

TROISIÈME ET DERNIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU TROISIÈME ET DERNIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT CEUX :

DE PHILOSOPHIE CATHOLIQUE, — D'ANTIPHILOSOPHISME, — DU PARALLÈLE DES DOCTRINES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES AVEC LA FOI CATHOLIQUE, — DU PROTESTANTISME, — DES OBJECTIONS POPULAIRES CONTRE LE CATHOLICISME, — DE CRITIQUE CHRÉTIENNE, — DE SCHOLASTIQUE, — DE PHILOLOGIE DU MOYEN AGE, — DE PHYSIOLOGIE, — DE TRADITION PATRISTIQUE ET CONCILIAIRE, — DE LA CHAIRE CHRÉTIENNE, — D'HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE, — DES MISSIONS CATHOLIQUES, — DES ANTIQUITÉS CHRÉTIENNES ET DÉCOUVERTES MODERNES, — DES BIENFAITS DU CHRISTIANISME, — D'ESTHÉTIQUE CHRÉTIENNE, — DE DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE, — D'ÉRUDITION ECCLÉSIASTIQUE, — DES PAPES, — CARDINAUX CÉLÈBRES, — DE BIBLIOGRAPHIE CATHOLIQUE, — DES MUSÉES RELIGIEUX ET PROFANES, — DES ABBAYES ET MONASTÈRES CÉLÈBRES, — D'ORFÉVRERIE CHRÉTIENNE, — DE LÉGENDES CHRÉTIENNES, — DE CANTIQUES CHRÉTIENS, — D'ÉCONOMIE CHRÉTIENNE ET CHARITABLE, — DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES, — DE LÉGISLATION COMPARÉE, — DE LA SAGESSE POPULAIRE, — DES ERREURS ET SUPERSTITIONS POPULAIRES, — DES LIVRES APOCRYPHES, — DE LEÇONS DE LITTÉRATURE CHRÉTIENNE EN PROSE ET EN VERS, — DE MYTHOLOGIE UNIVERSELLE, — DE TECHNOLOGIE UNIVERSELLE, — DES CONTROVERSES HISTORIQUES, — DES ORIGINES DU CHRISTIANISME, — DES SCIENCES PHYSIQUES ET NATURELLES DANS L'ANTIQUITÉ, — DES HARMONIES DE LA RAISON, DE LA SCIENCE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'ART AVEC LA FOI CATHOLIQUE.

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, 7 FR. ET MÊME 8 FR., POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

60 VOLUMES, PRIX : 360 FRANCS.

TOME SEPTIÈME.

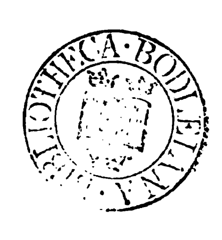
DICTIONNAIRE D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS.

TOME TROISIÈME.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1856



DICTIONNAIRE
D'ÉCONOMIE
CHARITABLE

OU

EXPOSÉ HISTORIQUE, THÉORIQUE ET PRATIQUE

DE L'ASSISTANCE RELIGIEUSE, PUBLIQUE ET PRIVÉE

Ancienne et moderne

CONTENANT

Sous le rapport historique

LA RELATION COMPLÈTE DES SECOURS CHEZ LES NATIONS GRECQUE, ROMAINE ET JUIVE, LES MONUMENTS LÉGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS DU DROIT ROMAIN, LES DÉCRETS DES CONCILES, LES ORDONNANCES DITES DU LOUVRE, LES ÉDITS ET LETTRES-ROYAUX, LES DÉCISIONS ET ARRÊTS DES PARLEMENTS ET DU CONSEIL D'ÉTAT, ET DE NOMBREUSES BIOGRAPHIES ET MONOGRAPHIES DES HOMMES ET DES FONDATIONS LES PLUS CÉLÈBRES, ETC., ETC.

Sous le rapport théorique

L'ANALYSE COMPARÉE DES DOCTRINES PAIENNES ET CHRÉTIENNES, FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES, ET DES OPINIONS PUBLIÉES PAR LES ÉCRIVAINS LES PLUS RECOMMANDABLES

Enfin, sous le rapport pratique

LES LOIS, ORDONNANCES, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES MODERNES, APPLICABLES A TOUTES LES BRANCHES DE L'ÉCONOMIE CHARITABLE

AVEC

UN SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE ET RAISONNÉ EN TÊTE DE CHAQUE MOT DU DICTIONNAIRE

PAR M. MARTIN-DOISY

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

« Entre les serviteurs de Dieu, les uns s'adonnent à servir les malades, les « autres à secourir les pauvres, les autres à procurer l'avancement de « la doctrine chrétienne entre les petits enfants, les autres à ramasser « les âmes perdues et égarées. En quoi ils imitent les brodeurs, qui, sur « divers fonds, couchent en belle variété les soies, l'or et l'argent, pour « en faire toutes sortes de fleurs

(S. François de Sales, *Introd. à la vie dévote*, part. III, c. 1

PUBLIÉ PAR M. L'ABBÉ MIGNE

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE

TOME TROISIÈME

4 VOL. PRIX : 28 FRANCS

—

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ M. J.-P. MIGNE, ÉDITEUR
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS

—

1856





Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.

AVERTISSEMENT DU TROISIEME VOLUME.

L'Introduction de ce Dictionnaire en a résumé l'essence. L'avertissement qui y fait suite explique le système de composition que nous avons adopté. Nous renvoyons, pour l'exposition du caractère historique du Dictionnaire, à l'avertissement du tome II, rejeté, par une de ces impossibilités typographiques qui désespèrent un auteur, après la *Table des matières*, au lieu de figurer à l'ouverture du volume. Le mot CLASSES SOUFFRANTES, renfermé dans celui-ci, contient, avec les causes génératrices de la misère, l'énoncé des moyens de la prévenir, depuis la *crèche*, la *salle d'asile*, la *caisse d'épargne*, etc., jusqu'à la *caisse des retraites*. Nous avons décrit, avec les détails qu'elles comportent, les souffrances locales et les souffrances professionnelles. Au rang des questions soulevées dans l'intérêt des classes agricoles, nous avons cru devoir placer celle des communaux montrée sous ses faces diverses. Le système des mots complexes nous a permis d'embrasser dans un même ordre d'idées des objets qui, considérés isolément, auraient eu une signification beaucoup moindre. On ne nous reprochera pas d'avoir introduit dans le Dictionnaire le mot de COLONISATION, ni de l'avoir accouplé à celui de COLONIE AGRICOLE : ce qui se passe en Algérie nous justifierait à ce dernier point de vue. Les nations vigoureuses sont, depuis les trois mille ans de l'histoire écrite, des pépinières dont les plants trop serrés sont employés à peupler les solitudes des sols vierges ou laissés incultes. Les grandes végétations étouffent les petites. Celles-ci ont besoin d'aller chercher sous d'autres cieux l'air et le soleil. Nous n'avons dérogé à notre système des mots complexes que dans deux ou trois circonstances pour définir des locutions auxquelles s'attachent des idées fausses; tel est le mot de CHARITÉ LÉGALE. Nous n'aurions su d'ailleurs quelle place donner à cette abstraction dans un dictionnaire d'où les abstractions sont bannies presque absolument. On nous a reproché l'absence d'une bibliographie à la fin des articles; notre réponse est qu'ayant entrepris un exposé historique de l'économie charitable, et ce sujet étant complétement neuf, nous n'avons pu renvoyer à des traités *ex professo* qui n'existent pas. Des revues, des journaux, des fragments empruntés à des livres qui ne traitent des matières d'économie charitable que par occasion et quelquefois à l'insu de l'auteur, ne comportent pas d'inventaire bibliographique. D'un autre côté, entreprenant un dictionnaire de si colossale proportion à nous seul, moyen d'unité s'il en fut, nous avons cru pouvoir nous faire de tous ceux qui se préoccupent des classes souffrantes de précieux collaborateurs, leur laissant dire ce que nous aurions dit beaucoup moins bien, corroborant nos principes par leur adhésion, de telle sorte qu'il n'y aura guère, dans cette pléiade d'hommes de bien dont la charité est devenue de nos jours l'étude et la pratique favorite, de nom propre dont nous n'ayons illustré nos pages. La longue durée et l'opiniâtreté de nos labeurs personnels (ils ont plus de douze ans de date) nous mettront à même de publier les quatre volumes du *Dictionnaire* en deux ans. Les derniers feuillets du IV[e] seront remis fidèlement à l'imprimeur avant que l'année 1856 prenne fin. Les mots importants de ce tome IV seront ceux-ci : ENFANTS TROUVÉS, HOPITAUX, MENDICITÉ et SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES. LES MONTS DE PIÉTÉ et les SOURDS-MUETS y auront leur place.

Paris. ce 31 mars 1856.

MARTIN DOISY.

DICTIONNAIRE
D'ÉCONOMIE CHARITABLE.

C

CHARITÉ LÉGALE.

Un écrivain moderne, le pasteur Naville qui a jeté beaucoup de confusion dans les questions de charité (*Voy.* ECONOMIE CHARITABLE et ECONOMISTES), a mis en circulation le mot de *charité légale*, ce qui implique qu'il y aurait quelque part en France une charité illégale. Du mot de charité légale, on a fait mal à propos un synonime de *charité publique* (*Voy.* ce mot.) Dans l'intention du pasteur Naville, charité légale signifie de par la loi ou charité par l'Etat, ce qui est l'équivalent de la taxe des pauvres. Il n'y a en France ni charité par l'Etat ni taxe des pauvres, d'où il suit qu'il n'y existe pas de charité légale, comme l'entend l'écrivain protestant. L'Etat encourage les établissements publics au même titre qu'il encourage les établissements privés; il ne les soudoie pas. Les secours obligatoires des départements ou des communes qui entrent comme éléments dans la charité publique, sont une exception restreinte à deux cas et leur quotité est laissée à la libéralité des départements. (*Voy.* CAPITAL et REVENUS DE LA CHARITÉ; CHARITÉ PUBLIQUE et TAXE DES PAUVRES.)

CHARITÉ PAROISSIALE

Voyez CLERGÉ (*Influence du*), BUREAU DE BIENFAISANCE, CAPITAL ET REVENUS; CHARITÉ PRIVÉE, HÔPITAUX, MENDICITÉ.

CHARITÉ PRIVÉE.

SECTION Ire. — Charité privée, élément de tout secours chrétien. Charité privée distincte de la charité organisée dans les actes des apôtres. Elle se perpétue dans les divers âges. Confréries laïques. Forme habituelle des sociétés de charité privée dans l'ancien régime. Hôpitaux entretenus par les confrères. Statuts des confréries. Lettres de sauvegarde aux hôpitaux privés (1372). Privilége aux confrères de l'hôpital de Pontoise (1380). Fondation particulière pour les étrangers (1578 et 1581). Fondation pour les soldats estropiés et invalides. Charité individuelle au XVIe siècle. Associations de charité dans les paroisses. Associations pour l'enseignement (1698). Charités privées au XVIIe siècle. Un valet de chambre de Louis XIV. Mlle Legras. Petites Sœurs du pot. Règlement de la compagnie de charité de Saint-Sulpice. Sœurs grises attachées aux compagnies de charité. Société philanthropique à Orléans. Distributions à la porte des grands hôtels.

SECTION II. — Caractères de la charité privée immuable. Traits d'union entre la charité publique et la charité privée. Société de charité maternelle de nature mixte. Son origine. Marie-Antoinette, Mme la duchesse d'Angoulême, Marie-Louise, Marie-Amélie et l'impératrice Eugénie. Son expansion. Modèle des statuts. Règlements y annexés. Société maternelle de Paris. Tarif des secours accordés. Diversité des fondations de la charité privée. Société de Saint-Vincent de Paul; sa portée sociale; sa formation récente controverse à cette occasion ; sa généralisation ; sa division en provinces. Règlement. Assemblée générale de Paris le 9 décembre 1852. Une conférence de Paris. Œuvres diverses de la conférence. Progression des recettes. Séance présidée par le Souverain Pontife le 5 janvier 1855. La charité privée à Paris. Manuel des œuvres. Association générale de charité. Chiffre des œuvres de la charité privée. Enfance, adultes et vieillards. *Secours à l'enfance* : crèches, salles d'asile, Saint Nicolas. Société des amis de l'enfance. Orphelins et orphelines. Œuvre de Saint-Jean. Orphelins du choléra. Association des fabricants. Œuvre des catéchismes. Savoyards et Auvergnats. Société d'adoption. Petitbourg. Patronage des jeunes libérés. Mettray. Ecole de la compassion. Education des jeunes filles. Sœurs de Saint-Vincent de Paul dans 28 écoles. 20 pensionnats religieux. Dames du Sacré-Cœur, 14 écoles laïques. Jeunes économes. Association de Sainte-Anne. Maison des enfants délaissés. Maison de la Providence. Institution de Saint-Louis. Atelier de Mme Chauvin. Maison de refuge des jeunes sourdes-muettes. Immaculée-Conception. Asile-ouvroir de Gérando. Bon-Pasteur. Société de patronage. — *Secours aux adultes*. Société philantropique. Œuvre des pauvres malades. Visites des pauvres malades. Œuvre des paroisses. Société de Saint-François-Régis. Société de la Miséricorde. Œuvres des dames visitant les prisons. Ouvroir de Vaugirard. Société de patronage des prévenus acquittés. Société de la Morale chrétienne. Société des amis des pauvres. Société de patronage et de secours pour les aveugles. Maison des ouvriers. Sociétés helvétiques et israélites. — *Secours aux vieillards*. Petites Sœurs des pauvres. Asile de la Providence. Société de la Providence. Société en faveur des pauvres vieillards. Prêtres âgés et infirmes. *Charité universelle*. Œuvres de la propagation de la Foi et de la sainte Enfance. Notions précises sur les revenus des fondations de la charité privée de Paris ci-après : Institution de la jeunesse délaissée, pensionnat des jeunes filles luthériennes, établissement de Saint-Louis, atelier de travail de Mme Chauvin, association des jeunes économes, société de Sainte-Anne, société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins, société des amis de l'enfance, société de patronage des jeunes garçons libérés, société des jeunes filles libérées et abandonnées, société pour le patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine, société d'adoption pour les enfants trouvés et orphelins pauvres, maison de refuge pour les jeunes filles sourdes-muettes, Asile-ouvroir du cœur de Marie, Asile-ouvroir de Gérando, Œuvre du Bon-Pasteur, Comité de patronage pour les prévenus acquittés, asile de la Providence, infirmerie de Marie-Thérèse, association des mères de famille, Société de Saint-François-Régis, œuvre des apprentis et ouvriers, association des fabricants et artisans sans place, Société de patronage et secours pour les

aveugles, Ouvroir de Vaugirard pour les ouvrières sans ouvrage, asile Fénelon, établissement de crèches dans le 1er arrondissement, société pour le renvoi dans leurs familles de jeunes filles sans place et des femmes délaissées, comité israélite de secours et d'encouragement. Opinion de certains fondateurs d'œuvres de la charité privée sur les subventions. Charité privée dans les départements. — *France du centre : Seine-et-Oise*, Versailles, Dourdan, Etampes. — *Oise*, Beauvais, Senlis. — *Eure-et-Loire*, Chartres. — *Eure*, Evreux. — *Aube*, Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine. — *Loiret*, Orléans. — *Cher*. — *Allier*, Moulins, Montluçon, Bourbon-l'Archambault, la Palisse, commune de Noyant. — *Puy-de-Dôme*, Clermont-Ferrand, Riom, Issoire, Billom. — *France du nord : Nord*, Lille, Dunkerque. — *Pas-de-Calais*, Arras, Saint-Omer, Calais, Boulogne. — *Meuse*, Bar-le-Duc, Commercy, Etain, Montmédy, Saint-Mihiel, Verdun. — *Somme*, Amiens. — *Calvados*, Caen, Vires, Avranches, Valognes, Cherbourg. — *France du midi : Rhône*, Lyon. — *Loire*. — *Ain*. — *Vaucluse*, Avignon. — *Gironde*, Bordeaux. — *Lot-et-Garonne*. — *Bouches-du-Rhône*, Marseille. — *Var*, Draguignan, Toulon. — *Hérault*. — *Pyrénées-Orientales*. — *Basses-Pyrénées*, Bayonne. — *France de l'est : Moselle*, Metz. — *Haute-Marne*, Langres. — *Bas-Rhin*, Strasbourg, Schelestadt, Bischwiller, Willerhoff. — *Haut-Rhin*, Colmar, Mulhouse. — *Côte-d'Or*, Dijon, Nuits, Auxonne, Alise, Sainte-Reine, Seurre, Beaune, Châtillon-sur-Seine. — *Doubs*, Besançon, Pontarlier, Baume-les-Dames, Montbéliard. — *Haute-Saône*, Vesoul, Gray. — *Jura*, Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois, Salins, Saint-Claude. — *Basses-Alpes*, Gap. — *France de l'ouest : Ille-et-Vilaine*, Rennes. — *Loire-Inférieure*, Nantes, Lorient, Savenay, Mauron. — *Finistère*, Brest. — *Côtes-du-Nord*, Saint-Brieuc. — *Orne*, Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne, L'Aigle. — *Maine-et-Loire*, Angers. — *Charente-Inférieure*, La Rochelle. — *Mayenne*. — *Vendée*, Luçon, Sables-d'Olonne. — Conclusion.

SECTION Ire.

Beatus qui intelligit super egenum et pauperem. (*Psal.* XL, 1.)
Charitas Christi urget nos (*II Cor.* v, 14.)
Supereminentem scientiæ charitatem. (*Ephes.*, III, 19.)

Que deviendront..., répondez, grands du monde,
Que deviendront ces biens où votre espoir se fonde,
Et dont vous étalez l'orgueilleuse moisson?
Sujets, amis, parents, tout deviendra stérile,
Et, dans ce jour fatal, l'homme à l'homme inutile
Ne payera point à Dieu le prix de sa rançon.
(J. B. ROUSSEAU.)

La charité privée est l'élément du secours au point de vue chrétien. Elle est plus nécessaire à la charité que la substance même du secours. Là où la charité privée n'est pas, il n'y a plus charité, il y a prévoyance sociale. La classe indigente devient sans elle un *caput mortuum* gênant qu'il faut restreindre le plus possible, un insecte rongeur de la richesse publique que l'on détruirait si on l'osait. C'est grâce à l'action de la charité privée que la charité publique est chrétienne et non païenne. Elle est représentée dans les hôpitaux et les hospices par les commissions administratives, dont le dévouement est l'âme des secours matériels. Elle y a été représentée, surtout, pendant la triste période, enfin traversée, où les idées chrétiennes s'étaient affaiblies, par les sœurs hospitalières. Si la charité privée était absente, il n'y aurait plus que des usines d'assistance. Les grands monuments de charité publique, les hôpitaux, les hospices et les bureaux de bienfaisance sont eux-mêmes les produits de la charité individuelle. On peut dire qu'il n'y a pas dans leur construction une pierre qui ait été posée sans une de ses inspirations. Toute la différence qui existe entre les établissements publics et ceux de la charité privée, c'est que les siècles ont travaillé de concert avec la charité privée pour fonder les premiers. *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*). — CAPITAL ET REVENUS, CHARITÉ PUBLIQUE, HOPITAUX ET HOSPICES.

Depuis le commencement du christianisme, ces deux fleuves, la charité publique et la charité privée, suivent un cours parallèle se cotoient se rapprochent et confondent leurs eaux. Ce sont des dames de la charité qui visitent les malades des hôpitaux, c'est la main de la charité privée qui distribue les secours des bureaux de bienfaisance. L'union est si intime que souvent les bureaux de bienfaisance mêlent leurs secours avec ceux de la charité privée, sans cesser d'être des établissements publics, tandis que la Société maternelle, par exemple, que l'Etat semble revendiquer comme sienne, est en réalité une expression de la charité privée. La charité privée spiritualise l'assistance, et elle la christianise. Pendant que la charité matérielle s'occupe des besoins physiques, la charité spirituelle s'unit de cœur avec les peines du pauvre. Elle profite, pour élever l'âme, des atteintes mêmes du malheur. — A ne partager que sa richesse, il y a une sorte d'indifférence et de dédain; l'homme charitable doit encore, si l'on peut parler ainsi, partager son âme et entrer avec le pauvre en communauté de sentiments et d'affection. (M. le Cte DUCHATEL.)

M. le vicomte de Falloux y a rendu la même pensée en poétique langage : — Le coin de terre qu'habite le pauvre est un pays plein de mystères et de beautés, qu'il ne faut pas connaître par la géographie, et dont on ne pénètre les profondeurs qu'en l'explorant soi-même à pied. (*Biographie de Mme la marquise de Pastoret.*)

Parallèlement à la charité organisée par les apôtres, le lendemain de la prédication de l'Evangile et à la tête de laquelle ils placent saint Etienne (*Voy.* ADMINISTRATION), la charité privée se produisit isolément, suivant le témoignage des *Actes des apôtres*. « Il y avait à Césarée un homme nommé Corneille, centurion d'une cohorte appelée *italique*, religieux et craignant Dieu, ainsi que toute sa famille, et faisant beaucoup d'aumônes au peuple. Il voit manifestement dans une vision, environ vers la neuvième heure du jour, un ange de Dieu qui vient à lui, lui disant : Corneille. Et Corneille le regardant, saisi de frayeur, lui dit : Que voulez-vous, Seigneur? Or, l'ange reprit : Tes prières et tes aumônes sont montées en présence de Dieu, et il s'est souvenu de toi. (*Act.* x, 1 seq.) A Joppé, parmi les disciples, se trouvait une femme

nommée Tabithe, en grec Dorcas. Sa vie était remplie de bonnes œuvres, et elle faisait beaucoup d'aumônes. Or, il arriva qu'étant malade, Tabithe mourut; après qu'on l'eut lavée, on la mit dans une chambre haute. Les disciples apprenant que Pierre était à Lydde, située près de Joppé, envoyèrent vers lui deux hommes, le priant de se hâter de venir. Et Pierre, se levant, vint avec eux. Et quand il fut arrivé, on le conduisit dans une chambre haute, et là toutes les veuves s'assemblèrent autour de lui, pleurant et *lui montrant les tuniques et les vêtements que Dorcas leur faisait*. Pierre, ayant fait sortir tout le monde, se mit à genoux et pria, et, se tournant vers le corps, il dit : Thabithe, levez-vous. Elle ouvrit les yeux, et, ayant vu Pierre, elle s'assit. Alors Pierre lui donnant la main, l'aida à se lever, et ayant appelé les *saints*, il la leur rendit vivante. » (*Act.* IX, 36-41.)

Plus la charité individuelle est active, plus elle est ardente, plus elle ressent vite le besoin de trouver des coopérateurs. C'est l'histoire de tous les grands dévouements charitables. Il n'en est pas un qui n'ait ressenti la nécessité de sortir de son isolement. La confrairie a été la forme la plus ordinaire de l'agrégation charitable chez nos pères. Ils appelaient *compagnies de charité*, nos *sociétés* modernes. Dieu a promis d'être au milieu de ceux qui le prient en commun, comment ne serait-il pas secourable à la charité de plusieurs? Servir les pauvres, n'est-ce pas servir Dieu, n'est-ce pas prier?

« Les sociétés charitables portent le sentiment religieux dans les classes pauvres. Les mœurs, comme on sait, vont de haut en bas en France où la vanité est si active. La haute classe arrive ainsi jusqu'à la plus humble sans intermédiaire. Les classes laborieuses apprennent à connaître la puissance de la religion et la sagesse de ses œuvres. L'homme charitable va à la religion par la charité, et la charité aussi y ramène le pauvre; il croit à cette religion qui se fait sentir à lui, qui a mis ses doigts dans les plaies de ses côtes et qui cicatrise, par de douces paroles, celles de son cœur. Il s'accoutume à ne pas séparer la religion de la morale.» La religion ne se présente plus à lui comme une poésie imaginée pour satisfaire l'imagination, comme un simple appareil de pratiques extérieures; elles y voient une réalité féconde. (*Bienfais. pub. de M. de Gérando*, t. III, p. 482.)

Nous avons parlé de la charité des grands et de celles de saints évêques, dans les précédents articles. On a vu au mot CHARITÉ (*Esprit de la*), la charité privée enfanter des miracles dans toutes les classes sociales. Un seul homme, une seule femme équivalent souvent à une grande institution.

Un pauvre tisserand de Lucques, dont on ne dit pas même le nom, chef d'une confrérie dite des Colombins (du nom de Saint-Colombin qui avait fondé une pareille confrérie à Sienne), nourrit des fruits de son travail une infinité de pauvres, de religieux et de pèlerins auxquels sa maison sert d'hospice. (*Dict. des Ordres religieux*, t. III, p. 358.)

Le moyen âge est rempli de faits semblables. Les confréries sont définies des sociétés ou associations formées par des personnes laïques pour des exercices particuliers de charité et de dévotion. On les appelle archiconfréries lorsqu'elles donnaient naissance à d'autres confréries qui leur sont agrégées.

Les confréries fondent des hospices. On trouve, en 1300, un hôpital dit du *Saint-Esprit orphelins et passants*, dont les statuts sont rédigés par les Frères Amand, de l'ordre des Frères Mineurs, Jacques d'Avençay, de l'ordre des Hermites, et Guillaume Bouguin, de l'ordre des Prêcheurs. Saint Dominique et saint François s'étaient, pour ainsi dire, associés pour le soulagement des pauvres orphelins de Paris. Le corps de l'association est formé de bourgeois de Paris nommés, Laurent Gadet, Pierre de Villeneuil, Pierre Maréchal, changeur, et Guillaume Basin. Ils s'unissent pour demander à l'évêque l'institution de la nouvelle confrérie et l'approbation de ses règles. C'est le premier hospice d'orphelins fondé à Paris ; mais on n'y reçoit que des enfants légitimes. Le but de l'institution était double. L'hôpital ouvre un asile pour une nuit aux pauvres femmes et filles pèlerines ou passantes. *Voy.* ENFANTS TROUVÉS et ORPHELINS, XIII° siècle.

Les règlements de la confrérie 1° interdisent d'y admettre personne qui fût sous le coup d'une excommunication; les confrères s'engageant à en chasser celui d'entre eux qui, après avoir encouru cette peine, ne s'en ferait pas relever dans l'espace de dix jours au plus; 2° chaque confrère s'obligeait à donner par an deux sols parisis pour être employés aux œuvres de charité envers les enfants abandonnés; si, à la fin de l'année, il restait quelque chose dans le trésor de la confrérie, on devait l'employer en faveur des pauvres convalescents sortant de la Maison-Dieu, à leur procurer du pain, du potage et quelques soulagements en argent pour les empêcher de retomber malades; et si, après cela, il restait encore quelque argent, il fallait le dépenser en faveur de pauvres honnêtes.

Nous allons voir encore un hôpital sortir du sein d'une confrérie : « Les frères et sœurs de Sainte-Marie-Magdalene faisoient célébrer une messe par chacun jour en l'église Saint-Eustace à Paris ; ayant *l'entente* (intention) et volonté de acquérir ung bien à Paris pour édiffier une chapelle à faire célébrer les messes et faire un hospital pour aizier (aider) et hebergier les pauvres, s'adressent pour cela à Philippe VI. Ils demandoient l'autorisation de constituer au profit de cette fondation quarante livres de rente parisis, une propriété de la nature de celles qu'on a appelé depuis et qu'on appelle encore aujourd'hui de *main-morte* : « nous « ont fait supplier porter les lettres patentes

« que leur voulsissions octroyer qu'ils puis- « sent acquerre lesdits biens et quarante livres « de rente et la tenir comme amortie à per- « pétuité. »

« Philippe VI, loant (louant) ce bon propos et devocion des supplians et pour que lui et sa très-chère compaigne la royne, et ses enffans soyent participans ès bienfaits et oraisons que l'on fera audic hôpital. Les confrères avoient ordonné gracieusement qu'une messe du Saint-Esprit seroit chantée, *à Dyacre et sous-diaycre*, *chacune sept-maine* pour le roi, la reine et leurs enfans tant qu'ils vivroient, et après leur décès une messe de *requiem* à perpétuité, dont ils avaient donné au roi lectres scellées, Philippe VI octroie aux frères et seurs de Saincte-Marie-Magdalene, que lesdictes quarante livres de rentes a parisis, ils puissent acquerre, ensemble des par parties, ainsi que le bien — destiné à fonder la chapelle et l'hôpital, assez en tel endroic, que les supplians jugeroient convenable, pourvu que le choix de l'emplacement ne fit préjudice ni au roi ni au *commun prouffic*. Autorisation est donnée aux frères et sœurs de tenir, posseoir (posséder) paisiblement et perpétuellement sans qu'ils soient tenus à les vendre ne mectre hors de leur mans et sans payer pour ce, au roi Philippe VI ni à ses successeurs roys aucune finance qu'elle soit. Fait à Poissy 1339, au mois de mars. »

Deux ans plus tard, le 2 février 1341, Philippe VI donne aux frères et sœurs de la *Confrairie* de Sainte-Marie-Magdalene, sur nouvelle requête de leur part l'octroi d'ajouter quarante livres de rente annuelle et perpétuelle, aux quarante livres parisis de 1339. Ces secondes lettres sont datées aussi de Poissy, le jour de la Chandeleur, contresignées Barre, sous le reploy estoit escript ce qui s'en suit : *Sine financia, de mandato regis per licteras justitiæ* et au dos *registrata*.

Des lettres patentes du même jour autorisent la confrérie : premièrement, à s'associer tel nombre de confrères qu'elle voudra, secondement, à députer douze des frères d'icelle confrérie pour la représenter. Enfin, les mêmes lettres patentes permettent aux douze confrères, formant le conseil du syndicat de la compagnie, d'élire quatre d'entre eux pour faire la besongne d'icelle confrérie. Ainsi se formaient les anciennes corporations.

L'hôpital dont il s'agit a tout le caractère de ce que nous nommons *établissement reconnu d'utilité publique*, c'est-à-dire l'établissement privé, doué de privilége.

Les statuts de la confrérie de Sainte-Madeleine étaient annexés aux lettres patentes. On voit que les formalités administratives modernes datent de loin.

Les quatre membres élus par les douze confrères sont qualifiés *maîtres*. Ils administrent la confrérie, ont soin que la chapelle soit *bien aornée*, recueillent par la ville les deniers de la communauté. Chacun an, le premier dimanche de juillet, se trouvent et assemblent les frères de la confrérie en la chapelle de la Madeleine, pour après la la messe dicte en invoquant le Saint-Esprit, congnoistre si ceux qui ont esté maîtres ont bien administré ; et élire ou continuer en charge les quatre maîtres, ou en nommer un ou plusieurs selon que besoin est. La nomination n'est valable qu'il n'y ait au moins douze frères accordants ; les voix sont colligées par le chappellain ou aucuns des maîtres de la confrairie. Les frères ne peuvent refuser la charge de maître, seulement pourra s'en descharger qui l'aura rempli deux ans.

Après l'élection ou continuation faicte, les continuez ou esleuz maîtres jurent incontinent devant l'autel de la dite Magdalene en la présence des autres frères, qu'ilz pourchasseront les droitz, besongnes, l'entretenement du service divin, l'augmentacion de la confrairie, rendront compte chacun en le lendemain de la Magdalene, le même jour ou un suivant, dessus les livres, chartes, aournement, biens et choses de la confrairie baillez par inventaire aux dits maîtres.

Jusqu'ici on n'avait pu deviner à quelle classe de la paroisse Saint-Eustache appartenaient les frères et *seurs* composant la société. Les fondateurs étaient vingt-cinq mendiants. Les deux fois quarante livres constituées en dotation à la confrérie étaient le produit d'aumônes et d'autres libéralités. C'était vingt-cinq mendiants qui fondaient une chapelle pour prier, et un hôpital pour recevoir les plus pauvres et les plus infirmes de la confrérie. Ce que nous disons n'est point conjectural, nous le trouvons consigné dans la charte octroyée par Philippe VI. Les vingt-cinq mendiants, fondateurs, en demandant à Philippe VI l'autorisation de s'adjoindre d'autres confrères à leur volonté, les pouvaient choisir parmi de moins pauvres qu'eux ; c'est ainsi que de nos jours, des bienfaiteurs aisés et riches, se mêlent aux associations d'ouvriers.

Toutes personnes, portent les statuts, *gens d'église, hommes, femmes, povres mendians querant leur pain*, enfants que on y vouldroit rendre, qu'on destineroit à demander leur pain, et toutes autres personnes de quelque estat ou condition qu'elles soyent, qui vouldront entrer en icelle confrairie, y seront receuz par l'un des chappelains ou des maistres et payeront pour entrée douze *deniers parisis* ; excepté les povres mendians qui ne payeront pour leur entrée que leur vouloir.

Nous avons vu les mendiants réunis en communauté ou corps de métier, nous les voyons ici en confrérie. Les frères et seurs payent chacune personne deux deniers parisis par mois, qui font deux sols parisis par an. C'est une facilité de cotisation, pour les povres qui n'auroient pas puissance de payer en une fois ou deux. Les deux sols parisis se cueilleront de ceux qui vouldront payer en deux fois, c'est assavoir douze deniers pa-

risis (1) en faisant le tour d'esté par la ville, la veille de la Magdalene laquelle fête est le vingt-deuxième jour de juillet, et douze deniers en faisant le tour d'yver la vigille du jour de M. saint Ladre (Saint-Lazare), frère d'icelle Magdalene qui se célèbre le dix-septième jour de décembre. Les frères et seurs sont escriptz en un grand livre, après les noms est écrit en vermillon, 12 deniers.

Si les confrères sont deux personnes comme l'homme ou la femme, est escript deux sols parisis ; et autant que l'on paiera, sera rayé. Ainsi au lieu d'écrire la somme payée on tiraît une barre en cas de paiement sur la somme due, en indiquant la date du paiement à la suite, *en menues lectres.*

Un second livre ou registre contient à la suite des noms des frères et seurs le nom des rues ou lieux où sont demeurants lesdits frères et seurs. Un troisième livre ou registre constate la recepte. Sur un autre livre ou papier à part, sorte de brouillon, servant à empescher que les trois livres ne soient gastez, estait écript la reception des frères et seurs, leurs noms, où ils demeurent, et combien ils ont payé d'entrée, et tout à loisir nettement et de bonne main estoit reporté, ce brouillon sur les trois livres. Quant aucun des maistres, frères et seurs, vont de vie à trépas ils sont merchez (marqués) en teste d'une croix et après escrips au livre des trespassez.

De 1339 à 1341 la confrérie s'était recrutée de membres et de donateurs. L'article 9 des statuts dispose, que, de présent, à l'aide des maistres, frères et sœurs et autres bienfaiteurs d'icelle confrairie, elle pourra bien soustenir trois hautes messes chaque sepmaine à dyacre, sous dyacre et deux choriaulx (chantres) pour prier Dieu pour le Roy, la Royne, leurs enffants, prédécesseurs et successeurs à cause de l'admortissement octroyé et pour tous les frères, seurs et bienfaiteurs de la confrairie et les âmes des trespassés. La solidarité catholique s'étendant de la vie terrestre à l'autre, est ici mise en action. Lorsque durant la messe célébrée les pauvres vont à l'offrande, ils passent par la table du buffet, où, se reçoivent les deniers de la confrairie et y prennent le denier qui formera leur offrande. La confrairie établit ainsi l'égalité entre ses membres. On retrouve l'image des agapes de la primitive Eglise dans les confrairies. Afin de maintenir *amour et union* entre les maistres frères, seurs de la confrairie et communiquer les uns avec les autres en prenant leur reffection, comme il est accoustumé le dit jour, a été advisé que, en l'ostel (la maison de l'un des dits maistres), se il y a lieu propice, grant et spacieux, sera fait ung disner, ou si non en quelque autre lieu qui sera choisy par lesdits maistres, auquel iceulx maistres frères et seurs pourront estre assiz. Le disner de la confrairie rappelle la modestie de son origine : considérée l'umble fondacion d'icelle confrairie *faite à la requeste* de vingt-cinq povres mendiants y aura seulement au disner : pain, vin, potaige, et pour viande : beuf et mouton, se par les dits maistres, réunis au conseil des douze frères, n'en est autrement ordonné.

Vingt-cinq povres mendians dînent en la salle où les autres frères et seurs de la confrairie sont assiz et auront pain, vin, potaige, beuf et mouton comme les autres frères et seurs. Ils sont servis par les maistres ou aucun d'eux, sans payer aucune chose, sinon à leur volonté. Les convives payants, chapellains, prêtres et clercs étaient taxés à 2 sols 8 deniers parisis et si après avoir pris les *mereels* (2), cachets de présence, ils faisaient défaut au dîner, ils paiaient 16 deniers.

Si la solennité tombait un vendredi, le dîner était remis au dimanche. Le jour du dîner, il était donné lecture des statuts. Une autre touchante cérémonie offre le symbole de l'égalité humaine, que le catholicisme a fondée, qu'il a maintenue et maintiendra sur les ruines de tout les systèmes d'égalité et de fraternité socialistes nés et à naître : « en commémoracion de la conversion de péché à grâce, de la glorieuse Magdalene (3), qui lava les pieds de nostre Dieu, sauveur et redempteur Jesus-Christ de ses larmes, les essuya de ses cheveulx, baisa de sa bouche les pieds de nostre redempteur et aussi fut présente le jour de la Cene, quand le sauveur lava les pieds à ses douze apostres et vue la fondacion faite de la confrairie à la requeste des povres mendians, a esté advisé que le jour du jeudy *absolu* (4) seront en ladite chapelle lavez les pieds à douze hommes povres mendians, frères de la confrairie, par l'un des maistres qui après leur baisera les pieds, aux quels douze hommes, quant les dits pieds seront lavez et baisez, sera donné à disner en la chapelle, c'est assavoir, à chacun, pain, vin, potaige et ung harenc, ou quelque autre chose et oultre à chacun cinq deniers tournois et ce aux dépens des dits quatre maistres ou de l'ung d'eux, estant le plus ancien et ceu préféré. Afin d'éviter la murmeure parmi les povres de la confrairie, sera pris douze des plus anciens frères pour la première fois, et les années en suivant, d'autres qui n'y auront point esté. »

Les povres devaient à la confrérie leur part contributive, elle consistait dans la première part de l'aumosne qui se donnait aux baptesme en l'eglise Saint-Eustace et n'eus-

(1) On remarquera que le sol est composé de douze deniers comme il l'a été jusqu'à nos jours.

(2) On appelait aussi de ce nom le cachet de présence donné aux chanoines et chapelains au sortir d'un office : *Quolibet sabbato debent canonici et capellani merellos suos asportare.*

(3) Article 20 des statuts.

(4) Jeudi-Saint, jeudi de l'*Absolution*.

sent-ils reçu que ung *seul denier* ou *ung tournois* qui ne se pourroit partir (partager) estoient tenuz, le mestre au coffre ou boicte. Durant les messes de la confrairie, une quête avait lieu par un ou plusieurs des quatre maistres qui devaient rapporter loyaument la queste pour être mise à la boicte accoustumée.

L'un des maistres était chargé de recevoir les rentes et *revenues* de la chapelle et d'en rendre compte chacun an. Si l'un des maistres aloyent (allaient) de vie à trépas, pendant le temps qu'ils étaient maistres, les frères de la confrairie les convoyaient en terre honorablement. Les *bastonniers* et *bastonnières* de l'ordre (les statuts ne disent pas en quoi consistaient ces fonctions dont l'ordre des avocats a seul conservé le nom) avoient une messe haute de requiem, à dyacre, soubz dyacre et deux choriaulx et vigilles à neuf psaumes et neuf leçons aux dépens de la confrairie. Chaque officiant recevait 6 deniers parisis. Ceux qui paieront à leur entrée dans la confrairie ung *escu d'or* ou 24 sols parisis, auront après leur trespas une pareille messe.

L'exemplaire des statuts que nous transcrivons accompagne les lettres patentes du 31 mars 1481, confirmatives des précédentes (5). Les maistres conseillers et confrères, pour obtenir le maintien de leurs priviléges, exhibaient trois chartes et lectres du roy Philippe, scellées en laz de soye et cire vert, saines et entières en seaulx saings de plus seings et scripture; les statuts qu'on vient de voir. Cette production de pièces avait eu lieu devant les clercs-notaires du roy Nicolas Dillery et Estienne Desfossés. Le *garde de la prévosté* de Paris, Jacques d'Estouville, seigneur de Beyne, baron d'Yvry et de Saint-Andrez en la Marche, conseiller et chambellant du roy, approuve les statuts et les scellés du scel de la prévosté. Ces formalités remplies, ces chartes et statuts sont présentés à Louis XI pour qu'il voulût *loer* et ratiffier. La ratification a lieu en effet en août 1483; voulant icelles chartres et statuts avoir lieu et avons loé, approuvé et ratiffié les dites chartes ensemble les statuts *approuvés par le prevost de Paris* pour en joyer les supplians suivant leur forme et teneur, etc. (*Ordonnance du Louvre*, t. XIX, p. 115 et suiv.)

(27 janvier.) En 1372 Charles V accorde des lettres de *Committimus*, autrement dit un privilége de juridiction et des lettres de sauvegarde à Nicolas Braque, tant en son nom qu'en qualité de recteur et administrateur de cet hôpital ou Hôtel-Dieu, fondé par son père Arnulphe Braque auprès de la porte du Chaume (6), à Paris.

L'hospice est une propriété patrimoniale. Et cependant l'intérêt général est lié si intimement aux œuvres de charité dans les opinions du temps, que Charles V dit en parlant de cet hospice : *hospitis* NOSTRI. Nicolas Braque avait au surplus un titre particulier à la protection royale indépendant de la fondation hospitalière d'Arnulphe Braque ; il était attaché au service militaire du roi Charles V, qui le qualifie de *dilectus et fidelis miles noster*. Son service comme militaire était trop assujettissant pour lui permettre de plaider dans les diverses juridictions où l'on était traîné alors en cas de procès ; *ratione sui officii continue occupatur*. Les lettres patentes statuent que tout litige le concernant seront jugés, *summarie, de plano et sine delicto*, tant en demandant qu'en défendant, quels que fussent ses adversaires.

Bien qu'en sa qualité d'homme d'armes au service du Roi, Nicolas Braque fût déjà placé sous la sauvegarde royale, cependant les mêmes lettres patentes placent en tant que besoin serait, *ex abundanti*, le placent sous cette sauvegarde, lui, sa femme, sa famille, ses préposés, tous ses biens et spécialement les chanoines et les chapelains de la chapelle et de l'Hôtel-Dieu, *domus Dei*, dont il était le directeur, *ratione fundationis*.

1380 (mars). Les confrères de l'hôpital Saint-Jacques de Pontoise, demandent à Charles VI le privilége que nous allons dire.

Ils exposent à Charles VI que leurs prédécesseurs et eux, et des bienfaiteurs venus à leur aide (*benefactores sui*), ont fondé dans la ville, sous l'invocation de Saint-Jacques un hôpital où sont reçus les pauvres de l'un et l'autre sexe, passant par la ville, *pauperes Christi utriusque sexus per illuc transeuntes*, où ils sont admis de jour et de nuit, et bien traités. *Caritative recreantur*. Les mêmes confrères, ainsi qu'ils l'exposent, avaient érigé une chapelle, comme le pratiquaient toutes confréries, et où la messe était célébrée chaque jour. Ils ont besoin, disent-ils, pour l'exercice de leurs œuvres de charité, de se réunir plus souvent, il leur faut un procureur pour conserver et défendre leurs droits, ce qui ne pouvait avoir lieu sans l'intervention des pouvoirs publics : *Quod facere non possent*, portent les lettres patentes de Charles VI, *permisso nostro ad hoc minime interveniente*. Prenant en considération les œuvres méritoires (*attentis laudabilibus operibus*) des confrères de l'hôpital Saint-Jacques, approuvant la confrérie, *dictam confratriam approbantes*, Charles VI autorise les confrères à se former en association, *damus et concedimus licenciam et potestatem se congregandi*, dans l'hôpital soit dans un lieu en dépendant, pour y traiter des affaires de l'hôpital, *tractandi de agendis ipsius hospitalis*, et constituer un ou plusieurs administrateurs ou gérants, pour diriger cet hôpital, *nec non constituendi procuratores unum vel plures pro actis dicti hospitalis*, lesquels procureurs auraient tous pouvoirs d'agir au nom de la fondation hospitalière. *Qui*

(5) Voici comment dans les anciens titres est indiqué le millésime *mil* IIII c IIII xx *et ung*, soit *mil 4 cent 4*xx *ung*.

(6) PORTA CALME, dont le P. Félibien fait mention à la p. 253 du Ier vol. de l'*Hist. de Paris*.

quidem procuratores seu procurator habeant omnimodam potestatem in judicio.

En Normandie, au XVe siècle, il est d'usage de donner au premier pauvre qui se présente, ce qu'on appelait *la portion du mort*, c'est-à-dire, la quantité d'aliments que le défunt consommait dans un jour. (*Histoire de Rouen*, par Asnier, t. III, chapitre *Abbaye de Saint-Amand.*) Dans la même province, selon Monteil, il arrivait quelquefois qu'un gentilhomme faisait un vœu qui consistait à revêtir les insignes et à prendre en mains l'escarcelle (7) d'un mendiant qui prenait lui-même la place du gentilhomme enfourchant son cheval et occupait sa place à table dans les hôtelleries, tant que le vœu durait.

« Nous étions quatre, c'est le mendiant qui parle, et nous marchions dans cet ordre : l'écuyer en tête, à cheval, le gentilhomme à pied, menant par la bride le cheval, le valet de livrée fermait la marche. Quand nous arrivions à l'hotellerie le gentilhomme restait à la cuisine et mangeait dans une écuelle de bois les mets les plus grossiers; moi je me mettais à table à la place qu'aurait dû occuper le gentilhomme. La première chose que nous fîmes en entrant à Paris ce fut d'entendre la messe à Saint-Jacques du Haut-Pas. Lorsque la messe fut finie, le gentilhomme me donna de l'eau bénite et me congédia. Je lui représentai qu'il ne me restait pour toute ressource qu'une petite poignée de pièces de monnaie, que j'étais exposé à mourir de faim. Il me répondit : « Mon ami « reprenez votre métier, j'ai accompli tout « juste mon vœu ; je suis quitte de mes enga- « gements envers monsieur saint Jacques. » Je trouvai cette dévotion un peu normande.

Nous trouvons la charité privée au XVIe siècle dans la même voie qu'au XIVe.

Jacques Moien, natif de Cordoue (premier faiseur d'aiguilles), demeurant à Paris, remonstre que depuis 20 ans çà il s'est habitué et marié à Paris, où considérant l'affluence et multitude des pauvres espagnols, italiens, flamands, portugais, français, et autres nations malades du mal des escrouelles, qui y viennent afin d'être par le roi touchez, lesquels on fait difficulté et refus de loger ès hospitaux et maisons ordinaires qui logent et autres et sont le plus souvent contraints coucher ès rues, endurant une grande froidure même l'hyver avec pauvreté et nécessité. Estant émeu de pitié et charité, il désire faire construire et édiffier un hospital et maison en l'un des faubourgs de cette dite ville de Paris, pour y recevoir et loger tous les pauvres malades des escrouelles de quelque nation que ce soit et à la charge d'en demeurer lui et sa femme maistre et gouverneur, sans que sous prétexte des ordonnances royales sur les hospitaux ils en puissent estre dépossédez. Le suppliant demande a être dispensé de rendre aucun compte sa femme ou lui, vu qu'il est bien raisonnable qu'employant son bien et substance en la construction et fondation dudict hospital, lui et sadicte femme ne soient privez de leur demeure et gouvernement d'icelui. Les lettres patentes adhèrent au suppliant l'autorisation de faire construire dans le faubourg de la ville qu'il verra lui estre plus commode un hospital et maison pour y recevoir et loger les malades des escrouelles de quelque nation que ce soit, pour l'entretènement d'icelui recevoir tous dons et legs et l'hospital ne sera pas établissement public, mais ce que nous appellons *reconnu* d'utilité publique. Le suppliant et sa femme en vertu des lettres patentes ne pourront estre mis hors de la demeure, gouvernement et administration. Afin que l'hospital en projet demeure plus longuement en bon estat et valleur, il fallait régler ce qui arriverait après le décès des fondateurs. Après le décès des fondateurs, l'hospital tombera dans les attributions du grand aumônier. D'aultant que nostre grand aumônier, à cause de son dit estat d'aumônier a la supérintendance des hospitaux, malladeries et austres lieux pitoyables quelsconque, voulons et entendons qu'après le décès desdicts Jacques Moien et sa femme, nostre féal conseiller et grand aumônier et ses successeurs, ayent la superintandance d'icelluy hospital pour le faire régir et gouverner avec pouvoir d'y commettre personne ecclésiastique pour le service divin et *receveurs*, ministres domestique et autres servants, donner ordre qu'aucun desdits pauvres malades des escrouelles ne séjourne plus longtemps audit hospital que la nécessité ne requiert ; tenir la main à ce que tout le bien appartenant audit hospital soit conduit, réglé et administré tout ainsi et par la forme et manière, que les *grands aumôniers* ont devant fait en l'hospital des Quinze-Vingts de Paris et autres lieux pitoyables du royaume.

(11 décembre.) Les habitants du faubourg Saint-Honoré forment opposition à la construction de l'hôpital, ils s'étaient pourvus de leur côté devant le juge d'église, afin d'autorisation de faire bâtir une paroisse audit lieu de Guillon. Jacques Moien les appelle devant le parlement où il conclut à ce que défense soit faite aux juges d'église, évêque de Paris et chapelain de la chapelle Guillon, de poursuivre l'exécution des jugements qu'ils ont obtenus sous peine *de 400 écus* d'amende. La cour ordonne que les parties auront audience au premier jour, et cependant défend par provision aux parties adverses du suppliant de passer outre à l'exécution des jugements obtenus à peine de 200 écus d'amende et de tous dépens et dommages intérêts. Les habitans du faubourg Saint-Honoré l'emportèrent. En 1581 (10 août), vu la requête présentée par Jacques *Moyen*, et attendu la permission que la cour lui a donnée de chercher un lieu plus commode pour construire son hôpital que celui de Guillon, pour raison de quoi il avait procès avec les habitants du faubourg

(7) L'escarcelle était la poche de l'argent ; elle était pendue à la ceinture.

Saint-Honoré et l'évêque de Paris. Attendu que le suppliant avait prins à rente une maison sise ès faubourg Saint-Jacques vers la faulse porte auquel il ne pouvait faire construire ledit hospital que le procès ne feust vuidé, d'autant qu'on pourrait lui objecter qu'il ne serait pas raisonnable qu'il eust deux places, il plust à la cours l'autoriser à bastir au faubourg Saint-Jacques. La cour ordonne que par l'un des conseillers d'icelle à ce commis le suppliant sera mis en jouissance réelle et actuelle de la place par lui acquise au faubourg Saint-Jacques, pour y édiffier un hospital, *appellez* les marguilliers de la paroisse et les manans et habitants du faubourg Saint-Jacques.

Un particulier nommé Vacherot et sa femme ont consacré une maison à recevoir les soldats estropiés et invalides, et lorsque au siècle suivant les Invalides furent bâtis, la même maison devient le siége d'une communauté où l'on forme des femmes de chambre et des servantes qu'on place ensuite et auxquelles on offre un abri quand elles sont sans emploi.

La charité privée, on le pense bien, ne se produit pas uniquement sous cette forme. Le père de Cécile du Belluy, religieuse du XVIe siècle, est seigneur de Morangle et de Fontenelle en Picardie; il a beaucoup de biens et il en donne une partie aux pauvres. Sa mère enchérit sur la charité de son mari; elle fait de sa maison l'asile des misérables; elle loge les pauvres, et pourvoit à tous leurs besoins. L'infortune assiége la famille, elle tombe dans la gêne et sa charité n'est point épuisée. Ce sont les mœurs du temps.

La charité privée est si générale et si étendue que lorsqu'on fonde à Paris au XVIe siècle, un hôpital pour les orphelins, il est presque désert; la charité individuelle suffit à tout.

Il existait, d'après le temoignage de Delamare, au XVIIe siècle, des associations de charité dans presque toutes les paroisses de Paris et de toutes les villes de France; les unes pour secourir les pauvres honteux, les autres les malades, quelques autres sous le titre de Frères de la Mort, ensevelissaient les morts et assistaient à leur convoi. (DELAMARE, p. 404, t. Ier.)

Les écoles charitables, pour les garçons de la ville de Beauvais, ont commencé à s'établir en 1698 avec le consentement et l'approbation de Messieurs des trois corps par acte de leur assemblée du 10 juillet 1698. Elles ont été unies à l'hôpital pour les raisons qui suivent. 1° Il est naturel que les pauvres tirent leurs instructions et les secours spirituels de la même source, d'où ils reçoivent leurs besoins corporels. On avait commencé, à l'hôpital, par établir les choses nécessaires à la vie du corps; il convenait que ce qui regarde l'instruction, qui est la vie de l'âme, particulièrement dans le temps de la jeunesse, s'y établît ensuite. 2° Les biens, qui ont été donnés, et qui seront donnés, dans la suite, par les personnes charitables pour contribuer à une œuvre si digne de leur piété, sont en sûreté, étant sous la protection de Mgr l'évêque, de MM. du chapitre de la cathédrale et de MM. les maire et pairs de la ville qui sont les administrateurs de l'hôpital. Une seule chose était à craindre dans cette union, savoir que les biens des écoles étant confondus avec ceux de l'hôpital, ils ne vinssent à diminuer dans la suite et même à se perdre entièrement, à cause des aliénations qu'on est souvent contraint de faire des fonds dudit hôpital pour subvenir aux nécessités des pauvres: Mais MM. des trois corps, pour remédier à cet inconvénient, ont ordonné que ces sortes de biens ne pourront être aliénés, et qu'à cet effet il y aura un registre particulier qui contiendra les biens et revenus qui ont été donnés pour les écoles, et que dans les registres des comptes de l'hôpital, il sera fait mention particulière pour désigner ces biens et revenus comme séparés des autres. 3° On ne pouvait trouver un lieu plus commode que la maison de l'hôpital pour fournir aux maîtres d'école les logements, les vêtements et autres choses nécessaires à la vie, en sorte qu'ils pussent s'appliquer entièrement et uniquement à leur emploi. 4° Personne n'était plus capable d'obliger les pères et les mères d'envoyer leurs enfants aux écoles charitables que les administrateurs de l'hôpital. Ils ont, dans leurs registres, leurs noms et leur âge. Ils les visitent souvent et ont entre leurs mains le moyen le plus efficace de guérir la négligence qui se trouve parmi les pauvres de se faire instruire, en refusant l'aumône aux pères et mères qui laisseraient volontairement leurs enfants dans l'ignorance.

Sur les premiers fonds qui faisaient 600 livres de revenu par an, l'on commença, en l'année 1698, d'établir deux écoles, l'une pour les paroisses de Saint-Laurent, de Saint-Martin, de Sainte-Marguerite, et de la Basse-OEuvre; l'autre, pour les paroisses de Sainte-Madeleine, de Saint-Thomas et de Saint-Jacques. Cet heureux commencement fut bientôt suivi d'une sainte émulation: plusieurs personnes s'empressèrent pour en établir encore deux autres. Les quatre écoles ayant été ainsi établies, plusieurs particuliers, sans autre destination que celle de maintenir les écoles, et d'en augmenter les revenus, firent, en différents temps, de nouvelles donations.

Le capital des sommes données tant au commencement de l'établissement des écoles que depuis, monte à 36,380 livres jusqu'en 1732. Les quatre écoles ayant été établies comme il est dit ci-dessus, les quatre maîtres distribués en quatre lieux différents des paroisses de la ville, recevaient chacun, dans leur école, les pauvres garçons sur les certificats de messieurs les curés et des administrateurs de l'hôpital, et ceux dont les pères et mères pouvaient payer les maîtres d'écoles établis pour les riches, n'y étaient pas reçus. Chaque maître faisait trois sortes de leçons à ses écoliers et les instruisait sui-

vant qu'il les voyait plus ou moins avancés; il leur apprenait à lire, à écrire et le catéchisme. L'expérience ayant fait connaître que les écoliers feraient plus de progrès et que les maîtres seraient plus soulagés si, sans distinction de paroisses on les distribuait en trois classes différentes, où chaque maître ne ferait qu'une seule et même leçon, deux pour les commençants, et la troisième pour les plus avancés, de la même manière qu'il se pratique dans les colléges, les administrateurs de l'hôpital qui étaient amplement autorisés par Messieurs des trois corps pour conduire les écoles, ainsi qu'ils le trouveraient convenable, résolurent de n'avoir plus, à l'avenir, que trois maîtres; la mort survenue à quatre de ceux qu'on avait choisis d'abord et qui ne fut attribuée qu'à la trop grande charge qu'ils avaient de faire chacun trois leçons, contribua beaucoup à faciliter ce changement et à y faire consentir les principaux fondateurs.

La dépense de chaque maître que l'on choisit toujours au nombre de personnes désintéressées et qui veulent bien se contenter de la nourriture et du vêtement, peut être estimée communément à deux cent cinquante livres par an. On leur donne à chacun soixante livres pour leur entretien tant linge que chaussure et habits, la nourriture leur est fournie de la cuisine de l'hôpital qui est joignante à leur réfectoire où ils mangent en commun avec le maître d'école et les officiers de la maison.

Il est vrai qu'un des maîtres d'école qui était des plus capables et des plus exacts étant tombé en paralysie après plus de vingt-sept ans de service, et ne s'étant plus trouvé en état de continuer ses fonctions, les administrateurs ont cru qu'il était de la charité, et même de la justice de ne le pas renvoyer; de sorte qu'ils se sont trouvés obligés d'en mettre un autre à sa place au mois de janvier mil sept cent vingt-sept. Ce maître paralytique, ayant un peu de bien de patrimoine, s'entretient de vêtements à ses dépens, et l'hôpital lui fournit la nourriture.

Le revenu des écoles montait, en 1737, à 1,485 livres 6 sols 8 deniers, revenu plus que suffisant pour entretenir les trois maîtres, et même le quatrième devenu invalide.

Les maîtres des écoles charitables, devenus membres et suppôts de la maison, en suivent les principaux règlements. Ils sont assidus à la prière du matin et du soir, à la sainte messe et à tout l'office qui se fait dans la chapelle, l'heure de leur repas est réglé aussi bien que la qualité et quantité de leur nourriture. Un des administrateurs, ecclésiastique, est chargé de veiller sur leur conduite, et de visiter de temps en temps leurs écoles.

Nous allons mettre sous les yeux du lecteur des fragments de mémoires sur le XVIIe siècle, où les relations des pauvres avec les riches sont accusées avec simplicité. L'auteur de ces mémoires est un valet de chambre de Louis XIV, nommé Dubois. Il a laissé un volumineux cahier où il inscrivait jour par jour tout ce qui lui arrivait. Habituellement ce personnage habitait à Couture, bourg situé proche de Montoire, en Vendômois. Dubois ne quittait les rives du Loir que de loin en loin, pour remplir auprès de son maître l'office de valet de chambre. C'était une sorte de gentilhomme campagnard, de mœurs simples et régulières, Chrétien fidèle.

L'année 1662 fut malheureuse. La famine et les maladies contagieuses ravagèrent la France. Dubois entre dans quelques détails sur ses charités et celles de ses voisins en ce pressant besoin. Le gouvernement vint en aide à la charité privée. Il lui ouvrit les caisses de l'Etat pour suppléer à ses ressources épuisées. Quelques femmes dévouées, aussi illustres par leur naissance que par leur fidélité à la pratique chrétienne, se chargeaient d'organiser les secours.

Ung passant, nommé Baudoin, de Saint-Germain-en-Laye, accompagné de sa femme, pauvre à l'extrémité, âgé de quatre-vingts ans, auquel j'avois faict quelques charitéz, tomba mallade chez mon neveu Charle Guillory, sieur de Lamorière, proche de l'esglize. Je l'allois voir; et quasi tous les jours sa femme venoit céans quérir ses besoings. Le mercredi 1er février 1662, comme je sortois de l'esglize, sa femme me dit que son mari me prioit de l'aller voir; j'avois eu soing de luy faire ressevoir tous les sacrements; j'entrai dans l'estable, où le pauvre vieillard estoit couché sur la paille; il me témoigna joye de me voir, et m'ouvrit les bras, et me remercia de mes petites charitéz, disant qu'il mourroit le lendemein, et qu'il prieroit Dieu pour moy; il me dit : Monsieur, vostre esprit est bien avecque Dieu. Je le sais bien, Dieu me visite; je vois rouller les cieux et la terre; je suis bien souvent entouré de belle lumière; je fais comparéson de mes souffrances avecque celles du grand patriarche Job; voyez ce que je tire de mes jambes (me montrant des pailles qu'il tiroit de ses ulcères), mais je ne me lasse pas de soufrir; je continuerois encore sy Dieu le voulloit, mais dans peu j'en verray la fin. Il me dit encore force belles choses, come estant animé de l'esprit de Dieu : au sortir de là je fus prier Monsieur le curé de l'aller voir, ce qu'il fit; et je me vins céans, accompagné de sa femme, quy emporta du sallé et du meilleur de mon vin.

Le lendemain matin, jour de la Purification de la sainte Vierge, sa femme vint heurter à ma porte et me dit la mort de son mary, qui, au point du jour, tourné sur le costé droibt, vers l'esglize, après luy avoir dit qu'il voyoit des anges, fit un grand soupir et rendit son esprit à Dieu. Je luy donnay une chemise et ung drap pour l'ensevellir, et de la lumière, et luy promis d'avoir soin de son entèrement. Je la fis manger, comme par force; cette pauvre vieille femme estoit outrée de douleur. Après la grande messe, j'envoyai mes deux valets faire la fosse dans le devant de l'esglize,

du costé de Sainte-Croix, auprès de mes deux autres pauvres, et j'envoyai Marie Bénastre, ma servante, l'anssevellir; ce qu'elle fit.

Son entèrement fut magnifique : aussi n'y voulus-je rien oublier. Il y avoit quatre prestres, avecque les surplis : Monsieur le Curé avait presté force luminaires du reste des autres. Marie Legay, marquise de Chasteaurenault, estant ici, sur l'avis que je luy en donnay, voullut y assister : elle vint jusques au logis luy donner de l'eau béniste, elle l'accompagna à l'esglize, et après à sa sépulture : c'estoit à l'issue des vespres, où tout le monde se trouva : il faisoit beau : c'estoit à un jour sollenel : toutes ces marques donnent des indices de sa béatitude : j'en avois déjà veu quelques autres icy finir aussy heureusement, et je croy qu'ils ont la charité de prier Dieu pour moy, comme ils me l'ont promis : je prie Dieu qu'il les exauce et qu'il me fasse miséricorde!

Le lundy 5 février, j'avois envoyé mes gens ranger des bourbes dans mes chemins : estant au droit de la grange de Charles Gronail, s^r du Pont, ils entendirent une voix faible et mallade, qui se plaignoit. Marie Bénastre y entra par un trou, la grange estant fermée et plaine de foin, la maison déshabitée; elle vit un garson, âgé de quatorze à quinze ans, nommé Vallin, de cette paroisse : il ne paressoit que la teste; le reste du corps était caché dans le foing : il se mouroit de faim et de soif : elle luy vint quérir céans ses besoings pour le substanter; le soir, que je fus rendu au logis, elle me le dit : Mesme, dit-elle, c'est une puanteur insupportable.

Le lendemein, mardy 6, Françoyse Lemoine, mon autre servante, quy avoit le soing des pauvres et l'esprit de charité, me pressa pour lui permettre d'aller randre ses assistances à ce pauvre, me disant : Monsieur, il faict toutes ses ordures dans ses hardes, c'est ce qui le faict santir sy mauvais; sy je savais qu'il ne les y voullut plus faire, je lui donnerois de bon cœur une de mes chemises. Enfin, cette âme charitable ne me donna point de patience que je ne lui eusse donné de quoy changer ce pauvre; se voyant du linge et ung méchant habit, elle fait chauffer de l'eau dans ung petit chaudron d'airain, et avecque cet esquipage s'en va trouver ce misérable, qu'elle dépouille de toutes ses puanteurs, le lave par tout le corps, lui descrasse toutes ses ordures et le change de tout; mais cette prudente fille cognoissant que cette malladie estoit la diceuterie, et, se voyant dans le péril, embrasse ce misérable, qui estoit en hault sur la berge du foing et le descend en bas, proche de la porte, affin qu'avec une pelle de four on lui pust désormais donner des alliments sans se mettre en péril.

Elle n'eut pas sitost achevé son entreprise, qu'elle s'en vint au logis, et me dit la vérité de la chose; je la fis parfumer avec du genièvre, je luy fis prandre une rostie dans le meilleur de mon vin, je luy fis laver les mains, la bouche, le nez et les oreilles dans du vin, lui dis de faire un grand feu et de se bien chauffer : ce qu'elle fit.

M'ayant dit que ce garçon estoit fort mal, j'eus peur qu'il ne mourût sans confession; je fus trouver Monsieur Fouqué, vicaire de nostre curé, quy n'y estoit pas; je luy dis la chose comme elle estait; il me dit qu'il voulloit venir le confesser. Ce qu'il fit : étant auprès de la grange, je lui montrai ung trou où il le pouvoit confesser sans péril; il me dit : Monsieur, il a la voix trop fayble, je ne le pourrois pas entendre. Ma charge m'oblige de lui administrer les saints sacrements : quand il auroit la peste, il fault que je fasse ce que je doibs : Dieu me fera mourir de quelle mort il lui plaira; mais il ne fault rien craindre en le servant. Ayant achevé ces paroles, il passe par le trou, la porte estant fermée et bouchée par derrière de la quantité de foing, il entra et fut ung quart d'heure avecque luy. Il me dit que, pourveu qu'il sceut ceux qui seroient mallades, de quelques malladies que ce soit, il n'en mourroit point sans sacrements.

Le rafréchissement que cette généreuse fille fit à ce pauvre garson avecque le soin qu'elle eut de lui porter ses besoings, le remit sur pied peu de temps après : il vint dans ma cour, je recogneu de vieilles chausses noyres, que je luy avois données : croyant que c'estoit son frère quy les avoit prises, et le considérant, je vis que c'estoit le pauvre garsson malade; j'apelay Françoise et luy montray : cette fille fit voir une joye indicible, et s'expliqua en ces termes : Je suis tout émerveillée : ce pauvre gars, que je ne croyés pas quy marchit jamais sur la terre! Il n'a pas les cuisses plus grosses que j'ey le bras. Elle prit du pein et de la viande, que Monsieur le commandeur de Laval, mon voysin, avoit envoyé céans pour luy, attendu qu'il luy donnoit à disner et moy à souper de concert faict entre nous deux; elle luy dit de retourner dans la grange et qu'elle auroit soing de luy, ce qu'elle fit effectivement aynsi qu'elle avoit promis. Elle en eut tous les soings imaginables aussy bien que de tous les autres, quy estoient en très-grande abondance, pour la nourriture desquels elle estoit fort industrieuse et faisoit en sorte de leur donner à tous selon les personnes que c'estoit; ce pauvre garsson mourut enfin, et ung autre prit bientost sa place : Monsieur le commendeur et moy continuasmes à luy envoyer chacun ung repas come à une misérable languissante nomée Marie, autrement la Traille, quy estoit au bourg, où je conduisis Madame la marquise de Chasteaurenault quy la vint visiter.

Les pauvres estoient abondans en nombre et en nécessité; nous fûmes forcés de choisir des jours; j'avois le dimenche, le mercredy et le vendredy; mes servantes faisoient, la veille, deux grands chaudrons plains de soupe, que l'on faisoit réchauffer le matin; c'estoit force choux, du sel et du beurre ou autre graisse. On y mettoit de la

farine quy espéssissoit la soupe : en l'ostant de dessus le feu, on y mettoit come un demi pein de brasse en soupe ou emmietté et le poyvre: pour leur donner, ils s'assembloient tous à l'issue de la messe, entre huit et neuf heures, devant ma grande porte; à mesure qu'ils arrivoient, on leur mettoit la soupe dans leurs escuelles, ils en avoient chacun une : sy quelqu'un en manquoit, mes servantes en avoient qu'on leur prestoit; ils se rangeoient tous dans ma cour, et mangoient leur soupe chaude, et louoient Dieu; le nombre estoit toujours en augmentant. Au commencement, quarante : après, cinquante : le mois de Mars fut en augmentant : Avril encore davantage; cela alloit à cent cinquante, puis à deux cents; beaucoup mouroient de faim; le blé valloit jusques à quatre livres et taut de sols: l'orge plus d'ung escu; point de fruicts: les pauvres paissoieut le blé en vert et l'herbe comme les bestes.

En ce caresme présent, les pauvres perdirent une de leurs mères, nomée Madame de la Boullière : son nom estoit, Anne Dubois. C'estoit de ces femmes fortes et illustres, dont parle la sainte-escriture, quy donnoit incessamment aux pauvres et estoit jour et nuict en prières; il a été remarqué à Cousture que les femmes l'ont toujours emporté sur les hommes en vertu, en piété et en charité.

Je continuai mes charitez générales, mes trois jours la semeyne, à mesmes heures jusques au dimenche, neufième juillet, que je leurs fis ma dernière soupe et ung adieu qui leur fut bien doux. Après qu'ils eurent mangé ce que je leur donnai, je leur partageai ung boisseau de sel que m'avoit donné pour eux monsieur le curé de Montoire : ce leur fut une douce surprise : aussi s'en allèrent-iis louant Dieu. Après, il fust question d'avoir soing des vieilles gens et des mallades; la bonne femme la Challette me demeura céans; son âge, sa faiblesse et sa malladie firent que je lui donnai le couvert. Monsieur Moreau, curé de Montoire, me fit l'honneur de me venir voir le dix de juillet : il prit la payne de l'aller voir dans ma boullangerie, où elle étoit couchée, il l'exhorta à bien mourir et fut ung quart d'heure au chevet de son lit, moy présant; ce grand apostre, quy ymitoit la vie de S. Pol, avoit esté, il y avoit quatre ou cinq mois, à Paris, présenter requeste au roy sur la misère déplorable des pauvres, et aussi fut voir cette admirable société de ces dames vertueuses de Paris, quy avoient faict une congrégation ensemble : c'estoient Mesdames les princesses de Condé, de Conty, la duchesse d'Esguillon, la présidente de Herse, Mesdamoisellcs de Viol, de Lamoygnon, et quantité quy donnèrent abondamment de leurs biens, et quy en quêtèrent dans Paris quantité, au point que leurs charités s'estendirent par tout le royaume : elles envoyoient des missionnaires partout. Icy le révérend Père Thibault nous laissa plus de cent escus, tant pour nous que pour les paroisses voisynes.

Il alloit de la part de ces dames charitables portant partout ses secours. Ces charitables dames ne se contantèrent pas d'envoyer ces fidèles messagers. La plupart voulurent voir ce spectacle de misère et prirent chacune leurs cantons. Mme la présidente de Hersse vint à Vendôme et logea au chasteau : là elle donna audience à tous les curés du voisinage quy luy portoient des mémoires fidèles des pauvres de leurs parroisses. Elle leur distribuoit de l'argent à tous. Pour dans la ville, elle y apporta tant d'ordre et de police que c'estoit une merveille. Elle y établit prêtres, médecins, apotiquères et chirurgiens, sur le rapport desquels elle distribuoit de l'argent toutes les semeynes. Elle n'en manquoit point, elle avoit des ordres pour en prendre à la recette des tailles et du sel tant qu'elle en avoit besoing : au point que M. le procureur Lefèvre, procureur général de S. A. de Vandosmes, me dit que pour la ville seulle de Vandosmes ils avaient touchez huict mille livres : et M. le curey de Montoire me dit qu'il avoit touché six mille livres, dont je n'eus qu'ung boisseau de sel par un malheur particulier

Nous ne pouvons que redire ce que nous avons allégué au mot CHARITÉ (*Esprit de la*), et ce qu'on verra au mot CONGRÉGATIONS, que ce même XVII[e] siècle qui produisit saint Vincent de Paul, a été en tout le grand siècle.

Celle que les sœurs de Saint-Vincent de Paul appellent leur mère, comme elles nomment saint Vincent de Paul leur père, Mlle Legras avait établi, à l'époque dont nous parlons, des distributions de bouillon. On appelait les sœurs qui le distribuaient, *les petites Sœurs du Pot*. Elles avaient toujours du bouillon chaud, qu'elles vendaient à ceux qui le pouvaient payer, et qu'elles donnaient aux autres; la société philanthropique n'a fait qu'imiter cette vieille pratique chrétienne.

Un petit volume intitulé, *Règlement* (8) *de Messieurs de la compagnie de la Charité de Saint-Sulpice, établie en* 1651 *pour le soulagement des pauvres honteux*, va nous initier plus intimement aux coutumes des associations du temps. Elle est instituée pour secourir les pauvres de la paroisse, *en union de charité à son pasteur*, et en mémoire de la miséricorde du souverain pasteur et de ses disciples. Quoique la compagnie soit présidée par le curé, il ne faut pas la confondre avec l'œuvre paroissiale qui avait la fabrique pour centre. La vue continuelle et principale de l'assemblée, dit le règlement, est de ramener incessamment les pauvres à l'esprit et aux devoirs de la religion, *ce qui fait presque toujours les plus grands besoins. Pauvreté n'est pas vice*, dit

(8) Le règlement a été imprimé à une date fort postérieure à la fondation de la compagnie. L'ortographe à défaut d'autre renseignement se rapporte au XVIII[e] siècle, mais tout indique que ce règlement n'apportait à la fondation première aucune innovation essentielle.

un vieux jurisconsulte (9), mais en grande pauvreté il n'y a pas grande loyauté :

Rara viget probitas ubi regnat grandis egestas.

Au milieu du grand nombre des nécessités si différentes dans lesquelles se trouvent les pauvres de la paroisse, l'assemblée a pour objet : le pauvre vivant chrétiennement, travaillant en son état de toutes ses forces et ne pouvant suffisamment gagner sa vie, n'osant qu'avec honte déclarer sa pauvreté et n'ayant d'autre secours que celui de l'assemblée, l'assemblée déclare se renfermer aux pauvres de cette qualité, dans l'impossibilité où elle est de suffire à tous ; restreinte qu'elle est à cette classe de pauvres, la compagnie est obligée encore de *subdiviser* l'œuvre en plusieurs assemblées, à cause de l'étendue de la paroisse, du nombre des pauvres et de leurs différents besoins. Une assemblée du premier et troisième dimanche du mois, est chargée du soin des nouveaux convertis; une contre-assemblée des deuxième et quatrième dimanches du mois, a pour attribution le soulagement des pauvres qu'on appelle spécialement honteux. Une troisième assemblée du premier samedi et du 25 de chaque mois, prend soin de faire élever chrétiennement dans les écoles de charité les enfants des pauvres, en les instruisant de la doctrine chrétienne, en leur apprenant à lire, à écrire et à travailler, pour éviter l'oisiveté et gagner leur vie. La compagnie, présidée par le pasteur, n'était pas comme on le voit, réactionnaire au progrès des lumières il y a deux cents ans. Une quatrième assemblée des premier et troisième dimanches de chaque mois, avait pour but le conseil charitable à l'accommodement des procès. Une cinquième assemblée du premier jeudi de chaque mois, concernait le soin des pauvres malades qu'on ne pouvait raisonnablement envoyer à l'Hôtel-Dieu ni à la Charité. L'assemblée avait pour objet par conséquent, l'assistance des malades à domicile. Une sixième assemblée avait lieu le premier *lundi* de chaque mois, pour le soulagement des pauvres estropiés, aveugles *paralytiques*, et de tous ceux qui ne peuvant gagner leur vie, ne peuvent non plus être reçus dans l'hopital des *Incurables* ni dans aucun autre. Une septième assemblée, celle du deuxième jeudi de chaque mois, prenait soin des petits enfants dans la nécessité d'être mis en nourrice, ou qui du moins ont besoin qu'on donne du lait et de la farine à ceux qui les ont pris à leur charge. Une huitième assemblée, du premier vendredi du mois, se préoccupait des orphelins et des orphelines. Des préposés particuliers, c'est-à-dire, une commission nommée par la compagnie, avait pour objet la délivrance des prisonniers, c'était une neuvième subdivision.

Jusqu'ici le règlement n'avait parlé que de messieurs les membres de l'assemblée ; il y est introduit des dames charitables que l'on se fût étonné de ne pas rencontrer dans une œuvre qui embrasse l'universalité des secours à domicile. Les dames sont *préposées* au placement des filles, dixième et dernière subdivision de la compagnie. Par ce mot de *dames*, porte le règlement (l'explication était essentielle dans un temps où le mot exprimait au moins la haute bourgeoisie), on n'entend pas seulement les personnes de qualité, mais celles d'un rang inférieur qui voudront contribuer au soulagement des pauvres, soit par leurs conseils, soit par leurs aumônes. Les pauvres de chaque qualité, pour l'ordre et la plus prompte expédition des secours, devaient s'adresser exclusivement aux assemblées et aux préposés les concernant. Si la compagnie accorde le secours, elle en fixe la quotité *à la faculté du coffret*.

Le temps de la résidence des pauvres ou du ménage des pauvres en la paroisse pour acquérir le droit de domicile, est réglé *à trois années*. Ceux qui s'éloignent plus d'un an et jour, ne recouvrent leur domicile que dans le même délai ; mais la disposition ne porte pas sur ceux qui sont nés dans la paroisse ; ceux-là sont essentiellement pauvres de la paroisse. La compagnie rejette des secours le payement des loyers de maison et de frais de procès, à raison des grands inconvénients que l'expérience y a fait remarquer. On est fâché de ne pas connaître ces inconvénients que le règlement n'explique pas. Ne doivent être que très-rarement et avec précaution admis à la charité, les besoins prétendus pour mariages et pour voyages, parce qu'ils sont presque tous suspects, supposés, ou sans véritable nécessité. Toutes distributions de sommes fixes et réglées en forme de pension par mois ou par annnée, sont interdites à la compagnie par le règlement, vu qu'elles empêchent des secours plus pressants et sont presque toujours des causes et des sujets de fainéantise. Eu égard au grand nombre et retour continuel des pauvres, on n'accorde un nouveau secours qu'après six mois écoulés depuis le secours précédent (ce qui donne à penser que les secours n'étaient pas aussi minimes que les nôtres), parce que l'usage de l'argent es-mains des pauvres, est rarement bon et quasi toujours infructueux. L'on fait ordinairement les aumônes en nature ; en pain, aux pauvres sans état, aux pauvres artisans, *en espèce de cuir, bois, soie et autres matières de leur art ;* en habits, lits, couvertures, *utancels*, bois à brûler, charbon et chaussures pendant l'hiver, et jamais en deniers que dans des occasions rares et extraordinaires pour élever les familles.

Un magasin est établi pour recevoir les vieilles hardes, meubles, linge, habits, couvertures, ustensiles et autres choses que les personnes charitables de la paroisse sont conviées d'y envoyer, soit du rebut, soit de la surabondance de leur maison, pour le se-

(9) LOYSEL, liv. v, t. V, nombre 16.

cours des pauvres. Dans le même magasin, sont gardés les meubles, les hardes achetés par la compagnie, dont on tenait un registre exact et auxquels on apposait la *marque de la charité* de la paroisse avant la distribution ; quand les objets n'étaient donnés qu'en prêt seulement ils ne pouvaient être vendus et n'étaient pas saisissables par justice : c'était un point de jurisprudence bien fixé (10). L'œuvre, quoique d'une très-grande dépense, n'était fondée que sur la seule Providence qui l'avait soutenue avec beaucoup de bénédiction. Le règlement interdit toute quête, même dans la compagnie ; on se contente d'exposer sur la table les jours d'assemblées, une boîte fermée et percée en forme de tronc, dans laquelle les assistants déposent volontairement et secrètement ce que leur dévotion leur inspire. Les membres peuvent joindre par compassion, dans des cas particuliers, quelque chose à l'aumône qui a été ordonnée sur les fonds des coffres.

Les assemblées ordinaires de la compagnie réunie où sont traitées les affaires courantes, se tiennent en la salle du presbytère chez M. le curé, tous les deuxième, quatrième dimanches de chaque mois, à l'issue des vêpres, jusqu'à 6 heures, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint ; et après le sermon, jusqu'à 5 heures, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Des assemblées générales ont lieu six fois l'année, aux mêmes heures, les dimanche et lundi de Pâques, le jour de Pentecôte, de l'Assomption, de tous les saints et de Noël. Dans ces six réunions, sont discutées les affaires les plus importantes. Des *assemblées* dites *petites* avaient lieu tous les mercredis qui précédaient les grandes assemblées. Là étaient soumises à une première étude les demandes des pauvres, de façon à ce qu'elles fussent expédiées à l'assemblée prochaine avec plus de diligence. Il n'y avait pas de préséance dans les assemblées, les premiers venus prenaient les siéges que bon leur semblait, celui de M. le curé comme chef de la compagnie, ou de l'ecclésiastique qui présidait en son absence, était seul réservé. La compagnie avait un secrétaire et un trésorier. Ceux-ci prenaient les deux siéges proches de la table, le secrétaire à la droite du président, le trésorier à sa gauche. L'assemblée s'ouvrait par le *Veni, sancte Spiritus*, l'*Ave Maria*, et l'*Oraison de saint Sulpice*, et se fermait par le psaume CXVI, *Laudate Dominum, omnes gentes*, et le *Sub tuum præsidium*, après que M. le curé ou son suppléant avaient dit un mot d'instruction s'il le jugeait nécessaire. Si quelqu'un, excepté M. le curé, arrive après la prière faite, à l'ouverture de la séance, on se contente de le saluer sans se lever, ni sans quitter sa place, pour ne pas employer le *temps consacré aux pauvres* en des cérémonies inutiles. Avant la clôture et la levée de chaque assemblée, tant ordinaire que générale, l'*on députe* toujours deux assistants *pour communier* à l'intention de l'œuvre, dans la quinzaine, et un troisième pour visiter de la part du corps, ceux de Messieurs, c'est-à-dire des membres de la compagnie, qui sont malades. Si quelqu'un de ceux-ci ou des *bienfaiteurs* de l'assemblée étaient décédés d'une séance à l'autre, la compagnie déterminait le nombre de messes qu'elle devait célébrer pour le repos de leurs âmes ; ce qu'elle faisait aussi à l'égard des pauvres, selon qu'elle le jugeait à propos. Nous allons voir comment se recrutait la compagnie.

Elle admettait dans son sein tous les paroissiens de quelque qualité et condition qu'ils fussent, mais aussi les personnes étrangères à la paroisse qui étaient jugées propres à en faire partie par un des membres. La personne présentée devait l'être par un sociétaire de son quartier, au curé de la paroisse qui la conviait à soutenir l'œuvre commune de ses soins et de ses conseils. La nomination des nouveaux membres était soumise toutefois à l'agrément de l'assemblée, afin de garder quelque ordre en une si grande quantité de sujets que renferme une paroisse, porte le règlement.

Le *trésorier des deniers des aumônes* était élu chaque année à l'assemblée générale du lundi de Pâques. Il présentait, le même jour de l'année suivante, le compte général de la recette et de la dépense. Le même jour, était nommé le secrétaire, dont les fonctions consistaient, premièrement, à tenir registre de toutes les délibérations de l'assemblée ; secondement, à tenir un autre registre ou *rôle* alphabétique des pauvres assistés par la compagnie, et des secours distribués, avec la date du jour de l'assistance, duquel rôle étaient radiés les pauvres exclus du secours. Le même jour, sont élus seize préposés, *ès huit quartiers*, auxquels la paroisse était divisée ; deux membres pour chaque quartier. Leur mission consiste à tenir état des pauvres de leur quartier respectif, des assistances à leur accorder, à visiter les pauvres, suivre de l'œil l'administration des secours, à être en toutes choses des tuteurs, des surveillants charitables dans leur ressort. Etaient élus le même jour, les préposés aux charités particulières, aux écoles, à la délivrance des prisonniers, au magasin des pauvres, et d'autres fonctions qui méritaient un soin spécial.

Il y avait encore un fonctionnaire en titre, nommé aussi à l'assemblée générale du lundi de Pâques ; c'était le *distributeur* ; ses fonctions avaient pour but de prendre des mains du *secrétaire*, les billets ou bons à distribuer ; de recevoir du *trésorier* les *deniers ordonnés*, c'est-à-dire les secours alloués, et de remettre ces objets aux *préposés*. Le distributeur rendait compte des faits de sa charge à l'assemblée ordinaire du quatrième dimanche de chaque mois.

L'inscription au rôle des pauvres avait lieu d'après un mode inconnu à notre époque. Les aspirants à l'inscription, jetaient

(10) *Comme il a déjà été réglé par justice*, porte le règlement.

dans un tronc à ce destiné; un *billet* qui équivalait à une demande d'inscription au rôle. Ce tronc était placé à la porte du presbytère. Le *billet* devait contenir les noms et surnoms des maris et des femmes, quand les aspirants étaient dans l'état de mariage; le *billet* des veuves, les noms et les surnoms de leur mari défunt, la profession du mari et de la femme, ou de la veuve et du défunt; le nombre des enfants à la charge des réclamants, garçons et filles, leur âge, leur profession; les causes de leur chute, pour signifier ruine et douleur, misère; la désignation des quartiers, rue, maison ou chambres qu'ils habitent; leur origine, l'époque depuis laquelle ils habitent la paroisse, et le temps du dernier secours, si on leur a déjà donné. Le règlement voulait prévenir de grands abus, des surprises, des *déguisements*, (supercheries). Ceux qui, dans la quinzaine du règlement, n'auraient déposé dans le tronc, des billets contenant tous ces renseignements, seraient rayés du rôle. Les personnes qui, en expliquant leur *position*, prétendaient cacher leur nom, étaient pareillement rejetées du rôle. Le tronc était ouvert tous les jours : les billets qu'on y trouvait étaient distribués aux préposés, selon les quartiers des aspirants, et les préposés rapportaient chaque billet, *ès petites assemblées* du mercredi, avec leur avis écrit au bas des billets; après leur enquête, si l'avis était favorable, l'inscription au rôle n'avait pas encore lieu, il fallait auparavant que cet avis fût partagé par un second visiteur commis par l'assemblée. En cas d'adhésion du second visiteur, le nom était porté au rôle. Les seconds visiteurs s'appelaient *commis en second*. Étaient commis en second, les préposés des quartiers à tour de rôle, de telle sorte que l'assemblée entière fût parfaitement instruite de l'état général des pauvres de la paroisse et prononçât en pleine connaissance de cause.

Les préposés devaient faire leur visite en personne, leur mission était de vérifier l'exactitude du contenu des billets. Ils s'informaient de ce qui regardait le service de Dieu : si l'on faisait la prière le soir et le matin dans la maison, si tous ceux de la famille étaient instruits des principaux mystères et de leurs devoirs envers Dieu et le prochain; s'ils étaient soigneux d'aller aux instructions de la paroisse et d'y envoyer leurs enfants en âge d'être confirmés et de communier, si le père et la mère fréquentaient les sacrements et s'ils faisaient leurs dévotions aux bonnes fêtes. Pourquoi ne pas profiter du moment où le pauvre a besoin de vous pour faire une utile violence à ses passions mauvaises et redresser ses imperfections?

En ce qui regarde la vie domestique des aspirants au secours, les préposés s'informent s'ils vivent en bon ménage, ou s'ils ont *été mariés*; si leur misère ne vient pas de leur mauvaise conduite; s'ils ont soin de tenir leurs enfants occupés à travailler et leurs filles hors des occasions et des mauvais exemples; s'ils envoient leurs enfants *aux écoles de la charité de la paroisse, s'ils couchent séparément;* quel est l'état de leurs biens et de leurs affaires; ce que l'on pourrait faire de leurs enfants et par quel secours l'on pourrait *les relever ou empêcher leur chute*. Belles expressions surtout quand elle se présentent sous un aspect à la fois matériel et moral. Si les principes moraux et religieux étaient enracinés si avant dans les masses, au temps passé, c'est qu'on prenait soin d'y en déposer le germe.

Nos libéraux d'autrefois auraient vu un encouragement à la délation dans cet autre précepte du règlement, qui recommande aux préposés de s'enquérir directement des voisins, si les aspirants au secours donnent bon exemple dans le quartier, s'ils ne savent rien qui les doivent faire exclure du rôle, rien qui démente les réponses faites par les aspirants *aux interrogations* qu'ils ont subies d'abord. Les visiteurs s'informent de l'emploi, de l'usage que les pauvres inscrits ont fait des dernières aumônes qu'ils on reçues, en quel état *sont les lits et meubles qu'on leur a prêtés* et quels profits ils ont fait des avertissements des préposés de la compagnie. On voit qu'il n'est rien dans nos œuvres les plus parfaites que n'aient connu et pratiqué nos pères.

Les préposés, continue le règlement, dans toutes leurs visites et enquêtes, auront grand soin d'agir avec telle charité à l'égard des pauvres, que par leurs discours, leurs bons procédés envers eux, ils puissent être *instruits et consolés en leur misère*, suivant l'intention principale de la compagnie, et avec cette circonspection au dehors près les voisins, qu'il ne leur en puisse revenir aucune peine en leurs afflictions, non plus qu'aucune diminution en leur crédit, qui est souvent l'unique fondement de leurs subsistance dans l'exercice de leur art, sage adoucissement à ce que les visites pouvaient avoir de rigoureux. Si les visités révèlent quelques besoins impérieux, les préposés en donneront avis à M. le curé, qui y pourvoira d'urgence.

Sont exclus du rôle : les pauvres non domiciliés dans la paroisse depuis le temps voulu; ceux qui logent en chambre garnie; les personnes seules et sans charge qui peuvent plus facilement subsister et *prendre party;* ceux qui ont quelque bien ou quelques moyens de gagner leur vie, en travaillant et *se ménageant mieux*, c'est-à-dire, en vivant avec plus d'économie, et par même raison, ceux qui ne prennent pas soin de faire occuper leurs enfants avec diligence et assiduité aussitôt qu'ils en sont capables; ceux qui mendient, de mendicité publique ou secrète par profession, (c'était une conséquence des lois si sévères et d'ailleurs si peu exécutées toujours contre les mendiants) ceux qui étaient secourus par le grand bureau, par la fabrique des paroisses. On voit que la charité de la fabrique était distincte de la compagnie de charité, les corps et métiers, les confréries et autres endroits, avec quel-

cette œuvre salutaire avec une ferveur nouvelle et un accroissement de dévotion. (*Sermon pour la fête de tous les Saints*, premier point.) Combien de malades dans Metz! Il semble que j'entends tout autour de moi un cri de misère : Ne voulez-vous pas avoir pitié? Leur voix est lasse, parce qu'elle est infirme; moins je les entends et plus ils me percent le cœur. Mais si leur voix n'est pas assez forte, écoutez Jésus-Christ qui se joint à eux. Ingrat, déloyal, nous dit-il, tu manges et tu te reposes à ton aise, et tu ne songes pas que je suis souffrant en cette maison, que j'ai la fièvre en cette autre, et que partout je meurs de faim, si tu ne m'assistes. — Lisez saint Jean Chrysostome, c'est absolument le même fonds et la même forme, etc. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*)

.....Voulez-vous qu'ils soient secourus, reprend Bossuet, favorisez donc de tout votre pouvoir *cette confrérie* charitable qui se consacre à leur service (confrérie et société c'est la même chose, les villes en étaient peuplées). Aidez ces filles charitables, dont toute la gloire est d'être les servantes des pauvres malades, victimes consacrées pour les soulager, et ne dites point, reprend-il : les pauvres sont de mauvaise humeur, on ne peut les contenter. C'est une suite nécessaire de la pauvreté. Ils ne se contentent pas de ce que nous leur donnons, ils veulent de l'argent et non des bouillons et non des remèdes. Vous n'êtes pas assemblées pour satisfaire à ce que leur avarice désire, mais à ce qu'exige leur nécessité. Il n'y a pas de fonds; c'est à vous, Mesdames, à y pourvoir. C'est pour cela que vous vous êtes toutes données à Dieu pour faire la quête. Vous refusez de tendre la main; on ne donne rien, dites-vous. O vanité! qui te mêle jusque dans les actions les plus humbles, ne nous laisseras-tu jamais en repos? N'écoutez pas ceux qui disent : cette œuvre ne durera pas; elle ne durera pas, si vous manquez de foi, si vous vous défiez de la Providence. Dieu suscitera l'esprit de personnes pieuses qui vous donneront des secours extraordinaires; mais ce sera si vous faites ce que vous pourrez. Quelle consolation! je n'ai qu'un écu à donner; il se partagera entre tous les pauvres, comme la nourriture entre tous les membres! C'est l'avantage de faire les choses en union. Donc Bossuet propose à la charité individuelle la charité collective. (Second point).

Il existe dans les *Œuvres de Bossuet* un autre sermon, prêché dans une assemblée de charité, dont nous ne connaissons que l'exorde; on ne dit pas où il fut prononcé.

Plusieurs compagnies de charité s'étaient attaché un certain nombre de sœurs grises (sœurs de charité), entretenues, nourries et rétribuées; elles étaient chargées de visiter les malades, de les soigner dans les maladies légères, de les panser, d'envoyer des médecins, de distribuer des bouillons aux vieillards infirmes, de tenir des écoles, etc. La société de médecine et la faculté, les médecins des hôpitaux donnaient des conseils aux pauvres à la suite de leurs visites. Les maisons de secours distribuaient presque toutes des soupes, du pain, même de l'argent aux pauvres. Plusieurs associations s'étaient formées pour racheter les prisonniers détenus pour mois de nourrice; quelques-unes pour doter et marier les jeunes filles.

Il existait à Orléans, avant 1789, une société à peu près semblable à *la société philanthropique de Paris*. Elle secourait 305 pauvres coûtant 55 livres. Ce bas prix est expliqué par le nombre de 134 enfants compris dans le premier chiffre, et dont la dépense n'excédait pas 36 livres; restaient donc en réalité 171 adultes, représentant une dépense moyenne de 74 livres par année et par individu.

Dans presque tous les quartiers de Paris, on distribuait à la porte des grands hôtels, tous les jours, des aumônes en aliments, en vêtements, en argent. Malheureusement les distributions étaient presque toujours confiées à des domestiques ou à des intendants, qui, pour se débarrasser de la foule qui assiégeait l'hôtel, se hâtaient de dépenser les crédits ouverts par leurs maîtres, sans prendre de renseignements au domicile du pauvre qu'on ne connaissait en aucune façon. Cette légèreté dans l'application des secours encourageait la paresse et multipliait le nombre des mendiants. C'était le mauvais côté de la charité privée, ou plutôt c'était le temps de sa décadence dans la classe riche. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*) AU XVIIIe SIÈCLE.

SECTION II.

La révolution de 89 a modifié la charité publique; elle a été impuissante contre la charité privée. Quand la charité privée s'est remise à l'œuvre, elle a été la même que chez nos pères. Le principe religieux forme son essence; c'est lui qui la pétrit, qui la dirige, qui l'échauffe et la soutient. Comment pourrait-elle s'altérer? Son rôle a été et restera immuable. Les hôpitaux, les hospices, les bureaux de bienfaisance sont les gros bataillons de la charité; ils visent sur trop de monde pour viser juste. La vocation de la charité privée est de marcher tantôt devant, tantôt derrière la charité publique, à la découverte de la pauvreté, humble, timide, boiteuse, comme Homère représente la prière. Sa mission, ou, pour mieux dire, une de ses attributions, est d'examiner si, dans sa marche pesante, la grande armée charitable n'a pas laissé nus et souffrants plusieurs membres de la grande famille sociale sans les secourir et même sans les voir. Elle a dans son domaine le patronage des orphelins, leur éducation, leur apprentissage, leur placement à surveiller, la bonne intelligence à maintenir ou à rétablir dans la famille pauvre, la réhabilitation des natures déchues ou perverses, la résurrection morale et religieuse des intelligences abruties par l'ignorance héréditaire ou l'enseignement traditionnel de tous les vices, les mille détails de charité intime dont la charité pu-

blique ne peut égaler la tendresse et la perfection. La charité privée ne se borne pas à suppléer la charité publique; les deux charités se tiennent de si près, qu'on ne saurait dire où finit l'une, et où commence l'autre. La charité privée est rencontrée partout, dans les hospices et dans les bureaux de bienfaisance. Il existe une œuvre à Paris *pour la visite des pauvres dans les hôpitaux;* et, par un merveilleux échange de concours, le ministère de l'intérieur, centre de la charité publique, alloue des secours à cette œuvre privée.

La *société de charité maternelle,* aux termes de sa constitution, a un pied dans la charité publique et l'autre dans la charité privée. Elle a sa place au budget de l'Etat. Son chiffre y dépasse celui des institutions nationales de charité les mieux dotées, et cependant, par son sanctionnement, elle appartient aux œuvres de la charité privée. Nous avons dû la placer dans leur rang, et c'est par elle que nous commençons.

On verra plus loin, lorsque nous parlerons de la charité privée à Lyon, que la pensée de la fondation de la société de charité maternelle a été suggérée à la reine Marie-Antoinette par une société fondée à Lyon, à laquelle Sa Majesté s'était associée avant la naissance, du Dauphin. Quand eut lieu cette naissance si désirée, Marie-Antoinette la célébra par la création de l'œuvre qui s'est perpétuée de souveraine en souveraine jusqu'à nous, sans cesser d'être, comme cela résulte de ses statuts, une société de charité privée. C'est là ce qui constitue son caractère exceptionnel. La reine avait chargé Mme de Fougeret de son organisation.

Nous lisons dans une notice de M. de Rostaing de Rivas, publiée en 1835, que la société de charité maternelle fut fondée à Paris en 1788 par Mme Fouquet, fille de M. d'Autremont, ancien administrateur des hôpitaux. Dans les deux versions la reine Marie-Antoinette accepte le titre de protectrice de l'œuvre. Le premier cachet de la société, gravé sur un trait de Girodet, représente Moïse sauvé des eaux par la fille de Pharaon.

Sous le consulat, la société sort de ses ruines. Mme de Fougeret, Mme Grivel et quelques autres dames essayent d'y intéresser Mme Bonaparte. Joséphine leur témoigne une vive, mais stérile bienveillance. Le moment n'était pas encore venu, pour le pouvoir, de patronner officiellement une création de Marie-Antoinette. Cependant l'empereur se souvint plus tard de ces premières tentatives. En 1810, il voulut que l'impératrice Marie-Louise prît le titre de présidente. Un décret de 1811 mit une somme considérable à la disposition des trésoriers. Mme de Pastoret fut nommé vice-présidente. Le cardinal Fesch, Cambacérès reçurent des titres pompeux dans l'œuvre, et prirent part à plusieurs de ses séances. Un jour même, Napoléon fit venir ces dames à Saint-Cloud, et voulut leur imposer un uniforme. Quelques objections firent ajourner cette idée, emportée dans le tourbillon des derniers jours de l'empire. Les deux décrets du 5 mai 1810 et du 25 juillet 1811, réorganisaient entièrement la société de charité maternelle. Il lui fut alors permis de recevoir des dons et legs, avec l'autorisation du gouvernement, dans les formes prescrites pour les autres établissements de charité. L'action de la société embrassait la France entière: un conseil général composé de hauts dignitaires de l'Etat et de dames nommées par l'impératrice, imprimait la haute direction; un comité central, établi à Paris, et des conseils d'administration organisés dans les chefs-lieux de département, formaient autant d'agents d'exécution. Les conseils d'administration rendaient compte au comité central tous les trois mois, et ce dernier tous les six mois au conseil général.

Une ordonnance royale du 31 octobre 1815 abroge cette organisation (art. 1er); déclare, par son article 2, que la société de charité maternelle de Paris reprendra le régime qu'elle suivait antérieurement au décret du 5 mai 1810, et (art. 3) que les conseils d'administration établis dans les départements ne continueront leurs fonctions que jusqu'à l'épuisement des sommes qu'ils ont alors en caisse ou qui pourront être accordées sur le fonds commun de la société, déposé à la caisse d'amortissement. Par son article 4, la même ordonnance règle le mode de répartition du fonds commun. Enfin, par ses articles 5, 6 et 7, elle règle l'organisation des sociétés de charité maternelle qui pourraient se former à l'avenir dans les départements.

Il était peu probable en 1811 que l'infortunée fille de Marie-Antoinette deviendrait présidente à son tour peu d'années après.

Le procès-verbal du 9 janvier 1815 constate le versement d'une somme de 5,000 fr. pour contribution des quatre premiers mois de l'année, remis de la part de Son Altesse royale par Mme la marquise de Pastoret à M. Grivel, trésorier. Le 20 février de la même année, la même main apportait une lettre du ministre de l'intérieur et le douzième de la somme de 40,000 fr., pour laquelle le ministre s'engageait annuellement. Mme la duchesse de Damas était, avec la marquise de Pastoret, un des membres les plus actifs de la société.

Si la fille de douleur de la fondatrice était loin de penser qu'elle serait remplacée, en 1830, par la reine Marie-Amélie, il était encore moins probable que la jeune impératrice Eugénie prendrait la présidence de la société du vivant de l'épouse de Louis-Philippe. La société a changé de souveraine, mais elle n'a pas perdu son esprit et son importance; elle n'a fait que grandir.

Les sociétés de charité maternelle furent placées sous la présidence et la protection de l'impératrice, par un décret du 2 février 1853. Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de former une société de charité

maternelle ou la reconnaissance de ces sociétés comme établissement d'utilité publique sont adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'intérieur, qui, après avoir pris les ordres de l'impératrice, donne à ces demandes la suite qu'elles comportent. Les préfets transmettent les demandes de secours au ministre de l'intérieur, qui les soumet à l'impératrice. Le ministre prépare la répartition des crédits ouverts au budget de l'État. Lorsque cette répartition a été approuvée par l'impératrice, le ministre ordonnance le montant de la subvention accordée à chaque société. Dans la première quinzaine du mois de février, au plus tard, la présidente de chaque société soumet au préfet en double expédition : 1° le compte moral de l'œuvre; 2° le compte des recettes et des dépenses opérées pendant l'exercice précédent. Le préfet, après avoir approuvé ces documents, en adresse une expédition au ministre de l'intérieur. Chaque année, le ministre de l'intérieur présente à l'impératrice un rapport sur l'ensemble du service des sociétés de charité maternelle, et signale à l'attention de Sa Majesté celles qui ont mérité sa protection particulière. (Règlement du 15 avril 1853.)

Les décrets impériaux du 5 mai 1810 et 25 juillet 1811 avaient porté la dotation à 500,000 fr.; elle fut réduite à 100,000 fr. sous la Restauration, avec affectation sur cette somme, de 40,000 fr. à la ville de Paris. (Ordonnance du 3 octobre 1814.) Le gouvernement de Louis-Philippe l'éleva à 120,000 fr., son chiffre actuel. En acceptant la présidence, l'impératrice Eugénie lui conféra un droit de joyeux avénement de 100,000 fr.

La société n'est pas une unité, c'est une semence. Ce n'est pas un tronc dont les rameaux s'étendent dans les départements, chaque société maternelle a son individualité propre et existe sans relations avec les autres sociétés. On n'en comptait que 45 en 1848; le nombre s'est accru de 14 depuis lors. En voici la liste (nous suivons l'ordre alphabétique des départements) : Bourg, Moulins, Manosque, Rethel, Sedan, Troyes, Carcassonne, Narbonne, Arles, Marseille, Caen, Angoulême, La Rochelle, Bourges, Dijon, Saint-Brieuc, Besançon, Evreux, Chartres, Brest, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, La Guerche, Rennes, Châteauroux, Tours, Nantes, Orléans, Angers, Châlons, Reims, Verdun, Vannes, Metz, Nevers, Douai, Lille, Valenciennes, Alençon, Arras, Calais, Pau, Strasbourg, Lyon, Le Mans, Paris, Elbeuf, Rouen, Niort, Amiens, Montauban, Draguignan, Toulon, Apt, Avignon, Poitiers, Limoges, Auxerre. Plusieurs villes sont en réclamation pour en constituer. La répartition des 120,000 fr. a lieu par semestre; celle du 1er semestre de 1855, entre les 59 sociétés, s'élève à 60,400 fr.

Les sociétés ont leurs ressources propres, et reçoivent souvent des communes et des départements des allocations qui en grossissent le chiffre. L'année 1853 donne pour toutes les sociétés l'énorme total de 626,000 fr., se décomposant ainsi : Reliquat du compte des exercices précédents, 87,000 fr.; don de l'impératrice, 100,000 fr.; subvention de l'État, 120,000 fr.; allocation des départements et des communes, 69,000 fr.; contribution de la charité privée, 250,000 fr. On voit qu'elle entre dans l'œuvre pour la plus forte part.

On a rédigé au ministère de l'intérieur des modèles de statuts, dont la formule peut être modifiée par les sociétés elles-mêmes, qui doivent cependant soumettre les règlements qu'elles se donnent à l'approbation ministérielle, si elles veulent être parties prenantes à la subvention gouvernementale. Voici les statuts modèles :

Statuts de la société de charité maternelle de (telle ville).

Art. 1er. La société de charité maternelle de (telle ville) a pour objet d'assister les pauvres femmes en couches, de les encourager à nourrir elles-mêmes leurs enfants, de prévenir ainsi les expositions, et de préserver les enfants nouveau-nés des suites de l'abandon et du dénûment.

La société accorde ses secours aux femmes pauvres et aux enfants nés de parents pauvres, sans distinction des cultes auxquels ces femmes ou ces enfants appartiennent.

Art. 2. Sont seules membres de la société les personnes qui souscrivent pour une cotisation annuelle dont le minimum est fixé à francs (la cotisation est laissée à l'arbitrage de chaque ville), ou qui s'engagent à faire, chaque année, à la société, en layettes ou autres objets, un don d'une valeur au moins égale à ce minimum.

Art. 3. Les ressources de la société consistent dans : 1° le montant des souscriptions annuelles; 2° le montant des dons qui lui sont remis; 3° le produit des quêtes autorisées, faites à domicile et dans les églises et temples; 4° les rentes et capitaux appartenant à la société; 5° enfin les donations et legs qui pourront lui être faits par des personnes bienfaisantes.

Art. 4. La société est administrée par un conseil, composé de dix dames (ce nombre peut varier), parmi lesquelles Sa Majesté l'Impératrice, comme présidente des sociétés de charité maternelle de France, nomme une présidente et une vice-présidente.

Art. 5. Les dames appelées à composer le conseil d'administration sont nommées, pour la première fois, par l'assemblée générale de la société.

Art. 6. Le conseil d'administration se renouvelle ensuite chaque année, par cinquième; les dames restantes pourvoient, dans la séance du conseil du mois d'avril, au remplacement des dames sortantes; les dames sortantes peuvent toujours être réélues.

Art. 7. En cas de vacance par tout autre cause parmi les dames composant le conseil, il est procédé au remplacement, dans le dé-

lai d'un mois, en assemblée du conseil réuni à cet effet par convocation spéciale. Les dames ainsi nommées ne le sont que pour le temps pendant lequel seraient restées en fonctions les dames qu'elles sont appelées à remplacer.

Art. 8. Toutes les nominations sont soumises à l'approbation du préfet du département.

Art. 9. Il est nommé par le conseil, en la même forme, un secrétaire-trésorier. La nomination de ce secrétaire est soumise, de la même manière, à l'approbation du préfet. Le secrétaire-trésorier assiste à toutes les réunions et délibérations du conseil d'administration, et il y a voix consultative.

Art. 10. Toutes les fonctions de la société sont gratuites. Le conseil peut toutefois attacher un traitement, dont il déterminera l'importance, sous l'approbation du préfet du département, aux fonctions de secrétaire-trésorier.

Art. 11. Dans le cas où les recettes ordinaires viendaient à dépasser annuellement le chiffre de trente mille francs, il serait procédé par l'autorité administrative à la nomination d'un receveur de la société, sur une liste de trois candidats dressée et présentée par le conseil d'administration. Le receveur serait chargé, s'il y avait lieu, des fonctions de secrétaire et d'archiviste, il fournirait un cautionnement. Le chiffre de ce cautionnement et le traitement du receveur seraient fixés par l'autorité qui le nommerait, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 12. Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre. Il dresse les budgets de la société; il reçoit les comptes, les examine et les approuve. S'il y a lieu, il statue sur les demandes d'admission aux secours, formées par les dames administrantes. Il traite, en un mot, toutes les affaires de la société.

Art. 13. Les dames sociétaires se réunissent une fois chaque année en assemblée générale. Dans cette réunion, il est donné lecture de l'état de situation de la société, et il peut être traité de toutes les questions qui l'intéressent.

Art. 14. Le budget primitif de la société est, dans la première quinzaine du mois de novembre, et le budget supplémentaire dans la première quinzaine du mois d'août, adressé au préfet, pour être soumis par lui en double expédition, à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Art. 15. Les comptes sont adressés, en double expédition, dans la seconde quinzaine de février, au préfet du département, qui les transmet immédiatement, avec ses observations, au ministre de l'intérieur, pour être soumis à son approbation.

Art. 16. Aucune addition ou modification ne pourra être apportée aux présents statuts, qu'autant que la proposition en aura été d'abord lue au conseil et déposée sur le bureau; qu'elle aura été discutée et votée, à un mois d'intervalle, dans une séance extraordinaire, spécialement convoquée pour cet objet; qu'elle aura réuni les deux tiers des voix des membres du conseil en exercice, et qu'elle aura été approuvée par ordonnance impériale.

Les sociétés maternelles sont parfaitement libres dans leur action. Si elles doivent rendre compte de leur recette, c'est que l'Etat qui les subventionne ne pourrait sans cela se faire une idée juste de leurs besoins. Nous n'en avons trouvé aucune qui se plaignît du joug de l'Etat. Il est plus apparent qu'effectif. Il ne faudrait pas toutefois que l'obligation de dresser des budgets annuels et de les soumettre aux préfets, allât peu à peu jusqu'à faire considérer les Sociétés de charité maternelle comme assimilables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

Nous donnons un extrait du règlement postérieur aux statuts.

Tous les enfants légitimes qui naissent dans l'indigence peuvent être admis aux secours de la société. Mais la société, obligée de proportionner ses œuvres à l'importance de ses ressources, accorde ses secours de préférence aux femmes les plus nécessiteuses. Chaque société se trace ici les règles qu'elle juge le plus convenable d'adopter. La société de charité maternelle de Lyon accorde de préférence ses secours aux deux classes de femmes ci-après, qui lui ont paru les plus malheureuses.

La 1re classe est composée : 1° des femmes qui, ayant perdu leur mari pendant leur grossesse, ont au moins un enfant vivant; 2° de celles qui, ayant au moins un enfant vivant, ont un mari affecté d'infirmités ou d'une maladie chronique qui le mettent dans l'impossibilité de subvenir aux besoins de sa famille.

La 2e classe est composée des familles nombreuses qui comptent au moins deux enfants vivants dont l'aîné aurait moins de quatorze ans. Si l'aîné, âgé de quatorze ans accomplis, est infirme, il est considéré comme enfant en bas âge. Dans le cas où une mère qui n'a qu'un enfant vivant viendrait à faire une couche double, le conseil pourrait adopter un des deux jumeaux à son choix, pourvu qu'ils fussent vivants tous les deux. On compte les enfants des différents lits.

Ce que nous venons de dire s'applique à Lyon. Nous reprenons les articles du règlement.

Dans le cas d'une couche double, les secours sont doubles aussi, à l'exception des frais de couches.

Toute mère qui a déjà reçu les secours de la société pour l'un de ses enfants ne peut être admise à un nouveau secours, en cas d'une nouvelle couche, qu'après deux années révolues à partir de la fin du dernier secours accordé.

Les dames administrantes ne reçoivent et n'inscrivent les mêmes pauvres sur leurs listes de présentation que dans les trois mois qui précèdent l'accouchement, afin d'avoir toujours la faculté de donner la préférence aux mères les plus nécessiteuses,

dans le cas où elles ne pourraient pas être toutes admises aux bienfaits de la société.

Les mères indigentes doivent, pour être admises, se présenter dans le dernier mois de leur grossesse.

S'il arrivait qu'elles eussent ignoré l'existence de la société, ou qu'elles eussent espéré pouvoir se passer de ses secours, elles pourraient encore être proposées dans le premier mois de leur accouchement, mais alors elles n'auraient pas droit aux frais de couches.

Elles doivent justifier : 1° de l'acte civil de leur mariage ; 2° de l'acte de leur mariage devant le ministère de leur culte ; 3° et d'un certificat d'indigence et de bonne vie et mœurs délivrés par le bureau de bienfaisance; les veuves ajoutent à ces titres l'extrait de l'acte de décès de leur mari. Les cas d'infirmités et de maladies chroniques prévus par les articles précédents doivent être justifiés par des certificats d'un médecin de la société. Les dames administrantes prennent en outre, relativement aux admissions sur lesquelles elles sont chargées de renseigner la société, les informations les plus précises sur les circonstances invoquées à l'appui des demandes d'admission.

Les mères prennent l'engagement de nourrir elles-mêmes, au sein, leurs enfants ou de les élever au lait, si, par quelque cause légitime dont il est justifié aux dames administrantes, elles ne peuvent pas les nourrir au sein. Si elles viennent à tomber malades assez gravement pour être obligées de cesser de nourrir, elles font avertir la dame chargée de veiller sur elles, et s'il est nécessaire de donner une autre nourrice à l'enfant, les mêmes secours seront continués et remis à la nourrice, par trimestre seulement. Dans ce cas, le conseil peut décider que le secours mensuel recevra une augmentation qui ne pourra excéder une somme déterminée. La dame administrante doit, avant le payement des secours mensuels, s'assurer de l'existence de l'enfant, soit par des attestations du maire de la commune ou du curé de la paroisse de la nourrice, soit en se faisant représenter l'enfant lui-même.

Lorsque les mères admises sont accouchées, elles envoient l'acte de naissance de leur enfant à la dame chargée de leur distribuer les secours. Cette dame leur fait remettre la layette et les frais de couches. Elle se transporte au domicile des mères pour examiner leur état et celui des enfants. Elles doivent suivre la famille avec le soin le plus scrupuleux, afin de s'assurer s'il est fait un emploi et un usage convenable des secours accordés par la société.

Pour conserver à la société son caractère de charité privée, de patronage et de protection, aucune dame administrante ne doit se faire remplacer dans sa mission que par une des dames du conseil, qui signera les rapports. Lorsqu'une mère vient à mourir pendant le temps de la durée des couches, la société continue ses soins à l'enfant, jusqu'à l'expiration de ce temps. Lorsqu'une mère secourue par la société vient à changer de domicile, elle est tenue d'en instruire la dame chargée de sa surveillance. Celle-ci peut lui continuer ses soins, nonobstant ce changement de domicile.

Tous les enfants admis aux secours doivent être vaccinés. Les dames doivent veiller à l'exécution de cette mesure et, au besoin, l'assurer.

Les mères doivent représenter leur enfant à la dame chargée de les assister, toutes les fois que cette dame le demande, et, en outre, toutes les fois qu'elles viennent recevoir le secours mensuel.

Toute femme qui aura trompé la société sur le nombre de ses enfants ou sur les conditions d'admission, sera privée immédiatement de toute allocation nouvelle. Les secours cesseront également s'il en est fait un mauvais usage.

Deux médecins accoucheurs seront attachés à la société, leurs fonctions seront gratuites. Ils vaccineront les enfants des mères dont ils auront opéré la délivrance. Ils seront nommés par le conseil d'administration et pour trois ans ; ils pourront être renommés. Ces nominations sont soumises à l'approbation du préfet. Les noms et les adresses des médecins accoucheurs seront imprimés à la suite du compte rendu de chaque année.

Les comptes seront présentés au conseil d'administration au plus tard dans la première quinzaine de février de chaque année. Ils sont dressés conformément aux modèles prescrits par les instructions ministérielles; ils comprendront : 1° un chapitre des recettes; 2° un chapitre des sommes dépensées ; 3° la balance de ces deux chapitres ; 4° le tableau des capitaux et valeurs appartenant à la société ; 5° le tableau des enfants admis aux secours et des enfants morts pendant l'exercice clos, indiquant leurs noms, l'époque de l'accouchement des mères et celle des décès des enfants.

Chaque année, après l'apurement du compte par le conseil, il sera adressé aux souscripteurs et bienfaiteurs un état de situation imprimé, contenant les comptes et opérations de la société pendant l'exercice clos, et une liste comprenant les noms, demeures et fonctions de toutes les personnes composant la société et de tous les souscripteurs et bienfaiteurs. (*Voir aux Statuts.*)

Quatre exemplaires de l'état de situation et de la liste des sociétaires, souscripteurs et bienfaiteurs ci-dessus, seront également adressés dans le courant de mars, au préfet, chargé d'en faire parvenir deux au même ministre.

Les registres de comptabilité et tous autres seront communiqués à l'autorité toutes les fois qu'elle en fera la demande.

Le règlement est soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur. (Mêmes formalités pour la réforme du règlement que pour celle des statuts.)

A la tête de la société de charité maternelle de Paris est placé un comité de qua-

rante-huit dames, qui se réunit une fois par mois. Chaque dame du comité est chargée d'un quartier de la ville. La société secourt par année à peu près de 8 à 900 mères. Elle reçoit du gouvernement une subvention annuelle de 20 à 40,000 francs, et de la ville de Paris 6,000. Sa recette en 1842 est de 100,502 fr. 90 cent., y compris un reliquat de comptes d'environ 12,000 francs. Nous ne trouvons en 1852, que 72,207 fr. 11 cent. Les dons et souscriptions y entrent pour 11,205 francs et il est donné 80 francs de secours à 912 femmes.

Les recettes se sont élevées en 1853, à 109,115 fr. 10 cent. En voici les éléments: Dons de Sa Majesté l'Impératrice 25,000 fr., à l'occasion de son mariage; don de madame la baronne Mallet, en mémoire de sa fille 2,000 francs; subvention de la ville de Paris, 6,000; du trésor, 4,330 francs; de la banque, 3,000 francs; de la princesse Mathilde, 100 francs; de Mme de Serlez, sa dame d'honneur, 40 francs; de Mlle Magnier, sa vie durant, selon le vœu de sa mère, 100 francs; cotisation des dames, 1,136 francs; des souscripteurs, 8,041 francs; inscriptions de rente provenant de la dotation Montyon, du legs Huguet et des inscriptions du canal de Bourgogne 12,423 francs; remboursements d'obligations, 7,000 francs; recette extraordinaire, 1,981 fr. 10 cent., (dont 1,539 fr. 50 cent., produit d'un concert de la salle Hertz.) La somme des secours, en 1853, s'est élevée à Paris à 71,066 francs, répartis sur 930 pauvres mères de famille. Ce nombre excède un peu celui des femmes admises en 1852. Les dames administrantes sont les libres dispensatrices des sommes remises entre leurs mains.

Les ressources de la société de charité maternelle s'élèvent en 1855, à 112,621 fr. 87 cent. Il a été donné à 710 mères, à valoir, sur 940 accouchées admises 47,417 fr. Les subventions de la ville et de l'Etat sont de 46,000 francs; les cotisations, donations et souscriptions de 22,141 francs.

Voici en quoi consiste la substance du secours en maximum:

Layette, 26 fr.; frais de couches, 15 fr.; 14 mois à 6 fr. 84.

Nous trouvons que dans une année, Lyon a disposé de 18,972 fr. et assisté 285 mères.

La société de charité maternelle de Nantes, a adopté la division de la ville, en dix-huit sections de secours créées par le bureau de bienfaisance, dont la dernière comprend tous les pauvres appartenant aux différents cultes reconnus par l'Etat autre que le culte catholique. Chaque section est administrée par deux dames faisant partie du comité, composé de cinquante-trois dames, d'un président honoraire, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Les médecins qui veulent bien donner gratuitement leurs soins aux femmes secourues par la Société, sont répartis dans les différents arrondissements de la ville. Le chiffre des secours distribués à chaque femme a varié plusieurs fois. En 1817, il était de 138 fr.; les frais de couche étaient de 15 fr., et 6 fr. étaient donnés pendant quatorze mois. En 1825 les secours n'étaient plus que de 100 fr.; les frais de couche étaient mis à 12 fr., et 5 fr. étaient distribués seulement pendant 10 mois; et, à partir du 6 avril 1848, ils ne le furent plus que pendant six mois: le total du livret était ainsi réduit à 80 fr. Maintenant, les secours en argent et en nature accordés aux femmes admises sont de 77 fr. 50 cent., et se composent ainsi: 1° Douze francs de frais de couche; 2° un berceau, lorsqu'il est nécessaire, avec balle, ballins et une petite couverture; 3° une layette; 4° un trousseau d'enfant; 5° un secours mensuel de 5 fr. pendant six mois. Dans le cas de couche double, on donne également à la mère un secours double, moins les frais de couche, qui restent fixés à douze francs. La Société prête encore aux femmes, des draps et des chemises. Pour être secourues par l'œuvre, il faut que les mères soient mariées dans une des religions reconnues par l'Etat, et qu'elles aient au moins deux enfants. Cependant, les femmes devenues veuves pendant leur grossesse, ou dont les maris seraient atteints d'infirmités graves, peuvent recevoir des secours, quoiqu'elles n'aient qu'un enfant vivant.

Il restait en caisse au 1er janvier 1855	7,758 f.	65 c.
Subventions reçues du département.	2,000	
— du gouvernement.	1,650	
— de la ville.	3,000	
Don de l'Impératrice.	3,000	
Rentes sur l'Etat.	333	
Souscriptions des dames sociétaires.	3,000	
Souscriptions particulières.	3,306	25
Dons.	100	
Bazar.	1,000	
Total des recettes.	25,147 f.	30 c.
Secours payés en argent.	10,828	
En nature, pour fourniture de berceaux, layettes et vêtements d'enfants.	9,455	32
Impression.	50	50
Achat de rentes à 4 1/2.	2,312	15
Total des dépenses.	22,645 f.	97 c.

1855. D'après le compte rendu présenté à S. M. l'Impératrice, le nombre des Sociétés de charité maternelle, pendant l'année 1854, a été de 56. Leurs recettes ont été de 626,680 francs 99 cent.

Cette somme se décompose ainsi: 1° Reliquat de l'année 1852, 87,062 fr. 53 cent.; 3° Don de Sa Majesté, 100,000 fr.; 3° Crédit porté au budget de l'exercice 1853, 117,17[illegible] fr. 80 cent.; Subventions accordées par les départements et les communes, 68,305 fr., 34 cent.; 5° Montant des souscriptions particulières et des arrérages des rentes possédées par certaines sociétés, 253,233 fr. 32 c. Les secours accordés se sont élevés à 445,38[illegible] fr. 82 c.; les placements de capitaux de réserve à 50,651 francs 10 cent.; les fonds en caisse au 31 décembre représentent 129,7[illegible] fr. 37 cent.

A la tête des sociétés qui ont secouru le plus grand nombre de personnes se placent les sociétés de Paris, Bordeaux et Lille. Cel-

les de Paris, Lyon et Marseille ont eu les plus fortes parts. Celles qui ont recueilli le plus de souscriptions particulières sont celles de Bordeaux, Paris et Lille. Les sociétés qui ont effectué les placements les plus considérables sont celles de Paris, Bordeaux et Troyes. Dix-huit sociétés n'ont reçu aucune subvention départementale ou municipale.

On reproche à la Société de charité maternelle, non-seulement parmi le peuple, mais dans le milieu éclairé de ceux qui s'occupent le plus efficacement de charité privée, d'accorder souvent trop aux demi-misères avant de l'entre-gent, simulant des vertus ou une détresse qu'elles n'ont pas toujours, et donner trop peu et souvent point du tout à de pauvres inconnues reléguées pour ainsi dire à l'extrême frontière de la classe souffrante ou ne sachant pas, par un savoir faire quelconque, se rendre intéressantes.

Nous avons fait connaître au mot CAPITAL ET REVENUS (Chap. *Concours de l'Etat*) que l'Etat répartissait entre les œuvres de la charité privée, une somme dont le chiffre total est dérisoire. Cela n'empêche pas que le temps présent ait pris l'initiative d'une foule de fondations privées de la plus haute importance, appartenant aux diverses branches de l'économie charitable.

Les colonies agricoles, pénitentiaires ou non pénitentiaires, figurent en tête de la liste; ce n'est pas le lieu d'en parler ici. Nous consacrons aux *colonies agricoles* un article spécial. Le nom de Mettray et de son fondateur, M. Demetz, seront un des titres d'honneur de notre époque. Les écoles d'apprentissage auront leur place aux mots CLASSES SOUFFRANTES et *Enseignement*. Ces fondations laissées à part, nous nous trouvons en face de la plus grande création de charité privée qui ait peut-être jamais été conçue, la société de Saint-Vincent de Paul.

IV. Un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul de Saint-Omer, M. Edouard de Neuville, en retraçant les misères des masses, a marqué le champ principal de la société aux mille bras, aux mille cœurs, qui porte ce nom de société de Saint-Vincent de Paul. Le tableau appartient à l'année 1847. Il en a donné la formule éloquente, la formule philosophique et chrétienne en même temps que la raison pratique. « Une partie considérable de la population, dit M. Edouard de Neuville, est retranchée, pour ainsi dire, du sein de la société ; n'en ayant ni les intérêts, ni les espérances, ni les grandes aspirations; bornant ses inquiétudes au soir de chaque journée, sa prudence à ne pas mourir, ses joies à assouvir quelques appétits grossiers; foule obscure qui vit au hasard et sans but, qui s'agite sans direction, et que maintient seule dans un certain ordre la peur de la justice humaine et de ses lois répressives. Dans ce monde à part, dans ce monde déchu, les idées fécondes et puissantes n'ont pas cours; les tendances généreuses qui fortifient l'homme sont éteintes. Là, plus d'estime des autres et de respect de soi-même ; pas de délicatesse au cœur, pas de lumière dans l'esprit, pas même de décence sur le corps. Visitez les habitations; outre que la pénurie de toutes choses les rend tristes, le défaut de propreté les rend insalubres. Parlez de quelques précautions d'hygiène, vous n'êtes pas compris. Au lieu de l'usage modéré des dons de la nature, vous rencontrez partout le brutal abus des forces physiques; au lieu du véritable courage qui tend à s'élever au-dessus du besoin, vous voyez une fiévreuse énergie jeter en pâture aux passions les plus viles les faibles ressources qu'on a gagnées à la sueur de son front. Car bien que les salaires suffisent à peine à la vie de chaque jour, et quoique la sagesse commande de faire une réserve pour le temps de la maladie, du chômage ou de la vieillesse, on donne une large avant-part quelquefois au jeu, souvent à la débauche, presque toujours à l'intempérance. Aussi l'individualisme le plus absolu est mis à la place des affections de la famille. Le concubinage n'est que trop facilement substitué à l'union légale et sanctifiée du mariage. La paternité se trouve dépouillée de tout bonheur, parce qu'elle est dépouillée de toute vertu. La fécondité des mères amène des charges sans compensation. Les enfants, élevés sans tendresse et sans conscience, recueillant à peine aux écoles quelques germes de bien que le mauvais exemple étouffe, manquent ainsi d'instruction aussi bien que d'éducation domestique. Considérés d'abord par leurs parents comme des bouches inutiles, puis bientôt comme des instruments de lucre ; plongés dès lors dans l'air méphytique des ateliers, et courbés avant l'âge sous le poids d'un labeur écrasant, ils perdent la vigueur du corps, en même temps que les ténèbres se font plus épaisses dans leur intelligence. De là tant de décadence physique et de dégradation morale ! De là tant d'infirmités et tant de vices ! De là l'incapacité profonde d'améliorer une situation pourtant si déplorable, et la nécessité de réclamer les maigres faveurs de la charité publique, lorsqu'on ne descend pas, la paresse aidant, jusqu'à se faire une industrie de la mendicité, ou que l'oisiveté ne met pas sur la route des tribunaux ou des prisons.

« Avons-nous sondé jusqu'au fond cette triste plaie du paupérisme au XIX siècle ? Non ; car nous n'avons considéré que la destinée terrestre du pauvre; et pourtant, comme nous, il porte en son sein un hôte immortel, son âme, et tout n'est pas dit pour lui, quand il rend à la terre le corps qu'elle lui a prêté. Ah ! la vie du malheureux que l'ignorance et le libertinage ont fait tomber dans l'abrutissement, est poignante à considérer ; mais que dirons-nous de sa mort ? Arrivé à ce terme fatal, il ne laisse derrière lui que la trace de ses douleurs. Depuis sa naissance, il a toujours souffert ; car il n'a pas accepté le travail comme une loi de l'humanité, mais comme un joug odieux que lui imposait la tyrannie des choses; car non

« dans dix ans? » En attendant le peuple continue à souffrir et à mourir sans soulagement et sans consolation. Ah! du moins, qu'on lui rende son Dieu, et avec lui, la moralité, la dignité d'homme, la soumission au travail, le soin de sa santé, le respect de sa vie. Qu'on lui rende son Dieu, et avec lui la conscience de ses devoirs qui peut seule lui donner la mesure de ses droits. Religieux, le peuple sera propre à toutes les réformes; il gardera le bien-être qui lui sera dévolu par la société. Mais irréligieux, il déchirera demain, dans son insouciance ou dans sa frénésie, tous les plans de l'économie politique, et il donnera le démenti de son incurable dégradation aux plus belles utopies. La religion, voilà donc le premier remède qu'il faudrait appliquer au paupérisme, le remède radical, le seul efficace à préparer la réhabilitation des classes malheureuses. Et ici l'auteur fait apparaître la société de Saint-Vincent de Paul. Ce remède, reprend-il, est-il applicable? Et qui en fera l'application? Qui descendra dans ces basses régions de la misère, de l'ignorance et du vice? Qui pourra y porter le rayon céleste, y faire sentir le souffle pur de la vertu? Sera-ce l'instituteur de l'enfance? Oui, si l'enfance n'avait surtout pour maîtres l'athéisme pratique de la famille, et le cynisme de l'atelier. Sera-ce le prêtre? Oui, s'il pouvait se multiplier au gré de son zèle, et si le pauvre ne fuyait pas ses enseignements sacrés. Mais si l'école et si l'église ne peuvent rendre la foi au peuple, qui donc la lui rendra?

« Il est des hommes qui ont pensé dans leur cœur que le devoir de tout chrétien, fût-il laïque et homme du monde, est de faire au pauvre non-seulement l'aumône du pain, du vêtement et du gîte, mais aussi l'aumône du conseil, l'aumône de l'instruction, l'aumône du bon exemple. Ils ont considéré qu'il y a une foule innombrable de malheureux dont le corps est torturé par toute sorte de maux, dont l'âme est plongée dans la nuit la plus profonde, qui semblent disgraciés de la nature, abandonnés du monde, oubliés de la Providence, et qui pourtant sont nos semblables, nos égaux devant Dieu, nos frères; et ils se sont dit que ne pas leur tendre la main, ne pas les relever de l'abaissement où ils demeurent, ne pas les décharger un peu de la croix sous laquelle ils tombent, en les engageant à regarder le ciel et à y chercher la lumière et le courage, ce serait manquer à la loi d'amour qui nous ordonne de faire pour autrui ce que nous voudrions qu'on fît pour nous-mêmes. Ces hommes n'ont pas autrement raisonné, ils ont agi. Ce sont des socialistes d'une école éminemment pratique. Ils ont pour maître celui qui a eu au plus haut degré le simple et merveilleux génie de faire du bien, Vincent de Paul, de mémoire bénie, et ils vont où les guide cet astre de charité. Ils n'écrivent pas de livres, ils ne créent pas de systèmes, ils font des œuvres. Ils font l'œuvre de la visite des pauvres, l'œuvre de la réhabilitation des mariages, l'œuvre du patronage de l'enfance, l'œuvre des apprentis, l'œuvre des ouvriers, l'œuvre des hôpitaux; c'est-à-dire qu'ils assistent l'indigent dans sa vie et dans sa mort; c'est-à-dire qu'ils recherchent toute souffrance, tout dénûment, tout abandon, pour lui venir en aide dans la mesure de leurs forces. Ces hommes, qui se sont rencontrés dans la sympathie d'un but catholique, et qui se sont associés pour le bienfait, je ne prétends pas les louer; ils ne font qu'obéir à la double loi de leur cœur et de l'Evangile. Je constate seulement qu'ils essayent la cure de la misère publique par le meilleur de tous les moyens. Réussiront-ils? Leur sera-t-il donné de changer le sort des classes laborieuses? Ils ne le savent pas. Mais de ce qu'il ne leur est pas démontré que cette tâche difficile puisse être par eux entièrement accomplie, ils n'en tirent pas la conséquence égoïste du laisser-faire, et, si grand que leur paraisse le torrent fangeux du paupérisme, ils ne le regardent point passer sans sauver le plus possible des victimes qui s'y noient. Ce qu'ils savent, c'est que tout salut vient de Dieu. Ils lui offrent donc leurs efforts, et lui font hommage des premiers succès qu'il leur accorde. Car leur société s'étend aujourd'hui comme un réseau sur bien des points de la France. Quant à dire quelles pieuses influences ont pu se glisser sur le chemin de toutes ces aumônes; combien de leçons données, d'encouragements fournis, de bonnes semences répandues; combien de chutes réparées, de désespoirs adoucis, de faiblesses fortifiées, de consciences ouvertes à l'onction de la grâce divine, je ne l'essayerai pas: je ne le puis ni ne le dois faire. L'histoire de la bienfaisance ne s'écrit pas sur la terre. Ce que la charité donne de battements au cœur, il suffit que Dieu le sache, et c'est à lui seul de compter les larmes de la reconnaissance.

« On sait maintenant, sur quels sentiments, sur quelles doctrines, sur quelles convictions se sont établies et reposent les conférences de Saint-Vincent de Paul. »

L'idée première de la société de Saint-Vincent de Paul a été attribuée à M. Bailly, instituteur et imprimeur à Paris, écrivain de mérite à qui le journal l'*Univers* doit d'avoir parcouru sans sombrer les jours mauvais de sa traversée. M. Bailly fut le président de la société à son origine, M. Gossin lui succéda. Elle en est, dans la personne de M. Adolphe Baudon, à son troisième président général. Selon d'autres, la pensée appartiendrait à M. Frédéric Ozanam, dont on trouve, au surplus, le nom écrit dans les fondements du grand édifice de la société. M. Ozanam l'y a gravé lui-même. Nous étions, dit-il, envahis par un déluge de doctrines philosophiques, hétérodoxes; lorsque, nous catholiques, nous nous efforcions de rappeler à nos jeunes compagnons d'études les merveilles du christianisme, ils nous disaient : le christianisme est mort. Nous nous dîmes, eh bien! à l'œuvre; secourons notre prochain comme le secourait Jésus-Christ, et mettons notre

foi sous la protection de la charité. Nous nous réunîmes huit amis dans cette pensée. Un de mes bons amis, abusé par les théories saint-simoniennes, me disait avec un sentiment de compassion : Vous êtes huit jeunes gens et vous avez la prétention de secourir les misères qui pullulent dans une ville comme Paris? Nous, au contraire, nous élaborons des idées qui réformeront le monde et en arracheront la misère pour toujours. Vous savez, Messieurs, à quoi ont abouti les théories qui causaient cette illusion à mon pauvre ami. Et nous, qu'il prenait en pitié, au lieu de huit, à Paris seulement, nous sommes 2,000, et nous visitons 5,000 familles, c'est-à-dire environ vingt mille individus, c'est-à-dire le quart des pauvres que renferment les murs de cette immense cité; ces conférences, en France seulement, sont au nombre de 600, et nous en avons en Angleterre, en Espagne, en Belgique, en Italie, en Allemagne, en Amérique, et jusqu'à Jérusalem. (Discours prononcé en 1853 par Frédéric Ozanam devant la conférence de Florence).

La société remonte à 1833. Les premiers sociétaires ne se préoccupaient que de leur salut. C'était une association de chrétiens, aidant les pauvres, pour conquérir les mérites attachés aux œuvres de miséricorde, voulant mettre leur chaste jeunesse sous la protection de leur charité. (Introduction au Manuel de 1851.) L'union des sociétaires naît de l'accord où ils sont sur l'*Affaire maîtresse de la vie*, comme parle Bossuet. (*Id.*) La société se réunit d'abord dans les bureaux d'un écrit périodique, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpice; des colonnes du journal sont ouvertes aux essais littéraires de quelques-uns de ses membres. Elle porte le titre de *Conférence de charité de Saint-Vincent de Paul*. Quelques membres se livrent à la défense des dogmes de la religion dans les discussions alors fort orageuses des sociétés littéraires. De longs débats s'engagent, au moment où ce volume du Dictionnaire va être livré à l'impression, sur l'origine de la fondation de la société. On cherche déjà cette origine comme celle de la source du Nil, ou comme le nom de l'auteur de l'*Imitation*. L'éditeur de ce Dictionnaire, M. l'abbé Migne, a projeté sur ce sujet la plus grande lumière en attribuant à chacun sa part. Les premiers membres de la société de Saint-Vincent de Paul, dit-il, attribuaient l'idée première à M. Bailly de Surcy, déjà créateur de l'*Europe littéraire*, de la *Tribune catholique*, de la *Propagation des Bons Livres* et de la *Société des bonnes études*, et qui succéda à M. l'abbé Migne dans la direction du journal l'*Univers*. Les premiers membres de la société de Saint-Vincent de Paul furent tirés par lui de celle des Bonnes-Etudes; il les assemblait dans les vastes locaux de son institution; il leur faisait des conférences pour les soutenir dans le bien; quelques-uns même partageaient sa table et son logis, en qualité de pensionnaires. D'ailleurs, si presque tous étaient des étudiants hors ligne pour le talent et la conduite, ils se trouvaient trop jeunes pour organiser matériellement une grande œuvre. Ils y concouraient sans doute, et de la manière la plus active et la plus heureuse; mais ils n'agissaient que sous la direction d'un chef, et ce chef n'était aucun d'eux. M. Ozanam, il est vrai, dérobait plus de temps qu'aucun autre à ses chères études, et même à son sommeil, pour visiter les pauvres et recruter des associés dans l'élite de la jeunesse des écoles. Rempli du feu sacré à un degré extraordinaire, il était sans contredit le membre le plus actif, pour ne pas dire la cheville ouvrière de l'œuvre; mais, M. Ozanam et ses coopérateurs reconnaissaient tous M. Bailly de Surcy comme leur maître, et s'assemblaient sous ses ailes tutélaires, pour n'agir que d'après ses impulsions.

Le conseil général de la société de Saint-Vincent de Paul apparaît dans la controverse. Il témoigne qu'il en a été affligé. Il est unanime à penser que la société de Saint-Vincent de Paul doit demeurer dans l'humilité qui lui a toujours servi de règle. Si quelques membres ont pris à son organisation une part plus active, n'est-il pas juste de dire, qu'au fond, dit le général de la société du conseil, c'est un mouvement de piété chrétienne qui nous a réunis, que personne en particulier ne peut se rapporter l'origine de la société, et que si elle a été guidée dès l'abord par l'expérience et l'autorité de chrétiens déjà versés dans la pratique de bonnes œuvres, elle doit son développement et ses progrès à un élan de charité parti du cœur de la jeunesse catholique? Dans notre société, il y a eu solidarité de bonnes volontés, concours de dévouement et de pensées généreuses. Gardons-nous de rompre ce faisceau. La mort n'a pu le briser, ni diminuer notre reconnaissance pour ceux qu'elle nous a enlevés comme pour ceux qui survivent. Et, pour résumer sa pensée, le conseil général rappelle les paroles prononcées le 8 décembre 1855 par M. l'abbé Mermillod à l'assemblée générale de Paris, ce jeune et fervent chrétien (de l'Eglise de Genève) qu'il nous a été donné d'entendre : Vos fondateurs, Messieurs, sont restés à peu près inconnus: ne les sortez pas de cette ombre qui les voile, laissez leurs noms gardés par les anges jusqu'à ce qu'ils resplendissent au jour des suprêmes révélations! Ils perdraient à la lumière du monde de la splendeur qu'ils auront à la lumière de Dieu. Les pierres sur lesquelles repose une cathédrale sont enfoncées dans les catacombes; elles supportent tout l'édifice; si vous les tirez des fondations, vous ébranlez les murailles. Messieurs, la gloire humaine peut compromettre votre œuvre; restez donc dans cet humble silence qui fait votre force et qui sera votre vie.

Le journal l'*Univers* revient à la charge en citant quelques passages d'une circulaire de la société, du 11 juin 1844. Cette circulaire a été publiée au moment où

M. Bailly venait de donner sa démission de président général. C'est Ozanam, dit-on, qui tenait la plume, et la circulaire est signée de lui et de M. Léon Cornudet. On y lit : Ce fut M. Bailly qui, en 1833, à une époque où beaucoup d'hommes de bien, encore intimidés, se tenaient à l'écart des bonnes œuvres, eut la pensée de réunir dans un but de charité, sous le patronage de saint Vincent de Paul, un petit nombre de jeunes gens, bien éloignés de s'attendre à cette heureuse multiplication que nous voyons aujourd'hui. Ce fut lui qui leur prêta un lieu d'assemblée, l'assistance de ses conseils, l'encouragement de ses exemples, qui leur enseigna de se rapprocher pour se soutenir, à se recruter au dehors, à secourir les pauvres, etc... Quand nos rangs se furent grossis et qu'il fallut réduire en règlement nos simples usages, M. Bailly écrivit les considérations préliminaires, tout inspirées des maximes de notre saint patron, qui fixèrent l'esprit de la société. En les développant dans plusieurs circulaires, dans tous les actes d'une laborieuse présidence de onze années, il a su maintenir l'unité au milieu de l'accroissement de nos conférences à Paris, dans les départements, dans les contrées voisines. Notre reconnaissance sera sans bornes comme notre respect, et si nous n'osons l'exprimer ici d'une manière plus solennelle, c'est que, fidèles aux traditions d'humilité qu'il a établies, nous voulons laisser à ses bonnes œuvres leur secret, et à Dieu le soin de récompenser une vie où tant de temps fut consacré au bien de la jeunesse chrétienne et au service des pauvres de Jésus-Christ. Et, un peu plus loin, la circulaire parlant des objections apportées à la détermination de M. Bailly, ajoutait : il lui fut représenté que s'il pouvait cesser d'être le président de la société, il ne cesserait jamais d'en être le fondateur. Quelques mois après, M. Gossin, qui venait d'être élu président général de la société de Saint-Vincent de Paul, rendait aussi hommage à la vérité en ces termes : M. Bailly a été le fondateur, le modérateur et le père de la société de Saint-Vincent de Paul. Les services éminents qu'il lui a rendus à tous ces titres, sont du nombre de ceux dont la mémoire ne peut périr. Non-seulement la pensée des conférences lui est due, mais c'est à la sagesse de ses directions, c'est à l'action habilement circonspecte de son autorité et au lent et froid accueil qu'il faisait à toute proposition de nouveauté, qu'il est parvenu à donner à la société de Saint-Vincent de Paul l'esprit de simplicité, d'humilité et de cordialité qui la distingue et où, jusqu'ici, elle a trouvé à la fois son ornement et sa force. Voilà l'histoire de la fondation de la société de Saint-Vincent de Paul telle que le conseil général l'a toujours enseignée, telle qu'il la maintient encore aujourd'hui et telle, enfin, qu'aucun document nouveau ne nous paraît capable de l'altérer.

Quand la société se sectionna et s'étendit, le nom de conférence resta aux sections et l'ensemble s'appela société de Saint-Vincent de Paul. La fin de la conférence est : 1° de maintenir ses membres par des exemples et des conseils mutuels dans la pratique d'une vie chrétienne; 2° de visiter les pauvres à domicile; de leur donner des secours en nature, de leur donner aussi des consolations religieuses; 3° de se livrer à l'instruction élémentaire et chrétienne des enfants pauvres; 4° de répandre des livres moraux et religieux; 5° de se prêter à toutes sortes d'œuvres charitables auxquelles peuvent suffire ses ressources et qui ne l'éloigne pas de son but: règlements qui suppléèrent ainsi à l'insuffisance des quêtes en versant les honoraires de leurs articles, dans la caisse des pauvres. Deux mois après sa formation, au moment des vacances, la société comptait une quinzaine de membres. Au retour des vacances en novembre 1833, elle transporta le lieu de ses séances au centre du quartier des Ecoles, dans l'ancienne maison des Bonnes-Etudes. Elle vit se grossir ses rangs d'une foule de membres nouveaux, particulièrement de jeunes gens du diocèse de Lyon. En 1834, les sociétaires furent assez nombreux pour visiter les jeunes détenus dans la maison de la rue des Grès. Ils trouvèrent là des enfants de 15 ans, qui répondaient à une question du catéchisme par une plaisanterie de Voltaire. La conférence se livra à cette œuvre pendant deux ans. Elle cherchait sa voie. Ce fut en 1835 que le nombre des membres approchant de 100, on la fractionna en deux sections : l'une des sections s'établit sur la paroisse Saint-Etienne du Mont, l'autre sur la paroisse Saint-Sulpice. Deux autres fractions s'installèrent ensuite sur les paroisses Bonne-Nouvelle et Saint-Philipe du Roule. Le temps fit le reste.

Parmi les jeunes gens qui composaient les premières conférences de Paris, plusieurs, leurs études achevées, retournèrent dans leurs provinces. Pour entretenir des relations avec leurs anciens confrères de Paris, ils fondèrent des conférences, dans les lieux surtout où les facultés attirent une nombreuse jeunesse. Les premières colonies s'établirent à Nîmes et à Lyon en 1835 et 1836; à Nantes, Rennes, Dijon, en 1837 ; à Nancy, à Metz, Langres, Lille et Quimper en 1838.

Du moment que la société se ramifia, il fut créé un *conseil général*. Les conférences présidèrent à l'admission des membres, le conseil général présida à l'annexion des conférences à la société. Le conseil général est de plus un conseil qui tranche les questions que lui adressent les conférences de serrer le lien des conférences entre elles, d'établir une jurisprudence commune; enfin, au moyen d'une caisse centrale, il est à même d'aider les conférences besogneuses; la caisse centrale s'alimente des prélèvements que les conférences peuvent faire sur leur propre caisse pour contribuer aux dépenses générales. Un appel est fait aux diverses sociétés quand des désastres exceptionnels frappent certai-

Art. 16. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Chaque membre est admis à faire ses observations sur ce procès-verbal.

Art. 17. S'il y a lieu, le président proclame l'admission des candidats présentés à la séance précédente, et invite ceux qui les ont présentés à leur annoncer leur admission.

Art. 18. Si de nouveaux candidats sont présentés, le président fait connaître leurs noms. Les membres qui ont à faire sur les candidatures quelques observations, transmettent celle-ci par écrit ou de vive voix au président, dans l'intervalle de la séance de présentation à la séance suivante. S'il n'y a pas d'observations, on procède, lors de cette dernière séance, à l'admission des membres présentés. Chaque membre doit veiller à n'introduire au sein de la société que des personnes qui puissent édifier les autres ou en être édifiées, et qui s'efforcent d'aimer leurs collègues et les pauvres comme des frères.

Art. 19. Le trésorier fait connaître le montant de la caisse et le chiffre de la quête faite à la fin de la séance précédente, afin que chacun puisse proportionner ses demandes de secours aux ressources de la conférence.

Art. 20. On distribue alors des bons, représentant des secours en nature, qui varient suivant les besoins des pauvres. Chaque membre est appelé à son tour par le président, et dit à haute voix ce qu'il demande et pour combien de familles. Quand il y est invité, il donne des renseignements sur ces familles. Les secours doivent être portés exactement aux pauvres dans l'intervalle d'une séance à l'autre. Le moment, le nombre, le mode de ces visites sont laissés à la prudence de chaque membre, ainsi que les moyens à prendre pour introduire dans les familles l'amour de la religion et la pratique de leurs devoirs. On écoute avec égard et bienveillance ceux qui demandent quelques règles de conduite ou des conseils dans des cas difficiles, et le président, ou tout autre membre, fait les réponses que lui suggèrent son expérience et sa charité.

Art. 21. Si des secours en argent, en vêtements ou en livres, sont demandés, les motifs de ces demandes doivent être développés, et la conférence vote. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter une allocation d'argent en donnant à la place un secours en nature, le membre qui a reçu l'argent doit surveiller de très-près l'emploi.

Art. 22. Après l'allocation des divers secours, on s'occupe des places à donner, des démarches à faire pour les pauvres, des familles à faire visiter par les membres nouvellement reçus ou qui en désirent voir d'autres encore.

Aucune famille nouvelle n'est acceptée sans un exposé préalable de ses besoins, fait par le secrétaire ou par tel autre membre qui a été chargé par le président de prendre les renseignements. Avant la vote de la conférence, chaque membre peut faire sur la présentation toutes les observations qui lui semblent utiles.

Art. 23. Les membres qui viennent à quitter momentanément ou pour toujours le siége de la conférence, en donnent avis au président, qui confie à d'autres les œuvres dont ils étaient chargés.

Art. 24. La conférence se livre ensuite à toutes les observations qui importent à son maintien, à son accroissement, à la bonne distribution de ses secours.

Art. 25. A la fin de la séance, et avant la prière, le trésorier fait la quête, à laquelle chaque membre contribue par une offrande proportionnée à sa fortune, mais toujours secrète. Ceux qui ne peuvent sacrifier du temps pour le service des pauvres tâchent de faire un sacrifice pécuniaire plus grand. Le produit de la quête est destiné à faire face aux besoins des familles visitées, mais les membres ne doivent négliger aucun des autres moyens qui se pourraient présenter d'alimenter la caisse de l'œuvre.

Art. 26. On termine la séance par l'*Oraison à saint Vincent de Paul*, et par les prières *Pro benefactoribus et Sub tuum præsidium*.

Chap. II. — *Des conseils particuliers.*

Art. 27. Le conseil particulier d'une ville est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de tous les présidents et vice-présidents des conférences de la ville et des présidents et vice-présidents des œuvres spéciales qui les intéressent toutes.

Art. 28. Le conseil particulier s'occupe des œuvres et des mesures importantes qui intéressent toutes les conférences de la ville.

Art. 29. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse commune. Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires venus du dehors, par les quêtes faites aux assemblées générales de la ville et par les offrandes qu'à chaque conseil les présidents apportent au nom de leur conférence. Elle est destinée à faire face aux œuvres de la ville et à soutenir les conférences les plus pauvres.

Art. 30. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment un conseil ordinaire, auquel appartient la direction des affaires courantes.

Art. 31. Le président est nommé par le conseil, d'après l'avis des conférences. La première fois, il est nommé par les conférences réunies. Le président nomme les présidents et les vice-présidents des conférences et des œuvres spéciales, ainsi que le vice-président, le secrétaire et le trésorier du conseil particulier, en prenant pour toutes ces nominations l'avis du conseil.

Art. 32. Le président du conseil particulier dirige ses opérations, reçoit et présente les propositions, fait les convocations s'il y a lieu. Il préside les assemblées générales de la localité.

Art. 33. Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du conseil. Il tient registre des

nes localités. On recourut à ce moyen à l'époque des inondations du Rhône et de la Loire.

Une première tentative de création d'une conférence eut lieu dans la capitale du monde chrétien, en 1836, mais avec plus de décision, en 1842, à la suite d'une prédication de M. de Ravignan, pendant l'hiver de cette année-là. En quelques semaines il s'y établit deux conférences, l'une réunit les étrangers, l'autre les Italiens. La seconde conférence italienne s'établit à Nice le 11 mars 1844, un confrère d'Aix l'y implanta. Bientôt après il s'en établit d'autres à Genève, Chambéry et Turin. Elles apparurent à Londres, en 1844; en 1850 la Grande-Bretagne en comptait 19. Celles de Dublin et d'Edimbourg datent de 1845. La sainte propagande se répandit ainsi en Belgique, dans les Pays-Bas, en Suisse, en Allemagne, en Turquie, en Grèce, en Espagne et en Amérique. Dix-huit conférences existaient à Québec, à la fin de 1849. Dès les premières années les conférences de Québec avaient distribué 25,000 fr., ouvert un refuge pour les vieillards, des asiles pour les enfants, une caisse d'épargne pour les ouvriers. Des indulgences furent accordées à la société par deux brefs des 10 et 12 août 1845. Les conférences françaises sont divisées en 16 *Provinces :* Paris, Aix, Alby, Auch, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Cambrai, Lyon, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours. Chaque province a un *conseil central!*

—

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ.

Dispositions générales.

Art. 1. La société de Saint-Vincent de Paul reçoit dans son sein tous les jeunes gens chrétiens qui veulent s'unir de prières et participer aux mêmes œuvres de charité, en quelque pays qu'ils se trouvent.

Art. 2. Aucune œuvre de charité ne doit être regardée comme étrangère à la société, quoique celle-ci ait plus spécialement pour but la visite des familles pauvres. — Ainsi, les membres de la société saisissent les occasions de porter des consolations aux malades et aux prisonniers, de l'instruction aux enfants pauvres, abandonnés ou détenus, des secours religieux à ceux qui en manquent au moment de la mort.

Art. 3. Lorsque, dans une ville, plusieurs jeunes gens font partie de la société, ils se réunissent afin de s'exciter mutuellement à la pratique du bien. — Cette réunion prend le nom de *Conférence*, qui est celui sous lequel la société a commencé d'exister.

Art. 4. Lorsque, dans une ville, plusieurs conférences sont établies, elles se distinguent entre elles par le nom de la paroisse sur laquelle leurs membres se rassemblent. Elles sont unies par un conseil particulier qui prend le nom de la ville où il est établi.

Art. 5. Toutes les conférences de la société sont unies par un conseil général.

Chapitre premier. — *Des conférences.*

Art. 6. Les conférences s'assemblent aux jours et heures qu'elles ont fixés.

Art. 7. Elles s'efforcent de correspondre entre elles afin de s'édifier, de s'aider, de se recommander au besoin, soit les membres même de la société, soit d'autres jeunes gens, soit les familles pauvres qui changent de résidence.

§ I. — *Organisation des conférences*

Art. 8. Chaque conférence s'administre par un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, qui forment le bureau de la conférence. Il y a aussi dans chaque conférence, suivant les besoins du service, un bibliothécaire, un gardien du vestiaire, ou tout autre fonctionnaire.

Art. 9. Le président est élu par la conférence. Les autres fonctionnaires sont nommés par le président, de l'avis du bureau. Toutefois, comme il est dit plus loin, dans les villes où il y a un conseil de direction, les présidents et vice-présidents des conférences particulières sont, ainsi que les autres membres qui le composent, nommés par le président de ce conseil.

Art. 10. Le président dirige la conférence, reçoit et présente les propositions, fait les convocations, s'il y a lieu, surveille l'exécution des règlements et décisions de la société. En cas d'absence, il se fait remplacer par un vice-président.

Art. 11. Le secrétaire dresse le procès-verbal sommaire des séances. Il tient registre des noms, professions et demeures des membres, de la date de leur réception et du nom de ceux qui les ont représentés. Il tient une note exacte des familles visitées. Il prend des renseignements sur celles qui sont présentées, afin que la conférence puisse, autant que possible, ne visiter que des familles dignes de son intérêt et de ses secours. Il inscrit les changements arrivés dans les familles ou dans les membres qui les visitent.

Art. 12. Le trésorier tient la caisse, il fait la note des recettes et des dépenses, séance par séance.

Art. 13. Le bibliothécaire rassemble des livres instructifs à la portée des gens secourus par la conférence, et tient note de ceux qui sont donnés ou prêtés

Art. 14. Le gardien du vestiaire rassemble les objets d'habillement à l'usage des pauvres; il en tient également note.

§ II. — *Ordre des séances.*

Art. 15. A l'ouverture de chaque séance, le président prononce la prière *Veni, sancte Spiritus*, suivie de l'*oraison* et d'une *invocation à saint Vincent de Paul.* On fait ensuite une lecture de piété dans un livre choisi par le président. Chacun est appelé à la faire à son tour. La prière et la lecture doivent être faites avec la plus sérieuse attention, le but de la conférence n'étant pas moins d'entretenir la piété des membres que de soulager les pauvres.

Art. 16. Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Chaque membre est admis à faire ses observations sur ce procès-verbal.

Art. 17. S'il y a lieu, le président proclame l'admission des candidats présentés à la séance précédente, et invite ceux qui les ont présentés à leur annoncer leur admission.

Art. 18. Si de nouveaux candidats sont présentés, le président fait connaître leurs noms. Les membres qui ont à faire sur les candidatures quelques observations, transmettent celle-ci par écrit ou de vive voix au président, dans l'intervalle de la séance de présentation à la séance suivante. S'il n'y a pas d'observations, on procède, lors de cette dernière séance, à l'admission des membres présentés. Chaque membre doit veiller à n'introduire au sein de la société que des personnes qui puissent édifier les autres ou en être édifiées, et qui s'efforcent d'aimer leurs collègues et les pauvres comme des frères.

Art. 19. Le trésorier fait connaître le montant de la caisse et le chiffre de la quête faite à la fin de la séance précédente, afin que chacun puisse proportionner ses demandes de secours aux ressources de la conférence.

Art. 20. On distribue alors des bons, représentant des secours en nature, qui varient suivant les besoins des pauvres. Chaque membre est appelé à son tour par le président, et dit à haute voix ce qu'il demande et pour combien de familles. Quand il y est invité, il donne des renseignements sur ces familles. Les secours doivent être portés exactement aux pauvres dans l'intervalle d'une séance à l'autre. Le moment, le nombre, le mode de ces visites sont laissés à la prudence de chaque membre, ainsi que les moyens à prendre pour introduire dans les familles l'amour de la religion et la pratique de leurs devoirs. On écoute avec égard et bienveillance ceux qui demandent quelques règles de conduite ou des conseils dans des cas difficiles, et le président, ou tout autre membre, fait les réponses que lui suggèrent son expérience et sa charité.

Art. 21. Si des secours en argent, en vêtements ou en livres, sont demandés, les motifs de ces demandes doivent être développés, et la conférence vote. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter une allocation d'argent en donnant à la place un secours en nature, le membre qui a reçu l'argent doit surveiller de très-près l'emploi.

Art. 22. Après l'allocation des divers secours, on s'occupe des places à donner, des démarches à faire pour les pauvres, des familles à faire visiter par les membres nouvellement reçus ou qui en désirent voir d'autres encore.

Aucune famille nouvelle n'est acceptée sans un exposé préalable de ses besoins, fait par le secrétaire ou par tel autre membre qui a été chargé par le président de prendre les renseignements. Avant la vote de la conférence, chaque membre peut faire sur la présentation toutes les observations qui lui semblent utiles.

Art. 23. Les membres qui viennent à quitter momentanément ou pour toujours le siége de la conférence, en donnent avis au président, qui confie à d'autres les œuvres dont ils étaient chargés.

Art. 24. La conférence se livre ensuite à toutes les observations qui importent à son maintien, à son accroissement, à la bonne distribution de ses secours.

Art. 25. A la fin de la séance, et avant la prière, le trésorier fait la quête, à laquelle chaque membre contribue par une offrande proportionnée à sa fortune, mais toujours secrète. Ceux qui ne peuvent sacrifier du temps pour le service des pauvres tâchent de faire un sacrifice pécuniaire plus grand. Le produit de la quête est destiné à faire face aux besoins des familles visitées, mais les membres ne doivent négliger aucun des autres moyens qui se pourraient présenter d'alimenter la caisse de l'œuvre.

Art. 26. On termine la séance par l'*Oraison à saint Vincent de Paul*, et par les prières *Pro benefactoribus et Sub tuum præsidium*.

Chap. II. — *Des conseils particuliers.*

Art. 27. Le conseil particulier d'une ville est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de tous les présidents et vice-présidents des conférences de la ville et des présidents et vice-présidents des œuvres spéciales qui les intéressent toutes.

Art. 28. Le conseil particulier s'occupe des œuvres et des mesures importantes qui intéressent toutes les conférences de la ville.

Art. 29. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse commune. Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires venus du dehors, par les quêtes faites aux assemblées générales de la ville et par les offrandes qu'à chaque conseil les présidents apportent au nom de leur conférence. Elle est destinée à faire face aux œuvres de la ville et à soutenir les conférences les plus pauvres.

Art. 30. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier forment un conseil ordinaire, auquel appartient la direction des affaires courantes.

Art. 31. Le président est nommé par le conseil, d'après l'avis des conférences. La première fois, il est nommé par les conférences réunies. Le président nomme les présidents et les vice-présidents des conférences et des œuvres spéciales, ainsi que le vice-président, le secrétaire et le trésorier du conseil particulier, en prenant pour toutes ces nominations l'avis du conseil.

Art. 32. Le président du conseil particulier dirige ses opérations, reçoit et présente les propositions, fait les convocations s'il y a lieu. Il préside les assemblées générales de la localité.

Art. 33. Le secrétaire dresse le procès-verbal des séances du conseil. Il tient registre des

noms, prénoms, professions, demeures des membres de toutes les conférences de la ville, de la date de leur réception et du nom de ceux qui les ont présentés. Il prend note aussi du pays de ceux dont le domicile n'est pas fixé dans la ville.

Art. 34. Le trésorier tient la caisse commune de la ville.

Art. 35. Les présidents et vice-présidents des conférences représentent leurs conférences au conseil particulier. Les présidents des œuvres spéciales viennent y soutenir les intérêts de ces œuvres. Les uns et les autres font des rapports quand ils y sont invités par le président du conseil.

Chap. III. — *Du conseil général:*

Art. 36. Le conseil général est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier, et de plusieurs conseillers.

Art. 37. Le conseil général est le lien de toutes les conférences : il maintient l'union de la société. Il veille à tout ce qui peut favoriser sa prospérité. Il prend à cet égard les décisions qui lui semblent utiles.

Art. 38. Il décide de l'emploi des fonds de la caisse centrale. Cette caisse est alimentée par les dons extraordinaires faits à la société, par les quêtes faites aux assemblées générales de la société et par les offrandes qu'envoie chaque conférence ou chaque conseil pour concourir aux frais généraux de la société.

Art. 39. Les membres du conseil général sont nommés par le président, de l'avis de ce conseil.

Art. 40. Lorsqu'il y a lieu à nommer un président général de la société, le conseil général est convoqué par le vice-président. Cette séance, qui est préparatoire, est consacrée à s'entendre sur la personne qui pourrait être chargée de cette fonction. L'ancien président, s'il vit, est prié de désigner quelle personne il croit utile d'élire. Lorsqu'on s'est entendu sur un ou plusieurs noms, on s'ajourne à deux mois. Dans l'intervalle, il est donné connaissance de cette première réunion aux présidents des conseils particuliers qui consultent leurs collègues, et à ceux des conférences qui consultent leurs bureaux ou même les conférences qu'ils dirigent; les uns et les autres transmettent leurs avis au conseil général; d'après ces avis, celui-ci consomme l'élection dont il est dressé un procès-verbal exact. Pendant le temps que dure l'élection, tous les membres de la société adressent, soit en particulier, soit dans les séances, une prière spéciale à Dieu, le *Veni, Creator*, afin que son esprit les éclaire dans le choix qu'ils se proposent.

Art. 41. Le président général fait les convocations extraordinaires ; il préside les assemblées générales, ainsi que le conseil général.

Art. 42. Le secrétaire général tient note des noms, prénoms, professions, domiciles, dates des réceptions; il tient également note de la composition des bureaux des conseils ou conférences; et des lieux, jours, et heures de leurs réunions. Il dresse les procès-verbaux des séances du conseil général et des assemblées générales. Il rédige le rapport annuel sur l'état des œuvres de la société. Il est chargé de la correspondance générale, avec les présidents ou secrétaires particuliers des différents conseils ou conférences. Il garde les archives de la société.

Art. 43. Le trésorier général tient la caisse. Il met en ordre les recettes et les dépenses, et rend ses comptes au conseil général.

Art. 44. Un membre du conseil général est chargé par le président général de la présidence du conseil de Paris, s'il ne peut le présider lui-même ; plusieurs d'entre eux sont désignés par lui, sur la proposition du secrétaire général, pour remplir les fonctions de vice-secrétaires.

Chap. IV. — *Assemblées générales.*

Art. 45. Les assemblées générales se tiennent, chaque année, le 8 décembre, jour de la conception de la sainte Vierge; le premier dimanche de carême; le dimanche du bon pasteur, anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul; le 19 juillet, jour de la fête de ce saint patron. Le président peut en outre convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Art. 46. Les assemblées générales, ainsi que les conférences, commencent par la prière et la lecture de piété.

Art. 47. Après avoir lu le procès-verbal de la séance précédente, le secrétaire appelle à haute voix les membres reçus dans les diverses conférences depuis la dernière assemblée générale, et dont les noms lui ont été remis à cet effet par les divers présidents. Ces membres se lèvent; le secrétaire les présente à la société et au président, qui leur adresse une courte allocution.

Art. 48. Les présidents des conférences font leurs rapports sur l'état de ces conférences. Un extrait sommaire du rapport, indiquant le mouvement des membres, des familles pauvres, le résultat des recettes, le montant des dépenses, leur nature, est déposé entre les mains du secrétaire.

Art. 49. Le secrétaire donne ensuite lecture des lettres envoyées par les diverses conférences qui n'ont pu s'y faire représenter; il lit aussi les extraits des autres lettres qui peuvent intéresser la société.

Art. 50. Le président fait connaître ensuite les décisions prises par le conseil de direction, dans l'intérêt de la société, et consulte, s'il y a lieu, l'assemblée elle-même.

Art. 51. Le président, ou celui des membres de la société qu'il y invite, adresse à l'assemblée quelques paroles d'exhortation chrétienne et charitable. La société s'estime heureuse quand des personnes recommandables par leur caractère, leur vertu, leur science, veulent bien, sur l'invitation du président, assister à la séance générale et la

terminer, comme il vient d'être dit, par quelques paroles d'édification.

Art. 52. On se sépare après la quête et la prière d'usage.

Chap. V. *Des différents membres de la société.*

Art. 53. Outre ses membres actifs, la société a des membres correspondants, des membres honoraires et des souscripteurs.

Art. 54. Lorsqu'un membre de la société change de résidence, si dans la ville où il va s'établir, il n'y a pas de conférence de Saint-Vincent de Paul, il ne quitte pas pour cela la société et prend le titre de membre correspondant; il se met en rapport avec la conférence ou les conférences de la ville de son diocèse la plus rapprochée de sa résidence, et correspond avec le secrétaire du conseil ou de la conférence de cette ville. Lorsque dans son diocèse il n'y a pas de conférence, il correspond avec le secrétaire général. Il reçoit chaque année un rapport sur les œuvres de la société, et reste avec elle en union, non-seulement de prières, mais aussi de bonnes œuvres, en accomplissant autour de lui des œuvres de charité, et en se rendant utile à la société toutes les fois que la circonstance s'en présente.

Art. 55. Les membres honoraires n'assistent pas aux conférences. Ils sont compris, comme les membres ordinaires, dans toutes les convocations qui sont faites en dehors des séances ordinaires des conférences. Ils doivent envoyer chaque année une offrande particulière au trésorier du conseil ou de la conférence de leur ville. La réception des membres honoraires est faite dans les mêmes formes que celle des membres ordinaires; elle est faite par le conseil particulier dans les villes où plusieurs conférences sont établies.

Art. 56. Chaque conférence peut avoir en outre de simples souscripteurs. Les souscripteurs ne sont pas membres de la société; mais ils ont droit à ses prières à titre de bienfaiteurs.

Chap. VI. — *Des fêtes de la société.*

Art. 57. La société célèbre la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge, et la fête de saint Vincent de Paul, son patron. Les conférences assistent à la messe, le 8 décembre et le 19 juillet, et aussi le jour anniversaire de la translation des reliques de saint Vincent de Paul. Les membres prient, en ces jours de fête, pour la prospérité de la foi catholique, pour l'accroissement de la charité parmi les hommes, pour attirer la bénédiction de Dieu sur l'œuvre dont ils font partie. Si quelque membre est absent ou empêché, il s'unit, du moins d'intention, à ses frères, il prie pour eux comme ils prient pour lui.

Art. 58. Le lendemain de l'assemblée générale du carême, tous les membres de la société assistent en corps à la messe de *Requiem*, qui est célébrée dans leur ville pour le repos des âmes des membres décédés de la société.

Art. 59. Aucune des obligations imposées par ce règlement n'est obligation de conscience. Mais la société en confie l'accomplissement au zèle de ses membres et à leur amour pour Dieu et pour leur prochain.

Le procès-verbal de l'assemblée générale des conférences de Paris, du 9 décembre 1852, nous montrera mieux la société de Saint-Vincent de Paul dans son vaste mouvement et dans ses immenses progrès.

La séance s'ouvre à huit heures précises, dans la chapelle basse de Saint-François-Xavier, à Saint-Sulpice, sous la présidence de Mgr l'archevêque de Paris. Après la prière, récitée par Monseigneur, et la lecture d'un chapitre de l'*Imitation*, le secrétaire du conseil de Paris fait l'appel de 176 nouveaux membres admis dans les conférences de la ville. M. Baudon, président général, prend ensuite la parole

Il profite de l'époque actuelle de l'année, où un grand nombre de membres sont admis dans les conférences, pour insister sur les devoirs principaux des membres de la société de Saint-Vincent de Paul : d'abord le zèle, qui est nécessaire pour ne se rebuter jamais au milieu des difficultés et des fatigues que présente nécessairement l'exercice de la charité; puis l'humilité qui doit constamment régner dans une société placée sous le patronage de l'humble Vincent de Paul, et qui doit étouffer les sentiments d'orgueil et de retour sur soi-même, non-seulement dans chaque membre, mais dans la société tout entière; enfin, la cordialité, qui a été l'un des caractères distinctifs de nos réunions jusqu'à ce jour, qui fait que l'on s'y plaît, que l'on s'y attache, que l'on s'y dévoue parce qu'on s'y aime.

La parole est ensuite donnée à M. Anatole de Ségur, membre de la conférence de Saint-Thomas d'Acquin, ancien préfet, d'à-peine quarante ans, qui lit le rapport suivant :

« C'est un spectacle instructif et touchant, dit-il, plein d'enseignements solides et d'émotions douces, de voir se développer dans le silence de l'humilité, dans la paix d'une activité pieuse, l'œuvre de la charité catholique, œuvre modeste et peu bruyante, mais infinie comme Dieu dont elle vient, universelle comme l'Eglise qui la porte et comme les misères auxquelles elle s'adresse; œuvre que le monde ne voit pas, qu'il ne soupçonne même pas, occupé qu'il est à regarder les hommes et les choses aller où les conduit la main mystérieuse de la Providence, mais que Dieu regarde, qu'il bénit et qu'il aime.

« Le nombre des conférences agrégées cette année est de 122 pour la France, dont 1 dans les colonies françaises, et de 92 pour les autres nations; à savoir : 3 en Angleterre, 7 en Ecosse, 3 en Irlande, 15 en Belgique, 11 dans les Pays-Bas, 29 en Prusse, 1 dans le duché de Nassau, 1 en Bavière, 1 à Hambourg, 2 en Autriche, 5 en Espagne, 6 dans les Etats Sardes, 2 en Toscane, 8 dans les Etats Romains, et 1 en Terre Sainte,

à Jérusalem. Le chiffre total, au 8 décembre, est de 214.

« On a de plus institué : 8 conseils particuliers, dont 5 en France, 2 en Belgique, 1 en Ecosse;

« 4 conseils provinciaux à Reims, Nancy, Valence et Metz;

« Enfin 3 conseils supérieurs, à Madrid pour l'Espagne, à Gênes pour le duché de Gênes et quelques conférences environnantes, et à Berlin pour la Prusse proprement dite.

« Vous voyez, Messieurs, que la moisson a été cette année plus abondante encore qu'aucune des années précédentes.

« On remarque, comme d'habitude, des différences assez sensibles dans l'origine des conférences nouvelles, dans leur formation et dans leur mode d'existence. Les unes, comme le grain de senevé dont parle l'Evangile, semblent rester longtemps à l'état de germe, se forment peu à peu et n'arrivent que lentement à leur complète maturité. D'autres, au contraire, semblent naître, se développer et s'épanouir en un seul jour, au soleil ardent de la charité, embrassant dès leur origine un nombre considérable de membres actifs et honoraires, et s'étendant dès le principe à des œuvres multipliées. Telles sont, entre autres, les trois conférences nouvelles fondées à Nancy, celles de Lagnieu, d'Altorf, de Pierrelatte, de Crest, qui ont joint tout d'abord à l'œuvre fondamentale et nécessaire de la visite des pauvres celles du patronage des enfants, de la visite des prisonniers, des bibliothèques populaires et d'autres œuvres encore; telles sont aussi les conférences de Dôle, de Châteauroux, d'Aurillac, qui, après une année d'existence, comptait 50 membres actifs; celle de Bédarieux, qui en a compté 41 dès sa première réunion, et surtout celle de Narbonne, qui, du jour de sa fondation, nous a donné 110 confrères de plus!

« Cette dernière conférence s'est établie à la suite du Jubilé de 1852, comme un monument du changement profond que les exercices de ce saint temps et la grâce de Dieu avaient apporté dans l'esprit et le cœur des habitants de cette ville. Depuis plusieurs années Narbonne s'était endormie dans cette indifférence déplorable des choses religieuses qui est presque pire que la haine; car la haine vit, et on peut parler aux vivants, mais cette indifférence est pour ainsi dire la mort. La foi, la charité, l'amour de Dieu et du prochain se sont réveillés en même temps dans une foule de cœurs, et la conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée par acclamation le jour de la clôture du Jubilé, s'est trouvée dès sa naissance, comme vous venez de le voir, une des plus considérables par le nombre de ses membres et par celui des familles visitées, car elle en visite plus de 150.

« D'autres conférences ont été fondées, soit par le zèle des curés de paroisse, soit par la charité active de membres laïques des conférences déjà établies dans des localités voisines. Je pourrais, si la charité ne devait rester, autant que possible, cachée à tous les yeux autres que ceux du Seigneur, citer les noms d'hommes admirables, dévorés d'un zèle ardent, qui, dans le cours de cette seule année, ont fondé dix, vingt conférences, allant présider les unes pour leur donner une direction salutaire, encourager les autres, relever le courage des faibles, modérer le zèle impatient de quelques-uns, se faisant tous à tous pour l'amour de Jésus-Christ et de ses membres souffrants!

« Dans les procès-verbaux de fondation, qu'on pourrait appeler les actes de naissance des conférences nouvelles, se retrouvent presque toujours, à un degré éminent, l'esprit de prière et d'humilité, le sentiment de l'importance de l'œuvre qu'on entreprend et des devoirs qu'on embrasse.

« Dans le compte rendu de la première séance de la conférence de Fénétrange, en Lorraine, on lit ce qui suit: « Après avoir « pris connaissance de l'esprit essentielle- « ment catholique de l'association telle « qu'elle est établie et approuvée par l'auto- « rité spirituelle dans un grand nombre de « villes de la chrétienté; après avoir mûre- « ment pesé devant Dieu les obligations « auxquelles nous sommes appelés à nous « soumettre en acceptant la charge de servi- « teurs des pauvres, et après avoir demandé « à Dieu la grâce de la persévérance, nous « déclarons nous constituer dès ce moment « en Société de Saint-Vincent de Paul. »

« A Pithiviers, la conférence se forme d'une manière plus solennelle encore dans sa simplicité: « Le moment semblait venu, « dit le président de la conférence, de fon- « der cette œuvre dans cette ville: au nom- « bre de quatre, nous nous sommes réunis « chez M. le curé de la paroisse, et, après « avoir examiné suivant les règles de la « prudence les chances de succès, nous « nous sommes mis à genoux; M. le curé a « appelé sur nos têtes les bénédictions du « ciel, et nous avons proclamé l'existence de « notre conférence. »

« Vous penserez comme moi, Messieurs, que c'est encore là la meilleure manière de fonder les conférences, comme toutes les œuvres chrétiennes: il ne faut pour cela qu'une chambre, fût-elle pauvre et nue, fût-elle au cinquième étage, et trois ou quatre chrétiens qui s'agenouillent et qui prient. Quant aux misères à soulager, misères du corps et misères de l'âme, on en trouve partout, et ce n'est pas cela qui manquera jamais; et quant à la bénédiction de Dieu, elle descend partout aussi où des chrétiens sont assemblés en son nom! C'est ainsi qu'il y a moins de vingt ans, quelques jeunes gens se réunirent dans une chambre d'étudiant, s'agenouillèrent et, après avoir prié, fondèrent cette Société dont nous sommes les enfants, et qui compte aujourd'hui des filles et des sœurs dans tout le monde catholique. Que dis-je! Et n'est-ce pas ainsi qu'il y a dix-huit siècles les Apôtres, réunis dans le cénacle, se mirent à genoux, reçurent le

Saint-Esprit promis par le Sauveur, et partirent pour aller conquérir l'univers?

« Parmi les conférences établies dans l'année, il en est qui ont un caractère particulièrement intéressant : ce sont les conférences d'enfants et les conférences rurales.

« Quatre conférences de tout jeunes gens ou d'enfants se sont fondées cette année dans les colléges de Saint-Dizier, de Saint-François-Xavier à Besançon, de Saint-Palais et de Ferney : c'est avec une joie chrétienne qu'on entend prononcer et bénir le nom de saint Vincent de Paul dans ce dernier lieu, profané par l'impiété et par la piété plus odieuse et plus sacrilége encore de Voltaire! Ces conférences d'enfants sont une excellente chose et qu'on ne saurait trop encourager. Il est touchant de voir de jeunes écoliers dérober à leurs plaisirs et à leurs récréations le temps et l'argent nécessaires pour secourir des douleurs qu'ils apprennent ainsi de bonne heure à connaître et à soulager. Ces conférences ont encore un autre avantage que celui de former les enfants à l'apprentissage de la charité : elles les prémunissent par la vue de misères réelles et saisissantes, contre cette déplorable manie des douleurs imaginaires qui est si répandue de nos jours, et qui peuple la société d'existences désenchantées, d'âmes désolées, qui perdent leur temps à pleurer sur elles-mêmes, on ne sait pourquoi, au lieu de s'occuper à aller soulager les douleurs vraies, les misères profondes qui nous entourent. Quel est le Werther ou le René qui oserait se plaindre encore de la vie et trouver des larmes sur soi ou des murmures contre Dieu, en voyant pleurer une mère près de son enfant qui lui demande du pain, en voyant un vieillard sans parents, sans amis, sans secours, grelotter dans l'abandon et sous les haillons qui ne le couvrent même pas? La vue d'un pauvre, la pratique de la charité, c'est la plus grande, la plus nécessaire leçon qu'on puisse donner à des enfants. Aussi la société-mère a-t-elle accueilli avec joie les demandes d'agrégations faites par ces jeunes conférences et souvent formulées en des termes vraiment admirables de foi et de charité. Les jeunes membres de la conférence de Saint-Palais, entre autres, qui s'occupent spécialement de faire pendant leurs récréations le catéchisme à des enfants pauvres qu'ils préparent à leur première communion, et qu'ils accompagnent ensuite à la sainte table, écrivent en demandant leur agrégation : « Heureux si nous pouvons « marcher sur les traces du grand saint Vincent de Paul! »

« Les conférences rurales présentent un caractère également touchant : c'est la pauvreté secourant la misère et donnant de l'indigence de sa bourse et du trésor de son amour. Elles ont pris cette année une extension considérable, surtout dans le diocèse de Nantes, où quelques âmes ferventes se sont spécialement occupées de leur fondation. Elles joignent pour la plupart à la visite et au soulagement des pauvres le patronage des enfants placés dans les campagnes. Ces conférences, composées presque exclusivement d'artisans et surtout de laboureurs, se font remarquer par leur zèle pieux, par l'assiduité de leurs membres bien pauvres d'argent, mais si riches de foi et de dévouement, qu'ils obtiennent parfois des résultats admirables au point de vue moral. C'est ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, qu'à Rémering, dans la Moselle, la conférence établie depuis un an a vu revenir à la pratique de la religion presque toutes les familles qu'elle visite, quoiqu'elle n'ait pu dans l'année distribuer que pour 86 fr. de secours matériels.

« Le développement de ces conférences rurales dans le diocèse de Nantes a nécessité la création d'un conseil particulier à Meilleraie, et la première assemblée de ce conseil a eu lieu le 19 juillet, jour de la fête de saint Vincent de Paul. Dix conférences étaient convoquées, 82 membres actifs assistaient à la réunion. A la messe qui fut célébrée le matin à l'abbaye, 60 de ces pieux voyageurs communièrent; puis ils allèrent s'asseoir à un banquet offert et servi par les Trappistes, tous, laboureurs et gens de la ville, assis à côté les uns des autres sans distinction de classe ni de position, confondus fraternellement dans une même foi, une même espérance et un même amour. Ne croit-on pas, à voir tous ces enfants de Saint-Vincent de Paul assis à la même table, servis par de saints religieux, sous les voûtes d'un monastère, ne croirait-on pas assister à ces agapes fraternelles où les premiers Chrétiens venaient participer aux saints mystères, et prendre leur nourriture avec joie et simplicité de cœur? Ne croirait-on pas voir les réunions de ces pieux pèlerins des temps passés qui venaient, accablés de lassitude et de besoin, frapper aux portes des monastères, toujours sûrs d'y trouver à la table du Seigneur le pain de vie qui nourrit et remplit l'âme, et à la table des religieux la nourriture frugale qui répare et soutient les forces du corps? Que béni soit Dieu qui rend à nos cœurs catholiques ces spectacles admirables et ces joies des jours passés que notre pauvre siècle ne connaît plus!

« La réunion du conseil provincial établi à Reims a vu le même spectacle et donné lieu aux mêmes émotions. C'est le 8 septembre, jour de la Nativité de la sainte Vierge, qu'a eu lieu cette réunion. Presque toutes les conférences y étaient représentées par quelques-uns de leurs membres. Dix membres d'une conférence rurale éloignée de Reims de dix ou douze lieues étaient partis en véritables pèlerins à deux heures du matin, afin d'arriver à temps pour assister à la messe : la saison déjà froide et pluvieuse ne les arrêta point, et ils purent avec leurs confrères s'asseoir au banquet eucharistique, le premier et le plus essentiel de cette bonne journée.

« A Avranches, des membres de la conférence rencontrent sur la place publique

une pauvre voiture, sorte de maison ambulante contenant toute une famille composée de huit personnes. Le père, atteint d'une fluxion de poitrine, allait mourir faute d'air, de secours et de soins. La conférence loue une petite chambre, l'y installe, le visite, le sauve avec le secours de Dieu, et au bout de quelques jours la pauvre famille continuait son voyage, emportant dans son léger bagage ce qu'elle n'y avait sans doute pas auparavant, un sentiment profond d'amour pour les Chrétiens et pour leur divin Maître, principe et fin de leur charité !

« Mgr l'archevêque de Paris daigne aussi, comme gage d'une estime et d'une bienveillance dont nous devons être profondément touchés, confier aux conférences de Paris la distribution d'une partie de ses aumônes. Du 1er janvier au 30 novembre 1852, il a été distribué, au nom de Monseigneur, à 917 personnes qui ont sollicité sa charité, une somme de 4,938 fr. J'espère que Sa Grandeur voudra bien me pardonner d'avoir trahi dans cette enceinte le secret de son inépuisable charité, et d'avoir sacrifié son humilité à notre édification !

« Suivons, Messieurs, cet exemple et cet encouragement que nous donne notre premier pasteur; redoublons tous de zèle, de dévouement, de charité ; donnons de notre bourse, donnons de notre cœur, de notre pauvreté et de notre richesse; donnons-nous nous-mêmes tout entiers, et sauvons ainsi d'un même coup les pauvres que nous secourons en les touchant par nos bienfaits, et les indifférents qui nous regardent faire, en les touchant par notre exemple. Pour convaincre une société aussi matérialisée que la nôtre, il faut passer par la matière pour arriver à l'âme, et c'est là en deux mots l'histoire de la société de Saint-Vincent de Paul. Ne manquons donc pas à ce mot d'ordre sacré qui nous a été donné du haut du ciel par notre saint patron, et, pour emprunter en finissant, une parole admirable d'un des plus grands génies de notre temps, vivons, aimons, agissons de telle sorte que les pauvres, les incrédules, les hérétiques, tous les indigents du corps et de l'âme, qui sont incapables de reconnaître et d'aimer la vérité en elle-même et pour elle-même, la reconnaissent, la saluent et l'embrassent en nous sous les habits de l'amour ! »

En 1845, les conférences de Paris, de concert avec la société de Saint-François Régis, ont fait contracter 918 mariages; en 1846, elles ont distribué pour 851,000 fr. d'aumônes; en 1847, elles ont envoyé plus de 17,000 fr. aux inondés de la Loire, et 154,000 fr. aux malheureux Irlandais; les conférences de Lille et de Reims patronnent 400 ouvriers; celles de Villefranche, Villeneuve-d'Agen et de Chartres, 300; à Lille, on patronne environ 225 enfants; à Rennes, 120; la conférence de Nantes met annuellement en apprentissage 50 jeunes filles; celle de Tours a ouvert une école d'adultes où se réunissent environ 500 jeunes gens, et un local dans lequel sont reçus les jeunes Auvergnats; celles du Havre ont fondé une salle d'asile contenant 1,000 enfants; celle du Mans soutient environ 500 indigents, patronne une cinquantaine d'enfants dans les écoles et une vingtaine d'apprentis dans les ateliers; à Valenciennes, 17,900 volumes ont été distribués en 1846, et à Nancy, plus de 20,000. En résumé, 17,300 familles, composant plus de 100,000 personnes, ont été secourues par les conférences en 1846, et 8,000 enfants ont été patronés dans les écoles.

En 1853 elles sont, à Paris, au nombre de 54 et réunissent 2000 membres et patronnent 5000 enfants placés en apprentissage. Leur nombre, tant pour Paris que pour la banlieue, à la fin de 1854, est de 61.

Nous citerons le rapport particulier de la conférence dont nous avons l'honneur d'être membre, celle de Sainte-Valère présidée par M. le comte de Lambel (année 1852). Cette année, dit le rapporteur, si on la compare à celle qui l'a précédée, a offert une diminution dans le nombre des pauvres qui ont sollicité notre appui ; la clémence de l'hiver et la reprise plus générale des travaux la motivent suffisamment. 152 enquêtes ont été faites sur des personnes qui se sont adressées à nous; 62 nous ont été envoyées par Mgr l'archevêque de Paris, qui bien souvent a pris en considération nos recommandations et nous a confié la distribution de ses aumônes. 222 familles ont été visitées jusqu'au 28 octobre, époque à laquelle, eu égard au manque de ressources et au petit nombre des membres, il a été indispensable de réduire d'un tiers tous les secours et de ne conserver sur la liste de visite que les familles ayant des enfants en bas âge.

Cette sévère mesure a, dans la pratique, perdu de sa rigueur, et dès la moitié du mois de décembre l'arrivée de quelques-uns d'entre nous a permis de l'adoucir encore, et votre retour à Paris va lever cet interdit.

On a distribué à ces familles tant en pain, viande, bois, paille, effets d'habillements qu'en secours divers d'argent et en primes accordées à ceux de nos pauvres qui déposent à la caisse des loyers, des sommes relativement importantes. 11 pauvres sont décédés, la conférence a demandé pour eux la célébration d'une messe, et lorsque cela a été possible, la famille de la personne défunte et les membres de la conférence ont été convoqués à rendre ce pieux devoir dont l'accomplissement de notre part nous attire la sympathie de la classe que nous soulageons. 13 de nos pauvres sont entrés comme malades dans différents hôpitaux et ont été suivis là par leur membre visiteur qui a rendu compte à la conférence des diverses phases des maladies de son protégé. 3 femmes ont été placées à la Salpêtrière, 1 homme à Bicêtre, 4 dans la maison des petites Sœurs des pauvres, 10 familles ont quitté le quartier, 7 ont pu être recommandées aux conférences dans la circonscription desquelles elles s'établissaient, 3 sont parties sans réclamer notre recommandation. 5 de nos familles

dont la conduite mérite d'être signalée et rend hommage à la sage direction de leur membre visiteur, ont pu parvenir à sortir de la misère et ont offert d'elles-mêmes de ne plus recevoir les secours de la conférence.

Les mêmes efforts de nos confrères ont mené à fin la célébration civile et religieuse de 6 mariages et ont obtenu 3 premières communions et celle entre autres d'un vieillard de 64 ans. Outre les mises en apprentissage effectuées avec tant de sollicitude par l'œuvre de Saint-Jean, quelques enfants ont été placés par l'entremise de nos confrères qui ont également pu, en diverses circonstances, fournir à leurs protégés des placements et les sortir de leur position précaire.

Les autres œuvres ressortissant à notre conférence ont généralement été en voie de progrès. L'œuvre des loyers a pris de l'extension, et à deux reprises a reçu de nous une allocation de 100 francs chaque fois. Les saintes familles de la place Dupleix et de la rue de Sèvres, qui doivent leur existence et le bien réel qu'elles procurent au zèle ardent de quelques-uns d'entre vous, sont prospères ; 200 francs leur ont été alloués cette année par nous.

Les petites lectures, auxiliaires si utiles dans notre mission et qui nous offrent un sujet si facile de communiquer avec nos pauvres, soit en leur faisant la lecture, soit en les interrogeant sur leurs lectures, ont été distribuées avec soin et régularité par le porteur que nous salarions à cet effet.

Le vestiaire, dont on méconnaît l'utilité pratique par ignorance où l'on est de tout le parti que les pauvres savent tirer des vieilleries qu'on leur procure, a rendu des services. La bibliothèque attachée au local du vestiaire a été fort utile ; mais on demande également pour elle des livres qui font défaut, depuis surtout que la conférence de Saint-Thomas d'Aquin a retiré les ouvrages qui lui appartenaient.

Si nous avons eu la douleur de perdre l'un de nos jeunes et édifiants confrères, nous avons eu de l'autre la joie de recevoir parmi nous 17 membres nouveaux qui nous mettront à même de multiplier nos œuvres. On a pensé qu'il serait utile dans l'intérêt des pauvres comme dans celui des visiteurs qu'il fût de règle à l'avenir d'admettre un roulement dans les familles, et que, chaque année, au retour de la campagne, les confrères prissent de nouvelles familles.

Il a été question tout en conservant en principe le pain comme base de secours, d'en distribuer moins et de donner à la place des bons de fourneaux économiques. On a enfin souhaité en général qu'on abandonnât les distributions de coke dont les pauvres n'aiment pas se servir, et qu'on revint à l'usage du bois qui est susceptible de rendre un meilleur office et qui est moins mal sain.

Les *Saintes familles* dont il est question dans ce petit compte-rendu, sont des réunions des pauvres de la conférence pour assister au service divin dans une chapelle, sous le patronage d'un ou plusieurs membres de la conférence, deux fois par mois. Un membre de la conférence y prend quelquefois la parole avant ou après l'officiant. La Sainte famille de Saint-Sulpice ne compte pas moins de 1000 personnes, hommes, femmes et enfants. Il n'y a encore que 11 conférences qui en aient organisé.

La liste d'une partie des membres de la conférence de Sainte Valère sera seule un trait caractéristique des mœurs modernes : Comte de Lambel, vicomte de Lambel, comte de Gondrecourt, marquis de Blancard, vicomte Elie de Gontaut, de Mirebeaux, comte de Graville, marquis d'Andigné, vicomte de Busset, comte Louis de Coulombières, comte de Montjean, comte de Périgord, baron de Lépinay, prince de Broglie, marquis de Couronel, comte de Beaufonds, de Moutiers, de Mortemart, vicomte de Lucay, comte de Panis, de Brimont, vicomte de Bernard, comte de Bertoud, Marey-Monge, marquis de Bartillac, comte de Malden, de Mirepoix, de Boisjelin, deux fils de M. de Neuville, le comte de la Rochefoucault, Nicolaï, etc. Le nombre total des membres est de 44.

On retrouvera souvent la société de Saint-Vincent de Paul à sa place parmi les œuvres de la charité privée dans les départements autres que celui de la Seine.

Disons en passant que les conférences de Lyon visitent 1100 familles formant un personnel de 5,000 indigents; celles de Bordeaux en visitent 1257, comprenant de 4,900 à 5,000 personnes, et étendent leur patronage à 2,000 ouvriers; celles de Toulouse visitent 1,400 familles; celles de Nancy, 414; à l'étranger, celle de Gand 702 familles. Elle patronne 925 apprentis. L'œuvre des militaires y réunit 300 hommes de toutes armes.

La dernière assemblée générale de Lille se composait de 7 à 800 membres appartenant à 47 conférences de la circonscription. La circonscription de Cambrai embrasse 1301 membres, etc.

L'année 1853 a vu naître 221 conférences nouvelles, et l'année 1854, 348. La confraternité des membres de Saint-Vincent de Paul va se déployer en 1854 dans une plus vaste sphère. Elle va se manifester dans les Lieux-Saints. Les membres de la conférence iront représenter la France dans la Palestine. Leur mission aura un but et des résultats politiques. Elle pesera dans la question d'Orient.

Je laisse la parole à un jeune avocat de Troyes, président de la conférence de cette ville. « Dieu, par une grâce insigne de sa bonté, m'a permis, il y a quelques mois, d'aller lui offrir mes adorations et mes prières aux lieux mêmes où son divin Fils est venu enseigner et régénérer le monde. Un pareil voyage était une grande entreprise et qui pouvait présenter de sérieuses difficultés. Mais c'était dans le Bulletin de notre société que j'en avais trouvé l'idée, et c'était

cette voix de la patrie si douce au cœur et à l'oreille du voyageur ! Enfin, avant de nous séparer, M. le secrétaire nous remit en souvenir à chacun une feuille signée de lui et où se trouvaient recueillies et groupées quelques-unes des fleurs que le soleil, au printemps, fait éclore en Terre sainte. Gracieuse image de notre humble et aimable sœur de Jérusalem !

« Espérons que cette première visite des conférences de l'Occident lui aura porté bonheur, et que désormais le Seigneur lui accordera souvent de pareilles joies. L'œuvre des pèlerinages, assurée, comme elle l'est, du suffrage des hommes politiques et soutenue par le concours des hommes religieux, ne peut que s'étendre et prospérer, car elle donne satisfaction à un double intérêt trop longtemps négligé. Aussi les pèlerins du mois de septembre ont déjà trouvé des successeurs, et peut-être qu'à l'heure où je parle, une autre assemblée des enfants de Saint-Vincent de Paul adresse ses prières à Dieu pour l'œuvre commune à quelques pas du saint Sépulcre ! (5 avril 1854.)

« Telle est donc cette pieuse, cette universelle, cette catholique fraternité qui unit entre elles toutes les branches de notre grande famille. Vous dirai-je maintenant que j'ai trouvé le même esprit, le même accueil à Smyrne, à Constantinople, en Grèce, partout enfin où il m'a été donné de rencontrer un confrère ? A quoi bon insister, et ne voyez-vous pas que cette union porte l'essence même de notre société, puisqu'elle seule permet d'en atteindre le but fondamental ; ne voyez-vous pas que c'est sa grâce privilégiée, sa force providentielle ? Oh ! oui, remercions Dieu de cette faveur insigne, et demandons-lui de maintenir toujours parmi nous ce précieux gage de ses bénédictions. »

Les fondements d'une conférence sont jetés à Pondichéry (Indes françaises), le 28 mai 1854. Elle étend ses rameaux tout de suite à Madras, Chandernagor, Karikal. On y retrouve toutes les œuvres des conférences de l'Europe, de l'Amérique ; mais la société s'y occupe de plus du baptême des petits enfants païens. Un des confrères a servi de parrain à une adulte païenne dont le mariage a été réhabilité. La société ne refuse jamais de faire des dépenses exceptionnelles pour les païens avancés en âge, quand elle entrevoit la possibilité d'obtenir leur conversion. Elle est dans ce cas l'auxiliaire du clergé. L'Inde a encore des lépreux que visite la conférence ; elle sollicite du gouvernement l'amélioration de leur position et vote des toiles pour couvrir leurs plaies et du vieux linge pour les panser. Laissons parler le rapporteur de la conférence : « Ces pauvres lépreux avaient le malheur d'être tous païens, et la misère spirituelle était encore plus grande chez eux que la misère corporelle. M. l'abbé Thirion, qui fait partie de la société comme membre honoraire, demanda avec instance qu'on voulût bien le charger des visites à la Léproserie. C'est ce qu'il aime à appeler sa paroisse. A son titre de missionnaire apostolique, il a voulu qu'on ajoutât aussi celui d'aumônier à la Léproserie. A dater de ce jour les visites se firent régulièrement chaque semaine, et l'un des membres actifs fut chargé d'accompagner notre aumônier à la Léproserie, afin de lui servir d'interprète et de dire quelques bonnes paroles à ces pauvres malheureux. Mais comme il nous a été difficile et peut-être impossible de les instruire complétement de la religion, nous priâmes M. Léhodey de vouloir bien nous donner un chrétien qui passerait plusieurs heures avec eux pour leur apprendre les prières. Nous nous chargeâmes avec plaisir, pendant plusieurs mois, de l'entretien de ce catéchiste. Le résultat fut que nous pûmes faire baptiser six des lépreux, après que M. Léhodey les eut examinés et les eut préparés d'une manière immédiate. Ce jour-là fut un grand jour de joie pour notre société. C'est avec bonheur que nous offrîmes à Dieu ces prémices et ces quelques épis perdus que nous avions pu glaner dans le champ du père de famille. Les membres de la société voulurent servir de parrains ; les dames de Saint-Joseph réclamèrent de leur côté une part dans la bonne œuvre, et elles firent, à leur usage, une exception qui fait beaucoup d'honneur à leur charité, en demandant à être prises pour marraines de nos pauvres lépreux. La cérémonie se termina, à la grande édification de tous, par une distribution d'objets de piété et par le don d'une petite somme d'argent destinée à leur procurer à tous une petite fête, afin que ce jour fût pour eux, de toute manière, un jour de joie. Nous leur fîmes préparer ensuite une petite chapelle dans un des appartements de la Léproserie. Nous fîmes quelques petites dépenses pour leur faire obtenir les choses absolument nécessaires, et ils font régulièrement, soir et matin, les prières sous la direction du plus savant d'entre eux qui leur sert de catéchiste, et auquel nous avons donné, au baptême, le nom de *François-Xavier*. Grâce à nos efforts, le nombre des lépreux admis dans la Léproserie a toujours été en augmentant, et maintenant nous en comptons plus de vingt, au lieu de cinq ou six qu'ils étaient dans l'origine. Tous, à l'exception d'une seule femme, de païens qu'ils étaient, sont devenus successivement chrétiens, et ont pu apprendre les prières. M. Léhodey, malgré ses nombreuses occupations, a trouvé dans son zèle le temps de passer plusieurs matinées avec eux afin de les instruire de plus en plus, d'en préparer quelques-uns à la confession et à la première communion. M. le préfet apostolique lui-même, accompagné d'un interprète, a bien voulu les honorer de sa présence et leur faire réciter les prières. Dans son amour pour les pauvres de Jésus-Christ, il a trouvé quelques paroles de foi et de charité pour les consoler, les encourager, leur parler des joies du ciel. Cette bonne visite, accompagnée du don d'une

petite aumône a produit les meilleurs effets sur ces pauvres délaissés.

« Deux de nos pauvres lépreux sont morts quelques heures après avoir été baptisés. Parmi eux, un Turc, que l'on n'a pu enterrer au cimetière chrétien, parce que tous ses parents réclamaient à grands cris son corps, nous accusant *d'avoir volé son âme*. Monseigneur fut consulté, et il crut qu'il était prudent de céder devant une pareille démonstration. Quant à l'autre lépreux, nous le fîmes inhumer d'une manière très-décente et très-convenable dans le cimetière chrétien, et ses parents, païens, qui avaient fait aussi quelque opposition, finirent par se montrer très-satisfaits, et ils accompagnèrent même le convoi.

« Après la dernière visite que M. l'aumônier fit à la Léproserie, il rendit compte à la société du désir qu'avaient manifesté ces pauvres malheureux. Ils nous priaient de ne pas cesser de les visiter, bien qu'ils soient tous Chrétiens, et de leur donner toujours quelques bonnes paroles. Ils ajoutèrent, ce qui est bien rare parmi les Indiens : « Nous « préférons votre visite à l'argent; ne vous « croyez pas obligés de nous donner quelque « chose chaque fois que vou savez la bonté « de venir nous voir. »

Voici dans leur ordre naturel l'énumération des œuvres principales auxquelles la société de Saint-Vincent de Paul prend une part directe : crèches, salles d'asile, patronage des orphelins, placement des enfants pauvres chez les laboureurs ; patronage des écoliers, instruction des enfants pour la première communion, patronage des jeunes savoyards, patronage des apprentis, patronage des enfants dans les manufactures, instruction des jeunes gens, patronage des jeunes libérés, patronage des compagnons, patronage des ouvriers, visite des pauvres à domicile, vestiaire, lingerie, logement des pauvres, couchage, placement, bureau d'affaires, travail, caisse d'épargne et d'économie, caisse des loyers, caisse de secours mutuels, secours médicaux, fourneaux économiques des pauvres, mariage des pauvres, instruction des pauvres, réunions de la sainte famille, bibliothèques, almanachs, écoles d'adultes, secours extraordinaires, mendiants, pauvres honteux, réfugiés, voyageurs, visites des prisons, condamnés à mort, visite des hôpitaux, asiles pour les vieillards, maison de Nazareth, soins aux mourants, funérailles des pauvres.

Il y a des conférences rurales où, à défaut d'argent, les membres donnent du grain, des semences, des pommes de terre, du bois, leur travail quand le pauvre est malade et des outils quand il en manque. Cela se passe surtout en Lorraine. Une conférence a obtenu l'autorisation de mettre en culture une friche communale de 45 ares ; elle l'a ensemencée de pois et de lentilles pour son propre compte et afin d'engager ses pauvres à en faire autant dans des terrains de même nature, elle leur a distribué 2,200 kil. de pommes de terre de semence. La conférence, après s'être faite jardinière, s'est faite cuisinière, elle a distribué en moins d'une année 8,000 litres de soupe de sa façon (rapport de M. le comte de Champagny, du 19 juillet 1855). A Saint-Pierre-Alost, une partie de terre de 300 verges a été louée par le président, et sous-louée par lui à 12 familles.

La société de Saint-Vincent de Paul de Paris a des fourneaux économiques d'un usage étendu. Dans le quartier des chiffonniers, on fait le pot-au-feu la nuit de manière qu'il soit cuit à six heures du matin. Il y a des rations de bouillon, de viande et de légumes, haricots ; le tout varie entre dix et vingt centimes, soit à emporter, soit à consommer sur place. Mais on consomme debout, jamais assis, et dans une salle de très-petite dimension ; on ne prend pas de vin ; en un mot on ne s'installe pas. Voici les résultats : les chiffonniers qui rentrent le matin après leur opération de la nuit, ont un bouillon chaud et bien fait. Ensuite on délivre à une foule de mères de familles du bouillon chaud pour leurs enfants. Elles peuvent emporter pour dix centimes une portion de bouillon, de légumes, etc. La société de Saint-Vincent de Paul, qui a établi ces fourneaux, distribue des cartes représentatives de ces portions.

A Bar-le-Duc, la société de Saint-Vincent de Paul a fourni à une société alimentaire un local et les premiers ustensiles nécessaires, chaudières, foyer et tout ce qu'il fallait pour le service. Les aliments sont confiés à une cuisinière qui les prépare très-bien. Les gens qui viennent se nourrir, sont surveillés par un ancien sous-officier dévoué à l'œuvre, et qui fait partie de la société de Saint-Vincent de Paul. On y mange assis. Les murs sont ornés de sentences qui rappellent à l'homme la providence de Dieu, la reconnaissance pour Dieu qui le nourrit ; la décence la plus parfaite règne dans la réunion. Il résulte des comptes de la société, qu'elle suffit à ses dépenses sans aucune subvention.

Quelques-uns de ses membres se font un devoir de venir très-souvent à l'établissement aux heures des repas, et là ils donnent de bons conseils à ces ouvriers, et surtout à ces pauvres, et non-seulement aux pauvres de l'endroit, mais aux pauvres voyageurs qui viennent là prendre leur repas économique.

Nous avons fait connaître la marche de la société, nous allons traduire cette marche en chiffres.

Années.	Recette.	Dépense.
1833-34	2,480	2,435
1835	3,466	3,414
1836	9,421	7,543
1837	17,747	16,265
1838	33,867	31,325
1839	54,830	51,898
1840	105,110	96,669

1841	160,562	141,993
1842	257,845	232,356
1843	356,499	322,631
1844	483,376	447,024
1845	662,137	562,667
1846	693,302	680,263
1847	1,108,033	998,784
1848	794,858	818,804
1849	1,194,420	939,055
Total.	5,937,953	5,553,126

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer la cause, si fugitive d'ailleurs, de la dépression des ressources de la société en 1848. Les chiffres des souscriptions des membres honoraires et des personnes qui veulent gagner des indulgences accordées par Grégoire XVI, ont produit dans les 16 années 650,000 fr. Les quêtes qui se font dans les séances, 1 million 600 mille francs. Le surplus provient des sermons de charité, des loteries, des ventes et d'autres moyens du même genre.

Une séance générale de la conférence est tenue le 5 janvier 1855, au Vatican, sous la présidence auguste du Souverain Pontife Pie IX. L'état du nombre des conférences existant, à la fin de 1854, est présenté à Sa Sainteté par le président-général de la société (M. Baudon). En voici le tableau :

	Pays.	*Conférences.*
France et colonies françaises.		889
Etats de l'Eglise.		23
Italie 78.	Etats Sardes.	39
	Ile de Malte.	1
	Duché de Modène.	3
	Duché de Parme.	2
	Toscane.	10
Autriche.		3
Allemagne 160.	Bavière.	13
	Hessse-Darmstadt.	4
	Mecklembourg-Schwerin.	1
	Nassau	3
	Prusse.	134
	Saxe.	1
	Villes libres.	3
Belgique.		148
Espagne.		18
Grèce.		1
Iles Ioniennes.		1
Iles Britann. 80.	Angleterre.	32
	Ecosse.	12
	Irlande.	36
Pays-Bas.		92
Suisse.		16
Turquie et Egypte.		4
Canada et Nouvelle-Ecosse.		26
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.		7
Mexique.		11
Australie		1
Total général.		1,552

La recette de la société, depuis sa naissance, c'est-à-dire en vingt ans, a franchi la distance qui sépare l'humble chiffre de 2,500 de celui de 2,500,000 fr. par an, chiffre actuel.

Le nombre des familles visitées ne dépasse pas encore 50,000. La moyenne des secours qui leur sont distribués n'est que de 30 fr., faible quotité sans doute; mais n'oublions pas que le but de la société est moral et religieux avant tout; considérons aussi que le mystère couvre les aumônes individuelles des visiteurs, et enfin, que le bienfait du patronage ne s'évalue point par chiffres. M. le curé de Saint-Sulpice, adressant une allocution au congrès d'économie charitable tenu au mois d'avil 1853, à Paris, et auquel assistaient un grand nombre des présidents des conférences de France, qualifiait l'action de la société de Saint-Vincent de Paul d'*apostolat laïque*. Il y a, dans ce mot, tout un livre. Il caractérise les besoins de notre temps et confère à la société de Saint-Vincent de Paul une mission dont le soulagement matériel des masses n'est que le moyen.

Les glorieuses et saintes louanges que s'est attirées la charité moderne (*Voy.* Charité [*Esprit de la*]) ont été surtout inspirées, il faut le dire, par le spectacle de la *charité privée de Paris*. Lyon croit être la première ville charitable de France; elle n'est que la seconde en charité comme en population et en importance. Paris est le cerveau de la charité comme il est celui du génie français; et les grandes pensées charitables y viennent de leur vraie source, de la foi. Nous admettrons, si l'on veut, que, toute proportion gardée, il y a plus d'âmes pieuses et charitables à Lyon qu'à Paris; mais les foyers du bien comme du mal étant plus vastes à Paris que partout ailleurs, la chaleur y a plus de puissance, et sa fécondité doit s'en ressentir. On ne saurait dire à qui, dans cette immense ville, appartient la prédominence des forces génératrices de la charité, du clergé ou des laïques, des hommes ou des dames de bonne volonté, du clergé séculier ou régulier. Le clergé abuse de ce qu'il a plus de tribunes pour proclamer les miracles de l'intervention laïque et voiler ainsi, du manteau de son humilité, ses propres vertus. La voix prépondérante de nos prélats, si nous voulions entreprendre de leur décerner la palme de la bienfaisance chrétienne, couvrirait la nôtre; et de même, si nous osions écrire ici les noms des plus renommés représentants et représentantes de la charité privée à Paris dans les divers centres d'actions où ils se meuvent, on serait embarrassé de dire quel est le plus beau diamant de cette couronne dont la richesse se révèle assez, d'ailleurs, par les trésors de bienfaisance qu'elle produit. (*Voy.* Association. Application du principe de la charité.)

Nous avons pris pour base la première édition du *Manuel des œuvres* publié par M. de Melun. Nous dirons quelques mots de la troisième édition (11) dont M. de

(11) Publiée en 1852 par ordre de Mgr l'archevêque de Paris. Poussielgue-Rusand, rue Saint-Sulpice, 23.

plus grand nombre ont besoin de vêtements, quelle inépuisable tâche pour la charité privée! que de blouses à confectionner pour les petits garçons, de robes ou de tabliers pour les filles; combien manquent de chaussures! une souscription entre quelques dames leur en procurera. La visite des salles d'asile par la charité privée y entretient la propreté chez les enfants, excite leur amour-propre à se bien tenir, et anime le zèle des directrices. La salle d'asile révèle la misère ou l'inconduite du père et de la mère de famille. L'enfant trahit l'une et l'autre. A cette misère un petit secours portera remède; à cette inconduite une bonne parole mettra un terme. Là où il n'existe pas de salle d'asile, la charité privée doit employer ses efforts, son temps ou son argent à en fonder.

C'est la charité religieuse associée à la charité privée qui a fondé cette école de Saint-Nicolas (12) où, moyennant 66 centimes par jour, l'orphelin est logé, nourri, habillé, entretenu, enseigné, apprend la musique, le dessin et la gymnastique comme le fils d'un patricien de Rome ou d'un bourgeois d'Athènes; où près de 1000 enfants (13) sont élevés chrétiennement; où les petits-fils de la pauvre Vendée donnent la main aux petits enfants de la convention, aux fruits de la privation des mœurs et de la débauche immonde.

La charité chrétienne qui hait le mal, mais qui aime encore plus le bien, prodigue à tous ces enfants son zèle indéconcertable. C'est elle qui leur donne un état, qui les suit et les patronne dans l'atelier où elle les a placés à leur sortie.

La société de Saint-Vincent de Paul excite les familles pauvres à envoyer leurs enfants à ces 25 salles d'asiles, à ces 33 écoles gratuites de frères des Ecoles chrétiennes, à ces 28 écoles de Sœurs, à ces 28 écoles laïques, que la charité publique a fondées, que la charité privée surveille. La même société réveille l'apathie des pères et mères, distribue des récompenses en livres et en vêtements aux enfants qui se sont distingués et même aux familles à qui les enfants appartiennent.

C'est la charité religieuse, faisant un appel à la charité privée qui a fondé à cinq lieues de Paris, pour les jeunes garçons de 3 ans jusqu'à onze, l'*Asile Fénelon*, où, moyennant 200 francs par an (55 centimes par jour), les enfants sont élevés comme à *Saint-Nicolas*, par les soins des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. (Voy. Colonisation et Colonies.)

Lorsque nous esquissions le tableau de la charité (esprit de la) au XIXe siècle, nous n'avions pas eu sous les yeux ce fait caractéristique du temps présent, le grand salon du ministère des affaires étrangères et le salon d'attente qui y conduit affectés à l'exposition des lots pour l'œuvre de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, ou Asile Mathilde, consacrée aux jeunes filles pauvres incurables de 5 à 22 ans. Une princesse impériale donnait son nom à l'œuvre et Mme Drouyn de Lhuys, au moment même où le ministre des affaires étrangères portait l'*ultimatum* de la France au congrès de Vienne, présidait au tirage des lots. Il ne s'était jamais vu à Paris en aucun temps ni en aucun pays une aussi immense exhibition de lots. Les tables, dressées dans toute la longueur et la largeur du vaste salon ministériel, en étaient couvertes, ainsi que les tentures de satin cramoisi qui tapissent la salle. Ils ornaient de leurs vives couleurs les cristaux des lustres d'où ils pendaient. Ce que nous dirons plus loin de la *Société des amis de l'enfance* nous dispense d'en parler ici. (*Voy.* ci-après *Mémoire au conseil municipal*, par M. le comte de Rambuteau.)

L'œuvre des apprentis et des jeunes ouvrières compte 40 maisons. Les apprentis se pressent à la porte des classes, plus nombreux qu'il n'est possible de les recevoir. Au carré Saint-Martin, au faubourg Saint-Antoine, dans la rue Saint-Lazare et à Saint-Roch, plus de huit cents jeunes gens viennent tous les soirs, souvent de bien loin et malgré le poids du jour, consacrer à l'étude les heures que le travail ne réclame pas et que tant d'autres abandonnent à la dissipation ou au sommeil. Les uns, sortis des écoles du jour, perfectionnent leur instruction primaire; ajoutent à la lecture et à l'écriture, le chant qui civilise, le dessin linéaire qui donne la justesse à l'œil et la dextérité à la main; s'initient à l'habileté du contre-maître et à la science du chef d'atelier. Les autres, moins avancés et dont le labeur de la manufacture a pris les années qui devaient appartenir à l'étude, reçoivent, après douze ans, les leçons qui ont manqué à leur enfance, et, ce qui vaut mieux encore, apprennent dans les écoles le catéchisme, que les exigences impitoyables des usines ne leur ont pas permis d'étudier dans leurs paroisses. Ils renaissent ainsi à la vie morale, et reprennent en quelque sorte possession de leur âme en faisant leur première communion. L'œuvre a eu de ses succès un témoignage précieux et irrécusable, raconte M. le vicomte de Melun, à Pâques, des retraites ont été prêchées dans chacune de nos maisons; pendant toute une semaine on a vu les jeunes apprentis accourir avec empressement chaque soir, écouter la parole divine attentifs et recueillis; puis, au dernier jour, s'approcher tous de la table sainte et recevoir avec une piété touchante le Dieu qui a voulu se donner au faible pour le relever, au malade pour le guérir, au jeune homme pour le fortifier contre les difficultés de la vie.

Mais ces résultats, tout excellents qu'ils étaient, ne pouvaient suffire à l'ambition de la charité, et elle a dû faire un nouvel effort. Les fondateurs avaient été frappés de ce fait, que ceux-là mêmes qui suivent les écoles et profitent le mieux du patronage arrivent trop vite à un moment où le patro-

(12) Mgr de Berranger, fondateur et directeur.

(13) Chiffre de 1855, 1144 enfants.

existe dans presque toutes les villes et jusque dans les villages.

Partout où il y aura des frères, il y aura bientôt des associations pour recevoir leurs élèves à leur entrée dans les ateliers. Partout où les nécessités du travail et les intérêts de la profession conduiront le jeune ouvrier, il ne sera plus exposé aux mauvaises compagnies et aux sociétés secrètes: dans chaque société qu'il rencontrera sur sa route, il retrouvera les principes de son éducation chrétienne, les soins et l'affection de sa famille, et la charité, fidèle à sa mission d'améliorer tout ce qu'elle adopte, de purifier tout ce qu'elle touche, aura purifié l'association et sanctifié le compagnonage. (Extrait du Rapport.)

Le patronage des jeunes filles n'a pas été moins fécond que l'œuvre des jeunes ouvriers. Vingt et un patronages sont en plein exercice, dont trois dans la banlieue, où, avec le secours des sœurs de Saint-Vincent de Paul, pénètrent la charité et la foi.

Combien de jeunes filles ont déjà dû au patronage la persévérance que leur âge, le monde où elles vivaient, les tristes exemples qu'elles avaient sous les yeux, leur pauvreté même, rendaient si difficile. Combien, que l'on croyait oublieuses des saintes pratiques de leur enfance, sont venues à l'invitation de leurs compagnes et des sœurs! Combien sur la pente du mal ont été ramenées par un conseil à la fois doux et sévère, par une visite, quelquefois même par la pensée, que leur patronesse serait avertie et s'affligerait de leur chute.

Lorsqu'une nouvelle maison se fonde, on a quelquefois de la peine à trouver des dames, mais des jeunes filles, jamais. A peine admises, l'esprit de propagande s'empare de leur âme, elles veulent faire jouir leurs amies, leurs compagnes, des bienfaits de leur association, et chaque dimanche amène de nouvelles recrues que peut-être l'*Eglise* et les sœurs n'auraient jamais revues sans l'attrait de la réunion.

Plus de 1,500 jeunes filles sont ainsi initiées aux devoirs sérieux de la vie, et promettent de bonnes ouvrières aux ateliers, de bonnes chrétiennes à l'Eglise, de bonnes mères de famille à la société, qu'elles contribueront efficacement à sauver.

L'apprentie devenue ouvrière, quelquefois même maîtresse ne pourrait continuer à s'asseoir sur le même banc, à recevoir les mêmes leçons et les mêmes récompenses que des enfants à peine sorties de l'école. Pour elle aussi il fallait substituer l'association au patronage.

L'OEuvre a créé une association de jeunes filles dont la conduite a été exemplaire, la sagesse sans ombre, la vie sans tache. Elle a pris parmi les plus âgées des enfants du patronage celles qui en avaient été l'élite; elle en a fait un petit noyau choisi, leur a demandé d'être les auxiliaires des Dames patronnesses, l'appui, l'exemple et le conseil des apprenties, de s'aider les unes les autres, et de se dévouer aux œuvres de charité que leur indiqueraient les Sœurs. En échange, elle leur a promis d'être près d'elles dans tous les grands événements de leur vie, de prier à leur messe de mariage, de les visiter dans leurs maladies, et de les accompagner à leur dernière demeure; et pour que Dieu accordât à la fondation nouvelle ses plus puissantes bénédictions, elle a été placée sous le patronage de Notre-Dame de Bon-Conseil; chaque associée en reçoit la médaille et ne doit jamais la quitter. Cette céleste protection ne lui a pas manqué.

Cette œuvre nouvelle n'existe encore que dans quatre paroisses; dans ses lenteurs, elle répond admirablement aux espérances de sa création.

Les associées, qui ont si grande peine à gagner le pain de chaque jour, trouvent encore assez d'argent pour visiter et soulager la misère. Si quelque jeune apprentie oublie pendant deux ou trois semaines le chemin de la maison des Sœurs, comme le bon pasteur, elles vont à la recherche de cette brebis qui s'égare, la prennent dans leurs bras et la ramènent doucement au bercail.

Quelque chose de plus touchant encore, c'est d'assister à leur conseil, de les voir apporter à la caisse de la trésorière qu'elles se sont choisies, les petites économies faites sur leur si modique salaire ou le produit d'une loterie, à deux sous le billet, puis se partager entre elles les visites et les soins à quelques pauvres femmes que l'âge ou l'infirmité retiennent immobiles et mourantes, aller faire leur lit, balayer leur chambre, panser leurs plaies, jeter un peu de viande dans leur marmite vide, un peu de bois dans leur foyer désert; ou, emporter chaque semaine les pauvres haillons de leurs protégées et les reporter à la visite suivante, propres, réparés et comme rajeunis par les mains de la charité.

Dans les quartiers où l'Association s'établit, les mères la désirent pour leurs filles, comme le plus favorable des témoignages; les apprenties y aspirent, comme à la plus précieuse des récompenses.

La prudence, dit M. Armand de Melun, que nous ne faisons qu'abréger, avait le droit de s'inquiéter et de se demander comment l'OEuvre ferait pour agrandir ses ressources en proportion de ses développements. Nous lui avons répondu par une grande confiance dans l'avenir, et la fortune n'a pas manqué jusqu'ici à l'*audace de la charité*. En 1853, nous avons reçu 25,739 francs, et dépensé 21,702 francs; en 1854, les créations nouvelles ont porté la dépense à 27,794 francs, la recette a été de 28,314 francs.

Tout le monde a voulu apporter son offrande dans la caisse des apprentis et des jeunes ouvrières: S. M. l'Impératrice, Mgr l'archevêque, les ministres de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la ville de Paris et le département de la Seine, lui

celle-ci la direction du jeune colon. (*Voy.* ci-après *Mémoire au conseil municipal.*)

La Société d'adoption reçoit les enfants trouvés et abandonnés et les orphelins des mains des hospices. Encore ici alliance de la charité publique et privée. La charité publique paye une part de la dépense, la charité privée fait le reste. L'enfant s'étiolait à l'hospice, oisif et inutile; il deviendra entre les mains de la colonie un robuste agriculteur. (*Voy.* COLONIES AGRICOLES.)

La Société de patronage pour les jeunes libérés à laquelle M. le comte de Bérenger donne son nom, applique le système de surveillance et de placement en apprentissage aux enfants sortis de la maison pénitentiaire des jeunes détenus de la Roquette et des Madelonnettes. Nous verrons tout à l'heure, la Société de patronage que dirigent Mmes de Lamartine et marquise de Lagrange faire la même chose pour les jeunes filles de Saint-Lazare, tant les œuvres naturellement s'engendrent et se complètent. (*Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.)

Ici se trouve encore le concert de l'administration publique avec la charité privée.

L'administration publique n'attend pas l'expiration de la peine pour recourir à la charité privée. Pendant sa durée, si le détenu a témoigné du repentir, si sa bonne conduite a appelé l'indulgence de l'autorité, il est confié aux soins de la charité privée qui reçoit du trésor public une allocation de 60 centimes par jour jusqu'à l'expiration de la peine. A partir de cette époque, le jeune détenu reste aux charges de la charité privée.

Nous renvoyons pour les chiffres au mémoire de M. le comte de Rambuteau. (*Voyez* pour Mettray COLONISATION et COLONIES AGRICOLES; Paris fut le berceau de toutes ces bonnes et magnifiques œuvres.

Paris manquait de maisons de préservation. Les *Ecoles de la Compassion* sont destinées à combler ce vide. Jusqu'ici elles ne s'appliquent qu'aux garçons. Nous empruntons au prospectus de l'œuvre la définition des diverses catégories des misères morales auxquelles s'applique la fondation. « La première se compose des jeunes victimes du scandale de la famille et de la rue. Nés la plupart de parents pervers, ils sont corrompus dès l'âge le plus tendre; livrés à tous leurs instincts mauvais, voués à un vagabondage continuel, ils perdent par leur contact une foule d'autres enfants honnêtes qui, avec eux, produisent une pépinière de jeunes malfaiteurs destinés à remplir les prisons, en attendant qu'ils aillent peupler les bagnes.

« La deuxième comprend ceux que leurs mauvais instincts, résultat ordinaire d'une funeste éducation, amènent devant les tribunaux, avant qu'ils aient atteint leur onzième année, pour rendre compte de leurs méfaits.

La troisième s'applique à ceux pour lesquels les moyens ordinaires d'éducation sont demeurés insuffisants. Ces enfants n'ont peut-être pas rencontré une volonté assez ferme pour combattre leurs caprices, assez énergique pour les soumettre en temps opportun; alors, devenus rebelles aux soins les plus attentifs, ils se sont fait renvoyer, les uns, de l'établissement de bienfaisance qui les avait admis; les autres, des diverses institutions auxquelles ils avaient été confiés, et ils ne peuvent plus être placés nulle part. Bon nombre de ces derniers, bien qu'appartenant à des familles honorables, sont destinés à être malheureux et à rendre malheureux leurs parents, souvent même à les couvrir de honte et de déshonneur. Pénétrer dans les familles des premiers, les soustraire par tous les moyens qu'inspire la charité à l'influence qui les dispose au crime; solliciter près des juges la délivrance des seconds avant qu'ils soient frappés d'un jugement qui les perdrait sans ressources; ne pas délaisser les troisièmes, que tout le monde rejette; réparer avec tout le zèle possible les ravages que le mal a pu faire dans leur cœur; recueillir le plus grand nombre possible de tous ces enfants dans des maisons spéciales; leur procurer tous les avantages de l'éducation de la famille chrétienne; apprendre aux uns, sous la surveillance de leurs parents adoptifs, l'état qui leur convient; préparer les autres à une carrière honorable, digne de leur famille et d'eux-mêmes, tel est le but de l'œuvre de la Compassion. Plusieurs hommes dévoués à cette œuvre font les premiers essais de la vie de la communauté, et ils espèrent que d'autres viendront plus tard en partager avec eux les consolations et les sacrifices. Un religieux est chargé de la direction spirituelle de la maison.

Ce n'est qu'après la première communion que les enfants font les premiers essais pratiques de l'état qu'ils doivent professer. Les uns apprendront un état dans l'établissement; pour d'autres, on aura recours à l'œuvre des apprentis. Plusieurs seront destinés aux colonies agricoles. Un certain nombre, doués d'une intelligence élevée et qui se sentiraient le zèle et la force de faire pour les autres ce qu'on aura fait pour eux, fourniront les hommes d'action dont l'œuvre a besoin à l'intérieur et à l'extérieur.

Plusieurs de ces malheureux enfants, les plus pervers, retirés de la fange, recueillis dans les conditions les plus déplorables, repoussés de tout le monde, tels enfin qu'ils sont recherchés par l'œuvre, qui est une œuvre de rédemption, maintenant dociles et vertueux, donnent une juste idée des excellents effets de l'éducation religieuse sur les cœurs les plus dégradés, et de l'importance d'une institution dont les premiers fondements sont jetés sur le sol de la foi et de la charité. Il faut entendre le pieux fondateur de cette maison, M. Cotte, raconter les moyens qu'il emploie, les suprêmes dégoûts qu'il surmonte, pour attirer à lui et rapporter littéralement sur ses épaules les brebis égarées dont sa charité compose son butin. Il faut l'entendre raconter dans quels repaires de vices et d'infamie il descend, plongeant aux heures matinales dans ces

foyers d'infamie, c'est-à-dire aux moments de leurs plus intenses infections. Le concubinage héréditaire y multiplie ses iniquités. Sous leur couverture de haillons la figure dégradée par une débauche précoce, ces enfants ressemblent à des singes plutôt qu'à des enfants des hommes. L'intrépide visiteur, levant un coin du lambeau, y trouve les sexes mêlés, comme chez les petits des animaux immondes. Il faut le dire, car on ne le comprendrait pas encore, des filles de onze ans vivent maritalement, ô pudeur! avec leurs frères de douze ans. D'autres jeunes garçons de dix à douze ans reçoivent les embrassements de leur sœur dans la couche incestueuse de leur propre père. Voilà sur quelles traces d'infamie s'est précipité chrétiennement le fondateur des écoles de la Compassion. Ces crimes contre la nature, contre Dieu, contre la morale, se commettent par centaines, faut-il le dire en plein XIXe siècle, dans la capitale du monde : dans ce Paris, où tant d'autres centaines, tant d'autres milliers d'âmes chrétiennes vont chaque matin, aux heures dont nous parlons, recevoir dans leur cœur ému l'inspiration de la charité, contraste étrange et douloureux, inégalité déplorable, celle-là, de condition entre les hommes. Marchons, disions-nous en sortant de la demeure de M. Cotte, marchons tous à la conquête de ce monde d'iniquité, comme y marche seul ce courageux chrétien. Quels sont, lui disions-nous, les mobiles de vos coopérateurs, simples laïques comme vous? Quelle force impulsive les soutient chaque jour dans le rude labeur de la régénération de ces enfants couverts de tant de souillures? Le moyen qu'emploie M. Cotte, n'aurait jamais été soupçonné par un économiste : quel est-il? *La fréquente communion.*

D'où vous viennent ces jeunes hommes d'élite, demandions-nous encore? Je n'en ai pas découvert un seul, répond M. Cotte; c'est la Providence qui me les a envoyés tous. Ils sont au nombre de 8 sur 48 élèves. M. Cotte pense que ce n'est pas trop, quand la maladie morale ronge les enfants jusqu'aux os, et qu'ils ont besoin d'être veillés et pansés jour et nuit comme les malades en danger de mort. Pour ne rien exagérer, il estime que douze maîtres seront indispensables quand il aura réuni cent enfants, terme qu'il ne veut pas dépasser, et au delà duquel il regarde la responsabilité d'un inspecteur, comme mise en péril dans les conditions d'une œuvre telle que la sienne.

L'*Education des jeunes filles* pauvres reçoit de beaucoup la plus grande part des soins des 12 ou 15,000 religieuses consacrées à l'enseignement. L'éducation des jeunes filles pauvres moins variée dans ses combinaisons, moins étendue quant à son objet, a été dans tous les temps et de nos jours, et plus que jamais, la préoccupation favorite de la charité privée. La raison en est que c'est aux femmes qu'elle échoit. Or la charité qui, chez les hommes, demande réflexion et effort, chez la femme est un sentiment et presque un instinct. La femme est charitable aussi naturellement qu'elle est mère; de là vient que le champ de la charité envers les jeunes filles est le mieux cultivé de tous; jamais la charité publique n'y remplacera la charité privée. Les *Sœurs de charité de Saint-Vincent de Paul* occupent, à Paris comme partout, la tête de la charité enseignante. Elles donnent gratuitement l'instruction primaire et l'éducation religieuse (sous l'inspection du conseil de l'instruction publique), dans 28 *écoles* distribuées dans les 12 arrondissements de Paris. A presque toutes les écoles sont annexés des ouvroirs où les jeunes filles sont occupées aux travaux d'aiguille pendant une grande partie de la journée. Dans les ouvroirs, on enseigne la couture, le repassage et la broderie.

Dans plusieurs maisons, les sœurs recueillent des orphelines et des jeunes filles pauvres qu'elles logent, nourrissent et entretiennent jusqu'à l'âge de leur placement.

Outre cela dans 20 *pensionnats religieux* un grand nombre d'élèves sont reçues gratuitement de 7 à 20 ans. Les autres ne payent que quinze francs par mois, moins de 50 centimes par jour, et la pension cesse de 14 à 16 ans. Une partie de la dépense est couverte alors par le travail des enfants. La charité privée fait le reste. Quelquefois, partant de 300 francs, le prix diminue d'année en année, selon que les jeunes filles peuvent travailler. Il existe des écoles gratuites et des ouvroirs dans presque tous les couvents de Paris : chez les *Dames du Sacré-Cœur*, chez celles de la congrégation de Notre-Dame, noms pieux qui expriment autant de vertus et de bienfaits.

Il en existe à l'Abbaye-aux-Bois, chez les Dames de Saint-Thomas de Villeneuve, chez celles de Picpus et chez les Dominicaines.

14 *écoles* sont dirigées par des maîtresses *laïques*. Les jeunes filles pauvres y sont admises aux frais de la ville de Paris. L'éducation y est la même que chez les sœurs, aux méthodes près. — Nous avons déjà dénombré 62 maisons où les jeunes filles de la classe ouvrière reçoivent gratuitement, ou à moins de 50 centimes par jour, soit l'enseignement, soit un asile complet. Nous allons voir encore la charité privée et la charité religieuse s'appuyant, s'ingéniant, se cotisant, mère et grand'-mère, filles et petites-filles, faisant appel et violence à toutes les bourses, nous allions dire à toutes les passions, pour être secourables à d'autres mères, d'autres pauvres femmes, d'autres pauvres jeunes filles. *L'association des jeunes économes* pourvoit à l'éducation, au placement, à l'entretien des jeunes filles pauvres, *qui n'étant pas orphelines*, trouvent difficilement accès dans les maisons charitables d'éducation et de secours. L'œuvre se compose d'un nombre illimité de jeunes filles associées s'engageant à payer 30 centimes par mois, et 60 centimes au mois de janvier seulement. C'est là, certes, une

charité à la portée de toutes les bourses. Une loterie et une quête viennent s'ajouter à la souscription. La jeune fille pauvre est adoptée à l'âge de 8 ans jusqu'à 18; à 18, si sa conduite a été bonne, elle reçoit un trousseau neuf et complet. Vingt-quatre conseillères et autant de vice-conseillères président à l'œuvre. Une commissaire choisie parmi elles surveille les jeunes adoptées: instruction religieuse, travail, conduite, propreté et santé. La maison où sont reçues les enfants est confiée aux sœurs de Saint-Vincent de Paul. (*Voir pour les chiffres le mémoire ci-après.*)

Vient ensuite l'*Association de Sainte-Anne*, plaçant en apprentissage les jeunes filles pauvres, et procurant de l'ouvrage aux jeunes ouvrières dont l'éducation est achevée. Elle est composée de dames associées moyennant une souscription de 50 centimes par mois. C'est de la charité encore à bon marché. Outre un bureau central, l'association en a un particulier dans le 12e arrondissement de Paris. Les jeunes filles pauvres admises au patronage doivent avoir au moins 11 ans. Mme la comtesse de Rambuteau a été la présidente de l'œuvre jusqu'en 1848. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

Dans 7 paroisses de Paris des associations formées dans les catéchismes de première communion et de *persévérance* font élever des jeunes filles pauvres à leurs frais dans des maisons d'éducation. Les jeunes associées sont les surveillantes des élèves dans les maisons où celles-ci sont placées. Des quêtes, des loteries et des souscriptions, couvrent la dépense; ainsi naît et se développe de bonne heure le savoir-faire du bien qui a plus besoin d'exercice qu'on ne croit.

La *Maison des enfants délaissées* qui compte 53 ans d'existence, élève gratuitement 100 orphelines pauvres de Paris jusqu'à l'âge de 20 ans. Mesdames la duchesse et la baronne de Montmorency sont à la tête de l'œuvre. Chaque pensionnaire coûte 200 francs par an; mais, circonstance à noter, le travail des jeunes filles avait produit, en 1843 10,767 francs. (*Voir* ci-après *Mémoire au conseil municipal.*)

La *Maison de la Providence*, dirigée par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, renferme plus de 200 orphelines. La charité privée a concouru à la fondation de l'œuvre, et le plus grand nombre des lits est à la nomination des bienfaiteurs. Les jeunes filles ne sont abandonnées à elles-mêmes qu'à 20 ans. Trente-six sont recueillies dans le pensionnat des orphelines de la Providence à raison de 200 francs par an (55 centimes par jour).

Les Sœurs de Notre-Dame de Bon-Secours dirigent la Maison des enfants de la Providence, qui, elle aussi, reçoit des orphelines. Des jeunes filles pauvres sont élevées au nombre de 35, dans la maison de Sainte-Marie de Lorette, de 12 à 18 ans. L'éducation qu'on y donne a pour objet d'en faire de bonnes domestiques.

L'*institution de Saint-Louis*, fondée en 1817, élève 35 jeunes filles pauvres, principalement des orphelines de 9 à 20 ans; des souscriptions et des quêtes annuelles pourvoient à la dépense de la maison. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*)

Dans l'*Atelier de travail de Mme Chauvin*, 28 jeunes filles, reçues gratuitement, ont obtenu de leur travail, en 1843, un résultat bien digne de remarque: 8,284 francs! C'est 298 par an, c'est-à-dire, le prix le plus élevé de la pension d'une jeune fille dans les maisons charitables. La conséquence à en tirer, c'est que des jeunes filles pauvres de 10 à 20 ans, élevées en commun, peuvent suffire à leurs besoins, l'une portant l'autre, et, ce qui est vrai des jeunes filles, ne pourrait-il pas l'être aussi des jeunes garçons?

Mentionnons encore les sœurs de Saint-André, chez lesquelles 140 internes et 400 externes sont élevées, les unes gratuitement, les autres, suivant leur âge, leur position et le temps qu'elles doivent rester dans la maison.

L'œuvre spéciale des jeunes Luthériennes élève 32 orphelines, dont 25 à la charge de la maison et 7 aux frais du Consistoire. Une autre œuvre spéciale, est la *Maison de refuge des jeunes Sourdes-muettes*, recueillant les indigentes élevées par l'institution nationale des Sourds-muets, à leur sortie. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*) Sur les pas de la charité publique, la charité privée.

Enfin, par delà toutes ces maisons d'éducation et tous ces ouvroirs veille l'œuvre de l'*Immaculée-Conception*, attentive à procurer de l'ouvrage aux jeunes filles sachant travailler et manquant d'ouvrage, chrétiennement élevées dans leur enfance, mais pouvant faillir à leur premier pas, faute d'appui. De même qu'une société particulière travaille à étendre le noviciat des frères des Ecoles chrétiennes, une société spéciale favorise le noviciat des sœurs enseignantes et hospitalières des bonnes institutrices, veille au recrutement de cette armée que Dieu ne protége qu'à la condition que l'homme y mettra du sien. Le marquis de Dampierre est le trésorier de cette société qui se propose aussi un autre objet bien digne d'être mentionné, l'impression et la réimpression de bons livres.

A la suite des admirables œuvres qui donnent le moyen et la force de lutter contre l'ignorance, le vice et la faim, qui empêchent de tomber, viennent celles qui tendent une main miséricordieuse aux pauvres jeunes filles qui, le plus souvent par ignorance, par l'exemple du vice, ou par misère, faibles ou délaissées, ont failli. L'*Asile-ouvroir de Gérando*, fondé en 1839, rappelle un nom justement célèbre, non moins dans la pratique que dans la science de la charité. Là sont recueillies les jeunes victimes d'une première faute, qu'un abandon complet exposerait à tous les dangers de la corruption et de la misère. On les y attend surtout à leur sortie des hôpitaux, où le vice, en portant sa peine, les a préparées au repentir. Elles y sont nourries, vêtues, instruites, jus-

1801, elle arrivait à 155,750 fr. 15 c., et descendait à 35,528 fr. 73 c. en 1809, et tandis qu'elle montait comme nous l'avons vu, de près de 450,000 fr. en 1812, elle s'abaisait à 70,000 fr. en 1826.

La société a deux objets : le premier est le traitement à domicile des malades qui, n'étant pas inscrits au bureau de bienfaisance, se trouvent, par des pertes et l'interruption de tout travail, qu'entraîne la maladie, hors d'état de pourvoir aux besoins de leur famille et aux exigences de leur traitement. Le second est la distribution de soupes, de riz ou de haricots, à 5 centimes la portion, aux ouvriers et aux pauvres. La société a fondé, sous le nom de dispensaires, six établissements dans lesquels les malades recommandés par les souscripteurs reçoivent des consultations et des médicaments gratuits. La souscription est de 30 fr. par an; Elle donne droit à une carte de dispensaire et à un cent de bons de soupes et de légumes. La carte est valable pour un an ; celui dont elle porte le nom peut faire soigner par un médecin du dispensaire de son quartier tel malade qu'il désigne. Il suffit d'envoyer la carte à l'agent du dispensaire avec une lettre indicative du nom et de la demeure de la personne recommandée. Lorsque le traitement est terminé, la carte est renvoyée au souscripteur, qui, chaque fois qu'elle lui revient, peut, dans le cours de l'année, l'appliquer à un nouveau malade, sauf le cas où elle a été appliquée à un accouchement : alors elle ne peut plus être employée que trois mois après. Le malade auquel la carte est appliquée est visité et traité par le médecin ou le chirurgien attaché au dispensaire, qui lui fait avoir gratuitement chez les pharmaciens de la société les médicaments dont il a besoin. Un comité composé de cinquante membres nommés par les souscripteurs, est chargé de l'administration de la société, des dépenses, de la distribution des secours et de la surveillance des dispensaires et des fourneaux.

En 1827, la société est présidée par le roi. Elle a pour vice-présidents, M. le marquis de Pastoret, et le duc de la Rochefoucauld-Doudeauville, tous deux pairs de France. M. le marquis de Pastoret est, à la même époque, vice-président de la chambre des pairs, ministre d'Etat, membre de l'Institut et du conseil général des hospices. Nous voyons figurer dans le comité d'administration, M. le comte Chabrol de Volvic, conseiller d'Etat et préfet de la Seine; MM. Benjamin Delessert et François Delessert; Grandin, juge au tribunal de première instance; le comte de Kergorlay, le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld, le vicomte Héricart de Thury, le comte Amédée de Pastoret; le comte Jules de la Rochefoucauld; Gustave de Gerando; Le Pelletier d'Aulnay; le baron Roy, et parmi les treize adjoints, M. le comte Maurice de Caraman, le comte Pelet de la Lozère, un prêtre de Saint-Germain-l'Auxerrois, M. Marteaux, et un pasteur de l'église réformée, M. Monnod. Il ne faut donc pas trop s'effrayer du nom de la société.

La ville et la cour, la bourgeoisie et le clergé sont confondus dans la liste des souscripteurs. Les souscriptions du roi et de la famille royale montent à près de 20,000 fr., celle du ministre de l'intérieur, à 13,000 fr. L'académie royale de musique, les administrateurs des glaces, les avoués près le tribunal civil, la banque, l'imprimerie royale, souscrivent pour des sommes qui dépassent 100,000 fr.

La souscription de la banque de France est de 3,000 fr. Des particuliers, des anonymes portent leurs dons jusqu'à 500 fr. Il ne faut pas omettre les sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels, qui, au nombre de 58, à cette époque de 1827, souscrivent collectivement. Les sociétés qualifiées par les noms de leurs professions sont celles des Amis de la papeterie et de la reliure, celles des bonnetiers, rue des Carmes, et des bonnetiers, faubourg Saint-Antoine; celle des corroyeurs, maroquiniers, des ouvriers charpentiers, des ouvriers cordonniers, des ouvriers maréchaux, celle des tisseurs, des tulliers, des débardeurs; les sociétés typographiques de secours, la société typographique d'espérance et de soulagement, la société typo-bibliographique. Quelques sociétés portent le nom de sociétés de secours mutuels, la société dite association de bienfaisance mutuelle, la société de secours mutuels dite *des Charmes de la bienfaisance*, la société de prévoyance mutuelle, la société de secours mutuels des imprimeurs, celle de secours mutuels des gagistes, de secours mutuels de Saint-Jean Porte-Latine, de secours mutuels dite *de Bon accord*, de secours mutuels de Saint-Médard, de secours mutuels des Quinze-Vingts, de secours mutuels des ouvriers porcelainiers, de secours mutuels de Saint-Nicolas, auxquelles il faut ajouter la société d'union et de bienfaisance mutuelle, la société d'union et de secours réciproques.

Les 70,416 francs de dépenses de l'année 1826 sont réparties comme suit :

Chap. 1er	Dépenses des Etablissements de soupes.	12,280 52
2e	achat de denrées.	7,471 05
3e	Dépenses des 6 dispensaires.	44,216 58
4e	Somme payée aux sociétés de prévoyance, à titre d'encouragement.	320
5e	Dépenses appartenant à des exercices antérieurs à l'exercice de 1826.	1,493 16
6e	Dépenses diverses.	4,6.3 15
	Total.	70,416 46

La société se divise, comme on le voit, en six dispensaires.

Le nombre de soupes distribuées en 1826 est de 136,711. Dans ce nombre, 39,132 ont été vendues. La totalité des soupes distribuées de 1800 à 1806 et de 16,870,153. On va avoir une idée de la dépense et du mouvement des dispensaires à la même époque. Nous prenons

le premier dispensaire pour exemple. Il est desservi par un médecin et un chirurgien ordinaires, rétribués chacun 600 fr. L'élève en chirurgie et l'agent du dispensaire coûtent 360 fr. (pour eux deux). Le loyer est de 700 fr.; les dépenses diverses montent à 196 fr. 20 c. Il est fourni par le même dispensaire, toujours dans l'année 1826, pour 5,392 fr. 73 c. de médicaments. La dépense des bains est portée à 326 fr. 45 c. Total de cette première partie de la dépense, 8,175 fr. 38 c. Au premier janvier 1826, le nombre des malades soignés est de 111; sont enregistrés dans le courant de l'année, 378; ont été guéris, 307; sont morts, 18; sont sortis soulagés ou pour diverses causes, 48; restent au 1er janvier 1827, 116, dont 57 sont traités à domicile, et 59 au dispensaire. Le prix commun de la dépense de chaque malade est de 16 fr. 72 c. La première série de dépenses que nous venons de porter pour le premier dispensaire à 8,175 fr. 38 c. s'élève, pour les six dispensaires, à 44,216 fr. 58 c. Le total des malades restant le 1er janvier 1827 est de 624, dont 284 sont traités à domicile, et 340 venant aux dispensaires. Le nombre des enfants trouvés est de 82. Le prix commun de la dépense de chaque malade est de 12 fr. 27 c. La dépense par malade parcourt cette échelle, 16 fr. 72, 16 37, 11 77, 11 44, 10 06, 8 fr. 72 c.

Ce n'est pas seulement par des distributions gratuites que nous avons soulagé les indigents, dit le rapporteur de 1827, c'est en vendant à un sou ce qui nous en a coûté trois, et en secourant ainsi des indigents qui auraient été humiliés de recevoir l'aumône, et qui auraient perdu le goût du travail, s'ils avaient pris l'habitude de la demander; c'est encore en les dispensant de préparer eux-mêmes leurs aliments. Nos cartes de dispensaire, continue le rapporteur, établissent des relations entre le bienfaiteur qui donne la carte et le malade qui la reçoit; elles font goûter aux uns la douceur de rendre service, et excitent chez les autres les sentiments de la reconnaissance. En fournissant à domicile les secours de la médecine, nos dispensaires entretiennent dans les familles l'habitude des soins réciproques, et ils favorisent ainsi les bonnes mœurs. Nos dispensaires donnent des soins aux malades pendant leur convalescence, et diminuent la dépense des hôpitaux. Le rapporteur dit qu'en étendant la société philanthropique, en encourageant les sociétés de secours mutuels, en multipliant les écoles gratuites, on parviendrait à détruire les principales causes de la misère. Le rapporteur parle des cinq *fourneaux* établis dans les divers quartiers. Les soupes, dit-il, ont été fort recherchées, parce que l'hiver a été rude, et que les familles surchargées d'enfants n'auraient pu se procurer à si peu de frais (qu'à un sou par soupe) une aussi bonne nourriture. Les distributions ont été de 1,361,711 rations, dont 132,132 ont été vendues, et la distribution, dit le rapporteur, se serait élevée dix fois plus haut si les fourneaux eussent été plus rapprochés. M. le préfet, continue-t-il, nous a invités à en ouvrir un plus grand nombre, mais les frais de constructions et d'entretiens sont trop considérables pour que la société philanthropique puisse s'en charger, *à moins qu'il ne lui soit accordé un fonds spécial pour cet objet*. Les soupes vendues un sou sont revenues à la société à 14 centimes.

Nous empruntons quelques autres détails à un règlement intérieur que nous trouvons joint aux rapports de 1834.

Il est établi auprès de chaque fourneau et auprès de chaque dispensaire une commission spéciale chargée du service particulier relatif à chacun d'eux. Les membres de ces commissions sont nommés par le comité d'administration. Cinq autres commissions sont encore constituées : une commission centrale des fourneaux; une commission centrale des dispensaires; une commission spéciale des sociétés de prévoyance; une commission spéciale de fonds; enfin une commission générale. Le nombre des souscripteurs est au 1er janvier 1834 de 669, et il est porté le 31 décembre de la même année à 695. Le nombre allait croissant, car il n'était en 1831 que de 644. Le nouveau roi a fait prendre des cartes sous le nom de son chef de bureau des secours. En 1835, les cartes sont portées au nom du roi. On voit le duc d'Orléans et le duc de Nemours s'intéresser à la société, le dernier des deux princes pour une somme de 500 fr. La société a fait soigner dans ses six dispensaires, en 1834, 2,310 malades, 1059 hommes, et 1,251 femmes. Parmi les malades traités sont au-dessous de 20 ans 173 hommes et 22 femmes; sont âgés de 20 à 30 ans, 132 hommes et 198 femmes; de 30 à 40 ans, 219 hommes et 270 femmes; de 40 à 50 ans, 258 hommes et 308 femmes; de 50 à 60 ans, 164 hommes et 163 femmes; au-dessus de 60 ans, 113 hommes et 91 femmes. On relève parmi les malades : 116 domestiques mâles, 189 domestiques du sexe féminin, 670 ouvriers, 703 ouvrières, 50 employés hommes, 3 employés femmes, 41 marchands, 58 marchandes, 21 artistes hommes, 18 artistes femmes, 161 hommes et 221 femmes sans profession. Le sixième des malades traités avaient moins de 20 ans. Les trois cinquièmes appartenaient à la classe vigoureuse de 20 à 50 ans. La société philanthropique s'applaudit d'avoir assisté un aussi grand nombre d'individus appartenant à la classe des ouvriers dans la force de l'âge, se livrant à des travaux pénibles, et ne faisant pas partie de indigents inscrits sur la liste du bureau de bienfaisance.

Le rapporteur nous apprend que les fourneaux confiés à la direction des Sœurs de la charité ont été administrés avec beaucoup d'économie et à la grande satisfaction des consommateurs. Des plaintes s'étaient élevées les années précédentes contre les fourneaux confiés à des cuisinières. Les dépenses de la société, à partir de 1800 jusqu'à la fin de 1834, s'élèvent à 3,585,165 fr. 95 c.

1844.

RECETTES.

Subvention de la ville.	15,000
Dons divers.	3,620
Souscriptions.	30,900
Ventes de bons d'aliments à 10 c.	2,120
Ventes de portions alimentaires à 5 c. dans les fourneaux.	13,637 45
Rentes.	9,825
Intérêts de fonds placés.	1,275
Recettes extraordinaires.	10 60
	76,388 05

DÉPENSES.

Dans les fourneaux.	21,508 02
Dans les dispensaires.	44,240 55
Dépenses générales.	6,392 55
Dépenses extraordinaires.	3,980 65
Dépenses pour achat de rentes provenant de capitaux légués.	8,541 75
	84,663 32

1855. La société philanthropique, dans son compte-rendu pour 1854, calcule qu'elle a distribué depuis 1,800, 29,832,259 portions alimentaires, donnant par an une moyenne de 552,449 portions. Pendant l'hiver de 1854, ses fourneaux ont distribué, en quatre mois, 220,065 portions de riz et 421,238 portions de haricots. 536,556 portions, sur cette quantité, ont été cédées contre argent au prix de 5 c.; ces mêmes portions revenaient en moyenne à la société à 8 c. 8 mil., d'où résultait un sacrifice de 4 c. par portion, soit de 20,000 fr.; les *bons* étaient vendus 10 c. La société a donc soigné dans ses dispensaires, dans le cours de la même année, 2,906 malades ; sur ce nombre 1,697 ont été guéris et 921 sont sortis soulagés. Elle a pratiqué 64 accouchements et donné 2,895 consultations gratuites, ce qui forme 5,869 personnes ayant participé aux bienfaits de l'institution. La société emploie quatre médecins et cinq chirurgiens dans ses dispensaires.

La recette de 1854, s'est élevée à 126,175 fr. 67 c. Les souscriptions ne dépassent pas 30,330 fr. Le surplus provient de dons et de subventions (s'élevant à 13,000 fr.) de la dotation de la société et du produit de la vente des bons et des portions.

La dépense des fourneaux est ainsi répartie : achat de riz 8,328 fr. 80 c., de haricots 26,475 fr. 70 c.; beurre 640 fr. 15 c., sel 835 fr. 55 c., combustible 2,812 fr., gages 3,284 fr. 55 c., loyers 545 fr., dépenses diverses 1,063 fr. 88 c. Les dispensaires sont entrés dans la dépense pour 46,137 fr. 36 c. Cette dépense se décompose ainsi : loyers et traitements des personnes de service 15,185 fr. 80 c., médicaments 29,126 fr. 06 c., bains 1,825 fr. Les professions qui ont fourni le plus de malades sont dans un ordre décroissant les ouvriers, les domestiques, les employés, les marchands, les instituteurs, quelques militaires et quelques professions non classées. Partout les femmes sont en majorité, si ce n'est chez les employés et les artistes. La société philanthropique réclame l'honneur d'avoir la première organisé un service médico-pharmaceutique à domicile, ainsi que les fourneaux économiques. Elle a dépensé, en 1854, en primes aux ouvriers qui se sont distingués par leur zèle et leur exactitude à remplir leurs devoirs et par leur bonne conduite 2,500 fr. Il a été légué à la société dans l'année une somme de 1,000 et 2,000 fr. Les chiffres extraordinaires des portions distribuées par la société dans les années de disette jalonnent l'espace parcouru entre 1800 et 1854. En l'an X, 1,613,199 portions; il n'avait été distribué que 164,090 portions en l'an IX. Il est distribué 4,342,569 portions en 1812, 1,972,547 portions en 1814, 1,331,702 portions en 1815. Les distributions n'avaient été en 1811, que de 258,335. On retrouve dans la déplorable disette de 1817, la quantité de 808,708 portions. Les distributions anormales ne reparaissent qu'en 1831 et 1832 ; elles sont la première de ces deux années de 1,008,551 portions, la seconde de 1,242,203 portions. L'interrègne des disettes dure jusqu'en 1847, où l'on rencontre 1,570,091 distributions. Il faut attribuer à la multiplication des fourneaux dans Paris, en dehors de la société, le maintien du chiffre en 1854, à 641,353. On ne peut prévoir au juste ce que nous réserve, dit le compte-rendu, l'hiver de 1855. Les dépenses de la société se sont élevées en 54 ans, à 5,693,497 f. 38 c.

L'œuvre des pauvres malades visite ceux-ci dans les quartiers les plus populeux et les plus éloignés de toute ressource. Ce sont des dames charitables qui la composent; elles sont associées dans ce but aux sœurs de *Saint-Vincent de Paul*, chargées de la visite des malades par la plupart des bureaux de bienfaisance de Paris. Ainsi l'œuvre des pauvres malades se rattache à la charité publique par ses statuts et en forme le prolongement. Les associées vont avec les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, ou d'après leur indication, porter aux malades des secours en argent, bouillon, bois, *sucre, sirop*, ce que ne leur donne pas ou leur donne en quantité trop petite la charité publique. *Elles profitent de la maladie*, dit le programme de l'association, pour améliorer le malade et sa famille, apprendre le catéchisme à ceux qui l'ignorent ou l'ont oublié et quelquefois procurer à la même famille le baptême, la première communion et le mariage. Des trésorières, parmi lesquelles on rencontre Mme la princesse de Bauffremont, faisant partie de la société travaillent à grossir la recette; elles s'engagent à apporter à la caisse commune, à leurs risques et périls, 50 francs par an, qu'elles recueillent des quêtes ou des souscriptions, ou fournissent en tout ou partie de leurs deniers. *L'œuvre* reproduite dans treize paroisses, a visité et secouru en 1843 le nombre considérable de 11,000 malades.

La visite des pauvres malades dans les hôpitaux occupe une œuvre spéciale, c'est une des plus anciennes de Paris ; elle s'adresse aux femmes malades, leur procure des secours spirituels et temporels, assiste

leurs familles pendant leur séjour à l'hôpital et continue de les visiter et de les secourir à domicile pendant leur convalescence. Quand les malades sont jeunes, l'œuvre les recueille dans une maison spéciale, l'*Asile du cœur de Marie*, où elles achèvent leur convalescence en s'occupant à des ouvrages d'aiguille, jusqu'à ce que leurs protectrices leur aient trouvé une place ou du travail; 600 jeunes filles ont été ainsi placées par les soins de l'association; c'est une œuvre à ajouter à celles qui concernent l'adolescence. Les dames de l'œuvre ont fondé, dans les hôpitaux, des bibliothèques de bons livres qu'elles prêtent aux malades.

Tout à l'heure la charité privée servait à allonger les bras du bureau de bienfaisance, ici elle se fait l'humble acolyte de la charité publique dans des hôpitaux; c'est le fruit de l'entente cordiale des deux charités. Le ministre de l'intérieur et l'administration des hospices concourent par des subventions au succès de cette œuvre, dont Mme la comtesse de Gontaut-Biron est la présidente. Nous parlerons au mot CLERGÉ (*Influence du*), des *associations de charité* dites *des paroisses, des arrondissements*.

Elles sont présidées par le curé; les associées se partagent aussi les pauvres à visiter et à secourir avec les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Ces secours qu'elles répandent proviennent des recettes de la charité religieuse, dont le curé est le représentant (16). Périodiquement la société se réunit au presbytère pour prononcer sur l'admission des pauvres et la répartition des secours. Elles existent quelquefois sous divers noms, tout en se proposant le même but; elles s'appellent à la paroisse de Saint-Eustache, *association des Bons Secours* et *association des dames de la Providence*, à la paroisse Bonne-Nouvelle; *les associations de charité des arrondissements*, n'existent encore que dans trois arrondissements de Paris.

Elles remplissent la même mission que les bureaux de bienfaisance, mais avec des ressources particulières produit d'une souscription qui ne s'élève pas à moins de 50 francs par associé. Moyennant le versement de cette somme on peut procurer à une famille, toute l'année, les secours de l'association. La recette s'accroît d'une vente, qui a lieu chaque année, d'objets fournis par les dames sociétaires. Dans le premier arrondissement une société de 20 dames se réunit tous les 15 jours en hiver et une fois par mois en été, et délibère sur les demandes et la distribution des secours, *mais les dames de Charité des arrondissements* doivent se mettre en rapport plus qu'elles ne paraissent faire avec les commissaires-visiteurs des bureaux de bienfaisance. Comment sans cela connaître l'utilité, l'opportunité des aliments, des vêtements, du bois, des médicaments qu'elles distribuent concurremment avec la charité publique? Voy. *Société de Saint-François-Régis* au mot : ASSOCIATION, t. I, col. 1191.

La société de la Miséricorde a pour but de secourir les familles qui, d'une position élevée ou aisée, sont tombées dans l'indigence. L'indigent doit fournir les preuves de sa position antérieure et faire connaître les causes qui la lui ont fait perdre.

L'œuvre fait des avances dans certain cas urgent, donne des secours en nature, en vêtements, en chauffage, en médicaments, procure à l'indigent un emploi ou du travail, même en justice fait valoir ses droits et poursuit ses réclamations. Elle est dirigée par un conseil, dont chaque membre paye une cotisation de 20 francs et aidée de souscripteurs à 5 francs. Les travaux commandés pour l'œuvre aux indigents qui manquent d'ouvrage, sont vendus dans une réunion spéciale. En 1844, 610 familles ont été secourues; c'est à M. de Quélen qu'est due l'idée et la création de la société. Celle qui vient après dans l'ordre logique remonte à la fin du XVIe siècle. Madame de Lamoignon fut sa fondatrice: c'est *l'œuvre des prisonniers pour dettes*. Elle délivre les détenus pour dettes, que recommandent leurs malheurs et leur probité, et préférablement ceux dont la liberté et le travail importent le plus à leur famille; elle porte des secours aux familles des prisonniers; elle assiste ceux qu'elle a rendus à la liberté, en leur donnant les premiers fonds nécessaires pour reprendre leur état; elle consulte des avocats, des magistrats sur les affaires des prisonniers, ou se met en rapport avec leurs créanciers pour en obtenir soit une remise sur la dette, soit des arrangements qui, assurant la liberté du débiteur, le rendent à sa famille et à ses travaux. Les prisonniers pour dettes, malades, ou leurs familles, sont secourus par un médecin de la société. Ce n'est pas tout : à chaque trimestre une somme est remise pour l'œuvre à l'aumônier général des prisons, pour être distribuée par sa main en petits secours aux plus malheureux des détenus.

Fondée par une Lamoignon, la société est soutenue par une petite-fille des d'Ormesson, noble héritage de notre vieille magistrature, dignement perpétué. Les condamnés pour crimes et délits sont secourus par *l'œuvre des dames visitant les prisons*, soit avant, soit après les jugements. Les dames de l'œuvre font aux prisonnières des instructions sur la religion, surveillent les ateliers et leur distribuent des secours. Nous retrouvons le beau nom de madame de Lamartine à la tête de l'œuvre. L'amour de l'humanité ne se produit pas seulement en discours dans cette illustre famille, et madame de Lamartine n'est pas à la tête des œuvres seulement à Paris. Au château de Saint-Point, elle instruit les jeunes filles et visite les malades; à Paris, elle rend à la vertu de pauvres jeunes filles que Paris a perdues, et remet dans le droit chemin d'au-

(16) Dans toutes les églises de Paris vous lisez : *Tronc pour les pauvres de M. le curé.*

tres malheureuses dont les vices sont devenus des crimes.

Mais moraliser les prisonnières, les disposer au bien n'était pas assez; de même que les jeunes filles trouvaient dans la maison de patronage un asile à leur sortie, et une éducation qui leur manquait, les prisonnières adultes devaient trouver à leur sortie également du travail et un refuge : autrement la misère les menace ou le vice leur tend une main perfidement amie à la porte de la prison. De l'œuvre de la visite des prisons est née l'*ouvroir de Vaugirard*. Une vieille maison, un atelier où le jour et l'air entrent à plein au milieu d'un vaste jardin, reçoit les prisonnières, à leur sortie des salles sombres de Saint-Lazare. C'est marquer comme il faut le passage de l'atmosphère du vice à celle de la vertu. L'espoir y rayonne, le bonheur de la liberté rendue y entre à pleins poumons. Mais, on ne reste là qu'à la condition de payer sa dette; la dette c'est le travail. On ne croit pas au sincère retour à la vertu sans cette garantie. L'ouvrage manquerait à la prisonnière libérée, on le lui fournit; elle trouve nourriture et logement dans la maison, mais au prix de son travail estimé 85 centimes par jour.

La soif de la liberté peut triompher d'une première résolution. Arrivée à l'ouvroir la pensionnaire peut s'en échapper demain. Elle peut promettre le travail et ne le pas donner. Non, cela n'arrivera pas, le règlement y a mis bon ordre; une somme de 8 francs 50 centimes, avance des dix premières journées de la pension, a été versée, en entrant, dans les mains de la directrice. C'est une caution assurée contre la paresse, les mauvaises inspirations ou le caprice. Et comment la détenue s'est-elle procuré cette somme, au jour de sa libération? Ça été le produit de son travail à Saint-Lazare; c'est le pécule de la prisonnière. C'est ainsi que tout se tient et que l'organisation du travail, fondement de la discipline des prisons, est devenu un moyen de salut pour les libérés. L'ouvroir de Vaugirard est un parfait *specimen* du patronage des libérés; mais la charité privée a là une tâche immense qui l'attend. L'Etat, pour l'accomplissement de cette tâche, ne doit pas lui faire défaut. Voy. *Mémoire au conseil municipal*.

Le patronage des libérés adultes, de ces formidables ennemis de l'ordre, de ces audacieux agresseurs de la propriété, de ces redoutés habitants des grandes villes, de ces voyageurs affamés des grandes routes, ce patronage est à créer. Le *Mettray* des adultes n'existe pas. La colonisation extra-métropolitaine ou intérieure pourra seule nous le donner. Elle est en germe dans tous les esprits; elle n'attend qu'une volonté ferme et opiniâtre, comme celle qui a fondé Mettray, pour naître et rapidement grandir (17).

La charité privée, moins effrayée à l'idée des prévenus que des condamnés, a eu depuis quelques années l'heureuse prévoyance de venir en aide à ces victimes de la loi que la justice jette sur le pavé sans pain ni gîte, après un mois, deux mois, trois mois, après six mois de détention. Si le condamné mérite, dans un intérêt social et par cela seul qu'il appartient à l'humanité, que la pitié, que la charité, que la prévoyance l'attendent à la porte de la prison, que dire du prévenu que la justice a innocenté? Il sort et reste sans ouvrage : son arrestation, sa détention lui ont imprimé leur stigmate; il a perdu relations et amis; sa famille est endettée. Au lieu de lui tendre la main, on l'évite. La justice se tient pour satisfaite; mais lui, doit-il être satisfait de la justice? La société est allée à lui pour sa sûreté, ne lui doit-elle rien, pas même une excuse de sa méprise? Ne doit-elle pas lui rendre en partie au moins ce qu'elle lui a pris, son travail, son temps et son argent? Ne serait-ce pas justice qu'il y eût secours officiel au prévenu, d'après la recommandation du juge et aussi selon la conduite tenue en prison par le prévenu? Le patronage du prévenu est à bon droit matière à charité privée.

La société de patronage pour les prévenus acquittés est née de cette réflexion. Son programme est la protection aux prévenus indigents dont l'innocence a été reconnue, et auxquelles une longue détention a ôté leurs ressources et leurs moyens d'existence. Elle pourvoit pendant quelques jours à leur subsistance et leur facilite les moyens de reprendre leur état. Une maison d'asile les reçoit jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une place ou de l'ouvrage, ou qu'ils retournent dans leur pays. (Voy. pour les chiffres le *Mémoire au conseil municipal*.)

La société de la morale chrétienne est entrée en partie dans la même voie. Instituée originairement pour décerner des prix et des médailles aux belles actions, elle a organisé depuis un comité des prisons qui pourvoit à la défense des prévenus indigents, et leur distribue des secours quand ils sont acquittés. La même société procure des outils aux ouvriers et les objets dont ils ont besoin pour reprendre leur travail.

La société des amis des pauvres, moitié catholique, moitié protestante, se propose plus particulièrement le but spécial d'achat d'outils et de matériaux aux indigents dont la position est perdue ou compromise, n'importe à quel titre.

La société de patronage et de secours pour les aveugles en France, protége l'aveugle à tous les instants de sa vie, élève l'enfant, donne du travail à l'adulte et nourrit le vieillard. Elle a fondé un atelier où un certain nombre d'aveugles sont occupés à des travaux de vannerie, et de brosserie pour les hospices de Paris. L'ancien directeur de l'institution des *jeunes aveugles*, M. Dufau, est à

(17) Nous avons écrit ceci en 1847; depuis, des colonies pénitentiaires ont été créées en Guyane. Voy SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

la tête de l'œuvre, et les réunions de la société ont lieu au ministère de l'intérieur, tant la nécessité du secours privé est comprise par la charité publique. Deux autres sociétés viennent de se fonder, l'une sous la présidence de M. le duc de Liancourt, membre du conseil général des hôpitaux, l'autre par Mgr l'archevêque de Paris en personne, dans le but de visiter et secourir les aliénés indigents de Paris à leur sortie de la Salpétrière et de Bicêtre. Quelle route suivront ces malheureux dont la raison a été ébranlée, si on ne leur vient en aide? Ils deviendront mendiants sans doute sinon aliénés une seconde fois. Les hôpitaux contribuent à ces œuvres naissantes que la charité *préventive* a suggérées. Là encore union de la charité privée, publique et religieuse.

Ne passons point sous silence la *Maison des ouvriers* qui place gratuitement les ouvriers et ouvrières de toute profession, qui a un service organisé pour connaître les besoins des maîtres, et leur communiquer toujours gratuitement les renseignements sur les ouvriers et ouvrières que patronne la *société;* n'oublions pas non plus deux sociétés de *placement des domestiques femmes* dans Paris et la banlieue, dont l'une est dirigée par les dames Ursulines et présidée par un respectable ecclésiastique. Ces deux sociétés s'occupent de trouver des places aux domestiques (femmes), après s'être assurées qu'elles réunissent capacité et moralité. Les deux mêmes maisons reçoivent aussi les ouvrières sans ouvrage. Celles-ci sont logées et nourries au bas prix de 50 centimes par jour.

Deux autres sociétés patronnent spécialement, l'une les Suisses d'origine, l'autre les Israélites et leurs enfants; c'est la *société helvétique de bienfaisance,* et la *société israélite des amis du travail.* (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*) Tous les secours dont nous venons de parler sont destinés aux adultes. Nous n'avons encore rien dit des vieillards.

Secours aux vieillards. — Les secours de la charité privée aux vieillards sont moins nombreux, ainsi que nous l'avons remarqué, par la raison que c'est à leur intention surtout que sont fondés les hospices, et que c'est à leurs besoins aussi que pourvoient le plus abondamment les bureaux de bienfaisance. Plusieurs hospices existent à Paris qui reçoivent les vieillards et les infirmes moyennant pension. Il est désirable que s'accroisse le nombre des lits à prix d'argent à des taux divers, et c'est là encore une amélioration que le temps se chargera d'accomplir. Quand nous émettions ce vœu (1843), nous ignorions l'existence des *Petites sœurs des pauvres* qui venaient de naître. Nous en parlerons aux mots CONGRÉGATIONS et HÔPITAUX.

L'asile de la Providence est un de ces hospices qui prennent des pensionnaires. (Voy. *Mémoire au conseil municipal.*) La *société de la Providence* s'est fondée comme pour venir au secours de ceux qui n'ont pas de quoi payer leur pension intégralement. Elle en acquitte une partie pour eux. Cette création de demi-bourses, de quarts de bourses, dans les hospices payants, est du ressort de la charité publique comme de la charité privée, et on s'étonne que l'on n'ait pas recouru plus souvent à un pareil moyen de secours.

La *société en faveur des pauvres vieillards,* composée de dames catholiques et protestantes, fournit des vêtements, des draps et des couvertures. On ne dit pas l'étendue de ses ressources et de ses œuvres. *Les prêtres âgés et infirmes,* manquant de ressources, sont reçus à l'*Infirmerie de Marie-Thérèse,* que Mme de Châteaubriand a fondée en 1819, et que dirigent des sœurs de Saint-Vincent de Paul; c'est l'archevêque de Paris qui prononce l'admission. Les ressources de l'œuvre consistent en une quête annuelle dans la chapelle de Marie-Thérèse, et dans la vente du chocolat fabriqué par les sœurs. L'œuvre s'applique aux prêtres du diocèse de Paris.

Une *maison de retraite* s'est fondée pour les ecclésiastiques, sous le patronage de plusieurs évêques de France, pour y servir de refuge à tous les prêtres âgés et infirmes, à quelque diocèse qu'ils appartiennent. Un ancien grand vicaire de Paris en est l'administrateur. Une commission de dames, là comme partout, recueille des souscriptions. Une petite pension de retraite est payée aux prêtres indigents du produit d'une quête annuelle dans les églises de Paris. Il est juste, il est bon que le prêtre âgé et infirme vive encore de l'autel, c'est-à-dire de l'Eglise.

M. de Watteville évalue de 5 à 6 millions le revenu des œuvres de la charité privée à Paris.

Nous avons laissé en dehors de cette esquisse l'œuvre universelle de la propagation de la foi et celle de la Sainte-Enfance. Pour celles-là il n'y a ni montagnes ni océans. L'humanité est une; tout homme est notre frère, tout enfant est notre enfant. Philosophiquement ce serait le cosmopolisme, selon l'Evangile c'est tout simplement la charité chrétienne. L'œuvre de la Sainte-Enfance ne distingue pas entre l'enfant jeté dans la rue, à Pékin, et l'enfant déposé la nuit sur la borne dans un carrefour de Paris.

OEuvre de la Propagation de la foi. Voy. ASSOCIATION, p. 1185. ENSEIGNEMENT et CONGRÉGATIONS; — *OEuvre de la Sainte-Enfance.* Voy. ASSOCIATION, col. 1195.

Nous puisons dans un mémoire adressé au conseil municipal de Paris, par M. le comte de Rambuteau, sur l'établissement de la charité privée de la même ville des détails aussi précieux qu'ils sont exacts et qui nous feront connaître un certain nombre des fondations sous l'important rapport de leur revenu. Nous y avons souvent renvoyé au numéro précédent.

Institution de la jeunesse délaissée (rue Notre-Dame-des-Champs, 18). — Cette institution présente les résultats les plus satisfaisants, sous le rapport de la tenue et de la santé des pensionnaires, de leur éducation

morale et élémentaire, et de leur application au travail.

Situation financière de l'OEuvre.

RECETTES.

Restant en caisse au 1er janvier 1844.	1,777 20
Abonnements pour pensions.	3,425 85
Dons divers.	4,351
Supplément de Secours pour 2 enfants infirmes du choléra.	400
Produit de la quête.	10,086 50
Subvention du ministre de l'intérieur.	1,500
Id. du département.	2,000
Id. de la ville.	6.000
Produit de l'ouvrage.	7,561 80
	37,102 35

DÉPENSES.

Nourriture.	18,066 55
Blanchissage.	2,453 95
Chauffage.	1,266 60
Eclairage.	766 10
Entretien des enfants.	3,298 40
Frais des maîtres.	4,026
Ouvriers, dépenses diverses.	1,203
Réparations extraordinaires.	4,100
Achat de 50 lits en fer.	1,360
Nettoyage de la literie.	508
	37,048 60

Ce tableau démontre que les recettes sont à peine suffisantes pour faire face aux dépenses, malgré l'économie la plus sévère et la plus éclairée qui préside à l'administration de cet établissement. L'œuvre a donc toujours besoin des subventions qui lui sont allouées chaque année. M. le Préfet propose de voter en sa faveur un secours de 6.000 fr.

Pensionnat de jeunes filles luthériennes (rue des Billettes, 18).— Pendant l'année 1844, le pensionnat a compté 33 orphelines, dont 23 à la charge de comité, et 10 aux frais du consistoire ou de diverses personnes.

7 élèves sont sorties dans le cours de la même année, 4 d'entr'elles ont été mises en apprentissage, à Paris, aux frais et sous la surveillance du comité; les 3 autres ont été envoyées en Allemagne, dans des familles respectables.

Situation financière au pensionnat de mars 1844 à mars 1845.

RECETTES.

Restant en caisse.	3,822 35
Dons divers.	900
Allocation du consistoire pour l'entretien de ses pensionnaires.	400
Produit de la quête.	7,927
Rentes.	575
	13,624 35

DÉPENSES.

Pensions des jeunes filles.	5,570
Entretien.	1,725 55
Fourniture de 3 trousseaux et frais d'apprentissage.	739 55
Achat et entretien de mobilier et literie.	878
Médicaments.	398
Dépenses diverses.	401 75
Indemnité à l'ancienne directrice.	225
Placement d'argent.	1,500
	11,137 85

On ne voit pas figurer dans les recettes le travail des jeunes filles, parce que les bénéfices en sont abandonnés à la directrice, d'après les conventions faites avec elle pour la nourriture, le chauffage, l'éclairage et le blanchissage de ces orphelines. Cet arrangement pourrait avoir des inconvénients, si la directrice était une femme intéressée, cherchant à gagner le plus posssible sur l'ouvrage des pensionnaires, et les surchargeant ainsi de travail, au préjudice de leur santé et de leur instruction élémentaire; mais le comité a eu soin de fixer son choix sur une personne digne de confiance, et toute dévouée à l'accomplissement de sa mission.

Le préfet propose la continuation de la subvention de 1000 fr.

Etablissement de Saint-Louis (rue Saint-Lazare, 139). — Cette maison a éprouvé un moment de souffrance et de perturbation, par suite du départ des Sœurs qui le dirigeaient. D'autres religieuses ont été mises à la tête de la maison. Le nombre des pensionnaires pourra s'accroître à mesure que les ressources le permettront (il était de 40 en 1852, le local en comporte au moins 50). Un externat pour 200 jeunes filles doit aussi être attaché à l'institution de Saint-Louis. Indépendamment des orphelines pauvres admises gratuitement, la maison reçoit des jeunes filles que leurs parents y placent, moyennant une pension dont le prix est proportionné à leurs ressources. Les pensionnaires sont assimilées de tout point aux autres jeunes filles.

Voici le tableau des recettes et dépenses du pensionnat, en 1844.

RECETTES.

Restant en caisse	490
Souscriptions.	2,275
Produit d'un sermon.	3,255
Portion des quêtes abandonnée par M. le curé de Saint-Louis.	1,800
Pensions.	2,800
Produit du travail.	800
Subvention municipale.	1,000
	12,420

DÉPENSES.

Loyer.	3,500
Nourriture.	4,854
Entretien.	880
Blanchissage.	875
Chauffage, éclairage, dépenses diverses.	974
Traitement des sœurs.	1,000
	12,083

Le préfet réclame un secours de 1,000 francs.

Atelier de travail de Mme Chauvin (rue du Paon, 8). — Nous en avons parlé plus haut :

RECETTES.

Produit du travail.	7,947
Subvention de la ville.	1,000
Subvention du ministère de l'instruction publique.	500
Dons divers.	220
	9,667

DÉPENSES.

Loyer.	1,200	
Nourriture.	3,610	60
Entretien des enfants.	1 230	75
Chauffage et éclairage.	703	
Blanchissage.	520	40
Sous-maîtresses, ouvrières, domestiques, médicaments.	1,000	
Impositions, patentes et frais divers.	300	
Soie pour la confection des broderies.	2,960	
	11,524	75

Il résulte de cette situation un déficit de 1,847 fr. 75 c. qui a été comblé des deniers de Mme Chauvin.

Association des jeunes économes. — L'association a assisté en 1844, 276 jeunes filles, dont 171 sont placées en apprentissage chez des maîtresses particulières, et 105 sont élevées dans une maison située rue de l'Arbalète, n° 25 bis, sous la direction de sœurs de la charité.

Les membres du conseil d'administration expliquent les causes qui ont fait sentir la nécessité de former l'ouvroir de la rue de l'Arbalète. Les dames font observer que, malgré tous les soins et l'active surveillance des membres de l'association, il est arrivé souvent que les conditions de l'apprentissage n'ont pas été fidèlement remplies. Dans quelques maisons, les enfants étaient surchargés de travail ; des veilles même leur étaient imposées, au grand détriment de leur santé : l'instruction était négligée, et on appliquait au travail le temps qui devait être réservé pour les leçons de lecture, d'écriture et de calcul. Ailleurs, il n'y avait pas un temps suffisant pour les récréations, si nécessaires pourtant pour assurer la bonne santé des enfants et les préparer à une vie laborieuse. Quelquefois la nourriture n'était ni assez saine, ni assez abondante ; les logements n'étaient pas établis dans des conditions suffisantes de salubrité ; trop souvent, enfin, les enfants n'avaient pas à l'expiration de leur apprentissage, les connaissances et l'habileté essentielles pour réussir dans leur état. Ces inconvénients graves déterminèrent le conseil de l'œuvre à chercher les moyens d'assurer aux enfants qui leur étaient confiés des secours et une instruction plus en rapport avec les vues bienfaisantes de l'association ; tel est le motif qui a fait créer l'établissement central de la rue de l'Arbalète. On y entretient les jeunes filles qui, dans leur intérêt, doivent être retirées des maisons d'apprentissage où elles avaient d'abord été placées. Indépendamment des sœurs qui dirigent la maison, des maîtresses ouvrières apprennent aux enfants les divers états auxquels elles sont destinées. Le conseil de l'association a réglé, de concert avec les sœurs, le temps du travail, de l'étude et des récréations, ainsi que tout ce qui concerne la nourriture, l'entretien, la propreté des élèves, et enfin l'instruction morale et religieuse.

Situation financière de l'œuvre, en 1844.

RECETTES.

Souscriptions et dons volontaires.	27,166	40
Loterie.	18,281	
Quête.	8,413	25
Subvention de la ville de Paris.	2,000	
Id. du ministère de l'intérieur.	1,500	
Produit du travail des enfants placés dans l'ouvroir.	3,144	90
	60,535	55

DÉPENSES.

Mois d'appentissage.	18,996	
Entretien des enfants.	6,287	60
Frais de maladies.	302	45
Loyer de la maison rue de l'Arbalète.	3,200	
Nourriture et entretien des enfants placés dans l'ouvroir.	23,089	25
Frais de premier établissement.	7,013	15
Frais de l'association.	962	85
Sommes dues pour dépenses arriérées.	7,424	75
	67,276	05

Association Sainte-Anne. — Pendant l'année 1844, l'association a eu à sa charge 276 jeunes filles ; 62 sont sorties d'apprentissage ; 58 nouvelles adoptions ont eu lieu.

RECETTES.

Produit de la quête.	6,335	41
Id. de la loterie.	12,900	
Subvention de la ville.	3,000	
Dons et souscriptions diverses.	10,020	80
	32,256	21

DÉPENSES.

Pensions des élèves.	19,424	45
Frais d'entretien.	6,593	12
Frais de maladie et dépenses diverses.	1,119	90
	27,137	47

Société pour le placement en apprentissage de jeunes orphelins. — Sont à la charge de la Société, 105 orphelins.

Situation financière en 1844.

RECETTES.

Actif en caisse au 1er janvier 1844	22,649	75
Dons de la famille royale.	540	
Dons et souscriptions diverses.	4,860	55
Produit d'un sermon.	4,880	65
Produit d'une loterie.	2,825	
Subvention de la ville de Paris.	1,000	
Allocation du collége Bourbon.	500	
Id. de Louis-le-Grand.	100	
Don du jury.	1,108	10
	38,462	05

DÉPENSES.

Entretien des orphelins.	9,556	10
Frais d'école, repas du dimanche, dessin.	2,171	65
Frais pour la première communion, récompenses et prix,	580	
Agence.	600	
Dépenses diverses.	580	95
	14,088	70

Les recettes étant de	38,462	05
Les dépenses de	14,088	70
L'en-caisse, au 31 décembre 1844, était de	24,373	35
A quoi il faut ajouter la valeur des effets en magasin, suivant inventaire.	2,079	80
Total de l'actif.	26,453	15

Cette somme n'est pas un reliquat disponible : elle forme la réserve destinée à subvenir à l'entretien, jusqu'à la fin de l'apprentissage, des enfants actuellement adoptés; elle est même inférieure de près de 1,400 fr. aux dépenses qu'elle doit couvrir; cette différence a été comblée au moyen des fonds particuliers des membres de l'œuvre.

Le préfet propose une allocation de 1,500 fr.

Société des Amis de l'enfance. — La société des Amis de l'enfance a pour but exclusif de venir au secours des jeunes garçons pauvres de la ville de Paris, de les recueillir, de leur donner un asile, une éducation conforme à leur condition sociale, et, en les préservant des conseils dangereux de la misère et de l'ignorance, d'en faire d'honnêtes gens et des artisans laborieux. Elle choisit ses protégés parmi les orphelins et enfants abandonnés, les enfants que leur famille est hors d'état de soutenir et d'élever, et ceux qui sont employés dans les manufactures, usines ou ateliers, pour lesquels le patronage de la société est réclamé par M. le préfet de police, en vertu de la loi du 22 mars 1841. Les enfants sont reçus dès l'âge de 8 ans. A ceux de ses protégés qui peuvent, sans inconvénient, rester dans leur famille, la société donne des secours à domicile. Elle en envoie d'autres (et ce sont les orphelins) à la colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin; enfin elle place les autres dans l'établissement de Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, ou dans la maison d'apprentissage des Frères de la doctrine chrétienne, rue Saint-Etienne, n° 6. Les enfants sont souvent visités par les membres de la société; ceux qui sont placés à Paris sont réunis, tous les dimanches, dans une maison située rue des Douze-Portes, pour y prendre le repas en commun, ainsi que le délassement nécessaire au travail, et y recevoir l'instruction religieuse donnée par les Frères de l'école chrétienne ou par un prêtre de la paroisse. La société étend son patronage sur un plus grand nombre d'enfants, à mesure que ses recettes augmentent. En 1843, elle avait 128 enfants à sa charge; en 1844, elle en a élevé 150, ainsi répartis :

A la colonie du Mesnil-Saint Firmin.	28
A Saint-Nicolas, rue de Vaugirard, n° 98.	50
A la maison de la rue Saint-Etienne.	22
En apprentissage chez divers maîtres.	21
Secourus à domicile chez leurs parents.	23
Travaillant dans les manufactures, et recommandés par M. le préfet de police.	6
Total.	150

Situation financière en 1844.

RECETTES.

Restant en caisse au 31 décembre 1843.	10,240	50
Souscriptions et dons divers.	7,168	91
Loterie.	5,244	
Quête à la suite d'un sermon.	5,493	25
Produit d'un concert.	2,739	
Dons du roi et de la famille royale.	560	
Allocation du ministère de l'instruction publique.	500	
Don d'un anonyme.	500	
Don de la compagnie d'assurances générales.	100	
	32,245	65

DÉPENSES.

Pensions des enfants en apprentissage, rue Saint-Etienne.	4,995	
Pensions des enfants à l'établissement de Saint-Nicolas.	8,210	95
Pensions des enfants à la colonie.	3,588	70
Externes en apprentissage	3,625	35
Secours à domicile.	1,780	70
Soins particuliers donnés à plusieurs enfants malades.	237	85
Impressions et frais divers.	1,377	90
	23,736	45

Société de patronage des jeunes garçons libérés. — Au 31 décembre 1843, la société avait à sa charge 193 enfants. Pendant l'année 1844, elle en a reçu 116; de sorte qu'elle a exercé son patronage sur 309 jeunes garçons, dont la plupart sont privés de protecteurs naturels. Dans ce nombre ne sont pas compris environ 100 jeunes sujets dont le terme du patronage est expiré, mais qui n'en demeurent pas moins l'objet de la sollicitude de leurs anciens patrons. Le compte décennal publié en 1844, constate une amélioration notable dans la conduite des jeunes patronnés. Il établit, en effet, que la proportion des récidives est descendue successivement de 19 p. 0/0 à 9-38 0/0; elle n'a même été, en 1844, que de 7-50 p. 0/0. Ce résultat satisfaisant est dû au zèle soutenu et à la vigilance active des patrons, et aussi au bon vouloir des maîtres chez qui les enfants sont placés en apprentissage.

Situation financière en 1844.

RECETTES.

Dons de la famille royale.	940	
Subvention de M. le ministre de l'intérieur pour les libérés provisoires.	2,935	20
Id. sur les fonds des prisons.	3,000	
Id. pour l'impression du compte décennal.	500	
Subvention du département de la Seine.	4,500	
Id. de la ville de Paris.	3,000	
Souscription des membres de la société.	4,915	50
Masse des enfants.	4,761	77
Rentes appartenant à la société.	2,360	
Id[e] léguées par M[me] V[e] Suard.	205	
Collectes du jury.	1,194	57
Dons divers.	550	
Recettes diverses.	1,437	79
	27,299	83

DÉPENSES.

1re Partie. — *Dépenses concernant les enfants.*

Fourniture de vêtements.	10,223	22
Id. de literie.	718	10
Frais d'asile dans les garnis.	1,387	05
Autres frais de la même nature.	1,610	75
Remboursement de masses.	720	03
Dépôts à la caisse d'épargnes.	203	
Prix et encouragements.	670	
	15,532	15

2e Partie. — *Dépenses générales.*

Appointements, chauffage et éclairage.	7,929	59
Loyer.	1,281	
Frais divers, registres.	1,605	36
Frais d'impression.	1,400	
	12.215	95

Résumé.

Les dépenses totales s'élèvent à	27,748	10
Les recettes à	27,299	83
Déficit.	448	27

La recette aurait dû s'accroître d'une somme de 3,773 fr. 54 c., dont le ministre de l'intérieur est redevable à la société pour les masses des libérés définitifs et d'une partie des libérés provisoires.

Société de patronage des jeunes filles libérées et abandonnées (rue de Vaugirard, 130).

Situation financière de l'œuvre.

RECETTES.

Rétribution payée à raison de 80 c. par journée pour les jeunes filles confiées à l'œuvre, soit par M. le ministre de l'intérieur, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, soit par M. le préfet de police et à la charge du département.	20,869	55
Subvention du ministère de l'intérieur.	6,000	
Id. du département de la Seine.	2,000	
Id. de la ville de Paris.	2,000	
Produit d'une quête à Saint-Roch.	1,608	35
Souscriptions.	1,942	50
Pensions payées par les dames de l'œuvre.	751	10
	35,171	50

DÉPENSES.

Pensions des jeunes filles placées dans la maison centrale ou dans d'autres établissem.	10,641	50
Traitements de 5 sœurs à 600 fr.	3,000	
Honoraires de l'aumônier, et dépenses du culte.	1,017	50
Secours à l'ouvroir de Vaugirard.	1,200	
Pensions de jeunes femmes libérées envoyées dans cette maison.	770	30
Secours à d'autres filles sorties des prisons.	600	
Dépense de la literie.	1,795	40
Trousseaux neufs et entretien des jeunes filles.	6,061	55
Chaussures.	808	85
Ustensiles de cuisine, de réfectoires, de dortoirs, etc.	809	15
Pharmacie.	715	85
Papier, encre, frais d'écritures.	264	65
Frais d'impression, ports de lettres, etc.	328	25
Frais de voyage des jeunes filles, secours aux familles, frais de premier établissement, dépenses diverses.	1,031	15
	29,047	15

Les pensions des enfants sont payées aux religieuses qui dirigent la maison, d'après les bases suivantes, réglées de concert entre les dames de l'œuvre et la congrégation.

1° Pour les jeunes filles âgées de 15 à 18 ans, 15 fr. par mois pendant la première année, et 10 fr. par mois pendant la seconde. Si les pensionnaires demeurent plus longtemps dans la maison, elles y sont entretenues sans aucun prix de pension.

2° Pour les jeunes filles de 10 à 15 ans, 15 francs pendant les deux premières années, et 10 francs par mois pendant la troisième.

3° Pour les enfants plus jeunes, 15 fr. par mois pendant trois ans.

Chaque jeune fille a un compte ouvert pour son ouvrage; l'on y inscrit jour par jour le produit de son travail. Ce compte est arrêté chaque semaine par l'une des dames de l'œuvre. Le quart du produit du travail appartient à la jeune fille et lui est remis au moment de sa sortie. Cette condition a été stipulée dans le double but d'exciter les enfants à travailler et de leur assurer un pécule au moment de leur libération ou de leur sortie volontaire.

La somme de 770 fr. 30 c. payée à l'ouvroir de Vaugirard, pour la pension des jeunes libérées envoyées dans cet asile, est employée comme il suit : on paie pour chaque fille une pension de 8 fr. pour le premier mois et de 6 fr. pour chacun des cinq mois suivants; au bout de six mois ces filles restent à la charge de l'ouvroir.

86 jeunes filles ont été entretenues dans la maison centrale située rue de Vaugirard, n° 130; — 90 ont été placées dans diverses maisons religieuses, afin de les soustraire au contact de leur famille; — 30 ont été rendues à leurs parents après leur amendement; — 94 ont été placées comme ouvrières ou domestiques; — 6 se sont mariées ; — enfin, 6 sont entrées dans divers couvents comme *religieuses madeleines*. Indépendamment des filles frappées d'une condamnation judiciaire, ou placées en correction, la maison de patronage reçoit aussi quelques jeunes enfants abandonnées, soit qu'elles n'aient plus de famille ou que leurs parents se trouvent détenus dans les prisons. Ces enfants, au nombre de 12, occupent un corps de logis particulier, et se trouvent entièrement séparées des jeunes filles coupables; leur régime est moins sévère, leur éducation plus soignée.

Société pour le patronage des jeunes garçons pauvres du département de la Seine. — (*Colonie de Petit-Bourg.*) — L'administration de cette société présente, pour la première fois en 1844, un compte régulier de ses recettes et dépenses. Ce compte de gestion embrasse toutes les opérations faites depuis la fondation de la colonie, en août 1843, jusqu'au 31 octobre 1844. Il est accompagné d'une lettre du président, qui est destinée à suppléer le compte moral dont la publication aura lieu incessamment.

L'ancien château de Petit-Bourg a été transformé en une ferme, où règne la plus grande simplicité. L'intérieur est divisé en

dortoirs, qui ne renferment que les meubles indispensables, tels que hamacs, tables et bancs. Ces meubles sont disposés de manière que la même salle puisse servir tout à la fois de dortoir, de réfectoire et de lieu de réunion pour l'enseignement élémentaire. La cuisine, la boucherie, les magasins, les celliers, la laiterie, tout a été approprié aux besoins journaliers de la colonie. Dans les dépendances de la maison principale, des travaux importants, mais toutefois restreints dans les limites de la plus stricte économie, ont été exécutés au fur et à mesure que le nombre des enfants s'est augmenté. Les soins les plus intelligents et les plus minutieux ont présidé à l'établissement de l'infirmerie; des cellules particulières ont été réservées pour les malades atteints d'affections contagieuses. Des ateliers ont été établis pour former une partie des enfants à diverses professions industrielles : ainsi il y a des ateliers de tailleurs, de cordonniers, de peintres en bâtiments, de serruriers, de menuisiers, de vanniers et de gaîniers. Mais la plus grande partie des enfants étant destinés aux travaux agricoles, la société a pris à location 22 hectares de terre, dont trois sont en potager. Elle s'est réservé la faculté, pour le cas où le nombre des colons augmenterait, de réunir à la ferme 40 hectares de terre labourable.

Tel est l'état matériel de la colonie de Petit-Bourg.

Cette colonie compte en 1844 122 jeunes enfants. Sur ce nombre 75 sont occupés aux travaux de défrichement, d'agriculture, d'horticulture, de taille des arbres, etc. Ils sont dirigés par deux maîtres-jardiniers et par un ancien élève de Grignon ; ils font leur apprentissage complet d'agriculteurs, de pépiniéristes, maraîchers, etc. Ces 75 colons suffisent à peine aux travaux agricoles. Les ateliers occupent 42 enfants, qui sont répartis comme il suit : 6 tailleurs, 3 cordonniers, 3 peintres en bâtiments, 6 vanniers, 6 serruriers, 4 menuisiers, 14 gaîniers ou ébénistes. Enfin, trois enfants sont occupés à la vacherie et 2 sont chargés de la basse-cour, de la porcherie et de la laiterie. Tous les ateliers, excepté celui du gaînier, travaillent exclusivement pour la colonie et ne suffisent même pas à ses besoins. Plusieurs chefs d'ateliers travaillent à l'entreprise et prennent les colons en apprentissage, en se conformant aux règles de la maison pour les heures du travail, des repas et des récréations des enfants. Depuis 18 mois que la colonie est fondée, aucun enfant n'a succombé aux maladies, malgré l'état déplorable de santé dans lequel se trouvaient plusieurs de ces malheureux, au moment où ils ont été recueillis, à la suite de privations de toute nature. Tous, à l'exception d'un seul, jouissent aujourd'hui de la meilleure santé, et paraissent heureux des changements apportés à leur existence. Ils sont entretenus dans un état de propreté parfaite, et suivant les principes sévères de l'hygiène. Leur nourriture est saine et suffisante, comme il convient à des enfants d'ouvriers : de bon pain, de la soupe, des légumes et de la viande deux fois la semaine, de l'eau pour boisson. Leurs vêtements sont également fort simples, mais fort convenables : une casquette, une blouse, des souliers.

L'instruction religieuse et l'enseignement élémentaire ne sont pas négligés dans la colonie. Deux prêtres voisins viennent régulièrement, deux fois par semaine, enseigner le catéchisme aux enfants et les préparer à leur première communion. Un instituteur leur donne, chaque jour, des leçons de lecture, d'écriture et de calcul. Un professeur de chant est aussi attaché à la colonie. L'ordre et le silence règnent pendant les repas et dans les ateliers de travail.

On peut donc espérer que les jeunes colons, après avoir été élevés jusqu'à l'âge de 20 ans, deviendront non-seulement des hommes vigoureux et des ouvriers habiles dans l'état qu'ils auront embrassé, mais de bons citoyens. L'organisation de la colonie semble défectueuse en ce point qu'on oublie qu'il vaut mieux faire des enfants des agriculteurs que des ouvriers. L'on peut maintenir les ateliers qui se rattachent aux besoins journaliers de la colonie; mais les ateliers tels que ceux de gaîniers et d'ébénistes doivent disparaître. Résumé de la situation financière de la colonie depuis sa fondation, en août 1843, jusqu'au 31 octobre 1844.

RECETTES.

Dons de la famille royale,	2,600	
Subvention du ministère de l'intérieur.	8,000	
Id. du ministère de l'agriculture et du commerce.	6,500	
Id du ministère de l'instruction publique.	3,000	
Id. du département de la Seine.	1,000	
Id. de la ville de Paris.	4,000	
Souscriptions des donateurs, patrons et souscripteurs de l'œuvre.	56,736	85
Collecte des jurés.	1,515	60
Produit d'un concert.	22,580	
Produit du tronc placé à la colonie.	451	72
Produits nets des ateliers 2,925 f. 52 c.		
Sommes recouvrées.	640	60
Produits de la vacherie. 393f. 10.		
Sommes recouvrées,	82	75
Vente de fruits et légumes. 5,149 f.		
Sommes recouvrées.	3,022	80
Vente de différents objets, recettes diverses.	163	35
	110 093	67

DÉPENSES.

Loyers et impôts payés à Petit-Bourg et à Paris.	12,692	10
Nourriture des enfants.	5,847	75
Blanchissage.	680	85
Chauffage et éclairage.	781	40
Entretien.	10,916	63
Achat et entretien de la literie.	3,461	40
Appointements, nourriture et autres frais relatifs aux employés attachés aux colons.	1,355	60
Appointements et nourriture des chefs d'ateliers et jardiniers.	5,585	40
	41,321	13

	11,321	13
App. et nourr. du personnel d'administration à Petit-Bourg.	3 524	30
Id à Paris.	4,475	95
Id. de l'instituteur et du professeur de chant.	2,869	45
Honoraires des aumôniers.	1,256	60
Salaire, nourriture, etc. de l'infirmier.	704	20
Honoraires du médecin.	500	
Médicaments, etc.	197	75
Dépenses de la lingerie.	926	65
Frais de bureaux à Paris et à Petit-Bourg.	1,988	34
Frais de voyages, voitures, transport de mobilier.	382	45
Entretien du mobilier, réparations locatives.	775	28
Appropriation des dortoirs, classes, réfectoires, infirmerie.	17,518	17
Défrichement, plantations et établissement de ruches.	1,206	40
Porcherie et basse-cour.	390	
Mobilier général de Petit-Bourg.	7,698	72
Id. des bureaux de Paris.	460	55
Id. agricole.	5 143	35
Id. industriel.	555	
Lingerie générale.	1,313	05
	96 327	34

Ces dépenses paraîtront considérables ; mais n'oublions pas que la plus grande partie se rapporte aux frais de premier établissement.

Le préfet propose une allocation de 3,000 francs.

Société d'adoption pour les enfants trouvés et orphelins pauvres. —Nous renvoyons à ce que nous en avons dit plus haut et à ce que nous ajouterons à l'article *Colonisation* et COLONIES AGRICOLES.

RECETTES

Solde en caisse de 1843.	8,110	65
Souscriptions.	3,343	
Subventions de divers départements.	1,250	
Id. de la ville de Paris.	3,000	
Id. du ministère de l'intérieur.	3,000	
Produit de la quête.	10,334	35
Sommes payées par divers hospices pour vêture et pension d'enfants.	383	35
Recouvrements à faire.	1,841	65
	31,263	

DÉPENSES.

Solde à payer de 1843.	910	25
Frais d'impression, de bureaux, etc.	1,157	70
Traitement et honoraires de l'agent général	2,500	
Frais d'installation et d'appropriation, etc.	1,200	
Frais de 33 trousseaux à 80 fr. l'un.	2,640	
Pension des enfants, calculée depuis le jour de leur entrée à raison de 200 f.	4,334	35
Traitem. de 3 sœurs de Saint-Joseph.	1,500	
Traitements de 5 contremaîtres.	1,000	
Cinq trousseaux pour les contremaîtres.	500	
	15,742	30
Restant en caisse au 31 déc. 1844	15,510	70

Maison de refuge pour les jeunes filles sourdes-muettes (rue des Postes, 17).—Le nombre des jeunes filles entretenues dans la maison a été de 19 en 1844, comme les années précédentes.

Situation financière de l'œuvre en 1844

RECETTES.

Subvention du ministère de l'intérieur.	1,500	
Id. de la ville.	1,000	
Rentes sur l'Etat.	2,000	
Produit du travail des élèves.	2,589	05
Produit d'une vente et d'une loterie.	13,542	
Dons particuliers.	1,400	
	22,031	05

DÉPENSES.

Nourriture.	4,461	65
Dépenses mobilières, appointements des maîtresses.	3,999	45
Entretien des élèves et médicaments.	928	25
Blanchissage.	363	20
Mercerie.	144	
	9,896	55

Excédant de recettes, 12,134 f. 60 c.

Cet excédant de recettes a été employé, en partie, à l'achat de 400 fr. de rentes, et, en partie, à la formation d'un fonds de réserve destiné à subvenir aux dépenses des années suivantes, où il ne se fera ni ventes ni loteries.

Asile-Ouvroir du Cœur-de-Marie (rue Notre-Dame-des-Champs, 21). — Cette œuvre a pour but de recueillir les jeunes filles convalescentes sortant des hôpitaux, de leur donner l'hospitalité pendant deux ou trois mois, c'est-à-dire pendant le temps nécessaire pour rétablir entièrement leur santé, et leur procurer des places ; ou, si elles sont étrangères, leur fournir les moyens de retourner dans leur pays.

Cette œuvre, fondée en 1840, a pris chaque année de l'accroissement.

Le premier local s'est trouvé bientôt insuffisant, et au commencement de 1844, l'établissement a dû être transporté dans une maison plus vaste et plus commode, où tous les services sont placés dans les meilleures conditions de salubrité. Cette amélioration n'a pu s'obtenir que par une augmentation de dépense et pour le loyer et pour l'achat du mobilier; mais aussi, pendant l'année dernière, 160 jeunes filles ont pu être admises dans cet asile, y trouver les moyens de rétablir leur santé et de se procurer ensuite de l'ouvrage au dehors, ou de rentrer dans leurs familles. Sans cette bienfaisante hospitalité, beaucoup d'entre elles seraient retombées à la charge des hôpitaux ou auraient été entraînées dans le vice, par suite de leur misère.

Situation financière en 1845.

RECETTES.

Mois des convalescentes.	3,810	
Secours des hospices.	1,200	
Secours de la ville de Paris.	1,000	
Aumônes.	731	50
Quêtes.	4,584	25
Produit de l'ouvrage.	646	35
Pensions.	671	25
	12,643	35

DÉPENSES.

Loyer.	2,500
Nourriture.	5,716 15
Blanchissage.	1,086 90
Linge et vêtements.	1,237 85
Mobilier.	1,073 20
Bois et dépenses diverses.	919 60
Frais de jardinage.	244 50
	12,778 10

L'asile du Cœur-de-Marie, dit le préfet, est l'un des établissements qui rendent le plus de services à la classe pauvre, par le grand nombre de jeunes filles qui y sont secourues. Il en a, en effet, recueilli 730 depuis 1840, époque de sa fondation. Ce magistrat propose une subvention de 1,000 fr.

Asile-ouvroir de Gérando (rue Cassini, 4). — Pendant l'année 1844, cet établissement a secouru 162 convalescentes, dont 16 s'y trouvaient au 31 décembre 1843. — 80 y sont venues de la maison d'accouchement ou des cliniques, et 66 de l'hôpital de Lourcine. Sur ces 162 personnes recueillies dans l'asile, 106 ont été placées dans de nouvelles maisons ou sont rentrées chez leurs anciens maîtres; 10 ont été réconciliées avec leurs familles et 2 se sont mariées; en tout 148.

Parmi les autres convalescentes, 20 sont sorties volontairement ou ont été renvoyées pour diverses causes; 5 ont été réadmises dans les hôpitaux; enfin 19 restaient dans la maison le 31 décembre 1844.

Depuis sa fondation (1er octobre 1839) jusqu'au 31 décembre 1844, l'asile-ouvroir de Gérando a recueilli 699 convalescentes, dont 359 venaient de la maison d'accouchement ou des cliniques, et 340 sortaient de l'hôpital de Lourcine. Sur ce nombre, 590 ont été placées ou réconciliées avec leurs familles, ou sont rentrées chez leurs anciens maîtres. Le plus grand nombre des jeunes filles qui ont trouvé dans l'asile-ouvroir un secours si précieux, ne manquent pas de s'y réunir chaque mois, lorsqu'elles ne sont pas empêchées par les devoirs de leur état, pour assister aux instructions religieuses qui sont faites par l'aumônier attaché à la maison. Elles prouvent, par cette démarche spontanée, qu'elles désirent persévérer dans la bonne voie où elles sont rentrées, et qu'elles conservent avec reconnaissance le souvenir de la bienfaisante hospitalité qu'elles ont reçue dans l'asile.

Compte financier de l'œuvre pendant 1844.

RECETTES.

Dons du roi et de la famille royale.	760
Subvention du ministère de l'intérieur.	1,000
Id. de la ville de Paris.	1,500
Mois des convalescentes payés par l'administration des hospices.	3,560
Souscriptions, dons particuliers, quêtes.	7,192 75
Produit du travail des convalescentes.	585 60
	14,598 35

DÉPENSES.

Loyer, contributions, entretien des bâtiments.	4,206 40
Frais de déménagement et d'appropriation.	2,141 90
Nourriture.	6,180 28
Linge, habillement, blanchissage.	1,421 35
Chauffage.	860 25
Achat de meubles et objets de ménage.	814 95
Appointements et gages (18).	743 40
Frais de culte, médicaments, impressions.	1,268 05
	17,646 57

Déficit. 3,048 f. 22 c.

Ce déficit a été comblé au moyen du reliquat disponible de 1843 et des recettes de l'année courante.

Le préfet réclame une allocation de 2000 fr.

OEuvre du Bon-Pasteur (rue d'Enfer, 77).

RECETTES.

Dons de la famille royale.	812
Subvention du département de la Seine.	3,000
Id. de la ville de Paris.	1,500
Produit des ouvrages.	16,000
Id. de la quête.	2,000
	23,312

DÉPENSES.

Nourriture.	15,318 96
Entretien.	8,126 30
Frais de voyage des filles rendues à leurs parents.	150
Dépenses faites pour 13 jeunes filles envoyées à la maison de Saint-Michel.	650
Dépenses diverses.	450 60
	24,698 86

Déficit. 1,385 f. 86 c.

L'exercice 1843 a présenté un déficit plus considérable encore que celui de 1844. Il est donc impossible que l'œuvre puisse pourvoir, sur ses ressources ordinaires, aux frais de consolidation du bâtiment qui menace ruine et compromet l'existence des personnes qui l'habitent. Le conseil d'administration a déclaré qu'il ne pouvait appliquer à cette dépense extraordinaire qu'une somme de 6,000 fr., tenue en réserve, depuis quelques années, pour parer à l'insuffisance des recettes annuelles.

Cette institution rend d'éminents services à la société, dit le préfet. Les résultats sont nécessairement plus lents dans cette maison que dans toute autre, parce que le mal auquel il faut remédier est plus profond, plus opiniâtre, et par conséquent plus difficile à déraciner. Mais aussi, combien ne doit-on pas se féliciter de voir l'œuvre réparatrice s'achever heureusement, à l'égard de quelques-unes de ces tristes victimes de l'indigence et de la corruption. Chaque année, 15 ou 16 jeunes filles sont ainsi régénérées et placées dans des maisons de confiance, où elles continuent à se bien conduire, et gagnent honnêtement leur vie, heureuses d'avoir échappé au sort déplorable qui les attendait inévitablement, si la maison du Bon-

(18) La directrice n'a jamais consenti à recevoir d'appointements.

Pasteur ne leur eût offert un asile salutaire. Je considère cette institution comme une œuvre de haute moralité, digne, à tous égards, d'être soutenue et encouragée, continue le préfet. C'est ainsi que l'ont appréciée vos prédécesseurs, lorsque, en 1820, ils ont consenti à lui céder gratuitement l'usufruit de la maison qu'elle occupe; c'est ainsi que la jugent encore MM. le duc de Broglie, de Vatimesnil et Raulin, qui font partie de son conseil d'administration. Le suffrage d'hommes si honorables et si éclairés sera sans doute auprès de vous une garantie de la bonne administration de cette œuvre et de la réalisation de toutes les améliorations dont elle est susceptible. J'espère donc que vous voudrez bien lui accorder, comme l'année dernière, un secours de 1,500 fr.

Comité de patronage pour les prévenus acquittés (rue des Anglaises). — Le nombre des prévenus acquittés qui sont secourus s'accroît chaque année. En 1840, la maison en a reçu 150; 216 en 1841; 264 en 1842; 404 en 1843, et enfin 434 en 1844. Sur ce dernier chiffre, 57 individus ont quitté la maison sans que le conseil puisse indiquer ce qu'ils sont devenus. Ils ont refusé le patronage, soit parce qu'ils n'en avaient pas besoin, soit parce qu'ils n'ont voulu ni accepter le travail, ni retourner dans leur pays, ni rentrer dans leur famille. Les autres 377 prévenus acquittés ont pu, grâce à la sollicitude du comité, se réhabiliter et retrouver les moyens d'existence que leur avait fait perdre la prévention dont ils avaient été l'objet. L'œuvre a réparé envers eux le préjudice qu'ils avaient injustement subi dans l'intérêt de la société.

Situation financière de l'œuvre en 1844.

RECETTES.

Subvention du département.	2,000
Id. de la ville de Paris.	1,000
Cotisations particulières.	1,250
	4,250

DÉPENSES.

Loyer.	700
Dépenses du personnel.	1,770
Entretien de la maison, chauffage, etc.	200 10
Nourriture des patronnés.	737
Secours de diverse nature aux mêmes.	428 05
Dépenses diverses.	36
	3,871 15

Asile de la Providence (à Montmartre).

RECETTES.

Sommes reçues pour pensions, savoir :

1° De la reine.	2,300	
2° Du ministre de l'intérieur.	10,000	
3° De la société de la Providence.	5,850	32,350
4° Des pensionnaires directement.	14,200	
Intérêt des valeurs productives.		1,005 08
Produit d'une quête.		1,531 15
Subvention du ministre de l'intérieur		1,000
Id. de la ville de Paris.		3,500
Recettes diverses.		1,089 15
		40,473 38

DÉPENSES.

Rente due à la société de la Providence.	720
Contributions, réparations.	3,015 31
Traitements et gages.	4,930
Loyer, chauffage et frais divers du bureau dans Paris.	828 25
Entretien du jardin, service des eaux, meubles et ustensiles.	944 15
Blanchissage et entretien du linge.	2,724 71
Pharmacie	909 40
Nourriture.	18,158
Chauffage et éclairage de l'établissement.	2,182 08
Dépenses diverses et imprévues.	1,545 19
Constructions neuves.	22,500
	58,457 09

RÉSUMÉ.

Les recettes étant de	40,473 38
Et les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, de	58,457 09
L'excédant des dépenses s'élève à	17,983 71

Cet excédant a été couvert au moyen des fonds disponibles de l'exercice 1843, qui ont été réservés pour payer les frais des contructions neuves.

Il résulte des notes qui accompagnent le compte de gestion, que les dépenses relatives à la nourriture et à l'entretien des pensionnaires de l'asile se sont élevées, en 1844, à 304 fr. 82 c. par tête, et les autres dépenses générales à 207 fr. 85 c. également par tête; ensemble, 512 fr. 67 c. par chaque personne, et qu'enfin le prix de journée a été de 1 fr. 40 c. environ.

Ces renseignements, comparés à ceux qu'indiquent les comptes des autres établissements de la même nature, prouvent suffisamment que l'hospice de la Providence est administré avec beaucoup d'ordre, d'économie et d'intelligence. Le préfet prie le conseil d'accorder à l'asile le secours ordinaire de 3,500 fr.

Infirmerie de Marie-Thérèse (rue d'Enfer).

RECETTES.

Rentes sur l'Etat.	7,419
Dividende de 20 actions de la banque.	2,140
Subvention de la ville.	2,000
Produit d'un sermon de charité.	8,446 90
	20,005 90

DÉPENSES.

Dépenses représentatives des pensions payées pour les administrés.	28,400
Traitement du supérieur de l'infirmerie.	1,000
Personnel des employés.	6,200
Réparations et entretien.	1,582
	37,182

BALANCE.

Dépenses.	37,182
Recettes	20,005 90
Déficit.	17,176 10

Ce déficit est comblé par les aumônes et par l'industrie des sœurs, consistant en fabrication de chocolat. Le compte de 18.. présentait aussi un déficit considérable (16,324 fr.), et non-seulement il a été comblé, mais l'établissement a encore eu le

moyen d'augmenter son avoir de 2,469 fr. de rentes sur l'État. Il ne faut donc pas considérer comme déficit réel la différence signalée par le compte entre les recettes et les dépenses. Cette différence disparaîtrait si le compte comprenait le montant des aumônes et le produit de la vente du chocolat fabriqué par les religieuses.

Association des Mères de Famille. — Cette œuvre se propose le même but que la société de Charité maternelle : celui de venir en aide aux pauvres mères en couche ; seulement elle accorde ses secours aux femmes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour être assistées par la société de Charité maternelle, ou par les bureaux de bienfaisance.

Dans le cours de 1844, elle a secouru 846 mères de famille, c'est-à-dire 132 de plus qu'en 1843, et depuis sa fondation, en 1836, elle a assisté 5,493 femmes en couches.

Les secours donnés par la société consistent en layettes, et en jupons, camisoles, couvertures pour les mères ; elle leur prête aussi des draps et des chemises ; enfin, elle donne du pain, de la viande, du sucre, du bois, etc.

Situation en 1844.

RECETTES.

Souscriptions et intérêts de bons du trésor.	5,842
Quête à Saint-Roch.	9,449 85
Dons de la famille royale.	500
Subvention de la ville de Paris pour 1843 et 1844.	2,000
	17,791 85

DÉPENSES.

Frais de layettes et linge donné aux femmes accouchées.	14,606 50
Frais de pain, viande, sucre et bois.	2,878 80
	17,485 30

Société de Saint-François-Régis. — La société a admis, en 1844, 1,223 nouveaux couples, et fait célébrer 1,060 mariages, qui ont assuré à 1,017 enfants naturels les bienfaits de la légitimation. Parmi les charges que la société est obligée de supporter, la plus onéreuse consiste dans le timbre et le coût des actes nécessaires aux futurs époux pour les mettre en mesure de contracter le mariage civil.

Mgr l'archevêque de Paris, dans les premiers jours du mois de mars 1844, a ordonné une quête d'office dans toutes les paroisses de son diocèse, à l'effet de venir en aide à la société. Cette quête a produit 8,797 fr. 80 c. D'un autre côté, l'un des membres du conseil d'administration de l'œuvre a remis manuellement à son trésorier trois secours montant ensemble à 11,683 fr. 50 c. Ces ressources extraordinaires ont permis à la société, non-seulement de payer toutes les dépenses de l'année 1844, mais encore de former un fonds de réserve important, qui lui permettra de parer à toutes les éventualités des années suivantes.

Tableau de la situation financière.

RECETTES.

Restant en caisse le 31 décembre 1843.	5,633 73
Remboursement d'avances de mobilier.	261 70
Produit des souscriptions.	490
Cotisation des membres de la société et de ses correspondants.	473 60
Aumônes diverses.	1,629 30
Dons de MM. les curés de Paris.	1,830
Produit d'un sermon et collecte des dames quêteuses.	5,701 90
Dons divers.	1,450
Dons spéciaux d'un membre de la société	11,683 50
Collecte de MM. les curés.	153
Subvention du département de la Seine.	1,000
Id. de la ville de Paris.	3,800
Recettes diverses.	285
Quête extraordinaire faite dans les paroisses de Paris et de la banlieue.	8,797 80
	43,189 53

DÉPENSES.

Dépenses de la chapelle.	341 95
Prix ou récompenses pour l'assiduité des époux aux instructions de la chapelle.	520 82
Frais de publications aux mairies, timbre et coût des actes.	8,187 35
Alliances en argent.	1,293 30
Secours extraordinaires en nature donnés aux pauvres après le mariage.	1,222 23
Appointements et salaires	6,756 30
Impressions et fournitures de bureau.	1,322 85
Loyer, chauffage, éclairage.	767 15
Affranchissements, ports de lettres.	147 15
Achat et entretien du mobilier.	852 60
Dépenses diverses et imprévues	1,194 60
	22,706 10

Excédant de recettes, 20,583 fr. 43 c.

Ce boni, provenant de ressources extraordinaires, doit être considéré comme un fonds de réserve.

OEuvres des apprentis et ouvriers.
Situation financière.

RECETTES.

Quête	6,490
Loterie	9,000
Souscriptions	6,300
Allocation du Ministère de l'Intérieur.	1,000
Id. de l'Instruction publique.	1,000
Allocation de la ville.	1,000
	24,790

DEPENSES.

Pour l'école de la rue de Charonne, location, frères, aumônier, éclairage et chauffage.	6,600
Indemnités aux frères pour la réunion du dimanche.	2,000
Pour la maison de la rue St-Etienne. Frais de construction et d'établissement pour les classes du soir (externes), achat de tables, appareils de chauffage et d'éclairage.	7,500
Location, indemnité aux frèrs pour les réunions du dimanche.	2,500
Placement des apprentis, patronage, secours et récompenses dans tous les quartiers.	5,500
	24,100

L'œuvre avait placé, en 1844, un très-grand nombre d'apprentis; plus de 700 étaient visités et secourus chez leurs maîtres. On s'occupait de fonder une classe du soir et une réunion du dimanche pour les 1er et 2e arrondissements.

Le ministre de l'intérieur venait d'allouer une subvention de 6,000 fr. Le préfet propose une allocation de 2,000 fr.

Association des fabricants et artisans pour l'adoption des orphelins des deux sexes. — Cette œuvre, qui compte, en 1844, 13 années d'existence, s'est soutenue jusqu'alors au moyen de ses seules ressources.

A la fin de l'année 1843, elle avait à sa charge 71 orphelins ou orphelines; elle en a admis 22 dans le cours de 1844; mais 10 sont sortis d'apprentissage, et 2 ont été renvoyés pour différentes causes; il en restait donc 81 à la fin de 1844, c'est-à-dire 10 de plus qu'au 31 décembre 1843.

Situation financière de l'association.

RECETTES.

En caisse au 31 décembre 1843, fonds de réserve.	14,695	19
Dons de la famille royale.	180	
Subvention du Ministère de l'Intérieur.	1,000	
Id. de la ville de Paris.	1,000	
Souscriptions.	2,901	25
Produit d'un concert.	2,426	45
Id. d'une loterie.	1,387	
Id. d'un sermon.	2,048	40
Recettes diverses.	97	55
	25,735	84

DÉPENSES.

Achat de trousseaux.	5,515	90
Pensions.	660	
Achats de livres donnés en prix.	119	70
Frais du concert, du sermon et de la loterie	688	45
Frais de la séance générale.	135	55
Id. d'impressions.	417	65
Indemnités payées aux maîtres d'apprentissage.	347	30
Appointements de l'agent.	999	80
Dépenses diverses.	183	45
	9,067	80

Les recettes s'étant élevées à	25,735	84
Et les dépenses à	9,067	80
L'encaisse au 31 décembre 1844, était de	16,668	04

Ce fonds de réserve est destiné à faire face aux dépenses des 81 orphelins qui restent à la charge de l'association en 1845. Ces dépenses sont évaluées à 21,204 fr., en sorte qu'il y aura insuffisance de 4,535 fr. 96 c.; mais cette différence sera couverte, comme elle l'est chaque année, par les nouvelles ressources de l'œuvre.

Société de patronage et de secours pour les aveugles.

Situation financière en 1844.

RECETTES.

Restant en caisse au 31 décembre 1843.	429	
Souscriptions et dons divers.	3,312	
Dons de la famille royale.	645	
Subvention du ministère de l'Intérieur.	2,900	
Idem de la ville de Paris.	500	
	7,486	
	7,486	
Subvention du département de la Seine.	500	
Produit d'une quête à Saint-Roch.	1,538	2[illegible]
Idem Idem à la chapelle royale des aveugles et à la gymnastique de M. Lainé	216	8[illegible]
Produit du travail des aveugles.	3,281	1[illegible]
Marchandises confectionnées en magasin au 31 décembre 1844.	407	2[illegible]
	13,229	5[illegible]

DÉPENSES.

Loyer.	956	[illegible]
Nourriture et entretien des aveugles.	3,745	7[illegible]
Achat de matières premières pour la fabrication.	2,686	[illegible]
Achat de mobilier.	935	[illegible]
Impressions et fournitures diverses.	812	
Secours à des aveugles placés à l'extérieur.	168	2[illegible]
Appointements des employés.	2,912	[illegible]
Salaires des contremaîtres.	1,434	[illegible]
Frais d'ateliers, achat d'ustensiles.	259	
	13,900	[illegible]

Ouvroir de Vaugirard pour les ouvri[ères] sans ouvrage. Voir plus haut.

Situation financière de l'œuvre en 184[4].

RECETTES.

Subvention du ministère de l'Intérieur.	1,000	
Idem de la ville de Paris.	1,000	
Idem de la société de patronage des jeunes filles libérées.	1,200	
Reçu de Mme de Lamartine.	800	
Produit de la quête.	2,435	
Idem de la loterie.	500	
Don de la famille royale.	700	
Dons divers.	1,191	7[illegible]
Economies sur les dépenses des prisons.	400	
Indemnité payée par les ouvrières pour les frais de loyer, de chauffage et de blanchissage.	1,128	[illegible]
	10,353	[illegible]

DÉPENSES.

Frais de surveillance.	2,165	1[illegible]
Nourriture des dimanches.	565	[illegible]
Loyer.	2,509	
Blanchissage.	535	[illegible]
Chauffage.	387	
Frais de maison, de jardin, etc.	901	
Vêtements.	258	[illegible]
Objets mobiliers.	2,021	
Déficit sur les ouvrières.	695	
	10,025	[illegible]

Les frais de la nourriture pour les j[ours] de la semaine ne figurent pas dans les [dé]penses, parce que ces frais sont couverts [par] la rétribution de 60 c. que paye cha[que] femme admise dans la maison.

Proposition du préfet, 1,500 fr.

Asile Fénelon, à Veaujours (Seine-et-O[ise]). — Le nombre des enfants existant à Ve[au]jours était de 95 au 31 décembre 1844, 103 au 31 janvier 1845. Il s'élève en 18[..] 118. Il y en a de tout âge, depuis 3 ans [jus]qu'à 12; mais les plus âgés, c'est-à-dire c[eux] qui ont atteint 8 ans, sont complétem[ent] séparés des plus jeunes, parce que ceux [-ci] réclament des soins plus minutieux, [plus] constants que les autres. Du reste, tous [les] enfants, sans exception, sont l'objet d[e]

surveillance continuelle, le jour et la nuit, de la part des sœurs et des autres personnes attachées à l'établissement. M. Dubeau lui-même donne l'exemple de cette surveillance assidue, en visitant la maison matin et soir, pour s'assurer que rien n'est négligé dans l'intérêt des élèves, comme dans l'intérêt du bon ordre et de l'économie. Tous les jours un médecin vient à l'asile, qu'il y ait ou non des malades ; enfin, les parents peuvent voir leurs enfants aussi souvent qu'ils le veulent, les jeudis et les dimanches. Un instituteur primaire est attaché spécialement à l'asile, et dirige l'éducation des élèves de la première catégorie, au nombre de 80 environ. Les plus jeunes sont confiés aux soins d'une sœur, qui leur fait faire les mêmes exercices que dans les asiles communaux. Les plus âgés sont occupés, hors le temps consacré à l'école, à de petits travaux de maison et de jardinage. On a fait confectionner pour eux des brouettes et des râteaux proportionnés à leurs forces et à leur taille ; on va aussi leur donner de petites bêches, M. Dubeau ayant l'intention de diriger les goûts et l'éducation de ses élèves du côté des travaux agricoles.

Ne s'en rapportant pas à son zèle et à sa vigilance pour la bonne direction de l'asile de Veaujours, M. l'abbé Dubeau a voulu s'entourer des lumières et de l'expérience d'hommes capables de juger les améliorations dont l'œuvre est susceptible. Le 2 mars 1844, un conseil d'administration s'est constitué sous la présidence de M. le baron Charles Dupin. MM. Desmousseaux de Givré, député ; Delapalme, avocat général ; Blanqui, membre de l'Institut, et d'autres hommes honorables font partie de ce conseil. Leur concours offre de nouvelles garanties pour la bonne administration de Veaujours.

Voici la situation financière de l'œuvre, du 1er octobre 1843, époque de sa fondation, jusqu'au 1er octobre 1844.

RECETTES.

Pensions payées pour les enfants par les familles ou les souscripteurs.	12,420 65
Quêtes, dons et offrandes.	5,477
Secours du ministère de l'Intérieur.	1,400
Idem de la ville de Paris.	3,000
Vente de fourrages.	563
	22,560 65

DÉPENSES.

Achat de mobilier de toute nature.	30,673 50
Constructions, réparations locatives.	2,580
Frais du personnel.	3,600
Culture et jardinage.	977
Nourriture et entretien des enfants.	23,782 70
	61,603

Les dépenses s'étant élevées à	61,613
Et les recettes seulement à	22,560 65
Il y avait au 1er octobre 1844 un déficit de	39,052 35
Sur ce déficit, M. Dubeau a payé de ses deniers une somme de	21,052 35
En sorte qu'il devait encore au 1er octobre	18,000

Le généreux fondateur de l'asile de Veaujours n'a reculé devant aucun sacrifice pour réaliser le projet qu'il avait conçu dans l'intérêt des pauvres enfants de la ville de Paris. Il a donné tout ce qu'il possédait ; il n'espère plus aujourd'hui que dans la bienveillance de l'administration et dans la charité publique, pour accomplir sa mission et donner à son entreprise les développements qu'elle doit encore recevoir.

Tant que les frais de premier établissement ne seront pas entièrement payés, cette œuvre aura besoin d'être secourue ; mais dans un avenir qui n'est pas éloigné, peut-être, les recettes et les dépenses pourront se balancer, puisque la plupart des enfants ne sont reçus dans l'asile Fénelon, que moyennant une rétribution mensuelle de 10 à 15 fr. Le préfet propose, comme l'année précédente, un secours de 3,000 fr.

L'asile Fénelon réunit en 1854, 400 enfants parmi lesquels on compte 250 orphelins ; ces enfants sont nés d'artisans, d'ouvriers, de serviteurs, de petits marchands colporteurs ou revendeurs ; quelques-uns sont issus de familles déchues par des malheurs. La dépense de la maison, personnel administratif compris, est de 110,000 fr. Un tiers de cette somme est fourni par la bienfaisance ostensible ; 36,000 fr. proviennent des prix de pension payés par les protecteurs des enfants, ou de dons particuliers demeurant secrets ; le surplus est tiré du sein de la famille même qui place l'enfant à l'asile; cette dernière source s'alimente de dévouements admirables.

Etablissement de Crèches dans le 1er arrondissement. — On expose ici la fondation des crèches à Paris, par M. Marbeau.

La première crèche a été établie rue de Chaillot, n° 89, au milieu de l'un des quartiers les plus pauvres de l'arrondissement ; elle a été ouverte le 14 novembre 1844 : elle contient 12 berceaux. « Dans un local très-modeste, mais propre et sain, dont l'ameublement se compose de quelques berceaux, la mère dépose son enfant le matin ; elle vient l'allaiter aux heures des repas et le reprend chaque soir. L'enfant sevré a son petit panier comme l'enfant de l'asile. Des berceuses, d'une moralité sûre, prennent soin des enfants, sous la direction des sœurs de charité, sous la surveillance des dames inspectrices de la salle d'asile. Un thermomètre indique la température convenable à ces jeunes plants. Un ventilateur épure l'air constamment, et la crèche est visitée chaque jour par un habile médecin. On n'admet que les enfants dont les mères sont pauvres, travaillent hors de leur domicile, se conduisent bien et se conforment aux règlements affichés dans la crèche. La mère donne aux berceuses 20 c. par jour, ou 30 c. si elle a deux enfants. Cette rétribution ajoutée : 1° à la nécessité d'allaiter l'enfant ou de garnir son panier ; 2° à l'obligation de le garder la nuit et les jours fériés, a pour résultat de conserver intact le lien précieux de la maternité. Ce petit établissement a été formé,

avec toute la simplicité et l'économie possibles; les dames patronnesses et les sœurs de charité surveillent le service de la crèche avec une sollicitude toute prévoyante. La rétribution suffit rarement au salaire des berceuses; le surplus est payé sur les fonds de la crèche, ainsi que les autres dépenses, telles que le loyer, le chauffage, la nourriture des enfants, l'entretien du mobilier, etc. L'ensemble des charges est évalué à 30 cent. par jour et par enfant. A ce compte, la crèche de Chaillot donnera lieu à une dépense annuelle de 1,200 fr. Les 12 berceaux peuvent servir à 14 ou 15 enfants à la fois, parce que les mères ne viennent pas toutes ensemble. Lorsque, par exemple, elles n'ont pas d'ouvrage hors de leur domicile, elles conservent leurs enfants. La crèche peut recevoir en outre, 2 ou 3 enfants en sevrage; elle peut donc profiter à 16 ou 18 enfants en même temps.

La seconde crèche, ouverte le 29 avril, et située rue du Faubourg-du-Roule, n° 12, contient 15 berceaux et peut recevoir 18 à 20 enfants à la mamelle, ainsi que 4 à 5 enfants en sevrage. Deux berceuses seulement sont attachées à cette crèche, disposée comme la première; il n'y a de différence que dans la matière des berceaux: là ils sont en fer; à Chaillot ils sont en osier. La troisième crèche, ouverte le même jour, 29 avril, a été établie rue Saint-Lazare, n° 144; elle peut contenir 15 berceaux et recevoir 18 enfants à la mamelle, ainsi que 4 à 5 en sevrage. Deux berceuses sont attachées à cet établissement. Ces trois crèches paraissent devoir suffire, quant à présent, aux enfants pauvres des quartiers de Chaillot, du Faubourg-du-Roule et de la Petite-Pologne; mais à mesure que ces établissements seront plus connus et plus appréciés des familles, le nombre de celles qui demanderont à y porter leurs enfants augmentera nécessairement, et il faudra, ou donner plus d'extension à chacune des trois crèches ouvertes, ou bien, ce qui serait préférable, il faudra en établir de nouvelles à la portée des familles. Il sera également nécessaire de placer les crèches dans des localités plus salubres et mieux appropriées à leur destination; mais dans l'incertitude où se trouvaient les fondateurs sur les moyens de faire face aux frais de premier établissement et aux charges annuelles des crèches, ils ont dû les établir provisoirement dans des locaux à bon marché, sauf à les transporter, plus tard, dans des lieux plus convenables, si des ressources plus abondantes se trouvaient assurées. Des établissements semblables s'organisent en ce moment dans les quartiers excentriques des autres arrondissements, par les soins des personnes bienfaisantes qui ont apprécié l'utilité incontestable de l'usage des crèches pour les enfants pauvres et leurs familles. Ce n'est pas seulement à Paris, que la pensée heureuse et féconde de M. Marbeau trouve des imitateurs. Des crèches se sont formées dans les principales villes de France et de l'étranger. Il appartenait à la ville de Paris d'être la première à adopter une si précieuse institution et à la protéger, en lui accordant une dotation suffisante pour assurer son existence. *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES.

Société pour le renvoi dans leurs familles, des jeunes filles sans place et des femmes délaissées. — Au mois de février 1846, M. le préfet de police a réclamé le concours de la ville de Paris, en faveur de la société qui s'est organisée le 1er juillet 1844, par les soins de personnes honorables et sous la présidence de M. Pététot, curé de Saint-Louis d'Antin. Cette société a pour objet de secourir: 1° les jeunes filles venues de la province à Paris pour y chercher un labeur honnête, et qui, après avoir épuisé leurs faibles avances, sans y parvenir, sont menacées de tomber dans la misère la plus profonde ou dans le désordre; 2° les femmes demeurées sans moyens d'existence par suite de l'abandon ou du décès de leur mari, et qui trouveraient en province, chez leurs parents, un asile et des secours dont elles restent privées, faute de pouvoir subvenir aux frais de voyage. Il résulte des renseignements fournis par M. le préfet de police que du 1er juillet au 31 décembre 1844, la société avait déjà renvoyé dans leurs familles 75 personnes, dont 50 jeunes filles, ouvrières ou servantes sans travail et sans place, 8 femmes veuves ou délaissées, 8 mères et leurs enfants au nombre de 9; la somme totale des frais de voiture et autres secours payés pour ces 75 personnes s'élève à 1,443 fr.; ce qui établit, par individu, une moyenne de 19 fr. 24 cent. M. le préfet de police, qui est plus particulièrement en état d'apprécier l'utilité de cette œuvre, se plaît à en constater les heureux résultats, et il exprime le vœu que la société ait des ressources suffisantes pour étendre son patronage à toutes les personnes qui se trouvent dans le cas de le réclamer justement.

Le préfet de police réclame une subvention de 500 fr.

Comité Israélite de secours et d'encouragement. — Le consistoire israélite de Paris a fondé, il y a 35 ans, sous la surveillance et avec l'autorisation préfectorale, un comité de secours et d'encouragement pour venir en aide à ses coreligionnaires les plus nécessiteux.

Le comité ne se borne plus à soulager l'indigence à domicile; il a fondé, au commencement de 1842, une maison de secours destinée au traitement des malades qui ne peuvent être soignés convenablement chez eux, et qui, arrêtés par des scrupules religieux, ne consentiraient qu'avec un extrême chagrin à se laisser transporter dans un hôpital. Depuis le 1er avril 1842 (époque de sa fondation) jusqu'au 31 décembre 1844, cette maison de secours a reçu 350 personnes qui ont donné 10,000 journées. Les dépenses de la maison se sont élevées, pendant le même espace de temps, à près de 30,000 fr. Le nombre des individus secourus à domicile par le comité était, en 1842, de

1,569; il s'élevait, à la fin de 1844, à 1,602. Sur ce nombre, 292 ont dépassé l'âge de 60 ans, et sont hors d'état de se livrer à aucun travail pour subvenir à leur existence; plusieurs d'entre eux remplissent les conditions prescrites pour entrer dans les hospices; mais ils ne réclament pas leur admission, parce qu'ils ne peuvent se résoudre à renoncer à toute pratique de leurs devoirs religieux et à vivre entièrement isolés de leurs coreligionnaires. C'est ainsi que l'on ne comptait, à la fin de 1842, dans toutes les maisons hospitalières de Paris, que trois Israélites. Parmi les 599 ménages (composés de 1,569 personnes) qui ont été secourus, en 1842, par le comité, 299 seulement étaient inscrits aux bureaux de bienfaisance; les autres sont donc restés entièrement à la charge du comité. Il faut même remarquer que les pauvres Israélites, jouissant de leur inscription aux bureaux de bienfaisance, ne peuvent, attendu les prescriptions de leur culte, profiter de tous les genres de secours auxquels ils ont droit, tels que les distributions de viande et de bouillon.

Enfin, ce comité pourvoit aux frais d'entretien ou d'apprentissage de 32 orphelins, et il a fait traiter à domicile, pendant l'année 1844, 211 malades qu'on a pu éviter de transporter à la maison de secours.

Les dépenses de toute nature, faites en 1844, pour les secours à domicile, distribués aux frais de la ville de Paris, se sont élevées à 20,000 fr. environ. En voici le détail pour 1842 :

ARGENT.

A 91 vieillards.	3,644	
31 orphelins.	1,771	90
271 pauvres pourvus de cartes.	416	
175 Id. honteux.	771	50
628 Id. (distributions entières).	3,976	
44 Id. (aux fêtes de Pâques).	521	
41 Id. (secours de route).	165	
	11,265	40

ALIMENTS.

A 372 familles, 4,988 1/2 kil. d'azymes.	3,159	05
257 Id. 3,056 1/2 kil. de pain.	1,036	55
286 Id. 807 1/2 kil. de viande.	985	80
	5,181	40

COMBUSTIBLES

A 45 pauvres, pour achat de bois.	220	
316 familles, 1,198 falourdes.	934	30
	1,154	30

MÉDICAMENTS.

A 119 malades traités à domicile.	625	45
Total des secours à domicile en 1842.	18,226	55

Le département de la Seine a dépensé en 1854, en subventions aux établissements de charité, 91,580 fr.

Les 46 œuvres subventionnées par la préfecture de la Seine en 1851 ont employé 1,244,500 fr. à soulager et à moraliser une population de plus de 40,000 individus. Et parmi les autres œuvres, se trouvent Saint-Vincent de Paul, qui secourt au moins 4,000 familles, plus de 10,000 individus; Saint-Nicolas, qui élève 1,000 enfants; les Sœurs des pauvres, qui recueillent 300 vieillards; environ 400 sociétés de secours mutuels. On peut affirmer, sans exagération, que les œuvres libres (sans évaluer les aumônes privées) dépensent aujourd'hui à peu près autant et atteignent autant d'individus que les bureaux de bienfaisance, dont le budget est de 2,800,770 francs, et dont la population charitable est de 70,000 individus.

La plupart des œuvres actuelles ont été fondées depuis vingt ans; sans doute il existe quelques œuvres très-anciennes, comme l'*Œuvre de la délivrance des prisonniers pour dettes*, qui remonte à 1597, l'*Œuvre de la charité maternelle*, au frontispice de laquelle est inscrit le nom de Marie-Antoinette. Mais il est peu d'institutions anciennes qui aient survécu aux horreurs de ce temps, où l'on proposait à la Convention de défendre aux aveugles des Quinze-Vingts de s'appeler du nom de *frères* et de *sœurs*, sous prétexte que *ce doux nom avait été déshonoré dans les cloîtres* (rapport des citoyens Riffard et Martin, 1791), et où l'on supprimait les associations religieuses, *même celles qui, vouées au soulagement des pauvres, ont bien mérité de la patrie* (août 1792). 2 œuvres sont antérieures à 1800, 3 œuvres fondées de 1800 à 1815, 10 œuvres de 1815 à 1830, 28 œuvres de 1830 à 1853.

Un des jeunes hommes qui consacrent avec le plus d'ardeur une intelligence supérieure aux intérêts généraux et spécialement à ceux des classes souffrantes, M. Cochin, écrivait naguère que presque toutes les œuvres de Paris sont, sous le rapport des ressources, *dans une fausse sécurité*, à deux points de vue: 1° Des 46 œuvres dont M. le préfet de la Seine subventionne les budgets, il n'en est qu'une, la *Société philanthropique*, qui doive à des souscriptions régulières plus d'un sixième de ses ressources: 8 seulement ont plus de 1,000 francs de rente, pas une plus de 4,000 francs. Aucune œuvre n'est établie dans une maison qui lui appartienne. Ainsi, pas de fondations, ni de souscriptions. 2° La charité privée compte sur les sermons et sur les secours de l'Etat et de la ville. L'Eglise est ici encore la mère nourricière des œuvres. *Seize* des œuvres dont nous parlons doivent à des sermons une partie et quelquefois moitié de leurs ressources. Mais toutes ces quêtes ont lieu à la même époque, et les fidèles en sont fatigués, comme le seraient les contribuables, si tous les impôts se percevaient pendant le même mois. L'Etat ou la ville de Paris, par leurs subventions, font, pour quelques œuvres, le *tiers*, le *quart*, même la *moitié* des ressources. Les œuvres trouvent dans ces secours une fausse sécurité. Les quêtes, étant si multipliées, produisent de moins en moins, comme les loteries, les bals, les

la plupart ont beaucoup souffert dans leurs premières années et qui ne seront guère de grande montre dans la société? C'est pourquoi, désirant toujours côtoyer la Providence, je ne me sens pas la force de faire maintenant les démarches près des autorités, sans toutefois refuser de les faire plus tard, si Dieu paraissait le vouloir. J'ai toujours eu cette espèce de difficulté. L'année dernière je n'ai pu prendre sur moi d'adresser au conseil du département la formule de demande que vous aviez bien voulu m'envoyer, ce qui n'a point empêché que le conseil du département n'ait voté 500 fr. et le conseil municipal la même somme (de leur plein gré), comme marque de l'intérêt qu'on portait à mes enfants. S'il était possible que le gouvernement fît quelque chose de semblable, je lui aurais la même reconnaissance. Notre consolation se trouve dans l'intérêt que l'on porte à nos enfants, dans leur nombre, qui est de près de 80, et dans la confiance que nous avons que Dieu fera mûrir, au temps donné, la bonne semence que nous jetons dans leurs cœurs, après avoir essayé longtemps d'en extraire les premières et malheureuses impressions. Agréez, etc.

Nous suivrons pour la *charité privée* la même marche qu'à l'égard des bureaux de bienfaisance, c'est-à-dire que nous l'envisagerons aux divers points cardinaux de la France, commençant par les départements du centre.

France du centre. *Seine-et-Oise.* — Une association, formée à Versailles contre la mendicité, s'est proposé la création d'une maison de *refuge*, moyen terme entre l'hospice et le dépôt de mendicité.

Les associés s'engagent pour trois ans. Leur nombre s'élève à 700. Les souscriptions ont procuré, en 1846, une recette de 17,000 fr., qui s'est abaissée en 1847 à 15,000 fr., à 12,000 fr. en 1848, à 11,000 en 1849, et qui n'a point outre-passé ce dernier chiffre en 1850. Cette dépression est attribuée à une quête faite par M. le curé de Notre-Dame pour un autre objet. A la tête de l'Association contre la mendicité est placé un conseil supérieur de 30 membres, et au-dessous, un conseil d'administration de 12 membres; au-dessous encore, le personnel administratif réunit 1 trésorier, 1 employé et 5 sœurs de la Sagesse.

Les moyens d'extinction de la mendicité employés sont de deux sortes : les secours hospitaliers donnés dans la maison de refuge, et la mise en pension d'orphelines. Une maison voisine du refuge recevra plus tard les orphelins.

La maison de refuge est un *terme moyen* entre l'hospice et le dépôt de mendicité. La population du refuge est de 60 individus dont 43 femmes. Le nombre des orphelines placées en pension est de 10. Le prix payé pour leur nourriture est de 30 c. par jour; 3 impotents sont secourus chez eux. La dépense annuelle de la maison est de 12,000 fr. Les économies faites sur les cotisations des années antérieures ont formé une réserve de 30,000 fr. C'est avec cette réserve qu'on se procurera une maison pour les orphelins. On évalue qu'elle coûtera 15,000 fr. et 8,000 fr. de frais d'appropriation. La maison actuelle a coûté 14,000 fr. de prix d'achat; plus, en frais d'appropriation, 10,000 fr. Le mobilier est composé sur le pied de 6 draps par individu, 4 chemises, 3 caleçons, un costume d'été et d'hiver. L'uniforme est une veste conforme à la saison. Ceux qui travaillent à la terre portent une blouse et un pantalon de treillis gris. La dépense moyenne de la journée de l'indigent, tout compris, est de 60 à 75 c. Le prix de la nourriture varie de 21 et 25 centimes. Un certain nombre d'assistés travaillent, et leur main-d'œuvre suffit au service de la maison.

Les uns font des travaux de maçonnerie, d'autres cultivent le jardin. Les femmes sont employées à la couture ou à la cuisine. Le mélange des sexes est un des inconvénients de la disposition du local. La supérieure désapprouve cette promiscuité. Parmi les indigents, 8 occupaient les lits de l'infirmerie lors de notre visite; leur état sanitaire tenait à leur seule vieillesse; 3 autres, atteints de maladies caractérisées, avaient été conduits à l'hospice. Le jardin de la maison, d'un hectare d'étendue, est cultivé par 2 hommes et 1 femme, et fournit des légumes pour la consommation de la maison. Un réservoir en pierre, un poulailler en moellons ont été construits par les vieillards, ainsi qu'un toit à porcs, contenant 4 de ces animaux.

On ne donnait d'abord aux vieillards qu'une demi-livre de viande par semaine, les porcs permettent de leur en donner une livre et de leur servir de la soupe grasse deux fois la semaine. La livre de porc qui ne revient à l'administration du refuge que de 66 à 69 c. le kilogramme, coûte le double chez le débitant. Les indigents font la lessive. On leur alloue, en pareil cas, 25 c. par jour.

130 vieillards ont été admis à l'hospice depuis 1845. Il en est décédé 60 et sorti 10. Nous avons relevé sur le tableau 12 octogénaires; 31 indigents ont moins de 70 ans. La conduite des mendiants est généralement bonne. Des permissions de sortie peuvent être obtenues par eux deux fois par mois. Nous avons classé les mendiants par catégories, et voici les chiffres que nous avons obtenus, en opérant sur les 130 individus admis :

49 appartenaient aux professions de journaliers et terrassiers, 40 à des industries diverses, 11 à la mendicité, 5 à la domesticité.

Viennent ensuite :

3 cuisiniers, 1 peintre en bâtiment, 1 fileur de coton, 1 chapelier, 1 ouvrière en dentelle, 1 ouvrière en robes, 1 teinturier, 1 sellier, 1 marchand de vin, 1 ancienne institutrice, etc.

Nous n'avons pas rencontré sur le registre un seul cultivateur. Il est vrai que le *refuge* ne reçoit que les habitants de la commune de Versailles, étrangère à l'agriculture.

Une remarque utile à faire, c'est que, conformément à ce qui a toujours lieu, le seul fait de la création du refuge a réduit le nombre des mendiants de la commune, de 150 à 23! *Voy.* Hopitaux et Hospices-Refuges.

L'association pour l'extinction de la mendicité n'est pas le seul effort tenté, à Versailles, pour secourir les classes souffrantes. La révolution de 1848 a donné naissance à des misères spéciales, qui ont exigé des secours extraordinaires. Versailles, loin de manquer à sa mission, l'a comprise mieux que ne l'a fait Paris à la même époque. Au lieu d'organiser de prétendus ateliers nationaux, stériles pour la chose publique, démoralisants pour la classe ouvrière, Versailles a consacré 100,000 fr. à des améliorations, des réparations, des embellissements profitables à la cité. C'est ainsi que l'avenue de Sceaux, le boulevard de la Reine, celui de la Paix, ont été entièrement rajeunis. Ces travaux ont dispensé la ville de la ruineuse création des ateliers parisiens. Dans le même esprit de prudence et de charité bien entendu, la ville tient en réserve d'autres travaux qui atteindraient le même but que ceux de 1848, si les circonstances les rendaient nécessaires. Le plan d'un chemin à ouvrir à travers le bois de Buc, à partir de la rue Saint-Martin jusqu'à la porte du Cerf-Volant, a été tracé pour cette éventualité.

Les classes ouvrières, de leur côté, se prémunissent contre l'écueil de la maladie et de la vieillesse, par des associations qui atteignent les dernières limites de la prévoyance. Les classes riches s'ingénient en ce moment même à seconder les classes laborieuses dans cette voie. Se plaçant à un point de vue plus haut encore, elles réagissent contre les mauvaises doctrines qui tendent à ronger les fondements de notre édifice social. *Voy.* Association (Section V), Sociétés de secours mutuels.

La société de Saint-Vincent de Paul compte à Versailles trois conférences, une dans chaque paroisse. Elles disposent d'une somme de 8,000 fr., servant à soulager environ 200 familles. La *société de la sainte Famille* a pour but de mettre les garçons en métier après leur première communion et la visite de ces enfants dans les ateliers. Ceux d'entre eux qui se conduisent bien reçoivent, à titre de récompense, des *cartes* grandes ou petites, selon la moralité dont ils ont fait preuve et qui donnent droit à des vêtements. Cette œuvre dépend de la confrérie dite du Rosaire.

Une autre œuvre est celle des *Dames de la charité*, dont il a été parlé à propos du bureau de bienfaisance auquel elle se relie. Elle se fractionne en trois parties, rayonnant dans les trois paroisses. Cette œuvre dépend de la confrérie de la Sainte-Vierge; elle dispose d'environ 18,000 francs. Une autre œuvre, celle des *Dames de Saint-Vincent de Paul*, est établie sur deux paroisses, Saint-Louis et Notre-Dame; ses ressources sont évaluées à 4,000 francs. Elle a pour objet la visite des malades du sexe féminin, rend un compte mensuel, physique et moral, de l'état des personnes visitées, et dresse un rapport général annuel, qui est distribué aux souscripteurs. Son fonds de secours est constitué par un sermon de charité, des quêtes et des loteries.

L'œuvre des *Jeunes économes* est établie à l'imitation de celle de Paris; elle se compose d'*associées*, de zélatrices et de simples souscripteurs. Les zélatrices sont chargées de recueillir les souscriptions.

Il existe à Dourdan une société pour l'extinction de la mendicité, disposant d'une somme de 1,000 à 1,200 francs, produit d'une souscription.

A Etampes, une association des *Dames de charité* se fait un revenu de 7 à 800 francs, somme égale à la recette du bureau de bienfaisance. Elle distribue du bois, des vêtements, des légumes, des médicaments et des secours en argent, consacrés au payement des loyers; elle assiste surtout les pauvres honteux. On évalue à la même somme de 7 à 800 francs les sommes recueillies par la charité religieuse.

A Etampes, ainsi qu'à Versailles, les forces de la charité, sous cette triple forme publique, privée et religieuse, sont à peu près égales; les trois charités se donnent la main.

Oise. — Il existe à Beauvais une société de Saint-François Régis, une de Saint-François Xavier, une conférence de Saint-Vincent de Paul et des dames de la Providence. Cette dernière société, comme celle de Saint-Vincent de Paul, a pour objet la visite des pauvres à domicile. Il a été organisé aussi des sociétés dites de la *fraternité*, c'est-à-dire dont les membres se réunissent par dizaine pour secourir une famille, conformément aux statuts rédigés par M. Armand de Melun, en 1848. Senlis compte beaucoup de charités individuelles; les personnes qui s'y adonnent ont leurs pauvres, pauvres honteux pour la plupart, qui reçoivent d'elles des vêtements, du pain et des secours en argent. Les secours ainsi distribués sont réputés égaux à ceux du bureau de bienfaisance. Une société de dames distribue de la soupe, de la viande et des légumes à bas prix aux classes pauvres. Les sœurs de Saint-Joseph, vouées à l'enseignement, donnent aussi des aliments aux nécessiteux. Ces diverses sociétés ont pour objet de substituer des aliments sains au vin et à l'eau-de-vie, à l'aide desquels les classes laborieuses se

ruent des forces artificielles, en ruinant leur constitution, et transmettent ainsi à leurs enfants un sang vicié. Une conférence de Saint-Vincent de Paul a été organisée par le proviseur du collége; tous les élèves, au nombre de 180, en sont membres. Deux élèves, sous la conduite d'un professeur, visitent les familles pauvres. Un fonds de secours est mis à leur disposition, et ils y ajoutent le produit d'une cotisation faite entre eux et leurs camarades. Ils distribuent aux pauvres du pain, de la viande et des vêtements; mais surtout ils apprennent de bonne heure à compatir aux misères d'autrui et à les soulager. Chaque compagnie de gardes nationaux a une caisse de secours pour ceux de ses camarades indigents qui tombent malades. Une cotisation de 25 centimes a lieu dans ce but à chaque garde montante. La diversité des œuvres pourrait occasionner des doubles emplois et de nombreux abus chez les parties prenantes. On a rendu les erreurs et les fraudes impossibles en délivrant à tout assisté un livret, où est inscrit le secours chaque fois qu'il est attribué, sa quotité et sa nature, avec la date de la délivrance; ce procédé devrait être d'un usage général.

Eure-et-Loire. — La Société maternelle de Chartres a été fondée en 1826. Elle n'a secouru, cette première année, que 28 personnes. Le chiffre des assistés monte à 130 personnes en 1847. La révolution de 1848 a arrêté ce progrès. Les assistés n'étaient plus, en 1850, que de 110. De 1833 à 1850 la recette de la société a été de 83,181, somme dans laquelle l'Etat est entré, pendant ces 17 ans, pour 20,265 fr. Dans ce même espace de temps elle a dépensé, en chiffres ronds, les sommes ci-après :

Frais d'accouchement 6,000 fr. ; berceaux 2,000 fr.; trousseaux et layettes 1,800 fr.; blanchissage 2,000. Et en frais d'un autre ordre : pain 7,000 fr. ; viande 9,000 fr.; vin 2,000 fr.; sucre et médicaments 4,000 fr.; bois 4,000 fr. La preuve que la Société est gérée avec économie, c'est qu'elle a trouvé moyen d'effectuer un placement de 23,000 fr. Le revenu de cette dernière somme compose son unique dotation. C'est assez dire qu'elle mérite toute la bienveillance du gouvernement, et qu'il y a lieu d'accroître la subvention qui lui est dévolue, plutôt que de la diminuer.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 35 membres, soulage un nombre pareil de familles, et patronne 200 enfants. N'oublions pas de mentionner une institution gratuite, dite Maison bleue, donnant l'enseignement à 80 jeunes filles.

Eure. — Un ouvroir a été fondé à Evreux, sur la paroisse Saint-Thorin. Il est dirigé par la communauté des Sœurs de la Providence, et administré par elles. Il réunit 13 ou 14 enfants. Une somme de 150 fr. est payée en entrant. Les élèves y demeurent jusqu'à leur majorité, âge que nous trouvons exagéré. L'œuvre est soutenue par une subvention du conseil général et par les cotisations d'une société de dames qui accroissent ces ressources par une quête.

La *Société maternelle* existe depuis 12 ans. Elle dispose d'une somme de 1,200 fr. Elle donne aux femmes en couches : une layette, au prix de 40 fr. ; une demi-layette coûtant 25 fr.; elle distribue du bouillon, de la viande et du vin. Cette Société rend de très-grands services.

La conférence de Saint-Vincent de Paul compte 30 membres.

Aube. — Troyes (1854). — Un des préfets de l'Aube a pris l'initiative de l'interdiction de la mendicité, dans le département, avant d'avoir pourvu à l'organisation des secours. Ce procédé, bien que peu rationnel, a parfaitement réussi. La mendicité dans l'Aube est réellement éteinte. L'extinction a pour base, à Troyes : une commission par paroisse, une auberge où sont logés les mendiants de passage aux frais de la commune, et un abonnement, fait par le département avec le dépôt de mendicité de Beaugency au prix de 4,000 fr. Les commissions paroissiales existent à part du bureau de bienfaisance et des autres œuvres de la charité privée. Leurs statuts, qui datent de 1850 (2 mai), portent qu'elles sont instituées spécialement pour secourir les individus à qui la mendicité est interdite. Elles sont composées d'un membre du conseil municipal président, du curé de la paroisse, d'un médecin, d'une sœur de la charité, d'un nombre de membres, proportionné à l'étendue de la paroisse, et d'un sécretaire trésorier.

Les membres des commissions sont élus par le maire; ils recueillent les secours, visitent les pauvres à domicile et travaillent à la formation et à la rectification des listes. Les commissions ne se réunissent pas au delà d'une fois par mois. Une assemblée générale a lieu chaque trimestre ou plus souvent, en cas de besoin sur la convocation du maire. Le trésorier y présente l'état des ressources, et les secours y sont répartis. C'est aussi en assemblée générale que sont rendus les comptes annuels. Les pauvres passent sur les listes d'une catégorie à une autre, selon les changements survenus dans leur position. On attribue à chaque membre un nombre déterminé d'indigents, qu'il doit visiter une fois la semaine ; il distribue lui-même les secours. Chaque commission a son trésorier partiel, qui reçoit chaque mois la part affectée à sa circonscription, des mains du trésorier central. L'individu qui mendie, après avoir été porté sur la liste des secours, peut être rayé temporairement ou tout à fait. L'individu non inscrit, lors de la formation des premières listes, doit justifier de dix ans de domicile. L'individu inscrit qui se livre habituellement à l'ivrognerie ou à la débauche, peut être suspendu ou éliminé des secours, mais sans que la mesure s'étende à sa famille. Les recettes de l'association s'élèvent jusqu'ici à 20,000 fr., sur une population de 27,000

étaient la réparation de désordres et ont procuré, à 18 enfants, le bienfait de la légitimation. L'œuvre des militaires n'a duré qu'une année; elle est aujourd'hui suspendue; elle est portée au budget de 1853 pour 312 fr. 10 c. La société se sert de livrets et décerne des récompenses aux écoliers. Ce sont des enfants d'ouvriers qui n'ont qu'une heure par jour à donner à l'école où ils viennent s'asseoir tout couverts du duvet des filatures et après avoir gagné le pain de la famille. La récompense est souvent une blouse ou un pantalon. L'œuvre des loyers date seulement de 1853. L'ouvrier remet, à la caisse de la conférence, toutes les petites sommes qu'il peut amasser, et elles lui produisent, le premier mois, 20 0/0; le second, 15; le troisième, 10. A la fin du trimestre le trésorier remet, au visiteur, la somme déposée, accrue de ses primes. 35 familles ont fait, en 1853, 110 dépôts formant 815 fr. 97 c., et ayant produit 130 fr. 48 c. de prime. La somme partielle déposée est, en moyenne, de 2 fr. L'œuvre de la bibliothèque figure, au budget, pour 200 fr. On ne peut dénombrer les lecteurs, par la raison que le livre passe de main en main.

Institution de Sainte-Anne. — Les dames de la paroisse Sainte-Anne ont fait les fonds d'un ouvroir où se confectionnent des vêtements pour les pauvres. C'est une création nouvelle; on reçoit gratuitement les jeunes filles de la paroisse; les autres enfants n'y entrent que moyennant une rétribution. On n'y est admis qu'après la première communion. La maison, tenue par des sœurs du Bon-Pasteur, dont la maison-mère est à Troyes, ne réunit encore que 20 élèves.

Ouvroirs des maisons de secours. — Nous avons parlé, au mot BUREAU DE BIENFAISANCE, de deux ouvroirs très-importants, qui sont les annexes de cet établissement, ainsi que les écoles tenues sous le même toit par les sœurs de Saint-Vincent de Paul. Celui de la rue Saint-Pierre ne compte pas moins de 90 pensionnaires, et celui de la rue Saint-Vincent de Paul de 70 à 80. Les jeunes filles y sont si parfaitement élevées qu'elles deviennent presque toutes demoiselles de magasin ou religieuses à l'ouvroir de Saint-Pierre, qui remonte à 1827. On ne connaît que deux jeunes filles qui appartiennent à la domesticité. On reçoit les élèves à l'ouvroir dès l'âge de six ans et elles n'en sortent qu'à leur majorité.

Arcis-sur-Aube. — Avec les 3,500 fr. de son bureau de bienfaisance et les 800 fr. environ qu'y ajoute la société de Saint-Vincent de Paul, la ville d'Arcis est parvenue à éteindre la mendicité dans sa circonscription; c'est elle qui a pris l'initiative de cette mesure il y a seize ou dix-huit ans dans l'Aube où la mendicité est interdite et réellement éteinte dans la mesure de perfection dont les choses humaines sont susceptibles.

La charité individuelle agit en secret concurremment avec les secours à domicile sûrement organisés par le bureau de bienfaisance. *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE. La société de Saint-Vincent de Paul assiste 8 familles, patronne 30 enfants. Ceux-ci sont réunis le dimanche et le jeudi dans deux endroits, différents par section de grands et de petits, et là, enseignés religieusement et moralisés par les membres de la conférence.

Bar-sur-Seine. — L'interdiction de la mendicité, jointe aux secours, a produit ses fruits à Bar-sur-Seine comme dans les autres arrondissements. Avant l'interdiction, les pauvres de la ville et de la campagne venaient par bandes demander l'aumône aux portes des maisons. Ce fait, qui avait complétement cessé de se produire, a reparu momentanément par suite du rigoureux hiver de 1854. Il est bien important que l'activité de la force publique ne se ralentisse pas; qu'on ne laisse pas se rouvrir une plaie si difficile à fermer. Le nombre des familles pauvres n'excède pas 50 familles, ce qui ne donne pas plus de 75 ou 80 individus. On attribue la misère à la paresse, à l'ivrognerie et au vice plus particulier de la gourmandise que nous avons signalé dans le Doubs et la Côte-d'Or. Le bureau de bienfaisance, dont les secours s'élèvent à 2 ou 3,000 fr., se concerte pour leur distribution avec la conférence de Saint-Vincent de Paul qui compte deux ans d'existence. Un vicaire de la paroisse, membre des deux fondations, leur sert de lien, et, les 7 dames de la charité, qui distribuent les secours du bureau, s'étant associés, de leur côté, une religieuse, il arrive que la bienfaisance publique et la charité privée et religieuse réalisent une union qu'on regrette de ne pas trouver partout.

Les indigents secourus par la conférence donnent un chiffre plus élevé que celui du bureau, il forme de 80 à 90 personnes. Le bureau assiste principalement les individus isolés, les conférences s'attachent plus particulièrement aux familles nombreuses. Plusieurs de ces familles ont jusqu'à 6 ou 7 enfants. Les confrères patronnent ceux qui vont à l'école des frères. Ces derniers avaient voulu fonder une école d'adultes et avaient échoué; la conférence a réuni jusqu'à 50 élèves.

Elle ne compte que 15 membres dont 5 sont des écoliers de l'enseignement secondaire. Le titre de membre de la conférence est une récompense accordée aux meilleurs d'entre eux. Un des professeurs, membre de la société, les conduit dans les familles pauvres. Sur les 10 autres membres, 8 appartiennent à la classe du peuple.

Bar-sur-Aube. — Nous avons expliqué au mot BUREAU DE BIENFAISANCE au moyen de quelles sages mesures d'organisation charitable et de discipline, on était parvenu à éteindre la mendicité dans la ville. Les mesures disciplinaires y sont particulièrement essentielles. La population indigente, composée en majeure partie de vignerons, a des mœurs dures, que l'on attribue à l'usage excessif du vin. Les dames de la Charité ont

beaucoup de peine à s'en faire obéir. La gourmandise règne à côté de l'ivrognerie. La classe ouvrière tombe dans la détresse faute d'économie et par inconduite; elle boit et mange avec excès et laisse ses enfants manquer de tout. Les salaires suffiraient, avec de l'ordre, pour défrayer la famille.

Une conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 12 membres, visite 40 familles, soit environ 120 personnes, chiffre égal à celui des indigents du bureau de bienfaisance. Elle dispose de 1,500 à 2,000 francs. Elle donne du pain, un peu de viande, des fagots et des vêtements, produit d'une quête en nature. Le bureau de bienfaisance communique sa liste à la société qu'il préserve ainsi des doubles emplois. Les secours en pain, de la conférence, sont en général de deux kilogrammes par semaine. Plusieurs ouvriers font partie de la société. Des préventions existent contre elle dans certains esprits de la ville, sans qu'on puisse, en décomposant ces préventions, leur trouver d'autre cause que l'essence religieuse de la société, si appropriée pourtant aux besoins d'une population jugée profondément immorale par ceux-là même qui s'emportent le plus, contre la conférence, en d'amères censures.

Nogent-sur-Seine.— La souscription communale à laquelle on recourt pour éteindre la mendicité, fait partie de la recette du bureau de bienfaisance. Les mendiants, dont le nombre était porté à 30, ont complétement disparu. Seulement on craint que le zèle des souscripteurs ne se relâche. Comment n'apprécierait-on pas les avantages de la mendicité éteinte à Nogent comme on le fait à Arcis, où la souscription compte dix-huit ans d'un succès dont rien n'annonce la décadence. On compte parmi les indigents secourus à Nogent beaucoup de vieillards et d'enfants qu'on dit méritants. L'avénement des chemins de fer a entraîné la chute des industries locales qui avaient la navigation de la Seine pour fondement; des charpentiers et des cordiers se sont trouvés sans ouvrage en même temps que les mariniers. Il ne leur est resté d'autre ressource que le métier de portefaix exercé les jours de marché, c'est-à-dire une fois la semaine. Une conférence de Saint-Vincent de Paul complète l'œuvre du bureau de bienfaisance. Elle visite 30 familles et patronne une dizaine d'enfants. Le nombre de ses membres actifs est de 12, et ses ressources vont de 1,000 à 1,200 fr.; ses tentatives pour moraliser les adultes sont à peu près stériles. Elle en attribue la cause à l'esprit irréligieux et aussi à l'intempérance des habitants. Le sous-préfet de Nogent seconde de son mieux l'impulsion religieuse essayée par la conférence.

Loiret. — *La grande Providence* d'Orléans compte 40 enfants.

Plusieurs membres du clergé d'Orléans, et à leur tête M. l'abbé Martin, aujourd'hui curé de Jargeau, se sont associés il y a quelques années pour fonder la maison de la *Sainte-Enfance*. Une première maison avait été acquise par la paroisse de Saint-Donatien pour la création de l'œuvre, et avait coûté, pour acquisition et constructions nouvelles, de 16 à 18,000 fr.; bientôt elle fut trouvée trop petite. C'est une faute, en économie, dans un nouvel établissement de charité, d'acheter ou de faire bâtir. On s'épuise ainsi de ressources, on se crée des charges dont le poids se fait longtemps sentir, s'il n'est pas même finalement fatal à la fondation. Dans tous les cas, il tarit la charité ou restreint ses bienfaits.

De cette même maison qui avait coûté 18,000 fr., on n'en trouvait pas 6,000; le faux calcul des fondateurs était manifeste. Le nouveau local a occasionné une dépense de 45 à 50,000 fr. en achat et réparations, et cependant la plus stricte économie a prési[dé] à la disposition du mobilier. Deux petits tréteaux en bois, deux ou trois planches forment les lits fournis d'ailleurs de bons matelas et de bonnes couvertures. Le coup d'œil des dortoirs n'en donne pas moi[ns] l'idée de l'aisance et d'un bon confortab[le] relatif; il contient 44 lits, y compris ceu[x] de six maîtresses. La maison peut conten[ir] 60 enfants.

Ils sont reçus de 10 ans à 12 ans, c'est-à-dire un peu avant l'âge de la première co[m]munion : à l'enseignement élémentaire [est] jointe l'instruction professionnelle, la co[u]ture, la lingerie, le raccommodage des ba[s], le repassage et le blanchissage. Les dive[rs] emplois sont remplis par 15 maîtresses, nom[bre] exagéré, mais si peu à charge à la mai[son], que plusieurs payent pension. D'autr[es] sont nourries et logées uniquement; [les] maîtresses seulement reçoivent un sala[ire] en argent. Il faut considérer que la mais[on] offre ainsi asile à des célibataires du se[xe] féminin, de santé délicate, ayant du g[oût] pour l'enseignement, ou pouvant diffi[cile]ment vivre de leur état. La Sainte-Enfa[nce] est ainsi pour l'enfance un moyen, pour l'[âge] mûr une fin. Les quinze maîtresses ne p[or]tent pas de costume religieux, ce qui dev[rait] être toujours, afin qu'on ne soit pas tenté [de] confondre de simples laïques avec des sœur[s], comme il arrive souvent. La nourriture [des] enfants ne coûte pas au delà de 25 c.; ce[lle] des maîtresses est évaluée à 40 c. par j[our]; la dépense totale par enfant est de 150 fr.

La société de Saint-Vincent de Paul a [un] conseil. Il comprend 23 conférences, 5 [dans] le diocèse de Chartres, 10 dans le diocèse [de] Blois, et 8 dans celui d'Orléans. Nous [ne] mentionnerons que les principales : La [con]férence de Chartres remonte à 1842, [elle] compte 50 membres actifs, et 20 honorai[res] et dispose de 5,000 fr. Elle visite 70 fam[illes] et patronne 20 apprentis. La conférence [de] Droux se fait remarquer par une biblio[thè]que de 1,500 vol. Celle de Blois date [de] 1846; elle compte 65 membres dont 43 [ac]tifs. Elle emploie 5,000 fr. en bonnes [œu]vres, visite 72 familles, étend son patron[age] à 160 enfants des écoles et 20 apprentis; [un] P. Jésuite s'est adjoint à la conférence [...]

l'instruction religieuse des militaires. Vendôme n'a pas moins de 61 membres actifs. 63 membres honoraires et 5 aspirants, et dispose de 4,000 fr. Une conférence rurale a été fondée dans les paroisses limitrophes de Coun et Cheverny. Les directeurs du collége de Pont-le-Voy ont formé dans leur établissement une conférence composée de 42 membres actifs, 17 membres honoraires. Les ressources de la conférence égalent 3,000 fr. La société de Saint-Vincent de Paul d'Orléans remonte à 1840. Elle compte 192 membres actifs et 150 membres honoraires. Elle est divisée en 3 conférences : 1° celle de Sainte-Croix, comprenant 80 membres, et visitant 120 familles. Celle de Saint-Paul, comprenant 58 membres donnant du secours 190 familles; celle de Saint-Paterne, étendant ses aumônes à un pareil nombre de familles, et réunissant 54 membres. Le nombre des familles visitées est donc de 300. Les 3 conférences disposent de 8 à 10,000 fr. La société a une œuvre des militaires. On cite un des militaires qui est entré en religion chez les Capucins, un autre qui s'est consacré à l'apostolat chez les missionnaires du Saint-Cœur de Marie. La société patronne 200 ouvriers; elle a une œuvre de loyers qui donne aux parties versantes, une prime de 10 à 15 0/0, et enfin une œuvre des fourneaux. Pithiviers a sa conférence composée de 30 membres, dont 11 membres actifs. Elle se livre au patronage des ouvriers et à la visite des prisonniers. Jargeau, simple chef-lieu de canton, a trouvé moyen de réunir 15 membres actifs, et 16 membres honoraires. Sa conférence dispose d'environ 1,000 fr., recette considérable pour une population de 2,800 âmes.

Cher. — Les plus importants des établissements privés dans le Cher sont : la société maternelle de Bourges, la conférence de Saint-Vincent de Paul, formée en 1842, et la maison des orphelines.

La maison de la Providence, fondée à Saint-Amand, émane de l'administration municipale.

Allier. — La société particulière qui s'était fondée à Moulins pour l'extinction de la mendicité, a été supprimée en 1848. Les ressources ont manqué à Gannat, pour conduire à bonne fin les projets d'extinction de la mendicité qu'on y avait conçus. La congrégation de Notre-Dame de Moulins, que l'on classe parmi les établissements d'assistance, est une école où reçoivent l'enseignement gratuit de 120 à 150 enfants.

L'*Œuvre de la Miséricorde* de la même ville se lie très-étroitement à la charité. C'est une association importante, composée de 60 membres actifs et d'autant de membres honoraires. Elle est rattachée au bureau de bienfaisance par les sœurs de la Charité qui desservent ce bureau et agissent de concert avec les dames de l'œuvre. La charité publique, religieuse et privée se donnent ainsi la main.

La *Maison du Bon-Pasteur*, établissement très-utile, très-oublié et très-pauvre, vivant uniquement d'aumônes, et donnant asile à 50 jeunes filles, est obligé de les nourrir très-mal, faute de ressources.

La *société de Charité maternelle* est digne aussi des libéralités locales, et de celles de l'Etat; son budget de 1852 présente une recette de 3,923 fr. Elle compte 15 dames patronnesses et 21 bienfaitrices. Les cotisations sont de 25 fr.; 1,200 fr. sont le produit d'une quête à domicile. Les mères qui nourrissent leurs enfants reçoivent un secours mensuel de 6 fr. par mois. 51 femmes y ont pris part en 1852. La moyenne du secours est de 55 fr. quand, pour être suffisamment efficace, il devrait s'élever à 100 ou 120 fr.

La *société de Saint-Vincent de Paul* a une *conférence* à Moulins. Elle est composée de 23 membres actifs et 18 membres honoraires. Son patronage s'exerce sur 25 enfants placés en apprentissage. Elle leur prête des outils dont elle leur fait don, s'ils s'en rendent dignes par leur bonne conduite; elle patronne en outre 20 enfants fréquentant les écoles, et auxquels elle fournit des livres, du papier et des plumes. Les apprentis sont conduits aux offices le dimanche par un membre de la conférence. Ils se livrent à des plaisirs de leur âge ce jour-là, dans une maison prêtée à la conférence par Mgr l'évêque de Moulins, et dans laquelle il leur est fait une exhortation par un prêtre de la paroisse. Chaque apprenti est pourvu d'un livret, et visité tous les quinze jours (au plus tard tous les mois) par un membre de la conférence qui atteste sur le livret la conduite de l'ouvrier. 15 ou 20 familles reçoivent de la conférence 3 livres de pain par semaine; sa recette s'alimente, outre les cotisations individuelles, de deux quêtes faites, l'une le jour de Saint-Vincent de Paul, l'autre aux courses de chevaux qui ont lieu annuellement. Elle ne s'élève pas au total à plus de 12 ou 1,500 fr.

A Montluçon, l'évêque de Moulins, secondé par M. le curé de la ville, a éprouvé (non à la vérité sur des habitants des campagnes, mais auprès des ouvriers des villes) jusqu'à quel point une bienfaisante pression pouvait être exercée sur la classe des travailleurs. Il avait observé que beaucoup d'ouvriers se tenaient oisifs sur les places de la ville le dimanche; que d'autres stationnaient aux abords des églises, que d'autres aussi y entraient et s'y tenaient debout faute de chaises ou de bancs qu'ils fussent libres d'occuper. Il eut la pensée de faire un appel général aux sentiments religieux qui sommeillaient dans la classe ouvrière, composant à Montluçon 3,000 personnes, (la famille comprise) sur une population de 9,000 âmes.

Il n'hésite pas à visiter toutes les fabriques; il adresse de fraternelles allocutions aux travailleurs, et finit par les convoquer tous à un rendez-vous le dimanche suivant. Ce jour-là il monte en chaire, il expose qu'il n'ignore pas que beaucoup d'ouvriers ne demanderaient pas mieux que de prendre part à la célébration du dimanche, qu'ils sont

conférence de Saint-Vincent de Paul dont il sera parlé plus loin. Des dames de l'œuvre, désignées par le conseil et choisies dans les divers ateliers, visitent elles-mêmes les pauvres pour les interroger sur leurs besoins, les conseiller et les consoler. Les religieuses des quatre sections du bureau de bienfaisance sont chargées de la distribution des vêtements d'après une liste dressée par l'œuvre. Tous les ans, un compte général est présenté au prélat directeur. Les ressources de l'association se composent 1° du travail des associées; 2° de leurs offrandes personnelles; 3° des dons offerts par des personnes charitables qui veulent bien concourir à l'œuvre; 4° du produit d'une quête annuelle; 5° d'une loterie. Les dames associées forment entre elles une famille particulière unie par les liens de la charité, dit le règlement. Une messe est célébrée à l'ouverture des ateliers et deux autres aux fêtes de la Compassion de la sainte Vierge et de Saint-Vincent de Paul, patrons de l'œuvre. Une autre messe et des prières sont dites pour les associées et bienfaiteurs défunts.

Le caractère religieux des œuvres est une partie essentielle de l'histoire de l'époque que nous traversons. Chaque atelier est composé de 30 à 40 dames. Le travail n'est pas limité aux jours de réunion; les dames emportent leur ouvrage chez elles, travaillent à la ville et à la campagne, dans l'intervalle de leurs sessions charitables. L'impulsion donnée à l'association s'est communiquée hors d'elle. Les marchands de la ville livrent au prix de revient ou d'achat, même à prix réduit, les matières premières des confections. L'électricité du bien-faire a été telle qu'une loterie à 2 sous a produit 5,000 francs.

Une œuvre des domestiques a été fondée à l'instar de celle des dames. Celles-ci confectionnent des vêtements neufs; les domestiques se livrent au raccommodage des vêtements qui peuvent encore servir. La cotisation pour elles est de 10 centimes. Nous tenons de la bouche de Monseigneur que, d'après le compte rendu de 1852, 2,400 pièces de vêtements ou d'objets de literie, robes, pantalons, blouses, chemises, draps, ont été distribuées dans le courant de l'année. Les premiers germes de l'œuvre des ateliers se découvrent en 1845; elle ne réunissait alors que quatre ou cinq dames. Le règlement qui l'organise définitivement appartient à l'année 1852.

La *conférence de Saint-Vincent de Paul* tend la main à l'œuvre des vêtements et aux sœurs du bureau de bienfaisance. Son premier compte rendu est de 1845. Elle a pris naissance le 27 mars 1844; ses recettes s'élèvent la première année à 3,710 francs. Sur cette somme elle a distribué 9,115 kilogrammes de pain bis, 341 kilogrammes de pain blanc, 20,000 mottes pour le chauffage, 112 fr. 10 cent. pour le transport d'une famille, 50 francs pour achat de tabliers et de blouses pour les jeunes apprentis patronnés par l'œuvre, et la conférence en dehors de son budget a distribué une assez grande quantité de vêtements neufs ou vieux; elle commençait avec 15 membres. En 1846, sa recette s'est élevée à 5,523 fr. 25 cent.; elle a dépensé en pain 4,567 fr. 70 cent. En 1847, la caisse a monté à 9,505 fr. 15 cent.; c'était l'année de la disette. le bureau de bienfaisance distribuait à cette époque 4,000 rations de soupes économiques par jour; le bureau et la conférence travaillent dans un même esprit de fraternité, dit le compte rendu. La dépense de la conférence en pain s'élève, en 1847, à plus de 6,000 francs.

En 1850, la recette descend à un peu moins de 6,000 fr. La révolution de 1848 lui avait-elle porté préjudice? l'œuvre des ateliers en se développant avait-elle partagé ses ressources? C'est ce que nous ne saurions décider. La diminution de la recette peut s'expliquer par la diminution des besoins. L'année 1850 n'avait pas autant de misères à secourir que les trois années précédentes durant lesquelles avaient sévi trois fléaux: la disette, la révolution et le choléra. En 1851 et 1852, la recette semble prendre le niveau de 4 à 5,000 francs. Il est distribué aux pauvres, la dernière des deux années, 16,537 kilogrammes de pain bis au prix de 3,062 fr. 55 cent. et 602 kilogrammes de pain blanc ayant coûté 346 francs. Une des dépenses de cette dernière année a consisté à payer la pension de deux enfants à la maison de la Providence des orphelins dont nous allons parler. Le nombre des familles visitées par la conférence est de 300 en hiver et diminue de moitié pendant l'été.

L'*œuvre des orphelins* dit *de la Providence de Saint-Vincent de Paul*, commencée courageusement par un jeune artiste qui eut assez de zèle pour se charger à lui seul de quatre pauvres enfants, alla se fondre plus tard dans celle des apprentis de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Les fondations de la charité privée, au lieu de s'entre-détruire, s'engendrent et s'entr'aident l'une l'autre, à la condition d'une entente cordiale, qui doit être bien facile dans la pratique de la charité.

Entrée dans une nouvelle phase au mois de février 1851, elle fut mise entre les mains des frères des écoles chrétiennes qu'on retrouve partout. Douze enfants sont installés dans la maison parmi lesquels dix sont à la charge de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Une sœur de la charité entretient à ses frais le onzième, et le dernier est un apprenti carrossier qui gagne 12 francs par mois chez son maître. Les dames des ateliers se chargent de l'habillement et de la literie; les religieuses de Sainte-Marie, du raccommodage et du blanchissage. Un négociant, qui a introduit dans le pays une industrie prospère, envoyait 200 kilogrammes de macaroni à la *Providence des orphelins*, qui méritait si bien son nom. Le grand séminaire et d'autres établissements y faisaient conduire divers meubles. On recevait un jour deux rouleaux de 100 francs avec cette inscription : *priez pour le donateur*. Rien de plus

instructif et aussi de plus touchant que de considérer ce secret concours de la Providence à la création des œuvres de l'homme. L'œuvre des orphelins qui commence avec 12 enfants en comptait déjà 80 au mois de juin 1853. Le nombre des frères est aujourd'hui de 7. La tendance de la fondation était de diriger les enfants dans la voie du travail agricole. Déjà les frères possèdent près de Clermont deux hectares, où 24 orphelins de 12, 13, 14 et 18 ans s'essayent à l'agriculture. Un nouveau fait providentiel vient d'élargir tout à coup l'horizon de la fondation. Une famille riche et de piété éminente met à la disposition des frères un domaine de 100 hectares situé dans la montagne, à 10 lieues de Clermont. Les frères vont y établir une colonie agricole. Les 100 hectares leur sont abandonnés, à titre gratuit, pendant 3 ans; et à l'expiration de ce temps ils en seront les locataires, moyennant un modeste fermage de 2,000 francs. Le terrain, propre à tous les genres de culture, se prêtera à l'enseignement agricole dont les orphelins ont besoin. L'œuvre n'a pas au delà de 12,000 fr. de revenu, dont une quête de 10,000 francs est presque l'unique élément.

Il existe à Clermont deux autres œuvres d'assistance appartenant au même ordre de secours. Le premier est l'*Orphelinat*, tenu par les Dames de la Miséridorde, qui réunit 100 jeunes filles. Le prix de pension d'un certain nombre est payé par des personnes pieuses, la dépense des autres est supportée par les sœurs. La maison recueille accessoirement des jeunes filles sans place; la fondation n'est pas antérieure à 1836. L'autre création est l'*Œuvre des lits*, grandement intéressante au point de vue du soulagement moral encore plus que matériel des classes souffrantes. La promiscuité des sexes durant la nuit, dans la demeure du pauvre, est une des plus profondes plaies de la misère, dans un temps où les mœurs du peuple ont perdu l'antique pudeur qui en diminuait le danger. L'*Œuvre des lits* a pour objet spécial la séparation des sexes et des âges. Ce ne sont pas encore toutes les fondations d'une ville où la charité est inépuisable. La *Maison de Refuge*, créée en 1837 par le curé de la cathédrale, comprend une maison de pénitence, une école de préservation et deux salles d'asiles. L'établissement est divisé en trois sections n'ayant aucune communication entre elles. Nous renvoyons au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES ce que nous avons à dire de la section des pénitentes.

La section dite *de préservation* comprend 60 jeunes filles. La pension de 35 d'entre elles est payée par des personnes charitables au prix de 5, 6, 8, 10, 12 et 15 fr. par mois. On comprend tout ce que ces faibles sommes laissent à la charge de l'œuvre. 24 enfants sont reçus aux frais des sœurs. Ils appartiennent à des familles dont le peu de moralité, aussi bien que l'état nécessiteux, serait pour les jeunes filles un éminent péril. La section de préservation s'appelle *la petite classe*. La troisième section est le point extrême de la teinte graduelle de la fondation. Singulier contraste sous le même toit qu'un asile de pénitentes et des salles d'asile; la pure innocence qui ignore jusqu'au nom du mal, et le repentir après la chute. La charité est une comme elle est universelle. L'une des salles d'asile, celle des filles, compte 72 enfants, et 50 celle des garçons. La maison est gouvernée dans son ensemble par 15 religieuses et 2 converses de l'ordre de Saint-Joseph, dit du Bon-Pasteur de Clermont. Deux des religieuses du Refuge sont rétribuées par la charité privée. Le département attribue 1,000 fr. à l'œuvre, et l'É[tat] ordinairement 500 fr. On s'étonne de ne pas trouver parmi les donataires la commune qui il échoirait tout naturellement de faire les frais des deux salles d'asile.

Une élève aveugle de feu Braille, Mlle Jalicon, nous a vivement prié de visiter un établissement qu'elle a fondé dans le village de Chamailières, à 1 kilomètre de Clermont. Nous avions omis d'en parler au mot AVEUGLES. C'est une élève distinguée de l'institution des Jeunes aveugles de Paris, où elle était entrée en 1831 et d'où elle sortit en 1839. Feu Braille l'a portée dans son testament parmi ses légataires. Mlle Jalicon est admirable de vertu autant que remarquable d'intelligence et d'instruction. Tous ses efforts n'ont réussi jusqu'à présent qu'à réunir 4 élèves. L'une d'elles appartient à la classe aisée de la société. Elle lui a donné un enseignement varié dont celle-ci profite. Elle sait parfaitement la géographie, calcule à merveille et fait des bourses dans la perfection. Mlle Jalicon l'a mise en état de faire sa première communion à dix ans, tant son instruction religieuse à cet âge était complète. Une jeune fille du canton de B... née au contraire dans une condition infime, livrée à elle-même, privée de toute culture intellectuelle, semblait condamnée pour la vie à l'idiotisme. Mlle Jalicon l'en a fait sortir. La santé physique s'est ranimée au souffle pour ainsi dire de la pensée. Le sang comme glacé dans les veines de l'enfant a circulé librement. Aujourd'hui, ainsi que nous avons pu nous en convaincre, l'idiote d'hier lit, écrit et tricote; elle suit l'office à l'église et ses journées sont remplies. La troisième aveugle lit assez bien; la plus jeune commence à épeler. Nous avons vu des couvrepieds en tricots et d'autres ouvrages de même nature, fruit du travail des enfants. La preuve est acquise que Mlle Jalicon est une excellente institutrice d'aveugles; elle a le bonheur d'avoir quelques ressources personnelles qui suffisent à la modestie de sa vie. Si elle était plus riche elle consacrerait volontiers une partie de son revenu à communiquer à d'autres l'enseignement qui l'a rendue si heureuse. Elle est secondée dans son œuvre par sa mère, jeune encore, et qui nous disait que, pour apprendre à lire ou à travailler aux élèves, elle était obligée de fermer les yeux, tant il est dans la nature de l'éducation des aveugles

gles d'être communiquée par ceux qui ont traversé les mêmes milieux d'ignorance et de tâtonnements. Des quatre élèves, une seule paye pension; le département donne 300 fr. pour les trois autres, et Mlle Jalicon est parvenue à obtenir 26 fr. par mois des parents ou de la charité privée pour les trois autres, ce qui porte à 204 fr. le prix de pension de chacune. La maison occupée par Mlle Jalicon pourrait contenir 8 élèves de plus. Deux enfants aveugles, que l'institutrice ne peut recevoir faute de ressources, sollicitaient leur admission au moment de notre visite.

Les sociétés de secours mutuels, cette forme réputée si excellente des institutions préventives de la misère par tout pays, sont jugées défavorablement dans le Puy-de-Dôme. On considère dans ce département les associations comme une cause de dangers plus ou moins prochains. L'opinion publique s'en effraye. Les mauvaises passions éclateraient, dit-on, parmi elles, si une direction leur était imprimée, si la crainte de la répression et de la surveillance de l'autorité ne les contenait. On compte à Clermont-Ferrand cinq sociétés de secours mutuels, dont une, *la Fraternelle*, réunit tous les corps d'état; les quatre autres sont formées des ouvriers maçons, cordonniers, tailleurs d'habits et typographes. *Voy.* ASSOCIATION.

A Riom, la charité privée s'est mise à peu près exclusivement au service du bureau de bienfaisance.

Issoire possède une *OEuvre de la miséricorde* et une *Conférence de Saint-Vincent de Paul*. La première des deux fondations paraît s'être inspirée de celle des ateliers de Clermont. Elle procure aux pauvres des vêtements et des objets de literie. Ses ressources montent à 1,800 fr., produit d'une cotisation de 200 dames, à 5 fr. par an, et d'une quête de 7 à 800 fr. Une grande partie de la recette sert à habiller les enfants de la première communion. Une *conférence de Saint-Vincent de Paul*, dans la même ville, réunit 60 membres, dont 30 actifs. Elle dispose de 7 à 800 fr.; 30 familles sont secourues. Le placement des enfants en apprentissage est une de ses œuvres. Le curé d'Issoire, membre à la fois du bureau de bienfaisance et de cette dernière société, sert de lien aux deux fondations, et parmi les membres de la conférence on trouve le sous-préfet. La jeune femme de ce magistrat est la fondatrice de l'*OEuvre de la miséricorde*, dont les distributions sont opérées par les religieuses du bureau de bienfaisance. Ces associations de forces charitables rendent tout possible et tout facile. Des efforts sont tentés à Thiers pour fonder une *société de secours mutuels* sur la solide base d'une donation de 150,000 fr. destinée à cet objet. Le bureau de bienfaisance concentre aujourd'hui tous les secours. La petite ville de Billom compte deux associations, une du *Bon-Secours*, l'autre de *la Providence*. La dernière visite les pauvres et leur donne du pain. Elle procure aux jeunes filles l'enseignement professionnel dans un pensionnat, tenu par les *Sœurs de la miséricorde*, où les enfants de la ville sont reçus gratuitement. Les pensionnaires étrangers à la ville payent pension, ce qui crée une ressource. *L'OEuvre du bon secours* semble encore une inspiration de l'œuvre des ateliers de Clermont. elle distribue surtout des vêtements. 250 familles sont assistées sur une population de 4,000 âmes, au sein de laquelle il n'y a pas, dit-on, de misère qui ne soit secourue.

FRANCE DU NORD. — *Nord.* — Un écrivain de la *Revue des Deux-Mondes*, M. Audiganne, jette un coup d'œil sur la charité privée à Lille; nous le laissons parler. La Conférence de Saint-Vincent de Paul arrive aux masses populaires par la charité; elle visite les familles pauvres et distribue des secours, soit en nature, soit en argent; en adoucissant les rigueurs de la misère, elle tend à pacifier les cœurs et à resserrer les liens si réels, bien que souvent contestés de nos jours, qui unissent les différentes classes sociales. Oui, le président de cette société avait raison de le dire, il y a quelques mois, dans une circonstance solennelle: l'accomplissement d'une pareille tâche réclame cette éternelle jeunesse du cœur, toujours ardente, toujours infatigable, et ce dévoûment ignoré et furtif qui puise en lui-même sa récompense. L'enseignement chrétien, tel est le but principal de la *société de Saint-François Xavier*. Les réunions qui ont lieu le dimanche soir comprennent des exercices pieux et des instructions sur des sujets relatifs à la religion ou à la morale religieuse. Ces conférences s'adressent aux ouvriers, mais un assez petit nombre en profite. Le personnel de la société, qui s'est en partie renouvelé dans le cours de quelques années, demeure aujourd'hui à peu près stationnaire. Le bien que produit la *Société de Saint-François-Régis* est malheureusement le signe d'un désordre incontestable dans la vie de la population laborieuse. Quoique les chefs d'établissement (on doit le dire à leur honneur) se préoccupent de plus en plus de la dignité morale de l'ouvrier, le rapprochement des âges et des sexes devient trop souvent la source d'une précoce altération des mœurs. Oui, les ateliers sont bien tenus; oui, la discipline y est irréprochable; mais, quand le seuil de la fabrique est franchi, qui peut prévenir les conséquences des relations qui s'y sont formées? Il en résulte de fréquents concubinages et un grand nombre de naissances illégitimes. La société de Saint-François-Régis, depuis une dizaine d'années, est intervenue dans plus de 2,400 mariages, et elle a procuré la légitimation de plus de 800 enfants. La loi récente, qui accorde en pareil cas aux indigents la remise des droits de timbre et d'enregistrement, sera pour elle d'un utile secours. Bien placés pour juger du mérite de cette œuvre, les conseils municipaux de Lille et de Wazemmes l'ont inscrite au budget communal. Une associa-

tion qui agit aussi largement sur la constitution de la famille parmi les classes ouvrières n'appartient plus seulement au domaine de la charité chrétienne, elle devient une institution sociale ; mais la pensée religieuse répand sur elle un caractère de désintéressement et de bienveillance qui la rehausse et la féconde.

L'Œuvre des apprentis prend les fils des ouvriers, au moment où ils sortent de l'école; elle les place en apprentissage et s'applique à les préparer à la vie réelle, dans laquelle ils vont bientôt avoir un rang à tenir. Dans les réunions du soir, des instructions religieuses auxquelles on a heureusement mêlé le chant des cantiques, tendent à soutenir et à développer le sens moral. Inaugurée au mois de novembre 1849, cette institution a été parfaitement accueillie par les classes laborieuses. De 130, le nombre des jeunes ouvriers patronnés s'est bientôt élevé à 200, et le local primitif est devenu trop étroit. En s'appliquant à un âge où les impressions reçues se gravent si profondément dans le cœur, une tutelle bienveillante et éclairée peut obtenir des résultats qu'il serait presque impossible d'espérer plus tard. Il n'y a pas plus de bons citoyens sans une éducation morale, que de citoyens utiles sans une instruction spéciale. Réunir à l'apprentissage d'un métier un enseignement propre à élever l'âme, c'est agir à la fois selon l'intérêt de chaque individu, et selon l'intérêt de la société tout entière.

Le socialisme de son côté, on s'y attend bien, s'efforce d'exploiter l'esprit d'association si naturel à la population lilloise. Il a cherché à s'infiltrer dans toutes les réunions formées en dehors de la pensée religieuse. En fait d'associations de cette seconde espèce, dont les mouvements méritent à coup sûr l'étude la plus attentive, nous trouvons à Lille la société dite de l'*Humanité*, des sociétés de secours mutuels, des sociétés chantantes, et enfin les cercles des cabarets. Quels résultats le socialisme a-t-il obtenus sur ce terrain, où il ne rencontrait pas la digue impénétrable du sentiment chrétien? Où en est-il aujourd'hui dans ses rapports avec la population?

Dunkerque. — Les salles d'asile, une des fondations les plus approuvées de la classe indigente à Dunkerque, sont dues à la charité privée. Elles existaient depuis près de dix ans quand la commune a apporté son contingent dans leur dépense. Les frais de premier établissement sont couverts par des bals, des concerts et des souscriptions qui produisent en deux ans à peu près 15,000 fr. Peu à peu les libéralités de la ville s'élèvent à 2,000 fr., ce qui forme aujourd'hui plus de la moitié de la dépense. La contribution de la charité privée n'est plus que de 1,639 fr. 52 c. en 1854 ; mais de 1835 à 1854, elle a produit 55,940 fr. 30 c., quand l'apport de la commune n'a été au total que de 20,500 fr. En vingt ans, les subventions départementales ne donnent que 1,800 fr. Une main inconnue verse depuis quinze ans, chez un notaire, une somme de 600 fr., destinée à l'achat de vêtements pour les enfants. Les salles d'asile, au nombre de 2, reçoivent de 4 à 500 enfants, et ne coûtent pas au delà de 3,200 fr. de dépenses fixes. Elles sont patronnées par 24 dames inspectrices, formant un comité pour chaque salle. Les écoles gratuites des frères des écoles chrétiennes s'ouvrent à 1,100 garçons pour une population de 24,600 habitants. Les écoles d'adultes, qui se tiennent de 7 à 9 heures du soir, réunissent 420 élèves. Les filles, au nombre de 900, sont enseignées gratuitement par des sœurs de la Providence.

Deux jeunes personnes ont fondé, en février 1848, la maison des Orphelines, qui en élève aujourd'hui 36, de 3 à 18 ans. La charité privée y place des enfants au prix de 200 francs par an.

Les pauvres sont secourus à domicile, en dehors du bureau de bienfaisance, par une association fondée en 1828. 200 souscripteurs lui assurent une somme de 9,000 fr. qui assiste de 1,800 à 2,000 indigents. Quatre sœurs de l'Enfant-Jésus visitent les malades, accompagnées des administrateurs de l'œuvre. Dans l'institution résident en outre ... sœurs du même ordre, qui remplissent les fonctions de gardes-malade à domicile, moyennant une certaine rétribution. Mais là ne se bornent pas les œuvres de la charité privée. La maison des Orphelines fournit un local à environ 30 dames ou demoiselles se réunissant une fois la semaine pour travailler soit à des layettes, soit aux vêtements des pauvres, dont ces dames fournissent la matière première. Les diverses œuvres sont soutenues par l'association de Notre-Dame des Dunes, moyennant une souscription de 10 fr. par an. L'association procure aussi à la ville des secours spirituels. Elle y a appelé 3 frères rédemptoristes qui s'occupent de prédication. Il nous reste à parler des sociétés de Saint-Vincent de Paul, de Saint-François Régis, de Saint-Joseph et d'une société de Saint-Vincent de Paul de dames.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée en 1850 seulement, compte aujourd'hui 41 membres actifs, 30 membres honoraires et un même nombre de souscripteurs. Elle visite 90 familles. Elle a dépensé en 1853, 5,000 fr. La conférence a un vestiaire approvisionné par ses membres. Elle patronne les militaires, près de 80 ouvriers et 150 enfants. Les dames du même nom, au nombre de 150, visitent les pauvres comme la conférence ; font des distributions de soupe, de pain, de couvertures ; elles veillent au placement des enfants en apprentissage. C'est, en tout point, une société de Saint-Vincent de Paul féminine. Une loterie qui a lieu tous les deux ans, est une des ressources de l'œuvre. La société de Saint-François Régis réhabilite annuellement 50 mariages et légitime autant d'enfants; ses dépenses s'élèvent de 7 à 800 fr. ; elle s'applique en partie à la constatation

décès des marins. La société de Saint-Joseph, fondée en 1848, se propose la moralisation des classes laborieuses, en leur offrant des récréations honnêtes. Elle compte 311 sociétaires à 50 c. par mois; sa dépense est de 2,000 fr.

Des jeunes gens, au nombre de 29, ont fondé une société dramatique dont le produit est affecté à la charité, particulièrement aux salles d'asile et à l'extinction de la mendicité. Une *Société humaine* a été fondée en 1834, pour secourir les naufragés; elle donne des médailles aux marins. La ville possède en outre des sociétés de secours mutuels. *Voy.* Association.

Pas-de-Calais. — Le département du Pas-de-Calais est une des contrées de la France où la charité privée se produit plus intelligente et plus parfaitement chrétienne. Nous commencerons par Arras. Le *Patronage des enfants*, de M. l'abbé Halluin, se relie en un point à la maison de Refuge dont nous parlerons au mot Mendicité. Ce que le Refuge fait pour les adultes, M. l'abbé Halluin l'a entrepris pour les jeunes mendiants. Il ramasse sur la voie publique, si on peut le dire, tout enfant du sexe masculin qui y vagabonde. Il le tire de la mendicité, il fait plus, il le moralise et lui donne un état. La maison de Saint-Charles, dont nous allons parler, en faisant autant pour les filles, la mendicité n'a plus de motifs, et les tribunaux peuvent condamner les mendiants sans scrupule. L'abbé Halluin a loué d'abord, puis acheté une ancienne fabrique où il loge, nourrit et entretient 73 enfants. Il les recueille dès l'âge de 11 à 18 ans; il leur fait lui-même l'école le matin, de 5 à 6 heures, et leur donne l'instruction religieuse le soir; tout le reste de leur temps peut être laissé à des maîtres de toutes les professions chez lesquels il place les enfants en apprentissage. Il les mène aux offices le dimanche. Ceux qui se conduisent bien mangent à la table du directeur: c'est un stimulant puissant; chacun aspire à cet honneur. Des bienfaiteurs s'entremettent pour confier à l'abbé Halluin des enfants qu'ils veulent protéger. Le directeur reçoit tantôt 10 fr., tantôt 5 fr. par mois. Quelquefois il est obligé de payer des indemnités aux parents pour qu'ils lui abandonnent leurs enfants. L'établissement ne compte que 5 à 6 ans d'existence. L'abbé Halluin ne lui donne pas seulement ses soins, il y consacre sa petite fortune; la ville et le département lui accordent une subvention. Ses dépenses s'élèvent à environ 15,000 fr.

Saint-Charles. La maison de Saint-Charles est pour les filles la même chose que le Patronage est pour les garçons; seulement on ne reçoit à Saint-Charles que les jeunes filles qui trouvent des protecteurs payant leur pension à raison de 13 francs par mois, travail déduit. Ce que ne fait pas la bienfaisance privée, la municipalité peut le réaliser, et le département, dans l'intérêt de l'extinction de la mendicité, intérêt de sa nature départemental, devrait s'y employer également. Expliquons que les jeunes filles, au lieu d'aller en apprentissage dans la ville, apprennent un métier dans la maison. Leur nombre est de 68; leur âge de 6 à 14 ans. La maison est tenue par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elle a été fondée par M. l'abbé Lallart, et elle a pour directeur l'évêque d'Arras.

La *Sainte-Famille* est dans la même voie. Elle s'appuie sur un pensionnat de 40 élèves, au prix modique de 12 fr. par mois; les externes, au nombre de 160, sont reçues gratuitement. L'enseignement professionnel y est pratiqué en grand. Le prix de la pension diminue à proportion du travail; la pension payée, on compose aux jeunes filles un pécule de ce qu'elles gagnent; elles sont reçues dès l'âge de 6 ans. Le matin est consacré à l'enseignement primaire, le reste de la journée aux travaux professionnels. Les grandes se livrent à ces travaux toute la journée; l'industrie de la dentelle occupe une grande place dans la maison. Elle est dirigée par 6 religieuses de la Sainte-Famille, qui se sont adjointes une sous-maîtresse dentelière.

La société maternelle d'Arras a des liens étroits avec le bureau de bienfaisance. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui l'administrent, sont rétribuées par ce bureau. La société compte 24 dames, dites *inspectrices*; à la tête sont placées une présidente et une vice-présidente, une trésorière et une dame secrétaire. Les souscriptions donnent de 6 à 7,000 fr.; 230 femmes en couche sont secourues.

Autrefois il était dépensé de 5 à 600 fr. en mois de nourrices; le défaut de fonds a forcé de supprimer cette dépense. La pénurie de la société a mis le bureau de bienfaisance dans la nécessité de fournir du bouillon et du charbon à 200 accouchées. On ne peut donner à la moitié des mères assistées que des layettes. Une somme de 1,500 francs est employée au profit de l'autre moitié, en secours accessoires, tels que pain, charbon, literie. Le prix d'une layette est de 15 fr.; le second vêtement est donné au cinquième mois; le troisième à un an. Les layettes sont confectionnées dans l'ouvroir créé par les sœurs; il arrive que les jeunes filles de l'ouvroir font les trousseaux de leurs propres frères et sœurs. L'ouvroir ne réunit pas moins de 350 enfants. La maison de charité dont la société maternelle n'est que l'accessoire, est un très-bel établissement. Les accouchées secourues par la société maternelle ne forment pas le vingtième de celles qui auraient besoin d'assistance, à ce que nous a assuré la supérieure des sœurs de la charité. Une société maternelle, régulièrement organisée et aidée par le budget de l'Etat, serait nécessaire à Arras.

La conférence de Saint-Vincent de Paul s'adonne surtout au patronage des enfants, à partir de leur première communion. Le

nombre des patronnés est aujourd'hui de 200; la conférence leur attribue soit un pain de 3 livres par semaine, soit l'équivalent en objets d'habillement. Elle accorde de plus un pain par semaine à 25 familles. Les patronnés sont conduits à l'office le dimanche par les membres de la conférence qui leur donnent l'instruction religieuse. La conférence ne borne pas là ses œuvres : elle tient tous les soirs une école de soldats, de concert avec les frères des Ecoles chrétiennes; un inspecteur de l'université y fait un cours de mathématiques. Dans une garnison de 2,500 hommes, elle a exercé son action sur 300 soldats; en même temps un régiment (le 9e léger), profitant des bons principes qu'il avait recueillis à Arras, a tiré de son propre sein les éléments d'une école du soir qu'il a fondée à Sedan.

L'Œuvre de Saint-François-Régis est un des rameaux de la conférence de Saint-Vincent de Paul; elle a déjà converti en mariages 25 unions illégitimes. Ce serait le lieu de parler de la maison du *Bon-Pasteur* d'Arras, mais nous remettons à le faire au mot SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, à propos des repenties.

St-Omer. — Les œuvres privées à St-Omer consistent principalement en trois sociétés maternelles, une par paroisse, une conférence de Saint-Vincent de Paul et une société de Marie. Les sociétés maternelles vivent d'une souscription, d'une quête et d'une loterie. Elles sont formées toutes trois sur le même modèle, disposent d'à peu près la même somme et secourent environ le même nombre de personnes. Il nous suffira de dire, d'après cela, que la société de la paroisse Saint-Denis assiste annuellement environ 70 femmes en couches, entre lesquelles est partagée une somme de 1,000 à 1,200 fr. Les dames confectionnent les layettes dont les sœurs de Charité font la distribution dans le local même du dispensaire du bureau de bienfaisance.

La conférence de Saint-Vincent de Paul remonte à 1843. Elle est composée de 36 membres et dépense environ 6,000 fr. Des bienfaiteurs sont annexés aux membres actifs; deux sermons de charité forment une des ressources de l'œuvre. Elle se propose spécialement le patronage des jeunes garçons. Ses patronnés sont au nombre de 80. Dix centimes sont accordés aux familles, par semaine, en pain ou en vêtements. La conférence paye 1,200 fr. aux frères des Ecoles chrétiennes, pour tenir une classe du soir. Les enfants sont conduits à l'église le dimanche par un membre de la conférence; ce touchant devoir est rempli à tour de rôle. Les enfants se livrent à toutes sortes de jeux dans une maison louée à cet effet. Une des œuvres de la conférence consiste dans l'entretien de deux bibliothèques où les enfants peuvent s'amuser et s'instruire. La recette et la dépense donnent les résultats suivants, d'après un compte d'une des précédentes années que j'ai sous les yeux :

RECETTES.

Souscriptions annuelles des membres actifs, des membres affiliés et des bienfaiteurs de l'œuvre.	4,043 05
Produit de deux sermons de charité.	862 25
Quêtes des séances hebdomadaires.	314 97
Secours accordés par le gouvernement de 3 à	800
	6,020 27

DÉPENSES.

Œuvre des bons livres.	480 46
Ecole du soir.	1,200
Œuvre du patronage.	2,065
Récréations, distribution de prix et loteries, *primes payées aux enfants qui versent des fonds à la caisse d'épargnes*, frais d'impressions, location de la maison de patronage, etc.	1,856 58
	5,784 50

L'énoncé des dépenses révèle toute l'économie de la conférence.

La *Société de Marie* est le *pendant* ou plutôt le complément de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Le nombre de ses patronnées est aussi de 80. Elle conduit aussi les jeunes filles à l'église le dimanche. Ses ressources sont à peu près les mêmes que celles de la conférence. Une pareille ente... de la charité n'a pas besoin d'éloges.

Nous trouvons dans un des comptes-rendus de la conférence de Saint-Vincent Paul, que la population pauvre est à la population générale, à Saint-Omer, dans la proportion de 1 sur 3 !

Calais. — Une société de dames conn... sous le nom de *Dames de l'Œuvre*, co... pour dire l'œuvre par excellence, réun... personnes. Elles se cotisent entre elles, ... des quêtes et donnent un concert. Elles c...plètent environ 3,000 fr. Elles visitent ... pauvres, leur procurent des secours de ... nature, et notamment dégagent leurs ef... du mont-de-piété. *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, *Population maritime*.

Boulogne. — La contagion du mal est lancée de nos jours par l'émulation du b... on en trouve la preuve à chaque pas dans ... département du Pas-de-Calais, et cette pr... est plus éclatante encore à Boulogne ... partout ailleurs. L'émulation se communi... de la charité religieuse à la charité pri... de la charité privée à la charité publi... Le nom du président de la conférence ... Saint-Vincent de Paul rayonne, pour a... parler, sur toutes les œuvres; c'est à ... qu'on renvoie ceux qui s'occupent de ... rité; mais lui-même reporte avec mo... l'admiration qu'il inspire sur un employ... la ville qui refuse des appointements ... bles ou triples des siens, par le motif q... autre emploi lui enlèverait la moitié ... temps qu'il consacre aux classes souffra... Cet employé destine 5,000 fr. à fonder ... maison d'orphelins sur le modèle de ... de l'abbé Halluin, d'Arras. On dit beau... à Boulogne qu'il y a antagonisme entre ... œuvres; nous nous sommes convaincu ... contraire. La seule concurrence qui se f... remarquer, c'est celle qui existe entre le...

cours de la *basse ville* et ceux de la *haute ville*. Mais cela tient à ce que, matériellement, ce sont deux villes juxtaposées, plutôt qu'une même cité. On s'exagère également la démoralisation de la classe du peuple — *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES ; — celle des marins, si corrompue naguère à Calais — voy. *ibid.*. — conserve à Boulogne beaucoup de son caractère antique. Les secours mutuels ont à peine besoin d'y être organisés, tant ils sont dans les mœurs. Il suffira de dire que trois cents orphelins, enfants de marins, ont été adoptés par les familles des confrères. Il est prélevé sur les bénéfices des marées une part pour les veuves et pour leurs enfants. Des secours sont aussi donnés par des confrères aux femmes des marins dans la gêne pendant que leurs maris sont à bord. Le marin, en général, croit de sa dignité de recourir le moins possible à la charité publique ou privée.

Les membres de la conférence de Saint-Vincent de Paul donnent la main au bureau de bienfaisance. C'est parmi eux que la commission administrative de ce bureau choisit ses auxiliaires les plus dévoués ; c'est à eux qu'elle confie ses missions les plus délicates. Y a-t-il des orphelins à pourvoir d'un asile ou à encourager, des soins à donner aux vieillards, dans leur propre famille, le bureau et la conférence assoient leurs efforts pour y parvenir. Lors de l'invasion du choléra l'administration municipale n'hésita pas à charger la conférence de la direction et de l'exécution des mesures à prendre pour en préserver la population indigente. Enfin l'*Union de Notre-Dame*, dont nous parlerons tout à l'heure, communique la liste de ses pauvres à la conférence de Saint-Vincent de Paul.

Nous passerons rapidement en revue les autres fondations privées. Les sœurs de la Charité ont trouvé moyen de créer à leurs frais un orphelinat dans le dispensaire du bureau de bienfaisance qu'elles desservent, malgré l'exiguïté du local. Une œuvre dite *de layettes* est établie dans la même maison. Le bureau de bienfaisance lui vient en aide en mettant à la disposition des sœurs une somme de 600 francs qu'elles emploient en sucre, en confitures, etc., distribués aux accouchées. C'est le commencement d'une société maternelle. Dans le même ordre de secours que l'orphelinat des sœurs, une demoiselle Sabine élève de 18 à 20 jeunes filles dans une maison qu'elle a payée environ 20,000 fr. Or la demoiselle Sabine n'a d'autre ressource propre que l'inspiration de son zèle. Un ouvroir et une école ont été fondés par les religieuses de Saint-Joseph. Une association de jeunes gens se dévoue à soulager spécialement des vieillards. On regrette l'absence d'une maison du *Bon-Pasteur* et d'un orphelinat à l'instar de celui de l'abbé Halluin, d'Arras.

Une création tout à la fois neuve et locale a fourni des moyens d'existence à de nombreuses familles, l'*OEuvre des paquebots*. C'est une association de femmes veuves et de femmes chargées d'enfants qu'on a érigée en corps de métier, et qu'on trouve moyen d'investir du monopole du transport à domicile des malles et paquets des voyageurs (par mer), qui forment presque la moitié de la population de Boulogne pendant une partie de l'année.

Les œuvres capitales de la charité privée sont : dans la *basse ville*, la société de l'*Union de Notre-Dame*, dans la *haute ville*, les *Dames des pauvres*, et la confrérie de Saint-Vincent de Paul qui embrasse la *haute* et la *basse ville*, et dont les sociétés *de Saint-François Xavier* et *Saint-François-Régis* sont deux ramifications. Nous ne devons pas oublier la société des *Dames des salles d'asile*, remplissant la mission si utile de distribuer des vêtements aux enfants qui fréquentent ces écoles.

La société de l'*Union de Notre-Dame* est composée de 30 dames. Quelques Anglaises en font partie pendant l'été. Elle se livre, dans la paroisse Saint-Nicolas, à des œuvres analogues à celles de la conférence de Saint-Vincent de Paul. Elle place les jeunes filles qu'elle parvient à retirer du vice dans la maison du *Bon Pasteur* de Saint-Omer. Nous devons à la présidente de cette société, Mme Cailleau, qui en est l'âme, l'observation que la réhabilitation des jeunes filles égarées est plus facile loin des villes où elles se sont abandonnées à la débauche que dans ces villes mêmes. La société place ou fait placer dans les institutions qui les concernent des aveugles et des sourds-muets.

Les *Dames des pauvres de la haute ville* sont présidées par le curé. Les quêtes donnent environ 8,000 fr. L'abondance des secours est telle que la conférence de Saint-Vincent de Paul n'a presque rien à y ajouter et peut replier presque toutes ses forces sur la *basse ville*.

La conférence se propose avant tout la moralisation des familles; elle donne aussi une grande partie de ses soins au patronage des enfants. Elle réunit 60 membres et assiste près de 200 familles, formant une population d'environ 1,200 personnes ; les familles sont le plus souvent de 8 membres, mais il n'est pas rare d'y trouver 6, 8 et 10 enfants, quelquefois un plus grand nombre. Ce sont les pêcheurs qui donnent ces chiffres élevés. La conférence dispose d'environ 8,000 fr. Elle distribue du pain, des vêtements et des objets de literie. Son patronage s'applique à tous les enfants des familles visitées. Elle les place en apprentissage et les conduit aux offices les dimanches et fêtes. Des bons points sont donnés aux enfants qui se conduisent bien. Ils en gagnent 5 à 6 par semaine. Un bon point représente 10 centimes. Les mauvais points sont portés en compte comme les bons, et on fait la balance à la fin de l'année. La somme finale des bons points est productive d'intérêts. Les enfants ne sont pas seulement patronnés, ils sont enseignés dans une classe du soir, où on leur donne l'instruction religieuse, qui se continue le dimanche. L'enseignement se partage, comme à

70; chemises, grandes, 73; chemises, petites (moins de 15 ans), 144; robes, grandes et petites, 113; draps de lit, 54; pantalons, 37; blouses, grandes et petites, 85; habits ou redingotes restaurés, 18; couvertures de lit, 26; jupons et camisoles, ensemble 52; paires de bas, 73; gilets de finette, 15; objets divers, environ 200. Ces secours ont été donnés, savoir : à 140 hommes, 243 femmes, 271 enfants au-dessous de 15 ans.

Un registre des secours distribués est tenu régulièrement, avec le nom des indigents qui les ont reçus et la date de la remise. MM. les curés, les administrateurs du bureau de bienfaisance, les donateurs peuvent, aussi bien que les dames associées, prendre communication de ce registre. L'association a pris saint Vincent de Paul pour patron; elle a beaucoup contribué à l'édification et à l'ornement d'une chapelle latérale consacrée à ce saint dans l'église Notre-Dame. Chaque année, le 19 juillet, toutes les dames de l'association sont tenues d'assister à la messe qui est célébrée à cet autel. Il est peu d'œuvres qui, avec des ressources et des allures plus modestes, fassent autant de bien que l'*ouvroir* des dames de Bar. Les dames de charité adjointes au bureau de bienfaisance en font toutes partie.

Il y a une trentaine d'années, M. l'abbé Barry, aujourd'hui curé de la paroisse Notre-Dame, était simple vicaire à la paroisse Saint-Etienne de la ville haute. M. Rollet, son curé, avait l'habitude de distribuer tous les vendredis, en allant dire sa messe, une aumône à chacun des pauvres qui se trouvaient sur son chemin. Bientôt M. le curé eut à passer entre deux rangs d'une haie qui s'épaississait de jour en jour : les aumônes ne s'arrêtaient pas; mais bien peu de pauvres qui venaient ainsi de recueillir un bienfait, entraient ensuite à l'église pour entendre la messe. Le digne M. Rollet en exprima un jour le regret à son vicaire. Si M. le curé veut bien me confier ses aumônes et me laisser agir, répondit M. Barry, je crois pouvoir lui faire espérer que ses regrets cesseront. — Faites donc, et que Dieu vous favorise! Le vendredi suivant, M. le vicaire accompagnait son curé à l'église. — Mes amis, dit-il aux pauvres rangés sur leur passage, M. le curé a eu la bonté de me confier le soin de distribuer ses aumônes; allons tous entendre la messe, ensuite je vous ferai la distribution. A la messe, M. Barry ajouta bientôt les prières du matin, puis une courte allocution; mais en même temps, car Dieu avait béni l'œuvre, les aumônes s'accroissaient, ainsi que le nombre des personnes qui prenaient l'heureux vicaire pour dispensateur de leurs charités : une quarantaine de pauvres de la paroisse prenaient part à ces distributions. Devenu curé de Notre-Dame, M. Barry continua son œuvre; il la compléta. Avec l'autorisation de Mgr l'évêque, la messe du vendredi, transférée au dimanche, devint messe paroissiale. Plus de 200 pauvres des trois paroisses de la ville y assistent. Un grand nombre de familles chrétiennes, qui avaient l'habitude de donner à leur porte, soit tous les dimanches, soit chaque premier dimanche du mois, ont remis leurs aumônes et la liste de *leurs pauvres* à M. le curé. Voici comment les aumônes se distribuent.

Tous les pauvres présents à la messe reçoivent, sur le fonds général des aumônes, chacun 10 centimes par dimanche. Une trentaine reçoivent en outre, de sources particulières, tous les dimanches, de 15 à 40 cent. Enfin, le premier dimanche du mois, 97 pauvres environ reçoivent jusqu'à 1 fr. 50 cent. M. le curé évalue à 2,000 fr. les aumônes distribuées chaque année; il donne sans compter, dit-il; jamais le fonds n'est épuisé; Dieu y pourvoit!

Cette œuvre a obtenu des résultats satisfaisants et que chacun a pu apprécier : on rencontre dans les rues, les dimanches, bien moins de mendiants qu'autrefois; les portes des églises, à la sortie des offices, en sont moins encombrées. Mais il y a d'autres résultats, tout spirituels, dont M. le curé est plus flatté encore, à juste titre. Beaucoup de ces pauvres, qui n'étaient venus dès l'abord que pour les *deux sous* de la messe, ont fini par tirer le meilleur profit de cette habitude de la prière commune et des instructions toutes paternelles du digne curé. Des habitudes plus morales, des sentiments et une pratique plus dignes de bons Chrétiens ont fréquemment remplacé de mauvaises mœurs et une désolante indifférence.

Commercy. — Il existe à Commercy un ouvroir de dames bienfaisantes, créé sous la direction de M. le curé de la ville. Son but est, comme celui de l'ouvroir de Bar, de travailler en commun à confectionner des vêtements pour les distribuer ensuite aux pauvres. Les ressources de cet ouvroir se bornent aux souscriptions volontaires des dames associées, qui sont au nombre de 60 environ; quelquefois le produit d'une loterie vient ajouter à ces ressources. Les cotisations sont fixées par le règlement à 3 fr.; mais la plupart des associées donnent davantage, 5, 10 et même 20 fr. Les recettes s'élèvent d'ordinaire de 4 à 500 fr.; rarement, et quand la loterie est très-productive, elles atteignent 1,000 fr. Les dames associées s'estiment alors fort heureuses, car elles peuvent ajouter quelques aliments aux secours habituels; ce qui augmente considérablement leur influence morale sur les familles indigentes, qu'elles se font un devoir d'aller visiter et consoler elles-mêmes. C'est en 1844 que l'ouvroir des dames de Commercy a pris naissance; il est venu fort à propos suppléer le bureau de bienfaisance, qui, en raison de la modicité de ses ressources, était loin de pouvoir soulager avec quelque efficacité la population indigente de la ville.

Etain. — Une association libre formée à Etain d'abord pour soulager les pauvres et en diminuer le nombre, voyant ses efforts couronnés de succès, ne tarda pas à comprendre que, pour donner de la durée à

ces succès, il fallait, à tout prix, empêcher d'autres pauvres de surgir à la place de ceux qu'elle faisait disparaître; en d'autres termes, qu'il fallait travailler avec la même constance à donner aux enfants une saine instruction et une bonne éducation, à leur inspirer l'amour de l'ordre et du travail. L'association s'est mise à l'œuvre ; un ouvroir, depuis plusieurs années organisé pour les jeunes filles par les soins du bureau de bienfaisance, fut réglementé de nouveau ; la présence des jeunes apprenties y fut encouragée; l'exactitude de l'envoi des enfants des deux sexes aux écoles et à la salle d'asile fut exigée des parents pour avoir droit aux secours; une sorte de patronage fut exercé sur les jeunes garçons sortis des écoles et placés en apprentissage. Tant de soins, d'efforts, de sacrifices, tant de courage à remplir une tâche, noble et digne sans doute, mais souvent ingrate aussi, laborieuse toujours et incessante, devaient obtenir de consolants résultats. La mendicité a disparu ; la santé des indigents s'est améliorée; les habitudes d'ordre, de propreté, de travail sont en progrès ; près de 300 enfants des deux sexes fréquentent, à titre gratuit, les écoles, l'ouvroir, la salle d'asile; un très-petit nombre s'absentent sans excuse légitime. En résumé, les familles nécessiteuses, depuis le chef jusqu'au dernier des enfants, sentent qu'une main bienfaisante et protectrice est constamment tendue pour les soutenir, les encourager, les relever au besoin.

Montmédy. — Depuis que la mendicité est interdite à Montmédy, on voit beaucoup de personnes s'empresser de porter secours aux malheureux. En décembre 1849, une quête à domicile a été faite par les soins de deux habitants des plus notables. Cette quête a produit d'heureux résultats. Les dames, voulant aussi procurer des secours aux pauvres, se sont réunies à l'hôtel de ville à l'effet de nommer une présidente, une vice-présidente et une trésorière pour distribuer les aumônes aux pauvres les plus nécessiteux. Elles se sont imposé en outre l'obligation d'aller, tous les jeudis, travailler à l'hôtel de ville : les fruits de ce travail devront servir à acheter des vêtements aux malheureux.

Saint-Mihiel. — A la suite d'une loterie tirée au profit des pauvres le 3 mars 1842, les dames de Saint-Mihiel ayant pu juger combien les œuvres de bienfaisance devenaient plus profitables et plus faciles au moyen de la centralisation des secours et des renseignements que chacun peut apporter à la masse, afin que ces secours soient placés le mieux possible, ont conçu le projet d'une association formée entre elles, sous le titre d'*ouvroir de bienfaisance*, pour la confection des vêtements et autres objets destinés à la classe indigente. Ce projet a été approuvé par M. le préfet de la Meuse le 6 septembre 1843, et l'ouvroir a été définitivement installé le 2 décembre. L'ouvroir des dames de Saint-Mihiel fonctionne, à peu de chose près, comme celui de Bar-le-Duc. Il y a cette différence, que l'ouvroir de Bar est une œuvre tout à fait indépendante du bureau de bienfaisance, du moins jusqu'à ces derniers temps: celui de Saint-Mihiel est une annexe du bureau. De ces rapports, resserrés encore par un règlement dont le docteur Erard a présenté le projet, il résulte une meilleure et plus économique répartition des secours, un plus réel et plus efficace soulagement pour les malheureux. Environ 60 personnes font partie de l'ouvroir à titre d'associées, sous la direction des 12 dames de charité adjointes au bureau de bienfaisance. Les secours se composent d'une cotisation de 5 fr., payée par chaque dame associée, et des dons et aumônes qu'elles recueillent de la charité privée. Le bureau de bienfaisance a admis comme règle générale de n'accorder ses secours aux familles indigentes qu'après un séjour de 5 années. L'ouvroir secourt non-seulement les pauvres inscrits sur les listes du bureau, mais encore tous les indigents que les dames jugent en avoir besoin.

Voici la nature des secours accordés cette année (1850): Secours en argent pour aider à payer les loyers, 547 fr; secours en argent aux malades, 162 fr.; secours en aliments, comme supplément aux bons du bureau, 182 fr 50 c.; secours de combustibles, 29 fr.; secours de sucre, pour sirops, etc., 67 fr 75 c. Total de la dépense en numéraire, 985 fr. 25 c. Secours en objets de linge et d'habillement: chemises, grandes et petites, 64; blouses, 62; robes, 36; jupons, 19; camisoles, 16; layettes, 12. Il y a au moins 400 pauvres qui prennent part aux bienfaits de cette association.

Verdun. — Au siége de l'évêché, il paraîtra naturel que la charité ait toujours été florissante. Les établissements publics sont plus richement dotés, et, eu égard à la population de la ville, ils suffisent aux besoins de l'assistance. Ç'a donc été à prévenir la misère qu'ont dû se diriger les efforts de la charité privée et des œuvres libres de bienfaisance. Ces dernières sont au nombre de trois: la société maternelle, l'association pour la mise en apprentissage des jeunes filles pauvres, le refuge des orphelins. La société maternelle de Verdun a été fondée, en 1835, par Mmes Cautrez et [illegible]toire : le gouvernement l'a autorisée en 1848. Elle distribue aux femmes en couches jugées dignes d'être secourues : une layette complète, avec une petite couverture [illegible] en hiver, et quelquefois le berceau; une bonne chemise pour la mère ; 500 grammes de sucre ; des *fascines*, 4 en été, 6 en hiver. La société a secouru, en 1849, près de [illegible] femmes. Ses ressources sont cependant [illegible] restreintes. Elle compte 90 souscripteurs qui payent une cotisation volontaire, de 3 jusqu'à 10 francs. A dater de 1848, elle reçoit un secours de l'Etat. Les souscriptions ont produit, en 1849, 450 fr.; le gouvernement a alloué 350 fr.; total des recettes, 800 fr. C'est donc grâce à une bonne ge[illegible]

économique, et parce que les dames associées confectionnent elles-mêmes les layettes, que la société maternelle de Verdun peut admettre tant d'heureuses mères à ses secours. L'association pour la mise en apprentissage des jeunes filles pauvres a été fondée en 1843 par Mmes Hatry et Deshornes.

Elle a pour objet de compléter, à l'égard des jeunes filles pauvres, l'éducation professionnelle et morale qui n'a pu être qu'ébauchée à l'école, et de les soustraire aux dangers de toute nature auxquels les exposent l'oisiveté, la misère et la fatale incurie des parents. Les jeunes apprenties sont choisies de préférence parmi celles que leur parents négligent et envoient mendier, et dans les familles les plus nombreuses et les plus pauvres. Elles sont placées, en ville, chez des maîtresses-ouvrières d'une réputation irréprochable et capables d'en faire de bonnes ouvrières. Les seules professions qu'on leur donne sont celles de repasseuses, ouvrières en linge et tailleuses de robes. L'apprentissage dure 2 ou 3 ans: il est alloué, par chaque élève, soit pour frais d'apprentissage, soit pour son entretien, une somme de 60 fr. L'œuvre a pour président le curé de la cathédrale; elle comprend un nombre variable de souscripteurs. Douze dames patronnesses, choisies dans les différentes paroisses, surveillent les jeunes apprenties, soit chez leurs maîtresses, soit dans leurs familles. Elles viennent encore en aide aux plus méritantes, après l'apprentissage, en faisant leur possible pour leur trouver de l'occupation. L'une des dames patronnesses remplit les fonctions de secrétaire et de trésorière. Il n'y a d'ordinaire que trois réunions générales par année; elles ont pour objet de déterminer le nombre de jeunes filles à placer en raison des ressources réalisées, d'arrêter le choix des apprenties et des maîtresses, de rendre des comptes. La moyenne des ressources est de 1,200 à 1,300 fr., produit d'une collecte annuelle et d'un secours de l'Etat. Il y a, année commune, 25 jeunes filles placées en apprentissage.

A la suite du choléra de 1849, la supérieure des sœurs du bureau de bienfaisance de Verdun a recueilli, dans les pièces inoccupées de la maison qu'elles habitent, avec l'autorisation de la commission administrative, tout ce qu'elle a pu de jeunes orphelines. Pour éviter les difficultés, elle a pris l'entretien à sa charge, et a payé au bureau de bienfaisance leur pension annuelle sur le pied de 90 fr. par élève: en comprenant dans ce chiffre le produit du travail, évalué à 15 francs. Quelques personnes généreuses ont voulu contribuer par leurs dons à une aussi bonne œuvre, et ont pris l'engagement de payer à la supérieure, à un taux plus ou moins élevé la pension de quelques orphelines; à l'aide de ces pensions, un plus grand nombre d'indigentes ont pu être recueillies. Le pensionnat contient aujourd'hui 50 orphelines: le gouvernement lui a donné récemment l'existence légale, sans rien changer à son organisation première. Cette sanction sans réserve était bien due à une œuvre qui produit tant de bien et à si peu de frais. Ainsi qu'on a pu le remarquer, ce sont les dames qui donnent partout dans la Meuse, l'exemple du dévouement, qui entreprennent, à peu près exclusivement, la mission glorieuse et pénible de soulager les misères

Ces détails, extraits des *Annales de la charité*, sont dus à M. Florentin, receveur des établissements de bienfaisance à Bar-le-Duc.

Somme — Il existe à Amiens une *Conférence de Saint-Vincent de Paul*, une *Société des malades à domicile*, une *société maternelle*. Une autre société, dite *des demoiselles amies de l'enfance*, confectionne des vêtements pour les enfants des salles d'asile. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul, en même temps qu'elles desservent le bureau de bienfaisance d'Amiens, ont fondé dans cette ville un ouvroir où les jeunes filles travaillent la semaine et se rassemblent pour aller assister au service religieux, sous la conduite des sœurs. Lorsqu'elles ont besoin de vêtements, elles les confectionnent elles-mêmes avec l'étoffe qu'on leur fournit, et on va jusqu'à leur en payer la façon. La concurrence de la charité publique et de la charité privée produit de doubles emplois, qu'il serait bien important de prévenir. Certains indigents reçoivent à la fois du bureau de bienfaisance, des paroisses, du temple protestant et des sociétés privées. La fainéantise, valide en tout ou partie, parvient quelquefois ainsi à ne manquer de rien, à recevoir même avec excès sans travail aucun. La charité privée, dans le département de la Somme, se fait surtout l'auxiliaire des bureaux de bienfaisance, avec lesquels les hospices concourent pour l'assistance à domicile.

Calvados. — A Caen, une *Association des dames de bienfaisance*, dont les ressources ne sont pas bien connues, donne des secours à domicile concurremment avec le bureau de bienfaisance. Il y existe une *Conférence de Saint-Vincent de Paul.* La charité des paroisses se meut dans une sphère à part, et on ignore absolument de quelles sommes elle dispose. L'association *des dames de Saint-Vincent*, se rattache à un projet général d'extinction de la mendicité dans la ville et sa banlieue, conçu par M. le maire de Caen, et ce magistrat municipal (M. Bertrand, doyen de la faculté des lettres), aspire à relier les secours de diverses origines, à concentrer toutes les forces charitables de la cité pour arriver à l'extinction de la mendicité par l'apaisement des besoins moraux et matériels les plus impérieux. Il cherche à fonder pour les jeunes garçons qu'on trouve mendiant dans les rues, ce que réalise déjà pour les jeunes filles l'association des dames de Saint-Vincent.

Cette dernière association, toute laïque, ne compte encore que cinq ans d'existence, et réunit déjà 160 membres. Elle a fondé

mémoire officiel que nous avons eu entre les mains, que sur 28,000 âmes dont se compose la population, un tiers à peine est à l'abri du besoin; les deux autres tiers se composent de familles d'ouvriers attirées de tous les points de la France, notamment de la Bretagne, par les travaux du port et par ceux de la digue, et n'ayant, dans leurs vieux jours, d'autre perspective que l'assistance publique ou privée. Les familles émigrantes ont tellement multiplié depuis 60 ans, que la population s'est élevée de 9,000 à 28,000! Loin que ce soit en devenant plus riche, comme Saint-Etienne, comme Mulhouse, que Cherbourg a grandi en habitants, c'est en devenant de plus en plus pauvre. La classe aisée est très-charitable; mais son aisance ne serait que le nécessaire ailleurs (7 ou 8,000 fr. sont le *maximum* du revenu). A deux heures de distance de Cherbourg, à Valognes, on trouve des revenus de 100 à 200,000 fr., et telle famille donne aux pauvres, dit-on, jusqu'à 25,000 fr. On voit à quel point les conditions économiques peuvent différer entre deux villes d'un même département et qui se touchent, comme Valognes et Cherbourg. Une masse relativement énorme d'habitants vit dénuée de tout dans cette dernière ville, et l'intempérance vient s'ajouter aux causes de la misère. L'ivrognerie n'est pas seulement l'accessoire des divertissements du peuple, elle en est l'unique élément. On mange pour boire. Il a été imaginé une sorte de pâtisserie détestable, qui crée la faculté indéfinie d'absorber des boissons alcooliques. Les femmes le disputent aux hommes; elles font usage surtout d'une mauvaise eau-de-vie chaude dans laquelle elles jettent du café, et qui produit une ivresse instantanée et profonde. C'est dans une conversation avec le maire que nous nous sommes procuré ces détails, qui par conséquent n'ont rien de hasardé.

La plus ancienne fondation privée de Cherbourg est la *manufacture de dentelles*, dirigée par les dames de la Providence. Elle a été créée par actions en 1803. Les actionnaires ont retiré trois fois leur mise. La société fondatrice n'en est pas moins désintéressée; car, lorsqu'elle renonçait à recevoir les intérêts de son capital, elle était loin d'espérer le succès obtenu. Un traité a été passé avec une maison de commerce de Caen, en vertu duquel les parties contractantes se sont interdit l'une de travailler pour une autre maison que celle de Caen, et celle-ci de s'approvisionner ailleurs que dans la manufacture de Cherbourg. Les ouvrières devinrent bientôt si habiles, qu'une robe de dentelles sortie de leurs mains put être offerte en présent à l'impératrice Marie-Louise. La manufacture a longtemps fabriqué des blondes qui se vendaient en Espagne; 280 personnes de tout âge sont employées, 80 en ville, les autres dans la maison. Les salaires partent de 5 c. pour monter à 1 fr. L'enseignement primaire marche de front avec l'éducation professionnelle; 300 enfants sont instruits gratuitement. Il est consacré à l'enseignement des jeunes filles deux heures le matin et une heure l'après-midi; une heure est donnée à la couture. L'enseignement a lieu pendant le travail. Que l'on juge des services qu'un pareil établissement rend à la ville!

Une autre maison de charité dite *de Jésus-Marie* a été créée il y a vingt-deux ans. Elle a pour base un pensionnat qui procure aux religieuses de quoi élever 36 orphelines (internes). Un atelier de couture, de 18 à 20 indigentes externes, est annexé à la maison. Les religieuses de Jésus-Marie projettent la fondation d'un ouvroir destiné aux jeunes filles des quartiers éloignés du centre. Ce sera surtout une maison de préservation. La fondation actuelle est un très-bel établissement.—Une association de jeunes demoiselles vient de se former pour élever des jeunes filles. Ses ressources consistent dans une quête; un ouvroir a été créé par ce moyen. Une *Conférence de Saint-Vincent de Paul* s'est établie aussi dans ces dernières années. Elle est composée de jeunes hommes, au nombre de 20, n'ayant tous d'autre richesse que leur travail. Cherbourg ne fournit pas d'hommes de loisir comme les villes riches. Un des employés de l'arsenal est le président de la société. A force de dévouement, la conférence rend aux classes pauvres de très-grands services. On est étonné, nous disait le maire, de tout le bien qu'elle sait faire avec le peu d'argent dont elle dispose. Entre autres secours rendus aux classes nécessiteuses, les sociétaires instruisent et moralisent, dans des classes du soir, les enfants auxquels leurs travaux ne permettent pas d'aller aux écoles. L'enfance, comme on le voit, ne manque pas sensiblement de secours, mais il n'en est pas de même des adultes. Que sont 20,000 francs employés par le bureau de bienfaisance, tous frais déduits, pour 15 ou 1,800 habitants nécessiteux? Il n'est pas de ville ou une société de charité maternelle fût plus nécessaire.

FRANCE DU MIDI. — *Rhône*. — Lyon. — Nous trouvons quelque part que Lyon compte 18 sociétés de charité privée, disposant de 130,000 fr. Nous citons ce renseignement pour ce qu'il vaut. Il est au-dessous de la réalité; car nous allons donner la monographie de 25 œuvres diverses en nous laissant guider dans nos investigations par un respectable prêtre, M. l'abbé Bey, auteur d'une brochure intitulée *La ville des aumônes*. Et tout de suite nous le laissons parler. « La véritable splendeur, la solide gloire de Lyon, dit-il, c'est son aspect moral et religieux, c'est son invincible attachement au catholicisme, qui l'a fait nommer par un des plus grands Papes qui aient honoré la chaire de saint Pierre, la Rome de France; c'est son antique foi qu'elle reçut, il y a bientôt dix-huit siècles, du vénérable Pothin, le premier de cette longue suite de pontifes qui ont illustré son Eglise par leur éminente sainteté, leur talent, leur zèle apostolique. Une ardente charité a distingué

l'esprit lyonnais dans tous les temps, et a fait appeler la cité la *ville des aumônes* comme ses combats sanglants soutenus pour la foi dans les premiers siècles de l'Eglise, l'ont fait appeler *la ville des martyrs :* noble héritage que les générations qui meurent lèguent aux générations qui leur survivent. La charité est un arbre implanté sur le sol lyonnais dès l'origine du christianisme, et arrosé par le sang de ses ancêtres. Un orateur sacré, témoin des prodiges enfantés par cet esprit de bienfaisance et de compassion pour les malheureux, appelait Lyon *la terre classique de la charité chrétienne.*

Avant nos troubles révolutionnaires, Lyon renfermait une foule de monastères et de couvents habités par de pieux personnages qui répandaient dans le sein des pauvres les trésors que la générosité de leurs concitoyens avait confiés à leur prudence et à leur sage discrétion. C'était à ces sources fécondes que la veuve et l'orphelin allaient avec assurance puiser des secours abondants au moment de la détresse, et des consolations dans leurs misères. La révolution, en détruisant ces pieux asiles, dissipa d'un seul coup une partie du patrimoine des pauvres. Mais la foi ne périt pas, et à peine la tempête fut-elle apaisée, que cette foi toujours ardente, toujours active, enfanta de nouveaux prodiges de charité, qui chaque jour prennent un nouvel essor.

La charité lyonnaise n'est pas un sentiment éphémère qui s'apitoie un moment au spectacle d'une infirmité, qui donne un secours passager, et puis qui oublie et détourne la tête. C'est quelque chose de plus grand, de plus solide et de plus durable. Elle cherche dans la fécondité de ses ressources les moyens les plus capables de secourir vraiment et longuement l'infortune; et, dans la distribution de ses aumônes, elle ne voit pas seulement le soulagement des corps, elle voit les âmes. Elle appelle à son aide tous les rangs, toutes les conditions, tous les sexes, tous les âges; elle frappe à toutes les portes, elle intéresse tous les cœurs, elle fait abnégation de toutes les opinions politiques, de tous les systèmes, de tous les partis; elle a dit à tous : Voilà un malheureux, aidez-moi à le secourir; qui que vous soyez, il est votre frère, il faut lui rendre le fardeau de la vie moins pesant, et lui donner l'espérance d'un meilleur avenir. Alors, dociles à cette voie connue et pour ainsi dire patriotique, les cœurs s'émeuvent, des sociétés se forment pour rendre le poids plus léger; des établissements charitables sont créés, ils prospèrent; et souvent, au milieu de la grande cité, on ignore le nom de celui qui, le premier, a conçu l'heureuse pensée d'élever un nouveau monument au soulagement du malheureux. Le marbre et l'airain ne transmettent point à la postérité le souvenir des bienfaisants fondateurs. Le bienfait est public, le bienfaiteur est caché. Lyon offre des secours généreux à toutes les misères et à tous les âges de la vie. En naissant dans la pau-vreté, le petit enfant trouve des mères adop-tives qui soignent son jeune âge, qui cou-vrent ses membres délicats, qui lui assurent le lait maternel avec une tendrese sans égale. S'il est le fruit de la honte et du crime, in-nocent de la faute de sa mère, il trouve des parents adoptifs dans les administrateurs des hôpitaux. A mesure qu'il grandit, s'il d'incurables infirmités l'empêchent de sub-venir par le travail de ses bras à sa triste existence, un asile lui est ouvert, d'au-tres travaillent pour lui, il emploie les fa-cultés de son cœur à bénir les mains qui le nourrissent. Est-il orphelin? il ne le sera qu'un moment, il trouvera une nombreuse famille d'êtres aussi malheureux que lui qu'il appellera ses frères, il ne sera pas étranger pour cela à la société, on le dispose par le travail et par un esprit religieux à rendre un jour des services à la patrie. Est-il vicieux? le monde le repousse, mais la re-ligion lui ouvre son sein, lui adresse de douces paroles, le courbe doucement et patiem-ment sous le joug de la vertu. Arrive-t-il à cet âge où il veut prendre place dans les so-ciétés? des hommes charitables aplaniront les difficultés qui s'opposent à son mariage. Est-il malade? on viendra le soigner, le sou-lager, le consoler, l'encourager. Manque-t-il de pain? un ange de la terre, sous la forme d'une femme, viendra lui apporter le pain tous les jours. Ses membres sont-ils glacés par le froid d'une saison rigoureuse? il est réchauffé par le feu de la charité. Et lorsque, incliné sous le poids des travaux excessifs et des années, il ne peut plus subvenir à son existence, la charité le recueille dans son palais, élevé par les aumônes de ses con-toyens, et il y attend doucement, sous l'œil de la religion, le moment de la mort, s'occupant de son éternité. La charité est tellement gravée dans le caractère du Lyon-nais, qu'elle est l'objet presque conti[nuel] de ses conversations, de ses études et de ses plaisirs. On ne peut entrer dans une maison que l'aumône ne soit là comme de sa famille pour intéresser les amis, les con-naissances au soulagement des indigents. Le négociant n'oublie jamais dans l'inven-taire annuel de son commerce, la part du pauvre; l'épouse compte au nombre des dépenses obligées ses œuvres de charité; le propriétaire dans son budget comprend tou-jours l'article des aumônes. On dirait que la devise de la plupart des familles lyonnai-ses est le mot si vrai : L'aumône porte bon-heur.

« Ce qu'il y a encore de remarquable dans la charité lyonnaise, c'est que, outre les so-ciétés nombreuses soutenues par les bien-faits annuels des personnes charitables, pres-que chaque famille a son pauvre de pré-lection, et quelquefois une famille en[tière] indigente : c'est le génie bienfaisant de la famille, il passe, pour ainsi dire, en héri-tage, des pères aux enfants; pieuse suc-cession, qui n'est jamais répudiée. Il y a quel-ques années, une femme des plus char[itables]

bles mourut. Au moment où ses tristes enfants, accompagnés de leurs nombreux amis, allaient lui rendre les derniers devoirs, un riche négociant qui était venu assister au convoi, s'approche de son fils et lui dit : Monsieur, personne plus que moi ne prend part à la perte douloureuse que vous venez de faire : vous êtes l'héritier naturel de votre vénérable mère, je vous demande une part à sa succession ; avant de vous indiquer l'objet de mes désirs les plus ardents, promettez-moi de ne pas me le refuser. Le triste fils, qui connaissait les rapports qui avaient existé entre sa bienfaisante mère et l'honnête négociant, persuadé que celui-ci ne voulait qu'un léger souvenir qui lui rappelât la mémoire de celle qu'il pleurait, lui promet d'accéder à ses désirs ;--Alors, Monsieur, lui dit le négociant, j'ai votre parole, vous me donnerez la liste des pauvres de votre mère, ils seront les miens et je m'acquitterai des obligations que j'ai à celle que nous pleurons ensemble. Hélas ! Monsieur, lui répondit le fils, j'acquitterai ma promesse, mais vous me ravissez la plus belle portion de l'héritage de ma mère, elle est morte sans fortune et je me trouvais fort heureux de continuer ses bienfaits.»

Propagation de la foi. — Une des gloires de la charité lyonnaise, c'est l'association pour la propagation de la foi. Pensée magnifique, aussitôt comprise qu'énoncée, qui s'est répandue à travers la France catholique, qui a traversé nos frontières avec la rapidité de l'éclair, qui a été chercher de généreux concours presque dans toutes les contrées du monde, et jusque dans cette Angleterre, où de nos jours l'hérésie expirante semble se débattre contre les derniers assauts d'une terrible agonie. L'Arabe du désert africain, vaincu par la valeur de nos soldats, semble vouloir aider la croix de Jésus-Christ à triompher de la barbarie et à vaincre l'islamisme : plusieurs ont voulu souscrire à l'œuvre de la propagation de la foi. Lyon, la plus ancienne ville catholique des Gaules, devait être la première à lever l'étendard de cette œuvre qui est devenue bientôt si féconde en heureux résultats. Il n'est pas de ville en France qui, depuis trente ans, ait fourni autant d'apôtres aux missions étrangères. Pour ne citer que les évêques lyonnais, l'on trouve en Cochinchine, Mgr Taberd ; en Amérique, Mgr Blanc, évêque de la Nouvelle-Orléans ; Mgr Portier, évêque de la Mobile ; Mgr Loras, évêque de Dubucque, dans l'Océanie ; Mgr Pompalier, évêque de Polynésie. Les missionnaires sont encore plus nombreux, plusieurs sont morts victimes de leur zèle ; le plus grand nombre vit encore et travaille avec un infatigable zèle.

Les diocèses environnants furent invités à marcher sur les traces des fidèles Lyonnais, partout on répondit à ce religieux appel. Des conseils d'administration se formèrent dans les villes épiscopales. Le grand aumônier, par une lettre, en date du 18 août 1822, recommande l'association naissante à tous les évêques et archevêques du royaume. La catholicité présente est appelée en aide de la catholicité future ; l'esprit vivifiant de la charité évangélique rapprochera les hommes malgré les distances, et liera étroitement, par les bienfaits de la reconnaissance, la grande famille chrétienne dispersée sur toute la surface de la terre. C'est un des caractères les plus remarquables de cette association, qu'elle a su rapprocher dans un même but les classes les plus distantes, et qu'elle semble même s'appuyer principalement sur cette portion de la société que la nécessité de sa position avait exclue, jusqu'à ce jour, de toute participation efficace à des œuvres de charité. Le denier de la veuve est plus productif à l'association que l'offrande isolée du riche. *Voy.* aux mots Associations et Congrégations.

Jeunes filles incurables. — Sur la place d'Ainay, près de l'antique église, où l'on voit encore les colonnes qui soutenaient jadis le temple d'Auguste orner le sanctuaire du Dieu vivant, est une modeste maison ombragée de quelques arbres ; c'est là que vivent en paix de pauvres jeunes filles accablées de ces infirmités contre lesquelles la science médicale est impuissante. Triste spectacle qui brise le cœur, qui fait verser des larmes ! La philanthropie du siècle n'a trouvé qu'une compassion tout humaine pour le soulagement de ces êtres malheureux ; mais la charité chrétienne leur a fourni un asile, des soins tendres et assidus, du pain qu'ils ne peuvent se procurer à l'aide de leurs bras affaiblis par d'affreuses maladies, des cœurs de mères pour les consoler et leur aider à supporter leur pénible existence. Là, de jeunes aveugles prêtent le secours de leurs bras à d'autres infortunées qui voient pour elles ; là, des épileptiques, des scrofuleuses, que les hôpitaux ordinaires n'admettent pas dans leur sein, vivent en paix sous l'aile protectrice de la religion qui les encourage par ses sublimes espérances à supporter le poids accablant de la vie. Nées dans la pauvreté et la misère, elles trouvent leur recommandation, pour être admises dans ce charitable asile, dans le seul excès de leur misère. Les préférées sont les plus infortunées ; celles que le monde rebute et repousse de son sein sont les plus chéries et les plus favorisées. Admirable effet de la charité chrétienne ! Soixante-dix jeunes filles, renfermées dans cet asile, reçoivent chaque jour le pain de la miséricorde, passent des nuits tranquilles sans s'inquiéter du lendemain, et attendent en paix la fin de leurs souffrances. Qui donc a fondé cet asile pour des êtres si malheureux ?

Mlle Perrin, plus riche de vertus que de fortune, employait une bonne partie de son temps à visiter et consoler les malades dans nos hôpitaux. Au mois de juillet de l'année 1819, elle fit connaissance d'une pauvre orpheline que l'impuissance de la médecine obligeait de sortir de l'Hôtel-Dieu, et qui malheureusement se trouvait sans asile et sans

ressources, incapable par elle-même de se procurer les objets essentiels à la vie. Touchée d'une si grande détresse, Mlle Perrin devint son ange tutélaire ; son cœur et son esprit ne sont plus occupés que de la pensée de trouver un asile à sa jeune protégée : le temps presse, l'incurable doit sortir de l'hôpital dans vingt-quatre heures. Mais la charité se presse aussi ; la pauvre fille sera confiée aux soins d'une pauvre femme qui trouvera elle-même un secours dans celui qui est accordé à celle sur laquelle elle doit veiller. Une dame charitable viendra en aide à Mlle Perrin, et partagera la bonne œuvre. A peine trois mois sont-ils écoulés que deux autres incurables poussées par une secrète inspiration de la Providence, viennent aussi implorer la pitié de la mère des pauvres.

Le petit appartement de la première protégée ne suffit pas; il faut tout un mobilier pour abriter convenablement et sans luxe les trois pauvres incurables. La charité pourvoira à tout. Pour que l'effet de la Providence soit plus visible dans le prodige de cet établissement nouveau, c'est dans le quartier le plus pauvre de la ville que Mlle Perrin logera ces pauvres incurables, et bientôt une quatrième arrivera, précédée par les généreux bienfaits d'un pasteur qui a laissé, parmi les pauvres de sa paroisse, un souvenir impérissable : le vénérable M. Julliard, curé de Saint-François.

Le pauvre appartement de la rue Saint-Georges devient lui-même trop petit; de vastes greniers, situés dans la maison de la Manécanterie, où loge Mlle Perrin, peuvent, avec peu de frais, être convertis en chambres habitables, la dépense est bientôt faite, et voilà les jeunes incurables placées auprès de leur bienfaitrice, presque sous les voûtes de cette vieille cathédrale qui les ombrage de ses antiques tours. La charité de Mlle Perrin est encore couverte d'un voile mystérieux, et de nouvelles incurables sollicitent une égale protection : c'était en 1825, l'hiver est venu avec ses longues soirées et ses fêtes. Mais la pieuse bienfaitrice des incurables n'oublie pas ses chers enfants. Il lui est facile d'improviser, chez une de ses amies, une soirée hebdomadaire qui sera la source d'abondantes aumônes pour son œuvre. Les dames s'y rendent tous les mercredis, sans toilette; on y travaille pour les pauvres. Le premier mercredi de chaque mois, les associées se rendent au lieu convenu et trouvent des tables et les ustensiles nécessaires pour le travail. Le mercredi de la seconde semaine, des étoffes sont envoyées aux nobles ouvrières de la charité. Les dames s'assemblent à cinq heures, les maris et les frères viennent les chercher à neuf. Une partie d'écarté occupe les derniers instants, le pauvre en recueille les bénéfices, même en jouant on a fait une bonne action.

Pour établir l'ordre dans le travail, on nomme une présidente, une secrétaire, une trésorière. Une note exacte est tenue des étoffes et de leur emploi, ainsi que de la recette et de la dépense. Dans le nombre des envois, il en est un composé de six habillements complets pour de petits garçons. A jour de la distribution des prix, M. le cu de Saint-François, l'abbé Julliard, a envoy sur la demande des dames, douze petits enfants pauvres, de l'un et de l'autre sexe pour recevoir chacun un vêtement compl La séance s'ouvre, ce jour-là, par un com rendu du travail des soirées. Pendant q l'orateur prononçait ces mots : « Il est ju Mesdames, que vous jouissiez du bien q vous avez fait.....» on voit entrer les pauv petits enfants, vêtus des habits confect nés dans les réunions d'hiver. Les uns ti nent des couronnes, les autres portent d corbeilles remplies de fleurs du printem qu'ils viennent mettre aux pieds de l bienfaitrices. Les larmes coulent de tous yeux : c'était la joie de faire des heur qui les faisait répandre. On passe en re ce qui reste à distribuer. Une des dames réclame pour de pauvres filles qu'elle connaître depuis longtemps; on les lui juge. On tire au sort le nom de celles qu rendent à la demeure de ses protégées. porte le fruit du travail à son adresse. Q trouve-t-on? Une troupe d'enfants de t âge. En face de ce spectacle on est é Quelques questions dévoilent tout le m tère de la charité. La société était diss par le fait de la cessation des soirées. O déclare en permanence pour prendre instanément le moyen de soutenir une œu qui parle si éloquemment au cœur : Dieu veut! Dieu le veut! s'écrie-t-on dans to l'assemblée. On nomme un conseil : les minations des dames qui avaient été d gnées pour présider au travail des réun. sont maintenues.

L'œuvre isolée d'une seule dame va venir un établissement. Que voulons-n faire? dirent les membres chrétiens de c assemblée. Nous voulons élever un l ment pour sauver les filles malheure *des grandes eaux de la tribulation?* Eh b qu'il ait ses ancres dans le ciel. Nous v lons fonder une maison de charité, plac la sous la sauvegarde de la religion, s le vocable de la charité. On l'appelle l'*Etablissement de charité pour les je filles incurables*. Une commission nom pour annoncer le but de l'institution e conditions exigées, vint ensuite soum ses vues. Le conseil les adopta. Ains plaisir de la charité trouve l'occasion d courir une jeune incurable, le plaisir d charité, dans un salon doré, fonde sur bases inébranlables un établissement p les jeunes incurables, et dote la ville d institution nécessaire à laquelle on n'a pas encore pensé. Le bruit de la bonne vre se répand bientôt dans la cité; on l on admire; la louange, l'admiration e tent le noble sentiment de l'émulation souscriptions arrivent; on aperçoit d dans un prochain avenir, le nouvel éta sement croître, prospérer, s'agrandir. suite un nouveau local est préparé

jeunes incurables dans la rue Vaubecour; le vénérable pasteur de la paroisse d'Ainay s'empresse d'accueillir ces nouvelles brebis, et vient installer lui-même les deux sœurs de Saint-Joseph préposées aux soins des jeunes infirmes. Vingt-huit infirmes ont trouvé un asile. Ainsi commencent toutes les œuvres.

La charité ne se lasse point : les soirées d'hiver ont recommencé, même activité au travail en faveur des jeunes incurables, même industrie et plus grande encore pour se procurer des aumônes. Une vente est indiquée en faveur des pauvres filles. Au jour fixé, un salon est changé en gracieux bazar, toute la noble société s'y rend en foule, les objets les plus minimes, confectionnés par les bienfaitrices de l'œuvre, acquièrent un prix bien au delà de leur valeur, la recette surpasse les espérances.

La maison de la rue de Vaubecour est remplie, ses portes sont assiégées par une foule de postulantes; alors on loue, au prix de treize cents francs, la maison Capelin, dans la rue de l'Abbaye, de charitables dames abandonnent avec joie les aisances de la vie, et viennent se renfermer avec les jeunes incurables pour leur prodiguer des soins à la place des sœurs de Saint-Joseph.

Cependant, la mère des jeunes incurables, la charitable Mlle Perrin, termine sa modeste et glorieuse carrière; le fruit est mûr pour le ciel, la mort vient mettre fin à des jours qui n'ont été employés qu'à répandre des bienfaits. Pauvres enfants, ne pleurez pas; celle qui vous aimait sur la terre vous protégera du haut du ciel, vous ne serez point abandonnées! En effet, il semble que les bénédictions de Dieu se sont répandues davantage encore sur ce précieux établissement depuis la mort de Mlle Perrin : les ressources s'augmentent avec le zèle ; des quêtes abondantes faites dans la ville, des loteries charitables, des emprunts sans intérêt, fournissent les moyens d'acheter la maison Capelin, afin de pouvoir plus librement disposer le local d'une manière convenable au service des jeunes infirmes. Les sœurs de Saint-Vincent de Paul sont appelées pour la direction de l'établissement, mais la rigoureuse invariabilité de leur règle ne pouvant se faire avec les statuts fondamentaux de l'établissement, elles ne font que passer et cèdent bientôt la place aux sœurs de Saint-Joseph, qui se trouvent chargées des jeunes incurables, dont le nombre s'augmentera à mesure que les dettes contractées seront éteintes. L'établissement en contenait soixante-dix en 1840.

Les Charlottes. — Au milieu de la tempête affreuse d'il y a soixante ans, une pauvre fille, nommée Charlotte Dupin, d'abord ouvrière, ensuite domestique d'un ecclésiastique de la paroisse d'Ainay, fut incarcérée dans la prison de Roanne comme coupable d'avoir rendu les modestes services de son état à celui qui avait le malheur d'être prêtre et qui était son maître. Pendant sa courte détention, elle apprit tout ce que les malheureux détenus ecclésiastiques et laïques avaient à souffrir de leurs barbares geôliers. Rendue à la liberté elle se fait une douce obligation de consacrer sa vie à soulager les misères de ceux dont elle a partagé la captivité. Sous prétexte de revoir les connaissances qu'elle s'était faites dans la prison, elle obtenait facilement la liberté de les visiter de temps en temps, et c'est dans ces visites assidues qu'elle s'empressait d'offrir aux détenus les petits soulagements en vivres et en vêtements qu'elle avait pu se procurer par son industrieuse charité. C'était par son entremise que plusieurs prisonniers pouvaient communiquer avec leurs familles répandues dans la ville et obligées de se montrer insensibles aux souffrances de leurs parents pour se soustraire à un sort pareil. Par l'entremise de Charlotte des secours arrivaient régulièrement aux prisonniers : elle avait tellement su intéresser leurs gardiens, qu'on ne savait plus lui refuser l'entrée de la prison. Les portes s'ouvraient devant elle, elle était si simple, si pauvre, si bonne, qu'on ne pensait pas qu'elle voulût faciliter des évasions clandestines, et, en effet, ce n'était point ce qu'elle se proposait; elle regardait cette œuvre au-dessus de ses forces, et toute son ambition se bornait à nourrir et à vêtir ceux que les lois de ces temps de barbarie eussent volontiers laissé mourir de faim et manquer des vêtements les plus nécessaires. Charlotte courait pendant la semaine de maison en maison, quêtait pour les pauvres prisonniers, et préparait tout dans son pauvre domicile de la rue Vaubecour, lorsqu'elle avait ramassé suffisamment pour offrir un modeste repas à ses amis détenus. Bientôt elle ne put toute seule suffire à la peine, elle s'adjoignit quelques pieuses filles aussi pauvres qu'elle, qui partagèrent son zèle, et ne travaillaient que pour le soulagement des prisonniers; personne ne refusait aux pauvres quêteuses; elles rentraient dans leur modeste asile toujours chargées de provisions qu'elles avaient ramassées aux portes des maisons, ou dans les marchés de la ville qu'elles ne manquaient pas de visiter, surtout les dimanches.

L'abbé Linsolas, vicaire général du diocèse pendant ces temps malheureux, profita plusieurs fois de la faveur dont jouissait la pauvre Charlotte auprès des geôliers, pour la charger de la plus auguste et de la plus noble mission qu'une sainte et pieuse fille pût ambitionner. C'est à elle qu'il confia plus d'une fois des hosties consacrées, fermées dans une petite boîte de carton, pour les donner aux ecclésiastiques prisonniers afin qu'ils pussent se reconforter du viatique sacré avant d'aller au supplice. L'humble vierge chargée de ce précieux trésor s'acquittait avec la foi la plus vive de cette glorieuse mission et, tout en portant la nourriture du corps à ses chers prisonniers, leur livrait aussi, avec un indicible plaisir, la nourriture des âmes ; c'était elle aussi qui était chargée d'indiquer aux malheureux qui devaient aller au martyre les stations diverses où ils étaient sûrs

de rencontrer parmi la foule qui se pressait sur leurs pas, des prêtres déguisés et fidèles, chargés de leur donner la dernière absolution, et il s'en trouvait jusqu'au pied des échafauds.

La charitable Charlotte avait pris une telle habitude de secourir les prisonniers que, lorsque la paix fut rendue à l'Eglise, lorsque les temples furent de nouveau ouverts à la piété des fidèles, elle continua, aidée de ses pieuses compagnes, à distribuer les mêmes secours dans les prisons principales de la ville. La charité des Lyonnais s'empressa de correspondre à la sienne, plusieurs riches habitants voulurent subvenir, chacun à son tour, aux frais de cette œuvre si méritoire, mais c'était toujours Charlotte et ses compagnes qui étaient les distributrices. Ces pieuses largesses qui dans le principe ne s'étaient faites qu'une fois la semaine, devinrent bientôt plus fréquentes ; les quêtes dominicales faites dans la ville par de pauvres ouvrières devenant plus abondantes, les distributions furent aussi plus multipliées; le petit appartement occupé par Charlotte dans la rue Vaubecour n'était plus suffisant pour contenir et les denrées recueillies et les ustensiles nécessaires à leur préparation. Il fallut penser à chercher et à trouver un logement aussi modeste, mais plus vaste, pour subvenir aux besoins d'une œuvre qui s'augmentait chaque jour. De pieuses personnes, à la tête desquelles on vit pendant longtemps la charitable madame Delphin dont le nom rappelle à Lyon toutes les vertus, vinrent en aide à la bonne Charlotte, et se cotisèrent pour payer la dépense d'une location qui devenait de jour en jour plus importante. Ce fut dans la rue Sala, au rez-de-chaussée intérieur de la maison Maupetit, que l'œuvre dite *des Charlottes*, du nom de sa fondatrice, se régularisa et répandit ensuite ses bienfaits dans toutes les prisons de la ville. Celle dite *de Roanne*, celle *de Saint-Joseph*, celle dite *des Recluses* consacrée uniquement aux militaires, reçurent d'abord tour à tour les secours de Charlotte, et bientôt simultanément et tous les jours eurent part aux sages distributions d'une nourriture saine et abondante. La pieuse fille ne se contentait pas de nourrir ainsi les corps de ces malheureuses victimes de la justice humaine ; c'était un beau spectacle de voir cette multitude d'êtres égarés ou coupables qui, pour la plupart ne connaissaient Dieu que pour le blasphémer, la religion que pour la mépriser, s'agenouiller à la voix de cette pauvre et simple fille et répondre avec attention aux saintes prières qu'elle adressait avec ferveur pour leur apprendre doucement et sans effort à connaître, à aimer et à servir celui qu'ils avaient négligé ou même tout à fait oublié pendant la plus grande partie de leur vie.

Cependant Charlotte ne put résister longtemps aux fatigues d'une vie si bien remplie par les œuvres de son active charité ; usée par le travail, pliant sous le poids, elle termina sa modeste carrière au moment où son œuvre s'établissait sur des fondements solides, et on portait ses saintes reliques dans la demeure des morts au moment où le bruit des cloches, où les salves d'artillerie, où les cris de joie de la population lyonnaise saluaient avec enthousiasme l'entrée triomphante de Pie VII dans ses murs.

L'œuvre de Charlotte Dupin ne devait pas périr. Quelques pauvres filles aussi pieuses que modestes, partageant la vie commune, s'occupaient constamment, dans l'établissement de la rue Sala, du soin des prisonniers. On voyait chaque jour à des heures réglées de pauvres filles modestement vêtues, portant deux à deux une large marmite suspendue à un bâton et dirigeant leurs pas du côté des prisons de la ville. Devant elles les verroux crient, les portes s'ouvrent ; à leur aspect les figures des prisonniers s'épanouissent, un moment de joie pénètre dans ces cœurs oppressés par la douleur. Quoique séparés de la société ils ne sont donc pas étrangers dans ce monde cette pensée les soutient, les encourage, le pain noir de la prison disparaît ; s'ils sont malades, ils sont entourés de consolations et de soins; s'ils doivent être conduits de brigade en brigade, entreprendre un long voyage, les bonnes Charlottes pourvoient avec une tendre sollicitude aux besoins de la route ; des vêtements plus chauds, une chaussure plus forte ou plus commode, quelques pièces de monnaie leur sont distribués avec bonté : ce sont des mères qui s'apitoient sur le sort de leurs enfants, et qui cherchent à leur rendre les chaînes plus légères, et adoucir leur triste position.

Alors les armées françaises envahissaient toutes les capitales de l'Europe ; nos armées victorieuses amènent dans l'intérieur de la France de nombreux prisonniers de guerre qui ressentent toutes les privations de la misère et de l'exil. Lyon en vit des milliers traverser ses murs, y séjourner quelque temps mais tous en sortaient bénissant les mains bienfaisantes qui s'empressaient de leur faire oublier les malheurs de la captivité.

Pendant plusieurs semaines, en 18.. quatre mille soupes furent distribuées tous les jours. Plus les pauvres Charlottes donnaient, plus elles recevaient. Ne pouvant suffire à leur tâche à cause de leur petit nombre (formé en communauté dans la maison de la rue Sala), elles appelèrent à leur secours d'autres pauvres filles qui n'étaient employées ordinairement qu'à la quête du dimanche. Des dames de la plus haute distinction voulurent aussi leur prêter le secours de leurs bras : on vit alors ces mains délicates, accoutumées à l'aiguille et à la broderie, préparer les herbages, découper le pain, attiser le feu, remplir l'office de cuisinières des prisonniers. Une maladie contagieuse éclate au milieu de cette multitude de captifs entassés les uns sur les autres durant une saison ardente, dans des édifices trop étroits pour les contenir. Elle sévit surtout dans la maison de la Commanderie

attenante à l'église de Saint-Georges, où de nombreux prisonniers ont été entassés. Les Charlottes deviennent aussitôt des gardes-malades, elles prennent à peine un peu de repos, elles respirent cet air empesté qui faisait chaque jour de nombreuses victimes. L'épouse d'un des plus respectables médecins, Mme Dartigues, qui a voulu partager avec les charitables Charlottes le soin des prisonniers, trouve une mort glorieuse dans l'accomplissement de ce devoir sacré.

L'œuvre des Charlottes avait pris plus de consistance, le zèle des pauvres filles qui l'a commencée a été secondé par l'autorité ecclésiastique, qui l'encourage de ses exhortations et l'enrichit des trésors de l'Eglise; les personnes riches ont voulu participer à les mériter, et c'est parmi elles qu'un conseil de direction a été choisi pour donner à l'œuvre une marche régulière, et assurer son existence future. Ce fut sous le patronage de Marie, comme Mère de bon secours, que l'œuvre fut définitivement établie. Les modestes filles de la rue Sala prirent, avec l'approbation du cardinal Fesch, un costume religieux qui ne se distinguait que par l'éclat de sa pauvreté. Cependant la supérieure des Charlottes, la fidèle compagne et l'amie de la charitable fondatrice, la pieuse Julian, ayant, par de sages économies, réuni une assez forte somme d'argent, conçut l'idée d'acheter un terrain et de faire bâtir une maison où elle pût réunir un plus grand nombre de collaboratrices. Et l'on voit maintenant dans la rue Bourbon une petite maison sur le seuil de laquelle on lit, gravées sur le marbre, ces pieuses paroles : *Jésus, Marie, Joseph, priez pour nous !* Là est aujourd'hui l'établissement des Charlottes. C'est de là que partent, plusieurs fois l'année, les saintes filles, pour aller dans les campagnes qui avoisinent la ville, frappant à la porte des chaumières et des châteaux et intéressant les pauvres et les riches au soulagement des malheureux détenus, et apportant ensuite au centre commun le produit de leurs humbles supplications et de leurs charitables pèlerinages. Le nom des pauvres Charlottes a disparu depuis quelques années, pour faire place à celui de sœurs de Saint-Joseph. L'écrivain Lyonnais dont nous reproduisons, en l'abrégeant, l'intéressante chronique, émet le vœu que les humbles servantes des prisonniers reprennent le modeste costume qui leur avait été donné par le cardinal Fesch, archevêque de Lyon. Peut-être trouverait-on, dit-il, dans l'institution des Charlottes une pépinière honorable de filles pieuses et dévouées si nécessaires dans nos prisons, dont le secours est sollicité par les dépositaires de l'autorité publique.

Les associées à l'œuvre de Charlotte pour le soulagement des prisonniers, dès l'origine de l'institution, embrassèrent les hôpitaux dans l'ardeur de leur zèle. On les voit encore chaque dimanche se répandre deux à deux dans les salles de l'Hôtel-Dieu et là passer une partie de leur journée aux soins les plus dégoûtants et en apparence les plus malpropres de ces pauvres malades, nettoyer leurs cheveux, laver leurs mains, les encourager ensuite par quelques douces et consolantes paroles, leur faire des lectures touchantes pour les porter à la patience, à la résignation, leur parler de Dieu qui doit récompenser leur humble soumission dans les souffrances. Voilà l'œuvre d'une pauvre fille que le monde n'a pas connue, et qui n'a pas connu le monde.

La maison des Charlottes, dans la rue Bourbon, renferme encore une vingtaine de petites filles, dont les parents subissent des condamnations. Ces pauvres enfants végéteraient sans pain, sans asile, exposées à tous les excès d'une dépravation précoce, si les charitables Charlottes ne les retiraient pas dans leur pauvre logis pour leur donner, avec le pain des pauvres prisonniers, une éducation chrétienne et un état qui assurera plus tard à ces pauvres enfants une existence honorable.

Etablissement religieux et industriel de Saint-Joseph. — Un des fléaux de nos jours, c'est cette multitude de jeunes vagabonds, d'enfants corrompus qui, abandonnés à eux-mêmes, obligés, pour se nourrir, de se livrer à de criminelles industries, et d'attaquer la société dans ce qu'elle a de plus saint et de plus sacré pour satisfaire leur soif de vice et de convoitise, connaissant le crime presque avant la raison, insultant Dieu avant de l'adorer, vivant au jour le jour du fruit de leurs rapines. Arrêter à sa source la corruption déhontée, mettre ces plantes empoisonnées à l'abri du soleil qui pourrait faire éclore leurs germes homicides, tâcher de porter remède à cette perversité précoce, et changer en vertu cette effrayante initiation au vice : tel est l'immense travail auquel est consacré l'établissement religieux et industriel de Saint-Joseph, vaste entreprise qui appelle tous les efforts, je ne dis pas seulement des âmes pieuses et chrétiennes, mais des cœurs seulement honnêtes et généreux. Dans plusieurs asiles charitables, on reçoit les jeunes garçons nés de pauvres parents, ailleurs de pauvres orphelins, pour leur enseigner les moyens de subvenir honnêtement à leur existence; mais dans l'établissement religieux et industriel de Saint-Joseph, c'est le vice tout fait que l'on veut s'étudier à combattre et à vaincre, c'est une lutte corps à corps entre la vertu et la perversité, que l'on veut établir. Qui donc a pu se charger d'un pareil fardeau? Un prêtre pauvre et modeste, un prêtre n'ayant pour toute force que sa profonde piété, son zèle charitable et généreux. Il lui faudra des capitaux, il les trouvera dans la religieuse bienfaisance d'une multitude d'hommes pieux qui s'associent avec ardeur à un projet si magnifique. Une propriété est acquise dans la commune d'Oullins, presque à la porte méridionale de la ville. L'abbé Rey appelle à son secours d'autres pieux ecclésiastiques pour partager les fatigues de cette œuvre nouvelle; en peu de temps les bâtiments

ment de la rue des Fossés, faubourg de Saint-Irénée. D'abord elles ne sont que quatre, bientôt elles sont quinze : à force de peines, de courses et de fatigues, il leur procure du travail, et la sage administration de l'hospice de l'Antiquaille, pour encourager le zèle du jeune ecclésiastique, fournit le pain nécessaire à leur subsistance. La mort vient bientôt frapper le pieux abbé Dupuy, il n'avait fait que jeter les fondements de son œuvre. Cependant les conversions se multiplient, le local de la rue des Fossés n'est pas assez vaste, l'œuvre naissante est transférée dans la rue de Trion par les soins de l'abbé Lafay et de quelques dames qui s'intéressent au succès de la bonne œuvre, et là trente jeunes repenties se livrent aux exercices de la prière et d'un travail continuel sous la direction des sœurs hospitalières de l'Antiquaille, qui, ayant contribué à leur conversion, cherchent par leurs sages conseils et par leur douceur à assurer leur persévérance.

Bientôt ce local devient encore trop exigu, une maison entière, bâtie sous les jardins même de l'Antiquaille, est affectée à servir de refuge aux converties. 1830 arrive ; l'abbé Lafay, aumônier de l'Antiquaille, est remplacé par l'abbé Marcel, qui se voue avec une ardeur sans mesure à consolider l'œuvre naissante. Un appel général est fait à toutes les âmes généreuses; de pieuses dames avancent sans intérêt d'immenses capitaux pour acheter une maison plus favorable encore à l'établissement nouveau ; elles souscrivent de leurs noms des engagements qui peuvent devenir ruineux ; des constructions sont entreprises pour faciliter l'exécution des projets conçus avec sagesse et maturité. Des souscriptions sont faites, une pieuse industrie appelle au secours du nouveau refuge de charitables loteries. L'établissement est mis avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique, sous le puissant patronage de Notre-Dame de Compassion : la Mère des Sept-Douleurs procurera à chaque dame pieuse qui travaille avec zèle pour l'œuvre, sept souscripteurs à dix francs par année ; et en 1839, au mois d'octobre, le nouvel asile est ouvert, dans la rue de l'Antiquaille, à 80 jeunes personnes qui s'occupent avec un empressement admirable de diminuer les charges de leurs bienfaitrices par un travail actif et assidu. Les administrateurs de l'hospice de l'Antiquaille se sont fait un devoir de céder la direction de la Providence ainsi fondée à un conseil de dames choisies parmi les souscripteurs. Mais ceux-ci aident toujours de leurs conseils et de leur puissante protection cette œuvre charitable si digne de leur intérêt.

Plus on étudie les origines des œuvres, plus on voit qu'elles se ressemblent. Les gens d'armes batailleront, disait Jeanne-d'Arc, et Dieu donnera la victoire. C'est toujours ce qui arrive dans les combats de la charité depuis dix-huit siècles.

Quelle matière aussi à réflexions, que le contraste de l'hospice de l'Antiquaille, et du refuge de Notre-Dame de Compassion ! dit l'écrivain lyonnais qui nous fournit ces détails. Là, le vice dans toute sa laideur, accablant de souffrances atroces de jeunes victimes de la débauche, qui portent sur leurs figures pâles et livides les stigmates de l'immoralité; là, un air empesté qui est bien réellement celui de la corruption ; on serait mieux en plein air, au milieu d'un vaste cimetière couvert d'ossements arides ; ici, au contraire, les germes d'une nouvelle innocence, celle du repentir, semblent s'épanouir sur des visages ouverts et modestes ; on voit que la religion a passé par là, qu'elle a travaillé ces jeunes cœurs qui s'ouvrent à l'espérance ; de saints cantiques sortent de ces lèvres purifiées qui ne s'ouvraient que pour faire entendre des chants hideux, des paroles d'obscénité et des blasphèmes ; ici, encore, cet air de bonheur peint sur toutes les figures, fruit du travail et de la vertu, annonce le calme des âmes.

Nulle coaction n'est exercée sur les infortunées malades, les portes du charitable asile ne leur sont point fermées, elles sont libres d'en sortir, seulement elles ne sont pas libres d'y rentrer.

Après quelques années d'épreuves et de travail dans la vertu, elles sont placées dans des ateliers chrétiens ; les dames bienfaisantes qui leur ont fourni un asile ne les perdent pas de vue ; elles les visitent, les encouragent, leur donnent de sages conseils et quelquefois même leur procurent d'utiles établissements, d'honnêtes alliances, et celles qui d'abord avaient été un sujet de scandale, deviennent des mères de famille pleines de vertu et de piété.

La Solitude. — En 1821, M. l'abbé Besson, chapelain de la métropole, chargé de donner des soins spirituels aux personnes détenues dans la prison de Saint-Joseph, était le tendre dépositaire des inquiétudes et des alarmes de quelques prisonnières qui, voyant presque avec chagrin arriver le moment de leur libération, le suppliaient avec larmes de leur trouver un asile pour les soustraire aux dangers nouveaux qu'elles allaient courir. Elles redoutaient un second naufrage après le premier.

Le charitable aumônier implore la compassion de ses confrères, et leurs pieuses largesses deviennent le premier fondement de l'asile qui devait, en peu d'années, prendre un accroissement magnifique. Un modeste appartement est d'abord loué, rue Puits-d'Ainay, maison Saunier, au prix de 700 fr. par an ; la charité de quelques personnes pieuses le meuble pauvrement, et sorties de la prison légale, six jeunes filles viennent avec empressement se renfermer dans cette prison volontaire, sous la direction d'une sœur de Saint-Joseph établie leur supérieure. Le travail accompagné d'une sage économie suffit presque à la dépense de ces jeunes solitaires, elles ne sortent de leur modeste appartement que pour subvenir à leurs plus pressants besoins, elles fuient même les églises et préfèrent aller prier chaque jour au-

bonne volonté pour le sujet duquel on s'occupe. Lorsque le nouveau patron a accepté les fonctions qui lui sont proposées, il lui est fait remise de son pupille en une séance générale du conseil d'administration, réuni dans l'une des grandes salles du pénitencier, le dimanche, à midi, en présence de l'aumônier, des frères, des principaux employés de la maison et de tous les jeunes détenus. Le président use toujours de cette occasion pour exhorter ceux-ci au perfectionnement de leur conduite, afin qu'ils puissent arriver mieux préparés sous la tutelle de la société. Le nouveau libéré est l'objet de conseils, de recommandations plus intimes, qui précèdent l'instant où il est remis aux soins de son patron. Cette solennité produit toujours une salutaire impression sur le pénitencier. L'allocution qui est adressée à ces enfants s'efforce de les réhabiliter à leurs propres yeux. Trois enfants au moins passent, à la vue de leurs compagnons, sous la tutelle de leurs patrons. Afin de ne point répéter trop souvent ces graves séances, on réunit toujours le plus grand nombre de remises de pupille : on en a compté jusqu'à neuf. Cette forme imposante a été pleinement justifiée par le succès. Quiconque est venu s'asseoir avec nous ces jours-là, dit l'auteur du compte-rendu, a senti passer en soi une étrange émotion. Dans une immense salle basse, faite de piliers et de voûtes, quelques hommes, portant le vêtement du monde, celui du magistrat ou la robe du prêtre, unis pour une œuvre de salut, sont assis en face de cent enfants, qu'ils brûlent de reconquérir à la vie morale. Rien n'est douloureux comme la première vue de cette foule d'arbrisseaux flétris, de plantes prématurément fanées, de ces jeunes êtres, tous vêtus de la livrée d'une dégradante captivité durant l'âge ordinaire du bonheur et de la joyeuse liberté. Mais bientôt l'âme se rassied ; à peine l'exhortation amie se fait-elle entendre qu'elle saisit ces pauvres victimes ; une attention mêlée d'étonnement commence à dilater leurs traits, et sous une grande variété d'expression, on reconnaît qu'un espoir pénètre en eux, que déjà il leur apporte le pressentiment d'un inespéré bien-être. Parfois, une scène de sévérité vient fortifier ces impressions. Si quelque pupille, par une faute grave commise après la libération, a fixé l'attention du magistrat, il est amené là : le président fait le narré de son nouveau méfait, lui reproche son ingratitude, et argumente de son aveuglement, pour préserver les autres d'un avenir semblable.

Avant cette remise solennelle, le patron s'est occupé avec sollicitude de rechercher un atelier convenable à l'aptitude de son pupille, et le jour de libération arrivé, il le livre entre les mains de celui qui a fixé son choix. Mais le jeune pupille n'est pas perdu de vue, le patron exerce envers lui la vigilance d'un père, il le visite, il l'encourage, il l'excite à bien faire. Plusieurs fois par année, les patrons rendent un compte exact de la conduite de ceux qui leur ont été confiés, et pour exciter au bien l'émulation des jeunes pupilles, chaque année des récompenses sont décernées, en séance publique de l'administration, à ceux qui se sont fait plus spécialement remarquer par leur docilité, leur assiduité au travail, et leur piété. Les chefs d'ateliers qui ont donné le plus de soin à ces jeunes apprentis ou ouvriers, reçoivent aussi publiquement l'expression de la reconnaissance de la société, et les témoignages honorables de gratitude et de sympathie par la voix du président ; leurs noms sont inscrits avec honneur dans le compte-rendu annuel. Tous les pupilles sans doute ne correspondent point par leur conduite à tant de sollicitude, tous ne sont pas dociles à ces soins généreux et tendres ; mais le plus grand nombre se montrent dignes de la protection de leurs patrons, et récompensent leur zèle.

Société de patronage pour les jeunes filles. — Le patronage créé en faveur des jeunes libérés a attiré l'attention des dames charitables sur cette multitude de jeunes filles qui encombrent la grande cité, et qui, livrées à l'oisiveté et à la paresse, ne trouvent que dans de honteux délits et une infâme débauche, le moyen de soutenir leur triste existence. L'irréligion qui s'est emparée des classes inférieures, l'ignorance qui la fomente et l'entretient, engendrent nécessairement l'immoralité. Et quels tableaux ne présente pas l'intérieur d'un grand nombre de familles ? On y voit de pauvres enfants sucer, pour ainsi dire, avec le lait, le sentiment de tous les vices, apprendre dès l'âge le plus tendre ce qu'ils doivent ignorer : de là le mépris outrageant de l'autorité paternelle, l'oubli ou plutôt l'ignorance de tout principe religieux ; de là le nom même de vertu frappé d'ostracisme ; de là cette peste morale qui s'infiltre dans tous les viscères de la société, qui la corrompt et l'empoisonne à sa source. Ces réflexions sont de M. l'abbé Dez. Il raconte qu'il n'y a pas fort longtemps, de jeunes filles de 10 à 12 ans s'étaient organisées en société de vol et de libertinage pour exploiter une partie de la ville. Combien de pères, dit-il, abusant de leur autorité sacrée, s'en servent pour vouer à l'infamie les victimes de leurs honteuses leçons ! Combien de jeunes filles vagabondes cherchent dans la mendicité des moyens d'existence, et y rencontrent presque toujours la corruption ! Combien qui, arrivant des campagnes, trouvent à la porte même de la ville les courtiers infâmes du vice, qui, sous prétexte d'un travail utile et fructueux, sacrifient leur simplicité à la débauche et à la prostitution, au vil prix d'un vêtement ou d'un morceau de pain ! Une plaie si hideuse et qui s'élargissait chaque jour, méritait toute l'attention des dames bienfaisantes qui ont entrepris la tâche difficile, sinon de la guérir, au moins de la comprimer.

Une société de patronage pour les jeunes filles fut formée en 1837, sous les auspices

de Mgr l'archevêque d'Amasie, administrateur du diocèse de Lyon, et du procureur du roi, qui en comprenaient la nécessité. Préserver du vice les jeunes filles qui y sont exposées par l'inconduite de leurs parents, de leurs maîtres, ou l'influence funeste de leurs alentours; ramener à la vertu celles qui déjà se sont livrées au crime, en leur procurant du travail dans des ateliers sûrs et chrétiens, dans quelques-uns des refuges religieux, ou enfin dans les diverses Providences de la ville, tel est le but que se sont proposé les dames charitables dans le patronage des jeunes filles.

Pour rendre leur influence plus efficace, elles se sont divisées en quatre sections. La première est employée à la recherche des fonds nécessaires. Ce n'est pas sans efforts généreux que l'on peut arracher une jeune fille à des parents pervers, à des maîtres corrupteurs et corrompus. Que de fois il faut acheter leur consentement à prix d'argent! Que de dépenses pour payer l'apprentissage de ces jeunes filles, pour en charger les *Providences* auxquelles on les confie! La seconde section est consacrée à la recherche des jeunes filles qui sont le but de l'œuvre; cette section a un bureau particulier dans chacune des paroisses de la ville. Aussitôt qu'une des dames vient à connaître une fille dont les mœurs sont en danger, le bureau de la paroisse est convoqué; on discute, séance tenante, les motifs qui la recommandent aux soins du patronage, les moyens les plus prompts et les plus convenables pour la mettre sous un toit protecteur. La troisième section s'occupe de la recherche des ateliers chrétiens auxquels on peut confier en toute sécurité les protégées du patronage. Les dames de cette section sont puissamment aidées par de pauvres ouvrières pleines de zèle et de piété qui se consacrent aussi aux soins des malades dans la société dite *des Veilleuses*. Qui peut mieux connaître que ces vertueuses filles les ateliers chrétiens? Les rapports qui s'établissent entre elles et celles que l'on veut soustraire à la perversité, procurent les effets les plus heureux sur les caractères les plus rebelles. Enfin, la quatrième section des dames du patronage s'occupe de la surveillance des jeunes pupilles; elles parcourent les ateliers où elles sont placées, les encouragent et leur multiplient les bons conseils.

A peine trois ans étaient écoulés, que déjà plus de 350 jeunes filles furent patronnées. Le bien qui reste à faire est immense. Il en est parmi les jeunes filles, même parmi celles en bas âge, qui sont tellement vouées à la corruption et au vice, qu'aucun atelier ne peut leur être ouvert. Leur contact impur rendrait impuissant tout travail de moralisation. L'excès de leur misère n'est cependant pas un motif qui les éloigne des faveurs du patronage; pour elles, la charité chrétienne ouvre un asile à part, un port de grâce et de miséricorde; c'est la *Providence de Bethléem*. Etablie dans la rue de la Vieille-Route, à Vaise, et fondée par les dames du patronage, elle est dirigée par les sœurs de Saint-Joseph; elle compte 30 jeunes filles (1840).

Société de Charité maternelle. — La société de charité maternelle eut son premier germe à Lyon, comme on va le dire. Au siècle dernier, Mgr de Montazet, archevêque de Lyon, se rendait quelquefois, pendant les longues soirées d'hiver, au milieu d'une société d'élite à l'hôtel de Mme de Rochebaron, situé dans la rue Sala. Là on se livrait chaque soir à des jeux de société, et pour sanctifier ces plaisirs, il fut convenu que le profit en serait consacré au soulagement de quelques mères pauvres pour les engager à allaiter elles-mêmes leurs petits enfants. Le gain de ces parties étant insuffisant, les personnes qui fréquentaient l'hôtel de la noble dame augmentèrent ces fonds par des collectes faites entre elles, et dont Mgr l'archevêque était le dépositaire. La reine Marie-Antoinette, instruite par lui de cette bonne œuvre, voulut s'y associer et confia ses royales aumônes au charitable prélat. Devenue mère, elle signale la naissance de son premier enfant en créant à Paris la société maternelle. Elle en applique le bienfait à toutes les villes de France, et s'en déclare la protectrice et la présidente. *Voy.* plus haut.

A Lyon, douze dames administrantes portent elles-mêmes à domicile les secours qui proviennent de la bienfaisance des associées. Elles revêtent le nouveau-né de son premier lange, lui fournissent une layette complète et bien garnie; acquittent les frais de couches de la mère, la visitent tous les mois et lui payent le tribut qu'elle serait obligée de compter elle-même à une nourrice mercenaire. Au sixième mois de la naissance elles offrent un nouveau trousseau pour le petit enfant.

Chaque année, plus de 200 enfants sucent le lait de la charité par les soins de la société maternelle. Plus de 230 dames composent l'association. Leur tribut annuel porte au budget de l'œuvre plus de 6,000 francs, auxquels viennent se joindre les dons des particuliers, des autorités locales, le produit des quêtes faites tous les ans dans l'église primatiale et dans la chapelle de la Charité.

Refuge de Saint-Michel. — L'utilité d'une maison de refuge, c'est-à-dire de préservation, fut reconnue à Lyon aussitôt après la révolution; mais ce ne fut qu'en 1811, que le cardinal Fesch, archevêque de Lyon, établit dans cette ville les religieuses de Saint-Michel qui déjà avaient une maison à Paris. Un décret impérial du 29 janvier 1813 permit à celles de Lyon d'acquérir l'ancienne maison des Génovéfains qui domine la ville près de l'église de Saint-Irénée. M. Goulard, curé de la paroisse de Saint-Louis, fit don à l'établissement naissant d'une somme de 80,000 fr. Cette somme accrue par des souscriptions aida à faire disparaître les débris qui attristaient les cœurs sur la colline arrosée du sang des martyrs, et à élever

vastes constructions du refuge de Saint-Michel.

Plus de 200 personnes habitent l'établissement. Quarante religieuses ou sœurs converses se livrent à l'éducation des jeunes filles qui leur sont confiées, ou par leur famille moyennant une légère rétribution une fois payée, ou par les bienfaitrices de la maison, du consentement des parents. On les reçoit à tout âge, et elles sont gardées dans l'établissement jusqu'à ce qu'elles aient donné pendant un certain temps des preuves d'un véritable retour à la pratique de la vertu. Alors seulement, elles sont rendues à leurs familles ou à leurs bienfaitrices. Ont-elles le désir de se consacrer à Dieu, elles forment une division religieuse sous le nom de *Madelonettes*, dans l'intérieur même de l'établissement; mais ce n'est qu'après deux ans d'une épreuve sévère qu'il leur est permis de faire des vœux. Craignent-elles de rentrer dans le monde sans avoir cependant l'intention de se consacrer à Dieu par des promesses spéciales, on les garde encore dans la maison, où elles se livrent au travail de leur état en suivant des exercices religieux proportionnés à leur ferveur.

Un don assez considérable fait, il y a peu d'années, au refuge de Saint-Michel, a facilité la construction d'un vaste corps de bâtiment, où de nombreux ateliers sont établis, et où l'on peut occuper un plus grand nombre de jeunes filles. Enfin, dans ce charitable asile on reçoit aussi de petites filles orphelines ou appartenant à de pauvres parents; elles y sont formées au travail et à l'amour de la religion. Toutes les sections sont entièrement séparées et n'ont aucune communication entre elles.

Providence de la rue Sala. — Au commencement du siècle dernier, de pieux Chrétiens, témoins des excès de l'immoralité qui se répandait parmi la jeunesse de la classe indigente, conçurent le dessein d'ouvrir un asile uniquement consacré à élever de pauvres jeunes filles dont l'innocence courait les plus évidents dangers par l'exemple et la vie scandaleuse de leurs parents. Elles ne pouvaient pas y entrer avant l'âge de sept ans, ni au delà de neuf, et elles y restaient jusqu'à celui de vingt. Cette maison, fondée dans la rue des Bouchers, fut autorisée par des lettres de 1716. L'éducation de ces pauvres filles fut confiée aux sœurs de la Trinité, qui les mettaient en état de gagner leur vie à la sortie de l'établissement.

Le crime d'un père, ouvrier cordonnier de notre ville, devint la cause heureuse du rétablissement de la Providence, que la tempête révolutionnaire avait emportée. Cet homme avait deux petites filles qui allaient à une école dirigée par une maîtresse pieuse. Sa femme morte, les enfants cessèrent de fréquenter l'école. On ne les vit plus, comme si elles avaient été enfermées dans le même tombeau que leur mère. Bientôt on apprend que l'excès de la misère a porté le père sans entrailles à livrer pour un peu d'or ses malheureux enfants à un saltimbanque ambulant, qui les traîne de ville en ville pour l'aider à exercer sa triste industrie. A ce récit, les dames du quartier de Bellecour, auquel appartenait ce père dénaturé, sentirent leur cœurs émus. On se rappele avec regret l'asile de la Providence détruit, et madame Bruyset de Sainte-Marie propose de suite de rétablir cette maison. Dans le même salon où ce projet fut conçu, on fait une collecte pour l'accomplir; trois cents francs seulement sont réunis, et sans plus tarder, comptant uniquement sur la Providence, dont l'établissement portait le nom, on loue dans la rue Sala, au deuxième étage de la maison où se trouvent actuellement les bains de Saint-François, un appartement convenable, au prix de six cents francs par an... C'était en 1804. Quelques religieuses de la Trinité dispersées sont réunies et priées de reprendre leur ancienne mission. Quelques jeunes filles leur sont confiées et le nombre s'en augmente de jour en jour. En peu de temps le local devient trop petit; l'établissement est transporté dans une maison de Fourvière, où se trouve l'hospice des prêtres infirmes, asile gratuitement fourni par la charité de Mme de la Barmondière. Mais cette maison est trop petite elle-même pour le grand nombre d'enfants que l'on présente chaque jour. De nouveau, la Providence est transportée à l'ancienne maison des Carmes-Deschaux, où elle ne reste que peu de temps. Enfin, elle fut fixée dans la rue Sala. Le nombre des jeunes filles s'élevait à 80.

Les dames les plus distinguées de la ville s'assemblent dans un salon qui leur est réservé au sein de l'établissement. Les besoins de la maison leur sont exposés par la présidente de l'œuvre; elles y délibèrent sur les meilleurs moyens d'assurer son existence. Elles encouragent au travail et à la piété leurs jeunes protégées, elles assistent quelquefois à des exercices publics où ces jeunes enfants mettent en évidence leurs progrès.

Les dames de la Providence de la rue Sala, dans l'enceinte même de leur charitable établissement, reçoivent à leur tour, et à des époques réglées, le pain de la divine parole, dans de pieuses conférences, dans des exercices religieux qui leur sont personnels et qui leur servent à acquérir de plus grandes vertus et une piété plus parfaite. C'est de plus en plus le cachet de la charité privée en France. La société française se reconstruit ainsi moralement. On s'occupe de la construction d'un bâtiment plus vaste et plus commode, dans le quartier de la Croix-Rousse, où sera transférée bientôt la Providence de la rue Sala.

OEuvre des Messieurs. Rue du Rempart-d'Ainay. — L'*OEuvre des Messieurs* existait aussi avant la révolution; elle fut établie par des habitants de l'antique paroisse de Saint-Martin-d'Ainay. Déjà les vénérables sœurs de Saint-Vincent de Paul, établies dans la rue de la Charité, donnaient des soins aux malades et aux pauvres de la paroisse; mais leur nombre croissant, la nécessité d'établir

un service plus régulier, de distinguer ceux dont les besoins paraissent incontestables de ceux qui mendient effrontément des secours sans besoin réel, se faisant sentir tous les jours davantage, une sœur auxiliaire fut ajoutée à celles qui déjà existaient; elle fut spécialement chargée de visiter les familles pauvres, accompagnée de deux paroissiens charitables, et de distribuer, à des jours réglés, des aumônes en nature. Deux fois l'année, elle donnait aussi des vêtements, et les pauvres ainsi vêtus étaient obligés de se présenter de temps en temps à l'humble fille de Saint-Vincent de Paul pour qu'elle jugeât si les habillements qu'ils avaient reçus étaient bien employés à leur usage : car alors, comme aujourd'hui, de mauvais pauvres ne craignaient pas de vendre les objets qui leur étaient livrés pour satisfaire à de honteux plaisirs. En 1773, les bienfaiteurs forment le projet de réunir les petites filles dans un même local, et de les confier à la direction des filles de Saint-Vincent. Un appartement est assigné, à cet effet, dans la rue d'Auvergne. Les fondements de la maison sont jetés dans la rue du Rempart-d'Ainay, où on la voit encore de nos jours. Les chefs de famille les plus distingués de la ville contribuèrent de leurs deniers à cette œuvre charitable. Leurs noms sont inscrits sur un tableau, dans la salle de réception de l'établissement, ainsi que celui de tous ceux qui, depuis sa fondation jusqu'à ce jour, ont contribué par leurs souscriptions annuelles ou par des dons au-dessus de 300 francs, à soutenir l'établissement.

Le nombre des jeunes filles reçues de sept à dix ans, est proportionné aux ressources. Leur nombre est d'environ soixante. Huit sœurs leur enseignent la religion, la lecture, l'écriture et les éléments du calcul. Elles les forment à tous les genres de soins et de travail que leur sexe et leur état comportent. On ne reçoit dans la maison que des enfants appartenant à des parents de bonnes mœurs et dont l'indigence est constatée. Ils doivent être nés à Lyon, à moins que les pères et mères n'y soient domiciliés depuis cinq ans. L'éducation de ces jeunes filles n'est censée finie qu'à vingt ans. A cet âge, l'élève, en sortant de la maison, reçoit un trousseau convenable, et une rétribution de cent francs. Si elle sort avant cette époque, elle perd tout droit à ce double avantage.

Au moment de la révolution les administrateurs, en renvoyant leurs jeunes protégées dans leurs familles, voulurent au moins leur faire partager le mobilier de la maison, puisqu'ils ne pouvaient plus leur continuer leurs soins charitables. Chacune des élèves rentra dans sa famille, emportant un lit complet, du linge, des vêtements. Le mobilier à l'usage des sœurs fut mis en lieu de sûreté, et lorsqu'elles furent de nouveau appelées à la direction de l'œuvre, leur ancienne maison leur fut rendue par l'ordre de Napoléon. Elles retrouvèrent leurs effets, qui avaient été conservés avec soin, chose merveilleuse dans une ville dont la révolution avait si profondément défoncé le s[...] Les administrateurs consacrent chaque a[n]née 2,000 fr. pour la distribution des re[...] des confectionnés dans la pharmacie at[te]nante à leur établissement en faveur [des] pauvres malades de la paroisse.

Institution Denuzière. — Une fem[me] veuve avait un fils, il était l'espoir de [sa] vieillesse; elle apaisait la douleur d'[un] mari tendrement aimé par les soins ma[ter]nels qu'elle prodiguait chaque jour à ce[lui] qui était son image. La Providence la r[end] veuve aussi de son fils! Elle versera j[us]qu'à son dernier jour d'intarissables larm[es]. Mais elle veut perpétuer la mort de ce t[en]dre fils, et, après sa mort, on lit dans s[on] testament, les paroles suivantes :

Libre de disposer de toute ma fortune, [je] veux qu'elle soit employée à une fonda[tion] de bienfaisance agréable à Dieu, utile [à la] société; les jeunes garçons pauvres et [or]phelins en seront l'objet. C'est le souv[enir] d'un fils, que je pleure chaque jour, qui [me] détermine à ce choix, entre tant de bon[nes] œuvres. Je veux que la maison que je p[os]sède à Lyon, place Saint-Pierre et rue S[aint-]Côme, forme le premier capital et la p[re]mière ressource de cette fondation qui, [je] l'espère, s'accroîtra par d'autres. Un c[on]seil, composé de 7 personnes notables, d[ont] trois seront désignées par Mgr l'archevê[que] de Lyon, 2 par M. le maire de ladite v[ille] et 2 par l'administration des hospices ci[vils] de Lyon, qui les choisira dans son sein, [se]ra chargé de l'administration de la mai[son] des jeunes orphelins, et réglera tous les [dé]tails de cette administration. Admis dans [le]dit établissement depuis l'âge de 5 à [...] ans, les orphelins seront instruits [des] dogmes de la religion et formés au trav[ail]. Ils apprendront chacun un métier, se[lon] leurs dispositions et capacités. Il sera r[eçu] dans l'établissement autant d'orphelins [que] le produit de ce que je leur assigne po[urra] le permettre. Chaque année, l'adminis[tra]tion fera célébrer, le 8 septembre, un s[er]vice funèbre pour mon fils, Gaspard Rey[...] ce jour-là, les jeunes orphelins qui pr[ofite]ront d'une fortune qu'il aurait dû recueil[lir] iront prier sur le tombeau de leur bienf[ai]teur, après avoir assisté à son service. [Je] veux qu'il soit prélevé une somme de 20[0 fr.] pour chacun des orphelins lorsqu'ils au[ront] achevé le temps qu'ils doivent passer à [l']établissement, et que le témoignage de [leur] bonne conduite ne laissera rien à dési[rer]. Ladite somme sera employée exclusivem[ent] à l'achat d'un métier ou d'une mécani[que] ou d'autres objets nécessaires à l'état [que] chacun aura choisi, pour le faire val[oir à] son profit, sous l'inspection de l'adminis[tra]tion, afin que cette somme ne puisse [être] détournée pour un autre emploi. Je veux [que] la ville de Lyon profite seule de cette fon[da]tion de bienfaisance.

Mme Denuzière, veuve Rey-Fortier, m[ou]rut le 10 mai 1829 : une ordonnance roy[ale] du 12 mai 1830 autorisa sa fondation, et l'[ad]ministration fut constituée le 10 janv[...]

1834. L'établissement commença dans une maison louée au Chemin-Neuf, avec un seul enfant, en juin 1835. Il comptait en 1840 46 orphelins, sous la direction immédiate de quatre frères de la congrégation de Marie. Il est désirable que cette maison se développe dans un local plus vaste. Les mêmes causes qui ont donné naissance à l'œuvre fournissent, de trop nombreuses occasions de l'agrandir. Que les fruits de la douleur ne soient pas tous amers!

Société du Saint-Enfant Jésus. — Cette société a en vue de secourir les petits enfants pauvres, à l'aide des dons des enfants favorisés des biens de la fortune. Quelle pensée plus chrétienne que d'apprendre aux enfants nés dans l'aisance qu'ils doivent employer une partie de leurs richesses à soulager leurs frères souffrants ?

Les aumônes de cette association fondée en 1836 sont employées à encourager l'éducation religieuse des enfants pauvres, confiés aux soins des frères de la doctrine chrétienne. Elle fournit à ces enfants les livres, le papier, les plumes; elle récompense leur application par des livres de piété; pendant l'hiver elle fait des distributions de vêtements, de chaussure.

La distribution des vêtements et des chaussures, tout en étant une économie pour la famille, devient aussi un moyen puissant d'émulation et pour les parents et pour leurs enfants. Les parents s'occupent davantage de veiller sur la conduite de leurs enfants, afin de se rendre dignes de la bienfaisance de leurs jeunes protecteurs, et les enfants s'efforcent de devenir plus dociles et plus soumis pour mériter les largesses de la société. Les livres de piété, introduits dans les familles, y portent des pensées de religion, d'ordre, de morale, et deviennent des prédicateurs éloquents au milieu des pauvres ateliers. Car l'ouvrier des fabriques aime à rompre l'uniformité de son travail par des lectures, et son travail lui permet quelquefois ce délassement. Mais combien ce plaisir lui devient dangereux et funeste quand la religion ne préside pas au choix de ses lectures! Les livres des enfants deviennent les instruments dont la Providence se sert pour rappeler les pères et mères à des leçons de sagesse et de vertu.

Les frères de la doctrine chrétienne trouvent aussi dans la société du Saint-Enfant Jésus un encouragement dans leurs labeurs. Par la bienfaisance des jeunes associés, ils excitent l'émulation de leurs élèves en promettant une récompense à leur application et à leurs succès.

De temps en temps la religion réunit les jeunes associés à l'œuvre du Saint-Enfant Jésus et leur adresse de sages instructions par la bouche d'un de ses ministres; elle leur parle du bien qu'ils font, de celui qu'ils sont appelés à faire; elle les invite à répandre leur zèle dans le cœur de ceux de leur âge qui sont leurs amis, les compagnons de leurs études et de leurs jeux; elle excite leur émulation en les entretenant des succès des enfants qu'ils soulagent dans les écoles des frères; elle vient en aide enfin aux chefs de famille en prêchant à ces jeunes auditeurs la soumission, la docilité à leurs parents, l'amour de la vérité et de la vertu, l'éloignement de tout ce qui pourrait leur être un sujet de tentation. Dans une des réunions de la société, on eut l'heureuse idée d'embellir la solennité par le choix de 34 enfants pauvres les plus distingués par leur bonne conduite dans l'école. Un vêtement complet leur fut donné. Conduits par 34 jeunes associés aux pieds de Mgr l'archevêque d'Amasie, ils reçurent tous de ses mains un petit livre, à titre de récompense, et un pain bénit, de celles de leur petit bienfaiteur.

Ce fut un doux et religieux spectacle que celui de ces jeunes protecteurs et de ces jeunes protégés, venant ensemble recevoir la bénédiction et les encouragements d'un vénérable vieillard qui semblait en ce jour faire ses adieux à l'innocente portion du troupeau qui lui avait été confié.

Les Jeunes Économes. — Dans les familles lyonnaises aisées, à peine une petite fille est au monde que son nom est inscrit sur la liste des *Jeunes Economes*. A mesure qu'elle grandit, sa mère lui parle du bien qu'elle a fait sans le connaître. Elle dirige les promenades de l'enfant vers l'asile où sont élevées de nombreuses orphelines par ses précoces bienfaits. Plus tard, lorsque ses doigts légers pourront s'occuper du travail, la jeune économe emploiera ses moments de loisir à confectionner de modestes vêtements pour ses petites protégées, ou à préparer des layettes pour les enfants des pauvres. Elle prélèvera sur ses menus plaisirs le tribut volontaire de la charité; elle le déposera entre les mains de la jeune compagne qui s'honore du titre de trésorière de la société; elle portera sur sa poitrine la sainte médaille de l'association; elle en fera son plus bel ornement. C'est ainsi que la jeunesse Lyonnaise se forme de bonne heure aux emplois de la charité, qui s'allie si bien avec l'innocence, la modestie et la beauté.

La société des Jeunes Economes doit son origine au zèle de Mme Bureau de Puzy, femme d'un ancien préfet du département. Le 24 mai 1804, cette mère des orphelines réunit dans son hôtel un certain nombre de jeunes personnes, toutes émules de l'active charité de Mlle Sara de Puzy, sa fille. Après leur avoir communiqué le dessein qu'elle avait formé d'arracher de pauvres petites filles à la misère et aux dangers qui la suivent, elle leur proposa de chercher les premiers fonds nécessaires dans la légère économie de cinq centimes par jour. Les jeunes demoiselles accueillirent avec transport des vues si conformes à leurs inclinations pieuses, et l'œuvre des Jeunes Economes est fondée.

Bientôt tout ce que la ville de Lyon renferme de jeunes personnes distinguées se fait un plaisir et une gloire de participer à l'œuvre. Un saint enthousiasme s'est répandu.

leurs modestes et pieuses fonctions, avec l'agrément des diverses administrations qui dirigent ces établissements, y laissent de bons livres à ceux qui ont le temps et la force de se distraire par de bonnes lectures, et répandent ainsi de précieuses semences dans les cœurs des malheureux.

Les Hospitaliers sont divisés en membres actifs et en membres honoraires. Les membres actifs sont ceux qui se livrent aux œuvres charitables de la société; les membres honoraires contribuent, par des aumônes pécuniaires plus abondantes, aux œuvres de leurs confrères. Chaque colonne contient un certain nombre de membres honoraires; ils sont plus spécialement chargés, dans les réunions, de faire les lectures et les instructions religieuses.

Les Hospitaliers se livrent avec ardeur aux humbles fonctions qu'ils s'imposent. Ils se rendent aux différents lieux qui leur sont indiqués par leur président, avec la plus scrupuleuse exactitude. Quel amour pour les pauvres! En les voyant au milieu de ces assemblées nombreuses de vieillards, d'indigents, d'infirmes, on dirait des frères avec leurs frères, des amis avec des amis. A voir le courage qu'ils mettent dans l'accomplissement de leurs œuvres, dit le narrateur, on croirait qu'ils se hâtent de gagner un salaire énorme qui doit grossir leur fortune. Ah! ceux-là comprennent que les pauvres sont les membres souffrants de Jésus-Christ, et ils accomplissent les préceptes de l'Evangile au pied de la lettre comme les saints.

Le Dispensaire. — Le but de cette institution est de donner à domicile tous les secours de la médecine aux malades indigents, de leur fournir les médicaments nécessaires, de leur faire pratiquer les opérations chirurgicales que leur état exige, et de leur procurer, autant que possible, le soin des veilleurs et des veilleuses charitables. Le dispensaire remonte à 1818. Un conseil d'administration est alors formé, composé des illustrations dans l'art de guérir et d'autres honorables citoyens. De nombreux souscripteurs se présentent; au prix de trente francs une carte d'admission leur est délivrée, et cette carte circulant dans les mains des malades pendant une année, leur procure les soins des médecins et les remèdes nécessaires. Pour établir l'ordre dans les visites, la ville est divisée en cinq cantons, à chacun desquels sont attachés un médecin titulaire et un médecin supplémentaire. Pour que rien ne manque au pauvre de ce que le riche se procure à prix d'argent, des médecins consultants, choisis parmi les célébrités médicales, portent gratuitement leurs conseils à leurs honorables confrères, dans les cas graves et difficiles.

On comprit la nécessité d'établir une pharmacie; c'était un moyen de régulariser la distribution des remèdes sur la signature des médecins, et une économie pour l'institution, car la vente des remèdes au public devait produire un bénéfice qui aiderait à répandre des bienfaits dans la classe indigente. En 1821, le conseil municipal, convaincu des avantages de l'institution nouvelle, l'encourage par un secours abondant, qui plus tard devient annuel : 2,000 fr. sont alloués en faveur du dispensaire, et sont inscrits parmi les dépenses ordinaires de la ville en 1826.

Les médecins de la fondation, pour faciliter aux malades consultants les moyens de profiter de leur ministère, les reçoivent à leur domicile respectif. Ce n'était pas encore assez pour le soulagement des pauvres malades; souvent les soins qui leur étaient prodigués pendant les nuits par les membres de la famille devenaient un obstacle au travail du jour, il fallait employer à un repos nécessaire un temps précieux. L'administration fait un appel au zèle des Lyonnaises : une foule d'ouvrières de toutes les paroisses y répond avec un admirable empressement et se fait inscrire sur la liste des veilleuses charitables des pauvres malades. Des dames visiteuses offrent aussi leur généreux concours, elles portent pendant le jour des consolations religieuses au lit de douleur, elles pourvoient pour les secours de la nuit au choix d'une veilleuse, qui se trouve placée de cette manière sous leur direction. Le médecin n'a qu'à faire prévenir la dame visiteuse, le malade est certain d'avoir une garde pleine d'attention pendant la nuit. Enfin, pour assurer le service de la pharmacie d'une manière régulière, pour ne pas être exposé à des changements trop fréquents, résultat inévitable, lorsque des gens à gage sont chargés de sa manipulation, il est confié aux sœurs de Saint-Joseph, sous la direction d'un pharmacien s'acinstruit, et ces pieuses filles, depuis 1826, quittent de leur fonction avec un zèle qui leur a constamment mérité la reconnaissance des pauvres et l'approbation des administrateurs.

En 1822, le dispensaire avait déjà secouru depuis sa fondation, plus de 40,000 malades, dont 15,000 avaient reçu des remèdes entièrement gratuits. Chaque année ce nombre s'est accru; chaque année aussi le nombre des souscripteurs augmente. Saint Vincent de Paul a été pris pour patron par les fondateurs du dispensaire. L'œuvre est digne de ce beau nom.

Elle a donné naissance à l'œuvre *des Veilleuses*, dont nous allons parler.

OEuvre des Veilleuses.—Il n'existe pas à Paris d'œuvre semblable. Cependant la dépense d'une garde-malade est au-dessus des ressources du pauvre, et les *dames du Bon-Secours* de Paris n'assistent pas les malades à titre gratuit.

Rien de plus nécessaire que de laisser à la famille qui veille durant le jour le temps de retrouver ses forces dans un sommeil réparateur

Dans chacune des paroisses de la ville, un certain nombre de personnes du sexe féminin, dont la piété égale la charité, s'est consacré au service des malades à domicile, surtout pour la nuit. Les pieuses associées sont placées sous la direction d'une dame

il fut confié aux sœurs de Saint-Joseph. La maison est administrée par un conseil de dames, sous la direction et l'inspection immédiat du pasteur de la paroisse. Un négociant, que l'on voit à la tête de presque toutes les œuvres charitables de la ville, remplit les fonctions de trésorier et de secrétaire.

Pendant plusieurs années, les dames de la paroisse de Saint-Pierre et celles de Saint-Polycarpe ne formèrent qu'une seule société et un seul bureau. La division qui eut lieu plus tard produisit des quêtes annuelles plus abondantes, et une utile émulation favorable aux indigents s'établit entre les deux paroisses.

Enfin, un troisième hospice fut créé en 1832 dans la paroisse de Saint-François de Sales (impasse François-Dauphin, rue Saint-Joseph), en faveur de douze vieillards de l'un et l'autre sexe, par Mme de la Barmondière. Les paroisses d'Ainay et de Saint-François, selon le vœu de la charitable fondatrice, doivent participer par égale portion aux bienfaits de l'établissement confié aux sœurs de Saint-Joseph.

Un hospice plus nombreux est établi depuis dans le clos des Chartreux. Il avait été fondé primitivement dans la paroisse Saint-Polycarpe; on y reçoit des femmes âgées et incurables, moyennant une modique pension annuelle; il est dirigé par les sœurs de la congrégation de Saint-Charles.

Œuvre paroissiale des Marmites. — Les sœurs de Saint-Vincent de Paul préparent dans ces établissements le bouillon des pauvres convalescents et des vieillards infirmes. Elles confectionnent pour le dimanche, le linge propre qui se distribue le samedi. Là se trouve la pharmacie de l'indigent, de la veuve, de l'orphelin. C'est là qu'en hiver ils viennent chercher du charbon pour se réchauffer. L'œuvre de la Marmite, établie dans presque toutes les paroisses, est le grenier d'abondance des indigents. Il est alimenté par les dons des paroissiens. Chaque année, la fille de Saint-Vincent de Paul, accompagnée du pasteur ou d'un de ses vicaires, parcourt toutes les maisons, frappe à toutes les portes. La collecte sert aux dépenses de l'œuvre. Dans chaque paroisse, une société de dames augmente le produit des quêtes par un tribut volontaire et annuel. Vingt mille bouillons ont été distribués en 1839 dans une seule paroisse de la ville, et ce n'est pas une des plus opulentes.

Les sœurs de Saint-Vincent de Paul sont chargées des pauvres des paroisses de Saint-François et d'Ainay, de Saint-Georges, de Saint-Paul et de Saint-Louis. Elles vont à la recherche des malades; leur pharmacie fournit les remèdes indiqués par le médecin. Souvent elles-mêmes elles se servent de la lancette. La sœur de la Marmite, comme l'appelle le pauvre, panse ses blessures, le console par des paroles d'espérance, lui parle du ciel pour soutenir son courage au milieu des épreuves de la misère. Elle introduit doucement auprès de son lit le ministre de la religion dont elle est le précurseur; elle reçoit son dernier soupir, console sa famille éplorée, et souvent adopte ses enfants devenus orphelins.

Dans la paroisse Saint-Louis, grâce à la charité du pasteur, les filles de Saint-Vincent de Paul ont réuni dans un vaste local tout ce qui peut-être utile aux soins physiques des pauvres. Ici des layettes complètes pour les enfants nouveau-nés; là des vêtements pour les âges plus avancés, des chaussures de toutes les dimensions, des chapeaux et des bonnets pour tous les sexes, voire même des boîtes à tabac pour les pauvres priseurs, des cannes de toutes les formes et de toutes les dimensions pour soutenir les pas chancelants du vieillard. On dirait un vaste bazar propre à faire accourir les chalands. Ils accourent, en effet, mais ce sont les pauvres de la paroisse qui viennent recevoir sans argent ce qui manque à leurs besoins les plus pressants. Ils n'ont qu'à demander. Cependant, pour se mettre à l'abri d'importunes exigences, ou des fraudes d'une criminelle cupidité, on exige de l'indigent qu'il soit muni d'un billet du pasteur, ou d'une Sœur de la marmite.

Près du bazar des pauvres se trouve une salle de travail où des dames viennent à des jours et des heures réglées s'occuper de préparer les objets nécessaires à l'habillement. Sur une table immense sont étalés les objets qui doivent passer par leurs mains, et à côté de petits nécessaires à ouvrage, ciseaux, fil, aiguilles. A l'heure du travail, vous croiriez visiter un vaste atelier de couturières, de lingères, de modistes. Une seule voix se fait entendre: elle lit quelques pages éloquentes sur la nécessité d'amasser des richesses pour le ciel, en veillant sur les besoins du pauvre, sur le néant de la vie, sur le mérite de la pauvreté, sur la récompense promise à ceux qui auront procuré des vêtements à l'indigence. La prière a commencé le travail; la prière le finit et le couronne.

Dans la paroisse de Saint-Nizier, ce sont les sœurs de Saint-Charles qui sont préposées aux soins des indigents; leur maison, fondée par le curé de la paroisse, depuis évêque de Metz, sert aussi de Providence à plus de cinquante petites filles pauvres que la charité d'une société de demoiselles de la ville y entretient.

Dans presque toutes les paroisses, des dames bienfaisantes se sont chargées de rechercher les pauvres indigents. Aussitôt qu'une famille malheureuse leur est signalée, elles accourent, elles donnent les premiers secours, elles l'indiquent ensuite aux sœurs de la Marmite, qui la prennent aussitôt sous leur protection. Ces mêmes dames, en rapport incessant avec les pauvres, emploient une partie de leur temps à placer les jeunes enfants dans les ateliers chrétiens, dans les Providences consacrées à cet effet, et se font leurs patronnes.

Elles parcourent avec un courage vraiment héroïque les gîtes souvent infects où se ca-

et multipliées, sacrifices de temps et d'argent, prières, supplications, tout est employé, et souvent, hélas ! le zèle n'est pas récompensé par le succès.

Le zèle des chrétiens Lyonnais s'exerce aussi avec une tendresse toute paternelle sur les jeunes enfants de la Savoie. Chaque année, sur la fin de l'automne, ceux-ci quittent en grand nombre leurs montagnes, fuyant les neiges qui couvrent leurs pauvres chalets, et s'acheminent vers la grande ville où leur travail leur procurera du pain. Au milieu des grandes cités, la demeure de ces pauvres étrangers est sur la place publique. Ils sont témoins de tous les scandales que multiplient l'effronterie du vice et la licence de toutes les passions. Voilà les seules écoles qu'ils fréquentent. Tout ce qu'il y a de plus grossier dans la population, de plus vil, de plus rebuté dans l'espèce humaine, voilà leurs maîtres et leur société. Leurs travaux mêmes ne les sauvent point du désœuvrement, et la rigueur des temps les condamne souvent à une dangereuse oisiveté. Un artisan de crime cherche-t-il des disciples, c'est parmi ces enfants abandonnés qu'il va choisir ses victimes. Faut-il préparer un forfait ou en faire disparaître les traces, le malfaiteur s'adresse à ces malheureux dont il est si facile de tromper la simplicité. Or, à cette tribu toujours errante, qui ne se distingue que par son obscurité, son indigence, son genre de vie, la religion a préparé un secours puissant pour la retenir dans la vertu, pour maintenir en elle les principes du christianisme dont son enfance fut heureusement imbue.

Un toit hospitalier attend les enfants de la Savoie à leur arrivée. Ils vivent ensemble autant que possible, pour ne pas être exposés à la contagion des mauvais exemples. Le dimanche on les réunit pour les instruire, pour leur rappeler les tendres exhortations de leurs parents. Accueillis sur la recommandation des pasteurs de leurs villages, ils s'efforcent de mériter à leur départ un bon témoignage de leur conduite, et munis de ce certificat d'honneur, ils rentrent sous le toit paternel aussi purs qu'ils en sont sortis. N'ont-ils point fait leur première communion, on les y prépare; des habits leur sont donnés pour ce beau jour. C'est ainsi qu'ils reçoivent à Lyon, en sus de leur gain légitime, une hospitalité toute chrétienne.

Providences diverses. — Il y a peu de villes où les asiles charitables pour recueillir les petits enfants soient aussi multipliés qu'à Lyon, mais il faut dire qu'il y a peu de villes où les besoins soient si grands et si pressants. Une nombreuse population ouvrière, le gain si réduit de son travail de tous les jours, les scandales publics des ateliers, poussent à fonder ces établissements, autant pour soulager les familles, que pour arracher à une précoce corruption de pauvres enfants. Un autre motif qui multiplie si heureusement ces maisons charitables, c'est la facilité d'occuper ces jeunes bras à la préparation ou à la confection des soieries. Les fabricants de ces légers tissus sont tellement convaincus de la probité sévère des asiles de charité, qu'ils aiment à leur procurer du travail et les préfèrent aux autres ateliers. En sorte que la charité et l'industrie se donnent, pour ainsi dire, la main, et concourent par un heureux accord au bien général. Les fabricants, par charité, fournissent du travail aux asiles de l'enfance, et les asiles de l'enfance, par reconnaissance, s'appliquent à procurer des bénéfices plus considérables à leur bienfaiteurs, en surveillant davantage les travaux qui leur sont confiés. Aussi, dans les crises commerciales, lorsque la plupart des ouvriers sont livrés à une inaction forcée, presque toujours les ateliers de charité dans les Providences sont occupés. Les ouvriers ne s'en plaignent point, ils ne doivent pas s'en plaindre; ce sont leurs enfants qui travaillent.

Le but des Providences est d'élever religieusement de pauvres enfants qui, pour la plupart, seraient abandonnés à l'incurie et à l'indifférence de leurs parents; de les garantir dans l'âge le plus tendre des exemples qui jettent les germes de l'immoralité dans les cœurs.

C'est pour cela qu'avait été fondé, en 1818, le secours en faveur des jeunes détenus, qui devint plus tard un asile pour les enfants, auxquels on apprend un état convenable à leur goût. Cet établissement se trouve dans le quartier des Chartreux, au lieu dit de la Butte. Le nombre des institutions charitables en faveur des jeunes garçons est loin d'égaler en nombre celles établies pour les jeunes filles. Pourquoi cela ? Le besoin de ces utiles maisons est-il moins réel pour les garçons que pour les filles? L'annaliste lyonnais pense qu'on ne saurait trop les multiplier, et que les jeunes enfants, en passant de l'école des frères de la Doctrine chrétienne dans des maisons religieusement dirigées, arriveraient à l'âge d'homme avec une moralité affermie et stable. Ce qui a manqué jusqu'à ce jour pour former ces précieux établissements, ce sont des instruments capables de les diriger, de les surveiller, de les maintenir dans une sage direction. Ce sont les congrégations religieuses de femmes qui donnent de la vie, qui fécondent, qui entretiennent les Providences, créées pour l'éducation des filles pauvres; ce seront les congrégations religieuses d'hommes qui seules pourront se dévouer avec l'héroïsme convenable à diriger les Providences charitables pour les garçons pauvres. Plusieurs fois on a tenté à Lyon de confier le soin de ces utiles maisons, dont on faisait l'essai, à des laïques religieux, mais toutes les tentatives sont restées infructueuses. La piété toute seule ne suffit pas pour une œuvre si difficile; il y faut le dévouement absolu, le renoncement à soi-même, l'abnégation de ses idées propres, la soumission invariable à une règle fixe, et tout cela ne se trouve que dans la perfection religieuse, dans ces saintes congrégations que l'Eglise encourage de son

son de Lyon, s'y sont installées provisoirement, et 2 enfants formaient au début une petite famille à laquelle bien des choses manquaient encore. Au bout de trois mois et demi, ils étaient 10; une nouvelle supérieure était accordée à l'œuvre. Les sœurs atteignent en 1854 le nombre de 4; elles sont aidées par une sous-maîtresse et une domestique; 22 enfants sont dans l'établissement. La mort a enlevé le premier; des parents mal inspirés en ont redemandé 3, la santé de 2 autres a contraint de les rendre à leur famille. Un sermon prêché par le P. Lacordaire produisit à l'œuvre 3,864 fr. La conférence patronne 106 enfants; 8 médailles de mérite, donnant droit à 15 c. par semaine pendant six mois, leur ont été distribuées; des vêtements ont été accordés à 30 enfants. Les recettes de la société s'élevaient, au 19 juillet 1852, à 47,338 fr. 25 c. Les quêtes dans les conférences portent à la recette 3,172 fr. 60 c.; une loterie, 4,257 fr.; un concours, 2,110 fr. Un don particulier s'élève à 5,000 fr. Plusieurs articles de recette ont trait à des œuvres spéciales. Nous avons dit plus haut que les dépenses applicables aux familles visitées ne dépassaient pas 12,969 fr. La maison de charité de Oullins a seule coûté 16,022 fr. 47 c.

Les conférences se sont accrues de 2 en 1853, et de 288 membres; 520 familles ont participé aux distributions, qui se sont élevées en pain à 15,524 kilog. et à 3,713 kilog. de viande, valant en argent 8,097 25 c.; 950 exemplaires de divers livres de piété ont été distribués aux familles; 90 malades ont été diversement assistés; 14 écoles sont visitées par 12 membres de l'œuvre, qui patronnent ainsi 141 enfants. Les recettes ont été, du 19 juillet 1852 au 19 juillet 1853, de 45,958 fr. 43 c.; la loterie a produit 4,432 fr. 65 c.; le concert, 2,975 fr.. La maison de charité de Oullins a coûté 11,434 fr. 57 c. La conférence a une caisse centrale s'appliquant à toutes les œuvres, formant un article de dépense de 9,597 fr. 60 c.; les fonds de réserve et disponibles dans la maison de charité sont portés à 11,201 fr. 16 c.; ils ont pour objet d'assurer l'existence de l'établissement pendant une année, et de procurer des ressources pour l'acquisition d'un immeuble destiné à étendre l'établissement.

Pendant l'hiver de 1854, une association, qui a pour actionnaires les principales notabilités lyonnaises, s'est formée dans le but d'assurer aux consommateurs peu aisés une nourriture saine et à bon marché. Moyennant 55 c., elle s'engage à donner une soupe (10 c.), une portion de viande ou de poisson (20 c.), une assiette de légumes (10 c.), 250 grammes de pain (10 c.), et 5 c. de fromage ou de fruits. Il est distribué, à l'entrée du local, des jetons représentant la valeur de ces objets. La consommation peut avoir lieu dans la salle de l'établissement, ou être emportée à domicile. Dans la saison d'hiver, l'association se procure, au moyen de marchés importants traités par elle, du charbon, des pommes de terre, des légumes secs, qu'elle livre au prix de revient aux familles pour lesquelles la cherté des combustibles et des subsistances est une trop lourde charge. Cette œuvre est sans doute une imitation de la société alimentaire de Grenoble. *Voy.* ASSOCIATION.

Loire. — L'institution de la Providence de Saint-Etienne, consacrée à l'éducation des jeunes filles pauvres, a été fondée par les sœurs de Saint-Joseph, aidées de la charité de quelques particuliers. L'aumône et le travail sont ses ressources. On prend les enfants de 7 à 10 ans; on les garde jusqu'à 18 ans. On apprend aux jeunes filles à lire, à compter, à coudre; beaucoup sont employées à l'ourdissage et au dévidage de la soie. Cette occupation est lucrative pour la maison.

Ain. — Dans les pays riches comme l'Ain, les grandes fermes donnent aux pauvres des secours qu'on peut évaluer pour chaque ferme à une moyenne de 300 fr.. Le même fait doit se produire dans les départements de grande agriculture. Ce mode de secours dispense souvent de fonder des établissements de charité dans les communes rurales.

Vaucluse. — Avignon. — *Société de charité maternelle.* — Une association de dames pieuses fournit des draps, paillasses, couvertures, pain, viande, bouillon, mois de nourrices, visites du médecin, aux pauvres femmes en couche.

Société de la Grande-Providence et des Orphelines de Notre-Dame de la Garde. — Cet établissement, fondé et soutenu par une société de dames charitables, est administré par les religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve. Il se divise en deux sections : l'une, dite des *Repenties*, est composée de filles repentantes qui demandent à y être admises; l'autre, dite des *Préservées*, entièrement séparée de la première, se compose d'orphelines et de jeunes filles dont la vertu pourrait être mise en péril par les mauvais exemples qu'elles recevraient dans leurs familles. Le temps des unes et des autres est partagé entre des pratiques religieuses et des travaux d'aiguille.

Société de la Petite-Providence. — Cet établissement est soutenu par des demoiselles appartenant aux familles aisées de la ville; elles y font élever, sous la direction des dames religieuses de Saint-Charles, des jeunes filles de la ville, orphelines ou dépourvues de moyen d'existence : on les dresse aux travaux d'aiguille et de ménage, afin d'en former des couturières et des femmes de chambre.

Dames de charité. — Les dames associées visitent à domicile les familles nécessiteuses; elles apportent des secours en argent et en nature, et y joignent des consolations charitables. Des médecins, payés par l'association, donnent leurs soins aux malades pauvres auxquels il répugne de se faire porter à l'Hôtel-Dieu. Des vêtements, des bons de pain, de viande et de charbon,

50 centimes et on voit qu'il est dû sur ce produit 200 francs. On voit aussi qu'on retire 150 francs du chant des élèves. Des boîtes déposées chez divers négociants à l'instar de celles de nos pères procurent en 1851 un revenu de 674 francs 75 centimes. Enfin on voit figurer aussi en recette le produit d'une cavalcade, pour 80 francs dans la même année 1851.

Donner aux enfants des plus pauvres familles une éducation morale et une nourriture saine, pourvoir aux besoins les plus indispensables de ces mêmes familles, tel est le but de l'œuvre. Aucun enfant n'est admis dans les écoles sans qu'une visite préalable ait été faite à ses parents. On constate la moralité de la famille non moins rigoureusement que son indigence. L'enfant, dès qu'il est admis, devient l'objet des soins les plus minutieux. Il est nourri d'une manière très-substantielle. Par la masse des aliments employés, la société arrive à des réductions de prix très-importantes. Elle vend du pain aux classes mal aisées à raison de 15 cent. la livre pour une somme de 7,769 francs 15 centimes en 1850, et des bons de soupe à raison de 10 centimes. On trouve la même année 93 bons de viande vendue à 25 cent. le demi kilo. On nourrit dans les écoles 140 garçons et 140 filles, et dans l'ouvroir 40. La dépense est de 6,620 francs 70 cent. Il est fait *à la Noël* de 1850, comme on dit dans le Midi, une distribution de vêtements de 688 francs 55 centimes. 5 garçons et 20 filles habillés à leur première communion coûtent la même année 545 francs 10 cent. Il est dépensé en petites fournitures de livres, papier, savon, etc., 841 francs. Le traitement des sœurs est comme toujours de 500 francs, quand elles ne sont pas nourries. Le culte figure au budget pour 1,515 francs 70 centimes, savoir: traitement de l'aumônier 1,000 francs, entretien de la chapelle 249 francs 65 centimes, bancs neufs pour les enfants, 260 francs 05 centimes. C'est là ce qui concerne le chapitre des écoles.

La dépense en approvisionnements et distributions est identique à peu près à celle des écoles. Elles roulent entre 12 et 13,000 francs chacune. 62,440 bons de pains ont coûté 9,366 francs; 25,200 rations de soupe, 2,520 francs; 258 bons de viande, 64 francs 50 centimes.

Le rapporteur de 1851 constate que les parents, sous le moindre prétexte, interrompent l'enseignement des enfants, inconvénient que semblerait devoir prévenir le soin que prend la société de les nourir. Il déplore plus amèrement encore que les jeunes filles des ouvroirs aillent perdre dans leur famille chaque soir le fruit des conseils et des exemples de la journée. De là devait naître et est née en effet la pensée de convertir l'ouvroir externe en ouvroir interne. Ainsi s'engendrent les œuvres. L'assistance des malades à domicile se développe également. Il n'en avait été secouru que 585 en 1850, on en a soigné en 1851, 717.

Mais ce qu'il ne faut pas omettre de constater, c'est que le coût des remèdes distribués, qui était déjà descendu d'un chiffre plus élevé, à 4 fr. 05 c. par malade, s'est abaissé en 1851 à 3 fr. 58 c.

La société s'étend hors des limites des œuvres dont on vient de parler, elle embrasse des dispensaires et dépôts de secours aux noyés et asphyxiés, et une école d'enseignement musical. La première de ces annexes ne lui coûte pas moins de 5,500 fr. 50 c. La seconde est portée au budget pour un peu moins de 1,400 fr. Les frais généraux, dans lesquels sont compris les traitements d'un agent et d'un commissionnaire pour 1,750 fr., sont d'environ 3,500 fr. Ces chiffres ne seront pas sans intérêt pour les hommes pratiques de la charité privée.

Du sein fécond de la société de Saint-Vincent de Paul étaient déjà sorties à Marseille, en 1847, 5 conférences; et au moment où nous traversions cette grande ville à la fin de 1853, leur nombre allait être porté à 17. Les recettes, qui ne sont que de 17,000 fr. au point de départ en 1847, montent à 47,000 fr. en 1852. En 1844, la conférence unique n'est composée que de 8 membres actifs, et elle en compte 198 le 8 décembre 1847, non compris 56 membres honoraires. Les souscriptions des 5 conférences de 1847 portent au budget 4,551 fr. 70 c., celles de 1852 donnent 13,294 fr. 50 c. La ville, qui ne donne rien en 1847, alloue 2,000 fr. en 1852. Des bienfaiteurs de l'œuvre figurent en 1852 pour 4,439 fr. Le sermon de charité est moins fructueux en 1852 qu'en 1847, où il donne le magnifique résultat de 3,533 fr. 50 c.; mais la recette est enflée en 1852 par plusieurs dons, dont l'un (de M. Jérôme Borelly) s'élève à 10,000 fr. Chaque année ses récoltes.

Les chiffres vont nous donner l'idée de la portée des conférences de Marseille. Il a été dépensé en 1852: bons de pain, 19,203 fr. 75 c.; bons de viande, 8,127 fr. 75 c.; couvertures, 770 fr.; paillasses, 829 fr.; argent, 874 fr.; vêtements, 389 fr. La recette a été, avons-nous dit, de 47,000 fr., mais la dépense n'excède pas 34,556 fr. 20 c. Il a été employé en secours de route 369 fr.; en œuvres dites de charité, 1,087 fr.; à l'œuvre dite des militaires, environ 900 fr., y compris le loyer de la salle. Les conférences font un don de 300 fr. à l'œuvre des Petites sœurs des pauvres. L'année du choléra, la dépense des conférences s'est élevée à 48,677 fr. Le chiffre des membres de la société en 1852 est de 498, dont 343 membres honoraires. Le nombre des familles secourues est de 969, composant 3,736 personnes. Les œuvres de charité ont conduit aux pratiques religieuses 1 homme, 2 femmes, 11 enfants; 18 confirmations ont eu lieu; 18 unions ont été légitimées: un des époux était âgé de 70 ans; 5 enfants ont été reconnus, 87 malades ont été soignés, 34 pauvres mourants ont reçu les secours de la religion, 30 personnes sont entrées aux Petites sœurs des pauvres, 16 à l'hospice Saint-Jean de Dieu, 1 à la ferme modèle,

sourds-muets, 32 à l'hospice de la Charité. La société s'est imposée en outre des sacrifices pour favoriser l'admission des indigents dans plusieurs maisons de charité : 8 sont entrés ainsi au Refuge, 4 à la Préservation, 7 aux Orphelins, 17 à la société de bienfaisance, 4 aux filles pauvres de la Providence du choléra, 5 aux enfants de la Providence de l'étoile. Les conférences ont contribué en outre à 41 mois de nourrice et payé 7 inhumations. L'*OEuvre des militaires* est une école créée depuis 1850. Elle est ouverte chaque soir de 5 à 7 heures. Les membres voués spécialement à cette œuvre donnent aux militaires les premières notions de la lecture, de l'écriture, de l'orthographe et de l'arithmétique. Ils leur font ensuite de bonnes lectures, leur donnent des explications historiques et géographiques, surtout de sages conseils. Un ecclésiastique est chargé de l'instruction religieuse. Le nombre des militaires qui ont suivi l'école dans le courant de l'année 1852 est évalué à 800. Une bibliothèque d'environ 500 volumes a été créée dans le local de l'OEuvre des militaires.

« Un soir, raconte un ecclésiastique de Marseille, j'étais sur le point de porter le saint-Sacrement à l'église des Prêcheurs. Parmi les personnes qui environnaient l'autel, j'aperçus un soldat qui, un flambeau à la main, se disposait à me suivre. Mon ami, lui dis-je, ne venez pas. Si quelque camarade vous rencontrait, il pourrait vous rendre la vie dure à la caserne. Il me regarde un moment avec étonnement, puis d'une voix à laquelle la vivacité de sa foi prêtait une force particulière : — Monsieur le curé, » me dit-il, « quand mon colonel passe, je lui présente les armes. Qui pourra trouver mauvais que je rende à mon Dieu les honneurs que je lui dois ? » Ainsi se refont les mœurs d'une nation. Les bons exemples ne sont pas, Dieu merci, moins contagieux que les mauvais.

Nous citerons deux traits de la conférence de Marseille, que nous extrayons d'un des comptes rendus :

« Deux jeunes filles, âgées l'une de dix ans, l'autre de douze, avaient l'effrayant malheur de se trouver placées dans une maison de prostitution, et celui plus épouvantable encore peut-être d'avoir pour père et mère ceux-là même qui tenaient cette infâme demeure. Un membre, instruit de ce fait, n'a plus de repos qu'il n'y ait porté remède. Il s'assure d'abord des moyens de faire entrer ces pauvres enfants au Refuge. Mais, bien que les allocations nécessaires à cet effet fussent au-dessus des ressources de la conférence, ce n'était point là le plus difficile. Ce qui l'était beaucoup, c'était de faire consentir le père et la mère à se priver de leurs filles, objets d'avance de leur part peut-être des plus odieux calculs. Enfin, à force de supplications et de menaces, à force de prières adressées, le double trésor a été livré à l'heureux confrère, qui est allé triomphant le déposer lui-même dans l'asile qu'il lui avait préparé.

Un vieillard avait passé loin de Dieu une vie qui durait depuis quatre-vingts ans, lorsque les infirmités et la misère vinrent à la fois l'accabler. Celui des membres de la conférence auquel iel échut en partage, après l'avoir soulagé matériellement autant qu'il le pouvait, s'appliqua à lui faire un bien autrement important. Mais le vieillard semble plus incurable encore sous ce rapport que sous l'autre, il est impossible de trouver un être plus insensible, plus inintelligent des choses du ciel. Cependant le confrère ne se décourage pas. Dix fois, cent fois ses paroles sont vaines ; le vieillard était sourd, mais Dieu ne l'était pas, lui qui a dit : *Demandez et vous obtiendrez ; frappez et il vous sera ouvert.* (*Matth.* VII, 7.) Dieu entend la voix de son serviteur. Touché de sa persévérance, il prononce sur l'âme ensevelie dans les ténèbres de la mort une parole de vie. A cette toute-puissante voix, le nouveau Lazare sort du tombeau, et sa résurrection est si complète, que son visiteur se demande, dans le ravissement de sa joie, s'il doit en croire ses yeux, si c'est bien là l'homme réduit à l'état de cadavre, qui ne donnait quelques instants auparavant aucun signe de vie morale. Et Dieu a poussé encore plus loin sa miséricorde, en appelant presque aussitôt à lui l'ouvrier de la dernière heure. »

Nous avons trouvé également à Marseille, où la corruption est profonde, deux traits de charité pratiquée par le pauvre lui-même qui nous ont profondément ému.

Un pauvre savetier du coin habite une toute petite mansarde à laquelle on ne parvient qu'au moyen d'une échelle. Il est là avec sa femme et deux enfants en bas âge. La Providence veut que cet homme, qui est dans un état si voisin de la misère, vienne à apprendre un jour qu'un pauvre garçon de douze ans a été abandonné par sa mère qui mène une mauvaise vie. Le malheureux enfant passe ses journées dans les rues, implorant la charité des passants, et plus d'une fois on le voit accroupi contre une borne, souffrant du froid et de la faim. Le savetier n'a pas plutôt connaissance de cet affligeant état de choses, qu'il court un soir à l'écurie où on lui dit que ce pauvre enfant passe ses nuits. Celui qui aurait été témoin de la tendresse avec laquelle il l'accueille, de son empressement et de sa joie à l'emmener chez lui, aurait cru que c'était un père retrouvant son pauvre enfant qu'il avait perdu. Eh bien ! ce traitement de père, il l'a constamment continué depuis, et il y a plus de trois ans que cela dure ; il lui apprend son métier, partage avec lui, ses deux autres enfants et sa femme associée de tout cœur à la bonne œuvre, son pain de chaque jour.

Mais ces soins matériels prodigués par ce brave homme à cet enfant, sont peu de chose auprès des soins moraux dont cette pauvre créature a été de sa part l'incessant objet. Il reconnut bien vite que l'âme de son enfant adoptif était étrangère à toute notion, à tout sentiment religieux. La sollicitude, la pa-

un asile où les ouvriers viennent prendre leur repas après le travail et trouvent à coucher. Le pieux fondateur profite du loisir des travailleurs qu'il héberge ainsi, et que la gratuité lui attire en grand nombre, pour procurer l'instruction primaire à ceux qui en manquent, ramener au devoir ceux qui s'en écartent et enseigner à tous les leçons de l'Evangile. Il s'en faut que ce soit là toutes les œuvres de la charité privée à Marseille. Il nous reste à parler des *Sourds-muets de la Société maternelle*, *des Hommes de la Providence*, de la société de Saint-François Régis, des deux pénitenciers de Saint-Pierre et de Sainte-Madeleine dus à M. l'abbé Fissiaux ; enfin de l'œuvre des jeunes filles pauvres dite *du choléra*, fondée par le même ecclésiastique.

La maison des Sourds-muets est un établissement payant. Elle réunit 50 enfants, moitié garçons et moitié filles. Les prix de pension s'élèvent jusqu'à 1,000 fr., et descendent jusqu'à 300 fr. Cette maison reçoit des subventions municipales et départementales. La fondation des *Hommes de la Providence* a pour objet l'apprentissage et le patronage des garçons. Elle est dirigée par des Frères des écoles chrétiennes. Ses ressources proviennent d'une association qu'on dit être de 6,000 membres. C'est une sorte de confrérie composée des personnes notables de la ville, en majeure partie. La souscription est de 30 fr., ce qui a donné, à raison de 6,000 personnes, un capital disponible de 180,000 fr. Des réunions périodiques ont lieu dans lesquelles on rend compte à la société de la marche de l'œuvre charitable. La religion est un des liens de cette grande société ; comme dans les associations des secours mutuels on célèbre des services pour les membres morts. *L'OEuvre de Saint-François Régis* est dirigée par un conseil de 25 personnes. Les trois établissements de M. l'abbé Fissiaux sont un des prodiges de la charité. Le nom de cet ardent Chrétien vivra dans les annales de la bienfaisance. — *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, *Pénitencier de Saint-Pierre*. *Pénitencier de la Madeleine*. — Il évalue le prix de la nourriture à 38 c. A tous les dommages que les fondations de M. l'abbé Fissiaux ont éprouvés dans ces derniers temps est venu se joindre celui de la réduction à 70 c. de l'allocation portée jusqu'ici à 80 c. Il reçoit encore néanmoins du département 80 c. Les ingénieuses créations de Mettray, telles que l'appropriation d'une même salle aux récréations et au réfectoire, au moyen de la mobilité des tables, ont été appliquées aux pénitenciers de Saint-Pierre et de la Madeleine. L'emploi des fourneaux économiques de l'invention du curé d'Irigny (près Lyon) produit par le moyen d'une concentration extraordinaire de la chaleur, une économie de combustible de 50 p. 100. Un pétrin conique, une bluterie d'un grand modèle assurent à ces fondations toutes les conditions du bien-être et de la durée, et leur permettent de recevoir une beaucoup plus grande extension. L'abbé Fissiaux a pour auxiliaires un ordre particulier de Frères vêtus d'une soutane noire, ornée d'une croix blanche sur le cœur, avec un chapelet pendant sur le côté droit. Le *Pénitencier de la Madeleine* renferme 13 femmes extraites de la prison départementale et 70 jeunes filles dans le cas des articles 66 et 67 du Code pénal. Cet établissement, faute de ressources suffisantes, est au-dessous des besoins du département ; il faudrait 200 places disponibles. Les 13 femmes condamnées ou prévenues sont soumises au système cellulaire.

Les trois établissements sont placés dans un site admirable, entourés d'une chaîne de montagnes couvertes de bastides et de plantations, avec la vue et l'air de la Méditerranée.

Le plus remarquable est celui qui est consacré à l'œuvre *de la Providence des filles pauvres* ou *OEuvre du choléra*. Cette institution est due à une société de 400 dames de Marseille, et plus encore au zèle charitable de M. l'abbé Fissiaux, qui a su créer cette société moyennant une modeste souscription de 25 fr. par an. La fondation a coûté 300,000 fr. de frais de premier établissement. Les associées se réunissent une fois par mois pour visiter l'œuvre. Des exercices religieux ont lieu en cette occasion dans une belle chapelle incorporée aux bâtiments. On arrive à l'édifice, d'un très-bel aspect, en traversant une large terrasse servant de préau, à laquelle on monte par un perron de quinze marches. Les bâtiments se composent d'un corps principal de douze fenêtres de face, très-espacées à deux étages. Le corps principal doit avoir en retour, deux ailes, dont une seule est aujourd'hui construite. Le revenu actuel ne permet pas de recevoir plus de 150 jeunes filles. Les classes sont très-belles ; de superbes dortoirs sont séparés par de vast corridors où l'air circule abondamment. S la terrasse sont distribués tous les commu de la maison, les caves, les magasins. U machine à vapeur correspondant par tuyau, à la buanderie, a procuré 80 p 100 d'économie aux deux pénitenciers la maison de la Providence que dessert c buanderie.

Parmi les 150 jeunes filles reçues dan maison, 25 sont sourdes-muettes et 12 av gles. En présence de si grands efforts d charité privée, suscitée par le zèle M. l'abbé Fissiaux, on s'étonne que la s vention de l'Etat, envers l'établissement borne à 2 ou 3,000 fr., quand des sommes sidérables s'ensevelissent dans les inst tions de bienfaisance, dites nationales, des résultats si médiocres ! Les jeunes fi sont divisées en trois sections. Dans la mière, sont enseignées les plus âgées, nombre de 40 ; dans la seconde, celles l'âge moyen ; dans la troisième, les en de trois à six ans. L'instruction profess nelle marche de front avec l'enseignem primaire. Les plus jeunes ont leur pet *vroir*, comme les plus âgées leur atel couture.

L'OEuvre embrasse, pour le soulag

des filles pauvres, tout l'espace compris entre 3 et 21 ans. La charité privée, comme la charité publique plient, à Marseille, sous le poids des étrangers. Les étrangers donnent 4 ou 5,000 malades à l'hôpital par an, et ils jettent, sur le pavé de la ville, un nombre d'individus à existence précaire, qu'on évalue à 25,000, et qui épuisent la majeure partie des ressources de toutes les œuvres charitables. Nous avons entendu rapporter ce chiffre de 25,000 étrangers aux Italiens seuls (Piémontais ou autres).

Var. — A Draguignan, les *Dames de la Miséricorde* distribuent, aux indigents de la ville, des vêtements et du pain. Les *Dames de la Providence* leur portent des médicaments et les soignent dans leurs maladies. La charité privée ne se borne pas à compléter la charité publique, elle vise à se substituer à elle. Par un renversement des règles suivies en économie charitable, c'est la charité privée qui secourt les misères ostensibles, et le bureau de bienfaisance qui recherche les pauvres honteux.

Le maire de Draguignan nous a fait visiter, avec un juste orgueil, la maison des Orphelines de Sainte-Marthe qui, avec une modique dépense de 7,000 fr. par an, procure à la ville et aux environs des avantages infinis. Dirigée par huit religieuses, elle comprend : des pensionnaires, des externes payantes et des externes gratuites. Les payantes, pensionnaires ou externes, sont au nombre de 70; les gratuites, de 60. Sur les 7,000 fr. de dépense, 5,000 sont employés en frais de nourriture; les 2,000 fr. restant suffisent à défrayer la maison. Sur les 7,000 fr. de recette, 1,800 proviennent des prix de pension et des mois des externes payantes; la charité fait le reste. Sans capital, sans dotation aucune, la maison se soutient miraculeusement. La minime pension de 100 fr. par an est le prix le plus ordinaire payé par les pensionnaires. La propreté, la tenue de la maison, l'air de santé et satisfait des enfants, l'ardeur qui s'y fait remarquer au double point de vue de l'enseignement élémentaire et professionnel, tout contribue à faire tristement ressortir la condition des jeunes filles de l'Hôtel-Dieu. La raison de cette différence c'est que, confondus dans les services hospitaliers avec les malades civils et militaires, les vieillards et les infirmes des deux sexes, les enfants de l'hospice manquent d'un règlement intérieur qui leur soit applicable.

La maison des Orphelines ne possède aucune dotation; mais le corps de bâtiment, siége de cet établissement, lui appartient. L'établissement n'étant point autorisé par le conseil d'État, la maison ne pouvait être donnée à l'établissement; elle a été attribuée à la commune, à la condition de sa destination actuelle. Si d'une part, l'établissement ne peut posséder, de son côté, la commune ne veut pas faire acte de propriétaire; c'est-à-dire qu'elle répudie les charges de la propriété, celles des grosses comme des menues réparations, des contributions, etc. Elle se défend d'être propriétaire, de peur que cette qualité n'entraîne, pour elle, la nécessité de soutenir la maison dans ses besoins si elle vient à manquer de ressources.

M. le maire de Draguignan se demande quelle est la situation respective de l'établissement et de la commune. Nul doute que la maison, en tant que maison d'éducation ou de charité, ne soit qu'un établissement privé. L'autorisation donnée à la commune d'accepter la donation, n'a pas fait, de la maison des orphelines, un établissement d'utilité publique. D'un autre côté, la commune ne s'est engagée qu'à une seule chose, à accepter une donation et à attribuer, à la chose donnée, la destination voulue. Elle n'a contracté aucunement l'obligation pour l'avenir. C'est à la maison à supporter les frais dont elle retire les fruits. Les positions respectives sont très-nettes.

A Toulon, la société de la Providence, moyennant quelques ressources propres que lui fournissent des souscriptions, des quêtes, et la vente d'objets confectionnés par les jeunes filles, trouve moyen d'en élever 25 au prix de pension tout à fait infime de 125 fr. par an. A l'âge de 18 ans, et au moment de s'en séparer, elle les pourvoit d'un trousseau complet. Une faible pension de 125 fr. est à la portée de beaucoup de familles laborieuses. De pareils établissements secourent les classes ouvrières sans les démoraliser.

Hérault. — Nous remarquons à Nîmes, quatre conférences de Saint-Vincent de Paul formées d'enfants : la première, des élèves de philosophie et de rhétorique; la seconde, de ceux des classes venant après, et ainsi de suite. Des domestiques de la maison, entraînés par les exemples qu'ils avaient sous les yeux, se sont réunis, eux aussi, au nombre de dix-huit en conférence, et en ont ainsi formé une cinquième.

Pyrénées-Orientales. — Il existe à Perpignan une société de *Dames des Pauvres*, qui distribue des bouillons et des médicaments aux malades et aux convalescents. La moyenne de la durée du secours est de 8 jours. Cette société dispose d'une somme d'environ 3,000 fr. Une autre société identique à la société de *Charité maternelle* connue sous le nom de la *Sainte-Enfance*, vient en aide aux mères de famille pauvres pendant leurs couches, et leur fournit des layettes. Cette société consacre à ces secours une somme de 1,500 fr. La plus importante association charitable de la ville est celle créée pour l'*extinction de la mendicité*, qui est interdite dans les Pyrénées-Orientales. Elle alloue à 160 mendiants 4, 5 et 7 fr. par mois. Ses ressources sont d'environ 13,000 fr., somme à laquelle le gouvernement ajoute une subvention de 1,500 fr. Mais la mendicité ne peut être réprimée qu'à la condition que la défense de mendier aura le *dépôt de mendicité* pour sanction. Il arrive souvent dans les communes rurales, que des indigents sont entrete-

nus à tour de rôle par des propriétaires cultivateurs, au moyen de donations en nature.

Basses-Pyrénées. — Bayonne. — Il y a quelques années, un pauvre prêtre de Bayonne recueillit dans les quartiers les plus misérables, dans les *bouges* les plus infects, un certain nombre de petites filles pour les arracher, par le bienfait d'une éducation chrétienne et laborieuse, aux entraînements de la misère et aux séductions du vice. Pour fonder une œuvre aussi utile, M. l'abbé Cestac n'avait d'autre ressource qu'un modeste traitement de vicaire de la cathédrale, et sa courageuse confiance dans l'aide de la Providence. Le premier asile offert par M. l'abbé Cestac aux orphelines délaissées, fut une chambre où la bienfaisance d'un généreux habitant de Bayonne leur permit de s'établir. Ce refuge devint bientôt trop étroit; mais, à mesure que croissaient les besoins de l'institution naissante, l'ingénieuse bonté de son fondateur savait y faire face. De la modeste chambre qui les avait d'abord reçues, M. l'abbé Cestac transporta ses enfants, chaque jour plus nombreuses, dans une humble maisonnette située sur le bord de la mer, en face de cet Océan dont les magnificences racontent à toute heure la puissance de Dieu. Là, tout en leur enseignant leur religion, tout en les initiant aux premières notions de la lecture, de l'écriture, de la grammaire et du calcul, le bon prêtre leur apprit à féconder les sables de la plage, si bien qu'au bout de quelque temps, la grève aride, fertilisée par un travail assidu et intelligent, s'était transformée en un riche potager dont les produits suffisaient à l'entretien de la communauté.

Encouragé par son succès, soutenu par la haute approbation et par la protection puissante de Mgr l'évêque de Bayonne, dont la sollicitude épiscopale avait apprécié l'utilité pratique de son entreprise, M. l'abbé Cestac conçut le plan d'une œuvre nouvelle : un refuge pour les malheureuses filles tombées au dernier degré de l'échelle du vice, qui ont l'amer sentiment de leur dégradation, et qui n'attendent souvent pour en sortir qu'une main secourable. Le digne abbé Cestac se voua avec bonheur à cette œuvre de réhabilitation. Sur la plage d'Anglet, à côté de l'asile des orphelines, une maison s'ouvrit pour les filles repenties. La prière et le travail agricole occupèrent, au milieu de la solitude, la vie oisive naguère de ces créatures déchues. La nature de ce travail était indiquée par une considération d'utilité matérielle, puisque l'existence de l'institution nouvelle reposait tout entière sur les produits du sol; mais elle était en même temps dictée par ce qu'on pourrait appeler l'hygiène morale. On vit bientôt cette Thébaïde se peupler de pécheresses repentantes, qui venaient redemander à la solitude, à la pénitence et au travail sanctifiant, la paix du cœur qu'elles avaient depuis longtemps perdue. Les rudes travaux de la terre furent un puissant moyen de moralisation. Les efforts du bon prêtre furent bénis, car, parmi toutes celles qu'il recueillit, pendant l'espace de sept ou huit années, c'est à peine si l'on en compte trois ou quatre qui aient quitté le refuge. Cependant l'exemple portait ses fruits, l'excellence de l'œuvre de l'abbé Cestac était comprise. Tandis que des personnes charitables s'empressaient de lui venir en aide, d'honnêtes filles de la classe du peuple embrassaient, sous ses auspices, la vie religieuse, se consacrant au soulagement des malades et à l'éducation des filles pauvres. Ainsi fut créé au jour le jour, et avec une sublime imprévoyance, cet établissement que ne se lassent point d'admirer ceux qui le visitent. Le voisinage des bains de mer de Biarritz a amené, dans ces derniers temps, des hommes du monde, des littérateurs, des économistes, des hommes politiques : tous se sont inclinés devant les merveilles de la charité d'un humble prêtre. L'établissement de l'abbé Cestac se compose aujourd'hui de bâtiments considérables; il renferme un personnel nombreux; une exploitation rurale importante y est attachée; trois institutions distinctes et séparées en dépendent : l'asile des orphelins, le refuge des repenties, et le noviciat des sœurs. Eh bien ! pour subvenir à la subsistance quotidienne de ce petit monde, pour faire face aux dépenses de construction et de mobilier, qui s'élèvent à beaucoup plus de 100,000 fr., M. l'abbé Cestac n'a eu que son modeste patrimoine, quelques aumônes et le produit du travail de la communauté ! Les services que peuvent rendre les *servantes de Marie* commencent à être appréciés. Plusieurs d'entre elles sont attachées, en qualité de sœurs infirmières, à divers établissements d'instruction publique. Leur présence est un bienfait pour les communes pauvres. (Patruck O'quin, dép. des Basses-Pyrénées, mars 1852.)

France de l'est. — *Moselle.* — La ville de Metz compte au moins 25 institutions de bienfaisance; en tête, il faut placer les *écoles*. On ne doit pas estimer à moins de 6,000 le nombre des enfants qui en reçoivent le bienfait; et pas à moins de 100,000 fr. les sommes données annuellement afin de pourvoir aux besoins des écoles, et afin d'encourager les jeunes élèves.

La ville inscrit à son budget une somme qui dépasse 75,000 fr., et qui s'applique à l'instruction de plus de 4,000 enfants, depuis ceux qui fréquentent les salles d'asile, lesquelles en comptent habituellement 1,3.. jusqu'aux cours d'enseignement supérieur.

Avant 1830, les dépenses de la ville, relatives à l'instruction, ne s'élevaient pas à 20,000 fr. En 1835, elles atteignent 30.0.., en 1840 53,600; en 1845, 62,000; aujourd'hui elles dépassent 75,000; en 1835 le nombre des élèves ne dépassait pas 2,0..

Les écoles chrétiennes privées, entretenues par les libéralités de nombreux souscripteurs, dont le but charitable est de multiplier les moyens d'enseignement, ont

aux familles qui le désirent pour leurs enfants l'instruction primaire, surveillée par l'Église catholique. Huit cents élèves fréquentent ces écoles, qui occupent des bâtiments spacieux, et qui sont dirigées par des Frères de la Doctrine chrétienne. Les dépenses annuelles de ces écoles s'élèvent à 13,000 fr. L'école de la religion réformée renferme environ 100 enfants des deux sexes. Cette communauté, peu nombreuse à Metz, contribue à l'enseignement primaire par une somme annuelle de 800 fr. La ville, par une résolution récente, vient de prendre l'excédant de dépense à sa charge. La congrégation du Sacré-Cœur donne l'enseignement à 160 jeunes filles pauvres. Ses dépenses pour cet objet sont compensées par un prêt que la ville lui a fait d'une somme de 40,000 fr. sans intérêts, avant 1830; ce qui suppose une subvention annuelle de 2,000 fr. Les sœurs de Sainte-Chrétienne ont aussi trois écoles, où elles reçoivent gratuitement de pauvres jeunes filles, dont le nombre atteint 400.

Les orphelins sont recueillis dans un établissement où ils reçoivent la nourriture et l'instruction. L'existence de la maison remonte à 1834, près de 80 enfants y sont entretenus, à l'aide de dons et de souscriptions, et la dépense s'élève à près de 20,000 fr. par an. L'*OEuvre des Orphelines* avait précédé de douze ans la première. C'est une pensée due au zèle des membres du bureau de bienfaisance. La maison des Récollets étant une propriété de cette administration, elle a été consacrée à recueillir les pauvres jeunes filles privées de parents. Là, sous la direction des sœurs de Saint-Vincent de Paul, 115 orphelines reçoivent une éducation religieuse, l'enseignement primaire, et l'habitude des travaux manuels qui sont le plus ordinairement réservés aux femmes. La maison est tenue avec un ordre parfait. L'entretien des jeunes orphelines occasionne à l'institution une dépense de 18,000 fr. par an. Cette somme est le produit de diverses donations faites à l'établissement, et de souscriptions annuelles. La maison du *Bon-Pasteur* a été fondée en 1835; elle occupe l'ancien couvent de Sainte-Claire. Elle est dirigée par les sœurs de l'ordre. Ainsi que l'indique son titre, c'est la brebis égarée que cette institution se propose de ramener au troupeau; elle entretient aujourd'hui 65 personnes. Les dépenses reposent entièrement sur les souscriptions des personnes charitables, sur une allocation de 2,000 fr. faite par le conseil général, et une de 1,000 fr. par la ville en faveur d'un établissement dont l'utilité est reconnue. Il est difficile d'apprécier ce que coûte l'entretien de cette maison, à cause de la quantité de dons en nature qu'elle reçoit; on peut cependant présumer que ses dépenses ne s'élèvent pas au-dessous de 9,000 francs par an.

La ville compte huit sociétés de charité privée.

Le bulletin de la société de Saint-Vincent de Paul, de mars 1856, nous donne sur le produit de la quête de vêtements de la conférence de Metz, des détails trop curieux pour que nous les omettions. L'évêque de Metz avait chargé de la quête la conférence, qui lui en rend compte. La collecte a été considérable; 54 charretées de vêtements et d'effets de toutes sortes ont été, en quatre jours, versées dans le vestiaire de la conférence de Saint-Vincent de Paul, où il fallut plus de trois mois pour se reconnaître et mettre un peu d'ordre parmi ce monde de vieilleries. Beaucoup de personnes n'ayant pas d'effets à donner, offrirent de l'argent qui fut accepté en vue des réparations et de la mise en état des objets détériorés. Laissons parler le rapporteur. « Nous avons recueilli, soit en argent, soit en nature, les plus touchantes aumônes, et de personnes souvent qui étaient dans le cas de recevoir plutôt que de donner. Des domestiques, des ouvrières, d'humbles artisans tenaient tout préparé leur petit paquet pour *les pauvres de Monseigneur*. Il y eut de riches dons; ce n'était pas toujours du vieux, c'était quelquefois du bon et du neuf. Quelquefois aussi, pour n'être pas connu, on envoyait directement, et ce n'était pas les moindres lots qui arrivaient ainsi sans marque et sans nom.

« Mais il ne suffisait pas de recueillir, il fallait démêler, classer, nettoyer, réparer; il fallait tirer parti des objets qui ne pouvaient pas servir directement aux pauvres, répartir et distribuer avec discernement ceux qui pouvaient être immédiatement utilisés. La commission chargée de ce travail s'imposa tout d'abord deux obligations: la première, *de ne rien donner qui, par son état de malpropreté ou de délabrement, pût humilier le pauvre;* la seconde, *de tout utiliser et de tirer parti de tout, fût-ce de la plus mauvaise guenille, fût-ce d'un sous-pied, d'un bouton;* et elle a été fidèle jusqu'au scrupule à cette double résolution. Nous renonçons, dit le rapporteur, à vous faire connaître, même sommairement, les détails infinis dans lesquels on a dû entrer, et les inqualifiables industries auxquelles il a fallu souvent recourir pour mener l'œuvre à bonne fin. Un seul exemple. Que faire d'un uniforme? Rien ne coûte plus cher quand on le commande au tailleur; rien n'est plus embarrassant quand il est hors de service. La charité seule et la friperie sont capables d'en tirer parti. Nous ne savons au juste ce qu'en ferait la friperie, mais voici ce qu'en fait la charité. Elle prend des ciseaux, coupe les pans, dont elle tirera des morceaux pour le raccommodage, et avec le reste confectionne une veste de travail, très-propre à mettre pendant l'hiver sous la blouse; les galons, après avoir fait le tour des boutiques d'orfèvres, sont vendus à un juif pour 5 fr.; les doublures écarlates se transforment en calottes pour les enfants de chœur de la paroisse; les boutons sont achetés par un bon prêtre, qui en fait un sujet d'émulation et

de récompense pour les petits garçons de son catéchisme. Mais que faire d'un télescope, d'une caisse d'étrilles sans manches, d'une collection d'embauchoirs, d'une foule de lampes de toutes formes, passées de mode ou hors d'usage? Que faire d'une multitude innombrable d'ustensiles tordus, écornés, rouillés; d'appareils ou d'instruments bizarres; de meubles vermoulus ou décollés; d'une quantité fabuleuse de chapeaux d'hommes ou de femmes; d'une montagne de chaussures dépareillées, percées, moisies; d'une véritable inondation de manches, de jambes, de corsages, de gants, de cols, de chaussettes, de rubans, encombrement de greniers, de tiroirs ou de garde-robes, dont nous étions encombrés à notre tour au point de ne savoir où mettre le pied? Il fallut bien cependant chercher à tout cela sa place et son emploi, et ce ne fut pas l'affaire d'un jour. Enfin l'on en vint à bout. Une grande partie de ces objets furent vendus, et les 5 ou 600 fr. qu'on en retira serviront, avec les aumônes recueillies en argent, à faire faire les réparations et raccommodages. On acheta même du neuf, principalement des paillasses et des couvertures, etc.

« Pour la mise en état, on employa des ouvriers et des ouvrières de diverses professions, dont quelques-uns ont travaillé jusqu'à aujourd'hui : ce fut encore un bienfait, d'autant plus qu'on eut soin de choisir pour ces ouvrages faciles les moins forts et les moins occupés. Nos vestiaires, dit le rapporteur, ne sont que des greniers; mais il y règne un ordre et une propreté qui feraient plaisir à voir. Tout y est soigneusement rangé, plié, étiqueté. Nulle confusion parmi les innombrables catégories qu'il a fallu établir. Ce qui est à réparer est distinct de ce qui est en état; les âges et les sexes ont leurs cases différentes; les natures de vêtements ont leurs rayons et leurs pendoirs particuliers; la literie est disposée dans une salle basse d'un abord commode pour les pauvres; la lingerie, confiée aux soins de deux dames du plus humble et du plus touchant dévouement, semble une lingerie de religieuses, c'est tout dire. Ces dames font raccommoder et blanchir, et Dieu sait tout ce qu'il faut de courage pour toucher seulement du bout du doigt les draps que ces pauvres gens rapportent tous les mois pour le blanchissage; mais ce serait de la dentelle, qu'on ne le ferait pas avec plus de bonne grâce. Pendant l'été, tout le lainage est serré dans des malles avec des aromates, et déposé dans un lieu frais et obscur. Les objets de literie, prêtés seulement aux pauvres, portent une marque et sont soigneusement enregistrés; une commission très-active est spécialement chargée de veiller à leur conservation. Les draps sont réservés aux malades. Quelques paires plus fines ont pour destination de rendre plus décent le lit des mourants, lorsqu'ils doivent recevoir le bon Dieu. On y joint des serviettes bien blanches, un crucifix et des flambeaux. Nous avons aussi de petits linceuls avec des couronnes, pour couvrir le cercueil des enfants morts avant l'âge de sept ans. Inutile de dire qu'on est reçu au vestiaire avec bonté; une pièce est spécialement affectée à la distribution; on fait asseoir les pauvres, on leur parle avec douceur, on les sert promptement. Il est aisé de voir que ceux qui les servent pensent servir dans leur personne Jésus-Christ lui-même. »

La société de Saint-Vincent de Paul de Metz s'occupe de la nourriture de l'esprit comme de celle du corps : elle est parvenue à créer une bibliothèque de 4,000 volumes, qu'elle prête à ceux qui, dans la maladie, éprouvent le besoin de quelque distraction. Les secours que cette société répand dans la ville, ne restent pas au-dessous de 12,000 fr. par an. Une autre société qui ne se distingue pas moins par l'utilité, la moralité du but qu'elle poursuit, c'est celle de *Saint-François-Régis*, fondée en 1838.

Depuis son origine, elle a contribué à l'accomplissement de près de 800 mariages dus à son intervention, et elle a rendu une famille à 350 enfants qui en étaient privés. Sous le titre de *Société des écoles*, des jeunes gens se sont réunis pour fournir leur contingent à la bienfaisance publique. Favoriser l'enseignement, après avoir pourvu d'abord aux besoins physiques des classes souffrantes, s'occuper de tous, sans exception, telles sont les bases sur lesquelles repose cette association. Le développement qu'acquiert chaque jour la société, le zèle actif, ardent qu'elle met à remplir les devoirs qu'elle s'est imposés, indiquent une heureuse tendance et sont un présage d'avenir que nous devons accueillir avec bonheur.

Les secours donnés par la Société des écoles, et qui prennent leurs sources dans des souscriptions et dans des loteries, s'élèvent à plus de 4,000 fr. par an. Une œuvre plus ancienne, et qui s'est fondée en 18[illegible], c'est l'*Œuvre des jeunes économes*.

Son but est d'enseigner aux jeunes filles catholiques les travaux professionnels, et d'ajouter à ce bienfait quelques secours en vêtements et en nourriture. Sous le patronage de cette œuvre, quatre ouvroirs sont ouverts à Metz, dans les maisons tenues par les sœurs de Sainte-Chrétienne; ils sont fréquentés par 200 jeunes filles. Cette œuvre dépense annuellement une somme de 7,000 [illegible] L'association, connue sous le nom du *Chauffoir*, qui a pour objet de donner aux plus pauvres un asile pendant l'hiver et de leur procurer quelques aliments, s'est formée en 1847. Tout individu qui s'y présente reçoit, s'il le demande, un litre de soupe; quelques vêtements même sont donnés aux plus nécessiteux.

Les personnes charitables qui s'occupent de cette œuvre s'entendent pour en partager tour à tour la surveillance et ajouter à la nourriture quelques lectures et des prières. 60 à 80 indigents se présentent chaque jour au chauffoir.

Les dépenses de l'association s'élèvent environ à 2,000 fr.

Les israélites ont fondé dans leur communauté plusieurs sociétés charitables qui occasionnent une dépense de près de 12,000 fr. (Emile BOUCHOTTE, président de la chambre de commerce de Metz.)

Note additionnelle. — Une association de dames et de demoiselles, faisant partie des *Enfants de Marie*, se réunit chaque semaine dans la maison d'éducation du *Sacré-Cœur* de Metz, pour travailler à des vêtements destinés aux jeunes filles pauvres qui suivent l'école gratuite dirigée par les religieuses du Sacré-Cœur. Les membres de cette association viennent d'ajouter à leurs bonnes œuvres celle de la visite des prisonnières, que l'on tâche de moraliser par le travail et de bons conseils, en leur assurant un petit pécule sur le produit de leur travail, pour le moment où elles sortent de la prison. Des membres de la conférence Saint-Vincent de Paul de Metz vont, trois ou quatre fois par semaine, donner des leçons de lecture, d'écriture et de calcul à des soldats détenus dans la prison militaire, et un petit secours de route est alloué à ceux qui sortent de cette prison pour se rendre à la destination qui leur est assignée. Un jeune prêtre plein de cœur et de dévouement, M. l'abbé Holand, a fondé et dirige à Metz, depuis quelques années, des réunions consacrées tour à tour à des ouvriers et à des militaires de la garnison. Il leur donne le soir, plusieurs fois par semaine, des instructions religieuses, et leur rend tous les services qui dépendent de lui; des livres leur sont prêtés; ils sont mis à même d'écrire à leurs familles. Le dimanche, ils se réunissent dans une élégante chapelle, qu'une riche et bienfaisante demoiselle de Metz (Mlle Piquemal) a fait construire pour eux dans un bâtiment qui lui appartient, et dont une autre partie est concédée par elle pour les réunions de la semaine. Enfin, une vaste maison, pourvue d'une chapelle et destinée à recevoir des orphelins, vient d'être construite, grâce à la charité de M. et Mme Holandre, qui, ayant eu le malheur de perdre une fille unique, ont voulu consacrer sa dot à la fondation de cet établissement. (Alexis CHEVALIER.)

Haute-Marne. — Langres.— Une quête de vieux vêtements et de vieux meubles qui a eu lieu sous le patronage de l'évêque, va servir de pendant à celle de Metz. Une lettre où respirait la charité du saint prélat, annonce l'œuvre au prône des deux paroisses; puis un billet de Monseigneur, distribué dans toutes les maisons de la ville, indique le jour de sa réalisation, souhaitant « paix et bénédiction à tous ceux qui, par la plus légère offrande, contribueraient à la bonne œuvre. » Au jour dit, les quêteurs se mirent en tournée; on s'était partagé la ville en cinq sections : chaque section était parcourue par deux membres de la conférence, accompagnés d'une voiture et de deux pauvres pour la conduire et la charger. Ces voitures ne coûtaient rien; elles avaient été fournies par les maisons de roulage ou par des particuliers de la ville. C'était par une belle journée de janvier : les offrandes étaient prêtes dans chaque maison. Chacun voulait sa part de la bénédiction du premier pasteur; on donnait, on s'intéressait à ce que donnaient les voisins; bref, la quête eut lieu au milieu d'un entrain général : ce fut dans la ville une véritable fête de famille offerte au nom de la charité chrétienne.

La collecte fut abondante : avant la fin de la journée, dix-huit chargements complets avaient été rentrés dans les bâtiments de l'ancien séminaire. On se trouva alors en face de quelque chose qui ressemblait aux débris d'un pillage ou d'un incendie; il fallut du courage et de la persévérance pour débrouiller ce chaos, en bravant la poussière et l'odeur qui s'exhalaient de plusieurs de ses parties. Beaucoup d'objets avaient grand besoin de réparations; une loterie tirée dans les salons du président du tribunal y pourvut, et l'on fit une première et précieuse charité, en procurant de l'ouvrage à des ouvriers et ouvrières qui en manquaient.

Enfin, l'on put constater les résultats suivants : Pantalons 130, gilets 164, paletots, redingotes, habits, vestes et blouses 136; cravates 18, mouchoirs de poche 72, caleçons, gilets de flanelle, tricots 83; chemises d'homme 180, chemises de femme 147, chemises d'enfant 35, paires de bas et chaussettes 429, chaussures de toute espèce (paires de) 632, chapeaux, casquettes, bonnets de coton 275; robes et jupons 98, corsages et camisoles 113, châles, fichus et pèlerines 126; tabliers 48, béguins et bonnets 1 paquet, coupons d'étoffes 25, pièces pour raccommodages 2 sacs; draps, nappes, serviettes 38; couvertures et tapis 42, paillasses et matelas 42, traversins, oreillers, rideaux 38; bois de lit et lits de sangles 23, berceaux 8, langes d'enfant 1 paquet; chaises, fauteuils, tabourets 238, meubles divers 54, instruments et ustensiles de ménage 377. Total 3,575 objets recueillis. Une partie semblait, il faut le dire, n'offrir aucune valeur; néanmoins, il y a des pauvres si dénués, que les rebuts les plus vils en apparence ont encore trouvé leur emploi. Des mesures ont été prises d'ailleurs de concert avec les diverses œuvres de charité de la ville, pour apporter dans la distribution tout l'ordre et toute l'équité possibles.

Bas-Rhin. — Il s'est fondé à Strasbourg, à partir de 1830, *une société pour l'extinction de la mendicité*, véritablement digne de son nom. La ville était livrée à la mendicité et au vagabondage des deux sexes et de tous les âges. Les plus notables habitants se réunirent dans le but généreux de fermer cette plaie. L'accord des divers cultes était indispensable dans une ville où les protestants égalent à peu près les catholiques en nombre (protestants 31,000, catholiques de 34 à 35,000), et où la religion juive donne 6,000 âmes. Cet accord eut lieu.

On va voir quelle tâche la société s'imposait. Il fallait refouler hors du territoire les mendiants étrangers. En moins de six mois, l'autorité fit conduire au delà des frontières plus de 1,000 étrangers prévenus de vagabondage ou de mendicité; il fallait procurer des moyens d'existence aux mendiants domiciliés; il fallait éloigner de la voie publique les mendiants infirmes; il fallait ouvrir des écoles aux enfants errants par les rues et prenant le chemin de la mendicité et du vagabondage; et la société, qui avait des entrailles vraiment charitables, ne croyait pas qu'elle aurait encore assez fait si elle n'allait à la découverte des misères cachées et n'adoucissait leurs privations. 120 citoyens choisis dans les divers cultes, se partagèrent la ville sous le nom d'inspecteurs et furent chargés de soulager les pauvres à domicile. La société organisa trois commissions; l'une fut chargée de ce qui se rapportait à la mendicité, la seconde de la direction des secours à domicile, la troisième des écoles et des salles d'asile.

L'enquête des 120 inspecteurs dans leurs quartiers respectifs donna au bout d'un mois pour résultat une liste de 2,350 ménages à secourir; les 2,350 ménages formaient 6,000 personnes, c'est-à-dire un huitième de la population d'alors (1).

En l'absence d'un dépôt départemental de mendicité, la société créa une maison de refuge, où furent réunis les mendiants valides des deux sexes. Dès 1831, 114 assistés de cette catégorie y étaient occupés à divers travaux de leur sexe. Plus tard fut créée la colonie agricole d'Ostwald destinée à exploiter plus de 100 hectares de terre appartenant à la ville et qui ne lui produisaient aucun revenu. Un rapport fait en 1839 prouva que cette pensée avait été féconde. Les mendiants infirmes furent admis à l'hopital civil. Il s'agissait d'organiser un système d'écoles populaires en assez grand nombre pour recueillir les enfants pauvres, depuis l'âge le plus tendre et jusqu'à 12 ou 15 ans. L'entreprise était colossale, elle fut tentée et réussit. Un premier fonds de 4,000 fr. fut voté par la commune, pour les frais d'appropriation de la maison de refuge. Une quête organisée par les inspecteurs produisit 30,000 fr. en moins de 15 jours. On créa une loterie et une commission des ateliers. La première loterie donna 7,000 fr.; le produit varia plus tard de 8 à 11,000 fr. Cette somme, déduction faite des frais, est versée partie dans la caisse des écoles et des salles d'asile, partie dans celle de la commission des ouvrages. On organisa des travaux de femmes, tels que tricotage, filage, couture, pour les temps de chômage et la saison rigoureuse. Treize dames choisies parmi les inspectrices des salles d'asiles, surveillèrent ces travaux.

La ville est divisée en 13 quartiers de secours. La commission des ouvrages était encore en pleine activité en 1850. Tous les samedis, les dames se rendent dans un local dépendant des écoles, pèsent et distribuent aux indigentes la laine, le chanvre, le coton, qu'elles doivent filer et tricoter, la toile dont elles doivent faire des chemises. Elles président à la livraison des articles confectionnés et payent le salaire gagné par les ouvrières. Le fil livré par les indigentes est lessivé par la maison du refuge et remis à des tisserands sans ouvrage, et la toile que ceux-ci ont tissée sert à occuper de pauvres couturières qui en font des chemises, et ces chemises, ainsi que les bas fournis par les tricoteuses, sont distribuées aux indigents: admirable palingénésie charitable, à laquelle l'industrie la plus envieuse ne trouvera rien à reprendre. Cela est pratique, et il n'y a pas de ville, petite ou grande, où on ne puisse en faire son profit. La vêture du pauvre suffirait à occuper en France tous les bras des indigents sans ouvrage.

Voyons ce que la société organisa pour l'enfance. Lorsqu'elle prit naissance, deux écoles, l'une catholique, dirigée par les sœurs de la Providence, l'autre protestante, étaient fréquentées par 350 élèves; 300 enfants jouissaient en outre de l'instruction gratuite dans les écoles paroissiales; un recensement opéré portait à 2,000 le nombre des enfants dans le cas de recevoir les bienfaits de l'instruction gratuite. La commission des écoles et salles d'asile obtint de la ville la cession de locaux dans les quartiers les plus populeux. 6 salles d'asile furent ouvertes d'abord et s'élevèrent ensuite jusqu'à 15; 32 dames inspectrices furent chargées de leur surveillance. On fonda pour les garçons au-dessus de 7 ans, écoles élémentaires et 2 écoles supérieures, 4 écoles élémentaires et 2 ouvroirs pour filles. 2 écoles du soir s'ouvrirent aux ouvriers et aux apprentis.

2,500 enfants, le tiers environ de ceux de la ville, reçurent l'instruction. La tutelle des enfants n'a pas tardé à s'étendre aux parents, devenir envers ceux-ci un patronage moral accompagné de bienfaits matériels, tels que vêtements, nourriture, secours en argent. Les dames présidentes de chaque salle préparent tous les ans aux enfants des prix, des dons qu'on leur distribue à Noël, et qui consistent en effets d'habillements de toute sorte. C'est une dépense de 10,000 fr., produit des sacrifices d'argent ou du travail des dames patronnesses; on calcule que 152,000 ont reçu en 19 ans cette destination. Que l'on juge du reste par ce chiffre-là.

La conférence de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg compte environ 150 membres, y compris une section de 25 jeunes gens; elle est divisée en 4 sections. Sa recette a été, en 1851, de 7,300 fr. 72 c. Sur cette somme, les quêtes aux séances hebdomadaires ont produit 1,406 fr., et les souscriptions 1,4.. 50 c., un concert entre en recette (produit net) pour 1,510 fr. 80 c., un sermon de charité pour 998 fr. 75 c. Les dépenses en bons sont de beaucoup plus fortes, elles s'élèv[ent]

(1) Elle est aujourd'hui de 72,000 âmes.

à 1,486 fr. 70 c., et les bons de pains ne dépassent pas 464 fr. 75 c. Il est dépensé en viande même plus qu'en pain (537 fr. 05 c.); les secours en vêtements sont portés en compte pour 300 fr. 20 c. Il est donné en argent 729 fr. 35 c., et les conférences assistent 217 familles formant 600 personnes. L'école des militaires coûte à la conférence 681 fr. 80 c.

On nous a raconté à Strasbourg un fait qui mérite d'être conservé. Un jeune homme qui se permettait les distractions les moins permises, et donnait à ses parents les plus grandes craintes pour ses mœurs, trouve un jour la foi dans la lecture du *Juif-Errant* d'Eugène Sue, un des plus mauvais livres de ce temps et de l'auteur, ce qui est tout dire. L'incrédulité du jeune homme est terrassée aussi rapidement que la fureur antichrétienne de saint Paul, sa conviction est complète. Il annonce l'intention d'entrer chez les Jésuites, et il devient un excellent prédicateur. La conférence de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg lui confie la mission de prêcher l'école des militaires qu'elle avait créée. Le jeune Jésuite voulut dispenser ses auditeurs des privations que la religion n'exige pas; il était en Alsace, l'usage des cigares y est invétéré, il permit les cigares. L'école des militaires en fut approvisionnée. On écoute en fumant et le prédicateur n'en est que mieux écouté; mais il y contracte une maladie de poitrine dont il venait de mourir peu avant notre passage à Strasbourg, en 1853.

Une autre annexe des conférences, c'est la Société de Saint-François Régis. Depuis sa création, elle avait ouvert en 1851, 799 dossiers donnant le résultat que voici :

437 mariages ont été célébrés entre Français; 145 entre Français et étrangers; 12 entre étrangers; 60 mariages ont été abandonnés pour causes majeures; 108 pièces nécessaires à des mariages ont été fournies à d'autres conférences; 37 mariages restaient à faire et étaient en instruction. Total 799, égal au chiffre ci-dessus énoncé. Le bienfait de la légitimation avait été procuré à trois cent soixante-dix-huit enfants. Ces mariages se classent encore ainsi qu'il suit: 381 entre catholiques; 170 mixtes; 41 entre protestants; 1 entre israélites; 10 mariages ont été contractés entre beaux-frères et belles-sœurs. De plus, la commission a fait obtenir un certain nombre d'actes de naissance, pour faciliter aux personnes qui en étaient l'objet les secours du bureau de Saint-Marc. Les frais de tous ces actes s'élèvent, suivant le livre de caisse, à un total de 4,687 fr. 50 c. Dans plusieurs des ménages dont la commission s'est occupée, la misère était telle, qu'il a fallu contrevenir aux règlements, en leur procurant les vêtements indispensables pour leur assistance à la célébration de leur union. Cette situation a vivement ému un des respectables curés de la ville. Il a offert de nous faire obtenir, toutes les fois que des cas de cette espèce se présenteraient sur sa paroisse, les vêtements nécessaires.

On va voir à quel point les immunités législatives ont facilité les unions. En 1840 elles rendirent un vote en vertu duquel diverses pièces relatives au mariage des indigents étaient affranchies des droits de timbre et d'enregistrement. De leur côté, les officiers ministériels prêtèrent, à titre gratuit, leur ministère à l'œuvre. A partir de ce moment, la moyenne de chaque union descendit du chiffre de 49 francs 50 centimes précité à celui de 15 francs. En 1850, la représentation nationale témoigna ses sympathies à l'œuvre des mariages d'indigents en rendant une loi qui étendait la franchise du timbre et de l'enregistrement, ainsi que des pièces venant de l'étranger, aux unions contractées entre beaux-frères et belles-sœurs, ce qui réduisit à Strabourg la moyenne des déboursés, pour chaque mariage, à la somme de 6 fr. 50 c.

Les conférences ont agrandi leurs largesses dans l'hiver de 1853-1854. Elles ont distribué 60,000 soupes, 500 par jour pendant les plus rudes mois de l'année. Les soupes n'étaient pas données, elles étaient vendues au prix réduit de 5 ou 10 centimes. De 11 heures à 1 heure les deux fourneaux étaient ouverts aux réclamants, auxquels on fournissait la soupière et la cuiller; le potage se consommait sur place. On rendait aux classes laborieuses un très-grand service, sans les avilir à leurs propres yeux.

La *Société de charité maternelle* accorde des secours en moyenne à 340 femmes en couche. Les ressources de l'œuvre s'élèvent à 10,000 francs environ. Le conseil municipal, le conseil général et le gouvernement entrent dans cette somme pour partie. L'assistance consiste généralement en un bon de nourriture valable pour 10 jours, une layette et un décistère de bois. La société se charge de plus du payement de la sage-femme. La *Société de Saint-Joseph*, fondée en 1840, est composée de chefs d'ateliers auxquels se sont jointes quelques autres personnes; elle a pour but l'instruction et le patronage des jeunes ouvrières. Des leçons de calcul, de langue française et allemande, se donnent tous les jours de la semaine à l'exception du samedi de 7 heures et demie à 9 heures du soir, celles de dessin ont lieu tous les dimanches de 1 heure à 3. Les cours sont suivis par plus de 100 élèves; l'instruction religieuse en forme la base. Le couvent du *Bon-Pasteur*, près de Saint-Marc, renferme de 120 à 140 pénitentes. Dans la même enceinte a été fondé un pensionnat. L'établissement subsiste des travaux d'aiguilles qu'on y confectionne et d'une souscription à 5 centimes par semaine recueillie par une association *ad hoc*. La *Société des Dames des paroisses* visite les pauvres et distribue des secours. Les quêtes de la paroisse de la cathédrale sont portées chez le receveur général, et on en retire tous les trois mois la somme à distribuer dans le trimestre. Nous proposérions de créer une recette générale pour

toutes les paroisses, les plus abondantes en indigents étant ordinairement les moins fécondes en ressources. A l'ouverture du trimestre une réunion de dames a lieu chez l'archiprêtre pour y arrêter les distributions. Dans les autres paroisses deux dames font les quêtes et en déposent le produit entre les mains de leur curé auquel elles adressent les pauvres.

Une œuvre s'est formée pour les enfants abandonnés et orphelins âgés de plus de douze ans, que ne reçoivent pas les hospices. La société leur fait donner l'enseignement industriel ou agricole. Elle étend ses secours aux enfants de veuves indigentes surchargées de famille. On voit par le compte rendu de 1850, que 11 enfants ont été placés chez des cultivateurs, 8 en apprentissage chez divers maîtres et 4 en pension provisoire. Les souscripteurs payent 1 fr. par mois.

OEuvre de la Providence. Une société de dames s'est formée en 1846, dans le but de recueillir les orphelines pauvres et les jeunes filles abandonnées, âgées de plus de 12 ans. La souscription est aussi de 1 fr. par mois. Les jeunes filles sont remises jusqu'à 18 ans entre les mains de religieuses du Bon-Pasteur qui ont une maison à la Robertsan. On les place comme domestiques dans de bonnes maisons. L'*OEuvre des dames de la Croix* a la même destination. On apprend aux jeunes filles à lire et à calculer, et à écrire en français et en allemand. On leur enseigne les travaux d'aiguille; elles ne quittent l'établissement qu'à 21 ans. La recette se forme avec le produit des ouvrages confectionnés, des souscriptions, une subvention départementale de 500 fr. et une communale de 300. En 1850, la maison entretenait 56 jeunes filles. Elle date de 1835. L'*OEuvre de Sainte-Elisabeth*, fondée par Mme Humbourg, en 1842, a aussi cette destination. On place les élèves à la journée, même à l'heure, comme ménagères, bonnes d'enfants, couturières et gardes-malades; elles se forment ainsi au service domestique, et ne sont pourvues d'emploi définitif qu'à leur 21e année; elles peuvent rester dans l'établissement sous certaines conditions. Plusieurs dames surveillent les travaux d'aiguille et ceux du ménage. La *Société privée de bienfaisance* pour les protestants fondée en 1780 se propose de secourir et soulager les malades, les vieillards, les veuves, les pères et les mères de famille qui justifient de leur indigence. Elle leur fournit des médicaments, du bois, des aliments, de l'argent; s'occupe de l'instruction de leurs enfants et les met en apprentissage. Les pauvres honteux d'une bonne conduite sont aussi assistés. La société dépense 5,000 francs par an. L'*Etablissement de Neuhof* fondé en 1825 donne l'éducation professionnelle aux enfants protestants des deux sexes. Une école primaire et une exploitation rurale sont attachées à l'établissement. Les élèves sont placés en apprentissage *après leur confirmation*, et restent jusqu'à leur majorité sous le patronage de l'œuvre. Une succursale établie à Strasbourg y surveille spécialement les apprentis employés dans cette ville. 74 enfants, dont 19 apprentis, sont élevés par les soins de l'œuvre.

L'asile pour les jeunes protestantes travaille à faire de bonnes domestiques. Il remonte à 1837. Une directrice remplit les devoirs d'une mère de famille. On initie les jeunes filles à leur profession future en les envoyant une partie de la journée dans des maisons sûres. Le nombre des élèves était de 34 en 1850. *Institution des diaconesses.* Nos sœurs de la charité devaient tôt ou tard faire envie au protestantisme; de là l'institution des diaconesses fondée à Strasbourg, en 1842, par un comité de dames pour former des institutrices enseignantes consacrées à Dieu par une vocation spécia[le]. L'œuvre les destine à diriger des salles d'a[]sile, à tenir des écoles primaires, à servir [de] gardes-malades dans les maisons particuli[è]res, enfin à desservir les hôpitaux; c'est u[ne] contrefaçon complète de nos ordres re[li]gieux que le marteau du protestantism[e a] démolis partout où il l'a pu. La derni[ère] année de la guerre de Crimée a amené d[ans] ce sens une impulsion nouvelle, qui fin[it] par un avortement. Nous avons trou[vé] des diaconesses à l'hôpital de Mulhouse, nous dirons au mot HOPITAL ce que n[ous] en ont appris les protestants eux-mêm[es]. L'institution des diaconesses a deux m[ai]sons centrales à Strasbourg : l'une de sœ[urs] infirmières, rue Sainte-Elisabeth; l'au[tre] d'institutrices, rue des Fribourgeois, a[vec] un pensionnat et une école supérieure. [Les] *Stations extérieures* sont établies à S[...] ghen, Gueswiller, Mulhouse, et Neufc[...] en Suisse. Le nombre des sœurs diacones[ses] y compris les novices, était en 1850 de [...] A l'imitation aussi du catholicisme, il a fondé à Strasbourg un *refuge des filles p[ro]testantes repenties.* Il est dirigé par [des] sœurs *diaconesses.* Les maisons de repen[tir], qui le nierait, sont des couvents à ten[...] Un ministre protestant est attaché au ref[uge] qui ne renfermait en 1850 que sept p[er]sonnes. La *Société des amis des pauvres* s['ap]puie sur l'institution des diaconesses con[...] le refuge.

Le protestantisme emprunte ici encore [au] catholicisme l'agence de distributrices [de] secours, avec consécration religieuse p[...] lable; car la diaconesse protestante fait [pro]*fession* comme la sœur catholique, sauf [...] que l'apostasie de sa profession ne lui ca[use] ni scrupule ni honte. Les pauvres de la [so]ciété dont nous parlons reçoivent [des] soins, tantôt à domicile, tantôt à l'infirm[erie] de la maison des diaconesses. C'est le [pla]giat des bureaux de charité, desservis [par] les sœurs de Saint-Vincent de Paul, et [dont] la France est semée.

Sociétés israélites de bienfaisance. — [On] trouve à Strasbourg plusieurs sociétés is[raé]lites qui se concertent pour l'exercice d[e]

bienfaisance. Celle *pour les malades israélites indigents* remplit l'office que son nom indique. La *Société de bienfaisance des dames israélites* vient au secours des femmes indigentes, malades ou en couche de son culte. Celle appelée *Jesomin Véalmonoth* assiste les veuves et les orphelins. La communauté israélite s'occupe de la création d'un refuge spécial pour les vieillards de sa nation. Il existe une *école israélite d'arts et métiers*. Elle place tous les ans plusieurs élèves. Les professions données aux enfants sont celles de corroyeur, tailleur, peintre, graveur, relieur et ferblantier. L'œuvre comptait en 1850 35 ouvriers apprentis. Elle est aidée par le conseil général, le conseil municipal et des souscripteurs de tous les cultes. Le compte annuel de 1849 porte sa dépense à 11,045 fr. 14 cent.

Si nous donnons un coup d'œil à la charité privée des autres villes du Bas-Rhin, nous trouvons les *Dames de la charité* à Schelestadt. Elles confectionnent des vêtements pour les pauvres, avec des étoffes achetées par elles. A Saverne, la société du même nom créée en 1846 et composée de 45 dames, se divisant en quartiers, fait des distributions en nature, visite les malades, prend des renseignements sur les indigents et en rend compte au bureau de bienfaisance, aux séances duquel assistent cinq dames de la société. D'autres membres de l'association surveillent les ouvriers, les écoles des filles et les salles d'asile, où elles distribuent des vêtements à titre de récompense. Elles donnent des soupes pendant l'hiver. Une autre société accorde des primes de 2 à 40 francs aux ouvriers qui ont fait le plus d'efforts pour placer à la caisse d'épargne. La société, à la fin de 1849, avait pratiqué cette forme de l'assistance envers 234 déposants. La charité privée à Bischwiller a aussi son originalité. Plusieurs associations de sept membres fournissent de leur table, chaque jour de la semaine, aux indigents qu'elles adoptent, une ration de soupe, de viande, de légumes et de pain. Plusieurs familles ont tous les jours un ou deux pensionnaires externes. Une association de dames de la charité formée en 1844, visite les pauvres par quartiers, et les assiste en argent et en nature. Les vêtements occupent beaucoup de place dans les distributions de cette dernière sorte; l'association, composée de 40 membres, se réunit une fois la semaine pour en confectionner. Les membres absents compensent le travail par une rétribution en argent. L'œuvre se soutient au moyen d'une loterie. Des caisses d'aumônes des églises protestante et réformée versent aux indigents de 6 à 700 francs par an. Un hospice protestant, annexe d'une des paroisses de ce culte, loge des indigents, mais sans les nourrir ni les vêtir. A Willerhoff, commune d'Ebersmünster, un établissement est consacré *aux pauvres orphelins et orphelines d'Alsace*. On y enseigne aux garçons les meilleures méthodes d'agriculture et de jardinage, et on y forme les filles au métier de servantes. Les garçons reçoivent l'instruction dans l'établissement de 7 ans à 13; après cet âge, sans quitter l'école, ils travaillent au dehors comme ouvriers, jusqu'à 20 ans. Ils quittent la maison alors munis d'un trousseau et avec de petites épargnes. La maison renferme 60 élèves de chaque sexe. L'abbé Dacher est supérieur de l'établissement; l'abbé Eug. Mertian en est le directeur, et l'abbé Nil l'économe. Ce dernier conduit l'exploitation agricole avec une rare habileté. Les autres fonctions de la maison sont remplies par des frères de la Doctrine chrétienne de Strasbourg et des sœurs de la Providence.

Haut-Rhin. — Colmar. — La charité privée à Colmar s'appuie principalement sur une association pour l'extinction de la mendicité. La recette du bureau de bienfaisance n'est que de 6,439 francs, tandis que celle de l'association égale 20,000 francs. Elle a pour élément une quête et une loterie. Une loterie a produit jusqu'à 5,000 francs. Colmar, sur une population de 19,200 habitants, compte 800 pauvres. La ville est partagée en 13 quartiers d'assistance, à la tête desquels sont placées 13 dames patronnesses sous la direction desquelles agissent un nombre variable de dames de charité qui visitent les pauvres. L'association secourt sans distinction protestants, juifs et catholiques. Il est à remarquer que les indigents de la religion juive ne réclament que dans une très-faible proportion l'assistance soit de la société d'extinction de la mendicité, soit du bureau de bienfaisance; il faut ajouter que les juifs ne laissent jamais mendier les pauvres de leur nation. La charité privée compte à Colmar d'autres fondations : celles des vêtements et des salles d'asile au nombre de deux, l'une catholique et l'autre protestante; une société de Saint-Vincent de Paul, et depuis 3 ans un hospice des *Petites sœurs des pauvres*. Après avoir vécu jusqu'ici en location, les Petites sœurs viennent d'acquérir une maison qui leur coûte, frais de premier établissement compris, 30,000 fr. Elles ont trouvé à emprunter au taux de 2 1/2 d'intérêt. L'hospice pourra contenir 100 personnes; il en réunit déjà 40. Les Petites sœurs seront un moyen puissant de l'extinction de la mendicité en France, si la charité publique et la charité privée savent en profiter. Leur écueil est la propriété : du moment que les Petites sœurs seront propriétaires foncières, elles seront de la même nature que les hospices. Si elles vivent comme elles font de la charité privée, leur destinée sera meilleure, elles auront un caractère à part; elles seront un stimulant à la vertu de la charité pour les villes où elles existent. Nous en pensons la même chose que de la société de Saint-Vincent de Paul, qui elle aussi perdrait son caractère si elle devenait grand propriétaire.

Mulhouse. — Les principales associations de charité à Mulhouse ont pour objet de vêtir les pauvres. Ces associations sont au

nombre de cinq. Deux d'entre elles sont des annexes des salles d'asile.

On évalue la population pauvre du département du Haut-Rhin à 50,000 personnes sur une population de 494,147 habitants, ce qui donne un dixième. Le préfet de la Haute-Saône ne fixe pas la population à secourir de son département au-dessus de 6,000 âmes. Il est impossible qu'il y ait similitude dans la manière d'envisager le paupérisme pour le Haut-Rhin et pour la Haute-Saône (où la population est de 347,469 habitants). Les faits sociaux ne sont pas aussi divergents. Il y a toujours cette question à poser aux auteurs des statistiques du paupérisme : qu'entendez-vous par indigent? On attribue pour cause principale à la misère la maladie de l'ouvrier. Il suffit de la création des sociétés de secours mutuels pour y porter remède. Il n'en existe qu'une à Colmar.

Côte-d'Or. — Les principaux efforts de la charité privée à Dijon se sont portés vers une association pour l'extinction de la mendicité, réunie aujourd'hui au bureau de bienfaisance. —*Voy.* Bureau de bienfaisance et Mendicité. — Il existe une conférence de Saint-Vincent de Paul divisée en 3 sections, établie dans les 3 paroisses de Saint-Bénigne, Saint-Michel et de Notre-Dame. La première réunit 54 membres, la seconde 47, la troisième 38. Elles visitent 147 familles, patronnent 274 enfants et 113 apprentis. Celle de Saint-Bénigne donne l'instruction à 80 militaires. Les recettes des trois sociétés s'élèvent à 6,672 francs en 1853. Elles dépensent en pain 3,725 fr, 03, en vêtements environ 500 fr., en argent à peu près 300 fr. L'évêque de Dijon fait distribuer des secours à domicile à des orphelins. Il se fonde en ce moment une œuvre de vêtements que trois dames dirigent. Les *Petites sœurs des pauvres* se sont établies à Dijon depuis 18 mois. Elles venaient d'occuper une maison plus vaste et plus commode au moment de notre passage. (Août 1854.) La ville a eu la malheureuse idée d'installer une infirmerie de vénériennes dans la même enceinte que la maison des Petites sœurs ainsi que le mont-de-piété qu'on y transporte en ce moment.

Le nombre des indigents recueillis par les Petites sœurs est aujourd'hui de 30, 22 femmes et 8 hommes. L'établissement pourra en contenir 70; cette fondation est un élément précieux d'extinction de la mendicité dont les communes doivent faire usage. L'œuvre est consacrée à la ville de Dijon exclusivement : on exige 5 ans de domicile pour l'admission. La commune a fourni le logement. Les sœurs sont livrées pour le surplus à leurs propres ressources. Elles vivent de quêtes et des dessertes, tant des établissements publics que des maisons particulières. Un âne apporte les provisions qu'une sœur va quérir par la ville. La consommation en pain est de 220 francs par mois, mais les sœurs ne peuvent s'en procurer que l'argent à la main. Elles auraient grandement besoin d'un secours pour se monter en linge. Les dortoirs sont forts jolis et meublés de lits en fer que garnissent de bonnes couvertures. Les assistés des deux sexes ont chacun leur préau. La maison a aussi son jardin. Le voisinage de l'infirmerie des prostituées est seul à reprendre.

Si l'on prend pour base les secours distribués par le bureau de bienfaisance, la classe pauvre serait à Dijon de 2,498 personnes. Les indigents tirés de la mendicité par la société d'extinction de la mendicité, sont en outre de 170 personnes, ce qui donne en tout 2,668 indigents. Les classes souffrantes, considérées à un point de vue plus général, ont donné dans l'hiver de 1853-1854 1,354 familles, soit 4,050 personnes, auxquelles il a été distribué du pain à prix réduit. C'est le septième de la population de la ville, qui renferme 28,900 âmes. Les secours sont tels à Dijon, et il en est ainsi à peu près partout dans le département de la Côte-d'Or, que l'interdiction de la mendicité pourra avoir lieu s'il y existait un dépôt. Telle est au surplus, l'opinion exprimée par le préfet du département dans une circulaire du 2 février 1854. Il existe peu de communes, dit ce fonctionnaire, qui ne puissent nourrir leurs pauvres, c'est-à-dire ceux qui sont dans l'impossibilité de se livrer au travail. S'il n'y avait pas de mendiants venant du dehors, ajoute le préfet, les aumônes qui se font dans chaque commune suffiraient, et souvent bien au delà, pour soulager les familles indigentes du pays, et ces aumônes seraient plus abondantes lorsqu'on saurait qu'elles profitent exclusivement à des familles que l'on connaît et pour lesquelles on éprouve, par cela même, une plus légitime pitié. Que chaque cultivateur ou habitant aisé remette aux établissements de charité ce qu'il donne à sa porte à des mendiants étrangers à la commune, et l'on reconnaîtra que les familles domiciliées peuvent être efficacement secourues.

Société de charité maternelle. Le receveur des hospices remplit les fonctions de secrétaire-trésorier de la société. Il applique à tort à la société maternelle le principe de la caisse unique exigée des comptables à l'égard des établissements publics. Cet état de choses est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit des statuts de la société de charité maternelle, qui n'est pas un établissement de même nature que les hospices et les bureaux de bienfaisance. Les souscriptions ne dépassent pas le chiffre de 13 à 1,400 francs : c'est grâce à la subvention de l'État que la recette s'est élevée à 4,017 francs en 1852 et à 3,982 francs l'année suivante. Le nombre des sociétaires est de 53, les femmes en couche secourues sont de 84 en moyenne. Il a été dépensé dans le courant de l'exercice clos : en layettes 840 francs, en frais de couches 365. La plus forte dépense consiste à payer des mois de nourrice ; elle s'est élevée à 1,920 fr. en 1853. Les mois de nourrice sont payés aux mères elles-mêmes, quand le nourrisson est un quatrième enfant. Il est porté en dépense 50 fr. 25 cent. pour frais d'administration.

Nuits. — La ville de Nuits, sur une population de 3,500 habitants ne compte pas 100 indigents. On vient d'y fonder un bureau de bienfaisance. — *Voy.* ce mot.— Les dames de la ville, qui ont distribué jusqu'ici les secours à domicile, continueront d'exister à l'état de société privée. Leurs ressources se composent de quêtes à domicile et à l'église et d'une loterie. Il existe à Nuits une conférence de Saint-Vincent de Paul, depuis deux ans; elle réunit 15 membres et visite 20 familles. Elle distribue pour 15 ou 1,600 francs de secours. Les cotisations de la société peuvent former la moitié de cette somme. Une personne charitable donne 400 fr. à l'œuvre et d'autres bienfaiteurs lui font des dons en nature, pommes de terre, blé de Turquie, etc. Chaque famille reçoit par semaine 6 kilog de pain, 3 litres de blé de Turquie, un litre de pommes de terre, et en cas de maladie 2 litres de viande. Les secours sont ainsi d'environ 80 fr. par an. La société a réhabilité 3 mariages. Il est évident que ce n'est pas la ville de Nuits qui ferait obstacle à l'interdiction de la mendicité dans la Côte-d'Or. La mendicité existe de fait, mais les vices de l'indigent, ou les communes voisines peuvent seuls l'y faire persister.

Auxonne. — Sur une population de 5,000 habitants, Auxonne compte 80 familles pauvres formant 300 personnes environ. Les familles réunissent souvent six membres. Dans l'hiver de 1854 les parties prenantes aux distributions de pain à prix réduit ont été de 1,234. Ces chiffres marquent la différence entre la misère absolue ou habituelle, et l'indigence relative ou occasionnelle. La cause de la pauvreté habituelle la plus active et la plus fréquente est l'ivrognerie. La coexistence d'une garnison de 2,500 hommes au milieu d'une population de 5,000 âmes n'est pas un élément de démoralisation aussi redoutable qu'il semble. Le vice de profession importé du dehors préserve la ville. Le curé de la paroisse pense que les mœurs de la jeunesse des deux sexes ne sont pas pires que partout ailleurs. Cet ecclésiastique est le lien qui unit la charité privée au bureau de bienfaisance. Membre de ce bureau, il préside une société de 30 dames qui vont à la découverte des véritables misères en visitant les familles. Les dames donnent des secours provisoires en attendant l'inscription des indigents sur la liste du bureau, et ajoutent du leur aux secours qu'il distribue. La présidence du curé prévient les doubles emplois. La ville est divisée en 5 quartiers d'assistance, ce qui donne 6 dames par quartier. Les sociétaires se réunissent une fois la semaine pour confectionner des vêtements, qui constituent surtout la dépense de l'œuvre. Quatre quêtes à l'église produisant 400 fr. et une cotisation hebdomadaire, le jour de la réunion, portent la recette à 1,200 fr. Ces 1,200 fr. réunis aux [illegible],000 fr. du bureau de bienfaisance suffisent aux besoins de la véritable indigence. Il a été dépensé l'hiver dernier en distributions de pain à prix réduit, savoir : en novembre et décembre, 1,247 fr. 50 c.; en janvier et février, 2,275 fr. 06. La mendicité est interdite à Auxonne, comme dans un grand nombre de communes urbaines et rurales de la Côte-d'Or, sans autorisation du gouvernement et sans dépôt de mendicité. Dans la réalité quelques personnes donnent l'aumône à leur porte, et deux ou trois mendiants attendent les voyageurs aux voitures de passage. C'est là toute la mendicité; il ne serait donc pas difficile de l'abolir complétement et légalement.

Asile Sainte-Reine, dont l'hospice possède un revenu de 50,000 francs, n'a pas de bureau de bienfaisance. La classe pauvre est assistée par l'hospice. Le même établissement secourt de dix à douze passants par jour. L'opinion du maire et des principaux habitants est qu'il n'est pas nécessaire d'organiser dans cette petite ville, d'une population de 800 âmes, d'œuvre publique ou privée de secours à domicile. Vingt familles environ éprouvent une gêne momentanée à certaines époques. On compte sept mendiants, mais dont la mendicité n'est pas permanente. L'hospice peut recevoir les vieillards et les mendiants privés de ressources. Quoi qu'en dise le maire, les secours à domicile ne seront jamais bien administrés que par une œuvre spéciale. Il est regrettable que la loi de 1851, au lieu de se borner à autoriser les hospices à dépenser un cinquième de leur revenu *en faveur des vieillards et des infirmes*, n'ait pas généralisé l'autorisation. Si la loi avait statué d'une manière générale, les moyens d'éteindre la mendicité existeraient amplement à Alise Sainte-Reine, et pourraient y être mis en usage légalement.

A Seurre, le curé, dans le cours de l'hiver dernier, s'est mis à la tête d'une société de dames, qui, au moyen d'une quête et d'une loterie, a réuni 1,200 fr. Il a été distribué 6,000 kilogrammes de pain par la ville à 6 centimes de prix réduit par livre, et employé 1,765 francs en travaux. La subvention de l'Etat y est entrée pour 450 francs. *Voy.* MENDICITÉ et BUREAU DE BIENFAISANCE.

Beaune. — Sur une population de 11,500 âmes, la classe pauvre est évaluée à Beaune, à 4,000 personnes. Les secours émanent, 1° de l'administration des hospices, qui distribue 3,000 kilogrammes de pain aux pauvres en hiver et 500 en été, et donne aux voyageurs indigents une passade de 20 centimes; 2° du bureau de bienfaisance; 3° des dames de la charité au nombre de 30; 4° de la société de Saint-Vincent de Paul.

Le bureau de bienfaisance est le centre des secours. On ne saurait dire si les sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui le desservent, sont les auxiliaires de la société des dames, ou celles-ci les auxiliaires des sœurs. Dans le local du bureau sont établis un ouvroir où 30 jeunes filles reçoivent l'enseignement professionnel; 4 classes réunissant 200 enfants du sexe féminin et deux asiles un pour chaque sexe, que fréquentent aussi 200

enfants au moins. Quatre dames surveillent la salle d'asile et visitent les prisonniers. Des quêtes et une loterie procurent environ 4,000 francs à la société des dames. Les bâtiments du bureau de bienfaisance ont une quatrième destination, celle de servir d'asile à 30 vieilles femmes reçues, les unes gratuitement, les autres moyennant un prix de pension de 300 francs; on en admet quelques-unes à un prix moyen 100 francs par exemple.

La conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 40 membres actifs, visite 45 familles, et assiste matériellement et moralement les prisonniers dans 40 cellules avec un succès si incontestable, que le parquet du tribunal de Beaune met entre ses mains les enfants condamnés de l'art. 66 du code pénal. La conférence patronne en outre les enfants des écoles et elle vient de s'annexer une œuvre des apprentis. Elle dispose d'environ 3,000 fr. On évalue à 1,000 francs les secours de la charité paroissiale. Le manque d'ouvrage, l'ivrognerie, le luxe, qui mènent à la prostitution et de là à la misère, sont les causes assignées au paupérisme. Les sœurs de l'hospice estiment que l'assistance, loin d'être trop restreinte, est trop abondante. Toujours est-il qu'elle suffirait aux besoins, si un grand nombre d'habitants des campagnes, en vue de participer aux larges secours du chef-lieu d'arrondissement, ne venaient s'y fixer. Il paraîtrait qu'on se montre trop facile sur le domicile de secours. Dans l'hiver de 1854, la ville a porté 10,600 francs à son budget pour travaux de charité, et 15,500 francs pour distribution de pain à prix réduit. On réclame à Beaune la mesure de l'interdiction de la mendicité.

Châtillon-sur-Seine. — La classe pauvre est évaluée à Châtillon, sur une population de 5,000 âmes, selon les uns à 260, selon d'autres à 176 familles souffrantes à divers degrés, et sur lesquelles 50 familles sont plus particulièrement nécessiteuses. Les neuf dixièmes des pauvres doivent leur misère à leur inconduite, au luxe, aux cafés et aux cabarets. Une sœur du bureau de bienfaisance nous a raconté qu'elle avait mis pour condition rigoureuse aux secours qu'elle distribue à l'une des familles assistées, qu'une jeune fille de cette famille supprimerait un bonnet de 20 francs qu'elle avait l'impudence de porter. Le centre des secours est dans une maison appartenant au bureau de bienfaisance, desservie par quatre sœurs. A côté du bureau a été créée en 1844 une société d'extinction de la mendicité, dont les sœurs sont les distributrices. La société donne une fois la semaine du bouillon, du riz, des haricots, du pain et de la viande. Elle distribue aussi des vêtements et prête du linge. Le nombre des souscripteurs est de 254. Les souscriptions, partant du maximum de 100 fr., descendent à 2 francs. Les plus nombreuses sont de 10 et 20 francs. La recette, qui s'est élevée à 5,000 francs, est descendue à 3,000. Nous avons mentionné au mot BUREAU DE BIENFAISANCE, un ouvroir de 30 jeunes filles, où celles-ci font deux repas par jour. Nous avons également exposé que l'assistance du bureau, en secours à domicile, équivalait à 5,000 francs.

La société d'extinction de la mendicité, le bureau de bienfaisance et un ouvroir de 30 jeunes filles, où celles-ci font deux repas par jour, procurent à la classe souffrante pour 10,000 fr. environ de secours. Une conférence de Saint-Vincent de Paul y ajoute de 1,600 à 2,000 francs. Il est fâcheux qu'il n'existe pas de concert entre cette dernière société et l'administration des secours dont les sœurs sont les dispensatrices. Les membres de la conférence accusent les sœurs d'avoir des préférences pour certaines familles, les sœurs de leur côté reprochent à la conférence de donner inconsidérément. Nous avons cherché à démêler si ce dernier reproche était fondé. La conférence ne visite que 64 familles, ce qui n'est guère que le tiers de celles qui souffrent. Il est peu probable qu'elle choisisse les moins malheureuses, et elle n'assiste pas ces 64 familles à la fois, ni toute l'année également. Elle donne 21 kilogrammes de pain par semaine aux parents des enfants qu'elle place en apprentissage, pour la nourriture de ceux-ci. Son assistance s'adresse surtout aux familles dont les chefs sont malades ou à celles qu'un chômage momentané prive de leurs ressources habituelles. Il n'y a pas de charité mieux entendue. Elle patronne de 12 à 15 apprentis et fait des écoles du soir quatre fois la semaine à un certain nombre de jeunes ouvriers. Elle emploie la moitié environ de sa recette en pain. Le bureau de bienfaisance n'en donne que pour 500 francs; les ressources de la société d'extinction de la mendicité ne permettent d'en distribuer qu'à peine autant; l'assistance de la conférence, ici encore, semble digne d'approbation. Le surplus des secours à domicile portés à sa recette consiste en viande aux malades, frais d'allaitement[?], frais d'apprentissage, vêtements, loyers. La conférence s'est empressée de nous fournir ces documents. Elle se compose de 24 membres actifs et 50 honoraires. Ses ressources résultent des cotisations des membres, s'élevant à environ 500 francs, 300 francs de dons, 2 sermons de charité, une loterie et de 2 quêtes ayant lieu le jour des fêtes de saint Vincent de Paul et de saint Bernard (20*). La mendicité est interdite. Plusieurs communes de l'arrondissement ont voté des secours s'élevant en moyenne à 200 francs.

Les communes de la Côte-d'Or ont voté l'hiver dernier, 230,000 francs pour travaux extraordinaires, chemins, terrassements. L'Etat y avait ajouté une subvention de 70,000 francs, sur les 4 millions ayant cette destination. Le département a été compris en outre, pour 25,000 fr. dans la répartition

(20*) Saint-Bernard a passé à Châtillon-sur-Seine une partie de sa vie.

des 2 millions affectés aux indigents incapables de travail.

Doubs. — Besançon. — *L'association générale de secours et de patronage* de Besançon est tout à fait digne de son élévation récente (28 octobre 1852), au rang des œuvres de charités pourvues de l'existence civile. Elle compte 2,000 souscripteurs chefs de famille, qui ne représentent pas moins de 8,000 personnes, c'est-à-dire le quart de la population de la ville. Si l'on décompose la population au point de vue des secours, on trouvera qu'un quart assiste l'autre quart, et que la moitié de la ville ne prend part aux secours, ni pour en donner, ni pour en recevoir. La liste des souscripteurs est divisée en 8 sections et subdivisée en 28 quartiers.

Les quêtes ont lieu, dans chaque quartier, par deux, trois ou quatre personnes, selon l'importance des quartiers.

Les souscriptions s'élèvent jusqu'à 200 fr. et descendent jusqu'à 50 c., et même 20 c. Il y en a un très-grand nombre de 10 et 20 fr., et il n'est pas rare d'en trouver depuis 25 fr. jusqu'à 150. L'archevêque, le préfet, le maire, la haute magistrature font partie de l'administration. Deux comités sont chargés, le premier, des secours aux indigents nécessiteux, du travail de la classe indigente, des indigents placés au dépôt de mendicité qualifiés de *réfugiés*, des deux salles d'asile et des écoles ; le second du patronage des enfants de la classe indigente. 8 médecins sont chargés du service sanitaire, c'est-à-dire de visiter les malades signalés à l'association, savoir : quatre pour les malades en deçà et quatre autres pour ceux au delà du pont de Battant, qui coupe la ville en deux.

La recette de l'association a été, en 1853, de 36,110 fr. 60 c., non compris l'excédant de recette du précédent exercice. Des subventions dans lesquelles celles du ministre de l'intérieur entrent pour 3,100, donnent le chiffre de 4,100 fr.; les souscriptions portent à la recette 19,208 fr. 50 c.; le produit du travail à domicile 5,082 fr.; l'association a reçu des entrepreneurs du balayage, du 1[er] octobre 1852 au 30 septembre 1853, 4,180. Nous négligeons les chiffres de moindre importance et laissons à part un legs de [illegible],000 fr. de principal porté en revenu pour [illegible] fr. 25 c. Les abonnements particuliers de certains bienfaiteurs figurent au budget pour 1,709 fr. 50 c. La dépense se décompose en quatre divisions.

PREMIÈRE DIVISION.

Journées de présence des nécessiteux au dépôt de mendicité.	10,586 60
Payement de loyers en argent, distribution de vêtements, couvertures de lit.	964 20
Soupers aux enfants des salles d'asile.	1,619 45
[illegible] d'habillements distribués à 100 enfants des deux sexes.	100
à reporter	13,270 25
report	13,270 25
Secours à distribuer par les sœurs.	150
Distribution de pain.	4,892 35
Distribution du travail à domicile.	5,600
Journées de nécessiteux chez les Petites Sœurs des pauvres.	1,543 55
Secours aux voyageurs indigents.	273
Total de la 1[re] division des secours.	25,729 15

DEUXIÈME DIVISION.

Distribution de pain aux enfants en apprentissage.	3,740 25
Payement des frais d'apprentissage.	830
Total.	4,570 25

TROISIÈME DIVISION.

Payé aux indigents balayeurs des rues et places de la ville, du 1[er] octobre 1852 au 30 septembre 1853.	5,359 85
Aux entrepreneurs, 3 trimestres et solde.	270
Aux surveillants et pour l'enlèvement des neiges.	788 49
Enregistrement du nouveau bail.	153
Total.	6,571 34

QUATRIÈME DIVISION.

Elle embrasse les frais généraux, qui s'élèvent à	1,245 20
La dépense a été au total de	38,115 94

Le patronage s'étend à 160 apprentis catholiques et à 11 protestants. Un pasteur du consistoire protestant et un notable du culte israélite font partie du conseil.

En 1853, l'association avait fait entrer au dépôt de mendicité 24 condamnés et y avait admis sur justification d'indigence 35 réfugiés (elle désigne ainsi les pauvres sans asile).

Le nombre des femmes dépasse celui des hommes. Parmi les mendiants condamnés ou libérés, les enfants sont d'un peu moins du quart. Les pauvres placés chez les Petites Sœurs se composent de 9 hommes et de 7 femmes.

L'association générale unie au bureau de bienfaisance suffirait pour motiver l'interdiction de la mendicité à Besançon, et il s'en faut que ces deux œuvres constituent les seuls secours à domicile.

Société de Saint-Vincent de Paul. Elle est divisée en trois conférences. Sa recette est de plus de 9,000 fr., savoir :

Quêtes ordinaires, 1,230 fr. 15 c.; quête de la séance générale, 339 fr.; dons des affiliés 1,744 fr.; produit de la loterie; 3,450 fr.; recettes diverses, 2,286 fr. 30 c. Ses secours consistent en pain, 5,283 fr. 20 c.; riz, 548 fr.; chauffage, 171 fr.; d'autres secours en vêtements, literie, argent, bouillon et médicaments, cercueils, croix et messes s'élèvent à 1,547, 50 c.

Des œuvres accessoires s'y rattachent; celles des *apprentis*, des *militaires de Saint-François-Régis* et des *Savoyards*. Cette dernière œuvre dont le nom fait connaître la

destination a été fondée par M. l'abbé Lebrun; trois ecclésiastiques la continuent. 33 mariages ont été réhabilités en 6 mois par l'œuvre de Saint-François-Régis à Besançon, et douze autres dans diverses communes du Doubs et de la Haute-Saône. Un seul homme (Monsieur Théodore Belamy) a suffi à cette tâche. Les réhabilitations opérées par son entremise ont été jusqu'ici d'au moins 150. On ne peut se figurer ce qu'il faut déployer non-seulement de zèle persévérant, mais de savoir faire et même de science administrative, nous disait un éminent magistrat de Besançon, pour résoudre les innombrables difficultés que rencontre le courageux membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul, qui consacre son temps à cette belle et bonne œuvre si charitable et si éminemment sociale.

Un frère de la doctrine chrétienne et un professeur d'écriture (M. Charpillet), prêtent leur concours à l'*OEuvre des militaires*. 209 réunions en 1852 avaient donné la moyenne de présence de 75 hommes. Ces réunions ont été de 262 en 1853, et la moyenne de présence de 79. On cite entr'autres faits produits par l'œuvre, un grenadier du 58e de ligne qui, en quittant le service, est entré chez les frères de Marie.

Société maternelle. — Les ressources de la *Société maternelle* ont été, pour 1853, de 4,847 fr. 70 c. y compris 1,200 fr. donnés par S. M. l'impératrice.

180 femmes en couche ont été secourues, l'assistée doit avoir 2 enfants au moins. Il n'a été distribué que peu ou point de secours en argent. La dépense est répartie ainsi :

Bouillon.	339 25
Pain.	160 35
Blanchissage.	104 75
Linge.	475 05
Layettes.	1,418 70
Dépenses extraordinaires; mois de nourrice, sucre, riz et médicaments	1,668
Dépenses imprévues.	105 15
Total.	4,271 25

Quelques objets de literie et quelques vêtements sont prêtés en outre aux indigentes.

Ces secours sont évidemment insuffisants pour une population de 8 à 10,000 pauvres.

Nous plaçons à la suite de ces œuvres celles qui se font leurs auxiliaires, bien qu'elles aient leur vie propre, et leurs actes de bienfaisance séparés; ce sont les *Sœurs de la charité*, les *Dames de la Charité*, les *Dames de l'atelier* et les *Dames patronesses des salles d'asile*.

Les *Sœurs de la charité* que l'on pourrait confondre au premier moment avec celles de Saint-Vincent de Paul sont une congrégation tout à fait distincte de cette dernière. Leur maison mère est à Besançon.

Elles tiennent une école et sont les distributrices pour partie des secours pr venant : 1° du bureau de bienfaisan 2° des dames de la charité; 3° de la soci de Saint-Vincent de Paul ; 4° des paroiss

Elles ont deux maisons où elles dist buent des médicaments et des bouillons viande. Dans la principale des deux m sons existent une pharmacie et un fourne dont les frais sont faits tant par le bure de bienfaisance que par les Dames de charité.

Les *Dames de la charité*, au nombre de distribuent pendant l'hiver les bons de p et de bouillon du bureau de bienfaisance. bouillon est délivré par les Sœurs de la c rité et le pain à l'hôpital. Le pauvre, à elles, n'est pas seulement assisté mater lement, il est visité.

Elles se réunissent une fois par sem pour faire entre elles de leurs fonds une partition proportionnelle aux familles qu' les visitent. La somme partagée est d' ron 135 francs, ce qui donne à penser qu les emploient personnellement, à peu p 7,000 fr. par an. Elles ne se bornent donc à porter aux pauvres les bons des a œuvres, elles les secourent pour compte.

Leurs ressources se composent : 1 leurs cotisations dont le chiffre est fa tif; 2° du produit des quêtes qu'elles aux offices des paroisses sur le montant quelles elles versent annuellement la caisse du bureau de bienfaisance 1 francs ; 3° de collectes faites à domicile fois par an. Elles donnent du pain, des tements et des objets de literie. Leurs servent de complément à ceux du bu de bienfaisance. Elles visitent environ 1 familles représentant au moins 4,000 per nes.

Les *Dames de l'atelier* sont les auxili des Petites Sœurs dont nous allons p tout à l'heure. Elles se réunissent au n bre de 60 tous les lundis et confection des vêtements dont elles fournissent l'œ Les draps de la lingerie des Petites S viennent en majeure partie de cette so Les Dames de l'atelier ont en outre leurs vres auxquels elles distribuent des vêtem et des objets de literie de toutes sortes.

Enfin on trouve à Besançon deux so de *Dames patronnesses des salles d'asile*. I des deux sociétés paye les appointem d'une des sœurs de la salle qu'elle patr Elle supplée ainsi à l'insuffisance des affectés aux salles d'asile par la comm Cette charge ne devrait pas peser sur le mes du patronage. Elles ont bien as faire pour la nourriture et l'habillem des enfants. Elles réclament un se Elles en pourront obtenir un de l'Eta jourd'hui qu'un décret vient de plac salles d'asile sous la protection de l'im trice.

La salle d'asile dont nous venons de ler est dans de bonnes conditions hyg

ques, mais il n'en est pas de même de l'autre salle. La présidente de la société, qui la visite, réclame un local mieux aéré et plus vaste. La salle devrait pouvoir contenir 400 enfants et elle n'en reçoit que 200 entassés dans une enceinte malsaine, en même temps que trop étroite. Le zélé maire auquel nous avons porté les doléances de la présidente n'a pas nié l'existence du mal, mais il a objecté l'épuisement des ressources de la commune à la suite d'années calamiteuses.

Petites Sœurs des pauvres. — Cette belle institution est un moyen d'extinction de la mendicité non-seulement pour Besançon, mais pour le département tout entier. C'est un rouage puissant ajouté à ceux de l'hôpital général et à celui de l'établissement de Bellevaux, pour les indigents non susceptibles d'être efficacement assistés par les secours à domicile, publics ou privés. La fondation remonte déjà à 13 ans. La maison qu'elle occupe appartient aux sœurs. On a vu qu'une société de dames fournit une partie des vêtements dont l'œuvre a besoin. L'association de patronage y avait dépensé, en 1853, pour ses pauvres, 1,543 fr. 65 centimes. Vêtements, literie, nourriture, tout vient à point chez les Petites Sœurs, mais tout y arrive par la grâce de Dieu. Les vieillards que nous voyons défiler pour se rendre à l'office de la paroisse sont vêtus, les uns en redingotes, les autres en habits, de toutes couleurs, de toutes formes (et de tout âge). L'un d'eux portait un habit à la française orné de beaux boutons de soie. Les sœurs dans leurs rares moments de loisir confectionnent des couvre-pieds avec des échantillons d'étoffes de toutes nuances qui leur sont donnés par des marchands de la ville. La bigarrure de la literie est l'emblème de la charité des sœurs s'ingéniant à se composer des ressources, par mille expédients que leur inspire leur zèle. Elles ne savent pas toujours à 10 heures du matin ce que leurs pauvres auront à dîner, ni à 2 heures de quoi le souper se composera. Notre sœur quêteuse est sortie, disent-elles; la Providence ne lui a jamais manqué, nous sommes persuadées qu'elle reviendra encore les mains pleines. On nous a assuré que non-seulement les hôtes des sœurs ne manquaient jamais de rien, mais que l'équilibre quotidien du régime alimentaire était, grâce à leur prévoyance et à la charité particulière, parfaitement maintenu. Le dernier régiment en garnison à Besançon fournissait seul à l'hospice 60 soupes par jour; le nouveau régiment nous en donne 20 déjà, disent les Petites Sœurs; il finira par faire comme l'autre. Ce sont les ordres mendiants, sous une face nouvelle, et une preuve de plus de l'inépuisable fécondité, de l'éternelle jeunesse du principe chrétien pour la création des bonnes œuvres. Les sœurs s'approvisionnent surtout au séminaire, au collége et dans les autres maisons d'enseignement. Les marchés leur fournissent des restes de denrées gratuitement ou à bas prix. Les dessertes des tables de plusieurs maisons bourgeoises leurs sont assurées.

On est reçu dans la maison, en établissant son indigence, pour cause de vieillesse et d'infirmités. Le nombre des assistés était, à notre passage à Besançon, de 30 hommes et de 54 femmes, total 84. La maison est desservie par 9 sœurs. Les femmes assistées s'occupent à de petits travaux, plusieurs sont octogénaires; on nous en a signalé une de 88 ans. Les repas sont distribués comme il suit: le café le matin, dîner à midi, souper à 5 heures et demie. Les vieillards, anciens ouvriers, se lèvent de bonne heure et se couchent après souper à l'heure qui leur agrée. Les plus ingambes se promènent dans le préau avant de gagner leur dortoir. Une infirmerie de 5 à 6 lits est disposée pour chaque sexe. Le vieillard et l'infirme vivent et meurent là où les Petites Sœurs les ont recueillis. La mortalité a été l'année dernière de 20 personnes, mais ce chiffre dépassait la moyenne ordinaire. *Voy* Sourds-muets.

Pontarlier. — Deux œuvres de la charité privée, les *Dames de la charité* et la *société de Saint-Vincent de Paul*, concourent avec le bureau de bienfaisance à l'assistance à domicile. Ces trois œuvres se concertent, et le lien qui les unit est d'autant plus étroit que le curé de la paroisse, membre de la commission des hospices et du bureau de bienfaisance, préside la société des dames de la Charité, et est aussi le président honoraire de la conférence de Saint-Vincent de Paul.

A la tête des Dames de la charité est la femme du maire. Une quête faite par l'œuvre à domicile produit environ 4,000 francs.

La *conférence de Saint-Vincent de Paul* compte seulement 3 ans d'existence et 12 membres actifs. Le substitut du procureur impérial la préside avec un pieux zèle. Elle dispose d'environ 2,000 fr. sur lesquels 1,500 francs sont le produit d'une loterie. Il est fâcheux que la loi de 1851 n'ait pas légitimé l'emploi d'une portion déterminée des revenus des hôpitaux en secours à domicile, sans préciser, comme elle l'a fait, que ces secours ne pourraient s'appliquer qu'aux vieillards et aux infirmes. L'hospice de Pontarlier, en donnant aux pauvres des médicaments et des bouillons, vient très-efficacement en aide à l'assistance à domicile, mais en violant la règle.

Beaume-les-Dames. — Les souscriptions pour l'extinction de la mendicité composent la moitié du budget du bureau de bienfaisance; il s'élevait en 1853, à 1,857 francs. L'alliance entre le bureau et l'association est intime. La liste de souscription porte en tête: *Bureau de bienfaisance de Baume.* Le nombre des souscripteurs a été, dans la dernière année, de 199. Les souscriptions, partant de 1 franc, montent jusqu'à 100 francs. Nous en avons compté 3 de ce dernier chiffre, 2 de 60 fr., 1 de 70 francs, 3 de 40 francs, 21 de 20 francs à 30, 27 de 10 francs, etc. Les Dames de la charité de la

sées des deux œuvres réunies. Elles en sont plus que les dispensatrices : elles font les avances, que le bureau de bienfaisance leur rembourse chaque mois. Ainsi 4 dames ont donné en juin dernier 318 francs de secours, l'une à 3 indigents, l'autre à 1, la troisième à 6, la quatrième à 5. Les sommes avancées font l'objet d'un mémoire sur timbre ordonnancé par les membres du bureau et acquitté par le receveur. Les Dames de la charité se renferment au surplus dans les limites du budget et n'y ajoutent rien du leur. Les familles secourues sont au nombre de 80 en hiver, et de 55 à 60 dans les autres saisons. Les 80 familles composent 130 personnes, divisées en 4 sections de secours, savoir : première section, 30 ; deuxième section, 40 ; troisième section, 30 ; quatrième section, 30.

Depuis 1850, il s'est formé une *conférence de Saint-Vincent de Paul*, réunissent 20 membres actifs et 80 membres honoraires, dont 40 dames font partie. Elle dispose d'environ 1,500 francs. Ses ressources ont pour élément, outre les cotisations des membres actifs et honoraires, une loterie produisant ordinairement 500 francs.

Le sous-préfet a attribué 100 fr. à la conférence sur les 4,000 dont le préfet lui avait laissé l'emploi dans la répartition des 2 millions de secours de l'Etat pour l'hiver 1853-54. La société visite 36 familles en hiver et 15 en été. Elle évalue à 180 le nombre des indigents à secourir, sur une population de 2,600 âmes.

Les 40 dames, membres honoraires, distribuent des vêtements aux familles. La charité individuelle s'est produite à côté de la charité privée pendant l'hiver de 1853-54. Les boulangers ont donné en une fois 130 francs, le sous-préfet et un particulier 60 francs et 100 francs. La ville a consacré 2,000 francs à des ateliers de charité. Les travaux ont consisté en réparations des chemins communaux et vicinaux. Les prix de journée étaient de 1 fr. 75 centimes et se sont quelquefois élevés à 2 francs ; le salaire des femmes a atteint jusqu'à 1 franc 25 centimes. Le concours de l'Etat a été de 660 francs. Il restait 150 francs en caisse au moment de mon inspection.

68 communes dans l'arrondissement ont été parties prenantes aux 4,000 francs de subvention affectés à l'arrondissement. La répartition a été de 50, 30, 20 et 10 francs par commune. Cette *pluie fine*, nous disait le sous-préfet, a été plus féconde qu'on ne le saurait croire. Ce fonctionnaire estime qu'un mince budget de 10 francs peut contribuer efficacement à l'extinction de la mendicité dans certaines communes.

Répétons ce que nous avons dit déjà, que la mendicité peut être valablement interdite dans le Doubs, à cette unique condition que la maison de Bellevaux fonctionnera comme dépôt, et que la force publique empêchera les mendiants de refluer d'une commune dans l'autre. La petite ville de Baume en particulier ne connaît d'autres mendiants que ceux des communes environnantes.

Montbéliard. — La population pauvre es évaluée à Montbéliard à 600 personnes su 5,800 âmes. Depuis 20 ans cette ville est de venue manufacturière, 3 fabriques emploien 600 personnes ; on n'a pas eu besoin d'org niser des travaux de charité dans l'hiver 1853-54. 4,000 francs ont été dépensés vendre du pain à la classe indigente à p réduit ; une souscription extraordinaire 1,500 francs donnés par la ville au bure de bienfaisance ont fait face à la dépens Les secours à domicile reposent aux époqu ordinaires, en dehors de la recette du reau de bienfaisance (qui est d'env 3,500 francs), sur diverses œuvres de la c rité privée. Une société de 12 dames se p auxiliaire du bureau de bienfaisance ; appartiennent au culte protestant, deux s lement sont catholiques, la femme du so préfet et celle du conservateur des hypo ques. La ville est divisée en 6 quartiers secours ; il est difficile de croire que les digents catholiques trouvent leur com à cette organisation. Les dames ont leur cette propre, qui s'alimente d'une lot produisant environ 2,000 fr., et du pro d'une quête d'à peu près 1,000 fr. ; elles sitent les pauvres à domicile. De la pop tion catholique est sortie depuis 2 ans conférence de Saint-Vincent de Paul réunit 50 membres actifs, et dispose d somme approchant de 900 fr. Les mem de la société appartiennent à la classe vrière, pour les neuf dixièmes. Leurs cupations ne leur permettent de visiter pauvres que le dimanche ; mais leur a est puissante sur la classe laborieuse ils font eux-mêmes partie. Ils la ram par la voie religieuse à la pratique des voirs du père de famille. Le pasteur ca lique leur doit la fréquentation des of par plusieurs centaines d'hommes, et sonne ne doute que l'éloignement du ret ne soit une cause préventive et re trice de la misère chez les classes souffra La conférence donne aux pauvres de v vêtements qu'elle recueille partout o peut. Les prêtres catholiques, pour r dier à l'inefficacité des secours distr par des mains protestantes, assistent in duellement les familles des malades q visitent. Mgr l'archevêque de Besançon l'initiative de la fondation d'une salle d qui reçoit de 120 à 130 enfants, sans a tion de culte. Le protestantisme par lation en a créé une à son tour, dont pulation est de 150 enfants environ deux salles d'asiles reçoivent indist ment les enfants catholiques et prote de leur quartier. La salle catholique, d par des religieuses, est devenue un des charitables de la ville. Il y a été créé u vroir de jeunes filles, et des dames de la au nombre de 20, y vont, surtout l' confectionner des vêtements pour les e pauvres.

L'œuvre la plus importante de la charité privée à Montbéliard, s'intitule : *Association évangélique pour le patronage des enfants indigents de la circonscription de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard.* Démembrée du Wurtemberg, la ville de Montbéliard est un prolongement du protestantisme suisse, qui, en traversant la Haute-Saône, va s'élargissant dans le Haut et le Bas-Rhin. Le patronage évangélique s'applique au Doubs, à la Haute-Saône et une partie de Haut-Rhin. Il compte quelques souscripteurs catholiques. Les sociétaires se partagent en autant de *comités sectionnaires* qu'il y a de communes dans l'*inspection ecclésiastique.* L'association est dirigée par un comité central composé de 17 membres, dont 10 laïques et 7 ecclésiastiques, élus par l'assemblée générale des sociétaires. Le député de l'inspection au *consistoire général de l'Eglise de la confession d'Augsbourg* est président-né et honoraire de l'assemblée générale des sociétaires, du *comité central* et du *comité exécutif.* Le comité central se réunit tous les trois mois *au moins* et le comité exécutif au moins une *fois par* mois.

Le comité central décide les questions d'admission et approuve les conditions et le mode de placement. Une assemblée générale des sociétaires a lieu tous les ans pour entendre le rapport du comité central. L'assemblée se réunit alternativement à Audincourt, Montbéliard et Héricourt. *Chaque comité sectionnaire est chargé de surveiller l'œuvre du patronage dans sa circonscription.* C'est à notre avis le rouage le plus essentiel de l'institution. La société continue ses soins aux patronnés adultes et entretient avec eux, même après le terme de leur apprentissage, des rapports d'une bienveillance active.

Le patronage évangélique dans ses 5 années d'existence a adopté 238 enfants. Il avait, au 1er août 1853, 136 patronnés placés. Le chiffre des pensions à payer s'est élevé dans l'année 1853, à 9,601 francs. Les patronnés de la commune de Monbéliard ne dépassent pas 17. La liste des donateurs remplit 46 pages sur deux colonnes, qui donnent environ 3,300 souscripteurs. Il est probable qu'il est peu de chefs de famille protestante de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard qui ne figurent parmi les souscripteurs. Ceux-ci sont classés par commune. Chaque comité sectionnaire fait la collecte dans sa circonscription. Quelquefois au lieu du classement par commune, la liste procède par dénombrement des ouvriers souscripteurs d'une même manufacture ou fabrique. Les ouvriers de MM. Peugeot et Cie ont donné à la souscription 954 fr. 75 centimes. On recourt aussi au dénombrement par paroisse, canton ou village. Mulhouse ne produit pas au delà de 58 francs. Quelques souscripteurs étrangers à la localité terminent la liste. Ils appartiennent à Beauvais (Oise), à la Côte-d'Or, au Bas-Rhin, au Jura, à Paris et à la Suisse. On trouve dans cette division finale 253 fr. 50 c., provenant du ministère de l'intérieur. Le comité central n'a pas assez de ressources pour accueillir toutes les demandes. L'année 1852 a présenté un déficit de 444 francs. Le prix de la mise en apprentissage est de 70 à 80 francs par an et par enfant. On assure que le soin le plus scrupuleux préside au choix des familles où les enfants sont introduits. Si les apparences ne nous trompent pas sur la réalité, la création de l'inspection ecclésiastique de Montbéliard serait digne d'être offerte pour modèle aux diocèses catholiques.

Haute-Saône. — Vesoul. — L'accord si désirable entre la charité publique et la charité privée n'existe pas à Vesoul. Le maire envisage la conférence de Saint-Vincent de Paul établie dans la ville, comme faisant au bureau une fâcheuse concurrence. Il ignore que les associations de charité sont ou des sentinelles avancées ou d'utiles auxiliaires des bureaux de bienfaisance. Ainsi à Vesoul les Dames de charité attachées au bureau de bienfaisance ne servent guère qu'aux quêtes à domicile; la conférence de Saint-Vincent de Paul, au contraire, en visitant les pauvres, juge de près leurs véritables besoins et pourrait fournir sur leur compte de précieux renseignements au bureau de bienfaisance, si les deux œuvres marchaient de concert. La conférence a l'intention de compléter les secours du bureau, le bureau l'accuse de donner hors de propos, et de donner trop. Examen fait du grief, nous avons eu la preuve que le *maximum* des secours en nature donnés par la conférence ne dépasse pas 1 kil. et demi de pain par semaine et par famille, ce qui n'égale pas la consommation d'une famille, en pain, pour un seul jour. La conférence évalue à 600 personnes le nombre des pauvres de la ville. Elle secourt dans le courant d'une année 120 familles, mais non habituellement. La moyenne des familles qu'elle assiste dans un même temps n'excède pas 60; or l'assistance de bureau embrasse 150 familles. La conférence ne nous paraît donc pas mériter le reproche de *créer* le pauvre, ni de le *gâter.* Elle se compose de 24 membres actifs, 15 honoraires et un membre *aspirant;* sa recette s'est élevée, en 1853, à 1,732 francs. Dans cette somme le produit d'une loterie est entré pour 490 fr. Le gouverment de l'empereur n'a pas vu la conférence du même œil que le maire, car l'impératrice a fait don à la loterie d'une pendule. Le préfet, de son côté, lui a attribué 150 frances sur les fonds dont la distribution lui était confiée. La société donne, outre du pain, de la viande, des objets de literie et des vêtements. Elle a dépensé aussi en 1853, pour 105 fr. de livres de classe. Une autre excellente assistance a consisté à encourager le travail du pauvre par un supplément de salaire, par exemple, 10 c. par mètre de pierre. 150 mètres de pierres cassées ont coûté à la conférence 37 fr. 80 c. en sus du salaire payé par la ville. La conférence a composé ce qu'on nomme une sainte famille—*Voy.* plus haut—des hom-

mes qu'elle réunit pour entendre le dimanche une messe spéciale. N'est-ce pas ainsi qu'on restaurera les mœurs des classes ouvrières?

La conférence avait le dessein de construire un fourneau à ses frais pour donner ou vendre des potages à prix réduit à la classe laborieuse pendant l'hiver. Le maire a refusé à la conférence de lui prêter le fourneau du bureau de bienfaisance, dont elle voulait faire usage à titre d'essai. Elle en a fait construire un à ses risques et périls. Le maire est un homme excellent, très-dévoué à la ville et aux pauvres, nous avons eu l'occasion de nous en convaincre; tout simplement il se trompe.

La charité privée a créé à Vesoul trois sociétés de vêtements; deux, formées de dames, se réunissant un jour par semaine, et la troisième de jeunes demoiselles qui vêtissent les jeunes personnes de leur sexe. Les dames procurent des vêtements à la conférence et lui désignent les familles dont elles connaissent les besoins. Cette bonne entente devrait régner partout. N'omettons pas de signaler l'existence d'un orphelinat privé, où, sans bruit et presque exclusivement à ses frais, Mlle Victorine Aubry élève 14 orphelines.

Gray. — Les secours à domicile sont assez étendus à Gray pour que la mendicité pût y être sérieusement interdite, s'il existait un dépôt de mendicité dans la Haute-Saône. Le chiffre de la classe souffrante est évalué à 900 personnes sur une population de 6,000 habitants. Nous avons dit au mot BUREAUX DE BIENFAISANCE que ses ressources s'élèvent à 6,472 fr.; nous avons ajouté que les sœurs dites *du bouillon*, distributrices des secours du bureau, ajoutent à sa recette le produit de leurs collectes particulières. Il existe à côté du bureau de bienfaisance et en bonne harmonie avec lui, une association de *Dames du patronage pour l'extinction de la mendicité*. Quoique les dames donnent leur nom à l'association, elles se sont adjoint des commissaires. L'association a une commission exécutive et se réunit en assemblée générale. La ville est partagée en huit quartiers de secours. A chaque quartier sont attachés un commissaire et un adjoint, une dame et une adjointe. Les mêmes sœurs de la charité qui ont le nom de *Dames du bouillon*, et sont le centre des secours du bureau de bienfaisance, distribuent ceux du patronage. Elles ont créé un ouvroir dans lequel les jeunes filles font leur apprentissage et où les dames viennent chaque semaine confectionner des vêtements pour les pauvres, surtout pour les apprentis.

Les souscriptions de la société de patronage ont produit en 1853 6,760 fr., chiffre qui constate une décadence, car la recette atteignait d'abord de 9 à 10,000 fr. La ville porte à la recette une somme annuelle de 1,000 fr., qui s'est élevée par exception, l'hiver dernier, à 4,000 fr.

L'inégalité du nombre des pauvres dans chaque quartier doit produire la même inégalité dans la dépense. Voici le résultat de l'exercice 1853 : 1er quartier, 1,350 fr. 50 c.; — 2e quartier, 966 fr. 35 c.; — 3e quartier, 679 fr. 25 c.; — 4e quartier, 869 fr. 15 c.; — 5e quartier, 752 fr. 30 c.; — 6e quartier, 228 fr. 60 c.; — 7e quartier, 1,905 fr. 60 c.; — 8e quartier, 27 fr. 40 c.

Les commissaires du quartier sont surtout chargés de la quête. Les dames visitent les pauvres au moins une fois la semaine, et les reçoivent chez elles quand ils ont des réclamations à leur adresser. La ville a voté 20,000 fr. l'hiver dernier pour assister la classe souffrante; 12,000 fr. ont été employés. Une conférence de Saint-Vincent de Paul, composée de 17 membres actifs, a employé, depuis trois ans qu'elle existe, 5,617 fr. 10 c. Elle distribue du pain, des soupes, de la viande, du bois, des sabots, non sur des bons, mais au moyen de plaques numérotées. Chaque pauvre a son numéro. Le secours ainsi est personnel et non au porteur, comme le bon. Les distributions de soupe ont lieu trois fois la semaine. La conférence visite 100 familles. Elle consacre 286 fr. 50 c. au patronage des écoliers. Elle n'agit pas isolément de l'association de patronage; un de ses membres, inspecteur des forêts du lieu, assiste aux séances de l'association. La conférence tenait son assemblée générale, le 30 avril dernier, dans la chapelle des Sœurs de la charité, centre d'attraction de tous les secours à domicile de la ville.

Il existe aussi à Gray une *société de patronage pour la salle d'asile*. Les souscriptions pour la fondation de la salle d'asile s'étant élevées à 50,000 fr., et cette somme n'ayant pas été tout entière employée, les fonds restant servent à procurer des vêtements aux enfants pauvres qui se font remarquer par leur docilité; c'est à la fois un moyen de soulagement et d'encouragement. On se proposait aussi de contribuer à la nourriture des enfants les plus dénués; mais les ressources ne l'ont pas permis.

La classe ouvrière compte un nombre relativement considérable de mariniers et de portefaix. Il serait extrêmement désirable que cette classe s'organisât en société de secours mutuels. Elle est dans cette voie et n'aurait besoin que d'y être dirigée, car déjà les marins et les portefaix vieux ou infirmes reçoivent de leurs confrères valides la moitié du salaire qu'ils gagnaient en travaillant. Le préfet de Vesoul ou le sous-préfet de Gray, et à leur défaut le ministre de l'intérieur, pourraient adresser des modèles de statuts aux ouvriers dont nous parlons. (A peine avions-nous émis ce vœu, que la section des secours mutuels y avait fait droit.) Presque toutes les communes de l'arrondissement sont riches, rien ne serait plus facile que d'y organiser des secours; mais les souscriptions ne seront abondantes, elles ne seront durables qu'autant que l'arrestation des mendiants sera certaine, et elle est au prix de la création d'un dépôt de mendicité.

Jura. — Lons-le-Saulnier. — Il avait

été fondé à Lons-le-Saulnier une association pour l'*extinction de la mendicité*. La *Société de secours et de patronage* et la *Conférence de Saint-Vincent de Paul* l'ont absorbée. Dans les villes où la population est restreinte, la multiplicité des fondations demande un accord complet et un partage bien entendu des œuvres; autrement on peut porter obstacle à leur développement et même à leur durée.

La *Société de secours et de patronage* était dans sa 4e année en 1853, si nous en jugeons par un rapport à l'assemblée générale de l'œuvre du 1er décembre 1852. Elle a un conseil général composé de 15 membres. Le tribunal, le conseil général et le conseil municipal y sont représentés. Le préfet du Jura et le vicaire général du diocèse en sont les présidents honoraires. Les pauvres secourus sont divisés en 6 sections. La 1re compte 5 *inspecteurs*, la 2e, la 3e, la 4e et la 5e en comptent 6, et la 6e 5, comme la 1re. On trouve un ecclésiastique et un médecin dans chaque section. Les autres membres sont : magistrat, avocat, banquier, notaire, avoué, négociant, etc. Le nombre des souscripteurs est d'environ 900. Les souscriptions s'élèvent jusqu'à 300 fr. et descendent jusqu'à 25 cent., en passant par tous les chiffres intermédiaires. Un très-grand nombre dépassent 20 fr. Nous en comptons 80 de 10 fr. La recette s'est élevée en 1852 à 6,008 fr. 85 c. sur une population de 8,500 habitants. La société assiste 300 familles. Le rapport affirme : *que nulle misère absolue ne peut exister sans certitude d'être secourue et adoucie*. Le rapporteur déclare que la société ne se propose pas précisément l'extinction de la mendicité, mais l'illégitimité de la mendicité est la conséquence même de son affirmation. Il promet le concours de l'œuvre à toute entreprise ayant l'interdiction de la mendicité pour but exprès. Le nombre des familles assistées annuellement ou temporairement est de 300 en hiver, et en été de 200. Les secours en pain ont été de 13,127 kilogr., divisés en 12,850 bons (au prix de 22 cent. le kilogr.); 842 fr. ont été dépensés en bois, et 687 fr. 30 c. en médicaments. Les médecins visitent les malades gratuitement. Les pauvres honteux ont reçu 161 fr. Voilà pour les secours à domicile, et voici ce que nous apprend le rapport sur le patronage. Six jeunes garçons ont été patronnés; deux sont près de finir leur apprentissage. On les assiste par les bons de pain. 12 bons de pain par quinzaine sont alloués aux deux écoles publiques pour être distribués aux élèves indigents que le manque d'aliments empêchait de les fréquenter. La peine de la suppression du secours est encourue par les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école ou au catéchisme. Le patronage entre dans la dépense pour environ 400 fr. Celui des jeunes filles s'exerce par l'intermédiaire des dames patronnesses, formant une œuvre à part à laquelle la société alloue 600 fr.; 14 jeunes filles ont été placées ou secourues chez leurs parents; 46 enfants ont reçu un habillement complet pour leur première communion; 25 ont été habillés plus ou moins complétement. D'abondants secours en vêtements, chaussures, paillasses ont été procurés aux indigents de la ville les plus nécessiteux. Les craintes que le rapporteur concevait de l'avenir au 1er décembre 1852 ont dû s'accroître depuis. Les résultats de la récolte de 1853, exagérés en mauvaise part, ont produit partout une véritable panique.

La *Conférence de Saint-Vincent de Paul* ne réunit pas plus de 8 à 9 membres. Ses ressources sont cependant d'à peu près 2,000 fr.

Les *Dames patronnesses* ajoutent 7 ou 800 fr. aux 600 fr. qu'elles reçoivent de la société de secours. Elles font dans la ville des collectes de vêtements. L'habillement du pauvre est la seconde spécialité de leur fondation, dont la surveillance des jeunes filles en apprentissage est la première.

Des dames dites *du bouillon* emploient en secours 1,600 fr. La sœur de la charité chargée des distributions grossit les 1,600 fr., soit de ses propres ressources, soit par ses quêtes particulières, à tel point que la recette de l'œuvre n'est pas évaluée au-dessous de 5,000 fr.

En résumé, on estime à 19 ou 20,000 fr. les secours à domicile répandus dans la ville. Il paraîtrait d'après une phrase du rapporteur cité plus haut, que le chiffre des mendiants peut s'élever à une trentaine d'individus. Ceux-ci sont mis au ban des secours, parce que leur mendicité n'inspire pas de pitié; c'est une raison pour qu'on la leur interdise. Ils n'inspirent pas de pitié, parce qu'ils pourraient trouver un remède à leur misère dans le travail ou dans la charité; c'est-à-dire que du jour où la mendicité sera interdite et punie, la leur cessera.

L'asile de Bellevaux offre de recevoir les mendiants du Jura à raison de 85 c. pour les adultes, et de 60 c. pour les enfants; le moyen d'interdire la mendicité est donc trouvé. Si les ressources actuelles ne suffisent pas pour l'éteindre à Lons-le-Saunier, les habitants sont disposés à accroître leurs largesses. « Si on nous délivre, disent-ils, des mendiants, nous donnerons le double de ce que nous accordons aux bons pauvres. » L'interdiction de la mendicité est d'autant plus urgente dans le Jura, que ce département est placé entre le Doubs et Saône-et-Loire, où elle est aujourd'hui proscrite. Au surplus, la société de patronage et le clergé de Lons-le-Saunier considèrent la mendicité dans leur ville comme un fléau; ils craignent qu'elle ne dévore la substance de la charité dont s'alimentent les vrais pauvres, si on la laisse plus longtemps subsister.

Un vénérable prêtre, nommé Bailly, avait fondé un établissement, connu sous le nom de l'*Ermitage*, sur un coteau qui domine la ville. De beaux et vastes bâtiments recevaient 100 enfants auxquels était donné

l'enseignement professionnel, dans plusieurs sortes d'industries. Dès avant la révolution de 1848, ceux qu'on appelle à Lons-le-Saunier les *voltairiens* déclamèrent contre cette maison où l'éducation des enfants du peuple était, mal à propos à leur avis, mise entre les mains du clergé. La classe industrielle se livrant à l'impulsion que lui communiquaient les libéraux de la bourgeoisie, entra dans la voie du dénigrement contre une fondation qui lui enlevait, disait-elle, ses apprentis. Les révolutionnaires de 1848, profitant de ces dispositions, n'allaient avoir rien de plus pressé que d'assouvir sur la maison de l'Ermitage leur appétit de destruction; mais ses habitants se hâtèrent de l'évacuer. Nous tenons ces détails du secrétaire général de la préfecture actuelle. La ruine de l'établissement est d'autant plus regrettable, qu'on était sur le point de traiter avec son directeur pour y créer accessoirement un atelier de charité pour les ouvriers sans ouvrage et les mendiants valides, en vue de l'extinction de la mendicité. Les prétendus libéraux de Lons-le-Saunier poursuivaient de leur haine, comme étant trop clérical, un établissement d'enseignement professionnel fondé dans l'intérêt des enfants du peuple, et par un bizarre retour des choses d'ici-bas, c'est un noviciat de Jésuites qui le remplace aujourd'hui.

Poligny. — Il vient à Poligny beaucoup de mendiants des communes voisines. Le nombre des pauvres secourus ou à secourir est d'environ 800, sur une population d'un peu moins de 6,000 habitants; on compte dans la ville 25 mendiants.

La *Conférence de Saint-Vincent de Paul* y est l'âme des secours. Elle a à sa tête un homme éminent, dont la réputation de charité est répandue dans tout le Jura (M. Monnier), et un autre membre, M. Amion (professeur de musique au collége de la ville), dont le zèle est admirable. La Conférence a pour auxiliaires 150 dames appartenant à toutes les classes de la population. Elle est composée de 30 membres actifs et 20 membres honoraires. Elle visite 100 familles, et patronne 50 enfants placés chez les frères. Les enfants qui se conduisent bien reçoivent par trimestre une récompense qui sert à les vêtir. La Conférence vient de trouver tout récemment dans le concours de la charité de quoi acheter une des maisons de l'hospice du Saint-Esprit, moyennant 12,000 fr. Elle y a déjà placé des sœurs qui y reçoivent des jeunes filles pauvres. On y distribuera pendant l'hiver des soupes économiques, et même la maison servira de chauffoir. On espère par ce dernier moyen étudier mieux les mœurs et les vrais besoins des pauvres. Les visites à domicile de la conférence ont déjà à un très-haut degré procuré cette notion. Un des membres que nous avons nommé (M. Amion), connaît les 100 familles visitées presque aussi bien que la sienne propre. Il est à noter que des 30 membres actifs de la conférence, 10 seulement appartiennent à ceux qu'on appelle *les habits noirs*, les 20 autres portent la blouse de l'ouvrier. Le président de la conférence, M. Monnier, est parvenu à fon[der] 4 conférences dans les communes rura[les], ce qui est d'un grand prix comme ant[écé]dent. A côté de la conférence et des da[mes] auxiliaires, fonctionne la société de [cha]rité dite *Table du bouillon*, ayant pour o[bjet] les malades. C'est une ancienne fonda[tion] dépouillée par la première révolution. [Elle] possède, outre sa recette de 700 fr., u[ne] rente de 300 fr. perçue par le bureau [de] bienfaisance, mais qui lui est versée [an]nuellement. Tous les éléments de l'ex[tinc]tion de la mendicité existent à Polign[y]. [Il] n'y a qu'à les agréger : on y parviendrai[t im]médiatement, nous a-t-on dit, en créant [une] commission administrative spéciale p[our le] bureau de bienfaisance, et en y faisan[t en]trer les deux membres de la confé[rence] dont nous avons parlé. Aujourd'hui [c'est] une même commission qui gère le bu[reau] de bienfaisance et l'hospice, contrairem[ent,] au surplus, aux usages suivis presque [par]tout.

Arbois.—La population d'Arbois étant t[oute] vinicole, il suffit d'une mauvaise année [pour] y produire la misère. Les cultivateurs, la [plu]part colons partiaires, sont souvent obl[igés] de vendre à vil prix leur part de récolte, e[t se] trouvent bientôt après sans ressources. A[vec] 18 ares de terre on peut suffire aux be[soins] de sa famille, dans les bonnes années, le [vin] d'Arbois étant un vin de prix. La moy[enne] du loyer d'un vigneron est de 36 fr. [On] comprend comment, dans cette humble [con]dition de culture, le dénûment est touj[ours] proche. L'indigent non-seulement est co[lon], mais souvent même il est propriétaire. [Le] bureau de bienfaisance d'Arbois cherche [les] pauvres honteux, et dit aux mendia[nts] : « Vivez de votre métier, nous n'avons [rien] pour vous. » La mendicité ne doit pas [être] traitée ainsi, elle doit être décomposée [en] ses éléments, soulagée si elle est à be[soin], réprimée si elle est volontaire.

Des *Dames de la charité* ajoutent aux r[es]sources du bureau de bienfaisance (dont [la] recette est de 4,684 fr.). Elles donnent s[ur]tout des vêtements. Leur recette se fo[rme] au moyen d'une cotisation, d'une quê[te et] d'une loterie. Une œuvre dite *des Orph[elins] de l'ermitage*, élève de 50 à 60 enfants. [Le] chiffre des pauvres est d'environ 120 fa[mil]les. Le receveur de l'hospice et du bur[eau] de bienfaisance, homme de bien et d'ex[pé]rience, pense que les aumônes données [aux] mendiants, réunies en souscription, su[ffi]raient pour éteindre la mendicité.

Salins. — A Salins, les souscriptions [pour] l'extinction de la mendicité sont portées [au] budget du bureau de bienfaisance; elles s'[élè]vent à 3,400 fr. Les quêtes faites aux ég[lises] paroissiales, portées au même budget, s[ont] de 800 fr. Jusqu'en 1847, il avait existé u[ne] société pour l'extinction de la mendicité [dis]tincte du bureau. Les souscriptions s'éta[ient] élevées jusqu'à 14,000 fr. Le nombre [des] souscripteurs est porté aujourd'hui enco[re]

à 200. La collecte a lieu par un membre du bureau de bienfaisance, le curé de la paroisse et une dame de charité ; c'est tout ce qui reste de l'ancienne association. L'abaissement du chiffre des souscriptions tient à l'existence de la mendicité. « Quand on nous délivrera des mendiants, disent les souscripteurs, nous élèverons le chiffre de nos souscriptions. » L'assistance tourne dans un cercle vicieux, car de leur côté, les mendiants répondent : « Donnez-nous de quoi satisfaire à nos besoins, et nous cesserons de mendier. »

Salins a une *conférence de Saint-Vincent de Paul* de 30 membres actifs, et 10 membres honoraires. Un directeur des *Frères de Marie* est son président. Ses membres sont des cultivateurs et des artisans. On nous a nommé un meunier, un tanneur, etc. La Conférence n'assiste guère que les familles surchargées d'enfants. Ces familles sont au nombre de 30; c'est une sorte de patronage accompagné de secours matériels. On donne aux enfants une *miche* par semaine, et quelques vêtements. Un établissement privé, dirigé par une dame laïque, donne l'instruction à 40 jeunes filles. Une association en fait les frais. Les indigents se composent en général de journaliers ivrognes ou sans mœurs.

On estime que sans addition de ressources on peut subvenir, dès à présent, aux besoins des vrais pauvres, et qu'il ne manque à l'assistance que la sanction d'un dépôt. L'interdiction de la mendicité était à l'ordre du jour à Salins en 1847 ; il avait suffit d'envoyer 3 mendiants à Bellevaux, et la mendicité avait cessé. La révolution de 1848 éclata, et tout fut à recommencer. Un fonds de souscriptions destiné à l'extinction de la mendicité, à Dôle, s'est élevé primitivement à 12.000 fr., puis il est tombé successivement à 8,000, 6,000 et 5,000 francs ; alors cessèrent les collectes, et la mendicité disparue reprit son cours.

Il est question de relier les œuvres existantes, d'unir à la charité publique la charité privée, et de rouvrir les souscriptions. Les fondations existantes sont (outre le bureau de bienfaisance, dont la recette dépasse 10,000 fr.) : la *Conférence de Saint-Vincent de Paul*, le *Bouillon*, la *Sainte-Enfance*, la *Providence des jeunes filles*. Cette dernière œuvre a pour objet le placement de jeunes filles à raison de 15 fr. par mois. La Sainte-Enfance fournit des vêtements aux nouveau-nés. Elle secourt les enfants jusqu'au jour de leur apprentissage. Une de ses ressources consiste à quêter de vieux vêtements. L'œuvre du Bouillon est confiée aux sœurs de Saint-Charles. Elle est soutenue par une association de dames payant une cotisation de 20 fr. La conférence de Saint-Vincent de Paul réunit 280 membres, savoir : 12 membres d'honneur, 30 membres actifs, [illegible] membres aspirants, 10 membres honoraires, 180 membres souscripteurs, et 45 dames bienfaitrices. Les membres d'honneur dont l'évêque fait partie, appartiennent au clergé. Les recettes parties du chiffre de 2,973 fr. 85 c. (1849-1850), se sont élevées successivement à celui de 4,348 fr. 15 c. Les dépenses n'ont été, en 1852, que de 3,036 fr. 90 c. La plus élevée a consisté en 3,657 kil. de pain, coûtant 978 fr. 30 c. ; 289 fr. ont été consacrés aux loyers des pauvres. La conférence à secouru 120 familles, payé l'apprentissage de 12 enfants, patronné 41 écoliers chez les frères, et 14 jeunes ouvriers dans les ateliers. Dôle renferme les éléments d'un dépôt de mendicité.

Saint-Claude. — La plaie de l'ouvrier à Saint-Claude est l'insalubrité de son logement. Un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul nous a conduit dans plusieurs habitations dont les mauvaises conditions hygiéniques sont sa préoccupation incessante. Les puisards, les amas d'eaux putrides dans les cours se retrouvent à chaque instant. On découvre un cloaque infect jusque dans la cour de la mairie. Les bouchers jettent leurs *détritus* au centre de la ville ; les jardins sont arrosés de matières fécales. Dans la cour de l'école des Frères on nous a montré ces mêmes matières à l'air libre. Qu'on juge, après cela, des demeures du pauvre ouvrier. Ce sont souvent des grottes sombres taillées dans le roc, dont les parois suintent des eaux pestilentielles. La fréquence des fièvres typhoïdes, les enfants scrofuleux, la vieillesse précoce et la mortalite avant l'âge en sont le produit. Une meilleure construction des fosses d'aisance est surtout une mesure indispensable et urgente. Les résultats signalés sont bien évidemment du fait de l'homme, et non du climat, qui est extrêmement salubre. Tout est à créer pour rendre saine l'habitation de l'ouvrier, et l'on ne se douterait pas à Saint-Claude que ce sujet a donné lieu à une loi spéciale.

Les secours sont nombreux dans cette ville. La recette du bureau de bienfaisance dépasse 4,000 francs. Celle qui a pour objet spécial l'extinction de la mendicité est versée dans les mains de la conférence de Saint-Vincent de Paul, et elle atteint presque 5,000 francs. Des *Dames de la charité*, au nombre de vingt, disposent de 2,400 francs, qu'elles emploient tant en médicaments qu'en vin, viande ou bouillon distribués aux malades. L'*OEuvre de la prévoyance* patronne les jeunes filles. Son revenu est de 1,200 francs. La fondation repose sur une loterie. Les associées sont au nombre de trente, et se composent une recette de 7 à 800 francs.

Les *Demoiselles de la Providence*, au nombre de soixante-douze, distribuent des vêtements, au moyen d'un atelier dans lequel elles raccommodent les effets qui ont déjà servi, ou les approprient aux besoins des indigents. De jeunes garçons sont au nombre de leurs souscripteurs. Il faut citer encore la *Conférence du Saint-Sacrement*, sorte de confrérie ou de société de secours mutuels. La *Conférence de Saint-Vincent de Paul* est la distributrice de l'importante souscription pour l'extinction de la mendicité. 327 sous-

criptions ont produit, du 15 avril 1852 au 15 avril 1853, 4,843 francs. L'ensemble des ressources de la conférence a été dans la précédente année de 6,067 francs 45 centimes. Dans cette somme entrent 300 francs alloués par le bureau de bienfaisance, 770 francs 25 centimes provenant des souscriptions personnelles aux membres de la conférence, 266 francs 45 centimes provenant de dons faits par des anonymes, et 350 francs 60 centimes de quêtes faites à l'église. Le nombre des indigents secourus est de 120 familles, soit de 500 personnes. Le secours annuel est d'environ 40 francs par individu. Il consiste en pain, viande et fagots. La conférence a commencé d'entrer dans la voie du patronage. Elle porte à son budget en dépense 190 francs pour la pension de quatre orphelins. Elle a distribué, dans le cours de la dernière année, 15,000 kilogrammes de pain, 150 de viande, 2,000 fagots et 2 cordes de bois; son zélé président est percepteur de la ville et receveur des hospices. Dans une ville constituée comme l'est Saint-Claude, l'organisation des sociétés de secours mutuels serait de la plus grande utilité, non-seulement pour assister la classe ouvrière, mais pour la moraliser. L'évêque de Saint-Claude aspire surtout à la création d'ateliers de charité. Le prélat, que nous nous sommes fait un devoir de consulter, est d'avis que, dès à présent, les secours sont assez abondants pour que la mendicité puisse être interdite. Il a suffi de la souscription de 4 à 5,000 francs pour faire disparaître de la voie publique les 200 mendiants qu'on y rencontrait à chaque pas. Il importe de ne pas laisser imparfait le travail commencé.

Basses-Alpes. — A Gap, une association de dames de charité seconde de ses ressources et de ses efforts le bureau de bienfaisance, et cela dans un tel esprit d'union et avec un si parfait ensemble, que les fonds de la société sont versés dans la caisse du bureau de bienfaisance, et mandatés par les administrateurs eux-mêmes, sans confusion pourtant des fonds de la société avec ceux du bureau de bienfaisance. Il n'est pas nécessaire que l'union de la charité publique et privée aille jusque-là. Dans une autre ville du même département, à Manosque, une société privée des Dames de la miséricorde agit aussi de concert avec le bureau de bienfaisance. Aucun secours n'est alloué qu'il n'ait été mis en délibération par les membres du bureau bienfaisance et approuvé par eux. Il faut prendre garde d'aller jusqu'à enchaîner la liberté de la charité privée, et même jusqu'à engourdir son initiative.

Une quinzaine de petites communes possèdent des greniers publics dits *de réserve* ou *d'abondance*, dont une certaine quantité de blé constitue l'avoir. Ce blé est, en cas de pénurie, prêté aux cultivateurs pauvres pour les semences, à la charge de donner, en le restituant, une légère bonification, destinée à couvrir les *déficits* et même à assurer l'accroissement de la réserve.

FRANCE DE L'OUEST. — *Ille-et-Vilaine.* — Dans un discours de rentrée, du 4 novemb[re] 18[..] où il dessine à grands traits l'histoire d[e la] charité en France, le procureur général [de] la cour d'appel de Rennes énumère ains[i les] établissements de charité de son ressort.

Je dirai, en ménageant les chiff[res,] que le ressort possède 77 hôpitaux ou [hos]pices; 248 bureaux de bienfaisance, f[onc]tionnant avec des ressources provenan[t des] communes ou des particuliers; 5 crè[ches,] 101 asiles, 62 sociétés de secours mut[uels] pour les ouvriers, 20 bureaux de charité [éta]blis dans les paroisses, 30 maisons où [des] jeunes orphelines sont élevées, nour[ries et] formées à divers travaux par des sœur[s de] diverses maisons religieuses (des sœurs [de] la Sagesse, du Saint-Esprit, de Sainte-M[arie,] des Filles de Jésus); 12 œuvres de la P[rovi]dence, fondées par des dames charit[ables] pour la mise en apprentissage de je[unes] filles pauvres; 2 œuvres des orphelin[s, sous] le patronage de l'administration; 5 so[ciétés] maternelles; des frais de gésine, ac[cordés] par la ville de Rennes; une salle d'h[uma]nité, pour laquelle notre ville accord[e une] allocation considérable; 4 maisons de re[fuge] ou de préservation; 4 bureaux de seco[urs,] de travaux de charité à domicile; 13 c[onfé]rences de Saint-Vincent de Paul, p[our la] visite des pauvres; 3 asiles des vie[illards] fondés par Jeanne Jugan (la fon[datrice] de la congrégation des *Petites Sœur[s des] pauvres*); 3 maisons pour les enfant[s aban]donnés; une maison de sourds-m[uets;] 5 asiles d'aliénés. Voilà pour les [souf]frances physiques; mais l'indigent n'a [pas] seulement besoin de travail et de p[ain.] Ce serait une cruelle pitié que celle qui [né]gligerait ses besoins moraux. L'ens[eigne]ment répandu dans un grand nombre d'é[coles] gratuites répond à cette grande néce[ssité] sociale. Dans notre ancienne province : faisons entrer, autant que nous pou[vons] Dieu dans nos actes comme dans nos pen[sées,] dans la bienfaisance publique comme [dans] la charité privée; la condition du succè[s, les] meilleures chances de l'avenir sont là; [si,] dans ces derniers temps, le bien a con[servé] parmi nous sa supériorité et sa puissance, [c'est] que l'esprit de charité s'est réfugié dan[s les] institutions de bienfaisance; c'est qu'on [pour]rait encore écrire, sur la porte de nos [mai]sons hospitalières, cette magnifique ins[crip]tion de l'hospice de Milan : *A Dieu dans [les] pauvres. « Christo in pauperibus. »*

Les établissements de la ville de R[ennes] pourvoient aux besoins de l'enfance, [de] l'âge mur et de la vieillesse. Tous [sont] le fruit de la charité chrétienne, et sont [ad]ministrés dans cet esprit de l'amour [d'au]trui qui est le plus solide fondement [de la] bienfaisance. La plupart sont confiés [à des] corporations religieuses vouées au sou[lage]ment des pauvres. Rien n'égale la ferve[ur du] zèle et de dévouement des sœurs de la [cha]rité, des sœurs hospitalières qui soi[gnent] les malades de nos hospices. Les in[stitu]tions au profit de l'enfance sont : 1° La S[ociété] *maternelle*, administrée par des dames [...]

nesses, qui répand de nombreux bienfaits. 2° La *Crèche de Saint-Aubin*, fondée en 1846, sous le patronage municipal, avec le concours d'une association de dames, et dirigée par une sœur de la Providence, reçoit et nourrit 30 enfants jusqu'à l'âge de 2 ans. Elle pourvoit, pendant le jour (aux heures où les mères travaillent), aux soins de ces enfants. On espère que bientôt d'autres crèches seront créées dans les paroisses les plus nécessiteuses. 3° Deux salles d'asile, créées par une association particulière, patronnées et subventionnées par l'autorité municipale, confiées à des sœurs de la Providence, reçoivent un grand nombre d'enfants depuis *l'âge de* 2 ans jusqu'à l'âge où ils vont *aux écoles*, pour lesquelles on les prépare de bonne heure, par des exercices et un enseignement proportionnés à leurs faibles facultés, par des habitudes de retenue, par des leçons de morale et de religion. 4° Une institution récemment créée en faveur de petits garçons orphelins, sous le patronage du charitable prélat qui gouverne le diocèse. Elle est administrée par un comité de six membres, et gérée par des sœurs de Saint-Vincent de Paul. Elle a pour toute fortune la charité publique. Des aumônes ont permis de construire, dans la rue de Fougères, un établissement important où 30 enfants sont logés, nourris et élevés. Une maison voisine, le *Pensionnat Saint-Vincent*, donne beaucoup à cette institution. On enseigne aux enfants des familles aisées à venir en aide aux enfants pauvres et délaissés; c'est un excellent enseignement. 5° Il existe, rue du Griffon, depuis près de vingt ans, sous la protection du bureau de bienfaisance et la direction des sœurs de Charité, une institution de jeunes orphelines. On y compte aujourd'hui 175 jeunes filles, élevées, nourries, instruites, avec l'aide d'une association de dames 6° La société de Saint-Vincent de Paul s'occupe de l'*OEuvre des apprentis*, qui a pour but de procurer aux enfants une profession utile; elle les place en apprentissage chez de bons maîtres, et visitent leurs familles quand elles ressentent les atteintes du besoin; elle compte environ 120 membres. 7° L'*OEuvre des jeunes filles apprenties* est dirigée par une société de demoiselles qui s'occupe de mettre en apprentissage et de protéger de jeunes filles pauvres. 8° Trois écoles chrétiennes, l'école d'enseignement mutuel, des écoles charitables de filles; les premières fondées et soutenues par la ville, les autres subventionnées seulement par l'administration. 9° Les cours gratuits faits dans les écoles municipales au profit des adultes. 10° L'école de sculpture, peinture et dessin, se propose de former d'habiles ouvriers. 11° La caisse d'épargne est en pleine voie de prospérité. 12° La caisse de secours mutuels a pour but de procurer aux ouvriers malades les soins d'un médecin, les médicaments et une indemnité pour chaque jour de chômage. Cette association compte plus de 400 ouvriers, hommes et femmes, et 100 sociétaires honoraires. Créée en 1846, elle progressa rapidement. Un bel avenir lui est assuré. Les honnêtes ouvriers apprennent mieux, chaque jour, à en apprécier les bienfaits. Elle offre un puissant moyen de moralisation; elle tend à unir, dans une commune pensée de bienfaisance et de confiance réciproques, des hommes que les mauvaises doctrines s'efforcent de désunir et de rendre ennemis. Elle a été fondée par l'autorité municipale, qui la patronne et l'administre. 13° La caisse des retraites date de la loi du 18 juin 1850. 14° Les bureaux de charité des paroisses distribuent les secours à domicile. Le bureau de bienfaisance distribue, par les soins des sœurs de la Charité, 50 à 60,000 francs d'aumônes par année. Ses ressources particulières s'élèvent à 40,000 francs; l'on peut évaluer à 80,000 francs les sommes dépensées soit par le bureau même, soit par les sœurs de Charité, en secours de toutes sortes. Les bureaux de charité des paroisses sont sous la direction des curés. Ils donnent des secours en argent et en nature; la commune leur alloue 4,000 francs. 15° Une salle de gésine a été fondée pour les filles-mères et le traitement spécial des maladies syphilitiques. 16° La maison de Saint-Cyr ouvre un asile aux filles et femmes repentantes. La ville lui accorde un secours annuel de 1,000 francs et y place des enfants qui ont eu le malheur d'être atteints d'une corruption précoce. Les aumônes, le produit du travail et une administration aussi intelligente qu'économe, confiée aux dames de Notre-Dame du Refuge, font subsister une population nombreuse à l'aide des plus faibles ressources. Rien de plus admirable, comme gestion, que le budget de cette grande famille. 17° La ville alloue, chaque année, à son budget, pour les services des institutions de bienfaisance, une somme excédant 200,000 francs; c'est le tiers de son revenu. En voici le détail:

Hospices.	107,428 fr.
Aliénés.	7,000
Salle de gésine.	12,000
Salle des vénériennes.	10,000
Bureau de bienfaisance.	14,400
Crèche	600
Caisse d'épargnes.	1,000
Secours mutuels.	1,000
Salles d'asile.	2,000
Ecoles de filles.	3,100
Écoles des Frères.	10,000
Ecole mutuelle.	7,400
Ecole normale primaire.	800
Ecole de dessin.	4,200
Secours à domicile.	3,000
Aumônes pour le maire.	1,200
Travaux aux ouvriers sans ouvrage dans l'hiver.	25,000
Total.	210,128 fr.

La ville de Rennes fait en outre des travaux pour une somme moyenne de 100,000 fr. par an. Depuis dix ans, elle dépense plus de 150,000 francs dont les ouvriers profitent.

Le bâtiment universitaire coûtera	660,000 fr
Les quais ont coûté	2,500,000
La salle de spectacle.	500,000
Sa réparation va coûter	60,000
La halle aux poissons a coûté	80,000
L'abattoir coûtera	300,000
Total.	4,100,000 fr.

C'est en 10 ans, plus de 4 millions de travaux.

Ces renseignements ont été rassemblés par le secrétaire en chef de la mairie de Rennes, qui prête à toutes les bonnes œuvres de la ville, à la crèche, à l'asile, à la caisse des secours mutuels, un concours intelligent et dévoué.

Nous revenons sur nos pas pour dire quelques mots de la société de Saint-Vincent de Paul. Elle compte aujourd'hui 123 membres inscrits et 50 membres honoraires; elle est divisée en deux conférences, celle du Nord et celle du Midi. Il y avait une petite conférence, dite de Saint-Joseph, composée de jeunes gens suivant les classes des colléges, qui visitait et secourait sept familles. Ces secours ont cessé.

La recette des deux conférences, du 1er janvier 1850 au 30 juin 1851, donne les chiffres qui suivent:

Il restait en caisse au 31 décembre 1849	1,585 60
Souscriptions des membres honoraires et autres	1,510
Dons particuliers	191 32
Quêtes des assemblées de charité, vente de livrets, etc.	2,479 65
Produit de la loterie de 1850	1,844
Produit de la loterie de 1851 (rentrée jusqu'au 30 juin)	2,799
Total des recettes	10,409 57

Le chiffre des militaires qu'elle enseigne avait atteint 500 en 1851.

Elle vient de fonder sur le modèle des sociétés de Saint-François-Xavier, une œuvre dite *Cercle des Toussaints*, ayant pour but de moraliser, d'instruire et de récréer les ouvriers, de leur fournir dans un local commun des occupations utiles et agréables, surtout les dimanches et fêtes.

A Fougères, l'association générale de charité fut fondée en 1846, à l'occasion de la cherté des grains; son but était de réunir en faisceau toutes les forces actives de la charité, pour coordonner les aumônes et combattre plus efficacement la misère, suite du fléau. Ce fut M. Bertin, alors sous-préfet, qui en conçut la pensée et lui donna son organisation.

La société, composée des souscripteurs, est dirigée par un conseil général, et administrée par un conseil particulier. Le conseil général fut formé du sous-préfet, président; des membres de l'administration des hospices, du bureau de bienfaisance, du bureau de la conférence de Saint-Vincent de Paul, du directeur de la société des Saints-Anges, et de deux conseillers municipaux désignés par le conseil. Le conseil particulier, qui absorba bientôt toute l'action de la société, fut composé du sous-préfet et d'un délégué des différentes administrations appelée former le conseil général.

La ville fut divisée en cinq quartiers, chacun d'eux fut placé sous le patron spécial d'un des membres du conseil, fut chargé d'entendre les réclamation de régler, chaque semaine, la part de seco attribuée à chaque famille, d'après un r censement général qui avait été fait de to tes les familles indigentes. Ces secours c sistaient en bons de pain ou de grain, s vant l'importance et les besoins présu de chaque famille; ils furent régulièrem portés à domicile par les membres des s ciétés des Saints-Anges et de Saint-Vin de Paul qui, en cette circonstance, riva rent de zèle et de dévouement. La crise sée, la société cessa d'agir; mais une serve de fonds qui n'avaient pas été emp la préserva d'une dissolution, et lors après les journées de juin, l'administra conçut des craintes trop bien fondées po tranquillité de la ville, elle se ressouvin services que la société lui avait rendu fit un nouvel appel au concours du co général qui ranima l'existence de la so par une nouvelle souscription. Les fo versés alors ont suffi jusqu'à ce jour à ner, dans l'hiver, des secours en pain à les pauvres que le bureau de bienfaisa admis sur sa liste.

Le conseil a également accordé des se à des familles nécessiteuses pour le ment d'enfants abandonnés ou orphelin bien encore pour achat d'instrument travail à des ouvriers qui n'avaient p moyens de se les procurer.

Saint-Malo.—Le maire actuel, ancien ar teur, a donné une forte impulsion aux cours à domicile dans la cité. Le burea bienfaisance n'avait pas un revenu s rieur à 13,000 francs. Avec son esprit e prenant et sa puissance de volonté, il porté à 27,000 francs. Il a organisé une q une loterie, et un commerce de me ments qui, au moyen d'un pharmacien produit seul 3,000 francs. Quatorze d de charité sont attachées au bureau sont elles qui dressent la liste des indig L'armateur prétend qu'elles en surf chiffre en le portant à 2,730.

Loire-Inférieure.—La ville de Nantes rite d'être citée pour l'intelligence et l'én des moyens qu'elle met au service de la b faisance: 21,614 individus (le quart de la pulation) sont reçus dans les hôpitaux ci *l'Hôtel-Dieu, l'Hospice général, Hôpital cursal et quartier des aliénés, Enfants tr Orphelins pauvres de la ville* au nomb 2,889; ou secourus par des dames de char par les *bureaux de bienfaisance*, au nomb 12,512 nécessiteux, *l'asile des vieillards maisons d'extinction de la mendicité, les ciétés de charité maternelle, les écoles d prentis de la société industrielle.* Cette dern société, organisée depuis 20 ans, est une vre d'une haute importance, qui a pour de prévenir ou de soulager les misères classe ouvrière. A cet effet, elle s'occupe

l'éducation des enfants depuis la salle d'asile jusqu'au terme de l'apprentissage. Elle patronne une caisse de secours mutuels. Ce qui distingue l'école de la *Société industrielle* de Nantes de toutes celles qui existent en Europe, disait son président, M. Roloneau de Bougon, c'est que le travail manuel y est le but principal; on n'y ajoute que l'instruction strictement nécessaire pour placer l'ouvrier adroit et intelligent au premier rang dans l'état qu'il a choisi.

Nous nommerons encore l'école des mousses, celle des petits ramoneurs, quatre écoles de charité pour les petites filles, les écoles protestantes, trois crèches, cinq salles d'asile, des institutions de la petite Providence, des ouvroirs Saint-Joseph, des institutions de Nazareth, une maison de la Préservation, une maison de refuge pour les filles repenties, l'OEuvre d'apprentissage des conférences de Saint-Vincent de Paul visitant environ 500 familles, avec patronage actif et complet des jeunes apprentis, ayant pour complément une maison (l'*OEuvre de toutes joies*) où l'on réunit chaque dimanche de 5300 jeunes gens, pour les garantir des mauvaises sociétés, et les former à d'honnêtes et morales habitudes; l'*OEuvre de Sainte-Elisabeth*, pour la visite des malades à domicile. Voy. *Congrégations modernes*.

Dans ces écoles de charité, indépendamment de l'enseignement gratuit, les enfants reçoivent quelques secours en nature. Les écoles chrétiennes gratuites contiennent environ 5,000 enfants; les classes d'adultes, plusieurs centaines d'élèves; deux maisons dites *de la Providence* existent pour les jeunes filles, et un ouvroir; une société de dames patronnesse de jeunes ouvrières, les visite dans leurs ateliers, les surveille dans leurs familles, les réunit pour l'instruction religieuse. La maison de *Sainte-Marie*, recueillant de 3 à 600 enfants qui reçoivent la nourriture et l'instruction, forme une œuvre gratuite et complète, depuis la salle d'asile jusqu'à l'apprentissage parfait, et même pour une cinquantaine de jeunes filles qui le méritent par leur bonne conduite, elle donne la pension entière et une part dans le produit du travail. L'*OEuvre de Saint-Joseph* est composée de 80 chefs d'ateliers, de tout genre, qui s'engagent à surveiller leurs apprentis comme leurs propres enfants, à observer le dimanche, à faire respecter par leurs ouvriers les lois de la morale. Nous devons oublier un dépôt de mendicité, et *la Providence* pour les incurables. De nombreuses conférences établies dans les campagnes, à Châteaubriant notamment, se distinguent par une œuvre spéciale, le placement des enfants dans les fermes. L'idée première et le succès de cette intelligente bienfaisance sont dus au docteur Verger.

Les sociétés de secours mutuels exemptes de toute tendance politique sont au nombre de 50, savoir: celles des tisserands, gratteurs de coton, calfats, sergers, ferblantiers, couteliers, fondeurs, tanneurs, charrons, charpentiers, tanneurs et corroyeurs, portefaix de Richebourg et de l'Ile Gloriette, maçons, menuisiers, portefaix Port-Maillard, Poterne, quai Ceineray, de la Chézine, porteurs d'eau, boulangers, menuisiers, peintres et vitriers, de bienfaisance mutuelle, boulangers sociétaires, cordonniers, Saint-François, cordonniers mariés, tailleurs de pierre et maçons, cochers, bourreliers, charpentiers, tous les corps d'état, typographes, tailleurs d'habits et fileurs, vanniers, couvreurs, menuisiers-patrons, portefaix, savonniers, sabotiers, société de secours mutuels, des forgerons de passage, des maîtres ouvriers de diverses professions, selliers, charpentiers, gabariers, cordiers, ferblantiers-boîtiers, divers corps d'état, cuisiniers.

A Lorient, une société, dite *des Jeunes gens*, s'est formée en 1851, sous l'initiative du clergé; elle tend à enlever les jeunes ouvriers à la fréquentation des cabarets; elle compte plus de cent membres, elle a une bibliothèque et des cours. La salle d'asile de Savenay reçoit aujourd'hui 236 enfants (80 garçons et 156 filles); elle possède un capital de 30,000 francs qui lui a été légué par Mlle le Moing. A Mauron (arrondissement de Ploërmel), un généreux vieillard, M. de Ferron, qui fait de sa belle fortune le plus noble emploi, a fondé, il y a 14 ans, la *Communauté des religieuses de l'instruction chrétienne*, où l'on trouve une école gratuite pour des jeunes filles de la classe malheureuse, au nombre d'environ 50. Des femmes âgées, reconnues incapables de gagner leur vie, y sont constamment nourries, soignées et entretenues.

A Vannes, parmi les établissements de bienfaisance destinés à venir en aide aux pauvres, il faut citer la maison du *Père-Eternel*, dirigée par les dames de la Charité de Saint-Louis et fondée, en 1803, par Mme de Lamoignon et Mme de Molé, sa fille; elle offre l'instruction gratuite aux jeunes filles indigentes, et un internat gratuit.

Finistère. — A Brest, la caisse d'épargne, créée en 1827, reçoit en moyenne 20,000 dépôts par an. Cette ville compte notamment 29 maisons de garde ou ouvroirs pour les enfants au-dessous de 7 ans, vraies salles d'asile; 3 sociétés de secours mutuels; une société dite d'*Emulation*, alimentée par des souscriptions, ouvrant 11 cours gratuits aux ouvriers; en 1850, ces cours ont été suivis par 595 élèves; une société de patronage des forçats libérés, fondée par les soins de l'abbé Lavigne, avec le concours du ministre de la marine, ayant pour but de signaler à l'administration centrale et aux bureaux de patronage ceux des libérés qui doivent être patronnés de faciliter la rentrée de ces condamnés dans leurs familles et dans leurs communes d'origine.

Côtes-du-Nord. — Saint-Brieuc est le siége de la maison principale de la congrégation des *Filles du Saint-Esprit*, fondée en 1706, approuvée par un décret impérial du 13 novembre 1810; cet institut dirige en Bretagne 93 maisons dépendant de la maison principale située à Saint-Brieuc; 4 de ces maisons seule-

ment ne tiennent ni classe ni salle d'asile; ce sont des hospices où l'on n'instruit que les enfants qui s'y trouvent. Il compte 348 membres; il a dans le département des Côtes-du-Nord 49 établissements; dans le Finistère, 22; dans le Morbihan, 19; dans la Loire-Inférieure, 4; dans l'Ille-et-Vilaine, 2. Le but de cet ordre est d'instruire les petites filles et les femmes pour la tenue des classes, ouvroirs, salles d'asile, pensionnats, et de visiter les pauvres malades à domicile. Les Sœurs Blanches marchent dans les voies des sœurs de la Charité, et rendent des services de même nature. Il faut habiter la campagne pour se rendre bien compte des consolations qu'elles répandent dans le sein des familles malheureuses.

Au nombre des établissements de bienfaisance et des colonies agricoles les plus prospères, il faut citer celle de La Trappe de Meilleraye (Loire-Inférieure). On y trouve une agriculture florissante par l'emploi des méthodes de culture et des instruments les plus perfectionnés, et surtout par le dévouement surhumain de ses travailleurs. On ne cultive pas mieux en France, et le pays sait profiter des bons exemples qui lui sont donnés. L'abbaye prête facilement ses instruments, enseigne ses procédés, fournit gratis des arbres et des graines de toute espèce. Sa machine à battre va de ferme en ferme. Cette maison donne l'hospitalité: c'est la providence des voyageurs et du canton. *Voy.* CONGRÉGATIONS *modernes*.

Les trappistes de Meilleraye, au nombre de 180 en 1830, sont réduits à 32. Ils se virent alors contraints de renvoyer dans leurs départements 20 et quelques jeunes gens admis à l'*Ecole spéciale d'agriculture* qu'ils dirigeaient. En 1847, le gouvernement s'était montré disposé à recréer cette utile institution. L'abbaye a tourné ses regards vers l'Amérique, et, déjà, elle a envoyé aux Etats-Unis, dans le Kentuki, 58 sujets. Aujourd'hui, elle se plaît à perfectionner l'éducation agricole de jeunes gens de 18 à 20 ans, et recueille les vieillards pauvres des environs; ou aide ces derniers, en les entourant d'affection et de soins charitables, à finir leur vie chrétiennement. L'abbaye donne la main à la conférence de Saint-Vincent de Paul de Châteaubriant. Elle a, dans une de ses fermes, un dépôt de petits enfants, la plupart de Nantes, que leurs parents ne peuvent nourrir, ou dont ils ne peuvent vaincre les mauvais penchants. Déjà plus de 80 ont été placés chez de bons fermiers. Il en est très-peu qui aient dû être renvoyés à leur famille.

Il existe à Nantes 10 conférences de Saint-Vincent de Paul, et dans le diocèse 39 conférences rurales. L'une des 10 conférences de Nantes se compose de très-jeunes gens réunis sous le nom d'*Enfants nantais*. Ces 9 conférences d'adultes ont reçu en 1853, 51,880 fr. 41 c. Le nombre des membres actifs est de 402, et celui des membres ordinaires de 219. Le chiffre des familles admises aux secours est de 707. La somme dépensée a été, en 1853, de 23,326 fr. 57 c. Les secours consistent en pain, viande, farine, combustible, argent. Les conférences ont dépensé 1,418 fr. 85 c. pour 85 enfants envoyés aux salles d'asile, où les enfants prennent leurs repas du jour; les enfants apprennent dans la salle d'asile à épeler la parole de Dieu. Elles ont une œuvre des petits ramoneurs. Un jeune professeur leur donne le soir des leçons élémentaires et un lieu de refuge. Les ramoneurs dans les processions religieuses ont leur bannière. L'œuvre de l'Enfant-Jésus, ou du placement des enfants dans la campagne, place et patronne le nombre considérable de 110 enfants. Enfin la conférence patronne 47 apprentis. On voit quelle large part est faite à l'enfance. L'œuvre des militaires donne l'instruction à 150 soldats. Le compte rendu où nous puisons ces chiffres cite une observation du colonel Ambert du 2ᵉ dragons, qui mérite de trouver place ici: « Il semble, » dit-il, « que les Turenne et les Condé sont de la même famille. Sous Louis XIV, la religion est en honneur jusque dans les camps; la France a pour interprètes de sa pensée Fénelon et Vauban, saint Vincent de Paul et Fabert, Bourdaloue et Condé;.... mais lorsque l'incrédulité abaissa la croix du Chrétien, l'ennemi abaissa l'épée de la France. Notre armée alla demander des généraux à l'étranger. Mme de Pompadour nous donna le prince de Soubise, et Soubise nous fit battre à Rosbach. La Pologne fut démembrée, les colonies vendues et la France avilie. »

Les conférences de Nantes ont d'autres œuvres. Elles ont celles du *filage*, des *loyers*, de la *Sainte-Famille*, de la *visite des malades*, de la *petite caisse des secours mutuels*, des bons de *chaise à l'église*, du *vestiaire*, qui a dépensé en 1853, 5,629 fr. 63 c.

La loterie sous le nom de *bazar* est un puissant élément de recette. Le dernier bazar, en 1854, avait produit 8,757 fr. 86 c.

Les conférences de Nantes ont largement exploité ce filon nouveau du trésor charitable, qui consiste dans la quête des vieux vêtements, et qu'on voit se répandre dans l'Ouest comme dans l'Est. De vieilles chaussures, de vieux meubles, ont été récoltés en abondance et avec un grand succès par les conférences de Machecoul, Ancenis, Châteaubriant, Sainte-Pazanne, Nozay, Paulx, Pontivy, Muzillac, Luçon et par celles de Ploërmel. Il s'est formé à Muzillac un atelier où les dames de la ville se rassemblent, en grand nombre, chaque semaine, pour réparer et mettre en état d'être donnés aux pauvres, les vêtements recueillis par les membres de la jeune conférence. Les confrères de Luçon ont eu quelque peine à se résoudre à faire une tentative de même sorte; après beaucoup d'hésitation, ils s'y sont décidés, bien plutôt pour céder à des conseils et à des encouragements qui leur avaient été donnés, que par l'espérance de résultats considérables, sur lesquels ils comptaient fort peu. Eh bien!

Dieu a béni leurs efforts, la quête a dépassé tout ce que l'on pouvait en attendre.

Les conférences d'Angers ont compté cinquante charretées de richesses pour leurs malheureuses familles, et en outre, en argent, une somme de 1,000 ou 1,100 fr.

Le curé de Saint-Nicolas vient de fonder un atelier de travail pour les vieilles filles sans ouvrage. L'œuvre suffirait à ses besoins si elle avait un débouché pour ses produits. La ville compte plusieurs orphelinats, dont l'un renferme jusqu'à 500 jeunes filles.

Orne. — Le bureau de bienfaisance d'Alençon marche à la tête des secours à domicile; mais il est puissamment secondé par la charité privée. Une conférence de Saint-Vincent de Paul fondée depuis 6 ans et composée de 40 membres, porte à domicile des bons de pain, de bois et de [illegible]. Elle soulage 300 pauvres, et visite par mois [illegible] 10 familles malades. L'hôpital lui fournit les médicaments; et elle donne aux malades des bons de viande. Elle a fondé l'œuvre accessoire *des loyers*. Les indigents déposent de petites sommes qu'ils destinent à payer leur propriétaire, et la société leur alloue à titre d'encouragement une prime de 20 p. 100. Mais ce qui est digne d'admiration surtout, c'est la manière dont la conférence comprend et exerce le patronage. Elle place les enfants dans les écoles et les y surveille. De concert avec les frères des Ecoles chrétiennes qu'elle compte parmi ses membres, elle réunit les soldats de la garnison dépourvus d'enseignement, en école d'adultes, leur donne des leçons d'orthographe, de lecture, d'écriture et de calcul, leur fait des lectures pieuses et leur apprend à prier. Sur une garnison de 230 hommes, 40 ou 50, c'est-à-dire près d'un cinquième, est soumis à cette action bienfaisante de la société. Comment ne pas être touché de voir le président du tribunal civil consacrer ses soirées à la sainte mission d'instruire et d'éclairer ces hommes, que leur ignorance livre ailleurs sans contrepoids à leurs grossiers instincts?

Une société d'apprentissage complète l'œuvre de Saint-Vincent de Paul. Elle a placé jusqu'ici 168 enfants (1852). Elle dispose d'une somme de 1,500 à 2,000 fr. La moyenne des frais d'apprentissage par enfant est de 150 fr., c'est-à-dire 50 fr. par an, la durée des apprentissages étant de 3 ans. Dans les temps calamiteux, les patrons donnent une partie de l'argent que gagnent leurs apprentis aux père et mère de ceux-ci. Nous avons dit que la société d'apprentissage complétait l'œuvre de Saint-Vincent de Paul, parce que c'est une œuvre spéciale; mais elle l'avait devancée, car elle remonte à 1837. Nous voyons dans un compte-rendu de 1843, qu'un assez grand nombre de maîtres consentent à n'être payés de l'enseignement professionnel qu'ils donnent aux enfants, que par le travail de ceux-ci; dans ce cas la dépense de la société se borne à fournir, durant l'apprentissage, du pain et des vêtements.

La salle d'asile reçoit les enfants à l'âge de 2 ans, nous disait le respectable président de la société d'apprentissage; à 6 ans ils entrent chez les frères; à 12 ans la société d'apprentissage les recueille et les patronne jusqu'à leur majorité.

La *société de Saint-Joseph* s'était formée pour procurer une honnête distraction le dimanche aux classes ouvrières, et les arracher ainsi à de coûteuses et funestes dissipations. L'œuvre a trébuché faute de ressources. Cependant ses membres n'en ont pas désespéré tout à fait. Ils ont chargé les Frères des écoles chrétiennes de la continuer. Ceux-ci sont aujourd'hui les dépositaires du matériel, qui consiste en plusieurs jeux destinés aux divertissements des ouvriers. Il suffirait d'une souscription de 1,000 à 1,200 fr. pour faire vivre la fondation.

On vient d'essayer la création d'une *société de charité maternelle*, ayant pour but de donner aux femmes en couches les secours indispensables, et une layette pour leurs enfants. Ce projet date seulement du 4 février 1851, et déjà 60 mères ont été secourues; 900 fr. ont été employés à acheter des layettes, ou plutôt une partie de ce qu'il en faudrait. Les sociétaires comprennent qu'il faudrait procurer aux accouchées, de la viande, du bouillon, du linge et quelquefois un peu d'argent.

Le personnel administratif ne manque pas, car dans la société, formée de 60 dames, on trouve une présidente et une vice-présidente, une dame secrétaire et une vice-secrétaire, une trésorière et une sous-trésorière, une magasinière et une sous-magasinière. Les autres dames sont vouées aux fonctions de quêteuses, distributrices ou visiteuses, par groupe et par quartier.

Nous avons parlé, à propos du bureau de bienfaisance d'Alençon, des secours qu'il tire de la charité religieuse dans la personne des *sœurs de la Miséricorde* chargées de la distribution du bouillon qu'elles préparent, et du linge qu'elles font blanchir. Les pauvres viennent chercher chez elles ces deux objets, qui coûtent au bureau de bienfaisance environ 100 fr. par mois. Les sœurs reçoivent en outre de la ville 1,800 fr. par an pour visiter les malades et les soigner. Elles sont au nombre de 20. Quatre d'entre elles s'emploient, au profit de la communauté, à confectionner des chemises pour les personnes de la ville, et 4 autres à blanchir le linge des trois églises d'Alençon. Elles vont donner des soins aux malades dans les maisons riches ou aisées quand on les réclame, et reçoivent la rémunération qu'on leur donne, sans jamais fixer aucun prix, sous l'humble nom d'aumône.

Les mêmes sœurs établies à Argentan, y sont les actives auxiliaires du bureau de bienfaisance, mais elles constituent en outre une œuvre à part qui porte leur nom et qu'alimentent les cotisations de la charité privée. Argentan possède aussi une conférence de Saint-Vincent de Paul. Elle a de remarquable qu'elle est formée des élèves

du collége, parvenus aux classes de rhétorique et de philosophie. Ces jeunes gens sont conduits par leurs aumôniers chez les indigents, auxquels ils distribuent des bons de vêtements et d'aliments.

Nous avons dit, au sujet des bureaux de bienfaisance, que celui de Domfront se laisse absorber par l'*OEuvre des dames de la charité*, composée de 10 dames, qui dressent la liste des indigents, et signalent leurs besoins. Une quête leur procure 4,000 fr. Elles emploient les soirées d'hiver à confectionner des vêtements pour les pauvres familles.

Loin que l'assistance soit insuffisante à Domfront, on nous a assuré qu'elle y est excessive. La ville fait, de plus, des aumônes considérables aux mendiants des communes voisines. L'interdiction de la mendicité vient d'y mettre un terme. Comment y sera-t-il suppléé? C'est la question que se posait devant nous le maire de Domfront. Il ne doute pas que les communes dans lesquelles s'exerçait la mendicité, ne soient disposées à suppléer par une cotisation aux aumônes qui étaient données à la porte des maisons. Il allait plus loin, il proposait de créer par arrondissement un fonds commun destiné à subventionner les communes dont les ressources sont disproportionnées au nombre de leurs indigents. Nous croyons qu'il n'est pas bon d'altérer les principes généraux sur lesquels repose la charité publique dans notre pays. La charité est assise sur ces deux bases, la commune et le département; les secours à domicile et hospitaliers sont donnés par la commune; s'agit-il d'interdiction de la mendicité, la mesure est départementale. C'est au département à suppléer à l'impuissance des communes. Le conseil général l'a si bien compris qu'il a consacré à l'extinction de la mendicité, dans le budget de 1852, une somme de 8,000 fr.

Les secours à domicile sont à peu près exclusivement, à Mortagne, dans les mains du clergé. *Le bureau* dit *d'association*, dispose des fonds du bureau de bienfaisance. 30 membres du sexe masculin et un nombre égal de dames, divisées en 5 sections, forment autant de bureaux secondaires, qui sont représentés dans un bureau central de 5 membres, par un délégué. Le bureau central statue sur les demandes dont les délégués sont les interprètes. Au mois de décembre de chaque année, le curé et le maire se mettent à la tête des quêtes, c'est-à-dire qu'ils font appel en personne aux souscripteurs dont les cotisations s'acquittent par trimestre. Le nombre de ceux-ci, sur une population de 5,000 habitants est de 200. Le curé et le maire ouvrent la liste par un don de chacun 600 fr. La recette s'est élevée la première année à 15,000 fr., ce qui, avec celle du bureau de bienfaisance, montant à 2 ou 3,000 fr., formait un revenu disponible de 18 à 20,000 fr. Tombée à 9 ou 10,000 fr., elle justifie encore les évaluations du département de la Manche, où l'on estime qu'on peut compter sur une recette de 2 fr. par habitant, compensation faite des riches et des pauvres, des hommes doués de bonne volonté avec ceux qui en manquent. La municipalité contribue jusqu'à concurrence de 1,500 fr., et le gouvernement accorde une subvention de 500 fr. Toutes les forces s'associent. Le curé de Mortagne considère la subvention du gouvernement comme un agent d'excitation très-puissant. Le même pasteur ne doute pas que s'il survenait des années calamiteuses, les ressources de l'association atteignissent bien vite 25,000 fr. d'autant mieux que des réserves placées en rente sur l'Etat, ont lieu dans les temps ordinaires. Les secours se distribuent sur une grande échelle. Il est distribué 4 kilogr. de pain par semaine à chaque indigent, ou du bois et du linge. On donne de la viande aux malades, et des vêtements une fois l'an. Les secours s'élèvent de 6 à 15 fr. par mois; mais ils ne sont pas toujours permanents. On donne à filer aux femmes, et des travaux de terrassement aux hommes durant l'hiver. Les investigations de la société sont portées plus loin qu'ailleurs sur le compte des familles pauvres, et on mesure rigoureusement le secours au besoin. La famille à laquelle il manque 2 ou 3 fr. par semaine pour vivre, touche ces 2 ou 3 fr. au bureau; 40 familles sont assistées en moyenne par section, ce qui forme une population secourue de 5 ou 600 personnes. L'extinction de la mendicité était opérée... fait à Mortagne, avant qu'elle fut inter... L'association a subi une grande épreuve, celle de la durée; elle est constituée de 13 ans. Mais pour ajouter un élément de plus à cette vérité, que la charité est difficile à bien faire, nous ne devons pas taire l'aveu que nous a fait le curé de Mortagne. A donner aux pauvres tout ce qui leur manque, il y a, dit le pasteur, l'inconvénient de perpétuer le paupérisme, de détendre le ressort du père de famille, d'affaiblir la responsabilité individuelle. Frappés de ce danger, les deux curés de l'Aigle ont pris dans la charité privée un rôle analogue à celui du curé de Mortagne, de sorte que le nécessiteux ne compte pas sur l'assistance. Au lieu de mesurer les secours au besoin, ils le proportionnent aux efforts du pauvre pour sortir de la misère. Le curé de Saint-Martin regrette, nous disait-il, de ne pouvoir distribuer les secours personnellement. Les huit dames qui lui servent d'auxiliaires, lui paraissent céder trop facilement aux sollicitations des familles inscrites. Il n'est accordé que 2 kilogr. de pain par semaine et par individu, et non 4 comme à Mortagne. Le bois et le charbon sont donnés à époques fixes. Le curé de Saint-Jean, dont les ressources sont moins considérables que celles de son collègue, qui compte moins de pauvres, se met en rapport direct avec ceux-ci, assisté qu'il est par quatre dames de la charité, visitant un certain nombre de familles. La charité individuelle se produit tantôt en avant, tantôt à côté de la charité paroissiale. Elle augmente la dose des secours et les complète.

entre plus intimement dans l'intérieur des familles pour en sonder les misères dans leurs profondeurs, et en panser toutes les plaies. C'est ce que fait spécialement la conférence de Saint-Vincent de Paul, fondée à l'Aigle par quatre jeunes gens qui composèrent le bureau en attendant que la société trouvât des recrues. Des habitants de tout âge ont été entraînés par leur exemple, et la conférence compte aujourd'hui 40 membres qui visitent les pauvres à domicile, et se concertent pour éviter les doubles emplois avec les dispensateurs des charités paroissiales. Les ressources de la conférence sont évaluées à 1,500 fr. Le bureau de bienfaisance porte à la charité paroissiale, qu'il laisse maîtresse, les 3,000 fr. de son budget. Les quêtes ont produit, quand il a fallu, jusqu'à 20,000 fr., mais elles grossissent, bon an mal an, de 4 à 5,000 fr. la recette du bureau de bienfaisance. Le bureau n'a donc pas à se plaindre de son entrée dans l'association. Les établissements publics ne doivent pas abdiquer leurs devoirs, mais ils peuvent déléguer leurs droits pour le plus grand bien des pauvres. Le nombre des assistés, qui est de 5 à 600 en temps ordinaire, s'est élevé dans les années difficiles, à 1,000 ou 1,100, sur une population de 6,000 âmes, population en grande partie industrielle, où le chômage sévit non-seulement par le manque d'ouvrage, mais par le manque d'eau.

Maine-et-Loire. — Une quête pour le vestiaire des pauvres, causait une vive émotion à Angers, le 12 janvier 1854. Cent cinquante membres des *conférences de Saint-Vincent de Paul*, s'étaient mis en marche pour quêter des vieilleries. Précédés d'une lettre pastorale, ils s'en allaient gaiement par les rues, récoltant de leur mieux. Escalader les étages, revenir couvert de poussière ou de [illegible], mais en compagnie d'un vieux meuble ou d'un ballot de linge, etc., etc., c'était des joies sans fin. Depuis la voiture de [illegible]sse et son brillant attelage jusqu'à l'humble tombereau, tous les véhicules avaient été mis en réquisition et accordés avec un bon vouloir charmant. Bientôt pleins, ils roulaient à pas lents vers les ruines de l'église Saint-Martin, transformée en magasin général. En voyant ainsi cette masse d'inutilités s'amonceler sous ces voûtes profanées et délaissées depuis longtemps, l'imagination se plaisait à prêter aux pierres de la vieille église un tressaillement d'allégresse; c'était comme leur *Nunc dimittis*, en regard de la bonne œuvre. C'était le jeudi, par un beau soleil et une température douce, au cœur de l'hiver. Les écoliers, libres ce jour-là se firent les auxiliaires des quêteurs. Grâce à l'enseignement des Frères des écoles chrétiennes et au patronage que les conférences de Saint-Vincent de Paul exercent dans les écoles, nos petits frères quêteurs savaient fort bien ce qu'ils faisaient. Si les petits sont venus prêter leur concours empressé à cette petite œuvre, les nobles sont venus aussi en rehausser l'humilité par leur assistance; les bonnes sœurs de Saint-Charles, si dévouées au chevet des malades pauvres, ont passé bien des journées à mettre de l'ordre dans ce désordre. La lingerie, les vêtements, la coiffure, la chaussure, la literie, les objets de ménage, tout a été classé, restauré, transformé, distribué à bien des pauvres, et en particulier à de véritables pauvres honteux, par les membres de la société de Saint-Vincent de Paul, et pour une valeur de 5 à 6,000 fr. Une dame se plaignant de la rigueur de la saison et de la fréquence des quêtes, renouvelées sous toutes les formes : « Je n'ai plus que deux sous, dit-elle aux quêteurs, voyez si vous les voulez. — Madame, nous recevrions deux centimes avec reconnaissance, lui fut-il répondu. — Prenez-donc mes deux sous, » reprit-elle en donnant deux pièces d'or! — « Vous quêtez des vieilleries, dit une ouvrière déjà âgée, il faut donc que je vous donne tout mon ménage et moi pardessus le marché, puisque nous avons vieilli ensemble; prenez toujours, en attendant, ces 50 centimes, c'est le gain de ma journée! » Un résultat durable et permanent de cette quête, est la création *d'un vestiaire de santé* où les pauvres trouvent des secours, limités dans leur durée par celle de la maladie. Linge de corps, draps, couvertures, linge à pansements, etc., tout sera tenu disponible pour ceux qui doivent nécessairement être secourus à domicile et qui ne peuvent profiter, soit pour une raison soit pour une autre, des secours de l'hôpital. (*Annales de la Charité*, mars, 1854.)

Charente-Inférieure. — Il a été fondé à la Rochelle par la conférence, de Saint-Vicent de Paul, à la fid de février 1851, des soupes économiques dans un double but : le premier de secourir les indigents, et le second, de faire voir les avantages d'une alimentation commune en vue du bon marché, et de pouvoir plus tard procurer aux ouvriers les avantages d'une combinaison analogue en conservant ceux de la vie de famille.

Le premier but a été atteint au moyen : 1° de souscriptions recueillies; 2° d'une allocation du conseil municipal; 3° de la vente de bons de soupe; 4° de l'appui du bureau de bienfaisance, qui a fait faire pour son compte un grand nombre de distributions.

Les souscriptions ont produit.	2,167 65
Le conseil municipal a accordé.	600
La vente des bons de soupe a produit.	524
Le bureau de bienfaisance a donné pour les soupes faites en son nom.	1,300
Total des recettes	4,591 65

Les dépenses se décomposent comme il suit :

Acquisition de fourneaux.	359 50
Constructions et réparations pour leur établissement.	300
Achat de linge, d'ustensiles, etc.	180 15
Frais pour les soupes délivrées.	2,390 57
Total des dépenses.	3,230 22

Les recettes étant de 4,591 fr. 65 c., et les dépenses de 3,230 fr. 22 c. ; il est resté disponible au 1er janvier 1852 1,361 fr. 43 c. Cette somme a été employée à continuer les distributions de soupes en 1852, à entretenir le mobilier, faire les réparations nécessaires. Le nombre total des soupes distribuées pendant les dix derniers mois de l'année 1851 s'élève à 14,700. Savoir : prises par le bureau de bienfaisance 7,188 ; par les personnes charitables, 2,620; distribuées par la conférence de saint Vincent de Paul 4,892.

Il résulte du relevé des dépenses faites par les sœurs de saint Vincent de Paul, qui ont bien voulu se charger de la confection et de la distribution des soupes, que le prix de revient, en moyenne, pour une soupe est de 0 fr. 162. Le prix des bons étant fixé à 0 fr. 200 c. Il en résulte une différence ou boni de 0 fr. 038 c.

Mais il faut observer que, dans ce prix de revient, on n'a porté que les dépenses pour pain, viande, légumes, charbon et main-d'œuvre, sans tenir compte des frais d'entretien et du renouvellement du linge, des ustensiles, etc. Aussi il a paru indispensable de maintenir le prix actuel des bons à 0 fr. 20 c. : 1° pour parer à des dépenses qui deviendront d'autant plus nécessaires qu'on s'éloignera davantage de l'époque de l'installation ; 2° parce que les économies qui pourront en résulter permettront de distribuer un plus grand nombre de soupes. L'intention des personnes charitables sera toujours remplie, puisque tous les fonds donnés par elles seront uniquement consacrés à l'œuvre.

La société de Saint-Vincent de Paul s'occupe des intérêts des jeunes apprentis. Le bureau de bienfaisance vient de créer (16 mars 1852) une institution qui, sous le patronage de saint Louis de Gonzague, prend le titre de société des *jeunes apprenties*. Elle est composée de jeunes demoiselles qui ont accepté la mission de rechercher les jeunes filles pauvres, de leur venir en aide, de les soustraire à tout ce qui pourrait avoir sur elles une action démoralisatrice, de les placer chez des maîtresses où elles puissent apprendre la couture, le *flasquage*, les travaux du ménage, d'arriver, en un mot, à en faire des ouvrières, et plus particulièrement des femmes de chambre, des domestiques sages, probes, intelligentes et laborieuses.

Mayenne. — Les principales créations de la charité privée dans la Mayenne sont une maison d'orphelines créée par une association de dames dans la commune d'Asvenières. Le nombre des élèves variait en 1851 de 100 à 150. La même association a fondé à Laval (carrefour aux Toiles) une maison qui reçoit un certain nombre de vieillards des deux sexes.

Il existe une conférence de Saint-Vincent de Paul dans chaque arrondissement de la Mayenne. Celle de Laval compte déjà 15 ans d'existence ; elle visitait 100 familles en 1851 et patronnait 40 apprentis. Ceux-ci suivent tous les soirs des cours d'écriture, lecture et de calcul qui leur sont fait[s] des membres de la conférence. La con[fé]rence a une caisse des loyers qui donne [une] forte prime aux déposants. La conféren[ce de] Mayenne secourt 50 familles et a créé [une] salle d'asile pour les enfants des pauv[res] qu'elle visite. Celle de Château-Gontier compose des élèves des trois princip[ales] maisons d'enseignement secondaire de [la] ville. Elle réunit à la visite des pauvres [le] patronage des enfants et celui des appre[ntis]. Elle paie l'apprentissage à un certain no[mbre] de patrons. (Communiqué par M. le V[icomte] de Lucay).

Vendée. — Luçon. — Les dames de ch[arité] confectionnent des vêtements. Elles hab[illent] en totalité plusieurs femmes et plus[ieurs] enfants et en partie quelques pau[vres] vieillards. Elles s'attachent à fourni[r à] leurs indigents des objets solides qu['el]les ne renouvellent que tous les [deux] ans. De cette manière, elles forcent [les] pauvres à économiser ce qu'on leur [dis]tribue. Elles battent monnaie au moyen [de] quêtes.

Sables d'Olonne. — Une œuvre vient [de] se former sous le nom d'*Association de [tra]vail*. Elle a pour but la confection de trav[aux] en fil et en laine. Elle se propose de p[ayer] le salaire à 5, 10 ou 15 c. au-dessus du [sa]laire habituel, selon les besoins de [l'ou]vrière. Le produit du travail sera donn[é par]tie aux pauvres, partie vendu.

Une société dite de *Sainte-Elisabeth* des *Enfants de Marie* s'assemble tous [les] jeudis pour l'habillement des pauvres. [Les] associés, au nombre d'environ 40, d[istri]buent 7 ou 800 fr. de vêtements par an.

Nous avons fait le tour de la F[rance] et l'on serait embarrassé de dire, quelle [ré]gion l'emporte par la bonne volonté. P[artout] l'esprit chrétien est l'âme des œuvres. N[ous] reprocherons à la charité privée en gé[néral] ses préventions contre la charité pub[lique], préventions que la charité publique lu[i rend] pour son compte. L'entente cordiale [des] œuvres serait un pas immense vers le [pro]grès. Nous ne saurions trop le répéter, secourir nos frères souffrants, ce n'est [pas] trop de tout le monde. Ce Dictionnaire a[idera] à obtenir ce résultat, que la charité pub[lique] et la charité privée se connaissent m[ieux]. N'oublions pas, nous tous qui voulons o[béir] à la grande loi de la charité que mal p[arler] ou mal penser de ceux qui la compren[nent] ou l'exercent autrement que nous, [c'est] enfreindre un des articles de cette [loi], c'est manquer de charité.

Conclusion. — Mgr de la Bouillerie, é[vê]que de Carcassonne, dans une lettre p[asto]rale de novembre 1855, fournit à cet a[rticle] une excellente conclusion ; il en cont[ient] tous les principes.

La véritable charité, dit-il, est la ch[arité] bien faite. La charité qui a l'*intelligen[ce du] pauvre*, la charité qui sait choisir ses [mé]thodes et grouper habilement ses ress[our]ces, la charité enfin qui s'organise.

La charité dans son œuvre d'organisation, n'est pas seulement une vertu chrétienne : elle est de plus une science chrétienne, et, au dire de saint Paul, une science qui dépasse toutes les autres, *supereminentem scientiæ charitatem* (*Ephes.* III, 19). *Voy.* au mot ADMINISTRATION, cette proposition démontrée par l'histoire.

1° La charité qui s'organise réclame de la part de ceux qui prêtent leur concours à cette organisation certaines qualités spéciales.

2° La charité qui s'organise doit choisir les meilleures méthodes pour secourir les pauvres, les méthodes que l'expérience et la pratique ont le plus heureusement appliquées.

3° La charité qui s'organise a besoin de ressources abondantes.

4° Enfin la charité ne s'organise qu'à la condition d'une direction uniforme, donnée et suivie.

Une qualité essentielle est donc l'esprit d'entente et de concours.

Si dans les villes où la population est immense, l'entente complète offre des difficultés presque insurmontables, parce que là personne ne se connaît et ne veut se connaître; parce qu'une même cité en renferme dix; parce que chacun se circonscrit en un cercle qui, pour lui, est la ville entière; parce que, dès lors, un appel à tous est à peu près impossible; dans les localités moins populeuses, ces mêmes difficultés n'existent plus. Ici chacun se touche, et touche surtout, hélas! des misères bien prochaines et qui s'étalent sous les yeux. Partout, nous ne l'ignorons pas, la position et l'intérêt peuvent devenir un élément de division; mais le terrain de la charité est un sol commun, celui où s'unissent aisément tous les cœurs pour se porter au bien, et toutes les mains pour l'accomplir.

L'entente n'est pas seulement nécessaire pour chaque œuvre, ajoutons qu'elle l'est également entre les différentes œuvres : car il importe que les secours soient également répartis, et cette répartition équitable n'aura lieu qu'autant que les œuvres s'entendront sur le personnel qu'elles soulagent. L'organisation de la charité exige cette largeur d'esprit qui exclue les petites jalousies et les petites susceptibilités.

Toutes les œuvres sont sœurs et elles répondent toutes à un besoin réel; il faut donc qu'elles vivent toutes en paix l'une à côté de l'autre, se réchauffant ensemble au rayon du soleil que Dieu fait luire sur tous, et se nourrissant ensemble du pain quotidien que le Père céleste ne refuse à personne.

Puis, si une infortune nouvelle fait surgir une nouvelle œuvre, il faut que cette jeune sœur soit accueillie par ses aînées, et que celles-ci lui donnent place et à leur soleil et à leur table. Ce ne sont pas les œuvres qu'il faut diminuer et restreindre, c'est la charité qu'il faut accroître et dilater en nous. Enfin, plus la charité s'organise, et plus elle demande la persévérance.

Une aumône privée peut être donnée aujourd'hui et refusée demain. Une œuvre a besoin de la persévérance de ceux qui l'entreprennent : mais combien cette persévérance est rare!...

L'organisation bonne ou mauvaise de la charité, dépend en grande partie des méthodes que l'on adopte pour la pratiquer. Si ces méthodes sont bonnes, la charité sera bien faite; si ces méthodes sont mauvaises, elle sera défectueuse. Il y a donc de mauvaises et de bonnes méthodes? Une détestable méthode est celle qui consiste à favoriser la mendicité par des aumônes distribuées dans les rues ou aux portes des maisons : ou plutôt c'est ici l'absence de toute méthode.

Une excellente méthode, est celle des œuvres. Là les diverses infortunes sont classées et connues : les secours qu'on leur apporte sont sagement administrés; le côté moral de la charité n'est jamais oublié. Ce que la charité individuelle ne peut faire, l'association l'accomplit. Elle est elle-même une puissante méthode et qui s'applique merveilleusement à la charité. Mais la charité a besoin de ressources, et voilà ce qui lui fait tort auprès d'une foule d'esprits!

La charité en théorie présente à tous d'irrésistibles charmes : la charité qui veut se faire pratique, rencontre souvent de très-graves obstacles. De loin on courbe le genou devant la charité et on l'adore. De près, et si elle tend la main, on est tenté de la trouver indiscrète et on l'éloigne. La charité a besoin de ressources personnelles et matérielles.

Elle demande la surveillance active qui dirige l'emploi des aumônes. Quiconque a l'expérience des œuvres, sait qu'elles ne périssent jamais faute d'argent : ce sont toujours les hommes qui leur manquent.

A la suite du prêtre, et comme le plus puissant instrument de la charité chrétienne, tout le monde a nommé ces admirables et angéliques filles qui, ne vivant plus que pour Dieu et les pauvres, leur consacrent généreusement leur activité, leur temps, leur zèle, leur santé, leur vie? C'est de leurs lèvres que sortent ces paroles persuasives et consolantes qui valent plus que l'aumône et en doublent le prix. Mais si elles ont entre les mains le ministère habituel de la charité, elles n'en revendiquent pas le monopole.

La charité laïque a montré de nos jours son ardeur et sa puissance. Elle a donc une grande mission à accomplir. Mgr de la Bouillerie cite la conférence de Saint-Vincent de Paul et les dames de charité.

Les œuvres, reprend-il, sont le premier degré de l'organisation de la charité; mais les œuvres à leur tour, soit pour suffire au but qu'elles se proposent, soit pour ne pas se nuire l'une à l'autre, ont besoin d'*être organisées*, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être complétement isolées l'une de l'autre, complétement indépendantes d'un guide commun, d'un centre commun. Mgr de la Bouillerie propose de former une commis-

sion spéciale pour la coordination des œuvres. Toute grande ville devrait avoir la sienne. C'est le couronnement de l'édifice de la charité.

Redoublons d'ardeur. « Le mouvement est la grande loi de ce monde : Dieu ne permet à personne de s'arrêter un seul instant sur cette route qu'il faut incessamment parcourir. Dès que l'homme ne monte plus dans la vie, il commence à descendre, et les nations elles-mêmes s'affaiblissent et diminuent le jour où elles ne sont plus dans la voie du progrès. Les institutions charitables n'échappent pas plus à cette loi que les individus et les sociétés : elles doivent, sous peine d'altération, s'accroître et se développer. Si ceux qui les ont fondées ou qui les dirigent croient, après quelques succès, leur tâche accomplie, et se contentent du bien déjà fait, ils s'apercevront bientôt que du moment où elles ont cessé de grandir, leurs œuvres sont entrées dans la décadence. La charité qui se repose n'est pas loin de l'engourdissement et de la mort. » (M. ARMAND, de Melun.) *Voy.* ASSOCIATION, *Confréries et corporations;* BUREAUX DE BIENFAISANCE; CAPITAL ET REVENU DE LA CHARITÉ, sect. 1re, chap. 13, et sect. 3, chap. 9; CHARITÉ (*Esprit de la*), t. II, col. 1448 et suiv. et 1462, et MENDICITÉ.)

CHARITE PROTESTANTE. — *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER et CHARITÉ (*Esprit de la*).

CHARITE PUBLIQUE.

Observation préliminaire. — Il n'y a pas en France de charité publique proprement dite. — Les éléments de la charité revêtue de ce nom, résident fondamentalement dans les libéralités privées. — L'Etat n'administre pas les établissements charitables, il se borne à les surveiller. — Les hôpitaux français ont été fondés par tout le monde. — La plupart des maisons hospitalières ont conservé les noms de leurs bienfaiteurs. — La même observation est à faire dans tous les Etats chrétiens. — Les secours obligatoires, votés par les départements, se rattachent à des questions d'ordre public. — Nécessité de l'intervention de l'Etat. — Privilége de cette intervention — Les établissements sont administrés par des commissions gratuites et desservis par des religieuses. — Préventions contre la charité publique. — Quel en est le fondement. — Assistance publique à Paris. — Modification désirable. — La défaveur qui s'attache aux établissements publics de bienfaisance date de 1830, on n'en trouve aucune trace avant 1789. — Préventions de la charité publique contre la charité privée. — Objections de la charité privée. Réponse aux objections. — Erreurs de fait relevées. — La charité légale ou par l'Etat est restée une utopie révolutionnaire ou socialiste. — Combien les préjugés contre la charité publique française sont répandus. — Combien son efficacité est méconnue. — La réglementation et la surveillance contre lesquels on proteste ont été de tout temps des besoins impérieux, des services charitables. — Possibilité de l'alliance de la charité publique et de la charité privée. — Cette alliance a lieu souvent. — Exemple cité à Paris. — Autre objection s'appliquant aux mots. — Violation du principe de la charité française. — Exception malheureuse à cette charité dans un de nos départements; inconvénients visibles. — Autre exception de moindre importance. — Principe de la charité française reconnu en 1855.

On ne trouvera ici qu'un article de doctrines. La charité publique, ou du moins ce qu'on appelle ainsi (et c'est à nous expliquer à cet égard que cet article est consacré), la charité publique a ses manifestations dans les hôpitaux et hospices, dans les bureaux de bienfaisance, les asiles d'aliénés, les monts-de-piété, les dépôts de mendicité et dans les institutions nationales de charité; c'est à ces divers sujets que nous nous renvoyons. — *Voy.* HÔPITAUX ET HOSPICES, BUREAUX DE BIENFAISANCE, ALIÉNATION, ALIÉNÉS, MONTS-DE-PIÉTÉ, MENDICITÉ, CAPITAL ET REVENUS, ENFANTS-TROUVÉS, ÉCONOMIE ET ÉCONOMISTES, INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LA CHARITÉ, CLASSES SOUFFRANTES, AVEUGLES, SOURDS MUETS. — L... bornerait cet article si nous n'avions à définir la charité publique telle qu'elle existe en France.

Il n'y a pas en France de charité publique, dans le vrai sens de ce mot, et s'il y a des exceptions, comme toujours elles confirment la règle. Ce qu'on appelle chez nous la charité publique est un des produits de la charité privée; c'est cette même charité organisée, surveillée et perpétuée. Les donateurs ne sont plus, il faut empêcher le détournement, la dilapidation de leurs libéralités. Qui s'en chargera, si ce n'est l'Etat, lequel seul ne meurt pas. Il faut un tuteur à cet usufruitier, l'indigent, nécessairement incapable; l'Etat sera ce tuteur. La charité hospitalière est une des expressions de la charité privée, car l'Etat n'administre pas en son nom les hôpitaux français, si ce n'est par exception. Par exception, cinq hôpitaux et une succursale, *l'asile d'aliénés de Charenton, les Quinze-Vingts, les Sourds-Muets, les Jeunes aveugles* et *l'hospice du mont Genèvre*, imitation de celui du mont Saint-Bernard, sont les seuls établissements français gérés aux frais de l'Etat et administrés par lui, et encore ces hospices ont-ils quelques revenus propres.

L'Etat ne coopère à la charité publique qu'à titre de subventions. La somme qu'il y affecte est imperceptible, puisque les 320,000 fr. employés depuis un demi-siècle en secours aux établissements de charité prennent aussi souvent le chemin de la charité privée que de la charité publique. — Quand les rois ont doté nos hôpitaux, c'est à titre privé. Fouillez dans les fondations de ces grands établissements et vous trouverez invariablement à côté de la royauté, et agissant plus puissamment qu'elle, le prêtre, le noble et le bourgeois, c'est-à-dire tout le monde. Les salles des délibérations de nos grands hôpitaux, qui ont conservé dans leur pieux musée les images de leurs bienfaiteurs, en font foi. Les marbres qui revêtent les vestibules et les chapelles d'une foule d'hospices en portent témoignage. Ce qui est évident en France ne l'est pas moins ...

(21) Le fonds de secours est aujourd'hui porté à 600,000, somme à laquelle on ajoute dans le budjet 120,000 fr. affectés à la société de *Charité maternelle*.

toute la chrétienté. On peut s'en convaincre en Angleterre en montant les larges degrés du magnifique hospice de Greenwick. L'inscription latine de l'hôpital de Bethleem, à Londres, exprime clairement l'idée que nous voulons rendre. *Condidit rex, civium largitas perfecit.* La royauté, dans les honneurs dus aux fondateurs d'établissements d'hospices, s'est fait la part du lion.

Quand est conçu le plan de quatre nouveaux hôpitaux à Paris, en 1786, pour remplacer l'Hôtel-Dieu, à côté des plus grands noms de la noblesse, du clergé et de la finance du temps, sont inscrits ceux des marchands merciers, des épiciers, des marchands de vin *et des* maîtres selliers. Grâce à la puissance *de* l'association, la souscription des maîtres tailleurs et fripiers atteint les chiffres de tous les membres réunis de la maison de Condé, dont la souscription est inférieure de 6,000 fr. à celle des marchands merciers. La statue de Montyon remplace à l'Hôtel-Dieu celle que le peuple appelait M. *Legris*, tant les siècles l'avaient couverte *de leur* rouille, ce n'était pas la statue d'un *roi, mais* celle d'un maire de Paris, le comte Archambault. Les Necker et les Cochin, qui ont donné leur nom aux hôpitaux du XVIII[e] siècle, s'appellent au XIX[e], Brezin, Devillas et Lariboissière.

Qu'importe, va-t-on nous répondre, que les hôpitaux aient été dotés par la charité privée, s'ils sont dans les mains de l'Etat. C'est le lieu d'examiner dans son essence l'assistance française, la charité nationale. La charité française est libre, nous voulons dire qu'elle est facultative; c'est la charité selon l'évangile. Toutes les fois qu'elle s'est écartée de son principe, et cela lui est quelquefois arrivé, elle a fait fausse route, car la charité obligatoire est, sous un autre nom, la taxe des pauvres, et la taxe des pauvres est ennemie et serait destructive de notre charité nationale. Mais la France est un pays à opinions tempérées, à doctrines mixtes. Hors à ses jours de fièvre, elle ne pousse aucun principe à outrance. Elle cherche le mieux entre deux termes extrêmes. dans les lettres, dans les arts, dans les sciences, et c'est à cela qu'elle doit son rang dans la civilisation. La charité nationale est libre de sa nature, ce qui n'empêche pas que les secours aux aliénés et aux enfants trouvés, par exception, soient obligatoires. En ces matières, il se mêle aux intérêts de charité une question d'ordre public. Mais remarquons qu'on n'est sorti, en ce point même, que le moins possible du principe de la charité nationale, car si le secours en lui-même est obligatoire, sa quotité est demeurée facultative. Les conseils généraux restent maîtres de la déterminer.

L'action de l'Etat est nécessaire, mais elle ne doit pas franchir certaines limites. Qu'on n'entreprenne pas de nier sa nécessité, car il a fallu deux siècles pour que les autorités religieuses et civiles, unies dans une même pensée, fissent rentrer les hôpitaux dans leurs biens dont on les avait dépouillés, non à ciel découvert, mais sourdement, peu à peu, à des époques où l'œil et la main de l'Etat s'étaient ralentis. — *Voy.* ADMINISTRA- *sect.* 5. *Abus et réformation des anciens hôpitaux*). — Reconnaissons que l'intervention du gouvernement est nécessaire dans la charité publique telle que nous l'avons définie. L'Etat s'est réservé, à bon droit, le choix des détenteurs des revenus, des receveurs et des économes; la libre charité n'en souffre pas. Que trouvons-nous dans les hôpitaux en dehors de ces deux fonctionnaires? des administrateurs, des sœurs et des infirmiers. Les administrateurs non salariés sont libres dans leur concours. Les libéralités des bienfaiteurs de la commune sont mises à profit par des hommes, aussi de la commune, des hommes de dévouement et de charité faisant le don de leur temps aux hospices qui deviennent souvent leurs légataires (21*). Les infirmiers choisis par eux, n'agissent que d'après leurs ordres et sous la conduite des 8,000 sœurs apportant pour leur contingent dans le service des hôpitaux les trois grandes vertus chrétiennes, la foi qui les inspire, la charité qui les soutient, et l'espérance, leur tressant ses couronnes.

La charité hospitalière, avouons-le, a reçu quelque atteinte. Avant 89 les administrateurs des hospices étaient électifs; les représentants de la charité communale étaient choisis par la commune. Dans la mêlée des systèmes électoraux si longue, si acharnée, soumise à des fortunes si diverses, l'ancienne règle française de l'élection dans l'administration charitable a été jetée par terre et ne s'est pas relevée.

Depuis 50 ans les administrateurs se renouvelaient au moyen de listes de présentation sur lesquelles le pouvoir central ou départemental établissait son choix. L'idée s'est accréditée que les commissions, en rédigeant leurs listes, n'osaient supprimer les noms des administrateurs incapables qui avaient été jusque-là leurs collègues. En envisageant la question par ce petit côté, on acheva de détruire ce qui restait du principe français de l'élection. Les préfets, depuis 1852, doivent nommer directement les administrateurs. L'opinion de ceux-ci, celle des maires, celle des préfets eux-mêmes réagissent contre cette législation et dans la pratique la tempèrent. Souhaitons que le triomphe reste à la liberté communale, autrement il y aurait altération du principe français. Une autre altération avait lieu à Paris, plus grave encore, lorsqu'en 1849, un

(21*) La loi du 7 août 1851 au lieu de rapetisser le rôle des commissions l'a étendu. Elles gèrent les biens et revenus, suivant le mode qu'elles jugent convenable; elles règlent les conditions des baux et fermes dont la durée n'excède pas 18 ans, pour les biens ruraux et pour les autres; elles déterminent le mode et les conditions des marchés jusqu'à concurrence de 3,000 fr. *Voy.* ECONOMIE CHARITABLE et HÔPITAUX.

conseil de surveillance était substitué au conseil général des hospices que sa possession séculaire semblait garantir, et un directeur général (de capacité et de probité éminentes, nous ne l'ignorons pas) remplaçait l'ancienne commission.

Arrêtons-nous ici un instant. L'ancienne administration des hospices de Paris a été renversée, il est souhaitable qu'elle se relève. Doit-elle se relever telle qu'elle fut? Nous en avons entendu faire la critique par des hommes compétents et parfaitement placés pour la juger. L'ancienne commission, disent-ils, n'offrait pas la garantie des commissions gratuites que l'on rencontre dans toutes les administrations hospitalières. Elle était purement bureaucratique, et cependant elle faisait la loi à l'ancien conseil général des hospices, c'était elle, au fond, qui administrait. Le conseil général n'était là que pour sanctionner ses actes qui manquaient ainsi de garanties. Dans les commissions administratives ordinaires, toute mesure est délibérée en commission réunie. Dans l'ancienne commission des hospices, chaque commissaire était maître dans son service. Il est indispensable de rendre aux hospices de Paris un corps délibérant dont les arrêtés servent de base à l'administration. Les bureaux peuvent conserver leur organisation actuelle, et rien n'empêche qu'un directeur général soit placé à leur tête. Les hospices de Paris, en raison de leur multiplicité et de leur importance, ont un directeur qu'on ne rencontre pas dans les autres hospices français, il est assez rationnel qu'il y ait à l'administration centrale du Parvis Notre-Dame un directeur général, c'est-à-dire un contrôleur des directeurs d'hôpitaux et d'hospices. Le directeur général a besoin d'inspecteurs qui surveillent le services et lui en rendent compte. Les inspecteurs, de récente création sont donc une innovation à conserver. Il manque un inspecteur général, qui relève du préfet, dont les rapports éclairent ce magistrat, et dont les investigations s'étendent à tous les rangs de l'administration hospitalière, qui surveille les établissements, les bureaux, les directeurs et les inspecteurs de l'administration centrale. Au-dessus de la double inspection du préfet et du directeur doit planer celle de l'État, c'est-à-dire l'inspection des services administratifs placée dans la haute sphère du ministre de l'intérieur.

Mais l'assistance publique à Paris ne sera jamais qu'un corps sans âme, si elle n'a que des agents, nous allions dire des ouvriers administratifs et des surveillants de ces agents sans commission administrative. Aucune ville n'a plus besoin d'une bonne commission administrative que celle de Paris, mais aucune n'est mieux faite pour en composer une. Nous voudrions que l'autorité religieuse dans la personne de l'archevêque ou de son délégué, que les corps judiciaires et administratifs, que tous les corps constitués y fussent représentés, au moyen d'un délégué nommé par eux. Le conseil municipal, la cour de cassation, la co[ur] impériale, le tribunal civil et leurs p[ar]quets, le tribunal de commerce, le cons[eil] de l'ordre des avocats, les chambres [des] avoués et des notaires éliraient chacun [un] de leurs membres; l'Etat y aurait aussi [ses] représentants. On comprend pourquoi n[ous] ne nommons, parmi les grands corps[,] le conseil d'Etat, ni la cour des com[ptes,] juges eux-mêmes de l'assistance publi[que.] La commission des hospices organ[isée] comme nous le venons de dire, compose[rait] un foyer de lumière qui rayonnerait [sur] toutes les parties de l'administration h[os]pitalière. Il n'y aurait pas un intérêt en[-] tière d'assistance qui n'y eût un juge é[clairé.] Le préfet de la Seine serait le présid[ent] de la commission des hospices puisqu[e...] le maire de Paris, mais à la liste des [...] représentés, nous voudrions qu'on a[joutât] les douze maires de Paris qui, eux a[ussi,] auraient leur délégué dans la commis[sion] hospitalière. De façon ou d'autre il est [in]dispensable que l'assistance publique [de] Paris redevienne personne civile dans [une] commission. Sa personnification ne peut [rési]der dans un seul homme. Cela a pu a[voir] lieu transitoirement, mais cela ne peut d[urer.] Les hospices de Paris sont une grande [indi]vidualité communale qui ne peut être p[rivée] de son antique représentation collective [sans] mentir au passé et sans compromettre [l'ave]nir. Quant aux conseils de surveillan[ce, on] sait ce qu'ils valent en si grave matière.

La commune, en matière d'assis[tance,] doit garder son initiative pour que les [se]cours de la charité, au lieu d'être s[eule]ment un service administratif, reste[nt ce] qu'ils doivent être, l'exercice d'une v[ertu] chrétienne. La charité publique est vue [avec] défaveur par le clergé et par les perso[nnes] religieuses, sans que les uns et les autres rendent un compte bien exact des motifs [de] leur peu de goût pour elle, disons le m[ot,] de la répulsion qu'elle leur inspire. La [défi]nition que nous venons de donner de [la] charité publique ne suffira pas pour dis[siper] leurs préventions. Allons au fond des [sen]timents qu'ils éprouvent. La défaveur [des] hôpitaux et des bureaux de bienfaisance [date] surtout de 1830. Elle est d'autant plus di[gne] d'attention qu'elle est moderne. On [n'en] trouve aucune trace avant 1789. Elle a [sa] source première dans la diversité des o[pi]nions qui ont partagé la France. L'admi[nis]tration hospitalière, du haut en bas de [l'é]chelle, a été entre les mains des plus f[orts] depuis cinquante ans. Ceux-ci ont in[spiré] une défiance naturelle aux plus faibles, c['est-]à-dire aux moins nombreux, et cette [dé]fiance, les plus forts l'ont nourrie au lie[u de] la faire cesser. Du côté des plus faibles [le] sentiment religieux dominait, tandis [qu'il] occupait peu de place, quand il n'était [pas] négatif dans l'esprit des autres. Les hau[tes] classes, à partir surtout de 1830, ont dis[paru] des commissions; le clergé a cessé d'en [être] membre-né, à côté des maires. On a paral[ysé] l'action de l'aumônier et des religieuses [...]

les hospices; ils y ont été en état de suspicion. Il est arrivé de là que la charité publique a reçu, non sans motif, de la charité religieuse et de la charité privée, ces deux alliées inséparables, ces noms employés presque à titre de flétrissure : d'*assistance légale*, de *charité officielle*. La charité publique a rendu quelquefois, à la charité privée, dédain pour dédain : nous allions dire, guerre pour guerre. Que le mouvement religieux, qui se développe en France, se communique aux commissions administratives; qu'il se fasse sentir dans la direction des hôpitaux à tous les degrés de la hiérarchie administrative, et la lutte finira. La charité publique est issue de la charité religieuse et privée; qu'elle ne renie pas sa filiation, mais qu'elle ne soit pas désavouée non plus par celles qui l'ont mise au monde.

Nous avons dit que les subventions des pouvoirs publics, de l'Etat, des départements, des communes, ne donnaient pas le caractère de charité publique aux établissements de bienfaisance, pas plus que les libéralités royales de l'ancien régime (*Voy.* CAPITAL ET REVENU) ne leur donnaient ce caractère. On nous répond que nous confondons deux situations sans rapports entre elles. Nous disons que l'Etat fait la charité, comme la faisait saint Louis; on nous répond que saint Louis, roi des temps féodaux, est sans assimilation possible avec les souverains modernes, et encore moins avec l'être abstrait, l'Etat. Les rois féodaux, dit-on, étaient propriétaires des terres et des revenus de leur principauté; ils en étaient propriétaires directement ou sous forme d'emploi. Le droit public des temps féodaux est plus ou moins obscur, répondrons-nous. Quand on veut raisonner avec certitude, il faut envisager le droit public dans son action lumineuse et incontestée. Il faut aller droit au principe général. Le principe général de l'ancien régime est que les biens et revenus propres de l'héritier du trône tombent au domaine de l'Etat à l'heure de son avénement. Ainsi, tout roi de France qui faisait la charité sous l'ancien régime, faisait de la charité publique car il disposait des fonds de l'Etat, s'il est vrai que les subventions de l'Etat donnent aux charités le caractère de charité publique. Quand Louis XIV, après avoir dit : « L'Etat, c'est moi, » faisait la charité, il avait conscience qu'il disposait du revenu de l'Etat. Aussi, ne voulait-il point se passer de libéralités royales. Il disait à Mme de Maintenon : « L'argent que vous me demandez est l'argent de l'Etat, je ne veux pas l'employer autrement qu'à la clarté du soleil. » *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*). Mais Louis XIV, en subventionnant l'hôpital général de Paris ou les grandes maisons d'hospitalité, estimait-il, lui, roi très-chrétien, faire acte de charité chrétienne. L'ancien principe de la réunion des biens de l'héritier du trône au domaine de la couronne, a été conservé par le nouveau régime. En vain, Louis-Philippe a-t-il voulu chercher un refuge sur le sol, jusqu'ici respecté, de la propriété privée; il lui a été fait inexorablement l'application du principe de l'annexion de ses biens personnels au domaine de l'Etat.

Le droit public moderne a réglé la dépense de la royauté sous la forme d'une liste civile. La liste civile permet au souverain moderne de faire des charités intimes sur sa cassette. Voudrait-on qu'il n'y ait que celles-là qui méritassent le nom de charités chrétiennes? A quelle condition réduisez-vous alors cette grande individualité, l'Etat? Quoi! ces grandes figures, les nations, qui ont un caractère historique si fortement coloré, ne pourraient pas s'empreindre des traits de la plus charmante des vertus? les nations chrétiennes ne pourraient pas personnifier la vertu de la charité? et Athènes aurait pu élever un temple à la Pitié, et marquer ainsi la différence qui la sépare de Rome! La France offre le meilleur type de la mission attribuée à la grande individualité de l'Etat dans la charité. Nous ne voulons pas dire qu'il n'y ait pas eu, sous l'ancien régime comme sous le nouveau, qu'il n'y ait pas au temps présent des dérogations au caractère de cette mission; ce sont comme des distractions du législateur et des pouvoirs administratifs. Dans la généralité des faits, l'Etat se conforme au principe. Le pays très-chrétien, imbu dans ses actes de l'esprit de son rôle, est ce qu'il doit être, le tuteur, le père de toutes les charités, de la charité privée, de la charité religieuse comme de la charité publique. Il surveille les grandes maisons de charité, il soutient les plus déshéritées, il protége les plus menacées, et, dans ses libéralités, ce n'est pas ce qu'on appelle la charité publique, c'est la charité privée et religieuse qui ont la plus large part. Les deux institutions les mieux dotées, sont les sœurs de la Charité et la société de Charité maternelle. Les plus grands sacrifices qu'ait jamais fait l'Etat ont eu lieu en faveur d'établissements privés dont les fondateurs sont encore vivants. Les seuls établissements pour lesquels l'Etat ne fasse presque rien sont les hôpitaux et les hospices, c'est-à-dire ceux que l'on considère comme l'expression la plus authentique de la charité publique.

Avoir défini le caractère de la charité de l'Etat, c'est avoir expliqué le rôle des conseils généraux et municipaux, soutenant, encourageant, protégeant, comme l'Etat, ce qu'on appelle excellemment les bonnes œuvres. Et pourquoi dans le département, pourquoi dans la commune, n'emploieraient-ils pas leurs centimes facultatifs à féconder les maisons de charité aussi bien qu'ils les emploient, au nom des départements et des communes, c'est-à-dire au nom des contribuables, à élever des salles de spectacle et des abattoirs? Leur participation aux bonnes œuvres n'attribue en rien à ces œuvres le caractère de la charité publique, puisqu'il suffit pour qu'ils l'encouragent qu'une œuvre soit bonne, qu'elle soit publique ou privée.

Nous avons entendu dans la *Société*

internationale de Charité, réunie à Paris au mois de juillet dernier (1855), des hommes, qu'on aurait dû croire spéciaux, commettre, à propos de la charité publique, les plus fortes erreurs de fait. « La charité publique, disaient-ils, n'est pas la charité chrétienne, par la raison qu'elle est l'acquittement d'une dette. L'Etat s'est approprié, en 89, les biens des couvents qui faisaient la charité; il doit la faire à leur place. » Ceux qui faisaient cette critique oubliaient que l'Etat ne fait pas la charité, qu'il n'a pour cela aucuns fonds, si ce n'est pour des cas exceptionnels qui confirment la règle. La charité par l'Etat est une des mille utopies du socialisme, elle n'existe que là. Autant elle est contraire à notre esprit national, autant il est dans notre idée française d'implorer le secours de l'Etat comme appoint. Nous rencontrons peu d'hospices, peu de fondations de la charité privée, nous qui avons parcouru la France sur tous ses points, au nom de l'Etat, qui ne sollicitent les secours du gouvernement. L'Etat émiette son fonds de secours en imperceptibles parcelles. Les établissements publics et privés font l'aumône aux indigents, l'Etat fait l'aumône aux établissements publics et privés; il n'y a pas en France d'autre charité par l'Etat que celle-là, et, loin qu'il y ait rien à y retrancher, il y aurait à élargir cette source où puisent les établissements dans des proportions peu en rapport avec un budget de quinze cents millions. Rien de plus erroné donc que cette assertion que l'Etat fait la charité, et qu'il la doit faire parce qu'il acquitte une dette, une dette contractée par la spoliation des couvents. Les adversaires que nous rencontrions dans le comité de la réunion internationale se réduisirent à énoncer que si ce n'était pas l'Etat qui devait le secours, comme spoliateur, c'était les hôpitaux qui les devaient comme recéleurs.

Il est vrai que l'on a fait profiter quelques bureaux de bienfaisance des débris de quelques corporations civiles et de quelques confréries qui avaient eu dans le passé l'assistance pour objet; mais ce ne sont pas ces infiniment petits faits que nos adversaires avaient en vue. Dans leur pensée, les hôpitaux se sont enrichis au détriment des anciens couvents. Ils ont confondu tout simplement les victimes avec les bourreaux. Les biens des hôpitaux ont été vendus révolutionnairement comme ceux des couvents; seulement on en est venu plus tard à indemniser les hôpitaux bien ou mal, très-mal presque toujours. Si les hôpitaux se sont enrichis depuis soixante ans, ce n'est pas par la vertu de la révolution, mais quoiqu'ils l'aient subie. On a prétendu que les congrégations hospitalières étaient propriétaires pour partie des hôpitaux qu'elles desservaient; c'était là une erreur dont le droit canon comme le droit public avait fait justice longtemps avant la révolution de 89. *Voy.* les mots ADMINISTRATION, et CAPITAL ET REVENUS.

Les congrégations hospitalières existaient
dans les hôpitaux, en 1789, au même
qu'aujourd'hui, et, loin d'y dépérir,
y ont grandi et y grandissent de jou
jour, de plus en plus en mérites et
gloire sainte, devant Dieu et devant
hommes. La charité publique, en Fra
a traversé la révolution sans s'altérer
est de nos jours ce qu'elle fut au tem
saint Louis et de Louis XIV, et telle
saint Vincent de Paul l'a comprise et
servie.

Les préjugés contre la charité pub
sont si invétérés, qu'on ne craint pas
afficher dans les occasions les plus sol
les. M. l'abbé Dauphin, doyen du chap
Sainte-Geneviève, s'exprimait ainsi le
juillet 1855, dans l'assemblée générale
société de Saint-Vincent de Paul, dev
auditoire de plusieurs milliers de pers
dans lequel l'exposition et la réunion
nationale de charité avaient amené des
mes éminents hollandais, belges, allem
anglais, italiens, grecs, etc. « La charit
sait-il, pense que la bienfaisance pu
n'est pas sans utilité, mais *elle ne cr
cependant à la grande efficacité de la c
réglementée.* La charité privée et chré
ne se tient à l'écart que parce qu'elle ne
pas à la réalisation *du système* et qu'e
veut pas perdre son temps et ses forces
œuvre impossible. » De quel système
on parler? Apparemment de l'extinct
la mendicité, et, par suite, de son
tion. C'est une question réservée et que
traitons amplement au mot MENDICITÉ
secours de la charité publique sont
tement indépendants de la question de
tinction de la mendicité. La charité pu
se borne à donner des secours dans la
sure de ses ressources. Est-il vrai qu
charité privée et chrétienne lui refusent
concours? Nullement, puisque nous com
8,000 religieuses dans nos hôpitaux et h
ces. Nos principaux bureaux de bienfai
sont desservis par l'élite des congréga
Les aumôniers sont là pour christianise
hôpitaux. Un grand nombre de membr
commissions administratives. conc
à la fois à la charité privée et à la
rité publique. Le clergé des paroisses
souvent une place importante dans l'a
nistration des hôpitaux, et ses membres
souvent les instruments les plus actifs
bureaux de bienfaisance. Des
de dames, inspirées par la charité prive
chrétienne se portent les auxiliaires de
derniers établissements. Demandez aux
sœurs des hôpitaux et des hospices, de
dez à celles sur qui roulent les secours à
micile dans presque toutes nos grandes
les et beaucoup de villes du second et
troisième ordre, s'il est vrai que la ch
publique n'ait qu'une efficacité médio
ainsi qu'on le suppose, quand on n'a pas
dié les services charitables dans leur en
ble. Le vice qu'on reproche aux services
ritables est d'être réglementés, comme s
avait de bonnes charités sans règles fixes.
nous suffise de citer deux réglementati

celle de la charité instituée par les apôtres le lendemain de la prédication de l'Evangile et dont saint Etienne, le premier martyr, fut le premier représentant, et celle placée à la dernière borne milliaire du chemin parcouru par la charité depuis dix-huit siècles : le règlement de cette société de Saint-Vincent de Paul, dont les jets vigoureux peuplent le monde. C'est par son règlement que cette puissante végétation enfoncera ses racines dans le sol chrétien.

L'alliance est possible entre la charité publique, la charite privée et la charité religieuse. La preuve qu'elle n'est pas une chimère, c'est que nous l'avons sous les yeux dans le bureau de bienfaisance du 10e arrondissement de Paris. Il a suffi qu'un membre de la conférence de Saint-Vincent de Paul, esprit éminent, homme de cœur et chrétien parfait, fut promu aux fonctions de maire, pour que les secours à domicile cessassent d'évolutionner de leur phase stationnaire et entrassent dans le mouvement du progrès chrétien vers lequel s'achemine cette seconde moitié du XIXe siècle. Le gouvernement de Juillet avait expulsé de l'administration, à tous les degrés, l'élément aristocratique et religieux, une époque rationaliste ne pouvait donner que des commissions philanthropiques. Etait-ce une raison pour désespérer de la charité chrétienne en pays chrétien? M. Auguste Cochin a compris qu'il fallait réagir contre cette impulsion; il a attiré dans la commission administrative du faubourg Saint-Germain, des hommes qui sont à la fois l'expression de l'aristocratique faubourg et les plus renommés porte-étendards de la charité privée et religieuse, membres la plupart de la société de Saint-Vincent de Paul comme lui ; M. le comte de Périgord, un des membres les plus actifs de la conférence de Sainte-Valère, prête son concours, le comte de Lyonne toujours prêt à aider des ressources du bureau les conférences de son arrondissement ; M. le marquis de Gontaut-Biron Saint-Blancart, et, en dernier lieu, M. le vicomte Armand de Melun qu'il suffit de nommer, que l'on voit depuis 20 ans à la tête de toutes les grandes œuvres de la charité privée, et que notre plume rencontre à chaque pas en écrivant ce Dictionnaire.

L'appel du bureau de bienfaisance à la charité du 10e arrondissement, à l'entrée de l'hiver 1855-56, est une profession de foi qui complète notre démonstration. Le nombre des visiteurs des pauvres et des sœurs de Saint-Vincent de Paul, a été augmenté, dit la circulaire ; « Nous avons voulu assurer la visite régulière des indigents de façon qu'avec un bienfait ils pussent recevoir les conseils et les consolations d'amis véritables. »

L'identification de la charité publique et de la charité privée et chrétienne va être encore plus clairement formulée : « D'année en année ajoute la circulaire, le bureau s'efforce d'unir, à un plus haut degré, les avantages de la charité publique aux vertus de la charité libre. » Le bureau demande aux souscripteurs de l'aider dans l'accomplissement de sa tâche chrétienne. On dirait la circulaire écrite au profit de notre doctrine. Nous y trouvons pourtant un mot à reprendre. Il n'y a pas en France de charité obligatoire, si ce n'est exceptionnellement, et en faveur des enfants-trouvés et des aliénés, encore est-elle facultative, comme nous l'avons dit, dans sa quotité. Les secours à domicile sont libres, c'est-à-dire facultatifs de la part de celui qui donne encore plus, s'il est possible, que les secours hospitaliers. Or s'il n'est pas, en principe, de charité forcée, il ne peut y avoir, par opposition, de charité libre. Nous sommes sobres de théorie dans ce Dictionnaire. C'est un livre d'exposition, où l'auteur disparaît tant qu'il peut ; mais ici, la vérité avait été si violemment poussée, par les opinions hostiles, en dehors de la ligne droite, que nous ne saurions trop l'attirer en sens contraire pour lui rendre son aplomb.

Nous avons entendu encore des personnes graves objecter que la substitution du mot de *bienfaisance* au mot de *charité*, pour qualifier les établissements de secours, avait transformé le principe. Le mot de bienfaisance n'est qu'un synonyme entré, il est vrai, dans la langue administrative par l'influence des idées de 89, mais resté dans cette langue sans cause déterminée. — *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE. — Le mot de charité, qui s'introduisait sous la Restauration, l'eût remplacé tout à fait si le gouvernement de Juillet n'avait pas remplacé si vite celui de la branche aînée. Les établissements de charité de l'ancien régime étaient dans les mêmes rapports avec l'Etat que les établissements modernes. Il en faut dire autant du mot *assistance* dont on s'est raillé. Ce mot a son utilité dans une langue si pauvre d'équivalents. Nos pères, d'ailleurs, se servaient du verbe *assister* pour exprimer l'idée de secourir le pauvre (22).

On peut donc soutenir que les mots d'assistance et de bienfaisance ont leur raison d'être à côté du mot *charité*. Ils sont le terrain neutre sur lequel s'engage le combat entre la philanthropie et la charité, entre le rationalisme et la foi. Mais les établissements de secours, tels qu'ils existent, peuvent être administrés au nom du principe chrétien tout aussi bien qu'au nom de la philosophie humanitaire. Demandez aux aumôniers, demandez aux sœurs des hôpitaux, demandez aux membres des commissions administratives qui font profession de christianisme, s'ils entendent faire autre chose que de la charité chrétienne.

Voici un cas où le principe de la charité française est méconnu. Le sous-préfet de N*** a en vue d'agrandir l'hôpital de la ville au moyen *de subventions obligatoires*

(22) On trouve dans le *Dictionnaire de l'Académie* ces diverses acceptions : *Assister les pauvres; assister un homme dans ses besoins, dans sa maladie; assister un malade, un criminel à la mort*, etc.

payées par les communes parties prenantes aux secours. Pour atteindre ce but, il faudrait créer à l'hôpital, d'après les propres calculs de ce fonctionnaire, un surcroît de revenu de 33,000 fr., et ce serait par l'impôt communal obligatoire qu'on obtiendrait ce résultat. Ces idées sont repoussées par les principes de l'assistance française. Le concours communal en cette matière est facultatif et doit rester tel. Le sous-préfet irait droit à la taxe des pauvres. Le pouvoir central l'arrêtera dans cette voie où il a déjà entraîné le conseil d'arrondissement, qui vient d'émettre un vœu dans ce sens. Le sous-préfet a formulé son plan par écrit. Dans ce plan, l'Etat contribuerait aux constructions à faire, ainsi que le département et les communes, de sorte que l'on tomberait à plein dans le système de la charité légale, autrement dit de l'assistance par les pouvoirs publics. Ce plan, le sous-préfet entend l'appliquer à l'hospice de T***, situé, comme celui de N***, dans l'arrondissement qu'il administre. Il doit être rejeté par l'Etat.

En dehors des institutions nationales de charité, il existe en France un hôpital-hospice dans une situation non en rapport avec ce que nous appelons la charité française, c'est celui de Napoléon-Vendée. On ne saurait mieux faire l'éloge de la charité générale qu'en traçant le tableau de cet hôpital exceptionnel.

On le qualifie à Napoléon-Vendée d'hospice départemental. Cette dénomination est inexacte. Une maison hospitalière départementale est celle qui est affectée au département tout entier. L'hôpital général de Napoléon-Vendée n'est départemental que par le mauvais côté, c'est-à-dire, qu'en raison de ce que tous ses frais sont à la charge du département et de la ville. L'assistance ainsi conçue est bien près de la taxe des pauvres. Toute la différence consiste en ce que les centimes additionnels font l'office de l'impôt qualifié de taxe des pauvres. L'expérience faite de ce régime à Napoléon-Vendée, faute d'un revenu propre, est loin, répéterons-nous, de proclamer les avantages de ce régime. On découvre tout de suite le vide que laisse l'initiative des commissions hospitalières disposant librement d'une dotation héréditaire, d'un patrimoine transmis par la charité des anciens habitants ou nouveaux. On se rend compte à Napoléon-Vendée de la valeur des commissions, puissance efficace pour créer des ressources, pour améliorer, pour féconder l'œuvre communale, s'assimilant pendant des siècles toutes les forces charitables de la cité. On comprend toute la supériorité de cette forme chrétienne sur l'assistance publique *en régie*. La commission est neutralisée à Napoléon-Vendée par le pouvoir prépondérant du préfet, pouvoir sorti, lui aussi, de la force des choses. Le conseil général paie la dépense, le préfet est responsable, il est nécessaire qu'il soit maître. C'est donc lui, le préfet, qui est le directeur effectif de l'hôpital. Cela est si vrai que lorsqu'[un] malade civil se présente, le médecin déc[ide] la maladie, un administrateur constate q[u'il] y a place à l'hôpital, et le préfet seul st[atue] sur l'admission. La formule imprimée jo[inte] aux feuilles d'inspection en fait foi. La [com]mission n'est au fond qu'une commiss[ion] de surveillance; or, une commission [de] surveillance n'est pas un rouage, c'est [le] mot.

L'hôpital général de Napoléon-Ven[dée], établissement de chef-lieu départeme[ntal], est un de ceux qui nous ont laissé le s[enti]ment le plus pénible dans tout le cour[s de] nos inspections.

Les bâtiments sont mal construits e[t on] ne peut plus fatigants pour le service. [L'é]tablissement était destiné à recevoir se[ule]ment 150 lits, on en a fait entrer forcé[ment] 400. Les vieillards sont relégués dans [des] mansardes où la toiture seule les abrit[e ;] ils sont glacés en hiver et dévorés pa[r la] chaleur durant l'été. Au temps de la f[onte] des neiges, il pleut dans les dortoirs. U[ne] pauvre femme malade, apportée à l'hô[pital,] est morte victime de l'humidité dès la [pre]mière nuit. Les enfants sont logés dans [des] galetas. L'entassement des lits peut res[sem]bler, dans certaines salles, à des ga[rde-]meubles. La durée des maladies sy[philiti]ques donne la mesure de l'insalubr[ité du] milieu où sont placés les assistés. La [gué]rison, au lieu de s'obtenir en quinze jo[urs,] coûte trois mois de temps, et par consé[quent] six fois plus cher.

Les maladies empirent au lieu de [céder] aux remèdes. Comment pourrait-il en [être] autrement, disent les médecins, quand [des] sujets bien portant y perdraient la sa[nté.] On est asphyxié dans la salle de bain ; [la] présence du fourneau qui procure [l'eau] chaude. La même salle sert aux deux se[xes,] aux enfants et aux adultes, qui en occu[pent] en même temps les diverses baignoires. [Enfin,] pour achever de peindre l'hôpital, les li[eux] d'aisance sont infectes. Nous avons om[is la] critique du mauvais carrelage, des lits [de] bois, qu'on trouve au nombre de 300 [à] 400, de vieilles couvertures, non ren[ouve]lées sans doute depuis la fondation. [Pour] être mal entretenu, l'hôpital n'en est [pas] plus riche. La cherté des subsistances [pro]duit en ce moment (septembre 1855) un [dés]ordre financier que nous n'avions renc[ontré] nulle part aussi intense. Dans les hô[pitaux] ordinaires, on comble le vide de la re[cette] de manière ou d'autre ; à Napoléon-Ve[ndée] les mandats restent en souffrance. (Les) assistés, ce qu'on ne voit nulle part [non] plus, en subissent le contre-coup imme[diat.] Le boulanger donne de mauvais pain, [et] aux reproches qu'on lui en fait, il ré[pond] « Qu'il sert encore mieux qu'on ne le pa[ie.] L'administration est obligée de garder l'[ar]gent qu'elle a en caisse pour les achats [qui] se font au marché et au comptant, et p[our] acquitter les gages des servantes qu'on so[lde] par mois et qui ne feraient pas crédit. [Elle] ne paie en un mot que ses dettes criard[es.]

Avons-nous besoin d'en dire davantage pour faire comprendre la profonde sagesse de la combinaison toute chrétienne qui a présidé à la création et à la direction des hôpitaux français depuis quatorze siècles. Substituez-y le système admis à Napoléon-Vendée, et vous arrivez à des résultats identiques. Dans l'initiative des commissions est le secret de la force des hôpitaux et le mobile de leur progrès.

L'hôpital général de Tours donne lieu à quelques observations. Il y existe un employé qui porte le nom de *directeur*. Le règlement le définit, *l'aide et le représentant principal* de la commission administrative.

La définition corrige la qualification ; mais le titre de directeur n'en fait pas moins courir un risque au principe.

Le principe est altéré du moment qu'à la libre initiative des commissions, se substitue l'action d'un employé rétribué et essentiellement dépendant. L'institution des commissions administratives, nous ne saurions trop le répéter, c'est la charité privée incorporée dans la charité publique. Elle est la conservatrice au premier degré des libéralités locales auxquelles les hospices doivent naissance, et comme un rempart qui empêche la charité française de glisser dans l'assistance de l'Etat et la taxe des pauvres. La révolution de 1789 et les révolutions subséquentes ont eu cette tendance. Les révolutions l'auront toujours, parce que c'est un moyen radical d'arriver à l'égalité, autrement dit au nivellement du secours. Or, on n'arrive à ce résultat, séduisant au premier coup d'œil, qu'en supprimant une vertu. Nous voyons à la section 2e du règlement de l'hôpital que les servants sont nommés par le directeur. Disons en passant que c'est une déviation de la règle posée par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821. La nomination des servants est du domaine de la commission administrative ; elle n'en doit pas être distraite. La commission ne doit pas plus déléguer son droit sous ce rapport, que sous aucun autre, elle n'en doit être dépossédée.

Au moment où nous écrivons ceci (20 décembre 1855), le préfet de police de Paris annonce aux commissaires de police de cette ville et à ceux du département de la Seine qu'il va être créé des fourneaux qui livreront des aliments à prix extrêmement réduits et qui seront ouverts à tous ceux qui ont à souffrir des rigueurs de l'hiver et de la crise prolongée des subsistances. La ville de Paris, par les soins de son premier magistrat, le préfet de la Seine, donne au peuple du pain à prix réduit ; le préfet de police, comme représentant l'Etat, lui fournit des aliments aussi à prix réduit. Dans le premier cas, c'est la commune qui agit. Le préfet de police suit l'impulsion, dit-il, de l'empereur et de l'impératrice. Il sera fait face aux dépenses sur les fonds du ministre de l'intérieur, c'est-à-dire du ministre qui a dans ses attributions, la police et les services charitables. La mesure peut contenir dans ses profondeurs le dessein de protéger l'ordre public ; par là elle se rattache à la police des Etats, et cela explique comment elle a le préfet de police pour intermédiaire ; par là elle participe des expédients employés par Athènes et Rome pour sustenter les masses. Mais la mesure est transitoire comme le préambule l'indique : les rigueurs de l'hiver et de la crise prolongée des subsistances ont occasionné l'intervention de l'Etat. A Athènes et à Rome, l'assistance de l'Etat était permanente. *Voy.* au mot ASSISTANCE.

A Paris, l'assistance va être christianisée. Le service des fourneaux est confié aux filles de la charité de Saint-Vincent de Paul. Ces pieuses sœurs, porte la circulaire, ont saisi avec le plus généreux empressement cette nouvelle occasion de se dévouer et de faire le bien. L'Etat ne vient pas faire concurrence à la chaaité privée. Il met à profit ses inspirations ; il lui emprunte ses inventions heureuses, dit la circulaire, et vient en accroître la puissance en leur appliquant les ressources publiques. L'Etat, ajoute la circulaire, vient lutter, avec la charité privée, contre une situation dont le caractère exceptionnel la déborde. L'Etat vient en aide aux fourneaux comme il vient en aide aux hospices, aux bureaux de bienfaisance, aux colonies agricoles, aux ouvroirs, aux crèches, aux mille créations de la charité privée. Il vient, dans les années de détresse, empêcher de se rompre l'équilibre des budgets particuliers. Il se porte où le danger presse. Bien loin que ce soit une atteinte portée au principe de la charité chrétienne, c'en est une émanation. L'Etat doit laisser les charités individuelles s'ingénier, s'exercer, mais il ne doit pas, lui l'Etat, avoir des yeux pour ne pas voir les souffrances du peuple, des oreilles pour ne pas entendre les gémissements de la faim. Du point qu'il occupe, il doit tout voir et tout entendre. L'Etat, le département, la commune, êtres collectifs, doivent avoir des entrailles chrétiennes en pays chrétien pour tout ce qui réclame le secours de leur puissante main.

Nous ne disons pas ceci pour le besoin d'une thèse. Lorsqu'en 1842, nous abordions le vaste sujet que nous traitons si amplement dans ce Dictionnaire, nous écrivions dans une brochure (lettre à M. Isambert sur les congrégations religieuses), que l'Etat ne devait pas rester spectateur impassible des misères du pauvre, nous lui reprochions de ne consacrer par année aux secours charitables que 320,000 francs, quand ce ne serait pas trop de 2 ou 3 millions à répartir entre les établissements publics et les œuvres privées ; nous faisions honte au gouvernement de sa parcimonie (22*). Les mêmes reproches ne peuvent s'adresser au second empire. Dans cette seule année, il vient d'ouvrir au ministre de l'intérieur un crédit de

(22*) Nous avons déjà dit dans une note que le crédit était aujourd'hui de 600,000 fr.

10 millions. La charité de l'Etat sera méritoire et glorieuse, tant qu'elle laissera intact le principe de la charité traditionnelle, de la charité facultative, de la charité française. *Voy.* ÉCONOMIE CHARITABLE et HOPITAUX ET HOSPICES, ÉCONOMISTES DE LA CHARITÉ, *Fondation par l'Etat, en mars* 1855.)

CHERTÉ DES GRAINS.

Voy. BUREAU DE BIENFAISANCE, CLASSES SOUFFRANTES, CHARITÉ PRIVÉE et SUBSISTANCES (*Questions des*).

CLASSES AGRICOLES.

Voy. CLASSES SOUFFRANTES, chap. 6, § 1er.

CLASSES INDUSTRIELLES.

Voy. CLASSES SOUFFRANTES, chap. 4, § 2.

CLASSES MARITIMES.

Voy. CLASSES SOUFFRANTES, chap. 6, § 4.

CLASSES SOUFFRANTES.

Considérations générales. Observation essentielle. Division du sujet.

CHAPITRE Ier. — SITUATION DES MASSES AVANT 1789. — Misère générale au XIVe siècle. Guerres privées autorisées. Le linge de corps n'est pas d'un usage général. Misère du peuple signalée par les états généraux de 1483. Dépopulation en Normandie, prime aux étrangers qui viendront l'habiter. Plat pays foulé et vexé par les gens de guerre au XVIe siècle. Siége de Paris. Exubérance de la classe industrielle. Discrédit de l'agriculture au moyen âge. Protection qui lui est accordée. Misère du paysan français. Causes génératrices de la misère dans diverses provinces en 1647 et 1662. Modération de l'impôt en 1663. Protestation du clergé. Souffrances du peuple et de l'armée à leur comble en 1710. Ce sont les campagnes qui produisent surtout les mendiants. Abolition de la corvée. Chiffre des pauvres de Paris comparé. Evaluation de 1789. Etat des indigents comparativement à la population à cette date. Chiffre comparé des indigents de la France et de l'Angleterre à la même époque. Manifestations des classes ouvrières de 1789 à 1794. Recensement des pauvres en 1801. Décomposition de la population française sous l'ancien régime. Population comparée de Paris du XIIIe siècle à 1789

CHAPITRE II. — CLASSES SOUFFRANTES AU XIXe SIÈCLE. — Est-il vrai que la misère grandisse parmi les masses? Indigents dans les différents Etats de l'Europe. Echelle proportionnelle. Echelle comparative par religions. Chiffres comparés. Misère en Irlande. Situation de l'Angleterre sous le même rapport. Belgique.

CHAPITRE III. — DÉNOMBREMENT DES MASSES EN FRANCE. — § Ier. Chiffres comparés. Division du sol. Question du morcellement. Viniculture. Derniers chiffres — § II. Dénombrement des classes souffrantes. Chiffres comparés. Derniers chiffres. Population dans laquelle se recrute la classe indigente dans la même ville. Division par arrondissement et comparativement à la population. Provenance de la population indigente selon les arrondissements. Conditions d'un dénombrement exact.

CHAPITRE IV. — CAUSES GÉNÉRATRICES DE LA MISÈRE. — § Ier. Dépense moyenne servant de point de départ au budget des classes souffrantes. Budget général. Dépense de Paris décomposée. Dépense de Paris comparée à celle de l'armée. Paris pouvant servir de point de comparaison pour toute la France. Démonstration détaillée. C[...]mation de cette opinion. Dépense en p[...] sexe et par âge. Budget des classes ouv[...] chiffré par les économistes. Budget de la [...] ouvrière chiffré par un ouvrier. Le bud[...] classes ouvrières devrait être dressé dans [...] les pays. — § II. Situation du salaire. H[...]que. Salaire actuel. Insuffisance du salaire, [...] la plus générale de la misère. Alsace. [...] Saint-Quentin. Rouen. Elbeuf. Louviers. T[...] Reims. Sedan. Amiens. Lodève. Carcas[...] Lyon. Saint-Etienne. Avignon. Nimes. [...] Nancy. Belgique. Angleterre. Suède. — § III [...]ses diverses de la misère des classes ouv[...] — § IV. Misère des campagnes. — § V. [...]gion source générale de la misère. § VI [...]fessions industrielles les moins profita[...] § VII. Dégoût de la profession. — § VIII. [...]rence. — § IX. Logements insalubres. — § X [...]riodicité des misères. — § XI. Influence [...]volutions. — § XII. Condition comparée [...]ses ouvrières sur les divers points du [...]

CHAPITRE V. — CAUSES LOCALES DE LA [...] DANS LES 86 DÉPARTEMENTS. — § I. *France du* [...] Paris. Aube. Loiret. Yonne. Eure. Eure-et-[...]Cher. Creuse. Allier. Puy-de-Dôme. — § II. *[...] du nord :* Oise. Marne. Aisne. Ardennes. S[...] Nord. Pas-de-Calais. Seine-Inférieure. C[...] Manche. — § III. *France du sud* : Situa[...]nérale des populations industrielles. S[...] Loire. Rhône. Dordogne. Landes. Haute-[...] Corrèze. Cantal. Lozère. Ardèche. A[...] Ariége. Aude. Tarn. Lot. Drôme. Gard. [...] Pyrénées Orientales. Hautes-Pyrénées. [...]du-Rhône. Var. — § IV. *France de l'est* : [...] Haute-Marne. Vosges. Côte-d'Or. Do[...] Haute-Saône. Bas-Rhin. Haut-Rhin. Hautes-[...] Basses-Alpes. Ain. Isère. — § V. *France d*[...] Finistère. Morbihan. Ille-et-Vilaine. Loi[...]rieure. Maine-et-Loire. Vendée. Mayenne [...] Sèvres. Vienne. Haute-Vienne. Charente. R[...]pitulation.

CHAPITRE VI. — § Ier. *Classes agricoles.* — L'a[...]ture, d'un consentement unanime est le p[...] des arts. Historique. Doit-on apporter [...] traves au morcellement de la propriété [...] France n'est pas restée stationnaire. Histo[...] Situation comparée de l'agriculture. S[...] de l'agriculture. Vœux émis par le congrès [...]tral d'agriculture. Discussion des intérêts [...]coles. Liberté commerciale et système pro[...] en présence. Elevage des bestiaux. Le [...] est plus préoccupé de l'intérêt des prop[...] que des intérêts généraux de l'agriculture. [...]bres consultatives. Conseil général de l'[...]ture. Conseil supérieur de l'agriculture, du co[...]merce et de l'industrie. Moyen d'aider à la c[...]titution de la propriété. Suppression des dr[...] sur le sel. Nécessité de verser dans les c[...]gnes le trop plein des villes. Difficultés d'y [...] nir, efforts tentés. Ce qui reste à faire. [...]quences de l'exposition de 1855 au point de [...] agricole. Question des communaux et de la [...] pâture. Historique et législation. Divergence [...] points de vue. Partage des conseils gé[...] des économistes et des écrivains contempo[...] Opinion socialiste en faveur du maintien [...] communaux. Diversité des résultats. Proposi[...] de loi dans l'assemblée législative de 1850. [...]rêts vinicoles. Annexion de l'industrie à l'a[...]culture. Travail à domicile. Privilége qui [...] est accordé par la loi de 1854. Il ne faut p[...] pousser le système à outrance. — § II. C[...] *industrielles.* — Apologie de l'invention des [...]chines. Distribution de la classe ouvrière sur [...]férents points : Paris, Haut et Bas-Rhin, [...]tement du Nord. Seine-Inférieure, Eure, Ma[...]

Somme, Lyon, Saint-Etienne, Nîmes. Élans industriels de l'Alsace. — § III. *Les masses dans l'armée.* — Historique. L'armée moderne. Instruction, moralisation, pratiques religieuses. Emploi du soldat en temps de paix. Rémunération du soldat, alimentation comparée. Pension de retraite. Loi du 25 avril 1855. Réengagement, remplacement, dotation, pensions militaires. Invalides. — § IV. *Marins et population maritime.* — Si la guerre ruine, la marine enrichit Historique. Caisse des invalides de la marine. Marine moderne. Travaux qu'elle comporte. Population maritime. Comment elle se divise. Observations critiques. Rang de la France. Développement de notre puissance maritime. Moyen efficace de secourir les masses. Villes maritimes. Littoral. Variété de types des populations maritimes. Leur condition respective. Misère à peu près générale. Élément religieux mêlé à la débauche et à des coutumes barbares. Saint-Malo. Dieppe. Décret réglementaire de la pêche côtière. Populations maritimes Belges.

CHAPITRE VII. — MOYENS DE PRÉVENIR, DE COMBATTRE ET DE SOULAGER LES CLASSES SOUFFRANTES. C'est à rendre les masses plus morales qu'il faut surtout s'attacher. Historique. Les moyens de soulager la misère sont préventifs et subventifs. Il ne s'agit ici que des premiers. La plupart sont érigés en institutions. L'ordre des matières de ce chapitre est donné par la nature des secours. Crèches Marbeau. Salles d'asile. Ouvroirs campagnards de M. de Cormenin. Apprentissage, patronage des apprentis et des jeunes ouvrières. Concours des maîtres. Travail des enfants dans les manufactures. Situation actuelle. Secours aux ouvriers des manufactures. Bureaux de placement. Règlement de police. Coutumes de Strasbourg. Sœurs Ursulines à Paris. Tarif des salaires. Crédit foncier. Prêt d'honneur. Sa mise en action. Prêt gratuit. Caisse de prêt agricole. Comptoir national. Sous-comptoir de garantie et magasins généraux. Caisse d'épargne. Situation actuelle. Caisse d'économie et des familles à Vizille (Isère). Sociétés d'épargne pour l'achat en gros des denrées. Caisses de prévoyance en Belgique. Ouvriers mineurs. Ouvriers du chemin de fer de l'État. Assistance judiciaire. Mariage des indigents. Assainissement et interdiction des logements insalubres. Cités ouvrières. Cité Napoléon. Maison ouvrière à Chartres. Usine du Creuzot. Maisons bâties en vue des ouvriers. Cité ouvrière à Bruxelles. Cottages anglais. Pension alimentaire. La vie à bon marché. Question de la liberté commerciale. Musée économique. Galerie économique à l'exposition de 1855. Ses résultats. Débit à la criée et en détail des viandes et autres denrées. Traitement des malades à domicile. Médecins cantonnaux. Objections. Médecins dans les 800 communes des États Pontificaux. Élèves sages-femmes. Eaux minérales. Bains et lavoirs publics. Bains et lavoirs publics introduits à Paris pour les indigents par M. de Cormenin. Établissement modèle fondé par Napoléon III en 1853. Secours aux classes ouvrières en temps de fléaux. Agents moraux de soulagement des classes laborieuses. Célébration du dimanche. Œuvres des dernières prières. Conclusion.

Nous ne croyons pas à la perfectibilité indéfinie de l'humanité, nous croyons à son progrès. Nous ne croyons pas que le temps des masses approche, comme on l'a avancé, mais nous croyons qu'il y a beaucoup à faire pour elles, en éducation et en bien-être. Nous ne croyons pas à l'avénement pacifique de la démocratie, nous croyons que cet avénement, s'il arrivait, serait désordonné, sanglant et infécond. « Prenez un à un chacun des individus qui composent une foule, que trouvez vous? mêmes espérances, mêmes erreurs, mêmes passions. Multipliez tant que vous voudrez toutes ces ignorances, tous ces vices, toutes ces passions, toutes ces misères par millions d'hommes, vous n'avez pas changé leur nature, vous n'avez jamais qu'une multitude. » Celui qui l'a dit n'est pas suspect, c'est M. de Lamartine, et il l'a dit dans un jour d'entraînement démocratique. Nous ne croyons pas que les institutions politiques doivent être assez larges pour que le peuple tout entier y entre, mais nous croyons la France douée d'une puissance d'extension assez grande pour que le peuple tout entier y vive; nous croyons qu'il n'y a rien à faire par les masses en politique, mais nous croyons qu'il y a beaucoup à faire pour elles, en gouvernement et en administration; nous reconnaissons que si on a beaucoup détruit par elles, on s'est trop souvent arrêté à elles, quand il s'est agi d'organiser. Nous ne croyons pas à la perfectibilité indéfinie, parce que l'homme est fini, mais nous croyons au progrès parce que nous voyons l'homme depuis six mille ans réaliser des progrès. Nous ne croyons ni à la perfectibilité indéfinie de l'homme, ni à la perfectibilité indéfinie des sociétés, ni à la perfectibilité indéfinie de l'humanité, parce que l'étude de l'homme, parce que le passé des sociétés, parce que l'histoire de l'humanité nous empêchent d'y croire. Nous croyons que l'homme a sa tâche, que les sociétés ont la leur, que l'humanité a la sienne, et que la tâche de l'humanité se renouvelle à chaque génération

Nous ne croyons pas que les générations, parvenues à un certain degré de hauteur, continuent le chemin et montent toujours, nous croyons qu'elles recommencent en partie leurs épreuves, parce qu'elles sont faites à l'image de l'homme, qu'elles sont l'homme même, plus complexe et plus puissant, l'homme mobile, l'homme imparfait, l'homme incomplétement perfectible. Nous croyons que ces épreuves des sociétés à chaque génération, de l'humanité à chacune de ses phases, outre qu'elles sont un fait, sont dans les lois mêmes de l'humanité afin que les sociétés, afin que l'humanité, à chaque génération, aient leurs œuvres, aient leur part de gloire et méritent leur récompense. Nous croyons que l'humanité vaut mieux à certains jours qu'à d'autres, qu'il dépend d'elle de valoir mieux; que comme il y a des hommes meilleurs que d'autres, il y a aussi des sociétés meilleures que d'autres, et que nous devons travailler de toutes nos forces à ce que la nôtre soit de celles-là. Honorer l'humanité doit être le but de l'homme, le but des sociétés; mais n'allons pas, dans notre orgueil, jusqu'à vouloir déifier l'humanité, parce que l'humanité c'est l'homme, et que Dieu seul est Dieu. Une société parvenue à l'âge viril ne doit pas montrer des ardeurs de jeunesse, et encore moins des caprices d'en-

dénonceraient-ils les départements entêtés, engourdis, imprévoyants et retardataires? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres, des efforts des communes, de leurs progrès ou de leurs mauvaises tendances? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres par les ministres, de la situation de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce, des prisons et de la bienfaisance publique, comme un compte rendu des recettes et des dépenses! Pourquoi pas un compte moral, comme un compte matériel? La France par le budget connaît le produit de l'impôt, le produit du timbre, le produit de l'enregistrement, le produit des douanes, le produit de l'octroi, et son progrès moral rien ne le constate. Le ministre des finances a des inspecteurs pour établir l'état des finances, le ministre des travaux publics a des inspecteurs pour vérifier l'état des ponts et chaussées et on conteste chaque année au ministre de l'intérieur des inspecteurs qui explorent, qui sondent dans leurs profondeurs les plaies des masses, les misères de la classe ouvrière et de la classe pauvre, qui comparent les méthodes employées, contrôlent les vicieuses et étendent les meilleures à tous les points du territoire, qui soient les yeux du ministre, ses représentants et ses rapporteurs. On conteste au ministre de l'agriculture et du commerce, comme une vaine superfétation, des inspecteurs qui passent la revue, pour lui, de l'agriculture et du commerce de la France, comme les inspecteurs de la guerre passent la revue de l'armée et qui éveillent son attention sur leurs défectuosités et leurs progrès. Enfin nul moyen pour le ministre des cultes, tant le gouvernement a peur des chambres, de savoir avec précision les services que rendent les 40 à 50,000 congrégations hospitalières et enseignantes, et de réfuter, en connaissance de cause l'opposition qui les attaque, sans les apprécier.

Principes politiques, principes d'administration, on est d'accord au fond sur tout et on dispute sur tout, disait un ministre de l'intérieur. Le moment est venu d'entraîner les esprits hors des préoccupations irritantes du passé vers les idées d'amélioration, et de progrès intérieur. Il serait heureux de faire succéder aux rivalités stériles des partis, l'émulation du bien public. (*Circulaire de M. de Rémusat*, 13 *mars* 1840.) Cette voix isolée meurt dans le tumulte parlementaire.

L'opposition libérale dans les mots, envers les classes inférieures, est avare dans les choses. Elle crie à l'immoralité du peuple et se plaint quand on parle de le repétrir dans l'élément vivifiant de l'éducation religieuse. On veut aux campagnes des mœurs meilleures et on marchande sur les succursales, on veut de la religion et on dénigre ceux qui l'enseignent. On veut le soulagement du peuple et on fulmine à la tribune contre les donations qui vont aux églises, ces mères nourrices des pauvres depuis dix-huit siècles, qui alimentent les sœurs enseignantes et hospitalières, ces pieuses mains de la charité. On veut le progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce extérieur et on dispute sou à sou à l'agriculture, à l'industrie, à la marine leur part au budget.

A un point de vue encore plus large, on veut l'extension du principe démocratique, qu'on appelle le principe de juillet, et on aristocratise le budget; on refuse de hausser les traitements des petits fonctionnaires qui sortent du peuple. On veut l'égalité, et on ne voit pas qu'il n'y aura d'égalité que par des salaires modestes mais suffisants, qui permettent aux classes moyennes, aux classes studieuses, de concourir aux grandes fonctions avec les classes riches; qui permettent aux classes inférieures de s'élever par le travail au niveau des classes moyennes, de partager avec elles les petits emplois. Ce n'est pas le gouvernement, ce n'est pas la majorité qui s'oppose ainsi au maintien de la position acquise de la classe moyenne, c'est l'opposition. Personne ne parle si haut qu'elle en faveur du principe démocratique quand il ne s'agit que de le proclamer, et ne crie si haut qu'elle contre la dépense quand il s'agit de l'appliquer. Et ce sera encore elle, l'opposition, quand il s'agira des classes laborieuses, des classes souffrantes, qu'on verra se mettre en travers pour empêcher de passer le progrès (26). (Écrit en 1847.)

Pour les esprits étrangers aux questions d'assistance, autre chose sont les classes souffrantes, autre chose les classes ouvrières, et ce qu'on nomme aujourd'hui les masses. A leurs yeux, la classe ouvrière est la classe laborieuse, et la classe indigente est une population de fainéants. On donne un sou en passant à l'indigent qui mendie à la porte de l'église ou au coin de la rue, et voilà la part de l'indigence faite, et on passe au sujet si différent, pense-t-on des classes ouvrières. Eh! qui donc engendre l'indigent si ce n'est la classe laborieuse; qu'est-ce que l'indigent, si ce n'est l'ouvrier pauvre, par sa faute ou non, mais indigent devenu. On va en juger:

La population indigente de Paris se résume en 30,000 ménages. Nous avons pris pour critérium l'année 1844, or toutes les années se ressemblent. Combien sur ce nombre appartiennent à la classe des indigents sans état? 6,088, c'est-à-dire un cinquième. Et ces indigents sans état, ne sont pas, qu'on le sache, la lie de la classe ouvrière; c'est la lie des classes moyennes, voire des classes supérieures. Et, à Paris, l'indigence sans état contient, en plus ou en moins, un peu de la lie de la France en-

(26) Ces critiques étaient destinées à figurer dans un journal gouvernemental, la première partie seulement y fut admise, le rédacteur en chef refusa de publier le reste.

fant. Une société virile, comme la nôtre, ne doit pas repousser du pied, comme un jouet méprisable, son travail d'hier, au lieu d'y ajouter sa tâche d'aujourd'hui; démolir des constructions achevées à peine, pour en élever d'autres. Nous croyons la société actuelle dans la force de l'âge, et nous ne regrettons pour elle ni le temps de l'enfance qui est un temps d'ignorance, un temps d'abus, ni la jeunesse qui est un temps d'excès et de coûteuses folies. Nous croyons qu'il n'y a plus d'illusions pardonnables de nos jours; que le moment est venu de prendre au passé ce qu'il avait de bon, de conserver les richesses si chèrement acquises du présent et d'y en ajouter de nouvelles.

Nous ne rêvons pas un perfectionnement surhumain; nous ne croyons pas plus à l'égalité indéfinie du bien-être social, du bien-être moral et matériel qu'à la perfectibité indéfinie de la société; nous croyons que la parfaite égalité sociale est aussi opposée à la nature humaine que son indéfinie perfectibilité; mais l'équitable partage du bien-être, entre les hommes, entre les membres d'une nation, dans la proportion où ce partage est réalisable, c'est le devoir de l'homme, c'est la loi de l'humanité, et c'est l'œuvre des sociétés humaines de l'entreprendre et d'y arriver le plus possible.

Nous voulons améliorer le sort des classes inférieures; nous le voulons, pour ajouter à leur bien-être moral et matériel, pour ajouter à la sécurité du pays, pour ajouter à sa richesse, à sa puissance et à sa grandeur; hors delà, ce qu'on appelle l'avénement des masses n'est qu'une vaine abstraction, qu'une théorie creuse et pleine de tempêtes. Nous renvoyons pour tout ce que nous aurions pu ajouter sur ce sujet au mot Socialisme.

Les masses ont leur légitime part, dans la famille nationale dont elles sont membres. Si elles souffrent, le corps social souffre; si elles dépérissent le corps social dépérit; si elles souffrent et que vous ne les secouriez pas, vous courez risque qu'elles emploient à déchirer les entrailles du corps social les rudes mains destinées à le servir, et là où il y avait hier des forces perdues et infécondes, il y aurait demain du sang expiatoire. Ce ne serait pas du droit, si vous voulez, ce ne serait que de la force, mais cette force, c'est l'instrument peut-être de la justice de Dieu. La société ne peut sans injustice et sans se nuire, sans imprévoyance et sans inhumanité, dédaigner un seul intérêt qu'elle peut protéger, laisser couler une seule larme qu'elle peut sécher. La France, en fait de charité est très-contente d'elle, Paris, chante et danse pour les pauvres; mais la grande charité, la charité préventive, la prévoyance sociale, la bienfaisance ayant l'éducation et le travail pour base; celle qui fait éclore la richesse et élève le niveau des masses, laisse beau[coup] à faire. Tous les moyens de secours [sont] éclos, mais il s'en faut qu'ils soient un[ifor]mément pratiqués. Les trois quarts [de la] population laborieuse ne mangent pas [de] viande, et un nombre égal ne boit pas [de] vin, dans cette France qui en récolte 40 [mil]lions d'hectolitres. Six millions d'indiv[idus] (23) vivent avec moins de 30 centimes par [jour]. Les enfants pauvres, les orphelins sans [édu]cation, sans profession, se comptent par [cen]taines de mille, et nos ateliers publics, [et] colonies agricoles n'existent qu'en min[iature].

Les établissements de bienfaisance à [sou]tenir et à étendre, les associations mut[uelles] d'ouvriers à encourager exigeraient plus [de] millions et le pouvoir central ne dispose [que] d'un misérable fonds de secours de 600,0[00]. Avec un budget de 1,500,000,000, la [Chambre] alloue à regret, et en les lui cont[estant] 800,000 fr. à l'agriculture et à peu près [autant] à l'industrie (24). L'armée a un bu[dget de] 500,000,000, utile aux masses nous [le] connaissons, mais celui de l'agricul[ture et] du commerce réunis, n'atteint pas 14,00[0,000]. Les travaux publics ont un bud[get de] 140,000,000, et la France, où il y a [tant à] produire, laisse manquer d'ouvrage des [mil]liers de travailleurs. Les travaux publ[ics ont] un état-major et point de soldats. La F[rance] a 10,000,000 d'hectares de terres en fr[iche ou] de communaux à mettre en culture [qui] appellent des bras, et elle regorge [de tra]vailleurs oisifs et affamés. On paraît [laisser aux] les mains du ministre de l'agricu[lture les] moyens de répandre les saines doctrines [agri]coles et 10,000,000 d'hectares, sur 25,000,000 d'hectares cultivés, sont [laissés] chaque année en jachère par l'ignora[nce et] la routine. L'agriculture, les masses, [l'im]pôt foncier, restent stationnaires, [et] le pays pourrait trouver, dans l'a[gricul]ture étendue à tout le sol cultivable, [dans] l'agriculture perfectionnée, au profit [de la] classe agricole, au profit des masses, [du] trésor, un accroissement de revenu de [plusieurs] milliards (25)!

Le gouvernement, au moyen de ses [circu]laires, a essayé de dénombrer les classes [souf]frantes, de connaître les causes géné[rales] de la misère et les moyens d'y porter re[mède]; il a envoyé aux préfets son plan d'o[rgani]sation tout dressé. Des commissions, [dont il] a désigné les membres, ont dû se [réunir] dans la commune, dans le canton, dans [l'ar]rondissement et dans le chef-lieu, et les [trois] quarts des commissions sont restées [mue]tes. Le ministre consulte les préfets, [qui] consultent les conseils généraux, qui rapportent aux préfets, qui se retournent [vers] les ministres. Un peu de bien aux [classes] leur vaudrait mieux que ce va-et-vi[ent de] politesses officielles.

Puisque les députés dénoncent les [minis]tres à la France écrivions-nous en [18..], pourquoi les ministres à leur tour ne

(23) Ce nombre est porté aujourd'hui à 7.
(24) Ces griefs sont moins fondés depuis 1832.

(25) La perte annuelle résultant de l'existen[ce des] jachères peut être évaluée, seule, à 1 milliard.

dénonceraient-ils les départements entêtés, engourdis, imprévoyants et retardataires? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres, des efforts des communes, de leurs progrès ou de leurs mauvaises tendances? Pourquoi pas un compte annuel rendu aux chambres par les ministres, de la situation de l'instruction publique, de l'agriculture, du commerce, des prisons et de la bienfaisance publique, comme un compte rendu des recettes et des dépenses! Pourquoi pas un compte moral, comme un compte matériel? La France par le budget connaît le produit de l'impôt, le produit du timbre, le produit de l'enregistrement, le produit des douanes, le produit de l'octroi, et son progrès moral rien ne le [illegible]. Le ministre des finances a des ins[illegible] pour établir l'état des finances, le [illegible] des travaux publics a des inspec[illegible] vérifier l'état des ponts et chaus[illegible] conteste chaque année au minis[illegible]érieur des inspecteurs qui ex[illegible] sondent dans leurs profondeurs [illegible] des masses, les misères de la classe [illegible] et de la classe pauvre, qui com[illegible] les méthodes employées, contrôlent [illegible] et étendent les meilleures à tout [illegible] du territoire, qui soient les yeux [illegible]inistre, ses représentants et ses rappor[illegible] conteste au ministre de l'agriculture [illegible] commerce, comme une vaine super[illegible], des inspecteurs qui passent la re[illegible] pour lui, de l'agriculture et du com[illegible] de la France, comme les inspecteurs [illegible] guerre passent la revue de l'armée et [illegible] éveillent son attention sur leurs défec[illegible] et leurs progrès. Enfin nul moyen [illegible] le ministre des cultes, tant le gouver[illegible] a peur des chambres, de savoir avec [illegible]cision les services que rendent les 40 à [illegible]000 congrégations hospitalières et ensei[illegible], et de réfuter, en connaissance de [illegible] l'opposition qui les attaque, sans les apprécier.

Principes politiques, principes d'adminis[illegible], on est d'accord au fond sur tout et [illegible] dispute sur tout, disait un ministre de [illegible]érieur. Le moment est venu d'entraîner [illegible] esprits hors des préoccupations irritantes [illegible] passé vers les idées d'amélioration, et [illegible] progrès intérieur. Il serait heureux de [illegible] succéder aux rivalités stériles des [illegible], l'émulation du bien public. (*Circulaire M. de Rémusat*, 13 *mars* 1840.) Cette voix [illegible] meurt dans le tumulte parlementaire.

L'opposition libérale dans les mots, envers [illegible] classes inférieures, est avare dans les [illegible]. Elle crie à l'immoralité du peuple [illegible] plaint quand on parle de le repétrir [illegible] l'élément vivifiant de l'éducation reli[illegible]euse. On veut aux campagnes des mœurs [illegible]illeures et on marchande sur les succursa[illegible], on veut de la religion et on dénigre ceux [illegible] l'enseignent. On veut le soulagement du peuple et on fulmine à la tribune contre les donations qui vont aux églises, ces mères nourrices des pauvres depuis dix-huit siècles, qui alimentent les sœurs enseignantes et hospitalières, ces pieuses mains de la charité. On veut le progrès de l'agriculture, de l'industrie, du commerce extérieur et on dispute sou à sou à l'agriculture, à l'industrie, à la marine leur part au budget.

A un point de vue encore plus large, on veut l'extension du principe démocratique, qu'on appelle le principe de juillet, et on aristocratise le budget; on refuse de hausser les traitements des petits fonctionnaires qui sortent du peuple. On veut l'égalité, et on ne voit pas qu'il n'y aura d'égalité que par des salaires modestes mais suffisants, qui permettent aux classes moyennes, aux classes studieuses, de concourir aux grandes fonctions avec les classes riches; qui permettent aux classes inférieures de s'élever par le travail au niveau des classes moyennes, de partager avec elles les petits emplois. Ce n'est pas le gouvernement, ce n'est pas la majorité qui s'oppose ainsi au maintien de la position acquise de la classe moyenne, c'est l'opposition. Personne ne parle si haut qu'elle en faveur du principe démocratique quand il ne s'agit que de le proclamer, et ne crie si haut qu'elle contre la dépense quand il s'agit de l'appliquer. Et ce sera encore elle, l'opposition, quand il s'agira des classes laborieuses, des classes souffrantes, qu'on verra se mettre en travers pour empêcher de passer le progrès (26). (Écrit en 1847.)

Pour les esprits étrangers aux questions d'assistance, autre chose sont les classes souffrantes, autre chose les classes ouvrières, et ce qu'on nomme aujourd'hui les masses. A leurs yeux, la classe ouvrière est la classe laborieuse, et la classe indigente est une population de fainéants. On donne un sou en passant à l'indigent qui mendie à la porte de l'église ou au coin de la rue, et voilà la part de l'indigence faite, et on passe au sujet si différent, pense-t-on des classes ouvrières. Eh! qui donc engendre l'indigent si ce n'est la classe laborieuse; qu'est-ce que l'indigent, si ce n'est l'ouvrier pauvre, par sa faute ou non, mais indigent devenu. On va en juger:

La population indigente de Paris se résume en 30,000 ménages. Nous avons pris pour critérium l'année 1844, or toutes les années se ressemblent. Combien sur ce nombre appartiennent à la classe des indigents sans état? 6,088, c'est-à-dire un cinquième. Et ces indigents sans état, ne sont pas, qu'on le sache, la lie de la classe ouvrière; c'est la lie des classes moyennes, voire des classes supérieures. Et, à Paris, l'indigence sans état contient, en plus ou en moins, un peu de la lie de la France en-

(26) Ces critiques étaient destinées à figurer dans [illegible] journal gouvernemental, la première partie seulement y fut admise, le rédacteur en chef refusa de publier le reste.

tière. Il n'y a pas de position sociale qui n'apporte au courant profond de la misère parisienne quelqu'un de ses affluents.

Toujours est-il que sur les 29,676 ménages indigents que compte Paris, 25,189 sont formés de ménages d'ouvriers.

Dans ce nombre, 11,000 sont des ménages de femmes, des ménages dont les chefs sont des veuves, ou bien des femmes vivant ici réunies, là isolées; mais ces 11,000 ménages n'en sont pas moins des membres de la grande famille des classes ouvrières.

Dans la classe ouvrière, nous comprenons 887 femmes faisant ce qu'on appelle le ménage dans tous les rangs de la population parisienne; remplaçant les domestiques malades, raccommodant le linge, soignant les enfants, gagnant, au prix d'un labeur qu'on pourrait dire sans pitié, tant que le jour dure et par delà, un plus que modique salaire destiné à élever une famille nombreuse souvent. Que de mérite ne recèlent pas ces ouvrières que notre confiance met à de si grandes épreuves, et qui rarement y succombent, qui vivent et meurent la plupart de si bonnes et si honnêtes femmes. Ne sont-ce pas des ouvrières au même titre que les 164 gardes d'enfants, que ces 172 gardes-malades qui figurent au tableau? A la classe laborieuse appartiennent au même titre les 639 blanchisseuses, également chefs de familles; 2,186 ouvrières à l'aiguille, et 4,208 couturières ou journalières, de divers états que donnent la statistique. Les porteuses d'eau et les portières, dont on ne se passe pas davantage à Paris que de feu et d'eau, ne doivent pas être, elles non plus, retirées du faisceau de la classe laborieuse? On n'en retranchera pas non plus les 725 marchandes revendeuses, ni les 114 chiffonnières. Toute position qui fait vivre celui ou celle qui l'exerce, est une profession. Les portières, en général, vivent de leur état, et certaines chiffonnières sont mortes riches. Ainsi, sans aucun doute, les chefs des 10,782 ménages féminins exerçant ces diverses professions se relient à des ménages d'ouvriers. Donc s'ils tombent dans l'indigence, s'ils vivent et meurent indigents, ce sont des ouvriers qui sont indigents.

La preuve ainsi faite de la parfaite connexité qui existe entre la question de la classe ouvrière et celle du paupérisme, au regard des 13,166 ménages féminins, est plus facile à faire encore en ce qui concerne les ménages indigents dont les hommes sont chefs. On rencontre certainement parmi les chefs de ménages indigents des balayeurs, des chiffonniers, des hommes de peine, des portiers, d'anciens domestiques, des frotteurs, des revendeurs, des ramoneurs, des allumeurs de réverbères et des savetiers; mais ce dont il faut bien se pénétrer, c'est que toute profession paye tribut à la misère. Le marchand en détail et le fabricant, le métier qui veut des bras et le métier qui veut de l'art, les arts indispensables et les arts de luxe, le haut comme le petit commerce se coudoient dans l'arm… des misérables. Tous les états y sont ras… semblés: bonnetiers, boisseliers, bourre… liers, brossiers, chaudronniers, cloutier… cordiers, peaussiers, ferblantiers, frangier… gantiers, passementiers, tonneliers, taillan… diers, tisserands y occupent leur place, … avec eux les bouchers, les boulangers, le… chapeliers et les tailleurs, les maçons et le… charpentiers. Côte à côte de ceux-ci vo… venir les ciseleurs, les bijoutiers, les orf… vres et les horlogers, en compagnie des co… fiseurs et des chocolatiers, des opticiens … des luthiers, des mécaniciens et des … chinistes, que suivent de près les typog… phes, les libraires, les imprimeurs; derri… lesquels marchent les dessinateurs, les … ciens employés, les instituteurs, les mu… ciens et les dentistes.

L'économiste ne passera pas devant les 2,0… chefs de ménage ouvriers en bâtiments, rep… sentant 6 ou 8,000 individus tombant aux c… ges de la charité publique dans la seule vi… de Paris sans y arrêter son attention! C… qui se préoccupent d'instruction professi… nelle ne verront pas, sans y réfléchir, certai… professions laisser plus de blessés et de m… que d'autres sur le champ de bataille de l'… dustrie, mourant au pied de l'échelle qu… voulaient gravir, y mourant de privations, … froid et de faim, ou de découragement. D… les ateliers de nos prisons, dans les é… professionnelles que nous fondons, … nous sommes presque toujours les ma… de choisir la profession du travailleur, … vient que les tailleurs abondent, quand n… voyons figurer 450 tailleurs d'habits … de famille sur la liste des indigents de P… ris; d'où vient que nous en faisons o… nément des cordonniers, lorsque 860 … nages parisiens, ayant des cordonniers … chefs tendent la main à la porte des bure… de bienfaisance? Pourquoi tant de men… siers parmi les enfants pauvres à qui v… donnez des états, quand le nombre des … nuisiers indigents est le plus élevé de … dans la liste de 2,075 ouvriers en bâtime… portés sur les contrôles de la pauvreté?

Pourquoi tant de serruriers parmi les … damnés des maisons de force, quand, à … convénient d'en faire des fabricants … fausses clefs pour d'autres voleurs ou … eux, nous aurons le risque d'en augmen… le nombre des 233 ménages indigents … figurent au tableau. N'anticipons pas sur … divisions dont se compose cet article: … verra en son lieu quelles sont les causes … la misère à Paris. La statistique n'avait … d'autre objet que de faire bien compren… l'identité du sujet des classes ouvrières a… celui des classes souffrantes.

Nous diviserons cet article en cinq chapitr… Le premier sera consacré aux docume… historiques qui se rapportent aux masses … général; le second au dénombrement … classes souffrantes; le troisième énumèr… les causes génératrices de la misère, …

causes générales et celles particulières aux diverses contrées. Dans un quatrième chapitre les masses seront classées en catégories. Dans un cinquième chapitre enfin, seront indiqués les moyens généraux de les soulager.

CHAPITRE PREMIER

Situation des masses avant 1789. — Une grande partie des détails que nous avons recueillis sur les masses ont trouvé leur place dans d'autres articles; par exemple, au mot ASSOCIATIONS (*Application du principe des*), on en trouvera dans les subdivisions de cet article même. En parlant des agriculteurs, des armées de terre ou de mer, nous ferons connaître leur situation dans le passé. D'autres détails se rencontreront au mot CONTAGION et à celui intitulé SUBSISTANCES (*Question des*). Nous ne remonterons pas au delà du XIVe siècle.

Le moyen âge, envisagé à une époque plus reculée, serait trop étranger aux études que cet article, déjà si développé, avait en vue.

Ce que nous allons dire de la misère générale au XIVe siècle est authentique.

Une ordonnance du 5 septembre 1356 mentionne les faits suivants : « Les églises brûlées (arces), destruites et gastées, d'autres très cruels et orribles faits et perpétrez, lesquelles choses sont notoires à tous. Le roi Jean relate dans l'ordonnance que son neveu, le prince de Galles, fils aîné de son frère, est venu guerroier contre lui jusque dans le Berry, la Touraine et le Poitou, qu'il est allé en son encontre en grande compagnie de gendarmes pour défendre son royaume et peuple, qu'il a abandonné à l'aventure de la bataille son propre corps, ses enfants et plusieurs de son lignage pour sauvement de son royaume et peuple, que par adverse fortune il a été pris en la bataille avec plusieurs de son sang. Enfin qu'il a été détenu tant à Bordeaux qu'en Angleterre et à Calais par l'espace de quatre ans, durant lequel temps lui et son peuple avoient souffert moult de maux, mésaises et douleurs. Les gens du royaume étaient divisés et s'entre-tuaient, détruisaient et dommageaient l'un l'autre ; se mettaient les uns après les autres en désobéissance et rébellion; se commettaient plusieurs et énormes crimes. Si les choses se fussent continuées, le royaume et le peuple fussent venus à destruction et perdition de tout. Les ennemis à plus forte raison en grande multitude gens d'armes, archers et autres gens de cheval comme de pié firent moult d'arseures (d'incendies), d'occisions de gens et d'outrages innumérables. Le Pape envoie en France et en Angleterre par plusieurs fois pour traiter de paix et d'acort.

Aux termes du traité le roi Jean avait baillé 400,000 écus et s'était engagé à bailler la somme de 20 et 600,000 escus d'or, dont les deux valent un noble d'Angleterre, c'est à ravoir 100,000 à Noël suivant et 100,000 à la Chandeleur ensuivant et pendant six ans chacun an 400,000. Le roi constate que dans son royaume avaient eu lieu pendant ses quatre ans de captivité entre les autres maux, roberies, pilleries, arsures (incendies), larrecins, ocupacions de bien, violences, oppressions, extorsions, exaccions et plusieurs autres malefices et excès, plusieurs nouveaux paagez, coutumes, redevances, subsides tant par eau que par terre. Les vivres et marchandises avaient été si chargées (d'imposts) que nul n'en pouvait avoir raison. Prises, ravissements et rançonnements de personnes, de vivres de chevaux, de bestes et autres biens avaient eu lieu. Les labourages avaient cessé comme du tout, c'est-à-dire à peu près totalement. Plusieurs mutations et affeblissements des monnoies s'étoient opérés.

Les droits de péage sont supprimés. Le roi fera faire bonne et forte monnoie d'or et d'argent et noire monnoie par laquelle on pourra faire plus aisément des aumônes à la poure gent. Aucune levée de vivres de chevaux d'autres ne pourra être faite à l'avenir par aucun officier du roi si ce n'est à juste et loyal prix. Tout contrevenant sera conduit à la plus prochaine justice. Suivent des dispositions relatives à la nouvelle monnaie. Prescription est faite aux marchands et gens de métiers, laboureurs, serviteurs et autres de mettre leurs marchandises, denrées, mestiers, ouvrages, labourages, services et salaires à si juste et convenable prix que les pauvres gens puissent pourvoir à leur nécessité et n'aient cause de ces douleurs de la grant cherté.

Jamais, dit Mézerai, la misère ne fut plus grande parmi le peuple. Les pauvres gens languissaient de faim dans les champs. Le menu peuple était réduit à chercher des racines et à peler des arbrisseaux pour se nourrir.

Le luxe excessif de la noblesse était une des causes de misère de la classe ouvrière et de la classe marchande à la même époque. Les nobles ne payaient pas leurs dettes. Pierre de Bourbon est excommunié pour ce motif en 1356, à la requête de ses créanciers.

Les *Guerres privées* sont permises par des lettres patentes d'août 1367, aux habitants du Dauphiné. Ce mal fut d'autant difficile à déraciner, que la législation en avait été complice. (*Voyez* le texte latin, collection d'Isambert t. V, page 287.)

Des écrivains modernes ont reproché aux frères de l'hôtel de Dieu de Paris de ne pas faire usage de linge de corps. Le peuple n'en portait pas et ne se servait pas même de draps, au XIVe siècle. Il porte un vêtements de feutre qui lui sert de couverture la nuit (1332). Parmi les riches, plusieurs ne se servent pas de chemise la nuit, et grand nombre d'autres n'en portaient pas même le jour. (Monteil, t. III, p. 306 et note 418, t. IV.)

On lit dans un chartrier des états de Bour-

lences que reçoivent les habitants du plat pays par l'oppression et barbare cruauté de la plupart des gens de guerre. Le roi prend Dieu à témoin qu'il n'a rien oublié depuis son avénement à la couronne pour le retranchement de telles licences; mais il doit dit-il, continuer à sévir contre les infracteurs de la discipline, jusqu'à ce que les victimes n'aient plus d'occasion de continuer leurs plaintes douloureuses et pitoyables lamentations, lesquelles montant jusqu'au ciel pourraient enfin, après une longue patience, retomber sur les têtes de ceux qui peuvent y apporter remède et ne le font pas. C'était bien parler à la royauté un langage digne d'elle. A quoi voulant obvier et pourvoir en soulagement de notre pauvre peuple, selon la grande pitié et compassion que nous avons de leurs calamiteuses afflictions, déclarons : que les gouverneurs de nos provinces aient incontinent à courir sus et tailler en pièces les gens de guerre à pied ou à cheval qui se trouveront tenir les champs, en l'étendue de leurs charges, sans commission expresse, etc. Ceux qui auront commission devront se rendre à leur garnison sous peine de la vie. Sera informé de leurs déportements pour être châtiés suivant les ordonnances, etc. Pour exécuter l'ordre de courir sus aux maraudeurs et de les tailler en pièces, la noblesse s'assemblera, les communautés et paroisses se réuniront par le *toc saint* (27); les capitaines et les soldats en contravention subiront le même sort. Le même édit fait défense aux gens de guerre de loger aux presbytères et maisons des curés et vicaires de paroisses. Henri IV se montre tel, dans son édit, que l'a peint l'histoire.

Il n'est pas sans intérêt de savoir quelle fut la destinée de l'Hôtel-Dieu, cette grande maison d'assistance pendant le terrible siége de Paris, 7 ans avant l'édit qui précède, dont tant de plumes ont immortalisé les misères. Les administrateurs de l'hospice ont tout prévu pour préserver les malades à l'Hôtel-Dieu du fléau de la famine quand il commence, mais la faim et la guerre civile ne respectent rien. Le parlement de Paris avait poussé la faveur envers l'Hôtel-Dieu jusqu'à la partialité; cette maison qui, devant le parlement, gagnait toujours ses procès, le 23 juillet 1590 le perdit. Cela venait de ce que le vrai parlement, le parlement de la nation, était à Tours. Celui qui siégeait à Paris était le parlement de la sédition, le parlement des Seize; voilà pourquoi l'Hôtel-Dieu perdait sa cause.

Le 23 juillet 1590, l'émeute gronde dans les cours du palais. De jeunes hommes et de jeunes femmes vociférèrent des menaces. Les chambres étaient assemblées; disons, pour être juste, que le parlement des Seize eut peur. La sédition proclamait, par la bouche de ses orateurs, que si on ne lui baillait du pain ou le moyen d'en avoir, elle ferait plusieurs meurtres, au nombre de plus de cinq ou six cents. Jamais sédition n'avait fait à l'avance son compte si exactement. L'émeute ajoutait qu'elle aurait du pain, par quelque voie que ce fût. Le parlement procède d'abord comme il doit. Il mande à sa barre le chef de la force publique, le colonel général Legras, et il est convenu que l'ordre sera donné au sieur de Compant de dissiper l'attroupement. Ce qui est remarquable c'est que l'émeute plie ou cède. Des corps de garde s'organisent pour protéger le parlement qui remet son délibéré au lendemain. L'Hôtel-Dieu de Paris avait son grenier d'abondance dans une chambre grillée qui fut signalée au parlement; c'était la provision des malades; n'importe, les administrateurs de l'hôpital sont mandés à la barre à leur tour et invités à secourir le peuple. Le parlement arrête que le grain trouvé dans la chambre grillée sera distribué également par quartier et converti en pain, à la charge toutefois, que le grain serait remplacé à l'Hôtel-Dieu par les premiers grains qui arriveraient à Paris.

Dix muids de blé furent fournis par l'Hôtel-Dieu, mais la chambre grillée était connue. L'émeute gronde de nouveau et le parlement demande à l'Hôtel-Dieu 16 nouveaux muids. Les administrateurs se défendent au nom des besoins des malades. Une descente de justice est ordonnée, l'état des grains est dressé, et la cour réduit à 4 les 16 muids qu'elle avait d'abord condamné l'Hôtel-Dieu à fournir. De peur d'affamer les pauvres en santé, on expose les malades à mourir à la fois de maladie et de faim. La ligue n'avait peur de rien. Les établissements de charité dans les fléaux publics, ont leur tâche qu'ils doivent remplir avec grandeur et abandon même, mais c'est à la classe des indigents seuls que leurs ressources appartiennent.

— A aucune époque de l'histoire des classes laborieuses on ne rencontre une exubérance nuisible de population agricole; à toutes les époques de la même histoire, la moindre crise sociale révèle un excédent immodéré de travailleurs industriels. La désertion des campagnes pour les villes, l'encombrement des professions n'est pas un résultat particulier à la concurrence, un produit exclusif de la liberté professionnelle. Monteil constate qu'on enterrait à Paris, au XV[e] siècle 1,800 cordonniers sur une population de 150,000 âmes. De ce que l'on fait tant de souliers, est-ce à dire que le métier soit bon ? fait dire Monteil à l'un de ses personnages. Non, certes, car il est mauvais; il est le pire; tout le monde l'a envié et l'a voulu prendre. Sous le règne de Louis XIII, nous trouvons, dans la même ville, une si grande affluence de tailleurs, qu'ils en sont expulsés par un règlement de police du 30 mars 1635. On reconnaît à cet acte d'autorité le despotisme de Richelieu, alors dans sa toute-puissance. Les garçons tailleurs sont accolés dans le règlement

(27) L'étymologie du mot est indiquée par l'ancienne orthographe.

ont choisi la mendicité pour leur partage, comme l'unique métier de ceux qui n'en savent point d'autre, et comme l'art des malheureux que la nécessité enseigne aux hommes en un instant.

Le nombre s'en était accru d'une manière si prodigieuse qu'il remplissait tout de confusion et de tumulte, et l'importunité des pauvres ne troublait pas seulement le repos des riches, mais aussi ils interrompaient les plus saints mystères avec beaucoup d'irrévérence. Le bruit confus qu'ils faisaient dans les églises, durant le service divin, causait de l'inquiétude et apportait de la distraction aux prêtres jusqu'au milieu des autels, et pendant ces moments si terribles et si précieux de l'adorable sacrifice dans lequel Jésus-Christ même s'offre tous les jours par leurs mains. La clameur de ces misérables imposait souvent silence aux prédicateurs dans leurs chaires, les peuples ne trouvaient pas plus de repos dans les églises que dans les rues et dans leurs maisons; et les mendiants, qui les poursuivaient sans cesse, ne permettaient pas qu'ils eussent un seul moment de tranquillité dans leurs prières. Ainsi la maison de Dieu était moins une maison de paix, d'oraison et de silence qu'un lieu plein de bruit, de querelles et de désordres, et les pauvres, qui doivent être comme les avocats des riches auprès de sa divine majesté, ne servaient, la plupart du temps, qu'à lui ravir la vénération qui lui est due et à irriter sa colère. .

Mais il n'y a rien de comparable à la profonde et volontaire ignorance dans laquelle ils étaient ensevelis, et à la négligence criminelle de leur salut qui leur persuadait mal à propos que les lois de Dieu et de l'Église n'étaient point faites pour eux. C'était un spectacle digne de larmes de voir un si grand nombre de personnes qui étaient nées et avaient reçu le baptême dans une ville très-catholique, n'ignorer pas moins Jésus-Christ.

Quelque soin que l'on prît de faire le catéchisme pour toute sorte de personnes, ils croyaient que la pauvreté était une excuse légitime qui les dispensait de la science du salut. Cette même erreur faisait qu'ils passaient souvent des années tout entières dans les églises sans assister à la messe, et ils s'éloignaient de la sainte table, et du tribunal de la pénitence, comme si les riches seulement étaient obligés de s'acquitter de ce devoir.

Les administrateurs de Beauvais, pour obtenir de Louis XIV les lettres patentes datées de 1658, qui consacrent l'organisation des secours établie par eux, exposent que le principal commerce de la ville, *consistant en ouvrages et manufactures de laine, y attire un si grand nombre de personnes de basse condition, que dans la rencontre des incommodités publiques, manquant de travailler, ou bien leur travail ne fournissant pas de quoi subsister, ils sont aussitôt réduits à la mendicité, ce qui faisait qu'on en avait vu souvent les rues, les églises et les places publiques toutes remplies.*

Les guerres de la Fronde, que n'osaient pas appeler par leur nom les habitants de Beauvais, dans leur requête à Louis XIV, suivies qu'elles avaient été d'une excessive cherté des grains, étaient une de *ces incommodités publiques* qui avaient rendu nécessaire une organisation plus vigoureuse de l'assistance. Il s'en faut que nos pères fussent aux prises avec des difficultés moins grandes que les nôtres; qu'ils eussent moins d'efforts à faire pour éteindre la mendicité. Les guerres de la Fronde n'avaient pas engendré une crise de paupérisme purement exceptionnelle. Le fléau avait sévi à Beauvais avec une intensité qui étonne les temps modernes, même après ce qu'ils ont vu, et à côté de ce qu'ils savent du paupérisme de l'Angleterre.

Il n'est pas difficile de comprendre, continue le chroniqueur, quels ravages causent l'ignorance quand elle est accompagnée de la misère et de l'oisiveté. Et quand, à l'aveuglement de l'esprit, se trouve jointe la corruption du cœur, il ne peut résulter de cette déplorable union qu'un débordement général des crimes les plus honteux et les plus énormes. On peut dire, conclut l'historien, *que l'exercice de la gueuserie est une école de larcin, d'impureté, de blasphème, de libertinage et de toutes sortes d'abominations.* Ce tableau est terminé par cette pieuse considération, d'un ordre si élevé : qu'on ne peut rien faire de plus agréable à Dieu que d'empêcher que les pauvres, après avoir été accablés dans cette vie du pesant fardeau de la nécessité, ne deviennent encore les objets d'une punition dans l'autre.

D'autres provinces sont victimes de misères locales. Le Blaisois est cruellement atteint en 1662. « La misère présente, » dit un narrateur contemporain, « fait un si grand nombre de pauvres que l'on en compte trois mille dans la ville de Blois et dans les faubourgs. Toutes les rues résonnent de leurs cris lamentables; leurs lamentations pénètrent nos murailles, et leurs souffrances nos âmes de pitié. Le bled, mesure de Paris, a esté vendu ici 200 escus le muid, et tous les jours il renchérit (28). Les pauvres des champs semblent des carcasses déterrées; la pasture des loups est aujourd'huy la nourriture des chrestiens; car, quand ils tiennent des chevaux, des asnes et d'autres bestes mortes et estouffées, ils se repaissent de cette chair corrompue qui les fait plustost mourir que vivre. Les pauvres de la ville mangent, comme des pourceaux, un peu de son destrempé dans de l'eau pure, et s'estimeront heureux d'en avoir leur saoul. Ils ramassent dans les ruisseaux et dans la boue

(28) Soit 650 livres le muid; l'écu valait alors environ 3 livres 5 sols. On a vu plus haut qu'à Paris, au plus fort de la disette, le blé ne s'était payé que 546 livres.

est mort deux cent soixante-sept personnes de faim, qu'il y en meurt encore tous les jours, et que cela est de mesme aux autres lieux du Blaisois. On certifie qu'à Uzain il y avait vingt personnes prestes à rendre l'âme ne pouvant ni marcher ni quasi plus parler; que, de neuf personnes mortes de faim à Coulanges, un pauvre homme fut trouvé dans les champs qui, portant une partie d'un asne moitié pourry pour s'en repaistre, tomba sous la charge de foiblesse et y rendit l'esprit; qu'en soixante-trois familles de la paroisse de Chambon on n'a pas trouvé un morceau de pain; il y avait seulement dans une un peu de paste de son que l'on mit cuire sous la cendre; et, dans une autre, des morceaux de chair d'un cheval mort depuis trois semaines, dont la senteur estoit espouvantable. Un homme est mort dans la cour du chasteau de Blois, tout ensanglanté pour s'estre débattu pendant la nuict par une faim enragée. Les pauvres sont sans licts, sans habits, sans linges, sans meubles, enfin dénués de tout; ils sont noirs comme des Mores, la plupart tout défigurés comme des squelettes, et les enfants sont enflés. Plusieurs femmes et enfants ont esté trouvés morts sur les chemins et dans les bleds, la bouche pleine d'herbes. M. de Saint-Denis, qui est seigneur d'une des grandes paroisses du Blaisois, asseure que plus de huict-vingt de sa paroisse sont morts manque de nourriture, et qu'il en reste cinq à six cents dans le mesme danger. Ils sont, dit-il, réduits à pasturer l'herbe et les racines de nos prés, tout ainsi que les bestes; ils dévorent les charognes; et, si Dieu n'a pitié d'eux, ils se mangeront bientost les uns les autres. Depuis cinq cents ans il ne s'est pas vu une pareille misère à celle de ce pays. Il reste encore quatre mois à souffrir pour ces pauvres gens. M. le prieur, curé de Saint-Soleine de Blois, qui travaille avec grande charité à l'assistance de ces pauvres, escrit que l'on a trouvé à Chiverny, dans un lit, le mary, la femme et quelques enfants morts de faim, la pluspart de ces pauvres gens n'ayant pas la force de se lever, ne se nourrissant plus que d'orties bouillies dans de l'eau, puisqu'ils ont mangé toutes les racines et qu'il n'en reste plus de mangeables. MM. les curez de Villebaron, de Chailly et de Marolles attestent qu'ils ont deux ou trois cents familles qui non-seulement sont contraintes à manger de l'herbe, mais d'autres choses qui font horreur. M. Bouillon, vicaire à Saint-Sauveur de Blois, atteste qu'il a veu des enfants manger des ordures; mais, ce qui est plus estrange, qu'il en a veu deux dans le cimetière succer les os des trespassez, comme on les tirait d'une fosse pour y enterrer un corps. M. le curé escrit aussi qu'il a oüy dire la mesme chose à plusieurs de ses chapelains, tesmoins de ce spectacle inoüy.

« M. Blanchet, sieur de Bonneval, prévost de la maréchaussée de Blois et de Vendosme, atteste que les chemins ne sont plus libres en ces quartiers-là; qu'il s'y fait quantité de vols de nuit et de jour, non par des vagabonds, mais par quelques habitants des paroisses, qui avouent hautement leurs larcins et disent qu'ils aiment mieux mourir à la potence que de faim en leurs maisons. Il atteste de plus avoir trouvé devant l'église de Chiverny un jeune garçon transi de froid, ayant sa main gauche dans la bouche, qui mangeait ses doigts desjà ensanglantez, et l'ayant fait porter dans une maison, et luy ayant donné du vin, du bouillon et d'autre nourriture, il ne la put avaler et mourut dès le soir.

« Une dame revenant de Bretagne par le Perche et le Maine, a passé par deux villes qu'on n'ose nommer par respect aux seigneurs, où les habitants sont dans une prodigieuse nécessité; ils tombent morts de faim par les rues : on en trouve le matin jusques à trois ou quatre morts dans leurs chambres, et de pauvres petits innocents, poussez par la faim, qui meurent dans les champs où ils vont paistre l'herbe comme les bestes. Un curé du diocèse de Bourges escrit qu'en allant porter le saint viatique à un malade il a trouvé cinq corps morts sur le chemin, et qu'on a trouvé dans le mesme canton une femme morte de faim, et son enfant âgé de sept ans auprès d'elle qui luy avoit mangé une partie du bras. On escrit du Mans que, se faisant une aumosne publique de quatre deniers à chaque pauvre pour le décedz de feu M. le lieutenant général, il s'y trouva une si grande affluence de pauvres que dix-sept furent estouffez dans la presse, et portez dans un chariot au cimetière, et qu'aux distributions faites par les abbayes de Saint-Vincent et de la Cousture, on a compté pour l'ordinaire douze milles pauvres, dont la plupart mourront, s'ils ne sont assistez promptement. On a trouvé dans les roches qui sont proches de Tours grand nombre de personnes mortes de faim et desjà mangées des vers. Dans la ville, les pauvres courent les rues la nuit comme des loups affamez. Dans le reste de la Touraine, les misères sont inconcevables; les paysans n'y mangent plus de pain, mais des racines. Enfin, Messieurs, enfin, Mesdames, la désolation incomparable des villes et des villages dont nous venons de parler suffira pour vous persuader le pressant besoin des autres lieux de ces provinces, dont nous ne pouvons pas vous raconter par le menu les extrêmes misères dans si peu d'espace.

« Un très-digne curé de Blois, nommé M. Guilly, après une longue narration des souffrances publiques, des personnes mortes de nécessité, dit qu'il y a des femmes qui portent des jupons de taffetas qui passent des journées entières sans manger de pain, et que les Chrestiens mangent des charognes corrompues, et conclud par ces paroles : Il est impossible que la plus grande part des villageois ne meurent de faim, il faut que les terres demeurent sans semer, si le bourgeois ne conduit lui-mesme sa charrue. Je pardonne à ceux qui ne croient pas nos mi-

qui doit se sauver elle-même. J'avoue qu'un tel changement pourrait émouvoir trop les esprits et les faire passer tout à coup d'une extrême dépendance à un dangereux excès de liberté. C'est par la crainte de cet inconvénient que je ne propose pas d'assembler les états généraux, qui, sans cette raison, seraient très-nécessaires et qu'il serait capital de rétablir. Je me bornerais donc d'abord à des notables. Fénelon devançait son temps d'un siècle entier. Nous abrégeons, à regret, mais nous ne pouvons résister à citer encore ce qui suit : Pendant que le despotisme est dans l'abondance, il agit avec plus de promptitude et d'efficacité qu'aucun gouvernement modéré, conclut-il, mais quand son crédit s'épuise, il tombe sans ressource; il n'agit que par pure autorité, le ressort manque; il ne peut plus qu'achever de faire mourir de faim une populace à demi morte. Encore même en doit-il craindre le désespoir. Quand le despotisme est notoirement obéré par le banqueroutier, comment voulez-vous que les âmes vénales qu'il a engraissées du sang du peuple, se ruinent pour le soutenir? Voilà ce que Fénelon chargeait, par l'entremise du duc de Beauvilliers, le duc de Bourgogne, de dire à Louis XIV. (*Mémoires manuscrits de Fénelon sur l'état de la France en 1710; Histoire de Fénelon*, t. III, p. 208.)

Les impôts, la corvée, les vexations des gens de guerre, les levées d'hommes entravaient incessamment les progrès de l'agriculture. Quand la féodalité manque aux campagnes, leurs habitants n'ont pas le bienfaisant appui des corporations pour se soutenir contre les assauts de la misère : des troupes de cultivateurs, sans travail et sans pain, errent par les chemins ou dans des villes, par bandes. Quand les ordonnances, les édits, les déclarations, les arrêts du parlement, donnent la chasse aux mendiants dans les villes, et fulminent contre la mendicité des peines d'une sévérité excessive. Ce sont surtout aux habitants des campagnes qu'ils s'attaquent; ce sont eux qui forment le gros de l'armée des mendiants; s'ils ne sont pas les plus dangereux, ils sont de beaucoup les plus nombreux.

L'aisance des cultivateurs est la source la plus abondante de l'aisance sociale. Quand le laboureur était dans l'aisance, remarque un écrivain du XVIII[e] siècle, les terres qu'il exploitait étaient en pleine valeur; sa maison était un asile ouvert à tout mercenaire; il employait nombre d'artisans; il procurait du débit aux marchands. Le propriétaire bien payé du fermier augmentait sa consommation, et, par une suite, nécessaire le commerce florissait. Si le contraire arrivait, si les laboureurs ne prenaient que des peines infructueuses, loin de s'affectionner à leur état, plusieurs en détachaient leurs enfants. Ils les plaçaient alors dans des conditions que le luxe et la mollesse rendaient beaucoup plus douces au grand dommage de l'intérêt le plus essentiel de la société. Plusieurs même, succombant aux atteintes réitérées des sergents (des huissiers), étaient forcés d'embrasser, avec leur famille, le parti plus commode et plus lucratif de la mendicité. Principale source de richesse, le labourage était, dans l'ancienne société, la principale source de la misère et de ce que nous appelons le paupérisme.

Une des causes génératrices de l'indigence, dans les campagnes, est attribuée, par le même écrivain, au défaut de circulation des vins dans certains pays de vignobles. L'auteur recommandait aux officiers municipaux de ces localités, de faciliter, aux entrepreneurs, aux bouilleurs d'eau-de-vie, aux voituriers et bateliers, les moyens d'exportation. D'une part, les cultivateurs ne tiraient point parti de leur récolte; de l'autre, le commun peuple était attiré dans les cabarets où le vin se vendait au plus bas prix. Les pères de familles et les jeunes gens, étaient détournés de leur travail; leur ménage languissait; leurs affaires dépérissaient, ils devenaient misérables. Mais, ce qui fomentait non moins le libertinage, au dire du même écrivain, c'était l'application indiscrète des aumônes. Ce document est officiel, car nous l'extrayons du Code de la police 1757.

L'abolition de la corvée est une tentative du règne de Louis XVI. Il est curieux d'entendre parler les partisans de son maintien. Il est juste, dit l'avocat général Séguier dans le lit de justice du 11 mars 1776, d'assurer la subsistance du paysan que l'on tire de ses foyers, il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux, auxquels il est arraché; mais si l'entretien des chemins publics est indispensable, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les citoyens. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourquoi, dit-il, le fardeau tout entier retomberait-il sur le propriétaire, comme s'il était le seul qui en dût profiter? Le possesseur d'un domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres et le transport de ses denrées, mais tous les commerçants du royaume autres que ceux qui trafiquent du produit des terres ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique? Les marchandises qui traversent le royaume, les voitures publiques ouvertes à tous les citoyens, les rouliers et les voyageurs ne causeront pas dans les routes moins de dégradation que les productions de la terre, et jouiront des mêmes commodités que les propriétaires, pourquoi alors ne seraient-ils pas tenus de payer leur part d'établissement et d'entretien des grandes routes? Ne serait-il pas, conclut-il, de la justice de votre Majesté de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique? L'avocat général voulait que la contribution de tout citoyen fût proportionnée à l'utilité qu'il en retirerait. Il reconnaissait que la perception conçue ainsi deviendrait difficile. On va voir l'avis qu'il ouvrait. Les peuples les plus anciens, dit-il, ont toujours employé leurs armées à l'éta-

qui doit se sauver elle-même. J'avoue qu'un tel changement pourrait émouvoir trop les esprits et les faire passer tout à coup d'une extrême dépendance à un dangereux excès de liberté. C'est par la crainte de cet inconvénient que je ne propose pas d'assembler les états généraux, qui, sans cette raison, seraient très-nécessaires et qu'il serait capital de rétablir. Je me bornerais donc d'abord à des notables. Fénelon devançait son temps d'un siècle entier. Nous abrégeons, à regret, mais nous ne pouvons résister à citer encore ce qui suit : Pendant que le despotisme est dans l'abondance, il agit avec plus de promptitude et d'efficacité qu'aucun gouvernement modéré, conclut-il, mais quand son crédit s'épuise, il tombe sans ressource; il n'agit que par pure autorité, le ressort manque; il ne peut plus qu'achever de faire mourir de faim une populace à demi morte. Encore même en doit-il craindre le désespoir. Quand le despotisme est notoirement obéré par le banqueroutier, comment voulez-vous que les âmes vénales qu'il a engraissées du sang du peuple, se ruinent pour le soutenir? Voilà ce que Fénelon chargeait, par l'entremise du duc de Beauvilliers, le duc de Bourgogne, de dire à Louis XIV. (*Mémoires manuscrits de Fénelon sur l'état de la France en 1710; Histoire de Fénelon*, t. III, p. 208.)

Les impôts, la corvée, les vexations des gens de guerre, les levées d'hommes entravaient incessamment les progrès de l'agriculture. Quand la féodalité manque aux campagnes, leurs habitants n'ont pas le bienfaisant appui des corporations pour se soutenir contre les assauts de la misère : des troupes de cultivateurs, sans travail et sans pain, errent par les chemins ou dans des villes, par bandes. Quand les ordonnances, les édits, les déclarations, les arrêts du parlement, donnent la chasse aux mendiants dans les villes, et fulminent contre la mendicité des peines d'une sévérité excessive. Ce sont surtout aux habitants des campagnes qu'ils s'attaquent; ce sont eux qui forment le gros de l'armée des mendiants; s'ils ne sont pas les plus dangereux, ils sont de beaucoup les plus nombreux.

L'aisance des cultivateurs est la source la plus abondante de l'aisance sociale. Quand le laboureur était dans l'aisance, remarque un écrivain du XVIIIe siècle, les terres qu'il exploitait étaient en pleine valeur; sa maison était un asile ouvert à tout mercenaire; il employait nombre d'artisans; il procurait du débit aux marchands. Le propriétaire bien payé du fermier augmentait sa consommation, et, par une suite, nécessaire le commerce fleurissait. Si le contraire arrivait, si les laboureurs ne prenaient que des peines infructueuses, loin de s'affectionner à leur état, plusieurs en détachaient leurs enfants. Ils les plaçaient alors dans des conditions que le luxe et la mollesse rendaient beaucoup plus douces au grand dommage de l'intérêt le plus essentiel de la société. Plusieurs même, succombant aux atteintes réitérées des sergents (des huissiers), étaient forcés d'embrasser, avec leur famille, le parti plus commode et plus lucratif de la mendicité. Principale source de richesse, le labourage était, dans l'ancienne société, la principale source de la misère et de ce que nous appelons le paupérisme.

Une des causes génératrices de l'indigence, dans les campagnes, est attribuée, par le même écrivain, au défaut de circulation des vins dans certains pays de vignobles. L'auteur recommandait aux officiers municipaux de ces localités, de faciliter, aux entrepreneurs, aux bouilleurs d'eau-de-vie, aux voituriers et bateliers, les moyens d'exportation. D'une part, les cultivateurs ne tiraient point parti de leur récolte; de l'autre, le commun peuple était attiré dans les cabarets où le vin se vendait au plus bas prix. Les pères de familles et les jeunes gens, étaient détournés de leur travail; leur ménage languissait; leurs affaires dépérissaient, ils devenaient misérables. Mais, ce qui fomentait non moins le libertinage, au dire du même écrivain, c'était l'application indiscrète des aumônes. Ce document est officiel, car nous l'extrayons du Code de la police 1757.

L'abolition de la corvée est une tentative du règne de Louis XVI. Il est curieux d'entendre parler les partisans de son maintien. Il est juste, dit l'avocat général Séguier dans le lit de justice du 11 mars 1776, d'assurer la subsistance du paysan que l'on tire de ses foyers, il est juste de le dédommager de la perte de ses travaux, auxquels il est arraché; mais si l'entretien des chemins publics est indispensable, il est également vrai qu'ils sont d'une utilité générale à tous les citoyens. Cette utilité reconnue, ne doivent-ils pas y contribuer également, les uns avec de l'argent, les autres par leur travail? Pourquoi, dit-il, le fardeau tout entier retomberait-il sur le propriétaire, comme s'il était le seul qui en dût profiter? Le possesseur d'un domaine en tirera un grand avantage pour l'exploitation de ses terres et le transport de ses denrées, mais tous les commerçants du royaume autres que ceux qui trafiquent du produit des terres ne retireront-ils pas le même avantage de l'entretien de la voie publique? Les marchandises qui traversent le royaume, les voitures publiques ouvertes à tous les citoyens, les rouliers et les voyageurs ne causeront pas dans les routes moins de dégradation que les productions de la terre, et jouiront des mêmes commodités que les propriétaires, pourquoi alors ne seraient-ils pas tenus de payer leur part d'établissement et d'entretien des grandes routes? Ne serait-il pas, conclut-il, de la justice de votre Majesté de répartir l'imposition sur tous ceux qui font usage de la voie publique? L'avocat général voulait que la contribution de tout citoyen fût proportionnée à l'utilité qu'il en retirerait. Il reconnaissait que la perception conçue ainsi deviendrait difficile. On va voir l'avis qu'il ouvrait. Les peuples les plus anciens, dit-il, ont toujours employé leurs armées à l'éta-

blissement et à l'entretien des chemins publics. Il cite les Romains, qui ont laissé des traces de leurs solides travaux. Cent mille hommes, dit-il, employés pendant un mois à des reprises différentes, quinze jours au printemps, quinze jours en automne, achèveraient plus d'ouvrages que toutes les paroisses du royaume. Par cet arrangement, les chemins se trouveraient toujours en bon état, et le doublement de la part tiendrait lieu d'indemnité pour ce nouveau travail. Cent mille hommes font 25,000 livres par jour (à 5 sols), pour un mois, ce serait 750,000 livres. En y joignant la même somme pour les voitures à charrois, la totalité serait un objet de 1,500,000. Le corps du génie pourrait remplacer les ponts et chaussées, et les fonds destinés à cette école et à ces travaux se trouveraient suffisants sans aucune taxe nouvelle. Les soldats y trouveraient un bénéfice, et les vues de bienfaisance du roi seraient entièrement remplies.

La corvée est abolie par l'édit royal de février; mais une déclaration du 11 août, à raison de l'impossibilité de l'exécution, remet les choses au même état qu'avant l'édit des nouveaux conseils; mais les principes posés n'avaient pour cela rien perdu de leur valeur.

On porte le nombre des pauvres de Paris, en 1577, à 17,000, tant valides qu'infirmes. Il est aujourd'hui de 63,000

Il est probable que de nos jours on compte autrement que comptaient nos pères. Suivant toute apparence, des pauvres du 1er ou du 2e arrondissement n'eussent pas figuré sur la liste des pauvres au temps de la Ligue. Au commencement de mars 1682, le nombre des mendiants seuls s'élevait à Paris à 2,400. L'Hôtel-Dieu de Paris avait reçu 36,707 malades, dont 5,422 étaient morts Le nombre des pauvres à Provins, au XVIIe siècle, est de 200. Nous voyons dans u convoi du mois d'août 1694 le clergé sécu lier et régulier des quatre paroisses et d six couvents de la ville, chaque compagn précédée de sa croix, le présidial en cor et 200 pauvres

En 1778, à Paris, la misère est telle q le curé de la paroisse Saint-Etienne du M avait 21,000 pauvres à secourir ! Le nom des pauvres, qui ne dépasse pas aujourd'h 65,000 indigents inscrits, n'en comptait alors moins de 120,000. (Rapport fait l'an VII au conseil des hospices par M. D quesnoy, maire du 10e arrondissement. nombre des pauvres valides et invalides sidant dans les 20 hôpitaux et hospices, é dans le même temps, de 20,341 person M. Necker évalue à 6 ou 7,000 le nom des mendiants existant dans les 32 gé de mendicité de son temps.

En 1789, M. de la Rochefoucauld-Li court évalue la misère au 20e de la popu tion. Elle compose le chiffre de 3,248,6 savoir : Infirmes et vieillards, 804,775; pa vres valides, 515,362; enfants de pauvr au-dessous de 4 ans, 1,886,035; m des, 42,515. (Rapport à l'assemblée con tuante.)

Partant de ce principe que les lois de nature morale sont uniformes, et les ap quant aux indigents valides, le rappor de l'assemblée constituante estime le nombre dans la masse des indigents à moitié, dans le 20e de la population, à quelle il évalue la classe pauvre. Etant m à part les pauvres valides, le nombre d pauvres à secourir est estimé par M. de Rochefoucauld, dans son rapport à, 900,0 Dans ce chiffre, le rapporteur du com comprend les enfants. Ce ne sont pas d pauvres habituels, mais leur nombre se re nouvelant sans cesse, il entre dans la mass pour un chiffre non variable.

Etats des indigents comparativement à la population en 1789.

Départements.	Population du canton.	Pauvres de la population.	Enfants de pauvres pour le total des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total.	Malades sur le total des pauvres.	Mendiants vagabon sur les pauvres
Aisne.	6,798	Du 8e au 9e	2/5		74	21 au
Alpes (Hautes-).	2,915	9 au 10	1/2 et plus	10 au 11e	73	25
Alpes (Basses-).	5,340	7 au 8	2/3	1/22	77	12 au 1
Charente.	4,041	16	2/5		58	12
Charente-Inférieure.	10,045	13 au 14	1/2	19 au 20	46	22 au 2
Corrèze.	6,738	14	2/3	1/35	82	12 au 1
Côte-d'Or.	4,050	11	2/3	1/30	40	11
Creuse	6,865	11 au 12	1/2	8 au 9	75	42
Dordogne.	6,710	19	1/2	12	19	24
Doubs.	4,576	7 au 8	1/2 et plus	1/4	80	21
Drôme.	4,269	9 au 10	1/2 et plus	10	78	13
Eure-et-Loir	6,078	7 au 8	1/2 près de 1/2	7 au 8	93	20

Départements.	Population du canton.	Pauvres de la population.	Enfants de pauvres pour le total des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total.	Malades sur le total des pauvres.	Mendiants et vagabonds sur les pauvres.
Gers.	7,233	9 au 10	1/7 tiers	8 au 9	54	19
Ille-et-Vilaine.	7,056	5 au 6	1/2	1/3	98	15
Jura.	4,676	10 au 11	1/2 et plus	17	18	8 à 9
Loir-et-Cher.	5,563	9 au 10	1/3	1/5	61	20 au 21
Loiret.	5,148	8 au 9	2/3	1/6	74	17
Lozère.	2,963	5 au 6	1/2 et plus	1/6	134	7 au 8
Maine-et-Loire.	4,361	6 au 7	1/2 et plus	1/5	61	37
Manche.	8,408	6 au 7	2/3	1/25	94	24 au 25
Marne.	3,545	11 au 12	2/3		49	1/5
Marne (Haute-).	5,143	16	1/2 et plus	14	52	20
Mayenne.	4,849	5 au 6	1/2	1/3	18	17
Meuse.	3,746	15	1/2	18	258	35
Moselle.	4,219	10 au 11	1/2 et plus	10 au 12	102	16
Nièvre.	5,237	14 au 15	2/3		40	12 au 13
Nord.	14,345	5 au 6	1/2 et plus	1/4	101	20
Oise.	4,288	8 au 9	2/3	13	69	19 au 20
Pas-de-Calais.	6,658	5 au 6	2/3	6 au 7	70	19
Pyrénées (Hautes-).	6,204	8 au 9	2/3		63	20 au 21
Saône (Haute-).	3,567	11 au 12	2/3	1/8	94	14 au 16
Saône-et-Loire.	5,204	11	1/2	1/8	59	16 au 17
Sarthe.	7,213	1/6	1/2	1/4	101	17 au 18
Seine-et-Marne.	8,484	7 au 8	1/2	1/4	145	
Seine-et-Oise.	6,154	12 au 13	2/3		41	11 au 12
Sèvres (Deux-).	5,708	8 au 9	1/2	1/4	93	7
Var.	3,400	10 au 11	1/2	1/4	72	50
Vendée.	5,658	7 au 8	1/2	1/4	88	11
Vienne.	5,187	7 au 8	1/2	1/4	91	41 au 42
Vienne (Haute-).	7,350	11 au 12	1/2	1/7	60	30 au 31
Vosges.	5,211	8 au 9	1/2		73	12 au 13
Yonne.	4,994	10 au 11	2/3		60	21

Tableau des proportions de population, du nombre des pauvres et de leurs différentes classes, calculées pour tout le royaume, départements de Corse et de la Seine exceptés, sur les résultats donnés par 41 départements, dont les états ont été adressés au comité de mendicité (28).

Population des 41 départements (ceux de Seine et de Corse exceptés)	Population par canton.	Rapport du nombre des feux à celui des individus.	Individus qui ne payent point de taxe ou une ou deux journées de travail seulement.	Pauvres ou individus ayant besoin d'assistance	Enfants des pauvres au-dessous de 14 sur la totalité des pauvres.	Infirmes et vieillards sur le total des pauvres.	Pauvres valides sur le total des pauvres.	Malades sur le total des pauvres.
[illegible]	0,764 4/8	5,455,873	2,759,384 c'est-à-dire	3,207,073	1,886,935	804,775	515,363	49,[illegible]
		ou du 4e au 5e.	du 9e au 10e (29).	du 8e au 9e (30)	ou de 1/2 à 2/3 (31).	ou presque 1/4	à peu près 1/6 (32).	à peu près 1/75 ([illegible]).

(28) Voir, pour les notes, à la page suivante.

dans les hôpitaux, d'après le dépouillement des registres de charité, 1,800 pauvres, le 50e : Soissons, avec 8,000 âmes de population, 160 pauvres également dans les hôpitaux, encore le 50e.

Un aperçu non moins curieux, basé sur le service des Hôtels-Dieu les plus anciens et les plus complets, indiquait la même proportion de pauvres. La proportion des malades à l'égard des pauvres était portée avec la même exacte proportion du 10e, qui en est la proportion la plus forte, au 20e, qui est la plus faible. D'après cela, les Hôtels-Dieu devaient calculer leurs dépenses et leur importance à raison d'un malade sur 10 pauvres dans les temps les plus calamiteux, d'un malade sur 20 pauvres dans les temps ordinaires. Lyon, sur une population de 150,000 âmes, avait un Hôtel-Dieu de [illegible] lits, dont 600 n'étaient pas encore en place. Ces lits représentaient le 10e des pauvres, le 20e des malades parmi ces pauvres. A Rouen, où la population était de 100,000 âmes, le nombre commun des malades soignés par jour à l'Hôtel-Dieu était d'environ 600, c'est-à-dire d'un 10e de pauvres secourus au dedans, et d'un 20e de malades sur ces pauvres.

A Besançon, la population était de 40,000 âmes, et le nombre des lits à l'Hôtel-Dieu de 400, même proportion.

Dans Seine-et-Marne, les états partiels fournis par quelques municipalités présentèrent, sur 19,848 individus recensés, 2,179 pauvres, offrant une proportion d'à peu près un 10e de pauvres.

A Paris, la population était, comme il a été dit, de 6 à 700,000 habitants; le nombre de 6,000 lits, que l'on demandait dans un projet de 4 Hôtels-Dieu, répondait aussi au 10e du 10e de la population. Les 3,000 lits de l'Hôtel-Dieu, ajoutés à ceux des autres hôpitaux portant à 6,492 le nombre des malades secourus, donnait une proportion exactement semblable. La même remarque s'appliquait à la paroisse Saint-Jacques du Haut-Pas, qui n'envoyait aucun malade à l'Hôtel-Dieu, considérée isolément. Elle s'appliquait *à Etampes* : population, 6,651, nombre de lits, 39; — *à Provins* : population, 3,078, nombre de lits, 56; — *à Fontainebleau* : population, 7,000, nombre de lits, 53; — *à Montfort-la-Maury* : population, 1,664, nombre de lits, 6; — *à Melun* : population, 4,000, nombre de lits, 46; — *à Nemours* : population, 3,000, nombre de lits, [illegible]; — *à Bray-sur-Seine* : population, 2,652, nombre de lits, 20; — *à Coulommiers* : population, 3,500, nombre de lits, 12; — *à Brie-comte-Robert* : population, 2,300, nombre de lits, 12; — *à Compiègne* : population, 4,000, nombre de lits, 22; — *à Pontoise* : population, 5,538, nombre de lits, 40; — *à Joigny* : population, 4,628, nombre de lits, 27; — *à Auxonne* : population, 5,000, nombre de lits, 18; — *à Dax* : population, 4,290, nombre de lits, 58; — *à Dijon* : population, 22,000, nombre de lits, 94.

D'autres renseignements confirment l'exactitude de cette même proportion des pauvres sur 100 individus, et de 10 au plus. Tels furent ceux qui parvinrent des anciennes généralités.

Les états du Roussillon présentaient : population, 349,000; pauvres, 33,980. Les états de Metz : population, 347,000; pauvres, 33,989; généralité d'une population de 672,813; pauvres, 52,307; 17 municipalités de villes et 1,397 municipalités de campagne renfermaient 23 pauvres chacune, terme moyen, ce qui donnait la proportion du 12e au lieu du 20e, mais le comité avait estimé qu'on devait considérer les états fournis comme exagérés à raison des circonstances. N'oublions pas de mentionner que dans les états produits, le nombre des mendiants de profession était du 100e environ des indigents domiciliés. Si l'on prend pour base les calculs de M. Necker, la proportion des pauvres n'excède pas 105,000 individus, savoir : 1° enfants, 40,000; 2° infirmes et vieillards, 40,000; 3° malades de 20 à 25,000.

D'après les mêmes calculs, les 3/4 des pauvres sont en état de gagner leur vie. (P. 48 des pièces justificatives du 5e rapport de M. de la Rochefoucauld-Liancourt.) Le comité d'extinction de la mendicité porte à 17 millions sur 26 millions d'habitants le nombre des individus vivant de leur travail en 1789, parce qu'il faut entendre la population agricole comme la classe industrielle. Un député de Carcassonne, M. Dupré, portait à 10 millions le nombre des ouvriers condamnés à l'inaction par la faute de l'Etat.

Au mois de septembre 1789 les ouvriers cordonniers se rassemblent aux Champs-Elysées. Ils nomment un comité chargé de veiller à l'intérêt commun et de recueillir et distribuer une cotisation mensuelle destinée à subvenir aux besoins de ceux d'entre eux qui se trouveraient sans ouvrage (*Hist. parlem. de la révol.* t. II, p. 418.)

Le 4 septembre 1790, Varnière déclare à l'assemblée, au nom du comité des finances, que le département de Seine-et-Oise contient 41,000 pauvres sans ouvrage. Il fait voter, pour les soulager provisoirement, 25,000 fr. Les ouvriers se coalisent pour faire hausser les salaires. Les émeutes industrielles déterminent quelquefois le succès des crises politiques durant la révolution. Un grand nombre de séances du conseil municipal sont employées à répondre aux demandes d'augmentation de salaire formées par les ouvriers. Le 5 mai 1791 les ouvriers du pont Louis XVI, demandent 36 s. au lieu de 30. (*Hist. parlem.*, t. X, p. 104.) Les écrivains du temps n'en parlent pas; on voulait faire accroire que la révolution n'était faite que pour le peuple, et on ne voulait pas convenir que le peuple était, à cette époque de théorie, plus malheureux que jamais. L'industrie et le travail n'avaient pas de représentant. A mesure qu'on avançait, le langage des ouvriers était plus

sur la pente fatale qui fait l'effroi des philanthropes, cette transformation serait tout à fait impossible.

Maintenant, comment expliquer le chiffre sans cesse croissant qu'on introduit dans le recensement des classes indigentes et pauvres? Evidemment, il y a là un esprit de système qui ôte toute vérité à ces sortes d'opérations. On ne se rend pas compte de ce que c'est qu'un pauvre ou un indigent, et l'on applique ces qualifications à des individus qu'on plaçait jadis dans d'autres catégories. Aujourd'hui, quand un ouvrier est temporairement privé de travail, on le place dans la classe des pauvres. Quand une crise industrielle occasionne un chômage momentané, voilà tout aussitôt les chiffres les plus alarmants qui se produisent sur la situation entière du pays. Les chiffres, une fois écrits et imprimés, restent; ils servent de base à certains documents, et on les reproduit ensuite, sans autre examen, comme étant l'expression de la plus exacte vérité. On confond ainsi une position transitoire avec un état permanent, une souffrance passagère avec une misère et un dénûment chroniques. Depuis la réforme de la loi sur les pauvres en Angleterre, la condition de ceux qui reçoivent des secours publics est devenue assez dure. Mais, avant cette époque, l'ouvrier qui recevait des secours de la paroisse était dans une condition absolument pareille à celui qui n'avait que son salaire : l'un n'était ni plus heureux, ni plus malheureux que l'autre, et cependant les statisticiens mettaient le premier dans le cadre de la population indigente. Néanmoins l'ouvrier ainsi secouru avait un revenu infiniment supérieur à l'ouvrier allemand, par exemple, et ses consommations étaient peut-être trois fois plus fortes que celles de ce dernier. On voit que ces désignations sont tout à fait arbitraires; car pourquoi l'ouvrier allemand, qui a un revenu incomparablement plus faible et des moyens bien plus limités pour satisfaire ses besoins, ne serait-il pas aussi classé parmi les pauvres en proie à la misère ? Voilà qui ne s'explique pas.

Un homme n'est pas misérable uniquement parce qu'il reçoit des secours publics ou privés, et ces secours ne prouvent même pas toujours qu'il soit pauvre ou indigent. Cependant les philanthropes ne tiennent compte d'aucune de ces distinctions. Ils vous disent, ainsi que les statisticiens : Il y a tant de pauvres en Angleterre, tant en France, tant en Allemagne, tant en Espagne, sans se préoccuper le moins du monde de la situation réelle de ces pauvres. Ils ne réfléchissent pas que c'est l'intensité des privations qui détermine le degré de misère d'un individu. Le taux des salaires, les consommations, la commodité relative des habitations, ne sont pas des indices caractéristiques et absolus de bien-être ou de pauvreté. Ces situations sont déterminées par une foule de circonstances qui échappent complétement à la statistique, et pour l'observation desquelles il faut l'œil du philosophe et de l'économiste. Les pauvres qui sont nourris aux portes des couvents de quelques pays catholiques sont certainement moins à plaindre que la plupart des cultivateurs irlandais, que la cupidité des propriétaires et un mauvais système de fermage plongent dans la plus affreuse misère. De ces nuances, on n'en tient aucun compte. Comme la statistique ne dispose que de chiffres, elle simplifie les choses autant que possible, et elle confond par cela même les situations les plus diverses.

Nous insistons sur ce point, parce que les pauvres et leur nombre sont devenus pour une certaine école le grand *criterium* de la civilisation. C'est de là que partent toutes les déductions, c'est de là que dépend, d'après cette école, l'avenir de l'humanité. Le paupérisme, disent-ils, amènera la dissolution des sociétés, et pour donner à leur prophétie le caractère d'une certitude future, ils augmentent par leurs calculs, chaque année, le nombre des pauvres dans les pays où le régime de la production a encouru leur blâme. Mais cette méthode ne change rien aux faits, et, nous le répétons, pour connaître la portée réelle de ceux-ci, il faut recourir aux études historiques, examiner l'état des générations qui nous ont précédés, comparer l'existence matérielle des peuples à de longs intervalles, tenir compte des besoins nouveaux engendrés par les progrès de la civilisation, et ramener enfin les faits, avant de les rapprocher les uns des autres, à leur véritable signification. Tout cela ne se fait pas au moyen de la statistique et avec les seuls procédés en usage dans les sciences exactes. Si l'économie politique a, dans son expression théorique, des analogies assez complètes avec les sciences positives, elle n'offre plus la même précision, la même sûreté dans ses applications, et c'est là que l'intervention des sciences morales et philosophiques est nécessaire pour éclairer ces problèmes variés et complexes que des intérêts et des besoins nouveaux font surgir chaque jour du sein de la société. C'est là que les études historiques viennent prêter leur appui à la science pure pour la solution de toutes les questions imprévues, et pour l'appréciation des phénomènes sans cesse nouveaux qui se produisent dans le vaste domaine de l'activité matérielle des hommes.

Le Dictionnaire que nous publions, contribuera, nous en avons l'espoir, à dissiper beaucoup d'obscurités. Il montrera que toutes les sociétés ont eu à résoudre les mêmes problèmes; que la nôtre a compris sa tâche, que toutes les misères ont leur remède, et qu'il n'y a guère autre chose à faire, qu'à généraliser le bien qui se fait partiellement avec autant de succès qu'il est humainement possible de l'accomplir.

On compte en Europe 11,000,000 d'indigents sur 220,000,000 d'habitants, ce qui donne 1 indigent sur 20 habitants.

Nous empruntons aux *Statistiques* les chiffres suivants :

Indigents. — Russie, 525,000. — France, 1,600,000. — Autriche, 1,280,000. — Allemagne entière, 680,000. — Royaume-Uni, 3,900.000. — Hollande, 100,000. — Suisse, 171.000. — Italie, 750,000. — Angleterre (seule), 110,000. — Espagne, 450,000. — Turquie d'Europe, 142,500. — Irlande, 3,000,000. — Belgique, 877,000. — Suède, 154,600. — Portugal, 141,000.

Echelle proportionnelle des indigents en Europe : — Angleterre, 1 sur 6. — Pays-bas, 1 sur 7. — Suisse, 1 sur 10. — Allemagne, 1 sur 20. — France, 1 sur 20. — Autriche, 1 sur 25. — Danemark, 1 sur 25. — Italie, 1 sur 25. — Portugal, 1 sur 25. — Suède, 1 sur 25. — Espagne, 1 sur 30. — Prusse, 1 sur 30. — Turquie, 1 sur 40. — Russie, 1 sur 100. *Voy.* MENDICITÉ.

Echelle comparative des nations européennes classées par religion, et par rapport au nombre des indigents.

Protestants.	Angleterre	1 indigent	sur 6 habitants.
	Pays-Bas,	1	7
	Suisse,	1	10
	Allemagne,	1	20
Catholiques.	France,	1	20
	Autriche,	1	25
Protestants.	Danemark,	1	25
Catholiques.	Italie,	1	25
	Portugal,	1	25
Protestants.	Suède,	1	25
Catholiques.	Espagne,	1	30
Protestants.	Prusse,	1	30
Mahométans.	Turquie,	1	40
Grecs.	Russie,	1	100

Si l'on remarque que les deux dernieres contrées sont des pays de servage ; qu'il n'a disparu qu'en 1807 et 1811 en Prusse, pays d'ailleurs si nouveau, si complétement transformé depuis 50 ans, et composé de populations catholiques et protestantes ; que la Suède et le Danemark sont peu peuplés, eu égard à leur territoire ; en un mot, si l'on se borne à comparer les contrées comparables, l'avantage à l'honneur des contrées catholiques est énorme.

MM. Duchâtel établit ainsi le chiffre des pauvres en Angleterre il y a 40 ans.

Pauvres en Angleterre en 1812, 1813 et 1814.

	En 1812.	1813.	1814.
Hors des mais. de trav.	434,441	430,140	406,887
Dans les mais. de trav.	97,225	94,085	88,115
Secourus accidentellem.	440,249	429,770	400,971
Totaux.	971,915	953,995	895,973

Les documents officiels de 1849, 50 et 51, donnent des chiffres on ne peut plus en rapport avec les précédents. Les pauvres secourus par les paroisses, tant dans les workhouses qu'au dehors sont :

Le 1er janvier 1849, de 987,996; 1850, de 924,672; 1851, de 862,749.

En ajoutant à ce chiffre celui des pauvres secourus dans les paroisses qui ne sont pas soumises au régime administratif institué par la loi de 1834, et dont la population est d'un dixième de la population totale de l'Angleterre, on a environ 1 pauvre su[r] personnes. Les dépenses ont diminue[é de] 1849 à 1850. En 1849, elles avaient été 96,858,025 fr.; en 1850, elles ne se s[ont] plus élevées qu'à 86,712,400 fr., dont 1[7,] 306,725 fr. pour les frais d'entretien [des] pauvres dans les workhouses, et 69,405,675 pour secours donnés au dehors. Le rapp[ort] entre les deux natures de dépenses est [de] 1 à 5,01. *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER, M[EN]DICITÉ et TAXE DES PAUVRES.

Une nouvelle loi des pauvres a été in[tro]duite en Ecosse en 1845. Cette loi avait p[our] but de régulariser l'assistance publique, de garantir aux pauvres, plus efficacem[ent] que par le passé, les secours de la paro[isse]. L'effet immédiat de sa mise en vigueur a [été] un accroissement rapide et continu du [pau]périsme officiel, comme l'attestent les do[cu]ments suivants :

	Pauvres		
	Inscrits.	Accidentels.	Depens[es]
1846	83,298	26,894	6,779,[illegible]
1847	85,971	60,399	6,821,57[illegible]
1848	100,961	126,681	11,551,7[illegible]
1849	106,434	95,636	11,723,[illegible]
1850	101,454	53,070	11,155,9[illegible]

Le nombre moyen annuel des pauvres [se]courus dans la période de 1847-1850 e[st] de 95,603, l'Ecosse, dont la population [at]teint aujourd'hui 3,000,000 d'âmes, com[pte 1] pauvre sur 33 personnes. Le rapport du [pau]périsme à la population, dans les îles B[ri]tanniques, s'établit donc ainsi qu'il su[it :] Angleterre, 1 sur 15. — Ecosse, 1 sur 33. Irlande, 1 sur 5.

Nous allons parler de l'Irlande.

Les rapports sur les établissements [de] charité de Londres pour 1851 font ment[ion] des précautions que les conseils d'admin[is]tration se sont vus obligés de prendre p[our] repousser l'invasion des Irlandais, que [la] faim chasse dans les grands centres ind[us]triels de l'Angleterre et de l'Ecosse. L[eur] nombre est tel à Londres seulement, qu['ils] épuiseraient à eux seuls toutes les ress[our]ces de la charité privée, si la cruelle me[sure] de l'exclusion ne leur était infligée. C[ette] large émigration irlandaise à l'intéri[eur,] celle non moins considérable qui a lie[u à] l'extérieur depuis quatre ans, contribue[nt à] expliquer, avec l'effroyable mortalité [de] 1847, 1848 et 1849, la diminution impre[ssion]que le dernier dénombrement vient de c[ons]tater dans la population de l'Irlande : [elle] est de 1,659,330, et réduit le nombre ac[tuel] des habitants de l'Irlande au-dessous de [ce] qu'il était en 1821, ainsi qu'il résulte [des] chiffres officiels suivants : 1821 : 6,801 8[27.] 1831 ; 7,767,401. — 1841 : 8,175,124. — 18[51 :] 6,515,794.

Un de nos meilleurs statisticiens, M. [Le]goyt, qui nous fournit ces chiffres, p[ense] que l'Angleterre n'a pas à se reprocher [d'a]voir manqué à ses devoirs envers l'Irlan[de] au milieu des calamités qui l'ont visi[tée.] Emprunt de 200,000,000 de francs, imme[dia]tement applicables au soulagement de la [...]

sère dans ce malheureux pays où l'on a vu près de la moitié de la population nourrie par le gouvernement anglais, pendant plus de 6 mois. Dons volontaires qui ont dépassé 12,000,000 de francs, et ont reçu la même destination. Application à l'Irlande de la loi anglaise des pauvres.

Voici quelques documents officiels sur le mouvement du paupérisme en Irlande, de 1847 à 1851 : Au 25 mars 1849, les workhouses d'Irlande pouvaient recevoir 114,129 ; au 29 septembre 1850, 289,931 ; au 1er février 1851, 295,663 ; au 7 juillet de la même année, 318,823 pauvres. Le nombre des indigents secourus dans l'intérieur de ces établissements, a varié ainsi qu'il suit, dans la période de 1847 à 1850. 1847 : 420,499.— 1848 : 585,105. — 1849 : 932,207. — 1850 : 789,191.

Quant au nombre total des individus secourus, il a été de près de 1,500,000 en 1848; de 1,200,000 en 1849; et de 1,100,000 en 1850. En prenant la moyenne des trois années (1,250,000), on a 1 pauvre pour 52 habitants. Au 29 mars dernier, les workhouses contenaient 251,202 individus, parmi lesquels on comptait 88,656 pauvres valides adultes, dont 24,670 du sexe masculin, et 63,986 du sexe féminin. Ces 251,202 pauvres se divisaient ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'âge et le sexe :

	Sexe	
	Masculin.	Féminin.
Au-dessous de 7 ans,	13,763	16,067
De 7 à 15 (incl.),	46,942	49,621
De 15 à 20 (id.),	15,205	25.025
De 20 à 40 (id.),	9,747	29,252
De 40 et au-dessus,	14,883	30,697
	100,540	150,662

M. Gustave de Beaumont va nous donner le tableau raccourci des misères de l'Irlande et des efforts tentés pour les adoucir.

« Tout est mêlé, dit-il, en Irlande; les partis et les conditions sociales en portent l'empreinte. Le protestant est riche, le catholique est pauvre; non-seulement cela est, mais chacun estime que cela doit être. Le catholique accepte sa misère; le protestant met, dans ses rapports avec le catholique, de cette supériorité que le créole montre envers la race noire. Le pauvre catholique, affranchi dans ces dernières années, regarde toujours le riche protestant comme son maître.

« Il y a autre chose en Irlande que ce contraste. En Angleterre, l'élément industriel et commercial contribue à faire de nouveaux riches; rien de pareil en Irlande, où la terre est restée la source unique de la richesse. On n'y voit que des châteaux magnifiques ou des cabanes misérables; nulle construction qui tienne le milieu entre le palais et la chaumière; il n'y a que des riches ou des pauvres : le catholique d'Irlande, qui n'a pas le capital nécessaire pour être fermier, bêche le sol comme un manœuvre. Le nombre des pauvres cultivateurs est dans la proportion de 199 catholiques contre 1 protestant. En Angleterre, les 2 tiers de la population sont commerçants ou industriels, 1 quart seulement est agricole. En Irlande, moins d'un quart est adonné au commerce, plus des 2 tiers sont, en conséquence, uniquement dévoués à l'agriculture; celui qui n'a pas un coin de terre à cultiver meurt de faim.

« Le protestant, qui a le privilége du rang et de la richesse, a aussi le monopole de l'éducation. Le pauvre est abandonné à lui-même et laissé à son ignorance. Le riche s'est fait dans cette contrée de misère une destinée magnifique; tandis que des millions d'êtres malheureux attendent leur pain de chaque jour; il s'étudie, lui le riche, à réveiller son appétit éteint et son âme engourdie par le pléthore d'une opulence démesurée. Le luxe étale tout son faste, toutes ses ostentations à travers toutes les souffrances, toutes les détresses. La misère, nue, affamée, fainéante et vagabonde, couvre le pays; elle est partout et à toutes les heures : c'est elle que vous rencontrez en posant le pied sur les rivages de l'Irlande, et elle ne vous quitte plus. Là, elle étale ses ulcères hideux; là elle traîne ses haillons. Sa voix ne vous émeut bientôt plus, elle vous importune et vous fait peur; on la dirait un produit du sol; elle flétrit ce qui l'approche, elle est adhérente au riche lui-même, il veut en vain secouer cette vermine qu'il a créée et qui s'attache à lui. Le château féodal apparaît, après sept siècles, plus riche et plus brillant qu'à sa naissance, pendant que croule à côté la misérable masure qui ne se relèvera pas. On est étonné de la quantité de ruines qui jonchent cette terre malheureuse, ruines qui n'ont de pittoresque que l'excès des misères dont elles déploient l'effrayant spectacle. On ne sait ce qu'il y a de plus triste à voir de la demeure abandonnée ou de celle qu'habite le pauvre Irlandais. Quatre murs de boue desséchée que la pluie détrempe, un peu de chaume ou quelque coupure de gazon pour toiture; pour cheminée, un trou grossier ou la porte du logis : c'est là sa demeure. Point de meuble dans ce réduit où toute la famille couche pêle-mêle, sur un peu de paille ou d'herbe fanée. Cinq ou six enfants affamés végètent accroupis dans l'âtre, auprès d'un maigre feu dont les cendres recouvrent quelques pommes de terre; au milieu de la famille gît un porc immonde, seul habitant du lieu qui soit bien, parce qu'il vit dans l'ordure. Et ce n'est pas encore la demeure des pauvres, c'est celle des fermiers. »

Tout le monde n'est pas d'avis que l'Angleterre fait son devoir envers l'Irlande. Voilà un peuple, disait un journal, exclu de la propriété du sol même qu'il habite, étranger sur la terre de ses ancêtres, condamné à une misère affreuse, à une famine périodique, en présence d'une nation qui nage dans l'or; ce peuple, opprimé, dompté par elle, montre des exemples de pureté dans les mœurs, de chasteté, de charité, qui sont la honte de ses maîtres! Dernièrement on a recueilli,

tres millions qui ne sont guère moins malheureux, et il sera permis de craindre que le moyen destiné à guérir les misères du pays ne les rende plus incurables en les régularisant. Mais enfin en supposant que le résultat de la mesure fût tout favorable, comment la pratiquer ? Y a-t-il possibilité que deux ou trois millions d'individus trouvent en Irlande leur subsistance dans un régime de charité publique ? Non, et pour le reconnaître, il suffit du plus simple calcul.

Supposez que la société prenne la charge de deux millions de pauvres, c'est le chiffre le plus bas que l'on puisse admettre. L'humanité en accepterait sans doute un moindre, mais on ne saurait le réduire si l'on veut que l'assistance donnée aux pauvres d'Irlande ait une portée sociale et politique. Supposons maintenant qu'on donne à ces deux millions de pauvres la plus vile nourriture, celle qui sera strictement nécessaire pour soutenir matériellement leur vie, de l'eau et des pommes de terre. Eh bien ! la dépense de chaque personne sera minime, sans doute, car elle n'excédera pas vingt-cinq centimes par jour, cependant le total s'élèvera à près de deux cents millions de francs par année !

Quelle loi des pauvres sera jamais, en Irlande, établie à ce prix, qui en payerait les frais ? On ne pense pas que l'Angleterre accroisse sa dette publique de quatre ou cinq milliards pour se mettre en mesure de faire l'aumône à l'Irlande ; et si une pareille tâche était imposée aux propriétaires irlandais, dont elle absorberait tous les revenus, autant et mieux vaudrait peut être décréter aussitôt la loi agraire. Et encore ces deux cents millions de francs fussent-ils trouvés et appliqués le plus sagement possible au profit de ces deux millions de pauvres, pourrait-on dire qu'il existe en Irlande un régime légal de charité publique. Est-ce une assistance digne de l'État que cette vile ration de pommes de terre jetée à l'indigent sur la voie publique ? Ne faut-il pas dresser un toit pour recevoir le pauvre quand le pauvre demande un abri ? Suffit-il d'apaiser sa faim, quand il jeûne ? Lorsqu'il est nu, ne faut-il pas le couvrir. Ne lui doit-on pas les remèdes de l'art lorsqu'il souffre ? Et quand il meurt, ne doit-on pas l'enterrer ? Le pain, le vêtement, un asile, un hôpital, un tombeau. Ce sont des nécessités premières d'humanité dans toute société chrétienne et civilisée et que ne saurait omettre aucun système de charité publique.

Quand un gouvernement s'établit le dispensateur de la charité, il ne saurait l'administrer comme tout particulier pourrait faire. L'individu qui, dans sa puissance bornée, offre à son semblable un secours incomplet, semble toujours faire plus qu'il ne peut, parce qu'en réalité il fait toujours plus qu'il ne doit. On ne juge point de même la société qui, ayant assumé le fardeau de la charité publique, est toujours présumée assez forte pour le porter, et dont on est enclin à accuser la parcimonie, alors même qu'elle se montre généreuse au delà de sa puissance.

Faut-il maintenant rechercher combien de centaines de millions devraient être annuellement ajoutés aux deux cents millions précédents pour procurer à l'Irlande un régime de charité, je ne dirai point pareil à celui de l'Angleterre, mais seulement tel que l'autorité publique le pût avouer ? De pareils calculs seraient évidemment superflus ; ne serait-ce pas comme si l'on essayait de porter une plus lourde charge, après qu'on a vainement tenté de soulever un moindre fardeau.

Pour être décent, un régime de charité publique approprié aux besoins de l'Irlande nécessiterait des sommes si énormes que le calcul n'en saurait être abordé ; et, réduit à des proportions mesquines, il entraînerait encore des dépenses qui, quoique moindres, excéderaient encore infiniment le vouloir de l'Angleterre et la puissance de l'Irlande. (Id., t. II, p. 142 et suivantes.) Il ne saurait être rien dit de plus sensé, et il ne sera jamais rien dit de plus fort pour démontrer le vice capital de la charité par l'État, qui n'a aucune espèce de rapport avec ce que nous appelons en France la charité publique, que des esprits inconsidérés veulent assimiler. *Voy.* Charité publique.

Un tableau dressé par M. de Gerando attribue à l'Angleterre, prise isolément, huit cent quatre-vingt et un mille pauvres sur 11,977,663 habitants, soit un sur treize individus. D'autres documents présentent pour résultat 1 sur 7, 15/20.

La France est pauvre, dit Eugène Buret, l'Angleterre est misérable. La misère, suivant l'auteur, est la pauvreté sentie par le contraste de la richesse, définition, à notre avis, peu philosophique et surtout peu morale. La possession du nécessaire est pour le sage une richesse non relative, mais absolue. C'est à la philosophie, à la saine morale, à dégager le vrai nécessaire du faux nécessaire, tenant le milieu entre le cynisme du tonneau de Diogène et le nécessaire païen qui fait du confort aristocratique un besoin réel.

La taxe des pauvres a presque doublé en Angleterre, de 1836 à 1841. Dans la seule ville de Manchester, dont la population est de 192,000 âmes, la somme dépensée en 1836, pour le soulagement des pauvres, avait été de 650,000 fr. elle s'est élevée en 1841 à 975,000 fr. ! Mais, ce qui est pire encore, c'est que 2,000 indigents de cette ville n'ont pas même de la paille pour se reposer la nuit, et que 8,966 personnes ne retirent chacune, pour prix de leur travail de la semaine, que 1 fr. 50 c. Dans plusieurs autres villes manufacturières, un grand nombre d'ouvriers n'ont que 1 fr. 25 c. par semaine pour se nourrir, se vêtir et se loger. Le nombre des ouvriers qui reçoivent des secours de la charité publique a augmenté depuis 5 ans de 200 p. 100. La mauvaise nourriture a engendré des maladies et encombré les hôpitaux, en même temps que les crimes ont augmenté d'une manière alarmante : la prison de Manchester, qui reçut, en 1840, 530 malfaiteurs et criminels, s'est ouverte à 723 en 1841 ! A Burnley, les administrateurs des

secours publics viennent d'écrire au gouvernement que 12,000 personnes sont inscrites sur leurs registres comme mourant de faim, et qu'ils sont dans l'impossibilité de leur procurer même du pain. Tels sont quelques-uns des faits hideux qu'offre aux regards du monde civilisé la situation intérieure de l'Angleterre, situation qui inquiète avec raison son gouvernement et son opulente aristocratie, mais que l'un et l'autre, par leur inaction, se reconnaissent impuissants à améliorer.

De la profondeur du mal la Providence saura bien tirer le remède qui extirpera la lèpre sociale dont la Grande-Bretagne est dévorée; mais la crise sera terrible, si le gouvernement ne recherche pas les moyens d'en adoucir la violence. La misère des classes ouvrières est un cancer qui ronge et épuise l'Angleterre.

A la vue de ce lugubre tableau, se présente à notre esprit la description que le lord chancelier Fortescue faisait de l'état des classes ouvrières de l'Angleterre au XV[e] siècle, quand il écrivait à son fils.

Le peuple possède de l'or, de l'argent et toutes les choses nécessaires et agréables de la vie. Il ne boit pas de l'eau, si ce n'est à certain temps, par un sentiment religieux et pour faire pénitence. Il se nourrit, avec la plus grande profusion, de viandes et de poissons, que l'on trouve partout en abondance; il est vêtu de bonnes étoffes de laine. Les lits et les fournitures des maisons sont également de laine. Le peuple possède en outre toutes sortes de provisions et ustensiles de ménage. Chacun, selon son rang, a tout ce qui peut rendre la vie heureuse.

Le célèbre Cobbett, dans son *Histoire de la réforme en Angleterre*, s'écrie, après avoir reproduit ce tableau : « Tel était l'état des catholiques, nos ancêtres, qui vivaient sous un régime qu'on a aujourd'hui l'impudence d'appeler *tyrannie* et *superstition papiste*, dans des temps que nous avons l'audace d'appeler *siècles* de barbarie ! Que dirait le vieux chancelier, continue Cobbett, s'il entendait déclarer, comme nous l'avons entendu naguère dans cette cour, où il présida pendant 20 ans, qu'aujourd'hui la principale nourriture des ouvriers de notre pays est du pain et de l'eau? Qu'aurait-il répondu, si on lui avait dit : une réforme aura lieu qui sera suivie de la dévastation, de la ruine de l'Eglise et des propriétés du pauvre; qui créera une dette nationale considérable, et nécessitera le prélèvement d'impôts considérables? Si on lui avait dit ces choses, il eût prévu notre situation actuelle et eût pleuré pour son pays. Mais si l'on avait ajouté qu'au milieu de nos souffrances, nous aurions encore l'ingratitude et la bassesse de crier : Mort au papisme ! que nous aurions l'injustice et la cruauté de persécuter les Anglais et les Irlandais restés fidèles à la foi de leurs pères, oh ! alors le vieux chancelier n'eût pas manqué de répondre : Que la volonté de Dieu soit faite : ils méritent de souffrir ! »

Cobbett était protestant; il est mort me bre de l'Eglise anglicane. Depuis que C bett a écrit son histoire, la misère publ a fait de rapides progrès. Durant la vie l'illustre historien, il restait encore du p et de l'eau au pauvre, mais aujourd'hu pain est une nourriture dont il lui est terdit de goûter. (Journal l'*Univers*.)

M. Léon Faucher va nous fournir s l'Angleterre de précieux détails semé pleines mains dans les deux volumes q a publiés il y a quelques années sous le tre d'*Etudes sur l'Angleterre*. Nous av choisi les plus généraux, ceux qui cara risent la nation, et qui par cela même peuvent recevoir en un petit nombre d nées des transformations sensibles. N prenons çà et là, laissant au lecteur le s de condenser les réflexions que ces dé font naître. L'aristocratie anglaise, dit teur des *Etudes*, a porté bien loin le no puissance et la richesse de la nation, m ce n'est pas assez d'avoir fait le pays p sant, il faut rendre le peuple heureux.

Le contraste qui apparaît entre W Chapel et les splendeurs du West-E existe partout dans le Royaume-Uni. V le retrouverez à Edimbourg, à Glasgow Manchester et à Liverpool. Et ce n'est dans les villes seulement que l'on renc ces inégalités monstrueuses. Les camp offrent aussi l'image de la misère la étonnante à côté du luxe le plus flori Il n'y a pas de contrées au monde o diverses régions de la société soient s rées par de plus grandes distances. On interdire au peuple la propriété ; on ne lui refuser les conditions de la croissa du mouvement, de la respiration. Tr les ouvriers des villes plus mal que le tenus sur les pontons; créer un état s dont le résultat est qu'un grand seig peut vivre en moyenne jusqu'à 50 ans, t dant qu'un ouvrier, dans certaines ville vit pas au delà de 15 ans; réserver l'âg la force et celui de la sagesse pour une s classe d'hommes, en réduire une aut une perpétuelle enfance, n'est-ce pas truire les générations dans leur germ renouveler en quelque sorte, au milieu XIX[e] siècle, cet arrêt d'un pharaon qui damnait tous les premiers-nés d'un peu périr?

La population de Londres paraît être à la fois violente et plus dépravée que c de Paris. Le meurtre, l'assassinat, le v la sodomie, les violences contre la force blique, les rixes suivies de coups, tous excès en un mot qui supposent les pas sans frein, s'y donnent pleine carr L'intempérance y produit les mêmes e qu'engendre ailleurs l'ardeur du climat. même temps, on aperçoit dans tout son veloppement la corruption qui est par lière aux peuples libres et industrieux. I de 16,000 cas de vol simple et d'escroqu dans une seule ville ! 961 cas de fau monnaie ! On voit bien que l'argent est Dieu de cette société.

Londres est la seule ville en Europe où l'on ne craigne pas de taxer la nourriture du peuple, et d'augmenter le prix du pain, que l'administration parisienne cherche au contraire à diminuer, dans les années de disette, en faveur des ouvriers et des indigents. Le sel, les huîtres, le vin, l'huile et les spiritueux, sont encore assujettis à des droits qui rendent peu de chose à la cité, et dont le produit ne sert à alimenter que des sinécures. Une administration vigilante hésiterait d'autant moins à supprimer tout cet attirail de petites taxes et de grandes vexations, que les ressources générales sont de beaucoup supérieures aux besoins.

La paroisse de Marylebone, plus peuplée que la cité, et deux fois plus vaste, suffit à toutes ses dépenses avec un revenu de 135,000 livres sterling (3,587,500 fr.). Il semble donc que la cité disposant d'un revenu de 200,000 livres sterling, auquel s'ajoute, pour 20 000 livres sterling, le produit des taxes locales, pourrait amplement doter sur ces deux fonds tous les services publics, et faire même plus qu'elle ne fait pour les institutions de bienfaisance, ainsi que pour les établissements d'éducation. Il serait facile d'abolir les octrois communaux avec les sinécures et avec les monopoles qui en dépendent, pour peu que l'on voulût mesurer les dépenses aux besoins réels. Mais la corporation n'a pas cette modestie d'allures; elle ne se pique pas de donner le gouvernement à bon marché. La cité est administrée, non comme une ville, mais comme un royaume : et le magistrat qui la représente s'environne d'un faste princier. Le lord-maire habite le palais de Guildhal, non moins célèbre que l'ancien palais des rois White-hall; on solennise sa fête comme celle du monarque; et sa liste civile ne s'élève pas à moins de 25,000 livres sterling (637,900 fr.) par année, encore y met-il quelquefois du sien.

Des notes crayonnées par nous sur place, lors de l'exposition de 1851, prouveront que si l'Angleterre a marché depuis le voyage de M. Léon Faucher, il s'en faut que l'aspect extérieur de la misère se soit complétement transformé, même à Londres. Quelles horribles masures aux toits écrasés, quelle infecte odeur, quelle incroyable malpropreté! ce lieu s'appelle *Peters street*; des femmes hideuses sortent de ces taudis; des myriades d'enfants fourmillent dans la rue, dans les cours dans les corridors. L'œil plonge dans ces boutiques donnant honteusement sur la rue et remplies de je ne sais quels ignobles rogatons de toutes choses; des viandes pourries, nauséabondes, sont étalées aujourd'hui dimanche (24 août 1851). Des hommes vous coudoient en haillons si étranges qu'on n'en rencontre à Paris de semblables, qu'en temps de révolution, et encore il est douteux qu'il en existe de pareils aujourd'hui. Nous avons vu ailleurs des petits garçons et des petites filles encore plus déguenillés, sur les plus larges trottoirs des plus superbes rues de Londres. Vous échappez au spectacle de Peters-street en entrant dans Turmill-street, et cependant quelle malpropreté encore! Le seul être vivant qu'on puisse coudoyer sans craindre de se souiller par le frottement, est le policeman, semblable à ces sentinelles avancées qu'on place en avant des murs des forteresses pour guetter l'ennemi et prévenir l'invasion. Il faut aller à la halle de Paris un jour ouvrable au moment du déballage des objets de consommation versés par toutes les fermes et toutes les basses-cours des départements, pour se faire une idée du tableau qui nous a été offert à Londres un dimanche, c'est-à-dire un jour de nettoyage général. On y lave partout les paliers en pierre de ces petites maisonnettes précédées de jardins et entourées de grilles qui bordent un si grand nombre des rues de la ville en dehors du centre. On nous a dit pourtant que ces petites maisons, si proprettes en dehors, ne sont d'apparence si coquette que pour attirer les locataires, et qu'à l'intérieur ce sont des cloaques. Ces masures dont nous avons parlé, nous les avons rencontrées inopinément en quittant Oxford-street. A quelques pas de là nous retrouvions le Strand, Piccadilli et Gréen-parc, c'est-à-dire toutes les splendeurs de la cité la plus riche de la terre.

Le vagabondage s'accroît d'une manière alarmante dans la métropole, disait, il y a quelques années, un administrateur des secours dans la cité, M. Thwaites; cela tient en partie à la détresse des districts manufacturiers, et en partie à la cessation, dans les districts agricoles, des travaux de chemin de fer. Les laboureurs sont dans l'usage de quitter leurs foyers pour aller chercher du travail, particulièrement dans l'intervalle d'une moisson à l'autre. Pendant que les chemins de fer étaient en cours d'exécution, la facilité avec laquelle les bras trouvaient de l'emploi déterminait des milliers d'entre eux à émigrer ainsi. Ils recevaient un salaire élevé, faisaient un travail pénible, vivaient bien, et ne murmuraient pas; quand une ligne de fer était terminée, ils passaient à une autre, mais cette ressource n'existe plus aujourd'hui pour eux. Les ouvriers quittent leurs districts manufacturiers avec leurs familles, lorsqu'ils sont mariés, et en plus grand nombre que jamais depuis la crise qui frappe l'industrie. Ils vont de ville en ville, n'obtiennent du travail dans aucune, et, de même que les terrassiers ils finissent par se diriger vers la capitale, pensant y trouver plus sûrement de l'emploi; mais là aussi le même désappointement les attend, le marché du travail est surchargé. Ces deux grandes classes de travailleurs n'ont généralement que des motifs très-avouables pour quitter leurs foyers; mais lorsqu'une fois elles ont pris l'habitude d'une existence ambulante, elles ne peuvent plus se fixer. Un ouvrier qui

misérables. Leurs familles vivent en majeure partie dans des caves (cellars), ou dans des cours fermées, et manquant d'air avant de manquer de pain. On compte 7,000 caves habitées par plus de 20,000 personnes; 50 à 60,000 personnes peuplent les arrière-cours. Les caves dans lesquelles végètent les tisserands de la Picardie et de la Flandre, sont des habitations de luxe auprès de celles que recherche la population de Liverpool. Représentez-vous des espèces de trous de dix à douze pieds carrés de surface, ayant souvent moins de six pieds anglais de hauteur, en sorte qu'il est difficile à un homme de s'y tenir debout. Ces tanières n'ont pas de fenêtres, l'air et la lumière n'y pénètrent que par la porte dont la partie supérieure est généralement au niveau de la rue. On y descend, comme dans un puits, par une échelle ou par un escalier presque droit. L'eau, la poussière et la boue s'accumulent au fond; comme le sol est rarement parqueté, et qu'aucune espèce de ventilation n'y est possible, il y règne une épaisse humidité. Dans quelques endroits, la cave a deux compartiments, dont le second, qui sert de chambre à coucher, ne reçoit de jour que par le premier. Chaque cave est habitée par trois, quatre et jusqu'à cinq personnes. Le loyer coûte deux shillings par semaine, ou plus de 130 francs par an. A ce prix, on peut avoir une chambre au premier étage, quand on loue à la semaine, et une maison tout entière, quand on loue à l'année. Un père de famille, à qui je demandais l'explication de cette préférence des classes laborieuses pour les logements souterrains, me répondit : Je suis plus près de la rue pour mes enfants. Les enfants des ouvriers passent, en effet, dans la rue les journées et même une partie des nuits. (Léon FAUCHER, *Etudes sur l'Angleterre.*)

Un autre trait distinctif de Liverpool, est la construction des cours fermées qui doublent les rues. La cour ne communique avec la rue que par un étroit corridor sous lequel on entre en se baissant. L'air empesté que l'on respire au fond de ces abîmes, ne se renouvelle jamais; pour achever d'épaissir les émanations fétides qui s'en exhalent, les habitants entassent dans un coin les débris de leur ménage, et lorsque ce sont des Irlandais pur sang, il s'y joint l'odeur des porcs qu'ils engraissent ou des ânes qu'ils introduisent dans leur chambre à coucher. M. Léon Faucher visite les garnis de Highfield. Je ne décrirai pas, dit-il, l'ameublement de ces garnis. Cinquante personnes étaient entassées dans un espace qui ne contenait de l'air respirable que pour huit ou dix. Dix-huit ou vingt individus passent la nuit dans ces trous dont chacun n'a pas plus de 8 pieds carrés sur une élévation moyenne de 6 à 7 pieds. Autant vaudrait coucher à la belle étoile, dit M. Léon Faucher, au milieu des marais Pontins.

Les ouvrières des manufactures de Manchester quittent le travail du soir avant l'heure de la sortie, pour *aller faire un cinquième quart de journée*, pour employer l'expression de M. Villermé, sans que rien dans leur extérieur, qui est décent, annonce de pareilles mœurs. Cela est particulier à l'Angleterre.

On comprend que dans une ville où la jeunesse laborieuse a de tels commencements, les liens de famille ne soient ni bien étroits ni bien solides. L'enquête parlementaire de 1834 cite quelques détails qui peuvent faire juger la moralité et la destinée des ménages d'ouvriers. Dans une seule filature qui comptait 170 ouvriers, en moins de 3 ans 24 se marièrent, savoir : 13 femmes et 11 hommes. Parmi les femmes, une avait eu trois enfants avant d'avoir atteint sa 22e année, quatre avaient eu chacune deux enfants avant cet âge, dix étaient mères ou enceintes avant de se marier. Après 12 mois de mariage, quatre s'étaient déjà séparées de leur mari. Sur les treize, une seule était en état de faire une chemise d'homme, et quatre seulement étaient en état de raccommoder le linge de la maison. Des onze ouvriers, quatre savaient signer leur nom, et deux pouvaient faire une addition de quatre chiffres, mais ils avaient tous appris à jouer aux cartes dans les cabarets. C'est là qu'ils vont dissiper leurs rares moments de loisirs. Suivant le catalogue officiel de 1840, Manchester compte 1,314 cabarets, y compris 502 boutiques de spiritueux, plus 811 boutiques de bière. Les échoppes des rogomistes ne sont pas comprises dans cette énumération, non plus que 400 petits restaurateurs. Il faudrait y ajouter les spiritueux distillés en fraude dans les ménages irlandais et qui échappent au contrôle de la police aussi bien qu'à l'action du fisc. M. Braidley déclare que si la population s'est accrue de 100 p. 100, le nombre des débits de genièvre et de whiskey a quadruplé dans le même espace de temps. Il y a 30 ans, l'ivresse, à Manchester, était réputée un plaisir honteux; on ne pénétrait dans les cabarets qu'à la dérobée et par des portes bâtardes. Le même M. Braidley s'étant placé un soir à la porte d'un débit de liqueurs, compta dans l'intervalle de 40 minutes, 112 hommes et 163 femmes qui venaient y prendre place. Cela représente 412 personnes par heure. Il y a tel de ces repaires qui distribue son poison à 2,000 personnes par soirée. Les femmes sont peut-être plus adonnées que les hommes à cette ivresse brutale; on voit des mères assez insensées ou assez dénaturées pour le faire partager à leurs petits enfants qui sucent le genièvre avec le lait. On s'imagine peut-être que la sanctification du dimanche fait exception à ces mœurs, tant excellente est en ce point la renommée de l'Angleterre; il n'en est rien; quelles familles voyez-vous se diriger vers les églises avec une attitude recueillie, à Liverpool, à Manchester, à Leeds? Elles appartiennent presque exclusivement à la classe moyenne. Les ouvriers restent sur le pas de leur porte ou se rassemblent par groupes jusqu'à l'heure où le

Population agricole.	17,000,000
manufacturière.	6,200,000
indigente.	800,000
diverse.	4,500,000
Total.	28,500,000

En 1844, la population française se partageait à peu près ainsi :

Lettres, droit, médecine, belles-lettres, employés.	1,500,000
Propriétaires et rentiers.	3,500,000
Militaires.	500.000
Artistes.	75,000
Négociants et commerçants.	2,000,000
Marchands en détail.	3,000 000
Ouvriers.	7.500,000
Travaux aratoires.	12,000,000
Gens de peine.	800,000
Domestiques.	1,250,000
Sans profession.	2,000,000
Total.	34,125,000

La *Gazette de France* du 18 février 1831 évalue à 15,000 le nombre actuel des nobles de la France.

La classe des ouvriers embrasse les objets que voici : bois, fer, or et argent, autres métaux, filature et tissu, bâtiments, cuirs et peaux, teinture, comestibles, boisson et objets de bouche, objets d'habillement et de luxe.

Le chiffre des manœuvriers et des journaliers dans les campagnes, est évalué par Théodore Fix à 16 millions.

La population totale de la France est portée à 33,540,900 habitants, par la statistique de la France publiée par le ministère du commerce en 1837. Cette population doit subir plusieurs divisions suivant le point de vue où l'on se place. La statistique de 1837 laisse à désirer sur plusieurs points. En plaçant dans une même catégorie et réunissant sous un chiffre unique les individus non mariés des deux sexes sans distinction d'enfants et d'adultes, elle nous laisse dans l'incertitude sur la nature des besoins et la puissance des ressources de 9,507,285 individus du sexe masculin, et de 9,267,411 individus du sexe féminin, soit de 18,774,696 individus formant cette double catégorie, c'est-à-dire sur plus de la moitié de la population.

Les femmes entrent dans le chiffre total de la population pour 17,080,209. Le chiffre des enfants et des célibataires n'est pas moindre de 9,507,285. Les femmes ont une [illegible] part dans les manufactures, dans la domesticité, dans les congrégations religieuses, dans la classe des mendiantes, des prévenues, des condamnées, dans les rangs plus honteux encore de la prostitution. Le nombre des femmes nubiles non mariées peut être évalué à 4,633,075. La domesticité tant à la ville qu'à la campagne donne en France le chiffre de 3 millions. Son chiffre est à Paris de 106,666 personnes. Le revenu du salaire des domestiques est estimé 30 millions.

Les 33 millions d'habitants forment de 8 à 9 millions de familles. La population se décompose également en population urbaine et population rurale. Population des villes, 21 p.100; population des campagnes, 79 p.100.

De 7 à 8 millions d'habitants peuplent les villes qui comptent au delà de 1,500 âmes. Nous reviendrons sur la population des campagnes.

La population anglaise, en 1841, donne, les divisions suivantes : Population agricole, 22 p. 100; commerciale et industrielle, 46 p. 100; autres professions, 32 p. 100. La population totale des Etats-Unis à la fin de 1840, est de 17,622.566 individus, dont 14,575,353 libres et 2,487,213 esclaves. Dans ce nombre 3,719,951 individus, du sexe masculin, sont employés aux travaux de l'agriculture, 791,749 aux travaux de manufactures.

Un ancien magistrat qui porte avec honneur un beau nom devenu inséparable de ceux de Bossuet et de Fénelon, M. le marquis de Bausset (Roquefort), évalue le nombre des propriétaires urbains et ruraux en France, à 7,618,410. L'écrivain n'estime qu'à 3 personnes la famille des propriétaires, et fixe ainsi à 22,855,000 le nombre des participants aux avantages de la propriété. Il considère les quatre cinquièmes des propriétaires du sol comme ouvriers. Un cinquième seulement ne cultive pas la terre.

Les ouvriers ne possédant aucune parcelle du sol et vivant du travail agricole sont les fermiers, les valets de ferme, les bergers, les entrepreneurs de travaux, les journaliers, les jardiniers, les tailleurs d'arbres, les faucheurs et ne travaillant habituellement qu'à la journée. On ne peut guère compter moins d'un ouvrier par propriétaire non cultivateur, soit 1,617,532 ouvriers. Les familles des fermiers, des entrepreneurs et des jardinier sont généralement nombreuses; mais les valets de ferme et les journaliers sont souvent sans famille. Les enfants deviennent eux-mêmes ouvriers dès l'âge de 15 à 18 ans. On ne peut porter qu'à deux personnes, en moyenne, la famille de ces ouvriers demeurant attachés aux travaux de l'agriculture. Cette base donne 3,235,064 personnes, en ajoutant 5,493,145 propriétaires qui, avec leurs familles représentent 16,479,429 personnes; le total des ouvriers agriculteurs, propriétaires ou non propriétaires, se trouvera être de 19,714,493 individus. Enfin, en y ajoutant encore 1,817,582 d'imposés ruraux non cultivateurs et leurs familles, il se trouvera que la population, vivant directement de l'agriculture, s'élève à 24,567,069 personnes, sans compter la population qui exerce les arts et métiers, se rapportant à l'agriculture, tels que le charronnage, la briqueterie, la fabrication des engrais, des chaux et ciments; les scieries, les magnaneries, les charrois, etc. (*Devoirs, droits, assistance en* 1849.)

Voici d'autres chiffres. Le quart de la population mâle est adonnée à l'industrie. Le nombre des hommes de 15 à 60 ou 65 ans capables de travail est, de 9 à 10 millions. La décomposition totale des 35,400,482 habitants de la France (recensement de 1846) donne les résultats que voici :

taires, dont l'impôt territorial est de si peu de valeur, que le percepteur ne se donne pas la peine d'aller le recevoir et paye pour eux. Pour accroître le nombre des propriétaires, il faut créer aujourd'hui la propriété, agrandir le sol cultivable. En 1821, les 50 millions d'hectares de terres cultivables de la France sont divisés en 125 millions de parcelles, 10,814,779 côtes foncières, et appartiennent à 5 millions de propriétaires, chefs de famille donnant en individus 24 à 25 millions d'intérêt à la propriété foncière. (Le comte de LABORDE.)

Le nombre des parcelles est de 150 millions en 1844 et forme 4 millions d'héritages.

Chaptal évalue les familles agricoles, vivant sur leurs domaines, à 3 millions, ce qui donne 12 millions d'individus. Il évalue leur nourriture à 1,125,000,000 fr.

M. d'Angeville, prenant pour base de ses calculs les cahiers de recrutement, ne porte le nombre des agriculteurs qu'à 16,284,820, et dans une rectification à 17,127,000. (*Voy.* le recensement postérieur.)

M. le comte d'Argout évalue à 15 millions le nombre des cultivateurs. On a calculé que [illegible]740,000 hectares sont cultivés par des fermiers à rentes fixes, 14,530,000 par des métayers à moitié frais, et 20 millions par les propriétaires. Parmi les propriétaires, les uns cultivent leur héritage de leurs propres mains, les autres cultivent par les mains d'autrui des domaines dont la moyenne est de 12 hectares.

La moyenne de la cote foncière imposable est de 558 ares pour toute la France. Mais elle est plus petite dans le Midi, et par conséquent la propriété encore plus morcelée que dans le Nord. La moyenne de la cote dans les 44 départements du Nord est de 598 ares, et descend dans le Midi à 356 ares. Selon une autre statistique, on compte 11 millions de cotes inscrites au rôle de la contribution foncière, et sur ce nombre 8 millions au-dessous de 20 francs. Si l'on distrait de la superficie totale du sol les landes, pâtis et bruyères, les routes, places, rues et propriétés bâties, il reste 40 ou [illegible] millions d'hectares de terres productives. L'Angleterre n'en compte que 20 millions; seulement 600,000 propriétaires de terre. La population agricole de l'Angleterre n'excède pas 5 à 6 millions d'âmes. L'étendue du sol cultivable en France n'est que double du sol cultivable de l'Angleterre, et le nombre des hommes attachés au sol par la propriété chez nous est quadruple du nombre des hommes attachés à la propriété du sol en Angleterre. Le fractionnement du sol a été croissant depuis 1815, mais dans une proportion modérée.

En même temps que la propriété se divise par la loi des successions, elle se reconstitue par l'amour de la propriété. Les portions séparées d'une même pièce de terre se rejoignent, comme les tronçons coupés du serpent qui se cherchent, se retrouvent et se refont un. D'autres fois, la parcelle principale est le noyau qui se grossit, par agglomération, d'achats en achats, au moyen des parcelles voisines qui changent de maître. Cependant certains économistes pratiques, nous citerons M. le comte de Rambuteau, sont d'avis que la loi devrait prescrire une limite au delà de laquelle la propriété foncière ne devrait pas être morcelable entre cohéritiers. Voici ce qu'on allègue en faveur de la petite propriété. Une colline enclavée dans un vaste domaine resterait inculte, elle est fécondée et embellie par les travaux des petits propriétaires. Des propriétaires mourraient de faim dans une plaine marécageuse que mettront en valeur les capitaux du cultivateur. En vain, existerait-il de grandes propriétés si les laboureurs n'ont que de faibles avances; car il faudra, pour louer les domaines, qu'on les partage en fermes de peu d'étendue. Ainsi, les plus vastes propriétés de l'Irlande se divisent par l'effet des sous-locations jusqu'à un acre, un demi-acre et même un quart d'acre, sur lequel végète une famille dénuée de toute avance. La petite culture favorise la culture des récoltes, racines et plantes potagères, qui fournissent, sur une étendue donnée la plus grande masse de subsistances alimentaires, devant être consommées sur place à cause du peu de durée de leur conservation et de leur prix. Les grandes exploitations permettent seules de former de vastes pâturages et d'entretenir des bestiaux en grand nombre, mais il faut pour cela de grands capitaux qui ont pris depuis longtemps un autre chemin. Le propriétaire qui vit dans l'opulence veut agrandir ses domaines, et celui qui se trouve dans l'aisance veut arrondir le sien. Il y a une attraction qui fait graviter les champs épars vers les corps de ferme. Tous les jours, la difficulté de partager de faibles successions et l'intérêt des héritiers s'opposent à ce que le morcellement des terres ait lieu à l'infini. Partout où la main d'œuvre est abondante, là où le peu de fertilité du sol permet tout au plus d'y cultiver la vigne, la division des propriétés est avantageuse. L'impossibilité d'y nourrir des bestiaux appelle les bras de l'homme pour y suppléer. Ces petites cultures fertilisent un sol, qui sans cela resterait stérile. Une petite propriété, placée entre les mains d'un homme laborieux et intelligent, produit constamment plus que si elle était annexée à un grand domaine. Les enfants des propriétaires ramassent des engrais ou nettoient le champ des mauvaises herbes. Quatre ou cinq arpents bien cultivés suffisent à l'entretien d'une famille, tandis que 50, dans une grande exploitation, peuvent à peine en nourrir 5 à 6.

Voici, en faveur de la petite propriété, d'autres arguments, anciens et modernes, qui gisent en faits.

Les laudiers du Maine étaient de petits cultivateurs qui, sous la protection des seigneurs, construisaient sur la lande de petites maisons de terre ou de pierre, autour desquelles ils défrichaient un petit champ sur lequel ils vivaient avec leur famille moyennant une légère redevance.

La locature, en Sologne, est une petite mai-

Il y a en France d'après la statistique de 1851 publiée en 1855, 63 départements dans lesquels la population a diminué de 1846 à 1851. Dans les autres départements elle a augmenté et diminué partiellement, c'est-à-dire que diminuée dans certains arrondissements elle a augmenté dans d'autres. Ainsi l'arrondissement de Gannat a perdu dans l'Allier, et les trois autres arrondissements ont gagné. La diminution a été de 271 seulement, tandis que l'accroissement a été de [illegible]. En résumé la diminution n'ayant été que de 134,428 et l'augmentation étant au contraire de 517,112, l'accroissement a été [illegible] années de 382,684 habitants. La population de Paris a diminué dans cet intervalle [illegible] habitants (suivant toute apparence [illegible].) La population de l'arrondissement de Lyon au contraire a grandi de [illegible] habitants, celle de l'arrondissement de Bordeaux de 10,727, celle de l'arrondissement de Lille de 14,361, celle de l'arrondissement de Marseille de 12,772. Pour ne pas exagérer la difficulté de l'organisation des secours, il faut faire attention que sur [illegible] communes il y en a 15,684 qui n'ont pas plus de 500 habitants et si on y ajoute celles qui n'en ont pas plus de 1,000 on arrive au chiffre énorme de 27,639. Or il est [illegible] que le problème de l'organisation des services est beaucoup plus facile à résoudre dans ces communes que dans les villes.

Dans 433 communes le nombre des habitants ne dépasse pas 433, dans 2,560 il ne dépasse pas 200, dans 4,157 il ne dépasse pas [illegible], dans 4,618 il ne dépasse pas 400. Il y a des solutions diverses pour chacun de ces groupes communaux. Les deux tiers de la population de la France habitent des communes de 100 à 2,000 habitants.

La division de la France par cultes donne les résultats suivants :

Catholiques.	34,931,032
Réformés.	480.507
Confession d'Augsbourg.	267,825
Israélites.	73,975
Autres cultes.	26 348
Cultes non constatés.	3,483
Total.	35,783,170

Au point de vue de l'état civil, la population de 35,783,170 se décompose ainsi :

Hommes. — Enfants et non mariés, [illegible]; mariés, 6,986,217; veufs, 835,509.

Femmes. — Enfants et non mariées, [illegible]: mariées, 6,948,850; veuves, [illegible]1,587.

La population agricole, d'après la statistique de 1851, donne le chiffre de 14,318,476, savoir : 7,771,929 hommes, et 6,546,747 femmes.

Les propriétaires-cultivateurs entrent dans ce nombre pour 5,119,151, les fermiers non propriétaires pour 1,056,375. Les métayers non-propriétaires s'élèvent à 168,000 individus, les journaliers agricoles non-propriétaires à 347,589, les domestiques attachés à la ferme à 1,909,251, savoir : hommes, 1,049,511, femmes, 852,740.

La statistique de la France range dans l'agriculture les bûcherons et les charbonniers, savoir : hommes, 122,581, femmes, 43,379; total : 166,360. Ce chiffre est compris dans 14 millions ci-dessus. L'auteur de la statistique, M. Legoyt, a distrait de l'agriculture les femmes vivant du travail ou du revenu de leurs maris et les enfants en bas âge à la charge de leurs parents. Il les classe parmi les individus sans profession.

L'industrie manufacturière forme d'après la même statistique une population de 4,713,026, savoir : maîtres, 1,548,334 ; ouvriers, apprentis, aides ou commis 1,434,224 ; femmes, 1,730,408.

Si nous décomposons ces chiffres par industrie, ils se fractionneront ainsi : fabrication des tissus de coton, de soie, de laine, de lin, de chanvre, de poils et de crins, total : 969,863 ; ouvriers, apprentis, aides, commis, 431,380; femmes, 477,063. (Les maîtres complètent le chiffre.) Industrie extractive ou exploitation des mines-carrières, tourbières, 96,266 ; ouvriers hommes, 65,305; femmes, 10,919. Fabrication de la fonte du fer et de l'acier, 48,639; ouvriers, etc., 39,793; femmes, 3,194; fabrication ou affinage de métaux, 12,143; ouvriers, etc., 8,879; femmes, 1,555; fabrication en gros d'objets ou d'ouvrages dont le fer forme la base, 52,485; ouvriers, etc., 36,679; femmes, 4,749. Fabrication en gros d'objets ou d'ouvrages dont les métaux forment la base, 12,785; ouvriers, etc., 9,311; femmes, 1,557. Manufactures diverses, 139,070; ouvriers, 84,228; femmes, 32,510. Petite industrie et commerce, 940,249; ouvriers, etc., 497,501; femmes, 52,185. Industrie d'habillement, 1,897,286; ouvriers, etc., 372,665; femmes, 1,150,130. Industrie de l'alimentation, 933,464; ouvriers, etc., 187,017; femmes, 339,142. Industrie des transports, 464,486; ouvriers, etc., 212,187; femmes, 42,164.

L'industrie de la dentelle occupe en France 240,000 ouvrières. En voici le dénombrement par nature de dentelles, c'est-à-dire d'après le nom qu'on leur donne dans le commerce.

Chantilly et Alençon. Orne, Seine-et-Oise, Eure, Seine-et-Marne, Oise.	12,500
Lille, Arras, Bailleul. Nord, Pas-de-Calais.	18,000
Normandie : Caen, Bayeux. Calvados, Manche, Seine-Inférieure.	55,000
Lorraine : Mirecourt. Vosges, Meurthe.	22,000
Auvergne : Le Puy. Cantal, Haute-Loire, Loire, Puy-de-Dôme.	130,000
Application à Paris de la dentelle.	2,500
Total	240,000

Les dentelières de toute l'Europe réunie ne dépassent pas beaucoup le nombre des ouvrières françaises.

36.	Indre-et-Loire	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	279	1,000	1 sur [illegible]	1 sur [illegible]	1 sur 1,019	1 sur [illegible]
37.	Isère.	[illegible]	[illegible]	7,731	19,000	807	1,900	1 sur 21	1 sur [illegible]	1 sur 676	1 sur 434
38.	Jura.	316,180	6,915	2,047	9,411	1,240	151	1 sur 19	1 sur 33	1 sur 275	1 sur 578
39.	Landes.	298,220	1,087	809	15,000	876	2,000	1 sur 28	1 sur 20	1 sur 517	1 sur 185
40.	Loir-et-Cher.	256,685	4,692	5,381	11,033	409	1,000	1 sur 11	1 sur 21	1 sur 677	1 sur 270
41.	Loire	453,786	8,419	6,972	18,785	681	1,000	1 sur 11	1 sur 20	1 sur 780	1 sur 575
42.	Loire (Haute-).	307,161	6,632	1,520	14,265	1,984	744	1 sur 12	1 sur 20	1 sur 164	1 sur 390
43.	Loire-Inférieure.	517,265	20,000	3,998	25,000	2,501	2,300	1 sur 14	1 sur 18	1 sur 225	1 sur 184
44.	Loiret.	331,633	15,784	12,183	19,074	»	1,000	1 sur 10	1 sur 16	1 sur »	1 sur 304
45.	Lot.	294,566	5,209	2,910	11,300	5,297	5,000	1 sur 15	1 sur 25	1 sur 69	1 sur 95
46.	Lot-et-Garonne.	346,260	12,743	6,214	12,000	4,852	3,500	1 sur 17	1 sur 28	1 sur 71	1 sur 96
47.	Lozère.	145,331	10,080	2,860	3,647	5,150	1,000	1 sur 9	1 sur 40	1 sur 43	1 sur 138
48.	Maine-et-Loire.	504,963	13,821	18,819	20,000	2,359	1,500	1 sur 14	1 sur 22	1 sur 214	1 sur 365
49.	Manche.	601,024	31,505	7,565	23,421	12,188	1,500	1 sur 29	1 sur 26	1 sur 49	1 sur 303
50.	Marne.	367,309	14,148	6,769	11,000	780	1,162	1 sur 11	1 sur 30	1 sur 470	1 sur 325
51.	Marne (Haute-)	262,079	3,894	1,029	7,965	630	900	1 sur 14	1 sur 32	1 sur 416	1 sur 300
52.	Mayenne.	368,439	6,862	5,196	21,000	3,574	2,500	1 sur 22	1 sur 17	1 sur 109	1 sur 164
53.	Meurthe.	445,991	18,576	6,847	15,000	1,199	2,000	1 sur 10	1 sur 30	1 sur 378	1 sur 201
54.	Meuse.	323,710	10,798	1,807	10,000	1,341	2,000	1 sur 9	1 sur 30	1 sur 262	1 sur 153
55.	Morbihan	472,775	9,890	4,349	25,130	2,478	5,000	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 191	1 sur 85
56.	Moselle.	448,067	13,893	3,891	13,300	5,607	2,000	1 sur 17	1 sur 30	1 sur 79	1 sur 205
57.	Nièvre.	323,262	5,107	961	8,200	856	2,500	1 sur 12	1 sur 33	1 sur 575	1 sur 106
58.	Nord.	1,132,980	216,450	183,643	163,445	29,212	16,306	1 sur 5	1 sur 6	1 sur 38	1 sur 60
59.	Oise.	406,028	11,118	6,503	21,256	1,756	2,000	1 sur 18	1 sur 18	1 sur 231	1 sur 292
60.	Orne.	442,107	16,430	6,705	23,718	2,011	2,000	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 219	1 sur 217
61.	Pas-de-Calais.	685,756	75,867	58,958	80,000	31,174	8,000	1 sur 7	1 sur 8	1 sur 22	1 sur 80
62.	Puy-de-Dôme	601,894	16,968	4,962	20,000	14,306	2,000	1 sur 13	1 sur 28	1 sur 43	1 sur 283
63.		457,832	15,686	11,458	17,623	5,365	2,000	1 sur 19	1 sur 23	1 sur 136	1 sur 206
64.		251,285	2,972	1,850	9,692	2,452	1,000	1 sur 26	1 sur 22	1 sur 28	1 sur 232
65.		180,794	910	453	5,000	455	1,000	1 sur 31	1 sur 30	1 sur 397	1 sur 151
66.		380,373	14,388	6,487	12,899	7,165	1,062	1 sur 10	1 sur 44	1 sur 61	1 sur 309
67.		487,308	5,984	1,286	10,983	2,219	600	1 sur 23	1 sur 39	1 sur 219	1 sur 510
68.		545,635	30,448	15,911	32,054	4,749	1,500	1 sur 12	1 sur 13	1 sur 511	1 sur 277
69.	Saône (Haute-)	347,096	8,680	1,635	10,355	3,004	1,380	1 sur 14	1 sur 34	1 sur 115	1 sur 218
70.	Saône-et-Loire	565,019	15,278	7,635	19,253	5,066	1,500	1 sur 14	1 sur 20	1 sur 184	1 sur 344
71.	Sarthe.	474,876	25,378	13,846	25,000	7,192	2,092	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 66	1 sur 229
72.	Seine	1,364,467	89 879	65,886	60,042	7,908	1,500	1 sur 15	1 sur 14	1 sur 252	1 sur 675
73.		737,990	27,485	5,896	45,218	3,075	5,000	1 sur 15	1 sur 16	1 sur 246	1 sur 222
74.		540,212	4,572	6,976	14,664	1,797	1,380	1 sur 37	1 sur 22	1 sur 190	1 sur 210
75.		474,935	13,786	21,120	20,000	716	2,000	1 sur 24	1 sur 20	1 sur 663	1 sur 210
76.		320,685	4,692	4,254	15,000	1,761	3,000	1 sur 11	1 sur 18	1 sur 182	1 sur 196
77.	Somme,	570,529	27,051	17,825	37,030	24,455	5,000	1 sur 9	1 sur 14	1 sur 26	1 sur 105
78.	Tarn.	360,679	10,856	6,508	11,572	6,920	2,500	1 sur 19	1 sur 30	1 sur 52	1 sur 130
79.	Tarn-et-Garonne.	242,498	4,422	3,524	14,060	676	4,000	1 sur 32	1 sur 18	1 sur 358	1 sur 60
80.	Var.	349 859	6,048	3,375	9,777	778	800	1 sur 42	1 sur 38	1 sur 449	1 sur 388
81.	Vaucluse.	239,154	16,981	14,891	8,020	1,129	1,000	1 sur 8	1 sur 37	1 sur 229	1 sur 253
82.	Vendée.	376,184	14,156	745	13,000	9,098	1,000	1 sur 11	1 sur 25	1 sur 41	1 sur 322
83.	Vienne.	308,391	5,110	3,658	8,000	457	1,692	1 sur 12	1 sur 35	1 sur 674	1 sur 159
84.	Vienne (Haute-).	314,739	8,267	6,817	8,895	399	1,692	1 sur 12	1 sur 34	1 sur 813	1 sur 161
85.	Vosges.	427,894	14,109	5,337	11,496	3,297	700	1 sur 16	1 sur 36	1 sur 129	1 sur 306
86.	Yonne.	374,856	5,259	3,978	13,400	1,424	1,562	1 sur 30	1 sur 25	1 sur 265	1 sur 260
	TOTAUX ..	33,100,486	1 329 659	806,970	1 596 310	337,838	198,153	1 sur 12	1 sur 20	1 sur 104	1 sur 119

Tableau comparatif des indigents et des mendiants en France en 1829, 1841 et 1847.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	POPULATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DES INDIGENTS. D'après Watteville. 1847.	D'après Moreau-Jonès. 1841.	D'après Villeneuve-Bargemont. 1829.	NOMBRE DES MENDIANTS. D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bargemont. 1829.	PROPORTION DES INDIGENTS à la population. D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bargemont. 1829.	PROPORTION DES MENDIANTS à la population. D'après Watteville. 1847.	D'après Villeneuve-Bargemont. 1829.
1.	Ain.	367,362	5,505	1,230	17,410	1,814	1,000	1 sur 21	1 sur 19	1 sur 202	1 sur 341
2.	Aisne.	557,422	34,287	17,847	55,000	24,469	2,500	1 sur 8	1 sur 14	1 sur 23	1 sur 195
3.	Allier.	329,540	3,399	1,523	12,765	1,096	995	1 sur 19	1 sur 22	1 sur 303	1 sur 209
4.	Alpes (Basses-).	156,675	3,897	1,811	5,878	509	1,850	1 sur 23	1 sur 26	1 sur 306	1 sur 83
5.	Alpes (Hautes-).	133,100	3,455	1,225	5,197	1,873	1,500	1 sur 14	1 sur 24	1 sur 71	1 sur 83
6.	Ardèche.	379,614	12,642	4,689	15,154	10,229	3,000	1 sur 16	1 sur 25	1 sur 37	1 sur 100
7.	Ardennes	326,823	10,151	8,635	14,000	1,760	1,042	1 sur 10	1 sur 20	1 sur 185	1 sur 280
8.	Ariége.	270,535	7,835	2,687	10,322	5,961	1,105	1 sur 20	1 sur 24	1 sur 45	1 sur 206
9.	Aube.	261,88[illegible]	6,492	5,410	9,200	725	1,609	1 sur 15	1 sur 25	1 sur 361	1 sur 1[illegible]0
10.	Aude.	289,66[illegible]	15,163	2,465	9,299	3,655	1,000	1 sur 15	1 sur 28	1 sur 79	1 sur 265
11.	Aveyron.	389,12[illegible]	7,614	3,825	15,500	888	1,132	1 sur 22	1 sur 26	1 sur 449	1 sur 312
12.	Bouches-du-Rhône.	413,918	30,815	27,719	21,085	451	1,000	1 sur 10	1 sur 15	1 sur 917	1 sur 320
13.	Calvados.	498,385	21,721	15,858	25,042	2,525	815	1 sur 11	1 sur 21	1 sur 197	1 sur 601
14.	Cantal.	260,479	5,810	2,480	9,910	4,788	1,000	1 sur 11	1 sur 26	1 sur 54	1 sur 262
15.	Charente.	379,031	3,289	1,259	13,146	512	2,100	1 sur 21	1 sur 26	1 sur 1,214	1 sur 168
16.	Charente-Inférieure.	468,103	4,396	2,181	15,625	4,227	2,254	1 sur 28	1 sur 26	1 sur 110	1 sur 212
17.	Cher.	291,340	2,262	2,003	6,000	821	1,000	1 sur 51	1 sur 41	1 sur 358	1 sur 218
18.	Corrèze.	317,569	5,267	600	6,000	1,577	2,000	1 sur 19	1 sur 47	1 sur 201	1 sur 142
19.	Corse.	230,271	1,580	»	4,000	376	800	1 sur 22	1 sur 45	1 sur 612	1 sur 231
20.	Côte-d'Or.	396,524	9,633	6,896	15,000	1,105	2,000	1 sur 15	1 sur 28	1 sur 358	1 sur 135
21.	Côtes-du-Nord.	628,526	19,934	9,398	34,778	8,322	10,115	1 sur 16	1 sur 16	1 sur 75	1 sur 58
22.	Creuse.	285,680	2,986	161	4,326	5,027	2,000	1 sur 14	1 sur 58	1 sur 56	1 sur 126
23.	Dordogne.	505,557	3,234	1,542	14,580	6,981	2,000	1 sur 21	1 sur 31	1 sur 72	1 sur 252
24.	Doubs.	292,347	12,358	7,769	9,500		817	1 sur 11	1 sur 26	1 sur »	1 sur 304
25.	Drôme.	320,075	11,010	5,917	9,526	1,702	1,082	1 sur 19	1 sur 30	1 sur 188	1 sur 267
26.	Eure.	425,247	6,156	3,157	18,042	1,541	1,000	1 sur 20	1 sur 25	1 sur 274	1 sur 421
27.	Eure-et-Loir.	292,337	7,927	4,711	9,500	909	600	1 sur 14	1 sur 29	1 sur 322	1 sur 462
28.	Finistère.	612,151	12,383	6,855	34,330	4,255	13,720	1 sur 11	1 sur 14	1 sur 145	1 sur 37
29.	Gard.	400,381	13,054	6,258	17,000	1,388	1,638	1 sur 24	1 sur 20	1 sur 288	1 sur 213
30.	Garonne (Haute-).	481,938	14,032	6,429	20,567	3,391	1,216	1 sur 23	1 sur 19	1 sur 134	1 sur 338
31.	Gers.	314,885	5,507	14,001	12,000	892	2,000	1 sur 32	1 sur 25	1 sur 355	1 sur 150
32.	Gironde.	602,444	19,785	3,647	26,2[illegible]8	1,221	1,582	1 sur 12	1 sur 20	1 sur 493	1 sur 330
33.	Hérault.	3[illegible]	16,70[illegible]	8,911	13,516	1,612	1,115	1 sur 16	1 sur 35	1 sur 238	1 sur 300
[illegible]	[illegible]-Vilaine.	[illegible]	[illegible]	11,[illegible]	[illegible]	16,[illegible]	1[illegible]	1 sur 7	1 sur 16	1 sur [illegible]	1 sur 36
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1 [illegible]	1 [illegible]	1 [illegible]	1 sur 257

36.	Indre-et-Loire	[illegible]	6,400	5,172	9,091	272	1,000	1 sur 20	1 sur 35	1 sur 1,0[illegible]	1 sur 290
37.	Isère.	[illegible]	14,665	7,741	19,000	997	1,200	1 sur 21	1 sur 20	1 sur 676	1 sur 454
38.	Jura.	316,150	6,942	3,667	9,411	1,349	18[illegible]	1 sur 16	1 sur 33	1 sur 235	1 sur 378
39.	Landes.	[illegible]	1,827	800	13,000	870	2,000	1 sur 38	1 sur 20	1 sur 517	1 sur 155
40.	Loir-et-Cher.	266,685	4,602	5,282	11,053	409	1,000	1 sur 11	1 sur 21	1 sur 627	1 sur 230
41.	Loire	455,786	8,419	6,974	18,785	581	1,000	1 sur 11	1 sur 20	1 sur 780	1 sur 575
42.	Loire (Haute-).	307,161	6,852	1,320	14,283	1,961	744	1 sur 12	1 sur 20	1 sur 164	1 sur 390
43.	Loire-Inférieure.	517,265	20,000	3,998	25,000	2,501	2,500	1 sur 14	1 sur 18	1 sur 225	1 sur 182
44.	Loiret.	351,633	15,781	12,155	19,014	»	1,000	1 sur 10	1 sur 16	1 sur »	1 sur 304
45.	Lot.	294,866	5,269	2,910	11,500	3,297	5,000	1 sur 15	1 sur 25	1 sur 89	1 sur 95
46.	Lot-et-Garonne.	346,260	12,743	6,214	12,000	4,852	3,500	1 sur 17	1 sur 28	1 sur 71	1 sur 96
47.	Lozère.	143,331	10,080	2,560	3,647	5,150	1,000	1 sur 9	1 sur 40	1 sur 45	1 sur 138
48.	Maine-et-Loire.	504,963	15,521	18,819	20,000	2,339	1,500	1 sur 14	1 sur 22	1 sur 214	1 sur 365
49.	Manche.	604,024	31,505	7,565	23,421	12,188	1,500	1 sur 29	1 sur 26	1 sur 49	1 sur 303
50.	Marne.	367,809	14,148	6,769	11,000	780	1,162	1 sur 11	1 sur 30	1 sur 470	1 sur 325
51.	Marne (Haute-).	261,079	3,894	1,029	7,965	650	800	1 sur 14	1 sur 52	1 sur 416	1 sur 300
52.	Mayenne.	368,439	6,862	5,196	21,000	5,374	2,500	1 sur 22	1 sur 17	1 sur 109	1 sur 161
53.	Meurthe.	415,991	18,576	6,847	15,000	1,199	2,000	1 sur 10	1 sur 30	1 sur 378	1 sur 201
54.	Meuse.	323,710	10,798	1,807	10,000	1,241	2,000	1 sur 9	1 sur 30	1 sur 262	1 sur 153
55.	Morbihan.	472,775	9,890	4,349	23,130	2,416	3,000	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 191	1 sur 85
56.	Moselle.	418,087	13,893	3,891	13,500	5,607	2,000	1 sur 17	1 sur 30	1 sur 79	1 sur 205
57.	Nièvre.	322,262	5,107	961	8,200	856	2,500	1 sur 12	1 sur 53	1 sur 375	1 sur 108
58.	Nord.	1,132,980	216,430	183,643	163,445	29,212	16,306	1 sur 5	1 sur 6	1 sur 38	1 sur 60
59.	Oise.	406,028	11,418	6,503	21,256	1,756	2,000	1 sur 18	1 sur 18	1 sur 231	1 sur 292
60.	Orne.	442,107	16,430	6,705	23,718	2,011	2,000	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 219	1 sur 217
61.	Pas-de-Calais.	695,756	75,867	58,958	80,000	31,174	8,000	1 sur 7	1 sur 8	1 sur 22	1 sur 80
62.	Puy-de-Dôme.	601,594	16,968	4,962	20,000	14,506	2,000	1 sur 13	1 sur 28	1 sur 42	1 sur 283
63.	Pyrénées (Basses-).	457,832	15,686	11,458	17,623	3,565	2,000	1 sur 19	1 sur 23	1 sur 136	1 sur 206
64.	Pyrénées (Hautes-).	251,285	2,972	1,850	9,602	1,452	1,000	1 sur 28	1 sur 22	1 sur 28	1 sur 232
65.	Pyrénées-Orientales.	180,794	910	453	5,000	455	1,000	1 sur 51	1 sur 30	1 sur 397	1 sur 151
66.	Rhin (Bas-).	580,573	14,388	6,487	12,899	7,163	1,062	1 sur 10	1 sur 44	1 sur 81	1 sur 509
67.	Rhin (Haut-).	487,208	5,984	1,286	10,983	2,219	800	1 sur 23	1 sur 39	1 sur 219	1 sur 510
68.	Rhône.	545,655	30,448	15,911	32,054	4,749	1,500	1 sur 12	1 sur 13	1 sur 311	1 sur 277
69.	Saône (Haute-)	347,696	5,680	1,835	10,555	3,004	1,500	1 sur 14	1 sur 34	1 sur 115	1 sur 218
70.	Saône-et-Loire	565,019	15,978	7,625	19,253	3,066	4,500	1 sur 14	1 sur 26	1 sur 184	1 sur 344
71.	Sarthe.	474,876	23,578	15,846	25,000	7,192	2,092	1 sur 9	1 sur 18	1 sur 66	1 sur 228
72.	Seine.	1,361,467	89 879	65,886	60,012	7,908	1,500	1 sur 15	1 sur 14	1 sur 252	1 sur 675
73.	Seine-Inférieure.	757,990	27,485	5,896	45,218	3,075	5,000	1 sur 15	1 sur 16	1 sur 246	1 sur 222
74.	Seine-et-Marne.	340,212	4,572	6,976	14,664	1,787	1,380	1 sur 37	1 sur 22	1 sur 190	1 sur 210
75.	Seine-et-Oise.	474,955	13,786	21,120	20,000	716	2,000	1 sur 24	1 sur 20	1 sur 663	1 sur 210
76.	Sèvres (Deux-)	320,685	4,692	4,254	15,000	1,761	5,000	1 sur 11	1 sur 18	1 sur 182	1 sur 196
77.	Somme.	570,529	27,051	17,825	37,030	24,455	5,000	1 sur 9	1 sur 14	1 sur 26	1 sur 105
78.	Tarn.	360,679	10,856	6,508	11,572	6,920	2,500	1 sur 19	1 sur 30	1 sur 52	1 sur 130
79.	Tarn-et-Garonne.	242,498	4,422	3,524	14,080	676	4,000	1 sur 32	1 sur 18	1 sur 358	1 sur 60
80.	Var.	349 859	6,048	5,375	9,777	778	800	1 sur 42	1 sur 38	1 sur 449	1 sur 388
81.	Vaucluse.	239,154	16,981	14,891	8,020	1,129	1,000	1 sur 8	1 sur 37	1 sur 229	1 sur 253
82.	Vendée.	376,184	14,156	745	15,000	9,098	1,000	1 sur 11	1 sur 25	1 sur 41	1 sur 322
83.	Vienne.	308,391	5,110	3,638	8,060	457	1,692	1 sur 12	1 sur 55	1 sur 674	1 sur 159
84.	Vienne (Haute-).	314,739	8,267	6,817	8,895	399	1,692	1 sur 12	1 sur 54	1 sur 813	1 sur 161
85.	Vosges.	427,894	14,109	3,337	11,496	5,297	700	1 sur 16	1 sur 36	1 sur 129	1 sur 506
86.	Yonne.	374,856	5,259	3,978	13,400	1,424	1,562	1 sur 30	1 sur 25	1 sur 263	1 sur 260
	Totaux ..	33,400,486	1 329 659	806,970	1 586 340	337,838	196,153	1 sur 12	1 sur 20	1 sur 104	1 sur 119

Tableau des Départements classés suivant le moins grand nombre d'indigents ou de mendiants à leur charge, comparé à la population.

Rang du département sous le rapport de l'indigence.	DÉPARTEMENTS. INDIGENCE.	Rang du département sous le rapport de la mendicité.		Rang du département sous le rapport de la mendicité.	DÉPARTEMENTS. MENDICITÉ.	Rang du département sous le rapport de l'indigence.	Mendiants. — Proportion des mendiants.
1	Var.	17	1 sur 42	1	Doubs.	63	[illegible]
2	Landes.	13	1 — 38	2	Loiret.	72	[illegible]
3	Seine-et-Marne.	49	1 — 37	3	Charente.	22	1 sur [illegible]
4	Gers.	26	1 — 32	4	Indre-et-Loire.	11	1 — [illegible]
5	Tarn-et-Garonne.	25	1 — 32	5	Bouches-du-Rhône.	71	1 — [illegible]
6	Cher.	24	1 — 31	6	Vienne (Haute-).	60	1 — [illegible]
7	Pyrénées-Orientales.	19	1 — 31	7	Loire.	68	1 — [illegible]
8	Yonne.	33	1 — 30	8	Isère.	24	1 — [illegible]
9	Manche.	77	1 — 29	9	Vienne.	59	1 — [illegible]
10	Charente-Inférieure.	62	1 — 28	10	Seine-et-Oise.	14	1 — [illegible]
11	Indre-et-Loire.	4	1 — 28	11	Loir-et-Cher.	65	1 — [illegible]
12	Pyrénées (Hautes-)	54	1 — 28	12	Corse.	19	1 — [illegible]
13	Gard.	31	1 — 24	13	Landes.	2	1 — [illegible]
14	Seine-et-Oise.	10	1 — 24	14	Gironde.	55	1 — [illegible]
15	Alpes (Basses-)	28	1 — 23	15	Marne.	67	1 — [illegible]
16	Garonne (Haute-).	59	1 — 23	16	Aveyron.	18	1 — [illegible]
17	Rhin (Haut-).	43	1 — 23	17	Var.	1	1 — [illegible]
18	Aveyron.	16	1 — 22	18	Marne (Haute-).	50	1 — [illegible]
19	Corse.	12	1 — 22	19	Pyrénées-Orientales	7	1 — [illegible]
20	Mayenne.	63	1 — 22	20	Meurthe.	73	1 — [illegible]
21	Ain.	45	1 — 21	21	Nièvre.	57	1 — [illegible]
22	Charente.	3	1 — 21	22	Aube.	53	1 — [illegible]
23	Dordogne.	69	1 — 21	23	Cher.	6	1 — [illegible]
24	Isère.	8	1 — 21	24	Côte-d'Or.	40	1 — [illegible]
25	Ariège.	78	1 — 20	25	Tarn-et-Garonne.	5	1 — [illegible]
26	Eure.	32	1 — 20	26	Gers.	4	1 — [illegible]
27	Allier.	27	1 — 19	27	Eure-et-Loir.	46	1 — [illegible]
28	Corrèze.	46	1 — 19	28	Alpes (Basses-).	15	1 — [illegible]
29	Drôme.	50	1 — 19	29	Allier.	27	1 — [illegible]
30	Pyrénées (Basses-).	57	1 — 19	30	Rhône.	58	1 — [illegible]
31	Tarn.	70	1 — 19	31	Gard.	13	1 — [illegible]
32	Jura.	35	1 — 18	32	Eure.	26	1 — [illegible]
33	Oise.	39	1 — 18	33	Yonne.	8	1 — [illegible]
34	Lot-et-Garonne.	71	1 — 17	53	Meuse.	76	1 — [illegible]
35	Moselle.	67	1 — 17	35	Jura.	32	1 — [illegible]
36	Ardèche.	63	1 — 16	36	Seine.	42	1 — [illegible]
37	Hérault.	38	1 — 16	37	Seine-Inférieure.	43	1 — [illegible]
38	Vosges.	60	1 — 16	38	Hérault.	37	1 — [illegible]
39	Aude.	66	1 — 15	39	Oise.	33	1 — [illegible]
40	Côte-d'Or.	24	1 — 15	40	Vaucluse.	82	1 — [illegible]
41	Lot.	64	1 — 15	41	Loire-Inférieure.	48	1 — [illegible]
42	Seine.	36	1 — 15	42	Orne.	78	1 — [illegible]
43	Seine-Inférieure.	37	1 — 15	43	Rhin (Haut-).	17	1 — [illegible]
44	Alpes (Hautes-)	70	1 — 14	44	Maine-et-Loire.	49	1 — [illegible]
45	Creuse.	73	1 — 14	45	Ain.	21	1 — [illegible]
46	Eure-et-Loir.	27	1 — 14	46	Corrèze.	28	1 — [illegible]
47	Indre.	58	1 — 14	47	Calvados.	61	1 — [illegible]
48	Loire-Inférieure.	41	1 — 14	48	Morbihan.	77	1 — [illegible]
49	Maine-et-Loire.	44	1 — 14	49	Seine-et-Marne.	3	1 — [illegible]
50	Marne (Haute-).	18	1 — 14	50	Drôme.	29	1 — [illegible]
51	Saône (Haute-)	61	1 — 14	51	Ardennes.	79	1 — [illegible]
52	Saône-et-Loire.	52	1 — 14	52	Saône-et-Loire.	52	1 — [illegible]
53	Aube.	22	1 — 13	53	Sèvres (Deux-)	66	1 — [illegible]
54	Puy-de-Dôme.	80	1 — 13	54	Pyrénées (Hautes-).	12	1 — [illegible]
55	Gironde.	14	1 — 12	55	Loire (Haute-).	56	1 — [illegible]
56	Loire (Haute-)	55	1 — 12	56	Finistère.	64	1 — [illegible]
57	Nièvre.	21	1 — 12	57	Pyrénées (Basses-).	30	1 — [illegible]
58	Rhône.	30	1 — 12	58	Indre.	47	1 — [illegible]
59	Vienne.	9	1 — 12	59	Garonne (Haute-).	16	1 — [illegible]
60	Vienne (Haute-).	6	1 — 12	60	Vosges.	38	1 — [illegible]

INDIGENCE.

Rang du département sous le rapport de l'indigence.	DÉPARTEMENTS.	Rang du département sous le rapport de la mendicité.	Indigents. Proportion des indigents.
61	Calvados.	47	1 sur 11
62	Cantal.	75	1 — 11
63	Doubs.	1	1 — 11
64	Finistère.	56	1 — 11
65	Loir-et-Cher.	11	1 — 11
66	Loire.	7	1 — 11
67	Marne.	15	1 — 11
68	Sèvres (Deux-).	53	1 — 11
69	Vendée.	81	1 — 11
70	Ardennes.	51	1 — 10
71	Bouches-du-Rhône.	5	1 — 10
72	Loiret.	2	1 — 10
73	Meurthe.	20	1 — 10
74	Rhin (Bas-).	65	1 — 10
75	Lozère.	79	1 — 9
76	Meuse.	34	1 — 9
77	Morbihan.	48	1 — 9
78	Orne.	42	1 — 9
79	Sarthe.	72	1 — 9
80	Somme.	84	1 — 9
81	Aisne.	85	1 — 8
82	Vaucluse.	40	1 — 8
83	Ille-et-Vilaine.	74	1 — 7
84	Pas-de-Calais.	86	1 — 7
85	Côtes-du-Nord.	68	1 — 6
86	Nord.	82	1 — 5

En moyenne : 1 indigent sur 12.

MENDICITÉ.

Rang du département sous le rapport de la mendicité.	DÉPARTEMENTS.	Rang du département sous le rapport de l'indigence	Mendiants — Proportion des mendiants.
61	Saône (Haute-)	51	1 sur 115
62	Charente-Inférieure	10	1 — 110
63	Mayenne.	20	1 — 109
64	Lot.	41	1 — 89
65	Rhin (Bas-).	74	1 — 81
66	Aude.	39	1 — 79
67	Moselle.	35	1 — 79
68	Côtes-du-Nord.	85	1 — 75
69	Dordogne.	23	1 — 72
70	Alpes (Hautes-).	44	1 — 71
71	Lot-et-Garonne.	34	1 — 71
72	Sarthe.	79	1 — 66
73	Creuse.	45	1 — 56
74	Ille-et-Villaine.	83	1 — 55
75	Cantal.	62	1 — 54
76	Tarn.	31	1 — 52
77	Manche.	9	1 — 49
78	Ariége.	25	1 — 45
79	Lozère.	75	1 — 45
80	Puy-de-Dôme.	54	1 — 42
81	Vendée.	69	1 — 41
82	Nord.	86	1 — 38
83	Ardèche.	36	1 — 37
84	Somme.	80	1 — 26
85	Aisne.	81	1 — 23
86	Pas-de-Calais.	84	1 — 22

En moyenne : 1 mendiant sur 104.

TABLEAU indiquant la proportion des indigents, par département, 1° avec la commune qui en compte le plus; 2° avec la commune qui en a le moins; 3° avec l'ensemble du département, et la proportion du nombre des mendiants avec la population générale du département.

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents. dans la commune qui en compte le plus.	dans la commune qui en a le moins.	avec la population générale du département.	Proportion du nombre des mendiants avec la populat. générale du département.
1	Ain.	1 sur 5	1 sur 815	1 sur 21	1 sur 202
2	Aisne.	1 — 2	1 — 175	1 — 8	1 — 23
3	Allier.	1 — 10	1 — 187	1 — 19	1 — 303
4	Alpes (Basses-).	1 — 3	1 — 92	1 — 23	1 — 306
5	Alpes (Hautes-).	1 — 2	1 — 108	1 — 14	1 — 71
6	Ardèche.	1 — 4	1 — 172	1 — 16	1 — 37
7	Ardennes.	1 — 3	1 — 266	1 — 10	1 — 185
8	Ariége.	1 — 2	1 — 472	1 — 20	1 — 45
9	Aube.	1 — 6	1 — 300	1 — 12	1 — 361
10	Aude.	1 — 2	1 — 316	1 — 15	1 — 79

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents. dans la commune qui en compte le plus.	dans la commune qui en a le moins.	avec la population générale du département.	Proportion du nombre des mendiants avec la populat. générale du département.
11	Aveyron.	1 sur 6	1 sur 377	1 sur 22	1 sur 449
12	Bouches-du-Rhône.	1 — 4	1 — 306	1 — 10	1 — 917
13	Calvados.	1 — 3	1 — 215	1 — 11	1 — [illegible]
14	Cantal.	1 — 5	1 — 37	1 — 11	1 — 54
15	Charente.	1 — 9	1 — 703	1 — 21	1 — [illegible]
16	Charente-Inférieure.	1 — 5	1 — 180	1 — 28	1 — [illegible]
17	Cher.	1 — 10	1 — 201	1 — 31	1 — [illegible]
18	Corrèze.	1 — 17	1 — 20	1 — 19	1 — [illegible]
19	Corse.	1 — 7	1 — 33	1 — 22	1 — 612
20	Côte-d'Or.	1 — 2	1 — 639	1 — 15	1 — [illegible]
21	Côtes-du-Nord	1 — 2	1 — 68	1 — 6	1 — [illegible]
22	Creuse.	1 — 5	1 — 169	1 — 14	1 — [illegible]
23	Dordogne.	1 — 8	1 — 291	1 — 21	1 — [illegible]
24	Doubs.	1 — 3	1 — 403	1 — 11	1 — [illegible]
25	Drôme.	1 — 2	1 — 396	1 — 19	1 — [illegible]
26	Eure.	1 — 6	1 — 248	1 — 20	1 — [illegible]
27	Eure-et-Loir.	1 — 6	1 — 123	1 — 14	1 — [illegible]
28	Finistère.	1 — 2	1 — 196	1 — 11	1 — [illegible]
29	Gard.	1 — 5	1 — 470	1 — 24	1 — [illegible]
30	Garonne (Haute-).	1 — 3	1 — 398	1 — 23	1 — [illegible]
31	Gers.	1 — 6	1 — 64	1 — 32	1 — [illegible]
32	Gironde.	1 — 7	1 — 459	1 — 12	1 — [illegible]
33	Hérault.	1 — 2	1 — 357	1 — 16	1 — [illegible]
34	Ille-et-Vilaine.	1 — 2	1 — 230	1 — 7	1 — [illegible]
35	Indre.	1 — 5	1 — 77	1 — 14	1 — [illegible]
36	Indre-et-Loire.	1 — 8	1 — 594	1 — 28	1 — [illegible]
37	Isère.	1 — 3	1 — 59	1 — 21	1 — [illegible]
38	Jura.	1 — 2	1 — 846	1 — 18	1 — [illegible]
39	Landes.	1 — 5	1 — 777	1 — 38	1 — [illegible]
40	Loir-et-Cher.	1 — 3	1 — 26	1 — 11	1 — [illegible]
41	Loire.	1 — 8	1 — 89	1 — 11	1 — [illegible]
42	Loire (Haute-).	1 — 4	1 — 80	1 — 12	1 — [illegible]
43	Loire-Inférieure.	1 — 6	1 — 202	1 — 14	1 — [illegible]
44	Loiret.	1 — 4	1 — 1,649	1 — 10	1 — [illegible]
45	Lot.	1 — 4	1 — 440	1 — 15	1 — [illegible]
46	Lot-et-Garonne.	1 — 6	1 — 168	1 — 17	1 — [illegible]
47	Lozère.	1 — 2	1 — 239	1 — 9	1 — [illegible]
48	Maine-et-Loire.	1 — 6	1 — 449	1 — 14	1 — [illegible]
49	Manche.	1 — 3	1 — 56	1 — 29	1 — [illegible]
50	Marne.	1 — 6	1 — 831	1 — 11	1 — [illegible]
51	Marne (Haute-).	1 — 8	1 — 291	1 — 14	1 — [illegible]
52	Mayenne.	1 — 5	1 — 287	1 — 22	1 — [illegible]
53	Meurthe.	1 — 3	1 — 299	1 — 10	1 — [illegible]
54	Meuse.	1 — 2	1 — 208	1 — 9	1 — [illegible]
55	Morbihan.	1 — 3	1 — 66	1 — 9	1 — [illegible]
56	Moselle.	1 — 4	1 — 510	1 — 17	1 — [illegible]
57	Nièvre.	1 — 6	1 — 55	1 — 12	1 — [illegible]
58	Nord.	1 — 2	1 — 316	1 — 5	1 — [illegible]
59	Oise.	1 — 2	1 — 755	1 — 18	1 — [illegible]
60	Orne.	1 — 3	1 — 97	1 — 9	1 — [illegible]
61	Pas-de-Calais.	1 — 2	1 — 501	1 — 7	1 — [illegible]
62	Puy-de-Dôme.	1 — 4	1 — 175	1 — 13	1 — [illegible]
63	Pyrénées (Basses-).	1 — 3	1 — 459	1 — 19	1 — [illegible]
64	Pyrénées (Hautes-).	1 — 3	1 — 210	1 — 28	1 — [illegible]
65	Pyrénées-Orientales.	1 — 5	1 — 89	1 — 31	1 — [illegible]
66	Rhin (Bas-).	1 — 4	1 — 125	1 — 10	1 — [illegible]
67	Rhin (Haut-).	1 — 2	1 — 259	1 — 23	1 — [illegible]
68	Rhône.	1 — 3	1 — 188	1 — 12	1 — [illegible]
69	Saône (Haute-).	1 — 2	1 — 375	1 — 14	1 — [illegible]
70	Saône-et-Loire.	1 — 3	1 — 265	1 — 14	1 — [illegible]
71	Sarthe.	1 — 3	1 — 335	1 — 9	1 — [illegible]
72	Seine.	1 — 2	1 — 166	1 — 13	1 — [illegible]
73	Seine-Inférieure	1 — 3	1 — 400	1 — 15	1 — [illegible]
74	Seine-et-Marne.	1 — 6	1 — 518	1 — 37	1 — [illegible]

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Proportion du nombre des indigents dans la commune qui en compte le plus.	Proportion du nombre des indigents dans la commune qui en a le moins.	Proportion du nombre des indigents avec la population générale du département.	Proportion du nombre des mendiants avec la populat. générale du département.
75	Seine-et-Oise.	1 sur 3	1 sur 490	1 sur 24	1 sur 663
76	Sèvres (Deux-).	1 — 5	1 — 39	1 — 11	1 — 182
77	Somme.	1 — 2	1 — 238	1 — 9	1 — 26
78	Tarn.	1 — 4	1 — 607	1 — 19	1 — 52
79	Tarn-et Garonne.	1 — 3	1 — 832	1 — 32	1 — 358
80	Var.	1 — 7	1 — 1,410	1 — 42	1 — 449
81	Vaucluse.	1 — 2	1 — 242	1 — 8	1 — 229
82	Vendée.	1 — 4	1 — 120	1 — 11	1 — 41
83	Vienne.	1 — 7	1 — 90	1 — 12	1 — 674
84	Vienne (Haute-).	1 — 7	1 — 98	1 — 12	1 — 798
85	Vosges.	1 — 2	1 — 2,580	1 — 16	1 — 130
86	Yonne.	1 — 5	1 — 1,407	1 — 30	1 — 263

***TABLEAU** indiquant le nombre des mendiants.*

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Nombre des mendiants. Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.	Mendiants vagabonds.	Total des mendiants.
1	Ain.	153	176	133	155	717	1,097	1,814
2	Aisne.	2,149	4,042	3,196	3,174	12,461	12,008	24,469
3	Allier.	126	179	69	92	466	632	1,096
4	Alpes (Basses-).	103	149	100	157	509		509
5	Alpes (Hautes-).	573	578	317	405	1,873		1,873
6	Ardèche.	768	1,110	846	904	3,628	6,601	10,229
7	Ardennes.	305	618	369	468	1,760		1,760
8	Ariège.	1,213	1,496	1,499	1,753	5,961		5,961
9	Aube.	169	284	151	119	725		723
10	Aude.	515	769	473	563	2,320	1,333	3,653
11	Aveyron	189	268	178	253	888		888
12	Bouches-du-Rhône.	261	138	25	27	451		451
13	Calvados.	498	763	573	689	2,523		2,523
14	Cantal.	264	455	418	551	1,688	3,100	4,788
15	Charente.	96	131	38	47	312		312
16	Charente-Inférieure.	962	1,442	958	865	4,227		4,227
17	Cher.	141	426	60	140	767	54	821
18	Corrèze.	309	170	16	27	522	1,055	1,577
19	Corse.	138	137	60	41	376		376
20	Côte-d'Or.	307	448	145	205	1,105		1,105
21	Côtes-du-Nord.	1,441	2,225	2,044	2,612	8,322		8,322
22	Creuse.	533	1,112	852	899	3,396	1,631	5,027
23	Dordogne.	124	203	61	74	462	6,519	6,981
24	Doubs.	»	»	»	»	»		»
25	Drôme.	408	508	375	411	1,702		1,702
26	Eure.	303	519	301	418	1,541		1,541
27	Eure-et-Loir.	111	268	250	280	909		909
28	Finistère.	718	1,451	913	1,171	4,253		4,253
29	Gard.	394	491	230	273	1,388		1,388
30	Garonne (Haute-).	801	982	829	919	3,591		3,591
31	Gers.	152	243	202	295	892		892

Numéros d'ordre.	DÉPARTEMENTS.	Nombre des mendiants.					Mendiants vagabonds.	Total des mendiants.
		Hommes.	Femmes.	Garçons.	Filles.	Total.		
32	Gironde.	376	457	174	214	1,221		1,221
33	Hérault.	366	570	313	363	1,612		1,612
34	Ille-et-Vilaine.	1,151	1,844	1,201	1,441	5,637	4,544	10,181
35	Indre.	275	921	322	451	1,969		[illegible]
36	Indre-et-Loire.	54	97	29	92	272		[illegible]
37	Isère.	176	288	209	224	897		[illegible]
38	Jura.	230	410	264	345	1,249		[illegible]
39	Landes.	167	228	82	99	576		[illegible]
40	Loir-et-Cher.	79	171	54	105	409		[illegible]
41	Loire.	174	242	57	108	581		[illegible]
42	Loire (Haute-).	324	500	423	617	1,864		[illegible]
43	Loire-Inférieure.	431	753	487	630	2,301		[illegible]
44	Loiret.	»	»	»	»	»		»
45	Lot.	704	912	646	689	2,951	313	[illegible]
46	Lot-et-Garonne.	1,170	1,708	891	1,083	4,852		[illegible]
47	Lozère.	546	781	852	948	3,130		[illegible]
48	Maine-et-Loire.	600	1,109	381	269	2,259		[illegible]
49	Manche.	1,629	2,786	3,528	4,245	12,188		[illegible]
50	Marne.	191	224	156	209	780		[illegible]
51	Marne (Haute-).	106	215	118	191	630		[illegible]
52	Mayenne.	988	1,574	165	647	3,374		[illegible]
53	Meurthe.	234	437	244	284	1,199		[illegible]
54	Meuse.	215	323	306	398	1,241		[illegible]
55	Morbihan.	587	736	489	614	2,416		[illegible]
56	Moselle.	403	616	638	781	2,440	3,167	[illegible]
57	Nièvre.	170	385	119	182	856		[illegible]
58	Nord.	5,000	8,334	7,510	8,368	29,212		[illegible]
59	Oise.	432	538	365	421	1,756		[illegible]
60	Orne.	574	823	272	342	2,011		[illegible]
61	Pas-de-Calais.	4,066	6,158	6,089	6,234	22,547	8,627	[illegible]
62	Puy-de-Dôme.	870	1,471	774	911	4,026	10,280	[illegible]
63	Pyrénées (Basses-).	556	777	380	497	2,210	1,155	[illegible]
64	Pyrénées (Hautes-).	206	266	108	142	722	730	[illegible]
65	Pyrénées-Orientales.	108	208	60	79	443		[illegible]
66	Rhin (Bas-).	91	168	263	328	850	6,313	[illegible]
67	Rhin (Haut-).	370	645	541	663	2,219		[illegible]
68	Rhône.	407	439	255	260	1,361	388	[illegible]
69	Saône (Haute-).	489	546	981	988	3,004		[illegible]
70	Saône-et-Loire.	666	1,288	492	620	3,066		[illegible]
71	Sarthe.	1,380	2,023	2,006	1,783	7,192		[illegible]
72	Seine.	2,217	2,349	435	409	5,408	2,500	[illegible]
73	Seine-Inférieure.	449	1,021	715	887	3,075		[illegible]
74	Seine-et-Marne.	»	»	»	»	»	1,787	[illegible]
75	Seine-et-Oise.	145	320	104	147	716		[illegible]
76	Sèvres (Deux-).	255	705	338	413	1,761		[illegible]
77	Somme.	1,216	2,291	2,140	2,213	7,857	13,598	[illegible]
78	Tarn.	900	1,519	1,022	1,067	4,508	2,442	[illegible]
79	Tarn-et-Garonne.	141	193	153	189	676		[illegible]
80	Var.	387	212	87	92	778		[illegible]
81	Vaucluse.	162	168	107	116	553	576	[illegible]
82	Vendée.	867	1,365	1,159	1,309	4,680	4,418	[illegible]
83	Vienne.	81	208	74	94	457		[illegible]
84	Vienne (Haute-).	37	102	116	144	399		[illegible]
85	Vosges.	575	937	781	1,004	3,297		[illegible]
86	Yonne.	315	557	233	319	1,424		[illegible]
	Totaux.	48,597	75,702	55,417	63.251	242.967	94,871	[illegible]

TABLEAU

présentant la proportion des indigents et des mendiants suivant la situation des départements, leur condition morale et industrielle.

DÉPARTEMENTS DU NORD.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
1	Aisne.	1 sur 8	1 sur 25
2	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185
3	Eure.	1 sur 20	1 sur 274
4	Eure-et-Loir.	1 sur 14	1 sur 322
5	Marne.	1 sur 11	1 sur 470
6	Marne (Haute-).	1 sur 14	1 sur 416
7	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
8	Oise.	1 sur 18	1 sur 231
9	Pas-de-Calais.	1 sur 7	1 sur 22
10	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 252
11	Seine-et-Marne.	1 sur 15	1 sur 246
12	Seine.	1 sur 37	1 sur 190
13	Seine-et-Oise.	1 sur 24	1 sur 663
14	Somme.	1 sur 9	1 sur 26
		1 sur 9	1 sur 62

DÉPARTEMENT DE L'EST.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
1	Ain.	1 sur 21	1 sur 202
2	Aube	1 sur 15	1 sur 361
3	Côte-d'Or.	1 sur 15	1 sur 358
4	Doubs.	1 sur 11	»
5	Isère.	1 sur 21	1 sur 676
6	Jura.	1 sur 18	1 sur 253
7	Meurthe.	1 sur 10	1 sur 378
8	Meuse.	1 sur 9	1 sur 262
9	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79
10	Rhin (Bas-).	1 sur 10	1 sur 81
11	Rhin (Haut-).	1 sur 23	1 sur 219
12	Rhône.	1 sur 12	1 sur 311
13	Saône (Haute-).	1 sur 14	1 sur 115
14	Vosges.	1 sur 16	1 sur 129
15	Yonne.	1 sur 30	1 sur 263
		1 sur 14	1 sur 181

DÉPARTEMENTS DU SUD.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
1	Alpes (Basses-).	1 sur 23	1 sur 306
2	Alpes (Hautes-).	1 sur 14	1 sur 71
3	Ardèche.	1 sur 16	1 sur 37
4	Ariége.	1 sur 20	1 sur 45
5	Aude.	1 sur 15	1 sur 79
6	Aveyron.	1 sur 22	1 sur 449
7	Bouches-du Rhône.	1 sur 10	1 sur 917
8	Corse.	1 sur 22	1 sur 612
9	Drôme.	1 sur 19	1 sur 188
10	Gard.	1 sur 24	1 sur 288
11	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 134
12	Gers.	1 sur 32	1 sur 333
13	Hérault.	1 sur 16	1 sur 238
14	Pyrénées (Hautes-).	1 sur 28	1 sur 28
15	Pyrénées-Oriental.	1 sur 31	1 sur 307
16	Tarn.	1 sur 19	1 sur 52
17	Tarn-et-Garonne.	1 sur 32	1 sur 358
18	Var.	1 sur 42	1 sur 449
19	Vaucluse.	1 sur 8	1 sur 229
		1 sur 18	1 sur 150

DÉPARTEMENTS DE L'OUEST.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
1	Calvados.	1 sur 11	1 sur 197
2	Charente-Inférieure	1 sur 28	1 sur 110
3	Côtes-du-Nord.	1 sur 6	1 sur 75
4	Finistère.	1 sur 11	1 sur 145
5	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493
6	Ille-et-Vilaine.	1 sur 7	1 sur 55
7	Landes.	1 sur 38	1 sur 517
8	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225
9	Maine-et-Loire	1 sur 14	1 sur 214
10	Manche.	1 sur 29	1 sur 149
11	Mayenne.	1 sur 22	1 sur 103
12	Morbihan.	1 sur 9	1 sur 194
13	Orne.	1 sur 9	1 sur 219
14	Pyrénées (Basses-).	1 sur 23	1 sur 136
15	Sarthe.	1 sur 9	1 sur 66
16	Sèvres (Deux-).	1 sur 11	1 sur 132
17	Vendée.	1 sur 11	1 sur 41
		1 sur 11	1 sur 106

DÉPARTEMENTS DU CENTRE.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
1	Allier.	1 sur 19	1 sur 303
2	Cantal.	1 sur 11	1 sur 54
3	Charente.	1 sur 21	1 sur 1,214
4	Cher.	1 sur 31	1 sur 358
5	Corrèze.	1 sur 19	1 sur 201
6	Creuse.	1 sur 14	1 sur 56
7	Dordogne.	1 sur 21	1 sur 72
8	Indre.	1 sur 14	1 sur 135
9	Indre-et-Loire.	1 sur 28	1 sur 1,069
10	Loir-et-Cher.	1 sur 11	1 sur 627
11	Loire.	1 sur 11	1 sur 780
12	Loire (Haute-).	1 sur 12	1 sur 164
13	Loiret.	1 sur 10	»
14	Lot.	1 sur 15	1 sur 89
15	Lot-et-Garonne.	1 sur 17	1 sur 71
16	Lozère.	1 sur 9	1 sur 45
17	Nièvre.	1 sur 12	1 sur 375
18	Puy-de-Dôme.	1 sur 13	1 sur 42
19	Saône-et-Loire.	1 sur 14	1 sur 184
20	Vienne.	1 sur 12	1 sur 674
21	Vienne (Haute-).	1 sur 12	1 sur 813
		1 sur 14	1 sur 122

DÉPARTEMENTS FRONTIÈRES DE TERRE.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
1	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185
2	Doubs.	1 sur 11	»
3	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 134
4	Jura.	1 sur 18	1 sur 253
5	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79
6	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
7	Pyrénées (Basses-).	1 sur 19	1 sur 136
8	Pyrénées (Hautes-).	1 sur 28	1 sur 28
9	Rhin (Haut-).	1 sur 10	1 sur 81
10	Rhin (Bas-).	1 sur 23	1 sur 219
		1 sur 8	1 sur 80

DÉPARTEMENTS MARITIMES.

Numéros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
1	Bouches-du-Rhône.	1 sur 10	1 sur 917
2	Calvados.	1 sur 11	1 sur 197
3	Charente-Infér.	1 sur 28	1 sur 110
4	Côtes-du-Nord.	1 sur 6	1 sur 75
5	Finistère.	1 sur 11	1 sur 145
6	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493
7	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225
8	Manche.	1 sur 29	1 sur 49
9	Morbihan.	1 sur 9	1 sur 194
10	Pas-de-Calais.	1 sur 7	1 sur 22
11	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 246
12	Var.	1 sur 42	1 sur 449
		1 sur 10	1 sur 90

Numeros d'ordre.	Départements.	Proportion des indigents.	Proportion des mendiants.
	DÉPARTEMENTS MANUFACTURIERS.		
1	Ardennes.	1 sur 10	1 sur 185
2	Gard.	1 sur 24	1 sur 288
3	Loire.	1 sur 11	1 sur 780
4	Nièvre.	1 sur 12	1 sur 375
5	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
6	Rhin (Haut-).	1 sur 23	1 sur 219
7	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 246
8	Somme.	1 sur 9	1 sur 26
9	Tarn.	1 sur 19	1 sur 52
		1 sur 8	1 sur 71
	DÉPARTEMENTS AGRICOLES.		
1	Aisne.	1 sur 18	1 sur 23
2	Côte-d'Or.	1 sur 15	1 sur 358
3	Eure.	1 sur 20	1 sur 274
4	Eure-et-Loir.	1 sur 14	1 sur 322
5	Indre-et-Loir.	1 sur 28	1 sur 1,069
6	Loiret.	1 sur 10	1
7	Lot-et-Garonne.	1 sur 17	1 sur 71
8	Mayenne.	1 sur 22	1 sur 109
9	Meurthe.	1 sur 10	1 sur 378
10	Oise.	1 sur 18	1 sur 231
11	Orne.	1 sur 9	1 sur 219
12	Saône-et-Loire.	1 sur 14	1 sur 184
13	Sarthe.	1 sur 9	1 sur 66
14	Seine-et-Marne.	1 sur 37	1 sur 190
15	Seine-et-Oise.	1 sur 21	1 sur 663
16	Yonne.	1 sur 30	1 sur 263
		1 sur 14	1 sur 111
	DÉPARTEMENTS DANS LESQUELS IL EXISTE DE GRANDS CENTRES DE POPULATION.		
1	Bouches-du-Rhône.	1 sur 10	1 sur 917
2	Calvados.	1 sur 11	1 sur 197
3	Finistère.	1 sur 11	1 sur 143
4	Garonne (Haute-).	1 sur 23	1 sur 134
5	Gironde.	1 sur 12	1 sur 493
6	Hérault.	1 sur 16	1 sur 238
7	Loire-Inférieure.	1 sur 14	1 sur 225
8	Moselle.	1 sur 17	1 sur 79
9	Nord.	1 sur 5	1 sur 38
10	Rhin (Bas-).	1 sur 10	1 sur 81
11	Rhône.	1 sur 12	1 sur 311
12	Seine.	1 sur 15	1 sur 252
13	Seine-Inférieure.	1 sur 15	1 sur 246
		1 sur 10	1 sur 118
	DÉPARTEMENTS RÉPUTÉS PAUVRES.		
1	Alpes (Basses-).	1 sur 23	1 sur 306
2	Alpes (Hautes-).	1 sur 14	1 sur 71
3	Aveyron.	1 sur 22	1 sur 449
4	Aude.	1 sur 15	1 sur 79
5	Creuse.	1 sur 14	1 sur 56
6	Indre.	1 sur 14	1 sur 135
7	Landes.	1 sur 38	1 sur 517
8	Lozère.	1 sur 9	1 sur 45
9	Vienne.	1 sur 12	1 sur 674
10	Vienne (Haute-).	1 sur 12	1 sur 813
		1 sur 15	1 sur 139

Tous ces tableaux sont empruntés au rapport publié par M. de Watteville en 1855, sur des chiffres de 1847.

La statistique officielle de 1851 compte, pour toute la France, 217,046 mendiants ou vagabonds, savoir : hommes, 94,928 ; femmes, 122,118. Le nombre des individus sans moyens d'existence connus est, à la même époque, de 339,902, savoir : hommes, 139,461 ; fem[mes,] 200,441. Vivent dans les hospices, d'a[près] la même statistique, 71,113 : hommes, 33,[...] femmes, 38,001 ; dans les prisons, 39,[...] hommes, 31,321 ; femmes, 8,150.

Nous nous réservons, en traitant de l'[ex]tinction de la mendicité, au mot MEN[DICITÉ], de vérifier les chiffres des statisticiens [par] les nôtres, pris sur les lieux, et d'établi[r que] la charité touche de plus près le but de [sou]lager efficacement les misères que M. [le] baron de Watteville ne semble le pen[ser].

Population dans laquelle se recrut[e la] classe indigente à Paris. — Le tablea[u que] nous avons esquissé pour la France [en]tière, nous le resserrerons dans le cad[re de] Paris pris isolément.

La population de Paris, qui ne s'élev[ait au] commencement du XVIII[e] siècle qu'à 5[...] habitants environ, était portée déjà en 17[...] 661,000 individus. Elle retomba à 600,00[0 ha]bitants pendant la révolution, suivant l[es ta]bleaux de Lavoisier. Elle était déjà rem[ontée à] 640,504 habitants en 1794, d'après les r[ecen]sements de cette époque. En 1808, [on est] surpris de trouver le chiffre ab[aissé à] 580,608, d'autant plus que l'on trouv[e tout] à coup, en 1809, point culminant à la [gloire] de l'empire, le chiffre remonté à 71[...] En 1817, il s'élève à 713,966, suivan[t le dé]nombrement fait avec beaucoup [de soin] alors. La population mobile entrait [dans ce] nombre pour 56,794 personnes. [Dans ce] chiffre, la proportion des enfants [de 1 à 5] ans était de 22,656 garçons, de 22,909 [filles;] en tout 45,565 enfants de 1 à 5 ans ; [celle] des enfants de 5 à 10 ans de 20,806 po[ur les] garçons, de 22,544 pour les filles, en [tout] de 43,350 ; enfin le nombre des enfa[nts de] 10 à 15 ans de 47,368, savoir : pour les [gar]çons, 22,995 ; pour les filles, 24,37[...] nombre des vieillards de 60 à 70 a[ns était] de 46,130 ; de 70 à 80 ans de 15,7[...] 80 à 90 ans de 2,662. Toute cette [popu]lation était contenue dans 29,472 [mai]sons. Il en meurt année commune 1/[...] en naît 1/33[e]. Il s'en marie 1/100[e]. Pre[sque] 23[e] demeure célibataire. Le terme moy[en de] la vie à Paris est de 33 ans.

La population n'est, en 1828, q[ue de] 712,000. Elle s'accroît de 60,000 de 18[28 à] 1831, époque de la furie des constr[uctions] dans Paris. La population se trouve ê[tre, en] 1831, de 774,328. Le recensement de 1[8...] porte à 909,536. Elle s'était accrue [en ...] ans de 135,208 habitants. Son chiffr[e en] 1847, est de 1,053,899 y compris u[ne gar]nison de 20,000 hommes. (Voy. *St[atistique] des masses avant* 1789, *in fine*.) Ell[e a] donc grandi pendant les dix-huit a[ns du] règne qui vient de finir de près de 30[0,000] habitants ; elle n'est, en 1851, q[ue de] 1,053,262.

La classe ouvrière de Paris est port[ée par] M. Benoiston de Châteauneuf à 348,0[00 sur] une population de 714,000 habitants (... de 1828).

Le département de la Seine donne, [en] 1851, 43,466 individus appartenant aux

fessions agricoles, 25,200 à l'agriculture proprement dite. Industrie et commerce : 1° grande industrie ou manufactures, 52,921, savoir : maîtres, 4,931 ; ouvriers, apprentis, aides et commis, 31,840 ; femmes, 16,150 ; 2° population mâle travaillant dans les manufactures, 36,771 : maîtres, 4,931 ; ouvriers, apprentis, aides et commis, 31,840 ; 3° petite industrie et commerce, 513,816 : maîtres, 82,519 ; ouvriers, apprentis, aides et commis, 237,192 ; femmes, 194,105. Population mâle adulte appartenant à la petite industrie, 319,711 : maîtres, 82,519 ; ouvriers, apprentis, aides et commis, 237,192.

Les domestiques attachés à la personne, au ménage, garçons de café et de restaurant donnent le chiffre de 137,186, savoir : hommes, 47,562 ; femmes, 89,624. La domesticité donne pour la France entière 1,006,666 individus, savoir : hommes, 287,750 ; femmes, 718,916. Professions libérales, 205,177 : hommes, 149,103 ; femmes, 56,074. Les propriétaires entrent dans ce chiffre pour 30,309 ; les magistrats, fonctionnaires et employés du gouvernement pour 10,028 ; les étudiants des facultés et des écoles secondaires et spéciales pour 14,078. Paris n'est pas distingué dans ces chiffres des deux autres arrondissements du département de la Seine.

Population indigente de Paris. — Le chiffre de la population indigente de Paris a toujours été dressé avec soin et offre toute garantie. Un recensement opéré dans le mois de vendémiaire an X (octobre 1801) fit connaître que, sur une population d'environ 550,000 habitants, 111,626 sont indigents. En 1813, on comptait encore 101,805 indigents sur 680,000 habitants. Enfin, par suite d'un recensement général fait avec la plus grande exactitude en 1822, il a été reconnu que le nombre total des indigents admis aux secours des bureaux de charité n'était plus que de 54,571, sur une population de près de 800,000 habitants. Le chiffre est de 62,705 en 1829, mais il ne faut pas oublier que la population grandit ; il monte à 68,986 en 1832. La révolution de 1830 en est la cause, mais il redescend à 62,539 en 1835. Il faut attribuer à l'accroissement de la population son augmentation en 1841 et 1844. Il ne varie, pendant ces deux années, que de 66,487, chiffre de 1841, à 66,748, chiffre de 1844. La disette de 1847 l'élève tout à coup à 73,901. Il n'est plus que de 64,123 en 1850, mais il s'élève à 65,264 en 1853. Ce qui, pour une population de 1,053,262, donne la proportion de 1 sur 16 1°.

La seule crainte de la guerre, sous le ministère du 1er mars 1840, a augmenté le nombre des pauvres, dans le 1er arrondissement, de 288 familles, soit d'environ 6 ou 700 indigents, ce qui, multiplié par les 12 arrondissements de Paris, a dû donner à Paris, de 7 à 8,000 pauvres (Voy. *Bureaux de bienfaisance. Eure-et-Loir. — Nogent-le-Rotrou.*)

La population générale de Paris, résultant du recensement de 1829, donnait 816,486 habitants, savoir : 1er arrondissement, 70,922 ; 2e arrond. 75,754 ; 3e arrond. 52,380 ; 4e arr. 49,405 ; 5e arrond. 71,114 ; 6e arrond. 85,327 ; 7e arrond. 61,600 ; 8e arrond. 78,663 ; 9e arr. 47,312 ; 10e arrond. 88,683 ; 11e arr. 54,727 ; 12e arrond. 80,809.

La population indigente à cette époque est dans le 1er arr. de 3,244, soit de 1 sur 21, 86° ;
dans le 2e, de 3,132, soit de 1 sur 24 12° ;
dans le 3e, de 2,515, soit de 1 sur 20 82° ;
dans le 4e, de 3,440, soit de 1 sur 14 36° ;
dans le 5e, de 4,652, soit de 1 sur 15 28° ;
dans le 6e, de 6,876, soit de 1 sur 12 42° ;
dans le 7e, de 3,970, soit de 1 sur 15 51° ;
dans le 8e, de 9,213, soit de 1 sur 8 53° ;
dans le 9e, de 5,043, soit de 1 sur 9 38° ;
dans le 10e, de 4,444, soit de 1 sur 19 95° ;
dans le 11e, de 4,580, soit de 1 sur 11 94° ;
dans le 12e, de 11,596, soit de 1 sur 6 96°.

Au total, sur une population de 816,486 habitants, le nombre des indigents est de 62,705, soit de 1 sur 13 02°. Les ménages secourus temporairement à la même époque, sont de 10,881.

Les ménages secourus annuellement sont de 19,480, ce qui donne un total de 30,361 ménages. On s'étonne que 62,705 indigents ne donnent que 30,361 ménages. Pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'un très-grand nombre de célibataires et d'enfants soient secourus individuellement. Nous allons voir ce problème résolu en chiffres :

Hommes secourus, 15,485 ; femmes, 27,113 ; garçons, 7,986 ; filles, 10,121. Il va l'être d'une façon plus claire encore dans le dénombrement que voici :

Mariés, 12,558 ; veufs, 12,059 ; célibataires, 4,154 ; femmes abandonnées, 1,552.

On va voir que Paris est loin de fournir le plus grand nombre de pauvres ; nous voulons dire que le plus grand nombre de pauvres n'est point originaire de Paris. Sont nés à Paris dans le nombre des 62,705, seulement 9,026 ; sont mariés à Paris, mais nés hors Paris, 5,686 ; sont nés hors Paris non mariés ou veufs dont on ne connaît pas le lieu de mariage, 15,649.

Nous allons connaître l'âge des chefs de ménage indigents.

Sont au-dessous de 60 ans, 14,808 ; ont de 60 à 65 ans, 5,524 ; ont de 65 à 75 ans, 7,064 ; ont de 75 à 80 ans, 2,239 ; de 90 à 100 ans, 25 ; au-dessus de 100 ans, 1.

Il ne s'en faut que de 45 indigents que le nombre des chefs de famille au-dessous de 60 ans, c'est-à-dire pouvant encore travailler ou dans la force de l'âge, soit aussi nombreux que celui des chefs de famille au-dessus de 60, c'est-à-dire chez lesquels le déclin ou la perte totale des forces et les infirmités précoces occasionnent le besoin de secours. La surveillance de la charité publique et privée doit s'exercer surtout à l'égard de ces 14,808 familles dont les chefs sont encore valides. Il est à croire que chez beaucoup de ces chefs de famille, les causes morales, c'est-à-dire les vices ou l'imprévoyance, produisent le dénûment.

La connaissance du nombre des enfants des familles indigentes est un point d'étude

res vivent hors du mariage, et leur état ci-nl, à tous les titres, demeure dans le vague. Le chiffre des chefs de famille indigents dans ce cas est de 16,106, c'est-à-dire de beaucoup plus de moitié. Sont nés à Paris 1,910 chefs de famille indigents, et 4,660 s'y sont mariés.

Sur 29,676 ménages indigents, 20,120, les deux tiers, n'ont pas d'enfants au-dessous de 12 ans, à savoir d'enfants à leur charge ne pouvant pas se suffire à eux-mêmes.

N'ont que	1	enfant	1,550 ménages.
En ont	2		2,690
En ont	3		3,458
En ont	4		1,838

Ces chiffres ne donnent pas la mesure du nombre des enfants des familles d'indigents; ils ne concernent que les enfants au-dessous de 12 ans.

Le chiffre des chefs de famille du sexe masculin est de 14,807. Celui des chefs de famille du sexe féminin est de quelques unités plus fort, il se trouve monter à 14,869.

Parmi les chefs de ménage indigents, 6,128 n'ont pas de profession avouée, parmi les hommes 1,641, parmi les femmes, 4,487. Le nombre des chefs de famille indigents ayant des professions est des quatre cinquièmes. Le nombre des chefs de famille indigents ayant des professions est, parmi les hommes, de 13,166, parmi les femmes de 10,382. La profession qui fournit le plus grand nombre d'indigents, chez les hommes, est celle des journaliers. Les chefs de famille indigents de cette catégorie sont au nombre de 2,376. Les portiers chefs de famille viennent après; leur nombre est de 1,291. Après eux, les commissionnaires et hommes de peine s'élèvent à 1,120. Ces divers chiffres ont pour multiplicateur le chiffre de la famille de l'indigent, c'est-à-dire 3 personnes, en moyenne.

Les professions qui donnent le plus d'indigents après celles qui précèdent, sont les suivantes en ordre décroissant : les tailleurs d'habits, les menuisiers, les maçons, les cordonniers, les manœuvres, les ouvriers en bâtiments, peintres, vitriers, colleurs ; puis les terrassiers, les charpentiers, les bonnetiers, les tisserands, les tourneurs, les cochers, les porteurs d'eau, les balayeurs, les cordonniers, les employés, les écrivains publics, les boulangers, les chapeliers, les serruriers, les peaussiers, les fileurs de coton, de laine, de soie, les imprimeurs en couleurs ou sur étoffe, les musiciens. Ces derniers chefs de famille indigents, par lesquels nous terminons la liste, donnaient, en 1845, le nombre de 51.

Provenance de la population indigente à Paris selon les arrondissements.— La population indigente varie selon les arrondissements de Paris, premièrement, en raison du nombre des pauvres, secondement en raison de la nature de la pauvreté. Un certain nombre d'ouvriers se rencontrent dans certains quartiers plutôt que d'autres; certains travailleurs, répandus dans tous les quartiers de Paris durant le jour, n'en sont pas moins les habitants les plus habituels des quartiers les plus pauvres. Les commissionnaires et les hommes de peine indigents dont les bras sont employés dans les quartiers riches, habitent surtout le 12ᵉ, le 6ᵉ, le 8ᵉ et le 9ᵉ arrondissement.

Les balayeurs ont surtout leur domicile dans le 8ᵉ arrondissement et le 12ᵉ. Les bonnetiers sont presque tous concentrés dans le 12ᵉ. Les cordonniers dans le 12ᵉ et le 6ᵉ. Les fileurs dans le 8ᵉ. Se concentrent dans le même 8ᵉ, les ouvriers de diverses fabriques, et les maçons. Le faubourg Saint-Marceau n'en renferme pas moitié tant. Les marchands revendeurs, au contraire, habitent de préférence le faubourg Saint-Marceau.

C'est le 6ᵉ qui renferme le plus grand nombre de portiers indigents, et le 9ᵉ après lui. Le plus grand nombre des pauvres tailleurs se rencontre dans le 7ᵉ, et surtout dans le 4ᵉ. Les tisserands abondent dans le 8ᵉ; les imprimeurs sur étoffe dans le 9ᵉ. Les pauvres musiciens se réfugient dans les faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau. C'est là aussi que le bon marché des loyers fait affluer les indigents sans état. Après le 12ᵉ arrondissement, c'est dans le 2ᵉ et le 11ᵉ que les femmes de ménage indigentes se montrent plus nombreuses. Les ouvrières à l'aiguille habitent le 12ᵉ, le 6ᵉ et le 10ᵉ arrondissement. Les ouvrières des fabriques, le 12ᵉ et le 8ᵉ. 1,635 ménages sont logés dans le 12ᵉ arrondissement, à raison de 50 fr., et près de 1,000 dans le 8ᵉ, au même prix. Environ 5,000 ménages sont logés à titre gratuit, comme portiers.

La dissémination des 29,676 ménages indigents dans les 12 arrondissements de Paris présente l'échelle ascendante que voici :

Neuvième arrond.	2,358 ménages, soit	6,334 indig.
Troisième	1,151	2,398
Deuxième	1,249	2,503
Quatrième	1,314	2,772
Premier	1,870	4,107
Septième	2,004	4,368
Cinquième	2,005	4,349
Onzième	2,013	4,137
Sixième	2,682	5,988
Dixième	2,707	5,044
Huitième	4,443	11,179
Douzième	5,880	12,978.

Le rapport de la population indigente à la population générale de Paris est dans les proportions suivantes :

Premier arrondiss.	1	sur 17 habitants.
Deuxième	1	35
Troisième	1	27
Quatrième	1	15
Cinquième	1	17
Sixième	1	15
Septième	1	17
Huitième	1	6
Neuvième	1	8
Dixième	1	19
Onzième	1	16
Douzième	1	6

La moyenne générale est de 1 indigent sur 13. Les 8ᵉ et 12ᵉ arrondissements comptent 1 indigent sur 6 habitants.

M. Vée, qui nous donne ces chiffres, évalue

entre 3 et 400,000 la population malade de Paris, en prenant pour base les distributions de pain à prix réduit qui eurent lieu pendant la disette de 1847. (*Journal des Economistes*, avril 1847.)

Le congrès de statistique réuni à Bruxelles en 1853 s'est occupé de la question du dénombrement des indigents. Le savant économiste M. Ducéptiaux a résumé ainsi qu'il suit sa pensée sur la manière dont cette opération doit être conduite, et sur les renseignements qu'elle doit embrasser. 1° Il y a lieu de procéder à cette opération par circonscription (villes et campagnes), par ménages ou familles, et par individus (hommes, femmes, enfants au-dessous de 16 ans), en distinguant : *a.* ceux qui sont secourus accidentellement, temporairement ; *b.* ceux qui sont secourus d'une manière permanente. 2° Il est en outre désirable de saisir cette occasion pour connaître le nombre des personnes recevant des secours d'institutions privées, soit seules, soit aussi cumulativement avec les secours publics, et pour procéder à la révision périodique des documents, listes, registres servant à l'inscription des indigents, en distinguant les âges et les sexes. 3° Comme complément du recensement, il y a lieu de donner : *a.* l'indication des causes principales et essentielles de l'indigence, en établissant, s'il est possible, le classement des indigents en raison de ces causes : vieillesse, maladie, infirmités, veuvage, perte ou abandon de parents, grand nombre d'enfants, manque de travail, insuffisance de salaire, ou autres causes involontaires ; *b.* le nombre et la nature des établissements charitables des diverses catégories, en indiquant le nombre des indigents qu'ils secourent dans une période déterminée ; *c.* des renseignements concernant spécialement le paupérisme, son caractère, ses causes, ses effets ; *d.* des renseignements concernant les mendiants, les vagabonds, les indigents déclassés, sans domicile légal ; *e.* l'évaluation des ressources de la bienfaisance et des secours alloués aux indigents, en distinguant ceux qui sont secourus à domicile de ceux qui sont secourus dans les établissements ; *f.* l'indication du nombre et de la nature des institutions dites de prévoyance.

CHAPITRE IV.

Causes génératrices de la misère. — § I. Avant d'étudier le budget individuel des classes souffrantes, nous examinerons le budget en général des familles. En connaissant le milieu dans lequel se meuvent les classes ouvrières on acquerra des idées plus saines sur leur véritable situation.

Le capital de la propriété foncière est porté par Dalbi à 48 milliards.

La somme totale du revenu de la France est de 10 millards, sur laquelle pèse un impôt de 1 milliard 500 millions.

Depuis 20 ans les revenus de la France s'accroissent chaque année de 20 millions. M. Duchâtel, ministre, attribuait ces accr[oisse]ment de richesses aux dépenses du [tré]sor qu'il fallait, dit-il, considérer comme placement. Sous Louis XIV, Vauban cal[culait] qu'on pouvait gouverner la France avec [...] millions (valeur du temps).

Avant Louis XIV l'impôt ne dépassait [...] 50 millions. Le revenu personnel de Ch[arles] VII ne dépassait pas 1,800,000 livres.

M. Benoiston de Châteauneuf, va [...] faire juger de la dépense par compar[aison] entre 1789 et 1817.

La consommation alimentaire de Par[is en] 1789 est de 199,720,000 fr. Le pain coût[ait] 2 sous la livre et le vin 9 sous la pint[e, la] viande 9 sous, le sucre 24 sous, le c[afé ...] sous, le bois à brûler 28 livres la cord[e. La] population de Paris est à cette époqu[e de] 600,000 habitants ; en 1817, pour une [popu]lation de 714,000, habitants la dépens[e ali]mentaire est de 314,866,800 francs. Le [pain] est à 15 centimes la livre, le vin à 60 [centi]mes, la viande de boucherie à 60 cent[imes le] demi kilog., le sucre à 1 franc 50 cen[times], le café à 2 francs, le bois à brûler [...] francs (la corde). On représente sans [cesse] Paris comme un gouffre béant qui en[gloutit] tout et ne produit rien ou presque [rien]. M. Benoiston de Châteauneuf évalue la [con]sommation de Paris par individu à [...] par an, ou 2 francs 40 centimes par [...] somme sur laquelle le trésor publi[c ...] 1/7°.

L'habitant de Paris consomme par [jour en] pain blanc, 16 onces 2 grammes, un [peu plus] d'une livre. Ceux qui mangent le pai[n ...] et tendre n'en consomment pas plus [de ...] onces. Les médiocres mangeurs, 18 [...] Les ouvriers, 48 onces. — A Brest on [donne] aux forçats, 30 onces ; à Paris aux [...] 24 onces, aux femmes qui nourissent, [...] ces. — A Lyon on donnait aux pauvres [de la] charité, 19 onces. — Le cultivateur co[nsom]me par jour 48 onces. — Toutes ces q[uanti]tés donnent, 235 onces ; et pour terme [moyen] 29 onces.

Les enfants de 5 à 6 ans, mangent 6 [onces] de pain par jour. Les enfants de 6 à [10 ans] 12 onces par jour. Les enfants de 10 [à 15] 18 onces par jour.

Les règlements de l'université [donnent] à chaque élève, quel que soit son âge, [...] ces (75 décagrammes) par jour. La [bou]langerie des hôpitaux fournit à l'hosp[ice des] orphelins de la rue Saint-Antoine une [quan]tité correspondante à 18 onces par j[our]. Chez les particuliers la consomma[tion des] enfants de 10 à 15 ans varie depuis 1[...] qu'à 20 onces. — Ces différentes q[uantités] 23, 18, 16, 20 onces, donnent une m[oyenne] de 19 onces. — Les individus de 15 à 7[0 ans] consomment, les hommes 28 onces, [les fem]mes 14 onces. — Les vieillards de 70 [ans et au-]dessus, 8 onces.

Paris entre pour un 51° dans la co[nsom]mation générale du pain, pour un 1[...] celle de la viande, pour un 2° dans c[elle du] vin.

Au lieu de 18,000 vaches qui entraie[nt]

Paris avant la révolution, il n'y en vient plus que la moitié; le nombre des veaux a diminué de 35,000, des seconds de 11,000 ; il n'y a que le nombre des porcs, c'est-à-dire de la viande à meilleur marché, et la plus insalubre qui a doublé. Il s'est élevé de 35 à 71 mille.

M. de Lagrange a calculé ce que les denrées, autres que le pain et la viande, représentent de valeur nutritive en prenant le pain pour base.

Les 66,600 setiers de haricots contenant 92 parties nutritives sur cent, représentent en pain, 19,734,000 ; 215,740 setiers de pommes de terre, contenant 25 parties nutritives sur cent, représentent en pain, 12,000,000. Les navets représentent 8 parties de valeur nutritive sur cent, les carottes et les épinards, 14, les lentilles, 94, les pois, 93, etc.

La valeur nutritive de ces denrées, comparée à celle du pain et en tenant lieu, représente en consommation alimentaire 21 onces 1 grammes par jour. Celle de la viande, du porc, des jambons, du poisson, des œufs, du beurre, du fromage, de la viande connue sous le nom de viande à la main, celle consommée dans les guinguettes les dimanches et fêtes, évaluée par Sauvegrain, à 10,000 livres, enfin 3,860,000 mille pièces de volaille et gibier pouvant peser, d'après M. Tessier, 9,164,000, donnent 163 livres 2 onces par an pour chaque habitant, soit 7 onces 1 gramme par jour. La part de chaque habitant de Paris dans la consommation des liquides quelconques : eau-de-vie, bière, cidre et vinaigre, en tenant compte des hôpitaux, des hospices, des invalides et des prisons qui en prennent, et aussi des enfants de cinq et dix ans, est d'une chopine par jour. Une somme de 314 millions représentait en 1820 le prix que coûtait annuellement la dépense alimentaire des 714,000 habitants de la capitale. C'est pour chacun 439 livres 15 centimes par an et 24 sous par jour. Mais cette somme ne représente pas seulement la dépense de l'habitant de Paris; elle renferme encore le prix des droits prélevés sur chaque denrée et qu'il acquitte comme consommateur; ces droits s'élèvent à 45 francs par an pour chaque habitant, ce qui réduit sa consommation effective à 394 francs 75 centimes, c'est, moins de 1 franc 10 centimes par jour. (Benoiston de Chateauneuf, *non publié.*)

Paris, réputé le plus grand consommateur du territoire peut supporter la comparaison avec l'armée, où la vie est une vie de sacrifice, et dans un pays où la paye de l'officier est la plus mince de toutes celles des pays de grande civilisation.

Nous rapprochons les chiffres connus du budget de 1844 pour l'armée, des chiffres connus de la dépense de Paris, d'après les travaux de M. de Châteauneuf, dont les chiffres n'ont pas été dressés pour le besoin de la comparaison que nous allons faire. Les 300,000 hommes dont se compose l'armée en 1844, coûtent au budget, 306,779,996 francs. Ce qui porte la moyenne de la dépense, par année et par homme, moitié pour les troupes à cheval, et moitié pour les troupes à pied, à 689 fr. Les 714,000 habitants de la ville de Paris ne dépensent en 1820 que 639,562,800. La population de cette ville est double en 1820, à 26,000 habitants près, de notre armée en 1844. La dépense de la population de Paris, à cette époque de 1820, est de 639,562,800 fr. laquelle divisée par moitié ne donne que 319,781,400 francs. De la dépense de Paris, il faut retrancher un septième payé au trésor, c'est-à-dire environ 45,000,000 francs. Reste à porter au compte de la dépense de Paris, 274,781,400 francs, ce qui va donner pour la moitié de sa population un chiffre inférieur à celui de la dépense de l'armée qui est, comme on l'a vu, de 306,779,996 francs.

Que résulte-t-il de ce qui précède ? que les 300,000 hommes d'une ville comme Paris, toute compensation faite, ne sont pas plus dispendieux à nourrir que les 300,000 de l'armée française. Ainsi Paris, considéré dans son ensemble, n'absorbe pas une masse exagérée de capitaux et d'objets de consommation.

Or Paris, suivant l'opinion de M. Benoiston de Châteauneuf, n'est pas aussi loin qu'on le croit de représenter ce qui se passe dans la France entière. On croit par exemple que les goûts, les habitudes et la manière de vivre des Parisiens abrége leur existence. Il n'en est rien ; car le terme moyen de la vie est à Paris de 33 ans, et ce nombre est depuis longtemps adopté en chronologie pour compter les générations. Paris renferme 60,000 habitants de 60 à 80 ans, ce qui en forme le onzième et près de 4 sur 1,000 de 80 à 90 ans. On n'oublie pas que ces calculs sont basés sur une population de 714,000 habitants.

La moyenne de la durée de la vie à Paris étant une moyenne normale, il est vraisemblable que la moyenne de la manière de vivre sera également à Paris une moyenne normale. Paris a beaucoup de débauches, mais Paris a aussi beaucoup de sobriété ; Paris a beaucoup de vices ; dans aucune population, à nombre égal, on ne voit naître plus de vertus. Paris a plus de luxe extérieur que les départements, mais Paris a moins de confortable intérieur. Paris n'a guère plus de grandes fortunes réelles que les autres grandes villes du royaume. La classe moyenne n'y est pas plus riche que la classe moyenne des départements. La classe pauvre n'est ni plus ni moins pauvre dans les départements qu'à Paris. Et si l'on parvenait à établir que la misère fût à Paris plus grande, on établirait tout aussi aisément que la charité y est plus tendre, plus ardente, plus exercée et plus efficace. Une foule de dépenses sont les mêmes dans les départements qu'à Paris. Si Paris dépense plus, ce n'est pas que Paris consomme plus, c'est que certains objets de consommation sont plus chers à Paris que dans les départements. Qu'une famille des départements vienne vivre à Paris, elle n'y consommera pas plus, elle y consommera plutôt moins, et sa dépense

s'accroîtra environ du quart en sus; ce n'est pas la faute du consommateur, c'est la faute de Paris. Paris, encore une fois, ne consomme que ce qu'il doit consommer. En voici la preuve :

La moyenne de la dépense en pain est de 29 onces, et un habitant de Paris n'en consomme en moyenne que 16 onces 2 gros (1/2 kil.). La dépense moyenne de l'habitant de Paris, en pain, est inférieure à la consommation d'un médiocre mangeur, qui consomme 18 onces; inférieure non-seulement à la nourriture des forçats de Brest, qui consomment 30 onces; des détenus de Paris, qui consomment 24 onces; des pauvres qui consomment 19 onces; des femmes qui en consomment 18. L'habitant de Paris ne consomme aujourd'hui, en moyenne, que 4 onces de viande de boucherie par jour, tandis qu'il en mangeait près de 5 en 1789, époque à laquelle l'observance du carême et des jours maigres existait si généralement.

Le seul objet de consommation qui se soit accru, avons-nous dit, est la viande du porc.

Tout compte fait, nous arrivons à ce résultat, que la quantité totale des aliments consommés dans une année par un habitant de Paris donne uniquement la somme de pain nécessaire pour nourrir un homme fait, de telle sorte que l'habitant de Paris est placé dans l'échelle de la consommation au plus bas degré.

Partant de là et prenant le Parisien pour étalon de la nature humaine, M. Benoiston de Châteauneuf additionne à sol, maille et denier, les objets de consommation nécessaires à notre organisation et à notre condition sociale. La part de chaque habitant de Paris dans la consommation des liquides quelconque, eau-de-vie, bière, cidre et vinaigre, est d'une chopine par jour.

La moyenne totale des choses nécessaires à la subsistance d'un habitant de Paris équivaut, comme on l'a vu, à 439 fr. 75 c. par an, 1 fr. 20 c. par jour, et en raison des droits d'entrée à moins de 1 fr. 10 c. par jour. La dépense en habillement de la classe riche, représente une moyenne de 3 aunes à 3 aunes 1/2 de drap fin, du prix moyen de 35 à 40 fr., supposons 140 fr. La dépense de la classe du peuple est évaluée au tiers, 45 fr. La moyenne des départements ne peut guère être abaissée au-dessous de cette somme. On évalue à 50,000, sur une population de 714,000 âmes, le nombre des femmes qui portent de la soie. Le nombre des femmes qui en portent dans les départements n'est guère inférieur à cette proportion, et dans les villes manufacturières, à Lyon par exemple, ce nombre est relativement très-supérieur. La dépense de Paris en tissus de coton, de toile et de baptiste, ne s'élève pas au delà de 25 fr. par chaque habitant l'un dans l'autre. La dépense des bas, à 4 paires par habitant et à 2 fr. 25, doit être réduite de moitié en raison de l'usage si gé[…] des chaussettes. L'habitant aisé de Par[…] consomme pas au delà de 2 chapeaux, [à] prix de 16 à 18 fr. aujourd'hui; la classe [in]férieure au delà d'un chapeau de 10 à 1[…]

L'estimation de la dépense des sou[…] est de 3 à 4 paires à 10 fr. pour la classe [ai]sée; pour la classe inférieure à 5 fr. La [dé]pense en mercerie est de 4 fr. par perso[nne]. La quincaillerie, supportée en grande [par]tie par la classe du peuple, doit être éva[luée] à une somme égale; celle de la serrur[erie] et de la bijouterie à une somme moin[dre;] celle de la coutellerie à 1 fr. par pers[onne].

La moyenne de la dépense en spec[tacles] ne dépasse pas 8 fr. par individu [par an;] celle en procédure est de 33 fr. par hab[itant;] de sorte, dit M. de Châteauneuf, que [l'habi]tant de Paris dépense 4 fois plus en a[…] qu'en plaisirs.

Les maisons de jeux et la loterie fais[aient] peser sur l'habitant de Paris, sur l'ou[vrier] principalement, une charge de la même s[…] de 33 fr. par tête. La moyenne de la de[…] en médecins n'excède pas 4 fr. par indi[vidu,] ce dont il y a moins à louer la santé [des] habitants que la modération de la sc[…] Toutes les dépenses réunies s'élève[nt à] 324,696,000 ou 24 s. par jour; et e[n réu]nissant à ces frais ceux de la subsista[nce…] 903 fr. par an, soit 48 sous par jour, [soit] un peu plus de 2 fr., en retranchant le [ving]tième prélevé par le trésor.

Si l'on tient compte de la cherté [plus] grande des objets de consommation à [Paris,] on trouvera que la dépense d'un habi[tant de] Paris, expression vraie de la de[…] moyenne des départements, représe[nte un] chiffre de 1 fr. 80 c. par jour et par te[…]

Des calculs de M. Benoiston de [Châ]teauneuf, nous rapprocherons ceux [de] M. Baude, ancien préfet de police, a[…] conseiller d'Etat et économiste distin[gué. Le] mal, dit M. Baude, réside dans l'insuf[…] beaucoup plus que dans la mauvaise r[épar]tition de la richesse. En effet, si nous [divi]sons par portions égales les 10 milli[ards de] produits agricoles ou manufacturiers [de la] France, entre ses 34,000,000 d'habitants, [nous] arrivons à environ 300 fr. de rente, c'[est-à-] dire à 85 c. par jour.

Paris, que l'on suppose un gouffre [pro]fond comme consommateur, Paris, déd[uction] faite de la part des étrangers, de sa g[arni]son, consomme moins de 40 kilogra[mmes] de viande par tête et par an; et cepe[ndant,] si l'on entreprenait de traiter sur le mêm[e pied] toute la population française, il ne res[terait] plus au bout de quelques mois dans le [royaume,] royaume, ni viande à manger, ni laine [pour] se vêtir, ni cuir pour se chausser. L[a mi]sère des masses n'a donc de remède [pos]sible que dans l'accroissement de la richesse [so]ciale ou un travail perfectionné par une [cul]ture plus étendue, par une industrie a[…] par des débouchés nouveaux, par des […]

de commerce et par la marine de la France, enfin par des systèmes économiques nouveaux pratiqués dans l'intérieur du pays. (*Revue française* de 1837).

La moyenne générale de la dépense a été déterminée ainsi. Les consommateurs de pain ordinaire consomment en moyenne un peu moins de 600 grammes de pain; les ouvriers 1 kil. 488 grammes. Il n'y a pas de différence entre les cultivateurs et les ouvriers des villes. La consommation des femmes est évaluée à 744 grammes; celle des enfants de 5 ans est de 186 grammes; des enfants de 5 à 10 ans, de 372 grammes; des enfants de 10 à 15 ans, de 558 grammes.

Budget des classes ouvrières. — Beaucoup de lumière peut jaillir des moyennes générales que nous venons de reproduire. Nous placerons en regard des calculs de [illegible] mains, sur la dépense des masses. Quelques-uns ont eu lieu sous nos yeux par des hommes que nous avons jugés [illegible] que d'autres à les établir, qui [illegible] à la classe ouvrière, et dont [illegible] égalait l'équité.

Recette. — Chaptal établit le prix moyen de la journée du travailleur agricole, à [illegible] fr. par an pour 300 jours de travaux, soit à 1 fr. 25 cent. par jour. Moyenne du travail de 4 personnes pendant 260 jours, d'après Villermé : Travail du mari à 1 fr. [illegible] cent., 450 fr.; de la journée de la femme [illegible] cent., 150 fr.; de 2 enfants à 50 cent., [illegible] fr.; en total, 730 fr.

En Angleterre, le revenu moyen s'élève à [illegible] fr. par individu; en France, à 198 fr., 03 [illegible] pendant, le paupérisme est quatre fois [illegible] terrible en Angleterre.

Dépense. — Chaptal évalue la nourriture [illegible] millions de familles agricoles, formant [illegible] personnes 12 millions d'individus, à [illegible] milliard 125 millions. La dépense moyenne [illegible] élève en général à 198 fr. par individu, ce [illegible] donne par famille de 4 personnes, [illegible] fr. M. le baron de Morogue dit qu'on [illegible] pourrait l'évaluer à 120 fr. par personne, soit [illegible] 4 personnes, à 480 fr.

Dépense d'une famille d'ouvriers dans une ville. — 4 personnes, pain 235 fr.; [illegible], œufs, laitage, légumes et assaisonnement, sel compris, 50 cent. par jour, [illegible] fr.; boissons fermentées, 73 fr., Logement 50 fr., feu et lumière 40 fr., impositions 10 fr., renouvellement et entretien du [illegible] 30 fr., vêtements 128 fr., dépenses [illegible] 18 fr.; en total, 730 fr.

La dépense est couverte comme il suit: — [illegible] du père, 300 jours à 1 fr. 50 cent. [illegible] jour, 450 fr.; de la femme à 75 cent., [illegible] jours, 150 fr.; de deux enfants, pendant [illegible] jours à 50 cent., 130 fr.; — Total, 730 fr.

Voici un autre budget de dépenses pour [illegible] famille de 5 personnes. — Impôt 25 fr., [illegible] 55, entretien de mobilier 50, outils 40, [illegible], vêtements et blanchissage 130, vivres [illegible] bois, éclairage et maladies 50. — Total [illegible] 810 fr.

Autre budget en dépense et recette d'une famille d'ouvriers aussi d'une grande ville, composée également du mari, de la femme, de trois enfants ou de deux enfants et d'un vieillard.

Dépense. — Nourriture. — Pain, 16 onces par personne, pour 5 personnes pendant 365 jours, 912 kilogr. à 32 cent. 1/2 chacune, faisant en tout 296 fr. 40 cent. — Viande, œufs, laitage, légumes, assaisonnement, sel compris, 50 cent. par jour, pendant 365 jours 182 fr. 50 cent. — Boissons fermentées à 25 cent. par jour, pour la famille, 91 fr. 25 cent. — Total pour la nourriture, 570 fr. 15 c. — *Logement.* — Habitation 50 fr., feu et lumière 40, impositions directes 10, renouvellement et entretien du mobilier 30. — Total, 130 fr. — *Vêtements.* — Habits et linge, à raison de 50 fr. pour le mari, pour la femme de 30 fr., pour les enfants de 60 fr. — Total 140 fr. — *Dépenses imprévues.* — Ustensiles, tabac, etc., 19 fr. — Total général, 859 fr. 15 cent. — *Recette présumable.* — Travail pendant 300 jours à 1 fr. 50 cent., le mari, 450 fr.; la femme, pendant 200 jours à 90 cent., 180 fr.; enfants, 260 jours à 50 c. 130 fr. — Total 760 fr. — Déficit, 99 fr. 15 cent.

M. Villeneuve de Bargemont, porte la dépense d'une famille d'ouvriers à Lille, à 1,051 fr., ce qui suffit tout au plus, dit-il, pour le faire vivre, à la condition qu'il travaillera 300 jours, et qu'il n'aura ni maladies ni accident.

— *Budget de l'ouvrier de la campagne, pour une famille de 5 personnes. Dépense.* — Pain de ménage à raison de 19 onces par personne, pour 5 personnes pendant 365 jours 1,084 kilogr. à 28 cent. le kilogr., parce que ce pain renferme d'autre graine que du froment, 303 fr. 52 cent.; laitage, légumes, viande, assaisonnement, sel compris, à 25 cent. par jour pour 5 personnes pendant 365 jours 91 fr. 25 cent.; boissons fermentées à 10 cent. par jour, pour tout le ménage, 36 fr. 50 cent. — Total pour la nourriture, 431 fr. 27 cent. — *Logement.* — Une maison avec un petit jardin 40 fr., feu et lumière 10, impôt 5, entretien du mobilier 15. — *Vêtements.* — Habits, linge pour le mari, 27 fr., pour la femme 20, pour chacun des trois enfants 45. — Dépenses imprévues 78 fr. 73 cent. — Total de la dépense de l'ouvrier de la campagne avec sa famille, 620 fr.

Recette. — 300 journées du chef de la famille, à 1 fr. 25 cent, 375 fr.; 200 journées de la femme à 75 cent., 150 fr.; et 250 journées d'enfants à 38 cent., 95 fr. — Total 620 fr.

Si l'ouvrier peut nourrir une vache ou quelques chèvres, élever un porc et des volailles, son bien-être s'en accroîtra. Dans les Hautes-Alpes, il faut à un ouvrier seul, de 250 à 300 francs; et, pour le ménage ayant deux enfants, de 400 à 600 francs par an.

Recette et dépense des familles agricoles, appliquées à un département tout entier. Nous prenons pour type celui de la Somme. — La population du département est de

lités confondues, sauf celle presque complétement infertile, à une famille, elle doit, en les soumettant à l'assolement suivant : un tiers en prairies permanentes, un tiers en légumes largement espacés et abondamment fumés, un tiers en céréales d'hiver et de printemps, en retirer toutes les denrées nécessaires à la subsistance de cinq personnes, et à la nourriture de deux têtes de bétail. — ..., en supposant que la sole de légumes ne reçoit qu'une seule raie de charrue, et que le reste des cultures est exécuté par la famille, en raison des forces de chacun, ce travail ne l'occupera que 40 jours ; la récolte en demandera 10 ; total, 50 journées. — L'ensemencement de l'hectare de céréale étant fait à l'aide de la charrue, la main-d'œuvre se bornera au binage, au sarclage et à la récolte. On peut l'évaluer à 15 jours. La coupe du fourrage de la prairie, emploiera 10 jours, en deux fois. En comptant 2 jours pour la charge et l'étendage du fumier, ... pour la famille, composée du père, de la mère et d'un enfant, sur trois, capable de travailler, un emploi de 77 journées. L'hectare de prairies en luzerne, ou sainfoin, ou trèfle, nourrira une vache et une élève ; l'excédant de la récolte de légumes frais, complétera leur nourriture d'hiver. L'élève remplace la vache de trois ans ... ans ; celle-ci étant abattue, fournit la viande nécessaire à cette famille, en ajoutant un jeune porc par an L'abondance règne dans cette maison, en pain, viande, et légumes, pour le prix de 77 journées de travail. Elle aura maintenant à acquitter le fermage de trois hectares, au prix moyen de 50 fr., plus le mémoire du laboureur, environ 50 fr. ; en total, 200 fr. La journée du chef, quelle que soit sa profession, évaluée à 1 fr. 50 cent., celle de la femme à ... cent., de l'enfant à 50 cent., donne, pour l'emploi de la famille à un travail quelconque, 2 fr. 75 cent. Il faut 73 jours du travail de la famille, pour acquitter ce déboursé de 200 fr. Elle peut trouver ce gain aux travaux de moisson. 73 journées, ajoutées aux 77 employées à la culture, c'est en tout 150 jours, ou la moitié juste du nombre des jours ouvrables qu'il faut à la famille, pour obtenir une abondante existence, par la petite culture. L'emploi ... de l'année sert à pourvoir aux autres besoins. Il est donc évident qu'après s'être créé des moyens de subsistance pour lui-même, le travail de l'homme crée de nouveaux capitaux pour la richesse publique, puisque pour satisfaire ses autres besoins, il est forcé d'alimenter le travail et l'activité de plusieurs autres classes de producteurs. Dans toute la région nord du royaume, la petite culture s'allie naturellement au travail de toutes sortes de professions. L'existence de ces familles, lorsque l'ordre y règne et que l'inconduite du chef ne vient pas y renverser tous les calculs, est heureuse. Bon nombre d'entre elles s'enrichissent, acquièrent où embellissent leurs habitations, et deviennent peu à peu propriétaires des terres qu'elles cultivent. De mauvaises routines retardent le mouvement d'ascension, cela est vrai : cependant le progrès est réel ; la preuve en est donnée par l'élévation continuelle du prix des fermages et l'accroissement également progressif de la consommation des denrées.

Nous possédons quatre fermes à 6 et 8 chevaux sur notre propriété, nous les divisons en 25 cultivateurs ; au lieu de 4 chevaux qu'elle employait, la charrue n'en emploie plus que deux.

Maintenant que par une longue pratique de défoncements successifs, et des fumures abondantes, le sol a acquis un degré de légèreté suffisant, nous employons des charrues plus légères ; la force d'un cheval suffit. La même propriété occupait 4 laboureurs, elle en occupe 25 en ce moment ; peu à peu elle en occupera 50, ne possédant qu'un cheval.

Ce qui est à noter, c'est que les 4 premiers fermiers vivaient misérablement et payaient mal. Les 25 nouveaux payent bien et plus cher que les premiers, et jouissent de plus d'aisance. Et aux moyen d'autre combinaisons, on pourrait encore améliorer le sort de 25 nouvelles familles de petits cultivateurs. A côté de 25 laboureurs exploitant 8 à 10 hectares, se trouvent 100 autres familles qui en cultivent un ou deux ; quel est le mode de culture de ces 100 familles? elles font labourer leurs terres par les premiers à prix de façon. (*Manuel de la petite culture.*)

La valeur moyenne du travail journalier ordinaire varie sur une échelle de 70 cent. à 2 fr. On ne trouve ce dernier prix que dans 4 départements sur 86 (Bouches-du-Rhône, Corse, Rhône et Seine). On estime qu'avec 1 fr. 20 c. par jour, une petite maison et un jardin, le cantonnier peut nourrir sa famille.

Nous avons fait établir par des hommes éclairés de Saint-Firmin-Vineuil (Oise), appartenant à la classe ouvrière, la recette et la dépense moyenne d'une famille de la commune. Le produit du travail du mari, à raison de 1 fr. 75 c. par jour, pendant 250 jours, donne 437 fr. 50 c., le produit du travail de la femme, 75 fr. ; total de la recette, 512 fr. 50 c.

La dépense normale pour le mari, la femme et son enfant est de 464 fr. 67 c. La cherté des vivres portait cette dépense en 1854 à 697 fr. 15 c., c'est-à-dire à un tiers en sus. En voici le détail tel qu'on nous l'a fourni :

Dépenses indispensables pour l'existence d'un ménage indigent, composé du mari, de la femme et d'un enfant. — Pour l'alimentation de chaque jour, pour le mari et la femme : pain, 2 kil. à 40 c., 80 c. ; pour l'enfant, 750 grammes, 30 c. ; pour graisse, beurre ou lard, pour les trois, 10 c. ; pommes de terre, oignons, carottes, choux, salade, fruits, 15 c. ; sel, poivre, huile, vinaigre, fromage, 8 c. ; viande, 1 kil. par semaine, fait par jour, 13 c. ; pour l'éclairage,

chandelle, 2 c.; savon pour blanchir le linge, 2 c.; pour les vêtements de l'homme, composés d'une casquette, un pantalon, gilet, blouse, souliers pour l'été, et bas, chaussons, sabots pour l'hiver, et deux chemises, 7 c.; pour la femme, 5 c.; pour l'enfant, 2 c.; pour les frais de coucher, de draps, couverture, matelas, paillasse, pour les trois, 2 c.; pour le loyer du logement, 10 c.; bois pour faire cuire les aliments, 3 c.; outils pour le mari, fil, aiguilles, épingles, 1 c. Dépense par jour pour la famille, 1 fr. 48 c.; ce qui fait pour l'année 697 fr. 15 c. Si la cherté des vivre accroit la somme d'un tiers, la dépense se trouve réduite en temps ordinaire à 465 fr., mais dans cette dépense ne sont pas compris les frais d'entretien du mobilier.

La dépense, dans une autre note, est décomposée comme il suit : 1 kil. 50 de pain pour le mari, 1 kil. 16 pour la femme, 1 kil. 50 pour l'enfant; chandelle, 2 c., graise, 10 c., pommes de terre, 10 c., autres légumes, 5 c., huile et vinaigre, 8 c. Total, 35 c. La même note porte 1 kilogr. de viande par semaine, évalue les vêtements pour l'année à 50 fr., et le loyer à 30 fr. Le travail de l'enfant est porté comme celui de la femme dans la même note à 75 fr., celui du mari aussi à 1 fr. 75 c. par jour, 437 fr. 50 c. par an pour 250 jours. Ces budgets soldent en *déficit*.

La question la plus intéressante qui ait été soumise au congrès de statistique réuni à Bruxelles en 1853, était celle de savoir s'il est possible de dresser, dans tous les pays, le budget économique des classes laborieuses. Un essai de ce genre, récemment tenté en Belgique par les commissions provinciales de statistique, avec le concours du gouvernement, aurait, dit-on, complétement réussi, malgré de très-grandes difficultés. Le célèbre criminaliste, M. Mittermayer, du duché de Bade, aurait également, d'après le rapporteur de la troisième section chargée de l'examen de la question, dressé avec succès une statistique de cette nature dans quelques parties du duché. Ces deux exemples étaient de nature à décider le congrès à recommander une enquête semblable dans les autres Etats; c'est ce qu'il a fait en dressant le programme suivant de cette enquête, sur le rapport de M. Visschers, organe de la troisième section. Le budget des classes laborieuses doit être dressé en recettes et en dépenses. Les recettes peuvent se diviser en ordinaires et extraordinaires. Les premières comprennent les salaires du mari, de la femme et des enfants; les secondes, toutes autres ressources, permanentes ou éventuelles. Il faut distinguer trois catégories de dépenses : les dépenses de l'ordre physique et matériel; les dépenses de l'ordre religieux, moral et intellectuel; les dépenses de luxe ou résultant de l'imprévoyance. Les dépenses de la première catégorie comprennent la nourriture, l'habitation, l'habillement, le coucher, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, les soins d'hygiène et de propreté, le traitement en cas de maladie, l'entretien et les réparations de l'habitation, l'achat et l'entretien du mobilier, les contributions, taxes diverses, les ports de lettres et frais divers, les frais occasionnés par l'exercice du métier, non compris l'achat des matières premières, les frais de jardinage, quand il y a lieu. Les dépenses de la deuxième catégorie embrassent les frais du culte, les frais d'instruction des enfants, les frais d'apprentissage, l'achat de livres et d'estampes, abonnements et rétributions dans un but moral, intellectuel ou charitable, la participation aux institutions de prévoyance. On doit ranger parmi les dépenses de luxe ou d'imprévoyance la fréquentation des cafés, estaminets, cabarets, l'achat de tabac, pertes au jeu et loteries, les frais de toilette exagérés, la fréquentation des théâtres, dépenses extraordinaires faites à l'occasion des fêtes et réjouissances publiques, emprunts et frais de dépôt au mont-de-piété. Pour chaque catégorie de dépenses, il convient d'indiquer, outre l'objet, autant que faire se peut, le poids, la mesure ou la quantité, ainsi que l'évaluation en argent. Il y a lieu de donner, à l'appui de ces articles du budget, des renseignements sommaires sur les usages et les mœurs, ainsi que quelques indications générales sur l'alimentation, la nature des habitations, les habitudes hygiéniques, les taxes, l'éducation, les institutions de prévoyance, les distractions, le nombre des débits de boissons, la consommation des spiritueux, tabacs, etc.

A l'effet de rendre les résultats comparables entre eux, on dresserait pour chaque grande division du pays, ou pour chaque circonscription que l'on voudrait étudier, et en ayant égard à la distinction entre les ouvriers de l'industrie et ceux de l'agriculture, le budget de trois familles, composées chacune du père, de la mère et de trois enfants, âgés respectivement de 16, 12 et 2 ans. Ces familles seraient prises dans les catégories suivantes : 1° Familles d'ouvriers indigents soutenus en partie par la bienfaisance publique; 2° familles d'ouvriers aisés, mais ne participant pas aux secours publics; 3° familles d'ouvriers aisés dans une position complétement indépendante. On indiquerait, pour chaque famille, les métiers exercés par les membres qui la composent, en adoptant, pour chaque catégorie, l'exemple ou le spécimen le plus propre à donner une idée exacte de la situation économique du plus grand nombre de familles placées dans des circonstances analogues. Les relevés indiqueraient les quantités consommées autant que possible, et la dépense journalière ou hebdomadaire pour chaque article, en totalisant, en tout cas, la dépense pour l'année entière, de manière à permettre de résumer la situation économique de chaque famille au moyen d'une simple addition.

§ II. *Situation du salaire.* — Nous ...

cerons l'historique du salaire en parlant de sa réglementation. (*Voy.* chap. VII.) L'abbé de Saint-Pierre appelle pauvres ceux qui n'ont pas 30 livres tournois de rente, c'est-à-dire la valeur de 600 livres de pain. M. de La Rochefoucauld-Liancourt ne porte le prix moyen de la journée, en 1789, qu'à 10 sous. M. le marquis de Bausset-Roquefort, dans son substantiel petit livre intitulé: *Devoirs, droit et assistance par le christianisme*, évalue le chiffre des salaires dans les 18 départements de la France orientale à 30,082,200 fr., 15 p. 100 de la valeur des produits fabriqués, et ceux de la France occidentale au double, soit à 728,164,404 personnes.

Le chiffre total des salaires, dans les deux fractions de l'empire français, est de 1,082,246,606 fr.

Le salaire de l'ouvrier industriel est évalué par Chaptal en moyenne à 1 fr. 25. Celui des ouvriers agricoles est porté par le même économiste à raison de 1,500,000 ouvriers et sur le pied de 120 fr. par ouvrier, savoir: pour céréales à 160,777,654 fr., pour les prés à 56,733,850 fr., pour les vendanges à 179,735,418 fr. La moyenne du salaire d'un cantonnier dans la France entière est de 1 fr. 90 c. Le chiffre le plus faible est celui de 1 fr. 21 c. (Morbihan), le plus élevé celui de 2 fr. 64 c. (Seine); celui des auxiliaires est de 1 fr. 59 c. Il descend à 1 fr. (Morbihan) et 1 fr. 01 c. (Tarn-et-Garonne), s'élève jusqu'à 2 fr. 50. (Eure-et-Loir) et même 2 fr. 69 c. (Basses-Pyrénées). M. Darblay évalue à 2 fr. 50 c. le travail de l'ouvrier cultivateur par jour dans la Beauce et dans le centre de la France. (Discours à la chambre des députés, 18 juin 1843.)

Le prix de la journée de campagne dans l'Orléanais est de 1 fr. à 1 f. 25 c., le Maine et la Bretagne de 90 c. Dans la Seine, la Seine-Inférieure et le bassin du Rhône, il est de 1 fr. 25 à 2 fr. 50 c. Les ouvrières en façon ne gagnaient pas en 1840 au delà de 1 fr., 1 fr. 25 c. par jour. Nous voyons qu'en 1781 le salaire n'était que de 25 à 30 c. dans la fabrique d'Auvergne. La moyenne du salaire des ouvriers de Caen et de Bayeux est aujourd'hui de 80 c. à 1 fr. 25 c., et à Mirecourt de 80 c. A Bruxelles, l'ouvrier en dentelle gagne 3 fr. par jour sans faire qu'un centimètre par semaine. L'insuffisance du salaire est la cause de la misère la plus générale. (M. Duchatel, *Considérations d'économie politique sur la bienfaisance*.) Les prix courants des salaires sont presque toujours au-dessous de la valeur réelle du travail. En Angleterre, un rapport à la chambre des communes a constaté que l'accroissement des crimes avait pour cause le taux trop faible des salaires et le manque de travail. (Id.)

Alsace. — Dans la filature de coton de Mulhouse, les prix de la main-d'œuvre s'élèvent de 2 à 3 fr. par jour, c'est-à-dire, de 900 fr. par an. Ils descendent à 1 fr. 50 c., c'est-à-dire, à 450 fr. pour les hommes; ils descendent pour les femmes de 1 fr. 10 à 75 c., c'est-à-dire, de 230 à 225 fr. par an; pour les enfants de 1 fr. à 35 c., c'est-à-dire de 300 fr. à 105 fr. par an. (Nous prenons les fileurs pour point de comparaison. Les tisseurs et les ouvriers en indiennes, les constructeurs de machines ont des prix différents.) Les ouvriers tisserands sont payés un prix moindre. La dépense d'un ménage composé d'un homme, d'une femme, d'un enfant de 5 à 10 ans et d'un enfant plus jeune, cotée au plus bas, est de 959 fr. fr. 95 c. par an.

Nous avons dit que le salaire des hommes descendait à 450, celui des femmes à 225, celui des enfants à 105, total du bénéfice 780. Il s'en faut donc à Mulhouse, pour qu'une famille ait toute l'année le strict nécessaire de 179 fr. 95 c. Remarquez que nous supposons trois travailleurs dans un même ménage, et qu'il suffit de la maladie d'un des trois pour accroître la dépense et diminuer le travail. Que sera-ce si la famille entière tombe malade, ou si l'ouvrage manque un seul jour! Pour une famille ainsi composée, il n'y a que deux remèdes, l'augmentation des salaires ou la charité. A Sainte-Marie-aux-Mines le salaire d'un tisserand descend à 7 fr. la semaine soit 1 fr. par jour; celui des femmes et les enfants suit cette proportion. Or, dans la dépense d'un ménage, la dépense d'un homme, au prix le plus bas ne peu pas être évaluée au-dessous de 1 fr. Le tisserand de Sainte-Marie-aux-Mines n'aura donc, nourriture, logement et entretien assurés qu'à la condition de n'être jamais malade ni privé d'ouvrage lui ou les siens.

Pour ces malheureux les caisses d'épargne et les associations de secours mutuels entre ouvriers sont une dérision amère. L'ouvrier de Sainte-Marie-au-Mines à la condition de n'être jamais malade, et de travailler toute l'année sans un seul jour d'interruption, se nourrit de pommes de terre, de soupe maigre, d'un peu de laitage et d'un peu de pain, plus que médiocre. Du vin il n'en boit jamais. C'est là le régime d'un tisserand dans toute la plaine de l'Alsace.

Lille. — Un ouvrier amidonnier, apprêteur, d'étoffe, blanchisseur de fil ou de tulle, un calendreur, un chapelier, un teinturier, un tanneur, un laveur, un trieur, un batteur, un peigneur de laine, un filleur de 1re classe, un tisseur de calicot, un imprimeur sur tissu, un peintre de 2e classe, un ouvrier-raffineur de sucre, un tailleur d'habits de 4e classe ne gagnent que 30 sous par jour.

« Certaines ouvrières telles que les ouvrières en sarreau, dentelles de 2e classe ne gagnent que 60 c. par jour. Le salaire des rattacheuses dont beaucoup conduisent les métiers descend jusqu'à 50 cent., celui des ouvrières en tissage de calicot à 40 c.

Le salaire des enfants descend à 30 c. A ce bas prix pour le mari de 50 ou 60 c., et pour la femme de 35 à 40 c., pour l'enfant de 30 c., vous arrivez en tout à un profit annuel d'environ 800 fr. La nourriture aussi mauvaise qu'on peut la supposer est

évaluée pour le mari, la femme et l'enfant à 638. Le logement roule entre 40 et 80 fr., moyenne 60 fr., c'est pour la nourriture et le logement 798; comptez ce qui reste pour que le ménage subvienne à l'entretien du mobilier, du linge, des habits, du blanchissage, au feu, à la lumière, aux ustensiles de la profession. Si vous portez la journée de travail de la femme à 1 fr., celle de l'enfant à la moyenne de 55 c., vous aurez au lieu de 800 fr. 915 fr. Il resterait pour faire face à toutes ces dépenses 117 fr. Supposez maintenant la maladie, le chômage et nous mettons hors de ligne la débauche, et pourtant la débauche du mari, le désordre de la femme sont des torts dont toute la famille souffre, par la faute d'un seul de ses membres. Des pommes de terre, quelques légumes, des soupes maigres et un peu de beurre, de fromage ou de charcuterie, telle est la nourriture normale d'un ouvrier inférieur de Lille. L'eau est son unique boisson durant le repas, sauf à s'en dédommager au cabaret.

Saint-Quentin. — Dans les fabriques de Saint-Quentin, le salaire des hommes descend à 1 fr. 30 c. dans la ville, dans la campagne à 1 fr. pour les femmes, à 75 c. à la ville, à 50 c. à la campagne, pour les enfants à 25 c., ce qui fait pour une famille à trois cents jours de travail 660 fr.

La nourriture d'un ouvrier qui ne boit que de l'eau, revient à Saint-Quentin, pour un homme à 75 c., pour une femme à 60 ou 65 c., pour un enfant à 40 ou 50 c.; ainsi elle coûte au mari la moitié de ses jours ordinaires, sans tenir compte des 65 jours où il ne travaille pas, à la femme et à l'enfant au delà de leur bénéfice, quand leur salaire n'excède pas 50 et 25 c. Que reste-t-il à la famille pour le logement, le blanchissage, l'entretien. Nous n'avons rien dit des prélèvements que la coquetterie des femmes ajoute à l'ivrognerie des hommes pour pressurer le ménage.

Rouen. — Les prix des journées à Rouen descendent à 1 fr. 75 c.; à 1 fr. 50 c. dans un certain nombre de professions plus mal rétribuées que les autres; pour les femmes à 75 c., pour les enfants à 50 c. Nous ne raisonnerons pas avec ces chiffres, nous faisons meilleure la cause des défenseurs du bon salaire des ouvriers. Nous supposons pour l'homme un bénéfice de 1 fr. 87 c. pendant 300 jours, soit de 561, pour la femme de 1 fr. par jour, soit de 310, total du bénéfice commun 861. Un ménage sans enfant peut vivre avec ces gains, mais à supposer des enfants en bas âge, on a calculé que la dépense de la famille, quand le pain ne coûtait que 15 c. la livre, est de 2 fr. 50 c. par jour, pour l'année, de 912 fr. Elle ne peut donc pas subsister. En résumé un ménage peu vivre s'il n'a point d'enfant; il ne peut faire d'épargnes s'il en a un, et il ne peut vivre s'il en a deux ou trois. Reste le bureau de bienfaisance et la charité privée.

Elbeuf. — Les ouvriers d'Elbeuf, les moins habiles, gagnent de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 c., la femme 75 c., les enfants 45 c., ce qui fait pour la famille un produit de 81[...] Ce salaire suffit, dit-on, par le motif que ouvriers d'Elbœuf sont rangés et laborie[...] Beaucoup même feraient des épargnes. [...] possible qu'il en soit ainsi avec la resso[...] unique de la main-d'œuvre ?

Louviers. — A Louviers les prix [...] également pour les hommes à 1 fr. 75 c., 1 [...] 69 c., 1 fr. 50 c, 1 fr. 35 c., 1 fr. 30 c.; [...] les femmes à 1 fr., pour les jeunes fi[...] 75 c., pour les enfants de 10 à 14 ans, à [...] Si vous écoutez les économistes ou que [...] laissiez faire les chiffreurs de statist[...] ils vous prendront la moyenne des sa[...] les évalueront pour les hommes à 2 fr. [...] par jour, soit par an à 888, pour les fe[...] 1 fr. 74 c. par jour, soit 435, pour un e[...] à 93 c., soit 279, et les ouvriers [...] ainsi une moyenne de revenu de 6[...] Il ne sagit pas d'une moyenne à [...] ver, mais de savoir si l'on doit a[...] des salaires cotés si bas, qu'en trav[...] l'année entière lui, sa femme et ses en[...] tel ouvrier doive être réduit à recour[...] charité publique, même lorsqu'il n'es[...] malade, ni infirme, lui ni les siens.

Tarare.— Dans les fabriques de T[...] quelle est la position d'une partie des [...] vriers ? Une famille composée de 5 [...] nes le père, la mère et 3 enfants, [...] supposés en bas âge, qui n'a de reven[...] vivre que les salaires payés par la [...] reçoit, savoir : Le père, 420 fr.; la m[...] travaille dans son ménage, 225 fr.; [...] fant de 8 à 12 ans, 120 fr. Total : 765 [...] Voyons la dépense : Pour la nourritu[...] bord : Celle du père est portée à 200 [...] la mère, à 150 fr.; de l'aîné des enf[...] 100 fr.; des deux autres, à 100 fr. T[...] prix de la nourriture : 550 fr. Le log[...] est évalué 70 fr.; le chauffage, 20 fr [...] clairage; 15 fr.; l'habillement de tout[...] mille, 140 fr.; les autres frais seront [...] à 60 fr. Total : 305 fr. Laquelle [...] ajoutée au prix de la nourriture donne [...] Le revenu n'est que de 765 fr. Excé[...] la dépense sur le revenu, 90 fr. Dans [...] lages de la montagne, les dépenses [...] même famille s'abaissent à 690 fr.; [...] cette était la même l'excédant du r[...] au cas qu'il fût le même, serait de 75 [...]

Reims.— Voyons comment les ch[...] passent pour les ouvriers de Reims. [...] laire des trieurs de laine, des batteu[...] mécanique, des trousseurs et cardeu[...] peigneurs, des tisserands à la Jacqu[...] foulonniers, laveurs, linceurs, la[...] tordeurs de drap, rameurs et cylin[...] des manœuvres enfin, ont de 1 fr. 75 a[...] haut et descendent, en passant par le[...] intermédiaires : 1 fr. 50, 1 fr. 40, 1 fr [...] Pour les femmes occupées à l'éplu[...] au devidage, à 90 cent. pour les enfan[...] cent.

Le prix moyen des ouvriers mal ré[...] est aussi de 1 fr. 50 c. par jour pour le[...] mes, ce qui fait à 300 journées 450 fr.; [...] les femmes, à 270 fr.; pour les enf[...] 120 fr. Total du revenu : 840 fr.

Nous abaissons si peu le chiffre du revenu que dans un rapport fait au conseil d'arrondissement par le sous-préfet de Reims, le salaire des femmes descend jusqu'à 75 cent. par jour, soit par an à 120 fr., ce qui fait tomber le revenu de la famille à 795 fr.

Arrivons à la dépense. On a vu que la nourriture d'un ouvrier de Tarare n'était évaluée qu'à 200 fr., son logement à 70 fr. Total : 270 fr. La nourriture d'un ouvrier de Reims est évaluée au taux moyen de 274 fr., son logement à 50 fr. Total : 324 fr. Différence au préjudice de l'ouvrier de Reims, comparé à celui de Tarare, 54 fr.

La conclusion est, que les ouvriers d'un certain ordre ont peine à vivre à Reims, alors lorsqu'ils sont économes et n'ont aucune charge. Il n'est pas difficile de prévoir ce qui se passe si les ouvriers sont malades ou manquent d'ouvrage.

Le journal l'*Industriel de la Champagne*, imprimé à Reims, annonce que plusieurs milliers d'ouvriers du pays voient leur salaire s'abaisser jusqu'à 1 fr. par jour ; bon nombre jusqu'à 50 ou 60 cent. et ce fait, il l'affirme en invoquant le témoignage des négociants, des fabricants, des magistrats, des conseillers municipaux de la ville.

Rethel.— A Rethel, le salaire de plusieurs ouvriers est fixé également au taux trop faible de 1 fr. 50 cent. par jour. Le pain et la viande y sont au même prix qu'à Reims, les légumes à meilleur marché, mais le vin y est plus cher. L'ouvrier gagne 1 fr. 50 cent. pendant 300 jours, soit 450 fr. Le prix moyen d'une pension à Rethel est de 1 fr. 40 cent. par jour, soit pour 365 jours de 511 fr. La dépense excède le revenu de 61 fr.

Les ouvriers à 1 fr. 50 par jour peuvent-ils permettre la dépense moyenne du prix de pension, d'autant moins qu'en dehors de ce prix, il reste à l'ouvrier à s'habiller, se blanchir et s'entretenir. Notons qu'au prix de 511 fr. de pension, les ouvriers couchent deux dans un lit.

Sedan.— Voici une fabrique modèle, celle de Sedan. Le salaire des malheureux tisserands (déduction faite du bobinage des trames qui est à leur charge) y descend à 1 fr. [illegible] cent., et celui des bobineuses à 50 cent., celui des enfants à 40 cent. Ainsi le produit du travail dans la famille d'un tisserand est [illegible], savoir : Pour le père, à 360 fr. ; la mère, à 150 fr. ; l'enfant à 120 fr. Total du revenu de la famille : 630 fr. Il n'y a pour le [illegible] que le travail de nuit et le travail du dimanche, c'est-à-dire deux mauvaises ressources. On dit que les ouvriers de Sedan entretiennent facilement leur famille, élèvent convenablement leurs enfants et que beaucoup font de petites épargnes, qu'ils sont bien nourris. Cela peut être vrai en général, mais ne l'est pas à coup sûr pour les tisserands en particulier. Cela est vrai dans l'hypothèse des moyens perfides des staticiens qui élèvent à Sedan la recette du mari, de [illegible] à 675 fr. ; de la femme, de 300 à 375 fr. ; de l'enfant, à 225 fr. Ce qui établit des totaux de 1,125 fr. à 1,275 fr. Dans cette hypothèse, la moyenne de la dépense des ouvriers peut être portée à 987 fr. 50 cent. et il leur reste une épargne de 137 fr. 50 cent. à 287, 50. Mais la classe inférieure des ouvriers valides aussi, laborieux aussi, quelle est sa condition ? comment fera-t-elle face à cette dépense de 987 fr. 50 cent., celle dont le revenu n'excède pas 630 fr. ?

Amiens. — A Amiens c'est pire encore. Le salaire de certains ouvriers tombe à 1 fr. et même 75 cent., et dans les campagnes jusqu'au chiffre misérable de 67 cent. Comment vivre à ce prix quand l'ouvrage manque, ce qui arrive à Amiens assez souvent pendant plusieurs jours. Tantôt le chômage dure tout le jour, tantôt le fabricant retranche des heures à l'ouvrier payé à la tâche. Sur les minces salaires qu'on vient de voir, il faut la plupart du temps diminuer pour les tisserands le devidage ou bobinage de la trame. Aussi les ouvriers d'Amiens sont-ils plus mal nourris encore que ceux de Lyon, de Rouen, de Reims et de Sedan. Une famille composée du père, de la mère et de deux enfans en bas âge ne peut vivre dans la ville si elle ne gagne de 14 ou 15 fr. par semaine, si elle n'en a que 12 elle vit à peine. Or, nous venons de voir que tel ouvrier ne gagne pas par semaine au delà de 6 francs.

La femme ne peut travailler dans l'hypothèse de deux enfants en bas âge. Supposons qu'elle gagne 36 fr., c'est 9 fr. par semaine, à 12 fr. par semaine c'était la misère, à 9 fr. ; calculez ce qui reste à faire à la charité. Si vous envisagez l'ouvrier seul, vous trouvez que la dépense indispensable réduite au plus bas prix dans une pension d'ouvrier pour la semaine est celle-ci : Pour la moitié d'un lit et chaque jour, un bouillon, 1 fr. ; pain pour la semaine, 1 fr. 30 cent. Portion d'un mets à chacun des deux repas principaux, avec un peu de fromage, 3 fr. 50 cent. ; bière très-légère et coupée d'eau, 70 cent. Total de la dépense de la semaine : 6 fr. 50 cent.

On a vu que tel ouvrier tisserand ne gagnait pas au delà de 75 centimes par jour, ce qui donne par semaine de 6 jours 4 fr. 50 cent. Il s'en faut de 2 fr. que ces ouvriers puissent se procurer la moitié d'un lit et la nourriture dans la pension d'ouvriers à 6 fr. 50 la semaine, toujours non compris l'habillement, le blanchissage et les menus dépenses.

Lodève.— A Lodève, le salaire d'un ouvrier teinturier est de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 cent. et sa nourriture de 1 fr., dans une pension ou à l'auberge. Il lui reste moitié pour son logement et son entretien. Quelques épargnes sont possibles si le travail est continu et la conduite bonne. Un ménage à ce prix de 1 fr. 75 cent. peut vivre si la femme gagne 75 cent. et un des enfants 50 cent., c'est pour la famille 3 fr. par jour, soit 900 fr. Nous disons que le ménage peut vivre et pourtant nous avons vu la dépense moyenne

d'une famille portée tout à l'heure à 987 fr. 50 cent.

Carcassonne.— Nous retrouvons à Carcassonne les salaires à 1 fr. 25 cent. par jour, mais les trousseurs et les cardeurs ne gagnent pas au delà de 60 cent. Le salaire des ouvrières est le même, celui des enfants est de 40 cent. A ce taux un ménage n'a pour vivre, mari, femme et enfant, que le misérable revenu de 675 fr., dans le premier cas et dans le second que 480 fr. Les salaires des tisserands varient de 1 fr 10 cent. à 80 cent. Carcassonne est la ville de fabrique où les ouvriers sont les plus mal traités. La position de l'ouvrier n'y est pas tenable.

Lyon. — Il n'est pas aussi facile à Lyon qu'ailleurs de déterminer le prix des salaires et d'établir leur rapport avec le prix des choses nécessaires à la vie. La journée d'un compagnon tisseur est à peine de 1 fr. 50 c. par jour. D'autres ouvriers ne gagnent pas au delà de 90, 80 et même 66 cent. pour chacun des 365 jours de l'année, soit par an 240 fr. Le prix moyen des salaires secondaires ne dépasse pas 1 fr. 75 cent., soit environ 500 fr., c'est-à-dire un revenu inférieur à celui d'un domestique mâle, à Paris, nourri, logé, chauffé, et quelquefois habillé chez son maître.

Remarquez que les ouvriers des métiers à monter, ne travaillent pas au delà de 240 jours par année. Tous ont à subir un chômage qui peut s'évaluer aux deux vingt-septième de l'année. Le marchand-fabricant de Lyon peut interrompre ses travaux sans inconvénient, et l'ouvrier en souffre. Quand les commandes cessent des milliers de famille restent sans ouvrage, c'est-à-dire sans pain, autre que celui de la charité.

Nous disons que le salaire de l'ouvrier lyonnais, donnait 500 fr. environ, nous aurions dû dire, dans la rigueur arithmétique, 525 fr.; or nous trouvons que pour le même ouvrier la dépense varie de 2 fr. à 1 fr. 50 cent. par jour, soit de 730 fr. à 540 fr.

	Par semaine.		Par année.	
Pain.	1 fr.	50 c.	78 fr.	22 c.
Bonne chère.	5	25	273	75
Blanchissage.		35	18	25
Logement	1	25	65	18
Achat d'habits, linge, souliers.	1	89	98	55
Pour se faire raser, couper les cheveux.		17	8	86
Total.	10 fr.	41 c.	542 fr.	81 c.

La dépense normale des ouvriers de Lyon serait, assure-t-on, de 2 fr. par jour, et il s'en faut de plus de moitié qu'un grand nombre atteigne à ce bénéfice; ainsi, en résumé, la plupart ne peuvent vivre avec leurs propres ressources au taux actuel des salaires. Un des remèdes au mal qui existe serait d'abandonner aux femmes seules [...] confection des travaux les moins produ[...]

Saint-Etienne. — Les salaires des ouvri[...] de Saint-Etienne sont moindres encore q[...] Lyon. Ce qui les sauve, c'est que parmi [...] un grand nombre de femmes, de filles, d[...] griculteurs ou d'artisans ne sont pas dé[...] d'autres moyens d'existence quand la fab[...] cation faiblit.

Avignon. — Les six mille métiers d'Av[...] gnon et des villages voisins sont occupés [...] peu près exclusivement par des femmes [...] des filles, dont le salaire s'élève de 90 ce[...] à 1 fr. 50 cent. par jour, tandis que leu[...] maris ou leurs frères, dans d'autres in[...] tries, obtiennent de 1 fr. 75 cent. à 2 fr. [...] cent. Ainsi, dans ces fabriques, le pro[...] se trouve résolu de confier aux fem[...] seules les travaux qui sont pour les h[...] d'un trop faible produit. On croit sans [...] qu'avec ces salaires, des habitudes d'[...] mie et le bon marché des denrées, les [...] vriers du pays parviennent à une [...] d'aisance.

Nîmes. — Les fabriques de Nîmes [...] firment tout ce que nous avons dit d[...] bas prix des salaires. Les hommes [...] gnent pas au delà de 1 fr. à 1 fr. 50 [...] les femmes de 60 cent., et les enfants [...] cent. Ce revenu suffit à peine à em[...] la famille de mourir de faim dans les [...] ordinaires. Elle n'y trouve pas de qu[...] tretenir, de quoi faire instruire les e[...] et encore moins doit-elle songer à re[...] quelques économies?

Voici, à Nîmes, le montant de la dé[...] moyenne d'une famille composée de [...] personnes.

Nourriture. — Pour un homme, [...] 310 fr. 25 cent.; pour une femme, 2[...] pour deux enfants de 6 à 12 ans, 255 [...] cent. — Totale, 784 fr. 75 cent. A cet[...] pense, ajoutez pour le blanchissage et [...] tretien des vêtements, 200 fr. 75 [...] pour le loyer, 60 fr.; pour les menus [...] 36 fr. 50 cent. — Total de la dépense, 1[...] Les enfants, quand ils grandissent, [...] raient accroître l'aisance du ménage. [...] ils quittent la maison des père et [...] précisément à l'âge où les infirmités [...] gnent ces chefs de la famille, et ils s'[...] d'un peu plus loin asseoir leurs [...] foyers sur de non moins chétifs [...] ments.

Nous avons tiré nos chiffres du *T[...] de l'état physique et moral des ouvriers* [...] M. le docteur Villermé.

Des informations prises par le g[...] nement en 1833 lui apprirent que les ou[...] de Metz et Nancy ne gagnaient pas au d[...] 75 cent. Il en était de même dans les V[...]

Nous n'avons parlé qu'en passant du [...] mage. Au 30 avril 1843, c'est-à-dire en [...] calme à Saint-Quentin, à Amiens, à [...] baix, les deux tiers des ouvriers sou[...]

repos et sans salaires. Les meilleurs d'entre eux gardés par les fabricants sont proportionnés dans le travail de manière à faire languir la production qui est réduite des trois quarts. Heureusement les travaux de terrassement occupent et nourrissent ces nombreux infortunés qui, sans ce secours, n'auraient pas un morceau de pain pour eux et leur famille. — *Voy.* Ateliers de charité.

L'ouvrier belge n'est pas plus favorisé que l'ouvrier français sous le rapport du salaire; si l'industrie belge produit à meilleur marché, c'est grâce à son activité et à celle de l'ouvrier qui travaille plus que celui de France.

Les ouvrages d'aiguilles sont si peu rétribués à Londres que les jeunes personnes qui s'y livrent ont de la peine à gagner 3 à 4 shillings (3 francs 75 centimes à 5 francs par semaine), en travaillant seize à dix-huit heures par jour. Le salaire d'une brodeuse est, pour une forte journée, de 50 à 60 cent.; les lingères n'obtiennent généralement que 30 centimes pour coudre une chemise, et 20 à 25 centimes pour un pantalon. On ne saurait rien imaginer de plus affreux que l'existence de ces pauvres filles (dans une ville où les denrées alimentaires sont aussi chères qu'à Londres). Il faut qu'elles se lèvent dès quatre ou cinq heures du matin, dans toutes les saisons, pour se mettre à l'ouvrage ou pour aller recevoir les commandes des marchands. Elles travaillent sans relâche, jusque vers minuit, dans des chambres étroites, où elles sont réunies, pour plus d'économie dans l'usage du feu et de la lumière, par cinq ou six. Sont-elles admises à demeurer dans un magasin de mode ou de lingerie? on les nourrit mal, et, sous prétexte d'urgence, on les tient à la tâche jour et nuit, en leur donnant à peine quatre ou cinq heures de sommeil, qui sont encore régulièrement supprimées le samedi. Cette vie sédentaire et cette application constante les vieillissent avant l'âge quand la phthisie les épargne. Doit-on s'étonner si quelques-unes, effrayées ou rebutées de trouver le chemin de la vertu aussi rude, tendent les bras à la prostitution? Un grand nombre préfèrent mourir lentement de faim ou finir d'un seul coup par le suicide.

En Suède, la journée de l'ouvrier est de [illegible] centimes; celle des cultivateurs habiles de 70 à 80 centimes; celle des cultivateurs d'un ordre inférieur de 30 à 40 centimes. Le chiffre de la dépense d'un petit fermier a été évalué par M. Liddel (consul anglais à Gothembourg) à 272 francs. Dans les familles de laboureurs, les dépenses sont de moins des deux tiers de ce chiffre.

§ III. *Diverses causes de la misère des classes ouvrières.* — Les causes de la misère et du malaise sont nombreuses et complexes. Elles sont personnelles ou générales : elles résident dans l'individu ou dans les institutions ou dans les circonstances extérieures. Elles sont physiques ou morales, accidentelles ou permanentes. L'agglomération des travailleurs dans de vastes ateliers a altéré les conditions de moralité, d'instruction et d'hygiène de la plupart d'entre eux. Les mœurs ont décliné en même temps que la nature physique de l'ouvrier. Par le labeur assidu des parents et le travail précoce des enfants la génération s'est affaiblie. L'intempérance et la débauche y ont contribué, et avec la corruption des mœurs les liens de famille se sont relâchés. Ces faits, sans avoir partout la même gravité, existent cependant dans un grand nombre de manufactures. Si les formes nouvelles du travail ont modifié à ce point l'existence physique et morale des travailleurs, faut-il en conclure que les causes de ces changements subsisteront toujours, et que la grande industrie exercera fatalement une influence déplorable sur la condition morale et physique des travailleurs? Non, les plaies engendrées par l'industrie moderne ne sont ni aussi incurables ni aussi destructives que les adversaires des grandes manufactures voulaient bien le dire.

La grande manufacture a ouvert un champ nouveau au travailleur en même temps qu'elle a modifié les conditions de l'industrie parcellaire. L'ouvrier, en se détachant des petits ateliers, a renoncé aux habitudes domestiques. Autrefois il faisait en quelque sorte partie de la famille du maître. Il était forcé de suivre l'ordre de la maison et de se soumettre à des conditions qui impliquaient des habitudes régulières. Cette situation est entièrement changée par la suppression des jurandes et l'établissement des manufactures. L'industrie réglementée rapprochait l'ouvrier du maître et créait des liens que la liberté et l'émancipation du travail sont venues rompre. Les grands ateliers et l'agglomération des ouvriers dans les manufactures ne permettent plus aux entrepreneurs de suivre cette espèce de régime patriarcal qui préservait les ouvriers d'une infinité de dangers et d'écarts. Le travailleur est maintenant livré complétement à lui-même. Il n'est plus assujetti à une surveillance journalière. Célibataire, il est forcé de vivre dans les auberges, dans les cabarets, et de se loger chez des étrangers; marié, il obéit trop souvent encore aux entraînements de ses camarades, et subit de cette manière tous les dangers de la vie d'auberge. L'immoralité et la débauche qui en résultent ne sont point la conséquence directe, immédiate du travail des manufactures. Celui-ci conduit à la vérité sur une pente glissante, il détruit la surveillance que subissait l'ouvrier dans la famille du maître. La tutelle de celui-ci, préjudiciable sous beaucoup de rapports à l'ouvrier, était cependant une sauvegarde pour sa moralité, et une garantie pour une vie plus régulière.

La liberté, en affranchissant l'ouvrier, le livre à des appétits, qui ne sont point contenus par l'éducation. Nous voyons l'ivrognerie et la débauche s'introduire parmi les classes inférieures; nous voyons le concubinage se montrer sans scrupule; nous

individuels et collectifs des travailleurs dans la voie du bien. En assainissant ses ateliers, en y introduisant l'ordre et le respect des mœurs, en encourageant l'association des ouvriers entre eux, en veillant à l'éducation de leurs enfants et en les aidant dans les arrangements de leur vie matérielle, il ne fait que fortifier ses propres intérêts, et il donne des bases plus solides à son industrie et à ses travaux. On voit qu'il faut un triple concours pour arriver à l'amélioration du sort des classes ouvrières. Ces améliorations sont ensuite de deux natures, d'une part intellectuelles et morales, et de l'autre économiques ou matérielles.

Dans l'état présent des choses, nous n'avons pas les ressources nécessaires pour l'éducation et l'instruction des classes inférieures, et quels qu'aient été les progrès de l'instruction élémentaire dans notre pays, nous restons à cet égard encore au-dessous de plusieurs peuples du continent. Les écoles industrielles et agricoles naissent à peine chez nous. Les enfants des classes inférieures, après avoir reçu dans les écoles primaires une instruction très-insuffisante, ne possèdent aucune des notions utiles dans le choix d'une profession technique. Ils sont forcés de se livrer à des travaux tout à fait simples, ou de faire un long apprentissage pendant lequel ils sont pour la plupart employés comme manœuvres plutôt que comme apprentis, et à l'expiration des délais stipulés par le contrat d'apprentissage, ils ne sont pas toujours en état de pourvoir à leurs besoins. Une première éducation technique et une bonne législation sur le contrat d'apprentissage (cette loi aujourd'hui nous l'avons, — *voir ci-après*) mettront les jeunes travailleurs en état de suivre leur carrière avec plus d'intelligence et de profit. Il s'agit pour l'ouvrier d'aborder surtout le travail dans les meilleures conditions possibles, qu'il se place dans l'agriculture, dans la manufacture, ou dans l'industrie parcellaire. Or, on n'arrive à ces conditions que par une instruction préparatoire que le gouvernement seul peut faire donner aux classes inférieures.

On a fait en France et dans plusieurs pays manufacturiers une loi sur le travail des enfants dans les manufactures pour limiter d'une part la durée du travail, et pour déterminer de l'autre un minimum d'âge pour les admissions. La loi a cherché à concilier l'instruction des enfants avec ces deux dispositions fondamentales; mais il est prouvé que dans une foule de localités et dans la capitale même, les écoles sont insuffisantes ou manquent tout à fait pour remplir ce vœu de la loi. Il est évident que, à quelques exceptions près, le pouvoir central ou les communes peuvent seuls fournir les moyens d'instruction par la fondation d'écoles.

Nous avons quelques écoles d'agriculture et d'arts et métiers, et un enseignement supérieur formé par les cours du Conservatoire des arts et métiers. Mais ces établissements n'exercent qu'une faible influence sur l'instruction des classes inférieures pour lesquelles ils sont d'ailleurs à peu près inaccessibles. Ainsi, l'enseignement industriel élémentaire qui prépare à toutes les professions, celui qui devrait être le plus répandu, manque à peu près totalement chez nous. Il ne s'agit point d'apprendre dans ces écoles un métier, mais uniquement d'acquérir certaines notions techniques et graphiques, qui facilitent plus tard l'apprentissage et en abrégent la durée. Nous ne donnerons point ici le programme de ce genre d'enseignement; les écrits sur cette matière sont très-nombreux, et plusieurs Etats de l'Allemagne ont déjà réalisé avec succès l'établissement d'écoles populaires et d'écoles et industrielles uniquement destinées à l'éducation et à l'instruction des classes inférieures.

D'après des observations dont l'exactitude ne saurait être mise en doute, la taille et la force des hommes diminuent en France. Cet amoindrissement se remarque dans les campagnes aussi bien que dans les villes, et les opérations du recrutement, entre autres, ont contribué depuis longtemps à le constater. On doit le rapporter sans doute à des causes variées; mais on ne peut pas se dissimuler que les transformations industrielles, le séjour et l'agglomération des ouvriers dans les manufactures, l'application précoce des enfants au travail et la démoralisation si grave des classes ouvrières n'aient hâté ce funeste résultat. On peut, sinon détruire, du moins neutraliser plusieurs de ces causes qui contribuent à l'abâtardissement de la race. M. Théodore Fix indique les exercices gymnastiques parmi ces moyens. Ces exercices, ne sont pas conseillés à tous les ouvriers adultes. Ceux qui exécutent des travaux fatigants, qui exigent une grande application physique, développent assez leur force musculaire, et à ceux-là il faut plutôt des exercices intellectuels. Mais combien n'y a-t-il pas de travaux dans l'organisation industrielle qui retiennent l'ouvrier constamment dans la même position et qui finissent par altérer ses facultés physiques! La gymnastique, dans ces cas, rétablit l'équilibre et les forces, et rend aux membres cette souplesse qu'ils sont menacés de perdre par une position gênée et uniformément la même. La gymnastique appliquée aux classes inférieures a, dans ces derniers temps, fait de rapides progrès en Allemagne, aux Etats-Unis et même en Angleterre. Chez nous, elle ne fait point assez partie de l'éducation de la jeunesse, et nous ne tenons pas en général compte de l'influence salutaire des exercices physiques sur les organisations débiles ou languissantes. On a bien introduit la gymnastique dans l'éducation des classes moyennes et supérieures; mais jusqu'à présent on n'a pas songé à accorder le même bienfait aux classes inférieures dont l'éducation est encore si imparfaite.

Le travail des manufactures, en paralysant les forces physiques, en arrêtant la croissance, contribue par cela même à dé-

truire l'énergie de l'âme, car la santé et la force du corps importent plus qu'on ne pense à l'élévation et au perfectionnement des facultés morales. Les exercices physiques entretiennent la vigueur de l'esprit, fortifient la volonté, ils rendent l'homme propre à braver les périls et à surmonter les obstacles. De ce point de vue, la gymnastique devrait faire partie de l'éducation de toutes les classes de la société.

A mesure que les ouvriers seront plus moraux, plus instruits, ils sauront mieux régler et débattre leurs intérêts; leur conduite sera plus sage et plus modérée; il y aura plus de stabilité et d'ordre dans leurs habitudes, et l'association sera ainsi favorisée. Au compagnonnage, si funeste, seront substitués des liens plus réguliers et qui n'amèneront pas ces dangereux conflits qui surgissent souvent aujourd'hui dans un même corps de métier. En donnant au *livret* des ouvriers une forme plus précise et mieux arrêtée, on augmentera les garanties réciproques du maître et des travailleurs, et ces derniers eux-mêmes auront vis-à-vis l'un de l'autre une position nette, parce que le livret, dans sa véritable expression, contient l'abrégé des antécédents de l'ouvrier en même temps que l'énoncé de sa valeur morale et matérielle. Ces renseignements ne sont-ils pas d'une incontestable utilité lorsque les ouvriers veulent établir entre eux, par l'association, des liaisons plus intimes qui entraînent une certaine solidarité et qui confondent souvent les intérêts de tous les associés? Le livret doit donc être de la part du gouvernement et du pouvoir législatif l'objet d'études sérieuses, car nous sommes assuré que, bien conçu, il sera un moyen de sécurité et de moralité pour les maîtres et les ouvriers. (Il a été tenu compte de ces observations.) L'établissement de règles fixes pour le contrat d'apprentissage pourra avoir une heureuse influence sur le sort des ouvriers, surtout au début de leur carrière. Les apprentis ne sont que trop souvent victimes de la cupidité des maîtres. Ils sont quelquefois l'objet des spéculations répréhensibles, excédés de travail et soumis à des traitements funestes à leur développement physique et intellectuel.

Médiateurs entre l'ouvrier et le maître, les conseils de prud'hommes débarrasseront l'industrie d'une foule de conflits qui pourraient en entraver la marche. L'institution a fait ses preuves depuis quarante ans; il ne s'agit plus aujourd'hui que de généraliser autant que possible et de l'appliquer à toutes les industries qui ont quelque importance dans l'ensemble de la production.

Disons maintenant quels peuvent être les devoirs du gouvernement en ce qui concerne la police des manufactures. Si les enfants ont été exposés et sont encore exposés, à une application excessive, si les soins pour leur intruction et leur état hygiénique ont été négligés, et si la loi a voulu remédier à ces inconvénients dans un intérêt d'humanité, qui est en même temps un intérêt social, il est évident que le législateur doit également porter ses regards sur la position des travailleurs adultes dans les manufactures, afin de préserver ces travailleurs des influences funestes à leur santé et à leur moralité. Ce droit d'intervention de la part du gouvernement existe déjà en principe et en fait. Et n'y a-t-il pas une législation par exemple sur les établissements insalubres? N'y a-t-il pas certaines professions qui sont placées sous la surveillance de l'autorité pour ne pas compromettre la sécurité et la salubrité publiques? Ces mesures préservatrices sont prises dans l'intérêt collectif de la société. La loi sur le travail des enfants dans les manufactures renferme sans doute une pensée d'humanité; mais elle a ensuite été dictée pour préserver la génération des travailleurs des maux qu'entraînent des fatigues précoces. On n'a pas seulement vu des victimes individuelles, on a encore voulu garantir d'un dommage certain le corps social tout entier. Nous concevons qu'il est plus difficile de limiter la durée du travail de l'ouvrier adulte : ce serait enchaîner sa liberté. Mais l'Etat peut obliger le manufacturier à le placer dans de suffisantes conditions de salubrité; il peut ordonner que certains ateliers soient construits de telle façon que l'ouvrier ait assez d'air et d'espace; il peut encore intervenir pour exiger l'application d'appareils de salubrité qui diminuent les dangers de quelques industries. Tout cela doit se faire non-seulement dans l'intérêt spécial des travailleurs, mais, comme nous l'avons dit, dans l'intérêt collectif de la société et pour arrêter la dégénérescence et l'affaiblissement de l'espèce. (*Voy.* chap. VII.)

Le mélange des sexes dans les grands ateliers est une des circonstances qui contribuent le plus à la démoralisation des ouvriers. Ce mélange n'est pas toujours une nécessité de l'industrie; car on peut citer un assez grand nombre d'établissements où il n'existe pas, et où les entrepreneurs ont pu établir la séparation sans s'imposer de trop grands sacrifices. Le gouvernement aurait aussi à intervenir dans cette question. De même que beaucoup d'entrepreneurs ont pris l'iniative pour réclamer une loi sur le travail des enfants dans les manufactures, de même on peut citer un assez grand nombre d'industriels disposés à accepter les modifications qu'on introduirait sous ce rapport dans le régime des manufactures. Le pouvoir est le gardien de la morale publique, et, à ce titre, il a évidemment le droit de veiller à la conservation des mœurs, surtout lorsque le danger est tel qu'il menace toute une classe de la société.

Les avances que font les maîtres aux ouvriers sont la source des plus graves abus, et le travailleur est très-fréquemment victime de la dépendance dans laquelle il se place lorsqu'il anticipe sur son salaire. Il perd sa liberté, et de là résulte que le fabricant ou l'entrepreneur ne se fait, dans une foule de circonstances, aucun scrupule d'abuser de cette position. L'ouvrier ne peut quitter la

maître qu'après avoir acquitté sa dette envers lui, et si, malgré la dette, l'ouvrier reçoit son congé, celle-là reste mentionnée sur le livret, et dès lors il rencontre de très-grands obstacles pour se placer de nouveau, parce que l'entrepreneur qui le reçoit est forcé de lui faire subir des retenues au profit du maître qu'il vient de quitter, jusqu'à l'extinction complète de la dette. En déclarant non privilégiées toutes les créances des maîtres inscrites sur le livret des ouvriers, on couperait le mal à sa racine. Il est vrai que les ouvriers, dans des cas difficiles ou dans des moments de détresse, ne trouveraient plus les mêmes facilités auprès des entrepreneurs. Ce serait un inconvénient sans doute. Mais lorsqu'on sait que très-souvent les entrepreneurs conduisent l'ouvrier sur cette pente glissante pour l'exploiter ensuite et pour lui imposer les plus dures conditions, on conviendra que les avantages exceptionnels que les ouvriers trouvent dans le mode actuellement usité, ne peuvent compenser les résultats funestes qui accompagnent les avances qu'ils ont reçues. Cet usage est beaucoup plus fréquent dans l'industrie parcellaire que dans la grande manufacture. Cependant, même dans celle-ci, les avances en argent, soit en objets en nature, sont une cause de spéculations répréhensibles, et au détriment de l'ouvrier. Pour ce point, un changement dans les rapports est très-facile, et si une loi déclarait les créances ainsi fondées non privilégiées, ni les maîtres, ni les ouvriers ne pourraient s'en plaindre. Les seconds en éprouveraient bientôt la bienfaisante influence, et le petit nombre des premiers qui cherche aujourd'hui des bénéfices dans cet usage ne ferait que rentrer dans les conditions ordinaires auxquelles obéissent tous les manufacturiers honnêtes.

Il arrive que des crises commerciales ou industrielles, des catastrophes ou des phénomènes physiques détruisent momentanément l'état normal d'une partie de la population. Dans ces cas, il est du devoir du gouvernement et de la société de venir au secours des victimes. Cette assistance s'est manifestée, au surplus, plus d'une fois. Les inondations, les incendies, la grêle amènent une action réparatrice de la part du pouvoir, et les différentes classes de la société interviennent aussi elles-mêmes spontanément pour adoucir les effets de ces désastres. Cette assistance est une obligation, et il ne faut même pas la considérer comme une charité qui n'implique jamais un devoir absolu. Par la même que le gouvernement et la société viennent au secours des individus qui ont souffert dans leurs propriétés, par cela même aussi le pouvoir doit adoucir les souffrances des classes ouvrières qui ont été momentanément frappées par des événements en dehors de toutes les prévisions humaines. Mais, qu'on le remarque bien, une pareille assistance constitue un fait exceptionnel dans la vie du travailleur, et il ne faudrait pas que la production comptât d'une manière régulière sur des secours de cette nature. La charité elle-même est destinée à soulager des misères individuelles, et en agissant d'une manière permanente, elle ne doit s'étendre qu'aux individus qui sont hors d'état de travailler, aux invalides de la société qui n'ont pas la plénitude de leurs facultés intellectuelles et physiques. La charité, considérée comme élément de la production générale, se transforme en un impôt, et dès lors elle perd son efficacité et son caractère moral et religieux. Les établissements de bienfaisance, les hôpitaux, les hospices ne sont destinés qu'aux infirmes, aux malades et aux vieillards, et la charité privée doit surtout compléter l'insuffisance de ces établissements. Le pouvoir, sans doute, ne peut donner assez de sollicitude à ceux-ci; mais il ne faut pas qu'il en méconnaisse la destination, et il ne faut pas que la philanthropie leur assigne un rôle qui encouragerait la paresse ou l'imprévoyance d'une certaine classe de la société aux dépens de la société tout entière.

Quand le pouvoir a rempli sa tâche à l'égard du travailleur, quand il a favorisé son éducation, quand il lui a fourni des moyens d'instructions, et lorsque enfin il le préserve, autant que cela est possible, des influences funestes à sa moralité et à sa santé; qu'il le protége, autant que cela est compatible avec la liberté industrielle, contre les abus qui résultent de la puissance hiérarchique du maître et du capital dont celui-ci dispose; quand le gouvernement a fait tout cela, l'ouvrier, de son côté, doit aussi réunir ses efforts pour améliorer sa condition; il doit user de tous les moyens pour accroître ses forces, son instruction et sa moralité. Car c'est dans ces efforts qu'il trouvera plutôt la source des améliorations auxquelles il aspire que dans une augmentation de salaire.

Si, par un calcul qui ne nous paraît guère possible, on parvenait à établir, d'une part, le nombre des journées que les ouvriers de toutes les classes perdent au cabaret et dans la débauche, et, de l'autre, les sommes qui sont ainsi dépensées improductivement, on serait étonné de l'énormité des pertes de temps et d'argent occasionnées par le désordre et la mauvaise conduite des travailleurs. Il y a à Paris seulement environ 6,000 marchands de vin qui n'existent pour ainsi dire que par les ouvriers. Sans doute, comme ceux-ci ne vivent plus dans la famille du maître, ils sont obligés de chercher leur subsistance ailleurs. Mais le tiers des marchands de vin qui sont actuellement dans la capitale répondrait et au delà aux besoins réels des ouvriers célibataires qui n'ont pas un ménage pour y prendre leur nourriture. Ces profits absorbés par 4,000 marchands de vin qui, loin d'être un élément utile dans la société, en sont au contraire la plaie, suffiraient pour faire exister un pareil nombre de familles. Maintenant, si les journées passées au cabaret étaient employées au travail, les ouvriers trouveraient là une nouvelle source de bénéfices et une sauvegarde contre de fréquents entraînements. L'État ne

corruption dans les villes augmente le célibat, tandis que le mariage est favorisé dans les campagnes par les mauvaises mœurs en même temps que par les bonnes. L'élément corrupteur manquant dans les campagnes, la corruption s'y engendre d'elle-même, et le mal grandit sous l'influence funeste de l'irréligion; mais la corruption y étant à peu près réciproque, y mène presque toujours au mariage qui, presque toujours, en est aussi le remède. Nous sommes en mesure d'affirmer que dans telles communes rurales de certains départements, la moitié des grossesses, et au delà, précède le mariage.

Ecoutez ce qu'a dit des campagnes un prêtre moderne : A quelles indigences morales sont-elles descendues? Dans quelle torpeur religieuse se sont-elles douloureusement endormies? L'ignorance des premières vérités, des plus simples devoirs a couvert de son ombre épaisse le toit des laboureurs (36) ; la plus imbécile impiété, est assise au foyer champêtre, versant l'insulte et la stupide dérision sur les plus augustes mystères, sur les plus saintes obligations de la morale. Le grand nom de Dieu n'y sert que d'injure aux hommes faits et de jouets aux enfants. Les âmes courbées sur la charrue qui déchire la terre ne se redressent jamais pour regarder le ciel; elles vivent de la vie du corps; elles fendent le bois et elles taillent la pierre, croyant en faire sortir la paix du cœur, les plaisirs enchanteurs de la bonne conscience et le contentement de la vie. On y croit toutes les fables surannées, les mensonges manifestes, les sorciers, les livres impurs, les ignobles superstitions, et l'on n'y croit pas le catéchisme et l'Evangile. Les consciences, quand elles remuent encore, se plient à toutes les erreurs, comme les moissons se courbent à tous les vents. L'église du village n'est guère qu'une ruine incommode dont on détourne la vue ou tout au plus une maison de solitude, où chaque matin le prêtre isolé va verser ses prières, ses pleurs solitaires sur la perte de ses enfants. (*Mandement* de Mgr Fayet, évêque d'Orléans, depuis représentant à l'assemblée constituante de 1848.)

Dans nos cités, on lutte contre la contagion du mal qui se propage naturellement par l'agglomération, au moyen d'excellentes œuvres destinées à moraliser et à procurer plus de bien-être; mais comme du côté des campagnes rien d'analogue ne s'établit, que même les bons exemples deviennent de plus en plus rares par l'absence des personnes religieuses et dévouées, c'est là que la contagion des vices de la ville s'étend chaque jour. (M. le baron de Montreuil, *Annales de la Charité*, 1855.)

D'un autre côté, reconnaissons que la charité jusqu'ici n'a pas ouvert ses entrailles pour les indigents de la classe agricole. Ils ont faim et ils manquent de pain, ils ont froid et ils manquent de bois, et ils manquent de vêtements, de plus ils sont malades et ils manquent de médecin et de remède. L'ouvrier est-il sans ouvrage à la ville, les bourses s'ouvrent pour y suppléer, des quêtes, des bals, des concerts, des loteries, des ventes philanthropiques lui viennent en aide. Il a la paroisse qui est riche et le bureau de bienfaisance. Il a le dispensaire qui lui fournit le pain, ensuite, le médicament et le médecin en maladie, il a l'hôpital, s'il est malade, il a l'hospice s'il est vieux. L'indigent des campagnes n'a rien et il n'a pas d'avances pas d'économie, car les travaux de la campagne sont trop peu payés pour lui en laisser. La femme de l'indigent peut trouver de l'ouvrage dans les villes, la femme de l'indigent dans la campagne n'en trouve jamais, si ce n'est dans les pays manufacturiers, quand la ville ou la manufacture ne sont pas loin. L'enfant des indigents dans la ville trouve la crèche, la salle d'asile, l'école. Les enfants de l'indigent dans la campagne sont, hélas! le plus souvent privés de tous ces avantages à la fois. La constatation de l'état moral de la France exige d'autres détails.

§ V. *Irréligion.* — La moralité est meilleure dans les pays où le catholicisme est le mieux observé. Parmi les 17 départements où il est le plus florissant, la France du Nord ne compte qu'un seul département; et l'on voit que cette même France du Nord donne 13 départements parmi les 17 qui fournissent le plus d'accusés.

Sur les 54 départements de la France du Midi où le catholicisme a conservé plus d'empire qu'ailleurs, 4 seulement figurent parmi ces 17 départements, qui apportent à la somme des crimes, le plus fort contingent. Même observation applicable à l'ouest de la France, car sur les 7 départements du littoral compris depuis les Pyrénées jusqu'au cap Finistère, pas un seul ne figure au nombre des départements où il y a le plus d'accusés de crimes, et tous, à l'exception de la Charente-Inférieure, sont compris dans les deux séries où le catholicisme est le mieux pratiqué.

Les départements réputés les plus religieux, sont ceux-ci :

Rhône, Loire, Loire-Inférieure, Ille-et-Vilaine, Vaucluse, Haute-Marne, Cantal, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Haute-Loire, Basses-Pyrénées, Lozère, Gard, Landes, Isère, Mayenne, Sarthe.

Les moins religieux :

Hautes-Pyrénées, Cher, Indre, Corrèze, Dordogne, Ariége, Seine-et-Marne, Charente, Creuse, Lot, Haute-Vienne, Bas-Rhin, Nièvre, Seine-et-Oise, Ardennes et Aisne.

Sous le rapport physique, l'infériorité des habitants de la chaîne des Alpes et du bassin du Rhône est évidente, la durée de la vie y est inférieure à celle des autres départements. C'est la misère de la classe ouvrière qui en est cause.

Dans le groupe du Limousin et la Marche,

(36) D'après l'*Abeille des Pyrénées*, un père dissipateur et ruiné par l'inconduite, a vendu sa fille âgée de 6 à 7 ans à un marchand de chansons moyennant 400 fr. (1856)

fondement perpétuel de la misère, parce qu'au lieu d'associer des forces de manière à leur faire produire le plus possible, elle les frotte perpétuellement les unes contre les autres, de manière à les détruire perpétuellement les unes par les autres. Où est aujourd'hui l'atelier qui représente des bénéfices sans que ces bénéfices représentent la ruine de tous les ateliers rivaux? Quelle boutique construit-on aujourd'hui, sans avoir profondément dans le cœur le désir de ruiner le voisin de droite et le voisin de gauche? quelle est aujourd'hui la fortune qui ne se compose pas de cent destructions et de cent ruines? quel est le bonheur du riche qui ne se compose pas de toutes les larmes des malheureux. La fortune d'un seul individu représente le malheur de plusieurs milliers d'hommes. Cette société est maudite, car, cela est inique, effroyable. Une société composée de cette sorte n'est pas une société de citoyens, c'est une guerre impie, hypocrite.

« La concurrence est une cause de pauvreté, parce qu'elle entraîne une énorme déperdition de travail humain, parce qu'à chaque heure du jour, à chaque point de la société, quiconque réussit représente quelqu'un qui a succombé, c'est évidemment une perte pour la société tout entière. La masse de richesses résultant de ce travail ainsi perdu et détruit, compose une masse tellement effrayante que, si on en faisait le calcul, on reculerait d'effroi. C'est parce qu'on ne le fait pas qu'on affirme que la concurrence est un principe de richesses. La concurrence est une cause d'appauvrissement général, parce qu'elle livre la société au gouvernement grossier, au gouvernement imbécile du hasard. Quel est le producteur dans le système de la concurrence qui peut répondre de sa prévoyance, de sa sagesse, on pourrait dire de sa loyauté? personne. La concurrence force les producteurs à produire dans une nuit obscure, aveuglément, à produire en vue d'un marché dont il est absolument impossible de déterminer les ressources et de calculer les limites. (*Discours* prononcé au Luxembourg le ... avril 1848.)

Nous ajoutons à cette sortie du socialisme un exemple saillant de l'excès du *laisser-faire* et du *laisser-passer*. La libre concurrence va jusque-là que le même propriétaire peut louer et loue deux boutiques dans la même maison à deux marchands de la même profession. Nous voyons dans le prospectus du *Bazar Provençal*, boulevard de la Madeleine (cité Vindé), en ... que l'on vend dans les deux magasins, des thés, des chocolats et des sirops, des liqueurs, des vins fins et des fruits en conserves au même n° 13.

IX. *Logements insalubres*. — Il est impossible de se rendre compte de l'état déplorable d'un grand nombre des logements occupés par la majeure partie des pauvres et des ouvriers, surtout dans les villes industrielles; il est impossible de contempler les effets redoutables de leur insalubrité, sans reconnaître qu'il y a là un mal profond et invétéré sur lequel la sollicitude du législateur doit être nécessairement appelée. Non pas qu'il soit donné à l'action de la loi de porter remède à ce mal dans toute son étendue. Il n'est ni dans le devoir, ni dans le pouvoir de l'Etat de procurer à chacun des membres de la société la satisfaction complète de ses besoins matériels. La misère est malheureusement au-dessus de la portée des gouvernements; ils ne peuvent jamais prétendre à la faire disparaître, parce que, comme les autres fléaux et les autres châtiments, elle est placée sous la main de Dieu. Mais tous leurs efforts, toutes leurs tentatives, dans la limite de ce qui est juste, de ce qui est possible, de ce qui est humain, doivent être appliqués à en adoucir les rigueurs et à en diminuer les ravages. (*Rapport* de M. Henri de Riancey à l'assemblée législative.)

L'habitation est une des choses les plus importantes de la vie du pauvre et de l'ouvrier. C'est le centre de ses affections, c'est le lieu de son repos; c'est là qu'après de longues fatigues d'une journée passée au loin, il trouve les délassements, les joies et les peines de la famille. Pour la femme, pour les enfants, c'est la résidence presque continue du jour et de la nuit : c'est l'horizon tout entier! Dans la somme des charges qui pèsent sur le ménage, le loyer est une des plus lourdes; dette privilégiée qui se solde trop souvent avec le mobilier le plus nécessaire. Au point de vue moral, le *chez soi* entre pour beaucoup dans les habitudes de l'ouvrier. Il faut même le dire : l'aspect intérieur de l'habitation du pauvre révèle et reflète, en quelque sorte, les conditions morales de ceux qui y résident. L'ordre, l'économie, le soin accusent, au milieu des tristes témoignages du dénûment, l'esprit de force et de courage, le sentiment de la résignation, la dignité d'une pauvreté noblement acceptée et énergiquement soutenue. Combien de fois, en pénétrant dans le réduit qui abrite la misère elle-même, n'avons-nous pas été frappés de cet effort presque héroïque qui parvient à dissimuler la réalité des privations sous les ingénieuses apparences d'une active et intelligente économie! Il est peu de spectacles plus attachants que celui de l'humble logis où préside une industrieuse sollicitude, où brille une simple et rigoureuse propreté. Et nous le constaterons avec joie, ce spectacle n'est pas rare dans la population laborieuse. C'est presque toujours l'indice de la moralité, de la probité; c'est comme le cachet extérieur de la vertu; de même que l'incurie, la négligence, la malpropreté trahissent, la plupart du temps, la mauvaise conduite, l'immoralité et la débauche.

Ces conditions intérieures ne dépendent pas toujours de la volonté de l'ouvrier, mais elles exercent une influence considérable sur ses habitudes. Si l'ouvrier trouve dans son habitation non pas l'agrément, mais la propreté, mais la salubrité, il s'y plaira, il y restera. Au contraire, supposez, ce qui est malheureusement trop fréquent, un air méphitique, des émanations nauséabondes, il

s'empressera de le fuir pour aller chercher au dehors des distractions presque toujours dangereuses, et dont l'abus conduit trop souvent à l'insensibilité et à l'abrutissement. On l'a remarqué avec raison, l'insalubrité du ogement, qui amène le dégoût du foyer domestique, est l'un des plus actifs pourvoyeurs du cabaret. Et de la sorte, les liens de la famille se relâchent, les vices sont encouragés et le désordre se multiplie. La santé du corps ne reçoit pas de moins tristes atteintes. L'humidité, les infiltrations, l'air vicié et corrompu amènent des maladies spéciales, causent souvent une mortalité effrayante. Tandis que les constitutions les plus robustes s'affaiblissent et s'épuisent, les natures plus délicates s'étiolent et succombent. La phthisie enlève les femmes et les jeunes filles : les scrofules, le rachytisme torturent les enfants. C'est avec épouvante et avec horreur que l'on contemple des générations entières décimées, et dont les débris languissants, énervés, incapables de fournir au recrutement de nos armées, propagent au milieu de nos grandes cités des types dégénérés et des races bâtardes.

Sans doute, il y a malheureusement à cette effroyable dégradation, il y a bien d'autres causes et plus tristement efficaces. Le travail des manufactures, l'agglomération des sexes et des âges, le développement précoce et effréné de la débauche, l'oubli des lois morales et la perte de la foi dans les âmes sont les premiers, les plus terribles agents de cette profonde dépravation. Mais, il faut le dire, les conditions actuelles des habitants favorisent le développement de ces maux et en augmentent l'intensité.

M. Henri de Riancey explique qu'il ne parle pas de la population des campagnes. Les ouvriers de l'agriculture trouvent, en général, dans la nature de leurs travaux et dans la disposition de leurs habitations, les conditions extérieures de la santé ; l'espace, l'air, le soleil ne leur manquent pas. Ceux mêmes qui au labeur des champs joignent une occupation industrielle n'ont pas, à beaucoup près, autant à souffrir que les ouvriers des manufactures et que les ouvriers des villes. Le rapporteur divise les ouvriers des villes en trois catégories. La première est celle des ouvriers qui habitent hors des centres manufacturiers ou aux environs. La seconde, des ouvriers *sédentaires*, et qui résident dans des logements qu'ils louent et qu'ils occupent d'une façon permanente avec leurs meubles et leur ménage. La troisième de ceux qu'on peut appeler *nomades*, qui s'entassent dans des habitations communes, dans des maisons *garnies*, qu'ils payent souvent à la nuit, et où ils ne possèdent pas même la paille sur laquelle ils couchent. La condition des ouvriers de la première catégorie est généralement bonne. C'est dans l'intérieur des grands centres de population et d'industrie que se rencontrent les deux autres catégories.

C'est à Mulhouse, c'est à Amiens, c'est à Reims, c'est à Rouen, c'est à Lyon, c'est à Lille, c'est à Paris surtout qu'il faut les étud

J'ai vu à Mulhouse, dit M. Viller dans l'enquête faite au nom de l'Aca des sciences morales et politiques, j'ai v Dornach et dans des maisons voisines ces misérables logements où deux fam couchaient chacune dans un coin, sur paille jetée sur le carreau et retenue deux planches. Ces logements sont fort cher ; et il paraît que le prix de la tion tente les spéculateurs, qui font chaque année de nouvelles maisons, et maisons sont à peine bâties que la m les remplit d'habitants. A Amiens, les vriers logent dans la partie basse de la dans des rues étroites, où les maisons quemment en bois, sont distribué chambres humides, mal éclairées, mal et malsaines. Le logement des ouvrier Reims est plus mauvais. Ce sont de rables réduits que précèdent des cour pavées et couvertes d'ordures. T monde sait ce que sont les rues de l tout le monde connaît ces impasses breuses, obscures, irrégulières, tra par des escaliers qui conduisent de l'autre, ces cours si petites et d'une repoussante, ces constructions d'u teur excessive et d'une malpropreté où sont entassés les 25,000 métiers illustre et malheureuse cité. (M. B *Rapport sur la situation des classes ouv à l'Académie des sciences morales et ques*, 1849.) A Rouen, c'est encore être plus intolérable. On n'entre d maisons que par des allées basses, et obscures, où souvent un homme se tenir debout. Les allées servent un ruisseau fétide chargé des eaux et des immondices de toute espèce q vent de tous les étages et qui sé dans de petites cours mal pavées, en pestilentielles. On y monte par des e en spirale, sans garde-fous, sans lu hérissés d'aspérités produites par dures pétrifiées, et on aborde ains nistres réduits bas, mal fermés, mal et presque toujours dépourvus de et d'ustensiles de ménage. Il n'y a jamais de carreaux aux fenêtres, et de-chaussée sont parfois si hum leurs parois sont tapissées de mous plusieurs rues situées le long du connu sous le nom d'*eau de Robec*, jaillir de petites sources aux portes sons, quand l'eau ne suinte pas le murs. Les propriétaires, souvent aus vres que leurs locataires, ne font ja réparations, et ces affreuses maison nent ainsi de jour en jour plus insa plus meurtrières.

Quelque affreuses que soient ces r humaines, elles n'approchent pas en *caves* de Lille. Une portion consid la population manufacturière de L dans des caves situées à 2 ou 3 m dessous du sol et sans communica les maisons dont elles font partie. spectacle vraiment effrayant que

ces ombres humaines dont la tête arrive à peine à la hauteur de nos pieds, quand le demi-jour qui les éclaire permet de les apercevoir du haut de la rue. J'ai visité presque toutes ces caves à plusieurs reprises, tantôt accompagné d'un médecin qui en connaissait tous les habitants, tantôt avec les autorités de la ville, épouvantées des découvertes déchirantes qu'elles faisaient en y entrant. Le quartier principal de la misère lilloise est celui de Saint-Sauveur. Toutes les combinaisons semblent y avoir été réunies pour l'insalubrité. C'est une série d'îlots séparés par des ruelles sombres et étroites, aboutissant à de petites cours connues sous le nom de *courettes*, servant tout à la fois d'égouts et de dépôts d'immondices, où règne une humidité constante en toute saison. Les fenêtres des habitations et les portes des caves s'ouvrent sur ces passages infects. Les habitations sont distribuées tout autour de ces foyers pestilentiels. A mesure qu'on pénètre dans l'enceinte des *courettes*, une population étrange d'enfants étiolés, bossus, contrefaits, d'un aspect pâle et terreux, se presse autour des visiteurs et demande l'aumône. Mais ceux-là, du moins, respirent à l'air libre, et c'est seulement au fond des caves que l'on peut juger du supplice de ceux que leur âge ou la rigueur de la saison ne permet pas de faire sortir. Le père de famille habite rarement ces tristes demeures : il se hâte de les fuir au lever du jour, il n'y revient que fort tard vers la nuit. La mère seule, par sa tendresse vigilante, brave l'horreur d'y vivre pour assurer la vie de ses enfants. Il y a des milliers qui naissent seulement pour mourir d'une longue agonie. Le docteur Gosselet, médecin distingué de Lille, qui a publié le chiffre des victimes de ce martyrologe, s'écrie en finissant : A ce fléau, il faut une barrière ; il faut qu'en France on ne puisse pas dire un jour que sur 21,000 enfants, il en est mort, avant l'âge de 5 ans, 20,700 ! (*Rapport* de Blanqui.)

L'autorité municipale, depuis plusieurs années, a entrepris d'immenses travaux d'assainissement. Des foyers d'infection ont disparu : des rues où la mort elle-même avait écrit son nom comme sur son domaine réservé ont été condamnées. Toutefois il reste encore, dans certains quartiers, des îlots entiers de maisons vieilles, délabrées, mal tenues, où les chambres mal éclairées et mal closes renferment des agglomérations fétides d'êtres humains (37). Dans des constructions spécialement affectées aux pauvres, une malpropreté horrible engendre des maladies sans nombre. Le mauvais état des cuvettes où se versent les eaux ménagères donne lieu à des exhalaisons infectes qui vicient l'air de ces humbles demeures et altèrent la santé de leurs habitants. Ici, ce sont des cours où le soleil ne pénètre jamais, où les détritus et les ordures s'accumulent ; là, ce sont les fosses d'aisance qui laissent échapper des émanations dangereuses. Qui ne sait combien dans les maisons, même d'une apparence aisée, il est des réformes urgentes que commandent l'ordre et l'humanité ! Combien de fois n'a-t-on pas eu à gémir sur le sort des portiers, dont les habitations, dont les *loges*, pour se servir du mot énergique qui les peint et les condamne, sont si souvent d'une insalubrité mortelle ! Or, ces logements, si insalubres, si repoussants, sont souvent loués à des prix très-élevés. Là plupart du temps, la misère des habitants les empêche de payer ce loyer, et les propriétaires sont exposés à beaucoup de non-valeurs ; mais, pour éviter cette perte, on exige le payement, non pas à des termes éloignés, mais par mois, par quinzaine, par semaine même. C'est ce qui arrive dans presque toutes les villes citées plus haut. La troisième catégorie de logements se compose *des hôtels à la nuit*. Ces *maisons meublées*, ces *garnis*, qui sont soumis aux inspections et à la surveillance de la police, offrent, sous le rapport de la salubrité intérieure et extérieure, des tableaux que la plume a peine à tracer. Non pas qu'il faille jeter un reproche égal à toutes ces maisons et surtout à leurs habitants. Il y a différents degrés. L'administration publique témoigne de l'ordre, de l'esprit de concorde et de bonne conduite qui règne habituellement dans les *chambrées* des ouvriers du bâtiment, de ces 25 à 30,000 hommes, logeant, les maçons de préférence dans le quartier de l'Hôtel de Ville, les charpentiers dans le faubourg Saint-Martin, et qui, moyennant 6 fr. par mois, sont couchés, ont une soupe par jour dont ils fournissent le pain, et le blanchissage d'une chemise par semaine. Toutefois, il est regrettable que ces braves gens couchent ainsi agglomérés dans de petits réduits. Accoutumés à travailler au grand air, l'étroitesse de leurs logements doit leur être plus pénible qu'à tous autres ; aussi les fièvres typhoïdes sont-elles communes parmi eux et attaquent-elles quelquefois une chambre entière. (M. FRÉGIER, chef de bureau à la Préfecture de police.) Il faut bien que l'insalubrité de ces garnis soit redoutable, puisqu'en 1832, selon le rapport officiel sur le choléra, sur 954

(37) La commission des logements insalubres à Lille donne les chiffres suivants dans son rapport adressé à l'autorité municipale, après une première inspection de toutes les habitations qu'elle a jugées dans de mauvaises conditions de salubrité : 225 caves habitées ont été jugées malsaines et non susceptibles d'assainissement ; 120 pièces de rez-de-chaussée servant de chambres à coucher ont été déclarées inhabitables ; 39 chambres d'entre-sol paraissent devoir être supprimées ; 11 maisons ou corps de bâtiments sont dans un état de dégradation complet. D'autre part, des mesures d'assainissement ont été prescrites pour 338 caves, 461 pièces de rez-de-chaussée, 576 chambres d'entre-sol, mansardes ou greniers, sans parler de nombreux travaux recommandés, tels que blanchiment à la chaux de cours et corridors, réparation ou suppression de lieux d'aisance, établissements de cuvettes, pavage de cours, etc. (Novembre 1852.)

maisons garnies qui recevaient des journaliers, des balayeurs, des chiffonniers, des ramoneurs et des maçons, 499, plus de la moitié, ont été attaqués. Pour la majeure partie, ajoute un rapport de la Commission sanitaire du 2ᵉ arrondissement, ces maisons sont de vieilles masures humides, peu aérées, mal tenues, renfermant des chambres contenant huit ou dix lits pressés les uns contre les autres, et où plusieurs personnes couchent encore dans le même lit. De ces retraites sans nom, les plus hideuses sont celles qui abritent les chiffonniers. On voit agglomérés dans des espèces de cages, dit le rapport général du Conseil de salubrité de Paris en 1843, de malheureux chiffonniers au crochet, qui n'ont pour lit qu'une couche de paille sale pour eux et pour leurs enfants; encore est-elle placée au milieu de quelques chiffons triés d'où émane une odeur repoussante. De ces sortes de chenils que l'on décore du nom d'hôtel garni, impossible de les faire sortir; ils y vivent le jour, ne le quittent que la nuit, et la police seule ose y pénétrer pour y exercer une surveillance trop souvent infructueuse. Les agents de police chargés de la surveillance de ces chambres en garni, ajoute M. Frégier, en font une peinture effroyable. Chaque locataire garde auprès de lui sa hotte, quelquefois comble d'immondices, et de quelles immondices! Lorsque les agents arrivent chez les logeurs pour y faire leurs relevés ordinaires ou la recherche de quelque individu suspect, ils éprouvent une suffocation qui tient de l'asphyxie. Ils ordonnent l'ouverture des croisées, quand il y a moyen de les ouvrir, et les représentations sévères qu'ils adressent aux logeurs sur cet horrible mélange d'êtres humains et de matières animales en dissolution ne les émeuvent pas. Les logeurs répondent à cela que leurs locataires y sont accoutumés aussi bien qu'eux. On verra plus loin tout ce qui a été tenté de nos jours pour atténuer le mal dont nous venons de présenter le tableau. (*Voy.* chap. VII.)

§ X. *Périodicité des misères.* — Le phénomène de la périodicité des misères est signalé dans plusieurs articles de ce *Dictionnaire.* Il éclate dans le dénombrement stationnaire des classes souffrantes, et il se retrouve aussi cruellement, avec une déplorable persistance, dans la longue série de toutes les infortunes. Nous avons été à même de le constater, surtout dans les hôpitaux. On pourrait croire, au premier abord, que c'est le nombre permanent des lits qui produit le nombre stationnaire des malades annuels, mais il n'en est rien, puisque les hôpitaux ont plus de lits que de malades, partout ailleurs qu'à Paris, d'où il suit que les lits vides attendent les malades et ne les appellent pas. Marseille, par exemple, donne les chiffres que voici: 1846 : 7,074 malades; 1847 : 7,534; 1848 : 6,855. La comparaison se produit ici sur une grande échelle. A Dijon, nous trouvons : en 1844, 158 malades; en 1845, 156; pendant six mois de 1856, 86 malades.

A Bourges, le chiffre des malades traités à l'hôpital est en 1841 de 445, en 1842 de 421, en 1843 de 453. L'hôpital de Rambouillet donne en journées les chiffres suivants : 1847, 3,634 malades; 1848, 3,273; 1849, 3,655. A l'hôpital de Lizieux, en 1848, malades civils : 432; en 1849, 470; en 1850, 421.

La prédominance des femmes dans les hospices est un fait d'observation génér… de même que celui de la supériorité … nombre des hommes dans les hôpitaux, … qui tient à ce qu'il y a plus de femmes … nuées que d'hommes, et que les homm… de leur côté, sont plus sujets aux mala… provenant d'accidents que la femme. … phénomène social se trouve réuni au ph… nomène naturel, dans les chiffres suiv… que nous fournit l'hôpital de Dreux. … 1848, hommes malades, 263; femmes, … En 1849, hommes, 267; femmes, 96. … 1850, hommes, 263; femmes, 80. (*Voy.* H… PITAUX et HOSPICES.)

De 1839 à 1844, sur 4,939,394 naissa… on compte 146,387 morts-nés : 1 mort-… 34 naissances : or il existe invariab… moitié plus de morts-nés dans les d… ments industriels que dans les autres. … d'un côté, 1 sur 44 de l'autre. *Voy.* BUREAU… BIENFAISANCE, HÔPITAUX, MONTS-DE-PIÉ…

§ XI. *Influence des révolutions.*—La p… dicité des misères est sans préjudice … l'action prépondérante des révolut… Elles aggravent toutes les misères et … vont jusqu'à accroître le nombre des dé… En 1828, le département où le nombre … décès l'emporte sur celui des naissance… de 10. Il est de 27 en 1832. Le nombre … décès l'emporte sur celui des naissa… dans le département de la Seine, de 2… habitants, de 5,000 dans la Seine-Inféri… de 6,000 dans Seine-et-Oise et la M… de 8,000 dans le département du Nord, … 4,000 dans la Somme et dans l'Aisne, c… à-dire que le fléau sévit de préférence … les départements riches et populeux. … 1833, l'influence révolutionnaire ne … plus que par exception. L'excédant des … n'existe plus que dans 6 départements … lieu de décroître, la population a … dans ces mêmes départements de la … de Seine-et-Oise, de la Seine-Inféri… de la Marne et de l'Aisne, où les … l'avaient emporté l'année d'avant. … tion partielle de 1833 produit en 1834 … autre fâcheuse influence qui cesse en … 1835. Remarquez que l'excédant des … sur la population n'existe plus comme … 1832, dans les grands centres de po… tion. Le fléau sévit là où l'insurrecti… vit. Les 3 départements frappés en … année 1834, sont précisément les dé… ments révolutionnés : la Mayenne, la … Inférieure, Ille-et-Vilaine et Maine-et-L… Dans la Mayenne, le nombre des décès … porte sur les naissances de 352, dans la L… Inférieure, de 2,889. dans Maine-et-L…

de 3,032, dans Ille-et-Vilaine, de 4,294, *et nunc gentes erudimini.*

§ XII. *Condition comparée des classes ouvrières sur les divers points du territoire.* — Le Limousin et la Marche, formant la troisième division de la France du midi et comprenant 54 départements, renferment les populations les plus misérables. La 1re subdivision se compose des pays montueux, du centre et du midi, de l'Auvergne, des montagnes des Cévennes et de la chaîne des Pyrénées; elle fournit beaucoup plus de crimes contre les personnes que la France du nord. On y compte peu de bâtards, mais beaucoup d'enfants trouvés. Ces populations, sous le rapport moral, sont les moins bonnes du midi, et ce sont celles de tout le midi où l'instruction primaire est plus développée. Dans ces départements, la nourriture est mauvaise.

Dans la 2e subdivision de la France du midi, comprenant le bassin du Rhône, la moralité est relativement bonne, mais les enfants trouvés y sont plus nombreux qu'en Auvergne, où les mœurs sont pires. Sous le rapport physique, l'infériorité des habitants de la chaîne des Alpes et du bassin du Rhône est évidente; la durée de la vie y est inférieure à celle des autres départements. C'est la misère de la classe ouvrière qui en est cause. L'instruction primaire et l'industrie y sont développées, mais la misère règne à côté dans une si grande proportion, que le mal neutralise le bien.

Dans le groupe du Limousin et de la Marche, les mœurs sont meilleures que dans la chaîne des Alpes, meilleures même que dans le bassin du Rhône. Mais la classe inférieure y est mal nourrie et plongée dans la plus profonde ignorance. On a constaté que la bonne nourriture existe partout en raison directe de l'industrie et de l'instruction primaire. La population est chétive et rabougrie, et meurt vite. Qu'on y porte l'éducation qui moralise, sans quoi le remède serait pire que le mal. Dans le bassin du Rhône et sur les côtes du golfe de Gascogne, dans les départements que l'Océan baigne, depuis Nantes jusqu'au département des Landes, dans ceux que longe la Garonne ou qui suivent le cours de la Loire, la moralité est bonne, mais là encore les enfants trouvés sont nombreux. Nous constatons ailleurs—*Voy.* Enfants trouvés, etc.—que les filles-mères élèvent ostensiblement leurs enfants dans les départements où les mœurs sont mauvaises, et qu'elles les exposent dans ceux où les mœurs générales repoussent la licence. On l'a remarqué en Italie comme en France.

Dans le Berry et le centre, l'instruction primaire est arriérée. Les populations sont mal nourries, sont mal logées, elles sont de petite taille, et la vie n'y est pas de longue durée. Dans la Bretagne et le Maine, la nourriture aussi est mauvaise, les maisons manquent d'air et de lumière, portez-y de nouvelles théories d'agriculture, multipliez les voies de communication, et l'aisance y fera cesser cette infériorité relative qui a la misère pour cause.

Les mœurs sont mauvaises dans l'ancienne Normandie. Les crimes, les bâtards et les enfants trouvés y sont plus nombreux que dans les autres départements du Nord (plus mauvaises en masse, sous le rapport des mœurs, que ceux du Midi). La loi du recrutement s'y exécute mal, l'impôt s'y paye mal. C'est dans le nord proprement dit, en prenant la Seine pour point de départ, que la moralité est de toute la plus mauvaise, c'est là que les crimes sont le plus nombreux, qu'il y a le plus de bâtards, le plus de suicides, le plus de paupérisme indigène ou importé. Les crimes sont nombreux dans l'ancienne Alsace, les mœurs y sont corrompues. C'est à l'enseignement, c'est à la morale religieuse à aviser. (Dangeville, *Essai de statistique.*)

CHAPITRE V.

Causes locales de la misère dans les 86 départements.—§ I. France du centre.—*Paris.* Le département de la Seine renferme toutes les causes qui peuvent engendrer la misère: l'amour immodéré des plaisirs, le goût du luxe et des dépenses poussé à ses dernières limites, l'ivrognerie dans les basses classes de la société, et, par-dessus tout, la mobilité d'esprit qui entraîne la population au renversement successif des gouvernements, l'insubordination aux lois, sont des motifs qui placent la société parisienne dans les excès de la misère. M. le baron de Vatteville laisse, dit-il, à de plus habiles le soin d'indiquer le remède à tant de maux, pour lui il n'en voit aucun. C'est le cri du découragement et peut-être un peu de la misanthropie et du pessimisme. Paris est une grande personnification de l'humanité que le christianisme nous défend de juger immoralisable.

M. Vée, que nous avons cité souvent, va nous tracer la physiologie des douze arrondissements au point de vue charitable. C'est bien à tort, dit-il, que les douze parties anguleusement et bizarrement circonscrites, dans lesquelles le sol parisien est scindé, ont reçu le nom d'arrondissement. Ces douze arrondissements ne ressemblent à aucune agglomération d'habitants que nous connaissions, et se ressemblent encore moins entre eux. Les uns sont chargés de tout ce que la misère peut enfanter de plus hideux, tandis que d'autres renferment toute l'opulence et toute la richesse, et voient seulement se glisser un petit nombre de pauvres en quelques parties de leur territoire. Dans quelques arrondissements, il est vrai, la situation est intermédiaire et les éléments se balancent.

Le premier arrondissement, qui s'étend de la plaine de Mousseaux aux Tuileries, renferme ce que Paris offre de plus somptueux monuments, de plus magnifiques promenades; des personnes riches et titrées, des ambassadeurs y ont leurs hôtels. Cependant il n'est pas également opulent dans toutes ses parties : les hauteurs de Chaillot,

les quartiers placés entre la plaine de Mousseaux et le faubourg du Roule, sont des localités fort pauvres. Le second arrondissement, qui embrasse les quartiers du Palais-Royal, de la Bourse et de la Chaussée-d'Antin, est, de tous, le plus uniformément riche. Le commerce, les théâtres, les somptueux hôtels garnis, les restaurants les plus renommés y sont comme groupés. La misère qu'on y rencontre porte surtout les livrées de la débauche. Le troisième arrondissement ne le cède guère en richesse à son brillant voisin. Les quartiers de la place des Victoires, Montmartre et Poissonnière sont remplis d'opulentes maisons de commerce. Les parties élevées des faubourgs Saint-Denis et Poissonnière offrent seules un aspect plus pauvre. Resserré entre l'église Saint-Eustache et les quais, le Louvre et la rue Saint-Denis, le quatrième arrondissement est formé d'une population toute commerçante. Le luxe en est absent; on n'y jette pas aux pauvres de riches aumônes, mais les dons sont assurés et constants. Les porteurs et les commissionnaires des Halles y sont les éléments de l'indigence; ces professions y sont souvent exercées sans prévoyance dans l'avenir. Ceux qui les exercent ont à supporter des loyers écrasants, et cependant ils meurent là où ils ont vécu. Aller s'établir dans un faubourg, dit M. Vée, serait pour eux changer de patrie.

Les mêmes remarques s'appliquent à peu près au cinquième arrondissement, formé des quartiers Bonne-Nouvelle et Montorgueil, qui touchent aux deux grands marchés de Paris. Les habitants aisés ou riches, en nombre restreint, côtoient les boulevards. Le quartier embrasse les abords presque déserts du canal Saint-Martin et l'hôpital Saint-Louis; un assez grand nombre de *garnis* reçoivent des ouvriers en bâtiment, surtout des charpentiers, travailleurs nomades que les départements versent dans Paris, et qui retournent chaque année porter leurs économies au pays natal. M. Vée, longtemps maire du 5ᵉ arrondissement, nous fait connaître que ces ouvriers prennent rarement le chemin du bureau de bienfaisance, si ce n'est pour réclamer, au sortir de l'hôpital, le secours Montyon. Mais d'autres garnis s'ouvrent à des locataires très-différents; les voleurs et les filous s'y mêlent fréquemment pour occuper le jour et le soir les abords des spectacles et hanter les tripôts. Les plus honnêtes forment ces nuées de désœuvrés qui nous importunent de leurs services inutiles quand nous montons dans une voiture louée. M. Vée nous les montre spéculant sur l'inexpérience ou le laisser-aller d'un commissaire des pauvres, pour lui arracher une carte de pain ou une pièce d'argent, ayant toujours en réserve quelque ignoble maladie pour obtenir l'entrée à l'hospice, et recevoir en partant une parcelle des largesses du généreux Montyon; il s'étonne que les lois sur le vagabondage ne délivre pas Paris de cette écume impure, presque toute d'origine départementale.

Le sixième arrondissement occupe géographiquement une place presque parallèle à la superficie du cinquième. Une portion de son territoire s'étend aussi des boulevards intérieurs aux murs d'enceinte; il est borné, à l'est et à l'ouest, par les rues du Faubourg du Temple et de Ménilmontant. En deçà des boulevards, cet arrondissement comprend une grande partie de la rue Saint-Martin, et s'étend de la rue Saint-Denis au quartier du Temple. Le commerce de la droguerie et de toutes ses branches s'y concentrent: ce qu'on appelle les *articles de Paris* y occupe une grande place. La population ouvrière qu'emploient ces diverses branches d'industrie, n'est rien moins que morale et rien moins qu'exempte de misère. Les jeunes apprentis s'y corrompent de bonne heure; leurs caractères s'aigrissent; ils prennent un esprit d'audace et de dépravation indestructible. La plupart exerçant des métiers qui deviennent lucratifs, ils sont, en général, adroits et intelligents; mais font de leur vie deux parts : trois ou quatre jours sont employés au travail, le reste de la semaine est abandonnée à toutes les débauches; qu'on ait besoin ou non de leurs bras, ils se refusent à un travail consécutif. Les mauvaises conditions hygiéniques du quartier se joignent à leurs vices pour altérer leur constitution; les ateliers où ils travaillent sont aussi mal aérés que les rues étroites, humides et obscures qu'ils habitent. Les industries qu'ils exercent les exposent le plus souvent à des émanations délétères, d'où résulte un ensemble de causes aussi nuisibles à leur tempérament physique qu'à leur santé morale. Des infirmités, une décrépitude précoce et une misère profonde en sont les conséquences.

Le septième arrondissement est tout entier renfermé dans l'intérieur de Paris. De riches habitants se pressent dans les rues de la Verrerie et Saint-Merry, mais une population ouvrière pauvre, dépravée, cacochyme, pullule dans ces lignes horriblement étroites qui communiquent de la rue Saint-Martin aux rues Beaubourg et Sainte-Avoye. M. Vée écrivait en 1834; le mal a diminué, mais il est loin d'avoir disparu; de grands désordres politiques en sortirent. C'est la rue du Temple qui sépare du 7ᵉ arrondissement le quartier du Marais, aux larges rues, habitées, non plus comme autrefois, par les familles aristocratiques, mais par d'anciens négociants retirés des affaires. M. Vée y place, en 1834, un certain nombre de magistrats et de membres du barreau, mais il ne doit pas en rester de trace en 1855; d'autres couches sociales ont recouvert celles-là; les bureaux de bienfaisance y trouvaient des auxiliaires dont le personnel a dû changer.

Le huitième arrondissement, formé d'une partie du Marais d'un côté, embrasse au delà du boulevard, au nord et à l'est, tout le faubourg Saint-Antoine. La population ouvrière y participe des vices de l'intérieur de Paris. M. Vée n'établit pas, entre l'une et l'autre, de différence : seulement, dit-il, les

ouvriers du faubourg Saint-Antoine, répartis sur une immense surface, trouvent des logements plus sains et moins chers. Mais la balance se rétablit malheureusement en raison du petit nombre d'habitants riches que le quartier renferme ; de là vient que le 8ᵉ arrondissement est un des plus pauvres de Paris.

Le neuvième comprend l'île Saint-Louis, une partie de la Cité, et les quartiers renfermés entre la rivière et la rue Saint-Antoine, à savoir la place de l'Hôtel de Ville et les fossés de la Bastille. L'île Saint-Louis se compose d'une population analogue à celle du Marais, c'est-à-dire honnête et aisée. Les parties basses de la Cité démentiront bientôt tout à fait ce qu'en ont dit les romanciers et ce qu'on en pouvait dire encore en 1834 ; presque tous les *garnis* malsains et suspects en ont disparu. Le choléra a décimé ce quartier en 1832; la misère et l'ignorance y ont poussé les classes pauvres aux plus tristes excès : ne s'étaient-elles pas imaginé que le gouvernement, pour se délivrer d'elles, avait empoisonné les fontaines publiques.

Les dixième, onzième et douzième arrondissements occupent la rive gauche du fleuve. Le premier des trois ne le cède pas en richesse à l'arrondissement placé en face de lui sur la rive droite. La charité y égale presque l'opulence, et cependant il n'occupe pas le sommet dans les tableaux de distributions des secours qu'a dressés M. Vée. M. Vée dit que cela tient à plusieurs causes qu'il passe sous silence : l'une de ces causes qu'il veut taire, est sans doute cette disparition des classes nobiliaires qui marqua surtout les premières années du règne de Louis-Philippe, et qu'on a qualifiée d'émigration à l'intérieur. L'aristocratie parisienne habita ses terres, les hôtels du faubourg Saint-Germain furent moins habités. Une cause précisée par M. Vée, de l'infériorité relative du 10ᵉ arrondissement dans l'échelle des secours, c'est l'extrême misère qui règne exceptionnellement dans quelques parties de l'arrondissement, dans le quartier du Gros-Caillou, par exemple, situé entre le Champ de Mars, l'esplanade des Invalides et la Seine. Il est habité par les ouvriers des ports, ceux de la manufacture de tabac, et un grand nombre de blanchisseurs et de blanchisseuses. On y trouve la misère à chaque porte, et elle occupe souvent tous les étages de la même maison. On nous cite, au moment où nous écrivons, une famille qui compte cinq ou six enfants, couchant avec leur père et mère, sur la même paille, et manquant souvent de pain.

Nous avons trouvé nous-même une mère de famille partageant un lit étroit recouvert d'une mauvaise couverture, avec une jeune fille de treize ans, couchée à sa droite et un jeune garçon de sept ans à sa gauche. L'unique chambre qui compose son logement ne peut contenir qu'un lit, et cette femme n'est pas la plus dénuée, et ce n'est pas celle qui nous a le plus ému de pitié parmi les indigents auxquels se sont adressées nos visites domiciliaires.

Le 11ᵉ arrondissement occupe un terrain irrégulièrement allongé au centre de la rive gauche, depuis et y compris le Palais de Justice, jusqu'à la barrière d'Enfer. C'est ce qu'on appelle vulgairement le quartier latin. La librairie et l'imprimerie y florissent et les colléges y retiennent le professorat. La misère y est moins répandue que dans le 10ᵉ arrondissement, ce qui fait compensation à son opulence moindre. Au temps de l'électorat censitaire, il avait le pas sur neuf arrondissements, par le nombre de ses électeurs. La misère n'y est pas non plus très-intense là où elle se montre. On n'en peut dire autant du 12ᵉ arrondissement.

Il commence à la rue Saint-Jacques, s'étend au nord jusqu'à la Seine, au midi jusqu'aux boulevards extérieurs. Un grand nombre d'usines, des amidonneries, tanneries, mégisseries, brosseries, contribuent à son insalubrité. Les ouvriers de ces fabriques forment le fond de la population, et la nature des industries exclut les hauts salaires. Les pauvres y sont très-multipliés et l'indigence profonde. Le bon marché des loyers attire dans le quartier les professions les plus misérables. Les chiffonniers y abondent; ils forment la 18ᵉ partie des ménages inscrits au contrôle du bureau de bienfaisance. Les nouvelles rues des autres quartiers refoulent la population pauvre dans le 12ᵉ arrondissement, en donnant lieu à l'accroissement des loyers, qui deviennent hors de la portée des pauvres professions, comme les claires eaux précipitent le limon dans l'égout. Pour se faire une idée de la misère du faubourg Saint-Marceau, il faut porter ses pas dans les rues à l'air épais et nauséabond qui serpente sur les flancs de la montagne Sainte-Geneviève ; parcourir les abords de la place Maubert, traverser les rues d'Arras, de Versailles, du Paon. Les haillons qui pendent aux fenêtres révéleraient la misère du dedans si l'œil, en plongeant dans ces masures, au fond de ces échopes, ne découvrait la réalité de la plus sordide existence qui se puisse imaginer. La jeunesse y est sans fraîcheur et l'enfance sans grâce. Les larmes s'y dessèchent sur des figures souillées, où l'effronterie le dispute à la défiance. Le sourire est empreint de la basse ironie qui se remarque chez les hôtes des maisons pénitentiaires. C'est dans ce quartier que la première salle d'asile était à fonder, pour en refaire la population de fond en comble, et c'est là aussi qu'elle fut créée par M. Cochin. — La classe indigente qui ne donne que le chiffre de 4 à 5 pour cent dans les 2ᵉ et 3ᵉ arrondissements, s'élève à 14 et 17 pour cent, dans les 8ᵉ et 12ᵉ arrondissements, c'est-à-dire à près du sixième de la population totale. Les indigents inscrits donnent 9 pour cent dans le 11ᵉ arrondissement, et ce chiffre est la moyenne de tous les arrondissements de Paris.

Dans les quartiers riches, c'est la vieil-

lesse qui engendre les pauvres ; les indigents sont des individus isolés ; dans les quartiers pauvres, la misère s'attache non-seulement aux individus, mais aux familles. C'est là que vous trouvez les jeunes ménages surchargés d'enfants. Le 2ᵉ arrondissement, le plus riche de Paris, ne compte presque parmi ses pauvres que des ménages âgés, composés du mari et de la femme. Dans les quartiers pauvres, la misère commence le lendemain du mariage et grandit avec le nombre des enfants. La statistique ne confirme pas toujours cette donnée ; c'est que, dans tel quartier, les bureaux de bienfaisance assistent plus volontiers les vieillards, tandis que dans d'autres l'intérêt se porte plus particulièrement sur les familles nombreuses. D'un autre côté, s'il y a moins de ménages surchargés d'enfants, dans le 12ᵉ arrondissement, que ne le comporte le quartier, c'est que l'hospice des Enfants trouvés est placé non loin de là, et qu'il y a lieu de croire qu'on y dépose beaucoup de nouveaux-nés. N'oublions pas que c'était sur le territoire de ce même 12ᵉ arrondissement, sur la place Maubert, que se vendaient à vingt sous des enfants abandonnés pour sucer le lait des nourrices impures, c'est-à-dire pour y mourir ; que c'est à ce spectacle que se sont émues les entrailles de saint Vincent de Paul. Il faut penser à ce mal dont l'hospice des Enfants trouvés fut le remède, et reconnaître que la crèche des Enfants trouvés est à sa place.

Dans le 12ᵉ arrondissement, ne marchandons pas avec la misère, n'oublions pas que la crainte de favoriser les vices de l'indigence a toujours été le prétexte des indifférents pour lui fermer la porte de leur cœur. Il vaut mieux sentir son cœur dilaté par la charité, que resserré par la défiance.

Parmi toutes les misères morales que Paris renferme, entre toutes celles qu'on raconte et qu'on a décrites, il en est une qui a échappé jusqu'ici, ce nous semble, à l'attention publique et au pinceau. Les prêtres interdits des divers départements viennent y ensevelir leur honte et leurs vices. Ils y rencontrent la misère, et quelques-uns descendent au dernier échelon de l'opprobre. Ils s'établissent au milieu des quartiers, des rues, des demeures, hantés par la prostitution. Ils vivent dans un infâme milieu ; ils habitent les maisons où elle pullule. Et quel métier exercent-ils là ! Ils reçoivent les confidences de la débauche, des femmes perdues, ne sachant, pour la plupart, ni lire ni écrire ; ils déchiffrent les lettres qu'on leur adresse, et rédigent les réponses. Ils deviennent les écrivains publics des filles publiques, c'est la démonstration de cet axiome de la science que la pesanteur de la chute a lieu en raison directe de la distance ; qu'il n'y a pire corruption que celle de la femme, pire dépravation que celle du prêtre. Pour le prêtre interdit il n'y aurait qu'un refuge, le couvent. Aujourd'hui que les asiles de la pénitence font défaut, on voit ce qui en tient lieu !

La religion s'est émue dans ces derni
temps à Paris, et la piété de l'archevê
actuel n'a pas été la dernière à partager c
émotion du dénûment particulier à u
certaine classe d'émigrants allemands ré
dus dans les divers quartiers de Paris.
émigrants dépourvus de relations soc
avec la cité, privés d'appuis et de bons c
seils, vivaient et mouraient sans ensei
ment scolaire ni religieux, mariés ou c
cubins, leurs enfants n'étaient pas m
baptisés. Ils composaient des familles
thées en terre catholique. On vient de
faire bâtir une église ; et désormais il
tendront la parole de Dieu dans leur
gue. La France, leur mère adoptive, le
redonné une patrie.

Aube. — Dans les communes in
trielles, où se concentre particulièrem
paupérisme, les fluctuations des af
commerciales, l'insuffisance des sa
sont des causes habituelles d'indigence.
faut y ajouter l'invalidité, qui se pr
sous bien des formes, et surtout l'in
duite, l'intempérance et l'insouciance
classes ouvrières. A Arcis-sus-Aube,
classe ouvrière forme les cinq sixièm
la population totale de la ville. Les e
commencent à travailler dès l'âge de
ans. Pères, mères et enfants cousent
des gants, et travaillent à des ouv
tricot, industrie que l'on désigne d
pays par le mot générique de *bonn*
quoique la bonneterie proprement di
fasse pas partie. Très-peu d'ouvriers
cent à la caisse d'épargne, le plus g
nombre dépense son salaire à mesure
le gagne. De là, en majeure partie, l
gence qui atteint 120 familles environ,
230 personnes.

Loiret. — L'insalubrité et l'infe
de la Sologne sont connues de tout le m
Elles exercent sur le sort des habitan
funestes influences et les placent dans un
marqué d'infériorité. La paresse et l'in
pérance sont comme à peu près partou
causes de gêne. Le travail ne manque
en général, à l'homme laborieux, sur
dans les campagnes. Toutefois, il est u
à signaler ; c'est que, depuis l'établiss
des chemins de fer, le service de la na
tion sur les canaux de Briare, d'Orléans
Loing, réduit à moitié de leur salaire et
souvent sans ouvrage ceux qui vivent
cette industrie. Ce chômage forcé est
cipalement sensible à Montargis, où les
riniers forment le cinquième de la pop
tion. Malheureusement, la population
villes ne cherche pas à se répandre dans
campagnes pour s'y livrer aux travaux
champs. C'est au contraire, celle des ca
gnes qui se précipite dans les villes, où
espère arriver plus facilement au bien-
et à l'aisance.

Yonne. — Loin que des causes lo
tendent à propager le paupérisme dan
département, tout contribue, au contra
à le restreindre, sinon à le supprimer.
1847, le paupérisme se trouvait en p

voie de décroissance ; depuis 1848, il est resté stationnaire. Ce fait est facile à comprendre quand on considère que le sol, très-fertile et très-morcelé, fournit plus d'ouvrage productif que la population n'y peut y appliquer de bras. Il est avéré que, dans le département, il n'est point d'indigent qui n'ait au moins le stricte nécessaire.

Nous croyons que M. le baron de Watteville, qui allègue ces faits, exagère, en bien, la situation de l'Yonne, comme le plus souvent il surfait, en mal, celle du plus grand nombre des 86 départements français.

Nous avons puisé à d'autres sources des documents moins satisfaisants. On nous a cité tel propriétaire d'une forêt de 60,000 fr. de revenu, sur lequel 15 à 20,000 fr. sont pillés par les pauvres qui l'avoisinent. Ne demandez pas pourquoi la justice ne protége pas le propriétaire, le propriétaire redoute la justice quand elle parle d'agir. Laissez-les nous voler, dit-il, si vous les punissiez, ils nous incendieraient.

Eure. — Gisors et ses environs contiennent une masse considérable d'ouvriers ... en temps de révolution. On a vu descendre à Gisors, à certaines époques, des bandes redoutables. Les classes ouvrières sont profondément démoralisées. Les enfants oublient le respect qu'ils doivent à leurs parents, comme ceux-ci ont perdu tout esprit de subordination à l'égard des pouvoirs publics. La génération qui s'élève au sein du travail des fabriques est ... et hâve. D'une ville à l'autre, d'un village à un village, à 2 kilomètres de distance la population n'est plus la même, suivant qu'elle se livre aux travaux de l'agriculture ou à ceux des fabriques. On nous a signalé ce fait spécial, d'enfants occupés à nettoyer les métiers aux heures des repas, mangeant leur pain d'une main, balayant le métier de l'autre, et avalant ainsi autant de poussière de coton que de pain. C'est le médecin même de l'hôpital de Gisors qui nous a communiqué ce dernier fait, qui a grossi la masse de tant de documents recueillis sur les abus et les dangers du travail des enfants dans les manufactures.

La supérieure des sœurs de Saint-Vincent de Paul de Bernay nous faisait connaître que la classe ouvrière, au lieu de se composer une épargne de son salaire de la semaine (1), le consomme le dimanche en réjouissances. Ce n'est ni dans les cafés, les cabarets et les guinguettes, dont la ville est cependant entourée, au grand dommage des mœurs de la jeunesse des deux sexes, que les plus grandes dépenses ont lieu. Les produits du travail du père et de la mère de famille, du travail écrasant des enfants, ces produits se dissipent dans la famille même, à faire bombance. Des voisins s'accouplent pour mettre en commun leurs sueurs de la semaine. Quelques heures dévorent le produit d'une multitude de bras. On appelle cela *faire la noce.* C'est la maladie du pays. Au moindre chômage toutes ces familles tombent dans la détresse, et sans la charité publique elles mourraient de faim.

Aux représentations qu'on leur adresse, elles répondent que la république les a faites libres. La liberté n'est perceptible à leurs yeux que sous la forme de la licence. Quand la société suivait sa marche régulière, elles étaient contenues par les mœurs générales, elles se contraignaient, elles cachaient leurs vices, maintenant elles les affichent avec audace. C'est une façon de proclamer leur avénement (écrit en 1851).

Les enfants en ont recueilli les plus mauvais exemples. Il s'en faut que leur sort, comme travailleurs, se soit amélioré. Les lois sur le travail des enfants dans les manufactures sont demeurées une lettre morte. Dans l'hiver, de petits ouvriers de 7 ou 8 ans, partent comme les adultes pour la fabrique, et ne rentrent au logis qu'à 9 heures du soir ; 16 heures de travail ! La supérieure qui nous a procuré ces détails rend aux fabricants cette justice, qu'ils ne se refusent point à donner aux jeunes travailleurs le temps nécessaire pour l'enseignement scolaire ou religieux. Ce ne sont pas les maîtres, ce sont les pères et mères des enfants qui sont impitoyables. A leurs yeux le catéchisme, la première communion, dit la supérieure, sont une perte de temps qu'il faut s'épargner le plus tard et le plus vite possible. Ainsi la fabrique est pour l'enfant l'épuisement précoce sans la moralité que le travail facilite ; pour tout dire, ajoutait la supérieure, les enfants qui ne travaillent pas joignent aux vices de ceux qui travaillent et que ceux-ci leur communiquent d'autres vices que l'oisiveté engendre ; en sorte que la population des enfants que l'excès du travail épuise, est encore la plus saine. Et qu'on juge cependant ce que doit être la condition morale de fabriques où, comme l'a remarqué la supérieure, les âges et les sexes sont pêle-mêle.

Il n'existe presque plus de sens moral parmi ces classes ouvrières. Elles s'abâtardissent moralement à la fois et physiquement. Quand la supérieure réclame auprès des pères et mères contre l'exploitation abusive des forces des jeunes ouvriers, les pères et mères répondent que la fabrication est ainsi faite, que la part de travail attribuée à l'enfance est tellement inséparable de celle qui revient aux adultes, qu'il n'est pas possible de restreindre l'une sans arrêter l'autre. C'est aux sciences industrielles à résoudre ce problème.

Une autre religieuse, la supérieure des sœurs de la Miséricorde de Louviers, a été mise à même par ses rapports continuels avec la classe ouvrière de cette ville, de faire les observations qui suivent : Une différence considérable existe, dit-elle, entre les ouvriers sédentaires et les ouvriers nomades. Les premiers cultivent leurs jardins les

(1) Le salaire se produit sur une échelle de 1 fr. à 2 fr. 50 c à prix débattu avec l'ouvrier.

est insalubre; les habitants s'y nourrissent mal. La classe inférieure du Bourbonnais a la réputation d'aimer le plaisir avec excès. Son penchant produit ces deux choses, la paresse et un luxe immodéré. C'est pour s'y divertir et non par ivrognerie que l'ouvrier fréquente le café et le cabaret. Alléger les droits d'entrée et surcharger le débit est dans l'Allier comme ailleurs un des moyens de secourir les classes souffrantes. Une cause particulière du paupérisme dans la commune de Vichy, provient de ce que la saison des eaux y attire des journaliers et des ouvriers de toute sorte qui s'établissent dans la ville le reste de l'année. Ce surcroît de population agrandirait la place de la mendicité dans le pays, si les nombreux hôtels de la ville ne nourrissaient avec une louable libéralité les travailleurs en chômage.

Puy-de-Dôme. — Le Puy-de-Dôme, à côté des grands et forts habitants de la Limagne, voit naître sur ses montagnes une race d'individus qui ne grandissent qu'après 20 ans, et qui échappent ainsi au recrutement. Puis la classe inférieure renferme comme une troisième race, née principalement au pied des montagnes, race malsaine, couverte de goîtres, et qu'on voit se répandre dans les villes. La population de Clermont en fourmille. La crudité des eaux provenant de la fonte des neiges est mise au nombre des causes qui produisent l'hideuse infirmité des goîtres. Mais une cause plus générale des vices de conformation et du rachitisme d'une partie de la classe inférieure en Auvergne, c'est la mauvaise nourriture. Chez quelques-uns elle vient d'économie sordide; chez le plus grand nombre, de la misère. L'hôpital représente en grand et en masse, comme on le pense bien, les misères éparses dans la population de la ville. Les idiots y figurent au nombre de 30 à 40, et les scrofuleux y atteignent le chiffre horrible de 60 p. 100. Une visite récente de médecins, visite officielle, a donné le résultat de 2 jeunes filles trouvées parfaitement saines sur 140 que l'hôpital contenait.

On parlait avec étonnement devant un préfet du Puy-de-Dôme, de ce nombre infini d'idiots, de rachitiques de scrofuleux, de boiteux, de nains, d'êtres difformes par les goîtres, ou l'élargissement de l'ovale de la face, qui abondent à l'hôpital général de Clermont. Si, comme moi, vous aviez traversé, répondait-il, le département en tous sens à l'époque des conseils de révision, vous auriez vu que c'est de même partout. Une commission de médecins devrait, suivant nous, étudier les causes des vices de conformation et de l'insanité des classes inférieures. Des règlements de police pourraient assurer l'exécution des mesures prises dans l'intérêt des populations. Des circulaires préfectorales, des arrêtés des maires pourraient faire pénétrer dans les villes et dans les campagnes de salutaires conseils concernant la nourriture et l'hygiène qui, peu à peu, produiraient leurs fruits.

§ II. FRANCE DU NORD. — *Oise.* —
met en première ligne dans ce départe[...]
comme produisant surtout la misère, [...]
resse, l'inconduite, l'ivrognerie et l'i[...]
voyance. Quelques localités, telles q[...]
commune de Béthisy-Saint-Pierre, so[...]
posées à des maladies fréquentes, qu'[...]
attribuer à l'industrie du chanvre, et
mettent d'assez bonne heure hors d'é[...]
travailler ceux qui se livrent à cette i[...]
trie. On n'oubliera pas ce que nous
dit de la misère de Beauvais dans la [...]
historique de notre sujet.

Marne. — Les centres manufac[...]
tels que Reims, Suippes et quelques
munes environnantes, qui contienn[...]
grand nombre d'ouvriers, sont appel[...]
les temps de crise et de chômage à s[...]
de grandes misères. Là, comme [...]
l'imprévoyance, l'amour du plaisir,
des liqueurs alcooliques, conduis[...]
classes ouvrières à la misère et aux [...]
tés précoces, qui les empêchent, bien
encore, de subvenir à leurs besoins [...]
forcent à recourir à la bienfaisance
que. Nous reviendrons tout à l'heu[...]
département, en jetant un coup d'[...]
semble sur les contrées du mé[...]
manufacturier.

Aisne. — Dans l'arrondissem[...]
Saint-Quentin, surtout dans les ca[...]
Bohain, du Catelet, de Guise et [...]
Quentin, qui renferment un très-gr[...]
bre d'ouvriers de fabrique, la mis[...]
causée par l'indifférence sur l'av[...]
chômage du lundi, le goût immo[...]
boissons, l'altération des forces p[...]
résultant des excès de toute nature.

Ardennes. — Les causes génér[...]
engendrent la misère sont : les [...]
les crises commerciales, et surtou[...]
resse et l'inconduite des chefs de [...]
Le goût des boissons enivrantes et [...]
d'économie sont des vices domin[...]
les ouvriers de Réthel. Ceux de S[...]
vraient leur servir, sous ce rapport,
dèles. Ils forment là une populatio[...]
lente, laborieuse, soumise et ami[...]
dre. C'est aux maîtres qu'il faut re[...]
meilleure part des éloges qu'ils m[...]
Les ouvriers le reconnaissent, car [...]
ment. Par malheur, la réunion d[...]
dans les ateliers produit à Sedan
corruption, les mêmes désordres q[...]
tout; pour un grand nombre, la dé[...]
des jeunes ouvrières commencent [...]
Là, comme partout, elles cèdent m[...]
séduction qu'aux détestables conseils
âgées. Poursuivies de leurs dis[...]
leurs railleries, de leurs exemples,
succombent; telle est la force de ces
ques renouvelées chaque jour, que [...]
faire cesser, la victime s'empresse [...]
le lendemain sa chute de la veille.

La tempérance des ouvriers de [...]
sous le rapport de la boisson, est [...]
sévérité des maîtres qui s'entendent [...]
point admettre, à chasser, s'il le faut, [...]
[...]vriers adonnés au vin. Le libertinage

...ait atténué par des moyens analogues; qu'on l'essaye du moins. Le bien-être des ouvriers y gagnera autant que la moralité publique. La plupart des familles d'ouvriers des fabriques de Reims, vivent dans d'assez ... conditions, mais un assez bon nom... habitent loin du centre de la ville, des ...sons basses, d'un aspect misérable, des ...bres ordinairement sales et humides. ...ièce à feu, la seule habitable, est si pe... qu'un métier à tisser n'y peut tenir avec ... Le grenier au-dessus est sous-loué ... malheureux du rez-de-chaussée à de ... malheureux qu'eux. Ces misérables ré..., que précèdent des cours couvertes ..., se louent depuis 55 jusqu'à 90 fr. ... s'en paye chaque mois, ou même ... semaine. Un mauvais matelas avec ... sales et usés composent le cou... pauvre ouvrier. Ces draps sont les ... que possède la famille. Quand on les ..., elle couche sur les matelas tout à ... Un lit de paille destiné aux enfants est ... au premier. Le pêle-mêle des sexes ... nécessité dans ces demeures. Presque ... pauvres ouvriers sont inscrits au ... de bienfaisance, surtout les enfants ... vieillards.

... ouvriers d'un autre ordre sont adon... à la boisson, particulièrement ceux qui ... dans les filatures et dans les ate... de construction. Un très-grand nombre ...ent les dimanches et les lundis, beau... les deux jours suivants, et parmi eux ...ouvent des femmes. Les maîtres sont ... partie de ce désordre, en suspen... travail le lundi pour économiser le ...tible, quand ils n'ont pas de profit ... marcher les métiers. On signale, par... ivrognes, plusieurs centaines d'ou... belges, et un certain nombre de for... ...érés comme coupables de la plupart ... ordres auxquels l'ivrognerie entraîne. ...s désordres ne sont pas malheureu... les seuls qu'on ait à déplorer. Beau... de jeunes filles des fabriques et même ... femmes abandonnent l'atelier dès ...ures du soir, au lieu d'en sortir à ...uis vont par les rues au-devant de ... étranger qu'elles provoquent avec ...te d'embarras timide. Quitter ainsi ...vail pour les jeunes ouvrières, c'est ... de manufactures, *faire son cinquième*. Un journal de Reims a imprimé ... pourrait compter dans la ville cent et ... enfants au-dessous de 15 ans, qui ... pas d'autre moyen d'existence, et que ... nombre, 10 ou 12 n'ont pas atteint ... année. « Je n'invente pas, » dit M. ...mé, « je raconte des faits, et je ne dis ...ut. » De notre côté, ajoutons qu'au... ville de France, d'après l'ouvrage de ...ent-Duchâtelet, ne fournit un aussi ... tribut à la prostitution.

...en faut que la classe ouvrière de Reims ...tière participe de cette immoralité; ...sse pour être généralement probe. ...is, M. Michel Chevallier dit quelque ...que les ouvriers du pays échangent au cabaret contre du vin, les laines qu'ils volent, pour le quart de leur valeur; fait confirmé par un autre écrivain. L'instruction primaire y a fait quelques progrès. L'état sanitaire de la ville est moins mauvais qu'il ne l'était autrefois, grâce à l'élargissement des rues, au pavage de plusieurs, et à l'établissement de fontaines publiques, mais il laisse encore beaucoup à désirer. Presque la moitié des ouvriers, scrofuleux, *écrouelleux*, ou d'un tempérament fortement lymphatique, font souvenir de l'usage établi au sacre de nos rois.

Avant 1848, la moyenne des salaires dans la fabrique de Saint-Quentin, en tenant compte des hommes, des femmes et des enfants, était de 20 à 22 sous par jour; en 1848, sous le coup de la crise qui paralysa tant de métiers, les salaires tombent à 18 sous, pour monter ensuite à 40 ou 45, durant les deux années si productives de 1849 et 1850. Eh bien! à ces diverses époques, avec une rétribution si différente, on cherche également en vain le produit des économies.

La ville de Saint-Quentin renferme un nombre beaucoup plus considérable de commerçants, de commissionnaires, que de manufacturiers. Le génie commercial y domine le génie industriel; c'est par le commerce des batistes et des linons que cette ville, dont la population a monté en 40 années de 10,000 à 25,000 âmes, avait commencé sa rapide fortune. Or, le commerçant est déjà un peu éloigné des ouvriers, auxquels il ne se mêle pas directement. Livré à ses spéculations, comment serait-il porté à s'occuper beaucoup d'une classe dont il ignore bien souvent le véritable état? Voulons-nous dire qu'ici les travailleurs de l'industrie sont entièrement abandonnés à eux-mêmes sans que personne songe à les aider et à les soutenir? Non : quelques hommes généreux ont même su prendre une initiative intelligente qui a trouvé de l'écho dans la municipalité et dans la population aisée; mais cette action, d'ailleurs assez récente, est encore circonscrite dans un cercle peu étendu; elle pourrait s'ingénier davantage à trouver des moyens d'atteindre à la source du mal. Voici, par exemple, les écoles communales qui sont insuffisantes; la ville continue néanmoins à fermer sa porte aux frères de la Doctrine chrétienne. Craint-on que les ouvriers n'envoient pas leurs enfants dans ces classes? L'expérience accomplie dans tant d'autres villes de fabrique démontre combien cette appréhension serait erronée. Disons-le plutôt, il y a dans cette localité, parmi la bourgeoisie, un levain profond de cet esprit prétendu voltairien qui florissait au temps de la Restauration. Une société de dames, dite *Société de la Providence*, est, il est vrai, instituée pour venir au secours de quelques familles au moyen de prêts gratuits, d'objets mobiliers, notamment d'articles de literie. Dans une contrée où le mobilier des indigents est déplorablement négligé, où il n'est pas rare de voir un même

lit servir à cinq ou six personnes, cette œuvre est sans doute d'une incontestable utilité. Resserrée toutefois dans des limites étroites, elle ne saurait avoir une influence sociale digne d'être signalée. Un seul mode d'action nous paraît largement approprié aux besoins de la localité, un seul attaque l'ouvrier dans le retranchement de ses vices. Ce mode consiste dans la destination donnée depuis quelques années, à des terrains communaux voisins de la ville. Saint-Quentin possède une assez grande étendue de terres situées près de ses boulevards et qu'elle a l'intention d'aliéner. En attendant les acquéreurs on a imaginé de diviser ces terrains en petits lots, et de les donner gratuitement à des ouvriers qui les cultivent. Le nombre de ces lots est de 4 à 500: pour en obtenir un, on doit adresser une demande à une commission spéciale, prise dans le sein du conseil de la cité; les allocations sont faites pour un an. A Saint-Quentin, où le chômage du lundi est universel, on voit tout de suite quels heureux effets peut produire une mesure qui fournit à l'ouvrier une occupation attrayante et productive. Les heures données à la culture sont prises au cabaret. Plaise à Dieu, que la ville attende longtemps des acquéreurs, et puisse laisser à ces terres une si bienfaisante destination !

Les ouvriers restent complétement en dehors de l'idée socialiste, parce qu'il n'y a point de place dans leur âme pour le désir de révolutionner l'industrie en lui imposant l'association de tous les éléments qui concourent à la production. Cette dernière pensée, la pensée fondamentale du socialisme, s'est, au contraire, fait jour en une certaine mesure dans la fabrique de Sedan. Les masses n'y comprennent pas, il est vrai, la doctrine même envisagée comme théorie sociale; mais elles accueillent avec faveur ces matières d'associations, de vagues aspirations qui en dérivent. Dans aucune autre ville du nord de la France, on ne trouve, au point de vue moral, autant de contrastes que dans cette industrieuse cité des Ardennes. Sous beaucoup de rapports, la situation des esprits y est satisfaisante.

L'ivrognerie a pu être radicalement extirpée, grâce au bon sens des populations, et à la fermeté des chefs d'usine. Un ouvrier ivre est à Sedan une singularité. On y affectionne la vie de famille; le plaisir préféré consiste dans des promenades qui ont un objet tout spécial.

Beaucoup d'ouvriers louent sur les anciennes fortifications de la ville un petit jardin dont le prix varie de 10 à 15 fr. par an; ils s'y rendent tous les dimanches pendant l'été avec leurs femmes et leurs enfants. On y dîne sur un coin de gazon et le père ramène le soir sa famille au logis, cent fois plus heureux, cent fois mieux préparé à reprendre son travail le lendemain, que s'il avait passé, comme ailleurs, sa journée au cabaret. Les habitudes religieuses ne sont pas non plus entièrement abandonnées. [...] parents apportent un soin particulier [...] ducation de leurs enfants. Un fait digne [...] tre mis en relief se produit sous ce [...] port. La municipalité sedanaise qui, [...] 1848, a eu le tort de rayer du budget [...] munal les écoles chrétiennes, entre [...] trois classes d'enseignement mutuel [...] plétement gratuites; les ouvriers n'y [...] voient pas leurs enfants. Ils préfèrent [...] écoles des frères ignorantins, où ils [...] obligés pourtant de payer une petite re[...] tion, parce qu'ils ont plus de confiance [...] l'éducation qu'on y donne. Leur choix [...] dicté d'ailleurs par aucune intention [...] narguer le conseil municipal. Un [...] nombre d'ouvriers fréquentent les é[...] dimanche. A une époque où, dans [...] ments de presse, les fabriques ne s'arrê[...] pas le septième jour de la semaine, q[...] chefs d'établissement avaient pr[...] leurs ateliers de travailler jusqu'à [...] deux heures, sauf à se reposer le res[...] la journée; les ouvriers aimèrent [...] contraire, demeurer plus tard à la [...] ture et avoir dans la matinée le tem[...] à la messe. Tout récemment le [...] archevêque de Reims visitait Sedan [...] première fois depuis son élévation; [...] préparait une réception solennelle. L[...] vriers demandèrent eux-mêmes à [...] l'atelier pour se rendre au-devant [...] ils se présentèrent sur son passage [...] une respectueuse attitude, malgré [...] commandations d'une feuille locale [...] tait la pieuse vénération de la cité [...] fantasmagorie.

Les ouvriers ont établi une épicer[...] mune, dite *épicerie sociétaire*, en [...] payer moins cher les denrées de co[...] tion quotidienne. Ils ont choisi [...] un gérant auquel ils allouent un [...] fixe; ce gérant achète les marchan[...] gros et les revend en détail presque [...] coûtant. Il en résulte pour les con[...] teurs une très-notable économie. La [...] de cette création est bonne, elle est [...] et elle n'était pas difficile à réalis[...] ouvriers s'étant astreints à s'approv[...] exclusivement dans l'épicerie com[...] à payer les achats comptant, il suffi[...] très-petit capital pour commencer [...] tion sans avoir de risques à courir. [...] établissement n'aurait, à coup sûr, [...] tré que des sympathies, s'il ne s'y [...] pas l'intention visible d'offrir un [...] d'organisation générale. Cette circo[...] a effrayé quelques esprits et suscité [...] fiances de l'autorité locale. Un jour, [...] fait arrêter le gérant; on l'accusait de [...] vrer à une propagande anarchique et [...] un comptable infidèle. Tous les pa[...] la société ont été visités sans qu'on [...] vrît la trace d'une propagande quel[...] des experts ont examiné les livres et [...] trouvés en règle. L'épicerie socié[...] son chef ont inspiré dès lors une c[...] encore plus grande aux travailleurs. [...] niers n'en ont été que plus portés à

...tr démesurément la signification d'une ...périence aussi étroite. Qu'arrive-t-il? On ...e considère que le coin du pays où l'on ...t, on ne se rend aucun compte des con...itions générales du mouvement social, et ...se figure que la France entière pour...it être organisée comme un magasin d'é...cerie. Voilà mise à nu l'erreur des ou...iers sedanais, erreur dangereuse, mais ...u, tempérée par leur amour du travail et ...nnêteté de leurs sentiments, par les ha...des de la vie de famille, est loin de les ...cier à tous les rêves des écoles socia...s. (M. AUDIGANNE. *Revue des Deux-Mon...* du 1er septembre 1851.)

...e. — Les causes qui tendent à ...ger la misère dans ce département sont ... générales que particulières : ce sont ...paresse, l'intempérance, l'inconduite et ...prévoyance. Toutefois, quelques circons... spéciales aggravent plus particuliè...ment la condition des classes ouvrières ... les contrées du département où pré...domine l'industrie. Ainsi, dans les cantons ... de Crécy et de Nouvion (arrondisse... d'Abbeville), la filature à la mécanique, ...a remplacé la filature à la main, a privé ... leurs moyens habituels d'existence bon ...re de femmes qui se livraient à cette ...strie. Ainsi encore, les perfectionne... introduits dans les métiers destinés ... fabrication des bas et des tricots ont ... dans la misère un grand nombre d'ou...s appartenant à l'arrondissement de ...didier. Les industries principales exer... dans cet arrondissement sont, notam...t, la bonneterie en laine et en coton, ... des tricots, la filature et le peignage de ...ine. Or, à l'aide des métiers dits *circu...*, qui ont remplacé les métiers *droits*, ...brique plus rapidement qu'autrefois. ...coup d'ouvriers qui possédaient un mé...droit n'ont plus tiré parti de ce métier, ...n'ont pu faire la dépense assez considé... d'un métier circulaire. (Baron de WAT...LLE.)

...s sexes sont mêlés dans les manufactu... d'Amiens comme dans les autres, à ...s que la nature du travail ne s'y op.... Les ouvriers y habitent des rues étroi... dont les maisons sont d'un aspect misé.... Les chambres en sont humides, mal ...rées, mal closes, malsaines. Quand elles ... occupées par plusieurs locataires, la fa... de l'étage supérieur ou plutôt du ga... traverse la chambre de l'autre fa... quand elle entre ou sort. Ces logements ...ent de 1 fr. 50 cent. à 3 fr. la semaine; ... renvoie celui qui passe quinze jours ...s payer. Le seul tempérament consiste ... époques de crises industrielles, à baisser ... prix, par la raison qu'on ne trouverait ... de locataires plus solvables. Rien ne ca... d'ordinaire la nudité, la saleté des murs ... ces tristes habitations. Comme le gre...r n'a point de cheminée, ceux qui l'ha...ent et qui ne peuvent pas faire la dépense ... poêle, font la cuisine au foyer de l'é... inférieur. Les enfants des deux sexes ne couchent ensemble que jusqu'à leur première communion, c'est-à-dire jusqu'à ce que le prêtre recommande de les séparer. Souvent ils couchent sans draps. Les grandes personnes en ont à peu près un, mais un seul, quelquefois sans matelas. On a construit dans les faubourgs, par spéculation, beaucoup de maisons pour les ouvriers. Les pièces en sont grandes, bien éclairées, les fenêtres s'ouvrent sur de larges rues, sur des jardins ou sur la campagne. Elles sont passablement meublées. Un petit jardin, d'une à quatre perches, en fait souvent partie, sans que le prix en soit augmenté, et ce prix est du tiers moindre de ce que coûterait un pareil logement dans les plus mauvais quartiers de la ville.

De pauvres ouvriers d'Amiens restent chez eux, par un froid intense, absolument sans feu. Les femmes mariées sont mal vêtues à l'excès. Les filles, à partir de 15 ans, le sont beaucoup mieux, même, très-souvent, avec coquetterie. L'ivrognerie est un vice très-commun dans cette ville et dans les environs. Ce vice est moins commun à la campagne. L'usage des buveurs est de commencer par de la bierre et de finir par l'eau-de-vie. Amiens a vu s'élever une société de tempérance dont les effets ne se sont pas encore fait sentir. Quelques manufacturiers ont eu la pensée d'interdire le repos du lundi et de condamner à une amende les ouvriers qui s'absentaient de l'atelier un jour ouvrable. Plusieurs habitants ont recours à la méthode de priver l'ouvrier en faute d'un jour de travail comme si pour l'ouvrier, jour de repos ne disait pas jour d'inconduite. Beaucoup de travailleurs, même sans s'enivrer, boivent tous les matins, à jeun, un ou plusieurs petits verres d'eau-de-vie, habitude que les médecins de l'Hôtel-Dieu regardent comme la cause des maladies de l'estomac très-fréquentes chez ces buveurs. Le plus souvent, l'ouvrier, sur les gains réunis des ménages, fait la plus petite qu'il peut la dépense de la maison et applique le reste au cabaret, de telle façon que, lorsque le gain augmente, c'est au profit de la débauche uniquement. Dès l'âge de quinze ans, les jeunes gens des deux sexes ont entre eux des rapports intimes. En 1821 le maire d'Amiens chercha à opposer à ce scandale un arrêté de police : considérant, porte l'arrêté, que les filles prennent souvent des garçons pour rattacheurs, que des garçons, au contraire, choisissent des filles pour le même usage ; qu'il est essentiel, dans l'intérêt des bonnes mœurs, de prévenir le rapprochement des deux sexes, surtout pour les jeunes garçons, arrête ce qui suit : « Il est expressément ordonné aux hommes comme aux femmes de n'avoir pour aides que des jeunes gens de leur sexe respectif. »

Une autre source d'immoralité que la surveillance des fabricants peut seule contenir, est celle qui provient des commis, des contre-maîtres et des fils de fabricants. Elle s'exerce sur de jeunes ouvrières à la mise

Une mauvaise paillasse et des lambeaux de couvertures forment son coucher. Sur ces lits vivent des créatures humaines des deux sexes, et de l'âge le plus opposé, sans linge d'aucune sorte, pères, mères, vieillards, adultes, cohabitent. L'auteur du tableau ajoute que pour l'avoir fidèle, l'imagination ne doit reculer devant aucun des affreux mystères qu'ensevelit l'obscurité de ces couches impures.

D'autres témoins encore vont venir déposer: c'est le conseil de salubrité du département faisant son rapport à la municipalité de la ville en 1832. Dans les caves obscures résident les malheureux ouvriers, dit le ...t, dans les chambres bâties au-dessus ... prendrait pour des caves, l'air n'est ... renouvelé, il est infect. Les murs sont ... d'ordures; s'il existe un lit, ce sont ... planches sales, grasses; c'est de la ... humide et putrescente; c'est un drap ... la couleur et le tissu se ca... une couche de crasse; c'est une ... semblable à un tamis. Certains ... font clouer les croisées, pour ... ne casse pas leurs restes de vitres ... et enfumées. Le sol des habitations ... que le reste; partout des tas d'or... de cendre, des débris de légumes ... dans les rues, de paille pourrie; ... pour des animaux de toute sorte. ... n'est plus respirable, on est saisi d'une ... fade, nauséabonde, quoiqu'un peu ...te, odeur de saleté et d'ordure mêlée ...eur humaine. On ne reconnaît le pau...-même dans cette demeure qu'à son ..., car son corps est peint d'insensibles ... qui le cachent tout entier. Les enfants, ...és, maigres, chétifs, sont vieux et ri...; leur ventre est gros, et leurs membres émaciés. La colonne vertébrale est ...ée; les jambes sont torses; le cou est ...é de glandes. Leurs doigts sont cou... d'ulcères, leurs os gonflés et ramollis. ... les insectes les dévorent. (Rapport du ...il 1832.)

... caves ne sont pas les plus mauvais ...ents des ouvriers de Lille, les pires ...ents sont les greniers où le feu manque ...er, et que le soleil frappe d'aplomb en ... le docteur Villermé a jeté les yeux ... des nuages de fumée de mauvais ..., dans les cabarets où se répandent les ...illières d'habitans de la rue des Etaques ... cours environnantes; un grand nom... tenaient debout faute de place pour ...oir. On voyait parmi eux beaucoup de ...s. Ils buvaient de détestable eau-de-...grain, ou de la bière. Des enfants pro...ient autour des cabarets des paroles obs...s. Dans les pays de vignoble, remarque ...orable académicien, la gaieté, les ...sons, le bavardage, l'épanouissement ... physionomies, accompagnent l'ivresse ...nçante; mais là elle prend tout de ... un caractère particulier de taciturnité. ... jamais vu, ajoute-t-il, autant de saletés, ...ières et de vices, et nulle part sous ...pect plus hideux et plus révoltant.

Nous n'avons parlé que d'une partie des ouvriers de Lille; d'autres, le plus grand nombre peut-être, qui habitent d'autres quartiers, vivent autrement et se rapprochent des ouvriers de tous les pays; mais c'est le mal que nous cherchons; c'est la misère des ouvriers souffrants que nous avons pour objet de signaler et de proposer à guérir.

A Roubaix les tisserands qui habitent les villages et travaillent chez eux, ont des mœurs et des habitudes généralement très-bonnes, les ouvriers des grands ateliers, au contraire, se jettent à l'envi dans des dépenses et des débauches qui altèrent leur santé et ruinent leur avenir. Il s'en faut pourtant que la misère et la dépravation y soient portées aussi loin qu'à Lille. On cite à Turcoing et à Roubaix, comme un exemple de la fâcheuse influence des grands ateliers, les peigneurs de laine qui se font remarquer aujourd'hui par leur inconduite et qui il y a douze ou quinze ans, alors qu'ils vivaient en famille et travaillaient chez eux, faisaient plus d'épargnes que les maîtres fileurs dont les salaires étaient le double des leurs. (*Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, etc.)

Les avantages du travail à domicile sont balancés par la mauvaise qualité de l'habitation. Les tisserands de la ville font leur toile dans des espèces de caves ou de celliers humides peu ou point aérés. Ceux de la campagne, qui sont à la fois tisserands et agriculteurs, étant plus aisés et possesseurs de la maison qu'ils occupent, ont presque tous un logement commode, propre et assez bon; les autres n'en ont que de petits, mal tenus, misérablement meublés, où toute la famille, souvent composée de 5 à 6 personnes, le mari, la femme et 3 ou 4 enfants, couche ordinairement dans la même chambre. La pauvreté du logement tourne au profit de l'élégance de la mise les dimanches et fêtes, que les plus jeunes passent à la danse, les plus âgés au cabaret. On voit de combien de causes diverses provient le défaut d'aisance de la classe ouvrière.

Ce sont principalement des femmes et des filles que l'on emploie dans les manufactures de la ville. Par économie les plus pauvres d'entre elles se réunissent dans une chambre où elles couchent sur de mauvais grabats, état de misère qui se concilie avec un goût effréné pour la toilette. Le goût du luxe, les chambrées communes et le mélange des sexes dans les ateliers sont autant de cause de dépravation qui se complètent. Pas l'ombre d'une précaution, aucune surveillance pour empêcher les jeunes gens et les jeunes filles de se rencontrer, de se livrer à tous leurs entraînements de propos et d'action. A peine sortent-ils de l'enfance que le mal est fait. Les moins débauchés, vivant publiquement en concubinage, se gardent fidélité. L'ivrognerie donne la main au libertinage. Les excès du cabaret se prolongent du dimanche au lundi, au moins dans l'après-dînée. Des conversations à haute voix, des éclats de rire, des chants discordants,

des vociférations, le choc des verres, les coups de poing sur les tables y entretiennent un bruit assourdissant. Les discours roulent sur les plaisirs et les débauches de chacun ; rien d'un peu sérieux ne s'y mêle, et vous rencontrez là beaucoup de jeunes gens au-dessous de 15 à 17 ans.

Les excès sont plus rares à la campagne qu'à la ville ; les mœurs y sont meilleures, les unions illicites moins précoces, moins fréquentes ; on y est plus rangé, plus laborieux, plus économe, et en conséquence moins pauvre. (*Tableau de l'état physique et moral des ouvriers*, etc.)

Un écrivain aussi digne de foi que les précédents, M. Audigane, a tracé un tableau moins sombre de la situation des ouvriers de Lille. Ils aiment mieux, dit-il, descendre cinq ou six marches que de monter deux étages. J'ai vu des chambres bien aérées rester inoccupées, quand des caves se louaient dans le voisinage à un prix plus élevé. La cave permet d'exercer un petit métier, et les habitudes indolentes du peuple lillois trouvent leur compte dans ces réduits en communication si facile avec la voie publique. Toutes détestables que soient ces habitations, il faut savoir d'ailleurs, si on veut s'en faire une idée exacte, qu'il n'y a pas ici, comme à Paris ou à Lyon, des maisons de six étages bordant les rues étroites. Les maisons ne sont pas hautes, les rues sont généralement larges et disposées de telle manière que l'air y circule et s'y renouvelle avec facilité.

Quinze ans s'étaient écoulés entre l'époque où M. Villermé écrivait et celle où M. Audigane a visité les habitations des ouvriers de Lille. Ainsi se concilient les deux relations. Grâce aux efforts de l'édilité Lilloise, les caves reconnues malsaines ont à peu près cessé d'être habitées. Les logements des classes laborieuses à Lille, au jugement du nouveau narrateur, offrent en général des conditions de salubrité satisfaisantes ; mais l'ouvrier chassé de son logis souterrain, par une philanthropie importune, y jette encore un œil plein de regret lorsqu'il monte péniblement l'escalier de sa mansarde.

Pas-de-Calais. — Les causes de la misère dans ce département doivent être attribuées, surtout dans les villes, à l'ivrognerie, très-répandue parmi les populations. Dans les campagnes, les ouvriers trouvent difficilement de l'ouvrage, par suite de l'état de gêne où sont souvent les cultivateurs eux-mêmes, à cause du bas prix des denrées. Nous devons au président de la conférence de Saint-Vincent de Paul de Boulogne, l'explication des causes du paupérisme dans cette ville. La première est attribuée à la démoralisation des masses. La création d'une filature et de deux fabriques de plumes occupant environ 200 ouvriers, est devenue le principal agent de cette démoralisation. L'industrie est une source de misère parce que, disent les hommes de bien que nous avons interrogés, les fabricants ne songent qu'à faire une fortune rapide, sans s'occuper du sort physique et moral de ceux q[ui les] emploient. Parmi les causes de la mis[ère] on signale la décadence des pêcherie[s], laquelle on a voulu porter remède par [une] loi récente. Une classe nombreuse de n[...] rables est celle des veuves dont les [...] tres, fréquents dans la Manche, grossisse[nt le] nombre. Les femmes de marins à bo[rd des] bâtiments de l'Etat, comme veuves te[mpo]raires, sont, elles aussi, assaillies de be[soins]. Enfin la cessation presque absolue [de la] confection des filets dans l'intérieur de[s fa]milles, sorte d'industrie qui occupa[it] leur personnel, est une des autres c[auses] apercevables de la souffrance des ma[rins]. Ceux qu'on appelle les *écoreurs* ont a[ujour]d'hui le monopole des filets, qu'ils ven[dent] moyen d'à-comptes à des prix très-élev[és; ils] les achètent au dehors de la ville. L[es pê]cheurs sont doublement victimes de [cette] transformation industrille.

La misère est attribuée surtout à la c[orrup]tion des mœurs. Autrefois une jeu[ne fille] séduite était l'opprobre de sa fam[ille; au]jourd'hui elle n'est pas l'objet de la m[ême] réprobation. L'irréligion a produit [l'immo]ralité, et elle s'est accrue par l'in[suffisance] des paroisses de la ville agrandie. [...] d'ouvrir une nouvelle église qui [...] déjà un puissant remède au mal. Il [...] que encore une dans un des quar[tiers les] plus populeux.

Les constructions ayant été dispro[portion]nées aux besoins, il en est résult[é une af]fluence considérable d'habitants des [campa]gnes, que les spéculateurs entassent [à bon] marché dans ces constructions neuve[s, faute] de trouver d'autres locataires. Les [campa]gnes ont été ainsi dépeuplées, et la [population] urbaine a vu peser sur elle une charg[e inac]coutumée. Le séjour des Anglais [à Bou]logne a été pour la classe du pe[uple un] moyen de dépravation particulière. [...] l'habitude du *comfort* chez les nombr[eux do]mestiques aux gages des familles b[ritanni]ques qui peuplent la ville. Ces dom[estiques] se marient entre eux, et ne tarde[nt pas à] tomber dans la misère. Les homme[s évi]demment charitables s'élèvent contr[e l'usa]ge de donner aux portes des aumô[nes qui] ne servent qu'à alimenter la paress[e et l'i]vrognerie. Ils voient le remède à [...] dans l'organisation de plus en plus [...] la charité privée. (Voy. CHARITÉ PRI[VÉE], *Pas-de-Calais.*)

Mais nous devons particulièreme[nt appe]ler l'attention sur les efforts charitable[s faits] à Calais sur une grande échelle par le [com]missaire de l'inscription maritime (M. [...] Monplaisir), efforts que nous savons [aujour]d'hui 1856, avoir été couronnés d'un p[lein suc]cès, qui ont régénéré la population [mari]time, réceptacle jusqu'alors de toutes [les misè]res physiques et morales. Ce fonct[ionnaire] trouva 1,200 marins dans l'état le p[lus com]plet d'ignorance, de démoralisation [et de] pauvreté, qui n'avaient d'autre cause [que l'an]cienne et funeste habitude du partage [quoti]dien du produit des *marées* dans les [...]

Au retour de la mer, chaque patron envoyait son équipage chez un cabaretier, qui lui allouait une prime d'autant plus forte, que ses matelots dépensaient davantage. Ces hommes buvaient, en attendant leur patron, qui avait le soin de ne revenir que le plus tard possible avec le montant de la vente du poisson. Les têtes une fois échauffées, la part de chacun dans cet argent si péniblement gagné passait presqu'en entier en bière et en eau-de-vie. L'orgie se prolongeait bien [illegible] dans la nuit. Ces malheureux, en [illegible]rant chez eux, trouvaient des enfants [illegible]bés sans avoir mangé, une femme ou [illegible] mère qui leur reprochait leur incon[illegible] et l'abandon dans lequel ils les lais[illegible]. De là des querelles et les scènes les [illegible]igeantes. Le lendemain, ils man[illegible] souvent l'heure de la marée, autre [illegible] pour les armateurs et pour eux-mêmes; [illegible] la misère la plus horrible et les dé[illegible] les plus hideux désolaient-ils le [illegible] (le Courgain) habité par les ma[illegible]. Ce faubourg contient 3,000 individus [illegible] étendue n'en comporte que 700 au [illegible]. Il n'avait ni église, ni écoles, ni salle [illegible]. Les enfants laissés au logis par [illegible] mères, qui se livrent à la pêche, et ag[illegible]rés dans des réduits infects et privés [illegible] étaient décimés par de fréquentes maladies épidémiques. Ceux qui survivaient, is[illegible] de parents usés par les liqueurs fortes [illegible] débauche, privés de soins, d'air et [illegible]ents substantiels, languissaient, et [illegible]ient des adultes rachitiques, sans in[illegible]nce, et peu capables de rendre les ser[illegible] que la flotte attend d'eux. Les filles, [illegible] aucune espèce d'instruction morale et [illegible]use, travaillaient la nuit, le jour et le dimanche dès l'âge de 10 à 12 ans, [illegible] les fabriques de toile de Saint-Pierre [illegible] Calais, où elles contractaient les habi[illegible] les plus vicieuses.

[illegible]in de pitié pour cette malheureuse [illegible]lation, le commissaire de la marine se [illegible] à sa régénération morale. Il chercha [illegible] tout, à empêcher le partage des *marées* [illegible]baret, où les mousses et les novices [illegible] contraints de boire comme les hom[illegible] sous peine de perdre la valeur des spi[illegible] qu'on les forçait à prendre, et s'ha[illegible]ent à l'ivrognerie, source de tant de [illegible]dres et de misère. Le commissaire de [illegible]ne obtint du ministre de la guerre [illegible]ien corps de garde au Courgain, le [illegible] de tables et de bancs; et là tous les [illegible]ges vinrent se partager leurs salaires [illegible]ésence des agents de la marine. Ceux [illegible] mousses et des novices, qui passaient en [illegible] chez les cabaretiers et dans les [illegible] de prostitution, furent retenus et [illegible] par le patron aux parents de ces en[illegible]. Il lui fallut essuyer les colères et les [illegible] des cabaretiers, de tous ceux qui [illegible] intérêt à entretenir cette immoralité; [illegible] inébranlable dans sa résolution il at[illegible] complétement son but. La réforme [illegible]dicale, et ceux auxquels s'appliquait la [illegible] ne tardèrent pas à en reconnaître le bienfait. Des idées d'ordre, le désir de s'instruire, qu'ils n'avaient jamais eu, et l'esprit de famille, renaissent chez eux.

Mais que de choses restaient encore à faire! Un plan fut arrêté pour agrandir le Courgain. Les nombreuses familles de marins, qui vivent pêle-mêle dans des réduits trop petits, y gagneront considérablement en moralité et en santé, et la charité trouvera aussi l'espace qui lui manque pour divers établissements qu'elle a hâte de fonder.

Une église était indispensable. Les mousses et les novices, livrés à tous les vices les plus dégradants, ont le plus pressant besoin d'être patronés. Les familles maritimes sont privées d'aliments nourrissants, parce que la viande, qui coûte fort cher à Calais, est onéreuse également à préparer. Les femmes, occupées à la pêche et à la vente du poisson, ne peuvent nourrir leur famille que d'aliments préparés à la hâte, et souvent mauvais; aussi, ces hommes, épuisés par les rudes fatigues de la mer, soutenus seulement par l'excitation artificielle de l'eau-de-vie, souffrent-ils beaucoup de la privation de viande, de soupe et de bouillon, dont ils n'usent presque jamais. Des fourneaux économiques vont être montés, et là, chaque jour, ces braves gens trouveront, à bas prix, du bouillon et de la viande, qui remplaceront les spiritueux dont ils n'ont que trop usé.

Seine-Inférieure. — Les causes locales qui peuvent engendrer la misère dans ce département, consistent, 1° dans la substitution des tissages mécaniques au tissage à la main; 2° dans le manque de tempérance et d'économie chez la classe ouvrière. Dans les villes, la journée de travail offre un produit parfois assez élevé, et qui suffirait certainement aux besoins d'une famille, s'il n'était absorbé, en tout ou en partie, dans les cabarets par son chef; 3° dans l'usage qui fait du lundi un second jour de chômage pour l'ouvrier.

Au devoir de combattre l'ignorance et de remédier à la vicieuse disposition de certains quartiers, il s'en joint un autre non moins impérieux, non moins vivement senti par les hommes qui veulent relever les ouvriers, c'est celui de lutter contre l'ivrognerie. Les maux de toute sorte qu'engendre à Rouen, pour la population laborieuse, ce vice déplorable, ont suggéré l'idée d'y établir une société de tempérance, non plus d'après les principes trop puritains des institutions de ce genre existant aux Etats-Unis ou en Angleterre, mais dans des conditions appropriées à nos mœurs. Saisi de la proposition par le préfet de la Seine-Inférieure, le conseil général en a approuvé la pensée durant la session de 1851. Il ne s'agirait pas, pour les membres de la future société, de renoncer à l'usage de toute boisson enivrante. Avec le sens droit de notre pays, qui peut bien s'égarer un moment sous l'influence d'impressions soudaines et irréfléchies, mais qui est instinctivement opposé aux excentricités systématiques, de telles exagérations n'auraient pas la moindre

ils sont laissés à eux-mêmes, sont en général calmes et faciles à conduire. Dans les filatures, où se trouvent fréquemment un certain nombre d'ouvriers nomades, les têtes sont un peu moins rassises que dans les manufactures d'indiennes, où les ouvriers viennent du pays même et n'aiment pas à changer de patron. (M. Ardigane, *Revue des Deux-Mondes*.)

Les ouvriers de Rouen doivent être classés ainsi par rang de pauvreté : ceux de l'industrie cotonnière, la classe des simples tisserands, et les femmes ; ces dernières sont les moins rétribuées relativement : sur cent ouvriers supposés continuellement employés, les deux tiers ne gagnent pas de quoi se procurer le strict nécessaire. Ils ne pourraient pourvoir à leurs besoins qu'en partageant entre eux la somme de leurs salaires dans la proportion des besoins de chacun. On ar[illegible] par ce chemin au communisme. L'é[illegible] de la dépense comparée à la recette [illegible] même dans cette hypothèse so[illegible] en cas de chômage. Le seul moyen [illegible] ce dernier accident, le chomage, [illegible] le travail de l'agriculture cumulé avec l'industrie. Les mauvaises mœurs ne procè[illegible] pas du bas prix des salaires, car les ser[illegible], les fondeurs, les menuisiers, les [illegible]eurs, les mécaniciens, dont le travail [illegible] le mieux payé, ont les mœurs les plus [illegible]vaises. Comme partout ils dépensent une [illegible] partie de leurs gains à boire. Dans [illegible] crise de 1837, on les rencontrait dans les [illegible]guettes et les cabarets des faubourgs, y [illegible]nant avec eux leurs femmes et leurs en[illegible]. Les mieux rétribués ne font pas plus [illegible]pargnes et ne payent pas mieux leurs pro[illegible] que ceux qui gagnent le moins. [illegible].) Même remarque dans les manu[illegible]res des environs de Rouen, que pour [illegible] ouvriers du département du Nord tra[illegible]llant hors des villes. L'ouvrier y est plus [illegible]pre, moins immoral ; les rapports entre [illegible] sexes y sont moins fréquents, et surtout [illegible] prématurés. Les ouvriers sont moins [illegible]rables, par la raison que les logements [illegible] les denrées sont moins chers, les occa[illegible] de dépenses et de débauches moins ré[illegible] et moins entraînantes. Pour être exact, [illegible] constater avec M. le docteur Villermé [illegible] la classe des tisserands en coton qui [illegible] les campagnes est si mal rétribuée [illegible]lle est la plus pauvre, la plus malheu[illegible] de toutes, y compris celle des ouvriers [illegible] ville qui l'est le plus. Ils travaillent [illegible] 15 et 17 heures par jour non compris [illegible] temps des repas, pour ne pas gagner au [illegible] de 18 sous, et sur cette somme ils doi[illegible] s'éclairer, se chauffer et se fournir de [illegible] ou parement.

A Elbeuf l'inconduite est la cause la plus [illegible] du malaise des ouvriers, mais dans [illegible] proportions bien moindres qu'à Rouen. [illegible] a combattu l'ivrognerie dans plusieurs [illegible]ufactures en imposant une amende à [illegible]mme ivre, ou à celui qui ne se présen[illegible] pas à l'atelier le lundi, en le renvoyant la [illegible]conde ou la troisième fois. Les ouvriers [illegible] (et à Elbeuf c'est le grand nombre) remettent à leurs femmes le salaire entier de la semaine lorsqu'ils viennent de le toucher. Communément les parents font remise au jeune homme arrivé à l'âge de raison, d'une partie de ses gains pour ses plaisirs, ses dépenses particulières. Cette pratique doit être recommandée, car les résultats en sont bons. Les ouvriers de tout sexe, de tout âge, sont assez bien vêtus, nourris et logés. Les mœurs, sans être aussi mauvaises qu'à Rouen, y laissent beaucoup à désirer, et là comme ailleurs le libertinage commence à l'âge où la santé en souffre de graves atteintes. La promiscuité des sexes dans les ateliers en est cause. (Id.)

Calvados. — Nous nous sommes informé des causes principales qui conduisent les indigents à l'hospice de Bayeux. La cause assignée pour les hommes est le chômage, mais surtout l'oisiveté ; pour les femmes le délaissement. Les maris abandonnent leurs femmes pour aller travailler dans le port du Hâvre, à leur profit uniquement. On cite une commune voisine de Bayeux (Trévières), où les pauvres demandent l'aumône par troupes de 150 individus, dans lesquelles se trouvent des femmes de 30 ans et des jeunes filles de 16. On a cherché dans cette commune à créer des maisons d'éducation pour les enfants des deux sexes ; les cultivateurs y apportent les plus grands obstacles qu'ils peuvent. Les pères et mères eux-mêmes montrent de la répugnance à ce que leurs enfants emploient à prendre des leçons chez des maîtres ou à suivre des exercices religieux, un temps qu'ils pourraient utiliser à gagner quelque argent. Les cultivateurs, de leur côté, trouvent commode de se procurer à bon marché des enfants de 10 à 16 ans pour garder leurs vaches. Les filles exercent ce métier comme les garçons. C'est pour les uns et les autres une école d'oisiveté et de démoralisation. La paresse qu'ils y contractent les rend impropres à toute autre profession.

Les jeunes filles qui ne trouvent pas à s'occuper de cette façon se font un état de la mendicité, et comme elles l'exercent avec plus de profit en devenant mères, elles s'enseignent mutuellement ce moyen de succès. Les mères, chose horrible à dire, ne sont pas les dernières à ouvrir à leurs filles cette voie d'infamie.

Les asiles qu'on essaye de fonder auraient pour objet de donner aux garçons une éducation dont ils manquent absolument, et d'enseigner aux filles l'industrie de la dentelle, qui est le chemin de l'aisance dans le pays, pour les classes laborieuses. L'agriculture ne demande que très-peu de bras, le produit de la terre consistant surtout en prairies naturelles. Les récoltes sont faites en majeure partie par des ouvriers du Bocage qui sont dans l'habitude de louer leurs bras à l'époque des fenaisons. La pêche ou le métier de matelot sont l'industrie des hommes du littoral. Quand les femmes y joignent celle de la dentelle, qui produit de 1 franc à 1 fr. 25 centimes par jour, ces familles sont les

plus aisées et les plus heureuses de la contrée. Lors même que les hommes sont employés à l'agriculture, une industrie quelconque est pour eux, comme pour leurs femmes, un indispensable supplément. Ces dernières avant leur mariage travaillent à la dentelle, en été depuis 3 heures du matin jusqu'à la nuit, en hiver depuis le commencement du jour jusqu'à minuit ou une heure du matin. Elles se réunissent en ce dernier cas dans les étables. Les mœurs n'ont généralement rien à reprendre à leurs longues veillées, et elles retrouvent leur précieuse industrie quand elles sont mariées.

A Honfleur, l'ivrognerie est la cause assignée à la misère par les administrateurs de l'hospice, par les sœurs et d'autres personnes que nous avons interrogées. Les réponses ont été instantanées et uniformes. Le secrétaire de la mairie, employé qui compte de 30 à 40 ans de service, plus que personne initié, tant à la distribution des secours, qu'à l'état matériel et moral de la population, attribue la misère, sans hésiter, à la même cause, l'ivrognerie.

A Villers-Bocage, un luxe tout à fait disproportionné aux moyens d'existence des classes ouvrières est la cause la plus ordinaire de la misère des habitants.

Manche. — Rien de plus nécessaire que l'assainissement du quatier central de Cherbourg. Nous avons eu, sous la conduite du maire, le hideux spectacle des cloaques infects qu'il a le projet de faire disparaître. Les tableaux des ignobles habitations qu'on rencontre dans les villes manufactières, en France et à l'étranger, ne surpassent pas en laideur les ruelles resserrées et nauséabondes que Cherbourg souhaite à bon droit de faire disparaître. Nous pouvons même ajouter un détail inédit à tout ce qui a été écrit sur ce sujet. Le maire demandait à un des locataires des horribles demeures dont nous parlons quel était son propriétaire : je n'en sais rien, répondit-il, car personne ne m'a jamais demandé de loyer. L'assainissement du quartier central importe donc aux riches comme aux pauvres.

§ III. France du Sud. — Les habitants du Midi sont beaucoup plus sobres en général que ceux du Nord ; on en trouve la preuve à Lodève. Cependant il est encore ordinaire de voir des ouvriers dépenser le dimanche le salaire entier ou même davantage, à des repas auxquels n'assistent point leurs femmes, et bien que ces repas n'aient pas lieu au cabaret, mais chez eux. Beaucoup passent leur dimanche dans les cafés, à boire de la bière et jouer au billard. Rien ne doit faire supposer chez les jeunes filles le même libertinage que dans les autres villes de fabriques. Les mœurs des époux passent pour très-bonnes. En général on se marie jeune. Le travail, comme on a vu ailleurs, est régulier et ne manque jamais. L'esprit d'association s'y développe ; la religion exerce un grand empire. Les mêmes remarques s'appliquent aux autres villes de fabrique de l'Hérault. Les ouvriers de l'ancienne ville, à Carcassonne, sont on ne peut plus misé[rables]. Ils sont logés dans des rues étroites [et] tortueuses, mal bâties, dont les maisons [sont] sales à l'intérieur, obscures, humides e[t] petites pour leurs habitants. Ceux-ci m[an]quent d'ordre et d'économie. Mais cette [mi]sère est bien surpassée par les ouvriers [en] soieries, surtout les femmes livrées à ce qu['on] appelle le moulinage et le tirage de la [soie]. Dans les départements de la Drôme, de V[au]cluse, du Gard et de l'Hérault, les prem[ières] viennent principalement du Vivarais et [des] Cévennes. Leur pauvreté est extrême, [mais] elle le cède à la misère des malheureuses [em]ployées au tirage. Leur aspect seul es[t hi]deux, leur santé déplorable. La malpr[opreté] de leurs mains, une odeur repouss[ante,] odeur *sui generis*, dit M. le docteur Vi[llermé,] qui s'attache à leurs vêtements, infecte le[s ate]liers et affecte quiconque les approche. [Ce] que leur travail a de pénible se joint la [dou]leur qu'il cause par la sensibilité qu'a[cquiert] le bout des doigts plongés incessamment [dans] l'eau bouillante des bassines. Les *bour[raillè]res* (cardeuses des débris de coton [qui ne] peuvent être dévidés) sont aussi pau[vres,] aussi malheureuses que les préc[édentes.] Leur métier est dangereux par d'au[tres cau]ses. Elles succombent jeunes aux [maladies] de poitrine, surtout à la phthisie pulm[onaire.] Elles travaillent dans des ateliers ba[s, hu]mides, non aérés, et au milieu de la p[oussière] que leur travail produit et qu'elles [respi]rent.

On sait la condition de la classe ou[vrière] à Lyon. Peu de villes en Europe ont d[es rues] plus étroites, plus mal percées, plus t[ortueu]ses que le quartier qu'elle occupe, d[ans les] rues en pente qui conduisent à la [Croix-]Rousse ou sur la portion du versant e[st] de la montagne de Fourvières que l[a] rive droite de la Saône. Les impasses [sont] obscures, irrégulières, d'un aspect [ter]rible. Les cours, quand il y en a, sont [d'une] saleté repoussante. Les ouvriers de l[a cam]pagne ne montrent pas plus de p[ropreté]. Dans les deux faubourgs de la Croix-R[ousse] et des Brotteaux les rues sont larges, [les] maisons, hautes, jouissent d'assez d'e[space,] d'un beau jour. Ce n'est pas en tant [que tra]vailleurs qu'il faut plaindre les ouv[riers de] Lyon, il faut déplorer leurs mœurs, [le luxe] de leurs habits les dimanches et fê[tes, leur] passion pour les plaisirs coûteux, le[ur man]que d'économie, leurs mœurs trop [souvent] dissolues. Des livres fort graves, d[it le] docteur Villermé, représentent les ouv[riers en] soie de Lyon comme dégradés au p[hysique] et au moral, stupides, apathiques, v[ivant au] jour le jour, grossiers dans leurs ha[bitudes,] mal conformés au physique, disgraciés [de la] nature ; enfin, ce portrait pouvait être [res]semblant il y a cinquante ans, mais c['est] pas celui des *canuts* actuels de Lyon[. Leur] état physique, moral et intellectuel [s'amé]liore depuis une quinzaine d'années. [Il] vain affirme qu'il n'est pas inférieur à [celui] des ouvriers de nos plus grandes vil[les ma]nufacturières, qu'ils sont peut-être [...]

borieux, plus sobres que beaucoup d'autres, et qu'ils ne sont pas moins moraux que les ouvriers pris en masse. Les canuts sont moins turbulents et moins ivrognes que les chapeliers et les teinturiers de la même ville. M. le docteur Villermé proteste contre les descriptions qui donnent aux travailleurs de Lyon un teint pâle, des membres grêles, bouffis et déformés, des chairs molles, un tempérament flegmatique, des yeux hébétés, qui les représentent comme étant les plus misérables qu'il y ait en France, et presque dans un état continuel de maladie.

Le même économiste a entendu proférer aux ouvriers de Lyon de nombreuses plaintes contre les marchands et fabricants, surtout contre leurs commis, qui prennent, disent-ils, les intérêts des premiers, à leur préjudice, par une flatterie inique. Il a recueilli aussi de leurs bouches des propos en rapport avec les doctrines saint-simoniennes, qui auraient, suivant lui, préparé en partie les malheureux événements de 1831 et 1834.

Ils sont plus raisonneurs qu'inintelligents; les journées d'avril témoignent de leur énergie, non de leur atonie physique ou de leur pusillanimité. Leur attitude, leur langage devant la chambre des pairs en 1835, prouvent même qu'ils ne manquent pas d'ouverture d'esprit. Il faut se garder après cela de prendre pour un effet ce qui est une cause. L'homme robuste est plus volontiers forgeron ou charpentier que tisseur de soie, le tempérament autant que la profession influe sur lui. Il y a moins à faire à Lyon qu'on ne l'a écrit et qu'on ne le pense, sur la foi de récits exagérés. Un usage plus modéré des boissons, plus de propreté et d'économie, rendraient bientôt meilleure la santé des ouvriers. Ils regardent les fabricants comme leurs ennemis naturels, c'est là leur tort. Ils vont plus loin, ils les jalousent, ils rêvent des jouissances au-dessus de leurs ressources, une position hors de leur atteinte. Ce qui les rend surtout malheureux, c'est qu'ils croient l'être. Il paraîtrait pourtant que les plaintes des ouvriers contre certains commis des fabricants ne sont pas toujours dénuées de motifs. Plusieurs de ceux-ci se sont vantés avec impudence d'avoir accordé du travail à des filles, à des femmes d'ouvriers, à des conditions déshonorantes au préjudice des autres. Ces pratiques de la fabrique et du magasin aggraveraient l'irritation de la classe ouvrière, et appellent l'attention du maître. On dit qu'humiliés en secret de leur défaite dans les journées de 1834, les ouvriers de Lyon, comme ces sectes religieuses qui ont perdu l'espoir d'être dominantes, veulent, par la dignité de leur conduite, conquérir l'estime de leurs vainqueurs. (VILLERMÉ.) Les ouvriers de Saint-Etienne sont dans une bonne position matérielle, plus économes, de mœurs plus pures qu'à Lyon. On en dit autant des ouvriers d'Avignon. Comment concilier cependant avec une pareille opinion le fait d'un enfant naturel sur cinq naissances légitimes? Cette énorme proportion doit être attribuée tant aux militaires de la garnison qu'à la succursale de l'hôtel impérial des Invalides.

A Nîmes les ouvriers sont mal chaussés en hiver, peu propres sur eux et presque tous assez mal vêtus. Ils ont le dimanche moins de luxe d'habits, à beaucoup près qu'à Lyon. Le taux des salaires comparé aux dépenses est tel qu'avec deux enfants une famille est privée du nécessaire et a recours à la charité. Mais si la mère a un troisième enfant à la mamelle ou si l'ouvrage baisse, ou si la maladie d'un des membres vient augmenter les dépenses et amoindrir les recettes, la famille tombe dans la plus profonde détresse. Nîmes est ville de garnison et de fabrique, et pourtant les enfants naturels n'y forment que le onzième ou même le douzième des naissances totales, au lieu du cinquième comme à Avignon. A Nîmes les ouvriers travaillent chez eux et le sentiment religieux est plus développé qu'en aucune autre ville; sous le rapport sanitaire, il faut dire que les conseils de révision remarquent le peu d'aptitude au service militaire des ouvriers en soierie (ID.)

Nous n'avons rien voulu changer au cadre que s'était tracé l'économiste voyageur dont nous venons de reproduire le tableau, raccourci par nous comme toujours. Nous suivrons pour les départements du Midi la même marche que pour ceux du Centre et du Nord.

Saône-et-Loire. — Nous avons trouvé sur deux points du département, à Châlon et à Digoin, des souffrances particulières nées d'une cause spéciale. Les marins de la Saône et les ouvriers du port de Châlon, quand la navigation cesse, tombent dans la détresse. La petite ville de Digoin, sur une population de 8,000 habitants, compte 800 marins (de la Loire). La création du canal et celle du chemin de fer ont produit chez ces pauvres marins un dénûment absolu.

Leurs mains sont trop rudes pour l'industrie. Le remède à leur oisiveté forcée n'existe que dans les progrès de l'agriculture. On nous a cité dans le pays plusieurs exemples de l'efficacité de ce moyen. Il y a trois ans, un domaine de 70 hectares était tombé entre les mains d'un propriétaire riche et éclairé; il lui a suffi d'y dépenser 15,000 fr. pour le faire quadrupler de produit. Un domaine dont on ne tirait en 1848 que 6,000 fr., placé aujourd'hui entre les mains d'un régisseur habile, rapporte 12,000 fr. à son propriétaire. Nous pourrions citer dix faits semblables dans un rayon peu étendu. Que les mêmes résultats s'étendent à tout l'arrondissement, et il n'y aura plus de bras sans ouvrage. Là où l'on emploie 5 ouvriers, il en faudra 30 ou 40.

Le moyen de donner du travail à ceux qui en manquent, c'est de verser des capitaux dans la culture. Malheureusement les capitaux ne prennent pas ce chemin. Les agronomes du pays demandaient devant

l'amer le secours gratuit de l'hospice de l'Antiquaille.

La caisse d'épargne est peu fréquentée de la majorité des ouvriers en soie, continue son correspondant. Je connais un ouvrier qui gagne de très-bonnes journées, qui a reçu jusqu'à cent francs à la fois, et qui, sans se soucier que l'ouvrage presse, ne se remet au travail que lorsqu'il ne lui reste pas un centime.

On accuse les ouvriers des fabriques de ...are de manquer de prévoyance et d'économie, mais on loue leur probité. La santé des tisserands est meilleure qu'en tout autre ...s, à la campagne surtout. Les ouvriers et ...-maîtres à Saint-Etienne vivent au ... le jour, et tombent tout à coup de l'ai... que leur procure le travail quotidien ... le dénûment le plus absolu.

...*dogne*. — Périgueux. — Le départe... de la Dordogne a été formé d'une ... du Périgord et d'une portion du Li...sin. La contrée détachée de l'ancien Pé...gord contient très-peu de pauvres, celle ...venant du Limousin en renferme au ...traire un grand nombre. Les mendiants ...ent selon les années; leur nombre de...ient énorme dans les crises des subsistan... La cause principale de la misère tient ... nombre restreint des propriétaires. Les ...vriers agricoles affluent dans les villes ...itôt que le travail cesse. Une autre ... assignée à la misère, ce sont les ma... précoces. Les jeunes gens se marient ...ans et le nombre des enfants est consi...able parmi les classes laborieuses. Une ... du sol n'est pas cultivée. Cela tient à ...ance de l'agriculture dans les localités ... établies des fabriques, localités qui ... pas à beaucoup près les plus riches.

...*des*. — Une grande partie du dépar...ent est parsemée de marais et dépourvue ... potable; de là des causes de maladies ... par suite, de chômage pour les ouvriers, ...uine pour les laboureurs. Dans la même ...onscription, le sol est généralement ...-peu fertile et ne donne qu'un produit ...-minime pour beaucoup de travail. Le ...san, découragé par l'impuissance de ses ...ts, affaibli par les influences morbides ... l'entourent, et contre lesquelles il ne ... opposer une bonne et substantielle ali...ation, se laisse aller à une indifférence, ... apathie qui accroissent encore sa mi... et la rendent presque incurable. Des ...s devraient être accordés pour le des...ment des marais dans ce département. ... mesure serait peut-être le remède ... plus efficace à la misère qui afflige la po...lation. Pour préparer et faire fructifier ... œuvre, il serait nécessaire d'exécuter ... projets depuis si longtemps étudiés des ...aux des Grandes et des Petites-Landes. ... importantes entreprises fourniraient ...ndant longtemps du travail à la classe né...ssiteuse, assainiraient le pays, rendraient ... l'agriculture les terrains les plus propres à ... production des fourrages et à l'élevage des ...imaux, et fourniraient, en outre, des moyens d'irrigation et des voies économiques pour les transports. (Baron DE WATTEVILLE.)

Une maladie nouvelle, la pellagre, dont il y a peu de temps on connaissait à peine le nom, existe, non-seulement chez quelques individus, mais chez des milliers, parmi lesquels elle fait de nombreuses victimes. On la rencontre dans toute l'étendue des Landes et du bassin de la Gironde, dans la plaine du Lauraguais, et elle paraît s'avancer dans les Pyrénées.

La pellagre, observée pour la première fois en 1818, règne à l'état endémique, non-seulement dans le littoral du bassin d'Arcachon, mais aussi, et avec un caractère plus prononcé, dans l'arrondissement de Bazas, à Captieux, dans l'arrondissement de Mont-de-Marsan, sur les bords de l'Océan, dans une étendue de terrain de plus de 20 myriamètres. La première jeunesse en paraît exempte; elle atteint à peu près également les deux sexes; mais elle affecte de préférence, sinon exclusivement, les ouvriers travaillant à la terre, les bergers et les personnes qui, par état, sont exposées habituellement aux ardeurs d'une vive insolation. Rien n'a encore justifié ni sa propriété contagieuse, ni sa transmission héréditaire. Le phénomène extérieur le plus caractéristique de la pellagre est un érythème squammeux qui occupe les parties découvertes du corps, principalement la face dorsale des mains, qui revient périodiquement chaque année, au retour du printemps, vers l'époque où le soleil entre dans le signe du Bélier, avec un cortége de symptômes dont l'intensité est toujours en raison de l'ancienneté de la maladie. Cette éruption s'efface et disparaît en automne, laissant sur la peau des cicatrices cuisantes semblables à celles des brûlures, et les symptômes généraux qui l'accompagnent se modèrent avec elle pour se reproduire avec elle, au retour de chaque printemps, et enfin se perpétuer sous l'influence persévérante des mêmes causes, jusqu'à ce que la maladie ait acquis le degré de gravité qui la rend nécessairement mortelle. Les phénomènes généraux qui se joignent à l'état de la peau sont: la rougeur et les gerçures de la langue et des lèvres, l'état scorbutique des gencives, le ptyalisme, les vomissements, la diarrhée, la lésion plus ou moins profonde des centres nerveux, tels que les vertiges, les douleurs et la faiblesse des membres, l'oblitération des sens et de l'intelligence, le délire maniaque et la démence affectant ordinairement le caractère de monomanie suicide avec propension à la submersion.

L'endémie pellagrine multiplie surtout ses victimes dans les contrées qui bordent le golfe de Gascogne, c'est-à-dire sur le sol le plus ingrat, le plus stérile du pays, au milieu des influences les plus dépressives, les plus débilitantes; là où tout souffre et languit, là où tout meurt avant le temps, hommes, animaux et plantes. De plus, une grande

partie du littoral est couverte de marais ou de lagunes qui répandent habituellement des émanations infectes, émanations d'autant plus nuisibles qu'elles suivent la ligne des habitations concentrées sur les points les plus déclives du versant occidental de cette région. Dans ces mêmes villages de Biscarosse, Parentis et Sanguinxt, où l'on rencontre le plus grand nombre de pellagreux, s'observent à l'automne des épidémies de fièvres intermittentes qui affectent quelquefois la population tout entière. L'air des Landes ne tient pas seulement ses qualités nuisibles de la présence des marais, mais encore des conditions physiques que lui impriment les brusques variations de la température, la fréquence des pluies et des brouillards. Ajoutez, comme causes non moins puissantes de l'insalubrité du pays, la manière dont les habitants sont logés, nourris et vêtus. La plupart des maisons sont obscures, humides, sans carrelage, sans plafonds ni croisées, de telle sorte que l'air et la lumière n'y pénètrent que par la toiture ou par la porte d'entrée, qui, au lieu de vitrage, offre une simple toile de canevas. Le plus ordinairement, la même pièce sert d'habitation, jour et nuit, à toute la famille, quelque nombreuse qu'elle soit. Et, ce qui est aussi général et important à noter, ce sont les émanations putrides environnantes dues aux dépôts de fumiers ou de marres dans lesquelles se vautrent les troupeaux de porcs que l'on élève dans le pays. Les habitants de cette contrée sont aussi mal vêtus que mal logés. Ils portent en toute saison des vêtements de laine grossière et plus ou moins imprégnés de saleté; ils marchent ordinairement pieds nus ou en lourds sabots, quand ils ne vont pas en échasses. Les bergers portent comme vêtement à peu près constant une sorte de culotte à manches, faite avec une peau de brebis non mégie, dont la laine est tournée en dehors, ce qui, pense M. Hannau, est d'une grande influence sur l'étiologie de la pellagre. La nourriture habituelle des habitants se compose de pain de seigle, grossièrement manipulé, mal fermenté, mal cuit, de bouillie faite avec la farine de maïs, de l'eau ou quelquefois du lait et du sel, connue sous le nom de *cruchade;* de soupe préparée avec de l'oignon, de la graisse plus ou moins rance et du vinaigre qu'ils nomment *tourin;* de lard toujours rance, de sardines salées, dites de Galice, de harengs saurs. Jamais l'on ne voit dans cette contrée ni beurre frais, ni fromages. L'eau dont on se sert habituellement pour la boisson, comme pour les usages domestiques, est fade, croupissante, d'une odeur nauséabonde; on la puise dans de véritables citernes qui ont à peine deux ou trois mètres de profondeur et sont creusées dans l'*alios* ou terre ferrugineuse, formant la deuxième couche du sol des Landes. Elles sont presque toujours alimentées par la filtration des eaux pluviales qui y entraînent avec elles des matières putrescibles.

Comme s'il était isolé du reste de [la] France, le Landais vit pour ainsi dire insulaire, ignorant tous les bienfaits de [la] civilisation et jusqu'aux lois de son pays. n'obéit qu'à la routine, repousse toute a[mé]lioration et tout progrès pour s'aband[onner] aveuglément à tous les préjugés du pays. attribue encore aux devins, aux sorciers les maux qui affligent sa famille et ses [trou]peaux, et dans ses maladies il compte sur les secours des jongleurs, des em[piri]ques et des charlatans que sur ceux [de la] médecine.

Il ne manquait rien à ce pays pour [en]fanter une maladie que l'on a vue jusqu'[à ce] jour s'attacher spécialement et par la fatale prédilection à toute terre d'igno[rance] et de pauvreté. Les médecins lui ont [donné] le nom de ***mal de misère.***

Il est remarquable que son déve[loppe]ment a coïncidé avec l'introduction [de la] culture du maïs. En France, le maïs [de] toutes les céréales, est celle qui fourn[it l'ali]ment le moins azoté, et dont les récoltes [sont] le plus souvent endommagées, [n'arrivant] très-souvent qu'à une maturité inco[mplète]. Les détails topographiques établis[sent que] partout où existe la pellagre partout [existe] la culture du maïs. Il faut cher[cher les] moyens de conjurer le mal dans le co[ncours] de toutes les mesures administrati[ves et de] toutes les règles de l'hygiène capables [d'amé]liorer le sort et les conditions sanitai[res des] populations misérables qui y sont p[articu]lièrement exposées. (*Communiqué.*)

Haute-Garonne. — Un point pré[occupe] les autorités locales, c'est l'invasi[on des] mendiants qui émigrent de l'un et [l'au]tre versant des Pyrénées. L'Espa[gne] rejette chaque année un grand nombre [dans] les villes et les campagnes de ces co[ntrées]. Ils absorbent une partie des ressour[ces des]tinées aux indigents nationaux. La p[art] des populations françaises les plus v[oisines] de l'Espagne les pousse pareillement [à quit]ter leurs montagnes pour se livrer [dans la] plaine au colportage et à la mendicité. [Il en] vient beaucoup du département de l'A[riège]. Le défaut de ressources agricoles, d[ans ces] contrées couvertes de forêts, et pré[sentant] presque partout un sol aride, oblige [la plu]part des familles à livrer leurs mem[bres les] plus jeunes à une sorte de vagab[ondage] d'où ils ne rapportent ordinairement [que les] vices et la corruption des grandes v[illes. Le] remède à ce mal consisterait à hâter le [pro]grès de l'agriculture au sein des pays [de mon]tagnes sur les points où le sol est cult[ivable]. (Baron de Watteville.)

Corrèze. — L'intensité de la m[isère] dans le département de la Corrèze, v[arie à] certaines époques de l'année, suivant [l'im]portance des récoltes et la marche du [com]merce agricole. Une autre cause de [mi]sère dans ce département, depuis [le] 1848, était due aux inquiétudes et aux [préoc]cupations politiques. Ainsi, telle loca[lité]

ces appréhensions étaient entretenues par la présence de quelques turbulents, contenait un plus grand nombre d'indigents que telle autre voisine, où ces individus n'existaient pas ou se trouvaient en plus petit nombre.

Cantal. — Les causes de la misère dans ce département sont le manque de travail pendant l'hiver, qui est plus long et plus rigoureux dans les pays de montagnes que partout ailleurs; en second lieu, le défaut d'économie, et enfin une tendance très-prononcée à l'usage immodéré des boissons.

Lozère.—Plusieurs causes locales y engendrent la misère. D'abord, la pauvreté du sol et les nombreuses familles peu aisées qui sont à nourrir par la charité. Ensuite, le défaut d'industrie et de commerce, la cessation depuis plusieurs années du travail des laines, qui n'a lieu aujourd'hui que dans quelques fabriques récemment établies à Mende et à Marvejols, tandis qu'auparavant, lorsque les étoffes du pays avaient des débouchés en Espagne ou étaient employées à l'habillement des troupes, la plus grande partie de la population des campagnes était occupée au cardage, à la filature des laines et au tissage des étoffes.

Ardèche. — Il est des localités, dans la partie montagneuse de ce département, dont presque tous les habitants quittent leur domicile, pendant la longue saison d'hiver, pour se livrer à la mendicité dans les communes du département dont la température est moins rigoureuse. Cette émigration est une des grandes causes de misère dans ces dernières communes. Les autres causes gisent dans l'imprévoyance, la paresse et le vice, souvent aussi dans le manque de travail.

Aveyron. — Les causes génératrices de la misère se rattachent en général à l'oisiveté, à l'intempérance, aux déréglements, au manque de prévoyance d'une grande partie de ceux qu'elle afflige. Elles tiennent aussi, malheureusement, au manque de travail à certaines époques.

Ariége. — Dans ce département elles résultent de l'état de souffrance qu'éprouvent de temps à autre l'agriculture et l'industrie des fers, ces deux branches principales de l'industrie ariégeoise. On pourrait encore signaler la législation forestière comme une cause d'agitation et d'indigence.

Aude. — Les causes de a misère sont diverses dans chaque arrondissement :

Carcassonne. — La ville et l'arrondissement renferment une population essentiellement manufacturière, la misère y sévit lorsqu'il y a chômage de l'industrie drapière. Les époques de chômage y sont presque périodiques.

Castelnaudary. — La population agricole de cet arrondissement est depuis longues années en souffrance. La dépréciation des céréales, qui sont les principaux produits de la contrée, y est une cause de gêne permanente. Le petit propriétaire y est presque aussi malheureux que le journalier; celui-ci ne gagne qu'un bien faible salaire, insuffisant pour son entretien et celui de sa famille, et le propriétaire ne saurait en élever le taux sans travailler à sa propre ruine. *Limoux* et quelques autres bourgs de cet arrondissement possèdent des manufactures de draps. Dans ces localités, comme dans l'arrondissement de Carcassonne, les mêmes causes produisent les mêmes effets. Mais les causes déterminantes de la misère qui désole la partie la plus méridionale de cet arrondissement sont principalement la pauvreté du sol, généralement montagneux, froid et couvert de neiges pendant près de six mois de l'année, et l'absence de routes forestières pour faciliter l'exploitation des magnifiques forêts qui la couvrent.

Pour ramener le bien-être ou tout au moins diminuer la misère au sein de ces populations, il suffirait de deux mesures bien réalisables : la construction des voies d'exploitation dans les forêts, et l'achat, par l'Etat, des bois résineux qui en proviennent pour les constructions de la marine, usage auquel ils ont été reconnus propres, en 1847, par une commission spéciale qui fut chargée par le gouvernement d'étudier la nature de ces bois.

Narbonne. — Cet arrondissement est le moins pauvre de tous. La classe des cultivateurs y souffre cependant depuis quelques années, et se trouve dans une grande gêne par suite des charges imposées aux propriétaires viticoles, et à cause de la mévente des alcools et des vins, qui constituent la principale ressource du pays. (Baron DE WATTEVILLE.)

Tarn. — Quelques localités, Castres et Mazamet, par exemple, souffrent parfois du chômage des ateliers industriels, mais ce cas est rare.

Lot. — La paresse, l'inconduite, l'ivrognerie et l'imprévoyance sont mises au premier rang des causes de la misère dans le Lot.

Drôme. — Les causes locales qui peuvent engendrer la misère dans ce département sont : 1° le sol montagneux de certaines contrées qui produisent peu, malgré le travail le plus opiniâtre. La conséquence en est que beaucoup de familles qui, après avoir pourvu difficilement à leurs besoins pendant l'été, n'ont pu économiser suffisamment pour passer l'hiver, se voient forcées de se réfugier, lorsque survient la mauvaise saison, dans les bourgs ou les villes, afin de participer aux secours des bureaux de bienfaisance et de la charité privée; 2° le peu d'essor de l'industrie. Le département ne possède que quelques filatures de soie, des moulinages, un petit nombre de manufactures de draps et d'impressions d'indiennes, des fabriques de poterie, où sont admis des enfants qui reçoivent un salaire de 25 à 40 centimes par jour. Dans la plupart des com-

ploierait ; troisièmement, par la raison les travaux publics qui lui seraient of- ne sont payés que sur le pied de 1 fr. au plus, c'est-à-dire 50 cent. de moins ce qu'il gagne communément sans ger de lieu. Or voici ce qui arrive quand ouvriers recrutés en Savoie ou en Pié- t cessent d'être employés aux travaux fortifications et des ports : ils inondent villes et les grandes routes de mendiants. ades, les hôpitaux les reçoivent; infir- , ils mendient; valides, ils sont sans rage et mendient encore.

seulement ils remplissent les villes et campagnes de nécessiteux, mais ils les de malfaiteurs. Les procès correc- s et criminels du département attes- qu'un tiers des condamnés sont étran- à la France. Une bonne statistique que ce sont des étrangers qui com- les trois quarts des mendiants du

[illegible]ation de la Provence est généra- saine et vigoureuse. Une triste ex- est à faire à l'égard des habitants *de la montagne*, qui sont mal conformés, difformes, ont les jambes courtes les pieds hérissés de callosités. Leur se flétrit de bonne heure. La grossiè- des aliments, le travail excessif qu'exige *infertile*, l'ignorance des règles de iène et surtout de la sobriété, ajoutent effets du climat, dont les variations ent d'ailleurs sur les habitants une nce marquée qu'au déclin de la vie. l'air triste, souffrant, et farouche efois. Le manque de lumière et d'air leurs habitations misérables et insa- . L'oignon et l'ail assaisonnent seuls mauvais pain. Ils s'en dédommagent nlement par les excès du vin qu'ils se rent dans le pays à très-bon marché ntimes le litre). Ajoutons, au point de ygiénique, que les rues des villages, presque toute la Provence, sont étroi- ortueuses et d'une incroyable malpro- . Un grand nombre de ces rues reçoi- des dépôts de fumiers, qui forment de cloaques méphitiques. Mais com- ces habitudes ne se perpétueraient-elles dans la campagne, quand elles existent les villes mêmes?

IV. FRANCE DE L'EST. — *Meurthe.* — La e est si profonde dans la portion de la ine qui a conservé le nom de Lorraine nde, que les habitants d'un certain re de pauvres communes oubliées et perdues au sein de la contrée, vivent ties, dont ils font des récoltes comme urs on recueille du blé et des légumes. plus riches y ajoutent un peu de farine . Après l'hiver de 1851, de sinistres ru- rs s'étaient répandues au sujet du dé- ent dans lequel se trouvaient une de familles des villages des cantons de , Rohrbach et Volmunster (Moselle); lait de victimes faites par le froid et . La ville s'en était d'abord fort émue, is on avait fini par supposer que les récits venus des points les plus éloignés et les plus sauvages du département pouvaient être exagérés. La société de Saint-Vincent de Paul de Metz délégua un de ses membres pour visiter ces contrées désolées. M. le vicomte de Pontbriant partit le 27 mai avec quelques secours et les renseignements que le préfet avait bien voulu lui faire donner, et qu'il augmenta de ceux recueillis à Sarreguemines, chef-lieu d'arrondissement, ou dans les villages, qu'il parcourait à pied, afin de mieux juger de l'état des choses. La réalité était encore plus affreuse que les récits. M. de Pontbriant en fut épouvanté. Il partagea les secours qu'il avait apportés entre les plus nécessiteux, et n'osa pas pousser plus loin, n'ayant pas le courage de voir de près des misères qu'il ne pouvait plus soulager. Mais il fit naître l'espoir chez les plus dénués. Je peindrais difficilement, dit le charitable délégué, l'attendrissement et la reconnaissance qui succédaient à l'air de stupéfaction de ces malheureux, quand je leur remettais une dizaine de francs, qui étaient le terme moyen de mes aumônes. Quelques familles de ces maheureux tombaient à genoux remerciant Dieu de ce secours inespéré. Cette démarche, de faire 20 à 30 lieues pour leur venir en aide, était à la fois ce qui leur paraissait le plus étrange et les touchait le plus.

Mais ce n'est pas par des secours momentanés qu'on parviendra à sortir ces cantons de la détresse où les ont plongés des causes multiples et anciennes. Les causes principales des souffrances sont l'âpreté du climat et l'ingratitude du sol, la longueur des hivers, la dégénérescence des pommes de terre, qui formaient la base de l'alimentation des habitants, l'absence de bétail résultant de la rareté des prairies qu'on n'a pas su se réserver en défrichant les forêts qui couvraient tout ce pays, et par conséquent l'exiguïté des engrais.

Depuis plusieurs années, les habitants, presque tous propriétaires, empruntent aux juifs l'argent nécessaire pour acheter des vivres. Ces emprunts sont hypothéqués sur leurs biens-fonds; ils ne peuvent payer les intérêts aux échéances, on prend contre eux un jugement, qu'on se garde cependant de faire exécuter complétement, parce que les frais et l'embarras de la culture tomberaient à la charge du prêteur. Celui-ci préfère laisser le bien au propriétaire ; mais il vient prendre les récoltes et le bétail au fur et à mesure qu'il y a quelque produit obtenu, tandis que le malheureux paysan perd courage, et ne pouvant souvent même payer ses contributions, offre son bien pour rien, cesse de le cultiver, et cherche dans la mendicité ou l'émigration un moyen de se débarrasser de son créancier. Les percepteurs voient constamment de pauvres gens leur offrir pour rien des parcelles de terre, ne demandant pas autre chose que d'être exonérés des impositions. Après avoir longtemps lutté contre la honte, il est difficile qu'ils ne finissent pas par aller chercher hors de chez

eux le pain qui leur manque. De nouvelles familles entrent chaque jour dans cette voie, et c'est par milliers qu'il faut compter aujourd'hui les mendiants dans les trois cantons.

Quant aux misères morales, on comprend qu'elles naissent des habitudes de mendicité, de vagabondage, de l'abus des spiritueux ; et si l'on y ajoute l'ignorance où sont ces malheureux, qui ne parlent ni le français, ni le bon allemand dans lequel se publient les ouvrages de moralité ou de science agricole ; si l'on considère que le pays de Bitche et de Volmunster est comme un impasse qui ne mène nulle part, dans lequel personne n'a rien à faire, et où le génie militaire, à cause du voisinage de la forteresse de Bitche et des frontières, est obligé de s'opposer à la création de voies de communication indispensables à la civilisation et au progrès agricole, on ne s'étonnera plus des malheurs en tous genres qui accablent cette population.

Le délégué de la conférence de Metz, M. de Pontbriant, a fait rédiger en allemand des instructions et des manuels propres à éclairer les pauvres et les personnes charitables sur le but que se proposaient les associés de Saint-Vincent de Paul, et sur leurs moyens d'action ; il a cherché dans les trois cantons dévorés par le paupérisme, des membres utiles qui assurent leur concours à une œuvre reposant entièrement sur la charité ; il ne s'est pas adressé aux plus riches, aux plus haut placés, ni à ce qu'on appelle généralement hommes influents, mais tout simplement, aux gens charitables et au-dessus du besoin, et qui ne reculent pas devant quelques peines et quelques fatigues sans avantage temporel. Il a fait dresser par paroisse, avec l'aide du curé, et au besoin, de l'instituteur et de la sœur d'école : 1° Une liste d'indigents, avec le détail des besoins et le chiffre de la dépense indispensable pour chaque famille, en ayant égard au travail que peut faire chacun de ses membres. 2° Un état approximatif des ressources qui existent dans les localités, ou des aumônes qui se font dans l'état actuel des choses.

Il a proposé aux curés de se charger de distribuer aux pauvres, au fur et à mesure de leurs besoins, les secours dont on pourrait disposer ; de faire eux-mêmes ces distributions avec douceur et charité, en prévenant les pauvres qu'ils cesseraient de les secourir s'ils mendiaient, s'ils se conduisaient mal, s'ils laissaient vagabonder leurs enfants. Il les a invités à tenir note exacte de leurs recettes et de leurs dépenses.

La société de Saint-Vincent de Paul ne borne pas là son action ; elle veut parmi ces populations : 1° propager et affermir les idées morales et religieuses ; 2° répandre l'instruction agricole plus nécessaire, et cependant plus rare là que partout ailleurs ; 3° introduire peu à peu des travaux industriels qui utiliseraient les bras des cultivateurs inoccupés pendant cette longue partie de l'année, où le froid, la neige et la pl[...] les empêchent de se livrer aux travaux [...] champs.

Elle compte distribuer ou prêter de[s li]vres instructifs et moraux, écrits en [alle]mand, à la portée, par la simplicité du s[tyle,] de ces pauvres paysans. La société a [...] un bon effet de ces livres lus dans les so[irées] d'hiver ou donnés aux enfants des é[coles;] elle a donc consacré une somme assez [im]portante à des acquisitions de ce g[enre à] Cologne. L'ignorance des dogmes reli[gieux] est aussi très-grande dans certains v[illages] des trois cantons dont nous parlons, e[t d'au]tant plus regrettable que l'esprit des [popu]lations est naturellement porté aux cr[oyan]ces chrétiennes. Cette ignorance s'ex[plique] par la rareté des églises et la dispersi[on des] hameaux sur une très-grande étendu[e de] pays. Dix villages n'ont souvent que [deux] églises; quelques-uns de ces villages [sont] séparés du presbytère par 6 et 7 kilomètr[es de] chemins souvent impraticables ; dans [beau]coup de ces villages il n'y a ni institu[teur] ni sœur d'école ; on comprend donc [aisé]ment les difficultés qu'éprouvent les [curés] pour donner l'instruction à leurs [parois]siens.

Le village de Rolbing est un des [plus mi]sérables de cette contrée, il est à se[pt kilo]mètres du chef-lieu de la paroisse, L[...]ler ; c'est de là que partent principa[lement] les bandes de mendiants qui vont [...] sant, et qui envahissent les parties [...] malheureuses.

La société de Saint-Vincent de P[aul a] pensé que c'était sur ce point qu'il ét[ait le] plus urgent d'établir un prêtre cath[olique,] des sœurs de charité, quelqu'un en[fin qui] pût réunir, instruire et civiliser les [habi]tants ; mais il n'y a jamais eu à Rolb[ing ni] église, ni presbytère, ni titre vicarial [...] rial, ni aucune ressource pour le trait[ement] d'un ministre de la religion ; et Mgr [l'évê]que de Metz, malgré sa tendre et géné[reuse] sollicitude pour ses pauvres brebis [de la] partie allemande de son diocèse, ne se [sen]tait pas le courage d'imposer une c[harge] pareille à un pauvre prêtre qui ne pou[vait dé]cemment mendier son pain. Heureuse[ment,] de courageux serviteurs de Dieu, dit M. [de] Pontbriant dans son rapport, ont off[ert de] prendre cette charge ; trois sœurs de [cha]rité de Niderbronn ont accepté de [...] seconder l'ecclésiastique qui se dév[oue] pour instruire et civiliser les pauvres [dés]hérités. M. de Pontbriant a trouvé [une] maison d'école presque neuve, et aban[don]née faute d'instituteur ; elle recevra le [...]teur, qui, aidé des sœurs de Niderb[ronn,] commencera son œuvre d'apostolat, et dir[igera] en même temps les travaux de l'église ; [pour] la construction de laquelle la conféren[ce a] déjà disposé de quelques fonds. Un ter[rain] a été acheté par son délégué ; sur ce ter[rain,] où s'élèvera la maison de Dieu et celle [des] sœurs, se trouve une roche dont on tir[era les] moellons et les pierres nécessaires à la [ma]çonnerie. Les habitants du lieu et des [...]

ges français ou même bavarois des environs, travaillent gratuitement à l'extraction et au transport des matériaux ; des bois ont été achetés à bas prix dans une coupe voisine et se débitent aussi avec un zèle désintéressé. La société de Saint-Vincent de Paul a songé ensuite à la propagation de l'instruction agricole ; elle a trouvé à l'autre extrémité de contrée, à Rohrbach, où elle vient de fonder une nouvelle conférence, un instituteur capable, pieux, ardent pour le bien. On n'a qu'à lui venir en aide, dit M. de Pontbriant; toutes les bonnes idées sont dans sa tête ; on lui a remis quelques livres d'agriculture en français et en allemand, quelques graines, quelques replants d'arbres; on lui a ... pour une centaine de francs d'outils et instruments aratoires ; on lui a donné certaines quantité de blouses, cravates, ..., papier, crayons, pour récompenser ... les plus laborieux et encourager les plus pauvres; on a payé le premier ... du défrichement d'un terrain cédé par la commune. C'est dans ce terrain que les ... vont aujourd'hui semer, planter et apprendre le métier qui doit les nourrir, et ... celui dont jusqu'ici on les avait le ... occupés. Les membres de la jeune conférence de Rohrbach prêtent leur appui à l'instituteur, et ne font qu'un avec lui, pour l'amélioration des mœurs et l'instruction des enfants. L'école de Rohrbach servira de guide et de modèle pour les instituteurs des environs que l'on invite à entrer dans la même voie.

Sur un point éloigné de Rolbing et de Rohrbach, la conférence de Metz essaye un autre moyen de civilisation et de moralisation. Avec le concours du curé et de la sœur ..., elle a organisé un ouvroir de jeunes filles à Roppeviller, où le travail man... entièrement. La sœur, habile pour les ouvrages en tricot, a déjà formé plusieurs ouvrières; la société a pourvu à l'éclairage de la salle, elle a donné des modèles, des ...; et une dame qui se charge de fournir les matières premières s'occupe du placement de l'ouvrage fait. On organise de semblables ouvroirs dans d'autres paroisses. Les curés et les sœurs y feront, comme à Roppeviller, de temps à autre, des lectures propres à développer l'esprit et le cœur des jeunes ouvrières, et des instructions appropriées à leur âge et à leur position. La conférence de Rohrbach, aidée du vicaire de la paroisse, a aussi commencé un cours d'instruction gratuite pour les adultes qui ... le soir; 50 élèves environ y sont réunis; en même temps, elle a réparti un certain nombre d'enfants délaissés et mendiants entre plusieurs personnes de bonne volonté qui les chauffent, les vêtissent et les nourrissent alternativement. On les envoie à l'école et on les empêche de vagabonder.

Il y a des points de la France où la misère est peut-être aussi grande que dans le sauvage pays de Bitche ; pourquoi n'essayerait-on pas pour y remédier de recourir aux inspirations de saint Vincent de Paul de Metz ? Il n'en coûte pas beaucoup ; car, les frais faits pour recueillir les souscriptions en faveur des cantons allemands, et pour en distribuer le produit, ne s'élèvent pas, tout compris, transport, voyage, emballage, etc., à plus de 52 fr. 50 cent. (Hippolyte MENNESSIER, 1853. *Annales de la Charité.*)

Haute-Marne. — Par suite des événements de février, plus de 15,000 travailleurs des forges ont été condamnés à des chômages forcés, qui les ont mis dans la gêne la plus complète; 5 à 6,000 ouvriers en coutellerie se sont trouvés dans le même cas. La dépréciation des fers et de tous les autres produits industriels de ces contrées, l'impossibilité où les producteurs sont d'écouler leurs produits, malgré une baisse de prix qui ne leur permet plus de gagner leur vie, sont venues encore aggraver leur situation. Mais ce qui contribue le plus à augmenter chaque jour le nombre des misérables, c'est l'esprit d'inconduite et de désordre des classes pauvres, c'est leur démoralisation profonde, c'est l'influence exercée sur elles par les idées de bouleversement et d'anarchie mises en avant dans ces dernières années. Depuis 1825, les estaminets, cafés, cabarets et autres lieux plus dangereux de réunion, ont acquis des proportions effrayantes. Ils ont décuplé de nombre et doublé de prix. C'est là que la plupart des personnes secourues sous les diverses formes de l'assistance publique vont perdre les heures de leur travail, consommer en quelques instants le produit du labeur d'une semaine, tandis qu'ils laissent leurs familles dans le dénûment le plus absolu, manquer même de pain, et donnent ainsi à leurs enfants le poison du mauvais exemple. Puis, avec les besoins indispensables à satisfaire, viennent peu à peu le vice et le crime, que les idées philanthropiques sont impuissantes à combattre, et que l'infatigable persévérance des ministres qui enseignent les principes religieux s'efforce vainement de conjurer

Vosges. — Les causes locales qui engendrent la misère sont la débauche, le désœuvrement, la vieillesse et les infirmités. Dans certaines communes, il y a des enfants appartenant aux deux sexes qui, au lieu de fréquenter les salles d'asile et les écoles primaires, sont abandonnés à eux-mêmes dès l'âge le plus tendre, et qui, plus tard, se livrent à l'ivrognerie, font un usage fréquent des liqueurs alcooliques, et finissent par tomber dans un état d'abrutissement qui anéantit toutes leurs facultés et les force à recourir à l'aumône. Leur moralisation mettrait un frein à d'aussi funestes penchants ; et, pour l'obtenir, il faudrait les amener à recevoir les bienfaits de l'instruction primaire, comme ceux de l'enseignement moral et religieux. Ce résultat devrait être l'objet des soins particuliers et réunis de l'autorité municipale et de l'autorité ecclésiastique. Les vieillards, les malades et les infirmes indigents forment une portion notable de la population. Les secours qu'ils reçoivent à domicile sont loin de pouvoir

le lendemain avant que leurs forces ne soient réparées.

Tel est le sort des ouvriers qui vont coucher hors de la ville. D'autres s'entassent dans des chambres petites, malsaines, situées à proximité de leur travail.

Deux familles couchent chacune dans un coin d'un misérable logement, ont pour lit de la paille jetée sur le carreau et retenue aux pieds et sur le devant par deux mauvaises planches. Des lambeaux de couverture et tout au plus sur la paille une sorte de matelas d'une saleté dégoûtante. Ce mauvais et unique grabat sert à toute la famille. Une chambre de cette sorte coûterait au ménage qui voudrait l'avoir entière de 6 à 9 fr. par mois, c'est-à-dire de 72 à 108 fr. par an. Il arrive de cette misère, que la moitié des enfants de ces malheureux ouvriers n'atteint pas au delà d'une moyenne de deux ans. (Tandis que dans les familles de fabricants, négociants, drapiers, directeurs d'usines, la moitié des enfants atteint la vingt-neuvième année.)

La réunion des deux sexes dans les mêmes ateliers, et la nuit dans les mêmes logements, produit dans les mœurs une dissolution extrême. Les enfants, dont la curiosité est si pénétrante, saisissent le sens des obscénités qu'ils entendent autour d'eux, les répètent avec une satisfaction révoltante et connaissent bientôt des choses qu'ils devraient ignorer. (Réponses manuscrites de la Société industrielle de Mulhouse aux questions de M. le docteur Villermé.) Le libertinage des ouvriers des manufactures, et surtout des ouvrières de Mulhouse, donne une naissance illégitime sur 5 naissances totales. Beaucoup d'ouvriers vivent en concubinage. Ils appellent leurs unions des *mariages à la parisienne*. Ils ont créé le mot *pariser*.)

Dans quelques manufactures les hommes travaillent séparément des femmes. L'établissement de Vesserling a pris une autre précaution : elle consiste à arrêter le travail des femmes un peu plus tôt que celui des hommes, pour qu'elles ne soient pas accompagnées en rentrant chez elles. Quelques fabricants ont établi chez eux des écoles où ils font passer chaque jour et les uns après les autres, les plus jeunes ouvriers. Nous aurons occasion de dire ailleurs que les vieillards, en négligeant de s'occuper, se privent d'une ressource et d'une consolation. On rencontre à Mulhouse et dans ses environs, non pas des vieillards, mais des hommes dans la force de l'âge et bien portants qui ont l'impudence de vivre dans l'oisiveté, et nourris du travail de leurs enfants. Infamie d'autant plus profonde que ceux-ci donnent trop souvent à l'atelier un temps que réclame l'instruction.

Dans certaines fabriques à Mulhouse, tandis que la moitié des enfants, nés dans la classe des fabricants, négociants et directeurs d'usines, atteindrait sa vingt-neuvième année, le même nombre des enfants de tisserands et de simples travailleurs des filatures, ont cessé d'exister avant l'âge de 9 ans accomplis. Il faut attribuer une si épouvantable destruction, dit M. le docteur Villermé, à la misère des mères qui ne peuvent donner le sein à leurs nourrissons que pendant le petit nombre d'heures qu'elles passent chez elles. Leur absence dure de 14 à 16 heures, jusqu'à 17 heures. Exténuées de fatigue et incomplétement alimentées, elles n'offrent d'ailleurs à ces petits malheureux qu'un sein tari.

Plusieurs lois ont travaillé à améliorer ces conditions, qu'il n'en faut pas moins mentionner dans l'histoire des classes souffrantes. (*Voy.* chap. VII.)

Les tisserands de Sainte-Marie aux Mines sont maigres, chétifs, scrofuleux, eux, leurs femmes et leurs enfants. Les vallons étroits et humides, voisins de Sainte-Marie, contribuent à cette disposition. La population y a dégénéré, les hommes y sont plus petits et plus faibles qu'ailleurs. Le goître y est commun. On y voit grand nombre d'idiots de naissance, et aussi, ce qui est surprenant, beaucoup de sourds-muets. M. le docteur Villermé a vu jusqu'à quatre enfants idiots dans une famille de cinq enfants. La misère, spécule sur ces infirmités ; pour une modique somme, des ménages, pauvres eux-mêmes, prennent en pension ces idiots et ces sourds-muets, qu'ils occupent à tisser ou à dévider, ou à des travaux extérieurs (39).

M. Audiganne remarque que les jeunes filles envoyées très-jeunes dans les fabriques, n'ont presque jamais rien appris de ce qu'une mère doit savoir. Les enfants sont mal soignés ; le mari s'éloigne d'un ménage mal tenu, et c'est souvent le point de départ d'excès qui ruinent la vie domestique. La masse laborieuse est composée à Mulhouse d'éléments très-mélangés, que le vent de la misère y pousse de tous les points de l'horizon. Les plus relâchés dans leur vie sont les travailleurs étrangers. Voyageurs d'un jour, sur un sol prêt à les repousser, ils n'y voient guère à respecter que les gendarmes. La plupart des ouvriers ont leur demeure dans les campagnes environnantes ; quelques-uns cultivent un lambeau de terrain. Le chômage se fait souvent sentir et enfante de déplorables excès. M. Audiganne explique que le concubinage y est moins volontaire cependant que produit par la difficulté de contracter un mariage légal avec des étrangers. La société de Saint-François-Régis pourrait apporter un remède à ce mal.

On a bâti en différents quartiers de la ville des espèces de casernes où le rapprochement des ouvriers engendre de déplora-

(39) M. le docteur Villermé faisait la comparaison, sur le marché de Sainte-Marie aux Mines, de ceux qui le fréquentaient. Quels sont ceux-ci, disait-il, si faibles de santé? — Des tisserands qui habitent dans la montagne, lui répondait-on. — Et ces autres si frais et si colorés? — Des agriculteurs de la Lorraine, qui demeurent à trois lieues d'ici. (*Tableau de l'état physique*, t. I, p. 71.)

bles désordes. Frappée de ces inconvénients, *la Société industrielle de Mulhouse* (société savante d'application et non de théorie), se propose de bâtir une maison modèle dont elle publiera les plans, et qui servira à la création de *Cités ouvrières* mieux appropriées à leur destination.

La fabrique de Sainte-Marie aux Mines emploie 10 ou 12 mille ouvriers. Une faible partie de la population travaille en atelier. Trois ou 4,000 tisserands habitent la ville même, les autres sont répandus dans les montagnes. Les causes génératrices de la misère dans ce centre manufacturier, sont des chômages fréquents, la concurrence que se font entre eux les tisserands, trop nombreux pour les besoins de la fabrique, le prix relativement élevé des denrées alimentaires, enfin le grand nombre d'enfants. Les moins malheureux parmi les ouvriers sont ceux qui ont quelque parcelle de terre à cultiver. Le *bobinage* est confié communément à des vieillards, à des enfants, à des femmes, à des infirmes ou même à des idiots, et la rétribution en est excessivement modique. On se demande avec inquiétude ce que deviendra cette classe infortunée si le bobinage mécanique s'installe dans la vallée. L'empire des idées religieuses y est très-faible. Deux églises catholiques, un temple protestant et une petite synagogue suffisent à une population de 10 à 12,000 âmes. On s'est cru obligé, par suite de la pénurie de la caisse municipale, de rayer du budget pour l'année 1852 la subvention accordée aux deux salles d'asile existant dans la cité ; 3,000 fr. ont été puisés pour cet objet dans la charité privée. Presque tous les parents envoient leurs enfants à l'asile, mais ils ne les laissent pas assez longtemps. Chez les tisserands de la campagne l'ignorance est presque générale. Plusieurs sociétés de secours mutuels se sont fondées. L'une d'elles reçoit de la ville une subvention de 1,500 fr. Dans la troisième ville manufacturière de l'Alsace, à Bischwillers, tous les ouvriers travaillent en atelier par groupes de 2 à 300 individus. Dans toute l'Alsace, aucune classe laborieuse ne s'appartient autant à elle-même. Les manufacturiers laissent une grande liberté aux hommes qu'ils emploient, et les règlements de la police dans une petite ville isolée et paisible ne sont pas très-sévères. De cette liberté est sorti plus vif parmi les ouvriers le sentiment du besoin d'un chef. Ils se sont choisi des délégués pour fonder une boulangerie à la tête de laquelle est placé l'un d'eux. L'idée de la prévoyance mutuelle s'est très-répandue. Le désir qu'éprouvent les ouvriers de devenir propriétaires est général. Des entrepreneurs ont eu l'idée de construire des maisons en terre et en bois dont le prix varie de 12 à 1,500 fr., pour l'achat desquelles il est donné des facilités de payement. On voit de pauvres hommes se vendre pour le service militaire, dans le seul espoir d'acheter ce *chez soi* qu'ils ont appris à convoiter dès leur enfance. Les associations ont le tort d'être trop nombreuses. Des ouvriers jeunes et vigoureux se sont séparés d'une société unique et productive afin de se soustraire aux charges des vieillards et des infirmes. L'indigence sévit à certaines époques de l'année. La mendicité vient d'être supprimée au moyen d'une sorte de taxe des pauvres établie dans la ville, mais dont le payement n'est pas obligatoire. La distribution des secours s'étend aux communes rurales.

Les usuriers juifs sont une plaie dans l'Alsace. Il faut être entré dans les chaumières du pays pour comprendre à quel point ils y sont à la fois influents et abhorrés. Ils ont la main dans toutes les transactions; on n'achèterait pas un morceau de terrain, pas une tête de bétail, sans recourir à leur ruineux intermédiaire. Si les ouvriers des fabriques, à mesure qu'ils s'éclairent davantage, échappent peu à peu à l'usurier, la population rurale, plus ignorante, subit toujours sa dure exploitation. Les juifs en sont arrivés avec le temps à connaître le fond de toutes les bourses et à servir de banquiers à tous les paysans. Tout l'argent prêté vient de leurs coffres-forts. Les prêts usuraires se pratiquent avec mille subterfuges onéreux pour l'emprunteur et que compliquent encore de fréquents renouvellements. Une fois dans les griffes de l'usure, il est presque impossible à une famille de s'en arracher. On cite des cas où un premier emprunt de 10 fr. a suffi pour enchaîner toute une vie et ruiner une existence. Dans leur aveuglement, les masses se vengent par la haine implacable qu'elles ont vouée aux juifs d'un mal dont elles devraient d'abord se prendre à elles-mêmes. Au moindre mouvement, les usuriers sont le point de mire de toutes les rancunes publiques; on envahit leurs demeures et on les poursuit avec des fourches, ainsi qu'on l'a fait en 1848. Quoique victime de ses propres erreurs, l'individu ruiné par l'usure se laisse aller aisément à accuser l'ordre social tout entier qui lui semble favoriser les pratiques dont il souffre. Esprits retors, comme ils sont tous, les usuriers alsaciens ont soin de se mettre en règle sous le manteau de la loi; ils ont aussi pour eux les agents chargés de la faire exécuter, l'huissier, l'avoué, le notaire, et en fin de compte les tribunaux. L'organisation sociale paraît ainsi à des esprits ignorants figurée tout entière dans la personne de l'usurier.

Après les juifs viennent les gardes forestiers, qui représentent encore et plus directement l'autorité sous une face odieuse. Pendant la commotion de 1848, on a saccagé leurs maisons comme celles des juifs. Il n'y a point de troubles en Alsace sans dévastations dans les forêts dont une grande partie de cette province est couverte. Le régime forestier y est donc un intérêt de premier ordre. Si le code de 1837 est venu réagir contre une tolérance abusive, qui amoindrissait la valeur du domaine de l'État, on est malheureusement tombé dans l'excès d'une répression trop rigoureuse. Les an-

ciennes concessions dans les forêts avaient appelé une exubérante population sur divers points de l'Alsace. Quand ces concessions ont été retirées, quand des actes jusque-là autorisés ou tolérés sont devenus des délits qu'étaient chargés de constater les élèves de l'école de Nancy, naturellement désireux de se signaler, une masse considérable d'habitants des vallées, atteinte dans ses moyens d'existence, s'est vue privée de ressources qu'elle considérait comme une sorte de propriété imprescriptible, et a été plongée dans une extrême misère. Les facilités qui n'ont pas été interdites ont été soumises à des conditions gênantes et onéreuses, dont plusieurs sans doute sont utiles, mais qu'il ne faut mettre à exécution qu'avec certains tempéraments. De l'application trop rigide du code forestier, il est résulté contre le gouvernement une sorte d'irritation sourde que n'ont pu faire disparaître quelques adoucissements apportés dans ces derniers temps, à l'exécution de la loi. Au 10 décembre 1848 comme au 20 décembre 1851, les habitants du pays allaient au scrutin en se disant : Nous n'avions pas le code forestier sous l'empire, nous jouissions alors de concessions qui nous seront rendues. Une récente amnistie pour les délits commis dans les forêts a produit le meilleur effet. Les populations Alsaciennes viennent aussi d'obtenir une autre concession vainement sollicitée depuis plus de 20 ans : On a permis d'enlever les feuilles mortes deux jours par semaine au lieu de deux jours par mois seulement. Quelques autres tolérances pourraient apporter un nouveau soulagement dans les chaumières et ramener la paix dans les âmes sans compromettre le domaine de l'Etat. Nous montrerons plus loin l'industrie de l'Alsace par ses bons côtés. (Audiganne, *Rev. des Deux Mondes.*)

Hautes-Alpes.—Les conditions de la nourriture et du logement de l'ouvrier sont désespérantes dans ce département. Tout est de nature à inspirer une profonde pitié pour ces malheureux ouvriers et cultivateurs. La saleté, l'humidité de leurs habitations dépassent toute croyance. Il faut la grande résignation, l'apathie, l'indifférence des populations pour qu'une telle situation soit normale. L'une des principales causes qui engendrent la misère est le chômage imposé à l'agriculture par le séjour des neiges, séjour qui varie pour les diverses hauteurs de 3 à 7 mois. Il faut y joindre la paresse et l'incurable apathie des habitants des deux arrondissements de Gap et d'Embrun. La durée de cet hivernage influe sur les mœurs des habitants. On les voit plus industrieux dans les lieux où l'hiver se prolonge davantage. L'arrondissement de Briançon, par exemple, fournit plus d'ouvriers à métiers et plus d'émigrants (colporteurs et instituteurs de louage pour la Provence et le Languedoc), que toute autre contrée des Alpes. Les intempéries, si fréquentes dans les montagnes, sont aussi les causes accidentelles qui ruinent profondément ce pays. Sous l'influence de la fonte des neiges ou de pluies d'orages, l'agriculteur passe souvent, en quelques heures, d'une aisance modérée à une ruine complète. Il faut dire aussi que ces grandes causes météorologiques sont puissamment secondées par l'incurie des populations. On peut citer comme exemple le canton du Dévoluy, qui a vu diminuer d'une manière très-marquée sa population en hommes et en bêtes ovines, en s'obstinant à tenir un nombre excessif de ces dernières dans les bois et sur les montagnes. C'est dans cette aveugle obstination, vainement combattue par l'administration forestière, qu'il faut chercher la véritable cause de la diminution progressive de la population des Hautes-Alpes. C'est là qu'il faut porter remède, si l'on veut relever ce pauvre pays de la ruine vers laquelle il chemine chaque année. La misère dans les Hautes-Alpes est immense, les moyens d'y remédier à peu près nuls. Des bureaux de bienfaisance ont bien à la vérité, été institués, mais leurs caisses sont vides. Ils sont aussi pauvres que les malheureux qu'ils doivent secourir. (Baron de Watteville.)

Basses-Alpes. — La principale cause de la misère dans ce pays est la destruction fréquente des récoltes par le débordement des torrents, par les gelées et la grêle. L'organisation du crédit foncier sera un moyen certain de relever et soutenir les petits cultivateurs, en si grand nombre dans ce département. Le montagnard des Alpes françaises passe l'été suspendu aux rochers dont la rare terre végétale le nourrit à peine, et claquemuré l'hiver dans l'obscurité malsaine d'une étable. Le mauvais pain de ce pauvre pays est aussi cher que le plus beau pain de Paris. Apreté du sol, rigueur du climat, cherté des vivres, misère de la classe inférieure, telle est cette vallée de Barcelonnette que les poëtes ont chantée. On voit à quel point son bonheur était une fiction. On ne demande pas l'aumône dans les Basses-Alpes parce qu'il n'y aurait personne pour la faire. On meurt de faim, de froid, de maladie, sans quitter son gîte. La plaie du pays n'est pas la misère absolue, mais l'insuffisance du vivre et du couvert. Une foule de montagnards disputent à grand'peine aux rochers d'étroites bandes de sol cultivables presque imperceptibles à l'œil.

Au surplus si les Basses-Alpes n'ont pas de mendiants, elles en donnent aux départements voisins, et celui du Var s'en plaint notamment. Beaucoup d'émigrations ont lieu des Basses-Alpes dans ce département à l'époque de la cueillette des olives, et bon nombre des ouvriers restent sur le territoire du Var, quand l'ouvrage cesse, en état de mendicité.

Une des causes de la misère est l'isolement des habitations.

Le premier fonctionnaire du département, dans la session de 1846, déplore la nullité des ressources d'un certain nombre de communes. A peine y trouve-t-on les éléments essentiels d'une municipalité, comment y

laire du paysan ne dépasse guère 80 c. par jour, et celui qui les gagne passe pour riche comparativement. On s'étonne que les représentants, chrétiens ou philanthropes, qui furent les mandataires de ces pauvres contrées, sous le régime parlementaire, n'aient pas fait retentir la tribune de leurs misères. Le cœur saigne au voyageur qui les parcourt, et il détourne ses regards d'une détresse qui surexcite douloureusement son inutile pitié.

Loire-Inférieure. — L'ivrognerie commence à s'étendre d'une manière vraiment déplorable parmi les classes pauvres de la ville et de la campagne. Le curé de Saint-Nicolas, de Nantes, M. l'abbé Fournier, à qui la société de Saint-Vincent de Paul dut sa fondation dans la ville, lorsqu'il n'en existait que deux en France (celles de Paris et de Lyon), nous disait au mois de septembre 1855, que ce qui le choquait le plus dans la classe où se recrute le paupérisme, à Nantes, c'est la désertion par le père de ses devoirs de chef de famille. Au lieu de ne travailler que pour elle, il ne se préoccupe que de lui ; on l'entend dire que le bureau de charité et les œuvres de la charité privée sont là pour nourrir sa femme et ses enfants. L'argent qu'il devrait consacrer, lui-même à leur subsistance, il le garde pour le cabaret ; l'intempérance de l'ouvrier, dit M. l'abbé Fournier, a atteint sa limite extrême. Cette remarque d'un prêtre, d'un prêtre tel que M. l'abbé Fournier, [illegible] met la main à toutes les bonnes œuvres, [illegible] frappante. Elle témoigne de la discré[illegible] avec laquelle la charité doit aborder la [illegible] de l'ouvrier, si elle ne veut pas cou[illegible] risque d'altérer le principe de la res[illegible]bilité individuelle par le secours même.

[illegible]ine-et-Loire. — On cite comme prin[illegible] les causes de la misère dans ce départ[illegible]ent, l'ivrognerie, la paresse, l'amour du [illegible]e et du plaisir.

Vendée. — Sables d'Olonne. — La classe [illegible] marins, en y comprenant les habitants [illegible] tiennent à la marine de près ou de loin, [illegible]ent aux Sables d'Olonne la moitié de la [illegible]lation. Les marins des Sables se sont [illegible] déposséder par ceux de Granville, sans [illegible] appréciable, de la pêche de la morue [illegible]c de Terre-Neuve. Le fait est d'autant [illegible] inexplicable que les navires employés [illegible] pêche viennent chercher leur lest [illegible] les marais salants qui abondent aux [illegible] d'Olonne.

[illegible]s les années où le poisson abonde, les [illegible]eurs de la ville fournissent du poisson [illegible] prix, et le plus souvent en pur don [illegible] indigents. En 1854, la sardine, princi[illegible] richesse de la côte, a manqué ; de là un [illegible]croît de souffrance pour la classe des pêcheurs et pour les indigents de leur quartier, [illegible]outumés à être approvisionnés par eux ; la [illegible]ette du poisson, nous disaient les marins, [illegible] venue aggraver celle du pain et du vin.

Les salles d'asile ont été un moyen puis[illegible] d'assistance pour les familles des pêcheurs (les écoles et les asiles réunis ne reçoivent pas moins de 1,200 élèves). La mère, obligée de garder ses jeunes enfants, était forcée de renoncer au travail incessant qui consiste à lester ou délester les navires employés au cabotage ; ou bien, pour vaquer à ce travail, il lui fallait dépenser de 30 à 40 c. par jour pour mettre son enfant en garde chez des voisines. Les salles d'asile lui ont donné la liberté de son temps sans bourse délier.

Mayenne. — M. de Watteville cite parmi les causes qui engendrent principalement la misère dans ce département, l'avilissement du prix des grains ; cette cause doit avoir cessé d'agir depuis 1853. Pour les villes, le bas prix de la main-d'œuvre est la cause principale de la misère, et cette cause est bien difficile à combattre. L'ouvrier père de famille, qui ne peut gagner, terme moyen, que 1 fr. 25 c. par jour, sera constamment placé, lui et les siens, dans une position voisine de la misère.

Deux-Sèvres. — La misère y est produite par ces causes générales : le chômage, le défaut d'instruction, l'imprévoyance, les maladies, la paresse, l'inconduite, et par une cause locale, l'impunité du vagabondage.

Vienne. — Dans ce département essentiellement agricole, la population des communes rurales est pauvre. Son état de gêne tient à ce qu'elle est uniquement livrée aux travaux de l'agriculture, et que ces travaux, par suite de la pénurie des ressources, font peu de progrès. L'industrie n'y est pas répandue ; on n'y rencontre que peu d'usines, et un très-petit nombre de manufactures. Il faut ajouter que les indigents, malgré leur grand nombre, trouvent dans la charité des ressources pour ainsi dire inépuisables.

Haute-Vienne. — Les causes de la grande misère dans le département de la Haute-Vienne tiennent à la mauvaise nature du sol, aux grandes variations atmosphériques qui influent singulièrement sur les récoltes, et à l'insuffisance des travaux manuels.

Charente. — Nous avons entendu plusieurs personnes assigner pour origine à la misère dans la Charente cette même cause qui nous avait été signalée à Nantes, l'abandon des familles par leurs chefs. Le mari disparaît sans qu'on sache ce qu'il devient. Entre-t-il dans la voie du vagabondage ou va-t-il grossir le chiffre des émigrants, c'est ce qu'il y aurait intérêt à savoir. Une autre plaie sociale se creuse à côté de la première ; le nombre des enfants qui refusent de nourrir leurs père et mère grandit dans des proportions visibles. Le ministère public doit intervenir toutes les fois que cela se peut pour contraindre les enfants dénaturés à remplir un devoir dont le code civil leur fait une impérieuse obligation.

La corruption des mœurs, à Angoulême, a frappé d'étonnement le commissaire central que le gouvernement vient d'y envoyer. Il a trouvé la dépravation incroyablement précoce chez les jeunes filles du peuple et n'a pas tardé à s'apercevoir que cela tenait au grand nom-

« Avec le morcellement, dit M. Blanqui, l n'est pas d'instructions ni de progrès ricoles possibles. La culture à la charrue paraît pour faire place à la culture à ras. Absence de bétail, absence de fumier; minution des produits, stérilité, misère. vec la disparition des récoltes, les frais gmentent, la moyenne du prix de revient au-dessus du prix de vente : le travail solde en perte.

Avec le morcellement, il n'est pas d'ir-tions en grand possibles; le fléau du ours et de la vaine pâture ne peut supprimé; la création des prairies ar-ielles devient inutile, faute de bétail à oir élever économiquement en le sou-nt au travail; la nourriture animale à disparaître pour faire place à la nour-purement végétale; de là un grand issement général des forces humaines, ande et précoce mortalité qu'on ob-dans les pays soumis à une extrême territoriale.

« L'Angleterre, comme l'Allemagne, jouit grande prospérité territoriale. Depuis des Danois, la propriété, dans ce a été soumise au système féodal ab-Mais ce vice d'origine a bien vite été par une sage organisation. L'amé-ent de la terre n'a point été, comme nous, l'effet du hasard, du caprice, de rance et de la cupidité; ce n'est au ire qu'à la longue, après un mûr exa-et une profonde expérience pratique, les corps de ferme ont été constitués. résultats de plusieurs années ont servi ide, de norme, pour les années sui-, et ce n'est que lorsque toutes les qui concourent à l'ensemble d'une exploitation ont été définitivement ré-, que la propriété, aussi complète que ble, a pu être affermée avec avantage le propriétaire et le fermier. Avec avan-pour le propriétaire, parce que toutes forces productives du sol sont mises en par leur rapprochement; avec avan-pour le fermier, parce qu'il est, avant déchargé du fardeau si lourd de la ssion, *qui terre a, guerre a*, et qu'il qu'à l'aide d'un long bail, cinquante terme moyen, il a les bénéfices et les nces du véritable propriétaire, sans oir les charges. L'argent qu'on emploie nce à l'acquisition du sol, on le des-en Angleterre, à le cultiver. Si les fer-anglais n'ont pas les vaniteuses satis-s que procure le titre, hélas! sou-bien contestable, de propriétaire incom-ble, en revanche ils palpent de beaux s. Aussi les fermiers anglais ne veu-ils de la propriété à aucun prix : elle it à vendre, qu'elle ne trouverait pas quéreurs.

Mais on dit : Voyez où en est réduite nde avec la propriété féodale, avec ces nses domaines appartenant au même priétaire; voyez l'état de misère et d'ab-ion de ce peuple, réduit, pour vivre, à s'expatrier, ou que la faim décime régulièrement. Voilà où conduit l'absence du morcellement. Est-ce là ce que vous voulez? Non, évidemment; mais on oublie ou on ne veut pas se souvenir que ce qui ruine l'Irlande est pis que le morcellement du sol, *c'est le morcellement de la culture.* Ce pays est soumis aux honteuses exactions des fermiers généraux, lesquels sous-afferment à des fermiers principaux, qui divisent encore entre plusieurs fermiers secondaires les prix de ferme, et ainsi de suite jusqu'à d'infinies parcelles. De sorte que la rente du sol, avant d'arriver dans les mains du lord-propriétaire, comme un fleuve à son embouchure, s'est grossie de tous les bénéfices usuraires prélevés par des intermédiaires inutiles, avides. Et ce, au grand détriment de la culture, à l'extrême préjudice des misérables cultivateurs du sol, qui travaillent, bêchent, portent, traînent et meurent comme des bêtes de somme. Le produit de la terre est du reste au niveau du morcellement de la culture; il le caractérise, il le juge, il le condamne : les Irlandais en sont à peu près réduits aujourd'hui à ne plus récolter que des pommes de terre. » (*Journal l'Univers.*)

Plusieurs propriétaires influents de la Nièvre adressaient, il y a peu d'années, au conseil général de ce département, un mémoire ainsi conçu :

Il n'est personne qui ignore la manière de voir de Napoléon Ier, au sujet du morcellement des propriétés, et le but qu'il se proposait d'atteindre en constituant les majorats. Est-il besoin de rappeler à votre souvenir la communauté des Jaults, le bonheur et la prospérité de cette famille réunie, et de vous dire qu'aujourd'hui quelques-uns des membres de cette famille, autrefois si heureuse, sont à la veille de tendre la main et d'implorer la charité publique? En France, il y a 150 millions de parcelles cultivées, dont la moyenne est inférieure à 50 ares. Les propriétaires de ces minimes parcelles peuvent-ils être à leur aise? peuvent-ils vivre du produit de ces parcelles? peuvent-ils les conserver sans hypothèques? Ce vice est tellement senti que, naguère encore, en 1850, un économiste républicain concluait, dans un ouvrage qu'il publiait sur cette matière, qu'il n'y avait de salut pour la fortune publique que dans une prohibition formelle de tout morcellement de propriété au-dessous de 50 hectares, si nos souvenirs sont exacts. Si dans la pensée d'un homme que ses principes doivent rendre favorable au partage des terres, le morcellement de la propriété est une ruine pour la France, à combien plus forte raison cette manière de voir doit-elle convenir aux partisans du principe monarchique. Nous serions heureux de pouvoir indiquer un moyen pour obvier à ce mal; mais malheureusement nous sommes semblables au malade qui, ignorant le remède propre à guérir ses souffrances, les sent néanmoins et fait appel à la science du médecin, pour obtenir, sinon sa guérison

du moins un soulagement à ses peines. De quelque manière, Messieurs, que le gouvernement s'y prenne pour arrêter la division de la propriété, il rendrait par cette mesure un grand service à la France, et ce serait pour vous, Messieurs, comme pour le département que vous représentez, un grand honneur que d'avoir pris l'initiative dans une question aussi importante, etc.

Le *Siècle* reconnaît les inconvénients de la petite culture : le problème à résoudre, dit-il, c'est l'alimentation à bon marché du pays par le pays, c'est l'amélioration de notre territoire cultivable. Il ajoute :

« Le problème ainsi posé, il est évident que c'est à la grande culture qu'il faut en demander la prompte solution. Non pas que la petite culture ne puisse concourir, pour une certaine part, dans cette entreprise de haute utilité générale ; mais au moins faut-il reconnaître que son mode d'action, consistant essentiellement en travail de main-d'œuvre, elle a besoin de retenir pour elle-même une très-grande partie de ses produits. Ce n'est donc pas sur elle qu'il est prudent de compter pour approvisionner les marchés à grains et à bestiaux. Plus nous irons, d'ailleurs, plus elle se rejettera sur la production des récoltes de main-d'œuvre : les fruits, les légumes, les plantes industrielles. Telles se sont spécialisées les industries manufacturières. Certains produits sont restés l'œuvre des ateliers : ils se travaillent en chambre ; d'autres produits, au contraire, ne peuvent plus désormais s'obtenir que dans les manufactures aux vastes proportions. Or, la terre est à la fois l'atelier et la manufacture des produits organiques ; elle prendra partout les proportions les plus convenables aux divers genres de produits.

« Faisons en sorte que, par le fait de la grande culture, il y ait dans nos campagnes de hautes positions à conquérir pour les hommes d'intelligence qui sauront les mériter ; faisons en sorte que l'agriculture ait aussi ses représentants parmi les sommités sociales, et bientôt la lumière pénétrera dans toutes nos campagnes. Elle viendra d'en haut ; car, au résumé, c'est là, dans ces sphères élevées où chacun peut arriver par son travail et son talent, qu'il faut chercher les flambeaux de la civilisation. N'en doutons pas, si l'industrie a chez nous si fort devancé l'agriculture, c'est parce que, dans les villes, il n'y avait pas d'homme si bas placé qui, moyennant une découverte ou un perfectionnement, ne pût s'élever aux plus belles positions sociales. »

Ces observations si justes, dit le journal l'*Univers*, qui s'en empare et les accompagne des considérations qu'on va voir, sont couronnées par la distinction entre la grande culture et la grande propriété. » Le *Siècle* veut de la première et non de la seconde. Nous ne savons s'il y a mûrement réfléchi ; mais son système présente des difficultés de toute sorte. Le voici dans sa simplicité : Les habitants d'une commune rurale élisent un syndicat pour l'administration agricole du territoire : ce syndicat détermine les genres de culture, distribue les travaux et opère la distribution des récoltes au prorata de la mise de chacun. La propriété individuelle a ainsi disparu. Chaque propriétaire se trouve transformé en actionnaire ; il n'a plus droit qu'à une part de bénéfices. Le syndicat, remarquons-le, n'est pas propriétaire, il gère au nom d'une société ; il lui faut des appointements, des frais d'administration ; il n'a qu'un intérêt médiocre à ce que l'exploitation aille bien ou mal. En général, les biens communaux n'ont besoin que d'être surveillés par l'autorité municipale ; comme forêts ou pâturages, ils n'exigent que peu ou point de culture. Le conseil de la commune a qualité suffisante pour les maintenir dans leur état ordinaire. Il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'une ferme à administrer, parce qu'alors il y aurait à exercer une surveillance minutieuse et de tous les instants. Ici, l'œil du maître est indispensable. Cependant nous ne nous opposons pas à l'expérience réclamée par le *Siècle*; elle ne rencontre aucun obstacle dans la législation. Rien n'empêche, soit tous les habitants d'une commune, soit les propriétaires d'une contrée spéciale, de prendre une décision pour substituer à la culture parcellaire une culture d'ensemble. Ils y ont intérêt, et s'ils n'y ont pas songé, c'est que la pratique offre d'innombrables difficultés : deux ou trois individus ont bien de la peine à s'entendre : comment trente ou quarante s'entendront-ils ? Le petit cultivateur ne descendra pas volontiers au rôle de simple salarié ; il ne travaillera pas avec beaucoup d'ardeur pour une société, pour un être de raison. Qui ne sait avec quelle nonchalance les paysans se rendent aux corvées ordonnées par la commune ? Il leur répugne de travailler pour autrui, même quand leur travail doit leur profiter dans une certaine mesure. Tout cela montre l'impossibilité de soumettre les biens ruraux à la direction d'un syndicat choisi par les parties intéressées.

« La grande culture est intimement liée à la grande propriété, et il s'agit uniquement de permettre à chaque propriétaire de réunir ses parcelles dispersées. Le fantôme de l'aristocratie poursuit le *Siècle*; mais, en réalité, qu'y aurait-il de changé en France, si nos six ou sept millions de propriétaires avaient, au lieu de cent cinquante millions de parcelles, douze ou quinze millions de pièces de terre ? L'influence de la propriété foncière en deviendrait-elle menaçante ? Certes, non ; mais l'agriculture y gagnerait immensément. Le *Siècle* ne nous démentira pas. Il reste à favoriser cette agglomération des terres comme seul moyen d'arriver à une culture intelligente. Le système du *Siècle* contrarie essentiellement nos mœurs et nos idées ; il tend au communisme. Le nôtre respecte la propriété individuelle ; il l'entoure même de plus de force et de garantie qu'elle n'en a dans son morcellement

actuel. Au reste, nous ne méconnaissons pas les droits de la propriété collective. A nos yeux, la propriété communale est tout aussi sacrée que la propriété privée. Mais en les admettant toutes les deux, nous les distinguons profondément; elles répondent à des besoins divers et également respectables; déjà un grand nombre de communes ont perdu leurs biens; c'est un malheur irréparable. (Nous aborderons cette question plus loin.) A l'égard de celles qui les ont encore, il n'y a qu'à procéder par voie de conservation. Quant aux simples particuliers, ils n'ont pas perdu leur fortune territoriale; cette fortune éparpillée demande à être reconstituée en exploitations plus productives. La diminution ou la suppression des droits d'enregistrement favoriserait les échanges. D'un autre côté, il y aurait à examiner la question d'un minimum d'étendue fixé comme limite au morcellement. Quelques pays du nord de l'Europe s'en trouvent bien. Ce n'est pas une nouveauté sans précédents. On peut étudier sur place les résultats qu'elle produit. Enfin l'esprit de la jurisprudence, favorable à la division indéfinie du sol, est à renouveler. Dans beaucoup de circonstances, et notamment dans les partages entre héritiers, les tribunaux ont à apprécier le plus ou moins de divisibilité des héritages ruraux. Jusqu'à présent, ils n'ont vu que la loi mathématique qui leur montre le sol indéfiniment divisible. Ils ne sont pas blâmables; car ils n'ont fait qu'obéir aux préjugés reçues. Quel administrateur, quel économiste a, depuis soixante ans, signalé les dangers du morcellement? L'indifférence générale a étouffé les voix isolées qui ont osé protester contre la coutume révolutionnaire. La jurisprudence, chargée d'interpréter les besoins nouveaux dans la limite des lois existantes, consacrera les vrais principes sur la matière, quand l'opinion, surtout dans les sphères supérieures, aura été redressée. L'influence morale du gouvernement sera toute-puissante, pourvu que la loi ait déjà préparé la transformation territoriale, en écartant quelques-unes des entraves que les principes révolutionnaires mettent à la recomposition de la propriété foncière. Ne serait-il pas nécessaire de donner aux habitants d'une commune une action en remaniement de territoire? Les évaluations seraient faites par un jury pris dans la commune ou dans les environs. La loi déterminerait les circonstances où ce droit pourrait être exercé: combien faudrait-il de propriétaires, dans quelles proportions devront-ils posséder le sol formant la circonscription de la commune, comment les frais seront-ils réglés? Toutes ces questions sont du ressort de la loi. En un mot, nous sommes en face de difficultés et non d'impossibilités. Et puisqu'on avoue que la quantité des substances diminue en France, nous devons nous occuper de chercher le remède à une si triste situation, sans nous dissimuler les inconvénients de détail que rencontrent toujours les grandes mesures d'utilité publique. Au surplus, nous n'excluons aucune solution pratique du problème que nous avons en vue; seulement nous n'acceptons pas ces idées en l'air qui découlent de systèmes étrangers à toute expérience. (COQUILLE.)

Nous avons dit qu'il existait 8 millions de cotes au-dessous de 20 francs. Pour cultiver leurs terres, les petits propriétaires sont obligés d'emprunter. Il existe, sur 80 millions de parcelles, 5 millions d'inscriptions formant un capital de 12 milliards d'hypothèques. Si le petit cultivateur n'est pas obligé, comme le fermier, de payer la redevance au propriétaire, il la paye au prêteur, bien plus inexorable. Le petit cultivateur ne cherche à devenir propriétaire que pour échapper à la redevance du fermage, et après avoir acheté une parcelle de terre avec le prix de ses labeurs accumulé, il retombe bien vite sous la redevance du prêteur.

Aux 12,400,000 cotes foncières correspondent 158 millions 184,542 parcelles, ce qui donne à chacune une étendue approximative de 0,33 ares. Cette moyenne, toute infime qu'elle paraisse, doit encore diminuer de quelques ares; en effet, pour l'obtenir, on a partagé les 158 millions de parcelles entre les 52 millions d'hectares dont se compose la superficie du royaume; mais pour avoir une idée parfaitement exacte du morcellement excessif de l'exploitation du domaine agricole, il aurait fallu défalquer les 20 millions d'hectares imputables à la propriété forestière, aux landes et pâtis, aux villes, routes, rivières et canaux, et retrancher également du chiffre total des parcelles le nombre de celles qui doivent être attribuées à ces 20 millions d'hectares. Le cadastre n'offre aucune indication à cet égard; observons donc simplement que, d'une part, les 2,500,000 hectares du domaine social ne contribuent en rien au morcellement de la culture; que, d'autre part, les bois, landes et pâtis étant possédés par grandes masses, se divisent en un nombre aussi restreint de parcelles qu'ils comprennent de cotes foncières. En raisonnant sur ce double fait, on reconnaîtra que la moyenne de chaque parcelle ne dépasse point 0,25 ares. On serait tenté de croire peut-être que si la moyenne atteint un chiffre aussi bas, c'est qu'une culture spéciale, la vigne, réclame, à cause des soins minutieux dont elle a besoin, un fort petit espace de terrain pour chaque propriété; mais la statistique détruit cette assertion, car on trouve 2,003,365 hectares plantés en vigne, appartenant à 2,269,267 propriétaires; ce qui attribue, comme étendue moyenne à chaque propriété vinicole, environ 0,89 ares.—Voir ci-après (E. BRINGARD, *Journal des Économistes*.)

Il ne faut pas que la crainte d'un mal dont on s'exagère peut-être la portée, nous fasse méconnaître la vérité. L'agriculture n'est pas restée stationnaire. Dix-huit Etats l'emportent à la vérité sur la France pour la culture, mais seize ne viennent qu'après elle. Elle offre, depuis 1789, un accroisse-

teurs. C'est pour le travail journalier des
six personnes de chaque famille un salaire
1 fr. 50 c. pendant 200 jours de l'année.
n'est là, du reste, qu'une moyenne large-
ment généralisée. Cette somme de 500 fr.
famille ne permet pas à nos cultivateurs
se procurer tous les plaisirs de nos villes,
elle leur suffit. Les frais de culture,
compris la semence des céréales, se
élevés aux sommes énumérées ci-après,
époques dont il a été possible de con-
la production agricole : En 1700,
Louis XIV, frais de culture, 442 mil-
et proportion au produit brut, 35
et par habitant, 24 fr. En 1720, sous
XV, frais de culture, 442 millions;
tion au produit brut, 37 p. 100, par
21 fr. En 1813, sous Napoléon, 1
837 millions; proportion au produit
p. 100, par habitant 51 fr. En 1840,
lions; proportion au produit brut,
par habitant 90 fr. Ainsi, aujour-
la France paye en frais de culture en-
fois plus que sous Louis XIV et
Louis XV. En s'arrêtant à 1789, on
que le salaire des laboureurs a tri-
c'est-à-dire que les laboureurs reçoi-
aujourd'hui 2 milliards 300 millions de
il y a 60 ans. En d'autres termes, les
de vingt sous d'autrefois valent au-
hui 4 fr. En formant avec la masse de
tion agricole de France des familles
tre personnes et demie, en divisant
nombre de ces familles la somme to-
s frais de culture, à chaque époque
le, depuis un siècle et demi, on
que la valeur des salaires s'est éle-
gressivement pour chacune de ces
ainsi qu'il suit : Epoque, 1700.
des familles agricoles, 3,350,000;
135 fr.; salaire de chacune par jour,
1/2. En 1769, 3,500,000 familles, 116 fr.;
35 c. En 1788, 4 millions de familles,
salaire, 45 c. En 1813, 4,600,000 fa-
400 fr.; salaire, 1 fr. 10 c. En 1840,
lions de familles, 500 fr.; salaire, 1 fr.
Ainsi, le salaire annuel de chaque famille
tivateurs a quadruplé en France de-
règne de Louis XV; il a triplé et beau-
delà depuis le règne de Louis XVI.
augmenté d'un cinquième depuis
re. (MOREAU DE JONNÈS.)

ne faut pas méconnaître le bien,
ne faut pas non plus nier le mal. Les
ques assises sur les immeubles re-
nt en intérêt 580 millions. En dé-
pour les hypothèques légales et les
s emplois 80 millions, ce serait 500
ns représentant un capital de 10 mil-
On évalue la propriété foncière à 48
rds; c'est donc environ le cinquième
valeur des terres que possèdent de
sinon de fait, d'autres mains que les
eurs réels et apparents. Or, comme le
du sol, déduction faite de l'impôt,
pporte pas plus de 2 1/2 p. 100, il s'en
que les frais d'actes de prêt, de trans-
n, de commission, et les honoraires
agents intermédiaires portent les inté-
rêts des prêts à 6 1/2 ou à 7 p. 100. (*Discours* de M. de Rambuteau à la Chambre, 21 avril 1833.) Sur 1,580,587,000 fr. de revenu net, la propriété foncière paye en impôts 1 milliard 100 millions; reste net d'intérêt 400 millions 587,000 fr. D'après ces calculs, la propriété foncière dépenserait en impôts les 2 tiers de son revenu net. Ces calculs sont empruntés au système financier de la France par M. le marquis d'Audiffret. Les pertes annuelles de l'agriculture sont évaluées de 80 à 100 millions. Pour réparer ces désastres, elle n'a que de faibles subventions votées éventuellement par les chambres, et l'action incomplète des sociétés d'assurance contre l'incendie, la grêle et la mortalité des animaux domestiques.

Parmi les propriétaires, les uns cultivent leur modeste héritage de leurs propres mains, sans avances, sans rien livrer à la circulation générale, excepté le vin, et sans éprouver le besoin d'améliorations autres que celles suffisantes de leur propre consommation; les autres, dont les domaines ont en moyenne une superficie de 2 hectares, livrent au marché un excédant de produits, et trouvent, dans leur qualité de propriétaires incommutables, un grand intérêt à fertiliser leur sol. Les 14,530 hectares cultivés par des métayers à moitié fruit sont situés pour la plupart dans les départements du centre, de l'ouest et du midi, et consistent en vignes. Dans ce système fort peu d'améliorations sont possibles. Les métayers n'apportent dans leur entreprise d'autre capital que leur travail, et la plupart des propriétaires sont peu aisés et ignorants. Ceux qui sont riches recourent à ce qu'on appelle à Paris un principal locataire, étranger, à l'agriculture; ils lui abandonnent le revenu moyennant une rente fixe, et il choisit lui-même le métayer. Le métayer, dans cette combinaison, est on ne peut plus misérable, puisque trois personnes vivent de la terre au lieu de deux. La culture par fermiers cultivateurs à rentes fixes, telle qu'elle a lieu dans l'est et surtout dans le nord, est la plus propre aux améliorations. Le fermier emploie des capitaux qui bénéficient à l'exploitation, et dont lui-même il profite. Seulement la courte durée des baux n'est pas favorable aux assolements à longs termes et aux innovations de la culture moderne.

Un économiste, M. Lullin de Châteauvieux, dit que le caractère de la nation est à tel point agricole, que tous les efforts tentés par le commerce et l'industrie ne parviendront jamais à le lui faire perdre. Ce qui manque à l'agriculture, ce n'est pas le travail, c'est la justesse de son application. Il y a plus d'un paysan dans le cas de ce jeune Limousin, qui allait vendre au marché un poulet de 12 sous, tandis que son travail, pendant la journée qu'il employait à ce soin, lui en aurait valu 24.

Dans la moitié de la Bourgogne, de la Champagne et de la Franche-Comté, on ne sait ce que c'est que de faire parquer les moutons; l'on ne connaît pas les prairies artificielles,

la viande; d'où il suit que votre raisonnement pèche. Vous nourrissez vos bestiaux pour la laine, c'est-à-dire médiocrement, au lieu de les nourrir pour la viande, c'est-à-dire abondamment. La viande manque sur le marché, et vous en maintenez le prix élevé. Vos bestiaux, nourris médiocrement, produisent de la laine fine, dont le peuple ne fait point usage, et ils ne donnent pas plus d'engrais qu'ils ne donnent de viande. Ne donnant pas d'engrais, ils ne donnent pas de récolte abondante ni le pain à bon marché. Ne produisez pas la laine fine, laissez l'étranger la produire, l'industrie qui en fait usage l'obtiendra à meilleur marché, premier avantage, dont profitera le consommateur; nourrissez vos bestiaux abondamment, vous n'aurez que de la laine commune, mais vous en produirez à bon marché, et le peuple aura des habits à bon marché, deuxième avantage au profit de la classe ouvrière; nourrissez vos bestiaux abondamment, vous produirez de la viande abondamment, et le peuple aura de la viande à bon marché, troisième avantage, encore au profit des classes ouvrières; nourrissez vos bestiaux abondamment, et vous produirez de l'engrais abondamment, et l'engrais abondant c'est la récolte abondante, c'est le pain à bon marché, quatrième et principal avantage, toujours au profit de la classe ouvrière. Vous y gagnerez, vous aussi, car la nourriture que vous aurez donnée abondante au bétail, pendant une semaine, produira plus que la nourriture que vous lui aurez donnée médiocre pendant un mois. Vous avez intérêt à engraisser vite, pour produire vite la viande et l'engrais. Ainsi se trouvent d'accord l'intérêt général et le profit des particuliers.

Le congrès central d'agriculture devait se proposer deux résultats : les intérêts agricoles et les progrès de l'agriculture, qui sont deux choses différentes. Des progrès agricoles, il en a été peu question dans le sein du congrès. Les agronomes qui en faisaient partie ont plaidé la cause de ces progrès çà et là, historiquement, théoriquement, mais cette cause n'excitait qu'une attention médiocre; aucune poitrine ne battait, aucune grande excitation générale n'en était la suite. On se serait cru dans une société d'agriculture. Encore moins la classe des petits cultivateurs, la classe souffrante de l'agriculture avait-elle des représentants désignés pour sa défense. Elle n'était mentionnée dans le tableau de l'agriculture que pour mémoire. Les intérêts agricoles eux-mêmes n'ont point été envisagés par le congrès dans leurs rapports avec les intérêts généraux. Les intérêts agricoles qui passionnaient le congrès, c'étaient leurs intérêts propres. C'était en vue de ces intérêts individuels qu'ils étaient venus de leurs départements; on le voyait trop. Le premier qui touchait cette corde, était sûr d'émouvoir la sensibilité du congrès. Tous les cœurs y répondaient, et les battements de mains de la majorité lui payaient un large tribut d'admiration et de sympathie. Souvent le congrès applaudissait des assertions favorables à la cause de l'intérêt général, contraires dans leurs conséquences à ses préjugés agricoles, à ce qu'il croyait ses intérêts personnels, mais il n'entrevoyait pas la portée de ces assertions et leurs conséquences, au moment où il les saluait de son approbation.

Cette critique, que nous adressions en 1844 au congrès agricole, est celle que l'époque actuelle adresse en général à la classe moyenne et riche du dernier règne. Le jugement de la postérité a commencé vite pour le gouvernement de 1830.

Le point de mire du congrès devait être le progrès de l'agriculture : dans les questions qui se rattachent à ce progrès, devaient se concentrer ses efforts. Là étaient les intérêts généraux. On a exposé maintes fois dans son sein que la France renfermait 8 millions d'hectares de terres incultes; que les forces agricoles de la France pouvaient être quadruplées; que le bétail pouvait progresser dans cette même proportion. Favoriser la culture de ces huit millions d'hectares, amener ce développement immense de la richesse foncière, tel devait être le but capital du congrès. C'est là que devaient aboutir les vœux qu'il avait à former, et dont il devait frapper l'attention du gouvernement.

Il a été créé des chambres consultatives dans chaque arrondissement. Elles sont présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département, et dans les chefs-lieux d'arrondissement par les sous-préfets. Le préfet et le sous-préfet désignent le secrétaire. Il peut être pris en dehors de l'assemblée, et, dans ce cas, il n'a pas voix délibérative. Les chambres consultatives se choisissent un vice-président.

Un conseil général d'agriculture a été réorganisé par les décrets des 25 mars 1852 et 10 mai 1853. Il est présidé par le ministre, et en son absence par le directeur général de l'agriculture et du commerce. Le vœu émis par le congrès de 1844, d'un directeur général de l'agriculture, a été exaucé. Il existe aussi une inspection et un comité consultatif de l'agriculture ; l'inspection réunit 6 inspecteurs généraux. Enfin un conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie a été établi par décret du 2 février 1853. Il donne son avis sur toutes les questions que le gouvernement lui renvoie. S'il y a lieu de constater certains faits, le conseil peut entendre les personnes qu'il sait devoir l'éclairer; il peut même procéder à des enquêtes avec l'autorisation du ministre.

Le gouvernement a un moyen d'aider à la reconstitution de la propriété : il consisterait à favoriser les échanges, en ne percevant de droits que sur la plus value de l'une des propriétés échangées. Les transports seraient plus prompts et moins coûteux ; les animaux éprouveraient moins de fatigue et le travail deviendrait moins considérable. La facilité des échanges aurait l'avantage de

réunir à des propriétés contiguës de petites parcelles de terre qui ne présentent pas assez d'étendue pour y développer les ressources d'une bonne exploitation. Les échanges enfin éteindraient une foule de contestations qui s'élèvent entre propriétaires, à raison des limites, des usurpations et des dégâts.

Un bon code rural est une des conditions du progrès agricole. Les lois civiles et financières doivent concourir au même but. Le code rural doit régler le mode de jouissance des eaux qui ne sont ni navigables ni flottables.

La courte durée des baux est une des causes qui retarde l'application des bons principes agricoles. Le fermier ne peut donner à ses cultures aucun développement, ni établir un bon système d'assolement. Il est forcé de renoncer aux prairies artificielles les plus avantageuses, celles du sainfoin et de la luzerne; il ne peut disposer convenablement les terres à recevoir les fourrages, ni les récolter pendant tout le temps qu'elles produisent. L'assolement raisonné demande un terme de 12 à 15 ans pour accomplir sa révolution ; les baux doivent avoir au moins cette durée.

Or les baux à long terme sont interdits à tous les biens des mineurs, des usufruitiers et des femmes mariées, en cas de dissolution de la communauté, et ces biens s'élèvent à une masse considérable. Par suite d' une ancienne routine, les possesseurs libres de stipuler n'afferment pas non plus à longs termes. Il en existe une cause dans la loi civile : les droits d'enregistrement sont progressifs, suivant la durée du bail. On fait des baux sous seing privé, ainsi le fisc n'y gagne rien ; mais comme les sous seing peuvent être enregistrés, on les assied en vue du droit qu'ils comporteraient.

Les droits d'enregistrement devraient s'abaisser aussi en faveur des propriétés de petite étendue, dont les droits de mutation absorbent environ deux années de revenu, proportion énorme qu'il serait juste de modérer. Les hypothèques sont une autre charge qu'il faudrait diminuer. Les obligations hypothécaires devraient être moins onéreuses que les autres, puisqu'à la sécurité du gage elles réunissent pour le capitaliste l'avantage de n'exiger aucune gestion. Pourquoi le propriétaire ne trouve-t-il pas sur sa propriété de l'argent à aussi bon compte que le négociant sur sa signature? c'est que les droits d'enregistrement sont énormes, et que les formalités lentes et coûteuses de l'expropriation effrayent le capitaliste et le rendent exigeant.

Il existe en France un capital de dix milliards, qui rapporte au capitaliste 580 millions d'intérêts, au taux de 5 p. 0/0, pour ne produire que 2 1/2 p. 0/0 à la propriété foncière, qui se trouve ainsi en perte, avec les capitalistes; de 290 millions, sans compter les droits d'enregistrement et les honoraires de 1 p. 0/0 payés au notaire, le tout représentant deux années du revenu de la terre. La propriété n'obtient des fonds qu'à 6 ou 7 p. 0/0, quand le commerce en obtient à 4 et même à 3.

Le plus grand bienfait que l'agriculture puisse réclamer du gouvernement, selon Chaptal, est la suppression du droit sur le sel. Pendant les années où la vente du sel a été affranchie de tout impôt, les bords de la Méditerranée se sont couverts de salines. D'immenses capitaux ont été employés à former ces établissements. On a vendu pour plus de 20 millions de sel par année. L'impôt, dit Chaptal, a frappé de mort cette industrie ; la presque totalité des salines a été abandonnée. La consommation du sel a été tellement réduite, que le prix de 50 kilogrammes ne s'élève qu'à 25 cent. dans les marais salants, et qu'il suffit de vendre pour 1,500,000 fr. de sel pour que l'impôt produise au trésor 45 à 60 millions.

On oublie, dit-il, que le sel est de première nécessité pour les animaux ruminants, qu'il sert d'assaisonnement à leur insipide nourriture, qu'il excite les forces de leurs estomacs membraneux et débiles, qu'il prévient les obstructions et les engorgements que produisent infailliblement les fourrages secs pendant l'hiver. On ne sait donc pas que les animaux ruminants qui broutent des plantes salées sont préférables pour la vente, et que leur chair est de qualité supérieure ? Comparez, à la fin de l'hiver, les animaux qui ont reçu leur ration de sel et ceux qui en sont privés. Les premiers, dit Chaptal, sont bien portants, forts et gras. Le poil est luisant, l'œil vif, les mouvements sont prompts et assurés. Les seconds offrent l'aspect de la souffrance. Les bêtes à laine, parmi ceux-ci, ont perdu, avant la tonte, la presque totalité de leurs toisons ; ce qui en reste se détache et tombe en flocons de toutes parts ; leur santé ne se rétablit qu'après qu'ils ont brouté les herbes fondantes du printemps. Tant que le commerce du sel a été libre et dégagé de tout impôt, l'agriculteur en a étendu l'usage chaque année; il le mêlait avec les engrais pour les rendre plus actifs ; il le répandait au pied de ses arbres languissants pour en ranimer la végétation ; il multipliait les salaisons pour sa nourriture ou pour le commerce. L'impôt sur le sel a coûté à l'agriculture bien plus qu'il n'a rapporté au trésor public. Quand le gouvernement, au lieu d'asseoir l'impôt sur le revenu, entame le capital, il ruine le contribuable, se ruine lui-même. Tous les dégrèvements qu'on pourrait prononcer sur la propriété foncière, suivant Chaptal, devraient porter sur cet impôt. Pour en faciliter la suppression dans les campagnes, on pourrait, dit-il, maintenir les droits sur la consommation des villes où le sel ne forme qu'une faible partie de la dépense de chaque ménage.

Chimiste et agriculteur, Chaptal doit en être cru sur parole. D'après les calculs de Mathieu de Dombasle, sur les 60 millions d'impôts que le sel fait entrer au trésor, les trois quarts, 45 millions, grèvent la pro-

iété foncière; aussi s'est-il élevé toute sa e contre ce lourd fardeau imposé à l'agriilture. Une loi des 14 juin et 10 juillet 50, a autorisé l'admission des sels étran:s en France, à partir du 1er août, moyennt une redevance qui varie de 1 fr. 75 c. 1 fr. 25 c. par 100 kilogrammes.

S'il est un point sur lequel tout le nde soit d'accord, c'est sur l'utilité de ner au sein des populations rurales le 10 plein des villes. La prédominance du vail agricole a pour conséquence la supériité des mœurs générales. Le rapport in- qui s'établit entre le fonds de la terre et propriétaire, dit M. Rossi, ce sentiment culier qui unit l'homme au sol dont il le maître, prend sa source dans les prorus de notre nature. Le sol, par sa sta- seconde nos pensées d'avenir, offre lase à nos projets et une garantie de ; tandis que la richessse mobilière se aussi fragile et fugitive que nos or-, que notre santé, que notre vie matérielle, la terre seule semble immortelle notre âme. Qu'ils ont méconnu nonature, qu'ils ont mal compris le langage faits, les hommes qui ont essayé de persuader que notre dernier mot était tombe! L'homme serait-il donc la proie constante et invincible illusion, lui qui s'occupe guère que de l'avenir? Voyez me qui paraît le plus courbé sous le des misères humaines, sous le joug plus ignobles passions, examinez-le; fouiller dans cette âme qui paraît toute boue: il en sortira un faible rayon de sa , une étincelle qui ne brille jamais la brute, une pensée d'avenir. (*Cours nie politique*, p. 66.)

ssi a-t-on remarqué l'esprit sérieux, duite sage et digne, les vues solides servatrices des populations exclusive- composées de propriétaires fonciers. lieu d'un métier formé de planches et de es, et relégué dans un bouge obscur et ué, ils ont acquis une machine natu-, de la verdure, de l'air, de la lumière, oleil, etc., le bonheur de leurs enfants, té de leur famille.

Le mouvement industriel arrache la poon aux mœurs et aux habitudes de la lle, dit M. de Lamartine, aux travaux les et moralisants de la terre; il sur- le travail par le gain qu'il élève tout et qu'il laisse tomber par rudes se-; il accoutume au luxe et aux vices les, des hommes qui ne peuvent plus ourner à la simplicité et à la médiocrité la vie rurale; de là des masses aujour- insuffisantes, demain sans emploi et leur dénûment jette en proie à la sé- on et au désordre. (*Résumé politique du yage en Orient*.)

Une habitation d'un aspect misérable, vide instruments qui rendent la vie commode agréable; une alimentation et des vête- ents grossiers : tout cela, pour le cultiva- , n'est pas de la souffrance. Les travail- agricoles les plus indigents, ne sont pas exposés à un malaise physique aussi pénible que les ouvriers qui composent l'armée militante de l'industrie; les souffrances morales leur sont inconnues. Ils échappent au sentiment de la misère, à ses humiliations, et, après une vie de rudes labeurs, qui n'est pas sans beaux jours, ils ont pour consolation dernière le bonheur de reposer sous le gazon où dorment, dans la terre bénite du cimetière, à l'ombre de l'église, leurs modestes aïeux. Le paysan vit plus longtemps que l'ouvrier des villes : les travaux des champs, plus rudes en apparence, sont plus salubres, plus favorables à l'homme physique et aussi à l'homme moral. L'air des champs est plus vital que celui des manufactures.

Inspirons l'attrait des champs aux classes pauvres, aux classes souffrantes et corrompues qui végètent dénuées d'air et de pain dans la fange des cités, limon eux-mêmes de l'humanité. De ce limon social, ensemencez les sillons, et vous en verrez sortir non-seulement des épis dorés, des forêts de verdure et des grappes vermeilles; non-seulement des richesses, mais des vertus.

Ce que va dire M. de Melun des communes rurales de Maine-et-Loire, peut s'appliquer à la généralité des communes rurales. Beaucoup de communes rurales ont aujourd'hui des bureaux de bienfaisance, peu riches il est vrai, mais qui, dans ces derniers temps, ont montré leur puissance contre la disette; dans quelques-unes, des sœurs, en même temps hospitalières et institutrices, partagent leur dévouement entre les enfants qu'elles élèvent et les malades qu'elles soignent; dans toutes, le curé prêche avec une autorité toute-puissante la charité qu'il pratique, et donne à la fois l'exemple et le précepte. Nulle part les propriétaires ne comprennent mieux pourquoi Dieu leur a donné le bien-être, et les fermiers à quelles conditions sa providence envoie à leurs récoltes le soleil et la rosée. Enfin, les médecins de nos campagnes, nous devons le dire à leur honneur, aiment à faire au pauvre malade l'aumône si précieuse de leur temps et de leur science, et ne lui refusent jamais la visite qu'il ne peut payer. (*Rapport au conseil général de Maine-et-Loire.*)

Auprès du pauvre des campagnes la Providence a placé un homme dont la mission est la charité dans son expression suprême. C'est le prêtre, le curé de village, canal qui mène du riche au pauvre, intermédiaire admirable de ce commerce divin où la reconnaissance est le prix du bienfait. Le curé de village, sans fortune par lui-même, plus près du pauvre que du riche, comprend mieux par là les besoins qu'il cotoie, et comme son pain quotidien lui vient aussi de la Providence, il sait plus qu'un autre les nxiétés que l'absence de ce pain cause à la veuve, au vieillard. Leur maison ne touche-t-elle pas au presbytère? Il vit si près de leur vie qu'il en surprend les battements les plus secrets. Aussi nul ne s'étonne de son insistance en faveur des malheureux auprès de ceux qui possèdent et qui se trouvent

ans ces derniers temps, il a été créé des specteurs de l'agriculture qui exerceront i influence salutaire en faveur des saines ctrines. (Jung.) — *Voy.* Enseignement, ction *Enseignement professionnel.*

Il y a en France 8 millions d'hectares landes improductives, 1 million 500,000 ctares de marais insalubres, 400,000 kilores de ruisseaux abandonnés ou négli- à rendre à leur fertilité première, 1 mil- 200,000 kilomètres de lisières de prés nter en arbres utiles.

France pourrait rapporter le double et être le triple de ce qu'elle produit, sui- les économistes, par la seule introduc- de meilleures méthodes, à part le pro- retirer des desséchements et des dé- ments. Il n'y a pas le quart des ter- ltivées comme elles pourraient et de- l'être, c'est-à-dire en permanence par les assolements. L'agricul- possède pas le quart des bestiaux pourrait nourrir et des richesses procureraient.

re de terre anglais, qui équivaut à l'ar- France, rapporte net 37 fr. 50 cent., l'arpent français ne vaut que 15 fr., pendant le climat de France est bien fécond, puisqu'il produit, outre les et les fourrages, les vins, l'huile fruits que ne recueille pas l'Angleter- Birbech, dans son voyage agronomi- France en 1814, estime que le quart de la terre est encore improduc- le défaut d'engrais et le système de en labour ou pures jachères.

avons entendu des économistes ré- le nombre des terres cultivables et ivées à 7 millions d'hectares. C'est ucoup de terres incultes.

ance a recours à l'étranger non-seu- pour le coton, les soies, le bois d'a- les sucres, le café, mais aussi pour les les fils, les lins. Les importations ont en 1843, une recette de 143 millions. De en s'augmenterait la propriété foncière ance produisait elle-même ce que l'é- lui fournit, sans compter le capital de la propriété mise en culture, sans la richesse publique accrue de l'ai- du cultivateur, de l'aisance du pro- , sans compter le débouché créé à rie par l'augmentation du chiffre nsommateurs et l'accroissement du de la consommation. Au 31 décembre les avaient présenté le mouvement pendant l'année 1844 : Importation ent, 1,490,783 quintaux métriques ; grains, 150,603 ; farine, 3,913. Ex- on : Froment, 68,599 quintaux métri- autres grains, 90,556 ; farines, La France n'a pas, en avoine, l'é- ent de la moitié de sa consommation.

compagnie fondée par M. Rauch, in- ur habile et agronome distingué, avait is le desséchement général des ma- royaume.

tiles desséchements ont été entrepris les départements de l'Ain, de l'Aube, de l'Aisne, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Nièvre, de la Marne, d'Ille-et-Vilaine, de la Somme, du Gard, de l'Hérault, de la Manche, de l'Allier, de l'Yonne, de la Loire-Inférieure. La compagnie a dû opérer aussi des travaux de desséchement dans la Loire-Inférieure et dans la Camargue. (Bouches-du-Rhône.)

Voici la formule d'un bon défrichement : 1° défricher à environ 4 pouces du premier labour ; 2° laisser passer un hiver sur ce premier labour ; 3° au premier printemps donner un second labour en travers et, plus tard, un troisième dans le sens du second ou du premier. Semer du sarrasin ; après le sarrasin du froment, ensuite faire entrer les terres dans l'assolement général. Il est inutile de recourir au fumier d'étable. Le sol contient tant de détritus qu'il est assez riche par lui-même. La nature dégrève le cultivateur pendant les premières années. Il ne s'agit que de mettre la puissance de la terre en action par un stimulant ; le noir animal sera ce stimulant. On en répand 8 hectolitres par hectare pour les sarrasins, et de 4 à 7 pour le froment. Ainsi, avec 12 ou 15 hectolitres de noir animal, on a deux récoltes généralement belles. C'est 125 fr. au plus pour les deux fumiers. Le fumier d'étable reviendrait beaucoup plus cher et aurait l'inconvénient de salir les terres en apportant de mauvaises graines.

M. Dailly, propriétaire agriculteur du département de Seine-et-Oise, a déclaré au congrès agricole de 1844, que le colza lui avait donné 250 fr. de bénéfice net par demi-hectare et que ses blés les plus beaux avaient toujours été ceux qui avaient succédé au colza. Mais les cultivateurs qui ont des engrais abondants fument leurs terres tous les deux ans, savoir, par une fumure complète pour deux récoltes et une demi-fumure la troisième année.

Sous le gouvernement parlementaire, un député (M. de Mesmay) demande que le crédit pour encouragement à l'agriculture s'élève de 800,000 fr. à un million. Nous sommes unanimes, dit-il, pour déclarer que l'agriculture est le premier élément, la source la plus féconde et la plus morale de la richesse publique, et c'est pour cela que je trouve insuffisants les moyens employés jusqu'à ce jour pour la protéger et la développer. Et, en effet, parmi ces 1,300 millions que nous allons voter, et, en face d'une subvention de 1,200,000 fr. accordée aux théâtres d'une seule ville, n'est-il pas étrange, pour ne pas dire plus, de ne voir figurer à notre budget qu'une somme modique de 800,000 fr. pour encouragement à l'agriculture d'un pays aussi vaste, aussi agricole que la France ?

Les subventions aux comices agricoles, aux fermes modèles, la présence d'inspecteurs chargés de surveiller l'emploi de ces allocations, les primes pour les améliorations des races, les mentions honorables, tout cela, bien qu'appliqué dans une mesure trop étroite, a produit des résultats qui

ont une grande importance, en attendant les résultats beaucoup plus sérieux que ne peut manquer d'amener une législation sur l'agriculture, plus intelligente, plus organisatrice. Et l'orateur demande un régime hypothécaire qui rende la vie au crédit foncier, il demande qu'on organise l'accord de la solidarité entre l'intérêt individuel et l'intérêt général, il demande qu'on rende possibles les grands travaux de culture, le reboisement des montagnes, le desséchement des marais, les grandes irrigations. Il demande que le gouvernement encourage, qu'il excite les départements et les villes à créer des comices agricoles, des colonies agricoles qui soient des foyers de richesse, d'instruction et de moralité pour les populations; il demande au gouvernement des croix d'honneur pour l'agriculture, comme il en a pour la science, comme il en a pour les arts, pour le mérite administratif, pour le dévouement. Pratiquez, dit l'orateur, glorifiez l'agriculture et rattachez ainsi au sol natal ces populations que la demi-éducation littéraire que vous leur offrez en arrache journellement pour les jeter inoccupées, inquiètes, malheureuses sur le pavé de vos grandes villes. Par là vous développerez la richesse publique dans le présent et vous préparerez l'avenir. L'orateur fait comprendre, en finissant, que cet accroissement de 200,000 fr. qu'il demande, servira non-seulement l'agriculture matériellement, mais la servira surtout par l'effet moral qu'elle devra produire sur l'esprit des populations agricoles.

L'amendement n'est pas adopté.

Un autre membre de l'ancienne chambre des députés, M. Corne, regrette aussi l'exiguïté du crédit appliqué à une matière aussi importante que l'agriculture. Il est convaincu qu'une partie de cette somme ne reçoit pas une utile destination. Il se plaint des allocations attribuées aux sociétés d'agriculture, qui ne revêtent ce nom que pour prendre part au fonds alloué ; il les renvoie au ministre de l'instruction publique comme étant plutôt littéraires qu'agronomiques. Il veut que les allocations s'appliquent aux sociétés qui se mettent en rapport avec les agriculteurs, qui s'éclairent de leur expérience, qui encouragent l'agriculture par des concours et par des primes.

Il est utile de se rendre compte des causes qui poussent nos agriculteurs vers les villes, et il est urgent de chercher et d'indiquer un remède efficace à cette désertion des champs par ceux qui y sont nés. Ces causes sont, en premier lieu, la misère dans laquelle languissent les petits agriculteurs ; en second lieu, les illusions que donnent à la jeunesse l'industrie et le commerce ; ce qui revient à dire que, si les travaux des champs sont abandonnés, c'est qu'ils ne rendent pas à ceux qui s'y adonnent la somme d'aisance que fournit aux ouvriers le travail des villes. Ce mal est-il sans remède? Un simple raisonnement prouve le contraire : la misère du cultivateur provient de ce que les terres ne lui donnent pas un rendement assez considérable. Ce manque de ra... pour cause principale le manque d'e... et les engrais ne font défaut que par... l'agriculteur ne peut posséder assez ... tail. Or il est possible de fournir au... vateur tout le bétail qui lui manque ... d'hui. On ne peut le lui vendre vu ... de solvabilité, *mais on peut le lui lo...* à des conditions tellement avantageuse... les propriétaires autant que pour le lo... que ni chemin de fer ni mine de cuivr... plomb, ni exploitation industrielle qu... que, ne peuvent donner des bénéfic... beaux ni surtout mieux garantis cont... chance de perte.

Cinquante pour cent de bénéfices s... surés aux propriétaires des bestiaux. ... d'après une statistique publiée et qui ... fort modérée, les bénéfices que don... différentes espèces d'animaux sus... de composer un *Cheptel : Elevage* : 1 ... livrées par troupeaux aux éleve... étalons de notre choix ; produit de... et des agneaux, améliorés par le cr... 100 p. 0|0. 2° Vaches nourricières, ... 50 p. 0|0. 3° Porcs à l'élevage ; sur ... qui dépasse toujours les 100 p. 0... fait un rabais au cheptelier. ... Veau ou velle, achetés à 1 an, ... le paccage ou la stabulation, à 20 ... plus-value ordinaire, 70 p. 0|0. ... porcelet, achetés jeunes et condui... produit ordinaire, 80 0|0. *Engrai...* Vaches ou bœufs livrés à l'engrai... achetés maigres, vendus au bout ... mois, avec un bénéfice ordinaire de ... % par an. Moutons achetés 10 fr., vend... 4 à 5 mois, 13 à 14 fr., produisan... un bénéfice de 80 0|0. Ces bénéfi... sont à partager par moitié entre le ... taire et le locataire ou *cheptelier*, ... sur un capital, *insaisissable* en ve... loi ; *impérissable* au moyen de l'as... contre la mortalité ; *imperdable* par ... vaise foi du cheptelier, vu que le... correctionnelles, et préventivement ... trainte par corps pour obtenir la r... tation des animaux livrés à chept... facilement tout désir de soustracti... duleuses. Ceci posé, n'est-il pas vr... cune exploitation industrielle n... avantageuse pour le capitaliste que ... rait l'exploitation agricole des *che...* cheptelier a pour lui : 1° les cinqu... cent du croît et de la laine ; 2° le ... de bien des nourritures à la cam... les fumiers, principes des abond... coltes, lesquelles sont la source de ... pour les cultivateurs ; 4° le bétail ... aux travaux des champs. Ces avant... nent l'explication du succès qu'... louage des bestiaux.

Une société au capital de 6 mil... formée pour fournir le bétail aux ... teurs. Nous ignorons quels résulta... produits.

On pourrait louer aux cultivat... ustensiles et des instruments ara... autres objets dont plusieurs pour...

...ssivement se servir, faire des avances en ...mis, plantes, pailles, fourrages et grains. ...s cultivateurs pourraient se servir des ...êmes chevaux, comme ils font usage des ...mes puits, des mêmes caves et des mêmes ...ssoirs. — *Voy.* Association.

L'usage de se servir du même cheval ...iste chez plusieurs cultivateurs, dans le ...on de Neuville aux Bois (Loiret). Deux ...tivateurs possédant chacun un cheval les ...ent à la même charrue, qui leur sert ... à tour. Celui qui ne possède pas de ... fait labourer son terrain, à tant la ...née, par celui qui est pourvu d'une ...rue. On ne cultive à bras qu'une infini... petite quantité de terre labourable, ...location de 28 ares de terrain coûte ... fr. et avec les façons 100 fr. envi... Le produit balance à peine les débour...mais ce n'en est pas moins un avantage ...appréciable. La raison en est que le ...errain loué procure des prairies artifi...cielles, qui nourrissent des vaches, les...quelles donnent du lait et du beurre, des ... surtout; le croît des vaches est une ... meilleures ressources de l'agriculture. ...cultive la terre, achetée ou louée, non ...vue du produit de la terre, mais en vue ...produit de seconde main, le croît des ...aux. La culture au moyen des bestiaux ...e encore un autre produit, l'engrais qui ...de la terre, ou constitue une valeur. ...erres cultivées par le possesseur du sol, ... choses égales, sont plus productives ...autres; si elles ne rendent pas plus ...une récolte donnée, elles produisent ...ngue bien davantage. La raison en est ... possesseur du sol ménage la terre, le ... la détériore et à fin de bail, l'épuise. ...exercé d'un agronome distinguera ...rs sans peine une terre possédée ...terre louée.

...bsentéisme des riches est une des ...s de la désertion des campagnes par les ...s cultivateurs.

...oulez-vous que le paupérisme n'afflige ...les habitants du pays, faites en sorte ...ceux qui y créent ou qui y font créer ...richesse pour eux la distribuent en salaire ... le pays même; voulez-vous que les ...tants de nos campagnes soient heureux, ... cet état de bien-être attire à eux les ...res qui encombrent nos villes, faites en ...que les riches propriétaires du sol vi...le plus souvent possible au sein des ...pagnes, qu'ils enrichiront par leurs dé...es, et dont ils accroîtront les produits ...es améliorations agricoles qu'ils aime...à tenter. Fixez dans les provinces les ...s propriétaires, dont les essais crée...partout des fermes modèles sur leurs ...aines, par les emplois honorifiques qu'ils ...eront dans leur voisinage, par la con...ration dont ils jouiront dans leur dé...ement, par l'espoir des fonctions publi...auxquelles l'élection pourra les élever, ...is encore par les honneurs et les dis...tions que le gouvernement accordera à ... qui s'y rendront utiles. Alors l'aisance se répandra autour d'eux; l'encombrement de la population dans les villes diminuera; le paupérisme les agitera moins; la misère, qui s'y fera moins sentir, sera moins coûteuse à soulager; la population qui y restera encore aura plus d'ouvrage, en héritant du travail de celle qui émigrera dans les campagnes; les factieux auront sous la main moins d'instruments de désordre; la moralité du peuple s'accroîtra, et le gouvernement, plus fort et plus tranquille, pourra plus aisément marcher avec constance et fermeté dans la route du progrès de l'ordre social.

Les progrès de l'agriculture s'accroîtront quand s'accroîtra le nombre des hommes riches et éclairés se livrant à l'agriculture, les uns en vue de son progrès, les autres pour améliorer leur fortune. De cette impulsion naîtrait dans les provinces une race de fermiers bourgeois et d'hommes d'affaires agricoles qui porteraient dans les terrains d'exploitation des capitaux, et qui, encouragés par de longs baux, enrichiraient leur famille, leur propriétaire et leur province. M. Aimé Martin exprimait le vœu que les curés contribuassent aux progrès d'une industrie qui s'accorde si bien avec des mœurs douces et pures et qui leur a dû des encouragements et des exemples qu'on ne peut oublier. Les vignobles de Toul, en Lorraine, étaient sans valeur avant que le vénérable évêque Drouac eût appris aux propriétaires l'art de bien cultiver les vignes et de bons procédés pour la confection des vins.

Dans un remarquable mémoire sur la question des subsistances que nous avions entre les mains en 1847, on émettait en matière de progrès agricoles les vues que voici: Amélioration de la condition du cultivateur, instruction agricole, création de bibliothèques agricoles et de manuels; améliorer la condition des domestiques de fermes; méthodiser et modifier la culture; distribuer la population; répartir les produits; diminuer certaines consommations; réduire les causes des procès entre cultivateurs, par le bornage; étendre la durée des baux à 9 années au moins; multiplier les herbages, le bétail et les engrais; favoriser l'irrigation. Le bétail agira sur l'agriculture : 1° relativement à la consommation; 2° relativement à la multiplication et au croisement; 3° relativement au travail; 4° relativement au commerce.

Il faut réduire les charges agricoles. Remarquons toutefois que le simple cultivateur et le fermier n'ont pas à s'en plaindre puisqu'ils ne supportent d'autre impôt que celui des contributions personnelles et mobilières. Le cultivateur ne peut être confondu avec le propriétaire foncier, celui-ci est taxé en raison de ce qu'il possède; le cultivateur et le fermier ne supportent qu'un impôt fixe et modique.

Il faut réduire les prestations. Le cultivateur ne doit être astreint à l'entretien des routes que dans la mesure des détériorations qu'il leur fait subir. Il faut revoir les tarifs,

faut tout autant qu'à l'industrie manufac-rière. L'institution du crédit foncier aurait esoin des avances de l'Etat.

Parmi les mesures qui doivent préluder à ablissement de libres rapports de com-erce entre la France et les pays civilisés, cune ne ferait plus de bien à l'agriculture ne provoquerait au même degré les béné-tions de ces 20,000,000 de Français qui ont courbés sur le sol afin de l'enrichir leurs sueurs, que celle qui consisterait à primer tous les droits sur les semences, engrais, les machines et instruments icoles, les tuyaux de toute espèce ser- à l'arrosage, et d'une manière générale droits sur les fers. (*Journal des Débats*, écembre 1855. — Voy. *Serfs*, au mot Es-pagne.)

Question des communaux. — Les com-munaux ont été envisagés à divers points de vue, comme renfermant une solution par-tielle du problème de l'amélioration du sort des masses. Les questions de la culture des landes et des défrichements, des desséche-ments et de la vaine pâture, s'y trouvent étroitement liées. Cette question a préoccupé l'esprit public à tel point, qu'au moment où nous réunissons ces documents (août 1855), l'Académie française couronne l'auteur d'une *Histoire des biens communaux en France, depuis leur origine jusqu'à la fin du siècle*, qu'elle avait mise au concours. Le prix a été obtenu par M. Rivière (Ar-mand), avocat à Toulouse.

L'usage des communaux remonte jusqu'au temps des Romains : *Saltus communis, in quo municipes jus compascendi habent*, porte le Digeste. Les communaux se sont formés d'une de ces trois manières : 1° Ceux qui ont présidé au partage des terres en ont ré-servé une partie pour former des pâturages communs ; 2° les occupants ont abandonné à la communauté une portion de leur proprié-té pour jouir des pâturages communs ; au moyen âge, les seigneurs, pour favori-ser l'agriculture et la population dans l'é-tendue de leur territoire, ont livré au pâtu-rage une portion de leur domaine ; 4° beau-coup de terres en friche, restées la propriété des seigneurs, d'autres terrains appartenant au clergé, d'autres appartenant aux ordres religieux, donnaient lieu, au profit des ha-bitants d'une paroisse, à un droit d'usage qui avait pour équivalent certaines obligations. Une loi du 28 août 1792, et une autre du 10 juin 1793, sans respect pour la propriété, déclarèrent toute commune propriétaire des terres vaines et vagues de son territoire. L'assemblée constituante s'était bornée à l'a-bolition des priviléges, des dîmes, des jus-tices seigneuriales, des prestations féodales, des droits exclusifs de chasse, de pêche, de colombier, mais elle avait laissé les commu-naux, les terres vaines et vagues à leurs propriétaires respectifs.

La loi de 1792 revêt encore une apparence de justice : elle suppose vrai en fait ce qui est en question, que les droits des seigneurs sur les communaux sont une usurpation des seigneurs. En les attribuant aux communes, elle est censée opérer une restitution. La loi de 1793, de peur de se tromper en fait, affirme en droit que les communaux, *par leur nature*, appartiennent aux communes. Cette fois c'est du plus cru radicalisme de la pure loi agraire, de la franche révolution. Bonne ou mauvaise, la loi de 1793 est irré-formable.

Quelle en est la conséquence, quant à la propriété des communaux? Est-ce, comme l'a pensé Henrion de Pensey, que les commu-naux ont été dévolus à la couronne? Nulle-ment. Est-ce que les communes tiennent de la couronne la propriété des communaux, comme l'a pensé le même magistrat? Nulle-ment encore. Les communes ont la posses-sion, et cette possession implique la pro-priété, et cette propriété a pour fondement le droit public, le droit politique qui nous régit ; voilà tout. Les communes sont pro-priétaires incommutables des communaux. Elles en peuvent disposer comme peut dis-poser de sa chose tout propriétaire, si ce n'est qu'en tant que communes, elles sont dans les liens de la minorité, et dépourvues ainsi du droit de disposer ; ce droit, la loi seule peut le leur conférer. Il existe d'au-tres communaux que ceux qui appartien-nent en propre aux communes. La loi de 1793, ni aucune loi, n'a enlevé la propriété des communaux aux propriétaires qui les possédaient en vertu d'un titre ; il y a des communaux qui appartiennent à des parti-culiers, et qui sont communaux seulement par destination. En outre, la loi de 1793 a attribué au domaine une partie des commu-naux. L'article 12 de la section 4 de cette loi (du 10 juin), a décidé que la partie des communaux possédée ci-devant par les bé-néficiers ecclésiastiques, les monastères, communautés séculières et régulières, ordre de Malte, et autres communautés, et par les émigrés, était dévolue à l'Etat.

La propriété de ces communaux est main-tenue à l'Etat par notre droit public en vi-gueur. Ainsi trois sortes de propriétaires possèdent aujourd'hui, sinon très-équitable-ment dans l'origine, au moins très-légale-ment, les communaux répandus sur le terri-toire français : 1° Les particuliers posses-seurs en vertu d'un titre ; 2° les communes ; 3° le domaine public.

Encore une exception cependant. Elle se rapporte aux cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne.

La loi de 1793, chose bizarre, statua art. 10, que les terres vaines et vagues de ces cinq départements appartiendraient aux ci-devant vassaux qui, au moment de la publication de la loi, se trouvaient en pos-session du droit de communer, pacager et mener paître leurs bestiaux sur lesdites terres. Ainsi se trouvait créée une nouvelle classe de propriétaires. Cet état de choses n'était au surplus possible qu'en Bretagne, parce qu'il n'y existait pas de communaux proprement dits.

Les terres vaines et vagues étaient livrées

par les seigneurs à l'usage exclusif de certains habitants, en vertu de contrats particuliers d'arrentement, de péage, d'accessement. La révolution convertit les terres concédées à ces divers titres en propriétés privées. Elle accorda le même droit de propriété aux communes sur les terres où elles étaient en possession d'exercer la vaine pâture (28 août 1792). Enfin elle attribua le même droit de propriété aux habitants eux-mêmes des villages ou sections de communes, et aux ci-devant vassaux qui, au 28 août 1792, se trouvèrent posséder le droit de communer, c'est-à-dire de vaine pâture, sauf à eux à se les partager par égales portions. Enfin, les terres vaines et vagues sur lesquelles les communes et les habitants n'avaient fait paître leurs bestiaux à aucun de ces titres, sont rentrées dans le droit commun, et en Bretagne ainsi que partout ailleurs, sont devenues la propriété des communes.

C'est cette législation exceptionnelle qui a formé dans la Bretagne, si monarchique et si religieuse par sa nature, l'élément révolutionnaire qui n'a pas cessé d'exercer son action dans les colléges électoraux, dans les chambres ; qui se remue dans les conseils municipaux et généraux, et s'y traduit en violentes diatribes tantôt contre les Frères des écoles chrétiennes, tantôt contre les Sœurs de la charité. *Voy.*, au mot MENDICITÉ, *Vendée* et *Deux-Sèvres*.

Les principes qui régissent en Bretagne la propriété des terres vaines et vagues ont été appliqués par un arrêt de la cour de cassation du 5 avril 1827; mais le fait, sur un grand nombre de points, obscurcit le droit. Celles des terres vaines et vagues qui appartiennent à l'Etat ont été souvent envahies en tout ou partie par les communes; les communes en possèdent d'autres qui appartiennent à d'anciens vassaux, aux termes de la loi. Des procès onéreux sont issus de la confusion existant entre le droit et le fait.

Ainsi, dans les cinq départements de la Bretagne, la question des communaux serait plus difficile à résoudre que dans les autres départements.

L'assemblée constituante avait constaté les imperfections des lois et des coutumes qui ont régi les communaux dans les siècles précédents.

Par son décret du 12 août 1790, elle ordonne que les administrations proposeront des lois sur cette espèce de propriété publique, sur leur meilleur emploi, et sur la manière la plus équitable de les partager, de les vendre et de les affermer. Le décret du 14 août 1792 voulait que dans l'année on procédât au partage des terrains et usages communaux autres que les bois. La loi du 10 juin 1793 rend ce partage facultatif; ces lois ne reçoivent qu'une exécution très-partielle. D'après le décret du 9 brumaire an XIII, le mode de jouissance des communaux non partagés ne peut être changé que par un décret impérial sur la demande des conseils municipaux et l'avis du sous-[...] fet et du préfet. L'autorisation a lieu [...] par ordonnance royale.

S'agit-il d'opérer le partage des com[...] naux, ou de changer leur mode de [...] sance, à plus forte raison d'en op[...] partage, on s'adresse au conseil d'[...] conseil d'Etat accorde ou refuse l'au[...] tion, suivant que la mesure lui paraît [...] tageuse ou préjudiciable aux intérê[...] habitants.

La jurisprudence concernant les co[...] naux se résume ainsi. Les commune[...] sent de leurs communaux : 1° par [...] jouissance commune, chaque habitan[...] voyant paître son bétail, y compris [...] gères, etc.; 2° par une jouissance res[...] alors les habitants payent un droit [...] du bétail qu'ils y introduisent; 3° [...] fermages que les communes retirent [...] cataires auxquels elle les louent en [...] partie ; 4° par des partages tempora[...] feux ou ménages).

Les communes ne peuvent chan[...] modes de jouissance sans y être autori[...] une ordonnance royale. Les com[...] avec l'autorisation du gouverneme[...] vent passer des baux à longs ter[...] baux pour 9 ans sont valables avec [...] sation du préfet.

Dans une partie de la France, p[...] rement dans les provinces de l'est, [...] et du nord, les biens communaux [...] posent de bois ou de terres dont on [...] parti généralement utile, soit au p[...] la commune, soit à l'avantage des ha[...] Il n'en est pas de même dans les [...] ments de l'ouest ou du midi, où se tr[...] la plus grande partie des terres incu[...] royaume. La masse de ces terres est [...] d'après les travaux du cadastre, à 7, 2[...] hectares, et se compose de landes, bru[...] friches, etc. 1,819,907 hectares de la[...] bruyères existent dans les départeme[...] l'ancienne Bretagne et de la Gascog[...] sujetties au mode de jouissance com[...] elles donnent à peine une maigre nou[...] à de chétifs troupeaux.

On a allégué qu'il est plus lucratif [...] ployer son argent et ses efforts à a[...] les méthodes employées dans les terr[...] cultivées que d'en cultiver d'autres. [...] ce qu'on a répondu : 1° La mise en [...] des terres en friche accroîtra le nom[...] propriétaires, elle transformera le ca[...] propriété foncière. 2° En accroissa[...] nombre des propriétaires, la mise en [...] ture accroîtra les ressources de l'[...] 3° La mise en culture donnera du tr[...] ceux qui en manquent, et ce travail, [...] différence du travail applicable à des [...] déjà cultivées, sera à la portée de[...] ignorants et des plus maladroits travail[...] 4° Le défrichement des terres et le [...] chement des marais se prêtent beau[...] mieux au travail en commun d'homme[...] mis à une discipline quelconque, tel[...] des ouvriers sans ouvrage réunis en [...] des, des troupes en garnison, des men[...]

tes libérés, que la culture régulière. 5° On comprend qu'une loi résolve le problème de la mise en culture des landes et des communaux, mais il n'y a pas de loi qui puisse imposer aux propriétaires des terres en culture l'obligation de mieux cultiver, d'employer les méthodes nouvelles, de renoncer au vieux système des jachères, de multiplier le bétail, de changer les procédés employés jusqu'ici pour leur engraissement, et ainsi donc il n'est pas à la disposition du législateur d'adopter l'idée progressive de l'amélioration des terres cultivées, de préférence à cette autre idée progressive de la mise en culture des terres en friche. 6° L'amélioration des procédés agricoles peut être favorisée par des lois de douanes, par des traités de commerce, par l'expansion de l'enseignement agricole, par les chambres d'agriculture, par une loi d'irrigation, par un code rural; mais toutes ces mesures n'ont rien de commun avec les moyens à employer pour la mise en culture des terres en friche. 7° Les capitaux et les bras oisifs à l'endroit de l'agriculture ne sortiront de leur oisiveté que par une impulsion nouvelle, que par une cause qui n'existe pas encore. Une loi qui jetterait dans la circulation agricole les terres aujourd'hui incultes, serait cette cause par des raisons directes et par des raisons indirectes.

Par des raisons directes en ceci, que les nouveaux capitaux qui entreraient ainsi dans l'industrie agricole, ne manqueraient pas de s'approprier les nouvelles méthodes; qu'ils se garderaient de l'assolement triennal; parce qu'avec des prairies artificielles ils nourriraient plus abondamment leur bétail, l'engraisseraient plus vite, le mèneraient plus tôt au marché pour rentrer plus vite dans leur capital; parce qu'ils emploieraient les instruments aratoires les plus perfectionnés; parce qu'ils ne seraient pas des esclaves enchaînés aux vieilles routines.

Par des raisons indirectes, en cela que les partisans surannés incorrigibles de la vieille culture, tirés de leur aveuglement, réveillés de leur assoupissement, voudraient faire concurrence sur le marché aux capitaux applicateurs des méthodes nouvelles. Et de là sortirait ce résultat, que l'esprit d'association qui a réalisé dans les chemins tant de prodiges depuis quinze ans, nous donnerait une agriculture tiercée de richesse, et que nos rail-ways ne seraient pas exposés à cet étonnement honteux de traverser sur notre terre de France tant de jachères et de terres en friche.

Le *statu quo* des terres en friche dans certains départements avait une cause qu'elle n'aura plus par l'établissement des routes ferrées. Les distances ont disparu, tous les marchés sont ouverts à tous au plus tard dans les vingt-quatre heures.

Ainsi la grande impulsion de notre époque, celle des chemins de fer, favorise l'essor à donner à l'agriculture, à l'agrandissement du sol cultivable, à la mise en culture des 8 à 10 millions d'hectares de terres incultes. Les défrichements à opérer en France ne sont pas le fait des propriétaires fermiers actuels. Les propriétaires fermiers actuels n'ont pas trop de capitaux pour faire valoir les terres qu'ils possèdent. Ils n'en ont pas trop, car ils en empruntent à 4 à 5 et 6 p. 100 aux capitalistes, en vue d'une culture qui rapporte 2 1/2 et quelquefois moins. Les défrichements à opérer sont le fait des capitaux aventurés dans des entreprises hasardeuses, des capitaux qui veulent, en se reposant, fructifier pacifiquement dans la culture des terres.

C'est le fait des économies des petits cultivateurs. Les petits cultivateurs ont des économies, car ils achètent sans cesse. Etudiez les répertoires des notaires ruraux, vous verrez quels prodigieux mouvements d'achats, de ventes et de reventes s'opèrent sous le porche des églises de village, les jours de marché, ou aux folles enchères, échauffées par le vin du cabaret, terrain brûlant, terrain perfide comme le parquet de la bourse de Paris.

Au lieu de s'arracher convulsivement les parcelles du sol cultivé, pourquoi les petits cultivateurs n'achèteraient-ils pas des lots de terre inculte, ou ne placeraient-ils pas leurs économies dans des acquisitions de stériles bruyères à leur portée, ou de communaux dont ils deviendraient les fermiers? Selon M. Huerme de Pommeuse, les communes qui possèdent en France des communaux sont entre toutes les plus misérables, et elles sont plus pauvres à proportion qu'elles en possèdent davantage. Si elles ne peuvent défricher leurs landes ni dessécher leurs marais, c'est précisément parce qu'elles sont pauvres; leur misère d'hier est cause de leur état de misère de demain.

On a proposé de concéder les terrains à défricher à des exploitants moyennant un temps de jouissance; mais il a été reconnu que les bénéfices à faire par le colon n'étaient pas assez considérables pour stimuler son ardeur; qu'il n'y avait que le sentiment de la propriété qui fût assez actif pour tirer du sol inculte ce qu'il doit donner. Où la patience du fermier se lasse, l'espérance du propriétaire s'animerait. Lui seul peut attendre des récoltes qui ne sauraient lui échapper. Vouloir le maintien des communaux, dit-on, c'est vouloir la permanence de vastes déserts de sables brûlants durant l'été, d'affreux marais durant l'hiver, d'un sol insalubre durant toute l'année. On répond encore : les landes, mises en culture, ne rapportent pas ce qu'elles ont coûté. Et d'où vient, réplique-t-on, que l'on rencontre, au sein de landes immenses, des villages peuplés de familles, et des propriétaires riches entourés de ces familles? D'où vient donc que leurs terres produisent des récoltes variées? D'où vient que du produit de ces terres, incultes il y a quarante ans, vivent aujourd'hui propriétaires et fermiers? D'où vient que ces terres, achetées 10 fr. l'hectare, valent à bas prix 800 fr. l'hectare?

es, c'est mettre aux prises l'ancien régime et le nouveau. Reconnaître les droits d'usage des communes c'est le moyen tout au plus d'arriver à indemniser les communes, mais ce n'est pas indiquer le parti à prendre à l'égard des communaux.

M. de Villeneuve Bargemont propose de nommer une commission et de lui adjoindre quelques agronomes éclairés de la Bretagne et de la Gascogne. Il parle des abus auxquels a donné lieu en Angleterre l'abolition du mode de jouissance des terres incultes du royaume, et cite comme contraire au système de la communauté des terres incultes, l'opinion du grand Frédéric qui prit des mesures pour la faire cesser. (Voir le *Recueil de ses édits.*)

Voici d'autres considérations. Les habitants de la commune ne profitent pas également aujourd'hui des communaux, chacun en profite dans la proportion de sa richesse. On peut répondre que la richesse de la commune est la richesse de tous ; que les plus riches de la commune sont les plus utiles à la commune, que leurs pères et eux ont été d'ordinaire les plus laborieux, les plus industrieux, les plus économes ; qu'ils sont les plus utiles à la commune, parce que la commune profite des ressources qu'ils lui apportent dans la levée des deniers communaux ; que par contre les plus pauvres ont été héréditairement les moins laborieux, les moins industrieux, les moins économes, et que ce qu'ils furent il est à craindre qu'ils le soient encore, qu'il est plus sûr d'enrichir l'être collectif, la commune, que l'habitant, parce qu'il est sûr que la richesse de l'être collectif profitera à tous, tandis qu'il ne l'est pas que le territoire distribué profite même à celui à qui il sera dévolu, par la raison qu'il ne saura pas en tirer bon parti.

La propriété communale, il faut le dire, en tant que richesse du sol et bien qu'elle profite à l'individu, est attachée au sol. Tant qu'elle reste propriété communale elle profite aux habitants du sol, elle demeure richesse communale; si vous l'ôtez à l'être collectif pour la donner à l'individu, vous la détournez de sa destination primitive. Au lieu que la commune n'emploie sa richesse qu'au bien-être de la commune, qu'à la prospérité de ce sol qui est sa substance propre, l'individu l'emploie à la sienne, hors de la commune, dans un intérêt qui est sien avant d'être l'intérêt communal. En vain dira-t-on qu'il faut voir dans l'habitant de la commune le citoyen de la grande communauté du pays, et que le jour où un citoyen fait sa condition meilleure, l'Etat fait la sienne meilleure aussi. Mais la commune, elle aussi, est un membre collectif de l'Etat et elle en est un membre plus essentiel qu'un individu. Il est vrai que la condition améliorée de l'individu profite à l'Etat, la condition améliorée de la commune lui profite encore plus. La constitution de la commune est la base primitive de la constitution de l'Etat. Si on a groupé la commune, élargissant sa base en cantons, en arrondissements et en départements, c'est que l'on a pensé que le faisceau des communes est le principal élément de la puissance sociale. Conséquemment il ne faut pas dépouiller la commune, lui enlever un moyen d'action profitable à tous.

Nous avons entendu un membre du congrès central d'agriculture demander qu'une loi soit rendue qui autorise les conseils généraux à statuer sur la question d'aliénation des communaux, en prenant au préalable l'avis des arrondissements, des cantons et des communes. Nous préférons pour notre compte la calme et haute appréciation du conseil d'Etat.

Sous l'empire, une partie des biens communaux ont été vendus au profit du domaine public, avec la promesse formelle de remboursement au profit des communes : mais cette promesse est encore à réaliser.

Les conseils généraux se sont beaucoup occupé en 1843 des irrigations et des reboisements, au sujet desquels ils avaient été consultés. De plus, ils furent appelés à résoudre diverses questions concernant la suppression du parcours et de la vaine pâture et le meilleur emploi des biens communaux. La solution de ces questions n'a pas été favorable au maintien des droits de parcours et de vaine pâture ; quarante-trois conseils en demandent la suppression, soit immédiate, soit progressive, soit avec la faculté de rachat, soit même sans aucune indemnité. Quoique quelques-uns, comme celui de la Charente-Inférieure, ne se soient pas dissimulé les difficultés immenses que présente la mesure, et que deux d'entre eux, les Landes et le Nord, aient regardé le maintien du parcours comme nécessaire à l'élève des troupeaux. Le maintien de cette servitude, que ses adversaires représentent comme grevant la propriété sans profit pour l'agriculture, ou même comme une cause incessante de dévastation, n'a trouvé de défenseurs que dans les départements de l'Eure, de Saône-et-Loire et de la Somme, et encore ce dernier n'admet que la vaine pâture sans parcours. Les conseils ont été plus divisés sur la question des communaux. Dans l'Ain, l'Aube, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Cher, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loir, le Jura, les Landes, Maine-et-Loire, la Moselle, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, la Haute-Saône, la Sarthe, la Seine, le Tarn, les Vosges et l'Yonne, les avis tendent à favoriser la mise en culture des communaux par des baux à longs termes. Dans l'Allier, l'Aude, la Corrèze, les Côtes-du-Nord, le Finistère, Ille-et-Vilaine, l'Isère, le Lot, la Manche, le Morbihan, la Nièvre, Vaucluse, la Vendée, la Vienne et la Haute-Vienne, les avis ont été favorables à la vente de ces biens, tandis que les conseils du Calvados, du Cantal, de la Corse, de la Creuse et de la Loire-Inférieure, en ont approuvé le partage. Les Hautes-Alpes, l'Ariége, le Doubs, la Loire,

la Haute-Loire, Loiret, Lot-et-Garonne, la Meurthe, le Pas-de-Calais, les Pyrénées-Orientales, le Rhône, Tarn-et-Garonne, ont pensé que l'on ne pouvait, à ce sujet, prendre de mesures générales, la plupart attribuant aux communes, quelques-uns à l'Etat, le droit d'initiative et d'appréciation. C'est dans un sens analogue que le Gard, le Gers, la Marne, Saône-et-Loire, la Somme, ont demandé le maintien de la législation actuelle, tandis que la Haute-Garonne, la Loire-Inférieure, l'Orne, les Pyrénées-Orientales, Seine-et-Marne, demandent que le gouvernement étudie avec soin la question et propose les bases d'une législation nouvelle.

Tous les conseils ont, du reste, été unanimes pour réclamer la mise en culture de ces biens, et le boisement de tous ceux qui ne seraient pas susceptibles d'être défrichés.

M. Darblay, en 1844, demande à la chambre des députés une loi sur les communaux. Il y a en France, dit-il, plus de 7 millions d'hectares de terre à mettre en valeur, je ne parle pas des landes qui, comme les champs de l'Algérie, coûteraient trois fois plus à mettre en valeur que le prix d'un bon hectare de terre. Je parle des communaux de bonne qualité qui ne sont en souffrance que parce qu'on en jouit en commun. Nous avons détruit des biens de main-morte et tous les biens dont on jouissait en commun, et cependant les biens de main-morte avaient des locataires qui pouvaient les mettre en valeur, et nous laissons une double main-morte, par la propre nature des biens, et par la manière dont ils sont administrés et cultivés. Pour faire le partage du produit des communaux, de misérables habitants passent le temps à délibérer en conseil municipal, puis à se quereller sur les lieux pour le partage; à se dire: Ta botte de foin est plus lourde que la mienne; ils passent trois jours pour emporter chez eux une valeur de 15 sous de marchandise (j'en ai l'exemple sous les yeux), et pendant ces trois jours ils auraient pu gagner 4 fr. 50 par jour. Les communaux appauvrissent les communes; ils y mettent la division, la dissension. Les grands embarras dans les élections des conseils municipaux et des maires, naissent presque partout de la difficulté de leurs partages.

Dix ans après, à la fin de 1854 (novembre), un écrivain du journal *l'Univers* (M. Coquille) prend parti pour la conservation des communaux.

Les biens communaux, dit-il, ont un produit réel et facilement appréciable. Les financiers, qui mesurent la richesse de la France à la lourdeur de son budget, se plaignent que le fisc ne retire rien des biens communaux C'est une erreur, car ils supportent l'impôt foncier au même titre que les autres biens. Il est vrai qu'ils ne payent pas de droits de mutation. Plût à Dieu que les droits de mutation fussent moins fréquents! nous ne verrions pas dans la détresse notre agriculture et nos propriétaires ruraux. Ce que l'impôt ravit est enlevé à la richesse publique et à la reproduction. Les c[illegible] munes, incapables de se défendre par e[illegible] mêmes, sont sous la protection du législa[illegible] Leur patrimoine est leur ressource la [illegible] assurée; il les garantit du paupérisme. I[illegible] a pas d'indigence dans les communes q[illegible] des biens communaux; et, en effet, pour qu'une commune ait des bois et des [illegible] rages, ses habitants ne manqueront p[illegible] nécessaire, car le plus pauvre aura to[illegible] le chauffage et le moyen de nourrir [illegible] vache ou quelques moutons. Vendez [illegible] biens, et à l'instant chaque habitant pe[illegible] affouagès ou autres droits. Eu égard [illegible] position, c'est une perte énorme qui n[illegible] pas compensée par le revenu que la com[illegible] retirera de la vente de ses biens. C[illegible] venus ne seront plus ceux des habita[illegible] particulier, mais ceux de la commune [illegible] sidérée comme un être moral; ils n'ent[illegible] pas dans la poche de tout le monde, ils [illegible] employés en travaux dits d'utilité g[illegible] en bâtiments ou en constructions de [illegible] sans profit individuel pour personne. I[illegible] s'explique la répugnance des commu[illegible] défaire de leurs biens. Elles ne comp[illegible] pas les raisons d'économie politiq[illegible] leur allègue; seulement, elles ne ve[illegible] se ruiner. Les conseils municipaux [illegible] qu'ils tomberaient dans la défaveur [illegible] concitoyens s'ils aliénaient le patrim[illegible] tous. Le bétail diminue tous les j[illegible] France, et c'est la plus grande de [illegible] mités. Eh bien, les communaux seu[illegible] mettent aux paysans l'élève du bét[illegible] détruire, c'est achever la ruine de notre [illegible] culture. Ensuite, est-on sûr que ces [illegible] morcelées seront d'un meilleur ra[illegible] Certaines propriétés n'ont de valeur [illegible] l'indivision. Les bois vendus seront [illegible] défrichés; la tendance au défricheme[illegible] que trop encouragée, et l'expérience [illegible] montré que c'était souvent une très-ma[illegible] spéculation. Le sol boisé n'est généra[illegible] propre qu'à la production du bois; [illegible] une autre culture, il s'épuise après qu[illegible] annéesd'abondantes récoltes, et le propr[illegible] n'a plus ni bois ni céréales. Nous [illegible] rions en citer de nombreux exemples. [illegible] forêts exigent un propriétaire perpétu[illegible] loi des successions anéantit la grande [illegible] priété; la corporation ne meurt pas; [illegible] cesse jamais son exploitation et sa jouis[illegible] La culture des prés n'est pas plus c[illegible] quée que celle des forêts; tout se réd[illegible] une surveillance que l'autorité muni[illegible] est en mesure d'exercer facilement.

C'est un préjugé que les biens des êtres [illegible] lectifs sont mal cultivés. Le morcellement [illegible] convient pas à tous les genres de produits [illegible] est même fatal aux produits les plus essen[illegible] à une société. Il s'agit de savoir si les forêts [illegible] les prairies sont utiles à la France. Loin de [illegible] ger à vendre les biens des communes, il [illegible] proclamer bien haut le principe de leur in[illegible] nabilité. Nous leur appliquerions volont[illegible] la maxime du Droit romain sur la dot [illegible] femmes: *Interest reipublicæ dotes mulier[illegible] salvas esse.* Nos idées économiques tendent

ui mobiliser, à tout précipiter dans ce système d'instabilité qui nous dévore depuis ...ante ans. Sans ôter sa place à l'élément industriel, ne peut-on pas en arrêter les empiétements, en limiter l'accès ? Respectons la propriété communale; ... nous laissons pas aller aux paradoxes de quelques administrateurs inexpérimentés ... aspirent à changer les règles suivies jusqu'à eux, comme si leurs devanciers avaient été sans raison ou que l'intelligence administrative se fût récemment éveillée. ...propriété communale est surtout la pro... de ceux qui n'ont rien et qui sans ... seraient condamnés à l'extrême misère. ... elle une aisance relative s'établit dans les ...munes : c'est une source de bien-être pour ... population. Rien n'est mieux approprié ... besoins des communes que les propriétés foncières, dont les produits en nature ... argent sont plus que suffisants pour sub... à la dépense communale, pourvu que ...elle-ci soit modérée. Dans les années de disette et de cherté, les gouvernements se ... embarrassés ; ils cherchent tous les moyens d'occuper les bras sans travail. Leur sollicitude serait singulièrement diminuée ... égard si le peuple des campagnes était ... assuré contre le dénûment absolu par ... quelques avantages que lui offre la propriété communale. Aliéner le capital pour ... à une crise momentanée, est une très-... opération, parce qu'elle sacrifie entièrement le présent à l'avenir. Pour ébranler ... immenses intérêts qui se rattachent à la propriété communale et que l'administration ... s'est toujours efforcée de protéger, ... fallait d'autres arguments que ceux qui ... mis en avant, et qui sont plutôt des ... d'école que des raisons sérieuses d'u... publique.

... côté de l'opinion du journal *l'Univers*, ... placerons celle d'un écrivain fort différent de M. Coquille, c'est George Sand. ... auteur d'*Indiana* et de *Jacques*, prenant le langage d'un paysan du Berry, va parler ... le journal l'*Univers*. C'est au journal *l'Éclaireur d'Indre et-Loire* qu'il s'a...

... Dans l'ancien régime, nous avions nos communaux, propriété sacrée et inaliénable ... pauvre, comme disait notre ancien curé, ... ne songeait pas à les vendre. On le ... en certains cas, mais on n'eût osé. ... avait bien assez à faire de les défendre ... les empiétements et prétentions des ... seigneurs, qui n'avaient pas toujours gain ... cause.

... On nous avait fait des lois qui nous débarrassaient si bien des prétentions de nos seigneurs, que nous pensions n'avoir plus ... à craindre. Aussi prîmes-nous bientôt, ... autres pauvres ménageots, l'habitude ... regarder comme nôtres ces terres *vaines* ... *vagues* comme on les appelait. Nous achetâmes chacun cinq ou six pauvres bêtes, et ... moins quand nous ne pouvions pas ... faire ; et de ce moment-là, comme on ... disait ne vouloir jamais nous tracasser là-dessus, nous fîmes de nos petits enfants des pasteurs, de nos ouailles la laine pour nous vêtir, de notre chèvre le lait et le fromage de notre nourriture, de nos élèves en volaille, chebris ou porcs, un petit bénéfice de vingt, trente ou quarante écus par chacun an. Ça nous sauvait de la misère, ça nous assurait la vie et à nos pauvres enfants. Car enfin, calculez ce que gagne et consomme un pauvre journalier chargé de famille, et vous connaîtrez clair comme la parole de Dieu, que sans notre petit troupeau nous ne pouvons pas vivre. Le moins qu'un homme consomme de seigle ou marsèche, c'est cinquante francs par année. Mettons qu'il a femme, père ou mère, et seulement trois enfants à nourrir. Quand un paysan n'a que cinq personnes sur les bras, il est bien heureux. Bien heureux ! moins on a de famille, de parents à aimer, plus on est heureux ! Voilà pourtant ce que la misère fait dire et penser..... Mais passons. Mettons que, pour cinq personnes, trop vieilles ou trop jeunes pour consommer autant que le chef de famille qui peine et travaille, il faille, à raison de 25 francs par an, un total de 125 fr.; ajoutez le loyer d'une maison et d'un coin de jardin dans notre endroit, c'est le moins 50 francs; meilleur est le pays, plus chère est la chose. Ça fait 225 fr. Ajoutez l'impôt mobilier, les vêtements, les sabots, en voilà bien vite pour 25 ou 30 fr. Mettons la dépense totale, la moindre possible, il faut 250 fr. à une médiocre famille pour vivre sans autre régal que le pain et l'eau, sans bois de chauffage et sans chandelle, je n'ai pas compté le savon, ni le sel qu'on met pour faire d'un peu d'eau claire du bouillon de paysan. Dans les pays de châtaigne on vit encore à moins, à ce qu'on dit; mais pour nous habitants de la Vallée-Noire, nous ne pouvons pas économiser davantage. Voyons maintenant notre salaire : 20 sous par jour en été, 10 sous en hiver. Supprimez les dimanches et fêtes chômées, les temps de glace où l'on ne peut travailler la terre; si nous arrivons à 200 fr. par an, je défie bien que nous dépassions d'un écu : dira-t-on que c'est assez et que nous pouvons exister ? Il faudrait supposer pour ça que nous n'aurons pas de dettes, et pourtant si nous n'entrons pas en ménage avec un mobilier, il faut s'endetter pour l'acheter; — que nous ne serons jamais malade ; et la santé continuelle n'est jamais arrivée à aucun homme, que je sache. Soyez arrêté trois mois, vous voilà ruiné. Soyez arrêté un an, vous voilà perdu. Soyez estropié, vous voilà mort. — Étant malade, n'espérez pas payer le médecin. Ils sont tous bons et charitables dans notre pays, c'est au moins ça. Mais il faudrait qu'ils fussent bien riches pour nous payer à tous des drogues et pour nous donner un peu de viande et de vin qu'il faudrait pour nous rétablir. Plus ils sont généreux et honnêtes, plus longtemps ils restent pauvres, ou plus vite ils le deviennent. C'est le sort de tous ceux qui ont bon cœur d'être bientôt à bout de leur petit pouvoir dans ce monde où on

...i n'a rien ne peut rien acheter, et s'il ...ouve du crédit dans ce temps-ci, c'est sa ...rte. Nous savons bien ce que c'est que ...mprunt, l'intérêt à 15 et 20, les frais ...huissier et le remboursement, c'est-à-dire ...propriation! malheureusement vos flat...ries en attrapent beaucoup, et vous avez ...suadé à bien des malheureux que la ...te des communaux ferait leur fortune. ...attendant vous les renfermez, vous les ...tez, vous faites couper nos vieux arbres ...pport, qui nous donnaient des noix et ...la feuillée, et vous les vendez, toujours ...profit de la commune, comme vous vou...ndre le terrain, toujours pour arran...es chemins qui ne servent qu'à vous, ...augmenter le traitement des gardes-...pêtres engendarmisés qui ne garderont ...us, pour complaire au pouvoir en vo...les prestations en nature pour certains ...hors de la commune, qui contentent ...tel ou tel électeur bien pensant du ..., lequel vous fera payer de votre ... une autre fois, etc. Je n'en ...pas si je disais à quoi vous servent ...ne nous servent pas les impôts dont ...nous chargez.

...ailleurs, qu'on pourrait leur dire encore ...vous la baillez belle en nous promet...que nous serons riches quand nous se...propriétaires! Vous faites avaler cela ...malheureux, et le malheureux aide de ...même à sa perte en contribuant de tout ...pouvoir au dépouillement que vous ap..., je crois, *morcellement* de la terre. Les ...s! ils ne voient donc pas qu'avec leur ...lopin de pré ils ne pourront plus éle...bestiaux? Le bestiau aime à se pro...; il ne mange pas, il ne vit pas sur ...oisselée d'herbe. Qu'avec leur petit ...de champ ils ne pourront pas cueillir ...? Sans bestiaux ils n'auront pas d'en... Le communal s'engraissait de lui-...du parcours de toutes les bêtes; il ne ...ndait ni clôture ni culture. Avec quoi ...erez-vous? Vous n'aurez ni bœuf ni ...; il faudra emprunter l'attelage du ...et le payer 5 francs à chaque façon. ...and vous serez gelé, inondé, grêlé, qui ...dédommagera? Ce n'est pas sur le peu ...vous pourrez récolter d'une bonne an...que vous mettrez en réserve pour la ...isse. Et puis pour chaque troupeau il ... une bergerie ou un pâtour. Sur le ...unal, un seul pouvait garder toutes ...es de la commune. Vous ferez comme ...étayers, avec la différence que sur de ...s travaux un enfant de plus à la maison ...richesse, tandis que sur de petits un ... de moins placé chez les autres est la ... d'une maison. J'en connais plus d'un ... ménage qui, ne pouvant plus cultiver ...petit bien, garde son grand gars à la ... pour que le bien ne perde pas. Le ...quitte une condition de laboureur ou ...omestique, où il gagnait cinquante écus, ...revenir cultiver un bien qui ne peut ...rrir son père, sa mère et lui.

Qu'est-ce qui va arriver pourtant, si les gens d'esprit qui écrivent tant là-dessus ne nous trouvent pas un moyen d'en sortir? Avec la loi sur les communaux, avec la loi sur la chasse, je ne sais pas s'il nous restera de quoi acheter une corde pour nous pendre. »

Nous enregistrons toutes les opinions, nous recueillons tous les faits. Un grand nombre de communes en Lorraine possèdent des terres en friche d'une étendue considérable dont elles concèdent la jouissance aux classes pauvres. Rapport de M. de Champigny à l'assemblée générale de la société de Saint-Vincent de Paul (19 juillet 1855). La commune d'Issoudun a vendu ses communaux; un grand propriétaire les a achetés et les a affermés à de petits cultivateurs. Ils ont été convertis en jardins. Cette opération a fait la fortune des petits cultivateurs. Issoudun depuis ce temps là approvisionne de légumes tous les environs. Ces vastes jardins potagers que les deux bras de la Théols arrosent sous le nom de marais et qui produisent des légumes si variés et si abondants, sont ces mêmes communaux dont les produits il y a quelques années étaient à peine appréciables.

Le préfet de la Creuse en 1843 demande la suppression de la vaine pâture et l'amodiation des terrains communaux entre les habitants ayant feu séparé, pour les cultiver et en jouir à titre d'usufruit, moyennant une redevance annuelle. On éviterait ainsi, disait-il, le pillage des communaux. On enrichirait la commune et on amènerait la moralité de la population. Le conseil général, de son côté, est d'avis du partage des communaux.

On voit à quel point la question est complexe, offre des faces diverses et se montre susceptible des solutions différentes.

Une petite ville de l'arrondissement de Guéret possédait 200 hectares de communaux elle les afferme à un riche agriculteur. La classe pauvre se soulève. La commune en effet lui enlevait une ressource en accroissant les siennes. Une sorte de pot de vin de 5,000 francs a été octroyé au bureau de bienfaisance; la classe pauvre s'est apaisée. La commune a fait un sacrifice de 5,000 fr. qui a formé un revenu de 250 fr. et elle s'est procuré un revenu de 1,200 fr. C'est une bonne opération au point de vue de la commune, mais au point de vue de la classe pauvre cela veut être examiné. La classe pauvre a vu dans les 5,000 francs un revenu sans travail, un revenu tout fait. Elle a mal raisonné. La commune faisait bien d'affermer, mais elle aurait dû choisir pour fermiers la classe à qui les communaux servaient de pâture et dont elle cultivait par la tolérance de la commune certaines parties. Il paraît qu'on avait offert à la classe indigente de lui affermer les communaux et qu'elle avait objecté l'impossibilité de payer l'impôt. Il est probable que l'Etat, si l'on avait eu recours à lui, aurait dispensé les colons

aussi, voit-il avec un dépit jaloux les em-
…ants faits sur la lande pour la création
d'un bois de pins ; et l'exemple journalier qui
… est donné des avantages considérables
… cette heureuse métamorphose ne suffit
…, au moins, quant à un grand nombre
…core de ces arriérés, pour les faire reve-
…r à des idées plus saines.

Un autre usage, qui tient aux temps pri-
…tifs de la première invasion des popula-
…s dans les Landes, mais qui, sage alors
…ans inconvénients graves, en offre au-
…rd'hui de très-grands, c'est celui qu'on
…gne sous le nom de droit d'affouage ou
…ge en bois, c'est-à-dire la faculté accor-
…aux habitants de choisir, dans les forêts
…es en la commune, tout le bois qui est
…saire ou pour constructions ou pour
…age. Si quelques-uns en usent discrè-
…t, le plus grand nombre en abuse, et
… les plus belles forêts sont dévastées
… usage excentrique. Certes il n'en sau-
… de plus destructeur de la pro-
…, et, quand on pense qu'il s'applique,
… intensité, à un pays que sa na-
… semble avoir destiné surtout à
… forestière, il faut souhaiter vive-
… qu'un moyen efficace existe de le sous-
… cette lèpre qui menace de le ronger
… partie la plus vitale.

… n'est pas un administrateur expéri-
… qui ne soit convaincu que la posses-
… communale, reprend M. Jules Mares-
… est un régime fâcheux en tous pays :
… régime est bien plus vicieux encore
… de pays aussi peu avancés que ce-
…. Le partage entre les habitants ne re-
… à rien, aussi est-il manifeste que,
… l'aliénation des communaux peut,
… les Landes surtout, avoir une efficacité
… contre l'usage absurde et destructeur
… est fait depuis si longtemps. Tout
… à croire, conclut l'écrivain, que la
…sation de cette salutaire mesure n'é-
…verait pas de très-grandes difficultés lo-
…. Par l'effet d'idées d'amélioration et de
…ès importées dans le pays, depuis un
…-siècle par quelques colonisateurs qui
… opéré dans divers cantons des Landes,
… opinion plus saine semble s'être formée
… certains esprits, même au sein des con-
… communaux. Plusieurs d'entre ces
…eils ont spontanément demandé, obtenu
…écuté, sans opposition de la part des
…ants, l'autorisation de mettre en vente
…portantes parties des landes commu-
…. Nous citerons principalement les mu-
…palités de Mezos, Saint-Julien, Onesse,
… les landes du littoral, comme ayant
… ce gage de bon esprit. On voit après
… que le gouvernement aurait peu de
… à faire pour généraliser cette dispo-
…, et s'il réussissait, ainsi, non pas même
…olir entièrement, mais seulement à res-
…ndre dans de larges proportions la pos-
…ion en commun, il aurait certes fait
…ucoup pour la régénération de ce pays.

Quant au *parcours*, si ses abus sont grands,
… moins il porte en lui-même, à un certain
…nt de vue, son antidote, puisqu'il cesse
d'être exigible à partir du moment où la terre qu'on en veut affranchir a été mise en culture, ou en semis de pins ; toutefois, à l'égard de ces plantations le parcours recommence lorsqu'elles sont arrivées à une certaine venue et ce n'est pas sans un réel dommage pour elles qu'il s'exerce. Or, le gouvernement a un moyen aussi simple que légal pour interdire cette sorte de dévastation journalière, c'est de rappeler, par des règlements d'administration publique, le double principe consacré par les lois forestières, savoir : 1° *Que la prohibition du passage et du pacage des bestiaux dans les bois non défensables est d'ordre public, et, par cela même, abroge virtuellement toutes dispositions contraires résultant soit de statuts ou usages locaux, soit même de transactions écrites* (arrêt de la cour de cassation, chambres réunies, du 19 novembre 1836) ; 2° *que les bois de pins ne sont jamais réputés défensables, comme se reproduisant par eux-mêmes, et que, par conséquent, il n'est pas permis d'y mener paître le bétail et plus spécialement encore les chèvres.* On est fondé à croire que si cette publication gouvernementale intervenait, peu à peu l'abus disparaîtrait entièrement.

Pour ce qui concerne le droit d'usage en bois, il semble que sa réglementation ne serait pas moins régulière comme mesure d'ordre public : mais, au surplus, l'abus, à cet égard, tient, sous un certain rapport, à l'incurie des propriétaires. Le plus fréquemment, ce prétendu droit n'est qu'une tolérance passée en usage, et le meilleur moyen de s'y soustraire est souvent d'exiger la représentation des titres qui l'ont conféré aux communes, car il arrive très-souvent que ces titres n'existent pas, ou, tout au moins, que le droit est beaucoup plus restreint que celui qu'elles revendiquent. Ainsi donc, sur ce point, la volonté ferme des propriétaires sera pour beaucoup dans la disparition ou l'atténuation de l'abus.

Les communaux ont été l'objet d'une proposition dans l'assemblée législative de 1850. La commission s'est gardée de formuler une loi absolue.

Lorsqu'il paraîtra conforme à l'intérêt d'une commune, est-il dit (art. 1er), que les terrains communaux soient retirés de la jouissance exercée en commun par les habitants, le préfet, par un arrêté spécial, appellera le conseil municipal à délibérer.

Dans les deux mois de la notification de l'arrêté du préfet, le maire réunira les documents propres à éclairer le conseil municipal, le conseil municipal délibérera : 1° sur les meilleurs modes d'utiliser les terrains ; sur les moyens qui devront être employés dans ce but, ou sur le maintien, s'il y a lieu, de la jouissance en commun pour tout ou partie ; 2° sur le prix, la durée et les autres conditions de baux en cas d'amodiation, sur la convenance d'un lotissement à prix fixe entre les habitants, et, en cas d'enchères, sur l'admission ou l'exclusion des personnes qui ne sont ni domiciliées ni propriétaires dans la commune ; 3° sur les travaux de défri-

le droit de vaine pâture devait être tout à fait aboli. La vaine pâture, dit-elle dans son exposé de motifs, présente des obstacles insurmontables à la destruction des jachères, si importante pour l'agriculture; elle empêche de former des prairies artificielles qui resteraient exposées aux ravages des bestiaux. Tant qu'elle subsistera, on ne pourra [...]tenir de regain des prairies naturelles, [...] qui est désastreux dans les années où la [sé]cheresse rend presque nulle la coupe du [foi]n, ou encore quand le débordement des [riv]ières détruit la première récolte. La vaine [pât]ure propage et perpétue les épizooties [...]ement, que, pour en arrêter le progrès, [on] supprime le parcours et on cantonne les [bestia]ux. Le perfectionnement des races de [...]il, l'augmentation des fourrages sont im[possi]bles avec la vaine pâture.

[La] commission proposa ces deux articles [de lo]i : Personne n'a le droit de faire paître [ses] bestiaux sur le terrain d'autrui sans une [permi]ssion expresse des propriétaires. Si [le dr]oit de mener paître ses bestiaux sur le [terrain] d'autrui est fondé sur un titre, le [propr]iétaire peut s'en rédimer moyennant [une] indemnité réglée par experts. Les pré[fets ét]aient autorisés à ne rendre la nouvelle [loi ex]écutoire qu'après le terme de trois an[s].

[Le] second projet de code rural, rédigé par [M. de] Verneilh-Pyraseau, d'après l'avis des [com]missions administratives, abolit égale[ment] le droit de parcours et de vaine pâture. [Il ac]corde aux particuliers et communes qui [jouiss]aient de ces droits en vertu de titres [...]us, une juste et préalable indemnité. [Matt]hieu de Dombasle va nous donner à [son t]our son opinion sur la vaine pâture. [Dans] l'assolement triennal, dit-il, la vaine [pâtur]e entraîne un inconvénient, celui de [forcer] les cultivateurs à retarder les labours [prépa]ratoires de leurs champs jusqu'au prin[temps] pour l'assole des *marsages*, et jus[qu'au] commencement de l'été pour celle [des] jachères. Beaucoup de terres recevraient [une] bien meilleure préparation, et produi[raie]nt des récoltes bien plus abondantes si [elles] étaient *déchaumées*, c'est-à-dire, labou[rées] peu de temps après la moisson, mais [il faud]rait renoncer à la pâture qu'elles peu[vent] fournir, laquelle pâture dans ce sys[tème] est un mal nécessaire. Pour celui qui [veut] adopter un assolement plus riche en [produ]its et plus lucratif, la vaine pâture a [d'aut]res inconvénients bien plus graves. [Ave]z à côté d'une sole de jachères un champ [de] trèfle, de luzerne, de maïs, de colza ou [d'au]tres plantes capables d'exciter la con[voiti]se des bestiaux affamés qui la parcou[rent], et votre récolte est sacrifiée. Trans[porte]z-vous sur le territoire d'une commune [un pe]u populeuse, immédiatement après la [moi]sson des blés, et vous verrez des trou[peaux] de bétail de toutes sortes sous la garde [de] jeunes gens, errer à peu près à l'aban[don]; quelle sécurité pour le propriétaire, [en p]résence de ce débordement de bestiaux [qui] accourent dans les champs aussitôt que les gerbes sont enlevées. Quelle sécurité pour le cultivateur qui possède au milieu de la sole envahie, un champ de vesces tardives, une seconde coupe de trèfle ou de luzerne. Les conclusions de M. de Dombasle sont formelles.

Dans les pays où les propriétés territoriales sont très-divisées, la vaine pâture est incompatible avec la culture des prairies artificielles; elle forme la chaîne la plus puissante qui retienne la culture du sol dans l'ornière de l'assolement triennal et des jachères; elle s'oppose à toute espèce d'amélioration, à tout changement quelconque, dans le genre de culture des terres en labours.

Ce que l'on vient de dire s'applique aux terres arables. La vaine pâture n'est pas moins nuisible dans les prairies. Elle prive le propriétaire d'une seconde coupe qui équivaut quelquefois à la première. Dans quelques cantons, du Midi surtout, non soumis à la vaine pâture, on obtient par l'irrigation, au mois de septembre une troisième coupe.

Les conseils municipaux à la vérité autorisent les propriétaires à mettre en réserve les prés qui peuvent fournir cette seconde coupe; mais l'arbitraire préside à cette autorisation, et d'ailleurs, telle prairie ne fournit pas de seconde coupe à raison même de ce qu'elle est soumise à la vaine pâture. La vaine pâture, autre inconvénient capital, s'oppose à l'irrigation. Qui voudrait faire les frais qu'elle nécessite pour obtenir une seconde herbe dont il ne jouira pas. Admettez que les prairies soumises à l'irrigation ne soient livrées à la vaine pâture qu'après la seconde coupe, il en résultera encore un inconvénient majeur; le bétail ne pourra entrer dans une prairie arrosée sans former avec ses pieds des cavités très-nuisibles, sans combler en partie les rigoles d'arrosement.

Le propriétaire n'a qu'une ressource, celle de clore sa propriété. Mais cette ressource est impossible pour les propriétés très-divisées auxquelles la vaine pâture est cependant, le plus préjudiciable, les dépenses de la clôture s'accroissant en raison directe du peu d'étendue de la propriété. Matthieu de Dombasle, après avoir établi que la vaine pâture est désastreuse au fermier comme aux terres arables, démontre qu'elle est inutile pour la nourriture du bétail. La vaine pâture, dit-il, nourrit mal les bestiaux. En la supprimant, la culture rurale leur fournira une nourriture meilleure.

Cette nourriture meilleure produira un plus grand nombre de bestiaux dont les cultivateurs tireront un plus grand profit, et qui rapportera une bien plus grande quantité d'engrais. Tous ces résultats sont obtenus dans les cantons où l'on a supprimé la vaine pâture. Enfin, la vaine pâture exerce sur la moralité des habitants des campagnes l'influence la plus funeste, car c'est en la pratiquant que se corrompt, dans les campagnes, la classe ouvrière des deux

sexes. Le célèbre agronome admet au surplus, que la vaine pâture reste facultative; qu'il soit loisible aux propriétaires d'une commune d'en maintenir l'usage; ce qu'il demande, c'est qu'il soit loisible de s'y soustraire au propriétaire qui vent appliquer à son sol la méthode de la culture perfectionnée, c'est qu'on le relève de l'interdiction que lui impose la législation actuelle, c'est que cette législation soit refaite d'urgence.

La vaine pâture sur des terres stériles, selon M. de Morogue, pourrait être remplacée par une redevance en fourrage ou en empaillement que les locataires des terrains affermés seraient astreints par leurs baux de livrer en nature; ainsi, un champ inculte qui ne nourrit qu'imparfaitement 3 ou 4 vaches, en nourrirait 30 ou 40 convenablement exploité.

Disons quelque chose de l'enlèvement des herbes bruyères et genêts. Dans l'état actuel de la législation forestière, l'administration tolère l'enlèvement des herbes, bruyères, genêts, de la part des indigents de chaque commune, pendant les trois ou quatre derniers mois de l'année. Cette tolérance présente peu d'avantages à ceux mêmes qui en jouissent, parce qu'ils sont privés de bestiaux, et que dans la saison où il leur est permis d'en user, les herbes sont sèches et à moitié pourries, ajoutez à cela l'obstacle des mauvais chemins qui permettent à peine de se transporter sur les lieux; car la tolérance ne confère le droit d'enlèvement qu'à dos d'homme. Des observations pratiques ont démontré que l'extraction des herbes, bruyères et genêts, opérée régulièrement et étendue aux habitants de toutes les communes, procurerait aux bois et forêts, une amélioration considérable: que les *semis* naturels et les *regarnits* recevraient par ce moyen une demi-culture, qu'ils obtiendraient ainsi plus d'air vital, plus de sucs nourriciers, que leur disputent les plantes *adventives*.

Nous avons entre les mains un mémoire où l'on propose à l'administration forestière d'accorder indistinctement à toutes les communes qui en voudront jouir, l'extraction des plantes *adventives*. Une rétribution annuelle serait payée par chaque chef de famille. Cette rétribution pourrait être portée à 5 francs. Avec les produits de cette rétribution volontaire qui serait consentie avec empressement, dans toutes les communes voisines des forêts, on pourrait opérer progressivement, chaque année, le repeuplement des immenses terrains vagues, qui existent dans les forêts de l'État. La perception de la rétribution serait dévolue aux agents forestiers chargés de délivrer les *permis*. Ils en verseraient le montant dans la caisse du receveur de l'administration.

On a prétendu, dit l'auteur du projet, que les plantes *adventives* étaient utiles aux semis naturels, en ce qu'elles conservaient la fraîcheur de la terre, comme s'il n'était pas de règle en matière de semis et de plantation, de façonner la terre pendant trois ou quatre premières années, pour [dé]truire les herbes qui les feraient infailli[ble]ment périr.

Une autre objection, c'est la crainte [de] diminution du prix du bois; comme [s'il y] avait danger, dit l'auteur du projet, qu'un malheureux bûcheron fît cuire [son] pain ou chauffer sa lessive avec que[lques] bottes d'herbes sèches de bruyères et [ge]nêts; comme si le seul mal à préven[ir, au] contraire, n'était pas le renchériss[ement] toujours croissant du prix du bois.

Nous voyons dans les *Mémoires hi[stori]ques sur la république séquanaise*, pu[bliés à] Dijon au milieu du XVIe siècle, comm[ent un] écrivain bourguignon du siècle pr[écédent] apprécie l'utilité des forêts: « Qu[ant aux] bois, pour la multitude desquels no[s voi]sins coustumièrement se mocquent, [ils sont] *couchés pour une singulière comm[odité et] proffit de tout le peuple*, non-seulem[ent pour] la nécessité du bastiment et du ch[auffage,] mais pour les plaisirs et proffit des sauvages qui s'y establent en infini[té et mul]titude, mais encore pour le gland, fai[ne, fougè]rise, pesturages et autres choses né[cessaires] au bestial, desquels on tire tant de [profit] que nous disons cela valoir une t[elle] portion de graines du pays. Et c'e[st pour]quoi les laboureurs les appellent le [se]*conde grenier* de la Bourgogne. »

Ce monde féodal qu'on nous peint si barbare, était souvent plein de [...] pour les pauvres et les petits; ces [...] avaient presque partout le droit de r[...] le bois mort dans les forêts d'autrui. [...] pold Delisle, dans ses *Études sur la [condi]tion de la classe agricole en Norm[andie au] moyen âge*, montre combien ces [droits] étaient utiles aux populations des [campa]gnes. Les paroisses rurales de la N[orman]die, au moyen âge, dit-il, jouissent [de droits] considérables dans les forêts, dans [les pâ]turages. Souvent le droit du seig[neur] foncier devient purement nomin[al; les] vassaux sont *les véritables propr[iétaires].* Les autres provinces du royaume off[rent le] même spectacle.

Intérêts vinicoles. — La vigne pr[ocure au] trésor 100 millions de francs, à [...] millions, à peu près le tiers de son [...] C'est donc 25 millions d'impôts qu[e paie la] vigne. Un membre distingué du séna[t,] M. le marquis de la Grange, a étab[li la] force contributive du produit, plia[nt sous le] poids de la contribution. La produ[ction to]tale de la vigne pourrait peut-être su[pporter] l'impôt, tout écrasant qu'il soit. [Mais ce] n'est pas sur la totalité de la produc[tion qu'il] pèse, c'est sur la moitié de la pro[duction,] c'est sur moins de moitié de cette pro[duction.]

L'octroi pèse sur elle à tort con[tre] vers au gré des villes. Chaque vi[lle a son] tarif, chaque ville bat monnaie sur [les vins] et les alcools, à sa fantaisie. Le pro[duit gé]néral de l'octroi s'est élevé en dix [...] crit est publié et de 1842), de 18 [...]

l'impôt sur les vins, dans le même espace de temps, de 200 p. 0/0. Vous voulez protéger la culture de la vigne, par exemple, dit M. de la Grange, que faites-vous; vous établissez des taxes qui grossissent en raison directe de l'éloignement du lieu de la consommation de celui de la production? Vous ajoutez aux frais de transport, aux frais de conduite, aux frais de commission, aux frais de circulation, aux frais de déchet, une taxe pendante. Que l'Angleterre paye le vin qu'elle ne produit pas d'un droit décuple de sa valeur pour favoriser la bière qu'elle produit, cela se comprend, mais que nous frappions de la zone du nord de la France, par l'excès de l'impôt, les vins du midi et du centre de la France, cela se comprend-il? Nous faisons des routes pour activer la circulation de nos produits du midi au nord, et nous frappons dans le nord, par un droit double ou triple, les vins du midi, dont nous arrêtons ainsi l'essor.

La loi de 1816 (28 avril, art. 149), statuait que les droits d'octroi sur les boissons ne pourraient excéder ceux perçus aux entrées des villes au profit du trésor. La loi en elle-même était bonne, mais une exception qu'elle contenait, renfermait la mort de son principe; elle portait qu'il pouvait y être dérogé par une ordonnance. Une exception spéciale qui met à néant une loi générale, une ordonnance qui tue une loi!

Il arriva ceci que la surtaxe qui devait être une rare exception, devint la règle. Le gouvernement, débordé par les exigences des villes, menacé par les influences de leurs représentants, oublia que l'exagération des droits d'entrée est préjudiciable au fisc, parce qu'il diminue la consommation, et oublia surtout le principe qui ne permettait pas aux communes de percevoir sur un seul produit plus que le trésor lui-même. La surtaxe n'a pas grossi les recettes municipales; là où elle eut lieu les recettes furent stationnaires, là où la réduction des droits s'établit, les recettes s'accrurent. La révolution de Juillet restreignit le droit d'entrée aux villes de 4,000 âmes, mais la loi du 12 décembre 1830 garda le silence sur les surtaxes, et chose étrange, la surtaxe qui était l'accessoire, resta là où l'octroi, qui était le principal, avait disparu. Les surtaxes survécurent à la loi du 12 décembre 1830. Du principe que les villes au-dessous de 4,000 âmes étaient affranchies des droits d'entrée, il fallait conclure que les mêmes villes au-dessous de 4,000 âmes étaient affranchies du droit de surtaxe, lequel avait le droit d'entrée pour base. Le gouvernement en a tiré la conséquence contraire. Et, loin de s'adoucir, la législation des contributions indirectes alla s'aggravant. Vint la loi de 1841, qui supprima la faculté qu'avait la commune d'affranchir les droits de licence et de circulation. Sur 1431 communes sujettes au droit d'octroi, 1070 imposent les boissons, 361 ne les imposent pas du tout.

Dans 615 communes, l'octroi est égal au droit d'entrée; dans 455 aux droits d'entrée et d'octroi se joint une surtaxe qui s'élève là au double, là au triple, ailleurs au quadruple des droits d'entrée, quelquefois au sextuple. Il y a des villes où les boissons ne payent ni droits d'entrée, ni droits d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'entrée seul. Il y a des villes qui payent seul le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent tout à la fois le droit d'entrée et le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'octroi, avec une surtaxe. Il y a des villes qui payent avec une surtaxe le droit d'entrée et le droit d'octroi. Il y a des villes qui payent le droit d'entrée, le droit d'octroi, une surtaxe, et des décimes extraordinaires sur l'octroi. Enfin il y a des villes qui n'imposent à l'octroi que les boissons, et cela contrairement à la loi qui soumet cinq classes d'objet de consommation aux droits d'octroi.

Les départements les plus surtaxés sont le Finistère, le Nord, les Côtes-du-Nord, le Morbihan, les Basses-Pyrénées, Seine-et-Oise, la Charente-Inférieure.

Dans le département du Nord, le plus surchargé de tous par les surtaxes, elles s'élèvent jusqu'à 6 fr. 80 c., 7 fr. 20 c. et même jusqu'à 8 fr. 80 c. Sur 144 communes où les boissons sont imposées, le département du Finistère en a 140 où les boissons sont surtaxées.

C'est la guerre du nord et de l'ouest contre le midi. Les préoccupations locales étouffent la nationalité. Le patriotisme municipal a fait oublier que nous sommes un seul peuple, une seule famille, et nous a fait relever autour de nous les barrières et les douanes du moyen âge. (*Considérations sur les octrois*, etc., par M. le marquis de la Grange.)

La taxe et la surtaxe qui pèsent sur les vins ne sont pas la seule plaie des 75 départements vinicoles; la falsification en est une autre. A ces boissons factices dans lesquelles entrait la litarge, le bois de teinture et le protoxyde de plomb, succédèrent des falsifications plus économiques. On s'est servi d'eaux fermentées par des substances saccharines, avec des additions d'alcool, de vinaigre, d'acide tartarique et quelque peu de gros vin du midi. On y a employé de sales baquetures de restant d'eau et de vin épongés sur les comptoirs et remises au cuvage par les débitants. L'étain des comptoirs, imprégné de sel de plomb, des matières animales employées au collage, jetèrent dans la masse des liquides en fermentation des éléments meurtriers. Les falsifications s'étendent par année à 160,000 hectolitres dans Paris seulement; on comprend quelle affreuse atteinte est portée ainsi à la santé des classes ouvrières.

Non-seulement les classes ouvrières en sont victimes, mais le trésor et la ville de Paris y perdent ensemble, selon les renseignements officiels, plus de trois millions (3,256,000 fr.), et, suivant M. Mauguin, presque le double. L'abaissement des recettes de la caisse municipale révélait, en 1842, une perte, en 13 ans, de plus de 15

millions pour le trésor, et pour la ville de Paris de plus de 20 millions. Quelles mesures de surveillance étaient prises pour prévenir et pour punir cette atteinte énorme à la santé publique et aux lois fiscales? Treize dégustateurs et un contrôleur étaient institués pour surveiller 6,044 débitants; 13 dégustateurs faisant leur inspection de 4 mois. Quant aux débitants de la banlieue, l'inspection ne les atteignait pas, la ville ne permettant pas à ses agents d'exercer hors des barrières.

Matthieu de Dombasle a proposé de remplacer les droits actuels sur les vins par un impôt unique.

Une loi relative à la police du commerce des vins, a été votée par l'assemblée législative, en 1850, sur la proposition de M. le marquis de la Grange.

Quiconque aura vendu ou débité des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 2,000 fr. Si les boissons falsifiées ne contiennent aucune mixtion nuisible à la santé, la peine sera de six jours à un mois de prison, et de 16 fr. à 500 fr. d'amende. Seront, dans tous les cas, saisies et confisquées les boissons falsifiées, trouvées appartenir au vendeur ou débitant. Elles seront répandues même devant l'établissement ou le domicile du délinquant, si le tribunal juge à propos de l'ordonner. Néanmoins, quant aux boissons saisies et confisquées qui ne contiendraient pas de substances nuisibles à la santé, et lorsqu'il n'aura été constaté qu'une fraude commerciale, le tribunal pourra les attribuer en tout ou en partie, dans les proportions qu'il jugera convenables, aux bureaux de bienfaisance, soit de son ressort, soit du domicile des condamnés. En cas de récidive dans l'espace de cinq années, pour l'un des délits prévus par les articles précédents, les peines portées par ces articles pourront être élevées jusqu'au double. La vente et le commerce des vins sont interdits aux fabricants de vinaigre dans Paris et dans le ressort de la préfecture de police. La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 500 fr. à 1,000 fr. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits de la présente loi, etc.—C'est l'article qui admet des circonstances atténuantes.

Avant 1789, 2,120,000 hectares étaient plantés en vignes; il n'en reste que 2 millions d'hectares; ainsi dégénérescence dans la quotité cultivée.

Le congrès central d'agriculture de 1844 se plaint de la dégénérescence dans la qualité et de l'excès des charges fiscales. Il reproche à l'industrie vinicole de quitter les coteaux pour descendre dans les plaines; il signale la tendance à l'excès d'engrais pour accroître la quotité, plus la fraude et la falsification. Au lieu d'encourager les cultivateurs qui veulent relever la gloire de cette industrie, on les décourage. Nous avons des viniculteurs, dit le congrès, qui pourraient chasser de nos marchés les vins de li[queur] nous demandons à Madère, à l'Espagne, [à la] Grèce. Les jurys départementaux vont ju[squ'à] exclure nos vins du concours. On v[end à] Paris, pour vin de Mâcon, 300,000 p[ièces] pour 30,000 qui y pénètrent en réalit[é. Un] des fléaux de l'agriculture, c'est la con[cur]rence étrangère. On cultive le vin jus[qu'au] fond de l'Allemagne, depuis 1815. Les A[lle]mands ont pris le goût du vin chez [nous;] la production a décuplé chez eux d[epuis] 30 ans.

Nos vins sont frappés de prohibiti[on en] Prusse et en Bavière; on n'en boit [dans] ces deux royaumes que chez nos am[bassa]deurs. L'Allemagne vend des vins e[n con]currence avec nous dans les deux A[méri]ques; nous ne conservons la priori[té que] pour nos grands vins. Si nous prod[uisons] trop, c'est que notre commerce d'ex[porta]tion est perdu; raison de plus, dit-on, [pour] favoriser le commerce des vins à l'inté[rieur.]

Le commerce des vins ne souffre pa[s par]tout également; il souffre plus dans l[e midi] que dans le centre. On plante la vign[e où il] ne faut pas la planter, et on dépla[nte dans] le midi qui produit les grands vins e[t où le] blé vient mal. Il faut y replanter la [vigne] et lui ouvrir des débouchés par les c[hemins] de fer.

La plantation de la vigne dans les t[erres] impropres aux vins, est venue de l'e[xemp]tion de droits accordée au propriétai[re pour] ses vins. On a planté pour être affra[nchi du] droit d'entrée.

Du reste, la consommation a dimi[nué à] Paris, où l'on buvait 134 litres par pe[rson]ne, avant 89, on n'en boit plus que 8[…] Le congrès réclame l'abolition imm[édiate] des surtaxes.

Tandis que le droit d'entrée du bœuf [n']est de 10 p. 0/0, celui du vin est de 120 […] Quand Paris a élevé son octroi, il a p[ris pour] prétexte le besoin de soulager la po[pulation] pauvre; il est resté maître de l'oc[troi et] maître de l'allocation qu'il attribue au[x pau]vres. Le congrès réclame l'abaisseme[nt suc]cessif du droit d'octroi jusqu'au taux [de …] 60 c. l'hectolitre.

Un membre demande que l'abai[ssement] soit d'un tiers 1/4 du droit d'entrée. L[e con]grès invite le gouvernement à modi[fier le] tarif d'octroi à l'entrée des villes, e[t qu'il] soit posé comme règle qu'aucun oc[troi ne] pourra être établi sans l'autorité de la […]

Un membre du conseil général de […] répondant aux défenseurs des intérê[ts lo]caux (M. Lanquetin), dit avec beauc[oup de] raison qu'au lieu de pousser à la co[nsom]mation du vin parmi le peuple de Paris, [chez] qui la consommation est de plus e[n plus] susceptible de s'étendre, il faudrait [porter] ses efforts vers la consommation des p[opula]tions rurales si nombreuses qui en so[nt pri]vées. Il y a là des consommateurs p[ar mil]lions, des consommateurs auxquels […] du vin serait utile et non nuisible.

Le nombre des ouvriers viniculteurs est évalué à 2,250,000.

Est-il à propos d'enseigner aux cultivateurs une industrie accessoire et supplétive, ou au moins une industrie en rapport avec les travaux des champs. La raison de décider est 1° que la culture des terres offre les mortes saisons, des mauvais temps et les heures libres qu'il faut occuper, le loisir produisant la dissipation, de la dépense et les vices ; 2° que la culture des terres, réduite à un champ de peu d'étendue, suffit difficilement aux besoins d'une famille, si on n'y ajoute pas une industrie productive, pendant les veillées, les mauvais temps et la saison où il y a chômage dans les travaux des champs; 3° une ou plusieurs industries accessoires ajoutent aux ressources de l'agriculture en ceci qu'elles diminuent les dépenses causées pour achat d'objets nécessaires à la culture ; c'est une grande économie pour un cultivateur d'être taillandier, charron, sellier, cordonnier et tailleur, comme c'est un grand profit d'être à ses moments perdus le taillandier, le charron, le sellier, le cordonnier ou le tailleur d'une partie de la commune. La campagne ainsi est moins tributaire de la ville.

A cela on répond 1° que dans nos climats tempérés il y a très-peu de mortes saisons, que le mauvais temps est suffisamment occupé par les travaux accessoires à l'agriculture qui s'exécutent dans la ferme; que l'établissement d'une industrie, telle que l'état de charron, taillandier, charronneron, etc., serait pour le cultivateur plus embarrassant, plus onéreux qu'on ne pense; qu'il n'y a pas de cultivateur qui n'apprenne et ne sache par habitude et par nécessité raccommoder un coutre de charrue, emmancher un hoyau, donner le fil à sa bêche ou à sa hache. Quant à ses heures de loisir, s'il lui en reste, il les emploiera à étudier dans les manuels un peu de théorie en agriculture.

Ces objections peuvent se réfuter, mais il en est une dernière fort grave : Si vous donnez à l'homme des champs une industrie qui rende possible la migration des champs à la ville, il vous échappera par cette voie. Il y a un moyen de se tirer de cette difficulté, c'est de ne donner à l'habitant des campagnes d'autre industrie accessoire que celle dont il ne pourra faire usage à la ville. Vous ne ferez donc du cultivateur ni un tailleur, ni un cordonnier, mais pourquoi ne pas lui apprendre du charronnage, de la sellerie, de la taillanderie que ce qui n'est applicable qu'à la campagne ? Le cultivateur voisin de la forêt sera bûcheron accessoirement, il sera sans inconvénient cerclier, sabotier même.

En résumé, il ne faudrait pas, pour éviter un mal, tomber dans un pire, ni même rester stationnaire dans un état mauvais, pour éviter les inconvénients possibles, inhérents au progrès. Si la commune est rapprochée de la ville, si les mœurs de la campagne sont perverses, si le penchant à l'atelier est dominant, effréné, si la culture est telle qu'elle fasse vivre le travailleur, on devra dans ces conditions éviter l'écueil des industries accessoires; mais les industries accessoires sont non-seulement dignes d'encouragement, mais indispensables dans certaines contrées, et un de nos économistes, M. le docteur Villermé, a constaté que là où le petit propriétaire est à certains jours et dans certaines saisons, lui ou les siens, tisserand ou fileur, cultivateur à la fois et artisan, là règne le plus de bien-être, toute la famille alors, père, mère et enfants, contribuant pour leur part à l'aisance commune.

Parmi les diverses occupations accessoires qui peuvent améliorer l'aisance du cultivateur, nous nommerons le jardinage, l'éducation de la volaille et autres animaux domestiques, des porcs par exemple, les vers à soie, la culture des plantes médicinales, tinctoriales, l'amélioration des fruits et légumes. On cite, dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme, des communes rurales qui vendent annuellement pour plus de 100,000 fr. de soie. Les pruneaux, les figues, les dates, les jujubes, les fruits secs, sont un objet de commerce pour certaines contrées.

La portion du nord-ouest de la France qui avoisine le littoral de la mer fait des expéditions considérables d'œufs en Angleterre. Diverses plantes élevées sans frais sont achetées par les herboristes. Il n'est pas jusqu'aux fleurs de certaines plantes, jusqu'aux plumes de la volaille, jusqu'aux os et aux débris des animaux qui n'acquièrent une valeur. Le cultivateur distille en plusieurs endroits le marc de raisin, de la poire, de la pomme de terre, la cerise. Il peut confectionner les conserves de fruits, tels que la groseille, la pomme, l'abricot, et, avec l'aide d'un pressoir banal, extraire l'huile de la noix et du colza.

Les habitants de la forêt Noire, ceux du Tyrol, façonnent eux-mêmes, du bois de leurs forêts, des outils, des meubles, font des sculptures et jusqu'à des horloges qu'ils exportent au loin.

Dans plusieurs contrées, la saison de l'hiver est employée dans la chaumière du cultivateur à filer et tisser la laine, le lin, le chanvre nécessaire pour vêtir la famille, à confectionner le linge et les objets d'habillement, à construire ou réparer des outils, des chariots, des instruments nécessaires à l'exploitation des harnais des animaux de trait. Le tissage introduit dans les villages alimente des fabrications considérables et donne lieu à un commerce étendu ; il livre à ce commerce des toiles écrues de chanvre, de lin, pour être teintes et recevoir un apprêt ; en Alsace, des tissus de coton pour être imprimés; des mousselines à Tarare ; en Saxe, des tissus mélangés de diverses sortes pour linge de table ; en Suisse, des rubans, des étoffes de soie; dans une portion du département du Jura, comme à Genève et à Neufchâtel, l'horlogerie va chercher des ouvriers au sein

...pagne, sont à la fois dévideurs, tisserands ...griculteurs. Ils prennent part aux travaux ... la campagne, au moins au temps des ...coltes; mais un très-grand nombre, ...priétaires ou non de la maison par eux ...upée, ne donnent, à l'atelier, que les mo...nts que leur laisse libres la culture du ...in ou de la petite pièce de terre attenant ...ur habitation.

...r les 50,000 ouvriers dont se com... la fabrique de Reims, 12 ou 15 ..., peut-être, ne travaillent, dans les ate... que les deux tiers de l'année au plus. ... quatre autres mois sont donnés aux ...ux des champs. Beaucoup d'autres ne ...ent et ne tissent la laine que dans les ... moments perdus pour l'agriculture. ... les fabriques d'Amiens, presque tous ...sserands de la campagne se livrent, du... quelques mois, de la fin de juin à la fin ...ptembre, aux travaux de l'agriculture, ... les vallées, surtout dans celles de la ..., à l'exploitation des tourbières; cette ... à un double avantage, celui de ... à vivre d'abord, et de plus, celui ... permettre de fabriquer à bon mar... L'exploitation des tourbières est pour ...surtout très-lucrative, puisqu'elle ap... à l'homme fait jusqu'à 3 fr. par jour, ... 15 à 20 sous aux enfants déjà un peu ... et aux femmes, qui pétrissent la ..., la moulent en briques et la font sé... La famille logée quelquefois dans sa ... maison, possède un petit jardin, et ...ie environ un hectare de terre. Elle ...lever un ou deux porcs, et dans les ...s pourvus d'une prairie communale, ...une vache au moins durant l'été. On ...ntre, à deux lieues d'Amiens, bon ... de ces tisserands, petits proprié... Les travaux de l'agriculture offrent à ...oup d'ouvriers, et surtout d'ouvriers ...briques de Saint-Étienne et de Saint-...ond, une ressource qui, si elle venait ... manquer, les laisseraient dans la plus ...de misère, tant les salaires sont fai...

... généralité de la population du Jura est ...le. Par exception, à Lons-le-Saulnier et ...ns, elle trouve du travail dans les *puits* ...de ces deux villes. Elle appartient à la ... des manouvriers. A Saint-Claude, elle ...t industrielle, et ce que nous disons ...int-Claude, il faut l'entendre de tout ...ndissement. L'industrie répare le tort ...sol ingrat. Les *articles de Saint-Claude* ... connus du commerce dans le monde en...r. La *tabletterie*, la *tournerie*, la *lapidai*...ie fournissent les principaux de ces arti...s. Les peignes, les tabatières, les jouets ...nfants de Saint-Claude approvisionnent ...e partie de l'Europe. Sur 5,300 habitants, ...ville compte 4,000 industriels. Deux can...s, les Moirans et les Bouchoux, travail...t les mêmes articles que Saint-Claude. ... cantons de Morez et de Saint-Laurent ...donnent à l'horlogerie et à la fabrication ... tournebroches. On trouve aussi la pa...terie dans l'industrie locale. La population des campagnes tire un grand parti de la préparation des fromages. La vaine pâture abonde dans le pays. L'ouvrier de la ville et des campagnes trouve, à Saint-Claude, huit ou dix intermédiaires, qui lui fournissent les matières premières qu'on nomme *ébauchon*. Ces intermédiaires ont des voyageurs qui débitent les produits de l'arrondissement en France et à l'étranger; en France, à la foire de Beaucaire principalement. Le taux général du salaire de l'ouvrier est de 1 fr. 50 c. Le salaire de 2 fr. est déjà une exception. Ceux de 3 et 4 fr. sont extrêment rares. Celui des enfants est de 60 c. Les femmes ne sont pour rien dans l'industrie. Qu'il nous suffise de dire, pour donner une idée du bas prix de la main-d'œuvre, que 12 douzaines de chapelets en verroterie, ne rapportent, à l'ouvrier, que 40 centimes!

Plusieurs évêques se sont réunis, dans une ville du centre de la France, pour rechercher les moyens de substituer, à l'industrie du rouet, dans les campagnes, une occupation qui offrît plus de ressources aux pauvres fileuses. Il fut résolu qu'on tenterait de propager l'usage d'un instrument nouveau qui remplaçât le rouet et offrît une grande économie de temps et de matières. Une circulaire devait être adressée dans ce sens aux curés de villages. A Paris, où les ouvrières sont plus avantageusement payées que les campagnardes; les dévideuses, qui préparent le fil pour les fabricants de châles, gagnent 50 c. par jour, en travaillant douze ou quatorze heures.

Le travail à domicile, le plus souvent, s'appliquant aux populations rurales, nous en parlerons ici avant d'aborder le sujet des classes industrielles. Souvent il transforme un district en une sorte de grande fabrique où chaque chaumière devient un atelier. On peut évaluer à 30,000 le nombre des ouvriers à domicile compris dans la portion de la Normandie, dont la petite ville de Flers est comme le chef-lieu. Cette région des ouvriers à domicile embrasse la partie occidentale du département de l'Orne, et déborde au nord de celui du Calvados. L'industrie s'y applique à la fabrication des coutils, des toiles, des *siamoises*, etc. Quand on quitte la demeure négligée et si souvent déserte des ouvriers de Rouen pour entrer sous le toit du tisserand de Flers, on se croirait transporté dans un autre siècle et chez un autre peuple. Ici la vie de famille est enracinée dans les mœurs; père, mère, fils et fille, passent tout le jour autour des mêmes métiers, concourent à la même production, chacun suivant sa force. Cette existence calme, on l'accepte pour toujours, on n'en rêve pas d'autre; on souhaite de ne se quitter jamais. Les fruits du travail et des dépenses quotidiennes sont également mis en commun. Le chef de la famille, dont l'autorité respectée, réveille quelques souvenirs antiques, dirige tout dans l'intérêt de tous. La femme jouit d'une influence considérable : épouse, mère, sœur aînée même, elle

exemple, ne sauraient évidemment se disséminer dans les campagnes ; de plus, le travail à domicile, toujours un peu routinier de sa nature est beaucoup moins favorable aux progrès industriels. Enfin, si l'on est obligé de signaler chez les ouvriers des fabriques une sorte de déchéance morale, on remarque trop souvent chez les ouvrières à domicile, un état de stagnation intellectuelle qui n'est pas sans périls. Ces ouvriers sont plus paisibles aujourd'hui que les autres, plus respectueux de la tradition ; mais si le vent empoisonné des fausses doctrines parvenait à gâter la droiture de leurs instincts, ils seraient plus difficiles à éclairer et à contenir. Les voies qui peuvent conduire la vérité jusqu'à eux sont plus rares, les moyens d'action plus incertains. ... on cherche à leur souffler l'esprit ... on ne manque jamais de leur ... qu'ils sont privés de garantie contre l'exploitation abusive, qu'ils sont moins ... que dans les manufactures où les ... peuvent s'entendre et discuter leurs ... Un jour pourrait arriver où après ... longtemps accusé le régime de l'industrie en atelier, on le trouverait plus facile à régulariser, que celui de l'industrie disséminée dans les campagnes. (*Revue des Deux Mondes : population ouvrière*, par M. A. ...nne 15 novembre 1851.)

...remarques qui précèdent peuvent être ... au point de vue politique et sous le rapport industriel, mais si l'on se reporte à la ... de l'homme, il aura toujours dans les ... rassemblements un écueil pour les ...s. Les mauvaises mœurs seront plus ré...es que les bonnes et les mauvaises im...ons, plus faciles à prendre que les ...uses inspirations à éprouver.

... *Classes industrielles.* — Les insti...s qui régissent l'industrie ont disparu, Chaptal ; il faut en former de nouvelles, appropriées aux intérêts et aux lumières ...cle ; ne pas condamner les anciennes, ...la seul qu'elles ont existé ; ne pas con...r les nouvelles, par cela seul qu'elles ...nt. (*Industrie française* 1819.)

...s une séance de l'académie de Mâcon, ... Lacretelle fait la critique de la tendance ...lle des esprits vers l'industrie. M. de ...rtine, qui assistait à cette séance en sa ...é de président du conseil général de ...-et-Loire, a refuté, dans un discours ...risé, toutes les allégations de M. de La...lle. Ce discours, est une des plus profita...uvres de celui qui en a produit de si ma...ues. De tous les devoirs que l'honneur ...sider le conseil général pouvait m'im..., le plus inattendu et le plus doux pour ...nt l'orateur, est d'exprimer la haute sa...tion des représentants du département ...démie de Mâcon, à ce corps savant et ...ire dont je fais partie moi-même, qui ...ueilli presque mon enfance, et où j'ai ...nheur d'avoir aujourd'hui à ne louer ...des émules et à n'applaudir que des .... Permettez-moi d'ajouter qu'il y a dans cette circonstance quelque chose de plus intime et en même temps de plus solennel encore pour moi ; c'est l'obligation de répondre, pour ainsi dire directement, à ce vieillard illustre qui vient de parler de moi avec tant d'indulgence et de faveur, qui est venu cacher sa vie et déposer sa renommée parmi nous, comme pour nous apprendre combien il y a de simplicité dans le génie et de familiarité aimable sous la gloire. (On applaudit), qui a adopté notre patrie, qui s'associe à nos sérieuses études, et qui ne dédaigne pas de faire entendre quelquefois, dans nos modestes solennités locales, cette grande voix, jamais épuisée, quoi qu'il en dise, qui retentit depuis cinquante ans du haut de la science, du haut de l'histoire, et aujourd'hui enfin du haut de la morale et de la politique. Vous avez nommé M. de Lacretelle ! (On applaudit.) J'ai dit vieillard, pour lui complaire, et en comptant le nombre de ses utiles années ; il est jeune, car il médite encore ! il est jeune, car il porte en lui les deux éclatantes protestations contre la vieillesse : la puissance d'aimer et la puissance d'espérer toujours ! Rendons grâce à la séve intarrissable de cet esprit qui pense avec les philosophes, qui juge avec les historiens, et qui, s'il nous était permis de déchirer le voile des secrets de son talent, nous prouverait même qu'il sait chanter avec les poëtes. Je demande à répondre quelques mots, au nom du corps que j'ai l'honneur de présider, aux ingénieuses considérations qu'il vient de vous présenter sur les dangers de l'industrie.

En écoutant le spirituel et éloquent critique du système industriel, je n'ai pu m'empêcher, dit M. de Lamartine, de me souvenir que Jean-Jacques Rousseau avait un jour soutenu, ingénieusement et éloquemment aussi, la thèse de l'inutilité des lettres et du dangers des connaissances humaines. Le paradoxe a passé, l'écrivain immortel est resté ; et la France, après avoir applaudi ses sublimes accusations contre ce qui faisait sa gloire, a marché en avant, d'un pas plus ferme et plus rapide, dans la voie de la science et du génie, où elle a entraîné l'Europe à sa suite. Ainsi ferons-nous demain, après avoir entendu les protestations de l'orateur contre l'industrie. Nous continuerons nos routes de fer, et nous tenterons de nouveaux efforts mécaniques.

Je comprends qu'un esprit comme celui de l'illustre académicien, qui a conservé tant de fraîcheur et de poésie sous la maturité de la raison, déplore, en se jouant, la perte d'une civilisation plus pastorale, et accuse nos machines d'avoir, comme il le dit si pittoresquement, sali de leur fumée noirâtre l'azur de son ciel, ou les lignes droites de nos routes de fer, d'avoir coupé les gracieuses ondulations des sentiers de sa jeunesse, et dépoétisé ses paysages. Mais si l'on sourit un moment à ses regrets, la raison haute et sévère de l'homme d'État refuse de s'y associer ; et même sous le rapport exclusivement poétique, elle trouve une

out entière, un accroissement de force et l'unité, que Dieu seul peut calculer ; il en ésulte enfin, dans un avenir certain et peut-tre prochain, la réalisation de cette chi-ière rêvée en vain, depuis tant de siècles, ar tous les conquérants, par tous les dog-es, c'est-à-dire la monarchie universelle ! ais la véritable monarchie universelle, la onarchie universelle de l'intelligence, du mmerce, de l'industrie et des idées !

Voilà l'industrie ! Les industries sont les grés par lesquels la civilisation s'élève, cle par siècle, découverte par découverte. erions-nous les maudire, les restreindre, gêner, après cela ? Je sais bien que rien t plus loin d'une pensée aussi mûre que vôtre ; je sais que ces plaintes ne sont u jeu de l'esprit ; mais il est dangereux uer avec la vérité. Des hommes tels que , on prend tout au sérieux : en jetant plaisanterie à leur siècle, ils courent de lui faire accepter une erreur...

l arrêter nos travailleurs, interdire , briser nos machines ? Non, il t le courage d'accepter les difficul-son époque et d'en triompher ! C'est rs d'un violent effort que sont nés les s succès en civilisation. Le monde de industriel ? Eh bien ! il faut donner e à l'industrie, et prévenir ainsi son grand vice, l'endurcissement de cœur produit dans les peuples qui font dieu de la richesse. Vous avez invoqué l'heure la sollicitude du pays sur les , les vices et les misères des classes rieuses ; vous avez prononcé, en finis-un mot de la langue religieuse, destiné enir un mot politique : la charité ! Ah ! est le nôtre aussi, croyez-le. J'atteste us mes honorables collègues du conseil éral du département ! Ils savent si nos ens sont remplies d'une autre pensée celle de l'assistance aux nécessités de classes laborieuses. Nous ne sommes pas cette école d'économistes implacables qui nchent les pauvres de la communion peuples, comme des insectes que la so-secoue en les écrasant, et qui font, de sme et de la concurrence seuls, les lé-teurs muets et sourds de leur associa-industrielle. Nous savons bien qu'à une e époque, le matérialisme en haut a dû aire cette législation de l'égoïsme en ; ce n'est pas la nôtre ! Nous croyons, , et nous agissons selon notre foi, nous ons que la société doit *pourvoir*, *agir*, r, *vivifier*, qu'il n'y a de richesse lé-me que celle qu'aucune misère imméri-n'accuse.

La richesse publique a trois lois inflexibles, elues : le travail, la liberté du travail et concurrence. Chacun doit travailler ; c'est loi de la nature, la loi de l'esprit, comme lle de la matière. Chacun doit travailler rement, et enfin chacun ne doit avoir autre limite à sa faculté de travailler et produire que la concurrence avec ceux i travaillent et qui produisent comme lui. oilà la loi ! Si on la viole, on devient arbi-traire ou oppresseur, on gêne l'un au profit de l'autre, ou l'on établit un véritable maxi-mum de travail et de production ; qui non-seulement appauvrit et ruine l'État, mais qui opprime, dans le travailleur, la plus ina-liénable des libertés de l'homme, la liberté de ses sueurs ! Je sais que des opinions qui se croient plus en avant formulent une or-ganisation forcée du travail et une réparti-tion de la richesse publique en dehors de ces conditions. Le temps a seul les secrets du temps ; mais, dans l'état actuel de nos lumières et de nos connaissances, nous croyons, nous, que la liberté est encore la justice, et que rêver l'organisation forcée et arbitraire du travail, c'est rêver la résurrec-tion des castes de l'Inde, au lieu de l'éga-lité ascendante du monde moderne, et la tyrannie du travail, au lieu de son in-dépendance et de sa rétribution par ses œuvres.

Mais, nous ne nous le dissimulons pas non plus, la concurrence seule est insuffisante ; la concurrence, c'est l'égoïsme abandonné à lui-même. La concurrence est sans pitié ; elle agit avec la force aveugle et brutale de la fatalité ; elle foule, elle écrase tout autour d'elle. Que tout le monde se ruine pourvu que je m'enrichisse ! Voilà sa devise. Ce ne peut pas être celle d'une société bien faite, d'une société morale, d'une société chré-tienne surtout. Non, quand la concurrence a tué toute une industrie et arraché le der-nier salaire, le dernier morceau de pain des mains de l'ouvrier sans travail, la société ne peut pas lui dire : Meurs de faim ! Le der-nier mot, la dernière raison d'une société bien faite ne peut jamais être la mort ! Le dernier mot d'une société, c'est la vie, c'est-à-dire du travail et du pain ! C'est là qu'il faut inévitablement arriver ; c'est là qu'il faut tendre à la fois par la science de l'économie politique mieux étudiée, et par ces inspirations du cœur humain qui précèdent et qui complètent toute science, et qu'un de nos confrères définissait si bien tout à l'heure dans ces trois mots sublimes : « Aimer, c'est savoir. »

Au delà des systèmes économiques, il y a le monde tout entier ! Il y a le monde moral ! il y a Dieu et ses lois non écrites, qui, interprétées de plus en plus par les philosophes et surtout par les hommes re-ligieux, viennent corriger et compenser nos lois toujours imparfaites, comme tout ce qui est écrit par les mains de l'homme ! Oui, il y a là des inspirations supérieures aux ins-pirations de la cupidité industrielle, et même de la politique purement humaine ; sans ces inspirations, il n'y a pas une société qui ne succombât sous ses vices, sous ses inégali-tés, sous ses misères. L'équilibre, sans cesse rompu par la cupidité est sans cesse rétabli par le dévouement. Il y a un effort perpétuel, en sens contraire, de la cupi-dité et de la charité.

Eh bien ! que voulons-nous, nous ? Que la société politique ne reste pas impassible-ment spectatrice de cette lutte entre les in-

dustries, entre la richesse et le travail; qu'elle intervienne, non pas en se plaçant arbitrairement entre le fabricant et l'ouvrier, entre le consommateur et le producteur, entre le travail et le salaire libres, mais qu'elle intervienne avec toute la force d'administration et de réparation qui lui appartient, pour placer, toujours et partout une assistance à côté d'une nécessité, un salaire momentané à côté d'une cessation de travail, un fonds commun des classes ouvrières, et pour créer, en un mot, une providence visible, éclairée, active, sur tous les points souffrants de la population, à l'image de cette Providence invisible qui ne s'efface quelquefois des yeux des misérables que pour laisser à la société le mérite et la gloire de la suppléer un moment !

Découvrira-t-on les moyens de réaliser partout cette solidarité secourable de tous avec tous, que semblait invoquer avec tant d'espérance, tout à l'heure, l'illustre philosophe auquel je réponds? Quant à moi, je n'en doute pas. La société n'a jamais manqué d'inventer ce qui lui était nécessaire. Le grand inventeur de la société, ce n'est pas le génie, le grand inventeur de la société, c'est l'amour ! Le génie n'est qu'une faculté, l'amour des hommes est une vertu passionnée ; et disons-le à notre honneur ou à notre excuse, cette passion de l'amélioration de l'humanité sous toutes ses formes, c'est la passion caractéristique du siècle où nous vivons. C'est elle, c'est cette passion qui a emprunté à la religion le mot sublime d'égalité, et qui lui empruntera bientôt j'espère le mot plus sublime encore de dévouement et de solidarité de toutes les classes. Ce siècle qu'on accuse, a fait faire des pas immenses à la politique : la politique ne regardait qu'en haut, elle regarde à présent en bas; elle ne cherchait ses titres que dans la force, elle les cherche aujourd'hui dans la raison religieuse surtout, qui n'est pas le produit problématique de la science, mais que ces ministres de la loi divine, ces hommes intermédiaires entre Dieu et l'humanité, ont reçue toute faite, avec les dogmes mêmes de leur foi. En remontant si haut, en s'élevant jusqu'à Dieu, la science économique va puiser la lumière, les vérités, les bienfaits, à leur véritable source ; elle y va chercher son droit divin, passez-moi le mot. Elle n'était qu'une association d'intérêts, elle devient une religion ; et, en méritant ce nom sublime, elle en prend l'âme et l'efficacité pour animer et pour organiser librement un peuple de travailleurs.

Et vous, hommes pieux, ministres de l'aumône, administrateurs des vertus humaines, vous, inspirés par un esprit qui devance toujours celui des hommes, vous nous prêterez, pour compléter ou pour suppléer nos lois imparfaites, ces deux forces que vous possédez seuls, et sans lesquelles aucune société ne peut se tenir debout, la charité en haut et la résignation en bas ! (Applaudissements prolongés.)

Cette opinion qu'ont voulu accréditer certains publicistes que le paupérisme cr[illegible] avec l'industrie, est combattue par [illegible] chiffres dans l'essai de statistique de M[illegible] comte d'Angeville, qui arrive à établir [illegible] le nombre des indigents est de 61 par [illegible] dans les départements agricoles, tandis [illegible] n'est que de 48 dans ceux où l'industrie [illegible] le plus florissante. Une des solutions [illegible] problème de l'influence de l'industrie su[illegible] paupérisme, réside dans la connaissance [illegible] émigrations et des immigrations d'un dé[illegible]tement à l'autre, des départements pau[illegible] dans les départements riches et récipro[illegible]ment. Eh bien ! dit M. le comte d'Angev[illegible] ce travail n'a pas encore été essayé.

Les ouvriers des villes sont cons[illegible] comme formant 1/6e de la population, as[illegible] 6 millions d'individus. Ce sixième co[illegible] à peu près 1 million 600,000 travai[illegible] valides. En chiffres rigoureux on a p[illegible] le chiffre des ouvriers valides ta[illegible] 1,665,390, tantôt en chiffres ronds à 2 mi[illegible]

M. Benoiston de Châteauneuf, éva[illegible] nombre des ouvriers occupés à filer, [illegible] et teindre les étoffes de coton à 70[illegible] L'industrie minérale et métallurgiq[illegible] France en y comprenant les fabricatio[illegible] le feu joue le principal rôle, telles q[illegible] verreries et poteries, les fours à cha[illegible] plâtres et les produits chimiques prin[illegible] occupe 200,000 ouvriers. La fabricat[illegible] sucre indigène occupait à la fin de [illegible] d'après Balbi, 120,000 ouvriers.

M. Benoiston de Châteauneuf a don[illegible] dénombrement des ouvriers de Paris [illegible] qu'il suit :

Ouvriers raffineurs.	60[illegible]
— tisseurs, dévideurs en coton.	3,55[illegible]
— découpeurs, ourdisseurs, etc.	7[illegible]
— fileurs.	4,[illegible]
— orfèvres, bijoutiers.	8,[illegible]
— en bronzes dorés et argentés.	84[illegible]
— tanneurs et corroyeurs.	5[illegible]
— féculiers de pommes de terre.	30[illegible]
— boulangers.	2,[illegible]
— imprimeurs.	3,[illegible]
— fabricants de bière.	5[illegible]
— salpêtriers.	2[illegible]
— boyaudiers et fabricants de cordes.	5[illegible]
— fabricants de noir animal.	1[illegible]
— de plomb ouvré.	[illegible]
— éventaillistes.	1,00[illegible]
— en tabacs.	1,[illegible]
— en papiers peints.	3,00[illegible]
— employés au lavage des laines.	6[illegible]
Cochers de fiacre.	1,[illegible]
— de cabriolets.	1,[illegible]
Porteurs d'eau à tonneaux.	5[illegible]
— à bras.	1,5[illegible]
Commissionnaires.	7,2[illegible]
Brocanteurs.	1,[illegible]
Chiffonniers.	2,0[illegible]
Charbonniers.	1,[illegible]
	57,22[illegible]

Nous trouvons que le chiffre des ouv[illegible]

arpentiers est à Paris, en 1845, de 4,000. e nombre des ouvriers en bronze, est en 35, de 10,000. L'orfévrerie et la bijouterie cupent 1,000 ouvriers, la joaillerie 2,000, construction des machines 7,000. Le prix oyen des ouvriers de cette catégorie est 5 fr., celui des ouvriers en bronze de r. Les ouvriers employés dans les carrières s environs de Paris, en 1845, sont au nom- de 5,000. Pierre Leroux évalue les ca- s de Lyon à 75,000, auxquels il ajoute autre population de fabriques de 00. total 100,000.

Le Haut-Rhin comptait déjà, en 1827, etravailleurs, le 8e de la population totale département; sept ans plus tard, en 1834, évaluait approximativement à 100,000 le re des travailleurs dans le même dépar- t, c'est-à-dire au quart total de la po- ion. La population ouvrière s'est de p accrue depuis 1835. On peut en à la quantité des nouveaux ateliers et des nouveaux bâtiments construits loger les travailleurs. Ces constructions sent pas au logement des 100,000 ou- de ce département, il s'en faut bien. A se, qui a si vite grandi, les ouvriers qui nt les plus faibles salaires ne peuvent r auprès de leurs ateliers, au taux où sont les loyers; ils vont en cher- à une lieue, une lieue et demie de la ou même plus loin, et sont obligés de r conséquent deux ou trois lieues par quelquefois quatre pour se rendre le à la manufacture et rentrer le soir chez . Les seuls ateliers de Mulhouse comp- , en 1835, plus de 5,000 ouvriers lo- dans les villages. (Le docteur Vil- .)

ns la fabrique de Sainte-Marie aux , le nombre des ouvriers est porté à 0. Sur une population d'un million en- d'habitants, M. le vicomte Villeneuve argemont préfet du Nord en 1831, ne te pas dans ce département moins de 00 ouvriers dont la plus grande partie ttachée aux fabriques de coton. Le arrondissement de Lille en compte 00. Ces ouvriers se divisent ainsi : ou- s non mariés de 15 à 25 ans 92,860 ; s ou veufs 131,640, formant ceux-ci ménages supposés avoir chacun l'un l'autre, trois enfants âgés de moins de s. C'est par conséquent en tout, pour la e ouvrière industrielle, environ 396,600 ndus vivant des salaires payés par les factures.

ces chiffres nous pouvons ajouter celui auvres dans le département du Nord, le industriel et le plus riche du royaume u du moins passe pour l'être. En 1789, population de ce département était de 147 personnes et le nombre des indigents viron 120,000, sur la fin de l'an IX, c'est- re un peu avant le 23 septembre 1801, le tre des indigents secourus à domicile de 142,961, bien que le chiffre de la ation fût tombé à 794,872. Les indigents formaient le sixième de la population totale. De 1800 à 1830 le nombre des mendiants a varié de 40,000 à 20,000.

Sur les 396,600 ouvriers des manufactures le chiffre énorme de 163,453, c'est-à-dire un peu plus du sixième de la population totale sont inscrits sur les registres des bureaux de bienfaisance. Et pourtant le département du Nord est le plus manufacturier du royaume, le mieux cultivé et celui dont le sol est le plus fertile. La seule ville de Lille compte 30,000 pauvres, ce qui donne, sur une population de 70,000 habitants, quatre indigents sur treize.

Saint-Quentin occupe dans son arrondissement 120,000 ouvriers. Parmi ces ouvriers plusieurs habitent la ville, mais un certain nombre, comme à Mulhouse, viennent le matin et retournent le soir dans les villages environnants.

Dans la Seine-Inférieure, en 1833, la seule industrie cotonnière employait 107,000 ouvriers.

Si l'on y comprend tous ceux que fait vivre la même industrie, tels que blanchisseurs, rouisseurs, engrilleurs, cannelcurs, préparateurs de substances tinctoriales, tanneurs, corroyeurs, on trouvera que 150,000 familles et plus de 400,000 individus, c'est-à-dire les 4/7e de la population, sont intéressés dans l'industrie du coton. Un préfet du département faisait monter les ouvriers en coton et en laine, à 130,000 dont 106,000 à Rouen et dans un petit rayon autour de la ville. Rouen seule en contient 50,000, ce qui forme précisément la moitié de sa population.

L'industrie des étoffes en laine d'Elbeuf occupe de 25 à 30,000 ouvriers, qui habitent aussi en partie les campagnes. Les uns ont plus de cinq quarts de lieue à franchir pour retourner dans leurs familles ; les autres qui demeurent à trois lieues ou trois lieues et demie couchent en ville dans des chambres communes et ne vont chez eux qu'une ou deux fois la semaine. Un tel état de choses brise la vie de famille, éloigne les maris de leurs femmes, les enfants de leurs père et mère. A combien de dangers ne sont pas exposées les ouvrières, *rentrayeuses* et couturières, fileuses, boudineuses, dévideuses, drousseuses, que nous voyons employées dans les fabriques d'Elbeuf.

Les manufactures de Louviers emploient de 7 à 8,000 ouvriers.

La fabrique de Tarare occupe pour la préparation et confection des mousselines et la broderie, 50,000 ouvriers, savoir : 20,000 hommes ou femmes tissant les mousselines, 15 ou 16,000 femmes ou enfants employés à dévider les fils des trames et à faire les canettes pour le compte des tisserands ; 4 ou 5,000 chargés pour le compte des fabricants de mesurer et peser les écheveaux de fil, etc. Le reste se compose de femmes et de jeunes filles, qui s'occupent à temps perdu, à broder les mousselines sur une espèce de tambour. On voit ces dernières travailler devant

leurs maisons ou dans les champs en gardant les bestiaux.

Peu d'ouvrières, hors ces dernières, travaillent hors de leur domicile. Combien de prise ne donne pas à l'enseignement primaire, à l'instruction religieuse, aux associations de secours mutuels, à la formation de caisses d'épargne publiques ou privées, l'agglomération de tant de familles et d'individus isolés sur un même point. Que de moyens pour la charité publique ou particulière de s'exercer; que d'occasions d'instruire, de moraliser et de consoler; que de plaies morales à cicatriser; que de maladies sociales à guérir, dont nous serions responsables devant Dieu, si nous restions insoucieux et inactifs.

Reims est le centre d'une grande fabrication *lainière*, s'étendant à la Marne et aux départements voisins, l'Aisne et les Ardennes, et occupe précisément le même nombre d'ouvriers que les fabriques de Tarare, 50,000, savoir : un quart *intra muros* et les trois quarts dans les campagnes. Remarquez qu'une partie considérable de ces derniers ne travaillent pour la fabrique que les deux tiers, au plus, de l'année; les quatre autres mois sont donnés aux travaux des champs.

Sur les 50,000 ouvriers mentionnés, 40,000 sont répandus dans le département de la Marne; de ces 40,000, 12,000 sont fixés à Reims, 18,000 dans les communes environnantes, 10,000 en continuelle mutation de logement dans la ville et les villages. Les 10,000 ouvriers complètent le nombre de 50,000. La proportion des hommes par rapport aux femmes, parmi les ouvriers, est à peu près des deux tiers. Les plus jeunes ouvriers n'ont pas plus de 18 ans. Dans les campagnes, les ouvriers travaillent chez eux. L'usage existait à Reims également de fournir aux ouvriers autant que possible des matières premières qu'ils emportaient dans leurs domiciles pour les préparer et les mettre en œuvre, mais afin de produire plus en grand et à meilleur marché, on a multiplié les usines et les ateliers communs. L'esprit de famille et les mœurs y ont perdu.

Les 24,000 ménages et 5,300 individus inscrits sur les registres du bureau de bienfaisance de Reims, se composent en presque totalité d'anciens ouvriers de la fabrique, d'ouvriers actuels ou de leurs enfants. On voit à quel point les questions relatives à la charité publique sont intimement liées à celles qui concernent les classes ouvrières. Suivant un administrateur du bureau de bienfaisance de Reims, les secours publics fournis aux pauvres de cette ville sont aussi souvent employés en débauche qu'à pourvoir à leurs besoins.

Au commencement de 1837 les fabriques de Sedan employaient de 11 à 12,000 ouvriers dont 3 ou 4,000 demeurent dans la ville, de 2,000 à 2,500 s'y rendent chaque jour des villages voisins. Le reste habite les campagnes dans un rayon de 3 à 4 lieues et se compose de tisserands et de leurs aides. Les tisserands travaillent chez eux où ils em[...] la chaîne et la trame de leurs pièces; [...] tres ouvriers sont occupés chez les [...] neurs, et les sexes y sont confondus [...] partout ailleurs, à moins que la natu[re] [des] travaux ne s'y oppose. Mais n'antici[pons pas] sur les réflexions que cet état de ch[oses fait] naître; elles valent la peine d'être pr[ésentées] séparément.

La fabrication à Amiens compte [...] 40,000 ouvriers y compris les enfants [...] moitié habite la ville et les faubourgs, [...] moitié se distribue dans un rayon de [...] lieues. Sur 40,000 près de 10,000 tra[vaillent] à la fabrication des alépines, 15 à l'i[ndustrie] cotonnière; celle de la laine emploie [...] L'exportation du velours de coton et [...] gne est une source qui s'est tarie [...] dernières années. Le travail des tiss[...] employait 6,000 ouvriers, n'en a plus [...] que 1,500. Pour donner du travail à u[n] nombre de malheureux, la mairie [...] s'est vue dans la nécessité d'employer [...] centaines d'ouvriers à des travaux [...] sement. Plus de la moitié des ouv[riers tra]vaillent chez eux; les tisserands, l[...] et les coupeuses de velours.

Le nombre des indigents inscr[its au bu]reau de charité d'Amiens, est de 5[...] 1,876 ménages.) C'est un septième d[e la po]pulation.

Lodève et son territoire concentr[e à peu] près toute la fabrication du Midi. De[s] ouvriers confectionnent des draps po[ur l'habil]lement des troupes. La population [de] la ville est de 11,000 habitants [...] sés à peu près tous dans cette fa[brique]. Les trois quarts au moins le sont [...] ouvriers ou parents d'ouvriers. Les ti[sserands] qui partout ailleurs travaillent c[hez eux] sont confondus avec les ouvriers [dans les] manufactures où règne le pêle-mê[le des] deux sexes. Les mœurs au surplus s[ont meil]leures dans les fabriques de Lodè[ve qu'ail]leurs. On y remarque moins d'i[...] l'ouvrier y est mieux vêtu, mieux [...] plus heureux. Il met son ambition à [avoir] une petite vigne à la porte de la [ville;] quand la saison le permet, il va [...] dimanches avec sa famille. L'imm[oralité,] la misère ne sont donc pas l'in[...] condition de la classe ouvrière.

L'ouvrier de Lodève est actif, lab[orieux,] sobre, comme tous les habitants d[...] Les temps de guerre sont favorables [au com]merce de Lodève qui fabrique de[s draps] pour nos armées de terre et de mer. [...] de paix la prospérité diminue à Lo[dève; la] municipalité alors s'ingénie à créer [des tra]vaux de charité pour venir au seco[urs d'un] certain nombre d'ouvriers sans ouv[rage].

On a porté à 7,000, dans l'enquête [...] le chiffre total des ouvriers en la [...] fabrication dont Carcassonne est le [cen]tral. Là, l'ouvrier travaille chez lu[i; les lai]nes sont portées au laveur, au de[...] au fileur, les fils remis au tisserand [...]

isse dans son propre domicile, les pièces de
drap envoyées au laineur au tondeur et au
... onnier à trois ou quatre lieues dans la
montagne.

De 1656 à 1689, après deux siècles d'exis-
tence, le nombre des métiers de tissage s'é-
leva à Lyon de 9,000 à 12,000. La révocation
de l'édit de Nantes porte un coup funeste à
industrie de la soie ; de 1689 à 1750 elle se
traîne péniblement. Le nombre des métiers
à Lyon varie de 3,000 à 5,000. Le travail
se relève en 1760, et le nombre des métiers
est porté à 12,000. De 1780 à 1788, il monte
... 000. La révolution, la guerre et le siége
de Lyon le font tomber à 4,000, de 1792 à
... De 1804 à 1812, malgré le luxe de l'em-
... le nombre des métiers ne dépasse jamais
... Après les événements de 1814 et 1815,
... se fait, et dès 1816, le nombre des mé-
... monte à 20,000. Il atteint 27,000 en 1827.
... révolution de 1830 survient. L'indus-
... de la soie va dépérir. Non, le nombre
... métiers augmente. En 1837 il a atteint
..., en 1848 il monte à 50,000. 1848 ar-
... On croit que c'en est fait de l'industrie
... soie ! Jamais elle n'a été si florissante
... que de 1848 à la fin de 1851. Le
... des métiers s'est élevé à Lyon jus-
... 70,000, nombre qui s'est à peu près
... nu, mais qui tend à décroître à cause
... guerre d'Orient. Le nombre des métiers
... issage des articles où la soie domine,
... en France à 140,000 ainsi répartis :
... à 70,000 à Lyon ; de 25 à 30,000 à Saint-
...e ; de 8 à 10,000 à Nîmes et à Avignon ;
... à 30,000 pour Paris, la Touraine, la
...ie, la Normandie, l'Alsace et la Mo-
... L'industrie de la soie produit annuel-
... une valeur de 350 à 375 millions. Sur
...re, 190 à 220 millions s'exportent aux
...-Unis, en Angleterre, en Allemagne,
... les mers du Sud, en Russie, en Suisse,
... les Pays-Bas, en Belgique et dans le
...nt. Sur ces 375 millions, 125 millions
... sentent la main-d'œuvre et les bénéfices.
... rubannerie française grandit incessam-
... En 1840, elle produisait de 60 à 70
...ons, aujourd'hui elle en produit plus de
... dont 50 s'exportent. Saint-Chamand et
...-Etienne ont longtemps été le siége de
... rubannerie ; aujourd'hui Saint-Chamand
... pour ainsi dire qu'un atelier de Saint-
...ne. Bâle fait à la France, sous ce rapport,
... rude concurrence ; l'Angleterre est aussi
... rivale, mais moins redoutable. L'indus-
... de la soie, si brillante en France, est ce-
...dant en retard sur les autres industries,
... ce sens que l'ouvrier l'exerce à domicile,
... ses ressources restreintes, dans des con-
... de gêne et de privations, tandis que
... autres industries des tissus s'exercent
... grand, dans de vastes fabriques, au moyen
... mécanique. Cependant déjà quelques
... des ateliers commencent à se fonder. Déjà
... admirable invention de Jacquard a amélioré
... situation des ouvriers. La dimension du
... métier de Jacquard ne permettant pas qu'il
... se être monté dans les chambres étroites
... basses qu'ils occupaient autrefois, ils se
trouvent dans de meilleures conditions hy-
giéniques. Ce métier a fait disparaître égale-
ment du travail de l'homme ce qu'il y avait
d'abrutissant. (Paul d'Ivoy, *Estafette*, 1er sep-
tembre 1855.)

Le nombre des ouvriers occupés par la fa-
brication de Lyon, n'est pas inférieur à 60,000.
Dans ce nombre nous faisons entrer, 1° les
chefs d'atelier au nombre de 8,000, 2° les com-
pagnons ouvriers au nombre de 30,000, 3° les
apprentis dont le chiffre n'est pas bien fixé.
Les ouvriers qui préparent la soie, et les
ouvriers des professions accessoires, tels
que les constructeurs de métiers, occupent
ensemble au moins 30,000 individus. Les fau-
bourgs de la Croix-Rousse et de la Guillo-
tière renferment seuls 15,000 ouvriers ; on
compte parmi les compagnons plus de fem-
mes que d'hommes. La fabrique lyonnaise est,
plus que toutes les autres, sujette à des
crises. On a vu le nombre de ses métiers ré-
duits en une seule année de plus d'un tiers.
Les ouvriers de Lyon passent de l'excès de
la misère à la prospérité et du bien-être à la
détresse. Leur nombre décroît ou augmente
dans les plus rapides proportions.

On a vu que l'organisation des fabri-
ques de Lyon ne ressemblait point à celle
des autres, et que le confectionnement des
soieries avait lieu par familles isolées. Le
même négociant qui vend les étoffes achète
aussi les soies qui en sont la matière pre-
mière, mais il les confie à un tisserand,
appelé à Lyon, chef d'atelier qui les tisse
ou les fait tisser pour son compte. Ce chef
d'atelier est le propriétaire des métiers
dont il a, depuis deux jusqu'à huit dans son
logement. Il travaille lui et sa femme et fait
travailler sous ses ordres, des ouvriers *com-
pagnons* ou *compagnonnes*, autant qu'il en a
besoin. Le compagnon couche et prend son
repas le plus souvent chez son chef d'atelier,
qui lui retient sur son salaire le prix du
logement et de la nourriture. L'apprentissage
dure trois années et commence de 15 à 18
ans. Des enfants de 9 à 14 ans, sous le nom
de *lanceurs*, ont pour occupation de lancer la
navette pour la confection de certaines étof-
fes brochées et très-larges.

Les compagnons et compagnonnes sont des
ouvriers nomades qui affluent à Lyon quand
la fabrication prospère et qui en partent lors-
qu'elle languit.

Il n'existe entre l'ouvrier et le négociant
qui vend les soieries aucun lien réel de clien-
tèle et de patronage ; le lien n'a lieu que de
l'ouvrier au chef d'atelier, ouvrier lui-même.
De là l'essor plus facile et si effrayant des
insurrections de novembre 1831 et avril
1834.

Par exception il a été créé près de la ville,
sous le nom de la Sauvagère, une grande
manufacture dont les ateliers réunissent de
4 à 500 travailleurs. Le propriétaire s'y oc-
cupe avec sollicitude du sort et des mœurs
de ses ouvriers et ceux-ci peuvent, s'ils le
veulent, se nourrir dans l'établissement à
meilleur marché que partout ailleurs. Les
repas sont pris dans des réfectoires communs

pour les vieillards. Ses fondateurs l'ont ...ée de 4,000 francs. Un des articles des ...uts prive d'assistance le sociétaire ma... e rencontré au cabaret. L'éloignement ... habitations a porté le fabricant à établir ...s la filature un immense réfectoire où ...réunissent un millier de convives. Des ...s de service, rétribués par l'établisse...nt, font cuire ou réchauffer, dans d'im...ses fourneaux, les aliments apportés le ...n par les ouvriers. Ailleurs on distri... environ 300 litres de soupe chaque jour ...à prix inférieur au prix de revient. On ...ne la préférence aux familles surchar...s d'enfants ou qui comptent parmi elles ... infirmes. Une boulangerie a été créée ...si dans l'établissement en faveur des ...vres. Dans la disette de 1842, elle a ... à tous les ouvriers. On a bâti pour ...ci, au pied des montagnes, une vaste ... de cinq étages. Des logements spa... sont disposés pour les familles, au ... de 5 à 7 fr. par mois, selon l'étage. La ... est remarquable. Plusieurs éco... pour l'instruction des enfants. La ... des ouvriers, par ce moyen, sait lire .... Les enfants remettent leur gain à ... parents, jusqu'à l'âge de 17 ou 18 ans ... payent ensuite une pension jusqu'à ... mariage. Les ouvriers assistent assez ...lement aux instructions religieuses. ...a colonie industrielle de Guebwiller, ... en une plus large mesure les traits ...ux du clan; 2,000 ouvriers peuplent ...ablissement. Les ouvriers y sont maî... des institutions érigées en leur faveur. ... impose aux ouvriers l'obligation de ...er, au moyen d'un léger sacrifice sur ...in, un pécule pareil à la masse du .... Le patron en paye l'intérêt à 5 0/0. ...ier se procure du crédit par la créa... de son petit capital.

...s ouvriers ont une boulangerie com...e, qu'ils ont fondée au moyen d'un co... délégué par eux. L'association à la ...ngerie est, au surplus, facultative. En ..., la société embrassait 354 familles, ce ..., à raison de 5 ou 6 personnes par fa...e, composait 1,800 ou 2,000 individus. ...rofits de la boulangerie servent à se... les associés. Les ouvriers obtiennent ...avances de leurs patrons avec leur li.... Un comité formé par les ouvriers pro... sur les demandes de prêt. Le besoin ...até, l'avance est faite sans intérêt.

...e société de secours mutuels est cons... sur cette base, que chaque ouvrier y ... une cotisation proportionnée à son sa... et reçoive, en cas de maladie, outre les ... du médecin et les médicaments, la ...ié de sa paye habituelle. Une caisse de ...te distribue des secours ou de petites ...ons aux vieillards. Les enfants sont ...nts à suivre l'école jusqu'à seize ans, ... subissent aucune retenue sur leur sa..., pour le temps passé dans les classes; ... surnuméraires payés par la maison les ...placent à leur métier, afin que le fileur ... pas à souffrir de l'absence de son at-tacheur. A Guebwiller, on ajoute à l'instruction ordinaire des connaissances adaptées à quelques-unes des nécessités du ménage. Une maîtresse tient, cinq fois la semaine, une classe de couture et de tricot La maîtresse d'école elle-même enseigne deux fois la semaine divers travaux d'aiguille.

Le clan de Wesserling se distingue des autres groupes par quelques traits essentiels. Il réunit plus de 3,000 ouvriers, d'où dépend la destinée de 10 à 12,000 personnes. Une caisse d'épargne sert aux déposants un intérêt de 5 0/0. Les jeunes filles de la filature doivent laisser un douzième de leur salaire, qu'elles, ne touchent, avec les intérêts cumulés, qu'au moment où elles quittent la fabrique, c'est-à-dire ordinairement à l'époque de leur mariage. L'action de la caisse d'épargne qui vient de l'initiative des patrons est complétée par la création des caisses de secours mutuels, qui sont l'œuvre des ouvriers eux-mêmes. Le chef de l'usine verse dans la caisse le produit des amendes disciplinaires, tient compte des intérêts, à 5 0/0 ou même grossit la recette de ses deniers. Une caisse de prêt venait en aide, dans ces dernières années, aux ouvriers qui voulaient acheter quelque petite propriété. On avança ainsi à ces derniers, en une année seulement, 125 mille francs. C'était excessif. On garantit aux boulangers les fournitures qu'ils font aux ouvriers et on obtient un rabais sur le prix de vente. Plusieurs villages ont des bibliothèques qui prêtent des livres au dehors. L'organisation des clans alsaciens présente ce double caractère : Patronage des chefs, attachement des ouvriers à leur travail. La tendance vers le régime du clan se décèle dans la plupart des grandes usines du Haut-Rhin, à Mulhouse, à Dornach, à Cernay, à Thann, etc. (AUDIGANNE).

Villes industrielles de l'Alsace. — Mulhouse, Sainte-Marie aux Mines, Bischwiller. — L'industrie manufacturière n'a pas choisi en Alsace, comme en Flandre, et dans la haute Normandie, les grandes cités. Les manufactures s'y sont répandues dans les campagnes, ou se sont groupées dans de petites cités, dans des chefs-lieux de canton, mais l'une de ces petites cités n'en est pas moins devenue la première ville du Haut-Rhin, c'est Mulhouse. Mulhouse a été une petite république allemande jusqu'en 1798; elle s'est réunie alors à la France. Elle est partie d'une population de 6,000 âmes, pour devenir une ville de 30 ou 40 mille âmes, qui occupe 60,000 ouvriers; elle se compose exclusivement de manufacturiers, de marchands et d'ouvriers. Les premiers qualifient les marchands de bourgeois, la classe manufacturière ne s'étend pas au delà de 10 à 12 familles et la moitié de ces familles sont alliées. Elles habitent un quartier spécial. Ce quartier est entièrement composé d'hôtels parfaitement alignés sur la rue et uniformément encadrés de jardins étincelants de vertes pelouses et de fleurs, et pouvant le disputer aux plus jolies villas des environs de Paris. Une des places de la ville est en-

voyance, propager l'instruction, patronner et secourir la faiblesse et le malheur. Une institution de prévoyance d'un caractère tout à fait neuf, éclatant témoignage de la bonne volonté des manufacturiers envers les ouvriers qu'ils emploient, mérite surtout d'attirer les regards. Onze des premières maisons de la ville se sont entendues pour constituer une société dite *Société d'encouragement à l'épargne*, qui a pour but d'engager les ouvriers, au moyen d'une prime, s'assurer par leurs propres économies une pension à la caisse publique des retraites, de ...r et d'entretenir une maison de refuge pour les invalides de l'industrie, enfin de distribuer des secours temporaires aux anciens ouvriers dont les moyens d'existence ...t reconnus insuffisants. Où la *Société* ...se-t-elle les ressources nécessaires à ses dépenses? Comme elle ne demande aucune ...tion aux ouvriers qu'elle encourage, ...e pouvait trouver ses moyens que dans ...unificence des fondateurs de l'œuvre. Les 11 fabricants dont les noms figurent dans l'acte social, se sont tous engagés à ...er, pendant vingt ans, une somme égale ... de la totalité des salaires payés par ... En 1851, la somme de ces versements a ...é 77,345 francs. Les deux tiers de cette ... importante sont affectés aux primes ... les dépôts faits à la caisse des retraites; ...re tiers, accru des contributions volontaires que l'on pourra recueillir, sert à l'entretien de la maison de refuge, à la distribution des secours à domicile et aux frais d'administration. A peine le projet conçu et ... statuts rédigés, on s'est mis à l'œuvre ... la tenace résolution du caractère alsacien; le terrain a été acheté, un bel hôtel, ... nous avons pu apprécier l'habile appropriation, s'est élevé dans une des situations ... plus salubres de la ville, et il est aujourd'hui sur le point de s'ouvrir. Les secours à domicile seront certainement moins lourds ...r la Société d'encouragement que la pension dans cet asile, mais on a voulu exécuter ... programme tout entier et bâtir un édifice ... fût pour les ouvriers une preuve visible ... intentions de la fabrique à leur égard. Si ... circonstances imprévues ne viennent pas troubler dans son développement, cette institution est appelée à exercer une notable influence sur le sort de la population laborieuse.

Parmi les établissements rentrant dans le cercle des associations de secours, il faut ...r encore une *Société alimentaire* et une *Société de patronage*. Pour juger l'œuvre de *Société alimentaire* il faut savoir que les ouvriers sont dans l'usage, à Mulhouse, de s'approvisionner à crédit en présentant, leur livret chez le boucher, l'épicier, etc. Or, il ... inévitable que le consommateur qui achète à crédit, achète plus cher la marchandise dont il a besoin. Le rôle de l'association consiste à vendre des aliments au prix ... revient. Le prix de trois repas par jour est ... minimum de 35 centimes, et au maximum ... 65 centimes, soit au siége de la société, soit au dehors. Or, le détail de chaque repas peut donner une idée de la vie des ouvriers à Mulhouse. La nourriture à 35 centimes par jour, qui ne saurait guère suffire qu'aux femmes et aux enfants, est ainsi composée : Déjeuner, pain et café, 10 centimes; dîner, soupe, légumes, pain, 15 centimes; souper, soupe, 10 centimes. — La nourriture à 65 centimes comprend le déjeuner, 10 centimes; le dîner, soupe, légumes, viande, vin, pain, 35 centimes; le souper, viande, soupe, pain, 20 centimes. Comme les masses ont appris à se défier des institutions qui leur promettent des ventes à bon marché, il était essentiel que la Société alimentaire eût à sa tête, ainsi qu'elle en a effectivement, des personnes dont le nom seul suffît pour répondre du complet désintéressement des opérations. Des jetons pris à l'avance facilitent la régularité des distributions, qui n'a jamais été troublée. Avec un pareil mode d'assistance, le secours n'est pas une aumône, il se mêle étroitement à un effort propre à l'individu qui en profite, tout en ayant pour point d'appui une bienfaisance éclairée qui abrite l'institution contre les suites de faux calculs ou de fâcheuses évantualités.

La Société de Patronage, créée comme la Société alimentaire dans ces derniers temps, donne des secours sous la forme de travail; elle y joint des distributions en nature et des prêts gratuits d'objets mobiliers. Les familles ouvrières nécessiteuses sont placées sous la protection immédiate d'un ou plusieurs membres de l'association. Une fois admise à jouir de ce patronage, une famille obtient de la besogne appropriée à l'état de ceux de ses membres qui, sans pouvoir utiliser leurs forces dans les ateliers de l'industrie privée, ne sont pas cependant frappés d'une incapacité absolue de travail. On occupe de cette manière des gens affectés de maladies chroniques, des convalescents, de vieilles femmes et quelques enfants. Les ouvrages exécutés par de tels ouvriers sont, comme on le pense bien, des plus communs; on utilise souvent des matières premières qui seraient perdues, parce que la valeur de l'objet confectionné ne rendrait pas le prix de la main-d'œuvre. Le payement peut avoir lieu en argent, si l'ouvrier le désire, mais pour faciliter aux ménages pauvres les moyens de se munir de linge, dont ils manquent presque toujours, on a imaginé de payer aussi le travail avec des articles de lingerie qu'on cède à très-bon marché. L'avantage d'un pareil arrangement a été si bien compris, que le salaire, sous cette seconde forme, est aujourd'hui généralement préféré.

Les associations qui cherchent à développer l'instruction parmi les classes ouvrières remplissent leur tâche au moyen de salles publiques de lecture ouvertes le dimanche, et qui possèdent plusieurs centaines de volumes en allemand ou en français. Une de ces salles, réservée exclusivement aux jeunes gens, est fréquentée par 5 ou 600 lecteurs. A ces institutions si ingénieuses et si actives, il s'en joint beaucoup

gnent pour servir d'exemple. (Art. 271.)

Ce que nous avons vu dans les mauvais jours de l'Empire (l'enrôlement des hommes mariés), s'était vu déjà dans les mauvais jours de Louis XIV. Une ordonnance du 3 décembre 1691 porte « que les jeunes gens mariés des paroisses, ainsi que les garçons, tireront au sort pour servir dans la milice. Le bien et le mal sont du passé comme du présent. » (*Règlement et ordonnance pour la guerre.*)

Nous voyons, dans le préambule d'un édit du 14 janvier 1692, « que les habitants de Paris, avant la création des casernes, *recevaient beaucoup d'incommodités*, non-seulement du logement des soldats, mais de ce qu'ils étaient obligés de payer des sommes considérables que lesdits soldats exigeaient sous divers prétextes. » Les propriétaires de Paris avaient recherché plusieurs moyens de se rédimer de cette charge. Après s'être assemblés plusieurs fois à cette fin, ils n'en ont pas trouvé d'autres que d'offrir de payer une contribution proportionnée à la valeur de leurs maisons et héritages pour servir à la construction d'un nombre suffisant de casernes pour les soldats desdits régiments, dans les lieux qui y seraient jugés les plus propres. « Ils se sont retirés devers le prévôt des marchands de ladite ville pour faire agréer leur offre à Sa Majesté. Par suite de cette démarche, l'ordre a été donné au prévôt de faire lever des plans et dessins pour la construction desdites casernes; ce qui a été exécuté par le maître des œuvres de la ville. Le roi, ayant vu les plans, les a agréés et approuvés, et voulant qu'il ne soit perdu aucun temps pour l'exécution d'un dessein si utile et si avantageux aux habitants de la ville et aux soldats des régiments, ordonne que les constructions soient immédiatement commencées. »

La fréquence des enrôlements et les vexations qu'ils entraînèrent sous le règne de Louis XIV, avaient laissé dans la mémoire des populations des campagnes des souvenirs traditionnels qui vivaient encore au commencement de ce siècle chez les petits enfants des victimes. Les faits sont si réels qu'on les trouve consignés dans le préambule d'une déclaration émanée de Louis XIV lui-même. (10 décembre 1701.) On y voit que les officiers des recrues enrôlent les jeunes gens par surprise, qu'on les entraîne par force dans les compagnies, que les laboureurs n'étaient pas en sûreté dans leur labeur, que les marchés n'étaient plus libres, c'est-à-dire que les cultivateurs ne s'y rendaient pas avec sécurité, que les artisans, de leur côté, demeuraient dans une continuelle crainte d'être pris par les officiers, que ceux-ci engageaient des jeunes gens qui n'étaient pas encore en état de porter les armes, afin de tirer de l'argent de leurs parents qui les venaient réclamer. Le temps des enrôlements n'était pas fixé et le prix en était mal payé. L'Hôtel des Invalides n'empêche pas qu'il n'y ait une infinité de malheureux soldats qui ont versé leur sang pour la patrie, et qui, échappés aux périls de la guerre, ne peuvent plus subsister par la profession des armes. « Comme il serait injuste que la nécessité de leur donner congé, que la paix, qui doit être la source du bien commun, fût nuisible à ceux qui ont le plus contribué à la procurer, » ce fut un des premiers actes de la régence de faciliter aux soldats congédiés les moyens de travailler à leur propre utilité, et à multiplier l'abondance dans le royaume. Un nombre considérable de maisons de campagne étaient tombées en ruine faute d'être habitées; une grande partie des terres avaient été abandonnées par le malheur des temps et parce que beaucoup de sujets qui étaient nés pour les cultiver, avaient pris parti dans les armées; rien n'était plus convenable que de les rappeler avec honneur à leur première condition, en leur accordant des priviléges qu'on regardera sans envie comme la récompense de leurs services et qui les encourageront à se donner plus volontiers au travail.

L'ordonnance, par ces motifs, les exempte de la taille pendant six ans. La déclaration est du 30 novembre 1715; Louis XIV avait vécu jusqu'au 8 septembre de cette même année.

Une ordonnance du 3 décembre 1730 divise par catégories les militaires qui seront admis à l'Hôtel royal des Invalides. Un règlement, concernant ce grand hospice militaire, est mis en vigueur le 9 avril 1731.

Une ordonnance de 1733 est rendue pour l'entretien des aumôniers dans les régiments ou brigades de carabiniers-cavalerie, hussards et dragons. (1er novembre.) La révolution n'a rien de plus pressé que de faire retrancher les aumôniers des régiments. Major, fait dire Monteil à l'un de ses interlocuteurs, j'aimerais bien à voir encore, comme autrefois à l'élévation, les bataillons mettre le genou à terre et leurs armes s'incliner devant l'hostie sacrée offerte à l'Eternel. (t. X, p. 110 et 111.)

Nous rencontrons au 27 décembre 1743 une ordonnance par laquelle il est fait défense à tout officier de se servir de soldats pour valets. (*Archives nationales.*)

Des ordonnances de 1771 et 1774, établissent un mode de recrutement de *régiments provinciaux* qui existaient indépendamment des *troupes réglées*. La répartition des soldats à fournir a lieu, par généralités, comme il suit : Généralité d'Amiens 2,341; de Champagne 1,421; de Rouen 1,421, de Caen 2,131; d'Alençon 2,131; de Moulins 1,421; de Clermont 1,421; de Flandre et de Hainaut 1,421; De Montauban 2,840; de Auch et de Bayonne 2,130; de Bordeaux 1,420; de Poitiers 2,130; de Lyon 1,420, de la Rochelle 710; de Tours 2,130; du Dauphiné 1,420; de Paris 2,130; de la ville de Paris 1,420; de Soissons 2,130; Généralité de Limoges 1,420; d'Orléans 1,420; de Bretagne 1,420; de Lorraine 1,420 du Pays-Messin 1,420; d'Artois 1,420; de Bourges 1,420; du duché de Bourgogne 2,840;

es le nombre des gens de service existant vant l'ordonnance.

Tout chef de famille qui avait élevé chez ii, au moins depuis 10 ans, un enfant trouvé, la décharge des hôpitaux, pouvait, lorsque cet enfant remplissait les conditions rescrites, le présenter au tirage au lieu et lace de l'un de ses fils, frères et neveux à on choix; et si le même père de famille vait plusieurs enfants trouvés dans le même s, il pouvait jouir d'autant d'exemptions u'il avait recueilli d'enfants trouvés. L'ordonnance réservait au gouvernement le droit 'accorder des exemptions *à l'agriculture, ux manufactures et au commerce qui méritement cette protection par leur objet*, vu l'impossibilité *de statuer par une règle uniforme et détaillée*, sur des points soumis à des circonstances variables.

Si on y a fait attention, les exemptions avaient moins pour objet de consacrer des priviléges que de ne point enlever les sujets dans à leur spécialité. On facilitait à l'administration les moyens de composer un personnel ayant fait preuve de vocation et d'aptitude, et de même l'hérédité des professions étant dans les mœurs générales, on voulait favoriser cette tendance.

Dans les troupes réglées, les soldats provinciaux désignés par le sort, pouvaient se faire remplacer. Un frère pouvait remplacer son frère; mais l'ordonnance veut que le remplacé donne les raisons de sa détermination, que l'intendant de la province apprécie. Le remplaçant devant être de la même *subdélégation* que le substituant, il devait *être* muni d'une taille et *tournure convenable;* aussitôt que le soldat provincial est au régiment, la substitution ne peut plus avoir lieu que par l'inspecteur, lors de sa revue. Le prix d'une substitution, admise par l'inspecteur, ne pouvait pas dépasser 100 livres. L'ordonnance du 1er décembre 1774, avait pour résultat la création de 48 régiments provinciaux et de 12 régiments royaux.

Louis XVI veut adoucir l'ordonnance du 1er décembre 1774 par une du 15 décembre 1775, portant que les hommes seront seulement inscrits, qu'ils ne seront assujettis à aucune présence au régiment; qu'il suffit que chaque intendant fasse connaître qu'il a complété dans son ressort le 16e devant maintenir, à son tour, le nombre de 74,550 hommes. Les hommes ne sont détournés de leurs travaux que dans le cas où la nécessité du service et la défense du royaume l'exigent. Ils ne doivent point être déplacés sous prétexte de revue ou d'inspection; seulement l'intendant en tournée doit se faire présenter les soldats provinciaux pour s'assurer de son existence, juger s'il est propre au service et le faire remplacer s'il y a lieu. Les paroisses payent toutefois 5 livres par homme, applicables aux frais des commissaires employés à la levée. L'esprit de mutualité, si répandu chez nos pères, avait porté les habitants des paroisses à s'imposer ou du moins à se cotiser en faveur des soldats provinciaux exposés à supporter des frais de déplacement pour les allées et venues de leur régiment à leur domicile, et à dissiper un temps précieux. Au moyen des nouvelles mesures ces frais étaient supprimés et le secours n'avait plus de motifs. Le règlement de 1775 défend à l'avenir les contributions et cotisations ayant cet objet, à peine de 500 livres d'amende contre les maires, échevins et consuls des villes, syndics et marguilliers des bourgs et villages qui tenteraient ces contributions. Le nouveau règlement permettait de retrancher toute espèce de paye aux sous-officiers, grenadiers et tambours. La paye était de 1, 2 et 3 sous. Il économisait le temps de l'enrôlé, l'argent des paroisses et celui de l'Etat.

Aux termes d'un autre règlement du 1er mars 1778, les soldats provinciaux et grenadiers royaux ont la liberté d'aller travailler où bon leur semble *pour vaquer aux travaux de la campagne*, seulement, s'ils veulent s'éloigner de leur paroisse ils sont dans la nécessité d'en prévenir les maires, échevins et consuls, syndics ou marguilliers, et de leur déclarer où ils veulent aller, afin que l'Etat sache où les prendre quand il veut mettre une armée sur pied.

Les recruteurs ne peuvent faire aucun engagement qu'ils ne soient en uniforme. Ils sont tenus de déclarer à ceux qu'ils engageront, le nom du régiment, et l'espèce de troupes pour laquelle ils les engagent. Il en est fait mention dans les engagements. Le temps des engagements est de huit ans, et le prix des engagements fixé ainsi : Infanterie française, engagement, 50 fr.; pour-boire, 30 fr.; frais et gratification au recruteur, 12 fr. — Infanterie étrangère, engagement, 120 fr. — Cavalerie, engagement, 72 fr. pour-boire, 40 fr.; frais et gratification au recruteur, 20 fr. — Dragons et hussards, engagement, 60 fr.; pour-boire, 36 fr.; frais et gratification, 15 fr.

Il est payé 2 sous par lieue, de l'endroit où l'homme de recrue a été engagé jusqu'au dépôt. Il n'est admis dans les recrues que des hommes sains et robustes, bien conformés, et d'une volonté décidée pour le service.

La taille doit être de 5 pieds 1 pouce au moins dans l'infanterie et les chasseurs; de 5 pieds 3 pouces dans la cavalerie et les dragons. Les hommes doivent avoir de 16 ans accomplis jusqu'à 45, en temps de paix, et en temps de guerre de 18 à 45 ans.

Les engagements sont rédigés dans la forme suivante :

« Je soussigné, etc., natif de, etc., province de, etc., juridiction de, etc., âgé de, etc., certifie m'être engagé volontairement et librement, sans aucune supercherie ni contrainte, pour servir en qualité de, etc., dans le régiment de, etc., pendant l'espace de, etc., année de, etc., à condition de recevoir pour prix du présent engagement, conformément à l'ordonnance du roi, la somme de, etc., ainsi que celle de, etc., pour-boire; fait à, etc., le, etc. »

L'enrôlé signait, et l'engagement était visé par le commissaire des guerres. Les frais

qu'avaient coûté les hommes défectueux, étaient retenus sur les appointements de l'officier chargé du travail des recrues.

Les abus que se permettaient les recruteurs duraient encore en 1778. Un *règlement* royal leur interdit l'Hôtel-Dieu de Paris. Sa Majesté leur défend de faire le racolage, par engagement forcé, par surprise, par menace, et autrement que de bonne volonté, sous peine du *carcan et des galères*. Le mal venait de ce que ce n'était pas seulement des officiers qui étaient chargés des recrues; les bas-officiers, les simples cavaliers, dragons et soldats, français ou suisses, remplissaient aussi cette mission. Le nouveau règlement soumet le recruteur à représenter son pouvoir au lieutenant général de police. Les officiers, bas officiers, soldats, cavaliers et dragons ne devaient plus faire de recrues que pour leur régiment. Ils sont astreints à se revêtir pour cette fonction de l'uniforme de leur grade, et de s'abstenir de tout déguisement. Pour éviter le trafic honteux et illicite des recruteurs, dit le règlement, qui, après avoir obtenu un engagement pour leur régiment, font passer à d'autres, à prix d'argent, l'homme engagé, les recruteurs doivent déclarer à l'engagé le nom du régiment pour lequel l'engagement a lieu. (15 novembre 1778.) L'engagement doit en faire mention en gros caractères.

L'engagé doit être conduit dans les 24 heures à l'officier de police chargé de la partie militaire, et dans le cas où le soldat de recrue se plaindrait d'avoir été *surpris*, *racolé* ou *forcé*, l'officier de police en rendrait compte au lieutenant général de police. Il était fait mention de la somme reçue par l'engagé. Les engagés qui ne joignaient pas le corps étaient arrêtés.

Défense est faite aux cabaretiers de recevoir chez eux aucun racoleur, de se prêter à aucun engagement par ruse ou violence. Ils doivent même avertir le guet, le tout, à peine de 300 liv. d'amende. Tous les employés aux recrues devaient se présenter au lieutenant général de police, tous les deux mois.

Tous bas officier, soldat, cavalier, dragon, chasseur et hussard qui, après avoir servi 8 ans désirait continuer son service dans le même régiment, recevait pour prix de rengagement, savoir : dans l'infanterie française, 100 liv.; allemande ou étrangère, 125; dans la cavalerie, 120; dans les dragons et hussards, 110.

Après 18 ans de service ils recevaient pour prix d'un second engagement : Dans l'infanterie française, 120 liv.; allemande et étrangère, 150; dans les dragons et hussards, 130.

Après 24 ans de service, ceux qui avaient acquis la vétérance, qui avaient la volonté et qui étaient jugés en état de contracter un troisième engagement, recevaient : D[ans] l'infanterie française, 150 liv.; allemand[e] [ou] étrangère, 187; dans la cavalerie, 170; [dans] les dragons et hussards, 160.

Après les 8 ans du troisième engage[ment], ceux qui étaient en état de continuer le service, ne s'engageaient plus que pour un an, et renouvelaient leur engagement d'année en année. Il leur était payé au commencement de chaque année, dans l'infan[terie] française, 20 liv.; étrangère, 25; dans la [ca]valerie, 24; dragons et hussards, 22.

Tout homme qui obtenait un congé de [grâce] le payait dans la proportion du nombre [d'an]nées qui restait à courir de son engagem[ent]. S'il avait encore 7 ans et plus à servir il p[ayait] 300 liv.; 6 ans et plus, 250; 5 ans et [plus,] 200; 4 ans et plus, 160; 3 ans et plus, 1[..]; 2 ans et plus, 90; et enfin 50 liv. seul[ement] s'il n'avait plus qu'une année à servir. ([Rè]*glement* du 25 mars 1776.)

Il est accordé une retraite aux [offi]ciers et soldats qui justifient de leur im[puis]sance de continuer le service, à raiso[n de] leur âge, de l'épuisement de leurs forces [ou] d'infirmités; jamais à ceux qui abandon[nent] le service volontairement. Les officiers [dans] le premier cas, jouissent en se retirant [de] la moitié des appointements de leur [grade]. Ceux qui ont perdu un de leurs mem[bres à] la guerre, obtiennent la totalité de leurs [ap]pointements. Les services des officiers [sont] comptés à partir de l'âge de 15 ans (43).

Il est accordé des pensions à ceux des [vé]térans et soldats, et cavaliers qui, par [leur] âge, leurs infirmités et leurs blessures [sont] absolument hors d'état de continuer [le] service, et déclarés tels, après un ex[amen] rigoureux des officiers commandants le[s di]visions, et par les certificats des méde[cins] et chirurgiens. Les vétérans et anciens [sol]dats hors d'état de continuer leur serv[ice] sont libres d'opter entre une pension [ou] l'hôtel royal des Invalides.

Les pensions de ceux qui préfèrent [cette] récompense militaire à l'hôtel royal des [In]valides, sont fixées comme il suit.

Infanterie française et étrangère. — S[er]gent-major, 300 liv.; sergent de grena[diers,] 180; de fusiliers, 168; fourrier-écri[vain,] 168; caporal de grenadiers, 126; de fusi[liers,] 120; grenadier, 90; fusilier-chasseur[,] tambour, 80. — *Cavalerie :* maréchal [des] logis chef, 300 liv.; de logis ordinaire, 2[..]; fourrier-écrivain, 168; brigadier, 126; [dra]gon, chasseur, hussard, et trompette, 90.

Celui qui a obtenu la pension, est ha[billé] d'un uniforme neuf en quittant son [régi]ment, et il lui est payé 36 liv. tous les 6 [ans] pour le renouveler. S'il a 30 ans de serv[ice] il jouit de l'exemption de la taille [...]

(43) Fénelon écrit à Mme de Laval-Fénelon, sa sœur, le 12 février 1706.

« Votre fils est dans sa vingtième année; les gens de condition se gardent bien d'attendre *un âge si avancé* pour commencer à servir dans l'armée, ils servent dès l'âge de 14 à 15 ans, on ne trouve [en] France aucun exemple d'un homme d'un nom [...] *qui n'ait déjà fait quelques campagnes da[ns sa] vingtième année.* »

trelle (la patente) et autres impositions personnelles.

Tout homme qui a opté pour l'hôtel des Invalides, ne peut pas demander la pension, mais ceux qui ne sont pas en état de vivre chez eux peuvent, en abandonnant leur pension, demander à entrer à l'hôtel des Invalides.

Ce serait une erreur de croire qu'avant la révolution, les soldats sortaient des derniers rangs de la société. Dans les recrues il entrait, par exemple, force étudiants; il y avait même des nobles; sans doute il y avait beaucoup plus d'artisans et de paysans, mais c'était par la raison que la classe sociale en comprend un plus grand nombre. Le recrutement, remarque Monteil, élevait la société de jeunes hommes aussi mal placés dans la vie civile qu'ils l'étaient bien dans un régiment. Il s'en fallait que le soldat fût sans éducation, et même sans lecture. (*Voy.* MONTEIL, t. IX, p. 87 et 89.)

Beaucoup de lecteurs de journaux et même de députés, n'ont pas compris ce que l'illustre maréchal Soult, ministre de la guerre, en 1845, entendait par cette *cartouche jaune*, qu'il ne voulait pas recevoir de la majorité à sa sortie du pouvoir, lui, vieux soldat, quasi - octogénaire. La *cartouche jaune* était le certificat délivré au soldat chassé du régiment par mauvaise conduite; la couleur du certificat était jaune. Un soldat chassé avec une *cartouche jaune* n'était plus admis à se réengager dans l'armée, et s'il se présentait malgré cette flétrissure, il était fouetté par le bourreau, et marqué de la lettre *E* comme escroc du prix d'un engagement, et envoyé aux galères perpétuelles. Le maréchal Soult, avant de devenir le duc de Dalmatie, avait servi dans le régiment de Louis XVI, du temps où étaient en usage les *cartouches jaunes* auxquelles il faisait allusion. La *cartouche jaune* était scellée du sceau du régiment.

Un règlement royal, du 13 décembre 1778, se propose d'apporter des réformes dans le service des milices gardes-côtes, de l'établir sur des principes plus modérés, d'alléger cette charge autant que possible pour les *cultivateurs des paroisses soumises à cette milice*; de proportionner la composition des compagnies à la population des habitants et aux besoins du service, enfin de régler la discipline. Ce règlement correspondait au règlement relatif aux régiments provinciaux; c'est le même esprit.

Le nom de *canonnier garde-côtes* est substitué à celui de milicien garde-côtes. Sont supprimés les capitaineries ou bataillons, et les escadrons des gardes-côtes, qui avaient existé pendant la guerre, et avaient continué d'exister durant la paix. Il n'y aurait plus d'état-major dans les gardes-côtes, mais seulement des compagnies composées de canonniers. Ces compagnies étaient formées dans les provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc et Provence, ainsi que dans les îles dépendant de ces provinces. L'étendue des compagnies devait être fixée en raison de la population et *du local* des paroisses maritimes.

En temps de guerre il est fourni à chaque canonnier une paire de souliers par an. L'armement consiste en un fusil, une baïonnette, et une giberne avec sa courroie.

La solde est payée ainsi : au capitaine chef de division, 4 liv. 10 sous par jour; au capitaine, 3 liv. 10 s.; au lieutenant, 2 liv. aux sergents, 13 sous 4 deniers; aux caporaux, 9 s. 4 den.; aux appointés, 8 s. 4 den.; aux canonniers, 6 s. 4 den.; aux tambours, 8 s. 4 den.

Tous les habitants classés dans les paroisses situées sur le bord de la mer, depuis 18 ans jusqu'à 60, sont sujets au service de la garde-côte. Ces paroisses sont exemptes de fournir des hommes pour les régiments provinciaux. Les gardes-côtes doivent être domiciliés dans les paroisses sujettes à la garde-côte. Ne peuvent être admis dans les compagnies, les valets de campagne, les bergers et autres personnes n'ayant point de domicile fixe. Ces derniers sont employés toutefois dans les compagnies postiches ou de guet, pour y faire le service de la côte. Aucuns mendiants, vagabonds, et gens sans aveu, ne peuvent être admis ni dans les premières compagnies, ni *dans les postiches*. Les charpentiers de navire, calfats, voiliers et autres ouvriers de la marine, n'étaient point incorporés dans les compagnies de gardes-côtes, mais ils faisaient partie des compagnies postiches, quand *ils justifiaient qu'ils étaient réellement employés au service de la marine*. Ainsi c'était un honneur d'y entrer. Les tailleurs de pierre, maçons, armuriers et autres ouvriers du même genre, étaient admis au même honneur, quand ils pouvaient rapporter la preuve qu'ils avaient été demandés pour le service des bâtiments de Sa Majesté dans les arsenaux ou dans les ports.

Il était loisible aux habitants de 18 ans à 36, de s'engager sur les navires en course, pour le commerce ou le cabotage, bien qu'ils fussent incorporés dans les compagnies de canonniers. Les compagnies des gardes-côtes se formaient par la voie du sort comme les régiments provinciaux.

Les nobles et les desservants d'église, tonsurés depuis trois mois, sont exempts du tirage, ainsi que certains employés et officiers, comme on l'a vu pour les régiments provinciaux. Tous les frères d'un même père y sont soumis, mais de deux frères, un seul est soumis au service; 2 sur 3 ou 4, et 3 sur 5.

Les gardes-côtes peuvent aussi se faire remplacer, ce qui n'empêche pas le substitué d'être soumis au tirage à son tour, et de faire son service pour son compte, sauf au substituant à se pourvoir. Les gardes-côtes sont pris de préférence parmi les garçons de 18 à 45 ans, et les jeunes gens mariés depuis l'âge de 20 ans. A défaut de garçons et de jeunes hommes mariés, les hommes mariés étaient appelés jusqu'à l'âge de 45 ans.

...pportent à nos armées modernes au mot Capital et Revenus, à propos de la discussion du budget militaire. Nous y renvoyons.

Des recherches statistiques qui eurent lieu il y a quelques années, ont révélé l'état de l'enseignement dans les masses d'où l'armée est tirée. Le nombre total des conscrits dont l'état intellectuel a été constaté en 1837-40, s'élève à 1,164,870, dont 660,115 ou ... sur 1,000 savaient lire. Cette moyenne générale des instruits a été dépassée dans ... départements. Dans les 4 départements du Bas-Rhin, de la Haute-Marne, du Doubs et de la Meuse, le nombre proportionnel des instruits dépasse 900; ce nombre est compris entre 800 et 900 dans 12 départements; entre 700 et 800 dans 8; entre 600 et 700 dans ...; entre 500 et 600 dans 19; entre 400 et ... dans 12; entre 300 et 400 dans 14; entre 200 et 300 dans le Finistère, la Corrèze, la Dordogne, la Nièvre, le Cher et la Haute-Vienne, et enfin au-dessous de 200 dans l'Indre et dans l'Allier. Le nombre des instruits est supérieur à celui des ignorants dans 52 départements, en 1832-36, il l'était seulement dans 44, et en 1827-31 seulement dans 36.

De 1827-31 à 1832-36, la moyenne des conscrits instruits a augmenté de 63, et tous les départements participent à cette augmentation, à l'exception de quatre : la Vendée, les Pyrénées-Orientales, la Loire et l'Ille-et-Vilaine. De 1832-36 à 1836-40, la moyenne générale a augmenté de 37; le nombre proportionnel des instruits a augmenté dans 75 départements, et diminué dans 10; dans les Basses-Pyrénées, il n'y a eu ni augmentation ni diminution. Les départements qui présentent les plus fortes augmentations sont : le Morbihan, 37; la Côte-d'Or, 99; le Pas-de-Calais, 98; la Corrèze, ...5; les Vosges, 94; ceux qui présentent des diminutions sont : la Loire, 39; l'Orne, ...; l'Indre, 13; le Loir-et-Cher; l'Eure-et-Loir et l'Eure, chacun de 8; la Seine-et-Marne et la Gironde, 5; le Tarn-et-Garonne et la Mayenne, 2. De 1827-31 à 1837-40, la moyenne générale a augmenté de 100. Cette augmentation a été dépassée dans 35 départements. Les plus fortes augmentations particulières sont : le Morbihan, 241; les Vosges, 197; la Côte-d'Or, 177; la Meurthe, ... le Cantal, 167; la Lozère, 165; le Pas-de-Calais et le Bas-Rhin, 164; etc. Deux départements présentent des diminutions, ce sont la Loire, 77; et l'Ille-et-Vilaine. Les départements qui présentent les plus faibles augmentations sont l'Indre, 3; la Nièvre, 26; l'Allier, 28; etc. Ainsi, non-seulement il y a eu progrès dans le total des conscrits instruits, mais ce progrès s'est étendu à presque tous les départements; les deux exceptions que nous venons de signaler peuvent n'être qu'apparentes, surtout celle qui concerne la Loire, où il doit se trouver une population flottante considérable, amenée par les grands établissements industriels de l'arrondissement de Saint-Etienne.

En 1841, sur un personnel de 434,269 hommes présents sous les drapeaux, on comptait 32 418 engagés volontaires. Ils ont donné 1,255 prévenus et 892 condamnés, 1 sur 36. Sur 243,968 appelés par le sort, il y a eu 2,458 prévenus, 1,555 condamnés, 1 sur 147. Dans la même année, on comptait 101,162 remplaçants qui ont donné 1,8?0 prévenus, 1,295 condamnés, 1 sur 78.

Les militaires, ayant moins de 7 ans de service, n'ont eu qu'un condamné sur 107, tandis que les militaires, ayant plus de 7 ans de service, ont eu un prévenu sur 33 et un condamné sur 55. Sur 5,636 prévenus, 3,051 savaient lire et écrire; 2,585 étaient complétement illettrés; les ignorants comptaient pour 46 sur 100; les lettrés pour 54. Ainsi l'enseignement scolaire ne suffit pas.

De 1836 à 1843, la moyenne annuelle des militaires, suivant les écoles régimentaires, a été de 66,501. Le chiffre n'est que de 55,000 en 1836, et on le voit s'élever à 75,510 en 1840. Il ne s'éloigne guère de ce nombre en 1843.

Au mois d'août 1853, nous visitions le fort Saint-André, la plus élevée des deux forteresses qui couvrent la petite ville de Salins; c'était un dimanche. La porte et les fenêtres de la chapelle étaient bouchées avec des planches. Cela portait à réfléchir. L'existence de cette chapelle personnifiait une époque qui faisait profession de la religion chrétienne. La nôtre, pensions-nous, veut-elle ou non rompre avec le passé, au point de vue de l'accomplissement des devoirs du christianisme? La célébration du dimanche n'est-elle pas le moins qu'une société puisse faire pour le Dieu qu'elle sert? Le fort était occupé par 48 personnes commandées par un capitaine et un lieutenant. En retraite forcée dans ce lieu à deux kilomètres de la ville, les jeunes soldats devisaient ennuyeusement assis au soleil d'août. Admettez un aumônier du régiment venant dire la messe à la chapelle et adressant à la petite garnison quelques bonnes paroles; croit-on qu'une heure ainsi employée ne trancherait pas efficacement sur le fonds de solitude monotone des jeunes soldats? N'y a-t-il pas lieu de supposer que la solitude aidant et avec elle l'éloignement des dangereux plaisirs, l'heure ainsi employée ne fécondât la séve de ces âmes, la plupart incultes? Nous en étions là de nos réflexions quand nous descendîmes le chemin de ronde du fort. Nous voulions écrire correctement sur notre calepin le nom du fort Blain qui était en face; nous demandâmes à un second petit groupe de jeunes soldats quelle en était l'orthographe. Nous n'en savons rien, firent-ils en s'entre-regardant, c'est-à-dire en se portant garants de leur mutuelle ignorance. Nouveau sujet d'observations. Les écoles régimentaires n'ont pas tenu tout ce qu'elles avaient promis. Ce que nous voyons au fort Saint-André ne se rencontrerait ni en Angleterre ni en Allema-

gne. La France ne peut subir plus longtemps une pareille infériorité.

Un prêtre de la ville, au défaut d'un aumônier, pourrait dire la messe dans les forts qui avoisinent les cités ; dans les autres un aumônier est indispensable. Dira-t-on qu'une garnison de cinquante hommes ne vaut pas la peine qu'on se mette en frais d'un aumônier ou de son équivalent. Et pourquoi donc y aurait-il un moindre respect de la dignité humaine à l'égard des soldats de nos armées qu'envers des enfants de la moindre école ou des malades et des vieillards du moindre hospice? S'il y a une différence entre les deux cas, c'est que les soldats ont plus besoin que d'autres qu'on leur rappelle une fois par semaine qu'ils sont chrétiens, parce qu'ils sont plus exposés que d'autres à l'oublier.

Ce même jour, où nous prenions nos jeunes soldats en flagrant délit d'ignorance, nous avions été émerveillé de l'intelligence, de la sagacité facile d'un jeune sous-officier avec lequel nous avions gravi le fort. Il savait à fond tout ce qui se rapportait à l'attaque et à la défense de la place. Il parlait, comme l'eût fait son capitaine, des moyens d'approvisionnement et évaluait avec un aplomb imperturbable pendant combien de temps la garnison pourrait tenir contre des assaillants. Il est tout aussi possible d'apprendre l'orthographe à des soldats qui raisonnent ainsi qu'à des Anglais et des Allemands.

Si une grande armée permanente est indispensable aux nations modernes, nous croyons qu'en temps de paix la santé et le moral des soldats demandent qu'on les emploie aux travaux publics. L'armée se dévouera avec ardeur aux travaux publics à une condition, demandez-le à ceux qui la commandent : c'est qu'elle sera conduite au travail par ses propres chefs ; c'est qu'elle travaillera par bataillon, par compagnie, comme elle est organisée pour se battre ; c'est qu'elle travaillera isolément des autres ouvriers. A ces conditions vous aurez une armée prête pour les travaux publics, qui n'en sera que mieux disciplinée, que plus vigoureusement trempée de corps et d'âme. Mais, vous aurez une armée encore plus apte aux travaux publics et qui y deviendra d'un merveilleux emploi, si vous changez la loi du recrutement ; si l'armée n'est plus un lieu de passage ; si le métier de soldat devient vraiment une profession ; si vous n'enlevez pas un apprenti bijoutier, horloger, ébéniste à leur industrieuse et lucrative profession, à leurs travaux délicats pour leur faire manier la pioche et la pelle dans les travaux qui demandent plus de force que d'adresse.

Que l'armée soit une carrière et que le soldat du XIX[e] siècle ait une retraite assurée comme celui XVIII[e] siècle. Il est digne de la France d'offrir un modèle aux autres nations dans cet ordre d'idées qui est au surplus lui du règne actuel.

La paye du soldat, sous le règne Louis XIII, est de 4 sols, nourriture non prise. Les soldats qui s'engageaient avaient 8 sols par jour jusqu'à leur arr au régiment. Le prix de la nourriture compté pour moitié du prix total. La r du soldat sous les drapeaux était cel deux livres de pain, une livre de chair, pinte de vin, ou bien un pot de cidre bière. Le soldat d'aujourd'hui perço livre et demie de pain et une demi-l viande ; point de vin, ni bière, ni cidre. les soldats étaient logés chez les parti ceux-ci fournissaient le feu et les cho cessaires à la cuisson des aliments : feu et à la chandelle. La dépense du est évaluée, pour notre budget mode 332 fr., ce qui donne par jour 91 cen ce n'est qu'un peu plus du double, siècles de distance.

La paye du soldat à Paris, est de 45 prélève sur cette somme, pour l'ordi chaque jour, 38 c. (44). Le soldat re plus pour sa cuisine, du bois, évalu par tête ; plus 750 grammes de pain, au budget pour 17 c. et demi ; sur de l'ordinaire, le soldat paye son b sage, les balais et autres menus coû par jour 3 centimes.

Restera pour son alimentation. . 3
A quoi ajoutant le coût du bois employé à la cuisine, ci. . . . 2
Plus les 750 grammes de pain de munition, ci. 17

le soldat se trouvera coûter à l'E jour, 54 c. 1/2. On assure que le s de quoi se nourrir ; mais d'autres c qu'il s'en faut peu qu'il ne meure d Pourquoi ? C'est qu'au lieu d'un s substantiel, il n'a pour son argent que de la graisse, du tissu cellulaire, des dons, tout hors la substance anima et, comme dit énergiquement l'écon dont nous reproduisons l'opinion qui fait du sang et des muscles. Les p environs de Paris, suivant lui, ont part que le soldat français. Que fa qu'avec ses 55 centimes, somme répu fisante pour se bien nourrir, le sol bien nourri en effet ? Ce que fait to plement la garde municipale de Paris.

La garde municipale reçoit à la vé centimes de plus, mais avec ces 12 ce elle se procure le superflu ; retranc superflu et il nous restera le néces Ce qui est de luxe dans l'alimentat garde municipal, c'est la morue, ce œufs, le beurre, le lait, l'huile, le s vermicelle, le macaroni et les poires l'oseille et les épinards, la moutarde cornichons. Nous regretterions bien les œufs et le lait, le beurre surtout, passons, car le bœuf nous reste, le

(44) Reste pour denier de poche 7 centimes.
(45) M. Lonchamp, *Mémoire sur l'alimentation du soldat en France*

outon et la charcuterie. Vos voltigeurs, ec leurs 35 centimes, n'avaient qu'une ca-lle à peine ou un poireau à partager entre iq ou six, un peu de graisse pour accommo-r des pommes de terre, des lentilles et des is; ils auront à la place ces aliments subs-itiels et variés. En vain objecterait-on e le nombre des participants à l'ordinaire plus considérable dans la garde munici-e, car 65 hommes peuvent vivre aussi nomiquement qu'une compagnie de 115 mmes. Pourquoi, d'ailleurs, les compa-ies de la ligne s'approvisionneraient-elles lément? Pourquoi ne feraient-elles pas commun leur achat de légumes au mar-t, chez le boucher leur achat de viande? i mieux qu'elles pourrait recueillir au-s des fournisseurs le bénéfice de l'asso-on? Il faut faire, dans cet exposé, la part l'exagération qu'on rencontre chez tout versiste.

La ration de pain du soldat est de 750 grammes en viande, de 250 grammes viande ... ou bœuf salé; la ration est de ...mes de riz et 60 de légumes secs, ... grammes de lard salé, de 25 décilitres ... 50 de bière ou cidre, 6 d'eau-de-... et 5 de vinaigre. Le soldat, qui en An-gleterre coûte à l'État 538 fr., en France ..., en Prusse 240 fr., en Autriche 212 fr., ... en Russie que 120 fr. Ainsi, la ... pourrait entretenir quatre soldats et ... contre un soldat anglais, trois soldats ... douzièmes contre un soldat français, ... soldats contre un soldat prussien, et un ... vingt-cinq trentièmes contre un sol-... autrichien.

... dépense, pour un officier d'infan-... 2,371 fr.; pour un officier de cava-... 2,678 fr.; pour un soldat (ou employé) ...nterie, 335 fr.; pour un cavalier (ou em-...), 380 fr. Par homme, tous grades con-...: infanterie, 449 fr., cavalerie, 513 fr. ...lgérie, la dépense du soldat d'infanterie ... 403 fr., et celle du cavalier de 441 fr. ...oyenne générale, tous grades confon-..., est de 559 fr.

...n donne aux militaires des in-...nités d'étape. Les maréchaux de France, ...fficiers généraux et les intendants mi-...res en sont seuls exceptés. On appelle ...e la distance d'un gîte au gîte voisin. ... varie de 25 à 35 kilom. et doit être par-...ue dans une journée de marche. Elle ... pour un sergent-major ou sergent, de ...25; pour un brigadier, caporal, tambour ...soldat, de 1 fr.

... dépense de non activité faite en ... par le budget de la guerre, est de ...750 fr. Le crédit demandé en secours la ... année, est de 934,000 fr. (*Voy.* CAPI-...T REVENU DE LA CHARITÉ, *concours de* ...). La même année encore il est porté ...rédit une somme de 600,000 fr. pour sub-...tion au fonds de retraite des employés. ... écoles militaires coûtent, la même an-..., 2,146,868 fr., les invalides de la guerre, ...5,559 fr. Le ministère de la guerre dé-pense, en frais de colonisation en Algérie, 1,500,000 fr.

La retraite d'un lieutenant général est, après 30 ans de service, de 4,000 fr.; celle d'un colonel de 2,400 fr., après 30 ans de service; d'un capitaine, de 1,200 fr.; d'un lieutenant, de 800 fr.; d'un sous-lieutenant, de 600 fr. La veuve ou les orphelins ont droit à une pension fixée au quart de la pension de retraite. Après cinquante ans de service effectif, la retraite grandit; elle est, par exemple, pour le lieutenant, de 1,200 fr., et de 1,000 pour le sous-lieutenant. La croix d'honneur donne droit à une pension de 250 fr. La médaille qui vient d'être créée en comporte une de 100 fr.

L'indemnité payée aux particuliers, par l'Etat, pour le militaire en station (là où il n'y a pas de casernement), est de 15 c. par homme ou pour 2 sous-officiers ou soldats couchant ensemble. L'usage de coucher deux est maintenu pour le soldat.

En 1843, l'Etat a entretenu 3,469 invalides. On trouve dans ce nombre 2 colonels, 1 lieutenant-colonel, 4 chefs de bataillon, 45 capitaines, 73 lieutenants, 39 sous-lieutenants, 89 capitaines honoraires et 337 lieutenants honoraires. Le surplus appartient à la catégorie des sous-officiers et des soldats. Les soldats entrent dans le chiffre pour 1,951. L'hôtel des Invalides de Paris reçoit, pour sa part, dans cette année 1843, 2,884 militaires, ce qui n'en laisse pour Avignon que 585. Le nombre des invalides est en 1800, de 15,000, et vers la fin de l'empire (1813), de 26,000.

La dépense de l'invalide à Paris, est, par officier, de 2 fr. 21 c.; à Avignon, de 1 fr. 88. Elle est, à Paris, par sous-officier et soldat, de 1 fr. 76; à Avignon, de 1 fr. 50. Elle n'est, pour le tambour, à Paris, que de 1 fr. 34; à Avignon, de 1 fr. 13. On donne au sergent-major pour menus besoins, 19 c. par jour; au sergent, 13; au caporal, 10; au soldat, 7; au tambour, 6 c. Lorsque les invalides sont en congé, on leur alloue une indemnité de 50 c. par jour pour leur tenir lieu des vivres en nature. Le budget des invalides pour 1846 est porté à 2,735,559 fr., savoir: frais d'administration, 287,370 fr.; solde et entretien, 2,818,189 fr.; bâtiments et mobilier, 150,000 fr. (*Voy.* HÔPITAUX MILITAIRES.)

Loi du 25 avril 1856. — Réengagement Remplacement. Dotation. Pensions militaires.

Au moment où nous écrivons ceci, une loi du 26 avril 1855 changeait hardiment les conditions de formation de nos armées de terre. La dotation de l'armée et les pensions militaires sont une amélioration incontestable.

TITRE PREMIER. — *De la dotation de l'armée.*

Art. 1er. Une dotation est créée, dans l'intérêt de l'armée, sous la surveillance et la garantie de l'Etat. La dotation de l'armée est formée par les prestations en argent que détermine la présente loi. Elle peut recevoir des dons et legs. La caisse de la dotation

liers et soldats qui sont actuellement sous les drapeaux, sont tenus, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, d'accomplir le temps de leur engagement. Les mêmes militaires qui, au jour de la promulgation de la loi, n'auraient pas encore vingt-cinq ans de service effectif, pourront être autorisés à se rengager, même quand ils seraient âgés de plus de quarante-sept ans. — 22. Le règlement d'administration publique à intervenir concernant les mesures nécessaires à l'exécution de la loi déterminera : 1° les formes des demandes d'exonération et les conditions de leur admission; 2° l'organisation de la caisse de la dotation de l'armée et de son service spécial ; le mode de remboursement et le taux de l'intérêt des sommes qui y seront déposées ; les conditions de payement des sommes allouées aux rengagements, et les rapports financiers entre la caisse des dépôts et consignations et la dotation de l'armée ; 3° le mode d'exécution de l'article 9 relatif aux versements avant l'appel ; 4° les formes et les conditions générales des remplacements, dans le cas prévu par l'article 15. — 23. La présente loi est exécutoire à partir du 1er janvier 1856.

§ IV. *Marins et population maritime.* — La guerre ruine, la marine enrichit. Favoriser la marine n'est pas seulement travailler à l'accroissement de la richesse nationale, c'est marcher dans la voie de la civilisation, c'est allonger le territoire et fournir à ceux qui l'habitent des instruments de travail jusqu'aux extrémités du globe. Tout bâtiment en construction est un sentier qui s'embranche au grand chemin de la colonisation.

La grandeur de la marine de la France fut préparée par Richelieu. Il ne se borne pas à décréter que le commerce ne déroge pas à la noblesse, il statue que le commerce maritime donne la noblesse à celui qui s'y livre.

« Pour convier nos sujets de quelque qualité qu'ils soient de s'adonner au commerce et trafic par mer, et faire connaître que notre intention est d'honorer et faire honorer ceux qui s'y occuperont, nous ordonnons que tous gentilshommes qui, par eux ou par personnes interposées, entreront en part et société dans les vaisseaux, denrées et marchandises d'iceux, ne dérogeront pas à la noblesse; et que ceux qui ne seront nobles, après avoir entretenu cinq ans un vaisseau de 2 ou 300 tonneaux, jouiront des priviléges de noblesse. En cas qu'ils meurent dans le trafic après l'avoir continué quinze ans, eux, leurs veuves et leurs descendants jouiront du même privilége, pourvu que l'un d'entre eux continue la négociation du commerce et l'entretien d'un vaisseau l'espace de dix ans. »

Tels sont les priviléges des riches. Voici les immunités de la classe ouvrière, en vue toujours des progrès de la marine française. « D'autant que nos sujets des côtes sont tenus de se fournir d'armes et de faire la garde en guerre et le guet en paix pour la conservation des provinces maritimes, nous faisons défense aux capitaines, chefs et conducteurs des gens de guerre de loger dorénavant aux paroisses situées à demi-lieue de la mer, lever ni exiger aucunes étapes sur les habitants d'icelles ni des autres paroisses qui sont obligées de faire la garde ou le guet le long des côtes de la mer. » Ordonn. de janvier 1629, art. 452 et 453. (*Voy.* plus loin *Miliciens côtiers.*)

La marine va être fécondée par l'éducation professionnelle. Pour rendre à chacun ce qui lui est dû, il faut remarquer que l'ordonnance de 1629 est provoquée par les remontrances des états généraux de 1614.

« Pour faire que dorénavant on ne manque plus en ce royaume de chefs, capitaines, pilotes, canonniers, matelots et charpentiers pour employer à la navigation, afin de donner plus de courage à toutes personnes de s'y appliquer chacun selon sa portée et sa condition, nous férons entretenir à nos dépens certain nombre de personnes de différents âges sous des pilotes expérimentés, même nous appointerons des pilotes hydrographes des plus capables qui se pourront trouver, qui, trois fois la semaine, s'occuperont A ENSEIGNER PUBLIQUEMENT, *ès lieux et ports où ils seront établis*, L'ART DE LA NAVIGATION ; *et tous ceux qui voudront l'entendre et s'adonner audit art seront reçus indifféremment sans payer aucune chose, et par ce moyen pourront apprendre la théorie de ce dont les divers voyages qu'on leur fera faire leur enseignera la pratique.*

« Ordonnons qu'ès principales villes maritimes de notre royaume, les maires, consuls, échevins et habitants, à notre imitation seront tenus d'établir en chacun un pilote hydrographe expérimenté, pour instruire comme d'essai tous ceux qui voudront se rendre capables de la marine. »

Ainsi l'enseignement maritime est organisé il y a plus de deux siècles sur toutes les côtes de la France. « Les matelots de seize à vingt ans qui auront servi cinq ou six ans sur mer seront tirés des vaisseaux des côtes les plus prochains des lieux où seront établis des escadres, et qui voudront se faire instruire pour être canonniers, viendront trois fois la semaine, quand ils ne seront en voyage sur mer, aux lieux où les escadres feront l'exercice du canon. Il leur sera attribué à chacun dix livres par an, et il y aura à chaque école douze prix de dix écus chacun par année employés en drap pour habiller ceux qui les gagneront. Pour que les élèves puissent gagner leur vie et continuer l'exercice de la mer, nous ordonnons à ceux qui les auront en charge de leur permettre, de fois à autre, de se louer aux maîtres des navires pour faire des voyages. Les élèves réunissent les avantages de la pratique à ceux de la théorie.

« Outre lesdits prix destinés pour les écoles de canonniers, pour donner courage aux habitants des villes maritimes de se porter aux entreprises de mer et à l'exercice des

es autres caisses, suffit à pensionner ce ombreux personnel, y compris les marins u commerce. De plus, elle distribue aux arins, avec une extrême sollicitude, soit es encouragements extraordinaires, soit es secours annuels ou éventuels qui s'étendent même à leurs familles. Les pensions toute nature que servait la caisse des invalides s'élevaient, au 1er janvier 1843, à ,278, savoir, 1,236 pensions au-dessus de 00 fr., et 24,042 pensions au-dessous. En ajoutant les pensions de 2 à 3 fr. par mois yées aux enfants en bas âge et aux veuves s marins demi-soldiers, on arrive à un ffre de 31,276 pensionnés. Les frais de sion ne dépassent pas 3 p. 100.

L'enseignement religieux des marins est gulièrement institué dans l'ancienne monarchie. Une ordonnance d'août 1681 dispose : « Dans les navires qui feront des voyages de long cours, il y aura un prêtre approuvé de son évêque diocésain ou de supérieur s'il est religieux, pour servir d'aumônier. Il célébrera la messe au moins les fêtes et dimanches, administrera les sacrements à ceux du vaisseau, et fera tous les jours matin et soir la prière publique, à chacun sera tenu d'assister, s'il n'a empêchement légitime. Injonction de porter honneur et révérence à l'aumônier, à peine punition exemplaire. »

Les lettres patentes de 1686 ordonnent l'établissement d'un séminaire à Toulon pour l'instruction des aumôniers de la marine. (BAJOT.)

Nous lisons dans une remarquable *Histoire de la marine*, que vient de publier M. le comte de Lapeyrouse-Bonfils, officier de marine, le passage suivant : « Dans l'ancienne marine, l'aumônier, qui avait le rang de se-..., veillait à la conservation des bonnes mœurs et à l'exercice des pratiques religieuses. Soir et matin il récitait la prière devant l'équipage assemblé et à genoux ; puis, chantant le *Veni, Creator*, il terminait par le *Domine, salvum fac regem*. Les matelots l'accompagnaient de la voix. En temps de guerre, après le signal de se préparer au combat, l'équipage montait sur le pont et ...ait à son poste dans les batteries ; capitaine, officiers, matelots s'agenouillaient, ...onnaient les prières de circonstance avec l'aumônier, qui, après une simple et courte exhortation, donnait l'absolution. Dans les ...ées, l'aumônier du vaisseau amiral ab-...ait. Il était d'usage qu'à la sortie d'une flotte d'un de nos ports l'évêque de l'endroit donnât sa bénédiction, ou, en son absence, le prêtre le plus considérable. Cette coutume remonte très-haut dans notre histoire. L'an 1248, au moment du départ de saint Louis pour la terre sainte, « le maistre de la nave s'écria à ses *gents* qui estoient au bec de la nef : Sommes-nous à poinct? et ils dirent : Ouy, vraiment ; et quand les prêtres et clercs furent entrés, il les fit monter au chasteau de la nef et leur fit chanter au nom de Dieu, qui nous vouloit bien tous conduire. Et tous commencèrent à chanter « à haulte voix ce bel hymne : *Veni, Creator* « *spiritus*, tous debout ; et en chantant les « mariniers firent voile de par Dieu. » Ces pieux usages, ajoute M. de Lapeyrouse, se maintinrent jusque vers la fin du XVIIIe siècle, alors que tous les nobles et saintes croyances de nos pères tombaient sous les coups d'une philosophie stérile qui ne savait que détruire. »

Une ordonnance du 2 juin 1694 oblige de prendre un aumônier pour tout voyage de long cours des vaisseaux dont les équipages sont au-dessus de 25 hommes. (VALIN, t. I, p. 467.)

La législation s'étend à la marine du commerce. Un règlement de juin 1717 porte que les négociants, qui feront équiper dans les ports du royaume des vaisseaux pour les voyages de long cours dont les équipages compteront plus de 40 hommes, seront obligés d'y embarquer des aumôniers. En 1787, il est attaché des aumôniers à la suite de chaque escadre. Les aumôniers, quoique sous l'autorité des commandants du port, n'en reconnaissent pas moins l'autorité des supérieurs ecclésiastiques dans chaque port. Ils font le service de l'hôpital. Leurs appointements sont fixés à 800 francs par an.

Un arrêt du conseil, du 6 août 1717, dispense les invalides de la marine de tout service personnel. Un autre arrêté du 23 juillet 1745 ordonne que, dans les navires, il soit embarqué un novice par quatre hommes d'équipage. Une ordonnance est rendue le 1er mai 1746, en faveur des gens de mer décédés sur les vaisseaux du roi pendant les campagnes de long cours. (*Archives*.)

Un règlement a lieu en 1782 sur les droits de la caisse des invalides de la marine.

Une ordonnance du 31 octobre 1784, concernant les classes de la marine, règle au titre XV ce qui concerne les gens hors de service et les invalides de la marine. On continue d'accorder des pensions ou soldes d'invalides à ceux des gens de mer et ouvriers qui ont été blessés ou estropiés, soit au service du roi, soit sur les navires armés pour la course, le commerce ou la pêche, ainsi qu'à ceux que leurs infirmités ou leur âge avancé mettent hors d'état de travailler.

Les pensions ou soldes sont proportionnées aux payes des dernières campagnes. Les ouvriers non naviguants qui ont servi moins de 3 ans sont considérés comme ayant 12 livres de paye par mois ; ceux qui ont servi 3 ans et moins, de 6 à 15 livres, et après 6 ans, 18 livres. Les maîtres ouvriers sont assimilés aux officiers, mariniers au grade desquels ils répondent. Les gens de mer et ouvriers blessés et estropiés au service du roi ont une pension des deux tiers de leur solde, s'ils sont entièrement hors d'état de travailler, et celle de demi-solde s'ils ont conservé des infirmités graves qui leur permettent encore de gagner une partie de leur subsistance. Ces pensions sont augmentées du quart quand les blessures ont été reçues dans les combats. Ceux qui ont été blessés

L'artillerie de la marine se compose de 54 officiers et de 3,284 sous-officiers et canonniers; sur lesquels 40 officiers et 856 sous-officiers et canonniers seront aux colonies.

L'infanterie consiste en 3 régiments, donnant ensemble 723 officiers et 15,400 sous-officiers et soldats.

La gendarmerie de la marine a 17 officiers et 280 sous-officiers et gendarmes. On compte 8 vaisseaux, 12 frégates, 2 corvettes de 20 à 30 canons, 1 corvette-aviso, 1 brick de 20 canons, 14 bricks-avisos, 8 canonnières-bricks, 12 goëlettes-cutters de 8 à 6, bâtiments de flottille, 8 corvettes de charge, 12 gabares, et 62 bâtiments à vapeur portant 1,649 officiers et 24,120 hommes d'équipage à la mer, 4 vaisseaux, 4 frégates, et 4 corvettes de guerre, en totalité 12 bâtiments en commission de rade; 4 vaisseaux, 4 frégates, corvettes de guerre et 2 de charge, et 6 bâtiments à vapeur en commission de port.

Les constructions navales nécessitent des ateliers de mâture, de sculpture et de peinture. Les gouvernails, les cabestans, les poulies, les avirons, comportent autant d'ateliers différents. Les forges où se travaillent la multitude de colliers, cercles, chevilles, chaînes, qui entrent dans l'armement d'un navire exigent autant d'ateliers. Dans les ateliers de serrurerie s'exécutent les ouvrages les plus délicats en fer ou en cuivre. Tous ces ateliers sont placés dans cette branche du département de la marine qu'on appelle la direction des constructions navales, dont le personnel est composé d'ingénieurs de la marine, que fournit l'école polytechnique.

On confectionne quelquefois dans les chantiers cinq ou six vaisseaux de ligne, autant de frégates et de bricks; or, un vaisseau de premier rang consomme 120,000 pieds cubes de bois. Une marine ne s'improvise pas comme une armée de terre, même comme un régiment de cavalerie. La construction des bâtiments est divisée en vingt-quatre phases. Arrivé à la dernière période, on attend qu'on ait besoin du bâtiment pour l'achever. Les charpentiers des navires sont des ouvriers si habiles que l'ingénieur s'en rapporte pour les surveiller aux sous-ingénieurs et que le sous-ingénieur laisse à peu près le champ libre au maître charpentier, si bien que le maître charpentier dit et a souvent le droit de dire : « mon vaisseau. »

La population des cinq cents lieues de côtes de notre magnifique littoral de l'Océan et de la Méditerranée comprend, savoir : dans les 202 ports de l'Océan, 920,000 habitants; dans les 54 ports de la Méditerranée, 310,000 habitants; total 1,230,000 habitants.

Cette population, par cent professions diverses, vit des industries immédiatement ou médiatement maritimes.

Si nous distinguons les hommes adonnés directement soit à la navigation, soit à la construction des navires, nous arrivons aux résultats suivants :

Sont employés au service de l'Etat, capitaines au long cours, maîtres au cabotage, pilotes et maîtres de bateaux.	459
Officiers, mariniers, matelots, novices et mousses.	27,095
Total.	27,554
Employés au commerce au long cours.	46,418
— au cabotage.	20,317
— à la petite pêche.	20,204
Total employé par le commerce.	84,493
En non activité, plus ou moins disponibles.	22,579
Total général du personnel susceptible de naviguer.	107,072

Le nombre des ouvriers et des apprentis classés par l'inscription maritime au 1er janvier 1843, y compris ceux en non activité, était de 12,839; ceux en activité, savoir : au service de l'Etat, 4,456 ouvriers et 1,183 apprentis; ceux au service du commerce également en activité, 4,865 ouvriers et 1,064 apprentis; puis en non activité, 1,102 ouvriers et 169 apprentis.

En somme l'inscription maritime comptait en 1843 120,000 hommes faits, jeunes gens ou adolescents de tous grades plus ou moins aptes à servir l'Etat et le commerce. Sur ce personnel au 1er janvier 1843, l'Etat employait 33,193 capitaines de commerce, pilotes, officiers, mariniers, marins et ouvriers, un peu plus du quart. Une partie des marins de tout grade en non activité prend du service à mesure qu'arrive la meilleure saison et part, soit pour les colonies, soit pour le nord, soit pour la grande pêche. Une grande partie se compose de malades, de blessés, d'infirmes, de fainéants. Plus d'un tiers des matelots est embarqué sur les bâtiments de guerre. Il en résulte que les matelots, pour payer leur dette, d'après le calcul de M. Charles Dupin, sont assujettis à servir 11 ans sur les bâtiments militaires. Ce fardeau, dit-il, est énorme aux yeux des amis des classes naviguantes. Le remède à ce mal, ajoute-t-il, est d'employer tous les moyens d'accroître le personnel des marins que le commerce occupe sur les navires. Tandis que la marine militaire a plus que doublé le nombre des marins qu'elle emprunte à l'inscription maritime, le commerce n'a accru que d'un tiers le nombre des marins qu'il occupe sur ses navires.

Ce n'est pas précisément des marins expérimentés et tout à fait consommés qui manquent à la France, dit M. de Chegaray, en 1843, ce sont particulièrement les hommes qui se déterminent à embrasser la carrière de la mer. Quand ces derniers ont consenti à grossir les cadres de la conscription maritime, leur éducation est bientôt faite. Le service de la flotte et le commerce du cabotage ou du long cours achèvent de compléter l'œuvre commencée.

Le prince de Joinville, dans la Note, citée plus haut, de mai 1844, n'est pas tout à fait de cet avis.

Plusieurs fois dans le cours de son his-

toire, la France, alors qu'on la croyait sans soldats, dit-il, a bien pu en faire sortir des millions de son sein, comme par enchantement; mais il n'en va pas ainsi à l'égard des flottes : le matelot ne s'improvise pas; c'est un ouvrier d'art qui, s'il n'est façonné dès son enfance au métier de la mer, conserve toujours une inévitable infériorité. Depuis le temps où nous cherchons à faire des matelots, nous sommes parvenus, il faut le reconnaître, à avoir des gens qui n'ont pas le mal de mer; mais le nom de matelot ne se gagne pas à si bon marché.

Mais il y a un élément par lequel l'Angleterre l'emporte de beaucoup sur nous. C'est l'immense matériel à vapeur et à voiles que le commerce peut mettre à sa disposition dans un moment donné. Un appel fait à la marine marchande est susceptible de *quadrupler* les forces de la marine royale. Voilà ce qui assure la prééminence maritime de ce pays. Nous constatons cette prééminence, et nous en indiquons l'unique cause, pour faire comprendre au gouvernement français sur quelle partie il doit porter son attention. Nous avons beaucoup dépensé pour créer des bâtiments à vapeur et des bâtiments à voiles. Il n'y a pas lieu de regretter ces dépenses. Mais il est difficile de les continuer longtemps. Voulons-nous avoir à bon marché une grande et solide puissance sur l'Océan ? Sachons développer la navigation marchande, étendre au loin nos relations de commerce, féconder les ressources que présentent nos colonies. Cela est plus sûr et surtout plus économique que de chercher, à grand renfort de millions portés annuellement au budget, à encombrer les ports militaires et les chantiers royaux de bâtiments dont l'emploi doit nécessairement être restreint en temps de paix. L'exemple de l'Angleterre est là pour le prouver. Quoiqu'elle paraisse avoir le dessous, quand on énumère comparativement les forces de sa marine officielle, personne, à coup sûr, n'oserait soutenir qu'elle ne soit pas en réalité au-dessus de nous sous le rapport de la puissance navale. »

La petite pêche rapporte à la France 12 millions et demi, et emploie 26,800 hommes et 6,000 bateaux. La grande pêche, sur les bancs de Terre-Neuve, occupe 350 bateaux et 7,000 hommes. Le produit de cette pêche est évalué à 7,000,000. Un membre de la Chambre des députés (M. de Lestiboudois) disait en 1844 : Les primes à la pêche de la baleine s'élèvent à 724,000 fr. Les navires qui pêchent la baleine portent 858 matelots; les matelots coûtent à l'Etat, 843 fr. chaque. La pêche de la morue occupe 10,000 matelots. Le gouvernement accorde aux armateurs une prime d'armement de 4 à 500,000 fr.; c'est 50 fr. pour chaque homme de l'équipage. Le produit de la pêche s'élève à 45 ou 50 millions de kilogrammes de morue. Il en résulte que le budget ne dépense en réalité que 1 fr. à 1 fr. 25 c. par 100 kilogrammes de poisson salé. Nous ne donnons que 1 fr. pour le poisson salé destiné à alimenter les classes inférieures, et nous accordons d… 10 à 12 fr. pour la morue exportée à l'étr…ger, en Espagne par exemple, ou dans … Levant; c'est-à-dire pour le poisson des… à alimenter le peuple espagnol ou ceux … Levant. Nous donnons de 18 à 22 fr. … le porter aux colonies. Un bâtiment arm… 8 à 10 hommes, reçoit une prime é… celle que l'on donne à un pêcheur à la… qui a à bord 80 hommes d'équipage. N… dépensons 3 millions pour livrer 12 … millions de kilogrammes de morue à … îles américaines. En d'autres termes, le … cheur qui alimente le marché français … à l'Etat 50 fr. par tête, et celui qui a… visionne nos colonies coûte à l'Etat de 1… à 1,100 fr., indépendamment de la prime … nérale. Si on employait les 3 millions … voriser la pêche qui alimente nos p… tions, on pourrait doubler la consom… de la métropole, qui n'est que de 1 … gramme par habitant, et créer 10,000 … lots au lieu de 2,500, en dépensant …

Le chiffre général des dépenses de … rine française, en 1844, s'élève à 11… lions, 5 millions de plus que le ch… 1843. Le personnel en officiers et mat… de 30,872 hommes, officiers et marins.

Matériel :

à la mer 1° 105 bâtiments à voiles
2° 35 bateaux à vapeur d… de 61,400 chevaux

Total 140
En disponibilité de rade. 16 bâtiments.

Total général 156

Les 140 bâtiments en mer sont … d'assurer les communications utiles … protéger le commerce français. Ils o… 11 stations : 1° Les côtes de la Pénins… 2° le Brésil et la Plata, 5; 3° l'Océan … que, 10; 4° les Antilles, 7; Cayenne, … Mexique, 8; 7° les côtes d'Afrique, 2… Levant, 4; 9° Bourbon, 11; 10° Terre-N… 9; 11° Alger, 3.

Les trois nations qui se partag… domination des mers sont l'Anglet… France et les Etats-Unis. Entre ces … puissances, la France, commercia… occupe la seconde place. Plus d'un q… commerce français opère ses mouv… par la voie de terre, mais le reste, q… fectue par la voie de mer, surpasse … celui des Etats-Unis, quant à la valeu… des produits. Mais la marine comm… des trois Etats est loin de corresp… chiffres respectifs de leurs échanges … times.

La somme des entrées et des sor… navires employés au commerce ex… est pour l'Angleterre de 56,154 nav… 36,237 pour la France, et seulem… 23 948 pour les Etats-Unis. Par le t… la France perd le second rang et passe … les Etats-Unis. Sous le rapport des e… des navires nationaux, la France c… encore le second rang : la somme d…

trées et des sorties est pour l'Angleterre de 35,319 navires, pour la France de 15,513, pour les Etats-Unis de 14,794. Le nombre des tonneaux n'est pour la France que de 1,416,329, il est pour les Etats-Unis de 3,274,242. Le nombre des équipages n'est pour la France que de 138,604, il est pour les Etats-Unis de 153,032. Le tonnage total d'un navire moyen pour la Grande-Bretagne est de 185,599 kilogrammes, pour les Etats-Unis de 211,170; le même tonnage n'est pour la France que de 91,175 kilogrammes. Ainsi les navires consacrés au commerce extérieur de la France n'offrent pas, en grandeur moyenne, la moitié du tonnage moyen des navires de la Grande-Bretagne, et encore moins des Etats-Unis.

Plus sont grands les navires de commerce, plus est considérable le poids transporté par chaque homme d'équipage, plus le transport est économique, plus en retirent d'avantages l'armateur et le commerçant. Ainsi quand le poids moyen transporté par un homme d'équipage est, pour les Etats-Unis de 21,396 kilogrammes, pour l'Angleterre inférieure en ce point aux Etats-Unis, de 18,053 kilogrammes, le même poids moyen, transporté par homme d'équipage, n'est que de 10,218 kilogrammes pour la France. Dans notre marine marchande, le poids transporté par homme d'équipage n'est pas égal à la moitié du poids transporté par le matelot américain, et ne surpasse que très-peu la moitié du poids transporté par le matelot anglais. Ainsi s'explique la cherté du fret chez nous, ainsi s'explique la part que prennent les étrangers dans nos propres ports, ainsi s'explique l'infériorité de notre commerce maritime. Cette infériorité tient-elle à une cause absolue ou à une cause transitoire? En 1825, le tonnage étranger ne dépassait que d'un onzième le tonnage français, et il le surpasse aujourd'hui de plus de moitié. Les constructions neuves des chantiers français, dit M. Ch. Dupin, précipitent les causes génératrices de notre infériorité, car le tonnage moyen des nouveaux navires français n'est pas de la moitié des nouveaux navires anglais, et n'est que du tiers des navires américains. Non-seulement les marins anglais et des Etats-Unis, mais aussi les marins de Suède, de la Norwége, du Danemark, de Hollande et des villes libres, l'emportent sur les nôtres. Ce n'est que dans le mouvement maritime du sud que nous retrouvons notre supériorité. Dans le commerce du sud, la France compte quatre fois plus de navires français que de navires étrangers, quatre fois plus de tonnage, quatre fois plus de matelots.

Dans la marine du sud, la France prenant sa revanche, compte 117 navires, là où les Espagnols et les Hollandais, les Danois et les Suédois, n'en comptent à eux tous que 41. Quand le chiffre du tonnage de ces quatre puissances réunies ne dépasse pas 9,602, la France atteint le chiffre de 35,908 à elle seule; aux 764 marins des quatre puissances réunies, la France en oppose 2,181. Au sud, la supériorité de notre marine éclate à un degré égal avec les puissances indigènes de l'Afrique, de l'Amérique, du sud des Etats-Unis et de l'Asie orientale.

La navigation française doit à ses colonies un mouvement de 1,875 navires, de 316,746 tonneaux, de 21,857 marins. En y comprenant les allées et les retours, les colonies représentent l'immense commerce maritime de 400,000 tonneaux portés sur les navires français par plus de 30,000 marins français.

Dans ces calculs n'est pas comprise l'Algérie. Elle emploie seule 976 navires et 7,373 marins. Chaque homme d'équipage sur les navires faisant le commerce avec nos colonies, transporte presque le double des marins faisant le commerce avec l'étranger. (*Troisième appel au bon sens des départements*, par M. Ch. Dupin.)

Avec notre marine restreinte, nous portons aux nations étrangères en vins et eaux-de-vie, pour 10,486,874 fr. de produits, et en agriculture pour 2,806,688 fr.; à nos colonies françaises, pour 23,620,652 fr.

Nous portons en produits manufacturés, aux nations étrangères, pour 84,874,309 fr.; aux colonies françaises, pour 68,054,622 fr. C'est-à-dire en tout plus de 150 millions de produits sortis de notre pays, qui sont vendus soit aux nations méridionales, hors d'Europe, soit à nos colonies.

La force navale est la seule, dit M. Charles Dupin, qui ne peut mettre en danger les libertés du peuple. Ce savant économiste constate que cependant notre puissance navale est une force impopulaire; la politique du premier empire avait accrédité cette opinion, qui s'était glissée du bonapartisme dans les idées libérales; bien des conservateurs étaient eux-mêmes, sous le dernier règne, de cet avis que les intérêts maritimes étaient antinationaux, et ce préjugé, M. Ch. Dupin avoue qu'il l'avait partagé.

Le développement de la puissance maritime de la France est un des plus puissants moyens de secourir les masses. Le développement de la marine commerciale y contribuera encore plus que l'extension de la marine de l'Etat. Il faut assurer l'avenir des marins; on l'a fait jusqu'ici incomplétement. Après 30 ans de service et 50 ans d'âge, l'ouvrier de nos arsenaux maritimes reçoit une retraite de 40 centimes par jour pour se nourrir, lui et sa famille. Souvent c'est le résultat d'une retenue de 3 pour cent sur sa paye quotidienne pendant 30 ans, retenue versée jour par jour à la caisse des Invalides. Il est inutile de dire que nos braves ouvriers des ports meurent de faim avec leur retraite, et n'ont d'autre ressource que la mendicité. On évalue à 20,000 le nombre des familles que secourt la caisse de la marine.

Sur nos 500 lieues de côtes, de Dunkerque à la Bidassoa, sont assises neuf cités de 10 à 20,000 âmes, Dieppe et Cherbourg, le Havre, Saint-Brieuc, Vannes et Lorient,

La Rochelle, Rochefort et Bayonne; trois de 20 à 30,000 âmes, Dunkerque, Boulogne et Brest; quatre enfin de 40 à 100,000 âmes. Caen et Rouen, Nantes et Bordeaux. Ce même littoral compte plus de 40 ports de commerce et 5 grands ports de guerre. L'Etat verse chaque année dans les ports, en traitement, solde, salaire et main-d'œuvre, environ 30 millions. Les édifices et constructions maritimes de nos ports, les vaisseaux de guerre de tout rang, les bâtiments de commerce de toute grandeur, les armes et les approvisionnements de guerre de tout genre, les marchandises de tous les pays qu'ils renferment, ainsi que les produits des pêches et des marais salants établis sur les côtes, représentent une valeur de plus de 2 milliards.

La population des côtes a pour limites dans les terres le point où le grand flot de mars, c'est-à-dire la marée de l'équinoxe du printemps, remonte et s'arrête dans les rivières. Les cinq arrondissements maritimes sont divisés en quartiers. La population mâle de ces quartiers, soumise à l'inscription maritime, est divisée en quatre classes; la classe des célibataires, celle des veufs sans enfants, celle des hommes mariés, également sans enfants, enfin celle des pères de famille. La seconde classe ne peut être appelée avant que la première ne soit épuisée et ainsi des autres. Le service commence à 18 ans et ne finit qu'à 50; il dure ainsi 14 ans de plus que le service de terre. Pourquoi cette différence? Est-ce à raison de la douceur comparative du service maritime? on sait bien que non. Le marin non employé par la marine militaire peut servir dans la marine marchande. Après 50 ans, il est libre de servir encore l'Etat.

La population prenant part directement ou indirectement aux travaux maritimes, est estimée à 3 millions. Le nombre des hommes inscrits sur le contrôle des 4 classes, monte en 1837 à 90,000, sur lesquels 35,000 seulement peuvent servir comme matelots. La population s'est accrue, le commerce a grandi dans une immense proportion depuis 1789, et cependant, l'inscription maritime était à cette époque de 104,780 hommes, c'est-à-dire, de près de 15,000 supérieure à celle de 1837.

Proportion gardée avec la population, augmentée d'un tiers, la richesse peut être doublée, l'inscription maritime ne devrait pas être aujourd'hui, disait en 1837 M. Benoisteron de Châteauneuf, au-dessous de 150,000.

M. Charles Dupin a montré que la marine enrichissait son littoral; mais combien laisse à désirer la population répandue dans les bourgs, villages et hameaux, habitations isolées, distants de la mer de 12,000 mètres. Elle n'est pas au surplus la même sur les 500 lieues de côtes, de Dunkerque aux Alpes. Les mœurs et le bien-être varient selon les provinces, bien que le caractère du m[arin] se reconnaisse à des traits identiq[ues]. La population maritime est ainsi tour à [tour] composée de Flamands, de Picards, de N[or]mands et de Bretons, de Poitevins e[t de] Gascons, de Basques, de Languedocie[ns et] de Provençaux.

Les hommes servent le pays, navig[uent] pour le commerce, travaillent dans les [ports] ou se livrent à la pêche et au cabotage. [Les] femmes, les vieillards et les enfants [sont] chargés des soins domestiques, de la [cul]ture des terres, de la récolte des gr[ains]. En hiver, ils réparent les embarcations, [ac]commodent les filets et en construisent [de] neufs. Attentifs à ce qui se passe s[ur la] côte, ils font, de concert avec les doua[niers], le guet de la mer. Les habitants des [côtes] possèdent les qualités de l'homme de [mer] à des degrés différents. Ceux des cô[tes du] Nord et de l'Ouest sont moins ap[tes à la] manœuvre que ceux des côtes du M[idi], mais les marins du Midi composent [des] équipages plus intelligents que bien [disci]plinés, plus braves que dociles. Le B[reton], moins prompt, moins agile que le Bas[que et] le Provençal, est plus soumis à la v[oix de] ses chefs. Il résiste mieux à la mer. [Il] supporte mieux les fatigues. « Je ne [m'] m'abuse, dit un de nos amiraux, [qui a] écrit plein de faits et de raison, [il me] semble que rien n'est au-dessus [de cette] race opiniâtre et vigoureuse qui [habite la] côte de la vieille Armorique, et [s'il] exista jamais des hommes particuli[èrement] organisés pour braver les tempêtes [et les] combats, pour lutter contre les pr[ivations] et les fatigues de tout genre que la [mer im]pose, ces hommes, ce sont les Bretons. Le marin de cette nation a peu de s[oin de] sa personne, il n'a pas l'activité du [Midi] ni la propreté du Nord, mais il est patient, intrépide surtout, qualités [essen]tielles du service de mer. L'intrépidi[té dans] les dangers est sa qualité dominante. [Lors] qu'il n'en peut éviter aucun, il faut q[u'il les] affronte tous de sang froid, et ses [...] ses ressources épuisées, qu'il sache m[ourir] avec résignation.

Cette vie de péril, cette nécessité [de les] braver, ce besoin d'ordre minutieu[x, de] stricte exactitude dans l'étroit esp[ace où] leur existence se concentre, déter[minent] chez les marins retirés dans leurs [foyers] des habitudes et des mœurs partic[ulières]. Leurs habitations sont mieux tenues [et mieux] rangées que celles des cultivateurs. [On re]connaît dans leur maintien, dans l'e[xpres]sion de leur physionomie, une sorte [de gra]vité triste, qui prend sa source soit [dans le] regret de ne plus quitter le rivage, s[oit dans] l'austérité de la vie passive et mono[tone du] bord. Leur extérieur calme et sile[ncieux] vient peut-être aussi du souvenir in[effaça]ble de ces luttes terribles, où, placé[s entre] un ciel en feu et une mer furieuse,

(16) *Considérations navales*, en réponse à une brochure de M. de Pract, par Grivel, contr[e]

vent vus aux prises avec la mort sous toutes ses formes, et ont désespéré souvent de lui échapper.

Les habitants des côtes qui ne sont pas au service de l'Etat, se livrent à la pêche. Un plus grand nombre s'engagent sur les bâtiments de commerce, entraînés soit par le goût des voyages, soit par l'espoir d'un gain meilleur. Parmi ces pêcheurs, les uns vont chercher le poisson au loin, les autres le prennent sur les côtes mêmes. Les premiers poursuivent la baleine sur le littoral de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne-Espérance, dans les zones du canal de Mozambique, ou au cap Horn; d'autres pêchent la morue, de l'Islande au banc de Terre-Neuve, et jusqu'aux glaces du pôle. Ils partent des ports de Flandre et de la Normandie, mais surtout de la Bretagne, dès les premiers mois de l'année, pour rentrer en septembre ou octobre; mais chaque année, pour plusieurs d'entre eux, il n'y a pas de retour. [illegible] du commerce en détruit 300 par [illegible]; c'est la pêche qui fait le plus [illegible]. La mort les atteint non-seulement en mer, mais à quelques lieues des [illegible] dans leurs frêles embarcations. Le [illegible] total des hommes qui périssent par [illegible] chaque année, a été évalué au chiffre, qui semble d'ailleurs exagéré, de 12 à [illegible]. Ceux qui revoient leurs foyers rapportent en dédommagement de leurs longues fatigues, et de tant de dangers courus, [illegible] absence qui dure souvent 15 ou 18 mois, [illegible] chétive somme de 3 ou 400 fr., qui doit [illegible] faire vivre pendant la mauvaise saison. [illegible] joignent ordinairement à cette ressource [illegible] produits de la petite pêche qu'ils vont [illegible] dans les villes voisines. Quelquefois, [illegible] des filets pour l'armateur qui leur [illegible] la matière première, et leur en paye [illegible] de 2 ou 300 fr. A l'aide de ce faible [illegible], une famille de 4 ou 5 personnes [illegible] vivre à la rigueur, si elle a des habitudes d'ordre et d'économie; mais si la pêche a été mauvaise, si même elle a manqué complétement, une paye de 30 fr. par mois [illegible] moins encore est l'unique ressource du [illegible] marin, qui ne rapporte à ses foyers [illegible] l'épuisement et la misère.

Tel est le sort du marin, soit qu'il serve [illegible] qui lui donne 27 fr. par mois, soit [illegible] navigue pour le commerce qui lui en [illegible] 40 ou 50, et ne lui tient pas toujours [illegible]? Il a à peine le nécessaire, tout son [illegible] est dans la caisse de secours de la [illegible] qui vient en aide indispensablement [illegible]-même dans sa vieillesse, à sa veuve et [illegible] enfants.

La petite pêche, c'est-à-dire celle des sardines, des harengs, des maquereaux, des huîtres qui se fait sur nos côtes, ou à peu de distance, offre moins de dangers que la grande pêche ou la pêche lointaine, mais [illegible] est aussi moins avantageuse, et rarement suffit-elle au besoin de ceux qui s'y livrent. La Bretagne est le principal centre de la pêche des sardines. Elle occupe annuellement 1,100 à 1,200 barques montées par 4 ou 5 hommes, un patron, un matelot, un novice et un mousse. La coutume est de les engager à l'arrière-saison (la Saint-Martin), pour le printemps suivant. Le négociant ou l'armateur leur assure de 20 à 60 fr. pour le temps de la pêche qui dure ordinairement de juillet à décembre. La chaloupe, les agrès, les filets, l'appât ou rogue, appartiennent à cet armateur. Le patron de chaque bateau a droit au neuvième du poisson pris, le matelot au dixième, le mousse au vingtième, le novice n'a rien. On leur accorde outre cela, un peu de vin, du bois pour cuire leurs aliments. Si la pêche est bonne, le profit de chaque équipage peut s'élever de 310 fr. à 450, ce qui donne à chaque marin, le patron non compris, un gain de 60 à 70 cent. par jour; et comme le plus grand nombre n'exerce aucun autre genre d'industrie, le gain des six mois de pêche compose le revenu de toute l'année, réduit à 25 ou 30 cent. par jour! Qu'on juge de la misère du pêcheur, s'il a une famille à nourrir! Ses besoins deviennent si grands, pendant la rigueur de l'hiver, qu'ils le forcent à solliciter de l'armateur quelque avance qu'il n'obtient pas sans peine. Il n'a d'autre garantie à lui offrir, en effet, que sa part dans la pêche prochaine, et si cette pêche est mauvaise, le prêteur perdra à la fois son avance et ses bénéfices.

Il s'en faut que le sort des marins soit meilleur en Angleterre. Sur les côtes de Cornouailles, on se borne de les inscrire sur la liste des pauvres.

Presque tous nos ports de la Manche, de la Bretagne et de la Picardie, arment pour la pêche des harengs et des maquereaux, qui descendent à des époques à peu près constantes, des mers du Nord dans la Baltique, et de là sur les côtes de Hollande, d'Irlande, d'Angleterre et de France. On en pêche chaque année une quantité supérieure à 1,000 millions, et chaque année ne manque pas de ramener le même nombre en bancs épais, larges de plusieurs lieues, profonds de plusieurs toises, et tellement serrés, qu'ils se touchent entre eux. Cette étonnante reproduction est pour nos populations maritimes des départements du Nord et de l'Ouest, une source précieuse de travail; mais si l'arrivée annuelle de la précieuse marchandise est retardée ou fait défaut, les barques demeurent stériles dans les ports, les filets sans emploi, et la misère assiége les pêcheurs.

La pêche des huîtres concentrée entre Granville et Cancale n'offre pas les mêmes mécomptes. Ses produits annuels sont assurés. Cette industrie, qui produit 15 millions, forme de bons marins (47). C'est donc à bon droit que le gouvernement la protége et l'interdit sur nos côtes aux bâtiments étrangers. Elle répand l'aisance dans les ports de Granville et de Cancale, à tel point que la

(47) On a pêché 56 millions d'huîtres en 1835.

population s'est accrue, dans cette dernière ville, de 3,500 habitants à 5,000. Le pêcheur d'huîtres passe souvent plusieurs nuits à la mer, mais quand il rentre chez lui, il trouve du vin pour se réchauffer, de la viande et du pain pour réparer ses forces, et un lit pour se délasser (48).

Des villages tout entiers sont abandonnés dès le premier jour de la semaine pour la pêche de ces beaux poissons qui font les délices de la table du riche. Les femmes mariées seules demeurent pour veiller au ménage et soigner leurs enfants trop jeunes encore pour accompagner leurs pères. Quelques-unes travaillent à la culture des champs, et quand cela arrive, l'aisance sourit à la famille. Le plus souvent, hommes, femmes, enfants entrent dans la même barque, pourvue de deux voiles et de deux avirons. Un pain d'orge, une marmite, un réchaud et un peu de bois, composent toutes les provisions de l'équipage. On mange et on couche pêle-mêle dans l'étroite embarcation la semaine entière. Mais, à la différence de ce qui arrive chez les autres classes ouvrières, à Lyon et à Lille, à la différence de ce qui se passe à bord dans les voyages de long cours, les femmes qui sont jeunes n'ont rien à craindre dans la barque des pêcheurs des côtes dans la plus grande ardeur de l'âge, soit habitude, soit naïveté des mœurs. Si le temps devient mauvais, ils se font de leurs voiles deux tentes qui leur servent d'abri. En cas de tempête, ils se réfugient dans une crique, dans une anse à eux connue, et là, ils attendent le calme; quand vient le dernier jour de la semaine, ils regagnent le port. On débarque le poisson, on répare les filets, on remet les barques en état, puis le lundi suivant, on se remet en route pour une nouvelle pêche qui durera autant que la première. L'hiver n'interrompt pas ces courses laborieuses. A la pêche du poisson, succède celle des huîtres. Le pêcheur de Kerroc quitte le filet pour la *drague*. Toujours la même vie de fatigue et de privation : l'indigence dans le présent, et un avenir précaire.

De la côte des Basques à celles de Bretagne, de la Bretagne à la Picardie, le marin se nourrit d'un pain noir, fait d'orge et d'un peu de seigle; de maïs en Gascogne; de bouillie de sarrasin en Bretagne. Il vit tantôt de coquillages, tantôt d'anguilles de vase qu'il sale et qui n'en sont pas moins un mets détestable. Il couche dans de misérables cabanes sur un lit de goëmon (49). Beaucoup, dénués de tout, se louent pour leur nourriture et une part dans la pêche à ceux qui ont quelque chose, c'est-à-dire qui sont propriétaires d'une barque et d'un filet.

Le sort des pêcheurs de la Flandre est bien préférable. Ils sont bien vêtus, mangent de bon pain et boivent d'excellente bière. Presque tous ils élèvent une ou deux chèvres qui leur donnent en abondance d[illegible] dont ils font des fromages. En Norm[illegible] leur condition est encore plus heu[illegible] Couvert d'épais vêtements de laine qu[illegible] rantissent du froid et de l'humidité, le normand joint à de bons habits une n[illegible] ture saine et abondante (50). S'il n'a [illegible] richesse, il a le nécessaire. Qu'il s en [illegible] là, ses mœurs n'en vaudront que [illegible] Mais si tel est son sort sur la côte de [illegible] Valery, de Fécamp, de Bayeux, de [illegible] gnes, de Cherbourg, d'Avranches, d[illegible] kerque, c'est moins à ses filets qu'il [illegible] qu'à d'autres industries qu'il exerce [illegible] tanément.

En Flandre, en même temps qu'il [illegible] il fait le commerce des œufs dont [illegible] visionne cette partie de l'Angleterre située de l'autre côté du détroit. A [illegible] bourg il ajoute au produit de ses [illegible] des porcs qu'il vend à la marine. A [illegible] tandis qu'il est à la mer, sa femme [illegible] à la maison à filer; ou encore il pos[illegible] morceau de terre, et se trouve à [illegible] cheur et cultivateur tout ensemble [illegible] condition qui constitue son bien-ê[illegible]

Malheureusement ce n'est là qu[illegible] ception. Sur le surplus de nos 500 [illegible] côtes, depuis les matelots de la m[illegible] litaire, auxquels l'Etat coûte leurs [illegible] de santé robuste et d'ardeur, jus[illegible] telots du commerce et aux malheu[illegible] cheurs, c'est une pauvreté comm[illegible] vreté que leur imprévoyance, au[illegible] leur goût pour la boisson, augmen[illegible]

De Dunkerque à Bayonne, le m[illegible] vre à cette passion avec excès. En [illegible] il s'enivre de genièvre, en Norma[illegible] dre, en Bretagne d'eau-de-vie; sur [illegible] des côtes, de vin ou d'autres liq[illegible] goût effréné pour les boissons sp[illegible] parmi les populations maritimes, [illegible] chaque jour davantage. Une ignora[illegible] sière est chez eux un autre fléau [illegible] mière passion absorbe le peu d'ar[illegible] pourraient économiser et les liv[illegible] indigence sans terme; l'ignorance [illegible] superstitieux et souvent barbares.

Rien de plus élevé que la foi [illegible] marin s'écriant dans sa prière naï[illegible] Dieu, protégez-moi, mon navire e[illegible] et votre mer est si grande.» Rien de [illegible] chant que sa confiance dans la Mèr[illegible] que la modeste chapelle où il v[illegible] quer, à quelques pas du rivage, [illegible] nom de *Notre-Dame de Bon-Secour*[illegible] vient suspendre l'image du vaiss[illegible] porte; mais le voisinage des côtes [illegible] de rochers, en remplissant son im[illegible] d'épouvante, crée en lui d'effraya[illegible] mes que l'ignorance entretient. Au [illegible] l'obscurité des nuits brumeuses, i[illegible] tendre dans le sourd murmure de[illegible] les plaintes des naufragés qui de[illegible] des prières. Ce ne serait encore q[illegible]

(48) Renseignement communiqué à M. Benoiston de Châteauneuf, par M. Peigne Lamarre, inspecteur des pêches, à Cancale.

(49) Herbe qui croît dans la mer sur les [illegible]

(50) Voir plus loin ce que nous disons [illegible] de Dieppe.

perstition, mais l'ignorance va jusqu'à la
uauté, jusqu'au plus affreux brigandage
r cette partie de la côte qui s'étend de
nnion à Audierne, sur celles de Cor-
uailles, d'Arvers et de l'Aunis. Là, on a
les habitants placer sur les écueils de
fbles signaux pour attirer les bâtiments
pris par la tempête. Au lieu de trouver
salut, les malheureux équipages étaient
lés et massacrés, s'ils essayaient de se
endre. L'éducation, l'enseignement reli-
ux surtout pouvaient seuls déraciner ces
urs sauvages ; ils l'ont fait en partie. On
le dans le pays la mémoire d'un vénéra-
curé (le curé de Lozevet) dont les exhor-
ns, les efforts, l'exemple, ont lutté pen-
t de longues années contre ces coutumes
res. A la première nouvelle qu'un bâ-
nt venait d'échouer, on le voyait accou-
s'emparer des malheureux naufragés, les
r de tout mauvais traitement, les re-
chez lui et en prendre soin. La pré-
e des douaniers sur les côtes a contribué
[illegible] aussi à réprimer ces affreux dé-
; mais jusqu'ici, les exhortations, les
, l'emploi même de la force, rien
empêcher le pillage des vaisseaux nau-
. S'il arrive surtout que la cargaison
pose de vin et d'eau-de-vie, l'emploi
des armes à feu ne peut empêcher les
s de s'en abreuver, jusqu'à ce que,
bant à l'ivresse, ils tombent sur le ri-
rivés de sentiment, et souvent de la vie.
C'est en France, en plein XIXe siècle,
de telles mœurs peuvent se rencon-
Les journaux en ont rapporté de tristes
ples (51). Tout, en pareil cas, est mis en
s et dépouillés jusqu'aux cadavres mê-
Ces actes sont révoltants, mais ne faut-
en accuser autant la misère de ces po-
ns que leur grossière ignorance? Leur
gence ne va pas jusqu'à comprendre
ent ce qui n'appartient à personne n'est
propriété de tous. Le pillage, à leurs
, est un partage anticipé de ces ressour-
imprévues que l'administration verse
la caisse des secours communs.
qu'on vient de voir, hâtons-nous de le
n'est qu'une triste exception. Le plus
l nombre des habitants de nos côtes
ent son zèle, tous ses efforts, à sauver
timent et les hommes que la mer jette à
rs des écueils. On cite surtout le dé-
ment de l'île de S..., où de malheureux
tateurs parviennent à peine à faire pro-
un peu d'orge et de seigle. 80 famil-
nviron composent la population de cette
île, qu'environne une ceinture de ro-
à fleur d'eau, où il ne croît ni un arbre
arbuste. Elles y vivent sous de misé-
s cabanes et périraient de faim si l'ad-
stration ne leur accordait tous les trois
un secours de 200 quintaux de biscuit,
le légumes secs et 60 de salaisons. Cette
ssive détresse n'ôte rien à leur honnêteté.
uipage du vaisseau de ligne *le Séduisant*,
mbre de 800 hommes, fut sauvé par el-
les. Elles n'hésitèrent pas à partager avec leurs nouveaux hôtes leurs chétives provisions que l'état de la mer empêcha de renouveler pendant plusieurs jours. Les côtes de Normandie offrent des modèles d'humanité non moins admirables. On y trouve une population qui, au moindre bruit d'un naufrage ou d'un bâtiment en péril, se jette dans ses barques et ne connaît d'autre terme à ses luttes contre la tempête que l'épuisement de ses forces. Presque toujours elle recueille le fruit de son audace, si elle ne peut sauver le navire, elle sauve l'équipage. Elle l'emmène dans ses hameaux, partage avec lui ses vêtements, ses vivres pendant des semaines, des mois entiers, et lui prodigue une hospitalité inépuisable.

Ces sentiments d'humanité ont pour base la probité la plus rigide. Là une dette, si ancienne qu'elle soit, n'est jamais niée. «Je sais que mon grand-père devait au vôtre, dit le débiteur, si Dieu m'envoie de l'argent, je vous en donnerai; » et quelquefois la dette est payée à la quatrième génération. Cette loyale population eut à sa tête pendant trente ans un digne ecclésiastique qui bénissait ses bateaux, ses filets, qui l'instruisait.

La vie des côtes est dure et laborieuse pour les deux sexes. Les femmes y entrent en communauté de fatigues avec les hommes. Ce sont elles qui, à la rentrée des bateaux de pêches, s'emparent du poisson, en font le triage, l'arrangent dans des paniers, ou qui à défaut de poissons remplissent ces mêmes paniers de crevettes, de sauterelles et d'autres coquillages qu'elles pêchent elles-mêmes quand la mer est basse. Elles posent sur leur tête ce lourd fardeau qu'elles transportent au milieu de la nuit, pour arriver avec le jour à l'ouverture des portes de la ville la plus voisine. Et cette ville est quelquefois éloignée de deux à trois lieues. Si elles trouvent les portes fermées, elles demeurent sur les glacis des remparts exposées au froid, au vent, à la pluie, à toutes les rigueurs de la saison. Leur vente faite, elles reviennent en toute hâte dans leurs pauvres cabanes où les attendent de nouvelles fatigues. Tantôt elles aident leurs maris à remorquer le soir à force de bras les bateaux sur la grève pour les mettre pendant la nuit à l'abri du choc trop violent des vagues, tantôt elles les accompagnent à la mer et partagent leurs dangers. Dans les îles de Bas, de Noirmoutiers, de Ré, d'Oléron, leur tâche est encore plus pénible. Le sol n'est là que du sable et, s'il n'est amendé, il ne saurait rien produire. Le fumier est rare, parce que les bestiaux le sont aussi. Un seul engrais est abondant, c'est le varec ou goëmon, qui croît sur les rochers au fond des eaux et dont les feuilles étroites viennent flotter en longs rubans d'un vert bleuâtre à leur surface. C'est sur les femmes que repose le soin de le recueillir ; or, la récolte n'est jamais meilleure que quand la mer est mauvaise. La nuit comme le jour, l'hiver comme l'été, dans quelqu'état qu'el-

(51) *Journal des Débats*, du 8 novembre 1839 ; *Courrier français*, du 5 février 1840.

tion du produit de la pêche : il est immédiatement livré aux biskines (barques d'une quarantaine de tonneaux), qui le transportent dans les parcs de Saint-Waast, de Courseulle et de Dieppe. On se distribue entre les étalages mêmes de la houle, vastes dépôts où les coquillages se conservent, se développent, se reproduisent et alimentent incessamment le commerce. Les étalages sont au nombre de sept cent vingt-huit, et occupent entre les laisses de haute et basse mer une superficie de cinquante-huit hectares; ils contiennent souvent soixante millions d'huîtres. La sagesse des règlements auxquels est sujettie la pêche des huîtres se mani-e dans l'obéissance scrupuleuse avec elle on les observe, et mieux encore l'intérêt attentif et jaloux qu'inspire pêcheurs l'aménagement d'une richesse elle ou plutôt d'une propriété sur se fonde l'avenir de leurs familles. par l'expérience, ils ne veulent plus té qui conduirait, par le gaspillage nts, à la ruine du pays et des in-

ses habitudes laborieuses, la po- de Cancale ne passe ni pour très-e, ni pour très-avisée. Le capital de rt des petites entreprises maritimes subsiste le pays s'obtient par l'escompte bénéfices qu'on s'en promet, et cette d'administrer fait souvent des posi- semblables à celle de ce soldat d'Horace avait perdu sa ceinture. L'habitude de la fortune capricieuse de la pêche er les calculs de la sagesse et réparer fautes de l'imprudence, de braver le er, de compter pour faiblesse le soin vie conduit au dédain de la prévoyance. disposition d'esprit fait moins de cal-leurs économes que de matelots intrépides, tels que les aimait Duguay-Trouin. On encore, à Cancale, à faire de la force courage personnel plus de cas que de ent : aussi les Normands, voisins de population, la trouvent-ils fort arriérée. Le terme des guerres de l'empire, qui a le point départ d'une prospérité toujours issante pour la France depuis 1814 jus-en 1848 s'est trouvé être au contraire la se de la décadence de l'industrie de la he sur tout le littoral français du canal la Manche, et de souffrances jusque-là connues aux populations de ce littoral.

La décadence de la pêche côtière n'a pas alement causé des souffrances locales, a produit des effets d'un intérêt général qui affectent la richesse et la puissance onale. Nous prenons pour exemple la e de Dieppe, l'une des plus fréquentées côtes et celle où il est le plus facile de rifier les faits. Nous constatons, sur la foi plus éclairés de ses habitants, que sur ce me rivage où il eût été facile de réunir 00 matelots en quelques heures, si l'Etat avait eu besoin, on n'en trouverait pas aujourd'hui. Le quartier maritime de Dieppe a souffert dans toute sa profondeur. de la fraude que les côtes françaises de la Manche sont surtout victimes. Ceux qui la pratiquent au détriment de leurs conationaux vivent dans des conditions presque aussi misérables que ceux au détriment de qui elle s'exerce, à l'exception peut-être de quelques armateurs, et encore n'est-il pas allégué que ceux-ci aient fait de grandes fortunes en se livrant aux pratiques condamnables qui ont jeté dans un état voisin de la détresse une population tout entière.

Le huitième de matelots du quartier de Dieppe qui est resté debout dans l'industrie de la pêche côtière, malgré la fraude, malgré la pêche illégale dont nous allons parler, ce huitième de matelots a vu naître pour lui un tel état de décadence de son industrie, que la même pêche qui lui produisait au beau temps de la pêche côtière 500 francs, n'en produit pas aujourd'hui 300.

Il n'y a pas eu seulement atteinte profonde portée à la prospérité de l'industrie des pêcheurs de la Manche ; il y a eu dégradation des mœurs dans une non moins déplorable mesure. L'aisance du pêcheur poletais brillait jusque dans son costume. Des peintres de Paris venaient le prendre comme un des types les plus gracieux du pêcheur maritime, tant il était coquet et pittoresque ; aujourd'hui le public de ce faubourg si connu de Dieppe n'est remarquable que par ses haillons qui font d'une partie de ses habitants des lazzarones du Nord. Les bonnes mœurs du pêcheur poletais étaient aussi renommées que son costume. La misère, la fraude, les pêches lointaines qui n'étaient pas dans ses habitudes, lui ont fait perdre sa candeur native. Les hommes se livrent à la débauche, les femmes s'enivrent. Les mœurs des hommes sont même moins corrompues que celles des femmes. Le sentiment religieux, presque entièrement effacé chez elles, vit encore chez les premiers, au lieu que partout ailleurs le nombre des hommes qui se livre à de pieuses pratiques est infiniment moindre que celui des femmes. Les femmes les ont presque entièrement abandonnées à Dieppe, tandis que les hommes leur sont généralement restés fidèles. Partout ailleurs la femme défend la dernière les mœurs du foyer ; à Dieppe, le départ du mari est le signal d'excès nouveaux chez la femme dans l'usage immodéré des liqueurs fortes. Il n'est pas rare qu'avant midi elle ait consommé une douzaine de petits verres d'eau-de-vie. La consommation est telle que l'on demande en plaisantant à Rochefort où s'alimentent les cabarets du Polet, *si l'on fait la lessive à Dieppe avec du trois-six.*

Les enfants végètent sans instruction, sans religion et sans morale. De l'école et de la salle d'asile, qui ne font pas défaut à Dieppe, l'enfant du pauvre pêcheur en est exclu par ses haillons. Une famille de pêcheurs du Polet, bien placée pour juger, nous a affirmé que les *sept huitièmes* du quartier des pêcheurs de la côte de Dieppe meurent aujourd'hui de faim.

Voilà les faits, en voici les causes :

La misère de la pêche côtière, au point de

lord Vernon) essayèrent, d'un consentement unanime, de ne pas troubler le frai dans les baies voisines de leur côte, du 12 juillet au 20 septembre. Le résultat de cet accord fut une abondance de poisson, dans la saison suivante, plus considérable que dans toutes les pêches précédentes. Les pêcheurs exprimèrent le vœu que cette règle fût convertie en loi.

Un bill fut présenté au parlement, en 1819, pour renouveler les dispositions du statut de Jacques Ier, qui laissait, disait-on, *beaucoup à faire*. Le bill fut rejeté, tantôt par une chambre, tantôt par l'autre, et on finit par l'abandonner. Les choses en étaient demeurées là jusqu'à l'enquête. Les Anglais ne [illegible]rent aucune mesure pour faire cesser [illegible]. Ils furent servis à souhait par la [illegible] de nos pêcheries de Granville, qui demandèrent la fixation des limites de la mer territoriale et du droit exclusif [illegible] pour les Français sur leur territoire, comme pour les Anglais chez eux. De [illegible] traité international, le 2 août [illegible] tout à l'avantage de l'Angleterre. [illegible] anglaise en sortit florissante. Loin [illegible] au lieu de se plaindre de la concurrence étrangère, elle vend du poisson à nos [illegible] pour plus d'un million, par un commerce frauduleux, cause principale de la [illegible] de nos pêches côtières françaises. [illegible]reuse condition géographique du [illegible] anglais, il faut le dire, est pour quelque chose dans le mal que nous souffrons, [illegible] au lieu de combattre ce désavantage, on [l'a ex]ploité. Le traité de 1839, en fixant les [limit]es de la mer territoriale, a interdit la [pêche] aux deux nations à 3 milles de leurs [côtes] respectives. La limitation résulte d'une [ligne] tirée de promontoire à promontoire. [Le] littoral français courant en ligne droite [n'a pas] de territoire maritime dans l'intérieur de son sol continental, tandis que le [littor]al anglais est coupé de baies qui offrent [à la] pêche les plus heureux développements. [Vingt] milles marquent quelquefois la distance de limite maritime de l'Angleterre au [rivag]e anglais, tandis que les pêcheurs français n'ont de champ maritime que dans le [malh]eureux espace de trois milles, assignés à [la m]er *territoriale* française.

[La] pêche anglaise embrasse naturellement [toute] la partie du canal qui existe en dehors [de la] limitation territoriale. La pêche française pourrait soutenir avec elle la concurrence dans ces parages; et il lui resterait du [moi]ns, au cas qu'elle eût l'avantage dans sa [lutte] avec la pêche anglaise, ses trois milles de [la m]er territoriale où elle a son droit exclusif, où elle n'a pas à craindre la prédominance des pêcheurs d'outre-mer. Mais la destruction du poisson par le chalut a tari pour [ell]e cette ressource. Le mal est né du mal. [La] rareté du poisson sur la côte française a [do]nné naissance au désastreux trafic dont [il a] été déjà parlé et dont il faut parler plus [au] long. L'achat frauduleux du poisson à l'étranger est un danger commercial de longue date. Il a existé au détriment de l'Angleterre comme au préjudice de la France. Mais au lieu de n'être qu'un dommage limité, il est devenu cette fois une cause de mort. Au lieu de pêcher du poisson qui existait en moins grande quantité et qu'on a détruit presque entièrement sur la côte française, on est allé en acheter aux Anglais. La basse Normandie s'est précipitée la première dans cette voie funeste, et de proche en proche la fraude s'est étendue à tout le littoral.

La convention de 1839 a contribué à l'introduction frauduleuse du poisson étranger, sans en marquer précisément l'origine. Les achats se faisaient antérieurement en Ecosse par des bâtiments français, en 1828. Déjà on se plaint alors que le poisson du Helder *empoisonne* (c'est le mot employé) le marché français. Le 28 février 1829, la chambre de commerce de Dieppe envoie au Helder un agent secret qui déclare dans son rapport avoir vu des patrons acheter à raison de *quatre francs*, *dix-huit cents harengs*, et qu'aucun bateau français n'y pêchait un seul poisson. Dès 1826, des saleurs de Boulogne avaient envoyé sur le même point des agents secrets et même des préposés de la douane qui avaient constaté la fraude.

En 1830, les bas Normands formés à l'école du Rosel achètent des cargaisons entières sur la côte d'Ecosse. De gros bénéfices sont réalisés. Des importations considérables placent les acheteurs et les pêcheurs loyaux dans des conditions si dures, que ceux-ci suivent l'exemple des bas Normands. Les armateurs font des avances, la fraude est organisée, elle gagne de jour en jour du terrain. La pêche côtière en perd dans la même proportion, et la ruine commence.

En 1831, des pêcheurs honnêtes espèrent qu'avec le prix de leurs épargnes et des bateaux bien équipés, des filets en bon état, ils pourront soutenir la lutte. La concurrence les écrase, elle qui n'a à subir ni les frais d'armement, ni les avaries de cet armement, ni la détérioration des filets. Les armements cessent. Quelques pêcheurs se servent de bateaux anglais. Mais la convention du 2 août 1839 ne permet plus bientôt d'employer ce terme moyen. L'achat frauduleux du hareng s'était fait en Ecosse, de 1830 à 1839, à visage découvert, mais, à partir du traité international, il se développe sur la plus vaste échelle. Il s'étend à la raie, au maquereau et à d'autres poissons. La station de la mer du Nord est augmentée, les directeurs des douanes reçoivent les instructions les plus sévères, mais elles manquent du point d'appui d'une législation nettement formulée. La faiblesse et l'impuissance des mesures prises n'a pas échappé aux yeux clairvoyants des fraudeurs.

Pour tout dire, dans les mois de juillet, août et septembre 1830, sur 40,000 barils de harengs introduits, il n'en avait pas été pêché par nos marins 10 barils; tout ou presque tout est entré en fraude.

La constatation du délit est-elle impossible? Comment en serait-il ainsi quand personne

siment pêcheur. Ces filets loués dont il n'est fait aucun usage en mer déposent t-mêmes de la fraude.

Ce qui a été dit plus haut des effets fu- stes de l'emploi des agents destructeurs poisson nous dispensera d'entrer dans ucoup de détails sur cette seconde et issante cause de la ruine de la pêcherie ière de la Manche. Le poisson dépose son au milieu d'herbes marines, où il trouve lement sa nourriture. Le *fucus*, le *varech* t remplis d'insectes dont le poisson ourrit. La destruction du fucus et du ch cause aux pêches côtières le même mage que causerait à la chasse celui qui trait dans une forêt giboyeuse le fer ou le. Le chalut, en détruisant les herbes nes, fait disparaître le poisson des eaux il fréquente. L'emploi du chalut sur les de la Manche est tout aussi connu, tout bien prouvé que l'achat du poisson en ... Sa puissance de destruction est telle il extrait des blocs de pierre tout entiers des mers, et qu'on peut voir sur le de Dieppe ceux qui ont été retirés des par les chalutiers. Qu'on renonce à du chalut, et le poisson viendra peupler le littoral de la Manche et rendra peu à la pêche côtière une partie de ancienne activité; qu'on arrête la fraude, industrie de la pêche sortira de ses ruines. ... la pêche loyale, la vraie pêche, sont les commerces accessoires, celui de la confection des filets, qui occu- non-seulement la ville de Dieppe, mais villages maritimes qui sont adjacents. capital en filets a diminué des deux tiers dix ans. Autrefois, on aurait pu ar- à Dieppe 60 bateaux, dont la tessure ...eil de filets) pouvait être évaluée ... fr.; aujourd'hui, on aurait de la ... à y compléter l'armement de quel- bateaux avec de vieux filets.

... mesures de répression prises en An- ... et en France pour abolir la désas- ... pratique du chalut ont été jusqu'ici ...issantes. En France, les bateaux d'in- ...tion sont de jolis yachts craignant la ... et la brume, facilement reconnais- ..., et par ces deux raisons peu redoutés ...bateaux fraudeurs et des chalutiers. Dieppois demandent que l'inspection ... soit érigée en *patrouille grise*, c'est expression; qu'elle soit montée par des ...x solides, pouvant tenir la mer par ... saisons, en tout semblables aux ba- ... pêcheurs, et toujours prêts à se jeter ...proviste sur les acheteurs en fraude ou ... pêcheurs en maraude de notre littoral.

...us avons parlé de la dégradation des ... chez la population poletaise. La mi- ... l'a produite, mais ne l'a pas produite ... La pêche de la morue au banc de ...-Neuve y contribue dans une assez ... proportion. Le voyage dure 8 mois, et rapporte de 4 à 600 fr., soit en moyenne 2 fr. par jour. Les marins reçoivent généralement leur part de bénéfices dans les ports où la morue est achetée, à Cette, à Bordeaux, à La Rochelle. Cet argent, ils le consomment en grande partie en débauches de toute sorte; ils dissipent là leur salaire, y perdent leur santé et leurs mœurs. L'affreuse contagion de ces débauches se communique à la famille poletaise, assiégée par tous les fléaux à la fois. Les marins reçoivent généralement leur part de bénéfices au port de débarquement, mais il y a des exceptions. L'armateur quelquefois objecte *qu'il n'est pas réglé*. Il fait, dans ce cas, des avances au taux de 10 p. 100, *neuf francs pour dix*, comme on dit au Polet. La variation des bénéfices du matelot n'a pas toujours pour cause l'adversité des chances du voyage. Les frais à défalquer du produit brut sont exagérés par l'armateur. Il n'est pas rare d'entendre les matelots dire, après avoir vu le compte : Voilà un aviron que nous avons payé trois fois. N'y a-t-il pas lieu de régler les rapports des patrons et des ouvriers dans les pêches côtières? N'y aurait-il pas lieu aussi d'organiser les pêcheurs dieppois en société de secours mutuels? Il semble que ce serait plus facile qu'ailleurs; au sein d'une population où la tradition des anciennes corporations ouvrières n'est pas effacée.

Pourquoi la pêche côtière de la Manche ne ferait-elle pas dans son intérêt ce que la côte sud de Devon a fait dans le sien? La discipline des corporations ajouterait ainsi à l'action des lois et des règlements une force considérable, et s'en créerait une aussi pour lutter contre l'égoïsme des armateurs. Pourquoi désespérer de voir les armateurs entrer dans la voie où sont aujourd'hui les bons fabricants qui excitent l'ouvrier à placer à la caisse d'épargne? Pourquoi l'armateur ne serait-il pas le tuteur de l'ouvrier, au lieu d'en être la sangsue? Pourquoi l'Etat enfin, au moyen de l'inscription maritime, n'exercerait-il pas sur le matelot une autorité qu'il pourrait rendre si facilement salutaire?

La dégradation des mœurs du Polet offre un caractère propre qu'il faut faire connaître. Le sentiment religieux est loin d'y être éteint au même degré que le sentiment moral. Le prêtre, le frère des écoles chrétiennes, la sœur hospitalière et enseignante, sont tout-puissants sur l'esprit du Poletais. Vous n'obtiendrez des enfants aucune application, aucune docilité avec un instituteur et une instruction laïques; vous susciterez en eux une ardeur pour l'instruction sans égale, si la religion leur parle son langage onctueux et imposant. Les mœurs sont dépravées; mais le Poletais tient du sauvage : il n'a pas conscience de sa dépravation. Les adultes, les enfants, les deux sexes, vivent pêle-mêle dans la même chambre (52); ils

(52) Un logement coûte de 25 à 50 fr. de loyer qui se ... au propriétaire par à comptes de 12 ou 15 sols ... semaine. Il n'est souvent acquitté qu'en partie; mais les maisons se vendant bon marché, la location en est relativement assez avantageuse.

simulé au frai, le poisson ou le coquillage ...nt les dimensions n'atteindraient pas le ...nimum déterminé par les règlements. La ...ine sera double lorsque le transport aura ...u par bateaux, voitures ou bêtes de ...me.

... Sera puni d'un emprisonnement de deux ...x jours et d'une amende de 5 à 100 francs : Quiconque se livrera à la pêche pendant ...emps, saisons et heures prohibés, ou aura ...té en dedans des limites fixées par les ...rets ou arrêtés rendus pour déterminer ...tance de la côte, de l'embouchure des ...s, rivières et canaux dans lesquels la ...e aura été interdite ; 2° quiconque aura ...nu les prescriptions relatives à l'ordre ...la police de la pêche en flotte ; 3° qui-...e se sera refusé à laisser opérer dans ...cheries, parcs, lieux de dépôt de co-...s, bateaux de pêche et équipages, ...ites requises par les agents chargés, ...mes du paragraphe 1er de l'article 14, ...la recherche et de la constatation des con-...entions.

...ront punis d'une amende de 250 francs, ...emprisonnement d'un à cinq jours, ...autres contraventions aux règlements ...en exécution de l'article 3.

...cas de conviction de plusieurs infrac-...à la présente loi et aux arrêtés et règle-...s rendus pour son exécution, la peine ...forte sera seule prononcée. Les peines ...ues pour des faits postérieurs à la ...tion du procès-verbal de contraven-...urront être cumulées, s'il y a lieu, ...éjudice des peines de la récidive.

...cas de récidive, le contrevenant sera ...mné au maximum de la peine de l'a-... ou de l'emprisonnement ; ce maxi-...ourra être élevé jusqu'au double.

...urront être déclarés responsables des ...es prononcées pour contraventions ...s par la présente loi, les armateurs ...eaux de pêche, qu'ils en soient ou non ...étaires, à raisons des faits des patrons ...ipages de ces bateaux ; ceux qui ex-...t les établissements de pêcheries, de ...huîtres ou à moules et de dépôts de ...ges, à raison des faits de leurs agents ...ployés. Ils seront, dans tous les cas, ...sables des condamnations civiles. ... également responsables, tant des ...s que des condamnations civiles, les ...maris et maîtres, à raison des faits de ...enfants mineurs, femmes, préposés et ...iques. Cette responsabilité sera réglée ...mément au dernier paragraphe de ...e 1384 du Code civil.

...recherche des rets, filets, engins et ...ments de pêche prohibés pourra être ...domicile chez les marchands et fabri-...

...s rets, filets, engins et instruments de ...prohibés seront saisis ; le jugement en ...era la destruction. Les officiers et ..., chacun dans la limite de leurs attri-...s, ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des infractions en matière de pêche maritime, ainsi que pour la saisie des filets, engins et appâts prohibés, et du poisson et des coquillages pêchés en contravention.

« Le produit des amendes et confiscations sera attribué à la caisse des invalides de la marine, sous la déduction du cinquième de ces amendes et confiscations, lequel sera attribué à l'agent qui aura constaté la contravention, sans que cette allocation puisse excéder 25 francs pour chaque infraction, » etc.

Le reste du décret a trait à la procédure.

Populations maritimes belges. — Il a été fondé des caisses de prévoyance en Belgique pour les pêcheurs et les pilotes des ports d'Ostende, Blankenberghe, Heyst et Adinkinke (hameau de la Panne). La recette de la caisse des pêcheurs d'Ostende donne, en 1850, les résultats suivants : Solde ou excédant de 1849, 251,914 francs 4 centimes. Retenues, en 1850, sur la vente du poisson, sur les primes et sur les sauvetages, 10,280 francs 44 centimes. Intérêt du placement des fonds, 1,050 francs 40 centimes. Total des recettes, 37,244 francs 88 centimes. — Dépenses : pensions à 98 veuves avec 84 enfants, 6,790 francs ; idem à 39 vieux pêcheurs avec 8 femmes, 3,066 francs. Secours à 53 malades avec 43 femmes et 73 enfants, 1,663 francs. Total de la dépense, 11,519 francs. — Les recettes, de la caisse de Blankenberghe s'élèvent à 14,174 francs 19 centimes ; celles de la caisse de Heyst, à 11,739 francs 85 centimes ; celles de la caisse d'Adinkinke, à 4,448 francs 49 centimes. Le total des recettes pour les quatre caisses est de 30,402 francs, et la dépense ne dépasse pas 9,205 francs 28 centimes. La caisse de prévoyance pour les pilotes est alimentée par une retenue de 2 p. 0/0 sur le droit de pilotage, payé par les bâtiments qui ont un pilote à bord. Une autre caisse de secours et de prévoyance a été fondée en faveur des marins naviguant sous pavillon belge. Elle a pour but d'allouer des secours soit temporaires, soit permanents, aux marins naviguant sous pavillon belge, devenus momentanément ou pour toujours incapables d'exercer leur profession, et à ceux qui se trouveraient sans ressources après avoir perdu leur navire, ou sous le coup d'événements graves. A partir du grade de capitaine jusqu'au mousse et au chauffeur, tout marin participe aux secours. Le fonds et le revenu se composent : 1° D'une retenue de 3 p. 0/0 sur les traitements des capitaines, seconds capitaines et premiers mécaniciens au-dessus de 700 francs par an ; 2° d'une retenue de 2 p. 0/0 sur la paie des autres marins ; 3° d'un versement à faire par l'armateur de tout navire belge, et égal à 1 p. 0/0 de la totalité de la paie des marins embarqués sur le navire ; 4° des dons et legs des particuliers ; 5° des dotations et subventions du gouvernement ; 6° des retenues sur les punitions infligées aux équipages ; 7° des intérêts du fonds de réserve. L'administration est confiée à une commission de dix

membres, présidée par le directeur général de la marine. Le nombre des participants est d'environ 1,500. La recette de 1850 s'élève à 46,710 francs, dans cette somme la subvention de l'Etat entre pour 10,000 francs. Le produit de la retenue sur les gages des marins est de 27,548 francs 5 centimes. — Il est porté en dépense 9,955 francs 32 centimes de pensions et secours. (*Résumé statistique* de M. Ducpétiaux.)

CHAPITRE VII.

Moyens de prévenir, de combattre et de soulager les misères des classes souffrantes. — La couronne civique était décernée à Rome, a dit M. Charles Dupin, à quiconque sauvait la vie d'un citoyen; décernons notre couronne civique à quiconque trouvera dans son génie le moyen de conserver l'existence et le bien-être à beaucoup de familles indigentes. (Chambre des députés, 26 août 1830.) Ce n'est pas une chose facile d'apprécier le bien et le mal et de se prononcer sur les moyens propres à augmenter le bien et à diminuer le mal. Il faut pour cela être doué d'une vue presque universelle et savoir compter et coordonner toutes les forces de résistance et d'initiative qui se manifestent dans une société; il ne faut se laisser entraîner ni par des penchants ni par des idées isolées; il faut embrasser d'un regard lucide tous les phénomènes qui surgissent à la fois dans un moment donné, tous les faits que l'expérience nous offre dans un autre moment donné. On bâtit facilement un système social; tout s'arrange au gré de l'intelligence pacifique qui invente et qui combine. Mais lorsqu'on descend de la région élevée des sciences dans l'arène des besoins, alors on voit clairement que la force qui triomphe d'une part a pour corollaire la faiblesse de l'autre, et que cet arrangement si fin et si subtil de l'école et du novateur ne supporte pas toujours le contact brutal de la réalité. Théodore Fix, à qui nous empruntons cette observation si judicieuse, n'admet pas, comme beaucoup d'économistes, que la richesse soit une condition absolue de la civilisation et de la moralité des peuples. « Le but final de la civilisation en ce monde est, dit-il, le développement moral et intellectuel de l'homme. Elle doit faire converger toutes nos facultés vers le bien, et de même que le gouvernement, la famille, l'instruction et la religion développent la civilisation, de même la civilisation doit avoir pour objet de développer et de perfectionner à son tour ces éléments divers.

« Il faut établir une distinction dans les besoins de l'homme. Il y en a qui sont rigoureux, nécessaires; il y en a d'autres qui sont plutôt de convention que de nécessité; ils sont la conséquence d'un état social plus ou moins avancé. S'il y a dans la richesse quelque chose de très-favorable au développement de nos facultés, elle renferme aussi quelque chose qui est funeste aux mœurs, et les efforts que nous faisons sans cesse pour les acquérir nous jettent fort souvent hors des sentiers de la vertu. La France, l'Angleterre et l'Allemagne sont certainement aujourd'hui à la tête de la civilisation, mais il serait téméraire d'affirmer que ces pays ont une moralité supérieure à celle de quelques nations qui sont moins avancées. Sous le rapport du bien-être matériel, les habitants des Etats-Unis l'emportent de beaucoup sur presque tous les peuples de l'ancien continent. Et cependant la véritable civilisation, celle qui développe les sentiments nobles et généreux, n'a pas encore apparu sur cette terre. La richesse semble au contraire avoir produit chez ce peuple né d'hier une profonde démoralisation, et ses annales historiques, qui n'embrassent pas encore deux générations, nous offrent des exemples d'une singulière corruption. Certainement, si l'on voulait résumer la civilisation dans certaines institutions techniques qui favorisent la production, l'Amérique du Nord occuperait un rang très-élevé dans l'échelle sociale. Mais la civilisation ne consiste pas uniquement dans le progrès des sciences exactes et des arts, elle consiste surtout dans la pratique de la religion, de la philosophie et de la morale. La vertu est aussi un élément de puissance pour un peuple, et elle compense ce qui peut lui manquer du côté de la richesse. Les populations de la Suisse n'avaient certainement pas atteint, au XV[e] et au XVI[e] siècle, un degré très-avancé de civilisation, et cependant la prospérité, le bonheur et la puissance ne manquaient point à ces montagnards, et leur moralité serait admirée par les plus grands rigoristes de notre temps, si l'on pouvait la rappeler dans ces contrées bien changées par la civilisation actuelle. Nous avons dit qu'il existait deux sortes de besoins; nous ajouterons que la science doit s'occuper sans cesse de ceux qui se lient de plus près à notre existence. L'ouvrier anglais a non-seulement un salaire beaucoup plus élevé que l'ouvrier allemand ou français, mais il satisfait encore à des besoins qui sont totalement inconnus à ce dernier. Cependant, dès qu'il éprouve de la difficulté à satisfaire ces besoins accessoires, il se croit malheureux et en proie à la misère. Cette situation devient une cause de désordre et d'immoralité. De simples jouissances s'étaient élevées au rang de besoins, factices à la vérité, mais qui deviennent aussi impérieux que des besoins réels, quand une fois ils ont pris possession de l'homme. Faute d'avoir fait cette distinction, certains économistes ne se sont pas seulement mépris sur la réalité de la misère, mais encore sur ses causes.

« Le premier et le meilleur critérium de la civilisation d'un peuple est sa moralité. Pour assurer cette moralité, il faut assigner certaines limites à ses besoins. L'homme dominé par des désirs immodérés devient toujours moins difficile sur le choix des moyens.

« Quel que soit le développement de la richesse, elle est toujours distribuée de manière à faire des parts inégales, à créer l'a-

bondance d'un côté et la pénurie de l'autre, pénurie souvent imaginaire, mais qui n'engendre pas moins de cruelles privations. Quels que soient les progrès des sciences agricoles, quelle que soit la libéralité de la nature, il y aura toujours certains aliments qui resteront inaccessibles au plus grand nombre, ou, pour être plus exact, le plus grand nombre sera toujours forcé de se contenter de quatre ou cinq espèces d'aliments. Mais il est certain que toutes les fois qu'il y aura en abondance, il ne sera pas exposé à la faim, il n'aura pas à se débattre contre la misère, et la science économique ne trouvera pas là ses principales inquiétudes.

« Dans l'étude des sciences sociales il faut un coup d'œil étendu ; il ne faut pas que les douleurs de quelques milliers d'hommes qu'on est allé rechercher parmi des millions, vous arrachent pour conclusion que ces millions sont misérables ; encore moins faut-il mettre cette prétendue misère au compte des sciences et de la meilleure portion de l'intelligence humaine.

« Certainement la misère saisit quelquefois ceux-là mêmes qui vivent habituellement dans l'aisance ; mais il ne faut pas chercher les causes de cette misère dans l'industrie ; elles se trouvent dans l'imprévoyance et dans la multitude des besoins que se créent les masses populaires. L'ensemble des salaires d'une année suffirait, en général, à l'existence de l'ouvrier pendant cette même année, s'il voulait répartir son gain sur 365 jours.

« Les crises commerciales et industrielles sont des exceptions et deviennent de plus en plus rares. Ces crises frappent sur le maître et sur l'ouvrier ; elles frappent les manufactures, comme la sécheresse, les pluies et la grêle frappent l'agriculture ; elles sont le résultat de faits absolument indépendants de l'industrie. Certainement la misère des plus grandes cités manufacturières n'a jamais offert un spectacle aussi affligeant que celui des campagnes ravagées par l'inclémence des saisons, et les ouvriers attachés à l'agriculture éprouvent partout moins de besoins de plus grandes privations que les ouvriers des manufactures, lorsqu'un désastre vient frapper les récoltes. Cependant on n'a jamais songé sérieusement à détourner les ouvriers du travail de la terre. »

Les mesures préventives de la misère des classes agricoles et industrielles ont été en usage de nos pères à toutes les époques. On va en avoir la preuve.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les gouvernements se sont entremis pour empêcher de désagréger les éléments de prospérité de notre société française, tant au point de vue des classes ouvrières des villes et des campagnes en elles-mêmes qu'au point de vue des intérêts généraux.

Tarif et réglementation industrielle des salaires. — La loi moderne n'a pas osé aborder la question des salaires, l'ancien régime a été plus entreprenant.

1330, 18 mars. — Une ordonnance de Philippe VI, que ne reproduisent pas les recueils, a réglé le salaire de la classe ouvrière. Elle était applicable aux *manouvriers et aux laboureurs*, aux travailleurs industriels et agricoles. Philippe VI reconnaît que cette première ordonnance *estoit trop restreignant leurs salaires ;* par quoy ceux-ci ne pouvoient *mie* pas bien convenablement vivre *sur le prix que par ladicte ordonnance y estoit mis.* Cette première ordonnance, qui posait en principe le salaire fixe et invariable, fait place au régime du salaire contractuel entre le maître et l'ouvrier, autrement dit, au régime du libre salaire. *Nous avons*, dit Philippe VI, *mis icelle première ordenance en suspent et voulismes que li dits ouvriers prinssent convenables journées, sans excez.* Les ouvriers ne se tiennent pas dans les termes de la modération : *Sitost comme cette voye leur fust ouverte, ils se mirent à si grand prix, que trop estoit excessif. Ils agirent par une manière de caquenan* (cabale) *au grand préjudice des maistres, ce que nous, ni nos subjiez* (sujets) *ne pouvions bonnement souffrir.* En d'autres termes, la coalition des ouvriers apporta la perturbation dans le monde industriel. Que va faire Philippe de Valois? Il prescrit que par tout le royaume, en chascnes villes, un prix convenable soit assigné aux journées, *par gens qui en cogneussent,* en tenant compte de la valeur de l'argent sur les lieux, des heures de travail et du prix des aliments (étant) CONSIDÉRÉS LA MONNOYE, LE TEMPS ET LES VIVRES. Mais les ouvriers violent les mercuriales des salaires fixés par les appréciateurs locaux ; ils *déprisent les ordenances* du roi, *quérant* toujours non dues *soutivetés* (rétributions), *avec grant malice, s'efforçant d'avoir, lever, extorquer et recevoir les deniers* et les biens des propriétaires et patrons pour qui ils travaillaient. Ainsi, par exemple, ils allaient à l'œuvre chez ceux à qui ils louaient leurs services à l'heure de prime ou environ (six heures du matin), et ils en partaient à l'heure de complies (trois heures après midi). D'autres abandonnaient l'ouvrage une grande partie du jour, et *pour ce, ne laissoient* de *pranre* (prendre) *grant salaire.* Ils travaillaient, pendant les heures dérobées à leur patron, pour d'autres maîtres, soit à la tâche, soit à la journée, et se procuraient ainsi double bénéfice. *Pour plus extorquer l'argent des privés et des étranges, li dits ouvriers œuvrent dès l'aube à leurs tâches, ou autres journées.*

Philippe de Valois cherche à porter remède à ces désordres par son ordonnance du 18 mars 1330, *ne pouvant plus*, mentionne le préambule, *passer sans dissimulation tels griefs et extorsions, ni souffrir* le dommage que certains de ses sujets en supportent. L'ordonnance statue que : *Tout* (*tuit*) ouvrier de bras, en quelque ouvrage que ce soit (*vois en œuvre*), ira à l'ouvrage chez celui à qui il se sera loué, depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher (de l'eure de soulail levant, duques à l'eure de soulail couchant),

ailleurs: les autres au-dessous, mais, en ., non compris, *les dépens de boire et de mangier*, comme on a accoustumé donner à arretier. *Nul ne pourra donner plus grand yer:* ceux qui sont jà loués reviendront ldict prix.

L'ordonnance devait établir, disions-nous, *minimum* de salaire; mais quoiqu'elle en fasse rien, il ne faudrait pas voir, dans protection qu'elle accorde au propriétaire, e partialité inique, au profit du maître eugle, contre l'ouvrier; il n'y faut voir la préoccupation du législateur, de protionner la rémunération du travail aux essités du capital, de placer le propriéde la terre, le donneur d'ouvrage, dans conditions de viabilité et de durée, en nt de ce principe qu'attenter au ca-c'est réduire le travail à néant.

Les charretiers, payés à la journée, sont l'hiver, à six deniers, l'été, à huit de-, et sont nourris jusqu'au souper exclusivement. Si, *aucun, plus en donnoit, ou fai- courtoisie*, par manière de sa-, le donneur et le preneur (le maître fermier) seraient passibles des peines il a été parlé. L'ordonnance (jan-1350) adopte un maximum de salaires, deux raisons : afin d'obtenir l'égale réion des travailleurs sur tout le sol, et ne pas amener le démon de la discorde suite du démon de l'envie. Les chamres qui servent en *haubillant* les vaches le service des villes, gagnent l'hiver sols, l'été trente sols, ce qui faisait l'année cinquante sols; les autres à la (suivant leur valeur), mais elles ont us leurs *chaussements*. Les chambrières servent aux bourgeois de Paris sont trente sols l'an, *le plus fort*, et non , et les autres à leur value, *avec leur ssement* en sus. Les nourrices sont taxées quante sols. Celles qui nourrissent enhors de la maison du père et de la *gaigneront* et *prendront* cent sols l'an. mêmes peines sont prononcées par chaarticle contre ceux ou celles qui excéient le maximum de l'ordonnance. Les mmanderesses et entremetteuses qui ont umé de louer chambrières et nourri-sont autorisées à percevoir pour recomder ou louer une chambrière, dix-huit iers, et pour une nourrice deux sols : ce ne peut être dépassé, à peine de dix d'amende. Le louage ne doit avoir lieu une fois l'an. La recommanderesse qui deux fois l'an est punie *par prise de au pilori.*

Les charrons sont taxés pour une roue re, de bon bois, à seize sols, pour un el (essieu) à vingt deniers, une herse à x sols, un chartin neuf garni à huit sols; *meilleur* à dix sols, au même prix pour charrue neuve. Les ferrons (marchands de fer [53]) en gros et en détail vendent le fer deux sols parisis la livre, à peine d'amende volontaire, c'est-à-dire arbitraire. Ceux qui ferrent les charrettes n'ont pour ferrer *de neuf* une charrette que six sols, et que cinq sols dans les autres cas. Les maréchaux qui ferrent les chevaux ne peuveut avoir d'un *pas* (fer) *neuf* à palefroy ou à roussin, de fer d'Espagne, que dix deniers, et de fer de Bourgogne que neuf deniers; pour chevaux de harnois que sept deniers, et pour les autres que six et au-dessous, sous la même peine qu'il a été dit. Les bourreliers n'ont d'une selle de limon que douze sols, de la meilleure; d'un collier de limon garni que douze sols; du collier de trait, aussi garni, que huit sols; d'une dossière, la meilleure, huit sols; toujours sous la même peine.

Les tailleurs et les couturiers de *robbes* ne prendront pour faire et tailler *robbes*, de la commune et ancienne guise (mode) *surcot* (surtout) *cote* et chaperons, que cinq sols et non plus; si le chaperon est double, six sols; pour la façon d'une housse de cheval (54) deux sols. D'une housse longue, à chaperon, trois sols, à peine d'amende; qui voudra avoir robbes, autres que la commune et ancienne guise, en prendra le meilleur marché qu'il pourra. La loi ne se préoccupait pas seulement de l'ouvrier et du producteur, elle pensait au consommateur, c'est-à-dire à tout le monde.

Les pelletiers avaient pour fourrer : robbes de neuf de *vair* (fourrure de petitgris mêlé [55]) ou d'agneau à la commune et ancienne guise, deux sols; pour fourrer une housse ou chaperon, trois sols. Qui voudra fourrer robes à longues manches ou les faire herminer (56), en prendra le meilleur marché qu'il pourra. Les chaussetiers n'ont pour la façon d'une paire de chausses à homme que six deniers, à femme et à enfant que quatre deniers; pour mettre un avant-pied, deux deniers; s'ils sont neufs, trois deniers; s'ils fournissent le drap, quatre deniers; pour mettre une pièce aux avant-pied ou coudre la chausse, deux deniers. Les tondeurs de drap, pour tondre une *aune de roy* (57), sont taxés à quatre deniers; les draps de vingt aunes, quatre deniers l'aune; un drap de vingt-quatre aunes, cinq deniers l'aune; pour une écarlate, douze deniers l'aune; pour gros draps, servant aux valets laboureurs, trois deniers l'aune.

Les maçons et les *recouvreurs* de maisons ne sont payés en hiver que vingt-six deniers par journée, et leur aide que seize deniers, en été que trente-deux deniers, et l'aide vingt deniers. Les prix sont les mêmes pour les tailleurs de pierre, les charpentiers et leurs aides. Les prix sont les mêmes dans les villages que dans les villes. Le plâtrier ne doit vendre le plâtre que vingt-quatre

(53) Plus tard on a dit feronniers; de là prit son nom la rue de la Feronnerie.

(54) La housse couvrait le cheval et le cavalier. On allait en housse dans les rues de Paris.

(55) *Vair* de *varios*.

(56) Les peaux venaient d'Arménie, qu'on écrivait Hermenie, de là *hermine*.

(57) Comme on a dit : un *pied de roi*.

6' autre chose. Ceux-ci se livraient à la fainéantise, ceux-là à la débauche, se vantant de n'avoir besoin de travailler que deux jours par semaine pour gagner de quoi vivre le reste de leur temps, au taux élevé où ils avaient fait monter leur salaire. Les gens de service, valets, bergers, nourrices, exigeaient, outre leur paye, le logement et la nourriture : une nourriture excessive, ruineuse pour leurs patrons ; de là des *montagnes de travailleurs à la ville*, et les champs laissés en souffrance. La mendicité, le vagabondage, le désordre à la ville et aux champs, sont la conséquence du tarif du salaire; c'est pourquoi, à la loi d'organisation du travail de 1350, fait place l'ordonnance de 1351, contre les vagabonds et les mendiants.

1355. Les états généraux de la *Languedoil* (61), tenus à Rouen, en 1355, dans la ... du parlement, donnent naissance à ... ordonnance du 28 décembre de la ... année. Ces états généraux, appelés par Lally-Tolendal *la Grande-Charte*, est ... des plus honorables assemblées de notre histoire, et celle dont les annalistes ont le moins parlé. L'ordonnance de 1355 rappelle à l'exécution du tarif de 1350. La *chartre des ouvriers*, — c'est le nom qu'elle donne au tarif, — la chartre des ouvriers laboureurs, manouvriers, porte-t-elle, doibt être gardée de poinct en poinct. Les peines et amendes qu'elle renferme doibvent être appliquées par les hauts justiciers, chacun en sa terre. En cas que ceux-ci soient négligents ou refusent de faire exécuter la loy, les gens du roy y vaqueront en leur deffaut. Les amendes seront encourues par le maistre comme par l'ouvrier qui dépasseront le taux des salaires. Rien ne put empêcher les désastreux résultats du tarif des salaires, résultats dont le préambule de l'ordonnance 1354 contient la triste révélation.

1385. Sous le règne de Charles VI, en 1385, au mépris de la loi qui voulait que la journée de travail durât du soleil levant au soleil couchant, la plus grande partie des ouvriers et laboureurs de la ville de Sens et de ses environs, fraudant et décevant les propriétaires, délaissaient leur ouvrage, et partaient avant midi et non de midi à trois heures, en tout ce grant espace de temps, avant que le soleil soit couché, et alloient ouvrer leurs vignes, et là besoignoient autant ou plus d'ouvrage qu'ils n'en avoient faict le jour pour ceux qui leur payoient leurs journées. De plus, en œuvrant leurs journées, ils feignoient (fainéantoient), s'épargnoient, ne faisoient pas leur debvoir, afin d'être forts pour ouvrer les lieux où ils étoient après leur département (départ.) — Ces *chouses* étoient bien déraisonnables, disaient les maîtres, et, répétait l'ordonnance, contre Dieu et justice : *Venir tard et prendre grant prix et salaire pour journées, estant contre le bien et utilité publique.* (Préambule de la déclaration royale de 1385.)

L'ordonnance exprimait en langage du XIVe siècle la fameuse formule de 1848 : *Les paresseux sont des voleurs.* Seulement, la législation du XIVe siècle oppose au larcin commis contre le capital et contre la société qu'elle appauvrit, une pénalité, tandis que le système éclos en février érigeait le droit de fainéantise ou de mal-façon en droit commun.

Pour tel abus abattre et faire cesser, la déclaration royale de 1385 statue que dores en avant (dorénavant) tous ouvriers et laboureurs, hommes et femmes à la journée, seront tenus de venir ès lieux et ès places accoustumés, avant soleil levant et après qu'ils auront esté loués, iront ouvrer et labourer là où leurs maistres et maistresses les emploieront, et *en leur ouvrage se tendront* (se tiendront) continuellement en gaignant bien et loyaument leur salaire, jusqu'au soleil couchant, sans revenir à la ville, *ne issir* (ni sortir), au partir de leur besoingne, si ce n'est pour prendre leur récréation de boire et de mengier.

1467. Des lettres patentes du 24 juin 1467 vont nous offrir un document précieux sur la durée du travail.

Tantôt les ouvriers travaillaient trop peu au préjudice de l'intérêt des maîtres; tantôt les maîtres exigeaient des ouvriers un travail exagéré, au préjudice du bien-être physique et moral de ceux-ci, *ou bien les maîtres les retenaient* dans les ateliers et les faisaient venir à des heures indues. Comme nous avons vu en 1848, des inspecteurs du travail, ces lettres patentes établissent *des gardes* DES HEURES *chargés de veiller à ce que les heures* NE COMMENCENT PAS TROP MATIN *et ne* FINISSENT PAS TROP TARD. Ces lettres patentes appartiennent au règne de Louis XI. La législation tient une balance équitable entre le capital et le travail. En même temps qu'elle empêche l'exploitation homicide de l'homme par l'homme, elle prévient le laisser-faire du vol fait au travail par le travailleur.

Salaire comparé à la dépense de l'ouvrier au XIVe siècle. — La journée de l'ouvrier est de 16 à 32 deniers, d'après la charte du XIVe siècle ; 26 deniers en hiver, 32 en été; et de 16 à 20 deniers pour les autres, suivant la saison : à la même époque, la moitié d'un pain de seigle coûtait deux deniers; une pinte de vin (61*) 4 den.; une pièce de lard 6 deniers. La nourriture de l'ouvrier coûte de 6 à 8 deniers, c'est-à-dire moitié du plus bas salaire. L'expression monétaire s'est modifiée, à peu de chose près, des 19 vingtièmes, du XIVe siècle au XIXe.

Un sol d'alors équivaut approximativement à 1 franc d'aujourd'hui. L'ouvrier qui dé-

(61) La France du Nord, comme la *Languedoc* est la France du Midi.

(61*) La pinte contient 2/10e moins que le litre.

ment de Rouen, du 20 juin 1722, ordonne aux officiers de police, aux approches de la récolte des foins, grains et vins, de former une assemblée dans laquelle les laboureurs, vignerons et ouvriers seront entendus pour régler le prix des salaires. Le même arrêt ordonne que les officiers de police se rendront sur les lieux où se tiennent les foires auxquelles les domestiques ont coutume de se louer, pour y régler le prix des gages et salaires, mesure qui sera exécutée sans frais. L'arrêt défend aux ouvriers de se louer à un plus haut prix que celui porté par les règlements, et à tous les laboureurs et autres personnes de les louer à un prix moindre, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des contrevenants. (*Code rural*, ch. 12.)

En 1770, les ouvriers se coalisaient pour faire hausser les salaires. Les émeutes industrielles ont plus d'une fois dénoué fatalement les crises politiques les plus décisives. Quand la révolution grondait, le conseil municipal de Paris consacrait ses séances à répondre aux demandes d'augmentation de salaire des ouvriers insurgés. Le 5 mai 1791, les ouvriers du pont Louis XVI demandaient 48 sous au lieu de 30. (*Histoire* de Buchez, t. X, p. 104.)

A la chute des assignats, et quand le numéraire reparaît, les ouvriers fixent leur salaire à *un tiers* environ *au-dessous* du prix de 1789, et ce taux, que les circonstances rendaient juste et nécessaire, n'a guère varié depuis. *Voy.* Coalition.

Lois somptuaires. — Parmi les moyens de prévenir l'indigence, nous mentionnerons les lois somptuaires. Le luxe n'en est-il pas une des sources les plus fécondes? Philippe le Bel défend de servir, dans un grand repas, plus de deux mets et un potage au lard; dans un repas ordinaire un mets et un entremets, et pour de jeûne deux potages aux harengs et deux mets, ou un potage et trois mets. Il défend encore de servir dans un plat plus d'une pièce de viande ou d'une seule sorte de poisson; il déclare que toute grosse viande doit être comptée pour un mets, étant expliqué que le fromage ne passe pour un mets qu'autant qu'il est en pâte ou cuit dans l'eau. Charles IX, par un édit du 20 janvier 1563, statue qu'à noces, festins ou tables particulières, on ne pourra servir dorénavant que trois services au plus, savoir les entrées de table, la viande ou le poisson et le dessert; qu'en toute sorte d'entrée, soit en potage, fricassée ou pâtisserie, il n'y aurait pas plus que six plats, autant pour la viande et le poisson, et dans chaque plat une seule sorte de viande; que ces viandes ne sauraient être mises doubles; que l'on ne pourrait, par exemple, servir deux chapons, deux lapins, deux perdrix pour un plat, mais seulement un de chaque espèce; qu'à l'égard des poulets et des pigeonneaux, on en pourrait servir jusqu'à trois; des grives, bécassines et autres oiseaux de cette nature, jusqu'à quatre; et des alouettes et autres espèces semblables, une douzaine en chaque plat; qu'au dessert, soit fruits, pâtisseries, fromage ou autres choses quelconques, il ne pourrait non plus être servi que six plats; le tout sous peine de 200 livres d'amende pour la première fois, et de 400 livres pour la seconde, applicable *moitié au roi* et moitié au dénonciateur. On pourrait croire que Charles IX était le propre rédacteur de l'ordonnance, tant sa préoccupation de la chasse y est empreinte : 40 livres d'amende contre ceux qui n'auront pas dénoncé le délit, 200 livres d'amende contre le juge qui n'aurait pas procédé immédiatement aux poursuites, la connaissance du délit commis par le juge, réservée *au roi en son conseil*, condamnation à 10 livres d'amende et 15 jours de prison contre les cuisiniers pour la première fois, pour la seconde fois au double de l'amende et de la prison, pour la troisième fois au quadruple de l'amende, aux frais et bannissement du lieu, comme étant pernicieux à la chose publique. Ne reconnaît-on pas le crescendo d'irritabilité du colérique fils de Catherine de Médicis? D'autres lois somptuaires marquèrent l'époque du siége de Paris, mais là elles étaient éminemment d'utilité publique.

Louis XIII renouvelle les lois somptuaires auxquelles le luxe croissant du règne de Louis XIV a mis fin. Il interdit aux aubergistes et cabaretiers d'élever le prix des festins de noces et des autres repas, au-dessus d'un écu par tête, à peine de 1,500 liv. d'amende, et de répétition de tout ce qui aura dépassé cette somme. Les tuteurs ont le droit de répéter la différence s'il s'agit de mineurs, les administrateurs des hôpitaux quand il s'agit de tout autre personne que des mineurs. (Edit de Louis XIII, de janvier 1629, art. 36.)

L'édit défend dans l'intérieur des maisons, même aux repas de noces, plus de trois services entiers, chaque service d'un simple rang de plats et sans qu'aucun plat puisse être mis l'un sur l'autre, et qu'il pût y avoir en chaque plat plus de 6 pièces, bouilli ou rôti, volaille ou gibier, si menu fût-il, à peine de confiscation de tables, vaisselle et tapisseries des salles. Les repas qu'on donnait aux amis à l'occasion de l'examen de réception aux offices, sont taxés à 50 liv., à peine de 500 livres d'amende et d'être renvoyés de l'examen.

Protection à l'agriculture. — Des lettres patentes de 1379, portent qu'à l'avenir on ne payera plus de droits au roi, pour faire aiguiser les instruments propres au labourage. Nos lois modernes déclarant insaisissables les instruments aratoires, ont été empruntées aux anciennes lois du royaume. Une déclaration du 8 octobre 1571 est rendue dans le but de favoriser, soulager, maintenir et conserver ceux qui exercent et labourent la terre, habitent le plat pays, sont sujets aux passages et injures des gens de guerre. Elle considère que le vrai fondement de tout Etat est en la culture de la terre de laquelle se tirent annuellement les moyens de nourrir, vestir et entretenir les hommes. Estant advenu que les guerres

e culture, point de fermages. Le Béarnais comprenait et Sully le savait encore mieux. es grandes debtes desquelles la malice incommodités les avoient surchargés, la ainte d'estre vexez, tourmentez, le fardeau s tailles et des autres levées à païer, leur oient fait abandonner leur labour et mesme urs maisons; les fermes, les villages estoient habités et déserts. Si l'on vouloit que l'agriculture reprist sa mission de nourricière l'Etat, il falloit qu'on lui laissast ses membres et ses outils de labour et ses bestiaux, perte desquels ostait mesme aux plus aisés moyen de faire leur devoir et travaux. ...ri IV regrette de ne pouvoir faire davantage pour le soulagement des laboureurs; ordonne provisoirement qu'il ne sera fait ... arrêt, saisie, transport, décret, ou ... mise sur les chevaux, bœufs et autres ... et ustensiles de laboureurs, vignerons ... œuvres servant à cultiver la terre la... des vignobles et autres, même pour ... impôts. Au cas que la contrainte par ... été stipulée par les laboureurs, ils ... déchargés. Ils sont exonérés également des corvées à faire dans les villes, ... fortifications, par exemple, afin que ... chevaux et ustensiles ne soient distraits de leur travail.

... déclaration, du 6 novembre 1685, ... défense de saisies sur les bestiaux. ... t. II, p. 187.)

..., 23 juillet. Une déclaration royale ... date, dans le but de faire cesser la ... cité et de désencombrer les villes de ... inutiles, de donner aux campagnes ... bras indispensables, dispense les individus qui se livreront aux travaux de la campagne de payer aucune taille pendant cinq ... dans les terres qu'ils feront valoir jusqu'à 30 livres de revenus; exhorte les autres cultivateurs à leur avancer le prix de ... semences, en accordant à ceux-ci un privilége sur la récolte, privilége qui a été conservé dans la loi moderne. (*Code civ.*, art. ...)

...01, 29 octobre. Même défense aux créanciers des communautés (d'habitants) pendant un temps limité. (Néron, t. II, p. 321.)

... édit, du 25 février 1705, interdit aux ... des armées de se servir de chariots ... chevaux de paysan pour porter leurs bagages. (*Règl. et ordonn. pour la guerre.*)

...713, janvier. Affranchissement d'impôt de la taille pendant quatre ans à ceux ... remettront en culture les domaines et ... abandonnées. (*Rec. Cass. req. PP.*, ... février. NÉRON, II, 464.)

...706, 14 mars. Arrêt du conseil qui, ... de l'abondance, permet l'exportation à l'étranger, et le transit de province à province, de blés, froments, seigles et méteils en exemption de tous droits.

...723, 28 juin. Arrêt du conseil qui, ... remédier à la disette de bras pour la culture des terres, ordonne que toutes les manufactures de toiles et étoffes de fil et ... de Normandie, à l'exception de Rouen ... Darnetal, cesseront tout travail à commencer du 1er juillet de chaque année, jusqu'au 15 septembre inclusivement. C'était un moyen aussi d'éviter le chômage dans l'industrie manufacturière; c'était réunir aux profits de l'industrie ceux de l'agriculture, mesure jugée indispensable par les économistes pour procurer l'aisance à la classe agricole dans un grand nombre de contrées où l'agriculture ne saurait occuper les bras toute l'année. Mais il faut que les travaux industriels soient susceptibles d'interruption.

1761, 4 février. Le roi est informé que plusieurs de ses sujets, zélés pour le bien public, se portent, avec autant d'empressement que d'intelligence à l'amélioration de l'agriculture dans son royaume. Dans la vue d'encourager les cultivateurs, par leur exemple, à défricher les terres incultes, à perfectionner les différentes méthodes de culture déjà en valeur, les mêmes personnes s'étaient proposé d'établir, sous la protection du roi, des sociétés d'agriculture, dont les membres, éclairés par une pratique constante, se communiqueraient leurs observations et en donneraient connaissance au public. Bon nombre de personnes possédant ou cultivant des terres dans la généralité de Paris, distinguées dans leur état et occupées d'augmenter la culture des terres, n'attendaient que la permission de Sa Majesté pour se former en société et travailler de concert pour cet objet

Le roi s'était fait rendre compte du plan d'établissement de cette société, des occupations auxquelles elle devait se livrer et des personnes qui devaient la composer, etc. Cela considéré, il est établi, dans la généralité de Paris, une société qui fera son unique occupation de l'agriculture, et de tout ce qui y a rapport, sans pouvoir s'occuper d'autre matière; elle est composée de quatre bureaux; le premier tient ses séances à Paris; le second, à Meaux; le troisième, à Beauvais, et le quatrième, à Sens. Néanmoins, les membres de la société ne forment qu'un seul corps. Ils peuvent siéger dans chacun des bureaux quand ils se trouvent sur les lieux et y ont voix délibérative. Le bureau de Paris se compose de 20 personnes, dont la liste est annexée à l'arrêt du conseil. Chacun des trois autres bureaux est composé de dix personnes qui seront ultérieurement désignées. Les bureaux ont une séance par semaine. Les délibérations prises par la société sur le fait de l'agriculture et tous les mémoires y relatifs, doivent être adressés au contrôleur général des finances qui en rendra compte au roi, et sera pourvu ce qu'il appartiendra.

Entre Paris et Lyon, ce fut toujours une ardente émulation. Paris avait formé une société d'agriculture au mois de mars; l'esprit d'imitation en fait éclore une à Lyon le 12 mai suivant. (*Archives nationales.*)

Mais c'était à Tours que revenait l'honneur d'avoir pris l'initiative au mois de février de la même année. Au nord, au centre et au midi de la France, l'étincelle électrique s'était fait sentir.

cée. En conséquence, ceux qui veulent se livrer au commerce des grains sont affranchis de toutes les formalités antérieures. Si le peuple souffrait de ces mesures, le gouvernement ne négligerait aucun moyen pour procurer des secours efficaces à la portion indigente des citoyens. Dans le préambule de cet arrêt du conseil, on reconnaît Turgot, qui effectivement était le rapporteur. Il est libre à toute personne de faire le commerce des grains et farines dans l'intérieur du royaume, de les vendre et acheter en quelque lieu que ce soit, même hors des halles et marchés, de les garder et voiturer à leur gré, sans pouvoir être assujettis à aucune formalité. Défense aux juges de police et à tous officiers de contraindre aucun marchand, fermier, laboureur ou autres de porter des grains ou farines au marché, ou de les empêcher de vendre partout où bon leur semblera. Défense de faire aucun achat au nom du roi ; permission de faire entrer des grains dans le royaume et de les en faire ressortir sans payer aucuns droits.

1776, 11 février. Une déclaration à cette date renouvelle, dans le ressort du parlement de Toulouse et dans celui du conseil de Roussillon, les dispositions de l'édit de juillet 1764, concernant la liberté d'exporter les grains à l'étranger. Parmi les édits de 1776 que le parlement refusa d'enregistrer était la déclaration relative à la liberté du commerce des grains.

1787, 17 mai. Une déclaration royale porte, qu'après mûres réflexions, le temps est venu de déclarer que la liberté du commerce des grains devait être regardée comme l'état habituel et ordinaire du royaume, sauf au gouvernement à s'instruire de l'état des récoltes et à se mettre en mesure de pourvoir aux besoins subits et passagers. Liberté est donnée à toutes personnes de faire le commerce des grains de province en province, et liberté de faire le commerce avec l'étranger, sauf à prononcer la suspension momentanée de cette liberté sur la demande des assemblés provinciales et lorsque l'Etat en reconnaîtrait la nécessité.

1788, 30 mai. La société d'agriculture, fondée en 1761, aura le titre de Société royale d'agriculture. Elle est composée de 40 associés ordinaires et de 40 étrangers. Indépendamment de sa relation avec les sociétés d'agriculture des provinces, elle peut se choisir 120 correspondants agricoles et des correspondants étrangers en tel nombre qu'elle juge convenable. Sont membres nés de la Société le prévôt des marchands de Paris, le procureur du roi, l'intendant de la généralité, le prévôt de l'assemblée provinciale de l'Ile de France, deux des membres de la commission intermédiaire de cette assemblée, et deux procureurs syndics provinciaux. Mais la Société ne peut être présidée que par son directeur ou vice-directeur. La Société se réunissait, en hiver, de 5 à 8 heures du soir, en été, de 5 heures 1/2 à 8 heures 1/2, le jeudi ; à moins que ce ne fût un jour de fête. Les intendants des provinces et les présidents des assemblées provinciales sont invités à assister aux séances lorsqu'il y est décrété quelque objet intéressant leur province. Les objets qui exigent une attention particulière sont élaborés dans des comités qui se tiennent extraordinairement. Un comité composé de 8 membres examine les objets d'agriculture et d'économie rurale sur lesquels le gouvernement consulte la Société. Le choix des membres de ce comité est réservé au contrôleur général des finances. La Société tenait, au 1er juin, une séance publique où des prix étaient distribués et des programmes annoncés, et dans laquelle le secrétaire exposait les travaux de la Société pendant le cours de l'année précédente. Il était décerné des médailles d'or aux propriétaires et aux cultivateurs qui avaient contribué aux progrès de l'agriculture. Sur la médaille était inscrit le nom de celui à qui elle était décernée. Tous les trois mois, il était publié un volume concernant l'histoire de la Société, les observations et les faits isolés recueillis dans les séances et les mémoires des sociétaires et des correspondants agricoles et étrangers. Les noms de l'auteur des observations et du sociétaire qui les avaient communiquées à la Société étaient inscrits dans la publication. L'histoire et les extraits des séances étaient mis en ordre par le secrétaire perpétuel. Les mesures prises au commencement de l'hiver de 1789 pour l'approvisionnement de Paris, appartiennent à la question des subsistances. *Voy.* ce mot. — *Voy.* Capital et revenus, *Charité royale*, 1769 et 1776, *médicaments; concours du clergé.*

Secours aux familles chargées d'enfants. 1666. — Ouvrez nos règlements modernes, vous y trouverez que la charité publique répute chargée d'enfants la famille ouvrière où le nombre des enfants excède le nombre de trois. Ouvrez le code de Louis XIV et vous verrez que les exemptions, les priviléges et la protection de la loi sont pour les pères de famille ayant 10 à 12 enfants. Un arrêté s'appliquant aujourd'hui au cas de 10 à 12 enfants mourrait de désuétude au milieu de l'hilarité contemporaine. Nos économistes nous reprochent les mariages précoces : l'Etat, en 1666, donne des primes à ceux qui se marient avant ou pendant leur vingtième année jusqu'à 25 ans, et aux pères de famille ayant 10 ou 12 enfants. L'édit part de ce principe « que les mariages sont les sources fécondes d'où dérivent la force et la grandeur des Etats ; que les lois saintes et profanes ont également concouru pour en honorer la fertilité et la favoriser de leurs grâces. Il témoigne le dessein d'en relever les avantages, pour donner des marques de la considération qu'il porte à ce lien sacré et politique ; il accorde, à l'exemple de tous les siècles, des distinctions d'honneur à sa fécondité et des prérogatives qui en rendent le mérite plus recommandable. « Les Romains, continue l'arrêt de 1666, ces sages politiques qui ont donné des lois à toute la

-édit. La caisse ne peut refuser aux bou-
-chers inscrits le crédit demandé. Le crédit
ne doit point dépasser 4 semaines. Les in-
-térêts de la somme avancée sont fixés à 6
100 du jour de l'emprunt, et payables
le capital. Les emprunteurs sont con-
-gnables par corps. Un bureau de paye-
est établi à Paris pour faciliter le
-ment. La caisse a un privilége sur le
des fournitures de viande faites par les
-chers.

-sures préventives de la contagion bestiaux. 1745, 24 mars. — Les plus -es précautions sont prises pour éviter -tagion parmi les bestiaux. Les officiers -lice doivent les faire visiter deux fois -aine dans tous les lieux où la conta- a éclaté. Quiconque ne déclare pas du bétail malade est passible de 100 d'amende. Le bétail malade doit être -lieu séparé ou conduit au pâturage, dans des lieux indiqués par la -ine de punition corporelle et de intérêts dont la commune est Les bêtes infectées doivent être quartiers et enterrées avec leur 10 pieds de profondeur, et re- de chaux vive. La police doit four- charrettes, chevaux et guides, s'il pour le transport du bétail mort lieux indiqués. Défense de laisser mortes dans les bois, de les jeter rivières, ni de les enterrer dans -sons, à peine de 300 livres d'amende dommages et intérêts.

-rrêt du conseil (19 juillet 1746) ajoute -sures de police précédentes celle de les bestiaux malades ou suspects de -e, avec un fer chaud de la lettre *M*, afin empêcher la vente et la circulation. -es de conduire le bétail malade dans -rages, à peine de 100 francs d'amende. -tion aux syndics des paroisses, sous de 50 francs d'amende, d'avertir le -légué du dépôt du jour de l'in- de la maladie; de faire connaître le des bestiaux malades, les noms des -taires. Allocation du tiers des amendes -nonciateurs. Injonction au subdélégué -venir toute communication d'un lieu à . Défense aux habitants des lieux in- de vendre ou d'acheter aucuns bestiaux de 100 francs d'amende par tête de Le transport des bestiaux dans les est puni de 500 francs d'amende. -sion de faire tuer tout bétail marqué -ttre *M*. Les bouchers qui achètent des -x en cas d'épidémie doivent les faire dans les 24 heures. Les faux certificats -ciers publics sont punis de 1,000 liv. -de.

longue épizootie avait détruit les bes- le gouvernement veille à leur rempla- . Un arrêt du conseil d'Etat ordonne -t métayer, propriétaire ou cultivateur, -sirera acheter ou introduire dans son des animaux de labour, fera la dé- -n, devant le maire de sa communauté, consul ou syndic, de l'étendue et du genre de sa culture, du nombre, de l'espèce et de la qualité de bestiaux qu'il estime nécessaire d'acheter. Ces déclarations étaient expédiées aux subdélégués de l'intendant le plus prochain qui expédiait des permissions de repeupler. Elles exprimaient le nombre et la qualité des bestiaux qui pouvaient être introduits dans le canton d'où il était permis de les tirer, et la route qu'ils devaient suivre. Si le nombre demandé lui paraissait excéder les besoins de la culture, il était autorisé à le réduire dans une juste proportion. Les intendants déterminaient dans quels arrondissements les cantons pouvaient faire leurs achats et ne pouvaient être admis à vendre que dans les cantons où la salubrité était bien établie. Les officiers municipaux des lieux d'acquisition délivraient des certificats de salubrité qui servaient de laisser-passer, et faisaient connaître le nombre des bestiaux existant dans le canton. Les mêmes précautions étaient prises pour la vente des bestiaux sur les marchés.

Un arrêt du conseil, 18 décembre 1774, a pour objet d'arrêter le progrès de l'épizootie dans les provinces méridionales. Il est encore en vigueur. Un autre arrêt du 30 janvier 1775, se proposant le même but, a conservé aussi force de loi.

Abolition de la corvée. 1776. — L'abolition de la corvée fut une des pensées du règne paternel de Louis XVI. Le roi s'est fait rendre compte des moyens mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics. Il a vu avec peine qu'à l'exception d'un très-petit nombre de provinces, les ouvrages de ce genre ont été pour la plus grande partie exécutés au moyen de corvées exigées des citoyens et spécialement de la portion la plus pauvre, sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le temps qu'ils y avaient employé. « Nous n'avons pu, porte l'édit, nous empêcher d'être frappé des inconvénients attachés à la nature de cette contribution. Enlever forcément le cultivateur à ses travaux, c'est lui faire un tort réel lors même qu'on lui paye ses journées. En vain l'on croirait choisir, pour lui demander ce travail forcé, des temps où les habitants des campagnes sont moins occupés; les opérations de la culture sont si multipliées, si variées qu'il n'est aucun temps absolument sans emploi. Et ce temps, quand il existerait, différerait dans des lieux très-voisins et souvent dans le même lieu, suivant la différente nature du sol ou les différents genres de culture. Les administrateurs les plus attentifs ne peuvent connaître ces variétés dans tout leur détail. D'un autre côté, la nécessité de rassembler sur les ateliers un nombre suffisant de travailleurs, exige que les commandements soient généraux dans un même canton. L'erreur de l'administrateur peut faire perdre aux cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourrait les dédommager. Prendre le temps du laboureur, même en le payant, serait l'équivalent d'un impôt; prendre son temps sans le payer est un double impôt, et cet impôt est hors de

dont le produit, dépensé sur les lieux mêmes, et employé, sous les yeux de celui qui le paye, en travaux dont il recueille l'avantage, est facile à supporter et soulage les pauvres en leur procurant des salaires.» L'édit fait connaître que quelques legs d'état et d'élection avaient déjà, par des votes en argent, remplacé la corvée. L'édit explique encore la corvée par la crainte que l'Etat avait eue d'employer à d'autres dépenses l'impôt levé pour l'entretien des routes, la crainte de ne pouvoir plus revenir de cette infidélité une fois commise envers la nation. Cette crainte était louable, mais elle ne faisait pas qu'il fût juste de faire supporter l'impôt aux pauvres au lieu des riches. Nous abrégeons l'analyse ... longue du préambule de l'édit.

... confection des routes, dans le système ... 1776, sans distinction entre les routes ..., provinciales ou paroissiales, de... s'opérer au moyen d'une contribu... des propriétaires de biens-fonds ou de ... réels, sur lesquels la répartition en ... à proportion de leur cotisation au ... de l'impôt. Les fonds et droits réels du ... du roi y contribuaient dans la ... proportion. Les autres contribuables ... ient exempts.

... Parlement s'éleva avec force contre l'é... abolition du droit de corvée. « L'édit, di... l'avocat général Séguier, est accablant, ... l'applique en entier; insuffisant, si on ... n'applique qu'en partie. Il aura pour con... ...ence le défaut d'entretien des chemins ... perte entière du commerce. Par l'in... ...tion d'un nouveau genre d'impôt, l'é... portait préjudice aux propriétés des pau... comme des riches, et donnait une nou... atteinte *à la franchise* NATURELLE *de la ... et du clergé, dont les distinctions et ... droits tenaient à la constitution de la ... ...chie.* »

... abolition du droit de corvée eut lieu le ... jour que l'abolition des jurandes et ... règlements sur l'approvisionnement des ... stances.

... Un règlement du 1er mars 1778 sur la ... des régiments provinciaux permet aux ... ...ants de régler l'époque de la levée ... temps qu'ils jugeront le plus favo... pour ne point détourner les habitants ... campagnes de leurs travaux (62*). Les ... soldats royaux et soldats provinciaux ... liberté d'aller travailler où bon leur ... aux travaux de la campagne. Seule... lorsqu'ils veulent travailler ailleurs ... dans leurs paroisses, ils en avertissent ... maires, échevins, consuls, syndics ou ... marguilliers, et leur déclarent où ils veulent ..., afin que leurs chefs sachent où les ... au besoin.

..., 6 novembre. Essai de conversion ... 3 ans de la corvée en une prestation ... argent. (*Recueil Simon.*)

..., 27 janvier. L'Assemblée des notables s'était formellement prononcée contre la corvée. Elle avait été unanime. La corvée en nature était à jamais interdite; une prestation ou contribution pécuniaire lui faisait place. Les assemblées provinciales qu'on venait de créer étaient chargées de régler tout ce qui concernait la contribution représentative de la corvée.

La prestation devait être levée au moyen d'une addition au brevet général de la taille, dont la répartition avait lieu sur tous *taillables* tenus de la capitation roturière. Cette contribution ne pouvait pas excéder le 6e de la taille, y compris les impositions accessoires, ni les 3/5es de la capitation (roturière).

IX. *Abolition de la glèbe.* — « Louis XVI, constamment occupé, porte l'édit, de tout ce qui peut intéresser le bonheur du peuple, veut effacer les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs provinces. Un grand nombre de ses sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont confondus, pour ainsi dire, avec elle. Privés de la liberté de leurs personnes et du droit de devenir propriétaires, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; ils ne peuvent pas même transmettre à leurs enfants le fruit de leurs travaux.»

Ces principes de l'égalité humaine avaient passé de l'Evangile dans la chaire, de la chaire dans les livres des écrivains laïques; ils franchissaient le dernier degré, ils entraient dans la loi, non plus en partie, mais radicalement. A compter de l'édit, tous Français existant encore dans les domaines du roi sous le nom d'*hommes de corps*, de *serfs*, de *mainmortables*, de *mortaillables* et de *taillables* sont *pleinement et irrévocablement affranchis;* sont libres de leur personne, peuvent se marier, changer de domicile, sont investis de la propriété de leurs biens, peuvent les aliéner ou les hypothéquer, en disposer entre-vifs ou par testament et les transmettre à leurs enfants ou autres héritiers et jouissent, en un mot, des mêmes droits que toutes personnes franches. « A partir de ce jour, porte l'édit, il n'existe plus dans les domaines du roi que des personnes et des biens de condition franche.»

Louis XVI devançait l'Assemblée nationale de dix ans mois pour mois. Le *droit de suite* sur les serfs et les mainmortables est aboli en même temps. Ce droit consistait à suivre ceux qui y étaient soumis dans les biens qu'ils avaient acquis en terres franches, et jusque dans Paris, quelque fût le temps écoulé depuis que les serfs s'étaient éloignés du lieu de leur glèbe et de leur servitude (63). L'édit, quant au *droit de suite*, ne se borne pas à l'abolir dans les domaines royaux; il le supprime dans tout le royaume. Il demeure éteint dans tout le royaume dès que le serf ou mainmortable a acquis un véritable domicile dans un lieu franc. Ainsi, de nos jours, l'homme de couleur esclave de-

(62*) Depuis 1771, il était levé chaque année le 6e des hommes nécessaires pour porter chaque bataillon au complet. Le bataillon était de 710 hommes.

(63) *Le droit de suite*, en matière hypothécaire, consiste à suivre l'immeuble hypothéqué dans toutes les mains où il passe.

aspects. L'instruction insistait beaucoup sur les gros navets ou turneps; elle recommandait la *navette* d'été, etc. On devait semer dans les jachères l'orge, le seigle, l'avoine, le sarrasin, à cette époque du mois de mai où l'on était. Ces plantes ne croîtraient qu'en herbe, mais on faucherait cette herbe à l'époque de la floraison, et on en obtiendrait un fourrage excellent qu'on pourrait donner à manger en vert aux bestiaux et conserver pour l'hiver. Le maïs pouvait, à toutes les époques de sa végétation, servir à la subsistance du cultivateur et de ses bestiaux. On pouvait le semer dans les champs qui avaient rapporté du seigle et du ... Le gouvernement promettait de publier ... notions complètes sur toutes ces cultures. On néglige trop, disait l'instruction, les ... artificielles. Il fallait faucher les ... au moment où avait lieu l'instruction ... mai; la seconde coupe en serait plus ... plus hâtive. On fauchait trop tard ... en France. Quand la floraison avait ..., la tige se desséchait; l'herbe n'avait ... sucs à tirer de la terre; elle la fatiguait en pure perte pour la seconde coupe, ... foin était beaucoup plus dur et moins ... L'irrigation des prairies est un des objets de la sollicitude gouvernementale. ... l'Inde et la Chine, dit l'instruction, la ... fertilité n'est due qu'aux arrosements. Un ... homme, au moyen d'une machine peu ... coûteuse, y élève du sein des rivières en... 8 muids d'eau par minute au moyen ... bascule (63*).

Enfin, le gouvernement se proposait de ... distribuer des instructions sommaires ... les avantages de parquer les bêtes à ... Cet usage existait en Espagne et en Angleterre, et il devait réussir, à plus forte raison, en France où la température, moins ... que en Espagne, était moins brumeuse ... humide qu'en Angleterre. C'était un moyen ... plus économiques de fumer les terres.

... novembre 1785. Défense à tous les propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de la campagne de mener ... en aucun temps les moutons et les ... dans les prairies autres que celles ... appartiennent aux propriétaires, et en... à la condition qu'elles soient closes de ... et de haies, sauf les lieux où il existe ... communaux. Défense dans ces cantons de mener paître les chevaux et les vaches sur le terrain destiné aux moutons et ..., et réciproquement, à peine de 20 ... d'amende. Défense de nourrir des ..., des dindes et autres volatiles ailleurs ... sur des terrains désignés par les juges ... lieux.

Théories de 1789, *concernant les secours à procurer aux populations agricoles.* Les opinions émises par la Société d'agriculture, dans un rapport du 27 mai 1790, feront connaître les idées ayant cours à cette époque sur les secours à procurer aux habitants des campagnes. La Société d'agriculture se montre favorable à la division de la propriété. Elle voit une grande utilité et un acte de haute bienfaisance dans le fait d'un riche propriétaire qui attribuerait à une famille de cultivateurs ou à un jeune ménage une petite maison à ferme, un ou deux arpents à cultiver à la bêche, et une ou deux vaches dans un terrain jusque-là peu productif et susceptible de le devenir. Il y aurait profit pour lui, profit pour le pauvre, profit pour la société, puisqu'il grossirait la masse des subsistances. La Société estime que, plus les propriétés se multiplient, moins il y a de mendiants. Elle pose en principe que la société a droit au travail de l'indigent, et que L'INDIGENT A DROIT AU TRAVAIL, à un travail utile, encouragé et permanent. Elle compte trois sortes de travaux applicables à l'indigence : les travaux de la culture et de l'industrie, et ceux de communication.

Parmi les travaux de la culture, elle mentionne les plantations et le repeuplement des forêts, la culture des pommes de terre, celle du chanvre, dont on tirait alors 5 millions de brut et 6 millions de fabriqué; le lin dont on tirait 6 millions de brut et 12 millions manufacturés. Elle indique aussi les plantes propres aux teintures, la garance, la gaude et le pastel.

L'industrie, pense la Société, doit se combiner avec la culture; il faut de grandes manufactures et de petites fabriques, ainsi que de grandes exploitations; de même que la nature offre des chênes, des arbustes et des plantes. La liberté doit animer l'industrie. La multiplication des matières, chanvre, lin et soie, doit vivifier nos manufactures. L'introduction des machines, qui diminue le prix de la main-d'œuvre, doit être combinée avec le nombre des bras inoccupés. L'Angleterre s'est trompée quand elle a cru que les filatures étaient nuisibles aux campagnes; c'est avec profit que, dans l'hiver, l'habitant des campagnes, cultivateur le matin, est fabricant le soir, et qu'à son tour le fabricant est cultivateur d'une portion de terre. La Société cite le pays de Caux à l'appui de son opinion, dont M. Villermé a depuis confirmé la justesse par d'autres exemples.

La multiplication des fabriques destinées à employer les matières premières de notre sol, et celles dont notre pays peut garder pour lui la main-d'œuvre en se les procurant brutes, doit être étendue aux campagnes. Aux campagnes les filatures surtout. Les terrains desséchés fourniront des chanvres et des lins en abondance. Les déchets des étoffes fines fourniront des ressources pour les vêtements des habitants des campagnes, et ceux-ci en les fabricant économiseront leurs ressources. La Société d'agri-

(63*) Le procédé consiste à se promener sans ... effort d'un bout à l'autre d'une pièce de bois ... de deux balustrades ou ridelle. On enlève et ... ainsi un vaisseau d'environ 2 muids, et on l'enlèverait de 4 muids en faisant deux pas de plus. Un crochet de fer saisit le vaisseau, le verse, et l'eau coule sur le terrain.

llande, qui fournissent, par le moyen qu'il ique: l'une, des étoffes de laine commune, bas, des bonnets, des laines communes pour les tapisseries et canevas; l'autre, toiles grossières, des toiles à voile, etc. it connaître aux municipalités que les es de Barbarie, de Salonique et d'Afrique, restent souvent invendues à Marseille, très-propres à être peignées; qu'elles propres à la fabrication des couvertu- le laine de la bonneterie communne; les *fleurets d'Alger, de Salé de Cons-* ne, peuvent être utilement employés à brique des bas et tricots; il se plaint es laines, qui ne sont pas assez connues plique qu'elles reviennent, lavées, de 24 sols), et il prétend que les plus unes employées à la fabrication des ntures de laine, pour les pays du nord urope et la nouvelle Angleterre, pour- soutenir la concurence avec les fabri- tablies dans le midi de la France. Le de Carcassonne cite, pour exemple, ssement analogue à ceux qu'il pro- fondé en 1768. Une ordonnance avait ceux qui manquaient d'ouvrage à se dans les salles destinées au travail; mmissaires dressaient la liste des pau- alides, des infirmes et des vieillards. êtes, renouvelées chaque mois, four- nt les moyens de donner aux nécessi- s bons de secours, en pain et en ar- les autres recevaient un billet d'entrée s ateliers.

ureau d'administration de 24 citoyens, par les officiers municipaux, sur- les travaux, la distribution du pain yement des salaires. Un préposé et ministrateur de semaine étaient char- contrôle et rendaient compte de l'ad- ation; ils se procuraient les matières res en laine ou coton exploitées par riers. Les ouvriers entraient et sor- heure fixe et recevaient le payement s salaires tous les jours. Ils étaient de se rendre à l'atelier les jours de our y entendre la messe, après la- il était distribué à chacun un pain livre et demie et 2 sols.

es fabricants de la ville et des environs, ent la main-d'œuvre des ouvriers en au plus haut prix établi. Ce qui restait produit des charités, des dons et des legs, ait au soulagement des infirmes et des ards. La caisse commune subvenait à billement annuel des pauvres ouvriers atelier, qui recevaient en outre chaque ine une chemise, à la charge de rap- ter celle de la semaine précédente. Les nts étaient admis dans l'atelier à l'âge 10 ans. Cette fondation existait encore en 8.

'auteur du projet constate l'impossibilité retirer des ateliers un produit suffisant r couvrir les frais des matières premiè- outils, préposés, ouvriers et pourvoir ns aux besoins des infirmes et des vieil- ls. C'est déjà beaucoup que les valides puissent se suffire à eux-mêmes dans les ateliers de charité. Le surplus du plan con- siste à supprimer les secours gratuits aux pauvres dont la conduite est mauvaise, à faire un appel chaque jour dans l'atelier et prendre note des absents, à ne faire aucune avance aux pauvres, à dresser tous les ans un inventaire des outils et un compte rendu de la recette et de la dépense comparées de l'atelier, en assemblée générale.

Protection de l'industrie. — Nous avons vu plus haut l'Etat encourager la ma- rine spécialement, et nous le verrons au mot COLONISATION ET COLONIES AGRICOLES, favori- ser les compagnies, qui ont fondé notre puis- sance coloniale. Nous placerons ici ce que l'Etat a fait avant 89 pour le commerce en particulier.

« Le roi ayant pris l'avis des plus expéri- mentés matelots, des officiers de marine, des marchands trafiquant sur mer, ainsi que de son conseil, ordonne que, dorénavant et toujours, il sera par lui et ses successeurs entretenu 50 vaisseaux du port de 4 à 500 tonneaux, armés et équipés en guerre, outre les pataches et autres vaisseaux de moindre port, entretenus selon les occurrences, tant pour la sûreté des ports et havres, *que pour servir d'escorte aux marchands et leur tenir la mer libre.*» (Art. 430 de l'ordonnance de janvier 1629.)

« Il sera baillé aux plus notables marchands des villes et communautés du royaume, le nombre et la quantité de navires qui leur sera nécessaire pour conduire et accompa- gner les vaisseaux qui vont à la droguerie, à la pêche des morues et baleines, et en tous les voyages qu'il voudront entreprendre pour remettre le trafic et la navigation entre les mains des sujets français. » *Voy.* au mot COLONISATION.

Compagnie des Indes orientales. — Un édit d'août 1664 se propose de pourvoir au bien général, au moyen des manufactures, de la consommation des denrées et de l'emploi d'une infinité de personnes de tout âge et de tout sexe que le commerce produit. Le moyen que l'Etat a reconnu être le meilleur est le commerce qui procure les voyages de long cours; étant certain, par le raisonne- ment et l'expérience de nos voisins, que le profit surpasse infiniment la peine et le tra- vail que l'on prend à pénétrer dans les pays éloignés, ce qui de plus est entièrement conforme au génie et à la gloire de notre nation, et à l'avantage qu'elle a, par-dessus toutes les autres, de réussir en tout ce qu'elle veut entreprendre. Une infinité de Français de toutes conditions étaient impa- tients d'entrer dans cette compagnie et de la former; ils n'attendaient plus qu'une décla- ration du droit, pour la conduire à bonne fin. (*Archives Reg. PP.*, 1er septembre.) Le texte de la déclaration manque aux collec- tions de lois.

Un autre édit est promulgué, pour l'éta- blissement d'une compagnie pour le com- merce du Nord, au mois de juin 1669. (*Ord.*

it délivré à chaque ouvrier un *cartouche* ir parchemin, timbré du sceau de la communauté et signé des syndics et adjoints. s ouvriers payaient trente sols pour obtoir la délivance de ce cartouche ou pour n enregistrement. Ils devaient en être rteurs et le représenter toutes les fois 'ils en étaient requis par les officiers de rairie, et particulièrement lors des visites tes dans les imprimeries. S'ils le perdaient, devaient s'en procurer un autre qu'on r délivrait moyennant quinze sols. L'ouer qui sortait d'une imprimerie était tenu, s les trois jours, s'il habitait une ville où trouvait une chambre syndicale, dans quinze jours s'il n'y en avait pas, de por- ou d'envoyer à cette chambre son *carche*, sur lequel le maître qu'il quittait avait son consentement à sa sortie et les s qui l'avaient amenée. Ces motifs de étaient mentionnés sur le registre, que le consentement du maître, quand eu lieu. Le *cartouche* était visé par r et l'un des adjoints. Il en coûtait sols pour le *visa*, et la somme était à chaque mutation.

maîtres, de leur côté, sont tenus de connaître à la chambre syndicale les ments survenus dans les imprimeries; tifier, *de quinzaine en quinzaine, quels ont manqué à leur travail, soit par uite*, soit pour causes légitimes, soit maladies; de telle sorte que les syndics adjoints en puissent *rendre compte corporation*. A la fin de chaque mois aîtres devaient également envoyer à la re syndicale un état général des ouemployés dans leur imprimerie. N'estlà organiser le travail? Les maîtres aient recevoir dans leurs imprime- que ceux qui se conformaient aux rèts. Ils mentionnaient le jour de leur e sur leur *cartouche*. L'imprimeur qui besoin d'ouvriers s'adressait à la chamyndicale et on lui présentait la liste de qui étaient sans ouvrage. Il pouvait re communication du registre des renments. Les ouvriers pouvaient obte- syndic et des adjoints une permis- de travailler provisoire, en attendant place à demeure. Il existait bien des x de placement d'ouvriers, mais on par une ordonnance de police du 18 1781, que c'était contraire aux règle. Elle défend à tous logeurs et logeuses rçons perruquiers *de placer aucun*, et aux maîtres perruquiers de se voir d'aucun garçon ou aide *ailleurs bureau de la communauté*, à peine de livres d'amende, et de plus forte peine. s de récidive.

haque année il était fait un *appel* aux bres syndicales, ou *visa général* de tous uvriers travaillant dans les imprimeries ur ressort. Ces derniers étaient tenus faire viser leur *cartouche* s'ils demeut *dans la ville syndicale*, et de l'y ener à viser s'ils habitaient dans les comes *de son arrondissement*, à peine de six livres d'amende, retenues *sur leurs banques* ou *masses* par les imprimeurs chez lesquels ils travaillaient. L'*appel* avait lieu par lettres missives.

Rien ne semble manquer à ces sages reglements, si ce n'est la participation des ouvriers aux fonctions du syndicat.

Des peines étaient prononcées contre celui qui avait fait usage du *cartouche* d'un autre. Le gouvernement avait sous la main un admirable moyen de statistique, nonseulement chiffrée, mais raisonnée, de statistique à la fois matérielle et morale. Chaque chambre syndicale envoyait à toutes les autres chambres du royaume, annuellement, dans le mois qui suivait l'*appel*, l'état des enregistrements qui avaient lieu dans l'année, des brevets délivrés et des observations faites sur les ouvriers; de telle sorte que tous les imprimeurs du territoire français étaient mis à même de connaître le nombre, la conduite, la capacité de tous les ouvriers imprimeurs nationaux. Quelle application merveilleuse du privilége de l'association! L'esprit de corps fondé sur ces bases serait certainement un puissant ressort d'organisation du travail, et il n'y a rien là que d'exécutable, rien qui attente à un seul des trois grands principes que la révolution de Février a inscrits sur son drapeau. (Ecrit en 1848.)

Les maîtres imprimeurs qui habitaient une *ville syndicale* devaient, dans le mois, et les autres dans les deux mois, dénoncer à la chambre les ouvriers qui ne se conformaient pas aux règlements, et la chambre en informait le garde des sceaux. Il était fait défense aux maîtres de recevoir les ouvriers qui s'étaient fait congédier pour débauches réitérées. Si des différends s'élevaient entre les maîtres et les ouvriers, ils étaient jugés par les syndics et les adjoints, à moins que leur gravité ne portât ceux-ci à en référer eux-mêmes au garde des sceaux. L'abus gisait en ce point que les fils d'imprimeurs et même de libraires étaient placés en dehors de ces mesures. La révolution de 1789 posa le principe qui aurait mis un terme à cette inique exception sans qu'il fallût pour cela détruire la règle. L'arrêt du conseil parle d'une classe d'ouvriers secondaires qu'il appelle : *alloués*. Sortis d'apprentissage, ils s'engageaient pour quatre ans, et la maîtrise d'imprimeur et de libraire leur était interdite. L'arrêt réitère l'interdiction, dont il a été parlé plusieurs fois, faite aux ouvriers de se réunir en banquets, en assemblées dans les cabarets, dans leurs imprimeries ou ailleurs, sous peine de punition exemplaire, ainsi que d'avoir des bourses communes. Loin de faire tomber ces barrières, la constitution de 1791 enleva le droit de se réunir, pour discuter leurs plus légitimes intérêts, aux corporations elles-mêmes : pour s'épargner la peine d'émonder l'arbre, elle le déracina *Voy.* ASSOCIATION.

De 1778 à 1786, d'autres règles discipli-

oir ce pèlerin de l'industrie. Quand il se roit assez habile, l'ouvrier retourne dans a ville natale, avec toutes les tessères des altres où il a travaillé, et aspire à la maîtrise. On lui donne alors les principaux ouls de sa professions qu'il a droit de porter mme insignes. C'est avec ces outils qu'il it son chef-d'œuvre pour être reçu maître.

Réglementation préventive de la fraude. ohibition commerciale à l'interieur. — s statuts de la plupart des communtés portent que chaque maître appon sa marque particulière à ses ouvrages, le fait d'usurpation de la marque d'autrui d passible de très-graves peines. Des rèents d'administration publique, qui ent le tort d'être spéciaux à certaines ités et à certaines professions, maintenat ces principes. Un arrêt du conseil , du 18 mars 1782, ordonne que tous vrages de coutellerie fabriqués dans le de Thiers porteront, outre la marque vrier, le nom de la ville, avec déau ouvriers établis ailleurs de la ... à peine de confiscation et d'a... et d'être poursuivis pour crime de

s lettres patentes du 5 mai 1779 mennt que les marques destinées à consla bonne fabrication ne sont plus acs avec assez d'examen, qu'elles ne ut plus qu'à surprendre la confiance que, qu'elles s'altèrent partout. Les s lettres patentes reconnaissent que les fabricants sont libres de fabriquer étoffe nouvelle qu'ils jugent convenamais à condition de ne pas lui donner m et les marques d'une *étoffe connue et , de telle sorte que les acheteurs* soient ts d'un coup d'œil que, pour ce genre e, ils n'ont d'autre caution que leur e examen et la confiance que peut mé le fabricant ou le marchand auquel adressent. Lorsqu'une étoffe nouvelle obtenu, par le temps et le goût général consommateurs, une vogue et un nom rtuliers, les *chefs de communauté*, de rt avec l'inventeur, en fixaient la bonne cation et joignaient ces étoffes à la liste lles dont la composition était *réglée*. mêmes lettres patentes de 1779 admetun privilége fondé sur la probité hérére des familles commerçantes : les maturiers dont le nom était connu *depuis nte ans* dans la même fabrique, pount inscrire ce nom sur leurs étoffes, et nt alors dispensés de les soumettre à men *des grands jurés. Un nom ancien et mé devenait un sceau suffisant de la rérité de la fabrication, à la charge de perest avantage si l'on abusait jamais d'une nce aussi distinguée*. (Texte du préamdes lettres patentes.) La marchandise *réglée* portait ce mot sur le plomb qui y était attaché, ou simplement la lettre *R*. Il y avait un plomb de *bon teint* et un de *petit teint*. Il n'était pas permis aux fabricants de filer l'or et l'argent faux indistinctement, et de mélanger le fin et le faux dans la même étoffe ; la défense expresse en était faite sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende. Les marchandises non revêtues du *plomb de règlement* portaient celui d'*étoffe libre* et celui de teinture *bon teint* ou *petit teint*. L'acheteur ainsi était libre de se laisser tromper (65).

Certains règlements sont inspirés dans un but hygiénique, en même temps que dans l'intérêt du maintien de la bonne foi commerciale. Ceux qui veulent faire le commerce du cidre, de la bière et de l'eau-de-vie, en détail et en boutique, doivent en obtenir la permission du lieutenant général de police. (Règlement du 19 novembre 1776.) Leur déclaration est inscrite sur un registre spécial ; ils sont admis en payant, une fois seulement, savoir : ceux qui font le commerce du cidre et de la bière, 100 livres ; ceux qui font le commerce d'eau de vie, 150 livres ; ceux qui réunissent les trois commerces, du cidre, de la bière et de l'eau-de-vie, 250 livres. Les trois quarts de ces diverses sommes profitent au trésor royal, l'autre quart à la communauté à laquelle les aspirants sont agrégés ; sans préjudice des droits d'aides payés à l'Etat, à raison de la vente et du débit des boissons.

Des lettres patentes du 5 février 1787 défendent d'introduire dans les vins, cidres et autres boissons, la céruse, la litharge et autres préparations de plomb et de cuivre. La présence du cuivre avait été découverte dans la fabrication des cidres de Normandie ; les délinquants sont passibles de trois années de galères et 2,000 livres d'amende.

Jusqu'en 1777, le débit des marchandises médicales, des compositions chimiques, galémiques et pharmaceutiques *entrantes* dans le corps humain avait été confié à des commerçants qui n'étaient pas obligés d'en connaître les propriétés. La vente des poisons était commune à l'épicerie et à la pharmacie. Une déclaration du 25 avril de cette année 1777 pose les limites séparatives des deux professions. Elle porte que les *maîtres apothicaires* et ceux qui, sous le titre de privilégiés, exerçaient la pharmacie dans Paris et les faubourgs, seront réunis en une seule corporation sous la dénomination de *Collége de Pharmacie*. Eux seuls pourront avoir à l'avenir *laboratoire et officine* ouverts. L'administration publique arrête les statuts de la corporation et détermine sa police intérieure, d'après un projet que lui présente la corporation. Les titulaires de-

(65) La grande partie des exportations de marchandises françaises aujourd'hui se compose de marchandises de rebut, passées de mode en France. ... cela les Français ne pourraient lutter avec les ...ais. Si quelques Etats voisins (la Belgique par exemple), sont couverts d'articles passés de mode en France, c'est que les Français n'inspirent plus de confiance autre part et que les acheteurs américains ne vont plus les débarrasser de ce qu'ils appellent leurs rossignols. (Enquête belge à Gand.)

me c'en doit être le dernier, le progrès final devant être que chaque pays du monde civilisé apporte sur les divers marchés du globe les seuls produits qu'il lui soit donné de livrer à la consommation par sa position géographique et par son génie.

Autant les mesures préventives de la ...de sont des nécessités commerciales, ...tant le système protecteur ou prohibitif ...province à province était illibéral et fu...te aux consommateurs. Les priviléges ...ux étaient au commerce ce que les maî...ses étaient à l'industrie : l'ancien régime ...t conséquent. Le libre échange était in...it, surtout dans les provinces méridio..., par des prohibitions et des entraves ...tipliées. Les habitants de ces provinces ...idéraient ces prohibitions faites à leur ... comme des priviléges qu'on ne pou...leur ravir sans porter atteinte à leur ...te propriété. Ainsi, les propriétaires ...mobiles de la sénéchaussée de Bor... étaient en possession d'interdire ... à la vente dans cette ville de tout ... que celui du crû. Un propriétaire ... qui n'était pas bourgeois de Bor..., était frappé de la même interdiction. ...Languedoc, le Périgord, l'Agenois, le ...ci et toutes les provinces traversées par ... multitude de rivières navigables dont ...aux est le point central, non-seule... ne pouvaient vendre leur vin dans ... ville, mais ne pouvaient pas même pro... librement, pour vendre leurs récoltes ...étrangers, de cette voie que la nature ... offrait pour communiquer avec toutes ...tions commerçantes. Les vins du Lan...doc n'avaient pas la liberté de descendre ...ronne avant la Saint-Martin ; on ne ...ait les vendre qu'après le 1er décembre. ... souffrait pas que ceux du Périgord, ... Agenois, du Querci et de toute la haute ...onne arrivassent à Bordeaux avant les ... de Noël. Les propriétaires des vins du ...pays ne pouvaient profiter pour les vendre ... saison la plus avantageuse, et pendant la... le les négociants étrangers pressent leurs ...s pour approvisionner les nations du ... avant que les glaces en aient fermé les .... Ils n'avaient pas même la ressource ...isser leurs vins à Bordeaux pour les y ...re après un an de séjour. Aucun vin ...ger à la sénéchaussée de Bordeaux ne ...ait rester dans la ville passé le 8 sep...re. Le propriétaire qui n'avait pu ven...le sien à cette époque n'avait que le ..., ou de le convertir en eau-de-vie, ou ... faire ressortir de la sénéchaussée en ...ntant la rivière, c'est-à-dire d'en di...uer la valeur ou de la consumer en frais ...iles. Les vins ne pouvaient être vendus ...ur arrivée ; il n'était pas permis non ... de les verser bord à bord dans les bâ...ents qui pouvaient se trouver en charge... dans ce port ou dans quelque autre de ...ronne ; il fallait les entreposer dans un ...ourg, et même sur un point particulier ... faubourg, dans des celliers déterminés. ...devaient être renfermés dans des futailles de forme particulière, dont la jauge était moins avantageuse pour le commerce étranger ; être d'un bois moins fort et moins bien cerclées, afin qu'ils fussent moins propres aux voyages de long cours.

Ces tyrannies réglementaires s'appelaient, à Bordeaux, *la police des vins*. Elle s'exerçait par les *jurats*, sous l'autorité du parlement. Ce n'est pas que la ville de Bordeaux eût jamais représenté le titre constitutif de ces merveilleux priviléges ; elle disait en avoir la possession immémoriale. En 1483, on voit les députés du Languedoc s'en plaindre aux états généraux de Tours. En 1499, sous le règne de Louis XII, le Languedoc, le Querci, l'Agenois, la Bretagne et la Normandie protestent, mais sans succès, contre le maintien de ce monopole. Il en résulte de nombreux procès qui se répètent jusqu'au milieu du XVIIIe siècle. En 1772, la ville de Cahors réchauffe la querelle plus vivement que jamais. Le Languedoc se range sous son drapeau, et les états de Bretagne sonnent l'alarme d'un commun accord. Tous ces intérêts dissidents se coalisent et dénoncent les privilégiés au conseil du roi. Le plus étrange était que, parmi les villes insurgées, un grand nombre prétendaient exercer à leur profit les mêmes monopoles dont elles se plaignaient si haut. Quant au parlement de Bordeaux, il était presque toujours de l'avis des monopoleurs. (*Edit* d'avril 1776.)

Et ce n'était pas une jurisprudence particulière à son ressort ; le même régime d'exclusion était à peu près de droit commun. Les états du Béarn avaient interdit en 1667 l'entrée des vins étrangers à la province, depuis le 1 octobre jusqu'au 1er mai. En 1745, ils avaient été plus loin, ils avaient proscrit le débit de ce même vin, jusqu'à ce que tous ceux du crû fussent entièrement consommés. Le parlement de Pau leur donna gain de cause, mais son arrêt fut cassé au conseil d'Etat, le 2 septembre 1747, sur la demande des états de Bigorre. Plusieurs villes du Dauphiné et de la Provence avaient obtenu du parlement de Grenoble la confirmation de leurs priviléges, qui consistaient dans l'exclusion des vins des autres provinces de leur territoire : ceux de leur crû n'étaient pas, disaient-elles, faciles à vendre. Mais aucune ville n'avait porté la même prétention à un plus grand excès que Marseille, qui avait interdit toute entrée aux vins étrangers à son territoire, sans aucune exception. Ses priviléges étaient écrits et avaient été formellement stipulés en 1257, lorsqu'elle s'était soumise à l'autorité des comtes de Provence. L'interdiction n'était levée que pour les vins destinés à être bus par le comte et la comtesse de Provence et leur maison, lorsqu'ils habitaient Marseille. Un statut municipal avait ordonné, en 1294, que le vin introduit en fraude serait répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtiments ou charrettes brûlés, et les contrevenants condamnés à des amendes. La ville, loin de se relâcher de sa vigueur avec le

présente loi, pourra même être portée jusqu'à 1,000 fr., si la moitié des restitutions et dommages-intérêts n'excède pas cette somme : le tout, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 5. Les objets dont la vente, usage ou possession constitue le délit, seront confisqués, conformément à l'art. 423, et aux art. 477 et 481 du Code pénal. S'ils sont propres à un usage alimentaire ou médical, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements de bienfaisance. S'ils sont impropres à cet usage ou nuisibles, les objets sont détruits ou répandus, aux frais du condamné. Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement du domicile du condamné.

Art. 6. Le tribunal pourra ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il désignera, et son insertion intégrale ou par extrait dans tous les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné.

Art. 7. L'article 463 du Code pénal sera applicable aux délits prévus par la présente loi.

Art. 8. Les deux tiers du produit des amendes sont attribués aux communes dans lesquelles les délits auront été constatés.

Art. 9. Sont abrogés les articles 475, ... et 479, n° 5, du Code pénal.

Domestiques à gages. — Au point de vue de l'ordre public, François Ier rend une ordonnance — décembre 1540 — par laquelle il interdit d'employer des gens inconnus, *vagabonds* et *renommés de mauvaise vie*, à peine, par ceux qui les louent, de répondre des crimes et délits qu'ils commettront étant à leur service. Deux autres règlements sont rendus dans l'intérêt des maîtres, l'un par Charles IX, — 1567, — l'autre par Henri III, 1577. — Ils défendent aux domestiques de quitter leurs maîtres et maîtresses pour aller en servir d'autres sans le gré et consentement, à moins de causes légitimes et raisonnables, sans congé préalable, etc. Voici qui s'adresse aux maîtres : défense à toutes personnes de recevoir un serviteur sortant d'une autre maison sans s'informer s'il lui a été donné congé et pour quelle cause et occasion il est sorti de cette maison, le tout sous peine de 20 livres parisis d'amende Nous n'y regardons pas aujourd'hui de si près. On verrait dans ces prescriptions, mesures d'ordre et de morale publique, une atteinte à la dignité humaine. Encore une disposition qui s'applique aux maîtres, et qui est, elle aussi, d'intérêt moral : Défense à toutes personnes de *suborner* serviteurs ou valets étant en service, en vue de leur faire quitter leurs maîtres et maîtresses et de les entraîner à leur service. C'est une loi dont le principe de la fraternité est le germe. Une autre disposition s'adresse aux domestiques : Les serviteurs et valets qui ont accoutumé de se louer à *temps*, à certains prix, sont tenus de fournir l'an entier, s'il plaît à leurs maîtres, sinon, à moins qu'ils n'eussent raison ou occasion légitime *de soi retirer plus tôt*. Pareillement, ceux qui sont loués pour un ouvrage à faire ne se peuvent retirer avant l'ouvrage fait, sinon du gré des maîtres ou maîtresses, ou par occasion légitime, sous les mêmes peines. Celui qui *sert*, dit Loysel, *et ne parfert, perd*. Le mariage n'était pas même un cas d'exception. *Mort et mariage rompent tout louage*, disait l'adage, mais le règlement disait le contraire. La législation moderne, en vertu du principe de la liberté individuelle, a décidé que le refus d'accomplir un engagement se résolvait en dommages-intérêts ; mais quand l'un des contractants est insolvable, l'autre perd son droit, de sorte que si la richesse a ses priviléges naturels nonobstant l'égalité, la pauvreté a aussi les siens. Voici des vestiges du servage féodal : Le serviteur ou la servante qui se mariaient durant leur service sans le gré et congé de leurs maîtres perdaient leurs gages et tous bienfaits qu'ils pouvaient en espérer. Cette loi anti-libérale avait cependant un correctif : la *chose* perdue pour le serviteur était appliquée aux pauvres du lieu. Ajoutons qu'il était d'intérêt public, comme d'intérêt privé, dans les campagnes, que les gens de service ne laissassent point les terres sans culture et les récoltes sans bras. La loi punissait quelquefois de la prison les contrevenants aux contrats, quand les amendes eussent été illusoires. Un arrêt du parlement de Toulouse, pour prévenir la désertion ou les infidélités des gens de service, fait défense à tous habitants de recevoir ni retenir *aucuns coffres* de serviteurs sans le *su et le vu* de leurs maîtres. Au XVIIe siècle, un arrêt du parlement d'Aix — 23 juin 1664 — prononce, dans un cas semblable, une amende de 25 livres contre le serviteur. Au XVIIIe, une ordonnance du Châtelet de Paris — 21 avril 1730 — fait défense de loger aucuns domestiques et ouvriers s'ils ne produisent des certificats des maîtres qui les ont employés. Plus les lois qui régiront les gens de service seront conformes au principe de la fraternité, meilleures elles seront ; mais partout où il y a un contrat, les clauses de ce contrat doivent avoir leur sanction, une sanction sérieuse. Après cela, que le nom de la domesticité réponde à son origine, qu'il reprenne son vrai sens, en perdant son acception vulgaire et païenne ; que le *domestique* soit de la *maison*, qu'il ait sa place au foyer du père de *famille*, et sa condition sera meilleure que bien d'autres, meilleure souvent que celle du maître, car souvent il arrive que le *capital* du maître a décru au bout de l'année, tandis que se grossissent, lentement il est vrai, mais sans interruption, les épargnes du *travail*.

Les valets avaient quelquefois des priviléges en harmonie avec les mœurs naïves du vieil âge. A la fête des Rois, ils se cotisaient à raison de 4 à 5 sous par tête pour acheter la volaille la moins chère, une vieille oie, un vieux coq, un vieux dindon, et ils

oyen proposé. Les caisses d'épargne telles ie les entend le comité sont ou de sim- es dépôts, présentant des intérêts à 4 p. 0. ou des caisses d'assurances mutuelles. e Comité pense que la connaissance du eilleur parti à tirer des épargnes doit trer dans l'enseignement du peuple, nt le comité de constitution, qui embras- it l'éducation publique, devait tracer le n. Les caisses d'épargne devaient notam- nt venir en aide à l'agriculture au moyen prêts à terme. Le comité des finances de- it s'entendre avec celui de l'agriculture ur établir une caisse d'épargne d'après mode convenu dans chaque département. notices devaient être répandues dans départements et jusqu'au fond des com- es qui feraient connaître les avantages épargnes bien placées. Les profits se- calculés au taux de 4 p. 100 d'après re de mortalité moyenne que fixerait ématicien habile. Les exemples mis les yeux des ouvriers leur feraient pourrait produire dans un cer- bre d'années l'épargne d'un, de dix sous par jour; quelle somme à tel âge pouvait donner l'assurance recourir jamais à l'assistance publique; mise doit faire une fois, ou doit an- ement renouveler, celui qui veut as- à un enfant un établissement certain à ; combien un certain nombre d'indi- réunis doivent placer pour s'assurer cours en maladie et convalescence; épargne assure aux veuves de quoi ter; enfin comment en abandonnant onomies à la chance des mortalités on end profitables à d'autres familles que réserve de l'indigence par son con-

comité de mendicité présentait à l'as- lée nationale la notice des divers exem- à mettre sous les yeux des classes la- uses. Ces exemples avaient été soumis adémie des sciences, qui, sur le rap- de MM. de Vandermonde, de La Place ndorcet, les avait jugés conformes aux principes de la théorie des probabilités rouvés entièrement.

exemple. — *Placement conservant la propriété fonds pour celui qui place et pour ses héritiers.*

sou d'économie par jour fait au bout n une somme de 18 l. 6 s., en comp- 5 jours dans l'année; et si, de plus, t compte de l'intérêt à 4 p. cent par épargne journalière d'un sou montera omme de 18 l. 12 s. 2 d. 3/4. La sim- pargne de 10 s. par jour produirait donc t de l'an la somme de 182 l. 10 s. un établissement qui tiendrait compte térêts journaliers sur le pied de 4 p. n, cette même épargne de 10 s. pro- au bout de l'année 186 l. 2 s. 3 d. suit de là qu'un homme qui économi- chaque jour un sou et qui porterait à de chaque année une somme de 18 l. la caisse destinée à ses épargnes, au- u laisserait :

Au bout de 10 ans, 219 l. 2 s. 3 d.; de 20 ans, 543 l. 5 s.; de 30 ans, 1,023 l. 11 s.; de 40 ans, 1,754 l. 4 s. 4 d.; de 50 ans, 2,786 l. 3 s. 6 d.; de 60 ans, 4,348 l. 6 s. 7 d.

Celui qui pourrait économiser 2, 3, 4 s., acquerrait le double, le triple, le quadruple de ces sommes, et en cas de mort rien ne serait perdu pour ses héritiers. Un domestique, un journalier, un artisan, âgé de 20 ans, pourrait se procurer par l'économie journalière de 10 sous pour l'âge de 30 ans une somme de 2, 191 livres nécessaire à un établissement, ou un mariage, ou une somme de 17,342 livres pour vivre avec aisance et se reposer à l'âge de 60 ans.

La seule économie d'un sou par jour faite au profit d'un enfant qui vient de naître lui procurerait pour l'âge de 30 ans la somme de 1,023 livres pour son établissement, et cet enfant arrivé à l'âge de dix ans, ne fût-il que *décrotteur*, pourrait par l'épargne journalière d'un sou augmenter de 543 livres la première somme de 1,023 livres pour la même époque. Un petit capital de 100 livres, ou dix payements annuels de 12 livres 6 sous 7 deniers produiraient au bout de dix ans 148 livres 6 deniers.

Deuxième exemple. — *Placement où les fonds se perdent par la mort de celui qui a placé, mais qui se bonifie par la chance des mortalités.*

D'après les bases de mortalité de Northampton, on acquiert pour l'âge de 60 ans un capital de 5,423 livres 8 sous, ou une rente viagère de 600 livres, à une des conditions suivantes : 1° Si étant âgé de 60 ans on place un capital de 5,423 livres 8 sous; 2° si étant âgé de 50 ans on place la somme de 2,613 l. 12 sous, ou en fournissant à la fin de chaque année une prime viagère de 310 livres 6 sous 11 deniers: ce qui exige une épargne journalière de 20 sous 8 deniers; 3° si étant âgé de 40 ans on place la somme de 1,387 livres 15 sous, ou à la fin de chaque année pendant 20 ans une prime viagère de 127 livres 10 sous : on y arrive par une épargne journalière d'environ 7 sous; 4° si étant âgé de 30 ans on place la somme de 777 livres 2 sous 5 deniers, ou à la fin de chaque année pendant 30 ans une prime viagère de 57 livres 10 sous 6 deniers, ce qui ne demande qu'une épargne journalière de 3 sous 9 deniers; 5° si étant âgé de 20 ans on place une somme de 448 livres 11 sous 11 deniers, ou à la fin de chaque année pendant 40 ans une prime viagère de 29 livres 7 sous, ce qui exige une économie journalière d'environ 1 sou 7 deniers; 6° si étant âgé de 10 ans on place pour vous un capital de 274 livres 1 sou 2 deniers, ou à la fin de chaque année, pendant 50 ans, une prime viagère de 16 livres 1 sou 2 deniers, ce qui exige une économie journalière de 10 deniers; 7° si, à la naissance d'un enfant, on plaçait un capital de 90 livres 3 sous 9 deniers, ou à la fin de chaque année, pendant 60 ans, une prime viagère de 8 livres 17 sous 5 deniers, ce qui exigerait une économie journalière de moins de 6 deniers. Au moyen d'un seul don de 1,000 francs fait

...onné par la nature des secours : secours à l'enfance, à l'adolescence, à l'âge mûr, à la vieillesse dans les diverses classes sociales. L'enseignement appartient à un ordre d'idées qui n'est pas celui de l'assistance, mais nous n'hésitons pas à placer parmi les secours aux classes souffrantes, la crèche et la salle d'asile, bien qu'elles soient classées administrativement dans les attributions du ministre de l'instruction publique.

Crèches-Marbeau. — Le nom de M. Mar... est inséparable de la fondation des ...ches. Nous le donnons à la crèche dont ... le créateur pour la distinguer de celle ...l'on dépose le nouveau-né, et qui doit ...nom à la crèche de l'humble étable où ...déposé le Père de la charité, l'Enfant... C'est dans ce dernier sens qu'on donne ... de crèche à la salle des hôpitaux où ... l'enfant trouvé ou abandonné, ordi...nt avant qu'il soit remis à sa nour... par exception pour y être élevé ... nourrices sédentaires ou bien au ... Ce n'est pas la salle la moins tou... des hospices, ni la moins gracieuse. ...elques hospices elle est la plus soi... toutes. Cela arrive surtout quand les ... sont confiées à des religieuses. La ...-Marbeau est la dernière des ins...s de prévoyance pour l'enfance dans ... des temps, et la première dans ... des secours, après la *Société de charité maternelle*. *Voy.* CHARITÉ PRIVÉE.

...Société de charité maternelle a donné ...nce à la salle d'asile, la salle d'asile a ... l'idée de la crèche ; la crèche avait ...seule dans la *Garderie*, qui était aussi ...ndante de la salle d'asile. L'asile et la ... ont mis la charité où était la spé...on.

...homme de bien, M. F. Marbeau, eut à ... il y a huit ans, un rapport sur les ... d'asile du 1er arrondissement. Il en ...été chargé par le comité local d'instruc... primaire. Dans ce rapport, M. Marbeau ... les admirables effets de l'asile. En ...issant sur ce sujet, il fut frappé de ...qu'entre la *Société maternelle* et la *Salle* ... il y avait solution de continuité dans ...n de la charité. Il s'étonna qu'on aban...t la mère pauvre après ses couches, ...moment même où elle et son nouveau-... avaient le plus besoin qu'on leur vînt en ... Il fut amené à se demander comment ... mère nouvellement accouchée pouvait ...lier la nécessité de travailler au dehors ... celle de soigner son enfant jusqu'à ce ... pût être reçu à la salle d'asile, c'est-à-... jusqu'à deux ou trois ans. Il fit une en... et il apprit que les enfants pauvres ...t déposés dans des *garderies* et dans ...*aisons de sevrage* tenues par des femmes ... la plupart étaient inscrites au bureau ...faisance ; que chacune de ces femmes ...geait de cinq ou six enfants, moyen... 40 centimes par jour et par tête, ou ...times avec la nourriture. M. Marbeau ... plusieurs de ces garderies. Exiguïté ...eaux, toujours carrelés ; insalubrité produite par les émanations fétides des plombs, des lieux d'aisances, par une mauvaise ventilation, par l'agglomération des enfants, tenus avec une malpropreté repoussante ; insuffisance, pour ne pas dire absence complète, de soins médicaux et de précautions hygiéniques ; spéculation sur la nourriture : telles sont les conditions délétères contre lesquelles avaient à lutter, à leur entrée dans la vie, ces malheureux enfants. Dans ce milieu meurtrier, le rachitisme, les écrouelles, le dépérissement, faisaient dépasser de beaucoup sa proportion normale à la mortalité. Elle était deux fois plus considérable parmi les enfants des pauvres que parmi ceux des riches. Cette différence était la mesure des améliorations à introduire dans la situation et les habitudes des classes laborieuses.

Profondément attristé d'un pareil état de choses, et préoccupé de l'idée d'y mettre un terme, M. Marbeau imagina que la charité ferait peut-être mieux et à meilleur marché que les *gardeuses*, non pas en déchargeant les pauvres mères du fardeau de la maternité, mais seulement en l'allégeant. Il communiqua ses vues à quelques personnes honorables, dont l'expérience dans l'exercice du bien garantissait le zèle et les lumières. Des efforts persévérants de ces hommes charitables naquit la première crèche, celle de Chaillot, non loin du lieu où, 44 ans auparavant, était née la salle d'asile. Elle fut ouverte et bénie le 14 novembre 1844. Douze berceaux, quelques chaises, quelques petits fauteuils, un thermomètre, un cadre dans lequel est affiché le règlement, un Christ, voilà de quoi se composa le mobilier de la crèche. Les frais de premier établissement n'ont pas atteint 360 francs. Deux mois après, du haut de la chaire évangélique, M. l'abbé Coquereau annonçait aux pauvres que la crèche du Sauveur était ouverte à leurs enfants, et invitait les riches à soutenir et à propager l'œuvre. Mgr Affre, d'héroïque et sainte mémoire, donnait par sa présence une plus grande force aux paroles de l'orateur.

Règlement de la crèche.—Le local de la crèche se compose ordinairement de trois pièces au moins. La première et la plus grande, consacrée à la crèche proprement dite, contient les berceaux : elle doit être aérée, spacieuse, accessible aux rayons du soleil. Des deux autres pièces, l'une est destinée à la cuisine, et l'autre à la lingerie. Une terrasse, une cour ou un jardin complètent les conditions d'hygiène. La crèche est ouverte depuis 5 heures 1/2 du matin jusqu'à 8 heures 1/2 du soir, de manière à concorder avec le commencement et la fin de la journée de travail. Elle est fermée le dimanche et les jours de fête. On n'y admet que les enfants dont les mères se conduisent bien, et sont obligées pour vivre de travailler hors de leur domicile. Il faut en outre que l'enfant ne soit point malade, et qu'il ait été vacciné ou qu'il le soit dans le plus bref délai. L'acte de naissance et le certificat de vaccine sont déposés au secrétariat. Chaque enfant est inscrit sur un registre le jour de son entrée. L'inscrip-

elles qui concernent l'alimentation, la propreté, la ventilation, la salubrité des logements, les premiers soins à donner en cas d'accident ou de maladie. La crèche propage ces notions par les conseils et surtout par l'exemple. L'atmosphère morale, religieuse, qui y règne, exerce la plus salutaire influence : ainsi la crèche des Batignolles a fait régulariser quatorze mariages, et chacun de ces mariages légitimait au moins un enfant. La crèche, pour nous servir d'une expression empruntée à son fondateur, « attaque la misère dans ses trois principales sources : l'insalubrité, l'immoralité, la malpropreté. »

Société des crèches. — En 1846, l'œuvre avait pris déjà un assez grand développement pour qu'il fût jugé nécessaire d'imprimer aux crèches une direction uniforme, de créer un centre commun où viendraient aboutir tous les renseignements utiles, toutes les améliorations réalisées, toutes les suggestions [illegible] nouvelles. La *Société des crèches* fut constituée.

Elle aide à fonder, à soutenir les crèches; [illegible] entre elles la bonne harmonie, sans détruire l'émulation; elle fait connaître aux unes les améliorations que les autres ont obtenues; elle sert d'intermédiaire entre l'œuvre et l'Etat; elle n'impose [illegible] autorité; elle ne s'immisce pas dans l'administration intérieure des crèches, seulement elle tend à les perfectionner, parce qu'elle n'accorde de secours qu'à celles dont elle approuve les statuts, parce qu'au moment où le secours est accordé elle fait insister avec soin et ne manque pas d'indiquer les améliorations que réclame le bien-être des enfants. Au moyen de la société, dans laquelle sont représentés tous les arrondissements qui ont des crèches, les quartiers les plus pauvres sont assistés indirectement par les quartiers riches. La société générale fait la distribution des centimes additionnels de la charité. Le total des subventions qu'elle a accordées en 1851 pour aider à soutenir 10 crèches, à en agrandir [illegible] en fonder 2 nouvelles, s'est élevé à [illegible]00 fr. Ses ressources proviennent des cotisations des membres de la société, des quêtes faites à l'occasion de sermons, de la quête à la séance annuelle, des subventions accordées par le ministre de l'intérieur, par la commission départementale de la Seine et par la commission municipale de Paris.

Réponse aux détracteurs. — Les crèches ont rencontré des objections qui s'attaquent non à l'idée qui a présidé à la fondation des crèches, mais à la manière dont elle est appliquée. Le temps en a fait justice. Telles sont celles qui affirment que les locaux des crèches sont mal choisis et malsains; que les soins donnés aux enfants sont insuffisants; que l'éloignement des crèches est un obstacle. Nous répondons que cet obstacle disparaîtra par la multiplication des crèches. A l'assertion que la mortalité est plus grande à la crèche qu'à domicile, le bon sens répond qu'elle doit y être moindre parce que les conditions d'hygiène y sont meilleures. Les faits ont constamment confirmé cette induction du sens commun. On a prétendu que « les secours à domicile aux mères-nourrices seraient plus désirables, plus efficaces, plus rationnels. » L'assistance publique accorde 10 fr. par mois, et quelquefois plus, afin de décider les mères pauvres à ne pas abandonner leurs enfants. Elle paye en réalité pour les empêcher d'aller travailler au dehors. La crèche dépense moins pour leur en donner la possibilité; de plus, leurs enfants sont mieux soignés. De ces deux modes de secours lequel est le plus rationnel? Depuis la fondation de l'œuvre, le nombre des journées d'enfants dans le département de la Seine a été de plus de 1 million. Un million de fois la mère a pu gagner, en moyenne, au moins 1 fr.

Les deux objections suivantes, si elles étaient fondées, suffiraient seules pour justifier contre l'œuvre les mesures les plus rigoureuses de l'autorité : La crèche, dit-on, matérialise le sentiment maternel. Elle dégage la mère légitime du premier de ses devoirs.—Est-ce que le sentiment maternel est plus matérialisé par la crèche, où l'enfant est bien tenu, bien nourri, dans une atmosphère bien saine, que par le logement de l'indigence, triste, nu, voisin des plombs, exposé aux émanations les plus fétides? Est-ce que le sentiment maternel est plus matérialisé par la crèche que par la garderie, où l'insalubrité, la malpropreté, le manque de nourriture, conspirent contre la vie du petit être qui lui est confié? Ce sentiment ne s'élève-t-il pas, au contraire, n'est-il pas épuré par la reconnaissance des soins que la charité chrétienne prodigue à l'enfant? La crèche ne dégage pas plus la mère légitime du premier de ses devoirs qu'elle ne matérialise le sentiment maternel. Elle les rend plus doux, ces devoirs, plus faciles, plus intelligents; elle ne les supprime pas. On lui fait un crime de séparer la mère de l'enfant. Au contraire, elle abrége cette séparation en ce que, comme le dit le bref de Sa Sainteté Grégoire XVI, relatif aux crèches, elle la limite aux heures indispensables du travail journalier (*per le ore indispensabili del giornaliero lavoro*). Selon l'expression de M. Dufaure, « la crèche ne prend pas à la mère son enfant, elle le lui emprunte » pour le lui rendre à la fermeture de l'atelier. On croirait, à entendre ces accusations, que ce n'est qu'à partir du jour où a été inaugurée la première crèche que les mères pauvres ont été obligées de se séparer de leurs enfants; tandis que c'est la nécessité même de cette séparation qui a donné naissance à la crèche. Qu'on fasse en sorte que ces mères puissent se passer de travailler au dehors, qu'on change la nature des choses, et la crèche devient inutile. Les nourrices, qui emportent les enfants à la campagne et les gardent jusqu'à deux ou trois ans, les séparent bien autrement de leurs mères et dégagent tout à fait celles-

ır un poêle brûlant, habitée par une femme ıorante, insensible et malpropre, dont la ıle méthode est une verge, et dont les ıalités sont payées. Voilà ce que la salle ıile a remplacé.

En 1801, des fenêtres de son hôtel, Mme Pastoret apercevait un pauvre enfant attaé sur le dos d'une petite fille qui, pour s'alır un peu de ce poids, souvent s'appuyait ıtre le parapet de la place Louis XV, mal les cris et les pleurs continus de l'enfant e meurtrissait cette pression. Frappée de ı gémissements quotidiens, de cette attilε, de cet extérieur de vagabondage qui ıtant n'était pas encore la mendicité, ıe de Pastoret voulut en avoir l'explicaı. Elle descendit, alla chercher elle-même ıetite fille, la fit monter dans ses appartems, défit les attaches, les guenilles qui ıenaient l'enfant, et trouva ce malheureux ıne dorsale déviée, les jambes torses par ıude d'une flexion contraire à la naıre. Ses questions lui apprirent que leur ıère, était obligée de travailler dans un ıartier éloigné, et craignant que par inatıion ou lassitude la jeune fille ne laissât ıer son petit frère, le liait ainsi dans ses ıs sur son dos, chaque matin, et ne le ıait que le soir en rentrant après sa ıée. Mme de Pastoret reconnut que la ıssité de gagner son pain laissait cette ıe en proie à la sollicitude, tout en exıt ses enfants à des difformités physiı et à la dépravation, suite de l'ignoıe et de l'oisiveté. Elle comprit que les ıes soucis, la même contrainte au labeur, éloignement de leur toit, durant toute la ıeur du jour, navraient d'anxiétés le d'une multitude de femmes dans les clasouvrières. Et dès ce moment, l'idée des ıs d'asile fut conçue. Tel autrefois saint ıent de Paul, surprenant sous les murs de ıs un enfant trouvé, auquel un mendiant ırnait les membres, en l'arrachant d'entre ıains, vit soudain en esprit l'institution protégerait un jour ces infortunés.

Quelque temps de là, Mme de Pastoret faiı sa tournée de charité, rencontra sur ses une pauvre femme chez laquelle préciıent elle allait porter des secours, et qui ıait de la Seine où elle gagnait des jourıs de 15 sous, dans un bateau de blanıseuse. Par une bonté qui, au cœur d'une ıe, doublait le mérite de sa visite, Mme Pastoret voulut monter avec elle jusque ıs sa mansarde, pour voir son nourrisson. ouvrant sa porte, cette femme jeta un cri ıeux. Mme de Pastoret aperçut sur le carıa une pauvre petite créature ensanglanı s'agitant dans ses langes. En se remuant, ıfant était tombé de son berceau sur le ıncher. Après que sa bienfaitrice eut ıné à son petit les premiers soins qu'exiıait cet incident, la pauvre femme, sortant sa stupeur, s'abandonna au désespoir. Que devait-elle faire? En restant auprès de ıon enfant, comment gagner de quoi le nourı? en allant à son travail, qui veillerait sur ıı? Il en coûtait pour le *mettre en garde* huit sous par jour; c'était plus de la moitié de son gain. Et après avoir travaillé douze heures il ne lui resterait que sept sous! pourrait-elle avec cette somme suffire à ses besoins? — Et si l'on vous offrait, sans rien exiger, de garder votre enfant dans une maison où vous le porteriez tous les matins pour le reprendre le soir, y consentiriez-vous? lui demanda sa protectrice. — Oh! Madame, quel service on me rendrait! je n'aurais plus besoin de secours; je ne serais plus malheureuse! s'écria avec transport cette femme tout émue, n'osant croire à tant de bonheur. Ce subit passage d'une sombre anxiété à la joie la plus vive, fut un trait de lumière pour Mme de Pastoret. Elle venait de vérifier la source des inquiétudes et de l'indigence de la plupart des jeunes mères dans les classes laborieuses.

Quelques jours après, douze jolis petits berceaux étaient rangés dans une salle spacieuse et bien aérée de la rue de Miroménil, où les femmes d'ouvriers amenaient leurs petits enfants le matin, accouraient une ou deux fois dans la journée, leur donner leur lait, et venaient les reprendre à la nuit.

Mme de Pastoret introduisit dans son asile une religieuse hospitalière, la sœur Françoise, lui donna des leçons de prévoyance et de maternité spirituelle. La sœur Françoise se pénétra promptement des idées fécondes que lui inspirait la bienfaitrice des pauvres, s'attacha aux petits enfants qu'on lui amenait, et s'efforça de les engendrer à Jésus-Christ. Le développement de leur éducation suivit progressivement celui de leur intelligence et de leurs membres; de telle sorte que peu à peu la salle d'asile, d'abord ouverte pour la sécurité des mères et le bien-être de leurs nourrissons, devint une véritable école de petits enfants, *infant's school*. Ceci se passait en 1801. L'année suivante, après le traité de paix d'Amiens, Paris se rouvrit aux étrangers.

Un philanthrope en renom, sir Richard Sydney Edgeworth's y arriva, accompagné de sa fille miss Mary Edgeworth's. Le salon de Mme de Pastoret réunissait toutes les notabilités scientifiques de l'époque. Sir Edgeworth's ambitionna d'y être présenté. Sa fille, esprit sérieux porté à l'observation, à l'amour de l'humanité, à la propagande du bien, et dont les écrits sur l'éducation acquirent par la suite une grande vogue, se prit naturellement d'une haute admiration pour Mme de Pastoret. Elle étudia avec assiduité son institution protectrice de l'enfance, ce prototype de tous les *asylums* qui dans la suite devaient naître. A son retour en Angleterre, pleine d'enthousiasme pour cette invention de la charité, alors la plus récente découverte d'économie sociale, elle allait en entretenir quiconque s'occupait d'éducation, d'administration générale et d'améliorations publiques. Mettant à la fois en action l'esprit religieux, le prosélytisme et la philanthropie alors de mode, elle essaya de répéter à Londres l'établissement qu'elle avait étudié à Paris. On vint à son aide, on se cotisa

…positions des art. 5, 6, et 7 de la loi du 28 juin 1833 sont applicables aux surveillants et surveillantes des salles d'asile.

On ne peut être surveillant ou surveillante de salle d'asile, à moins d'être âgé de vingt-quatre ans accomplis; sont exceptés de cette disposition la femme ou la fille, les fils, frères ou neveux du surveillant ou de la surveillante, lesquels pourront être employés, sous son autorité, à l'âge de dix-huit ans accomplis. Toute autre exception exige l'autorisation du recteur. Tout candidat aux fonctions de surveillant et de surveillante d'asile, outre les justifications de son âge, doit présenter les pièces suivantes: 1° un certificat d'aptitude; 2° un certificat de moralité; 3° une autorisation pour un lieu déterminé.

Les certificats de moralité constatent que l'impétrant ou l'impétrante est digne, par sa bonne conduite et sa bonne réputation, de se livrer à l'éducation de l'enfance.

Les comités locaux, les comités d'arrondissement, et, à Paris, le comité central, exercent sur les salles d'asile toutes les attributions de surveillance générale, de contrôle administratif et de pouvoir disciplinaire dont ils sont revêtus par la loi sur l'instruction primaire, sauf les dérogations qui sont contenues aux art. 21 et 22 de la présente ordonnance.

Les dames inspectrices seront chargées de la visite habituelle et de l'inspection journalière des salles d'asile. Il y aura une dame inspectrice pour chaque établissement. Elles pourront se faire assister par des dames déléguées qu'elles choisiront; elles feront connaître leur choix au maire, à la diligence duquel les comités en seront informés.

Les dames inspectrices seront nommées sur la présentation du maire, président du comité local, par le préfet, qui a seul le droit de les révoquer. Les dames déléguées font partie, de droit, des listes de présentation.

Les dames inspectrices surveillent la direction des salles d'asile, en tout ce qui touche à la santé des enfants, à leurs dispositions morales, à leur éducation religieuse et aux traitements employés à leur égard. Elles provoquent, auprès des commissions d'examen, le retrait des brevets d'aptitude de tout surveillant et de toute surveillante d'asile dont les habitudes, les procédés et le caractère ne seraient pas conformes à l'esprit de l'institution. Les présidents des comités sont informés, au préalable, de la proposition des dames.

Les dames inspectrices pourront, en cas d'urgence, suspendre provisoirement les surveillants ou surveillantes, en rendant compte sur-le-champ de la suspension et de ses motifs au maire, qui en référera, dans les vingt-quatre heures, le comité local entendu, au président du comité d'arrondissement, et, à Paris, au président du comité central, qui maintient, abroge, limite la suspension.

Dans tous les cas de négligence habituelle, d'inconduite ou d'incapacité notoire et de fautes graves signalées par les dames inspectrices, le comité d'arrondissement, ou, à Paris, le comité central, mandera l'inculpé et lui appliquera les peines de droit. Ces peines sont, aux termes de l'article 23 de la loi du 28 juin, la réprimande ou la suspension des fonctions pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou la révocation.

Les dames inspectrices sont chargées de l'emploi immédiat de toutes les offrandes destinées par les comités, par les conseils municipaux et départementaux, par l'administration centrale ou par les particuliers, aux salles d'asile de leur ressort, sauf, à l'égard des deniers publics, l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour la distribution de ces deniers.

Les dames inspectrices font, au moins une fois par trimestre, et plus souvent si les circonstances l'exigent, un rapport au comité local, qui en réfère au comité d'arrondissement, et, à Paris, au comité central. Ce rapport comprend tous les faits et toutes les observations propres à faire apprécier la direction matérielle et morale de chaque salle d'asile et ses résultats de toute nature. Ce rapport peut contenir toutes les réclamations qu'elles croiraient devoir élever dans l'intérêt de la discipline, de la religion, de la salubrité, de la bonne administration de l'établissement confié à leurs soins. En cas d'urgence, elles adresseraient directement leurs réclamations aux autorités compétentes.

Les dames inspectrices, quand elles le jugent utile, ont la faculté d'assister à la discussion de leurs rapports dans les comités; elles y ont, en ce cas, voix délibérative. Il pourra y avoir des dames inspectrices permanentes rétribuées sur les fonds départementaux ou communaux. Elles portent le titre de déléguées spéciales pour les salles d'asile. Les déléguées spéciales sont nommées par le recteur sur la présentation des comités d'arrondissement, et, à Paris, par le ministre de l'instruction publique, sur la présentation du comité central.

Il y aura, près la commission supérieure, une inspectrice permanente rétribuée sur les fonds du ministère de l'instruction publique, laquelle porte le titre de déléguée générale pour les salles d'asile et est nommée par le ministre de l'instruction publique. Elle a droit d'assister, avec voix délibérative, à toutes les séances de la commission supérieure et des autres commissions d'examen.

Les salles d'asile sont spécialement soumises à la surveillance des inspecteurs et des sous-inspecteurs de l'instruction primaire. Les inspecteurs d'académie doivent les comprendre dans le cours de leurs tournées.

Les commissions d'examen doivent, par toute espèce de reseignements et d'informations, s'assurer du zèle, de l'activité, de la conduite irréprochable et des principes moraux et religieux des aspirants aux fonctions de surveillants et de surveillantes des salles d'asile. Lorsque la première épreuve a été favorable aux candidats, les commissions

t de médecin, constatant que leur enfant est atteint d'aucune maladie contagieuse, s'il a été vacciné ou qu'il a eu la petite vérole. Chaque jour, avant d'amener leurs enfants à l'asile, les parents leur laveront les mains et le visage, les peigneront et auront soin que leurs vêtements ne soient ni décousus, ni troués, ni déchirés. Il sera tenu registre sur lequel seront inscrits, jour par jour, sous une même série de numéros, les noms et prénoms des enfants admis, les noms, demeures et professions des parents ou tuteurs, et les conventions relatives aux moyens d'amener ou de reconduire les enfants. Les asiles seront accessibles aux enfants tous les jours de la semaine; ils pourront même y être admis les jours fériés, pour des motifs graves dont la dame inspectrice sera juge. Néanmoins, les jours fériés, les salles d'exercice seront fermées et les préaux seuls demeureront ouverts, sous la garde de la femme de service ou d'une autre personne agréée par la dame inspectrice. Conformément à ce qui se pratique pour les écoles primaires soit de filles, soit de garçons, l'autorisation de tenir une salle d'asile ne donne que le droit de recevoir des externes; une autorisation spéciale ne pourra être accordée que par délibération du conseil royal sur la proposition du recteur de l'académie.

Du partage des heures de la journée. — Les salles d'asile seront ouvertes : du 1er mars au 1er novembre, depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir; du 1er novembre au 1er mars, depuis neuf heures du matin jusqu'au coucher du soleil. Dans les cas d'urgence, sur lesquels il sera statué par la dame inspectrice, les surveillants pourront même recevoir et garder les enfants soit avant, soit après les heures ci-dessus déterminées. Les conditions particulières auxquelles pourront donner lieu les soins extraordinaires que prendront alors les surveillants et surveillantes seront également réglées par la dame inspectrice, qui en fera rapport au comité local. Les exercices d'enseignement ont lieu chaque jour de la semaine, pendant deux heures au moins et quatre heures au plus; chacun de ces exercices ne dure jamais plus de dix à quinze minutes.

De l'inspection journalière. — Les dames inspectrices ou leurs déléguées exerceront continuellement une surveillance maternelle envers les enfants recueillis dans les salles d'asile; elles étudieront les dispositions des enfants; elles dirigeront les surveillants et surveillantes dans l'exécution du plan d'éducation tracé par les règlements et les programmes. Les visites auront lieu à diverses heures de la journée, de manière à rendre la dame inspectrice témoin des exercices et des récréations; elles auront notamment pour objet la santé des enfants et les secours immédiats à distribuer aux enfants pauvres de l'asile (69). Un médecin sera attaché à chaque asile et devra le visiter au moins une fois par semaine; il inscrira ses prescriptions sur un registre particulier. Dans chaque salle d'asile est déposé un registre, sur lequel la dame inspectrice constate le nombre des enfants présents, leurs occupations du moment et les observations qu'elle aura faites. Un tronc sera placé dans chaque asile; la clef en sera confiée à la dame inspectrice. Les deniers déposés dans ce tronc, ainsi que tous autres fonds qui seraient donnés spécialement pour l'asile, seront administrés au profit de l'établissement, conformément à l'article 23 de l'ordonnance. L'argent sera employé à fournir des vêtements, soupes ou médicaments pour les enfants pauvres, infirmes ou convalescents qui fréquentent l'asile; il pourra aussi être appliqué aux menues dépenses qui seront jugées nécessaires. L'indication de l'emploi de ces recettes fera partie du rapport trimestriel que les dames inspectrices feront au comité local de chaque commune, et, à Paris, au comité de chaque arrondissement municipal, conformément aux articles 24 et 25 de l'ordonnance (70).

De l'inspection des déléguées spéciales. — Lorsque des fonds départementaux ou communaux, régulièrement votés, auront assuré le traitement d'une ou de plusieurs dames déléguées, conformément à l'article 26 de l'ordonnance du 22 décembre, le recteur de l'académie, après en avoir conféré avec le préfet de chaque département du ressort académique, fera connaître au ministre de l'instruction publique les circonstances qui rendraient nécessaire la nomination de ces déléguées, et il sera procédé à leur nomination comme il est dit à l'article précité. Les visites des déléguées spéciales auront pour principal objet, outre le rappel aux règlements, qui appartient à toute personne investie du droit d'inspection, 1° Le détail des dépenses, le bon emploi des fonds que le département ou la ville aura affectés au service des salles d'asile et généralement le régime économique; 2° la pratique des méthodes et des exercices adoptés conformément à l'ordonnance; 3° la surveillance

...ances, selon les dimensions de la salle des exercices.

(69) Dans les villes où il existe plusieurs asiles, il est bon que chaque asile ait une circonscription déterminée et divisée en autant de quartiers qu'il y a de dames inspectrices. Un certain nombre de familles, auxquelles appartiennent les enfants admis, se trouvent ainsi placées sous le patronage spécial de chacune des dames inspectrices.

(70) Le même compte-rendu doit avoir lieu pour l'emploi des fonds qui proviennent d'une rétribution, lorsque, comme à Fougères (Ille-et-Vilaine), *la salle d'asile est ouverte aux riches ainsi qu'aux pauvres.* Là « tous doivent payer, ou par eux-mêmes ou par des personnes qui leur portent intérêt, une légère rétribution, qui varie de 1 à 2 centimes par jour, de 25 à 30 centimes par mois, de 3 à 6 francs par an. Le produit est exclusivement employé à l'amélioration de l'asile. » (Art. 9 du règlement.)

la dame inspectrice, en présence du donateur; et l'emploi en sera fait, ou selon la destination qui aurait été indiquée, ou, à défaut d'indication particulière, dans les termes de l'article 23 du présent statut. Lorsqu'une personne aspirant aux fonctions de surveillant ou de surveillante désirera suivre habituellement les exercices pratiqués dans une salle d'asile, et les pratiquer elle-même, à titre d'essai et d'étude, la dame inspectrice pourra donner l'autorisation d'assister auxdits exercices (72). La dame inspectrice pourra retirer ou modifier cette autorisation, selon qu'elle le jugera convenable.

De la tenue des registres. — Il doit être tenu, dans chaque salle d'asile, cinq registres, savoir: 1° le registre matricule pour inscrire les admissions; 2° le livre du médecin; 3° le registre des inspections; 4° le registre des visiteurs; 5° le livre des recettes et dépenses.

Des soins qui doivent être donnés aux enfants.

Les salles et préaux doivent être nettoyés et aérés tous les matins, une demi-heure avant l'arrivée des enfants. A l'heure indiquée pour l'arrivée des enfants, le surveillant ou la surveillante doit les recevoir, faire sur chacun d'eux l'inspection de propreté, examiner, sous le rapport de la quantité et de la salubrité, les aliments qu'ils apportent, exiger la remise du panier sur les planches disposées à cet effet, et sur tout adresser aux parents ou tuteurs les observations convenables. L'enfant amené dans un état de maladie ne sera pas reçu; il sera, selon les circonstances, remmené par ses parents, ou dirigé aussitôt vers la demeure du médecin. Les surveillants et les femmes de service, pénétrés de la sainteté du dépôt qui leur est confié dans la personne de ces petits enfants, doivent s'attacher de cœur et d'âme à remplir leur mission avec une douceur inaltérable et une patience toute chrétienne. Les enfants ne doivent jamais être frappés. La dame inspectrice veille avec le plus grand soin à ce qu'il ne soit jamais infligé de punitions trop longues ou trop fortes. Le surveillant ou la surveillante doivent toujours être présents aux exercices et aux récréations; ils doivent se maintenir en possession d'obtenir, à tout instant et au premier signal convenu, un silence immédiat et complet. Tous les soins de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé des enfants seront immédiatement donnés par les surveillants et surveillantes; les enfants qui se trouveraient fatigués ou incommodés seront déposés sur le lit de camp ou dans le logement du surveillant, jusqu'à ce qu'on puisse les rendre à leurs familles. Les mouvements des enfants et les jeux appropriés à leur âge seront dirigés et surveillés de manière à prévenir toutes disputes et tous accidents fâcheux (73). Le sol du préau sera toujours garni d'une forte couche de sable. Les heures de récréation offrent à des surveillants attentifs et intelligents des occasions continuelles d'instructions et de remontrances relativement à la propreté, à la tenue, à la politesse. Les mille petits incidents de chaque journée peuvent servir de texte à d'utiles leçons qui ne s'oublieront jamais et qui porteront dans la suite les plus heureux fruits. Le surveillant doit constater, chaque jour, les absences et les présences, non en faisant subir un appel à des enfants si jeunes, mais en lisant tous les noms inscrits sur le registre-matricule et se faisant aider dans ses observations par la femme de service et par quelques-uns des enfants les plus âgés.

Lorsque, après la dernière heure de classe ou de récréation, les enfants, malgré les représentations les plus instantes faites habituellement aux parents ou tuteurs, ne sont pas immédiatement repris par leurs familles, les surveillants et surveillantes doivent les retenir, afin qu'ils ne soient pas exposés à se trouver seuls dans les rues, et, en conséquence, continuer leurs soins jusqu'à ce que chaque enfant soit remis en mains sûres.

Si les parents, après avoir été dûment avertis, retombent dans la même négligence, la dame inspectrice pourra autoriser le surveillant à ne plus admettre l'enfant à la salle d'asile. En cas d'absences réitérées d'un enfant sans motif connu d'avance, le surveillant s'informera des causes qui auront pu occasionner cette absence et en tiendra note pour en instruire la dame inspectrice. Le dimanche et les autres jours fériés, les surveillants et surveillantes devront, si les parents le désirent, réunir les enfants les plus avancés à la salle d'asile pour les conduire à l'office divin. Il conviendra aussi que, dans ces mêmes jours, les surveillants visitent ceux de élèves qui seraient malades, causent avec les parents du caractère et de la conduite de leurs enfants, des défauts et des fautes qui méritent leur attention particulière; s'entretiennent, avec le maire de la commune et avec les personnes bienfaisantes, des besoins les plus pressants de certains enfants ou de l'établissement même.

Il y a dans les salles d'asiles trois sortes d'exercices, qui ont pour objet le développement physique, moral ou intellectuel des enfants confiés à ces établissements. Les exercices corporels consistent principalement dans des jeux variées et proportionnés à l'âge des enfants, et dans des mouvements auxquels donnent lieu les diverses leçons indiquées par les règlements. Les exercices moraux tendront constamment à inspirer aux enfants un profond sentiment d'amour et de reconnaissance envers Dieu; à leur

(72) A Angers, on attache à chaque asile un certain nombre de postulantes qui, ne recevant aucun traitement, n'augmentent pas les charges, et, en cas de maladie momentanée de la directrice ou de la sous-directrice, les remplacent sans qu'elles en souffrent aucun préjudice; il en est de même pour la domestique ou femme de service.

(73) On peut voir, pour de plus grandes explications, le *Manuel des salles d'asile*, publié par M. Cochin.

maltraité, abandonné par ses parents, elles doivent le protéger ou le recueillir. Il possède une âme immortelle, dont l'éternelle destinée peut dépendre des impressions qu'elle recevra à son entrée dans cette vie; elles doivent considérer la responsabilité qui pèse sur elles à l'égard de cette âme, et concourir à la placer sur la route du ciel et la conduire au divin Sauveur, céleste ami de l'enfance, en qui se trouvent le salut et la vie éternelle. Il n'y a pas de devoirs, ni d'actions, se rapportant aux salles d'asile, qui ne se rattachent à ces pensées imposantes: car tout y concourt à leur réalisation, rien ne peut l'entraver.

L'influence des femmes dans l'œuvre des salles d'asile, doit aussi être considérée sous le rapport social; à cet égard encore, puissent-elles comprendre et sentir combien leur mission est belle! Elles doivent chercher à éclairer les pères et les mères de famille sur les devoirs qu'ils ont à remplir envers leurs enfants. Les pères et les mères de famille de la classe ouvrière et pauvre sont, pour la plupart, peu capables de les élever; souvent ils les gâtent ou ils les maltraitent. Il peut donc être indispensable, dans certains cas, d'agir auprès d'eux, en même temps qu'on s'efforce d'instruire l'enfant de ses devoirs, et de réprimer le développement des dispositions perverses qu'on a pu observer en lui. Si l'on songe au bien qui peut en résulter pour les parents eux-mêmes, qui, pour la première fois de leur vie peut-être, entendront le langage de la raison et de la piété, on trouvera des motifs puissants de ne point reculer devant les difficultés d'une telle tâche, et nous pouvons affirmer qu'il y a plus de douceur que nous ne saurions le dire dans cette œuvre de charité dont les avantages peuvent retirer le pauvre, envers qui elle s'exerce, de l'état d'abjection et d'humiliation où il est placé. (*De la direction morale des salles d'asile.*)

Les femmes sont appelées, à exercer une mission sociale dans le double but de secourir et de protéger l'enfance, de lui inspirer la foi, l'amour de Dieu, l'amour fraternel, de la former à la vertu, et de donner à l'institution des salles d'asile l'extension morale et bienfaisante dont les résultats sur l'esprit et les mœurs des classes inférieures de la société peuvent être si salutaires.

Grâces soient rendues à Dieu qui, en offrant un champ si vaste à l'activité des femmes, les renferme néanmoins dans la sphère d'une pieuse charité et semble leur prescrire de travailler humblement, avec patience et persévérance, au soulagement des pauvres et à l'amélioration morale de l'humanité. En accomplissant cette tâche, elles y trouveront pour elles-mêmes de précieuses bénédictions; leur propre félicité en sera augmentera; et il leur deviendra de plus en plus facile de remplir leurs autres devoirs avec le même sentiment de réflexion et de dévouement. Il y a plus de deux siècles que le vénérable saint Vincent de Paul posa les fondements de l'admirable institution qui porte son nom; et l'esprit dans lequel il la fonda y subsiste encore, parce que cet esprit est celui de la foi et de la charité. Aujourd'hui, les femmes sont appelées à concourir à l'affermissement et au développement d'une institution nouvelle, qui doit continuer et achever la première. Dans peu d'années, toute la génération actuelle aura disparu de cette terre, et celles qui se succéderont prendront la suite de nos travaux. Qu'ils soient entrepris aussi dans un esprit qui en assure la durée; que la religion les sanctionne; que la charité les dirige, et l'œuvre des salles d'asile ne sera point une œuvre éphémère; mais elle croîtra de siècle en siècle, comme l'arbre qui, sorti d'une graine légère, étend au loin ses rameaux et sert d'abri aux oiseaux du ciel. (Extrait du *journal officiel des salles d'asile.*)

En 1837, il y avait en France 330 salles d'asile dans 62 départements, recevant 28,250 enfants, et le gouvernement attachait à l'institution assez d'importance pour lui consacrer l'ordonnance du 22 décembre 1837, suivie des excellents règlements de 1838. En 1850, on comptait 1,727 salles d'asile, recevant environ 157,000 enfants, et en 1852, il y en avait 1,845, dont: 1,127 communales, 525 laïques, 602 religieuses; 718 libres, 492 laïques, 226 religieuses.

Le nombre est actuellement de 3,000. Les 1800 salles d'asile énumérées dans la statistique officielle de 1850, appartiennent à près de 1,110 communes, et sont réparties dans 85 départements. (Un seul, le Cantal, ne figure pas dans la statistique.)

1,085 communes possèdent 1800 salles d'asile. Ces communes ont plus de 7,000,000 d'âmes; on peut évaluer à plus de 300,000 les enfants qui pourraient y profiter des salles d'asile, et 150,000 seulement y sont reçus. Il y a plus de 35,000 autres communes, contenant 27,000,000 d'âmes et peut-être 1,000,000 de petits enfants pauvres au-dessous de sept ans, qui en sont complètement dépourvues. Combien ne reste-t-il pas à faire!

Les *Scuole infantile* de l'Italie, les écoles gardiennes de la Belgique suivirent les traces des salles d'asile de la France en même temps que les *Infants scools* de l'Angleterre se propagèrent rapidement aux Etats-Unis. La Suisse, l'Autriche, l'Allemagne et jusqu'au Danemarck eurent des salles d'asile. M. l'abbé Ferrante à Crémone, M. Piétri-Sesi, curé de Santa-Maria Secreta, à Milan, l'abbé Raphaël Lambruschini à Florence avaient fecondé ces heureuses créations.

L'abbé Aporti en Lombardie applique l'idée d'abord aux enfants des familles riches. L'épreuve réussit, il l'étend aux pauvres. Siènes, Prato, Livourne, la Toscane entière suivirent l'exemple donné par Crémone, Florence, Milan. Le curé Zesi ouvre un asile dans son presbytère même et pratique le *sinite parvulos venire ad me* en dirigeant lui-même l'éducation qui leur est donnée.

La plus remarquable des salles d'asile l'Italie, visitées par le célèbre visiteur, est elle de Novare.

Les filles et les garçons siégent ensemble sur les mêmes bancs. Elle contient 170 enfants pauvres, et 50 qui payent 7 francs par mois; en tout 220 enfants. La ville donne le logement. Le préau, les salles, le jardin, le vestiaire sont vastes, exposés au midi et bien aérés. La salle d'étude est peut-être la plus belle de l'Italie. Elle est garnie de figures, de tableaux et d'instruments.

Les lits de repos sont coussinés et matelassés. La directrice reçoit 1,200 fr.; et 5 ...ants, 300 fr.; 4 servantes touchent, par mois, 12 fr.; et 2 autres, 8 fr. L'asile est ouvert de 8 à 4 heures, et reçoit les enfants de 2 à 6 ans. Les garçons ont des blouses rouges et les filles des blouses bleues. On les laisse en sortant. Les blouses ... numérotées sur le bouton. Les enfants ... à midi la soupe, qu'on évalue par ... à 5 cent. Ils sont doux et intelligents. On a mis en évidence dans la grande ... un tableau apparent où figure une co... sur le faîte de laquelle sont inscrits ...mmandés à la reconnaissance des enfants les noms des bienfaiteurs testamen... de l'asile. Le produit des rentes ac... à l'asile s'élève déjà à 1,500 fr. Les ... d'une des salles de Turin sont payés ... savante et vertueuse dame, dernier ... d'une illustre famille, la comtesse de .... Cette excellente femme consacre ... année 4,500 francs de son revenu à ... bonne œuvre.

...autre personnage de Turin, frère d'un ...re écrivain, tient également à honneur ... devoir d'employer à l'enseignement ...etits enfants pauvres, une partie de sa .... Il a formé de ses propres deniers, ... le même local, deux œuvres respec..., dont l'une est une *salle d'asile* pour ...auvres, et l'autre une école de petites ... qui comprend à la fois l'éducation, ...truction, la professionnalité. Tout cela ...atuit, tout cela aux frais du marquis ...eglio. Lorsque j'entrai dans la salle ...le, dit M. de Cormenin, il vint à ma ...ontre, me salua poliment et me quitta ... continuer sa leçon. C'est lui qui ap... aux enfants à chanter, qui chante, ... avec eux; et il faut voir avec ... attention ces 230 enfants suivent ... accompagnent la voix de leur maître! A ... entré avec lui dans l'école des filles, ... se vinrent jeter au-devant de leur di...teur, lui prenant les mains respectueu...ent et les lui baisant; et une petite ... qu'il y a recueillie, ne voulait pas ... détacher. Toutes ces figures, en les re...ant, étaient souriantes et attendries. Il ... être bien heureux! Chaque matin, cet ... admirable sort de son palais et va ... ses leçons à l'Asile des enfants, ses ...eillances à l'école des filles; et le soir ...ouve encore le temps, le courage de ... lui-même comme maître, lui accou... aux délicatesses du grand monde, une écoles d'adultes pour les petites filles du peuple, qui y arrivent avec les sales accompagnements de la misère.

Les voyages et recherches que nous allons faire à l'étranger sur des sujets d'utilité publique, dit l'écrivain, ne seraient qu'un objet de vaine curiosité, si nous ne déduisions pas les résultats de nos observations et de notre expérience, dans l'intérêt pratique et positif des étrangers qui sont nos frères, et de la France dont nous sommes les fils. Nous devons compte, aux uns et aux autres, du peu que nous avons appris et de ce que nous croyons qu'il leur serait avantageux d'appliquer.

Nous prenons parmi les conclusions de M. de Cormenin, celles qui nous ont paru les moins controversables et les plus fructueuses, il est d'avis :

De constituer des asiles-gratuits municipalement, en laissant à chaque cité ou commune, le choix des maîtres ou maîtresses, le local, les salaires, les méthodes, les conditions d'admission, le régime des écoles; et d'ouvrir à peu près autant d'asiles qu'il y a de fois 10,000 âmes au plus de population; de ne point séparer les filles des garçons, pour mieux ressembler à la famille, pour l'émulation des enfants, pour l'économie de l'œuvre, pour la commodité de l'aller et du retour des frères et sœurs; de tenir les enfants durant le jeu et l'étude, dans ce milieu qui n'est ni de la roideur ni du relâchement, n'oubliant pas qu'il ne sont ni des automates ni des hommes. D'occuper plus, dans le choix des divertissements et des leçons, leur cœur que leur esprit; de corriger leurs défauts et de développer leurs qualités, plutôt que d'exciter la vivacité de leur imagination; de les accoutumer surtout à s'aimer entre eux et à se rendre, d'eux-mêmes, de l'un à l'autre, toutes sortes de bons petits offices, et pour tout dire, de soigner plus leur moralisation que leur instruction; de veiller à ce que nul enfant n'entre en classe qu'avec les mains et le visage lavés et débarbouillés, les cheveux bien peignés, et les casquettes et bonnets sans grosses taches ni déchirures. M. Decormenin tient à ce que la soupe ne soit donnée qu'aux plus pauvres, ou que dans le temps de cherté du grain, ou de chômage forcé de la classe ouvrière, et toujours transitoirement et par exception. A ce que les enfants, au lieu d'eau pure, prennent, dans l'été, une boisson acidulée et rafraîchissante. A ce que les maîtresses laïques, aides et servantes, aient une robe d'uniforme, et de couleur et de ceinture différente, et soient toujours bien peignées, bien propres des mains et du visage, et bien chaussées, pour servir elles-mêmes d'exemples à leurs recommandations.

Il recommande d'exposer, le plus possible, la salle d'études, surtout dans les pays froids, aux rayons du soleil; de faire prendre les récréations à l'air libre; d'inventer, de multiplier, d'exciter les fonctions gymnastiques qui développent la force musculaire, sans trop la tendre, ainsi que l'adresse, l'agilité, la souplesse des membres, et qui délassent

ouvrière; vous lui donnez 40 francs par
i, vous y ajoutez un peu de fagots pour que
s petites filles en travaillant n'aient pas
froid. L'une de vos dames achète pour
ne dizaine de francs de ciseaux, aiguilles,
, coton, un peu de canevas, de manière
le chaque petite fille ait sa boite, gardée
r une planche et numérotée à l'ouvroir.
s dames de la charité donneront facilement
elques mètres de calicot et un peu de
ne de couleur pour les marquoirs. Cela
t, passons à la cérémonie qui a lieu dans
chambre de la maîtresse, ni plus ni moins
e dans la chambre d'une mère de famille
aurait cinq ou six petites filles de diffé-
ts âges. Supposons vingt petites filles.
arrivant elles se lavent les mains et le
e et les essuient avec un linge à leur
. Puis elles font leur prière et se met-
en classe d'ouvroir, les petites au pied
s grandes qui entourent la maîtresse.
ourlent les serviettes, nappes, mou-
s; elles marquent sur leur canevas
ou du coton les lettres de l'al-
t, les chiffres décimaux, composent
et écrivent leur nom en toutes
s; elles tricotent, elles raccommodent
effets et ceux de leurs parents; elles
t des boutons et font des reprises à
robes et aux blouses de leurs père et
. Elles font même des layettes pour les
pauvres. Les femmes vous diront
que moi, ajoute M. de Cormenin,
les ouvrages faciles que des enfants
t faire à l'aiguille.

travail en commun rend les petites
adroites, propres, rangées, et leur fait
entre elles des connaissances qui plus
leur serviront comme femmes et comme
s de famille. Il est sans doute bon que
etites campagnardes sachent lire, écrire
opter, mais il l'est plus qu'elles sachent
les travaux de l'aiguille et du ménage.
us, les très-petites filles, celles de
quatre et cinq ans, qui ne sont pas en-
'âge à aller à l'école, peuvent fréquen-
ouvroir, qui sous ce rapport leur tient
d'asile. Le curé vient les surveiller,
ncourager et leur faire dire leurs
s.

de Cormenin parle du succès qu'ont
ses ouvroirs campagnards qui sont
us au nombre de 200 dans le départe-
du Loiret et principalement dans l'ar-
ssement de Montargis où M. de Cor-
passe plusieurs semaines pendant
Puisque j'y suis, ajoute-t-il, laissez
vous parler de petites œuvres que
établir chez moi et que l'on peut
à votre Saint-Firmin. Vous savez
préoccupation constante est de met-
s œuvres populaires aux derniè-
mites du bon marché, seule manière
qu'elles durent. Chaque dimanche ma-
fais distribuer du riz à 20 hommes ou
es des plus pauvres, que le garde
être avertit de venir. J'ai acheté 40
lles en terre à 5 centimes pièce; je
ds 2 livres 1/2 de riz à 40 centimes,
ci, 1 franc; je les fait cuire avec 35 centimes
de lait, je dépense pour 20 cent. de fagots,
total du déboursé 1 fr. 55 c. Je remplis mes
vingt gamelles et je les donne aux pauvres
qui les emportent et me rapportent les
écuelles la fois d'après. Il y a des indigents
qui gardent le riz pour leurs petits et qui
en ont même guéri de la cholérine avec ce
léger astringent. C'est une nourriture agréa-
ble et saine, et, si l'on y ajoute un peu de
pain, un repas assez appetissant et en vé-
rité pour rien. L'idée me vient que vous
pourriez de temps en temps régaler de la
sorte, et même à moins de frais encore, les
petites filles de l'asile, ce qui n'empêche-
rait pas de soigner les vieux pauvres. Cette
année-ci j'ai fait donner des soupes à 5 c.
à 20 enfants de l'asile de Monduy (près de
Montargis) pendant 3 ou 4 mois pour leur
tenir lieu de l'écuelle de légumes que
leur faisaient les sœurs. A la campagne le
riz au lait est plus appétissant et plus tôt
fait, etc.

Cette lettre ne sera pas la pièce la moins
curieuse de l'individualité si complexe de M. le
vicomte de Cormenin, conseiller d'Etat et
pamphlétaire, savant jurisconsulte et distri-
buteur de potages à 5 centimes, rédacteur de
la Constitution républicaine de 1848 et des
statuts des ouvroirs campagnards; que de
diverses cordes, dans l'esprit humain, dans
un cœur d'homme!

Apprentissage. — Notre législation a
présenté jusqu'en 1850, une singulière
anomalie. Tandis que l'enseignement des
sciences et des lettres était assujetti à des rè-
gles sévères, à une surveillance ombrageuse,
à des conditions préventives de toute na-
ture, l'éducation professionnelle était aban-
donnée à tous les hasards d'une liberté sans
limites. Il n'était pas permis de réunir chez
soi quelques enfants pour leur apprendre à
lire; mais le premier venu, même un repris
de justice, pouvait les recevoir et les garder
deux ou trois ans dans sa maison, pour
leur enseigner un métier. Ici l'Etat recon-
naissait le droit des pères de famille, mais
il abandonnait le sien; là, au contraire, il
établissait son propre droit à l'exclusion
des droits paternels. On avait, d'une part,
le despotisme, d'autre part, la licence. On
a commencé la réforme de cette législation
contradictoire, en introduisant dans les
écoles le principe de la concurrence, sans
enlever toutefois à l'Etat le droit de sur-
veiller ces établissements dans l'intérêt des
lois et des mœurs. On compléta cette réforme,
en s'en remettant au pouvoir législatif du
soin de fixer les conditions essentielles du
contrat d'apprentissage, tout en respectant,
d'ailleurs, la liberté des contractants et cette
concurrence féconde qui n'est pas moins
utile à l'éducation professionnelle qu'aux
progrès de nos industries.

Il est évident que la société a ici le même
intérêt que dans la question d'enseignement.
Chaque atelier est une véritable école où
l'apprenti reçoit, non-seulement l'éducation
professionnelle, mais en grande partie l'é-

rt des contractants ont sagement usé de liberté qu'on leur avait faite, beaucoup ont abusé, l'apprenti envers le maître, le ître envers l'apprenti. L'ignorance des rents, la faiblesse de l'enfant, l'avidité du ître, celle des père et mère de l'apprenti t engendré des fraudes et des violences antes. On a trop souvent oublié de part d'autre le caractère moral et le but de l'apntissage pour en faire un indigne trafic. L'institution des prud'hommes, en 1810, orrigé en partie ces abus, en ramenant au g de l'équité ceux qui voulaient s'en afrchir. Ces tribunaux se sont créé à la gue une jurisprudence qui n'est que la sécration des bons usages naturellement blis, dans certaines villes, entre les maîs et les apprentis. Mais il n'y a pas des d'hommes partout, et là où il y en a, r juridiction est restreinte. Ces conseils, illeurs, fussent-ils plus nombreux, une l sur l'apprentissage n'en était pas moins dispensable. La loi, en enseignant à chacun n droit et son devoir, prévient les conflits. en donnant une règle au juge elle ne le pe pas de prudence. (*Rapport de la ission d'assistance du 26 decembre 1850.*)

 1845, le Gouvernement soumit au il général des manufactures et du merce un projet de loi conçu dans cet et dont les principales dispositions contenues dans la loi de 1851. En , un membre de l'assemblée constte prit l'initiative d'une proposition rtie modelée sur le projet de 1845, et sultat des délibérations du Comité du il, chargé de l'examen de cette propo, est consigné dans un savant rapport M. de Parieu, aujourd'hui vice-présidu conseil d'Etat. Sur l'invitation du istre du commerce de cette époque, la bre de commerce de Paris examina à tour la question, et ses observations sur ojet, amendé par le Comité du travail, t prises en grande considération. commission d'assistance de l'assemblée lative jugea que la loi sur l'apprentisrentrait dans le cercle des travaux le avait mission d'accomplir. Elle ouune espèce d'enquête et entendit, entre s personnes, les présidents des diverses ons du Conseil des prud'hommes de .

 Gouvernement rédigea un nouveau t auquel la commission apporta de breuses modifications, et la loi des 22 ier, 3 et 23 février 1851, sur les contrats prentissage fut votée.

le est trop importante pour que nous onnions pas le texte tout entier :

tre I. — Du contrat d'apprentissage.

ction 1re. — *De la nature et de la forme du contrat.*

. 1er. — Le contrat d'apprentissage est par lequel un fabricant, un chef d'ateou un ouvrier, s'oblige à enseigner la que de sa profession à une autre per, qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus.

Art. 2. — Le contrat d'apprentissage est fait par acte public, ou par acte sous seing privé. Il peut aussi être fait verbalement; mais la preuve testimoniale n'en est reçue que conformément au titre du Code civil *des Contrats et des obligations conventionnelles en général*. Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes, et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage. Cet acte est soumis, pour l'enregistrement, au droit fixe de 1 franc, lors même qu'il contiendrait des obligations de sommes ou valeurs immobilières, ou des quittances. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 francs.

Art. 3. — L'acte d'apprentissage contiendra : 1° Les nom, prénoms, âge, profession et domicile du maître; 2° les nom, prénoms, âge et domicile de l'apprenti; 3° les nom, prénoms, professions et domicile de ses père et mère, de son tuteur, ou de la personne autorisée par les parents, et, à leur défaut, par le juge de paix; 4° la date et la durée du contrat; 5° les conditions de logement, de nourriture, de prix, et toutes autres arrêtées entre les parties. Il devra être signé par le maître et par les représentants de l'apprenti.

Section 2. — *Des conditions du contrat.*

Art. 4. — Nul ne peut recevoir des apprentis mineurs, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins.

Art. 5. — Aucun maître, s'il est célibataire, ou en état de veuvage, ne peut loger comme apprenties des jeunes filles mineures.

Art. 6. — Sont incapables de recevoir des apprentis : les individus qui ont subi une condamnation pour crime; ceux qui ont été condamnés pour attentat aux mœurs; ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits prévus par les articles 388, 401, 405, 406, 407, 408, 423 du Code pénal.

Art. 7. — L'incapacité résultant de l'article 6 pourra être levée par le préfet, sur l'avis du maire, quand le condamné, après l'expiration de sa peine, aura résidé pendant trois ans dans la même commune. A Paris, les incapacités seront levées par le préfet de police.

Section 3. — *Des devoirs des maîtres et des apprentis.*

Art. 8. — Le maître doit se conduire envers l'apprenti en bon père de famille, surveiller sa conduite et ses mœurs, soit dans sa maison, soit au dehors, et avertir ses parents, ou leurs représentants, des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants vicieux qu'il pourrait manifester. Il doit aussi les prévenir sans retard, en cas de maladie, d'absence, ou de tout fait de nature à motiver leur intervention. Il n'emploiera l'apprenti, sauf conventions contraires, qu'aux travaux et services qui se rattachent à l'exercice de sa profession. Il ne

...age, doit être ici reproduite en partie. ...e est du préfet de police :

Pour obvier à l'incurie ou à l'absence des ...rents, y est-il dit, l'article 2 reconnaît les ...trats passés au nom d'un mineur par la ...sonne autorisée par les parents, ou, à ...r défaut, par le juge de paix. Cette dispo...on sera d'un grand secours aux sociétés ...bienfaisance ou de patronage. Le préfet ...ite les commissaires de police à signaler ...ur charité ces enfants délaissés, si nom...x dans Paris, et dont il suffirait, le plus ...vent, de s'occuper pour en faire d'hon...s artisans. Rien ne vous empêchera, dit ...réfet, de recommander ces enfants aux ...mes de bien que vous ne manquerez pas ...découvrir autour de vous, et à qui les ...s de paix s'empresseraient, sur votre ...ande, de conférer l'espèce de tutelle ...e par la loi nouvelle. *Voy.* Association.

...*atronage des apprentis.* — Le patro...e des apprentis a donné naissance ...ces derniers temps à beaucoup d'œu...s spéciales, et il est l'annexe de beau...p de fondations de la charité privée. Il ...ue une place importante dans la société ...aint-Vincent de Paul.

L'œuvre des écoliers l'avait précédé. La ...té de Saint-Vincent de Paul s'aperçut ...l'écolier qu'elle avait patronné pendant ...ans lui échappait après sa première ...munion, et qu'il était exposé à perdre le ...des leçons et des conseils qu'il avait ... L'âge de douze ans est une époque ...ue pour l'enfant du pauvre. C'est le ...ent d'apprendre un état, et il ne peut ...ver accès dans aucun atelier. Sa famille, ... qu'elle est malheureuse, n'offre au... garantie; l'enfant se trouve repoussé ...utes parts, jeté sur le pavé et réduit à ...re nécessité de mendier, ou d'exercer ...misérable ou souvent dégradante indus... Il erre sans appui et sans guide, vit sans ...ité et sans souci de son âme et de son ...r, devient la victime de fatals conseils ... perfides suggestions, va échouer trop ...ent sur les bancs de la police correc...elle ou de la Cour d'assises, et termi... sa vie dans la prison et le déshonneur. ... société a cherché à remédier à ce mal...eur, et à étendre le patronage au delà de ...cole. Elle a cherché et trouvé des maîtres. ...le les a priés d'accepter ses enfants, de ...ur enseigner un état, de leur donner place ... foyer, de les protéger et d'en faire d'hon...tes ouvriers. Elle a eu le bonheur de ...ussir. Elle intervient dans le contrat, et ...ndant tout le temps de l'apprentissage, ...le se constitue protectrice de l'apprenti; ...le exerce à son égard une paternité adop...e. Elle le visite dans l'atelier, encourage ...s efforts, récompense sa bonne volonté, ...entoure de ses conseils, de son affection et ... son appui.

La société a commencé par recueillir trois ...rphelins qu'elle réunissait le dimanche ...ns la maison de la rue des Fossés-Saint-...acques, qui a été le berceau de la société ...u patronage. C'était en 1834 ou 1835. Bientôt le nombre s'accrut, et l'on fonda une petite maison rue des Postes. Ce local étant devenu insuffisant, on transporta la petite colonie rue Copeau, qui reçut vingt internes soumis au régime le plus paternel et le plus intelligent. Plusieurs membres se dévouèrent à cette œuvre qui exigea de grands sacrifices de temps et d'argent, mais donna en échange de bons résultats et forma d'excellents sujets. Afin de pouvoir faire profiter un plus grand nombre d'enfants pauvres du bénéfice du patronage, on alla s'établir rue Neuve-Saint-Etienne-du-Mont, n° 6. Au lieu d'un internat qui limitait forcément le nombre des enfants et imposait de trop lourdes charges, on fonda un externat qui permit d'adopter et de recevoir 200 apprentis. La société comprit qu'il devenait nécessaire d'établir d'autres colonies, et de rendre les maisons de patronage plus facilement accessibles à ses chers apprentis. Elle transplanta une partie de ses enfants adoptifs dans la maison de la rue du Regard, n° 14 ; et peu de temps après fonda un autre établissement rue de la Roquette, n° 95, au centre du quartier industriel.

L'œuvre grandissait toujours, et son utilité, de plus en plus comprise, fit naître la troisième maison destinée à recevoir les enfants de la rive droite. Cette maison est située rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, n° 32, dans l'institution de M. Chalamet, qui prête généreusement sa maison et son concours. La nombreuse population ouvrière de Chaillot réclamait aussi un foyer pour ses enfants. L'œuvre du patronage créa un établissement dans ce quartier, où il y a tant de pauvres et tant de bien à faire. Grenelle compte 8,000 ouvriers et n'a pas une seule institution charitable. La société y établit un asile pour la jeune population de cette commune, qui profite avec avidité de cette utile et indispensable fondation, et grandit sous l'aile protectrice et bienfaisante de Saint-Vincent-de-Paul. Le patronage s'exerce aujourd'hui sur plus de 5,000 enfants dont plusieurs sont orphelins. La seule maison de la rue du Regard, peuplée de 100 apprentis, compte 49 orphelins et 2 enfants totalement abandonnés. La proportion est à peu près la même dans les autres établissements. Deux nouveaux établissements ont été créés en 1850, l'un rue des Fossés-Saint-Jacques, 11, et l'autre rue Saint-Quentin, 26. *Voy.* Charité privée, à Paris.

Le patronage de Saint-Vincent-de-Paul, qui nourrit ses enfants, leur fournit des habillements et leur donne de nombreuses récompenses. Il a établi une caisse d'épargne en leur faveur, paye des loyers et supporte de lourdes charges, sans autre ressource qu'une loterie annuelle à un franc le billet.

L'utilité des sociétés d'apprentis est parfaitement expliquée dans l'annonce de la création d'une association de cette nature créée à Bordeaux en novembre 1852

Les deux villes s'expriment l'une comme

ui apportent à la fois un secours et une récompense, et réunissent ainsi autour de lui les leçons de l'école, les prédications de l'Église, l'enseignement de l'atelier, la protection et l'affection de la famille.

Agrandissant le cercle où se renfermait jusqu'ici l'adoption des enfants pauvres, la charité a mis à côté de la vie restreinte, exceptionnelle, un peu prisonnière de l'intérieur, la liberté surveillée et protégée par le patronage. Au lieu de concentrer beaucoup d'argent, de dévouement et de soin sur un petit nombre, que la perfection même de ces maisons privilégiées ne prépare pas toujours suffisamment à l'air trop vif et trop libre de la vie commune, elle a préféré laisser l'enfant dans les conditions où il est né, dans le milieu où il doit grandir et lutter toute sa vie; elle a essayé de faire pénétrer partout le bien à côté du mal, et de répandre à travers tous les ateliers un peu de foi, d'instruction et de secours, afin que le milieu général en fût purifié, que l'air commun en devînt meilleur, et que personne ne pût se plaindre d'avoir manqué de la parole et de la goutte d'eau qui empêchent l'âme de périr.

Cet essai a réussi pour les garçons : chaque soir, des apprentis abondent partout où une école a été fondée; chaque dimanche, ils sont exacts aux offices et aux réunions; chaque semaine, des placements se font, des contrats se passent, la surveillance s'exerce, la bonne conduite et la persévérance des jeunes gens récompensent le zèle des protecteurs; et si les ressources permettaient aujourd'hui d'ouvrir, dans tous les quartiers de Paris, des écoles et des réunions du dimanche, et d'établir un comité de placement et de patronage, la jeune génération, qui s'élève trop souvent pour le vice et le désordre, se formerait facilement à la discipline, au travail, aux bonnes mœurs, sous la main toute-puissante de la religion et de la charité. Cette œuvre, si profitable aux jeunes gens, est-elle moins nécessaire aux jeunes filles? On serait tenté de le croire à la vue de ces innombrables maisons de charité, de cette multitude d'ouvroirs qui les recueillent et les instruisent, où elles trouvent mieux que la science et la protection, où les attendent l'adoption d'une sœur et les soins d'une mère.

Toutefois, dans ces asiles de la piété et du dévouement, la jeune fille grandit à l'ombre du sanctuaire, loin du contact du monde et des impressions de la vie matérielle et commune; une instruction pieuse développe tout ce qu'il y a dans son âme de délicat et d'élevé; elle ne connaît des devoirs qu'une obéissance rendue facile par la reconnaissance; son éducation, ses habitudes, ses espérances ne sont pas de ce monde; elle ne compte qu'avec Dieu et avec ce qu'il y a de plus pur et de plus angélique sur la terre. Mais, quand il faut rentrer dans une famille pauvre, dans une chambre délabrée, souffrir du froid, de la faim, et plus encore, de tout ce qui froisse la délicatesse des sentiments, cette vie rude, ces mœurs grossières, cette préoccupation des nécessités physiques, cette inquiétude du lendemain, tout effraye et répugne; l'excellence même de l'éducation a développé dans leur âme et leur intelligence des besoins qu'on ne peut plus satisfaire et qui rendent plus difficile la résignation.

C'est à ce moment surtout qu'une bonne influence, un sage conseil, une autorité protectrice, seraient nécessaires pour réconcilier avec les privations et les sacrifices, arrêter sur les pentes et lutter contre les séductions. D'ailleurs grand nombre de jeunes filles qui ont suivi les écoles les quittent, après leur première communion, pour apprendre un état. Que deviennent-elles, privées de guides et d'expérience? Beaucoup se placent au hasard, sans aucune garantie pour leur avenir; beaucoup perdent leur âme et leur corps, au contact impur des ateliers et des manufactures, et font l'apprentissage du vice avec celui de leur profession. Si une main tutélaire les avait soutenues dans ces moments difficiles, si une parole affectueuse leur avait été dite dans leurs heures de découragement et d'ennui, que de premières fautes auraient été épargnées, suivies souvent d'une première chute, et plus tard d'un amer repentir!

C'est donc une œuvre nécessaire, un complément indispensable de ce qui a été déjà fait pour les jeunes garçons, que d'accueillir les jeunes filles, à la sortie des classes, des ouvroirs et des manufactures, de leur choisir des maîtresses qui les mettent à même de gagner honorablement leur vie, de leur donner à chacune une protectrice qui les visite, veille sur elles et ne les perde jamais de vue, de les réunir le dimanche dans une maison de sœurs, où elles trouvent une classe, une instruction religieuse et des récréations; en un mot, de leur procurer tous les bienfaits, tous les appuis qu'assure aux jeunes ouvriers l'œuvre des apprentis; car il n'est pas de moyens plus sûrs de préparer une génération d'hommes de bien et de travail que de purifier le foyer domestique, en élevant des femmes vertueuses et de bonnes mères de famille. Cette extension de l'œuvre des apprentis, sollicitée par tous ceux qui ont l'intelligence et l'amour du bien, n'est pas difficile à organiser. Les sœurs, toujours avides de dévouement, qui ont appris dans leurs classes et dans leurs rapports avec leurs élèves, à apprécier la nécessité de s'occuper d'elles à l'âge où l'instruction et la protection les abandonnent, demandent à se dévouer à cette œuvre, l'ont déjà commencée dans le faubourg Saint-Antoine, et offrent leurs maisons, où tout est prêt pour la classe, l'instruction et la récréation des dimanches. Grand nombre de maîtresses s'empresseront de demander des apprenties au bureau de placement.

Enfin le patronage, exercé déjà avec grand zèle et grand succès dans un des quartiers de Paris, n'impose que de doux et faciles

nufacturier qui trouverait ainsi des travailleurs moins énervés. Si le gouvernement introduisait la gymnastique dans les écoles élémentaires, cet exemple serait probablement imité par les fabricants, et ce serait un moyen d'améliorer l'état physique des classes ouvrières et de paralyser jusqu'à un certain point les fâcheux effets du travail des fabriques.

Travail des enfants dans les manufactures. — Dans l'état actuel de la civilisation et de l'industrie en France, que peuvent et doivent faire les manufacturiers et chefs d'ateliers pour améliorer la condition de la classe laborieuse qu'ils emploient? Deux divers points sont à examiner : 1° les mesures propres à soustraire les ouvriers aux dangers physiques et moraux qui résultent souvent de leur séjour et de leur réunion dans les ateliers; 2° les moyens à employer pour les diriger dans les voies de la religion et de la morale, et pour leur faire contracter des habitudes de tempérance, d'ordre et d'économie, en démontrant aux manufacturiers et chefs d'ateliers combien il est de leur intérêt d'atteindre ce but.

L'industrie a pris, dans ces derniers temps, un développement inouï. C'est par le commerce qui lie maintenant d'une manière intime des contrées autrefois inconnues l'une à l'autre, qui a couvert tant de plages, jadis désertes, de populations intelligentes et actives; c'est par ces prodigieux moyens de communication qui ont fait disparaître les distances, renversé des barrières autrefois insurmontables; ce sont enfin toutes ces causes d'activité générale, plus particulièrement concentrée sur quelques points, qui ont créé ces vastes agrégations de travailleurs appelées manufactures, dont le nom même fut inconnu à l'antiquité.

Les peuples anciens virent bien fleurir chez eux un commerce relativement actif, et quelques industries spéciales; mais c'étaient des industries de caste ou de famille, telles qu'elles se perpétuent encore chez les nations de l'Orient; des métiers qui s'exercent auprès du foyer domestique, qui entretenaient, au lieu de les rompre, les habitudes de famille, en se transmettant de père en fils; ou bien c'était encore, chez les Grecs et les Romains, des industries de femmes et d'esclaves, dont nos mœurs actuelles ne peuvent nous donner une idée, et dont les écrivains du temps, préoccupés d'intérêts qu'ils croyaient plus nobles, ont trop négligé de nous transmettre les détails et l'organisation. Ce sont ces derniers rapports que devait changer l'établissement de la religion chrétienne, religion d'amour et de charité, sous l'empire de laquelle s'affranchirent successivement les classes laborieuses, qui se réunirent d'abord en association régulière, dont la forme répondait aux besoins de l'époque. Puis, dans les parties de l'Europe les plus riches et les plus éclairées, à Venise, dans les Pays-Bas, naquit enfin la grande industrie moderne. Elle s'installa en France au temps de Henri IV et de Louis XIV, sous l'influence et les encouragements de ces deux monarques éclairés, pour arriver à l'état prospère, à l'extension illimitée que nous lui voyons prendre de nos jours : progrès immenses, mêlés, comme toutes les choses humaines, et de bien et de mal; de bien, que nous acceptons, car l'industrie est évidemment dans l'ordre des moyens que Dieu emploie, dans sa sagesse et sa bonté, pour faire arriver l'humanité aux destinées qu'il lui a marquées; de mal, qu'il est possible d'atténuer et dans l'ordre politique et dans l'ordre moral.

Personne ne peut exercer plus utilement que nos manufacturiers cette charité chrétienne, qui, voyant dans tous les hommes des égaux et des frères, ne croit avoir rien fait si, en pourvoyant à leurs besoins matériels, elle n'a relevé leurs pensées, épuré leurs mœurs, éclairé leur conscience; qui, s'attachant à leurs pas, quels que soient leur position et leur rang, les soutient et les console dans l'adversité, leur signale au loin le mal, les encourage et les pousse sur la route du bien. Les manufacturiers, entourés qu'ils sont d'une population nombreuse, du sein de laquelle ils se sont souvent élevés par leur intelligence et par leur mérite, dont ils comprennent parfaitement, par conséquent, le langage, les mœurs, les besoins, et sur laquelle enfin tout leur donne une juste et positive influence, ont entre leurs mains le sort des ouvriers, et on pourrait dire le nôtre, tant l'industrie est appelée à exercer d'influence sur la destinée des générations futures.

Pourquoi, a-t-on objecté, s'adresser aux manufacturiers? pourront-ils répondre à votre appel? La grande industrie manufacturière, c'est l'exploitation de l'homme par l'homme; elle est sujette à mille chances diverses. La fortune, l'honneur, le bien de la famille du manufacturier tiennent à ses bénéfices: le bénéfice au bon marché de la main-d'œuvre : il ne faut donc pas s'étonner, s'indigner, s'il en restreint sans cesse le prix. Certains théoriciens ont bien voulu baser la richesse des nations sur le bon marché des salaires, pourquoi le manufacturier, qui y a un intérêt actuel, ne chercherait-il pas à l'obtenir? Mais évidemment il n'a pas d'autre but; il ne fallait donc pas que la Société s'adressât à lui, qui peut bien avoir d'autres pensées comme citoyen et comme homme religieux, mais non comme industriel.

La loi du 22 mars 1841 sur le travail des enfants dans les manufactures, une de celles qui font le plus d'honneur au gouvernement de 1830, répondit aux préoccupations de l'opinion publique.

Cette loi a réglé les conditions du travail dans les manufactures, usines à moteur mécanique et à feu continu et leurs dépendances, enfin dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis. Les enfants doivent être âgés d'au moins huit ans. De huit à douze ans, ils ne peuvent être employés plus

[illegible]stifient pas qu'ils ont reçu l'instruction [illegible]imaire élémentaire.

« Je n'ai rencontré nulle part d'enfants oc[illegible]pés avant huit ans. Des enquêtes anté[illegible]ures à la loi avaient démontré que, dans [illegible]rtaines localités et certains genres d'in[illegible]strie, on les recevait jadis à sept ans et [illegible]me à six. Ce travail prématuré était un [illegible]us évident dont la disparition constitue [illegible]premier bienfait.

« La limitation du travail à huit heures, [illegible]ur les enfants de huit à douze ans, im[illegible]quait l'organisation des relais qui, dans [illegible]pratique, ont suscité des objections plus [illegible]moins fondées. Ce système a été cepen[illegible]t essayé, mais seulement dans de rares [illegible]issements, par exemple, dans quelques[illegible]es de ces vastes manufactures du Haut-[illegible]in qui forment de véritables clans indus[illegible]ls, et où le désir d'améliorer la situation [illegible] ouvriers a donné naissance aux plus [illegible]eureuses combinaisons. Ici se présente, [illegible] l'avouer, le nœud gordien de la loi. [illegible]-on concilier les relais avec les exi[illegible] industrielles ? Peut-on, d'un autre [illegible], concilier le travail uniforme de douze [illegible] avec la fréquentation des écoles ? [illegible] pour échapper à cette alternative, on re[illegible] l'âge d'admission, ne risque-t-on pas, [illegible]diminuant la masse des salaires, d'ap[illegible] au delà de toute mesure le fardeau [illegible] les familles nombreuses ? L'indi[illegible] de ces questions que je ne crois pas [illegible]bles, mais dont l'examen ne serait [illegible] à sa place, explique du moins qu'on [illegible]contré sur ce point de sérieux obs[illegible].

On devait entrer bien plus aisément dans [illegible]sée de la loi pour les enfants de douze [illegible] ans qui peuvent travailler douze [illegible]. Cette fixation a même perdu de son [illegible]ance depuis qu'une loi générale, dont [illegible]gouvernement a plus d'une fois recom[illegible] la stricte exécution, est venue dé[illegible] ce terme comme un maximum pour [illegible] les ouvriers dans les manufactures et [illegible]ines. Grâce à ce nouvel acte, combiné [illegible] des efforts antérieurs, de notables amé[illegible]tions se sont opérées sous le rapport [illegible] durée du travail, et les abus, quand [illegible] est produit, n'ont plus été poussés [illegible] loin qu'autrefois. Que se passe-t-il au [illegible] du travail de nuit qui ne peut être to[illegible] de la part des enfants au-dessus de [illegible] ans que dans certains cas exception[illegible], ou dans les établissements à feu con[illegible], et à la condition de compter deux [illegible] pour trois ? Dans les usines à feu [illegible], où le travail de nuit est indispen[illegible], et où l'ouvrier doit apprendre de [illegible] heure à y plier ses habitudes, cette [illegible]ation de compter deux heures pour trois [illegible] toujours paru de nature à entraîner une [illegible] inutile, et par suite d'une exécution [illegible] désirable. Quant aux industries qui ne [illegible] pas en droit d'invoquer les exceptions [illegible]ues, l'interdiction du travail de nuit [illegible] les enfants a été posée en principe par [illegible] les manufacturiers. Il y a tel établisse-ment se rattachant au faisceau de nos industries textiles, où certains ateliers marchent nuit et jour, mais les relais de nuit ne comptent pas d'enfants. Les dérogations à la règle générale sont fort exceptionnelles, et elles ne nous ont pas empêché de reconnaître qu'on doit encore ici à l'exécution de la loi d'avantageuses modifications.

« L'idée qui a fait interdire le travail les dimanches et jours de fête, cette idée que recommandent en même temps la religion, la morale, l'hygiène, l'économie industrielle, était respectée dans plusieurs de nos pays de fabrique, même avant la loi relative aux enfants. Au sein de l'industrie alsacienne, par exemple, la fermeture des ateliers durant les jours fériés a toujours été à peu près générale. A une autre extrémité de la France, dans les cités manufacturières du midi, à Nîmes, Lodève, Bédarieux, Mazamet, Castres, etc., l'observation du dimanche est enracinée comme un fait traditionnel dans les mœurs populaires. C'est dans le nord de la France, c'est dans certains districts de la haute Normandie et de la Champagne, c'est à Paris et dans le vaste rayon de la capitale, qu'on s'était le plus écarté de l'ancienne coutume. Les exemples donnés par le gouvernement, les conquêtes réalisées par la pensée religieuse, ont largement développé, dans ces derniers temps, l'application du principe salutaire déposé dans la loi de 1841.

« Des progrès d'une autre nature, qui appartiennent aussi à l'ordre moral, ne sont pas moins incontestables; je veux parler du développement de l'instruction primaire parmi la jeune population des fabriques. Ici j'ai trouvé des écoles nouvellement fondées; là on avait élargi celles qui existaient déjà; ailleurs on avait ouvert des classes du soir. Il me serait facile de citer des chefs d'établissement qui ont institué à leurs frais, dans leurs usines mêmes, de petites classes, afin de mieux concilier les exigences de la loi avec celles de l'atelier. J'ai rencontré ces créations dans des usines de différentes espèces : dans les tissages de Marquette, près Lille ; dans les filatures des Venteaux, près Reims ; dans les forges de Terre-Noire, près Saint-Etienne ; dans les établissements de la compagnie des mines de la Loire, etc., etc. Les écoles dépendant du vaste établissement du Creusot sont citées pour leur excellente direction. C'est en Alsace pourtant, c'est dans le département du Haut-Rhin que ces institutions familières m'ont paru fondées sur le plus large plan. Dans les grands établissements de filature, de tissage et d'impression, situés dans les vallées de la chaîne des Vosges, à Munster, à Guebwiller, à Wesserling, et à Dornach, près Mulhouse, etc., les classes ont lieu le plus souvent durant les heures de travail; des enfants de supplément, appelés surnuméraires, payés par les patrons, remplacent alors ceux de leurs camarades qui sont à l'école. Les livres, le papier, les plumes,

sont délivrés aux frais de chaque maison.

« Je mentionne avec plaisir d'autres conquêtes, sur un point dont il n'avait été fait cependant, en 1841, qu'une simple réserve pour l'avenir, à savoir: les conditions de salubrité jugées nécessaires à l'intérieur des fabriques. Les comités locaux chargés de la surveillance, et qui se composent des éléments les plus honorables, possédaient, en l'absence d'une sanction positive, un moyen puissant, quoique indirect, pour ménager l'accomplissement du vœu exprimé dans la loi : ils pouvaient se montrer plus rigoureux sur l'exécution des autres articles envers les fabricants qui auraient refusé de faire disparaître des causes nuisibles à la santé. Disons-le, du reste, la plupart des manufacturiers sont allés au-devant des observations qui leur étaient adressées à ce sujet. L'insalubrité qui n'est pas inhérente à telle ou telle manipulation, et résulte seulement des dispositions matérielles d'une usine, est aujourd'hui un mal très-exceptionnel, et qui tend à le devenir chaque jour davantage. Les chefs de notre industrie se font un point d'honneur d'avoir des ateliers bien tenus. La plupart de nos manufactures en Flandre, en Normandie, et surtout en Alsace, peuvent être citées, sous ce rapport, comme d'excellents modèles.

« On ne s'est par autant préoccupé des conditions de sûreté à l'intérieur des mines que de la salubrité. J'admets que les accidents résultant des appareils mécaniques, des roues, des engrenages, des communications de mouvements, etc., soient le plus souvent, comme on l'a dit, la suite de la négligence de l'ouvrier; il n'en est pas moins nécessaire de prendre des précautions contre les effets de cette négligence même. La prudence du patron doit tendre à suppléer ici à celle des individus qu'il emploie. C'est encore à l'Alsace que semble devoir appartenir l'initiative en cette matière. La même société qui avait réclamé avec tant d'instance le bénéfice d'une législation spéciale, pour les enfants, la société industrielle de Mulhouse, s'est livrée récemment à une enquête sur les moyens de prémunir les ouvriers contre les accidents occasionnés par les machines. Il est à souhaiter que les mesures reconnues utiles se propagent dans tous les ateliers à moteur mécanique.

« Une scrupuleuse observation des faits nous permet donc de le répéter en finissant : le bien effectué est incontestable. Qu'il y ait, après cela, d'utiles compléments à réaliser dans la pratique, que la moralité de l'enfance doive être l'objet d'une sollicitude effective toujours croissante, que les bases de la surveillance puissent être élargies, que la loi elle-même puisse recevoir des modifications avantageuses, nous le reconnaissons très-volontiers. Nous ne sommes pas de ceux pourtant qui se plaignent que le domaine légal ne soit pas assez étendu. Nous regrettons, au contraire, qu'en 1841 on ne se soit pas restreint dans le cercle des filatures et tissages mécaniques, et de quelques industries d'une nature spéciale, comme nous en avons plus haut cité un exemple en parlant des papiers peints. On aurait ainsi satisfait à tous les besoins véritables, et, avec un objet plus circonscrit, la tâche eût été plus facile et plus sûrement remplie. Les Anglais, qui possèdent à un si haut degré le sens pratique, ont procédé de cette façon. Leurs lois sur les enfants avaient spécifié nettement les industries assujetties à la surveillance, et elles ne se sont agrandies qu'au fur et à mesure des besoins constatés. La faculté d'extension telle qu'elle a été laissée au gouvernement par la loi de 1841, aurait suffi d'ailleurs à toutes les éventualités. Aujourd'hui notre loi récente sur l'apprentissage peut fournir des garanties très-réelles en ce qui concerne les petits ateliers. Quoi qu'il en soit de l'avenir, les efforts qu'on déploie et les résultats qu'on obtient sont une nouvelle preuve de cette ferme volonté de travailler efficacement au bien-être des masses, qui distinguera dans l'histoire le milieu de ce siècle. »

Une instruction ministérielle du 25 septembre 1854 réglemente à nouveau le travail des enfants dans les manufactures. Nous en relevons les principales prescriptions. Il est expliqué qu'il suffit qu'une manufacture atteigne une partie de l'année le chiffre de 20 ouvriers, pour que la loi de 1841 lui soit applicable. Les enfants ne doivent pas être gardés dans les ateliers en dehors des huit heures de travail et des heures de récréation qui divisent ces heures. Pour les enfants de 12 à 16 ans, le travail est de 12 heures.

Les décrets des 9 septembre 1848 et 17 mai 1851, qui ont élevé le travail des adultes exceptionnellement à plus de 12 heures, ne peuvent s'appliquer aux enfants de 12 à 16 ans. Ce serait enfreindre la loi d'employer un enfant au-dessous de 13 ans avant 5 heures du matin, ou après 9 heures du soir. Les enfants de 12 à 16 ans ne peuvent être employés, dans les cas d'exception, qu'en leur comptant deux heures comme trois. Les verreries et les fonderies (à feu continu) sont des établissements exceptionnels; mais les établissements qui ne sont en mouvement que par la volonté des propriétaires ne rentrent pas dans la catégorie des établissements exceptionnels. L'interdiction de faire travailler les enfants le dimanche et les jours de fête est absolue. La loi de 1841 vise au développement moral et intellectuel des enfants par l'instruction primaire et religieuse. Les chefs d'industrie ne peuvent garder un enfant de 8 à 12 ans, qui ne suit pas les écoles, ni un enfant de 12 à 16 ans ne justifiant pas qu'il les a suivis. Les enfants des fabriques rentrent parmi ceux auxquels la loi du 15 mars 1850 assure l'enseignement primaire gratuit. Les préfectures doivent stimuler les conseils municipaux pour la création d'écoles à la portée des enfants. Les leçons doivent être données entre 5 heures du matin et 9 heures du soir. — Il eût été bon d'étendre la faculté jusqu'à 10 heures du

…) Les inspecteurs doivent exiger une … de classe au moins. Les chefs d'éta… blissements sont tenus de veiller à ce … les enfants assistent aux écoles. (Arrêt … la cour de cassation du 14 mai 1846.) … enseignement reçu doit être attesté par … certificat du maire, lequel doit mention… que ce certificat a été donné après exa… et que l'enfant possède les connaissan… qui constituent l'enseignement primaire … mentaire. Les enfants arrivant d'une au… commune doivent être porteurs de li… Les chefs d'établissements sont tenus … sur un registre constatant l'entrée de … dans l'usine, et contenant les ren… seignements portés sur leurs livrets. … doit afficher dans les fabriques un rè… applicable aux enfants, mentionnant … heures de repos, des repas, les mesures … utiles pour le maintien de l'ordre et des … mœurs. Les commissions locales char… de la surveillance de la loi doivent être … posées d'hommes entourés d'une consi… générale. On doit s'efforcer d'y … des membres du clergé. Les offi… de police judiciaire peuvent seconder … les commissions et des inspecteurs … des procès-verbaux de contra… Les inspecteurs peuvent se livrer … minutieuses investigations, etc.

… de Riancey se plaint, dans la réu… internationale de charité de 1855, de ce … charité n'a pas encore accordé as… de zèle et de soins aux enfants des … factures. La loi de 1841 laisse à faire un … hommes de dévouement et de cœur. … que l'inspection soit aux mains de … et après cela, que ce qui est de con… de générosité, de patronage, soit exercé … charité; quand on voudra mélanger ces … éléments, on les paralysera. C'est ce … que, bien que des hommes très-ho… aient été chargés de veiller à son … on n'a pas obtenu de bons résul… Ces hommes ont donné de bons avis, et … il s'est agi de sévir, ils ont été trop … Ainsi ils étaient trop faibles pour la … tion, mais pas assez aidés pour la bien… et la charité.

… exception du département du Nord, … comités de patronage sont organisés … tionnent, il n'y a presque rien dans les … départements pour les enfants au … de vue spécialement charitable. Des … ouvriers ont ouvert des cours élémen… et spéciaux, où les enfants peuvent … l'instruction; des curés des campa… ont essayé d'attirer les enfants au ca… ; mais ces efforts ne sont pas en… suffisants. M. Henri de Riancey propose … réunion internationale de charité la ré… tion suivante: La réunion internationale … toute sa sollicitude pour les enfants … lescents employés dans les ateliers et … manufactures; elle apprécie les services … rables rendus par les œuvres et so… de patronage pour les apprentis et au… … émet le vœu que la protection, ainsi … créée aux jeunes générations ouvrières, arrive aux résultats suivants: 1° Prohiber le travail de nuit pour les enfants et adolescents au-dessous de seize ans: 2° Limiter la durée du travail de jour pour les enfants et adolescents, jusqu'à seize ans, et dans des proportions convenables; 3° Obtenir le repos du dimanche et des jours fériés; 4° Obtenir le temps nécessaire à l'instruction religieuse et à l'instruction élémentaire; 5° Obtenir soit des communes, soit des manufactures, l'instruction élémentaire, même gratuite, si les parents sont hors d'état de subvenir à la rétribution scolaire; 6° Réclamer l'établissement d'une inspection confiée aux agents de l'autorité chargés de faire observer les lois relatives à cet objet, et armés du pouvoir de poursuivre les contraventions; 7° Entourer partout les enfants d'une surveillance et d'un patronage exercés par des comités ou des associations charitables libres.

Organisation du travail des adultes. — Un Anglais a dit qu'une manufacture était une invention pour fabriquer deux articles, du coton et des pauvres, *a contrivance for manufacturing two articles, cotton et paupers.*

Un inspecteur des manufactures, M. Léonard Horner, dans un rapport de mai 1853, répond à cette boutade qu'il n'a jamais vu pareille prospérité à celle qui existe dans toutes les branches de l'industrie. Je crois, dit-il, que les ouvriers n'ont jamais été mieux; travail constant, bons salaires, nourriture et vêtements à bon marché. L'ouvrier industriel souffre surtout, dit-il, parce qu'il est placé dans de mauvaises conditions morales, ou parce qu'il est entre les mains d'un maître immoral, qui ne fait rien pour l'exciter à l'épargne, à la tempérance, à l'instruction, à la religion, soit parce qu'exposé dans les villes à plus de périls pour sa vertu, à plus d'excitations pour ses désirs, il devient lui-même immoral. L'action de l'industrie est donc une action de démoralisation plutôt que d'appauvrissement. D'ailleurs, puisque les classes agricoles sont plus malheureuses que les classes industrielles, ce n'est rien expliquer que d'attribuer tout le mal à l'industrie, de même que ce n'est rien corriger que de proposer des moyens matériels, puisque le mal est principalement un mal moral.

Les essais d'organisation tendant à développer les garanties relatives du travail doivent être regardés comme les indices les plus irrécusables de l'esprit des populations laborieuses. Dans les filatures des vallées voisines de Rouen, chaque salle, quel que soit le nombre des métiers, a un chef qui est toujours l'ouvrier le plus ancien, et qu'on appelle le curé; c'est le droit du temps, le droit de l'expérience présumée, devant lequel chacun s'incline. Quand la salle contient un personnel nombreux, le curé est assisté d'un vicaire. L'autorité de ce chef, qui expire au seuil de la fabrique, consiste à maintenir l'ordre tel que les ouvriers l'ont conçu, à assurer l'exécution des diverses mesures arrêtées entre eux en dehors du règlement général de l'usine. En cas d'infraction, le curé

Dans plusieurs manufactures, les ouvriers ont hébergés. Les dortoirs des hommes n'ont aucune communication avec ceux des femmes. Les enfants au-dessous de 15 ans doivent coucher, soit séparément, soit dans leur famille.

La révolution de 1848 a réglé le nombre des heures du travail des ouvriers adultes, une loi sur les livrets d'ouvriers, rendue sous l'empire (22 juin 1854), a donné à la position du travailleur une consistance qui lui manquait. L'individualité de l'ouvrier est constituée au moyen du livret. Il a son diplôme, il se présente avec ses titres. Nous reviendrons sur ces deux dispositions ...les.

Loi du 9 septembre 1848.—L'assemblée nationale a adopté le décret dont la teneur suit:

Art. 1er. La journée de l'ouvrier dans les manufactures et usines ne pourra pas excéder douze heures de travail effectif.

Art. 2. Des règlements d'administration publique détermineront les exceptions qu'il sera nécessaire d'apporter à cette disposition générale, à raison de la nature des industries ou des causes de force majeure.

Art. 3. Il n'est porté aucune atteinte aux usages et conventions qui, antérieurement au ... mars, fixaient pour certaines industrie la journée de travail à un nombre d'heures inférieur à douze.

Art. 4. Tout chef de manufacture ou usine qui contreviendra au présent décret et aux règlements d'administration publique promulgués en exécution de l'art. 2, sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs. Les contraventions donneront lieu à autant d'amendes qu'il y aura d'ouvriers indûment employés, sans que ces amendes réunies puissent s'élever au-dessus de mille francs. Le présent article ne s'applique pas aux usages locaux et conventions indiqués dans la présente loi.

Art. 5. L'article 463 du Code pénal pourra toujours être appliqué.

Loi du 22 juin 1854.—Le corps législatif a adopté le projet de loi suivant:

Art. 1er. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

Art. 2. Les livrets sont délivrés par les maires. Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851. Il n'est rien perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

Art. 3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1er ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

Art. 4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée. Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci. Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements. Il ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

Art. 5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage et transcrit, sur le registre mentionné en l'article précédent, les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile. Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur le livret l'acquit des engagements, sans autre énonciation.

Art. 6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

Art. 7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquit.

Art. 8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

Art. 9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passe-port à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

Art. 10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets. Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4, et les indications qu'il doit contenir.

Art. 11. Les contraventions à la présente loi sont poursuivies devant le tribunal de simple police, et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Il peut de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Art. 12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

Art. 9. Un règlement d'administration publique déterminera le mode de correspondance des bureaux de renseignements entre eux.

Le préfet de police a rendu en octobre 1852 l'ordonnance suivante concernant les bureaux de placement :

Article 1er. Nul ne pourra tenir, dans le ressort de la préfecture de police, un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par nous (art. 1er du décret du 25 mars 1852).

Art. 2. La demande à fin de permission devra contenir les conditions auxquelles le gérant se propose d'exercer son industrie (art. 2 du même décret).

Art. 3. Le candidat joindra à sa demande l'acte de naissance et un certificat de bonne vie et de moralité délivré par le commissaire de police de sa section ou le maire de sa commune. Il indiquera le local où il se propose d'établir son bureau : ce local devra présenter toutes les conditions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre et de la sûreté.

Art. 4. L'arrêté d'autorisation sera personnel. En cas de changement de résidence, le nouveau local devra être agréé par l'administration. Toute succursale est prohibée.

Art. 5. Chaque titulaire sera obligé d'avoir des registres dont la forme sera indiquée par l'arrêté d'autorisation. Ces registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le commissaire de police ou le maire, au visa duquel ils seront soumis du 1er au 5 de chaque mois. Ils ne devront contenir aucun renvoi, rature ni interligne, et seront constamment tenus au courant. Ils seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 6. Aucune personne ne pourra être placée sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre à ce destiné. L'inscription mentionnera les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité. Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant ; elles lui seront, en tout cas, restituées à sa première réquisition.

Art. 7. L'arrêté d'autorisation réglera, conformément à l'art. 3 du décret précité, les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le gérant, et, s'il y a lieu, le tarif du droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder 50 centimes. L'arrêté déterminera également toutes les conditions spéciales imposées à l'établissement.

Art. 8. Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement, à chaque personne inscrite, et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription et les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement. Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où aura eu lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police, qui, au besoin, dressera procès-verbal. Le tarif du droit de placement sera fixe ; il ne pourra être augmenté ni diminué au gré du placeur. Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi, et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation. Aucune somme autre que celles ci-dessus indiquées ne pourra être perçue à titre de cautionnement ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par personne interposée.

Art. 9. En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Art. 10. Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Art. 11. Sont interdites toute connivence, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux ou ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle rétribution.

Art. 12. Il est également défendu au gérant d'un bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

Art. 13. Les dispositions des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

Art. 14. Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de la présente ordonnance, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

Art. 15. Tout bureau de placement autorisé sera indiqué par une inscription peinte à l'huile, et placée d'une manière apparente sur la façade de la maison.

L'esprit des corporations professionnelles a longtemps survécu, à Strasbourg, à la destruction révolutionnaire de cette institution. Mauvaises ou surannées, en tant qu'elles consacraient un privilége ou un monopole inconciliable avec le principe de la liberté du travail et de la libre concurrence, les corporations avaient pour effet excellent d'organiser la discipline indus

[ouvri]ers demande qu'il soit nommé un placeur [e]n remplacement du sieur Fritsch. Enfin, le [..] septembre 1851, les maîtres d'hôtel, limonadiers, aubergistes, cabaretiers, signaient [u]ne pétition ainsi conçue : « Les soussignés [ex]posent que le service est entièrement dé[sor]ganisé, qu'il est nécessaire, même urgent [da]ns leur intérêt, de nommer un placeur, [d'a]utant plus que la corporation dont il s'agit [co]mprend plusieurs catégories, tels que [so]mmeliers, garçons limonadiers, valets de [ch]ambre, cochers. Ils proposent ***, père [de] famille recommandable sous le rapport [de] son intelligence et de sa moralité, réu[nis]sant toutes les qualités qu'exige cet em[pl]oi. » D'autres fois, les ouvriers et les maî[tre]s se sont entendus pour présenter de [conc]ert un candidat. Ces présentations ont [été] faites si judicieusement que l'autorité [mu]nicipale n'a eu jusqu'à présent qu'à les [san]ctionner. Les selliers, bourreliers, cor[roy]eurs, carrossiers, coffretiers, vernisseurs, [on]t pour placeur un ouvrier, le sieur Ac[...], qui remplit ces fonctions à la satisfac[tion] de ses camarades et des patrons. Un [arran]gement particulier, autorisé par le [mai]re, a prévalu parmi les maçons ; les maî[tre]s de cette profession ont accepté de faire [gra]tuitement, à tour de rôle, l'office de pla[ceu]r. Réintégrés dans leurs fonctions, à la [sui]te des circonstances racontées plus haut, [les] placeurs ont repris la gestion des so[ciété]s de secours mutuels établies entre les [ouv]riers de chaque profession. Ces insti[tuti]ons ont été réglementées pour la pre[miè]re fois par le maire de Strasbourg, [M.] Brackenhoffer. On lit dans l'arrêté géné[ral] sur les placeurs, du 24 février 1811, les [dis]positions suivantes : *Caisses de secours en[tre] les ouvriers :*

« 11° Les établissements des caisses de [sec]ours entre les ouvriers seront soumis à [l'a]pprobation du maire. 12° Les fonds de ces [cai]sses seront faits par cotisation entre les [ouv]riers. Le maire autorisera toutes les me[sur]es approuvées par la loi, pour assurer la [ren]trée de ces cotisations. 13° La destination [de] ces caisses sera de fournir aussi aux [frai]s d'enterrement. Les excédants de re[cett]e seront employés à fonder des lits à [l'ho]spice civil pour les ouvriers malades. [Ant]érieurement, ces excédants seront ou [port]és en recette pour l'année suivante, ou [plac]és à intérêts au profit de la caisse. 14° [Le]s caisses seront gérées sous la surveil[lan]ce du placeur, par deux ou trois ouvriers [pris] parmi les sociétaires ; les comptes de [rec]ette et de dépense annuels seront soumis [au] maire pour être examinés et approuvés. [15°] Les réunions d'ouvriers, que l'adminis[trat]ion de ces caisses pourrait nécessiter, ne [pou]rront avoir lieu qu'en présence du pla[ceu]r, qui pourra se faire assister par un ou [de]ux maîtres patentés, et sous la surveil[lan]ce du commissaire de police du canton, [qui] sera prévenu la veille de chaque réu[ni]on. Il ne pourra être traité dans ces réu[ni]ons d'aucun objet étranger à la gestion [d]e la caisse. »

Un arrêté municipal du 23 juillet 1814, ajouta à ce dernier article les dispositions qu'on va lire : « Il est défendu à tout compagnon ou garçon de métier de boire et de fumer aux assemblées qui ont lieu relativement à la gestion de leur caisse, pendant toute la durée de ces assemblées. Les placeurs ne négligeront point de prévenir, chaque fois, la veille, le commissaire de police du canton de la tenue de ces assemblées. MM. les commissaires y enverront, s'il est reconnu nécessaire, un ou deux agents pour assurer le maintien de la police et pour assister le placeur sous ce rapport.» Sur ces bases, des sociétés de secours mutuels se formèrent ou se réorganisèrent à Strasbourg entre les ouvriers de la plupart des professions. Nous citerons les garçons bouchers, les boulangers, les charpentiers, les cordonniers, les brasseurs, les maçons, les menuisiers, les pelletiers, les poêliers, les relieurs, les serruriers, les tailleurs, les tanneurs, les tisserands, les tourneurs, etc. etc. En général, les ouvriers originaires de Strasbourg ont la faculté et non l'obligation de souscrire à la caisse de secours tenue par le placeur de la profession. Les ouvriers étrangers sont seuls astreints à une cotisation périodique. Cependant le statut des charpentiers n'admet pas cette distinction. Aux termes de l'art. 1er : « Tout compagnon charpentier, travaillant à des travaux publics ou privés, quels que soient son pays ou son domicile, est tenu de contribuer à la caisse de secours. »

Les assemblées des sociétaires des caisses de secours se tiennent soit au domicile du placeur, soit au *gîte* de la profession. Les ouvriers menuisiers, ébénistes et facteurs d'instruments, unis par la confraternité du rabot en une même société, se rassemblent chaque mois chez la *mère*. Un ouvrier d'*annonce* parcourt tous les ateliers pour indiquer le jour de la séance. Parmi les souscripteurs, les uns lui remettent leurs cotisations, les autres s'acquittent entre les mains du placeur, au jour fixé. La cotisation est établie, par quatre semaines, à des taux différents : 40 centimes pour les cordonniers, les tanneurs, les teinturiers, les menuisiers ; 60 pour les tisserands, les poêliers ; 80 pour les pelletiers ; 2 francs pour les meuniers. Les sociétaires malades sont libres de se faire traiter soit à domicile, soit à l'hôpital civil, sauf l'avis du médecin cantonal. Les caisses de secours, conformément à un tarif commun, payent à la commission administrative de l'hôpital 30 centimes par journée de malade pour chaque compagnon étranger. Le sociétaire, ainsi traité, touche la différence entre cette fraction de 30 cent. et la somme allouée par le règlement de sa caisse. Chaque dimanche, un ou plusieurs compagnons vont voir le confrère malade, et lui remettent quelques sous de poche ; il reçoit le reste des mains du placeur, lorsqu'il a obtenu son billet de sortie. Telle est du moins la coutume des tisserands. Si le malade est soigné à domicile, il bénéficie de

C'est un motif pour que l'Etat intervienne. D'un côté, l'ouvrier, sans l'Etat, n'a pour se défendre contre le maître que la force brutale ou la coalition ; les fabricants sont assez forts pour protester contre l'Etat et le ramener à la justice, s'il s'en écarte. (Écrit en 1847.) L'Etat peut aussi, par la fixation du salaire des ouvriers qu'il emploie, contribuer à maintenir l'équilibre dans le salaire général. Il peut agir par l'autorité de son exemple, comme grand propriétaire et grand industriel. Comme il est le type en matière d'enseignement et dans certaines industries, il peut offrir un type de salaire régulier et modèle. *Voy.* ci-dessus, col. 433, *Insuffisance des salaires*.

M. Ch. Dupin combat l'idée d'un tarif des salaires. La liberté dans l'industrie est, à ses yeux, un bien si grand, une condition si nécessaire de puissance et de progrès, que ses droits lui paraissent devoir dominer et modérer toutes les théories, toutes les conceptions, tous les projets imaginés, même dans le dessein le plus louable, celui de favoriser les travailleurs. L'industrie manufacturière, dit-il, en cela semblable au commerce, n'est pas, comme l'agriculture, invariablement enchaînée au sol : alarmez, humiliez, décimez ses capitaux, et vous les verrez déserter une patrie qui la traiterait en marâtre. Au lieu de propager dans l'univers l'admiration et l'amour des idées françaises, les fabricants expatriés en propageraient le mépris et l'exécration. Nous sommes si loin dans notre amour des libertés de l'industrie, que nous ne pouvons pas même approuver la suppression des sous-entreprises connues sous le nom de *marchandages*. Ici l'ouvrier se plaint, non pas d'être exploité par son patron, mais par un ouvrier comme lui. Nous voudrions qu'on cherchât, avec zèle, avec sincérité, les moyens de remédier aux abus du marchandage; nous voudrions que le patron intervînt comme partie contractante, afin de protéger, avec bienveillance, avec sollicitude, jusqu'au dernier des travailleurs. Alors on n'éprouverait plus aucun besoin d'interdire des transactions intermédiaires, qui sont un degré d'élévation précieux pour les artisans habiles, actifs, entreprenants : c'est le premier pas qui conduit le bon ouvrier aux positions supérieures de notre industrie.

Considérons quelle est la base du salaire, du moins pour le simple manouvrier, dans les grandes manufactures ? C'est la valeur comparative de la force donnée par le cheval de manége, ou par le cheval de vapeur, ou par l'action du vent, ou par l'action de l'eau, pour égaler le travail de l'homme. Supposez que, tout à coup, ce travail des animaux, ou de la vapeur, ou de l'air, ou de l'eau, restant au même prix, le législateur, pour favoriser le travail humain, le renchérisse par un acte d'autorité; c'est ce qu'il peut faire en suivant deux voies, soit par un prix constant de la journée rendue plus courte, soit par le prix supérieur d'une longueur fixe de journée. A l'instant même, au sein des manufactures, l'équilibre des forces productives se trouve rompu; le travail animal, ainsi que le travail mécanique, devient plus économique, et le travail humain plus dispendieux. Si le manufacturier, comme il arrive d'ordinaire, ne peut se défendre des concurrences, soit au dedans, soit au dehors, que par des économies incessantes, il n'aura plus d'autre ressource que de restreindre le travail à prix forcé produit par l'homme, en le remplaçant par le travail à prix libre et moins onéreux produit par les animaux, ou par l'eau, ou par le vent, ou par la vapeur. Ainsi l'acte de l'autorité, imaginé dans le dessein d'améliorer le sort des ouvriers, aurait pour résultat infaillible de resserrer, de diminuer, de défavoriser le travail humain. C'est le résultat contraire auquel il importe de parvenir. Ira-t-on jusqu'à dire, en désespoir de cause, qu'il faut non-seulement rehausser, par acte coercitif, le salaire de la main-d'œuvre; mais, de plus, interdire, au nom de la loi, tout perfectionnement, toute réduction de prix dans les forces mécaniques? Si, par un intérêt mal entendu pour les travailleurs, un système aussi monstrueux pouvait être mis en pratique, on arrêterait tout progrès ; on nous rendrait stationnaires, lorsque les nations rivales avanceraient à grands pas. Elles nous enlèveraient notre part sur tous les marchés de l'univers, non-seulement hors de France, mais même au sein de la France, dussions-nous l'entourer d'un triple mur de la Chine. M. Ch. Dupin indique le remède des travaux publics. *Voy.* ce que nous avons dit à ce sujet au mot ATELIERS DE CHARITÉ.

Il est un moyen meilleur que celui du tarif des salaires, reprend M. Ch. Dupin, c'est d'augmenter leur valeur personnelle, c'est de perfectionner et d'accroître leur force productive. Nous pouvons atteindre ce but, en développant leur intelligence par l'instruction, et leur moralité par l'éducation, en leur apprenant la dextérité, cet art de faire vite et bien, qui sait économiser la force au lieu de la prodiguer. Nous pouvons enseigner aux élèves de l'industrie le perfectionnement des *sens travailleurs*, le toucher, l'ouïe, et surtout la vue. Nous pouvons mettre à leur portée les éléments des sciences utiles, la géométrie, la mécanique, la physique et la chimie, qui s'appliquent à chaque instant à la conception, à la pratique, au progrès des arts et métiers. Qu'on voie les résultats obtenus déjà, malgré ce qu'ont d'incomplet encore et d'imparfait l'éducation et l'instruction des ouvriers. Dans le même atelier où le simple manouvrier gagnera 2 fr. au plus, l'ouvrier d'art, l'ouvrier d'intelligence obtiendra 3 fr., 4 fr., 6 fr., 8 fr., 10 fr., 12 fr. ; il gagnera, dans la partie supérieure de certaines professions, 15 fr. et jusqu'à 20 fr. par jour. Les 2 fr. du manouvrier, qui payent uniquement sa force physique, sa force brute, pour porter, tirer, traîner, tourner, comme le ferait un cheval, un piston, une roue, une aile de moulin,

rites par le titre IV du présent décret pour purger : 1° les hypothèques légales, sauf le cas de subrogation par la femme à cette hypothèque ; 2° les actions résolutoires ou rescisoires et les priviléges non inscrits. S'il survient une inscription pendant les délais de la purge, l'acte conditionnel de prêt est nul et non avenu.

Art. 9. Lorsque l'hypothèque légale est connue, le prêt ne peut être réalisé qu'après la main-levée donnée, soit par la femme non mariée sous le régime dotal, soit par le subrogé-tuteur du mineur ou de l'interdit, en vertu d'une délibération du conseil de famille.

Art. 10. L'emprunteur acquitte sa dette par annuités. Il a toujours le droit de se libérer par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Art. 11. L'annuité comprend nécessairement : 1° L'intérêt stipulé, qui ne peut excéder 5 p. 100 ; 2° La somme affectée à l'amortissement, laquelle ne peut être supérieure à 2 p. 100 ni inférieure à 1 p. 100 du montant du prêt ; 3° Les frais d'administration, ainsi que les taxes déterminées par les statuts.

Art. 12. En cas de non-payement des annuités, la société, indépendamment des droits qui appartiennent à tout créancier, peut recourir aux moyens d'exécution déterminés par le titre IV du présent décret.

Titre III. — *Des obligations émises par les sociétés de crédit foncier.*

Art. 13. Les obligations ou lettres de gage des sociétés de crédit foncier sont nominatives ou au porteur. Les obligations nominatives sont transmissibles par voie d'endossement, sans autre garantie que celle qui résulte de l'art. 1693 du Code civil.

Art. 14. La valeur des lettres de gage ne peut dépasser le montant des prêts. Elles ne sont émises qu'après avoir été visées par un notaire et enregistrées. Le visa est donné gratuitement par le notaire dépositaire de la minute de l'acte de prêt. Il est fait mention sur la minute du nombre et du montant des lettres de gage visées. Les lettres de gage peuvent être enregistrées en même temps que l'acte de prêt. L'enregistrement des lettres de gage a lieu au droit fixe de 10 c.

Art. 15. Il ne peut être créé de lettres de gage inférieures à 100 francs.

Art. 16. Les lettres de gage portent intérêt. Dans le courant de chaque année il est procédé à leur remboursement au prorata de la rentrée des sommes affectées à l'amortissement.

Art. 17. Les porteurs de lettres de gage n'ont d'autre action, pour le recouvrement des capitaux et intérêts exigibles, que celle qu'ils peuvent exercer directement contre la société.

Art. 18. Il n'est admis aucune opposition au payement du capital et des intérêts, si ce n'est en cas de perte de la lettre de gage.

Titre IV. — *Des priviléges accordés aux sociétés de crédit foncier pour la sûreté et le recouvrement du prêt.*

Chapitre premier. — *De la purge.*

Art. 19. Lorsque l'emprunteur est tuteur d'un mineur ou d'un interdit, il est tenu d'en faire la déclaration dans le contrat de prêt. Dans ce cas, la signification énoncée à l'article prédédent est faite tant au subrogé-tuteur qu'au juge de paix du domicile où la tutelle est ouverte. Dans la quinzaine de cette convocation, le juge de paix convoque le conseil de famille en présence du subrogé-tuteur. Ce conseil délibère sur la question de savoir si l'inscription doit être prise dans la huitaine de la délibération. Après la délibération, le subrogé-tuteur est tenu, sous sa responsabilité, de veiller à l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Art. 20. Lorsque la femme mariée est présente au contrat de prêt, elle peut, si elle n'est pas mariée sous le régime dotal, consentir une subrogation à son hypothèque légale jusqu'à concurrence du montant du prêt. Si elle ne consent pas cette subrogation, et sous quelque régime que le mariage ait été contracté, le notaire l'avertit que, pour conserver vis-à-vis de la société le rang de son hypothèque légale, elle est tenue de la faire inscrire dans le délai de la quinzaine. L'acte fait mention de cet avertissement sous peine de nullité.

Art. 21. Si la femme n'est pas présente au contrat, un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est signifié à sa personne. Cet extrait contient, sous peine de nullité, la date, les nom, prénoms, profession et domicile de l'emprunteur, la désignation de la nature ou de la situation de l'immeuble, le montant du prêt et l'avertissement prescrit par l'article précédent.

Art. 22. Dans le cas où l'exploit ne peut être remis à la femme en personne, et toutes les fois qu'il s'agit de purger des hypothèques légales inconnues, la signification est faite tant à la femme qu'au procureur de la république près le tribunal du lieu où l'immeuble est situé.

Art. 23. Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque est inséré, avec mention des significations dont il est parlé à l'article précédent, dans l'un des journaux désignés pour les publications judiciaires. Quarante jours après cette insertion, et s'il n'est pas survenu d'inscription d'hypothèques légales, l'immeuble est affranchi de ces hypothèques vis-à-vis de la société.

Art. 24. A l'égard des actions résolutoires ou rescisoires et des priviléges non inscrits, la purge a lieu de la manière suivante : Un extrait de l'acte constitutif d'hypothèque, dressé dans la forme indiquée au deuxième paragraphe de l'art. 21, est signifié aux précédents propriétaires, soit au domicile réel, soit au domicile élu ou indiqué par les titres. Cet extrait est publié suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'art. 22, et la purge s'opère après le délai de qua-

Art. 38. Dans la huitaine de la vente, l'acquéreur est tenu d'acquitter, à titre de provision, dans la caisse de la société, le montant des annuités dues. Après les délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf, néanmoins leur action en répétition, si la société avait été indûment payée à leur préjudice.

Art. 39. Si la vente s'opère par lots ou s'il y ait plusieurs acquéreurs non cointéressés, chacun d'eux n'est tenu même hypothécairement vis-à-vis de la société que jusqu'à concurrence de son prix.

Art. 40. La surenchère a lieu conformément aux art. 708 et suivants du Code de procédure civile. Dans le cas de vente devant notaire, elle doit être faite au greffe du tribunal dans l'arrondissement duquel l'adjudication a été prononcée.

Art. 41. Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé suivant le mode indiqué par les art. 33, 34, 35, 36 et 37 du présent décret.

Art. 42. Tous les droits énumérés dans le présent chapitre peuvent être exercés contre les tiers détenteurs, après dénonciation du commandement fait au débiteur. Les poursuites commencées contre le débiteur sont valablement continuées contre lui, jusqu'à ce que les tiers, auxquels il aurait aliéné les immeubles hypothéqués, se soient fait connaître à la société. Dans ce cas, les poursuites sont continuées contre les tiers détenteurs sur les derniers errements, quinze jours après la mise en demeure.

Titre V. — *Dispositions générales.*

Art. 43. Les sociétés de crédit foncier sont placées sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce et du ministre des finances. Le choix des directeurs est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.

Art. 44. Il est interdit aux sociétés de faire d'autres opérations que celles prévues par le présent décret.

Art. 45. Elles sont admises à déposer leurs fonds libres au Trésor, aux conditions déterminées par le gouvernement.

Art. 46. Les fonds des incapables et des communes peuvent être employés en achat de lettres de gage. Il en est de même des fonds disponibles appartenant aux établissements publics ou d'utilité publique, dans tous les cas où ces établissements sont autorisés à les convertir en rentes sur l'Etat.

Art. 47. Les inscriptions hypothécaires, prises au profit des sociétés de crédit foncier sont dispensées, pendant toute la durée du prêt, du renouvellement décennal prescrit par l'art. 2154 du Code civil.

Art. 48. Les statuts approuvés conformément aux dispositions de l'art. 1er, indiquent principalement : 1° le mode suivant lequel doit être procédé à l'estimation de la valeur de la propriété ; 2° la nature des propriétés qui ne peuvent être admises comme gage hypothécaire, et celles sur lesquelles il ne peut être prêté qu'une somme inférieure à la quotité fixée par l'art. 8 ; 3° le maximum des prêts qui peuvent être faits au même emprunteur ; 4° les tarifs pour le calcul des annuités ; 5° le mode et les conditions des remboursements anticipés ; 6° l'intervalle à établir entre le payement des annuités par les emprunteurs et le payement des intérêts du capital par la société ; 7° le mode d'émission et de rachat et le mode de remboursement des lettres de gage avec ou sans primes, ainsi que le mode d'annulation des lettres de gage remboursées ; 8° la constitution d'un fonds de garantie ou d'un fonds de réserve ; 9° les cas où il y aura lieu à la dissolution de la société, ainsi que les formes et conditions de la liquidation ; 10° les cautionnements et autres garanties à exiger des directeurs, administrateurs et employés de la société, ainsi que le mode de leur nomination.

Art. 49. Un règlement d'administration publique détermine notamment : 1° le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité ; 2° la publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales ; 3° le tarif particulier des honoraires dus aux officiers publics appelés à concourir aux divers actes auxquels peut donner lieu l'établissement des sociétés de crédit foncier.

Art. 50. Le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries le 28 février 1852.

Une convention passée entre le ministre de l'intérieur et la société de la banque foncière de Paris impose à cette société l'obligation d'établir des succursales dans toute la France, et lui accorde la subvention promise par décret pour encourager les établissements de crédit foncier, à la condition qu'elle prêtera à la propriété foncière jusqu'à concurrence d'une somme de deux cents millions répartis entre tous les départements, proportionnellement à l'importance de leur dette hypothécaire. Cette subvention est subordonnée, en outre, à la condition que les prêts se feront moyennant 5 p. 100, tout compris, intérêt, frais d'administration et amortissement du capital en cinquante ans, c'est-à-dire que la dette se trouvera éteinte par le seul payement annuel de 5 p. 100 pendant cinquante années. Des garanties sont prises également pour qu'après l'épuisement des 200 millions le taux des prêts reste dans les conditions les plus modérées.

La banque foncière de Paris a contracté un emprunt de 200 millions, à employer en prêts hypothécaires conformément au décret. Cet emprunt garanti : 1° par les inscriptions hypothécaires ; 2° par le capital de la société. Cet emprunt a lieu par obligations de 1,000

[illegible] le mode de remboursement qu'il convient [illegible] stipuler. — 9. Le comité délibère secrè[illegible]ment sur l'admission ou le refus des de[illegible]ndes formées. Il exprime son opinion sur [illegible] bulletins écrits. Le prêt n'est consenti [illegible] si l'emprunteur a obtenu les deux tiers [illegible] moins des suffrages exprimés. — 10. Com[illegible] il importe à la fois de stimuler les rem[illegible]rsements et d'obtenir pour l'œuvre du [illegible] d'honneur les capitaux que l'esprit d'é[illegible]nomie accumule et condamne souvent à [illegible] stérilité, les conditions suivantes régle[illegible] les rapports financiers qui doivent exis[illegible] d'une part, entre l'institution et ceux [illegible] ont besoin de recourir à des emprunts ; [illegible]tre part, entre l'institution et ceux qui [illegible]dront, au prix d'un léger sacrifice d'in[illegible] concourir à une œuvre d'assistance [illegible]lligente et moralisatrice. L'institution [illegible] compte d'un intérêt de 3 francs 65 [illegible] p. 0/0 aux fonds déposés. Les em[illegible]teurs payeront un intérêt de 5 p. 0/0 [illegible]ntant de leur dette. La différence de [illegible] 35 centimes p. 0/0 d'intérêt servira à [illegible] les frais de registres, d'impression, [illegible]respondance, etc., auxquels donnera [illegible]irement lieu l'institution. — 11. Tous [illegible]bitants du département de [illegible] animés d'une sollicitude éclairée [illegible] les classes nécessiteuses, et veulent [illegible] de faire tomber les injustes pré[illegible] qui ont souvent provoqué de dé[illegible]les collisions, sont invités à concou[illegible] la fondation de la banque de prêts [illegible]neur. — 12. Pour être fondateur de la [illegible] de prêts d'honneur, il faut verser, [illegible] s'engager à verser 500 francs au moins, [illegible] le délai d'une année, contre le récé[illegible] portant un intérêt annuel de 3 francs [illegible]ntimes. — 13. Tous les fonds versés par [illegible] fondateurs seront reçus directement [illegible] la caisse du receveur général, ou ver[illegible] à son compte dans les caisses des rece[illegible] particuliers. Ces fonds seront produc[illegible] d'un intérêt de 5 p. 0/0 au profit de l'œu[illegible] — 14. Le conseil supérieur pourra dé[illegible] l'institution constituée dès qu'il aura [illegible] cent adhésions ; il ne devra pas en [illegible]ttre au delà de mille. — 15. Les titres [illegible]ndations pourront se transmettre par [illegible]ssement ; ils s'accroîtront, en sus de [illegible] valeur nominale, du montant des inté[illegible] échus calculés à raison de 1 centime par [illegible] par chaque 100 francs. — Les intérêts [illegible] payés au 1er juillet de chaque année, [illegible]andat du contrôleur de l'institution ; [illegible] courront qu'à partir du versement in[illegible] du montant de la somme souscrite. — [illegible]térêt des à-compte payés devra profiter [illegible]stitution. — 16. L'institution est placée [illegible] la direction d'un comité supérieur se [illegible]ssant tous les six mois au chef-lieu du [illegible]rtement, sous la présidence du préfet. [illegible]nseil se compose : 1° de l'évêque, ou, [illegible] défaut, du doyen des curés du chef-[illegible]; 2° du général commandant la division [illegible] département ; 3° du maire du chef-[illegible]; 4° du receveur général des finances ; [illegible] trois membres du conseil général dé-signés par le préfet ; 6° du président du tribunal de commerce ; 7° du président des prud'hommes ; 8° des dix fondateurs qui ont consacré à l'œuvre les sommes les plus élevées ; 9° et lors du fonctionnement de l'institution, d'un délégué désigné par chaque commune dans laquelle sera établie une succursale de la *Banque de prêts d'honneur.* — 17. Le conseil réuni choisira, sur la présentation du préfet, un agent qui, sous le titre de contrôleur, devra présenter, chaque semestre, un rapport faisant connaître les progrès de l'institution, la statistique des services rendus, des engagements contractés, de ceux fidèlement remplis, de ceux méconnus. Ce rapport devra présenter, en outre, un relevé exact des ressources disponibles ou engagées. Il devra également préciser l'importance des sommes formées par le 1 franc 35 centimes p. 0/0 de bonification d'intérêts ; on portera au passif de ce chapitre toutes les dépenses d'impression, de correspondance, etc., et de plus une indemnité de 1,200 fr. au moins, et de 2,000 f. au plus, accordée au contrôleur général de l'œuvre. — 18. Le conseil supérieur désignera les communes dans lesquelles il convient d'organiser des succursales de prêts d'honneur : il devra toujours choisir de préférence les localités qui auront fourni le plus grand nombre de membres fondateurs. — 19. Les fonds attribués à chaque établissement de prêts d'honneur seront fixés par le conseil supérieur, qui devra prendre en considération l'importance de la population exposée à des besoins dignes d'intérêt. — 20. Le conseil supérieur délibérera valablement quand il y aura neuf membres réunis. Les délibérations du comité local ne seront valables que si elles ont été prises par cinq membres. — 21. Le prêt est fait par le comité réuni, devant lequel comparaît l'emprunteur accompagné de quatre témoins, de sa femme, de ses père et mère ou de ses enfants, suivant les cas. Il lui est donné lecture des conditions du prêt d'honneur ; il s'engage solennellement à rembourser selon le mode qui a été indiqué d'accord avec lui. Il lui est montré deux registres, dont l'un est destiné à recevoir les noms des hommes qui ont rempli fidèlement leurs engagements, dont le second doit recevoir le nom de ceux qui, débiteurs de mauvaise foi, auront manqué à l'honneur en ne remplissant pas leurs engagements. — 22. Tout emprunteur reçoit du comité local un bon dont il va réclamer le montant à la recette générale, à la recette d'arrondissement, ou chez le percepteur de la commune. Ce bon, pour être valable, doit porter la signature de trois membres du comité, signatures déclarées exactes par le maire. — 23. Le comité local se compose : 1° du curé, président ; 2° du maire ; 3° d'un notaire désigné par le procureur de la république ; 4° d'un médecin désigné par le préfet ; 5° du percepteur municipal ; 6° de six habitants désignés, trois par le curé, trois par le maire : ils devront être choisis de préférence parmi les répartiteurs. Il se réunira

r, mais celle dont le mal est imminent, et n, faute de consolidation entraînerait la ce complète de celui qui l'habite. Tant e les fonds de l'œuvre ne seront pas con-érables, il sera bien de restreindre plu-que d'étendre les opérations. Les prêts ués à de petites sommes ont d'ailleurs la d'avantageux, qu'ils permettent de se-rir plus de monde, rendent service à ceux i ont le plus réellement besoin, et, en me temps, popularisent davantage l'ins-ution. Cependant, il n'y a point de règle solue, et mieux vaudrait secourir une le famille, en réunissant sur elle le prêt plusieurs mois que de faire un plus nd nombre de prêts s'ils étaient insuffi-ts.

L'engagement d'honneur ne lie l'emprun-que vis-à-vis de lui-même; afin de mieux er son titre, il a lieu sans signature, obligation écrite, sans hypothèque, sans quelconques; il repose tout entier sur publique. Les témoins ne sont liés par aucun écrit; leur attestation suffit; ils certifient la moralité de nteur, l'urgence et la nécessité de nt. Leur tâche se bornera plus tard, est besoin, à rappeler à l'emprunteur gements qu'il a pris.

ément parce qu'on n'exigera de unteur aucune garantie légale, ses s d'exactitude seront plus rigoureux; prendra que sa fidélité à remplir ses ments est une preuve incontestable probité, et que, la société ne pouvant qu'en raison du remboursement lui fait, l'inexactitude serait une tache lui, en même temps qu'un crime vis à ceux de ses concitoyens qui, par sa gence, ne pourraient pas être à leur secourus. Le taux si modique de l'in-, la faculté de se libérer par annuité, et minuer ainsi par année le capital et ntérêts, rendent la libération toujours .

oici quelques articles du règlement. Le teur, le juge de paix du canton, le curé maire de Saint-Astier, sont membres de du conseil d'administration, qui se pose en outre de douze habitants. Ce il est perpétuel; il choisit parmi ses bres un président, un trésorier et un taire, dont les fonctions ne durent que ans. Néanmoins M. le curé de Saint-r exerce de droit la présidence pendant la durée de ses fonctions sacerdotales cette commune.

un prêt n'excédera cent francs. L'em-teur fixera lui-même la durée de son ement, qui ne pourra excéder dix Le remboursement se fera par annuités, re d'amortissement. L'intérêt annuel de deux pour cent.

s prêts seront faits le premier diman-de chaque mois, à une heure du soir, resbytère, en présence du conseil. Il y de plus, le dernier dimanche de cha-mois, à la même heure, une séance aratoire, où seront examinés les ren-seignements recueillis pour les demandes de prêts.

L'emprunteur admis se présente avec quatre témoins domiciliés dans la commune et agréés par le conseil. La présence des témoins, jointe à la promesse de l'emprun-teur, fait la force de l'engagement, qui est purement verbal et sans frais.

Les remboursements se feront le seul jour de Noël; cette séance aura lieu au presbytère et à la même heure que les réunions déjà pré-vues. Cependant l'emprunteur qui serait sur le point de quitter la commune pourrait pré-senter son remboursement le jour qui lui conviendra.

Il est remis à l'emprunteur un bulletin où sont indiqués le montant du prêt, celui de l'annuité et l'intérêt. L'inscription des remboursements effectués sert de quittance.

Le conseil peut accorder des délais pour le remboursement, sur des motifs consignés au procès-verbal des séances. S'il refuse les délais, il doit employer la preuve testimo-niale, et citer l'emprunteur retardataire de-vant le juge de paix, pour obtenir le rem-boursement du prêt.

Le fondateur ne voulant pas qu'un rem-boursement obtenu par voie de justice entre désormais dans la caisse du prêt d'honneur, destine moitié du recouvrement de cette nature à la société de secours mutuels, et l'autre moitié au bureau de bienfaisance de la commune.

Le trésorier pourra être autorisé par le conseil à placer à la caisse d'épargne ou de toute autre manière avantageuse les fonds restant sans emploi, pour leur faire produire un intérêt au profit de l'œuvre, jusqu'au moment des prêts, etc.

Prêt gratuit. — Le prêt gratuit existe dans plusieurs villes de France. Il est connu à Montpellier depuis 1684, sous le nom de confrérie du mont-de-piété. Les capitaux que possède cette œuvre s'élèvent à plus de 200,000 fr., et s'alimentent par les legs, les donations, les offrandes diverses, ainsi que par une quête qui se fait chaque année dans toute la ville. Les fonctions d'administrateurs sont purement honorifi-ques. Il n'y a de rétribué qu'un agent chargé des menus détails, et dont les appointements, de même que les dépenses accessoires, sont couverts par une somme annuelle de 1,500 f. qu'alloue le conseil municipal. Les capitaux restent intacts et s'accroissent continuelle-ment; ils circulent sans cesse et passent d'un pauvre à l'autre, tout placement de fonds étant interdit. Une population de 40,000 âmes contenant 2,500 nécessiteux procure annuellement à ceux-ci 200,000 fr. à titre gratuit. Cette source féconde, qui, distribuée par une intelligente charité, pé-nètre jusque dans les bas fonds de l'indi-gence, ne grève les finances de la ville que d'une modique allocation de 1,500 fr. Si, par un cas fortuit, les frais excèdent cette somme, il y est pourvu, aux termes des sta-tuts, par une cotisation entre les membres de la confrérie. L'œuvre de Montpellier au

prête, suivant l'usage des monts-de-piété, que sur des gages d'une valeur supérieure; mais elle laisse les plus grandes facilités pour le payement. Elle attend douze, dix-huit mois, souvent deux années entières. Si enfin, au bout de ce terme, le gage n'est point retiré, les administrateurs en ordonnent la vente, qui s'effectue dans un encan public, à l'établissement même, par les soins d'un commissaire-priseur. On ne vend de chaque objet que la partie nécessaire au remboursement. Si le gage est de nature à ne pouvoir être divisé, si l'on en retire au delà de la somme prêtée et de ce que la loi accorde au commissaire-priseur, l'excédant est remis à l'emprunteur sans autre retenue quelconque. Ajoutons qu'il est rare qu'aux approches de l'hiver, quelque personne charitable, ou l'œuvre elle-même, ne consacre pas une assez forte somme à retirer les obligations des plus petits débiteurs, et ne leur rende les couvertures et les vêtements de la saison rigoureuse. L'emprunteur qui désire rester inconnu va se confier, sous le secret, à l'un des administrateurs, et celui-ci inscrit sur le registre son propre nom. En prévision du cas de mort, il joint au gage qu'il dépose un pli cacheté qui révèle, le cas échéant, l'emprunteur véritable à l'administrateur de service, dont l'honneur conserve les deux dépôts aussi fidèlement l'un que l'autre.

Une société de *prêts charitables et gratuits* s'est formée à Toulouse en 1828. Elle prête gratuitement, pour trois mois, aux personnes reconnues dignes de cette faveur, de 3 fr. à 150 fr. La moyenne des prêts est de 50 à 60 fr. En 1836, elle avait prêté à 7,031 individus, et il n'avait été vendu que 151 gages faute de remboursement. Ainsi les prêts gratuits peuvent être faits sans péril quand ils sont opérés avec prudence.

Caisse locale de prêt agricole. — Il a été fondé, dans l'arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), une *caisse de prêt agricole*, qui a pour but de venir en aide aux petits propriétaires ruraux et aux cultivateurs, en les dispensant de subir la loi d'usuriers bien connus en Alsace, et qui ont en quelque sorte le monopole du commerce des bestiaux.

L'article 1er d'un acte passé, le 20 septembre 1847, devant un notaire de Schélestadt, définit la fondation en ces termes : « Une société civile et de bienfaisance, à l'effet de prêter sur billets, à 5 pour 100 d'intérêt par an, des sommes qui ne devront pas excéder le maximum de 400 fr., aux cultivateurs qui en ont besoin pour acheter du bétail au comptant. » Le maximum du capital social a été fixé à 50,000 fr., sur lesquels 31,000 ont été souscrits immédiatement par divers actionnaires. D'après l'acte de société, il doit être tenu compte à chaque membre de l'intérêt des fonds par lui versés, à raison d'un *maximum* de 4 pour 100. Le surplus de l'intérêt (1 pour 100) perçu sur les emprunteurs doit être employé, déduction faite de menus frais de bureaux, à former un fonds de réserve pour les cas imprévus. Les prêts ne sont consentis que pour dix-huit mois au plus. Chaque emprunteur est tenu de fournir deux cautions solidaires, et il est déchu des termes stipulés si, dans un délai de trois mois, il n'achète pas le bétail en vue duquel il emprunte, ou s'il le revend sans le remplacer. Dans chaque canton, un comité de patronage, composé de trois membres et dont les fonctions sont gratuites, reçoit les demandes d'emprunts, prend des renseignements sur ceux qui les présentent, émet son avis, et envoie le tout au caissier-directeur. Si la demande est agréée, le caissier fait parvenir les fonds au comité de patronage, qui fait signer des billets par l'emprunteur et ses cautions, remet la somme prêtée, et envoie les billets au caissier. On évite ainsi aux emprunteurs des déplacements coûteux, et comme les comités de patronage sont composés de notaires, de percepteurs et autres personnes qui viennent assez fréquemment à Schélestadt, l'envoi des fonds dans les cantons n'occasionne aucun frais. On peut craindre que la condition imposée à l'emprunteur de fournir *deux* cautions solidaires ne permette qu'à bien peu de cultivateurs de profiter du bienfait qui leur est offert. Mais l'expérience pourra conduire à modifier cet article des statuts sociaux.

A la fin de l'hiver 1847, le préfet du Bas-Rhin, provoqua des souscriptions dans toute l'étendue du département pour des achats et distributions de pommes de terre destinées à la semence. Des commissions nommées par les sous-préfets furent chargées de ces opérations, et reçurent des fonds provenant tant des souscriptions recueillies que des secours alloués par le gouvernement. Pour empêcher que les pommes de terre ne fussent détournées de leur destination et consommées par ceux à qui on les donnait, la commission de l'arrondissement de Schélestadt les fit dénaturer, avant leur délivrance, dans une solution de chlorure de chaux, mesure qui a réussi partout et n'a exercé aucune influence nuisible sur la reproduction. Quelques habitants d'une commune ayant voulu manger de ces pommes de terre, en furent légèrement incommodés, et répandirent le bruit qu'elles étaient empoisonnées; personne ne fut plus tenté dès lors d'en faire un usage contraire au but de la distribution. Des agents furent chargés d'acheter des pommes de terre saines au meilleur prix possible; ces prix varièrent de 8 à 10 fr. 25 c. par hectolitre. Lorsque ces pommes de terre eurent été transportées et déposées dans un magasin central à Schélestadt, le président de la sous-commission se fit remettre par chacun des maires dont les communes avaient été désignées pour participer au bienfait de la distribution des états nominatifs des habitants pauvres, soit fermiers, soit propriétaires d'immeubles, et des quantités de pommes de terre demandées pour chacun d'eux. Ces quantités furent réduites en proportion de leurs be-

ins et des ressources dont on pouvait dis-oser; et, les états nominatifs ayant été dé-initivement arrêtés, on s'occupa de la dis-ibution. Un jour fut assigné à chaque com-une : les maires arrivèrent avec des voi-res, chargèrent en présence des agents de commission, signèrent des quittances, et, retour dans leurs communes, firent la stribution des pommes de terre, dont ils stifièrent par l'émargement des parties enantes. La plantation fut faite sous la rveillance de commissions municipales; cun cultivateur ne fut astreint à rendre, rès la récolte, ce qu'il avait reçu, et ces faisantes mesures, grâce à la bénédic-n divine, eurent un si heureux résultat, au mois de novembre suivant le prix de ectolitre de pommes de terre était des-du, sur le marché de Schélestadt, jusqu'à 1. ou 2 fr. 25 c.

Dans la désignation des communes qui aient participer à la distribution, la com-ission était partie du principe qu'il fallait andonner à elles-mêmes celles dont les sources étaient suffisants pour qu'elles allas-sent au-devant des besoins de leurs habi-ts, et qu'il fallait donner principalement celles dont le budget ne leur permettait un sacrifice. Les communes riches ont ivi, en effet, l'exemple donné par la cha-té publique en faveur des communes pau-s, et voici le résultat général de la me-e pour l'arrondissement de Schélestadt. commission avait eu à sa disposition une me totale de 25,516 fr. sur laquelle 00 fr. avaient été donnés par le gouver-ment, 11,540 fr. provenaient de souscrip-s et 3,176 de ventes de pommes de terre s, à prix réduits, à des cultivateurs qui, être assez à leur aise pour pouvoir ache-les semences au prix courant, étaient à mê-cependant de payer la moitié ou le tiers le prix. A l'aide de la somme que je s d'indiquer, la commission s'est pro-, en y comprenant 21 hectolitres envi-de pommes de terre données en nature quelques personnes, 2,583 hect. 50 li-qui ont été répartis entre 41 communes l'arrondissement, dans des proportions rentes et selon les besoins des localités. s'est si bien trouvé de ce mode d'assis-e, que, dans les mêmes circonstances, omice agricole de la plaine d'Alsace et opulation n'hésiteraient pas à recourir re aux mêmes sacrifices et aux mêmes binaisons. (De Gérando fils.)

...ts-de-piété. — *Voy.* ce mot auquel s avons dû consacrer un article spécial.

...mptoir national], sous-comptoirs de ...tte et magasins généraux. — Ce fut heureuse idée de mobiliser la marchan-au fort de la crise de la révolution de rier. Le comptoir d'escompte, en vertu n décret du 24 mars, vint rapidement dre la place des maisons de banque dis-ues dans la tourmente. La banque de nce ne prête que sur trois signatures, une sévérité d'investigation que l'on taxée souvent d'arbitraire, mais qui, en résumé, consolide son crédit. Le comptoir a prêté sur deux signatures; les effets, en pas-sant par ses mains, sont devenus négocia-bles à la banque; le papier est sorti des por-tefeuilles encombrés, et l'argent est entré à la place dans les caisses vides. Mais quelle ressource restait au commerçant qui n'avait ni argent ni papier, et dont le crédit s'était évanoui dans la crise? Il lui restait la marchandise. Il s'agissait de lui ouvrir un crédit basé sur cette valeur. De même que le gage immobilier, l'hypothèque, sert au pro-priétaire à supporter les mauvaises récoltes, l'emprunt sur marchandise doit aider le commerçant dont les magasins sont encom-brés de marchandises invendues, de pro-duction sans consommation, à attendre le retour de la vente. On avait diminué l'en-combrement des portefeuilles, il fallait dé-sencombrer les magasins à leur tour.

Si le gouvernement provisoire n'avait pas pris l'initiative d'établissements spéciaux destinés à satisfaire à cet urgent besoin, l'usure y aurait suppléé et serait venue creu-ser une plaie profonde là où la crise passa-gère n'occasionna qu'une guérissable bles-sure. Le gouvernement a fait deux choses : il a transformé la marchandise en papier par les magasins généraux et ouvert une voie de transformation du papier en argent, en autori-sant les sous-comptoirs. Le magasin général a procuré aux déposants des effets négocia-bles, transmissibles par voie d'endossement, et le prix de la marchandise équivalut à une seconde signature. Ces récépissés eussent pré-senté le même danger que les reconnaissances du Mont-de-Piété, source d'un commerce productif pour ceux qui achètent, ruineux pour ceux qui vendent, sans les sous-comp-toirs. Les sous-comptoirs, dans l'économie du décret du 24 mars, ne prêtent pas; ils sont les négociateurs du prêt. Le crédit qui manque au porteur du récépissé des magasins généraux ou au propriétaire des marchandises dépo-sées aux sous-comptoirs, ce crédit, ils le leur procurent. Ils s'abouchent avec le comptoir d'escompte, et le porteur du récépissé, le propriétaire des marchandises, reçoivent l'argent par leur entremise.

Les sous-comptoirs ne se bornent pas à négocier des emprunts auprès des comptoirs d'escompte, sur la représentation des récé-pissés des magasins généraux et sur des dé-pôts de marchandises; toutes sortes de va-leurs, de droits incorporels, de titres de créances, d'hypothèques même, servent de base à leurs opérations. Ils ne procurent pas seulement des fonds au commerce et à l'industrie, ils rendent le même service à l'agriculture. Ils procurent aux commerçants, aux industriels, aux agriculteurs, l'escompte de leurs titres et de leurs effets, soit par en-gagement direct, soit par aval, soit par la voie de l'endossement.

Le comptoir national a survécu à la crise et engendré de nombreuses succursales. Mais il ne faudra pas oublier le procédé des magasins généraux et des sous comptoirs de

sses d'épargne doivent être délivrés dans formes et suivant les règles prescrites la loi du 28 floréal an VII.

Art. 4. Lorsqu'il s'est écoulé un délai de nte ans, à partir tant du dernier versent ou remboursement que de tout achat rente et de toute opération effectués à la ande des déposants, les sommes que dément les caisses d'épargne aux comptes ceux-ci sont placées en rentes sur l'Etat, es titres de ces rentes, comme les titres rentes achetées, soit en vertu de la loi du juin 1845, soit en vertu de la loi du 30 1851, à la demande des déposants ou fice, sont remis à la caisse des dépôts et signations pour le compte des déposants. artir du même moment, et jusqu'à réclation des déposants, le service des arrérade la rente est suspendu. Les reliquats placements en rentes ci-dessus énoncés les sommes qui, à raison de leur insuffisance, n'auraient pu être converties en rentes sur l'Etat, demeureront, à la même époque, acquis définitivement aux caisses d'épargne. A l'égard des versements faits condition stipulée par le donateur, le titulaire n'en pourra disposer qu'après époque déterminée, le délai de trente ne court qu'à partir de cette époque. A égard des sommes déposées pour le compte remplaçants dans les armées de terre et mer, le délai de trente ans ne court qu'à partir de l'expiration de leur engagement. Dans tous les cas, les noms des déposants sont publiés au *Moniteur* et dans la feuille annonces judiciaires de l'arrondissement est la caisse d'épargne dépositaire, six avant l'expiration du délai de trente fixé ci-dessus.

Les caisses d'épargne sont un symptôme et un moyen d'ordre public. On a observé, en France et en Angleterre, qu'aucun ceux qui ont fait des placements dans les caisses d'épargne ne sont traduits devant les tribunaux, tandis que les 3/4 des individus condamnés étaient livrés au jeu et à l'ivrognerie. L'influence des troubles politiques la même sur les caisses d'épargne que les associations de secours mutuels.

Les versements à la caisse d'épargne de ..., en décembre 1830, étaient tombés à ...000 fr.; ceux du mois d'avril 1834, à ...000 fr. Le nombre des dépôts a été réduit à 55,000 fr., en 1831, c'est au tiers des dépôts de 1829, et les sommes déposées à moins des 2/5 de celle obtenue en la même année 1829. L'époque du choléra a produit des effets bien moins sensibles.

Les professions qui comptent le plus d'indigents, donnent le moins de déposants: les ...onniers, boulangers, journaliers, chiffonniers. Le nombre des femmes déposant aux caisses d'épargne, est presque égal à celui des hommes, et si l'on considère le petit nombre de celles qui remplissent des professions lucratives, en comparaison des hommes, il en résultera cette remarque peu surprenante d'ailleurs, qu'elles sont beaucoup plus naturellement économes. Le grand nombre de dépôts faits par les mineurs, prouve à quel point le sentiment de paternité porte à l'esprit d'ordre et d'économie.

Les caisses d'épargnes des départements ont été constituées en sociétés anonymes. L'Etat leur a ouvert, comme à celle de Paris, des comptes courants au trésor, pour l'emploi des fonds déposés, et en leur accordant, pour leur emploi, des facilités et des avantages. Toujours leur dotation a été formée par des particuliers et des souscriptions individuelles ou des subventions annuelles des conseils municipaux. Les caisses d'épargne de Metz et d'Avignon ont lié leurs opérations à celles du mont-de-piété. En remettant aux monts-de-piété les capitaux qu'elles reçoivent, elles perçoivent un intérêt de 5 p. 100 plus élevé que celui qui est alloué par le trésor.

Les caisses d'épargne ont été jusqu'ici la plus féconde des institutions de prévoyance. Les immenses services qu'elles ont rendus déjà ne sont contestés par personne. Trois conditions étaient indispensables pour les constituer; il fallait offrir aux déposants : sécurité pour les capitaux versés; faculté d'en disposer immédiatement toutes les fois que le remboursement en est demandé; bonification d'un intérêt équitable et suffisamment élevé pour provoquer l'accumulation des petits capitaux. L'accomplissement rigoureux et simultané de toutes ces conditions n'était pas sans difficulté, et l'Etat pouvait seul les remplir. C'est là ce qui justifie le lien qui unit aujourd'hui les caisses d'épargne avec le trésor public.

La loi du 22 juin 1845 qui régit les caisses d'épargne, sauf les modifications qui précèdent et celles dont il sera parlé ci-après. Ses principales dispositions sont : Fixation de 1 à 300 francs pour le montant des versements hebdomadaires sur chaque livret. Interdiction de tout versement à un compte dont le crédit a atteint 1,500 francs, avec la faculté, toutefois, de l'élever à 2,000 fr., mais seulement par la capitalisation des intérêts. Cessation de toute production pour un dépôt qui a atteint le maximum de 2,000 francs. Bonification par le trésor public d'un intérêt de 4 p. 100 sur les sommes versées (ce taux d'intérêt avait été élevé à 5 pour 100 par décret du 8 mars 1848). Faculté accordée aux déposants de faire acheter sans frais, par l'intermédiaire de l'administration de la caisse d'épargne, *dix francs de rentes au moins*, lorsque leur compte est crédité de somme suffisante pour cet achat. Une modification importante avait été apportée par cette loi à celle du 5 juin 1835, en vertu du ralentissement des sommes versées, dont l'élévation rapide préoccupait le gouvernement et les chambres. On craignait les nombreux remboursements auxquels le trésor pouvait être immédiatement exposé dans des moments de panique ou de crise financière et politique; on avait espéré atténuer sensiblement ces éventualités en changeant le maximum du crédit de chaque compte, et en le faisant descendre de 3,000 fr. à 1,500 fr.

…s des militaires et des rentiers ont …ment éprouvé une diminution de 300 … 500 nouveaux déposants. On compte parmi les nouveaux déposants 17 so… de secours mutuels; on en comptait …1852. La proportion générale entre les …es et les femmes s'est conservée sans …ion; le nombre des mineurs parmi les …ux déposants s'est élevé; de 4,623 …2, il est en 1853 de 5,017. L'avoir des …nts au 31 décembre 1853 était de …000 fr.; il était de 51,800,000 fr. au …embre 1852, et de 39,700,000 fr. au …embre 1851. La moyenne générale …it de 265 fr. pour 194,950 déposants …n comptait en 1852, s'est abaissée …r. pour 211,449 déposants portés au … de 1853.

…is 1818, date de la création de la … jusqu'au 31 décembre 1853, le nombre …s déposants s'est élevé à 721,000: …ité des versements a été, durant le … espace de temps, de la somme de …5 fr., et l'ensemble des rembour… de 517,690,341 fr.; les sommes …ées en achats de rentes pour les dé… sont montées à 133,838,035 fr.

…mmission de surveillance de la caisse …signations porte l'avoir des 360 … d'épargne des départements, au 31 …e 1853, à 229 millions en capital, …s il faut ajouter 9,600,000 d'intérêts, …porte à 238 millions environ le mon… aux déposants par les caisses des…ments à l'époque ci-dessus énoncée. … les renseignements parvenus des …ments, la part que les ouvriers y …t dans les caisses d'épargne se se…crue, et, ce qui offrirait un grand in…, l'augmentation parmi les ouvriers em…s dans les campagnes aux travaux …oles, serait proportionnellement plus …dérable que celle des ouvriers des villes …facturières. 113 caisses départemen… mentionnent une augmentation sensible … égard. De ce nombre sont les caisses …rgne de Soissons, Semur, Dreux, Be…n, Nîmes, Bordeaux, Montpellier, …, Grenoble, Cherbourg, Angers, Metz, …vre et Châtellerault. Dans 95 caisses, … satisfaisant des années précédentes … soutenu sans changement sensible. On … parmi ces caisses, Marseille, Lyon, …use, Nantes, Amiens, Sedan, Dijon, …, Saint-Etienne, Valenciennes, Colmar, …e, Avignon et Auxerre. 25 autres …s ont indiqué quelque diminution … les ouvriers des campagnes comme … ceux des villes. Saint-Quentin, Nancy …r-le-Duc sont les trois localités où l'on …uvé la plus forte diminution. 92 caisses …rgne ont constaté dans la proportion …ersements des ouvriers employés dans …briques, les manufactures et les mé… de toute espèce, un accroissement plus …oins sensible, et en première ligne fi…t Montpellier, Pau, Perpignan, Avi…et Lille. 113 caisses sont restées dans …tat stationnaire. Sont comprises dans ce chiffre celles de Charleville, Sedan, Marseille, Dijon, Semur, Besançon, Louviers, Toulouse, Blois, Saint-Etienne, Nantes, Cherbourg, Lorient, Thionville, La Croix-Rousse, Lyon, Villefranche et Rouen. 49 caisses au contraire signalent une diminution dont l'importance pèse surtout sur Saint-Quentin, Nancy, Metz, Dunkerque, Amiens et Bar-le-Duc.

Les 12 villes dont les dépôts sont les plus considérables au 31 décembre 1853, sont: Bordeaux, avec 900,000 fr. de dépôts et 19,320 livrets sur une population de 124,000 âmes, ce qui donne un livret par 6 habitants; Lyon, avec 7,700,000 fr. de dépôts et 29,730 déposants sur 156,000 âmes, soit un livret sur 5 habitants; Marseille, avec 7,200,000 francs de dépôts et seulement 15,400 déposants sur 185,000 habitants, ce qui ne fait qu'un déposant sur 11 âmes de population; Orléans, avec 4,947,000 fr. de dépôts et 10,400 déposants sur une population de 43,400 âmes, soit un livret par 4 déposants; Lille, avec 4,452,000 fr. de dépôts et 12,050 livrets sur 68,400 âmes de population, soit un livret par 5 habitants; Rouen, avec 4,361,000 fr. de dépôts et 10,170 livrets sur 91,500 âmes de population, soit un livret par 8 habitants; Metz, avec 4,312,000 fr. de dépôts et 15,970 livrets sur 43,400 âmes de population, soit un livret par 3 habitants; Nancy, avec 3,729,000 fr. de dépôts et 10,250 livrets sur une population de 40,200 âmes, soit un livret par 4 habitants; Brest, avec 3,418,000 fr. de dépôts et 7,950 livrets sur 36,500 âmes de population, soit un livret par 5 habitants; Nantes, avec 3,384,000 francs de dépôts et 7,400 livrets sur une population de 91,300 âmes, soit un livret par 12 habitants; Toulon, avec 3,641,000 fr. de dépôts et 6,185 livrets sur 45,000 âmes de population, soit un livret par 7 habitants; Strasbourg, avec 3,257,000 fr. de dépôts et 9,440 livrets, sur une population de 64,200 âmes, soit un livret par 7 habitants.

D'après les renseignements communiqués par le contrôleur général de la commission pour la dette nationale en Angleterre, le nombre des déposants aux caisses d'épargne de toutes les parties du Royaume-Uni était, au 20 novembre 1853, de 1,237,301. En novembre 1852, il était de 1,140,000. En 1853, l'augmentation de l'avoir des caisses d'épargne, sur 1853, est d'environ 40 millions qui représentent en francs le montant de l'avoir total des caisses d'épargne et des sociétés charitables entre les mains de la commission de la dette nationale chargée de ces fonds. On prendra de la situation des caisses d'épargne en Angleterre une idée encore plus nette, par le rapprochement des chiffres représentant tous les versements et tous les remboursements qui ont eu lieu chez nos voisins dans les treize dernières années de 1841 à 1853. La somme totale des versements dans ces treize années s'élève à 86,220,000 livres sterl., ou 2,250,000,000 de francs.

...pût, s'il s'agit d'une somme moindre. A la ...de chaque année, les intérêts sont ins...s sur le compte et sur le livret, et capi...sés. De plus, chaque déposant peut retirer ...t ou partie de son capital, quand il le veut, ...se servir ainsi de son argent pour les be...s de sa famille, à condition seulement de ...venir quinze jours d'avance, s'il retire une ...ie, et un mois, s'il retire tout. Jusqu'ici ...'y a qu'un simple *compte-courant* per...el entre l'ouvrier et le patron. Mais une ...e combinaison assure aux déposants de ... plus grands avantages. M. Revilliod a ...ppel aux souscriptions volontaires. Tous ...ons des souscripteurs sont réunis en un ...s qui, à la fin de l'année, est divisé en ... moitiés. L'une est laissée dans la caisse ...me réserve, pour recommencer l'année ...nte le fonds de famille. L'autre moitié ... immédiatement en bénéfice pour cha...sociétaire, est divisée en autant de ...ns égales qu'il y a de membres, est ...ite au compte de chacun, s'ajoute à son ...al, et porte intérêt à son profit. Le so...re qui retire tout son dépôt perd droit ...dividende sur le fonds de famille. Le ...aire qui quitte la maison et veut lais...n capital continue à profiter du divi...e; cependant, s'il est absent les six ...ers mois de l'année, il n'a droit qu'à la ... du dividende; s'il n'est présent que ...ois derniers mois, il n'a droit égale...qu'à la moitié. Il n'est privé de tout ...ende que s'il est absent les neuf der... mois de l'année. Non-seulement la ... de famille est alimentée par des actes ...enfaisance, mais le fonds, ainsi formé, ...t de prime à la caisse d'économies, et ...te prime est un puissant stimulant. L'in...t est vivement stimulé par l'espoir de ...ueillir promptement un capital grossi, ...re les intérêts, d'une somme inconnue, ...s qui sera en proportion de la sympathie ...excitera l'œuvre, et par conséquent des ...ites et de la bonne conduite de ses ...mbres. L'ouvrier est encouragé non-seu...ent à déposer ses économies, mais à les ...ser longtemps en dépôt. La perte du di...ende serait la conséquence du retrait de ...alité du dépôt. En second lieu, la prime ...oit pas reposer uniquement sur le désir ...ucre; les dividendes ne provenant que ...ons, les déposants sont conduits, en les ...vant, à éprouver le noble sentiment de ...connaissance. Le règlement de la caisse ...ient un article excellent, et dont on ne ...ait trop louer la pensée :

...rt. 15.) Afin que notre caisse elle-même ...ne petite part aux bénédictions de l'au...e, il sera entendu que chaque année ...ministration prélèvera sur le total des ...mes reçues en dons, une petite somme ...portionnelle, et qui ne devra jamais dé...er le vingtième, soit 5 0/0, pour faire ...on à une ou plusieurs des plus pauvres ...illes de la fabrique ne faisant pas partie ...a société. Le choix et le chiffre pour ce ...seront laissés à l'administration. (Au...in Cochin.)

Société d'épargne pour l'achat en gros des denrées. — Dans ces sociétés, l'année se partage en deux périodes : l'une d'épargne, l'autre de consommation. L'administration de la société reçoit chaque semaine, pendant la période d'été, la somme que le souscripteur s'est engagé à mettre de côté. Le versement du capital souscrit est obligatoire, et doit être fait sans interruption. La société accumule les dépôts qu'elles reçoit, elle les place à intérêt. Elle achète en gros, en temps opportun, argent comptant, et par conséquent avec bénéfice, des objets de consommation, des denrées, des combustibles qui, pendant l'hiver, sont distribués aux déposants, au prorata des économies qu'ils ont faites pendant l'été. Ainsi, l'homme malaisé, sans crédit personnel, incapable s'il reste isolé, de faire par lui-même aucune provision, aucun choix; client obligé d'un commerce de détail souvent déloyal, usuraire, insalubre, obtient, grâce à l'association dont il fait partie, des denrées de qualité meilleure, à plus bas prix, en plus grande abondance

Les sociétés d'épargne pour l'achat des provisions ont toutes cet avantage, mais leur caractère se modifie, selon qu'elles admettent ou n'admettent pas de membres honoraires, et selon le rôle particulier que les statuts réservent à ces derniers. Les sociétés d'épargne composées d'une seule classe de membres, recueillant et administrant eux-mêmes leurs capitaux, sont nombreuses en Suisse. Dans les sociétés qui admettent des membres honoraires, la fonction de ceux-ci est fort diverse. Tantôt ils ne contribuent pas de leur argent, et se contentent d'être les administrateurs gratuits, les cautions désintéressées de l'association. Tantôt les membres honoraires versent dans la caisse de l'association une certaine cotisation, qui peut être affectée à deux sortes d'emplois fort distincts : ici elle sert uniquement à former un fonds de roulement et de garantie; là, elle a pour destination d'augmenter l'apport du souscripteur, de telle sorte que les membres actifs de ces sociétés d'épargne reçoivent en nature l'équivalent de leur capital, plus l'intérêt dudit capital; plus le bénéfice de l'acquisition en gros; plus enfin une certaine prime qui va quelquefois jusqu'à doubler la valeur de leur mise. Selon que cette prime est plus ou moins forte, les sociétés d'épargne se rapprochent plus ou moins de la nature des sociétés de bienfaisance.

Ainsi, à Bruges, ville de pauvres, ville déchue, ruinée depuis longtemps, presque totalement dépourvue d'industrie pour les hommes, et où les femmes font vivre leurs maris du chétif salaire qu'elles gagnent en faisant de la dentelle, les sociétés d'épargne pour l'achat des provisions d'hiver, ne sont pour ainsi dire que l'appendice des bureaux de bienfaisance. Même circonscription, même personnel administratif pour ces deux institutions. Les sociétés d'épargne (il y en a

ne pas exercer de profession manuelle, n'étaient pas plus à l'aise. A Vienne, une société d'épargne a réservé l'admission dans son sein aux ouvriers à petits moyens, tels sont les termes du règlement. Le principe le plus équitable, c'est de faire abstraction de la profession exercée par les individus qui sollicitent leur admission, pour n'envisager que leur situation particulière, et pour comparer les moyens d'existence dont ils disposent avec les charges qui pèsent sur eux.

Une réglementation uniforme, symétrique, imposée, aurait plus d'inconvénients que d'avantages. En Belgique le gouvernement s'est contenté de publier, dans le *Moniteur* d'abord, et ensuite dans une brochure spéciale, les renseignements qu'il avait fait recueillir sur les sociétés d'épargne fondées en Allemagne, et particulièrement à Berlin, par M. Liedke. Il a donné le règlement de la société de Berlin, non pas comme un type absolu auquel on fût obligé de se conformer, mais comme une sorte de patron que les gens de bonne volonté étaient libres de tailler et de façonner à leur guise. La salle d'apparat du bel hôtel de ville de Louvain s'ouvre aux assemblées annuelles de la société d'épargne. Les communes qui n'ont pu offrir aux cérémonies de l'association fondée dans leurs murs une hospitalité aussi courtoise, leur prêtent du moins un local pour emmagasiner leurs approvisionnements d'hiver. (Amédée HENNEQUIN.) *Voy.* ASSOCIATIONS (*Application du principe des*).

Caisses de prévoyance en Belgique pour les classes ouvrières. — Ouvriers mineurs. — Il existe en Belgique des caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs. Il résulte d'un état dressé de 1835 à 1844, qu'il a été constaté dans cet intervalle 1,259 accidents; 1175 ouvriers ont été tués et 860 blessés, ce qui fait un total de 2,035 victimes. Avant 1839, quelques exploitations avaient établi des caisses particulières pour les blessés et les malades. La veuve d'un ouvrier tué recevait à peine des secours pendant quelques semaines. L'administration s'est entremise pour créer des caisses de prévoyance dans les principaux centres d'exploitation minière. Des arrêtés successifs ont sanctionné les statuts des caisses de Liége, de Namur, de Mons, de Charleroy, du centre enfin du Luxembourg. Les caisses de prévoyance pour les ouvriers mineurs accordent des pensions viagères et des pensions temporaires. Les premières sont allouées 1° aux ouvriers devenus incapables de travailler par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus pendant qu'ils travaillent soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des exploitations; 2° aux veuves des ouvriers qui ont péri par accident dans une exploitation; 3° aux père et mère, aïeul ou aïeule des ouvriers qui ont péri, par accident dans une exploitation, lorsque, hors d'état de s'entretenir eux-mêmes, ils n'avaient d'autre soutien que le défunt.

Les pensions temporaires sont accordées 1° aux enfants en bas âge d'une veuve dont le mari a péri par accident en travaillant dans une exploitation; 2° aux orphelins de père et mère dont le père ou la mère dernier survivant a péri par accident dans une exploitation, lorsqu'ils sont dans le besoin et que le défunt était leur principal soutien. Les pensions cessent quand les enfants ont atteint l'âge de 12 ans, sauf le cas de maladie ou d'infirmité dûment constaté par certificat du médecin. Le fonds de la caisse commune se compose: 1° d'une retenue opérée sur le salaire des ouvriers; 2° des subventions des exploitants; 3° des dotations et des subventions de la province et du gouvernement; 4° du produit des capitaux placés à intérêt et des recettes extraordinaires; 5° des dons, legs et donations de particuliers. La contribution des ouvriers pour les caisses du Hainaut, fixée originairement à 1/2 p. 0/0 a été portée à 3/4 p. 0/0, et par celle de la province de Namur à 1 p. 0/0 des salaires. Le montant des subventions des exploitants est égal à celui de la retenue opérée sur le salaire de leurs ouvriers. Dans la caisse du Hainaut et du Luxembourg il existe un fonds de réserve formé à l'aide d'une retenue de 10 p. 0/0 sur les recettes. Une partie de ce même fonds peut être consacrée à améliorer la condition morale de l'ouvrier et à propager l'instruction parmi ses enfants. Les statuts prescrivent la création près de chaque exploitation associée d'une caisse particulière destinée à subvenir aux besoins des ouvriers blessés ou malades. L'association est volontaire. Le gouvernement provoque les adhésions par la répartition des subventions proportionnées à l'importance et aux besoins de chaque caisse.

Les retenues des salaires ont donné en 1850, pour les 6 grandes associations que nous avons indiquées, 131,679 fr. 86 c., les subventions des exploitants une somme égale, les subventions de l'Etat 43,850 fr. Le total de leurs recettes est de 367,900 fr. 70 c. Elles ont dépensé en pensions et secours, 291,316 fr. 44 c., en instruction et amélioration morale, 11,050 fr., en frais d'administration, 14,536 fr. 34 c. La dépense n'a été que 316,902 fr. 78 c., ce qui constitue une réserve de 50,998 fr.

Au 1er janvier, les caisses communes et particulières réunies, possédaient un capital de réserve de 1,039,588 fr. Les caisses particulières sont celles limitées à une exploitation. La contribution individuelle de l'ouvrier, est, en 1847, de 65 fr.; en 1848, de 58 fr. 70 c.; en 1849, de 56 fr. 87 c.; en 1850, de 59 fr. 40 c. La part contributive des exploitants a été par ouvrier, en plus de 28 fr. 36 c. (chiffre de 1849), celle de l'Etat, de 6 fr. 67 c. (chiffre de 1848).

Les exploitations réunies dans les caisses de prévoyance, avaient employé, en 1847, environ 48,000 ouvriers; ce nombre est descendu, en 1848, à 43,400, il s'est relevé à 45,000 en 1849, et à 47,319 en 1850, répartis entre 305 exploitations. Les relevés des sa-

nt; le trésor fait l'avance des frais. Rome Modène présentent quelques traces de tte institution. L'Angleterre, la Hollde, la Belgique, les divers Etats de l'Alagne, quelques cantons suisses, l'Auche, l'Espagne, dispensent les indigents s frais de justice : les tribunaux désignent office des défenseurs et des avoués. Mais pays n'ont pas de magistrats spécialent chargés de la défense des intérêts des vres. L'indigence est diversement conste. Ici, un débat est ouvert entre le pau et son adversaire. Là, on s'en rapporte serment. Quelquefois une peine, même porelle, est infligée à celui qui a trompé justice. Certains Etats allemands ont cru table d'accorder à l'adversaire de l'indi. le bénéfice de la dispense des droits fisc. Enfin en Danemark, en Suède, en sie, à Parme, à Naples, en Portugal, les igents engagés dans les procès civils, nt soumis aux charges communes. La ité privée, quelques usages, atténuent la eur de ce régime. (M. DUBEUX, *Etudes l'institution de l'avocat des pauvres.*)

La loi sur l'*assistance judiciaire* fut mise posée par la commission d'assistance de semblée législative de 1850. La justice est tuite, dit le rapporteur de la loi, M. de Vamenil; mais toute gratuite qu'elle est dans principe, les frais qu'elle entraîne n'en pas moins considérables. Il résulte de qu'il est souvent impossible aux indi. d'intenter et de soutenir un procès. galité des citoyens devant la loi n'est qu'un mot vide de sens à l'égard de mme qui est hors d'état de remplir les ditions nécessaires pour invoquer le seurs des lois et s'adresser régulièrement à s organes. Jusqu'ici la législation a été puissante pour arriver à ce but. L'arrêté 9 frimaire an IX sur la chambre des es se bornait à former, au sein de la mbre des avoués, *un bureau de consulta gratuite pour les citoyens indigents.* Le et du 14 décembre 1810 disait, dans le e sens, que le conseil de discipline des cats procéderait à la défense des indis par l'établissement d'un bureau de sultations gratuites, et que les causes que bureau trouverait justes seraient par lui voyées au conseil de discipline, et disbuées aux avocats à tour de rôle. C'était aucoup sans doute; c'était donner l'aide conseil, mais non l'aide et l'argent. Queles lois spéciales avaient seulement pour à des cas exceptionnels : le décret du juin 1811, en déterminant qu'au cas digence, il ne serait passé en taxe que salaire des huissiers et l'indemnité due témoins; la loi du 25 mars 1817, en ornant l'enregistrement gratuit de tous acayant pour objet la rectification des reitres de l'état civil pour des individus notement indigents, et quelques autres dissitions analogues. Mais c'était n'avoir fait la moitié du chemin. Il faut donc aller s loin, et ici se présente la difficulté e : dans quelles formes et avec quelles précautions l'affranchissement des droits fiscaux sera-t-il accordé ? Là s'offre un double écueil, car d'un côté trop de difficultés à l'admission à l'assistance font courir le risque d'étouffer des réclamations légitimes, et de l'autre, si la porte est trop largement ouverte, on lésera à la fois les intérêts du trésor et celui des personnes contre lesquelles les assistés intentent des poursuites judiciaires.

Imiterons-nous, dans l'organisation de l'assistance judiciaire, les Etats voisins qui nous ont devancés dans cette voie? Dans les Etats sardes, on a institué, pour chaque juridiction, un *avocat* et un *avoué des pauvres*, payés par l'Etat. Mais cette augmentation dispendieuse exigerait en France, pour le traitement des fonctions à créer, une dépense qui grèverait le budget de sommes considérables ; on donnerait aux pauvres un avantage formidable sur le riche, en faisant plaider la cause des pauvres par de véritables magistrats : on ajouterait d'ailleurs à la masse des fonctions salariées, véritable plaie des Etats modernes, et de la France en particulier. En Belgique, c'est au tribunal luimême que l'indigent s'adresse pour être admis à plaider sans frais, et avant tout l'on y débat, contradictoirement avec l'adversaire, la réalité de l'indigence et la vraisemblance des droits. Mais il résulte de là qu'on engage un premier procès pour savoir si l'on plaidera sans frais, que les juges examinent ainsi, au moins superficiellement, le fonds du droit, et se trouvent plus ou moins sous l'empire de ce préjugé. Dans le pays de Vaud, un membre du barreau est seul juge de la question d'admission à l'assistance. Quelle garantie peut-il présenter pour les intérêts du trésor et pour ceux des lois? Il ne faut pas, dit le rapporteur, nous mettre à la suite des autres peuples, il faut faire mieux, il faut donner l'exemple. On organisera donc d'abord un bureau destiné à vérifier le fait de l'indigence, et on appréciera, au moins préliminairement, les chances de succès de la cause. Ce conseil sera gratuit, les membres qui le composeront ne recevront aucun salaire; leurs honoraires seront le sentiment d'une bonne action, la satisfaction intérieure causée par un service rendu et par une infortune soulagée. Dans ce conseil, ne siégeront pas seulement des légistes, car l'intérêt du trésor pourrait n'y être pas assez efficacement défendu ; on y introduira les représentants de l'intérêt financier de l'Etat. L'attention sérieuse apportée à constater l'indigence sera une garantie non-seulement pour l'Etat, mais encore pour les tiers ; car l'assistance trop facilement accordée serait un funeste encouragement donné à la manie de plaider, dont le frein naturel est la crainte de supporter les dépens. Dans ce conseil ne seront pas placés ni les juges ni les officiers du ministère public, car les magistrats appelés à juger les procès ne doivent être sous l'influence d'aucune idée préconçue; ils ne doivent être liés par aucun engagement

oi sur l'assistance judiciaire des 29 novembre, 7 décembre 1850, et 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire est accordée aux indigents dans les cas prévus par la loi.

L'admission à l'assistance judiciaire devant les tribunaux civils, les tribunaux de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé : 1° du directeur de l'enregistrement des domaines, ou d'un agent de cette administration délégué par lui ; 2° d'un délégué du préfet ; 3° de trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres sont nommés par le tribunal civil.

Néanmoins, dans les arrondissements où il y a au moins quinze avocats inscrits au tableau, un des trois membres est nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des avoués près le tribunal civil ; le troisième est choisi par le tribunal.

Le bureau d'assistance établi près d'une cour d'appel se compose de sept membres, savoir : de deux délégués, de cinq autres membres choisis, deux par la cour, en assemblée générale, deux par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, et un par la chambre de discipline des avoués à la cour.

Lorsque le nombre des affaires l'exige, le bureau peut, en vertu d'une décision du ministre de la justice, prise sur l'avis du tribunal ou de la cour, être divisé en plusieurs sections. Dans ce cas, les règles prescrites relativement au nombre des membres du bureau et à leur nomination, s'appliquent à chaque section.

Près de la cour de cassation et près du conseil d'Etat, le bureau est composé de sept membres, parmi lesquels deux délégués du ministre des finances. Trois autres membres sont choisis, pour le bureau établi près de la cour de cassation, par cette cour, en assemblée générale, parmi les anciens membres de la cour, les avocats et les anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, les professeurs et les anciens professeurs en droit ; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par ce conseil, en assemblée générale, parmi les anciens conseillers d'Etat, les anciens maîtres des requêtes, les anciens préfets, les avocats et anciens avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Près de l'une et de l'autre de ces juridictions, les deux derniers membres sont nommés par le conseil de discipline de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

Chaque bureau d'assistance ou chaque section nomme son président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier de la cour ou du tribunal près duquel le bureau est établi, ou par un de ses commis assermentés ; et, pour le bureau établi près du conseil d'Etat, par le secrétaire général de ce conseil, ou par un secrétaire de comité ou de section délégué par lui. Le bureau ne peut délibérer qu'autant que la moitié plus un de ses membres sont présents, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne se sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction de même nature et de même ordre, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction, continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal, ou qui forme un pourvoi en cassation, il ne peut, sur cet appel ou sur ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y est admis par une décision nouvelle. Pour y parvenir, il doit adresser sa demande, savoir : S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal ; s'il s'agit d'un appel à porter devant la cour d'appel, au procureur général près cette cour ; s'il s'agit d'un pourvoi en cassation, au procureur général, près la cour de cassation. Le magistrat auquel la demande est adressée, en fait la remise au bureau compétent.

Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir : 1° un extrait du rôle de ses contributions, ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé ; Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient. Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile, le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

Le bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur ne lui fournit pas des documents suffisants. Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se pré-

ause, soit avant, soit même après le ju-
ent : 1° S'il survient à l'assisté des res-
ces reconnues suffisantes ; 2° S'il a sur-
la décision du bureau par une dé-
tion frauduleuse.
retrait de l'assistance peut être demandé,
par le ministère public, soit par la partie
se. Il peut aussi être prononcé d'office
le bureau. Dans tous les cas, il est mo-

ssistance judiciaire ne peut être retirée
près que l'assisté a été entendu ou mis
meure de s'expliquer.
retrait de l'assistance judiciaire a pour
de rendre immédiatement exigibles les
s, honoraires, émoluments et avances
ute nature, dont l'assisté avait été dis-
é.
s tous les cas où l'assistance judi-
est retirée, le secrétaire du bureau est
de'n informer immédiatement le rece-
de l'enregistrement, qui procédera au
ment, etc.
le retrait de l'assistance a pour cause
déclaration frauduleuse de l'assisté, re-
ent à son indigence, celui-ci peut,
ns du bureau, être traduit devant le
nal de police correctionnelle, et con-
, indépendamment du payement des
et frais de toute nature dont il
été dispensé, à une amende égale au
nt total de ces droits et frais, sans que
amende puisse être au-dessous de cent
s, et à un emprisonnement de huit jours
oins et de six mois au plus. L'article
du Code pénal est applicable.
dispositions de la loi du 7 août 1850
applicables :
A toutes les causes qui sont de la com-
ce des conseils de prud'hommes, et
les juges de paix sont saisis dans les
où ces conseils ne sont pas établis ;
toutes les contestations énoncées dans
3 et 4 de l'article 5 de la loi du 25
838.
matière criminelle et correctionnelle,
pourvu à la défense des accusés de-
les cours d'assises, conformément aux
sitions de l'article 294 du Code d'ins-
on criminelle.
présidents des tribunaux correction-
désigneront un défenseur d'office aux
ous poursuivis à la requête du minis-
ublic, ou détenus préventivement, lors-
en feront la demande, et que leur in-
ce est constatée.
présidents des cours d'assises et les
ents des tribunaux correctionnels
ont, même avant le jour fixé pour l'au-
, ordonner l'assignation des témoins
ar seront indiqués par l'accusé ou le
u indigent, dans le cas où la déclara-
ces témoins serait jugée utile pour
uverte de la vérité. Peuvent être éga-
ordonnées d'office toutes productions
ications de pièces.
i de 1851 peut, par des règlements
nistration publique, être appliquée
lonies et à l'Algérie.

Loi relative au mariage des indigents. — En vertu de cette loi les pièces nécessaires au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants naturels et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices, sont réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces peuvent, sur la demande du maire, être réclamées et transmises par les procureurs impériaux.

Les procureurs impériaux peuvent, dans les mêmes cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété, et généralement tous actes judiciaires ou procédures nécessaires au mariage des indigents sont poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publications ; les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de production, les jugements et arrêts dont la procédure est nécessaire, sont visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y a lieu à enregistrement. Il n'est perçu aucun droit de greffe ni aucun droit de sceau au profit du trésor sur les minutes et originaux, ainsi que sur les copies ou expéditions qui en seraient passibles. L'obligation du visa pour timbre n'est pas applicable aux publications civiles ni au certificat constatant la célébration civile du mariage.

La taxe des expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents, est réduite, quels que soient les détenteurs de ces pièces, à 30 c. lorsqu'il n'y a pas lieu à légalisation, à 50 c. lorsque cette dernière formalité devra être accomplie. Le droit de recherche alloué aux greffiers par l'article 14 de la loi du 21 ventôse an VII, les droits de légalisation perçus au ministère des affaires étrangères ou dans les chancelleries de France à l'étranger, sont supprimés en ce qui concerne l'application de la présente loi.

Sont admises au bénéfice de la loi les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence, à elles délivré par le commissaire de police, ou par le maire dans les communes où il n'existe pas de commissaire de police, sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées payent moins de 10 fr. ou d'un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont pas imposées. Le certificat d'indigence est visé et approuvé par le juge de paix du canton. Il est fait mention dans le visa de l'extrait des rôles ou du certificat négatif du percepteur.

rdu ? Des personnes, très-éclairées d'ail-
urs, et animées d'excellents sentiments,
raient pensé. Il y a un second point, c'est
mélioration des logements par la recons-
ction de certains quartiers populeux dans
villes. Il appartient surtout aux adminis-
tions municipales et départementales de
occuper. Elles le font depuis quelques
ées avec un zèle louable. Mais l'Etat
rrait-il, dans des circonstances détermi-
s, les seconder, dans les places fortes par
mple, qui sont en même temps villes in-
rielles, en prenant à sa charge divers
aux qui, tout en améliorant la défense,
iraient de vastes terrains à l'habitation ?
ourrait-il encore dans d'autres villes
les villes fortes, en donnant les terrains
il disposerait ? Ici une question de
ipe, délicate et grave, a surgi de nou-
; c'est l'intervention de l'Etat, à prix
nt, dans la vie individuelle.

*relative à l'assainissement et à l'in-
tion des logements insalubres.* — L'As-
e a adopté la loi dont la teneur
:

1er. Dans toute commune où le
municipal l'aura déclaré nécessaire
e délibération spéciale, il nommera
commission chargée de rechercher et
er les mesures indispensables d'as-
ement des logements et dépendances
ûres mis en location ou occupés par
s que le propriétaire, l'usufruitier
sager. Sont réputés insalubres les lo-
s qui se trouvent dans des conditions
ture à porter atteinte à la vie ou à la
de leurs habitants.

. 2. La commission se composera de
membres au plus, et de cinq au moins.
ront nécessairement partie un médecin,
architecte ou tout autre homme de
ainsi qu'un membre du bureau de
isance et du conseil des prud'hommes,
institutions existent dans la commune.
résidence appartient au maire ou à
int. Le médecin et l'architecte pourront
hoisis hors de la commune. La com-
on se renouvelle tous les deux ans par
les membres sortant sont indéfini-
rééligibles. A Paris, la commission se
se de douze membres.

. 3. La commission visitera les lieux
és comme insalubres. Elle détermi-
état d'insalubrité, et en indiquera les
ainsi que les moyens d'y remédier.
désignera les logements qui ne seraient
susceptibles d'assainissement.

. 4. Les rapports de la commission se-
déposés au secrétariat de la mairie, et
rties intéressées mises en demeure
prendre communication et de produire
observations dans le délai d'un mois.

. 5. A l'expiration de ce délai, les rap-
et observations seront soumis au con-
municipal, qui déterminera : 1° Les
x d'assainissement et les lieux où ils
ont être entièrement ou partiellement
tués, ainsi que les délais de leur achè-
vement ; 2° Les habitations qui ne sont pas
susceptibles d'assainissement.

Art. 6. Un recours est ouvert aux intéres-
sés contre ces décisions devant le conseil
de préfecture, dans le délai d'un mois à da-
ter de la notification de l'arrêté municipal.
Ce recours sera suspensif.

Art. 7. En vertu de la décision du conseil
municipal, ou de celle du conseil de préfec-
ture en cas de recours, s'il a été reconnu
que les causes d'insalubrité sont dépendan-
tes du fait du propriétaire ou de l'usufrui-
tier, l'autorité municipale lui enjoindra,
par mesure d'ordre et de police, d'exécuter
les travaux jugés nécessaires.

Art. 8. Les ouvertures pratiquées pour
l'exécution des travaux d'assainissement se-
ront exemptées, pendant trois ans, de la
contribution des portes et fenêtres.

Art. 9. En cas d'inexécution, dans les dé-
lais déterminés, des travaux jugés nécessai-
res, et si le logement continue d'être occu-
pé par un tiers, le propriétaire ou l'usufrui-
tier sera passible d'une amende de 16 fr. à
100 fr. Si les travaux n'ont pas été exécutés
dans l'année qui aura suivi la condamnation,
et si le logement insalubre a continué d'ê-
tre occupé par un tiers, le propriétaire ou
l'usufruitier sera passible d'une amende
égale à la valeur des travaux, et pouvant
être élevée au double.

Art. 10. S'il est reconnu que le logement
n'est pas susceptible d'assainissement, et
que les causes d'insalubrité sont dépendan-
tes de l'habitation elle-même, l'autorité
municipale pourra, dans le délai qu'elle
fixera, en interdire provisoirement la loca-
tion à titre d'habitation. L'interdiction ab-
solue ne pourra être prononcée que par le
conseil de préfecture, et, dans ce cas, il y
aura recours de sa décision devant le con-
seil d'Etat. Le propriétaire ou l'usufruitier
qui aura contrevenu à l'interdiction pronon-
cée sera condamné à une amende de 16 à
100 fr., et, en cas de récidive dans l'année, à
une amende égale au double de la valeur
locative du logement interdit.

Art. 11. Lorsque, par suite de l'exécution
de la présente loi, il y aura lieu à résilia-
tion des baux, cette résiliation n'emportera
en faveur du locataire aucuns dommages-
intérêts.

Art. 12. L'art. 463 du Code pénal sera ap-
plicable à toutes les contraventions ci-dessus
indiquées.

Art. 13. Lorsque l'insalubrité est le résul-
tat de causes extérieures et permanentes,
ou lorsque ces causes ne peuvent être dé-
truites que par des travaux d'ensemble, la
commune pourra acquérir, suivant les for-
mes et après l'accomplissement des forma-
lités prescrites par la loi du 3 mai 1841, la
totalité des propriétés comprises dans le pé-
rimètre des travaux. Les portions de ces
propriétés qui, après l'assainissement opéré,
resteraient en dehors des alignements arrê-
tés pour les nouvelles constructions, pour-
ront être revendues aux enchères publiques,
sans que, dans ce cas, les anciens proprié-

nseils géné aux, comprenant tout l'intérêt i s'attache à l'existence de cette institu-n, se sont empressés de voter l'allocation cessaire pour faire face aux dépenses 'elle occasionne. L'institution des con-ls d'hygiène se lie trop étroitement aux ves intérêts de la santé publique, et à la part des actions relatives à l'améliora-n du sort des populations, pour que cet el ne soit pas entendu. Il est un autre et qu'il importe aussi de signaler à l'at-tion particulière des conseils généraux. rt. 13 de la nouvelle loi porte que lorsque salubrité sera le résultat de causes exté-res et permanentes, ou lorsque ces causes pourront être détruites que par des tra-x d'ensemble, la commune pourra acqué-suivant les formes et après l'accomplis-ent des formalités prescrites par la loi mai 1841, la totalité des propriétés prises dans le périmètre des travaux. Il endent que, dans bien des cas, l'appli-n de cette disposition se trouvera en-e par l'insuffisance des ressources des communes. Il est évident que les travaux à effectuer pourront un caractère d'utilité assez général que le département ait intérêt à en se-r l'exécution. Les conseils généraux ont donc à se préoccuper de cette éven-té et à examiner dans quelle mesure il serait possible de s'associer aux efforts communes. Leur détermination, à cet t, peut exercer une influence considé-e sur l'assainissement des localités. Je mande la question au zèle éclairé des bres qui les composent et à leur dé-ment pour le bien public.

conseil d'hygiène publique et de salu-du département de la Seine a publié instruction concernant les moyens d'as-r la salubrité des habitations.

salubrité d'une habitation dépend en de partie de la pureté de l'air qu'on pire. Tout ce qui vicie l'air doit donc ter une influence fâcheuse sur la santé habitants. L'insalubrité d'une habitation être locale ou générale : *locale*, quand existe seulement dans le logement de la lle ; *générale*, lorsqu'elle a sa source la maison tout entière. Dans ces diver-conditions locales ou générales, l'air être vicié au point de faire naître des dies graves et meurtrières. S'il est s altéré, il minera sourdement la cons-ion, il causera l'étiolement et les mala-scrofuleuses. Enfin, l'expérience a dé-tré que c'est dans les habitations dont est insalubre que naissent et sévissent plus de densité certaines épidémies les ravages s'étendent ensuite sur des entières. Notons que l'insalubrité peut ter aussi bien dans certaines parties des tations les plus brillantes que dans les humbles demeures ; comme aussi ces nières peuvent offrir les meilleures con-ons de salubrité.

—

Moyens d'assurer la salubrité des logements. — *Aération.* — L'air d'un logement doit être renouvelé tous les jours le matin, les lits étant ouverts ; ce n'est pas seulement par l'ouverture des portes et des fenêtres que l'on peut opérer le renouvellement de l'air d'un logement : les cheminées y contribuent efficacement aussi ; les cheminées sont même indispensables dans les maisons simples en profondeur et qui n'ont qu'un seul côté : les chambres où l'on couche devraient toutes en être pourvues. On ne saurait donc trop proscrire la mauvaise habitude de boucher les cheminées, afin de conserver plus de chaleur dans les chambres. Le nombre des lits doit être, autant que possible, proportionné à l'espace du local ; de sorte que, dans chaque chambre, il y ait au moins 14 mètres cubes d'air par individu, indépendamment de la ventilation.

Mode de chauffage. — Les combustibles destinés au chauffage et à la cuisson des aliments ne doivent être brûlés que dans des cheminées, poêles et fourneaux qui ont une communication directe avec l'air extérieur, même lorsque le combustible ne donne pas de fumée. Le coke, la braise et les diverses sortes de charbon, qui se trouvent dans ce dernier cas, sont considérés à tort par beaucoup de personnes comme pouvant être impunément brûlés à découvert dans une chambre habitée. C'est là un des préjugés les plus fâcheux : il donne lieu tous les jours aux accidents les plus graves, quelquefois même il devient cause de mort. Aussi doit-on proscrire l'usage des braseros, des poêles et des calorifères portatifs de tout genre qui n'ont pas des tuyaux d'échappement au dehors. Les gaz qui sont produits pendant la compression de ces moyens de chauffage et qui se répandent dans l'appartement sont beaucoup plus nuisibles que la fumée de bois. On ne saurait trop s'élever aussi contre la pratique dangereuse de fermer complétement la clef d'un poêle ou la trappe intérieure d'une cheminée qui contient encore de la braise allumée. C'est là une des causes d'asphyxie les plus communes. On conserve, il est vrai, la chaleur dans la chambre, mais c'est aux dépens de la santé et quelquefois de la vie.

Soins de propreté. — Il ne faut jamais laisser séjourner longtemps les urines, les eaux de vaisselle et les eaux ménagères dans un logement. Il faut balayer fréquemment les pièces habitées, laver une fois la semaine les pièces carrelées et qui ne sont pas frottées, les ressuyer aussitôt pour en enlever l'humidité. Le lavage, qui entraîne à sa suite un état permanent d'humidité, est plus nuisible qu'avantageux ; il ne doit donc pas être opéré trop souvent. Lorsque les murs d'une chambre sont peints à l'huile, il faut les laver de temps en temps pour en enlever les couches de matières organiques qui s'y déposent et qui s'y accumulent à la longue. Dans le cas de peinture à la chaux, il convient d'en opérer tous les ans le grattage et d'appliquer une nouvelle couche

père en fils des générations d'ouvriers
se croient chez eux, et peuvent dire, sans
faire beaucoup d'illusions, de la magni-
manufacture, notre établissement. Ce
de d'arrangement avait été motivé à l'o-
par la nécessité d'avoir les ouvriers
cesse à portée pour entretenir les feux
jour et de nuit.

Les cités manufacturières peuvent offrir
leurs habitants tous les genres d'avantages
sont entrés dans le programme des cités
ières; mais elles ont de plus l'air, l'es-
, les jardins qui manquent dans les
. Elles reçoivent une population plus
formée d'individus qui se connaissent
la plupart de longue date, et qui, tous
sous l'influence et le patronage des
d'établissements, s'y trouvent dans de
autres conditions d'ordre et de mora-
et pour les compléter par la religion,
, au milieu de cette agglomération
es honnêtes, intelligents et labo-
, une touchante prévoyance a placé
, un aumônier, et des sœurs de
pour instruire les jeunes filles et
les malades.

N'est pas seulement sous la bienfai-
influence du gouvernement ou des
l'industrie que les habitations des
peuvent être améliorées: le pro-
peut venir d'eux-mêmes dans certaines
stances qu'il n'est pas impossible, au
, de prévoir et de faire naître quand
l'esprit et les mœurs de certaines
tions. J'ai vu, dit M. Vée, dans une
manufacturière que j'ai habitée
temps, la vente d'un terrain stérile, si-
près des faubourgs d'une grande ville,
très-petits lots à bon marché et avec un
crédit, devenir le point de départ de
très-intéressants en ce genre. Tous les
iers qui avaient quelques économies
pressèrent d'acheter des parcelles de ce
; leur premier soin fut de les enclore
haie, de les épierrer, et d'y planter
ques choux et quelque fleurs; puis
ces terres sablonneuses étaient meu-
et la nappe d'eau souterraine peu pro-
, aidé de ses enfants ou de quelques
auxquels on rendait ensuite le même
, on y creusait un puits dont l'eau
à diminuer l'aridité du sol; puis,
dans l'intervalle on avait fini de
le prix du terrain, on obtenait du cré-
pour commencer la construction d'une
nette, pour laquelle on voyait sou-
le propriétaire servir de manœuvre à
rier maçon avec lequel il avait fait
. Enfin au bout de quelques années,
nd œuvre était accompli: la famille de
ier s'installait dans sa propre maison,
lui offrait un logement d'une simplicité
ière, mais salubre, et entourée d'un
qui donne quelques légumes de la
, quelques fruits et des fleurs, des toits
les et à lapins, de petites étables à
, qui pourvoient à d'autres besoins
la famille.

Il est impossible de se figurer, avant d'en avoir été témoin, continue M. Vée, les miracles de travail et d'économie que fait produire à l'ouvrier le désir de s'assurer une semblable habitation; il n'y a pas de livret de caisse d'épargne qui puisse réagir avec autant de force sur le moral des classes laborieuses. Si vous suiviez au bout du faubourg Saint-Sever à Rouen, la route qui mène au petit Quevilly, par l'ancienne plaine des Chartreux, vous y verriez, au milieu des grands établissements industriels, une foule de petites constructions qui n'ont pas d'autre origine.

Et qu'on ne croie pas que ce soit avec des gains exceptionnels qu'on se procure de semblables avantages: j'ai vu un simple charretier, aux gages de 2 francs 50 cent. par jour, qui était père de cinq enfants, parvenir à se loger ainsi fort commodément dans une propriété à lui; tout le monde travaillait dans cette famille: la mère et les grands enfants allaient dans les fabriques, les petits conduisaient des chèvres paître sur le bord des routes, et y ramassaient du fumier pour le jardin. Il est vrai aussi que les ouvriers normands sont les hommes les plus laborieux, les plus intelligents et les plus âpres au gain que je connaisse; mais je crois fort possible d'obtenir partout les mêmes résultats, en offrant des concessions de terrain à bon marché, dans des conditions de crédit sagement réglées.

L'autorité, dit M. Vée, ne saurait surveiller trop sérieusement les dispositions intérieures des constructions nouvelles que leurs propriétaires destinent aux logements des ouvriers, et peut-être même en ce qui les concerne, le droit d'intervention n'a-t-il pas été assez nettement écrit dans la loi; quelques règles ont bien été posées relativement à la hauteur du plafond, le cubage de l'air respirable dans les pièces à habiter, mais rien n'a été dit sur les dimensions des cours intérieures, sur la hauteur relative des bâtiments qui les entourent, et sur bien d'autres circonstances défavorables encore dont les effets se font surtout sentir lorsque les bâtiments vieillissent, et auxquelles des mesures de prévoyance pourraient être utilement appliquées. Nous reconnaissons que tout le monde a le droit de s'arranger librement chez lui dans les conditions plus ou moins bonnes ou mauvaises qu'il lui plaît de choisir; mais dès l'instant où l'on annonce l'intention de louer sa maison au public, ici le droit d'intervention de l'autorité commence. Je crois cette action préventive d'autant plus salutaire, que je vois combien le mal accompli est difficile à réparer; ce n'est même jamais qu'avec beaucoup de prudence qu'il faut toucher aux logements insalubres quand une fois ils sont occupés, car en supprimant les habitations, on court le risque du même coup de supprimer les habitants. Les sentiments d'humanité et de charité peuvent être aisément déçus sur ce point par les apparences et aller dans un sens directement contraire au but qu'ils voudraient atteindre.

e.t regrettable qu'on n'ait pas pu faire parvenir l'eau dans les parties supérieures des bâtiments; on sait combien il est difficile de faire pénétrer les habitudes de propreté parmi la population parisienne. Elle négligera parfois les moyens de lavage et de nettoyage, même quand on les aura, pour ainsi dire, placés sous sa main, et à plus forte raison, quand il faudra prendre quelque peine pour se les procurer. La cité, si satisfaisante sous tant de rapports, m'a paru laisser à désirer sous celui de la propreté; je songeais en la parcourant, à quelque intérieur analogue de la Belgique et de la Suisse, et le contraste me semblait frappant.

« La population de la cité s'élève à environ 600 individus, entre lesquels il y a beaucoup d'enfants. Certains ménages en ont trois, cinq, sept et même jusqu'à neuf. Il y a, pour ceux de ces enfants qui ne peuvent point encore aller à l'école, dans le sein même de la cité, un asile, où sont aussi admis des enfants du dehors. Depuis quelques mois seulement, il est dirigé par une maîtresse intelligente dont les soins vigilants feront sans doute prospérer ce petit établissement. J'y ai trouvé environ 50 enfants; la salle est fort belle et pourrait en contenir 100 à 120; mais le préau n'est que suffisant pour le nombre actuel. Nous sommes au rez-de-chaussée; derrière l'asile est un lavoir; à côté un établissement de bains. Les bains sont donnés tant aux habitants de la cité qu'aux personnes de l'extérieur au prix de 30 centimes. Dans le bâtiment latéral de gauche, est le cabinet d'un médecin, qui vient chaque matin y donner des consultations, et visite en outre les malades à domicile, s'il y a lieu. Ses soins sont entièrement gratuits. Du reste, il faut remarquer, en témoignage des bonnes conditions hygiéniques de la cité, qu'il y a eu dans ces derniers temps très-peu de malades. L'épidémie qui a fait, dans les autres parties de la ville, de si cruels ravages, n'a atteint là que quelques enfants, et n'a été mortelle que pour un très-petit nombre d'entre eux. Dans le bâtiment de gauche, en face du médecin est l'inspecteur. C'est lui qui prend les renseignements sur les personnes qui veulent louer et propose le renvoi de celles dont le maintien dans la maison pourrait avoir des inconvénients. Il fait l'éloge, en général, de cette population : les loyers sont exactement acquittés, les habitudes régulières, et il n'y a eu qu'un très-petit nombre de mesures de rigueur à prendre. On peut citer ceci comme preuve de cette thèse, souvent traitée de chimère par les personnes qui nient la possibilité du bien pour s'épargner la peine de le tenter, qu'il serait plus facile qu'on ne pense de réformer l'état moral des classes ouvrières.

« En définitive, la cité fonctionne d'une manière suffisante et complète. L'opération est-elle avantageuse, pécuniairement parlant? Je l'ignore, les créateurs de cette entreprise n'ont pas entendu faire ce qu'on appelle une bonne affaire. Elle est excellente au point de vue de ses conséquences morales. On pourra, de jour en jour, se rendre un compte plus exact des proportions qu'il faut donner à une telle création pour qu'elle puisse rendre un intérêt raisonnable du capital qu'on y consacre. C'est là le but auquel on doit tendre, parce que, lorsqu'il sera atteint, le problème consistant à offrir, au peuple des grandes villes, à un prix modique, uniforme et peu variable, des logements sains et commodes, qui produiront aux propriétaires un revenu égal à celui qu'ils retirent de leurs hideuses maisons actuelles; ce problème, dis-je, sera résolu en France. »

M. A. M. de Jonnès a décrit, dans les *Annales de la charité*, une maison ouvrière créée sous les auspices de M. Sureau, vicaire général de Mgr l'évêque de Chartres; c'est au clergé de la paroisse Saint-Pierre, et particulièrement à M. l'abbé Levassor, qu'est due l'initiative de cet établissement consacré au soulagement de la classe ouvrière de Chartres. Le local d'une grande fabrique, récemment fermée, a été acheté et transformé en une maison ouvrière, où les nombreuses familles, autrefois employées dans l'usine, trouvent maintenant un asile à des prix modérés et même réduits pour les plus pauvres. L'indigence y trouve une habitation salubre, commode, agréable même, sans cesser d'être simple, et appropriée à la condition ouvrière. Chaque locataire a place au cellier, son grenier, son petit jardin, outre la jouissance commune d'une cour spacieuse. Le prix des logements, composés pour la plupart de deux pièces, varie de 30 à 80 fr. Les fondateurs ont l'intention de créer dans le même local une salle d'asile, et une souscription est ouverte à cet effet. Elle sera également employée à réduire les prix des loyers en faveur des vieillards, des infirmes, et des femmes chargées d'une nombreuse famille. Les fondateurs ont compris qu'il fallait laisser à l'ouvrier valide la noble et salutaire obligation de pourvoir aux frais de son logement comme aux autres besoins de sa vie. Moyennant une légère augmentation de prix, le chauffage d'un calorifère sera facultatif pour chaque locataire. Pour ceux qui participeront au bénéfice de la remise sur le loyer, le chauffage de chaque chambre ne sera que de 5 fr. par an. Deux salles de bains sont également établies dans la maison ouvrière pour l'usage exclusif des pauvres et des ouvriers. Le prix est fixé à 30 c., le linge compris. Ce prix nous semble un peu élevé. En Angleterre, il n'est que de deux sous; mais les propriétaires se proposent d'abaisser ce tarif aussitôt qu'ils le pourront. Nous leur recommanderons, dit M. M. de Jonnès, de ne pas omettre une collection de livres utiles et d'une saine lecture. Si les conditions d'existence et de santé réclament les premiers soulagements, l'amélioration morale doit s'y joindre immédiatement. Au reste, les auteurs de cette bonne œuvre l'entendent bien ainsi, et ils déclarent que cet établissement doit être non-seulement un secours donné à l'indigence, mais

C'est l'ancienneté du service qui donne droit de préférence à l'habitation des ca-[...]nes, elles logent 600 familles. Les ter-[...]s les plus rapprochés de la vallée où [...] forges déploient leurs cheminées géan-[...] et leur bruissante activité, où l'im-[...]se volcan fume, sont bordées de [...]sonnettes particulières, les unes à un [...]e, d'autres n'ayant qu'un rez-de-chaus-[...]. Elles sont aérées le double des ca-[...]es, aussi les rangs y sont-ils serrés. Les [...]s, ayant leur ouverture sur la rue et aé-[...] par ce moyen, y sont occupées par de[...]s ateliers de menuisiers par exemple [...]r des magasins. Les maisons dans de [...]vaises conditions hygiéniques sont très-[...] au Creusot. Cette calamité est réservée [...]tiques cités industrielles.

[...]s les ouvriers sont organisés en so-[...] de secours mutuels, dans lesquelles [...] ménagés les avantages d'une caisse [...]ite. On attribue à la veuve 10 ou 15 [...] par mois, et de 5 à 6 francs par enfant. [...] de pension de retraite pour les [...]. Le médecin et les médicaments [...]yés par la société en cas de maladie [...]vrier, et elle lui accorde une indem-[...]le à son salaire, quand il a été blessé [...] l'exercice de ses travaux. La femme et [...]nts sont soignés aux frais de la so-[...]. La caisse est formée au moyen d'une [...]e de 2 p. 100. Elle subvient à l'enseigne-[...] de 600 garçons et de 500 filles. Les frais [...]e sont tarifés à 75 c. par mois. Le pro-[...]ire supplée à l'insuffisance de la caisse. [...] assez bon nombre d'ouvriers place à la [...] d'épargne. On a établi une succursale [...]renis (à 4 kil.). L'employé de la caisse [...] au Creusot le dimanche, pour la plus [...]e commodité des ouvriers.

[...] femme de l'ouvrier est adonnée à la [...]se, mais non au libertinage. Sur 100 [...] de naissance on ne compte que 20 en-[...] naturels. Les naissances sont de 5 1/2 [...], les décès seulement de 3 p. 100. Le [...]riétaire, M. Schneider, n'épargne rien [...] la santé physique et morale de la [...] ouvrière. Les rues sont nettoyées à [...]is. La ville lui doit la construction [...] église, qui a coûté 120,000 fr. Les [...]ements du secrétaire de la mairie, [...] tout dire, sont supportés par lui. Pour [...]nir le développement excessif de la [...]ation, il ne reçoit pas d'ouvriers au [...] de 30 à 35 ans. Sur une population de [...] habitants, on en compte 3,570 de 1 à [...]s. En 1848 les travaux de l'usine n'ont [...] suspendus; le patron les a partagés [...] les ouvriers comme cela s'est fait [...]rs.

[...]s demi-journées ont remplacé les jour-[...] ordinaires. L'usine a un hôpital de 8 [...] pour les malades. Toute la famille de [...]hneider s'est associée au curé pour se-[...]ir la classe souffrante, dont le nombre [...]cède pas 40 individus, parmi lesquels [...] 16 mendiants sur une population de plus [...],000 âmes. Encore ne donne-t-on au [...] grand nombre de ces 40 nécessiteux que des secours temporaires. Tout adulte du sexe masculin travaille dans la ville.

Les ressources de la charité consistent dans une loterie qui produit 800 francs. Une dame de la famille du propriétaire de l'usine y ajoute 500 francs et M. Schneider 2,000 francs. Une seule chose essentielle manque au Creusot, ce sont des bains publics. On comprend l'utilité des bains pour des ouvriers vivant dans un milieu torride, qui brûle le sang et engorge les voies de la transpiration. Le gouvernement, aux termes de la loi sur les bains publics et les logements insalubres ne vient en aide aux communes que dans la proportion des sacrifices qu'elles s'imposent. La municipalité du Creusot est si dénuée qu'elle ne peut payer son secrétaire. C'est pitié de voir, à côté d'une si belle usine, une si pauvre mairie. La commune ne peut affecter un crédit quelconque à la création de bains. Le gouvernement devrait bien suppléer à l'impuissance de la commune, et prélever sur son budget ce qu'elle ne peut prendre sur le sien. M. Schneider ne demanderait certainement pas mieux que de contribuer à la création des bains, pour sa part.

Maisons bâties en vue des ouvriers. — Le gouvernement a décidé, en 1854, que de nouvelles maisons à plusieurs étages, avec des logements garnis et non garnis, pour les ouvriers célibataires, comme pour les ménages, s'élèveraient à la fois dans plusieurs quartiers de Paris, sur des emplacements bien choisis, à proximité des travaux, et que ces logements seraient disposés de manière à réunir à l'économie du prix toutes les conditions désirables de salubrité, de bien-être et de moralité. Le soin d'exécuter ce projet est confié à des entrepreneurs qui se sont résolument associés aux vues de l'Empereur, et qui sont parfaitement à même de les réaliser. Les travaux seront faits conformément aux plans et devis arrêtés par le ministre de l'intérieur, qui fixera le prix des loyers dans des proportions telles que les nouvelles constructions ne puissent être un objet de spéculation, et pour que cette mesure, si avantageuse aux classes ouvrières, ne soit onéreuse à personne, l'État entrera dans la dépense, au moyen d'une allocation une fois payée. Nous verrons donc disparaître successivement ces misérables réduits, privés d'air et de lumière, ces *chambrées* où les ouvriers, où de pauvres familles s'entassaient pêle-mêle au détriment de leur santé et de leur moralité, comme à la honte de notre civilisation. A la place de ces logements incommodes et malsains, s'élèveront des habitations où bon nombre d'ouvriers trouveront des logements salubres, chauffés, éclairés, bien aérés, avec de l'eau en abondance.

Le gouvernement a consacré 3 millions à subventionner les propriétaires qui prendront l'engagement d'approprier leurs maisons à des logements salubres et à bon marché.

Cité ouvrière à Bruxelles. — Dans un des

procurer chez M. Pawels toutes les denrées, la bière de ménage, etc., au prix coûtant. L'organisateur a eu si peu l'idée de spéculer sur le loyer qu'on lui paye, qu'il a déjà manifesté l'intention de réduire le prix de la location dès qu'il retirera 2 1/2 p. 100 du capital investi. Qui oserait nier qu'en étendant ce système, qu'en pourvoyant ainsi, même à des prix plus élevés et de manière à obtenir un bénéfice raisonnable, au logement des ouvriers célibataires des deux sexes, en leur donnant ainsi des habitudes rangées et un ménage, un chez-soi, qui est presque toujours ce qui leur manque, on parviendrait à empêcher bien des débauches, et des unions précoces et inconsidérées? (Indépendance belge.)

Un chef d'usine en Belgique (M. Raymond ...) a érigé un certain nombre de maisons pour le logement de ses ouvriers. D'autres fabricants lui en avaient donné l'exemple. A Moresnes les habitations étaient rares ... mêmes. La société des mines et fonderies de zinc de la Vieille-Montagne a fait construire sur ses terrains des maisons ..., spacieuses et aérées. Elle en a fait vente au prix de revient aux ouvriers les économes, en n'exigeant d'eux que le paiement d'un quart comptant et leur donnant sept années pour gagner les trois autres quarts. Les ouvriers qui les possèdent sous-louent à d'autres ouvriers qu'ils hébergent et nourrissent, et se font ainsi un bon revenu de leur petit avoir. La société organise en ce moment une espèce de caserne ou maison commune pour les ouvriers célibataires où on leur fournit le logement, la nourriture (trois repas) et le chauffage pour ... par jour. Cette maison pourra recevoir 70 à 80 locataires. M. Ducpétiaux pense que la vie en commun n'est pas bonne pour les ouvriers. Il y a, dit-il, parmi eux plus de vices en circulation que de vertus; les moins vicieux ont grande chance d'atteindre le niveau courant des mauvaises mœurs. Il y a à craindre aussi l'enseignement des mauvaises doctrines qui mettent quelquefois en péril la société générale. L'ouvrier ne trouvera dans ces maisons communes qu'on lui érige ni les règles des couvents ni la discipline des casernes.

Cottages anglais. — La société pour l'amélioration de la condition des classes laborieuses, en Angleterre, s'occupe de construire des cottages pour les ouvriers occupés hors des villes. L'un de ses patrons, le prince Albert, a exposé à Hyde-Park, près du palais de verre, un modèle de cottage qui a vivement attiré l'attention. Il est construit tout entier en briques creuses qui, par leur forme, peuvent être employées pour les murs aussi bien que pour les toits et les planchers, et dont la surface vernie permet de laver une chambre tout entière avec autant de facilité qu'un vase de faïence. Un autre avantage de cette construction, c'est qu'elle est à l'épreuve de l'incendie, qu'elle assure une ventilation facile, et qu'elle étouffe en quelque sorte les bruits de la rue ou des chambres voisines, la brique étant très-mauvaise conductrice du son. Il paraît en outre qu'elle est moins coûteuse, dans la proportion d'un tiers environ, que les bâtisses ordinaires; qu'elle entraîne moins de frais de réparation, moins de dépense de chauffage, et que le propriétaire ou locataire peut faire l'économie d'une police d'assurance. Ce cottage est destiné à recevoir quatre familles. Chaque appartement comprend une petite antichambre bien éclairée, une pièce commune, une buanderie, trois chambres à coucher, et un cabinet d'aisances. Il a été calculé qu'un cottage dans ces conditions peut être construit pour 10,000 fr., soit 2,500 fr. par appartement, et qu'un loyer de 1 schell. par semaine et par chambre, ou de 3 schell. par famille (180 fr. par an), donne un produit net de 7 p. 100. Or on sait que, dans Church-Lane, Saint-Gile, etc., une seule chambre, dans des maisons qui sont de véritables foyers d'infection, coûte 3, 4, jusqu'à 5 schell. par semaine. (Legoyt.) *Voy.* Associations (*application du principe des*), *Villages bâtis auprès des habitations par les noirs affranchis ou par les planteurs dans les colonies anglaises. Voy.* Service médical, *Hygiène.*

Alimentation des classes ouvrières. — Nous avons trouvé dans un *mémoire sur la question des subsistances* l'aperçu suivant qui nous a paru digne de remarque : Ceux qui gémissent si haut sur le sort des classes, auxquelles une petite part d'aliments est assurée, s'exagèrent le mal et la gravité de la privation. L'homme possède au plus haut degré la faculté de commander à la faim; de réduire son alimentation à de minimes proportions, longtemps même sans que son corps s'en trouve affaibli et presque toujours, sauf les cas extrêmes, au profit de son intelligence. La frugalité, même portée très-loin, fut toujours considérée comme une cause de santé et de longévité. L'auteur prouve sa thèse en rapprochant ces deux conditions extrêmes : celle du nègre et celle du lazarone napolitain.

La Russie, où le paysan se nourrit de végétaux, fournit la milice la plus robuste. La sobriété de la France est préférable au régime alimentaire de l'Anglais qui mange beaucoup, de l'Allemand qui mange toujours, du Hollandais qui se gorge de bière et de houblon. Le rachitisme d'un grand nombre de conscrits est attribué par l'auteur moins à une nourriture insuffisante qu'au travail prématuré et excessif des ateliers. Ce n'est pas tant en améliorant le régime alimentaire des habitants des campagnes et des villes qu'en améliorant leur moral, qu'on peut les rendre plus heureux. On les rendra plus heureux en les habituant à vivre de peu et à accepter avec une courageuse persévérance le fardeau, même pesant, que la Providence leur a départi. L'auteur considère la disette comme un avertissement, comme une manifestation du Créateur vis-à-vis de la créature, comme une révélation de l'impuissance du subordonné relativement à la toute-puis-

sente l'or et l'argent comme le souverain bien : en fermant le territoire aux marchandises étrangères, on se flattait d'attirer ces métaux en payement de ce qu'on pourrait vendre au dehors. Ces deux illusions firent le succès du système. On doit reconnaître cependant que par l'exclusion des produits du sol et des fabriques de l'étranger, il a contribué à susciter dans le sein de plusieurs grands Etats nombre de fabrications importantes et à élargir ainsi le champ du travail national. Ces conquêtes, il est vrai, ont été bien chèrement achetées dans le plus grand nombre des cas; car l'exclusion des produits étrangers a souvent investi d'un monopole des producteurs indigènes ou les affranchis de la nécessité de perfectionner sans cesse leurs procédés, et, dans l'un et l'autre cas, le consommateur, c'est-à-dire le public, payait à un prix excessif les objets réclamés par ses besoins. Mais enfin c'étaient des conquêtes qui restent, et dont à la ... les générations s'applaudissent, ...qu'on les complète par le bon marché.

...à savoir si aujourd'hui le développement du travail national s'accommode des ...ditions innombrables qui sont propres au régime de l'isolement. Dans l'état actuel des choses, on a les plus fortes raisons d'en ... et de croire au contraire que les barrières dont chaque peuple avait entouré ses frontières, après avoir pu être une protection pour le travail national, lui sont devenues des obstacles. Cette observation est applicable à la France plus qu'à aucune autre nation, soit à cause des progrès particuliers par lesquels se signale l'industrie française et de l'énergie avec laquelle elle aspire à occuper une grande place sur le marché général du monde, soit par cette autre raison que le système de l'isolement y avait été établi, sous la pression des passions belliqueuses, avec un luxe de gênes et de rigueurs dont on chercherait vainement des exemples au dehors. La diversité et la grandeur qui distinguent aujourd'hui la production manufacturière sont des raisons décisives pour que désormais l'industrie soit admise à s'approvisionner, sans distinction de provenance, en franchise de droits, des diverses matières premières, dont les variétés se multiplient à l'infini, et pour qu'elle ait de même la latitude de choisir en tout lieu ses outils et ses machines que le génie des inventeurs renouvelle et perfectionne sans cesse, tantôt dans une contrée, tantôt dans une autre, si bien qu'il n'est aucun pays qui n'ait perpétuellement à faire en ce genre des emprunts aux étrangers. Et comment paraître sans désavantage sur le marché général, où toutes les puissances manufacturières ont l'ambition d'écouler une masse de produits, à moins d'être investi de cette double faculté, surtout du moment que la plupart des grands Etats l'ont accordée à peu près sans réserve à leurs nationaux? C'est une vérité hors de contestation que le gouvernement des peuples a pour règle fondamentale l'amélioration du sort du grand nombre de nos semblables, par un ensemble de mesures qui embrasse tous les modes de l'existence. De là un programme complet de gouvernement, dont un des principaux articles est contenu dans ces mots : *La vie à bon marché.* Or comment cette condition serait-elle remplie dans les pays où la législation commerciale interdit de se procurer à aussi bas prix et aussi abondamment que les autres nations les matières premières du travail et les mécanismes dont le travail s'assiste? Au nom du principe de la vie à bon marché, il est impossible que la loi ne consacre pas dans les termes les plus explicites le libre arrivage et la libre circulation des denrées alimentaires de première nécessité. Le sentiment instinctif qui porte les peuples civilisés à se rapprocher les uns des autres, pour former un faisceau, et à confondre leurs intérêts dans une solidarité bienfaisante pour tous, avait toujours protesté contre la politique commerciale de l'isolement. De nos jours, il trouve un auxiliaire qui semble irrésistible dans les moyens de communication perfectionnés où la vapeur met ses ailes à la disposition, non pas d'une minorité de privilégiés, mais bien de toutes les classes de la population. Avec les chemins de fer et les bateaux à vapeur qui aujourd'hui jettent des masses de voyageurs d'une contrée à l'autre et habituent chacun à se considérer plus ou moins comme un citoyen du monde, il faut renoncer à persuader aux hommes qu'il est conforme à la justice et au bon sens que le pain, la viande, l'habillement, l'ameublement, et en un mot tous les objets qui répondent à nos besoins, soient plus chers en deçà qu'au delà d'un fleuve, d'un bras de mer, d'une chaîne de montagnes, ou quelquefois d'une ligne imaginaire dont la politique aura fait une frontière.

Mais si le perfectionnement des communications fournit des arguments solides contre le système de l'isolement, il offre aussi le précieux avantage de faciliter à l'industrie la transition vers une politique commerciale plus conforme aux sentiments de notre époque, au véritable esprit de la politique moderne et aux propres nécessités du travail. Une objection sérieuse qu'on faisait valoir contre l'idée de réviser les tarifs était tirée de la pénurie des institutions de crédit, en comparaison de l'Angleterre. Désormais la France a atteint en cette matière le niveau des nations les mieux partagées. Depuis 1852, le crédit industriel a pris en France de vastes proportions ; le capital ne fait défaut à aucune entreprise utile; des institutions puissantes le font circuler dans toutes les veines du corps social. A cet égard, l'influence des capitaux français et des institutions de crédit françaises se fait sentir même au delà de nos frontières, de grandes opérations que tout le monde connaît le démontrent suffisamment. En un mot, en même temps que des besoins nouveaux et de nou-

volés, mais pour reporter sur les besoins spéciaux de sa population le savoir et l'expérience de tous.

Pour ce qui concerne les recherches statistiques et les études d'économie sociale, qui partout devront marcher de front avec la création des musées spéciaux, l'auteur anglais, à qui nous empruntons tous ces détails, est d'avis que c'est à Paris, plutôt qu'à Londres, qu'il conviendra d'établir le foyer central de renseignements.

Galerie économique à l'Exposition de 1855. *Ses résultats.* — La société d'économie charitable, dont M. le vicomte Armand de Melun est le président, avait conçu l'idée d'utiliser la grande Exposition de 1855 pour former une *réunion internationale* de charité; à la pensée de la réunion internationale se rattachée celle du musée de M. Twining. Des hommes dévoués au culte de la bienfaisance chez les nations voisines de notre pays, Anglais, Allemands, Italiens, Suisses, etc., sont venus apporter à la réunion le tribut de vives lumières et de longues expériences dans une science qui a tant besoin de nouveaux éléments. Des liens durables se sont formés ainsi entre des hommes faits, sinon pour tomber d'accord sur tous les points, au moins pour se comprendre. Mais il était un point sur lequel le désaccord n'était pas possible, c'était celui de fournir aux ouvriers les meilleurs logements, les meilleurs vêtements possibles au plus bas taux possible. Sous ce rapport, l'Exposition de 1855 était non-seulement une occasion de constatation, mais un moyen d'application inséparable. La réunion internationale de charité, s'étant partagée en commissions, en nomma une pour l'examen des produits à bon marché. La difficulté inextricable de classer les objets de consommation à l'usage des classes laborieuses dans l'immense labyrinthe du palais de l'Industrie, cette difficulté mit la commission sur le chemin d'une extension à donner au palais de l'Industrie lui-même. Au mois de septembre 1855 elle parvenait à la création d'une galerie économique, qui devenait, au dire de la presse parisienne, une des plus intéressantes de l'exposition.

Pour aider à la recherche et au classement des objets qui devaient faire partie de la galerie, la commission forma trois groupes distincts des divers produits économiques. Le premier comprenait les tissus de toute nature, le linge, les vêtements confectionnés et tous les accessoires de l'habillement. Le second, les denrées alimentaires et les substances servant au chauffage, à l'éclairage et au blanchissage. Le troisième, les meubles et les ustensiles de ménage.

Après la clôture des séances de la réunion internationale, trois membres : MM. Cochin, le marquis de Bausset-Roquefort et L.-C. Michel furent chargés de poursuivre le travail si heureusement commencé, et de dresser un catalogue méthodique des produits compris dans chacune des trois sections. Plusieurs fonctionnaires de l'exposition, MM. Audley, Savoie, Rossigneux, de Pelanne, etc., les assistèrent avec le plus grand zèle dans l'exécution de cette tâche ingrate et pénible, qui n'a pu arriver à triompher d'obstacles presque insurmontables, que grâce aux plus persévérants efforts. La foule se pressa à la galerie économique avec une sorte d'avide curiosité. Elle comprit que de hautes questions d'économie sociale et charitable étaient cachées derrière ces humbles produits dont l'exposition publique peut exercer une si heureuse influence sur les conditions économiques et hygiéniques de la vie de l'ouvrier.

Parmi les produits extraordinaires par leur bon marché et leur belle fabrication, nous devons une mention spéciale, dans le groupe du linge et des vêtements, à l'Exposition anglaise. Les manufacturiers de ce pays ont exposés des alpagas de 70 à 90 centimes (ce qui porte le prix d'une robe à 9 francs 50 centimes); des toiles de 35 centimètres à 1 franc 70 centimes le mètre; de la flanelle à 1 franc 45 centimes. Dans la même Exposition, on remarque encore des couvertures pure laine à 3 francs, des bas très-fins, très-solides, à 3 fr. 85 c. la douzaine, des chemises de tricot à 7 fr. la douzaine, des caleçons d'homme à 9 fr. la douzaine, dont on ne peut contester la beauté et la solidité. Nous devons aussi mentionner des velours-cotons à 1 franc 55 centimes et 2 francs le mètre, qui permettent de fournir un pantalon pour 3 francs et des paletots à 5 et 6 francs. On sait que cette étoffe sert spécialement en Angleterre à habiller les ouvriers mineurs et les campagnards. Dans l'exposition belge, nous avons remarqué de bonnes couvertures à 2 francs 65 centimes. La Prusse a exposé des paletots à 2 francs 50 centimes en calmuc noire et blanche de Gladbach, et des draps gradués, depuis 4 francs 30 centimes jusqu'à 10 francs 50 centimes le mètre. Les États-Unis offrent des chaussettes de laine de fort bonne condition de 5 francs 90 centimes à 8 francs 20 centimes la douzaine, le Canada des bottes fortes à 12 francs 50 centimes. Nous sommes forcés d'avouer que la France n'est pas toujours en mesure de lutter avantageusement contre de semblables prix. Cependant l'exposition de ses tissus offre plusieurs parties fort remarquables. Elle a des draps très-solides et très-beaux à 9 francs et à 7 francs le mètre. MM. Vernazotres (de l'Hérault), Charest (du Bas-Rhin), Dietz, Chenièvres, Picamole, etc., en ont exposé à 4 francs. MM. Pinchon et Renée, de Paris, ont inventé une sorte de tricot très-épais qui simule un gros drap double de flanelle épaisse; un paletot tout fait de cette étoffe coûte 8 francs 50 centimes. Bischwiller a ses draps unis, Elbeuf ses draps de fantaisie, les uns entre 7 francs et 7 francs 50 centimes le mètre, les autres entre 9 francs et 10 francs. Dans les sortes plus communes figurent Mirepoix, avec des draps à 4 francs 50 centimes le mètre; Louviers, 4 francs 25 centimes, et Beaumotte-lès-Montbazon, 3 francs 68 centimes, l'échelle des qualités descendant avec celle des prix. Mais de

d'expliquer les objets qui seraient ainsi non-seulement des échantillons, mais des prix de chaque sorte. Sur chaque objet figurerait le prix et l'indication du dépôt où on peut trouver l'objet semblable. Les explications et annonces pourraient être rédigées avec des planches ou vignettes sous la surveillance des commissions, dans un même format, puis brochés ensemble, et former peu à peu des volumes qui seraient remis à bas prix à tous les visiteurs, ainsi qu'aux marchands, pour toutes leurs emplettes, de manière qu'ils soient sûrs de la bonne fabrication et du bon marché.

Débit à la criée et en détail des viandes et autres denrées. — M. Vée inspecteur de l'assistance à Paris, considère le mode de débit à la criée et en détail, des viandes et denrées alimentaires destinées à la nourriture du peuple, comme étant favorable au bon marché et à la loyauté des ventes. Beaucoup d'ouvriers s'accumulent dans les environs de la halle; la criée procure la denrée à des prix réduits aux habitants de l'arrondissement. Si ce mode de vente était également pratiqué dans les marchés situés sur les points les plus éloignés du centre, le niveau des prix serait établi d'une manière générale, et le bienfait deviendrait commun à tous. *Voy.* ASSOCIATION (*Application du principe de l'*); BUREAU DE BIENFAISANCE; CHARITÉ PRIVÉE; SUBSISTANCES (*question des*).

Traitement des malades à domicile. — Le traitement des malades à domicile, distinct des secours hospitaliers dont il sera parlé en son lieu, occupe une place importante dans l'assistance des classes ouvrières.

Il a été créé un service de santé à Paris pour cet objet le 20 avril 1853. L'arrêté est motivé ainsi : Considérant que le traitement des malades à domicile n'a pas été jusqu'ici organisé d'une manière complète et satisfaisante dans les divers arrondissements; que, notamment dans les quartiers éloignés habités par la population la plus nécessiteuse, il existe peu de médecins qui puissent se charger du service de santé près des pauvres malades; considérant que l'intérêt des familles, ainsi que le bon ordre et la morale, veulent que les malades soient, autant que possible, traités et secourus dans leurs demeures, et que le secours de l'hôpital ne devienne pour eux que l'exception; considérant qu'il convient d'adopter des mesures simples et uniformes pour assurer une prompte et régulière distribution des secours, et qu'il y a lieu d'en rendre l'exécution obligatoire dans tous les arrondissements; considérant qu'il est juste et convenable d'offrir au personnel de santé une indemnité pour le temps et les soins qu'il consacrera au soulagement des malades; de l'avis du conseil de surveillance, le directeur arrête :

Art. 1er. Le personnel médical, chargé du service de santé près les bureaux de bienfaisance de Paris, se compose de médecins titulaires. Des sages-femmes peuvent aussi être attachées au même service suivant les besoins.

Art. 2. Le nombre des médecins est fixé, quant à présent, à cent cinquante-neuf. La répartition entre les douze arrondissements de Paris sera faite par le préfet, sur la proposition du directeur de l'administration générale de l'assistance publique.

Art. 3. Les indemnités annuelles des médecins sont fixées, savoir : cent trente et une à 600 f. et vingt-huit à 1,000 f., suivant les quartiers auxquels les médecins seront attachés. La désignation des quartiers donnant droit aux allocations sera faite comme il est dit en l'article 2.

Art. 4. Les médecins sont nommés pour six ans par le préfet de la Seine, sur des listes triples de candidats présentés par les bureaux de bienfaisance et d'après l'avis du directeur de l'administration de l'assistance publique. Ils peuvent être réélus, sur la demande des bureaux de bienfaisance et sur la proposition du directeur de l'administration de l'assistance publique.

Art. 5. Les médecins doivent avoir leur résidence réelle à proximité du quartier de la circonscription territoriale dont le service leur est attribué. Tous ceux qui ne se seraient pas conformés à cette obligation dans les trois mois qui suivront leur nomination, ou qui transporteraient plus tard leur domicile à une distance plus éloignée, sans l'assentiment du bureau de bienfaisance, sont considérés comme démissionnaires.

Art. 6. Le nombre des sages-femmes qui devront être adjointes au service médical de chaque arrondissement, ainsi que le taux des indemnités à payer, sont fixés par le directeur de l'administration de l'assistance publique, sur la demande des bureaux de bienfaisance, avec l'approbation du préfet.

Art. 7. Les sages-femmes sont nommées pour trois ans; elles peuvent être maintenues dans leurs fonctions sur la proposition des bureaux de bienfaisance.

Art. 8. Il est disposé, dans chaque arrondissement, des locaux convenables pour y recevoir les malades qui veulent réclamer les soins des médecins aux jours et heures déterminés.

Art. 9. Les médecins sont tenus de s'y rendre aux jours et heures qui leur sont désignés, et d'y rester tout le temps nécessaire pour donner des consultations à toutes les personnes qui se présentent et des prescriptions aux malades inscrits sur les registres. Un des membres du bureau de bienfaisance assiste aux séances des consultations. Les médecins doivent visiter tous les malades retenus à leur domicile.

Art. 10. Il est ouvert, au secrétariat du bureau de bienfaisance de chaque arrondissement, un registre destiné à inscrire les indigents malades, au moment de leur entrée en traitement. Ce registre doit contenir les indications nécessaires pour faire connaître, outre les nom et prénoms des malades, leur âge, leur profession, la nature de l'affection dont ils sont atteints, l'époque

secours de la médecine, comme par exemple une boîte à ventouses, une baignoire, plusieurs couvertures de laine, des draps et les oreillers de rechange, quelques vêtements de flanelle, les premiers appareils pour panser les fractures, quelques caustiques pour prévenir les effets de la morsure des chiens enragés ou des reptiles venimeux, etc., etc. Cet humble *mobilier*, ce modeste *vestiaire*, consacrés au service des pauvres, seraient déposés, selon les convenances de chaque localité, ou bien chez le curé, ou chez le maire, ou chez les sœurs, s'il y en a, ou enfin au bureau de charité, si la commune en possède un. Pour se procurer et pour entretenir le mobilier de ces ambulances rurales, une somme bien modique suffirait, et selon les localités, elle serait fournie, ou par les propriétaires aisés de la commune, ou, à leur défaut, par une cotisation extrêmement minime et facultative des habitants eux-mêmes. Déjà il existe quelque chose d'analogue dans plusieurs chefs-lieux de canton, mais les communes rurales sont dépourvues de tous secours publics, et quand elles n'ont pas le bonheur d'être habitées par un propriétaire riche et charitable, les pauvres malades y restent exposés à toutes les souffrances dont il vous appartient de faire cesser et de provoquer le soulagement.

Le but que j'indique, conclut M. de Falloux, est sans doute difficile à atteindre, mais il n'est pas au-dessus des ressources de notre pays (Bretagne) où l'émulation est toujours facile à éveiller dès qu'il s'agit de charité. (Bourgneuf, 25 octobre 1851.)

La commune de Sauville (Vosges), à la date de cette lettre prenait une mesure qui rentrait dans les intentions de M. de Falloux. Le bureau de bienfaisance de cette commune faisait la dépense d'une pharmacie de secours pour les pauvres. Une série de vingt-six médicaments, dont l'usage est des plus urgents et des plus journaliers, qu'il est très-facile de renouveler, était installée au presbytère. La dépense n'est que de 30 fr. environ, et les pauvres malades sont certains d'être secourus à propos, malgré l'éloignement des pharmacies.

Composition d'une pharmacie de secours. — Émétique, 30 grammes; séné, 125; sulfate de magnésie, 500; éther sulfurique, 60; laudanum de Sydenham, 32; pilules d'extrait gommeux d'opium, chacune de 0,05, numéro 72; sulfate de quinine, 8 grammes; sous-acétate de plomb liquide, 64; onguent napolitain, 50; onguent styrax, 30; onguent de la mère, 64; feuilles d'oranger, feuilles de digitale, 64; ammoniaque liquide, 64; eau de Cologne, 100; eau rouge, 1 litre; camphre en poudre, 64 grammes; baume du Commandeur, 250; sparadrap, 1 mètre; taffetas d'Angleterre, 2 pièces; farine de lin, 2 kil.; une seringue, une demi-seringue, et 6 gobelets à ventouses. (*Abeille des Vosges.*)

Médecins cantonaux. — La création de médecins cantonaux a beaucoup préoccupé certaines administrations préfectorales, celles de Saône-et-Loire et du Loiret, par exemple, depuis dix ans. L'Etat a fini par prendre parti pour cette institution. L'économie charitable est partagée. Nous nous sommes prononcé contre les médecins cantonaux dans plusieurs occasions, ou du moins nous avon dit qu'ils nous avaient paru entraîner des difficultés à peu près insolubles dans certaines localités, et qu'en tous cas leur création, pour être sérieusement efficace, serait grandement onéreuse; ici nous serons simplement rapporteur. Un service de médecins cantonaux a été organisé non-seulement dans la Saône-et-Loire et le Loiret, mais aussi dans les Bouches-du-Rhône et le Bas-Rhin.

Nous ferons connaître celui du Loiret, et les motifs qui ont appuyé sa création.

Voici ces motifs. Les villes, grandes ou petites, sont généralement dotées d'établissements charitables où les indigents malades et invalides trouvent les secours qui leur sont nécessaires, tandis que, jusqu'ici, ceux des campagnes sont abandonnés à la charité particulière, évidemment insuffisante pour de semblables besoins. Pourquoi les ouvriers de l'agriculture si sobres, si laborieux, si résignés, ne participeraient-ils pas aux mêmes bienfaits que les habitants des villes?

L'organisation d'un service de médecine gratuite est d'autant plus utile dans les campagnes, que les habitants y sont plus éloignés des gens de l'art, et que les secours de la médecine, par cette raison, y deviennent plus dispendieux. Les maladies ne sont pas très-fréquentes chez les paysans; mais elles sont ordinairement graves et exigent de prompts soins que le malade indigent n'ose pas réclamer dans l'impossibilité où il se sent de les payer (76). Dans les contrées où règnent les fièvres paludéennes, on voit ceux qui en sont atteints les subir pendant toute la durée de leur courte existence, plutôt que de recourir aux secours dispendieux de la médecine.

On s'effraye avec raison de l'incessante attraction exercée par les villes sur la population des campagnes. L'une des causes de cette absorption est la certitude qu'ont les paysans de trouver, dans les villes, des secours organisés pour les malades et les vieillards invalides. Cette cause peut d'autant moins être révoquée en doute que, partout

(76) L'institution des médecins cantonaux n'est pas seulement utile aux indigents proprement dits. Il est certain qu'elle facilite les secours de la médecine aux autres habitants des campagnes en leur permettant de profiter souvent de la présence sur les lieux de l'homme de l'art pour le consulter à moins de frais; et celui-ci ne perd rien à cela, parce qu'il est appelé plus fréquemment. Cette facilité pourra, à la longue, faire contracter l'usage de l'abonnement annuel avec les médecins, qui existe dans plusieurs pays, au grand avantage des malades peu aisés et de la santé publique.

En cas de désaccord, quant aux inscriptions à faire, le préfet statue. Les médicaments sont fournis gratuitement aux malades par un pharmacien, ou par le médecin cantonal lui-même, s'il n'existe pas d'officine dans la circonscription, ou si cette officine est distante de plus de 4 kilomètres du domicile du malade. La fourniture de ces médicaments exige une attention particulière en ce qu'elle constitue une dépense illimitée de sa nature, et qui pourrait facilement excéder les ressources qu'on peut y affecter. Pour obvier à ce grave inconvénient, il a été recommandé aux médecins d'employer les moyens thérapeutiques les plus économiques, toutes les fois qu'ils peuvent être prescrits avec la même efficacité que des médicaments plus dispendieux; les formules à l'usage des dispensaires de charité des hôpitaux de Paris leur ont été proposées en exemple. Quant à l'exagération des prix, elle a été aisément évitée par le rapprochement des mémoires entre eux : en ramenant les différents prix aux taux les moins élevés, on est parvenu à faire comprendre aux fournisseurs que ces taux devaient suffire à tous, puisqu'ils suffisaient à quelques-uns. Mais les soins médicaux, la délivrance des remèdes pharmaceutiques ne sont pas tout ce qu'exige le traitement des maladies; il nécessite parfois des objets qui manquent toujours dans la maison du pauvre, et qu'il est souvent difficile de se procurer dans les campagnes, tels que certains appareils chirurgicaux, des baignoires, du linge, des couvertures, etc., etc. S'il est possible de mettre l'entretien de ce mobilier médical à la charge des communes et du département, les frais de premier établissement dépassent leurs ressources. Le préfet a donc dû recourir à une souscription et à une loterie dont le produit s'est élevé à plus de 28,000 fr. Il a été ainsi possible de doter chaque commune, au moyen de subventions plus ou moins fortes, du matériel en question (81). Ce mobilier a pu être établi avec beaucoup d'économie par suite d'achats faits en gros et de fournitures par adjudication. Il restait encore à subvenir au régime alimentaire convenable pour certaines maladies ou pour les convalescences. Il a fallu reculer devant la dépense certaine et les abus possibles de cette partie du service médical, et y suppléer en chargeant les médecins cantonaux de faire appel à cet égard tant aux bureaux de bienfaisance, quand il en existe, qu'aux dignes pasteurs des campagnes, toujours disposés à faire ou à solliciter la charité dans de pareilles circonstances.

Services de vaccination, d'hygiène publique, de surveillance des enfants trouvés et des vieillards pensionnaires du département. — Les médecins cantonaux ne sont pas seulement préposés au service médical gratuit des indigents de la campagne; ils sont en même temps chargés, dans leurs circonscriptions respectives, de vacciner les enfants indigents, d'inspecter l'hygiène publique, de traiter et surveiller les enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, ainsi que les vieillards et incurables placés en pension chez les particuliers au compte du département.

Le nombre des vaccinations, dans l'année 1851, où les médecins contonaux ont commencé à être chargés de les opérer, a présenté un chiffre double de celui qu'on avait obtenu les années antérieures au moyen de primes ou autrement (82). Les médecins cantonaux ne se bornent pas à adresser des rapports semestriels au préfet sur les causes d'insalubrité et sur les infractions aux lois sanitaires observées par eux, et à lui proposer les mesures d'hygiène publique qu'ils croient utiles; ils provoquent quelquefois directement les plus urgentes de ces mesures auprès des autorités locales. Les écoles communales sont l'objet d'une attention particulière de leur part. Ils sont naturellement chargés du service des épidémies.

Il est facile de se figurer ce qu'on peut attendre d'efficace, sous le rapport moral et sous le rapport physique, de la surveillance des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres exercée par des agents rapprochés d'eux, qui ont de si fréquentes occasions de les visiter et dont les visites sont toujours imprévues; aucune autre inspection ne peut remplacer celle-là. Il en est de même à l'égard des vieillards invalides et des incurables placés en pension chez les particuliers, au compte du département. L'expérience, d'ailleurs, a vérifié tous les bons résultats qu'on était en droit d'espérer de cette partie de la mission des médecins cantonaux.

Mais, objectera-t-on, comment imposer tant d'obligations diverses à des agents si peu rétribués, et comment compter qu'ils s'en acquitteront convenablement? Cette objection serait fondée si ces médecins étaient forcés de se déplacer exprès pour s'acquitter de chacune des missions comprises dans ce paragraphe; mais ils ne s'en occupent qu'éventuellement, pour ainsi dire, quand ils sont appelés sur les lieux par les

(81) Il ne saurait y avoir de preuve plus manifeste de la sympathie qu'a rencontrée l'institution des médecins cantonaux, et de la conviction qu'on a de son utilité dans le département du Loiret que l'empressement général avec lequel les habitants ont concouru à cette loterie qui a produit 26,000 fr., indépendamment des subventions du ministère et du vice-président, et pour laquelle 800 lots ont été recueillis. (Note de l'*Exposé* où nous avons pris ces détails.)

(82) Cet accroissement doit s'expliquer en partie par le nombre de vaccinations négligées dans les années antérieures. Il ne se maintiendra sans doute pas au même chiffre; mais on peut compter, par le système actuellement adopté, qu'aucun enfant n'échappera à l'application de cette mesure essentielle de salubrité. Les médecins cantonaux opèrent, dans une circonscription déterminée et sous le poids d'une responsabilité que tous sont parfaitement susceptibles de comprendre. D'ailleurs, l'on constate, par avance, quels enfants sont à vacciner et ensuite quels enfants l'ont été, et de quels succès la vaccination a été suivie.

que le médecin cantonal, par cela seul qu'il est rétribué par le département, est le représentant de la bienfaisance forcée. Le département qui indemnise le médecin de la localité, quand il comprend le pauvre dans sa clientèle, ne fait pas plus de la bienfaisance forcée que l'hospice, que le bureau de bienfaisance qui indemnisent les médecins des pauvres. Le défaut du médecin cantonal est d'être un homme officiel, un médecin imposé et forcé, mais c'est le médecin qui est forcé, ce n'est pas le secours. M. de Melun trouve bon, en effet, un peu plus loin, que le département entre dans les frais du médicament, quand la commune est pauvre. Si c'était le secours qui fût forcé, il le serait tout aussi bien par le médicament que par le médecin. Une somme prise, dit-il, sur les fonds votés par le conseil général pour l'extinction de la mendicité permettrait de seconder les efforts des communes les plus pauvres, et ne serait pas détournée de sa destination primitive, car le secours au malade enlève le prétexte le plus spécieux à la mendicité de la famille; de cette manière il prendrait la part qui lui convient dans l'œuvre de la charité, il agirait par voie de conseil et d'encouragement, mais ne mettrait son action, son argent et ses lois à la place de la bonne volonté et du désintéressement de personne; quant à l'application des fonds, quant au meilleur parti à en tirer, le conseil général s'en rapporterait entièrement au préfet. M. de Melun croit qu'il serait à propos d'appeler tous les médecins à s'entendre avec les bureaux de bienfaisance, sur les moyens de faciliter l'exécution de leurs ordonnances, soit en instituant une petite pharmacie partout où il y a des sœurs, comme cela se pratique déjà avec grand succès, soit en obtenant des pharmaciens du bourg, de la ville voisine ou même de tout le canton, les médicaments à prix réduit, d'après un tarif arrêté d'avance. Nous applaudissons de toutes nos forces à ce projet.

Conformément à l'avis de la commission, dont M. de Melun est l'organe, le conseil général, considérant que, grâce à la charité des médecins, la plupart des pauvres malades de nos campagnes sont déjà traités gratuitement, s'en remet à M. le préfet du soin d'encourager et de généraliser ce service si nécessaire, d'après les principes qui ont jusqu'ici guidé son administration, et ne juge pas utile l'établissement de médecins cantonaux dans le département.

Un médecin distingué, M. le docteur Danvin, de Saint-Pol (Pas-de-Calais), est entré dans de grands détails sur la supériorité du traitement dans les hôpitaux comparativement à celui que peut procurer le secours à domicile dans une foule de cas. Ses principaux arguments reposent sur les chétives conditions de la demeure et du mobilier des classes pauvres.

« On ne saurait croire à moins de l'avoir vu, dit-il, comme nous-même, de quels chétifs éléments se composent le vêtement, l'ameublement et la nourriture des habitants de la campagne.

« J'ai vu plus d'une fois, le dimanche, des indigents et même des ouvriers, couchés nus dans leur lit, pendant toute une matinée, pour permettre à leur mère, à leur femme ou à leur fille de laver, sécher et repasser l'unique chemise dont ils pouvaient se couvrir. Quand il s'agissait de laver les draps, on était une nuit ou deux à coucher sur la paillasse, sans intermédiaire.

« Il y a des cantons entiers où certains vêtements se transmettent encore de père en fils, où les ustensiles de ménage se réduisent à quelques misérables cuillers de bois, et les meubles à une banquette ou à une table mal assise. On compte encore par centaines de mille les hommes qui n'ont jamais connu les draps de lit; d'autres qui n'ont jamais porté de souliers, et par millions ceux qui ne boivent que de l'eau, qui ne mangent jamais ou presque jamais de viande, ni même de pain blanc. La plus grande partie de ces faits sont empruntés à un mémoire de M. Blanqui.

« Ces tristes révélations se trouvent confirmées par M. Michel Chevalier qui a posé en fait que il y a une moitié du peuple français dont l'alimentation n'est pas suffisante au gré de l'hygiène, à plus forte raison dont les conditions d'habitation sont déplorables. J'ai plusieurs fois constaté, à la campagne, un dénûment indicible. Par exemple ce fait : Un père de famille, ouvrier des champs, gagnant cinquante centimes par jour et sa nourriture personnelle, tombe malade dans un hiver rigoureux; sa femme et ses quatre ou cinq enfants en bas âge logent avec lui dans une cabane fort étroite, sans plancher ni plafond au-dessus de leur tête, sans carrelage sous leurs pieds et ouverte aux quatre vents par des lézardes et des crevasses très-nombreuses. Pour chauffer le malade et ses enfants, la pauvre femme avait successivement brûlé ses deux ou trois chaises, sa table, son unique bois de lit et avait allumé son feu avec la plus grande partie du contenu de sa paillasse, si bien que le malheureux était couché sur le sol sans autre intermédiaire que la toile à mille ourlets de sa paillasse à moité vide. Un rapport officiel fait en Angleterre en 1844 établit que quantité de familles de tailleurs, composées pour la plupart de six à sept personnes sont, à cause de leur misérable salaire, forcées de vivre dans une seule chambre de petite dimension. Lorsqu'une maladie, quelle que soit sa nature, contagieuse ou non, attaque un de ces malheureux, il reste au milieu de la famille, qui, dans cette atmosphère viciée est exposée à l'influence de la contagion ou de l'infection rendue plus redoutable encore par une nourriture insuffisante et un travail sédentaire d'une durée de 16 sur 24 heures.

« Il est certain que les vêtements de laine restent pendant des journées entières dans ces logements, et parfois en contact avec le corps d'un ouvrier attaqué de la petite vé-

montre l'examen de ces caves, de ces greniers, où vivent, pêle-mêle avec les hommes, des animaux à exhalaisons malsaines, comme les porcs, les lapins, les chèvres, sans parler des chiens, des chats, des pigeons, des autres volailles reléguées dans un coin du logis sur un fumier méphitique, s'y nourrissant de débris immondes à côté d'êtres humains leurs commensaux? Que d'ouvriers de l'agriculture, que de palefreniers, de valets d'auberge, couchent dans les étables et dans des écuries! Mais pourquoi assombrir un tableau qui déjà soulève le cœur et fait pleurer la charité?

» Dans ces conditions qui sont faites aux indigents, aux nécessiteux, que dis-je, à une si forte proportion des ouvriers agricoles, est-il impossible, 1° que la maladie ne naisse au milieu d'eux; 2° que la maladie non contagieuse ne se propage point parmi eux; que la maladie contagieuse n'infecte pas les membres de la famille; 4° que le principe de l'isolement des malades soit observé et pratiqué; 5° que les individus sains [illegible]ent point avec les malades; 6° que [illegible] des patients soit assuré; 7° que les [illegible] qui sont dans des caves, dans des [illegible], dans des taudis, véritables chenils [illegible] d'où s'exhalent incessamment des [illegible] méphitiques et délétères, puissent [illegible] quand leurs maladies sont tant soit [illegible] graves; 8° que les soins donnés à ceux [qui] souffrent soient convenables, suffisants, [illegible]; 9° que ces soins de la famille ne [soie]nt pas à un chômage néfaste ceux qui [s'y] dévouent, et qui pourtant ne peuvent [vivr]e que de leur travail personnel; 10° que [l'in]tervention médicale soit efficace, parce [que] les remèdes ne sauraient être administrés avec les précautions nécessaires, à des [heu]res utiles, avec l'intelligence désirable [au] milieu de conditions hygiéniques mor[bide]s par elles-mêmes; 11° qu'il n'y ait pas [de] et gaspillage dans l'emploi des remèdes, et même souvent soustraction frauduleuse, au détriment des malades, d'une partie [des] moyens donnés à ceux-ci pour se guérir; [12°] qu'il y ait, au domicile des patients, les ustensiles divers, indispensables à tout malade; 13° qu'il soit facile de renouveler, au milieu de cet entassement fatal d'êtres humains, et quelquefois d'animaux logés pêle-mêle, au milieu des cris des enfants, des [bru]its du travail, de l'air asphyxiant, d'une température malsaine, de l'insuffisance du [mo]bilier, du manque de tous les éléments [de] la salubrité, de tous les éléments accessoires, mais exigés de la thérapeutique, [qu']il soit facile, disons-nous, de renouveler [le] linge, les literies, les couvertures mouillées par la sueur, de ventiler l'appartement, [de] respecter le repos et le sommeil des malheureux qui sont là gisant sur la paille, de [dés]infecter leur milieu; 14° que les bureaux [de] bienfaisance subviennent à une si grande [va]riété de besoins; 15° que l'intervention [de] la charité publique et privée constitue [un] véritable secours et soit suffisante!

» Et c'est en présence de ces impossibilités matérielles et morales, conclut le docteur Danvin, que l'on songe sérieusement à *secourir à domicile* les infortunés malades de la classe indigente et nécessiteuse! »

Il reprend plus loin: « Beaucoup de malheureux attendent pour se rendre à l'hôpital, d'être réduits à la dernière extrémité; rien ne prouve mieux la nécessité d'hospices et d'hôpitaux pour ces cruelles positions; c'est la misère jointe, ou à la maladie, ou à l'infirmité, ou à la vieillesse qui réduit dans leur demeure les gens pauvres *à cette extrémité*. Le pauvre malade qui entre à l'hôpital ne doit-il pas jouir d'une immense consolation par la pensée qu'il va cesser d'être pour les siens une charge au-dessus de leurs forces, qu'il ne va plus les réduire à un chômage forcé et qu'il va trouver pour lui ce dont il a besoin? En effet, si vous placez à l'hospice les infirmes et les vieillards, ils y recevront la visite de leurs parents, ceux-ci s'intéresseront à eux, ils leur procureront quelques petites douceurs, ils les aimeront d'autant plus qu'ils n'auront plus dans leur intérieur, une cause de dommage et de misère croissante, et l'esprit de famille, vivifié par la reconnaissance envers l'établissement charitable, loin de s'atténuer, s'entretiendra par une noble émulation entre les enfants ou les membres de la parenté, animés du désir de manifester leur sollicitude. »

L'auteur répond à l'objection de ceux qui allèguent contre les hôpitaux qu'ils relâchent les liens de famille et favorisent l'ingratitude des enfants.

« Jusqu'ici la fondation des hôpitaux et des hospices avait été considérée comme le produit de la charité évangélique, comme l'effet de l'inspiration chrétienne, et voilà tout à coup ces asiles de bienfaisance et de piété transformés en un encouragement à l'égoïsme, à la cupidité, à l'ingratitude et à la désaffection! Voilà que les pauvres gens qui voient mourir un des leurs au foyer domestique, faute d'abri, faute de vêtements, faute de linge, faute d'un lit convenable, faute de feu, faute d'espace, faute d'air, faute de lumière, faute de repos, faute de médecin, faute de remèdes, commettent un acte odieux en sollicitant par nécessité, son admission à l'hôpital où tout est accumulé, où tout se presse pour le secourir! Pouvoir acheter le salut des siens au prix d'une séparation pénible, je le veux, mais volontaire, mais adoucie par la visite facultative des membres de la famille; pouvoir transformer, pendant sa maladie, son indigence en richesse, c'est un encouragement ignoble aux plus mauvais penchants! Ouvrir un refuge à la douleur et au désespoir serait un appel à l'égoïsme, à la cupidité, à l'ingratitude, à la désaffection! C'est-à-dire que vos hypothèses valent plus, pour sauver de la mort, que les agents d'une médication physiologique et thérapeutique éprouvée, que les moyens heureux de l'expérience médicale combinés avec les consolations du bien-être, avec les encouragements des âmes charitables préposées pour le service de

·té du 14 octobre 1797 (23 vendémiaire an VI) porte que les indigents recevront gratuitement les secours des eaux minérales, lorsqu'ils se présenteront munis de certificats d'indigence des autorités qui les ont envoyés. Ce sont les communes qui pourvoient aux dépenses sur les revenus des bureaux de bienfaisance, et, en cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses municipales. (*Circulaire du 27 prairial an V*.) Une circulaire du 2 mars 1852 soumet l'autorisation à accorder aux indigents à l'approbation du ministre de l'intérieur. En accordant des feuilles de route aux indigents, on imposait arbitrairement leurs frais de voyage aux départements qu'ils traversaient. L'approbation n'a lieu qu'autant que l'individu justifie de moyens suffisants pour être ... et nourri pendant la saison des eaux, à ses frais, soit aux frais de la charité publique ou privée.

Hôpital de Baréges. — L'évêque de Tarbes ... près de l'établissement thermal de ... un asile où seront recueillis, nourris, ...nés, les baigneurs indigents de tous ... Cet hôpital, bâti sur un sol rocheux, ... contre la montagne, à l'abri des avalanches, a exigé une main-d'œuvre pénible ... isé les premières ressources. Les com... sont à peine terminés, la plupart des ouvertures sans portes ni fenêtres, et cependant il y a déjà là des malades qui ont leurs ... leur nécessaire, et à leurs côtés des an... pour les consoler. La Providence, qui a ...ré cette œuvre ne fera pas défaut au zèle ... ses fidèles serviteurs. Mgr l'évêque de ...bes avait fait annoncer, pour le 25 juillet ..., une réunion de charité où le célèbre Herman devait se faire entendre. — *Voy.* HÔPITAUX ET HOSPICES.

Il a suffi que le médecin des enfants malades de l'hospice de l'Enfant-Jésus de Paris, le savant et habile docteur Blache, ait donné l'idée à l'administration des hospices de Paris d'envoyer à ses frais aux bains de mer les enfants scrofuleux et rachitiques ... que l'administration s'adressât à l'inspecteur de l'établissement des bains de mer de Dieppe, M. Gaudet. Les frais de traitement indiqués pour Dieppe parurent excessifs. L'administration s'adressa à l'établissement des bains de mer de Saint-Malo. Il ... que des conditions plus douces lui ... faites de ce côté. On y envoya une ...taine d'enfants auxquels les bains de ... furent extrêmement favorables. Nous ...ons que, malgré cette heureuse épreuve, l'envoi des enfants à Saint-Malo n'a pas continué d'avoir lieu, en raison de la longueur du transport. Cette difficulté sera le... par la généralisation des voies ferrées. ... pour les enfants, soit pour les adultes, il y a pour les bains de mer une facilité qui n'existe pas pour les eaux thermales très-fréquentées. La vogue des eaux thermales engendre la cherté de la dépense sur les lieux où ces eaux existent, et cette cherté ... une difficulté inévitable. Il n'en est pas de même des bains de mer. On peut choisir pour les administrer aux malades les points de l'Océan les moins fréquentés et par conséquent les moins onéreux. *Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER, *Baden-Baden*.

Bains et lavoirs publics. — *Bains intronisés à Paris, pour les indigents, par M. de Cormenin*. — En 1853, M. de Cormenin eut l'idée de faire donner des bains et ablutions d'eau chaude à une certaine quantité d'enfants pauvres ; son essai réussit.

Il proposa au préfet de la Seine de former dans chaque arrondissement de Paris une association à l'effet de distribuer des cartes de bain, à prix réduits, soit aux enfants des salles d'asile, soit aux élèves des deux sexes des écoles communales. Le préfet approuva la fondation de cette œuvre, qui avait pour but de répandre dans les populations des habitudes de propreté et d'améliorer même les mœurs des classes ouvrières. Le conseil municipal vota, à titre d'encouragement, un crédit de 12,000 francs. Il fut créé dans chacun des douze arrondissements une association composée de trois dames patronnesses et ayant pour commissaire l'un des syndics de la compagnie des bains. L'avantage de cette combinaison est de mettre les bains chauds à la portée du pauvre, comme il a, dans sa rue, sous la main, le boucher, le boulanger, le charcutier, l'épicier et le fruitier.

Les procédés ne pouvaient être les mêmes pour les salles d'asile et pour les écoles. On ne pouvait à cause des dangers de la rue, des courants d'air, de la pluie et des refroidissements, conduire les petits enfants aux bains extérieurs, on les a baignés dans l'asile même. Restait à savoir dans quelle sorte de baignoires? On a préféré, dans certains quartiers de Paris, des baignoires piscinaires pouvant contenir douze enfants à la fois, tantôt douze petites filles, tantôt douze petits garçons. On intercale dans les baignoires les plus grands avec de plus petits. L'eau froide de l'asile remplit le bain à moitié et l'eau chaude est fournie et apportée du dehors par l'établissement le plus voisin ; l'eau est blanchie avec du sous-carbonate de soude, fourni par le préfet, et qui a la propriété de nettoyer et de fortifier.

On n'admet dans la piscine, dont l'eau, au besoin, est renouvelée, que des enfants parfaitement sains. On les en retire après douze minutes de ce lavage de propreté; on les éponge avec une eau à part; on les frotte, on les essuie et on les rhabille. Si les parents et les maîtresses le préfèrent, on range les unes auprès des autres, douze petites baignoires où les enfants sont lavés comme en famille. On a organisé aussi de grandes baignoires pouvant contenir douze compartiments hermétiquement fermés et séparés; l'eau chaude s'y introduit par un conduit qui passe sous la baignoire.

Quant aux élèves des écoles communales, ils sont trop grands, et il ne serait ni commode ni décent qu'ils prissent leurs bains à l'intérieur de l'école et mêlés dans une baignoire-piscine; ils sont conduits

ssin pour la vapeur, un autre pour l'eau baude et un troisième pour l'eau froide. Le lavoir est en outre pourvu de plusieurs ...oreuses, au moyen desquelles, en quelques tours d'une roue mue à bras, le linge est dépouillé de la presque totalité de l'eau dont il était chargé. De là, il est conduit dans des *chevalets* (sortes de tiroirs sans fond posés de champ), où le linge est séché en quelques minutes par le moyen de l'air chaud. Une laveuse ne dépense que 10 centimes pour une heure, en faisant usage de l'eau chaude, de la vapeur et des appareils de séchage. Le bâtiment du Temple comprend 60 cabinets de bains pour hommes et pour femmes, et 72 stalles de laveuses.

Secours aux classes ouvrières par l'Etat en cas de fléaux.— M. Thiers, dans son rapport sur l'assistance publique, a repoussé avec énergie l'intervention de l'Etat par des ...entions fixes; mais avant d'abandonner ce terrain, il a établi les distinctions qu'on ... Il est, dit-il, une intervention accidentelle, rare, volontaire comme la bienfaisance, n'entraînant ni confusion de biens, ...gement téméraire, ni ruine du trésor public, c'est celle qui consiste, par exemple, à secourir une localité ou une industrie exceptionnellement frappées d'un fléau. Qu'une ville soit livrée aux flammes, ...n une contrée à l'inondation, la bienfaisance privée s'émeut, se met à l'œuvre, soulage individuellement beaucoup de ...res. Après elle, l'Etat, plus puissant que ..., accourt, et en donnant par millions répare une partie du mal, et le répare dans la mesure du nécessaire et du possible. Ainsi ..., il y a quelques années, en soulageant les inondés de la Loire, a réparé le mal en grande partie, sans qu'il en soit résulté un dommage sensible pour ses finances. Si un semblable sinistre se reproduisait, l'Etat pourrait recommencer sans péril le même acte de bienfaisance, parce que, grâce à Dieu, les accidents imprévus qui viennent du choc des éléments ne sont pas tels, qu'une société laborieuse et civilisée n'y puisse pourvoir avec sa richesse acquise. Lorsqu'il y a ...temps surtout qu'elle existe, elle est ... riche de son travail antérieur, pour pouvoir dominer la nature dont elle est entourée, et en surmonter les désordres, heureusement passagers. Il n'y a dans une pareille bienfaisance ni danger, car l'Etat peut s'y livrer sans s'obérer, ni violation de principe, car l'Etat peut être bienfaisant sans que sa bienfaisance tire à conséquence plus que celle de l'individu.

M. Thiers est d'avis que l'Etat peut également sans péril secourir les classes ouvrières dans les crises commerciales. Il ..., dit-il, y avoir une autre cause, c'est la disette, provenant de mauvaises récoltes, et faisant élever subitement le prix des denrées alimentaires, de telle sorte que les masses populaires suffisant à peine à se nourrir ne consomment que l'indispensable, et qu'en même temps le numéraire s'échappe vers des contrées lointaines, les moyens d'échange manquent subitement. Un exemple récent, dit M. Thiers, qu'on ne devrait point oublier, quand on calomnie la société, prouve que la bienfaisance, soit privée, soit publique, peut quelque chose ici, car nous avons vu il y a trois ans (en 1847) les effets d'une grande disette, fort atténués par l'empressement des hautes classes à supporter elles-mêmes, au moyen de souscriptions, une partie de la cherté des grains.

Il existe un autre fléau, ce sont les révolutions. Si le chômage est un mal auquel il est d'autant plus difficile de remédier qu'il est plus général, il devient évidemment irremédiable en présence d'une révolution. On conçoit, quand il s'agit d'une seule province ou d'une seule industrie, qu'il existe quelque remède, mais qu'y a-t-il à faire quand le mal dont il s'agit frappe toute l'étendue du sol, et toutes les industries à la fois, qu'il les frappe violemment, profondément, et qu'il y ajoute la plus redoutable des aggravations, la perte du crédit? C'est alors que les ouvriers demeurent par centaines de mille inactifs et mourants de faim, que les hautes classes épouvantées et en fuite, ne peuvent plus rien pour eux, et que le trésor lui-même, privé des ressources du crédit, ne peut pas davantage. On peut quelque chose aux chômages, s'ils sont accidentels et locaux; on y peut, mais moins, s'ils sont généraux, et proviennent de grands excès de production qui atteignent toutes les industries à la fois. On n'y peut rien ou presque rien s'ils viennent de révolutions qui non-seulement atteignent toutes les industries, mais ajoutent au mal ordinaire la destruction de la confiance. C'est à la sagesse politique des peuples à s'épargner les derniers, en réformant les gouvernements au lieu de les renverser. C'est à la sagesse de l'industrie à s'épargner les seconds, en s'abstenant des excès de production. Il faut se résigner aux premiers, qui, tout à fait locaux, viendraient d'une découverte et d'un progrès heureux.

Mais aux uns comme aux autres, dans une mesure plus ou moins grande, suivant leur gravité et leur étendue, est-il possible d'apporter quelque soulagement, comme on le fait quand il s'agit d'inondations, d'incendies ou de grêles? Nous n'en désespérons pas, et nous sommes heureux de signaler quelques moyens qui peuvent avoir une certaine efficacité, et qui sont les seuls pourtant auxquels n'ait pas songé l'imagination des novateurs contemporains. Serait-ce parce que ces moyens modestes et pratiques, sont conformes aux vrais principes sociaux. Quoi qu'il en soit, nous allons vous les exposer brièvement.

L'Etat, par exemple, lorsque des milliers d'ouvriers sont sans travail par suite d'un chômage, pourrait-il venir à leur secours, comme il est venu au secours des inondés de la Loire? Ce serait un engagement impossible à remplir que celui de les nourrir pendant un temps plus ou moins long, et personne n'oserait conseiller à l'Etat de

tion d'une caisse de pensions de retraite pour les classes laborieuses.

La première réunion générale des fondateurs de cette caisse eut lieu à la mairie du Ier arrondissement. L'assemblée après avoir constitué son bureau provisoire par la nomination de MM. Denière, Timothée Dehay, ...au et Provost, comme président, secrétaire et scrutateurs, a entendu le rapport de son fondateur qui, après un exposé rapide de l'ensemble de ses vues, a déposé sur le ... les statuts provisoires de la société, ... de cinq cents premiers fondateurs ...ciants, manufacturiers, mécani..., membres des conseils généraux, dé..., pairs de France, administrateurs, ...strats, économistes, publicistes ou pro...ires, qui se sont empressés de répondre ... appel en souscrivant, concurremment ... lui, pour les premières dépenses né...ires à l'établissement de cette utile ins...on.

17 septembre de cette année 1842, on ... dans le journal la Presse : L'Etat en ... un établissement semblable, doit y ... non une source de profits, mais un ... public, auquel une dotation est due. ...tte base, une *Caisse des invalides de l'industrie*, doit assurer à tous ses souscrip... une pension fixe, calculée sur les ver...s faits jusqu'à une limite d'âge à dé...er. Tous les cinq ans, le tarif des ...s à payer aux nouveaux souscrip... serait fixé par une loi. Les tables se... calculées de manière à ce qu'un se..., en cas de mort, fût accordé pour ...enir aux frais de sépulture et aux pre...s besoins de la famille. En considération ...ut de l'institution et des besoins aux...s elle doit satisfaire, l'Etat garantirait ... fonds déposés par les souscripteurs un ...êt de 5 p. 0/0, de la même manière qu'il ...ntit 4 p. 0/0 aux capitaux de la caisse ...pargne. Cet intérêt élevé est nécessaire ...r que le chiffre des pensions soit suffi... pour permettre à chaque retraité de vi... dans sa famille sans lui être à charge ; il ...st pas plus onéreux pour le Trésor, puis... l'Etat pourrait consacrer les capitaux ...venant de cette source à des travaux pro...tifs, sur la valeur desquels la caisse au... privilége spécial ; travaux qu'on n'ose ...treprendre aujourd'hui, parce qu'ils sont ... trop longue haleine, et qu'ils sont com...ement interdits pour les fonds des cais... d'épargne, par exemple, lesquels doi... être toujours prêts ; car on les rede...de surtout dans les moments de crise, ...nd le crédit est fort embarrassé.

La suppression de toute catégorie, la con...tion de retraites suffisantes, plus élevées ... beaucoup plus certaines que celles des ...ciétés de secours mutuels, qui n'en don...ent qu'au prorata de leurs ressources, tels ... les titres qui obtiendraient la con...rance des ouvriers ; l'amélioration matérielle ... morale des classes laborieuses, leur atta...ement au travail, à l'épargne, la consoli...tion des liens de la famille, trop souvent rompus par la misère, enfin l'exécution de travaux importants pour la fortune publique et sans cesse ajournés à cause des circonstances, tels sont les avantages que trouverait la société dans la création de la *Caisse des invalides de l'industrie*. Ce sont les conservateurs qui, comme hommes et comme industriels, négociants, fonctionnaires, ont pris l'initiative de cette création, en la proportionnant à leur puissance individuelle ; c'est aux conservateurs, comme hommes politiques, que nous demandons de l'instituer avec la grandeur et les avantages d'un établissement de haute utilité publique.

La réunion de 1842, présidée par M. le comte Molé, ayant terminé ses travaux, en a formulé les résultats en un projet de loi précédé d'un exposé des motifs, et l'a remis au ministre des finances.

Voici les dispositions principales du projet. Elles sont empruntées à la loi anglaise du 10 juin 1833, amendée d'après les conseils de l'expérience.

Toute personne âgée de 21 ans au moins pour les hommes, de 18 pour les femmes, et de 45 ans au plus pour les deux sexes, est admise à faire le versement d'une prime annuelle pour obtenir de l'Etat une pension de retraite, calculée sur une mortalité moyenne entre la table de Duvillard et celle de Deparcieux. La femme mariée aura le droit de se constituer une pension, et d'en percevoir les arrérages ; en cas de refus d'autorisation du mari, le juge de paix y suppléera. Le minimum de la pension sera de 60 fr., et le maximum de 480 fr. La pension partira de l'âge de 50, 55, 60 ou 65 ans, au choix des contractants, mais à la condition que l'entrée en jouissance sera séparée de l'époque du premier versement par 20 ans au moins. Toute infraction à la limite maximum de la pension qui peut être obtenue par une même personne entraînera la perte des sommes versées en excédant de celles qui donnent droit à la pension maximum. La prime annuelle pourra être acquittée soit directement, soit par l'intermédiaire des caisses d'épargne ou des sociétés de secours reconnues.

Si, trois mois après l'époque fixée pour le payement de la prime annuelle, le contractant n'a pas complété le versement de cette prime, la pension sera liquidée de plein droit d'après le tarif, à raison des versements effectués. Dans le cas, où par suite de liquidations opérées, le chiffre de la pension se trouverait au-dessous du minimum de 60 fr., cette pension serait capitalisée d'après le même tarif, à l'époque fixée pour l'entrée en franchise, et le produit de la capitalisation payé au titulaire. Au décès du contractant, soit avant, soit après l'ouverture de la pension, il sera payé une somme égale à une année de la pension, savoir : au conjoint survivant ; à son défaut, aux descendants légitimes ; à leur défaut, aux ascendants légitimes. Le montant de ces payements ne pourra excéder celui des primes versées ; toutefois il sera prélevé et

milieu d'eux les conseils et les exemples de leurs parents, que celui qui les empêche de faire un premier pas vers l'endurcissement en repoussant loin de leur demeure un vieillard qu'ils ne peuvent plus nourrir? Et n'y a-t-il pas quelque chose de profondément injuste à appeler placement à fonds perdu celui qui a pour but d'assurer au chef de la famille une pension purement alimentaire; à appeler caisse sans fonds la caisse qui doit servir ces pensions?

L'orateur a dit : C'est une prime que vous voulez donner au célibat, et il a présenté une image éloquente des désordres que peut entraîner le célibat. Mais s'il se trouve, au contraire, que l'institution dont il s'agit soit être réellement, pour la classe ouvrière, un encouragement au mariage, les arguments de l'orateur tournent tous au profit de cette institution. Eh bien! il me semble évident que le remplaçant militaire qui a versé à la caisse des pensions une partie du prix de sept années de service; que le soldat qui a ainsi utilisé le montant de sa solde qu'on lui remet en masse à son département; que le jeune ouvrier laborieux et intelligent qui, profitant du taux élevé des salaires, à une époque industrielle comme la nôtre, a, de bonne heure, consacré à son propre avenir les sommes considérables que le cabaret et le jeu dévorent si souvent; que ces hommes enfin, dont l'avenir est assuré, seront plus portés à se charger de nourrir une femme et des enfants, puisqu'ils pourront disposer de toutes leurs ressources pour y subvenir, que ceux qui ont à se préoccuper du fardeau de leur propre vieillesse. Cela pourrait seulement, non pas empêcher, mais retarder quelquefois le mariage souvent prématuré dans la classe ouvrière, et ce serait encore un bienfait pour les individus eux-mêmes comme pour la société.

L'Assemblée nationale de 1848 s'est emparée de la question et l'a tranchée. Elle a pensé, comme ses devanciers, que l'Etat est seul apte à fournir des bases durables à une institution de cette nature, par la puissance de ses moyens d'action, par l'étendue des ressources dont il dispose. Seul, dit le rapporteur, il est placé assez haut pour être accepté comme assureur général de tous les ouvriers de toutes les professions; seul, il peut étendre à l'infini les bienfaits de l'institution; seul, il peut faire jouir les déposants des conditions les plus avantageuses, parce que ses frais d'administration et de service sont nécessairement moindres que ceux des compagnies particulières, et que, d'un autre côté, il n'a ni actionnaires à satisfaire, ni bénéfices à réaliser pour son propre compte. De là sortit la loi du 18 juin 1850, qui fut complétée par celle du 28 mai 1853.

Loi des 8, 12 et 18 juin 1850.

Il est créé, sous la garantie de l'Etat, une caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse.

Le capital de ces retraites est formé par les versements volontaires des déposants effectués à la caisse des dépôts et consignations. Les versements ne sont admis, à la liquidation, que lorsqu'ils s'élèvent à 5 fr. ou à des multiples de 5 fr. Les versements inférieurs à 5 fr. sont recueillis dans les caisses intermédiaires.

Le montant de la rente viagère à servir est fixé conformément à des tarifs, tenant compte pour chaque versement : 1° de l'intérêt composé du capital à raison de 5 p. 100 par an; 2° des chances de mortalité en raison de l'âge des déposants et de l'âge auquel commence la retraite, calculées d'après les tables dites de Deparcieux; 3° du remboursement, au décès, du capital versé, si le déposant en a fait la demande au moment du versement.

Les versements peuvent être faits au profit de toute personne âgée de plus de trois ans. Les versements opérés par les mineurs âgés de moins de dix-huit ans, doivent être autorisés par leur père, mère ou tuteur. Le versement opéré antérieurement au mariage reste propre à celui qui l'a fait. Le versement fait pendant le mariage, par l'un des deux conjoints profite séparément à chacun d'eux par moitié. En cas de séparation de corps ou de biens, le versement postérieur profite séparément à l'époux qui l'a opéré. En cas d'absence ou d'éloignement d'un des deux conjoints depuis plus d'une année, le juge de paix peut, suivant les circonstances, accorder l'autorisation de faire des versements au profit exclusif du déposant. Sa décision peut être frappée d'appel devant la chambre du conseil.

Il ne peut être inscrit sur la même tête une rente viagère supérieure à 600 fr. Le versement n'est définitif, à l'égard des tiers, qu'après l'expiration d'une année. Ces rentes sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 fr. Les arrérages sont payés par trimestre.

L'entrée en jouissance de la pension est fixée, au choix des déposants, de cinquante à soixante ans. Dans le cas cependant de blessures graves ou d'infirmités prématurées, régulièrement constatées, entraînant incapacité absolue de travail, la pension peut être liquidée même avant cinquante ans, et en proportion des versements faits avant cette époque.

Au décès du déposant, avant ou après l'ouverture de sa pension, le capital, par lui déposé est remboursé sans intérêts, à ses héritiers ou légataires, s'il en a fait la demande au moment du dépôt. En cas de déshérence, le capital fait retour à la caisse des retraites.

Toute somme versée irrégulièrement par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités et âge des déposants, par défaut d'autorisation, ou qui dépasserait le capital nécessaire pour constituer au déposant une pension de 600 fr., est remboursée sans intérêts par l'Etat.

Il est remis, à chaque déposant, un livret sur lequel sont inscrits les versements par lui effectués, et les rentes viagères correspondantes.

Un règlement d'administration publique détermine la forme des livrets, le mode d'après lequel les versements sont faits, soit directement par les déposants, soit pour leur compte par les caisses d'épargne, les sociétés de secours mutuels et autres intermédiaires.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la présente loi, sont délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

La caisse des retraites est gérée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations. Toutes les sommes versées par les déposants pour la constitution d'une rente viagère, ainsi que les intérêts qu'elles produisent, sont, successivement et par jour, employées en achat de rentes sur l'Etat qui sont inscrites au nom de la caisse des retraites. Ces achats ne peuvent avoir lieu qu'en rentes, dont le cours est au-dessous du pair, avec préférence pour celles donnant l'intérêt le plus élevé. Tous les six mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées, pendant le semestre, au nom des déposants. Elle fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse des retraites, la quotité de rentes sur l'Etat nécessaire pour produire, au cours moyen des achats opérés pendant le semestre, un capital équivalent aux rentes viagères à inscrire.

Il est formé, auprès du ministre de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. Cette commission est composée de 25 membres, ainsi qu'il suit : quatre députés nommés par le Corps législatif; deux conseillers d'Etat nommés par le conseil d'Etat; deux conseillers à la cour de cassation nommés par la cour de cassation; deux conseillers-maîtres nommés par la cour des comptes; deux membres de l'Académie des sciences nommés par leur académie; deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques nommés par leur académie; le directeur de la comptabilité au ministère des finances; le directeur du mouvement des fonds au même ministère; deux membres du clergé; deux docteurs en médecine; deux prud'hommes; un agriculteur; un industriel; un commerçant. Tous ces derniers membres sont nommés par le gouvernement. Tous les membres sont nommés pour quatre ans; ils peuvent être réélus. Cette commission est présidée par le ministre de l'agriculture et du commerce.

Il est rendu un compte annuel au Corps législatif de la situation de la caisse des retraites. La loi peut être révisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués. Jusqu'à la décision du Corps législatif, tous versements de la part de nouveaux déposants peuvent être refusés. (8 mars, 12 et 18 juin 1850.)

Loi du 28 mai 1853.

Art. 1er. Les versements à la caisse de retraites ou rentes viagères pour la vieillesse doivent être de 5 francs au moins, et sans fraction de franc.

Art. 2. L'intérêt composé du capital, dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est fixé le montant de la rente viagère à servir conformément à l'article 3 de la loi du 18 juin 1850, est calculée à 4 et demi p. 100, à partir du 15 juin 1853.

Art. 3. Les étrangers pourront faire des versements à la caisse des retraites pour la vieillesse, s'ils sont admis en France à jouir des droits civils, conformément à l'article 13 du code Napoléon. Des versements peuvent également être faits, au profit soit des mineurs nés en France de parents étrangers ne jouissant pas des droits civils, soit des mineurs nés à l'étranger de parents français ayant perdu cette qualité, à la charge de remplir les conditions prescrites par les art. 9 et 10 du code Napoléon ou par la loi du 22 mars 1849.

Art. 4. Les sommes versées dans l'intervalle d'une année, au compte de la même personne, ne peuvent excéder 2,000 francs.

Art. 5. L'entrée en jouissance pourra être fixée, au choix du déposant, à partir de chaque année d'âge accomplie depuis cinquante ans. Les rentes viagères liquidées au profit des personnes âgées de plus de soixante ans ne pourront excéder les tarifs déterminés pour cet âge.

Art. 6. Le versement doit précéder de deux années au moins, l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente. Sont néanmoins comprises dans la liquidation de la rente les sommes versées dans les deux années qui la précèdent immédiatement, pourvu qu'elles n'excèdent pas le cinquième du total des versements. Les versements effectués par les sociétés de secours mutuels, au profit de leurs membres, pourront toujours donner lieu à une liquidation immédiate, et ne seront pas soumis à la limite fixée par l'art. 4.

Art. 7. Le déposant qui a demandé le remboursement, à son décès, du capital versé conformément au paragraphe 3 de l'art. 3 de la loi du 18 juin 1850, peut, à l'époque fixée pour l'entrée en jouissance de la rente, faire l'abandon de tout ou partie de ce capital, à l'effet d'obtenir une augmentation de rente, sans qu'en aucun cas le montant total puisse excéder 600 fr.

Art. 8. Au décès du titulaire de la rente, avant ou après l'époque d'entrée en jouissance, le capital déposé est remboursé sans intérêts aux ayants-droit, si la réserve en a été faite au moment du dépôt, et s'il n'a pas été fait usage de la faculté accordée par l'article précédent.

Art. 9. Les certificats de propriété destinés aux retraits de fonds versés dans la caisse de retraites de la vieillesse doivent

être délivrés dans les formes et suivant les règles prescrites par la loi du 28 floréal an VII.

Le capital réservé reste acquis à la caisse des retraites en cas de déshérence, ou par l'effet de la prescription, s'il n'a pas été réclamé dans les trente années qui auront suivi le décès du titulaire de la rente.

Art. 10. Est remboursée sans intérêts par la caisse toute somme versée irrégulièrement, par suite de fausse déclaration sur les noms, qualités civiles et âge des déposants, ou par défaut d'autorisation. Il en sera de même des sommes versées au profit des personnes mineures dont il est question à l'article 3 de la présente loi, dans le cas où elles n'auraient pas rempli les conditions qui leur sont imposées par cet article. Sont également remboursées sans intérêt les sommes qui, lors de la liquidation définitive, seraient insuffisantes pour produire une rente viagère de 5 francs, ou qui dépasseraient, soit la somme de 2,000 fr. par année, soit le capital nécessaire pour constituer une rente de 600 fr.

Art. 11. Toutes les recettes disponibles provenant, soit de versements des déposants, soit des intérêts perçus par la caisse, sont successivement et dans les huit jours au plus tard, employées en achat de rentes sur l'État. Ces rentes sont inscrites au nom de la caisse des retraites.

Art. 12. Tous les trois mois, la caisse des dépôts et consignations fait inscrire sur le grand-livre de la dette publique les rentes viagères liquidées pendant le trimestre, au nom des ayants-droit. Elle fait transférer aux mêmes époques, au nom de la caisse d'amortissement, par un prélèvement sur le compte de la caisse de retraites, la quotité des rentes sur l'Etat nécessaires pour produire, au moyen des achats opérés pendant le trimestre, un capital équivalent à la valeur, d'après le tableau des rentes viagères à inscrire.

Art. 13. Les rentes ainsi transférées à la caisse d'amortissement sont annulées.

Art. 14. Est formée auprès du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, une commission chargée de l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites. Cette commission est composée de quinze membres, nommés pour trois ans, par décret impérial, sur la proposition des ministres de l'intérieur et des finances. Elle présente chaque année à l'empereur un rapport sur la situation morale et matérielle de la caisse des retraites, lequel est communiqué au Corps législatif.

Art. 15. A partir du 1er janvier 1854, tous versements de la part de nouveaux déposants pourront être refusés.

Art. 16. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 juin 1850 est abrogé. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont également abrogées.

Tableau de la pension annuelle acquise par 10 fr. versés, avec abandon du capital

Ages au versement.	Retraite à l'âge de 50 ans	55 ans.	60 ans.	Ages au versement.	Retraite à l'âge de 50 ans.	55 ans.	60 ans
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.	11 34	17 36	27 99	32 ans	2 24	3 43	5 53
4 —	10 52	16 11	25 97	33 —	2 12	3 24	5 25
5 —	9 83	15 06	24 27	34 —	2 »	3 07	4 94
6 —	9 23	14 13	22 78	35 —	1 89	2 95	4 68
7 —	8 68	13 29	21 43	36 —	1 79	2 74	4 42
8 —	8 19	12 54	20 21	37 —	1 69	2 59	4 18
9 —	7 73	11 83	19 07	38 —	1 60	2 45	3 96
10 —	7 34	11 19	18 04	39 —	1 52	2 32	3 74
11 —	6 93	10 60	17 10	40 —	1 44	2 20	3 54
12 —	6 58	10 07	16 24	41 —	1 36	2 08	3 35
13 —	6 25	9 57	15 42	42 —	1 28	1 97	3 17
14 —	5 94	9 09	14 65	43 —	1 22	1 86	3 »
15 —	5 64	8 63	13 91	44 —	1 15	1 76	2 84
16 —	5 35	8 20	13 21	45 —	1 09	1 67	2 68
17 —	5 08	7 77	12 53	46 —	1 03	1 57	2 54
18 —	4 82	7 37	11 89	47 —	» 97	1 49	2 40
19 —	4 57	6 99	11 29	48 —	» 92	1 40	2 26
20 —	4 33	6 63	10 69	49 —	» 86	1 32	2 13
21 —	4 10	6 28	10 13	50 —	» 81	1 24	2 01
22 —	3 88	5 95	9 59	51 —	» »	1 17	1 89
23 —	3 68	5 63	9 08	52 —	» »	1 10	1 77
24 —	3 48	5 33	8 60	53 —	» »	1 03	1 66
25 —	3 30	5 05	8 14	54 —	» »	» 96	1 59
26 —	3 12	4 78	7 70	55 —	» »	» 90	1 45
27 —	2 95	4 52	7 29	56 —	» »	» »	1 36
28 —	2 80	4 28	6 90	57 —	» »	» »	1 27
29 —	2 65	4 05	6 53	58 —	» »	» »	1 18
30 —	2 50	3 83	6 18	59 —	» »	» »	1 10
31 —	2 39	3 62	5 81	60 —	» »	» »	1 02

Tableau de la pension annuelle acquise par **10** *fr. versés, avec réserve aux héritiers.*

Ages au versement.	Retraite à l'âge de 50 ans.	55 ans	60 ans.	Ages au versement.	Retraite à l'âge de 50 ans.	55 ans	60 ans.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
3 ans.	8 65	13 24	21 35	32 ans	1 59	2 42	3 91
4 —	8 16	12 50	20 15	33 —	1 49	2 28	3 67
5 —	7 71	11 80	19 03	34 —	1 39	2 13	3 44
6 —	7 28	11 15	17 98	35 —	1 31	2 »	3 25
7 —	6 88	10 54	16 99	36 —	1 23	1 88	3 05
8 —	6 51	9 96	16 06	37 —	1 15	1 76	2 85
9 —	6 15	9 42	15 19	38 —	1 07	1 65	2 [illegible]
10 —	5 82	8 91	14 36	39 —	1 »	1 54	2 [illegible]
11 —	5 50	8 42	13 58	40 —	» 94	1 44	2 [illegible]
12 —	5 20	7 96	12 84	41 —	» 88	1 34	2 [illegible]
13 —	4 92	7 53	12 13	42 —	» 82	1 25	[illegible]
14 —	4 64	7 11	11 46	43 —	» 76	1 17	1 [illegible]
15 —	4 39	6 72	10 83	44 —	» 71	1 09	1 [illegible]
16 —	4 14	6 34	10 21	45 —	» 66	1 01	1 [illegible]
17 —	3 91	5 99	9 65	46 —	» 61	» 94	1 [illegible]
18 —	3 69	5 65	9 11	47 —	» 57	» 87	1 [illegible]
19 —	3 48	5 33	8 59	48 —	» 53	» 81	1 [illegible]
20 —	3 28	5 02	8 10	49 —	» 48	» 74	1 [illegible]
21 —	3 09	4 74	7 64	50 —	» 45	» 69	1 [illegible]
22 —	2 92	4 46	7 20	51 —	» »	» 63	1 [illegible]
23 —	2 75	4 21	6 78	52 —	» »	» 58	» [illegible]
24 —	2 59	3 96	6 39	53 —	» »	» 54	» [illegible]
25 —	2 44	3 73	6 02	54 —	» »	» 49	» [illegible]
26 —	2 29	3 51	5 66	55 —	» »	» 45	» [illegible]
27 —	2 16	3 30	5 33	56 —	» »	» »	» [illegible]
28 —	2 03	3 11	5 01	57 —	» »	» »	» [illegible]
29 —	1 91	2 92	4 71	58 —	» »	» »	» [illegible]
30 —	1 79	2 75	4 43	59 —	» »	» »	» [illegible]
31 —	1 69	2 58	4 16	60 —	» »	» »	» [illegible]

Le 29 mai 1854, la commission instituée par l'article 14 de la loi du 28 mai 1853, pour l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites pour la vieillesse, a présenté à l'empereur son rapport annuel sur les opérations de cet établissement. En résumant les opérations de la caisse des retraites, depuis son origine (11 mai 1851), jusqu'à la fin de l'année 1853, on trouve : 1° Qu'elle a reçu 67,164 versements, montant à 39,222,113 fr. 98 c., savoir : 41,056 versements à capital aliéné pour 17,316,877 f. 33 c. —26,108 versements à capital réservé, pour 21,905,236 fr. 65 c. — Total, 67,164 versements, pour une somme de 39,222,113 fr. 98 c.— Ce qui donne pour moyenne du versement à capital aliéné 422 fr., et du versement à capital réservé, 839 fr.; et pour moyenne générale, 583 fr. par versement;

2° Qu'il a été reçu : à Paris, 36,922 versements, montant à 23,995,536 fr. 89 c.; dans les départements, 30,242 versements, montant à 15,226,577 fr. 09 c. En tout 67,164 versements, montant à 39,222,113 fr. 98 c.;

La moyenne des versements a donc été, à Paris, 680 fr.; dans les départements, 502 fr.

3° Que le nombre des comptes individuels ouverts jusqu'au 31 décembre dernier a été de 30,237;

4° Qu'en ajoutant au montant des versements, 39,222,113 fr. 98 c., celui des ... ges de rentes perçus par la caisse, 1,... francs, le total des recettes, au ... cembre 1853, a été de 40,901,437 fr. ... sur quoi il a été remboursé, pour ... réservés, 489,405 fr. 50 c.; pour ... ments irréguliers ou dépassant le ma... 145,692 fr. 50 c.; en tout 635 fr. 98 c... Il est resté à employer en achats de ... 40,266,339 fr. 98 c.

La caisse des retraites a fait inscr... qu'au 31 décembre 1853, pour 5,022 ... des rentes viagères montant à 1,46... ce qui donne une moyenne de 291 ... inscription. La valeur en capital de ... tes, d'après les tarifs, a été recon... de 13,722,595 fr. 16 c. On remarque ... mentation rapide des remboursemen... décès de capitaux réservés. L'an... n'avait présenté aucun cas de l'es... 1852, il s'en est présenté 21 pour un ... de 87,800 fr. 55 c.; en 1853, 79 d... donné lieu au remboursement de 401 ... 95 c. On doit s'attendre, en 1854 et ... années suivantes, à une progress... des restitutions de capitaux apr... qu'elles absorberont bientôt, et p... dépasseront les nouveaux dépôts, à ... que l'institution ne prenne de ... prompts développements.

La commission a donné la statist... déposants, eu égard à leur position :

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1853.

	Hommes.	Femmes.
1re Classe. Ouvriers.	8,582	6,513
2e — Artisans patentés et marchands.	733	611
3e — Domestiques.	358	761
4e — Employés.	2,305	1,153
5e — Militaires et marins.	275	84
6e — Professions libérales et clergé.	954	376
7e — Sans profession.	3,690	3,845
	16,897	13,341
Total général.	30,238.	

Cette décomposition statistique du personnel des déposants n'est-elle pas la démonstration la plus complète de l'efficacité des dispositions législatives qui régissent l'institution? Le but est sérieusement atteint. On compte sur 30,237 déposants, 16,163 ouvriers ou domestiques, c'est-à-dire plus de moitié, et il est permis de croire que sur les ... personnes composant les cinq autres catégories, beaucoup des déposants qui sont ... en état de minorité, ou dont la profession n'a pu être indiquée, appartiennent aux classes laborieuses.

L'appréciation déduite de la moyenne des versements par tête, se trouve ainsi confirmée; tous les éléments recueillis tendent à établir que la caisse des retraites fonctionne principalement au profit de la classe ouvrière.

Sous le rapport de l'importance des sommes versées, les départements les plus productifs se classaient, au 31 décembre 1853, dans l'ordre suivant, la Seine excepté : Meurthe, 1,024,400 ; Seine - Inférieure, ...135; Indre-et-Loire, 751,686; Aisne, ...755; Oise, 558,893, Loire, 485,180; Loire-Inférieure, 437,297; Meuse, 380,568; Seine-et-Oise, 378,721, Seine-et-Marne, 332,420.

Au point de vue du nombre des versements, les départements qui avaient donné lieu étaient ainsi classés : Meurthe, 1,847; ...ne, 1,209; Loiret, 1,696; Haut-Rhin, ...; Seine-Inférieure, 659; Nord, 531; ...ne, 444; Orne, 427; Moselle, 376; Vienne, 365; Indre-et-Loire, 353.

Les versements au nom des ouvriers sont généralement collectifs ; ils sont dus soit à l'initiative et au concours des compagnies et des chefs d'industrie; soit à des associations ayant pour objet de provoquer l'épargne individuelle et de la faire fructifier. Dans la première de ces deux catégories, il faut citer en première ligne les compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Rouen, qui ont constitué des livrets de la caisse de retraites en faveur de tous leurs agents. La première applique à cette destination une ... prélevée sur les bénéfices sociaux ; les versements de la seconde sont alimentés par des retenues sur les salaires, auxquelles une somme égale est ajoutée par la compagnie. L'administration des Omnibus verse également le produit d'une retenue sur les salaires, en y ajoutant une somme fixe annuelle, inscrite en son nom aux livrets de ses employés; elle leur prête en outre son ... pour leurs versements volontaires. La manufacture de glaces de Saint-Gobain est libéralement entrée dans la même voie. Parmi les chefs d'industrie qui ont ouvert à leurs ouvriers l'accès de la caisse de retraites, on remarque en outre à Paris, M. Soleil, opticien; M. Paul Dupont, imprimeur; M. Savart, bijoutier; M. Didion, directeur de la capsulerie de guerre; MM. Hachette et Cie, libraires, etc.

Dans les départements, les plus remarquables exemples à citer dans ce genre sont ceux de la compagnie des salines de Dieuze, qui, en donnant à ses nombreux ouvriers des livrets libéralement dotés par elle, a principalement contribué à placer le département de la Meurthe au premier rang sur la liste donnée plus haut, et de la manufacture d'armes de Châtellerault, dans le département de la Vienne, dirigée par MM. Creuzé, Proa et Ce. Les ingénieurs des ponts et chaussées, dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, ont établi des règlements d'après lesquels les cantonniers des routes ont reçu des livrets de la caisse des retraites, sur lesquels sont inscrites les sommes provenant des retenues opérées à cet effet sur leurs salaires. Cet exemple mérite d'être imité, non-seulement pour cette classe d'agents, mais encore pour beaucoup d'autres individus, attachés à des services publics, et qui n'ont aucune retraite assurée.—(H. JOUANNEAU, employé au bureau de la Statistique générale de France.)

Une association a été fondée dans l'arrondissement de Bar-le-Duc pour la propagation de l'usage de la caisse des retraites.

En 1852, 71 primes de 10 fr. et 5 fr. ont coûté à l'association une somme de 600 fr.; en 1853 le nombre des primes est moins considérable, il ne s'élève qu'à 18, pour lesquelles il a été dépensé 170 fr. Cette différence provient surtout du ralentissement du travail industriel et des embarras de la crise alimentaire. L'association a compris qu'en face de circonstances si difficiles, les économies devenant impossibles pour le plus grand nombre, les versements à la caisse des retraites seraient nécessairement rares, et tout en ne cessant pas de poursuivre son œuvre, elle a dû chercher une autre voie pour arriver à son but. Cette voie, le conseil d'administration l'a trouvée toute tracée par le § II de l'art. 8, des statuts de l'association, lequel est ainsi conçu :

1° Le choix de la société pour l'allocation des primes se portera, etc. 2° Sur les membres des sociétés de secours mutuels où l'on paye une cotisation périodique volontaire, pour obtenir des secours en cas de maladie et d'accident; afin de féconder les épargnes qu'ils savent ainsi s'imposer par une sage habitude de prévoyance et d'économie. En conséquence, le conseil a accordé des primes de 5 *francs de rente viagère* à chacun des membres des sociétés de secours mutuels qui remplissaient les conditions déterminées par ledit article. Il a délivré 113 primes de cette nature qui ont coûté 2,393 francs.

Du reste, les bienfaits de l'association

… l'innocence des mœurs, l'ordre et la … qui en sont le fruit. Le voyageur qui … ces heureuses contrées, n'est pas at… par le spectacle permanent des crimes … désolent nos grandes cités, et des mi… qu'ils y propagent. Dans ces provinces …nées, l'artisan, le laboureur ne portent … envie à ceux qui sont plus riches …; ils ne se partagent point en espé… des biens qui ne leur appartiennent … Là, riches et pauvres vivent en bonne …lligence, ils sont liés les uns aux autres … des rapports d'estime, de bienveillance, …ction mutuelle. Dans ces provinces bé…, on rencontre, jusque dans la cabane … artisan, l'image vivante du bon… le plus parfait que l'homme puisse … sur la terre. Là, point de dissensions, … de querelles ; on n'y voit point les en… s'insurger contre le père, ni l'époux …ter l'épouse. Mais d'où proviennent …, cette tranquillité, cette paix pro… ? C'est qu'il existe, chaque semaine, … béni où tous se réunissent dans la … de prière ; là ils viennent se délas… leurs fatigues, apprendre à connaître … se connaître eux-mêmes ; là ils ac… … invoquer celui qui leur distribue, … la rosée du ciel, le pain de chaque jour ; … sont initiés aux secrets divins d'une …sophie bien supérieure à celle de tous … de la Grèce et de Rome ; là des …lations ineffables viennent adoucir pour … les peines inséparables de cette vie ; là … bénédictions abondantes accueillent … qui vient d'ouvrir les yeux à la lu…, les époux qui se promettent une fidé… inviolable, la vierge chrétienne qui se con… au service des infirmes et des orphelins. … est privé de toutes ces consolations l'ar…, le cultivateur qui, dans nos villes ou … nos campagnes, s'est vu, par le mal… des temps, enlever le bienfait d'une …tion chrétienne. Pour lui, point de re…, point de jours de fêtes. Quoiqu'il … le besoin du repos, quoique ses … l'abandonnent, il travaille toujours. Il … qu'une voix inexorable lui crie sans … : Marche, marche sans t'arrêter. Ja… on ne le verra prendre joyeusement sa … à la maison, à la promenade, à l'église, … de sa femme et de ses enfants : l'é… …lle blouse, voilà son unique vêtement. … travaux forcés à perpétuité, voilà sa vie. … ses regards ne s'élèvent au-dessus du … qu'il arrose de ses sueurs. Son esprit … sans culture, son âme s'ignore elle-… ; il oublie et sa noble origine et son …mortelle destinée. Il passera sur la terre … descendra dans la tombe, sans savoir ni … il vient, ni où il va, sans que rien le … distingue de la machine qui se meut sans … intelligence, de la brute qui, créée pour … l'homme, se présente un instant sur … scène du monde et disparaît sans retour. (… CAUCHY.)

On est arrivé, selon la très-juste expres… … d'un spirituel étranger, à remplir le … de machines qui ont presque des âmes, et d'âmes qui ne sont plus que des machines. C'est grâce surtout à la profanation du dimanche, que le cabaret tend à devenir le foyer intellectuel, politique et social de notre peuple. Le dernier recensement, opéré à l'occasion de la discussion de l'impôt sur les boissons, constate qu'il y avait *trois cent trente-deux mille* cabarets en France ; on cite telle ville, celle de Nevers, par exemple, qui n'en contenait que vingt en 1789, et où l'on en compte aujourd'hui *deux cent quatre-vingt-trois* sans compter les cafés.

Le propriétaire, le fabricant, le consommateur, éclairés par l'expérience sur les besoins véritables des populations, sur la gravité des périls qui nous menacent, comprendront que le plus grand déni de justice dont ils puissent se rendre coupables envers l'ouvrier, le plus grand tort qu'ils puissent lui faire, c'est de lui ravir la propriété inaliénable du jour réservé pour le soulagement et la consolation de ce frère, dont un travail opiniâtre a épuisé les forces durant une longue semaine ; ils comprendront que la plus grande oppression qu'ils puissent faire peser sur les classes laborieuses, la plus sanglante injure par laquelle ils puissent flétrir la dignité de la nature humaine dans la personne de l'artisan, c'est de méconnaître son droit au repos hebdomadaire, ce droit écrit par Dieu lui-même sur les tables du Sinaï, ce droit proclamé de nouveau par le divin auteur de l'Evangile, et reconnu dans tout l'univers ; c'est d'imposer à l'artisan un travail impie et sacrilége, un travail sans interruption et sans mesure, qui, le séparant à perpétuité de ses semblables pour le confondre avec les brutes, le dégrade et l'avilit. D'autre part, l'ouvrier osera revendiquer avec une sainte assurance, avec la noble indépendance des enfants de Dieu, l'exercice d'un droit dont il ne peut être dépouillé sans crime, puisqu'il lui a été conféré par le ciel même, d'un droit auquel il ne peut renoncer, sans se mettre en opposition avec la loi divine. Il osera revendiquer la liberté de suivre les inspirations de sa conscience, la liberté d'adorer Dieu, la liberté d'aller aux jours de fête se reposer dans la maison de prière, et prendre sa part des bénédictions que tous y viennent chercher, la liberté d'aller demander au maître du ciel la nourriture de l'âme, des trésors de grâces, et cette paix du cœur que le monde ne peut donner. (ID.)

Laplace a dit dans son *Exposition du système du monde* : *La semaine, depuis la plus haute antiquité, circule à travers les siècles ; il est très-remarquable qu'elle se trouve la même par toute la terre.*

En effet, la vénération des peuples pour le repos du septième jour est universelle ; on l'observe non-seulement chez les peuples qui ont suivi la loi mosaïque, mais aussi chez ceux qui y paraissent le plus étrangers. *Tu viendras honorer de sept en sept jours la suprême unité*, disent les plus anciens livres sacrés des Chinois, antérieurs

s de sensualisme et de l'orgie le di-
che que le lundi, et qu'il se fera même
e de profaner le jour prescrit par la loi
se et civile, nous répondrons qu'il y
toujours, en effet, un trop grand nom-
d'êtres pervertis et incorrigibles qui se
t un jeu de violer toutes les lois et
s les prescriptions les plus sages, par
il fait qu'elles émanent de l'autorité re-
use. Ces êtres-là resteront incurables et
donnés à leur malheureux sort. On
beau faire, le bien ne sera jamais ici
niversel, le mal aura toujours sa part
proie. Il s'agit seulement de le dimi-
autant que possible. Il sera plus facile
rrenir le dimanche que tout autre
parce que l'ouvrier qui s'abstiendra de
iller pendant ce jour prescrit pour le
, trouvera plus facilement de bons
les à suivre que le lundi, où il ne ren-
ra guère que des mauvais sujets con-
eurs de l'ordre, qui l'entraîneront à la
de son âme et de son corps. C'est le
che que l'ouvrier qui n'a pas encore
tout sentiment religieux, peut ren-
plus facilement de bons camarades,
s Chrétiens (et il s'en trouve plus
ne pense dans la classe ouvrière), qui
ragent à rentrer et à se maintenir
bonne voie. Les bons exemples l'ai-
à vaincre le respect humain et à fuir
agion du vice et de la débauche. Sa
morale et physique y gagneront le
re et le bonheur désirables. La bonne
st la fortune de l'ouvrier, c'est un ca-
ui lui rapporte de gros intérêts, quand
la ménager par la tempérance et par
s sagement mêlés au travail. L'insti-
du dimanche lui en fournit un moyen
et salutaire, c'est à lui d'en profiter.
onse Karr, qui interpellait récem-
Mgr Sibour pour savoir s'il serait en-
nisible de s'amuser le dimanche, de-
e souvenir que jamais le dimanche
is n'eut l'austérité de celui d'Angle-
-et que, loin de là, le temps où cette
tout pays civilisé était le mieux res-
, fut aussi le règne de cette gaieté
ise qui fut submergée dans nos révo-
s.

que ceux qui défendent les intérêts
aires professent qu'on peut réglemen-
nt ce qui concerne le travail, a dit
chel Chevalier, comment n'ont-ils pas
à faire décréter le respect du diman-
Chez le peuple de l'Europe qui est le
s libre, en Angleterre, chez le peuple du
nde qui possède le plus de liberté, aux
ts-Unis, l'observation du jour du Sei-
eur est extrêmement stricte. En faveur
dimanche, la loi a des clauses très-impé-
ives. Il ne peut s'agir en France de porter
si loin qu'en Angleterre ou aux Etats-
is le respect du septième jour. Chez nous,
sage avait consacré le dimanche au plai-
; qu'il garde cette destination. Mais,
isqu'un jour de repos sur sept est indis-
sable à l'homme qui travaille, faisons le
manche au nom de l'hygiène, si ce n'est au nom de la religion. En fait, les ouvriers, même quand le travail abonde, se reposent un jour au moins par semaine : pour les uns, c'est le dimanche, pour d'autres, le lundi; ou bien l'on travaille la matinée du dimanche, sauf à passer le lundi tout entier à la barrière. Un grand progrès sera accompli lorsque nous nous reposerons tous ensemble : le bon ordre de la production y gagnera, et la morale en profitera beaucoup. Quoique j'aie peu de penchant pour l'intervention réglementaire de l'autorité dans le travail, le repos du septième jour est un point où il me semble qu'elle peut s'interposer sans inconvénient, dans une certaine mesure. C'est une de ces convenances générales qui entrent naturellement dans le domaine de la loi. En cette affaire cependant, comme en beaucoup d'autres, c'est sur l'opinion, sur les mœurs qu'il faut compter le plus. (*Lettres sur l'organisation du travail*, p. 72.)

Le conseil général de l'agriculture, des manufactures et du commerce, appelé à donner son avis sur cette question, la formula de la façon suivante, en 1850, sur le rapport de M. Charles Dupin.

Considérées sur le point de vue le plus étroit et le plus vulgaire, la régularité, l'uniformité des jours consacrés au repos, sont un bienfait pour le travail même. Voilà pourquoi l'on a soumis au domaine de la loi purement humaine la cessation du travail en certains jours périodiques, non-seulement lorsque le législateur obéissait aux principes communs à toutes les croyances religieuses, mais quand il niait ces principes comme aux temps des *décadis*. C'est qu'en effet un repos périodique, ni trop éloigné, ni trop rapproché, est nécessaire à l'homme pour donner à sa force la plus grande énergie. Ce repos sert à compléter la réparation, trop souvent imparfaite, des pertes accumulées par la continuité des jours de labeur. Des raisons d'un ordre plus élevé nous font un devoir, à la fois politique, moral et religieux, des jours de repos établis à des intervalles réguliers. A ces jours est réservé l'accomplissement *des travaux de l'âme*: l'hommage en commun rendu par le peuple au Créateur de l'univers; la fête intérieure de la famille, où l'absence du travail laisse la place et le loisir à la revue, passez-moi le mot, à la revue que le père et la mère font à la fois de l'enfance et du foyer domestique. Enfin, quand tous les devoirs sont accomplis, le plus beau spectacle que puisse offrir un peuple civilisé, n'est-il pas celui de toutes ces familles laborieuses, parées du fruit de leur travail, et parcourant avec une joie décente les lieux publics embellis par nos arts?

Voilà la célébration de nos fêtes, de nos dimanches, telle que les peuples chrétiens la conçoivent et la pratiquent, telle que la désirent toutes les familles honnêtes et patriotiques. Ce n'est pas ainsi que l'entendent le vice et la démoralisation. Travailler le dimanche, quand le repos en est la règle, c'est afficher son indépendance; fouler aux pieds

…us veillerez à ce que, désormais, lors-…'il s'agira de travaux à entreprendre pour …ompte des départements et des commu-…, on insère dans les cahiers des charges …clause formelle qui interdise aux en-…eneurs de faire travailler les jours fé-…et les dimanches; il conviendra même …l'acte soit rédigé de telle sorte que cette …iction ne demeure pas une formule …e et susceptible d'être éludée. Enfin, …ce qui concerne les règlements muni-…s destinés à prohiber, pendant les …ices du culte, les réunions de cabaret, …s et autres démonstrations extérieures …troubleraient ces mêmes exercices, vous …z, avec une sage prudence et un zèle …é, de votre influence pour diminuer, …que possible, les fâcheux scandales …produisent trop souvent. » (M. le comte …ony.)

…le 13 août 1852, le ministre de la … (de Saint-Arnaud), publie la circu-…ivante :

…gouvernement, en annonçant par …e insérée au *Moniteur* du 9 juin …qu'aucune loi ne serait présentée …ement à l'observation des dimanches …s de fêtes (85), a ajouté que son droit …devoir se borneraient à donner l'exem-… prescrivant aux entrepreneurs des …qu'il fait exécuter, de ne pas y em-… les ouvriers pendant les jours que la …n consacre au repos. En conséquence, …e suivante devra être insérée à l'a-… dans tous les cahiers des charges …chés de travaux à mettre en adjudi-…: « Aucun travail n'aura lieu dans les …s de l'entreprise, les dimanches et …fériés. Si, pour cause d'urgence ou …ite de toute autre circonstance excep-…lle, une dérogation à cette règle de-… nécessaire, l'autorisation du chef du …e compétent serait demandée assez à … pour qu'il pût en apprécier l'opportu-… Pour les travaux qui s'exécutent dans …blissements et ateliers dépendants du …ement de la guerre, la règle générale …vra leur être appliquée qu'autant …e sera compatible avec la nature des …x et les exigences du service, » etc.

…t une question susceptible d'examen …elle de savoir s'il convient, s'il est bon …le que la loi religieuse du repos des …ches et fêtes soit sanctionnée par la …ivile. La loi de 1814 qui prescrit la cé-…tion du dimanche, est tombée en dé-…de, malgré qu'elle ait été virtuelle-… maintenue par la jurisprudence de la … de cassation. Nos préjugés de sépara-…tre l'Église et l'État ont armé beau-… d'esprits contre le concours que la loi … est appelée à apporter à la loi reli-…e. Nous sommes loin de prendre parti …ces préjugés qui ont eu pour dernier …e cette expression malheureuse : « La loi doit être athée. » Mais nous reconnais-sons cependant qu'en semblable matière il y a toujours une grande mesure à apporter dans l'intérêt même du bien à obtenir. En introduisant dans les choses de la conscience une répression matérielle, telle que le comporte nécessairement la loi civile, on s'expose à soulever des répugnances et des résistances intérieures de nature à énerver la loi, à la rendre plus ou moins impuissante, et définitivement à nuire au résultat qu'on poursuit. Toutefois, la question du repos des dimanches et fêtes est d'une nature complexe qui ne doit pas être perdue de vue. Ce n'est pas là seulement une question religieuse, mais c'est aussi, et on l'a dit souvent, une question d'économie sociale, d'hygiène publique, de justice distributive, de liberté individuelle, et par conséquent une question gouvernementale.

Qu'au point de vue religieux, les pouvoirs publics s'abstiennent d'intervenir par l'action de la loi, nous admettons les motifs de prudence qui les arrêtent. Mais il reste évidemment des côtés purement *civils* et *politiques* qui ne peuvent manquer, ce nous semble, d'appeler dans un avenir plus ou moins prochain la sollicitude du législateur, comme déjà elle a été appelée dans le passé en faveur d'intérêts analogues. C'est ainsi que les abus auxquels étaient exposés les enfants travaillant dans les manufactures ont amené une législation protectrice. Parmi les résultats obtenus, l'interdiction du travail imposée aux chefs d'ateliers, les dimanches et fêtes, à l'égard de leurs jeunes ouvriers, eut pour effet la suppression absolue de ce travail, même pour les ouvriers adultes, dans les manufactures où les enfants sont admis, partout où la loi a reçu une application sérieuse. N'existe-t-il pas des abus semblables auxquels ce premier succès obtenu doit encourager à chercher un remède? N'en est-il pas ainsi de l'obligation du travail imposée aux ouvriers adultes, les dimanches et fêtes, sous peine d'amende ou d'exclusion de l'atelier, ainsi qu'il arrive encore trop souvent? N'est-ce pas là un abus déplorable, qui tend à énerver nos populations par l'excès et la continuité du travail, qui enlève à l'homme son droit au repos, qui blesse essentiellement sa liberté religieuse et qui réclame répression dans l'intérêt de la santé comme de la moralité publique? Et lorsque dans un corps d'industrie ou de commerce, la majorité de ceux qui le composent sont disposés à supprimer le travail ou l'ouverture des magasins les jours fériés, n'y a-t-il pas lésion pour la justice à ce que ces résolutions soient entravées par une minorité qui refuse son concours, de telle façon que la majorité se trouve contrainte dans sa volonté, ou ne peut y donner suite qu'au préjudice de ses intérêts? N'est-il pas vrai que, dans les cas que nous

(85) M. D'Olivier, député de Vaucluse avait été …eur à l'assemblée nationale de la proposition …rojet de loi sur la célébration du dimanche dont M. le comte de Montalembert fut le rapporteur.

...e de boutique ouverte. A cela près, les ...positions générales de la loi sont respec... Elle est même entrée si profondément ... les mœurs, que les contraventions cons...es sont rares, et la force de l'opinion pu...e rend, en quelque sorte, la pénalité ... objet. Bien que la locomotion sur les ...ins de fer ne soit pas interdite par la ... part peu de trains le dimanche, et ... aucun cas il n'est question, ce jour-là, ...oins dits *de plaisir*.

... autre fait qui peut constater à quel ... existe le respect du repos dominical ... nos voisins, fait qu'il est bon de pré...er à notre France industrielle, c'est l'u... qui s'est établi de faire généralement ... les travaux dans les usines et les ma...tures le samedi à quatre ou cinq heu... soir, afin de donner aux ouvriers, ...çoivent ce jour-là le montant de leur ... de la semaine, la possibilité de faire, ... le dimanche, l'achat des objets néces... leur entretien et à celui de leurs fa... Ces dernières heures de la journée ...di constituent la récréation hebdo... de la population ouvrière qui se ... toilette *du dimanche*, dans des es... de foires où se trouvent rassemblées ...outiques nombreuses, brillamment il...ées et pourvues de toutes les mar...ises à l'usage du peuple. Les tavernes ... restaurants, les théâtres et les lieux ...ertissement viennent compléter cette ... la fin de la semaine qui dure jusqu'à ... extrême limite de la journée. Mais ...ment où minuit sonne, les lumières ...ent instantanément, le bruit cesse, les ...es se ferment, chacun rentre chez ... silence : le dimanche a commencé. ...ne voulons pas dire que ces réunions ...euses et de nature à amener bien ...cès et bien des dépenses inutiles, ... une bien édifiante préparation au jour ...gneur, et ce n'est pas certainement ce ...faut envier aux mœurs anglaises. Il y ... cependant quelque profit à tirer de ...ple qui nous est donné par nos rivaux ...triels, pour affranchir nos ouvriers de ...essité où ils se trouvent d'effectuer ... achats les dimanches. Cette nécessité ...alheureusement une des causes les ...actives de la non observation du repos ...ical. Elle sert de point de départ à ...extensions très-peu légitimes, et il en ... que, dans les villes surtout où abon... population ouvrière, le dimanche de... pour certains commerces le jour spé... d'activité et de vente. Peut-être suffirait-...ur remédier à ces graves abus, de chan... jour du payement des ouvriers et de le placer au milieu de la semaine, ainsi que quelques manufacturiers en ont déjà fait l'essai avec succès. Le tribut si considérable que prélève le cabaret sur le salaire de l'ouvrier serait ainsi diminué dans une large mesure. Ce serait un double service rendu à la moralité et au bien-être de la famille. (KOLB BERNARD.)

Il a été fondé en France en 1853, une association générale pour l'observation du repos du dimanche qui publie un journal mensuel où nous avons puisé les éléments de ce paragraphe. Voici ses statuts :

Art. 1er. L'œuvre du dimanche a pour but de propager, par l'exemple et par la persuasion, l'observation du repos des dimanches et fêtes.

Art. 2. L'association se compose de membres *ordinaires* et de membres *propagateurs*.

Art. 3. Les membres ordinaires prennent l'engagement, sauf les exceptions autorisées par la loi religieuse, de ne pas travailler ni faire travailler le dimanche; de ne pas vendre ni acheter le dimanche; de plus ils s'engagent, sauf des considérations particulières, à donner, autant que possible, la préférence aux marchands qui ne vendent pas habituellement le dimanche, et aux maîtres-ouvriers qui ne travaillent pas habituellement le dimanche (86).

Art. 4. A l'engagement qui précède, les propagateurs et les propagatrices ajoutent les conditions suivantes :

1° Réciter une fois par jour un *Ave* et le troisième commandement de Dieu : *Le dimanche tu garderas en servant Dieu dévotement.*

2° Procurer par tous les moyens en leur pouvoir, et surtout par l'exemple, l'observation du repos du dimanche.

3° Verser dans la caisse du comité local une cotisation dont chaque comité, suivant ses besoins, fixera le montant.

Des comités.

Art. 5. Dans toutes les villes ou communes où l'œuvre s'établira, il y aura un comité qui prendra le nom de *Comité pour l'observation du repos du dimanche.* Chaque comité sera composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents, d'un ou de plusieurs secrétaires, d'un trésorier et de plusieurs membres.

Le comité se réunira sur la convocation du président. Chaque séance sera ouverte et clôturée par une courte prière. Le secrétaire rédige le procès-verbal de la séance, dont il donne lecture au commencement de la séance suivante. Le trésorier rend compte au comité, quand il y a lieu, des recettes et des dépenses.

(86) Si l'ouvrier ou le marchand qui n'observe ... dimanche, vend notablement à plus bas prix. ... donne de la meilleure marchandise, — s'il ...onne mieux, — s'il est beaucoup plus rap... de la demeure de chacun, on peut continuer ...servir de lui; mais si toutes ces choses sont ..., on doit donner la préférence à celui qui ob... le dimanche.

... est le sens dans lequel cet article doit être entendu. Sans doute nous n'avons point en vue d'accroître les bénéfices des marchands et des ouvriers qui viennent à nous, mais nous voulons diminuer les chances de leurs pertes. Tous les associés comprendront, en effet, que pour indemniser ceux qui renoncent aux bénéfices du travail du dimanche, la justice demande qu'on les emploie de préférence.

Le comité emploiera suivant les circonstances et suivant les habitudes de chaque localité, les moyens qui lui paraîtront les plus convenables pour procurer des associés et des associées à l'œuvre. Le comité dressera deux listes : l'une générale, contenant les noms de tous les associés ; l'autre, contenant seulement les noms des propagateurs. Ces deux listes, visées par le président et le secrétaire, seront déposées dans le local ordinaire des séances du comité. Elles seront communiquées à tous les associés qui désireront en prendre connaissance. Elles pourront être communiquées, avec l'autorisation du président à toutes autres personnes.

Si le comité le juge convenable, la liste générale pourra être imprimée. A la fin de chaque année, ou à des termes plus rapprochés, il sera fait dans les listes les additions occasionnées par l'admission de nouveaux membres, et les retranchements provenant du décès, de départs ou d'autres causes. Dans toute ville ou commune où l'œuvre ne sera pas établie, ceux qui voudront en faire partie pourront se faire inscrire sur la liste de la ville voisine ou du diocèse, ou sur la liste de Paris.

Les membres des comités seront choisis parmi les propagateurs.

Du comité central.

Art. 6. Tous les comités de l'association seront unis par un comité central. Le centre de l'association sera à Paris, vu que c'est dans cette ville qu'elle a pris naissance. Le comité de Paris prendra le nom de comité central. Le comité central correspond avec tous les comités. Il publie les instructions, et prend toutes les mesures jugées avantageuses pour le développement et l'extension de l'œuvre.

Chaque comité pour s'aggréger au comité central, afin de participer aux faveurs spirituelles qui seront demandées pour l'association générale, lui envoie, en lui notifiant sa constitution, son règlement, le nom des membres de son bureau, le chiffre du nombre de ses propagateurs. Dans le cas où ce règlement ne serait pas conforme aux bases ici indiquées, le comité central, après avoir vérifié si ces bases peuvent concorder avec celles adoptées pour l'association générale, prononcera l'agrégation. La caisse du comité central, destinée à subvenir aux frais généraux de l'œuvre et à venir en aide aux comités dont les ressources seraient insuffisantes, est alimentée par les dons faits à la société, par les quêtes et par les offrandes qu'envoie chaque comité.

Le comité central pourra établir dans Paris des *Comités d'exécution* pour concourir au développement de l'œuvre. Les comités locaux pourront aussi établir des comités d'exécution partout où le besoin s'en fera sentir.

On établira, s'il y a lieu, à Paris et dans les provinces, des *Comités diocésains* pour centraliser les opérations des comités locaux, et correspondre dès lors avec le comité central.

Fêtes de l'association.

Art. 7. Les deux fêtes patronales de l'œuvre sont : la Fête-Dieu, la fête de l'Immaculée Conception de la sainte Vierge. Elles sont célébrées le dimanche qui suit l'octave de la Fête-Dieu (mai-juin), le dimanche qui suit la fête de l'Immaculée Conception (8 décembre), ou le jour même si elle tombe le dimanche.

Tous les membres de l'OEuvre sont invités à assister à la messe spéciale qui sera célébrée, ces deux jours, dans chaque ville où l'OEuvre sera établie.

Dans l'Octave de la fête des Morts, une messe sera célébrée pour les membres de l'OEuvre décédés dans le courant de l'année.

OEuvre des dernières prières.— M. ... menin dont le nom revient souvent ... article du Dictionnaire, entreprit ... d'obtenir, dans l'intérêt des pauvres, ... prières fussent dites pour les morts ... dans la fosse commune. Il avait d'ab... à les faire accompagner par des p... sortir de l'église, et la dépense de ... gratuit se serait faite à l'aide ... Mais il lui fallut renoncer à ce p... bord, parce que le nombre des prê... naires est insuffisant dans chaque ... ensuite parce que la dépense des ... conduite et de voiture se serait ... plus de 50,000 fr.

Il ne se rebuta pas devant ces ... Il proposa à Mgr l'archevêque de P... créer auprès des cimetières de la ... des aumôniers dont la ville fourni... gement, et le ministre des cultes ... ment, et qui auraient pour office : 1° ... cevoir les convois dont il s'agit à ... des cimetières, d'accompagner les ... la demande des familles, et de dire ... fosse les prières de l'Eglise ; 2° d'a... trer des secours spirituels aux po... malheureuses des abords des cimetières ... en sont privées à cause de l'éloigne... paroisses, surtout pendant les soirées ... nuits d'hiver ; 3° de desservir plus ... modestes chapelles mortuaires ... construirait auprès des cimetières ... pourraient entrer librement les p... qui voudraient prier pour un enfant ... re, une femme, un frère, un ami ... viennent de perdre et de conduire à ... nière demeure

Enfin il proposait de donner à ... vre le nom qu'elle va porter en effet ... *vre des dernières prières.*

En province, disait-il dans son ... Mgr l'archevêque de Paris, le pauvre ... diant des villages et des bourgs, ... tombeau en chrétien ; les cloches ... son glas ; le prêtre l'accompagne ... prières des morts, et bénit sa ... notre grande Babylone, les morts ... étaient naguère entassés par couches ... davres superposés, si bien qu'on ne

s dire que la terre, d'où ils étaient sor-
les reçût dans son sein. On les a depuis
gés côte à côte et sans entassement, dans
fosse commune. Plût à Dieu que chacun
à part son lit de consommation et de paix!
Mais, en attendant, faisons encore un pas
s le respect de l'homme, de cette créa-
de Dieu : ne nous détachons de son
eloppe mortelle, ne laissons partir au-
e âme, sans lui adresser par la bouche
prêtre nos bénédictions et nos adieux.
Mais si simple et si peu coûteuse que fût
proposition, elle aurait bien pu ne pas
sur de longtemps, si elle n'eût trouvé
appui efficace dans les bonnes disposi-
du préfet et du conseil municipal de
Seine, qui se sont empressés de voter
indemnité de logement, et dans l'inter-
tion de l'empereur, alors président de
République, qui, le 1er septembre 1852,
it à Mgr l'archevêque de Paris la let-
suivante :

Monseigneur,

je suis bien informé sur ce qui se
pour la sépulture des personnes
la fosse commune, lorsqu'elle re-
corps, n'est jamais bénite par un
Malgré sa résignation silencieuse,
du peuple ne s'afflige pas moins,
doute, de ce que les restes des siens
oivent pas les dernières consécrations
prière ; sans doute aussi, il accuse sa
té de le priver encore, à cette extrême
de notre séjour ici-bas, du secours
el, partage exclusif de la fortune. Cette
té jusque devant la mort même dis-
ait, ce me semble, s'il était possible de
er, pour chacun des trois cimetières
ris, un aumônier destiné uniquement
ir les corps de ceux auxquels manque
ilége d'une tombe séparée. La mesure
ait morale et religieuse à la fois. Je la
s à vos lumières, à votre charité, et
ne rencontre pas d'objection sérieu-
vous prie de m'aider à son accomplis-
nt. Louis-Napoléon. »

réaliser ce vœu, un décret fut rendu
mars 1852.

sulte d'un état officiel des inhumations
par nature de fosses, pour les trois
ères réunis, que le total des inhuma-
montait à 22, 335, et que sur ce nom-
comptait 15,833 personnes enterrées
la fosse gratuite. La proportion des
s est de 70 p. 100.

clusion. — Nous croyons avoir touché
près à tous les intérêts des masses.
sont les bras du corps social. Elles
les bras qui nous défendent de nos en-
au dehors, et qui veillent à notre sû-
au dedans ; elles sont les bras qui fou-
le sein de la terre et qui en font sortir
oissons, les épis qu'elles cueillent et dont
vivons. Elles sont les bras qui travail-
la toile, la laine et la soie de nos ha-
s bras qui nous soignent en santé et
ladie et qui dressent nos festins. Don-
leur bonne et ample hospitalité, en
ères selon Dieu, en bons citoyens selon
la loi. Faisons leur part bonne et loyale pour qu'ils ne soient pas tentés de se faire eux-mêmes la part du plus fort, la part inique, la part violente et sanglante, la part du lion. Que le cultivateur, que l'ouvrier, que l'homme de service trouvent leur salaire, le prix de leur sueur sur l'autel du travail où ils sacrifient.

L'amélioration sociale par la répartition de la richesse sociale est une idée absurde, autant qu'un projet inique; il n'y a pas à ôter d'un côté, mais il y a beaucoup à ajouter de l'autre. Il n'y a pas trop d'instruction dans les hautes classes, mais il n'y en a pas assez dans les classes inférieures. La moralité fait défaut dans les classes supérieures, mais elle manque encore plus aux classes inférieures; il n'y a pas trop de richesses dans les classes supérieures, mais il en manque dans les classes inférieures. Il n'y a pas trop de riches contribuables, de riches propriétaires-fonciers, de riches commerçants, de riches financiers, mais il y a trop de non contribuables ; il n'y a pas trop de science, il n'y en a pas même assez; mais il y a trop d'ignorance dans les masses. Il n'y a pas trop d'hommes d'Etat, de ministres capables, de bons administrateurs, de bons députés, de jurisconsultes instruits, de conseillers d'Etat, de préfets, de sous préfets instruits ; il n'y en a pas même assez ; mais il y a encore moins d'agronomes et d'industriels instruits. Il n'y a pas trop de morale religieuse dans l'instruction secondaire, il n'y en a pas même assez, mais il en manque encore plus dans l'instruction primaire, dans l'instruction des masses.

La part de la classe riche et de la classe moyenne n'est pas trop forte, mais celle des masses est trop faible. L'égalité du partage de la richesse, de l'aisance, de l'instruction, conduirait à la fin de la richesse, à la fin de la civilisation, à la fin de toute société, à l'impossible et à l'absurde; mais le délaissement des masses a pour conséquence la mise en péril du corps social : les membres du corps social ne souffrent pas sans que tout le corps souffre, et tout le corps social se ressentira, se réjouira, s'enrichira de l'accroissement de leur bien-être.

Les 19 ou 20 millions des masses doivent leur travail aux 14 ou 15 millions de contribuables, à côté desquels ils vivent; mais les 14 ou 15 millions de contribuables ont, devant Dieu, ont nationalement et administrativement charge de corps et d'âme, envers leurs 19 ou 20 millions de frères qui forment les masses. Les masses sont à la famille sociale ce que l'enfance est à la famille naturelle. Les sentiments de la famille sociale ne sont pas moins sacrés, ni moins impunément violés que ceux de la paternité. Les masses imposent des devoirs à la société au point de vue social comme au point de vue humain, et surtout au point de vue chrétien. Toutes les forces générales doivent concourir à l'œuvre du soulagement des masses. Si c'est le devoir du Chrétien individuellement, c'est le devoir, au même

tiens, les hauts barons des pauvres, dans le moyen âge, et les canaux des charités royales, sous le nom d'aumôniers, dans tout le cours de l'ancienne monarchie. La charité des paroisses est une partie intégrante des fonctions du curé. La vraie religion, née avec l'homme, faite pour l'homme, appropriée à sa nature, croît avec lui, grandit avec lui, et a pour destinée d'être dans tous les siècles sa compagne et son ange gardien. Elle inspire aux empereurs d'élever des hôtelleries aux Chrétiens persécutés, aux Chrétiens dépouillés de leurs biens et laissant à la merci de la charité leurs fils et leurs femmes. La barbarie envahit la vieille Europe, et l'Eglise abrite sous la tente de ses évêques les peuples foulés aux pieds, pillés, pressurés par l'invasion. Le bon pasteur garde sous sa houlette les vaincus, et contient les vainqueurs. Sans l'Eglise, la conquête c'était l'esclavage, la féodalité c'était l'oppression. Elle adoucit la conquête, elle tempère la féodalité. L'autorité de l'Eglise, la souveraineté de son chef sont des contre-poids indispensables à la barbarie et au dur régime de la puissance féodale. Rome et l'Eglise se déclarent les défenseurs des peuples; elles se jettent aux premiers rangs, entre les persécutés et les persécuteurs. L'invasion des barbares a suivi et non amené la décadence romaine. Avant l'arrivée des Vandales, le génie de l'homme s'était éteint. Le moyen age abolit l'esclavage par le vasselage, le vasselage par le morcellement de la propriété. Il répand dans le peuple vaincu l'esprit germanique d'association, prépare la formation de ces corporations d'industriels et de travailleurs qui surent conquérir leur indépendance; enfin, nous lui devons toutes les grandes découvertes qui font l'incontestable supériorité des temps modernes. Or le moyen age, c'est l'Eglise; et quand les sociétés modernes se sont assises, le clergé a mis la main à toutes les fondations charitables, à toutes les bonnes œuvres. Il y apporte ses trésors et sa pauvreté, son action et ses discours. Rien ne se fait et rien ne se peut faire sans lui. Ce Dictionnaire tout entier en fournit la preuve. — Voy. surtout ADMINISTRATION, CHARITÉ (*Esprit de la*), CAPITAL ET REVENUS.

« La guerre, la violence, les iniquités de tous genres, telle est à peu près, dit M. Guizot (*Essais sur l'histoire de France*), l'histoire de la royauté mérovingienne, et aussi, après Charlemagne, de celle des Carlovingiens. Une seule influence, celle des idées religieuses, un seul allié, le clergé, essayent de donner à la royauté un autre caractère et de la placer au-dessus de la sphère des forces individuelles, pour l'élever au rang d'un pouvoir vraiment social.

« L'Eglise au v[e] siècle, » dit le même écrivain, « est seule à la fois pleine et constituée; seule elle avait acquis une force définitive, et conservait toute la vigueur du premier âge; seule elle possédait à la fois le mouvement et l'ordre, l'énergie et la règle. Elle avait remué d'ailleurs toutes les grandes questions qui intéressent l'homme; elle s'était inquiétée de tous les problèmes de sa nature, de toutes les chances de sa destinée. Aussi son influence sur la civilisation moderne a-t-elle été très-grande, plus grande peut-être que ne l'ont faite ses plus ardents adversaires ou ses plus zélés défenseurs. Ils n'ont su ni la juger avec égalité, ni la mesurer dans toute son étendue. » Et partant de là, M. Guizot arrive à démontrer la puissance incomparable et sans équivalent de la révélation et de l'enseignement religieux. « Il y a dans la nature humaine, » dit-il, « dans la destinée humaine, des problèmes dont la solution est hors de ce monde, qui se rattachent à un ordre de choses étrangères au monde visible, et qui tourmentent invinciblement l'âme de l'homme qui les veut absolument résoudre. Les solutions de ces problèmes, les croyances, les dogmes, tel est le premier objet, la première source de la religion. D'où vient la morale? où mène-t-elle? Cette obligation de faire le bien est-elle un fait isolé, sans auteur, sans but? Ne cache-t-elle pas, ou plutôt ne révèle-t-elle pas à l'homme une origine, une destinée qui dépasse ce monde? La nécessité de chercher à la morale une sanction, une origine, un but, voilà pour la religion des sources fécondes assurées. Elle se présente comme un ensemble de doctrines suscitées par les problèmes que l'homme porte en lui-même, de préceptes qui correspondent à ces doctrines et donnent à la morale naturelle un sens et une sanction, de promesses enfin qui s'adressent aux espérances d'avenir de l'humanité : voilà ce qui constitue vraiment la religion; voilà ce qu'elle est au fond, et non une pure forme de la sensibilité, un élan de l'imagination, une variété de la poésie. » (*Histoire de la civilisation en Europe*, p. 131 et suiv.)

« L'esprit théologique, » dit encore M. Guizot, « est en quelque sorte le sang qui a coulé dans les veines du monde européen, jusqu'à Bacon et Descartes. Non-seulement il a entretenu et fécondé le mouvement intellectuel en Europe, mais le sytème de doctrines et de préceptes au nom desquels il imprimait le mouvement, était très-supérieur à tout ce que le monde ancien avait jamais connu. Il y avait à la fois mouvement et progrès. Ne dites pas que vous craignez les envahissements du clergé. Le clergé est une société qui a une histoire variée et progressive. L'égale admission de tous les hommes aux charges ecclésiastiques, le continuel recrutement de l'Eglise par un principe d'égalité y a contribué à entretenir, à ranimer sans cesse le mouvement et la vie, à prévenir le triomphe de l'esprit d'immobilité. C'est encore la société la plus populaire, la plus accessible, la plus ouverte à tous les talents, à toutes les ambitions de la nature humaine. » (*Ibidem.*)

« Le célibat des prêtres, » ajoute M. Guizot, « a empêché que le clergé chrétien ne devînt une caste. » (*Ibidem.*)

L'Eglise, dans l'ensemble de son histoire, re-

cas de la résoudre. Pour trouver des professeurs de tolérance, il faut descendre jusqu'au XIIIe siècle ; mais écoutez en ce point M. le duc de Noailles. Il est plus facile d'être tolérant, dit-il, à ceux qui ne croient pas, et de supporter toutes les religions quand on est indifférent à toutes. Pour nous vanter aujourd'hui à bon droit de notre tolérance comme d'un progrès moral, il faudrait avoir la foi de nos pères. On doit remarquer en effet, conclut-il, que cette tolérance que Voltaire et Rousseau ont prêchée et dont on leur a fait tant d'honneur, ainsi qu'aux autres déistes du dernier siècle, n'était autre chose que l'indifférence en matière de religion fondée sur l'incrédulité.

On a accusé le clergé de cruauté et on l'a accusé aussi d'une miséricorde antisociale. On a imprimé que les Pères s'étaient prononcés unanimement contre la peine de mort. (*Essai historique sur la société civile dans le monde romain*, par SCHMIDT, p. ...) Ce point aurait besoin d'être examiné. ... Augustin cité par l'écrivain, professeur ... séminaire protestant de Strasbourg, ne ... pas que la peine de mort doive être effacée des lois civiles; voici le texte : *Morum corrigendorum nullus alius quam in hac vita locus est... Ideo compellimur humani generis caritate intervenire pro reis, ne istam vitam finiant per supplicium ut ea finita non ... finire supplicium.* (*Epist.* 153 et 133, *ad Marcellinum.*) Le rôle de l'Eglise est d'intervenir au nom de la charité en faveur des coupables, voilà tout ce que prouve cette citation. Saint Ambroise veut qu'on ne sollicite leur grâce, qu'autant que cela peut se faire sans troubler l'ordre. Enfin saint Augustin déclare qu'on ne pèche pas en tuant un homme, dès que c'est ordonné par les lois ou par une autorité légitime.

Rien n'a été respecté du catholicisme depuis un siècle. Les premiers coups ont été portés à la monasticité. La royauté elle-même a semblé entrer dans la conjuration, et la démolition a commencé avant ... La lutte n'a jamais cessé contre le clergé et l'épiscopat, mais la clef de voûte de l'édifice catholique, la papauté, a été surtout l'objet des agressions du polémiste et de l'historien. Nous voulons aller au delà des besoins de cet article et démontrer que pendant que la charité soulageait toutes les misères individuelles, la papauté était la mère nourrice et la gardienne de la civilisation à travers les âges. N'est-ce pas là de la charité?

La papauté. — On a vu que sous les premiers empereurs chrétiens, le gouvernement et presque la police des villes sont confiés aux évêques, auxquels est donné le nom de *defensores civitatis*. Le successeur de saint Pierre, prince des évêques, voit s'affermir de plus en plus dans ses mains, avec son autorité spirituelle, sa puissance de protection de la chrétienté. Il couve en particulier l'Italie de son aile, comme l'a dit l'historien Michelet des évêques de la Gaule et de la France de Clovis. Quand l'Italie est soumise à Justinien, de l'an 553 à l'an 567, le gouvernement de Justinien et celui de l'Eglise romaine ne font qu'un, car c'est dans la théologie que Justinien puise l'esprit de la législation à laquelle il donne son nom et le génie de son règne. La papauté appuie les trônes et s'étaye à son tour des sceptres des rois, et en agissant ainsi, elle sert de sauvegarde à son troupeau. Elle cherche sa force en Orient, quand l'empire d'Orient lui tend la main ; et quand lui tendra la sienne la descendance de Charles-Martel, elle ne refusera pas non plus ce secours venu de Dieu. La France est l'allié sur lequel s'appuie à partir du VIIIe siècle le trône pontifical.

Le IXe siècle est marqué par le pontificat glorieux de Léon IV. Pour abriter les Etats romains pétris de la main de Charlemagne, il fait relever les remparts de Rome et entourer d'un mur le Vatican, placé jusque-là hors de l'enceinte de Rome (88-89).

Il rebâtit Civita-Vecchia, que les Sarrasins ont ruinée, et avec l'aide des trois républiques de Naples, Amalfi et Gaëte qui jouissent de la liberté sous la protection des Grecs, il combat une nouvelle flotte des Sarrasins et la contraint de se retirer. Quand ce sont des barbares qui menacent l'Europe, le Souverain Pontife sert de boulevard à la chrétienté, et quand la chrétienté au contraire a pour la soutenir des mains puissantes comme celles de Charlemagne, Othon le Grand et Frédéric Barberousse, le chef de l'Eglise, loin de répudier les forces que Dieu lui envoie en vertu de sa promesse d'être avec elle jusqu'à la consommation des siècles, les emploie, les ménage au profit de l'Eglise. Les ennemis de la papauté lui font un grief de ne pas se montrer à la tête ou au moins dans les rangs des insurrections de tous les temps, qu'on appelle le parti de la liberté, oubliant que, suivant la doctrine catholique, l'insurrection n'est pas permise. Il y a, dit-on, un jour où l'Eglise reçoit docilement la loi du vainqueur; oui, cela arrive quand Dieu qui dispose des pouvoirs humains prend parti pour lui. L'Eglise n'est pas armée pour la guerre; elle est faite pour la paix, elle doit y tendre de tous ses efforts.

Aux Xe et XIe siècles, le point d'appui de la papauté est du côté des empereurs d'Allemagne (que combat le peuple romain). Les Normands, après les Sarrasins, inondent l'Italie et la ravagent. L'historien protestant des *Républiques italiennes*, Simonde de Sismondi, qui ne laisse échapper aucune occasion de discréditer l'Eglise romaine, nous montre la conduite du souverain pontificat dans la guerre contre les nouveaux barbares, telle qu'elle devait être au point de vue chrétien. Les Normands sont vainqueurs; le Pape se

(88-89) Le nouveau quartier s'appelle de son nom, *Cité Léonine.*

lle va chercher secours et protection auprès du même Innocent III. Celui-ci charge ses cardinaux d'enlever aux généraux de Henri VI les provinces que ce prince leur a inféodées, et la ligue guelfe des villes de Toscane se trouve placée sous la tutelle du chef de l'Eglise (1197).

L'autorité du Souverain Pontife n'est pas affaiblie au XIIIe siècle. Il intervient encore entre les ligues italiennes et l'empereur, et toujours dans un intérêt de pacification. Le traité signé entre l'empereur et Grégoire IX est de 1230. L'Italie en avait besoin. Toutes les villes étaient armées contre leurs voisines; toutes les classes supérieures étaient partagées entre les factions des Guelfes et des Gibelins; tous les ordres de citoyens combattaient pour s'arracher le pouvoir et les magistratures. On voit alors ces autres envoyés de l'Eglise, ces Dominicains si accrédités, parcourir les villes, et de cette même bouche qui avait prêché la croisade et la destruction des infidèles, exhorter les peuples, au nom du Dieu de paix, à la réconciliation et au pardon des injures. Le frère Jean de Vicence, de l'ordre des Dominicains, commence ses prédications dans la ville de ce nom l'an 1233. Les bourgeois, les paysans des campagnes voisines, les hommes d'armes sont entraînés par son éloquence. A Bologne, tous ceux qui portent des inimitiés dans leurs cœurs viennent les déposer à ses pieds et jurer paix à leurs anciens rivaux. La magistrature lui remet les statuts de la ville pour qu'il les réforme à son gré, pour qu'il en retranche tout ce qui pourrait donner lieu à de nouvelles dissensions. A Padoue, les chefs de la cité s'avancent au-devant de lui, le font monter sur un char sacré et l'introduisent en triomphe dans leur ville, la plus puissante alors de la marine trévisane. Tout le peuple rassemblé sur la place de la Valle entend avec transport la prédication de la paix, applaudit aux réconciliations qui ont lieu sur-le-champ toutes les inimitiés privées et presse le frère Jean de réformer les statuts de Padoue comme il a réformé ceux des autres villes. A Trévise, à Feltre, à Bellune, il a les mêmes succès. Les seigneurs, aussi bien que les villes, le rendent arbitre de leurs différends. Les républiques de Vicence, Vérone, Mantoue, Brescia, lui accordent le même pouvoir. Partout on consent à ce qu'il réforme les règlements municipaux, en ajoutant ou retranchant aux lois. Les peuples sont convoqués en assemblée générale, dans la plaine de Paquara, sur les bords de l'Adige, à trois milles de Vérone où devra s'opérer la pacification générale.

Jamais, dit l'historien non suspect des *Républiques italiennes*, jamais plus noble entreprise n'avait été formée pour réconcilier des peuples ennemis par la seule inspiration des sentiments chrétiens, par le seul empire de la parole. Jamais plus grand spectacle non plus ne se déploya sous le ciel. Quatre cent mille personnes, la population entière de Mantoue, de Brescia, de Padoue, de Vicence, affluent dans les plaines de Paquara. Les citoyens de chaque république, Trévise, Venise, Ferrare, Modène, Reggio, Parme, Bologne, sont rangés autour de leurs magistrats et de leurs étendards. Les évêques de Vérone, Brescia, Mantoue, Bologne, Modène, Reggio, Trévise, Vicence, Padoue, le patriarche d'Aquilée, les seigneurs de Romano et de la Vénétie sont à la tête de leurs diocésains et de leurs vassaux. Une chaire domine toute la plaine à une immense hauteur, et la voix du frère Jean, qui semble descendre du ciel, se fait entendre, tant elle est retentissante, disent les historiens contemporains, de tous les assistants. L'orateur a pris pour texte ces paroles de l'Ecriture: *Je vous donne ma paix, je vous laisse ma paix* (*Joan.* XIV, 27), et après avoir, avec une éloquence jusqu'alors sans exemple, dit Sismondi, fait un tableau effrayant des malheurs de la guerre; après avoir montré comment l'esprit du christianisme est un esprit de paix, il met en avant l'autorité du Saint-Siége dont il est revêtu (*Lettres de Grégoire IX* à frère Jean), et au nom de Dieu et de l'Eglise, *il ordonne* aux Lombards de renoncer à leurs inimitiés; il leur dicte un traité de pacification universelle. Il voue aux malédictions éternelles ceux qui enfreindront la paix; il appelle sur leurs troupeaux les contagions mortelles, il condamne leurs moissons, leurs vergers et leurs vignes à une stérilité sans espoir; et, pour sceller la paix, il fait épouser au marquis d'Este une fille d'Albéric de Romano. La convention dictée ce jour-là par le frère Jean a été conservée par Muratori. Elle ne contient presque pas d'autres clauses que le pardon réciproque des injures. L'Evangile en fait tous les frais (1233).

Le pouvoir de l'éloquence chrétienne à cette époque est, au jugement de l'historien des *Républiques italiennes*, le signal de la renaissance des lettres. Un peuple neuf va au-devant de la pensée et des jouissances qu'elle procure du même élan qu'elles vont à sa rencontre. Ni Démosthène, ni Cicéron, ni Bossuet, dit Sismondi, ne remuèrent jamais les âmes aussi profondément que les frères prêcheurs de Saint-Dominique, Saint François d'Assise et Saint-Antoine de Padoue. La soumission avec laquelle des républiques turbulentes leur remettent la décision de leurs destinées, le zèle des soldats, des paysans qui suivent leur prédicateur de ville en ville, et jusque dans les déserts, rappellent les prodiges fabuleux de la poésie d'Orphée et la puissance magique du langage sur les Grecs. Ce qui paraîtra non moins extraordinaire, c'est que ces discours étaient prononcés en latin, qui n'était pas la langue vulgaire. D'un bout à l'autre de l'Italie, les dernières classes du peuple les entendent, quoiqu'elles ne puissent parler le même langage. (*Histoire des républiques italiennes*, t. II, p. 461 et suivantes.)

Les ménagements que garde Grégoire IX avec la ligue lombarde et le petit-fils de Frédéric Barberousse, ces ménagements qui sont appelés des intrigues par les écrivains

la même Robert entre les peuples guelfes et es Gibelins de Toscane. L'amour de la paix, la bonté évangélique de Benoît XII, promu le pontificat en 1334, sont avoués par les crivains qui se livrent contre la cour de Rome aux plus haineuses invectives. En 346, Clément VI, qui a succédé à Benoît XII, se croit appelé par sa qualité de père des fidèles, à poursuivre la petite-fille de Robert Naples, complice de l'assassinat de son ri. L'Europe entière était soulevée d'in-gnation, mais Jeanne est hors de l'atteinte s juges ordinaires. Par respect pour l'hu-nité outragée, Clément VI réprimera ce nd attentat. Jeanne est absoute, mais des es terribles frappent les auteurs de ssinat. Le principe de l'égalité des mes devant Dieu reçoit une nouvelle latante confirmation.

jours dans ce même but poursuivi le chef de l'Eglise de pacifier l'Italie, ent VI reconnaît en plein consistoire de Tarente roi de Naples et de Si-1351). Dans un second consistoire, le Pape confirme la trève qui existe entre de Tarente et le roi de Hongrie, et la en une paix perpétuelle. En 1354, ent VI entreprend de délivrer les villes Etats romains des tyrans qui les gou-t, et de les ramener sous l'autorité l'Eglise. Le cardinal Giles Albornoz est gé de cette mission. Il n'a sous ses or-qu'une poignée d'hommes; mais son ention étant toute de bienfaisance, il e sur les dispositions des peuples. ondi, t. VI, p. 194.) Il est chargé de e aux villes la liberté et le gouverne-républicain dont elles ont joui si long-s sous la seule protection de l'Eglise. (Id.) rrive pour combattre de petits tyrans, mis des peuples autant que des Papes, tyrans dont l'autorité est odieuse et les passions sont causes de tous les eurs publics. (Id.) La plupart des villes ent leurs portes au représentant du erain Pontife comme à un sauveur, et s qui ont un moment résisté sont bien-umises entre ses mains par ceux-là e qui ont formenté leur rébellion. En le Souverain Pontife poursuit toujours ardeur le projet qu'il a formé de dé-iller les tyrans de la Romagne du pou-qu'ils ont usurpé. L'esprit de l'Eglise ble avoir passé dans toute la chrétienté. gleterre, la France, l'Espagne, Venise, s, Sienne, sont en même temps en voie cification. En 1364 la paix est conclue ombardie entre Visconti et l'Eglise, et me année, comme si cet exemple était eusement contagieux, un traité était é entre Pise et Florence (17 août).

e retour du Souverain Pontife à Rome, s la personne d'Urbain V, force l'au-de l'*Histoire des républiques ita-nes* à reconnaître la haute valeur de l'as-ant de cette grande personnification de ité catholique. La papauté tire un im-se avantage pour son autorité spirituelle, sa situation d'Etat distinct des autres Etats, situation placée sous la sauvegarde des rois chrétiens. L'auteur des *Républiques italiennes* allègue, en sa qualité de protes-tant, qu'une religion court de grands risques lorsqu'elle se donne un chef sur la terre. Sismondi parle comme s'il dépendait du catholicisme d'être autre qu'il n'est; il en parle comme d'une institution de main d'homme, et néanmoins il est obligé d'a-boutir à reconnaître aussitôt après, lui ra-tionaliste, que l'autorité religieuse de la papauté a été, humainement parlant, la pierre angulaire de l'édifice de ce moyen âge dont il écrit l'histoire. Pour nous qui sommes placés par delà, il nous a été donné de voir la papauté au XIXe siècle, rester la même grande et incomparable figure qu'elle avait été au moyen âge, en regard d'une puissance individuelle, supérieure à toutes les individualités passées, celle de Napo-léon, preuve certaine que ne s'est pas reti-rée la main sur laquelle s'appuie la catholi-cité. Sismondi reconnaît que, dans les temps de persécution, l'Eglise a plus lieu d'espérer que de craindre de la conduite de son chef. Il reconnaît que le chef de l'Eglise doit être indépendant; que, lorsqu'il est per-sécuté, la persécution dont il est l'objet doit être celle d'un souverain, et non d'un sujet; que le Pontife, lorsqu'il est souverain, ra-chète par sa hardiesse à blâmer la conduite des rois, les torts de la sienne propre. L'au-teur devrait ajouter que ce droit de blâmer la conduite des rois fait plus qu'effacer la différence d'un petit Etat temporel à un grand, qu'il place le chef de l'Eglise au-dessus des plus grands rois, de toute la hauteur qui élève le monde surnaturel au-dessus des intérêts humains. Simonde de Sismondi reconnaît que *tous les Papes* ont réprimé les mauvaises mœurs, dont l'exem-ple est si pernicieux lorsqu'il est donné sur le trône; il reconnaît que les Innocent et les Alexandre, lorsqu'ils ont frappé des armes de l'Eglise les rois de France et d'Es-pagne, d'Allemagne et d'Angleterre, ont rap-pelé aux peuples que les souverains, comme leurs sujets, sont justiciables du tribunal du Dieu vivant. Le même écrivain convient que, pour remplir en toute liberté cette mission auguste, les Papes ne doivent pas être les sujets des rois de France, d'Espagne, d'Alle-magne ou d'Angleterre. Quand le Saint-Siége fut enclavé dans le royaume de France, à Avignon, les Papes furent accusés, par toute la chrétienté, d'asservissement à la cour de France. Il est évident que la pa-pauté, quelle que soit sa conduite, ne doit pas être placée dans un pareil état de suspi-cion. Ces considérations portèrent Urbain V à concerter, avec l'empereur Charles IV son retour dans la capitale de la chrétienté. Urbain partit d'Avignon le dernier jour d'a-vril 1367. Le retour du Pontife excite en Italie une joie générale. Le cardinal Albor-noz lui envoie un chariot chargé des clefs des villes et des châteaux rentrés sous l'obéis-sance du chef de l'Eglise. Rome sort de ses ruines. L'Italie avait retrouvé son pacifica-

rcher des manuscrits et les acheter pour compte, dans toute l'Italie, en Allemagne, en Grèce et dans le Levant. Pendant huit ans qu'il occupe le Saint-Siége, d'auteurs grecs sont traduits en latin son impulsion, qu'il n'en a été traduit ont les cinq siècles précédents. Strabon, odote, Thucydide, Xénophon, Polybe, lore, Appien, Philon le Juif, sous le règne de Nicolas V, sont mis pour la pre fois à la portée de ceux qui n'entennt pas le grec. Plusieurs ouvrages de n. d'Aristote et de Théophraste sont ls à ceux qu'on avait déjà. Les Pères s théologiens des premiers siècles de e sont l'objet de travaux de même e. Les œuvres d'Eusèbe de Césarée, nis l'Aréopagite, de Basile, de saint e de Nazianze, de saint Chrysostome, int Cyrille, sont traduites en latin. Les s orientales sont en même temps étu avec ardeur. Jannozzo Manetti est par le Pontife d'une traduction des aints qu'il doit faire sur le texte hé a que la mort de Nicolas V lui fait ner. Dans toutes les villes de ses Nicolas V répare ou rebâtit des égli agrandit, il orne, il entoure d'édifices eux les places publiques; il relève rs détruits. Assise, Civita-Vecchia, Castellana, lui doivent des monu qu'on est étonné de trouver dans de villes. Il bâtit de magnifiques palais eto, à Spolète. Il construit à Viterbe ins pour les malades, dignes non ent de recevoir des particuliers, mais inces. A Rome, il relève l'enceinte urs, dont une moitié menace ruine. ure la plupart des églises de la ville, bre de 40, et donne tous ses soins aux principales basiliques. Celle de Saint du Vatican tombait en ruines; il y fait ncer, sur les dessins de Bernardo et de Jean-Baptiste Alberti, une tri nouvelle plus vaste que l'ancienne. Il ériger dans la capitale du monde chré un temple dont la magnificence n'ait été égalée. Les murs étaient élevés six coudées, quand la mort de Nicolas V nlit ce prodigieux édifice qui ne fut qu'au bout d'un demi siècle, par Ju et le Bramante. Pour suffire à ces dé royales, Nicolas V avait accordé, en un jubilé qui fit passer en peu de dans les coffres des Médicis, banquiers nt-Siége, plusieurs centaines de mil de florins. Il avait rassemblé dans la thèque du Vatican 5,000 volumes. Au bibliothèque, depuis le temps des Pto ées, n'en avait contenu moitié autant. Les nts, qu'il admettait dans son intimité, aient. attachés autant par une douce tion que par le respect et l'estime.

a papauté n'a pas renoncé tout à coup refoulement de l'islamisme en Orient. Il a encore l'espoir de diriger les efforts Etats chrétiens dans ce but. Il s'achemine vers Mantoue avec une pompe reli use : 10 cardinaux et 60 évêques l'accompagnent ; plusieurs princes se sont joints à son cortége; d'autres ont envoyé des ambassadeurs. Pérouse l'a reçu en souverain; Sienne, pour lui complaire, a rappelé ses nobles exilés et leur a rendu les droits de cité. A Florence, les fils de François Sforza, les Malatesti, Manfredi et Ordelaffi, qui sont venus au-devant de lui, portent sa litière. La république lui attribue les honneurs quelle rend aux plus grands rois. Pie II fait son entrée à Mantoue le 27 mai 1459, porté dans sa litière par les députés des rois et des princes qui doivent composer le congrès. L'éloquence latine brille dans cette assemblée d'un plus grand éclat qu'elle n'eût encore fait depuis le renouvellement des lettres. Pie II, dans ses discours sur la misère de Constantinople et les dangers de la chrétienté, arrache des larmes à tous ses auditeurs. Les députés du Péloponèse font une profonde impression sur l'auguste assemblée, par le récit de l'invasion des Turcs et le tableau de l'horrible servitude dans laquelle sont tombés les Grecs. Aucune réunion d'hommes n'avait délibéré sur des intérêts plus grands, plus pressants, plus universels. Le Pape décerne l'honneur du commandement de toutes les forces de la chrétienté à Philippe, duc de Bourgogne, qui s'est voué plus qu'aucun autre prince à la croisade. Il fait décider que l'armée qu'on enverra contre les Turcs sera levée en Allemagne, et que sa paye sera fournie par la France, l'Espagne et l'Italie. Les préparatifs sont tout à coup arrêtés par les hostilités qui éclatent entre les confédérés. Des bouleversements ont lieu à la fois en Angleterre, en Castille, en Bohême, en Hongrie, en Italie même. Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, ce que nous avons à constater ici, c'est l'esprit du Saint-Siége, l'ascendant qu'il exerce et la direction qu'il imprime dans la mesure de ce que la Providence lui permet d'accomplir. Que l'on ne croie pas cependant que Pie II renonce si tôt à son projet : il a assemblé un consistoire, il a représenté aux cardinaux qu'il est temps de commencer cette guerre sacrée, à laquelle il s'est engagé à son avénement au pontificat.

« Chaque année, » dit-il, « les Turcs dévastent quelque province de la chrétienté. Dans celle-ci, nous leur avons vu conquérir la Bosnie et massacrer le roi de cette nation. Tous les peuples sont frappés de terreur. Exhorterons-nous les rois à marcher à leur secours ? nous l'avons déjà fait en vain. Au lieu de dire aux rois : *Allez !* je vais tenter de leur dire : *Venez!* peut-être ce mot aura-t-il plus d'effet sur eux. J'ai résolu de marcher moi-même à la guerre contre les Turcs et d'inviter les princes chrétiens à me suivre. Peut-être que, lorsqu'ils verront leur maître et leur père, le vicaire de Jésus-Christ, vieux et malade, partant pour la guerre sacrée, ils rougiront de rester chez eux, ils embrasseront avec courage la défense de notre sainte religion. Nous marchons sans doute à une mort assurée, mais

le avait développé leur goût, et par là s mœurs, et cette supériorité survécut à r puissance matérielle.

ue l'on jette les yeux en deçà des monts, a Méditerranée à la mer Baltique, et que considère où en sont les lettres pendant même période. Tous les luxes de l'es-et de l'imagination ont été déployés en e, quand les lettres et les arts, au moins s chefs-d'œuvre, sont encore à naître le reste de l'Occident. L'Italie, durant e siècle, occupe le premier rang entre ations européennes, et la papauté n'a a brillé d'un plus grand éclat. Civilisée seule, l'Italie confond le reste des peu-européens sous le nom de barbares. n'a point étendu sur eux son empire, elle n'a point subi leur joug.

le rapport du bien-être matériel, laisse le reste de l'Europe à une aussi distance d'elle que dans les sciences, es et les arts. Tandis qu'en deçà des es paysans étaient encore attachés à , ceux de l'Italie étaient libres. Ils aux aux citadins quant aux droits le métayer qui faisait les travaux et es, retenait en payement la moitié oltes. La fertile Lombardie, par d'in-s assolements, se procurait d'abon-récoltes. L'art des irrigations était au plus haut degré de perfection. Les s de la Toscane étaient comme au-i couvertes d'oliviers et de vignes. ins étaient soutenus par étages avec s sans ciment près de Florence, et asses de gazon près de Lucques. La e était couverte de villages et de neurs dans des provinces changées hui en déserts. La désolation s'est des rives du Serchio à celles de e, sur des terrains autrefois infini-tiles. Les colons possédaient, dans gne de Rome, plus de villages po-au XVe siècle que toute cette pro-compte aujourd'hui de fermiers. la province maritime, la Maremme, putée malsaine, mais non pas au elle l'est aujourd'hui. Les paysans ent, dans les bourgades, des maisons t commodes, qui réunissaient la so-l'élégance, et donnent lieu de croire paysans italiens du XVe siècle étaient logés que ne sont aujourd'hui les bour-'une fortune médiocre dans les pays s prospères de l'Europe. Le commerce moins florissant que l'agriculture; était le pays de l'Europe le plus riche ufactures. Les soies, les laines, le chanvre, les pelleteries, les métaux, le soufre, le bitume, tous les pro-uits de la terre étaient ouvragés par ins italiennes avant d'être livrés à sommation intérieure ou étrangère. employait dans ses ateliers une masse érable de matières premières que lui sa marine de toutes les mers et de s continents. Elle possédait les plus euses papeteries, les imprimeries les ives. Ses carrières de marbre four-ait à ses architectes et à ses artistes les éléments de leurs chefs-d'œuvre. La toile se couvrait des peintures de toutes les écoles. Ses temples surpassaient en magnificence les plus célèbres de la Grèce, et les palais de ses citoyens l'emportaient par leur étendue colossale sur ceux des empereurs. Telle était l'Italie telle que l'avait faite le catholicisme, et nous avons le droit de le dire, sous le protectorat de la papauté; l'*Histoire des républiques italiennes* nous a fourni tous ces faits.

La vérité arrache à Simonde de Sismondi cet aveu sur la papauté, envisagée pendant le cours du moyen âge : « Jusqu'alors, » dit-il (plaçant en dehors de son appréciation les temps qui suivent la Réforme), « jusqu'alors les Papes ont contracté une sorte d'alliance avec les peuples contre les souverains; ils n'ont fait de conquêtes que sur les rois, ils n'ont été menacés que par les rois; ils doivent leur grandeur et leurs moyens de résistance au pouvoir de l'esprit, opposé à la force brutale; ils ont développé ce pouvoir de l'esprit. Ils ont fait naître, ils dirigent, ils appellent à leur aide l'opinion publique; ils protégent les lettres et la philosophie; ils permettent avec libéralité aux philosophes et aux poëtes de se mouvoir dans une large et libre sphère; ils avouent l'esprit de la liberté, ils protégent les républiques. »

Voilà ce que l'historien protestant des *Républiques italiennes* reconnaît en terminant sa longue histoire. Telle fut donc la papauté dans tout le cours du moyen âge, surtout du XIIe au XVIe siècle, c'est-à-dire pendant que son action fut prépondérante. Le même écrivain protestant lui refuse pendant cette époque le respect d'elle-même ; il marque son retour au respect de la morale, à sa dignité, au temps de la Réforme, pour avoir le droit d'en faire honneur au protestantisme ; et puis voilà qu'il conteste à la papauté, à partir de l'époque où le Souverain Pontife est digne enfin, suivant lui, de la tiare, tous les mérites qu'il lui avait attribués au moyen âge. A l'entendre, l'Italie tombe en décadence par le fait du catholicisme du moment où le catholicisme est irréprochable dans son chef suprême. Expliquez si vous pouvez ces contradictions de la haine ou du parti pris. Le Pape se repent, à l'en croire, d'avoir fait goûter aux hommes de l'arbre de la science; mais qui donc avait goûté de son fruit? L'Italie seule, et l'Italie restait fidèle à sa foi; et c'était du fond d'un cloître de l'Allemagne, où les lettres de l'Italie n'avaient point pénétré, que sortait le démon de l'hérésie moderne. L'assertion d'ailleurs est sans base, puisque les hérésies furent de tous les temps. L'Eglise a combattu son nouvel ennemi comme elle a fait pour tous les autres.

A partir de 1494, tous les peuples limitrophes commencent en même temps l'invasion de cette riche contrée. Nous n'aurions pas besoin de pousser plus loin cet exposé. L'histoire de l'Europe, à partir du XVIe siècle, est bien connue. Ce qui importait, c'était de dégager la conduite de la

…sible, dit-il, de consulter avec impartia… les monuments du temps sans recon… …re que de toutes les parties de l'Europe …s'adresse à l'évêque de Rome pour avoir …opinion, sa décision même en matière …foi, de discipline dans les procès des évê…s, en un mot, dans toutes les grandes …sions où l'Eglise est intéressée.

La papauté, ajoute Châteaubriand, avait …le droit de parler et remplaçait l'opi… publique pour les nations. (*Analyse …nnée de l'histoire de France.*)

Au XIIe siècle (1167), le Pape Alexandre III …lame au nom du concile que tous les …tiens doivent être exempts de servi…. C'est en vertu de cette déclaration que …s le Hutin statue que tous les serfs qui …nt encore en France doivent être af…his. Voltaire dit à ce propos (*Essai sur …urs*, ch. 83), que les hommes, malgré …ne rentrèrent que par degré et très-…ement dans le droit naturel. — Je serais …, dit Joseph de Maistre, de savoir …t Voltaire aurait établi que malgré … prétendu, l'esclavage a été l'état …grande partie du genre humain jus…ffranchissement surnaturel.

…XIIIe siècle, les croisés s'étaient détour… du but de la guerre sainte, et, au lieu …r à Jérusalem, ils avaient marché sur …ntinople, pour substituer un empire … à l'empire grec, alors séparé de Rome …plus par des questions de patriarcat …r des questions de dogme. Le Pape …ent III pressent que cet établissement …pire, fondé par la violence et inauguré … pillage, pourra amener des désastres …'Orient, et il adresse aux croisés une … mémorable, citée par Hurter, après lui …. Artaud, et après l'un et l'autre par … Fiquelmont. « Vous vous êtes écartés …légèreté de votre vœu, » dit ce grand …, puisque, ayant juré, dans votre obéis…e envers le crucifix, de délivrer la Terre-…e des mains de l'infidèle, vous avez …é, malgré les menaces d'excommuni…, un pays chrétien, bien qu'il vous fût …du d'agir ainsi tant que les habitants …pposeraient pas à votre passage ou ne … refuseraient pas le nécessaire. Vous … êtes servis du glaive, non contre les …ins, mais contre les Chrétiens ; vous …z pas conquis Jérusalem, mais bien …antinople ; vous avez préféré les ri…es de la terre aux trésors du ciel. » …quoi le Pape Innocent passe en revue …poliations, les meurtres, les violences …s les femmes, les sacriléges envers les …s. « Aussi, » dit-il, « malgré les poursui…xercees contre l'Eglise grecque, elle re…l'obéissance au Saint-Siége, parce qu'elle …oit chez les Latins que trahisons, œuvres …ténèbres, et qu'elle les fuit comme des …s. » C'était dire assez haut que l'Eglise …mptait pas sur la violence pour garder …tablir l'unité. Ce qu'il faut à l'Eglise, … la charité, et la charité même envers … dissidents, les ingrats et les persécuteurs.

Le titre par excellence du chef visible de l'Eglise est celui de *Serviteur des serviteurs de Dieu.* « Ce n'est pas, » dit l'abbé Fleury, « une vaine formule. Le principe a été appliqué très sérieusement. Jésus-Christ en donnait l'exemple le jour où il lavait les pieds des apôtres. La charité apostolique était le sens mystérieux attaché à cet acte. (*Discours sur l'histoire univ.*) — *Que celui qui voudra être le premier entre vous soit le serviteur des autres, comme le Fils de l'homme qui est venu pour servir et non pour être servi.* (*Matth.* XX, 27, 28.)

Le second concile de Ravenne, concile œcuménique tenu sous le Pape Clément V, renouvelle la recommandation aux évêques d'appeler tous les jours quelques pauvres à leur table et de les faire dîner avec eux.

Saint Grégoire le Grand, tous les premiers du mois, distribue aux indigents différentes sortes de provisions, selon la saison. Tous les jours, il fait porter à domicile des secours aux malades et aux infirmes, et envoie de sa table des portions à des pauvres honteux.

On voit dans la Vie de saint Soter que les Papes regardent comme un devoir de leur charge d'envoyer des aumônes à tous ceux qui sont dans le besoin, aux confesseurs condamnés aux mines et à tous les Chrétiens qui souffrent ; c'est une des charges de l'épiscopat, depuis la prédication de l'Evangile, et elle se perpétue dans l'Eglise. Le pontificat de saint Soter, commencé en l'an 168, finit l'an 176 ou 177.

Innocent XII ne se contente pas de procurer aux filles pauvres la nourriture, des vêtements et des asiles avec une charité inépuisable, il leur ouvre les palais pontificaux. Il appelle les pauvres ses neveux. Il en reçoit jusqu'à 5,000 dans le palais de Latran, et assigne un fonds de près de 300,000 écus pour leur entretien. Les charités pontificales s'étendent à toute la chrétienté, et on les voit apparaître en France jusqu'au XVIIIe siècle.

Lors de la peste de Marseille, le Souverain Pontife envoie 3,500 charges de blé pour être distribuées aux pauvres de la ville. (8 octobre 1720.) On a trouvé le détail des immenses charités pontificales au mot CHARITÉ A L'ÉTRANGER, lorsque nous avons parlé des Etats pontificaux, on a vu au mot ADMINISTRATION et l'on verra au mot HÔPITAUX, que toutes les grandes institutions charitables sollicitent et obtiennent la confirmation du chef de l'Eglise, source de toute charité.

§ II. *Les évêques.* — L'évêque, dit M. Guizot, est l'élément primitif du clergé catholique dans les premiers siècles. Il est le chef et l'inspecteur de la congrégation religieuse dans chaque ville. Les campagnes une fois chrétiennes, les paroisses se forment, ayant pour chef religieux un prêtre subordonné naturel de l'évêque, de qui il reçoit et tient tous ses pouvoirs, agissant comme délégué et non en vertu de son propre droit. La réunion des paroisses forme le diocèse. Tous les diocèses compris dans la province civile formèrent la province ecclé-

puisque vous remédiez à une famine que vous n'aviez pas prévue. Saint Sidoine, lui-même, ayant vendu sa vaisselle et sacrifié tous ses revenus, nourrit quatre mille pauvres avec l'aide de son beau-frère Ecdicius. Ce fait appartient au v° siècle. (Baillet, *Vie des Saints*, du 23 août.)

Au VIII° siècle (l'an 732), les bandes arabes passent la Loire à gué, portent le fer et la flamme dans l'Orléanais, l'Auxerrois, le Sénonais. Un corps de Musulmans attaque la ville de Sens; les habitants reçoivent courageusement l'ennemi, et l'évêque Ebbe fait, à la tête de ses paroissiens, une si courageuse sortie, que les assaillants prennent la fuite et lèvent le siége. L'évêque a été placé par l'Eglise, au nombre des saints. Les évêques, sous la première et la seconde race, sont, surtout au nord de la Loire, de race franque; leur caractère diffère de celui des évêques d'origine Gallo-Romaine: l'appel à la force physique était chez eux de tradition.

L'évêque, placé à la tête de la charité ...ine, était soumis, le premier, à l'o... de l'aumône; il s'y conformait; ...ne rencontre, ni dans les lois civiles, ...s les lois ecclésiastiques, aucune re...ance, aucune injonction qui le con... Il sévit souvent contre les infractions ...lois charitables que commet le clergé, ...nne l'exemple de leur exécution.

Chaque évêque a son majordome ou vi... chargé de pourvoir aux besoins des ...es et des étrangers. Les assemblées, ...laïques qu'ecclésiastiques pour le se... des pauvres dans les temps de disette ...de contagion, se tiennent au palais épis... L'évêque préside, ou son grand vi..., s'il est absent. Dans les municipalités ...n'y a pas d'évêque, l'assemblée se tient ...l'ecclésiastique le plus qualifié. Deux ...nnances de Charles IX, une du 3 no...bre 1572 et celle de Melun de 1589, ...rivent l'observation de ces règles. Les ...es ordonnances rappellent aux ecclésias...s l'obligation de contribuer aux au...es publiques.

Le troisième concile de Tours ordonne ...les évêques visiteront, une fois l'an, ...leur diocèse, dans le but notamment de ...éger et de défendre les peuples et de ...ger les pauvres. C'est, dit le concile, ...des obligations de leur charge. Lors...ls verront des juges ou des personnes ...antes opprimer les pauvres, ils les doi...reprendre d'abord avec une charité pas...le, mais si elles ne se corrigent pas, ils ...ent informer le roi de leurs violences, ...r obtenir, de l'autorité royale, la répres...de leur insolence et de leurs injustices. ...n. 17.)

Les archevêques, défenseurs de la cité, ...forment, à la longue, cet office de pa...age, en une seigneurie semblable à celle ...barons féodaux. L'antique protection ...évêques entre ainsi dans le moule du ...en âge.

L'Hôtel-Dieu de Bourges est fondé dans ...VI° siècle par Sulpice-Sévère, 27° archevêque de cette ville. L'ancien hôpital, rebâti en 1527, compte, parmi ses bienfaiteurs, Guillaume de Cambrai, archevêque de Bourges, et Pierre Carré, évêque d'Orange. Sous le règne de Louis XIV, l'archevêque de Bourges, de Vétadour, fait bâtir à ses frais un des pavillons de l'hôpital général. Au XVIII° siècle, Mgr Philippeau lui attribue, par testament, 60,000 livres, ce qui n'est guère loin d'équivaloir à 150,000 fr. de notre monnaie actuelle.

La fondation des hôpitaux, dans les villes, peut d'autant mieux être reportée aux évêques, que la règle de la primitive Eglise, de placer un évêque à la tête de chaque assemblée de fidèles, s'était conservée sous la seconde race, que chaque ville avait son évêque aux termes du capitulaire de Pépin de 755 : *Ut unaquæque civitas suum habeat episcopum.*

L'évêque, qui était le premier magistrat de la ville, était, à plus forte raison, à la tête de la charité publique, le fondateur naturel et le tuteur des hôpitaux. Au x° siècle, saint Thomas de Villeneuve convertit son palais archiépiscopal de Valence en un hospice.

La pratique de l'hospitalité, que saint Paul recommande aux évêques, ne se ralentit pas à travers les siècles. Nicolas Sangrius, évêque de Senlis, fondateur des Filles de la Présentation, était pourvu, dans sa jeunesse, d'une charge de conseiller d'Etat lorsqu'il entra dans le clergé. A peine établi dans son évêché, il va visiter les pauvres, assiste les malades, console les prisonniers, accompagnant d'aumônes les instructions qu'il leur donne, se montre le père, le frère, l'ami des misérables et leur rend les services les plus humbles, les plus vils. Il fait dresser la liste de tous les nécessiteux de la ville, et donne à son clergé l'exemple de toutes les répugnances surmontées pour accomplir les devoirs de la charité dans leurs plus repoussants détails. La peste, qui désole Senlis en 1625 et 1626, agrandit le théâtre de ses œuvres. Il fait voir qu'il est le pasteur en donnant sa vie pour son troupeau. Ceux dont tout le monde s'éloigne pour éviter les périls de la contagion sont l'objet de ses préférences. Il laisse aux mains mercenaires la peur du contact des pestiférés; il ne les quitte que quand il s'est assuré qu'ils ne manqueront pas de secours. Le Père des religieux capucins de la ville étant venu occuper à sa place, le poste d'honneur où il s'est établi, il consent à lui laisser le soin des malades, et travaille à procurer à ceux-ci un lieu propice à leur guérison. Une maison, dite de Saint-Lazare, est choisie pour être le centre des secours; elle est inaugurée par lui.

Un peu plus tard, les pestiférés sont transportés sur un autre point de la ville, et la maison de Saint-Lazare devient un asile permanent pour les pauvres, c'est-à-dire un hôpital. De même que l'évêque a pourvu aux secours hospitaliers, il organise les secours à domicile. Une confrérie de dames est érigée pour le soulagement des pauvres honteux. On ne trouverait pas, dans l'histoire de l'é-

libres, la peine ne varie ni selon l'origine, ni selon le rang du mort, mais uniquement selon les divers degrés de culpabilité morale du meurtrier. A l'égard des esclaves, n'osant retirer complétement aux maîtres le droit de vie et de mort, le *Forum judicum* a du moins tenté de l'assujettir à une procédure publique et régulière : Si nul coupable ou complice d'un crime ne doit demeurer impuni, combien à plus forte raison ne doit-on pas réprimer celui qui a commis un homicide méchamment et avec légèreté ! Ainsi, comme des maîtres cruels, dans leur orgueil, mettent souvent à mort leurs esclaves sans aucune faute de ceux-ci, il convient d'extirper tout à fait cette licence et d'ordonner que la présente loi sera éternellement observée de tous. Nul maître ou maîtresse, ne pourra mettre à mort sans jugement public, aucun de ses esclaves, mâles ou femelles, ni aucune personne dépendante de lui. Si un esclave ou tout autre serviteur commet un crime qui puisse attirer sur lui une condamnation capitale, son maître ou son accusateur en informera sur-le-champ le juge du lieu où l'action a été commise, ou le comte ou le duc. Après la discussion de l'affaire, si le crime est prouvé, que le coupable subisse, soit par le juge, soit par son maître, la sentence de mort qu'il a méritée ; de telle sorte cependant que si le juge ne veut pas mettre à mort l'accusé, il dressera par écrit contre lui une sentence capitale et alors il sera au pouvoir du maître de le tuer ou de lui laisser la vie. A la vérité, si l'esclave, par une fatale audace résistant à son maître, l'a frappé ou a tenté de le frapper d'une arme, d'une pierre ou de tout autre coup, et si le maître en voulant se défendre a tué l'esclave dans sa colère, le maître ne sera nullement tenu de la peine de l'homicide. Mais il faudra prouver que le fait s'est passé ainsi, et cela par le témoignage ou le serment des esclaves, mâles ou femelles, qui se sont trouvés présents et par le serment de l'auteur même du fait. Quiconque par pure méchanceté et de sa propre main ou par celle d'un autre, aura tué son esclave sans jugement public, sera noté d'infamie, déclaré incapable de paraître en témoignage, tenu de passer le reste de sa vie dans l'exil et la pénitence, et ses biens iront aux plus proches parents à qui la loi en accorde l'héritage.

L'amour du pouvoir, dit M. Guizot, est entré pour beaucoup dans les lois qui se sont proposé le maintien de l'ordre et la répression des passions violentes ; les excès de la passion touchent aux droits de la liberté et l'ordre est le prétexte banal du despotisme. (M. Guizot écrivait ceci au point de vue de l'opposition.) Mais ici le pouvoir n'a rien à gagner, la loi est désintéressée, c'est la justice seule qu'elle cherche. Elle la cherche laborieusement, contre les forts qui la repoussent et au profit des faibles hors d'état de la réclamer, peut-être même contre l'opinion publique du temps qui, après avoir eu bien de la peine à voir un Goth dans un Romain en avait bien plus à voir un homme dans un esclave. Ce respect de l'homme, quelle que soit son origine ou sa situation sociale, est un phénomène inconnu dans les législations barbares, et il a fallu près de quatorze siècles pour qu'il passât pleinement de l'ordre religieux dans l'ordre politique, de l'Evangile dans les codes.

Le code des Visigoths, s'intitule l'émule de la divinité, la messagère de la justice, la maîtresse de la vie. M. Guizot, dans son ***Histoire du gouvernement représentatif***, en tire cette conséquence (peut-être forcée), que la loi humaine n'est bonne qu'autant qu'elle est l'émule et la messagère de la loi divine, que ce n'est pas sur la terre qu'est la source de la légitimité des lois, que cette légitimité dérive de la conformité des lois à la vérité, à la raison, à la justice, qui sont la vraie loi. Et cette autre conséquence que nul pouvoir humain n'est légitime qu'autant qu'il gouverne et qu'il est gouverné par la vraie loi, la loi de justice et de vérité. (***Histoire des orig. du gouvernement représ.*** t. I, p. 354.)

Le roi dans la loi des Visigoths est dit roi (*rex*), de ce qu'il gouverne justement, *recte ;* s'il agit avec justice, *recte*, il possède légitimement le nom de roi ; s'il agit avec injustice, il le perd misérablement. Nos pères disaient donc avec raison, dit la législation des Visigoths : ***Rex ejus eris, si recte facis ; si autem non facis, non eris.***

La révolution de février, a montré le néant du principe posé par M. Guizot. La puissance royale, ajoute l'historien homme d'Etat, est tenue comme les peuples, au respect des lois, (T. I, p. 355.) Nous aimons mieux, quant à nous, la souveraineté du droit monarchique, que la souveraineté de la raison ayant la force brutale pour dénouement. Nous nous en tenons à ce principe catholique, que la révolte armée n'est jamais permise.

Le droit canon avait montré le chemin au pouvoir civil. Le concile de Sardique (au xe siècle), fait une loi aux évêques d'interposer leur médiation dans les sentences d'exil et de bannissement. Les dispositions suivantes de notre jurisprudence criminelle sont tirées du droit canonique ; 1° on ne doit pas condamner un absent qui peut avoir des moyens légitimes de défense ; 2° l'accusateur et le juge ne peuvent servir de témoins ; 3° les grands criminels, ne peuvent être accusateurs ; 4° en quelque dignité qu'une personne soit constituée, sa seule déposition ne peut suffire pour condamner un accusé. (Héricourt, lois eccl., p. 760.) Le septième concile de Carthage décide que, quand il y a plusieurs chefs d'accusation, si l'accusateur ne peut prouver le premier, il ne doit pas être admis à la preuve des autres. Les juridictions seigneuriales sous la féodalité étaient moins vexatoires, lorsqu'elles se trouvaient dans la dépendance des abbayes et des prélatures, que dans le ressort d'un comte ou d'un baron. Saint Benoît d'Aniane, réformateur des Bénédictins en France, recevait les terres qu'on lui offrait ; mais il ne voulait point accepter les serfs, il leur rendait sur-le-champ la liberté.

me, qu'il prenne sur les biens de son Eglise de quoi satisfaire aux besoins d'une vraie nécessité, non aux désirs de la cupidité. Mais s'il n'est pas contraint par la nécessité de faire usage de la portion qu'on lui destine, qu'il la remette entière avec les deux autres, qui sont destinées aux pauvres et aux réparations des églises. » Les communautés canoniales devaient donner le quart de tout bien ecclésiastique; mais, de plus, la dixième partie de ce qu'on leur accordait à eux-mêmes sur la portion du clergé ou de ce qui leur était offert en particulier par la dévotion des fidèles. Ainsi l'ordonne le canon 28, du concile d'Aix-la-Chapelle.

Les aumônes sont principalement imposées aux bénéficiers. Les bénéfices étaient principalement imposables, puisqu'il etait loisible à celui qui les conférait de faire des conditions à celui à qui ils étaient conférés. L'abbaye de Saint-Germain des Prés, 3,000 livres chaque année, pour aider la subsistance des enfants trouvés jusqu'en l'époque à laquelle Louis XIV se chargea de payer cette somme, par suite de la réunion de la haute justice de l'abbaye aux ...s du Châtelet de Paris. (Delamare, t. ..., p. 162.)

Un édit de Philippe le Bel, de mars 1309, ... que tout l'argent qui proviendra du ... de chambellage payé par les évêques ... abbés au serment de fidélité qu'ils ...ont au roi, sera mis entre les mains du ... aumônier, pour être employé à ma... de pauvres filles nobles. (Ordonnance ...ouvre, t. Ier, p. 472.)

... arrêt du parlement d'Aix, du 23 juin ... condamne le fermier de l'archevêque ... à faire les aumônes ordinaires pen... la vacance du siége. Par un autre ... du même parlement, du 10 octobre ... le procureur décimateur de l'église ...eillane est condamné à aumôner le ... de son revenu, selon la coutume. En... un édit d'avril 1695 (art. 23), rappelant ...le et la généralisant, charge les juges ... du soin de faire acquitter les aumô... lorsque les titulaires des offices né... ...nt de remplir cette obligation.

... voit, en 1662, le parlement de Paris ...re au pied de la lettre la doctrine an... de l'Eglise, qui attribue aux pauvres ...art des biens ecclésiastiques. Par un ... du 13 juin, il ordonne que le quart des ... du clergé seront saisis. *Voy.* Hôpi... et Hospices, *Hôpital général de Pa...* ...cette date.

...torité judiciaire s'arrogea le droit de ... le clergé en matière de charité. Le ... protesta toujours contre cette pré...on, et le pouvoir royal lui donna raison. ...int de doctrine va être établi.

... parlement de Toulouse en 1562 (31 ...) : Attendu la notoire stérilité des ... et autres grains, cherté d'iceux et ... nombre des pauvres mendiants; pour obvier aux désordres, misères et calamités que les famines apportent et pourvoir à la nourriture et subvention des pauvres, ordonne, premièrement : la sixième partie des deniers des *fruits décimaux*, des bénéfices des archevêques, évêques, abbés, prieurs, curés, religieux et autres personnes ecclésiastiques, étant deduites, les decimes qu'il leur convient payer au roi (92), sera employé et distribué par le possesseur du bénéfice, son vicaire ou son fermier, en présence du seigneur juridictionnel et des consuls, ou eux appellez, aux vrais pauvres du lieu pour leur aliment et nourriture sans dol, fraude, ni acception d'aucune personnes.

En sus de l'impôt qu'il paye à l'Etat, le clergé est imposé en temps de disette à un sixième des fruits décimaux des bénéfices. En temps ordinaire, il est affranchi de cette taxe. (Arrêt du parlement de Toulouse du 15 juillet 1556.) — *Voy.* Taxe des pauvres, *Toulouse*. — L'arrêt de juillet 1562 est explicite. Il dispose pour cette année seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir. Il exhorte les membres du clergé à acquitter fidèlement cette charge en leurs diocèses, bénéfices et paroisses, conformément aux commandements de Dieu, aux saints décrets, aux ordonnances du roi et aux arrêts de la cour.

La cour ordonne secondement aux magistrats, aux officiers du roi, aux seigneurs des lieux, syndics, consuls et autres administrateurs publics de pourvoir diligemment, chacun en sa juridiction, à la nourriture, entretenement et subvention des pauvres mendiants et autres misérables personnes, de les contenir dans les lieux dont ils sont habitants, et, pour ce faire, se cotiser les premiers entre eux et moustrer l'exemple et après cottiser aussi et imposer sur les autres habitants, manants et résidants bien aisez celles sommes qu'ils adviseront pour icelles employer et distribuer aux pauvres du lieu, sans dol ni fraude, appellés à la distribution le curé du lieu, son vicaire ou fermier, contraindre les refusants ou delayants retardataires, à payer les sommes auxquelles ils ont été cotisez par saisies de leurs fruits et autres voies de droit.

Le premier magistrat royal des lieux ou son lieutenant, sont commis par l'arrêt pour le faire exécuter et informer la cour dans le mois de son exécution, à peine de suspension. Une peine de 500 livres d'amende est prononcée contre les officiers royaux et municipaux qui ne feraient pas leurs diligences pour la même exécution. L'amende de 500 livres applicables aux aliments et nourriture des pauvres du lieu.

La jurisprudence du parlement de Toulouse va tomber sous la censure d'un arrêt du conseil d'Etat. Notons déjà qu'un arrêt du parlement de Paris, rendu l'année d'après celui de Toulouse juge, en sens contraire : que les curés devaient contribuer aux

(92) Cette formule : *qu'il leur convient payer au* ...dique et appuie la prétention qu'avait le clergé de ne payer d'impôt que sous forme de dons *gratuits*.

Les taxes frappées sur les contribuables en temps de nécessité pour la nourriture des pauvres étaient non-seulement obligatoires, mais exécutoires.

Aux termes du même arrêt, les comptes des deniers des aumosnes doivent être rendus également à l'hostel archiépiscopal ou épiscopal, par-devant les archevêques ou évêques ou leurs grands vicaires, et, ailleurs, par-devant celui qui se trouve le plus qualifié entre les ecclésiastiques du lieu. Les maires, échevins, prévôts, consuls, capitouls, habitants et communautés (d'habitants) des villes prétendaient-ils que le clergé ne s'était pas raisonnablement taxé, les tribunaux ordinaires n'étaient pas compétents pour en connaître. Il y avait lieu de se retirer par-devant le roi pour y être pourveu par Sa Majesté ainsi qu'elle verrait être à faire par raison. Ainsi le prescrit l'arrêt du conseil du 9 décembre 1633.

Cette jurisprudence était conforme à la législation des capitulaires qui affranchissait l'Eglise de la juridiction séculière: *Volumus* : 1° *Ut neque abbates, neque presbyteri, neque diaconi, neque subdiaconi, neque quislibet de clero, de personis suis ad publica vel ad sæcularia judicia trahantur vel distringantur, sed a suis episcopis judicati justitiam faciant.* (*Capitul., add. ad. leg. Longob.*, ann. 801, c. 1.)

Statutum est a domino rege et synodo, ut episcopi justitiam faciant in suas parochias... Comites quoque nostri veniant ad judicium episcoporum. (*Capit. Aquisgr.*, ann. 789. ch. 31. — *Capitul. Francoford.*, ann. 791, c. 4.)

VII. La principale dignité ecclésiastique était celle de grand aumônier. Des conciles s'assemblaient pour délibérer sur l'administration des biens des hospices. Tout déprédateur de ces biens est frappé d'anathème, comme meurtrier des pauvres. Le concile de Nantes prescrit aux ecclésiastiques de partager avec les pauvres les dîmes et les offrandes qu'ils recevaient des fidèles (année 658.)

VIII. Les canons d'Aix-la-Chapelle ordonnent que chaque monastère de chanoines et de chanoinesses qui s'établit dans toutes les villes de France, aura son hôpital pour tous les pauvres passants, malades et invalides, celui des chanoines pour les hommes, celui des chanoinesses pour les femmes. Les hôpitaux, aux termes de la décision du concile étaient véritablement généraux. Les chanoines y employaient le quart des biens ecclésiastiques dévolues aux pauvres, et de plus la dîme de leurs distributions particulières et des offrandes qu'on leur faisait.

Le *Dictionnaire des ordres religieux* (publié par M. l'abbé Migne), fait connaître que saint Jean, dit de l'Ortie, fonda en Espagne plusieurs hôpitaux, qu'il en établit un notamment dans la partie la plus déserte des montagnes d'Oca. (*Voir* hôpital de Roncevaux, VIII[e] siècle.)

L'Eglise est la métropole de la charité, à ce point qu'un long banc placé dans l'église Notre-Dame était un lieu de dépôt où les personnes charitables apportaient les vêtements destinés aux pauvres. (LEBOEUF, t. I[er], chap. 1[er], XV[e] siècle.)

Plusieurs maisons ecclésiastiques ouvraient leurs réfectoires aux indigents. Chez les Chartreux, les Lazaristes, de vastes salles étaient remplies de pauvres honteux en méchants habits, en méchantes perruques, et même en méchantes épées au côté. (*Livre commode des adresses*, chap. *Exercice de piété*, cité par MONTEIL.)

Il était dans les habitudes charitables du clergé chez nos pères que le prêtre portait à l'indigent malade à la fois le pain du corps et celui de l'âme. Ce fait, que nous ignorions, nous a été communiqué oralement par l'illustre académicien M. Villemain. Le clergé et la fabrique de Paris entretenaient dans les paroisses, deux écoles de charité pour l'instruction de la jeunesse des deux sexes. Cent sœurs de la charité étaient chargées du soulagement des pauvres. Les paroisses leur payaient un traitement, acquittaient leur loyer, et leur fournissaient les médicaments et autres choses nécessaires aux besoins des pauvres. (1722.)

L'œuvre (de la cathédrale) de Notre-Dame de Strasbourg, assistait directement un certain nombre d'indigents. Chaque année, elle donnait des œufs de Pâques aux orphelins, aux infirmes de l'hôpital, et, plus anciennement aux hôtes de l'hospice des pauvres voyageurs. Une assistance plus positive était fournie par les administrateurs de l'œuvre Notre-Dame à 85 ou 90 veuves, qui recevaient des distributions de pain, et à des familles pauvres, qui étaient aidées dans le payement de leur loyer par un secours de 1,860 livres. Des fonds avaient été légués soit pour doter un certain nombre de filles de pauvres bourgeois, soit pour pourvoir au sort des veuves des ministres du culte protestant de la confession d'Augsbourg en général, ou des veuves des ministres attachés à telle ou telle paroisse déterminée, et particulièrement aux temples de Saint-Nicolas et de Saint-Guillaume.

Les *Orphelins de Saint-Sulpice* ou de la *Mère de Dieu*, sont fondés pour les orphelins des deux sexes par le curé de Saint-Sulpice, l'abbé Ollier. (1648.)

Ils sont établis en 1678, rue du Colombier, sous la protection de 8 sœurs. La même maison est occupée par les sœurs de la Charité en 1802 ; les sœurs furent transférées rue du Bac en 1813, et la maison fut convertie alors en caserne de pompiers.

Witasse, docteur de Sorbonne, fonda un hospice pour les prêtres vieux et infirmes. Des lettres patentes de 1700 l'y ont autorisé. Cet hospice est d'abord établi sur les fossés de l'Estrapade. Le cardinal de Noailles le transféra en 1702 au carrefour du Puits-l'Ermite. Enfin il est établi en 1751 à Issy, dans les bâtiments des Bénédictines de ce village. (1700.)

Le séminaire du Saint-Sacrement et de l'Immaculée Conception fut fondé en 1703, rue Neuve-Sainte-Geneviève, par un prêtre nommé Claude-François Paullart des Places,

rguilliers, au nom desquels il procède. ntrent point dans la caisse du trésorier sommes léguées ou remises au curé avec clause qu'il en disposera personnelle- nt, dans ce cas, le curé en use à sa dis- tion sans en rendre aucun compte. La se que les sommes données ou léguées ent être distribuées par le curé en exer- , ne s'étend à ses successeurs qu'autant lle est explicite en ce point. Si elle ne e que du curé, sans autre explication, sommes, après sa mort, rentrent à la e commune. Ces dispositions ne sont arbitraires : elles émanent du Parle- t; elles font jurisprudence. Le tréso- remet à la trésorerie de l'assemblée de té les arrérages des rentes destinées au ement des pauvres honteux et mala- mesure qu'il les reçoit. Le produit uêtes et des troncs est destiné en par- la masse commune, dont le trésorier enteur, et donné en partie à la tréso- directement. Le produit des quêtes les dimanches et fêtes dans l'église, *pauvres honteux et malades de la* , est porté à la masse commune.

est de même de celles qui se font les mois, aux assemblées de charité, et lles que le curé fait certains jours de te. La quête faite chaque jour, par un astique spécial, au profit des pauvres x, est remise au sacristain, qui en un registre paraphé et numéroté, et et le montant à la trésorerie tous les La trésorerie a aussi la clé du tronc uvres honteux. Cette double recette onsacrée par elle aux menues dé- , elle ne passe pas par les mains du ier. On retrouve souvent, dans l'an- e administration charitable, la même tion établie entre le casuel et les re- fixes ou à peu près certains. Le casuel e pas dans la comptabilité des rece- ou trésoriers.

trésorier rend chaque année, en mblée du curé et des marguilliers, ment dit à la fabrique, le compte des tes et des dépenses de la précédente . La fabrique a le droit de le destituer le remplacer, sans préjudice des pour- qu'elle lui intente s'il ne remplit pas obligation. L'ordre des chapitres de re- et dépense doit être uniformément le e d'une année à l'autre, deux colonnes laissées en blanc, à la droite et à la e du texte du compte, l'une pour les illes ou observations, l'autre pour ti- ors ligne, par livres, sols et deniers, les es énoncées dans le compte en toutes s. Un des marguilliers fait son rapport compte annuel dans une assemblée gé- e de la fabrique où il est clos et arrêté. mblée générale est convoquée par *bil-* Le compte et les pièces justificatives sont sés dans une armoire destinée à rece- les *titres de la charité.*

trésorière, de son côté, rend compte, ellement aussi, à l'assemblée de la com- ie des dames de charité, tant en re- cettes qu'en dépenses, au moyen des regis- tres qu'elle tient à cet effet. Elle peut, elle aussi, être destituée. Un double du compte de la *trésorière* est remis au trésorier, qui le remet à la fabrique avec le sien. Tous les titres et pièces concernant la charité des pa- roisses sont sujets à inventaire et récolement comme celles des bureaux de charité et des hôpitaux. Les mêmes précautions sont prises en cas de déplacement de ces pièces. L'arrêt porte que le règlement sera signifié à Cou- teau, sacristain de la paroisse, qu'il sera lu dans l'assemblée de charité de la paroisse, et inscrit sur les registres de délibération de la fabrique et de l'assemblée de charité ; enfin que des copies en seront données à toutes les personnes de la compagnie et à chaque trésorier et trésorière entrant en charge.

Le parlement va intervenir pour l'exécu- tion d'une donation faite aux paroisses. Elle donne lieu à des distributions qui se font en public, les étrangers y affluent. Les plus forts enlèvent aux plus faibles, aux vieil- lards et aux infirmes, la part qu'on leur a distribuée. Le désordre va jusqu'à compro- mettre la tranquillité publique. En 1780, le procureur général près le Parlement de Pa- ris présente requête pour obtenir règlement concernant la distribution à faire aux habi- tants de la paroisse de Louvres *en Parisis*, du revenu de 65 arpents de terres laboura- bles affectées et hypothéquées à une distri- bution de pain en faveur des pauvres.

La distribution du revenu des 65 arpents, outre qu'elle avait produit des scandales, avait eu le tort d'être faite en une seule fois, au lieu d'être mesurée selon les besoins et les circonstances. Le dimanche d'après le jeudi de la mi-carême, tout le revenu des 65 arpents était livré aux premiers venus, aux plus vigoureux, aux plus insolents, et souvent aux moins pauvres et aux plus vi- cieux. C'était d'un plus grand effet et surtout beaucoup plus commode qu'une charité du- rant toute l'année.

Un arrêt du parlement de Paris, du 4 février 1780, décide qu'à l'avenir les choses ne se passeront plus ainsi. Une assemblée de cha- rité aura lieu chaque mois. Elle sera com- posée du curé, du haut justicier, lorsqu'il sera sur le lieu ; des officiers de justice, des marguilliers en charge et des notables, des habitants de la paroisse de Louvres. Un rôle sera dressé où seront inscrits les vieillards, les infirmes, les veuves et les orphelins hors d'état de gagner leur vie, et les autres ha- bitants de la paroisse qui seront dans le cas d'être assistés, en pain, viande et médica- ments. Les distributions n'auront lieu qu'aux pauvres inscrits au rôle, sur le man- dat signé du curé et d'un des notables de l'assemblée. Les mandements (mandats) ser- viront à libérer le comptable chargé des dis- tributions. Le compte de la recette et de la dépense sera rendu annuellement, en as- semblée générale. Les 65 arpents de terre seront affermés, à la requête du procureur fiscal de la justice, en présence du juge, du

; quatrièmement, le bailli, cinquième-
ment le *procureur fiscal de l'abbaye*. Ces
personnages seront les directeurs-nés
la maison de charité. L'abbé demande
administrateurs à adjoindre aux direc-
non des habitants du sexe masculin,
deux dames, et pour tous laïques du sexe
culin un receveur charitable. Les deux
et le receveur auront voix délibéra-
. Enfin le demandeur en autorisation
me la faculté d'accepter les dons et legs
seront faits à la maison de charité en ar-
ou autrement.

lettres patentes, de mars 1781, rem-
ent les intentions du fondateur. Elles
ment l'établissement destiné à instruire
filles et à leur apprendre à travail-
elles permettent aux sœurs de *saigner*
malades, dans les cas urgent. La formule
oire des lettres patentes enjoint au
ent de faire jouir et user la maison de
, l'abbé, les religieux et leurs suc-
pleinement, paisiblement et per-
ment.

lettres sont enregistrées au parlement,
ntant le procureur général du roi,
jouir par l'*impétrant* de leur effet et
, le 3 avril 1781.

nous montrent en action la charité
euse, celle du clergé régulier spécia-
, se mettant au service de la charité
e. C'est un coup d'œil de plus jeté
les obscurités d'un passé, dont la
révolutionnaire, en passant, avait em-
jusqu'aux vestiges.

Le clergé depuis 1789. — I. La situa-
du clergé a changé plusieurs fois de-
le commencement de ce siècle. L'espace
is entre 1789 et 1801, avait été un
de persécution. Le clergé ainsi que
congrégations au lieu de se concentrer
les œuvres de charité, s'y dérobaient
regards. Les dames de la charité, moins
dans leur action que le prêtre et la
de la charité, furent les dépositaires
sacré qui se rallumerait et répandrait
té et sa chaleur dans ce XIXe siècle
nous avons vu plus de la moitié, qui a
i et grandit chaque jour par la multi-
et la fécondité de ses œuvres. L'au-
du Concordat avait peu de goût pour
rité du clergé séculier. Les congréga-
de femmes étaient dans sa pensée les
sentantes de la charité nationale, soit
les hôpitaux, soit dans les bureaux de
isance. Il les rattache à l'empire par
large subvention, et l'idée qu'il conçoit
réunir en congrès chaque année sous
résidence de l'impératrice mère, expli-
comment le chef de l'Etat entendait
nisation des secours. Il eût voulu les
conformément à ses principes de cen-
sation. Napoléon ne comprenait que les
res générales; la charité religieuse ne
ne se propage que par les inspirations
piété et de la foi. Ce n'est pas que le ca-
licisme méconnaisse l'utilité et la puis-
ce des mesures générales, lui qui réalise
uité et qui consacre l'obéissance, mais
il n'existe qu'à la condition d'être libre.
L'autorité qui lui vient du pouvoir civil,
l'enchaîne au lieu d'ajouter à sa force Na-
poléon ne pouvait se faire à la liberté de
son action. Il entendait que l'Etat absorbât
l'Eglise en se l'assimilant. Il ne pouvait se
faire à cette puissance parallèle et supérieure
qui côtoyait la sienne et résistait invincible-
ment à toute domination. «Je cherche en vain,
disait-il un jour au conseil d'Etat, à mar-
quer les limites entre les autorités civiles
et religieuses : le gouvernement civil con-
damne l'accusé, le prêtre lui donne l'abso-
lution et lui promet le paradis. »

Sous la restauration, la charité religieuse
cédant à sa propre impulsion, commence à
fonder. La charité paroissiale va sortir de ses
ruines; toutefois, l'action du clergé se dissé-
mine depuis quarante ans plutôt qu'elle ne se
concentre. Le clergé et les congrégations
d'hommes et femmes, se montrent et agis-
sent partout. On ne les accusera pas d'avoir
voulu ressusciter au XIXe siècle les œuvres
du passé, ou ne laisser voir de penchant
que pour celles-là. Les maisons pénitentiai-
res, les colonies agricoles, les crèches, les
salles d'asile, les maisons d'aliénés, les ins-
titutions d'aveugles et de sourds-muets, ont
partout à leur tête ou dans leur sein d'infa-
tigables ouvriers venus du clergé et des
congrégations, renouvelant sous de nouvel-
les formes les miracles chrétiens des saint
Benoît, des saint Dominique, des saint
François d'Assise, des saint Vincent de
Paul. La France a grandi, le clergé et les
congrégations d'hommes et de femmes se
sont étendus à sa mesure. Les prêtres de
tout âge, des congrégations de tout sexe se
sont enrôlés partout au service de la cha-
rité, prenant le premier rôle ou acceptant le
second ou le dernier, selon les besoins, avec
le même dévouement et la même efficacité.
On trouvera à chaque mot de ce Dictionnaire
la preuve de ce que nous avançons. L'im-
muabilité de la sainte Eglise et son immor-
telle jeunesse ont leur manifestation dans
l'ardeur impérissable, dans le zèle éternel-
lement jeune du clergé et des congrégations,
pour entreprendre et mener à bonne fin les
œuvres de la charité.

Sous le gouvernement de 1830, le clergé
a trouvé dans le despotisme des oppositions
et dans l'esprit du pouvoir lui-même, réac-
tionnaire aux idées religieuses par sa na-
ture, les entraves que lui avait apporté l'ab-
solutisme de l'empire. Mais le jeu des ins-
titutions empêchait que ces entraves ne fus-
sent décisives. Il était permis à la charité
religieuse de passer, et elle passait malgré
l'opposition et malgré le refoulement systé-
matique de l'Etat.

Il arriva au pouvoir, il faut lui rendre
cette justice, de défendre le clergé quand
l'opposition revendiquait le plein exercice
du principe révolutionnaire. Regarderons-
nous, disaient les ministres, les évêques
comme étrangers à l'ordre public? Ne tien-
nent-ils donc en rien à l'Etat. Tout au
moins sont-ils des fonctionnaires nommés

les théories hostiles à la liberté de l'Eglise, des voix généreuses se sont fait entendre pour la défense des principes que nous soutenons. L'Eglise de France a été consolée par la parole d'un orateur (93) qui ne perd aucune occasion de mettre au service du catholicisme, un beau talent et un beau caractère. Grâces lui en soient rendues. Il a demandé ce que nous demandons, l'affranchissement de l'Eglise, la réconciliation de la religion et de la liberté. Le meilleur gage de cette réconciliation se trouvera dans l'abrogation formelle des anciennes lois organiques du culte, et dans une constitution de l'Eglise de France, d'un côté conforme en tout aux canons, et de l'autre en harmonie avec nos lois fondamentales. Le savant publiciste dont nous parlons a demandé tout cela à la tribune au nom du droit, au nom des principes de la société nouvelle. Pour nous, nous le demandons aussi au nom de la religion, dont nous sommes les ministres, au nom du pouvoir, dont nous sommes les serviteurs fidèles, au nom de la civilisation, dont nous sommes les amis.

Oui, la religion a droit à l'affranchissement que nous demandons pour elle, et jamais elle n'eut plus besoin qu'en ce moment de ne pas voir ce droit méconnu. Les principes qui ont dicté les lois organiques du culte en France, les conséquences qu'à tort ou à raison on en peut tirer, détruisent l'indépendance essentielle de l'Eglise, et donnent à l'Etat une sorte de suprématie qui ne différerait pas beaucoup de la suprématie protestante, si jamais il se rencontrait des hommes qui eussent la volonté et le pouvoir de les appliquer jusqu'au bout. Or de tels principes sont subversifs de l'Eglise; on ne saurait l'asservir sans la détruire : l'air et la vie pour elle, c'est la liberté. En vain dirait-on que l'Eglise est dans l'Etat : l'Eglise, il est vrai, est dans l'Etat pour obéir dans tout ce qui est temporel; elle ne prétend alors à aucune indépendance, à aucun privilége; mais quoiqu'elle se trouve dans l'Etat, elle n'en dépend jamais pour aucune fonction spirituelle (94). Elle peut accepter la protection des pouvoirs humains; dans toute société bien réglée elle l'accepte en effet, *mais il ne faut pas que le protecteur gouverne;* elle est forcée de repousser le bras qui lui servait d'appui, quand ce bras de chair veut la diriger. Elle accepte aussi les biens qu'on lui offre, car non-seulement elle est pauvre, mais elle est encore la mère des pauvres. Toutefois, ces biens ne sont pas le prix de sa liberté. A ceux qui le prétendraient, elle dirait aujourd'hui ce qu'elle disait il y a quatorze siècles par la bouche du grand évêque de Milan : Si l'empereur veut les terres de l'Eglise, il a la puissance pour les prendre ; aucun de nous ne s'y opposera. Les aumônes des pauvres suffiront encore pour nourrir les pauvres. Nous ne les donnons point, mais nous ne les refusons pas (95).

Et quand l'Eglise eut-elle plus besoin qu'aujourd'hui de ne pas être entravée, et d'avoir toute sa liberté d'action? Craindrait-on qu'elle devînt trop puissante? Mais on parle sans cesse de sa décrépitude et de sa fin prochaine! Faut-il donc tant redouter ce qui est près de mourir? Ennemis de la liberté de l'Eglise, soyez conséquents! Si vous l'enchaînez parce que vous redoutez son empire, convenez alors de sa force et respectez ses droits; si elle vous paraît peu redoutable, pourquoi voudriez-vous l'opprimer? La vérité est que la vie de l'Eglise est immortelle, mais que cette vie peut s'éteindre dans le cœur d'un peuple. A une époque où la pensée humaine a tout son essor, et lorsqu'elle exerce si souvent ses forces contre la pensée religieuse, si l'Eglise, dépositaire de cette pensée, n'a pas, pour la défendre, la liberté que l'erreur a pour l'attaquer, tout est à craindre pour l'avenir. Autrefois les institutions nationales, fondées par le christianisme et animées de son esprit, aidaient l'Eglise et s'associaient à son action. Les temps sont changés. Les institutions nouvelles ne doivent plus rien à l'Eglise, si ce n'est de protéger sa liberté. Mais que cette protection au moins ne lui soit pas refusée et qu'on ne songe pas à l'opprimer quand on devrait l'affranchir.

On dira que l'Eglise est libre dans son enseignement doctrinal, mais elle ne l'est pas dans son gouvernement, comme Eglise. On ne porte pas atteinte à sa foi, mais on porte atteinte à sa discipline. Or, la discipline est la gardienne des mœurs et le rempart de la foi. La force de l'Eglise, comme société, est dans la discipline. Les conciles sont le moyen canonique de la maintenir. Après une révolution qui a renversé de fond en comble son organisation ancienne, quel besoin l'Eglise de France n'aurait-elle pas de s'assembler pour se reconstituer? Que d'institutions qui lui manquent et qui lui sont nécessaires! Que de maux elle aurait à guérir dans son propre sein, maux qui viennent précisément de l'organisation de l'an X! Mais que peuvent des évêques isolés, à qui on défend même tout concert. Témoins impuissants des ravages de l'impiété, ils auront encore la douleur d'entendre les ennemis de l'Eglise les en rendre responsables. On leur lie les mains, et on leur fait un devoir de combattre, un devoir de triompher. Oui, l'Eglise triomphera, mais il faut que ce soit d'abord de toutes les lois oppressives qui l'empêchent d'agir avec ensemble, qui ruinent ses forces en les divisant. Il faut une puissante digue pour arrêter le torrent qui nous menace, un édifice dont toutes les pierres soient cimentées pour résister aux tempêtes de l'avenir,

(93) Discours de M. Carné, dans la séance du [illegible] mars.

(94) Fénelon, *Discours sur le sacre de l'électeur de Cologne.*

(95) *Epist. adv. Auxen.*, n. 33.

rait si la charité des paroisses devenait sonne civile, mais nous aimerions que harité des paroisses eût sa réglementa- intérieure, qu'elle eût, par exemple, budget en recette et en dépense. Lorsqu'en ourant les 86 départements, nous nous mes enquis de la recette et de la dépense charités paroissiales, nous n'avons jamais presque jamais pu obtenir de renseigne- ts précis. De là vient que la monogra- des institutions de charité que l'on ren- re dans tous nos articles est forcément nte de celui-ci. Nous avons choisi pour de la charité paroissiale l'association ritable de Saint-Thomas d'Aquin. Elle a budget, et ce budget est imprimé.

ous avons sous les yeux celui de 1852, l'encaisse est de 21,274 fr. 20 c. Nous ons donner les éléments de cette recette pliquer par l'ensemble de son compte ce que nous entendons par la charité iale réglementée.

tte.— Restait en caisse au 1er janvier fr. 25 c. Reçu dans le courant de 1° produit de la circulaire, 3,716 recueilli par les dames collectrices, fr.; 3° quêtes aux portes de l'église par les dames de charité, 5,233 fr. sermon, et recueilli par les dames euses, 3,224 fr. 50 c.; 5° recueilli dans ctions par les dames vice-présidentes uvre, 2,348 fr.; 6° souscriptions reçues cristie, 407 fr. 25 c.; 7° dons divers, fr.

nses sommaires. — 1° Bons de pain, , etc., 18,747 fr. 75 c. ; 2° pensions ts, secours particuliers, 1,274 fr.; isitions de lits, matelas, draps de lit, ssage, etc., 1,243 fr. 65 c. Reste en au mois de janvier 1853, 8 fr. 80 c.

ail des dépenses par mois et par pauvres.

ois.	Pauvres visités.	Allocation par mois.	Pour chacun.
ier	— 1,164	— 1,746	— 1 50
ier	— 1,156	— 1,794	— 1 50
	— 1,152	— 1,608	— 1 50
	— 1,168	— 1,752	— 1 50
	— 1,114	— 1,392 50	— 1 25
	— 1,127	— 1,411 25	— 1 25
	— 1,055	— 1,318 75	— 1 25
	— 1,050	— 1,318 50	— 1 25
mbre	— 1,055	— 1,375 75	— 1 25
re	— 1,088	— 1,632	— 1 50
bre	— 1,124	— 1,686	— 1 50
re	— 1,124	— 1,686	— 1 50

ils par nature de dépenses. — Il a été ibué : 11,925 kilogrammes de pain, 5,844 grammes de viande, 7,967 cotrets, 2,347 seaux de charbon, 192 robes, 188 che- es, 61 paires de bas, 292 paires de sou- , 33 tabliers, 21 châles, 30 pantalons, 57 isoles ou gilets, 37 blouses, 25 jupons, aillasses. Dix-neuf enfants, filles et gar- s, ont été placés, soit aux frais de l'œu- , soit au moins par son entremise dans rs établissements. Sept vieillards sont rés ou à la Salpêtrière ou chez les petites sœurs des pauvres. Un fort grand nombre d'individus ont été placés comme portiers, ou dans d'autres positions, et, par suite, ont été relevés de la misère.

Ce bien temporel, dit le compte rendu, n'est ni le seul ni le plus précieux que notre œuvre se propose et qu'elle obtient. Au-dessus des besoins du corps, sont les besoins de l'âme. Nos dames, dans leurs visites, ne se contentent pas d'apporter aux pauvres le pain matériel; conduites par la foi, inspirées par la piété, elles prennent souci de l'âme de ceux que leur charité a adoptés. Dans leurs fréquents entretiens, elles dissipent leur ignorance, elles combattent leurs préjugés, elles leur font connaître et pratiquer leurs devoirs. Le bien qui se fait ainsi est considérable. Ce n'est pas seulement les pauvres qui en profitent; mais des grâces abondantes viennent aussi enrichir celles qui se font les instruments de la Providence dans cet apostolat de la charité. Il faut de l'or et de l'argent pour soulager les misères corporelles; il ne faut que du cœur et les dons de Dieu pour soulager les besoins spirituels. Notre œuvre, jusqu'ici, s'occupait beaucoup de recueillir des aumônes pour les verser dans le sein des pauvres; il lui manquait encore peut-être de chercher à remplir le cœur de ses membres de ces trésors divins qu'elle veut répandre dans les âmes. Nous avons complété cette année l'organisation de notre œuvre sous ce rapport, en établissant, outre les réunions de charité qui ont lieu, une réunion mensuelle au pied de autels. Une messe est dite pour les membres de l'œuvre, une instruction leur est adressée, et ils reçoivent la bénédiction du saint sacrement. C'est là que se raniment les ardeurs de la charité et que se ravivent les défaillances du zèle. En quittant le tabernacle pour visiter les habitations de la misère, on a dans le cœur des sentiments plus tendres, sur les lèvres des paroles plus ardentes; les conseils qu'on donne sont plus efficaces et les fruits de salut plus abondants.

Les résultats religieux et moraux qu'on obtient ainsi ne sont pas toujours faciles à constater. Nous pouvons cependant noter, depuis quelques mois seulement, époque à laquelle nous avons fait recueillir ces documents dans nos procès-verbaux, 7 mariages légitimés, 1 enfant adulte baptisé, 20 personnes, éloignées de Dieu depuis un temps plus ou moins long, ramenées à la pratique de leurs devoirs. Plusieurs familles rendues à la paix et dont les membres bénissent maintenant la religion qu'ils outrageaient. Nous citerons trois exemples où le bien spirituel se mêle au bien temporel, et qui sont propres à encourager l'association dans la voie qu'elle parcourt.

Un médecin, père de trois enfants, par suite de circonstances fâcheuses, était tombé dans la position la plus désastreuse, les secours de l'association l'ont soutenu d'abord, lui sa femme et ses enfants, et ont été l'occasion de secours abondants; une quête

a été faite, puis on a réussi à établir cet intéressant père de famille dans une campagne où il a une place de 1,100 francs comme médecin d'un établissement public. Le bien matériel fait à cette famille a produit un grand bien moral ; le père est complétement revenu à la pratique de ses devoirs, et la famille relevée a béni Dieu et celles qui ont été les instruments de ses miséricordes.

Un jeune garçon a occupé l'œuvre pendant plusieurs années. On avait d'abord réussi à séparer du père de cet enfant une femme qui vivait dans le désordre avec lui ; elle est morte peu de temps après, dans les meilleurs sentiments. Le petit garçon a été placé à l'asile Fénelon, aux frais de l'œuvre et de plusieurs dames de charité, à 20 francs par mois. Ayant fait sa première communion l'été dernier, il a quitté l'asile Fénelon et est en apprentissage chez un cordonnier bon chrétien. Il a fallu payer 100 fr. en entrant, et il y aura encore 100 fr. à donner au bout des quatre années qu'il doit passer chez son maître. Le père, peu touché d'abord de ce qu'on faisait pour son fils, est maintenant très-reconnaissant et donne l'espérance de le voir s'amender un jour.

Un ménage, dont la femme fut longtemps institutrice et le mari officier de santé, avait été réduit à la misère par suite de la révolution de 1848. L'œuvre a d'abord donné beaucoup pour eux, et la dame de charité, chargée de les visiter, a fait une loterie en leur faveur; mais leur position, quoiqu'un peu améliorée, ne leur offrant aucune garantie pour l'avenir, ils ont accepté la proposition qui leur a été faite de partir pour la Californie où, dans le moment même, on demandait des médecins. Ils ont été embarqués aux frais de la compagnie de l'union maritime. L'association a accordé ou a procuré environ 350 fr. pour leurs vêtements et leur petit mobilier; jusque-là ils n'avaient eu que les meubles prêtés par l'association. Une somme de 400 fr. leur a été assurée par la compagnie qui les fait partir, pour attendre, à leur arrivée à Saint-Francisco, le moment où leur travail pourra les soutenir. Leur moralité, leurs sentiments religieux et leur énergie dans les fâcheux moments qu'ils ont traversés, font espérer que la Providence les protégera et qu'ils propageront les bons principes et donneront de bons exemples dans le pays qu'ils vont habiter : ils sont partis avec cette résolution bien arrêtée.

Voilà le sommaire des œuvres de l'association durant une année. A son expiration, il ne lui restait plus en caisse que 8 fr. 80 cent. ; c'était le commencement des 22,000 fr. qu'il fallait réaliser. Dieu aime l'indigence qui se confie en lui, disait le curé de la paroisse, aujourd'hui Mgr de Tripoli, doué du même cœur que Mgr l'archevêque de Paris, comme il est né du même sang. La Providence nous enverra, cette année comme les autres, les ressources qui nous sont nécessaires. Prenons soin seulement d'entretenir dans nos âmes le feu de la charité, et tout le reste nous sera don[né par]
surcroît.

III. Nous nous sommes borné à a[...]
que le clergé se rencontrait à tous les [...]
dans toutes les œuvres, à tous les éta[...]
l'assistance. Qu'il nous suffise de di[...]
ne citer qu'une nature d'institutions [...]
bles, que, sur les 29 institutions de [...]
muets existant en France, aujourd'h[ui]
sont dirigées par des ecclésiastiques [...]
communautés religieuses; que sur 46 [...]
agricoles fondées, depuis 15 ans, p[...]
jeunes détenus ou les enfants trouv[...]
l'ont été par des prêtres séculiers e[t]
des religieux, c'est-à-dire près de la [...]
de ces établissements, sans compte[r]
qu'on leur a donnés à desservir aux [...]
gations. S'il était besoin de démontr[er]
le clergé, dans l'exercice de la charit[é]
cupe jamais trop de place, nous char[...]
de ce soin un économiste moderne, [...]
ministre, M. le comte Duchâtel, q[...]
partient à une école sécularisatrice, [...]
fut. M. Duchatel est d'avis que le [...]
est fait non-seulement pour être le [...]
rateur des œuvres de la charité, [...]
y présider. A ses yeux comme [...]
sa parole est l'arome qui les e[...]
corrompre, comme on l'a dit, [...]
sens. C'est au prêtre, dit M. Du[...]
riger les œuvres de la charité, à e[...]
ler l'accomplissement. Protecteur [...]
l'indigence, le prêtre ne rencontre [...]
route que reconnaissance et amour; [...]
même que des doutes éloigneraie[nt]
croyance s'empresseront de l'aider [...]
bénir dans sa mission d'humanité. [...]
des malheureux ne prête pas au s[...]
toutes les sectes religieuses comme [...]
systèmes philosophiques viennent se [...]
sous ce saint drapeau.

Savez-vous ce que c'est qu'un prêtr[e]
dit M. l'abbé de Lamennais aux ind[...]
de son siècle, vous que ce nom s[...]
ou fait sourire de mépris? Un p[rêtre]
par devoir l'ami, la providence vi[...]
tous les malheureux, le consolateur [...]
fligés, le défenseur de quiconque es[t]
de défense, l'appui de la veuve, le [...]
l'orphelin, le réparateur de tous les [...]
dres et de tous les maux qu'engen[...]
vos passions et vos funestes doctri[nes]
vie entière n'est qu'un long et h[...]
dévouement au bonheur de ses sem[blables]
Vous êtes encore plongés dans un [...]
sommeil, et déjà l'homme de charité, [...]
çant l'aurore, a recommencé le cours [...]
bienfaisantes œuvres. Il a soulagé le [...]
visité le malade, essuyé les pleurs [...]
fortune ou fait couler ceux du re[...]
instruit l'ignorance, fortifié le fa[...]
fermi dans la vertu des âmes troubl[ées]
les orages des passions. Après une j[...]
toute remplie de pareils bienfaits, [...]
arrive, mais non le repos. A l'heure [...]
plaisir vous appelle aux spectacles, [...]
tes, on accourt en grande hâte près [...]
nistre sacré : un Chrétien touche à se[s]
niers moments ; il va mourir et [...]

une maladie contagieuse ; n'importe ; le pasteur ne laissera point expirer sa bis sans adoucir ses angoisses, sans l'en-ronner des consolations de l'espérance de la foi, sans prier à ses côtés le Dieu i mourut pour elle, et qui lui donne, à instant même, dans le sacrement d'a-ur, un gage certain d'immortalité. Voilà prêtre, le voilà tel qu'il existe au milieu nous. La religion est aujourd'hui ce elle fut à son origine. Il y a moins de rétiens, et les Chrétiens ne sont pas chan-. Et M. l'abbé de Lamennais part de là ur décrire les œuvres de la charité pri- que la religion enfante. Loin que le bre en ait diminué, il s'était prodigieu- développé, lors que l'illustre écrivain, au si différent de lui-même, mourait l'endurcissement de son orgueil, et apprenait ce que c'était qu'un prêtre .— *Voy.* BUREAU DE BIENFAISANCE, *des pauvres de Lille en* 1826 ; — IT REVENU, chapitre : *Concours du* ; CHARITÉ PRIVÉE, *départements du* , *Mortagne et l'Aigle*, et surtout CON-TIONS HOSPITALIÈRES ET ENSEIGNANTES.

COALITION.

Voy. ASSOCIATIONS (*Application du prin-cipe*), section 8, chap. 2, col. 1216.

LONISATION ET COLONIES AGRICOLES.

MIÈRE PARTIE. — COLONISATION. — Sec-I. — § I. *Considérations générales. Historique.* La Grèce. Colonisations romaines. Supériorité de l'esprit grec. Colonisations de l'ère moderne. Co-es françaises avant 1789. Colonisation en rique. Coup d'œil général sur nos anciennes ssions. Colonisation par les Jésuites en 1615. pagnies commerciales. Canada en 1628. Eta-ement de la compagnie des Indes occiden-s en 1642. Colonie française dans l'Amérique ionale en 1657. Concession en 1662. France niale en 1664-1674. Issue de la compagnie Indes occidentales. 1675. Règlement pour la pagnie des Indes orientales. 1681. Confirma- de la compagnie du Sénégal et des côtes rique. Traite des nègres. Compagnie de Gui-. 1697. Priviléges aux soldats libérés qui ne vent pas à s'établir dans le royaume et qui nt peupler nos colonies. 1698. Etablissement la compagnie de Saint-Domingue. 1711. Rè-ment relatif à cette compagnie. 1712. Missis-i et Louisiane. Le soin de peupler la Louisiane fié à la police de Paris. Concession à un riche ancier pour 15 ans. 1713. Perte d'une partie Canada. 1719. Réunion de la compagnie des s orientales et de la Chine à la compagnie cident. 1720. Révocation de la concession ac-lée à la compagnie de Saint-Domingue. 1731. ocession au roi de la Louisiane. 1743. Con-ions dans les colonies de l'Amérique. 1768. erté attribuée à Cayenne et à la Guyane de mercer avec toutes les nations pendant 12 s. 1775. Autorisation aux déserteurs amnistiés se faire transporter gratuitement aux colonies, x et leur famille. 1676. Mesures contre l'im-rtation excessive des noirs dans la métropole. 77. Monopole de la traite des noirs conféré à compagnie de la Guyane. 1781. Nouvelles cons-ctions de chapelles pour les hommes de cou-r. 1785. Monopole du commerce des Indes ientales reconstitué d'abord pour 7 ans et en ite pour 15 ans. Historique de la transportation des mendiants aux colonies. Le projet remonte à 1719. Ordonnance de 1720 qui prescrit de conduire aux colonies les mendiants valides. Application de la pénalité aux vagabonds. Mendiants et vagabonds travaillent en qualité d'engagés. Ordonnance de 1719 rapportée en 1722 ; motifs. L'assemblée constituante revient à l'idée de la transportation aux colonies des mendiants récidivistes. La Corse choisie pour lieu de transportation. Faux systèmes de l'assemblée constituante. — § II. *Tentatives de colonisation en Guyane.* — Conditions de cette colonie. Cayenne. Indiens de la Guyane. Diversité du sol de la Guyane. Ses productions naturelles. Population de la Guyane. Projets de colonisation remontant à 1626. Nouvelle tentative en 1652. Autre projet en 1663. Culture du café en 1721. Nouveau plan de colonisation de 1763 à 1765. Fautes commises. Nouvelle tentative en 1777. Actes du gouvernement relatifs à la Guyane. 1784 et 1787. Conséquences de la brusque émancipation des esclaves en 1792. La famine devient imminente. Ouvriers cultivateurs mis en réquisition en 1794. Le travail décrété par la convention, sous peine de mort en 1795. Organisation d'un service de travail agricole. Tentative de rébellion en 1799. Loi du 30 floréal an X qui rétablit l'esclavage dans les colonies. Arrêté consulaire de 1802 qui organise une conscription agricole par quartier. Registre général de conscription. Tentative de colonisation en 1826. Établissement par Mme Javouhey à Mana en 1844. Plan d'une compagnie générale de colonisation par M. Jules Lechevalier. Emancipation en 1848. Colonisation de la Guyane en 1852 par les condamnés. Opinion de Sismondi sur l'aptitude de la France à s'assimiler les pays conquis. Section II. — § I. *Colonies modernes.* Etendue en hectares et population de nos colonies modernes. Exportation. Guadeloupe. Son organisation. Martinique. Situation actuelle. Colonisation à la Guyane par les condamnés. — § II. *Inde française.* Régime colonial dans son application à la culture par les natifs. — § III. *Tentative de colonisation à Madagascar.* — § IV. *Algérie.* Comparaison entre la colonisation romaine et la colonisation française. Ce que la France a opéré. Produits naturels de l'Algérie. Diversité des opinions sur notre conquête. Plans de colonisation. M. Enfantin, M. Obert et J. M. Leblanc de Prébois. Situation en 1843-1845. Dépenses du ministère de la guerre en 1846. Plan de colonisation par le maréchal Bugeaud. Plan de M. l'abbé Landmann. Les Trappistes en Afrique. Staouëli. Colonie de Ben-Aknoun par M. l'abbé Brumauld, pour les enfants pauvres. 1847. Colonie de Medjez-Amare, par l'abbé Landmann pour les enfants trouvés, 1848 (19 septembre). Crédit de 50 millions voté par l'assemblée nationale pour l'établissement de colonies agricoles. Règlement. Impression des émigrants. 1852. Paris envoie ses enfants trouvés et ses enfants pauvres aux colonies d'Alger. Circulaire du ministre de l'intérieur aux préfets en cette occasion. Insuffisance des moyens d'émigration. Colonies suisses de Sétif. Opinion de Monteil. Conclusion. — § V. *Colonisation à l'intérieur.* Diverses formes de colonies. Comment elles peuvent se constituer. Dépenses et produits. Exemples cités. Distribution des terres ingrates aux petits cultivateurs. Expériences faites dans le Poitou et le Maine. Expériences faites en Hollande. Moyens d'exécution. Devis de la dépense d'un ménage colonial. Ménages d'ouvriers dans les colonies agricoles hollandaises. Système de colonie agricole sans limites. Horticulture. Colonisation du littoral des landes de Gascogne. Colonie d'Arcachon. Formule de colonisation à l'intérieur par M. Achille de Clésieux. Saint-Jean (Côtes-du-Nord). — § VI *Colonisation à l'étran-*

par l'extermination des peuplades ises.

Times est obligé d'ailleurs de reconnaître lui, que la France, en renversant le rnement d'Alger, a rendu un servinent à l'Europe : qu'ayant fait, seule, penses de la guerre, elle a admis les nations au partage du commerce en . Que voudrait donc le *Times* que nce eût fait de mieux pour l'Europe la civilisation ? Avoir rendu service ope est beau, mais avoir rendu ser- l'Europe et au nord de l'Afrique en temps vaut encore mieux, est plus de la civilisation et d'une nation la France. La France y aura sa part, terre avec l'Europe y aura la sienne, humanité en général y gagnera aussi. ce que le *Times* paraissait ne pas ndre et ce qui fait la plus grande de notre pays. L'humanité y gagnera ent humain aura fait un grand pas de

furent les colonies grecques et Nous le marquerons en traits

Colonies grecques.— La Grèce s'était à assimilé les colons d'Egypte que déjà pandait sur toutes les côtes de la Méée la civilisation que l'Egypte lui ansmise. Des colonies d'Ioniens, s, de Doriens se dirigeaient vers l'Aeure. D'autres allaient sonder des velles dans l'Italie, dans la Sicile, bords du Pont-Euxin, sur les côtes e et sur celles de Provence. Ces exercèrent sur les indigènes l'heufluence que les Egyptiens avaient sur les Grecs. Elles devancèrent leur métropole en population, en e, en richesse et dans les arts. Troie, grecque, était plus puissante qu'au- cités grecques qui se liguèrent ruine. Le midi de l'Italie prit le Grande-Grèce, parce qu'il l'emporla Grèce antique par son étendue, re, la richesse et la puissance de ses yracuse l'emportait de beaucoup sur qui l'avait fondée. Elle compte, -on, jusqu'à 1,200,000. habitants. le l'emportait sur Phocée, sa mère Rome n'était pas une colonie de mais elle devait sa religion, son lan- civilisation à des peuples qui les de la Grèce.

Les Romains avaient deux méthodes de tion. La première était barbare. Une on romaine était substituée à la po- indigène. Les vaincus, réduits en ge, étaient transportés ou vendus au urs maisons, leurs terres étaient dis- aux vainqueurs.

eut prendre une idée de la seconde le dans le code Théodosien. Les indin'étaient point expulsés du sol. Chadat chargé de couvrir un point, était eur d'un manoir ou bénéfice milisur le revenu duquel il devait s'enlui et sa famille. On rendit le service de guerre obligatoire pour les enfants des familles militaires. L'agglomération des bénéfices constituait de grands villages, *pagi*, entourés de vastes terrains composés de pâturages et de bois. Le tout était placé dans le voisinage de tours ou de camps de défense solidement établis. Par l'effet de ces institutions les bords de la Moselle et du Rhin furent beaucoup plus avancés en civilisation, ou moins barbares que le centre des Gaules. Le mal était que les colons, composés d'hommes de tous les pays, n'avaient avec la métropole ni les liens du sang ni celui de la tradition, des croyances religieuses et des affections morales. Il en résulta que les colonies échappèrent aux Romains.

La colonisation romaine se produit sous une autre forme plus en rapport avec les idées modernes. L'an 450, Rome envoie deux colonies, l'une à Sora, de 4,000 hommes; l'autre, de 6,000, à Albafacentis, ville du pays des Eques ou des Marses. Elle se trouve ainsi avoir pourvu d'une seule fois au sort de 10,000 pauvres citoyens. (TIT. LIV., x, 1.) Six ans après, en 456, deux nouvelles colonies sont fondées dans le pays des Samnites. L'une, à l'embouchure du Liris, reçoit le nom devenu célèbre de Minturna; l'autre, établie dans une gorge, tire son nom de la ville de Vescia, près du territoire de Falerne, dans le même lieu où avait existé une ville grecque du nom de Sinope. On eut peine à trouver des citoyens *qui voulussent se faire inscrire* pour ces colonies, parce qu'on les regardait moins comme une retraite sûre que comme des régions toujours prêtes à être infestées par des voisins inquiets et formidables.

L'an 461 le consul Posthumius écrit au sénat pour lui mander que Venouse et les terres adjacentes lui paraissent fort propres à y envoyer une colonie. La proposition est goûtée par le sénat. Un autre que ce consul, dont la considération était médiocre à cause de son orgueil insupportable, fut chargé de l'établissement de cette colonie. Le nombre des citoyens qu'on y envoya est fixé au chiffre presque incroyable de 20,000 hommes. Rollin explique ce nombre d'émigrants romains comme une nécessité politique occasionnée par le caractère indomptable des Samnites, que la présence d'un si grand nombre de citoyens romains pouvait seule tenir en bride.

Deux ans après seulement, trois autres villes reçoivent des colonies romaines, *Castrum Adria* qui a donné son nom à la mer Adriatique et Séna dans le territoire des Gaules. Quelques auteurs rejettent l'établissement de ces colonies à des temps postérieurs. L'an 484, Rome envoie une autre colonie à Ariminum (Rimini) et une autre dans le Samnium, à *Malivent*, nom de mauvais augure qui fut alors changé en celui de *Bénévent*. L'an 489, il en est établi de nouvelles à Esernie, à Firmum (Fermo) et à *Castrum*, villes du royaume de Naples.

L'an 505, deux colonies nouvelles sont fondées, l'une dans l'Etrurie, à Æsulum; l'autre, à Alsium, dans l'Ombrie. Enfin, l'an 512, une colonie latine est conduite à Spolète, ville d'Ombrie. Deux colonies sont envoyées à Plaisance et à Crémone, l'an 533. Les Boiens et les Insubriens s'en irritent. Rome avait deux motifs qu'elle ne perdait pas de vue, l'élimination des classes pauvres, du nombre des habitants de Rome, et l'extension de l'esprit romain, du nom romain, de l'influence et de la nationalité romaine.

L'an 569, trois colonies sont fondées, l'une à Modène, l'autre à Parme, la troisième à Saturnia, dans le territoire appelé Caletran.

Le tribun Rubrias fait décider par le peuple, l'an 630, que Carthage, détruite par Scipion, serait rebâtie et qu'on y enverrait une colonie. Le tribun Caïus en conduit une de 6,000 citoyens Romains. Il donne à Carthage alors le surnom de *Junonia* auquel Virgile fit allusion (97).

Enfin, l'an de Rome 672, Sylla distribue aux officiers et aux soldats de 23 légions, formant plus de 100,000 colons, les terres de la municipalité italienne qu'il a confisquées. Toutes ces colonies romaines étaient comme de petites républiques qui se gouvernaient à l'imitation de la métropole.

Pompée, qui se montre si grand homme de mer dans la guerre contre les pirates dont il nettoie la Méditerranée en moins de trois mois, se signale par un trait d'humanité d'autant plus digne d'admiration qu'il est unique dans les annales romaines.

Le droit public, dans l'ancien monde, condamnait à l'esclavage les prisonniers de guerre, et s'il y avait eu une exception, elle n'eût point été en faveur des pirates. Ceux que Pompée venait de vaincre avaient fait à Rome les plus grands maux qu'elle eût à craindre, ils l'avaient affamée en lui fermant la route maritime qui conduisait en Sicile, en Sardaigne et à la côte nord d'Afrique, ces trois greniers de Rome. Pompée s'étant emparé de diverses flotilles ennemies, les pirates qu'elles contiennent se rendent à lui sur parole. Ce sont des prisonniers de guerre, il ne leur doit que la vie sauve, et ils n'auront pas à se plaindre de l'esclavage qui est de droit commun. Un autre que lui aurait impitoyablement mis à mort ces dangereux brigands. Sa douceur envers eux fut une excellente politique. Il apprit par eux à connaître les retraites les plus cachées des plus opiniâtres et de ceux qui, se sentant coupables des plus grands crimes, ne pouvaient espérer de pardon.

Le dénoûment de la guerre fut rapide avec les soixante vaisseaux que commandait Pompée. La flotte entière des pirates suit l'exemple des premières flottilles, elle livre au vainqueur hommes, vivres, magasins et arsenaux. Pompée, au milieu des fabriques d'armes, des vaisseaux sur le chantier, des immenses amas de cuivre, de voiles, de cordages, de bois de construction, qui témoignent de la puissance de l'ennemi trouve un grand nombre de prisonniers de toutes nations. Son premier soin est de les renvoyer dans leur patrie, où plusieurs sont, depuis de longues années, pleurés comme morts, et c'est à la suite de cette miséricordieuse délivrance qu'il montre envers les vaincus cette humanité que nous avions à cœur de mentionner.

Pompée n'avait pas recueilli sur 90 vaisseaux capturés moins de 20,000 prisonniers. Que fera-t-il de cette multitude? Il [illegible] même la pensée barbare, mais [illegible] dans les mœurs de l'époque, de les [illegible] relâcher des hommes audacieux [illegible] l'indigence, c'eût été compromettre [illegible] de l'empire romain et au moins la [illegible] blique. C'eût été s'exposer à voir [illegible] des maux auxquels il venait de [illegible] terme si glorieux.

Pompée, dit Plutarque, fait réflexion que l'homme n'est ni féroce ni insociable; la violence est en lui un état contre [illegible] qu'il est réformable en changeant [illegible] et quelquefois en changeant de lieu; qu'ainsi on apprivoise même les [illegible] rouches.

Le principe des systèmes pénit[illegible] modernes avait éclairé d'une illu[illegible] soudaine l'esprit de Pompée. Le [illegible] de ces illuminations. Pompée a ré[illegible] loigner ses prisonniers des bords [illegible] et de les transplanter dans les te[illegible] leur inspirer le goût d'une vie dou[illegible] quille par l'habitation des villes [illegible] par les travaux agricoles. Plusie[illegible] de la Cilicie étaient presque dés[illegible] de Soli notamment qui venait d'ê[illegible] par Tigrane. Il y colonise un certa[illegible] de pirates. La ville prend le nom [illegible] de sa restauration (Pompéiopolis[illegible] blit d'autres colons en Achaïe où [illegible] Dymé manquait d'habitants. Enfin [illegible] migration d'un certain nombre en l[illegible] le voisinage de Tarente. Un com[illegible] de Virgile suppose que le vieill[illegible] rycie, cultivant son jardin avec [illegible] contentement de son sort, était [illegible] des pirates dépaysés par Pompée. [illegible] IV, 125.)

V. La force d'expansion du [illegible] thènes s'est plus profondément [illegible] dans ses colonies que dans [illegible] Rome. Elles reproduisent les mê[illegible] tutions politiques, le même esprit [illegible] cial et artiste. Nous citerons le[illegible] ioniennes. C'est à l'esprit des [illegible] nes que ces colonies doivent leur [illegible] l'action puissante de l'association [illegible] taux entre les citoyens et les villes [illegible] rées. C'est à l'influence d'Athènes [illegible] Mineure doit l'abondance de sa [illegible] ses richesses et son industrie q[illegible] serve sous le gouvernement tyran[illegible]

(97) *Quam Juno fertur terris magis omnibus unam Posthabita coluisse Samo. . . . . .*
(*Æneid.*, I, 15, 16.)

...nsuls romains. L'esprit commerçant ...Grèce et de ses colonies d'Asie a ...phé de l'invasion des barbares du Nord, ...lle des Arabes et de l'islamisme. Pen... ...que Rome engouffre l'or des provin... Égypte et l'Asie Mineure, composées ...ents grecs, s'unissent à leur source ...grand canal du commerce et de la na... ...n. En général, l'élément romain dé... l'élément grec reproduit. Tous les peu... ...qui parlent la langue de la Grèce, font ...sser la fabrication, la navigation, le ...rce, l'industrie. Ils sont dans le bas ...ce que Venise, Gênes et Florence l'Europe du XIIIe et du XVIe siècle. ...qu'il y a d'étonnant, c'est que les ...modernes ont opéré, sous le gouver... ...tyrannique des fils d'Othman, le phénomène que leurs ancêtres. Ils s'approprier l'agriculture, le com... ...industre comme eux. Ils ont amassé ...aux considérables et créé une ma... ...ssante qui dans la dernière guerre ...avec avantage contre les forces de ...sseurs.

...Les Francs suivirent les errements de ...avec le lien religieux de plus. Partout ...olonisèrent, ils établirent leurs croyan... ...même principe à la civilisation. Ce ...de de ce dernier moyen que Char... ...assura à la France la Catalogne et ...Les Espagnols ne suivirent pas le ...temple au Mexique, au Pérou, au ...Philippines. L'infériorité militaire ...igènes n'exigeait pas les mêmes ...ns. Ils se bornèrent à occuper les ...ntraux ou importants à la défense. ...rent ensuite le territoire *en dépar*... A chaque département fut attaché ...militaire qui en tirait un certain re... ...il chargé de maintenir en paix et ...r les habitants, c'était une sorte ...ineté féodale. La population indi... ...ervait ses chefs naturels, ceux-ci ...bordonnés aux conquérants. Un ...du clergé était préposé à la con... ...ale du district. C'est ainsi que les ...s ont conservé les populations. ...ippines on compte plus de deux d'Indiens catholiques, sur 6,000 fa... ...pagnoles. Au Mexique, d'après Hum... ...illions 800,000 Indiens de sang pur, ...1,200,000 âmes de sang mêlé.

...*lonies françaises.*—Nos possessions ...que étaient appelées, dans les pre... ...donnances, les *îles de l'Amérique*, et ...sion, nos pères disaient aller aux ...sa fortune aux îles. C'était aux ...les banqueroutiers allaient cher... ...sile, et que les pères de familles, ...bout, envoyaient les fils de famille ...nés. Qu'elles fussent continent ou ...ne, les colonies étaient les îles. ..., nos colonies américaines chan... ...om et deviennent, dans les écrits et ...ns royales, les *Iles sous le vent.* ...nom a disparu lui-même, et les ...le vent sont devenues les Antil... ...ions pas la qualification d'*Indes occidentales* donnée génériquement à tout le continent américain, abstraction faite de l'océan Pacifique et en partant de la donnée que le continent découvert par Christophe Colomb n'était qu'une queue plus ou moins longue des Indes orientales. C'est merveille comme la science a de la peine à faire sortir le monde de l'ornière où il a séjourné pendant des siècles, quoiqu'il ait à côté de lui un chemin bien tracé, large et sûr.

Les îles d'Amérique, les îles sous le vent, les Indes occidentales, les Antilles, tout cela, dans notre histoire coloniale, signifie la même chose.

On sait que c'est en 1492 que Christophe Colomb découvrit l'Amérique. Il prit possession des contrées où il aborda au nom du roi d'Espagne. Le nouveau monde devint le point de mire de tous les aventuriers de l'ancien monde, et de toutes les contrées de l'Europe on s'abattit sur cette riche proie. On abordait dans une contrée inexplorée, on y plantait le drapeau de la nation à laquelle on appartenait, et on prenait possession au nom du chef de cette nation.

Dans les temps héroïques de la marine française, Louis XIV mesurait les continents anciens et nouveaux avec un compas, et s'en adjugeait à lui-même la part à sa convenance. Quand Napoléon voulait conquérir des royaumes, il se donnait la peine de les aller prendre; mais Louis XIV, envahissant des moitiés de continent d'un trait de plume, les distribuait à des compagnies, comme Napoléon ses conquêtes à ses capitaines, et se faisait fort de les y maintenir si quelque puissance était assez osée pour apporter quelque trouble à leur possession. C'était de la part de Louis XIV aller un peu vite et un peu loin, mais au moins fallait-il avoir conscience de sa force, pour se rendre coupable impunément devant l'Europe d'un pareil abus de pouvoir national.

Nous reviendrons tout à l'heure sur les actes du pouvoir au temps des compagnies. Nous jetons d'abord un coup d'œil général sur nos possessions coloniales. Le temps des compagnies finit en 1674.

Les colonies ayant fait retour dans les mains de l'Etat, il fallut songer à les organiser. On établit deux gouverneurs lieutenants généraux. En 1789, il y avait 7 gouvernements généraux des colonies. Toute l'autorité fut concentrée dans leurs mains, et si, dans le principe, il n'en résultait aucun inconvénient, il y eut plus tard des abus qui obligèrent le gouvernement à restreindre leur trop grande autorité. On la limita d'abord aux troupes réglées qu'on envoyait dans les colonies, aux escadres qui se trouvaient dans les mers de l'Amérique, et aux vaisseaux marchands, quand ils avaient pris terre. Plus tard, par un arrêt du conseil du 21 mai 1762 et par une ordonnance du 1er février 1766, on établit l'indépendance de l'autorité judiciaire : il fut interdit aux gouverneurs de se mêler de l'administration de la justice, et on leur enjoignit de prêter main-forte pour l'exécution des jugements

civils. On avait songé à créer aux colonies une organisation municipale ; mais en réalité, les fonctions municipales étaient encore aux mains des gouverneurs ou des commandants, leurs délégués, qui réglaient les corvées, les recensements, la police des chemins, etc. (**Merlin**, v° *Colonie.*) Les gouverneurs des colonies ne conservèrent la plénitude de leur autorité qu'en ce qui concernait l'organisation militaire.

VIII. Nous possédons en Amérique la Martinique, la Guadeloupe, Marie-Galante, les Saintes, la Désirade et Saint-Martin, pour deux tiers seulement. Ce sont les colonies des Antilles. Nous y avons encore l'île Saint-Pierre et les deux îles Miquelon. Nous sommes réduits à l'exercice du droit de pêche sur les côtes de Terre-Neuve ; enfin une partie de la Guyane nous appartient et porte le nom de Guyane française. En Afrique, indépendamment d'Alger, nous possédons le Sénégal, les îles de Gorée, de Bourbon et Sainte-Marie de Madagascar. Dans l'Inde, nos possessions se réduisent à Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon et Mahé.

Au premier bruit de la révolution française, les habitants de Saint-Domingue, Français à cette époque, formèrent des assemblées et envoyèrent en France dix-huit députés qu'ils avaient élus, pour y défendre leurs intérêts. L'assemblée nationale en admit six seulement (déc. du 4 juillet 1789). Ils réclamèrent contre l'idée d'une législation uniforme à laquelle on voulait soumettre les colonies, et le 8 mars 1790, l'assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et de manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de la Martinique et de Saint-Domingue, et sur les représentations des députés des colonies, déclara que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, elle n'a jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. En conséquence, chaque colonie fut autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui convenaient à ses intérêts. Le soin de formuler ces vœux fut remis à des assemblées coloniales librement élues. Ces assemblées n'eurent alors que le droit de proposer des modifications aux décrets rendus par les législateurs de la métropole. Bientôt on alla plus loin. Lors de la promulgation des *Droits de l'homme* et de la constitution du 3 septembre 1791, on rappela, tit. 7, art. 8, que les colonies, *quoiqu'elles fissent partie de l'empire français, n'étaient cependant pas comprises dans cette constitution*; et puis le 24 du même mois, quand on régla leur état constitutionnel, on donna, dans certains cas, aux assemblées coloniales l'initiative des lois à proposer au corps législatif.

Les idées marchèrent avec les événements : dans le désir de faire tout plier sous l'utopie d'une unité absolue, on p[...] vue les inconvénients précédemment [...]nus, on revint sur les concessio[ns qui] avaient été faites aux colonies, et [on tomba] dans un excès contraire. La co[nstitution] du 5 fructidor, an III, portait, art. 6 : *[Les co]lonies françaises sont parties intégra[ntes de] la république, et sont soumises à la m[ême loi] constitutionnelle.* On fit plus, la Fra[nce était] divisée en départements; pourquoi [les colo]nies ne recevraient-elles pas la mê[me orga]nisation ? l'art. 7 porte donc :

Elles sont divisées en départements [ainsi] qu'il suit : l'île de Saint-Domingue, [dont le] corps législatif déterminera la di[vision en] quatre départements au moins, [et six au] plus ; la Guadeloupe, Marie-Galante, [la Dé]sirade, les Saintes et la partie fra[nçaise de] Saint-Martin ; la Martinique ; l[a Guyane] française et Cayenne ; Sainte-Luc[ie et To]bago ; l'île de France, les Seych[elles, Ro]drigue et les établissements de M[adagascar;] l'île de la Réunion; les Indes [orientales,] Pondichéry, Chandernagor, Mahé, [Karikal] et autres établissements. La loi [du ... bru]maire an IV fixe à 7 le nombre [de ces dé]partements.

On comprit qu'on était allé trop [loin; ces] idées d'ailleurs avaient pris un [...] rétrograde; à la constitution du 5 [fructidor] an III, qui avait donné naissance a[u gouver]nement directorial, succéda la c[onstitution] du 22 frimaire an VIII, qui éta[blit le gou]vernement consulaire. L'art. 91 [de cette] constitution rendit aux colonies [le régime] de législation qu'on leur avait [...] portait : *Le régime des colonies [...] est déterminé par des lois spéciales.* [La charte] de 1814, art. 73, et celle de 1830, [ont] définitivement consacré ce princi[pe: ...] françaises ne sont exécutoires au[x colonies] qu'en vertu d'une promulgation [...]

Par un décret du 3 juillet 179[...] permis aux colonies, mais seule[ment d'une] manière provisoire, d'avoir des [...] près du roi et du corps législatif. [...] tinrent davantage par la loi du 22 [...]vant; elles purent envoyer des re[présentants] à l'assemblée législative.

Nous traiterons à la section II, [...] nisation moderne.

IX. *Compagnies commerciales.* [Avant] d'entamer la série des faits coloniau[x ...] pays, mentionnons un établisse[ment des] Jésuites, antérieur de quelques an[nées aux] premiers documents.

En 1615, la Compagnie de Jésus [fut auto]risée à s'établir où bon lui sem[blerait dans] les îles et terre ferme de *l'une [et l'autre] Amérique*, avec la faculté d'y [acquérir] des terres et des maisons. Un [...] firme la concession faite aux Jésu[ites par la] Compagnie d'Occident dont il va [...] En 1704, l'autorisation leur est spé[cialement] donnée de s'établir dans les qu[artiers du] nord de Saint-Domingue. La Comp[agnie des] Jésuites prend donc une grande [part à la] colonisation française.

Les compagnies commerciales

les commerçants en gros et les capita-, ce que les communautés étaient pour orps et métiers. Les commerçants en non engagés dans les liens de l'asso-on éprouvaient le besoin d'une force tive. Les compagnies commerciales une application du principe moderne. époque n'a fait en ce point encore que les sentiers du passé.
ordonnance de 1629, rendue sur les ntrances des états généraux de 1614, ise les sociétés commerciales.
hortons nos sujets qui en ont le et l'industrie, de se lier et unir en-, pour former de bonnes et fortes gnies et sociétés de trafic, navigation chandises en la manière qu'ils ver-n être; promettons les protéger et re, les accroître de priviléges, fa-spéciales, et les maintenir en toutes es qu'ils désireront, pour la bonne e et succès de leur commerce, même ssister de nos vaisseaux de guerre orter et assurer leurs voyages. »
se formèrent les compagnies de la elle-France du Canada, et les diverses gnies des Indes orientales et occiden-Dans un intérêt de propagande reli-, dans l'intérêt aussi de la grandeur France, afin que *la renommée des s'épande* bien loin dans les terres es, Louis XIII, ou plutôt le cardinal elieu, jette les yeux sur les peuples de que, habitants de la Nouvelle-France *nada*. Par continuation des tentatives ar Henri IV, il a fait assembler des es de vertu et de courage, entendues de la navigation. Ceux-ci se sont de lier une forte compagnie pour ssement d'une colonie de naturels catholiques, de l'un et de l'autre geant que c'était le seul et unique pour avancer en peu d'années la con-des sauvages indiens, et d'accroître français à la gloire de Dieu et ré-de la couronne de France. Suivent es de plusieurs associés de Dieppe, is, du Havre et de Paris, qui se sont ts de former une compagnie de cent, dans le but de peupler les pays de velle-France.
risation leur est donnée de faire pas-Canada, dans le courant de l'année à 300 hommes de tous métiers, et gmenter le nombre jusqu'à 4,000, courant des 15 années suivantes, à la on de les y loger, nourrir et entre-le toutes les choses nécessaires à la dant trois ans. Ce temps expiré, les s seront déchargés de cette obligation, n assignant aux colons une quantité e suffisante pour subvenir à leurs be-le blé nécessaire pour l'ensemencer mière fois, et en outre de quoi vivre à la récolte suivante; faute de cela, les s devaient mettre les colons à même re de leur industrie et de leur travail a colonie, et de s'y entretenir. Les intérêts agricoles sont favorisés comme l'industrie. Les associés ne pouvaient peupler la Nouvelle-France que de Français. Les gouverneurs de la colonie avaient l'ordre exprès de veiller à l'exécution de ces clauses, et les colons n'étaient pas exposés à mourir de faim, comme tant d'imprudents émigrants français et étrangers, qu'a englou-tis l'Algérie depuis 15 ans (écrit en 1845), ils en répondaient personnellement.

Les associés étaient chargés de l'entretien de trois ecclésiastiques dans la colonie, pendant 15 années, à moins qu'ils ne préférassent leur distribuer des terres défrichées pour leur entretien.

Suivent les priviléges accordés par l'Etat à la compagnie : L'abandon lui est fait à perpétuité à elle et à ses héritiers et ayants-cause, premièrement, des port et habitation de Québec; secondement, de tous les pays de la Nouvelle-France dite *Canada*, tout le long des côtes depuis la Floride, où la France avait des possessions, en longeant les côtes de la mer jusqu'au cercle arctique pour latitude, et pour longitude, depuis l'île de Terre-Neuve jusqu'au grand lac dit la *mer Douce*, tant dedans les terres que le long des rivières qui y passent, et se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent et dans tous les autres fleuves qui portent ces rivières à la mer, terres, mines, minières, ports, havres, fleuves, îles, etc., et par delà, tant et si avant, qu'ils pourront étendre le nom français et le faire connaître, etc.

Il est permis aux associés de faire fondre canons et boulets, etc., bâtir et fortifier des places, soit pour la sûreté du pays, soit pour la conservation du commerce, etc., etc. C'est par une voie pareille que l'Angleterre a conquis 50 millions de sujets dans l'Indoustan.

Le roi de France ne se réserve que la foi et hommage. L'Etat ne se borne pas là ; il fait don aux associés de deux vaisseaux de guerre de 2 à 300 tonneaux, armés et équipés, prêts à faire voile, et de 4 couleuvrines de fonte verte. Si la compagnie n'exécute pas ses obligations, elle indemnisera l'Etat.

Pour exciter les nationaux à se transporter dans la Nouvelle-France, et à y faire toutes sortes de manufactures, il est expliqué que tous les artisans qui auront exercé leur art et métier dans le pays, durant six ans, en cas de retour en France, seront réputés pour maîtres, et pourront tenir boutique ouverte à Paris ou autres villes, en rapportant certificat de leur service. Toutes marchandises manufacturées dans la Nouvelle-France sont exemptées pendant quinze ans de tous impôts et subsides à l'entrée en France, comme aussi tout approvisionnement, toutes marchandises embarquées pour le même pays exempts de droit de sortie, pendant le même temps. Tout noble, tout ecclésiastique, peuvent entrer dans la compagnie sans déroger à leurs priviléges. La noblesse est conférée à 12 des associés et à leur descendance. Enfin tous les descendants des colons ainsi que les *sauvages*

convertis à la foi, seront réputés naturels français, et jouiront des mêmes droits que les régnicoles. (*Déclaration du roi pour la formation des colonies aux Indes occidentales*, Isambert, t. XVI, p. 216 et suiv.)

La compagnie autorisée par l'édit de 1628 s'était tellement accrue en 1642, qu'il y avait trois ou quatre îles peuplées non-seulement de 4,000 personnes, que la compagnie s'était obligée d'y faire passer en 20 années, mais de plus de 7,000 habitants avec bon nombre de religieux de divers ordres. (*Edit sur l'établissement de la compagnie. Indes occidentales*, mars 1642.)

Des forts avaient été construits et munitionnés en même temps pour la défense des pays. (*Ibid.*) Les associés sont autorisés de nouveau à cette époque à travailler à l'établissement des colonies aux îles d'Amérique situées depuis le 10° jusqu'au 30° degré inclusivement, en deçà de la ligne équinoxiale, et qui ne sont occupées à présent, ajoute le nouvel édit de concession, par aucuns princes chrétiens. (*Ibid.*)

En cas que la compagnie veuille entreprendre sur les îles étant sous l'obéissance de nos ennemis, nous permettrons, ajoute l'édit, de l'assister de vaisseaux et soldats, des armes et munitions.

Le gouverneur général, qui représentait l'Etat dans les possessions de la compagnie, ne pouvait s'entremettre en aucune façon, porte le nouvel édit du commerce, de la distribution des terres, ni de l'exercice de la justice.

1657 (avril). — Edit d'avril 1657, pour l'établissement d'une colonie française, dans l'Amérique méridionale. (*Recueil Cassat*, avril.)

1662. — Concession à perpétuité des îles Lucayes et Caïques, au sieur D'Ogeron, ses héritiers et ayants-cause. (Moreau-Saint-Méry, t. Ier, p. 87)

1664 (24 mai). — La compagnie appelée la *France équinoxiale*, s'était formée depuis quelques mois pour la terre ferme de l'Amérique.

L'Etat reconnaît la nécessité d'équiper nombre de vaisseaux pour porter dans le pays, et rapporter en France les marchandises.

Le Canada avait été abandonné par la compagnie qui s'était formée en 1628, faute de l'envoi de quelques légers secours.

Ceux auxquels on avait concédé les îles de l'Amérique en 1642, au lieu de s'appliquer à l'agrandissement de ces colonies et d'y établir un commerce avantageux, avaient vendu leurs concessions à divers particuliers. Ceux qui les avaient achetés s'étaient appliqués à la culture, mais point au commerce avec la France; ils avaient recueilli pour eux.

La compagnie de Canada avait rétrocédé à l'Etat la concession faite à son profit, par acte régulier du 2 février 1663. L'Etat, par l'édit du 28 mai 1664, déclare qu'il retirera aux concessionnaires les terres qu'ils ont achetées de la compagnie, en les rembour-sant à raison du prix d'achat et des ar… rations.

X. L'intention de l'Etat n'est pas de … séder et d'exploiter par lui-même, ma… présider à la formation d'une puissant… pagnie, à laquelle sera abandonné … commerce des Indes occidentales.

L'Etat lui cède l'île de Cayenne et … les autres îles dépendant du continen… mérique, toute la terre ferme d'Am… depuis la rivière des Amazones jusqu'… d'*Orende*; le Canada, l'Acadie, les î… Terre-Neuve et autres îles de terre … depuis le nord du Canada jusqu'à la V… et la Floride, ensemble toute la côte … que, depuis le cap Vert jusqu'au … Bonne-Espérance, soit que lesdits pa… partiennent à la France, pour avoi… bités par des Français, soit que la com… s'y établisse en chassant ou soumett… sauvages ou naturels du pays, ou les … nations qui ne sont pas dans notre a… Louis XIV engage sa puissance au … de la compagnie pour le maintien … édit. Le but, le voici : afin que la … gnie, ayant établi des colonies dans … pays, les puisse régir et gouverner … même esprit et y établir un commer… sidérable, tant avec les Français qu… habitués ou s'y habitueront, qu'avec … diens et autres naturels du pays, d… pourra tirer de grands avantages.

La compagnie, composée de … d'intéressés et munie de nombre … seaux, pouvait aisément se mettre … former celle des Indes occidentale… fortifiant de nouveaux associés. (C… d'Isambert et de Moreau Saint-Méry, p. 100 et 122.)

1668 (10 septembre). Arrêt du con… tant que le commerce des îles ne … que par la compagnie des Indes o… tales, ou par les bâtiments français, … permission de cette compagnie. (M… Saint-Méry, t. I, p. 174.)

XI. 1674. *Issue de la compagnie d… occidentales*. — Un édit de décembre … va nous apprendre quel a été le s… création de la compagnie des Indes o… tales. Ce dessein, également utile … rieux, porte l'édit, a eu le succès q… pouvait espérer. La compagnie s'e… heureusement en possession des te… lui avaient été concédées. Ces terr… habitées par plus de 45,000 personnes… vernées par deux lieutenants géné… armées du roi, par huit gouverneurs … liers et quatre conseils qui jugent s… nement. Les droits qui y sont per… duisent un revenu très-considéra… commerce qui en résulte occupe 100 … français, du port de 50 à 300 tonne… grand nombre de pilotes, matelots, … niers, charpentiers, et autres ouv… trouvent de l'emploi. Le débit et la … mation des denrées qui croissent et … cueillent dans la métropole en sont … séquence.

Cependant la compagnie avait eu …

personnellement, une guerre à soute- contre les Anglais. Elle était à découvert somme de trois millions 523,000 liv. pouvait s'en dédommager, porte l'édit, par son commerce que par la possession de pays où elle jouissait de beau- de revenus, susceptibles d'augmenter sure que la terre se peuplerait, mais revenus, par leur nature, convenaient ajoute l'édit, à la première puissance Etat qu'à une compagnie qui doit avoir à tâche de faire valoir ses fonds pour ité des particuliers qui la composent. eurs membres de la compagnie, d'ail- étaient effrayés des nouvelles avances et désiraient rentrer dans leur capi- laissant à l'Etat tous les avantages de ssession, et à la couronne tous les de souveraineté qui s'y attachaient. avait répondu au vœu de la compa- il avait nommé des commissaires pour son état de situation.

examen et de la discussion de ses re- de ses comptes, il ressortait que des particuliers qui s'y étaient (le capital social émis par les ac- ires) montaient à la somme de douze quatre-vingt-dix-sept mille cent qua- vingt-cinq livres. L'avoir de la société dans le remboursement du fonds so- pour 1 million 47,185 livres; le trésor débourser de ses deniers 250,000 liv. mboursement fut intégralement opéré manière. L'Etat prenait tout entière, son compte, la perte des trois millions liv., supportée par la compagnie. Le ire recevait, par ce moyen, la totalité part sociale, sans compter deux ré- ions à 4 0/0 effectuées pendant la du- la société. En raison de ce traité, les terres concédées étaient remises à réunies au domaine public, y com- rte l'édit, la part restant au sieur en la propriété et seigneurie de l'île Guadeloupe, avec les droits seigneu- de capitation, de poids et autres qui ent à son profit, en conséquence des ssions et transports faits à l'Etat par recteurs et commissaires de la compa- suivant le contrat passé entre eux et le Colbert, conseiller ordinaire au con- oyal, et contrôleur général des finan- Le roi, pour leur faire connaître en considération il tient ceux qui s'en- en de pareilles entreprises, comme pour donner liberté à tous les sujets le commerce des pays d'Amérique pour son compte, et contribuer, par ien, au bien et avantage de ses peu- tique, etc. (*suit le dispositif.*) (*Voy.* Mo- SAINT-MÉRY, t. I, p. 183.)

1675 (13 septembre). Règlement pour pagnie des Indes orientales. (*Arch. ju-* 8, 4. C. p. 106.)

(juin). La compagnie des Indes oc- ales qui s'étendait, comme on l'a cap Vert au cap de Bonne-Espérance, édé et transporté le fort et les habi- qu'elle possédait au Sénégal, sur la rivière Gambie, et autres îles de la côte, à MM. Maurice Egrot, François François et François Raguenet, par un contrat du 8 novembre 1673, avec la faculté d'y faire le commerce pendant 30 ans, restant à courir des 40 à elle accordés. L'Etat avait confirmé cette concession par son édit de décembre 1674. Une des branches de commerce de cette seconde compagnie avait consisté dans le commerce et transport des nègres dans les îles d'Amérique. Elle s'était engagée par un traité particulier avec les sieurs Bellinzoni et Mesnager, directeurs du commerce des Indes occidentales, d'y en envoyer tous les ans le nombre de 2,000 esclaves, et en vertu d'autres traités, d'en fournir au roi un nombre considérable pour le service de ses galères.

Le roi, par lettres patentes de juin 1679, témoigne à la compagnie sous-concessionnaire du Sénégal sa satisfaction de ses travaux et de son application à établir le commerce des côtes d'Afrique; lui confirme le privilége de faire seule le commerce et la navigation sur la côte d'Afrique, du cap Vert au cap de Bonne-Espérance, jusqu'à l'expiration des 40 années de la concession, et celui de l'exemption de la moitié des droits d'entrée des marchandises venant en France, tant de la côte d'Afrique que des îles et colonies françaises de l'Amérique, ainsi que tous priviléges accordés à la compagnie des Indes occidentales.

1681 (juillet). Lettres patentes, en forme d'édit, portant confirmation de la nouvelle compagnie du *Sénégal et côtes d'Afrique* et de ses priviléges. (MOREAU SAINT-MÉRY, t. I, p. 356.)

Arrêt du conseil qui permet à tous particuliers de faire le commerce des Indes occidentales, à la condition de se servir pour leur passage et celui de leurs marchandises des vaisseaux de la compagnie des Indes orientales. (6 janvier 1682, BAJOT.)

En 1685 (janvier), le gouvernement s'aperçoit que la compagnie de Sénégal jouit d'une trop grande étendue de pays, et cependant elle n'était qu'un démembrement de la compagnie des Indes occidentales; elle prétendait s'étendre depuis le cap Blanc jusqu'au cap de Bonne-Espérance, ce qui comprenait plus de 1,500 lieues de côtes. Elle avait raison, la concession l'y autorisait. Elle excluait les autres sujets du roi de faire le commerce et la traite des cuirs, de la gomme, du morfil, de la cire et autres marchandises, dans les lieux et pays du Sénégal, rivière de Gambie et Gorée, comme aussi de faire le commerce des nègres et de la poudre d'or dans la côte de Guinée. La concession primitive l'y autorisait également.

La déclaration de 1685, qui mentionne ces faits, constate que la compagnie du Sénégal n'est point en état de suffire à ce dernier commerce des nègres et de la poudre d'or dans la côte de Guinée, qu'elle n'est pas en mesure, par conséquent, de porter aux îles françaises de l'Amérique, le nombre de

glement sur la discipline à observer dans l'étendue des concessions de la compagnie royale de Saint-Domingue. (Moreau Saint-Méry, t. XI, p. 269.)

1712 (14 septembre). Les Français établis au *Canada* découvrirent, en 1673, le Mississipi et bientôt après la Louisiane. L'établissement de cette dernière colonie eut lieu en 1685. Le soin de la peupler fut principalement confié à la police de Paris. Cependant le commerce en fut concédé en 1712 à Chezat, riche financier. Les lettres patentes de la concession mettent sur le compte de la guerre qui s'est allumée en Europe le peu de parti qu'on a tiré de cette nouvelle colonie. On se flattait d'y établir dans la suite un commerce considérable à raison des grands fleuves qui y avaient leurs embouchures. Le concessionnaire était très-versé dans le commerce maritime, selon les lettres patentes, et avait déjà procuré au royaume une grande quantité de matières d'or et d'argent, dans des temps qui les rendaient très-nécessaires. Les matières d'or et d'argent étaient le grand rêve de la marine marchande depuis deux siècles. La concession porte principalement sur le port et havre de l'Ile-Dauphine, autrefois appelée le *Massacre*, le fleuve Saint-Louis, autrefois appelé *Mississipi*, depuis le bord de la mer jusqu'aux Illinois, ensemble la rivière Saint-Philippe autrefois appelée des *Missouris*, et Saint-Hiérosme autrefois appelé *Ovabache*, avec tous les pays, contrées, lacs, dans les terres et rivières qui tombent dans cette partie du fleuve Saint-Louis.

Les terres de la concession prendront le nom de gouvernement de la Louisiane et dépendront du gouvernement général de la Nouvelle-France auquel il demeure subordonné. La concession a lieu pour 15 ans. La propriété est donnée au concessionnaire et à ses héritiers des mines qu'il mettra en valeur, à la charge seulement de payer à l'État le *quint* des matières d'or et d'argent, des pierres précieuses et des perles, et le dixième des matières qu'il tirera des autres mines, faute d'exploitation pendant trois ans, la propriété des mines rentrera au domaine de l'Etat. Il en sera de même des manufactures et usines qu'il établirait, et qu'il cesserait de faire valoir. Obligation au concessionnaire de faire passer à la Louisiane, pour le compte de l'Etat, deux vaisseaux par an, contenant 25 tonneaux de vivres et munitions pour l'entretien de la garnison et des forts de la Louisiane. Il est tenu de recevoir en passage les officiers du roi et de les nourrir à la table des capitaines, moyennant 30 sols par jour; de faire passer à la Louisiane également les soldats que le roi y envoie au prix payé au munitionnaire de la marine, et de faire partir par chaque vaisseau dix garçons et dix filles à son choix. Les mêmes exemptions de droits lui sont accordées qu'aux autres concessionnaires. Les pirogues, felouques et bateaux appartenant à l'Etat, à la Louisiane, sont mis à sa disposition, à charge d'entretien. S'il a besoin de nègres, il pourra envoyer un vaisseau par an à la côte de Guinée, mais pour en approvisionner sa colonie exclusivement.

En 1713 nous avons perdu une partie du Canada; en 1763 nous avons perdu l'autre. A la révolution nous les avons perdues toutes.

1716 (16 juin). Statuts et règlements pour la régie, police et conduite des habitants et du commerce de Saint-Domingue. (Moreau Saint-Méry, t. XI, p. 497.)

1719. Réunion des compagnies des Indes orientales et de la Chine, à la compagnie d'Occident. (*Archives*, mai.)

1720 (29 avril). Lettres patentes portant révocation de la concession accordée à la compagnie de Saint-Domingue. (*Archiv.*, *Recueil*, *Cess.*, *Reg. P. S.*)

1727. Lettres en formes d'édit, concernant le commerce étranger aux îles et aux colonies d'Amérique. (Octobre.—*Code Louis XV.*)

Rétrocession au roi, par la compagnie des Indes, de la Louisiane et du pays des Illinois. (23 janvier 1731, *Archiv.*)

1743 (17 juillet). Concession des terres dans les colonies françaises de l'Amérique. (*Code de la Martinique.*)

1768 (1er mai). Lettres patentes qui accordent à l'île de Cayenne et à la Guyane française la liberté de commerce avec toutes les nations pendant 12 ans.

1775 (12 décembre). L'intérêt de la culture des colonies porte le gouvernement à autoriser les déserteurs amnistiés jusqu'au 1er janvier 1776, à se faire transporter gratuitement eux et leurs familles dans les colonies. Ils y reçoivent des outils et agrès pour cultiver les terrains qui leur seront accordés en toute propriété.

1776 (3 septembre). Commission nommée par le conseil du roi pour proposer un règlement sur la police des noirs.

XIV. La facilité des communications entre l'Amérique et la France avaient amené sur notre continent un si grand nombre d'hommes de couleur que la culture des terres en souffrait en Amérique. Les mœurs en souffraient aussi en France. Nous supposons que c'était surtout par la présence des femmes de couleur amenées par les colons, ou par le fait d'indignes spéculateurs étrangers aux colonies. Un troisième inconvénient de la venue des noirs dans la métropole, c'était l'esprit d'insubordination qu'ils en rapportaient à leur retour dans les colonies. De là une déclaration royale qui interdit à toute personne en France de prendre à son service aucun noir, mulâtre ou autres gens de couleur de l'un ou l'autre sexe, à peine de 3,000 livres d'amende. Ceux qui étaient alors en France sont rembarqués pour les colonies, aux frais du gouvernement. (*Déclaration du 9 août 1777.*)

Les colons venant en France ne peuvent plus amener avec eux qu'un seul domestique de la race nègre ou mulâtre. Défense à tous officiers des vaisseaux d'en transporter en France, à peine de 1,000 livres d'amende. Les colons ne peuvent garder le domestique

nègre qu'on leur permet d'emmener que pendant la traversée, à leur arrivée dans le port ils doivent le remettre dans un lieu de dépôt affecté à cet usage. Les frais de garde des hommes ou femmes de couleur dans le port de dépôt, sont avancés par le trésorier général de la marine, mais remboursés par les colons, soumis à la condition de consigner une somme de 1,000 livres argent de France à leur départ entre les mains du trésorier de la colonie pour répondre de cette dépense. De telles conditions équivalaient à l'interdiction de se faire accompagner par des hommes ou femmes de couleur.

1777 (14 août). Arrêt du conseil qui accorde un privilége exclusif pour la traite des noirs à la compagnie de la Guyane.

XV. 1781 (24 septembre). L'augmentation de la culture et de la population exigeait l'établissement de chapelles sur plusieurs points, à cause de l'éloignement des paroisses et de la difficulté pour les colons d'assister et de faire assister leurs esclaves au service divin. Ce fut l'occasion de lettres patentes qui réglementèrent le service des missionnaires. Le préfet apostolique (le supérieur ecclésiastique), sous l'autorité duquel étaient placés les missionnaires, ne doit remplir ses fonctions qu'après l'enregistrement de la bulle de sa nomination. Il faut qu'il soit institué par lettres patentes. Le gouvernement a inspection et autorité sur la conduite des missionnaires et de leurs supérieurs ecclésiastiques. Cette surveillance s'étend aux négligences ou abus d'autorité qu'ils se permettraient dans les actes du for extérieur. S'ils dérangent l'ordre de la colonie, le gouverneur peut prononcer leur déplacement ou leur renvoi en France.

Il peut ordonner au supérieur de rendre compte de sa conduite. Le service est organisé comme il suit :

Le supérieur de chaque mission commet à la desserte des paroisses de son district et distribue, selon qu'il le juge convenable, les missionnaires de son choix, après avoir communiqué au gouverneur les changements et nominations qu'il a résolus. Si le gouverneur juge que le desservant choisi ne peut être envoyé à sa destination sans inconvénient, le supérieur doit en nommer un autre. Il ne peut déplacer ou renvoyer en France, sans avoir l'avis écrit de cinq des plus anciens desservants. Le sort du desservant est décidé à la pluralité des avis. Les supérieurs ne peuvent employer dans les colonies aucuns prêtres séculiers ou réguliers qui ne soient pourvus de démissoires de leur évêque diocésain ou de lettres d'obédience de leur supérieur régulier.

Le supérieur peut se réserver les fonctions curiales du chef-lieu de la colonie et de recevoir près de lui le nombre de missionnaires qu'il juge convenable.

Chaque préfet apostolique (ou supérieur) doit faire au moins une fois par an la visite des différentes paroisses ou chapelles de la mission, examiner la conduite des missionnaires, l'état des registres tenus p[…] celui des ornements, des fabriques, [...] parations et rendre compte du tout à [...] verneur. Il veille à ce que les esclaves [...] chaque paroisse, reçoivent de leurs [...] les instructions nécessaires et les [...] ments de l'Eglise. Dans le cas où il [...] connaissance de négligence ou d'empê[...] de la part des maîtres, il en donne [...] au gouverneur.

Les habitants qui désirent faire co[...] des chapelles sur leurs habitations, [...] s'adresser au préfet apostolique pour [...] célébrer la messe. Leur demande [...] cueillie lorsque les chapelles sont or[...] cemment.

Le droit d'inspection du préfet a[...] que s'étend sur toutes les chapelles [...] ressort, ainsi que sur l'aumônier [...] la desservir.

Le préfet apostolique rend com[...] fois par mois au ministre de la m[...] des colonies de l'état de la mission [...] roisses, des communications relig[...] de la conduite des missionnaires. I[...] une copie de son rapport au gouver[...] la colonie.

Nous avons entendu émettre le v[...] chaque colonie ait un évêque à la [...] son clergé.

XVI. 1785 (14 avril).—Le roi avait [...] du l'exercice de la compagnie des I[...] avait permis à tous ses sujets d'y [...] cer librement. Mais il avait recon[...] balance du compte des exportatio[...] royaume et des retours d'Asie, qu[...] currence, utile en d'autres bra[...] commerce, était nuisible en celui [...] les cargaisons d'Europe n'étaient [...] binées entre elles ni proportion[...] besoins des lieux de destination et [...] daient à vil prix, tandis que le con[...] sujets de Sa Majesté dans les m[...] de l'Inde y surhaussait le prix des [...] que, d'un autre côté, les importatio[...] tour composées de marchandises de [...] espèce, sans mesure ni assortim[...] excès dans quelques articles et u[...] tal d'autres, étaient tout à la fois [...] geuses aux négociants et insuffisa[...] l'approvisionnement du royaume. Il [...] avait reconnu que des particuliers [...] pas de moyens assez étendus pour [...] les hasards d'un commerce aussi [...] les avances qu'il exige, de sorte [...] avait qu'une compagnie qui, par [...] sources, son crédit et l'appui de l'E[...] faire utilement le commerce des Ind[es] [...] la Chine.

Louis XVI accepte comme ses pré[...] seurs la proposition qui lui est fai[te] [...] association de négociants et de ca[...] dont les facultés, le zèle et l'intell[...] sont connus, d'exploiter seule, pe[nd]ant [...] temps limité, le commerce de l'Asie [...]

Les soins politiques, au dire de [...] conseil, les frais de souveraineté et [...] nes d'une administration trop co[...] ont été la principale cause des per[tes]

nenne compagnie a souffertes. On veut la nouvelle en soit dégagée, que rien ne se distraire ni son attention ni ses fonds l'objet de son commerce, et qu'elle soit librement pour ses propres intéres-

le est créée pour 7 ans (délai bien t). C'est une société en commandite, le monopole exclusif par terre, par et par caravanes, de tout le commerce, tir du cap de Bonne-Espérance jusque les mers des Indes orientales, côtes tales d'Afrique, Madagascar, îles Mal-, mer Rouge, Mogol, Siam, la Chine, chinchine et le Japon.

s 7 années commenceront à courir du t de la première expédition pour . Si la guerre survient avant la révo- des 7 années, le temps de guerre ne s compté, et à la paix, le privilége ex- serait prorogé pour le nombre d'an- ndant lesquelles la guerre aurait du- 7 années conduisaient en 1792.

les opérations de la compagnie être dirigées par 12 administra- Les fonds nécessaires à l'exploitation privilége étaient fixés à 20 millions, s, savoir : 6 millions par les 12 ad- strateurs, à raison de 500,000 fr. par m; ou 500 portions d'intérêts de 1,000 14 millions restant étaient divisés 000 portions d'intérêt de 1,000 fr., squels il était donné des reconnais- aux personnes qui voudraient s'in- er dans le commerce de la compa-

ministration, si elle n'avait pas fait er le payement des 500,000 fr., en était sable envers les intéressés solidaire- et en comblait le déficit par contribu- sauf son recours. Chaque administra- it tenu de conserver la propriété de ions d'intérêts, c'est-à-dire de la de sa mise; le dépôt en avait lieu caisse de la compagnie et y restait 'il était administrateur.

20 millions du capital social étaient s, par privilége spécial, à tous les en- ents contractés par la compagnie.

mmencer du mois de décembre 1787, ministrateurs devaient arrêter tous les bilan général des affaires de la com- qui était remis au contrôleur général nces.

'était qu'après cette remise du bilan ommunication qui en était faite à tous ressés qu'il pouvait être procédé à ion d'un dividende.

dividende ne pouvait être établi que s bénéfices nets bien constatés. Dans cas, le capital de la compagnie ne t être entamé par le dividende. La é en commandite n'est pas née d'hier. is XVI prêtait à la compagnie un hô- Paris, pour y établir ses bureaux. Le principal des affaires était au port de nt.

ministration devait se faire couvrir de isques de mer par des assurances. Comme les rois, ses prédécesseurs, Louis XVI mettait la force de ses armes et le secours de sa marine au service de la compagnie.

L'Etat cède à la compagnie tous les chantiers dont elle a besoin, corderie, ateliers, pontons, etc., en se chargeant de toutes les grosses réparations à ses frais.

Une ligne de démarcation est tracée entre l'arsenal du roi et la part du port et des quais abandonnés à la compagnie. L'Etat abandonne aussi à la compagnie ses magasins, ateliers, loges et comptoirs sur tous les points maritimes qu'embrasse le privilége, et en prend également les grosses réparations à ses frais.

La compagnie devait s'assurer une masse de retours suffisants pour l'approvisionnement du royaume. Nous ne faisons connaître de l'arrêt du conseil d'Etat, que ses dispositions les plus importantes.

Un arrêt du conseil du 21 septembre 1786, élève à 40 millions le capital social de la compagnie des Indes orientales, et fixe son privilége à 15 années de paix.

1787 (7 juillet). XXXV. Lettre de M. de Castries sur l'établissement d'une assemblée coloniale et d'un comité intermédiaire en dépendant. (*Cod. Martin.*, t. V, p. 47.)

XVII. Nous touchons aux dernières limites du régime colonial avant la révolution. Revenons sur nos pas pour montrer comment à la colonisation considérée, en général, se rattachait la question de la discipline et de la mendicité.

Une déclaration du temps de la régence, 8 janvier 1719, rappelle les dispositions pénales contre les bannis. L'expérience a fait connaître de plus en plus que ceux qui sont accoutumés au crime ne sont pas moins à craindre après le temps de leur condamnation que pendant qu'ils la subissent; par ce motif, la déclaration de 1719 étend la défense de résider à Paris, faubourgs et banlieues, à tous ceux qui ont été condamnés aux galères.

Les contrevenants à la nouvelle ordonnance sont condamnés à être transportés dans les colonies. La déclaration motive aussi cette peine sur la nécessité d'envoyer des hommes dans les colonies pour y servir comme engagés.

Le roi, en son conseil, de l'avis de son très-cher et très-aimé oncle le duc d'Orléans et des princes du sang, du comte de Toulouse, prince légitime, de plusieurs pairs de France, grands et notables personnages du royaume, ordonne que dans les cas prescrits par les déclarations contre ceux qui ne gardent pas leur ban, contre les vagabonds et gens sans aveu, les hommes seront transportés dans les colonies pour y servir comme engagés et travailler à la culture des terres ou autres ouvrages, sans que ladite peine au surplus puisse être regardée comme mort civile ni emporter confiscation.

Ne pourront résider à Paris et dans sa

entretenir un bon commerce avec les naturels du pays que cette sorte de gens qui portaient avec eux la fainéantise et leurs mauvaises mœurs, le gouvernement rapporte la déclaration de 1719, tant pour le bon ordre du royaume que pour le plus grand avantage des colonies.

Le temps d'une bonne organisation pénitentiaire n'était pas venu, et c'est à nous qu'il est donné de l'asseoir.

La déclaration de 1722, en revient, pour les condamnés et les bannis en rupture de ban, à la peine des galères. (*Archives nationales.*)

Les colonies réclamaient elles-mêmes contre la transportation des malfaiteurs. Les parlements s'étaient opposés aussi à la transportation. Il fallut recourir de nouveau aux ateliers d'industrie, à la colonisation sur le territoire. L'essai a lieu sur une nouvelle base. On distribua les mendiants par compagnie de vingt hommes, et on les employa aux travaux des ponts et chaussées. L'impuissance de la force publique à les contenir fut l'obstacle apporté à ce nouveau plan. C'est alors qu'on recourut aux dépôts de mendicité. *Voy.* Mendicité (1733).

L'assemblée constituante revient à l'idée de la transportation aux colonies des mendiants en tierce récidive.

Le lieu de transportation doit offrir un sol abondant et un marché d'exportation. Le comité entend que le transporté soit libre, comme si les vicieux n'étaient pas semblables aux enfants et aux fous à qui il faut des tuteurs attentifs et des gardiens sévères. Ces hommes corrompus, à demi abrutis, il fait des industriels actifs et tout de suite des commerçants ! Il demande pour eux un sol abondant et productif, mais productif seulement à force de culture. Les vices des transportés, disait le rapporteur, auront plus de risques sous un ciel trop clément qu'au sein d'un climat plus sévère. Si la terre est prodigue de ses fruits, le mendiant inclinera au repos ; c'est la tendance de l'homme, et celle du mendiant surtout. Que le trésor soit dans le sol, ajoute-t-il, mais qu'il faille le remuer profondément pour l'en extraire. Ces terres inondées deviendront fécondes, mais à la condition de les dessécher; ces rivières porteront les arbres séculaires qui peuplent ces forêts vierges, mais, dans ces forêts, il faudra y pénétrer; mais, dans ces colosses végétaux, il faudra plonger la cognée. Le comité s'aveugle au point de voir dans les mendiants transportés des colons sur lesquels la métropole peut compter, à qui elle peut faire des avances dans lesquelles elle rentrera, et dont elle sera indemnisée par d'utiles échanges. Des rapports réguliers, un commerce entre les condamnés et leurs juges ! Le comité de mendicité y pense-t-il ?

Il échappait au danger du contact entre les mendiants et la population indigène en posant, comme règle, que la transportation aurait lieu sur une terre entièrement inhabitée. Il attribuait à cette terre primitive la vertu efficace de régénérer par le mélange de son limon la fange impure des enfants corrompus de la civilisation : non, elle ensevelirait leur misère et leurs vices avant d'être fécondée.

Tout ce que demandait le comité à la politique, c'était que le lieu de la transportation fût à l'abri des puissances étrangères. Et comment défendre d'un coup de main cette colonie qui n'aurait pour la garder que des mendiants ? Plusieurs contrées paraissent au comité offrir, plus ou moins complètes, les conditions désirables. Des mémoires nombreux lui étaient parvenus qui recommandaient à son attention à peu près toutes les parties du monde. Le gouvernement était mieux placé, pensait le comité, que le pouvoir législatif, pour peser les avantages et les inconvénients de l'occupation de tel ou tel territoire. Cependant il se prononce pour la Corse : oubliant ses prémisses, qu'il venait de poser, à savoir, que le lieu d'exportation devait être vide d'habitations. La Corse avait bien besoin, en effet, de ces nouveaux venus, de ces repris de justice, de ces hardis violateurs des lois, elle qui avait tant de peine à opérer l'évolution de sa condition demi-sauvage à nos mœurs. Depuis vingt-cinq ans d'union à la France, poursuivait le comité, elle avait été constamment à charge à sa nouvelle patrie; rien n'avait été entrepris pour améliorer sa culture ; dans les trois quarts de son étendue elle pouvait donner la plupart des précieuses productions qu'on allait chercher de l'autre côté de l'Atlantique. Des communications plus intimes avec nous adouciraient ses mœurs, détruiraient ses préjugés et lui enseigneraient l'emploi de ses forces. Le comité, suivant toujours son idée, explique tout ce qui manque à cette île. Ce qu'il dit est vrai, mais comment tant de bonnes raisons pouvaient-elles aboutir à la conclusion d'y jeter des bandes de mendiants libres ! Des mendiants sans discipline, offerts en exemple à la Corse pour lui montrer le progrès en perspective, par le chemin du travail et de la liberté !

Son opinion émise, le comité concluait à ce que le roi fût prié de faire connaître à l'assemblée le lieu qu'il jugerait convenable à la transportation et le mode aussi le plus favorable à l'établissement de la colonie. *Voy.* Système pénitentiaire.

Le transporté, pendant la durée de sa peine, ne pouvait travailler que pour le compte du gouvernement ou des chefs libres qu'il se serait donnés. Il était nourri par le gouvernement et recevait un quart de son salaire. Le *conseil de la colonie* pourrait abréger la durée de la peine et prononcer la liberté, si le transporté s'en rendait digne par sa bonne conduite.

Sa peine expirée, le condamné resterait dans la colonie pendant une année d'épreuve. L'année révolue le conseil colonial pourrait encore retenir le libéré, si sa conduite avait été mauvaise. Le conseil donnerait à chaque détenu, mis en liberté une quantité de biens-fonds suffisante pour le faire vivre en travail-

ils ont déjà utilisé pour leur marine les osses de végétation que produit le sol. Oyapock, l'Approuague, l'Oyac, le Kouron, Sinnamary, le Maroni, le Cap-Nord, en it comme un vaste lac semé d'îles immenses. Que de richesses dorment dans cet ace! Quel sol fécond doit être celui qui urrit de tels rameaux.

L'Oyapock, à son embouchure, a une lieue large, coupée en deux portions à peu s égales par deux îles étroites, l'île Perret et l'île Biche. A la hauteur de cette nière, et sur la rive gauche du fleuve, t située la paroisse d'Oyapock, où les sionnaires avaient groupé un bon nom- d Indiens sous la protection d'un fort. t un des établissements que les Anglais pris et incendié en 1724, et qui n'a pu élever depuis.

La rivière a 14 lieues parfaitement nables de son embouchure au premier (appelé *Rapide* ou *Cascade*). Dans cette ue se succèdent les sites les plus va- les plus pittoresques; de temps en des ilots verts coupent le fleuve et le serpenter en cinq ou six bras. A ce pre- saut, l'Oyapock forme comme un lac ssé dans les terres, et au milieu du lac ilot que baigne l'écume de la cascade. t là que M. Malouet trouva, en 1776, un n soldat du temps de Louis XIV, qui s'y retiré après la bataille de Malplaquet. ait alors cent dix ans. Depuis quarante il vivait dans ce désert, aveugle et nu.

point s'arrête la population civilisée Oyapock. Florissante jadis, pauvre au- d'hui, elle se compose de gens de cou- de nègres libres, confondus avec un nombre de blancs. Leur méthode de ure consiste à défricher une portion de m, travail qui a pris le nom d'*abattis*. l'espace que la hache ou le feu ont pré- , ils plantent du manioc, des ignames, bananes; l'indolence des naturels est bstacle à des travaux suivis et exécutés and. Le travail n'est pour eux qu'une ption, et les jours de récolte même sont eux des jours de régal (*mahuri*).

Au delà de la zone habitée par ces colons i-civilisés, commencent les tribus in- nes, dont les carbets, çà et là, bordent ives du fleuve. Le carbet est la hutte de ligène. Il est formé de quelques pieux rés dans le sol, qui supportent un toit uilles de palmier. Voilé d'ordinaire par rideau d'arbres, il occupe le centre de la tation, qui se compose de quelques toi- errées couvertes de tronçons d'ormes i-dévorés par le feu. Sans la chasse et che, le produit des cultures serait loin ourvoir à la nourriture des habitants.

Les indiens, vivant à la porte des établis- ent européens et mêlés chaque jour à la ulation blanche, n'ont adopté aucun de usages; ils n'ont fait que perdre, au con- , la franchise et la bonne foi des tribus enfoncées dans l'intérieur des terres. doux, d'ailleurs, ils vivent en bonne lligence entre eux et avec les maîtres du rivage. Ils paraissent descendre des Caraïbes et forment plusieurs tribus, dont le nombre, dans la Guyane française, peut être fixé à dix : Les Galibis, qui habitent sous le vent des rivières de Sinnamary, Iracoubo, Organabo et Mana, au nombre de 400 environ; les Aracas, moins nombreux, répandus dans la même zone; les Palicoubs, qui campent, au nombre de 100, sur les savanes d'Ouassa et de Rocawa; les Pirions, les Cariacouyous et les Noragues, presque éteints; les Marawanec, tribu émigrée du Brésil et établie sur la rivière d'Approuague; les Oyampis, aussi originaires des bords de l'Amazone, et aujourd'hui la plus forte tribu de la Guyane, comptant près de 4,000 nomades entre les sources de l'Oyapock et celles de l'Orawari; enfin les Coussanis et les Emerillons, plus sauvages et moins connus.

Ces 6,000 sauvages environ, dont le nombre pourrait s'accroître et être porté à 10,000, a de quoi tenter la civilisation. Le christianisme leur doit sa morale; ils ne l'auront pas attendu en vain deux siècles et demi; ils n'auront pas été en vain deux siècles et demi en terre française. Il y a là de quoi tenter nos missionnaires réguliers et séculiers. La colonisation y gagnerait.

Pour atteindre ce but, plusieurs moyens sont offerts. Le plus prompt, le plus efficace à notre avis, serait de recueillir les plus jeunes Indiens et de les faire instruire en Europe, de les initier moins à nos sciences, moins aux lettres humaines, que dans notre religion, notre morale et nos arts pratiques. Recueillons les enfants à la mamelle, instruisons-les à devenir les précepteurs moraux et matériels de leurs frères les Indiens. Envoyons aux Indiens, dans vingt ans, des missionnaires indiens, des prêtres indiens. Un grand préjugé, celui qui les éloigne de nous, comme il nous sépare d'eux, le préjugé de la couleur, le préjugé de la race, aura cessé d'élever une barrière entre leurs mœurs barbares et nos mœurs civilisées; fondons des écoles, mais que les moniteurs des écoles soient de la couleur et de la race de leurs condisciples indiens; employons le procédé nouveau de cet enseignement mutuel du Caraïbe par le Caraïbe en Guyane, de l'Arabe sur l'Arabe dans l'Algérie, et les agents civilisateurs auront doublé de puissance, et nous irons après, fort ne nos essais, forts des nous-mêmes, tenter sur la côte d'Afrique une plus difficile entreprise, celle de civiliser sur place, après la race cuivrée et la race brune, la race nègre.

La suppression de la traite; la question de l'abolition de l'esclavage, aujourd'hui tranchée bien ou mal, laissent entière la question du fond, le problème à résoudre, que la traite résolvait mal, tranchait barbarement, à savoir : l'avénement de la race africaine à la civilisation par l'intervention des Européens.

Les Indiens de la Guyane française varient pour le teint du rouge cuivre au jaune brun.

ds peu employés ou peu connus, 27; bois ns utilité connue, 10. Total, 108.

La plupart de ces bois sont propres aux nstructions civiles et navales, à la menuirie, à la charpente, au charronnage, au ur, à l'ébénisterie ou à la teinture. On e comme les plus beaux et les plus préux parmi les bois d'ébénisterie : l'*acajou*, *bagot*, le *boco*, le *bois de féroles*, le *bois lettre moucheté*, le *bois satiné rubané*, le *rbaril*, le *moutouchi*, le *panacoco* et le *is d'amarante*; et parmi les bois de construction : le *bagasse*, le *balata*, le *bois de t femelle*, le *bois rouge*, le *carapa*, le *re noir*, le *gayac*, le *grignon* l'*ouacapou*, *upa-simira*, le *pagelet blanc et rouge* et *ouapa*.

es forêts de la Guyane française renfert en outre un grand nombre d'arbres à me, à résine, à baume et d'autres arbres bustes qui peuvent fournir des subss aromatiques et médicinales. Quant forêts de palétuviers et de mangliers oissent sur les terres alluvionnaires nt les fleuves et le littoral de la Guyane aise, elles n'offrent que des bois de ocre valeur.

n de pays sont plus silonnés de cours u que la Guyane française. On y compte -deux fleuves ou rivières qui débount dans la mer, et dont les nombreux ents traversent le pays dans toutes les tions. Ces fleuves et rivières sont, 1° llant du N. E. jusqu'à l'*Oyapock* : le ni, la *Mana*, l'*Organabo*, l'*Iracoubo*, le *mama*, le *Courassani*, le *Sinnamary*, le *rou*, le *Macouria*, la *rivière de Cayenne*, *ahury*, la *rivière de Kaw*, l'*Approuague*, *inari* et l'*Oyapock*; 2° entre ce dernier e et l'*Arouari*, qui avait été pris pour e des Guyanes française et portugaise le traité d'Amiens : l'*Ouassa*, le *Cassi*- ou *Cachipour*, le *Conani*, le *Carsewène*, *yaccre*, le *Manaye* et le *Carapapouri*. Indépendamment de ces rivières et de s affluents, il y a à la Guyane un certain re de canaux naturels, qui sont remplis s après la saison des pluies, et à sec le t de l'année. On y trouve aussi beau- de *criques*, petits embranchements de res creusés par les torrents de pluie les parties les plus déclives du terrain, sont alimentés par les eaux de la marée ante, et qui restent presque tous à sec à le basse. Les rivières de la Guyane frane et leurs ramifications établissent de breuses communications entre toutes rties de la colonie, et surtout entre les tiers qui avoisinent le chef-lieu. Aussi nsport des denrées de la colonie se faitresque exclusivement par eau.

a ville de Cayenne, chef-lieu de la colo- se trouve située à 30 lieues de l'Oyapock 60 lieues du Maroni. Les principales res de la Guyane coulent dans la direcl générale du sud au nord, perpendicuement aux chaînes de montagnes où elles nnent leurs sources. Les embouchures, ne étendue considérable, sont plus ou moins obstruées par des bancs de vase ou de sable, qui en rendent l'accès difficile et qui n'en permettent l'entrée qu'à des bâtiments ne tirant pas plus de 12 à 15 pieds d'eau; quelques-unes même peuvent à peine recevoir de très-petites goëlettes.

L'étendue du cours de la plupart des rivières de la Guyane française n'a pas encore été exactement déterminée. On donne 15 à 16 lieues de longueur à la rivière de Cayenne, et l'on évalue le cours de la rivière de Sinnamary à 35 lieues de ligne droite, et au double en suivant les sinuosités du fleuve. Les rivières de la Guyane française ont peu de pente, peu de rapidité, et leurs bords n'ont presque point d'élévation, surtout dans le voisinage de leurs embouchures. Les eaux baissent tellement dans la saison sèche, que l'émersion des bancs et des roches permet parfois de les passer à gué dans les parties supérieure et moyenne de leur cours. Mais durant la saison de l'hivernage, depuis décembre jusqu'à la fin de mai, leurs eaux grossies par les pluies s'élèvent à une telle hauteur, qu'elles débordent et inondent au loin la contrée. Ces masses d'eau, qu'on nomme *doucins* à la Guyane, rendent le courant des fleuves si rapides, qu'il devient impossible alors aux embarcations de le remonter.

La surface de la basse Guyane est couverte, sur beaucoup de points, de vastes marais formés par les pluies diluviales du pays et par les débordements des fleuves. Ces marais intérieurs ne donnent point naissance, comme ceux de l'Europe, à de simples plantes herbacées : il s'élève de leurs vases profondes des forêts noyées, composées de mangliers, arbres qui atteignent une hauteur de 20 à 30 pieds. Ceux de ces marais qui sont le plus profondément inondés reçoivent, à la Guyane, le nom de *Piripris* ou de *Pripris*. Quant à ceux que diverses circonstances locales ont, avec le temps, concouru à dessécher, et qui forment d'immenses prairies, où les palmiers pinots ont, à la longue, remplacé les mangliers, ils sont connus dans le pays sous le nom de *pinotières*. Quelques pinotières sont toujours sèches et abondent en riches pâturages; les autres sont couvertes d'eau pendant la saison des pluies. Les *savanes* proprement dites comprennent les immenses terrains découverts qu'on trouve entre la rive gauche de l'Oyapock et la rivière des Amazones, et dans les quartiers de Macouria, de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo, jusqu'à Organabo. Les unes ont pour base le roc ou le granit, et forment une chaîne d'ondulations plus ou moins longues, recouverte d'une couche légère de sable mêlé à une très-petite quantité de terre végétale, détritus du peu de plantes qui y croissent, comme dans les parties élevées des savanes de Macouria et d'Iracoubo; les autres ne sont que de vastes marais, à fond de sable, comme ceux de Macouria et de Kourou, ou à fond d'argile, comme dans quelques parties de Sinnamary; enfin d'autres que l'on ap-

ercy et le canal Laussat. Le canal dit la rique Fouillée, est le plus important de la olonie; il partage l'île de Cayenne en deux arties, et établit une communication entre s rivières de Cayenne et du Mahury ; sa ngueur est de 8,000 mètres environ, et sa lus petite largeur de 10 mètres. (Voy. *Notes statistiques sur les colonies françaises*, mprimées en 1838, par ordre du ministre la marine et des colonies.)

La population totale de la Guyane franise s'élevait, au 31 décembre 1836, à ,361 individus, dont 6,656 libres, et ,705 esclaves. La population flottante de colonie, celle qui se renouvelle par les rivées et les départs, peut être évaluée à 0 ou 1,000 individus, y compris le pernel civil et militaire, qui s'élevait à 896 sonnes en 1836 (99*). En 1836, le nombre blancs entrait pour environ 1,100 dans 6,656 individus dont se composait la potion libre sédentaire de la colonie ; ce des personnes appartenant à l'ancienne e de couleur, entrait dans ce même e pour près de 4,000 y compris 1,318 vidus affranchis depuis la fin de 1830 u'au 31 décembre 1836, et 514 noirs de e, libérés en vertu de la loi du 4 mars 1. et réunis sur les bords de la Mana r y être préparés, par le travail et les nes mœurs, à la liberté dont ils doivent appelés à jouir définitivement en 1838.

Les préjugés de caste sont moins prononà la Guyane française que dans les Ans. La classe de couleur libre y est d'ailrs généralement animée de bons sentits. Deux hommes de cette classe avaient élus, à l'époque dont nous parlons, mbres du conseil colonial par des arronsements électoraux composés, en majo-, d'électeurs blancs ; sur les 28 mariages tractés, en 1836, dans la classe de cour libre, il y en a eu 3 entre blancs et mes de couleur. Loin du chef-lieu, et tout dans les quartiers dont les habitants livrent à l'éducation des bestiaux, les sses blanches et de couleur sont déjà sque confondues, et le moment semble tre pas éloigné où cette fusion deviendra plète dans toute la colonie.

En 1835, sur les 16,280 esclaves de la cone (100). 12,538 appartenaient aux blancs, 3,742 à des hommes de couleur. Sur ,917 hectares cultivés et 9,722 têtes de e bovine, les blancs possédaient 8,518 tares et 5,833 têtes de bêtes à cornes; et personnes de couleur libres, 3,399 hectes et 3,889 têtes de bêtes à cornes. En 36, la valeur, en capital, des maisons et rains de la ville de Cayenne, estimée à 39,225 fr., se répartissait, entre les blancs les gens de couleur libres, dans la proion suivante, savoir : 3,683,025 fr., aptenant aux premiers, et 2,656,200 fr., derniers. Parmi les hommes de couleur de la Guyane française, il en est quelques-uns qui jouissent d'une assez grande fortune; mais la plupart vivent du produit de leur industrie ou de leur travail. L'élite de cette classe se compose d'un certain nombre de propriétaires, de marchands, de régisseurs, d'entrepreneurs de bâtiments, et de maîtres ouvriers charpentiers ou menuisiers. Leur instruction est médiocre; mais ils recherchent l'occasion de s'instruire. Quant à leurs mœurs, elles offrent, depuis quelques années, une amélioration sensible, surtout dans les anciennes familles de couleur, qui, par leur éducation et leur fortune, se rapprochent davantage des familles blanches créoles. Quelques-unes même se distinguent par une vie tout à fait régulière et honorable.

Les Indiens aborigènes reconnaissent les Français comme possesseurs de la contrée; mais ils vivent d'ailleurs dans une complète indépendance du gouvernement local. On évalue à environ 700 le nombre des Indiens répandus autour de nos établissements.

La valeur vénale moyenne d'un esclave cultivateur était, à la Guyane française, de : 2,400 fr. pour un noir de 1re classe ; 1,800 fr. pour un noir de 2e classe ; 1,200 fr. pour un noir de 3e classe.

La population de la Guyane française se divisait ainsi en 1836, sous le rapport de l'âge et du sexe.

Population libre sédentaire.

Au-dessous de 14 ans.	Garçons.	722
	Filles.	796
De 14 à 60 ans.	Hommes.	1,447
	Femmes.	1,715
Au-dessus de 60 ans.	Hommes.	150
	Femmes.	228
	Total.	5,056

Population esclave.

Au-dessous de 14 ans.	Garçons.	1,798
	Filles.	1,837
De 14 à 60 ans.	Hommes.	6,613
	Femmes.	5,441
Au-dessus de 60 ans.	Hommes.	441
	Femmes.	462
Personnel civil (en 1836).		175
Personnel militaire (en 1836).		623
Lépreux libres.		4
Lépreux esclaves.		113
Indiens libres.		700
	Total général.	23,261

Réunis en masse, par sexe seulement, les 21,648 individus formant la population permanente et sédentaire de la colonie se répartissaient ainsi en 1836 :

	Sexe mascul.	Sexe fémin.	Différence en faveur du sexe mascul.	Différence en faveur du sexe fém
Population libre.	2,319	2,737	»	418
Population esclave.	8,852	7,740	1,112	»
Totaux.	11,171	10,477	694	»

(99*) On évaluait, à cette époque, de 15 à 18 le nombre des habitants propriétaires de la Guyane française qui résident habituellement en France, et qui y ent des revenus de leurs habitations. Ces revenus sont présumés s'élever à environ 5 à 600,000 fr.

(100) En 1835, le nombre total des esclaves de la Guyane française était de 16,898, en y comprenant les 618 noirs de l'atelier colonial.

L'excédant des décès sur les naissances qui se fait remarquer ici, tenait surtout, quant aux esclaves, à la disproportion du nombre des hommes avec celui des femmes.

En ce qui concerne la population libre, cet excédant est dû à des causes indépendantes du climat. En effet, les naissances portent exclusivement sur la population permanente et sédentaire de la colonie, tandis que les décès portent, non-seulement sur cette population, mais encore sur la population flottante, laquelle n'offre aucune naissance en compensation de ses décès, et de plus, se compose en grande partie, de militaires, de marins, d'ouvriers et de nouveaux affranchis non recensés, qui n'ont pas généralement les habitudes d'ordre et surtout de sobriété qu'exigerait le soin de leur conservation.

Deux autres causes concourent encore à grossir le chiffre des décès; c'est, d'une part, l'isolement des habitations, qui souvent ne permet pas de donner à temps aux malades les secours que réclame leur état, et de l'autre, le mode des communications entre les divers points de la colonie, qui, ayant lieu généralement par eau, occasionnent chaque année un certain nombre d'accidents funestes.

Sur les 2,379 esclaves résidant dans les villes et bourgs, un tiers environ se composait d'apprentis ouvriers dans les divers métiers, de noirs de journée, de pêcheurs et d'ouvriers travaillant pour le compte de leurs maîtres. Les deux autres tiers étaient des domestiques ou des enfants, et des valétudinaires retenus en ville à cause des soins plus réguliers et mieux entendus qu'ils peuvent y recevoir.

Parmi les fléaux de la Guyane, il faut citer le *pian*, sorte de mal vénérien importé, dit-on, de la côte d'Afrique et qui pardonne rarement à ceux qu'il atteint. Il se révèle extérieurement par une gangrène sèche qui détermine des douleurs cuisantes et continuelles. La *chique*, la *carapate*, et d'autres insectes sont d'autres fléaux non moins funestes aux noirs, que leur nudité laisse à la merci de ces animaux rongeurs. Le ver macaque est leur autre ennemi; gros comme un tuyau de plume, il naît sous la peau, s'y développe et croît jusqu'à ce qu'on puisse l'extraire. Le ver de Guinée est encore plus dangereux; mais il n'attaque, à ce qu'il paraît, que les noirs nouvellement arrivés d'Afrique. Ces incommodités nombreuses ne sont rien auprès d'un mal terrible qui frappe comme la foudre et moissonne les naturels par centaines. Ce mal est le *tetanos*. A une époque où les défrichements n'avaient pas encore assaini la contrée, les 3/4 des habitants étaient frappés par cette affreuse contagion.

Les indigènes de la Guyane préservent leur chair de la piqûre des insectes au moyen de fortes couches de roucou. La récolte du roucou se fait six mois environ après que la graine a été semée. On peut en faire, par année, deux récoltes, et celle d'hiver est la plus abondante. Une fois épluché et pilé, le roucou est jeté dans une auge de bois pleine d'eau. Il y trempe pendant six jours, après quoi on le tamise pour le faire bouillir dans de grandes chaudières; c'est le précipité de cette ébullition étendu et refroidi qui s'exporte en Europe et donne l'article de teinture qui sert à des fabrications.

Projets de colonisation de la Guyane. — Il n'a dépendu que de la France, il y a un siècle et demi, de voir sa puissance assise sur les quatre plus grands fleuves des deux Amériques, et de commander le détroit de Magellan. Elle a laissé échapper le Canada, cédé la Louisiane, oublié les îles Malouines, et traité avec un dédain superbe l'immense portion du sol américain qu'enveloppent, en se donnant la main, ces deux rois du nouveau monde, l'Orénoque et l'Amazone, allant ouvrir dans l'Océan leurs larges bouches, à 300 lieues de distance. La question d'Alger aujourd'hui est tranchée : Alger est une province française; la guerre s'y éteint et la civilisation y germe partout; le sang français l'a fécondée. En treize ans une autre France, une France africaine a été fondée. Si on avait laissé dire et laissé faire les destructeurs de la colonie, les obstacles que ne pouvait pas manquer de rencontrer une telle œuvre nous eussent fait reculer. Est-ce donc à la nation qui a le plus fait pour la gloire qu'il faut apprendre ce qu'elle coûte? Est-ce à la nation la plus désintéressée autrefois, et aujourd'hui la plus fière de sa civilisation, à demander ce que l'honneur national rapporte? et quand ce ne serait que le triomphe moral du génie sur la barbarie! Alger rapportera à la France plus que de la gloire : elle ajoutera à sa grandeur, à sa puissance; mais une si belle conquête nous a appris que rien de grand ne se fonde qu'au prix du sang et de la sueur de l'homme, que rien ne se fonde sans efforts, sans luttes, sans patience et sans enthousiasme.

La colonisation de la Guyane est un autre grand débouché à ouvrir à l'activité de la France, à sa marine, à son commerce, et dont Alger ne tient point lieu. Là, nous n'avons à redouter ni la guerre ni la jalousie des puissances; la Guyane est à nous; nous n'avons à vaincre dans la colonie que les préjugés de la métropole. Un peu de capitaux, beaucoup de travail, ce premier des capitaux, et le temps, nous assureront cette grande et riche conquête.

Le premier établissement des Français à la Guyane remonte à 1626; des marchands de Rouen envoient deux de leurs préposés fonder une colonie sur les bords de cette rivière de Sinnamary, dont le nom est écrit en caractères si lugubres dans nos annales révolutionnaires. Les colons se composent en tout de vingt-six personnes, y compris leurs chefs. Deux ans après, quatorze colons viennent s'établir au bord du Conamama sous les ordres du capitaine Lafleur. En 1637, le capitaine Legrand en conduit quelques autres à l'embouchure de la rivière de Cayenne ; il y bâtit un fort et une ville;

devient la capitale de la colonie. C'était
mps des compagnies, comme on l'a vu.
me on donne aujourd'hui le privilége
chemin de fer, on donnait dans ce
ps-là le privilége du commerce d'une
uverte, d'une île, d'une côte, et de temps
emps d'un monde. Une compagnie de
en obtient donc le privilége du com-
ce de l'Orénoque et de l'Amazone, quel-
chose d'équivalent à deux ou trois
ds royaumes. Pour se mettre à la hau-
de l'entreprise, la compagnie met en
soixante-six colons. Encouragée par
priviléges successifs, elle s'engage à
er des établissements depuis le *Maroni*
'au *Cap-Nord*. Des émigrants, revenus
ys, en faisaient des descriptions si pom-
s, qu'on vendait ses biens pour aller
r la colonie. Par malheur, à la suite
ais colons, et en grand nombre, s'en-
t des vagabonds, des échappés de
, au lieu de zélés travailleurs. M. de
y, il y a tout juste deux siècles, se
nommer par le roi gouverneur et
-général aux terres du Cap-Nord;
oubliait d'emmener avec lui des ar-
et des laboureurs capables au moins
subsister l'établissement jusqu'aux
ères récoltes : aussi, le 4 mars 1644,
aturiers qui lui avaient servi d'escorte
aient de lui et lui mettaient les fers
ieds.

1652, une nouvelle colonie, rivale de
le Rouen, s'organise à Paris, sous la
ite de M. de Royville. On n'était
Havre que déjà il avait fallu ren-
une cinquantaine de colons en raison
r inconduite ou de leur mauvaise
mêmes fautes que la première fois.
vre, rien n'était préparé : les recrues
aient leur argent au cabaret, vendaient
meubles et jusqu'à leurs vêtements.
nit; la bonne intelligence qui régnait
'équipage était telle, que pendant la
sée, M. de Royville, malade depuis
ers jours, est surpris dans son lit par
ociés, poignardé et jeté à la mer. On
cependant; au lieu de défricher, on
là construire un fort en pierres : le
de Vertaumont, gouverneur de la co-
avait déclaré ne pas vouloir être le
ndant d'un fort en bois. Les colons
aient par terre, les vivres étaient con-
és ou avariés; ni pêcheurs ni filets
se procurer du poisson, si abondant
côte. Les émigrants, exténués avant de
encer les travaux de culture, ne purent
ire; la mortalité devint effrayante.
noirs d'Afrique furent introduits à la
e française, comme on va le voir. Un
français, qui avait volé des nègres
des habitations portugaises, du côté de
mbouc, est fait prisonnier par la colo-
es nègres trouvés sur son navire sont
yés à cultiver la terre. Ainsi com-
e à la Guyane la culture par les noirs.
dition finit misérablement et il faut
e dire honteusement; les indigènes
erent de la discorde qui séparait les
chefs pour massacrer les colons, dont un petit nombre se réfugièrent à Surinam et aux Antilles, et dont un bien plus petit nombre encore revirent leur patrie.

A cet essai de colonisation succéda celui des missionnaires français. Le père Pelleprat trouva à Paris deux avocats au parlement, qui lui avancèrent chacun mille écus, dans le but de former un établissement aux bouches de l'Orénoque. L'un des deux avocats, M. Delavigne, se mit à la tête de l'expédition (1656). Ce fut à l'embouchure de l'*Ouanatigo* que l'expédition jeta l'ancre et bâtit un fort. Son chef retourna bien vite en France chercher du renfort, mais les nouveaux enrôlés apprirent en chemin que l'établissement avait été abandonné et se portèrent sur la Martinique, où ils s'établirent. La compagnie était ruinée.

Nouvelle tentative en 1663. Un maître des requêtes, M. de la Barre, intendant du Bourbonnais, se lie avec un nommé Bouchardeau, qui avait fait plusieurs voyages en Amérique, et qui lui propose un plan de colonisation qu'approuve Colbert. Une compagnie de vingt personnes s'organise ; chacun versait 10,000 liv.: c'était donc 200,000 f. de capital; il y avait progrès. Même les souscripteurs s'engagèrent à doubler leur mise, s'il y avait lieu. Le roi, comme par le passé, accordait à la compagnie tout le pays situé entre l'Amazone et l'Orénoque, ainsi que les îles qui en dépendent, sous le nom pompeux de *France équinoxiale*. Cependant la Guyane hollandaise se fondait ; mais Louis XIV avait fièrement donné l'ordre au gouverneur des Antilles d'expulser les Hollandais de cette colonie. Nous avons donc eu raison de dire que la France, si elle l'eût voulu fortement, serait aujourd'hui assise entre les deux Amériques, d'où elle commanderait la mer des Antilles. La flotte de la compagnie, composée de deux vaisseaux et quatre navires, arriva devant Cayenne le 11 mars 1664. Les Hollandais capitulèrent, remirent le fort qu'ils occupaient, et en sortirent tambours battants et enseignes déployées.

La colonie, au moment où ils la quittaient, était parvenue, entre leurs mains, à un assez haut degré de prospérité. Le gouverneur hollandais Guérin Spranger, y avait établi une sucrerie, et importé un assez grand nombre d'esclaves noirs qui cultivaient le coton, le roucou et l'indigo. C'est la preuve que la colonisation était possible, mais la preuve aussi de la mauvaise direction donnée à l'établissement colonial par leurs devanciers. Plus tard, nous aurons à faire une aussi triste remarque : la Guyane française sortira des mains des Portugais, en 1814, en meilleur état aussi qu'elle n'avait été dans les nôtres.

Les colons français de la Guyane se mirent à l'œuvre, en 1663, avec assez de zèle. Ce fut l'Angleterre, cette fois, qui coupa court à leurs progrès. Elle était en guerre avec la Hollande; la France avait pris parti pour celle-ci. La marine de Louis XIV se

niers colons à Cayenne, les habitants qui
...nt distingués dans la culture des terres
... Ceux qui ont les titres de premiers
...ns sont réputés fondateurs de la colo-
; ils sont élevés de préférence aux em-
... de la colonie.

... révolution éclate. La conduite de la
...re envers les colonies, à cette époque,
...rop féconde en enseignements applica-
...au temps où nous vivons, pour que
... nous abstenions d'en noter toutes les
...es.

...s premières nouvelles de la révolution
...aise, l'esprit d'insubordination se ré-
... avec rapidité à la Guyane. Pour arrê-
... insurrection des nègres qui cultivent
...ues habitations vers le haut Approua-
... il faut recourir au supplice de quelques-
... Une escadre arrive à Cayenne le 26 sep-
...re 1792, ayant à bord F. Guyot, com-
...ire civil, porteur du décret qui accorde
...ommes de couleur l'égalité de droits
...ques avec les blancs. Ce décret ne re-
... toutefois son exécution. Guyot avait
... qu'il fallait user de ménagements ;
... liberté sans transition, sans prépara-
... c'était la ruine complète de la colonie.
... resta assez tranquille, en effet, jusqu'au
...n 1794. A cette époque, Jeannet Oudin,
... de Danton, a l'imprudence de faire
...mer au son du tambour, dans toute la
...e, l'abolition de l'esclavage, non
...lors sans recommandation aux nègres
... pas abandonner la grande culture. Les
... acceptent la liberté sans la restric-
... quittent leurs ateliers. La récolte est
...e impossible ; les malades mêmes
...bandonnés dans les hôpitaux par ceux
...s desservent ; la famine devient immi-
... Un arrêté du 8 juillet 1794 déclare
...us les ouvriers cultivateurs sont mis
...position pour la récolte, et que ceux
...y refusent seront traités comme mal
...onnés. Remède impuissant : nouvel
... qui prononce la prison contre tout ci-
... qui ne justifiera pas d'un domicile,
...ravail ou d'un métier, ou quittera son
...r sans congé. Aux termes de cet arrêté,
...nseil d'agriculture était chargé de ré-
...ans chaque canton la tâche des travail-
...auxquels était dévolu le tiers du re-
... de chaque habitation. Les infirmes et
...lades devaient être soignés et traités
...ais du propriétaire ; à cet effet, il de-
...avoir un hôpital sur chaque habitation.
...eillards malades ou infirmes sont re-
...andés à l'humanité des habitants. Des
... sont portées contre les récalcitrants ;
... sont prononcées, non-seulement par
...nseil de discipline, mais par le con-
...ur des travaux et par le propriétaire
...ême. Ces peines étaient les arrêts ou
...risonnement sur l'habitation, le travail
...urs de repos, les amendes ou les pri-
...s de salaire et la barre (101). Les délits
...sables de cette manière étaient : la pa-
resse, la négligence dans le travail, la dé-sobéissance aux ordres relatifs aux travaux de culture, l'absence sans permission aux heures de travail, les mauvais propos ou simples insultes envers les chefs, les rixes sans résultats graves. Les autres délits tombaient dans la juridiction des tribunaux. Les propriétaires sont reconnus chefs, de droit, de la police intérieure de leurs habitations ; ils doivent y résider. Seuls ils nomment les agents subalternes, fixent leurs appointements, ordonnent et distribuent leurs travaux. Un conseil de discipline, composé du propriétaire et de son économe, de deux cultivateurs au choix du propriétaire, et de deux autres chefs de l'atelier, doit être établi sur chaque habitation ; il connaît des fautes commises sur l'habitation et relatives aux travaux.

Le propriétaire était déclaré l'héritier naturel des parts et salaires que les citoyens condamnés ou congédiés avaient laissés dans la masse. La loi définissait l'engagement du cultivateur un contrat de gré à gré ; il ne pouvait être que d'un an, et devait être ratifié par la municipalité. Il pouvait être dissous de deux manières, par le renvoi du cultivateur ou sa sortie volontaire ; dans le premier cas, le propriétaire était tenu d'indemniser l'ouvrier ; dans le second, celui-ci devait au préalable déclarer son intention à la municipalité, qui lui délivrait ou lui faisait délivrer un certificat de congé. L'engagement du domestique avec le maître se qualifiait du contrat de services mutuels, libre et privé. Il ne pouvait excéder trois mois. Cette dénomination de contrat libre et privé lui venait de ce qu'il était consenti sans l'intervention d'aucun corps constitué, d'aucun officier public ou ministériel, et résultait uniquement de la convention écrite ou tacite des parties. Les chasseurs étaient assimilés aux domestiques ; les pêcheurs formaient une corporation, et devaient se faire inscrire à leur municipalité. Les gens d'industrie, c'est-à-dire ceux qui vivaient de leur commerce ou métier, étaient indépendants ; ils devaient cependant justifier d'un domicile quelconque. Enfin, par une disposition générale, il était dit que le nouveau règlement ne préjudiciait en rien aux droits naturels de l'homme ; que toute insulte et voie de fait grave, de la part du propriétaire ou du cultivateur, serait jugée devant les tribunaux compétents ; qu'aucuns droits civils ni politiques ne pourraient être, en aucun cas, ni suspendus ni restreints. Le service des travailleurs, dans le système de l'arrêté, offre, comme on le voit, une analogie très-remarquable avec le service militaire.

La Convention va plus loin que ses délégués coloniaux. Le 6 prairial, an III (11 mai 1795), au milieu des nuages de sa phraséologie officielle, elle décrète le travail sous peine de mort. Ici, nous voyons l'organisa-

(101) Espèce de gêne qui consiste à retenir le ... coupable dans une échancrure pratiquée à une barre de bois, ordinairement fixée en travers au bas du lit de camp de la prison.

oui, vivant de la vie sédentaire, n'avaient 'acclimater en Guyane; beaucoup étaient vieillards. Traités avec barbarie dans la ersée, nourris d'aliments gâtés, d'eau ompue, un grand nombre étaient grant malades en débarquant. On les éta- dans les cantons de Conamana et de Sinry, les plus malsains de la colonie, presque déserts, dépourvus par conent d'habitations, de vivres et de ménents. Défense leur était faite de se li- à la chasse et à la pêche. Sur 328, dont rêtres, il en périt 161; la terreur dut r les victimes à calomnier le climat, et ourreaux laissèrent accréditer une caie qui atténuait leur barbare imprénce.

Portugais renouvelèrent incessam- leurs attaques de 1801 à 1809, et elles de plus en plus actives. A cette époune corvette anglaise, la *Confiance*, se uxiliaire d'une flottille portugaise, la- opéra pendant la nuit son débarque- près de Mahury; la colonie fut aban- aux Portugais par capitulation. Les evant être fermées à la France, les Anaient partout en prendre les clefs. L'adtration portugaise, au surplus, a reçu s grands éloges d'un écrivain français, nal; ses rigueurs ne s'étendirent pas utres qu'aux colons absents de leurs étés. L'ordre, l'économie et le désinement présidèrent à sa conduite. Elle agea le commerce, et ne créa pas de aux impôts. Toute contestation entre ents du fisc et le contribuable était e en faveur du colon. Le chef de l'adration professait qu'il est de l'essence ime colonial, que l'avantage du prince crifié à celui du particulier. La colo- 'avait jamais été aussi prospère. La e fut rendue à la France par les trai- 1814, mais le gouvernement français ait si peu d'importance, que ce n'est 1817, que le général Carra Saint-Cyr prendre possession. La population colonie, à cette époque, se compose 500 âmes: dont 700 blancs, 800 affran- 1,500 esclaves.

rice de l'administration, à partir de consista dans l'installation en Guyane armée de commis et d'administrateurs ernes. La colonie se plaignit d'être rée par ces derniers; le gouverneur pelé. Une lutte s'engagea entre son eur et l'auteur d'un projet de mise en e de la Guyanne par des ouvriers (M. Catineau Laroche). Le ministre marine conseillait le projet, mais son r avait contre lui le gouverneur et les s, qui croyaient encore à la possibilité blir la traite. La résistance du gouur au projet de M. Catineau a d'autant lieu de surprendre, que ce même gouur créait lui-même sur le *Passoura* etite colonie qui devait être exploitée les Américains de l'Ouest. Malheureunt ces Américains ne furent autres que vagabonds irlandais ramassés sur les quais de Norfolk. Ils furent remplacés, toute plaisanterie à part, par huit hommes et un caporal, dont les efforts ne furent pas même infructueux, jusqu'au jour où le ministre de la marine fit évacuer l'établissement on ne sait pourquoi. Les choses en étaient là, lorsqu'en l'année 1826, une autre tentative de colonisation a lieu à *Mana*. Son personnel se compose d'une compagnie d'ouvriers militaires, d'un détachement de sapeurs et de 50 apprentis orphelins, total: 160 personnes. Les sapeurs se font remarquer par leur bonne volonté et leur courage. On fut très-satisfait des orphelins; mais il n'en fut pas de même des orphelines et des ouvriers militaires. Les unes s'abandonnèrent au libertinage, les autres à l'ivrognerie et à toutes sortes de vices. Les désordres devinrent tels, qu'il fallut un détachement de gendarmerie pour les réprimer. Les ouvriers de la nouvelle colonie avaient été choisis, sans aucun discernement, dans la population des ports de Brest et de Rochefort. La culture fut remise, tant bien que mal, aux esclaves tirés des habitations domaniales de la Guyane, jusqu'à l'arrivée de nouveaux colons. Les cultivateurs consistèrent cette fois en trois familles du Jura et quatre Alsaciens. L'une des trois familles se composait de vignerons, savoir: un chef de famille, adonné au vin, et des enfants connus par leur goût de dépenses. Le chef d'une autre famille, ancien maquignon, était venu à Mana dans le dessein d'y tenir un cabaret, en fait de culture. Quelque chose de plus surprenant, c'est que le début de la colonisation ne fut pas trop malheureux, le bétail ne tarda pas à se multiplier et une abondante récolte de maïs et de riz récompensa les travailleurs. Le désir de faire fortune vite, l'impatience française porta les colons à entreprendre les denrées coloniales qui demandaient des avances pécuniaires au-dessus de leurs forces; et pour comble de malheur, le directeur intelligent de la colonie, M. Gerbet, fut remplacé par d'autres qui ne le valaient point. Les travaux cessèrent; à une ardeur qu'il fallut modérer, succéda une inertie inaccoutumée; la chasse et la pêche devinrent l'occupation des colons. Ils ouvrirent des cantines, où ils vendaient à boire et à manger aux employés de l'administration et aux noirs qui travaillent à l'exploitation des bois du gouvernement. Il fallut les ramener en France aux frais de l'Etat.

Rien qui mérite une mention n'a été tenté de 1826 à 1852, si ce n'est quelques explorations par MM. Adam, de Bauve et Ferré, en 1838, et l'établissement d'un petit fort en 1836 sur un ilot du lac du lac Mapa, dans le but de marquer nos anciennes limites que nous contestaient les Portugais. A peine le fort était-il construit que des milliers de fugitifs de la province brésilienne de Para vinrent s'y placer sous notre protection. Le climat de l'ilot de Mapa est beaucoup plus sain que celui de Cayenne, selon M. Valkenaer, et de nombreuses familles ne tarderaient pas de s'y enrichir.

re des femmes ayant été reconnu in-
ant, Mme Javouhey demanda et obtint
rmission d'en faire venir cinquante du
gal. Un régime doux, des soins appro-
à l'âge de chacun entraînent la popu-
de Mana à une docilité sans contrainte
ne soumission volontaire. Là, tous les
x s'exécutent sans murmure. Des lec-
journalières jettent dans les esprits
ermes féconds de moralité que déve-
nt les bons exemples et surtout l'ins-
on religieuse. Des noirs du Sénégal,
s en France en 1821, 1822 et 1827, par
Javouhey, ont été ordonnés prêtres.
de ces ecclésiastiques surtout prêche
ulance et avec une onction pénétrante.
é la prétendue dépression du cerveau
race africaine, les dignes protégés de
grégation des sœurs de Saint-Joseph
ny sont devenus des hommes distin-
C'est ainsi, dans l'état de liberté, qu'il
nt aux esprits impartiaux de se livrer
ide de l'homme, quelle que soit la
r de son épiderme, et non lorsque
ar l'atrophiant esclavage, il a perdu
npaux et nobles attributs de l'huma-
est de cette sage manière qu'a pro-
me Javouhey contre laquelle se ré-
violemment l'oligarchie coloniale,
peut lui pardonner un mode de colo-
n duquel le fouet, les chaînes et tous
gens de tortures sont bannis.
842, l'établissement de Mana est dans
plus satisfaisant de prospérité : chacun
ille pour son compte; le produit du la-
vré à la société, est payé par elle,
à l'entretien de la nouvelle famille.
cent négrillons, provenant des ma-
égitimes, substitués à l'odieux con-
e, reçoivent les soins empressés et
iers enseignements des jeunes sœurs
ont identifiées aux nobles sentiments
ère supérieure. Aux yeux de la ma-
s créoles, Mme Javouhey s'est ren-
upable d'un crime irrémissible, en
des voies habituelles, en introdui-
pays d'esclavage un mode de cul-
nseillé par la raison et commandé
harité. Cette digne supérieure consi-
blancs et les noirs comme étant tous
atures de Dieu, malgré le courroux
ons. Sa grande famille a prospéré au
ce qu'on pouvait raisonnablement
. Les produits des terres sont prin-
ent le manioc, la banane et le riz.
ive en outre la canne à sucre, le
le cacao, qui prospérèrent d'une ma-
emarquable. L'exploitation des bois
uleur est d'une grande ressource.
ce moment, on a eu peine à conser-
bétail, qui devient la proie des tigres
hauves-souris vampires. Les nais-
urpassent de beaucoup les décès. La
té, bien moindre que dans le reste
uyane française, n'excède pas trois
nt, et, depuis l'acclimatement, a tou-
été en diminuant progressivement.
ssister dans sa généreuse entreprise,
érieure générale n'a eu besoin que de
onze de ses religieuses, d'un employé, son neveu, d'un officier de l'état civil, marié, d'un chirurgien marié, d'un mécanicien européen, marié, et d'un petit nombre d'ecclésiastiques.

Au mois d'août 1837, M. Laurens de Choisy, alors gouverneur de la Guyane française, fit, d'après les ordres du ministre de la marine et des colonies, une première inspection de l'établissement de Mana et en rendit un compte aussi favorable que possible.

Au mois d'août 1838, son successeur, M. Ducamper, s'est rendu également dans la colonie-modèle, avec la mission toute spéciale de l'inspecter de la manière la plus approfondie. Les résultats du rapport de ce haut fonctionnaire furent très-satisfaisants. On remarque, parmi les pièces annexées, un état de 39 esclaves de l'un et l'autre sexe qui appartenaient à Mme la supérieure générale, et qui, sur sa demande, ont été déclarés libres par le représentant du roi. En 1841, M. de Charmasson, gouverneur de la Guyane, s'est rendu à Mana, et n'a eu qu'à constater de notables et nouvelles améliorations. Au moment où l'esclavage, miné par l'esprit de charité, est sur le point de s'écrouler, faire connaître que le travail libre ne demande aux colonies pour réussir que de faibles encouragements, nous a paru une œuvre de conscience. Malgré les calomnies que les partisans de l'esclavage publient chaque jour contre la race noire, nous croyons que cette grande famille d'hommes travaillera et se mariera lorsque, parvenue à l'état de liberté, elle aura secoué les chaînes dégradantes de l'esclavage. Outre l'établissement agricole dont nous venons de parler, il existe une autre population sur les bords du fleuve de Mana. Trois tribus d'Indiens ont leurs carbets à 6, 8 et 12 milles de la colonie. Mme Javouhey a tenté, mais infructueusement jusqu'à ce jour, de convertir ces Indiens à la religion catholique; elle n'a pu même parvenir encore à les ramener à nos usages. Mme Javouhey dans son institution de Cayenne, a fait asseoir sur les mêmes bancs, les jeunes personnes de toutes les variétés de couleur. Elles reçoivent les mêmes instructions et participent aux mêmes récompenses. Quel immense proprès (Journal *l'Univers*, 1842).

Un an avant la fondation religieuse de Mme Javouhey, en 1841, M. Jules Lechevalier propose la création d'une compagnie générale de colonisation. Jamais plan ne fut plus discuté que le sien. L'auteur était allé étudier son sujet sur les lieux. Il était revenu avec une conviction sincère de la possibilité de la colonisation par les Européens. Nous ne retrancherons rien du récit de sa tentative, parce qu'il n'est par sûr qu'il ne faille pas y revenir. La question de la colonisation n'est pas tranchée par l'établissement de la colonie pénitentiaire de la Guyane. Espérons que M. Jules Lechevalier, en exil depuis le 13 juin 1849, sera appelé un jour

lement approximatif, pour les dépenses [d]iverses natures, qui devaient être faites [dans] l'intervalle de trois années, pour par-[venir] à la formation de la compagnie d'ex-[ploitation]. Dans ce dernier devis sont com-[pris] les frais de recherche et de publication [des d]ocuments les plus propres à éclairer le [gouv]ernement et l'opinion publique. La [com]mission trouve suffisamment justifié le [prem]ier devis de 215,000 fr., destiné aux [frai]s et au voyage qui doit les compléter; [elle a] même pensé qu'il devrait être porté à [...]00 fr., afin que le troisième associé qui [reste] à Paris pût y continuer, pendant la [duré]e de l'expédition, les travaux de l'as-[socia]tion et les recherches auxquelles elle [doit s]e livrer pour suivre le projet.

[La] commission est édifiée sur les dépen-[ses po]rtées au second devis, lesquelles lui [ont p]aru devoir être subordonnées au ré-[sultat] du voyage d'exploration, qui pourrait [change]r ou modifier l'opinion des auteurs [du pro]jet eux-mêmes, et les dissuader de [donner s]uite à son exécution. Il paraît donc [à la co]mmission, qu'avant de statuer défini-[tivemen]t sur le chiffre du crédit affecté à [cette pa]rtie de la dépense, il est convenable [d'atten]dre l'issue du voyage d'exploration. [Lor]squ'il s'agirait pour le gouvernement [de stat]uer sur la seconde partie du crédit, [la com]mission se réservait d'exposer, dans [un rap]port plus étendu, son avis motivé sur [les qu]estions que devait soulever la consti-[tution] d'une compagnie pour l'exploitation [de la G]uyane.

[L'éma]ncipation dans les colonies anglai-[ses, d]isait M. Jules Lechevalier, dans une [note re]mise à M. le duc de Broglie, au lieu [d'arrêt]er le mouvement des opérations finan-[cières] et commerciales sur les terres et sur [les pro]ductions des colonies, a occasionné [une vé]ritable recrudescence de l'esprit de [colonis]ation. Ainsi, à peu près au même mo-[ment] où le parlement anglais votait l'in-[demni]té de 500 millions de francs, les prin-[cipaux] banquiers de Londres établissaient [une ba]nque coloniale au capital de 1,500 mil-[lions d]e francs (liv. st. 60,000,000) ayant son [siége] à Londres, et se ramifiant dans toutes [les col]onies, dites des Indes occidentales.

[L'éta]blissement à Paris d'une compagnie [de col]onisation qui serait, en même temps, [une ba]nque coloniale, dit ailleurs M. Jules [Lecheva]lier, donnerait à la France ce qui [lui a m]anqué jusqu'ici, une capitale de com-[merce] maritime, et ferait tourner, au profit [de l'u]nité nationale, la rivalité du Havre, de [Marse]ille, de Bordeaux et de Nantes, qui [ne do]nne aujourd'hui que perturbation [et] perdition de forces. Si l'Angleterre a [une ca]pitale de commerce maritime, ce n'est [pas se]ulement parce que la Tamise porte de [gros va]isseaux, c'est surtout parce que les [affaire]s de commerce maritime sont centra-[lisées] entre les mains de grandes compa-[gnies] dont l'action principale s'exerce à la [Bours]e de Londres. De grandes compagnies [de co]mmerce maritime, ayant un centre com-[mun p]our la négociation de leurs titres et papiers, voilà le principal avantage que le commerce anglais a sur le nôtre. Sans qu'il soit besoin de faire de Paris un port de mer, la France peut acquérir les moyens de développement maritime qui lui manquent, si la direction du mouvement des valeurs coloniales se trouve placée à Paris, et si nous savons appliquer l'association aux affaires de commerce maritime, comme nous commençons à l'appliquer aux affaires de canaux et de chemins de fer.

La question financière n'était pas la seule à résoudre; la plus grave de toutes est celle-ci : le travail est-il possible par les Européens aux Antilles?

M. Ternaux-Compans, dont la notice historique sur la Guyane nous a fourni nos principaux renseignements, est d'avis que les différents essais de colonisation tentés pendant près de deux siècles, n'ont réussi que lorsque les noirs d'Afrique y ont été employés. La Guyane française, dit-il, comptait près de 100,000 indigènes, et on ne voit pas qu'on ait dirigé leurs bras vers l'agriculture. Cependant les missionnaires en avaient catéchisé un assez grand nombre. La colonisation n'a réussi que par le concours des noirs. L'opinion des Antilles est fixée sur ce point, qu'il n'y a de culture possible que par les nègres. Un sieur Nau de la Rochelle, avait présenté au duc de Choiseul un mémoire où il établissait qu'il n'est pas possible de supposer que des gens aisés consentent à s'expatrier sous un soleil brûlant, pour cultiver la terre de leurs mains; qu'on ne formera qu'une colonie de gens sans aveu et sans ressources, dont on ne pouvait rien attendre de bon Il propose d'introduire en Guyane 10,000 noirs, aux frais du gouvernement, et dont les colons lui rembourseraient successivement le prix dans l'espace de sept ans. D'autres mémoires, adressés de la colonie, avaient contenu à peu près la même demande, fondée sur les mêmes motifs et fortement appuyée par M. d'Orvilliers, fils du gouverneur de ce nom, qu'un séjour de 47 années à la Guyane avait mis à même de bien apprécier la colonie.

A cette objection que la Guyane a été colonisée originairement par des blancs, M. Ternaux-Compans répond que les essais de colonisation ont été faibles, et qu'ils prouvent, contre l'opinion, la possibilité de la culture par des Européens. Les engagés blancs, par qui furent opérés les premiers défrichements, connus sous le nom de *trente-six mois*, étaient traités avec aussi peu de ménagement que des esclaves. Secondement, dit M. Ternaux-Compans, le jour où l'abolition de l'esclavage a été proclamé, en 1799, le travail a cessé dans les ateliers; toute culture a été abandonnée; la famine a menacé la colonie; des lois plus ou moins humaines (car on a recouru à la torture) n'ont pu rétablir l'ordre, et il a fallu recourir à la peine de mort.

Quand la colonie s'est acheminée vers le progrès entre les mains des Hollandais où

des Portugais, la culture a eu lieu par des noirs esclaves. Tout est à faire, concluait M. Ternaux-Compans, pour établir que la culture est possible sous les tropiques, par des blancs jouissant de la plénitude de leurs droits de citoyens et libres de leur personne.

Peut-être, écrivions-nous il y a dix ans, la solution du problème de la colonisation par les blancs, réside-t elle dans la création d'une armée de travailleurs, levée comme une armée de soldats. L'armée des travailleurs se composerait de deux sortes de personnes, les enrôlés volontaires et les valides qui ne justifieraient d'aucun moyen d'existence. Il y aurait à craindre les déserteurs, les traînards et les mauvais sujets; mais le service militaire, tel qu'il existe, disions-nous, n'avait-il pas à résoudre le même problème, il l'a résolu. Le travail est-il donc moins naturel à l'homme que la guerre?

Nous demandions à un marin éminent quel serait le sort de la colonisation intronisée dans la Guyane française par la loi de 1852, dont nous parlerons tout à l'heure. Si vous écrivez sur ces matières, me répondit le capitaine de frégate St E. R., prenez en note qu'il arrivera ceci : la moitié sera tué par le climat; un quart, parmi ceux qui sont doués d'une complexion vigoureuse, vivra à l'état sauvage dans les forêts vierges; l'autre quart se fera bandit et exercera son industrie dans la Guyane anglaise et hollandaise. Ainsi était tiré l'horoscope de la colonie par un marin expérimenté qui a parcouru en tout sens la Guyane française. D'où vient qu'il en sera ainsi, demandions-nous? D'une cause décisive, répondit le marin, de ce que le sol de la Guyane n'est pas cultivable par des mains européennes.

Suivant le même marin, la classe des condamnés est d'une faible complexion en général. Les natures vigoureuses appartiennent, par exception, à ceux que des passions violentes entraînent à commettre de grands crimes; c'est le très-petit nombre.

M. Jules Lechevalier, dans sa note à M. le duc de Broglie, maintient que la race européenne, munie de tous les moyens d'assainissement, de défrichement, et de préservation dont la grande industrie peut disposer aujourd'hui, bien loin d'être exclue de ces régions, est mieux que toute autre race en mesure de les exploiter, sans compter qu'elle a plus que toute autre race le besoin de se créer de nouveaux domaines. C'est, dit-il, ce qu'il s'engage à établir, d'après des faits positifs et en s'appuyant de l'autorité de M. de Humboldt. Il y a, d'ailleurs, sur ce point, ajoute M. Jules Lechevalier, une autorité bien supérieure à celle des grands naturalistes, c'est celle de l'expérience; or, l'expérience est faite par voie d'épreuve et de contre-épreuve. Le développement industriel des États-Unis d'Amérique, est l'exemple pratique de ce qu'il faut faire; tout comme le système colonial de l'Espagne, de la Hollande, de la France et même de l'Angleterre, est l'exemple pratique de ce qu'il faut éviter, lorsqu'il s'agit de coloniser et de mettre en valeur de[s ré]gions incultes, sous quelque degré de [lati]tude que ces régions se trouvent placé[es]... Amérique, comme en Europe, l'action [intel]ligente et libre de l'industrie humaine [est] le fait principal, l'influence du climat [est un] fait secondaire.

Il nous reste à préciser la positi[on ré]cente faite à la Guyane. Commençons [par] établir sa situation politique.

La Guyane doit être rangée dans la [caté]gorie des établissements français, f... des *colonies* dans toute l'acception d... c'est-à-dire comprenant une populati[on mé]tropolitaine devenue propriétaire ... dans un pays placé sous la souverai[neté de] la France, l'exploitant pour en env[oyer les] produits dans la mère-patrie, et dem[andant] à celle-ci ses moyens de consomm[ation en] articles industriels ou manufacturé[s]... prendre que l'étendue du sol déjà e... ou susceptible de l être, aucune de n[os pos]sessions transatlantiques ne justifiera[it mieux] que la Guyane la dénomination de c[olonie].

L'ordonnance du 27 août 1828 ava[it ins]titué, à la Guyane, un conseil génér[al, trans]formé en conseil colonial par la lo[i du 24] avril 1833, puis, supprimé par un de[cret du] gouvernement provisoire du 27 avri[l 1848]. La nouvelle organisation donnée a[ux An]tilles et à la Réunion, par le séna[tus-con]sulte du 3 mai 1854, ne s'appliquant [pas à la] Guyane, le conseil général n'est pa[s rétabli] pour cette colonie. Mais aux ter[mes de] l'art. 17 de cet acte, l'un des mem[bres du] comité consultatif des colonies est [chargé] d'y remplir, pour la Guyane, les f[onctions] de délégué. Le régime financier de [la co]lonie est en suspens; mais il sera [probable]ment assimilé à celui des Antilles [et de la] Réunion par l'acte même qui règlera ... Voici les chiffres compris pour la Gu[yane au] budget de 1855 (*dépenses au compte d[e l'État]*): Personnel, 646,900 fr.; matériel, 22... subvention du service local, 52... total, 1,390,600 fr. Quant au budget [du ser]vice local, il est réglé sur les lieux [par le] gouverneur en conseil privé, et a po[ur base]: 1° les recettes à prévoir (chiffre d... 162,000 fr.; 2° la subvention de ... 523,000 fr.; total du service local, 6...

Il n'y a pas, à la Guyane, de ré[gime mu]nicipal organisé. La ville de Caye[nne est] seule érigée en municipalité. Dans l[es quar]tiers, il y a des commissaires comm[andants] qui exercent les principales fonct[ions attri]buées aux maires. La garnison de la [colonie] se compose de 1,119 hommes d'in[fanterie], 76 d'artillerie, 156 gendarmes, et d[e la com]pagnie noire, dont le cadre est de ... dats.

Culte et enseignement. — La Gu[yane n'a] pas été érigée en diocèse en 1851 : ... a été créé des évêchés pour la M[artinique], la Guadeloupe et la Réunion. Cette ... se trouve donc sous le régime an[cienne]ment en vigueur dans ces mêmes c[olonies], celui des préfectures apostoliques. L[e préfet] apostolique est nommé par le gouv[ernement]...

...ué par la cour de Rome; il n'a que cer-
...s pouvoirs sur le clergé dont il est le
...f; il est révocable par le concours des
...s pouvoirs dont il tient sa nomination.
...personnel ecclésiastique de la Guyane
...fourni par le séminaire du Saint-Esprit,
...lève, comme celui des trois autres co-
...es, du ministre des cultes, en vertu de
...e organique de 1848, cité plus haut. Il y
...la Guyane, 12 paroisses, auxquelles sont
...hés 12 curés ou vicaires. L'enseigne-
...t élémentaire et gratuit est donné par
...sœurs de Saint-Joseph et des frères de
...rmel. On trouve, dans la colonie, 9 écoles,
...es par ces deux congrégations et comp-
...ensemble 1,070 élèves (574 garçons
...6 filles).

...ime *commercial*. — La Guyane a été
...emps tenue tout à fait en dehors du
...me restrictif qui a été indiqué plus
... comme ayant été, dès l'origine, établi
...nos colonies des Antilles. Aujourd'hui
...e, le privilége colonial y est très-
... Ses rapports, avec la métropole, sont
...ant soumis au régime de la naviga-
...servée, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent
... lieu que sous pavillon français. Ses
...ipaux produits (sucre, café, coton, ca-
... girofle) sont admis en France à la mo-
...ion ou à l'exemption de taxes réservée
...roduits dits coloniaux; mais, dans ses
...rts avec l'étranger, elle est beaucoup
... limitée que la Martinique, la Gua-
...pe et la Réunion. La prohibition, à
...te de la Guyane, n'atteint que les den-
...susceptibles de venir usurper en France
...vilége colonial (sucres, cafés, cotons
...es, cacaos, girofles, etc.), et certains
...its manufacturés dont on a cru devoir
...er l'introduction au commerce fran-
...Cette colonie jouit, en outre, à la diffé-
...des trois autres, de la faculté de tirer
...entrepôts de France, sans acquittement
...roits de consommation, les produits
...ers qu'elle ne peut se procurer direc-
...t à l'étranger. Ce régime n'a, d'ailleurs,
... été établi par aucun acte de la métro-
...il est le résultat d'une série d'actes
...t successivement adoptés par les gou-
...urs en vertu des instructions du dé-
...ment de la marine. Dans l'état encore
...re de l'agriculture et du commerce de
...yane, il semblerait peu opportun qu'un
... vînt remplacer ces règlements et y
...tuer un régime fixe et systématique.
...nie, les tarifs existants sont confiés,
...leur application, à un service douanier
...dant, comme celui des Antilles et de la
...ion, du service général des douanes de la
...pole. (M. Mestro, *Directeur des colonies*.)
... décret du 13 février 1852, sur le ré-
...du travail, sur la police rurale et la
...ssion du vagabondage dont nous par-
...ci-après (Voy. *Martinique* et *Guade-*
...), régit la Guyane comme les autres co-
...s; mais il y a produit des effets beau-
... moins favorables, à raison des circons-
...s de localités, de la dispersion des
...s ateliers, de la facilité qu'ont les noirs à se soustraire, par les distances, à l'action de la police, et enfin, de l'avilissement plus grand du prix des terres, résultant de leur immense étendue. Cette situation paraît réclamer, pour la Guyane, un code de travail et de police rurale d'une sévérité plus grande, et nous croyons que le gouvernement s'occupe d'en doter cette colonie.

Au mois de mars 1852, le gouvernement de l'empereur s'est déterminé à prendre la Guyane pour siége d'une colonie pénale, à la formation de laquelle a d'abord préludé un décret du 8 décembre 1851, prescrivant d'y envoyer les libérés en rupture de ban et les individus affiliés aux sociétés secrètes. A cet acte succédèrent d'abord un rapport du ministre de la marine, M. Ducos, en date du 22 février 1852, rapport approuvé par le président de la République, et devenu ainsi la base de toute cette grande entreprise; puis un décret du 27 mars 1852, autorisant l'envoi à la Guyane, sous certaines conditions, des condamnés aux travaux forcés déjà détenus dans les bagnes et qui demanderaient à subir la transportation. Ce décret a été remplacé par une loi du 30 mai 1854, qui ordonne l'envoi dans la colonie pénale des individus auxquels sera appliquée à l'avenir la peine des travaux forcés, et qui autorise en même temps le gouvernement à y envoyer les individus antérieurement condamnés à la même peine ou, en d'autres termes, à évacuer les bagnes dans le délai qu'il jugera possible. Ainsi se trouve effacé le caractère conditionnel qui avait présidé sous l'empire du décret du 27 mars 1852, aux transportations d'abord effectuées. Aujourd'hui tous les individus placés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane y sont, soit en vertu du décret du 8 décembre 1851, soit sous l'empire de la loi du 30 mai 1854. Le premier de ces actes soumet au régime militaire les individus qu'il prescrit d'y envoyer, et les affecte à des travaux d'utilité publique. Le second place les forçats transportés sous la juridiction d'un tribunal maritime spécial, ordonne leur emploi aux travaux les plus pénibles de la colonisation, les exempte de la chaîne, sauf le cas de châtiment disciplinaire, et autorise une série d'adoucissements gradués qui peuvent leur être accordés comme récompense de leur bonne conduite, jusqu'à leur libération complète et leur installation comme colons sur le sol de la Guyane. L'art. 14 de la loi du 30 mai 1854 prévoit l'émission d'un règlement d'administration publique pour la fixation plus détaillée du régime des transportés.

Quant aux développements successifs que sont appelés à recevoir les établissements pénitentiaires, ils peuvent trouver des facilités dans les dispositions d'un décret du 12 janvier 1852 qui, par dérogation aux règles tracées par la loi du 8 mars 1810, a simplifié pour l'administration locale les formalités à remplir pour arriver à l'expropriation des terrains qui lui paraîtraient nécessaires. Ce décret n'a fait au surplus, qu'appliquer à la colonie, dans l'intérêt de la formation des

rigone, et je suis bien convaincu que leur érêt, leur avenir, les engageront à persé-er dans le bien. Les condamnés politiques, plupart repris de justice, sont au nombre 150.

les Jésuites et d'autres missionnaires ont disséminés dans les divers établisse-nts pénitentiaires, et se chargeront de la tie religieuse et instructive des déportés; il parmi ces prêtres, des hommes de science et n grand savoir-faire; ils font tous preuve n grand dévouement. Les Jésuites sont ici leur domaine. Lorsque la Guyane était tugaise, ils y avaient de grands établisse-nts; l'hôtel du gouverneur, la plus belle struction de Cayenne, a été élevé par . Ils ont laissé dans ces contrées un sou-ir qu'ont cimenté leur esprit de suite, r inébranlable constance, et leur foi en mission.

a Guyane telle que nous la possédons, ré la contestation que le Brésil élève sur estion des limites, n'en est pas moins nd et magnifique pays ayant une pro-ur immense et plus de cent lieues de a. Les indigènes sont paresseux, et cela coit : le pays produit en abondance ce qui est nécessaire à la vie. Comme à l, l'Indien trouve des fruits, des légumes, oisson, et de plus, du gibier; et pour-deux heures de travail par jour suffiraient faire produire à la terre cinquante pour de la semence. Il y a ici d'autres élé-ts de richesse que le sucre et le café, il agit que de les exploiter. Nos libérés former des établissements qui recueille-bientôt les fruits de ce nouvel essai de isation.

la fin de la même année on écrit au stre de la marine: « Au moment où parviendra la présente lettre, j'aurai possession de la Montagne-d'Argent, grand nombre de transportés y seront llés.

Il résulte de tous les rapports que je is du commandant particulier, que la luite des transportés est satisfaisante, nc l'ordre n'a pas cessé de régner un nt depuis la tentative d'évasion que eu l'honneur de porter à votre connais-e par ma lettre du 16 septembre. Leur sée dominante est d'aller à la Grande-re. Toute l'impatience qu'ils ont témoi-quelquefois ne provient que de là, est pour moi une considération qui me ose à user de quelque indulgence pour utes légères qu'ils commettent; car ils lent, disent-ils, travailler et produire, de se réhabiliter par un travail soutenu bonne conduite qui en doit être né-airement la conséquence. Or ils ne trou-t sur les îles que de menus travaux à e, travaux qui ne sont pour eux que provisoire, et ne leur semblent pas oir être comptés. Mais je ne m'en félicite moins d'avoir été obligé d'ajourner leur oi à la Grande-Terre, quels que soient rs vœux, car nous sommes encore en in été, et d'après les renseignements qui m'ont été fournis par des hommes compé-tents, connaissant le pays et le climat, c'est un moment peu favorable pour l'établisse-ment, près des Terres-Basses, d'Européens qui ne sont pas acclimatés. Il s'exhale en effet, le soir surtout, après la chaleur du jour, des marais desséchés où ont séjourné des détritus, des miasmes délétères, source et cause de fièvres dites *paludéennes*, propres à ce pays. Lorsque les pluies ont commen-cé à tomber, au contraire, et que les marais se remplissent, les émanations cessent et le danger disparaît, ou du moins il y a peu de fièvres, et elles ne sont pas aussi malignes que pendant la saison sèche. Les pluies commencent d'ordinaire à tomber vers le mois de novembre; or, en expédiant main-tenant les bois nécessaires pour la construc-tion du bâtiment, je ne pourrai envoyer les transportés que vers le milieu du mois prochain, en faisant d'abord partir les noirs, ainsi que vos instructions me le prescrivent, pour les premiers travaux à exécuter. Ce sera donc seulement lorsque la saison plu-vieuse sera tout à fait ouverte, que j'expé-dierai les transportés blancs, et c'est préci-sément là ce que j'ai depuis longtemps calculé en vue de les placer dans des condi-tions climatériques les plus favorables à leur arrivée sur la Grande-Terre.»

Nous avons anticipé sur la colonisation moderne en Guyane dans cette première section, affectée à la colonisation française avant 1789, par les raisons qui nous ont portés, dans divers sujets de ce Dictionnaire, à ne pas scinder des matières identiques. Dans la section suivante, nous allons tracer l'esquisse de nos colonies modernes dans leur ensemble. Terminons celle-ci par l'é-noncé d'une opinion qui honore notre pays et qui réfute les idées trop répandues parmi nous de notre inaptitude à coloniser. *Pos-sunt quia posse videntur*. Ayons le courage de vouloir ce que nous voulons.

Les Français, dans l'opinion de l'Italien Sismondi, sont, de toutes les nations de l'Europe, ceux qui ont montré le plus de sympathie pour les peuples sauvages ou demi-sauvages, et qui se sont montrés les plus propres à les civiliser. Ils ont toujours recherché l'amitié de leurs hôtes d'une autre race, et ils l'ont presque toujours obtenue. Moins orgueilleux de leur nationalité, ils ont été les plus flexibles de tous pour revê-tir les mœurs et les habitudes étrangères. Leur nature communicative les a fait entrer avec aisance dans les plaisirs comme dans les travaux des peuplades errantes. Beau-coup moins cupides que les autres coloni-sateurs, ils ont poursuivi le succès plutôt que le profit. Lorsqu'ils n'ont point à leur portée la société de leurs compatriotes, leur sociabilité leur fait rechercher avec empres-sement des liens d'amitié avec les sauvages. Dans le Canada, dans la Louisiane, une alliance étroite fut formée entre les Français et les hommes rouges. Ils devinrent compa-gnons à la vie à la mort, pour la pêche comme pour la chasse. Des noms français,

des sentiments français se retrouvaient parmi les tribus les plus redoutables qui infestaient les frontières de l'Amérique anglaise. Le fusil et le violon avaient pénétré dans les retraites les plus sauvages; encore aujourd'hui les villages français, disséminés en petit nombre au milieu des vastes colonies d'origine anglaise, se reconnaissent de loin, non à leur opulence, mais à la bonne culture des campagnes environnantes, aux accents de joie qu'on en entend partir, aux danses des dimanches où les hommes rouges s'unissent gaiement aux hommes blancs. Le violon, comme la lyre d'Orphée, dit Sismondi, a enseigné aux deux races à se secourir et à s'aimer. (*Bibliothèque universelle de Genève*, 1837.)

SECTION II. — § Ier. *Colonies modernes.* — Devancée par le Portugal, l'Espagne, la Hollande et l'Angleterre, la France vit bientôt s'étendre sa domination coloniale sur le Canada, sur l'Acadie et la Louisiane; sur Terre-Neuve et les îles qui l'environnent; sur toute la Guyane depuis l'Orénoque jusqu'à l'Amazone; aux îles Malouines; sur la plupart et les plus belles îles de l'archipel des Antilles; sur les côtes et les îles de l'Afrique Occidentale depuis le cap Vert jusqu'au cap de Bonne-Espérance; sur les îles de Madagascar, de Bourbon et de France, ainsi que les divers groupes qui en dépendent; enfin sur le double littoral de l'Inde, depuis le cap Comorin jusqu'à Surate et au Gange. A la suite de nos revers maritimes, la France a été successivement dépossédée de ses lointaines possessions où sa langue, ses mœurs, ses institutions lui conservent néanmoins un empire traditionnel.

Les meilleures géographies ne s'accordent pas sur l'étendue des possessions occupées aujourd'hui par la France. Voici le tableau des superficies approximatives des possessions françaises. Provinces d'Alger, d'Oran et de Constantine, 37,000,000 d'hectares. L'étendue du Sénégal, d'Albréda, du Grand-Bassam, Assinie, Gabon et Gorée, n'est pas déterminée. Mer des Indes; Bourbon, 260,000 hectares, Saint-Paul, 360; Amsterdam, 5,600; Sainte-Marie de Madagascar, 16,000; Nossi-Bé, Nossi-Cumba, Notsi-Mitsiou, Nossi-Falis, 32,200; Mayotte, 36,400. Le territoire colonial de nos possessions dans l'Indoustan, Pondichéry, Karikal, Chandernagor, etc., n'est pas évalué. Le total de nos possessions aux Marquises est porté à 119,800 hectares; dans Haïti, à 196,500. Dans les Antilles, la Martinique compte 109,000 hectares; la Guadeloupe 160,000; Marie-Galante, 15,500; Désirade, 2,500; Saint-Martin, 1,500. Saint-Pierre et Miquelon, dans l'Amérique Septentrionale, 23,500. La Guyane seule est portée à 8,000,000 d'hectares. (CHASSERIAU.)

Le même statisticien attribue à nos colonies les populations suivantes: Algérie, 3,096,000; Antilles, 219,014; Guyane, 20,363; Bourbon, 105,124; Sénégal et dépendances, 18,864; Sainte-Marie et Nossi-Bé, 26,067; établissements de l'Inde, 178,598; Saint-Pierre et Miquelon, 1,677.

Voici d'autres chiffres: Colonies d'A[illegible]que, y compris l'île de France, 1,3[illegible] colonies d'Asie, 168,000; colonies d'A[illegible]que, 350,000. Total, 1,878,000.

Nous avons trouvé dans d'autres st[illegible]ques 2,016,000 habitants. Quelques st[illegible]ciens détaillent la population de l'Alg[illegible] des Antilles.

La population européenne d'Alger s'[illegible] à 67,447, indigène, 490,168; la po[illegible] européenne de Constantine, à 13,109, [illegible]gène, 1,016,716; la population euro[illegible] d'Oran, à 13,563, indigène, 477,034. L[illegible] pulations nomades, non recensées, d[illegible] et de Constantine, en y comprenant l[illegible] sions présumées, sont portées à 1,[illegible]

En 1847, la population libre de [illegible] nies à esclaves, est de 125,698, la po[illegible] esclave, de 249,435; Martinique, [illegible] la Guadeloupe, 92,500: Marie-G[illegible] 12,000; les Saintes, 12,000; la Désira[illegible] Saint-Martin (partie E. de), 4,000.

D'autres chiffres s'appliquent à n[illegible] nies d'Afrique et d'Asie, et diffèr[illegible] précédents.

AFRIQUE. *Sénégal.* — Ile Saint-Lo[illegible] voisine de Babaghe, de Safal et de [illegible] divers établissements sur le fleuve, [illegible] cales ou lieux de marchés où se tr[illegible] gomme; partie des côtes depuis le ca[illegible] jusqu'à la baie d'Iof, 20,000 habitants.

Colonies de la mer des Indes. — [illegible] bon, 88,000; île Sainte-Marie, près [illegible] orientale, 600.

ASIE. *Hindoustan*, 108,600.

Le directeur de nos colonies, M. [illegible] que nous avons déjà cité, fournit [illegible] *tionnaire d'administration*, en voie d[illegible] cation, les chiffres que voici sur no[illegible] nies à sucre :

	Individus
Pour la Martinique à	123,495
Pour la Guadeloupe à	132,737
Pour la Réunion à	106,302

(Recensement de 18[illegible]

Si l'on ajoute à ces chiffres environ [illegible] immigrants, pour la plupart Indiens, [illegible] duits depuis 1849 à la Réunion, il [illegible] vera que la population totale des tr[illegible] nies est d'à peu près 400,000 âmes, [illegible] 52,000 de race européenne pure. L[illegible] devant la loi civile est assurée aujou[illegible] avec la liberté, à toutes les parties d[illegible] population, à quelque race et à qu[illegible] anciennes classes qu'elles appartienn[illegible]

La Martinique, d'après les chif[illegible] M. Mestro, a environ 30 myriamètres [illegible] conférence; la Guadeloupe, 35; la R[illegible] 25. Leur commerce, tant avec la mé[illegible] qu'avec l'étranger (importations et ex[illegible] tions réunies) représente les valeurs [illegible] vantes, d'après la moyenne des 5 der[illegible] années, dont la statistique a été p[illegible] (1847 à 1851).

Martinique	41,000,000 fr.
Guadeloupe	35,000,000
Réunion	38,000,000
Ensemble.	114,000,000 fr.

Les colonies transatlantiques nous

ient, outre le sucre et le café, le cacao, gi-
fle, poivre, acajou, coton et laine, etc. A
aurice, une plantation de 40,000 pieds de
é est en plein rapport.
Si les habitants de l'île Bourbon, qui sont
eilleurs cultivateurs que ceux de l'île
urice, voulaient se livrer à cette culture,
colonie française produirait la quantité de
é suffisante pour la consommation de la
tre patrie. Une compagnie s'est formée
ur l'exploitation des filaments du bananier.
s expériences décisives ont eu lieu le
mars 1843 devant une société composée de
abilités scientifiques, de riches créoles,
amateurs, des principaux marchands de
piers de Paris et de trois délégués de nos
lonies.

Guadeloupe. — Cette île, l'une des plus
portantes de nos colonies des Antilles, fût
couverte en 1493, par Christophe Colomb.
s Espagnols la nommèrent ainsi du nom
Notre-Dame de Guadelupe, l'une des
dones les plus révérées de l'Estramadure.
premier établissement des Français à la
deloupe remonte à 1635. L'Olive et Du-
ssis y conduisirent 500 engagés. Dans l'o-
ine, la culture des colonies était confiée
les *engagés blancs*, c'est-à-dire à des Eu-
péens qu'on y transportait gratis, qui s'en-
geaient à travailler pendant trois ans, et
, en retour, recevaient une concession de
ain. L'introduction des nègres par la
ite fit diminuer successivement le nombre
engagés blancs (en 1716, la propotion de
sortes de travailleurs n'était plus que
1 pour 20 esclaves nègres.)
L'Olive et Duplessis y construisirent le
Saint-Pierre. En 1643, une demoiselle
ayolle y débarqua avec une cargaison de
mes, telle fut l'origine de la population
nche de la Guadeloupe. Les nouveaux
ons eurent de longues guerres à soutenir
tre les Caraïbes, habitants primitifs de
e, qui ne cédèrent le terrain que pied à
d. Déjà cependant, en 1646, l'autorité de
France y était assez solidement établie,
ur qu'on y créât un *conseil souverain* qui
dait la justice au nom du roi de France.
te île, soumise successivement à plu-
urs compagnies, fut réunie en 1675 au
maine de l'État. On y fit, en 1685, un nou-
envoi de femmes. Les Anglais l'avaient
inement attaquée à diverses reprises. En
9, ils s'en emparèrent; mais elle fut ren-
e à la France en 1763; c'est de cette année
date la fondation de la *Pointe-à-Pitre*.
nnée suivante, on y établit une imprime-
, et, en 1765, le service de la poste aux
tres. On y organisa, en 1787, les premiè-
assemblées coloniales. La révolution
nçaise eut son contrecoup à la Guade-
upe. Les noirs s'insurgèrent, mais leur
volte fut comprimée. On y envoya, en
91, des commissaires du gouvernement,
i eurent à lutter contre les autorités co-
niales. A l'aide des troubles et de la guerre
vile qui durèrent plusieurs années, les
nglais n'eurent pas de peine à s'en empa-
r en 1794; elle leur fut cependant bientôt
reprise. Les hommes de couleur se révoltè-
rent de nouveau en 1801, et l'île ne fut pa-
cifiée que l'année suivante, après l'arrivée
du général Richepanse. Les Anglais la re-
prirent en 1810, et ne la rendirent à la
France qu'en 1814. Depuis cette époque,
elle est restée colonie française. Un décret
du 29 germinal an IX régla le mode d'après
lequel cette colonie serait administrée.

La première organisation sérieuse et com-
plète de la Guadeloupe résulte de l'ordon-
nance du 9 février 1827, modifiée d'abord
par celles du 31 août 1830 et du 22 août
1833, qui rappelle, en les confirmant, les
dispositions de la précédente. L'ordonnance
du 9 février établit un gouvernenr qui a la
haute administration; un commandant mili-
taire, qui exerce ses fonctions par délégation
de gouverneur; un ordonnateur; un direc-
teur général de l'intérieur; un procureur
général; un contrôleur général chargé de
veiller à la régularité du service administra-
tif, et de requérir l'exécution des lois et or-
donnances. Il y avait, en outre, un conseil
privé auprès du gouverneur, pour l'éclairer
de ses avis, et prendre, dans certains cas,
une part active à ses actes; enfin, un conseil
général, chargé de voter annuellement le
budget, et de faire connaître les besoins et
les vœux de la colonie. Les innovations ap-
portées au régime colonial par la loi du
24 avril 1833 ont amené des changements
nécessaires dans cette organisation. Ils ont
été établis par l'ordonnance du 22 août 1833.
Le conseil colonial, à qui on a fait une part
dans l'exercice du pouvoir législatif, a né-
cessité, dans tous les articles de l'ordon-
nance de 1827 où il est question de lois
et d'ordonnances, l'addition des mots *dé-
crets coloniaux*. Le conseil général a dis-
paru complétement. Le directeur général de
l'intérieur est devenu simplement directeur
de l'intérieur; enfin le contrôleur général
est remplacé par un inspecteur général : les
fonctions sont restées les mêmes.

Une ordonnance du 30 septembre 1827
exigeait, conformément aux prescriptions du
Code civil, l'autorisation royale pour l'ac-
ceptation des dons et legs faits en faveur des
églises, des pauvres ou des établissements
publics. Par exception, le gouverneur, après
délibération en conseil, pouvait accepter,
sans autorisation royale, les dons qui n'ex-
cédaient pas 1,000 fr. (Art. 1er.) La loi du
24 avril 1833, art. 3, avait réservé au do-
maine des ordonnances royales, les conseils
coloniaux ou leurs délégués entendus, les
décisions à prendre sur les acceptations de
legs, sans fixer de chiffre. Plusieurs diffi-
cultés furent soulevées dans la discussion;
toutefois l'article fut adopté; mais l'ordon-
nance du 22 août 1833 a fixé à 3,000 fr. la valeur
des donations que le gouverneur peut accep-
ter sans autorisation royale.

Indépendamment de ses rapports avec la
métropole, d'une part, et avec les diverses
autorités de la colonie, d'autre part, le gou-
verneur a des rapports politiques impor-
tants avec les gouvernements du continent

comme cour royale, des appels correctionnels. La chambre d'accusation connaît, comme chambre civile, pendant l'intervalle des sessions de la cour royale, des matières urgentes.

Des bases nouvelles ont été données à l'administration coloniale par le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854. Cet acte constitutionnel a consacré la concentration de l'administration tout entière des colonies, entre les mains du ministre de la marine et des colonies. Il porte que « le commandement général et la haute administration dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont confiés à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la marine et des colonies. Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. L'art. 10 du sénatus-consulte établit que le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats nommés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et règlements. Ces formes et ces recours sont déterminés par ordonnance royale du 31 août 1828, dont nous avons mentionnée plus haut. Le conseil privé connaît aussi, comme commission d'appel, des jugements de première instance en matière de douanes et contributions indirectes, sauf recours en cassation. Le territoire de chacune des trois colonies est divisé en communes. Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal. Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur. (*S. C.* 3 *mai* 1854, art. 11.) Un conseil général, nommé moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies. Le mode d'élection et le nombre des membres de chaque conseil général ainsi que la durée des sessions et le mode de procéder, sont déterminés par le décret du 26 juillet 1854. Indépendamment de ses attributions financières, le conseil général donne son avis sur toutes les questions d'intérêt colonial, dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. Les séances ne sont pas publiques. Un comité est établi près du ministre de la marine et des colonies pour être consulté sur l'administration coloniale. Ce conseil se compose de 7 membres, savoir: 4 membres nommés par le gouvernement, et 3 délégués nommés par les colonies. Ses attributions sont déterminées par le décret du 26 juillet 1854.

Le sénatus-consulte a laissé en vigueur, jusqu'à nouvel ordre, les actes antérieurs qui avaient réglé les parties secondaires de l'administration coloniale, c'est-à-dire sa composition et son mécanisme dans les colonies. Trois chefs d'administration dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service; ce sont l'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, le procureur général. Un contrôleur veille à la régularité des diverses parties du service et requiert l'exécution des lois, ordonnances et règlements. (*O.* 9 *fév.* 1827 *pour la Martinique et la Guadeloupe*, 21 *août* 1825 *et* 22 *août* 1833 *pour la Réunion.*) L'ordonnance de 1827 instituait un commandant militaire chargé, par délégation du gouverneur, des diverses parties du service militaire, et une ordonnance royale du 15 octobre 1836 avait créé la même fonction à la Réunion. Mais par suite de la réorganisation récente de l'infanterie de marine (*D.* 31 *août* 1854), cet emploi se trouve par le fait supprimé. Il reste néanmoins, par un acte spécial, à le faire disparaître de l'organisation administrative actuelle.

Les conseils coloniaux ont disparu par suite d'un décret du gouvernement provisoire du 27 avril 1848. Depuis lors jusques et y compris l'exercice 1855, les budgets du service local des colonies ont été mis à exécution après leur insertion dans le budget de l'Etat, mais sans être subséquemment soumis à aucune délibération locale. Le sénatus-consulte organique du 3 mai 1854, en créant aux colonies des conseils généraux, et tout en ne leur donnant en matière financière que des attributions beaucoup moins étendues que celles des conseils coloniaux, n'en a pas moins rétabli le rouage nécessaire pour faire fonctionner le système créé par les lois précitées des 24 avril 1833 et 25 juin 1841. Mais, en même temps, cet acte constitutionnel a fait à ce système un changement considérable en ce qui touche la part respective du budget de l'Etat et du service local. Au lieu de faire percevoir aux colonies, pour compte de l'Etat, une certaine partie du produit des contributions, et de mettre au budget de l'Etat une certaine catégorie de dépenses civiles, calculée à peu près sur l'importance de cette perception, le sénatus-consulte détermine un système normal. Il déclare dépenses de l'Etat celles que doivent entraîner les services ci-après: services militaires, personnel et matériel; gouvernement; administration générale; justice et culte; subventions à l'instruction publique; travaux et services des ports; agents divers dépendant de ces différents services; dépenses d'intérêt commun, et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat a un intérêt direct. (*S. C.*, art. 16.)

Toutes les autres dépenses coloniales demeurent à la charge des colonies; elles sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'empereur (même art.) Le conseil général vote: 1° les dépenses d'intérêt local; 2° les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses; 3° les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie. (*S. C.*, art. 13.) Les colonies dont les revenus excèdent les dépenses, peuvent

…ot provisoire du 27 avril 1848, l'esclavage
… irrévocablement banni de notre sol co-
…nial par le sénatus-consulte du 3 mai 1854.
…bolition de l'esclavage avait d'ailleurs
… complétement sanctionnée par une loi
… 30 avril 1849, qui arbitrait et payait aux
…ons le prix de dépossession de leurs es-
…ves, en leur allouant une indemnité de
… millions de francs.

La liquidation et la répartition de cette in-
…mnité, confiées au département de la ma-
…e et organisées par un décret du 24 no-
…mbre 1849, sont aujourd'hui terminées. Il
… reste plus à délivrer les titres qu'aux
…emnitaires en très-petit nombre, dont les
…its encore litigieux sont à régler par
…es judiciaires. Le résultat général de
… grande opération a été d'attribuer,
… tête de noir une indemnité moyenne
…

…f. aux col. de la Martinique, à raison de 73,559 [esclav. affr.
… de la Guadeloupe, 86,946
… de la Réunion 60,829

… décret du 27 avril 1848, portant aboli-
… de l'esclavage dans nos colonies, inter-
…it en même temps aux citoyens français,
…ine de la perte de cette qualité, la pos-
…ion d'esclaves en pays étranger. Cet acte
…ait 3 ans à ceux qui se trouvaient alors
… ce cas pour se défaire de leurs esclaves.
…élai a été porté à 10 ans, c'est-à-dire à
…, par une loi du 11 février 1851.

… décret du 13 février 1852, a réglé les
…gements de travail, les obligations réci-
…ues des travailleurs et des propriétaires,
…lice rurale et domestique, et la répres-
… du vagabondage. Cet acte constitue pour
… colonies un Code de travail auquel la
…ropole, dit M. Mestro, pourrait utilement,
…t-être, emprunter plus d'une garantie
…dre et de régularité pour l'agriculture
… l'industrie. Par le décret du 13 février
… la population des campagnes aux co-
…ies, se trouve placée dans l'alternative
…oir des engagements à long terme ou de
…pourvoir de livrets, à moins de justifier
… moyens personnels d'existence. Des pé-
…ités sont attachées aux infractions des
…riétaires et des travailleurs à leurs obli-
…ions réciproques : le contrat de louage a
… une sanction pénale que la législa-
… ne lui a pas donnée en France. Une
…nition du vagabondage, plus stricte et
… sévère que celle du Code pénal, vient
…de à la surveillance de la police muni-
…le, et la faculté accordée à l'autorité, de
…vertir les amendes en journées de travail
…ne à sa vigilance une sanction, que la
…ique de ce régime fortifiera de plus en
…. De nombreux règlements émanés des
…rités coloniales ont développé le sys-
… que nous venons d'indiquer. Ces rè-
…ments ont eu surtout pour but d'organi-
… le régime des livrets, et d'y rattacher
…quittement de la contribution person-
…le par la population affranchie. Confié
…cialement aux soins des juges de paix co-
…iaux, tout cet ensemble de législation sur
le travail fonctionne régulièrement, suivant
M. Mestro, et paraît devoir contribuer, de
la manière la plus salutaire, à la solution
du problème du travail libre et salarié dans
ces colonies, où l'abolition du travail forcé
était annoncée comme le signal de mort de
toutes les exploitations.

Suivant d'autres, il s'en faut que tous les
esclaves travailleurs soient devenus des tra-
vailleurs libres.

D'abord le travail cessa presque entiè-
rement. Un peu plus tard, un certain
nombre d'esclaves s'engagèrent au service
des planteurs, mais le plus grand nombre
vécurent et continuèrent de vivre à l'état
sauvage. La douceur du climat favorise le
penchant de la race noire à l'abstention
complète du travail.

Elle se nourrit des fruits de l'arbre qui
l'abrite. On s'imagine que le développe-
ment de cette population livrée à toutes ses
convoitises menace la colonie des plus
grands périls. Il paraît qu'il n'en est rien.
On dit que la race s'éteindra peu à peu dans
la vie sauvage.

La promiscuité des sexes est complète.
Les pères ne reconnaissent pas d'enfants.
Les mères élèvent comme elles peuvent
ceux que la passion brutale a engendrés.
Il en meurt un nombre considérable. Chose
étrange ! sous un ciel équatorial, l'Euro-
péen vit sans peine et l'homme de couleur
fait pour le climat s'étiole et disparaît len-
tement dans l'abjection de ses vices.

Si la race noire tend à s'éteindre dans les
anciennes colonies à esclaves de l'Angleterre
et de la France, c'est qu'elle n'y est pas
traitée comme dans l'Amérique du Sud, où
elle croît et multiplie sinon tout à fait dans
la même proportion que la race blanche, au
moins dans un rapport peu distant de cette
proportion. Des calculs de M. Ch. Dupin, il
résulte, nous a-t-il dit à nous-même, que si
la race blanche double en Amérique en 25
ans, la race noire dans l'Amérique du Sud y
double en 27 ans. Ce n'est pas là y dépérir
et encore moins menace-t-elle de s'y étein-
dre. La traite des noirs n'était donc rendue
nécessaire que par la faute des blancs. On
allègue, nous disait M. Charles Dupin, que
si la race nègre grandit en Amérique, c'est
qu'on l'y soigne comme la race chevaline
ou toute autre race animale. Vaut-il mieux,
dit M. Ch. Dupin, l'abandonner à ses mau-
vais instincts par cela seul qu'elle appar-
tient à la race humaine ? Nous croyons, nous,
que l'éducation morale lui est aussi néces-
saire et servira à sa multiplication autant
que les soins matériels.

Comme complément du décret du 13 fé-
vrier 1852 sont intervenus : 1° sous la date
du 27 mars suivant, un autre décret, qui ré-
glemente l'immigration coloniale, en fixant
les conditions des transports maritimes pour
l'introduction des engagés de diverses races
aux colonies; 2° sous la date du 4 septembre
1852, un décret qui renvoie aux gouverneurs
la réglementation complète du système des
livrets

portation et d'exportation de quinze millions francs. L'accroissement a continué depuis ...

Pondichéry est le siége des missions étrangères françaises dans l'Inde. Le supérieur de ces missions y réside; mais les missionnaires ne constituent pas le clergé de nos possessions. Il a été créé à Pondichéry une préfecture apostolique, et le préfet a seul attribution sur les prêtres entretenus aux frais de la colonie, soit à Pondichéry, soit dans les autres établissements, prêtres que désigne, autant que possible, le séminaire du Saint-Esprit, chargé à Paris, d'entretenir le personnel du clergé colonial. Il n'y a guère, d'ailleurs, que la population européenne ou de sang mêlé qui appartienne au catholicisme. L'immense majorité de la population indigène est adonnée au culte hindou. On y compte aussi un certain nombre de mahométans. (M. Mestro, *loc. cit.*)

Le caractère français exerce son influence dans l'Inde française comme au Canada. L'esprit de désintéressement préside à la perception de l'impôt. On y suit aujourd'hui le tarif de 1792. On fait des remises aux fermiers hindous et musulmans sur leurs redevances et des diminutions aux cultivateurs victimes de l'intempérie des saisons. Les traditions d'humanité et de justice, suivies constamment par notre gouvernement, jointes à la douceur de son joug, nous ont concilié l'attachement des natifs. Ces sentiments ne se sont jamais démentis, ils ont survécu à la décadence de notre puissance dans l'Inde et sur les lieux même où elle ne brilla que d'un éclat passager (Boscheron des Portes, président à la cour impériale d'Alger, *Aperçu historique et analytique du droit hindou*, 1855). Voici, au surplus, ce qu'écrivait au mois de janvier 1848 un fonctionnaire public anglais de la présidence de Madras. Le caractère français, ouvert et affable produit une impression bien plus profonde et en laisse des traces plus durables que la réserve et la froideur anglaise. En 1844, la tombe du Français Raymond, à Hyderabad, était périodiquement illuminée, quoique sa mort remontât à 1797. Où trouverait-on dans l'Inde, ajoute le correspondant du *Times*, un nom anglais ou un tombeau anglais qui reçoive l'hommage d'un souvenir?

L'ancien président de la cour d'appel de Pondichéry, M. Boscheron des Portes, dont le témoignage est pour nous du plus grand poids, ne pense pas que la condition actuelle des indigènes soit de nature à être avantageusement modifiée. Ce magistrat va nous fournir des documents législatifs qui appartiennent à notre sujet. Les diverses natures de biens dont se compose le territoire soumis à la France dans l'Inde sont de quatre sortes: 1° ceux dont le domaine a aliéné la propriété; 2° ceux dont il a aliéné à perpétuité la jouissance; 3° ceux dont il a concédé la jouissance et la propriété; 4° ceux qui n'étant pas susceptibles de propriété, sont considérés comme les dépendances du domaine public. (Ordonnance locale du 7 juin 1828.) Les terres de la seconde catégorie embrassent la majeure partie du territoire, c'est là la vraie source du revenu de l'Etat. On appelle *adamanom* cette classe de terres et *adamanaires* ceux qui en jouissent. La redevance à laquelle ils sont assujettis est fixée d'après la valeur moyenne des récoltes, et varie selon la nature de celles-ci. Voici comment la redevance est perçue: pour les terres basses à *nesly* (nom hindou de la culture du riz) arrosées naturellement et pour les terres hautes à menus grains et à potagers: 48 p. 100 de la valeur brute de la récolte; 43 p. 100 de celle des terres basses arrosées artificiellement; 32 p. 100 du produit des terres basses qui ne peuvent guère compter que sur les eaux pluviales. La perception ne se fait pas partout de même. A Pondichéry, elle est payée en argent; à Karikal, elle est versée en nature par les cultivateurs des terres à *nesly*. Les adamanaires sont mis en possession des terres qu'ils cultivent par le receveur du domaine. Quelquefois ils les tiennent d'un fermier général (ou principal locataire) qui a pris en adamanom une étendue considérable de terres. Les adamanaires emploient eux-mêmes des sous-cultivateurs qui, pour leur salaire, ont droit à une part dans celle laissée par le domaine au titulaire de la concession. Ce sont les *ragots*. Enfin, les sous-cultivateurs, ou *sous-habitants*, ont eux-mêmes sous leur dépendance une classe inférieure de coulis ou coolies. C'est ainsi que toute la population des campagnes peut participer aux bénéfices de l'agriculture. C'est une application du colonage partiaire. Le représentant du concessionnaire est garant de la redevance. Des régisseurs nommés *poltamaniagars*, choisis parmi les notables de l'endroit, sont préposés à la direction des travaux agricoles. Ils tiennent la main à ce que les cultivateurs mettent les terres en valeur aux époques convenables; ils veillent aux irrigations. Il y a des siècles que les colons sont habitués au mode actuel de possession des terres. Appeler tout à coup le cultivateur hindou, dit M. Boscheron des Portes, à la propriété pleine et entière du sol qu'il exploite comme colon serait lui faire un présent plus nuisible qu'utile. Ce n'est pas calomnier cette nation que de dire avec tous ceux qui l'ont vue et étudiée de près, que l'apathie, la paresse sont les vices dominants et en quelque sorte inhérents à sa nature. L'Hindou ne travaille guère que sous l'aiguillon de la plus impérieuse nécessité; mais l'ordre, l'économie, l'épargne, la pensée même du lendemain lui sont surtout inconnus. On peut donc assurer que, du jour où il deviendrait propriétaire absolu de la terre dont il partage seulement les fruits, daterait la ruine de l'agriculture dans ce pays, il n'y aurait plus d'exploitée que la quantité strictement nécessaire à la nourriture de chaque famille, et la famine, dans les années de disette, dé-

re à 361,500 fr., dont 223,500 fr. de subtion et 138,000 de recettes locales.

Culte. — Le clergé de Gorée relève de la fecture apostolique du Sénégal, et ce rgé, comme celui de Saint-Louis, est mposé de membres de la congrégation reeuse du Sacré-Cœur de Marie. Cette congation entretient en outre à Dakar, près Gorée, et sur divers points de la côte, qu'au Gabon, plusieurs groupes de misnaires.

Régime commercial. — Gorée ne donne , quant à sa consommation locale, qu'à commerce insignifiant : mais son port t de point de relâche et d'échange à une ue des navires qui vont, soit de France, des Etats-Unis aux différents points de ôte d'Afrique, aux navires qui revien- de cette côte et aux caboteurs nomx qui fréquentent également le littoral ain jusqu'aux environs de Sierra-Leone. mise pendant longtemps à quelques resons, la franchise de Gorée a été établie un décret du 8 février 1852, qui régit urd'hui le commerce de cette île. Sauf ques exceptions, le mouvement comial de Gorée en 1850 comprend, enes et sorties réunies, une valeur totale 8 millions de francs.

Saint-Pierre et Miquelon. — Situées ud de l'île de Terre-Neuve, dont elles ont séparées que par un étroit canal, deux petites îles n'ont d'importance que ne point d'appui d'une de nos grandes êches de commerce maritime, la pêche a morue. L'île Saint-Pierre, dont la sucie n'excède pas 3,600 hectares, possède eau port et une rade très-sûre où vient successivement mouiller et se ravitailpendant la saison de pêche, jusqu'à 300 ires français de long cours. L'île Miquea une superficie de 18,000 hectares. La ulation sédentaire (statistique de 1851) de 1,165 individus à Saint-Pierre, et 571 Miquelon; total 1,736, comprenant pres- exclusivement des familles de pêurs.

Cet établissement est un de ceux qui, en u de l'art. 16 du sénatus-consulte orgaue du 3 mai 1854, doivent être exclusient placés sous le régime de décrets.

Le clergé de l'établissement comprend 5 prêtres, dont l'un a le titre de supéur ecclésiastique. Trois écoles, deux r les filles, une pour les garçons, y t entretenues aux frais de la caisse colole.

Le budget de l'Etat alloue 105,000 fr. pour nt-Pierre et Miquelon, plus une subvende 126,500 fr. pour le service local. le subvention, jointe à 50,000 fr. de reles locales, porte à 176,500 fr. le budget érieur de la colonie.

Régime commercial. — Conformément à i du 21 septembre 1793, la navigation re les ports de France et les îles Saintrre et Miquelon ne peut se faire que us pavillon français. Quant aux rapports la colonie avec le commerce étranger, ils sont limités par un arrêté local du 6 juillet 1825, confirmé par les instructions ministérielles, et qui permet l'introduction à Saint-Pierre, sous tous pavillons, de certains produits étrangers nécessaires à la consommation.

Quant à l'exportation de la morue, seul produit que le commerce ait à prendre à Saint-Pierre, elle est favorisée par des avantages spéciaux, dans le système général de primes sous la protection duquel est placée toute notre industrie des armements pour la pêche. (*Voy.* Classes souffrantes.)

La statistique de 1851 donne pour le mouvement commercial des îles Saint-Pierre et Miquelon, entrées et sorties réunies, une valeur totale de 7,700,000 fr. Les exportations directes de morues pour les colonies et l'étranger figurent dans ce mouvement pour une somme de 3,390,000 fr., qui ne forme, d'ailleurs, qu'une partie du poisson salé fourni à l'exportation française par notre industrie de la pêche.

Mayotte. Nossi-Bé. Sainte-Marie. — Mayotte (l'une des Comores) a environ 6 myriamètres de circonférence; Sainte-Marie, près de la côte est de Madagascar, et Nossi-Bé, près de la côte ouest, en ont à peu près autant. La population indigène s'élève à environ 7,000 âmes à Mayotte, 6,000 à Sainte-Marie, et 15,000 à Nossi-Bé. La partie jadis esclave de cette population a été déclarée libre à Mayotte en 1846, et, dans les deux autres îles, en 1848. L'indemnité a été réglée à 461,000 fr. pour Mayotte, à 284,078 fr. 71 c. pour les deux autres îles. Il n'y a sur les trois îles qu'un très-petit nombre d'Européens occupés de commerce et d'essais de colonisation. Ces essais ont déjà pris, surtout à Mayotte, un développement assez sérieux.

Le système de concessions des terres est réglé par une ordonnance royale du 21 octobre 1845, qui ne permet de faire d'abord que des concessions provisoires au maximum de 500 hectares, et qui n'autorise la mise en possession définitive avec droit d'aliénation qu'après un délai de 5 ans, pendant lequel la terre concédée doit avoir été mise en valeur. La même ordonnance règle sur cette matière diverses conditions accessoires.

Le commandement de Nossi-Bé est dans les mêmes mains que celui de Mayotte. Une ordonnance royale du 29 août 1843 y avait réuni celui de Sainte-Marie; mais, en dernier lieu, un décret du 18 octobre 1853 a placé cette dernière île, à raison de son éloignement des deux autres, sous les ordres d'un chef spécial, qui est d'ailleurs subordonné à l'autorité supérieure du commandant de la station.

Le régime commercial de Mayotte, Nossi-Bé et Sainte-Marie est celui d'une liberté et d'une franchise complètes, sauf les restrictions que, par mesure de police, peuvent établir les commandants quant à l'introduction des spiritueux. Les produits naturels, chargés dans ces possessions et apportés en

blissements avantageux à notre commerce notre marine.

Les ministres de la marine, dans les premières années de la Restauration, encouragèrent les explorations nécessaires. Dès 1817, M. le conseiller d'Etat Forestier fut chargé, par M. le vicomte Dubouchage, d'examiner le parti que la France pouvait tirer de ses anciennes possessions de Madagascar. M. Forestier consulta tous les documents existants dans les archives de la marine, s'entoura d'hommes qui avaient longtemps vécu dans le pays, et le 20 mai de la même année, il remit à M. le ministre un plan de colonisation sur la côte orientale de Madagascar qui, s'il réussissait, devait ouvrir de nouveaux débouchés aux produits de l'agriculture et de l'industrie françaises, fournir des moyens d'existence à l'excédant de la population du royaume. La côte orientale, la seule où la France eût autrefois possédé de pareils établissements, lui semblait, par sa position rapprochée de Bourbon (140 lieues), le point le plus favorable à des projets de colonisation. La petite île de Sainte-Marie, qui en était très-proche, offrait une réunion d'avantages propres à fixer d'abord le choix du gouvernement. Le canal qui la séparait de la côte orientale de Madagascar, formait une rade vaste, sûre, et d'un abord facile en tout temps; et vis-à-vis se trouvait le port de Tintingue, susceptible de devenir un grand port maritime. M. Forestier proposait de composer la première expédition d'un administrateur en chef, de quatorze officiers civils, de cent treize officiers, sous-officiers et soldats, et de cent vingt colons, en tout deux cent quarante-huit personnes, et d'affecter aux frais de cette expédition une somme de 1,200,000. (*Ibid.*)

Cette dépense n'était pas extraordinaire, et cependant elle le parut au ministre. On voulut réduire le chiffre à 300,000 francs. Qu'est-ce que 300,000 francs pour une telle entreprise? Cependant cette somme fut encore trouvée trop forte et le ministre se vit dans l'obligation d'ajourner l'expédition jusqu'en 1819, avec l'espoir qu'à cette époque la situation des finances permettrait probablement d'en faire le sacrifice et de chercher à rendre à nos colonies de l'Inde l'importance qu'elles avaient autrefois. En attendant l'époque favorable à l'expédition, le ministre nomma une commission, pour explorer les lieux et reconnaître le point où il conviendrait de former un établissement agricole et commercial. Cette exploration, à laquelle concourut M. le baron de Mackau, eut lieu pendant les quatre derniers mois de 1818. (*Ibid.*)

Son rapport, loin d'atténuer l'opinion exprimée dans celui de M. Forestier, vint au contraire la renforcer. On y désignait l'île Sainte-Marie et Tintingue comme les points les plus avantageux et les mieux situés pour la formation d'établissements coloniaux.

On reconnut en outre que le pays n'était pas aussi insalubre qu'on l'avait prétendu; on n'eut à regretter qu'un seul homme, sur un personnel de cent cinquante individus. Le souvenir que les Français avaient laissé parmi les insulaires, et la confiance qu'ils surent leur inspirer dès leur arrivée, furent si grandes, que Jean René et Tsifania remirent à M. le baron de Mackau, l'un son neveu et son fils adoptif, et l'autre son petit-fils, avec prière de faire élever ces deux enfants dans un collége de France. A son retour en France, au mois de juillet 1819, M. Sylvain Roux était porteur d'une lettre de Jean René à Louis XVIII, dans laquelle ce chef implorait la bienveillance du roi en faveur de son fils, protestant de sa soumission au monarque français, annonçant qu'il avait appris avec la plus grande joie l'intention où la France était de former de grands établissements à Madagascar; il suppliait enfin Sa Majesté de lui envoyer des savants et des professeurs pour instruire les peuples qu'il gouvernait. Les deux jeunes princes madécasses furent placés dans un établissement public pour y être élevés conformément aux désirs de leurs parents.

Après beaucoup d'hésitation et l'étude de plusieurs plans comparés, les chambres accordèrent un crédit de 700,000 fr., répartis de la manière suivante: 480,000 fr. sur l'exercice 1820, pour frais d'expédition et de premier établissement; 93,000 fr. pour chacune des années 1821 et 1822, et 94,000 fr. pour 1823. En 1820 une somme de 80,000 fr. fut de nouveau allouée pour service ordinaire à Madagascar.

L'expédition partit de Brest le 7 juin 1821; six années s'étaient écoulées en projets, en informations, en mémoires et rapports!

Elle arriva à Sainte-Marie sur la fin du mois d'octobre 1821. Les premières installations se firent sans aucune opposition de la part des indigènes. On s'occupa de s'y fortifier convenablement, de construire des cases pour les colons, et de chercher les meilleures terres pour les mettre immédiatement en culture. La gabare *la Normande* servit d'hôpital pour les malades, jusqu'à ce qu'on pût les transporter à terre, dans des bâtiments qui leur étaient destinés. Les six années passées en France à délibérer, avaient été employées par les Anglais à nous susciter des ennemis parmi les chefs madécasses.

A peine la colonie française était installée à Sainte-Marie, qu'un bâtiment de guerre anglais y parut pour demander, au nom des autorités anglaises du cap de Bonne-Espérance et de Maurice, à quel titre les Français étaient venus à Sainte-Marie, et quels étaient leurs projets futurs sur Madagascar? M. Sylvain Roux répondit avec dignité qu'il agissait en vertu des ordres du roi de France; qu'il avait informé de sa mission le gouverneur du cap de Bonne-Espérance, lors de sa relâche dans cette colonie; que, du reste, il ne se croyait point obligé de faire connaître les lieux de la

côte où il pourrait lui convenir d'établir ses postes ; que tout le littoral oriental appartenait à la France, et qu'il protestait d'avance contre toute atteinte qui serait portée à son droit de propriété. Cette réponse ferme et précise donna lieu à des explications très-vives entre le gouvernement de Bourbon et le gouverneur de Maurice. Ce dernier déclara : premièrement, qu'il ne considérait Madagascar que comme une puissance indépendante, actuellement unie avec le roi d'Angleterre par les traités d'alliance et d'amitié, et sur le territoire de laquelle *aucune nation n'avait de droits de propriété, hors ceux que cette puissance serait disposée à admettre ;* secondement, qu'il avait été notifié par cette même puissance, au gouvernement de Maurice et au commandant des forces navales britanniques dans ces mers, *qu'elle ne reconnaissait de droits de propriété sur le territoire de Madagascar à aucune nation européenne.*

M. Sylvain Roux instruisit le gouvernement de Bourbon de cet incident, et le gouverneur ne put lui envoyer que quelques petits bâtiments armés pour veiller à la sûreté de l'établissement de Sainte-Marie, et coopérer à sa défense en cas d'agression.

En 1823, M. Sylvain Roux fut révoqué de ses fonctions. M. Freycinet, chargé de la direction de la colonisation de Madagascar, nomma M. Blevec, capitaine de génie, commandant de Sainte-Marie. Cet officier s'empressa autant que le faible détachement de troupes placé sous son commandement pouvait le lui permettre, de faire les dispositions nécessaires pour la défense de la colonie. Au mois de juillet, Radama se présenta à Foulpointe ; ses troupes incendièrent les villages de Fondaraze et de Tintingue, se livrèrent au pillage et enlevèrent un troupeau de bœufs que l'administration de Sainte-Marie avait laissé en dépôt à la Pointe-à-Larrée. (*Ibid.*) M. Blevec, profondément indigné de tant de vexations, de tant d'insultes faites à la France, protesta solennellement, le 15 août 1823, 1° contre le prétendu titre de roi de Madagascar, illégitimement pris par le roi des Ovas ; 2° contre toute occupation faite ou à faire des points de la côte orientale dépendant de l'autorité du roi de France ; 3° et contre toutes les concessions qu'on pourrait ou qu'on aurait pu extorquer aux divers chefs malgaches qui s'étaient reconnus vassaux de la France. Cette protestation fut portée à Radama, qui eut avec le souverain malgache plusieurs entrevues dans lesquelles Jean René servit d'interprète. (*Ibid.*) La réponse de Radama, fut : qu'il reconnaissait comme appartenant en toute propriété à la France, l'île de Sainte-Marie, vendue autrefois à cette puissance par les naturels ; mais qu'il ne reconnaissait ni à la France, ni à aucune autre puissance étrangère, des droits à la possession d'aucune partie de la grande île de Madagascar ; qu'il permettait seulement aux étrangers de toute nation de venir s'y établir, en se soumettant aux lois de son royaume ; et qu'à l'égard du titre de roi de Madagascar, il le prenait parce qu'il était le seul dans l'île qui fût capable de le soutenir. (*Lettre de M. Thoreau de Molitard, commandant de* la Bacchante *à M. Blevec, du 23 août* 1828.)

Radama quitta la côte après y avoir laissé quelques troupes et se dirigea vers le nord de l'île avec environ quinze mille hommes, sous prétexte, disait-il, d'aller châtier les naturels qui avaient levé l'étendard de la révolte contre son autorité. Cette expédition avait plutôt pour but de les intimider et de les éloigner de toute alliance avec les Français. Aussitôt après son départ, le gouverneur de Sainte-Marie fit continuer les travaux de défense de la colonie, et les colons se livrèrent avec empressement à la culture du sol. Le personnel attaché au service de l'établissement se composait, au commencement de 1824, de 73 blancs et de 182 noirs, dont un certain nombre, organisés militairement par M. Blevec, lors de l'irruption de Radama sur la côte, étaient alternativement occupés aux travaux publics et à ceux de la culture. On comptait dans l'île cinq habitations importantes. Dans celle du gouvernement on cultivait 30,000 pieds de cafiers et quelques cotoniers, et l'on y avait planté en manioc une étendue considérable de terrain. Dans celle de MM. Albrand et Carayon, les plantations se composaient de 40,000 pieds de cafiers et de 60,000 pieds en pépinière, de 30,000 pieds de girofliers et d'un verger réunissant tous les arbres fruitiers des colonies. Sainte-Marie était devenue sous la bonne administration du commandant et par l'activité et la persévérance des colons, un entrepôt pour le commerce de la France et de Bourbon avec les naturels de la grande île ; elle allait bientôt se trouver pourvue d'un quai de carénage qui éviterait à nos navires d'avoir recours pour leurs réparations aux chantiers de l'île Maurice. Ces considérations engagèrent le département de la marine à maintenir la colonie de Sainte-Marie, et d'aider à sa prospérité. Consulté à cette époque, le conseil de l'amirauté fut du même avis.

Cependant les Anglais ne cessaient d'intriguer contre nous auprès de Radama, et de nous créer des difficultés. Le fort Dauphin, situé à l'extrémité sud de Madagascar, fut assiégé dans le mois de février 1825 par un corps de troupes ovas d'environ quatre mille hommes. Le fort n'était défendu que par un officier et cinq soldats français. Au mépris d'une convention entre le chef ovas et les Français, dans laquelle il était dit qu'aucun acte d'hostilité n'aurait lieu pendant deux mois, afin de laisser à l'officier français le temps de recevoir des ordres du gouvernement de Bourbon, les Ovas se portèrent, le 14 mars 1825, sur le fort et y entrèrent de vive force. Le pavillon français fut arraché et remplacé par celui de Radama. L'officier et les cinq soldats furent faits prisonniers ; mais on les remit presque aussitôt en liberté, en leur rendant tout ce qui

partenait. C'étaient les fruits des perfides nseils donnés à un chef barbare par le présentant d'une nation civilisée, le résic: anglais.

L'influence anglaise se manifesta davan- ;e deux mois après. Le 18 juin 1825, la zette de Maurice publiait un décret offi- l, par lequel Radama permettait l'entrée tous les navires anglais dans les ports de dagascar, et autorisait les Anglais à rési- : dans l'île, à y commercer, construire ; navires, bâtir des maisons et cultiver ; terres. Il était donc clairement démon- que les Anglais ne tendaient à rien ens qu'à disposer en maîtres des ports Madagascar, et à s'opposer à ce que les nçais pussent y former des établissements.

Le système de temporisation suivi par le vernement de l'île de la Réunion, avait duit dans l'esprit des tribus madécasses, les des Français, une impression fâcheu- ; il était temps de chercher à l'effacer. ; réparation éclatante était nécessaire; ne pouvait la différer plus longtemps. 1826, M. le comte de Cheffontaines fit naître cet état de choses au ministre de marine. Le gouvernement s'occupa de parer une expédition qui devait recon- rir notre influence et rétablir notre au- té sur un pied respectable, lorsque, le 24 llet 1828, Radama mourut, et fut remplacé Ranavalona-Manjava, l'une de ses femmes. L'expédition partit de Bourbon le 15 juin 9, sous le commandement de M. le capi- e de vaisseau de Gourbeyre, et mouilla le ans l'après-midi, sur la rade de Tanatave. l avait été arrêté à Bourbon, dans un seil privé tenu pour délibérer sur la che qu'il convenait d'imprimer aux opé- ons de l'expédition, et auquel avait été elé M. de Gourbeyre : 1° que l'expédi- i se présenterait sur la côte de Mada- car d'une manière amicale; 2° qu'elle ne ferait rien avant qu'il n'eût été répondu la notification qui serait faite à la reine Ovas par une députation qui se rendrait médiatement auprès d'elle et lui offrirait présents ainsi qu'à ses principaux offi- rs; 3° que la notification porterait que l'in- tion du roi de France était de faire oc- er de nouveau par ses troupes le port tingue, d'exiger la reconnaissance de ses its sur le fort Dauphin et la partie de côte orientale entre la rivière d'Yvon- o et la baie d'Antongil inclusivement, et res points anciennement soumis à la do- nation française; de rétablir, sous sa pro- tion et sa domination, les anciens chefs lales et betjiminsaracs; et enfin de lier c les peuples de Madagascar des rela- ns d'amitié et de commerce, qui ne pour- ent contribuer qu'à la paix intérieure et prospérité du pays; 4° que le chef de la putation demanderait une réponse promp- et précise, et que s'il ne l'obtenait pas dans délai de huit jours, il se retirerait immé- itement près du commandant de l'expédi- n, qui se mettrait alors en devoir d'assurer r la force l'exécution des ordres du roi.

Le lendemain de l'arrivée de l'expédition, M. de Gourbeyre descendit à la Grande-Terre, fit une visite au gouverneur de la province, nommé André Soa, et lui annonça qu'il était porteur de cadeaux pour la reine Ranavalona.

Dès que les Ovas eurent appris l'arrivée des Français à Tanatave, ils firent des préparatifs de défense. La garnison y fut augmentée, et des boulets lui furent expédiés d'Emirne; les Ovas organisèrent avec orgueil une résistance formidable. Ces insulaires n'avaient jamais eu avec les Français que des rapports commerciaux; peut-être pensaient-ils les intimider en se montrant disposés à les combattre. Voyant leurs dispositions hostiles, M. de Gourbeyre ne fit point d'envoi à la reine, et se contenta de lui écrire, le 14 juillet 1829, pour lui notifier clairement nos prétentions. Il fixa pour sa réponse un délai de vingt jours, passé lequel le silence de la reine devait être considéré comme un refus de reconnaître nos droits. « En attendant sa réponse, les Français se rendirent à Tintingue et en reprirent possession le 2 août. Ils s'occupèrent immédiatement des travaux de fortification nécessaires à la défense de cette place. Des fossés larges et profonds furent creusés autour de l'enceinte qu'on avait choisie; huit canons mis en batterie en défendirent l'approche, et le 19 septembre 1829, le fort se trouva assez avancé pour qu'on pût y arborer le drapeau français.» (*Lettre de M. de Gourbeyre au ministre de la marine, du* 18 *juillet* 1829.)

Après s'être préparé au combat, le commandant français fit demander au prince Coroller, commandant en chef de la côte orientale de Madagascar, s'il avait reçu de la reine Ravanalona les pouvoirs nécessaires pour traiter. Sur sa réponse négative, un officier de la frégate lui remit, avec une déclaration de guerre, une lettre qui lui annonçait que les hostilités allaient immédiatement commencer.

Elles commencèrent en effet immédiatement. Peu d'instants suffirent pour détruire le fort; et quelques obus bien dirigés ayant causé l'explosion du magasin à poudre, les Ovas, épouvantés, abandonnèrent leurs retranchements. L'impression que ce succès produisit sur l'esprit des Betjiminsaracs fut telle, qu'ils offrirent de se soulever contre les Ovas, et ne demandèrent que quelques jours pour mettre sur pied six à huit mille hommes et exterminer leurs ennemis; mais il aurait fallu leur laisser un bâtiment avec un détachement de soldats français, et l'hivernage approchait; cette double circonstance ne permit pas de profiter de leurs bonnes dispositions. (*Lettre du* 15 *octobre* 1829.) Après le poste de Tanatave, le plus important de ceux que les Ovas occupaient sur la côte, était sans contredit Foulpointe. M. de Gourbeyre crut devoir s'y porter pour continuer les hostilités. Nos armes ne furent pas heureuses comme elles venaient de l'être à Tanatave. Le 27, le canon des bâtiments était parvenu à déloger les ennemis des bat-

on, et tout ce qui, en infanterie et en lerie, excéderait l'effectif des garnisons inaires de Bourbon et de Sainte-Marie; que le gouverneur de Bourbon serait rgé de négocier avec la reine des Ovas traité où l'on s'abstiendrait au besoin de uter la question de souveraineté, et qui ait pour but essentiel de régler les re- ons commerciales entre la France et Ma- ascar.

'administration de Bourbon, vers 1834, posa l'évacuation de Sainte-Marie, la re- sentant comme inutile à notre commerce notre marine, surtout dans l'hypothèse a fondation d'un nouvel établissement à ôte nord-ouest. Le conseil d'amirauté empressa de partager l'opinion de l'admi- ration de Bourbon. Cependant le mi- re de la marine crut devoir ajourner le détermination à ce sujet; les dépenses nt réduites à 60,000 francs, et la ma- re partie des noirs yolofs, de la garnison Sainte-Marie, furent renvoyés au Sénégal. ne dépêche ministérielle du 25 août chargea le gouverneur de Bourbon miner, en conseil privé, les questions antes : 1° La possession de Sainte-Marie, ne sans utilité comme poste militaire, re-t-elle pas un avantage politique, en sens que la présence du pavillon français re d'une sorte de protection morale nos tions de commerce avec la Grande-Terre, même temps qu'elle constate le maintien os droits de propriété à l'égard de nos ens comptoirs de la côte orientale? L'île Sainte-Marie ne sera-t-elle plus né- aire à Bourbon pour y transporter les res dangereux? 3° Les noirs provenant aisie en matière de traite devant être és en 1838, et devant être préparés in- amment à la liberté absolue dont ils ront alors, ne sera-t-il pas utile de les tr dans une situation intermédiaire, où rennent l'habitude du travail par l'at- de la propriété, et l'île de Sainte-Marie re-t-elle pas des facilités pour mettre à disposition, dans cette vue, des ter- s qui puissent leur être ultérieurement dés? 4° N'aurait-on plus à s'occuper, s d'évacuation, de donner ou de pro- un autre asile à ceux des naturels de nde-Terre qui s'y sont réfugiés, et ne peut livrer à la vengeance des Ovas? n n'est-il pas reconnu que l'abandon itoire de Sainte-Marie pourrait don- eu à des indemnités en faveur des éens qui y ont formé des établisse- de culture non encore délaissés, et rait alors le montant approximatif de demnités? (M. Dréolle, *Revue du* XIX° 1841.)

rance a conservé Sainte-Marie, mais n est tenue là. Tout ce que nous vou- démontrer, c'est que si nos projets onisation ont échoué à Madagascar à la Guyane, c'est par défaut de ance de notre part et non autrement. possessions de l'Océanie compren- 1° les îles Marquises, petit archipel occupé en 1842 en vertu de traités de cession passés avec les chefs; 2° Taïti, île principale de l'archipel de la Société, placée en 1842 sous le protectorat de la France; 3° la Nouvelle Calédonie, dont nous avons pris possession à la fin de 1853.

Iles Marquises.—Il n'y a aucune population européenne à Noukahiva, île chef-lieu des Marquises, sur laquelle flotte le pavillon de la France. Les indigènes ont fait très-peu de progrès en civilisation, malgré la présence de nos missionnaires, établis à côté du poste français dans la baie de Taïohaë. Une loi du 8 juin 1850 a ordonné la création dans ces îles de deux établissements de déportation du 1er et du 2° degré. L'établissement du 2° degré a seul été installé à la baie de Taïohaë, île Noukahiva. On n'y a envoyé depuis 1850 que trois déportés, dont la peine a été en dernier lieu commuée en bannissement. Il ne contient donc plus aucun déporté et le gouvernement a décidé qu'il ne serait plus, jusqu'à nouvel ordre, entretenu à Noukahiva qu'un poste pour la garde du pavillon et la protection des missionnaires.

Taïti.—A Taïti, le régime du protectorat est établi en vertu d'une convention passée avec la reine de cette île le 9 septembre 1842, convention qui, dans le temps, a été rendue publique par les débats de la Chambre des députés. (*Revue coloniale*, 1844, p. 292.) Cet acte « maintient la souveraineté de la reine et des principaux chefs : il ordonne que toutes les lois et règlements seront faits au nom de la reine et signés par elle. La possession des terres de la reine et du peuple leur est garantie; elles ne peuvent leur être enlevées sans leur consentement, soit par acquêt ou échange. Toutes les contestations relatives au droit de propriété des terres sont du ressort et de la juridiction spéciale des tribunaux du pays. Chacun est libre dans l'exercice de son culte et de sa religion. Les missionnaires anglais continueront leur mission sans être molestés; il en sera de même pour tout autre culte. A ces conditions, la reine et les grands chefs principaux abandonnent entre les mains du gouvernement français ou à la personne chargée de le représenter, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, de même que tout ce qui concerne les résidents étrangers, les règlements de port, etc., et toutes les mesures utiles pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix. » Depuis cette époque, et par une application intelligente et mesurée de l'acte de protectorat, le gouvernement indigène de Taïti a fonctionné d'une manière de plus en plus fructueuse pour l'amélioration du sort de la population, pour le progrès des mœurs et de la civilisation. L'assemblée taïtienne, composée des grands juges et des délégués des différents districts, et guidée par un commissaire français qui assistait à ses délibérations, a révisé presque toutes les lois de régime intérieur et en a édicté de nouvelles qui marquent presque toutes des progrès très-sérieux.

r assoupissant, enivrés par les parfums étalés à leurs pieds, comme à ceux d'une vinité, il n'a pas fallu de grands efforts ur les renverser. La conquête de l'Inde a nc été facile ; elle devait l'être. Un peuple esclaves n'est pas une nation, il n'a aucun térêt à opposer de la résistance. Il ne con- lt d'autre vertu que le sentiment qui lui t préférer sa vie propre au maintien d'un ure auquel il n'est nullement intéressé mme partie intégrante. Ce peuple devait tôt s'attendre, en passant sous la puis- ce anglaise, à une transformation de uvernement qui lui devait être matériel- nent plus favorable. L'Angleterre a donc conquérir sans gloire comme sans peine; nde a été pour elle une proie facile. Et pendant, remarquons-le bien, il a fallu à ngleterre ce qu'on refuse à la France, du ps, un siècle, avant d'avoir pu tirer de conquêtes les avantages qu'elle s'en était mis.

e que nous avons fait en 18 années est ense; et nous l'avons fait assiégés que étions dans le petit nombre de points pés. Il fallait une escorte militaire pour tir d'Alger. Une petite armée était néces- re pour se rendre à Bouffarik, et des ca- iers hadjoutes se glissaient à travers les du sol jusqu'aux portes de la capitale. jourd'hui la plaine est couverte d'ouvriers le laboureurs, et les roues des *omnibus* issent l'Atlas, parcourent ces gorges nages où tant de sang fut répandu : c'est même sécurité partout. Le voyageur bi- ue en plein air, ou va chercher l'hos- lité sous une tente hier ennemie. Cela vait s'écrire déjà en 1844.

n 1840, l'Algérie n'avait pas de routes. tre ans plus tard, on y trouvait 357 lieues chemins carrossables, exécutés par nos lats. Vous voyez de votre fenêtre partir lger pour Blidah, chaque matin, 15 dili- ces ou *omnibus* de 5 ou de 3 chevaux. marais avaient été desséchés, des ca- x creusés, des ponts jetés sur le Sig, sur ma, sur le Chéliff; des travaux immen- avaient été réalisés simultanément à ne, à Philippeville et à Cherchell; l'en- ole d'Alger, chaque jour élargie, promet- une ville de 200,000 âmes.

e christianisme marche en tête de cette ilisation naissante. La croix, abattue de- s plus de huit siècles, brille au sommet mosquées converties en églises. Les bes nous craignaient beaucoup plus me athées, que nous paraissions être au nt de la conquête, que comme Chrétiens nous nous sommes montrés à partir de 0. L'évêque d'Alger visite son diocèse onial comme le ferait un évêque de nos tre-vingt-six départements. La popula- n musulmane accourt à sa rencontre, les mas s'empressent de lui faire honneur. simple prêtre chrétien, et cela est plus t, allait seul dans le camp d'Abd-el-Kader iter de l'échange des prisonniers, qu'il nenait au camp français.

Notre colonie d'Alger est pour nous une étape et un magnifique jalon pour d'autres conquêtes. « Le rivage algérien, » dit Louis Reybaud, « est placé sur le chemin de l'O- rient. » Ajoutons que le canal de Suez à la mer Rouge va lui servir de prolongement.

Les produits naturels de l'Algérie sont des forêts d'oliviers sauvages. Greffés et mis en rapport, ils affranchiraient la France d'un tribut considérable que son industrie paye au royaume de Naples, à l'Espagne, à la ré- gence de Tunis, à l'île de Candie et à l'Asie- Mineure. L'étranger verse annuellement dans nos ports pour 35,000,000 d'huile d'o- live.

Nous avons planté le murier en Algérie. Le coton y réussit, ainsi que la vigne et les arbres fruitiers.

L'Algérie a des biens de toute nature. L'Afrique nous fournit par elle l'indigo, des peaux de bêtes fauves et de bétail, et des soies écrues. Les céréales de l'Algérie sont magnifiques.

Bien des ouvrages sur l'Algérie ont été publiés; la plupart signalent les fautes qui furent commises, les difficultés que pré- sente la colonisation de cette contrée. Dans quelques-uns, les auteurs voulaient que la France conservât ses possessions en Afrique; d'autres prétendaient que l'Algérie, arrosée par le sang français, n'était qu'un gouffre où l'on engloutirait sans avantage une partie de nos trésors. Ceux-ci veulent l'occupation partielle et faire d'Alger un poste militaire; ceux-là réclament, au contraire, l'occupation complète, et demandent la colonisation. Les uns préfèrent la colonisation militaire; d'au- tres s'y opposent et ne comprennent de ré- sultats possibles qu'avec des colons civils. Ceux-ci voudraient que telle province fût colonisée de préférence à telle autre.

Sous le titre de *Colonisation de l'Algérie*, M. Enfantin a présenté l'un des plans les plus complets qui aient paru : il indique l'association entre les travailleurs et le pro- priétaire, comme devant être le moyen d'entreprendre la grande culture, de re- planter les forêts, d'aménager les eaux et de régler l'irrigation des terres; travaux indispensables pour la colonisation de l'Al- gérie. Il la regarde comme *le germe de la future organisation du travail*, dont il désire que l'Algérie soit le berceau; il considère cette organisation comme la véritable cons- titution des peuples, à laquelle il ne man- que, dit-il, que la *charte des droits et des devoirs des ouvriers*. Pour arriver à cette association des travailleurs et des proprié- taires, problème dont la solution doit nous aider à résoudre un autre problème plus grand encore, celui de l'organisation du travail, M. Enfantin propose de confier les travaux de colonisation à l'administration des ponts et chaussées.

MM. Obert et J. Carles ont mis en avant, de leur côté, un projet de colonisation de l'Algérie par la fondation d'une compagnie qui prendrait pour titre : *Communauté géné- rale des intérêts agricoles, industriels et fon- ciers de l'Algérie*. La compagnie aurait son

ngt-troisième province d'Alger; vingt-uatrième province d'Oran; de former dans acune de ces divisions un département ont il indique les limites. Il fait remarquer l'après l'établissement du chemin de fer Paris à Marseille, Bone, Alger et Oran seront plus qu'à 60 heures de Paris, c'est-dire, plus près que ne sont aujourd'hui ontpellier, Pau, Draguignan, Mont-de-rsan et Bastia.

La France se trouvera augmentée d'un rritoire de 12,000 lieues carrées, peuplé 4 ou 5 millions de citoyens, lesquels yant une moyenne par tête de 40 fr. d'impôt comme en France, augmenteront le budget national de 200 millions de francs.

(1843, avril.) Il arrive au ministère de l'intérieur un si grand nombre de demandes en concession sur les nouveaux centres agricoles de l'Algérie, que le ministre a dû faire prévenir les pétitionnaires que l'administration algérienne ne pouvait procéder que successivement, et selon l'ordre d'inscription des demandes, au placement des familles; qu'il importait que les pétitionnaires fissent leurs préparatifs de départ que lorsqu'ils auront reçu l'avis que le village auquel ils sont destinés est fondé, et que les lots leur sont spécialement réservés en Afrique. Une lettre particulière mandait à cette époque : Tandis que l'armée continue au loin le cours de ses opérations, que les tribus se soumettent, se révoltent, se retirent dans le désert ou sont exterminées par nos colonnes, la colonisation poursuit sans éclat et sans bruit, mais aussi sans relâche, ses utiles travaux qui fécondent le sol, y établissent la famille européenne et affermissent la domination de la France en Afrique. La feuille officielle de la colonie annonce que, dans le trimestre de janvier, février et mars 1843, la population civile a augmenté, dans la province d'Alger, de [illegible] âmes. Cette époque était celle de la mauvaise saison. Dans le trimestre actuel, les arrivées ont été beaucoup plus nombreuses, et nous comptons, du 1er avril 1843 jusqu'au 30 juin suivant, une augmentation d'au moins 3,000 Européens. Une grande partie des arrivants sont des cultivateurs. Plusieurs ont été retenus par les travaux de la ville. Ceux de la campagne offrent plus d'avantages aux ouvriers. La journée des faucheurs est payée 5 fr. avec la nourriture. Celle du moissonneur vaut [illegible]·50 c. Les charretiers gagnent 100 fr. par mois. Les domestiques se payent dans la campagne, de 30 à 35 fr. avec la nourriture. Les ouvriers 2 fr. 50 c. par jour. A Alger, ils ne gagnent comme manœuvres et [illegible]ssiers que 2 fr. Ils sont obligés de payer en ville un fort loyer; et leur bien-être, surtout quand ils ont une famille nombreuse, est beaucoup moindre que lorsqu'ils habitent la campagne. Ils gagneraient 3 fr. par jour à Alger, que leur aisance n'égalerait pas celle des cultivateurs payés à la campagne à raison de 2 fr., mais logés et chauffés, ayant un travail assuré chaque jour pour eux et leurs enfants. Les fermiers et les métayers sont de tous les habitants de la province d'Alger ceux qui ont le plus d'aisance. Un grand nombre de Mahonnais, qui se livrent particulièrement à la culture dans les environs d'Alger, ont acheté des propriétés et des maisons à la ville. Leur sort est bien différent de celui des concessionnaires de terre qui, ayant à bâtir, à défricher, à cultiver sans avance de fonds, végètent tristement, sont souvent dépossédés pour inexécution des charges et cèdent leurs concessions pour une somme moindre que celle qu'ils y ont dépensée.

Il est délivré au ministère de la guerre, en 1843, des permis de passage gratuits pour l'Algérie à plus de 14,000 cultivateurs ou ouvriers, non compris les individus qui se sont rendus à leurs frais dans la colonie. Le nombre de ces derniers a été considérable. On calcule que la population européenne s'est accrue, dans les trois premiers trimestres de 1843, de 11,807 habitants, et en y ajoutant les résultats du dernier trimestre, on est fondé à porter l'augmentation totale de l'année à 18 ou 19,000 individus.

(1845.) Il y a de grandes émigrations d'Espagne pour le nord de l'Afrique. Quatre barques chargées de passagers arrivent à Alger de quatre points différents : de Malaga, d'Alicante, de Barcelone et de Valence. Tous ces émigrants déclarent qu'ils fuient l'insurrection et ses fatales éventualités.

Le soulèvement de la péninsule produisait beaucoup d'effet sur les Espagnols réfugiés en Afrique. Les colons espéraient que ces événements y amèneraient un plus grand nombre d'émigrés espagnols; leurs connaissances agricoles, leurs habitudes loyales et la sûreté de leurs rapports y sont vivement appréciées.

Les préfets des 86 départements français sont invités cette même année 1845, à faire connaître à leurs administrés que par suite de l'impulsion donnée à l'industrie agricole en Algérie, les cultivateurs célibataires ou les cultivateurs mariés, mais n'ayant qu'un ou deux enfants en bas âge, seront admis, s'ils le désirent, à passer en Algérie où ils trouveront immédiatement des moyens d'existence.

(1846.) Le ministre de la guerre dépense en frais de colonisation en Algérie, dans l'année 1846, 1,500,000 fr. On demande plus tard un supplément de 400,000 fr.

Plan de colonisation en Afrique d'après le maréchal Bugeaud. — On donne en Afrique, à l'époque dont nous parlons, 12 hectares de terre et une petite maison à quiconque possède 1,500 francs pour les payer. Si la charité publique pouvait procurer une somme pareille à 300,000 familles agricoles dépourvues de ressources, grevées d'hypothèques, rongées d'usure, dévorées de frais judiciaires, la colonisation en Afrique serait réalisée; mais on n'aurait ainsi qu'une colonisation civile, et ce n'est pas ainsi que le maréchal

isation militaire qui se protége toute . La colonisation militaire comprendrait, d elle serait complète, huit légions de 10,000 hommes, qui auraient coûté leur installation 80 millions.

gouverneur général, à qui on peut s'en rter, estime que, dans les conditions ex- es plus haut, l'armée fournira chaque vingt mille colons volontaires. Les ements commenceront le jour où une stitutive et un code administratif bien rantiront leur avenir. Les engagés nt envoyés successivement en congé hercher en France des femmes dans mmunes de leur domicile. Il n'est pas dre que leur service expiré, ils veuil- itter le sol africain. Quand le colon re se sera bâti une maison, qu'il ltivé sa propriété pendant quatre ou s, qu'il aura vu grandir les arbres ura plantés, qu'il aura vu naître et deux ou trois enfants sur une terre ne quittera pas une position aisée i et sa famille, pour aller se faire ire sur la terre de France

a vu que la colonisation militaire it 1,500 fr. par famille. Or un vil- vil de 52 feux, dans le Sahel, coûte francs, ainsi qu il résulte des états par le directeur de l'intérieur en . C'est 2,500 francs par famille, c'est r. de plus que ne coûterait une fa- légionnaire. Qu'arrive-t-il dans la sation civile? le directeur de l'inté- entoure le village qui vient d'être uit d'un fossé, établit un chemin vi- pour y aboutir, y conduit les eaux, se une fontaine, un abreuvoir et un ir. Deux géomètres emploient 3 ou 4 s à faire le partage des terres, à raison a qualité, puis il donne à chaque famille lot, auquel sont ajoutés 600 fr. de ma- aux de constructions, bois, planches, es, chaux, etc. La famille emploie sa mière année et consomme son petit pé- à se bâtir une chétive maison, à mettre culture un petit jardin de quelques par- es imperceptibles de sol, qui ne suffi- pas à lui fournir sa nourriture pour mois. Elle végétera misérablement pen- t plusieurs années. Au prix de quels ef- aura-t-elle défriché les 12 hectares de ssailles et de palmiers nains qu'on lui ibue! Elle ne parviendra pas à en arra- r sa subsistance avant 5 ou 6 ans, car le richement de chaque hectare exige 200 rnées d'un travail actif et assidu. C'est à ne si chaque travailleur peut employer an au défrichement plus de 150 jours. colons militaires, avec leur solde et des es assurés pendant trois ans, seront plus cés, au bout de ce temps, que les co- s civils après six années.

ans les prévisions du maréchal, 50,000 ons militaires permettraient de réduire 25,000 hommes l'armée d'Afrique. Ainsi uestion d'occupation marchait du même que celle de la colonisation. Sans la co- isation militaire, il n'est pas encore pos- sible de prévoir le jour où on pourra réduire le nombre des quatre-vingts à cent mille hommes de troupes régulières jugés indis- pensables pour conserver notre conquête.

Le maréchal admet que dans les légions colonisatrices pourraient être adjoints aux soldats en service et aux anciens soldats des hommes robustes sortis des professions la- borieuses que la France fournirait. Les co- lonies militaires, avec le temps, auraient leur maire, leur juge de paix, leurs tribu- naux civils, comme le reste de la popula- tion.

Les officiers seraient admis à jouir des mêmes avantages que le soldat; ils cumule- raient leur pension de retraite avec une part de propriété proportionnée à leur grade. Les outils aratoires, les semences et le bé- tail seraient fournis par l'Etat ou sur le pro- duit des razzias que ferait l'armée. La colo- nie militaire, outre qu'elle fournirait, com- me on l'a dit, la moitié de ses hommes va- lides, entretiendrait ses armes, ses che- vaux, ses munitions et son costume de guerre.

En regard de la dépense que coûteraient les légions colonisatrices, il faut placer les frais de transport, de la France en Afrique, de la cavalerie, de l'artillerie, que nous éviteraient les militaires colons. Pour former la famille légionnaire, au défaut de la famille naturelle, on associerait trois individus, ayant autant que possible une sympathie réciproque; des frères, des parents de préférence. La société se formerait par consentement mutuel. Les légions organisées en France seraient trans- portées en Afrique par cohortes et discipli- nairement. Le sort des femmes et des enfants des légionnaires morts à la guerre ou autre- ment, serait réglé pour l'avenir. Le colon militaire enlevé à la famille devrait être rem- placé par un colon en état de porter les ar- mes. Cinq ans après la constitution de la propriété, les légionnaires payeraient l'im- pôt. Les Arabes ne pourraient être employés dans les colonies militaires que comme journaliers soldés et temporaires. Avant de coloniser les Arabes, il faudrait affermir nos propres colonies, les mettre en état de faire face à toute éventualité.

Pendant que nous recueillions ces notes confidentielles, échappées au maréchal dans son intimité, il montait à la tribune, et leur donnait l'autorité de sa parole doublement officielle; il fournissait à la statistique des documents authentiques dont il faut s'em- parer.

En 1841, disait-il, la population euro- péenne était de 27,000 âmes, elle est aujour- d'hui de 75,000. Il comparait les colons du littoral à des enfants sans éducation, et ceux qui vivent sous le régime militaire, comme feraient des légions colonisatrices, à des en- fants bien élevés, ce qui voulait dire bien disciplinés. Le maréchal compte en Algérie 4 millions d'Arabes, ce qui est immense, quand on songe que Clot-Bey n'évaluait la population de l'Egypte, en 1840, qu'à deux millions. Il estime à six ou sept

inistratives, 100 familles de colons (en-
1 300 personnes). Les frais d'une ferme
ette grandeur pourraient monter tout au
à 100,000 fr. Les constructions auraient
par l'armée.

Trappistes en Afrique. — Colonie de
[...]udi. — En 1842, le ministre de la guer-
utorisait les Trappistes à établir une
e-modèle en Algérie ; 2,000 hectares de
étaient mis à leur disposition. Avant
volution de juillet, les Trappistes avaient
é à la Melleraye, en Bretagne, un des
beaux modèles d'établissement agricole
la France ait jamais eu. En 1830, ces
ieux, dont la plus grande partie étaient
rlandais, allèrent chercher un refuge en
eterre. Repoussés de la France catho-
, ils trouvèrent près d'un gouverne-
protestant les secours et la protection
eur refusaient leurs frères en religion.
lis en Irlande par les soins du gou-
ment britannique, qui leur a concédé
aste étendue de bruyères incultes, ils
é, sous le même nom de la Melle-
une ferme-modèle qui atteindra un
de prospérité auquel il n'était pas
le de s'attendre.

père-abbé, homme d'une vaste science
une haute capacité, s'est empressé, sur
tation du ministre de la guerre, d'aller
r l'Algérie, et il en est revenu avec la
ction profonde qu'un établissement de
rdre offrirait des chances certaines de
comme modèle de défrichement. Le gé-
Bugeaud, profondément initié à tous les
s de l'agriculture et connaissant à fond
le caractère des Arabes, a embrassé
joie les projets du révérend père : *Le*
d'abord, mon révérend, s'est-il écrié,
après la croix. Oui, la croix ! pour faire
rendre à ces peuples que le bruit et
évastations de la guerre, l'immoralité
camps et les abus d'une invasion ré-
ne sont pas le but unique de la con-
; la croix, pour faire comprendre à ces
les que la civilisation que nous leur
promise repose sur les principes purs
religion ineffable de douceur et d'hu-
té; la croix, avec les paroles de paix et
consolation qui l'accompagnent, pour
er toutes ces plaies, pour éteindre tou-
es haines, pour gagner tous ces cœurs !
els hommes mieux que les Trappistes
aient obtenir davantage la confiance et
mpathie des Arabes ? La vie austère des
iples de saint Bernard, leur silence per-
el, leurs jeûnes sévères, leur costume
, tout doit frapper des peuples aux yeux
uels les vertus austères sont un sujet
miration. Lorsque l'on verrait d'ailleurs
quelle infatigable persévérance les
les de la Trappe se livrent aux travaux
a campagne ; lorsqu'on verrait les résul-
certains de l'application de toutes les
hodes et de toutes les machines nouvel-
au sol de l'Afrique, nul doute qu'une
titude de colons et d'Arabes ne vinssent
rouper autour de la communauté d'Afri-
, autant pour suivre les exemples qu'ils
auraient sous les yeux, que pour recevoir les secours de toute espèce que l'excessive sobriété des Trappistes leur permet de répandre autour d'eux. Un tel contact devait avoir un effet salutaire pour les progrès de la colonisation d'abord, et pour la moralité des colons arabes et des étrangers.

L'acte de concession porte en substance que la société des Trappistes, représentée par le sieur Letertre de Mayence, dit le P. Gabriel, n'aura droit qu'à l'usufruit seulement des 1,020 hectares objet de la concession, qu'elle devra toujours avoir présents sur les lieux au moins 45 de ses membres ; que le terrain devra être mis en culture dans le délai de cinq années et par cinquième au moins chaque année, sous la réserve d'en jouir en bon père de famille ; que d'ici à un an elle aura à édifier les constructions nécessaires pour lesquelles une subvention de 62,000 fr. lui est accordée sur les fonds coloniaux, et que si, par suite de la dissolution de la société, l'usufruit faisait retour à l'Etat, il sera procédé à l'égard des constructions existantes et des améliorations effectuées, d'après le mode déterminé par les articles 555 et 599 du Code civil. Enfin il est stipulé que la société ne pourra hypothéquer, affermer, diviser, même à titre temporaire, la totalité ou partie des immeubles concédés, sans l'autorisation préalable de l'administration.

La colonie se fonde ; elle frappe l'esprit de tous ; la France en a des nouvelles fréquentes. Voici les premières dépêches : L'établissement des Trappistes à Staouëli est dans une belle et fertile plaine, presque sur le bord de la mer, à peu de distance de Sidi-Ferruch, où nous débarquâmes en 1830, et promet de devenir, entre les mains des Trappistes, un brillant point de départ pour un nouveau mode de colonisation. L'habileté et la persévérance de ces religieux, secondés par les puissants moyens que l'administration met à leur disposition, auront beau jeu à s'exercer sur ces terres avides de produire ; et s'il faut partager leur pieuse espérance, les bénédictions du ciel ne pourront manquer de féconder leurs efforts, dont le but est si louable ; car Staouëli en pleine culture, serait remis par eux aux mains de l'administration, qui en ferait la distribution à des colons ; tandis qu'ils s'en iraient chercher et vaincre ailleurs de nouvelles difficultés. Il était surtout à désirer que leurs travaux de défrichement réussissent à assainir le point qu'ils occupent, et qui, jusqu'à ce jour, avait été fort malsain, à tel point que des cinquante-huit condamnés que le gouvernement leur avait donnés pour les aider dans leurs travaux, il n'en restait sur pied, en 1842, que vingt-six, qui eux-mêmes avaient tous eu les fièvres.

Les fondements sont bénis vers la fin de 1843, par le vénérable évêque Dupuch, en présence du maréchal Bugeaud et des autorités d'Alger. La route qui mène d'Alger aux plages de Sidi-Ferruch conduit au monastère élevé sur le plateau de Staouëli, sous

létablrement de sa santé, épuisée par de gues fatigues, prendre sa part de ces igers, et il retourna en Algérie au prinips de 1844. Le R. P. François Régis était rs prieur et fut plus tard abbé de Staouëli. us ne parlerons pas de son intrépide dé-ement pendant douze années d'adminis-ion ou plutôt d'apostolat, parce que les ppistes vivants veulent être préservés des inges humaines.

n réunissant les lettres de son supérieur aurait un véritable journal des souf-ices et des joies de la pauvre colonie qui imençait à renaître : « Nous sommes vés ici, » écrivait-il (16 mai 1843), « sous pluie qui tombait à verse et par des mins pleins de boue; le lendemain, un d glacial m'a forcé de me réfugier sous la le cheminée de Staouëli. La campagne ne se pas d'être charmante, tout émaillée leurs d'une variété infinie. Les moissons os frères trappistes sont admirables. Je s qu'ils peuvent compter sur une pre-le récolte de 800 hectolitres de blé et

bâtisses sont bien avancées. Tous nos teurs sont étonnés, sont enchantés de ce a été fait depuis huit mois. Il y a donc d'espérer que Staouëli va devenir une a vraiment modèle, une école de mora-un refuge pour les malheureux, et tout , l'ouvrage de nos bienfaiteurs, leur coûté beaucoup de contrariétés et d'en-; mais le souvenir du bien qu'ils auront le leur sera que plus agréable. »

ndant la disette de 1847, Staouëli donne n à tous ceux qui en manquent dans illages voisins.

s Trappistes rendent à la colonie des ices de plus d'un genre. La grande pe (près Mortagne), possède, dans le lebreyue, un médecin fort distingué, la science ajoute de nouveaux bienfaits x que les Trappistes répandaient depuis temps dans le département de l'Orne. Trappe de Staouëli a aussi son médecin. i en quels termes la *Revue médicale* compte des travaux du médecin mis-naire : En Afrique, comme en France, médecins de la Trappe, assistés des bons s, savent se montrer à la hauteur de leur ion en prodiguant les soins les plus ressés aux malades. Le frère Gérard Henriat) a été l'une des premières vic-s de cet admirable dévouement ; ayant, dant les nuits les plus froides, cédé son à ceux qui n'en avaient pas, il a payé aturément son tribut à la mort, laissant mémoire vénérée pour sa science, me pour ses vertus. Les militaires iso-les colons éloignés de la mère-patrie et Arabes qui viennent, eux aussi, implo-le secours du kébir chrétien, entourent médecin trappiste d'une clientèle aussi nbreuse que variée. Le P. Muce, rempla-t le frère Gérard, adjoint sa coopération efforts des officiers de santé militaires r la conservation de notre armée. C'est le mat qui oppose la plus opiniâtre résistance à l'implantation de notre civilisation. Ce sont les causes climatériques qui arrêtent le mouvement intellectuel tendant à s'opérer de l'Occident vers l'Orient, du Nord vers le Sud, et à se communiquer de l'Europe au reste du monde : c'est aux médecins qu'est réservée la gloire de vaincre de pareils obstacles, et de montrer ainsi d'une manière efficace les progrès de l'art. Saint Augustin (*De civitate Dei*) nous représente le nord de l'Afrique comme funeste même aux aborigènes. Le P. Muce contribue à doter l'Algérie des secours d'une médecine éclairée. Le gouvernement ne refusera pas d'accorder gratuitement les médicaments réclamés par ceux qui en usent avec la plus admirable charité.

En résumé et au point de vue purement économique, avec une somme ne représentant guère plus de 3,000 fr. de rentes, les Trappistes d'Alger ont créé un revenu qui peut être évalué maintenant à 25,000 fr. Et cependant ils ont une vaste hôtellerie gratuite pour les voyageurs, reçoivent dix visiteurs par jour. Tous les colons sans ouvrage, les convalescents des hôpitaux, les indigents sont sûrs de trouver là du travail, un abri et du pain : personne n'a jamais été refusé. Les Trappistes ont donné à leur fonds une augmentation de valeur de 400,000 francs. Ils vendent un excédant de bétail qui est vivement recherché, et la viande de Staouëli est partout reconnue pour la meilleure. Ils ont planté 3,000 muriers, 1,000 arbres fruitiers et un essai de vigne d'un hectare. Ils ont en outre cultivé et ensemencé 300 hectares, dont 180 défrichés et convertis en prairies, 45 en céréales, 11 de broussailles aménagées en bois taillis, enfin 10 de guérets, jachères et terres préparées. Ils élèvent 1,097 animaux, dont 50 bœufs, taureaux et vaches d'Afrique ou d'Europe, 600 béliers, brebis et agneaux, 9 chevaux, 78 porcs et 150 volailles. Ils nourrissent journellement 100 individus, dont 60 religieux, 30 ouvriers civils et 10 visiteurs. Ils ont élevé un monastère construit sur quatre faces, une grande et très-belle chapelle, une ferme, des moulins, divers ateliers de forge, serrurerie, charronnage, menuiserie, tourneur, boulangerie, magasins, buanderie, formant ensemble une construction de 48 mètres de long, fours à chaux; enfin, sur la grande route, une vaste hôtellerie pour les voyageurs. La valeur de toutes ces constructions s'élève à plus de 500,000 fr.

Colonie de Ben-Aknoun, près Alger.—Vers la fin de 1842, chargé par Mgr l'évêque d'Alger de recueillir les pauvres petits garçons qui restaient sans ressources en Algérie après la mort ou l'abandon de leurs parents, l'abbé Brumauld crut que l'accomplissement de sa tâche ne devait pas se borner à abriter, à nourrir, à vêtir, ni même à instruire ces jeunes infortunés ; mais qu'il fallait aussi leur apprendre à travailler dans les spécialités convenables au pays, et les conduire en bon père de famille jusqu'à leur établissement. De là la formation progressive d'un

institut agricole, que le maréchal Bugeaud baptisa du nom de *maison d'apprentissage*.

Cet établissement a commencé à Moustafa, a continué à Dely-Ibrahim, et enfin a été complétement installé à Ben-Aknoun, aux environs d'Alger. L'abbé Brumauld a contracté un emprunt de 160,000 fr. pour l'acquisition et l'installation de la colonie. L'étendue totale des terrains de la colonie est d'environ 100 hectares. La colonie possède, quoique dans des conditions encore imparfaites, à peu près tout ce qu'il lui faut pour se suffire : boulangerie, abattoir, ateliers de forgerons, de charronnage, de menuiserie, de peintres, de vitriers, de ferblantiers, de tailleurs, de cordonniers, de bourreliers, de tanneurs et de blanchisseurs. Le matériel est en rapport avec ces diverses installations. En fait de bestiaux, il y a 18 chevaux ou mulets, 12 bœufs de travail, 5 vaches laitières, quelques élèves de choix, et un nombreux troupeau de porcs. Le personnel se compose de 44 maîtres, y compris 11 auxiliaires. La population de la colonie est de 317 enfants, dont 103 de 4 ans à 10, 57 de 10 ans à 12, 88 de 12 ans à 15, 50 de 15 ans à 18, 19 de 18 ans et au-dessus. Par nationalité, les enfants peuvent se diviser en 213 Français, 75 Allemands ou Alsaciens, 18 Espagnols, 5 Maltais, 8 Arabes. La mortalité de Ben-Aknoun n'a été que de 12 enfants depuis 5 ans, et 1 depuis la fin de novembre 1848.

Les travaux sont industriels et agricoles. Sur 317 enfants, 132 sont apprentis cultivateurs, 132 trop jeunes pour faire un travail quelconque; les autres, ouvriers charpentiers, forgerons, ferblantiers, bourreliers, etc. La distribution du temps est, pour les enfants qui travaillent : 8 heures de travail par jour, 2 heures d'instruction, 8 heures et demie de sommeil, et le reste est consacré aux soins de propreté, aux exercices religieux, aux repas et aux récréations. La classification intellectuelle des enfants donne 63 enfants sachant passablement lire, écrire et compter, 140 sachant lire ; le reste suit par degré ; 45 suivent deux fois par semaine un cours d'économie animale, fait par le vétérinaire du génie militaire ; 30 apprennent le chant ; 70 sont exercés, tous les dimanches, au maniement des armes et au tir par deux sous-officiers instructeurs du corps des zouaves. Sous peu on instituera une classe d'arabe parlé pour les plus intelligents. Il n'y a pas de classification religieuse. Les enfants protestants, très-peu nombreux du reste, sont placés dans un établissement spécial. Les jeunes Arabes sont baptisés ou vont l'être ; 2 sur 8 l'étaient déjà quand ils ont été reçus à la colonie, les 6 autres n'avaient aucune connaissance religieuse. L'enseignement de Ben-Aknoun consiste exclusivement dans les notions nécessaires ou utiles à un honnête villageois : catéchisme bien expliqué, lecture, écriture, calcul, et connaissances usuelles les plus positives, agriculture dans tout ce qu'elle a de plus pratique et de plus avantageux pour de petits propriétaires, gros métiers combinés avec les travaux des champs.

Ce qui manque, ce sont des bâtiments pour suffire aux besoins. Les enfants confiés par l'administration à l'abbé Brumauld ont coûté chacun, depuis sa fondation : 1° 60 francs de première mise pour le trousseau ; 2° 21 francs 50 centimes par mois pour tous les frais de logement, de nourriture et d'entretien, en santé et en maladie, jusqu'à l'âge de 15 ans, époque à partir de laquelle leur travail est censé correspondre à leurs dépenses ; 3° 60 francs par mois pour l'entretien de chaque maître reconnu. En résumé et en combinant ces diverses allocations, chaque enfant est revenu : Les enfants au-dessous de 15 ans, à 28 fr. 50 cent. par mois ; les enfants au-dessus de 15 ans, à 6 fr. par mois. Leur dépense quotidienne et totale est évaluée à 1 fr. par jour pour tous les frais particuliers et généraux, y compris ceux du personnel, du logement, de l'ameublement, etc. La recette n'a cependant jamais atteint ce chiffre, surtout au début ; mais la balance a été maintenue un peu par le travail des enfants, beaucoup par celui de leurs maîtres. (Lamarque et Dugat.)

Colonie de Medjez-Amar. — Elle a été fondée en 1847 par M. l'abbé Landmann, à 14 kilom. de Ghelma, et 70 de Constantine. L'étendue du terrain est de 500 hectares. La population de la colonie était, en 1850, de 52 enfants. Les enfants ont contribué au défrichement de 8 hectares, fait en partie par des militaires, en partie par des Arabes. Le matériel agricole a été créé par les enfants. La colonie possède 12 paires de bœufs, 4 mulets et 1 mule, 1 cheval, 6 ânes, 40 vaches, 30 veaux, 185 brebis et moutons, 12 chèvres et 125 porcs. On a récolté 56 hectolitres d'orge, dont 1/5 a été laissé aux *khammas*, cultivateurs arabes, qui, en échange de leur travail, reçoivent le cinquième de la récolte. En 1850 on espère avoir au moins 400 hectolitres de blé. La durée du travail des enfants est de huit heures. Ils apprennent à lire, à écrire et à calculer ; les quatre plus âgés apprennent un peu d'histoire et de géographie. Ils vont tous les jours à l'école une heure et demie le matin et autant le soir. Ils apprennent le catéchisme du diocèse pendant la semaine, et, le dimanche, on leur fait une instruction sur l'Evangile.

Les colons mangent toujours cinq fois de la viande par semaine, et très-souvent six fois, parce qu'ils ont une dispense pour le samedi. Depuis la Toussaint jusqu'à la fin de mai, ils ont tous les matins le café au lait, et pendant l'été, un morceau de pain avec un verre de vin et d'eau ; à midi, la soupe, un plat de légumes et un morceau de viande ; à quatre heures et demie, un morceau de pain, et le soir, la soupe et un plat de légumes. L'habillement consiste en bonnets béarnais, vestes, pantalons de drap gris, cravates rouges, blouses bleues, souliers en été et sabots en hiver. Literie : cadres de bois avec sangles, paillasse, drap plié en deux, traversin bourré de laine, [illegible]

uverture de laine en été, deux en hiver. La colonie a reçu du ministère de la terre une subvention de 20,000 fr., qui a rri à approprier les bâtiments à leur nouvelle destination. Le fondateur reçoit 90 centimes pour chaque orphelin que l'administration place à la colonie. La pension est te pour 40 enfants. Le système de récompenses adopté par le fondateur lui permet de mer un pécule pour les colons. Ainsi les fants de 6 à 9 ans ont 10 centimes par semaine; ceux de 9 à 12, 20 centimes; de 12 à 30 centimes; de 15 à 18, 40 centimes, de 18 à 21, 50 centimes. Cet argent ne r est donné qu'à l'époque de leur sortie l'établissement, à 21 ans.

Crédit de cinquante millions en 1848. — Par décret du 19 septembre 1848, l'Assemblée nationale adopte, et le chef du pouvoir exécutif promulgue le décret suivant: crédit de 50,000,000 de francs est ouvert au ministère de la guerre, sur les exercices 1848, 1849, 1850 et 1851 et suivants, être spécialement appliqué à l'établissement des colonies agricoles dans les provinces de l'Algérie, et aux travaux d'utilité publique destinés à en assurer la prospérité. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit: exercice 1848, 5,000,000 de francs; exercice 1849, 10,000,000 fr.; exercice 1850, 1851 et suivants, 35,000,000 de fr. Le crédit de 5,000,000 sur l'exercice 1848 sera réparti ainsi qu'il suit: 1° travaux pour la création et le développement des colonies agricoles, 1,600,000 francs; 2° voies de communication et autres travaux d'utilité publique, 800,000 fr.; 3° subventions aux colons en matériaux, instruments, semences, bestiaux, 1,800,000 fr.; 4° frais d'émigration, transports, passages et séjour, 550,000 fr.; 5° frais et matériel de première installation sur le terrain, 250,000 fr.

Le chiffre des colons qui bénéficieront des dispositions du décret ne peut excéder 12,000 âmes en 1848. Les colonies seront peuplées par des citoyens français, chefs de famille ou célibataires. Les colons cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir, recevront de l'Etat, à titre gratuit, des concessions de terre d'une étendue de 2 à 10 hectares par famille, selon le nombre des membres de la famille, leur profession et la qualité de la terre, et les subventions nécessaires à leur établissement. Les colons ouvriers exécuteront, soit individuellement, soit par association, tous les travaux d'installation des familles, et concourront aux travaux d'utilité publique reconnus indispensables pour le développement des colonies. Lorsque les colons ouvriers d'art voudront se fixer dans un des centres des colonies agricoles, ils recevront, comme les cultivateurs, dans la localité qui leur sera désignée, un lot à bâtir, un lot de terre et les prestations nécessaires pour faciliter leur établissement.

Les subventions de toute nature accordées pour la mise en valeur des terres ne pourront être allouées pendant plus de trois années. Cette durée de temps comptera à partir du jour où chaque colon aura pris possession de son lot. A l'expiration de ces trois années, les habitations construites pour eux et les lots qui leur auront été affectés deviendront la propriété des colons, à la condition de se conformer aux décrets qui régiront la propriété en Algérie.

Tous les concessionnaires dont les lots ne seront pas mis en rapport dans le délai de trois ans pourront être dépossédés, suivant les formes et les règles de la législation en Algérie, à moins qu'ils ne puissent justifier de cas de force majeure.

Les concessionnaires ne pourront, pendant les six premières années de leur mise en possession, aliéner les immeubles à eux concédés qu'à la condition de rembourser à l'Etat le montant des sommes dépensées pour leur installation.

Les colons sont soumis aux lois et arrêtés en vigueur dans les territoires sur lesquels ils auront été placés. Dans le délai d'un an, ou plus tôt, s'il est possible, les communes agricoles seront assimilées, pour le régime municipal et judiciaire, aux communes des territoires civils.

Les allocations, subventions et dépenses de toute nature sont ordonnées, réparties et distribuées par les soins du fonctionnaire civil ou militaire chargé de la direction des travaux et de l'administration de la colonie.

Une commission, nommée par le pouvoir exécutif, vérifie les titres des colons, et désigne ceux qui seront admis à jouir du bénéfice du décret.

Les colons seront dirigés sur l'Algérie dans le plus bref délai possible. Les frais de route, de traversée, de transport des effets et du mobilier, sont au compte de l'Etat, et prélevés sur le crédit ouvert par l'article 1er du présent décret.

Un règlement pourvoit à toutes les mesures de détail propres à assurer l'exécution du présent décret.

Les droits des colons, de leurs femmes, enfants et héritiers sont garantis par un règlement.

Voici ce règlement (arrêté ministériel du 27 septembre):

Les colonies agricoles ont pour but la mise en valeur, sous la direction et l'appui du gouvernement et de l'administration, des terres qui seront concédées gratuitement par l'Etat, en Algérie, aux familles appelées à jouir du bénéfice du décret de l'assemblée nationale du 19 septembre 1848. Elles sont composées de citoyens français, chefs de famille ou célibataires, divisés en deux catégories, savoir: les citoyens cultivateurs, ou qui déclareront vouloir le devenir immédiatement, et les ouvriers d'art.

L'admission des citoyens dans les colonies, soit comme cultivateurs, soit comme ouvriers d'art, est prononcée par le ministre de la guerre, sur la proposition de la commission spéciale instituée par le chef du pouvoir exécutif, en exécution de l'article 9 du décret de l'Assemblée nationale.

a de quelques-uns de ses membres, le ministre autorise la conversion des titres rovisoires en titres définitifs, et les colons deviennent propriétaires incommutables des abitations construites pour eux et des lots ui leur ont été affectés. Dans tout autre as, le ministre peut prononcer la déchéance es concessionnaires et la reprise de possession, au nom de l'Etat, des habitations et es terres.

Les titres définitifs de propriété, indiquant la date de l'approbation ministérielle, eront délivrés et signés par les généraux ommandant les provinces, ou par le chef l'administration civile de la province, uivant le territoire.

Pendant un délai de trois ans, à partir de date de leur titre définitif de propriété, concessionnaires ne peuvent aliéner les meubles compris dans leur concession à la condition de rembourser préalablement à l'Etat le montant des dépenses effec- pour leur installation, et dont le re sera indiqué dans le titre lui-même. ce délai, ils disposent à leur gré de la ession, sans être passibles d'aucune ution de la part de l'Etat.

Tant que les titres de concession définitive pas été délivrés, l'administration peut oser, sans indemnité, sauf le cas de ite pendante, des parcelles de terrain elle a besoin pour la construction des es, rues, fontaines, canaux ou autres aux d'utilité publique à effectuer sur le itoire des colonies.

Préalablement à l'installation de chaque onie, l'administration réserve, dans l'in-eur des villages, les emplacements nécessaires pour les besoins actuels et futurs divers services publics, et à l'extérieur cinquième du territoire pour la commune, et un dixième pour l'Etat. En outre, lques lots sont réservés, dans chaque age, pour des concessions ultérieures subventionnées.

Les colonies jouiront, en ce qui concerne besoins du culte, de l'instruction et de santé publiques, de la protection et de s les avantages accordés aux autres tres de population établis en Algérie. (LAMORICIÈRE.)

Nous reproduisons ici une lettre que nous ions au journal belge *l'Emancipation*, nous étions le collaborateur parisien temps de la république de 1848. « La population des faubourgs Saint-Antoine et nt-Marceau qui afflue sur les bords de Seine, de ses deux rives, s'offrait hier yeux sous un tout autre aspect que s les barricades. L'espoir qui anime regards des uns, l'émulation du tra- qui s'éveille dans l'esprit des autres, comparaison faite par ces derniers des ations convulsives de la guerre civile, ses vertiges, pareils à ceux d'un lendemain d'ivresse, avec le fortifiant et moisant labeur de la culture, tout cela nait un intéressant tableau à la fin de utomne de 1848. En disant adieu à de braves gens que je connaissais parmi les émigrants, je leur ai fait promettre de m'écrire. Leurs lettres me paraissent dignes de publicité. Vous verrez qu'il n'y avait de folle illusion ni chez ceux qui partaient, ni chez ceux qui les voyaient partir.

« Le seul reproche à faire aux organisateurs de la migration consiste dans la promiscuité indécente des colons sur les chalands ou bateaux plats qu'ils habitent pendant une partie de la route. Un des passagers, qui n'est pas un homme du peuple, m'écrivait à la fin de janvier, qu'il lui avait fallu vivre onze jours et surtout onze nuits, dans un espace de 45 centimètres, avec des danseuses et des prostituées mêlées aux bonnes mères de famille, qui dominaient heureusement à bord. Quarante personnes couchaient sur la même file et presque sous la même couverture. Les conversations les plus étranges, les cris des enfants, les querelles des femmes, les batailles des hommes, forçaient mes oreilles à s'ouvrir et empêchaient mes yeux de se fermer.

«Des socialistes qui ne pouvaient me pardonner mon habit noir, continue mon correspondant, criaient le jour : « à bas Guizot « à bas l'*aristo !* »—C'est un maire, disait l'un ; « —non, c'est un préfet, répondait l'autre ;— « non, c'est un gardien de Paris, un commis de « la barrière, un mouchard, un agent de Cavai- « gnac. » Je supprime le reste pour donner la parole à l'homme du peuple, père de famille, dont les impressions se résument dans cette phrase : « — Nous sommes contents ; le « gouvernement nous a tenu ses promesses « sous tous les rapports. »

« Je raconterai quelquefois moi-même pour aller plus vite, et d'autres fois je laisserai parler mon correspondant.

« Les bateaux plats furent remorqués par la vapeur jusqu'au canal de Loing, et d'écluse en écluse on arriva à Châlons-sur-Saône en 11 jours. Le jour, raconte mon homme, on nous laissait suivre le bateau sur le rivage. Nous voyions du pays, nous avions le plaisir de boire du lait et du vin à bon marché. Tantôt nous étions bien reçus par les habitants, tantôt ils nous traitaient d'insurgés. Aux environs de Paris, nous fûmes insultés indignement par les paysans attroupés sur les bords de la Seine.

« La nourriture était très-bonne. A dix heures la soupe et le bœuf, du pain à discrétion et un quart de litre de vin par personne. Une gamelle en terre contenait de la soupe pour six. A quatre heures, ragoût de mouton et de bœuf avec un peu de légumes ; pain et vin comme à dix heures.

« Un bon bateau à vapeur, reprend mon narrateur, nous fait descendre la Saône jusqu'à Lyon. On nous distribue des billets de logement, et nous faisons une bonne nuit ; cette fois nous avions des lits : nous dormîmes jusqu'au lendemain sans nous éveiller. Le lendemain, les colons naviguaient sur le Rhône et touchèrent le soir au pont du Saint-Esprit ; c'est un passage dangereux. Les uns battaient des mains, d'autres criaient

et son petit m'ont coûté 17 francs, une poule et un coq, 2 francs; tout cela couche avec nous.

« Nous avons trois livres de viande par personne pour deux jours, bœuf, mouton et lard, un pain de munition et un litre de vin, aussi pour deux jours; quelquefois un peu de légumes. Il nous est accordé outre cela, 10 centimes par jour et par personne. Nous payons avec ces 10 centimes notre huile à brûler, un supplément de légumes et un peu de vin qu'il faut boire plus abondamment quand on travaille fort. C'est ici que mon correspondant reconnaît que le gouvernement a acquitté toutes ses promesses envers les colons. Il me prie de lui faire expédier au printemps sa pendule, sa glace et ses tasses à thé. L'envoi, ajoute-t-il, n'est pas pressé, car nos maisons définitives ne seront prêtes qu'au mois d'août. Non-seulement il est content de son sort, mais il en est comme enivré; il va jusqu'à la poésie, jusqu'à l'extase. Une superbe forêt de liége, dit-il, orne la côte magnifique sur laquelle les maisons de bois sont bâties, et nous ne sommes qu'à vingt minutes, une demi-heure au plus de la mer. Le jour de Noël, nous avons fait sur le rivage un dîner champêtre. Que cette journée fut belle! et comme elle me rappela les parties de plaisir que je faisais avec F..... et madame S..... l'été dernier à Montmartre! Seuls ils nous manquaient pour que nous jouissions d'une félicité parfaite! Dites-le leur bien, Monsieur, de notre part, dites-leur que nous sommes enchantés d'être venus ici; que dans peu de temps ils pourront venir nous y voir, que nous serons propriétaires alors, que nous les recevrons dignement et joyeusement; et alors il ne nous manquera plus rien (103). »

La ville de Paris et l'administration des hospices ont fait partir 200 de leurs enfants pour l'Algérie, le 15 juillet 1852, par le chemin de fer de Lyon. Le P. Brumauld les attendait au débarcadère. Ils étaient divisés en deux bandes. D'un côté étaient les enfants trouvés de Paris, que l'administration avait tirés de divers endroits; de l'autre, ceux que l'on avait demandés dans les douze mairies aux bureaux de bienfaisance. Ces deux groupes d'enfants avaient une physionomie toute différente. Les enfants trouvés, réunis une huitaine de jours auparavant à l'hospice de la rue d'Enfer, avaient été habillés à neuf; ils étaient vêtus de blouses bleues maintenues par des ceintures et coiffés de képis. On les avait mis en rang deux à deux, et, pour les occuper en attendant l'heure du départ, on leur faisait faire des évolutions dans la cour. Des enfants de troupe n'eussent pas été mieux disciplinés. Ces pauvres petits, contents de leurs beaux habits et de la protection nouvelle dont ils étaient l'objet, semblaient reconnaissants de tout ce que l'on faisait pour eux, et avaient à cœur de le témoigner en étant tous bien sages.

La bande envoyée par les bureaux de bienfaisance était un peu plus turbulente. On retrouvait là le véritable gamin de Paris, aussi empressé à venir nouer connaissance avec les Arabes qu'à aller faire des barricades un jour d'émeute. Ils étaient arrivés dans leur accoutrement ordinaire, plus débraillés les uns que les autres. Un certain nombre avaient leur casquette sur le coin de l'oreille, quelques-uns des calottes grecques, beaucoup n'avaient pas songé à prendre un bonnet et étaient nu-tête. Les uns, comme des blanchisseuses, avaient sur leur tête un gros paquet de linge sale; les autres avaient plié dans leur mouchoir une chemise de rechange; d'autres, plus prévoyants pour leur estomac, avaient un gros pain sous le bras; tous s'agitaient et bourdonnaient comme des abeilles autour d'une ruche; des agents de police, assistés des soldats du poste, formaient une haie à distance pour empêcher les parents d'approcher.

Du reste, cette première séparation ne semblait pas beaucoup les inquiéter, et, à leur air de résolution, on voyait que le goût des aventures avait pris le dessus sur les sentiments de piété filiale. Un seul cependant n'avait pu les vaincre et pleurait sa pauvre mère; ses camarades tâchaient de le consoler et de faire diversion à sa douleur en lui disant qu'il allait voir les Arabes. Les descriptions les plus animées sur la nouvelle terre promise n'arrêtaient pas les sanglots du petit émigrant; heureusement pour lui, le P. Brumauld vint à passer, et, lui tendant ses bras, lui prodigua d'affectueuses caresses. L'enfant comprit que s'il perdait sa mère, il allait retrouver un père, et séchant ses larmes, il alla bientôt se mêler aux autres. Les administrateurs des hospices s'étaient rendus sur les lieux pour régler le départ et faire l'appel des candidats. Craignant que quelques-uns ne fussent pas exacts au rendez-vous, ils en avaient fait venir deux de plus. La précaution était inutile, et devint bientôt une cause de grande désolation; les deux surnuméraires étaient dans le désespoir quand on leur apprit qu'il fallait rester.

Cependant les administrateurs vinrent trouver le P. Brumauld qui, pour apaiser ces nouvelles larmes, consentit à en prendre un de plus et donna à l'autre une pièce de cinq francs. Mais ce dernier n'y trouva pas son compte, il s'arrachait au bras de sa mère qui était venue le retrouver, pour s'attacher au pas du Père supérieur, et jusqu'au dernier moment on le vit suivre ses moindres mouvements à quelques pas en arrière, dans une attitude suppliante et désolée.

Des wagons spéciaux avaient été préparés pour les enfants, ils s'y précipitèrent avec ardeur, et aussitôt introduits, s'empressèrent de faire leur petit ménage pour la nuit, plaçant leurs paquets, se débarrassant de la

(103) L'auteur de la lettre est un ancien portier, ...ter, que la révolution de février faisait tomber dans la détresse au moment même où il partit.

vront, avant leur inscription sur les contrôles de départ, être individuellement soumis à une visite opérée par un médecin délégué. Il est exigé des élèves désignés par les administrations charitables des garanties sérieuses de moralité et de bonne conduite.

Le ministre se propose de faire étudier la question relative à la création, en Algérie, d'un établissement correctionnel destiné aux enfants rebelles et indisciplinés des hospices. L'orphelinat de Misserghin ne saurait être assimilé à une colonie pénitentiaire. Les élèves mis à la disposition du P. Abram devront donc être exclusivement choisis parmi ceux dont le contact ne pourrait nuire au reste de la colonie, et qui se montreraient dignes de recevoir les bienfaits de l'éducation morale et professionnelle, et de recueillir les fruits des sacrifices que le gouvernement s'imposerait en leur faveur. Le ministre de la guerre est disposé à accorder aux jeunes émigrants une indemnité de route calculée à raison de 30 centimes par kilomètre, à leur arrivée au port de département, le transport gratuit par mer, et la nourriture pendant la traversée. Une concession de terres d'une étendue variable de ... hectares, suivant la nature et la situation du sol, est en outre garantie à chaque élève à sa sortie de l'orphelinat. L'avenir des enfants est ainsi entouré de toutes les garanties désirables.

Mais le but de l'institution ne serait pas atteint, dit le ministre, si l'on n'attachait le jeune colon au sol dont il devient le propriétaire par un sentiment plus puissant encore que celui de la possession, le sentiment de la famille.

A côté des colonies de garçons, il sera formé des établissements analogues, obéissant comme les premiers, à une direction religieuse, et où des jeunes filles seront exercées aux travaux des champs, initiées à tous les secrets de la vie agricole, et contracteront de bonne heure ces habitudes d'ordre, de travail et d'économie, qui permettent d'en faire plus tard des ménagères utiles et dévouées.

L'administration favorisera des mariages entre les individus des deux sexes, et constituera ainsi des familles de cultivateurs acclimatés comme les indigènes, possédant les connaissances et les ressources nécessaires pour réussir, et qui, dans un court espace de temps, contribueront pour une large part, à la prospérité et au développement de notre colonie d'Afrique.

Ce ne sont pas les enfants qui manquent à la colonisation en Algérie, ce sont les moyens de transport et les frais d'installation de l'enfant. Nous pouvons offrir, à propos des difficultés qu'on rencontre pour faire des colons, un exemple personnel. Nous écrivions au directeur général de l'assistance publique à Paris, le 19 mars 1853 :

« Monsieur et collègue, je m'intéresse à une famille pauvre où je trouve une femme de 33 ans que son mari a quittée pour aller en Californie. L'aîné des enfants est un garçon de 12 ans très-robuste. La mère désire le faire entrer dans un régiment. Elle l'a placé dans une manufacture, tellement jeune, qu'il n'a reçu ni instruction élémentaire, ni instruction religieuse ; elle s'en afflige et j'en gémis. N'y aurait-il pas moyen, à défaut d'une collocation dans un régiment, d'expédier le jeune garçon dans une colonie algérienne ? J'ai pour principe que tout enfant dont on dispose doit être dirigé vers la vie agricole, et je mets ma règle en pratique en vous écrivant ceci.

« J'ai à peu près à ma disposition aussi une jeune fille de 11 ans, qui entre dans la vie du vagabondage et qu'il serait urgent de pourvoir également. Ce qui appauvrit la famille et infeste Paris pourrait enrichir l'Algérie. Il n'existe ici d'autre maison de préservation que la prison et les succursales que leur ont ouvertes la charité, mais il y a un milieu entre de jeunes voleuses, de jeunes prostituées, et des enfants bien élevés. Or, on ne voit que de ces derniers dans les ouvroirs.

« Avez-vous, Monsieur et collègue, en administration, une porte de sortie pour ces impasses de la famille parisienne? La mère du jeune garçon a sur les bras sa mère et trois autres enfants; la mère de la jeune fille se livre à l'ivrognerie et a conscience de son inaptitude à surveiller sa fille, etc... » Nous offrions de faire les frais du trousseau. Cette voie que nous croyions ouverte, nous resta fermée.

Une très-grande compagnie concessionnaire, la plus importante qui ait été jamais créée sérieusement en Afrique, est celle des colonies suisses du Sétif. A l'œuvre, difficile par sa grandeur et sa nouveauté, de la colonisation algérienne, elle apporte, avec le concours indispensable d'abondants capitaux, le concours plus précieux encore d'intelligences éprouvées dans la pratique des grandes affaires. Et, par une innovation remarquable, les avantages qui lui sont faits impliquent aussi bien la petite propriété que la grande, profitent aux émigrants aussi bien qu'aux actionnaires. Un décret impérial du 26 avril 1853 a concédé à une dizaine de propriétaires, Génevois pour la plupart, 20,000 hectares situés aux environs de Sétif, province de Constantine. dans une région aussi remarquable par la fertilité du sol que par la salubrité du climat. Cette vaste superficie est partagée en sections ou zones de 2,000 hectares, destinées à la création de villages de 50 feux, composés de familles européennes. Les maisons doivent être construites par la compagnie, pour être vendues aux émigrants au prix de revient, lequel ne peut dépasser 2,500 fr. Dès qu'un village est construit, les 2,000 hectares composant son territoire sont répartis ainsi qu'il suit : 190 hectares restent, à titre de parcours communal, à la disposition des habitants de la zone ; 10 hectares sont réservés par portions égales au ministre du culte et à l'instituteur; 1,000 hectares sont divisés en 50 lots de 20 hectares, dont chacun est affecté à l'une des habitations et deviendra gratuitement la pro-

rait être douteux. De nombreuses ruines romaines témoignent d'une antique prospérité sur ce point.

Colonisation libre. — Des créations rurales ont été formées dans l'arrondissement d'Alger en dehors de l'administration; ces établissements alimentent les marchés aux fruits et aux légumes d'Alger; ils jouissent d'une incontestable prospérité. Le tableau officiel dénombre 22 centres culturaux, parmi lesquels on trouve les noms français ou francisés par la victoire, de Rovigo, Sainte-Amélie, Montenotte, Orléansville, la Ferme, Novi, et le nom suisse de Zurich. Tous les autres portent des noms arabes. Nous releverons les faits les plus saillants de cette partie de la colonisation.

Nous remarquons dans le centre de *Mustapha* une petite église et un hospice de 20 lits pour les vieillards, et une très-belle minoterie mue par la vapeur. On trouve, à *El-Biar*, un orphelinat consacré à l'éducation morale et agricole des enfants pauvres. L'industrie séricicole est très-développée à *Hussein-Bey.* L'administration y a établi en 1853 l'entrepôt des tabacs. Les habitants de Birkaden se sont installés au centre de leurs propriétés, afin d'être plus à même d'en surveiller l'exploitation.

Le grand séminaire d'Alger, autour duquel sont venues se grouper les habitations, ajoute à la prospérité du village de *Kouba.* Des fermes isolées, toutes en voie de prospérité, se sont formées sur le territoire de *Cheragas.* Une église avec un presbytère, une école et un orphelinat ont été construits sur celui d'*Aïn-Bénian* (*Guyot-Ville*). Une tourelle du mur d'enceinte a été affectée, à *Ouled-Fayet*, à la célébration du culte. A Fondouck, les constructions communales, mairie, presbytère, écoles, sont représentées par les quatre tourelles du mur d'enceinte. Un marché arabe se tient toutes les semaines dans ce centre rural. Il s'y est créé une industrie nouvelle consistant à peigner et filasse la feuille du palmier nain. Elle est vendue aux fabricants de crin végétal au prix de 5 fr. les 100 kilos. Un homme peut gagner à ce métier de 2 fr. à 2 fr. 50 c. par jour. Le marché de l'*Arba* est encore plus important que celui de Fondouck, surtout pour la vente des bestiaux. La commune de *Rassauta* embrasse un hameau, un village et les concessions de la *Rassauta*. Dans le hameau sont groupées une vingtaine d'habitations. Le village contient 51 maisons en maçonnerie; chaque maison à son puits. Les concessions faites en 1849 et 1850 présentent une suite continue de fermes et d'habitations sur un parcours de 8 kilomètres. La culture y gagne peu à peu du terrain sur les marais de l'Oued-Smar, qui disparaîtront complétement quand l'administration aura fait exécuter l'endiguement de l'*Oued-Beyda* et la route centrale de la plaine de *Metidja* à *Sidi-Moussa. Rovigo* possède un très-beau territoire, dont une grande partie pourra être irriguée après l'exécution des travaux que l'administration fait ouvrir dans ce but. A 3 kilomètres de Rovigo s'exploite une carrière de plâtre de première qualité. Les montagnes voisines dans lesquelles on peut ouvrir d'autres carrières sont une source de richesses dans ce territoire. On doit y créer une maison de santé. *Douera* possède une église, un temple protestant, un hôpital civil, une école de garçons et une de filles, et un dépôt de pompes à incendie. Quelques colons s'y livrent à la fabrication du crin végétal. *Sainte-Amélie* et deux autres villages du même territoire ont été construits en 1843 par des condamnés militaires. Les colons y ont trouvé des maisons toutes bâties et des terrains en partie défrichés. L'administration a décidé en 1853 que les anciens militaires installés à Maelma seraient, suivant la promesse du maréchal Bugeaud, exonérés de toute redevance envers l'Etat à raison du prix des maisons qui leur étaient livrées, et que les sommes dues par les autres concessionnaires pour le même objet seraient converties en rentes (réductibles à moitié par disposition des décrets des 19 et 21 février 1850). A *Sainte-Amélie*, une ancienne caserne de gendarmerie est affectée à une école de garçons. Les colons de *Tenez*, centre européen créé en 1843, ont une grande analogie avec les habitants de nos petites villes de France. Ils sont composés de Français et d'Espagnols. La construction d'un port rendra ce point très-florissant. Au marché de Tenez affluent de nombreux districts. Orléansville occupe l'emplacement d'une ancienne ville romaine au milieu d'une plaine fertile. Deux sources de montagnes du Tinabout amènent dans son intérieur des eaux abondantes. Une baraque, servant provisoirement d'église, est destinée à une école de garçons. Toutes les tribus du voisinage viennent vendre au marché en abondance des bestiaux, des céréales, des fruits, des volailles et des légumes. Mais pourquoi avoir choisi pour ce marché le dimanche? Est-ce ainsi que le christianisme occupera la place qui lui revient au nord de l'Afrique?

La *Ferme* est comme le faubourg d'Orléansville. Le centre agricole de *Ponteba*, créé en 1848, a conservé sa population d'Arabes. Les établissements publics y sont complets. Ils se composent d'une mairie, une école de filles et de garçons, un hôpital desservi par des sœurs, une pharmacie, une boulangerie, une église, un presbytère et des marchés. *Chouhel*, bâtie en ampithéâtre au bord de la mer, occupe l'emplacement de l'ancienne *Julia Cæsarea*, dont les ruines attestent toute la richesse et l'importance. Les habitants jouissent pour la plupart d'une certaine aisance. Le port est complétement terminé. La ville possède un hôpital militaire où les malades civils sont reçus. C'est le contre-pied de ce que nous voyons dans la métropole.

Nous ne pourrions, sans excéder les bornes qu'il faut nous prescrire, nous livrer aux détails dans lesquels nous venons d'entrer à propos de chaque arrondissement de la province d'Alger et de ceux des autres provinces de no-

) filles. Au commencement de 1855, il ...nt 178 écoles de garçons, 119 écoles de ...et 67 salles d'asile, recevant 10,672 gar... et 8,986 filles, ce qui donne un accrois...nt de 107 écoles de garçons, 75 écoles ...lles, 87 salles d'asile; et pour le nom...les élèves, 6,814 garçons et 4,736 filles, compris les établissements destinés aux ...lins. Pour l'enseignement secondaire, ...istait en 1848 que le collége d'Alger, 167 élèves. Au commencement de 1855, le lycée d'Alger, comptant 333 élèves, ...nstitutions secondaires communales ont ...ablies à Bone, à Philippeville, à Mos...em et Oran, ainsi que deux établisse... privés recevant environ 120 élèves. ...urd'hui le nombre est doublé. Des éco...nmaires arabes-françaises ont été éta... dans les villes d'Alger, de Mostaganem, ...ne et de Constantine; elles reçoivent ...èves. Des écoles israélites-françaises ... dans les mêmes villes et dans celle ... reçoivent 474 élèves des deux sexes. ...our les indigènes comme pour les ...ens, l'éducation publique a fait en ... les progrès les plus satisfaisants.

...isation par les indigènes.— Il existe, ...vers points des territoires militaires, ...ages construits et occupés d'une ma... permanente par les indigènes. Dans ...vince d'Alger, l'effet du voisinage et ...act des Européens se fait déjà visi...ent sentir. Les natifs montrent une ten... marquée à adopter nos procédés agri... à substituer peu à peu au *gourbi* en ...age et en chaume, le gourbi en pisé ... pierres et à celui-ci des maisons en ...nerie. Les grands chefs donnent par...exemple et ils ont été imités d'abord ... membres de leurs familles et ensuite ... notables des tribus, dont certaines ...tions sont déjà pourvues d'étages pla... et décorés à l'européenne. Dans la ...ce d'Oran, les chefs et leurs familles ...écuter divers travaux d'utilité publi... Sur beaucoup de points les indigènes ...encent le greffage des oliviers. Dans ...vince de Constantine, ils n'ont pas en...renoncé à leurs gourbis traditionnels. ...les localités voisines de notre action, ...abes et les Kabyles se préoccupent des ... de déplacement dont les menace ...ssion de la colonisation européenne. ...erchent à devenir concessionnaires au ... titre que les Européens. De nom...es fermes isolées ont été établies ...ux sur divers points. Des jardins ...é créés par des ouvriers européens ... le compte des Arabes. Un caïd (Saoudi) a ... un petit hameau composé de six mai... dans lequel il a installé trois familles ...andes. Il leur a avancé les instruments ...ulture, les semences et le cheptel dont ils ...ont besoin en leur accordant cinq an... pour le rembourser. Ce procédé a pour ... la part du caïd d'initier ses fermiers ...ains aux procédés agricoles de l'Europe. ...opulation des villages habités par les ...gènes n'est encore que de 10,256. Ils ont bâti jusqu'à 551 maisons. Les étendues cultivées ne dépassent pas 1,660 hectares 79 ares. Mais ils y réunissent 1,821 chevaux ou mulets, 9,637 bœufs ou vaches et 25,396 moutons ou chèvres. Ils ont planté jusqu'à 69,195 pieds d'arbres. Ce que nous venons de dire se rapporte à la province d'Alger.

Les Arabes de la subdivision d'Oran possèdent en ce moment 483 maisons bâties à leurs frais et sur un modèle presque uniforme. Elles n'ont qu'un rez-de-chaussée de trois ou quatre pièces, avec une cour sur le devant, un hangar pour les animaux et un abri pour la provision de paille. Quelques chefs ont donné à leurs maisons un premier étage. On y trouve des salons meublés à l'européenne. On n'a pu obtenir jusqu'ici une grande agglomération d'habitations; elles sont éparses, situées à côté d'un cours d'eau ou d'un puits. Les maisons des laboureurs se composent d'une cour et d'une seule chambre avec cheminée: elles sont couvertes en terrasses reposant sur des madriers revêtus de planches. Elles coûtent généralement de 850 à 1,000 fr. Le prix des plus grandes est de 1,200 à 3,000 francs. Le plancher des chambres est à 10 centimètres d'élévation au-dessus du sol. L'aghalik de Douairs possède 175 maisons, dont la population est de 1,446 habitants; son étendue cultivée est de 3,355 hectares; ses ressources en bétail de 556 chameaux, de 2,725 bœufs, 20,595 moutons, 3,087 chèvres, 207 mulets, et 313 chevaux. Celui de Smélas, dans la même province, possède 142 maisons qui appartiennent presque toutes à des laboureurs. Elles ne consistent qu'en une seule chambre de 10 mètres de long sur 3 de large, avec cheminée. Elles ont coûté en moyenne 500 francs. La population est de 1,136 habitants; l'étendue cultivée de 2,567 hectares. L'aghalik possède 16,235 moutons et 1,686 chèvres. Celui de Garabas réunit 137 maisons, aussi habitées par des laboureurs, à l'exception de 5. La population de ces maisons est de 1,226 habitants; l'étendue cultivée de 2,010 hectares.

La subdivision de Mostaganem ne contient à proprement parler aucun village bâti par les Arabes et habité d'une manière permanente; mais le nombre des maisons n'y est pas moindre de 254. Dans la subdivision de Tlemcen, on n'a pu songer encore à pousser les Arabes à se bâtir des maisons; il faut les y disposer par quelques améliorations générales. Il existait dans cette contrée, lors de notre conquête, 11 villages, sans compter ceux du cercle de Nemours, habité par les Souhalia. Ils sont tous assainis, nettoyés et blanchis. Beaucoup de mosquées ont été réparées, les fontaines rebâties, les chemins rendus praticables. Ces améliorations, appréciées par les indigènes, nous amèneront à vaincre leurs préjugés. Les constructions arabes, dans la division de Sidi-bel-Abbès, consistent en 4 villages, 10 hameaux, 2 villages en gourbis, 8 fermes isolées ou auberges, 1 caravansérail, et 2 maisons de commandement. Les villages donnent un peu

une. (*Voir le Voyage en Orient.*) Après ur écrit en belle prose, il l'a exprimé en magnifiques :

n, voyez là-bas! la terre est grande et plane !
nent délaissé s'y déroule au soleil !
pace y lasse en vain la lente caravane,
litude y dort son immense sommeil !
les peuples taris ont laissé leurs lits vides:
l'empires poudreux les sillons sont couverts;
comme un stylet d'or, l'ombre des Pyramides
ure l'heure morte à des sables livides
Sur le cadran nu des déserts ! ....

le libre à ces mers où va mourir l'Euphrate,
artères du globe enlace le réseau,
s l'herbe et la toison à cette glèbe ingrate,
l'homme soit un peuple et les fleuves une eau !...
ordement armé des nations trop pleines
uffle de l'aurore envolés les premiers,
les blonds essaims des familles humaines
ur des nœuds du cèdre et du tronc des palmiers!...
comme Joseph, comme ses onze frères
les limons du Nil que labourait Apis,
ant de leurs sillons les moissons trop légères,
allèrent jadis aux terres étrangères.
Et revinrent courbés d'épis.
libre et descends des Alpes étoilées
e pyramidal pour nous tailler nos mâts,
chanvre et le lin de tes grasses vallées;
ous sont des ponts qui joignent les climats !...

y, mais sans perdre un frère dans la marche,
endre à l'oppresseur un peuple gémissant,
montrer au retour aux yeux du patriarche,
es d'un fils qu'il aime, une robe de sang !
rtons-en le blé, l'or, la laine et la soie,
la liberté, fruit qui germe en tout lieu!
ons de repos, d'alliance et de joie,
ndard sympathique où le monde déploie
L'unité, ce blason de Dieu !

'. *Colonisation à l'intérieur.* — Le pla- des valides sans ouvrage chez les teurs est un moyen de donner des l'agriculture, un moyen à la fois de r la population agricole et de faire re la population indigente; mais la ion de colonies agricoles, si elles t réalisables pécuniairement, partout les sont possibles matériellement, par- où la terre, susceptible de produire, oduit pas, où l'habitant manque au oire, où l'homme manque au sol culti- , la fondation de colonies agicoles serait rogression bien autrement importante le mieux social. Les colonies agricoles, nous parlerons tout à l'heure dans leur tion large, se nouent à la colonisation. peuvent produire sous ces trois formes ssives : premièrement, l'organisation vail commun; secondement, la création etites fermes dans un territoire donné, gglomération de ces petites fermes en aux, en villages; troisièmement, la for- on de ces hameaux et de ces villages en elles communes.

colonisation, au lieu de pourvoir aux ins d'un indigent, pourvoit à ceux d'une lle. Elle crée la famille, elle crée le riétaire, elle crée le contribuable; elle d les limites du territoire cultivable, oît les richesses agricoles et les forces les.

aque département renferme une plus moins grande étendue de terres en e, plus ou moins improductives, qui endent que le travail de l'homme pour nourrir un grand nombre de familles. Les terres les plus ingrates peuvent être rendues plus ou moins fécondes à force de soins et d'engrais. L'accroissement de la population, dans les cantons incultes et à demi déserts, donnera à la fois à ces cantons le consommateur et le producteur. En faisant refluer dans les campagnes des familles entières d'indigents, on soulagera les villes qui les nourrissent en même temps qu'on peuplera les campagnes. En fixant les familles au sol, on les rendra meilleures, plus attachées à l'ordre et plus utiles à la patrie. (*Du paupérisme et de la mendicité*, par M. le baron de Morogues.)

Mais la colonisation ainsi comprise n'existera qu'à une condition, c'est que le gouvernement aidera les établissements de bienfaisance à en faire les frais. Ce ne sera de sa part qu'une avance; et s'il n'en obtient pas le remboursement direct, indirectement il l'obtiendra par les impôts, par le développement de la richesse nationale. La colonisation ne se généralisera pas, ne se soutiendra pas hors de lui et sans lui. Il doit agir envers la colonisation intérieure comme il a agi pour la création des chemins de fer; là où l'intérêt privé fait défaut, l'intérêt gouvernemental doit se montrer; là où l'individu s'arrête inactif, il doit marcher, lui, être collectif et fort.

Les terres incultes laissées en non-valeur par leurs propriétaires devraient être achetées par l'Etat, exploitées, affermées, aménagées par lui. Les terres acquises par l'Etat à vil prix, l'Etat les revendrait avec un bénéfice incontestable, tous frais déduits, et il aurait enrichi ainsi lui et la famille sociale. Les communes peuvent, l'Etat aidant, transformer une partie de leurs familles d'indigents en familles de fermiers ou de colons partiaires, même en petits propriétaires fonciers. La propriété territoriale sera rendue accessible, par sa divisibilité, à la famille de l'indigent valide, transformée en famille de cultivateurs.

(M. de Morogues a calculé qu'on pouvait créer 27,000 ménages coloniaux, composant 5 personnes par ménage, soit 135,000 personnes, population presque triple de celle des hospices du territoire (leur chiffre est de 55,052, personnes d'après M. de Watteville).

Les colonies agricoles peuvent se fonder, sur une grande échelle, avec l'aide de la commune, représentée par le bureau de bienfaisance, le patronage de la charité privée, le concours du département et l'intervention protectrice et subventive de l'Etat. La dépense de chaque famille de colons a été évaluée par l'économiste cité, dont les chiffres ont été adoptés généralement comme base. Il l'a fixée, pour une famille rurale, à 600 fr. Le travail de la famille couvrira cette dépense, et des économies lui permettront, en outre, le remboursement des avances dont elle aura besoin pour devenir propriétaire.

Les colons seront astreints à adopter les méthodes de l'agriculture progressive. Ils

...ent pas leur profit à la faire valoir. ...s colons libres sont avantageusement ... dans de petites fermes disposées et ...s sur les points où le terrain est le ... productif.

... dernier mode est surtout applicable ... familles rurales, pour lesquelles une ... maison et un petit champ auront un ... certain. Ainsi s'opérera un déplace... avantageux de population; une com... surchargée d'habitants se désencom...; une autre, qui manque de bras, se ...era de familles nouvelles. Les citadins, ...itude, devront être placés dans un rayon ...oigné des villes. Transportés au fond ...mpagnes, comme on l'a remarqué, ils s'y ... exilés, et prennent leur travail en aver... (Baron DE MOROGUES.) On pourrait les ... en colonies horticoles destinées à ac... la production potagère autour des ... L'indigent valide s'y accoutumera au ... de la terre, y prendra les habitudes de la ...ne, et pourra, plus tard, et progres...nt, devenir fermier, s'il ne se fait pas ...lleur.

...autre moyen d'acclimater, dans les ...nes, les ouvriers des villes, c'est de ...liquer aux professions accessoires de ...lture, à celles qui participent de l'in... en même temps que de la culture de ...e, la briqueterie, la distillerie, la sel..., le charronnage. On a calculé que le ... des colonies agricoles de défriche... coûterait environ 200 fr. l'hectare, et ... des colonies horticoles, 1,200 fr.; celui ...olonies saccharicoles, 800 fr.

... colon libre agricole cultivera son ...p dans ses moments de loisir, et con...ra la plus grande partie de son temps à ...iller pour le propriétaire ou le fermier, ...lus proches voisins. Ceux-ci peuvent ...loyer tant à des exploitations rurales ...lture, qu'à des défrichements et à ...loitation des bois. Le colon libre horti... ne se contentera pas de la culture du ... joint à la petite habitation qui lui ... dévolue, et d'emporter le produit au ...hé voisin, il trouvera un supplément de ...il dans les jardins, à proximité de sa ...ure. Le colon libre saccharicole, habi... d'une petite maison dont il ne sera que ...taire, placé près d'une usine à la fois ...facturière et agricole, trouvera, dans la ...re de la betterave, du pastel (ou guède), ...in et d'autres plantes tinctoriales ou ...les; dans la fabrication du sucre, du fil, ... toile, de l'indigo, un travail permanent, ...tif, travail auquel le petit champ an... à son habitation servira de complé...t. (*Idem.*)

...upposer 140,000 hectares mis en cul... par les colonies agricoles, il en résul...it, à 50 fr. par hectare, un surcroît an... de plus de 7 millions de produit. A sup...r 27,000 maisons de colons dispersées, ... résulterait un surcroît d'impôt, à 10 fr. ...famille, de 272,000 fr., lequel impôt repré...erait une valeur locative de 1,360,000 fr. Enfin, le travail de 27,000 colons et de leur famille, exécuté, hors de leurs habitations, pour le compte des propriétaires et des gros fermiers, accroîtrait la masse des valeurs agricoles produites de 13,600,000 fr. Il en résulterait un surcroît de produit annuel de plus de 22,000,000, sans compter les millions d'économie réalisés par la charité publique. (Baron DE MOROGUES, *ouvrage cité.*)

La distribution des terres ingrates, par petits lots à de petits cultivateurs qui les font valoir pour eux et par eux-mêmes avec l'aide de leur famille, produira chez chacun d'eux de véritables miracles. On en a fait l'expérience chez les *bouziers* du Poitou et chez les *landiers* du Maine. Cela se voit en Sologne où le champ de chaque *locature* produit abondamment du lin, du chanvre, des légumes, du foin, du trèfle et même de la luzerne; tandis qu'à côté, des terres étendues, appartenant à des propriétaires qui ne font pas valoir, qui n'habitent pas la terre, ne produisent que de mauvais seigle et un peu de sarrasin. L'avantage du morcellement de la propriété fermière en petits lots est tel, suivant M. de Morogues, que vous louerez la petite ferme de 2 ou 3 hectares (à la portée du petit cultivateur, dont il peut, lui et sa famille, retirer tout le produit possible), que vous la louerez, de 90 à 150 fr. par année; quand la métairie de 2 ou 300 hectares ne se louera, à côté, que 5 à 600 fr. Pourquoi? c'est que la grande ferme est livrée au parcours ou mal cultivée. Il est impossible de récuser le témoignage de M. de Morogues qui était lui-même grand propriétaire en Sologne.

Que sera-ce si à la division de la terre se joint l'emploi des bonnes méthodes que la charité permet au bienfaiteur de rendre forcées?

Nous n'avons rien célé, au mot CLASSES SOUFFRANTES, des arguments contraires au morcellement, quand il a été question d'agriculture; nous n'avons aucune raison pour taire les arguments en sens contraire.

Revenons aux colonies agricoles libres. La Hollande a vu s'élever deux villages, Frédéric-Koord et Vortel, au moyen des associations de bienfaisance. La petite ferme hollandaise de 5 arpens a coûté à la société 3, 587 fr. de fondation, y compris l'avance d'environ 1,100 fr. faite au colon, en bétail, meubles, instruments aratoires, comestibles, etc. Le fondateur et les actionnaires se sont couverts de leurs avances comme il suit: l'intérêt de 3, 587 fr. à 4 p. 0/0 était de 143 fr. 48 c. Les frais d'administration, en supposant la colonie de 60 familles, sont calculés à 20 fr. par famille. les frais de culte et d'écoles à 10 fr.; total 175 fr. 48. Le revenu brut est de 1,083 fr. 50 c. Il suffirait que les colons laissassent à l'administration le 6ᵉ de la récolte pour remplir leurs obligations annuelles. Le produit net, réduit à 910 fr. 02 c. est plus que suffisant, d'après les calculs des économistes, pour nourrir une famille, de telle sorte que les intérêts pourraient être payés

mmes ainsi que le produit du travail ateliers. Les salaires des colons leur ont payés sur des cartes distribuées aux gents en raison de leur travail. Un ème sera remis en argent aux colons. urplus servira à acquitter le prix de la riture et des vêtements distribués aux ns. Les réfractaires seront conduits dans colonies de répression, ou au dépôt de dicité.

ndant les deux premières années, le il sera soumis à un régime régulier, d'école préparatoire, moyen d'initia- aux travaux de la culture progressive. fin de la seconde année les habitations données à ferme aux colons, qui veront l'assolement établi pendant la durée du bail. Le colon pourra devenir propriétaire à un prix fixé de la ferme à lui louée, et il entre- lors dans sa troisième phase.

famille du colon peut fournir aux hos- de bons nourriciers pour les enfants

évalué à 80 fr. le fermage à payer que colon passé à la condition de pour une chambre à feu, un toit à à porc, un trou à fumier, un grenier petit enclos attenant à son habitation. reau de bienfaisance, l'hospice ou la té privée placeront chez lui une vache signera, qu'il nourrira et dont il au- tage et le fumier. Le veau appartien- l'œuvre charitable. Si la vache n'est en soignée, le ménage en sera privé un temps déterminé. Les vaches les res seront accordées aux colons les ommandables.

énage, pourvu d'outils et d'ustensiles, nu de les entretenir et de les rempla- ses frais. Tout ce qui est susceptible ge commun sera mis à la disposition que ménage, moyennant une juste tion. Le bureau de bienfaisance au- surveillance du four commun, de la commune et du puits banal. L'insti- aurait sa place dans cette combinaison. it être initié aux travaux agricoles. La de l'instituteur tiendrait la salle d'a- si l'école des filles n'était pas confiée à igieuses, etc. Nous ne changeons que peu de choses au plan tracé par M. de gues dans l'ouvrage cité plus haut.

de la dépense d'un village colonial. Le devis des frais d'établissement d'un colonial se compose des dépenses es à l'acquisition du sol, à son défri- nt, à la construction des maisons, à du mobilier, et des avances à faire lons. L'acquisition des terres incultes passera pas dans certains cantons 60 fr. scendra même à 30 fr. l'hectare. Le chement que nous supposons payé à gent à titre de salaire, coûtera par environ 80 fr. Les maisons alignées es, et recevant chacune une famille, se oseront d'une chambre à feu, d'un gre- et d'un appentis servant d'étable à va- les maisons seront construites en terres et pierres ou en pisé, recouvertes en bruyères, en roseaux ou en chaume. M. de Morogues propose de recouvrir la toiture d'un enduit glaiseux ayant la propriété de prévenir les incendies.

Les pignons de division de deux habitations seront bâtis en briques ou en pierres, et porteront les cheminées adossées l'une à l'autre. L'étable devra contenir une vache et son veau et un ou deux porcs. Le grenier régnera au-dessus de la chambre d'habitation et de l'étable. Le trou à fumier sera creusé près de l'étable. Le sol de l'habitation sera formé d'argile battue. Chaque maison coûtera à peine 500 fr. par ménage.

La grange commune, le puits commun, le four banal sont présumés coûter 1,500 fr. Les bâtiments en pisé sont la méthode de Cointreau. On peut construire aussi en torchis, ou terre glaise mêlée de chaume, c'est la méthode de la Beauce, ou encore en maçonnerie formée de terre blanche et de pierres prises sur les lieux. Là où la terre grasse, la marne et la pierre sont communes, une muraille de cette sorte ne coûte pas au delà de 1 fr. le mètre carré. Le mètre carré du mur de briques ou en pierres, auquel s'adosseraient les cheminées reviendrait à 4 fr. Deux portes et un contre-vent en planches sont estimés 27 fr. ferrés et posés. Les autres objets communs, en mobilier, tels que le taureau commun, la charrette commune à 2 chevaux, le tombereau, les brouettes, la cognée, l'attirail du four, le métier de tisserand, les matières premières du filage ne représentent pas un capital de 2,000 fr. M. de Morogues évalue le prix d'achat article par article à 1,920 fr

Le mobilier de chaque ménage compose de trois lits complets, de vêtements, des meubles indispensables, d'un rouet, des instruments aratoires, est évalué à 300 fr. et c'est porter ce prix très-haut. Le prix du mobilier sera remboursé par le colon avant l'acquisition de la maison. Les prix des grains, fourrages, semences avancés aux colons, seront exigibles après chaque récolte. L'acquisition du sol, la construction de la maison, l'achat du mobilier ne coûteront pas d'après les évaluations au delà de 860 fr.

La dépense des objets communs au village colonial partagés entre tous les ménages, sera peu sensible ; et quant aux avances annuelles de grains et semences, elles seront immédiatement remboursables. Rien de plus facile à la famille que de payer à titre de fermage les intérêts du capital déboursé, d'économiser en 10 ans de quoi acquérir l'immeuble et de devenir propriétaire, si toute la famille travaille, et ne donne à la culture de son propre sol que ses seuls moments de loisir. Nous avons fait remarquer que les maisons bâties représentent de tout point le capital déboursé. Tout le sol cultivable du territoire, y compris les communaux non indispensables à la vaine pâture, peuvent être mis en valeur de cette manière.

Ménages d'ouvriers. — Des ménages d'ouvriers sont répartis dans les colonies agri-

coles hollandaises. Les placements sont un droit accordé aux sous-commissions de la société de bienfaisance fondatrice des colonies. Ces ménages sont compris dans les 679,420 francs de subvention annuelle payés par l'Etat à la société. Le privilége de recevoir des ménages sur cette somme s'élevait originairement pour la société à un nombre de ménages double. La société reçoit aussi des ménages à ses frais. Les ménages répandus dans les diverses colonies de la société en 1849, s'élevaient à 163, composant une population de 7 à 800 personnes.

Les ménages d'ouvriers ne sont pas soumis au sort des colons. Tandis que ceux-ci sont confondus dans les dortoirs, les ménages d'ouvriers ont leur logement spécial. Les ménages de soldats et les ménages d'ouvriers donneraient aux colonies agricoles, s'ils y étaient plus nombreux, la physionomie de la vie réelle, de la société générale. Chaque colonie ressemblerait à un gros village administré conventuellement Le phalanstère est possible dans ces conditions, parce qu'il ne prétend pas à être la vie réelle, mais seulement son image. Le phalanstère, comme le couvent, n'est possible que par exception ; l'obéissance passive est sa loi.

Un agronome de la Somme indiquait en 1847, un système de colonie agricole fort simple, d'une application facile et sans limites. Il n'est pas, disait-il, un propriétaire aisé qui ne trouve de réels avantage à tenir auprès de lui une chaumière-école, où s'élèveront, sous la conduite d'un bon frère ou d'un ancien militaire d'une moralité éprouvée, les serviteurs dont il aura besoin pour la tenue d'une exploitation proportionnée à la consommation de sa maison. Une de ces colonies de 5 à 6 sujets occupe auprès de nous une ferme à laquelle sont attachés 60 hectares de terre. Et sauf le secours de quelques moissonneurs et d'un groupe de femmes pauvres pour les sarclages, ils suffisent à tous les travaux d'une culture fort avancée. Il y a plaisir à conduire des enfants qui n'offrent point de résistance à nos idées de progrès, qui, en travaillant aux champs, se conservent purs de tout contact avec des ouvriers débauchés, et ne contractent aucune des habitudes qui ruinent ou corrompent la classe des travailleurs. Il est agréable d'avoir auprès de soi une maison dont les habitants vivent par ration, de manière à ce qu'on puisse en estimer la dépense à un centime près, et qui consomment les produits variés de leur propre travail. Rien ne saurait remplacer, dans ces colonies, qui sont de véritables fermes-écoles, un tiers-ordre de frères qui veillent sur eux et les instruisent avec un intérêt tout paternel. Aussi sommes-nous assurés d'en conserver le plus grand nombre après l'âge de 20 ans, et de placer ceux qui ne s'attacheront pas à notre institut. Quand le gouvernement comprendra, comme nous, le bienfait de ce genre d'éducation agricole, et l'étendue des services que ces modestes colonies sont appelées à rendre à chaque contrée, au lieu

de charger son budget de lourdes dép... il adoptera nos élèves de 15 ans : il ... tera un ou deux par colonie, d'une p... de 200 fr., à titre d'encouragement, ... qu'ils auront subi de sérieux examens... notre côté, nous placerons la mo... moins de cette pension à la caisse ... gnes, sur leur tête, afin qu'ils puis... racheter du service, s'ils n'ont pas d... pour l'état militaire.

Quant à ceux qui annonceraient un ... de goût pour cet état, nous les réunir... une colonie spéciale, nous les form... maniement des armes et aux man... l'infanterie, en même temps qu'à l'e... instruments de musique militaire, a... se trouvent bien posés à leur entrée ... corps : tous ceux qui reviendront à ... piration du temps de service avec ... ficats de bonne conduite de leurs ... trouveront libre la rentrée dans le... où ils auront été élevés, où ils dem... ainsi jusqu'à leur mariage. Tel est ... des colonies agricoles de jeunes trav... Tandis que, par leur multiplication, ... sera le nombre des orphelins et des ... abandonnés, les familles de travai... toutes sortes de professions appren... apprécier le bienfait de ce genre d'é... et bon nombre confieront aux colo... ganisées sur les mêmes bases, les ... qu'ils veulent placer en apprentiss... colonies, quoique spécialement agri... mettent l'apprentissage d'une pro... Dans notre climat, il faut une o... d'hiver, sous peine de voir les jeu... condamnés à une dangereuse oisiv... dant une partie de cette saison. Il est ... d'attacher à chaque colonie un ouvri... profession qui forme des élèves. ... est à présumer que ces colonies se ... ront sous la direction de frères de ... tiers-ordres ressortissant à un su... commun, ce supérieur, en visitant ... nies, en étudiera les ressources et ... soins ; il connaîtra les talents de ch... veillant, et réunira sous sa conduite ... ves des autres colonies qui annonce... dispositions et du goût pour la pr... qu'il exercera. L'institution des ... d'orphelins est donc appelée à un g... nir. Ses commencements sont diffic... l'impulsion est donnée, et le mou... s'arrêtera plus. Les fermes-écoles ... sées pour des orphelins, ne sont p... applicables aux orphelines. Il so... leur sein d'excellentes ménagères ... ouvriers des campagnes, de santé ... capables de les aider dans tous leurs ... et des servantes de fermes ; cela vaut ... que d'élever, pour le service et les ... sions des villes, de pauvres jeunes f... appui, qui y deviennent la proie des ... des classes aisées. Une famille d'or... attachée à une école primaire dirigée ... sœur, et conduite aux travaux extérie... une sœur dite converse ou de tiers... complète l'institution propre à régén... mœurs d'une commune. Des fermes...

organisées n'obligeraient les commu-
à des frais presque insignifiants. Il
n'ait pas de localités assez pauvres pour
n'eurer privées.

…iculture. — L'horticulture est dans
…ce à 50 lieues de Paris et même des
…gnes qui en sont plus rapprochées.
…isition d'une maison de jardinier a été
…e 800 francs, le 1/2 hectare de terre à
…r, 600 francs, le mobilier, 200 francs,
…e pour achat des graines, 200 francs.
…800 francs déboursés.

…avances de graines pourraient être
…ées après deux années; le prix du
…er, les trois années suivantes; la mai-
…le demi-hectare achetés par la famille,
… 20 ans. Bien entendu que le loyer
…aison et du sol serait payé jusque-là.
…ure ce n'est pas un individu, c'est une
… de 5 ou 6 personnes secourues par
…le avance. Le prêt d'honneur, dont il
…é au mot CLASSES SOUFFRANTES, peut
… recevoir cette application. Dans
…épartement, des habitations hortico-
…t réservées à des jardiniers élevés
… environs de Paris, où l'horticulture
… de progrès.

…urrait être des enfants trouvés et des
…pauvres, placés chez les horticulteurs
… hospices, les bureaux de bienfai-
… ou les sociétés charitables, que
… Paris en si grand nombre, et
…dent à s'accroître de jour en jour.
… familles horticoles de 250,000 per-
…, et cultivant 25,000 hectares, pour-
…tre formées ainsi, déplacées des vil-
…onnées à la culture. Les produits hor-
… répandus sur les marchés, ajoute-
… moyens de subsistance des classes
…es.

… des 25,000 hectares serait cultivée
…er, et l'autre moitié en pépinières. Les
…ctares de pépinières procureraient
… pays un travail annuel de 5 millions
…bles de faire vivre à raison de 500
…par famille, 10,000 familles agricoles,
…dire 50,000 individus.

…roduit des terres en potager serait en-
…périeur à celui-ci. On a calculé
…ICART DE THURY) que les 50,000 hec-
… jardins maraîchers qui approvision-
…Londres, produisent 15 millions de
… trois millions par 1,000 hectares.
…12,500 hectares plantés en légumes,
… produiraient 36,500,000 francs. La
… Londres consomme pour 18 francs
…uits horticoles par tête. Si la France
… en consommait pour 10 francs, la
…mation s'élèverait à 350 millions. Le
… des jardins fruitiers et la vente des
… Londres, rapportent au cultivateur à
… de 4,500 francs l'hectare.

…sons le chiffre, pour la France, à 20 mil-
… ce sera, avec les 5 millions que rap-
… les 2,500 hectares plantés en pépi-
…, un produit nouveau de 25 millions, à
… sol par l'entremise des classes labo-
….

… proposé de placer des tableaux rela-
tifs à l'enseignement horticole dans les éco-
les primaires. Des primes aussi pourraient
être accordées à la création des établissements
horticoles. Il n'est pas douteux que les clas-
ses souffrantes se porteraient sans répu-
gnance vers la culture horticole, mise à leur
portée aux abords des villes.

Landes du littoral du golfe de Gascogne. —
« Il y a là au milieu de nous, et sur le sol même
de la patrie, une province à conquérir sans
combat, une colonisation à fonder sans frais
d'occupation militaire, sans trouble dans la
possession, sans déplacement lointain. »
(*Rapport de M. Gauthier à la chambre des pairs, séance du* 23 *mai* 1834.) Cette province,
ce sont les landes de la Gascogne. Un écri-
vain distingué, M. Jules Mareschal combat-
tait, il y a quelques mois, l'opinion de ceux
qui doutent que le moment soit venu de réa-
liser des améliorations importantes dans cette
vaste contrée, et de la rendre enfin à la pro-
duction et à l'industrie. Défaut de popula-
tion, existence des communaux, usage dé-
sastreux du parcours : ces trois causes incon-
testables de la misère et de la nullité du pays
semblent, dit-il, bien difficiles à faire dispa-
raître, et peuvent laisser croire, très-raison-
nablement, à l'éloignement d'un avenir plus
prospère pour lui. Mais il faut faire une
grande distinction entre les différentes par-
ties dont se compose la contrée entière des
Landes.

Pour ce qui concerne les hautes landes
(c'est-à-dire celles qui, s'éloignant de la mer
et suivant la déclivité du plateau oriental,
s'étendent à l'est de l'arrête transversale),
l'objection reste dans toute sa force, et même,
elle s'augmente de tout ce que la rareté des
cours d'eau, de quelque importance, dans
cette première partie du pays, offre de dif-
ficultés à l'irrigation des terres, sur ce sol,
où il ne faut pas moins arroser que dessé-
cher, si l'on veut en obtenir, à la fois, salu-
brité et fertilité. L'immensité de cette por-
tion des landes de Gascogne, rapprochée de
sa dépopulation presque complète et de la
tyrannie du droit de parcours, ainsi que du
déplorable régime des terres communales,
font, du moyen de la mettre en valeur immé-
diate, un problème très-compliqué. Et toute-
fois disons-le, c'est là une belle et glorieuse
conquête à faire, en quelque sorte sur le
néant; c'est une magnifique prime offerte
aux efforts de cette noble spéculation d'éco-
nomie sociale, de cette politique sage et gé-
néreuse, qui comprend que, pour éviter
l'exubérance de la population sur un point,
il faut savoir la répartir judicieusement et
l'appeler, par son intérêt même, sur d'autres
points. De quelle innombrable quantité d'hon-
nêtes familles le vaste territoire des landes,
mis en valeur, ne serait-il pas la source et
l'avenir? Que de malheureux, promis au
crime par la misère, ne trouveraient-ils pas,
un jour, leur salut, dans l'occupation d'une
terre de quatre à cinq cents lieues carrées?
Et quelle garantie de plus, dès lors, pour la
morale publique comme pour la sécurité de
l'Etat!

Quoi qu'il en soit de ces considérations, et, pour ce qui est relatif à la seconde partie de la contrée, c'est-à-dire aux basses landes, dites *landes du littoral* (lesquelles comprennent tout le territoire qui se développe sur le versant occidental, entre le plateau et les dunes), il faut reconnaître que la situation des choses est tout autre que pour les landes du versant oriental. Là se trouvent, à la fois, avec des populations plus agglomérées, avec des moyens permanents et faciles d'arrosement, tant à l'aide de cours d'eau nombreux qu'au moyen de ces immenses réservoirs placés sur divers points culminants (les étangs ou lacs de Cazeaux, Parentis, Miziman, Saint-Julien, etc.), des dispositions bien plus grandes que partout ailleurs, à abandonner, ou, au moins modifier fortement le régime du parcours et des communaux. La propriété s'y trouve déjà bien plus divisée que dans les autres parties des Landes, et, par cela même, les avantages de cette division s'y font bien mieux sentir. Or, une telle disposition des esprits doit porter le coup le plus sûr au régime des communaux. Quant au droit de parcours, son application y devient chaque jour plus restreinte, car les *vacants*, y sont incessamment transformés en forêts de pins, dans lesquelles la loi défend ce parcours. Il n'y a donc plus, de ce côté, qu'un léger effort à faire pour déterminer le mouvement ; cet effort, c'est de favoriser les tendances naturelles du pays à surmonter les causes de sa torpeur, en augmentant, par le développement de ses moyens de production, l'importance et le nombre des propriétaires ; en encourageant la plantation et la culture par la création de débouchés économiques qui permettent de tirer parti des produits du sol ; en favorisant l'industrie manufacturière par l'existence de ces voies de communications qui, rendant moins onéreuse pour elle l'approche de la matière première, ainsi que l'exportation des objets manufacturés, puissent ouvrir largement à ses utiles travaux ce pays, où, plus que partout ailleurs, quelques-unes de ses branches les plus importantes, telles que la fabrication du fer et des produits résineux, comme de tous leurs dérivés, essences, savons, gaz, etc., ont des gages si certains de développement et de prospérité ; enfin, en faisant disparaître partout les causes d'insalubrité produites par la présence des eaux stagnantes.

Ces résultats et cette possibilité ont été, dès longtemps, pressentis et appréciés par des hommes de science et des hommes d'État MM. Billaudel, Deschamps, le baron d'Haussez, le comte de Preissac, Gauthier, Roul, Laurence, le baron Sers, Léon de Malleville, etc., etc. Les mêmes convictions ont été exprimées, par les conseils généraux et les députations des deux départements de la Gironde et des Landes, par les commissions d'enquête qui ont eu à procéder officiellement, au nom de l'autorité publique, préalablement aux présentations de lois projetées, enfin par les commissions des deux chambres législatives qui ont eu à examiner et rapporter ces projets (106).

La population, à ses deux points extrêmes, la Teste au nord, Pontens au midi, a augmenté dans une forte proportion qui est, au reste, bien prouvée par l'accroissement du chiffre des impôts indirects, et le mouvement de culture et de production, tant territoriale qu'industrielle, a également commencé sous les meilleurs auspices. Du côté de la Teste, l'immense plaine de Cazeaux, autrefois complétement inculte et déserte, est, depuis trois années, et de la part d'une autre compagnie formée à l'exemple de celle des Landes (la *Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon*), l'objet des travaux de culture les plus importants : déjà plus de 10,000 journaux ou arpents, sur 25,000 environ, sont défrichés ; 3,000 sont sur le point d'être convertis en prairies ; de belles routes, bordées d'arbres de diverses essences, ont été ouvertes ; des plantations considérables de mûriers (au nombre de près de 200,000 tiges) ont été faites et réussissent à merveille ; plus de 1,000 arpents ont été transformés et cultivés en jardins potagers, vignobles, etc., pour le besoin de nombreuses habitations et métairies élevées sur ce sol, naguère si nu et d'un aspect si triste, aujourd'hui offrant le spectacle le plus animé du travail et de la production. Enfin, une fabrique de savon de résine qui paraît devoir enrichir le pays d'une branche d'industrie et de commerce très-profitable, est déjà en activité, et d'autres manu[illegible]tions sont sur le point de s'y joindre. (Voy. ci-après *Colonies agricoles d'Arcachon*.)

Du côté de Pontens, le mouvement, sans être encore tout à fait aussi prononcé, n'en est pas moins très-sensible : plantations importantes, défrichements de landes, création de belles prairies, établissement de nouvelles fabriques de produits résineux, exploitation de grandes tourbières, tels sont les signes auxquels on peut reconnaître l'effet nécessaire du mouvement imprimé, aussi de ce côté, par le seul fait de l'encouragement donné par l'entreprise du canal et même avant qu'il soit confectionné sur ce point ; ceci donne la certitude que lorsqu'il aura été possible d'achever les travaux sur ce versant, la progression ne sera pas moins rapide que du côté de la Teste, car, il faut le répéter ici, Pontens est destiné, par sa situation, à devenir l'entrepôt des produits territoriaux et industriels d'une très-grande partie du sol des landes du littoral.

La basse lande est évidemment mûre pour les projets d'amélioration qui la concernent ; c'est que ce pays n'attend, pour répondre complétement aux efforts tentés en sa faveur, qu'une main assez puissante, qu'un appui assez fort, pour les rendre tout à fait efficaces. (Jules MARESCHAL, *Note sur les landes du littoral du golfe de Gascogne*.)

(106) Voir surtout le rapport de la commission d'enquête du mois d'avril 1832, présidée par le préfet de la Gironde.

pin maritime a été donné aux landes
midi de la France, comme une source
euse qui peut fournir à tous les besoins
opulations. Convaincu de cette vérité,
é de la disette du bois qui menace l'a-
, et croyant tout à la fois réaliser une
lente opération, un Bordelais, M. Hu-
fit l'acquisition, il y a environ douze
u prix de 18,000 fr., d'une propriété de
de cent hectares environ, dont les
liers furent couverts de pins; cette
iété donne aujourd'hui un revenu net
00 fr. qui sera doublé dans dix ans.
ésultats ont décidé l'heureux spécula-
planter une forêt de pins de 1,600 hec-
Le pin maritime est en effet la pro-
n naturelle, spontanée, inépuisable
ndes de Bordeaux; presque partout
s le pain maritime végète pénible-
demeure rabougri et stationnaire, tan-
e, dans le sol qu'il affectionne, il
par le luxe de sa végétation, et sa
nce est tellement rapide que, placé
les bonnes conditions, il s'élève, dans
âge 25 à 30 ans, jusqu'à une hauteur
même 20 mètres. A partir de cet
bien avant qu'il se soit trouvé dans
belles conditions, il donne, pendant
60 ans, une récolte précieuse, la ré-
nt la marine fait une si grande con-
tion et dont les arts tirent un parti si
eux; après 40 ans, alors que le pin
e a pris une grande partie de son dé-
ement, on peut, si on n'a plus d'in-
le conserver comme producteur de
le convertir en planches, en bois de
ie, de construction et de feu. Cette
ion est donc la providence des lan-
qui a donné lieu au proverbe : *Qui
fortune*; et le campagnard ne cesse
ter : *Samène daou pin, samène daou*
e du pin ! sème du pin !
lieu de faire connaître ce qui a été
par la colonie d'Arcachon par antici-
ur le sujet des colonies agricoles qui
raité à part. Au milieu des landes de
s, entre le port d'Arcachon et la
dans un désert qui n'occupe pas
un trentième du sol français, où
uverez un lac trois fois plus grand
s, une société de capitalistes a porté
puissant générateur de la richesse et
ilisation. Six millions ont été semés
désert qui en attend deux ou trois
Un chemin y mène, un canal va y
et relier Bordeaux à la mer en tra-
les prairies et des forêts qui auront
lace du désert. Sur 40,000 arpents
ède la société agricole d'Arcachon,
ont plantés, 6,000 sont de belles prai-
trois ou quatre cents lieues de ca-
rrigation découpent et fertilisent. La
Caseaux aura coûté 10 millions;
en vaudra 20 dans 15 ou 20 ans.
intérêt du capital à 5 0/0 repré-
ar une valeur foncière et progres-
cultivateurs sont à l'œuvre. Il a
caserner dans le désert où la main
ime n'avait encore laissé aucune
trace depuis 1,400 ans que la France est la France. Mais le casernement, c'est la prison, c'est au moins la manufacture; ce n'est pas la famille, ce n'est pas le foyer domestique où fleurissent sous la protection de l'autorité paternelle, sous l'aile de la mère, dans des échanges de tendresse, des soins mutuels et des travaux partagés. Aussi la société d'Arcachon va semer des villages sur la terre où le travail a semé de quoi nourrir le travailleur. Avant le village, l'église, la mère avant les enfants; c'est ainsi que la civilisation commence, c'est ainsi que les populations américaines s'agglomèrent, c'est ainsi que va procéder la société d'Arcachon. Autour de l'église se grouperont les chaumières, les maisonnettes, les petites fermes, puis les grandes, comme des enfants de tout âge autour de la mère commune. La cloche du village mêlera sa voix gaie, pieuse et solennelle, au jour de la naissance, à la fête des noces, à l'heure de la séparation dernière, de ceux qui se sont aimés. La cloche du matin tintera, et résonnera à l'air frais du soir à travers les bêlements des agneaux, les mugissements des génisses, les cris de joie et les pleurs des enfants, et le village sera fondé. Le mouvement de la vie humaine, de la vie sociale, remplacera le silence et l'aridité du désert.

Dans cette colonie d'hommes mise en sentinelle avancée entre Bordeaux et la mer, on a eu la pensée d'incruster, c'est le mot, une colonie d'enfants. Le plan était simple; il a été composé comme les idées simples, et il a réussi avec la même simplicité, sans de grands efforts, sans bruit, sans annonces et sans prospectus.

Il ne s'agissait que de chercher à Bordeaux un mari et une femme qui s'aimassent, qui eussent des enfants et des mœurs. On trouva sans peine ce mari et cette femme à Bordeaux; on leur demanda si, au lieu d'avoir deux enfants, ils consentiraient à en avoir vingt, moyennant un supplément de revenu de 10 à 12 sous par jour pour chacun; ils y consentirent. Ils s'engagèrent à nourrir, vêtir, loger, soigner, à élever enfin les dix-huit nouveaux enfants qu'on allait leur confier, comme ils élevaient les leurs, et le marché fut conclu. Moyennant 150 fr. par an pris sur la masse, la famille aux vingt enfants eut un médecin. On mena les enfants aux champs et au catéchisme. Un maître d'école leur apprit à lire et à écrire, surtout en hiver par le mauvais temps; et quand le temps était beau, à mener la vie des champs, comme s'ils étaient les enfants de leur père et mère d'adoption, comme des paysans qu'ils étaient et qu'ils voulaient être. Les père et mère se trouvent bien de leurs vingt enfants, et les enfants de leurs père et mère adoptifs. La colonie d'Arcachon s'applaudit, elle aussi, d'une idée si simple qui peut s'appliquer partout, et qui peut sans doute aussi se perfectionner. Le produit net du travail des enfants doit être évalué, dit-on, à 75 cent. par jour.

M. Achille du Clésieux a donné la for-

mule complète d'un plan de colonisation à l'intérieur.

OEuvre de Saint-Ilan. (Département des Côtes-du-Nord.) — Le 24 février 1847, vingt-quatre députés bretons convoquaient dans un des bureaux de la chambre élective, un certain nombre d'hommes parmi les plus éminents de Paris, dans les sciences, les lettres et la politique, pour entendre la première communication qui ait été faite sur Saint-Ilan.

Cette communication avait principalement pour but d'attirer l'attention du gouvernement, des publicistes et des grands propriétaires, sur le danger pour la société de l'émigration incessante des populations rurales vers les villes, et révélait l'existence d'une institution fondée depuis déjà quatre années pour s'opposer à ce danger. Une vive sympathie accueillit la révélation de cette œuvre, et une souscription spontanément couverte des noms les plus honorables, auxquels s'associèrent les différents ministères, les conseils généraux, les préfets et les évêques de la Bretagne, apporta un puissant concours aux efforts jusqu'alors isolés du fondateur.

Un an plus tard, le 4 août 1848, lorsque les événements se chargeaient de rendre plus sensible encore l'opportunité d'une pareille entreprise, un mémoire lu au *comité du travail* de l'assemblée nationale, exposait la marche progressive de l'idée, et sortait du domaine des considérations générales, pour entrer dans une formule précise et le détail de faits accomplis.

Sous le titre de *Colonisation des landes de la Bretagne par les orphelins, les enfants pauvres et abandonnés,* Saint-Ilan prenait, dans son premier essor, le caractère d'une œuvre de bienfaisance, mais élargissait cette base dans son développement à venir jusqu'aux proportions d'une œuvre sociale.

Pour amener le progrès communal, c'est-à-dire le développement dans la commune des germes de bien qui y sont renfermés, dit M. Achille du Clésieux dans son programme, le propriétaire doit faire rayonner simultanément son action sur trois points principaux, la cure, la mairie, l'école : la cure, relativement au culte dont la simplicité, parfois excessive dans nos campagnes, pour ne rien dire de plus, rend inefficace l'influence religieuse que la dignité n'accompagne pas; la mairie, par le concours éclairé prêté au maire, quand on ne l'est pas soi-même, pour toutes les mesures municipales utiles, soit d'administration, de police, de charité, etc., etc; l'école, en l'établissant, en la réformant, en l'encourageant, en apportant toute sa sollicitude à faire fonctionner cet instrument d'avenir dans le sens véritablement utile au courant d'idées et aux mœurs de nos populations rurales. Voilà, ajoute-t-il, de quelle façon nous comprenons l'existence du propriétaire qui, du foyer, doit s'étendre à la commune, et de là, si sa capacité, son dévouement ou la confiance de ses concitoyens l'y appelle,

peut se dilater dans les comices, l...
seils d'arrondissement ou de dépa...

Cette idée si simple n'a été ab...
qu'ici que par différents côtés dis...
uns des autres et sans coïnciden...
entre eux. Saint-Ilan espère l'e...
dans son ensemble et la formuler ...
institution large et féconde que le...
tances actuelles peuvent rapidem...
riser.

Le plan de *Saint-Ilan,* qui n'est ...
cimen applicable aux différentes ...
la France, embrasse comme pre...
les cinq départements de la prov...
tagne, et consiste dans l'organis...
vante : 1° Une *colonie mère* pour ...
2° une *colonie centrale* pour c...
tement ; 3° Des *colonies parti*...
bre indéterminé.

La *colonie mère* se compos...
colonie agricole proprement ...
des colonies sur une petite éche...
école de contre-maîtres ou chef...
nies ; 3° d'une *école de patrons* ...
taires protecteurs et promoteurs ...
mes colonies ; 4° d'une *école de* ...
auxiliaires des contre-maîtres da...
5° d'une *école de fermiers,* aux...
patrons dans les campagnes ; 6...
propres à l'agriculture ; 7° d'une ...
prêtres directeurs.

La *colonie agricole* est la réun...
fants de douze à quinze ans sous...
familles et servant à l'éducation ...
contre-maîtres chargés à tour de rô...
envers eux leur emploi. Les en...
sous une discipline militaire et ...
appliqués à l'agriculture, à l'inst...
mentaire et dirigés dans des co...
pratiques et des habitudes relig...
vent rester jusqu'à vingt ans à ...

L'*école des contre-maîtres,* ou ...
ligieux de frères laboureurs, es...
angulaire de l'œuvre, le foyer ...
naissant du dévouement, du trav...
rant et de la direction intellige...
milles adoptives. C'est le princ...
tuité posé au sein de l'œuvre ...
force d'expansion, car le but de...
tion toute de charité est de p...
dant au moins deux années ce...
reuses à se dévouer partout où ...
soin d'elles.

L'*école des patrons,* ou prop...
une maison composée de vingt ...
au plus, choisis dans les famil...
qui, ayant l'intention d'habiter ...
puisent dans un enseignement ...
les connaissances nécessaires à ...
devront mener plus tard chez eu...
du propriétaire résidant est pr...
rement effacée en France auj...
profondément altérée dans so...
c'est pour attirer dans cette vo...
fluence territoriale reconquise ...
et le bienfait, que des études sp...
tremêlées d'occupations agréables...
ges loisirs sont offertes à ces ...
tences que tant de fois l'ennui ...

isent, lorsqu'un peu de mouvement l'intelligence et le cœur les rendrait si des. C'est de plus un pas vers la solu- le la question si intéressante du patro- dans les campagnes.

ole des moniteurs est une maison itoire, où sont reçus pour y passer une dans des études plus avancées, les s arrivés à l'âge de dix-huit ans, que onne conduite et leur supériorité in- uelle appellent naturellement à diri- s autres. Après cette année d'épreuve préparation, ils retournent passer une encore dans les colonies avec le titre fonctions de moniteur, s'exerçant à la bilité, à la direction des travaux sous ntrôle des chefs dont ils allégent la tâ- fin qu'à vingt ans l'état de contre- puisse leur être offert en connais- de cause à deux points de vue diffé- celui d'un intérêt légitime chez un taire, ou dans des établissements pu- celui du dévouement pur dans la mai- contre-maîtres de l'œuvre.

le des fermiers (ou la ferme-école) exploitation rurale où des fils de teurs aisés reçoivent une instruction détourne de celle qu'ils iraient cher- ns les villes, et forme par cet ensei- nt pratique une pépinière de fermiers, seillers municipaux, membres de co- ou maires de campagne dont les in- s locales tendent toutes à la réhabi- et au progrès de l'agriculture. Cette à plus d'un titre, se lie étroitement e des patrons, qui devront lui adres- jeunes gens les plus moraux et les elligents de leurs fermes.

teliers, dirigés par les contre-maîtres, stinés à une école d'apprentis pour s industriels exercés dans la campa- ont de plus l'avantage de tenir sous des différentes catégories de l'œu- mécanisme des instruments aratoi- utres objets d'arts d'une utilité pra-

ison des prêtres directeurs est des- la réunion et à la formation dans un esprit, d'un certain nombre d'ecclé- es qu'une vocation spéciale appelle sacrer à ce genre d'œuvres.

lonie mère, dans son unité hiérar- est donc pour ainsi dire le côté mo- intellectuel de l'œuvre et sa puis- énératrice. C'est la création des élé- qui doivent, d'une part, développer er les colonies centrales et partiel- ncipe de moralisation et de salut pour es abandonnées ; de l'autre, se com- vec toutes les conditions de la so- dehors, principe de régénération et normale de la commune.

ie centrale. — La colonie centrale, dans chaque département de la mê- ince et dépendant de la maison mère, séparée d'elle, se compose : 1° D'un illimité d'enfants sur une exploita- ssi étendue que possible ; 2° d'un r par 24 enfants ; 3° d'un contre-maître par 25 ; 4° d'un directeur ; 5° d'un aumônier ; 6° d'ateliers à l'usage des colonies.

Le but de la colonie centrale est de grouper les enfants du même département, et de les envoyer par essaims dans les colonies partielles, après avoir employé particulièrement les années où ils ont le moins de forces physiques à l'enseignement primaire et à leur instruction religieuse ; de favoriser le développement et de surveiller l'action des colonies partielles, de centraliser les conseils généraux et municipaux, de tenir des escouades de travailleurs nomades, sous la direction de contre-maîtres exercés à ces sortes de travaux, à la disposition des propriétaires ou des communes qui voudraient défricher leurs landes, reboiser leurs montagnes, ouvrir ou entretenir leurs chemins, irriguer ou drainer leurs prairies ; ces escouades seraient encore d'un puissant secours aux associations ou compagnies de défrichement et de reboisement, dont les sacrifices et les efforts ont été découragés jusqu'à ce jour, par l'absence d'un personnel économique et persévérant. Les ateliers dirigés par les contre-maîtres, indépendamment de la fabrication des objets à l'usage des colonies, ont encore pour but l'essai de l'alliance de l'agriculture et de quelques états industriels, afin d'utiliser les jours de chômage.

Colonie partielle. — La colonie partielle émanant de la colonie centrale, est la famille agricole dans les conditions ordinaires de la vie des champs.

Elle se compose : 1° de 20 à 25 enfants dont un moniteur ; 2° de 3 à 4 contre-maîtres dont un chef. Le but de la colonie partielle est de former des travailleurs vigoureux et moraux. Etablie sur une ferme de 50 à 60 hectares moyennant un bail à long terme, cette colonie, sur une petite échelle, présente le double avantage d'une existence en harmonie avec celle de nos paysans, et d'une culture à la portée d'une foule de propriétaires qui, en l'adoptant, donneront tout à la fois satisfaction à leur goût charitable et à leur intérêt.

La colonie mère, la colonie centrale, la colonie partielle ne sont que les différents aspects d'un tout qui maintient la population rurale dans les trois classes nécessaires à son existence : l'ouvrier à gages, le fermier et le propriétaire. Offrant au premier, avec les simples rudiments de l'instruction primaire, un régime qui développe amplement ses forces physiques ; au second, l'activité matérielle avec des connaissances pratiques ; au troisième la théorie et la pratique, suivant un programme qui touche avec une égale puissance à la vie agricole et communale. A tous les trois, le développement du sens moral par la notion du devoir, le même pour tous, quoique inégalement départi.

Aussi, après avoir conduit les élèves dans de bonnes habitudes jusqu'à l'âge de vingt ans, la pensée qui les a adoptés doit les sur-

filles. Il est à remarquer que les établis- ents en faveur des orphelines ou jeunes pauvres se forment tous dans les villes, alimentent de la campagne. Au lieu de foule de couturières, modistes, femmes hambre et bonnes d'enfants, toutes pro- ons déjà encombrées et pleines de pé- ne serait-il pas plus avantageux de er des ménagères, qui, par une éduca- en harmonie avec celle des garçons, pléteraient un jour leur existence? Or, stitutions des sœurs, répandues déjà les communes rurales, et celles qui raient être formées dans ce but, con- iaient, moyennant un prix de journée inime, à recueillir de petits groupes unes filles, qui, tout en profitant de ignement primaire donné dans la classe munale, s'exerceraient à la tenue du ge, à la cuisine, la grosse couture, la re, l'éducation des bestiaux, le soin basse-cour, en un mot, à tout ce femme doit savoir des occupations les. Est-il besoin de faire ressortir la té et la facilité d'une pareille me- Enfin, comme lointaine et dernière ssion de l'œuvre, comme débouché à population qui pourrait devenir sura- nte, M. Achille du Clésieux la rattache colonisation d'Afrique. On peut se enter, en effet, cette jeune génération e à l'âge d'homme, avec ses habitudes e, de sobriété, de discipline, de mora- de travail; dégagée des entraves de la , et cependant élevée dans les senti- qui en font la base; unie par une néité de goûts et de croyances que ait encore le principe pratiqué de ation combiné avec la jouissance part de propriété et de droits d'exis- individuelle. Les petites colonies bre- des deux sexes, si on les développait plus vaste échelle, seraient comme es de cette marche vers la civilisa- taine d'un pays qui ne se rendra et se rendre qu'à ce qui a seul puis- de conquérir et de fonder le courage, ouement et la foi. (Nous parlerons Systèmes pénitentiaires de la colo- Saint-Ilan en tant qu'appliquée aux détenus. — *Voy.* ci-après *Colonies les; colonie centrale de Bellejoie.*)

1. *Colonisation à l'étranger.* — Les es anglaises sont émancipées commer- ent; elles sont aujourd'hui accessi- tous les pavillons et aux marchandi- toute provenance; elles peuvent er leurs produits partout et par tous villons. L'Angleterre renonce-t-elle ela à ses colonies? Nullement, et nous vu récemment les ministres qui ont é à ce renversement complet du vieux e, lord John Russell et lord Grey, mer hardiment qu'il y a pour la Grande- gne des raisons plus grandes et plus s que des considérations d'intérêt com- al, pour garder son empire colonial e partie intégrante de la puissance ise. Un journal (*la Presse*) disait de l'Angleterre avec beaucoup de verve et de vérité en 1841 : Pendant que nous concentrons nos efforts, notre activité, notre énergie sur de minces et stériles questions de métaphysique constitutionnelle ou de stratégie parlementaire, l'Angleterre va par le monde plantant son pavillon sur les plus fécondes plages et s'emparant des meilleures positions. Cela se fait sans éclat, sans appareil : l'Angleterre conquiert à la façon des taupes, lentement, souterrainement et à petit bruit. Mais pour n'être pas brillantes, ces conquêtes n'en sont pas moins solides. Tous les peuples ont perdu plus ou moins de terrain sur les continents éloignés : l'Angleterre seule n'a jamais cessé d'y arrondir ses anciens domaines. Pour s'établir dans la Guyane, elle a tout simplement dépouillé la Hollande des colonies que cette puissance avait formées à grands frais sur cette côte, et s'est installée à sa place. Les traités sont venus ensuite qui ont sanctionné les faits accomplis. Personne au monde, pas même la Hollande, ne songe maintenant à modifier à son profit cet état de choses. Mais l'Angleterre, elle, a meilleure mémoire : elle se souvient toujours des biens qui lui ont fait envie et qu'elle n'a pas encore pris. L'Angleterre colonise par l'émigration, par le système pénitentiaire et par la race noire devenue libre, et, ce qu'on ignore généralement, par la race blanche esclave dans l'Inde. Nous renvoyons au mot Systèmes pénitentiaires, en ce qui concerne la colonisation sous cette forme.

L'émigration de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande, durant l'année 1842, a été de 122,344 personnes ; savoir : de l'Angleterre, 74,683; de l'Ecosse, 13,108; de l'Irlande, 40,533. Sur ce nombre, 73,852 sont passés aux Etats-Unis ; 41,375, au Canada ; 12,748, à la Nouvelle-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse et à l'île du Prince-Edouard; 1,450, à Sidney ; 2,448, à la terre de Van-Diémen ; 3,064, à la Nouvelle-Zélande, etc., etc. Les quatre cinquièmes des Irlandais émigrèrent aux colonies britanniques du nord de l'Amérique. Le plus grand nombre des Ecossais se rendit au Canada et à la Nouvelle-Ecosse, et les cinq septièmes des Anglais émigrèrent aux Etats-Unis. (*The Tablet.*)

Depuis cette époque l'émigration irlandaise a pris des proportions effrayantes. (*Voy.* Classes souffrantes.)

Il a été question d'établir en Angleterre, sous le nom de société catholique d'émigration, une association qui aura pour objet d'ouvrir au commerce de nouveaux débouchés en facilitant l'émigration des classes ouvrières qui meurent de faim en Angleterre et en Irlande. L'asssociation disposant d'un capital de 5 millions se chargeait d'envoyer les émigrés dans certaines parties de l'Amérique où elle pourvoirait à leurs besoins. La colonisation par les Européens n'a pas réussi à la Jamaïque. La Jamaïque eut l'idée de faire venir des blancs qu'elle demanda à l'Irlande. L'agence de l'émigration avait envoyé de son côté dans la colonie des

vagabonds et des bras impropres au travail. Il arriva que les planteurs laissèrent à la charge de la colonie les blancs qu'elle y avait introduits et que ces malheureux succombèrent dans les dépôts où le gouvernement local les entretenait. Le sort de l'émigration irlandaise ne fut pas meilleur.

L'Angleterre, qui a levé avec tant de fracas le drapeau de l'abolition de l'esclavage dans les Indes occidentales, emploie sans scrupule à la culture les naturels du pays à l'état d'esclaves ruraux (*prædial.*) dans une grande partie de l'Inde. La valeur vénale de ces esclaves n'est pas beaucoup au-dessus de celle du bétail ordinaire. Ils sont traités avec indifférence ou avec rigueur; s'ils sont malades, ils ne reçoivent aucuns soins, et s'ils deviennent vieux, ils sont souvent abandonnés. (Lieut. CONNER, *employed in an official survey in Travancore.*) Le gouvernement a un grand nombre d'esclaves ruraux; ils lui échoient par droit de déshérence. Il les emploie à la culture des terres ou il les donne à loyer. (Lieut. CONNER.) Les souffrances des esclaves ruraux dans la plus grande partie de l'Inde, sont telles qu'on ne peut rien voir de semblable dans les Indes occidentales (Lieut. CONNER.) Il y a au Malabar cent mille esclaves ruraux. La dégradation de leur nature les sépare du reste des habitants. Leur ventre hydropique contraste horriblement avec leurs bras et leurs jambes de squelette. Manquant d'aliments et de vêtements, ils ne sont guère au-dessus des bestiaux qu'ils conduisent à la charrue. Ils travaillent ordinairement du lever au coucher du soleil, n'ayant qu'un repos de deux heures au milieu du jour. La peine du fouet est légale; les maîtres peuvent vendre leurs esclaves et le font souvent. (CAMPBELL, *of the Madras civil service.*) La prohibition de l'importation des esclaves des Etats étrangers en a augmenté le prix sans mettre un terme à ce trafic. Un grand nombre d'esclaves entre tous les ans dans le Deccan, et les enfants y sont enlevés à leurs mères pour être vendus dans les contrées lointaines. (CHAPPLIN, *Report to government on the land revenues.*) L'esclavage *domestique* existe d'une manière très-étendue dans l'Inde.

La cupidité des Anglais, au point de vue colonial, a un caractère particulier. L'Anglais veut surtout gagner pour dépenser et pour jouir, aucun gouvernement n'est plus chèrement servi que l'Angleterre. Le revenu de ses officiers dans l'Inde égale celui des princes et est employé tout entier à leur procurer non de l'aisance mais du luxe; ce luxe tient les Anglais à distance des indigènes. Elle expose moins ceux-ci aux luttes privées, mais elle éloigne d'eux les communications intimes qui favorisent les progrès de la civilisation. Les gentlemens, dans leurs relations avec les doux et timides habitants de l'Indoustan, se croient obligés à tenir dans la servilité et sous l'empire de la crainte, les natifs, les *black-fellows* (les polissons de couleur) qui oseraient oublier la différence de leur nature. La présence de l'Européen dans l'Inde, au lieu de contr[...] la civilisation du pays, a démoralisé [...] gène. Les Anglais, non contents d'av[...] poisonné les peuples demi-sauvages [...] domination avec l'eau-de-vie, ont [...] l'opium l'Inde et la Chine. Dans [...] tralie, ils se sont trouvés en co[...] une race plus arriérée encore que [...] rouge d'Amérique. Sismondi n'h[...] penser que les provocations n'y [...] plutôt de la race blanche que des i[...] des puissants plutôt que des faib[...] la destruction prochaine, imminen[...] les indigènes ne soit un crime à [...] ceux qu'ont à se reprocher les nati[...] tiennes.

Colonisation hollandaise. — Les [...] hollandaises furent fondées sur les r[...] l'empire portugais dans les Indes. [...] mercantile remplaça les sentime[...] gieux et chevaleresques qui avai[...] né pendant l'occupation portugaise. [...] longtemps, dit Sismondi, on a s[...] monde la basse cupidité qui fait [...] les Hollandais aux Moluques, [...] épiceries qui pourraient contribu[...] ser les prix sur les marchés de l'E[...] connaît aussi leurs expéditions [...] ayant pour but d'arracher dans [...] îles de la Sonde, tous les pieds de [...] de clous de girofle, de poivre et [...] muscade qui pourraient échapp[...] monopole. Un gouvernement av[...] moral fait reculer vers la barbar[...] dustrieux sujets dans les Indes [...] s'en rapporter au témoignage de [...] ford Raffles et à l'historien des r[...] italiennes, co-religionnaires du [...] landais. Quel fléau, s'écrie le pré[...] tout le magnifique archipel des [...] Sonde que le traité de Vienne a[...] millions de sujets, jouissant d'un [...] père aux maîtres détestés qui les [...] si cruellement.

Colonisation belge. — *Colonisa[...] trict de Santo-Thomas, par une [...] belge.* — La colonie s'est établi[...] Thomas, près de l'isthme de [...] moyen d'une concession de terr[...] la colonie par le gouvernement [...] Ce n'est en aucune façon un é[...] politique pour le gouvernement [...]

La *communauté de l'Union* a [...] 1° La création d'établissements [...] industriels et commerciaux dans [...] de Santo-Thomas. 2° L'établisseme[...] lations de commerce avec les Etats [...] rique centrale. Elle est fondée p[...] *pagnie belge de colonisation.* Cet[...] gnie, composée d'hommes des p[...] bles de la Belgique, est constituée [...] ordonnance royale, et officiellem[...] sous le patronage du roi de[...] Elle est administrée par un [...] *directeurs*, et régie par un *conseil* [...] Les fonctions des membres du co[...] membres du conseil général sont [...] ils ne touchent aucun traitement [...] pagnie belge se distingue de tou[...]

prises faites dans un but de colonisation, r la prudence qui préside à ses opérations. Son système est de ne procéder que graduellement et progressivement, de n'envoyer de colons que là où un premier établissement et un premier défrichement, préparés par ses soins, à l'aide des gens du pays, garantissent la subsistance et la santé des colons; de faire préparer par les premiers arrivés les terres et les maisons des colons qui arrivent ensuite; et ceux-ci, à l'abri d'inquiétudes personnelles, travaillent à leur tour pour ceux qui doivent venir après eux. La tranquillité d'esprit, la santé, le bien-être de tous, sont ainsi assurés, et la prospérité des établissements coloniaux découle naturellement. Tous les travaux, voyages et négociations ayant pour but d'explorer les localités les plus avantageuses et d'obtenir les concessions de territoires, préliminaires indispensables de toute entreprise basée sur la prudence, et dépenses considérables, mais nécessaires, ont été faites par la compagnie. La compagnie ne vend pas les terres dont elle a obtenu la concession; elle les apporte dans la communauté aux conditions auxquelles elle les a acquises, sans réclamer en sa faveur aucune prime sur son traité d'acquisition. Outre les terres qu'elle donne sans exiger de bénéfice sur le prix qu'elle les a payées, elle abandonne à la communauté, à titre gratuit, les priviléges de toute nature qui lui sont concédés, tels qu'exemption d'impôts, monopoles, de droits de douane, etc. Elle a pour but d'associer la propriété au capital, et d'appeler le travail au partage des dividendes. Elle a fixé une échelle de répartition des produits nets ou bénéfices entre : 1° la terre, qui fournit l'élément du travail; 2° le capital, qui donne les moyens d'exploiter la terre; 3° le travail, qui, aidé par le capital, la fait fructifier. C'est la compagnie qui donne la terre et qui réunit les capitaux nécessaires à l'exploitation; c'est elle qui a la direction supérieure et imprime l'impulsion; c'est elle qui, prévoyant les besoins de chacun des membres de la communauté, crée et entretient des magasins où ils trouvent au prix de revient, moyennant une simple commission, les objets et toutes les denrées dont ils peuvent avoir besoin.

La communauté est administrée, sous l'autorité supérieure de la compagnie, par un directeur colonial, assisté d'un conseil. Elle se compose : de la compagnie donnant la terre et imprimant l'impulsion; des capitalistes non travailleurs et des travailleurs. Les travailleurs, outre leur salaire, ont droit à une part proportionnelle dans la somme des bénéfices réservés au travail. La communauté emploie aussi temporairement des ouvriers, qui, n'étant liés à elle par aucun contrat, n'ont droit à aucun des avantages qu'elle assure à ses membres.

La classe des travailleurs membres de la communauté comprend : tous ceux qui, par leur travail intellectuel ou leur travail manuel, concourent au bien de la communauté; le directeur colonial, le directeur ecclésiastique, les chefs de diverses branches d'administration et de travail, et enfin les ouvriers de toute espèce. La direction coloniale, celle des diverses branches d'administration et de travail, sont confiées à des agents nommés par la compagnie belge de colonisation. La direction religieuse et l'éducation appartiennent à des ecclésiastiques catholiques, placés sous l'autorité diocésaine, mais désignés ou acceptés par la compagnie. Un service médical et une pharmacie sont organisés dans la communauté. La moralité, la santé et le bien-être des membres de la communauté, sont l'objet de la sollicitude de la compagnie; elle ne néglige aucun moyen d'y pourvoir.

Les terres concédées à la compagnie, et qu'elle a mises en communauté, sont exploitées à l'aide des capitaux recueillis en échange de titres de communauté. Chaque acquéreur d'un titre de communauté reçoit, en outre, le titre de propriété incommutable de 20 hectares de terres placées en dehors de la communauté, et dont il peut disposer à son gré. Les sommes payées en échange des titres de communauté n'appartiennent pas à la compagnie; elles sont versées dans la caisse, et exclusivement consacrées aux besoins et aux développements de la communauté. Les titres de communauté, indépendants des titres de propriété (de 20 hectares), sont à ordre, et transmissibles par endossement; ils peuvent être divisés en cinq coupons. Ils donnent droit à un dividende annuel dans les bénéfices, et offrent ainsi un placement à ceux qui veulent se créer un revenu. Par sa nature, la communauté de l'Union est, en outre, une sorte de caisse d'épargne territoriale, la plus-value des terres étant un résultat forcé de la colonisation. Les titres de communauté sont destinés à acquérir une valeur croissante. Les titres de propriété de 20 hectares, délivrés aux souscripteurs de titres de communauté, offrent aux pères de familles un moyen de créer pour chacun de leurs enfants une fortune en rapport avec celle dont ils ont joui eux-mêmes, et qui, divisée entre plusieurs, cesserait d'être suffisante. Car ces terres, alors même qu'elles resteraient longtemps sans culture, doivent se ressentir des avantages de la colonisation voisine, et, comme les terres de la communauté de l'Union, acquérir une grande valeur.

La répartition des bénéfices a lieu annuellement. Ils sont divisés en trois portions égales. Un tiers est réparti entre tous les porteurs de titre de communauté représentant le capital. Un second tiers est distribué au *prorata* des salaires annuels entre tous les travailleurs. Le dernier tiers appartient à la compagnie de colonisation représentant la terre. Les travailleurs ont un double avantage dans la communauté : un salaire et une part dans les bénéfices; ils deviennent aussi, après un certain temps, propriétaires de terres que la compagnie leur donne gratui-

...és et acceptés partiront à tour de rôle, ...aura chaque mois, autant que possible, ...part pour Santo-Thomas. La compagnie ... ensuite se charger de procurer des co... ...x souscripteurs résidant en Europe ...udront faire exploiter leurs terres, et ...nant une retenue de 5 0/0 sur les ...its des contrats qui interviendront à ...t, elle se chargera de veiller à l'exé... ...de ces contrats, de percevoir le prix ...x, et de réaliser les ventes des produits ...les payements auront lieu en nature.

...nisation espagnole. — Iles Philip... — Nous ne saurions mieux faire pour ... une idée des colonies espagnoles ... reproduire une relation écrite dans ... de Manille, le 10 février 1844. Ma... chef-lieu de l'île Luçon, découverte ...gellan, en 1560, est située dans une ... charmante, et traversée dans toute sa ...eur par la rivière du Passeg, qui prend ...rce dans le grand lac de Bay, situé à ... lieues de la mer; le Passeg sépare ...de guerre de la ville marchande et ... son embouchure, un port qui peut ... des bâtiments de 6 à 700 tonneaux. ...e de guerre, qui porte seule le nom de ..., est ceinte d'un double rang de fos... ...ins d'eau; elle est défendue par de ... et grandes fortifications qui dominent ...ement la ville marchande. Les rues ...égulières, en général assez mal pavées ...que toujours désertes. Les fonction... ... publics, la garnison et le clergé ha... ...seuls à Manille; on y voit beaucoup ...ures; les maisons sont très-basses, ... même ordinairement qu'un étage: ...ragans, qui sont très-violents aux ...ines, empêchent de garnir les croi... ... vitre, que l'on remplace par des ...s de nacre ou de corne, qui font un ...ain effet; les édifices remarquables sont ... nombre, la cathédrale et plusieurs ...s méritent seuls d'être mentionnés. ...e trouve à Manille aucune boutique ...rchand; tout le commerce se fait dans ... ville. Cette seconde Manille est beau... ...lus considérable et contient une po... ...on mêlée de près de 150,000 âmes; les ...éens, les Chinois, les métis ou créoles Tagales, noms que portent les Indiens ...çon, en occupent les divers quartiers. ...uropéens y sont en petit nombre, c'est ... plus si on en compte 4,000. Les Chi... ...qui forment la partie industrieuse de ...ulation, sont en bien plus grand nom... ...oique les persécutions que les Espa... ...ont dirigées contre eux l'aient consi... ...ement diminuée. Ces querelles re... ...nt à peu près de deux siècles. Quelque ... après la fondation de Manille, les ...s, qui occupaient à eux seuls un quar... ...oulurent l'environner de murailles et ...er leurs prétentions par les armes. ...rojet fut découvert, et les Espagnols ...nt sur eux les massacrèrent en partie ...èrent le reste à se réfugier dans leur ... Ils ne tardèrent pas à revenir, mais ...ouèrent dans deux révoltes successi...ves, et furent bannis des Philippines. Les édits les plus formels furent portés à leur égard; mais, avec le temps, ils tombèrent en désuétude. Maintenant les Chinois sont établis à Manille, mais sous la condition de ne pas avoir de femmes de leur pays. Les lois de la famille et de la société étant ainsi détruites pour eux, il leur est impossible de songer à s'établir définitivement dans un pays étranger, quand ils ont derrière eux leur patrie où les attendent leurs femmes et leurs enfants. Les Chinois ont leurs capitans, qui ont sous leurs ordres des lieutenants. Ces capitans répondent de leurs compatriotes devant le tribunal espagnol, et perçoivent le tribut que chaque Chinois doit payer au gouvernement.

Les Indiens ou Tagales, qui forment la plus grande partie de la population de Manille, sont une race de Malais tout à fait différente de la grande famille qui peuple le reste des Philippines. En général petits, mais forts et robustes, ils ne diffèrent pas beaucoup, quant aux traits, des Malais de Timor, seulement leur peau est plus blanche, et leur nez plus saillant. Convertis à la religion chrétienne, tandis que les Indiens qui habitent la campagne à trois lieues au plus de Manille sont encore pour la plupart idolâtres, leur caractère lâche et faux, leur intelligence presque nulle les rendent peu redoutables aux Espagnols, qui les emploient dans leurs armées. Insensibles aux bons comme aux mauvais traitements, ils ne sont susceptibles d'aucune reconnaissance ni d'aucun attachement. N'ayant aucun des besoins ordinaires aux Européens, se contentant, pour leur nourriture, d'une poignée de riz et d'un peu d'eau, ils ne connaissent pas le prix de l'argent. On voit des Tagales mettre sur la vie d'un coq leur gain d'un ou deux ans. Cet amour pour les combats de coq est une des particularités remarquables de leur caractère. C'est sur la tête de son coq que reposent toutes les affections de l'Indien: il l'élève, le nourrit, le soigne, ne s'en sépare jamais; le coq est pour lui sa famille, son amour, sa fortune. On a vu des Indiens, le feu dévorant leurs cases, les quitter laissant sans secours leurs femmes et leurs enfants, aller s'accroupir à trente pas, leurs coqs à côté d'eux, et regarder l'incendie sans témoigner la moindre émotion. Au fait, que leur importe? ne trouveront-ils pas le lendemain une place à la jatte de riz, dans la première case venue, et une natte pour se coucher, car l'hospitalité est leur seule vertu. Et, du reste, n'ont-ils pas encore leur coq? Le dimanche, ils le mèneront battre, et, en fidèles amis ne s'en sépareront qu'à la mort.

Avec un caractère tel que celui que l'on vient de peindre, les Tagales seraient peu à craindre pour le gouvernement, mais ils sont sous l'influence d'une classe d'hommes qui, quoique détestée par eux, n'en exerce pas moins sur leurs actions une grande autorité. Cette classe est celle des métis ou créoles, issus des Européens et des Indiens,

est triste d'avoir à dire que ce nombre idérable de colonies agricoles ne reçoit au delà de 1,500 orphelins ou enfants vés. Si leur population totale s'élève à , c'est que l'on comprend dans cette po-tion 2,500 jeunes détenus; or ce n'est par centaines, mais par milliers qu'il rait compter les enfants trouvés élevés les colonies agricoles, pour que le bien-n fût réellement sensible. Ce n'est que nous entendions que tous les en-trouvés doivent être placés exclusive-dans les colonies; outre que ce serait stème dispendieux, il est bon que les ts trouvés soient dispersés dans des les de nourriciers; la famille du nour-est moins artificielle, elle se rappro-avantage de la famille naturelle que la le agricole, quelque parfaitement or-ée qu'elle soit; mais partout où les ations rurales ne comportent pas un ent avantageux des enfants trouvés helins, les colonies agricoles devraient r à ces malheureux enfants. C'est en plaçant à ce point de vue que nous que les colonies agricoles françaises ent pouvoir contenir de 10 à 15,000 s, qui aujourd'hui encombrent les es ou sont placés chez des particu-ans de mauvaises conditions. Le nom-s enfants répandus dans les hospices, le tableau dressé par M. de Watte-est de 24,170, nombre supérieur au chif-adultes du sexe masculin, qui n'est 121,229.

se préoccupe du sort des enfants trou-ien ou mal, jusqu'à douze ans, et l'ad-ration charitable repousse les orphelins dix ans révolus. A l'âge où l'éducation sa semence, où l'enseignement pri-est le plus efficace, où l'enseigne-religieux est si essentiel, où l'instruc-rofessionnelle commence, l'assistance prise.

colonies agricoles d'enfants ont une re, quoiqu'elle ne remonte pas bien Dans la seconde moitié du XVIII[e] siè-es idées se portent vers la vie des s. Malheureusement il y avait dans la é d'alors d'autres germes moins purs elui-là. Le poëme de Saint-Lambert Saisons a été publié en 1769. Il était sé pendant que M. Moreau, inspecteur al des pépinières (de 1763 à 1767), it à Melun une pépinière théorique et ue pour les enfants. La littérature était e toujours l'expression de la société; iproquement elle réagissait sur elle, à-dire qu'elle secondait l'impulsion ale en la poétisant. Le conseil d'Etat dait à la création de la pépinière cen-de Melun. Il se propose deux objets: richement des terres incultes, le pro-de l'horticulture, l'émulation entre les ateurs, et condamne l'éducation agricole nfants trouvés. Le plan de 1767 est de er un établissement central, qui sera le tronc, et dont les branches se ramifieront par tout le royaume. Nombre de fondateurs de nos jours se flatteront à leur tour de fonder leur ferme modèle, dont les rameaux couvriront les départements.

La culture des arbres était la matière de l'enseignement professionnel en projet. Avec la pépinière centrale correspondraient toutes celles que l'on fonderait dans les différentes généralités. La pépinière centrale, dans laquelle on cultiverait les plantes et arbres de toute espèce, serait en état de fournir les graines et plants nécessaires pour les premiers fonds des autres pépinières, pour les renouveler en cas de besoin et les multiplier ainsi dans tout le royaume. L'arrêt du conseil d'Etat de 1767 ressemble à beaucoup de nos prospectus modernes. La pépinière principale serait une école pour les enfants trouvés, portait l'arrêt du conseil. Ces enfants, ainsi rendus utiles à l'Etat, le deviendraient encore plus dans la suite, étant destinés à passer de la pépinière principale dans celles dont le soin leur serait confié, à raison des connaissances qu'ils auraient acquises; ce n'était que le préambule. Voici le plan des pépinières tel qu'il est sorti des mains du conseil d'Etat en 1767 (en 14 articles).

Il est établi à la Rochette, près Melun, une pépinière de plants forestiers, d'arbres fruitiers, d'arbres étrangers et d'arbres d'alignement, lesquels seront distribués gratuitement; savoir, les arbres fruitiers principalement aux gens de la campagne, et toutes les autres espèces d'arbres à ceux qui se proposeront de faire des plantations. La pépinière sera cultivée par cinquante enfants trouvés (108) choisis parmi ceux de l'hôpital général de Paris. L'inspecteur de la pépinière en fournira sa reconnaissance aux administrateurs de cet hôpital pour leur décharge. Les enfants trouvés seront instruits dans la culture de toute espèce de plants, et seront tirés de la pépinière pour cultiver ensuite les autres pépinières que Sa Majesté se propose d'établir dans les différentes provinces du royaume. Ainsi se multipliera le nombre des enfants trouvés pourvus d'un métier par cette voie. On va voir comment les pépinières des provinces seront organisées. L'inspecteur de la pépinière centrale dressera des mémoires qui seront adressés aux commissaires départis dans chaque généralité. Ceux-ci donneront leur avis sur les moyens de fonder les pépinières secondaires. Les mémoires annotés par eux seront adressés au contrôleur général des finances, et le gouvernement statuera, c'est-à-dire qu'il arrêtera les bases de la fondation la mieux appropriée aux localités.

A la tête de la pépinière principale est un inspecteur; à la tête des pépinières secondaires ou succursales de la première, est établi un maître-pépinier. Celui-ci est présenté par l'inspecteur et agréé, s'il y a lieu, par le commissaire départi dans chaque gé-

(108) Jusqu'alors on les avait appelés enfants exposés.

...ues sur tout le sol de la Suisse, et il est ...u de cantons qui n'en possèdent au moins ...e. Dans ce nombre, il est juste de signa...r l'école de Carra, due à Vehrli, qui date ... 1820; la colonie de Bächtelen, organisée ... 1840 par M. Kuratli; et plus récemment ...core, celle de la Garance, dont M. Auba...l a provoqué la fondation et qu'il ne cesse ...ider et de soutenir de sa haute expé...nce.

L'Angleterre suivit de près la Suisse dans ...tte œuvre régénératrice. En 1788, la so...iété philantropique tenta d'y introduire ...e colonie pénitentiaire, dont le succès ... malheureusement passager. En 1820, ...uvrit à Stretton un asile qui a ré...mment cessé d'exister, et, à une époque ...s rapprochée de nous, le gouvernement ...tituait le pénitencier de Parkhust. Ensuite ...ondèrent, pour satisfaire aux mêmes be...ns, plusieurs établissements privés, en...autres Read-Hill dont nous ne saurions ... faire l'éloge.

...Hollande, le général Van Den Bosch, ..., en 1818, les bases de la so... Néerlandaise de bienfaisance, et re...illait, dans de vastes asiles agricoles, les ...diants adultes et les vagabonds. Deux ... après, en 1820, les enfants pauvres et ...belins étaient admis dans l'institution de ...nhunizen. Si la société Néerlandaise n'a ...produit tous les bons effets qu'on en ...t d'abord attendus, il ne faut pas ou...r qu'elle a, la première, attiré l'atten...t, et que, depuis sa naissance jusqu'en ..., elle n'a pas soutenu et protégé moins ...0,000 individus (109*).

...es colonies de la Belgique n'offrirent ... à leur début des résultats satisfaisants. ...mi celles de ces institutions qui sont au...rd'hui en pleine prospérité, nous cite...s Ruysselede, placée sous la haute di...ion de notre honorable collègue, M. ...pétiaux, et que l'on peut considérer ...me un établissement modèle. Lorsque ... Demetz se rendit en 1838 aux Etats...s avec la mission d'étudier le système ...itentiaire, quelques ateliers agricoles ...taient dans ce pays pour la réforme de ...eunesse, mais c'était sur une très-petite ...elle.

...n lisait dans la *Presse* du 10 avril 1845 ... l'administration provinciale de Berlin ...ait d'adopter un nouveau plan pour la ...struction d'une maison d'orphelins. Elle ...ut construite au milieu d'une campagne et ...rendrait une colonie agricole. Un grand ...bre de métiers y seraient en outre éta.... Les enfants y seraient enseignés par ...upes et choisiraient un état selon leur ap...de. Un maître était attaché à chaque ...upe de dix enfants. Cette maison devait ...ter 1 million et demi de francs.

...olonies agricoles à l'étranger. — Un ou...ge spécial a été écrit par deux de nos collègues, MM. Gabriel de Lurieu et Hippolyte Romand, sur les colonies agricoles des États les plus voisins de la France, la Hollande, la Belgique, la Suisse. Nous y puiserons abondamment.

Le ministre de l'agriculture et du commerce (M. Buffet) crut que les colonies agricoles avaient fait assez de chemin pour devenir la matière d'une étude comparée. Ce fut dans ce but qu'il institua, le 26 avril de cette année, au ministère de l'agriculture et du commerce, une commission spéciale destinée à jeter dans les questions qui s'y rapportent des lumières propres à éclairer les directeurs des colonies existantes et à diriger de nouveaux fondateurs. MM. de Lurieu et Romand, inspecteurs généraux des établissements de bienfaisance, furent chargés à cette époque, par le ministre de l'intérieur et par celui de l'agriculture et du commerce, de visiter les colonies agricoles des pays voisins de la France, pour fournir des éléments de comparaison à la commission.

Colonies hollandaises. — On a vu que ces colonies remontent à 1818. Quoiqu'au nombre de 8, elles ne forment en réalité que quatre établissements distincts; elles se subdivisent en colonies libres, forcées, de mendiants, d'enfants trouvés et d'orphelins, et une école d'agriculture.

Les trois colonies libres ne forment qu'une unité, comme les trois colonies forcées; c'est ainsi que les colonies agricoles néerlandaises ne forment que quatre institutions. On pourrait même réduire les quatre institutions en une, dans ce sens qu'elles sont sorties d'une même pensée, et qu'elles ne sont que des parties d'un seul tout, dont la superficie embrasse près de 6,000 hectares de terres estimés à plus de 4 millions de francs. Le groupe des colonies abrite environ 12,000 habitants (11,761) et leur budget annuel ne s'élève pas à moins de 5 millions 275,000 fr.

L'ensemble des bâtiments dont se compose les colonies unies s'élève à 611 édifices, dont 7 églises, 12 écoles, 42 grandes fermes, 10 grandes fabriques (et 1 gazomètre). L'institution a creusé des canaux, créé des routes et des ponts, planté des bois et défriché de vastes terrains. Ce fut dans la pensée du général Van den Bosch que s'élabora le plan de l'institution. Le général avait passé plusieurs parties de sa jeunesse à Java, comme officier de génie, et y avait étudié l'agriculture. Son but primitif fut l'extinction de la mendicité par le travail agricole dans un établissement spécial. Notre première assemblée nationale avait eu l'idée de la répression des mendiants aussi par le travail agricole, mais avec le moyen de la transportation qui, plus sévère que les colonies agricoles dans la mère-patrie, offre l'avantage de créer *la famille et la propriété*, condition dont les au-

(109*) Nous ne saurions passer sous silence tout ...en qui se réalise en ce moment dans une colo... agricole fondée en Hollande par les soins de M. Suringar, et à laquelle ce véritable apôtre de la charité a donné le titre de *Mettray Néerlandais.*

teurs des études sur les colonies agricoles reprocheront tout à l'heure aux colonies néerlandaises d'être dépourvues. Le créateur de ces colonies donna pour base à son projet la création d'une société dite *Société Néerlandaise de bienfaisance*, qui, patronnée par le prince Frédéric, ne tarda pas à réunir 21,000 souscripteurs dès la première année, et dont les versements s'élevèrent à un peu plus de 116,000 fr. Il arriva à la liste des souscripteurs hollandais ce qui arrive à presque toutes les sociétés privées du même genre : les 22,478 souscripteurs de 1819 se trouvèrent réduits, en 1849, à 6,935. Il n'y a que les fondations religieuses et les établissements publics qui échappent à la loi du refroidissement de l'enthousiasme qui accompagne le début des œuvres humaines, ou du moins les exceptions sont rares. Nous renvoyons aux études de MM. de Lurieu et Romand ceux qui voudront connaître le mécanisme de la société néerlandaise et apprendre des deux auteurs en quoi péchait ce mécanisme. Qu'il nous suffise de dire que les reproches adressés par eux à l'organisation de la société gisent dans le défaut de contrôle et de responsabilité.

Le 1er mars 1818, la société passait des contrats pour le placement des colons, négociait des emprunts, achetait des terrains et commençait des constructions. Ici se trouve la clef des déceptions. Les contrats étaient basés sur cette hypothèse chimérique, en matière de fondation dont la moralisation et l'utilité publique sont le but, sur cette hypothèse, disons-nous, que le colon, soit libre, soit forcé, couvrirait par son travail toutes les dépenses de son entretien. La société n'entendait lui donner gratuitement que l'abri, l'instrument du travail et le travail. La société prenait à sa charge les frais de construction, l'achat des terres et l'acquisition du mobilier, dépenses auxquelles on ferait face avec le montant des souscriptions.

Ces souscriptions n'étaient payables que par annuités, il fallut emprunter; là encore il y eut un mécompte; cependant les trois colonies libres furent fondées : Fredericks'oord, Willeminas'oord, Villems'oord. Celles d'Ommerscham, de Wateren et de Veenhuizen prirent naissance en 1822, 1823 et 1824.

En 1822 et 1823, le gouvernement des Pays-Bas passe trois contrats avec la société. Aux termes de ces actes, elle se charge de recevoir dans ses colonies 9,200 individus pris dans les catégories suivantes : orphelins, enfants trouvés et abandonnés, mendiants, ménages d'indigents et familles de vétérans. Le gouvernement s'engage à payer à la société, quel que fût le nombre des 9,200 places occupées, la somme annuelle de 468,420 fr. pendant seize années consécutives. En Hollande comme en France, c'est le budget de l'Etat qui est l'archi-trésorier des colonies agricoles. Les seize ans expirés, les 9,200 places restent pour toujours à la disposition du gouvernement, qui n'aura plus à payer que 25 fr. 52 c. à l'entrée de chaque individu dans la colonie. La société néerlandaise agit envers l'Etat comme les sociétés adjudicatrices des chemins de fer ont fait chez nous. Elle se plaint de ses déceptions et demande à l'Etat de combler ses *déficits*. Le mécompte allégué par la société néerlandaise provient de l'invalidité d'un grand nombre de colons. L'Etat passe trois nouveaux contrats en 1826 et 1827. Il consent à payer les 468,420 fr. pendant quatre ans de plus, pendant vingt ans au lieu de seize, et à compter à la colonie, par chaque admission, au lieu de 25 fr. 52 c., 31 fr. 65 c. En sus des 222,000 florins payés annuellement jusqu'en 1841, l'Etat s'engageait à donner à l'œuvre, d'une manière permanente, par tête de colon, une somme proportionnelle à son âge et à son invalidité, savoir : 75 fr. 85 c. (soit 20 c. par jour) par chaque orphelin, enfant trouvé et abandonné de l'âge de 2 à 6 ans ; 63 fr. (soit 17 c. par jour) pour chaque orphelin, enfant trouvé ou abandonné de l'âge de 6 à 13 ans ; 105 fr. 50 c. (soit environ 30 c. par jour) pour chaque enfant de 13 ans physiquement incapable de tout travail colonial ; 79 fr. 12 c. (environ 22 c. par jour) pour chaque individu des quatre catégories à demi invalide ; enfin 105 fr. 50 c. (soit environ 30 c. par jour, pour chaque mendiant aveugle, incurable ou entièrement invalide.

Dans les calculs de la société, les 468,420 francs payés par l'Etat pendant vingt ans, joints aux bénéfices espérés du travail des colons, devaient suffire à solder les emprunts, lesquels emprunts étaient eux-mêmes destinés à couvrir les frais d'établissement des 9,200 individus. Après le 1er juin 1842, les produits du travail joints aux pensions annuelles payées par l'Etat sur le pied qu'on vient de voir, devaient faire face à la dépense des colonies de mendiants et d'orphelins, les colonies libres se soutenant de leur côté, à l'aide du travail et des souscriptions des particuliers, des communes et des hospices.

Colonies forcées. *Voy*. MENDICITÉ.

Colonies d'orphelins. — Sous le nom d'orphelins on comprend les enfants envoyés des colonies forcées après le décès de leurs parents, les enfants des familles indigentes, les enfants trouvés et abandonnés ; presque tous les enfants de la colonie de Veenhuisen, la seule colonie d'orphelins actuelle, appartiennent à cette catégorie. Ils entrent à la colonie à 6 ans, et peuvent néanmoins être reçus par exception à 2 ans ; ils en sortent de 20 à 23 ans ; ils ne reçoivent pas de trousseau à leur sortie ; ils n'emportent que leurs vêtements et leurs épargnes ; on les reconduit dans leurs communes respectives. Il leur manque le patronage. 215 enfants sont sortis de l'établissement en 1845 : 101 pour devenir domestiques dans les villes, 24 pour entrer dans l'armée, quelques-uns pour se marier, très-peu pour être artisans ou valets de ferme. Un seul est resté au service des colonies. La population, qui ca-

rginairement de 1,800, enfants tend à dé-
oître; elle est à peine en moyenne de
900. 30 à 32 personnes forment le to-
des préposés, instituteurs et surveillants,
qui donne une moyenne de 1 employé
ur 50 enfants. (MM. de Lurieu et Romand
nnent la liste complète du personnel ad-
nistratif des diverses colonies agricoles
erlandaises.) Il faut ajouter toutefois au
rsonnel des employés adultes, celui des
phelins employés, au nombre de 150, à
e de commis dans les bureaux, de sous-
îtres dans les écoles, de gardes-magasin,
surveillants des classes ou des petits en-
ts, ou d'attachés au service de l'infirme-
, de la blanchisserie, de la lingerie, de
uisine ou de la boulangerie. Nous prions
noter ce détail qui est important et qui
uve que si les colonies peu nombreuses
de certains avantages, celles qui réunis-
t un grand nombre d'enfants en ont
itres. Toutes ces fonctions dont les en-
s sont chargés sont autant de moyens
ication à tous les travaux domestiques
But les bonnes mères de famille, sur-
t, travaux auxquels les enfants élevés
u'ici dans les écoles des hôpitaux et
s les écoles professionnelles de toutes
es sont déplorablement étrangers, ce qui
rend plus inaptes que d'autres aux di-
emplois de la domesticité, tant à la ville
à la campagne.

es orphelins hollandais sont plus occupés
travaux des champs que dans les ateliers
briques. C'est une bonne voie, à la condi-
qu'après avoir façonné le cultivateur dans
colonies, on commencera en lui le pro-
taire. Nous devançons le vœu émis par
uteurs des études sur les colonies agri-
s.

s visiteurs des colonies néerlandaises
tatent que la mortalité est beaucoup
faible parmi les orphelins que parmi
nendiants. Ils la portent à 5 p. 0/0. Les
tions, causes principales des décès chez
premiers, sont la diarrhée, les maladies
angueur et les fièvres. L'établissement
livisé en trois quartiers, placés sous la
eillance d'un ménage — *Voy.* Charité
tranger. — Le mari et la femme portent le
de père et mère.

ans un quartier spécial étaient placés
enfants en bas-âge; on les lavait de la
aux pieds, tout nus, dans un baquet,
d les visiteurs ont parcouru le quar-
Ils leur ont semblé d'une maigreur dé-
able.

s auteurs des études agricoles nous ap-
nent que la Hollande est le pays le plus
e en institutions privées consacrées aux
elins, il n'y a guère de ville de quelque
ortance, disent-ils, qui n'ait un asile de
enre. Une dame Rendswoude a partagé
rtune entre les trois hospices d'orphe-
de la Haye, de Delft et d'Utrecht, pour
re donner aux enfants du sexe masculin
montrent des dispositions une éduca-
supérieure.

es *Régences*, ou administrations des trois hospices, choisissent parmi les orphelins pauvres les plus distingués par l'esprit et par le cœur, auxquels on donne une éducation en rapport avec leurs vocations propres. On n'excepte des professions libérales qu'on leur enseigne que le barreau et l'église, sans qu'on puisse s'expliquer pourquoi ils ne seraient pas tout aussi bien prêtres ou avocats, que professeurs, médecins ou artistes. Quand ils sont artistes, l'œuvre les envoie à ses frais compléter leurs études aux écoles d'Italie. Les études achevées, l'institution pourvoit à leurs besoins comme le ferait un père de famille, jusqu'à ce qu'ils se soient procuré du travail, des commandes, une clientèle.

Ecole d'agriculture pour les orphelins. — Un institut agricole réunit 70 élèves choisis parmi les orphelins qui annoncent des dispositions spéciales. Cent hectares de terrain sont le champ d'expérience des colons. L'institut a été longtemps dirigé par un célèbre agronome suisse, M. Fellenberg. Les enfants y entrent de 12 à 14 ans, et en sortent de 20 à 23. Ils y reçoivent une éducation agricole avancée, et des leçons de géométrie et de botanique. L'établissement renferme une pépinière d'arbres fruitiers et forestiers et un jardin botanique. A partir de leur 20ᵉ année, les élèves sont soumis à des examens annuels. Le prix de journée y est plus élevé qu'à la colonie des orphelins. On se proposait d'y former des employés pour diriger l'agriculture des autres colonies, ce but n'a pas été atteint. Sur 145 jeunes gens sortis de l'institut de 1831 à 1841, 18 seulement ont été employés au service des colonies, 36 se sont placés comme domestiques à la campagne, 1 a été officier, 20 ont été sous-officiers, 34 soldats, 1 maître d'armes; sont morts au service militaire 39; 25 ont été placés domestiques dans les villes; 2 ont été garçons bateliers; 3 sont morts à Wateren. Le sort de deux d'entre eux est inconnu.

Nous rapprocherons de ce tableau celui qui se rapporte aux orphelins recevant l'éducation commune dans la colonie de Veenhuisen. En 1848, sur 215 enfants dont l'éducation a été achevée, 34 sont entrés dans le service militaire; 7 ont embrassé des métiers d'artisans; 5 ont été placés à la campagne; 151 sont employés comme domestiques dans les villes; 1 est employé dans les colonies; 41 ont été retirés par leurs parents, patrons ou tuteurs; 19 se sont mariés. Le nombre de ceux dont le sort est inconnu est de 115. Les auteurs des études se plaignent que l'éducation supérieure donnée dans les colonies agricoles n'a pas atteint son but, mais nous voyons cependant qu'au lieu que 215 colons ordinaires n'ont donné aux colonies que 1 employé, les élèves de l'école d'agriculture leur en ont produit 18. Nous voyons 1 officier et 20 sous-officiers parmi les élèves de la colonie agricole, et il n'est pas fait mention d'un seul dans le tableau de la colonie ordinaire. Les soldats sont en nombre égal de 34 dans les deux tableaux

Nous voudrions avoir des certificats des chefs de corps sur le compte des enfants des deux tableaux (comme ceux dressés par les directeurs de Mettray), bien que le fait seul de 20 sous-officiers porte témoignage en faveur de l'école d'agriculture. Mais n'est-ce donc rien aussi que les 36 élèves de l'école d'agriculture placés à la campagne sur 145 enfants, comparés aux 5 orphelins de l'autre tableau? Une institution qui donne de pareils résultats n'a pas, à notre sens, fait défaut à sa destination. Rien n'empêche de penser que les 20 sous-officiers et les 34 soldats de l'école d'agriculture sont aujourd'hui devenus des cultivateurs.

Colonies libres. — Ces colonies ne se composent pas, comme celles dont on vient de parler, d'un grand bâtiment central; de petites fermes distantes de 100 à 500 mètres l'une de l'autre les constituent. Le nombre des fermes est de 425. Elles embrassent une superficie de 8 kilomètres. Construites sur le même modèle, elles sont échelonnées le long de larges chemins bien plantés, et aux abords d'un canal creusé pour servir aux transports de la colonie. Chaque habitation se compose d'une pièce principale avec cheminée ou poële placés entre les deux fenêtres, ouvrant sur la voie publique. Les lits, en face des fenêtres, sont enfermés dans des espèces d'armoires, comme cela se voit, disent les auteurs des études qui nous fournissent ces détails, chez les paysans de la Basse-Bretagne, et comme cela se voit, ajouterons-nous, au grand hôpital militaire de Londres, l'hôpital de Chelsea. Derrière la maison est une étable pour une ou deux vaches, une grange, et un emplacement pour faire le beurre et préparer la nourriture du bétail. Autour de la maison sont un petit jardin de 25 à 30 mètres carrés, enclos de haies, et 3 hectares de terres cultivables. Les maisons, carrelées, sont lavées tous les jours. Le poële, la table, les lits et armoires sont vernis. La propreté, ce luxe des pauvres, disent nos deux visiteurs, reluit partout avec cette recherche qu'on ne voit qu'en Hollande.

Le produit des vaches et du jardin est consommé en presque totalité par la famille, ce qui reste est vendu aux employés et aux colons; le beurre peut être vendu au dehors. Le grenier et la grange sont les dépôts provisoires des récoltes de l'administration. Les pommes de terre seules sont remises de suite au quartier-maître, et chaque famille reçoit de lui sa provision pour quelques semaines.

Les grains sont battus pendant l'hiver et emmagasinés ensuite dans les greniers de la société; de dix en dix maisons existe un puits banal. Un chef, pris parmi les colons, dirige les ateliers et annonce les heures du travail dans chaque quartier formé de 25 maisons. Un atelier de tissage de coton est attenant au logement du chef; cinq autres ateliers de tissage donnent 40 métiers, et 200 autres petits métiers sont répartis dans les maisons. Le nombre des métiers de tissage s'élève en tout à 400.

La journée de travail dure 13 heures, de 5 heures du matin à 6 du soir, y compris bien entendu, le temps, des repas et du repos. On estime qu'un bon ouvrier peut fabriquer 12 mètres de toile de coton par jour. Il y a 3 grandes écoles et 4 petites; on y apprend à lire, à écrire, l'arithmétique, un peu de géographie, d'histoire et de dessin. Les colonies ont une bibliothèque commune; les protestants vont aux temples des villages voisins. On a construit une église en 1846 pour les besoins de la population catholique, qui est du tiers.

Les habitants des colonies libres peuvent se visiter et aller dans les villages environnants, mais ils ne peuvent découcher. La défense n'est que rarement enfreinte. Les promenades ont lieu le dimanche.

Les terres en culture ont une étendue de 1,075 hectares, 59 ares; ce sont les meilleures des colonies néerlandaises. Elles valent de 1,600 à 3,000 fr. l'arpent, ce qui est la moitié plus que les autres.

La population s'élevait en 1850 à 2,500 habitants, savoir : hommes 1,260, femmes 1,240, ainsi divisés par cultes : protestants 1,800 catholiques 600, israélites 100. La plupart des enfants restent dans les colonies à l'état d'ouvriers. Un certain nombre créent dans les environs des colonies libres, de petites fermes indépendantes, louées ou achetées du produit de leurs épargnes.

Le nombre de 44 employés suffit pour diriger, administrer et surveiller; c'est 1 employé par 54 colons. Le traitement le plus élevé, celui du directeur, est de 1,200 florins, environ 2,400 fr.; celui du commis descend à 150 florins. Le directeur a sous ses ordres 3 sous-directeurs chargés de la gestion des trois colonies. Les délinquants sont cités devant un conseil de discipline formé de 3 colons et de 4 employés. Les punitions sont la réprimande, l'emprisonnement et l'amende. Les crimes, disent les auteurs des études, sont rares. La population, si elle n'est pas morale, est dépourvue de passions, une sorte d'apathie y tient lieu de vertu.

Les colonies libres sont destinées à recevoir des familles indigentes et honnêtes qui y sont placées sur leur demande par les sous-commissions de bienfaisance ou par les hospices. La dépense d'un ménage est de 3,587 fr., ainsi décomposée :

Construction de la maison.	1,055 fr.	
Meubles et instruments aratoires.	211	
Vêtements.	316	50
Deux vaches.	316	50
Mise en valeur des terres et semailles.	844	
Avances en vivres pour la première année.	105	50
Avances diverses.	105	50
Lin à filer et à tisser.	422	
Achat de trois hectares de terre.	211	
Total.	3,587	

Ce capital doit être remboursé en 16

ás. La famille est réputée composée de rsonnes. On n'a à payer en entrant que r. pour trousseau ; si un enfant meurt, i la famille n'a pas le chiffre normal de fants, on le complète par l'adjonction phelins; coutume touchante! Si le père i à mourir et que la famille puisse sufsu travail de la ferme, la veuve y dere avec ses enfants. S'il y a des enfants ge de se marier, le fils ou le gendre denent chefs du ménage; si les enfants trop jeunes pour se marier, un orphe- ou une orpheline adultes sont donnés mère pour l'aider à conduire la ferme. n, lorsque le père et la mère meurent ent des enfants en bas âge, on répartit -ci dans d'autres fermes. Les auteurs tudes prétendent que les 3,587 fr. (ou) florins), sont un chiffre insuffisant fonder un ménage. La société a reçu 1,587 fr. par ménages des communes, hospices ou des sous-commissions de faisance, en 16 annuités, ce qui a donné al de recette de 1,524,475 fr. L'Etat est propriétaire de toutes les colonies ndaises (c'est la pente ordinaire), celexcepté. L'idée première de l'œuvre d'accorder la jouissance de chaque peferme au chef de famille qui aurait jusde son aptitude à l'exploiter, moyenon prix de fermage de 45 florins (95 fr.) n. Le fondateur s'était imaginé que les les pourraient payer le fermage et vians assistance, la société n'ayant rien à orter que les frais de premier établisnt. Il arriva aux colons libres de la nde ce qui est arrivé aux colons lique la France a envoyés en Algérie ces ères années. Au lieu de bras valides et ames laborieux, les sous-commissions, mmunes et les hospices n'ont envoyé les colonies que des gens sans pre- éducation agricole, débiles de santé, tumés à la paresse, sinon immoraux et ables de prévoyance. Ajoutez à cela le sol à cultiver était de qualités dis, de là des inégalités qui rebutèrent eurs colons. Les familles habitèrent les ons où elles s'étaient établies; mais il l arriver à la culture en commun, ce ut lieu sous la direction d'un préposé société et pour le compte de celle-ci. énages sur 425 fermes firent seuls exion. Ils payèrent exactement leurs 95 fr., stèrent dans leur indépendance. Les s de famille connaissaient un peu l'aulture et avaient des enfants en état de er. On évalue à 527 fr. 50 c. le bénéfice du fermier dans ces conditions, somme laquelle il doit vivre lui et sa famille. evenu s'accroît si les membres de la fae peuvent se procurer des salaires en rs de l'exploitation, ce qui a lieu nonent au temps des moissons. Les ens sont employés comme tisserands dans fabriques de la colonie. Une autre inrie consiste à faire des tourbes. Les coresponsables ont plus de bien-être que autres.

Ils pourraient recourir à la ressource de louer des terres dans le voisinage; ils ne le font pas, et on n'en a vu aucun jusqu'ici devenir propriétaire. Les autres colons travaillent aux champs comme des ouvriers, ou dans les fabriques. Le travail a lieu à la tâche; cependant il y a pour les divers âges un *maximum* et un *minimum* de salaire. Un compte-courant est ouvert à chacun par le quartier-maître. A la fin de la semaine, la rétribution est soldée partie en aliments, partie en pain et pommes de terre, partie en monnaie conventionnelle, avec laquelle le colon achète ce qui lui est nécessaire dans les boutiques ou cantines. Le salaire des adultes varie de 2 fr. 11 c. à 1 fr. 68 c. par tête et par semaine. C'est souvent le père et la mère qui peuvent le gagner. Le minimum de 1 à 5 ans est de 80 c.; de 5 à 10 ans, de 1 fr.; de 10 à 15 ans, de 1 fr. 35 c.; au-dessus de 15 ans, de 1 fr. 60 c. Nous multiplions le cent comme le florin par 2 pour arriver, en négligeant des fractions sans importance, au chiffre de notre monnaie française. Qu'on n'oublie pas qu'il s'agit ici du salaire de la semaine, et non du salaire d'un jour. Le minimum est si faible, qu'on ne l'applique pas toujours. On le considère comme une peine qu'on inflige aux coupables d'évidente paresse. Il s'ensuit que la société est en perte. Ses pertes, jusqu'à ce jour, sont égales, à ce qu'on assure, à une somme égale aux dépenses de fondation, c'est-à-dire à 800,000 florins, soit en nombre rond 1,600,000 fr. en moins de trente ans, et nous ne parlons ici que des seules colonies libres. Le déficit est d'environ 50,000 fr. par an. Les auteurs des études comparent l'organisation du travail dans les colonies néerlandaises, à celui des ateliers nationaux, ce qui nous paraît une critique exagérée. Les colonies libres ne démoralisent pas l'ouvrier et n'avilissent pas l'idée du travail, comme faisaient les ateliers de 1848.

Les auteurs des études font un autre reproche aux colonies libres, celui de faire disparaître la responsabilité humaine. Disons d'abord que parler ainsi, ce n'est pas juger les colonies comme elles ont été conçues, mais comme le temps les a faites. La base primordiale pouvait être bonne; les auteurs des études ont expliqué eux-mêmes comment elle a été déplacée. On a mal choisi les colons, on a réparti inégalement les terres quant à leur valeur. Là où il y a eu de bons colons et une bonne terre, la condition des fermiers, ainsi qu'on l'a vu, a été plus que supportable, et la société ellemême n'a fait d'autres sacrifices que ceux sur lesquels elle avait compté au début. On ne fait pas le bien sans qu'il en coûte. Faire le bien n'est pas faire un marché. La charité est autre chose que la spéculation.

A prendre même l'organisation du travail comme le temps l'a faite, elle n'est pas plus antipathique, ce nous semble, au principe de la responsabilité humaine que l'organisation du travail dans toute société. L'ouvrier qui travaille à la tâche, a la responsa-

ur l'Etat, de placer des indigents à des x moindres qu'ailleurs. Les prisonniers ılent 253 fr. par an. Or, beaucoup de mendiants iraient encombrer les prisons s'ils ne btaient pas dans les hospices à la charge communes. L'entretien de 750 mendiants, s le dépôt de Hoorn, avait occasionné une ense, dans une année, de 241,858 fr., 316 fr. 50 c. par mendiant. La création colonies agricoles a amené la suppres- de l'hospice des enfants trouvés d'Amsdam, qui faisait peser par an, sur cette tale, une dépense de 844,000 fr. Enfin, ociété a conquis sur le désert. MM. de neu et Romand ont la justice de porter avoir des colonies, dans leur bilan, la ience et la science déployées pour le débement des landes dont se composait le colonial. Il a fallu des inventions agroiques, un système particulier de fumure r arriver à leur fertilisation. Sur 6,000 ares de terres incultes achetées par la été, 3,000, au moins, ont été données 'ici à l'agriculture. Acquises à 63 fr. l'hectare, ces mêmes terres valent, auhui, de 633 à 844 fr. l'hectare.

plaçant au point de vue psychologique œuvre, l'examinant dans ses rapports les sociétés humaines, avec l'homme e, ils ont reproché aux fondateurs d'afait du communisme sans le savoir et le vouloir; d'avoir établi leur système une négation, sur l'omission de la fae et de la propriété. Ce reproche est-il fondé? Dans les colonies de mendiants 'enfants trouvés, disent les deux critis, point de famille. Les enfants sont enlevés pour le compte de la société. Nous andons s'il peut en être autrement? Aux nies forcées comme aux colonies libres, suivent les critiques, les colons sont à t d'esclaves. Nous ferons observer aux écrivains que les mendiants et les ens trouvés n'étant dans les colonies qu'en ant, ne peuvent être propriétaires; ils leur apprentissage pour le devenir. Les diants ne peuvent devenir propriétaires, sons-nous, que dans des colonies extraropolitaines, où il faut envoyer les récidies, si on ne veut pas qu'ils redeviennent mendiants. Et quant aux colons des colo-libres, s'ils ne sont qu'ouvriers au lieu re fermiers, ce n'est pas, ainsi que nous ons remarqué plus haut, par la faute du ème, mais parce qu'il a été faussé dans son lication. Si MM. de Lurieu et Romand ettent que ce qui est arrivé en Hollande vera toujours, nous leur répondrons l en résulterait la preuve qu'il ne dé- d pas des fondateurs de colonies de faire propriétaires, que tout le monde n'est propre à le devenir. Que pouvait faire mieux la société de bienfaisance, que de tre la terre entre les mains des indigents le leur dire : Cultivez-la, tirez-en tout qu'elle peut produire, faites des épargnes vous mettent à même d'élargir le sol remuent vos bras; payez-nous la modique redevance de 93 fr. par an, et gardez pour vous le reste. Les auteurs des études ont appelé cela eux-mêmes quelque part : *le couronnement de l'œuvre de la société néerlandaise de bienfaisance.*

En dernière analyse, la vie de l'ouvrier, la vie au jour le jour, à l'atelier ou autrement, sera toujours, quoi qu'on fasse, la destinée commune de l'homme du peuple, et la charité ne peut pas prétendre faire plus que la nature humaine ne comporte, ne doit pas prétendre faire mieux que la société générale. Les colonies réduites à cette condition de vivre de leur salaire quotidien, ne sont donc pas dans une position relativement inférieure à celle des ouvriers ordinaires. Nous ne voyons pas que l'œuvre implique ces violations des lois divines et humaines qui donnent la mort aux vaines utopies et aux faux systèmes.

Colonies agricoles suisses. — Nous suivrons MM. Lurieu et Romand en Suisse comme nous les avons suivis en Hollande; nous ne saurions avoir de meilleurs guides. Ils cherchent dans les fondations agricoles ce que nous y cherchons nous-même, la charité pratique bien entendue. En abordant le sujet des colonies suisses, les auteurs des études donnent tout de suite la préférence à celles-ci sur les colonies hollandaises; pourquoi? Parce que celles-ci prennent les mendiants et les indigents où elles les trouvent, et les secourent comme elles peuvent, tandis que les colonies suisses, comme le disent les deux écrivains, travaillent à rendre stérile le sein de la misère, à détruire la mendicité héréditaire. Nous disons, qu'au lieu que le problème insoluble fût en Hollande, l'utopie et le problème insoluble seraient dans les cantons, si les fondateurs des colonies suisses avaient poussé jusqu'au bout l'orgueilleuse prétention de rendre stérile le sein de la misère. Celui qui a dit qu'il y aurait toujours des pauvres parmi nous a constaté une vérité irréfragable par rapport à l'ancien monde, et a lancé, sur les sociétés modernes, une prophétie qui n'admet aucune protestation humaine et défie les efforts de tous les philanthropes. Que l'on prétende atténuer les misères, amoindrir le chiffre des classes souffrantes, c'est le but des institutions humaines et c'est le premier des devoirs du Chrétien, puisque l'Evangile en fait le premier commandement après celui d'aimer Dieu. Eteindre la mendicité, à peu près, en la combattant pied à pied, sans relâche, et toujours sur nouveaux frais, cela se peut; mais éteindre la misère n'est pas la même chose; on ne peut que l'adoucir et la consoler. Ne confondons pas avec l'extinction de la misère l'extinction de la mendicité.

Les auteurs des études citent ce mot heureux de M. Thiers, disant que la misère a sa dette flottante et sa dette consolidée. Ces deux dettes, elle les aura toujours, parce qu'elles ont pour cause les imperfections de notre nature; et si notre nature est perfectible, elle ne l'est pas, comme on l'a prétendu, indéfiniment. Au lieu qu'il soit vrai

s premiers directeurs de ces écoles furent des élèves de Webrli. Ils choisissent parmi les enfants ceux qu'ils croient appelés à les remplacer. Il est difficile de croire qu'on recrute par ce moyen de bons directeurs. Nous croyons davantage à l'aptitude des jeunes gens que cherche à rencontrer la *Société fédérale d'utilité publique*, qui envoie pendant deux ans dans un premier asile agricole, puis deux autres années dans un second asile, pour aller enfin terminer leurs études au collége. Quand une commune, une société de bienfaisance, veut fonder un asile, elle installe un directeur dans une ferme de 15, 20 à 25 hectares. Le directeur n'est pas propriétaire, c'est une espèce de fermier qui gère la ferme pour le compte de la commune ou de la société, représentée par une commission administrative de sept membres, choisis parmi les personnes les plus recommandables du pays. Ce que nous attendions avec impatience, c'est la preuve que la pensée du créateur de Hofwyl, la pensée qu'on pouvait élever des enfants en couvrant ses frais, n'était pas une chimère. Cette preuve, nous l'avons cherchée en vain ; aux colonies suisses, comme partout, les parents, la commune, la société, payent un prix de pension à l'école rurale. Ce prix varie suivant les localités et suivant les ressources de l'asile. Savez-vous quand l'asile a des ressources qui permettent de recevoir l'enfant à bas prix ? c'est *quand l'asile est doté*. Les revenus de la ferme couvrent la dépense que ne compense pas le prix de pension. Au prix des pensions et au revenu de la ferme viennent s'ajouter, comme nous l'apprennent MM. de Lurieu et Romand, les dons et les contributions volontaires ; de sorte que les choses se passent dans les colonies agricoles de la Suisse absolument comme partout. Nulle part on ne fait la charité pour rien. Les asiles de la Suisse sont encore plus loin de couvrir leurs frais si l'on y plaçait les orphelins dès leur enfance, au sortir des mains des nourriciers, comme il serait désirable que cela fût. On serait plus assuré ainsi de la bonne éducation des futurs agriculteurs. On aurait la certitude de faire germer en eux le goût de la vie agricole, et surtout on ne laisserait pas sans solution ce problème, important à savoir ce qu'il faut faire de l'enfant trouvé et de l'orphelin, dans l'intérêt de sa santé morale et matérielle, de 2 à 12 ans. Ne disons pas que ce problème soit resté sans solution, car nous le montrerons résolu plus loin, à la colonie de Bonneval, par M. Chasles, avec une perfection morale et matérielle admirable.

Les prix de pension des orphelins varient de ... à 150 francs. L'enfant, déduction faite de la valeur de son travail, coûte à la colonie de 30 à 60 centimes ; et dans le prix de revient de l'enfant ne sont compris ni les frais de construction ni ceux d'appropriation. On ne porte en compte, en dehors des dépenses ordinaires des établissements de bienfaisance, que le loyer de la ferme, quand la ferme est louée. Quand l'enfant coûte 60 centimes de plus que ne produit son travail, la colonie dépense pour lui 219 francs par an ; quand il ne coûte que 30 centimes, la dépense annuelle s'élève encore à 109 francs 50 centimes. S'il arrive que ce soit l'enfant qui coûte 219 fr. qui ne paye que 35 fr. de pension, le déficit pour la colonie est de 184 fr., et à supposer que la dépense de ce même enfant descende au minimum de 30 cent. par jour, déduction faite de son travail, la perte est encore de 74 fr. 50 cent. Nous ne critiquons pas, nous insistons sur ce point essentiel en économie charitable, que se flatter de pouvoir balancer la dépense par le produit des bras du pauvre ou de l'orphelin, c'est se flatter d'une chimère. N'oublions pas qu'à part les frais de premier établissement, ces colonies agricoles de la Hollande, au frontispice desquelles on inscrivait ces mots néfastes : mécompte, déception, n'étaient en perte annuelle, à tout prendre, que d'environ 20 fr. par indigent secouru. La preuve que nous sommes bien loin d'exagérer, c'est que les auteurs des études agricoles, malgré leur penchant marqué pour les colonies suisses, reconnaissent : que le prix de revient du colon pèche plutôt par atténuation qu'autrement. Le prix de journée de l'asile agricole de Carra qu'ils nous font connaître, varie de 75 à 90 cent. Nous retrouvons là encore nos prix français ; nouvelle preuve que les conditions économiques des colonies suisses sont les mêmes que celles des autres œuvres de bienfaisance. C'est une raison pour que les avantages qu'on en retire soient réalisables chez nous.

Si le prix de la journée est de 75 à 90 centimes, et que la moyenne de la dépense de l'enfant, déduction faite de son travail, soit de 30 à 60 centimes, on peut se rendre compte du produit de ce même travail. Il faut trois, quatre et même cinq enfants à l'asile de Carra, nous disent les auteurs des études, pour donner un travail égal à celui d'un bon journalier. Chaque enfant produit l'un dans l'autre de 20 à 25 centimes par jour. Cette vérité d'expérience étant de tous les pays, on peut se faire une idée de la dépense que le jeune colon laisse à la charge de la charité publique ou privée. Laissons l'illusion de la gratuité et la question économique elle-même, pour ne plus envisager avec MM. de Lurieu et Romand que l'éducation morale et agricole.

Les colonies agricoles de la Suisse ont commencé, pour ainsi dire, le même jour que les colonies hollandaises. L'asile de Carra date de 1820 ; 64 élèves étaient sortis de l'établissement en 1849. C'est un assez petit nombre en 30 ans. 12 se sont placés comme artisans de divers métiers ; 7 comme régents d'écoles primaires ; 5 en qualité d'instituteurs dans les écoles rurales ; 40 sont laboureurs, maîtres-valets, jardiniers et domestiques dans les campagnes. Les 7 ré-

i du reste était une conséquence né-
ire de la diminution du nombre des
Les auteurs des études disent que la
lation agricole, en même temps qu'elle
nait en nombre, diminuait en validité.
nnt de vue des colonies c'était funeste,
on pourrait supposer que le symptôme
on au point de vue de la société géné-
ar les valides, en somme, sont appelés à
tre travail que celui des colonies cha-
s. La décadence de la colonie produi-
efroidissement du zèle des bienfaiteurs.
uscriptions descendent de 70,000 fr. à
. L'Etat continue de payer par an
fr., malgré la population diminuée.
ndiant coûte à l'Etat 80 c. par jour,
que les mendiants infirmes ne revien-
les hospices que de 40 à 50 cen-
L'immense différence du résultat
les époques est attribuée en partie aux
intérêts croissant en raison directe de
ution du nombre des colons. M.
de Sagra a calculé que pour les 4
1834, 1835, 1836 et 1837, la dépense
e a été par colon de 919 fr. 96 c.
, des créanciers perdant patience,
des poursuites judiciaires. Pour
faire, la colonie recourt à une
de l'allocation gouvernementale, au-
se de ruine. En 1832, il est question
ganiser les colonies. M. Ducpétiaux,
teur général des prisons et des éta-
nts de bienfaisance, est chargé de
n rapport sur leur situation. Voici les
s qu'il propose : réunir aux colonies
la colonie forcée; congédier les colons
aptes aux travaux agricoles ; renvoyer
ndiants invalides; ne placer à la co-
que les mendiants de profession et les
ds ; y admettre les détenus libérés
manderaient à y entrer; faire des
dix, vingt et trente bonniers (le
r équivaut à peu près à l'hectare),
ultiveraient des agriculteurs libres,
a direction desquels on placerait un
nombre de colons; louer à quelques
teurs des environs d'autres lots de
, à la charge d'employer pour leur
des colons de la société; affecter
de terrain à l'établissement d'une
industrie agricole, et faire de l'admis-
cette école la récompense de l'intel-
, du travail et de la bonne volonté des
colons; former des ménages d'en-
rouvés et d'orphelins; obtenir du
nement qu'il élève le subside annuel
00 francs, et, en échange, lui accor-
e large part dans l'administration des
s. Le gouvernement exécute seule-
a troisième mesure proposée, le ren-
s mendiants invalides. L'inspecteur
formule de nouvelles propositions
lles la société ne donne pas plus de
u'aux premières.
janvier 1837, la dette de la société
à près de 2,000,000, la valeur de
es meubles et immeubles étant de
00 environ, ce qui donnait un déficit
,192 fr. 82 cent. Les choses s'aggra-

vèrent encore en 1839. Le contrat passé avec le gouvernement expirait en 1841, c'est-à-dire que le payement du subside cessait, et que le droit subsistait d'envoyer gratuitement aux colonies 1,000 mendiants. En 1841, le déficit s'élevait à plus de 12,000,000 fr. La société est dissoute en 1842, et les colons mendiants sont évacués sur les dépôts de mendicité. Les immeubles sont vendus en 1846, on ne dit pas à quel taux.

Les uns ont attribué la cause de l'échec subi par les colonies belges à la mauvaise qualité du terrain; d'autres, à l'insuffisance des bras pour le travail; d'autres, aux fautes commises dans la construction primitive des édifices, à l'isolement des colonies, à leur éloignement des grands centres de population. Les auteurs des études prétendent que si on avait mis en liquidation les colonies hollandaises, elles auraient présenté à peu de chose près les mêmes résultats que les colonies belges, attendu qu'elles contiennent les unes et les autres le même germe de mort.

Une société agricole *des bons-ouvriers* qui s'est formée depuis à Bruxelles, rendait compte de ses résultats le 21 juin 1849. Son conseil supérieur se composé de plus de 100 membres, parmi lesquels 18 appartiennent au clergé et aux cures des diverses paroisses. Les plus hauts fonctionnaires et les membres des plus grands corps de l'Etat en font partie. Nous donnons ses statuts.

Dispositions générales. — Il est formé dans tout le royaume une association de bienfaisance, ayant pour titre : ***Association pour la propagation et l'encouragement de la société agricole des bons-ouvriers, appliquée à l'exploitation de fermes de bienfaisance.***

Le but de cette association est de porter remède au paupérisme et à la mendicité, par la fondation et l'exploitation de fermes de bienfaisance, c'est-à-dire par l'application au travail agricole des bras du pauvre lui-même.

Le siége central de l'association est fixé à Bruxelles.

Il sera formé, dans diverses localités du royaume, et principalement dans les chefs-lieux de province, des *comités aidants*, chargés de propager la pensée fondamentale de l'association et de travailler à l'accroissement de ses ressources.

Sont membres de l'association et inscrites sur la liste générale des membres, à moins qu'elles n'expriment le désir du contraire, toutes les personnes, prenant une ou plusieurs actions de *dix* francs, pour le soutien de l'œuvre; concourant à l'œuvre par une souscription annuelle ou par un secours une fois donné; travaillant d'une manière quelconque, dans l'intérêt de l'association, sous la direction du conseil supérieur, et conformément aux statuts et règlements de l'œuvre.

Dans cette dernière catégorie sont compris principalement les *bons-ouvriers* appliqués à l'exploitation des fermes de bienfaisance, pourvu qu'ils aient préalablement

me, et portant le titre de *bons-ouvriers*. industries et les occupations diverses rattachant à l'agriculture sont également iprises dans le but et dans les moyens de sociation. A cet effet, toutes les resrces de l'association provenant, soit des ons, soit des souscriptions annuelles, des donations une fois faites, sont con-ées à l'érection et à l'organisation de ies de bienfaisance, de manière qu'il soit li une ferme de bienfaisance par dix ares de terre productive ou rendue telle le défrichement, et autant que possible, à la proportion de dix hectares par mille tants de la commune près de laquelle la ie est établie. Aucun fonds de la société peut être distrait de cet emploi, sans ntiment du conseil supérieur. Le bu- du conseil choisit, sur une triple liste ndidats présentés en nombre double l'aumônier général, par le comité diri- de la ferme normale, et par les *bons-iers* eux-mêmes, celui ou ceux à qui il confier la direction de la nouvelle ferme. actions de dix francs ayant atteint, rie, le nombre de 400, l'une de ces ac- est tirée au sort, et elle donne au ti- re le droit, héréditairement transmis-, de placer un malheureux quelconque la ferme de bienfaisance la plus rap-hée de son domicile. Le même avantage assuré, sans tirage au sort, au souscrip-ou au donateur de la plus forte somme, r et à mesure que le total des dons an- atteint le chiffre de *quatre mille francs*, s dons annuels concourent par accu-tion à former cette plus forte somme, 'à ce que le capital de *quatre mille fr.* théqué sur les biens de la société, soit jé par le conseil supérieur. Les fonds illis par l'œuvre des *bons-ouvriers* sont oyés et appliqués suivant les besoins des ités, pour le soutien de leurs indigents. s fondateurs font ressortir, dans un ex-des motifs, l'avantage des fermiers di-urs. L'institution, par ce côté, ouvre carrière nouvelle aux jeunes gens qui entent à vivre, honorablement occupés, le célibat. De même que, dans cer-s conditions de la société, un jeune me embrasse la carrière du barreau, des armes, de la médecine, du com-, de l'industrie, etc., de même, dans association, un jeune homme apparte-à ces classes moyennes et honnêtes qui la force de la société, embrassera la ère de l'agriculture. Il ne sera, ni cloî-ni vêtu, nourri, traité comme le sont les peux : il sera *fermier*, il vivra de la vie aire des fermiers; il en aura toutes les ètes jouissances sans en avoir les sou-abrité qu'il sera par la haute protection onseil supérieur. Il n'aura qu'à suivre èglement d'ordre facile et accepté volon-ment par lui; car sa liberté restera tou-s intacte : il pourra toujours, s'il le juge venable, quitter sa position, après avoir fait, comme un fermier ordinaire qui donne une exploitation, à tous les engagements contractés par lui. Combien de jeunes gens appartenant à d'honnêtes familles s'estimeront heureux de pouvoir occuper une telle position ! Et quels avantages pour la société en général, dont les carrières diverses sont presque toutes encombrées ! Les fondateurs se flattent d'avoir résolu ce problème de *convertir l'aumône en un travail productif, reproduisant incessamment ses fruits*. Nous nous réservons d'exposer les conclusions finales de MM. de Lurieu et Romand en termin nt le mot Colonies agricoles.

Colonie italienne. — Palestrina. — L'évêque cardinal Pedicini a fondé cet établissement, il y a 20 ans. Il n'en existait pas un seul en France alors. Il est dirigé par une commission de six membres, dont une partie est choisie par l'évêque. Le but de l'institut est d'instruire les orphelins dans la religion et dans l'agriculture. Les élèves, tous orphelins, sont au nombre de 17 en 1839. Un d'eux, qui est déjà d'un âge raisonnable, surveille les autres; une servante fait la cuisine et s'occupe des différents offices domestiques : c'est un chanoine aussi modeste que charitable qui dirige cette petite famille avec un zèle et une intelligence au-dessus de tout éloge. En hiver, après avoir entendu la messe, les élèves se rendent dans la campagne, sous la conduite du plus âgé, portant chacun deux pains de farine pure, un morceau de fromage et une quantité suffisante de vin; ils cultivent des champs appartenant à quelques-uns des élèves eux-mêmes : quelquefois aussi on les appelle à la culture de terres étrangères à l'établissement. Vers la fin du jour, ils retournent à la maison, où ils trouvent un autre pain et du vin, une soupe et une portion de légumes.

En été, la messe entendue, ils vont dans les champs avec un pain et du vin, et retournent à midi au logis, où ils mangent une soupe et des légumes. Les plus chaudes heures de la journée étant passées, ils retournent de nouveau dans la campagne, d'où ils reviennent le soir : on leur donne une salade, du fromage, un pain et du vin. Ils couchent dans un dortoir commun; leur lit se compose d'une paillasse, de draps et d'une couverture de laine. Leurs vêtements sont ceux qui sont en usage dans les campagnes : camisoles, pantalons et souliers grossiers. Ces jeunes gens sont satisfaits de ce régime, et préfèrent les travaux de la campagne aux professions incertaines des villes. Un chanoine leur enseigne à lire, à écrire, l'arithmétique et quelques notions premières de l'agriculture : on se borne à la branche d'agriculture la plus généralement pratiquée dans les environs de Rome, celle de la vigne et des olives. La propreté laisse à désirer. La recette annuelle de l'établissement est de 283 écus romains. La commune y contribue pour 40 écus; le travail des élèves en produit 70, mais cette somme ne suffit pas. (Cerfberr, *Rapport au ministre de l'Intérieur*.)

§ II. *Colonies agricoles françaises.* —

tre le mur, des deux côtés de la porte atrée. Veut-on préparer le réfectoire? traverses sont abaissées sur des poteaux artagent la pièce en deux divisions en sant un passage au milieu pour les surlants, des planches, rangées contre les s latéraux, sont fixées sur les traverses. réfectoire est prêt. Veut-on préparer le oir? au lieu des planches, ce sont des ac, pliés le long du mur, qu'on étend, q'on accroche aux traverses. Les hamacs rangés parallèlement, mais de manière de deux enfants l'un ait la tête vers le , l'autre vers la traverse; les conversa sont ainsi empêchées et la surveil plus facile. Au-dessus de chacun est case contenant les effets du colon, qu'il tenir avec une grande propreté. Au fond pièce est une petite alcôve fermée sur vanture par des lames de persiennes ermettent d'observer sans être vu; c'est couche le *chef de famille;* il a sa surveillance deux sections de 20 , et est secondé par un *contre-maître*, frères aînés choisis par les colons, ne nous le verrons; les contre-maîtres alternativement le quart pendant la

une de ces maisons, contenant quatrois personnes, a coûté, y compris mobilier, literie, vaisselle, etc., en 8,300 fr., c'est-à-dire 193 fr. par colon, porte le loyer annuel de chacun à 5 cent. (*Rapport des directeurs*, 1840. Elles sont toutes distribuées de même, à deux, dont l'une sert de logement à mier, et l'autre contient le cabinet du ur et les bureaux d'administration. ce de 10 mètres qui sépare chacune aisons est occupé par des hangars, ils de préau pour les jours de pluie. Ces isons, simples, régulières, gracieuses, ngées aux deux côtés d'une cour spa où se trouvent un bassin et des puits. à que les enfants prennent leur récréa retour des travaux. L'église occupe d de la cour. Simple et tout à la jestueuse, rustique et pleine d'élé-

om de chacune des maisons, inscrit façade, est un témoignage de reconnce envers les bienfaiteurs de Mettray. ms d'Orléans, de Limoges, de Tours, iers, de Paris, rappellent des dons ifs de ces villes. Quatre particuliers ent cet honneur : M. le comte Léon hes, qu'une généreuse et opportune lié de 160,000 francs, doit faire appeler le me fondateur de la colonie ; M. Ben- Delessert, dont on ne saurait trop hola mémoire ; l'excellent M. Giraud, payeur général du Morbihan, qui, un jour voir Mettray, n'en est sorti usieurs années plus tard après avoir sé gratuitement toute la comptabilité, à la colonie une maison fondée de deste fortune, et, ce qui est plus enle souvenir ineffaçable de ses exemde ses leçons; enfin, madame veuve Hébert de Rouen, qui, en retour d'un don de 10,000 francs, a demandé qu'un modeste monument fût élevée dans la chapelle à la mémoire d'une fille bien-aimée qu'elle a perdue. Ces noms, toujours présents à la vue des colons, ne s'effaceront pas de leur souvenir. Une pieuse et digne pensée a placé la maison des plus jeunes sous la protection de la sainte Vierge Marie, la mère des abandonnés; sa douce image est entourée de fleurs et de verts feuillages qu'à chaque saison nouvelle les enfants suspendent à l'entour. Sur l'église enfin, au front du portique, sont écrits ces mots : *Maison de Dieu*, pour rappeler, disent les directeurs (*Rapport de* 1843, p. 28), que *Si le Seigneur ne met la main à l'édifice, c'est en vain que travaillent ceux qui le construisent*, (*Psal.* CXXVI, 1.)

A droite et à gauche de l'église s'élèvent deux maisons plus considérables que celles d'habitation; elles contiennent une grande classe, un magasin d'instruments aratoires et de modèles, des logements d'employés; par derrière, un corps de bâtiment entouré d'une cour murée faisant préau, renferme le quartier de punition. C'est une petite prison cellulaire attenante à l'église, dont elle forme le prolongement, de manière que les enfants détenus puissent, sans sortir de leurs cellules et sans s'apercevoir entre eux, assister au service divin et voir le prêtre à l'autel : il suffit pour cela de tirer simplement un rideau. Autour du quartier de punition se trouvent les cours et les bâtiments de ferme, de très-belles étables, des granges, une porcherie, des écuries, une laiterie, etc.; un peu plus loin, le cimetière.

Il ne nous reste plus à indiquer qu'un seul bâtiment, placé en entrant dans la colonie, mais un peu à l'écart; on y a établi l'infirmerie, la lingerie, l'école des contremaîtres, le logement des sœurs, la cuisine, la buanderie, la boulangerie, etc.; devant est la gymnastique; derrière, le jardin potager. Toutes les constructions que nous venons d'énumérer, et l'église surtout, font le plus grand honneur à l'architecte qui, avec un entier et bien louable désintéressement, en a conçu le plan et dirigé les travaux, M. Blouet, précédemment chargé, avec M. Demetz, d'aller étudier les prisons d'Amérique. Telle est, dans son ensemble, la disposition des bâtiments de Mettray, qui contient maintenant 550 détenus. Quatre familles de colons habitent dans quatre fermes détachées de la colonie. Ces fermes ont été laissées dans le même état que lorsque les fermiers les ont quittées, afin de prouver aux particuliers qui voudraient employer dans leur exploitation, soit des orphelins, soit des enfants trouvés, combien est facile la réalisation d'un tel projet.

La disposition matérielle des bâtiments d'un établissement pénitentiaire, si importante qu'elle soit, est fort secondaire, en comparaison du choix des agents. Un homme éminent, en visitant Mettray, disait que l'institution de l'école des contre-maîtres lui causait encore plus d'admiration que la co-

ous y trouviez-vous? — *Je me sentais m'en aller...* je me croyais *fini...* etc.

On sera surpris, après avoir lu ces derniers mots, d'apprendre qu'un grand nombre d'enfants, dans les premiers jours de leur arrivée à Mettray, demandent instamment d'être réintégrés dans les maisons centrales; là, ils étaient autour d'un bon poêle avec des habits chauds, et tout au plus une écuelle à la main; là, pour leurs mauvaises paroles et leurs mauvaises actions, ils étaient plus libres et ne craignaient pas des punitions continuelles. Le plus souvent, les colons qui tiennent ce langage sentent bientôt le prix et la joie du travail; les plus récalcitrants ne résistent pas à quelques jours passés en cellule, et tous parviennent si bien à se faire au régime de Mettray; qu'à peine quelques-uns essayent-ils de s'évader; un seul manque à l'appel depuis la fondation de Mettray; fait bien remarquable, si l'on songe qu'il s'agit d'enfants habitués au vagabondage et que nulle muraille ne retient.

Le colon, une fois classé dans une famille; quelle est sa vie de tous les jours? A cinq heures en été, à six heures en hiver; lever; habillement, ablution, prière dans chaque maison; jusqu'à huit heures, travail: — une demi-heure pour le déjeuner et la récréation; — quatre heures de travail; une heure pour le dîner et la récréation. — En été, repose de deux heures pendant la trop grande chaleur, puis travail de quatre heures. — En hiver, au contraire, travail de quatre heures et classe de deux heures à la lumière. — une heure pour le souper, le chant du soir, la prière; — à neuf heures, le coucher.

Quelques détails sur la nourriture, le travail, la classe.

Les enfants reçoivent 750 grammes de pain par jour, deux fois par semaine du lard et du bœuf, à un repas seulement, le reste du temps des légumes; de la soupe, etc. Il n'y a pas, comme dans les maisons centrales, de cantine. Tous sont réunis au son du clairon après leur lever, sont passés en revue par un des directeurs; les travaux sont distribués. Chaque section, sous la surveillance de son contre-maître et de son frère aîné, prend le pas et se rend à l'atelier ou aux champs. Ce mouvement s'exécute au son du clairon; il a ainsi plus d'entrain, plus de précision; les enfants s'habituent à la régularité militaire. Ceux qui sont destinés à l'agriculture n'imiteront pas cette lenteur, cette nonchalance si habituelles aux laboureurs de nos campagnes.

L'agriculture est l'industrie importante de Mettray; chaque année elle y fait des progrès, et les progrès ont été croissants en 1841, sous l'administration de M. Minaudin, élève de Grignon, qui avait fait son apprentissage des colonies agricoles à la colonie de Monbellet et à la ferme-école de Lécomier.

L'exploitation se compose de 205 hectares, dont 12 en vignes. Lorsque le travail des champs est impossible, les enfants sont occupés à casser des pierres sous les hangars: on les rend ainsi capables de devenir cantonniers et même piqueurs. En 1843, 900 mètres de route ont été confectionnés par les colons. La culture des mûriers et la magnanerie ont été naturalisées à Mettray; on a pensé qu'il était utile de propager une branche d'industrie pour laquelle nous payons annuellement à l'étranger plus de 60 millions. Un certain nombre d'enfants est employé à l'horticulture, industrie beaucoup trop négligée en France, où il semble qu'on regarde comme de luxe une profession qui nous donne les fruits et les légumes, la moitié de l'alimentation.

Le tableau dressé dans un des rapports des directeurs nous donnera le catalogue des métiers enseignés dans la colonie.

Sur 550 enfants présents il y a: 319 agriculteurs, 56 jardiniers, 12 charrons, 13 forgerons et maréchaux, 28 sabotiers, 12 menuisiers, 4 maçons, 24 cordonniers, 40 tailleurs, 30 cordiers et voiliers; services de la boulangerie, de la cuisine, de l'éclairage et du moulin, 12.

On est frappé, en entrant dans les ateliers ou en parcourant les champs, de la gaieté et tout à la fois de l'attention des travailleurs; presque jamais de murmures, de résistance, de désobéissance; ces excellents résultats sont dus en grande partie à la surveillance active, aux encouragements amicaux, à l'exemple des contre-maîtres et des chefs d'atelier. On a d'ailleurs excité l'entraînement de l'émulation parmi les colons avec autant d'habileté que de moralité. Une partie des travaux sont donnés à la tâche, et les colons mettent leur amour-propre à se rendre dignes de ce témoignage de confiance. On leur fait aussi regarder comme un honneur d'être utiles à leurs camarades et surtout à leurs maîtres. On emploie aux travaux détachés, aux soins de la cuisine, de la boulangerie, du jardin potager, au service de la table des contre-maîtres, les colons dont la conduite a été la meilleure. De temps en temps des concours ont lieu dans les ateliers entre les travailleurs; les enfants se donnent les places entre eux, et les premiers reçoivent une rétribution pécuniaire qui est placée à la caisse d'épargne.

Tous les enfants sont réunis dans une seule classe disposée avec le plus grand soin, et instruits par la méthode simultanée mixte, qui a les avantages des deux méthodes mutuelles et simultanées sans avoir aucun de leurs inconvénients; l'instituteur, aidé par les chefs, les sous-chefs de famille et les élèves contre-maîtres qui remplissent les fonctions de moniteurs, leur fait lui-même la classe. La discipline est rigoureusement observée, et les progrès sont plus rapides. Les enfants sont encore réunis dans la classe générale pour certains exercices, on y proclame le dimanche les places qu'ils se sont données.

Le dimanche est sanctifié à Mettray. L'emploi du dimanche, dans les maisons centra-

est employé avec une discrète mesure. détenus mis en cellule sont employés, ant leur sortie quotidienne, à casser iierres ou à fendre du bois ; ce qui met ouvement leurs bras et leurs jambes. rejeté bien loin ces odieux procédés, *ead-mill* et du *crank-mill* anglais, qui : l'activité des détenus, comme ils le it, *à moudre l'air*.

nstituteur fait à tous les détenus en le une leçon commune par l'ingénieux idé Villars, pratiqué par son auteur avec ès, dans le pénitencier de Paris. Les teurs, et surtout l'aumônier, font de entes visites aux détenus ; la conscience ne à elle-même, la voix puissante de la ion, le besoin de la liberté, ainsi parle ochin, opèrent sur les natures les plus nptables d'étonnants effets. Les colons ntent eux-mêmes : « Nous préférerions oups, » ont dit quelques-uns après sortis ; « mais la cellule vaut mieux. » l'on punit avec rigueur, on doit aussi npenser à propos. On établit une sorte rours entre les diverses familles, en npensant celles où il n'y a pas eu de tion pendant une semaine. Mais le prin- l encouragement, le plus désiré, le plus , c'est l'inscription au *tableau d'hon-* ; il faut, pour y figurer, rester trois s sans punition ; c'est l'ordre du jour, le tin d'armée, le livre d'or de la co- e.

s détenus deviennent, à la colonie, plus s de corps, plus instruits, plus moraux, religieux, et ils persévèrent le plus ent après leur sortie. Les chiffres en fe- foi.

esque tous ils arrivent à Mettray dans at de santé détestable ; beaucoup ont en naissant une mauvaise constitu- ; le régime malsain, et surtout les ades immorales en ont gangrené un d nombre ; quelques-uns sont passés de oiture cellulaire à l'infirmerie, pour pas sortir. Cependant, grâce à un meil- régime, à de meilleures habitudes, il mort à Mettray que 66 enfants, depuis ndation jusqu'au 1er janvier 1851, sa-

1840, 2 sur 102 ; en 1841, 5 sur 113 ; en 4 sur 160 ; en 1843, 4 sur 187 ; en 2 sur 289 ; en 1845, 4 sur 345 ; en 6 sur 450 ; en 1847, 10 sur 468 ; en 0 sur 510 ; en 1849, 11 sur 536 ; en 8 sur 534 ; ce qui, sur une population 9 jeunes détenus, donne une moyenne 2 pour 100.

66 enfants sont morts, savoir : ropisie, 1 ; fièvre cérébrale, 7 ; fièvre ne, 4 ; phthisie, 40 ; scrofules, 10 ; mé- , 2 ; fièvre typhoïde, 2.

ces 66 enfants décédés, 22 ne sont pas 1 an dans la colonie.

anté morale des colons suit la marche r santé physique. C'est surtout dans conduite qu'il faut suivre et appré- excellent effet de la religion et de la line sur leurs âmes ; il serait inutile qu'ils devinssent chrétiens, s'ils ne deve- naient pas meilleurs.

Plus de moitié figurent sur le tableau d'honneur, où l'on n'est inscrit qu'après trois mois passés sans punition. Quelques- uns y figurent pour la seizième fois, ce qui prouve qu'ils n'ont mérité aucune punition pendant 4 ans ; enfin quelques-uns y sont restés inscrits tout le temps de leur séjour à la colonie.

Sous le rapport de l'instruction élémen- taire, les résultats ne sont pas moins sa- tisfaisants.

Sur 1,319 colons reçus à Mettray depuis sa fondation jusqu'au 1er janvier 1851, 801 sont arrivés complétement illettrés ; 297 avaient un commencement de lecture ; 159 savaient lire ; 62 savaient écrire. Presque tous ces enfants sont sortis de la colonie, sachant lire, écrire et compter. Nous avons donné la liste des métiers qui leur ont été enseignés.

Ces résultats sont admirables, mais ils ne suffisent pas. Il est impossible que les co- lons, tant qu'ils restent à Mettray, ne soient pas touchés, régénérés, améliorés, par cette discipline régulière, par ces soins incessants, par ces exemples et ces leçons de chaque jour. Laissez-les rentrer dans la société, c'est là qu'il faut les suivre, libres, exposés aux mauvais conseils, aux tentations cou- pables : les avez-vous faits assez forts pour persévérer ? vaudront-ils mieux que les li- bérés qui sortent de prison pour trouver de nouveaux complices et se livrer à de nou- veaux méfaits ? Racontez-nous leur histoire ; la voici :

648 enfants ont été libérés depuis la fon- dation de la colonie jusqu'au 1er janvier 1851. Le premier colon sorti de Mettray a été placé le 11 novembre 1840. Sur ces 648 colons, 163 sont au service militaire, les uns enrôlés volontaires, les autres pris par le sort, un très-petit nombre comme remplaçants ; 140 servent dans l'armée de terre ; 23 dans la marine ; 22 sont mariés et presque tous pères de famille ; 541 sont restés irréprochables ; 38 se conduisent médiocrement ; 10 ont échappé à la surveil- lance ; 59 sont tombés en récidive (d'après le relevé des bulletins de patronage et la statistique du ministère de la justice).

La moyenne des récidives n'est donc pas de 9 pour 100.

Les 59 récidives consistent en :

47 emprisonnements parmi lesquels se trouve un colon arrêté avec les insurgés de juin ; 12 réclusions.

Ces mêmes récidives portent sur 43 en- fants des villes et 16 des campagnes.

Parmi les enfants récidivistes :

33 ont passé moins de 3 ans à la colonie ; 3 sont sortis de Mettray au-dessous de 14 ans ; 23 ont été entraînés de nouveau par l'exemple de leurs parents auxquels on n'a- vait pu les soustraire.

Il résulte encore des documents que, parmi les enfants libérés, il y a eu :

51 enfants trouvés et abandonnés ; 106

ient dans leurs funestes habitudes, un petit nombre y est retombé.

n a reproché aux fondateurs de Mettray, oir établi leur colonie dans une des plus es contrées de la France, dans un pays le et bien cultivé. On aurait voulu que olons, en entreprenant des travaux difs et presque abandonnés, compensas- autant que possible, le préjudice qu'ils ou causer à la société par leurs fautes, pense qu'ils lui occasionnent par leur tien. On pourrait se borner à ré- re qu'on a choisi le terrain que la co- occupe parce que ce terrain a été avec une admirable générosité, par propriétaire; mais il est très-vrai que ndateurs n'auraient pas accepté cette , si le terrain n'avait réuni les condi- les plus avantageuses pour le succès ur fondation. C'est à dessein qu'ils l'ont fertile, comment leur en faire un re- e? Ils ont pour travailleurs des enfants s, malhabiles, mal disposés. Pour que l exerce une heureuse influence sur ons, il faut que leurs yeux soient frap- de prompts résultats. Des travaux et stériles n'enfanteraient que le doute découragement.

s'étonne que Mettray, qui ne manque bras, ni de capitaux, ne produise pas tage. Les rapports de M. Goüin prou- r des chiffres que chaque année le it augmente; comment veut-on d'ail- que le travail des enfants (surtout aux s) soit très-lucratif, dans un établisse- qui est condamné par sa nature à faire uellement des apprentis qui le quit- t sont placés au moment où, devenus ns ouvriers, ils pourraient le couvrir sacrifices et de ses avances? Le pro- e Mettray consiste à faire des hommes eux, religieux et honnêtes. Que l'on e donc ce que Mettray rapporte en dé- nt le vice dans tant de jeunes âmes rées. Les directeurs ne pensent pas puisse faire à la fois une bonne affaire bonne action.

d'efforts, dit-on encore, en faveur des iniers, pendant que tant d'hommes li- souffrent! faut-il être voleur pour dé- intéressant; et, pour être sans secours, vriers sont-ils sans besoin? Leurs en- ne peuvent-ils trouver un asile gratuit, ndre un bon métier, recevoir une édu- solide qu'au prix de leur innocence? reproche, disent les fondateurs de Met- s'adresse à ceux mêmes qui le font. uoi, si pénétrés d'une *injustice sociale*, nsacrent-ils pas immédiatement à la disparaître la même énergie qu'ils em- t à la signaler? Nous n'avons pas pré- , ajoutent-ils, défricher tout le champ, toutes les plaies; qu'on ne mécon- pas le bien fait, sous prétexte d'un grand bien à faire. C'est d'ailleurs là besoin était le plus urgent qu'ils ont u'ils ont voulu porter le remède.

n plus: ceux qui souhaitent la fonda- institutions analogues pour les enfants autres que pour les jeunes détenus ne trouvent-ils pas dans le succès de Mettray le plus consolant espoir. Se placer dans les conditions les plus défavorables pour résoudre un problème, et le résoudre, c'est donner à la solution la base la plus inébranlable. Une colonie d'enfants déjà viciés a réussi: comment douter du succès d'une colonie d'enfants honnêtes? Oublie-t-on d'ailleurs qu'il ne s'agit pas ici, après tout, de condamnés criminels, mais d'enfants *acquittés* comme ayant agi sans discernement? Mettray, avons-nous dit, est une maison d'*éducation correctionnelle*; on ne le comprendra jamais si l'on n'y voit un compromis entre la prévention et la répression.

On craint que Mettray, son succès, sa durée, sa faveur, ne reposent uniquement sur le dévouement admirable, sur l'intelligence éminente, sur la haute considération de MM. Demetz et de Brétignières; après eux l'institution ne pourra que déchoir; sans eux aucune maison semblable ne pourra être fondée. Les fondateurs de Mettray seraient désolés qu'on pût ajouter foi à un reproche qui leur fait tant d'honneur. La fondation et la prospérité d'établissements analogues qu'ils ont contribué à fonder par leur exemple, et dont le nombre s'élève à 47, est la meilleure réponse à ce reproche. Mais une autre réponse, c'est qu'eux-mêmes ont pourvu à la durée de leur œuvre avec une prévoyance égale à leur dévouement; en fondant l'école des contre-maîtres, ils ont formé une admirable pépinière de directeurs de colonies agricoles et pénitentiaires: ils ont là des disciples auxquels ils laisseront l'héritage sacré de leurs exemples, de leurs leçons, et la tradition du système simple et excellent qu'ils pratiquent devant leurs yeux et avec leurs concours.

Mettray a trouvé de puissants appuis, et c'est une partie de sa gloire. Quinze cours d'appel, un grand nombre de tribunaux de première instance, des sociétés savantes et même des institutions privées se sont inscrits comme fondateurs. Soixante-six conseils généraux ont imité cet exemple. Un grand nombre de conseils municipaux, des jurys, des collèges, etc., se sont associés à cette grande œuvre. Je ne parle pas de l'assistance du gouvernement; c'est presque une obligation pour lui de seconder ceux qui se chargent, à sa place, d'exécuter les vœux de la loi. Mettray a reçu du clergé et particulièrement de monseigneur l'archevêque de Tours l'approbation la plus complète? Plusieurs évêques ont souscrit; des prédicateurs éloquents, et en première ligne le R. P. Lacordaire, ont prêché pour la colonie: le clergé applaudit lorsqu'il voit la charité se faire laïque. Bénis soient ceux dont la bienveillance intelligente a secondé une fondation où la morale trouvera tant de profit, et la France tant d'honneur, dit en terminant M. Cochin, dont nous sommes borné à être l'abriévateur! Grâce à leur concours, des milliers d'enfants, arrachés au vice et à l'ignorance, sauront le prix de l'honnêteté

lis que celle des chevaux revient à 3 fr. :. Si la différence du travail entre ces deux est de 30 à 40, la valeur de la journée de ce dernier devrait être seulement de . 66 c, au lieu de 3 fr. 55; il y a donc avantage évident à substituer le bœuf au val; 10° quoique la vacherie présente de lleurs résultats, elle n'est pas parfaitement satisfaisante : mais avec l'aide d'un bon er suisse, avec un choix toujours plus re de bonnes laitières, la reduction de tsge des veaux et les moyens d'utiliser avantageusement le lait, cette industrie de nouveaux progrès; 11° des améliora- sont aussi introduites dans la porche- qui sera plus rigoureusement limitée le nombre d'animaux qui peuvent conser le petit lait et les débris du mé- ; la colonie a éprouvé de la perte cha- fois que, voulant l'étendre plus loin, a employé, à leur nourriture ordinaire, enrées qui ont une valeur plus considé- l.

putons jusqu'au bout le savant agro- à Si l'on excepte 8 à 9 hectares im- ués dans la culture de la vigne et dans ouquet de bois, continue M. le comte asparin, les jardins potagers de 5 hec-, et 21 hectares en prairies naturelles, ste du domaine agricole de Mettray dans l'assolement général et peut se er en quatre sections : les céréales, les ies temporaires ou artificielles, les ra- ou les cultures industrielles. Les cé- consistent principalement en froment er, qui donne jusqu'ici les produits les plus assurés. Les terres paraissent propres à cette culture qui doit attirer relâche l'attention du cultivateur. L'a- de printemps est rarement avanta- e, la sécheresse habituelle de cette sai- empêche de taller. Mais on a eu assez ent à s'applaudir du résultat des avoines er. Le colza est, avec les céréales, la re qui a donné les meilleurs résultats; i continuera-t-on à le cultiver sur une de échelle. Parmi les prairies tempo- s, le trèfle, dont la principale coupe a de bonne heure et souffre du défaut de ts printannières, n'a pas encore donné roduits satisfaisants. Par la multiplicité es coupes, la luzerne échappe davantage l inconvénient; cependant, quoiqu'elle isse bien la terre, le produit en a été iocre jusqu'ici. Faut-il l'attribuer à la grande parcimonie d'engrais avec la- le elle a été établie? Faut-il en accuser éfaut de fond du sol et le sous-sol aride rencontrent les racines? L'une et l'au- ause doivent y contribuer. Une culture i soignée apprendra ce que l'on doit at- ire de cette plante fourragère, qui d'ail- s est celle qui a le moins trompé l'at- e. La pomme de terre, cultivée en grand les terres bien défoncées, n'a donné que déceptions. Ces pertes consécutives ont lé le directeur de l'agriculture à res- ndre de plus en plus le cercle de cette ture. La colonie trouve sur le marché celles qui sont nécessaires à ses approvisionnements, à un prix fort inférieur à celui qui résulte de ses comptes de culture. Les betteraves unies aux choux paraissent se solder en perte. Si on les décharge de la moitié des travaux de main-d'œuvre qui doivent profiter à la céréale qui les suit, on trouvera qu'elles donnent en réalité un bénéfice de 54 fr. par hectare, au lieu de 19 fr. de perte, en les vendant au prix de 20 fr. le millier. A un prix beaucoup inférieur, tel que celui qui résulterait de la consommation par le bétail (9 fr. 80 c., le prix étant à 48 fr. comme l'année dernière), la perte serait évidente. On en dira autant des carottes qui donnent un fort beau bénéfice, vendues à la cavalerie au prix de 31 fr. 60 c. le millier, et qui dans la consommation ne vaudraient pas plus de 12 fr. Malheureusement la quantité qui peut être ainsi vendue est excessivement bornée, et on ne peut étendre cette culture au delà d'un hectare et demi. Les topinambours sont en bénéfice grâce au peu de travail qu'ils exigent; mais, placés sur un mauvais terrain, leur rendement a été faible. Sous le titre de cultures industrielles, on comprend les artichauts, le chanvre, les mûriers, la garance. Les artichauts avaient donné un bénéfice important; mais la diminution progressive du prix de leurs têtes, à mesure que l'extension des chemins de fer étend le cercle du marché de Paris, ne permet pas d'accroître la surface des deux hectares qu'on leur a consacrée. Le chanvre n'a encore été cultivé que comme essai dans une terre basse; mais sa réussite et l'emploi avantageux qui en a été fait dans la corderie permettra d'étendre cette culture sur les terres de natures convenables. Les essais d'éducation de vers à soie, faits par petites chambrées et dans la limite de la feuille que produit Mettray, ont jusqu'ici assez bien réussi pour encourager à accroître les plantations de mûriers qui, soumis à une taille intelligente, se distingueront des mûriers buissonniers du pays. Quoique la garance ait été bien vendue et soit de bonne qualité, elle n'a pu solder son compte en bénéfice. Elle partage ainsi le sort des autres récoltes-racines, craignant comme elles le défaut de profondeur du sol et la sécheresse pendant l'été. »

Un pareil rapport suffit pour marquer le chemin fait par les colonies agricoles en France, en même temps qu'il témoigne de la prééminence que Mettray conserve comme établissement agricole aussi bien qu'à titre de colonie pénitentiaire.

Le rapport du directeur de l'agriculture (M. Minangoin), pour la même année 1854, ferait un double emploi avec celui qui précède; mais nous transcrivons une note précieuse de cet élève distingué de Grignon, sur le moyen de rétablir au printemps la végétation des céréales qui ont souffert de l'hiver, note que nous trouvons à la suite du rapport.

« La production des céréales dans les circonstances actuelles, dit-il, doit engager les cultivateurs à rechercher tous les moyens

use, traitement de l'aumônier, frais le, 2,637 fr. 12 c.; 7° Instruction pri- traitement, immunités, frais de classe, r. 80 c.; 8° instruction agricole pro- nelle des colons et des élèves contre- , partie du traitement du directeur riculture, 4,844 fr. 03 c.; 9° infirmerie macie, traitements et immunités de , 1,200 fr. 37 c.; honoraires de 2 mé- 1,484 fr. 80 c.; médicaments et frais 325 fr. 91 c.

frais généraux d'administration : ports es, 1,188 fr. 95 c.; commissions, paquets, 964 fr. 31 c.; frais de voya- 4 fr. 75 c.; impression du rapport de ulletins, circulaires et frais de bu- 048 fr. 97 c.; récompenses diverses ons, 1,570 fr. 45 c.; gratifications ployés, secours aux pauvres, 3,719 fr. ais d'enterrement et d'entretien du e, 167 fr. 55 c.; impositions et as- contre l'incendie, 797 fr. 81 c.; s diverses et menus frais, 1,452 fr. fférence sur le prix du pain accordé loyés à 0 fr. 30 c. le kil., 1,451 fr. 40 c. ence de Paris, patronage des colons frais divers, 4,049 fr. 04 c.; 12° ter- nts, entretien des routes et des cours olonie, 2,127 fr. 69 c.; 13° entretien ation des bâtiments, 11,058 fr. 06 c. tien et réparation du mobilier gé- 1,526 fr. 91 c.; achats pour l'entre- la lingerie générale, 4,170 fr. 36 c. To- dépenses ordinaires, 249,301 fr. 22 c. uis dix-huit mois (mars 1854) on fait à la colonie de Mettray, d'une bois- ine, rafraîchissante, agréable, écono- et d'une préparation facile; les em- , comme les colons, la boivent avec . La recette en est due au directeur colonie agricole du Mesnil-Saint-Fir- Dise) (M. Razin). Elle n'a subi, à la colo- ue quelques légères modifications dans portions des ingrédients employés.

tières employées pour une tonne de 250 litres.

na·le mé- .	6 kil.;	la casson. à	1 30 le k.	7 80
e ge- e.	400 gr.;	—	1 20 —	0 48
e su- .	80 gr.;	—	8 » —	0 64
n.	50 gr.;	—	5 » —	0 25
e :	3 lit.;	—	0 50 le litre	1 50
		Total :		10 67

paration. — La tonne doit être entiè- t remplie d'eau après l'introduction ble des ingrédients. Le mélange s'o- froid et dans la tonne même; il faut r la cassonade ou la mélasse avant de duire. On laisse infuser le tout pen- rois jours sans boucher. Le premier le mélange est laissé dans le repos le absolu; les deux derniers jours, on la masse, dans toute sa profondeur, un bâton fendu; on répète cette opéra-tion cinq à six fois; on bonde ensuite avec soin. Huit à dix jours après, à la température ordinaire des caves, on peut boire; à une température plus élevée, trois jours peuvent suffire. C'est aussi le moment de mettre en bouteilles en passant au tamis; les bouteilles doivent être bouchées soigneusement et placées debout. En tonne, la boisson peut se conserver de six semaines à deux mois; en bouteilles, elle peut être conservée très-longtemps : nous en avons à la colonie, qui a quinze mois de bouteille, et dont la qualité est excellente; elle mousse comme du vin de Champagne; elle a une saveur qui rappelle celle de l'eau de Seltz légèrement aromatisée de genièvre. Elle pourrait probablement être conservée plus de deux mois en tonne, si on la soutirait dans un tonneau propre; c'est le contact du marc qui occasionne l'altération. La même tonne ne peut servir que six à huit fois; il est nécessaire alors de la défoncer pour nettoyer les parois auxquelles se sont attachées des matières mucilagineuses qui rendraient la boisson filante. En observant le prix des ingrédients, on voit que la dépense, pour une tonne de 250 litres, s'élève à 10 fr. 67 c., et le prix de revient du litre n'est que de 0 fr. 042.

En employant la mélasse, on peut diminuer le prix de revient et le réduire à 0 fr. 02 le litre, de même qu'en diminuant les doses des matières, mais la boisson est moins bonne; on peut, au contraire, lui donner plus de qualité en augmentant les quantités de matières employées. L'alcool peut aussi remplacer le vinaigre. Il est à observer que l'on peut ramasser dans les champs plusieurs des ingrédients, les baies de genièvre, la fleur de sureau, le houblon sauvage. De toutes les boissons recommandées pour faire face à la disette du vin, aucune ne présente des conditions aussi avantageuses sous tous les rapports.

Le système de Mettray permettant de transformer alternativement la même pièce en dortoir, classe et réfectoire, comme on l'a vu, on peut, à très-peu de frais, fonder sur son domaine une semblable institution. On peut, en s'adressant aux directeurs de Mettray, si l'on veut suivre leur exemple, se procurer par eux, moyennant la somme de 500 fr., la literie pour vingt enfants et leur chef, les livres de classe, la vaisselle et les autres accessoires de l'habitation.

On vient de fonder à la colonie une fabrique d'instruments aratoires, qui, en propageant l'application des méthodes les plus profitables à l'agriculture, sera en même temps une occasion d'étendre les connaissances de ses enfants et d'exciter leur zèle. Il a été ouvert une salle d'exposition destinée à recevoir les instruments agricoles qui sortent de ses ateliers.

C'est assez parler des résultats matériels; le dividende moral, l'expression est de M. Demetz, constaté par le tableau d'honneur, d'après le compte rendu de 1854, donne les chiffres suivants : En 1850, 43

lui ont adressées quelquefois, non ses
cteurs, elle n'en a pas, mais ses con-
nts et des juges sévères. J'arrive à
ay un samedi, une demi-heure avant
meture des ateliers; Mettray est agri-
et industrielle. Il y a dix ans elle s'es-
t dans ces deux voies de l'agriculture
l'industrie; aujourd'hui elle y est
(110). Il est jugé que de jeunes déte-
peuvent être à leur choix, ou suivant
facultés, des apprentis charpentiers ou
rons dans des ateliers, ou travailler à
écouvert, comme des cultivateurs or-
res, sans danger pour la discipline, et
er à pleins poumons l'air pur des
s substitué pour eux à l'atmosphère
ement empestée des prisons publiques.
eure de la fin des travaux est annoncée
du clairon. Mettray a la religion pour
pe et la discipline du soldat pour rè-
nt; l'une refait l'âme, l'autre dresse
ps au service de l'intelligence remise
a voie. La discipline donne à l'aliéné
bon mécanique; la religion, unie à
pline, amène chez le jeune détenu la
tion de l'homme complet.
650 colons de Mettray, je ne verrai
ce soir qu'une partie. 160 enfants
nt dans les petites métairies, dont ils
nt le sol pendant le jour. Ces métai-
nt une admirable preuve de la puis-
du système d'éducation créé dans la
, puisqu'il agit même hors de son
Si l'obéissance aux règlements était
ent automatique, elle laisserait le na-
icieux reprendre son empire, quand
ipline lâche prise. La nuit commen-
ais elle était magnifique, et me lais-
ir, dans toute sa poésie, le spectacle
vais sous les yeux. Les colons mar-
t par familles, serrés deux par deux,
rang de taille, les plus petits en avant.
ne nouvelle famille, la ligne mon-
arrêtait brusquement pour faire place
me figure géométrique. Figurez-vous
s côtés d'un triangle posés à contre
A la revue du dimanche matin, où
partie de l'équipement des jeunes
sera minutieusement inspectée en
our, les 650 colons formeront treize
s.
division par famille est le ressort
al de la discipline de Mettray. M.
z a retrouvé le secret du fondateur de
cénobitique, saint Pacôme, qui avait
la même séparation comme règle fon-
tale. La tache imprimée au drapeau
membre incrimine la famille entière.
eur du drapeau est un sentiment pu-
t humain; mais la responsabilité im-
à la famille pour la faute d'un de ses
res émane du dogme chrétien même.
milles se disputent un certain nom-
drapeaux. Mettray est la colonie prin-
e la France et de l'Europe, on peut le
r la division par famille, qui est comme l'idée mère de cette colonie, n'a été imitée nulle part. On a objecté, dit M. Demetz, que la construction des maisons isolées coûte plus cher qu'un bâtiment commun, et que pour l'application de ce système il faut un personnel d'agents plus nombreux; *ce sont*, dit-il, *les pierres qui ont fait la loi.*

Le lien de la famille est surtout moral. Chaque famille est abritée la nuit sous le même toit, mais l'enseignement primaire et religieux sont communs. Les enfants se confondent dans le travail et dans les jeux. Ces maisonnettes, dont l'ensemble forme les rues d'un charmant village au milieu duquel est l'église, sont comme le foyer domestique restituant le matin la famille qui s'y assied à la grande famille sociale. Avant d'assister au service divin dans l'église, j'avais pris part à la prière du soir dans le dortoir d'une des familles, et j'ai éprouvé deux impressions très-distinctes. La prière de la famille agenouillée le soir dans le lieu où elle doit passer la nuit, isolément, a un caractère religieux particulier d'une très-grande puissance. Le sentiment de la solidarité humaine parle au cœur bien autrement quand il s'exerce de famille à famille. Qui n'a été profondément ému de la prière en commun dans les rares intérieurs où l'usage s'en est conservé? Le recueillement y est plus grand que dans une réunion nombreuse; la distraction y est comme impossible. La surveillance dans une colonie pénitentiaire n'y laisse pas échapper une parcelle de son action. Le mouvement de la prière générale entraîne, sans qu'il y ait moyen, comme dans les grandes réunions, de commettre des infractions à la loi du respect et de la bonne tenue à défaut de *piété* réelle. Le cœur est vivement remué, lorsque le *Pater* et l'*Ave, Maria* commencés par le récitateur sont achevés par les cinquante voix, dont le chef de la famille connaît le son. A un signal donné, les hamacs suspendus à la muraille sont accrochés aux poteaux placés en face. Chaque partie du vêtement se détache à un autre signal, et à un autre signal encore, l'enfant s'est comme roulé dans le léger réseau, qu'il remplit tout entier comme l'oiseau son nid. Ces petits de la charité seront silencieux comme lui jusqu'au point du jour. Au lieu d'être placés dans leurs hamacs bouche contre bouche pour causer, ils sont établis pieds contre pieds pour dormir. Leurs cheveux sont dégarnis de coiffure; les enfants, nous disait M. Demetz, ont toujours assez chaud à la tête la nuit. Il n'est pas rare que ce père de la colonie choisisse l'heure du silence pour donner aux élèves en général, ou à quelqu'un d'eux en particulier, quelque grave enseignement.

Jusqu'ici je n'ai aperçu aucune trace de ce luxe qu'on reproche à Mettray. J'attendais que le lendemain commençât pour faire ma vérification en plein jour.

Mettray est située à 6 ou 8 kilomètres de

) Ses progrès datent surtout de l'époque à
e la direction de l'agriculture a été confiée à M. Minangoin, dont il a été parlé plus d'une fois dans cette monographie.

de Courteilles, après avoir vécu en ıme du monde, a fini en saint, recevant i à sa mort le prix de la plus noble tié de sa vie (110*). Il déployait, dans ocution hebdomadaire du dimanche, verve irrésistible. Il tenait les enfants endus à ses lèvres par une sorte de ma- M. Demetz, lui, sonde les cœurs et les s par sa parole incisive. C'est une cons- ce extérieure qui va trouver celle des nts, et la tire de sa torpeur bon gré, gré. M. de Courteilles était fait pour cer les masses, M. Demetz exerce son n sur l'individu, mais il fait arriver à e de chacun, par ce moyen, de vives et ibles leçons.

i journée du dimanche, dans l'intervalle ervice divin, est consacrée à la gymnas- e, comprenant dans ses exercices ceux arin et des pompiers. La pruderie an- ne envie au catholicisme la douce tolé- de la conciliation des divertissements ités avec la célébration dominicale. ne savons que faire de nos enfants le che, disent les fondateurs des colo- protestantes. L'oisiveté détend l'âme ieu de la retremper. M. Demetz a fait er sur la terre ferme du préau les agrès navire où les colons nés sur nos côtes times peuvent s'exercer au métier de r. A côté d'eux d'autres colons, la tête rte d'un casque, font l'exercice des es. Ils gravissent avec une dextérité eilleuse sur les toitures, d'où ils se nt précipiter, dans les longs sacs de qui les ramènent sur le sol, avec un froid étonnant. Et ce n'est pas ici de la ie pure. En cas d'incendie on appelle ompiers de Mettray. Ils sont les pre- s à arriver, les derniers à partir, les iers à se jeter au plus fort de l'incen- les derniers à fuir le péril. Non-seule- ils ne fuient pas le danger, mais on a rqué qu'ils l'aiment. J'ai déjà dit qu'ils peur de rien. Leurs antécédents leur ppris à tout oser; ils en ont retenu acieux courage, sans les vils instincts. rait un manquement à l'honneur de ler de l'éloignement et de la liberté en l'incendie pour déserter la colonie. On ite pas un seul exemple d'évasion en il cas.

journée s'avançait; les exercices de la astique proprement dite devaient la . A la belle soirée de la veille avait suc- un des plus beaux jours de l'année. Un bleu couronnait une verdure encore mide. Les colons avaient fait un demi- à droite pour gagner le gymnase, et s monté avec quelques visiteurs dans lerie qui fait face. Quatre cents colons ient de mettre habit bas. Tous les vi- s étaient épanouis. A ce signe se recon- la transformation du voleur et du va- ond pour lesquels la joie honnête n'est laite. Les jeunes détenus sont devenus de jeunes élèves; ce sont des écoliers en récréation. La preuve de la transformation était double pour moi. A ma droite et à ma gauche, dans la galerie, jouissaient du spectacle de la gymnastique un jeune soldat d'infanterie et un lancier en garnison à Tours. Je ne pense pas qu'il y eût dans le régiment un plus joli cavalier, plus frais de visage, plus sympathique, d'une plus charmante tenue que le lancier mon voisin : eh bien! j'apprenais de lui qu'il était colon de Mettray trois mois auparavant; et que mon autre voisin avait été élevé par MM. Demetz et de Courteilles comme lui; tout est là. Cultiver le sol ou le défendre est la devise gravée dans le cœur des colons de Mettray. On ne peut s'étonner, quand on a passé vingt-quatre heures à la colonie, d'un résultat semblable. Ce qui surprendrait, ce serait qu'on ne l'obtînt pas. Désespérer du succès à ces conditions, ce serait désespérer de l'humanité; ce serait nier le christianisme venant proclamer sur la terre qu'il n'y a pas de fautes inexpiables. S'il n'y a pas de fautes inexpiables, jamais, pour personne, à aucun âge, comment y en aurait-il à dix, douze et quinze ans? Je finis par une réflexion que j'ai faite déjà : si le système suivi à Mettray est excellent, s'il a produit plus de fruits qu'aucun autre système, pourquoi ne pas le répandre et l'appliquer partout? Pourquoi, au lieu de lui donner des encouragements de plus en plus, songerait-on à lui en retirer? Si ce que j'ai appelé l'apostolat laïque faisait défaut à Mettray, il faut le prendre tel qu'il a été conçu, sans le dénaturer, l'affaiblir ni le tronquer. Le régime de Mettray était admirablement approprié à la création de la maison *de correction paternelle* qu'on vient de lui donner pour annexe et qui a déjà produit des fruits abondants.

§ III. —*Application du système de Mettray aux colonies agricoles d'enfants trouvés et d'orphelins.* — M. Demetz s'est chargé lui même de faire connaître comment pouvait avoir lieu l'application du système de Mettray aux colonies agricoles d'enfants trouvés et d'orphelins. Il y a, dit-il, trois classes d'enfants dont la société doit avant tout prendre soin : les orphelins qui ont perdu leurs parents, les enfants trouvés qui ne les ont jamais connus, et les jeunes détenus auxquels il faut les faire oublier, puisque c'est l'influence de leur famille qui a été trop souvent cause de leur perte; ce qui a fait donner à ces derniers, par un de nos poëtes (111), l'épithète si juste d'*innocents malfaiteurs*. Ces classes donnent un total de 124 mille enfants, qui, par la mauvaise direction qu'ils ont reçue jusqu'à ce jour, figurent dans la statistique criminelle pour un chiffre effrayant.

Il résulte des documents réclamés le 1er septembre 1849 par M. le ministre de l'intérieur, auprès des directeurs de Mettray,

(110*) La jeune veuve de M. de Courteilles vient ... trer comme novice dans la communauté des dames de la Présentation de Tours.

(111) *Epître sur Mettray*, par M. A. Bignan.

que dans le nombre des jeunes détenus de cette catégorie près d'un quart est formé d'enfants trouvés ou abandonnés, et le reste, pour la plus grande partie, d'enfants qui ont été poussés au crime par leur famille, et dont les parents expient dans les prisons les méfaits qu'ils ont commis. Les directeurs de Mettray, en consacrant leurs soins aux jeunes détenus, ont voulu remédier au mal le plus pressant. Des enfants *déclarés non coupables* étaient soumis au même régime que les réclusionnaires les plus endurcis, et trouvaient dans la prison non la correction qu'avait voulue la loi, mais la corruption, effet inévitable des mauvais conseils et des mauvais exemples. Les directeurs de Mettray n'ont pas fait seulement cesser ce révoltant désordre; ils ont encore créé un modèle applicable aux enfants pauvres ou abandonnés. Par le résultat de l'expérience faite sur des enfants qui avaient déjà manifesté de fâcheuses tendances, ils ont montré ce que l'on peut obtenir d'enfants irréprochables.

Le travail des enfants pour tout ce qui n'exige pas de grands efforts, est souvent plus productif que celui des adultes; les Bretons disent, dans leur langage expressif: *Les enfants sont plus près de terre.* On les emploie donc avec avantage pour les cultures sarclées, l'épierrage des champs, l'entretien des routes et tout autre travail qui réclame plus de rapidité dans les mouvements que de force. Nous ne doutons pas que, dans un temps donné, tout propriétaire qui voudrait suivre les conseils des fondateurs de Mettray, n'y trouvât avantage sous le rapport financier, et n'eût la satisfaction de faire tout à la fois une bonne action et une bonne affaire, etc., etc. La création des colonies agricoles, conclurons-nous, n'est donc pas une vaine utopie.

Colonie de Saint-Firmin (Oise). — Cette colonie est située partie dans la commune du Mesnil-Saint-Firmin, partie à Merles, commune de Rouvroy, canton de Breteuil (Oise). Merles est le siége de la colonie agricole. Elle a été créée par la *Société d'adoption* des enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres, constituée au mois de janvier.

Un des principaux propriétaires du département de l'Oise, et l'un de nos premiers agriculteurs, M. Bazin, avait, dès l'année 1828, établi, sur une partie de sa propriété, une colonie agricole où étaient recueillis des enfants pauvres, placés les uns par les hospices, et les autres par des sociétés privées de bienfaisance. Il adressa des propositions à la société d'adoption. Il mettait à sa disposition des bâtiments et un matériel organisés, des exploitations en voie régulière de rapports, à titre d'épreuve, la société se borna d'abord à placer ses enfants à la colonie du Mesnil Saint-Firmin, moyennant un prix de pension.

La direction de la colonie était confiée à un prêtre éminent, M. l'abbé Caulle, sa vocation pour l'éducation des orphelins sous la forme moderne et si pleine d'avenir des colonies agricoles, avait porté à faire l'abandon de sa cure du Mesnil-Saint-Firmin. Le dévouement de M. l'abbé Caulle et son habile direction offraient à la société d'adoption toutes les garanties dont elle avait besoin. Deux années d'épreuve la convainquirent qu'elle ne pouvait remettre ses protégés en de meilleures mains. A partir du 1er juillet 1845, un traité eut lieu entre la société et M. Bazin, dans les termes qu'on verra ci-après. La direction de M. l'abbé Caulle, la science et l'expérience agronomique de M. Bazin n'étaient pas les seules conditions de succès de la colonie du Mesnil-Saint-Firmin. Elle se présente avec d'autres traits caractéristiques.

La première enfance des orphelins est confiée à des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. A partir de 12 ans, et leur première communion faite, les enfants passent sous la tutelle d'une association de frères agronomes, qui porte le nom de Saint-Vincent de Paul, on ne peut mieux applicable à une contrée où ce patron des enfants trouvés a jeté les premières semences de ses bonnes œuvres. La nouveauté des congrégations de frères agriculteurs demande qu'on s'y arrête. Celle du Mesnil-Saint-Firmin est autorisée par l'évêque du diocèse. La réception des frères a lieu par M. l'abbé Caulle, investi de pouvoirs spéciaux à cette fin. Ils forment les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. L'abnégation complète, le service permanent du prochain sont à ce prix. Les frères agronomes sont recrutés dans la même catégorie que les frères des écoles chrétiennes. Ils n'en diffèrent que par leurs œuvres. Quand les curés du voisinage découvrent une foi vive, un zèle et une aptitude spéciales aux travaux de l'agriculture chez quelques sujets, ils les désignent à M. l'abbé Caulle. Après quelques mois d'épreuve, ils font un noviciat d'un an, qui consiste dans la vie et le travail des champs avec les orphelins. L'année révolue, l'admission du frère agronome est prononcée par M. l'abbé Caulle. Les vœux sont de trois ans. Les pratiques religieuses des frères sont peu nombreuses. Ils se lèvent dans l'été à 4 heures et l'hiver à 5, une heure plutôt que les enfants. Le réveil de ceux-ci, n'a lieu qu'à 6 heures le dimanche. Les frères sont debout ce jour-là, aussi, une heure avant eux. La moitié de cette heure matinale est employée par les frères, en prières; la seconde moitié, à entendre la messe, à laquelle les enfants n'assistent que le dimanche. La demi-heure de la récréation des enfants après le dîner est consacrée par les frères à une méditation, et une autre demi-heure le soir après le souper, temps de récréation encore pour les enfants est donnée à une lecture spirituelle par les frères agronomes.

A part ces actes de piété, ceux-ci, sont vêtus comme de simples travailleurs agricoles comme les orphelins eux-mêmes; ils ne diffèrent en rien de cultivateurs ordinaires

u moins de ce qu'on appelle des contre-res. Le directeur lui-même, le premier mange à la table des enfants, vit de leur ne frugal et partage leurs travaux. Du nvier 1843, date de la fondation, au 1er t 1845, ouverture du nouveau régime colonie, sa situation financière avait elle-ci :

les.	44,169 fr.	45 c.
ses.	27,890	70
donnait un excédant de ttes sur les dépenses de	16,278	75
it à recouvrer	3,192	
des ressources au 1er juil-1845 :	19,470 fr.	74 c.

s subventions ministérielles n'étaient es dans la recette que pour 8,000 francs. r juillet 1845, s'ouvrit un nouvel ordre oses qu'il faut préciser. L'œuvre de la é d'adoption se compose à partir de cette ne de trois éléments distincts. La so-agit premièrement comme société de nance en général; secondement, elle ille et élève dans la colonie du Mesnil-Firmin les enfants que lui confie la publique ou privée; troisièmement, re un asile aux enfants en bas âge. On ns le compte-rendu de 1846, que la so-regrette de ne pas avoir adopté dès son e la comptabilité des hospices, qui lui urni sur les commencements économi-de la colonie les documents exacts le a possédés depuis. Le budget ne fut i régulièrement qu'à partir de l'exer-847.

uivant l'ordre des trois divisions in-es plus haut, on voit que les dépenses première catégorie, celles d'administra-énérale, n'ont été, en 1846, que de fr. 64 c. La recette s'étant élevée 35 fr. 67 c., il est resté, sur les dé-s générales, un excédant de 19,272 fr. Les subventions ministérielles avaient t 10,000 francs.

dépenses propres à la seconde caté-, c'est-à-dire à la colonie du Mesnil-Firmin, s'élèvent, pour la même an-46, à 25,043 fr. 50 c. Au 1er juillet 1845, onie comprend 85 enfants; il en est depuis cette époque jusqu'au 31 dé-re 1846, 23; 8 ont été rendus à leurs fa-s; 3, placés chez les cultivateurs, 1 est é. Il en restait à la colonie 96. L'ab-de comptabilité régulière n'a pas s, pour cette année 1846, d'établir ent s'étaient répartis les 25,043 fr. 50 c. épense; on voit seulement qu'on y nd ce qu'on appelle les *frais fonciers*, s de personnel, les frais de nourri-ture, chauffage.

recettes propres à la colonie consi-comme asile des enfants en bas âge, sont élevées qu'à 5,821 fr. 69 c. Dé-, 25,043 fr. 50 c.; recette, 5,821 fr. 69 c. résulte un déficit de 19,221 fr. 81 c. édant des recettes générales de la so-avait pour destination de combler ce Excédant de dépenses, 20,221 fr. 81 c.; nt de recettes de l'autre part, 19,272 fr. 03 c. Le déficit ne se trouve plus être que de 949 fr. 78 c.

Reste à parler de l'exploitation agricole. Au 1er juillet 1845, lors de son entrée en jouissance, la société prenait à bail 143 hectares de terre. D'autres locations, jugées nécessaires, élevèrent ce chiffre un peu au delà de 150 hectares. Le compte final de l'exploitation agricole, pour l'exercice 1846, donne les chiffres que voici : Recette, 54,367 fr. 55 c.; dépense, 53,883 fr. 20 c.; excédant de recette, 484 francs

Il ne faut pas oublier, en premier lieu, qu'il s'agit d'une ferme-école; en second lieu, que dans la dépense sont comprises les journées de travail payées aux enfants, journées qui sont calculées un peu au delà de leur véritable produit. L'avenir de la colonie d'adoption s'annonçait, au surplus, sous de si riants auspices, que l'auteur du compte-rendu de 1846 ouvre son rapport en disant : que l'année suivante ne se passera pas sans que la société d'adoption croie son œuvre digne d'*avoir ses grands jours de séances publiques; touchantes et instructives solennités*, ajoute le rapporteur, *si propres à populariser les entreprises de la nature de celle que poursuit la société et à les féconder par de charitables adhésions*. Le budget de 1847, établi comme on l'a vu, présente en recettes, 76,300 fr.; en dépenses, 76,171 fr. 30 c., d'où résulte, en prévision, un excédant de recette de 128 fr. 70 c. Si nous rapprochons ce budget de celui de 1851, nous trouvons en recette, pour l'année courante, 112,136 fr. 38 c.; en dépenses, 111,620 fr. 78 c.; d'où résulte un excédant de recette de 515 fr. 60 c.

Le compte culture entre dans ces chiffres, en dépense, pour 80,439 fr.; en recette, pour, 79,553 fr. 72 centimes.

La nourriture et le coucher des enfants sont de la plus grande simplicité. Le prix de 30 à 38 c., auquel s'élève la nourriture quotidienne, nous a paru, par ce motif, un peu exagéré. Les enfants sont vêtus en hiver de drap grossier; en été, de simple toile qu'une blouse recouvre. Leur coucher se compose d'un sommier et d'un traversin en balle d'avoine. On leur accorde deux couvertures en hiver. Les lits sont de simples caisses en bois blanc, suspendues au plafond par 4 tringles de fer. Leur mobilité facilite la surveillance. Le prix des lits est estimé 12 fr. pièce, les draps exceptés.

Le personnel administratif se compose de 4 sœurs, 12 frères et 3 domestiques.

Comment est-il arrivé que la colonie, dans ces conditions, se trouvait endettée, en 1851, de 44,000 fr.? Il faut l'expliquer. La disette de 1847 fut pour elle une cause de gêne. La cherté des denrées aggrava ses charges; mais elle eût franchi cependant sans s'obérer ce pas difficile. Sa dette a pour cause, premièrement, des dépenses de constructions que le développement de la ferme de Merles rendit indispensables; secondement, la diminution des souscriptions; troisièmement, et par-dessus tout, la cessation

nisent la colonie de ce qu'ils lui ont coûté s leur jeune âge. Et, au point de vue édu- onnel, il n'est pas bon que la pensée d'une rté prématurée fermente dans l'esprit enfants. L'expérience en a été faite à la e de Merles, à la suite de la révolution évrier. Le bruit seul de cette révolution ffi pour monter les têtes et rendre la ipline on ne peut plus difficile. L'habile cteur eut besoin de tout son ascendant maîtriser les tendances à l'insubordi- n, prévenir les désordres, empêcher évasions. Plus tard, le conseil d'admi- ation ayant décidé qu'on placerait les es gens hors de la colonie avant la ma- é pour alléger les charges du budget, les s d'affranchissement se firent jour par autre issue; et puis, quand le conseil nt sur sa première décision, l'esprit de llion se déchaîna une troisième fois. élèves prirent la fuite. Il fallut mena- es autres de les faire arrêter par la gen- erie comme vagabonds. La force armée gea en effet de l'un des fugitifs; il fut u cachot dans la colonie pendant quel- jours. Cette peine y avait été inconnue alors, il n'y existait pas même de . Tout depuis ce jour-là rentra dans e.

Bazin, toutefois, a trouvé un moyen ncipation des colons avant leur majo- consisterait à ouvrir un compte à cha- nfant.

sque le produit du travail couvrirait ense, l'enfant aurait acquis le droit placé hors de la colonie. La charité avoir sa part dans l'éducation des or- s, on pourrait porter à l'avoir de la somme représentative des sa- s de la bienfaisance publique ou pri- e telle sorte que les jeunes travailleurs ent à rembourser que la différence. Cette à la sortie serait un stimulant au tra- On peut essayer ce système.

Mesnil-Saint-Firmin, dans les projets ir de M. Bazin, pourrait contenir 100 s et 150 filles. Nous ne parlons que des s assistés. Le chiffre le plus élevé que ive se proposer d'atteindre à la ferme les serait celui de 150 garçons. M. Ba- time qu'au delà la possibilité de la llance et les besoins de l'agriculture eraient. La population totale est au- hui de 113 enfants des deux sexes.

ntre dans les plans du fondateur de lever les jeunes filles jusqu'à leur ma- ou un âge que l'on fixerait, par les lle Saint-Joseph, en vue des travaux amps. Cet agronome estime que l'édu- qu'on leur donne dans les ouvroirs charité publique ou privée est trop e pour qu'elles deviennent de bonnes tes de ferme ou de basse-cour. C'est endre telles que s'appliqueraient les de Saint-Joseph, à la ferme du Mesnil- Firmin, en les exerçant à de gros ou- de couture et à d'autres travaux agri- auxquels les femmes sont propres comme les hommes, et les jeunes filles comme les adultes.

Une modification s'est opérée en 1854 dans les colonies. Il avait été fait donation aux frères agriculteurs de Saint-Vincent de Paul, par M. Bazin, de 37 hectares faisant partie de la ferme de Merles, sur lesquels des constructions importantes avaient eu lieu. La qualité de frères de Saint-Vincent de Paul, congrégation non encore reconnue d'utilité publique, pour recevoir valablement une donation, était contestable. De plus, les frères de Saint-Vincent de Paul manquaient de ressources nécessaires pour soutenir la colonie, et la société d'adoption souhaitait que les frères prissent au moins à leur charge la ferme dont ils étaient devenus donataires. La difficulté fut tranchée par l'union de la congrégation des frères de Saint-Vincent de Paul à celle des *Marianites* voy. Congrégations, reconnue d'utilité publique et ayant ainsi qualité pour accepter la donation. Les Marianites, à partir du 1er janvier 1854, administrèrent la colonie à leurs risques et périls. A partir de cette époque, le conseil d'administration, composé d'un grand nombre de membres, fut remplacé par une commission administrative de cinq personnes. M. le comte Molé se réfugia dans la présidence honoraire. La commission actuelle est composée de MM. Amédée Thayer, sénateur; Alfred Blanche, secrétaire général du ministère d'Etat; Baron, docteur en médecine, Labrouste, architecte; et Meynard de Franc, premier président. Le compte-rendu de 1855 nous fait connaître que les enfants sont placés avantageusement comme valets de ferme, jardiniers, forgerons, domestiques. Un certain nombre d'entre eux gagne aujourd'hui de 3 à 600 fr.

Colonie de Bonneval. — La pensée-mère de la colonie de Bonneval fut de donner aux enfants trouvés et abandonnés une éducation chrétienne, et de leur enseigner l'agriculture. Ils doivent entrer à la colonie vers l'âge de 7 ans, y passer cinq années au moins, pour être placés ensuite comme domestiques chez des cultivateurs. L'âge du placement a été fixé à 17 ans.

L'enseignement est limité à l'instruction la plus élémentaire. Les enfants apprennent à lire, à écrire, à calculer. L'étude du chant est pratiquée comme récréation et comme moyen de distraction plus tard. Ces enfants doivent sortir de la colonie à l'état de cultivateurs complets. Aux travaux à la fourche et à la charrue sont joints les exercices de la pompe à incendie et ceux de la natation. La journée est divisée de manière à éviter l'extrême fatigue soit de l'esprit, soit du corps.

Les dépenses ont été évaluées à 50,000 fr. pour 160 colons, frais généraux compris. La colonie a fait appel pour supporter ces charges: 1° A l'Etat; 2° au département; 3° aux hospices; 4° aux communes. L'Etat est représenté au budget par les ministres de l'intérieur et de l'agriculture. Les hospices sont chargés des dépenses intérieu-

ile, 2 bonnets de toile ou coton, 2 pai- de bas, 4 mouchoirs de poche, une ture de cuir, une paire de bretelles sière de drap, 2 paires de sabots, une de souliers, 2 pantalons de toile e. Les souliers ne sont portés que les nches et les jours de fêtes. Les vête- ts d'hiver sont pris le 1er novembre, d'été le 1er avril. Ces époques peuvent avancées ou reculées, de l'avis du mé- . Le coucher est composé ainsi : un lit r, un matelas en zoster, un traversin même nature, 3 paires de draps, une sse, une couverture de coton en été, ne couverture de laine par-dessus en r. Les draps sont changés tous les mois, telas et le traversin sont refaits et leurs loppes lavées tous les deux ans. La dé- d'un lit est calculée sur le pied de 60 , en y comprenant 3 paires de drap et couvertures.

auteurs des statuts rejettent pour les le mode d'adjudication. Ils ont lieu débattu.

février 1845, le préfet d'Eure-et- éclare constituée la société de bien- e de la colonie. MM. Chasles et Lou- r, le premier maire de Chartres et du département, le second notaire ire et chargé de la tutelle des enfants , sont nommés directeurs provisoires. té du préfet est approuvé par le minis- l'intérieur, le 3 mars 1845. Le 28 août même année, la situation financière les résultats suivants :

cription, environ	36,000 fr.
ention du ministre de l'instruc- ublique.	4,000
ention extraordinaire du dépar- t pour l'appropriation des bâti- .	14,997
ions des colons à payer par le dé- ment, à raison de 110 francs par .	13,600
ngent des hospices pour les dé- s de vêture, à raison du 33 par an par colon.	5,630
its du domaine (moulin, pré, jardin) évalués pour les deux s à	3,000
ention du département, produit ons et quêtes, et des sommes s au tronc, le tout évalué pour ux années à	4,000
Total général.	79,227 fr.
nses de premier établissement évaluées	20,000 fr.
ation des bâtiments.	14,997
ordinaires	28,000
Total général des dépenses.	62,997 fr.
iquat probable au 31 décembre 1846.	16,230 fr.

semaines après l'installation de la co- dit le rapport, les chants religieux aient les échos de l'antique ab- et appelaient la protection divine pauvres enfants auxquels on venait r un asile. La colonie renfermait 40 enfants pleins de vie et d'activité. Le ser- vice était confié aux sœurs hospitalières de Saint-Paul de Chartres, trois d'entre elles étaient chargées du dortoir, de la lingerie, de la cuisine et de l'infirmerie, sous la di- rection d'une excellente supérieure. Un élève de l'école normale de Chartres avait sollicité la fonction d'instituteur.

Trois heures et demie sont données aux leçons de l'instituteur et de l'aumônier; quatre heures et demie sont attribuées aux repas, aux récréations, aux soins de pro- preté, aux prières du matin et du soir. Le surplus du temps est dévolu à l'apprentis- sage des travaux de la campagne. La nour- riture se compose de trois repas, déjeuner goûter, souper. Les colons ont à déjeuner une soupe maigre, du pain et des légumes; à goûter, du pain et du fromage, ou des fruits. A souper une soupe maigre, du pain, des légumes ou une salade. Deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi, du porc salé, ou de la viande de boucherie rempla- cent les légumes à l'un des repas.

Les directeurs déclarent que la tâche d'as- souplir les enfants à la règle a été beaucoup plus facile qu'ils ne s'y attendaient. Ceux- ci reçoivent avec une grande bonne volonté les leçons de l'aumônier et de l'instituteur. L'expérience a démontré que les bras les plus débiles peuvent traîner la brouette, façonner la terre, porter les fardeaux, et que le temps n'est pas éloigné où le travail des enfants acquittera une partie de leur dépense matérielle.

Définissons le rôle de la société paternelle d'Eure-et-Loir.

Elle se propose l'entretien de la colonie et le patronage assidu des enfants à leur sortie de la colonie jusqu'à leur majorité. Son siége est à Chartres, ses membres se réunis- sent au mois de mai de chaque année en as- semblée générale, pour prendre communica- tion du compte moral et financier de la co- lonie. Elle est représentée, pour la surveil- lance de la colonie et pour l'exercice du pa- tronage, par la réunion générale des fonda- teurs.

Un bureau composé d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire et de trois secrétaires-adjoints, élus pour deux ans et rééligibles, représente le conseil géné- ral.

Un comité local composé de cinq mem- bres résidant dans le canton, inspecte fré- quemment la colonie. Ses observations sont communiquées à un comité supérieur ainsi qu'au conseil supérieur de la société. Le *comité supérieur* est composé du préfet, des membres du conseil général du département et de 24 membres pris parmi les fondateurs de la société et élus par le conseil général de la société pour deux ans.

Il se réunit tous les trois mois, désigne quelques-uns de ses membres pour inspec- ter la colonie, arrête le budget et les comp- tes et donne son avis au préfet annuellement. Des patrons sont chargés par lui de surveil-

,481 fr. 67 c. se subdivise comme il suit :

Frais généraux.		
nents, gages, frais de bu-ıs.	6,537 39	
e de la chapelle.	132 55	
il des frais généraux :	6,669 94	6,669 94
ses mixtes, partie fixes, rtie proportionnelles.		
ge et chauffage.	319 25	
e de l'école.	220 60	
es diverses.	495 76	
Total :	1,035 61	1,035 61
nses proportionnelles.		
ture.	6,949 14	
e de la lingerie, vêture anderie.	783 23	
de l'infirmerie.	43 75	
Total :	7,776 12	7,776 12
Total général :		15,481 67
Détail de la dépense de nourriture.		
		4,913 24
		603 32
dre.		458 23
les divers.		974 35
Total :		6,949 14

omparaison du nombre des journées rriture et de la dépense fait ressortir ultats suivants :

épense par tête et par année est, d'a-es comptes de 1845, de 115 fr. Si l'on ue la dépense de nourriture des co-e la dépense de nourriture des adul-trouve que la dépense des colons est, née, de 94 fr., soit par jour d'environ t. : et celle des adultes de 161 fr., soit r d'environ 44 cent.

eût fallu acheter les produits des jar-du domaine, la dépense annuelle des eût été de 113 fr., soit par jour d'en-1 c. ; celle des adultes, de 198 fr., r jour d'environ 54 c.

assurer l'avenir de la colonie, il suf-e subvention de 4,000 fr. Son déve-ent, dit le rapport de 1846, ne sau-roître ce déficit; car les dépenses fi-n seraient pas accrues, et les dépenses tionnelles sont couvertes par le prix nsions et vêtures.

onctions de directeur ont été remises, 846, dans les mains de M. Ad. Chasles, destitué à la révolution de février. gea à propos alors de supprimer l'en-ment agricole, sous prétexte qu'il était néreux que profitable. L'ancien direc-frit de prendre pour son compte les es de l'agriculture et les récoltes de courante. Sous le premier ministère Dufaure, M. Ad. Chasles fut réintégré a colonie, et les choses continuèrent ncien pied.

nnion primitive que les dépendances bbaye devaient suffire aux besoins de lation s'était modifiée. 14 hectares res cultivées en céréales avaient été et reliées à l'abbaye. En visitant la e au mois de septembre 1851, nous ns entrer dans une citadelle, car la vieille abbaye de Bonneval était fortifiée. Quoiqu'on lise au fronton : *Hôpital d'Aligre*, M. le marquis d'Aligre n'est entré pour rien dans la fondation, mais donateur d'une somme de 2 millions pour la fondation d'un hospice au profit du département, il stipula que son nom serait inscrit au-dessus de la porte de la colonie et on se conforma à son vœu. La dénomination d'hôpital est applicable à la colonie, dans ce sens qu'on y élève des enfants trouvés, abandonnés et orphelins, reçus ordinairement par les hospices. Le nom de colonie est le seul qui convienne à l'établissement, et c'est celui qui lui restera. Les regards sont frappés en entrant dans l'avant-cour, par les ruines de l'ancienne abbaye que revêtent des plantes naturelles. Un bâtiment presque neuf qui pourra servir plus tard à loger l'administration de la colonie, dérobe aux yeux la vue de l'abbaye moderne. Elle ne renfermait plus en 1789 que 7 Bénédictins. C'est là que se déploie aujourd'hui la jeune colonie. Dans le jeu de paume des moines, dont la première révolution avait fait une grange, les fondateurs modernes ont érigé la chapelle, où sont inscrits les noms des bienfaiteurs au nombre de 140.

Le vaste quadrilatère de l'ancien cloître ouvre ses arcades aux enfants pendant l'hiver et en temps de pluie. Chaque section d'enfants a son préau. Trois larges escaliers en pierre, pourvus de belles rampes en fer, conduisent aux dortoirs. Il a suffi d'abattre les cloisons du corridor desservant les cellules des religieux pour créer un dortoir planchéié à l'endroit de l'emplacement des cellules, et on ne peut mieux éclairé et aéré. Il peut contenir de 55 à 60 lits; deux autres dortoirs sont susceptibles d'en recevoir chacun 67.

L'ancien appartement du prieur est occupé par le dortoir des *enfants de l'asile*, nom donné à une jeune section de la colonie. L'ancien cellier de la communauté forme les communs actuels. L'ensemble de l'abbaye moderne se compose d'un corps de bâtiment avec prolongement de deux pavillons. Le corps principal est percé de douze fenêtres et les deux ailes de chacune de trois fenêtres du côté du jardin.

L'esprit d'économie qui préside à la fondation a porté les administrateurs à louer une partie des communs, dont ils pouvaient se passer, pour l'établissement d'un haras départemental. Aux termes du marché passé avec le département, les fumiers de ce haras appartiennent à la maison, à laquelle le haras fournit ensuite les chevaux dont elle a besoin pour sa culture et pour l'engrangement de ses récoltes. De plus il lui achètera les fourrages qu'elle produit. La colonie a fait un autre traité avec une association charitable fondée à Nogent-le-Rotrou pour les orphelins du choléra. Ceux-ci sont reçus moyennant une pension de 143 fr., tout compris.

Au 1er janvier 1851, la population s'élevait à 161 enfants. Dans ce nombre sont compris les colons de l'asile

au nombre de 30 enfants et ceux de l'ouvroir composé de 35 filles de 3 ans à 16, et la crèche de 15 lits. Le département alloue 110 fr. pour chaque enfant âgé de moins de 12 ans, et l'hospice y ajoute 33 fr. pour la vêture. Les charges de la colonie commencent pour les enfants de 12 ans jusqu'à 17, époque de leur sortie. Le personnel actuel est formé comme il suit : 1 directeur, 11 sœurs de Saint-Paul de Chartres, 1 supérieure et 1 sous-supérieure. A la sous-supérieure est confié le soin de la chapelle et de la lingerie. Une autre sœur est affectée au dortoir, une à la salle d'asile, une à l'ouvroir, une à la classe des filles, une à la crèche, une à l'infirmerie, une à la vacherie et à la laiterie, une aux dortoirs et aux réfectoires, une à la buanderie, une à la cuisine. Le surplus du personnel se compose d'un aumônier, un instituteur, un surveillant général, deux surveillants sous les ordres de l'instituteur, un chef de la culture rurale, un maître jardinier et deux hommes de service.

La recette de 1850 s'est élevée à 27,000 f., la dépense a été de 25,500 fr.; boni 1,500 f. La dépense par tête, y compris les frais généraux, a été de 184 fr. 40 c.; l'allocation de l'hospice jointe à celle du département monte à 143 fr., perte pour la maison sur les enfants au-dessous de 12 ans, 41 fr. 40 c.; à partir de 12 ans ils sont exclusivement à sa charge.

Loin de s'être accrue, la dépense de la nourriture présente une diminution. *Elle ne dépasse pas* 20 *centimes par jour !* Un colon consomme en moyenne 1 livre 1/2 de pain, et mange, d'après les calculs du directeur, 1 kilogramme pesant. Le prix de journée total est de 56 centimes. Le directeur n'a obtenu ces résultats que par la comptabilité la plus sévère, la surveillance la plus minutieuse. Il contrôle mensuellement, par exemple, la nourriture de la vacherie (composée de 11 vaches), par son produit; de même qu'il sait à la plus petite fraction de centime près si les légumes ont été bien ou mal achetés par la supérieure. Les enfants, doués d'une santé ravissante, offrent avec ceux qu'on élève dans les hospices le plus étonnant contraste. Cette belle santé, ce n'est pas l'oisiveté qui la produit. Les enfants exécutent la plus grande partie des travaux du labour et tous ceux du jardinage. Ils fauchent et battent toutes les récoltes, sont chargés seuls du rentrage et de l'engrangement. L'enceinte de la colonie, y compris les terres louées, ne comprend pas aujourd'hui moins de 40 hectares. La subvention accordée par le ministère de l'intérieur était portée dans l'origine à 3,000 fr., elle a été réduite à 2,000 fr. Nous trouvons dans un rapport postérieur à notre inspection d'intéressants détails sur le placement des colons, sur les précautions prises pour leur faire aimer leur profession et sur l'exercice du patronage.

Quelques-uns des placements des enfants ont eu lieu chez des maîtres qui, se rendant à la colonie, choisissent l'enfant qu'ils veulent emmener. Dans le plus grand nombre des cas, les demandes sont faites par une personne qui s'en rapporte aux membres de la commission.

Tous les jeunes gens placés dans l'agriculture n'y apportent pas les mêmes dispositions; plus d'un enfant, ayant de quitter la colonie, avait rêvé un autre avenir, et ne s'était soumis qu'avec une triste résignation au choix d'une carrière pénible qu'il ne savait pas apprécier; il importait de montrer aux jeunes colons combien cette carrière est honorable. Par ce motif, on les fait assister chaque année au comice agricole de Maintenon. C'était le meilleur moyen de vaincre des préventions défavorables et de les renvoyer aux travaux de la ferme avec des dispositions plus arrêtées de s'y consacrer avec zèle. La vue des récompenses données aux bons et fidèles serviteurs devenait un stimulant énergique pour les encourager à suivre de si bons modèles, enfin la connaissance du sacrifice que le comice voulait bien faire en leur faveur pour donner des encouragements à ceux d'entre eux qui s'étaient le mieux conduits, a laissé de profonds souvenirs chez les enfants, qui voudront se rendre dignes d'en obtenir tous les ans.

Dans le canton de Maintenon, où l'œuvre n'était pas connue, les jeunes patronnés ont été remarqués pour leur bonne tenue, et des demandes d'élèves de la colonie ont été faites par plusieurs cultivateurs. Les comices de Chartres et de Dreux leur ont accordé aussi des encouragements que la commission espère voir continuer tous les ans.

Tous les trois mois, les anciens colons portent au président de la commission de patronage leurs économies et les profits qu'ils ont reçus.

La commission se préoccupe de leur assurer pour les soirées du dimanche une distraction honnête, qui leur ôte l'idée de suivre les autres domestiques au cabaret. Elle a à cœur d'entretenir chez chacun d'eux les sentiments de piété et de probité qui leur ont été inspirés à Bonneval; pour cela elle se propose de leur fournir quelques bons ouvrages, et de procurer à quelques-uns des livres classiques quand elle aura reconnu qu'ils pourraient sans inconvénient suivre le cours d'adultes ouvert dans la commune.

§ IV. *Revue générale des colonies agricoles.* — Nous pouvons présenter les trois colonies de Mettray, Saint-Firmin et Bonneval comme étant celles des colonies laïques où l'éducation agricole des enfants a été le plus profondément étudiée dans notre pays par les hommes les plus éclairés et les plus dévoués. Nous en avons parlé avec étendue parce que nous les avons nous-mêmes visitées avec soin. Nous serons plus succinct dans les monographies qui vont suivre. On a dû se convaincre déjà que toutes les forces sociales se sont mises en action depuis 15 ans dans cette grande et féconde voie de l'enseignement agricole ayant la morale et la religion pour base non moins que la science et les intérêts matériels.

Œuvre de Saint-Ilan. — Colonie centrale Bellejoie. — Nous avons parlé dans la pre- partie de cet article (*Colonisation à térieur*), du vaste plan de M. Achille Du- ieux. On verra au mot Système péniten- ce qu'il a déjà réalisé pour les jeunes nus. Nous détachons de l'OEuvre de t-Ilan la colonie centrale de Bellejoie, e qu'elle se rapporte spécialement aux or- lins, enfants pauvres et abandonnés. Cet lissement avait reçu en 1852 126 enfants; i était sorti 73. Dans ce nombre 3 sont nus contre-maîtres, 3 moniteurs, 32 con- teurs de travaux, garçons de ferme, do- tiques et cultivateurs; 8 sont rentrés dans famille où ils se livrent aux travaux coles, 6 ont été pris par la conscription, t marins; 15 enfin sont sortis avant d'a- atteint leur vingtième année.

instruction religieuse est donnée aux nts par un ecclésiastique et par les con- maîtres. Les enfants sont suffisamment uits de la religion par les leçons orales et stions qu'on leur adresse. Ils rem- tous librement leurs devoirs reli- x. 106 avaient fait leur première commu- avant leur entrée dans l'établisse- ; 11 l'ont faite dans la colonie; 9 ne pas encore faite à cause de leur âge.

nstruction primaire est donnée aux en- par les contre-maîtres. Il y a classe fois par jour, 2 heures en été, 3 en hi- À leur entrée, les enfants se classaient pour l'instruction : ne sachant rien 55, nt lire seulement 10, sachant lire et : 38, sachant lire, écrire et compter 23. ue tous, à leur sortie (lorsqu'ils sont à la colonie jusqu'à 20 ans), savaient écrire et compter, et avaient reçu des s de musique vocale, qui entre dans le l'éducation.

s enfants occupés à l'agriculture reçoi- les contre-maîtres des explications sur avaux qu'ils exécutent; pendant les repas alternativement des livres de piété et un hisme agricole fort simple; on complète l'instruction par des questions sur l'objet que lecture. Les enfants placés dans eliers reçoivent des contre-maîtres s dirigent les explications les plus lètes sur toutes les opérations concer- leur état.

conduite des enfants est généralement e; on n'a presque jamais besoin de re- r à des punitions sévères. Ceux contre els on a des sujets de plaintes graves itérées sont renvoyés, ce qui est fort Une comptabilité morale est rigoureu- nt tenue. — Chaque enfant a son dos-

s récompenses consistent en : 1° Bons s et mentions honorables au rapport omadaire; 2° promotion au tableau d'hon- ; 3° promotion aux grades de chef de on et de frère aîné; 4° échange tous les s des bons points contre des objets à usage; 5° allocation annuelle d'une ne de 50 francs à chaque colonie pour être partagée entre les enfants inscrits au tableau d'honneur, que l'on rétribue chacun selon son mérite; 6° allocation d'une somme de 2 francs à chaque chef de section, et de 5 fr. au frère aîné. Les punitions consistent en mauvais points et mauvaises mentions au rapport; radiation du tableau d'honneur; expulsion.

La santé des enfants, presque toujours faible à leur arrivée, s'améliore rapidement, grâce aux bons soins dont ils sont entourés et aux salutaires travaux des champs. Il y a peu de malades, et depuis l'origine de l'établissement, l'on n'a eu à déplorer la perte d'aucun enfant de cette catégorie.

L'alimention se compose de 3 repas en hiver et de 4 en été. A 7 heures du matin, soupe et pain. A midi, soupe, viande ou légumes. A 7 heures du soir, bouillie de blé noir ou pommes de terre avec lait baratté. En principe, le régime de chaque colonie doit être celui de la localité où elle est fondée.

L'habillement du dimanche est composé : 1° D'un habit d'étoffe de laine; 2° d'une veste de drap; 3° d'un pantalon de chanvre; 4° de souliers; 5° d'un chapeau; 6° d'une cravate.

L'habillement pour le travail consiste : 1° En une blouse de toile de coton; 2° en un pantalon de toile de chanvre; 3° en une paire de sabots; 4° en un chapeau de feutre ou de paille suivant la saison.

En hiver on ajoute à ces costumes un gilet de laine et un caleçon de molleton. — Pour la pluie, chaque enfant a une limousine. Les enfants quittent la colonie à vingt ans. En partant, ils reçoivent un trousseau complet conforme aux usages du pays qu'ils doivent habiter. Ils reçoivent en outre, à leur départ, une somme qui, suivant leur mérite peut s'élever jusqu'à 100 francs.

Parmi les enfants, reçus jusqu'à ce jour, on compte : Légitimes 116, naturels 3, abandonnés 7; 56 sont issus de parents habitant les villes, 67 sont nés à la campagne. Tous appartiennent à la classe pauvre.

De la colonie centrale se sont détachées des escouades de travailleurs nomades. Les uns ont été s'établir à la Lande au Noir, près la ferme de Carlan en Meslin (Côtes-du-Nord). La Lande au Noir est composée de cent neuf hectares de terre payant 2,000 francs de fermage.

En 1845, une colonie composée de quatre contre-maîtres et de vingt orphelins vint planter sa tente sur la Lande et commença les travaux nécessaires pour la fondation de l'école des fermiers. Trois hectares et demi de landes furent défrichés, des chemins furent construits d'une étendue de plus de 500 mètres; des fossés furent comblés, des transports de terre considérables furent faits; on construisit des canaux, des vannes, des barrières; on fit des irrigations, des fossés, etc., etc.

PRODUITS.

Valeur des améliorations foncières suivant estimation, 1,500 fr.

Produits récoltés par la colonie pendant deux années 17,400 fr.

Total des produits. 18,900 fr.

DÉPENSES.

Dépenses de la colonie pendant les deux années de séjour et de déplacement, 17,500 fr.

Total des dépenses, 17,500 fr.

Bénéfices de l'opération, 1,400 fr.

D'autres ont été transplantés à Broondineuf, près Broons (département des Côtes-du-Nord). Le domaine est de quarante-deux hectares de terre.

Au mois d'octobre 1851, une colonie composée de six contre-maîtres et de trente enfants, dont une partie appartenait à la classe des jeunes détenus, vint s'établir sur une propriété à M. de F.... Dans l'espace d'une année, trois hectares et demi, couverts de souches, provenant d'arbres de haute futaie, furent mis en culture; vingt-sept hectares de landes furent défrichés ; un étang d'un demi hectare de superficie fut vidé, curé; une couche de vase de plus d'un mètre d'épaisseur fut retirée et séchée, et fournit près de quatre mille mètres cubes de terreau ; quatre hectares de prairies furent irrigués ; quatre retenues d'eau avec vannes furent construites.

PRODUITS.

Valeurs de travaux exécutés.

Défrichement de 3 hectares 25 ares sous souches, 1,200 fr.

Défrichement de 27 hectares de landes, 5,000 fr.

Irrigation de 4 hectares de prairies avec retenues d'eau, vannes, etc., 1,000 fr.

Curage de l'étang et valeur de 4,000 mètres cubes de terreau (suivant l'expertise), 4,000 fr.

Total des travaux, 11,200 fr.

DÉPENSES.

Dépenses de la colonie pendant l'année, déplacement, 10,400 fr.

Bénéfice sur l'opération, 800 fr.

M. Achille Duclésieux constate dans ses diverses colonies agricoles et pénitentiaires un déficit de 13,057 francs, qu'il attribue à ces deux seules causes : 1° la gratuité ou le prix trop inférieur de la pension des enfants admis dans les colonies; 2° l'exiguïté des terres en raison du grand nombre de travailleurs. Les moyens de combler ce déficit et d'assurer l'existence matérielle de l'œuvre se réduisent, selon le fondateur, aux mesures suivantes : 1° Une loi sur les enfants trouvés qui accorde un prix de journée de 60 centimes aux sujets admis dans les colonies agricoles, ou une allocation des conseils généraux, telle qu'elle a été accordée à Saint-Ilan en 1848, par le conseil général des Côtes-du-Nord. 2° L'établissement de colonies centrales qui permettent l'emploi sur une plus vaste étendue de terre des bras surabondants dont on dispose. 3° La formation dans les divers arrondissements de sociétés auxiliaires. 4° L'exemption de la conscription pour les contre-maîtres de Saint-Ilan, assimilés aux instituteurs primaires. 5° Enfin, la reconnaissance par l'Etat de Saint-Ilan comme établissement d'utilité publique.

M. Achille Duclésieux avait réuni les éléments d'une association d'hommes qui tous ont donné pendant plusieurs années des gages incontestables de leur dévouement à son entreprise. Il les a constitués en société civile, suivant acte du 17 mai 1851, afin de laisser dans leur intégrité absolue les conditions vitales d'une institution de cette nature, savoir : l'unité et la perpétuité. Il s'est dessaisi en faveur de cette société dite *Société des colonies agricoles de la Bretagne*, d'une partie de sa propriété patrimoniale de Saint-Ilan (vingt et un hectares d'un tenant), de toutes les constructions anciennes et modernes, chapelle, objets mobiliers vivants et morts, produits des subventions, souscriptions, loterie, concert et dons de toutes sortes. Enfin, il a laissé à la société, quoique restant étroitement uni à elle par le droit de conseil et une constante sollicitude, la direction de l'œuvre dans l'affermissement et le développement de la pensée qui lui a donné naissance. (15 mars 1853.) *Voy.* SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Asile Fénelon.—L'Asile-Ecole-Fénelon est établi à Vaujours, dans un grand château, habité autrefois par une noble famille, et entouré d'un grand et beau parc. La nature y est belle, l'air pur et sain, les ombrages magnifiques. Cette habitation jadis seigneuriale abrite maintenant une population de jeunes enfants, au nombre de 260 aujourd'hui. A l'Asile-Ecole-Fénelon, on reçoit l'enfant à trois ans, c'est-à-dire à peu près au sortir des bras de sa nourrice. On le garde jusqu'à douze ou treize ans, le conservant ainsi jusqu'à ce qu'il ait reçu la consécration de la religion, et puisé en Dieu en quelque sorte la force qui lui manque. De trois à sept ans, les enfants restent dans la section *Asile*, plus tard, ils passent dans la section *Ecole*. Suivons-les dans leurs travaux et dans l'emploi de leur temps. Dans la *salle d'asile*, à l'estrade, il n'y a rien de mieux peut-être que dans les asiles de Paris dont l'administration est bonne, les enfants reçoivent de sages et touchantes leçons. Une institutrice, véritable mère de cette nombreuse famille, cause et joue avec eux, les fait chanter et leur donne des leçons en jouant. Mais voici ce qu'on y fait de plus. Après avoir dormi, protégés par une bienveillance attentive, dans les dortoirs bien aérés, les enfants reçoivent les soins de propreté nécessaires; ils descendent, puis tous ensemble ils joignent les mains, ensemble ils font la prière du matin : pauvres jeunes oiseaux qui chantent au ciel quand le jour vient d'éclore. Dans leur salle, dans leurs jeux, ils ne sont pas, comme dans nos asiles de Paris, renfermés entre d'étroites murailles, dans de cours humides, sous des arbres étiolés : ils ont de l'air, de l'espace, un vaste parc pour leurs courses; ils dansent des rondes sous de grands marronniers qui jadis ombrageaient l'opulence; ils font des promenades en rang dans leurs allées, que les [illegible]

ébéniers, les syringas embaument de rs fleurs; dans leur indigence ils sont ri-s de cette belle nature. Quand vient ure des repas, ils s'assoient gaiement our d'une table frugale : ils s'y rendent chantant, en chantant l'hymne de la re-naissance. La même femme, mère atten-pour tous, qui les a reçus le matin au ir de leur berceau, qui les instruit le r, qui joue avec eux au jardin, les recon-le soir à leur berceau, où ils s'en-ment près d'elle, après avoir loué Dieu. ous dirons de l'*école* comme de l'asile, si nous restons dans les murs de la se, elle ressemble à toutes les bonnes les d'enseignement mutuel. Mais on ne pas assez tout ce qui jaillit de bons et nobles sentiments parmi toute cette foule fants, lorsqu'il y a des moniteurs choi-dans leurs rangs qui instruisent les au-, lorsque la leçon est donnée par un rade plus savant, lorsque le moniteur nce dans les rangs la main appuyée l'épaule du plus sage qu'il a désigné ême. Toutes ces figures s'animent : ce plus la vie monotone et pesante de l'é-simultanée; les yeux deviennent étin-ts, les âmes se montrent. Parcourez rangs : vous verrez se développer ces ligences diverses; vous lirez l'avenir ces regards; vous reconnaîtrez ceux un jour seront au premier rang, ceux resteront au dernier. C'est toute une nisation sociale qu'une bonne école seignement mutuel; c'est une société se gouverne par elle-même, qui marche, agit seule, avec un chef presque caché. s l'aube du jour, avant le jour, les mo-rs sont levés. Ces laborieux enfants les sages, les savants de la colonie; leur élévation a ses fatigues; ils veil-quand les yeux des autres sont encore és; ils veillent pour recevoir la leçon les rend dignes d'instruire les autres. ur est venu, tous se lèvent, tous vont à ière. En se rendant à la classe, ils pas-devant le tableau d'honneur où ils peu-lire inscrits les noms des plus sages. udient, ils s'instruisent. L'heure des pations actives et des travaux à la main ientôt sonner. Après le repas de midi, moitié de ces enfants deviennent ou-rs, laboureurs, journaliers; les uns sent la brouette, d'autres manient la e et le rateau; les plus petits ramassent pierres, cueillent les légumes, arrachent herbes nuisibles. Il y a du travail pour .

ici que s'organisent pour les autres les cices gymnastiques. Les enfants sont mble alignés en bataille; ils répètent nanœuvres de Bias, les marches et con-marches, les mouvements de bras qui eloppent leur poitrine et leurs muscles, simulacres de la nage, de la lutte, du bat à la lance, la course au pas gymnas-e. Après la gymnastique vient la musi-: tous ces enfants, tous sans exception, rennent à chanter suivant l'excellente méthode de M. Wilhem. Dans toutes les parties de cette salle, tout à l'heure si tran-quille, on entend ceux-ci, encore aux pre-miers éléments, s'exerçant à la lecture rhyth-mique; ceux-là, plus avancés, essayant des gammes, d'autres commençant à chan-ter les airs, et tous ces sons divers, partant de tous les points, semblent se mettre en harmonie; partout l'ordre, l'application, l'é-mulation, le bonheur! La musique occupe une grande place. L'enfant arrive à la classe en ordre et en chantant; en chantant on se rend à la salle du repas. Ces chants ne sont pas toujours les mêmes; par intervalles un chant plus élevé ramène des solos succédant aux chants d'ensemble, et alors vous se-riez émerveillés de voir les enfants eux-mê-mes jouissant du charme de ces voix plus pures, de ces voix d'élite qui s'élèvent au milieu d'eux. Le dessin linéaire suit la mu-sique, après quoi les travailleurs des champs viennent se réunir à la troupe, et le lende-main ce sont les travailleurs des champs qui deviennent chanteurs ou lutteurs de gymnas-tique, et ainsi tour à tour.

Cette succession incessante d'occupations variées, de travaux actifs et de plaisirs, cet emploi donné au temps, qui fait que, dans la même journée, l'enfant passe du travail à la gymnastique, de l'étude de la grammaire à la musique, de l'arithmétique au dessin, et puis de ces occupations diverses aux tra-vaux du jardin, voilà précisément ce qui particularise le système d'éducation de l'*Asile-Ecole-Fénelon*. On ne saurait croire combien l'enfant le plus indocile est facile à plier, quand on donne de l'emploi à l'acti-vité de son âge, quand le besoin de mou-vement est satisfait, quand on donne l'essor à toutes ses facultés. On ne saurait croire non plus combien les chants qui accompa-gnent ces divers travaux calment et adoucis-sent les impétuosités de l'enfance. Ils har-monisent en quelque sorte les caractères et les passions. Cette habitude d'ordre et de mouvements qui plaît à leur âge est contractée dès l'asile, c'est-à-dire dès l'âge de trois ans. L'école ne fait que suivre et développer les principes de l'asile, en agran-dissant la sphère d'activité. Et c'est ainsi que les 260 enfants sont les plus actifs et les plus ardents, et en même temps les plus faciles à régler et à contenir.

L'Asile est sous la haute influence d'un conseil d'administration et de surveillance. Un directeur-gérant habite l'asile-école. Il vit modestement au milieu de tous; sa table est peu différente de celle des en-fants; son logement est une chambre médio-cre cachée dans un coin du château. Près de lui, sa femme, excellente mère de famille, est la mère de tous; elle préside à l'écono-mie de la maison, aux détails de la lingerie, aux soins de propreté, aux travaux de la cuisine. La maison a pour instituteurs de bons jeunes gens reçus à l'école normale primaire, à l'âme ardente, au cœur noble, frères aînés de ces petits enfants qu'ils ai-ment, et dont ils s'occupent avec zèle. Puis,

aine; on leur enseigne, en outre, la mu-
ie, le dessin linéaire et l'arpentage.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

poque de sa fondation, l'œuvre ne possédait n; elle a acquis depuis des im-	
mbles-terrains d'une valeur de	50,300
immeubles-bâtiments	25,600
créé des bâtiments pour	53,152
aleur totale des bestiaux et du tériel est au moins de	7,288 50
payés pour les acquisitions reises.	6,247
Total :	198,588 10
érêt annuel de cette somme est	7,429 40

DÉPENSE DE L'ENFANT.

riture, par an.	80
ment et entretien.	48
ction scolaire, frais d'école	14
professionnelle.	14 50
ies.	6 82
ir, intérêt des prix des objets	
bric.	3 60
lissage.	1 80
uel.	17 40
Total par an.	186 12

prix de journée, pour chaque enfant, s 50 c. 99 m. Les contre-maîtres forge- cordonnier, tailleur, sabotier, boulan- n'ont pas de traitement fixe. Ils ensei- gratuitement et sont rémunérés par vail des élèves, par les fournitures font à l'établissement, et par la jouis- gratuite du local occupé par leurs ate- L'instruction religieuse est gratuite.

RECETTES EXTÉRIEURES.

ntion du ministère de l'intérieur	1,300
de l'instruction publique.	3,000
de l'agriculture.	1,500
t souscriptions de particuliers, 840 à 1849 inclusivement.	316,108 34
Total :	321,908 34

RECETTES INTÉRIEURES.

9 à 1850, le produit du travail élevé à	23,223 61
yenne du revenu annuel, pen- les dix dernières années a été	2,322 36

chiffre s'accroîtra, en 1850, du revenu quisitions faites en 1849, et qui n'ont ien produire encore. L'enclos acquis 40 a décuplé de valeur. La ferme où siége de l'école d'agriculture a coûté fr.; elle vaut au moins 60,000 fr. au- d'hui.

s enfants qui ont atteint l'âge de 12 ans, l sont en état de travailler, reçoivent école; il est du cinquième de la valeur ur journée pour les travaux agricoles, dixième pour les professions indus- es. Ce pécule, totalisé et déposé au des enfants à la caisse d'épargne de rdun, est remis, à leur sortie, au comité de patronage pour en faire l'emploi le plus utile à leurs intérêts. Les élèves placés à demeure à la ferme y passent trois années et reçoivent, indépendamment de la nourriture, un traitement de 60 fr. la première année; de 80 fr. la seconde, et de 100 fr. la troisième. On leur donne, en outre, un trousseau neuf composé de 3 chemises, 3 mouchoirs, 1 casquette ou un chapeau, 1 veste, 1 gilet, 1 pantalon en drap, 1 cravate et 1 paire de souliers. Depuis la fondation, il est sorti 66 élèves, sur lesquels 3 ont été renvoyés pour cause d'inconduite, 17 ont été réclamés par leurs parents, et 46 sont sortis à l'époque fixée par les statuts. Sur ce dernier chiffre, 3 sont devenus cultivateurs, 2 jardiniers, 3 domestiques, 5 instituteurs, 8 militaires, 5 cordonniers, 4 tailleurs, 4 forgerons, 3 sabotiers, 2 boulangers, 9 ouvriers dans diverses industries. Les élèves qui ont pris des professions industrielles sont plus nombreux que ceux qui sont agriculteurs; cette différence s'explique par cette circonstance que, pendant les premières années, l'école d'agriculture et d'horticulture n'était pas encore organisée. (Jules DE LAMARQUE et Gustave DUGAT.)

Colonie de Montbellet. — Cette colonie, qui malheureusement n'existe plus depuis le 11 novembre 1849, n'en mérite pas moins de figurer parmi ces mographies. Elle fut fondée, en 1840, par le préfet du département de Saône-et-Loire, M. Delmas, depuis secrétaire général du ministère de l'intérieur. La pensée de ce magistrat éclairé avait été de réunir dans une ferme des enfants trouvés, abandonnés ou issus de familles pauvres, et de les préparer, par une éducation morale et par la pratique des travaux des champs, à devenir un jour d'honnêtes et habiles cultivateurs. M. Delmas afferma en son nom, et pour dix-huit années, une propriété appartenant à M. de Montbellet, dans la commune de ce nom, à 18 kilomètres de Macon. Un appel fait à la bienfaisance publique produisit la somme de 15,706 fr.; faible ressource quand il fallait tout créer, constructions, mobilier agricole, etc. Le conseil général s'associa à cette œuvre, dès 1841, par une subvention de 6,000 fr. qui devait être annuelle; le gouvernement accorda aussi quelques secours. Mais l'asile ne reçut point le titre d'asile départemental et resta un établissement particulier. Bien des obstacles furent surmontés, grâce à la persévérance du préfet et de la commission administrative qui lui prêtait son concours. Dès 1842, l'exploitation était en pleine activité et la culture en progrès. M. Delmas annexa à l'asile une école pratique d'agriculture, sous la direction de M. Minangoin, aujourd'hui directeur de l'agriculture à Mettray. L'Etat la prit sous son patronage en 1845, il l'érigea en ferme-école et y fonda quatre bourses à 250 fr. Cette double institution prospéra; le personnel des enfants atteignit le chiffre de 120. Le local de Montbellet étant devenu insuffisant, M. Delmas traita, en 1847, d'une propriété à

nombreux enfants déshérités des biens la fortune, mais que la contagion du vice rait pas atteints. Cette œuvre a marché iiblement jusqu'ici sous le rapport ma-el.

es bâtiments et les terrains appartien-t à plusieurs propriétaires associés, au ibre desquels se trouve le fondateur. partie des constructions a été élevée par ain des enfants. La contenance des ter-s est de 30 hectares. Le matériel agri- comprend un petit nombre d'instru-ts aratoires, 3 chevaux, 12 vaches, 8 s. Les travaux sont principalement agri-es et horticoles. Les enfants ont défriché ectares depuis la fondation de la colonie; ont fait de nombreux talus autour des es et des pièces de terre pour les mieux ser, et ils ont creusé un réservoir. On ccupe aussi à des ouvrages de menui-e, de tour et de couture. La durée des ux manuels n'excède pas huit heures jour.

directeur, un aumônier, trois autres s qui l'aident dans ses fonctions, un e pour l'instruction professionnelle, et tre pour l'instruction primaire, onze nnes chargées de la surveillance et ravaux, forment le personnel de la co-. Le nombre des enfants est en ce mo-de 41.

DÉPENSES GÉNÉRALES.

r des immeubles-terrains.	13,000
des immeubles-bâtiments existant lors de la fondation.	1,500
des immeubles-terrains.	22,000
des immeubles-bâtiments acquis ou créés depuis la fondation.	10,000
du matériel agricole (vivant ou mort).	600
Total.	47,100
ts des capitaux avancés pour les ments et le matériel.	540
es fermages.	200

DÉPENSE DE L'ENFANT.

ture, par an.	160
ent et entretien	67
s.	6
er.	10
tion scolaire.	28
Total.	271

épense quotidienne de chaque co- est de 74 c.

RECETTES EXTÉRIEURES.

nistère de l'intérieur.	500
partement.	1,650
rticuliers.	400
res sources.	600
Total.	5,150

cettes intérieures. — Le montant du nu annuel de l'établissement est de fr.; les terres de la colonie rapportent p. 100; la plus value des terres a été, emière année, de 1,000 fr.; la seconde, de 2,500; la troisième, de 1,250; la quatrième, de 1,000; la cinquième, 500; la sixième, 800; la septième, 1,000; la huitième, 950; la neuvième, 925.

L'établissement, n'étant pas subventionné et ayant à s'indemniser, au moins faiblement, des grandes dépenses qu'il a faites pour des enfants reçus en bas âge, ne peut accorder ni primes ni pécule. Un trousseau est remis aux jeunes gens à leur sortie. Depuis la fondation, il est sorti de l'établissement 20 colons, qui se sont placés très-facilement de la manière suivante : soldats, 4; contre-maîtres dans la colonie, 2; religieux, 2; boulanger, 1; bourrelier, 1; valets de ferme, 10.

Colonie agricole de Caen. — M. l'abbé Leveneur a fondé cette colonie d'orphelins à ses frais, en 1842, dans le département du Calvados, arrondissement, canton et commune de Caen, quartier Saint-Gilles. L'établissement est situé dans un lieu des plus salubres. La superficie des terrains dépendant de la colonie est d'environ 4 hectares, dont 3 en jardin et 1 occupé par les constructions. L'exploitation agricole s'opère sur près de 16 hectares de médiocre qualité, pris à location. Une machine à vapeur tire du puits l'eau nécessaire pour la maison et le jardin, et met en mouvement trois scieries mécaniques. La colonie possède, en outre, une brasserie de bière. Le matériel agricole est en rapport avec l'exploitation; il consiste dans les instruments usités dans le pays. Il y a à la colonie 3 chevaux pour le labour, 4 à 5 vaches laitières, un certain nombre de moutons et de porcs à l'engrais qui servent à la nourriture de la maison.

Le fondateur, propriétaire de la colonie, en est aussi le directeur et le chapelain. Il est aidé par un surveillant-économe, chargé jusqu'à présent de faire l'école. Pour chaque profession, il y a un chef d'atelier, secondé par un ou plusieurs ouvriers rétribués. Le directeur, l'économe et les chefs d'atelier, surveillent les enfants et les travaux. La population était, au 31 décembre 1849, de 34 enfants.

Les travaux sont industriels, horticoles et agricoles; tous les horticulteurs sont agriculteurs, et *vice versa*. Les élèves occupés aux ateliers de tailleurs, cordonniers, ébénistes, tourneurs en chaises, sculpteurs pour meubles, ne sont appliqués à l'agriculture que pendant la moisson. Pendant l'hiver, les horticulteurs sont occupés à la réparation et même à la fabrication d'instruments aratoires. Les enfants n'ont défriché aucun terrain depuis la fondation de la colonie, ils ont seulement contribué à mettre en jardin plus de 2 hectares de terre. On donne aux colons, une fois par semaine, des leçons théoriques d'agriculture; la leçon est d'une heure. Les élèves apprennent la musique, le dessin et l'arpentage. L'établissement possède une petite bibliothèque, composée de livres moraux, instructifs et amusants.

sparre. Une somme de 8,500 fr. et la indemnité allouée par la commission ospices ont suffi, les premières an- pour un personnel de 12 enfants. par les vœux unanimes de tous les étaires et des administrateurs du dé- ient, le fondateur a dû augmenter le nel de sa colonie, lequel s'élève au- hui à 50 enfants. Mais, comme il n'é- s aussi facile d'occuper, d'une ma- lucrative, 50 enfants que 12, la colonie divisée en familles, composées cha- le 12 enfants et d'un chef; toutefois, penses ont augmenté. Dans le com- ment, les propriétaires qui occupaient mes colons les logeaient et fournis- pour eux, selon l'usage du pays, du le la boisson, etc.; depuis, on a été d'affermer de vastes bâtiments, qui ient pour 300 enfants.

olonie se compose d'une maison prin- et de trois succursales, sous le titre de s agricoles. La maison principale est à l'extrémité de la ville de Lesparre, rée d'un ruisseau et de prairies. Les succursales sont situées dans trois s de l'arrondissement, Saint-Laurent, Vivien, et Pouillac. Les bâtiments de son principale consistent en un vieux nt de Bénédictins; il y a un oratoire école. Les bâtiments des succursales mblables à ceux des fermes du pays. rrains, y compris ceux des fermes et ccursales, ont une contenance de 16 es 55 ares 33 centiares; ils appartien- divers propriétaires. Il y a des eaux eux des établissements, les deux au- n manquent une partie de l'année. un d'eux, 1 hectare de terre a été dé- et disposé pour recevoir l'arrosage filtration et submersion. Le matériel e est insuffisant pour la culture à bras e à la colonie.

ersonnel se compose d'un directeur, 2 chefs de famille élevés dans l'éta- ment, et parmi lesquels sont choisis s-directeur, un chef de travaux, un ble et un instituteur. Les chefs de sont secondés par cinq contre-maî- ujours pris parmi les élèves. Les tra- ont principalement agricoles, et acces- ent horticoles. Les enfants ont dé- 1 hectare 25 ares 16 centiares pour le de la colonie, et 4 hectares pour ce- propriétaires. D'autres travaux im- s ont été exécutés par les colons; ils rni à divers propriétaires, 24,000 s de travail. Tous les enfants sont s aux travaux agricoles; 3 ou 4 font ticulture, 2 sont employés à la cui- à la boulangerie et 1 à la buanderie. éorie des travaux agricoles se dé- habituellement, la pioche à la main; ins, le directeur et les chefs de fa- nt des instructions pendant les re- donne aux enfants l'instruction pri- Un tiers des enfants savaient lire et les deux autres tiers ne savaient aujourd'hui, les deux tiers savent lire passablement, et un tiers écrit assez bien. Le catéchisme se fait régulièrement. Il y a fort peu de livres à la colonie. A un certain âge, les colons reçoivent du directeur quelques leçons de dessin appliqué à l'arpentage. Tous les colons, sans exception, montrent beaucoup plus de goût pour les travaux agricoles que pour les travaux industriels. Les enfants sont nourris comme des paysans aisés; ils ont un costume uniforme et couchent dans des hamacs de matelot. La population s'élève en 1850, à 50 enfants.

Dépenses générales. — Les règlements et statuts de l'ordre dont fait partie le directeur, lui interdisent de posséder des immeubles, terrains, bâtiments, même en communauté. La valeur du matériel agricole, vivant et mort, est de 1,826 fr.; le prix de fermages, est de 1,400 fr.

Dépense quotidienne du colon.

	fr.	c.	m.
Nourriture, par jour.	0	42	50
Vêtement et entretien.	0	10	»
Frais d'instruction.	0	05	»
— de maladie, de coucher.	0	01	»
— de direction et de surveillance.	0	11	»
— divers.	0	03	»
Le prix de la journée, par tête et par jour, est de	0	72	50

Recettes extérieures.

Subventions du ministre de l'intérieur.	1,500 fr.
Département de la Gironde.	3,000
Dons des particuliers.	366
Comice agricole de Lesparre.	230
Société de patronage.	300
Total.	5,396 fr.

Recettes intérieures. — Le montant en argent du revenu de l'établissement, s'élève à 1,500 fr. Dans l'arrondissement de Lesparre, le rapport général des terres est de 2 1/2 à 3 p. 100. Le produit des terres cultivées au compte de la colonie est d'environ 4 p. 100. La plus-value des terres, depuis la fondation de la colonie, a été en 1844 et 1845, de 186 fr.; en 1847, 627; en 1848, 800; en 1849, 1,000.

Les notes journalières, bonnes ou mauvaises, déterminent une récompense ou une punition, qui se traduisent par des salaires ou des amendes. La quotité de ce pécule en moyenne, sera de 400 fr. Mais afin que ce pécule, spécialement destiné à l'établissement des colons comme fermiers et à faciliter leur mariage, ne donne pas aux enfants la tentation d'abandonner leur état ou de commettre quelque faute, ils ont seulement la jouissance de ce fonds, qui sert en quelque sorte de cautionnement pour leur établissement; ils ne peuvent lui donner un autre emploi sans le consentement du directeur de la colonie. Ils reçoivent, en quittant la colonie, deux habillements complets. En 1847, un enfant, contre-maître dans l'établissement, a été appelé par le sort et est devenu soldat; en 1848, un autre s'est engagé dans la marine. Le placement des enfants serait très-facile; mais ils préfèrent attendre leur vingtième année dans l'éta-

blissement, où ils trouvent des avantages qu'ils n'auraient pas ailleurs. A leur retour du service militaire, ils sont recueillis dans une maison spéciale jusqu'à ce qu'on puisse les établir fermiers à leur compte.

Colonie de Montmorillon. — Le département de la Vienne est couvert de brandes et d'ajoncs sur une étendue qui n'est pas moindre de 90,000 hectares, c'est-à-dire, du huitième de sa contenance totale. C'est dans ce département et dans la commune de Montmorillon, que M. l'abbé Fleurimon eut l'idée de fonder une colonie en juin 1844, pour les enfants trouvés ou abandonnés et orphelins pauvres. Aucun logement n'existait au début de la colonie; il a été créé depuis une maison pour les sœurs de charité, un logement et une chapelle provisoires pour les colons. Sont en voie d'exécution, une salle d'école et un logement pour 250 colons. La contenance des terrains est de 368 hectares, dont la nature est argilosiliceuse. Un réservoir de 12 hectares, formant ruisseau, permet, au moyen de travaux peu coûteux, d'irriguer 25 ou 30 hectares de prairies. La colonie possède tous les instruments aratoires nécessaires à la grande culture et tous les outils de jardinage, 30 têtes de gros bétail, 150 moutons, de 30 à 50 porcs, selon la saison, et une basse-cour bien peuplée. L'hospice de Montmorillon est propriétaire de l'immeuble.

Le fondateur de la colonie cumule les fonctions de directeur et d'aumônier; il donne aux colons des principes théoriques d'agriculture. Quatre sœurs de charité sont attachées à la maison et à l'infirmerie ; l'une d'elles fait la classe. Pour les travaux, il y a un contre-maître-major, chef de pratique, deux autres contre-maîtres, un moniteur-major, élève. La population a été de 25 enfants au 31 décembre de chaque année ; c'est le nombre que l'on a pu loger, en attendant qu'on ait terminé les constructions nécessaires pour en recevoir 250.

Les travaux agricoles et horticoles sont les seuls admis à la colonie; en hiver, les colons font des paniers pour la maison, et des chapeaux pour leur usage. Depuis la fondation, 36 hectares ont été conquis sur les landes, y compris des jardins et une pépinière. Tous les enfants se livrent avec bonheur aux travaux des champs, ceux venus de Paris y sont aussi ardents que les autres. Jamais on ne fait aucune opération agricole ou horticole *pratique*, sans que le directeur n'y joigne une instruction théorique. La lecture, l'écriture, le calcul, la tenue d'un livre de ferme, de comptes courants, sont enseignés aux colons. Sur 63 enfants entrés à la colonie, 6 seulement savaient lire, écrire et compter ; 4 savaient un peu lire. Les progrès ont été assez satisfaisants, les enfants ont tous passablement appris à lire et à écrire. Les enfants ont la liberté de quitter la colonie ou d'y rester ; ils sont nourris et habillés comme les fermiers du pays ; le coucher est le même qu'à Mettray.

Dépenses générales.

	fr.
Au début, la propriété valait	[illegible]
Les bâtiments, en mauvais état, valaient	[illegible]
La colonie a fait des constructions pour	[illegible]
Valeur du matériel agricole vivant.	[illegible]
— mort.	[illegible]
Prix de fermages.	[illegible]
Dépenses agricoles.	[illegible]
Total.	[illegible]

Dépenses du colon. — Depuis le [illegible] 1844 jusqu'au 1er juillet 1849, ép[illegible] dernier règlement, le registre de [illegible] porte le nombre des journées à 53[illegible] dépense totale des enfants s'est [illegible] 35,888 fr. 69 c. Ainsi, malgré tous [illegible] d'une nouvelle installation, la dé[illegible] jour et par tête, n'a pas dépassé 67[illegible]

Recettes extérieures.

Subvention du ministère de l'intérieur.	[illegible]
— — de l'agricultur[illegible]	[illegible]
— — de l'instructio[illegible] publique.	[illegible]
— du département de la Vienne.	[illegible]
— des jurys de la Vienne et de la Vendée.	[illegible]
— des particuliers.	[illegible]
— du directeur.	[illegible]
Total.	[illegible]

Recettes intérieures. — Les terr[illegible] encore incultes pour la plupart, il [illegible]cile d'en évaluer le rendement : [illegible] sont cultivées sont fertiles ; il n'est [illegible] d'y récolter 12, 15 et 17 *pour un*.

Chaque colon, en entrant à la co[illegible]çoit un livret sur lequel est inscrit[illegible] qui doit fournir à ses dépenses d'e[illegible] Le *boni* est porté à l'*avoir* du livret. [illegible] semaine, on donne à tous ceux qu[illegible] bien conduits, une récompense [illegible]mente l'*avoir ;* tous les six mois, la [illegible] est faite, et le *boni* placé à la caisse [illegible]gne à 4 p. 100. Le pécule s'accroît e[illegible] la *récompense d'honneur*, qui est c[illegible] la pluralité des voix, à celui d'entr[illegible]lons qui s'est le mieux conduit p[illegible] semaine. Un enfant entré à 12 ans [illegible]tain, en sortant à 18 ans, d'avoir à s[illegible] s'il a été sage et rangé, une somm[illegible] à 170 fr.; s'il sort avant 18 ans, [illegible] droit à sa masse. Le colon dispos[illegible] gré, de son pécule, à sa sortie de [illegible]sement.

Sur 5 enfants sortis en 1849, 4 [illegible]venus valets de ferme, 1 est jard[illegible]raîcher.

Une société de patronage s'occu[illegible]cement des élèves de la colonie, et [illegible]tribue des secours en argent et en [illegible] ce placement est d'ailleurs ass[illegible] (Jules de Lamarque et Gustave D[illegible]

Colonie de Drazilly. — Cette c[illegible]tuée dans le département de la N[illegible]rondissement de Château-Chinon, [illegible] de Montaron, sur le domaine de [illegible] qui domine un plateau au milieu [illegible] cultivées, se trouve annexée à [illegible] école de Poussery. Ce fut sur la p[illegible]

ı société de cette ferme-école que le ıil général de la Nièvre fonda cet éta- ·ment, le 25 mai 1846, dans le but d'en- au vagabondage et à la misère les en- trouvés et les orphelins du départe- Les bâtiments et les terrains de la ie appartiennent à M. de Raigecourt. ›lons sont logés dans une grande pièce n entre par un tambour ayant, à droite gauche, des alcôves pour les surveil- Au fond, vis-à-vis la porte d'entrée, ı autel qui, ouvert au moment des s, transforme alors la salle en chapelle. tre se trouvent deux chambres occu- par des Frères. Les enfants mangent et ent dans la même pièce. Il n'y a pas de particulier pour l'école.

été attribué à la colonie, sur le do- ı de la ferme-école de Poussery, un d'une contenance de 17 ares 30 cen- . Tout le mobilier aratoire appartient à me-école, qui donne à chaque colon e, 1 pioche, 1 pelle. Les orphelins se t également des autres instruments. ne est pourvue de 20 chevaux de tout bœufs, 21 vaches, 20 veaux, 240 bre- truies mères, sans compter une va- d'expérience appartenant à l'Etat et 8 têtes.

alomon, directeur de la ferme-école, même temps directeur de la colonie. rères de Saint-Viateur donnent l'ins- n primaire; le curé de Montaron di- nstruction religieuse. Les Frères sur- t les enfants et les conduisent aux r. Un médecin est attaché à l'établis- , une femme soigne le linge et la t.

ombre des colons s'est élevé en 1850, places sont destinées aux orphelins léra.

ravaux sont presque exclusivement s. L'hiver, les colons taillent du t ou font des paniers et des corbeilles. écobué 4 hectares de landes, bêché res de vieux prés à renouveler. Les de transport et de labour sont faits s bœufs et des chevaux, et souvent aux orphelins les plus forts, concur- nt avec les élèves-apprentis de la cole. Les enfants apprennent la lec- écriture, le calcul. La colonie a reçu nts ne sachant ni lire ni écrire, 1 sa- re seulement. Ils apprennent facile- a lecture et l'écriture, mais difficile- e calcul. La pratique de l'agriculture xplication des travaux est constam- seignée aux colons. La théorie est pour la ferme-école. Il n'y a pas liothèque à la colonie, mais chaque a un catéchisme et une grammaire. de la musique, du dessin et de l'ar- , se fait à la ferme-école.

ain, fait de froment et de seigle mé- le riz, les légumes frais et secs, la quatre fois par semaine, sont la base urriture. Les colons font trois repas r, quatre en été. L'habillement se e d'un pantalon de gros drap en hi- ver, de treillis en été, gilet à manches, blouse bleue, chapeau de feutre gris, veste de drap gris, sabots et guêtres. Les orphelins couchent dans des hamacs ayant chacun un matelas en zostère, coussin, draps et deux couvertures de laine.

Dépenses générales.

	fr.	c.
Valeur des jardins et des bâtiments affectés à la colonie.	7,450	»
Frais de premier établissement.	10,000	»
Augmentation de 10 places en 1849.	959	60
— 15 — 1850.	1,439	40
Total.	19,849	»

Dépense quotidienne du colon.

Nourriture.	47 c.	99 mil.
Eclairage et chauffage.	4	31
Vêtement, entretien, blanchissage.	10	28
Remèdes.	»	86
Frais de surveillance et d'instruction.	26	99
La journée revient à	90 c.	43 mil.

En décomposant le chiffre de la nourriture, on trouve : pain 24 c. 68 m., vin et cidre 1 c. 90 m.; viande 5 c. 82 m., lard 1 c. 70 m., riz 2 c. 08 m., haricots 1 c. 09 m.; pommes de terre 1 c. 29 m., œufs 0 c. 10 m.; lait 1 c. 06 m., épiceries, poterie 5 c. 39 m.; huile 1 c. 18 m., vinaigre 0 c. 22 m., beurre 0 c. 58 m., sel 1 c. 94 m. Total 47 c. 99.

Recettes.	fr.	c.
Subvention du ministère de l'intérieur.	4,800	»
— de l'agriculture.	1,559	60
— du département de la Nièvre.	6,000	»
Le conseil général paye annuellement 200 fr. par colon, ou 55 c. 55 millim. par jour. Le nombre des journées de présence étant de 26,018, la colonie a reçu	14,452	99
Total.	26,812	59

L'établissement n'a pas de revenu ; il n'y est exercé aucune industrie; les colons les plus âgés travaillent pour la ferme-école, afin de couvrir la différence qui existe entre les 200 fr. donnés par le département et la dépense réelle. Les terres de la colonie et celles du pays rapportent environ 3 pour 100.

L'avenir des enfants de la colonie repose sur son annexion à la ferme-école. A mesure que les enfants grandissent et qu'ils se distinguent par leur travail et leur zèle à l'étude, ils subissent un examen pour entrer à la ferme-école ; 12 y ont déjà été admis. Là ils se forment un pécule au moyen des 75 fr. alloués par le ministre de l'agriculture, comme prime d'encouragement, aux élèves des fermes-écoles. Cette somme est répartie, à la fin de chaque année, en raison du mérite des apprentis-élèves, et mise en réserve, pour leur être donnée à leur sortie. Le directeur a le projet de faire cultiver, par les élèves qui ne seraient pas placés, des domaines isolés où il tenterait d'améliorer le système du métayage, dans le double but d'augmenter le pécule que le colon aurait acquis à la ferme-école et de faire progresser

la culture si arriérée des domaines soumis au métayage.

Colonie de Plongerot. — C'est une ferme isolée, située à peu près à 1 kilomètre et demi de la commune de Rochetaillée (Haute-Marne), à la jonction de deux gorges qui, en s'élargissant, donnent naissance à une vallée descendant du midi au nord. L'établissement a été fondé par le directeur actuel, M. l'abbé Bizot, pendant l'hiver de 1846-1847. Les bâtiments, qu'on reconstruit en ce moment, seront vastes et bien distribués, et la colonie aura une chapelle. Les terrains ont une étendue de 158 hectares; ils sont d'une nature très-variée, et contiennent des sources nombreuses qui servent à l'irrigation des prairies. Le matériel agricole comprend : 1° 2 grands chariots, des charrettes, 2 tombereaux, 1 petite voiture de voyage, 1 char à-bancs, 6 charrues, 6 herses, 2 rouleaux, 1 houe à cheval, etc.; 2° 4 juments, 3 paires de bœufs, 4 bouvillons, 4 vaches, 195 moutons ou brebis, 87 agneaux. L'établissement a commencé avec 6 élèves en 1847; il en contenait 12 en 1849. Les travaux sont exclusivement agricoles. Depuis la fondation, les enfants ont défriché 17 hectares.

Dépenses générales.

Prix d'acquisition des immeubles.	80,000 fr.
Valeur du mobilier vivant.	6,750
— mort.	1,600
Total.	88,350 fr.

Dépense de l'enfant.

Nourriture par an.	164 fr.	25 c.
Vêtement et entretien, environ	56	35
Coucher.	9	
Frais d'infirmerie.	1	»
— d'école,	3	»
— de surveillance.	94	16
Total, par an.	327 fr.	76 c.
ou par jour,	89 c.	76 m.

Recettes extérieures.

Subventions du ministère de l'agriculture.	5,500 fr.
— de l'intérieur.	400
Dons des particuliers.	16,303
Reçu d'autres sources	2,638
Total.	24,841 fr.

Le produit brut de l'établissement est au moins de 8,000 fr.

Lorsque l'enfant a atteint sa quinzième année, il reçoit tous les ans, jusqu'à l'âge de vingt ans, époque de sa sortie, une jeune brebis dont la laine est consacrée à composer un pécule remis au colon lorsqu'il quitte l'établissement. Il reçoit, en outre, tous les ans, après les ventes de bétail, une petite somme de 2 ou 3 fr., dont il a la libre disposition. La quotité de ce pécule va toujours en augmentant; étant la première année de 15 fr., il peut s'élever à 2 ou 300 fr. au moment où l'élève sort de la colonie.

Colonie de Cernay. — L'asile agricole de Cernay, consacré à des orphelins et enfants pauvres, est le premier établissement organisé en France, d'après les principes du célèbre Pestalozzi; il a été fondé en 1847, par M. Risler, ancien maire de Cernay, ar[illegible] dissement de Belfort (Haut-Rhin). La c[illegible] nance des terrains est de 30 hectares, 1/3 en prairies naturelles, 2/3 en char[illegible] bourables. La rivière de Thurr est u[illegible] pour l'irrigation. Le matériel vivant [illegible] 3 chevaux, 8 vaches, 25 moutons, 10 [illegible]

Le comité administratif est comp[illegible] fondateur, président, du curé, du p[illegible] et de quatre membres laïques. L'ét[illegible] ment est dirigé par un *seul chef*, as[illegible] sa femme; il donne l'instruction et s[illegible] les travaux.

En 1849, le nombre des orphel[illegible] fants pauvres est de 30. Les enfants [illegible] nent le français et l'allemand, l'arith[illegible] le dessin linéaire, l'arpentage, l'ag[illegible] la viticulture, l'arboriculture, la [illegible] la géographie, l'histoire naturelle [illegible] et l'histoire de France. La théor[illegible] vaux agricoles et horticoles leur [illegible] quée trois fois par semaine, la [illegible] une heure. Une bibliothèque [illegible] composée d'ouvrages élémentaire[illegible] coles, scientifiques et religieux, est [illegible] des enfants. Les travaux sont princ[illegible] agricoles et horticoles, et accessoire[illegible] dustriels. Depuis la fondation, les [illegible] ont défriché 5 hectares de terrain, fait des travaux d'irrigation et d'épier[illegible] Ils montrent plus de goût pour les agricoles que pour les travaux in[illegible]

Dépenses générales

Valeur des immeubles-terrains.	[illegible]
— des immeubles-bâtiments qui existaient lors de la fondation.	[illegible]
— des immeubles-terrains, des immeubles-bâtiments acquis ou créés depuis la fondation.	[illegible]
— du matériel agricole, vivant ou mort.	[illegible]
Prix de fermage et de mobilier.	[illegible]
Total.	[illegible]

Dépenses du colon.

Nourriture, par an.	[illegible]
Vêtement et entretien.	[illegible]
Instruction scolaire, professionnelle et religieuse.	[illegible]
Coucher, frais de direction et de surveillance.	[illegible]
Total.	[illegible]

La journée du colon revient à 0,62 c.

Recettes extérieures.

Subventions du ministère de l'intérieur.	[illegible]
— de l'agriculture.	[illegible]
— de l'instruction publique.	[illegible]
De la liste civile.	[illegible]
Du département du Haut-Rhin.	[illegible]
De la société d'agriculture.	[illegible]
Total.	[illegible]

Recettes intérieures. — Le rend[illegible] nuel de l'établissement est de [illegible] plus-value des terres a été de [illegible] année au moins. Les terres rapport[illegible] le pays, et en particulier dans la [illegible] peine 2 p. 100.

Lorsque les colons savent traire [illegible] les vaches, faucher, labourer et [illegible]

...bent chaque semaine 50 c. à titre d'en-...gement. Cette somme est surtout ac-...ée à ceux qui s'acquittent bien de leur ...ice à la vacherie. Ce pécule, porté sur ...livret qui leur est remis à leur sortie ...un habillement, peut être encore aug-...té par le produit d'un petit jardin qu'ils ...vent pour leur propre compte. Les pre-...s élèves sont sortis, au commencement ...850, au nombre de 3 : 1 est valet de ...e chez un boucher, qui lui apprend son ...en récompense de sa bonne conduite ; ...cond est aussi valet de ferme, le troi-...e est apprenti charpentier. On a de-...é ces colons au directeur avant l'âge ...our la sortie, qui a lieu ordinairement ...à 17 ans.

...lonie de Notre-Dame des Vallades. ...colonie agricole de Notre-Dame des ...des, établie, en 1843, dans le départe-... de la Charente-Inférieure, recueille, ...ge le plus tendre, les enfants trouvés ...donnés, et les façonne ensuite aux ...x de l'agriculture.

...de Luc, aujourd'hui le frère Marie-...ore, en est le fondateur. L'habitation ...llades, près Saintes, fut achetée et ...priée par lui à ce nouvel usage. Dès la ...ère année, un certain nombre d'enfants ...3, 4 et 5 ans, sortant des hospices de Pa-...rent prendre possession de cet asile ; ...ir adjoignit des élèves plus âgés, et ...l'espace de six années, 120 enfants ...reçus aux Vallades. Les plus heureux ...ts répondirent au zèle des fonda-... Dans l'espace de six ans, et à un âge ...mortalité est si grande, la colonie ne ...que 13 enfants. Les autres grandirent ...développèrent de la manière la plus ...se sous le double rapport de la santé ...intelligence, et l'on vit alors combien ...ns physiques et moraux sont néces-...et profitables à l'enfance. Habitués au ...dès leur plus jeune âge, ils s'y li-...t avec amour, avec intelligence, et ...ne ardeur remarquable. Des leçons ...ues et pratiques d'agriculture et ...culture ont lieu chaque jour aux Val-... L'enseignement mutuel y est adopté ...s classes ; l'émulation est le grand ... de l'éducation. Les punitions ne ...appliquées que dans les cas graves. ...e enfant reçoit le soir, à titre de ré-...ense, selon son travail ou sa bonne ...te, un bon au moyen duquel il se ..., à une vente qui est faite une fois ...is dans la maison, les petits objets, ...rs ou autres, à son usage. L'amour de ...ie est si profond au cœur des en-...ue, loin d'avoir à craindre leur dé-... lorsqu'ils grandissent, la menace ...nvoi est pour eux le châtiment le ...douté. Les résultats obtenus dès le ...ncement de cette œuvre donnèrent ... le désir de l'étendre. L'occasion se ...ta d'acquérir un immeuble en France ...tenir une concession en Algérie ; les ...eurs de la colonie en profitèrent. ...nouveaux établissements forment aujourd'hui les annexes des Vallades, celui de la *Ronce*, près la *Tremblade-Maresmes*, et celui de Medjez-Amar, en Algérie. — *Voy.*, pour ce dernier ci-dessus, *Colonisation*.

Placée dans un pays très-sain, Notre-Dame des Vallades reste consacrée aux plus jeunes enfants et à ceux qui doivent recevoir l'enseignement horticole. Une serre et 10 hectares de terrain divisés en jardin, pépinière, etc., donnent toute facilité pour cet enseignement

La colonie renferme 44 enfants du premier âge, elle pourrait en loger 120 ; il n'y a que 5 élèves horticulteurs, ce nombre pourrait être élevé à 30.

Colonie de la Ronce. — La Ronce, située dans le département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Marennes, composée de six corps de ferme garnis de 100 têtes de bétail, de 70 hectares de prairies, de 500 hectares de terres labourables, et de 1,000 hectares de dunes, pourrait recevoir jusqu'à 300 colons et devenir un établissement magnifique. Les terres sont propres à toutes sortes de culture, les dunes peuvent être semées de sapins, chênes et châtaigniers. Il y aurait là un avenir immense si l'on avait les ressources nécessaires pour mettre en activité ce grand établissement. La Ronce est consacrée à recevoir les enfants sortant de Notre-Dame des Vallades à 7 ou 8 ans, et à les préparer, pendant un égal nombre d'années, à passer, robustes et accoutumés aux travaux agricoles, dans la colonie de Medjez-Amar.

Dépenses générales.

Valeur des immeubles- terrains.	70,000 fr.
des immeubles-bâtiments qui existaient lors de la fondation.	13,000
du matériel agricole (vivant et mort.)	10,000
Prix de fermage, montant du bail authentique.	6,000
Impôts.	765
Total.	99,765 fr.

Dépense quotidienne de l'enfant.

Nourriture.	0,50 c.
Vêtement et entretien.	0,15
Maladies.	0,10
Coucher.	0,05
Total.	0,80 c.

Recettes extérieures.

La colonie reçoit 10 centimes par jour, pour chaque enfant au-dessous de 12 ans.

Pour 1849, rétribution des enfants.	1,200 fr.

Recettes intérieures en 1849.

Fourrages et céréales en seigle seulement.	1,500 fr.
Porcherie et cheptel.	800
Basse-cour.	100
Bois, comme combustible.	300
Légumes.	250
Total.	2,950 fr.

Les terres arables, dans le pays, rapportent 4 p. 100 ; dans la colonie, elles peuvent, avec une bonne culture, donner le même produit.

On accorde aux enfants un pécule de 900 à 1,000 francs, après qu'ils ont séjourné dans la colonie de Medjez-Amar, en Algérie. Ce pécule sert à faciliter leur établissement privé en Algérie ou dans toute autre contrée. Il n'y a eu jusqu'à présent que 15 enfants de la Ronce qui sont passés en Algérie. Les colonies de Notre-Dame des Vallades et de la Ronce n'ont vécu que de faibles aumônes et de l'allocation accordée par les hospices du département de la Charente-Inférieure pour les enfants trouvés. Cette allocation est de 20 centimes pour les enfants au-dessous de 6 ans, et de 10 centimes depuis 6 ans jusqu'à 12, époque à laquelle elle cesse complétement. Il est pourvu aux dépenses de nourriture de chaque enfant et de chaque Frère, moyennant une somme annuelle de 90 francs. Les frais d'habillement et entretien ne s'élèvent qu'à 22 francs par tête.

Colonie de Notre-Dame des Champs. — Elle est située dans le département de l'Hérault, arrondissement de Montpellier, canton et commune des Matelles, a été fondée, le 8 octobre 1848, par M. l'abbé Soulas et Mme Montagnol de Casillac, propriétaires de l'immeuble. Les bâtiments consistent en deux pavillons unis par une construction d'une longueur de 46 mètres; la chapelle occupe le premier étage d'un des pavillons. La colonie possède 22 hectares en vigne, olivettes, plantation de mûriers, terres labourables et à défricher; elle est bornée, à l'est et à l'ouest, par des ruisseaux, et au midi par la rivière des Matelles. Une source, à 100 mètres des bâtiments, suffit pour arroser un jardin potager par la seule pente des eaux. Le matériel agricole consiste en charrues, charrettes, etc., 2 mules, 1 cheval, une vache, quelques brebis et 2 porcs. Cet établissement, destiné, dès le principe, aux enfants trouvés et orphelins, a reçu, au commencement de 1850 et à titre d'essai, quelques jeunes détenus qui sont toujours séparés des premiers. La population totale est de 28 enfants. Le personnel administratif et de surveillance comprend 1 directeur, 4 sœurs et 2 filles de service, 1 aumônier, 1 maître d'école ; 1 maître agriculteur et 2 gardiens sont chargés de la surveillance des jeunes détenus. Les travaux sont principalement agricoles, et accessoirement horticoles. On élève des vers à soie. Il y a une distillerie de plantes odoriférantes, une cordonnerie et une menuiserie. Le terrain de la colonie était tout à fait inculte à l'époque de l'achat ; il a été beaucoup amélioré par le travail des colons, qui ont tracé et exécuté un chemin pour le service de l'établissement.

Dépenses générales.

Valeur des immeubles-terrains.	30,000 fr.
des immeubles-bâtiments qui existaient lors de la fondation.	4,000
des immeubles-terrains.	700
A reporter :	34,700 fr.

Report :	34[illegible]
Valeur des immeubles acquis depuis la fondation.	1[illegible]
du matériel agricole vivant et mort.	[illegible]
Intérêts des capitaux avancés pour les bâtiments et le matériel.	[illegible]
Total.	[illegible]

Dépenses de l'enfant. — Par jour : riture, 50 c.; vêtement et entretien, coucher, 11 c.; maladies, par a[illegible] tion, 15 c.; frais de personnel, d'é[illegible] Total, 1 fr. 35 c. Le conseil généra[illegible] rault est venu en aide à la colonie allocations. Le gouvernement [illegible] par journée de présence, et 70 fr. trousseau de chaque jeune déten[illegible] fants recevront, chacun selon so[illegible] des gratifications ou pécule qu'i[illegible] totaliser et emporter à leur sortie [illegible] blissement.

Colonie d'Arinthod. — Cette co[illegible] située dans le département du Jura, dissement de Lons-le-Saulnier, à [illegible] mètres de la commune d'Arinth[illegible] été fondée en février 1850, par MM. Jeanniard et Charles Flamier, qui o[illegible] spécialement y recueillir de jeunes lins pauvres pour les former aux tr[illegible] l'agriculture. Les bâtiments cons[illegible] une habitation de fermier et un a[illegible] bâtiment. Il n'y a point de chap[illegible] local pour l'école. La contenance rains est de 21 hectares. Il y a des source suffisantes pour la ferme ; u[illegible] rivière coule non loin de la col[illegible] on ne peut l'utiliser pour l'irrig[illegible] domaine appartient aux fondateurs, valeur de 7,512 francs. Le person[illegible] compose encore que de 4 individus tres, 1 élève et 1 jeune homme âgé [illegible] Des orphelins sont fréquemment [illegible] aux fondateurs, mais ils ne peuv[illegible] cevoir qu'un petit nombre, leur ayant besoin d'être réparée et agr[illegible] colons font trois ou quatre repas [illegible] saisons. On n'a point encore adopt[illegible] tume. La nourriture du colon coû[illegible] 200 francs ; son vêtement et son [illegible] de 60 à 80 francs ; son instructio[illegible] 12 francs. La colonie a reçu en [illegible] divers particuliers, 4 à 500 francs. dateurs de la colonie sont des *Fr[illegible] culteurs*. Leur entreprise naissant[illegible] pour réussir de l'appui de person[illegible] et charitables, qui comprennent la de régénérer la société par une [illegible] cation de l'enfance.

Colonie de Mairsain. — La [illegible] Mairsain a été fondée le 7 février [illegible] la société tutélaire et paternelle [illegible] qui s'est donné la mission de pla[illegible] phelins dans les colonies agricoles, située dans le département d'Indre[illegible] près la forêt de Loches et la ferme [illegible] Marolles. Les bâtiments consiste[illegible] vaste habitation à deux étages ; il [illegible] de chapelle. Les terrains ont une e[illegible] 100 hectares. Les moyens d'irrig[illegible]

nbreux pour la colonie, qui ne renferme
ore que 15 individus; ce nombre doit
chainement être porté à 50. La colonie
sède 2 chevaux, 4 bœufs, 10 vaches ou
res, et 100 moutons; elle appartient au
ecteur, M. Chambardel. Le personnel
st pas encore constitué; le directeur a
tention de choisir les surveillants des
aux parmi les élèves de la ferme-école.
enfants pourront être admis dans cette
ne quand ils auront atteint leur seizième
ée.

Dépenses générales.

...t des immeubles-terrains.	100,000 fr.
des immeubles-bâtiments.	10,000
du matériel agricole, vivant et mort.	5,000
...de fermage.	3,000
Total.	118,000 fr.

Dépenses du colon.

...urriture par an.	164 25
...tement et entretien.	60
...truction scolaire, professionnelle ...igieuse.	20
...aladies.	5
...oucher.	30
...de direction et de surveillance.	20
Total.	299 25

...prix de journée de chaque enfant est
...é à 0,81 c. par jour. L'établissement est
...nné par une société de bienfaisance
...lloue par enfant 250 fr. par an. L'inten-
de la société est de procurer aux en-
, à leur sortie, un pécule qui les aide à
blir. Les colons les plus capables seront
s dans les fermes-écoles; les autres,
t que possible, chez des cultivateurs.
s de LAMARQUE et Gustave DUGAT.)

...lonie agricole des Bradières. — En 1850,
... proposition de M. Jeanin, préfet de la
ne, le conseil général de ce départe-
... votait une allocation de 10,000 fr.,
le but de contribuer pour sa part à la
...ation d'une colonie agricole d'enfants
...és, dans l'arrondissement de Poitiers.
...option de la Vienne, société de patro-
à qui l'emploi de cette subvention était
..., prenait aussitôt ses mesures pour
la colonie commençât à fonctionner le
...nvier 1851, conformément à ses statuts,
...n conséquence la propriété des Bra-
..., située dans la commune de Lovoux-
...ers, à environ 10 kilomètres de Poitiers,
...nait le siége du nouvel établissement.
... s'est posé, dit M. P. de Grousseau,
...teur de la colonie, cette première ques-
...: Combien coûtera une colonie de 100
...ts divisés en trois catégories égales de
... ans, de 9 à 12 et de 12 à 15? On s'est
...ré, pour y répondre, des renseigne-
...ts puisés aux meilleures sources : des
...inistrateurs des hospices, qui ont blan-
dans la gloire modeste de leurs fonc-
..., ont eu la complaisance de fournir à
...option le tribut de leurs connaissances;
législateurs, qui ont fait de leur vie une
...ue étude de la bienfaisance, n'ont pas
...igné non plus de faire trêve à leurs
propres occupations pour nous aider dans
la nôtre. Quand le prix coûtant, le prix né-
cessaire a été dégagé; quand il a été recon-
nu que ce chiffre n'était pas inabordable, on
a fait un second pas; on s'est occupé des
voies et moyens. Un principe fécond avait
été mis en lumière depuis quelque temps
parmi les hommes qui se préoccupent des
problèmes de l'assistance; ce principe est
celui de l'association de la charité légale et
de la charité particulière, à qui un malheu-
reux esprit d'antagonisme voudrait faire ou-
blier qu'elles sont sœurs; nous avons pris
toutes les bienfaisances pour base de nos
prévisions. L'*Adoption de la Vienne* (et c'est
ici son innovation capitale) a inscrit la rè-
gle suivante à l'art. 14 de ses statuts :

« Point de régie; mais entreprises aux ris-
ques de l'industrie privée, d'après un traité
dressé par le conseil supérieur de l'associa-
tion et accepté par le directeur de la colonie. »

Le mémoire présenté à l'appui de la pro-
position expliquait les motifs de cette dis-
position. « Ce mode, disait on, rend le bon
marché possible, parce qu'il échappe à l'at-
tirail coûteux de nombreux états-majors, et
parce qu'il donne en compte à l'entrepre-
neur l'ouvrage de ceux des enfants qui sont
en état de travailler. Sur 100 enfants pré-
sents à la colonie, de l'âge de 6, 9, 12 et
15 ans, la moitié coûterait à l'exploitation
colonisée plus que leur pension: mais l'au-
tre moitié peut, par une bonne direction du
travail, rétablir la balance. Dans notre opi-
nion, il y a là deux grands avantages; car
cette combinaison a pour effet de faire con-
tribuer la famille des enfants trouvés en fa-
veur de cette même famille, par la solida-
rité du faible avec le fort; elle met, en se-
cond lieu, l'intérêt personnel du proprié-
taire-directeur en jeu, parce qu'il dépend
surtout de l'impulsion qu'il saura donner à
ses travaux de faire de son établissement
une entreprise à perte ou à profit. »

D'après ces vues, le traité intervenu entre
l'association et le directeur a fixé à 60 fr.
les frais d'appropriation de bâtiments, et à
200 fr. le chiffre de la pension annuelle. De
cette façon, toute éventualité, toute exagé-
ration de dépense, tout imprévu disparaît
devant la ferme réglementation posée d'a-
vance, et chacun sait au juste sur quoi comp-
ter. L'entrée des colons, qui coûtait plus de
800 fr., n'en coûte plus que 60; sa pension
est réduite de 291 à 200 fr. On conviendra
que ces économies en valent la peine. Mais
un autre écueil était signalé sur la route :
c'est une faute trop commune, et presque
toujours ruineuse, de mettre des travail-
leurs débiles aux prises avec des terrains
rebelles. Beaucoup de bons esprits considè-
rent cette espèce de contre-sens comme
la cause la plus décisive peut-être de la
chute des établissements de la Hollande,
dont la décadence est devenue un épouvan-
tail, comme leur apparition avait été une
merveille indiscutable pour la foule des
gens qui ne connaissent pas d'intermédiaire
entre l'engouement et le dégoût. « J'ai la

conviction la plus complète, dit à ce sujet M. de Thury, que l'idée de défricher des landes avec des mendiants et des enfants, idée qui a servi de base à beaucoup d'institutions, est fausse en elle-même, et que l'on ne saurait jamais choisir de trop bonnes terres pour y faire une colonie, dans laquelle on devra faire plutôt des cultures maraîchères et des cultures à main d'hommes, qu'une grande exploitation. »

Sous l'empire de ces réflexions, on se souvint que l'année d'avant, en 1849, le conseil d'arrondissement de Poitiers et le conseil général de la Vienne avaient reçu et agréé l'offre du domaine des Bradières pour devenir le siége d'une ferme-école, aux termes du décret du 3 octobre 1848. L'érection de cette ferme-école, bien qu'approuvée en principe par le gouvernement central, était de fait indéfiniment ajournée, par suite du temps d'arrêt que le gouvernement a cru devoir se donner pour étudier ce genre d'établissement avant d'en multiplier le nombre.

Or, ce qui faisait l'aptitude des Bradières pour une ferme-école constituait également sa convenance pour une colonie agricole d'enfants trouvés. Sa position centrale, non loin du chef-lieu du département, l'étendue du domaine, la consistance moyenne, la nature variée des terres qui le composent, l'état progressif de ses assolements, le voisinage d'industries agricoles, comme celle de la sylviculture, offerte par la forêt nationale de Moulière, et celle des fours à chaux, qui sont nombreux dans la contrée, tous ces avantages, invoqués à l'appui de l'érection d'une ferme-école, militaient de même en faveur d'un établissement d'enfants trouvés. On se décida donc pour la propriété des Bradières. Ainsi se trouvaient résolues les vraies difficultés matérielles du projet. L'organisation morale de la colonie n'avait pas été méditée moins sérieusement; l'art. 14 des statuts de l'*Adoption de la Vienne* en fait foi. Il porte : « Obligation au directeur d'assurer aux enfants à lui confiés : 1° une éducation chrétienne; 2° une instruction comprenant les éléments de lecture, écriture et calcul; 3° une solide connaissance théorique et pratique des travaux de la campagne; 4° un régime alimentaire et hygiénique salubre, conforme au régime des paysans de la contrée. » Religion, travail, sobriété : voilà les trois grandes assises de l'édifice. Mais qui sera chargé de le consolider et de l'entretenir? Le choix des auxiliaires demeurait absolument confié au directeur, qui n'hésita pas un seul instant à tourner dans ce but ses regards vers les corporations religieuses. M. le supérieur de Saint-Laurent consentit à charger les pieuses et charitables Filles de la Sagesse des détails intérieurs de la colonie. M. le supérieur des Frères de Saint-François d'Assise, dits Frères agriculteurs, voulut bien, de son côté, détacher de son établissement de Saint-Antoine (Charente-Inférieure) quelques-uns de ses utiles et modestes religieux, pour les envoyer prendre, aux Bradières, la conduite du travail agricole des enfants, et leur surveillance de jour et de nuit. La mission de ces divers auxiliaires fut de faire exécuter, chacun pour sa part, un règlement intérieur soigneusement élaboré, et soumis à l'approbation du conseil supérieur de l'*Adoption de la Vienne*. Que si l'on veut connaître comment ces dignes ministres de la charité s'acquittent de leur paternel et souvent pénible rôle, nous renvoyons au rapport de la commission du conseil général. « Nous avons tous admiré, dit le rapport, l'exemple de travail et d'humilité que nous ont donné les Frères qui partagent les labeurs des enfants. » (Octobre 1851.)

Colonie agricole de Montagny. — L'administration départementale de la Seine se préoccupait vivement, depuis plusieurs années, des moyens de réformer les élèves indisciplinés ou vicieux des deux sexes parmi les enfants trouvés et orphelins. Le nombre de ces élèves, dont les mauvais penchants nécessitaient une surveillance particulière et une direction ferme, pouvait s'élever, en 1851, à 130, dont 80 garçons et 50 filles, sur près de 9,000 adultes. Conformément à la demande de M. le directeur général de l'administration de l'assistance publique, et sur les propositions de M. le préfet de la Seine, la commission départementale avait émis le vœu, le 9 décembre 1851, que l'administration fût autorisée à traiter avec des établissements agricoles, soit en France, soit en Algérie, pour le placement des garçons vicieux, et avec des maisons religieuses, pour l'admission des filles dont les inclinations au désordre exigeaient une surveillance toute spéciale. Déjà 200 jeunes garçons, dont 100 élèves de l'hospice et 100 enfants appartenant à des familles pauvres de Paris, avaient été confiés, l'année dernière, au R. P. Brumauld, directeur des colonies agricoles de Bouffarick et de Ben-Acknoun en Algérie. Mais aucun de ces jeunes colons n'avait donné lieu à des plaintes sérieuses, et leur envoi en Afrique a eu pour but principal l'intérêt de la colonisation de cette terre française; aussi le gouvernement s'est-il montré disposé à leur assurer des avantages matériels assez importants pour l'époque de leur majorité.

Cet envoi de 200 enfants à la colonie du P. Brumauld ne satisfaisait donc pas au vœu des autorités du département de la Seine; et aucun établissement agricole n'avait pu se charger des garçons âgés de plus de 12 ans, signalés par de fâcheux antécédents. C'est alors que M. Fournet, ancien négociant lyonnais, ayant acquis la propriété de Montagny, située à 10 kilomètres de Châlon-sur-Saône, est venu offrir à l'administration d'y établir une colonie agricole, qui serait composée exclusivement de garçons élèves de l'hospice ayant déjà montré de mauvaises dispositions.

Il proposait de recevoir ces élèves aux conditions suivantes : 1° une somme de [illegible] francs lui serait versée au moment de l'[illegible]

on de chaque enfant, pour le trousseau frais de premier établissement; 2° il rait payé un prix de journée de 70 ies pour les élèves de 12 à 15 ans, et c. pour ceux qui seraient âgés de 15 ns. Mais il n'a demandé aucune rétri- pour les élèves âgés de plus de 18 e produit de leur travail devant r les dépenses qu'ils occasionne- En cas de maladie, le prix de journée nerie devait être fixé à 1 franc pour ves de tout âge. M. Fournet s'enga- de son côté, à remettre à chaque colon, que de sa majorité et à la sortie de issement, un pécule de 100 francs au um. La grande fortune que M. Four- rait à son intelligence et à son esprit , la juste considération dont il jouis- ns toute la contrée, ont déterminé nistration à accepter ses offres, et dès rs 1852, elle lui confiait 20 élèves rmi les sujets les plus mal notés de e. Après quelque mois d'essai, 10 èves ont été envoyés à Montagny; puis peu la colonie en renferme sept mois d'épreuve permettent d'ap- les services que l'on peut attendre institution, qui a un double but de et de moralisation. Nous croyons entrer ici dans quelques détails sur lonie et de retracer les impressions us avons reçues, en la visitant. nes colons sont logés au deuxième e la maison, vaste bâtiment carré, 6 fenêtres à chaque étage et sur tre faces. La maison est située sur au assez élevé et au centre de la é, qui contient 570 hectares. Cette propriété est divisée en plusieurs comprenant des terres labourables, ries, des pâturages, etc.; mais la nde partie est plantée en bois taillis, ournet se propose d'opérer, chaque des défrichements par les bras des colons, de même qu'il leur fera suc- nent cultiver les terres qui étaient à entre les mains de fermiers.

lons sont vêtus très-simplement et les usages du pays : ils sont coiffés, d'un chapeau de paille; en hiver, nnet noir ou d'une casquette; ils ont se et un pantalon de toile en été, un manches et un pantalon de laine r; enfin ils portent des sabots avec ssons pendant l'hiver. Le coucher, r un lit en fer, se compose d'une aillasse, d'un traversin en balle d'a- deux draps de toile, et d'une cou- de laine; pendant l'hiver, on ajoute nde couverture. Le linge de corps gé chaque semaine, et les draps tous .

urriture est saine et abondante. Le r consiste en une soupe copieuse gnée d'un fort morceau de pain; le compose d'une soupe et d'un plat maigre, avec pain à discrétion; à les élèves reçoivent une ration de fisante; enfin le souper se compose d'une soupe et d'un plat, quelquefois remplacé par un morceau de fromage. On ne donne du vin que les dimanches et jours de fête. Le pain est fait dans la cuisine de l'établissement, il se compose de froment mêlé d'une faible partie de seigle; c'est le même qui est servi sur la table de M. Fournet.

Le lever a lieu à quatre heures et demie pendant les grands jours, à cinq heures au printemps et à l'automne, et à cinq heures et demie pendant l'hiver. Les élèves doivent se laver la figure en s'habillant, et faire leur lit; ils font ensuite la prière en commun, et sont conduits par groupe à leurs travaux. Le déjeuner a lieu de sept à huit heures, suivant la saison; le dîner à midi, le goûter à quatre heures, et le souper de 7 à 8 heures. Une demi-heure est consacrée à chaque repas; de plus, une demi-heure de repos est accordée après le dîner. Le souper est suivi d'une prière à la chapelle, et immédiatement après a lieu le coucher. Pendant le repas, les colons observent le silence, et on leur fait une lecture instructive; le silence est également de règle au dortoir. La colonie est dirigée dans son ensemble par M. Fournet, assisté de son fils, jeune homme de 18 ans, qui se consacre avec une entière abnégation à cette œuvre de bienfaisance. Mme Fournet elle-même supporte sa part de cette tâche délicate avec une résignation toute chrétienne; elle s'occupe principalement des détails de la lingerie et des menues dépenses.

Trois Frères de la Sainte-Famille, dont l'institut est à Belley (Ain), sont préposés à la surveillance des élèves, la nuit comme le jour. Ils sont chargés spécialement de l'instruction élémentaire, qui consiste dans la lecture, l'écriture et le calcul; ils secondent M. le curé de la paroisse dans l'enseignement religieux. La sainte messe est célébrée, tous les dimanches et les jeudis, dans la chapelle de l'établissement. Des chefs de pratique sont chargés de l'enseignement professionnel, qui n'embrasse, quant à présent, que le défrichement des bois, la culture de la terre et le soin des bestiaux. M. Fournet se propose d'étendre cet enseignement à d'autres branches de l'industrie agricole, à mesure que les colons seront devenus de meilleurs ouvriers, et que le personnel de la colonie sera plus nombreux. Les élèves qui montreront le plus d'aptitude apprendront également l'arpentage. On consacre généralement à l'instruction élémentaire et religieuse les heures de la matinée que le mauvais temps ne permet pas d'employer utilement aux travaux de la colonie. Le catéchisme est fait en outre, tous les dimanches, après l'office divin.

Les élèves sont toujours accompagnés dans les champs par un Frère ou un chef de pratique, qui indique le travail de la journée et dirige les élèves les moins exercés. Le départ pour les travaux, ainsi que le retour, et tous les exercices, sont annoncés au son de la cloche. Aucun élève ne doit s'écarter de la surveillance, à moins qu'il

n'en ait obtenu la permission expresse du Frère ou du chef de pratique.

Des notes journalières sont tenues tant sur la conduite que sur le travail des colons. Les premières donnent lieu à des punitions ou à des récompenses à titre d'encouragement; les secondes servent à déterminer la valeur du travail produit par chaque enfant, et à établir ainsi le bilan de la colonie.

L'administration départementale de la Seine paye, comme on l'a dit, un prix de journée qui varie de 50 à 70 centimes suivant l'âge des élèves, et tout payement cesse à dix-huit ans. Cette rétribution, d'après le nombre des élèves de chaque catégorie, donne une moyenne de 53 centimes par jour. Le produit du travail journalier des colons a été relevé avec le plus grand soin et calculé mois par mois. Les colons ont été divisés en trois classes suivant leurs forces : la première classe a produit en moyenne 35 c. 50 par jour; la seconde 28,75; la troisième 18,75; et pour moyenne commune 27,66 — Cette somme, ajoutée à la pension, qui est de 53 c. donne pour recette totale 80, 66. La dépense journalière de chaque enfant se compose comme il suit : — Pour la nourriture, en moyenne 60 c., pour l'entretien des vêtements, le blanchissage, etc., 12 c., pour les frais de surveillance, 12 c., total 84 c. Ainsi, en résumé, la recette est inférieure à la dépense de plus de trois centimes par jour et par élève. Mais cette différence sera comblée par la suite. Il convient de remarquer, en effet, que l'institution est nouvelle; que presque tous les jeunes colons, avant leur admission dans cet établissement, ont peu de goût et peu d'aptitude pour le travail. Déjà le produit de la journée est presque double en 1853 de ce qu'il était en 1852. Si la recette tend à augmenter, la dépense, au contraire, diminuera, parce que ces frais généraux, qui montent à 12 centimes par jour, seront proportionnellement moins élevés, à mesure que le personnel de la colonie recevra de l'accroissement, et M. Fournet espère qu'il pourra recueillir et occuper avant peu, dans ses fermes, jusqu'à deux cents élèves de l'hospice de Paris. On peut prévoir que, dans un temps plus ou moins prochain, les recettes balanceront et surpasseront même les dépenses; mais toutefois à la condition que le département de la Seine continuera d'allouer une rétribution journalière pour chaque élève.

A qui profiteront les bénéfices, lorsqu'il y en aura d'assurés? Sera-ce à l'administration départementale, qui pourra réduire le prix de pension? Sera-ce plutôt aux jeunes colons, par l'amélioration de leur bien-être, l'extension de leur enseignement professionnel ou l'accroissement de leur pécule à l'époque de leur majorité? c'est là une question à examiner par l'administration départementale. (De Cambray, chef de division à l'administration de l'assistance publique de Paris.)

Ferme-Ecole (*Doubs*). — La création de cette ferme est due à l'incendie, arrivé en 1846, d'un des bâtiments de l'hôpital Saint-Jacques. L'espace manquait pour les
Ce fut pour eux un coup de la Pro
car, au régime malsain des hosp
l'enfance succéda la vie à l'air libre
beaucoup les travaux des champs.
loua au faible prix de 1,000 francs, à
kilomètres de Besançon, des bâtimen
truits originairement par l'évêché
retraites du clergé et qui servirent
aux classes de philosophie du sé
Ils se trouvaient situés à peu près
de 9 hectares 25 ares de terre app
l'hospice. Un des membres de la
sion, qui consacre la plus grande
son temps à surveiller la colonie,
bué à agrandir son périmètre pa
quisitions dont il supporte le pr
ou partie. Une petite métairie, à
du bâtiment principal, a été lo
moyennant 180 fr. A dix minutes
de l'exploitation, on a fait const
serre et une baraque à plusieurs
ments servant de refuge les jours
et de plus à abriter les instruments
dinage et d'agriculture. Car si l'h
est le champ spécial des travaux
ture n'est pas omise. La baraque
en outre une petite chambre de g

La maison est dirigée par 6 Frè
rie dont la congrégation compte a
de 1,000 à 1,200 membres, 3 se
tresses et une fille de cuisine co
personnel de la ferme propremen
le penchant prononcé des enfa
plus souvent encore leurs in
rendu nécessaire la création d'un
tailleurs et d'un de cordonniers. L
de ces ateliers ne sont pas tout à
sédés du bénéfice de la vie des c
nombreuses fenêtres ouvrent sur
gne et les enfants cultivent de pet
placés sous leurs yeux.

N'oublions pas de mentionner
les enfants nous en avons rencon
plétement aveugle, qui reçoit l'ens
oral, mais qui devrait, dans un p
le nôtre, trouver l'enseignement
nel dans une maison spéciale. L
des tailleurs est de 15, celui des c
de 18. Les tailleurs et les cord
provisionnent l'hôpital de leur
et on fait recette de l'excédant.

Il a été vendu en 1854 pour 3
de souliers. Le produit des atelie
l'hospice que de la ferme, a do
mier trimestre de 1853, 841 fr.;
trimestre, 1000 fr.; le troisième
1646 fr.; le quatrième trimestre
total pour l'année, 4,387 fr. Les
liers se sont élevés en 1853, y
traitement des maîtres et mai
7,623 fr. On n'a jamais entendu
tendre que l'enseignement pr
des enfants dût se résoudre en
faut s'informer, non de ce qu'il
mais de ce qu'il coûte. En dé
enfants élevés à la ferme les 3
tailleurs et cordonniers, il en
mois de juin 1854, 134 employé

de la terre. Ils se partagent ceux du jardinage et ceux agricoles. Le jardinage se décompose en entretien d'un vaste jardin potager et culture de fleurs. Les plus jeunes cassent des pierres. Ce petit garçon de 7 à 8 ans, aux cheveux, sur lequel tombe ma vue, charge des pierres du lieu où elles sont cassées à un autre point de la ferme; ses jambes et ses bras ploient à demi sous le poids de la brouette au quart remplie, avec laquelle il exécute le transport. Il deviendra, n'en doutez pas, un vigoureux adolescent. Une douzaine d'autres petits ouvriers, de 8 à 13 ans, sarclent un peu plus loin, sous la conduite d'un d'entre eux, élevé à son poste par le suffrage de ses camarades. Une autre escouade défriche. Les classes élémentaires sont organisées de façon qu'il y ait toujours la moitié des ouvriers aux champs. On tresse des paniers en temps de pluie.

La ferme reçoit des enfants à partir de la troisième année. Ils forment une petite école jusqu'à 7 ans. L'enseignement leur est donné par une jeune fille de l'hospice. L'un d'eux, âgé de 3 ans seulement, assemble déjà ses mots avec beaucoup de facilité. On les fait tricoter et coudre, quel que soit leur sexe, au premier âge. Ces enfants, assure-t-on, sont d'une douceur infinie. Ils sont élevés par les Sœurs jusqu'à 7 ans. Les grands et les petits, ceux de la ferme comme de l'hospice, ont été amenés par la force des choses : par leur santé, la volonté des nourriciers et quelquefois parce que ceux-ci ont désespéré de leur donner l'enseignement religieux à l'approche de leur première communion. On les amène de la campagne et on les y reçoit aussi à tout âge. Les classes durent deux heures pour les enfants au-dessous de 12 ans; ceux qui ont dépassé cet âge cessent d'y prendre part. On applique la méthode d'enseignement mutuel mixte. Il est fait aux cultivateurs, en hiver, un cours d'agronomie théorique.

Les enfants de tout âge sont d'une docilité entière, et la gangrène d'une indépendance précoce n'y a pas gagné les esprits comme on l'a vu ailleurs en 1848. Ils se plaisent dans la maison. Les pratiques religieuses sont peu exagérées, que les petits cultivateurs n'assistent à la messe que le dimanche. Quoiqu'il y ait une chapelle dans la maison, les services religieux ont lieu ce jour-là à la paroisse. La mortalité n'a pas frappé un seul enfant depuis deux ans. La maison est tenue avec simplicité. La même salle sert de classe et de réfectoire. Les petits font leur lit eux-mêmes. Ils couchent en cellule; c'est-à-dire que les couchettes sont séparées par des cloisons et fermées au sommet par un léger treillis en fil de fer, de sorte que tout l'air respirable de la pièce, parfaitement aérée, où sont rangées les cellules, est aux enfants; 17 fenêtres le font affluer dans un dortoir de 52 lits.

Le régime alimentaire est organisé ainsi : la soupe le matin à 7 heures; dîner à 11 heures et demie; goûter à 3 heures; soupe et légumes le soir. On donne 25 décagrammes de viande trois fois la semaine, et 1 décilitre de vin par jour. La consommation en pain est d'un kilogramme par enfant, la soupe comprise. Le pain est fourni par l'hospice, d'où on l'apporte deux fois la semaine en hiver et trois fois l'été.

La dépense de la maison, relevée sur les registres de l'hospice, donne les chiffres suivants :

	fr.	c.
Nourriture,	14,726	70
Entretien.	4,213	41
Blanchissage.	687	22
Chauffage.	1,243	16
Entretien du mobilier.	570	
Dépenses de pharmacie,	125	15
Frais d'école.	198	91
Dépenses diverses.	4,957	08
Total.	26,721	63

Il faut compter parmi les produits agronomiques de la colonie l'amélioration du sol. Ce qui se louait 40 fr. l'hectare s'affermerait 100 fr. aujourd'hui. On vend sur place des légumes (oignons, choux, carottes) pour 2,500 fr. On élève à peu de frais des porcs achetés 20 fr., et valant 100 fr. quand ils entrent dans la consommation.

Disons, en terminant, ce que nous avons pensé chaque fois que nous avons fait la visite d'une colonie agricole : que c'est le dernier mot du progrès de l'éducation des enfants. Il ne faut pas abuser, parce qu'il ne faut abuser de rien; mais il faut user largement de ce système.

Œuvre agricole de Saint-Isidore. — Fondée au hameau du *Broussan*, elle a pour but de recueillir les orphelins pauvres, surtout ceux de la campagne, de les arracher à la misère et au vice, de les instruire, de diriger toute leur instruction vers l'agriculture; elle s'applique à la leur faire aimer et apprécier; elle fait d'eux, sous l'influence de la religion, des cultivateurs intelligents, laborieux et moraux. On souscrit moyennant *un sou* par mois; la souscription se divise par quinzaine. Chaque chef de quinzaine est muni d'une feuille sur laquelle sont inscrits les noms des quinze souscripteurs, et se charge de recueillir leurs aumônes pour les envoyer, à défaut d'occasion, par un mandat sur la poste, au directeur de l'œuvre, ou à M. Eydoux, professeur de mathématiques, place de l'Indépendance, à Toulon, ou à M. Verger, juge au tribunal civil et président des conférences de Saint-Vincent de Paul, de Marseille. Outre cette souscription, il en existe une autre, celle des personnes qui s'engagent à donner 5 fr. par an, pendant l'espace de cinq années, à partir de 1854.

A peine le projet était-il conçu, que la misère et le malheur ont fait accourir, des divers points de la Provence, un certain nombre de jeunes orphelins. Sur 20, un seul avait fait sa première communion. Il y en avait de Cuers, du Beausset, d'Hyères, de Besse, de Fréjus, de Draguignan, de Toulon, de Marseille, d'Aix, etc., et même de Paris. Ils

sont arrivés sans argent, sans trousseau, sans ressources aucunes, dans le dénûment le plus complet.

Le nombre d'enfants que l'orphelinat agricole de Saint-Isidore a recueillis est actuellement de 66. Le plus jeune a cinq ans et le plus âgé en a quatorze. Depuis le 1er janvier 1855, ils ont toujours été plus de 50. Jusqu'au mois d'avril de l'année 1855, l'orphelinat n'a point eu d'asile fixe et n'avait jamais été que dans les conditions de simple fermier. Mais le nombre des enfants augmentant, il a fallu nécessairement qu'il se procurât un chez soi et un domaine qui lui appartînt, afin d'assurer son existence et de réussir plus sûrement dans le but qu'il s'est proposé, qui est celui de mettre en honneur l'agriculture et de former des cultivateurs, intelligents, laborieux et moraux. On a acheté, au prix de 85,000 fr., dont 25,000 en pension viagère, le vaste domaine dit Nartette, au terroir de Saint-Cyr (Var.) Son étendue est de 87 hectares; il possède des bois, une plâtrière, des sources qui ne tarissent jamais. Son exploitation, faite avec intelligence, augmentera de beaucoup sa valeur actuelle.

Voici un aperçu des recettes et dépenses de 1855 :

Recettes. — En caisse, le 1er janvier 1855, 6,000 fr.; dons de Leurs Majestés Impériales, 200 fr.; dons de Mgr Wicart, évêque de Fréjus, 300 fr.; de M. le préfet du Var, 1,000 fr. Produit d'une quête à Signes, 157 fr.; *id.* à Méounes, 32 fr.; à Sainte-Anne du Castellet, 95 fr.; à Marseille, 530 fr.; à Toulon, 600 fr.; à Draguignan, 292 fr.; à Saint-Nazaire, 82 fr.; à Carnoulles, 52 fr.; au Val, 85 fr.; à Montfort, 34 fr.; à Cotigna, 100 fr.; à Barjols, 163 fr.; à Tourves, 170 fr.; à Saint-Maximin, 303 fr.; à Brignoles, 502 fr.; à Grimaud, 65 fr.; à Cogolin, 63 fr. Produits de la ferme et de la propriété achetée et de divers dons en argent et en nature, 14,990 fr. Total, 25,824 fr.

Dépenses. — Pour frais de l'acte d'achat du domaine de Nartette, 6,202 f.; en à-compte d'un premier payement, 5,000 fr.; intérêt de la somme due, 2,312 fr. 50 c.; pour frais de nourriture et entretien des enfants, 10,550 fr.; journées d'hommes et gages d'un valet, 1,000 fr.; boiserie, lingerie, literie, 1,322 fr.; entretien des bêtes de ferme, 300 fr. Total, 27,086 f. 50 c. Reste une dette de 1,262 f. 50 c., laquelle devait être comblée par le produit de la vente du vin encore dans les tonneaux.

Dans les recettes ne sont pas comprises les souscriptions recueillies pour effectuer le payement des 25,000 fr. remboursables le 31 janvier. La charité des souscripteurs consiste dans l'abandon des intérêts de la somme prêtée, laquelle leur sera rendue au prorata de huit actions tirées au sort chaque année, à commencer le 15 mai 1857.

La bienfaisance s'est traduite de plusieurs manières; aux nouveaux souscripteurs se sont jointes des personnes charitables préférant faire à l'œuvre des dons définitifs.

La colonie, au moment où nous écrivons (février 1856), n'a pas encore résolu le problème de sa libération.

L'arrondissement d'Arles se prête à la fondation de colonies agricoles qui pourraient profiter au département des Bouches-du-Rhône tout entier, et même aux départements voisins.

Colonie agricole de Varaignes. — Le fondateur avait toujours eu la pensée de se consacrer à l'instruction et au soulagement des pauvres, surtout des plus abandonnés. Il conçut le dessein de former une société de prêtres et de jeunes gens zélés et désintéressés pour le seconder dans ses vues. Après plusieurs démarches, il obtint son diplôme d'instituteur. Au moyen d'un peu d'argent provenant de son patrimoine, l'abbé Védoy fit l'acquisition du local de l'école de Varaignes et d'un enclos d'un hectare environ. Nommé ensuite instituteur communal, il fut autorisé en 1846 à annexer un pensionnat primaire à son école. Il ouvrit en même temps, en faveur des enfants de la localité, une classe gratuite pour l'instruction religieuse, la lecture et l'agriculture. Enfin, en 1850, il arrêta le plan d'une colonie agricole.

Il prit sur divers points du département de la Dordogne douze enfants sans fortune. En 1851, il en reçut vingt-quatre, parmi lesquels plusieurs sont des départements voisins. En 1852, il en admit une trentaine, parmi lesquels six étaient de l'hospice des Enfants-Trouvés de Paris. En 1853, le nombre des colons a dépassé quarante; et au mois de décembre 1854, il s'élevait à soixante-cinq. En 1854, il a fondé au lieu de Marguériteaux, commune de Prigourieux, près Bergerac, une succursale de son établissement, où il occupe à des travaux plus considérables ses élèves au-dessus de douze ans. Il vient encore, depuis le 1er janvier 1855, de se procurer au lieu de Lagardie, commune de Laforce, une propriété plus étendue et susceptible de grandes améliorations, où il occupera plus spécialement les jeunes gens de quinze à dix-huit ans. Ayant ainsi trois maisons situées sur des terrains différents, il lui sera facile de former de bons agriculteurs pratiques. L'établissement s'est soutenu jusqu'à présent au moyen : 1° d'un revenu annuel de 1,500 fr. que le fondateur y a consacré avec son temps et son labeur personnel; 2° d'un secours de 500 fr. alloué chaque année depuis 1848 par le conseil général de la Dordogne; 3° d'une somme de 1,400 fr. accordée en trois fois par M. le ministre de l'instruction publique; 4° d'une subvention de 900 fr. allouée en trois fois par M. le ministre de l'intérieur; 5° des pensions totales ou partielles payées pour les enfants; 6° du produit du travail des enfants; 7° des dons et souscriptions des bienfaiteurs s'élevant aujourd'hui annuellement à une quinzaine de cents francs.

Les enfants sont pris à l'âge de huit à dix ans et gardés jusqu'à dix-huit. Lorsqu'ils ont douze ans, on leur donne un petit livret, sur lequel on inscrit, à titre de récompense, pour leur travail et leur [illegible]

duite, vingt centimes par semaine. Il y
us les huit jours, un prix d'honneur
rdé par les enfants eux-mêmes, à celui
a le mieux travaillé ; et ce prix double
compense hebdomadaire pour celui qui
érité. Sauf quatre ou cinq heures par
consacrées à l'étude, on les emploie,
nt que possible, aux travaux des champs
rès les meilleures méthodes. Quoique,
l'intention du fondateur, les enfants
ent être portés de préférence vers
culture, ils peuvent néanmoins, sui-
leur vocation, devenir capables de
lir d'autres emplois. Pour faire ad-
re un enfant, les parents ou les pro-
urs doivent donner la première année
à quinze francs par mois, payables
imestre et d'avance, et de plus, à
ée, deux paires de draps de lit, une
rture avec un matelas ; à moins qu'ils
ent habituer l'enfant à coucher sur
t garni de paille d'avoine, ou de blé
gne. La maison ne fournit de mate-
dans le cas de maladie. L'entretien
ns, pour la première année, reste
rge des protecteurs ou des parents,
droit, tous les ans, à une diminution
pension, proportionnée au travail et
nne conduite des enfants, aussi bien
ressources de l'établissement. A
colonie est annexée une classe gra-
our l'instruction religieuse, la lec-
l'agriculture en faveur des enfants
ocalité. La direction générale est con-
ne société de prêtres dévoués, et de
laboureurs, liés par des vœux qu'ils
res de renouveler tous les cinq ans.
êtres peuvent être *curés* ou *desser-*
et les Frères *instituteurs communaux*.
colonie est dirigée par trois Frères,
prêtre et deux Frères. Un conseil,
é, autant que possible, d'un nombre
prêtres et de Frères, règle tout ce
relatif à l'administration. Il a la
des fonds et propriétés de l'établis-
. Il se compose de douze membres
rmi les prêtres et les Frères associés
bien général, et élus par ceux-ci
majorité. Il est nommé pour cinq
conseil choisit dans son sein, pour
le bureau : *un directeur*, *un sous-*
ur, *un secrétaire*, *un sous-secrétaire*,
nome qui est toujours un Frère.
e Watteville évalue les frais de fonda-
une colonie pour 50 enfants à 10,000 fr.
épense annuelle à 16, 500 fr. Voici
il dresse le budget de la dépense :

Location d'une ferme.	2,500 fr.
Traitement du personnel.	2,600
Contributions.	250
Blé, farine ou pain.	3,000
Viande.	1,200
Vin.	300
Comestibles divers.	2,000
Divers objets de consommation.	200
Entretien du mobilier.	200
...age et habillement.	1,600
Blanchissage.	400
Chauffage.	1,000
A reporter.	15,250 fr.

Report.	15,250 fr.
Eclairage.	200
Dépenses de pharmacie.	100
Achats d'outils.	600
Total.	16,150 fr.

—

Détail du personnel.

Aumônier.	500 fr.
Médecin.	300
Deux Frères de la doctrine chrétienne.	1,600
Deux Sœurs hospitalières.	300
Un jardinier-maître.	300
Un cuisinier.	200
Total.	3,200 fr.

Voici comment M. de Vatteville compose la recette : Pensions de 50 enfants, payées par l'administration hospitalière à raison de 30 c. par jour, les hospices, ci 5,475 fr., secours du gouvernement 2,000 fr., souscriptions volontaires 9,000 fr. Somme égale à dépenser, 16,475 fr.

Les colonies agricoles reposent, dans cette donnée, sur la charité publique, communale et privée dont la recette ne parle pas ; le département peut aider les souscripteurs. N'oublions pas les sermons de charité, les loteries, etc. MM. Jules Lamarque et Gustave Dugat ont établi que pour amener les colonies agricoles à leur point complet de fonctionnement, l'État leur a successivement octroyé les sommes qui suivent : à Mettray, 593,000 fr ; — à la colonie de Marseille, dirigée par M. l'abbé Fissiaux, la somme de 263,000 fr. ; — à la colonie de Bordeaux, 147,680 fr. ; — à la colonie évangélique de Sainte-Foix, 23,200 fr. ; — à Petit-Quevilly, près Rouen, 40,600 fr. ; — à la colonie du Val-d'Yèvre, près Bourges, 76,000 fr. ; — à celle de Cîteaux (Côte-d'Or), 13,000 fr. ; — à celle d'Oullins, près Lyon, 41,000 fr. —Total, 1,197,480 fr. 30 c. pour huit établissements ; soit, en moyenne, 149,695 fr. pour chacun d'eux. D'après les mêmes auteurs, la population réunie était, en 1849, de 1,433 individus. Divisant par ce chiffre celui de 1,197,480 fr. qu'a coûté le premier établissement des huit colonies citées, on trouve que l'entrée de chaque colon est revenue à plus de 800 fr. par tête, sans compter les frais de trousseau, ni ceux de l'entretien annuel. D'autres calculs ont établi que la moyenne de la dépense des établissements connus n'était que de 291 fr. par enfant, ce qui est fort différent. Les économistes qu'on vient de nommer ont relevé des chiffres curieux en prenant pour base les 40 colonies pénitentiaires ou non pénitentiaires existant tant en France qu'en Algérie, en 1849. Elles étaient alors au nombre de 40, savoir : 16 destinées aux jeunes détenus ; 16 aux enfants trouvés et abandonnés ; 7 aux orphelins ; 1 aux pauvres.

—

	Colonies de jeunes détenus.		Colonies d'enfants trouvés, abandonnés, orphelins et pauvres.	
Population en 1849.	2,341		1,508	
Mortalité, par an, en moyenne depuis la fondation.	35		6	
	hect.	cent.	hect.	cent.
Étendue des terrains occupés par les colonies.	1,432	25	2,513	72
Étendue des terrains défrichés depuis la fondation.	170	50	51	75
	fr.	c.	fr.	c.
Valeur des bâtiments.	1,939,570	50	926,032	48
— des terrains.	1,487,668	24	493,200	
— du matériel agricole.	295,071	53	161,254	87
— générale des colonies.	3,673,330	57	1,580,507	35
Revenu des colonies en 1849	280,683	45	188,577	60
Subventions extraordinaires accordées par l'Etat.	1,063,650		170,200	
Subventions accordées par les départements.	37,575		207,708	60
Subventions accordées par les particuliers.	2,426,883	91	847,991	08
Prix de journées et indemnités de trousseau.	2,024,928	25	»	»
Total général des subventions et secours.	5,553,037	16	1,225,899	68
Journées de présence.	3,238,804	»	»	»
Coût de la dépense du colon en moyenne.	fr. c. m. 0,94,31		fr. c. m. 0,80,24	

Il n'est pas sans intérêt de savoir comment la spéculation conçoit au temps présent le régime économique des colonies agricoles, sur table rase. Une société en commandite par actions, au capital de quinze cent mille francs, est créée pour fonder une colonie agricole et industrielle, pour l'adoption, l'éducation, l'apprentissage et l'établissement des jeunes garçons et des orphelins de familles pauvres du département de Seine-et-Marne et des départements de la France appelés à participer aux bienfaits de l'œuvre, conformément aux prescriptions des statuts de la Société. Cette colonie sera établie à Fontenailles-les-Bouleaux, canton de Mormant, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne. Le capital de quinze cent mille francs, représentant le fonds social, sera fourni par les souscripteurs d'actions de la Société, qui, en réalité, ne font qu'*un prêt* à l'institution. Le capital sera remboursé intégralement aux souscripteurs [...] tirages annuels qui auront lieu [...] née jusqu'à l'expiration de la Soci[...] la durée est fixée à quatre-vingt-[...] ans, limite déterminée par la loi. L[...] social est destiné, partie au paye[...] l'immeuble, de ses dépendances, [...] gricole et industriel, du matériel, [...] partie au payement des constructio[...] priations, aménagements, mobilier, [...] approvisionnements, et à toutes les [...] que pourra nécessiter l'organisatio[...] colonie; partie, enfin, à consti[...] fonds de roulement et de réserve, [...] rer, pendant plusieurs années, à [...] éventualités. Il est représenté par [...] cents parts d'intérêt de mille francs [...] Chaque part d'intérêt est divisée [...] en dix actions de cent francs. Il est [...] outre, quinze mille actions de jouis[...] cent francs chacune également. Ch[...] cripteur reçoit, en soldant le monta[...] souscription, dix actions de jouiss[...] chaque part d'intérêt, ou une action [...] sance par chaque action de capital. [...] ans, à partir du jour de la constitu[...] Société, et à l'issue de l'assemblée [...] cent cinquante actions de capi[...] remboursées aux souscripteurs ou [...] de ces actions, par la voie du sort [...] pital à rembourser nécessitant cer[...] successifs, et la durée de la Société [...] vant s'étendre au delà de quatre-vi[...] neuf ans, le premier tirage appel[...] cents actions au bénéfice du re[...] ment. Les souscripteurs ou porteu[...] tions appelées par le sort, recevront [...] tant de leurs titres et conserver[...] moins tous leurs droits dans la [...] comme porteurs d'actions de jou[...] Cette action de jouissance les appe[...] ticiper à tous les avantages de la [...] jusqu'au terme fixé pour sa durée, [...] sorte que les titres ainsi désignés [...] sort, qui seront remboursés au pre[...] rage, qui aura lieu en 1854, parti[...] pendant quatre-vingt-dix-neuf ans [...] les bénéfices comme à tous les re[...] l'institution. Chaque part d'intérêt [...] action de capital donnera droit, sa[...] un intérêt de cinq pour cent par [...] une part proportionnelle dans les [...] 3° à une part proportionnelle dans [...] de la liquidation de la Société, qui [...] le jour où l'œuvre sera libérée de [...] qu'elle fait à la commandite. Alors [...] sera dissoute, mais l'œuvre lui surv[...]

Ces bénéfices de la Société se com[...] des excédants des recettes sur les [...] après le prélèvement fait de tous [...] la charge de la Société et des intérê[...] aux porteurs de parts d'intérêts et [...] tions de capital.

Ces bénéfices nets seront ainsi r[...] 1° Aux souscripteurs ou porteurs [...] d'intérêts, d'actions de capital ou [...] sance, à titre de dividende, 65 c. [...] 2° à la caisse de bienfaisance de [...] 10 c. p. 0/0; 3° a la caisse de réserv[...]

té, 10 c.; 4° aux fondateurs, gérants et rants, 15 c.

caisse de bienfaisance des colons est iée à faire entrer dans les écoles du rnement les élèves les plus intelligents plus dignes de cette faveur; à faire acer dans l'armée ceux des colons y aurait intérêt à conserver au départ it ou à leur famille; à établir, à l'aide etit capital, soit comme prêt, soit à le dotation, les colons les plus capables e fructifier l'établissement qui leur sensi confié; enfin, la caisse de bienfaiest encore destinée à apporter chaque un secours aux douze familles les téressantes qui auraient leurs enfants a colonie depuis un an au moins. La é sera définitivement constituée quand ité du capital, soit sept cent cinquante l'intérêt de mille francs, ou sept mille ents actions de cent francs, auront été ites: soit sept cent cinquante mille fr. omme de sept cent cinquante mille fr. ectée à l'acquisition de la propriété enailles-les-Bouleaux, destinée à ement de la colonie, à son exploiagricole et industrielle, à l'aménageu matériel, aux approvisionnements dmission de deux cents colons.

ut moral de l'institution est de remér x maux qu'engendre l'oisiveté, de mer à leur origine la mendicité, le ndage, et tous les délits qui en sont tard la conséquence; et, pour atteinbut, de venir au secours de la famille qui manque des ressources nécespour donner à ses enfants une édureligieuse et professionnelle. Le but l de l'institution est d'arrêter, d'une e efficace et surtout immédiate, l'éion de cette partie des habitants paues campagnes qui se porte vers les centres de population, enlève à l'aure un grand nombre de bras, et lui insi un préjudice considérable, qui, ulement nuit à ses développements et ospérité, mais qui influe encore sur istance publique, et, par cela même, bien-être du pays tout entier.

olonie a donc essentiellement pour le faire des élèves cultivateurs, des de labour, des valets de ferme, des rs, etc., etc. Cependant, bien qu'elle vant toute chose, une école d'agriculous les enfants n'ayant pas le tempé, l'aptitude ou les qualités voulues e livrer à cette industrie, il sera créé a colonie quelques ateliers pour des sions se rattachant uniquement à l'ature ou aux besoins de la population mpagnes, tels que ceux de tailleurs, ns, menuisiers, serruriers, etc., etc. tution aura donc pour objet de diriger maintenir dans les habitudes d'une vie euse et honnête, les jeunes enfants et phelins de familles pauvres. Pour re ce but, elle donnera ou complétera action morale, religieuse et profeslle des enfants confiés à sa sollicitude, jusqu'à l'âge où ils pourront non-seulement se suffire à eux-mêmes, mais encore venir en aide à leurs parents. L'instruction religieuse de la colonie consistera dans l'observation et la pratique des devoirs que commande la religion catholique. L'instruction élémentaire comprendra, avec la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, la géographie, l'arpentage, le dessin linéaire, les cours d'agriculture, d'horticulture, etc., la gymnastique, la natation, la manœuvre des pompes à incendie, les exercices militaires, etc., etc.

Enfin, l'instruction professionnelle consistera dans le travail agricole ou industriel, auquel les colons seront soumis suivant leur aptitude, leur tempérament et leurs goûts; toutefois, ils devront être destinés, autant que possible, aux travaux agricoles, c'est-à-dire à l'agriculture, à la culture maraîchère, à l'horticulture, à la pisciculture, etc., etc.

Les opérations de la Société consistent: premièrement, au point de vue agricole, dans l'exploitation du domaine de Fontenailles-les-Bouleaux, d'une étendue de 332 hectares environ, d'un seul tenant, situé communes de La Chapelle-Gauthier et Saint-Ouen, canton de Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne). Deuxièmement: au point de vue industriel, dans l'établissement et la formation d'ateliers pour la fabrication de tous les objets et ustensiles nécessaires aux besoins de la colonie, dans laquelle les matières premières peuvent être prises.

L'exploitation du domaine comprend: 1° Une belle habitation de maître avec ses dépendances, jardin, potagers, parc planté de 600 arbres à fruits, le tout d'une contenance d'environ 27 hectares; 2° la ferme des Bouleaux, située près le château, composée de vastes constructions et de terres labourables, d'une étendue de 54 hectares; 3° la ferme des Heurtebise, située près de celle des Bouleaux, composée de bâtiments vastes et bien construits, et tout le matériel nécessaire à l'exploitation, de prairies et terres arables, d'une étendue de 110 hectares; 4° le moulin de Villefermoy, composé de deux paires de meules montées à l'anglaise, avec habitation et dépendances, d'une contenance d'environ 30 hectares; 5° la métairie de La Meunière, sise auprès des bois, composée d'une maison de cultivateur avec grange, écurie, vacherie, laiterie, jardin, etc., d'un verger planté de 600 poiriers, de prairies et de terres labourables, d'une contenance de 10 hectares; 6° les vignes sises sur le terroir de Heurtebise, d'une étendue de 6 hectares; 7° les trois étangs de Villefermoy, propres à l'application des procédés de pisciculture, d'une contenance totale d'environ 40 hectares; 8° les bois de la Meunière, propres à être aménagés actuellement, d'une étendue de 55 hectares; 9° les avantages qui peuvent résulter de la location du droit de chasse sur cette propriété; 10° l'exploitation d'une féculerie nécessaire aux besoins personnels

de la colonie, et à laquelle la nature de la propriété promet de grandes ressources; 11° l'élève des bestiaux, que favoriseront les pacages et les prairies qui dépendent du domaine de Fontenailles; 12° la vacherie, la laiterie, la fromagerie et la basse-cour, dont les produits trouveront un écoulement facile sur les marchés qui avoisinent la propriété; 13° la culture maraîchère, l'horticulture, etc., dont la vente des produits est aussi d'un écoulement assuré; 14° enfin, la propagation des sangsues par l'application du système du docteur Roque.

La situation de la colonie présentera à son début les résultats suivants :

Avoir en caisse : fr. 750,000.

Dépenses extraordinaires de la première année.

Immeubles et dépendances.	520,000 fr.
Mobilier général de la colonie.	10,000
Mobilier agricole.	8,000
Appropriation des bâtiments.	30,000
Matériel et outillage.	5,000
Habillement des colons.	10,000
Bestiaux.	20,000
Lingerie.	3,000
Frais d'acte, de publicité, de placement d'actions, d'administration pour la constitution de la Société, etc.	70,000
Total :	676,000 fr.

Dépenses courantes.

Masse des colons.	8,000 fr.
Solde des colons.	36,500
Impôts et assurances.	4,000
Blanchissage, chauffage, éclairage, etc.	2,000
Appointements des employés et frais d'administration.	20,000
Frais divers.	2,000
Total :	72,500 fr.

Réserve en caisse, 1,500 fr.

Ainsi, avec les sept cent cinquante mille francs que la constitution de la Société met à la disposition de la colonie, en attendant qu'elle ait réalisé la totalité de son fonds social, elle satisfait à toutes les dépenses extraordinaires et à toutes les dépenses courantes pendant une année, et compte encore une réserve de quinze cents francs.

La colonie se trouvant pourvue de tout ce qui est nécessaire à son exploitation, pour résumer, on peut admettre approximativement que les recettes et les dépenses donneront les résultats suivants :

Produit annuel de l'exploitation agricole et industrielle de la colonie.	250,000 fr.
Vingt bourses, à 500 fr. par an.	10,000
Trente demi-bourses, à 250 fr. par an.	7,500
Intérêt et produit d'un capital circulant ou simplement productif d'intérêt, fixé approximativement à 500,000 fr. (5 p. 100.)	25,000
Total :	292,500 fr.
.	75,000
r la	8,000
	67,000 fr.

nc environ de

lle cinq cents
ntérêt de cinq

pour cent, assurent au capital un dividende de plus de huit pour cent; soit au total, treize à quatorze pour cent.

De cette appréciation, de ces calculs, il résulte donc, d'une part, que le souscripteur trouvera dans cette *colonisation* toutes les garanties désirables de sécurité; et, d'autre part, qu'il obtiendra, par la nature de l'opération et par la sage administration qui sera faite de son capital, un dividende annuel d'au moins *treize à quatorze* pour cent, qui s'accroîtra par le développement que prendra la colonie. — Melun, le 1er juin 1853.

§ V. *Résumé.* — MM. de Lurieu et de Romand, terminant leur voyage d'exploration qui s'étendait aux colonies agricoles de la Hollande, de la Suisse, de la Belgique et à toutes nos colonies agricoles pénitentiaires ou charitables françaises, résument leurs impressions. Il faut tenir un très-grand cas d'études consciencieuses faites sur une si grande échelle par deux hommes spéciaux qui sont en même temps deux hommes d'esprit on ne peut plus propres à s'assimiler les idées ayant cours, et de nature aussi à se compléter l'un l'autre; celui-ci voyant surtout l'idée, celui-là étudiant surtout les faits et les chiffres; l'un courant à la synthèse, l'autre s'arrêtant à l'analyse; l'un plus théorique, l'autre plus pratique. C'est précisément de la diversité de ces deux points de vue que naissent les chocs des systèmes qui se disputent le monde. En mêlant leurs deux esprits à doses égales dans leur livre, MM. de Lurieu et Romand offrent des garanties à tous les penseurs.

Bien qu'ils se soient mis d'accord entre eux, nous ne nous engageons pas à adopter toutes leurs conclusions. Il est en tout sujet si difficile de conclure. MM. de Lurieu et de Romand, hommes administratifs, débutent dans leur résumé par cette maligne observation, que les établissements privés, tout glorieux qu'ils soient de leur indépendance de l'administration, sont trop heureux quand ils sont fondés, de pouvoir s'appuyer sur le pouvoir public. Les deux auteurs comparent les fondations particulières aux enfants trouvés, dont l'Etat devient le père. On étend, disent-ils, les devoirs du gouvernement tant qu'on peut et on restreint aussi ses droits tant qu'on peut. Il n'est pas douteux que plus la main de l'Etat s'étend large et libérale sur les œuvres particulières, plus son œil doit rester ouvert sur l'emploi que les œuvres font de ses libéralités. Là est le nœud de l'accord entre l'administration publique et la charité particulière. La mission du gouvernement, les deux auteurs le reconnaissent, est d'encourager les entreprises charitables, et son devoir d'empêcher que ces entreprises ne s'égarent dans les voies fausses et périlleuses. Il n'y a rien à ajouter ni à retrancher à cette théorie.

MM. de Lurieu et Romand, particularisant le principe, abordent le sujet des colonies agricoles et posent ces questions : Moralise-t-on beaucoup d'enfants? forme-t-on beaucoup d'agriculteurs? A quel prix obtient-on

résultats? Nous renvoyons ce que nous
is à dire sur le premier point au mot
ÈNES PÉNITENTIAIRES.
s colonies agricoles forment-elles beau-
d'agriculteurs? 3 ou 400 enfants sont
s agriculteurs de la colonie de Mettray.
ment croire qu'on n'obtienne pas des
ulteurs par l'exercice de l'agriculture?
M. de Lurieu et Romand ont reconnu
l'asile de Carra, en Suisse, sur 64 élèves,
donné 5 instituteurs d'écoles rura-
40 laboureurs, maîtres-valets, jardi-
et domestiques de campagne; 18 seu-
nt sur 64 se sont faits artisans, et leurs
ssions côtoient l'agriculture. Les 40 la-
eurs forment près des deux tiers du
re total. Ici encore la preuve est faite.
ramasse dans les prisons, sur le pavé
villes, des détenus et des vagabonds
tumés aux vices et portant dans leur
l'héritage inaliénable de leur origine,
a la prétention de les ployer à la vie
des champs, disent les auteurs des
s. Nous n'admettons, pas avec MM. de
u et Romand, la transmission du vol,
mendicité par le sang et par l'âme. Le
la mendicité, le vagabondage, peuvent
es fruits du mauvais exemple, mais ce
nt pas là des vices qu'il faille dire hé-
ires. Des enfants qui n'ont appris au-
tat, qui sont sans famille, sont aptes à
ir des agriculteurs. Le goût de la cam-
est aussi naturel à l'homme que celui
illes; il suffit d'y créer des intérêts à
nt. Quand l'enfant a sa famille dans les
, il est dangereux de chercher à briser
ens qui l'attachent à elles. Il ne faut pas
r l'impossible. Les auteurs des Etudes
n vue dans leur objection les jeunes
us; l'objection perd de sa force à l'é-
des orphelins, et elle est nulle à l'égard
nfants trouvés et abandonnés. De ceux-
peut faire à volonté des agriculteurs.
nfants des villes sont propres à deve-
es soldats et des marins. Les auteurs
tudes ne sont pas même éloignés de
r qu'en opérant sur de très-jeunes en-
, on peut les façonner, quels qu'ils
t, à la vie des champs. Mais comme
ense majorité destinée aux colonies
oles se compose d'orphelins, d'enfants
és et abandonnés, il s'ensuit que le
grand nombre des colons peuvent être
ment formés aux travaux des champs.
donc en forçant les faits que MM. de
u et Romand sont conduits à affirmer
es colonies agricoles moralisent peu et
ent peu d'agriculteurs, pour arriver à
proposition, que les colonies agricoles,
de très-petits résultats, coûtent fort

avait affirmé au début le bon marché
olonies agricoles, et on a été jeté par
fausse route dans l'excès contraire,
-à-dire qu'on est arrivé à la négation.
s colonies agricoles, nous l'avons déjà
ne doivent pas être des spéculations,
de la bienfaisance. Il en coûte au père
mille pour payer la dette de la pater-
nité, il doit en coûter au bienfaiteur que sa charité porte à remplacer la famille naturelle du détenu, de l'orphelin, de l'enfant trouvé et abandonné. Nous sommes d'accord en cela avec les auteurs des Etudes; mais il ne faut pas croire que cette vérité mène, à la campagne, aussi loin qu'à la ville. L'éducation de l'enfant à la ville est une dépense qui n'a sa compensation que dans l'éducation reçue; l'enseignement professionnel, qui consiste dans la culture des champs, indemnise en partie celui qui la donne. Le jeune colon n'y produit pas ce qu'il coûte, mais il produit quelque chose, et ce produit ne dût-il jamais dépasser la moyenne de 25 c. par jour et par enfant, que ce serait, comparativement à la dépense, une forte compensation. Or nous avons vu qu'il s'élève à une moyenne de 50 c., au dire du directeur agricole de Mettray. Les auteurs des Etudes ont raconté, sans l'infirmer par un témoignage contraire, que les colonies agricoles belges espéraient réduire la dépense du colon à 40 et même à 25 c., à part les frais de premier établissement qui doivent peser de tout leur poids, par tout pays, sur les fondateurs, le travail des enfants en Belgique ne serait pas loin de couvrir la dépense.

S'il faut élever la dépense en France à 50 ou 60 c., par exemple, la moyenne de la recette doit monter dans la même proportion, les lois de l'économie politique étant corrélatives. La dépense de l'enfant trouvé mettrait donc à la charge de la charité publique et privée de 25 à 30 c. par jour, ce qui donnerait environ 100 fr. Si la charité privée et la charité publique partageaient cette dépense par moitié, ce ne serait que 50 fr. à supporter par chacune de ces forces sociales. N'oublions pas que les frais de surveillance font monter, dans les colonies pénitentiaires, le prix de journée plus haut.

En portant le nombre des enfants à élever dans les colonies agricoles à 25,000, la dépense serait de 2,500,000 francs, soit de 1,250,000 fr. pour la charité publique et autant pour la charité privée. Remarquons que cette dépense, les départements la supportent déjà pour les enfants au-dessous de 12 ans. La charité privée remplit elle-même une forte partie de sa tâche dans les 46 colonies agricoles fondées jusqu'ici dans de mauvaises conditions économiques, c'est-à-dire avec un petit nombre d'enfants qui font des frais généraux un poids écrasant.

Non-seulement l'éducation des jeunes détenus et des enfants trouvés dans les colonies agricoles n'est pas un projet chimérique chez nous; mais, réduite à ces termes, c'est pour la France un fardeau léger, et, retournant la proposition de MM. de Lurieu et Romand, nous dirons qu'on ne saurait résoudre l'admirable problème de moraliser 25,000 enfants et former 25,000 agriculteurs à meilleur marché.

Nous nous sentons dès à présent plus à l'aise pour écarter les objection dont MM. de Lurieu et Romand ont hérissé, à bonne in-

tention sans nul doute, la voie des colonies agricoles. Dès que l'enfant non détenu (les auteurs des Etudes espèrent plus dans le jeune détenu que dans l'enfant trouvé) trouve dans son travail à peu près de quoi vivre, il s'évade. Nous avons répondu à cela d'avance dans l'historique de la colonie de Saint-Firmin. Les enfants qui pourraient suffire à leurs besoins peuvent s'évader sans danger, et s'ils n'y peuvent suffire, la gendarmerie les arrêtera comme vagabonds. Le gouvernement ne fera qu'user envers le colon du droit dont il use envers tout mendiant et tout vagabond au nom de l'ordre et de la sûreté publique. Il n'est donc pas vrai de dire, comme le font MM. de Lurieu et Romand, qu'on ne peut remédier au danger de l'évasion que par une loi d'exception, restrictive de l'autorité paternelle et attentatoire à la liberté individuelle. Les colons qui s'évaderont ne seront pas de 1 p. 100, la menace d'une arrestation suffira; les auteurs des Etudes disent enore qu'on créera une classe de serfs? ils disent d'*esclaves*; d'où vient que le bienfait de l'éducation ne créerait pas un droit égal à celui qui résulte du contrat d'apprentissage, et, sans même aller si loin, pourquoi la société, mère adoptive de l'orphelin, de l'enfant trouvé, de l'enfant pauvre, n'exercerait-elle pas l'autorité exercée par le père de famille? Pourquoi le bienfaiteur, père adoptif, n'aurait-il pas le droit de retenir l'enfant à la colonie comme le père naturel use du droit d'enfermer ses enfants entre les quatre murailles d'un collége? La colonie agricole à l'air libre n'est pas plus une prison qu'un pensionnat.

MM. de Lurieu et Romand semblent en finissant n'avoir été durs envers les colonies agricoles que pour dire au gouvernement de ne pas marchander son appui à celles qui sont debout. « Il serait indigne d'une grande nation, » pensent-ils, « de réduire plus longtemps, par une parcimonie ombrageuse, des hommes honorables à mendier jour par jour le pain de leurs jeunes colons, à dépenser, en sollicitations incessantes, les ressources, les aptitudes, les énergies, les vertus dont ils feraient un meilleur usage, s'il leur était permis de les appliquer exclusivement à la direction de leurs établissements. »

Ici nous trouvons que les auteurs des Etudes vont trop loin. L'Etat doit marchander, non pas son appui, mais l'argent du contribuable, sous peine d'abus; c'est de l'obstacle même qu'il oppose que naissent les efforts et que sort le progrès. « S'agit-il d'adultes, de mendiants, de familles pauvres à secourir, on s'épuisera en subventions, disent MM. de Lurieu et Romand, si l'on ne recourt pas à cette base de la famille, la création de la propriété. » Nous répondrons : l'assisté peut se concevoir à l'état d'ouvrier gagnant son pain à la sueur de son front, au jour le jour, puisque telle a toujours été et telle sera toujours, quoi qu'on fasse, le sort d'un grand nombre. L'assisté peut se concevoir à l'état de fermier, ce qui n'empêche pas qu'on ne fasse des propriétaires au moyen des terres incultes de la France métropolitaine ou coloniale. Mais n'oublions pas que si tout le monde a qualité pour devenir propriétaire, tout le monde n'est pas de nature à rester tel. Rome antique en a offert la preuve, depuis Romulus jusqu'à Augustule — *Voy.* ASSISTANCE — Si les indigents adultes, si les mendiants et les vagabonds surtout peuvent devenir quelque part propriétaires, c'est hors de la France continentale, c'est en Algérie, c'est à la Guyane, parce qu'ils y changeront de milieu, parce que la terre pourra leur être attribuée dans de larges proportions, parce que dans les régions équatoriales la terre est plus prodigue et la vie à meilleur marché qu'ailleurs.

De même que les auteurs des Etudes revendiquent la propriété pour les adultes, pour les jeunes colons, ils revendiquent la famille. A défaut de la famille naturelle, ils veulent la famille artificielle. Dans les sociétés charitables, le directeur est le père, comme l'abbé, comme la supérieure dans un couvent. Abbé veut dire père. La supérieure est la mère de la congrégation; les religieuses soumises à son obéissance lui en donnent le nom; les religieuses sont des sœurs entre elles. Voilà comment le christianisme entend la famille religieuse, et c'est ainsi que la charité entend la famille adoptive dans les œuvres de bienfaisance. La colonie est la mère-patrie. A Mettray, le vœu émis par MM. de Lurieu et Romand, de la création de la famille, est réalisé autant qu'il peut l'être par des laïques. Les deux directeurs exercent une paternité véritable, qui, chez eux, est élevée à la hauteur d'un sacerdoce. La colonie est divisée en sections; ces sections sont des familles où les jeunes colons vivent soumis à la douce obéissance d'un frère aîné. N'est-ce pas la réalité de cet état de choses vers lequel se portent les aspirations des deux auteurs des Etudes sur les colonies? Pour les colons, Mettray est la maison paternelle, ou mieux, comme on dit au couvent, la maison-mère; c'est dans un cercle plus étroit, plus touchant, dans un milieu plus intime, ce qu'est pour nous la patrie, le pays natal. N'est-ce pas là qu'ils se sont régénérés, qu'ils sont entrés dans la vie morale, comme on entre en religion? Croit-on que des enfants de Mettray ne seraient pas entre eux sur la terre étrangère ou hors de Mettray, ce qu'ils sont l'un pour l'autre des amis de collége? Et ce que nous disons de Mettray, on peut le dire de toutes les colonies où les enfants auront été élevés, où ils auront été à l'aise. *Ubi bene, ibi patria.*

Là où la famille, la famille naturelle (en la supposant morale) est possible, point de colonie agricole. Là où le placement est possible dans la famille du cultivateur, l'image de la famille étant là plus complète que dans la colonie, point de colonie agricole non plus; mais, en y mettant cette restriction : que lorsque l'orphelin, l'enfant trouvé et abandonné ou le jeune détenu

…mmencé d'être élevés par l'Etat ou sous …garde, ils ne seront remis entre les mains …s pères et mères, des ascendants ou d'au…es parents, qu'autant que ceux-ci justifie…nt d'une moralité et d'une solvabilité suf…ante; avec cette restriction qu'ils ne seront …ssés aux cultivateurs ou à ceux chez qui …les aura mis en pension qu'autant que …s derniers, eux aussi, rempliront les …mes conditions de moralité et de solva…ité.

L'écueil des grandes agglomérations d'en…ts peut être évité par la subdivision des …artiers selon les âges et les destinations …verses. Mettray a atteint le but par la réu…n en familles, et ce système a trouvé, …mme on l'a vu en Belgique, des imitateurs. …division en petites fermes, comme en …isse, rend nécessaires autant de direc…urs que de fermes, et des directeurs ma…s. Le célibat, on le sait, contient la vertu …pre à l'enseignement. Lui seul donne …dévouement complet, l'assimilation du …f au père de famille, l'absorption de …mme dans l'instituteur ; or, comment se …ter de trouver en France des centaines …stituteurs mariés, dignes de recevoir …vestiture de la paternité morale à exer…à l'égard des colons? Mgr Affre, le glo…x martyr, avait peur du trop grand …bre des congrégations, en raison de la …culté de trouver un nombre suffisant de …nes supérieures générales. Nous nous …ons des instituteurs fermiers des cantons …ses au même titre. Nous aimons mieux …ivision dans l'unité, comme dans l'armée …dans l'Eglise, où la discipline a résisté …qu'ici à toutes les secousses. L'institu…r marié dirigeant les petits groupes suis…peut être bon en pays protestant; il faut …laisser.

…out le monde n'est pas propre, avons…s dit, à devenir propriétaire; il n'en …pas moins essayer de faire des proprié…es, et nous applaudissons au plan de …nisation à l'intérieur dans toutes les …es incultes, dans toutes les landes culti…les que renferme la France. Les faiseurs …jections retrancheront tant d'hectares …il leur plaira aux 9 millions d'hectares …soumis aux plantations, au dessé…ment et à la charrue, il en restera encore …nner en France aux bras de bonne vo…té.

…es mamelles agricoles de la France ne …nent pas tout ce qu'elles peuvent donner. …s tombons pleinement d'accord avec les …urs des Etudes sur l'utilité d'augmenter …étribution des nourriciers, afin de les dé…iner à garder les enfants dans leurs …illes au delà de l'âge de douze ans. Les …ants, en grandissant dans les communes, …uvent comme un second foyer. Nous ré…ons que les colonies agricoles ne doivent …que l'exception. La création des mai…s d'apprentissage et des sociétés de pa…nage se chargeant du placement des en…ts et de leur surveillance, que MM. de …rieu et Romand voudraient voir créer dans les villes, sont dans les esprits et dans la pratique. *Voy.* Charité privée.

La loi sur les enfants assistés, qui était sur le point d'éclore en 1852, organisait le patronage des enfants trouvés jusqu'à leur majorité. Nous différons avec MM. de Lurieu et Romand en un point : nous ne mettons pas, comme eux, le développement des pensions payées aux filles-mères au rang des progrès.—*Voy.* Enfants.—Nous nous retrouvons d'accord avec eux lorsqu'ils s'élèvent contre l'emploi excessif de la cellule pour la moralisation des détenus. Nous avons jadis traité ce sujet dans une brochure spéciale. Nous en reproduirons la substance quand nous aborderons, dans le tome IV du Dictionnaire, le sujet des systèmes pénitentiaires. *Voy.* Systèmes pénitentiaires.

Quoique MM. de Lurieu et Romand n'aient publié que la moitié de leurs Etudes, ils ont édité tout leur système. Leurs mains étaient pleines, ils les ont ouvertes. On peut dire qu'il n'est pas une des faces des questions que soulèvent les colonies agricoles qu'ils n'aient envisagée. Leur nom est attaché désormais à ces institutions de bienfaisance, appelées, nous le croyons, à de grandes destinées. A d'autres les essais, à eux la critique. C'était leur mission, comme explorateurs administratifs. Les bons critiques ont été à Rome et à Paris contemporains des chefs-d'œuvre; ils les font naître. Pourquoi ce qui s'est rencontré dans les lettres n'arriverait-il pas en économie charitable? Notre but, à nous, n'a pas été de critiquer les critiques de nos deux collègues, mais de les répandre.

Le budget de l'Etat, à défaut du budget hospitalier, ne devrait-il pas créer, pour les enfants trouvés, les orphelins et les enfants pauvres, des bourses, des demi-bourses et des encouragements. Des bourses devraient être consacrées aussi pour les colonies agricoles aux bons citoyens des classes pauvres, aux plus moraux, aux plus laborieux, à ceux qui, n'étant pas inscrits sur la liste des indigents, luttent contre la misère par le travail, l'économie et la tempérance.

Les enfants confiés à des nourriciers ne sont que trop souvent, à l'âge de 12 ans, dans de fort mauvaises mains. Trop souvent le nourricier, par avarice, les prive d'instruction, quand il ne les fait pas mendier. Tantôt les instituteurs leur refusent l'entrée des écoles, tantôt ils les relèguent sur un banc isolé. A l'âge où les départements cessent de payer leur pension, ils sont placés en apprentissage, au hasard, chez des cultivateurs qui n'ont pour eux ni affection, ni bienveillance, ni pitié. Les malheureux enfants, sans appui et sans guides, maltraités par des maîtres sans entrailles, errent de patron en patron sans être mieux traités, et c'est ainsi qu'ils finissent par la mendicité, par le vagabondage et par la prison, d'où ils sortent encore plus corrompus et plus dépravés. Ces dernières considérations sont empruntées à un plan de colonies agricoles publié par M. le baron de Watteville.

Les nourriciers, que leur apprendraient-ils? eux, parmi les habitants des campagnes les plus pauvres et les plus ignorants. C'est dans cette classe que l'immoralité et l'irréligion sont tombées après avoir parcouru l'échelle entière. Les nourriciers, que leur apprendraient-ils? ils ne savent pas lire. A aimer et à servir Dieu? ils le blasphèment. La vie des champs est favorable à la conservation des bonnes mœurs, mais on ne conserve que ce qu'on a. Avec les colonies agricoles, les enfants, aujourd'hui parias des campagnes, en deviendraient les modèles, et ils feraient rougir de honte à leur tour ceux qui aujourd'hui les méprisent. Aujourd'hui éléments de désordre, ils seraient demain éléments de moralisation. Ils porteraient dans les champs des principes religieux un solide enseignement, une éducation agricole intelligente et progressive.

A l'époque où la société d'adoption, dont M. Molé fut le président, venait de se fonder, lorsqu'elle appelait à elle le concours des conseils généraux des départements dans le but d'établir des succursales par toute la France, voici ce que lui opposait le préfet des Basses-Alpes. On remarquera qu'une partie des objections du fonctionnaire administratif s'applique aux crèches, aux salles d'asile, etc.

Les colonies agricoles, dit le préfet des Hautes-Alpes, sont-elles bien le remède qu'il faut appliquer à la plaie vive, profonde, envahissante des enfants trouvés? Ne craignez-vous pas d'augmenter encore cette population menaçante, demande-t-il au fondateur de la société d'adoption? Ne craignez-vous pas d'aggraver les charges du pays, au lieu d'alléger le fardeau qui pèse sur lui?

Pour résoudre cette question, dit le fonctionnaire (et des paroles prononcées par un préfet devant un conseil général ont toujours une grande portée), pour prévenir, dit-il, de funestes erreurs, il faut l'embrasser dans son ensemble, et non la scinder; il ne faut pas, s'occupant du bien-être des enfants, laisser de côté les mères. Qu'arrive-t-il donc, continue le magistrat, dans une société d'adoption des enfants trouvés? On augmente la sécurité des mères, on affaiblit leur sollicitude, on leur fournit non-seulement un prétexte, mais un motif pour exposer leurs enfants. On leur inspire cette confiance que le sort de ces enfants est plus assuré entre les mains de ceux qui veulent bien se charger de leur éducation et de leur avenir, qu'entre les leurs et au sein de leur misère. On se substitue à elles pour remplir un devoir dont la nature avait déposé en elles le sentiment impérieux; on rompt entre la mère et l'enfant ce lien qui ne peut se remplacer, et sans lequel il ne faut plus chercher de solution au problème, car il n'y en a pas.

Je répondrai donc, conclut le fonctionnaire (et ceci, répétons-le, est grave dans une solennelle assemblée), à MM. les membres de la société d'adoption : Votre projet provoque aux expositions; il éteint le sentiment maternel; il crée un privilége en faveur des mères coupables de l'abandon de leurs enfants; loin de tendre à diminuer les charges d'un département, il tend à les accroître. Le bien que vous voulez faire, dit-il aux fondateurs de la société, pourquoi ne pas le répandre sans préférence ni distinction sur toutes les classes malheureuses? Indépendamment des enfants trouvés, vous avez ceux qui ont été retirés ou gardés par leur mère; ceux que l'extrême misère abrutit; ceux que le libertinage et tous les genres de corruption menacent de perdre. Songez à l'intérêt immense de la société, à ce qu'une mère ne s'affranchisse pas d'un devoir à l'accomplissement duquel on doit d'autant plus tenir qu'il est plus pénible. Aidons-la à le remplir, puisqu'elle ne le peut remplir seule; ne l'en dispensons pas. (*Rapport du préfet à la session de* 1843.)

Le préfet des Hautes-Alpes, épris des avantages des secours alloués aux filles-mères, convaincu de l'excellence de cette forme des secours charitables, est tout à cette idée fixe et perd de vue les autres besoins de la charité auxquels a voulu satisfaire la société d'adoption. Quoi qu'il arrive, ce fonctionnaire le reconnaît lui-même, il y aura toujours des enfants trouvés et abandonnés; ils seront toujours nombreux; si leur nombre a diminué dans les Basses-Alpes, il n'en a pas été de même partout. La société d'adoption n'a pas été fondée pour les Basses-Alpes, mais en vue des besoins de la France entière. Ajoutons que, n'y eût-il en France que des filles-mères, que les colonies agricoles n'auraient pas moins leur raison d'être, même à l'égard des filles-mères, les plus dangereuses institutrices qu'on puisse donner à leurs enfants. *Voy.* ENFANTS TROUVÉS, *Filles mères*.

Le préfet réagissait en plein conseil général contre les circulaires du ministre de l'intérieur, qui avaient encouragé les colonies agricoles, aidées par lui de nombreuses et fortes subventions. Nous avons fait remarquer que les colonies agricoles sont un moyen de remédier à la division indéfinie de la propriété. M. Rossi, après avoir signalé les dangers du morcellement, indique pour y remédier l'esprit d'association dont les colonies agricoles sont une application.

Partagez, dit-il, par la pensée, un vaste domaine en trente lots, tout à fait indépendants l'un de l'autre, et devant avoir chacun leur bâtiment d'exploitation, leurs outils, leur machine, leurs clôtures et leurs chemins de service, une direction et une surveillance particulières, et vous verrez les frais de production s'accroître d'une manière effrayante.

On a pensé à tort que liberté et petite propriété étaient des idées qui se tenaient par un lien nécessaire et indissoluble. Est-ce que l'Angleterre n'est pas un pays libre? Ce n'est pas par la liaison de ces deux idées que la division de la propriété est favorable aux institutions. C'est par la raison que le fer-

ais veut tenir au sol par la propriété foncière. La loi civile, sous ce rapport, a affermi l'institution politique, mais ç'a été en diminuant la richesse nationale. Les législateurs u Code civil croyaient à tort concilier les eux avantages. C'est dans les pays de petite culture, disait M. Réal, qu'on trouve ne population nombreuse; c'est là par conséquent que doivent se trouver l'aisance et prospérité. Lorsque, sous la restauration, lutte s'engagea entre la grande et la petite propriété, le libéralisme, par la bouche e Benjamin Constant, proclama que la division de la propriété était la base de la société française, et qu'elle serait, dans un venir plus ou moins prochain, la pierre ngulaire de l'organisation sociale de l'Europe entière. Dans les rangs opposés, le morcellement des propriétés était dénoncé ux chambres comme une calamité nationale. n 1820, on disait à la chambre des pairs que sol de la France était *pulvérisé*. En 1825, s'écriait à la chambre des députés, qu'elle it *réduite en poussière*, et que le Code civil proscrivait virtuellement la charrue. Se plaçant en présence de ces deux opinions, . Rossi poursuit ainsi.

Les propriétaires peuvent se diviser en s trois classes: 1° Petits propriétaires, 0,000, possédant la moitié du sol, possédant en moyenne 6 hectares; 2° Propriétaires au nombre de 350, occupant 10,500,000 ectares, avec une moyenne pour chaque propriété de 30 hectares; 3° Les grands propriétaires se partagent les 10,050,000 hectares stants, le quart du sol cultivable, avec une oyenne de 120 hectares.

Il y a à chercher, dit M. Rossi, comment s 21,000,000 d'hectares des petits propriétaires, c'est-à-dire la moitié du sol cultivable uvent être cultivés dans l'intérêt général de griculture et l'intérêt particulier de la asse agricole, et le professeur économiste mande que l'esprit d'association s'applique à ces 21,000,000 d'hectares, c'est-à-dire la moitié du sol français possédé par 500,000 propriétaires, dont plusieurs appartiennent à la classe aisée, mais qui renferment aussi la classe agricole malaisée, pauvre, d'où sort la classe indigente. Il estime que l'esprit d'association peut enrichir la asse agricole qui se débat contre la misère en faire sortir celle qui y est déjà tombée, or ce que M. Rossi dit du principe de association est applicable à la fondation s colonies agricoles. *Voy.* CLASSES SOUFFRANTES, *Population agricole*.

Beaucoup d'hospices sont à même de créer s colonies agricoles sur leur propre terrain. Les deux hospices d'Issoudun possèdent, huit domaines, 1,000 hectares; celui de outichard n'en réunit pas moins de 120, ui de Colombier moins de 96; celui de ermelle en compte 167; celui de Dorne, 6. Il est difficile de croire qu'en faisant loir par elle-même, l'administration charitable d'Issoudun ne retire pas du domaine e Dorne plus de 3,725 fr.; de celui de outichard plus de 3,200 fr.; de celui du Colombier plus de 2,000 fr., prix des fermages actuels, par les colonies agricoles d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins et d'autres enfants pauvres.

Le voisinage des villes, nous disait un homme pratique, convient aux colonies sous le rapport de la consommation et de la production. Les villes offrent des débouchés prompts et faciles, tout le monde le comprend, mais les villes aussi fournissent à bon marché et en abondance la nourriture de la terre, le produit des balayages, le produit des démolitions, les poudrettes. Elles les fournissent sans frais. En portant à la ville le lait, le beurre, les légumes, les fromages, les céréales, on en rapporte sans frais, le fumier et le reste; et la terre étant voisine, au retour et sans dételer les chevaux, on conduit les plâtres et les immondices sur la terre réchauffée, renouvelée et fécondée.

Disons en terminant que les colonies agricoles pénitentiaires ou enseignantes n'auront de solides bases qu'en s'appuyant sur la morale religieuse. Nous fûmes frappés à ce sujet des versets suivants du *Deutéronome* que nous avions proposé à un grand poëte de paraphraser en strophes à l'usage des colonies.

Et vous direz en la présence du Seigneur votre Dieu, lorsque le Syrien poursuivit Jacob mon père, il descendit en Egypte pour y demeurer comme étranger avec un petit nombre de personnes, il s'y est accru jusqu'à former un peuple grand et puissant qui s'est multiplié jusqu'à l'infini.

Et les Egyptiens nous affligèrent et nous persécutèrent, nous accablant de charges insupportables.

Et nous avons crié vers le Seigneur le Dieu de nos pères, qui nous a exaucés et a regardé favorablement notre affliction, nos travaux et l'extrémité où nous étions réduits.

Et il nous a tirés d'Egypte par sa main toute-puissante, et en déployant toute la force de son bras par des miracles et des prodiges inouïs.

Et il nous a fait entrer dans ce pays et nous a donné cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel.

C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits que le Seigneur Dieu m'a donnés.

Regardez-nous donc de votre sanctuaire et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux, et bénissez votre peuple d'Israël et la terre que vous nous avez donnée.

Et le prêtre répondrait:

Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ses ordonnances et ses lois, de les garder et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre âme.

Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur pour qu'il soit votre Dieu, afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandements.

Et le Seigneur vous a aussi choisis aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple, afin que vous observiez ses préceptes. (*Deut.* XXVI, 5 et seq.)

lieu, etc. Colléges en Espagne, au mont Cassin, Paris, à Beauvais, Tours, etc. Elèves de ces colléges, Abeilard, Bude, Casaubon, Amyot, Newton, Bacon, Thomas Morus, etc. *Jésuites.* Ignace de Loyola apparaît en même temps que Luther. Fondation de son ordre. Colléges de Jésuites en Espagne, en Italie, en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Portugal. La congrégation pour point de départ l'année 1546. Elle s'introduit à Paris sous le règne de Henri II, en 1550. la mort d'Ignace de Loyola (1556), la Compagnie possède cent colléges. Jésuites expulsés en 594. Leur rétablissement par Henri IV en 1603. s occupent des colléges dans presque toutes s villes de France. Les Jésuites aimés de Louis XIV. La condition des Jésuites fixée en 715. Prélude de leur abolition en 1761. Arrêt e 1762. Violence des accusations judiciaires. 'arrêt exhale le jansénisme. Arrêt en faveur es Jésuites, 2 avril 1764. Edit de novembre. rrêt de décembre. Dénombrement des colléges ccupés par les Jésuites lors de leur abolition. ratuité de l'enseignement des congrégations. héatins et Barnabites. Ils enseignent la jeunesse et les orphelins. Oratoriens fondés en alie par saint Philippe de Néri en 1558. Oratoriens français fondés par le cardinal de Bérulle en 1611. Il fonde cinquante-huit maisons en France. Opinion de Bossuet. Congrégation de la Doctrine chrétienne fondée à Rome en 160. Elle se livre à l'instruction du peuple. octrinaires français. Prêtres réguliers, enseignant le catéchisme aux enfants. Clercs réguliers mineurs adonnés à l'enseignement. Clercs réguliers de la Mère de Dieu enseignant gratuitement. coles pieuses ou pies enseignant les enfants du quartier. Port-Royal. Chanoines réguliers de Notre-Sauveur. Frères des écoles chrétiennes. Bonsfieux en Flandre. Pénitents ris. Séminaire du Saint-Esprit. — § II. *Religieuses enseignantes.* Ursulines en 1537 à Paris, Toulouse, Bordeaux, dans toute la France. Branche de Lyon en 1610. Branche de Dijon en 619. Ursulines de Bourgogne. Ursulines italiennes. Congrégations des filles et veuves Dimesses (ou Modestes) en 1572. Jésuitines, ou filles de la Compagnie de Notre-Dame, en Guyenne, en Poitou, en Normandie, en Auvergne, en Languedoc, en Velay, dans le Vivarais, le Bourbonnais, la Provence, la Navarre et le Roussillon. Ordre de la Visitation fondé par saint François de Sales (1610). L'ordre dessert plusieurs maisons de repenties et instruit les petites filles. Chanoinesses régulières de la congrégation de Notre-Dame (1616). Filles de la Croix (1625). Abbaye de Notre-Dame du Panthencourt, même année. Filles de la Providence de Dieu. Religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde, à Arles, Marseille, Paris. Miramiones ou filles de Sainte-Geneviève (1636). Filles de la Providence de Saint-Joseph (1639). Filles de l'Instruction chrétienne (1657). Filles de la congrégation de la Croix (1664). Religieuses Philippines (1669). Communauté de Sainte-Geneviève (1677). Notre-Dame des Vertus ou filles de Sainte-Marguerite (1679). Union chrétienne. Dames de Saint-Maur ou de l'Instruction charitable. Maison de Saint-Cyr (1686); elle complète les Invalides en élevant les jeunes filles dont les pères sont morts ou ruinés au service de l'Etat. Organisation modèle de cette maison. Type reproduit de nos jours. Orphelines du saint Enfant-Jésus (1700). Filles de Sainte-Marthe (1717). Ouvrières indigentes de Saint-Paul (1760). Sœurs de la Providence de Metz (1762). Sœurs de la Providence des Vosges (1767). Religieuses de Saint Michel. — § III. *Les missions.* Elles sont la transmission de la charité des temps héroïques du christianisme, ayant le Sauveur pour archétype. Saint François d'Assise. Religieux missionnaires de divers ordres. Jésuites missionnaires. Paraguay. Lazaristes. Missions étrangères. Missionnaires de Saint-Joseph. Séminaire des prêtres irlandais. Missions à l'intérieur. Missionnaires eudistes. Congrégation du très-saint Rédempteur.

SECTION IV. — MANIFESTATIONS ET INFLUENCES DIVERSES DE LA CHARITÉ MONASTIQUE. — § Ier. *Travaux agricoles des moines.* Bénédictins. Leur expansion à ce point de vue. Drainage découvert par les moines. Travaux agricoles des moines embrassant tout le territoire français. Sobriété des moines cultivateurs. Réforme des Sept-Fonts opérée en 1654 par le travail agricole. Réforme de la Trappe reposant sur les mêmes bases. Règle des Trappistes dans ses rapports avec la culture. — § II *Les monastères au point de vue économique.* — § III. *Rachat des captifs trinitaires.* Ordre de la Merci. Captifs rachetés dans les Etats barbaresques. Rédemptoristes en Hongrie. Leur retour en France. Leur entrée solennelle à Arras, à la tête des prisonniers rachetés, en 1670. Processions dans la même ville en 1730 et en 1738, à l'occasion de nouveaux rachats. Un million dépensé en 1767.— § IV. *Formes infinies de la charité monastique.* Règlements charitables des couvents. Les couvents lieux d'hospitalité. L'hospitalité est pour eux une charge contractuelle au XVIe siècle, à l'égard des militaires blessés et estropiés. Les édits de 1578, 1585 et 1586 en font foi. Ces hôtes des couvents prennent le nom de frères *lais* ou *oblats.* Ils reçoivent des pensions de ces mêmes établissements pour leur nourriture. Les rois hôtes des couvents. Gracieuse charité des moines envers leurs commensaux. Règle des Bénédictins. Cellules des hôtes. Hôpital des passants incorporé dans les monastères aux termes d'un concile d'Aix-la-Chapelle. Couvents, lieux d'asile pour les esclaves sous les empereurs, et depuis pour les condamnés. Les moines partagent les droits du Souverain Pontife et des grands évêques respectivement au pouvoir civil. Infirmerie extérieure chez les religieux Minimes. Gravure d'un monastère du mont Cassin représentant un bâtiment hospitalier pour les pauvres étrangers et un pour les nobles. Conciles de 742 et 743 plaçant sur la même ligne le gouvernement des monastères et celui des hôpitaux. Paysans venant chercher un asile à Port-Royal au temps de la Fronde. L'abbaye de Saint Denis a ses pauvres matriculiers. Nombre d'hôpitaux modernes sont installés dans d'anciennes abbayes. Vide laissé par l'hospitalité des couvents. Ils offrirent un port à tous les naufrages. Tendresse des soins donnés aux hôtes. Charités extérieures. Application des charités monastiques aux populations environnantes. Application des revenus monastiques à l'amélioration de la condition du clergé séculier. Monastères secourant la famille naturelle de leurs religieux. Cluny nourrit en un seul jour jusqu'à 17,000 pauvres. Charité aumônière des Bénédictins. Distributions des couvents en Espagne. Charités de l'abbaye de la Trappe et de Port-Royal. L'heure de l'aumône des couvents était proverbiale. Largesses des couvents pendant l'hiver de 1789. Secours aux malades et aux pestiférés. Moines mendiants. Beth'éémites. Clercs réguliers du Bon-Jésus. Religieux de Paul l'Hermite ou frères de la mort. Pansements des malades dans les hôpitaux. Moines, médecins et chirurgiens. Dévouement des Capucins poétisé par George Sand. Développement de l'ordre des Capucins. Résumé en cette partie. La monasticité dans les arts et l'industrie. Industrie de la soie, horlogerie, moulins à farine, orfèvrerie, manufactures

de laine. Fabrique des draps. Architecture. Secours matériels et moraux. Aveu de Voltaire. Mot de Joseph de Maistre. Ascension des masses par la monasticité. — § V. *Réponse aux objections sur ces divers points de vue* : Vie contemplative, célibat, obéissance. — § VI. *Abolition des ordres religieux*. Opinion de Necker en 1789. Il voulait confier la desserte des prisons, lui protestant, aux congrégations. Les couvents devant les assemblées législative et constituante. Loi *in extenso* du 18 avril 1792, signée Danton. Lebon abolit une congrégation d'Arras restée debout. Caractère des congrégations dans les diverses périodes historiques.

DEUXIÈME PARTIE. — CONGRÉGATIONS MODERNES. — I[re] SECTION. — § I[er] *Progression comparée des congrégations*. Dénombrement des congrégations d'hommes. — § II. *Anciens ordres religieux rétablis en France dans la première moitié du* XIX[e] *siècle*, au milieu des protestations du rationalisme moderne. Trappistes. Jésuites. Oratoriens. Doctrinaires. Eudistes. Bénédictins. Dominicains. Chartreux. Capucins. Carmes, Minimes, Récollets, Franciscains, Bernardins. Frères de Saint-Jean de Dieu. Frères des écoles chrétiennes. — § III. *Monographie des frères enseignants modernes*. — § IV. *Missions modernes*.

SECTION II. — CONGRÉGATIONS DE FEMMES. — § I[er] *Renaissance des congrégations de femmes*. — § II. *Observations préliminaires*. Rayonnement des congrégations de femmes. Dénombrement des congrégations par diocèses. Congrégations hospitalières et enseignantes. Totalisation du personnel des congrégations françaises. Nombre des établissements. § III. *Monographie des congrégations de femmes*. — § IV. Situation des religieuses dans les hôpitaux. — § V. *Libéralités exercées par les religieuses envers les maisons qu'elles desservent*. — § VI. *Quelques observations critiques*.—§ VII. Dons et legs aux congrégations. — Conclusion.

Toujours il y aura des hommes choisis dont les pieuses voix se feront entendre dans les ténèbres, car le cantique légitime ne doit jamais se taire sur la terre. (*Soirées de St-Pétersb.*, t. II, p. 73.)

PREMIÈRE PARTIE.

SECTION PREMIÈRE. — Historique.

Nous avons donné pour titre à cet article du Dictionnaire, comme toujours, l'expression usuelle de l'époque moderne, qui est en même temps la dénomination administrative, n'entendant pas moins, pour cela, comprendre parmi les congrégations, les *anciens ordres hospitaliers et enseignants*.

Les congrégations hospitalières et enseignantes, considérées abstractivement des ordres monastiques en général, laisseraient dans l'esprit un voile qu'il faut écarter. Nous les envisagerons dans leur milieu. On les verra sortir du sein de la terre féconde où elles ont germé.

§ I. *Palingénésie monastique*. — La monasticité prend naissance en Orient. Les ascètes sont le premier degré. Les ascètes deviennent des ermites, des anachorètes; c'est le second degré de la vie monastique. Peu à peu, ils bâtissent leurs huttes les uns près des autres, et commencent à former une communauté; c'est alors, selon M. Guizot, qu'ils reçoivent le nom de moines. Ils font un pas de plus, ils se rassemblent sous le même toit, dans un seul édifice; ils deviennent des cénobites. C'est le quatrième degré de l'institut monastique. A cette époque, des règles déterminent la pratique des religieux rassemblés, et les obligations de leurs membres. Les plus célèbres statuts, dans ces commencements, sont ceux de saint Antoine, de saint Macaire, de saint Hilarion, de saint Pacôme. Dans la dernière moitié du IV[e] siècle, la règle de saint Basile vient apporter dans le nouvel ordre religieux encore plus de régularité; elle devient la discipline générale des monastères d'Orient.

Les plus illustres évêques se déclarèrent leurs patrons. Saint Athanase, saint Grégoire de Nazianze, et une foule d'autres.

Les plus grands saints se dérobent, dans la retraite, à l'honneur d'être ordonnés prêtres. Plus tard les supérieurs des monastères appartiendront au clergé.

L'Occident, à l'imitation de l'Orient, voit s'élever des monastères à la fin du IV[e] siècle. Là aussi la vie monastique devait avoir les plus grands évêques pour appui, le peuple entier pour admirateur. Saint Ambroise à Milan, saint Martin à Tours, fondent des monastères. Saint Augustin, en Afrique, donne aux religieuses de son diocèse une règle qui est mise en vigueur dans tout l'Occident. En Occident, la vie monastique prend un caractère particulier. Ce sont surtout de grandes écoles de théologie, des foyers de mouvement intellectuel.

Les règles y sont beaucoup moins austères. La rigueur de l'hiver, dit Cassien, ne nous permet pas de nous contenter de chaussures légères, d'un surtout sans manches, d'une seule tunique. Saint Benoît, vers la fin du V[e] siècle, donna à la vie monastique une forme encore plus arrêtée qu'elle ne l'avait eue. Ce n'est pourtant que vers la fin de sa vie qu'il publia sa règle de la vie monastique, destinée à devenir la loi générale et presque unique des moines d'Occident. Les points sur lesquels repose toute la règle de Saint-Benoît sont l'abnégation de soi-même, l'obéissance et le travail. Il y introduisit le travail manuel et l'agriculture. Les moines Bénédictins, dit M. Guizot, ont été les défricheurs de l'Europe; ils ont défriché en grand, en associant l'agriculture à la prédication.

Le même historien fait dater de saint Benoît l'introduction des vœux solennels et perpétuels. De 528 à 543, la règle de saint Benoît est répandue dans toute l'Europe. (*Histoire de la civilisation*, 14[e] leçon.)

Les monastères sont placés, dans tout ce qui tenait aux mœurs, aux croyances, aux pratiques religieuses, sous la surveillance des évêques... Et il en est ainsi des couvents de religieuses. (*Ibid.*, 15[e] leçon.)

Du VI[e] au VII[e] siècle, les moines font partie du clergé. Ils forment ce qu'on appelle le clergé régulier. L'autorité des évêques sur les monastères s'étend et s'affermit encore. (*Ibid.*, 15[e] leçon, p. 101.) Quelquefois un supérieur général a l'intendance sur plusieurs monastères, sous le nom d'exarque, d'archimandrite; mais il n'en est pas moins sous la juridiction des évêques. Quand les

nes ont à craindre les abus de pouvoir évêques, ils s'adressent au Pape. (Page) La papauté intervient, mais sans porter atteinte à la juridiction spirituelle des ques, sans leur retrancher aucun droit, quement pour réprimer les abus et maintenir les règles monastiques. (*Ibid.*, 3e leçon.) ité, l'identité se montrent partout, au milieu des transformations que subissent, à travers les siècles, les institutions catholiques. Le fond des règles reste le même, forme varie selon les climats et les temps. Le jeûne, la prière et le travail des moines est le fond des statuts monastiques. costume est différent, mais il est pauvre jours. Le travail est imposé à tous, mais travaux sont divers; il n'est pas laissé un instant à l'oisiveté; la loi du silence est générale. Les Trappistes, chez qui elle est si puissante, doivent leur perfection à la pratique austère de cette grande loi des cloîtres. *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Avant la fin du IVe siècle, on compte en Égypte et dans les pays circonvoisins, ... te-quinze mille moines et vingt mille religieuses, qui ne demandent rien à la charité générale. Ils habitent des déserts réputés inhabitables, des plaines immenses de sable aride, coupées de montagnes et de rochers inaccessibles. Quelques arbres et un peu d'eau suffisent à leur nourriture. Ils fuient les hommes, et, de toutes parts, les hommes viennent à eux. Les arides déserts où ils ont fixé leur séjour sont transformés en champs fertiles et de vastes ateliers.

Ce fut saint Athanase qui introduisit la vie religieuse en Occident; il l'avait étudiée pendant son exil au désert. Il la fait connaître à Rome, l'an 340. C'est sous les auspices de la puissance ecclésiastique qu'elle se répand en Europe. Les premiers monastères, en France, doivent leur naissance à saint Martin. Maxime, son disciple, ses deux frères, Romain et Lupicin, se retirent sur les montagnes du Dauphiné et du Lyonnais. La Provence devient l'émule de l'Égypte. Les îles de Lerins, près d'Antibes, l'école des savants et la pépinière des évêques. En Afrique, au Ve siècle, saint Augustin engage son clergé à embrasser la vie commune, et démontre aux manichéens que la vertu des religieux est plus haute et plus vraie que celle des stoïciens. Saint Chrysostome la venge des railleries des mauvais Chrétiens et de la fureur des hérétiques. Saint Jérôme, au sein de sa retraite, se livre aux plus utiles travaux, et présage les enfants de saint Benoît sur les rives de l'Euphrate. Saint Alexandre réunit les Syriens aux Grecs, les Latins aux Egyptiens, tous ensemble, divisés en chœurs, chantant nuit et jour les louanges de Dieu. Ce quelques années après que Clovis fit asseoir la religion chrétienne sur le pavois des Francs.

Il ne faut que deux siècles pour que la monasticité déborde au delà même des limites de l'empire romain. Les rois, comme les empereurs convertis au christianisme, traitent favorablement la religion, fondent des monastères, leur attribuent des priviléges, et permettent aux évêques de les rapprocher des villes. Clovis exempte de toutes contributions plusieurs monastères, pour ne pas diminuer le patrimoine qu'assurait aux pauvres le travail des religieux. (*Voy.* le P. le Cointre, année 496, et *Dict. des Ordr. relig.*, t. III, *Appendices.*) Ses successeurs en dotent d'autres.

Au VIe siècle, les cloîtres sont presque l'unique asile des vertus et des lumières. C'est le siècle de saint Colomban et de saint Benoît. Les plus saints évêques sortent des monastères. Leur fondation est regardée comme l'expiation des plus grands crimes. La multitude des monastères érigés, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne, s'explique par là. La règle de Saint-Benoît est transportée en Angleterre par saint Augustin, apôtre de ce grand pays, au VIIe siècle. Les cloîtres se multiplient en France dans cette même période, par l'inspiration de saint Eloi, de saint Ouen et de la reine Bathilde. On les enrichit de grands biens; c'est un des éléments de la dégénérescence de la discipline.

La vie monastique lutte au VIIIe siècle, d'une part, contre les irruptions des Lombards et des Sarrasins; de l'autre, contre la violence des seigneurs qui usurpent les biens des couvents et s'en rendent abbés. Les moines prennent part aux affaires séculières; la discipline s'affaiblit. Alfred en Angleterre, Charlemagne en France, travaillent à la régénération de l'état religieux. Alfred, comme Charlemagne, fonde sur eux son espoir de faire fleurir la science, et d'exciter à la vertu. C'est à la persuasion d'un religieux qu'il établit l'université d'Oxford; c'est avec les secours de ces vertueux savants qu'il relève les études et renouvelle la piété dans son royaume. Benoît d'Aniane achève, sous l'héritier de Charlemagne, la réforme monastique qu'avait tenté d'opérer, de son vivant, ce grand empereur. Benoît d'Aniane marque le IXe siècle par la remise en vigueur de la règle de Saint-Benoît, dans la mesure de ce que permettait l'époque. Les abus sont bientôt plus forts que son zèle. Les abbés, à la tête de leurs serfs, se mêlent à toutes les guerres civiles. L'affaissement de la seconde race se communique à la monasticité. Au milieu du désordre général, la réforme de Cluny présente, dit l'abbé Millot, un spectacle édifiant; elle rétablit la discipline ecclésiastique, aussi méprisée que les canons.

Guillaume, comte de Toulouse et duc d'Aquitaine, fonde ce monastère au commencement du Xe siècle (910); ses premiers abbés y font fleurir l'exacte observance de la règle de Saint-Benoît, l'étude de la religion et la charité envers les pauvres, dont ne se départit jamais la vie monastique. Les souverains, les évêques, les seigneurs, se disputent le mérite de combler de biens les religieux et de leur bâtir de nouvelles maisons. Au XIe siècle, la réforme de Cluny continue de régner avec splendeur. Malgré des possessions ruineuses et des priviléges excessifs, dit le P. Héliot, elle conserve, par une es-

les mœurs de son temps. L'Italie et terre, l'Espagne et la France ne com- pas les mêmes instituts; la même en changeant de pays, se modifiait, et formation en amenait une dans lui-même. Le nom et la chose chan- le nombre des ordres religieux gros- plus en apparence qu'en réalité. Il , à tout prendre, d'ordres religieux, quatre sortes : ceux qui se livraient prière en travaillant, c'est-à-dire qui aient dans sa pureté, dans sa perfec- mitive le type chrétien; ceux qui, à l'étude conservèrent, dans les temps es, le précieux dépôt des sciences hu- mais qui étaient chargés, surtout, de er, d'aviver, dans tous les temps, le des sciences théologiques, qui fourni- l'Eglise ses docteurs, ses grands pré- urs, ses grands écrivains, ceux, dont ce laisserait un déplorable vide dans le catholique; ceux qui portent dans ement le caractère religieux; ceux vent le vaste champ des œuvres de orde, qui donnent aux pauvres d'es- pauvres du corps, autour d'eux et aux extrémités du monde, le pain du de l'âme qui leur manque.

ne qui sépare les congrégations re- es des ordres religieux n'est pas très- .

les ordres religieux, les vœux étaient perpétuels, mais ils étaient aussi els dans la plupart des congréga- (1). Les congrégations, en général, se uent des ordres religieux en ce qu'el- mêlent aux choses du siècle. Elles sont insi dire séculières. Telle est celle des , la plus célèbre de toutes les associa- eligieuses qui aient porté le nom de gation. Cette distinction n'est pas ri- se puisque plusieurs ordres religieux minicains, les Mendiants, franchis- le seuil de leurs couvents, tout en se nant à leur règle. La qualité de prêtre religieux ne constituait pas davan- différence entre l'ordre religieux et la gation, puisque tout Jésuite appartient gé, bien que l'ordre des Jésuites soit ngrégation, et qu'il existait des ordres ux dont les membres n'avaient point le caractère du prêtre. La dénomina- de congrégation religieuse, substituée d'ordre religieux, s'introduisit dans depuis que le concile de Latran, en défendit de fonder de nouveaux ordres , de peur, dit le canon, que leur ande diversité n'apportât de la confu- ns l'Eglise. Cette loi de l'Eglise ne as parfaitement stable ; mais évidem- lle fut une des causes initiales de la ution du nom de congrégation à celui d'ordre religieux. Nous trouvons quelque part qu'on a donné le nom de congrégation à la société de plusieurs monastères soumis à une règle commune se réunissant en assemblées générales, à certaines époques, pour élire les supérieurs des monastères particuliers.

Un des caractères propres des congrégations, et ceci est incontestable, fut de correspondre aux nécessités morales, intellectuelles et matérielles des peuples. Si elles participèrent aux ordres religieux, ce fut en tant qu'elles s'étaient proposé ce but, comme l'avaient fait les Frères prêcheurs et les ordres hospitaliers. Et de même, si des associations religieuses ayant la contemplation et la retraite pour fin exclusive, adoptèrent le nom de congrégation de préférence à celui d'ordre religieux, ce fut en raison de la difficulté de franchir la barrière élevée par le concile de Latran au commencement du XIIIe siècle. La dénomination de congrégation fut comme un terme moyen adopté et admis d'autant plus aisément, que des vœux simples, c'est-à-dire temporaires, et même l'absence de toute espèce de vœux, différencièrent souvent des ordres religieux, les congrégations de nouvelle date.

On peut affirmer que toutes les œuvres des monastères étaient des actes d'abnégation, de dévouement et, par conséquent, de charité, même quand ces œuvres étaient étrangères à la charité, car les religieux ne travaillaient qu'au profit de l'humanité. Qu'on ne dise pas qu'ils travaillaient pour leur couvent. Ce ne serait pas une réfutation, puisque le but du couvent était un but collectif d'intérêt social sans profit personnel pour l'individu, ce qui place les sociétés monastiques en dehors de toute comparaison avec les autres institutions humaines. Toutes les institutions humaines ont en vue la terre, la monasticité seule n'a pour point de mire que la conquête du ciel.

En concentrant en eux-mêmes et en concentrant en Dieu leurs affections, les religieux ne rompent pas avec le prochain. Les moines, dit saint Augustin, qui se passent du reste des hommes ne peuvent se passer de les aimer. Malgré la sévérité de la retraite de son ordre, saint Benoît ouvre ses monastères aux voyageurs et aux pauvres. Il trace jusqu'aux moindres détails de l'exercice de l'hospitalité. Qu'on reçoive les étrangers, porte sa règle, comme si c'était Jésus-Christ lui-même ; que le prieur et les frères aillent au-devant d'eux, qu'ils les servent avec les égards et les soins de la charité la plus officieuse. Que le jeûne et le silence soient rompus quand l'hospitalité l'exige. *Ut ergo nuntiatus fuerit hospes, ei occurrat a priore vel fratribus, cum omni officio charita-*

(1) De nos jours, les vœux perpétuels ou so- ne sont plus reconnus en droit civil. (Décret 9 février 1790; loi organique du 18 germi- , art. 11; décret du 3 messidor an XII. Evidemment le droit public, la loi civile ne ici en rien au droit canonique. Les vœux perpétuels engagent à perpétuité devant l'Eglise celui qui les a formés. Il n'y a que l'Eglise, dit Portalis lui-même dans son Rapport sur les articles organiques, *qui puisse enlever l'être spirituel qu'elle a donné.*

tis. (*Reg.*, cap. 53.) C'est la reproduction des doctrines du désert aux premiers siècles chrétiens.

Le Bénédictin, après avoir fécondé de ses sueurs, dit l'abbé de Lamenais (*Indiff.*, t. II, p 443), nos collines incultes et nos landes stériles, le laborieux Bénédictin, retiré dans sa cellule, défrichait le champ non moins ari :e de notre ancienne histoire et de nos anciennes lois. C'est ce qu'avait dit Guizot. Les congrégations contemplatives aux yeux des Chrétiens ont un autre objet. Les prières des saints, dit M. Nicolas, agissent à l'imitation des prières de l'Homme-Dieu. La réversibilité des mérites de Jésus-Christ compose la ressource éternelle et inépuisable de l'humanité devant la justice de Dieu. C'est à leur instar et par leur entremise que les mérites de l'homme peuvent être acquis et reversés à leur tour sur leurs semblables. En identifiant nos mérites personnels aux mérites de Jésus-Christ, nous leur en donnons les propriétés, nous les rendons par suite recevables devant Dieu et reversibles sur nos frères. Nous devenons les uns à l'égard des autres comme autant de médiateurs, de rédempteurs, et la prière d'un pauvre mortel, portée sur les mérites de Jésus-Christ, peut ainsi s'élever jusqu'au trône de Dieu et désarmer sa justice en faveur de ses frères dans ce monde et même dans l'autre.

Un écrivain moderne fait partir la monasticité de la vie de saint Jean l'Evangéliste (112) ; elle pourrait remonter même à saint Jean Baptiste et à Jésus-Christ. La vie de la mère du Christ, après la mort de l'Homme-Dieu, fut une vie cachée comme celle de l'apôtre à qui le Rédempteur mourant en avait confié la garde. Comme il y eut toujours des successeurs de Pierre et de Paul, poursuit l'écrivain dont nous parlons, il y eut aussi des âmes saintes menant une vie cachée en Jésus-Christ, composant le noyau mystérieux de l'Eglise, et ne faisant sentir leur action centrale que par la chaleur vivifiante qu'elles répandent sur tous les points de la surface. Ce sont des foyers d'amour qui absorbent avec énergie le feu d'en haut. C'est dans la silencieuse cellule d'un monastère que réside l'âme méconnue, qui attire par sa prière, ou souffle par sa parole, ou rayonne par son regard la céleste étincelle. Souvent ce sont des femmes qui, par leur volonté plus passive, leur âme plus aimante, servent d'organe de transmission à la vertu d'en haut. Les femmes, d'après toutes les indications de l'Evangile, appartiennent plus spécialement à la vie intérieure de l'Eglise. Les ordres religieux assujettis aux lois de toutes créations humaines, faibles et imperceptibles à leur origine, croissent, fleurissent et fructifient, puis, se décolorent et tombent ; mais elles ont produit un fruit qui contient la semence d'une germination nouvelle, et qui sort vigoureux de son enveloppe usée pour reproduire son intarissable espèce.

La vie monastique eut plusieurs sources comme elle eut plusieurs cours ; de là vient la puissance de son action et sa grandeur. Aussitôt que les apôtres commencèrent à prêcher, ils se choisirent des disciples. Ceux-ci étaient attachés à leur personne, ne formaient avec eux qu'une famille, mangeaient à la même table, couchaient dans la même maison, souvent dans la même chambre, et les accompagnaient dans leurs voyages. On voit auprès de saint Pierre, saint Marc, qu'il nomme son fils ; saint Clément, célèbre dans l'Eglise ; saint Evode, qui lui succède à Antioche ; saint Lin et saint Clet, qui lui succèdent à Rome. Auprès de saint Paul, saint Luc, saint Tite, saint Timothée, et le même saint Clément ; auprès de l'apôtre saint Jean, saint Polycarpe et saint Papias. En imitant leurs maîtres, ils se rendaient eux-mêmes les exemples des fidèles par la parole et les bonnes œuvres, la foi, la charité, la chasteté, la gravité. Ils formaient des disciples capables d'en instruire et d'en former d'autres.

La mise en commun des biens est la continuation et le développement de cette première phase chrétienne. C'était un état exceptionnel, propre au christianisme naissant, mais essentiellement transitoire et inapplicable à l'universalité d'une religion qui voulait embrasser le monde, et qui devait être la plus sociale des croyances, la plus [illegible] d'appropriation à l'homme dans tous les [illegible]. La communauté des biens, d'autre part, était un symbole trop frappant de l'unité catholique et surtout de la fraternité chrétienne, une image trop fidèle et trop saisissante de l'union des âmes en Dieu pour disparaître du christianisme. C'était un modèle indispensable à proposer à l'imitation des Chrétiens pour susciter et entretenir la faculté d'adorer et d'aimer Dieu, à sa plus haute puissance, en même temps que la faculté d'aimer et d'assister le prochain aussi parfaitement qu'il doit être aimé et secouru. Ce type, irréalisable dans la société générale, devait demeurer vivant à côté d'elle et se reproduire dans la vie exceptionnelle d'un certain nombre de Chrétiens privilégiés qui le perpétueraient à travers les siècles. Il sera marqué des taches de l'imperfection humaine, mais il n'en rattachera pas moins la [illegible] éternelle à la primitive Eglise ; mais [illegible] trera du moins à tous les âges les vertus austères, la charité évangélique, la pure pauvreté, l'humilité, l'abnégation, [illegible] vouement des temps héroïques de la chrétienté.

Elles étaient bien près de la vie monastique, ces pieuses veuves et ces jeunes [illegible] ges de haute naissance, qui, pour vivre [illegible] vres, renonçaient à ces prodigieuses richesses qu'avait accumulées la conquête romaine. Ces ferventes Chrétiennes vendaient des [illegible] sons somptueuses, leurs meubles [illegible] des tables d'ivoire, des l ts d'argent [illegible] d'étoffes de pourpre et d'or, de la [illegible]

(112) M. l'abbé de Ratisbonne, *Vie de saint Bernard*.

nt et d'or ciselé, étincelante de pierre- et quand leurs persécuteurs pénétraient la retraite qu'elles s'étaient choisie, trouvaient-ils ? une croix, les *Actes des* ..., une natte de jonc sur le plancher, encensoir de terre, une lampe et un petit de bois qui contenait le saint Sacrement communier.

...y avait pas loin à la monasticité, de la ...s Chrétiens fervents qui rejetaient loin les vêtements de pourpre pour se cou... e la blanche tunique des néophytes, renonçaient à l'usage des fines étoffes, soie surtout, qui s'interdisaient les ..., la frisure des cheveux, les parfums, ... fréquent des bains ; qui avaient aban... toutes les délicatesses de la vie molle ...nte de l'Asie et de Rome, le jeu comme ...ire, et à plus forte raison déserté les ...des publics, les combats des gladia... et même les courses des chars. La vie ...ique était contenue tout entière dans ...es Chrétiens qui travaillaient de leurs dans un esprit de pénitence volon... de préservation des périls de l'oisi... dont la visite des malades et des pau... emplissait les journées, en alternant prière publique du matin et du soir. ...e, matines et laudes ; le soir, les vê... ...n prières aux lampes ; prière le jour, ... à la première heure, depuis six heu... matin jusqu'à sept ; tierce, sexte et c'est-à-dire prières à la troisième, à la ... et neuvième heure du jour, corres... ...t à midi et à trois heures ; la nuit, le pour mortifier le corps et élever l'âme la méditation des psaumes, la récita... symbole des Chrétiens à toutes les ...ns de péril et au commencement de ...les actions. La vie solitaire et cloî... ...vait conserver la tradition et perpétuer ...ple de cette sainte vie.

...monasticité prend sa source dans une observance chrétienne, une autre ri... : le célibat. Jésus-Christ naît d'une ... saint Jean-Baptiste et l'Homme-Dieu ... la plus parfaite chasteté. Le célibat ... le contre-poids de la polygamie ...le, de l'impudicité des mœurs païen... ...usieurs Chrétiens s'engagent à la con... après leur baptême. On rencontre à ... pas des Chrétiens des deux sexes ...ant dans la continence la seconde moi... leur vie. Origène, dont on connaît la ...ion étrange, eut des imitateurs assez ...eux pour que des canons soient venus ...er l'excès de son zèle. Le Chrétien ..., après avoir élevé ses premiers en... vivait avec sa femme, comme avec ...inte, devançant le jour où l'un et l'au... ...raient par l'esprit dans le sein de Dieu. ...qui voulaient vaquer librement à la ..., à l'instruction des fidèles, au soin ...lades, à la visite et à la consolation ...uvres et de affligés, se vouaient entiè... ...t au célibat.

...monasticité proprement dite dut sa ...ère réforme à une inspiration reli-gieuse particulière, un élan de l'âme, un besoin du cœur, qui portèrent à se consacrer à Dieu, à prier pour l'humanité, à chercher des moyens de préservation pour un cœur faible, une imagination ardente ; à la nécessité sentie de l'expiation. L'isolement, le silence, le travail solitaire, les privations volontaires, la discipline de l'homme sur lui-même naquirent de cet état de l'âme et du cœur. La cellule fut le moyen. De la cellule isolée sortirent les monastères, où, aux avantages de la cellule, s'allièrent ceux de l'édification réciproque et de la discipline commune. Ce fut ainsi que le christianisme produisit, dans les grandes sociétés nationales, le type des sociétés exceptionnelles, où les éléments de sociabilité qui sont en nous, sont soumis à un travail particulier de transformation, de régénération; où l'âme et le corps sont soumis à un joug particulier; où le cœur est comme muré pour empêcher ses déchaînements ; où les égarements de l'esprit sont comprimés par la règle; où les passions succombent sous les coups d'une force supérieure, s'affaissent et meurent d'impuissance. C'est le fondement de la monasticité, et par anologie de tous nos systèmes pénitentiaires.

La monasticité eut cette double cause, le besoin de perfection des uns et la tiédeur du plus grand nombre. Quand la société Chrétienne s'étendit et que le relâchement des mœurs en prit possession, de pieux Chrétiens qui avaient ouï raconter les merveilles de l'ardente piété des apôtres aux vieillards de leur temps, se retiraient de la société générale et vivaient à part, loin des villes ou dans les villes mêmes ; ils brisaient les liens d'une famille souvent païenne, rompaient commerce avec le monde et s'abstenaient du mariage. S'ils se bornaient à vivre au milieu des cités, en s'y formant aux usages des Chrétiens, on les appelait du nom d'*ascètes*. S'ils allaient vivre isolément hors des villes ; ils portaient celui de moines ou solitaires ; de cénobites, s'ils vivaient en commun. Antoine, Paul l'Ermite et Pacôme n'ont pas été le premier germe de la monasticité, ils en sont issus. Cassien raconte que saint Marc l'évangéliste habitait hors des villes avec ses disciples, et y vivait dans un état de perfection supérieur même à celui des premiers Chrétiens de Jérusalem. Il invoque à l'appui de son assertion le témoignage d'Eusèbe, que confirme Sozomène. Saint Athanase, biographe de saint Antoine, confirme l'opinion qu'il avait existé des Chrétiens vivant dans les solitudes avant saint Antoine. Saint Palemon était un anachorète d'un grand âge quand saint Pacôme alla se joindre à lui et lui emprunta l'usage d'un habit particulier aux moines, et saint Palemon avait été lui-même formé par d'autres aux pratiques de la solitude.

Les *ascètes* ou *exercitants* demeuraient dans les villes, s'y condamnant à une retraite absolue, et ajoutant à la frugalité chrétienne des abstinences et des jeûnes extraordinaires. Ils vivaient de légumes et de racines,

in Chrysostome conseiller à un père
engager son fils à vivre dans la retraite
ôt qu'il sera en état de faillir, vers
ge de dix ans, et de l'y laisser tant qu'il
ra besoin de s'affermir dans la vertu, jus-
'à vingt ans, par exemple. Saint Jean
rysostome, lui-même, après avoir vécu
is la retraite, la quitta au bout de cinq
pour rétablir sa santé. Les cellules, dis-
minées d'abord, se rapprochèrent, s'éta-
rent dans des lieux moins distants des
les et s'environnèrent de clôtures. L'O-
nt compta en peu de temps des milliers
monastères. Il y eut jusqu'à cinquante
lle moines engagés dans la règle de Saint-
ôme, et distribués en plusieurs commu-
ntés, chacun sous la conduite d'un abbé,
, père. Saint Augustin fonda, à Hip-
ne, un monastère d'où sortirent les prin-
aux évêques d'Afrique de son temps, tels
saint Alipe, Evode, Sévère, Passide,
fortore, Urbain, Pérégrin, Boniface, For-
at. Les monastères ne possédaient, dans
commencements, ni biens ni terres. Il
it besoin du secours ni de la permis-
de personne pour quitter tout, se reti-
dans des lieux inhabités, y établir de
res cellules faites de bois et de ro-
x, y vivre dans le silence et le travail,
seulement sans être à charge à per-
ne, mais en répandant d'abondantes au-
s. Mais quand les monastères se rap-
chèrent des villes et occupèrent les vil-
lles-mêmes, le concile de Chalcédoine
ndit d'ouvrir aucun monastère *sans la
ission de l'évêque.*
s religieux placés dans cette nouvelle
lition venaient à l'église recevoir, avec
utres fidèles, les instructions de l'évê-
et y participer aux sacrements. Ils y
nt leur place marquée, ce qui se pra-
it également pour les vierges et les
es consacrées à Dieu. Cela n'empêchait
qu'ils eussent leur chapelle où avaient
les prières communes prescrites par la
conventuelle. Ceux qui vivaient éloi-
des villes avaient des prêtres parmi
pour le service divin, ordinairement un
e et deux diacres.
y avait des monastères de femmes
ne des monastères d'hommes, même
le désert. Les premiers s'établissaient,
ce cas, assez près des seconds pour en
oir des secours, et assez loin pour
er tout soupçon. Les moines bâtis-
t les cellules des religieuses; les reli-
es, de leur côté, faisaient les habits
moines. Quelques vieillards choisis
nt les intermédiaires de ce commerce
arité et approchaient seuls des monas-
de femmes. Encore des coutumes imi-
s dans la colonisation des condamnés
leux sexes. La sœur de saint Pacôme
un de ces monastères de femmes.
ils se formaient particulièrement dans
illes. Les religieuses se faisaient d'or-
re couper les cheveux; quelquefois
ndant elles les conservaient. Saint Chry-
me nous apprend qu'elles portaient une
tunique bleue, fermée d'une ceinture, des
souliers noirs et pointus, un voile blanc
sur le front, un manteau noir qui couvrait
la tête et tout le corps. Les anciens peintres
de la sainte Vierge lui donnent ce costume.

Beaucoup d'évêques faisaient vivre leurs clercs en communauté, en prenant pour modèle la vie des moines, tellement qu'on donna le nom de monastère à ces aggrégations, et que, dans la suite, on les confondit. Dans le ve siècle, beaucoup d'évêques et de prêtres des Gaules et de l'Occident, pratiquèrent la vie monastique et en portèrent l'habit. Le Pape saint Grégoire continua de vivre en moine et remplit son palais de saints religieux dont il tira plusieurs grands évêques, et notamment ceux qui devinrent les apôtres de l'Angleterre.

Le but de la vie monastique était, en premier lieu, de conduire à la perfection les âmes pures; en second lieu, de convertir les pécheurs qui voulaient se purifier par la pénitence: d'où il suit, surtout, que le régime qu'on y suivit, que les expériences qui y furent faites, doivent être du plus grand poids dans les études pénitentiaires. On admettait dans les monastères des personnes de tout âge, de toutes conditions, de jeunes enfants qu'on y recevait pour les dérober aux périls du monde, des vieillards qui cherchaient à finir saintement leur vie, des hommes mariés dont les femmes consentaient à embrasser la pénitence. Saint Basile, dans une épître à Amphiloque, fixe l'âge des vœux à seize ou dix-sept ans pour les vierges, pour les garçons à dix ans, mais avec cette restriction, qu'ils ne pouvaient disposer de leurs biens qu'à seize ou dix-sept ans. Depuis, le Pape Alexandre III fixa l'âge de la profession religieuse à quatorze ans; le concile de Trente s'arrêta, en dernier lieu, à seize ans. Il faut reconnaître, dans cette fixation, l'influence de l'Orient où l'âge de majorité est plus précoce qu'en Occident.

Lorsque les pénitences publiques devinrent moins praticables, et par l'extension du christianisme et par la diminution de la ferveur première, elles se pratiquèrent dans l'intérieur des monastères; bien plus, les monastères furent souvent des prisons publiques, des lieux d'exil, où les plus grands coupables subissaient la peine de leurs crimes contre les personnes ou contre l'Etat. L'usage en subsista en France, notamment sous les deux premières races. La cellule et le silence furent la règle fondamentale des monastères. Les mieux disciplinés étaient ceux où le silence était le mieux observé. L'union des moines entre eux, le nom de frères qu'ils se donnaient, l'hospitalité qu'ils exerçaient d'un monastère à l'autre, les aumônes qu'ils étaient toujours prêts à distribuer aux indigents, ont rendu la vie monastique, l'expression la plus éclatante de la fraternité chrétienne.

Tantôt les ordres religieux se répandent dans la chrétienté pour y ranimer la foi éteinte, tantôt pour y être des leçons vi-

rospérité des monastères enrichis par le ail. Quand la société civile succombera uisement, les monastères resteront comme les châteaux-forts de la civilisation; la arie et la misère n'y pourront pénétrer. monastères seront la providence de la de famille sociale apauvrie, et en parlier de la classe pauvre.

est l'application, à sa plus haute puissance, du principe de l'association, qui aura ais lieu au double point de vue moral et ériel. Saint Pacôme, le fondateur des astères, a commencé par la profession armes, comme Ignace de Loyola, douze les plus tard. Le goût de la retraite ès le tumulte des camps, les agitations monde, au soir de la vie, sont un besoin l'âme, de tous les temps et de tous les x. La vie religieuse assure à la retraite forme plus arrêtée; c'est la discipline camps dans la solitude.

ordre de Saint-Pacôme subsista jusqu'au iècle. Les règles de Saint-Basile et de t-Antoine furent substituées à la sienne. uiste dans la primitive Eglise des vierivant en communauté et servant les siastiques par motif de piété et de chaon les nomme *agapètes*. On appelle diases celles qui aident les prêtres dans fonctions, par exemple, lorsque le me se pratique par immersion. Sainte létique, presqu'en même temps que Antoine, rapprochant ses anachorètes un rayon circonscrit, forme une sode vierges qui se consacrent à Dieu. est la mère de ses religieuses comme Antoine est le père de ses moines.

e vierge d'un rang élevé et d'une vertu lente, sainte Marcelline, donne l'impon aux associations religieuses de femà la fin du IVe siècle (397). Sainte Paunule de sainte Marcelline, est conduite on zèle religieux dans la Palestine, la fin du même siècle. A Rome, ce sont emmes qui se vouent les premières à religieux. C'est dans cet état que la se devait développer librement tout ce sa nature recélait d'activité, de puiset d'élévation. Ce développement ne mera pas au petit nombre, comme cela vu dans l'ère païenne. Il ne se resdra pas aux femmes d'un rang ou d'une ation hors ligne, il sera mis à la portée la plus humble veuve et de la vierge leste qui sentiront en elles le feu sacré enthousiasme et le génie du commanent. Le christianisme a consacré l'affranement de la femme, la vie religieuse mera à toutes ses facultés morales le s libre et le plus large essor.

ar elles, il n'y aura point d'orphelines, nt de pauvre fille abandonnée par une ître, qui ne puissent retrouver une mère ptive. Elles font vœu d'obéissance, et s seront les fermes institutrices, les adables gouvernantes des enfants et des vres; elles feront vœu de chasteté, pour les mères de tous les enfants qui n'ont nt de mères ou n'ont que de mauvaises mères; elles feront vœu de pauvreté, pour tenir lieu de richesse aux malades sans secours et aux indigents sans pain.

Saint Basile, à qui l'Eglise a décerné le nom de Grand, est le premier législateur des ordres religieux. Il écrivit, en 361, des statuts divisés en deux parts, cinquante-cinq grandes règles et trois cent treize petites règles. L'état religieux est dès lors soumis à une législation fixe; les autres règles ne seront que des courants qui dériveront de celles-là. Les trois vœux, de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, ne sont primitivement que facultatives, mais on sent bientôt la nécessité de les rendre obligatoires.

Il y avait, dans la monasticité, quatre règles principales : celles de Saint-Basile, de Saint-Augustin, de Saint-Benoît et de Saint-François. On a calculé que 150 congrégations ont embrassé la règle de Saint-Augustin; il avait été le modèle de ces sociétés chrétiennes dont l'esprit de pauvreté est la base. Il était pauvre d'esprit, ce grand esprit, à tel point qu'il vivait, ses ecclésiastiques et lui, des charités des fidèles qu'il sollicitait avec une humilité toute chrétienne. Il exhortait ceux-ci à ne point lui donner d'habit qui ne convînt à un homme pauvre, disait-il, né de parents pauvres. Si vous voulez avoir, ajoute-t-il, la satisfaction que je porte un habit me venant de vous, donnez-m'en un qui ne me fasse pas de honte; car j'avoue que j'ai honte de porter un habit précieux, qui ne convient ni à ma profession, ni à mes discours, ni à mes cheveux blancs.

Il laisse en mourant, dans son évêché d'Hippone, plusieurs monastères d'hommes et de femmes. L'épître 109, la 211e dans l'édition des Pères Bénédictins, sert de règle aux congrégations des deux sexes qui ont porté son nom, et à un grand nombre d'autres. Elle est adressée, par saint Augustin lui-même, aux religieuses qu'il a établies à Hippone, selon les uns l'an 411, selon d'autres l'an 423. On ne sait pas bien à quelle époque, en quel pays, ni par qui elle fut appropriée à l'usage des congrégations d'hommes. Parmi les monastères de vierges d'Hippone, il y en avait un que le saint avait plus particulièrement planté de ses mains, pour employer son langage. Sa sœur en est la supérieure et le gouverne jusqu'à sa mort; les filles de son frère et celles de son oncle y vivent également. Tillemont croit qu'on y élevait les filles orphelines confiées à la garde de l'Eglise. Saint Augustin trouve ses plus douces consolations dans ce monastère. Au milieu de tant de scandales qui arrivent de toutes parts dans le monde, dit le saint, ma joie et ma consolation est de penser à votre société si nombreuse, à l'amour si pur qui vous unit, à la sainteté de votre vie, à l'effusion abondante de la grâce de Dieu sur vous, qui vous fait mépriser non-seulement les noces charnelles, mais vous fait choisir une vie commune, qui est une sainte société qui vous donne un même cœur et une même

›s Institutions de la vie monastique. Ce ›nt les règles de Saint-Basile, rendues applicables dans l'Occident. Il y explique que abstinence et les austérités des moines rientaux ne sont point praticables en Occident. C'est la transition à la règle de Saint-enoît. Cassien rattache le premier le service divin dans les monastères, à certaines ›eures du jour. Le texte du Psalmiste (*Psal.* cxviii, 164), *je vous louerai sept fois le jour ›r la justice de vos décrets*, lui inspire la ›ensée des sept heures canoniales : matines, prime, tierce, sexte, none, l'office du ›ir et le complétoire.

Bénédictins. — L'œuvre propre de saint Benoît dans la vie monastique, est de créer › lien qui unit entre eux les monastères 'Occident. Lui et sa sœur Scholastique ›nt répandre les semences de l'Evangile ›r toutes les régions où la civilisation mo›rne s'est assise. Ils y défrichent le sol culte en même temps qu'ils en corrigent › mœurs barbares. Sur le sommet du ›nt Cassin, s'élève un temple antique con›ré à Apollon. Benoît y monte ; il brise ›le et renverse l'autel. Au milieu des ›nes, il invoque le nom de Jésus-Christ. ›st l'origine d'un sanctuaire, d'où sortira, ›s la suite des siècles, une filiation de ,000 maisons monastiques. Saint Benoît, i fait bâtir le monastère du mont Cassin › 529, était né en 480. Ainsi, il touchait à ›nt Augustin, qui touchait à saint Antoine et à saint Pacôme, qui touchait à saint ›ôme, c'est-à-dire, à l'époque qui suivit ›e des persécutions.

Saint Benoît appartient par sa naissance au ›iècle, par sa vie, au commencement du VIe. était né à Norcia, petite ville d'Ombrie. ›voyé aux écoles publiques à Rome, son ›ne cœur est blessé des mœurs déréglées monde. Il s'y dérobe dès l'âge de 14 ans, dans un âge si tendre, trouve en lui la ›e morale nécessaire pour vivre de sa ›sée dans la solitude d'une caverne pro›de. Le bruit de sa sainteté attire des ›rétiens épris comme lui de perfection. De ›à 527, il réussit à fonder dans le désert Sublac, à une journée de Rome, douze ›nastères, dans chacun desquels il place ›ze religieux gouvernés par un supérieur. calomnie le force à abandonner sa fon›tion naissante et à se retirer dans la Cam›nie, où il établit sur le mont Cassin un ›nastère de plus. La semence est confiée à terre, elle croîtra et produira ses mer›illeux fruits.

La règle de Saint-Benoît se recommande ›r la solidité de sa base et la modération ›s pratiques qu'elle prescrit. Longtemps ›le régit seule tous les monastères de l'E›ise romaine. On lui donne pour date l'an›e 515. Le noviciat est fixé à un an. Les ›euves en sont rigides ; il faut s'assurer ›e l'aspirant pourra supporter la règle. ›l persévère, il s'engage par un vœu so›nnel, par un lien indissoluble. Les ›ux contiennent la triple promesse de re›ncer à toute propriété, de garder une chasteté inviolable, de prêter une obéissance sans réserve à ses supérieurs. Ce sont les trois vœux de religion dans toute congrégation. La règle de Saint-Benoît en contient un quatrième qui ne sera appliqué qu'à un certain nombre d'ordres religieux, le vœu de rester dans le monastère, *stabilitas loci*. Le postulant promettra de se conformer pour le lieu de sa résidence, comme dans sa conduite, à la volonté de son supérieur. L'abbé ou père est le chef suprême de la communauté. Après lui vient le *prévôt* ou *præpositus*. Les doyens ont dans les communautés considérables, la surveillance d'un certain nombre de moines.

L'observance des heures canoniales entre dans la règle de Saint-Benoît, et a son imitation dans toutes les règles. La prière, le travail des mains et la méditation de l'Ecriture se partagent le temps des religieux : *Vous ne serez de vrais moines*, dit saint Benoît, *qu'autant que vous vivrez du travail de vos mains*. Les prescriptions relatives à la nourriture et aux vêtements respirent la plus grande douceur. L'usage du vin n'est point interdit ; pour le vêtement, on tient compte du climat ; il est rendu propre à faciliter le travail.

En 543, saint Maur, disciple de saint Benoît, aidé de la libéralité du roi Théodebert, fonde en Anjou la célèbre abbaye de Glanfeuil, qui porte depuis le nom de Saint-Maur-sur-Loire. Le roi rend à la France, à ses intérêts moraux et matériels et aux lettres, un aussi grand service à son époque, que François Ier et Louis XIV lui en rendront dans leurs siècles. L'expansion de l'ordre et de la règle des Bénédictins dans l'Occident, est due encore plus complétement au Pape saint Grégoire le Grand. La règle de Saint-Benoît devient universelle dans l'Europe chrétienne. L'ordre est florissant du VIe au IXe siècle, et profite aux sociétés où il se développe plus encore qu'il n'y jette d'éclat. L'abbaye de Fleury, qui possède le corps de saint Benoît, les monastères de Saint-Denis, de la Chaise-Dieu, de Lérins, de Saint-Victor, de Corbie, etc., acquièrent la plus grande célébrité.

Les Bénédictins répandent le Christianisme sur tous les points où n'ont point pénétré les ouvriers évangéliques, et à côté du champ catholique fécondé, le sol inculte se transforme, par un double et rapide miracle, en terres productives. A la place de huttes misérables, habitées par des demi-sauvages auxquels manque le pain du corps et de l'esprit à la fois, s'élèvent des villages, de riches bourgs, et bientôt des villes opulentes. Les enfants de Saint-Benoît, comme tous les ordres religieux en se répandant, servent les intérêts généraux et se mettent dans le cas de concourir à la charité publique, de secourir les classes pauvres qu'ils ne réussissent pas à conduire à l'aisance et à l'industrie par le travail, dont ils donnent les premiers l'exemple.

Dans ces foyers de science et de civilisation qu'ils alimentent, l'Eglise recrute son

eigneurs spirituels et temporels de plusieurs illages et curés primitifs de 38 paroisses. La même abbaye possédait autant de terre que trois mille paires de bœufs en peuvent labourer. L'ordre de Saint-Benoît au VIII° siècle avait trouvé un réformateur en France dans saint Benoît d'Aniane, qui avait fait la guerre dans sa jeunesse. Né en Languedoc d'une illustre famille, il rivalise avec les plus austères fondateurs. En 780, il élève avec quelques disciples le monastère d'Aniane qui lui donne son nom.

Louis le Débonnaire, en montant sur le trône, établit Benoît d'Aniane inspecteur de toutes les abbayes du royaume, avec la mission spéciale d'y introduire la réforme. Les nouveaux statuts que rédige le saint, sous le nom de *Concorde des règles monastiques*, sont consacrées et comme rendues exécutoires par le concile d'Aix-la-Chapelle, en 817. A six siècles de là, les abbayes de Saint-Vanne à Verdun, de Moyenmoutier, de Saint-Hidulphe dans les montagnes des Vosges, sont le berceau (1607) d'une congrégation de Bénédictins réformés, très-connus en Lorraine et en Franche-Comté. Les abbayes de Saint-Michel, de Saint-Hubert dans les Ardennes, embrassent la même réforme. Elle est due à un religieux de l'abbaye de Saint-Vanne, Didier de la cour; Clément VIII autorise cette réforme par un bref spécial.

Une réforme pareille, conçue sur le même plan, s'établit à la même époque dans l'abbaye de Saint-Augustin de Limoges, et est confirmée par Grégoire XV, en 1627. La congrégation qui en est sortie, bien que moins célèbre, pousse des rejetons beaucoup plus nombreux que celle de la Trappe; c'est la congrégation de Saint-Maur, qui possède près de quatre-vingts maisons, tant abbayes que prieurés. Divisée en 6 provinces, elle est gouvernée par un général particulier, qui réside à Paris dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés. Saint-Germain des Prés, Saint-Denis Fleury, plus connu sous le nom de Saint-Benoît-sur-Loire, Marmoutier, Vendôme, Saint-Remi de Reims, Saint-Pierre de Corbie, Fécamp, sont les plus beaux rameaux de l'arbre paternel planté par saint Benoît. La congrégation de Saint-Maur, doit son extension à l'intervention puissante du cardinal de Richelieu. Les maisons des novices sont de savantes écoles où les aspirants suivent des cours méthodiques, et par de profondes études se préparent en entrant dans les ordres à honorer l'Eglise. Les Mabillon, les Montfaucon sont issus de ces écoles. Les Bénédictins dans la science théologique occupent le pôle opposé aux Jésuites. Ce fut un évêque du Mans, qui envoya vers saint Benoît la députation qui amena en France l'ordre religieux d'où la congrégation de Saint-Maur est sortie, et c'est au diocèse du Mans que ressuscitent les anciens Bénédictins de Saint-Maur. Solesme est fille du Mont-Cassin, et le XIX° siècle de l'è.e chrétienne se noue au V°.

Les Bénédictins portèrent la foi en Angleterre et dans la Frise. L'Allemagne considère saint Boniface comme son apôtre. Il n'y avait pas de contrées en Europe où il n'y eût des monastères de l'ordre de Saint-Benoît. Le Pape Benoît XII, voulant réformer l'ordre, le divise en 37 provinces. Des royaumes entiers entrent dans cette division pour une seule province, tels sont les royaumes d'Ecosse, de Bohême, de Danemark, de Suède. Le Pape Jean XXIV trouva qu'il en était sorti 24 Papes, près de 200 cardinaux, 7,000 archevêques, 1,500 évêques et 15,000 abbés éminents, plus de 40,000 saints ou béatifiés, dont 5,500 avaient été moines du Mont-Cassin, et y avaient été enterrés. Il y eut une époque où l'ordre compta dans la chrétienté 37,000 maisons.

Les Bénédictins, malgré leur vocation propre, participent autant que les ordres religieux, placés plus près du peuple, au bien-être des masses (et à l'affranchissement des communes). L'état monastique est de tout temps essentiellement populaire, il est compris et aimé du peuple, il se recrute dans les classes inférieures. Il sert, il protége, il enseigne, il soulage les masses. Les classes élevées, de temps en temps, apparaissent dans les ordres religieux, mais ce n'est que par exception. Les riches se familiarisent peu avec l'idée de renoncer au monde, tandis que, du sein du peuple, s'élance incessamment une foule d'hommes simples de cœur, qui, pressés par leur conscience ou cédant à l'attrait de la perfection morale, embrassent avec joie les saintes pratiques du cloître.

Les Bénédictins ne sont pas seulement un corps de savants, ils sont aussi un corps enseignant. Ils se livrent à l'instruction publique avec ardeur, avant l'apparition des Jésuites, avec eux et après eux. Cet enseignement des religieux, favorable à la civilisation, est surtout utile aux masses, puisqu'il est gratuit. Les classes élevées franchissent difficilement l'intervalle qui sépare leur vie opulente et oisive de la vie du cloître. Plusieurs cependant parmi elles, disant au monde un éternel adieu, venaient achever dans le silence du cloître une vie agitée ou coupable. Les monastères recueillaient ces impurs débris du monde pour les renouveler et les purifier. Souvent l'homme souillé rachetait ses fautes par une chétive nourriture; leurs dures habitudes, toutes ces formes extérieures tombent sous les sens du peuple. Les classes inférieures se sentent relevées en voyant que l'existence de privations, à laquelle elles sont réduites malgré elles, est volontairement adoptée par les religieux comme moyen d'avancement dans la vertu et de sanctification. Un autre point de contact des ordres religieux avec les classes laborieuses, c'est qu'ils vivent comme elles à la sueur de leur front, que les plus riches monastères ont pour commencement d'humbles retraites, des terres en friche et improductives, et des forêts sauvages où ils portent eux-mêmes la cognée.

ions, leur imposent une règle qui prend nom de Saint-Augustin, parce qu'elle tirée de deux de ses discours, *De moribus clericorum*, et de son épître 109 adressée aux religieuses d'Hippone. Au corps de préceptes qui en est extrait, on a joint quelques articles particuliers.

Alexandre IV, pour se conformer aux dispositions du concile de Latran, qui condamne la multiplication indéfinie de nouveaux ordres religieux, s'occupe encore plus spécialement que ne l'ont fait ses deux prédécesseurs à fondre les associations religieuses, éparses sous divers noms, en une seule. Un concile général est tenu en 1256 dans ce but spécial. C'est ainsi que l'*ordre des Ermites de Saint-Augustin*, ou simplement l'ordre des Augustins, prit naissance.

Il s'étend dans des royaumes entiers, en France, en Allemagne, en Espagne et en Italie. Le nom d'Ermites reste aux religieux, parce que beaucoup ont commencé par vivre épars dans des solitudes, et cependant ils se sont réunis dans des couvents. Leur règle ne respire pas la rigueur qui caractérise une fondation religieuse à son début. La frugalité n'y est pas excessive, et la loi de l'obéissance s'y montre assez restreinte. Le Saint-Siége donne aux Augustins, outre leur général, un cardinal protecteur. Ils ont été classés parmi les ordres mendiants, bien que la mendicité ne se mêle pas aux pratiques de l'institut. Le Pape Pie V, en 1567, les place dans cette catégorie, donnant aux Franciscains et aux Dominicains les deux premiers rangs, le troisième aux Carmes et assignant aux Augustins le dernier.

Les constitutions des Augustins et celles des Carmes ont cela de commun qu'elles sont plus visiblement aristocratiques que d'au-

tres. Elles ne sont pas sorties de la pensée d'un seul homme comme l'ordre de saint Dominique ou de saint François. Elles sont nées d'un accord entre la Papauté et les supérieurs de couvents déjà formés. Elles ont été moins fécondes et d'un tempérament moins solide, parce qu'il leur a manqué le plus fécond, le plus résistant des principes sociaux, l'unité.

La plus mémorable réforme des Augustins est celle des Augustins *déchaussés*, introduite par le P. Thomas de Jésus en 1532. Le nom de *déchaussés* s'applique à tous les ordres mendiants. Les religieux *déchaussés* sont des religieux plus austères que d'autres. Ils se conforment à cette partie de la règle de Saint-François et de Saint-Dominique qui consiste à marcher pieds nus; ceux qui ne poussent pas la rigueur jusque-là portent des sandales qui laissent le talon libre, de là la dénomination de *déchaussés*.

Les Augustins déchaussés s'étendent en Italie, en Espagne et en France. Cette branche se développe très-rapidement par le motif que là où le couvent d'Augustin refuse d'accepter la réforme, on en érige un autre à côté, ce qui double le nombre.

En 1629, Louis XIII posa la première pierre de l'église Notre-Dame des Victoires bâtie sur un terrain de 8 arpents, acheté par les Augustins déchausses.

Un moine de cette maison, frère Fiacre, fut si vénéré après sa mort, que son portrait était gravé sur toutes les voitures de place comme une sauvegarde. De là le nom de fiacre que portent les voitures à quatre roues. L'église servit de local à la bourse de Paris, en 1790, avant de devenir une succursale de Saint-Eustache.

La providence permet que du sein de l'ordre des Augustins sorte la grande révolution moderne qui déchira le sein de la chrétienté. Luther était Augustin. Le malheur d'avoir produit cet enfant rebelle du catholicisme a jeté sur l'ordre entier une défaveur que n'ont point effacée ses travaux pendant les XVIIe et XVIIIe siècles. Nous ne dirons que peu de mots de ses rejetons : les Servites, les Cellites, les Ermites de Saint-Paul, etc.

Ces derniers ont possédé jusqu'à 170 couvents. Celui de Saint-Laurent est si considérable en France, que 500 religieux y célèbrent nuit et jour l'office divin.

Servites.—Les Servites se dévouent au soin des malades, surtout dans les épidémies. Ils se chargent aussi de la garde des aliénés, devançant dans cette voie les Frères de Saint-Jean de Dieu et les présageant.

Au XIe siècle, un élément hétérogène s'introduit dans la vie monastique. Les rois et les suzerains ont jeté un œil de convoitise sur les couvents. Ils s'ingèrent d'en donner le gouvernement à leurs favoris ou à leurs simples partisans. Les monastères ont des abbés laïques, des abbés commendataires, des abbés honoraires (*comites*). L'innovation va si loin que le monastère de Saint-Denis a pour commendataires Charles le Chauve, Robert, duc de France, puis Hugues Capet. Les abbés laïques, qui ne sont pas des rois, sous prétexte de gouverner les biens des couvents y portent la dilapidation et le désordre sans compensation. Ils les confisquent quelquefois à leur profit, au lieu de les protéger. Et ce n'est là que le côté matériel. Sous le rapport moral, ils apportent dans la discipline, dans les mœurs des couvents, un dissolvant plus déplorable encore. Quand nous verrons les biens des hôpitaux se confondre avec ceux des religieux, nous devrons tenir compte de ce fait, étranger à l'influence du clergé, et si contraire à son esprit. Il est de nature toute civile ; à chacun sa responsabilité.

Si l'élément laïque est ici funeste à la vie religieuse, parce que son principe est mauvais, il n'en est pas toujours ainsi. Le XIe siècle, par exemple, voit l'état monastique s'enrichir par l'adjonction des frères laïques (Lais par abréviation). Les frères lais naissent au sein de l'ordre de Vallombreuse fondé par saint Jean Gualbert,

s une fonction nécessaire de leur état. y prennent part au moyen âge, comme diacres dans la primitive Église. Moins chargés que les curés des paroisses et vicaires, des autres travaux du ministère, sont dans des conditions plus favorables e ceux-ci pour s'immiscer dans une administration qui exige des soins de détail ur être efficace. L'administration de l'Hô-Dieu de Paris a fait connaître en quoi nsistait leur coopération. (*Voy.* ADMINISTRATION.)

Clairvaux. — Dans un âge encore tenre, saint Bernard entreprend de rajeunir ordre de Cîteaux, où la piété s'attiédit. A voir, des hommes de différents âges, de verses conditions sociales, des étudiants, s seigneurs, de vieux guerriers nourris ns la vie des camps, des jeunes gens urris dans les délices, des amants de la ire, des pauvres et des riches, des faibles et des puissants, des savants et des orants, vivent tous d'une seule et même et marchent ensemble, dit l'auteur de la de saint Bernard, sous la houlette d'un nt. Ils ne sont point réunis encore en mmunauté, et ils vivent en commun. Ils forment qu'une seule âme. On tient pour perdu ce petit troupeau, au rapport d'une onique contemporaine.

aint Bernard donne à sa fondation une ne plus arrêtée. L'ordre de Cluny, paru à la plus haute période de sa puissance, s'affaissait sous le poids même de ses iesses et de sa grandeur. Les moines les s fervents de la tige de Cluny sont transplantés comme des plantes précieuses dans désert de Cîteaux. Cîteaux lui-même it périr lorsque le saint abbé, placé à sa , voit un jour une troupe d'hommes, au mbre de trente, conduite par un tout ne homme, traverser lentement la forêt rriver à la porte du monastère. Ce jeune mme était saint Bernard.

Cîteaux a besoin bientôt d'une colonie, it l'emplacement est offert par les seigneurs du pays de Châlons. C'est une forêt l'on défrichera en partie après avoir té une humble église entourée de cellules. On l'appellera *Firmitas*, pour marquer la force que Dieu donnait à l'ordre ssant. Ce fut depuis La Ferté.

a maison-mère et la colonie deviennent p étroites. L'abbé fonde une autre colonie dans un désert inhabité au pays de ngres. Ce désert est marécageux et presque inaccessible. Saint Bernard, qui n'a que ngt-cinq ans, est mis à sa tête. Il sort de glise suivi de ses religieux et prend congé ses frères la croix en tête. Ceux qui rtaient pleuraient, et ceux qui restaient pouvaient étouffer leurs pleurs. Bernard ses religieux errent à travers un pays ulte et des forêts sauvages, soupirant ès leur désert comme après un gîte hospitalier. Les voilà dans la vallée marécageuse. C'est un ancien repaire de voleurs, on appelle dans le pays la Vallée d'absinthe, mais à laquelle Bernard donne le nom de Claire-Vallée. Ce sera en effet un foyer ardent de la lumière divine : ce sera Clairvaux.

C'est avec des peines incroyables que les pieux émigrants se procurent quelque peu d'orge et de millet dont ils font du pain, n'ayant pour se nourrir que des feuilles de hêtre cuites dans l'eau et du sel. L'hiver ajoute à cette situation des rigueurs nouvelles. Un jour le sel même vient à manquer. — Guibert, prends l'âne, dit Bernard, et va en acheter au marché. — Mon Père, où prendrai-je de quoi payer? demande le frère. — Aie confiance, réplique l'homme de Dieu; de l'argent je ne sais quand nous en aurons, mais là-haut est celui qui possède le dépôt de mon trésor. Guibert trouve sur son chemin un charitable prêtre qui lui fournit en abondance toutes sortes de vivres. Si on jugeait de pareils hommes par les yeux de la chair, on les prendrait pour des fous et des insensés, et cependant, dans le présent comme dans le passé, voyez leurs œuvres.

L'abbaye de Notre-Dame de Bart, qui fut la première maison de filles de l'ordre de Cîteaux, produisit jusqu'à 6,000 monastères.

Les Trappistes. — L'abbaye de la Trappe, de l'ordre de Cîteaux, dans le Perche, fut fondée en 1140 par Rotrou, comte de Perche. Fille des Bénédictins par sa naissance, elle deviendra, par l'austérité encore accrue de sa règle, la digne rivale des enfants de saint Bruno.

Les Trappistes devant surtout leur importance et leur éclat à la réforme de l'abbé de Rancé, nous renvoyons ce que nous en voulons dire au XVIIe siècle.

Les Chartreux. — Le XIIe siècle voit naître l'ordre des Chartreux, si parfait qu'il n'eut jamais besoin de réforme, et auquel ressembla beaucoup l'ordre de la Trappe, après la réforme de l'abbé de Rancé. Sept cents ans de durée sans relâchement dans la discipline, sont une preuve irrécusable de la valeur d'une fondation. L'austérité du régime en est la cause principale. Les couvents les plus austères sont ceux où les religieux ont joui du plus profond calme, se sont montrés le plus attachés à leur état, et ont vécu le plus longtemps. Les chartreux cueillent la triple palme de l'agriculture, de l'industrie et de la science, loin que l'ardeur de leur piété les ait rendu étrangers au mouvement social. En eût-il été autrement qu'ils auraient eu leur utilité propre en entretenant le foyer du Christianisme, en servant de modèle à d'autres ordres religieux plus en contact avec le monde. Tout se tient dans l'édifice catholique.

Saint Bruno, évêque de Reims, aidé des conseils de Hugues, évêque de Grenoble, se transporte dans les déserts qui sont devenus la Grande-Chartreuse, avec six de ses compagnons, y construit à trois lieues de Grenoble sept misérables huttes et un oratoire : et l'ordre des Chartreux est fondé. Les dix-sept pauvres cellules dressées sur les sommets les plus arides des Alpes fran-

pierre. Les frères pontifes appartien-
au XII[e] siècle.
nitaires. — Les Trinitaires, à la même
le, étendent l'influence française hors
mère-patrie, rachètent des chrétiens
es des peuplades barbares ou infidèles.
eillent une des palmes de saint Vincent
ul, dont l'âme héroïque et le génie
able universel revient en mémoi-
itout. Ils doivent leur naissance à
Jean de Matha. Né en Provence, en
saint Jean de Matha confie son in-
ion à Félix de Valois, qui vivait
la retraite aux environs de Meaux.
deux ils partent pour Rome; ils
ient l'assentiment du pape Inno-
II, qui agrée leur plan. Voltaire lui-
qualifie l'institution des Trinitaires
ique. (*Essai sur l'histoire générale*,
135.) Les Sarrasins dominaient encore
us belles provinces de l'Espagne.
e se porta sur ce point. Le monastère
froid (*Cervo frigido*) est le chef-lieu
dre, appelé tantôt *Ordo sanctæ Trini-*
t tantôt *De redemptione captivorum*.
igieux portent l'habit blanc, avec une
ouge et bleue sur la poitrine. La règle
qu'un tiers des revenus de l'institut
nsacré au rachat des esclaves. Deux
ès la fondation de l'ordre, deux cents
s ont été rachetés. Pour entretenir
ité des religieux, la règle ne permet
ils voyagent à cheval : de là la déno-
n de *Frères aux ânes*, qu'ils acceptent
ment, comme recevront sans plainte
ints de la Salle celui de *Frères igno-*
. Les congrégations s'altèrent et pé-
par la richesse, par excès d'humilité

services que rendent les Trinitaires
tirent des offrandes et la sympathie
mmes du plus haut mérite, qui as-
à s'enrôler sous leur bannière. Guil-
Scot d'Oxford est de ce nombre. Ils
ndent en Espagne et plus tard en
ue. De saintes femmes, sous le nom
gieuses trinitaires, travaillent à ac-
les ressources de l'ordre et à le se-
de leurs prières. Une maison de ce
est fondée à Paris, en 1703, par Su-
Sarabat. Chez nous, les Trinitaires
nnus sous le nom de *Mathurins*, à
l'une chapelle dédiée à saint Mathu-
nstruite à Paris, dans leur maison-
les sœurs du même ordre prennent le
e *Mathurines*. La révolution de 1789
ive donnant l'instruction gratuite aux
filles pauvres du faubourg Saint-
a. Elles ne font que des vœux
s et ne sont pas cloîtrées. Elles por-
n triangle d'argent suspendu à un
bleu en sautoir, symbole de leur fon-

lre de la Merci se fonde au XIII[e] siècle,
même but de la délivrance des Chré-
aptifs chez les infidèles, but si con-
à la fraternité évangélique et à la li-
umaine. L'ordre subsiste sous le nom
royal, militaire et religieux de Notre-Dame de la Merci, pour la rédemption des captifs. Pierre Nolasque, qui en est le fondateur, était né aussi d'une noble famille du Languedoc, en 1189. Gouverneur du prince Jacques, fils de Pierre II d'Aragon, il reste auprès de son élève devenu roi, et se rapproche ainsi du théâtre où les Chrétiens subissent l'esclavage chez la nation maure. Il est secondé dans son projet par Raymond de Pennafort et le roi d'Aragon. En 1223, il prononce les trois vœux de religion entre les mains de l'évêque de Barcelonne, et y ajoute un quatrième, par lequel il s'oblige d'engager ses biens et sa liberté, s'il est nécessaire, pour accomplir son œuvre. L'ordre crée une maison en Guienne, et se rattache ainsi doublement à la France, puisque son fondateur est Français. Il se compose de deux sortes de membres, les *chevaliers* et les *frères*. Les chevaliers gardent les côtes des invasions des Sarrasins, assistent au chœur quand ils ne sont pas de service. Par ce côté, ils se rattachent aux ordres militaires. Leur habillement ne diffère de celui des séculiers qu'en ce qu'ils portent une écharpe ou scapulaire. Les frères engagés dans les ordres célèbrent l'office divin. Les commandeurs de l'ordre sont pris parmi les chevaliers.

Les ordres moitié religieux, moitié militaires, donnent naissance dans la suite à des ordres purement militaires. Et plus tard, des ordres militaires naîtront des ordres à la fois militaires et civils.

Nous avons consacré aux ordres hospitaliers un paragraphe spécial.

Dominicains (1206). — La première fondation de saint Dominique a lieu à Prouille au pied des Pyrénées, avec le consentement et l'appui de l'évêque Foulque, ancien moine de l'ordre de Cîteaux, monté récemment sur le siége de Toulouse. La fondation remonte au 27 décembre 1206. Saint Dominique y réunit plusieurs dames et demoiselles qui avaient souhaité se consacrer à Dieu entre ses mains. Les institutions dominicaines, dit le P. Lacordaire, commencèrent par un asile en faveur de la triple faiblesse du sexe, de la naissance et de la pauvreté.

En 1215, saint Dominique n'avait encore que deux coopérateurs; Pierre Cellani était un des deux. Quatre autres frères s'y joignirent peu après. C'est un bien petit troupeau, et pourtant il avait coûté dix années d'apostolat au saint religieux. Dominique revêtit ses compagnons de l'habit qu'il portait lui-même. C'était celui des chanoines réguliers du chapitre d'Osma.

Le but de l'ordre, dans la pensée de l'évêque de Toulouse, est d'extirper l'hérésie des albigeois, de bannir les vices, d'enseigner aux hommes les règles de la foi et de former aux bonnes mœurs. De là le nom de Frères prêcheurs. L'acte d'établissement leur confère la sixième partie des dîmes dont jouissent les églises paroissiales pour subvenir à leurs besoins. Le comte de Montfort, prince illustre et ami du saint, lui fit don du château et de la terre de Cassanelle, dans le

en Chine, et un autre un peu plus y crée un collége pour l'éducation des its dans la religion chrétienne. Un frère iint-Dominique devient le premier évê- les îles Philippines en 1576. Enfin, en l'ordre a une maison au Japon.

P. Lacordaire dit que les Espagnols trai- t l'Amérique et ses habitants comme gre tombé sur une proie. Qui vengera ianité, l'Europe et la religion outra- ! La gloire en était réservée à l'ordre de -Dominique. Le pape Paul III se joint à it défend les Indiens par ses décrets. lémy de Las-Casas traverse huit fois an pour défendre cette sainte cause de nanité. Toutes les nations sont égale- libres, s'écrie-t-il, et il n'est permis à ne d'entreprendre sur la liberté des au- Charles-Quint finit par le nommer le cteur général des Indes.

Mexique transporte aujourd'hui les nicains dans le Nouveau-Monde au prix r, pendant que la plupart des monar- de l'Europe leur disputent avec ava- feu et l'eau, écrit le P. Lacordaire a *Vie de saint Dominique*.

Dominicains n'ont pas moins valu la science théologique que par la ation. Il suffit de nommer saint Tho- 'Aquin. L'ordre a montré au monde savants et écrivains de mérite. Il a é naissance à des artistes, à 2,136 évê- 460 archevêques, à 66 cardinaux, à 4 , sans compter les saints et les saintes i sont sortis. Près de l'autel, dit le P. daire, tous les frères se ressemblent prière. Rentrés dans leur cellule, le e est décomposé et chacun exprime à nière un rayon de la bonté divine. De es Frères prêcheurs du XIIIe siècle it dans Florence cette église de Santa- Novella, que Michel-Ange allait voir es jours, et dont il disait qu'elle était pure et simple comme une fiancée, ui vint le doux nom de la Sposa. Quel m plus célèbre dans la peinture que le le dominicain Fra Angelico de Fiésole. l-Ange voyant le tableau de l'Annon- n, s'écrie : « Un homme n'a pu faire ures-là qu'après les avoir vues dans . »

lteur de la *Divine comédie* a consacré à Dominique un grand nombre de stances:

Oh padre suo veramente felice!
Oh madre sua veramente Giovanna
Se interpretata val come si dice.
Oh vraiment heureux son père!
Oh vraiment pleine de grâce sa mère!
Comme le dit leur nom de Félix et de Jeanne.

P. Lacordaire écarte de l'ordre de Saint- nique le reproche d'avoir été le pro- ur et le principal soutien de l'inquisi- espagnole. Les Dominicains n'ont pas embres de l'inquisition plus que d'au- eligieux. C'est par Philippe II, que isition d'Espagne a été rendue sangui- Où il faut aller chercher la véritable sition, c'est à Rome dans le saint office cune condamnation capitale n'a jamais été prononcée. Le germe de l'inquisition, dit l'auteur, a précédé saint Dominique qui n'a rien fait pour son développement; ce n'est que longtemps après sa mort, que ce tribu- nal a acquis une forme arrêtée et une puis- sance réelle.

Les Frères Prêcheurs prirent part à l'in- quisition comme tout le monde; quant aux auto-da-fés, ce fut Philippe II qui les inventa. L'inquisition espagnole était un tribunal royal et non religieux. Le P. Lacordaire, pour mieux établir que les fautes de l'in- quisition furent les fautes du temps, rappro- che des auto-da-fés les chambres ardentes de France, les faits et gestes d'Henri VIII, sup- pliciant 70,000 hommes, dans le cours de son règne, pour cause de religion et la bonne reine Elisabeth, faisant manger des chevaux anglais dans le ventre ouvert des catholi- ques. A cette époque de sang, Rome n'en versait pas une goutte. Soyons généreux, dit en finissant l'auteur du Mémoire pour le rétablissement de l'ordre des Frères Prê- cheurs, accordons, si vous le voulez, que la vérité et l'erreur furent également intoléran- tes. La vérité n'a pas détruit l'erreur, et l'er- reur n'a pas détruit la vérité.

Posons enfin la borne aux maux du passé, et que cette pierre pacifique, plantée d'un commun accord, entre ce qui fut et ce qui sera, présage à nos descendants une meil- leure solution des problèmes humains que celle qu'on avait espérée du glaive, et que le glaive n'a pas donnée.

Le premier couvent de Dominicains fondé à Paris s'établit sur l'emplacement de l'hô- pital des pèlerins de Saint-Jacques. De là leur vint le nom de Jacobins. La bi- bliothèque de la maison était de 15 à 16,000 volumes. Elle contenait plusieurs manus- crits d'ouvrages de piété, légués aux reli- gieux par saint Louis. On voit les restes du monastère dans la rue des Grès. Le couvent des Dominicains de la rue Saint-Honoré était situé entre l'église Saint-Roch et la place Vendôme. C'est de ce couvent que prirent leurs noms les clubistes sanguinai- res qui devinrent si hideusement célèbres sous le nom de Jacobins, après que le capu- chon du Dominicain eut été remplacé par le bonnet rouge du démagogue. Le marché Saint-Honoré occupe l'emplacement des jar- dins fort simples de l'ancien couvent. La bibliothèque ne renfermait pas moins de 32,000 volumes, parmi lesquels se trouvait un grand nombre d'éditions rares et de pré- cieux manuscrits. Il y avait un noviciat dans la maison. Les aspirants payaient 200 livres pour le noviciat, et autant pour l'habille- ment. Une troisième maison était située au faubourg Saint-Germain. C'est le cloître at- tenant à l'église Saint-Thomas d'Aquin. La première pierre en avait été posée en 1682, par Hyacinthe Serroni, archevêque d'Albi, et par Mme Anne de Montbazon, duchesse de Luynes. Les bâtiments sont occupés en majeure partie par le Musée d'artillerie. La bibliothèque de ce troisième couvent possé- dait plus de 24,000 volumes.

antes les ont recommencés en vivant des
mônes des fidèles à peu près comme eux.
e vœu de pauvreté devint le *vœu de mendicité*, et les ordres religieux, retrempés cette touchante création, montrèrent vigueur, une jeunesse nouvelle. La réforme de Luther fit lever une armée de catholiques qui n'opposa à ses ennemis que laive permis de la parole et de l'enseignement; les sectaires du XIIe siècle ont né naissance, au même titre, aux ordres diants. Tout prédicateur qui n'eût pas aussi mortifié que les hérétiques, rait pas été écouté. De cette situation ent ces moines qui joignent au zèle de oi la pauvreté que Jésus-Christ a recommandée à ses apôtres.

aint François d'Assise, fondateur des miers ordres mendiants, est né à Assise, d'Ombrie, en 1182, d'un père commer-. Il avait acquis une si parfaite connaissance de notre langue, qu'on l'appela *Fran-* dans sa ville natale. Ce nom lui resta. mmence par une vie dissipée; sa prodigalité excessive se transforme en une vertu; devient, le mépris des richesses pour la charité pour autrui. Dans une guerre partis qui éclate entre Pérouse et As- il est fait prisonnier. A partir de époque, ce fut un autre homme. me les premiers chrétiens, comme t Antoine, comme fera l'abbé de cé, cinq siècles après, il donne aux pau- tout ce qui lui reste, et s'en va vivre choix, dans son humilité profonde, par- s pauvres et les lépreux. On le mé-, on l'injurie et on finit par le vénérer ne un saint. Une église menace ruine, t appel à la piété des fidèles pour la res-r, et sa collecte est si abondante qu'elle aux réparations d'autres édifices reli-x; ainsi se fonde son crédit sur les . Il a résolu de pratiquer à la lettre le epte de ne porter ni or, ni argent, ni sion pour le voyage, ni deux vête-, ni souliers, ni bâton. (*Matth.* x, 10.) eu de la ceinture où l'argent est con-, il ceint ses reins d'une corde, et part ant la pénitence et vivant d'aumônes. Il uvé douze disciples qu'il envoie deux à comme les apôtres, prêchant comme lui.

squ'à lui, le vœu de pauvreté, dans les vœux de religion, ne s'est entendu que pauvreté personnelle du religieux, et le celle de l'ordre; dans l'ordre de Saint-çois, la communauté religieuse ne doit la possession de rien; le sol même sur el s'élève le monastère ne doit pas ap-nir aux moines. Une chronique a dit aint François d'Assise qu'il avait con-é avec la pauvreté un mariage solennel. gent est une propriété qu'un religieux diant ne doit point accepter. Saint Fran-l'appelle le fléau de son ordre. L'argent épond par lui-même à aucun besoin, et ut être le principe de tout vice. L'humi-sera le fond de la règle; l'obéissance en naturellement. Le vêtement est celui du pauvre; il consistait en une robe de méchant drap, couleur de cendre, faite en forme de sac, à laquelle est attaché un capuce pointu. Le nom de *Frères mineurs* relègue les moines de Saint-François à un échelon inférieur par rapport aux autres religieux.

Le vœu de chasteté était plus lourd à porter aux Frères mineurs qu'à d'autres, livrés qu'ils sont à la prédication hors du monastère; aussi la règle leur défend de lier conversation avec une femme; voyageurs par état, ils approprient leurs services au temps, aux lieux et aux conjonctures. Ils prêchent le peuple et le préservent des hérésies; conseillent et dirigent les seigneurs, s'entremettent entre les princes, concluent des traités, ménagent des alliances et président aux conseils des rois, et, chose admirable, sans que le vœu de pauvreté soit jamais enfreint.

Une petite église, la Portioncule, proche d'*Assise*, est le point de départ de l'ordre des Frères mineurs. Elle leur est cédée par des Bénédictins qui ne se doutent guère que les ordres mendiants, par leur importance, balanceront leur célébrité. Au concile de Latran (1215) l'ordre de Saint-François est confirmé par la papauté; son développement est si rapide que ses membres s'étant réunis dans un chapitre général, en 1219, on y compte déjà 5,000 religieux, non compris ceux qui sont restés dans leurs couvents. Saint François d'Assise mourut en 1226, 81 ans après la fondation de son ordre.

Le XIIIe et le XIVe siècles voient sortir du même ordre les Césariens, les Sylvestrins, les pauvres Ermites, les Célestins, les Spirituels, les Clarenins.

Au milieu du XIVe siècle, l'ordre se fractionne, une part se dévoue à la vie chrétienne. Paulet de Foligny est le promoteur de cette séparation. Les nouveaux Franciscains sont appelés Frères des Ermitages, puis Frères de l'Observance à cause de la scrupuleuse exactitude avec laquelle ils pratiquent leur règle; enfin ils prennent en France, à raison de la forme de leur ceinture, le nom de *Cordeliers*. Ceux qui vivent dans les grands couvents ont des habitudes religieuses plus relâchées; ils sont qualifiés de *Conventuels*.

Des Observants sortirent plus tard les Observantins de l'étroite observance, de ceux-ci les *Récollets*, qui datent en France de la fin du XVIe siècle (1588), et dont le nom indique qu'ils se faisaient une loi plus spéciale de la retraite et du recueillement. Ils possèdent dans le royaume près de 150 couvents. Ils sont dévoués surtout aux missions des Indes orientales ou occidentales et aux fonctions d'aumôniers dans les armées de terre ou de mer; le vide qu'ils ont laissé n'a point été rempli. Aussi nos soldats, sortis ignorants et immoraux des campagnes, y rentrent non moins étrangers à tous devoirs religieux et encore plus corrompus qu'ils n'étaient partis Quoi de plus admirable que la piété dans le courage, de plus noble qu'un brave courbant son front intrépide devant le Dieu des

forts, et quoi de plus inconséquent, de plus déplorable que le mépris de la mort avec la foi du néant.

L'ordre de Saint-François n'est point inutile à la science. Alexandre de Halès, saint Bonaventure, le docteur séraphique Duns Scot, le docteur *subtil* qui donne son nom à l'école des Scotistes, rivaux des Thomistes, et occupe un rang élevé dans la théologie scolastique ; Roger Bacon, cette lumière qui éclaire le XIIIe siècle, sont Franciscains. L'ordre fournit à l'Eglise quarante-cinq cardinaux et cinq Souverains Pontifes, parmi lesquels Clément XIV et Sixte-Quint.

Les Franciscains continuent de rendre à l'Eglise, au XVIIIe siècle, les services qu'elle en a reçus dans la prédication, dans l'entretien des consciences, dans les missions à l'intérieur et à l'étranger, et aussi dans l'enseignement ; ils fournissent à l'Eglise des prélats et des cardinaux ; l'ordre a des couvents encore aujourd'hui en Italie, dans différents Etats de l'Allemagne du Nord, en Angleterre, en Irlande, dans la Belgique et la Hollande, en France et dans toutes les contrées méridionales.

L'*ordre de Célestins*, au XIIIe siècle, est une dérivation de l'ordre de Saint-Benoît. Urbain IV, en l'instituant, explique qu'on ne doit pas le considérer comme un ordre nouveau.

XIVe siècle. — Le XIVe siècle ne voit naître aucun ordre qui porte un grand nom, soit comme congrégation, soit en raison de l'illustration de son fondateur. Ce n'en est pas moins un des siècles les plus religieux du moyen âge, puisqu'il produit l'auteur de l'*Imitation*, le plus beau des livres chrétiens après l'Evangile. L'*Imitation*, au jugement des historiens et des lettres, est tellement l'expression du XIVe siècle, qu'on a été jusqu'à supposer, ce que pour notre compte nous sommes loin d'admettre, que l'*Imitation* n'est qu'un recueil des écrits du temps. On a dit la même chose des poëmes d'Homère. L'*Imitation* est le rayonnement de la monasticité dans tout son lustre, comme l'*Iliade* celui des temps héroïques de l'ère païenne.

XVe siècle. — Les Frères mineurs de l'Observance, appelés Soccolants, Observantins et Cordeliers, se développent considérablement au XVe siècle. La famille *cismontaine* était divisée, au commencement du XVIe, en 1506, en 25 provinces, sans compter la *custodie* de la terre sainte, qui comprenait plus de 700 couvents. La famille *ultramontaine* a 20 provinces et 3 custodies composées de plus de 600 couvents, ce qui donne à l'*Observance* 45 provinces, 4 custodies et 1,400 couvents. L'ordre s'étend encore lorsqu'il envoie ses religieux annoncer l'Evangile dans les Indes orientales.

L'état monastique, élément de perfection, d'expansion et de charité, est un moyen de salut pour les pécheurs aussi bien que pour les justes. En vertu de la solidarité chrétienne, c'est une issue pour les âmes ardentes, pour ceux à qui les carrières libérales seraient fermées, et que leur éducation place au-dessus des professions manuelles. L'ordre de Saint-François de Paule, fondé en 1431, exerce son action dans la chrétienté et joue un rôle dans l'économie sociale. La suppression des ordres religieux a jeté dans les sociétés modernes une foule d'esprits malades dont les égarements ont mis plus d'une fois l'ordre public en péril. Saint François de Paule est un contemporain de Louis XI qu'il prépare à mourir. L'ordre prend de si rapides développements, qu'en 1508 il compte cinq provinces : celle d'Italie, de Tours, de France et d'Allemagne. A la fin du XVIIe siècle, le nombre de ces couvents s'élève à 450, divisés en 31 provinces. On en trouve 12 en Italie, 11 en France et en Flandre, 7 en Espagne et 1 en Allemagne. L'ordre avait aussi aux Indes des maisons non comprises dans ces chiffres.

Les Capucins. — L'ordre des Capucins est une réforme de l'ordre de Saint-François. Mathieu de Baschi reprend le capuce pointu abandonné par les Franciscains, et marche les pieds nus. L'ordre des Capucins prend naissance l'an 1525. C'est le temps de la Réforme protestante. Mathieu de Boschi avait vécu jusqu'alors parmi les Observants ; inquiété dans sa réforme, il obtient de Clément VIII la permission d'y persister, de vivre en ermite et de prêcher en tous lieux.

A ce moment de l'invasion du protestantisme, les Capucins sont pour le peuple ce que les Jésuites seront pour les classes moyennes et élevées. Ils font au catholicisme un rempart de leur parole, nous allions dire de leur corps ; tant les peuples se prennent aux formes sensibles. Mathieu de Boschi a trouvé deux adhérents dans Louis de Fossebrun et Rauprens. Il faut une nouvelle autorisation du Saint-Père, en 1528, pour les soustraire à la vindicte disciplinaire du Provincial des Observants. Le Saint-Siége accorde aux trois religieux la permission, écrite cette fois, de porter le capuce pointu, de recevoir dans leur institution ceux qui voudront y entrer ; de garder la barbe longue, de demeurer dans des ermitages ou en d'autres lieux, et d'y mener une vie austère et erémétique. Les Ermites, qui ont existé en France jusqu'en 1789, sont sortis de cette fondation.

Les conversions opérées par les Capucins sont innombrables. Les secours qu'ils prêtaient aux malades, dans les épidémies, aux classes souffrantes, dans tous les désastres publics, les rendent non moins populaires. Ils se montrèrent, dans la peste de Marseille, à la tête des bienfaiteurs de la cité dévastée.

Leurs humbles monastères sont bâtis comme les chaumières des pauvres pays, de bois et de boue. On n'y emploie ni pierre ni ciment ; leur règle est celle de St-François d'Assise, dans sa rigueur native, aggravée de pratiques encore plus austères. Ils jeûnent tous les jours, vont pieds

la tête découverte. C'est ainsi qu'ils se préservent des dangers de leur existence nomade. Ils se conforment surtout à la défense de posséder de l'argent sous aucun prétexte. Conventuels et Observants abandonnent leurs couvents pour les suivre et imiter leur vie édifiante. La vie érémitique ne peut suffire à une aussi vaste association qui rend impossible toute discipline. Et quelle société peut vivre sans la surveillance d'un chef suprême? Les Capucins passent à la vie de communauté. Aux ermitages succèdent les monastères. Charles IX demande des Capucins à Grégoire XIII. Les nouvelles maisons qu'ils fondent se répandent en Espagne et en Allemagne. Ils franchissent les mers; ils contribuent pour leur part à reculer les limites de la chrétienté, à faire connaître et aimer sur des plages lointaines le nom de la France. Par une déclaration de 1600 (19 octobre) le roi prend sous sa sauve garde les frères religieux de l'ordre de Saint-François dits *Capucins*. (*Arrêt du Parlement*, 8 *mai* 1601.)

Le Pape Paul III, au commencement du XVIIe siècle (1608), les appelle à partager avec les Franciscains la dénomination de frères mineurs, bien qu'ils n'eussent point été établis, porte la bulle, du temps de saint François. Les Observants protestent contre l'assimilation des deux congrégations; mais le Pape Urbain VIII décide que peu importe la date de leur origine, puisque, sans discontinuation, ils ont été fidèles à la règle de Saint-François. Ils forment cependant, en vertu d'une décision de Paul V, une congrégation distincte et indépendante.

En 1654, à l'abbaye d'Avesnes, quand la dyssenterie moissonne nos soldats, au siége d'Arras, où l'on regrette tant de voir le grand Condé combattre, dans l'armée des Espagnols, contre la France, le P. Côme de Mantes, Capucin, se constitue l'aumônier des pestiférés. Les religieuses de l'abbaye, dont il était le confesseur, avaient cédé leur couvent aux soldats, mais le Capucin ne les a pas suivies dans leur retraite; il est resté, lui, où était le danger. C'était la mission par excellence des Capucins, qui ont tant égayé les philosophes, de vivre et de mourir au milieu de toutes les sortes de fléaux.

Lors de l'incendie de l'Hôtel-Dieu de Paris, au mois de décembre 1737, un Capucin ne manque pas de figurer parmi les blessés, avec les pompiers et les gardes françaises, afin que le XIXe siècle n'ignorât pas, qu'alors comme toujours, la vocation d'un capucin était de secourir ses frères jusqu'à la mort, aussi souvent qu'il en trouvait l'occasion.

Les Jésuites, à leur naissance, prêtent leur ferme appui aux Capucins. Ils ont compris leur influence sur les masses. Les Jésuites et les Capucins réunis sont le bouclier catholique opposé aux coups de la réforme. Le secret des Capucins, pour se faire aimer du peuple, est de lui porter un sincère amour. Ils entrent profondément dans ses mœurs, dans ses souffrances et dans ses joies; ils enveloppent les malheureux du manteau de leur pauvreté; ils recueillent ses plaintes, ils provoquent ses épanchements; ils sèchent ses larmes: c'est par eux surtout que les idées chrétiennes sont entrées si profondément dans les masses, du sein desquelles on eut tant de peine à les arracher.

Deux noms illustres décorent l'institut de ces humbles religieux. En Italie, Alphonse d'Est, duc de Modène, en France, Henri de Joyeuse, frère du cardinal, ont revêtu l'habit des Capucins. Henri de Joyeuse quitte le cloître pendant les tumultes civils, devient maréchal de France, rompt encore les liens qui l'attachent au monde, et rentre dans son couvent; c'est encore le Capucin frère Ange. Lui qui a gouverné des provinces, il prêche le peuple de Paris et l'habitant des villages; il prêche d'exemple non moins que de parole, et meurt humble Capucin, comme il a vécu. En 1782, l'ordre comptait 26,000 religieux. (*Voy.* ci-après, *Congrégations hospitalières et enseignantes.*)

§ III. — *Congrégations de femmes.* — Les saintes femmes de la primitive Eglise (*Voy.* Charité (*Esprit de la*) ont leur descendance à tous les âges chrétiens. L'exemple de saint François d'Assises a excité l'émulation de sainte Claire, fille d'un illustre seigneur de la même ville. A dix-huit ans elle court au monastère naissant de la Portioncula, et le sacrifice de sa chevelure annonce son intention de se consacrer à Dieu. Elle s'établit dans une petite maison voisine du monastère, ayant auprès d'elle Agnès, sa jeune sœur, entraînée par la même vocation. Claire a fait vœu d'obéissance entre les mains de saint François. De jeunes filles et de jeunes veuves viennent se soumettre à sa règle, et Claire se place elle-même sous la direction de saint François. A côté de l'église de saint Damien s'est élevé le couvent qui devient la source d'un grand nombre d'autres monastères, en Italie, en Espagne et en France.

Les religieuses de cet ordre sont désignées par des noms fort divers. Elles s'appellent *Sœurs mineures*, du nom de l'ordre de saint François; *Damianistes*, du nom du couvent originaire; *Clarisses*, du nom de leur fondatrice; *Recluses*, *Pauvres dames*. Saint Bonaventure entreprit de les réunir sous le nom d'*Ordre de Sainte-Claire*, avec des statuts moins austères que leur règle. La réunion ne s'effectua point: celles qui adoptent la règle adoucie prennent le nom d'*Urbanistes*, à cause d'Urbain IV, qui l'a approuvée; les autres conservent le nom de *Clarisses*. La différence de nom et de règle n'empêche pas l'ordre de rester lui-même et de se propager sous la bannière de sainte Claire. Il compte neuf cents monastères et 25,000 religieuses. Isabelle, sœur de saint Louis, établit à Longchamps, auprès de Paris, des *Dames de Sainte-Claire*, de la branche des *Urbanistes*.

Au XVe siècle, Colette Boilec, réagissant contre saint Bonaventure, introduit une réforme austère dans plusieurs maisons. De

Nous mentionnerons en leur lieu les congrégations de femmes qu'a vues naître le XVIIe siècle, nous plaçons ici celles des siècles précédents, jusques et y compris celles u XVIe.

L'ordre des Théatins, né en 1524, produit, en 1583, les religieuses *Théatines*, dont la sévérité va jusqu'à supprimer la musique, même celle de leurs églises. Le premier établissement des Ursulines si connues en France, remonte à l'année 1594. Angèle de Bresse réunit dans sa ville natale une société de jeunes filles qui s'emploient à toutes sortes d'exercice de charité. La pensée fondamentale d'Angèle de Bresse est que, les secours devant être portés dans l'intérieur des maisons, celles qui les administrent doivent se mêler au monde qu'elles édifieront par leur exemple. Ce sera aussi la pensée de saint Vincent de Paul. L'un et l'autre reconnaissent que le monde impose des devoirs de plusieurs sortes, et que l'exercice de la charité comme l'enseignement de l'enfance demandent la vie entière sans préoccupations ni distractions de ceux qui s'y consacrent. On dirait qu'à certains jours, certaines idées circulent dans l'air.

Angèle de Bresse donne pour règle à ses coopératrices de chercher les affligés pour les consoler et les instruire, de soulager les pauvres, de visiter les hôpitaux, de servir les malades et de s'offrir humblement à toutes les œuvres auxquelles la charité les appellera. Le peuple les nomme la *divine compagnie*. L'Italie et la France virent se former ces saintes associations, qui ne sont pas encore des congrégations. La mort enlève la fondatrice en 1540, et ses disciples, à qui manque son appui et son énergique exemple, éprouvent le besoin d'une force de cohésion plus grande que des promesses sans consécration religieuse. La *divine compagnie* des pieuses vierges vit éperdue dans un monde profane ; le lien du cloître va serrer son faisceau. Paul III confirme l'ordre en 1544. La congrégation s'est placée sous la protection de sainte Ursule, qui lui donne son nom. Les Ursulines, d'hospitalières, deviennent exclusivement enseignantes. L'ordre se multiplie avec une extrême rapidité.

Les Ursulines pénètrent en Allemagne, dans les Pays-Bas et même en Amérique. Leur premier établissement en France avait lieu à Aix en 1549, avec l'autorisation de Clément VIII. En 1608, deux Ursulines viennent former une maison à Paris. Elles sont secondées par Madeleine Lhuillier, dame de Sainte-Beuve, et Paul V approuve cette fondation en 1612. La maison de Paris, rue Saint-Jacques, devient le modèle de l'ordre, en France et ailleurs. De l'état d'association, il était passé à celui de congrégation, il est élevé à la dignité d'ordre religieux en 1572, par un bref de Grégoire XIII. Des rameaux se sont détachés du tronc primitif. A vrai dire, aucune règle fixe n'a relié l'ordre entier, mais toute la descendance d'Angèle de Bresse portait le nom d'Ursulines. Chaque branche se choisit sa règle, ayant pour base celle de Saint-Augustin. En 1606, la mère Anne de Saint-Ange, de Dijon, va fonder en Franche-Comté des maisons qui ne gardent pas la clôture. Les religieuses y portent la coiffure des veuves de la province et tiennent des écoles de charité, seulement après un certain nombre d'années d'épreuves, elles prononcent le vœu de stabilité. Le lien de l'unité manque aux Ursulines comme aux Augustines. C'est regrettable, car il fait la force des congrégations, assure l'exécution de la règle et maintient la discipline. Le défaut de supérieure générale amène le morcellement des congrégations, morcellement qui rend plus difficile la surveillance religieuse et diminue les garanties. Comment ces mille congrégations qui s'engendrent l'une de l'autre, trouveraient-elles des supérieures également parfaites et vraiment supérieures, qu'on nous passe ce jeu de mots. L'élévation d'esprit, la fermeté, le mérite du commandement, sont des qualités trop rares pour se rencontrer toujours dans des congrégations multipliées sans fin. La division des congrégations est l'éparpillement des forces charitables, et a le tort de tous les genres de morcellements. Nous avons pour nous l'autorité des évêques modernes.

Un ordre religieux qui avait beaucoup de rapport avec les Ursulines, sans en faire partie, la *congrégation de Notre-Dame*, fut institué par Pierre Fourrier. Il avait pour but aussi l'éducation des jeunes filles et l'instruction gratuite des enfants pauvres. En 1515, Paul V permet aux membres de cette congrégation de prendre l'habit religieux, d'ériger leurs maisons en monastères et d'y vivre aussi sous la règle de Saint-Augustin. Ces religieuses sont agrégées aux chanoines réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur, par une bulle d'Urbain VIII, en 1628. Elles avaient un grand nombre de monastères en France, spécialement en Lorraine, et dans l'Allemagne.

Saint François de Sales dote l'instruction publique de l'ordre *de la Visitation*, si haut placé parmi les congrégations enseignantes, et qui fut chargé plusieurs fois de la conversion des filles repenties. Ce saint prélat, qui serait encore le plus aimable des hommes et le plus gracieux des écrivains, si l'Eglise ne lui avait pas assigné un rang dans la mémoire des Chrétiens, désire laisser une postérité de religieuses qui reproduise son esprit, ses sentiments et ses maximes. Il est secondé dans son projet par Jeanne Françoise Fremiot de Chantal. L'ordre commence par une association religieuse, comme tant d'autres congrégations. Saint François de Sales écrivit lui-même la règle des sœurs. Il ne leur enjoint la clôture que pour l'année de leur noviciat. Leur vêtement est le même que dans le monde, si ce n'est qu'il est noir.

La règle de saint François de Sales, image de l'esprit de son fondateur, exige peu d'austérités corporelles. Soumises à des vœux

simples et ne gardant pas la clôture, les filles de la Visitation se livrent à des œuvres de charité et visitent les malades.

Paul V modifie la règle primitive des sœurs de la Visitation, la ramène à celle de Saint-Augustin et élève la congrégation au rang des ordres religieux, c'est-à-dire qu'il substitue aux vœux simples des vœux perpétuels. Les monastères de la Visitation sont soumis au gouvernement des évêques. Il en existe déjà 13 à la mort de saint François de Sales (1622) et 87 lorsque meurt madame de Chantal. Le nombre s'élève plus tard à 160, et renferme de 6 à 7,000 religieuses. Dans ce nombre il faut comprendre les couvents formés sur le modèle de ceux de France, en Italie, en Allemagne et en Pologne. Les religieuses sont partagées en choristes, en associées et en domestiques. L'office du chœur est dévolu aux premières, aux dernières, les soins du ménage. Les sœurs se dévouent exclusivement aux œuvres de charité.

Nous avons consacré ci-après un paragraphe particulier aux congrégations d'hommes dévoués à l'enseignement, ainsi que nous l'avons fait pour les ordres hospitaliers. Nous y renvoyons, et disons ici quelles fondations caractérisent plus particulièrement le XVII[e] siècle.

§ IV. *XVII[e] siècle.* L'abolition des monastères, dans les pays protestants, par la réforme, fait déborder le catholicisme dans les Indes occidentales. Les moines, déshérités dans l'ancien monde, regagnent dans le nouveau tout le terrain perdu.

Dans la vieille Europe, les Chrétiens restés fidèles à leur antique foi opposent à l'audace des réformateurs d'admirables vertus, d'admirables talents. Le génie et la piété, le zèle brûlant d'apôtres nouveaux sortis des cloîtres donnent un démenti au protestantisme, proclament que le catholicisme n'a jamais été une terre plus riche et plus féconde. On dirait un sol vierge, à la magnificence de ses productions. Un Ignace de Loyola, un saint Vincent de Paul, un abbé de Rancé, un Bourdaloue, un Massillon, un Arnault, et, sur un autre plan, un saint Jean de Dieu, un abbé de la Salle, vous semblent-ils de pâles tiges d'une race épuisée?

Le concile de Trente a appelé la réforme dans le clergé séculier et régulier, et voilà que ces moines nouveaux s'élèvent pour répondre à la voix de l'Eglise en deuil. Bossuet et Fénelon y répondront pour le clergé séculier.

Les Filles de la Charité, fleuve immense de bonnes œuvres sorti du cœur de saint Vincent de Paul, se divisera et subdivisera en milliers de ruisseaux arrosant de leurs eaux vives toutes les plages de la chrétienté. Enseignantes et Hospitalières, elles seront le type de la monasticité chez les vierges.

Le haut enseignement, l'enseignement des masses, la haute prédication dans les temples, l'humble prédication chez les ignorants, l'héroïque enseignement chez les barbares, seront désormais les traits principaux auxquels on reconnaîtra les ordres religieux. Pour n'être pas accusé de systématiser la monasticité continuons de la raconter:

La réforme de l'abbé de la Trappe est une véritable création; et, eu égard à son époque, ce n'est pas une des moindres merveilles du siècle géant auquel Louis XIV a donné son nom.

L'abbé de Rancé, maître, à 25 ans, d'une fortune considérable, s'était livré sans réserve à toutes les séductions du plaisir. La mort de la duchesse de Montbazon, qu'il aime tendrement, opère en lui-même une révolution soudaine. Il va s'enfermer dans le monastère de Perseigue et prend l'habit de l'étroite observance de Cîteaux en 1663. Il était né à Paris en 1626.

Il commence comme font les saints sur la parole du maître. Il vend son patrimoine et en donne la plus grande partie aux pauvres; ainsi avait fait le patriarche de la vie monastique, saint Antoine, à 13 siècles de là. Il donne le précepte et l'exemple du sacrifice et du dévouement au service de Dieu. Il veut subir la condamnation imposée à l'homme, de manger son pain à la sueur de son front, de laver sa tache originelle par une lutte expiatoire pour ravir le ciel. L'ordre de Cîteaux lui offre l'élite du bon grain dont il ensemence la Trappe réformée, et l'ordre des Chartreux lui fournit les statuts qu'il impose à ses disciples. La réforme, réputée si extraordinaire et jugée dans son temps si nouvelle, de l'abbé de Rancé, est renouvelée de saint Bruno. L'abbé de Rancé est traité de fanatique, et il arrive qu'aucuns religieux n'auront été unis plus tendrement à leur règle que les religieux de sa réforme. C'est que la victoire de l'homme sur l'homme, l'asservissement du corps à l'esprit est le beau côté de notre nature, et que cette victoire chez le Trappiste est incessante, aidée qu'elle est par sa règle.

L'abbé de Rancé était fils de Denis de Bouthillier, seigneur de Rancé, baron de Vérer, secrétaire des commandements de la reine Marie de Médicis et conseiller d'Etat ordinaire. Il naquit le 9 janvier 1626. Au début de ses projets de retraite, il vend sa vaisselle d'argent et en distribue le montant en aumônes. Il avait deux hôtels à Paris, il les donna à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital-général. Pour dernier sacrifice, il se défit de la terre de Vérez. Les 100,000 écus qu'il reçoit de la vente sont à l'instant portés à l'administration des hôpitaux.

Après la vente de Vérez, Rancé renonce à ses bénéfices; il ne lui reste plus que la Trappe. La Trappe reçoit d'abord le nom de Maison-Dieu, le même que celui de nos anciens Hôtels-Dieu. *Trappe* dans le patois du Perche signifie *degré;* Notre-Dame de la Trappe veut donc dire Notre-Dame des Degrés. Rotrou II, comte du Perche, avait fait vœu en revenant d'Angleterre, que s'il échappait au naufrage dont il était menacé, il bâtirait une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge. On donna à la chapelle la forme d'un vaisseau renversé. Achevée par

Rotrou III, la chapelle est changée en monastère de l'ordre de Clairvaux, au temps où saint Bernard est premier abbé de l'ordre.

La carte de visite (qui exprime l'inspection) de la Trappe en 1685, est donnée par un abbé du Val-Richer (aujourd'hui maison de plaisance de M. Guizot). L'abbé du Val-Richer, décrit l'état de la Trappe avant la réforme de Rancé. Les portes sont ouvertes le jour et la nuit, les hommes comme les femmes entrent librement dans le cloître. Une échelle attachée contre la muraille, sert à monter aux étages dont les planchers sont rompus et pourris. Un toit concave se remplit d'eau à la moindre pluie, les parloirs servent d'écuries. Les moines et les séculiers s'assemblent pour jouer à la boule dans la salle qui a été destinée au réfectoire. Le dortoir abandonné sert de retraite aux oiseaux de nuit, exposé qu'il est à la grêle, à la pluie, à la neige et au vent. Les frères se logent où ils peuvent. L'air de la Trappe n'est supportable qu'à ceux qui cherchent à y mourir. « Sommes-nous moins pécheurs que les premiers religieux de Cîteaux, dit le réformateur de la Trappe, avons-nous moins besoin de pénitence? » D'un consentement unanime les religieux se privent de l'usage du vin, de la viande, du poisson, des œufs. Le travail reprend son cours. Une portion du terrain inculte échoit à Rancé. Les moines se font eux-mêmes les architectes et les manœuvres des constructions nouvelles. Des frères convers, dit M. de Châteaubriand, ballottés par les vents au sommet du clocher rebâti sont rassurés par leur foi. Les travailleurs se mettent à genoux sur leurs cordes lorsque l'heure des prières vient à tinter. Rancé crée une table hospitalière pour la réception des étrangers. L'abbaye est située dans un vallon solitaire, est-il dit dans le discours préliminaire des nouveaux statuts, quiconque voudra y demeurer n'y doit apporter que son âme. La chair n'a que faire là dedans. On se lève à deux heures pour matines; on couche sur une paillasse piquée qui a tout au plus un demi-pied d'épaisseur; des ais sur deux tréteaux forment le bois de lit. Un autre article porte qu'on ne demeurera jamais seul dans aucun lieu obscur. La prière n'est suspendue que par le travail.

L'abbé de Rancé nourrit par semaine jusqu'à 4,500 nécessiteux. Les moines, pense-t-il, n'ont droit aux revenus du couvent, qu'en qualité de pauvres. Il assiste les malades honteux et les curés indigents. Il établit des maisons de travail et des écoles à Mortagne.

« La plupart des Repentants du XVI[e] siècle et du commencement du XVII[e] ont été des bandits, » dit M. de Châteaubriand; « ils ne se transforment pas comme les massacreurs de septembre, en marchands de pommes cuites; ils ne vendent pas de leurs mains souillées de meurtre, des fruits aux petits enfants; ce sont des capitaines, tels que Montluc et le baron des Adretz. » Arrive à la Trappe un François Fort, sous-lieutenant dans un corps de grenadiers, plongé dans toutes sortes de vices, poursuivi par dix ou douze décrets de prise de corps; il est incertain s'il fuira en Angleterre ou s'il prendra le turban; il entend parler de la Trappe, franchit deux cents lieues, arrive par des routes défoncées et d'affreuses pluies. Rancé le reçoit, il meurt à la Trappe sur la cendre en pénitent. Forbin de Janson, forcé de quitter la France, pour avoir tué son adversaire en duel, se réfugie à la Trappe, obtient sa grâce, se bat à Marsaille, sous Catinat, reçoit une blessure, fait vœu de se faire religieux et prend l'habit des frères de la Trappe. Il est envoyé au monastère de Buon-Solazzo, et y fonde une maison de Trappiste sur les charmantes collines de la Toscane.

Rancé aide M. de Bellefond à conduire aux Carmélites Mlle de la Vallière; il a pris le cilice par les mêmes raisons qui le font prendre à la favorite repentante. On rencontre sur toutes les routes de la Trappe des fugitifs du monde.

Dieu qui voulait maintenir son Eglise, dit Rancé dans son livre *De la sainteté des devoirs de la vie monastique*, conserve quelques personnes qui se séparent de leurs biens et de leur famille par une mort volontaire qui n'est ni moins réelle, ni moins sainte, ni moins miraculeuse, que celle des premiers martyrs. Les religieux sont des anges qui protégent les Etats par leurs prières, les voûtes qui soutiennent la voûte de l'Eglise. Ils se reposent sur les collines comme les colombes, ils se tiennent comme des aigles sur la cime des rochers. (Châteaubriand, *Vie de l'abbé de Rancé*.)

Une vive controverse s'engage entre Rancé, qui attaque la science et les lettres chez les religieux, et le P. Mabillon qui les défend. Le P. Mabillon résume toute sa défense dans cette phrase : La charité qui unit les travaux des uns avec l'étude des autres par le lien de leurs cœurs, fait que ceux qui étudient, participent au mérite du travail de leurs frères, et que ceux qui travaillent profitent des lumières de ceux qui étudient. Si nos sentiments sont partagés au sujet de la science, qu'ils se confondent au moins dans l'esprit de charité. Les actions confirment les paroles; Mabillon est reçu à la Trappe par Rancé qui écrit le 4 juin 1693 à l'abbé Nicaize, en parlant de son hôte : Il est malaisé de trouver tout ensemble plus d'humilité et dérudition que dans ce bon père. Les nouveaux cénobites de la Trappe, dit M. de Châteaubriand, sont si conformes à ceux du II[e] siècle, que l'on dirait une colonie du moyen âge oubliée. On croirait qu'ils jouent une scène d'autrefois, si, en approchant d'eux, on ne s'apercevait que ces acteurs sont des hommes réels qu'un ordre de Dieu a transmis du II[e] siècle au nôtre.

Les Trappistes sont plus d'une fois chassés de leur retraite pendant la première révolution avant de céder. Ils s'adressent opiniâtrément à l'assemblée constituante. Des enquêtes ont lieu auprès des municipalités. Quel en est le résultat? Les municipalités de Mortagne, de Laigle, de Verneuil, de Se-

ligny rendent le plus éclatant témoignage à l'esprit de bienfaisance qui règne à la Trappe. Le conseil général ne se rend pas à l'avis des municipalités. Son rapporteur est d'avis que celles-ci sont restées à la surface des choses, que leurs opinions ne doivent être considérées que comme l'expression d'intérêt particulier de convenances locales. Elles ont vu les Trappistes verser leurs aumônes dans le sein des pauvres et n'ont pas regardé au-delà. Il ne leur en a pas fallu davantage pour s'intéresser, *par un mouvement de sensibilité* (expression à la mode alors), à la conservation du monastère. Elles n'ont pas, continue le rapporteur, considéré la Trappe au point de vue de nos institutions. Elles n'ont pas fait attention que les lois, tout en supprimant cette maison secourable à l'indigence, ne laisseront pas au dépourvu les enfants du besoin, et qu'il est possible de remplacer cet établissement qui ne sert qu'à alimenter la pauvreté et la fainéantise par d'autres institutions moins dispendieuses et mieux dirigées, qui préviendraient le mal, sans favoriser l'oisiveté et le vagabondage (illusion du temps).

Les conclusions du rapporteur sont que sous les points de vue de la politique, de l'agriculture et de la bienfaisance, la Trappe ne paraît pas devoir échapper à la suppression générale. Voici d'autres traits du rapport: L'établissement n'est fondé que sur un renoncement anti-social à la patrie et aux plus doux sentiments de l'humanité. La loi, qui veille sur ses enfants, ne pouvait pas leur permettre de s'engager dans une association isolée du grand ensemble. La séduction s'empare des faibles cœurs; les terreurs de la religion, ses espérances cimentent les chaînes du despotisme claustral et les rendent indestructibles. L'âme anéantie sous ce double joug perd son ressort, son énergie, et jusqu'au désir de le secouer.

Le rapporteur prétend ailleurs que le sol de la Trappe est susceptible d'une meilleure culture et de produits plus abondants, attendu *que des bras affaiblis par les jeûnes, les austérités et les veilles ne sauraient triompher d'un sol rebelle qui ne cèdent qu'aux travaux opiniâtres et continuels d'un robuste agriculteur.*

Les Trappistes évaluaient leurs revenus à 36,000 fr. Le rapporteur, soutenant qu'il n'était pas inférieur à 50,000 francs, affaiblissait son argumentation. Puisque les Trappistes tirent leurs revenus de leur terre, prétendre qu'elle produisait beaucoup, c'était reconnaître qu'elle était aussi bien cultivée que possible. Le surplus n'etait qu'une vague assertion.

L'assemblée constituante ne se le tient pas pour dit. Elle envoie à la Trappe deux de ses membres, dont le rapport contient que ces moines qu'on disait affaiblis par les austérités, étaient des hommes énergiques, auxquel les jeûnes et les veilles n'avaient rien ôté de leur vigueur. Chez les uns, toujours aux termes de l'enquête, la piété était portée *au suprême degré d'enthousiasme;* d'autres, *en très-grand nombre, étaient pénétrés d'un sentiment calme et touchant.* Ceux-là avaient paru à leurs juges aimer leur état du fond du cœur, et *y trouver une tranquillité qui devait avoir des charmes.*

La Trappe partagea le sort des autres congrégations. Parmi les religieux, ils'en trouvait un qui exerçait sur les autres une grande influence. Né en 1754, Louis-Henri de Lestrange, d'une noble famille, avait été élevé au sacerdoce en 1778. Ce serait lui qui reconstituerait l'ordre en recueillant ses débris. Il avait 36 ans à l'époque dont nous parlons. Ses efforts furent si persistants et sitôt couronnés, qu'il fonda à Fribourg un nouveau couvent de Trappistes au mois de mai 1791. Il traversa Paris, accompagné de 23 de ses frères, dans une charrette couverte et en habit religieux. L'assemblée nationale, après avoir hésité un moment, les laissa partir. Chaque religieux emportait avec son sac, sa robe et un peu de pain. A la frontière, la charrette qui traînait les bannis est regardée avec compassion par nos soldats. L'abbaye de la Val-Sainte les reçoit, mais la révolution marchait plus vite qu'eux. De royaume en royaume, ils arrivent jusqu'à Butz-Chirad. Le sol leur manque encore, ils passent en Amérique. Sous le consulat, Dom Gustin, Trappiste fugitif, rachètera les ruines de la Trappe, avec des aumônes. Il ne restera plus du monastère alors que la pharmacie, le moulin et les bâtiments d'exploitation. Le retour en France des Trappistes et leurs luttes modernes appartiennent à une autre série de faits.

Encore bien que nous ayons consacré un paragraphe spécial aux congrégations enseignantes et hospitalières, et que les congrégations fondées au XVIIe siècle soient, à peu près exclusivement, des congrégations de cette catégorie, nous devons les faire entrer de préférence dans cet exposé de la filiation des ordres religieux, parce qu'elles sont avant tout l'expression des idées et des mœurs charitables du XVIIe siècle. C'est des congrégations de femmes que nous voulons parler. La ferveur suscitée par une religion rivale, la nécessité de réparer les désastres de longues guerres civiles, si fatales à l'éducation publique et aux classes ouvrières; la facilité plus grande de l'enseignement par la propagation des livres imprimés sont autant de causes de l'élan que reçoivent l'enseignement des classes pauvres et la charité publique à la fin du XVIe siècle et au commencement du XVIIe. *Voy.*, sect. III. *Congrégations enseignantes.*

Un caractère frappant de ressemblance se remarque dans les institutions charitables de cette époque; dans ces institutions parmi lesquelles l'éducation gratuite occupe une grande place.

• A Bordeaux, en 1607, Jeanne de Lestonnac, fille d'un conseiller au parlement de Bordeaux, nièce de Montaigne par sa mère, perd son mari, dont elle avait eu sept enfants. Ses enfants n'ont plus besoin de sa maternelle assistance; elle songe à se con-

sacrer à Dieu. Les congrégations que doit fonder saint Vincent de Paul sont en germe dans les mœurs. Il y trouvera ce germe et le développera. Jeanne de Lestonnac va prendre l'habit chez les Feuillantines de Toulouse, mais sa santé la force de revenir à Bordeaux. Elle y fonde une association de charité se proposant l'éducation des filles. Le curé de Bordeaux favorise le dessein de la nièce de Montaigne. Le cardinal de Sourdis, son archevêque, un des prélats les plus recommandables de ce temps-là, lui donne son autorisation. Paul V confirme l'institut par un bref, le 7 avril 1607. La fondatrice, avec quatre associées, reçoit des mains du cardinal l'habit et le voile noir, et prend la règle de Saint-Benoît. C'est encore un ancien ordre religieux, à raison de sa règle; mais c'est déjà une congrégation nouvelle, à raison de son but et des circonstances de sa formation. On retrouve dans les congrégations subséquentes d'hommes et de femmes des traits identiques. A la fin du XVII° siècle, les filles de Notre-Dame de Bordeaux comptaient 47 maisons d'éducation de filles, répandues principalement dans les provinces du Midi et de l'Ouest.

Une humble fille des champs, en gardant les troupeaux de son père, s'élève, par ses méditations solitaires, au rang des fondatrices de congrégations religieuses. Elle devance de quelques années saint Vincent de Paul; elle invente les filles de la charité, pourrait-on dire, avant lui. Dans sa fondation naissante, on trouve pourtant saint Vincent de Paul, d nt le divin génie commençait à être partout.

Simonne Gaugain, en religion Françoise de la Croix, est née à Patay en Beauce; Patay, connu par une éclatante victoire de l'héroïne bergère de Vaucouleurs. Simonne prend d'abord l'habit des hospitalières de Sainte-Elizabeth à Paris. La vocation du service des malades se fait sentir en elle. Elle y remplace le sentiment plus personnel de la maternité. Plusieurs de ses compagnes se placent sous sa conduite. Elle a jeté le fondement de son institut, en 1624, près la place Royale. Cette fois encore le christianisme élève la classe du peuple, élève la femme au rang des bienfaiteurs de l'humanité.

Le parlement enregistre trois ans plus tard les lettres-patentes que lui accorde Louis XIII. La veuve d'un maître-d'hôtel du roi, Madelaine Buclart, se déclare patronesse de la maison. Les mœurs du temps rendaient cet exemple journalier. Deux religieux, le P. Binet, Jésuite, et Vigier, Doctrinaire, avaient revu et approuvé la règle de Simonne Gaugain. Saint Vincent de Paul, comme nous l'avons annoncé, coopérait à cette fondation.

Les nouvelles religieuses sous le nom d'hospitalières de la Charité de Notre-Dame prononcent leurs vœux en 1629; les filles de la Charité n'étaient pas loin, car elles commencent en 1633.

Une maison du nouvel institut se forme à la Rochelle après la prise de cette ville; à la Roquette, dans le faubourg Saint-Antoine; à Patay, lieu de naissance de Simonne; à Toulouse, à Béziers, à Bercy, à Alby, etc. Les maisons des hospitalières de la charité de Notre-Dame sont des hospices et des hôpitaux.

En 1630, prend naissance à Dieppe la congrégation de la *Miséricorde de Jésus*. De pieuses filles, qui desservent l'hôpital de Dieppe adoptent la règle de Saint-Augustin, en ajoutant aux trois vœux de religion, obéissance, chasteté et pauvreté, celui de servir les pauvres. Tout préparait la venue des filles de Saint-Vincent de Paul. Les sœurs de la Miséricorde obtiennent des lettres-patentes en 1638, et des bulles en 1664 et 1667. Leur institut est successivement introduit dans 24 hôpitaux, à Vannes, à Rennes, à Bayeux, à Quimper, à Eu, à Vitré, à Gentilly, à Guéménée, à Lannion, à Carhaix, à Château-Gontier, à Auray, à Fougères, à Guingamp, à Morlaix, à Tréguier, à Saint-Mandé, à Harcourt, à Caderousse, à Guérande, à Saint-Marcel de Paris.

La congrégation de la Miséricorde envoie des sœurs jusqu'au Canada. La considération dont elle jouit à Vitré est telle, qu'à la révolution, les autorités, tout en la supprimant, comblent les sœurs d'égards. Elles restent dans la ville, observent leurs règles et servent les pauvres jusqu'à ce qu'elles reprissent leurs fonctions dans l'hôpital en 1801.

Nous sommes arrivés dans l'ordre des temps à la fondation des filles de la charité. Connaissons la source de ce grand fleuve de la charité moderne. Un jour de fête, que saint Vincent de Paul montait en chaire dans sa petite cure de Châtillon-lès-Dombes, deux pieuses dames qu'il avait gagnées à la charité le prient de recommander à la bienfaisance de ses paroissiens une pauvre famille, tombée malade à une demi-lieue de la ville. L'onction du saint agit; on se porte en foule au secours des affligés : on donne avec excès. Saint Vincent loue et blâme le zèle de cette multitude inexpérimentée en bonnes œuvres. « Voilà, » dit-il, « une grande charité, mais mal réglée. Ces malades auront trop d'abord pour retomber après dans leur misère, et combien d'autres profiteraient de leur superflu. » Le principe de toute bonne charité venait d'être posé par Vincent de Paul. Il savait qu'il y aurait toujours moins de charité que de misère. C'est qu'il était éminemment créateur et organisateur, et que ses projets, à peine conçus, s'arrangeaient instantanément dans son esprit en système. Il a l'idée aussitôt de réunir pour un service régulier de bonnes œuvres quelques dames riches de sa paroisse, et leur propose un règlement, règlement provisoire, « sa maxime étant, » dit naïvement la *Chronique*, « qu'il y a une infinité de choses qui, quoique belles dans la spéculation, ne sont ni possibles, ni avantageuses dans la pratique. » Bourg en Bresse suit l'exemple de Châtillon-lès-Dombes, et la contagion de la charité s'étend du midi au centre, du centre à la capitale, et de

pratique plus rigoureuse de l'humilité, obéissance et de la mortification. Elle end qu'à Beaugé, une petite ville de jou, Marthe de la Bausse, autre pieuse , a entrepris de bâtir un hôpital qui inachevé faute de fonds. Elle s'y rend, terminer les travaux et y installe les rs de la Flèche. Malgré son incognito, ie par le vicomte de Gand, l'un de ses es, elle n'en continue pas moins son e de vie, fonde un nouvel hôpital à fort et augmente celui de Beaugé. e de Melun meurt en 1679. La congréon des Hospitalières dont elle remplit onctions sans en prendre l'habit, forme établissements à Laval, Moulins, Avi-, et jusque dans le Canada, à Montréal. es d'abord, les Hospitalières de la Flès'assujettiront dans la suite à la clôture ux vœux de religion (114).

œuvre de saint Vincent de Paul est imià Puy, en 1650, par l'évêque Henri de pas de la Tour, et un Jésuite, le P. Méle. *Les Sœurs de Saint-Joseph* reprodui- les Filles de la Charité. Lucrèce de la che, dame de Jouy, leur procure un nier asile et travaille jusqu'à sa mort à solider leur établissement, jusqu'à ce l'évêque du Puy les réunisse dans l'hôl des orphelines, leur donne des règles n habit. Elles obtiennent des lettres-pa- es en 1666. Toutes les œuvres de misérde entrent dans les fonctions de ces tes filles, soin des hôpitaux, maisons de ge, direction des écoles, visite des mas, distribution et même composition des èdes. Dans les villes el es forment des ciations de charité. Les sœurs de Saintph se répandent principalement dans vergne, le Vivarais et le Dauphiné.

es hospitalières de Saint-Thomas de Vilure, nées dix ans après les sœurs de t-Joseph, ont occupé et occupent encore belle place dans les annales de la chapublique. Elles ont pour fondateur, en), un religieux Augustin de la commulé de Bourges, le P. Ange Leproust et t Thomas de Villeneuve, archevêque de nce, qui leur donne son nom.

'hôpital de Lamballe fut le berceau de la grégation. Les nouvelles servantes des vres et des malades obtiennent des let- -patentes en 1661. Leur nombre grandit dement. Elles se propagent en Bretagne, lissent des hôpitaux abandonnés, et urent des secours aux infirmes. Venues ris, elles y ouvrent des écoles, et y plale chef-lieu de leur congrégation. Ces ieuses suivent la règle du tiers-ordre int-Augustin. Une cérémonie caractéque marque leur entrée en religion : pauvre femme les embrasse et leur met une bague au doigt en disant : « Souvenez-vous, ma chère sœur, que vous devenez la servante des pauvres. » Plusieurs fois les curés de Saint-Sulpice furent leurs supérieurs. L'empire les vit du même œil favorable que les Filles de la Charité, il favorisa leur renaissance et les dota.

En 1699, la veuve d'un chevalier de Saint-Louis, Mme Duparc de Lezerdot, fonda à Tréguier la congrégation des *Filles de Saint-Paul*, appelées communément *Paulines*, pour visiter les pauvres et tenir des écoles gratuites. Elle attribue à l'œuvre une maison qu'elle possède à Tréguier. Une autre maison de la ville sert de chef-lieu et de noviciat. Des lettres patentes autorisent cette création en 1717. L'évêque de Tréguier lui donne de son côté son approbation, et dresse ses statuts conformes à la règle de Saint-Augustin. Elle se répand dans le diocèse et se livre spécialement à l'instruction gratuite. La révolution la frappa d'un coup dont elle ne se releva point.

Les *filles de la Sagesse*, par leur destination, par leur importance, rappellent aussi les filles de Saint-Vincent de Paul, qu'elles suivent de près dans la voie de la charité. Leur origine se rapporte à l'année 1716. Comme les filles de la Charité, elles doivent leur naissance à un créateur de missions.

Marie-Louis Grignion de Montfort, né à Montfort, près de Rennes, s'est voué au rôle de missionnaire ; il ensemence de la parole évangélique la Bretagne, le pays d'Aunis et le Poitou. Dans cette dernière province, il rencontre une pieuse fille d'un nom encore plus inconnu, mademoiselle Trichet, servant humblement et de toute son ardeur les malades et les pauvres de l'hôpital de Poitiers, où elle était logée, nourrie et vêtue comme eux. Ce dévouement simple et sublime frappe le missionnaire ; il juge celle qui en était capable propre à l'œuvre qu'il médite. Il veut soumettre cette vertu déjà si sûre à l'épreuve du temps. Au bout de dix ans (l'épreuve avait été longue), la retrouvant à son poste, et de plus en plus fortifiée dans sa vocation, il lui découvre son plan d'établissement d'une congrégation de filles, se proposant le soin des malades et des pauvres. Mademoiselle Trichet devient Marie-Louise de Jésus, et la souche féconde d'une famille charitable dont les branches couvrent le Poitou, l'Aunis, l'Angoumois, la Provence, la Bretagne ; sainte famille, qui ne compte pas moins aujourd'hui de mille membres.

Grignion de Montfort avait eu à combattre la famille de Marie-Louise de Jésus, et l'évêque de Poitiers, auquel on enlevait un sujet si précieux, car il la destinait au diocèse

(114) M. le vicomte Armand de Melun a publié ... une *Vie de Mlle de Melun*, qui obtient le grand et aussi le plus touchant succès. C'est ... d'un apôtre qui écrit la Vie d'une sainte. M. Armand de Melun est l'arrière petit-neveu de la princesse d'Epinay. L'ouvrage en est, au commencement de 1856, à sa seconde édition.

isons pénitentiaires. C'est la piété, c'est pulence, qui les crée et qui les salarie. st une armée de citoyens toujours de- nt au service de la charité, et, tout le nde le reconnaît, comme le célibat seul nt en donner.

Etrange contradiction. Vous voulez l'E- se et pas de science dans l'Eglise; car n'y aura de science dans l'Eglise qu'a- des moines. Vous voulez que la France se concurrence à l'Angleterre, dans les elles du Levant, dans l'Océanie et dans Chine, et vous ne voulez pas de moines? us trouvez que les séminaires donnent ez de prêtres, sans les moines; mais les tres sans les moines ne donneront ni la ence, ni les missions.

Les séminaires donneront assez de prêtres? is l'armée de terre et l'armée de mer man- nt d'aumôniers. Les séminaires donnent ez de prêtres! Mais vous oubliez que tout blissement public ou privé, consacré à seignement et à la charité, a besoin d'un tre pour le catéchiser. Avec les ordres gieux seuls, vous coloniserez la Guyane, s civiliserez l'Afrique française, vous ndrez votre part d'influence sur toute ter- jusqu'aux extrémités du globe. Comptez, ous le voulez, sur la vapeur, mais comptez ore plus sur la croix. A l'Angleterre les nptoirs, à la France les idées; à l'Angle- re l'argent, à la France la sympathie et nour du monde. Et si vous étiez de cet s, pensez-vous que les chiffres d'Alexis nteil, les chiffres des 300,000 célibataires, tres, religieux et religieuses, que rnissait la France de Louis XIV, pensez- s que ces chiffres dussent effrayer la nce du XIXe siècle? Croyez-vous que la nce perdrait à ajouter à ces 300,000 céli- aires armés de fusils, 300,000 autres céli- aires, armés du glaive de la parole, dis- linés par la religion, vivant pour le ser- e du prochain, et mourant pour lui, en issant Dieu. Pour lever et entretenir son née religieuse, l'Eglise de France ne de- nde rien à la société civile, rien à l'Etat, e n'est la liberté; la liberté, dont la pro- sse existe dans la loi fondamentale de nation. (Ecrit en 1847.)

§ V. *Tiers-ordres laïques et congrégations res.* — Plusieurs ordres religieux donnent issance à ce qu'on a appelé des *tiers-ordres*, st-à-dire des associations religieuses où règle de l'ordre principal subit certai- s modifications qui la rendent propre être pratiquée par des personnes pieu- s qui ne forment pas de vœux solennels, même de vœux simples, et qui conti- ent souvent à vivre dans le monde.

Saint Dominique fonde une association à quelle il donne le nom de *Milice de Jésus- rist.* Elle est composée de gens du monde i s'engagent à défendre les intérêts de Eglise par tous les moyens en leur pou- oir. Leur habit, sans changer de forme, rap- elle les couleurs dominicaines : le blanc, mbole d'innocence; le noir, signe de pé- nitence. L'association a, sous l'autorité de l'ordre, un prieur de son choix. On s'assem- ble à des jours fixes, dans une église de Frères prêcheurs, pour y entendre la messe et le sermon. Par la création des Frères prê- cheurs, Dominique a tiré du désert les pha- langes monastiques et les a armées du glaive de l'apostolat; par la création du tiers- ordre il introduit la vie religieuse jusqu'au sein du foyer domestique et au chevet du lit nuptial. Le monde se peuple de jeunes filles, de veuves, de gens mariés, d'hommes de tout état qui portent publiquement les insi- gnes d'un ordre religieux et s'astreignent à ses pratiques dans le secret de leur maisons. On assiste l'ordre de son amitié; on suit, d'aussi près que possible, la trace de ses vertus. A mesure que l'âge et les événe- ments de la vie dégagent le Chrétien du pe- sant fardeau de la chair, il sacrifie au cloî- tre une plus grande portion de lui-même. Si la mort d'une épouse, d'un enfant, vient à briser les liens qui l'attachent au monde; si une révolution le précipite des honneurs dans l'exil et l'abandon, il a une autre fa- mille prête à le recevoir dans ses bras; une autre cité dans laquelle le droit de bour- geoisie lui est acquis. Il passait du tiers- ordre à l'ordre complet comme on passe de la jeunesse à la virilité. Les femmes, surtout, ont enrichi les tiers-ordres du trésor de leurs vertus. Ainsi ont fait sainte Catherine de Sienne, sainte Rose de Lima, ces deux étoiles dominicaines, comme les appelle le P. Lacordaire, qui ont éclairé les deux mondes. Ainsi avait fait la Franciscaine sainte Elisabeth de Hongrie. Saint Louis était affi- lié à l'ordre de Saint-François d'Assises. Le comte Elzéar et sa femme, sainte Delphine, sainte Elisabeth de Hongrie; une autre sainte Elisabeth, reine de Portugal; sainte Brigitte, princesse de Suède; une dame ro- maine, sainte Françoise; Philippe III, roi d'Espagne; Elisabeth de France, femme de Philippe IV, aussi roi d'Espagne; Marie d'Autriche, femme de ce prince et femme de l'empereur Ferdinand III; enfin, Anne d'Au- triche, mère de Louis XIV, appartinrent aux tiers-ordres; Anne d'Autriche prit l'habit du tiers-ordre de Saint-François d'Assises le jour de Noël de l'an 1643. Elle le reçut des mains du P. François-Ferdinand de Saint- Gabriel.

L'acte fut envoyé en original, signé de sa main, au couvent de Nazareth à Paris; en voici la teneur : Moi, sœur Anne d'Autriche, par la grâce divine, reine de France, fait vœu et promesse à Dieu tout puissant, à la bienheureuse Vierge, au bienheureux P. saint François et à tous les saints, et à vous mon Père, de garder tout le temps de ma vie les commandements de la loi de Dieu et de sa- tisfaire comme il convient, pour les trans- gressions de la forme et manière de vie de la règle du troisième ordre de Saint-François ou de la Pénitence, confirmée par le Pape Nicolas IV et autres Papes ses successeurs, lorsque j'en serai reprise, selon la volonté et le jugement des supérieurs. Marie-Thé-

rèse d'Autriche, femme de Louis XIV, reçut l'habit du même ordre le 18 octobre 1660, dans la chapelle du Louvre, à Paris.

Les tertiaires ne portaient pas publiquement l'habit de l'ordre; ils devaient seulement avoir, sous leurs vêtements, une petite tunique de serge avec un petit cordon. Cependant de grandes dames ont porté extérieurement l'habit de Saint-François, témoin l'infante Elisabeth-Claire-Eugénie d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, qui, après la mort de son mari, l'archiduc Albert, fit profession publique de l'ordre en 1622, et en porta l'habit jusqu'en 1633. On en rencontrait de nombreux exemples en Italie et en Espagne.

Les tiers-ordres se rétablirent en 1814, après la restauration, à Vire, à Avranches, à Aurillac, au diocèse de Saint-Brieuc, et enfin à Paris, sur la paroisse Saint-Germain des Prés.

Des congrégations laïques, différentes des tiers-ordres, mais s'en rapprochant, sont des associations pieuses sans vœux formés, se proposant un objet spécial, la visite et le service des malades à domicile, l'exercice de la charité ou l'enseignement. Elles touchent aussi, par certains côtés, aux confréries. Les plus connues et les plus anciennes sont les *Béguines.*

Les Béguines. — On a attribué l'établissement des religieuses de ce nom à sainte Bègue, d'où vient leur nom. Elles remontent à la fin du XII[e] siècle. Elles portent un habit particulier. Il leur était loisible de rentrer dans le siècle quand elles le voulaient. Elles sont répandues surtout dans la Flandre. Il y avait le béguinage de Cambrai, de Douai, de Valenciennes. La maison des Béguines de Cambrai passa aux filles de la Charité en 1779.

La supérieure, dans cette congrégation, est chargée de veiller sur la conduite des Béguines, tant au spirituel qu'au temporel, de leur procurer les soulagements du corps et de l'âme. Elle a un soin particulier d'éloigner la conversation des hommes. Si une sœur veut donner à manger à quelque parent ou ami, elle n'en est pas empêchée. Si elle veut user de cette liberté envers plusieurs personnes, elle en avertit la supérieure. Celle-ci ne doit pas souffrir qu'aucune personne du sexe masculin, au-dessus de sept ans, habite la maison sous quelque prétexte que ce soit sans juste cause, sans préjudice de la faculté dont jouit la maison de loger des pensionnaires quand la supérieure le juge à propos.

Les Béguines ne doivent assister à aucun festin ou récréation à l'occasion des noces, baptêmes, etc. Elles ne peuvent souper et encore moins coucher dehors sans la permission de la supérieure et du préposé de l'évêque qualifié de *proviseur.* Elles ont jusqu'à quinze jours de vacances par an. Les dignités ne sont que triennales et ne peuvent être continuées plus d'une fois. Le noviciat dure un an. La réception a lieu sur l'avis de toute la communauté, et en cas de contestation on en réfère au proviseur. La novice est reçue voilée et prend l'engagement suivant : Je promets à la supérieure de la maison et à celles qui lui succéderont, l'obéissance qui leur est due, et de garder la chasteté aussi longtemps que je serai Béguine.

On appelle Béguines, dans certaines contrées, par extension, les religieuses des diverses communautés répandues dans les provinces et consacrées au soulagement des malades et à l'instruction des enfants du sexe féminin.

Le couvent de l'*Ave-María* de Paris, sous le nom de couvent des *Béguines*, fondé par saint Louis en 1264, appartient à la même classe des congrégations semi-religieuses. Il en est fait mention dans la *Vie de saint Louis* en ces termes : « De rechief il fonda la méson des Béguines de Paris de léz la porte de Barbéel. » Le saint roi créa plusieurs autres maisons de même nature à Paris et sur d'autres points du royaume. Les Béguines de Paris, non plus, n'étaient point cloîtrées, ne faisaient point de vœux et pouvaient quitter leur couvent pour se marier. Ces congrégations échappaient à la réforme et compromettaient quelquefois l'habit qu'elles portaient. Les Béguines, au nombre de 1,500 dans l'origine, se trouvent réduites à 3 en 1471.

Louis XI substitua aux Béguines de véritables religieuses sous le nom de la *tierce-ordre.* Elles prirent alors le nom de l'*Ave-Maria.* Il fut question de leur substituer la congrégation de Sainte-Claire, mais le parlement les maintint par arrêt de 1482.

Supprimé en 1790, le couvent de l'*Ave-Maria* a été converti en une caserne de la gendarmerie à cheval. *Les sœurs libres*, c'est-à-dire ne formant pas de vœux, quelque nom qu'elles portent, sont assimilables aux Béguines. On en trouve une association de cette nature en Picardie en 1625, et une autre à Paris en 1641. Elles portent, l'une et l'autre, le nom de *filles de la Croix*, quoiqu'elles eussent deux fondatrices différentes. Celles de Picardie se proposent de travailler à l'instruction des jeunes filles, surtout des fills pauvres. Elles sont établies à Roye.

En 1636, ayant été forcées de se retirer à Paris, par suite de la guerre, elles y furent accueillies par Marie Luillier, dame de Villeneuve, une des pieuses dames qui avaient mis leur dévouement au service de saint Vincent de Paul. Un autre saint illustre exhortait la même dame à former une congrégation de dames séculières. Marie Luillier cède aux réfugiées de Roye une maison qu'elle possède à Brie-Comte-Robert. Là s'établissent les Filles de la croix de Picardie. L'archevêque de Paris les autorise en 1640. Marie Luillier veut, à l'exemple de saint Vincent de Paul, qui a reconnu l'utilité des vœux, y soumettre les Filles de la croix, mais le curé de Roye (l'abbé Guérin)

qui avait présidé à la création, désapprouve le changement projeté. Les sœurs de Brie-Comte-Robert continuent de suivre la règle que le curé de Roye avait formulée. Les filles de la Croix doivent, en travaillant à leur propre perfection, contribuer de tout leur pouvoir, au salut des personnes de leur sexe, instruire les pauvres petites filles, former des filles et des veuves à remplir, comme elles, en d'autres lieux, leur pieux ministère, et servir l'Eglise dans des temps difficiles. Les sœurs de Brie-Comte-Robert forment des maisons à Roye, à Rouen, à Barbezieux, et ensuite à Paris, sur la paroisse Saint-Gervais.

La seconde association du même nom de *filles de la Croix* est créée, en 1641, à Paris, rue de Charonne, par Marguerite Senaux, femme de Rémond de Garibal, conseiller au parlement de Toulouse. Marguerite Senaux s'était affiliée à l'ordre des Dominicains pendant que son mari se faisait Chartreux. Mme de Villeneuve, l'alliée en charité à saint Vincent de Paul, protége ces autres filles de la Croix. Elles ont pour supérieur l'évêque de Rodez, Louis Abelli. Elles s'établissent, à une époque postérieure, à l'hôtel des Tournelles, puis à Ruel, à Narbonne, à Tréguier, à Aiguillon, à Saint-Brieuc, à Saint-Flour et à Limoges. Après la mort de Mme de Villeneuve, le manque de secours eût fait succomber l'association si saint Vincent de Paul n'eût déterminé une pieuse dame, Anne Pestou, dame de Varsai, à la soutenir de sa fortune et de son crédit. L'association des filles de la Croix a la force de traverser la révolution de 1789 sans se rompre tout à fait. Les sœurs ne reprennent leur ancien costume qu'en 1806.

Les *hospitalières de Loches*, créées en 1629, ne forment pas non plus de vœux. Un prêtre charitable de Loches se met en possession d'un hôpital abandonné et y reçoit les pauvres malades. Il est secondé par des filles du pays. Comme il fallait former celles-ci au service des malades, deux religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris sont chargées de ce soin. Les hospitalières ont une règle; l'abbé Bouray est établi par l'archevêque de Tours, leur supérieur (toujours l'autorisation épiscopale consacre l'association). Les hospitalières de Loches s'accroissent et se ramifient à Vierzon, Amboise, Clermont, Riom, Lapalisse, Arles, Guéret, Poitiers, Grenoble, Niort, Aubigny et Beaucaire.

Le même caractère d'associations pieuses, sans vœux formés, se trouve dans le *Séminaire de la Providence*, se proposant la conversion des *Filles repenties*, et dans la congrégation de l'*Union chrétienne* qui en fut créée par saint Vincent de Paul.

Autour de Mme Pollalion, fondatrice de la première des deux œuvres, se sont réunies de jeunes filles du plus haut rang, étrangères aux congrégations religieuses proprement dites. Saint Vincent de Paul à l'idée de diriger l'ardeur de ces nobles et riches jeunes filles vers l'enseignement des classes pauvres. Il tire du séminaire de la Providence 7 d'entre elles, nous nommerons Mlles de Grammont et de Croze, et leur donne la conduite de diverses maisons vouées au service du prochain, et dont les sujets se portent où l'on juge à propos de les envoyer. Cette fondation, qui date de 1647, reçoit le nom d'*Union chrétienne*. L'Union chrétienne s'adonne, entre autres œuvres, à l'instruction des protestantes nouvellement converties, et reçoit, plus tard aussi, le nom de *Propagation de la foi*, et de *Nouvelles catholiques*. Plus tard encore, l'Union chrétienne est détachée tout à fait du séminaire de la Providence avec lequel elle n'avait, en effet, aucun rapport, et reste une œuvre à part. La communauté, sous sa nouvelle forme, s'établit dans une maison de Charonne que lui donne une sœur d'Anne de Croze. L'abbé Levachet lui dresse des statuts qui sont approuvés par lettres patentes de 1673.

En 1780, les filles de l'Union chrétienne sont transférées de Charonne à l'hôtel Saint-Chaumont, près la porte Saint-Denis. Leurs maisons se répandent dans plusieurs paroisses de Paris et dans les provinces.

Les *hospitalières de Saint-Joseph* sont une autre communauté de pieuses filles et de veuves qui se proposent de recevoir et d'élever gratuitement de jeunes orphelines restées sans asile et sans guide. Elles doivent leur fondation, en 1638, partie à Marie Delpech de l'Etang, partie au cardinal de Sourdis. Louis XIII l'autorise en 1639. Madame de l'Etang établit une de ses maisons que soutiennent les curés de Saint-Sulpice, près le couvent de Bellechasse, sous le nom de la *Providence*. La duchesse de Mortemart contribue à son extension, et la marquise de Montespan y finit depuis ses jours. L'éducation des orphelines achevée, on les marie ou on les place selon leur vocation. Les hospitalières de Saint-Joseph possèdent des maisons à Rouen, à Toulouse, à Agen, à Limoges et à la Rochelle.

Les *dames de Saint-Maur* appartiennent aux associations religieuses qui ne forment point de vœux. Elles occupent une place distinguée dans l'enseignement du peuple et dans l'enseignement en général. Leur pépinière modeste donne des rejetons transplantés dans la célèbre maison de Saint-Cyr. Les dames de Saint-Maur fondent à Paris, en 1667, sur la paroisse de Saint-Jean en Grève, une maison d'enseignement gratuit pour les jeunes filles. La maison-mère, transportée en 1681 dans la paroisse de Saint-Sulpice, ouvre successivement dans ce quartier huit écoles. Elles prennent alors le titre d'*Ecoles chrétiennes et charitables du saint enfant Jésus ;* mais le nom de la rue de Saint-Maur où l'œuvre a prévalu s'enracine depuis 1681 jusqu'à nos jours.

Lorsque Mme de Maintenon jette les fondements de Saint-Cyr (1686), elle choisit 12 sœurs parmi les dames de Saint-Maur, pour la conduite de la maison royale, où 200 jeunes filles devaient être élevées, pour ainsi dire, sous les yeux de Louis XIV; Saint-Cyr, où Mme de Maintenon rehaussait sa consi-

i appartient à Vaucelles, faubourg de en. Elle adopte pour ses statuts le premier an de saint François de Sales lorsqu'il stitua la Visitation.

L'évêque de Bayeux, M. de Luynes, préde à la fondation de l'œuvre. Des lettres tentes la reconnaissent en 1734; elles sont registrées au parlement de Rouen en 51. Les *filles du Bon-Sauveur* se consarent d'abord à soigner les femmes malades; is bientôt aucunes bonnes œuvres ne leur nt étrangères. Enseignantes et hospitares, elles fournissent des maîtresses d'éle aux campagnes, et dans les épidémies gnent tous les malades sans distinction. ux d'entre elles, Mlles Lecouvreur et fontaine, meurent victimes de leur chaé dans une épidémie qui désole le ibourg de Vaucelles en 1781.

La révolution, en1793, s'empare d'une par- de la maison des filles du Bon-Sauveur, is leur laisse l'autre partie pour y conuer leurs soins à une vingtaine de fems aliénées dont on ne sait que faire. ut à fait expulsées de leur maison, en 5, elles se retirent à Mondeville, près de n, emmenant, chose admirable, leurs lades dans l'exil comme les anciens leurs ux!

Dès l'année 1792, quelques unes avaient contraintes par la force de se séparer de aison-mère; elles avaient loué une mai- près de la place Saint-Sauveur et s'y ent consacrées l'éducation. En 1799, s vont s'établir rue Saint-Martin. Ces ntes filles portent dans le bien la même tination incorrigible que tant d'autres s le mal.

Une maison-mère nouvelle est achetée 1804; et tout le troupeau vient s'y réfu- r. On se compte; sept sœurs que Dieu it appelées à lui manquent seules à l'appel. respectable prêtre, M. l'abbé James, de- u depuis recteur de l'académie de Caen, fait le commun pasteur des brebis dissées, visitant, durant la tourmente, tour à r les sœurs de la rue Saint-Martin et celles Mondeville. Ainsi, de toutes parts, renent au port, sous l'empire, les congrégas naufragées. De nos jours, la fondation nne Leroy, agrandie, est devenue un plus beaux établissements de la France derne. Nous en avons parlé au long en tant de la charité privée dans les départents.

Plusieurs congrégations, fondées depuis 9, portent des noms d'anciennes congréons dont elles ne sont point pour cela nes. Telles sont les sœurs de la Présenta- dont l'institut a été fondé au diocèse Viviers en 1805. L'évêque de Senlis, Nis Séguin, avait institué, en 1627, des reeuses de la *Présentation de Notre-Dame* r l'éducation de la jeunesse, mais comme s n'ont possédé d'autre maison que celle Senlis, nous les passons sous silence, si qu'un grand nombre d'autres congréons créées pour l'établissement de cha- qu'elles desservaient exclusivement.

L'existence des associations libres explique cette multiplicité de sœurs locales sans adhérence à aucune congrégation religieuse, et nous pourrions dire sans nom, qui se sont perpétuées dans beaucoup de nos hôpitaux. L'expansion des véritables congrégations hospitalières et enseignantes amènera sans doute sous la conduite de l'épiscopat, l'extinction ou du moins la régularisation de cette catégorie de religieuses. Nous revenons souvent sur ce point dans ce Dictionnaire. Les temps sont changés et de plus fortes garanties sont aujourd'hui désirables.

On ne confondra pas avec les tiers ordres laïques et les associations dont il vient d'être parlé, les tiers ordres religieux, appartenant aux grands ordres religieux, et qui ne sont que des rameaux ou du moins des modifications des ordres et des congrégations dont ils dépendent. Les tiers ordres religieux faisaient des vœux solennels. On rencontre dans l'ordre de Saint-François d'Assises du temps des Papes Nicolas IV et Clément V, c'est-à-dire à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, des religieux du tiers ordre de Saint-François se dévouant au traitement des malades et des aliénés. Les religieux contractaient les trois vœux de la religion, de charité, de pauvreté et d'obéissance, mais dans la forme des *vœux simples*, c'est-à-dire temporaires. A ces trois vœux, ils en ajoutaient un quatrième, celui de servir les malades. Ils observaient la règle du tiers ordre de Saint-François. Ils vivaient dans les hôpitaux ou dans des sociétés appelées *familles*. D'autres pénitents du tiers ordre de Saint-François s'occupaient de l'instruction du peuple. Telle était la congrégation de Picpus à Paris. Ces pénitents avaient, en France, au moins soixante maisons formant quatre provinces.

D'autres religieux et religieuses des tiers ordres se vouèrent au service des hôpitaux. Il y eut notamment des tiers ordres des Carmes et de Saint-Augustin

Revenons sur nos pas.

SECTION II. — Ordres hospitaliers.

§ I. *Congrégations d'hommes.* — De la filiation des ordres religieux, dont nous avons donné l'esquisse aussi complète que possible, nous attachant à leurs plus essentielles et plus éclatantes personnifications, nous avons distrait à dessein les grands ordres qualifiés du nom d'hospitaliers, parce qu'ils ont dans l'histoire un rôle et une physionomie à part, et de plus, parce qu'il ne nous était pas possible de les confondre dans ce Dictionnaire avec les ordres religieux en général.

Nous avons dû agir de même pour les grandes congrégations enseignantes, l'enseignement ayant été considéré par nous en toute occasion comme une branche de la charité. Le développement des intelligences au point de vue chrétien, est le grand instrument du salut des âmes, et le salut des âmes est le premier objet de la charité. La

vie et la mort du Fils de Dieu qui était charité : *Deus charitas* (*I Joan*. iv, 8), en fait foi.

Les ordres hospitaliers, par la diversité de leurs aspects, présentent dans l'histoire du moyen âge des mélanges d'ombre et de lumière qui rendent nécessaire de les considérer de près. Ils procèdent des ordres monastiques, et les ordres purement militaires sont un visible engendrement des ordres hospitaliers. C'est déjà un point par lequel se touchent le prêtre et le soldat si souvent comparés de nos jours, et si comparables en effet, par les deux côtés de l'obéissance et de l'abnégation.

Les ordres hospitaliers d'hommes doivent s'entendre premièrement d'ordres prenant le nom d'hospitaliers et se consacrant exclusivement à l'hospitalité; secondement d'ordres à la fois hospitaliers et militaires. Parmi ces derniers, quelques-uns sont devenus exclusivement militaires. On peut affirmer même que tous les ordres militaires sont issus des ordres hospitaliers; on n'en citerait pas un seul qui leur fût antérieur. Enfin il a existé un grand nombre d'hospitaliers qui ne portaient le nom d'aucun ordre et n'étaient hospitaliers que par le fait.

Nous avons renoncé pour les ordres hospitaliers, comme nous l'avons fait en nous occupant des congrégations en général, à limiter le théâtre des œuvres religieuses à la France. La monasticité est catholique avant d'être française ; ses œuvres sont, de leur nature, universelles, et par le fait elles ont toujours embrassé et continuent d'embrasser le monde. L'ordre chronologique que nous avons suivi autant que possible est plus rationnel en pareille matière que la division du sujet par nation chrétienne. Nous avons adopté le même ordre chronologique pour tous les ordres hospitaliers, quel que fût leur objet, toute autre division pouvant nous entraîner dans des distinctions arbitraires et contestables. L'ordre des temps d'ailleurs est toujours une lumière, petite ou grande, projetée sur l'époque à laquelle appartient une institution.

Chevalier de l'ordre de Constantin. — Cet ordre appelé aussi *doré*, *angélique* et *de Saint-Georges*, avait envahi l'empire d'Orient et demeura enseveli sous ses ruines. Cependant, dans sa seconde phase, il possède plusieurs grands prieurés, celui de Misitra de la Dossine, de la Cappadoce, d'Antioche, de Natolie, de Constantinople, de Jérusalem et de Napoli de Barbarie ; mais ces prieurés sont peu opulents. Les chevaliers devaient faire preuve de noblesse. Ils défendent les veuves et les orphelins, et exercent la charité. (*Dict. des ord. relig.*, t. I[er], p. 1097 et suiv.)

Chanoines et chevaliers du Saint-Sépulcre. — Ce sont des chanoines réguliers qui occupent l'église du Saint-Sépulcre jusqu'en l'an 1114. Contraints d'abandonner les maisons qu'ils ont dans la terre sainte, lorsque les Chrétiens en sont chassés par les Sarrasins, ils se retirent dans celles qu'ils possèdent dans plusieurs provinces de l'Europe, et dans lesquelles s'exerce l'hospitalité envers les pèlerins. Pie II supprime leur ordre en 1459. Les chevaliers du Saint-Sépulcre se greffent sur l'ordre des chanoines réguliers. Ils constituent un ordre militaire, mais ils font vœu de maintenir et protéger les veuves et les orphelins, ces préférés de la charité chrétienne. (*ibid.*, t. III, p. 530.)

IX[e] siècle. *Hospitaliers de Notre-Dame de la Scala, à Sienne.* — Plusieurs pieux Chrétiens se sont joints au bienheureux Soror pour administrer le grand hôpital de Sienne. Il leur prescrit un costume et leur trace des règles concernant le service des malades, la réception des pèlerins et l'élection des officiers. Certaines règles s'appliquent au recteur, d'autres aux frères, d'autres aux sœurs. Les sœurs donnent leurs soins exclusivement aux quartiers des femmes. Elles portent le même costume que les frères. Plusieurs hôpitaux d'Italie, voyant le bon ordre qu'on observe dans l'hôpital de Sienne, veulent reconnaître son recteur pour leur chef. Celui-ci envoie de ses hospitaliers dans les maisons qui lui en demandent, en conservant son autorité sur eux. Il fait la visite de tous les hôpitaux comme général, et nomme les recteurs de chacun d'eux. Ce recteur est si haut placé qu'il a sa voix à l'élection des évêques et un droit de patronage dans plusieurs églises.

Nous avons dit, en parlant de la fondation de l'hôpital de Sienne par Soror — CHARITÉ A L'ÉTRANGER — que ses revenus s'élevèrent jusqu'à deux cent mille livres de rente.

A cette époque aucune dépense ne peut avoir lieu sans l'autorisation de deux gentilshommes de Sienne, auxquels on donne le nom de *prud'hommes de Notre-Dame de la Scala*. Leur nombre fut porté plus tard à huit. Leur office est de prendre connaissance de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'hôpital. (*Dict. des ord. relig.*, t. II, p. 122.) Le bienheureux Soror mourut le 15 avril de l'an 898.

Vers 1300, Augustin Novelli, après avoir été chancelier de Mainfroi, roi de Sicile, s'est fait religieux des ermites de Saint-Augustin ; il persuade à un homme riche de Sienne, nommé Restaurus, de donner tout son bien à l'hôpital de Sienne, obtient de grands priviléges du Saint-Siége pour cet hôpital, et donne plus particulièrement la forme d'un ordre religieux aux hospitaliers de la Scala.

Les principaux hôpitaux qui relèvent du recteur général de l'hôpital de Sienne sont ceux de Florence, de Saint-Géminien, d'Aquapendente, de Rieti, de Radi, de San-Miniata, de Poggibonzi, de Saint-Savino, de Barbérino et de Castel-de-la-Piève. L'ordre des religieux hospitaliers de la Scala ne dura pas au-delà de la moitié du XVI[e] siècle.

X[e] siècle. *Hospitaliers du mont Saint-Bernard.* — Les religieux du grand Saint-Bernard forment une congrégation sous le nom de chanoines hospitaliers. Nous avons parlé au mot CHARITÉ (*esprit de la*), de la fondation de leur couvent au X[e] siècle. Nous ne les mentionnons

i que pour marquer leur place dans l'histoire.

L'objet de leur institution est le service hospitalité envers tous les voyageurs sans exception et gratuitement. On donnera en tout temps gratuitement, aux voyageurs et passagers quelconques, porte la règle, selon leur condition et leur besoin, la nourriture, le lit, le logement, le feu et la lumière, pour autant de temps qu'il est nécessaire. On donnera aux militaires passant isolément la nourriture et hospitalité ordinaires suivant les grades. Une lumière éclaire les corridors pendant la nuit; et chacun y doit surveiller tout usage indiscret du feu et en empêcher des exportations furtives. Les religieux, avec l'aide des domestiques, munis des choses les plus nécessaires, comme pain, vin, accompagnent les passagers à leur départ, et vont, au premier signal, à la rencontre de ceux qui se trouvent en danger par la fatigue, la tempête ou les avalanches. Ils ont des habillements propres à garantir du froid, pour donner aux pauvres, et d'autres à prêter, suivant les circonstances. Il est défendu, tant aux domestiques qu'aux religieux, d'exiger une rétribution quelconque des passagers pour aucun service d'hospitalité prescrit. Si le voyageur fait quelques libéralités volontaires, elles se mettent au tronc, ou par le bienfaiteur lui-même, ou par la personne qui les aurait reçues, pour être employées aux dépenses de l'hospice.

Les Pères du grand Saint-Bernard rendent de grands services à l'armée française, au mois de mai 1800. Aidés de quelque argent, ils soutiennent pendant dix jours, par des aliments et du vin, les forces de nos soldats. Le premier consul leur en a gardé une vive reconnaissance. Il avait conçu l'établissement de deux hospices semblables, l'un au mont Cenis, l'autre au Simplon, tous deux succursales du couvent du grand Saint-Bernard. La république cisalpine devait leur allouer une dotation considérable en biens fonds. Mais comme l'Empereur Napoléon il aimait que les choses fussent vite, fit exécuter lui-même les travaux de premier établissement avec l'argent de la France. (*Histoire du consulat et de l'empire*, t. II.)

La fédération suisse aura la honte d'avoir troublé de nos jours dans leurs possessions ces pieux hospitaliers, qui ne donnent pas chaque année à moins de 10,000 passants.

IV° siècle. ***Hospitaliers de Notre-Dame du mont Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.*** — L'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem passe généralement pour le plus ancien ordre hospitalier de la chrétienté. A la fois hospitalier et militaire, il est fondé en même temps pour la défense de la foi et le service des malades et des pauvres. Son ancienneté est telle, que de Belloy le fait remonter à 72 ans après Jésus-Christ; origine évidemment chimérique. Suivant de Belloy, il aurait été institué pour la défense des chrétiens persécutés après la mort de Jésus-Christ par les scribes, les pharisiens, les sadducéens et les Romains. D'autres rapportent son origine à la création du grand hôpital de Saint-Basile. (*Voy.* Hôpitaux.) Il est beaucoup plus avéré que l'ordre était affecté spécialement au soulagement des lépreux. C'est comme ayant été chargés du soin des lépreux de temps immémorial, que Louis XIV abandonne aux chevaliers de Saint-Lazare toutes les léproseries, maladreries, auxquelles sont joints les hôpitaux dans lesquels l'hospitalité n'était pas gardée (c'est-à-dire où elle avait cessé); mesure déplorable, au surplus, qui causa dans les hôpitaux français une grande perturbation pendant les 20 ans de sa durée.

Des léproseries et maladreries furent créées sous le nom de Saint-Lazare. Ceux qui eurent la direction des hôpitaux embrassèrent la règle de Saint-Basile, et formèrent, sous le nom de Saint-Lazare, un institut qui fut approuvé par le Pape saint Damase.

L'ordre de Saint-Lazare s'établit à Jérusalem; de sa résidence il prend le nom d'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem. Quand les princes chrétiens conquirent la terre sainte, ils y trouvèrent les hospitaliers de Saint-Lazare s'employant au service des malades et particulièrement des lépreux. L'ordre reçut plus tard des pèlerins; il fonde pour eux un second hôpital et un oratoire dédié à Saint-Jean l'Aumonier, pour recevoir des marchands d'Amalfi, du royaume de Naples, qui trafiquaient dans la Syrie.

Après la conquête de la Palestine par les Chrétiens, les hospitaliers prirent les armes non-seulement pour la défense des pauvres pèlerins, mais aussi pour servir les rois de Jérusalem auxquels ils sont d'un grand secours dans toutes leurs guerres. L'ordre de Saint-Lazare partagea sa communauté en trois branches: la première est celle des chevaliers, qui font la guerre; la seconde des frères servants, qui ont soin des malades et des pèlerins, la troisième celle des ecclésiastiques et des chapelains, qui administrent les sacrements. L'ordre est érigé en ordre militaire et confirmé par le Pape Pascal II.

Il rend les plus grands services en paix comme en guerre, et sa considération s'augmente; des pèlerins, des soldats, des gentils hommes s'y font recevoir.

Les lépreux ont été si particulièrement l'objet des soins de l'ordre de Saint-Lazare, qu'il ne pouvait élire pour grand maître qu'un chevalier lépreux. Cet usage dura jusqu'au pontificat d'Innocent IV, c'est-à-dire vers l'an 1253. Les hospitaliers sont forcés, à cette époque, d'abandonner la Syrie. Ils représentent au Souverain Pontife qu'ils se trouvent dans l'impossibilité à l'avenir de placer un lépreux à leur tête, par le motif que les infidèles ont tué tous les chevaliers de leur ordre qui appartenaient à cette catégorie. Le Pape leur envoie l'évêque de Frascati pour vérifier si leur institut peut recevoir cette modification sans offenser Dieu. On trouve ce dernier fait mentionné

à l'ordre du Mont-Carmel ne s'étend qu'aux hôpitaux et commanderies qui ont appartenu autrefois en son royaume à l'ordre de Saint-Lazare, ajoutant que s'ils ont, outre cela, quelques pensions, c'est le Pape qui les a accordées.

A partir de 1645, le grand maître et les chevaliers prennent le nom de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem.

En 1664, Charles Achille, marquis de Nérestang, investi de la charge de grand maître, après la mort de son père, commande l'escadre destinée à assurer le commerce maritime du royaume. Les services qu'il rend à la royauté, donnent naissance à l'édit de décembre 1672. *Voy.* HÔPITAUX, *Union des hôpitaux au* XVII*e siècle.*

A fin d'exécuter cet édit, le grand maître convoque un chapitre général à Boigny pour le 19 février 1673. Il se démet de sa charge dans l'intervalle. Les chevaliers assemblés présentent une requête au roi par laquelle ils le supplient d'unir la charge de grand maître à sa couronne, et d'agréer le choix qu'ils ont fait de M. de Louvois, pour les gouverner en qualité de vicaire général. Louis XIV déclare ne pouvoir pas unir la grande maîtrise à la couronne, mais agrée l'élection de M. de Louvois pour régir les affaires de l'ordre, sous son autorité. Clément X, de son côté ne veut pas reconnaître la nomination du marquis de Louvois comme vicaire général, ce qui n'empêche pas celui-ci de gouverner l'ordre et de recevoir les chevaliers. Il est probable que le funeste édit de 1772 est dû au crédit de Louvois.

On voit dans le préambule de cet édit, qu'une partie des biens dont nous parlerons au mot HÔPITAUX, ont été usurpés par l'envie et l'avidité de plusieurs corporations, par des communautés (d'habitants) ou par des particuliers, sous prétexte d'indemnité. L'édit dont nous parlons, en même temps qu'il les remet en possession de leurs biens, les investit de tous ceux qui ont appartenu à d'autres ordres hospitaliers, leur attribue les revenus de tous les hôpitaux, maladreries, léproseries et autres de diverses dénominations, dans lesquels l'exercice de l'hospitalité a été abandonné. Ces biens leur sont retirés vingt ans après par un autre édit de mars 1693.

Le projet de Louis XIV, en 1672, était de restaurer l'ordre de Saint-Lazare et du Mont-Carmel; de l'élever à la hauteur d'une institution qui remplaçât les divers ordres réguliers, hospitaliers et militaires qui se trouvaient éteints et abolis. L'édit ne permet pas d'en douter. Il porte en termes exprès : « Que pour étendre ledit ordre et le rendre considérable, il lui est concédé la jouissance perpétuelle et irrévocable de toutes les propriétés et de tous les droits, biens et revenus qu'ont possédés tous les ordres hospitaliers, militaires, séculiers ou réguliers, éteints, supprimés ou abolis de fait et de droit, parmi lesquels sont dénommés les ordres du Saint-Esprit de Montpellier, de Saint-Jacques de l'Epée et de Lucques, du Saint-Sépulcre, de Sainte-Christine de Somport, de Notre-Dame dite Teutonique, de Saint-Louis, de Boucheraumont et autres, lesquels étaient déclarés en tant que besoin serait, éteints, supprimés et abolis.»

Pour être reçu dans l'ordre, il faut faire preuve de trois quartiers de noblesse du côté paternel et maternel. On reçoit par exception, *chevaliers de grâce* ceux qui ont rendu des services considérables au roi et à l'ordre. Les chevaliers, tant ecclésiastiques que laïques, payent pour leur entrée dans l'ordre 1,000 livres, les chapelains et les frères servants 500 livres.

Voici ce qui se pratique pour le cérémonial, d'après le règlement publié en 1703 :

Le grand maître, ou son représentant, étant assis dans un fauteuil, l'officiant, revêtu d'une chape, bénit la croix et l'épée, après quoi le novice à genoux se lève et est présenté au grand maître qui lui dit : « Que demandez-vous? »

Le novice répond : « Je vous supplie très-humblement, Monseigneur, de me donner l'ordre de chevalerie de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. »

Alors le grand maître reprend la parole « Vous me demandez une grâce qui ne doit être accordée qu'à ceux que leurs mérites en rendent dignes autant que la noblesse de leur naissance, et qui sont disposés aux œuvres de miséricorde envers les pauvres de Jésus-Christ, et à verser leur sang pour la défense de la religion chrétienne et pour le service du roi. Nous avons appris par des preuves certaines que les conditions et dispositions nécessaires à la faveur que vous demandez se trouvent en vous, ce qui nous a porté à vous l'accorder. Etes-vous disposé à vous servir de votre épée pour la défense de l'Eglise, le service du roi, l'honneur de l'ordre et la protection des misérables? »

Le novice répond : « Oui, Monseigneur, avec l'aide de Dieu. »

« Je vais vous recevoir dans l'ordre royal militaire, et hospitalier de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem. Au nom du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. »

En prononçant ses paroles, le grand maître fait le signe de la croix sur le novice; puis, se levant de son fauteuil, il tire son épée du fourreau et en donne deux coups, l'un sur l'épaule droite, l'autre sur l'épaule gauche du novice, en lui disant : « Par Notre-Dame du Mont-Carmel et par Saint-Lazare, je vous fais chevalier. »

Dans la suite du cérémonial, il est donné au chevalier un livre de prières et les statuts de l'ordre. Dans le serment prêté, le récipiendaire jure notamment d'exercer la charité et les œuvres de miséricorde envers les pauvres, et particulièrement les lépreux selon son pouvoir, de garder fidélité au roi, et obéissance au grand maître. Celui-ci l'embrasse, et alors il signe sa profession et ses vœux.

our le service de l'église, et une de frères ervants pour administrer l'hôpital.

Les points de jonction et d'intersection ntre les hospitaliers et les chevaliers qui n sont issus, sont ici parfaitement marqués. (*Voy.* pour l'histoire de l'ordre, le ictionnaire des ordres religieux, publié par l'abbé MIGNE.)

Une des règles de l'ordre, défend aux ospitaliers d'aller isolément dans les villes les bourgades. Ils devaient marcher deux trois ensemble; prêtres et laïques, ils cueillent des aumônes pour les pauvres. acceptent l'hospitalité lorsqu'elle leur t offerte, doivent se contenter de ce qu'on ur donne et ne rien acheter, à moins qu'il se trouve personne pour les loger et les ourrir. Ils doivent se contenter d'un seul ets. Si quelque frère a manqué à la chasté en secret, il doit recevoir la pénitence secret. Si la faute a été publique, le dimanche après la messe on découvre le coupable en présence de ses frères, le maître fouette de verges ou de courroies, et il chassé de l'ordre. Dans cette règle, on erçoit le germe des ordres mendiants. Un re, trouvé en possession d'une somme rgent, pendant une maladie dont il reent, est fouetté rudement par un des frères, l'argent attaché à son cou. Il fait pénice pendant quarante jours, jeûne au pain à l'eau les mercredis et les vendredis. *oy. Dictionnaire des ordres religieux*, t. II, 822.) A la mort d'un frère, un écu est ert avec un cierge, et l'écu est distribué pauvres avec les habits du défunt. Cette le évidemment s'applique aux hospitars avant l'érection de l'ordre en chevaie.

Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusa, quoique érigés en ordre militaire, ne rent le nom de chevaliers, que lorsqu'ils ent conquis l'île de Rhodes; de même ils prirent celui de chevaliers de Malte, sque cette dernière île leur eut été donpar l'empereur Charles V. Leur grand ître, dans ses titres, continue de porter om de maître de l'hôpital de Saint-Jean Jérusalem, et gardien des pauvres de re-Seigneur Jésus-Christ. Après la prise Jérusalem par Saladin, calife d'Egypte, dixième grand maître des hospitaliers, engard Darps, transfère son couvent et pital primitif, dans la forteresse de gat, en Phénicie, qui appartient à l'or, et qu'il perd en 1585. Ptolémaïde étant trée au pouvoir des Chrétiens, quatre après, le grand maître y établit son cout et l'hôpital; c'était le seul centre chré resté intact en Orient. Les hospitaliers Saint-Lazare s'y rencontrent avec ceux Saint-Jean. La ville ayant été emportée saut par le soudan d'Egypte, le 5 avril 1, les hospitaliers se réfugièrent avec grand maître Jean de Villiers, dans l'île Chypre, où le roi Henri de Lusignan donne pour asile la ville de Limisson, s laquelle ils résident dix-huit ans, jusce qu'ils se fussent rendus maîtres de l'île de Rhodes, le 15 août 1309. Le Pape Clément V, qui résidait alors à Avignon, leur confirme la donation de cette île, à laquelle ils joignent la possession de sept autres îles voisines. Ce fut vers ce même temps que l'ordre Saint-Samson de Constantinople et de Corinthe, s'unit avec tous ses biens à celui des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, devenus chevaliers de Rhodes.

Nous avons dit qu'en 1312, Clément V unit également l'ordre des Templiers (aboli par le concile de Vienne, l'an 1311) à celui de Saint-Jean de Jérusalem. En 1482, Bajazet faisant la paix avec l'ordre, lui paye tous les ans 35,000 ducats pour la nourriture et l'entretien des frères, et 10,000 ducats au grand maître à titre de dédommagement des frais de la guerre. (*Voy. le Dictionnaire cité*, p. 830.)

L'ordre du Saint-Sépulcre et celui de Saint-Lazare, et les biens en dépendant, sont unis par le même Pape en 1485, à celui de Saint-Jean de Jérusalem, union confirmée par Jules II en 1505; mais la suppression de l'ordre de Saint-Lazare et sa réunion ne s'étendirent pas à la France.

Les chevaliers de Malte se couvrirent de gloire à la bataille de Lépante, la plus célèbre que les Chrétiens aient gagné sur mer (1571), à soixante milles du promontoire d'Actium. Près de 20,000 esclaves chrétiens recouvrent la liberté à la suite de cette victoire. Les chevaliers de Malte en y prenant part, justifient leur origine.

La profession des armes n'avait point fait oublier aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem leur première vocation. On en trouve la preuve dans une donation d'André, roi de Hongrie, au commencement du XIIIe siècle (1218). Il est dit que ce roi étant logé chez eux à Acre, y avait vu nourrir chaque jour une multitude innombrable de pauvres et de malades auxquels des soins étaient prodigués; que les morts y étaient enterrés avec une touchante piété. Ils étaient livrés tantôt, porte le document, à la contemplation, comme Marie, tantôt à l'action, comme Marthe. Leurs armes étaient toujours prêtes à combattre les ennemis de la croix.

Une des dignités de l'ordre est celle de *grand hospitalier*, et ce poste est toujours occupé par un chevalier grand-croix. Des chevaliers, sous le nom de *prud'hommes*, sont chargés de veiller à ce que les malades soient bien soignés, ce sont eux qui leur font distribuer des médicaments. Les mêmes chevaliers arrêtent les comptes de l'infirmier, c'est-à-dire d'un agent comptable analogue à nos économes modernes.

Le service des malades se perpétue à travers les siècles, on en trouve un témoignage en 1631. Cette année-là, le chapitre général ordonne, pour empêcher la confusion dans chaque langue (c'est-à-dire parmi les chevaliers de chaque nation), qu'on enverrait, tour à tour à l'infirmerie, autant de servants d'armes et de novices qu'il en faudrait pour

qualité d'ambassadeur de l'ordre, pour plaindre au Pape des prétentions de l'inquisiteur. L'infirmier lui-même vient en ance pour en instruire le roi, qui en écrit ement au Souverain Pontife, pour l'enger de désavouer les entreprises du déé romain.

Pendant le cours du XVIIIe siècle, la *religion*, expression consacrée pour désigner l'ordre de Malte, montre son zèle accoutumé ur le service de la chrétienté et la libéran des esclaves. Elle en rend à diverses rises, un grand nombre à leurs familles, abat avec succès les corsaires algériens, conclut avec Constantinople une trêve de gt ans, basée sur six articles des plus ntageux aux Maltais, aux esclaves et à glise.

En 1797, Ferdinand de Hompesch, de sseldorf, était devenu supérieur de l'or- ; c'était le premier allemand qu'on eût à sa tête. Les idées révolutionnaires ont irruption jusque dans l'île de Malte. Le nd maître capitule avec le général Bonaie, en 1798. Quelques jours après, le futur pereur se promenant autour des remparts, la Valette en admirait la construction et force. Il faut convenir, lui dit un de ses es de camp, que nous avons été bien heux qu'il se soit trouvé du monde dans e ville, pour nous en ouvrir les portes.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, port les lettres patentes de 1776 (octobre), vait jamais cessé, depuis son institution, mériter la protection et l'affection des rois France. Armé pour la défense des lieux nts, où il exerçait la plus généreuse hoslité envers les fidèles qui les visitaient, même temps qu'ils combattaient sans rele les ennemis de notre religion, il n'a- jamais perdu le double objet de son inst hospitalier et militaire.

Forcés de quitter cette terre de Palestine, ils avaient prodigué leur sang, après s'être nalés par des prodiges de valeur (ce sont lettres patentes qui parlent), les chevas ne s'étaient établis dans l'île de Rhodes pour être plus à portée de faire la guerre infidèles (et les infidèles, ne l'oublions , c'était la barbarie disputant le terrain à la ilisation de l'Occident). Après avoir soutenu s cette île des siéges mémorables, ces valiers se retirent dans l'île de Malte, tre laquelle viennent échouer, en 1565, les res de l'empire ottoman, acharné à leur struction. Il était juste, disent les lettres entes, que la France et l'Europe reconssent ces éminents services; telle était la son des immunités, franchises et exemptions qu'on leur attribue. Elles leur perttront de se dévouer tout entiers à de rpétuelles guerres et aux règlements hosaliers de leur institut. Les lettres patentes umèrent les priviléges qu'ils ont obtenus la royauté dans le cours du moyen âge. chard, roi d'Angleterre, duc de Normane et de Guyenne, et comte d'Anjou, a été des premiers à les décharger par sa charte 119., de toute espèce de devoirs, hors ceux du ressort et de l'hommage, et cette charte a servi de base à toutes les concessions des rois de France; elle fut confirmée par des lettres de Philippe-Auguste, de 1219; de Louis VIII, en 1225; de saint Louis, en 1267; de Philippe le Bel, en 1304, qui ajouta à leurs priviléges ceux des Templiers, dont les biens furent réunis aux leurs. Toutes les concessions, priviléges et immunités des précédents règnes furent renouvelés par Philippe de Valois en 1330, par le roi Jean en 1350, par Charles V en 1365, par Charles VII en 1441 et en 1453, par Louis XI en 1461, par Louis XII en 1498, et par François Ier en 1514. Chacun de ces renouvellements de privilége sont une invincible preuve que les services rendus à l'Europe, et à la France en particulier, par les chevaliers de Malte, n'ont point subi d'interruption. C'est de l'histoire sur pièces authentiques.

Sous le règne de François Ier, l'éloignement des chevaliers, occupés d'abord à la défense de Rhodes, et ensuite de leur établissement dans l'île de Malte, donna lieu, disent les lettres patentes, à des entreprises multipliées contre leurs biens et leurs priviléges. On voulut les assujettir à des impositions, nées de besoins nouveaux et urgents; Mais Henri II, qui déjà avait confirmé leurs priviléges à son avénement au trône, en 1547, en renouvelle la confirmation en juillet 1549. L'exemption était générale et explicite; elle porte sur toutes les aides, droits, tributs, coutumes, exactions, cueillettes et levées, étapes pour le passage des gens de guerre, emprunts, soldes, ponts et chaussées, foraines-leydée, pallettes, ménages, voiries, passages, péages, panages et autres, tant *ordinaires* qu'*extraordinaires*. L'exemption s'étend à leurs gens, serviteurs, fermiers, censiers, procureurs, receveurs, familles et ménages. Pendant la guerre, ils jouiront des biens, fruits et bénéfices de la paix, comme gens neutres, dédiés, ordonnés et députés au service de Dieu. Le même roi Henri II, voulant assurer l'exécution des priviléges de l'ordre, ordonne, par de troisièmes lettres patentes, de mai 1549, que si par l'inadvertence des officiers ils se trouvaient compris dans les impôts, ils en fussent déchargés à leur première demande (texte des lettres patentes). Les mêmes immunités, les mêmes priviléges sont rappelés encore et confirmés par lettres patentes de François II, de Charles IX, de Henri III, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, et enfin par Louis XV, en décembre 1716.

Louis XVI, à son tour, par ses lettres patentes d'octobre 1770, reconnaît que l'ordre de Malte acquiert tous les jours de nouveaux droits à la reconnaissance de la chrétienté et de la civilisation. Les services rendus à la civilisation par l'ordre de Malte étaient gratuits comme ils avaient toujours été. Louis XVI veut témoigner, lui aussi, sa gratitude au grand maître, aux baillis, prieurs, commandeurs, chevaliers, frères religieux, officiers et supports de l'ordre, en la personne du bailli de Saint-Simon,

[po]ur éviter leur ruine totale, les Antonins [s'u]nissent canoniquement, en 1775, à l'ordre [de] Malte qui s'enrichit ainsi de 42 établisse[me]nts. Depuis ils réagirent contre cette [un]ion. Quand la révolution éclate, il existe en [Fr]ance 66 Antonins; trois prêtent le serment [à l]a constitution civile du clergé, les autres [pr]éfèrent les persécutions, l'exil et la mort. [Ils] avaient joui d'une grande considération. [En] 1502, les reliques de saint Antoine, que [ga]rdait l'ordre dans son église, attirent tant [de] fidèles, qu'Aimar Falcon, qui écrivait en [15]33, assure qu'en une seule année il avait [vu] venir dans l'église Saint-Antoine plus [de] 10.000 Italiens et une si grande multi[tu]de d'Allemands et de Hongrois que les vi[llag]eurs paraissaient autant de petites armées.

Religieux di Sasso-Vivo. — Le monastère [de] *Sasso-Vivo*, dans le diocèse de Foligny, [es]t situé au pied d'une montagne rocheuse, [d']où le monastère tire son nom. L'abbé du [mo]nastère, le bienheureux Mainart, de l'or[dr]e de Saint-Benoît (confirmé dans sa di[gn]ité par Urbain II, l'an 1088), prescrit à ses [re]ligieux, dans ses statuts, l'hospitalité en[ve]rs les pèlerins. La clôture ne l'empêche [pa]s d'aller dans les environs du monastère [co]nsoler les affligés et les malades du voisi[na]ge, et distribuer des aumônes à ceux [d'e]ntre eux qui sont dans le besoin. Il juge [le]s secours qu'il leur procure ainsi insuffi[sa]nts. Il fait bâtir un hôpital auprès du [co]nvent. Ce n'est pas tout : il en érige un [au]tre auprès de Foligny, au moyen des li[bé]ralités d'une sainte femme de la ville, [no]mmée Béatrix. L'hôpital porte le nom, [ta]ntôt de *Donna-Beatrix*, tantôt du monastère [de] *Sasso-Vivo*; puis il prend celui de Sainte-[M]*arie et Saint-Georges*, et enfin de *Saint-*[Ge]*orges* seulement. Le même religieux [fo]nde encore d'autres hôpitaux, notamment [ce]lui de la Sainte-Trinité, auprès du bourg [de] Pale, et celui de Carpode. Les religieux [de] *Sasso-Vivo* les desservent. Le saint fon[da]teur se dévoue, avec non moins d'ardeur, [au] salut des âmes. Les vingt premiers abbés [de] ce couvent sont réputés saints, sans par[le]r des religieux, leurs compagnons. On [pe]ut juger d'ailleurs de la piété des monas[tè]res à leurs progrès. En peu de temps, la [m]aison-mère de *Sasso-Vivo* compte 140 éta[b]lissements, se divisant en 20 abbayes, 120 [p]rieurés, 41 cures et 7 hôpitaux. Au XV[e] [si]ècle, on retrouve plusieurs de leurs hô[pi]taux dans le diocèse de Foligny et deux [da]ns celui d'Assises.

XII[e] siècle. *Hospitaliers du Saint-Esprit.* — On a voulu faire remonter la fondation [d]e cet ordre jusqu'à sainte Marthe, dont on [en]toura la vie, à cette fin, de faits apocry[p]hes. On attribue aux membres de l'ordre, [d]ans les premiers siècles chrétiens, la mis[s]ion de protéger les pèlerins sur les che[mi]ns et de les secourir dans les hôpitaux. [Q]ue des religieux aient rempli cet office, [il] n'est plus possible ni même plus vrai[s]emblable. Le fait se rattache aux fondations [d']hôpitaux, qui eurent lieu du vivant de [s]aint Jérôme; mais rien ne prouve que l'ordre du Saint-Esprit remonte à ces religieux. Un historien, M. de Blegny, cite des preuves de l'existence de ceux-ci en 493, 496, 573. Les hospitaliers du Saint-Esprit n'ont jamais reconnu pour leur fondateur que Guy de Montpellier. La première date authentique se rapporte à l'ordre est de 1198. Le 23 avril de cette année-là, le pape Innocent III confirme l'ordre et fait le dénombrement des maisons qu'il possède. Il en a deux à Rome, l'une au delà du Tibre, l'autre à l'entrée de la ville, sous le nom de Sainte-Agathe, une à Bergerac, une à Troyes, et d'autres dont on n'indique pas la situation.

Guy de Montpellier, fils de Guillaume, seigneur de Montpellier et de Sibylle, bâtit, à la fin du XII[e] siècle, un superbe hôpital pour y recevoir les pauvres malades. Il procure de grands biens à cet établissement. Il s'associe d'autres personnes pour le desservir et y apporter leurs biens, comme il a fait lui-même. Les divers établissements de l'ordre se fondent sur ce modèle. En 1204, Innocent III fait venir le fondateur à Rome et lui confère le gouvernement de l'hôpital de Sainte-Marie *in Sassia* (de Saxe), qui porte le nom du Saint-Esprit. Le nom de cet hôpital lui vient d'Ina, roi des Saxons, qui avait fondé à Rome une église en 715, et qui y avait ajouté un hôpital en 718. Il prend plus tard celui du Saint-Esprit, du nom des religieux qui le desservent. La destination des hospitaliers du Saint-Esprit est d'exercer l'hospitalité envers les malades. Innocent III, qui avait fait rebâtir de fond en comble l'hôpital de Sainte-Marie, y appelle six religieux du même ordre du Saint Esprit, qu'il adjoint à Guy de Montpellier. Par sa bulle de 1204, il statue qu'il y aura quatre clercs qui feront profession de la règle des hospitaliers. Afin d'être moins à charge à l'hôpital, ils doivent se contenter de la nourriture et du vêtement. L'ordre du Saint-Esprit reçoit dans son sein des ecclésiastiques et des laïcs. Les premiers s'engagent à une étroite pauvreté et au service des malades par des vœux solennels; les laïcs ne se lient que par des vœux simples.

Il existe un hôpital du Saint-Esprit à Montpellier. Le Pape statue qu'il sera gouverné par un même maître que celui de Rome. Les religieux du Saint-Esprit font des quêtes pour leurs hôpitaux. Les quêteurs ont chacun leur département. Ceux de l'hôpital de Rome recueillent des aumônes en Italie, en Sicile, en Angleterre et en Hongrie; les autres provinces de la chrétienté sont dévolues aux quêteurs de l'hôpital de Montpellier.

Plusieurs hôpitaux s'unissent à ceux de Rome et de Montpellier. En 1217, Honorius III, s'apercevant que l'hôpital de Rome souffrait de son union à celui de Montpellier, désunit les deux maisons, sans cependant que rien soit changé à la circonscription territoriale de leur droit de quêter. C'est par quelque confusion que les religieux du Saint-Esprit ont été considérés comme un ordre militaire. Il n'existe au-

cune preuve qu'ils aient porté les armes. Le titre de commandeur donné à leur chef a causé l'erreur dans laquelle on est quelquefois tombé à leur sujet. A partir de 1625 jusqu'à 1700, l'ordre fut, en France, dans un véritable chaos. A cette époque, il affecte d'être ordre militaire; mais Louis XIV, en 1700, réprime ses prétentions, et le déclare purement monastique. En 1672, le même monarque l'avait uni à l'ordre de Saint-Lazare; mais il avait réclamé, et Louis XIV, en 1693, avait révoqué en sa faveur l'édit de 1672. Après 1693, les religieux du Saint-Esprit, réunis en chapitre, déclarent que l'ordre est purement régulier, que l'élément militaire qu'on y avait fait entrer était une nouveauté du siècle. Le roi juge dans ce sens en 1700. L'ordre fut déclaré par arrêt du conseil d'Etat purement régulier et hospitalier. Il n'exista plus qu'à Rome, après la révolution de 89, et le pape Pie l'y a supprimé en 1847.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de la maison de Rome et de celle de Montpellier. Cette dernière avait des succursales en France; elle en avait une notamment à Besançon. Des lettres patentes d'août 1722, portant règlement pour la maison hospitalière et conventuelle du Saint-Esprit de cette dernière ville, nous fait connaître (art. 4 du *Règlement*) que les biens de l'ordre du Saint-Esprit (et il en était de même pour tous les ordres hospitaliers) appartiennent *par indivis* aux pauvres et aux religieux. (*Archives du ministère de l'intérieur.*)

En 1734 (26 *janvier.*) Le roi Louis XV accepte le don d'un million offert par l'ordre du Saint-Esprit pour subvenir aux dépenses de la guerre.

Chevaliers de l'ordre de Mont-Joie. — Godefroy de Bouillon, après s'être emparé de Jérusalem, bâtit deux villes, de l'une desquelles on pouvait découvrir la cité sainte, de l'autre on aperçoit Bethléhem. On les appela *Mont-Joie*, à cause de l'allégresse que causaient aux pèlerins la vue des deux villes où naquit et mourut le Sauveur. Il se forma dans ce lieu un ordre militaire pour la défense des pèlerins qui venaient visiter les saints Lieux. Alexandre III approuva cet ordre l'an 1180, et donna aux chevaliers la règle de Saint-Basile. Les chevaliers de Mont-Joie, chassés par les infidèles, vont se fixer dans la Castille et le royaume de Valence. Ils portèrent quelquefois le nom de Montfrac, Alphonse IX leur ayant donné un château de ce nom. Le roi Ferdinand les unit, en 1221, à l'ordre de Calatrava. De l'ordre de Mont-Joie sortit celui de Truxillo, qui fut incorporé à celui d'Alcantara.

Chanoines hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste de Coventry (en Angleterre). — Une bulle d'Honorius III, adressée au recteur et aux frères de Coventry, l'an 1221, ne permet pas de douter que les hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste remontent au XII[e] siècle. On croit que les religieux *porte-croix* d'Irlande et ceux de France et des Pays-Bas font partie du même ordre. L'hôpital de *Coventry* est desservi par des hospitaliers de Saint-Jean-Baptiste. L'ordre doit son origine au prieur et aux moines de la cathédrale. Des religieuses desservent l'hôpital, pendant deux siècles, concurremment avec les frères hospitaliers. De 1225 à 1425, un procès se continue entre les moines et les hospitaliers, qui se prétendent fondateurs et propriétaires de l'hôpital. Les moines soutiennent qu'ils les ont seulement établis à titre de desservants. Des arbitres décident que le prieur et le chapitre sont les véritables fondateurs de l'hôpital, et doivent être à l'avenir reconnus comme tels.

Les hospitaliers de Coventry desservent plusieurs établissements en Angleterre. Ils dépendent toutefois des évêques du diocèse dans lequel les hôpitaux sont situés. Le maître ou supérieur de l'hôpital peut seul leur remettre leurs fautes, si ce n'est à l'article de la mort. Un des statuts des frères est de ne rien posséder en propre. Il fallait que cette règle ne fût pas toujours observée, car des peines redoutables sont décrétées en cas d'infraction. Les coupables sont excommuniés et on ne leur donne pas la sépulture en terre sainte. On ne trouve nulle part autant de précautions prises pour prévenir la violation du vœu de pauvreté qu'en Angleterre, comme si ce vœu était antipathique à cette nation; on dirait même que les fondateurs de statuts ont douté de la possibilité de son maintien, car ils en ont adouci quelquefois la rigueur. Les religieux de l'hôpital Saint-Julien sont autorisés, au cas que ce qu'on leur donne ne suffise pas à leur entretien, à se procurer honnêtement des effets mobiliers autres que ceux de l'hôpital, à condition toutefois que les valeurs qu'ils se seront procurées ainsi seront distribuées à la communauté après leur mort. Les religieux en faisant profession jurent entre les mains de l'archidiacre de Saint-Alban *de ne commettre aucun vol, de ne battre aucun frère, de ne rien s'approprier, de ne laisser par testament que des choses dont les frères puissent disposer, d'éviter toute espèce d'usure, de se contenter de ce que le maître de l'hôpital leur donnera sans murmurer.*

Ces défenses sont sous-entendues dans les autres règles, mais nous ne voyons pas qu'en aucun autre pays qu'en Angleterre on ait eu l'idée d'en faire des règles explicites. On dirait réellement que le goût de la richesse est un mal du pays qu'il a fallu spécialement combattre.

L'hôpital Saint-Julien avait été fondé vers l'an 1140, sous le règne d'Henri I[er], par Geoffroy, 16[e] abbé de Saint-Alban. Les statuts appartiennent à l'année 1344.

Ordre des Templiers. — L'ordre des Templiers avait été créé à Jérusalem l'an 1118, par la piété de Hugues de Paganis, de Godefroy de Saint-Amour et sept autres personnes dont on ignore les noms. La première maison des Templiers à Jérusalem est située non loin de l'emplacement du *temple* de Salomon; de là le nom pris

ntèrent. L'ordre avait pour but de défen- les pèlerins contre la cruauté des infi- les, de pourvoir à la sûreté des chevaliers de défendre la religion. C'était une œu- de charité dans son origine. Les Tem- ers, comme tous les ordres religieux, font trois vœux de pauvreté, de chasteté et béissance. Le concile de Troyes les con- na en 1128, et Saint-Bernard lui-même l'auteur de leur règle. Ils se consacrent termes exprès au service de Dieu et du chain. Ils commencèrent par ne vivre e d'aumônes. Plus tard ils possèdent des ns immenses. Ils ont eu jusqu'à 9,000 isons.

Leurs richesses leur enflent le cœur et iennent la source de leur ruine. Ils méri- ent leur déconsidération; ils avouèrent rs crimes. Ils étaient horribles; il suffit n citer un : en entrant dans l'ordre, ils niaient le Christ et crachaient trois fois le crucifix. Les uns placent l'exécution grand maître de l'ordre en 1307, d'autres 1311 ou 1312; Guillaume de Nangis la te en 1313. Elle eut lieu sur la place du vis Notre-Dame. Leurs biens passèrent partie aux chevaliers de Rhodes, depuis valiers de Malte, et originairement les spitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Ordre Teutonique. — Au siége d'Acre, l'an 0, quelques Chrétiens de Brême et de bek convertissent leurs tentes, faites de le de navires, en un hôpital où ils reti- t les blessés et les malades qu'ils soula- t avec beaucoup d'humilité et de charité. cite, comme ayant témoigné leur estime leur reconnaissance aux fondateurs de pital d'Acre, Henri roi de Jérusalem, archevêques de Jérusalem, de Nazareth de Césarée, ainsi que plusieurs seigneurs emands présents au siége, tels que Con- l archevêque de Mayence, Conrad de rtzbourg chancelier de l'Empire, Fré- ric duc d'Antioche. Plusieurs princes seigneurs sont d'avis que Frédéric duc Souabe envoie à l'empereur Henri VI, frère, des députés pour le prier d'ob- ir du pape Célestin III la confirmation l'hôpital d'Acre. Le souverain-pontife ap- ouve l'institut en qualité d'ordre hospita- r et militaire sous la règle de Saint-Au- stin, ordonne que les frères observent les tuts des hospitaliers de Saint-Jean, en ce i concerne le gouvernement et le service s malades et des pauvres, et les statuts s Templiers sous les rapports ecclésiasti- es et militaires. Ils jouissent des mêmes iviléges que ces deux ordres. Il existe des rsions différentes de l'origine de l'hôpital nt nous parlons, mais elles se rappro- ent tellement de celle que nous avons opée, qu'il est superflu d'en faire mention. Quarante nobles allemands entrèrent ns l'ordre teutonique. Henri de Walpor est élu grand maître. Les chevaliers prê- nt au grand maître à serment d'obéissance. jurent de se consacrer au service de ieu, des malades et des pauvres, à la dé- nse de la terre sainte, et renoncent à toute propriété. L'ordre ne s'engage à leur donner que du pain, de l'eau et un habit; à la nais- sance de l'ordre c'est là toute leur nourri- ture, et ils ne couchent que sur des pail- lasses. L'hôpital, l'église qui en dépend, et d'autres bâtiments y attenant, qu'habitent les chevaliers, sont construits hors de la ville près de la porte Saint-Nicolas. A partir de 1210 l'ordre devient militaire. Il est si puissant qu'il soumet la Prusse et se rend maître de la Livonie. Le landgrave de Thu- ringe en ayant revêtu l'habit, une grande partie de la noblesse d'Allemagne suit son exemple. L'ordre teutonique n'a plus alors des ordres hospitaliers que le nom. Toute- fois, par l'entremise des chevaliers de cet ordre, la Prusse, qui était idolâtre, reçut les premières semence du christianisme. De lon- gues et terribles guerres marquèrent le passage des habitants du pays, de la barba- rie à la foi. Un ordre nouveau fut créé pour soutenir la lutte; il se fondit plus tard dans l'ordre teutonique, auquel s'adjoignit aussi celui des chevaliers *porte-glaives*.

La principale maison de l'ordre continue d'être l'hôpital d'Acre jusqu'à l'an 1291, époque à laquelle la ville fut prise. Le grand maître en transfère le chef-lieu en Prusse l'an 1306. Celui -ci gouverne la Prusse, ayant sous ses ordres le grand comman- deur, le grand maréchal qui fait sa ré- sidence à Kœnisberg, le grand hospitalier qui demeure à Elbing, le drapier chargé des vêtements et le trésorier qui doit toujours résider auprès du grand maître. L'ordre a sous sa juridiction des commandeurs par- ticuliers de châteaux et de forteresses, des avocats, des proviseurs, des chevaliers ayant l'intendance des moulins et des vivres. Sous le gouvernement du grand maître Conrad Jungingen XXIV, on compte, outre le grand commandeur et le grand maréchal, 28 com- mandeurs, 46 commandeurs de châteaux, 81 hospitaliers, 35 maîtres de couvents, 65 celleriers, 40 maîtres d'hôtels, 37 proviseurs, 18 pannetiers, 39 maîtres de la pêche, 93 maîtres de moulins, 700 simples frères pouvant aller en campagne, 162 prêtres ou frères de chœur portant la croix de l'ordre, et 6,200 serviteurs.

Au XIVe siècle, (l'an 1382) les chevaliers de l'ordre teutonique quittent le titre de *Frères* pour revêtir celui de Seigneurs. Conrad Zalnère de Rotenstein s'oppose à cette nouveauté, comme contraire aux sta- tuts; mais l'ambition l'emporte. Pour met- tre des limites aux somptuosités de l'or- dre, il est décrété, dans un chapitre tenu à Mardenbourg, l'an 1405, qu'un chevalier ordinaire ne pourrait pas entretenir plus de dix chevaux, et un commandeur plus de cent. Les choses avaient changé de face depuis 1190!

En 1411, un combat se livre entre le grand maître et Jagellon, roi de Pologne. Jagellon commande une armée de cent cinquante mille hommes, et le grand maître lui en oppose quatre-vingt trois mille.

Il y a loin des combats meurtriers dans lesquels s'engage la grande maîtrise, au soin des blessés et des malades sous des toiles de navire, au siége d'Acre. Le grand-maître, Albert de Brandebourg, embrasse l'hérésie de Luther et s'approprie les richesses de l'Ordre.

Disons que le grand hospitalier, tant que l'ordre subsiste, a soin des pauvres. L'ordre continue d'avoir, jusqu'à la fin, des hôpitaux dans sa juridiction; tous les hospitaliers inférieurs relèvent du grand inquisiteur. Celui-ci n'était pas obligé de rendre compte de sa dépense; quand les ressources lui manquent, il s'adresse au commandeur. La ville d'Elbing où il réside, ayant été cédée au roi de Pologne, il s'établit à Brandebourg.

A la mort du grand maître, on donne ses vêtements aux pauvres et on nourrit un pauvre pendant un an, et à la mort de chaque chevalier, pendant quarante jours. Le jour de l'élection d'un nouveau grand maître, on donne à manger à 13 pauvres. Quelques chevaliers, fidèles au catholicisme, se choisirent un grand maître, mais le titre de chevalier de l'ordre ne fut plus qu'un titre d'honneur. On lit dans les papiers publics, en 1845, que l'archiduc Guillaume d'Autriche se prépare à entrer dans l'ordre teutonique dont la maîtrise appartient au duc de Modène. Le grand maître emploie la plus grande partie des revenus de l'ordre en fondations pieuses. Il a été fondé récemment un couvent de dames teutoniques, ayant pour objet l'éducation de jeunes filles.

Hospitaliers pontifes. — *Pontifes* signifie faiseurs de ponts. Les hospitaliers de cet ordre construisent des ponts ou établissent des bacs dans l'intérêt des voyageurs, qu'ils reçoivent dans des hôpitaux au bord des rivières. Théophile Raynaud, de la Compagnie de Jésus, prétend que saint Benezet, fondateur *du pont d'Avignon*, *pontifex Avenione*, fut l'instituteur des hospitaliers Pontifes. La chanson si connue

> Sur le pont d'Avignon
> Tout le monde y passe.

doit venir de ce pont qui évidemment était exempt de péage. Les hospitaliers Pontifes habitent un hôpital à Avignon, et cet hôpital est leur chef-lieu. M. de Saussay avait cru voir dans la qualification de *Pontifex Avenione*, appliquée à saint Benezet, celle d'évêque d'Avignon. C'est une erreur; il ne devait ce titre qu'à sa qualité de constructeur du pont de la ville. *Pontifex* signifie à la fois pontife et constructeur de pont.

Saint Benezet est un simple berger qui, à l'âge de douze ans, a l'inspiration de quitter les troupeaux de sa mère pour aller bâtir un pont à Avignon. Peut-être y a-t-il quelque erreur dans l'âge du jeune berger, mais toujours est-il qu'il arrive à Avignon en 1176. Il va trouver l'évêque Ponce et lui expose sa mission. Le prélat, considérant son âge et sachant sa pauvreté, le prend pour un insensé et l'envoye au prévôt de la ville. La dureté des menaces qu'il lui adresse ferait croire que les aliénés étaient à cette époque l'objet des mesures les plus violentes. (*Voy. Dict. des ord. relig.*, t. III, p. 238.) Le prévôt, bien qu'il ne soit pas plus crédule que l'évêque, frappé de l'attitude de l'enfant et de son langage, donne les mains à son projet. Le pont est commencé en l'an 1177. Les uns contribuent à l'érection du pont en mettant la main à l'œuvre, les autres en fournissant leur argent. La merveille d'un pont de dix-huit arches et d'une longueur de 1,340 pas, s'éleva ainsi dans l'espace de onze ans. Ainsi sortaient de terre et montaient peu à peu jusqu'au ciel les magnifiques cathédrales du moyen âge. Saint Benezet mourut avant son complet achèvement. Si la chronique est rigoureusement exacte, il n'était âgé que de 19 ans. Il fut enterré dans une chapelle qu'il avait fait bâtir sur la troisième pile du pont. Quoiqu'il mourut si jeune, Benezet avait eu le temps de fonder un hôpital et d'y établir un ordre religieux dont il fut le créateur. La légende tient du prodige. La mission des religieux est d'entretenir le pont et de recevoir les pèlerins qui le traversent. L'âge véritable de saint Benezet est entouré d'une obscurité qu'il ne serait intéressant de dissiper que dans un but de pure érudition, étranger à notre œuvre. (*Voy. loc. cit.*)

Quelques-uns font remonter les Pontifes au X[e] siècle. Mais ce qui n'est pas douteux, c'est l'existence de l'ordre.

A cette phase de l'histoire de France où finit la seconde race et commence celle des Capétiens, l'Etat trébuche dans une demi-anarchie. Les grands vassaux disputent le pouvoir à la royauté, qui va travailler assidûment sous la troisième race à le concentrer dans ses mains. Durant la périlleuse solution de continuité qui marque le passage d'une dynastie à l'autre, il n'y a plus de sûreté pour les voyageurs. Les rivières ressemblent aux fossés des places fortes; on ne sait comment les franchir. Ce sont quelquefois des brigands qui offrent aux passants de les transporter d'un bord à l'autre. Ils les dépouillent, et même leur ôtent la vie, pour les dépouiller plus à l'aise. Ces barbaries émeuvent les âmes charitables, des associations se forment; l'ordre religieux de *frères du Pont* ou *Pontifices*, serait sorti de cette situation. Il appartiendrait à cette époque historique.

Les religieux pontifes prennent indifféremment le titre de prieur ou de commandeur. Ils ne sont point dans les ordres sacrés. Leur chef-lieu dans cette hypothèse est situé sur la Durance, au point le plus dangereux du cours du fleuve qu'on appelle pour cette raison, *mauvais pas* ou *Maupas*. Quand les voyageurs se montrent, les religieux approchent leur bac, et la rivière est aussitôt traversée. Le passage par cette raison change son nom de mauvais pas en celui de *Bon pas*.

Selon cette version, saint Benezet, au

tit Benoît, était supérieur de l'établissement fondé au bord de la Durance, lorsqu'il eut l'idée d'aller fonder à Avignon une maison semblable à la première. Le surplus: la version a beaucoup de rapport avec première. Saint Benezet, dans ces deux versions, arrive pendant un sermon et a beaucoup de peine à faire adopter son projet. On lui oppose l'obstacle de la rapidité des eaux. Il pose, lui et ses religieux, la première pierre, la libéralité des citoyens vient en aide et le pont est bâti. Dans dernier récit, saint Benezet, au lieu d'être enfant, est d'un grand âge, petit de taille marche appuyé sur un bâton. Peut-être elque traducteur, au lieu d'écrire qu'il était pas plus grand qu'un enfant de douze s, aura-t-il écrit qu'il n'avait que cet âge. n n'empêche que saint Benezet ait gardé troupeaux dans son enfance, rien n'empêche non plus que l'évêque l'ait tenu pour en l'entendant proposer de bâtir, sans rent, le pont d'Avignon. Les deux relations sont ainsi conciliées. Les services rendus aux x[e] et xi[e] siècles par les frères Pontifes, ne sont pas plus contestables dans une année que dans l'autre.

Ordre des Pauvres-Catholiques.— Un riche marchand de Lyon, nommé Valdo, est si touché de la mort d'un de ses amis, qu'il distribue ses biens aux pauvres pour consacrer sa vie à Dieu. Il trouve des imitateurs. L'ordre des *Pauvres-Catholiques* est fondé. On les appelle les *Léonistes*, du nom la ville de Lyon; *Insabates* à cause des sandales qui laissent voir leurs pieds nus, *Vaudois* à cause de leur fondateur qui du pays de Vaud.

L'ordre remonte à l'an 1160. Au xiii[e] siècle (1211), on vit les Pauvres-Catholiques se consacrer au service des pauvres. Un d'entre eux fait bâtir une maison divisée en deux corps de logis, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Chevaliers hospitaliers de l'ordre de Saint-Cosme.— Ces chevaliers tirent leur nom de l'hôpital de Saint-Cosme et de Saint-Damien fondé à Jérusalem pour les pauvres, les malades, et les Chrétiens rachetés qu'ils desservent. Le Pape Jean XX, en confirmant leur institut, leur ordonna de suivre la règle de Saint-Basile. Ils ont pour vêtement un manteau blanc sur lequel est une croix rouge. Dans un cercle, placé au milieu de la croix, est l'image des patrons de l'hôpital. Saint Cosme et saint Damien avaient exercé, comme on sait, pendant leur vie la profession de médecin.

La maison élève bientôt un hôpital où on recevra les pauvres et les malades, et l'on aura soin des enfants exposés. On y reçoit les pauvres femmes enceintes pour y faire leurs couches, on y donne des habits aux pauvres pendant l'hiver. L'hôpital ne contient que cinquante lits, mais on sait que l'usage existait alors, usage non regrettable, de faire occuper le même lit par plusieurs pauvres. Les lits étaient au surplus beaucoup plus larges que les nôtres. Les pauvres catholiques allèrent se perdre dans les ermites de Saint-Augustin.

Chevaliers de Sainte-Catherine. — Les chevaliers de Sainte-Catherine au mont Sinaï, sont établis pour la défense des pèlerins qui visitent le tombeau de sainte Catherine sur cette montagne. Ils suivaient la règle de Saint-Basile. L'auteur du *Dictionnaire des ordres religieux* rapporte cette institution au xii[e] siècle.

Chanoines réguliers de Saint-Marc de Mantoue et du Saint-Esprit à Venise. — Ces chanoines remontaient au xii[e] siècle. Lorsqu'Alexandre VII les supprima au milieu du xvii[e] siècle, ils desservaient plusieurs hospices.

XIII[e] siècle. *Religieux hospitaliers Croisiers ou Porte-Croix.* — On voit dans la vie de la bienheureuse Agnès de Bohême, qu'ayant fondé l'hôpital Saint-François à Prague, elle en confia l'administration aux religieux Croisiers ou Porte-Croix du royaume de Bohême. Les uns sont chargés de l'administration de l'hôpital, les autres prennent soin des malades. Une bulle de Grégoire IX (1237), donne à cet hôpital l'institution religieuse.

L'hôpital datait de 1234. Les religieux croisiers sont chargés de l'hôpital Saint-Mathias à Breslaw. Ils administrent ceux de Statonis, Mise, Pont, Lytomeritz, Aust, Egra, Pnoima, Zottemberg, Cruezberg, Swidnitz, Lignitz, Boleslau, Montesberg, sans parler de ceux de Pologne et de Lithuanie.

Primislas, marquis de Moravie, donne à l'hôpital de Saint-François (1234), la seigneurie de Rakscice avec toutes les terres et les bois qui en dépendent. L'année suivante, Constance, veuve de Primislas, attribue au même hôpital les terres de Glupetem, Humenche, Rodoscitz, Borotiz, et d'autres encore. Il lui fait don de l'église Saint-Pierre. Il y joint encore la justice et la terre de Ribunc avec toutes leurs dépendances.

Au lieu qu'en France les religieux firent place aux religieuses, on voit les religieux Porte-Croix chargés encore du gouvernement des hôpitaux en Allemagne au xviii[e] siècle. Le Saint-Siége commet des religieux de Saint-Dominique pour visiter les hôpitaux de Bohême et de Pologne une ou deux fois l'année. Innocent IV écrit aux évêques de Prague et d'Olmultz de ne pas permettre que les religieux Croisiers soient molestés.

Hospitaliers Croisiers ou Porte-Croix d'Italie. — Les monastères de ces religieux distincts des précédents sont en même temps couvents et hôpitaux. Ils sont divisés en cinq provinces : Bologne, Venise, Rome, Milan et Naples. Ils ont eu jusqu'à deux cent huit couvents, nombre qui se réduisit ensuite à cinquante. L'ordre entier fut supprimé. (Voy. *Dict. des ord. relig.*, t. I, p. 1153 et suiv.)

Hospitaliers de la Charité de Notre-Dame. — Le costume des religieux de cet ordre se voit à la fin du tome 1[er] du *Dictionnaire des ordres religieux*, n° 211. Ils remontent au xiii[e] siècle. L'ordre est fondé pour desservir un

hôpital bâti à Boucheraumont, au diocèse de Châlons, par Gui, seigneur de Joinville et du bourg de Dougens. Il a pour destination de recevoir les malades et les passants. Il prend le nom de la Charité de Notre-Dame, qui devient celui de la communauté. Ses desservants sont d'abord de simples séculiers réunis en confrérie, qui se forment ensuite en congrégation. Ils fondent un établissement à Paris par la protection du même seigneur de Joinville, au lieu dit des Jardins, depuis les Billettes. Boniface confirme l'ordre l'an 1300. L'hôpital de la Charité avait un prêtre pour maître directeur. Les frères se choisissent un général et un visiteur, et tiennent des chapitres généraux présidés par des religieux de l'ordre de Saint-Dominique et de Saint-François.

L'hôpital de Boucheraumont a été aussi appelé hôpital de Dongiez, premier nom du bourg de Dougens (domino Georgio). C'est sous ce nom que Philippe le Bel donne aux hospitaliers de la Charité une maison attenant à leur église par lettres patentes datée de Poissy, en 1299. Jean de Sève confirme en 1314 la donation de l'emplacement où fut bâtie l'église des hospitaliers de la Charité en la rue des Jardins. Le nom de l'ordre de la Charité de Notre-Dame se retrouve dans des lettres de 1330, époque à laquelle est béni le cloître habité par les frères de cet ordre. Le supérieur est qualifié de prieur et l'hôpital de couvent (*in vico Jardinorum*).

L'évêque de Châlons, Jean de Mandevilain, donne à l'ordre, le 13 avril 1347, la règle de saint Augustin avec une robe noire, un scapulaire (sur l'épaule), et une chape pour costume. On voit que les hospitaliers de la Charité desservent des hôpitaux ailleurs qu'à Boucheraumont et aux Billettes; on les trouve notamment à Saint-Louis de Senlis. On a prétendu qu'ils avaient appartenu originairement à l'ordre des Servites. Il est démontré, dans le *Dictionnaire des ordres religieux*, que c'est une erreur, et qu'ils ont toujours formé un ordre spécial.

L'ordre s'éteignit en 1631. Les Carmes occupèrent les Billettes à Paris après son abolition. Le nom de l'ordre se trouve rappelé en 1672; il fait partie de ceux qui sont réunis par Louis XIV à celui du Mont-Carmel et de Saint Lazare.

Hospitaliers de Burgos. — Un fort bel hôpital est fondé à Burgos par Alphonse VIII, roi de Castille, en 1212, pour recevoir les pèlerins qui vont à Saint-Jacques et à Notre-Dame de Guadeloupe. Alphonse en donne le gouvernement à l'abesse du monastère de *Las Huelgas*, un des plus célèbres de l'Espagne, à la condition que l'abbesse ne pourrait aliéner les biens de l'hôpital, ni les appliquer au profit du monastère. Le roi prescrit qu'en cas que les revenus de l'hôpital soient insuffisants pour son entretien, le monastère suppléera sur ses biens propres. Le monastère est affranchi de cette nécessité, car, bien qu'il soit un des plus riches de l'Espagne, les revenus de l'hôpital deviennent triples du sien.

Douze frères convers de l'ordre de Cîteaux furent chargés de l'administration de cet hôpital jusqu'en 1474. A cette époque, les religieux qui le desservent quittent l'habit de Cîteaux pour prendre celui de chevaliers de Calatrava. Chaque hospitalier reçoit tous les ans 500 écus pour son entretien, le *précepteur* 1,000 écus, et les autres officiers à proportion. Le précepteur et les officiers sont nommés par l'abbesse de Las Huelgas. Il y a dans l'hôpital un quartier particulier pour recevoir les femmes, qui sont soignées par des personnes de leur sexe. (*Diction. des ord. relig.*, t. Ier, p. 535.)

Les hôpitaux jusqu'au XIVe siècle sont desservis dans tout l'Occident par des religieux et des religieuses. Quelquefois les religieux et religieuses appartenaient à des ordres hospitaliers qui les plaçaient dans ces établissements; quelquefois ils sont créés pour le service des hôpitaux mêmes; quelquefois aussi les hôpitaux, desservis par des religieux, deviennent des maisons de noviciat donnant à d'autres hôpitaux des sujets qui relèvent de l'hôpital où le noviciat avait eu lieu.

Le cardinal Jacques de Vitry, qui mourut vers le milieu du XIIIe siècle, parlant des ordres hospitaliers, dit qu'il y avait un grand nombre de congrégations d'hommes et de femmes renonçant au siècle, et allant vivre dans les léproseries et les hôpitaux pour servir les malades et les pauvres. Ces congrégations embrassent la règle de Saint-Augustin. Leur engagement consiste à vivre en commun, observer la continence, faire vœu de pauvreté, et obéir à un supérieur.

Les hommes vivent séparés des femmes et ne mangent pas même en commun. Les uns et les autres assistent aux heures canoniales tant de nuit que de jour, mais seulement autant que l'hospitalité et le soin des pauvres le permettent. Dans les hôpitaux importants, où le nombre des frères et des sœurs est grand, ils s'assemblent en chapitres où ils reconnaissent publiquement leurs fautes et en reçoivent la punition. La lecture a lieu pendant le repas, on y observe le silence, ainsi qu'à certaines heures prescrites.

Le cardinal de Vitry nous représente les religieux et les religieuses des hôpitaux de son temps supportant avec joie les infections des maladies, la vue et l'odeur des plaies les plus dégoûtantes. Il trouve ce genre de supplice si grand qu'il ne connaît pas, dit-il, de plus affreux martyre. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris, non-seulement pansent et nettoient les malades elles-mêmes, mais, au plus fort de l'hiver, elles cassent la glace de la Seine qui traverse les bâtiments de l'Hôtel-Dieu. Elles y entrent jusqu'à la ceinture pour laver le linge rempli de toutes sortes d'ordures. Le cardinal de Vitry les considère comme autant de saintes victimes entraînées par le feu de la charité au service du prochain, affrontant la mort au milieu de tant de sup-

plices qu'elles endurent. Il porte à 6,000 le nombre des malades, nous ne dirons pas admis, mais entassés à l'Hôtel-Dieu de Paris, où l'on recevait les pauvres de quelque pays qu'ils fussent et quelques maladies qu'ils eussent, pourvu toutefois qu'elles ne fussent pas contagieuses. Ce n'est pas que ces dernières maladies manquassent de secours; aucunes, au contraire, n'ont donné lieu à autant de fondations charitables. Les léproseries et les maladreries leur doivent leur nom.

L'Hôtel-Dieu de Paris compte 38 religieux et 25 religieuses. Parmi les religieux sont 4 prêtres, 4 clercs destinés aux ordres sacrés, et 30 laïques (c'est-à-dire simples religieux). Un des religieux est placé à la tête de l'hôpital en qualité de supérieur sous le nom de *maître*. D'autres ont la qualité de proviseurs. Le maître et les proviseurs élisent la maîtresse des sœurs. Le maître prête serment au chapitre de Notre-Dame, qui a le droit de le révoquer. Le vœu de chasteté, de pauvreté et d'obéissance est formé entre les mains du chapitre, des proviseurs et du maître.

La règle des frères et des sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris est celle-ci. Ils assistent à la messe, à vêpres et à matines, à moins qu'ils ne soient occupés au service des malades. Ils disent, pour tenir lieu de matines, sept *Pater*, pour vêpres cinq, pour les autres heures trois. S'ils sont absents pour des affaires qui ne regardent pas le service de l'hôpital, ils disent pour matines vingt-cinq *Pater*, neuf pour vêpres, et sept pour les autres heures. Ils peuvent manger de la viande le dimanche, le mardi et le jeudi, et les jours de fête solennelle. Ils ne peuvent sortir par la ville seuls, ni avant d'avoir pris la bénédiction du maître. Ils ne peuvent pas manger hors de l'enceinte de l'Hôtel-Dieu, si ce n'est boire de l'eau. Par exception, ils peuvent résider dans les fermes de la maison, quand on le juge nécessaire. Une fois la semaine, ils assistent au chapitre pour s'y accuser de leurs fautes. Si un frère ou une sœur en ont fait une qui mérite la discipline, les frères sont punis devant les frères en l'absence des sœurs, et celles-ci devant les sœurs en l'absence des premiers. Frères et sœurs sont vêtus de robes noires et de bas blancs. Au chœur, les frères portent des chapes noires, des surplis et des peaux d'agneau.

XIVe siècle. 1322. *Hospitaliers charpentiers de Saint-Jacques du Haut-Pas.* — Ils se rattachent par leur nom aux hospitaliers de Saint-Jacques du Haut-Pas de Lucques. (Voy. *Hôpital du Haut-Pas* à Paris), et leur destination est analogue à celle des hospitaliers pontifes, constructeurs de ponts de la Durance et d'Avignon.

On leur a quelquefois donné le nom de *chevaliers*. L'ordre de religieux du Haut-Pas avait un grand maître en Italie et un commandeur général pour la France. Les hospitaliers se font ordonner prêtres à une certaine époque; mais dans l'origine ce sont des frères lais qui construisent eux-mêmes les bacs dans lesquels ils passent les voyageurs sur les rivières, aux endroits où il n'y a pas de ponts. Plus tard, ils exercèrent l'hospitalité envers les pèlerins. Ils portent sur leurs manteaux des marteaux qui ont le manche pointu par le bas, pour élargir les trous dans lesquels on faisait entrer les clous et les chevilles destinés à lier entre elles les planches des bateaux. Les tombes restées dans l'église Saint-Magloire faisaient voir que les uns se servaient de marteaux en forme de maillets, comme ceux des tonneliers, les autres de marteaux à deux pointes. D'autres marteaux avaient la forme d'une hache d'un côté, mais tous les manches étaient pointus. On a donné aux hospitaliers de Saint-Jacques le titre de chanoines réguliers.

Des lettres de Charles le Bel, de l'an 1322, d'autres lettres de Philippe de Valois de l'an 1335, font connaître que ces religieux occupent alors l'emplacement où fut bâti l'église Saint-Jacques du Haut-Pas, dans le lieu nommé le *Clos du Roi* dont ils possédaient la moitié. Ils logent les pauvres passants et les pèlerins. On leur construit une première chapelle bénite en 1350, puis une plus vaste, qui est consacrée en 1519. En 1574, Catherine de Médicis pour faire bâtir l'hôtel de Soissons, déplaça les *Filles pénitentes*. Celles-ci occupent la maison des religieux de Saint-Magloire, lesquels viennent s'établir à l'hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas. L'ancien hôpital Saint-Jacques du Haut-Pas devait être rendu à sa destination primitive d'établissement charitable. Ce serait là que s'établirait plus tard l'institution des Sourds-Muets.

Les anciens bâtiments de l'hôpital furent démolis en 1823 pour faire face aux constructions actuelles. Pie II supprima leur ordre et appliqua leur revenu à celui de Notre-Dame de Bethléhem. Il paraît qu'il en existait encore des restes en 1672, car l'ordre fait partie de ceux que Louis XIV réunit à celui de Saint-Lazare.

Religieux Cellites. — Ces religieux ne reçoivent pas de prêtres parmi eux. Ils ont soin des malades et des pestiférés en temps de contagion, et enterrent les morts. La plupart de leurs couvents servent de maison de correction pour les enfants de famille, et d'asile aux aliénés. Ceux de Cologne assistent les criminels condamnés au dernier supplice. Le nom de *Cellites* leur venait, dit-on, des cellules où ils exerçaient leurs œuvres de miséricorde. Ceux qui objectent à cette étymologie que les Cellites soignaient surtout les malades à domicile, ne font pas attention qu'ils recevaient dans leurs couvents les enfants soumis à la correction paternelle et les aliénés. Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'ils prissent leur nom du mot latin employé par Tertullien (cella) pour signifier sépulcre, et correspondant à leur saint office d'ensevelir les morts. Ils remontent au commencement du XIVe siècle. On indique assez vaguement l'année 1309 comme époque de leur origine.

i jeunesse à la garde des troupeaux, s'en-
lle plus tard dans une compagnie d'infante-
e, redevient berger, vend plus tard des ima-
s et des petits livres de dévotion. Un ser-
on qu'il entend à Grenade produit sur lui
ne impression si vive qu'il semble en avoir
rdu l'esprit. Le futur bienfaiteur des alié-
s est enfermé lui-même dans un hôpital de
us. Le docteur Avila, dont la prédication
vait si vivement ému, l'apaise et le porte à
consacrer au soin des pauvres, ce qu'il
it d'abord dans l'hôpital même où il a été
fermé. Il en sort en 1539 pour se livrer à
nouvelle vocation, dans toute l'inspiration
son zèle. Il nourrit plusieurs pauvres du
avail de ses mains, allant couper du bois
ns la forêt et le vendant à la ville pour les
re subsister. Il se voit en état, l'an 1540, de
uer une maison pour y recevoir les mala-
s et les pauvres. C'est le véritable point
départ de l'ordre. Un premier hôpital est
ndé à Grenade. On ne manque pas, comme
arrive toujours, de traiter sa charité d'in-
scrète et de téméraire. Le nom de Saint-
an de Dieu lui est attribué par l'évêque de
y, qui lui donne aussi la forme de l'habit
'il devra porter désormais, ainsi que ceux
i s'uniront à lui. Bientôt Saint-Jean de
ieu embrasse à la fois toutes les œuvres. Au
u des malades il joint les secours aux pau-
es honteux et retire de la débauche un
and nombre de filles et de femmes. Il meurt
8 mars 1550.

Il ne laissait pas d'autres règles à ses conti-
ateurs que son exemple : Antoine Martin le
mplace comme supérieur. Bornons-nous à
re que plusieurs hôpitaux furent établis en
spagne sur le modèle de celui de Grenade.
s Frères Saint-Jean de Dieu se répandent
Italie. Le Pape Sixte V leur permet en
85 de tenir un chapitre général et de se
nner des constitutions. Il érige leur ordre
us le nom de congrégation de Jean de Dieu.
ul V leur permet de faire prendre les or-
es sacrés à quelques-uns de leurs frères
ur vaquer aux besoins spirituels des ma-
des. Ce dernier fait se rapporte à l'an
09.

Cette date est postérieure de sept an-
es à l'apparition en France de l'ordre des
ères de Saint-Jean de Dieu. Ils sont éta-
is en 1602 à l'hôpital de la Charité de
ris, connu alors sous le nom de *Saint-*
an-Baptiste de la Charité.

Des lettres patentes de janvier 1602 leur
troient la permission de quester, mendier,
cevoir legs et aumônes. Des lettres de
vier 1610 étendent ces priviléges. Ils ont
droit de quester dans toutes les églises
monastères du royaume, de s'y faire re-
mmander et d'y avoir troncs et bassins.
autres lettres, d'août 1611, confirment ces
iviléges. D'autres lettres encore, du 22
cembre de la même année 1611, concèdent
l'hôpital de la Charité quatre minots de
l francs et quittes de tous droits pour cha-
n an. D'autres lettres, de mars 1612,
cordent la maîtrise dans Paris au chirur-
gien du même hôpital, après six ans de service gratuit.

Ils réclament de la reine-mère, par laquelle l'hôpital avait été fondé, entre autres priviléges, l'exemption de tous péages, impôts et droits d'entrée pour les approvisionnements de cet hôpital, et de toutes les maisons qu'ils posséderont dans le royaume. Ils se fondent sur ce que, suivant leur institution, ils sont chargés de secourir et d'assister les pauvres malades, lesquels y sont nourris et médicamentés gratuitement, sans qu'ils aient aucun revenu que ce qui leur est charitablement donné et aumosné par personnes dévotieuses. Pour atteindre ce but, il leur faut se procurer des provisions de bleds, vins, chairs, poissons, bois et autres denrées qui leur sont données ou qu'ils achètent pour l'entretènement d'eux, des malades et des serviteurs de leurs maisons.

Par ces motifs, ils demandent à jouir des priviléges accordés aux hospices de fondation royale et aux ordres mendiants de la ville de Paris. A l'appui de leur demande les religieux du B. Jean de Dieu rapportaient un arrêt donné en faveur des religieux, prieur et couvent du collége des Augustins pour l'exemption de semblables subsides. Désirant traiter favorablement les religieux de la Charité, à l'imitation de ses prédécesseurs, porté de mesme charité en leur endroit, et pour leur donner d'autant plus d'occasion de le recommander en leurs prières auxquelles il désirait être compris, Louis XIII, de l'avis de son conseil, ordonne que les religieux de la Charité jouiront des mêmes priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les autres religieux mendiants de la ville de Paris, sans que les denrées pourvues d'exemption puissent être employées à autres usages, à peine de déchéance des priviléges, etc.

Malgré ces lettres patentes les fermiers et receveurs des subsides et droits troublaient les religieux de la Charité dans la jouissance des exemptions qui leur sont conférées ; de nouvelles lettres patentes d'avril 1620 les confirment et les étendent même.

Des lettres d'août 1628 confirment les précédents priviléges, et accordent les mêmes priviléges à tous les hôpitaux qu'ils possèdent dans le royaume, et leur octroient, d'une manière générale, tous les priviléges dont jouissent les ordres mendiants.

Les religieux de la Charité, à l'avénement au trône de Louis XIV, réclament des lettres de confirmation du roi mineur. De l'advis de la reyne régente nostre très honorée dame et mère, avons lesdits religieux maintenus, etc., en tous et chacun de leurs priviléges, pour jouir d'iceux, comme ils ont cy-devant bien et deuëment jouy encore à présent, etc.

L'extension donnée à l'hôpital de la Charité en 1656 est telle que leur provision de vin s'élève, cette année-là, à deux cents muids. Les fermiers veulent y apporter des restrictions ; ils prétendent que les droits perçus à Mau-

beuge, que ceux établis à Joigny pour chaque muid de vin, et d'autres droits créés dans la province de Bourgogne ont modifié les priviléges dont se prévalent les religieux de la Charité. Ceux-ci défèrent la résistance des fermiers au conseil d'Etat, concluent à être déchargés de toute espèce de droits, et à ce que les fermiers soient condamnés à 500 livres d'amende et à tous dépens et dommages-intérêts. Le roi en son conseil, ayant égard à la requête des suppliants, ordonne qu'ils jouiront de l'exemption des 40 sous par muid de vin qui se lèvent à Joigny jusqu'à concurrence de 200 muids de vin, conformément à leurs priviléges, et que le trésor royal prendra l'impôt à sa charge.

En 1721, le prévôt et les gardes de la communauté des maîtres chirurgiens de la ville de Paris contestent aux prieur et religieux de l'hôpital de la Charité de Paris le droit de s'immiscer dans aucune opération de chirurgie. Les religieux se défendent en rapportant des lettres patentes des rois Henri IV et Louis XIII, et plusieurs décisions qui légitiment leur droit. Le lieutenant de police Voyer d'Argenson, ouï noble homme, maître Hérault, avocat du roi en ses conclusions par sentence du 5 décembre 1715, maintient et garde les religieux dans le droit de traiter, panser et médicamenter dans leur hôpital tous les pauvres malades et blessés qui y sont et seront reçus, et leur donne acte de leur déclaration de ne vouloir traiter, panser ni médicamenter hors de leur hôpital aucuns malades ni blessés.

Les maîtres chirurgiens de Paris attendent jusqu'en 1721 pour appeler de cette sentence. Dans la longue série des requêtes, défenses, productions, dits et contredits qui hérissent les préliminaires de l'arrêt, nous voyons les maîtres chirurgiens demander, entre autres concessions, qu'il soit fait défense aux Pères de la Charité de se dire *Religieux-chirurgiens*, et de prendre d'autre qualité que celles de *Religieux hospitaliers*. Les maîtres chirurgiens, au moment de plaider, s'avisèrent d'un terme moyen qui pouvait changer jusqu'à un certain point la face du débat : ils requièrent que pour ôter tout prétexte aux religieux d'entreprendre sur leur profession, et attendu que le chirurgien, gagnant maîtrise à l'hôpital de la Charité, ne pouvait suffire au service des malades et des blessés qui y étaient reçus, ainsi que les religieux en convenaient eux-mêmes, il fût ordonné que la communauté des chirurgiens soit convoquée à Saint-Cosme de la ville de Paris (*Conseil de la communauté des chirurgiens*), où seraient nommés, suivant le besoin, un ou plusieurs maîtres, qui, conjointement avec le chirurgien gagnant maîtrise, ainsi que cela était réglé pour l'hôpital royal des Invalides et à l'Hôtel-Dieu de Paris, seraient chargés d'exercer la chirurgie, servir, panser et médicamenter gratuitement les pauvres malades et blessés de l'hôpital de la Charité. Le parlement confirme la sentence de 1715 par son arrêt du 30 août 1721, et néanmoins statue que les religieux seront tenus, outre le garçon gagnant maîtrise, de choisir un des maîtres de la communauté des chirurgiens pour travailler gratuitement, et de concert avec les religieux, à panser, traiter et médicamenter les pauvres malades et blessés. Le corps des chirurgiens gagne quelque chose, mais les religieux, au fond, conservent leurs droits : aussi les dépens étaient-ils compensés. Nous racontons au mot SERVICE MÉDICAL, qu'une nouvelle manière d'opérer la taille, pratiquée en 1730 à l'hôpital de la Charité, attira dans cet hôpital une affluence considérable.

Des lettres patentes de mars 1732 ont pour objet la confirmation des diverses maisons des Frères de la charité. On y rappelle le but de l'institution, qui est le soulagement des pauvres malades et des blessés. Les frères les reçoivent, les nourrissent et les médicamentent; mais ceux du sexe masculin seulement. Ils les font enterrer en cas de mort. Les mêmes lettres accordent aux Hospitaliers de la charité de Paris, outre leurs anciens priviléges, le droit de recevoir des dons et legs, aumônes et bienfaits.

Par arrêts du conseil d'Etat du 5 mars 1678 et 2 janvier 1703, les religieux de l'hôpital de Paris ont été déchargés des taxes du 8e et et du 6e denier pour les acquisitions par eux faites des places où étaient bâtis leur église, cimetière, infirmerie, salles de malades, et autres lieux servant aux malades dans l'enclos de l'hôpital.

Les couvents et hôpitaux de l'ordre sont placés depuis leur fondation sous la sauvegarde royale, ainsi que leurs hommes, bestiaux, appartenances et dépendances. Il leur avait été accordé la permission de faire placer les armes du roi, pannonceaux et bâtons royaux sur les portes de leurs couvents, hôpitaux et biens en dépendant. Le roi Louis XIV, par ses brevets des 16 février 1666 et 24 septembre 1675, leur avait accordé l'exemption de logement des gens de guerre dans leurs maisons, fermes et héritages de campagne, spécialement pour les maisons et fermes de Corbin, près Lagny, et pour le Pré du-Buc et de Sainte-Croix-des-Essarts, situés en Brie, dans les paroisses d'Escardes et des Essarts-le-Vicomte. Une sentence du bureau de l'hôtel de ville de Paris, du 13 juin 1729, réglait les concessions d'eau faites à l'hôpital de la Charité dans les bassins et fontaines de la ville, concessions qui avaient eu lieu au surplus antérieurement.

L'ordre des Frères de Saint-Jean de Dieu avait craint que la révocation des priviléges, contenue dans un édit d'août 1717, ne lui fût appliquée, mais des arrêts du conseil des 23 décembre 1718, 31 janvier et 15 septembre 1719 ont déclaré que l'édit d'août 1717 n'entendait point comprendre les hôpitaux de la Charité dans ses dispositions. Les lettres patentes de mars 1732 où nous puisons les documents qu'on vient de lire n'ont d'autre objet elles-mêmes que de faire cesser les inquiétudes que pourraient concevoir en-

ore les Frères de Saint-Jean de Dieu sur e maintien de tous leurs droits. «Voulant, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, favoriser les hôpitaux des pauvres malades, ortent ces lettres, et les religieux dudit rdre qui ne font qu'une même manse avec ux (c'est-à-dire qui se soumettent au ıême régime); afin de participer aux prières et bonnes œuvres qu'ils font dans les xercices de l'hospitalité, nous avons de ouveau confirmé et confirmons les établissements desdits hôpitaux et tous leurs priviléges, pourvu qu'ils en aient joui sans interruption. Il est ordonné à tous les officiers e la force publique de faire jouir les relieux hospitaliers pleinement et à perpéuité. » (Mars 1732.) Ces lettres patentes sont nregistrées au parlement le 26 août 1738, en chambre des comptes le 20 septembre suiınt, et à la cour des aides le 13 avril 1739.

La limite qui séparait le traitement médil des soins rendus par les frères aux mades de leurs hôpitaux, cette limite n'avait is toujours été facile à poser. Un esprit hostilité insurmontable avait régné ene le chirurgien et les religieux. Une exérience de 36 années et ce qui avait été is sous les yeux du pouvoir royal, tant de part de l'ordre que de celle du premier hirurgien du roi, faisaient reconnaître qu'il ait de la justice, du bien des pauvres et du ublic d'apporter quelque tempérament à la gueur des lettres patentes de septembre 24. On vint à penser que si on s'en reettait sur les religieux du choix de leur hirurgien et si, d'un autre côté, on étenit à toutes leurs maisons la prérogative ccordée à celle de Paris, de faire gagner la aîtrise au garçon chirurgien qui y aurait ervi gratuitement les pauvres pendant pluieurs années, il en résulterait entre les regieux et les maîtres chirurgiens une union tile au service des malades, propre à fortier l'expérience et les connaissances des eligieux et à les mettre en état de suppléer ıns inconvénient aux fonctions des chirurıens en cas de nécessité. Le chirurgien nposé aux religieux était leur dominateur leur tyran; évidemment il n'en sera pas e même du chirurgien de leur choix. Atibuer aux religieux le droit de coopérer ı traitement des malades était d'ailleurs n des priviléges de leur institution. Tels ırent les motifs déterminants d'une déclaraon royale du 20 juin 1761. Voici les disositions :

Dans toutes les maisons de l'ordre, il doit avoir un chirurgien en chef et un substitut e ce chirurgien quand l'importance de hôpital le comportera. Ils doivent être hoisis l'un et l'autre parmi les chirurgiens s plus habiles du lieu où existe l'hôpital. e choix en est fait par le prieur des relieux, assisté dans ce choix des quatre lus anciens religieux de la maison, conforıément aux statuts de l'ordre. A mérite égal, ceux qui ont gagné la maîtrise dans la maison sont préférés. C'est un moyen de plus de bonne harmonie. Quand la place de chirurgien en chef vient à vaquer, le prieur doit en avertir le procureur général du parlement dans le ressort duquel la maison est située, et procéder dans le mois à la nomination de son successeur, sous telle peine qu'il appartiendrait; c'est une pénalité un peu vague. La nomination du chirurgien en chef et de son substitut peut être provoquée par la communauté des chirurgiens du lieu, par le maire, les échevins ou les syndics de la ville. Les prieurs doivent envoyer une copie des actes de nomination dans la quinzaine de leur date. S'il survient des plaintes contre les élus, il y est statué par les parlements sur les réquisitoires des procureurs généraux. En donnant aux religieux un tribunal aussi élevé que les parlements, on voulait à la fois honorer l'ordre et le soustraire aux influences et aux tracasseries locales.

La déclaration royale de 1761 permet au prieur de recevoir des élèves en chirurgie, de l'avis des quatre plus anciens religieux, à la condition qu'ils auront servi chez un maître chirurgien pendant un an, et qu'ils seront admis, après examen, par le chirurgien de l'hôpital ou son substitut. Les élèves sont inscrits sur un registre tenu par le prieur et le chirurgien en chef. Le nombre des élèves est fixé par le prieur, de l'avis des quatre religieux, de concert avec le chirurgien en chef. A Paris, le *gagnant maîtrise* doit être nommé au concours par le doyen de la faculté de médecine, le lieutenant du premier chirurgien du roi, les quatre prevôts de la communauté des chirurgiens, parmi les élèves qui ont servi à l'hôpital de la Charité et pareil nombre d'élèves choisis hors de l'hôpital par le chirurgien en chef. A mérite égal, l'élève de l'hôpital est préféré. Ailleurs qu'à Paris, tous les six ans un gagnant maîtrise est choisi aussi entre les élèves ayant servi deux ans dans la maison et les élèves en chirurgie du lieu et des environs. L'élève de la maison avait également la préférence, toutes choses égales. Le prieur devait envoyer au procureur général du parlement de son ressort l'acte de nomination du gagnant maîtrise. Cette nomination avait lieu, ailleurs qu'à Paris, en présence et de l'avis du doyen de la faculté de médecine du lieu ou du plus ancien médecin, du lieutenant du premier chirurgien du roi (117), du prevôt de la communauté des chirurgiens le plus proche, ou du plus ancien chirurgien du lieu ou des environs.

Il devait être établi dans les hôpitaux des religieux, autant que possible, des cours de chirurgie et d'anatomie, faits par le chirurgien en chef de la maison ou son substitut, ou, à leur défaut, par un chirurgien séculier, choisi de concert avec le prieur. Les jeunes religieux y pouvaient assister avec les élè-

(117) Le roi avait dans le royaume des lieutenants médecins comme des lieutenants de police et des substituts du procureur général.

ves de la maison, sans préjudice des cours faits par les religieux profès nommés par le supérieur de l'ordre en France, pour l'instruction des jeunes religieux destinés à l'exercice de la chirurgie suivant leurs constitutions. La déclaration du roi enjoint au supérieur général de confier les cours aux religieux qui ont le plus d'expérience et ont montré le plus de capacité dans le service médical, en s'aidant pour cela des attestations des médecins et chirurgiens.

Pourquoi s'étonner qu'on apprenne aux Religieux hospitaliers l'art de soigner les malades, les aliénés, les épileptiques, quand la plus humble profession demande un apprentissage de plusieurs années? Les Religieux et les Religieuses hospitalières seront d'autant plus circonspects dans le service médical, la préparation des remèdes simples et les pansements qui sont dans leur domaine, qu'ils auront été mieux initiés à l'art de guérir. Il n'y a que les ignorants qui ne doutent de rien. Les jours et heures des cours sont réglés par le prieur, de concert avec le chirurgien en chef. Les jeunes religieux sont admis aux cours gratuitement, ainsi que les élèves de la maison. Il en est de même pour les opérations sur les cadavres, auxquelles les uns et les autres sont employés tour à tour. Des élèves du dehors peuvent être admis aux cours et aux opérations du consentement du prieur, mais il paraîtrait que c'était en payant.

Le substitut remplace le chirurgien en chef absent, et, dans chaque maison, le gagnant maîtrise doit avoir une chambre, afin que le service des pauvres soit assuré de nuit comme de jour. Les religieux aident et remplacent les chirurgiens en cas de besoin, avec la permission du prieur. La déclaration leur enjoint de n'user de l'autorisation qui leur est accordée que de la manière la plus circonspecte et pour les pauvres de leur maison seulement. D'autres précautions sont prises encore contre les abus. Les religieux ne peuvent s'immiscer dans l'art de guérir dans les hôpitaux qu'avec l'autorisation du supérieur général, sur qui pèse surtout la responsabilité envers l'Etat, et de plus qu'avec des attestations de leur capacité émanées des médecins et des chirurgiens des hôpitaux sous les yeux desquels ils ont appris leur art.

Les Frères de la charité avaient été autorisés successivement à Charenton, à Poitiers, Moulins, Cadillac, la Rochelle, Niort, Pontorson, de 1628 à 1651; à Vézins (en Anjou), en mars 1637; à Saintes, en novembre 1653; à Effiat, en 1654; à Condom, en novembre 1655. Des lettres patentes d'octobre 1656 les ont autorisés à fonder à Paris une nouvelle maison sous le nom de *Religieux hospitaliers de la charité des convalescents*. Ils sont autorisés à Château-Thierry, en décembre de la même année; à Grenoble, en février 1662; à Celles, en février 1663; à Vizille, en 1664; à Avon, en février 1666; à Senlis, en février 1668; à Romans, en 1670; à Vitry-le-François, en 1676; à la Guadeloupe, en avril 1685; à Metz, en juillet de la même année; à la Martinique, en février 1686; à Gayette, en 1694; à Clermont-Ferrand, en 1696; à Grainville, en mai 1704; à l'Ile-Royale, en avril 1716; à Léogane, en mars 1719; au Cap-Français, à la même date; au Fort-Royal de la Martinique, en juillet 1722.

Un contrôleur principal des guerres, Sébastien Leblanc, avait fondé à Charenton, en 1641, un petit hôpital sous le nom de *Notre-Dame de la Paix*. Des actes des 10, 12 et 13 septembre 1642, 2 mars 1646, 4 mai 1662 et 10 janvier 1664 forment les titres encore subsistants de cette fondation. Ce n'est dans l'origine qu'un hôpital de sept lits pour les pauvres malades du pays. Le 6 mai 1644, le fondateur appela les Religieux de la charité pour diriger cette maison et les enfants de Saint-Jean de Dieu jettent les fondements de la plus célèbre maison d'aliénés du monde. Un simple particulier, ici encore, donne naissance à l'institution royale.

Par le zèle des frères chirurgiens, médecins et gardes-malades de Saint-Jean de Dieu, à côté de la salle des pauvres malades, s'élève dans le cours de la même année 1644 un pensionnat destiné à recevoir les aliénés qu'on appelait alors les *insensés*. Bientôt l'Etat y envoie ceux qui, par leurs fureurs ou par leurs extravagances, troublent l'ordre ou se montrent dangereux. Des décisions judiciaires de 1695 et de 1716 condamnent des familles même titrées à payer les pensions de leurs parents aliénés placés par eux dans ces établissements ou retenus par ordre du roi.

La maison de Clermont-Ferrand contient 20 lits toujours remplis. Les frères soignent en outre les malades, les blessés du dehors qui viennent chercher des soins dans leur hôpital. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de la ville les troublent dans l'exercice de cette hospitalité, et ils ont surpris un arrêt contre les frères le 18 février 1754, ceux-ci y forment opposition. Un arrêt du 25 janvier fait défense à toutes personnes et singulièrement aux administrateurs de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de les y troubler, ordonne qu'ils continueront d exercer l'hospitalité à Clermont-Ferrand, ainsi qu'ils l'ont fait depuis 1696; à la charge de continuer d'avoir dans leurs maisons 20 lits toujours remplis et de recevoir les malades du dehors.

L'hôpital de la Charité de Senlis remonte au 13 mars 1677, et il doit son établissement à plusieurs personnes bienfaisantes qui fournissent en partie les sommes nécessaires pour y fonder d'abord cinq lits, puis ce nombre est porté à 14 avec les dons des provinciaux de l'ordre en France, et des religieux de la maison de Paris. Mais, indépendamment de ces lits qui sont presque toujours occupés par les malades de la localité et par les pauvres étrangers qu'on y traite aussi gratuitement, les religieux ont fait construire un bâtiment pour recevoir quarante pensionnaires qui, la plupart, y sont retenus sur un ordre du roi. Le soin de ces malades et de ces pensionnaires est

:onfié à huit frères de la Charité et à neuf lomestiques.

Les Frères Saint-Jean de Dieu s'établis- ent à Château-Thierry comme nous l'al- ons dire. Frédéric-Maurice de la Tour- l'Auvergne, duc de Bouillon, ayant été bligé, à la suite de démêlés avec la our, de céder au roi sa principauté de edan, reçut en échange les duchés-pairies l'Albret et de Château-Thierry, les comtés l'Auvergne et d'Evreux; et après sa mort, urvenue le 10 juillet 1652, la duchesse de ouillon, sa veuve, par contrat passé en 654 avec les religieux de la Charité, fonde n hôpital à Château-Tierry, et lui attribue omme dotation, les biens de la maladrerie e la Barre. L'évêque de Soissons, d'une art, et les maires, manants et habitants de ville, d'autre part, ayant donné leur con- entement à cette fondation, elle est confir- iée par lettres patentes de l'année 1656, nregistrées au parlement en 1657. Cet hô- ital contenait 7 lits pour les malades; et omme à Charenton, à Senlis, un de ses bâ- ments avait été approprié pour y recevoir 7 pensionnaires qu'on y détenait par or- re du roi ou de la justice. Il jouissait du rivilége de deux minots de franc-salé, et il tait administré par 7 religieux et 1 aumô- ier, assistés de 12 domestiques. Ses reve- us consistaient en : rentes foncières et nstituées, 3,232 — 13 — 2; fermages, 394; casuels: pensions, aumônes du roi, roduit de la sacristie, 18,998.

Ses dépenses s'élevaient à 22,598 liv., voir : rentes constituées ou viagères, 307; dépenses ordinaires et imprévues : ais de sacristie, de pharmacie, gages et urnées, gratifications et honoraires, vêtu- s, frais d'écurie, etc., etc, 6,673; nourri- re, 13,618. D'où résultait un excédant de venu de 3,026 13 2, qui était employé ntôt à des travaux d'agrandissement, tantôt venir en aide aux maisons de l'ordre le us dénuées de ressources. Cet hôpital iste toujours.

L'hôpital de la Charité à Pontorson (dé- rtement de la Manche) contenait six ts affectés indistinctement au service de médecine ou au service de la chi- rgie. Les six religieux chargés de le sservir partagent leurs soins entre les pauvres malades et 36 pensionnaires. Les religieux reçoivent dans la maison des pen- sionnaires en démence ou autres infirmités, par ordre du roi ou convention avec les parents. Les pensions sont différentes; il y en a depuis 350 liv. jusqu'à 800 liv., à la charge de la nourriture et de l'entretien. Mais les domestiques qu'il faut nourrir et gager pour le service des pensionnaires, et les fréquen- tes réparations qu'ils occasionnent aux lits et aux chambres, réduisent notablement le produit des pensions qu'on paye pour eux. Les revenus de cet hôpital s'élèvent à 975 liv. 14 s. 4 d., savoir : 1,975 liv. 14 s. 4 d. de loyers, fermages, rentes, etc., et 5,000 de pensions. Les dépenses montaient au même chiffre à peu près. Une des dépenses les plus importantes est celle de la pharma- cie. Non-seulement les religieux délivrent gratuitement des substances médicamenteu- ses aux habitants de la ville, mais encore, sur ordonnance de médecin, ils fournissent du bouillon aux femmes et aux filles de Pontorson. On voit que la nourriture et l'en- tretien d'un religieux de la Charité ne coûte que 280 liv. par an. *Voy.* HÔPITAUX, *Manche.*

A l'hôpital de la Charité de Grainville (département de la Seine-Inférieure), cinq religieux et un aumônier, aidés par quatre domestiques, donnent leurs soins aux mala- des. Parmi les religieux, un frère chirur- gien se transporte dans toutes les paroisses de la seigneurie pour soigner les malades des deux sexes, qu'on ne peut pas toujours ad- mettre à l'hôpital. Cette maison possède 6,270 liv. 14 s. 6 d. de rentes et biens-fonds donnés par les fondateurs, acquis par les re- ligieux, ou provenant des maladreries.

L'hôpital de la Charité de Roye est une innovation due au génie charitable des mê- mes religieux. Au commencement du XVIIe siècle, le service de santé des armées royales était à peine organisé, et le soldat malade ou mutilé était abandonné sans d'autres ressources que la honteuse mendi- cité. Les Religieux de la charité ouvrent leurs hôpitaux aux soldats atteints de bles- sures ou de maladie. L'hôpital de Roye rem- plit cet office. Quelques-uns des religieux poussent le dévouement jusqu'à suivre les ambulances (118) pour panser les blessés et assister les mourants.

(118) C'est ce qu'on avait vu en Espagne. Lors- le Philippe II voulut obliger les populations mau- sques, qui étaient restées sur le sol espagnol rès la conquête de Grenade, d'abandonner leur igion, ces populations se révoltèrent, et, pendant ois années, une guerre d'extermination ensan- nta la province de Grenade et les montagnes des puxarras. Les Frères de la charité virent dans tte calamité publique une nouvelle carrière ou- rte à leur zèle. Ils offrirent de tenir les hôpitaux la suite de l'armée espagnole, et cette offre ayant acceptée, le frère Rodrigue de Siguença, qui tait devenir une des gloires de l'ordre, et le frère bastien Arias, qui était un ancien soldat, furent signés pour cet emploi. Les deux hospitaliers, is à la tête des ambulances, déployèrent une cha- te généreuse et infatigable autant qu'elle était uce et intelligente. Rodrigue surtout se fit remar- quer par la sagesse et la fermeté de sa conduite. Unissant les dons du génie à la noblesse du carac- tère, il acquit un ascendant qui passa des simples soldats jusqu'aux chefs de l'armée. Il fut souvent utile, par des avis pleins de lumières, au succès des expéditions et des manœuvres sur lesquelles on le consultait; mais son ministère de charité et de religion le relevait beaucoup plus encore. Aux soins matériels qu'il prodigait aux malades et aux blessés, il ajoutait le zèle de la piété et des bonnes mœurs, et les impies, les libertins le craignaient comme un censeur ou le respectaient comme un apôtre. Enfin Rodrigue et Sébastien recueillaient les Maures aussi bien que les Chrétiens, et ils les traitaient avec tant de douceur et les instruisaient avec tant d'af- fection, qu'ils les gagnaient à Jésus-Christ. (*Vie de saint Jean de Dieu*, par M. Ch. WILMET; Namur, 1853, p. 219 et 220.)

Les Frères de Saint-Jean de Dieu fondent une maison de santé en 1781. Obligés par état et par les titres de leur fondation de recevoir dans leur maison tous ceux qui se présentent, les Frères de Saint-Jean de Dieu rassemblent nécessairement dans les mêmes salles des malades de tous les états et de toutes les conditions. Nombre de militaires et surtout d'ecclésiastiques qui tombent malades à Paris ne peuvent s'aller confondre avec des inconnus de toutes les classes et de tous les points du royaume, et vivre pour ainsi dire dans leur société. Les militaires et les ecclésiastiques, célibataires les uns et les autres, peuvent au contraire vivre sous le même toit. Dans les mœurs du temps, il y avait moins loin d'un chevalier de Saint-Louis à un évêque qu'il n'y a entre le clergé et les officiers de nos armées depuis soixante ans. De là une maison de santé commune aux militaires et au clergé. Le clergé de Paris comprend si bien les avantages de l'institution projetée, que les députés de cet ordre, assemblés à Paris en 1780, ont offert spontanément aux Frères de la charité *cent mille livres* en deniers comptant pour élever les bâtiments du nouvel hospice, au cas que l'Etat en autorise la création.

Les Frères de Saint-Jean de Dieu ont jeté les yeux sur l'emplacement d'une maison du Petit-Montrouge et ses dépendances. Le plan de l'édifice est levé par un des architectes du roi. Le devis des constructions ou des réparations avait été mis sous les yeux du gouvernement, quand furent octroyées les lettres patentes dont il nous reste à parler. Autorisation est donnée aux religieux d'acheter une maison et jardin en dépendant, situés au Petit-Montrouge, ainsi que deux pièces de terre attenant au mur de clôture de cette maison, le tout contenant 7 arpents et demi et demi-quartier de terre, et de construire sur ce terrain les bâtiments nécessaires pour former un établissement sous le nom de *Maison royale de santé*.

Les lettres patentes portent que la maison, ainsi que les biens formant sa dotation, ou qui seront donnés à l'ordre pour augmentation de dotation, formeront une manse propre à la maison fondée, laquelle manse sera affectée à perpétuité à l'objet et à l'œuvre de son établissement, tant pour les malades que pour les religieux et les employés de la maison. Les Religieux de la charité *ont la desserte*, tant au spirituel qu'au temporel. Ils ont le droit d'y pourvoir à tous les besoins corporels et spirituels d'eux et de leurs malades, suivant la constitution de leur ordre. Ils sont soumis à tenir deux registres ou livres-journaux, concernant l'un la recette, l'autre la dépense de la maison. Ces registres seraient représentés *lors de la visite et du compte général de chaque année*. Le provincial se transportait dans la maison en premier lieu, pour examiner et arrêter le compte annuel. A la requête du procureur général près le parlement, la cour nommait un conseil commissaire pour vérifier les comptes et les pièces à l'appui, en présence de l'un des substituts du procureur général. Il était dressé procès-verbal de cette vérification, et la cour statuait.

L'Etat va faire preuve d'une libéralité à laquelle on reconnaîtra Louis XIV. « Voulant non-seulement concourir par notre autorité à un établissement si digne de notre protection, mais lui assurer un revenu capable de subvenir au soulagement de ceux auxquels il est destiné, nous ordonnons qu'il sera incessamment fourni aux Religieux de la charité la somme de *deux cent cinquante mille livres* de capitaux sur nos revenus, en contrats de constitution, produisant à quatre pour cent *dix mille livres* de rentes, affranchies de toutes charges, retenues et impositions. La rente sera employée à l'entretien et à la subsistance des religieux qui desserviront la maison, et à la fondation de douze lits, dont six seront affectés au traitement gratuit des ecclésiastiques malades sur la présentation des agents généraux du clergé, et les six autres réservés à des militaires. Ne peuvent être présentés ni reçus pour occuper les douze lits, ni gardés dans la maison, après leur présentation et réception, ceux qui se trouvent atteints de maladies incurables ou contagieuses. »

Les lettres patentes n'expliquaient pas à qui appartiendrait la présentation pour les six lits des militaires; le parlement, qui ne laisse échapper aucune occasion d'étendre ses prérogatives, revendique ce droit de présentation pour lui. Les six lits, porte l'arrêt, ne pourront être occupés que par des militaires présentés par le premier président et le procureur général, alternativement.

Au XVIIe et au XVIIIe siècles, les Frères de Saint-Jean de Dieu servent de gardes malades, comme en servent aujourd'hui les dames de *Bon-Secours* de la rue Notre-Dame des Champs. On leur donne quelquefois le nom de *Charitains;* ce nom a été conservé à l'un des deux hôpitaux de l'île de Ré, administré par les Frères de Saint-Jean de Dieu jusqu'en 1789.

A la suppression des ordres religieux, en 1790, un arrêté du comité des secours ordonne que la maison de Charenton sera évacuée, et que cette disposition sera notifiée aux familles pour qu'elles aient à retirer leurs parents et à en disposer comme bon leur semblera, sans cependant nuire à la tranquillité. La détention des aliénés à la requête des familles est suspecte d'atteinte à la liberté individuelle aux yeux des radicaux du temps; mais cette aberration fut de courte durée. *Voy.* ALIÉNATION MENTALE et ALIÉNÉS à cette date.

Le même arrêté porte que les aliénés qui appartiennent à des familles indigentes seront placés aux Petites-Maisons, et que la maison de Charenton et ses dépendances, à l'exception des bâtiments servant à l'hospice des malades de la commune, seront rendus aux domaines nationaux, c'est-à-dire que la pieuse fondation des religieux est confisquée au profit de la république.

Les Frères de Saint-Jean de Dieu ont ce aré honneur, que dans les plus mauvais jours de la révolution (1er mai 1793) les biens formant la dotation des hôpitaux et maisons de charité desservis par eux sont provisoirement exceptés de la vente prononcée par la loi du 18 août 1792, portant suppression des congrégations religieuses. La loi du 1er mai 1793 n'est, au surplus, que suspensive à l'égard de ces dotations; elle ajourne la vente jusqu'à l'organisation complète, définitive et en pleine activité des secours publics. On n'ose pas encore renverser les Religieux hospitaliers, vieilles et vénérables colonnes qui soutiennent l'ancien édifice. Ce qu'on n'avait pas osé même au 1er mai 1793, on le risqua bientôt après.

Deux années encore, et les hôpitaux seront réintégrés dans leurs droits; mais la spoliation des Frères de la charité demeurera irrévocable.

XVe siècle. *Ordre de la Toison d'Or* (1429). — L'ordre de la Toison d'Or, se propose l'agrandissement de la foi catholique. Il touche par là aux missions. Et quelle œuvre chrétienne mérite mieux le nom de charité! Philippe le Bon institue l'ordre en 1429. Georges Castellan dans un poëme à la louange du duc de Bourgogne indique le but de l'ordre.

> . . . . Le haut eslevement
> De la toison haute et divine emprise.
> Qne pour confort, aide et reparement
> De notre foy, en long proposement
> Tu as mis sus divulgué et emprise.

Le nom de l'ordre a été emprunté selon les uns à la Toison d'Or de Jason, selon d'autres à celle de Gédéon, selon d'autres à celle des brebis tachetées de Jacob.

Jésuates de Saint-Jérôme. — Le fondateur des *Jésuates* de Saint-Jérôme, Jean Colombin, de la famille des Colombinis de Sienne, avait une très-grande fortune, était marié et très-avare. La lecture de la vie de sainte Marie égyptienne le convertit soudainement, d'avare qu'il était il devient libéral pour les pauvres. Il fait de sa maison un hôpital, y reçoit les pauvres, les étrangers et les malades. Il leur lave les pieds, leur donne de bons lits, les sert lui-même à table, s'étant associé pour cette œuvre un gentilhomme nommé François de Mino Vincenti. Il fait plus, étant tombé malade, il se soustrait aux délicatesses dont on l'entoure dans sa maison et se réfugie dans le plus pauvre hôpital de la ville. L'esprit de charité et de pauvreté le prépare ainsi à créer l'ordre dont il devient le fondateur.

Les Jésuates s'occupent dans la plupart de leurs maisons à la pharmacie et distribuent les médicaments aux pauvres gratuitement. Clément IX les supprime en 1668. Leurs biens servirent à la république de Venise à supporter les frais de la guerre qu'elle eut à soutenir à cette époque contre les Turcs, qui assiégeaient Candie.

Chanoines hospitaliers. — L'abbé de Chancellade, fondateur de la réforme des chanoines réguliers qui porte son nom, crée des hôpitaux pour les malades et des asiles pour les orphelins et les orphelines. Les religieux qu'il a institués et qu'il emploie à des missions, lui fournissent les moyens par leurs prédications de réaliser ces onéreuses créations. Par testament il laisse tous ses meubles pour achever ses œuvres commencées. Ses dispositions faites, il ne se considère plus comme propriétaire de ses meubles, il envoie demander un linceul par charité à la supérieure des orphelines, pour être enseveli comme un pauvre de Jésus-Christ. Il veut être enterré comme un simple religieux, quoiqu'il mourût évêque de Cahors.

Les chanoines, vivant en commun, étaient jugés comme les religieux propres a desservir les hôpitaux. Pendant les guerres de religion, le monastère et l'église de Soissons ayant été ravagés par les protestants, en 1568, un des chanoines de Saint-Jean des Vignes se réfugie en Espagne. Il fait bâtir un hôpital à Madrid pour les Français qui habitaient l'Espagne. Il en donne le gouvernement, c'est-à-dire la surintendance, aux chanoines de Saint-Jean des Vignes de Soissons, qui, sur sa demande, lui envoient deux chanoines pour administrer l'hôpital.

Lorsqu'ils ne desservaient pas personnellement les hôpitaux, les chanoines réguliers contribuaient à la bonne administration des hôpitaux dans une large mesure. Attachés aux églises à côté desquelles les Maisons-Dieu sont si souvent placées, ils reçoivent des évêques la mission du gouvernement spirituel et même de la surveillance temporelle des hôpitaux. C'est ainsi qu'on retrouve leur nom si souvent dans l'histoire de l'Hôtel-Dieu de Paris. *Voy.* ADMINISTRATION et HÔPITAUX.

Ordre hospitalier et militaire de Saint-Jean et Saint-Thomas. — Cet ordre offre une preuve de la communauté d'origine des ordres militaires et des ordres hospitaliers. Il prend naissance à Ancone. Quelques gentilshommes de cette ville commencent à secourir les malades et bâtissent des hôpitaux. Ces hôpitaux, en s'accroissant, deviennent des commanderies. Les Souverains Pontifes élèvent les fondateurs à la dignité de l'ordre militaire sous le nom de Saint-Jean et de Saint-Thomas, et investissent les chevaliers de l'ordre de la mission de faire la guerre aux bandits pour faciliter le passage aux pèlerins que leur dévotion portait à visiter les saints lieux.

Frères hospitaliers de Saint-Jérôme, à Vicence. Clercs réguliers des Théatins. — La congrégation de Saint-Jérôme est composée d'artisans et d'hommes du plus bas peuple. Gaétan de Tienne, de l'illustre famille des Thienni, entre dans cette congrégation. Elle s'unit à l'hôpital de la Miséricorde, de Vicence; Gaétan de Tienne va chercher les malheureux partout où il peut les découcouvrir, et les amène à l'hôpital. Il sert les malades, et aucune infirmité ne rebute son dévouement. C'est ainsi qu'il se prépare à

fonder, de concert avec d'autres saints personnages, les clercs réguliers des Théatins, dont le but est la réforme des désordres qui règnent parmi les ecclésiastiques, en même temps que la charité.

Ces deux buts très-dissemblables en apparence sont ceux que se proposent en même temps les réformateurs catholiques au XVIe et au XVIIe siècle. Saint Vincent de Paul ne les sépare pas dans sa pensée. Les clercs réguliers Théatins annoncent la parole de Dieu, travaillent à purger la chaire des discours profanes et ridicules qu'on y a introduits. Ils visitent les malades et les assistent jusqu'à leurs derniers moments.

L'armée de Charles-Quint commandée par Charles de Bourbon, traître envers François Ier s'empare de Rome et y commet tous les excès. Les vainqueurs fouettent les plus notables bourgeois, en appliquent d'autres à la question, en pendent et en égorgent d'autres. Ils violent les tombeaux et dépouillent jusqu'à la sépulture des morts. Les clercs réguliers font des prodiges de générosité chrétienne pour conjurer l'insolence, la cupidité, la barbarie des soldats et des chefs. Ils supplient, ils menacent de la vengeance divine. Ils secourent les blessés, ils assistent les mourants, ils consolent ceux que la perte de leurs enfants ou de leurs biens ont jetés dans le désespoir. L'avidité des vainqueurs ne connaît point de bornes; ils viennent pour piller la maison des clercs réguliers elle-même. Parmi les dévastateurs est un des anciens domestiques de Gaétan qui croit à la richesse de son ancien maître. Le monastère ne possédant rien, les soldats s'imaginent que les religieux ont enfoui leur trésor, et ils leur font subir mille maux pour les forcer à le leur remettre. Les Théatins se sauvent à Ostie n'ayant que leur bréviaire sous le bras, et vêtus d'un méchant habit.

Là ils s'embarquent pour Venise, où on leur donne une maison. Gaétan, élu chef de la congrégation, travaille à la réforme des mœurs du peuple de Venise. Son assiduité dans les hôpitaux n'en est point ralentie. Les vaisseaux du Levant ont apporté la contagion dans la ville. A la peste a succédé la famine; son zèle éclate à l'égal de ces deux fléaux. Plus tard, il va fonder une maison à Naples (février 1533). Le comte d'Oppido, Caraccioli, veut doter sa maison d'un revenu fixe, il s'y refuse ; le comte insiste, il reprend son bréviaire et s'enfuit avec ses compagnons ; on lui proposait une violation de sa règle. Le comte fait courir après lui. Il consent à revenir à Naples où il loue une maison. Plus tard on donne à l'ordre l'église de Saint-Paul le Majeur.

Les Théatins fondent plusieurs établissements, notamment à Paris, en 1644. Le cardinal Thomassé est un des principaux ornements de l'ordre, et se distingue par sa charité non moins que par sa science. Nommé cardinal en 1712, il ouvre sa maison aux pauvres, et en six mois leur distribue 4,000 écus d'or. L'illustre Père Ventura est Théatin.

Frères infirmiers Minimes ou *Obrégons*. — Le fondateur des Frères infirmiers, François Obrégon, fut illuminé par la charité spontanément en traversant une rue de Madrid. Ces coups de la grâce sont communs dans le christianisme. Il servait sous Philippe II. Un balayeur lui jette de la boue sur son habit; il donne un soufflet au pauvre homme, qui, au lieu de lui en témoigner son ressentiment, se met en devoir de lui nettoyer ses vêtements, en lui disant qu'il n'a jamais été si honoré que par ce soufflet qu'il reçoit volontiers pour l'amour de Jésus-Christ. Obrégon se dit à lui-même ce que saint Augustin dit à Alipe après avoir entendu la Vie de saint Antoine. Qu'est-ce que je viens d'entendre ? Quoi ! des ignorants s'élèvent et s'emparent du ciel; et nous autres, avec notre science, nous sommes assez misérables pour nous abîmer dans la chair et dans le sang !

Il reçoit aussitôt l'inspiration d'aller visiter les pauvres à l'hôpital de la cour. Il console les malades, fait leurs lits, balaye leurs chambres, remplit tous les offices des serviteurs à gages, et abat ainsi l'édifice de son orgueil. Il se place sous la direction du gouverneur de l'hôpital, lui soumet sa volonté et lui obéit comme à son supérieur.

Après avoir renoncé aux maximes du monde, il veut en quitter l'habit, prend celui du tiers-ordre de Saint-François, et passe 12 ans au service de l'hôpital. Des laïques suivent son exemple et le prient à leur tour de les ranger sous sa discipline, de les former en congrégation. Le gouverneur de l'hôpital ne souhaitait rien tant. Philippe II de son côté, l'archevêque de Tolède du sien, autorisent la fondation de ce nouvel ordre religieux; 6 jeunes gens prennent l'habit en 1567. Le premier article de la règle est l'obéissance passive aux ordres du gouverneur de l'hôpital; le second, la consécration complète des religieux au service des malades. Le zèle des frères contribue à augmenter les revenus de l'hôpital et stimule la charité. On demande des frères Minimes de tous les points de l'Espagne. Burgos en veut avoir la première, puis Guadalaxara, Murcie, Najara, Delmonte et autres villes.

Le fondateur des infirmiers avait été touché du sort des convalescents. Il persuade à Philippe II de créer pour eux un hôpital spécial à Madrid. L'hôpital Sainte-Anne reçoit cette destination, l'an 1569. Plus tard il fut réuni à l'hôpital général que l'on donna à desservir à Bernardin d'Obrégon et à ses infirmiers. D'autres hôpitaux sont fusionnés dans le même hôpital général, mouvement correspondant qui avait lieu en France à la fin du siècle suivant. Le nombre des maisons dont les infirmiers Minimes ont la direction s'était considérablement accru.

Le cardinal de Tolède ayant fondé un hôpital dans sa ville archiépiscopale en 1594, veut qu'il soit desservi par des Minimes se-

miers. On cite Talavera, Pampelune, Sa-
gosse, Valladolid, Médina-del-Campo, rmi les villes où l'ordre se répand. Lisnne demande au roi d'Espagne que Berrdin d'Obrégon vienne réformer les hô-aux de cette ville. Il y va en effet l'an 92 avec 12 de ses infirmiers, auxquels on nfie la gestion de l'hôpital de Tous les ints. Les frères infirmiers se répandent de dans plusieurs hôpitaux du Portugal. Obrégon crée une maison de filles orphees à Lisbonne même. Il va ensuite dirir l'hôpital d'Evora et revient en Espagne ur assister le roi dans sa dernière mala-. Après la mort de Philippe II, il alla de uveau s'enfermer à l'hôpital général de drid, où il mourut le 6 août 1599. Les inniers Minimes fondèrent depuis des étassements dans les Indes et en Flandre, à lines.

Ordre de Saint-Maurice et de Saint-Lare, en Savoie. — L'ordre a pour objet préserver la Savoie, voisine de la Suisse, l'invasion de la réforme. Mais les cheiers en faisant profession forment, entre tres vœux, celui de garder la charité et ospitalité envers les lépreux. (*Dictionire des ord. relig.*) C'est une preuve de s de la communauté d'origine et de début s ordres militaires et des ordres hospitars. L'ordre de Saint-Maurice se modèle r l'ordre de Saint-Lazare de Jérusalem, nt il s'approprie le nom (1572).

Clercs réguliers, ministres des infirmes 84). — Cet ordre est consacré à des œues de miséricorde, tant corporelles que irituelles. Dans les hôpitaux, les clercs réliers soignent les malades, leur servent à nger, font les lits et tous les ouvrages de opreté de la maison ; soignent surtout les lades à domicile. Ils s'engagent par un u spécial à leur donner toutes sortes de cours, à les assister à la mort et en temps peste. C'est à cela qu'ils devaient leur m de ministres des infirmes ou du *bienurir*. C'est le dernier nom qu'on leur nne en Italie.

L'ordre est fondé à Rome en 1584. Il comence par mondier son pain par la ville. n prend les religieux pour des vagabonds ; ne rapportent la première fois à leur aison qu'un pain et quelques fruits. A la du XVIIe siècle ils ont pu faire rebâtir glise de la Madeleine, une des plus bels de Rome. Le monastère contigu est égament très-beau. Il est considéré comme la aison-mère de l'ordre. Il appartient à la asse des ordres mendiants, auxquels il est terdit de rien posséder en propre. Quand s servent les hôpitaux ce doit être à titre ratuit ; cependant il leur était permis de cevoir ce que les administrateurs jugent à ropos de leur donner. Il n'est pas besoin de ire que ce qu'ils recevaient en pareil cas urnait au profit de l'ordre et non au leur.

La congrégation fonde une maison à Min et une à Gênes en 1594, une autre à Manoue en 1600. Elle prend la gestion de l'hôpital de Ferrare en 1603, e en 1604 celle des hôpitaux de l'Annonciade des incurables et de Saint-Jacques des Espagnols à Naples. Plus tard, les religieux quittent cet emploi, et forment dans cette dernière ville des établissements considérables. En 1605 Paul V divise la congrégation en 5 provinces, savoir : Rome, Milan, Naples, Bologne et la Sicile.

Le fondateur, Camille de Lelli, meurt à Rome en 1614. Il laisse 300 religieux : 220 au moins étaient morts des maladies qu'ils avaient contractées dans les hôpitaux. Les statuts de l'ordre sont modifiés en 1655, mais par un des articles des nouveaux règlements, les religieux s'engagent à ne rien changer à tout ce qui concerne le service des malades, à moins que ce ne soit pour leur plus grand bien. Un autre article interdit aux religieux de s'approprier rien qui appartienne aux hôpitaux.

L'ordre a passé d'Italie en Espagne, où il eut plusieurs maisons.

Chanoines réguliers de Saint-Jean l'Evangéliste, en Portugal. — Ils doivent leur origine à un ancien médecin portugais, professeur de belles-lettres, nommé Jean Vicenze, qui les réunit en communauté, de concert avec Martin Laurent, prédicateur célèbre, et un gentilhomme fils du grand prévôt de Lisbonne. Ils eurent 14 monastères en Portugal. Un des plus considérables est celui de Saint-Eloi à Lisbonne. C'est dans le principe un hôpital fondé par Isard, évêque de cette ville. L'évêque avait statué que s'il s'établissait une congrégation pieuse dans l'hôpital, ses membres auraient soin des malades et leur administreraient les sacrements. Les chanoines de Saint-Jean l'Evangéliste eurent bientôt l'administration de presque tous les hôpitaux du Portugal

Ordre hospitalier au Mexique. — La fondation des ordres hospitaliers se lie souvent, comme on l'a vu, à la fondation des hôpitaux mêmes. Un saint homme, nommé Bernardin Alvarez, bourgeois du Mexique, fonde un hôpital à quelque distance de la ville, et s'associe quelques personnes pieuses pour prendre soin des malades. Il dresse les règlements de son association et ils sont confirmés par Grégoire XIII. Deux autres hôpitaux sont fondés dans l'intérieur de la ville de Puebles de los Angelos, sous le nom de Saint-Roch. Les religieux qui desservent ces divers hôpitaux, et d'autres qui furent créés ensuite, se forment en congrégation, sous le nom de l'*Ordre de la Charité de Saint-Hippolyte*. Les religieux ne font que des vœux simples. Clément XI, l'an 1701, leur accorde les priviléges des ordres mendiants. Leur costume est semblable à celui des frères de la Charité de Saint-Jean de Dieu, sauf une nuance différente dans la couleur.

XVIIe siècle. *Les Génovéfains* (*chanoines réguliers*). — Les Génovéfains se consacrent à l'administration des paroisses et des hôpitaux, à l'instruction des ecclésiastiques et de la jeunesse, dans les séminaires. Leur fondateur, Charles Faure, naquit dans le

village de Luciennes, à quatre lieues de Paris, en 1594. Au XVIIe siècle, l'ordre avait en France 67 abbayes, 28 prieurés conventuels, 2 prévôtés et 3 hôpitaux. Il comptait 100 monastères.

Hospitaliers Bethléémites. — Les religieux Bethléémites font profession de servir les malades et de les recevoir dans leurs hôpitaux. Ils forment d'abord une congrégation séculière, du tiers-ordre de Saint-François, et, plus tard, le Pape Innocent XI leur permet de faire des vœux solennels; ils ont pour fondateur le fils d'un gentilhomme du pays de Caux, Pierre de Bétancourt de Saint-Joseph, dont le père s'était emparé des îles des Canaries, au nom de Henri III, roi d'Espagne. On cite de Pierre de Bétancourt un trait singulier : Il se rappelle, en disant la messe, qu'il possède vingt écus. Cette pensée lui semble produite par un attachement peu chrétien à la richesse. Il retourne chez lui, et distribue ses vingt écus aux pauvres, afin que pareille idée ne se présente plus à lui. Avec les vingt écus, partent ses meubles, et jusqu'au linge qui couvre son corps et dont il ne fit plus aucun usage à partir de ce moment-là.

En 1655, à Guatemala, il prend l'habit du tiers-ordre de Saint-François, et va habiter un quarter retiré de la ville. S'apercevant que les enfants n'y sont pas instruits des mystères de la religion, il loue une petite maison et tient une école pour leur apprendre gratuitement à lire et leur catéchisme. Sa charité s'étend à tous les nécessiteux, ce qui le porte à bâtir un hôpital pour les infirmes. La maison où il tenait son école appartenait à une vieille femme qui vint à mourir. Deux bourgeois de la ville achètent la maison et la donnent à Pierre de Bétancourt, qui y jette les premiers fondements de son hôpital. Une infirmerie, simplement couverte de paille, sert d'abord de salle des malades. La première femme qui y entre était une pauvre négresse qu'il y apporte sur ses épaules; elle était si estropiée qu'elle ne pouvait se servir d'aucun de ses membres. Il lui donne l'hospitalité avec la plus grande affection, jusqu'à sa mort. L'évêque du lieu l'autorise à ériger la maison en établissement public, plusieurs personnes lui apportent leurs offrandes, on achète des maisons contiguës à la première, et un hôpital spacieux s'élève alors. Le pieux fondateur travaille de ses mains à sa construction. Il transporte les matériaux comme les autres ouvriers, sans abandonner ses autres exercices de dévotion et de charité. Une grande salle est bientôt garnie de lits et de tout ce qui est nécessaire au traitement des maladies. On bâtit ensuite un cloître, un dortoir, un réfectoire et un oratoire. Le frère de Bétancourt commence à recevoir des compagnons, avec lesquels il forme la congrégation des Bethléémites, du nom de l'hôpital, dédié à Notre-Dame de Bethléem.

Le saint fondateur n'abandonne pas l'instruction des enfants; il établit une école dans son hôpital. Il prodigue ses soins aux malades des autres hôpitaux de la v... On cite ceux de Saint-Lazare et de S... Alexis, où il se tranporte quoiqu'ils fus... éloignés du sien de plus de deux m... Tous les jeudis il va par la ville, sol... des offrandes pour les pauvres prison... qu'il allait consoler par des secours e... des paroles, dans leurs cachots. Sa ch... s'étend aux morts : il fonde aux portes ... ville deux ermitages, où il place des ... de sa communauté qui quêtent pour ... âmes du purgatoire et font dire des m... avec l'argent qu'ils reçoivent. Il va au c... mencement, une sonnette à la main, p... rues, les recommandant aux prières ... fidèles.

Les lettres patentes du roi d'Espagne, ... confirment la création de son hôpital, ... vent à Guatemala que huit jours apr... mort (2 mai 1667). Une congrégation ... sœurs se forme, en 1668, par le ... d'une noble dame, qui demande au ... périeur un local auprès de l'hôpital, ... le desservir en sous-ordre, laver le ... des malades et le raccommoder. Le ... périeur fait plus, il fonde un second ... pital, où Augustine del Guado, ses ... quelques autres religieuses, en tout ... personnes, se consacrent au servi... malades. Elles revêtent un habit pareil ... lui des frères Bethléémites, et pre... le même nom. Un bourgeois de la ville ... nit les bâtiments et tout ce qui est né... saire. L'évêque donne son approbation ... établissement, qui fut confirmé dans la ... par le Saint-Siége.

Le comte de Lemos, vice-roi du P... ayant fait construire à Lima l'hôp... mont Carmel, en donne le soin à des ... Bethléémites, qui y fondent une école ... blique à l'exemple de Guatemala. Cet ... tal devint dans la suite le plus célè... le plus magnifique de toutes les Indes ... cidentales. Le supérieur, frère Rodr... la Croix, qui a succédé au saint fon... va en Espagne en 1672, pour avoir la ... firmation de l'hôpital de Lima.

Les frères Bethléémites, au retour ... leur supérieur, fondent un autre hôp... Mexico, un autre à Chapola, un autre à ... ramacca, un autre à Truxillo, établissa... écoles dans chacun de ces établissem... conformément aux intentions de leur f... teur. Frère Rodrigue retourne en Esp... va à Madrid en 1681, avec quelques c... pagnons, pour solliciter du conseil des I... trois mille écus payés annuellement ... l'entretien de l'hôpital du mont Car... ainsi que la confirmation des nouveaux ... pitaux fondés. Les Bethléémites ne p... obtenir du Saint-Siége leur érection en ... religieux qu'avec de longues instances ... de puissantes protections; enfin le su... prononça ses vœux entre les mains du ... nal Carpegna, le 7 mai 1687. Aux vœux ... pauvreté et de charité est joint celui d... pitalité. Le supérieur et les religieux s'... gent à *servir les pauvres malades*, ...

... qu'ils soient infidèles ou attaqués de maladies contagieuses.

Clément XI accorde à l'ordre les priviléges dont jouissent les ordres mendiants et les congrégations de clercs réguliers, serviteurs des infirmes et des hospitaliers de la charité de Saint-Hippolyte, martyr dans les Indes (occidentales). Les religieuses du même ordre font aussi vœu de pauvreté, de charité, d'obéissance et d'hospitalité.

Congrégation de Saint-Joseph. — Paul Motta, gentilhomme milanais, réunit en 1620 des prêtres séculiers dont la destination est de visiter les hôpitaux et de s'employer à d'autres œuvres de charité, sous le nom de Congrégation de Saint-Joseph. Une autre congrégation de douze prêtres s'établit dans l'hôpital de la Sainte-Trinité à Rome, pour l'enseignement des pèlerins qu'on y reçoit. Ils mènent ceux-ci en chantant le *Te Deum* à l'endroit du lavement des pieds, et de là au réfectoire où un des prêtres fait la bénédiction de la table et la lecture spirituelle. Après le repas ils les conduisent en procession au dortoir; ils demeurent trois jours dans l'hôpital.

En mars 1693, les anciens ordres hospitaliers militaires, ci-après, unis d'abord à l'ordre du mont Carmel et de Saint-Lazare, sont désunis de ces ordres. 1° L'ordre du Saint-Esprit; 2° l'ordre de Montpellier; 3° l'ordre de Saint-Jacques de l'Epée, de Lucques; 4° l'ordre du Saint-Sépulcre; 5° l'ordre de Sainte-Christine de Gomfort; 6° l'ordre de Notre-Dame dite Teutonique; 7° et l'ordre de Saint-Louis de Boucheraumont. L'édit de mars 1693 ajoute : et autres ordres hospitaliers militaires, séculiers et réguliers.

XVIII° siècle. *Eudistes.* — Les Eudistes dont nous parlons ci-après, dans la section des congrégations enseignantes, appartiennent aux ordres hospitaliers par certaines de leurs œuvres. Etablis à Paris le 20 mars 1671, ils achètent une maison rue des Postes pour en faire un hospice. Ils l'habitent en 1727. Un décret de l'archevêque de Paris les y maintient en 1773 sous le titre de *Communauté* et de *Séminaire* pour les jeunes gens de leur congrégation. Les ecclésiastiques qui viennent séjourner à Paris trouvent dans cette maison une hospitalité commode et décente.

L'ordre *hospitalier de Saint-Antoine* de Viennois est incorporé dans l'ordre *hospitalier militaire de Saint-Jean de Jérusalem*, le 15 avril 1775. L'abbaye de Saint-Antoine a été supprimée. Les biens des Antonins sont administrés par l'ordre de Malte. Les lettres patentes à cette date, nous font connaître que les Antonins, ainsi que les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, possèdent des biens et ont des établissements dans le ressort de presque tous les parlements du royaume. Par d'autres lettres patentes du 25 juillet 1777, les revenus des Antonins, séparés du patrimoine de l'ordre de Malte, sont affectés privativement à la fondation d'un hôpital d'aliénés et d'épileptiques. Un mot sur les commanderies dont il est si souvent question dans les ordres hospitaliers et militaires que nous avons décrits au nombre de 41.

Commanderies dans leurs rapports avec la charité. — La commanderie des ordres hospitaliers était un centre administratif, à la tête duquel était placé un chevalier à qui on donnait des aides chevaliers. Un prêtre faisait partie de la commanderie; le chef s'appelait *Commandeur*. La commanderie est moins un commandement qu'une administration; le commandeur et les chevaliers sous ses ordres ne sont que les économes et les administrateurs des biens de l'ordre. Une portion du revenu perçu doit être envoyée au receveur du même ordre; une autre part sert à nourrir et entretenir la communauté de chaque commanderie, et une troisième part à soulager les pauvres du lieu.

Congrégations spéciales aux maisons hospitalières. — L'usage des communautés religieuses spéciales se rencontre à chaque pas dans la charité hospitalière. Au commencement du XII° siècle, un hôpital est fondé sur le mont Aubrac. Une communauté religieuse en a la direction. On trouve dans son administration cinq sortes de personnes : des prêtres, pour les choses du culte; des chevaliers, pour escorter les pèlerins et donner la chasse aux malfaiteurs; des frères laïques, pour le service de l'hôpital; des administrateurs des biens sous le nom de *Donnés* (c'est-à-dire donnant leurs biens à l'hospice où ils entraient. Voy. ci après, p. 1510); et en cinquième lieu, des dames de qualité ayant sous leurs ordres des servantes pour laver les pieds des pèlerins, nettoyer leurs vêtements. Les dames et les servantes formant deux catégories distinctes, il faudrait dire qu'il y avait non-seulement cinq, mais six sortes de personnes dans l'administration de l'hôpital. (*Dict. des ordres religieux*, t. I, p. 283 et suiv.)

Les règles des communautés hospitalières de cette nature, pour être exécutoires, doivent être canoniques. Le vicomte Alard, fondateur de l'hôpital d'Aubrac, ayant donné lui-même une règle, les frères et les sœurs ne s'en contentent pas. Ils s'adressent à l'évêque du diocèse, qui en formule une dite *certaine*, c'est-à-dire vraiment religieuse; et à l'autorité épiscopale s'ajoute celle du Souverain Pontife Alexandre III, confirmant la règle l'an 1162, l'année même de sa création. (*Ibid.*) Cette règle contient les trois vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance.

La condition d'appartenir à un ordre religieux était tellement obligatoire dans l'ancien droit pour les communautés hospitalières, que l'ordre de Notre-Dame du mont Carmel et de Saint-Lazare, demande en 1297 que l'hôpital d'Aubrac lui soit uni, par le motif que cet hôpital n'est soumis à aucun ordre, et n'a aucune règle certaine. Les hospitaliers d'Aubrac se maintiennent dans leur indépendance, en établissant qu'ils sont soumis à la règle de Saint-Augustin, et qu'ils ont été confirmés comme ordre hos-

pitalier par plusieurs Souverains Pontifes. Ils réussirent à se défendre avec le même succès contre l'ordre des Templiers pour le même motif.

Règlements des religieux et religieuses dans les hôpitaux. — Les règlements donnés aux frères et sœurs des Hôtels-Dieu de Beauvais, d'Amiens et d'Abbeville (règlements confirmés par Eudes, cardinal-légat du Pape Innocent IV), contiennent 46 articles, qui nous feront connaître la discipline religieuse des sœurs et des frères des hôpitaux. Le postulant doit jurer avant de recevoir l'habit, qu'il n'a rien donné ni promis de donner pour obtenir son admission, et que personne n'a fait pareille promesse pour lui. L'intérêt des pauvres et le mérite du postulant doivent être la considération unique de son admission. Les mœurs de la primitive église ont passé des monastères dans les hôpitaux avec les religieux et les religieuses qui les desservent.

Les frères et les sœurs habitent des dortoirs différents. Il n'est pas permis aux hommes d'entrer dans celui des femmes, et réciproquement, si ce n'est en présence de ceux qui ont été désignés par le maître de l'hôpital. Ils mangent de la viande les dimanche, mardi et jeudi. Le repas se compose, ces jours-là, d'un potage, d'un plat de viande, d'herbes crues, avec une mesure de vin ou de bière pour boisson, quelquefois il y est ajouté du fromage et des fruits.

Les habits ne doivent pas être teints, excepté ceux du chœur. Il est défendu aux frères et aux sœurs de se servir de peaux sauvages. Les frères portent sur les épaules le scapulaire des moines, qui n'est autre chose que le vêtement des esclaves et des hommes de peine dans l'ère païenne. Les sœurs se couvrent de voiles noirs. Les religieux ne doivent pas sortir de leur chambre sans robe, et les religieuses sans chape, et il est défendu aux uns et aux autres de manger au dehors.

On voit sur une vitre très-ancienne de Beauvais un frère de l'hôpital portant une robe blanche de laine naturelle, conforme aux règlements confirmés par le cardinal Eudes. Il a par-dessus une espèce de rochet à manches un peu larges, et pour couvrir la tête, une aumusse de serge noire qui s'attache sous le menton, formant une espèce de camail retombant sur les épaules. C'est ce qu'il faut entendre par le scapulaire. Les hospitaliers ont porté ce costume jusqu'au XVIe siècle. Ayant abandonné alors les observances régulières, ils prennent une robe noire, en conservant le rochet par-dessus. Ils revêtent à l'église une aumusse noire de peau d'agneau. La robe des religieuses est aussi, dans le commencement, de laine non teinte. (*Voy.* l'Appendice du *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNE.) Comme les religieux, elles portent un rochet par-dessus. Leur voile noir est doublé de toile blanche. Elles ont un tablier noir à l'église, et lorsqu'elles sortent, une chape noire. Les novices sont vêtues tout de blanc, sans rochet ni manteau. Les professes conservent la robe blanche, jusqu'à l'époque où les religieux abandonnent les observances religieuses. Elles prennent comme eux la robe noire. Cet état de choses dure à Beauvais jusqu'en 1646.

A cette époque, Augustin Pothier, évêque du diocèse, oblige les religieuses à se réformer. Il fait venir dans ce but trois religieuses de l'Hôtel-Dieu d'Abbeville. Le prélat établit la clôture, et rédige de nouveaux règlements. Les religieuses quittent le rochet et prennent une robe noire, dont les manches sont plus larges que celles de leur ancienne robe. On leur donne le voile et la guimpe, qu'elles portèrent depuis, et qu'on voit dans l'estampe du *Dictionnaire des ordres religieux*. Il y a dans l'hôpital de Beauvais des frères convers qui portent une robe brune, avec un scapulaire noir sans capuce. Une large bourse pend à leur ceinture.

Les religieuses d'Abbeville embrassent la clôture en 1629. Elles ont ajouté à leurs premiers vœux celui de clôture perpétuelle. D'abord, elles portent un rochet de toile blanche par-dessus la robe, et une guimpe qui descend jusque sur l'estomac. Elles quittent ensuite le rochet, et leur guimpe qui descend jusqu'à la ceinture se termine en pointe.

Saint Louis soumet les religieuses de l'hôpital de Pontoise qu'il venait de faire rebâtir à la règle de Saint-Augustin. Il fait dresser leurs constitutions, qui furent suivies jusqu'en 1629. Elles sont modifiées alors, et celles qui les remplacent sont approuvées, le 16 avril de cette année 1629, par l'archevêque de Rouen, François de Harlay, et confirmées par le Pape Urbain VIII l'an 1635. Conformément à ces constitutions, elles ne disent tous les jours que le petit office de la Vierge, et ne sont obligées au grand office selon le *Bréviaire romain* que les fêtes et dimanches. Elles jeûnent à quelques principales fêtes (outre les jeûnes ordinaires), notamment la veille de la Saint-Louis, leur fondateur, tous les vendredis, et pendant l'Avent. Elles font abstinence tous les mercredis. La formule de leurs vœux est ainsi conçue : « Je, sœur N***, voue et promets à Dieu tout-puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à saint Nicolas, patron de cette église, à tous les saints et saintes, et à vous, révérende mère prieure de céans, de vivre en chasteté, pauvreté et obédience, selon la règle de notre Père saint Augustin, et les constitutions de cette maison, et d'être toute ma vie pour l'amour de Jésus-Christ, servante des pauvres malades, tant comme à moi appartient faire et tenir jusqu'à la mort. En témoignage de quoi, » etc.

L'habillement des religieuses de l'hôpital de Pontoise consiste en une robe de drap blanc entourée d'une ceinture de cuir blanc, un rochet de toile par-dessus la robe, la guimpe et le voile. A l'église, elles ont des manteaux de serge noire. On nommait ces religieuses *Hospitalières de Saint-Louis.*

Les maisons de retraite, de refuge pour ; vieillards, et les hospices proprement is étaient pour la plupart entre les mains s religieux. Leur disparition de ces asi- ; de la vieillesse y a laissé un vide dé-)rable. Nous ne connaissons pas de plus ste spectacle que celui des invalides de la lture ou de l'industrie, de nos armées de re et de mer, errant comme des âmes en ine autour de leurs demeures et dans les ites cours des hôtels de la misère, l'âme rte comme les bras, sans passé et sans enir, parce qu'ils sont sans Dieu. Les isons de retraite des vieillards étaient des- vies par les Sœurs grises (*Voy.* plus haut), autres, par des religieux. On comptait religieux ou religieuses aux Invalides 1784, 20 aux Incurables, et 80 au moins is les autres hospices; nous ne parlons ; des hôpitaux. Les religieuses ont été inies des hospices de Paris, comme les igieux. Le XVIII° siècle rendait justice : premières par la bouche même de Vol- 'e, et dans celui de ses ouvrages (*Essai les mœurs et l'esprit des nations*), où il a plus méconnu le prix des institutions étiennes. « Peut-être, » dit-il, « n'est-il n de plus grand sur la terre que le sacrifice : fait un sexe délicat de la beauté et de eunesse, souvent de la haute naissance, ır soulager dans les hôpitaux (et par là, XVIII° siècle, on entendait aussi bien les sons des vieillards que celles des mala-) ce ramas de toutes les misères humai- ; dont la vue est si humiliante pour l'or- il humain, et si révoltante pour notre icatesse. Les peuples séparés de la com- nion romaine, » ajoute l'auteur du *Dic- tnaire philosophique*, « n'ont imité qu'im- faitement (il fallait dire qu'ils n'avaient iplacé en rien) une charité si généreuse. » l y a tel hospice où les religieuses ne ırraient être substituées aux religieux. is citerons Bicêtre. L'aile blanche des s pures, des plus fortement trempées, se lierait au contact de ce ramas d'impure- , que le mal moral enfante encore plus : la misère matérielle. Il est impossible ne pas tenir compte de la différence des es. Il n'y a pas à craindre l'outrage des :s, mais celui des paroles et des gestes it avoir lieu de la part d'un homme ivre. ce fait d'un homme ivre à Bicêtre est tous les instants. Les congrégations ommes, comme on le voit, font défaut. *yez* ci-après, *Charité monastique sous erses formes. — Ordre de la Merci.*)

§ II. *Religieuses hospitalières* (119.)

Abeilles du Seigneur dont la cire et le miel,
Sont d'obscures vertus qui n'ont de prix qu'au ciel,

(LAMARTINE. — *Chute d'un ange.*)

)ans l'ancienne France, les religieuses it quelquefois établies dans les hôpitaux par le même titre que les hôpitaux eux-mêmes étaient fondés. Souvent la maison des reli- gieuses était distincte de l'hôpital. Les reli- gieuses ont leur revenu à elles, comme l'hô- pital a le sien. Les bienfaiteurs dotent les sœurs et l'hôpital séparément. L'établis- sement hospitalier se compose ainsi d'un couvent et d'un hôpital coexistants et insépa- rables. Cette qualité forme le caractère le plus général de la charité hospitalière dans le moyen âge. Les choses changent surtout à partir de la création des Filles de la Cha- rité de Saint-Vincent de Paul. On verra ci- après que la congrégation, dans son origine, ne possède pas même en propre sa mai- son-mère. Les sœurs sont logées aux dé- pens des confréries, quand elles n'habitent pas les hôpitaux. Elles entrent dans ces éta- blissements pour les desservir, au même titre que des domestiques à gage. Elles sont, dans toute l'acception du mot, et en parfaite réalité, servantes des pauvres. Elles sont logées à côté des pauvres, dans la maison des pauvres; elles mangent à côté des pau- vres le pain des pauvres; elles reçoivent pour leur entretien des gages qui ne dé- passent guère ceux qu'on donne aux gens de service, et qui leur sont souvent inférieurs, à Paris surtout. La seule différence qui existe entre elles et les domestiques à gage, c'est que les établissements hospitaliers passent avec les sœurs qui les desservent un traité qui lie réciproquement les parties contrac- tantes, et qu'il n'en résulte pas, à l'égard de celles-ci, cette subalternité qui se ren- contre dans le louage de service pour le domestique à gage.

Certaines religieuses, les Augustines par exemple, donnent à leur entrée dans les hôpitaux une certaine somme qui reste la propriété de l'hôpital après leur mort. Mais cet état de choses exceptionnel tend à disparaître peu à peu des traités. La règle de Saint-Vincent de Paul deviendra la règle générale et invariable. A l'hôpital de Beau- vais, les religieuses élisent le maître ou su- périeur de l'hôpital. Elles le choisissent parmi les chanoines réguliers de la congré- gation de France. On en voit un cependant qui appartient à l'ordre des Prémontrés. C'est à ce dernier, le R. P. Mebu de Beau- jeu, que l'on doit les dessins des religieux et religieuses de l'hôpital de Beauvais que l'on trouve à la fin du premier volume du *Dictionnaire des ordres religieux*, n. 205 et 206.

On voit dans les constitutions des reli- gieuses de l'Hôtel-Dieu d'Orléans, que les sœurs n'étaient point obligées de jeûner, même aux jours ordonnés par l'Eglise, à cause de leurs emplois pénibles auprès des malades. Il est dit dans les mêmes constitu- tions que *celles qui savent lire* disent au moins une fois la semaine les psaumes de la pénitence, d'où il suit qu'il n'était pas né- cessaire de savoir lire pour faire profession.

(119) Un prélat étranger, M. F. Cicouro, vicaire apostolique d'Evora, en Portugal, a comparé les re- ieuses à la chrysalide du ver à soie.

Les religieuses dont il s'agit appartenaient à l'ordre de Saint-Augustin. Ces explications données, abordons l'histoire, sinon de toutes, au moins d'un certain nombre de congrégations hospitalières de l'ancienne France.

Augustines. — Les hôpitaux étaient desservis le plus souvent par des religieuses des ordres de Saint-Augustin et de Saint-François, quelquefois par des chanoinesses régulières, et souvent par des congrégations vouées exclusivement au service des malades. Nous disons vouées exclusivement au service des malades, parce que les Augustines menaient dans les hôpitaux la vie monastique, qu'elles y étaient cloîtrées, que les bâtiments qu'elles occupaient étaient en réalité de petits monastères juxtaposés aux hôpitaux, d'où il advint maintes fois, avant 1789, que le couvent absorba en tout ou en partie l'hôpital, comme il advint alors que l'hôpital absorba le couvent.

Le plus grand nombre des communautés hospitalières de l'ordre de Saint-Augustin étaient des communautés de femmes, quoiqu'il s'y trouvât aussi des congrégations d'hommes en assez grande proportion. Ces congrégations étaient de l'ordre canonial, c'est-à-dire des chanoines et des chanoinesses d'origine. Les communautés de Saint-Augustin, alors comme aujourd'hui, vivaient éparses, sans supérieurs généraux ni maison-mère. Alors comme aujourd'hui, on aurait voulu les centraliser sous un chef commun, au moins par diocèse. Nous connaissons des évêques qui y tendent (l'évêque d'Arras Mgr Parisis et l'évêque de Séez). Louis XIII désire voir tout l'ordre de Saint-Augustin réuni dans une même congrégation réformée. Le Pape concourt à ce dessein par des bulles qui furent revêtues de lettres patentes et enregistrées. Le cardinal de la Rochefoucauld, chargé d'opérer la réunion, remonte à l'origine de l'ordre. Il trouve que l'Eglise de France, sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, rendit plus stable la règle des chanoines et des chanoinesses en les plaçant sous une autorité unique. Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 consacre cet état de choses, qui devient loi de l'Eglise et de l'Etat. Des Capitulaires de Charlemagne la règle de la réunion passe dans les décisions de plusieurs parlements. Le temps seul détruit cette législation ecclésiastique.

Un chanoine du XVIII[e] siècle (Claude Boudeau) regarde le rétablissement de l'ordre canonial de Saint-Augustin dans un centre unique comme souverainement désirable. « Cela, » dit-il, « importe à la fois aux pauvres et à l'Eglise. » Le même auteur demande que tous les biens possédés en chaque diocèse par l'ordre de Saint-Augustin ne forment plus qu'une seule propriété. Il rappelle que les sœurs de Saint-Augustin sont tenues de fournir gratuitement des servantes aux pauvres des deux sexes. « Ces religieuses (il parle aussi des religieux) sont destinées, » dit-il, « à ce ministère honorable par des lois solennelles et imprescriptibles, civiles et canoniques. Les révolutions, en enlevant au clergé, d'où sortait l'ordre de Saint-Augustin, tous les biens qu'il possédait, ont rendu la gratuité impossible. Les religieuses Augustines, dans beaucoup d'hôpitaux, sinon partout, prétendent à la gratuité; elles ne reçoivent pas de traitement, même à titre de vestiaire. Elles ne réclament des hôpitaux que la nourriture, l'entretien et le logement. Souvent elles versent une somme à leur entrée dans la caisse de l'hospice. C'est un moyen de se rattacher à leur règle primitive. La situation à part qu'elles veulent se faire (par exemple celle d'exister dans les hôpitaux en nombre double des religieuses des autres ordres), porte obstacle à l'adoption des traités qu'elles doivent passer avec l'administration hospitalière. Cela doit avoir un terme un jour ou l'autre. Il y a donc lieu de modifier les statuts primitifs au point de vue de la gratuité, et d'y revenir sous le rapport du rétablissement d'un ordre général ayant un supérieur ou une supérieure commune. Il y faudrait l'accord de l'Eglise de France, du gouvernement et du Souverain Pontife. »

Les communautés d'Augustines occupent dans les hôpitaux une si grande place avant 1789, qu'un écrivain de 1765 (le chanoine Claude Boudeau) demande que les sœurs grises et les autres congrégations d'hommes et de femmes soient supprimées, pour laisser le champ libre aux religieux et religieuses de Saint-Augustin, les plus anciens de tous les ordres hospitaliers. C'était là une idée outrée, une utopie que nous ne mentionnons que pour donner une idée de l'importance des Augustines dans la charité hospitalière.

Augustines de Sainte-Catherine des Cordiers. — Il existe à Rome des couvents de religieuses Augustines dont l'œuvre consiste à élever des jeunes filles et à leur apprendre les ouvrages de leur sexe. Le premier est celui de Sainte-Catherine des Cordiers, dont l'église est dédiée maintenant à sainte Catherine. Il est situé sur les ruines du cirque de Flaminius, qui avait longtemps servi d'emplacement aux cordiers, et a pour fondateur saint Ignace.

Les jeunes filles que l'on reçoit dans ce monastère ne doivent pas avoir moins de dix ans ni plus de douze. Elles y sont entretenues jusqu'à ce qu'elles trouvent à se marier ou qu'elles veuillent se faire religieuses. Elles y demeurent ordinairement sept ans, après quoi on leur donne une dot de cent écus romains, à moins que leurs parents ne se trouvent en état de les marier. On attribue aussi les cent écus à celles qui veulent être religieuses. Elles sont dirigées par vingt religieuses professes de l'ordre de Saint-Augustin. Lorsqu'une des religieuses meurt, l'une des pauvres filles élevées dans le monastère lui est substituée.

Quand quelque dame demande une de ces filles pour la faire travailler à l'aiguille, on

l'obtient qu'à la condition de la garder [...] ans à son service, et de lui donner à [e]xpiration de ce temps cent cinquante écus [de] rémunération. Si quelqu'une des jeunes [fill]es est mal mariée ou devient veuve, on [la] reçoit dans une des maisons annexées au [mo]nastère qui ont cette destination. On [a]dmet que celles qui sont bien confor[té]es. Outre les filles reçues par charité, il [en] est qui payent pension. On les distingue [de]s filles que la bulle de Pie V nomme *mi[ser]ables.* Celles-ci portent l'uniforme.

Le second couvent d'Augustines est des[tin]é aux orphelines de père et de mère. Il [por]te le nom des *Quatre-Saints couronnés.* Il [do]it, comme le premier, sa fondation à saint [Ign]ace. Il s'élève d'abord dans l'île du Ti[bre], sur l'emplacement du temple des Ves[tal]es. En 1560, le Pape Pie IV le transfère [sur] le mont Cœlius, dans un palais que le [Pa]pe Pascal II avait fait bâtir à côté de l'é[gli]se destinée aux quatre saints couronnés.

[H]ospitalières de Saint-Jean de Jérusalem. Les hospitalières de l'ordre de Saint-Jean [de] Jérusalem sont aussi anciennes que les [rel]igieux du même ordre. Dans le même [tem]ps que l'on bâtit à Jérusalem l'hôpital à [pro]ximité de l'église de Sainte-Marie Latine [des]tiné aux hommes, on en construit un [aut]re pour les femmes à côté de la même [égli]se. Une dame romaine béatifiée en était [sup]érieure lorsque la ville fut prise par [les] Chrétiens l'an 1099. On y observe les [mê]mes règles que dans l'hôpital des hommes. [En] 1188, la reine Sanche, fille d'Alphonse, [roi] de Castille, et femme d'Alphonse II, roi [d'A]ragon, fonde à Sixène un monastère de [cet] ordre pour de pauvres demoiselles qui [d]oivent être reçues sans dot. Elle fait cons[tru]ire de superbes bâtiments qui sont [ach]evés en 1190. Les religieuses qu'elle y [éta]blit prennent la règle des Hospitaliers de [Sai]nt-Jean de Jérusalem, depuis chevaliers [de] Malte. (*Voy.* plus haut.)

[V]ers l'an 1470, les religieuses se sont [sou]straites à l'obéissance du grand maître [pou]r se soumettre au Saint-Siége : mais l'é[vê]que de Lérida ayant voulu les ranger sous [sa] juridiction en 1569, elles prêtent de nou[vea]u, pour s'y dérober, serment de fidélité [au] grand maître de l'ordre. L'air de Sixène [éta]nt insalubre, le Pape Grégoire XIII per[me]t aux religieuses malades de se faire trai[ter] chez leurs parents et d'y demeurer jus[qu']à leur guérison.

[E]lles ont, dans plusieurs provinces de [l'E]spagne, en Portugal et en Italie, des éta[bli]ssements qui appartiennent au commen[cem]ent du XIII[e] siècle, à la fin du XIV[e], au [...] et à la première moitié du XVI[e]. Le [pre]mier qui soit mentionné après celui de [Six]ène est fondé à Pise en 1200, sous le nom [de] Saint-Jean de Carraria, et le dernier à [Est]remos, en Portugal, en 1540.

[L]e même ordre eut aussi cinq ou six mai[son]s en Angleterre avant la réforme.

[I]l se répand en France à partir du XIII[e] [siè]cle, d'abord à l'hôpital de Beaulieu, en [Qu]ercy, au diocèse de Cahors. Cet hôpital a pour origine un petit hospice que Guibert de Thémines, du consentement de l'évêque de Cahors, avait fondé vers l'an 1245 pour y recevoir de pauvres pèlerins, et dont son fils augmenta les revenus. Le chevalier Emerir de Gondour attribue au même hôpital, l'an 1259, les dîmes de la paroisse de Diéges.

Angline de Barras, belle-fille du fondateur, gouverne l'hôpital l'an 1296, et sa fille lui succède. Le grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Guillaume de Villaret, soumet l'hôpital de Beaulieu et un autre, celui de Fieux, à la visite et correction du grand prieur de Saint-Gilles et de ses successeurs, fixe le nombre des religieuses de Beaulieu à quarante, et à douze celles de Fieux. Une déclaration de Louis XIII du 6 juin 1625, homologuée au grand conseil, confirme ces dispositions. Les prieurés de Saint-Médard, de Fontènes, de Chartel, de Barbaroux, sont unis à l'hôpital de Beaulieu, et la même chose a lieu pour l'hôpital de Fieux à l'époque des unions qui eurent lieu à la fin du XVII[e] siècle et au commencement du XVIII[e]. *Voy.* HÔPITAUX.

D'abord l'hôpital de Fieux est déclaré une annexe de celui de Beaulieu, mais plus tard il est tout à fait supprimé, et ses biens, ainsi que ceux des prieurés cités, sont unis à l'hôpital de Beaulieu.

Un monastère est fondé à Toulouse par les hospitalières réformées, de 1625 à 1628. Les religieuses, sachant que l'hospitalité est l'esprit de leur ordre, veulent fonder un hôpital pour y recevoir les malades; mais le conseil de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem s'y oppose, en alléguant qu'il suffisait qu'elles participassent à la charité que les chevaliers pratiquaient avec tant d'édification dans l'hôpital de Malte.

Un autre établissement de religieuses du même ordre a lieu à Chartel, dans le Quercy, au XVIII[e] siècle.

Religieuses dites Données. — Les Données semblent avoir pris naissance au commencement du XI[e] siècle. L'usage s'introduisit de se *donner* corps et biens aux monastères. « Les Données dans cette condition, » dit le président Pasquier, « sont une nouvelle forme de servitude du tout incognüe des Romains. » Cela s'appelait se livrer au libre esclavage de Dieu. *Sponte se tradebant sui Creatoris liberæ servituti.* (DE GAULTERIO et AVELLINA, *servis cœnobii Vindocinensis.*)

Filles-Dieu — Saint Louis fonde à Paris en 1332 une maison sous le nom de Filles-Dieu. Il n'est pas sûr que ce fût d'abord un lieu d'hospitalité. Elle renferme 200 religieuses. Le monastère fut démoli, de peur qu'il ne servît de retraite aux Anglais pendant leur occupation de l'Ile-de-France. Les Filles-Dieu sont transférées dans un hôpital de la rue Saint-Denis, auquel elles donnent leur nom. On reçoit dans cet hôpital les mendiantes pour une nuit seulement. On leur donne le matin, quand elles s'en vont, un pain et un denier. Les religieuses de Fontevrault, qui remplacèrent, en 1495, les pre-

mières religieuses, gardent le nom de Filles-Dieu.

Sœurs hospitalières de Saint-Louis. — Comme il y a des sœurs hospitalières filles de Saint-Vincent de Paul, il y eut des sœurs hospitalières *filles de Saint-Louis.* Les religieuses de l'hôpital de Pontoise, de cet hôpital que saint Louis fit rebâtir et qu'il dota, portaient l'auguste nom du saint roi, de celui qui visitait l'Hôtel-Dieu de Paris tous les vendredis, et qui doit être placé dans l'histoire des hôpitaux français entre Louis le Grand et saint Vincent de Paul ; émule de l'un par sa magnificence, de l'autre par sa piété miséricordieuse.

Sœurs grises du tiers ordre de Saint-François. — Au XIII[e] siècle, on confie aux Frères et aux Sœurs de Saint-François la conduite des hôpitaux et des diverses maisons de charité. Il y a des hospitaliers et des hospitalières de cet ordre. Elles se répandent dans différentes provinces de France, d'Allemagne et de Flandre. Celles qui n'ont pas de revenus vivent d'aumônes. Elles ont porté dans certains endroits le nom de Sœurs *de la Celle.* Elles servent accessoirement les malades à domicile. Elles sont en Flandre désignées sous le nom de Sœurs *de la Faille* (120), à cause d'un manteau qu'elles portaient par-dessus leurs habits quand elles sortaient. Celles qui servent les malades dans les hôpitaux s'appellent hospitalières ; celles-là ne mendiaient pas. On qualifie de Sœurs grises celles qui sont vêtues de gris blanc. Ce même nom est quelquefois attribué de nos jours aux filles de Saint-Vincent de Paul. On l'a donné par extension à celles mêmes qui sont habillées de blanc, de gris, de noir, ou de bleu azur.

Les Sœurs grises de France et de Flandre sont d'abord placées sous l'obéissance du provincial des Frères mineurs ou de Saint-François d'Assise, plus tard elles dépendent des Récollets. Il en existe des couvents à Saint-Omer, Dunkerque, Boulogne, Ostende, Mons, Douai, Avesne, Nivelle, Bruges, Tournai, Amiens, et dans d'autres villes moins importantes.

Aux termes de leurs statuts, elles se lèvent à minuit pour dire matines et demeurent en oraison jusqu'à deux heures du matin. Elles se recouchent jusqu'à cinq en été, et six en hiver. Quand elles sont envoyées dehors pour le service des malades, elles marchent deux ensemble. Elles vont veiller dans les maisons, mais sans pouvoir le faire plus de trois jours de suite. Elles ne doivent ni boire ni manger hors du couvent, quand elles sont chargées d'affaires au dehors. Quelques-unes, celles d'Amiens, de Rue, de Saint-Quentin, de Montdidier, de Bernay, etc., ont embrassé la clôture. Elles n'abandonnent pas pour cela l'hospitalité. Elles soignent les malades dans les hôpitaux et dans leurs couvents, et reçoivent les voyageurs. Les maires et échevins de Beauvais voyant que celles qui sont établies dans leur ville veulent prendre la clôture, s'y opposent au nom du service des malades, l'an 1627. Ils recourent à l'autorité du parlement. Le parlement repousse la prétention des bourgeois par arrêt du 4 août 1629, à la condition toutefois que les religieuses abandonneront la maison que la ville leur a donnée. Les religieuses établissent que la maison leur appartient, et elles en conservent la possession.

A la fin du XIV[e] siècle, un saint prêtre ayant fondé un hôpital à Mons pour de pauvres femmes, en confie l'administration à des séculières. L'an 1470, les magistrats, peu satisfaits du service de celles-ci, font venir des religieuses du tiers ordre de Saint-François.

Un chapitre de l'ordre des Religieux pénitents du tiers ordre de l'étroite observance de Saint-François dit *Picpus*, s'assemble l'an 1616. On y accepte l'établissement de deux hôpitaux à Louviers, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes. Les religieux desserviront ces hôpitaux et pourront y faire profession. Les sœurs hospitalières dites de la Régulière-Observance font vœu de clôture. Deux religieuses du monastère de Sainte-Elisabeth, à Paris, sont envoyées à Louviers pour instruire ces hospitalières et l'une de ces deux religieuses est établie supérieure.

Les religieux de cet ordre font bâtir un hôpital près de Florence pour y recevoir les vieillards et les malades. Des femmes se réunissent en congrégation sous leur règle pour s'employer comme eux aux œuvres de miséricorde. L'hôpital porte le nom de Saint-Paul. Il est transporté sur la place de Sainte-Marie-Nouvelle et parce qu'il est bâti près de l'église de Saint-Martin, on appelle les tertiaires, dit-on, *les bons-hommes de Saint-Martin*. Il y a peut-être erreur dans cette interprétation ; il est plus probable que le nom de bons-hommes s'appliquait aux pauvres de l'hôpital. Nicolas V permit aux religieux du tiers ordre, l'an 1448, de gérer les hôpitaux.

Chanoinesses hospitalières. — Il y avait des religieuses hospitalières qui se disaient chanoinesses régulières. On en trouve de · t nombre à Cambrai, à Menin et dans plusieurs villes de Flandre. Elles desservent à Cambrai deux hôpitaux ; le premier, celui de Saint-Julien, bâti par Ellebaud le Rouge, an· t comte de Vermandois, et que l'évêque Gérard dote de très-beaux revenus vers l'an 1220. Un riche bourgeois de Cambrai, Wire·bald de la Vignette ou de la Vigne, augmente ses revenus par ses libéralités. D'autres personnes y font des fondations tant pour le soulagement des malades que pour l'entretien des religieuses qui le desservent. Le second hôpital desservi par des religieuses se disant chanoinesses à Cambrai, est celui de Saint-Jean. Il avait été fondé en 1150 par David Lambert ou de Lambres, et Jeanne Go·e, sa femme. Il change de lieu en 1220. Les religieuses de l'Hôtel-Dieu de Paris prenaient

(120) C'est le nom d'un mantelet noir qu'on porte en Belgique.

...ndement le titre de chanoinesses réguliè... ...s et il faut en dire autant des Madelonnettes ...e Metz. Le vêtement des chanoinesses ré...gulières consiste en une robe blanche et un ...apulaire noir. Les jours de fête elles ...ettent par-dessus un rochet. Les chanoi...nesses hospitalières appartiennent à l'ordre ...e Saint-Augustin.

Filles hospitalières de Sainte-Marthe (1443). — Elles tirent leur origine des Béguines de ...alines. Elles desservent un grand nombre ...hôpitaux tant dans le duché que dans le ...mté de Bourgogne. Les religieuses ne font ...e des vœux simples et qui ne s'étendent qu'au ...mps qu'elles passent au service des pau...res. Elles quittent l'habit et rentrent dans la ...berté quand elles le veulent. Les religieuses ...duché à l'exception de celles du comté, ...nt exemptes de la juridiction des évêques. ...urs supérieures sont élues à perpétuité. ...s supérieures du comté ne sont que trien...les. Il y avait entre les hospitalières du ...ché et celles du comté quelque différence de ...stume.

Religieuses remplaçant les religieux à l'Hôtel-Dieu de Paris. — Au commencement ...u XVI° siècle, l'Hôtel-Dieu de Paris n'est ...us desservi que par des religieuses. Des ...mmissions sont députées par le chapitre ... Notre-Dame et en vertu d'un arrêt du par...ment du 10 septembre 1535, pour opérer ...réforme de cette maison. Les commissaires ...ent le nombre des religieuses pour servir ...s pauvres, à 40 sœurs professes et 40 sœurs ...anches qui sont novices. Le nombre des ...vices y fut porté à d'autres époques à ...quante.

Une autre réforme a lieu au commence...ent du XVII° siècle. Elle s'opère cette fois ...rtout par la mère Geneviève Bouquet dite ... Saint Nom de Jésus, dont les exem...es et les exhortations, ramènent l'ordre ...ns la maison. — *Voy.* ADMINISTRATION. Elle fait de dix à douze ans de noviciat. ...le ne s'engage définitivement que lors...qu'elle a reçu la promesse que le noviciat et ...vie commune seront observés fidèlement ...avenir à l'Hôtel-Dieu de Paris.

On voit que l'usage s'était introduit qu'au ...u de noviciat chaque mère élevait un cer...n nombre de filles et recrutait la congréga...n ainsi. Dès que sœur Bouquet est professe ...e crée un noviciat régulier. L'abus de re...uter des sœurs sans noviciat religieux pour ...sservir les hôpitaux est ancien, comme on ...voit. Il tend à altérer le principe en sup...imant les conditions. Sœur Bouquet étudie ...vocation des novices, pour panser et servir ... pauvres. Elle ne peut souffrir, mentionne ...chronique, qu'une sœur dise : *Je suis lasse*, ...travail des servantes des pauvres (étant, ...utait-elle, toute leur austérité, il n'y a pour ...es de jours bien remplis que ceux dont ...s les instants ont été employés.

Le noviciat forme, à l'Hôtel-Dieu, un quar...r séparé. Les domestiques eux-mêmes vi...nt en commun. La sœur Bouquet fait consa...rer par les supérieurs la règle que les religieu...ses esseront, en faisant profession, de porter leur nom de famille et en prendront un de religion. Les religieuses qui desservent l'Hôtel-Dieu s'élèvent jusqu'à cent. Les novices sont au nombre d'environ cinquante. A côté d'elles, cinquante ou soixante filles ou femmes laïques se consacrent bénévolement et par esprit de piété au service des malades. On compte en outre environ cent servants, et un grand nombre de servantes. Il ne faut pas oublier que le nombre des malades y était de 6,000, attendu qu'on en mettait six ou huit dans un même lit. L'habillement des sœurs consiste, en dernier lieu, dans une robe noire sur laquelle elles placent, dans l'exercice de leurs fonctions, un sarrau de toile blanche, en forme d'aube qui descend jusqu'aux talons. En cérémonie, un grand manteau recouvre leurs robes noires. Leur guimpe carrée et très-ample descend jusqu'à l'estomac. Leur voile était si grand qu'il était soutenu par un carton. Les sœurs *données* sont habillées de gris avec un mouchoir en pointe sur le cou. Le costume des servantes est le même. Les *données* n'étaient distinguées d'elles que par leur coiffe noire. (*Voir* plus haut, 1re section.)

La formule des vœux des religieuses de l'Hôtel-Dieu, est celle-ci : « Je voue et promets à Dieu, à la bénie sainte Vierge Marie, au glorieux saint Jean-Baptiste, à notre bienheureux Père saint Augustin, nos patrons et généralement à tous les saints et saintes du paradis et à vous mes très-révérends Pères, (le Chapitre,) pauvreté, chasteté, obédience, et service aux pauvres malades tous les jours de ma vie en l'Hôtel-Dieu de Paris et ailleurs, si par vous il m'est enjoint, gardant la règle de Saint-Augustin accommodée à notre saint état par les constitutions faites de l'autorité de vous, Messieurs les révérends doyens et chapitre de l'Eglise de Paris, supérieurs de cette maison, témoin mon seing manuel. »

Les sœurs de l'Hôtel-Dieu avaient plusieurs maisons en France. Des princesses et des personnes du plus haut rang ont été vues servant les malades à l'Hôtel-Dieu de Paris. La baronne d'Allemagne, Marthe d'Oraison, fille du marquis d'Oraison, y mourut en remplissant ces saintes fonctions, en 1627. Tout le monde sait que saint Louis y visitait les malades tous les vendredis. *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*) : XIII° siècle.

Un bon nombre des sœurs Augustines de l'Hôtel-Dieu de Paris y restèrent pendant les plus mauvais jours de notre première révolution. Elles y prirent l'habit séculier et supportèrent les grossièretés, les impiétés des plus fougueux révolutionnaires. Malheur à ces citoyennes si elles employaient le mot de *monsieur* envers les citoyens républicains. Cependant aucune ne porta sa tête sur l'échafaud. La mère a été seulement menacée de la prison. Elles reprirent une partie de leurs anciennes règles après le concordat. Des réformes furent introduites après la révolution de 1830, mais elles ont été incomplètes par des motifs indiqués en termes voilés au tome II des *Ordres religieux*, p. 476

Une division survenue entre les sœurs, en porta quelques-unes à diriger un hôpital à Anvers, d'où elles envoyèrent une colonie à Liége.

Capucines. — Le cardinal Baronius fait bâtir auprès de la maison des orphelines de Rome, en 1580, le monastère des Capucines auquel il joignit une église dédiée à saint Urbain pour y recevoir sans dot les orphelines qui voudront se faire religieuses. Plusieurs orphelines y font profession.

Hospitalières de la Charité de Notre-Dame (1624). — A l'exemple des maisons de santé créées pour les hommes, par les frères de Saint-Jean de Dieu, les sœurs Hospitalières de la Charité de Notre-Dame fondent des maisons de santé pour les personnes de leur sexe. Elles créent également des maisons de pénitence. Elles ont pour fondatrice Simone Gangain, qui prit en religion le nom de Marie-Elisabeth de la Croix Nous avons dit déjà qu'elle était native de Patay au diocèse d'Orléans. Ses parents étaient pauvres, elle gardait les brebis dans sa jeunesse comme celle qui sauva la France, en ces mêmes lieux deux siècles avant sa naissance. Une dame Chan, l'éleva par charité, pour la soustraire aux mauvais traitements de sa mère. La sœur Marie-Elisabeth de la Croix passe par toutes les épreuves qui attendent ceux qui veulent créer. Elle entre dans un couvent dont elle est faite supérieure quoique novice. Ce couvent est infecté des erreurs de Molinos, elle s'en sépare, vient à Paris avec quelques-unes de ses pieuses compagnes, et y vit d'aumônes. C'est ainsi qu'elle se prépare à devenir le canal fécond par lequel passeront de nombreuses charités. Mais elle parvient déjà alors à secourir les malades. Elle se propose de l'imitation des frères Saint-Jean de Dieu. Elle crée à cet effet une congrégation de femmes analogue à celle des frères de la Charité. L'abbé de Saint-Germain des Prés de son côté, l'évêque de Paris du sien, entravent le projet de la sœur de la Croix. Les évêques, comme les Souverains Pontifes ne donnent pas légèrement la main à la fondation des nouveaux ordres. Il est plus difficile de surveiller un grand nombre de congrégations qu'un nombre moindre, plus difficile de rencontrer un grand nombre de bonnes supérieures qu'un nombre moindre. L'épiscopat se défie du zèle, quelquefois indiscret, qui porte à innover. Il craint que les congrégations nouvelles ne portent préjudice aux anciennes.

Le zèle quand il repose sur de solides bases triomphe des obstacles. Marie-Elisabeth, ou Françoise de la Croix, surmonte tous ceux qu'on lui oppose. Le premier archevêque de Paris, Jean-François de Gondy, lui donne enfin l'autorisation qu'elle sollicite. La reine Anne d'Autriche favorise ses projets. Elle achète une maison sur la place Royale auprès des Minimes. L'ordre des religieuses Hospitalières de Notre-Dame est fondé l'an 1624. Des lettres patentes de Louis XIII lui sont octroyées l'année suivante.

La veuve d'un maître d'hôtel du roi, nommé Faure (Madeleine Buclart), donna une grande maison contiguë à la maison naissante pour l'agrandir. Les religieuses en prennent possession, en vertu d'une ordonnance de l'archevêque de Paris, le douze juin 1628. La mère Françoise de la Croix et les religieuses sous ses ordres prononcèrent leurs vœux solennels le 24 juin 1629. Une table de marbre porte en gros caractère au-dessus de la maison, quand elle fut achevée en 1631: *Hôpital de la Charité de Notre-Dame*. Voilà un hôpital fondé et administré par la charité religieuse.

Les Hospitalières de la Charité eurent bien vite une seconde maison à la Rochelle et une troisième au faubourg Saint-Antoine à Paris au lieu même qui porte encore le nom de la Roquette que renuit célèbre de nos jours, le système cellulaire appliqué aux jeunes détenus. Le nom de la Roquette est donné au couvent à cause de son emplacement qui était celui d'une maison de campagne, dite la Rochette ou la Roquette. L'établissement de la Roquette compte à son origine cent arpents d'enclos. Ce lieu est propice à la guérison des convalescents qu'on y amène de la Chaussée des Minimes, aujourd'hui impasse des Hospitalières. Il sert en même temps de maison d'hospitalité et de maison de campagne à la communauté.

En 1690, le nombre des religieuses des deux maisons de la place Royale et de la Roquette s'élève à 80. Les deux maisons se séparent et font de leurs revenus deux lots. La mère Françoise de la Croix fonde de son vivant une quatrième maison à Patay, son pays natal. Il en est créé d'autres dans la suite à Toulouse, Béziers, Bourg-en-Bresse, Pezenas, Saint-Etienne en Forez, Albi, Gaillac et Limoux.

Les Hospitalières de la Charité de Notre-Dame, ne peuvent recevoir dans leurs hôpitaux aucun homme qui n'a pas de maladies incurables. Elles n'y admettent pas non plus les femmes grosses, ni celles affectées de maladies contagieuses. En 1775, le nombre des lits dans leur maison de Paris s'élevait à 23. Les malades payent 30 livres par mois, et ceux qui passent dans cette maison le reste de leur vie, 400 livres par an. La maison religieuse est supprimée en 1792. On y installa depuis la filature des indigents de Paris.

Filles hospitalières de Saint-Joseph de Bordeaux (1630). — Il est créé à Bordeaux des religieuses hospitalières du nom de Saint-Joseph, se proposant spécialement le soin des jeunes orphelines. Les deux archevêques de Bordeaux, François et Henri d'Escoubla de Sourdis, fondent cet institut vers 1630. Une sainte fille Mario Delpech de l'Estang recevait quelques orphelines. De pieuses veuves se sont jointes à elle. Mais la maison où elle les logeait cesse d'être assez grande pour son objet. Elle en achète trois contiguës à la première et en fait donation aux orphelines le 17 avril 1633. L'archevêque accepte la donation. Il érige la maison en société ou congrégation sous le nom de Société *des sœurs de Saint-Joseph pour le gouvern*

ent des orphelines. Leurs soins devaient s'étendre à l'entretien et à la nourriture des jeunes filles aussi bien qu'à leur éducation.

Les sœurs doivent vivre en commun sous l'autorité du prélat en faisant le simple vœu d'obéissance. Il dresse un règlement qu'elles suivent jusqu'en 1653, époque à laquelle de nouvelles règles sont tracées que confirme Louis d'Anglure de Lourlemont l'an 1694. Louis XIII par lettres patentes de 1639, autorise les sœurs de Saint-Joseph à recevoir toutes sortes de donations legs et aumônes, tant en meubles qu'immeubles, pour les deniers en provenant être employés à l'instruction, nourriture et entretien des *filles orphelines, comme les autres hôpitaux pourraient faire*, ce qui équivaut à la reconnaissance de la maison, comme établissement d'utilité publique. Des lettres patentes de Louis XIV du mois de mai 1673 enregistrées au parlement de Bordeaux le 27 avril 1674, confirment celles de 1639.

Le nombre des sœurs est d'abord de sept. Il est porté depuis à 19 dont sept sœurs domestiques. Les unes apprennent à lire et à écrire aux orphelines, d'autres les forment aux ouvrages de leur sexe. Le produit du travail des orphelines forme la meilleure partie du revenu de la maison. Une autre partie des ressources est due aux dots des sœurs. Pour s'en créer de plus étendues, les religieuses ont reçu des pensionnaires. Leurs vœux comprennent celui de chasteté. Quoiqu'elles ne fassent pas le vœu de pauvreté, aucune sœur ne peut rien posséder ni donner à l'insu de la supérieure. Les sœurs outre les autres pratiques de leur ordre, travaillent en commun pendant trois heures après le dîner et gardent toutes ensemble le silence pendant une heure. Tous les ans elles font une retraite de huit à dix jours. Elles renouvellent leurs vœux une fois l'an. Voici ces vœux : je donne et dédie ma personne à la société de Saint-Joseph *pour l'instruction et l'éducation des filles orphelines*, pour y vivre et mourir, et fais vœu à Dieu de chasteté et d'obéissance en icelle, conformément à notre institut, lesquels vœux je garderai moyennant sa sainte grâce, suppliant la divine bonté que ce soit à sa plus grande gloire et à mon salut. Ainsi soit-il.

De la maison des Hospitalières de Saint-Joseph de Bordeaux, sont sorties les maisons de Paris, Rouen, Toulouse, Agen, Limoges et la Rochelle portant le même nom. Ces maisons reconnaissent toutes mademoiselle Delpech de l'Estang pour fondatrice, mais elles ont cependant des statuts différents. Elles diffèrent même de costume. Celles de la Rochelle et de Limoges embrassèrent la règle de Saint-Augustin. Celles de Rouen se bornent à prendre l'habit sans s'engager par des vœux solennels.

La fondatrice créa elle-même la maison de Paris au faubourg Saint-Germain près de Bellechasse, sous le nom de Divine Providence. Les sœurs de cette maison ont porté depuis le nom de *filles de Saint-Joseph dites de la Providence*. La duchesse de Mortemart, Diane de Grandseigne, contribue par ses libéralités à l'établissement de Paris, et la célèbre marquise de Montespan qui les choisit pour maison de retraite y fait construire de beaux bâtiments. Mademoiselle Delpech de l'Estang y mourut le 21 décembre 1671.

Les constitutions des sœurs de Saint-Joseph de Paris ont été approuvées par l'archevêque de Paris François de Harlay de Chamvallon en 1691. Pour se conformer à leur règle, elles doivent avoir soin des filles nobles ou d'honnête famille, pauvres et orphelines n'ayant pas le moyen de pourvoir à leur éducation et de se former au travail. Les sœurs s'engagent par des vœux simples après deux ans de noviciat. Une sœur peut être renvoyée même après son noviciat pour certaines fautes mentionnées par la constitution. Les services rendus dans la maison ne donnent lieu à aucune indemnité en cas de renvoi. Les sœurs se lient envers l'association par acte notarié.

Tous les jours une des sœurs de la communauté communie pour Mme de Montespan, leur bienfaitrice.

Les Hospitalières de Saint-Joseph, établies à la Rochelle l'an 1659, veulent embrasser l'état régulier vers 1664. Leurs constitutions et leurs règles sont imprimées cette année, 1664, sous le titre d'*Institut des filles de la Trinité-Créée*. L'objet de la congrégation consiste à avoir soin des pauvres orphelins et de les élever dans la perfection et la pratique de toutes sortes de vertus, depuis l'âge de 8 à 9 ans jusqu'à 15 à 16 qu'elles sont placées en service. Cet âge doit être cité aux sœurs qui croient indispensable de garder les filles pauvres dans les hôpitaux jusqu'à 18 et même 21 ans, sous prétexte que leur éducation ne peut être complète autrement, comme si la vie de l'hôpital n'était pas un dissolvant pour l'énergie physique et morale dont les pauvres ont besoin dans les durs travaux auxquels la Providence appelle la plupart d'entre eux

Le nom de la *Trinité-Créée* vient aux filles de Saint-Joseph de la Rochelle de ce qu'elles sont placées sous la protection de la sainte trinité humaine Jésus, Marie et Joseph. La robe est violette en témoignage de l'humilité de saint Joseph, le scapulaire est de pourpre pour signifier la cape écarlate de Notre-Seigneur, le manteau et le voile sont bleu céleste à l'image de la reine du ciel. Le nombre des sœurs est de 33, nombre égal à celui des années que le Christ a passé sur la terre. Elles ne peuvent posséder au delà de 200 livres de rente pour leur nourriture et leur entretien. Cinq sœurs converses doivent passer par les fonctions les plus pénibles. En dehors des sœurs, elles peuvent recevoir des filles ou veuves à raison de 400 livres de pension, savoir : 200 livres pour leur nourriture et leur entretien, et 200 livres destinées à l'éducation des orphelines. Cette dernière délégation doit précéder les vœux des sœurs *bienfaitrices*.

L'institut permet encore de recevoir des

séculières, *associées* à l'ordre, et assujetties aux mêmes obligations que les religieuses, à l'exception des vœux de clôture. Les *associées* doivent faire donation de la moitié de leur revenu aux orphelines trois jours avant de prononcer leurs vœux simples. Quoiqu'elles ne fassent pas de vœux de clôture, elles ne peuvent pas sortir sans la permission de la supérieure. Elles doivent pratiquer la pauvreté aussi exactement que les sœurs de la communauté. Il entre dans leurs attributions de placer en service ou autrement les orphelines élevées dans la maison. Il serait bien désirable que des associées de même nature servissent d'auxiliaires aux religieuses et aux commissions administratives de toutes les maisons hospitalières où sont élevés des enfants pauvres de l'un et de l'autre sexe. Le défaut de placement des enfants, aussitôt qu'ils peuvent l'être, est gravement dommageable aux enfants et à la maison hospitalière, et leur placement dans des maisons honnêtes est une impérieuse nécessité à laquelle les associées répondraient.

Celles de la Trinité-Créée rendent visite aux bienfaiteurs et aux enfants qu'elles ont placées. C'est un patronage qui se lie au fait du placement des enfants et qui le complète. Elles ne peuvent sortir qu'avec une compagne. Elles sont reçues à trois mois de probation ou épreuves et deux ans de noviciat. A vingt ans elles font des vœux simples de chasteté, de pauvreté et d'obéissance. Les maisons de la Trinité-Incréée forment un faisceau; elles s'entr'aident pécuniairement. Les prêtres qui gouvernent chaque maison composent une congrégation agrégée elle-même à l'institut; ils s'engagent à donner à la congrégation non-seulement tous leurs soins, mais tous leurs biens trois jours avant leur engagement. Leur nombre est fixé aussi à 33. Ils peuvent également s'associer des bienfaiteurs. Leurs fonctions consistent à diriger les maisons de la congrégation et à y remplir l'office de confesseurs, à cette condition de ne pouvoir rester plus de six ans dans la même maison. Ces six ans écoulés, ils doivent aller en passer trois dans leur communauté sous le régime de l'obéissance. Ce temps écoulé, ils peuvent rentrer dans les maisons d'où ils sont sortis. Les religieuses de la congrégation, ainsi que les prêtres, doivent avoir une générale et un général, qui se nomment un successeur. Le général des prêtres et la mère générale des sœurs doivent demeurer dans la même ville pour agir de concert et visiter les maisons de l'ordre.

Outre la mère générale, il existe pour chaque maison une mère supérieure, une adjutrice, une directrice et des assistantes ou conseillères, une maîtresse et une sous-maîtresse des novices. L'institut n'a été établi régulièrement qu'en 1672. Les sœurs de Rouen ont pris l'habit religieux, mais ne font que des vœux simples. Mme de Brébion, sœur de M. Hanivelle de Menevillette, receveur général du clergé de France et femme de M. de Brébion, maître en la chambre des comptes de Rouen, donne de grands biens aux sœurs de Saint-Joseph de cette ville. Elle fait plus, elle consacre son temps et ses soins au service des orphelins, du vivant et du consentement de son mari. M. de Menevillette, président à Mortier au parlement de Rouen, figure parmi les bienfaiteurs de la maison des orphelines. Il lui donne la terre et seigneurie de Néauville, située à une lieue de Rouen, et qui possédait alors 2,000 livres de revenu. Les lettres patentes de Louis XIV, de 1654, qui autorisent la maison de Rouen, mentionnent en même temps celles de Bordeaux, Paris et Agen. La constitution des sœurs de Rouen date de 1695. Le nombre des sœurs est limité à 16. Dans la formule de leurs vœux est contenu l'engagement pour les religieuses de s'employer au service des pauvres orphelines.

Filles de Saint Vincent de Paul (1633). — Nous avons placé la création des filles de la Charité dans la section relative à la filiation des ordres religieux. On peut s'y reporter. Écoutons la relation contemporaine de leur arrivée à Arras, en 1656. A cette époque, M. Vincent, fondateur et premier supérieur *de la compagnie*, et Mme veuve Legras, première supérieure, voulurent bien commencer l'établissement d'Arras, à la prière des dames de la Charité de Paris, qu'une bonne fille dévote de la ville d'Arras avait instruite du grand besoin des pauvres.

Les deux sœurs que la bonne fille dévote emmène avec elle de Paris sont Marguerite Chetif et Radegonde Lenfantin. La bonne fille mourt à Amiens comme elle s'en revenait à Arras avec les deux sœurs de la Charité. Celles-ci continuent le récit. Après l'enterrement de cette bonne fille, nous nous en allâmes à Arras, où, étant arrivées, nous ne savions de quel côté tourner, n'ayant personne qui prît le soin de nous retirer, sinon une bonne dame qui nous logea l'espace de quinze jours par charité. Nous fûmes quelques semaines à aller de maison en maison prendre notre nourriture et notre coucher.

Les sœurs de la Charité venaient à Arras concourir aux secours à domicile. Elles sont aujourd'hui dans le Pas-de-Calais les plus nombreuses et les plus ardentes auxiliaires des bureaux de bienfaisance de ce département. *Voy.* ce mot.

L'œuvre de Saint-Vincent de Paul s'était d'abord étendu de Châtillon-les-Dombes à Bourg et dans les lieux voisins. Saint-Vincent de Paul, que ses premiers succès encouragent, travaille à l'étendre. En peu d'années il l'établit à Villepreux, Joigny, Montmirel, et dans plus de trente paroisses. On la voit se montrer à Paris, en Lorraine, en Savoie, en Pologne et en Italie, et en tant d'autres lieux, dit la chronique, qu'on ne peut les compter, mais au moins peut-on en conclure, c'est toujours le chroniqueur qui parle, qu'il y a dans une grande partie de l'Europe des milliers de pauvres qui doivent à la charité et à la sage industrie de Vin-

ent de Paul les secours temporels et spirituels qu'ils reçoivent.

Les sœurs de la Charité avaient 34 maisons Paris en 1748, et en tout 406 établissements onnus.

C'était des filles de Saint-Vincent de Paul ui avaient suggéré à Voltaire ce mot que ous avons cité : Peut-être n'est-il rien e plus grand sur la terre que le sacrifice que it un sexe délicat, de la beauté, de la jeunesse, ouvent de la haute naissance, pour soulager ans les hôpitaux tout ce ramas de toutes les isères humaines dont la vie est si humiliante pour l'orgueil et si révoltante our notre délicatesse. (*Essai sur les œurs et l'esprit des nations*, t. III, p. 210.) omme on allait remercier Voltaire, de la art des sœurs de l'hôpital de Gex, d'avoir btenu du duc de Choiseul un arriéré qu'el- s réclamaient du gouvernement : Dites à s bonnes sœurs, répond Voltaire, que je s prie de me compter au nombre de leurs nis, et que je me recommande à leurs bon- s prières. (Textuel.)

Au commencement du XVIIIe siècle, au oment où écrit le P. Hélyot, les filles de Charité comptent 290 maisons, tant en ance qu'en Pologne et dans les Pays-Bas. ur nombre s'élève alors à 1,800. La maison mère est située au faubourg Saint-Denis, face Saint-Lazare. Les filles de la charité frent cela de remarquable entre tous les dres religieux existant à l'époque dont ous parlons, que, suivant le témoignage du Helyot, elles ne possèdent pas de biens- nds, et que la maison même où elles de- eurent appartient aux pauvres. Quand elles en ont pas pour se loger, les confréries de arité en louent pour les y établir. C'est leur création que date cet usage devenu peu près général pour les religieuses hos- talières, d'être logées dans les hôpitaux et ourries comme les pauvres et les malades de recevoir pour leur entretien, sous le om de vestiaire, une somme modique de à 300 fr. C'est de leur création également e date les traités passés entre les établis- ments desservis et les sœurs hospitalières, l'entrée en fonctions de celles-ci et qui font pour la congrégation et les établissements nt que les religieuses les desservent.

En 1789, la congrégation des filles de la harité possède 426 maisons en France seu- ment, un grand nombre en Pologne, quel- ues-unes en Autriche et en Silésie. A cette oque est élue supérieure générale une mme d'une grande force d'âme et d'une ande présence d'esprit, telle qu'il la fallait ur faire face à l'orage qui grondait. C'était sœur Duleau, âgée d'environ soixante ans. a vie fut en danger plus d'une fois, mais a digne chef de son ordre, elle resta de- out la dernière. Quand il faut quitter la aison mère, elle continue de consoler et conseiller ses filles. Elle encourage cel- s qui sont placées auprès des pauvres à rder leurs postes, à ne les abandonner ue lorsqu'elles y seront contraintes par la olence. Dans plusieurs maisons où les principes révolutionnaires repoussent l'assistance hospitalière, elle la maintient à force de persistance. Même au milieu des plus grandes tempêtes, elle sollicite de nouveaux établissements. A peine le calme commence-t-il à renaître qu'elle en profite pour procurer des sœurs aux hôpitaux. Elle revient à Paris, siége de la maison mère, pour y être plus à portée de correspondre avec la famille religieuse dont elle n'a jamais cessé d'être la mère. Rien ne l'a distraite de ce cher troupeau. Il lui fallait former des novices, sous peine de voir la congrégation s'éteindre. Une pieuse dame lui loue une maison à Paris. Ainsi refleuriront les filles de Saint-Vincent de Paul.

Si l'on se fût demandé, il y a deux siècles, pensait tout haut devant nous le martyr des barricades, Mgr Affre en 1848, où sera, parmi les communautés religieuses la vertu la plus pure, la perfection la plus haute? sera-ce parmi celles qui ont élevé les barrières d'un cloître impénétrable, entre le monde et elle, dont la vie aura été comme un éternel cantique, dont la robe n'aura jamais effleuré le vice, dont les yeux n'auraient point vu le mal, ni les oreilles entendu d'autres paroles que celles de Dieu, ou bien celles devant qui s'abaisseront les barrières du cloître, qui passeront leurs journées au chevet d'un malade, jeune comme vieux, d'un vicieux, d'un blasphémateur; qui franchiront résolument la porte de l'hospice pour traverser les rues les plus bruyantes des cités les plus populeuses, abordant les voitures publiques, pénétrant dans de honteux corridors, gravissant d'ignobles repaires, entendant tout, voyant tout et en contact en tous lieux avec les mœurs les plus impures? Le temps a prononcé, l'épreuve est faite, le prix de la vertu la plus excellente a été pour celles-ci, nous disait Mgr Affre; elles ont touché à tous les vices sans se heurter à aucun, elles ont tout entendu sans rien entendre, tout vu sans rien voir que la charité à faire et Dieu à servir.

Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve. — Un religieux de l'ordre des Ermites de Saint-Augustin de la communauté de Bourges, Ange le Proust, prieur du couvent de Lamballe, en Bretagne, veut relever de leur ruine des hôpitaux où les malades et les pauvres ont cessé d'être reçus depuis longues années. C'était une destinée commune à beaucoup d'hôpitaux au XVIIe siècle et sans doute aussi au XVIe siècle. Il institue une société de pieuses filles dans le but spécial du rétablissement de l'hospitalité dans les hôpitaux abandonnés. Ainsi fut fondée la congrégation si répandue depuis dans tous nos hôpitaux français des dames de Saint-Thomas de Villeneuve, dont la maison mère est à Paris. Elles prennent leur nom d'un archevêque de Valence, célèbre par sa charité. C'était pour marcher sur les traces de l'archevêque dont la canonisation venait d'avoir lieu que le P. Ange le Proust réalise son projet. Il place les sœurs qu'il réunit sous le patronage de saint Thomas

de Villeneuve, et commence par les établir à l'hôpital de Lamballe même. Il étend sa fondation à Moncontour, Saint-Brieuc, Dol, Saint-Malo, Rennes, Quimper, Concarneau, Landerneau, Brest, Morlaix, Malestroit, Châteaubriand et d'autres lieux encore.

La maison mère fut établie au faubourg Saint-Germain, dans le lieu même où elle est aujourd'hui. Le P. Ange le Proust avait commencé sa vie par la prédication dans les villes et les campagnes et par des secours assidus aux veuves et aux orphelins, dit l'historien de sa vie. C'est la marche suivie par tous les fondateurs des institutions charitables.

Les sœurs Hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve n'ont pas cessé d'habiter leur maison mère pendant la première révolution, pas même pendant la terreur. Elles y vivent pendant les massacres des 2 et 3 septembre. Elles y entendent les cris et le tumulte de cette scène d'horreur, et elles y traversent les deux années suivantes. Quelque chose de plus : un des massacreurs de la prison des Carmes vient pendant les orgies sanguinaires dont il est un des affreux instruments, se faire panser par les pieuses filles qui ne lui refusent pas le secours de leur charité. Elles lui prodiguent leurs soins non par crainte, mais par dévouement. La supérieure générale mère Walsh fut cependant incarcérée pendant un an. Remise en liberté, elle rentre dans la maison de ses filles, malgré les conseils d'une prudence qu'elle ne veut pas comprendre. La maison est mise plusieurs fois en vente comme propriété nationale, mais toujours des mains amies déchirent les affiches. Les sœurs, répandues dans les hôpitaux, continuent d'y servir les pauvres, se bornant à revêtir des habits séculiers. La terreur passée, la supérieure générale rassemble ses filles, reprend et leur fait reprendre les règles et le costume de la congrégation. Les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve n'ont pas eu de renaissance, elles n'ont pas cessé d'être debout. Elles ne sont pas répandues seulement en Bretagne; elles desservent à Paris notamment l'hôpital des enfants malades, on les trouve dans les hôpitaux du Midi; elles ont aussi des maisons dans le Nord, notamment à Soissons et à Noyon. Outre qu'elles soignent les malades dans les hôpitaux, elles tiennent des pensionnats.

Hospitalières de Saint-Joseph de la Flèche (1642). Nous ajouterons concernant ces religieuses, de nouveaux détails à ce que nous en avons dit dans le tableau des congrégations au XVIIe siècle. Elles doivent leur origine à une communauté de filles séculières établie par Mlle de la Ferre, d'une famille distinguée de la Flèche, qui s'adonnait au soin des pauvres dans l'hôpital de cette ville. Dans le même temps, une fille d'honneur de la princesse de Condé, Mlle de Ribeyre, étant malade, fait vœu de se consacrer à Dieu si elle recouvre la santé. Elle eut la pensée de se joindre à Mlle de la Ferre. Mlle de Ribeyre et Mlle de la Ferre ont commencé l'une et l'autre à essayer de la vie monastique. Elles ne s'y étaient point trouvées propres; elles se sentirent un élan naturel, un zèle infatigable pour se livrer au soin des pauvres. C'est une particulière vocation, à laquelle la dévotion ne suffit pas toujours. Dieu ne donne pas à tous l'intelligence, la grâce, de le servir sous la même forme. Une troisième fille s'associe aux deux nobles dames dont nous parlons, et elles gouvernent ensemble l'hôpital de la Flèche.

Il devient accessoirement la maison mère d'un ordre hospitalier. Dès la première année, dix compagnes se joignent aux trois religieuses, et l'évêque d'Angers, Claude de Rueil, leur donne des constitutions le 25 octobre 1643. Les sœurs s'adjoignent à l'hôpital de la Flèche six filles de service. Celles-ci ont un costume qui consiste en un capot d'étamine avec un mouchoir de cou de toile plus grosse que ceux des sœurs. Une bague d'argent où sont inscrits ces trois noms : *Jésus, Marie et Joseph* (c'est le même vocable que les sœurs de Bordeaux) est donnée aux sœurs après leurs vœux. Il paraîtrait que les domestiques de l'hôpital font aussi des vœux, car cette dernière règle s'applique à elles comme aux religieuses.

Anne Melun, fille de Guillaume de Melun, princesse d'Epinay, vient s'adjoindre aux sœurs de la Flèche et donne une nouvelle impulsion à leur zèle. Ses descendants MM. Armand Melun et Anatole de Melun, nommés membres de l'assemblée législative, prennent la plus grande part de 1849 à 1851, aux projets de loi d'assistance publique et à tous ceux qui se rattachent au soulagement des classes souffrantes. Le nom de M. Armand de Melun est mêlé à toutes les œuvres de charité privée depuis vingt ans. C'est à lui qu'est due la fondation de société d'économie charitable et celle des *Annales de charité* devenues le centre commun de ceux qui consacrent à la charité leurs études et leur vie.

Anne de Melun avait été, pendant plusieurs années, chanoinesse de Mans. Après la mort de son père et sans en rien dire à personne, elle se retire sous un nom déguisé chez les filles de la Visitation de Saumur. On parvient à découvrir sa retraite et on la supplie de venir fonder en Flandre une maison de cet ordre religieux. Elle veut échapper à la vanité du rôle de fondatrice, consulte un religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Du Breuil, qui l'engage à se joindre aux Hospitalières de la Flèche. Elle y entre sous le nom de Mlle de la Haye, mais en costume de servante. Elle porte une robe de bure grossière, un bonnet de laine sur sa tête et des souliers garnis de clous. Comment vous appelez-vous, lui dit-on? *Anne de la Terre*, répond-elle. La distinction de ses manières relève, malgré elle, son rang dans le monde. Le linge très-fin de toile de Hollande, dont sa malle était remplie, achève de la trahir. Ce beau linge sert bientôt à faire des nappes d'autel et des aubes qu'elle donne à l'église. Elle ne ve-

oint porter d'autre linge que celui de la communauté. On remarqua même que lorsqu'elle était à même de choisir, elle prend toujours le plus grossier.

Les religieuses de la communauté de la Flèche ne sont pas exclusivement destinées au service de l'hôpital de cette ville, il en est envoyé à Moulins, en 1651, à Laval et à Beaugé, en 1652. Mlle de Melun est du nombre de celles qui vont desservir l'hôpital de Beaugé. Deux siècles plus tard, M. Armand de Melun devait être amené dans ce même lieu. Le temps n'y avait pas effacé la mémoire de la charité de son aïeule; une ovation y attendait sa modestie surprise, car il ignorait ce que nous venons de rapporter. Depuis cette époque, M. Armand de Melun, pressé d'écrire une histoire de sa grande tante, l'a fait avec la plus grande distinction. Les luttes d'une femme du grand monde avec les austérités chrétiennes, celles de la position avec la vocation sont décrites avec un talent supérieur. Le vicomte de Gand, frère de Mlle de Melun, ayant appris qu'elle était à Beaugé, vient l'y visiter, et plus tard trois de ses frères vont l'y prendre pour la conduire à Paris où elle assiste au partage des biens du prince d'Epinay leur père. Puisque désormais elle est connue, qu'elle est riche, elle est libre de faire des biens devenus son héritage, le même usage que de sa personne, elle les consacre aux indigents. Elle ajoute des bâtiments à l'hôpital de Beaugé et crée dans la suite celui de Beaufort.

Les Hospitalières de Saint-Joseph fondèrent un établissement à Moulins, en 1651. C'est là que mourut leur supérieure, la mère de la Ferre. En 1659, elles passent les mers pour aller s'établir au Canada, à Montréal. En 1663, elles fondent une nouvelle maison à Nîmes. Elles embrassent la clôture à cette époque. En 1670, elles s'établissent à Avignon. L'hôpital de Beaufort, fondé par Mlle de Melun, se reporte à 1671. En 1683, les Hospitalières de la Flèche sont appelées dans le comtat Venaissin, à l'Isle. Elles créent une maison à Rivire en Languedoc, en 1700. Quelques-unes des maisons donnaient en aumônes à la mort des religieuses une somme de 300 livres. Les sœurs s'engagent au service des pauvres en union de charité. Si une maison de l'institut devient pauvre, les autres doivent l'assister, préférablement à toute autre libéralité et plutôt que d'élever un établissement nouveau. Les maisons doivent correspondre entre elles pour échauffer réciproquement leur zèle, pour s'exciter à agir dans un même esprit et pour la même fin. Les religieuses s'associent des filles et des veuves qui ne font que des vœux simples. Mlle de Melun n'a jamais été religieuse. Elle passa trente ans à l'hôpital de Beaugé où elle mourut le 13 août 1679. On imprima, en 1687, une première biographie de cette grande chrétienne. Aucune époque n'a fourni plus de dévouements, plus d'œuvres hospitalières que le grand siècle auquel Louis XIV a donné son nom. Quel siècle que celui dont saint Vincent de Paul a rempli la première moitié, car il ne mourut qu'en 1660, et dont Bourdaloue, Bossuet et Fénelon couronnent la fin !

Sœurs de Saint-Joseph du Puy-en-Velay (1650).—La congrégation des sœurs de Saint-Joseph qu'il ne faut pas confondre avec la précédente, prend naissance dans la ville du Puy-en-Velay. Henri de Maupas du Tour, évêque et comte de cette ville, en est le fondateur en 1650. Cette création est due aux sollicitations du P. Jean-Pierre Médaille de la Compagnie de Jésus, qui, dans le cours de ses missions, a rencontré un grand nombre de filles et veuves prêtes à se dévouer au service de Dieu et du prochain. Les futures religieuses furent logées provisoirement par une vertueuse dame Lucrèce de la Planche, femme de M. Joux, gentilhomme de Taner, qui se dévoua au succès de la nouvelle congrégation. L'évêque du Puy installe la congrégation dans l'hôpital des orphelines du Puy, le 15 octobre 1650, et lui donne Saint-Joseph pour patron. Il crée plusieurs maisons du même ordre pour son diocèse. Il leur donne des statuts que confirme son successeur en 1665. Des lettres patentes de 1666 appellent la congrégation à la vie civile. Elle se répand dans les diocèses de Clermont, Vienne, Lyon, Grenoble, Embrun, Gap, Sisteron, Viviers, Uzès et d'autres encore. Henri de Villars, archevêque de Vienne, lui donne à desservir le grand hôpital de Vienne, en 1666.

Les sœurs de Saint-Joseph se chargent du soin des pauvres dans les hôpitaux, de la direction des maisons de refuge, des maisons de pénitence, et de celles ouvertes aux jeunes orphelines. Elles instruisent aussi les petites filles. Elles visitent les prisonniers, prient pour eux, leur procurent des aumônes, les assistent corporellement, leur font des bouillons et leur administrent des remèdes. Elles possèdent ordinairement des pharmacies, où se trouvent les drogues les plus nécessaires et les plus communes. Elles les retirent chez elles, surveillent, protégent, dirigent de jeunes filles dont l'honneur est en danger. Elles leur procurent de l'ouvrage pour les arrêter sur la pente du vice. Enfin, elles créent des maisons de refuge et de pénitence, où viennent s'abriter de pauvres pécheresses, femmes, veuves ou filles. Elles s'unissent à des associations des dames, qui se concertent avec elles dans des assemblées mensuelles pour visiter et secourir les malades de la paroisse. Des assemblées particulières ont lieu également les dimanches et les fêtes pour y traiter des œuvres de miséricorde et y travailler à leur propre perfection. La contagion des bons exemples suit en tout lieu les filles de Saint-Joseph.

Les sœurs s'engagent, par leurs vœux, à la plus profonde humilité en toutes choses, à la plus cordiale charité envers le prochain, à le servir par l'exercice de toutes les œuvres de miséricorde, tant spirituelles que corporelles.

Quand les sœurs manquent à leurs devoirs,

l'évêque recourt aux représentations et aux épreuves; il emploie les voies de la douceur et celles des punitions. Si une sœur sort furtivement, elle est ramenée dans la maison et y reste enfermée quelques jours. Si elle résiste à tous les moyens employés pour la ramener, l'évêque lui accorde la dispense de ses vœux et la renvoie dans le monde.

Avec la permission de l'évêque, les sœurs peuvent agréger à leur congrégation de pauvres filles qui veulent vivre retirées du monde, et établir, dans les villages, de petites communautés de trois ou quatre personnes. On appelle les membres de ces communautés, sœurs agrégées. Elles dépendent de la supérieure de la plus prochaine maison qui doit veiller sur leur conduite. Le curé de la paroisse les visite une fois l'an. Les agrégées portent une simple coiffe de toile blanche et leur crucifix est un peu plus petit que celui des sœurs de la congrégation.

Hospitalières de la Miséricorde de Jésus (1652). — Leur couvent, situé rue Mouffetard, n° 69, est d'abord établi à Gentilly par Jacques le Prévôt d'Herbelai, maître des requêtes. Les Hospitalières sont chargées de soigner les filles et les femmes malades. Le fondateur leur constitua une rente de 1,500 livres; elles achètent, en 1663, deux maisons, rue Mouffetard, et obtiennent, en 1655, des lettres patentes pour s'établir dans un faubourg de Paris. (Delaure.)

Hospitalières de Dijon et de Langres (1688). — Les Hospitalières de Dijon et de Langres ont pour fondateur Benigne Joly, prêtre, docteur en théologie et chanoine de l'église de Dijon, fils de Jacques Joly, secrétaire du parlement de Bourgogne. Ce n'est pas assez de faire connaître comment se créent les établissements de charité; il faut dire comment sont produits ceux qui les instituent. Bénigne Joly va nous apprendre ce que peut l'éducation ou une bonne nature. Sa mère lui donne, ainsi qu'à ses autres enfants, l'exemple de la plus touchante charité, et exerce son jeune âge à cette vertu. Elle va de maison en maison chercher les pauvres les plus besogneux, leur distribue des secours de toute sorte, et va jusqu'à leur sacrifier sa vie en 1652, lorsqu'une épidémie, sous la forme d'une fièvre pourpreuse se déclare dans la ville et y moissonne quatre mille personnes. Cette sainte femme meurt le 20 octobre de cette année 1652. Bénigne Joly n'avait que huit ans, car il était né en 1644, et déjà il a reçu de sa mère des leçons de bienfaisance. Celle-ci donnait de l'argent à ses enfants pour qu'ils fissent l'aumône eux-mêmes. Elle encourageait leur libéralité en leur témoignant le plaisir qu'elle en éprouvait; ils lui demandaient pour récompense de leur donner de quoi faire des charités nouvelles et elle ne leur refusait jamais. Le jeune Bénigne est si avancé, dans la bienfaisance, qu'à l'âge de cinq ou six ans, ayant rencontré des pauvres qui souffraient de la faim, il les fait consentir, à force de sollicitations, à découdre tous les rubans qui ornent la robe neuve dont sa mère venait de le revêtir. Les pauvres, en les vendant, eurent de quoi se nourrir en abondance. Sa mère, au lieu de l'en réprimander, bénit Dieu de lui avoir donné un enfant de si belle espérance.

Bénigne Joly est ordonné prêtre à vingt-sept ans. Il était pourvu d'un canonicat dès l'âge de quatorze ans. Il veut s'en défaire dans le but d'aller de village en village instruire les paysans et de consacrer sa vie à cette sainte mission. Son directeur religieux le détourne de ce dessein, mais la charité saura bien s'ouvrir une voie nouvelle. La ville est remplie de mendiants oisifs et ignorants qui obstruent la porte des églises et troublent les fidèles par leurs importunités. Il fait publier que des secours seront distribués aux pauvres de tout âge qui assisteront les dimanches et fêtes au catéchisme et aux exhortations qu'il leur adressera dans la chapelle de Saint-Vincent. Sa libéralité attire un si grand nombre de pauvres que la chapelle suffit à peine à les contenir. Des personnes charitables l'aident à exécuter son projet.

Des maîtres envoient leurs domestiques à ses instructions. Des prêtres le secondent de leur zèle comme les bienfaiteurs de leur argent. Des prélats, l'archevêque de Narbonne, encouragent, par leurs applaudissements et leur présence même, une si belle œuvre. Il érige une confrérie des pauvres dans laquelle les riches se font recevoir, et cimente ainsi l'union entre les malheureux et leurs bienfaiteurs.

Il a porté remède à l'ignorance et à la misère des mendiants; il va au devant des malheureuses que le vice et la pauvreté aussi peut-être ont entraînées — *Voy.* Systèmes pénitentiaires, *Bon Pasteur*. — Il crée une société dite de la divine Providence pour les pauvres servantes sans emploi. Mais sa charité s'allume avec une ardeur particulière pour les malades. Il les visite, il les console, il les secourt. L'évêque de Langres veut utiliser de plus en plus ses efforts de ce côté; il lui donne la direction spirituelle du grand hôpital de Dijon. Les sœurs Hospitalières de de Dijon vont lui devoir leur naissance.

Nous expliquons ailleurs que les deux grands hôpitaux de Dijon sont desservis ou plutôt gouvernés par les religieuses de l'ordre du Saint-Esprit de Montpellier, et que les magistrats de la cité jugent à propos de confier le service des deux maisons à des congrégations différentes. Bénigne Joly reçoit, de l'évêque de Langres, la mission de former une communauté de filles Hospitalières qui relèveront de l'évêque pour le spirituel, et pour le temporel, des administrateurs. A la première nouvelle de ce projet, de pieuses filles arrivent des contrées les plus éloignées pour s'enrôler dans la milice charitable. Il en vient de Paris, de la Champagne et de la Flandre en même temps que la ville en fournit. On les loge dans une maison particulière et elles y vivent en hab-

éculier jusqu'à ce que les sœurs du Saint-Esprit leur aient fait place. Bénigne Joly, du consentement de l'évêque, fait prendre l'habit de novice à 15 d'entre elles, le 6 janvier 1685. Des sœurs de Sainte Agnès d'Arras et de la Sainte-Famille de Douai, vinrent à Dijon pour instruire ces novices des observances régulières. Le fondateur travaille à rédiger les règles de l'ordre pendant plusieurs années avec un religieux scrupule, priant, jeûnant, implorant les lumières du ciel. Les règles tracées, il les met à l'essai, se réservant de les retoucher, et il en modifie en effet, dans la suite, plusieurs dispositions. Elles ne furent approuvées que douze jours après sa mort.

Il mourut comme il avait vécu, dans l'exercice de sa charité, surexcitée par la contagion qui suivit la disette de 1693 et 94 et qui lui coûta la vie. Peu de jours avant sa mort, qui eut lieu le 9 septembre de cette dernière année, il avait donné son propre lit à des pauvres. Il meurt sur un lit d'emprunt, ce qui est, à ses yeux, une grâce du ciel et la couronne d'une vie consacrée au service du prochain. Il fut enterré dans le cimetière de l'hôpital de la Charité, auquel il léguait ses biens.

Filles de Sainte-Agathe du Silence (1697). — Ce sont des sœurs hospitalières qui s'établissent, en premier lieu, en 1697, dans la rue Neuve-Sainte-Geneviève; puis, en 1698, au village de la Chapelle. Elles reviennent à Paris, où elles desservent l'hôpital de Sainte-Valère, rue de l'Oursine, qu'il ne faut pas confondre avec la communauté des Pénitents du même nom de la rue de Grenelle-Saint-Germain. Elles quittent encore cet hôpital pour se fixer dans deux maisons contiguës qu'elles acquièrent en 1700. Elles sont supprimées par l'archevêque de Paris en 1733.

Hospitalières de Loches. (*Voy.* Hôpitaux.) *Hôpital de Loches*. (*Indre-et-Loire*.)

Le nombre des hospitalières spéciales, à certains hôpitaux, dépasse de beaucoup celui des congrégations ayant des maisons distinctes, des établissements par elles desservis. Nous n'entreprendrons pas leur recensement.

Section III. — Congrégations enseignantes.

§ I. *Religieux enseignants*. — L'enseignement est si bien fait pour rayonner du cloître dans le monde, que l'éducation par les ordres religieux est aussi vieux que la vie cénobitique. Il commence dans la solitude de Thébenne avec saint Pacôme. — *Voy.* Systèmes pénitentiaires. Saint Jérôme instruit les enfants aux heures que lui laissent libres l'étude et la pénitence. M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation*, appelle les monastères le *Refuge et le foyer de l'instruction*. Il en fait remonter l'origine, en France, à l'an 360, où furent fondés les deux premiers de tous suivant lui, par saint Martin, l'un à Ligugé, près de Poitiers; l'autre, à Marmoutiers, près de Tours.

Il y eut, dans l'Eglise catholique, deux grandes branches d'enseignement; celui des évêques et de leur clergé, et celui des ordres religieux, ministres particuliers de l'apostolat et de la science divine sous la juridiction de l'épiscopat.

Les monastères ont deux sortes d'école; les unes, intérieures, destinées aux moines; les autres, extérieures, où se rendent les séculiers. Déjà saint Pacôme reçoit des enfants qu'on dispose au baptême. La plupart des enfants des premières familles de Rome sont élevés au mont Cassin, par saint Benoît, saint Maur et saint Placide. Les moines qu'envoie saint Grégoire, aux îles Britanniques, y établissent des écoles de vertu et de science. Au siècle suivant, le Vénérable Bède enseigne ses frères dans le cloître, et le public dans l'église d'York. Saint Anselme, et d'autres savants docteurs, imitent son exemple. Les monastères de Glatemburi, de Malmesburi, de Croyland, sont des écoles fameuses. On voit fleurir ensuite celle de Fulde, de Fritztar, de Saint-Gal, de Richenau et de Prom.

En France, les écoles monastiques sont florissantes jusqu'au règne de Charlemagne. Quand elles languissent, la science s'éclipse dans le royaume. L'invasion des Sarrasins, l'envahissement des abbayes par les ducs et par les comtes, avaient banni des couvents à la fois, la discipline et les bonnes études. Le génie de Charlemagne essaye de lutter contre la décadence. Il attire de Rome en France le moine anglais Alcuin, et l'y fixe par ses bienfaits et par son amitié. Alcuin est l'Aristote du nouvel Alexandre. Charlemagne apprend de lui la rhétorique, la dialectique et l'astronomie. Une académie est fondée à Aix-la-Chapelle. Les grands veulent être de l'académie de l'empereur, d'autres y aspirent. Tout ce mouvement intellectuel est dû à l'influence d'un moine, et valut à Charlemagne le titre de *Restaurateur des Lettres*. Les monastères rouvrent leurs écoles où affluent le peuple et le clergé. Les plus célèbres sont celles de Fontenelle qu'illustrèrent saint Vaudrille et saint Ansbert. Celle de Fleuri compte des professeurs fameux, Mommol, Aimoin, Abbon. L'éducation y est excellente. Les jeunes gens sont élevés, à Cluny, avec autant de soin que les enfants des rois dans les palais. (*Consuet. Cluniac*, lib. III, cap. 8.) Lothaire, fils de Charles le Chauve, est enseigné dans l'abbaye de Saint-Germain d'Auxerre; Robert II et Louis le Gros le sont à Saint-Denis. On y apprend la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'astronomie et la musique. Au temps de Pierre le Vénérable, un écrivain ayant reproché aux clunistes de s'appliquer aux lettres profanes et de faire étudier les auteurs païens, ils s'en justifient par l'exemple des plus fameux monastères.

Obéissant à un capitulaire de Charlemagne qui leur prescrit d'enseigner la médecine, les religieux la cultivèrent avec succès. Les ouvrages des Arabes, nos premiers maîtres dans cette science, se répandent par leurs soins en Europe. Pendant plusieurs

noy introduit en France le théâtre des Grecs; iresset marche sur les traces de Molière; ɹromte, Parémin, Charlevoix, Ducerceau, ana lon, Duhalde, Noël, Bouhours, Daniel, ournemine, Maimbourg, Larue, Jouveney, tapin, Vanière, Commire, Sitman, Bougeant, 'étau laissent des noms célèbres.... (*Génie u christ.*, liv. VI, ch. 5.)

Les Jésuites ont été les premiers entre s ordres enseignants. Il faut en parler plus u long.

Ignace de Loyola. — Dans le même temps ue Luther soutenait publiquement son ostasie dans la diète de Worms, et qu'il omposait un livre contre les vœux monasques, saint Ignace écrivait dans sa retraite e Manrèze les exercices spirituels qui serirent à former son ordre, et à repeupler us les autres. Et lorsque, plus tard, Calvin ommence à dogmatiser et à se faire des disiples à Paris, saint Ignace, qui est venu y tudier, assemble des compagnons pour déarer la guerre aux ennemis de la foi.

Un jour de l'année 1521, Ignace, livré jusue-là à la profession des armes, fait présent e son cheval au monastère de Montferrat, nd son épée à un pilier proche de l'autel; revêtant l'habit d'un pauvre auquel il onne le sien, sort du monastère un bouron à la main, la calebasse au côté, la tête ue, et n'ayant de chaussé que le pied qu'il ait rapporté blessé de sa dernière campane, et s'en va à la conquête du royaume de ésus-Christ. Il se rend à Manrèze, où se ouve un monastère de l'ordre de Saint-ominique et un hôpital pour les pèlerins les malades : c'est l'hôpital de Sainteuce. Il y est reçu au nombre des pauvres, dort peu et y couche à terre.

Il se familiarise avec les indigents, et soigne s malades les plus dégoûtants que l'hôpi-l renferme. On vient l'y voir, et on l'adire. Les luttes qu'avait eu à subir saint ntoine contre le tentateur attendent saint nace de Loyola. Il perce les broussailles une caverne, où il va s'ensevelir pour emper son âme dans la solitude, comme int Jean-Baptiste, comme Jésus-Christ à la ille de leur prédication. Il faut passer ır ses flammes pour s'épurer. On le ramène n jour évanoui à l'hôpital de Manrèze; affreuses tristesses ont remplacé les joies ses contemplations premières. Ces terries épreuves ont enfin un terme. Il en sort ec une ardeur inexprimable de charité our le salut des âmes. Il modère ses austétés, prend un vêtement de gros drap moste, mais propre, et parle publiquement s choses du ciel. On montre dans l'hôpital Sainte-Luce la pierre sur laquelle il monta our se faire entendre du peuple qui l'envionnait. C'est là qu'il compose son *Livre des tercices spirituels.*

Après dix mois de séjour, il quitte Manze, et sachant que la peste est à Barcelonne, embarque pour s'y rendre, sans autre proision qu'un peu de pain, fruit de l'aumône, e Barcelonne il va à Gaëte par mer; de aete à Rome à pied, de Rome à Venise. Là on lui procure les moyens de se transporter dans l'île de Chypre, d'où il se rend au port de Jaffa. Toutes les routes de terre, il les parcourt en pèlerin. C'est ainsi qu'il va de Jaffa à Jérusalem, où il arrive le 4 septembre 1523. Il a d'abord le dessein de travailler à la conversion des peuples de l'Orient; mais le provincial des religieux de Saint-François ayant pouvoir du Saint-Siége de renvoyer les pèlerins ou de les retenir selon qu'il le juge à propos, ne donne pas les mains à son projet, ce qui l'oblige de revenir en Europe.

La vie des grands hommes du christianisme, de ceux que la Providence destine à réaliser de grandes choses, est pleine de cette vérité, que l'homme s'agite longtemps avant de trouver la voie où Dieu le mène. Dieu, pour humilier notre orgueil, se fait sa part dans nos œuvres. Ignace de Loyola, était de retour à Venise à la fin de janvier 1524, après deux mois de navigation. Le temps mûrit ses projets. Il comprend la nécessité des sciences humaines, auxquelles il est presque étranger, et va s'asseoir sur les bancs des écoles à trente-trois ans. Après deux ans, il s'est mis en état de suivre le cours de philosophie que le cardinal Ximénès vient de fonder à Alcala. Il y mène trois disciples, qu'il s'est choisis pendant son séjour à Barcelonne. A Alcala, il en conquiert un quatrième; c'est un jeune français, page d'Uvice, roi de Navarre. Deux de ses disciples sont logés par la charité, et lui-même demande un asile à l'hôpital d'Antezena.

Ignace de Loyola a abordé la physique et la théologie scolastique. Il étudie jour et nuit. Mais lui et ses disciples trouvent plus de profit dans la pratique des bonnes œuvres et dans la doctrine chrétienne. Leur zèle s'exerce au service des malades de l'hôpital, au soulagement des pauvres honteux, et principalement à la réforme des mœurs des écoliers débauchés. Ignace de Loyola quitte Alcala pour Salamanque, et de Salamanque il va continuer ses études à l'université de théologie de Paris.

Il y arrive au commencement de février 1528. Volé par un de ses compagnons, il est forcé de frapper à la porte de l'hôpital Saint-Jacques, où les Espagnols étaient reçus. Il n'y trouve que le gîte; il lui faut pour vivre mendier son pain de porte en porte. Il aurait voulu refaire ses humanités au collége Montaigu, mais il en était fort éloigné, et il perdait son temps en aumônes, faute d'une profession pour gagner sa vie. Son dénûment ne l'empêche pas de plaider la cause des pauvres, et il le fait avec tant de succès auprès de trois Espagnols, que ceux-ci vendent leurs meubles, en donnent l'argent aux pauvres et viennent le rejoindre à Saint-Jacques de l'Hôpital, où ils vivent d'aumônes comme lui.

Il prend ses grades en théologie au collége Sainte-Barbe et aux Jacobins. Le plan de son institut est alors arrêté. Il veut unir à lui ses compagnons par un lien sacré. Le jour de l'Assomption de l'an 1534, il les

mène dans l'église de l'abbaye de Montmartre où ils font vœu, au nombre de sept, de quitter le monde, pour offrir leurs services au Souverain Pontife, et aller sous ses ordres enseigner les infidèles, ramener leurs frères égarés.

Ignace a donné rendez-vous à ses compagnons à Venise, en 1537. La société compte 11 membres. En attendant qu'ils se présentent au Saint-Père, le saint fondateur les occupe à servir les malades dans les hôpitaux, et à enseigner les ignorants. La charité et l'enseignement se donnent la main, ou plutôt ils ne font qu'un.

Saint Ignace convertit à Rome un grand nombre de femmes de mauvaise vie, et fait bâtir pour elles un monastère, sous le titre de Sainte-Marthe (transféré depuis dans le monastère de la Madeleine). Il recueille les enfants orphelins qui vont demander l'aumône par la ville, place les garçons dans une maison qu'il fonde près de Sainte-Marie *in acquiro*, à la place Capranica, l'an 1540. Le cardinal Antoine-Marie Salviati fait bâtir plus tard (1591) un beau collége, où seront élevés ceux des enfants orphelins dans lesquels on remarquera quelques dispositions pour les sciences. Il veut que l'on préfère les plus pauvres. Il faut que les orphelins aient demeuré trois ans dans l'hospice. Saint Ignace reçoit les filles dans une maison qu'on leur fait bâtir dans une île du Tibre, sur l'emplacement même du temple des Vestales. Elles y sont élevées par des religieuses Bénédictines. Le lieu n'étant pas très-propre à sa destination, Pie IV transfère les orphelines et les religieuses, en 1660, sur le mont Cœlius, dans un palais que le Pape Pascal II a fait bâtir, à côté de l'église dédiée aux *quatre saints couronnés*. Voy. Charité a l'étranger, Etats Pontificaux.

Saint Ignace et ses compagnons assistent les mourants et ensevelissent les morts. Munie de l'autorité du Saint-Siége et ayant même reçu de lui des secours d'argent, la Compagnie fait vœu de pauvreté et de chasteté, à Venise, entre les mains du nonce Varelti.

Saint Ignace est dénoncé au gouvernement de Rome comme un hérétique et un sorcier, brûlé en effigie à Alcala, à Paris et à Venise. Le peuple se soulève contre lui et ses compagnons. Mais l'orage se dissipe bientôt. Les accusateurs sont contraints de se dédire et d'avouer leurs impostures. La vengeance des Jésuites contre le peuple consista à lui prodiguer les secours de la charité durant une famine.

Saint Ignace a soumis l'exposé de son institut à l'examen du Saint-Siége. Le Pape le remet entre les mains du maître du sacré Palais, qui l'approuve. Une bulle du 25 septembre 1540 fixe enfin le sort de l'ordre, qui reçoit le nom de Compagnie de Jésus. Le nombre des membres est fixé à 60 profès, et l'autorisation est donnée à saint Ignace de rédiger telle constitution qu'il avisera.

Déjà deux Jésuites, saint François Xavier et Rodrigue, étaient partis pour les Indes sur la demande de Jean III, roi de Portugal. Le saint fondateur prend possession du gouvernement de la Compagnie le jour de Pâques 1541.

En 1543, le Saint-Père ôte la restriction qu'il a mise à sa première bulle, et laisse à la Compagnie sa libre expansion. Plusieurs villes d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne et des Pays-Bas demandent à saint Ignace, de ses disciples, et leur fournissent des collègues. Le premier collége est fondé en Portugal, à Coimbre, et le premier séminaire à Goa. Des fondations se succèdent à Alcala, Valence, Gandie, Cologne, Louvain et Padoue. Les luttes engagées entre François Ier et Charles-Quint, empêchent de s'établir en France une société dont les principaux membres sont Espagnols.

De savants personnages et dans leur nombre des Français vont à Rome se placer sous la conduite de saint Ignace, et embrassent son institut. Parmi les postulants, on remarque Guillaume de Postel, né à Barenton, en Normandie, dont la science est prodigieuse, mais qui donne dans des erreurs telles, que, malgré les efforts que fait Ignace pour le ramener, il fallut le bannir de l'ordre. Postel savait, outre le latin et le grec, l'hébreu, le chaldaïque et le syriaque. Il était en grande faveur auprès de François Ier, et il eut même une chaire de professeur au collége de France. La sûreté des principes théologiques de la Compagnie de Jésus porte le Saint-Siége à demander à saint Ignace deux prêtres de son ordre, pour assister avec ses légats au concile général, qui va se célébrer à Trente. Deux autres théologiens de la Compagnie de Jésus, en feront également partie. Le P. Jésuite Salmeron y prononce un discours latin qui mérite les applaudissements de l'assemblée. Le P. Lainez s'y fait admirer la première fois qu'il parla, et les quatre membres de la Compagnie y montrent une si profonde érudition, que les légats du Pape les chargent de recueillir toutes les erreurs des hérétiques anciens et modernes, avec les autorités de l'Ecriture et des Pères, de nature à les confondre.

Les Jésuites. — Parlons des Jésuites en général. Ils commencent à avoir des écoles publiques pour l'enseignement vers 1546. La première et une des plus célèbres, est celle de Gandie. Saint François de Borgia, qui entre plus tard dans la Compagnie, en fait les frais. Il obtient du Pape et de l'empereur, qu'on l'érigeât en université, et que les écoliers, qui y prendront leurs degrés, aient tous les priviléges dont jouissent les gradués d'Alcala et de Salamanque.

Avant de s'implanter en France, les Jésuites formaient quatre provinces : en Italie, en Espagne, en Portugal et aux Indes. Treize membres de la Compagnie vivaient obscurément, en communauté, à Paris, dans le collége des Lombards, sans porter le titre, qu'ils ne prennent qu'en 1559. Il

'établissent dans un hôtel que met à leur isposition l'évêque de Clermont.

A peine sont-ils établis qu'il s'élève contre ux une multitude d'oppositions, mais ils rouvent aussi bon nombre de protecteurs, ont le cardinal de Guise, après la mort du rdinal de Lorraine, son oncle, est un des rincipaux. Il obtient d'Henri II des lettres e réception, qu'on leur avait refusées jusque-i. Elles datent de 1550. Le roi leur permet 'avoir un collége à Paris, et de former des aisons dans le royaume. Le parlement fuse d'enregistrer ces lettres. Le roi en-oint au parlement de passer outre nonobs-nt les remontrances de son procureur gé-éral. L'arrêt est rendu le 3 août 1554.

L'évêque de Paris est entièrement opposé l'établissement des Jésuites. Il allègue que ur institut blesse les droits des évêques, les concordats signés entre les Papes et les is de France. Le doyen de la Faculté de éologie va plus loin, il assemble les doc-urs qui rendent un décret portant : Que la uvelle société qui s'attribue le nom de sus reçoit, sans nul choix, toutes sortes gens; qu'elle ne diffère en rien des êtres séculiers, n'ayant ni l'habit, ni le œur, ni le silence, ni les jeûnes, ni les tres observances qui distinguent et main-nnent l'état religieux; qu'elle viole la destie de la profession monastique dans ministère de la parole, et dans l'instruc-n de la jeunesse *les priviléges de l'Uni-sité;* qu'elle énerve le saint usage des tus, donne occasion d'apostasier des tres sociétés religieuses; qu'elle refuse aux linaires l'obéissance qui leur est due; 'elle introduit partout des jalousies, des erelles et des schismes; enfin qu'elle est plutôt pour la ruine que pour l'édifica-n des fidèles.

La jalousie s'est attaquée ainsi dans cha-e siècle à la Compagnie de Jésus, en rai-n même de sa vertu propre et de l'effica-é de son action. Au XVIe siècle, elle a con-elle l'esprit de corps de la Sorbonne, au Ie le jansénisme et Port-Royal, au ser-e desquels se met la lance acérée de cal; au XVIIIe siècle, les jansénis-du parlement et les philosophes au uvoir et hors du pouvoir, comme elle a au XIXe les libéraux, les rationnalistes es voltairiens.

Les Pères de Rome sont d'avis qu'on ré-de à la Sorbonne dans les formes. Saint ace est d'un autre sentiment. Outre qu'il sidère la Sorbonne comme une des plus es colonnes de l'Eglise, il estime que les nes de l'accusation sont trop exagérés, ur qu'on y ajoute foi, qu'une réponse pu-que, quelque modérée qu'elle soit, ne ser-it qu'à irriter les esprits, que les obstacles 'établissement des Jésuites en France, laniront, et que la province des Jésuites çais sera un jour la plus célèbre de tou-Ignace de Loyola prophétisait.

prend soin de recueillir des témoignages entiques de la bonne conduite des Pères out où ils sont établis. Il autorise le P. Martin Slave, qui enseigne la théologie dans le collége romain et qui est docteur de Sorbonne, à envoyer à ses confrères une réponse modeste et solide à tous les articles de leur décret.

Sa publication ne laisse pas d'émou-voir tout Paris contre les Jésuites. Les professeurs, les prédicateurs, les curés at-taquent publiquement leur institut, et en donnent d'horribles idées. On placarde des affiches injurieuses à tous les carrefours, contre eux et leurs doctrines, et le peuple les insulte. Il semble qu'ils n'eussent d'au-tre parti à prendre que celui d'une prompte retraite, mais lorsqu'il paraissait y avoir le moins sujet de l'espérer, l'orage se dissipe, et la Compagnie reprend le libre exercice de ses fonctions. La même chose arrive de nos jours, en 1848. Elle commence à enseigner au XVIe siècle, dans la ville Billom, où l'évêque de Clermont, Guillaume Duprat, fonde un col-lége, en attendant que fût ouvert celui de Paris.

En Espagne, l'évêque de Tolède se dé-clare contre la Compagnie. Elle avait un col-lége dans son diocèse, il le supprime. En Espagne, les Jésuites avaient contre eux les Dominicains. Leur tort était d'avoir protesté contre une formule hétérodoxe que Charles-Quint avait admise par condescendance pour les hérétiques d'Allemagne.

Pendant que l'ordre était persécuté en Es-pagne et en France, il se développe puissam-ment en Italie. Il fonde des colléges à Rome, à Lorette, à Naples, à Florence, à Bologne, à Venise, à Pérouse, à Modène et en d'autres villes. Le collége germanique s'ouvre à Rome, en 1552, aux enfants des nobles étrangers dans l'indigence. Ignace rédige lui-même les statuts de cette maison. La Compagnie tombe dans la disgrâce du Saint-Père lui-même en 1553. Le Pape croit que les Jésuites de Castille ont pris parti pour Charles-Quint contre lui, heureusement que ces soupçons se dissipent vite, grâce à l'en-tremise du roi des Romains, Ferdinand. Le Pape Marcel, qui vient après, leur donne des témoignages de sa bienveillance. Ils ont à redouter son successeur le cardinal Caraffa, élevé au souverain pontificat, sous le nom de Paul IV, par la raison que saint Ignace a refusé d'unir l'ordre des Jésuites à celui des Théatins, dont Caraffa était l'un des fonda-teurs. Leurs craintes se dissipent. Paul IV veut élever même le P. Lainez au rang de cardinal. Ignace de Loyola s'y oppose, en alléguant ses règles, qui ne permettent les dignités et les prélatures aux Jésuites, que parmi les nations barbares ou idolâtres, qui, sans cela manqueraient de pasteurs.

A la mort d'Ignace de Loyola, arrivée en 1556, seize ans après la fondation de son ordre, la Compagnie embrasse douze pro-vinces réunissant au moins cent colléges.

En 1561, l'ordre prend séance au colloque de Poissy, et y obtient la permission de s'établir en France. Lorsqu'en 1639, la Com-pagnie célèbre l'année séculaire de sa fon-dation, elle se trouve posséder 800 maisons, tant colléges que maisons professes et de

probation. Ces 800 maisons sont divisées en 36 provinces. La compagnie compte 15,000 membres et ce nombre s'accroît encore.

Nous mentionnerons ici par ordre de date les documents authentiques que nous avons pu nous procurer sur l'ordre des Jésuites, objets de si vives controverses.

(1594, 28 décembre.) Arrêt du parlement qui condamne à mort Jean Chatel, comme criminel de lèse-majesté au premier chef, et qui chasse les Jésuites du royaume comme corrupteurs de la jeunesse et perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'Etat. J. Chatel avait été élevé par les Jésuites au collége de Clermont.

L'édit d'expulsion est du 7 janvier 1595. Henri IV déclare rétablir les Jésuites pour satisfaire à la prière qui lui en a été faite par le Saint-Siége. Ils sont autorisés à résider dans les villes où ils ont des établissements. Ces villes sont : Toulouse, Auch, Agen, Rhodez, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, Le Puy, Aubenas et Béziers.

Le même roi Henri IV les autorise à s'établir à Lyon et à Dijon, et spécialement à se loger en sa maison royale de la Flèche en Anjou. L'édit leur défend de dresser aucun collége ni résidence en d'autres lieux sans permission. Il prescrit que tout Jésuite établi en France sera naturel Français. Que l'ordre aura auprès du roi un membre français qui lui servira de prédicateur et répondra des actions de sa Compagnie. Tout membre de la société fera serment devant les officiers des lieux de ne rien faire et entreprendre contre le service du roi, la paix publique et le repos du royaume. Ceux qui refuseront de prêter le serment seront contraints de sortir du royaume. La Compagnie ne pouvait posséder aucun immeuble par achat, donation, ou succession sans permission.

Celui qui cesserait de faire partie de la Compagnie rentrerait dans tous ses droits. La société ne pouvait recevoir aucun bien immeuble d'un de ses membres, au préjudice des héritiers de celui-ci. Les membres de la société sont soumis au droit commun et justiciables des mêmes tribunaux que les autres ecclésiastiques du royaume. La Compagnie et ses membres sont soumis tant au spirituel qu'au temporel à la juridiction des évêques diocésains, ne peuvent rien faire au préjudice des chapitres, curés et universités du royaume; ne peuvent sans la permission de l'ordinaire prêcher, ni administrer les sacrements, même la confession, à d'autres personnes qu'à ceux de leur société. Il leur est permis de jouir de leurs rentes et fondations présentes et passées nonobstant toutes saisies dont il est donné main-levée. L'édit est tel que la législation contemporaine ne le désavouerait en rien ; rien à y ajouter, rien à y retrancher. Quand nos yeux seront ouverts, l'édit de Henri IV deviendra pour les Jésuites et les autres congrégations le droit commun du XIXe siècle. La liberté ne saurait rétrograder chez nous par delà le XVIe. (Ecrit en 1847.)

Le parlement de Paris fait des difficultés pour enregistrer l'édit de Henri IV, et le premier président de Harlay, expose les motifs de sa résistance dans une longue harangue. Henri l'écoute patiemment.

Nous extrayons de sa réponse, qui est fort étendue, ce qui se rapporte à l'opinion qu'il avait de l'enseignement des Jésuites, et au rôle qu'il leur attribue de son temps, dans l'éducation de la jeunesse: « Ils attirent, dites-vous, les enfants qui ont de l'esprit, voient et choisissent les meilleurs; et c'est de quoi je les estime. Ne faisons-nous pas choix des meilleurs soldats pour aller à la guerre ; et si les faveurs n'avaient place, comme envers vous, en recevriez-vous qui ne fussent dignes de votre compagnie et de seoir au parlement ? S'ils vous fournissaient des précepteurs ou des prédicateurs ignorants, vous les mépriseriez ; ils ont de beaux esprits, vous les en reprenez. »

Le roi ajoute un peu plus loin :

« Quant à la doctrine d'émanciper les ecclésiastiques de mon obéissance, ou d'enseigner à tuer les rois, il faut voir, d'une part, ce qu'ils disent, et informer s'il est vrai qu'ils le montrent à la jeunesse. Une chose me fait croire qu'il n'en est rien, c'est que depuis trente ans en ç'a qu'ils enseignent la jeunesse en France, plus de cinquante mille écoliers de toute sorte de condition sont sortis de leur collége, ont conversé et vécu avec eux, et que l'on n'en trouve un seul de ce grand nombre qui soutienne leur avoir ouï tenir un tel langage, ni autre approchant de ce qu'on leur reproche. De plus, il y a des ministres qui ont étudié sous eux ; qu'on s'informe d'eux, de leur vie ; il est à présumer qu'ils en diront le pis qu'ils pourront, ne fût-ce que pour s'excuser d'être sortis d'avec eux. Je sais qu'on l'a fait, et n'a-t-on tiré d'autre raison sinon que, pour leurs mœurs, il n'y a rien à dire. » Il fallut bon gré malgré enregistrer l'édit.

(1610, 20 août.) Déclaration qui permet aux Jésuites de faire des leçons publiques à la charge de se conformer à l'édit de leur rétablissement. (*Mercure de France*, 1611-75.)

(1616, 17 avril.) Lettres patentes qui permettent aux Jésuites de s'établir à Rouen. (*Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, p. 1157.)

(1618, 15 février.) Arrêt du conseil qui les rétablit dans le droit de faire des leçons publiques au collége de Clermont (depuis le collége Charlemagne.) Les motifs sont : *la nécessité de rétablir les universités du royaume en leur ancienne splendeur*, que l'université soit comme autrefois un séminaire de toutes charges et dignités ecclésiastiques et séculières, où les sujets de Sa Majesté soient formés au culte divin, au zèle de la vraie religion, en l'obéissance due au roi et au respect et révérence des lois et des magistrats. L'arrêt est rendu en considération des bonnes lettres et piété dont les Jésuites font profession. Avant que les exercices eussent cessé

ur collége, la jeunesse de Paris, du royaume : de plusieurs provinces étrangères était istruite, en l'Université de Paris, et depuis u'on les en avait éloignés, porte l'arrêt, au eu de cette affluence l'Université se trouait quasi déserte. C'était présisément ce u'avait dit Henri IV.

Permission est donnée aux Jésuites de ire lecture publique de la théologie au llége de Clermont, et leçons de toutes rtes de sciences et autres exercices de ur profession au collége de Clermont, à charge d'observer l'édit de 1603, et de soumettre aux lois et réglements de l'U- iversité.

Après un siècle d'existence, les Jésuites nt divisés en 29 provinces. Ils comptent ne population de 10,500 religieux dévoués ur la plus grande partie à l'enseignement. us le règne de Henri IV ils occupent des lléges dans presque toutes les villes de rance. Le roi leur confie l'instruction de éritier du trône ; il veut laisser à ces re- gieux un dernier témoignage de son affec- on, en ordonnant que son cœur soit dé- sé dans leur église à la Flèche. Henri grand doit être considéré comme le incipal fondateur des Jésuites en France.

Un demi-siècle après la mort de Henri IV n 1674), Louis XIV était invité à venir as- ster à une tragédie représentée par les élè- es des Jésuites du collége de Clermont, et s'y rendait. C'était, disait-il, son collége e prédilection. Les Jésuites en augmentent tendue en 1682, par l'acquisition des lléges de Marmoutiers et du Mans. En 1687 ouis XIV le déclare fondation royale. L'or- re par reconnaissance lui donne le nom e Louis le Grand qu'il porta depuis.

Bossuet était tant soit peu hostile aux Jé- uites, mais ils avaient Fénelon pour eux. ossuet au surplus ne les combattait pas à tre de corps enseignant ; il ne s'attaquait u'à un certain nombre de théologiens de eur ordre.

Par une déclaration de 1715, l'état et la ondition des Jésuites sont fixés dans le oyaume. Elle est enregistrée sans récla- ation dans tous les parlements et cours su- érieurs du royaume.

(1761, 2 août.) Autre déclaration qui or- onne que dans six mois, pour tout délai, les upérieurs de chacune des maisons de la so- iété des Jésuites seront tenus de remettre u greffe du conseil les titres de leur éta- lissement en France. (*Anciennes lois d'I- mbert*, t. XXII, p. 311.)

(6 août.) Arrêt du parlement qui, vu le ompte rendu par l'un des conseillers en la our, le 8 juillet, touchant la doctrine mo- ale et pratique des prêtres et écoliers soi- isant de la société de Jésus, vu un arrêté du- it jour portant que ledit compte serait com- uniqué au procureur général du roi, vu un utre arrêté du 18 dudit mois de juillet, u les conclusions prises par le procureur gé- éral du roi, ordonnant que tant ledit compte ue ladite doctrine morale et pratique se- ont vus et examinés par des commissaires de la cour, et vérification faite de ladite doctrine, meurtrière et attentatoire à la sû- reté des souverains contenue dans les livres imprimés de l'aveu et approbation de ladite société, notamment par Emmanuel *Sa* Jésui- te, en ses aphorismes imprimés en 1590 (suit l'énumération de 32 noms d'auteurs ou édi- teurs d'ouvrages et la date de leur publica- tion, appartenant à la Compagnie, etc.);

Ouïes les conclusions du procureur géné- ral du roi, ouï le rapport de Me Joseph- Marie Terray, conseiller, tout considéré, la cour, toutes les chambres assemblées, a ordonné et ordonne que les livres in- titulés (suit la désignation en latin des 32 ouvrages publiés tous dans cette langue) seront lacérés et brûlés en la cour du pa- lais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'exécuteur de la haute justice, comme sé- ditieux, destructifs de tout principe de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière et abominable, non-seulement contre la sûreté des citoyens, mais même contre celle des personnes sacrées des sou- verains. Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires de les apporter au greffe, etc., notamment de celui d'Herman Busembaum, docteur et professeur à l'Université de Co- logne (1757);

Et pour statuer définitivement, joint la délibération à l'appel comme d'abus, inter- jeté par le procureur général du roi, de la bulle *Regimini*, sauf à disjoindre par provi- sion, etc. ; fait défense à tous sujets du roi d'entrer dans ladite société, et à tous prêtres et écoliers de les y recevoir, etc., à peine d'être les contrevenants poursuivis comme perturbateurs du repos public, etc.; fait dé- fense auxdits prêtres et écoliers de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de théologie, philosophie ou humanité, dans les écoles, colléges et séminaires du ressort de la cour, sous peine de saisie de leur tem- porel, etc.; dans le cas où lesdits prêtres prétendraient avoir reçu des lettres de sco- larité, leur permet de les représenter à la cour pour être ordonné ce que de raison;

Enjoint à tous étudiants, pensionnaires, séminaristes et novices de vider les colléges, pensions, séminaires et noviciats de la so- ciété, à compter du 1er octobre (1761), à tous pères, mères, etc., de les en retirer; leur fait pareillement défense d'envoyer les- dits étudiants dans aucuns colléges ou écoles de la société hors du ressort de la cour ou hors du royaume, le tout à peine contre les contrevenants d'être réputés fauteurs de la- dite doctrine impie, sacrilége, homicide, at- tentatoire à l'autorité et sûreté de la per- sonne des rois, etc.; et quant aux étudiants, les déclare incapables de prendre ni rece- voir aucuns degrés dans les universités de toutes charges civiles et municipales, offices ou fonctions publiques, se réservant la cour de délibérer le vendredi 8 janvier suivant, sur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contrevenants.

Et désirant ladite cour pourvoir à l'éduca-

ra, l'adultère, l'observation des fêtes, le précepte d'ouïr la messe, la fréquente communion, les péchés d'habitude, l'abstinence, les priviléges des réguliers, l'exécution des fondations, la récitation de l'office divin, l'honoraire des messes, les cas réservés, les abus du sacrement de pénitence, l'inceste spirituel, la rébellion contre les lois des souverains, sur tous lesquels objets et autres lesdites dénonciations et censures auraient noté et condamné la morale et doctrine enseignée dans ladite société, sous différentes qualifications, et entre autres, comme téméraires, fausses, erronées, scandaleuses, remplies d'arrogance et d'orgueil; éloignant de la signification propre des termes de l'Ecriture, y substituant des termes allégoriques, production d'un délire pernicieux; conduisant à l'hypocrisie, cachant des piéges sous l'apparence d'un zèle sincère pour la foi, détruisant le précepte évangélique sur l'aumône, éludant par de mauvaises ruses la loi du jeûne, se jouant des commandements de l'Eglise; propres à séduire les simples, et ôtant à la bienheureuse Vierge Marie le titre qui lui est dû de Mère du Fils de Dieu; favorisant l'impiété et le sacrilége; conduisant à l'impénitence finale; conduisant à l'hérésie et au schisme; tendant à décharger les fidèles des principaux devoirs du christianisme; propres à leur donner du mépris et du dégoût pour le pain eucharistique, sous prétexte de leur fournir les moyens de le recevoir souvent (121); capables d'inspirer de la témérité aux pécheurs, une lâche complaisance aux confesseurs, et de multiplier les communions indignes et sacriléges; rendant inutile le premier et grand commandement, éteignant l'esprit de la loi évangélique; impies, blasphématoires, favorisant les ennemis de la religion chrétienne; ouvertement contraires aux préceptes de l'Evangile et des apôtres; hérétiques, etc.

Suivent trois autres alinéas de reproches, d'une page chacun, où la folie et la haine le disputent à l'injure, où le pouvoir civil et judiciaire déraisonne d'autant plus gratuitement qu'il usurpe la mission du théologien; où sont répétées encore des accusations tout aussi vraisemblables que celles-ci que nous en extrayons : d'apprendre aux hommes à vivre en bêtes, aux Chrétiens à vivre en païens; de renvoyer à l'école d'Epicure, de nourrir la concupiscence, d'induire à la tentation et aux plus grands péchés, d'ouvrir la voie au violement de toutes les lois civiles, ecclésiastiques et apostoliques, et de faire dépendre de vains raisonnements la vie des hommes et la règle des mœurs, d'approuver la cruauté et les vengeances personnelles, d'avoir professé des doctrines exécrables, contraires à l'amour filial; d'avoir menacé les magistrats et la société humaine d'une perte certaine, d'avoir émis des opinions contraires au droit naturel, au droit divin, au droit positif et au droit des gens.

(121) Le jansénisme est flagrant.

On se noie dans le déluge de ce bavardage calomnieux à travers lequel on passe, et d'où l'on sort tout couvert de l'écume que jette sur ses bords la tempête parlementaire qui s'en vient fondre sur ces bons Pères, sur ces intrépides apôtres du catholicisme, le plus ferme appui que la religion du Christ ait jamais trouvé dans aucun ordre religieux.

Vu encore d'autres dénonciations et d'autres censures remplissant douze autres pages, la cour, lasse enfin d'accuser, dit qu'il y a abus dans ledit institut de ladite société se disant de Jésus, et pareillement dans les règlements de ladite société; ce faisant déclare ledit institut inadmissible dans tout Etat policé, comme contraire au droit naturel; non un ordre qui aspire véritablement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique, dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir, par toutes sortes de voies directes ou indirectes, sourdes ou publiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité. Le vrai but de l'accusation est condensé dans ces derniers mots; on voit enfin où le parlement voulait en venir.

L'arrêt poursuit le développement de ce dernier reproche : « La société des Jésuites forme un corps immense répandu dans tous les Etats sans en faire partie, n'agissant que sous l'impulsion d'un seul homme, marchant toujours infailliblement vers son but, exerçant son esprit sur les hommes de tout état et de toute dignité. »

Ce ne serait pas assez de dire qu'il est resté quelque chose de cette calomnie; le XIXe siècle a fait semblant d'y croire plus, au fond, qu'il n'y a cru : « Pour parvenir à ses fins, la société s'est constituée monarchique et concentrée dans le gouvernement du seul général. » (De là l'épée fantastique dont la poignée est à Rome et la pointe partout.) « Autant la société se procure de membres dans les différentes nations, autant les souverains perdent de sujets qui prêtent entre les mains d'un monarque étranger le serment le plus absolu, le plus illimité. L'autorité du général porte, non-seulement sur les actions des membres de la société, mais sur leur entendement et sur leurs consciences. »

Comme si la même chose n'était pas à dire de tous les autres ordres religieux, comme si le même reproche ne s'appliquait pas au catholicisme tout entier, qui soumet le curé à l'évêque, l'évêque à l'archevêque, l'évêque et l'archevêque au Souverain Pontife. Comme si ce n'était pas là le sceau même de l'unité catholique. Comme si enfin les concordats qui règlent les rapports des Etats avec la cour de Rome n'embrassaient pas ou ne pouvaient pas embrasser les ordres religieux que le catholicisme produit depuis sa naissance. Et comme si les Etats, comme si la France en particulier, avaient à se plaindre des prêtres religieux qui ont été la lumière du moyen âge, le ferment de la civi-

et effet, et dans les sénéchaussées et bailliages par l'officier de justice compétent.

La cour ordonne que tous contrevenants seront extraordinairement poursuivis à la requête du procureur général, etc.

Donné au parlement, etc.

Un autre arrêt du même jour 6 août, toutes les chambres assemblées, ordonne que les biens appartenant à la société se disant de Jésus, seront régis et administrés comme ils l'étaient depuis l'arrêt provisoire), par des économes séquestres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné;

Ordonne qu'il sera procédé à la fixation des biens qui seront affectés à la direction et entretien des écoles et colléges des villes où il n'y avait que ceux de la société;

Qu'avant le 1er décembre suivant, les officiers municipaux des villes enverront des mémoires contenant, en premier lieu, le détail des biens et bénéfices de l'ancienne dotation des écoles et des colléges avant l'introduction des prétendus Jésuites; en second lieu, l'état des biens donnés, unis, aumônés et légués à la société depuis son introduction, pour la tenue et entretien des écoles et colléges, fondations de chaire ou autres objets de pareille nature; en troisième lieu, les renseignements sur la forme dans laquelle ont été érigés et formés les écoles et colléges, avant ou depuis l'introduction de la compagnie, et enfin leur avis sur ce qu'ils estimeront convenable touchant les mesures à prendre, la régie et l'administration des biens qui seront affectés auxdits écoles et colléges, le tout avec titres justificatifs.

Et cependant ordonne que les officiers municipaux desdites villes (au nombre de) prendront possession, aussitôt l'évacuation, des maisons et établissements de la ci-devant société, des terrains et bâtiments qui servaient auxdits écoles et colléges, ainsi que des meubles meublants destinés au service des écoles et colléges, de laquelle prise de possession, il serait dressé procès-verbal, lequel contiendrait description sommaire des meubles, et de l'état des terrains et bâtiments.

A l'égard du collége de La Flèche, le roi fera connaître ses intentions à la cour, laquelle ordonne cependant qu'il en sera pris possession par les officiers de la sénéchaussée de La Flèche.

Le roi est supplié d'ordonner que tous les revenus attribués par lui et ses prédécesseurs pour l'entretien de certaines écoles et colléges de la société, continueront d'être employés à un usage aussi avantageux au bien de l'Etat.

La cour ordonne que les municipalités et autres officiers publics enverront des mémoires sur l'emploi à faire des bâtiments et terrains appartenant à la société, autres que les terrains et bâtiments des écoles et colléges;

Qu'il sera pourvu aux fondations que la compagnie avait charge d'acquitter, ainsi qu'aux pensions alimentaires et au payement des dettes des soi-disant Jésuites, qu'il y sera spécialement pourvu sur le revenu des bénéfices à eux appartenant, déclarés unis à d'autres bénéfices.

Déclare la cour, les biens de la ci-devant société se disant de Jésus, autres que les bénéfices unis, les fondations et les dettes prélevées, les revenus des écoles et colléges fixés, appartenir audit seigneur roi, sauf à attribuer des pensions alimentaires aux membres de la société. — C'est une confiscation, sauf l'arbitraire allocation d'une pension alimentaire.

La cour ordonne encore que le mobilier appartenant à la société sera vendu aux enchères, à la requête du ministère public, pour le prix en être employé ainsi qu'il sera ordonné par la cour, étant excepté de cette disposition le mobilier des écoles et des colléges, le mobilier des églises et des bibliothèques, jusqu'à ce qu'il en soit par la cour autrement ordonné. Elle ordonne en outre que par les économes séquestres il sera délivré, par apposition, aux membres de la société âgés de 33 ans, autres que les coadjuteurs temporels, la somme de 600 liv., 250 liv comptant, et le surplus en deux payements de 175 liv. chacun; qu'il sera payé aux coadjuteurs temporels la somme de 300 liv.; quant à ceux qui n'ont pas atteint 32 ans, qu'il leur sera délivré pour itinéraire et vestiaire, la somme de 200 liv., et aux coadjuteurs 100 liv. (*Voy.* l'arrêt *in extenso*, *Anciennes lois* d'ISAMBERT, t. XXII, de la page 328 à la page 386.)

Ce qu'il y a de curieux, c'est que nombre d'arrêts avaient flétri les libelles publiés contre les Jésuites comme injustes, calomnieux et diffamatoires, et de ce nombre de libelles flétris par arrêts sont les *Provinciales*. Que prouvent donc les arrêts? Nous trouvons un arrêt du parlement de Bordeaux rendu contre un ouvrage intitulé : *Théologie morale des Jésuites*, 1644; un arrêt du parlement d'Aix, 9 février 1667, qui condamnent au feu les *Lettres provinciales*; un arrêt du parlement de Paris, *contre* un livre intitulé la *Morale des Jésuites* 13 mai 1670; un arrêt du parlement de Paris du 29 août, 1727, *contre* le parallèle de la doctrine païenne avec celle des Jésuites, etc.

« L'enseignement des Jésuites dans nos diocèses est public, disaient les évêques assemblés en 1762; des personnes de tous états et de toutes conditions sont témoins de ce qu'ils enseignent. Qu'on interroge ceux qui ont été élevés dans leurs colléges, qui ont fréquenté leurs missions, leurs congrégations, leurs retraites; nous sommes persuadés qu'on n'en trouvera pas un seul qui dépose qu'il leur ait entendu enseigner quelque doctrine contraire à la sûreté du souverain et aux maximes du royaume. » (*Avis des évêques de France sur l'utilité, la doctrine, la conduite, et le régime des Jésuites*, p. 18 et 22.)

« Ces religieux, dit Mgr de Beaumont, dans son *Instruction pastorale* de 1763 (28 octobre), étaient approuvés pour la prédication dans tout le royaume. Aucun évêque n'a ré-

voqué leur mission ; nul de ceux qui l'ont reçue n'a perdu sa réputation. On les voit, ajoutait-il, dans nos temples célébrer le saint sacrifice de la messe, et exercer ainsi publiquement la plus auguste et la plus sainte fonction du ministère. Comment donc les magistrats les jugent ils indignes de prêcher, tandis que les évêques les approuvent comme de dignes ministres des autels?.. Le tort que font les tribunaux à des ouvriers irréprochables est une véritable violence. » (*Instruction pastorale*, ch. 3, IVe partie.)

(1764, 2 avril.) L'Etat déclare propriété publique ou communale, les biens qui resteront aux Jésuites, déduction faite de leurs dettes, et pourvoit à la subsistance de ceux qui desservent les colléges et d'autres établissements par le moyen des revenus des bénéfices qui avaient été unis à ces établissements, lesquels, porte la déclaration, étaient comme affectés à la subsistance de ceux qui les desservaient. Or, les bénéfices étaient d'origine ecclésiastique. Ainsi on indemnisait des prêtres avec une partie de leurs propriétés et biens, et on confisquait l'autre.

Les revenus des bénéfices ne sont pas touchés directement par les Jésuites. Les bénéfices sont régis et administrés par l'économe séquestre des bénéfices du royaume. L'Etat retient ces bénéfices sous sa main. Il en faisait faire les réparations et la dépense d'entretien à ses frais. Mais ce que l'Etat dépensait pour ces objets, n'était qu'une avance dont se remboursait le trésor royal à mesure que les charges diminuaient, autrement dit, à mesure de l'extinction des pensions par le décès des titulaires. C'était dans les caisses de l'Etat que l'économe séquestre devait verser chaque année les revenus des bénéfices, déduction faite des charges. L'Etat se payait par ses mains, et comme il disposait des bénéfices, il avait par devers lui les fonds et les revenus des bénéfices des Jésuites à l'égard desquels la spoliation, sauf la pension viagère, était complète.

(1764, novembre). Un édit de cette date porte :

Voulons que la société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, pays, terres, et seigneuries de notre obéissance, permettant néanmoins à tous ceux qui étaient dans ladite société de vivre en particulier dans nos Etats, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois de notre royaume, et se comportant en tout comme nos bons et fidèles sujets. L'édit impose silence au procureur général sur toutes procédures criminelles commencées à l'occasion de l'institut des Jésuites, relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, les déclarant éteintes et assoupies.

(1764, décembre.) Arrêt du parlement qui assujettit les membres de la société à résider dans le diocèse de leur naissance, et à se présenter tous les six mois devant les substituts du procureur général, aux bailliages et sénéchaussées, et leur défend d'approcher de Paris, de plus près que 10 lieues.

(1777, 13 mai.) Nouvel édit. (Il appartient au règne de Louis XVI.)

Les membres de la compagnie sont autorisés de nouveau à vivre sous l'autorité des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du royaume. Ils ne peuvent se réunir pour vivre plusieurs ensemble en société. Il leur est interdit d'entretenir aucun commerce avec des membres étrangers de la société ; ils ne peuvent exercer les fonctions de vicaires, mais ils peuvent posséder des cures dans les campagnes. Toutes fonctions relatives à l'éducation publique leur sont interdites. Leurs droits civils leur sont assurés. Ils jouissent des pensions qui leur ont été accordées, à moins qu'ils ne soient investis d'un bénéfice produisant 1,000 livr. Il est accordé des suppléments de pension à ceux auxquels l'âge et les infirmités les rendent nécessaires. Ce n'était que la reproduction des anciennes mesures, mais on y voit la persistance d'intention des proscripteurs.

Le parlement, à l'égard des Jésuites, va toujours plus loin que le pouvoir royal : quand l'édit est soumis à son enregistrement, il ajoute aux rigueurs de ses dispositions. Il n'admet pas que les Jésuites puissent résider dans les diocèses, du consentement des évêques. Il ordonne qu'ils se retireront au domicile de leur naissance. Le gouvernement considéra cette restriction du parlement comme attentatoire aux droits des ordinaires. Une nouvelle déclaration du 7 juin 1777 maintient les dispositions de l'édit du 13 mai. Les Jésuites peuvent même posséder toutes dignités, canonicats et prébendes dans les cathédrales et collégiales, à l'exception de celles qui ont charge d'âmes. L'autorisation leur est assurée d'exercer les fonctions publiques du ministère, à la charge de se conformer aux lois et ordonnances du royaume, et, notamment de professer les 4 articles de la déclaration de 1682 (122).

Les Jésuites, au moment de la dissolution de la société en France, avaient des colléges à Laon, Mauriac, Aurillac, Châlons-sur-Marne, Bourges, Nevers, Angoulême, Chaumont en Bassigny, Auxerre, Langres, Fontenay-le-Comte, Amiens, Blois, Orléans, Tours, Saint-Flour, Sens, Clermont-Ferrand, Billom, La Flèche, Lyon, Bar-le-Duc, Mâcon, La Rochelle, Charleville, Poitiers, Compiègne, Roanne, Moulins, Eu, Arras, Hesdin, Saint-Omer, Béthune et Aire, soit dans 35 villes. On voit, par l'arrêt du parlement, que parmi les villes où les Jésuites ont des écoles ou des colléges, il en est qui n'ont point d'autres écoles ni de colléges d'enseignement que les leurs. A partir de l'expulsion des Jésuites, on négligea dans la plupart des colléges l'enseignement du grec. (MONTEIL, t. X, p. 226.)

Alexis Monteil dit des Jésuites que

(122) Nous n'aurions pas donné ce long exposé s'il figurait dans le *Dictionnaire des ordres religieux*

ance leur doit l'inestimable avantage de mité d'enseignement. (*Histoire des Fran-is des divers états*, t. X, p. 325.)

L'enseignement, qui était gratuit chez les suites, les Oratoriens, les Doctrinaires, tait pas tel à l'Université. Elle avait ma-festé l'intention de la gratuité, du temps cardinal de Richelieu, mais elle avait tra-rsé le XVII° siècle sans en réaliser la nsée. (*Voy.* MONTEIL, t. VIII, p. 212 et 13; *Pièces concernant les messageries de l'Uni-sité*, Paris, Thiboust, 1772, ch. *Création maîtres de courriers.*)

L'*assistance* de France possédait lors de la solution : Ile de France, 918 Jésuites; rdeaux, 417; Lyon, 773; Toulouse, 655; la mpagne, 594. L'ordre dans son ensemble optait 22,589 membres, dont 11,293 prêtres. Par une disposition particulière de la Pro-ence, et en vertu d'autorisations secrètes Saint-Siége, deux souverains séparés de glise, le roi de Prusse et l'impératrice de ssie, veulent garder les Jésuites dans leurs ts, et préparent ainsi les voies de l'exé-ion des desseins de Dieu sur le rétablis-ent de la Compagnie. Cachée, mais agis-te, elle s'épand fructueusement dans le d de l'Europe, passe en Sicile, est dési-à Parme, refleurit en France en 1814, ses colléges fermés sous un roi que ses emis accusaient d'être secrètement affi-à la Compagnie, et sous un ministre de struction publique appartenant au clergé, rait, après la révolution de juillet, pour ber encore en 1847. Les persécutions elle essuie, chose remarquable, de la part la Restauration et du gouvernement de let, ont lieu la veille de la chute de ces x gouvernements, comme si elles en ent les fatals présages. Chose remarqua-également, les Jésuites tiennent en face a république de 1848 la même conduite l'époque de leur origine devant la Sor-ne, qu'après leur abolition par la papauté XVIII° siècle, et leurs diverses proscrip-s dans les différents Etats du continent. sont dans l'Eglise l'image la plus fidèle incessantes persécutions prédites à l'é-se de Jésus-Christ par le Sauveur du nde. La promesse de la perpétuité des écutions a été tenue non moins fidèle-t à la catholicité et à ses plus ardents nseurs que la promesse de la perpé-é de la durée de l'Eglise.

n écrivain contemporain a fait entre les uites et les jansénistes un parallèle fin et issant comme tout ce qui est sorti de sa ne. « Les jansénistes, » dit-il, « semblent er Dieu sans amour, et seulement par rai-par devoir et par justice. Les Jésuites, ontraire, semblent l'aimer par pure in-ation, par admiration, par reconnais-ce, par tendresse, enfin par plaisir. Il y la joie dans leurs livres de piété, parce la nature et la religion y sont d'accord. a dans ceux des jansénistes de la tris-e, parce que la nature y est perpétuelle-t mise aux fers par la religion. Les jan-stes disent qu'il faut aimer Dieu, et les Jésuites le font aimer. Les Jésuites dirigent mieux. Les jansénistes aiment mieux la rè-gle que le bien; les Jésuites préfèrent le bien à la règle. Les uns sont plus essentiel-lement savants; les autres plus essentielle-ment pieux. » (*Pensées de* JAUBERT, t. Ier, p. 129 et 30.)

L'ordre a eu trois saints canonisés, saint Ignace, saint François Xavier, surnommé l'Apôtre des Indes, et saint François de Bor-gia; trois autres béatifiés, Stanislas Kostka, Louis de Gonzague et François Régis; trois martyrs, Paul Michi, Jean de Gotho et Jacques Chisaï. Les listes des sociétaires qui ont répandu leur sang pour la foi seraient longues si elles étaient dressées.

Nous renvoyons au paragraphe suivant ce que nous avons à dire des Jésuites comme mis-sionnaires. Nous devons en terminant mettre en relief le désintéressement admirable des Jésuites, tant calomniés pour leur prétendue ambition. Saint Ignace, qui aimait particu-lièrement la pauvreté, la recommandait en plusieurs endroits de ses constitutions. Il ne veut pas que les maisons professes aient au-cun revenu. Les colléges et les maisons de probation en pourront seuls posséder. Il dé-fend de recevoir des fondations pour des messes à perpétuité, ni aucune rétribution pour les messes quotidiennes, les confes-sions, les prédications, les visites des mala-des, et enfin pour l'enseignement.

Les Jésuites, comme instituteurs de la jeunesse, ont trouvé des apologistes, non-seulement parmi les écrivains catholiques, mais chez les protestants et les philoso-phes. Montesquieu, Voltaire et Walter Scott leur ont rendu justice, comme Chateau-briand; et Napoléon a dit d'eux qu'ils avaient laissé sous le rapport de l'enseignement un vide non rempli. Descartes convient qu'il n'y a aucun lieu du monde où la philosophie s'en-seigne mieux qu'à La Flèche. « Rien n'effa-cera de mon cœur, va dire Voltaire à son tour, la mémoire du P. Porée, qui est égale-ment cher à tous ceux qui ont étudié sous lui. Jamais homme ne rendit l'étude et la vertu plus aimables. Les heures de ses le-çons étaient pour nous des heures délicieu-ses, et j'aurais voulu qu'il eût été établi, dans Paris comme dans Athènes, des cours où l'on pût aller, à tout âge, assister à de telles le-çons; je serais revenu souvent les entendre. » M. de Lamartine, dans ses *Confidences*, et tout récemment dans le premier numéro de son *Cours familier de littérature* (mars 1856), pense et parle comme Voltaire.

M. Royer-Colard, recevant la réfutation du P. Ravignan des accusations portées contre son ordre, lui écrivait le 15 février 1844 : « Votre éloquent plaidoyer pour l'institut des Jésuites me fait comprendre l'énergie de cette création extraordinaire et la puissance qu'elle a exercée. Autant qu'on peut compa-rer les choses les plus dissemblables, on pourrait dire qu'à la distance de la terre au ciel, Lycurgue et Sparte sont le berceau de saint Ignace. Sparte a passé, les Jésuites ne passeront pas. Ils ont un principe d'immor-

talité dans le christianisme et dans les passions guerrières de l'homme. »

Théatins, etc. — De l'ordre des chanoines dont nous avons parlé sortent les Théatins, les Barnabites, les Somasques, les religieux des *écoles pies*. Le premier supérieur des Théatins (Caraffe, depuis, Paul IV) avait été archevêque de Théate, d'où vint le nom de Théatins. Instruire le peuple, assister les malades, combattre les erreurs, réchauffer le zèle religieux des laïques et la ferveur du clergé, tel est le but de l'institut. Les Théatins se répandent en France, en Espagne et en Allemagne; ils envoient des missionnaires dans toutes les parties du monde. Le cardinal Mazarin les appelle à Paris. Il leur achète une maison à quelle ils donnent leur nom.

Les Somasques, ainsi appelés du nom de leur premier cloître, sont établis en 1530. Le but de leur fondation est l'éducation des orphelins, laissés sans ressource par une épidémie qui avait causé en Italie de grands ravages, et dont la famine avait été la suite ordinaire. L'institut se propose en général l'éducation des enfants et des jeunes ecclésiastiques. Les Somasques se réunissent pendant quelque temps aux *Théatins*.

A une autre époque, ils s'adjoignent les Doctrinaires.

Les Barnabites se répandirent de l'Italie en France, en Autriche et en Espagne. Ils entreprennent la direction des consciences, l'éducation de la jeunesse, la prédication de la foi et des missions pour convertir les hérétiques. Outre les trois vœux religieux, ils s'engagent à n'accepter aucune dignité sans l'autorisation du Pape. (La renonciation des Jésuites est absolue.)

Les maisons des Barnabites ont le nom de colléges. Ils sont chargés de l'enseignement public dans plusieurs universités. Zacharie Colomb, protestant converti, les introduit en France en 1608. Plusieurs évêques en demandent dans leurs diocèses. Ils s'établissent à Paris en 1622; ils occupent le prieuré de Saint-Eloi dans la cité. Ils possèdent des maisons à Montargis, à Etampes et dans d'autres villes.

Les Clercs des œuvres pies, fondés en 1648, se consacrent comme les Somasques et les Barnabites, à l'éducation de la jeunesse. Ils s'obligent par leurs vœux à travailler à l'éducation des enfants, surtout à celle des pauvres.

Oratoriens. — Les Oratoriens ont leur place marquée à côté des Jésuites. Commençons par les Oratoriens romains. Une congrégation de l'Oratoire s'élève en Italie avant qu'il en soit créé une en France. Celle de l'Italie a pour fondateur saint Philippe de Néri, né à Florence le 22 juillet 1515. Le saint est prédestiné aux œuvres charitables, car il est doué de l'esprit de pauvreté. Son père l'a envoyé à dix-huit ans chez un riche marchand, son oncle, qui lui destine sa fortune. Saint Philippe renonce à sa succession qui s'élève à plus de vingt mille écus d'or et va achever ses études à Rome en 1533. Il se charge de l'éducation des deux enfants d'un noble florentin, devient un savant théologien et n'échappe que par des prodiges de vertu aux séductions du monde, et notamment à celles des plus effrontées courtisanes qui livrent à sa pudeur les plus terribles assauts. Pour se mieux soustraire aux filets où l'on veut l'attirer, il fréquente les hôpitaux, va chaque jour aux sept églises de Rome, et passe une partie de ses nuits à prier dans le cimetière de Calixte sur les tombeaux des martyrs.

Ses succès auprès de quelques jeunes débauchés qu'il a tirés du déréglement l'encouragent à travailler au salut du prochain. Il fonde à Rome la célèbre confrérie de la Sainte-Trinité, en 1548. Il s'associe un grand nombre de personnes riches qui lui procurent les moyens de fonder un hospice de pèlerins. (*Voy.* CHARITÉ A L'ÉTRANGER : *Hôpital de la Trinité à Rome*.)

Cette grande fondation n'est qu'épisodique dans la vie de saint Philippe de Néri. Il est encore à cette époque simple laïque, il n'entre dans les ordres qu'à trente-six ans; attaché à l'église de Saint-Jérôme de la Charité, le désir qu'il a d'attirer les âmes à Dieu le porte à étendre le cercle ordinaire des confessions. Non content d'exercer son ministère dans l'église, il ouvre sa chambre sans distinction d'état et de conditions à tous ceux qui veulent se placer sous sa conduite. On trouve parmi ses premières ouailles deux orfévres et un domestique. On y rencontre plus tard des cardinaux et un médecin célèbre, Jean-Baptiste Modio. Il conçoit le dessein d'aller annoncer l'Evangile aux idolâtres dans les Indes, mais son directeur le retient à Rome et lui persuade d'y continuer ses conférences. Son auditoire déborde la maison qu'il occupe, les administrateurs de l'église de Saint-Jérôme lui ouvrent un local spacieux à un étage supérieur de l'église, et qu'on transforme en oratoire. Il s'associe des laïques, puis des ecclésiastiques, notamment le célèbre auteur des *Annales ecclésiastiques*, Baronius.

Cet oratoire, qui date de 1558, s'ouvre à la foule tous les jours à six heures en été et à cinq heures en hiver. Il est fait des lectures, et quelques-uns des auditeurs sont interrogés sur leur contenu, puis un résumé clôt la conférence par un conseil pratique sur l'exercice d'une vertu. L'Ecriture sainte et l'histoire ecclésiastique sont enseignées, l'assemblée se sépare en chantant des hymnes à la gloire de Dieu.

Trente ou quarante des plus fidèles du troupeau sont distribués en trois sections pour aller visiter les malades dans les hôpitaux. Pendant le carnaval, le saint redouble d'ardeur pour arracher au vice un peu de sa proie. La coutume qu'il a introduite se conserve encore à Rome le jeudi gras. Quatre ou cinq mille personnes sont nourries avec la frugalité dont saint Philippe de Néri a tracé le modèle. On donne à chacun du pain, une ou deux tranches de mortadelle (saucisson), un œuf, un morceau de fromage

une chopine de vin. Le repas est dressé ins une vigne ou un grand jardin. On s'assed sur l'herbe, chacun dans sa section que petites barrières séparent de la section isine. Il y a la section des religieux, celle s cardinaux et celle des séculiers. Ce res, que l'orchestre accompagne, dure une emi-heure. Un enfant de huit à dix ans fait i petit discours sur le sujet de la dévotion, rès quoi tout le monde se lève pour connuer le pèlerinage qui se prolonge jusqu'à atre ou cinq heures du soir.

Philippe de Néri est calomnié auprès du int-Siége; mais avec le temps justice lui est ndue. Pie IV lui donne, en 1564, à desservir glise de Saint-Jean-Baptiste que les Florens venaient de faire bâtir. La congrégation rs ce temps-là emprunte son nom à l'oratoire le saint avait érigé précédemment dans glise de Saint-Jérôme. Les membres de la ngrégation observaient une humilité si ande, qu'ils faisaient leur cuisine euxêmes. Baronius remplit l'office de cuisier et, désirant conserver ses modestes ctions, il écrit sur la cheminée en gros ractères : *Baronius, cuisinier perpétuel.* s grands seigneurs et les hommes de letes qui se trouvaient en relations avec ce vant illustre, le trouvent ceint du tablier, rant la vaisselle et écurant les chaudrons. tave Paravicini, élève de Baronius, que n mérite élève ensuite au cardinalat, fait lecture au réfectoire et balaye l'église son tour les samedis, pendant que ceux i sont prêtres s'emploient à entendre les nfessions et à annoncer la parole de Dieu.

Les Florentins font bâtir un oratoire fort iple auprès de l'église de Saint-Jean-Baptte, où le saint continue ses conférences. s membres de la congrégation se procunt peu après un lieu où ils peuvent se rer à leurs exercices plus librement. La tite église de Vallicella, située au centre la ville, était plus propre qu'une autre à destination. Le curé de la paroisse la de, en 1575, moyennant une pension viare. Saint Philippe de Néri avait rédigé des tuts qui sont approuvés par Grégoire XIII, mis en pratique en 1577. Une grande lise remplace la Vallicella, c'est celle qui rte le nom de Chiesa-Nuova.

La congrégation de l'Oratoire se propagea Naples, Milan, San-Severino, Lanciano, is à Lucques, Fermo, Palerme, Camerino, ino, Pavie, Vicence et Ferrare. Cependant Oratoriens de Rome circonscrivent leurs ministrations aux deux maisons de Rome de San-Severino, mais sans esprit d'exsion, tellement qu'il est de règle d'initier x coutumes de la congrégation des prêtres rangers même à l'Italie. Elle pénètre à ionon, dans le Chablais, au diocèse de nève, en Provence, au diocèse de Fréjus, Notre-Dame des Radiers.

Au XVIIIe siècle, elle avait à Rome deux aisons qui se livraient à l'enseignement. es Oratoriens s'établissent à Madrid à l'époe de l'expulsion des Jésuites. Ils y enseient la théologie morale et l'Ecriture sainte. On trouve aussi une maison en Autriche. Il s'en forme une à Ceylan. Il s'en élève une dans ce moment en Angleterre. Nous nous sommes proposé de parler séparément des Oratoriens français.

Oratoriens français. — Ils sont formés sur le modèle de la congrégation italienne. La congrégation a pour fondateur le cardinal de Bérulle, né le 4 février 1575. Il était fils de Claude de Bérulle, conseiller au parlement de Paris, et de Louise Séguier, tante du chancelier de ce nom.

A sept ans, le jeune de Bérulle s'élevait déjà aux pratiques de la pénitence. Il console sa mère qui perd son mari, lorsqu'il ne faisait qu'atteindre cet âge si tendre. Son éducation est confiée aux Jésuites. Un vicaire des Chartreux de Paris, dom Beau-Cousin, éminent personnage de ce temps-là, est le directeur spirituel du jeune Bérulle. Sa famille voulait qu'il étudiât en droit pour prendre la charge de conseiller au parlement, il obtient de continuer ses études de théologie. A l'âge de dix-huit ans il publia un petit *Traité de l'abnégation intérieure.*

Le temps de recevoir les ordres sacrés arrivant, il s'y prépara par la visite des prisons et des hôpitaux. Il les reçut dans la même semaine et célébra sa première messe le 5 juin 1599. Sa charité s'exerce d'abord à la conversion des hérétiques. Il ramène au sein de l'Eglise plusieurs personnes considérables. Avec le même esprit de charité il fait sortir du désordre un grand nombre d'âmes égarées. Il s'adonne ensuite à la réforme des Carmélites déchaussées. On lui offre des évêchés et des archevêchés qu'il refuse. Henri IV a la pensée de lui confier l'éducation de Louis XIII qu'il n'accepte pas, préoccupé qu'il est alors de créer en France une congrégation des Oratoriens, dont celle de Rome lui a donné l'idée. Il aurait souhaité de n'en point avoir le gouvernement, qu'il cherche en vain à faire agréer à saint François de Sales. Henri de Gondi, depuis cardinal de Retz, insiste si vivement pour qu'il se mette à la tête de l'œuvre, qu'il s'y détermine. La marquise de Maignelay, sœur de Henri de Gondi, avait déjà destiné 50,000 liv. à la fondation de la congrégation nouvelle.

Elle a lieu au faubourg Saint-Jacques, à l'hôtel du Petit-Bourbon, l'an 1611, au lieu où est situé le Val-de-Grâce. Cinq prêtres, associés au fondateur, composent d'abord la communauté. Louis XIII l'autorise par lettres patentes, et le Pape Paul V l'approuve l'an 1613 sous le titre de l'Oratoire de Jésus, en lui donnant M. de Bérulle pour premier général. La congrégation embrasse des membres de deux sortes, les uns dits *incorporés*, et les autres *associés*. Les premiers sont destinés à gouverner les maisons de l'institut. C'est comme une pépinière de supérieurs. Les autres doivent se former pendant un temps à la vie et aux mœurs ecclésiastiques.

La congrégation ainsi conçue diffère de celle de Rome. Elle s'en éloigne encore da-

vantage ensuite, en fondant des séminaires et des colléges, où sont enseignées les lettres humaines. C'est toujours l'enseignement, dans un autre but. La transformation s'opère d'autant plus facilement que M. de Bérulle ne dresse pas de règlement, laissant au supérieur général à conduire la congrégation selon sa prudence, selon les personnes et les temps. Il est chargé de missions politiques, qu'il remplit avec le plus grand honneur, et dont il n'y a pas lieu de parler ici. Ce fut sans doute le motif principal qui détermina Louis XIII et la reine-mère à demander pour lui le cardinalat, qu'on lui conféra en 1627.

Les Oratoriens ont trois maisons à Paris : celle de la rue Saint-Honoré, où le général doit faire sa résidence avec les assistants; celle-là même qui sert aujourd'hui de temple aux calvinistes; celle de Saint-Magloire, qui est occupée aujourd'hui par les Sourds-Muets; et la maison dite de l'Institution, aujourd'hui l'hospice des Enfants trouvés ; près de l'Observatoire.

Il s'en établit 38 en France : 11 dans les Pays-Bas, 15 à Liége, 2 dans le comtat d'Avignon, et 1 en Savoie. Bossuet dit des prêtres de l'Oratoire que c'est un corps où tout le monde obéit, et où personne ne commande. Ce n'était là qu'une antithèse qui n'avait pas toute l'exactitude possible. Les supérieurs de l'Oratoire sont peu obéis, et il en résulte des désordres, au moins sous le rapport de la doctrine, dont l'histoire de la congrégation est malheureusement remplie. Quand les Oratoriens veulent s'établir dans le ressort du parlement de Rouen, les curés de la ville et le procureur général près le parlement s'y opposent, demandant qu'ils eussent à communiquer leurs règles et statuts, sans lesquels aucune société, même ecclésiastique, ne pouvait et ne devait être admise. Les prêtres de l'Oratoire répondent qu'ils ne sont pas des religieux, mais des prêtres associés, relevant immédiatement des évêques des lieux où leur congrégation s'établit, ne travaillant que par eux, que sous eux et pour eux. Ils ajoutent qu'ils sont dans l'ordre de la hiérarchie de l'Eglise, accomplissant tout ce que les curés requièrent d'eux, comme confesser et administrer les sacrements, parce qu'ils sont les chapelains de leurs paroisses. Les curés de Rouen et le parlement se contentent de cette déclaration, et leurs lettres patentes sont vérifiées, pour s'assurer que les lois du royaume sont observées. Aux principales élections de l'Institut, le gouvernement envoie un représentant de la personne du roi.

Les Oratoriens ont donné à la science et à l'Eglise, entre autres célébrités, Malebranche et Massillon. Parmi de moins illustres, le P. Thomassin et Tabaraud, et dans une catégorie très-différente, Fouché (de Nantes) et Daunou.

Les Oratoriens sont ostensiblement les rivaux des Jésuites. Ils héritent du collége de Lyon, quand ceux-ci sont abolis, et de six autres de leurs maisons. Les jeunes gens qui se destinaient à l'enseignement, préféraient l'Oratoire aux Jésuites, parce qu'on y entrait à tout âge et qu'on n'y faisait pas de vœux. Le professorat y était moins éprouvé.

Ces grandes institutions enseignantes, les Jésuites, les Oratoriens, les Doctrinaires, qui gravèrent le catholicisme dans les esprits, en y faisant pénétrer les lettres humaines, se ressemblaient toutes par ce côté, qu'au lieu d'avoir pour objet de s'enrichir, elles mettaient au service de l'enseignement, avec leurs savants, leur vie et leur fortune, et c'est ainsi qu'elles appartiennent à l'histoire de la charité. L'enseignement était une charge que l'on exerçait le plus souvent en payant, au lieu de recevoir un salaire pour l'exercer. La science et les lettres, l'éducation pour toute la jeunesse de la France très-chrétienne, étaient ces fruits dont la semence ne coûtait rien, ni aux particuliers ni à l'Etat. On en trouve la preuve dans un registre de réception des membres de la congrégation de l'Oratoire, qui va de 1741 à 1771. On y lit tantôt cette mention : le confrère un tel entre tel jour, il payera la pension ordinaire et s'entretiendra; d'autres fois : il promet payer; et quelquefois, par exception : il ne payera pas.

Congrégation de la Doctrine chrétienne. — Cette congrégation est plus ancienne que celle qui fut créée sous le même nom en France; elle commence par une espèce de confrérie, dans laquelle, sous le pontificat de Pie II, des prêtres et des laïques s'unissent pour enseigner le catéchisme aux enfants et aux ignorants, les dimanches et fêtes, comme les jours ouvrables, afin que les ouvriers qui ne peuvent quitter leur travail les autres jours, puissent, les jours fériés, profiter de leurs instructions. Cette confrérie prend naissance à Rome, en 1560. Elle a pour fondateur un Milanais, nommé Marc de Sadis Cusani. Les instructions ont lieu dans l'église de Saint-Apollinaire. Le cardinal César Baronius, que nous avons trouvé déjà parmi les Oratoriens, est un des premiers ouvriers de cette sainte entreprise. Le Pape Pie V accorde des indulgences, en 1567, à ceux qui entraient dans cette confrérie. L'année suivante, le cardinal Sav[illegible] donne à toutes les écoles qui en dépendent un supérieur, le P. Henri Petra de Plaisance, l'un des premiers compagnons de Philippe de Néri. Les membres de la congrégation se divisent par groupes, pour aller dans les villages des environs de Rome, se livrer au même exercice de l'enseignement que dans la ville.

Quelques-uns quittent le séjour de leurs maisons, et vont s'établir vers le Pont-Six[illegible] l'an 1586, sous la conduite de Marc Cés[illegible] Le Pape Pie V, frappé des avantages [illegible] ces charitables prédications, a ordonné, [illegible] une bulle du 6 octobre 1571, que dans [illegible] les diocèses les curés de chaque paroisse établiront des confréries de la Doctrine [illegible]tienne, sur le même modèle ; il accorde [illegible] nombreuses indulgences à ceux qui s'y [illegible]

bleront. Grégoire XIII donne aux Pères de Doctrine chrétienne l'église de Sainte-gathe, à Rome, au delà du Tibre, où la onfrérie est transférée ; il est établi quatre itendants des écoles, et des frères, sous le om de définiteurs. Les écoles se multiplient le nombre des ouvriers augmente à proortion. La congrégation demande au Pape lément VIII un protecteur, qui lui est acordé : c'est le cardinal Alexandre de Médicis, epuis Léon XI. Les définiteurs gouvernent congrégation, dont les assemblées ont lieu ins l'oratoire de l'église de Saint-Jérôme de Charité.

Les confréries se fractionnent en raison leur nombre ; elles se donnent des chefs ous le nom de prévôts et de présidents, sen qu'ils appartiennent au clergé ou à l'état ique. Ils élisent des conseillers, des viteurs, etc.

L'église de Sainte-Agathe est devenue op petite pour contenir tous les membres ; Souverain Pontife leur accorde celle de int-Martin du mont de Piété, au quartier la *Regola*, où ils tiennent depuis ce temps leurs assemblées générales et particuères. Pour qu'ils en jouissent plus libreent, le Pape ôte à cette église son titre de roisse. Le Père Bellarmin, qui devint carnal et illustra cette dignité, est chargé par Saint-Père de composer un petit catéiisme qui rendît uniforme l'instruction onnée par la congrégation.

Léon XI ne voulut pas qu'elle eût d'autre otecteur que lui-même. Le cardinal Borèse remplace le Pape dans cette fonction, élevé lui-même aux honneurs de la tiare, ous le nom de Paul V, il érige la Doctrine rétienne en archiconfraternité, dans l'éise Saint-Pierre ; il l'autorise à s'agréger autres confraternités, et lui confère le prilége de délivrer tous les ans deux crimiels. La congrégation compte des pauvres armi ses membres, car il est établi par le ême Pape Paul V, qu'un pauvre confrère l'archiconfraternité sera au nombre des ouze pauvres auxquels Sa Sainteté lavera s pieds le jeudi saint.

Les Papes continuent d'attacher un grand ix à l'archiconfraternité, et parmi eux on te Urbain VIII, Innocent X et Clément X. nocent XI prend soin d'élire les douze ouveaux députés à la congrégation : ce nt six gentilshommes et six ecclésiastiques haute vertu, auxquels il donne pour prédent Ange de la Noie, archevêque de Rosine. Il prescrit à la congrégation de se unir tous les huit jours, accorde de nouelles indulgences et de nouveaux privilées aux confrères.

Les Pères de la Doctrine chrétienne, c'est-dire l'élément ecclésiastique de l'archionfraternité, forment une congrégation à art, quoiqu'ils participent avec leurs conères laïques à l'instruction du peuple. Ils nt neuf maisons en diverses provinces. e Père Jean-Baptiste Serafini, d'Orviéto, resse les constitutions particulières aux ères de la Doctrine chrétienne, l'an 1603. Elles furent approuvées par le cardinal-vicaire, au nom du Souverain Pontife. Le recteur de la congrégation des Pères de la Doctrine chrétienne résidant à Rome, envoie les frères les dimanches et fêtes pour enseigner le catéchisme dans les écoles, ce qui est la première fin de l'institution. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, t. III, col. 63 et suiv.)

Il semble que les Pères de la Doctrine chrétienne de l'Italie se réunissent au XVIIIe siècle à la congrégation des Doctrinaires de France ; il existe même beaucoup de rapports d'origine entre la congrégation de la Doctrine chrétienne à Rome, et la congrégation romaine de l'Oratoire. La première embrasse les règles de la seconde, et ce sont des Pères de la Doctrine chrétienne qui députèrent, de Rome, un vicaire général au chapitre général des Doctrinaires français, tenu à Beaucaire en 1744. (Voy. *Pères de la Doctrine chrétienne*.)

Doctrinaires français. La congrégation des Doctrinaires, séculière d'abord, devint régulière plus tard et retourna ensuite à son premier état. Elle admit dans son sein des membres non ecclésiastiques, témoin l'illustre Royer-Colard, qui professa comme Doctrinaire au collége d'Avallon, avant la révolution, et donna depuis le nom de Doctrinaires à des hommes politiques dont M. Guizot est aujourd'hui le plus célèbre. M. De la Tour, curé de Saint-Thomas d'Aquin, mort octogénaire il y a quelques années, appartenait aux Doctrinaires. Le fondateur de cette congrégation, César de Bus, né dans le comtat Venaissin, le 3 février 1544, mourut en 1607.

La congrégation était divisée en trois provinces, Avignon, Paris et Toulouse. La première avait 7 maisons et 10 colléges ; la province de Paris en avait 4, dont 2 à Paris, et 3 colléges ; celle de Toulouse, 4 maisons et 13 colléges. Dans les derniers temps, la Doctrine chrétienne eut la direction du collége de La Flèche, et celle des colléges de Bourges, de Moulins et d'Avallon. La règle prescrit de donner des sujets religieux et moraux aux écoliers pour matière des thèmes, de former les jeunes gens à la dévotion à la sainte Vierge et de les faire confesser tous les mois. On admettait des pensionnaires adultes, mais des mesures étaient prises pour qu'ils ne pussent influencer les personnes de la communauté dans un esprit contraire à l'éducation donnée dans la maison.

Prêtres réguliers du Sacré-Clou. — Une compagnie de prêtres s'établit à Sienne, en 1567, dans l'église de l'hôpital *della Scala*, où l'on conserve un des clous dont Jésus-Christ fut attaché à la croix ; de là le nom donné à la congrégation approuvée par Grégoire XIII, en 1584, confirmée par Sixte V en 1586. Elle s'emploie à administrer les sacrements, à prêcher et enseigner le catéchisme aux enfants.

Clercs réguliers mineurs. — Fondés par Jean-Augustin Adorne, de l'ancienne famille des Adorne de Gênes, ils ont pour principal but

la vie contemplative, et cependant ils se livrent à l'enseignement et procurent au prochain toutes les sortes d'assistance spirituelle.

Clercs réguliers de la Mère de Dieu. — Cette congrégation se propose l'enseignement gratuit des jeunes garçons et leur donne les premières teintures du christianisme. Jean Leonardi, son fondateur, naquit dans le duché de Toscane, en 1541. Il avait suivi la profession d'apothicaire, ce qui ne l'empêcha pas d'entrer dans une confrérie dite des Colombins (de saint Jean Colombin) où l'on se livrait à des pratiques pieuses. Le chef de la confrérie est un pauvre tisserand qui, du fruit de son travail, nourrit une infinité de pauvres, de religieux et de pèlerins auxquels sa maison sert d'hospice. Des personnes de haute naissance entrent dans l'association; on cite le seigneur Bonviso Convisi, fait cardinal par Clément VIII. Leonardi veut entrer dans l'ordre de Saint-François. Il ne rougit pas, à l'âge de 27 ans, de faire ses études et de débuter avec des enfants dans les plus basses classes. Il entre dans les ordres sacrés en 1570. Il se livre à des conférences pour les adultes; mais ce n'est pas assez pour son zèle : sa charité s'étend aux petits enfants; il fait assembler tous ceux de son voisinage pour leur enseigner le catéchisme. L'évêque encourage son ardeur et lui permet d'en faire autant dans les différentes paroisses de la ville. Il distribue les garçons et les filles en classes distinctes, et donne à ces classes des maîtres et des maîtresses. Il compose un catéchisme qui est adopté dans le diocèse de Lucques. Ne pouvant suffire aux occupations qu'il s'est ainsi créées, il s'associe des compagnons avec lesquels il jette les fondements d'une congrégation, l'an 1574. Ils louent une maison pour 9 ans, et on leur donne l'ancienne église de Notre-Dame de la Rose. Ses compagnons lui demandent de leur donner des règles : il prend un morceau de papier et y écrit le mot *obéissance*, qu'il fait afficher à la vue de tous, disant que pour le moment ce mot-là tiendra lieu de tout. De la ville l'enseignement s'étendit aux enfants des campagnes voisines. Leonardi fonde dans la suite une congrégation de pauvres filles menacées par la misère et par l'abandon de leurs parents de perdre leur vertu. La monasticité se présente ici encore sous l'une des formes que nous avons si souvent signalées, celle des asiles que les couvents ouvrent aux déshérités du monde, que la misère sans cela conduit au vice, et qui vont du vice au crime. Leonardi meurt à l'âge de 69 ans, en 1609. La congrégation a deux maisons à Naples et se propage dans d'autres villes dont on ne donne pas les noms. Paul V lui confia, en 1614, les *Écoles pieuses* de Rome, qui existent encore aujourd'hui.

Ecoles pieuses ou pies, ou clercs réguliers pauvres de la Mère de Dieu. — Les Souverains Pontifes ont appelé cette congrégation un institut utile à la république chrétienne, une œuvre d'une charité éprouvée et donnant une éducation parfaite. Le fondateur de l'ordre, Joseph Casalans, naquit au royaume d'Aragon le 11 septembre 1556. En 1594, il entre à Rome chez les confrères de la Doctrine chrétienne et se livre à l'enseignement des habitants des villes et des campagnes. Il rassemble les enfants dans les églises pour les instruire. En en voyant un grand nombre vagabonder sur les places publiques, il se rappelle ces paroles : *C'est à vous que le soin des pauvres est réservé, et vous serez le protecteur de l'orphelin.* (*Psal.* x, 14.) Il ne redoute pas qu'elles ne se présentent à son esprit comme un ordre d'en haut de prendre soin de l'éducation des enfants. Il fait part de ses projets à plusieurs personnes qui n'en tiennent aucun compte; et, alors, saisissant le timon, il lance sa charrue lui-même à travers les pierres et les broussailles que les fondateurs ne manquent jamais de trouver dans le champ qu'ils entreprennent de cultiver. Il loue, dans le Transtevère, près la porte Settimania, quelques chambres où il rassemble les enfants du quartier. Sa charité trouve moyen de se procurer gratuitement tout ce qui est nécessaire pour leur apprendre à lire, à écrire et à compter. Leur nombre s'accroissant, il s'adjoint quelques prêtres qui l'aident de leur concours, transporte son institut des faubourgs dans la ville en 1600. Il loue une grande maison près du lieu appelé le Paradis; deux ans après, elle est déjà trop étroite : il en loue une nouvelle, près de Saint-André de la Valle. Il soumet alors ses auxiliaires à une discipline commune. La mésaventure d'une cloche qui lui casse la jambe n'arrête pas son zèle. Clément VII lui accorde une subvention annuelle de 200 écus, pour la location des bâtiments où se tiennent les écoles. Ses succès excitent l'envie des chefs d'écoles rivales qui le dénoncent au Saint-Siége; mais l'enquête à laquelle on se livre est tout à l'avantage du pieux fondateur. En 1612, Casalans, pour recevoir tous ses élèves, achète le palais *Torres*, contigu à l'église de Saint-Pantaléon. Une foule de bienfaiteurs viennent féconder son œuvre : l'histoire de la charité est écrite tout entière dans le récit de ces fondations.

Le fondateur, en même temps qu'il consacre sa vie à l'enseignement, console les malades dans les hôpitaux, visite les prisonniers, secourt les pauvres, et réduit ses religieux au plus strict nécessaire pour soulager ceux-ci : il va par les rues, la besace sur les épaules, recevoir les aumônes des fidèles.

Le renom de son institut lui procure des établissements dans la république de Gênes, en Toscane, au royaume de Naples, en Sicile et en Sardaigne; et plus tard en Hongrie et dans toute l'Allemagne. Ladislas IV, roi de Pologne, en demande à son tour en 1641, et il en est fondé aussi en Espagne. Joseph Casalans mourut en 1648. Il fut canonisé au XVIII[e] siècle (1769).

Le but de l'ordre est d'élever les enfa-

chrétiennement, surtout les pauvres. L'enseignement commence, porte la règle, à l'*a*, *b*, *c*, et s'étend jusqu'à la tenue des livres, commerciale et administrative. Ils enseignent de plus les humanités, la rhétorique, les langues latine et grecque, tiennent des écoles de théologie scolastique et de morale, de mathématiques, de fortifications et de géométrie. A la fin des classes du matin et du soir, chaque régent donne aux écoliers des leçons spirituelles pendant un quart d'heure; tous les samedis, les religieux leur font un sermon d'une demi-heure. Un frère les conduit chez leurs parents, par troupe. Il n'y eut guère de villes en Italie où les écoles pies ne fussent établies, et il y en avait plusieurs où la congrégation possédait plusieurs maisons : on en comptait quatre à Rome et cinq à Naples. L'institut ne s'est jamais établi en France. Il a existé entre l'ordre des Jésuites et celui des écoles pies un antagonisme persistant. L'ordre a survécu en Espagne aux autres ordres religieux; ses membres sont désignés sous le nom de *Piaristes*..

Port-Royal. — Une ancienne abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1204, près de Chevreuse, nommée Porrais ou Porrois, devint, par corruption, *Port-Roi*, et avec le temps *Port-Royal*. Cette abbaye fut réformée en 1609, par Jacqueline-Marie-Angélique Arnauld, qui en était abbesse; au lieu que les couvents de religieuses sont issus de monastères d'hommes, l'austère Port-Royal, des Pascal et des Arnauld sortit d'une abbaye de femmes. On trouve dans cette congrégation l'esprit de pauvreté et d'abnégation qui constitue l'esprit monastique.

Jacqueline Pascal se reproche d'avoir disposé d'une partie de son bien envers son frère Blaise Pascal, qui l'a employé en dissipations à une époque où Pascal s'était jeté dans les plaisirs.

« Quand il serait vrai que ce que vous lui avez donné, » dit la Mère Angélique, supérieure de Jacqueline, « ne servirait qu'à l'entretenir dans la vanité, je crois que vous n'auriez pas moins été obligée, selon Dieu, à faire ce que vous avez fait, puisqu'à moins de cela vous l'eussiez choqué. » Et elle cite l'exemple de M. de Saint-Cyran, qui avait un frère, lequel était du monde autant qu'on y peut être, et *qui est encore là dedans*; quoiqu'il le connût bien tel qu'il était, il ne laissa pas de lui donner une terre considérable qu'il avait, etc........ Il eût pu en faire beaucoup de charités, mais il ne le fit pas. Il le fit pour conserver son amitié et ne le pas éloigner de lui, et par là il eût perdu toute espérance qui lui restait de le pouvoir servir; il ne faisait point difficulté de prodiguer et même de perdre un bien temporel, pour lui pouvoir procurer les biens véritables.

« Je ne voudrais pas, continue la supérieure, pour le double du bien que vous avez, que vous n'eussiez eu cette épreuve avant votre profession, car il vous restait deux choses dont il fallait vous dépouiller, et vous n'y pensiez pas. La première, c'était l'esprit de possession des biens qui vous appartenaient; la seconde, l'amitié et l'union si étroite qui rendaient toutes choses communes entre votre frère, votre sœur et vous. Dieu a voulu vous dépouiller de l'une et de l'autre pour vous rendre vraiment pauvre de toutes les façons, et plus encore de l'amitié que du bien. Vous avez fait quelques aumônes qui peuvent suppléer en quelque sorte à celle que vous désirez faire à la maison.

« Ma fille, ô mon Dieu! ne vous emportez pas contre vos parents; ne leur témoignez aucun ressentiment, et que cela n'aliène aucunement votre union. Car, enfin, de quoi s'agit-il, d'un peu de bien, voilà tout; n'est-ce pas moins que rien? Il est vrai que le bien est nécessaire à la vie : mais il arrive rarement qu'on en manque assez pour tomber dans une véritable nécessité, et c'est cupidité que d'en demander pour le superflu; quand Dieu permet qu'on nous en perde, il faut s'en réjouir. C'est un mauvais préjugé pour quelqu'un quand on voit que le bien lui vient en abondance de tous côtés. De sorte qu'au lieu de vous réjouir quand vous voyez qu'on nous donne, vous n'avez rien tant à craindre pour cette maison que de voir qu'elle s'enrichisse beaucoup.

« Ecrivez donc à vos parents afin qu'ils reconnaissent que c'est avec une entière sincérité que vous vous êtes démise de la disposition de votre bien et que vous ne pensez plus à tout cela. »

Jacqueline veut employer envers son frère la menace (de la perte de son amitié sans doute) : « Gardez-vous-en bien, » dit la supérieure; « si vous aviez deux millions de bien, je vous conseillerais de le donner sans hésiter pour prouver que la paix ne fut point refroidie entre vous. »

Il faut ajouter que Blaise Pascal, de son propre mouvement, résolut de faire pour la maison ce que réclamait la justice.

Jacqueline craignait que son frère ne donnât point assez. La supérieure l'en reprend sévèrement; elle lui dit que la chaleur qu'elle montre ne peut venir que d'orgueil ou d'avarice. Elle lui défend de ne piquer son frère ni d'honneur ni d'amitié; « car, » dit-elle, « j'aimerais beaucoup mieux qu'il ne donnât rien que de donner beaucoup par un principe humain. Vous ne voudriez pas faire une aumône à la maison par considération humaine, » ajoute-t-elle, « pourquoi donc tâcheriez-vous à le lui faire faire? s'il n'est pas disposé à agir par un bon motif, il vaut beaucoup mieux qu'il ne fasse rien du tout. »

L'insalubrité du site de l'abbaye de Port-Royal est cause de sa translation à Paris. Les religieuses s'y établissent le 28 mai 1625, dans un emplacement acquis par l'abbesse, et nommé la maison de Cluny. L'ancienne abbaye avait été réparée et assainie pendant que le nouveau couvent s'était élevé à Paris. Il devint une succursale de la maison de Paris; et on l'appela *Port-Royal des Champs*.

Ce fut là que cherchèrent une retraite les hommes illustres auxquels Port-Royal dut

son immortelle célébrité. C'était une imitation des tiers ordres que suscitèrent presque tous les ordres religieux, et dans lesquels se créaient une solitude, sans vœux formés et par la force de leurs volontés pour un temps ou pour toujours, des hommes de tous les âges, désabusés du monde, troublés ou importunés par ses bruits dans leur méditation profonde ou leurs religieuses contemplations.

Port-Royal fut encore autre chose, et c'est pour cela que nous en parlons ici : ce fut une maison d'éducation fameuse, rivale de l'institut des Jésuites. Racine en est sorti, et le génie de Pascal a jailli de son enseignement. Antoine Arnauld, Arnauld d'Andilly et Nicole furent des gloires de la science et des lettres françaises.

Bossuet allait jusqu'à ménager les jansénistes par respect pour Antoine Arnauld.

Au temps de la Convention, l'abbaye de Port-Royal de Paris fut convertie en prison révolutionnaire, et la Maternité y fut placée en 1801.

Les religieuses de Port-Royal de Paris élevèrent les jeunes filles dans les pratiques de vertus et dans tous les exercices propres à leur sexe et à leur qualité. Pourquoi faut-il que Port-Royal soit allé se perdre dans le jansénisme, que son nom soit inséparable de l'histoire de cette secte, qui en sapant la congrégation des Jésuites sa rivale, par la plume de Pascal d'abord, et plus tard par les arrêts du parlement, a sapé la monarchie, contribué pour sa part à la révolution de 93, en sorte qu'il faut dire que Port-Royal a fait encore plus de mal que de bien.

Chanoines réguliers de notre Sauveur. Congrégation de Notre-Dame. — Les religieux se reforment sous la conduite du P. Fourier, l'an 1623, dans l'abbaye de Saint-Remi de Lunéville. Le réformateur voyant ses religieux animés d'un grand zèle pour le service du prochain, leur propose l'instruction gratuite de la jeunesse. La communauté enseigne non-seulement le latin, mais elle apprend à lire et à écrire aux riches et aux pauvres. Les enfants sont admis dès qu'ils ont l'âge de raison. Le P. Fourier, un peu auparavant, avait fondé une congrégation de religieuses sous le nom de *Notre-Dame*, pour donner l'éducation aux filles, aux pauvres comme aux riches. L'ordre s'étend à Saint-Pierre-Mont, à Domèvre, à Saint-Nicolas, près Verdun, en 1626 à Belchamp, en 1627 à Saint-Léon de Toul, à Saint-Nicolas de Pont-à-Mousson, et au prieuré de Viviers.

La jeunesse et la vieillesse du saint fondateur de la congrégation de Notre-Dame et de la réforme des Chanoines réguliers révèlent sa vocation charitable. Appelé à la cure de Mattaincourt l'an 1597, il trouve sa paroisse livrée à de si grands désordres qu'on l'appelle la petite Genève. L'église est déserte, les autels sont nus, et les cabarets regorgent de buveurs. Sa piété a touché les plus dissolus. Il fait des catéchismes deux fois la semaine, outre les instructions publiques. Il va dans les maisons prodiguer son enseignement, de famille en famille, avec un zèle infatigable. En peu de temps la transformation est telle, que celui qui fréquente les cabarets est presque noté d'infamie. La charité fleurit avec la dévotion renaissante et la paroisse devient un modèle dans l'exercice de l'hospitalité. Voilà ce que peut produire l'amour du prochain dans un seul cœur. Le saint a compris que la source de toutes les corruptions de la paroisse est la mauvaise éducation des enfants, et c'est de là qu'il conçoit la pensée de créer les congrégations d'hommes et de femmes dont il a été parlé. Les commencements de la congrégation de Notre-Dame remontent à l'année 1598.

On retrouve le saint fondateur à Gray, dans le comté de Bourgogne, l'an 1636, secourant les pestiférés, catéchisant les ignorants ; et, cassé de vieillesse, il apprend à lire et à écrire lui-même aux enfants. Le P. Fourier meurt en exerçant la charité, le 9 décembre 1640, à l'âge de 76 ans. La congrégation de Notre-Sauveur a disparu dans notre première révolution, mais celle de Notre-Dame n'a pas cessé d'être florissante.

Frères des Ecoles chrétiennes. — Un ancien avocat au parlement de Paris acheta en 1652, à Orléans, une maison qu'il transforma en école de charité. Cet avocat s'appelait Pierre Tranchot. Pierre Tranchot enseignait lui-même et conduisait ses élèves à l'église en chantant des prières. Un de ses parents, qui l'avait secondé dans sa bonne œuvre, la continua après sa mort ; des écoles semblables à celles de Pierre Tranchot s'établirent à Blois et à Tours. Un honnête laïque, animé du même zèle que son devancier, en fonda ensuite une trentaine dans les campagnes du diocèse d'Orléans.

Un prêtre du diocèse de Lyon, Charles Dénia imitait en 1689 l'heureux essai de Pierre Tranchot. Dénia applique ses soins à l'éducation des deux sexes; il parvient à fonder cinq écoles dans cinq paroisses de Lyon. Camille de Villeroy, archevêque et gouverneur de la province, le nomme directeur général de toutes les écoles du diocèse. Revêtu des pleins pouvoirs de son archevêque, Dénia établit pour les filles des Sœurs de Saint-Charles et pour les garçons un établissement destiné à former des maîtres d'école.

Le noviciat des Frères de Lyon est confié à un Sulpicien. Vingt-quatre maîtres ou Frères sortent de leur maison-mère, chaque matin, pour aller faire la classe aux enfants dans les divers quartiers de la ville. Des établissements rivaux tentent de s'élever ; un arrêt du Conseil de 1674 soumet leur autorisation à l'agrément de l'archevêque. Dénia va étudier et encourager les écoles d'Orléans, où il essaye sans succès de créer une école de noviciat ainsi qu'à Lyon. Un Minime, le P. Barré, ému de l'ignorance générale et profonde de la classe du peuple, et de son abandon, entreprend dans le même te[illegible]

1686) de former des maîtres religieux et es maîtresses chrétiennes. Paris et Rouen ossèdent, grâce à lui, deux noviciats de ıaîtresses d'école, sous le nom d'école ırétienne et charitable du saint Enfant-Jésus , des Filles de la Providence. L'institution : propage dans plusieurs provinces; celle :s maîtres d'école échoue. Écoutons-en raison : elle échoue, parce que l'esprit : pauvreté, qui était l'esprit de la règle, ne ı point maintenu. La fortune ne venait ɔint aux Frères par la charité, ils tentèrent aller à elle par la spéculation; ils exploirent l'enseignement. Jean-Baptiste de la ılle institue alors les frères des Écoles chré:ınnes, et l'enseignement gratuit est trouvé. ı peut dire que jamais nation ne paya de plus ingratitude un si grand bienfait. Les frères s Écoles chrétiennes avaient fait vœu de uvreté et d'humilité, on les prit au mot, on ı dédaigna. Pour leur dévouement, du dé:in; pour leur zèle, leur mérite et leurs crès dans l'enseignement, au lieu de coumes, un nom insultant, celui de Frères ıorantins est donné à ces sentinelles ımises à la garde des enfants du pauvre uple; on les traite comme ces gardiens de ; demeures, d'apparence vulgaire, auxels on jette le pain le plus noir et le plus r, et que le riche, à sa table, repousserait pied, s'ils quittaient le seuil de la mai:, dont ils sont les défenseurs les plus viınts comme les plus maltraités. Le dédain ır les frères des Ecoles chrétiennes, dis-le à l'honneur de ces quinze dernières ıées, passe de mode.

lean-Baptiste de la Salle était fils d'un ıseiller au présidial de Reims. Il avait ntré une intelligence précoce ainsi une haute vertu. Chanoine de sa ville ale à 17 ans, il fut entraîné de bonne ıre vers l'éducation de la jeunesse. La ection d'une communauté de sœurs enınantes lui avait été confiée à Reims, par ıbé Rolland, qui en était le fondateur. nseignement des filles plus facile à orgaer, devance celui des jeunes garçons. ; Écoles chrétiennes de garçons naissent eims en 1679, du concours de l'abbé de ıalle, d'un simple laïque Adrien Niel, et Charlotte Roland, dame de Maillefer. Ces ıx derniers avaient préparé l'œuvre que remier réalisa. Les libéralités d'une riche ıve, Mme de Crozères, permirent de fonder : seconde école gratuite de garçons. Ce n'équ'une œuvre partielle, et qui pouvait) éphémère. L'abbé de la Salle forma des ltres et organisa une congrégation dont ıe trouva naturellement le supérieur 81). Rethel, Guise et Laon eurent des ıres à l'exemple de Reims. L'abbé de la le s'était démis de son canonicat, et déıé tout entier à son œuvre; son patriine passe tout entier aux pauvres. La ıvreté était la règle de sa congrégation, ın donnait l'exemple. Elle avait la cha: pour principe, elle devait vivre, suiıt lui, non de riches dotations, mais de charité. Les hommes de dévouement aiment à voyager sur lest, et commencent par jeter à la mer leur superflu. Après trois ans d'essai, le corps enseignant de l'abbé de la Salle commence à faire des vœux qui sont de trois ans, à adopter le costume qu'on lui voit aujourd'hui, et à prendre le nom de *Frères des Ecoles chrétiennes* (1684), qu'ils portent encore. Les statuts ne permettent pas à un frère d'enseigner seul, la solitude est à la longue mauvaise conseillère. Cette règle est restée fondamentale. L'abbé de la Salle installe une première maison à Paris en 1668, et fonde un noviciat à Vaugirard. Au temps des vacances, les Frères reviennent chaque année se retremper au foyer de la maison-mère. Le même usage s'est conservé jusqu'à nous, et les mœurs des Frères sont restées aussi invariables que leur costume. En 1705, la maison-mère fut transférée à Rouen, où mourut l'abbé de la Salle, en 1719. Les frères des Ecoles chrétiennes ne devaient à la révolution de 93 aucune expiation, mais quelque chose aurait manqué à la gloire de leur institut, s'ils n'avaient partagé avec les plus vertueux citoyens la haine des bourreaux. Cette gloire ne leur a pas fait défaut. Le supérieur général fut incarcéré, et le Frère Salomon, compris dans les massacres de septembre. En 1805, ils avaient repris leurs écoles, leurs noviciats et leur costume.

En 1789, la congrégation des Frères des Ecoles chrétiennes possédait 121 maisons occupées par 1,000 Frères.—Voy. *Congrégations modernes*.

Les Bons-fieux. — C'est une petite communauté fondée en 1615, par cinq artisans pieux, à Armentières. Ils font des efforts pour entrer dans la congrégation des Capucins. Un religieux de cet ordre leur conseille de s'unir et de vivre en commun. Trois des Frères s'occupent à faire des draps, un autre fait des galons de soie. Avec cela vit la communauté. Le cinquième Frère apprend à lire et à écrire aux enfants pauvres. En 1626, la communauté prend la règle du tiers ordre de Saint-François. Elle reste soumise aux Récollets jusqu'en 1670.

Les *Bons-Fieux* ont des établissements à Lille, à Tournay et à Saint-Venant. Louis XIV, à la sollicitation de Louvois, leur donne la direction de ses hôpitaux de terre et de marine à Dunkerque, Bergues et Ypres. La congrégation donnait à ses diverses maisons le nom de *familles*. Il est tenu tous les trois ans un chapitre dans l'une des familles alternativement. L'évêque le fait présider par un de ses grands vicaires qu'on appelle dans le pays *doyen rural*. Chaque famille a un supérieur, un vicaire, trois conseillers et un directeur ecclésiastique. Les familles s'entr'aident l'une l'autre, c'est le peuple qui les nomme *Bons-Fieux* (Bons fils). Outre qu'ils enseignent les enfants gratuitement, ils se chargent, moyennant pension, d'enfants que l'on met chez eux en correction, ainsi que des aliénés, et vont dans les maisons des séculiers

ations religieuses. La première forme pa-ait avoir subsisté de 1537 à 1612. A la fin u XVII° siècle, les Ursulines comptent 350 ionastères.

Angèle de Bresse envoie les religieuses lacées sous ses ordres, chercher les affligés our les consoler et les instruire, soulager es pauvres, visiter les hôpitaux, servir les ialades, et s'offrir humblement pour accomlir toutes les œuvres de charité; quoiqu'el-es soient libres, dit la chronique, elles sont sclaves de quiconque réclame leurs servi-es. La fondatrice a prévu le cas où les su-érieures qui viendront après elle, juge-ient convenable de changer la règle qu'elle rait introduite. 73 jeunes filles s'étaient umises dès l'origine à son autorité. En un istant, dit toujours la chronique, on vit naître dans la ville de Bresse l'esprit des emiers Chrétiens, tant pour le secours des uvres que pour l'instruction des ignorants. association emprunta son nom à sainte sule qui avait conduit autrefois tant de erges au martyre. Le nom de compagnie place à celui de congrégation; mais le uple continua d'appeler les associées, la rine *compagnie*. Angèle de Bresse en mount cède ses pouvoirs à huit dames, dont la mtesse Lucrèce de Lodroune est l'une. le mourut le 21 mars 1540.

Les Ursulines de France sont instituées r Françoise de Bermond en 1574, qui en-gea à Avignon 20 ou 25 jeunes filles à ins-uire la jeunesse suivant l'institut d'Angèle Bresse. Elles vivent isolément jusqu'en 96. César de Bus, fondateur des Pères de Doctrine chrétienne, les réunit en com-un. Mlle Acarie, qui fonda plus tard les rmélites, les introduit à Paris et leur nne pour supérieure Mme de Sainte-uve, fille de Jean Luillier, seigneur de ulencourt, de Chausenay et d'Angeville, ésident en la chambre des comptes de Pa-, et de Mme de Nicolaï, c'est-à-dire de ux des plus illustres familles du royaume. le avait huit sœurs et neuf frères, issus du ême mariage. Elle épouse M. de Sainte-uve, conseiller au parlement de Paris, 'elle perd presque aussitôt. Restée veuve 2 ans, elle ne mourut que dans sa 68° née. Il n'y avait, disait-on, qu'une lettre hanger à son nom pour lui donner celui i lui convenait le mieux, le nom de la *nte veuve*.

Henri IV avait pour elle de l'inclination et faisait souvent l'honneur de l'entretenir uilièrement. C'est à partir de l'entrée en irge de Mme de Sainte-Beuve comme su-rieure des Ursulines de Paris, que la cou-ne des pensionnats s'introduit dans l'édu-ion des jeunes filles, qu'il devient d'usage is le grand monde d'envoyer celles-ci re leur éducation au couvent, et il arrive plus souvent qu'on ne sort du couvent e pour se marier. Le *Dictionnaire des or-s religieux* dit qu'antérieurement on ne ilait pas les jeunes filles aux religieuses sulines comme pensionnaires.

La fille et la nièce de M. de Marillac, qui devint plus tard garde des sceaux, entrèrent les premières aux Ursulines le 28 décembre 1607, et y furent suivies par les filles des marquis d'Urfé, et des barons de Vieux-Pont et de Lesigny. Quand les élèves furent au nombre de onze, on leur fit le catéchisme. Les pensionnats de jeunes filles étaient fondés; il ne s'agissait plus que de les propager, ce que réalisa Mme de Sainte-Beuve elle-même, en faisant venir de Provence à Paris des Sœurs de Sainte-Ursule pour qu'elles y fissent leur apprentissage. D'un autre côté, pour inspirer aux religieuses Ursulines de Paris, dont Mme de Sainte-Beuve avait accru le nombre, l'esprit monastique, la pieuse fondatrice transplanta de l'abbaye de Saint-Etienne de Soissons à Paris quelques religieuses Ursulines chargées de donner l'habit aux Ursulines de cette dernière ville. C'est par ces échanges mutuels, par ces déversements incessants des ordres les plus exemplaires, des ordres progressifs, dans les congrégations stationnaires ou relâchées que le feu de la piété et de la charité s'est entretenu dans les couvents à toutes les époques. Quand les Ursulines gardent la clôture, elles ajoutent aux trois vœux religieux celui d'instruire les petites filles.

Mme de Sainte-Beuve avait débuté, en fondant les Ursulines, par vendre sa vaisselle d'argent, à l'exception d'une écuelle et de quelques cuillers. Elle se défait plus tard de ses tapisseries et de tous ses meubles de prix. Elle n'a plus qu'un simple lit de droguet et ne porte plus que des habits de laine. Elle vend un peu plus tard son carrosse, congédie peu à peu ses domestiques, ne retenant que ceux dont elle ne peut se passer. On ne s'étonne pas, après cela, de lire dans sa Vie que les pauvres la pleurent comme leur mère. Sa qualité de fondatrice de couvents ne les lui avait pas fait oublier. Elle consacre une grande partie de son temps comme de son revenu à leur procurer toutes sortes de soulagements. Sa biographie démontre comment s'opère le détachement du monde des Chrétiens parfaits. La morale de la primitive Eglise n'a pas plus changé que la foi.

Il ne sortit pas du couvent des Ursulines de Paris moins de 80 monastères. Les pratiques religieuses sont restreintes dans les statuts en vue de l'éducation. Les Sœurs ne récitent plus le grand office qu'à certaines fêtes. On leur retranche le plain-chant et la musique. L'instruction de la jeunesse leur tient lieu d'austérités. (*Dictionn. des ord. relig.*, t. III, col. 772.)

Quand les Ursulines veulent s'établir à Toulouse en 1604, le parlement de cette province leur objecte qu'elles ne sont pas reçues dans le royaume par lettres patentes du roi. Les religieuses furent sur le point de s'en retourner. Un conseiller au parlement, M. Bouret, les prend sous sa protection, et elles sont admises dans la ville à titre provisoire. Elles ne purent obtenir de lettres patentes que sept ans après (en 1611)

Elles s'engagent par leurs statuts à avoir toujours cinq classes ouvertes. Non contentes d'instruire les jeunes filles les jours ouvrables, elles emploient une partie des dimanches et des fêtes à l'enseignement des servantes et des ouvriers, qui ne peuvent suivre leurs classes durant la semaine. Les Ursulines de Toulouse se répandent à Bayonne, Auch, Angoulême, Béziers, Oléron, Lodève, Saint-Jean de Luz, Pamiers, Dax, Pau, etc.

On les voit s'associer des confréries de dames des pauvres, (la chronique dit *Dames de piété*,) qui doivent visiter les hôpitaux, les malades à domicile, les prisonniers, et instruire les serviteurs et les servantes, et leur enseigner les principes du christianisme.

La congrégation des Ursulines de Bordeaux embrasse plus de 100 monastères. Elle s'établit à Libourne, à Angers, à Poitiers, au Mans, à Tours. Elle s'étend en France, en Allemagne, et même en Amérique.

La même coutume s'introduit dans cette branche des Ursulines que parmi celles de Toulouse, de s'associer des dames laïques qui visitent les pauvres et les hôpitaux, et prennent soin du salut des âmes comme elles pourvoient à tous les besoins du corps. Elles font en sorte que les malades et les indigents qu'elles assistent se confessent et communient tous les 15 jours. Elles donnent l'enseignement religieux et professionnel aux jeunes filles de l'hôpital et les mettent en état de gagner leur vie. Les dames agrégées sont soumises à une épreuve de trois mois. Elles récitent à leur réception une oraison déterminée par les constitutions et qui contient leur engagement à la congrégation. Le prêtre qui les reçoit leur donne un cordon de laine noire.

La branche de Lyon est fondée en 1610. Les religieuses y vivent à l'état de *congrégées* jusqu'en 1619. A partir de cette époque elles prennent la clôture. Elles ont 100 maisons, dont quelques-unes se démembrent de l'institut de Lyon pour s'adjoindre à celui de Paris. Le noviciat chez les Ursulines de Lyon et de Bordeaux, commence à 14 ans et dure jusqu'à 16, époque à laquelle elles font profession.

La branche de Dijon commence en 1619, après 14 ans de *congrégat*. On voit les Sœurs congrégées louer une maison à raison de 54 livres par an, et y entrer la nuit de Noël 1605, après avoir entendu la messe dans l'église des Pères Jésuites. Elles ouvrent leurs classes le 4 octobre 1607. Autorisées d'abord par l'évêque de Langres, elles demandent aussi permission de s'établir dans la ville, aux magistrats municipaux qui la leur accordent le 2 mai 1608. Les lettres patentes de Henri IV ne viennent qu'après. Leurs classes sont si promptement remplies, dit la chronique, qu'elles ne peuvent contenir le grand nombre d'écoliers qui se présentent. Elles n'étaient que cinq maîtresses, mais le Père de famille, continue la chronique, leur envoie bientôt des ouvrières pour les aider. Beaucoup s'offrent, mais elles n'en reçoivent que trois. Les nouvelles Ursulines érigent une chapelle sans avoir de quoi orner l'autel. Des personnes charitables leur viennent en aide. On trouve presque partout ces mêmes humbles commencements. Elles sont logées si étroitement, qu'elles sont forcées de tenir leurs classes dans la chapelle. Enfin, elles ont un monastère dont elles prennent possession avec une grande solennité. Cent petites filles marchent en tête du cortége qui se dirige vers la nouvelle maison, vêtues de blanc, sur deux files, un cierge à la main, et chantant les litanies de la sainte Vierge. Elles sont suivies de trois autres plus grandes et richement parées, qui représentent la fondatrice, la bienheureuse Angèle, sainte Marthe et sainte Madeleine, pour signifier que les Ursulines doivent joindre l'action à la contemplation. Derrière elles, s'avancent leur supérieur, le grand prieur de Sainte-Bénigne, portant le saint sacrement, escorté de plusieurs ecclésiastiques et de six enfants en costume d'anges, tenant en leurs mains des flambeaux et des encensoirs. Un autre ange qui vient après, arbore la bannière de sainte Ursule, représentée elle-même par une jeune fille adulte avec un cœur et deux flèches, attributs que les peintres donnent à sainte Ursule. La sainte est vêtue avec son manteau parsemé de perles et de diamants; quatre anges en soutiennent l'extrémité. Onze jeunes filles adultes, richement parées, lui servent d'escorte, ayant chacune deux anges à leurs côtés. Enfin marchent les Ursulines, accompagnées par les dames les plus qualifiées de la ville, portant des flambeaux. Le cortége se rendait à la chapelle de la nouvelle maison. Cette gloire terrestre était l'image des récompenses du ciel après les luttes d'ici-bas. Ce ne fut que plusieurs années après que le Souverain Pontife confirma l'institut. Loin que la cour de Rome se précipite au-devant des nouvelles créations, elle vient toujours la dernière dans l'ordre des pouvoirs qui leur donnent l'investiture. Le nombre des établissements de la maison-mère de Dijon s'élève à 36.

Le jour où les Sœurs de la maison mère de Tulle, autre branche des Ursulines, viennent prendre possession de leur demeure, il ne s'y trouve qu'un seul lit pour tout meuble. Et quand la Sœur Antoinette, sa fondatrice, conçoit le projet de bâtir le monastère de Tulle, elle n'a que 4 livres qu'elle donne au maçon qui pose la première pierre. Les aumônes des fidèles sont si abondantes, que le monastère s'élève, et peut contenir 66 religieuses.

Les Ursulines de la maison d'Arles, reconnaissent pour fondatrice la Mère Jeanne de Rampole, dite de Jésus, née en 158[illegible] Elle travaille pour vivre, dans les intervalles que lui laisse libre l'instruction des petites filles. Elle leur enseigne la doctrine chrétienne et la pratique des vertus. S

austérités sont extrêmes, ce qui ne l'empêche pas d'être d'une douceur angélique pour autrui. Elle appartenait à la congrégation de Sainte-Ursule, à l'époque où les religieuses de cet ordre vivaient isolées, en leur particulier ou chez leurs parents. La mère et la sœur de Jeanne, sont entrées avec elle dans la la maison de Sainte-Ursule, ses compagnes et elle sont logées très-pauvrement, ce qui ne l'empêche pas de tenir des classes. Jeanne fonde plusieurs établissements dans le comtat Venaissin. Le nombre des maisons de cette branche, ne s'éleva pas au delà de 11. Celle des Ursulines de la Présentation, crée 22 établissements.

La fondatrice des Ursulines de Bourgogne commence par faire des catéchismes dans les églises pour l'instruction des jeunes filles. Ensuite elle rassemble une *compagnie de filles*, dit la chronique, pour instruire les personnes de leur sexe. Son premier établissement a lieu à Dôle (alors sous la domination de l'Espagne). Le parlement de Besançon lui donne son autorisation le 16 juin 1606. Elle enseigne les jeunes filles, se chargeant des plus mal faites et des plus disgracieuses, dit la chronique. Six maisons sont créées successivement. L'obligation d'instruire les enfants est si étroite dans la congrégation du comté de Bourgogne, qu'aucun office (123) n'en peut dispenser. L'instruction des élèves commence à 7 heures et demie et finit à 10. Les jeunes filles ont ensuite un quart d'heure d'examen de conscience avant le repas, suivi d'une heure de récréation, terminée par une prière. Elles gardent ensuite le silence en s'occupant de travaux d'aiguille jusqu'à 2 heures qu'elles retournent en classe. Après la classe une demi-heure de prière, les vêpres et complies en commun. Après le souper, la récréation. Le coucher a lieu à 9 heures. Tous les dimanches et fêtes les femmes et filles de service de la ville s'assemblent chez les sœurs pour y recevoir l'instruction, soit en public, soit en particulier.

Les Ursulines de Rome fondées par une Française et une Flamande, tirent leur nom de l'église de Sainte-Rufine et Sainte-Joconde à Rome, derrière laquelle les deux fondatrices achetèrent des maisons pour ériger un monastère. Il n'est pas parlé, dans le récit du P. Helyot, d'instruction donnée par elles. On pourrait supposer qu'elles furent simplement contemplatives. Les filles qu'on reçoit dans la congrégation doivent être saines de corps, n'avoir pas moins de 15 ans ni plus de 40. Elles font un an de noviciat en habit séculier.

Les Ursulines de Parme et de Foligny prennent au contraire l'engagement principal d'enseigner gratuitement de pauvres filles. Leur institut se répand dans toutes les provinces de la chrétienté. Saint Charles fait venir des Ursulines à Milan et elles s'y multiplient au nombre de 400. On les appelle à Parme *le bianche*, les Blanches, à cause du voile qui les enveloppe de la tête aux pieds quand elles sortent.

Les Ursulines de Foligny doivent être de famille noble ou avoir assez de biens pour subsister sans travail. La plupart vivent en leur particulier, mais leurs statuts n'en sont pas moins exprès sous le rapport de l'instruction des jeunes filles. Elles doivent leur apprendre gratuitement à lire, à écrire et le catéchisme. Elles prennent leur nom de la ville d'Ombrie où était née leur fondatrice.

Un grand nombre d'Ursulines en France donnèrent le scandale du refus de la bulle *Unigenitus*. On cite celles d'Aix, Beauvais, Bayonne, Blois, Caen, Clermont (en Auvergne), Mâcon, Montpellier, Nevers, etc., etc. Il fallut disperser et éteindre la maison d'Orléans.

A l'époque de la révolution de 89, l'institut ne fut pas moins édifiant que les autres ordres religieux. Plusieurs Ursulines sorties des cloîtres donnèrent l'instruction aux enfants des lieux qu'elles habitèrent. Plusieurs profitèrent de la tolérance du directoire pour essayer des noyaux de communauté qui prirent racine et durent encore. Par décret du 9 avril 1806 l'empereur Napoléon les autorise provisoirement. Elles sont placées par le décret sous la surveillance des évêques diocésains. Les statuts de l'association sont soumis à l'approbation impériale, après vérification au conseil d'Etat sur le rapport du ministre des cultes. L'association peut admettre de nouvelles associées en se conformant aux lois de l'empire. Quand elles veulent former une communauté elles exposent au préfet du département qu'elles désirent profiter du bénéfice du décret. Elles lui transmettent copie de leurs statuts signée individuellement de chacune d'elles et certifiée conforme aux statuts généraux approuvés par l'Etat, par l'évêque du diocèse. Le préfet du département donne avis au ministre des cultes des mesures d'exécution qu'il a prises. Il existe des Ursulines aujourd'hui à Vitré, Nantes, Caen, Desnes, Montpezat, Montauban, Moulins, Saint-Etienne de Saint-Geoirs, Grenoble, Ploërmel, Orléans, Chateaugiron, Montfort (diocèse de Rennes), Luçon, Bourbon-Vendée, Rouen, Bordeaux, Bourges, Evreux, etc., etc.

Elles n'ont pu s'établir à Paris d'une manière durable. La révolution faite en Suisse les a détruites dans cette contrée. Elles possédaient dans les Etats autrichiens, il y a quelques années, 26 maisons comprenant 783 religieuses. Il existe à Rome un couvent d'Ursulines, dirigé par des prêtres séculiers.

Congrégation des filles et veuves Dimesses (ou Modestes) dans l'Etat vénitien (1572). — Après la mort de son mari, jurisconsulte de Vicence, arrivée en 1572, Dejanara Valmarana prend l'habit du tiers ordre de Saint-François d'Assise et se retire avec quatre

(123) L'office est le bréviaire des sœurs

pauvres femmes dans une maison qui lui appartient. Les cinq pieuses chrétiennes s'exercent spécialement à la pratique de la charité sous la conduite d'un religieux de l'ordre de Saint-François de l'Observance, Antoine Pagani. Une des cousines de la fondatrice, Angel Valmarana, devenue veuve à son tour, achète une maison attenant à celle déjà occupée, et y va demeurer avec quelques autres femmes dévouées. Antoine Pagani dressa pour les deux maisons, un règlement qu'approuva l'évêque de Vicence visiteur apostolique du diocèse l'an 1584. Les nouvelles religieuses enseignent le catéchisme aux personnes de leur sexe, visitent et assistent corporellement les indigentes dans les hôpitaux.

Des maisons se fondèrent, à Vicence, à Venise, à Padoue, à Udine et en d'autres lieux de l'Etat vénitien, à l'exemple de celles des deux saintes veuves. Pour entrer dans la congrégation, il faut être exempt des soins des enfants et même de toute tutelle.

XVI

XVIᵉ siècle (année non connue).—*Jésuitines ou filles de la compagnie de Notre-Dame.* — Elles portent le nom de *Jésuitines* à cause de la ressemblance de leur règle avec celle de la Compagnie de Jésus. Elles ont dans leurs monastères plusieurs classes d'enseignement pour les jeunes filles. Il y a peu de provinces en France où il n'y eût des maisons de cet institut. On en trouve en Guienne, à Bordeaux, Agen, Villeneuve, Saintes, Périgueux, Sarlat, Limoges, Saint-Léonard, Saint-Junien et Mesin; en Poitou, à Poitiers, Fontenai, Puyberlan et Richelieu; en Anjou, à la Flèche; en Normandie, à Alençon ; dans le Maine, à la Ferté; en Auvergne, à Brioude, Issoire, Aurillac, Saint-Flour, Chaudesaignes, Langeac et Salers; en Languedoc, à Toulouse, Béziers, Narbonne, Saint-Gaudens, Agde, Uzès et Gignac; en Velay, à Puy, Pradelle, Issengeaux et Langogne; dans le Rouergue, à Rodez, Sainte-Affrique, Saint-Sernin et Nant; dans le Vivarais, à Tournon, Annonay et Argentières; dans le Bourbonnais, à Gasmat ; dans le Dauphiné, à Valence; en Provence, à Avignon ; dans le royaume de Navarre, à Pau; dans le Roussillon, à Perpignan. L'ordre s'étend en Espagne. La maison-mère est à Bordeaux.

Ordre de la Visitation (1610). — L'ordre de la Visitation doit sa naissance, comme on sait, à saint François de Sales. Il a pour but de recevoir des religieuses valétudinaires et infirmes, femmes, filles ou veuves, en même temps que des religieuses valides. Par ce motif, le saint fondateur ne les assujettit point à de grandes austérités. Il se sert pour accomplir son dessein de la baronne de Chantal, restée veuve, à 27 ans, de Christophe de Rabutin, baron de Chantal, qui avait rendu de grands services à Henri IV pendant la ligue. L'ordre prend naissance l'année même de la mort de ce chef de la maison de Bourbon. Les filles de la Visitation, à leur naissance, ne gardent point de clôture, elles visitent les malades, leur font des bouillons, et les secourent dans tous leurs besoins. A la mort de la baronne de Chantal, l'ordre compte 87 monastères et à la fin du XVIIᵉ siècle au moins 160, réunissant plus de 6,000 religieuses. Il s'étend en Italie, dans le royaume de Naples, en Allemagne et en Pologne.

Les sœurs de la Visitation desservent plusieurs maisons de repenties, notamment les Madelonnettes de Paris où elles s'établissent en 1629. Elles ne sont reçues en Pologne qu'à la condition expresse qu'elles auront soin des pénitentes. Quand elles arrivent à Varsovie en 1654, la reine Louise Marie de Gonzague change d'avis. Elle substitue à l'œuvre des pénitentes celle d'instruire les petites filles. Six tourières sont chargées de cette instruction ainsi que de la visite des malades et des indigents de la ville. Elle leur fournit des médicaments et tous les autres objets dont elles peuvent avoir besoin.

Les Visitandines modernes continuent selon les statuts que leur a donnés leur saint fondateur, de recevoir des religieuses que la faiblesse de leur santé exclut des autres congrégations, mais elles exigent des novices une éducation soignée, parce qu'elles tiennent des pensionnats.

Chanoinesses régulières de la congrégation de Notre-Dame (1616.) — Ces religieuses comme les Ursulines, se consacrent à l'instruction gratuite des petites filles. Elles prenaient, à Paris et dans quelques autres lieux, le titre de chanoinesses.

Elles ont des maisons à Saint-Mihiel, Nancy, Verdun, Pont-à-Mousson, Châlons et d'autres villes. Elles éprouvèrent des difficultés à la cour de Rome pour joindre l'éducation des petites filles externes avec la clôture. Mais les difficultés sont levées par le cardinal Lenoncourt le 6 octodre 1616. C'était le courant du siècle de saint Vincent de Paul.

Filles de la croix (1625). — Un maître d'école de la petite ville de Roye (Somme) ayant attenté à la pudeur d'une de ses écolières, plainte est portée au doyen du chapitre qui fait appliquer au coupable une punition exemplaire. Mais il fallait prévenir de pareils abus. Quatre honnêtes jeunes filles qui travaillaient en couture, s'offrent pour enseigner les enfants de leur sexe. Cela remonte à 1625.

Les quatre ouvrières forment une petite communauté sous la direction du curé du lieu qui dresse leurs règlements. Des guerres surviennent et l'institut naissant est dispersé. Mais le grain avait germé. Les quatre ouvrières s'étaient réfugiées à Paris, ou le bien comme le mal multiplie plus vite qu'ailleurs. Le P. Lingendes, Jésuite, les adresse à Marie Luillier, veuve de Claude Marcel, seigneur de Villeneuve-le-Roi, maître des requêtes ordinaires du roi ; saint François de Sales avait sollicité plusieurs fois cette dame d'établir une communauté de filles séculières pour l'éducation des jeunes filles. Les communautés séculières étaient dans les esprits au commencement du XVIIᵉ siècle. Saint François de Sales se rencontrait dans cette pensée de saint Vincent de Paul.

Madame de Villeneuve, autre nom de Marie Luillier, place les quatre ouvrières de Roye dans une maison de Brie-Comte-Robert, à 6 lieues de Paris, et va demeurer avec elles peu après. Les quatre ouvrières portent leur enseignement tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, selon les besoins, observant leur règle première. Madame de Villeneuve fait venir à Brie-Comte-Robert, leur directeur primitif auquel elle procure une pension pour son entretien.

Les filles de la Croix en viennent à former les vœux. La profession religieuse est le vase fermé qui empêche que se répande la liqueur. L'archevêque de Paris érige en 1640, la compagnie des filles de madame de Villeneuve dont le nombre s'est accru en congrégation de filles de la Croix. L'autorité civile confirme la congrégation en 1642.

Les points de contact que nous découvrons entre l'institution des Filles de la croix et celle des Filles de la charité, amène naturellement les Filles de la croix sur le chemin de saint Vincent de Paul. On le voit aider de ses conseils madame de Villeneuve lorsqu'elle a transporté ses filles à Paris, à l'hôtel des Tournelles, rue Saint-Antoine (cul-de-sac de l'hôtel de Guéménée), où elles étaient encore au XVIIIe siècle. Celles établies à Brie-Comte-Robert forment une congrégation à part et ne font point de vœux. Après la mort de madame de Villeneuve, il est question de laisser s'éteindre la congrégation à laquelle les ressources manquent, mais saint Vincent de Paul, ce père de tant d'orphelins, prend sous sa protection les filles de la Croix, orphelines, elles aussi, de madame de Villeneuve, et veut qu'elles vivent. Il cherche et trouve une mère adoptive, à ces *bonnes filles*, c'est l'expression de la chronique, dans la personne de la veuve du seigneur de Traversay, conseiller au parlement de Paris (encore un seigneur et encore une veuve). Anne Petau, c'est cette veuve, déférant à l'avis de M. Vincent, ajoute la chronique, s'emploie avec tant de zèle au maintien de la congrégation, qu'elle surmonte tous les obstacles et conserve à l'Eglise l'œuvre de madame de Villeneuve. Celle-ci avant sa mort avait fondé une maison à Ruel avec le concours de la duchesse d'Aiguillon, nièce du cardinal de Richelieu. Les Filles de la croix de Brie-Comte-Robert créent de leur côté un établissement sur la paroisse Saint-Germain et d'autres plus tard à Roye, à Rouen et Barbezieux. Celles de la rue des Tournelles ont pour supérieur l'évêque de Rodez et s'établissent à Ruel, Moulins, Narbonne, Tréguier, Aiguillon, Saint-Brieuc, Saint-Flour et Limoges, dans un hospice du faubourg Saint-Marcel et dans ceux de Monluçon et Sivaux. Cette poussière fécondante a donné à Québec une communauté de plus de filles. Saint Vincent de Paul avait eu raison de croire en cette congrégation, que le pape Clément IX confirme en 1668.

Les filles de la Croix reparaissent en France après la révolution de 89. Elles quittent Paris à la chute de la restauration pour se réunir à leurs sœurs de Guingamp. En 1833, elles envoient une colonie de seize d'entre elles à Tréguier. On ne les voit pas figurer parmi les congrégations qui obtinrent des secours de l'empire en 1808.

Abbaye de Notre-Dame de Panthemont (1625). — Cette congrégation se propose l'instruction des jeunes filles. Elle s'établit d'abord à Lyon en 1625. Une des fondatrices, madame de Matel, emploie quelques protecteurs qui déterminent Anne d'Autriche à autoriser une maison de cette congrégation à Paris. Elle obtient des lettres patentes en 1643. On place dans ce couvent une partie des religieuses que le parlement supprime en 1670. Les bâtiments de cette abbaye sont devenus la caserne de la rue Bellechasse. L'église, qui avait servi longtemps de magasin de fourrages, a été convertie dans ces derniers temps en église protestante.

Filles de la Providence de Dieu. — Cette congrégation se propose d'offrir un refuge aux jeunes filles à qui la beauté, la pauvreté et l'abandon, ou la mauvaise conduite de leurs parents peuvent être une occasion de chute. Elle a pour fondatrice la veuve du conseiller du roi Polaillon. Des lettres patentes de Louis XIII autorisent sa fondation au mois de janvier 1643. On donne aux jeunes filles l'instruction professionnelle, en même temps que l'enseignement religieux et l'enseignement primaire. Saint Vincent de Paul a été supérieur des sœurs de la Providence. Sept religieuses étaient alors à la tête de la maison. En 1648, elle réunissait 180 jeunes filles. C'était au temps de la fronde; les troubles de Paris ajoutent aux difficultés de l'œuvre. Madame Polaillon se trouve un jour n'avoir que douze écus pour l'entretien de l'établissement; ce jour-là même elle reçoit d'une femme de qualité qui demeurait à Saint-Germain en Laye un secours providentiel de 1,500 livres. La communauté est longtemps sans avoir de demeure fixe. Anne d'Autriche lui procure, en 1651, l'hôpital de la Santé, rue de l'Arbalète, au faubourg Saint-Marceau, dépendant de l'Hôtel-Dieu de Paris. On y place les convalescents en temps de contagion. Cette congrégation nous donne l'idée, dans la formule de la profession de foi des religieuses, de l'esprit de dévouement que comporte la charité sous la forme de l'enseignement. Les sœurs reconnaissent que les lumières et les grâces que la divine Providence a réparties à chacune d'elles en particulier se rapportent toutes à une même fin, qui est de s'unir à Jésus-Christ par une fidèle imitation de sa sainte vie, pour le suivre en la compagnie de ses premières saintes disciples qui le suivaient, et des autres qui l'ont suivi dans tous les siècles, cherchant des âmes, et se faisant toutes à toutes celles de leur sexe (selon la parole de saint Paul) par leur esprit de charité pour les lui gagner toutes, en procurant son règne partout, professant ses maximes évangéliques, par les œuvres et par l'instruction aux filles, en demeurant unies entre elles par le lien indis-

soluble de la dilection fraternelle en son divin amour, quoiqu'elles viennent à être séparées en diverses provinces, soit même en des pays étrangers, en se secourant et s'aidant les unes les autres de tout ce qui leur sera possible, le tout avec l'agrément et les ordres de leurs supérieurs.

Les religieuses qui, après deux ans d'épreuve, étaient agrégées à la communauté de la maison de la Providence, faisaient à 30 ans des vœux simples *de servir le prochain*. Les jeunes filles n'étaient pas admises à l'enseignement au-dessus de l'âge de dix ans. Elles devaient être complétement pauvres et sans autre moyen d'assistance que ceux de la maison. Les statuts de la congrégation ont été imprimés en 1700. Cet institut a cessé d'exister.

Religieuses de Notre-Dame de la Miséricorde. — Elles ont des maisons à Aix, Arles, Marseille, Paris et Sancerre. La maison de Paris était située rue du Vieux-Colombier. Les religieuses ne la quittent que le 3 septembre 1792. En se dispersant à cette époque, elles gardent la soumission à leur supérieure, et versent en commun au bout de l'année le fruit de leur travail, qui est réparti ensuite également entre toutes. Au retour de la liberté, les religieuses se réunissent dans une maison qu'elles prennent à loyer, rue de la Chaise, et où elles se livrent à l'enseignement. Elles vont habiter ensuite quai de la Tournelle, dans la maison des anciennes *Miramionnes*, dont nous parlerons ci-après. Sous la restauration, elles achètent une maison rue Sainte-Geneviève, faubourg Saint-Marceau, où elles sont encore aujourd'hui.

Miramiones, ou *filles de Sainte-Geneviève* (1636). — Elles tiennent de petites écoles, visitent les malades et enseignent des pensionnaires. Elles sont formées de la réunion de deux communautés : la première, approuvée par l'archevêque de Paris en 1661, avait été établie par une demoiselle Blossec ; la seconde avait pour fondatrice Mme veuve Beauharnais de Miramion, qui avait assemblé dans la maison qu'elle occupait rue Saint-Antoine, six filles chargées d'instruire les enfants et de panser les malades, et avait donné à sa fondation le nom de Sainte-Famille. Ce sont ces deux communautés que leur supérieur, M. Fères, réunit le 14 août 1665. Mme veuve Miramion agrandit la communauté, en lui faisant don de deux maisons sur le quai de la Tournelle. Les bâtiments de cette importante maison de charité sont précisément ceux dans lesquels est aujourd'hui la pharmacie de l'administration centrale des hospices de Paris.

Filles de la Providence de Saint-Joseph (1639). — Marie Delpech, connue sous le nom de l'Etang, avait établi un pensionnat gratuit à Bordeaux pour les orphelines. Elle est appelée à Paris pour en fonder une semblable. Elle y arrive le 11 février 1639. Elle s'installe d'abord rue du Vieux-Colombier, dans une maison occupée par quelques religieuses venues de Charleville, qui y élèvent des orphelines. Le nombre des élèves qu'elle y réunit l'oblige de prendre à loyer une maison plus vaste rue du Pot-de-fer, qui devint bientôt elle-même insuffisante. Elle acquiert rue Saint-Dominique Saint-Germain une grande maison qu'elle agrandit par l'acquisition de sept quartiers de terrain qui l'avoisinent. Elle en prend possession la même année. On y enseigne aux orphelines les ouvrages de leur sexe jusqu'à ce qu'elles fussent en âge de se marier ou d'embrasser une profession. Ses bâtiments sont incorporés dans le ministère de la guerre actuel.

Filles de l'instruction chrétienne. — Marie de Gournay, et David Rousseau marchand de vin du roi, fondent cette communauté pour l'instruction des jeunes filles. Elle est approuvée par lettres patentes de septembre 1657. On l'établit rue du Gindre, dans une maison donnée par un des fondateurs. En 1738, elle est transférée rue du Pot-de-fer, dans un local plus vaste et plus commode. La directrice prend d'abord le nom de *sœur aînée*, puis celui de *sœur première*. Les bâtiments de cette communauté sont remplacés en partie, depuis 1802, par le séminaire de Saint-Sulpice.

Filles de la congrégation de la croix. — Cette communauté, fondée en 1664 rue des Barres, n° 14, s'occupe de l'éducation des jeunes filles, comme les précédentes.

Religieuses Philippines (1669). — Ce sont cent pauvres filles qu'on élève jusqu'à ce qu'elles soient en âge d'être mariées ou religieuses. Elles sont sous la conduite de religieuses qui leur apprennent à lire, à écrire et à travailler, et les instruisent des devoirs du christianisme. Cette fondation, comme tant d'autres, fut à sa source un mince filet d'eau. Un saint homme, nommé Rutilo Brandi, a la pensée de soustraire au déshonneur de pauvres filles que la misère de leurs parents expose à ce danger. Il les place sous la conduite de quelques personnes dévotes. Leur nombre augmente. Le Pape Urbain les confie à des religieuses qui suivent la règle de Saint-Augustin. Les jeunes filles sont soumises aux mêmes règles que les religieuses, si ce n'est qu'elles sont dispensées des jeûnes et de quelques autres austérités, que ne comporte pas leur âge. Les jeunes filles sont reçues dans la maison de 8 à 10 ans ; elles doivent être de mœurs irréprochables.

Un frère du Pape Urbain VIII, le cardinal de Saint-Onuphre, qui avait été Capucin, laisse par testament aux religieuses Philippines vingt-cinq écus par mois, qui doivent être employés à acheter de la laine, du fil, du chanvre, du lin, et d'autres objets de même nature, destinés à l'enseignement professionnel des jeunes filles.

Les Philippines restent au mont Citorio jusqu'à l'année 1695, époque à laquelle le Pape Innocent XII englobe leur habitation dans les vastes constructions du magnifique palais qu'il fait bâtir en cet endroit. Le

sont transférées, à partir de cette époque, à Saint-Luc de Chiavica, qui avait été leur première demeure.

Le cardinal-vicaire, ayant un prélat pour substitut, est le directeur de la maison.

Communauté de Sainte-Geneviève (1677). — C'est une école de charité destinée aux jeunes filles. Elle est établie en 1670 par le curé de Saint Eustache (Beurrier). Cet établissement est autorisé par lettres patentes d'avril 1677. Les bâtiments sont occupés aujourd'hui par le collége Henri IV.

Notre-Dame des Vertus, ou *Filles de Sainte-Marguerite* (1679). — Quelques dames pieuses font venir, en 1679, d'Aubervilliers des sœurs d'une communauté établie dans ce village, et les placent dans une maison, rue Basfroi, dans le but d'instruire des jeunes filles. En 1681 le curé de Saint-Paul, voulant étendre cette fondation, lui fait don d'une maison qu'il possédait rue Saint-Bernard. Les filles de Sainte-Marguerite s'y transportent en 1685. Les héritiers du curé parviennent à déposséder les sœurs; mais un nouveau bienfaiteur achète la maison, qu'il donne à la communauté une seconde fois. Il y joint une rente pour l'entretien des religieuses.

Union chrétienne. — Les filles et veuves des séminaires de l'Union chrétienne ont pour fondateur Jean-Antoine Vachet, d'une famille considérable du Dauphiné. Le but des séminaires de l'Union chrétienne est d'employer les sœurs à la conversion des filles et des femmes, à retirer et instruire des filles et veuves de qualité dépourvues de biens ou de protection, d'élever de jeunes filles dans la piété, et de leur enseigner à lire, à écrire et à travailler. A Paris, la communauté prend une autre forme. Le fondateur s'aperçoit qu'un grand nombre de filles réduites à se mettre en service manquent d'appui et de direction, et il fonde une maison pour les filles ou femmes dans ce cas, qui apprendront le métier de femmes de chambre et de servantes, et où elles pourront se retirer quand elles manqueront d'emploi. Nos œuvres les plus modernes ne sont que des résurrections de celles-là. L'archevêque de Paris aide M. Vachet dans ce dessein. Il en parle à Mlle de Lamoignon, fille du premier président de ce nom, et à Mlle Mallet, principalement à la première, qui avait appris dans sa famille, dit la chronique, la pratique des bonnes œuvres. Louis XIV avait confié à celle-ci la distribution de ses œuvres. On fonde une communauté appelée la *Petite-Union* pour la distinguer des autres. Un nommé Berthelot et sa femme donnent une maison, qu'ils ont fait bâtir antérieurement pour retirer des soldats estropiés et invalides, avant que le magnifique hôtel destiné à recevoir ces derniers ait été bâti.

L'Union chrétienne se répand à Metz, Caen, Loudun, Sedan, Noyon, Libourne, Tours, Luçon, Sables-d'Olonne, Angoulême, et plus tard à Poitiers, Auxerre, Saint-Lô, Bayonne, Parthenay, Alençon, Nantes, Chartres et Fontenay-le-Comte. Elle ne fonde pas seulement des communautés d'enseignement et de patronage, elle crée aussi des hospices. Les sœurs tiennent de petites écoles gratuites pour les pauvres filles. Lorsqu'elles apprennent qu'il existe des divisions entre les personnes de leur sexe, elles s'entremettent pour le réconcilier.

Le fondateur avait commencé comme les Chrétiens parfaits de la primitive Eglise : il avait vendu ses biens, et en avait distribué le prix aux pauvres, ne se réservant que ce qui lui était strictement nécessaire pour entrer dans les missions, où il demeura pendant 25 ans.

Dames de Saint-Maur ou *de l'Instruction charitable*. — Elles comptent cent maisons et six cents sujets en exercice en 1789. La maison-mère jouit de 20,000 livres de rente. La congrégation primitive s'est partagée en deux branches : l'une, sous le nom de dames de Saint-Maur, s'est propagée principalement dans le midi. Elles tiennent notamment le pensionnat de Levignac, fondé sur le modèle de Saint-Cyr, dans le diocèse de Toulouse. L'autre branche, sous le nom de la Providence, forme plusieurs maisons en Normandie et en Picardie. En 1791, les dames de l'*Instruction charitable* sont chassées de tous leurs établissements.

(1686) *Maison de Saint-Cyr*. — Saint-Cyr fut le complément des Invalides, comme Saint-Denis de nos jours a été le complément de la fondation de la Légion d'honneur. Les Invalides sont bâtis par Louis XIV pour y loger les officiers et soldats estropiés et dépourvus de ressources; Saint-Cyr est fondé pour élever les jeunes filles dont les pères sont morts ou ruinés au service de l'Etat. Une communauté de trente-six dames professes est créée pour administrer la maison. Le nombre des jeunes filles élevées à Saint-Cyr est de deux cent cinquante. Les trente-six dames professes et les vingt-quatre sœurs converses élèvent le personnel de la maison à trois cents dix personnes entretenues par la munificence royale.

Saint-Cyr est une inspiration de Mme de Maintenon. Elle faisait instruire à Rueil à ses frais plusieurs jeunes demoiselles sans fortune, dont elle avait confié l'éducation à une religieuse Ursuline, la mère de Brinon. Louis XIV est poussé par Mme de Maintenon et par le P. la Chaise à coopérer à cette œuvre commencée. Il donne le château de Noisy en 1684, et se charge de payer la pension de cent demoiselles. Louis XIV était grand en tout. Saint-Cyr est bâti, et Mme de Brinon en est la première supérieure. Des lettres patentes en forme d'édit, de juin 1686, enregistrées à la chambre des comptes, donnent l'institution à la nouvelle fondation.

D'après les règlements, les trente-six dames professes sont choisies parmi les deux cent cinquante élèves à la pluralité des suffrages. Le noviciat commence à dix-huit ans. Les dames font des vœux simples. Aux

trois vœux de religion elles ajoutent celui de consacrer leur vie à l'éducation des jeunes filles nobles. Les vingt-quatre sœurs converses prennent les mêmes engagements. Un supérieur ecclésiastique séculier, nommé par l'évêque, préside au spirituel. Il fallait faire preuve de quatre degrés de noblesse du côté paternel pour être élevé dans la maison. On n'est pas reçu avant sept ans ni après douze ans. L'éducation était terminée à vingt ans. Le roi remplit chaque vacance. Les pères et mères ou les tuteurs des jeunes filles peuvent les retirer pour les marier ou dans tout autre intérêt de famille. L'admission est essentiellement gratuite. Le roi donne à la maison, outre les bâtiments et les meubles, la terre de Saint-Cyr et 50,000 livres de revenu en biens-fonds. Ces ressources étant jugées insuffisantes, le roi y joint la mense abbatiale de l'abbaye de Saint-Denis, sans préjudice toutefois de la mense conventuelle des religieux. La maison est qualifiée dans les titres de *communauté de Saint-Louis*. S'il se trouve des excédants de recette (des *revenants-bons*), ils sont employés à marier quelqu'une des demoiselles au choix de Sa Majesté. Le roi se réserve le droit de marier, aux frais du trésor, les demoiselles qui se sont distinguées dans la maison par leur piété et leur bonne conduite, et qui épousent des partis agréables au roi. Celles qui veulent entrer en religion sont placées gratuitement par le roi de préférence à toutes autres dans les abbayes de fondation royale.

Il est interdit à la maison de Saint-Cyr de recevoir aucune donation ni fondation d'autres personnes que des rois et des reines de France, d'accepter aucuns legs ni dons d'aucune confrérie. Mme de Maintenon, en sa qualité de fondatrice, est placée en dehors de l'exception. (N'était-elle pas reine?) Le roi lui attribue dans la maison toutes prééminences, honneurs et prérogatives. Elle et *tous ceux de son train* sont logés, nourris et entretenus dans l'établissement quand il lui plaît.

Un conseil composé d'un conseiller d'Etat, d'un avocat au parlement de Paris et d'un intendant de la maison, est chargé de la conservation du temporel. L'évêque de Chartres peut y prendre séance quand il se trouve à Paris. En 1709, le chancelier Voysin est chargé de la direction.

Les élèves sont partagées en quatre classes, distinguées par autant de couleurs. La première classe portait le ruban bleu, la seconde le ruban jaune, la troisième le ruban vert, la quatrième le ruban rouge. Les deux premières classes s'appellent grandes classes, les secondes petites classes. Le ruban noir sert à distinguer celles dont on est le plus satisfait. Elles aident au service de la maison. Leur nombre est de vingt. Elles forment un corps d'élite sous la conduite de la maîtresse générale. Une d'entre elles prend le nom de chef et une autre celui de sous-chef. Ces deux dernières portent une croix d'argent attachée à un ruban couleur de feu sur la poitrine. Ces croix sont plus grandes que celles que portaient aussi les chefs des familles dans les quatre divisions. Le chef et le sous-chef surveillent la conduite de leurs compagnes et en rendent compte à la maîtresse générale, qu'elles suppléent dans certaines de ses fonctions.

Les élèves des deux grandes classes dont il a été rendu bon témoignage surveillent les élèves des deux petites classes. On les appelle les filles de Mme de Maintenon. Les demoiselles au ruban noir et au ruban couleur de feu aident dans les classes à l'éducation et à l'instruction des demoiselles.

L'honneur, principe de la monarchie, est transporté dans l'éducation des jeunes filles nobles à Saint-Cyr, et c'est ce même principe de l'honneur qui est devenu de nos jours le principe des statuts de la colonie de Mettray, laquelle offre avec la maison de Saint-Cyr quelques traits de ressemblance, comme elle en offre aussi avec les monastères de la solitude de Tabenne. Les éléments cénobitiques se retrouvent dans toutes les applications de la vie en commun.

Des demoiselles de la grande classe, autres que celles dont on a parlé, sont choisies pour aider à l'enseignement. Elles sont de service pendant trois mois. Les maîtresses président aux exercices de la communauté aussi à tour de rôle. Elles ne quittent pas les demoiselles pendant ce temps-là. Elles prient Dieu avec elles, mangent dans leur réfectoire, couchent dans leurs dortoirs et se lèvent la nuit pour les visiter.

Les classes sont partagées par *bandes* ou *familles* de huit ou dix chacune, qui mangent à des tables séparées. Dans chaque *bande*, trois des plus sages surveillent les autres, la première en qualité de chef, la seconde d'aide, la troisième de suppléante. Ces élèves sont distinguées des autres par une croix d'argent qu'attachent sur la poitrine des rubans différents de couleur. Le chef doit faire un rapport circonstancié sur toutes choses à la première maîtresse. Les bandes sont séparées partout, excepté au chœur, où la taille, par raison de symétrie, réglait le rang. Le *chef*, appelé aussi *mère de famille*, est chargé de tout ce qui regarde sa bande, pour livres, papiers, etc. L'*aide* et la *suppléante* sont chargées d'enseigner le catéchisme, à lire, à écrire, à compter, à travailler; ce qui doit s'entendre de la répétition seulement de ces exercices. La *mère de famille* confie ce même soin à d'autres élèves de la bande qui sont plus avancées que les autres. Elle fait part à la maîtresse de la classe des observations que son imperfection lui suggère. On voit que nos *moniteurs* et nos *monitrices* ne sont que le nom nouveau de coutumes qui ont un siècle et demi.

On apprend aux élèves un peu de tout ce que doit savoir la mère de famille, la maîtresse de maison. On les emploie de temps en temps aux divers services, à l'office, à la cuisine ou ailleurs. La surveillance, l'autorité remontent d'étage en étage, du chef

e la *bande* à la maîtresse générale. Les ides et les suppléantes, en l'absence des maîtresses, font observer *l'ordre du jour*, 'est le mot des règlements, et donnent les ermissions ordinaires, réservant les extra-rdinaires à la première maîtresse.

La règle de la maison, rédigée par Mme e Maintenon, mérite, en considération de ı célébrité et du mérite supérieur de son uteur, que nous en relations quelques articles. L'éducation est chrétienne, raisonnable t simple. On instruit les jeunes filles dans la eligion, et on tâche de leur inspirer une iété solide appropriée aux différents états ù il plaira à Dieu de les appeler. On les lève en séculières, en bonnes chrétiennes, ıns exiger d'elles beaucoup de pratiques eligieuses. On leur inspire particulièrement horreur du péché, la pratique de la présence de Dieu, la docilité et une grande modestie. On leur forme, autant que l'on eut, une conscience simple, droite et ouerte. On les réduit à un très-petit nombre e livres. On évite tout ce qui pourrait exiter trop leur esprit et leur curiosité. On eut qu'elles parlent et écrivent simplement. n fait tout ce qu'on peut pour les rendre ilencieuses et laborieuses. On les instruit es devoirs du monde et de tous les états ù elles pourront se trouver. Elles sont traiées également, il n'y en a pas une de négligée. On ne les distingue que par la sagesse, sans égard au plus ou moins de aissance, ni aux protections qu'elles pourraient avoir, ni aux agréments naturels. On s rend simples et ingénues à tout dire, n les reprenant doucement. On essaye toujours de la douceur avant d'user de rigueur. n diversifie leurs instructions; on les fait ourtes, parce qu'elles sont fréquentes. On s égaye souvent. On se sert de tout, jusue dans les jeux, pour former leur raison. n tâche de les rendre franches, simples, énéreuses, sans finesse et sans respect humain.

L'habillement des élèves, exempt de reherche et d'affectation, est uniforme, d'étamine brune, taillé à peu près à l'usage du emps, mais plus simple et plus modeste. lles gardent la même uniformité et la même implicité dans leur coiffure. Les petits orements qu'on y ajoute, ainsi qu'au reste e leur costume, en rubans, dentelles et ants, non-seulement le rend très-propre, ıais lui donne une sorte d'agrément qui ui ôte de sa singularité.

On n'est pas moins attentif aux besoins orporels qu'à tous les autres détails de leur ducation. Bien nourries en santé, elles sont ien soignées en maladie. On leur donne u linge blanc deux fois la semaine, des orps de jupe tous les ans au moins, et plus ouvent si la conservation de leur taille exige. Elles sont habillées chaudement en iver, plus légèrement en été. Elles couchent eule à seule. Leurs dortoirs et leurs classes sont tenues avec la plus grande propreté. Elles se lèvent à six heures et se couchent neuf. Elles assistent à la messe et à vêpres avec la communauté, et psalmodient comme les dames. Le temps consacré à chaque exercice est fort court. L'enseignement consiste dans la lecture, l'écriture, l'orthographe, le calcul, le chant des cantiques, l'instruction religieuse, la conversation, en faisant quelques ouvrages d'aiguille. Les grandes apprennent le plain-chant. La récréation dure une heure après le dîner et une heure après le souper. Les jeux sont conformes à l'âge. Les élèves ont pour se promener les jardins, qui sont très-spacieux. La maison est simple dans sa grandeur, y compris l'église, pour être l'emblème de l'esprit de l'institution. Tout le monde sait que c'est pour Saint-Cyr que Racine, qui avait renoncé depuis douze ans au théâtre, a composé *Esther* d'abord, puis *Athalie*, son chef-d'œuvre et celui de tous les théâtres. La représentation de ces tragédies était un moyen de former la prononciation des élèves et leur tenue extérieure. *Esther et Athalie* obtinrent à Saint-Cyr, devant l'élite de la société française, un succès prodigieux.

On ne pouvait visiter les élèves que pendant les huit jours qui suivaient les quatre grandes fêtes de l'année. Il n'y avait d'exception que pour les proches parents qui venaient de loin. La maîtresse générale lisait toutes les lettres adressées aux élèves, et celles qu'elles écrivaient, si elle le jugeait à propos. Lorsqu'elles sortaient, elles recevaient un présent en argent proportionné au temps pendant lequel elles avaient porté le ruban noir. La maison leur attribuait un vêtement neuf, un peu de linge, quelques hardes, quelques bons livres pour entretenir l'instruction qu'elles avaient reçue dans la sainte maison. Pour y entrer, il fallait produire un certificat de l'évêque diocésain ou de son suppléant, attestant que la réclamante était pauvre et que ses père et mère n'avaient pas de biens suffisants pour l'élever selon sa condition. Une sœur consanguine d'une jeune fille déjà reçue devait produire, outre *le certificat de pauvreté*, le contrat du second mariage de son père, le nom et le nombre de ses sœurs encore vivantes. Celle qui avait justifié de ses titres d'admission était présentée par la supérieure à l'employée préposée pour juger si elle était saine, si elle n'avait ni infirmité, ni difformité, ni maladie habituelle qui fissent obstacle à sa réception. Sur le rapport du directeur temporel, le roi prononçait l'admission.

Les religieuses de Saint-Cyr présentèrent requête à Louis XVIII dès le mois de juin 1815 pour rentrer dans leur communauté et se consacrer de nouveau à l'éducation. Quatorze dames professes et six sœurs converses vivaient encore. Elles rappelèrent à Mme la duchesse d'Angoulême l'intérêt que Mme Elisabeth portait à leur maison. Leurs efforts restèrent sans succès. Il faut reconnaître que l'ancienne institution de Mme de Maintenon était difficile à relever en présence de la maison de Saint-Denis, qu'avait fondée l'empereur Napoléon pour en tenir lieu.

(*Voy. Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNE, t. III.)

Orphelines du saint enfant Jésus et de la Mère de pureté (1700). — Des lettres patentes de juillet 1717 autorisèrent la communauté de ce nom, se proposant l'éducation des jeunes filles de la ville ou de la campagne, orphelines de père et de mère. On les admet dès l'âge de sept ans et elles ne sortent qu'à vingt. Les commencements de cette communauté remontent à l'année 1700, époque à laquelle quelques personnes pieuses se sont réunies sous les auspices de l'archevêque de Paris pour la fonder. Une maison est achetée en 1711 rue des Postes (au coin du cul-de-sac des Vignes). On y construit des classes, un réfectoire et une chapelle. C'est cette maison que les lettres patentes autorisèrent en 1717.

Des sœurs de la communauté de Saint-Thomas de Villeneuve remplacent la communauté des Orphelines dans la même maison en 1754. Les sœurs Saint-Thomas de Villeneuve y reçurent des pensionnaires infirmes.

Filles de Sainte-Marthe (1717). — Les sœurs Sainte-Marthe doivent leur origine à Elisabeth Jourdan, veuve de Théodon, sculpteur du roi.

La communauté par elle fondée prend naissance au faubourg Saint-Antoine, dans une maison nommée le pavillon Adam (que les filles de la Trinité venaient de quitter). Elle est transférée rue de la Muette, où elle acquiert une véritable importance en 1719. Elle a pour but d'enseigner à lire, à écrire et à travailler aux jeunes filles du faubourg. Elle est gouvernée par une sœur première (*prima inter pares*). Dans cette communauté sont prises les sœurs chargées des petites écoles des paroisses de Saint-Séverin et de Saint-Paul. Cette communauté suivait la route élargie par saint Vincent de Paul.

Ouvrières indigentes de Saint-Paul. — Cette maison est établie vers 1760 par un curé de l'église Saint-Paul, dans le but qu'indique son nom. En 1791, il s'y trouve quarante élèves. Douze élèves payent pension, et douze des demi-pensions; vingt-quatre places sont gratuites. Elle a survécu à la révolution.

Sœurs de la Providence de Metz (1762.) — Un jeune prêtre, M. Moye, vicaire de Saint-Victor, à Metz, frappé de l'ignorance des habitants de la campagne, conçoit le projet d'y porter remède, en distribuant dans les villages de pieuses filles qui se consacreraient à l'instruction de la jeunesse et donneraient des secours aux malades indigents. Il communique son plan au grand vicaire du diocèse, M. Bertin, qui l'approuve. Par ses soins, de pieuses filles ouvrent des écoles dans les environs de Metz. L'évêque de cette ville, M. de Montmorency, depuis cardinal, approuve ces fondations. Metz est le berceau de l'institut qui se répand en Lorraine sous le nom de *sœurs de la Providence*.

L'abbé Moye a quitté la Lorraine pour se vouer aux missions étrangères. Il est parti pour la Chine à la fin de 1771. Si loin de la France, il n'a pas oublié le bien qui s'est opéré en Lorraine par l'entremise des sœurs de la Providence; il ne juge pas impossible de rendre témoin de leur dévouement cette terre lointaine. L'évêque d'Agathopolis, M. Portier, vicaire apostolique du Su-Thuen, adopta, non sans quelque hésitation, ce projet grandiose qui s'accomplit. D'humbles et chastes filles ne s'effrayent pas de la distance et des mille obstacles d'un voyage en Chine. Les *Sœurs de la Providence*, qui avaient des écoles en Lorraine, en auront aussi désormais à l'extrémité du continent asiatique. Un décret de la Propagande consacre et couronne cette hardie et glorieuse entreprise en l'année 1776. Il est adressé à la fois à l'évêque de Metz et à l'évêque d'Agathopolis. L'évêque de la Chine accorde surtout une grande confiance à une des religieuses de la Providence, la sœur Françoise, qu'il a chargée de former des sujets chinois parmi les converties, pour perpétuer l'œuvre. L'imagination se perd dans les difficultés d'exécution de ces œuvres d'amour universel du prochain, réalisant si bien l'idée évangélique de l'universelle fraternité humaine.

Revenu en France à cause de ses infirmités, M. Moye se fait l'intermédiaire des relations des sœurs de la Chine avec celles de France. Il fortifie les unes par sa parole, les autres par ses conseils donnés à travers l'océan indien. Cela dure jusqu'à la révolution. Alors l'abbé Moye, émigré, emmène avec lui les sœurs de Lorraine, qui donnent des soins aux émigrés malades et sans secours. Il meurt à Trèves le 5 mai 1794.

Sœurs de la Providence des Vosges (1767). — Les antécédents de ces religieuses ne nous sont connus que par la date de leur fondation. Leur rétablissement au XIXe siècle nous initie à leur passé. Le curé de Portieux (Vosges), réunit les sœurs, après le retour de l'ordre en France, dans une nouvelle maison-mère. Les plus âgées et les infirmes devront y trouver une retraite. Il établit deux noviciats, l'un pour la partie allemande de la Lorraine, l'autre pour la partie française. Le premier est créé à Haut-Martin, près Sarrebourg, l'autre maintenu à Portieux. La congrégation se déploie dans le diocèse de Nancy. Les sœurs de l'un ou de l'autre idiome tiennent des écoles, en 1820, dans plus de 60 communes de la Moselle. Leurs soins se partagent entre l'enseignement et les pauvres. Chaque année, ou tous les deux ans au moins, elles viennent au chef-lieu se renouveler dans l'esprit de leur vocation par une retraite de dix jours.

Les sœurs de la Providence ferment la liste des congrégations religieuses instituées antérieurement à 1789, dans le but de servir les classes pauvres, soit comme hospitalières, soit comme enseignantes.

Religieuses de Saint-Michel. — En retatant la destinée faite à cette congréga-

par la révolution de 89, nous aurons ajouté une page à l'histoire de cette grande dissolution sociale qui s'accomplissait. Les sœurs de Saint-Michel de Paris, chassées de la maison conventuelle où elles travaillent à la moralisation des filles pénitentes, se retirent dans une petite maison de la chaussée du Maine, près de la barrière de ce nom. Les pécheresses, en ce temps-là, recevaient la prime des filles-mères, ou bien encore elles étaient traînées à six chevaux dans un char splendide et s'appellaient la *déesse Raison*. Chose étonnante, les hôpitaux de nos jours ont été peuplés de ces déesses octogénaires, sourdes, aveugles ou folles, débris d'édifices d'iniquités frappés par le feu du ciel. Nous en avons rencontré partout.

Des commissaires de l'assemblée nationale, section de l'Observatoire, ont posé les scellés dans la maison de Saint-Michel, et signifié aux religieuses d'en sortir sous huit jours. Les sœurs, au nombre de 16, ont emporté le feu sacré dans leur retraite. Elles y observent leurs règles autant qu'elles le peuvent. Elles sont sans aucune ressource. Elles mettent la main à l'œuvre nuit et jour pour subvenir à leurs besoins. Celles qui ne peuvent travailler à l'aiguille vont dans la campagne ramasser du bois ou glaner en temps de moisson. Un homme charitable, touché de leur abandon, et reconnaissant en elles des religieuses sous leur habit séculier, leur donne du blé, du pain et des légumes. Toutes les semaines il renouvelle leurs provisions. L'inquisition révolutionnaire les découvre dans cette obscurité et les persécute dans la personne de leur supérieure. Elle était noble, c'était un crime de plus. On l'exile à Montrouge où ses compagnes ne la perdent pas de vue. La supérieure de 1793 porte le nom de la Grève.

Les religieuses ont perdu leur costume et leurs pieux emplois, mais le peuple de Paris les reconnaît. La religion les avait marquées de son sceau indestructible. La sœur Marie, de l'Enfant-Jésus, va à la halle, son panier au bras, les marchandes lui donnent leurs denrées gratis, celle-ci un merlan, celle-là un morceau d'anguille, une autre du beurre, une autre des légumes: elles lui disaient : Nous voyons bien que vous êtes une religieuse: priez pour nous. Un jour que la communauté ne possède que 30 sous, et qu'elle n'a aucune provision pour dîner, pas même du pain, la sœur Marie s'en va à la halle. La pauvreté de ses vêtements n'est pas faite pour lui procurer du crédit, mais Dieu y suppléera. En effet, les marchandes de la halle, avec cette familiarité de langage qui la fait sourire, l'appellent toutes à la fois. Il y a longtemps, *ma mignonne*, que nous ne t'avons vue, tu n'a pas d'argent, n'est-ce pas? viens tout de même. Quand nous te donnons, ça nous porte bonheur, nous vendons mieux. En parlant ainsi, elles la chargent tellement de leurs marchandises, que son panier, comme le filet de l'Ecriture, se rompait, et qu'elle aurait rempli plusieurs corbeilles, comme les apôtres, des provisions qu'elle ne pouvait emporter; elle est forcée, dit la chronique, d'en laisser la moitié en dépôt dans une maison voisine. On voit que pour trouver des miracles dans le christianisme, il n'est pas besoin de remonter jusqu'aux légendes.

Pendant que la sœur Marie s'en revient chargée des pieuses largesses de la halle, d'autres charités ont procuré à la communauté du pain, de la viande, du lait, de la farine, du beurre et des œufs. Un marchand, voisin de la maison, a apporté du vin qu'il débite, et en même temps une dame a donné 500 fr. qui servirent à payer un semestre du loyer. Si les sceptiques nous répondent que ces prétendus miracles de libéralités ne prouvent rien, puisqu'à côté se placent de longs jours de privations de toutes choses, nous répondrons que les croyants bénissent Dieu de ses jours d'épreuves, loin de les lui reprocher par des blasphèmes, comme ils le bénissent de ses bienfaits. Les croyants ne demandent pas à Dieu de maintenir la coupe pleine, mais d'y verser la goutte d'eau qui l'empêche de devenir complétement vide; c'est là ce qu'on enseignait au peuple chez nos pères, et ce qu'il faut lui apprendre de nouveau pour l'apaiser et le consoler. On comprend que nous n'avons pu reproduire dans ce paragraphe les sœurs enseignantes qui sont en même temps hospitalières. (*Voy.* le paragraphe qui les concerne.)

§ III. *Des missions*. — Le prosélytisme chrétien est la charité à sa plus haute puissance, la charité héroïque. Elle commence en Jésus-Christ revêtant un corps d'homme pour enseigner sa doctrine et mourant pour racheter le genre humain. Un seul homme dans le monde païen a senti en lui le feu du salut des âmes; cette aspiration de Socrate est sa gloire. Il meurt pour avoir enseigné la vérité, et ce qui est plus extraordinaire, il en a conscience. Nous l'avons exposé au mot CHARITÉ (*Esprit de la*); mais ce zèle du salut des âmes, apparu dans Socrate, meurt avec lui. *Les missions* se nouent à la vie de Jésus-Christ, à l'enseignement des apôtres, donnant leur vie comme leur maître pour sceller de leur sang les doctrines dont ils vont ensemençant le monde. Dans le cœur d'un missionnaire coule une double séve, celle de la monasticité et celle des martyrs des trois premiers siècles chrétiens; de là naît la force surhumaine dont ils sont doués, de là vient qu'en lisant leur histoire dans les *Lettres édifiantes*, et aujourd'hui dans les *Annales de la Propagation de la foi*, nous nous sentons transportés aux jours de la primitive Eglise. La distance transfigure ces hommes qui sont nos fils et nos frères, qui se chauffent au même soleil que nous; qui avaient hier leur main de chair dans la nôtre ou qui l'auront demain, mais qui aujourd'hui sont des héros, sont des saints, sont des martyrs, sont des christs, car ils ressuscitent en eux Jésus crucifié.

Les missionnaires ne pouvaient naître que dans une religion qui a dit : Celui qui

perdra sa vie pour l'amour de moi la retrouvera. Les missions proprement dites commencent à saint François d'Assise et à saint Dominique. La prédication de l'Evangile, jusque-là, a été séculière et non monastique; celle des croisades fut autre chose.

Saint François d'Assise. — Le saint écrit sa règle avant d'avoir un couvent. Elle remonte à l'an 1210. Des Bénédictins lui prêtent l'église de Notre-Dame des Anges. Il veut qu'il soit bien entendu que ses disciples et lui n'en sont que les locataires. Là sont jetés les fondements de l'*ordre des Mineurs*, dont le but est la prédication et la pratique de la pauvreté. C'était l'imitation littérale de la vie de Jésus-Christ. On donne des couvents à saint François à Cortone, à Angheres, à Piscia, à Pise, à Saint-Geminien. L'ordre s'étend en Italie et en d'autres provinces; saint François va en Espagne dans le dessein de passer en Afrique et d'y prêcher la foi. Il fonde des établissements en Espagne et en Portugal; il distribue des missions à ses disciples en France, en Angleterre et en Allemagne. Il en envoie prêcher en Lombardie, dans la Calabre, la Pouille et en Toscane.

L'ordre s'accroît avec une rapidité si grande, qu'au chapitre général qui se tient en 1219, au couvent de Notre-Dame des Anges, près d'Assise, on compte plus de 5,000 religieux qui ne sont que les délégués de ceux restés dans les monastères. Après cette époque, saint François envoie des missionnaires en Grèce et en Afrique, et garde pour lui la Syrie et l'Egypte, où il ira prêcher avec douze autres compagnons. Le voilà à Damiette où il rencontre l'armée chrétienne des croisés. Ceux-ci viennent de prendre la ville après vingt-deux jours de siége quand il y arrive. Il y laisse dix de ses compagnons et s'avance hardiment dans le camp des infidèles. Il est maltraité, abreuvé d'outrages et conduit vers le sultan. C'était ce qu'il avait voulu. Ce dernier lui demande ce qu'il veut, François lui répond qu'il vient lui apporter la lumière de l'Evangile; l'infidèle ne se convertit pas, mais il veut témoigner au saint combien il est touché de sa généreuse entreprise en lui offrant des présents que celui-ci refuse. Le sultan, étonné et touché à la fois de ce mépris des richesses, lui accorda la seule chose que voulut saint François, la permission de prêcher dans ses Etats. Sa tentative est du reste infructueuse. Les austérités chrétiennes ne faisaient pas le compte des sectateurs de Mahomet.

Quand saint François meurt, en 1226, âgé seulement de 45 ans, il laisse 80 maisons de son ordre. A la fin XVIIe siècle l'ordre compte 7,000 maisons d'hommes, *de l'Observance, Déchaussés, Réformés, Récollets, Conventuels*, *Capucins* ou tiers ordres, composant un nombre de 115,000 religieux. Le nombre des monastères de filles Clarisses, Urbanistes, tiers ordre de la Conception et des Annonciades était de 900, donnant le nombre de 28,300 religieuses. L'ordre de Saint-François a donné à l'Eglise 4 Papes ; Nicolas IV, Alexandre V, Sixte IV et Sixte V; 45 cardinaux, un nombre infini de patriarches, d'archevêques et d'évêques, et 2 électeurs du Saint-Empire. Les missionnaires de l'ordre ont fait entendre leur voix par toute la terre. L'an 1628, on poursuivait la canonisation de 80 religieux de Saint-François; ce qui complète l'éloge de l'institut. 17 ont été canonisés comme confesseurs, et 66 martyrs ont été mis au catalogue des saints. Plus de 2,000 Frères mineurs (ou sœurs) ont donné leur sang pour la foi. Les noms de saint Bonaventure, de saint Antoine de Padoue, d'Alexandre de Halès, maître de saint Bonaventure, ont contribué à illustrer l'ordre.

Le dernier siècle qui se raillait des ordres religieux, ne se rendait pas compte de leur mission chrétienne et ne connaissait pas leurs œuvres. Le tiers ordre de Saint-François a donné à la charité les Sœurs grises, et une foule de religieux qui se consacrèrent au service de la charité.

Religieux missionnaires de divers ordres. — On trouve en Hollande des Carmes français ; des Bénédictins et des Capucins aussi de notre nation dans les îles Britanniques. On en retrouve en Danemark, en Suède et en Russie. Les Capucins de la basse Allemagne sont chargés de la mission des cercles voisins ; ceux d'Italie, des divers cantons de la Suisse. La partie de la Hongrie soumise à la Porte ottomane, est confiée aux PP. de Saint-Paul, et aux Mineurs observantins; la Valachie, aux religieux de la même observance, et la Moldavie à d'autres Franciscains. L'Albanie possède une mission de moines réformés et quelques Mineurs de Visouar enseignent les catholiques de la Dalmatie. Les Conventuels de Corfou et les Capucins français de l'Archipel portent leur zèle dans la Grèce. L'ardeur des missionnaires, outre qu'elle réchauffe la foi des croyants, grossit le nombre des enfants de l'Eglise. Les corps religieux peuplent l'Asie de leurs milices. L'île de Chypre est entre les mains des Observantins et des Capucins ; les uns et les autres sont mêlés au clergé des Maronites. Les Carmes, auxquels le mont Carmel donne son nom, gardent les lieux saints depuis cinq siècles. Ils évangélisent la Syrie, soutiennent la foi en Perse, desservent l'Arabie, l'Arménie et la Géorgie. Les Capucins travaillent à l'extension de la foi chrétienne dans le Mogol, et des disciples de saint Philippe de Néri, dans l'Indoustan. Des Capucins encore s'établissent dans le Tibet, et ceux qui habitent Surate rendent les plus grands services aux missionnaires qui vont aux Indes ou qui en reviennent. Le Malabar est sous la direction des Carmes, le Bengale sous celle des Augustins. Presque tous les ordres religieux ont des sujets aux îles Philippines, c'est de là qu'ils partent pour le Japon et la Chine. Quelques années avant la révolution de 89, sept religieux Dominicains consommaient leur apostolat par le martyre.

Les missions d'Afrique sont confiées aux Franciscains, aux Dominicains et aux *PP.* de

a Rédemption des captifs. On trouve des apucins français au Grand-Caire; des Récollets à Alexandrie, des Capucins, des Récollets, des Observantins en Egypte; des P. de la Rédemption à Fez et à Maroc. On oit des Récollets à Alger et dans toute la arbarie, des Capucins à Tunis et à Tripoli. es Capucins et les Dominicains prêchent usque dans l'Afrique centrale : au Congo, à ngola.

Après avoir été les premiers apôtres de Amérique, ils en forment, avant 89, le seul lergé. Les Capucins administrent au nomre de 73, une partie de nos îles sous le ent; les Carmes et les Dominicains occupent s autres. Des Capucins français et des regieux de Saint-Philippe de Néri catéchisent s nègres au Brésil. Des Frères prêcheurs, es Frères mineurs, des PP. de la Merci et es Augustins sont chargés des missions du hili et du Pérou. Les rives de l'Amazone, nouveau royaume de Grenade, le nouveau lexique sont parcourus et évangélisés par s mêmes religieux.

Jésuites missionnaires. — Les Jésuites 'ont pas cessé, depuis leur fondation, d'éangéliser la Chine et les Indes. Si le christanisme a fait des progrès aussi surprenants ans l'Amérique du Nord depuis un siècle, s sont dus en grande partie à leurs travaux apostoliques. Les évêchés qui semblaient ortir de terre aux Etats-Unis ont leurs raines dans le sol que les Jésuites ont défriché et arrosé de leur sueurs, quand ce n'éait pas de leur sang. Dans l'Amérique du ud, les Puraxis, les Manacicas, les Quiriuicas, les Lulles, les Puizocas, les Mocabis, s Abipones, les Mataguyos, vingt autres peulades ou tribus sauvages sont amenées par s Jésuites à la connaissance de la vérité et ux usages de la vie civile. Les Jésuites les ont oumis à une sorte de gouvernement monarhique et théocratique, c'est-à-dire à un tat de société régulière et sainte, substiuée aux barbaries de la vie sauvage.

Le Paraguay, la plus perfectionnée de urs missions, fut une république chréenne où des êtres abrutis ont été rendus ptes à porter le joug de l'obéissance, du avail et de la famille, et à le porter avec ie. On les voit d'autant plus entraînés à urs pieuses conquêtes, que les peuplades ont plus sanguinaires et plus dissolues. La rance y trouve son compte dans l'Amérique u Nord. Les Hurons, les Esquimaux, les lgonkins, les Abenakis, les Illinois et les liamis acceptent avec empressement l'Evanile et l'autorité française. Les Jésuites pprennent à comprendre dans un même mour Jésus-Christ et la France. Le nom de *obes noires* réveille encore aujourd'hui le entiment de la reconnaissance dans le Caada et chez d'autres peuplades. Ce nom, evenu commun aux missionnaires catholiues, fut primitivement donné aux seuls ésuites. (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*, publié par M. l'abbé MIGNE.)

Le feu de la charité fait entreprendre aux ésuites d'autres œuvres plus périlleuses en Guinée, dans la Sénégambie, au Congo et à Angola. Tous ne périrent pas, dans ces meurtrières contrées, sous les flèches des sauvages; plus d'un tomba sous le feu des protestants anglais.

Paraguay. — Les premiers sauvages qui se réunissent à la voix des Jésuites sont les Guaranis, répandus sur les bords du Parapanapé, du Pirapé et de l'Uraguay. Ils composent une bourgade sous la direction des PP. Maceta et Cataldino, dont il faut conserver les noms parmi ceux des bienfaiteurs des hommes. Cette bourgade est appelée Lorette. Lorsque, dans la suite, s'élèvent les églises indiennes, elles sont comprises sous le nom général de *Réduction*. On en compte jusqu'à 30 en peu d'années. Châteaubriand dit de cette république chrétienne qu'elle semble un reste d'antiquité découvert au nouveau monde. Il sacrifie à un préjugé général dont Rollin n'a pas su s'affranchir, et que le poème de *Télémaque*, où Fénelon fait à l'antiquité beaucoup trop d'honneur, a entretenu et vulgarisé. La bourgade des PP. Jésuites est gouvernée par deux missionnaires qui dirigent les affaires spirituelles et temporelles de la communauté. Aucun étranger n'y peut demeurer plus de trois jours. Et, pour éviter toute intimité qui pouvait corrompre les mœurs des nouveaux Chrétiens, il est défendu d'apprendre à parler la langue espagnole. Les néophytes au reste savent lire et l'écrire correctement. Dans chaque réduction, il y a deux écoles, l'une pour les premiers éléments des lettres; l'autre, pour la danse et la musique. Les Guaranis ont appris à fabriquer des orgues, des harpes, des flûtes, des guitares et tous nos instruments guerriers. Dès qu'un enfant a atteint l'âge de 7 ans, les deux religieux étudient son caractère; s'il paraît propre aux emplois mécaniques, on le fixe dans un des ateliers de la réduction, dans celui où son inclination le porte : il devient orfévre, doreur, horloger, serrurier, charpentier, menuisier, tisserand, fondeur. Ces ateliers ont eu pour créateur les Jésuites eux-mêmes. Les jeunes gens qui préfèrent l'agriculture sont envoyés dans la tribu des laboureurs, et ceux qui conservent quelque humeur vagabonde, conduisent les troupeaux. Les femmes travaillent séparées des hommes dans l'intérieur de leurs ménages. Au commencement de chaque semaine on leur distribue une certaine quantité de laine et de coton, qu'elles doivent rendre le samedi au soir toute prête à être mise en œuvre. Elles s'emploient aussi à des soins champêtres, qui occupent leurs loisirs, sans surpasser leurs forces. Il n'y a pas de marché public dans les bourgades; à certains jours fixes, on donne à chaque famille les choses nécessaires à la vie. Un des missionnaires veille à ce que les parts soient proportionnées au nombre d'individus qui se trouvent dans chaque cabane. Les travaux commencent et cessent au son de la cloche. Elle se fait entendre au premier rayon de l'aurore. Aussitôt les enfants s'assemblent à l'église, où leur

qui le caractérise, avons-nous dit, c'est n'avoir créé que des œuvres durables.

Le comte et la comtesse de Joigny avaient it vœu de créer des missions à perpétuité. ette pensée est une semence confiée à saint incent de Paul. Il s'est associé quelques êtres pour enseigner la religion aux habi- nts des campagnes; ce sera le noyau de ordre des Lazaristes. L'archevêque de Paris prouve l'établissement qui se forme dans collége des Bons-Enfants, berceau de la ngrégation. Louis XIII autorise l'institut r lettres patentes de 1628, et Urbain VIII rige en congrégation par une bulle de 32. En cette année 1632, on lui cède la aison de Saint-Lazare, au faubourg Saint- enis; de là le nom de Lazaristes qu'elle rta.

Vincent de Paul a dès lors des coopéra- ors nombreux : ils évangélisent les cam- gnes, et dirigent des séminaires. Leur mbre s'élève à 49. Les Missions étrangères ennent alors naissance. La congrégation rige à Paris la maison de détention située ès de Saint-Lazare. Elle a des établisse- ents en Italie, en Piémont, en Espagne, Portugal, en Pologne, à Constantinople, ns les échelles du Levant, en Barbarie, et squ'en Chine ; elle dessert l'île Bourbon, esque tous les diocèses de France sont sités par les disciples de saint Vincent de ul de son vivant.

Le nombre des missionnaires Lazaristes, dehors, est aujourd'hui de 1,000 environ. maison-mère en renferme 150. Nous ob- nions ces chiffres de l'économe de cette aison, au récent anniversaire de la transla- on des reliques de saint Vincent de Paul avril 1856). Dans la même chapelle, ce ur-là s'agenouillaient côte à côte les deux viciats de Saint-Lazare et des Filles de la arité, et ces autres enfants de saint Vin- nt de Paul, les membres de la société de nom, cette grande famille, sur laquelle grand saint n'avait pas compté.

Missions étrangères.—Divers séminaires se nt proposé ce grand but, de continuer l'œuvre s apôtres, dans le dessein de vivre et mou- r, comme ont vécu et sont morts saint Pierre saint Paul. La tête des séminaires ayant tte destination est le *Collége apostolique*, pelé aussi *Séminaire apostolique*, *sémi- aire pastoral*, *séminaire d'Urbain*, et enfin la *Propagation de la foi*. Cette belle éation remonte à l'année 1627. Jean-Bap- ste Virès de Valence, résident en cour de ome, de l'infante Isabelle-Claire-Eugénie Autriche, gouvernante des Pays-Bas, en nçoit le dessein en 1627. Les revenus de la ndation sont accrus en 1637, par le cardinal ntoine Barberin, grand pénitencier, biblio- écaire du Vatican et frère d'Urbain VIII. y fonde 12 places pour de jeunes sémina- istes orientaux, d'Asie et d'Afrique, qui ne oivent pas avoir plus de 22 ans, ni moins e 15, et doivent être instruits des langues tine et italienne. Ce sont des Géorgiens, es Persans, des Nestoriens, des Jacobites, les Melchites et des Cophtes, deux de chaque nation. Le nombre peut être élevé à 18, et, s'il était incomplet, on remplirait le vide au moyen de sujets Arméniens.

L'année 1638, le prélat fonde 13 places pour 7 Ethiopiens ou Abyssins, et 6 Indiens. A défaut de sujets de ces nations, les places sont données à des Arméniens de Pologne ou de Russie, autant que possible. Les aspirants font serment de retourner dans leur pays pour y propager la foi, à moins d'une desti- nation spéciale que leur attribue la con- grégation des cardinaux, et sans préjudice de la liberté qu'ils ont d'entrer dans l'ordre de Saint-Antoine et de Saint-Basile. L'an 1641, le Saint-Père unit la fondation à la congrégation des Cardinaux, fondée par Gré- goire XV, l'an 1622.

Quand les séminaristes ont achevé leurs études, la congrégation les emploie aux missions; les uns avec la dignité d'évêques, d'autres en qualité de vicaires apostoliques, d'autres comme curés et missionnaires selon leur capacité et les besoins de la propaga- tion de la foi. On enseigne dans le séminaire les controverses, la théologie spéculative, les langues hébraïque syriaque, arabe et grecque. Le séminaire possède une biblio- thèque et une imprimerie pourvue de carac- tères dans toutes les langues.

La formule du serment est dressée par Alexandre VII en 1660: « Je jure d'employer mes soins et mes travaux au salut des âmes.» On n'a qu'à le comparer à ceux des sociétés maçoniques ou socialistes. Ici point d'appa- reils prestigieux, point de glaive que celui de la parole. On combattra jusqu'à la mort, et il n'y aura jamais de sang versé que celui des apôtres de Jésus-Christ.

Le séminaire des Grecs, où l'on ne reçoit que des jeunes gens de cette nation, est fondé par Grégoire XIII en 1577. La destination de l'œuvre est de faire des évêques ayant pour mission de travailler à la destruction du schisme grec et de rétablir l'unité chré- tienne.

Le collége des Maronites est érigé par le même Pontife, l'an 1583, dans le but de com- battre les hérésies qui tendent à se dévelop- per en Syrie et d'étendre la foi en Orient. Ce dernier vœu n'a pas reçu d'exécution.

Des colléges sont fondés par le même Gré- goire XIII, à Prague et à Vienne. Le même Pape rétablit et augmenta celui des Alle- mands et des Hongrois qu'on nomme *col- lége germanique*. Les séminaristes doivent y être au nombre de cent.

Le collége des Anglais fut établi l'an 1579, toujours par Grégoire XIII; celui des Ecos- sais date de 1600, et doit sa création à Clé- ment VIII. Celui des Irlandais, dû au cardi- nal Ludovisio a été créé en 1628. Enfin le Pape Urbain VIII fonda un collége à Lorette pour les Esclavons et les Bulgares.

L'OEuvre de la propagation de la foi a sa création propre à Paris à partir de 1622, sous le titre de : *Exaltation de la sainte croix pour la propagation de la foi.* Jean-François de Gondi en est le fondateur. Elle est con- firmée par Urbain VIII en 1634, et autorisée

par lettres patentes en 1635. Elle ne subsista pas longtemps.

Les missions françaises ne commencent avec un succès soutenu qu'en 1663. Le P. Alexandre de Rhodes en avait jeté les fondements en 1653. Trois séminaires ont été établis, l'un à Tonquin, l'autre à la Cochinchine, le troisième à Siam. Les évêques français reconnaissent sur les lieux les inconvénients de missions entreprises par des sujets non éprouvés, et manifestent le vœu qu'un séminaire spécial soit fondé. De là, sort la maison des Missions étrangères de la rue du Bac.

De pieux jeunes gens laïques sous le nom de *Congréganistes de la sainte Vierge*, et que l'on a comparés à la société moderne de Saint-Vincent de Paul, quoique le but soit différent, contribuent au succès de l'œuvre des missions. Ils sont dirigés par un Jésuite, le P. Bagot. On compte parmi ses membres un Montmorency-Laval. Les congréganistes témoignent le désir de recevoir à dîner le P. de Rhodes pour l'entendre raconter les besoins de sa mission. Le P. de Rhodes en compagnie du P. Bagot a accepté l'offre des congréganistes, et les ayant entendus parler, il fait allusion à cette parole de l'Evangile qu'il n'a pas trouvé une si grande foi dans Israël. Des lettres patentes de Louis XIV du 27 juillet 1663, autorisent la fondation de la congrégation des Missions étrangères, qui reçoit aussi l'approbation de l'abbé commendataire de Saint-Germain des Prés (dans la juridiction duquel était placé tout le faubourg Saint-Germain), de l'archevêque de Paris et du Saint-Siége. Le premier missionnaire fut Pierre d'Allainville, parti en 1662.

Les Missions étrangères ne sont pas exemptes de la proscription des ordres religieux en 1790, bien que dans un simple intérêt de nationalité, il en dût être autrement. Le samedi 7 avril 1791, des officiers du district révolutionnaire viennent fermer la maison et mettre les scellés sur toutes les portes. Ils sont levés à la fin d'octobre, puis réapposés en juin 1792. Un des élèves du séminaire est enfermé aux Carmes le 25 septembre, mais il trouve moyen de s'en échapper en passant par-dessus le mur de clôture et va avertir ses supérieurs du danger qui les menace. Le supérieur, M. Hady, âgé de quatre-vingts ans, et deux autres Pères se retirent à Amiens, d'autres passent en Angleterre. Un octogénaire impotent, M. Brancani, fut laissé dans sa chambre par les révolutionnaires avec le domestique qui le servait. Il faut ajouter pour être juste que ceux-ci pourvurent aux besoins du vieillard qui mourut, du reste, peu après. De jeunes prêtres des Missions étrangères partirent pour Macao en 1794. L'œuvre de propagation de la foi n'est point interrompue : des départs ont lieu successivement en 1796, en 1799, en 1803 et 1804. Des Pères s'embarquent à Londres, d'autres à Venise, d'autres à Lisbonne.

Tous les biens de la congrégation furent vendus nationalement. L'un des trois missionnaires retirés à Amiens, s'entendit dès les premiers moments (il paraîtrait que ce fut en 1793), pour racheter par personnes interposées, l'église, le grand bâtiment du séminaire, le jardin et quelques maisons adjacentes. Il avait mal placé sa confiance, il fallut acquérir les mêmes immeubles une seconde fois en 1797; le nouveau propriétaire administra sous son nom les biens acquis. Cet état de choses dura jusqu'en 1832. On voit au prix de quelle opiniâtreté de zèle, de quels infatigables efforts les œuvres de la charité se fondent, se maintiennent, se perfectionnent malgré les révolutions sociales à travers les siècles.

Missionnaires de Saint-Joseph ou Crétenistes.— Ils ont pour fondateur un chirurgien nommé Cretenet. Celui-ci fait son apprentissage de la chirurgie à Lyon, pendant la peste de 1628. Tous les garçons chirurgiens sont morts, et les maîtres chirurgiens ont quitté la ville pour échapper à la contagion. Les magistrats font publier que les garçons chirurgiens qui serviront les pestiférés gagneront maîtrise. Cretenet se dévouait beaucoup plus par vertu, que par le désir de profiter de l'avantage promis. S'étant fait aimer d'une jeune fille qu'il guérit, il l'épouse, il obtient sa maîtrise un peu après. La maison de Cretenet est gouvernée comme un couvent.

La ville de Lyon est affligée une seconde fois de la peste en 1643. Cretenet s'enferme avec les pestiférés et les soigne de ses propres mains. Il s'adresse à leur âme en guérissant leur corps, et prépare à bien mourir ceux qu'il ne peut sauver. Il catéchise tous les malades qu'il est appelé à visiter, et porte à se convertir ceux qui ont vécu sans religion. Il s'est associé à plusieurs prêtres occupés du salut des âmes. Le P. D. Arnaud quitte la société pour aller fonder un établissement à Marseille, Cretenet, chirurgien, laïque et marié, est choisi pour directeur de l'association à sa place. Elle se recrute de nouveaux disciples, Cretenet en est l'âme et le modèle. La conversation tombe, entre lui et ses disciples, sur l'ignorance des habitants des campagnes. Plusieurs des associés étudiaient en théologie; les vacances venues, ils vont demander à l'archevêque de Lyon les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour prêcher; Cretenet fournit aux frais de la mission. Il excite le plus grand nombre d'ecclésiastiques qu'il peut à se consacrer à la même œuvre; le Bugey, la Bresse, le Dauphiné sont parcourus par l'association que dirige Cretenet; celui-ci est censuré par l'archevêque de Lyon sur de faux rapports, mais le prélat bientôt mieux informé, autorise les missionnaires à continuer de s'aider des conseils du pieux chirurgien, et étend les pouvoirs qu'il leur a donnés originairement. Le prince de Conti les emploie dans la mission qu'il faisait faire dans son gouvernement du Languedoc. Ils furent plusieurs établissements, un à l'Le Adam, un dans le diocèse de Beauvais, et à Bagnols, dans le Languedoc, outre ce-

qu'ils eurent à Lyon. Ils suivent les règlements prescrits ou plutôt conseillés par celui qu'ils continuent de considérer comme leur fondateur. La congrégation a pris le nom de Saint-Joseph, mais on donnait aussi à ses membres celui de *Créténistes*. Cretenet avait auprès de la maison de Lyon un appartement dont il payait le loyer, afin de continuer de diriger ses disciples. Devenu veuf, il entre dans les ordres sacrés, mais surpris par une maladie soudaine, il n'exerça point comme prêtre, il mourut en 1666.

Les membres de la compagnie de Saint-Joseph donnent les mains aux Sulpiciens pour évangéliser le Vivarais; l'évêque du Puy les appelle dans son diocèse. Outre ses missions, la congrégation a des écoles et des collèges.

Un membre de la compagnie de Saint-Joseph, un *Joséphiste*, on les appelait aussi de ce nom, l'abbé Vuillemenot, curé de Saint-Pierre de Besançon, devient fondateur lui-même d'une société de missionnaires, dans la Franche-Comté. Elle s'établit, en 1680, dans les bâtiments du prieur de Beaupré, auprès de Besançon, avec l'autorisation de l'archevêque. Un peu plus tard, un prêtre du diocèse d'Avignon, Laurent-Dominique Bertes, mort en 1739, fonde sous le nom de *Missionnaires de Saint-Garde*, une réunion d'ecclésiastiques qui évangélisent le Comtat, et secondent les pasteurs dans leurs fonctions.

A Nantes, des ecclésiastiques, établis dans la paroisse Saint-Clément, donnent des missions dans la Bretagne, et Grignon de Montfort, élevé dans la mission de Saint-Clément, en établit une semblable dans la Vendée et fonde la congrégation des filles de la Sagesse. Ainsi, le Lyonnais, la Provence, la Franche-Comté, la Bretagne reçoivent l'institution religieuse, qui, si elle ne donne pas le pain du corps à la classe ouvrière, la revêt de force morale, lui élève l'âme par la foi, et offre à sa vie un autre but que les jouissances matérielles dont on espère vainement la rassasier (124).

Séminaires des prêtres irlandais, ou *Collége des Lombards*. — Le collége des Lombards, appelé aussi collége de Tournay, et collége d'Italie, tombait en ruines lorsque deux prêtres irlandais obtinrent, en 1677 et 1681, des lettres patentes qui les autorisèrent à rebâtir ce collége pour y recevoir des Irlandais étudiant en l'université de Paris. L'un des deux prêtres le dota de 2,500 livres de rente. Cette communauté était composée d'étudiants et de prêtres qui se destinaient aux fonctions de missionnaires. En 1763, leur nombre s'élevait à 165.

Presque toutes les missions françaises se sont appuyées sur Colbert et Louvois, qui comprirent de quelles ressources elles seraient pour les arts, les sciences et le commerce. Les Pères Fontenay, Tachard, Gerbillon, Lecomte, Bouvet et Visdelon furent envoyés aux Indes par Louis XIV; ils étaient mathématiciens et le roi les fit recevoir de l'académie des sciences avant leur départ. (*Génie du christ*, IIIe part., liv. IV, ch. 1er.)

Si la Chine nous a été fermée depuis (grâce aux missions, elle nous fut rouverte); si nous ne disputons pas aux Anglais l'empire des Indes, ce n'est pas la faute des Jésuites. Ils avaient réussi en Amérique, dit Voltaire, dont Châteaubriand invoque le témoignage en enseignant à des sauvages les arts nécessaires; ils réussirent à la Chine en enseignant les arts les plus relevés à une nation spirituelle. L'utilité dont ils étaient à leur patrie dans les échelles du Levant est attestée par un brevet signé de Louis XIV et de Colbert, qui les retient pour ses chapelains dans l'église consulaire d'Alep, en considération des avantages que les nationaux retirent de leurs instructions. (*Gén. du christ*, IIIe p, l. IV, ch. 1er.)

C'est à ces mêmes missionnaires que nous devons l'amour que les sauvages portent encore au nom français, dans les forêts de l'Amérique. Un mouchoir blanc suffit pour passer en sûreté à travers les hordes ennemies et pour recevoir partout l'hospitalité. C'étaient les Jésuites du Canada et de la Louisiane, qui avaient dirigé l'esprit des colons vers la culture et découvert de nouveaux objets de commerce pour les teintures et les médicaments. Ces contrées ont été découvertes en grande partie par nos missionnaires. En appelant au christianisme les sauvages de l'Acadie, ils nous avaient livré ces côtes où s'enrichissait notre commerce et se formaient nos marins.

Missions à l'intérieur. — Plus contestées que les missions étrangères, les missions à l'intérieur sont non moins méritoires dans leur objet, non moins efficaces dans leur fin. Elles ont, comme toutes les œuvres chrétiennes, leurs filiations. Leurs représentants s'appellent saint François d'Assise, saint Dominique et saint Vincent de Paul. Les Frères prêcheurs ne sont des missionnaires à l'extérieur qu'exceptionnellement. (*Voy.* CHARITÉ [*Esprit de la*]; XVIIe siècle, saint Vincent de Paul.) Le salut de l'âme étant le but de la vie humaine, et l'homme devant aimer l'humanité comme lui-même et de la même façon qu'il se doit aimer, il s'ensuit que c'est l'âme qu'il doit avoir en vue surtout, dans l'amour du prochain. En même temps qu'il doit au prochain le pain du corps, il lui doit le pain de l'âme. De là les missions à l'intérieur, moyens de charité extraordinaire, quand le relâchement des mœurs crée parmi les fidèles des temps de disette morale et religieuse, véritables fléaux chrétiens.

Eudistes. — Les Eudistes appartiennent, comme nous l'avons expliqué, à l'enseignement, aux missions. Leur fondateur, Eudes, était né le 14 décembre 1601, en Normandie. Comme tous les apôtres de l'Evangile, Eudes

(124) M. Guizot a développé cette pensée avec profondeur dans un des numéros de la seconde *Revue française*, fondée (par nous) en 1837.

est un modèle de charité pratique. La peste éclate dans sa province, il expose sa vie auprès des malades abandonnés, dit la chronique, ce qu'on a peine à croire, de leurs propres pasteurs. Durant quatre mois, aidé par un seul prêtre, il va de maison en maison instruire, exhorter, confesser les mourants et leur administrer le saint viatique qu'il porte dans une boîte d'argent. Les plus infectés sont ceux qu'il recherche avec le plus d'empressement et soulage avec le plus de tendresse. Il vient à Paris, y rencontre le fléau, prodigue ses soins au supérieur de l'Oratoire et à deux prêtres de la maison atteints de la maladie. Son dévouement héroïque joint à son mérite le désignent pour remplacer le supérieur que la mort a frappé. Il va prêcher dans les principales villes du royaume et à la cour de la régente, mère de Louis XIV. Il annonce l'Evangile aux pauvres et aux habitants des campagnes. Les plus grands pécheurs se convertissent. L'abbaye de Saint-Etienne de Caen est trop étroite pour contenir les auditeurs. Eudes comprend le besoin de multiplier le nombre des pasteurs des âmes, en fondant des séminaires. Il suivait la marche de saint Vincent de Paul. Des lettres patentes du 26 mars 1643 autorisent la fondation d'un séminaire à Caen. L'éducation des jeunes clercs est dirigée en vue de missions pratiques dans l'intérieur du royaume. Le séminaire de Caen eut des succursales à Coutances, à Lisieux, à Rouen, à Evreux. Les fondations portent le nom de *Jésus et Marie*. Des lettres patentes, enregistrées au parlement, consacrèrent ces établissements. Le clergé de Normandie est comme transformé par cette impulsion. Les nouveaux missionnaires se répandent par toute la France. Eudes seul prend part à cent dix missions. Ne séparant jamais la charité dans l'enseignement de la charité pratique, il fonde en 1645 l'ordre des filles de Notre-Dame de la Charité, qui fut approuvé par le Saint-Siége en 1666. Un établissement d'Eudistes se forme par ses soins à Rennes, avant sa mort qui a eu lieu en 1680. Les Eudistes fournirent à l'Eglise plusieurs prédicateurs célèbres. Louis XVI choisit pour remplacer le curé de Saint-Eustache, qui avait prêté serment à la constitution civile du clergé, le supérieur des Eudistes, M. Hébert. Celui-ci fût enfermé aux Carmes après le 10 août 1792, et massacré le 2 septembre. Il reçut la mort un des premiers dans l'oratoire du jardin, sur le marche-pied de l'autel de la Vierge. « Prête serment, » lui dit l'un des assassins en levant son sabre. « Non, » lui répond le généreux confesseur; « je ne veux pas renier la foi, » et il tombe frappé de quatorze coups de sabre. On était revenu au temps des martyrs, et le courage des confesseurs du Christ n'avait pas faibli.

Après la mort du fondateur, les Eudistes s'étaient établis à Avranches, à Blois, à Dôle, à Senlis, à Séez, surtout à Rouen et à Paris. La maison de Paris était principalement un hospice destiné aux jeunes sujets qui faisaient leurs études à Paris. Elle était située rue des Postes et formait une partie de la maison qu'y occupèrent de nos jours les Jésuites. La congrégation des Eudistes a été ressuscitée en 1826 sous la direction de M. l'abbé Blanchard. Sa maison-mère est à Rennes.

La congrégation des femmes du *Sacré-Cœur*, une des plus célèbres des maisons d'enseignement moderne, a été fondée par Eudes en 1673.

Congrégation du très-saint Rédempteur.— On a quelquefois confondu avec les Jésuites cette congrégation fondée au XVIII[e] siècle par saint Alphonse-Marie de Liguori. Elle se propose de former des missionnaires pour l'instruction des campagnes. Les religieux y forment les vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, et de plus celui de n'accepter aucune dignité, emploi ou bénéfice hors de la congrégation, à moins d'un ordre exprès du Pape, ou du supérieur général. L'institut est établi en 1752. Benoît XIV l'approuve par un bref du 25 février 1758. Ses membres ont été appelés *Rédemptistes*, *Liguoristes*, ou *Liguorins*.

De nos jours, quelques prêtres Liguorins s'établirent dans le diocèse de Strasbourg, à un ancien pèlerinage de Bischenberg qu'ils restaurèrent. Ils admirent des novices dans le but de venir au secours des curés avec la permission de l'Ordinaire.

A la tribune de la chambre des députés, en 1829, le couvent le Bischenberg fut dénoncé comme un rendez-vous de religieux étrangers sous l'influence du cabinet d'Autriche. (Le supérieur résidait à Vienne.) Le préfet fut chargé d'une enquête d'où ressortit la futilité des inculpations, mais l'évêque ne s'en crut pas moins obligé par prudence de supprimer le noviciat.

Le 6 novembre 1830, un arrêté de la préfecture prononce la dissolution des Liguorins de Bischenberg avec ordre de sortir de France dans le délai de huit jours, et avec menace de traduire les contrevenants devant les tribunaux; or, la communauté se composait de six religieux. On ne s'arrêta que lorsqu'on eût obtenu de l'Ordinaire leur interdiction.

SECTION IV. — Manifestations et influences diverses de la charité monastique.

Ce sujet traité ici spécialement l'a été occasionnellement au mot CHARITÉ (*Esprit de la*), quand nous avons parlé des premiers solitaires. Nous y reviendrons à propos des systèmes pénitentiaires auxquels la monasticité ouvrit la voie. *Voy.* SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

Nous avons touché ce sujet également dans les sections qui précèdent, mais cette mine si riche de faits n'était pas épuisée, et il fallait lui réserver encore une place. Nous n'aurons pas tout dit, mais nous aurons marqué, nous l'espérons, à peu près tous les points essentiels.

§ 1[er]. *Travaux agricoles des moines.*—Les ordres religieux, accusés d'oisiveté, fournissent l'expression figurée, significative par excellence, pour exprimer l'ardeur du travail »se

lus haut paroxysme. On dit *un travail de Bé-édictins;* et ce qui est vrai, en parlant des énédictins le serait tout autant des Trapistes, des Jésuites, des Lazaristes et des Doiinicains. Leur nourriture est très-pauvre; s s'habillent grossièrement, *travaillent beau-oup*, parlent peu, veillent longtemps, se lèent de bonne heure et gardent en toutes hoses une exacte discipline. (*Imitation*, liv. ', ch. 25.)

Bénédictins et Bernardins, dans l'interalle des offices, conduisent la charrue, plannt et moissonnent. Le scapulaire est, dans origine, une partie du costume que le relijeux porte dans l'atelier. La règle et le tesiment de saint François assujettissent les rères mineurs à s'entretenir du prix de leur avail.

Montez ou descendez l'échelle des siècles, ous découvrez le même fait.

Les anciens cénobites n'ont d'autre moyen subsister que leur labeur. Ceux de la hébaïde vendent les fruits qu'ils cultint pour vivre et faire l'aumône, dit Casen. Saint Bernard veut que ses moines trailllent, même le dimanche. Il exhorte l'abbé proportionner l'ouvrage aux faibles et aux rts, aux vieillards et aux enfants, de sorte u'ils ne soient ni oisifs ni surchargés. Pluieurs canons d'Afrique ordonnent aux moies d'apprendre un métier. (Canons 51 et 52 u IVe *concile de Carthage.*)

Prier et travailler est le fondement des gles monastiques. Les moines se recrutent ns toutes les classes; tous les métiers se ouvent transportés dans les monastères. es communautés religieuses parties de Provence couvrent la Gaule. Il n'y a is de province, au milieu du XVe siècle, ui ne possède un monastère. Le nombre s moines est souvent considérable; celui Agde n'en compte pas moins de 300; les onastères de Grigni, près Vienne, en renrment jusqu'à 400; ceux de Saint-Pierre et Saint-Victor, aux environs de Marseille, commencement du Ve siècle (418), tant ommes que femmes, ne comprennent pas oins de 5,000 religieux. Les efforts de tant bras assainissent les forêts et les campales, en même temps qu'ils fécondent les rres. Les monastères se propagent comme doctrine chrétienne du midi au nord.

Après les moines de Cassien, ceux de int-Benoît; après ceux de Saint-Benoît, ux de Saint-Maur. Toujours apparaît un uveau fondateur ou un réformateur pour chauffer la ferveur générale. Au VIIe siè-, saint Amand, abbé de Lérins, moine de rdre de Saint-Colomban, fonde plus de nt monastères.

Les moines ont la triple mission de cultir les terres, d'étudier les sciences et d'inuire la jeunesse. Leur innombrable posité mène de front les travaux intellectuels les travaux des champs. Celle de Saintnoît est, pendant dix siècles, la nourrice la France et l'institutrice de l'Europe derne. Les couvents s'élèvent dans des ux solitaires et sauvages. Leurs fondateurs choisissent de préférence le sol en friche que la guerre a dévasté, des terrains couverts de forêts impénétrables, ou des terrains inondés, des vallées incultes et stériles, un sol envahi par la mer, enseveli sous des marais, des lieux insalubres, et inhabitables pour d'autres que pour eux. Quelquefois les couvents échangent des clos en plein rapport pour des terres improductives, pour avoir un champ nouveau ouvert au travail. Les concessions faites aux monastères, qui semblent de grandes faveurs, ne sont, dans leur origine, que l'abandon facile d'un sol sans valeur, toujours stérile et souvent méphitique. (*Des changements dans le climat de la France*, par le docteur FUSTER; Paris, 1845.)

L'ardeur des moines ne connaît aucun obstacle, ne s'effraye d'aucun péril; la communauté s'installe indifféremment au fond de la forêt vierge et dans la vallée déserte, sur le côteau aride, et au sein des marécages. Elle commence la vie de fatigues et de privations qui doit lui ouvrir les portes du ciel. Elle assortit les travaux d'exploitation à l'état du sol, à la position des lieux, à la nature du climat. Elle dessèche les marais, défriche les bois, détourne les torrents, encaisse les rivières, contient la mer. Si les marais résistent aux tentatives de dessèchement, elle les jonche de paille, qu'elle couvre ensuite de terreau, et rien n'interrompt sa tâche laborieuse. Quelques Papes, notamment Innocent III, autorisent les moines agriculteurs à poursuivre leurs travaux, même les jours fériés. L'aménagement des eaux préoccupe aussi les religieux. La communauté amène et distribue des eaux vives, creuse des étangs, crée des ruisseaux, plante des bois, entretient des forêts. Son scrupule va jusqu'à acheter au loin le bois de construction, qu'elle aurait gratuitement à sa portée; elle n'emploie pour les usages domestiques que des souches de bois mort et des ronces. (*Ibid.*) Moyennant une faible redevance, elle abandonne à d'autres communautés, ou à des familles pauvres, la propriété du fonds qu'elle a cultivé. La charité est satisfaite, son but est rempli.

Le monastère d'Anegrai (Luxeuil), établi par saint Colomban dans les forêts et les montagnes des Vosges, défriche les terres incultes de l'Alsace, de la Lorraine et de la Bourgogne; les colonies de Saint-Wast changent en délicieuses campagnes les marécages de la Flandre. Les religieux de la Neustrie (la Normandie) en ont fait, dès le VIIe siècle, la plus belle province du royaume. Les couvents de Saint-Germain des Prés, de Saint-Denis, de Saint-Martin de Tours, de Saint-Maur, de Corbie, de Jéthieu, de Chelles, de Saint-Ruf, de Fleury, de Saint-Vincent du Mans, de Saint-Martial, de Saint-Benoît d'Amiens. de Lérins, de Cluny, de Cîteaux, de Clairvaux, rendent les mêmes services au reste de la France. (*Ibid.*) Les couvents possèdent partout les plus beaux jardins potagers, les vergers les mieux peuplés. (TURNER, cité par HALLAM.) Les poires de doyenné et de bon-

chrétien conservent dans leur nom le souvenir de leur origine. Les progrès de la vigne sont dus aux couvents; les vignobles du Rhin, la plantation des côteaux de Johannisberg, sont leur ouvrage. L'élève des bestiaux et d'autres industries, et le commerce lui-même, se développent en Europe à la faveur des ordres monastiques. Ce sont eux qui disciplinent les abeilles, qui perfectionnent les outils du jardinage, qui introduisent le houblon dans la fabrication de la bière, qui y emploient l'orge et l'avoine : on trouve dans les couvents des moulins à fouler, des tanneries, des teintureries, des fabriques de draps. Les moines de Cîteaux sont les premiers à travailler la laine, et d'autres tissent le lin. Les marchés, les foires et le négoce sont amenés dans chaque contrée par des moines; le besoin des transports et des communications intéresse les monastères à la navigation des fleuves, au passage des rivières, au percement des routes, à la construction des ponts. Un couvent de Cîteaux régularise le cours de la Saône; des frères lais, de l'abbaye d'Ebersbach, conduisent les bateaux sur le Rhin; le beau pont du Rhône, à Avignon, est bâti par un couvent. Les populations affluent vers les grands centres de ce mouvement agricole, industriel et commercial. Elles se groupent autour du clocher du monastère, s'y établissent en familles, prêtent leur concours aux travaux des moines, et vivent du produit de leurs fermes, ou manses, sous la protection des immunités cléricales. Ainsi se forment des villages, des bourgs, des villes. Les cinq huitièmes de nos villages, de nos cités de France, doivent leur origine à un monastère. (*Histoire de l'Eglise gallicane*, par Longueval; *Tableau des institutions et des mœurs du moyen âge*, par Hurter, traduction française.)

Les monastères ne font pas seulement l'aumône aux classes pauvres; ils donnent, ce qui vaut mieux, de l'ouvrage aux classes laborieuses; l'aumône n'en est que le supplément. Si la royauté et les grands sont si libéraux envers les couvents, le peuple n'y perd rien. Les couvents sont riches, mais surtout du travail des moines; ceux de Saint-Germain des Prés, de Saint-Denis, de Saint Ruf, de Marmoutiers, de Saint-Vincent du Mans, de Cluny et de Cîteaux, sont maîtres de propriétés considérables; l'abbaye de Saint-Germain des Prés possède en propriété, du VIII° au IX° siècle, vingt-cinq grandes fermes, et celle de Palaiseau 108; moins d'un siècle après sa fondation, Cluny put instituer en France 150 fermes modèles; en 1202 Cîteaux cultivait 2,000 arpents de terre.

Les monastères possèdent des propriétés immenses, mais c'est pour les répandre en charités innombrables, pour utiliser les bras des classes souffrantes; enfin pour donner à la richesse nationale une impulsion souveraine.

Le drainage, dont il est si fortement question de nos jours, et qui semble ouvrir à l'agriculture comme une ère nouvelle, a été découvert et pratiqué par les moines (125). Le drainage romain avait bien desséché, en partie, les campagnes de l'Ouest et du Sud, mais les pays montagneux et stériles n'avaient subi aucune amélioration; perdues dans les marécages, ces effrayantes solitudes ne recélaient que des hôtes dangereux et nuisibles. Il fallait, pour parer à ces inconvénients majeurs, des ouvriers plus infatigables que les soldats romains, et pour les encourager, des motifs plus puiss[...] que l'ambition et l'intérêt personnel. Les colonies de religieux vinrent s'établir dans les terres marécageuses. Elles arrachèrent les arbres, découvrirent les vallées et collin[...] mais tout n'était pas fait encore; l'eau depuis longtemps retenue captive dans les bas-fonds, formait presque partout des marais fangeux qui, en viciant l'air, engendraient les maladies et la mort.

Il fallait faire disparaître ce mal; mais comment? on connaissait le drainage romain, on l'employa d'abord, puis on [...] remarqua la presque totale nullité dans [...] pays de montagnes, où les terres sablonn[...] ses ne tardaient pas à boucher toutes [...] ouvertures par lesquelles devait s'écou[...] l'humidité. Les moines ne se découragè[...] pas; ils inventèrent, et c'est à eux que [...] le devons, le drainage moderne.

Dans les départements du Nord [...] creusé, à une certaine profondeur, sur [...] propriétés qui appartenaient à diffé[...] monastères de Bénédictins; ces fouilles [...] laissé à découvert des tuyaux souterr[...]

(125) C'est un mode de dessèchement facile, employé à peu de frais pour affermir les terres fangeuses. Il a le double avantage d'enlever l'eau lorsqu'elle est trop abondante, et de rafraîchir les lieux où elle ne séjourne pas. Les Romains en avaient fait usage, mais la trace s'en était perdue; les moines l'ont retrouvé et perfectionné. Le mot *drainage*, tout à fait moderne, tiré de l'allemand *dringen*, signifie ouvrir un passage, percer. Le genre d'industrie qu'il désigne remonte à des temps fort éloignés; les fouilles que l'on fait tous les jours nous portent à croire qu'il était assez commun chez les Romains. Entre Nantes et Orléans, et depuis Nantes jusqu'à Bordeaux, comme aussi dans le Dauphiné et la Provence, on a découvert, à une certaine profondeur, des conduits dont la structure et les matériaux sont marqués de ce signe caractéristique qui distingue toute œuvre accomplie par les vainqueurs des Gaules. Le drainage romain est remarq[...] par sa construction antique et par les mat[...] dont il se compose. Ce sont toujours ces [...] dures qui résistent aux ravages des siècles, [...] se servait si fréquemment en Italie. Aujo[...] encore, on peut suivre ces immenses cond[...] sillonnent les terrains situés dans le voisinage [...] mer. Le fond est rempli de cailloux; des br[...] les sont amassées à la partie supérieure. L'ea[...] tait à travers ces nombreuses fissures, imp[...] bles à la terre, et s'amassait dans le lit qu'[...] préparé; elle s'écoulait alors par d'autres [...] plus larges et débarrassait la terre de son [...] d'humidité. Mais un semblable procédé se [...] par un long usage; la terre la plus gross[...] fois desséchée, s'introduisait peu à peu [...] les broussailles et anéantissait tous les [...] qu'on se proposait d'en retirer.

absolument semblables à ceux dont on se sert aujourd'hui pour dessécher les marais. Si nous parcourons l'histoire des ordres religieux, nous voyons que les abbayes les plus considérables étaient situées dans les terrains les plus marécageux. Les célèbres abbayes de Cîteaux et de Clairvaux, par exemple, posaient sur les bords de la Loire, terrain foncièrement plat et humide, où les eaux du fleuve déposent chaque année leur limon. Les principaux monastères de la Lorraine, et des Vosges en particulier, étaient bâtis dans des vallées profondes, où l'eau des montagnes, en s'amassant, rendait la culture fort difficile. Moyenmoutier, Senones, où le glorieux Dom Calmet composa ses ouvrages si riches d'érudition et de haute philosophie, Saint-Dié, Remiremont et une foule d'autres villes et villages qui en dépendent, doivent leur existence à des colonies de religieux. Or, tout ce pays était couvert de bois; les moindres ruisseaux avaient un lit plus large que celui de nos grandes rivières, et, pour dessécher le terrain, il ne suffisait pas d'élever des digues, de creuser des canaux, de frayer un passage au liquide qui en baignait la surface; il fallait pénétrer jusqu'à l'intérieur, et le dégager de cette humidité fangeuse que les siècles avaient tranformée en marais profonds. Si nous en jugeons par l'aspect qu'offrent les campagnes, il est certain que la terre y a été desséchée, surtout la partie qui se trouve aux environs des anciens couvents. Partout où nous rencontrons les débris d'un monastère, nous remarquons aussi une civilisation plus avancée, des mœurs plus pures et surtout une supériorité incontestable dans la culture des terrains. Les propriétés des moines sont ordinairement d'un luxe de végétation qui tranche sur les autres, et que les aveugles fureurs de la révolution n'ont pu faire disparaître totalement. D'où vient cela, sinon du travail intelligent des religieux qui passaient leur vie en priant à cultiver les campagnes, à défricher les terrains incultes, à créer pour les générations futures des inventions qui devaient contribuer à leur bien-être physique et moral? Et, pour en revenir au drainage, ce sont eux, disions-nous, qui les premiers ont fait usage de tuyaux pour dessécher la terre. Jusqu'alors on avait imité les Romains tant bien que mal, et, ce qui est pire encore, on ne s'était pas soucié de cette industrie si précieuse et si utile. Les religieux, au XIVe et au XVe siècle, époque de leur prospérité, s'appliquèrent à cette partie de l'agriculture avec une patience et une ténacité dignes d'éloges. Après plusieurs expériences infructueuses, ils se servirent d'une composition de terre grasse, durcie au feu, et ils en firent des tuyaux qu'ils placèrent les uns à la suite des autres à une certaine profondeur. Ils obtinrent un plein succès. L'eau se disposait à la surface des tuyaux, pénétrant insensiblement à l'intérieur par les joints, et s'écoulant à la rigue. On ne pouvait espérer un plus heureux résultat, mais, pour y arriver, il fallait s'imposer des sacrifices fort onéreux. La terre cuite était rare, on ignorait l'usage des fours, on était obligé de brûler d'énormes quantités de bois pour alimenter un foyer qui ne durcissait que fort peu de terre. Les moines s'en tinrent à cette dernière invention, malgré les dépenses extraordinaires qu'elle nécessitait. Ils ne reculèrent devant aucun sacrifice d'argent, les terrains furent affermis, l'agriculture fit de sensibles progrès. Les moines avaient compris qu'ils ne perdaient rien à cet échange si coûteux. Du cloître, cette invention se répandit dans les cabanes environnantes; chacun fit ce que lui permettaient ses faibles ressources pour alimenter ses terres ou les terres de son seigneur. Depuis cette époque, on a pratiqué le drainage comme le faisaient les Romains.

Pourquoi n'a-t-on pas profité de la découverte des moines? Parce que les petits propriétaires n'auraient pu suffire à des dépenses si considérables; parce que, d'un autre côté, les seigneurs féodaux, ignorants et batailleurs, préféraient le bruit des armes à la paix des champs, et que leurs vassaux étaient tenus de leur payer un tribut annuel, qui suffisait abondamment à leur entretien. Ils confiaient leurs propriétés à des hommes d'affaires qui en étaient les maîtres plus qu'eux-mêmes. L'Angleterre seule a su tirer parti du système inventé au IVe siècle, elle l'a perfectionné et se l'est approprié. (Paul TISSERAND, *Espérance de Nancy.*)

L'auteur du *Génie du Christianisme* parcourt du regard tout ce que les ordres religieux ont fait pour l'agriculture. Des terres vagues concédées aux monastères, et que les moines cultivaient de leurs propres mains; des forêts sauvages, impraticables, de vastes landes, furent la source de ces richesses qu'on leur a tant reprochées. Tandis que les chanoines Prémontrés labouraient les solitudes de la Sologne et une portion de la forêt de Coucy en France, les Bénédictins fertilisaient nos bruyères. Molesme, Colan, Cîteaux, qui se couvrent de vignes et de moissons, étaient des lieux semés de ronces et d'épines, où les premiers religieux habitaient sous des huttes de feuillage comme les Américains au milieu de leurs défrichements. Saint Bernard et ses disciples fécondent les vallées stériles que leur abandonne Thibaut, comte de Champagne. Fontevrault est une véritable colonie établie par Robert d'Arbrissel dans un pays désert, sur les confins de l'Anjou et de la Bretagne. Des familles entières cherchent un asile sous la direction de ces Bénédictins. Il s'y forme des monastères de veuves, de filles, de laïques, d'infirmes et de vieux soldats. Tous devinrent cultivateurs à l'exemple des Pères qui abattaient eux-mêmes les arbres, guidaient la charrue, semaient les grains et couronnaient cette partie de la France de belles moissons qu'elle n'avait point encore portées. La colonie céda bientôt à d'autres solitudes le superflu de ses mains laborieuses. Raoul de la Futaye, compagnon

s comblent des fossés, transportent des rres, arrachent des arbres, déracinent les ouches aux racines les plus profondes et s plus rebelles et plantent un jardin. Ils e sont que quatre religieux et plusieurs arents sont appropriés par eux à devenir un iste monastère en moins de deux ans, et ela sans interruption de la règle, sans violation du silence, sans manquement à une eule oraison. Ainsi se rajeunissaient les stituts religieux tombés dans le relâchement; ainsi étaient jetés les fondements de que le scepticisme appelle de grasses abbayes, lesquelles n'avaient été rendues fécondes que par le travail et par la pauvreté des oines. Et il ne s'agit pas ici des disciples saint Bernard et de saint Benoît, dont s monastères se perdent dans la nuit des mps, de ces pionniers de l'agriculture ançaise; le fait qu'on vient de lire se sse en plein XVIIe siècle, c'est-à-dire au mps où Louis XIV bâtissait Versailles. rmi les règles de la réforme de Septons, nous voyons figurer la prescription l'*hospitalité*. Cette réforme avait au surplus aucoup de rapports avec celle de la Trappe. , comme on l'a vu, il en est des couvents de mmes comme des monastères d'hommes. es religieuses de Notre-Dame de la Miéricorde — *voir* ce mot — travaillent pour ppléer à l'insuffisance de la dot de celles l'on reçoit dans le monastère, aux termes s statuts, malgré cette insuffisance. Si les aisons de l'ordre sont assez bien rentées ur se passer de travail, le travail n'en t pas moins obligatoire. Son produit est stribué aux maisons de l'ordre qui en ont soin. C'est l'application du précepte de int Paul, la conséquence du principe chréen de la solidarité, dont les ordres monasues sont le plus parfait modèle. Si les isons de l'ordre n'ont pas besoin de seurs, les fruits du travail sont attribués à utres monastères, ou bien à des familles digentes. (*Dict. des ordres religieux*, t. II, 10, 30 et 31.)

On ne regarde pas à la dot des postulantes squ'elles réunissent les qualités requises que le revenu du monastère permet de recevoir. On fait vœu même de ne jamais refuser sa voix à une postulante pour use d'insuffisance de sa dot. Le travail des uns supplée à la modicité du revenu de congrégation.

Jacqueline Pascal, dans l'ouvrage publié r M. Cousin (p. 237), étant devenue sousîtresse des Novices à Port-Royal, raconte 'elle est employée à faire quelque ravanrie dans une petite cellule ou à balayer maison; car je suis devenue, dit-elle, fort perte en ce métier à laver les écuelles et ler. Voilà ce que j'ai fort bien appris.

En parlant plus haut des Trappistes, nous ons laissé en dehors ce qui a trait à leurs vaux de culture. Ici, au contraire, nous envisageons uniquement comme ouers agricoles.

A sept heures du matin, selon les règles son institut, le Trappiste va au travail comme le manouvrier, comme l'homme des champs. Il quitte sa *coule* (robe à larges manches sur laquelle retombe par derrière un long collet taillé en pointe) et retrousse la tunique qu'il porte par-dessous. Sa tête reste couverte d'un capuchon. Il ne lui reste plus qu'un gilet qui laisse voir les manches de sa chemise; sa culotte est courte et s'attache au-dessous du genou, à l'ancienne mode. Il a des sabots aux pieds. Une bêche, une pioche ou d'autres instruments aratoires arment ses mains. L'un laboure la terre, l'autre la crible. Ceux-ci roulent des pierres, ceux-là creusent des fossés.

Ce n'est pas le choix de chacun qui décide de son genre de travail, il lui est imposé par son supérieur. Celui-ci travaille comme les autres et s'emploie souvent aux plus vils travaux. Quand le temps ne permet pas de sortir, les religieux nettoient l'église, balayent les cloîtres, écurent la vaisselle, font des lessives, épluchent des légumes. On les voit, assis côte à côte, ratisser des racines silencieusement. Ailleurs, abrités sous des hangards, les uns copient de la musique d'église; d'autres s'occupent de reliure, d'autres font des ouvrages de menuiserie, d'autres s'exercent à tourner. Tous les ouvrages de la maison sont exécutés par eux. Les tables des réfectoires sont sans nappes; chaque religieux a sa serviette, sa tasse de faïence, son couteau, sa cuiller et sa fourchette de buis. Leur ration de pain, un pot d'eau et un pot de cidre sont devant eux. La ration de pain excède leurs besoins; le pot de cidre contient environ la moitié d'une chopine de Paris. Le pain est bis et gras, parce qu'on ne sasse pas la farine. Elle est seulement passée par le crible, en sorte que la plus grande partie du son y est mêlée. Le dîner est composé comme il suit. Le potage est quelquefois aux herbes, quelquefois aux pois et aux lentilles, sans beurre ni huile. On sert aux jours de jeûne après le potage un plat de lentilles un autre d'épinards ou de fèves, ou de bouillie, ou de gruau, ou de carottes, ou d'autres racines selon la saison. Les sauces sont faites avec du sel et de l'eau et épaissies au moyen de la farine ou du lait. Le dessert se compose de deux pommes ou poires cuites ou crues.

Après le travail, les religieux quittent leurs sabots, déposent leurs outils à leur place accoutumée, reprennent leur coule et vont méditer dans leur chambre.

Le repas du soir ou collation consiste en un morceau de pain de quatre onces, la moitié d'une chopine de cidre, deux poires ou deux pommes ou quelques noix. Aux jours de jeûne, la ration de pain n'est que de deux onces et la demi-chopine de cidre est pour toute la journée. La collation dure un quart d'heure. A sept heures, on sonne la retraite, c'est l'heure du coucher. Les religieux se couchent tout habillés. Leur lit consiste en une paillasse piquée étendue sur des planches, un oreiller rempli de paille et une couverture. Ils ne se déshabillent pas même quand ils sont malades. Ils ne font usage de

'aspect. Le commerce s'anime, les artisans ·ouvent du travail et l'indigent de quoi ıbsister. Quatre-vingt ou cent mille francs mployés à rebâtir une abbaye, sèment aisance autour d'elle. Les grands propriéiires, attirés et retenus dans les villes par :s jouissances du luxe, ne connaissent ·urs terres que par le payement des baux ue leur font leurs fermiers, et ceux-ci puisent souvent le sol qui nourrit eux et :s propriétaires. Les religieux, qui vivent vec la terre, n'hésitent pas à lui faire les vances dont elle a besoin; ils la font souent valoir eux-mêmes. Détachés d'elle par âme, ils sont par les yeux du corps attahés et comme mariés à la glèbe. Opposer une igue au débordement d'un étang ou d'une ivière, dessécher un marais ou défricher ne lande, c'est dans ce monde toute leur mbition. Leurs maisons sont autant d'éoles pratiques d'agriculture, et, on peut le ire, de fermes modèles répandues par toute ı France.

Depuis longtemps avant 89, on ne voyait e domaines supérieurement cultivés, par-:més d'habitations en bon état et d'habiints laborieux, que les domaines des moastères, des couvents riches, ceux des Bédictins, des Bernardins, surtout des Chareux. Nulle part les pauvres ne sont secouus comme sur ces pieux domaines; nulle art on ne rencontre des fermes peuplées 'aussi nombreux ouvriers et d'aussi habiles ultivateurs. Ressuscitons, disait le maruis de Pompignan en constatant ces faits, essuscitons Virgile, Varron et Columelle, renons-les pour experts. Je ne sais s'ils iront des moines, comme païens, mais omme économes (on ne disait pas encore conomistes) et comme cultivateurs, ils ombleront d'éloges les enfants de saint enoît, de saint Bernard et de saint Bruno. e voyageur attentif qui traversait les pays e culture avant 1789, et qui rencontrait es champs entourés de fossés, plantés avec oin et couverts de riches moissons, savait 'avance que le sol appartenait à des relileux. Les terrains voisins, de même nature lais mal entretenus, offraient avec lui un appant contraste.

Le plus grand nombre des moines, sortis es classes pauvres, trouvent dans les cloîtes un asile et une direction. Et cette utilition des monastères n'est pas, qu'on le iche bien, une interprétation après coup. uand Guillaume d'Aquitaine fonde l'abbaye e Cluny, il écrit dans la charte de fondaon, qu'il donne aux religieux de son prore domaine la terre de Cluny, afin qu'elle oit un refuge pour ceux qui, sortant paures du siècle, n'apporteront avec eux que e la bonne volonté, et afin aussi que les loines exercent tous les jours des œuvres e miséricorde, selon leur pouvoir, envers :s étrangers et les pèlerins. L'encombreient des abords des professions libérales, e toutes les professions en général, est une ernière considération à faire valoir au point e vue purement économique de l'utilité des ordres religieux. Les couvents étaient des issues pour la classe moyenne, comme les abbayes et les commanderies pour la noblesse ruinée. Les revenus monastiques sont un patrimoine commun qui se passe d'une génération à l'autre. Cela s'étend si loin que les religieux font appel aux revenus des monastères en faveur de leur famille dans l'indigence. Ne pouvant la soutenir par eux-mêmes, ils lui viennent en aide par l'entremise de leur couvent. Presque tous les corps religieux ont des fonds réservés à cette destination; tels sont notamment les monastères de Saint-Maur et de Cluny; les uns ont plusieurs fois la semaine, d'autres tous les jours, d'amples distributions de vivres. Dans les rudes hivers, les aumônes sont augmentées dans toutes les maisons religieuses; les fermiers des moines ont ordre de distribuer des secours dans les campagnes, et, pour fournir à des besoins extraordinaires, plusieurs communautés ajoutent aux rigueurs de leur abstinence.

Un orage vient-il à détruire toute espérance de moisson, un village à être la proie d'un incendie, les religieux vont au devant de la misère du paysan, comme des pères volent au secours de leurs enfants: ils distribuent à ceux-ci des matériaux pour rétablir leurs habitations, à ceux-là des grains pour ensemencer leurs champs et pour se nourrir jusqu'à la récolte suivante. C'est à titre de prêt pour ceux qui peuvent rendre, et en pur don pour les autres. En 1781, le territoire de Saint-Maximin (en Provence), est dévasté par un ouragan; les vignes et les oliviers sont frappés de stérilité pour plusieurs années. Les Dominicains, atteints eux-mêmes par le fléau dans leurs revenus propres et dans leurs dîmes, recourent à leurs épargnes pour soulager les cultivateurs aux abois. Le monastère, pour augmenter ses ressources en diminuant ses dépenses, fait émigrer ses religieux dans d'autres couvents de son ordre. Les greniers du couvent s'ouvrent à tous les nécessiteux; des distributions de pain et de secours de toutes sortes sont prodiguées à la porte du cloître; les moines dépouillent leur vestiaire pour couvrir ceux qui sont nus. Pour célébrer la naissance du premier fils du trop bon Louis XVI, le patriotisme des Augustins de Montmorillon les porte à payer de leurs deniers la quote part des tailles et corvées de cent dix-neuf pauvres familles. Et quand on pense que ces immenses largesses ne sont que le petit côté, que l'accessoire même des services que les ordres religieux et les congrégations d'hommes et de femmes ont rendus à l'ordre social.

§ III. *Rachat des captifs. Rédemptoristes. Pères de la Merci. Trinitaires.* — Cette congrégation héroïque, dit un écrivain du XVIII[e] siècle, car, ajoute-t-il, ce nom convient aux Pères de la Rédemption des captifs de Notre-Dame de la Merci; se consacre depuis 600 ans à briser les chaînes des Chrétiens chez les Maures. Ils emploient à payer la rançon des esclaves leurs revenus, et les

i, un tableau de Léon XII, en lui crevant yeux et lui coupant la tête. Ces quatre vents sont : celui de la *via Condotti*, ap- tenant à l'ancienne observance, et ser- t de collége aux Espagnols; celui de *it-Chrysogon*, appartenant aux réformés, y ont leur noviciat et qui renferme envi- 25 religieux; celui de *Saint-Charles*, *Quatre-Fontaines*, où il y a 12 reli- ix; enfin, celui de Notre-Dame *dei For- i.* A Rome, les Trinitaires sont nommés *nitari del biscato*, *Trinitaires du rachat*, lans la nomenclature des ordres reli- ix, ils sont classés parmi les *frati*, c'est- ire parmi les ordres mendiants.

Ordre de la Merci. — Comme on l'a vu, loit sa fondation à Pierre de Nolasque, au pays de Lauraguais, en Languedoc, s l'an 1189, dans le bourg de Mas des ites Puelles, à une lieue de Castelnau- y. Pierre de Nolasque commence par être iverneur du jeune roi Jacques d'Aragon, prisonnier par le comte de Montfort, ès la bataille de Muret, où le roi d'Ara- i père du jeune roi a été tué. Il suit le ne prince à Barcelone, lorsque le comte Montfort lui rend la liberté en 1215. st pendant son voyage que Pierre de No- que se sent touché de compassion pour pauvres Chrétiens retenus captifs par les ures, et qu'il résout de sacrifier sa for- ie et de consacrer sa vie à leur délivrance. sainte Vierge lui apparaît en songe, et fait connaître que la volonté de Dieu est 'il travaille à l'établissement d'un ordre igieux ayant pour but le rachat des cap- .

l confie son projet à saint Raymond de gnafort, chanoine de Barcelone, qui icourage dans son dessein. Le roi l'y e de tous ses vœux et de tous ses efforts. vêque de Barcelone, Bérenger de la Palu, ecte que le concile de Latran a interdit ablissement d'aucun ordre religieux sans itorisation du Saint-Siége. Toutefois, l'on souvient que les Papes Grégoire VII et ain II ont accordé au roi don Sanche, en sidération des grands services qu'il avait dus à l'Eglise, un indult en vertu du- l lui et ses successeurs peuvent ériger s toute l'étendue de leurs Etats des or- s religieux et autres fondations pieuses, c dispense d'autorisation ; alors on passe re.

l faut dire que plusieurs gentilshommes premières familles de la Catalogne ployaient déjà leurs biens et leurs soins, uis environ 20 ans (1192), à des œuvres charité, et spécialement au rachat des étiens captifs chez les Maures, et privés ressources. Ces gentilshommes servent les lades dans les hôpitaux, visitent les prison- rs et gardent les côtes de la Méditerra- : pour s'opposer à la descente des Mau- et des Sarrasins. Ces gentilshommes sont éléments tout trouvés de l'ordre de la rci. Ils se réunissent autour de lui avec pressement. Des prêtres agrégés de la igrégation, des gentilshommes catalans, lui offrent aussi leur zèle. L'ordre de la Merci est militaire, et ses membres portent le titre de chevaliers. La consécration de l'or- dre a lieu dans l'église de Sainte-Croix de Jérusalem à Barcelone, le jour de la fête de saint Laurent, héros de la charité avant d'être un grand martyr. A l'issue de l'of- frande, le roi et saint Raymond présentent le nouveau fondateur à l'évêque, qui le re- vêt de l'habit de l'ordre. Saint Pierre de No- lasque reçoit à son tour, en sa qualité de fondateur, treize gentilshommes presque tous français. C'étaient Guillaume de Bas, sei- gneur de Montpellier; Arnaud de Carcas- sonne, fils de la comtesse de Narbonne ; son cousin Bernard de Corbare ; Raymond de Montirlon; Raymond de Muncada; Pierre- Guillaume de Cervelon; Dominique d'Osso; Raymond d'Utrecht; Guillaume de Saint- Julien ; Hugue de Matha ; Bernard d'Essone; Ponces Solares et Raymond Blanc.

Ces chevaliers, et Pierre de Nolasque com- me eux, outre les trois vœux ordinaires (ceux de chasteté, de pauvreté et d'obéis- sance), s'obligent à engager leur propre per- sonne, et à demeurer prisonniers s'il est nécessaire; pour la délivrance des captifs, ainsi que l'a pratiqué depuis saint Vincent de Paul. L'habit des chevaliers était blanc, et ils portaient dessus un scapulaire, sur lequel le roi voulut que fût brodé l'écusson de ses armes, auquel fut ajoutée une croix d'argent. Ce dernier attribut a pour cause l'origine française de presque tous les che- valiers. Les Français qui combattent contre les Maures se reconnaissent à ce signe. Pierre de Nolasque reçut le titre de grand commandeur.

D'abord les chevaliers rachètent des cap- tifs sans sortir des possessions des princes chrétiens. Mais Pierre de Nolasque leur dit qu'il est dans leur mission de passer chez les infidèles pour y délivrer leurs frères, au risque d'y demeurer captifs eux-mêmes, puisque tels sont leurs engagements. Il est de règle de députer un ou deux chevaliers qui prenaient le nom de redempteurs. Pierre de Nolasque est choisi pour le premier voyage, qu'il entreprend accompagné d'un autre chevalier. L'excursion a lieu au royaume de Valence, occupé alors par les Sarrasins, et elle est couronnée de succès. Il en fait une seconde au royaume de Gre- nade, qui réussit également. Quatre cents esclaves, tirés des mains des infidèles, tel est le résultat de ces deux expéditions. Cet heureux commencement accrédite l'ordre, et porte le fondateur à demander sa confir- mation au Pape Honorius III. Il l'obtient en 1230.

Plusieurs gentilshommes de France, d'Al- lemagne, d'Angleterre et de Hongrie, en- trent dans l'institut. Pierre de Nolasque, qui avait habité jusque-là le palais du roi avec ses religieux, est dans la nécessité de bâtir un couvent régulier. Un magnifique monastère s'élève en 1232 par les libéralités du roi, les aumônes de quelques seigneurs et celles du peuple de Barcelone. Il reçoit

le nom de Sainte-Eulalie, et devient le chef-lieu de l'ordre. Le nombre des prêtres surpasse celui des chevaliers, ce qui détermine plus tard le pape Clément V à décréter que le général de l'ordre, après la mort d'Arnould Raymond, sera prêtre à l'avenir. Lorsque le roi d'Aragon porte les armes dans le royaume de Valence, Pierre de Nolasque s'y emploie à la rédemption des captifs, et fonde dans le pays conquis plusieurs monastères de son ordre, entre autres, celui de Notre-Dame du Puch, devenu célèbre. Aussitôt après la conquête de la ville de Valence, le même roi d'Aragon transforme en cathédrale la grande mosquée, et une autre mosquée avec les bâtiments qui en dépendent, est érigée en couvent de la Merci. Des captifs sont délivrés successivement sur toutes les côtes d'Espagne occupées par les Maures, par Pierre de Nolasque, reçu partout avec trop d'honneur au gré de son humilité. Il aspire à plus de dangers, et dirige ses efforts, par ce motif, sur les côtes d'Afrique. Les infidèles l'accusent d'avoir facilité l'évasion de quelques esclaves chrétiens. On le charge de chaînes; on le fait comparaître devant le juge comme un voleur. Le cadi, ne trouvant contre lui aucune preuve, n'ose cependant le condamner. Mais Pierre de Nolasque, pour désintéresser les Maures et empêcher que la fuite des captifs n'aggrave le sort des autres esclaves chrétiens, s'offre pour être esclave à la place des premiers. Le maître des esclaves fugitifs préfère garder son compagnon en le chargeant lui-même de retourner en Espagne, chercher la rançon du chevalier restant. Deux tartanes sont mises en mer, dont l'une faisait eau de tous côtés. Ce fut sur celle-là qu'on embarqua Pierre de Nolasque. Elle est livrée aux flots, à dessein, sans voile ni gouvernail. Les infidèles aiment encore mieux se défaire du saint que d'avoir la rançon du chevalier captif. Saint Pierre de Nolasque, sous la conduite de la Providence, arrive à son monastère sain et sauf.

Le saint fondateur se démet de son titre de général de l'ordre, et veut finir sa vie dans la pratique des plus humbles devoirs des chevaliers de l'ordre. Il se charge des aumônes à la porte du monastère, ce qui lui fournit l'occasion d'instruire les pauvres en les secourant. Il fonde depuis un nouveau couvent de son ordre à Celsonnes. Sa réputation s'étend dans les provinces les plus éloignées. Saint Louis se sent attiré par une sorte d'attraction vers saint Nolasque. Il souhaite passionnément de le voir. Saint Nolasque ne se sent pas moins d'attrait pour ce pieux et grand roi, et il s'empresse de l'aller trouver pendant le séjour de ce prince en Languedoc. Saint Louis méditait alors sa première expédition dans la terre-sainte. Il convie Pierre de Nolasque à l'y accompagner. Le saint accepte cette proposition avec d'autant plus d'ardeur qu'il trouvera en Asie de nouvelles occasions de travailler à la mission de toute sa vie, la délivrance des captifs des mains des infidèles. Son grand âge et ses infirmités ne l'arrêtent pas, mais une grave maladie paralyse son zèle. Il ne peut plus offrir au saint roi que ses vœux, ses prières et une affection qu'il emporta au tombeau, et qui s'est épanchée dans une correspondance que les deux saints entretinrent après le retour du prince de la Palestine.

Pierre de Nolasque mourut en 1256, à l'âge de 67 ans; sa canonisation eut lieu en 1628.

Des couvents de la Merci sont fondés du vivant du saint dans le midi de la France, à Perpignan, Toulouse, Montpellier, etc. Guillaume de Bas, successeur de Pierre Nolasque, rachète pendant son administration 1,400 esclaves chrétiens. A 80 ans il donne sa démission qu'on ne veut pas accepter, et meurt l'année suivante (1629). Il avait augmenté l'ordre de plusieurs monastères.

Il se répandit dans l'Amérique espagnole, et les branches y surpassèrent le tronc primitif. Il y eut huit provinces, gouvernées par deux vicaires généraux. Il n'y en avait que trois en Espagne et une en France, sous le nom de province de Guienne, d'où dépendait le couvent et le collége de Paris, et le couvent de Chenoise en Brie.

Il fournit à l'Eglise plusieurs cardinaux, archevêques et évêques, comme aussi plusieurs saints, dont un certain nombre restèrent en ôtage entre les mains des infidèles, pour y travailler plus efficacement à la délivrance des captifs, et en même temps à la conversion des barbares. Saint Raymond de Nonat, qui fut cardinal, demeure huit mois en captivité et endure des tourments inouïs. Les infidèles, ne pouvant l'empêcher de prêcher la parole de Dieu, lui percent les deux lèvres avec un fer chaud et lui mettent un cadenas à la bouche. Un autre religieux de la Merci, saint Pierre-Pascal, évêque de Jaen, emploie tous ses revenus au soulagement des pauvres et au rachat des captifs. Il a entrepris la conversion des mahométans. On le charge de fers, il endure les plus durs traitements. Le clergé et le peuple de son Eglise lui envoient une somme d'argent pour sa rançon; il la reçoit avec la plus tendre reconnaissance, mais au lieu de l'employer à se procurer la liberté, il en rachète nombre de femmes et d'enfants, que la faiblesse faisait craindre leur abandon de la religion chrétienne. Resté ainsi entre les mains des barbares, il y trouve le martyre en 1300.

Le rachat des captifs, la rédemption des corps, touche de trop près au rachat des âmes, à la prédication, pour que les deux œuvres ne se confondissent pas dans l'ordre de la Merci. Le P. Jean-Baptiste, de l'ancienne famille des Gonzalez, apprend que les religieux de son ordre ont beaucoup souffert dans les Indes, principalement dans le Pérou, et qu'ils y ont converti un grand nombre d'infidèles. Il se sent animé d'une sainte émulation, et demande à ses sup

ırs à aller participer aux rudes labeurs ıux souffrances de ses frères. En effet, ımène un grand nombre d'idolâtres :ulte du vrai Dieu. Et de ce pays, d'où d'autres revenaient chargés d'or et d'ar- t, il revient portant sous son bras son riaire, et à la main, une tête de mort lui rappelle ce qu'est l'homme, et quelle 'attend.

lphonse de Monroy, général de l'ordre xvi° siècle, chargea le vénérable Jean- tiste de fonder un ordre réformé sous le ı de *religieux déchaussés de Notre-Dame la Merci*. A partir de la fondation du vel ordre, Jean-Baptiste change le nom Gonzalez en celui de Jean-Baptiste du it-Sacrement. Deux couvents sont bâtis r les religieux du nouvel ordre. Ce que ques Ier d'Aragon avait fait pour Pierre Nolasque pendant que l'on construisait premiers couvents de son ordre, la com- e de Castellar, Béatrix Ramirez de Men- a, le renouvelle en faveur de Jean-Bap- e et de ses compagnons. Pendant que l'on struit les couvents, elle leur donne un artement dans son hôtel de Madrid, et s tard, pour se conformer au besoin de aite qu'éprouvent les religieux, dans son teau de Ribesbourg, distant de Madrid trois lieues. Les deux maisons sont oc- ées par les religieux en 1603 et 1604, et habitants du bourg de Ribas obtiennent la comtesse qu'il en sera fondé une troi- ne sur leur territoire. D'autres couvents même ordre s'établissent à Madrid, à Sa- anque, à Alcala de Benarez, et un grand nbre dans la Sicile.

l est créé aussi des religieuses de Notre- ne de la Merci, tant de la grande Obser- ice que Déchaussées. Après avoir pro- ncé les trois vœux de religion, elles ajou- : « Je promets, en tant que mon état le t permettre, de vaquer aux choses qui rdent le rachat des captifs, et de donner vie pour eux s'il est nécessaire. »

y eut une maison de l'ordre de la Merci, à tes. L'évêque de Nantes, Gilles de la Bau- le Blanc, leur donne en 1672 une maison nmée l'Ermitage de Saint-Similien sur les its-Pavés. L'ordre de la Merci s'était per- ié en Espagne dans le xix° siècle, mais suite des révolutions qui suivirent la t de Ferdinand VII, il disparut des cou- ts d'hommes. Les établissements de Pa- sont allés se perdre dans la révolution 89. Celui de la rue du Chaume comptait eligieux vers le milieu du dernier siè- C'était une maison de noviciat. Pour le iciat et pour la prise d'habit, il était é 500 livres. Chaque religieux devait rnir en outre 150 livres de pension via- e. La maison de la rue des Sept-Voies it été fondée en 1250. Il y avait à Rome s maisons de cet institut au dernier siè- Enfin, il faut mentionner un tiers- re de Notre-Dame de la Merci. (Voy. *tionnaire des ordres religieux*, t. II, p. 927 uivantes.)

es captifs rachetés dans les Etats barba- resques sont de toutes les nations, de toutes les classes, de tous les âges, de tous les sexes. Il existe dans les récits des ordres ré- dempteurs des légendes touchantes sur les aventures et les misères de ces prisonniers, au nombre desquels on compte le célèbre Cervantès, qui, avant d'écrire son *Don Quichotte*, est longtemps esclave à Alger, es- clave peu résigné, car il a conçu la pensée de s'emparer de la ville en se mettant à la tête de ses compagnons de misère. Les Al- gériens disent que tant que ce Chrétien sera dans le bagne, il n'y aura pas d'évasion d'es- claves, tant il a réussi à donner à tous ses compagnons l'espoir de surprendre Alger. Parmi ces légendes, il en est qui racontent les épreuves, le courage, quelquefois le triomphe (tant la vertu a de puissance même sur les natures les plus farouches), d'autres fois le martyre de saints prêtres, de braves chevaliers de Malte, de jeunes filles, de jeunes hommes, et même de jeunes en- fants.

En 1551, les religieux de l'ordre de la Rédemption, témoins des misères des cap- tifs qu'ils ne peuvent racheter, et voulant au moins soulager dans leurs maladies ceux auxquels ils ne peuvent pas encore rendre la liberté, érigent quelques chapelles dans les bagnes mêmes où sont enfermés les es- claves du dey d'Alger. Les Espagnols, fon- dateurs du plus grand de ces établissements, ne cessent de l'augmenter. Ce fut un reli- gieux espagnol, le P. Sébastien Duport, du couvent de Burgos, qui prit l'initiative de cette œuvre de charité vraiment évangéli- que. Il va pour la première fois à Alger, en 1546, pour y racheter 200 esclaves. Touché de la misère et des souffrances de ceux qui tombent malades pendant leur captivité, ce saint prêtre, pour lequel Charles-Quint a une vénération particulière et qu'il emmène avec lui, en 1551, dans son expédition con- tre Alger, fait de nouvelles quêtes afin de leur assurer des secours, et fonde un hôpi- tal pour les recevoir. En 1612, les PP. Ber- nard de Monroy, Jean d'Aquila et Jean de Palacio sont venus, comme à leur ordinaire, à Alger pour y racheter des esclaves, et ils vont en repartir avec 130 captifs chrétiens dont ils ont payé la rançon, lorsqu'une nou- velle, venue de Corse, excite la colère du dey, qui les fait arrêter. Il confisque la somme payée par eux pour la rançon des 130 escla- ves chrétiens qu'il fait remettre aux fers, enferme les trois prêtres dans un cachot, et les menace de les faire brûler vifs. Cepen- dant leur innocence, leur patience à souffrir ces rigueurs injustes finissent par toucher le dey. Il les fait tirer de leur cachot, et leur permet de remplir auprès des captifs les de- voirs de leur ministère et les inspirations miséricordieuses de leur zèle, mais en leur annonçant qu'ils ne sortiront jamais d'Alger. Ils entreprennent de réédifier l'hôpital qui tombait en ruines. Ils réparent le bâtiment, y installent de nouveaux lits, pourvoient à l'achat des médicaments, rachètent plu- sieurs captifs, consolent ceux qu'ils ne peu-

soulagement, il les distribue aux pauvres, se servant pour cela d'un valet que l'abbé lui a donné pour le servir. Tous les jours il reçoit trois pauvres à sa table après leur avoir humblement lavé les pieds.

Nous n'avons pas à raconter par quelle suite d'événements Gérard, ayant recouvré la santé, bâtit un monastère au lieu appelé alors *Silve-Majour* (grande forêt), depuis *Sauve-Majeur*, par les libéralités du duc de Guienne, l'an 1077, et donne une règle aux moines qu'il réunit sous ses ordres. Plusieurs autres monastères sortent de ce tronc primitif, entre autres quatre en Aragon et un en Angleterre. Une des règles porte qu'à la mort d'un des religieux il sera délivré aux pauvres, tous les jours, pendant un an, du pain et du vin. Si un religieux meurt hors du monastère, la distribution a lieu dans le prieuré dont le religieux dépendait. Aux termes de la règle de Nicolas IV et de Léon X, la charité est recommandée aux frères et sœurs de Saint-François envers ceux qui viennent demander l'hospitalité à leurs couvents. Le chapitre 7 leur prescrit également la charité envers les malades. (XIIIe siècle.)

Les frères et sœurs du Consort, à Milan, sont chargés de l'exécution de toutes les œuvres et les legs pieux que les fidèles font en faveur des pauvres et des malades. (*Diction. des ord. relig.*)

Dans l'ordre des religieux et religieuses Bergittains (Voy. *Dictionnaire des ordres religieux*), lorsqu'un religieux ou une religieuse viennent à décéder, les habits du mort sont distribués aux pauvres, et l'on donne tous les jours aux pauvres sa pitance jusqu'à ce que le défunt soit remplacé. Si un postulant ou une postulante apporte quelque chose en entrant dans l'ordre, on l'attribue aux pauvres et aux églises nécessiteuses. Tous les ans, avant la Toussaint, on dresse l'état de la dépense de l'année suivante, et si les ressources dépassent cette dépense, en argent ou en nature, on alloue l'excédant aux pauvres le lendemain de la Toussaint, n'étant pas permis à la communauté de posséder au delà du nécessaire.

Les chanoines réguliers de Sainte-Croix de Coïmbre, en Portugal, pour témoigner leur reconnaissance au prince Alphonse, rendent un décret capitulaire par lequel ils s'obligent à donner à manger, tous les ans, à l'anniversaire de la mort de leur bienfaiteur, à cent pauvres dans leur réfectoire ; à certaines fêtes de l'année ils reçoivent un pauvre à leur table. (*Diction. des ord. relig.*, III, p. 448.)

Les religieuses de la Miséricorde ont pour fondateur le P. Antoine Ivan, né dans un bourg de Provence (Rians), le 10 novembre [illegible]0, et Madeleine Martin, née à Aix l'an [illegible]2. Le but de la fondation est de servir d'asile aux pauvres demoiselles et aux filles de condition honnête qui, se sentant appelées à l'état religieux, n'ont pas de quoi se faire recevoir dans les autres monastères ni assez de bien pour se marier selon leur condition. Les statuts des religieuses de la Miséricorde prescrivent de recevoir toutes les personnes qui se présentent pour être admises avec ce qu'elles peuvent apporter.

Les couvents, lieux d'hospitalité. — Les monastères, et ce qu'on appelait plus particulièrement les abbayes, exerçaient l'hospitalité à la fois librement et obligatoirement : obligatoirement en vertu des droits que l'Etat prétendait avoir à l'exiger. Parlons d'abord de ce dernier mode.

L'obligation de recevoir les invalides de l'armée est une des charges auxquelles les abbayes et les prieurés obtiennent leurs privilèges. L'obligation dont nous parlons résulte notamment des édits de 1578, 1585 et 1586. On voit par ces édits que les capitaines et soldats estropiés sont logés dans les abbayes et prieurés, sous le nom de *frères ou religieux laïs*, qu'ils reçoivent des pensions de ces mêmes établissements ; nous reviendrons tout à l'heure sur ces *édits* ou *mandements*.

Une ordonnance de 1629 rendue sur la remontrance des états généraux de 1514, statue : que pour récompenser les pauvres capitaines et soldats estropiés au service du roi, il sera fait état de tous les prieurés et abbayes du royaume et que lesdits capitaines et soldats seront investis sur les bénéfices qui le comporteront des places de *religieux lais suivant la bonne et ancienne coutume du royaume*. L'usage, d'après cet édit, semblerait exister de temps immémorial.

Les militaires estropiés pourront, aux termes de l'ordonnance, s'en appliquer le profit de deux manières : en étant reçus dans les couvents et y *rendant le service qu'ils pouvaient*, ou en touchant une pension fixée à cent livres par an, à cause de l'enchérissement des vivres. Le prix de la pension aussi était payable de deux manières, en argent ou en nature, au choix des pensionnaires. Les denrées étaient prises et estimées au prix courant des marchés des lieux, étant établi que nul ne pourrait être pourvu de deux pensions (art. 219).

Afin que l'allocation des pensions s'opérât avec plus de choix et de fondement et non par fortuité et sans grand discernement, comme cela s'était pratiqué si souvent, l'ordonnance de janvier 1620 prescrit qu'il sera fait un rôle de tous les estropiés, d'après les certifications des maréchaux de France et des colonels d'infanterie. Les maréchaux et colonels feront la déclaration du mérite et des services des estropiés, des lieux et des occasions où ils ont reçu leurs blessures, soit d'après leur propre connaissance, soit d'après les renseignements qu'ils pourraient tirer des capitaines ou mestres de camp.

Les rapports ainsi faits, les rôles seraient arrêtés au conseil du roi en présence du grand aumônier. Les pensions et les provisions seraient assignées aux estropiés selon l'ordre où ils seraient placés sur le rôle ; elles devaient être expédiées et scellées par le garde des sceaux. L'ordonnance de

dre aux défunts. Les chevaliers de Notre-ne de la Victoire sont une ramification l'ordre des frères Prêcheurs.

e concile d'Aix-la-Chapelle statue qu'il ura en chaque monastère de chanoines le chanoinesses un hôpital pour les pau-s passants, malades et invalides.

ne foule de condamnés et d'accusés évi- les tourments et la mort à la faveur du pect qu'on a pour les monastères où ils se gient.

stinien avait permis la vie monastique esclaves que leurs maîtres n'auraient réclamés pendant leurs trois années de iciat. Si, par légèreté, ils abandonnaient monastère, ils retombaient dans la servi-. Le principe de la propriété le voulait si. Le monastère pouvait bien être un le privilégié; mais au sortir de cet asile, droit du maître reprenait son empire. mpereur Maurice ayant défendu la pro-sion religieuse aux soldats, saint Gré-ire s'oppose à cette mesure avec autant de spect que de courage. On continue de re-voir les soldats dans les monastères, urvu qu'ils ne soient pas comptables des niers publics. L'empereur ne désapprouve s la résistance du pontife. On ne croyait s s'écarter d'une saine politique en mul-pliant ces pieux intercesseurs auprès du uverain arbitre des destinées de la terre.

Les couvents sont des asiles sacrés, les lés de refuge, où se retirent ceux que le onde repousse et ceux qui repoussent le onde. Ensemble ils s'ensevelissaient dans mort, selon cette parole du prophète ob xxvii, 15) : Le loup habitera avec l'a-eau; le léopard se couchera auprès du evreau; le veau, le lion et la brebis de-eureront ensemble, et un petit enfant les nduira. Un jour saint Bernard se rendait Clairvaux auprès du comte de Cham-gne; il rencontre le lugubre cortége qui nait un malfaiteur au dernier supplice. u de pitié, il se précipite au milieu de la le et s'empare de la corde à laquelle est iché le coupable : « Confiez-moi cet hom-, » dit-il ; « je veux le pendre de mes propres ins. » Et, sans lâcher prise, il le conduit is le palais du comte de Champagne. Le nce effrayé s'écrie : « Révérend Père, que es-vous là? C'est un scélérat infâme, qui érité mille fois l'enfer. — Je ne viens réclamer son impunité, » dit saint Ber-d. « Vous alliez lui faire expier ses crimes une mort subite, je demande que son plice dure toute sa vie, et qu'il subisse ju'à la fin de ses jours le tourment de la ix. » Le prince se tut. Saint Bernard se ouilla de sa tunique, en revêtit le con-nné et l'emmena à Clairvaux, où le loup changé en agneau, dit la chronique. Il urut trente ans plus tard, d'une mort iante. De pareilles conversions n'étaient rares.

es moines participaient de l'autorité des verains Pontifes, et ils l'employaient nme eux au profit de la civilisation et de manité.

Le frère André d'Antioche, religieux italien, revenant de la terre-sainte, arrête par la bride le cheval de Philippe de Valois : « Es-tu, » lui dit-il, « ce Philippe de France qui a promis à Dieu et à la sainte Eglise de marcher à la délivrance de la terre où le Christ notre Sauveur a répandu son sang divin pour notre rédemption? » Philippe, frappé de la physionomie imposante du religieux, répond que c'est lui-même. « Si tu l'as promis de bonne foi et avec une intention pure, » reprit le frère André, « je prie ce Sauveur béni de diriger tes pas à une pleine victoire; mais si tu as trompé la sainte Eglise de Dieu, que la colère et l'indignation divine descendent sur toi, sur ta maison, sur ta postérité et ton royaume; que le fléau de la justice céleste s'appesantisse sur toi et tes successeurs aux yeux de tous les Chrétiens. »

L'histoire de l'ordre des Minimes nous fait connaître qu'il y avait dans les couvents une *infirmerie intérieure* qu'on appelait claustrale, et une *infirmerie extérieure*. C'était dans cette dernière qu'on recevait les pauvres malades du dehors. L'infirmerie intérieure recevait les religieux soumis à un régime diététique différent de la règle du couvent; ceux dont la maladie augmentait étaient conduits dans l'infirmerie extérieure, où on les soignait comme on doit l'être en maladie. (*Histoire des ordres religieux*, t. II, p. 994.)

Dans une gravure du monastère du mont Cassin, on voit qu'il existe dans ce couvent un hôpital pour les pauvres étrangers, au-dessus duquel est un hospice pour les étrangers non pauvres. Un portail et une galerie servent de vestibule à l'hospice des étrangers. Les fenêtres du bâtiment principal sont fermées par des barreaux de fer; celles des pavillons ou ailes du corps de bâtiment sont de forme ronde dans la partie supérieure de l'édifice, et cintrées par le bas. La même gravure nous fait connaître qu'il y avait un hospice de nobles et un autre pour les moines.

Un concile assemblé en Allemagne en 742, un autre qui se tint à Lestine en 743, ne séparent pas les monastères des hôpitaux. Les deux conciles statuent que les religieux et les religieuses se conformeront à la règle de Saint-Benoît pour la conduite et le gouvernement des monastères et des hôpitaux.

Pendant la Fronde, les paysans viennent chercher un asile à Port-Royal. Ils déposaient jusque dans l'église leurs effets les plus précieux; il n'y a pas jusqu'à leur pain qu'ils y viennent quérir à mesure de leurs besoins. Les cours sont pleines de bétail qu'on y met à l'abri des pillards. Le monastère, dit la chronique, ressemblait à l'arche de Noé. L'église était si pleine de blé, d'avoine, de pois, de fèves, de chaudrons et de toutes sortes de haillons, qu'il fallait marcher dessus pour entrer au chœur. Les granges sont pleines d'estropiés, et le pressoir et la basse-cour de bétail.

L'abbaye de Saint-Denis avait ses pauvres *matriculiers*, c'est-à-dire ses inscrits sur la matricule ou catalogue de l'église. Ils avaient part aux largesses des bienfaiteurs de l'abbaye; ils étaient, à proprement parler, de la maison; ils travaillaient à la sacristie, tendaient les tapisseries, gardaient les portes, tenaient l'église propre, la défendaient contre les tumultes populaires, et veillaient à la garde des saintes reliques. Quelques-uns étaient des malades et des infirmes qui, ayant été guéris par la vertu de ces mêmes reliques, consacraient le reste de leurs jours au service de l'abbaye, portant l'habit monastique et la tonsure comme les moines.

Nombre d'anciennes abbayes dévolues aux hôpitaux ont, comme on le voit, moins changé de destination qu'on pouvait le croire. Nous écrivions dans le journal *le Globe* en 1843 (29 septembre): Si nos soldats sont mieux logés que ceux du temps passé, c'est que bien souvent ils n'ont eu que des draps blancs à mettre dans les dortoirs des abbayes. Nos grands hôpitaux et nos grands hospices sont fort souvent les maisons de ces religieux, que vous voulez consigner à la frontière, ou des religieuses, qui se sont faites les servantes des couvents dont elles étaient autrefois les propriétaires.

Nous n'avons pas encore assez dit le vide laissé par les congrégations d'hommes dans l'ordre social. Qui sait de combien de jeunes hommes le suicide a été la dernière raison, et auxquels la vie monastique eût ouvert un port de salut depuis cinquante ans? Forbin de Janson, forcé de quitter la France pour avoir tué son adversaire en duel, se refugie à la Trappe et obtient sa grâce. Resté depuis à Marseille, il fait vœu de se faire religieux, et prend en effet l'habit de Trappiste. Ce fut le fondateur du couvent de *Buow-Solazzo*, en Toscane.

Saint Benoît ordonne qu'on reçoive dans sa règle toutes sortes de personnes, sans aucune distinction, les enfants, les adolescents, les adultes, les pauvres et les riches. On comprend à quel point, sous ce rapport, les ordres monastiques viennent en aide aux classes souffrantes, aux familles nombreuses, aux classes élevées tombant dans la détresse, aux classes moyennes dénuées de ressources. Ils sont utiles surtout au sexe féminin, qui n'a pas la ressource du déplacement pour chercher fortune. La règle de Saint-Benoît ne distingue pas entre les nobles ou les roturiers, les serfs ou non serfs, les doctes ou les ignorants, les laïques ou les clercs. Le P. Mabillon, dans ses *Annales bénédictines*, condamne les monastères de l'ordre qui ne veulent recevoir que des sujets de noble extraction.

Le cardinal Ximénès fonde en 1504, à Alcala, un monastère auquel il adjoint une communauté de pauvres demoiselles sous le nom de Sainte-Elisabeth. Celles-ci sont soumises aux religieuses jusqu'à ce qu'elles soient en âge de se marier ou d'être religieuses. Quand elles veulent se marier, le monastère fournit la dot; si elles entrent en religion, le monastère doit les recevoir. Une fondation semblable a lieu à Tolède. Le monastère réunit 80 religieuses, et la communauté de jeunes demoiselles n'en compte pas moins de 200. Le Pape Léon X autorise le cardinal Ximénès à unir trois bénéfices et même davantage, si c'était nécessaire, à cet établissement, afin qu'on eût de quoi doter les jeunes filles. Philippe II accroît de 40 le nombre des jeunes filles pauvres reçues dans la communauté, et assigne à chacune, pour leur dot, 500 écus d'or. Ces jeunes filles doivent être choisies dans les familles de ses officiers d'un ordre inférieur qui sont sans fortune. Des établissements semblables se reproduisent au Mexique par les soins d'Isabelle de Portugal, femme de Charles-Quint.

On voit dans les ordres de Saint-Césaire, Saint-Aurélien et Saint-Donat (Voy. *Dict. des ordres religieux*), que des personnes mariées sont reçues dans les monastères, mari, femme et enfants des deux sexes. Les hommes et les garçons sont envoyés dans un monastère d'hommes, et les femmes et les filles dans des monastères de leur sexe. Ils sont soumis jusqu'à leur mort à l'abbé et à l'abbesse. On a grand soin des enfants. On ne les admettait pas toutefois avant l'âge de sept ans. Ils étaient, ainsi que les vieillards, exempts de travaux pénibles. (*Ibid.*)

Le couvent des Sept-Douleurs reçoit les filles que leurs infirmités empêchent d'être admises dans d'autres monastères, pourvu que les infirmités ne soient pas contagieuses. Nous mentionnerons tout à l'heure les charités extérieures; nous devons encore rappeler ici celles qui n'étant pas absolument de l'hospitalité, s'exerçaient néanmoins *intra muros* ou aux abords du couvent.

Les religieuses Clarisses rappellent, en les dépassant, les exemples fameux de l'hospitalité homérique. Elles lavent les pieds des filles de service qui viennent du dehors dans leurs pauvres monastères. Elles les baisent avec humilité, dans quelqu'état qu'ils soient. Ces éminentes Chrétiennes vivent des quêtes qu'elles font faire dans les provinces.

Dans l'ordre de Cluny, le reste du pain et du vin que l'on dessert au réfectoire, est distribué aux pauvres pèlerins. L'ordre nourrit 18 pauvres tous les jours. La charité s'exerce dans le carême avec une si admirable proportion, que durant un seul carême 7,000 pauvres reçurent des viandes salées accompagnées d'autres aumônes. (Apparemment pour célébrer la fête de Pâques.) Les jeunes gens de noblesse étaient élevés dans le même ordre avec un aussi grand soin qu'ils auraient pu l'être dans le palais de leur père. Six enfants nobles, dont les familles étaient pauvres, servaient d'enfants de chœur, vêtus en habits monastiques.

Les Bénédictines de Bourbourg doivent tous les jours nourrir une pauvre femme dans la maison. Saint Jean Gualbert, fondateur de l'ordre de Vallombreuse, né au siècle (et qui avait fait bâtir plusieurs

itaux), veut que, dans les monastères, out retrace l'image de la pauvreté embrassée ar les religieux. Allant visiter un couvent ont les bâtiments étaient vastes et somp-jeux, il appelle l'abbé : En bâtissant des alais, selon votre fantaisie, lui dit-il, vous vez enfoui des sommes qui auraient servi à oulager un grand nombre de pauvres. Dieu out-puissant, s'écrie-t-il, en se tournant ers un petit ruisseau qui coulait auprès, engez-vous promptement par ce petit ruisseau de ce colossal édifice. Le ruisseau, dit a légende, commença à s'enfler, et tombant e la montagne avec impétuosité, entraîna es arbres et des roches d'un si grand poids, u'ils détruisirent de fond en comble les âtiments du monastère. L'esprit monastique clate dans cette légende.

Attachons-nous plus spécialement aux harités extérieures, c'est-à-dire pratiquées ors de l'enceinte des couvents. Saint Apollo assait, aux yeux des habitants de la Thébaide, qu'il nourrissait, pour être doué, omme le Sauveur, du pouvoir de multiplier s pains. Les moines d'Arsinoë, réunis auur de Sérapion, au nombre de 10,000, apportaient chacun à cet abbé leur récolte de oment, qu'il distribuait aux paysans d'alentour; quelquefois, il envoyait jusqu'à lexandrie des navires chargés de blé et habits pour les indigents. Maysimas de yr, en Mésopotamie, était si dévoué aux rangers et aux pauvres, que sa porte était iverte à tout venant. Il avait, parmi ses imônes, deux provisions : l'une d'huile, iutre de froment, que sa libéralité faisait isser pour inépuisables. (Théodoret.) Les oines de Nitrie avaient joint à leur couvent n hospice où tout voyageur était logé gratuitement pendant 8 jours; mais, s'il voulait journer davantage, il devait travailler, omme les frères, au profit de la communauté. eurs hôtes y trouvaient aussi des secours édicaux. Apollonius, riche marchand, s'y ablit durant 20 mois, avec une pharmacie hetée à ses frais, et passait les jours entiers soigner les malades. Entre les monastères s environs d'Oxirinque, en Egypte, ré-iait une émulation d'hospitalité telle que s voyageurs avaient, comme on dit vulgairement, leurs habits déchirés par les relieux qui se disputaient l'honneur de les cevoir. (Théodoret, *Relig. hist.*, ch. 30.) Théodoret raconte que deux moines, orinaires d'Edesse, fondèrent, en Egypte, des oles qui y firent le plus grand bien.

Une abbaye, dit Châteaubriand, n'est autre iose que la demeure d'un riche patricien main, entouré d'esclaves et d'ouvriers tachés au service de la propriété et du opriétaire, dans les villes et les villages leur dépendance. Le Père abbé, c'est le aître de cette nombreuse famille. Les oines, comme les affranchis de ce maître, iltivent les sciences, les lettres et les arts. abbaye de Saint-Riquier possède la ville ce nom, treize autres villes, trente vilges, un nombre infini de métairies. Les frandes en argent, faites au tombeau de Saint-Riquier, s'élèvent seules, par an, à près de 2 millions de notre monnaie. Le monastère de Saint-Martin d'Autun, moins riche, possède cependant, sous les Mérovingiens, 100,000 menses. Les plus riches de toutes les abbayes étaient Saint-Médard de Soissons, et Saint-Denis, fondation de Dagobert.

A mesure que l'ancienne monarchie avait marché, les bénéfices, au lieu d'être des sinécures, étaient devenus des moyens de suppléer au défaut de fortune des évêques et archevêques, dont les traitements étaient au-dessous de leurs dépenses les plus indispensables, et de servir de supplément surtout aux curés et aux vicaires dont les bénéfices complétaient les portions congrues. Une autre destination des bénéfices, à quoi rien n'a été substitué, c'était d'offrir des pensions aux prêtres vieux et infirmes, plus que médiocrement rentés de nos jours par la piété refroidie et précaire des fidèles, plus ou moins rares, selon les paroisses. Deux édits de Louis XV, de mai 1768, avaient fixé la portion congrue du curé à 500 liv., et celle du vicaire à 250 liv. Une déclaration de Louis XVI, de 1785 (2 septembre), reconnaît que la cherté progressive des objets nécessaires à une honnête subsistance, a rendu cette dotation trop minime. Dans beaucoup de paroisses, l'entière dîme n'équivalait pas même au montant de cette faible portion congrue. *Il était indispensable de préparer des fonds pour procurer des pensions de retraites aux ministres des autels que l'âge et les infirmités mettaient hors d'etat de continuer avec fruit leurs fonctions.* Déjà plusieurs ordonnances royales avaient pourvu aux besoins de ce genre en prononçant la réunion aux cures, et le partage entre plusieurs curés et desservants des bénéfices et établissements les moins importants (tels que la desserte des hôpitaux). Par ces motifs, la déclaration de 1786 fixe la portion congrue des curés et des *vicaires perpétuels* du royaume à 700 liv., à compter du 1er janvier 1787.

Il est enjoint aux archevêques et évêques de procéder, par voie d'union, des bénéfices-cures ou non cures, à compléter la dotation des curés et vicaires, auxquels l'abandon total des dîmes n'assure pas un revenu équivalent à la portion congrue, et notamment à la dotation des curés des villes, comme aussi à l'amélioration des cures qui jouissent même d'un revenu égal à la portion congrue. Doivent être employés également les bénéfices, porte la déclaration, à *procurer des pensions de retraite* aux anciens curés, vicaires et autres prêtres, que l'âge et les infirmités contraignent à quitter les fonctions du ministère. Les contestations auxquelles pourraient donner lieu les unions de bénéfices et toutes autres semblables, ne peuvent être évoquées par les communautés et congrégations; elles ressortissaient de plein droit devant les baillis et sénéchaux en première instance, et devant les parlements en cas d'appel. Les cures avaient quelquefois

si peu de revenus qu'elles étaient abandonnées, faute par le curé de pouvoir suffire à sa nourriture et à son entretien. Les évêques et archevêques unissaient alors, aux cures qui se trouvaient si pauvres, les revenus des prieurés et d'autres bénéfices, de manière à élever le revenu des cures à la somme modeste de 300 liv. (*Ordonnance de janvier* 1629, *sur les remontrances des états généraux de* 1614.) Moyennant cette allocation de 300 liv., les curés étaient tenus d'entretenir, pour le moins, un vicaire ou un chapelain pour que le service divin et l'administration des sacrements fussent plus dignes et plus complets. (Art. 5.)

Les subventions conventuelles s'étendent hors du clergé. La congrégation de Saint-Maur était dans l'usage de secourir les parents nécessiteux de ses membres. (*Dictionnaire des ordres religieux*, art. *Bénédictins, réforme de Saint-Maur.*, p. 913, au bas.) Mme de Combé, fondatrice des filles du Bon-Pasteur, qui était née dans le protestantisme, en Hollande, ayant perdu tous ses biens pour avoir embrassé le catholicisme, fut dotée d'une pension de 200 liv., aux frais de l'économat de l'abbaye de Saint-Germain des Prés, sur la demande du curé de Saint-Sulpice, M. de la Bermondière (un peu avant 1686). Remarquons que parmi ces prieurés si célèbres par leurs richesses, il y en avait tel dont le revenu ne dépassait pas 30 ou 40 liv. de rentes dans les bonnes années.

Les libéralités des abbayes opulentes étaient prodigieuses. Cluny a nourri quelquefois jusqu'à 17,000 pauvres en un seul jour. (*Ald. consuet.*, III, 22.) C'étaient des secours extraordinaires qu'il était nécessaire de prodiguer à la suite des guerres intestines ou étrangères qui réduisaient à la dernière détresse une foule de citoyens. *Voy.*, ci-dessus, § II, *Monastères. au point de vue économique.*

Les religieux des abbayes, prieures et monastères de l'ordre de Saint-Benoît donnent deux fois la semaine un pain d'une livre à tous les pauvres qui se présentent. Dans chaque monastère, un aumônier en titre d'office claustral est chargé de la distribution. Un fonds séparé des menses des abbés et des religieux pourvoit à cette dépense. Ce fonds ne peut être diverti ni appliqué à autre usage.

S'il arrive que les religieux veulent se dispenser de faire cette aumône, de diminuer la quotité ou la qualité du pain, les tribunaux et tous les officiers de justice et de police les y obligent par toutes les voies de droit, comme à chose due.

Le couvent de Saint-Jérôme de Juste d'Espagne, dans lequel se retire Charles-Quint, après avoir cédé ses Etats d'Allemagne à son frère Ferdinand et les autres à son fils Philippe II (le 25 octobre 1555), distribue par an six cents mesures de froment aux pauvres. (Cette mesure équivaut, selon quelques-uns, à six boisseaux de Paris.) Dans les années de cherté, la distribution s'étend à mille mesures, et il en a été donné jusqu'à quinze cents. Le jour de Noël on donne à des pauvres honteux cinquante mesures; le jour de Pâques, quatre moutons. Le prieur a le privilége de donner discrétionnairement aux nécessiteux trente mesures de blé, six mesures d'huile et douze ducats d'argent, et de procurer aux malades tout ce dont ils ont besoin. Le couvent de Madrid distribue aux pauvres, chaque mois, douze mille maravédis, et une grande quantité de pain tous les jours, outre ce qui sort de la table des religieux. Il est accordé au prieur vingt ducats pour distribuer aux pauvres.

Le couvent a dans sa dépendance l'hôpital Sainte-Catherine de *los Donados*, dont le prieur est le maître (supérieur). Le même prieur fait distribuer à six pauvres de la paroisse de Saint-André douze mesures de froment et quatre mille maravédis. C'est lui qui désigne les jeunes filles pauvres auxquelles doivent être assignées les dots, objets des libéralités des donateurs.

Le prieur des Jéronimites de Séville, qui était conjointement avec celui de la Chartreuse, maître de l'hôpital de don Jam Cervantès et de celui des blessés fondé par la marquise de Tarifa et la duchesse de l'Alcala, donne, tous les quatre ans, une dot de treize cents ducats à une pauvre demoiselle qui voulait se faire religieuse dans le monastère de Saint-Clément ou de Sainte-Paule. Il distribue tous les ans d'autres dots de quatre cents réaux chacune et donne cinquante mille maravédis aux pauvres, aux captifs et aux prisonniers, douze mille maravédis à de pauvres orphelins, et le Jeudi saint lave les pieds à dix-neuf pauvres auxquels il fournit des habits et à dîner. Le même couvent de Séville distribue des aumônes à toute heure, ce qui justifie l'assertion de feu Donoso Cortès (dans un discours prononcé à la chambre des représentants en 1851), qu'il n'est jamais arrivé qu'un couvent ait laissé mourir un pauvre de faim sciemment. Le même couvent donne à manger tous les jours à dix-neuf pauvres dans un réfectoire affecté à cet usage. Il alloue au prieur chaque année la libre disposition au profit des indigents, de cinquante mesures de froment, douze mesures d'huile (chaque mesure d'huile pesant 25 livres) et de douze mille maravédis.

Les autres couvents des ermites de Saint-Jérôme, répandus en Espagne, font des charités analogues. Les chiffres que nous mentionnons se rapportent à la fin du XVIIe siècle.

La charité conduit Marie Garcias de Tolède, fondatrice de l'ordre de Saint-Jérôme, à la monasticité, tant la vie religieuse et l'exercice de la charité sont adhérentes. Elle s'est associée à une sainte veuve nommée Marie Gomez, et passe sa jeunesse à aller par la ville de Tolède, une besace sur l'épaule, de porte en porte, demandant l'aumône pour les pauvres prisonniers et les pauvres honteux auxquels elle va en distribuer le produit, quand sa besace est pleine; et c'est ainsi qu'elle préluda à la création de l'ordre des religieuses de Saint-Jérôme.

L'abbé de Rancé nourrit à la Trappe par semaine jusqu'à 4,500 nécessiteux. Il assiste les malades honteux. Il avait établi des maisons de travail et des écoles à Mortagne. (*Vie de Rancé*, par M. DE CHATEAUBRIAND, p. 145.)

Quand Port-Royal est réformé, on l'entoure de murailles. Cette clôture donne du travail à quantité de pauvres du voisinage. Outre leur salaire, on les nourrit au couvent. La jeune abbesse assiste elle-même à la distribution, et leur fait lire par un petit garçon, pendant le repas, un livre spirituel proportionné à leur intelligence. Il n'est pas croyable, dit Racine dans son abrégé de l'histoire de Port-Royal, combien de pauvres familles à Paris et à la campagne subsistaient des charités des deux maisons de Port-Royal. Celle des Champs a eu longtemps un médecin et un chirurgien qui n'avaient presque d'autre occupation que de traiter les pauvres malades des environs et d'aller dans tous les villages leur porter des remèdes et les autres soulagements nécessaires. Quand le monastère a été hors d'état d'entretenir ni médecin ni chirurgien, les religieuses ont continué de fournir les mêmes secours. Les religieuses rassemblaient jusqu'aux plus petites rognures d'étoffe pour en vêtir des enfants et des femmes qui n'avaient pas de quoi se couvrir. Leur charité les rendait ingénieuses à assister les pauvres, continue l'auteur d'*Athalie*, toutes pauvres qu'elles fussent. Dieu, qui les voit agir dans le secret, dit-il, sait combien de fois elles ont donné, pour ainsi dire de leur propre substance et se sont ôté le pain des mains pour en fournir à ceux qui en manquaient.

Il y a dans les monastères une heure fixe chaque jour pour la distribution de l'aumône des pauvres. On sonne la cloche à cette heure pour les avertir. Dans les statuts et règlements pour les drapiers de la ville de Rouen, on lit que le *laveur*, ouvrier en draps, doit labourer (128) (travailler) jusques à midi sonné en l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen, et lors peut prendre sa disnée jusques à l'ausmône Saint-Ouen. (Ordonnances du Louvre.)

Dans l'hiver de 1789, la veille du jour où on allait dépouiller les monastères, il sortit de leur grenier d'énormes quantités de blé, partie convertie en pain, pour alimenter les pauvres, partie portée sur le marché pour diminuer le haut prix des céréales. On pourrait nommer telle abbaye, qui nourrit alors sept ou huit villages voisins durant tout l'hiver, et il serait impossible de citer le moindre établissement ecclésiastique qui ne se soit pas distingué alors par des sacrifices du même genre.

Secours aux malades, aux pestiférés, etc. — La monasticité apparaît pour secourir l'homme partout où sa vie matérielle est menacée, comme lorsqu'il s'agit de sauver les âmes. Le moine Télémaque, arrivé à Rome au moment où l'on célébrait des combats de gladiateurs, s'élance au milieu de l'arène pour séparer les combattants, et périt victime de la fureur du peuple! Mais son sang fut fécond comme celui des martyrs, et la loi d'Honorius en fut le digne prix. Honorius abolit définitivement les combats de gladiateurs l'an 404.

La peste, en faisant de très-grands ravages en Europe aux XIV[e] et XV[e] siècles, avait emporté parmi les ordres mendiants les meilleurs religieux. Les plus ardents dans l'exercice de la charité avaient été moissonnés par le fléau.

Les Bethléémites font vœu de servir les malades, encore qu'ils soient infidèles et attaqués de maladies contagieuses.

Pendant la peste qui ravage l'Espagne de nos jours, des religieux espagnols parcourent les rues de Malaga, en sonnant une petite cloche, afin qu'averti de leur passage, chacun pût réclamer leur généreux secours. C'est un même foyer de charité depuis dix-huit siècles.

Le cellérier du couvent chargé des subsistances de la communauté avait aussi dans ses attributions les malades, les enfants et les pauvres.

Les clercs réguliers du Bon-Jésus, qui datent du commencement du XVI[e] siècle, assistent les malades à la mort, s'adonnent à la prédication et à tout ce qui avait pour objet le salut du prochain.

Les religieux de Saint-Paul l'Ermite ou Frères de la mort, lorsqu'ils demeurent dans les villes, soignent les malades, leur procurent les sacrements, les assistent dans leurs besoins et excitent la charité d'autrui en leur faveur. Ils ensevelissent les morts, visitent les prisonniers deux fois la semaine, leur font des exhortations et les secourent dans la mesure des ressources de leur couvent. Ils doivent assister les criminels et les conduisent au supplice. Ils envoient tous les jours deux religieux dans les hôpitaux pour soulager les malades, leur servir à manger, faire leurs lits, nettoyer leurs chambres et les consoler par de pieuses instructions. Ils répètent à chaque instant la formule des Trappistes : Il faut mourir, frères. Une tête de mort était figurée sur leurs scapulaires.

Les Ursulines de la congrégation de Toulouse forment des associations de dames pieuses, qui visitent les hôpitaux, les malades, les prisonniers. Comme les Ursulines de Toulouse, celles de Bordeaux groupent autour d'elles des associations de dames soumises à leur direction. Une sœur est désignée pour les présider. Les dames doivent soulager les pauvres des hôpitaux, visiter les prisonniers. Elles prennent soin de leur entretien, de leur nourriture et du salut de leurs âmes. Une d'elles fait en sorte qu'ils se confessent et communient tous les quinze jours.

Personne n'ignore les services rendus aux lettres par les moines, mais on oublie ceux que leur a dus pendant des siècles l'art de

(128) Le mot est resté au travail de la terre, le labeur par excellence.

faite, puisque tu me rappelles, c'est que tu n'as plus rien à me commander.

« Comme il disait cela, ses yeux éteints se ranimèrent et semblèrent renvoyer les rayons du soleil qu'ils avaient absorbés ; leur éclat fut tel, que j'en détournai les miens et les reportai immédiatement sur la mer qui étincelait à nos pieds. — A quoi songez-vous ? » me dit-il.— « Je songe, » répondis-je, « que Jésus à marché sur les eaux. — Quoi d'étonnant ? » reprit le digne homme qui ne me comprenait pas ; « la seule chose étonnante, c'est que saint Pierre ait douté, lui qui voyait le Sauveur face à face.

« Je passai trois mois dans la société de l'ermite, c'était vraiment un homme des anciens jours, un saint digne des plus beaux temps du christianisme. Hors de l'exercice des bonnes œuvres, c'était peut-être un esprit vulgaire, mais sa piété était si grande qu'elle lui donnait le génie au besoin. C'était surtout dans ses exhortations aux mourants que je le trouvais admirable. Il était alors vraiment inspiré ; l'éloquence débordait en lui comme un torrent des montagnes. Des larmes de componction inondaient son visage sillonné par la fatigue. Il connaissait vraiment le chemin des cœurs. Il combattait les angoisses et les terreurs de la mort, comme George, le guerrier céleste, terrassait les dragons. Il avait une intelligence merveilleuse des diverses passions qui avaient pu remplir l'existence de ces moribonds, et il avait un langage et des promesses appropriés à chacun d'eux.

« Il avait présenté le crucifix aux lèvres d'un agonisant, celui-ci détourna la tête, et prenant l'autre main de l'ermite, il la lui baisa en rendant l'esprit. — Eh bien ! » dit l'ermite en lui fermant les yeux, « il te sera pardonné, car tu as senti la reconnaissance ; et si tu as compris le dévouement d'un homme en ce monde, tu sentiras la bonté de Dieu dans l'autre. » (*Voy.* CONTAGION. *Epoque de la*]. — *Capucins à Marseille en* 1720.)

L'ordre des Capucins se dévoue tantôt à la prédication, tantôt au service des pauvres. Paul III avait interdit aux Capucins, l'an 1537, de s'établir au delà des monts, mais en 1573, Charles IX ayant demandé des Capucins au Pape Grégoire XIII, ce Pontife révoque le décret de Paul III et leur permet de s'établir en France. Ils sont reçus par le cardinal de Lorraine, qui leur donna un petit hospice à Picpus près Paris. En 1605, Paul V les autorise à fonder des maisons en Espagne, et depuis ils passent les mers. Ils sont divisés au commencement du XVIIIe siècle en 50 provinces et 3 custodies. Le nombre de leurs couvents est de 1,600; celui des frères de 25,000, sans compter les missions du Brésil, du Congo, de Barbarie, de Grèce, de Syrie et d'Egypte.

Les Capucins donnent des dignitaires à l'Eglise, des hommes éminents à la science. Des personnages considérables revêtent le froc du Capucin. L'Italie voit Alphonse d'Est, duc de Modène et de Reggio, prendre l'habit de cet ordre à Munich l'an 1626, sous le nom de frère Jean-Baptiste ; en France, Henri, duc de Joyeuse, pair et maréchal de France. L'ordre des Capucins compte aussi parmi ses membres le P. Athanase Molé, frère du premier président du parlement de Paris, et le garde des sceaux Matthieu Molé, qui travailla avec le plus grand zèle jusqu'à sa mort à la conversion des pécheurs et des hérétiques. Les Capucins excellaient dans la prédication.

Aucun ordre religieux ne montre plus d'attachement à sa règle à l'époque de la révolution française. Quand la Belgique fut réunie à la France, les Capucins du département de la Dyle refusent les bons territoriaux qu'on leur présente et protestent contre la violence dont ils sont victimes. Il faut employer la violence pour les obliger à rentrer dans le monde. Le frère gardien des Capucins de Louvain s'écrie, quand on l'entraîne à la porte de son couvent : « Je proteste devant le ciel que nous ne sortons que par force, que moi et mes frères restons Capucins, que nous souffrons pour la religion et sommes prêts, s'il le faut, à en devenir les martyrs. » A ces mots, tous les religieux s'agenouillent, et reçoivent la bénédiction.

Les Capucins sont les plus populaires des religieux, les plus près du peuple auquel ils se mêlent, et qui les retrouve à ses côtés dans les grands fléaux comme dans les accidents ordinaires, en cas d'incendie par exemple. Les couvents qu'ils ont fondés de nos jours se sont montrés fidèles à la tradition de leur ordre ; les Capucins d'Aix (en Provence) ont montré, au temps de l'invasion du choléra de 1833, le plus admirable dévouement.

L'abbé de Lamennais, dans son livre de l'*Indifférence*, résume les divers héroïsmes de la charité monastique. Le frère du *bien mourir* venait aux pieds du lit de l'agonisant lui adoucir le dernier passage. Le frère *enterreur* inhumait sa dépouille mortelle. Le frère de la *Merci* revenait comme un triomphateur entouré des captifs qu'il avait non enchaînés, lui, mais délivrés de leurs chaînes en s'exposant à mille dangers et à des fatigues incroyables. L'humble Capucin parcourait incessamment les campagnes pour aider les pasteurs dans leurs saintes fonctions, descendait au fond des cachots pour y porter des paroles de paix aux victimes de la justice humaine, et, semblable à l'espérance dont il était le ministre, accompagnait jusqu'à la fin le malheureux qui allait mourir, partageait ses angoisses, ranimait son courage défaillant, et le fortifiait également contre les terreurs du supplice et celle des remords. Ses mains compatissantes ne se détachaient de l'infortuné qu'elles avaient reçu au pied du tribunal inflexible de l'homme, qu'après l'avoir déposé au pied du tribunal du Dieu clément. (*Indiff.*, t. Ier, p. 442 et suiv.)

On dit que sur le mont Saint-Bernard un air trop vif use les ressorts de la respiration et qu'on y vit rarement plus de dix ans ;

qui le travail et les secours des monastères manquaient à la fois. L'Etat avait dévoré revenu des moines; la plaie du paupérisme le rongea à son tour.

Le catholicisme est favorable au principe 'association, par cela même qu'il repose ur l'unité. Le protestantisme favorable à individualisme devait être contraire aux orporations religieuses.

On a accusé les ordres religieux d'oisiveté, t par une inconcevable contradiction ce que urs adversaires leur ont le plus reproché, 'est l'excès de leur action sur la société générale. On les a accusés d'entretenir les superstitions: les religieux enseignants des XVI[e], XVII[e] t XVIII[e] siècles ont-ils imbu de superstitions s grands hommes sortis de leurs écoles, s Descartes, les Pascal, les Malebranche, s Racine, les Corneille, les Labruyère. eur force de résistance, au lieu d'être trop uissante, a été trop faible, puisque la chute es croyances, entraînant à sa suite la ruine es mœurs, des mœurs bourgeoises d'abord, es mœurs du peuple ensuite, en a été la onséquence.

La religion ne s'est-elle pas retirée du euple des faubourgs, du peuple des campagnes, depuis que la cloche du monastère cessé de résonner à l'oreille de nos cultiateurs, depuis que dans les faubourgs de os villes, les casernes ont remplacé les ouvents? Oh! Trophime, fait dire Monteil un de ses personnages, les costumes (des eligieux), les cloches, les offices des couents rendaient incontestablement plus regieux les peuples d'alentour. (Tom. IX, . 84.)

Ce fut, a dit Voltaire en parlant des couents, une consolation pour le genre humain u'il y eût de ces asiles ouverts à ceux qui oulaient fuir les oppressions du gouvernement Goth et Vandale. On échappait dans la ouceur des cloîtres à la tyrannie de la uerre. Les lois féodales ne permettaient as qu'un esclave fût reçu moine, mais les ouvents savaient éluder la loi. Les couvents ultivaient la terre, chantaient les louanges e Dieu, vivaient sobrement, étaient hospiliers; leurs exemples pouvaient servir à itiger la férocité des temps barbares.

Voilà pour les temps anciens. Il n'est uère de couvents, ajoute Voltaire, qui ne enferme des âmes admirables (il parlait des ionastères de son temps), qui font honneur à nature humaine. Les crimes commis par les eligieux *n'ont été si remarqués que par leur ontraste avec la règle*. Voltaire met au rang es services rendus ceux qui ont eu pour bjets le soulagement des malades et des pauvres. Et c'est alors qu'il s'écrie qu'il n'est ien de plus grand sur la terre que le sarifice de la beauté, de la jeunesse, souvent e la plus haute naissance, pour soulager ans les hôpitaux ce ramas de toutes les isères humaines dont la vue est si humiiante pour l'orgueil humain, si révoltante our notre délicatesse. (*Essai sur les mœurs*.)

Même au point de vue humain il n'y eut amais d'idée plus heureuse que celle de réunir des citoyens pacifiques qui travaillent, prient, étudient, écrivent, font l'aumône, cultivent la terre, et ne demandent rien à l'autorité. A quoi servent les religieux? N'est-ce rien que le bienfait d'enchaîner les passions et de neutraliser les vices? « Si Robespierre, au lieu d'être avocat, eût été Capucin, on eût dit aussi, en le voyant passer : Bon Dieu à quoi sert cet homme? » (Joseph DE MAISTRE.)

Les ordres religieux, dit le P. Lacordaire, ont rempli de leur action les six derniers siècles de l'Eglise et sauvé sa puissance en butte à des événements que l'épiscopat tout seul n'aurait pas conjurés.

Ascension des masses par la monasticité.— Le corps du clergé était constitué de manière à favoriser le mouvement progressif. La loi romaine, qu'il opposait aux coutumes absurdes et arbitraires, les affranchissements qu'il ne cessait de commander, les immunités dont ses vassaux jouissaient, les excommunications locales dont il frappait certains usages et certains tyrans, étaient en harmonie avec les besoins de la foule. Les libertés réclamées au nom des peuples ne leur étaient pas incessamment données, mais elles répandaient, dans la société, des idées qui devaient s'y développer, et tourner au profit de l'espèce humaine.

Le clergé régulier était encore plus démocratique que le clergé séculier. Les ordres mendiants avaient des relations de sympathie et de famille avec les classes inférieures. En chaire, ils exaltaient les petits devant les grands, et rabaissaient les grands devant les petits; plus il y avait de cérémonies, plus le moine avait d'occasions d'expliquer les vérités de la nature humaine déposées dans l'Evangile; il était impossible qu'à la longue elles ne descendissent pas de l'ordre religieux dans l'ordre politique. La milice de saint François se multipliait, parce que le peuple s'y enrôla en foule; il troqua sa chaîne contre une corde et reçut de celle-ci l'indépendance que celle-là lui ôtait. Il peut aller avec un bâton et les pieds nus faire, aux terribles châtelains, d'outrageantes leçons. Des Gyrovagnes ou moines errants, cheminant à pied ou chevauchant sur une petite mule, prêchaient contre les scandales; ils se faisaient brûler vifs par les Papes, auxquels ils reprochaient leurs désordres; et par les princes dont ils attaquaient les tyrannies. Le capuchon affranchissait encore plus vite que le heaume, et la liberté rentrait dans la société par des voies inattendues. A cette époque, le peuple se fit prêtre, et c'est sous ce déguisement qu'il le faut chercher. (CHATEAUBRIAND, *Analyse raisonnée de l'Histoire de France*.)

Nous croyons devoir rectifier ce tableau du maître par cette observation, que l'effet obtenu ne fut pas le résultat d'un dessein préconçu. On fut prêtre ou moine par vocation, par inspiration divine; ou, si l'on veut, par l'impulsion des mœurs, mais toujours providentiellement. Le joug de la règle est plus doux qu'on ne croit à porter, mais la

règle ne se présente pas, au premier abord à la pensée, comme un moyen de liberté.

§ V. *Réponse aux objections.*— Il y eut des abus dans la monasticité. L'oracle de la philosophie du XVIIIe siècle y répondait tout à l'heure; mais le grand Apôtre des gentils, 17 siècles auparavant, avait été plus loin : *Dans une grande maison, il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, mais aussi de bois et de terre; les uns sont pour l'ornement, et les autres pour l'ignominie.* (*II Tim.* II, 20.)

A quoi bon les congrégations contemplatives?

Il est utile qu'il y ait des hommes particulièrement dévoués à Dieu, répandus dans la société civile; il ne l'est pas moins qu'il y ait dans l'Eglise des hommes voués à la vie ascétique et contemplative, qui, délivrés des soins terrestres et foulant aux pieds les plaisirs, se donnent tout entiers à la contemplation de la Divinité et à l'admiration de ses œuvres; ou qui, dégagés de toute affaire personnelle, n'aient d'autre occupation que de subvenir aux besoins du prochain. C'est Leibnitz qui parle. J'avoue, reprend-il, que j'ai toujours singulièrement approuvé les ordres religieux, les congrégations religieuses et toutes les institutions de ce genre, sorte de milice particulière sur la terre.

Il va les caractériser toutes. Que peut-il y avoir en effet, dit-il, de plus excellent que de porter la lumière et la vérité aux nations éloignées, à travers les mers, les feux et les glaives; de n'être occupé que du salut des âmes, de s'interdire tous les plaisirs, jusqu'aux douceurs de toute société pour vaquer à la contemplation des vérités surnaturelles et aux méditations divines; de se dévouer à l'éducation de la jeunesse, afin de lui donner le goût de la science et de la vertu; enfin, de porter des secours aux malades, aux prisonniers, aux condamnés, aux pauvres, aux esclaves, aux pestiférés. Quiconque ignore ou méprise ces choses, conclut-il, n'a de la vertu qu'une idée rétrécie et vulgaire, et se croit follement quitte envers Dieu pour avoir rempli, par routine, quelques froides pratiques, d'où la pensée et le cœur sont absents.

Veut-on se placer au point de vue du célibat religieux?

Le célibat est de l'essence même de la vie monastique et des congrégations religieuses. Il a pour raison d'être non-seulement la chasteté, mais la renonciation à la famille privée au profit de la grande famille chrétienne.

Quel prêtre, quel religieux, à la tête d'une famille, ne tournerait pas les yeux vers elle, de préférence à son troupeau? Comment espérer qu'il soutienne la classe des pauvres avec une égale abnégation quand il a sa famille à secourir! Epouser les intérêts de sa famille, c'est épouser son ambition et ses passions. Le religieux marié s'exposera-t-il, comme le prêtre, comme le religieux et la religieuse, aux atteintes d'un mal contagieux? Ne craindra-t-il pas, ne devra-t-il pas craindre de porter, dans sa famille, la contagion? Le jour où finit le célibat des prêtres, en Angleterre, la taxe des pauvres commence. On repousse le mariage du soldat et on blâme le célibat de la milice sacrée de l'Homme-Dieu.

On affirme que le célibat dépeuple les Etats : or, Soleure, canton catholique, est le plus peuplé des cantons suisses : l'Italie et la Belgique sont plus peuplées que la Hollande. Le Palatinat compte plus d'habitants que la Prusse, et la Lombardie que la Suisse. (*Histoire des ordres religieux*, t. II.)

La même école politique, la même école philosophique, la même école économique qui s'apitoie dans la France du XVIIIe siècle, sur le tort que les couvents causent à la population du royaume, se lamente sur le débordement de la population au XIXe siècle, c'est-à-dire à une époque où le célibat religieux a diminué en France des trois quarts!

On accuse les vœux monastiques de tuer la liberté humaine; l'accusation a porté surtout sur les Jésuites. Prenons-les pour type.

Premièrement, aux termes de ses statuts, l'ordre n'admet de vœux solennels qu'à l'âge de trente-trois ans, sous l'empire d'une législation qui permet des liens indissolubles chez l'homme à dix-huit ans; chez la femme, à quinze ans. On accuse leurs statuts de tyranniser les consciences, quand les membres de l'ordre peuvent rompre leurs liens même après leur engagement.

L'obéissance des Jésuites, à leur règle, ne diffère en rien du commandement de saint Paul : Obéissez à vos supérieurs temporels comme à Jésus-Christ. Supposons une imagination semblable à celle dont le type est dans *René*, dans les poëmes de Byron, dans ce poëte lui-même ou dans Georges Sand, et qu'au lieu d'un pistolet sous sa main ou d'un autre agent de destruction sous ses pas, le jeune homme que la fantaisie entraîne et va perdre, trouvé, sous sa main, l'*Imitation de Jésus-Christ*, qu'il laisse tomber ses yeux au chapitre 9 et qu'il y lise :

« C'est un grand avantage de vivre dans l'obéissance, d'avoir un supérieur et de ne pas être maître de ses actions.

« Il est beaucoup plus sûr d'obéir que de commander.

« Vous ne trouverez de repos qu'en vous soumettant humblement à la conduite d'un supérieur.

Que celui à qui sa libre pensée a été si fatale tombe aux pieds du supérieur d'une congrégation et il est sauvé. L'obéissance le conduira à la vie monastique; la liberté l'emportait au suicide.

Qu'est-ce donc enfin que cette règle d'obéissance tant reprochée aux Jésuites? En voici le texte :

« Soyons aussi prompts que dociles à la voix des supérieurs, comme si c'était la voix même de Jésus-Christ Notre-Seigneur; car, c'est à lui-même que nous obéissons dans la personne de ceux qui tiennent pour nous sa place. Portons-nous donc avec une grande promptitude, avec joie spirituelle et persévérance, à tout ce qui nous sera ordonné;

renonçant, par une sorte d'obéissance aveugle, à tout jugement contraire, et cela dans toutes les choses réglées par le supérieur, et, où il ne se trouve point de prêtre.

« Que chacun soit bien convaincu qu'en vivant sous la loi de l'obéissance, on doit sincèrement se laisser porter, régir, remuer, placer, replacer par la divine Providence, au moyen des supérieurs, comme si on était un mort : *Perinde ac si cadaver essent;* ou bien encore comme le bâton que tient à la main un vieillard et qui lui sert à son gré. »

Le P. de Ravignan rappelle ce qu'il ne faudrait jamais oublier, que tous les ordres religieux sont liés par le même vœu d'obéissance. Pourquoi? dit-il, parce que c'est le seul vrai, le seul pratique. Le vœu d'obéissance est le fondement et le caractère essentiel du genre de vie de la perfection évangélique que se propose tout religieux. Dieu accepte ce vœu et s'oblige ainsi, en quelque manière, à diriger et à gouverner, par une autorité toujours présente, celui qui veut et qui doit obéir. Dieu vit et agit. Une hiérarchie divine, et non humaine, constitue les règlements et inspire les supérieurs des ordres religieux. En sorte que l'obéissance de chacun des membres, par une vue de foi certaine et pure, remonte à l'autorité de Dieu même. J'obéis à Dieu, non à l'homme : je vois Dieu, j'entends Jésus-Christ lui-même dans mon supérieur, dit M. de Ravignan : telle est ma foi pratique, telle est le sens de mon vœu d'obéissance et des règles qui l'expliquent. Le supérieur commande avec la conscience de l'autorité qui lui vient de Dieu, comme l'inférieur obéit avec la conviction de l'obéissance qu'il doit à Dieu. (*Défense des Jésuites*, p. 90 et suiv.)

La règle de l'obéissance chez les Jésuites n'est pas absolument passive. Saint Ignace permet d'adresser aux supérieurs des représentations, après avoir consulté Dieu dans la prière. Il permet à chacun de manifester des sentiments contraires à celui des supérieurs. Or ce tempérament apporté à la loi de l'obéissance, n'existe dans aucun autre ordre religieux; il est particulier aux Jésuites; il est chez eux le correctif de l'obéissance passive : *Cæca quadam obedientia*, comme l'appelle leur fondateur, pour en désapprouver l'excès.

Les Jésuites n'ont pas été aussi loin que saint Benoît, qui ordonne à ses disciples d'obéir dans les choses même impossibles. (Préface et chapitre 5 et 68 de ses *Règles*.) L'expression d'obéissance : *Perinde ac si cadaver essent*, n'est pas due à Ignace de Loyola, il l'a empruntée à saint François d'Assise, cet homme si extraordinaire, si puissant et si doux, dit M. de Ravignan. François d'Assise, au rapport de saint Bonaventure, ne regardait comme réellement obéissant, que celui qui se laissait toucher, remuer, placer, déplacer sans aucune résistance, comme un corps sans vie : *Corpus exanime*. Il disait à ses religieux : Ce sont des morts que je veux pour disciples, non des vivants : *Mortuos, non vivos ego meos volo*...

Saint Basile comprenait l'obéissance comme saint François d'Assise. M. de Ravignan, après saint Basile, cite saint Paul, disant, non pas seulement aux religieux, mais aux simples Chrétiens : *Vous êtes morts, et votre vie est cachée en Dieu avec Jésus-Christ.* (*Col.* III, 3.) *Nous sommes ensevelis avec lui dans la mort* (*Rom.* VI, 4); et il ajoute : *Quant à moi je meurs chaque jour.* (*I Cor.* XV, 31.) *Aussi ma vie est Jésus-Christ seul.* (*Galat.* II, 20.) Enfin M. de Ravignan rappelle les paroles même de l'Homme-Dieu : *Il faut naître de nouveau.* (*Joan.* III, 7.) *Le grain de froment s'il ne meurt pas reste seul; s'il meurt il produit beaucoup.* (*Joan.* XII, 24, 25.) Cette parabole du Christ est la merveilleuse image de la vie religieuse, qui ne fait mourir que pour enfanter, par cette mort, des prodiges d'amour divin et de charité. Enfin le Christ lui-même, c'est M. de Ravignan qui le remarque, ne s'est-il pas anéanti : *Exinanivit* (*Philip.* II, 7) ; n'a-t-il pas été obéissant jusqu'à la mort. (*Ibid.*, 8.)

Bossuet a dit lui-même : « Tel qu'un mort à l'égard d'un mort; tel est le monde pour moi et moi pour le monde. » Saint Augustin s'est écrié avant Bossuet : *O perire sibi, o amare, o ire ad Deum !* Et Fénelon, après saint Augustin et Bossuet : « O Sauveur, je vous adore dans le tombeau et je m'y renferme avec vous. » M. de Ravignan va achever de définir l'obéissance religieuse. « Soldat, tu iras te placer à la tête de ce pont, tu y resteras; tu mourras et nous passerons. — Oui, mon général. »

Le général des Jésuites, aux termes des statuts de la société, ne peut, *sans l'aveu de la Compagnie entière*, ni dissoudre les colléges, ni aliéner les biens, ni en transporter le domaine, ni s'en approprier la moindre partie, ni en disposer.

Il y a dans chaque supérieur local, une faculté propre, inhérente à sa place et à son office, et eu égard aux engagements de l'administration spéciale à laquelle il préside, dans ses diverses parties. On a beaucoup insisté dans les libelles injurieux aux Jésuites sur les priviléges qui les exempteraient de la juridiction et correction des ordinaires. La réponse est que le concile de Trente a établi la juridiction des ordinaires sur les religieux, dans les points essentiels; que les Jésuites n'ont jamais demandé à se soustraire à cette juridiction; qu'ils reconnaissent formellement cette juridiction dans leurs statuts, où sont rappelées précisément en cette partie, les dispositions du concile de Trente auquel ils s'en réfèrent. (Inst. t. I, p. 262, Ed. Prag. ad 1757.)

Le chef de l'Eglise, dit-on encore, est le souverain des Jésuites dans l'ordre spirituel; mais n'est-il pas celui de tous les Français qui professent la religion catholique ? N'est-il pas le pontife suprême, le pontife commun de tous les fidèles ? Ce que M. Portalis a dit du sacerdoce est vrai de la monasticité : « Elle impose des devoirs spéciaux, mais elle n'isole point de la patrie ; elle ne

soustrait point à l'empire, à l'obéissance des lois. » (*Séance du* 23 *mai* 1844. *Moniteur*, p. 1482.)

Au surplus, l'engagement des Jésuites à l'égard du Pape, n'a rapport qu'aux missions. Les statuts des Jésuites portent que, quand il s'agira de transférer quelqu'un d'un lieu à un autre, il sera nécessaire d'observer les lois des princes, et de faire en sorte que les souverains n'aient par lieu de se plaindre. Que si l'on craignait, ajoutent les statuts, quelque mécontentement de leur part, il faudrait pour ces translations obtenir leur agrément. (*Instruction pastorale de Mgr de Beaumont*, p. 71.)

Aucun ordre religieux n'a admis que l'obéissance au supérieur, à l'évêque, au Souverain Pontife, si puissant qu'en fût le ressort, dispensât aucun religieux de la soumission aux lois, au prince, aux magistrats civils. Aucun ordre n'a décliné la surveillance de l'autorité civile sur les monastères. Enfin, on reproche aux ordres religieux l'esprit d'envahissement.

Les fondateurs d'ordres religieux ont été des centres d'attraction plutôt que possédés de l'esprit de prosélytisme. Au lieu de faciliter l'accès aux ordres religieux, ils en ont hérissé les abords de rudes épreuves, auxquelles chaque fondateur, chaque réformateur en a ajouté de nouvelles. Ils ont exercé sur les fidèles la même séduction que les martyrs et les confesseurs sur les infidèles. Est-ce là de la captation.

Le saint-siége a soumis chaque ordre religieux a un temps d'épreuve ; il ne les a confirmés qu'après avoir étudié la vocation de l'ordre entier, comme l'ordre entier avait étudié la vocation de ses aspirants. La cour de Rome, qui n'a pas fondé d'ordres religieux, en a aboli plusieurs. Au lieu de chercher à les multiplier à l'infini, elle les a groupés et fondus les uns dans les autres pour en diminuer le nombre, dans un intérêt de discipline. Par une discrétion qu'elle porte dans les choses même les plus saintes, elle a laissé souvent les souverains solliciter les bulles de créations de nouvelles maisons religieuses.

Nous avons entendu un homme illustre, qui vit encore, ravaler le christianisme au niveau des creuses et idolâtriques rêveries du brahmanisme et du bouddhisme. Suivant lui il n'y a rien dans le christianisme qui ne fût dans les superstitions de l'Asie occidentale et des Indes anglaises, et peut-être y avait-il plus et mieux dans ce paganisme encore vivant? Un écrivain hétérodoxe, Spence Hardy, dans le but de décrier la monasticité, s'est attaché aussi à montrer les similitudes qui se rencontrent entre les religieux bouddhistes de l'île de Ceylan, et les enfants de saint François d'Assise, de saint Dominique et de saint Benoît ; mais voici qu'un jeune orientaliste, M. Th. Pavie, se sert des propres écrits de l'écrivain anglais pour signaler, non plus les similitudes, mais les dissemblances qui séparent les religieux indiens des imitateurs de Jésus-Christ, par la pauvreté et le célibat, l'abnégation et le dévouement. Les sacrifices de la monasticité, dit M. Pavie, ont pour but le repos et la lumière dans le sein de Dieu ; le but du religieux bouddhiste est le néant. L'homme livré aux joies et aux vices du monde est soumis à des épreuves sans fin, en vertu de cette éternelle métempsycose dans laquelle se rencontrent si constamment les erreurs de tous les pays et de tous les temps, tandis que le bouddhiste, le sage, le vertueux, l'ascète va s'abîmer dans le néant, c'est là sa récompense. (*Revue des Deux-Mondes*, janvier 1854, p. 133.)

§ VI. *Abolition des ordres religieux en* 1789. --M. Necker s'opposait à la loi abolitive des ordres religieux, par la raison que les instituts ecclésiastiques son étroitement liés à la conservation pure du culte religieux et de la foi catholique ; il aspirait même à confier les prisons à des congrégations religieuses. « Je désirais, » dit-il, « confier la partie économique des prisons aux soins de la charité, dont l'esprit est toujours le même, parce que c'est un sentiment religieux qui nourrit et soutient leur zèle, et qu'ainsi l'ordre et l'honnêteté se soutiennent au milieu d'elles par les mêmes motifs qui ont déterminé leur dévouement absolu au service des pauvres. De telles institutions, qui sont particulières à la religion catholique, sont vraiment respectables, et l'on ne saurait trop apprécier le secours qu'on en peut tirer. L'administration, à l'aide de la plus grande surveillance, ne saurait jamais atteindre à l'influence active de ce moteur secret, qui excite à l'accomplissement des devoirs les plus difficiles, et qui oblige à consacrer autant de soins et d'attention à des détails obscurs et inconnus, que les plus vains et les plus amoureux de louanges ne seraient capables d'en apporter à tout ce qu'ils feraient ou diraient en public. » M. Necker, comme on sait, était protestant.

La loi de 1789 suspend, pour commencer, les vœux monastiques *dans toutes les congrégations d'hommes et de femmes* (28 octobre 1er novembre.) Celle de 1790 (13-19 février) prohibe les vœux définitivement.

Transportons-nous à l'assemblée constituante et écoutons :

« En abolissant les ordres religieux, » allègue un orateur (Dupont), « on fait une opération excellente pour l'humanité et pour les finances. » A quoi le général de l'ordre de Saint-Lazare (Cayla) répond : « Les préjugés qu'on cherche à vous inspirer contre nous ressemblent assez à la conduite des sauvages, qui coupent l'arbre pour en avoir les fruits ; ce procédé n'est ni le plus délicat, ni le plus sage, ni le plus digne de cette assemblée. » Garat l'aîné prend la parole à son tour : « Vous avez déclaré, » dit-il, « que les hommes sont nés et demeurent libres ; déclarez donc que les religieux ne sont pas des hommes, ou rendez-les libres aussi. En méditant sur les institutions religieuses, je n'ai jamais pu comprendre qu'il fût permis à l'homme de se priver plus de la vie civile que de la vie naturelle. »

:n décret qui interdirait les réunions l'hommes pour prier, objecte l'évêque de :lermont, serait une atteinte à notre religion. « C'est une opinion constante, » réplique ·étion (de Villeneuve), « que tous les corps tant faits pour la société, la société peut les lissoudre, s'ils sont inutiles ou nuisibles. » On ne doit pas les autoriser, » ajoute un orateur, « parce que leur régime est en opposition avec les droits de l'homme (Dudeley-d'A-;ier), parce qu'aucun avantage ne compense ette cruelle opposition. »

L'abbé Grégoire proteste, au nom de la cience religieuse, au nom de l'agriculture nême; le duc de Larochefoucauld demande u'on laisse aux religieux la liberté de ivre dans les monastères, opinion à laquelle 'arrête le rapporteur Treillard, en conluant à ce que les religieux fussent déclaés libres de quitter leur cloître ou de s'y nsevelir. Ainsi est comprise la liberté par e sérieux législateur. Le lien civil est brié, le lien religieux subsiste; les droits de homme, de Garat, sont saufs, et ceux de a conscience le sont également, comme le emandent l'évêque de Clermont et l'abbé irégoire. Le principe de Treillard était si ncontestable, qu'il vivra autant désormais ue la civilisation; aucun lien civil ne doit nchaîner les membres des congrégations, nais le lien religieux doit rester hors des atintes des lois civiles et de l'arbitraire des ouvernants, si ce n'est en ce point, que s congrégations, comme Portalis l'a dit ans son rapport sur les articles organiques, nt des relations intimes avec la police des tats.

La loi de 1790 ne reconnaît plus de vœux ionastiques solennels, ni dans l'un, ni dans autre sexe. (Article premier.) Cette fois enore, les congrégations d'hommes et de femies obéissent à la même législation. Les regieux et les religieuses sont refoulés dans urs couvents, leurs biens sont confisqués, est pourvu à leur sort au moyen d'une penion convenable. Cette loi ne frappe pas les ongrégations enseignantes d'hommes, comie l'a fait depuis la loi de 1828. Elle porte ue les maisons chargées de l'éducation ublique et les établissements de charité ont formellement exceptés de la mesure, ue les congrégations qui les desservent ont autorisées à rester à leur poste. (Art 2.)

Viennent les derniers jours de l'assemlée législative, aussi violents que les plus iauvais jours de la convention. Un décret u 18 août 1792 supprime toutes les corpoitions religieuses et congrégations séculiè:s d'hommes et de femmes, ecclésiastiques u laïques, même celles uniquement vouées u service des hôpitaux et au soulagement es malades. Elle commet le non-sens de ermettre aux sœurs hospitalières de serir les pauvres et les malades, à titre indiiduel; elle avait coupé le corps par moitié, t elle disait aux tronçons de ce corps inule : « Vivez, si vous pouvez, pour me serir. » Qu'est-ce, en effet, que les memres d'une corporation dissoute, qu'est-ce autre chose qu'un débris? Quelle autorité attribuer à une loi de colère, rendue huit jours après le 10 août! Qu'est-ce que cette loi votée le 18, quand on entend Cambon vociférer à la tribune, le 19, ces paroles féroces : « Une lettre du département du Var annonce qu'on vient de s'y débarrasser, par la déportation, des prêtres insermentés; je demande que la même peine soit prononcée dans tous les départements. » Et en effet, le 26, un décret organisait la déportation.

De quel poids une pareille loi doit-elle peser dans nos opinions modernes?

La déraisonnable loi qui acceptait pour servantes de la république les sœurs de la Charité, en les dissolvant, leur infligeait la confiscation; après quoi il ne restait plus de mal à faire, même à la terreur.

La loi de 1792, signée Danton, qui est demeurée, chose incroyable, la législation en vigueur mérite d'être citée textuellement. Le 18 août 1792, an IVe de la liberté, l'assemblée nationale, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations séculières et des confréries, faites dans les séances des 6 avril, 2 mai, 1er juin, 13 et 16 août, et décidé qu'elle était en état de délibérer définitivement; considérant qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Suppression des congrégations séculières et des confréries.

Article 1er. Les corporations connues en France sous le nom de congrégations séculières ecclésiastiques, telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé, des Mulotins, du Saint-Sacrement, des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'Ecole chrétienne, les ermites du mont Valérien, des ermites de Sénard, des ermites de Saint-Jean-Baptiste, de tous les autres frères ermites isolés ou réunis en congrégations; des frères tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations des filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence, de la Fille de la croix, les sœurs de Saint-Charles, les Millepoises, les Filles du bon-pasteur, les Filles de la propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles de Fourquevaux, et

oires des départements qui se concerteront cet effet avec les évêques.

Art. 5. Les bourses ou places gratuites qui taient établies dans plusieurs séminaires éservés par l'article 6 du décret du 22 décembre 1790, seront transportées provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement établi par le décret du 12 juillet 790, et les titulaires de ces fondations ourront continuer leurs études dans ces ouveaux séminaires, jusqu'à l'organisation éfinitive de l'instruction publique.

Art. 6. Les bourses ou places gratuites ondées, soit dans les colléges, soit dans les naisons de congrégations de filles, seront onservées provisoirement aux individus de un ou de l'autre sexe qui en jouissent; nais il sera sursis à la nomination de celles e ces places qui se trouveront vacantes à époque du présent décret.

Art. 7. Les boursiers qui ont en même mps un traitement public sur bénéfice, ou utrement, ne jouiront plus du produit de s bourses, à dater du présent décret.

TITRE III.

raitement des membres des congrégations séculières supprimées.

CHAPITRE Ier. — Congrégations ecclésiastiques.

§ Ier. — *Congrégations vouées au culte et à la grande instruction.*

Art. 1er. Les individus des congrégations culières ecclésiastiques, vouées en même mps au service du culte et à l'instruction iblique, exerçant ces fonctions dans les minaires et colléges, qui auront été admis ns la congrégation selon les règles et les reuves requises pour cette admission, revront pour traitement de retraite; savoir: cent livres une fois payées par année de ngrégation, ceux qui auront vécu cinq nées et au-dessous dans la même congréion; 2° vingt livres de pension par chaque née de congrégation, ceux qui en auront us de cinq jusqu'à dix inclusivement; trente livres également de pension par nee de congrégation, ceux qui en auront us de dix. Néanmoins le *maximum* des les pensions ne pourra, dans aucun cas, céder douze cents livres.

Art. 2. Les pensionnaires ci-dessus, dont traitement de retraite n'excédera pas six nts livres, n'éprouveront aucune réduction ls obtiennent des places salariées dans nstruction publique qui sera incessamen organisée; et si ces pensions étaient -dessus de six cents livres, elles seront duites à cette somme pendant la durée du uveau traitement.

Art. 3. Les années de congrégation pour la fixation des pensions compteront seulement jusqu'au premier octobre prochain.

Art. 4. Il sera payé une somme de six cents livres à l'assistant italien de la congrégation de Saint-Lazare, à titre de viatique.

Art. 5. Il sera encore payé au même titre cent livres à chacun des pauvres séminaristes reçus dans le séminaire du Saint-Esprit de Paris, avant la publication du décret du 12 juillet 1790, et qui n'ayant pas quitté la maison, s'y trouveront encore à la publication du présent décret, suivant l'état certifié des supérieurs et des directeurs.

Art. 6. Le traitement de retraite des membres des maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre, qui habitaient réellement ces maisons et jouissaient des revenus qui y étaient affectés, sera fixé d'après les mêmes règles que celui des autres corps enseignants; néanmoins les pensions seront toujours de trente livres pour chaque année de service, dans quelque classe que les sujets se trouvent placés par la date de leur admission.

Art. 7. Ceux des membres desdites maisons et sociétés de Sorbonne et de Navarre. qui se trouveront avoir des traitements ecclésiastiques sur bénéfices, n'auront aucun droit aux pensions ci-dessus établies à raison de la suppression de ces maisons et sociétés; néanmoins ils pourront opter pour la pension de congrégationnaire, si elle est supérieure au traitement comme bénéficier.

Art. 8. Le chapelain de la maison de Sorbonne sera traité comme bénéficier ecclésiastique, conformément à la loi du 24 août 1790

§ II. — *Des congrégations vouées au culte et à l'instruction hors des colléges et séminaires.*

Art. 1er. Les membres des congrégations, corporations et associations ecclésiastiques vouées au culte et au service des fondations, soit dans le royaume ou dans l'étranger, mais dont le chef-lieu d'établissement est en France, et qui ne professent pas l'instruction dans les séminaires et colléges proprement dits, auront pour traitement de retraite la totalité du net de leurs revenus propres, partagée ainsi qu'il suit :

Art. 2. Ce revenu sera divisé en autant de parties que tous les membres de l'association réunis auront d'années de congrégation; et chacun d'eux recevra une pension égale à la somme de ces parties de revenu, qui correspondra à celle de ses années de service (129). Néanmoins le *maximum* de ces

(129) EXEMPLE.

Une maison a 3,000 liv. de revenu net, et cinq individus.

Le premier a	10 ans de service ;
Le second a	20 ;
Le troisième a	30 ;
Le quatrième a	40 ;
Le cinquième a	50 ;
	150, somme des années de service.

Les 3,000 livres de revenu, divisées par 150 années de service, donnent 20 livres de pension pour chacune de ces années à chaque individu. Ainsi le premier aura pour retraite une pension de 200 liv.

Le second,	400 ;
Le troisième,	600 ;
Le quatrième,	800 ;
Le cinquième,	1,000 ;
Somme des revenus,	3,000 liv.

pensions ne pourra, dans aucun cas, excéder douze cents livres.

Art. 3. Dans les associations où le revenu propre, ainsi divisé, ne donnerait pas un *minimum* de trois cent cinquante livres de pension à ceux qui ont vingt années d'exercice et au-dessous, mais au-dessus de cinq, cette somme leur sera parfaite par le trésor public; elle sera augmentée de vingt livres par chaque année excédant les vingt de service.

Art. 4. Les membres n'ayant que cinq années de corporation et au-dessous, n'auront droit à aucune pension; il leur sera accordé, à titre de gratification une fois payée, leur quote-part à raison du nombre d'années de leur service, déterminé suivant le mode prescrit par l'article 2 du présent paragraphe.

Art. 5. Pour fixer le revenu net, on suivra les règles établies pour le traitement du clergé supprimé. Le produit des fondations desservies par les susdites associations ecclésiastiques, ne sera point compris dans le revenu à partager entre les individus. L'assemblée réserve de statuer sur l'acquit de ces fondations, dont le revenu sera perçu au profit de la nation.

Art. 6. Les individus de ces congrégations ou associations ecclésiastiques, qui n'étaient pas prêtres à l'époque du 12 juillet 1790, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 7. Les membres des congrégations ou associations où les individus payaient une pension, n'auront aucun traitement de retraite; mais il leur sera accordé une pension de cent livres à titre de dédommagement d'habitation.

Art. 8. Les membres des congrégations ou associations séculières ecclésiastiques, envoyés hors de l'Europe par leurs supérieurs, avant le 12 juillet 1790, auront droit aux traitements désignés dans le présent paragraphe et dans le précédent, suivant la congrégation à laquelle ils appartenaient, à la charge par eux de rentrer en France dans le délai de deux années, à dater du présent décret, pour ceux employés aux missions d'Alger, des échelles du Levant et des colonies françaises occidentales, et dans celui de quatre ans pour les missionnaires employés au delà du cap de Bonne-Espérance.

Art. 9. Les missionnaires employés dans les contrées étrangères jouiront, comme par le passé, des revenus affectés aux établissements qu'ils desservent, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé à cet égard, et en se conformant aux dispositions de l'article précédent. Les comités diplomatiques et d'instruction présenteront incessamment leurs vues à ce sujet.

Art. 10. Le traitement des individus ci-dessus employés dans les contrées étrangères sera réglé suivant les principes qui viennent d'être établis pour chacune des classes auxquelles ils appartiennent; mais ce traitement ne commencera à courir que du jour de leur présentation au directoire du district où ils entendent fixer leur résidence; en conséquence ils ne seront pas soumis pour leur premier payement aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur le payement des pensions.

Art. 11. Il ne sera statué sur les biens situés dans les colonies françaises orientales et occidentales, affectés aux membres des congrégations séculières ecclésiastiques et missionnaires de France ou de Saint-Lazare, employés dans ces parties de l'empire, que lors de l'organisation du gouvernement colonial.

CHAPITRE II. — Congrégations laïques.

§ Ier. — *Laïques voués à l'éducation.*

Art. 1er. Les membres de la congrégation séculière des frères des Ecôles chrétiennes auront pour traitement de retraite la moitié du traitement fixé par la première classe, dans le paragraphe premier du chapitre Ier du présent titre; savoir : 1° Cinquante livres par année une fois payées, ceux qui auront vécu dans la congrégation cinq années consécutives et au-dessous; 2° dix livres de pension pour chaque année de congrégation, ceux qui en auront jusqu'à dix inclusivement; 3° enfin quinze livres par chaque année de congrégation, au-dessus de dix ans. Le *maximum* de ces pensions sera de neuf cents livres.

§ II. — *Congrégations laïques vivant du travail de leurs bras.*

Art. 1er. Les membres des congrégations séculières laïques, vivant du produit de leur travail, et les ermites vivant en communauté, auront une pension de soixante livres de dédommagement d'habitation.

Art. 2. Les individus desdites associations qui auront cinquante ans d'âge et vingt ans de congrégation recevront, indépendamment des soixante livres ci-dessus, deux cents livres de pension, trois cents livres au delà de soixante ans, et quatre cents livres au delà de soixante-dix ans, avec le même temps de congrégation.

Art. 3. L'entier mobilier, à la réserve des ornements de chapelle et vases sacrés, les instruments de manufacture et les matières premières ou fabriquées qui se trouveront exister à l'époque de la publication du présent décret, appartiendront en propre et par égales portions aux individus de chaque maison.

Art. 4. Les membres desdites congrégations et associations délaisseront leurs maisons d'habitation au premier novembre prochain.

Art. 5. Toute vente d'immeubles réels appartenant à la communauté, faite à un des membres de ladite communauté ou association, est déclarée nulle et comme non avenue, ainsi que toute autre aliénation postérieure au premier janvier dernier.

Art. 6. Les ermites non vivant en congrégation et sous une règle commune, ainsi que les associations qui, au premier janvier dernier, ne possédaient point d'immeubles

réels, n'ont droit à aucun traitement de retraite, et sont exceptés du présent décret.

CHAPITRE III. — Des frères.

Art. 1er. Les frères lais, donnés, coadjuteurs ou convers, admis par actes authentiques et suivant les formes légales dans les congrégations séculières enseignantes, ecclésiastiques ou laïques, recevront le même traitement que les pères, suivant les différentes classes où les place la durée de leurs services.

Art. 2. Les domestiques engagés à vie par acte authentique auront la moitié de ce traitement.

Art. 3. Les sœurs données, attachées à la congrégation des Joséphites, auront le traitement accordé aux sœurs données des maisons religieuses par le décret du 7 de ce mois.

CHAPITRE IV. — *Congrégations de filles.*

Art. 1er. Les individus des congrégations de filles auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement affecté aux religieuses par le décret du 7 du présent mois.

Art. 2. Celles qui, par leur institut, étaient astreintes à payer une dot, et qui justifieront l'avoir acquittée, auront l'entier traitement des religieuses; mais elles ne pourront répéter le remboursement de ladite dot.

TITRE IV.

Traitement des professeurs provisoires.

Art. 1er. Les professeurs provisoires pour l'instruction publique, nommés suivant les formes prescrites par le présent décret, auront pour traitement le revenu net du collége auquel ils seront attachés, l'entretien les bâtiments prélevé, ou le produit à quatre pour cent de la vente des biens desdits colléges qui seront aliénés, lequel revenu sera réparti par les directoires de département, suivant le mode que ces administrations jugeront convenable d'après l'avis des districts.

Art. 2. Ceux desdits professeurs qui se trouveront membres des congrégations séculières ecclésiastiques ou laïques supprimées, et auront exercé dans les colléges ou séminaires pendant l'année 1791, conserveront, outre le traitement des professeurs, celui de retraite, sans éprouver aucune réduction jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique.

Art. 3. Si, à raison de la suppression sans indemnité, par les décrets antérieurs, des droits qui pouvaient faire partie des revenus des colléges, ou pour toute autre cause, leur revenu actuel ne suffisait pas à l'entretien de l'instruction, il y sera incessamment pourvu par le corps législatif sur la demande des directoires de département qui prendront l'avis des districts, lesquels consulteront les municipalités. Il sera pourvu de la même manière au traitement des nouveaux professeurs dans les colléges dont les biens faisaient partie des revenus propres des congrégations supprimées.

Les directoires de département seront tenus d'adresser au comité des domaines leurs demandes à ce sujet, dans le mois de la publication du présent décret.

TITRE V.

Dispositions générales.

Art. 1er. Ceux des membres des congrégations séculières qui étaient obligés au serment civique ou à celui de fonctionnaires ecclésiastiques par les lois des 26 décembre 1790, 22 mars et 6 avril 1791, et qui ne justifieront pas avoir rempli cette formalité, n'auront droit à aucun traitement.

Art. 2. Aucun des pensionnaires désignés dans le présent décret, à l'exception des femmes, ne pourra recevoir le premier terme de son traitement, s'il ne rapporte au receveur du district l'extrait de sa prestation, devant sa municipalité, du serment *d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.* Ledit certificat demeurera annexé à la quittance, sous la responsabilité du receveur de district, et il sera délivré par les officiers municipaux sur papier libre et sans frais.

Art. 3. Les traitements fixés par le présent décret ne seront susceptibles d'aucun accroissement avec l'âge des titulaires : ils seront censés avoir commencé au premier janvier dernier; ils seront payés, savoir : Les gratifications par moitié, la première au premier octobre, la dernière au premier janvier suivant, les pensions d'avance par trimestre; le premier payement sera fait au premier octobre prochain, et il sera tenu compte des mois écoulés.

Art. 4. D'ici à cette époque pour tout délai, les supérieurs et administrateurs de chaque maison, donneront compte de ce qu'ils peuvent avoir reçu sur les revenus de 1792; le reliquat, la dépense légitime déduite, sera versé dans la caisse du district, ou s'il avait été employé en avances, il sera retenu sur chaque pensionnaire au sou la livre de son traitement.

Art. 5. Les traitements des membres des congrégations séculières qui, antérieurement au présent décret, auraient été fixés par les directoires comme ceux du clergé séculier, conformément à la loi du 24 août 1790, demeurent annulés, et ils seront réformés suivant les règles du présent décret. Il sera imputé à ces congréganistes, sur le premier terme de leur pension, ce qu'ils pourraient avoir reçu de trop; leur sera parfait ce qui, dans le cas contraire, leur reviendrait de plus.

Art. 6. Les municipalités dans la quinzaine de la publication du présent décret, feront rendre les comptes des prieurs, syndics, trésoriers ou tous autres officiers desdites confréries et associations, dans la même forme que pour les comptes des jurandes et communautés d'arts et métiers.

Art. 7. Chaque supérieur local fournira au

directoire du district de sa situation avant le premier septembre prochain, un état signé de lui et certifié par le supérieur provincial ou son vicaire général ou visiteur, contenant le nom et l'âge de chaque individu composant la maison qu'il régit, et la date de leur admission dans la congrégation ; et il justifiera cet état par la remise au directoire du district des registres et acte de ladite congrégation, lesquels seront dûment paraphés.

Art. 8. Chaque individu fournira, dans le même délai, au directeur du district de la maison dans laquelle il réside actuellement, un extrait en forme de ses actes de baptême et d'admission.

Art. 9. Les directoires de district dresseront un tableau de toutes ces déclarations, lequel sera envoyé au directoire du département avant le 15 septembre.

Art. 10. Le directoire de chaque département formera le tableau général de tous les membres des congrégations de son arrondissement, de la manière prescrite par l'article 3 ci-dessus, et il enverra ledit tableau à l'assemblée nationale dans le cours du mois de septembre.

Art. 11. Les payements qui devront être faits au mois d'octobre prochain, seront effectués par le trésorier du district de la maison où les membres ont résidé en dernier lieu, sur leurs quittances ou sur celles de leurs fondés de pouvoir spécial, ou seront tenus, quand ils ne recevront pas eux-mêmes, de joindre à ladite quittance un certificat de vie, qui leur sera délivré sans frais par les officiers de leur municipalité. Ils seront encore tenus de se conformer aux dispositions du décret du 13 décembre 1791, sur les pensions.

Art. 12. Les receveurs de district, en faisant le premier payement de ces pensions, retiendront l'imposition mobilière des six premiers mois 1792, de chacun desdits pensionnaires, conformément aux formes établies par les décrets sur cette contribution.

Art. 13. Les membres des congrégations séculières supprimées, qui se trouveraient infirmes, pourront obtenir un secours annuel proportionné à leurs besoins, d'après l'avis des directoires de département de leur résidence, lesquels prendront à cet effet l'avis des directoires de district.

Art. 14. Continueront d'être acquittées les pensions établies avant le 2 novembre 1789, par délibérations authentiques, et suivant les formes usitées par les congrégations séculières en faveur de ceux de leurs membres qui ont quitté l'association pour cause d'infirmités ou de maladies incurables.

Art. 15. Les membres des congrégations supprimées pourront disposer du mobilier de leurs chambres seulement, et des effets qu'ils prouveront avoir été à leur usage exclusif et personnel, sans toutefois qu'ils puissent enlever lesdits effets qu'après avoir prévenu la municipalité du lieu, et sur la permission qu'elle en aura donnée.

Art. 16. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être touché aux meubles, argenterie et livres communs, vases et ornements d'église, desquels objets il sera dressé inventaire par la municipalité, sur la délégation des directoires de district, et procédé au récolement avec les déclarations qui ont dû être faites en exécution du décret du 13 novembre 1789. L'inventaire des livres et tableaux sera adressé au comité de l'instruction publique, conformément au décret du 2 janvier dernier.

Art. 17. Aussitôt après la publication du présent décret, les municipalités, sur la délégation des directoires de district, dresseront un inventaire de tout le mobilier des confréries et associations supprimées, et elles veilleront à sa conservation jusqu'à ce qu'il en soit disposé sous l'autorité des départements, comme du mobilier des maisons ci-devant ecclésiastiques.

Art. 18. Seront tous les membres des congrégations, pensionnés par les articles ci-dessus, tenus d'indiquer dans la quittance du payement qui leur sera fait au mois de juillet prochain, le lieu où ils se proposent de fixer leur résidence, et seront les termes subséquents de leurs pensions acquittés par les receveurs du district où ils résideront.

Art. 19. Les individus des congrégations séculières supprimées seront tenus d'évacuer, avant le 1er octobre prochain, les maisons nationales qu'ils occupent, sauf l'exception portée dans l'article 4 du § 2 du chapitre II du titre III.

Art. 20. Les membres des congrégations séculières, tant ecclésiastiques que laïques, qui n'auront pas rempli leurs fonctions pendant l'année 1791, dans les maisons auxquelles ils étaient attachés, n'auront aucun droit aux traitements ci-dessus décrétés, sauf l'exception portée dans les articles 22 et 23 du présent décret.

Art. 21. Les individus desdites congrégations nés hors du royaume, n'auront droit au traitement de retraite qu'autant qu'ils justifieront de leur qualité acquise de Français

Art. 22. Tout membre de congrégation ou d'association séculière qui, ayant exercé pendant l'année 1790 les fonctions auxquelles il était attaché dans lesdites congrégations, aurait été porté par choix ou par élection, depuis ladite année jusqu'à ce jour à quelques fonctions publiques ou ecclésiastiques, ne sera point censé avoir quitté la congrégation, et aura droit au traitement de retraite, qui, dans ce cas, sera réduit à moitié pendant toute la durée desdits emplois.

Art. 23. Il en sera de même des membres des congrégations supprimées qui à l'avenir accepteraient de pareils emplois : ils ne conserveront pendant la durée desdits emplois, que la moitié des pensions qui sont attribuées par le présent décret, sauf l'exception portée titre III, chap. Ier, paragraphe 1er art. 2.

Art. 24. Il sera chaque année dressé un

iste des pensionnés décédés, d'après les vis des municipalités aux districts, de ceux-i aux départements, de ces derniers au corps égislatif.

Art. 25. Tous les membres des congrégaions ci-dessus, tant ecclésiastiques que laïues, seront tenus de déclarer s'ils ont pris u reçu quelques sommes, ou partagé quelnes effets appartenant à leur maison ou à eur congrégation, et d'en imputer le monant sur le quartier ou les quartiers à échoir e leurs pensions. Ne pourront les receveurs es districts payer aucune pension que sur vu de ladite déclaration, laquelle sera et emeurera annexée à la quittance de chaque embre de la congrégation; et seront, ceux ui auront fait une fausse déclaration, priés pour toujours de leurs pensions.

Art. 26. Les créanciers des maisons des ongrégations séculières et des confréries t corporations supprimées par le présent écret, seront tenus de présenter leurs titres e créance au commissaire liquidateur, avant deux novembre prochain pour tout délai. e terme expiré, ils ne seront plus admis au emboursement.

Art. 27. Les susdites créances qui n'excéeront pas trois cents livres jouiront, pour eur remboursement, des avantages accordés ar le décret du 5 avril 1792 aux créanciers e pareilles sommes.

Art. 28. Quant à ce qui concerne le mobiier dont il n'a pas été disposé par le présent écret, titres, papiers, procès et créanciers es congrégations séculières et associations cclésiastiques ou laïques supprimées par présent décret, on suivra les dispositions es titres III et IV du décret du 23 octobre 790, sur la désignation des biens nationaux, t les autres décrets postérieurs sur l'administration de ces biens.

Au nom de la nation, le Conseil exécutif rovisoire mande et ordonne à tous les corps dministratifs et tribunaux, que les présentes s fassent consigner dans leurs registres, re, publier et afficher dans leurs départeents et ressorts respectifs, et exécuter omme loi. En foi de quoi nous avons signé es présentes, auxquelles nous avons fait pposer le sceau de l'Etat. A Paris, le dixuitième jour du mois d'août mil sept cent uatre-vingt-douze, l'an quatrième de la berté. *Signé* ROLAND, *contresigné* DANTON. t scellées du sceau de l'Etat.

Il ne coûtait pas à la révolution de s'engager, elle ne tenait pas ses obligations. Ce u'elle retirait était bien perdu pour le proriétaire et les prétendues indemnités n'éaient que des déceptions. L'échafaud fermait la bouche aux réclamants.

Le nombre des ayants droit aux pensions tait d'après les calculs du temps de 100,000 ersonnes.

L'attitude des ordres religieux en face de a révolution de 1789 n'est pas le côté le moins attachant de leur histoire. Nous avons traité ce sujet partiellement aux mots ADMINISTRATION, CAPITAL ET REVENU, et en maints endroits du mot CONGRÉGATIONS. Les archives d'Arras nous fournissent un détail particulier que nous allons reproduire.

La petite communauté des filles de Sainte-Agnès, fondée par Jeanne Biscot au milieu du XVII[e] siècle, avait traversé d'abord sans encombre la Convention nationale, par le motif qu'elle était consacrée aux orphelines. Mais Lebon (né à Saint-Pol, département du Pas-de-Calais), nommé représentant du peuple par la ville d'Arras, ayant exigé de ces religieuses le serment civique, celles-ci refusèrent de le prêter, et elles furent contraintes alors de sortir de leur maison. La supérieure va raconter comment se passent les faits. Lebon se présente plusieurs fois pour engager les sœurs à prêter le serment par de belles promesses et l'espoir de grandes récompenses. Ses promesses étant sans effet, il passe aux menaces : rien ne peut ébranler les pieuses filles, ni la perte de leurs biens, ni la prison, ni la crainte de l'échafaud. Les satellites de Lebon reviennent tous les jours à la charge. Après six semaines de persécution, on met les scellés partout, on place un corps de garde dans l'externat, et deux sergents de police stationnent au parloir. Le 5 novembre 1792, les sœurs sont mises à la porte de leur maison, et remplacées à l'heure même par des femmes laïques, qui mangent le pain et la soupe, dit la supérieure, que nous avions cuits pour ce jour-là. Elles sortent isolément, et vont chez des parents ou des amis qui les reçoivent avec bonté. Une partie de la communauté se réfugie en Belgique et en Allemagne. Il paraît qu'on avait confié l'héritage de Jeanne Biscot à des femmes *sans foi ni loi*. C'est l'expression employée par la supérieure (129). (*Extrait du registre aux vêtures et professions de la communauté de Sainte-Agnès.*)

Résumons l'histoire des ordres religieux depuis leur origine jusqu'à la révolution française.

Aux premiers ordres religieux semble avoir été donnée, dans l'Eglise, la mission de conservation de la science, de la discipline, des traditions catholiques de la primitive Eglise. Ils servent surtout de modèle au clergé.

L'œuvre des religieux de la seconde phase est surtout de pénétrer les masses de l'esprit chrétien par la parole et par l'exemple.

Dans la troisième phase, les ordres religieux se partagent entre l'exercice de la charité et l'enseignement. Ils ne se posent pas seulement devant les populations comme modèles; ils s'inspirent de leurs besoins en même temps qu'ils leur prodiguent leurs saintes instructions. L'élément religieux et

(129) M. Watelès, nommé maire de la ville sous e consulat, rappela les filles d'Anne Biscot le 18 ai 1800. On ne saurait exprimer la joie dont nous fûmes transportées, dit la supérieure, en nous retrouvant dans la maison où nous avions prononcé nos vœux et au milieu de nos pauvres enfants.

l'élément civil s'associent pour entrer ensemble dans la civilisation. L'esprit civil attire les congrégations vers les transformations sociales; l'esprit monastique spiritualise les œuvres. Et ce n'est là qu'un des aspects, puisque les Bénédictins eux seuls, pendant dix siècles, ont rendu à la société civile, matériellement, d'incalculables services.

Les enfants de saint Benoît représentent la monasticité dans toute sa splendeur du VIe siècle au XIIe; ceux de saint François d'Assise dans les ordres mendiants en sont l'expression la plus populaire du XIIIe siècle au XVe; c'est le tour de la Compagnie de Jésus d'être la plus brillante étoile de la monasticité au XVIe siècle; saint Vincent de Paul s'en empare, pour ainsi dire, au XVIIe siècle, au profit des souffrances de l'âme et de celles du corps. Les congrégations déclinent au XVIIIe siècle, pour se relever rajeunies; et, au sortir des luttes, dont nous esquisserons le tableau dans la deuxième partie, aussi éclatantes qu'à aucune époque, au XIXe siècle.

DEUXIÈME PARTIE.

SECTION PREMIÈRE. — Congrégations modernes.

Nous avons eu autrefois l'intention d'écrire à part l'histoire des combats livrés aux congrégations par le rationalisme moderne. Nous déposons ici les éléments de cette histoire. Ils pourrent fournir des matériaux à des écrivains futurs, et, ce qui vaudrait mieux, ce serait que les pouvoirs publics y trouvassent la pensée d'une législation digne de la France. Nous avons laissé dans notre première partie les congrégations religieuses sous le coup de la loi de 1792. Voyons ce qu'elles devinrent depuis dans les mains des nombreux gouvernements que nous avons vus se succéder depuis 50 ans.

Le consulat et l'empire. —Les congrégations renaissent avec le consulat et l'empire. Des établissements sont reconnus d'utilité publique au mont Saint-Bernard, au mont Genèvre, à la Grande-Chartreuse, dans la forêt de Sénart, et ces couvents reçoivent aussi une dotation. Les décrets impériaux les instituent, et d'autres décrets impériaux autorisent la congrégation des Lazaristes, des Missions-Etrangères et du Saint-Esprit. Et puis les autorisations sont retirées aux Lazaristes, aux Missions-Etrangères et à celles du Saint-Esprit, par un décret du 26 septembre 1807. Le ministre des cultes déclare qu'il n'est plus dans l'intention du gouvernement d'autoriser *d'autres établissements religieux que ceux qui sont chargés du service des montagnes.* En droit, le service des congrégations d'hommes n'est pas aboli; en fait, les établissements des montagnes subsistent; en droit, les congrégations de femmes restent autorisées pour toute la France, et, en fait, elles s'y répandent de plus en plus.

Décret de 1809. — Le décret du 10 février de cette année en organise le principe: les congrégations sont autorisées « à la condi- « dition de l'examen de leurs statuts par « le conseil d'Etat, à condition que les « novices ne pourront contracter des vœux « avant l'âge de seize ans; qu'avant vingt « et un ans elles n'en pourront contracter que « pour un an; que, pour en contracter, elles « justifieront du consentement exigé pour « le contrat de mariage par le Code civil; « qu'après vingt et un ans elles ne pourront « s'engager que pour cinq ans; que leur « engagement sera religieux et civil, c'est- « à-dire qu'il devra avoir lieu en présence « de l'évêque et devant l'officier de l'état « civil; que le compte du revenu de chaque « congrégation de chaque maison séparée « doit être remis, chaque année, au ministre « des cultes; que les congrégations sont « soumises à l'investigation des officiers de « justice, des préfets et du maire. »

Les frères des écoles chrétiennes sont reconnus en termes exprès par l'article 109 du décret d'organisation de l'université. On a voulu faire abstraction, dans ces derniers temps, du caractère de congrégation inhérent aux frères des écoles chrétiennes; c'est une des routes sinueuses de la législation moderne. « Une pareille confusion, » dit M. Vuillefroy dans son *Traité de l'administration du culte catholique*, « n'est pas possible; les Frères des écoles chrétiennes réunissent les trois caractères qui constituent les congrégations religieuses : *l'émission des vœux, l'admission des novices* et *les statuts religieux* »

Code pénal de 1810. — Il proteste à son tour contre l'idée que les associations religieuses soient contraires à la constitution. Pour lui, les associations religieuses sont placées sur la même ligne que les associations politiques, littéraires et autres, par exemple, les associations de secours mutuels et les associations privées de bienfaisance, aujourd'hui si nombreuses, qu'elles se comptent par milliers. Toutes ces associations sont licites : premièrement, quand elles n'excèdent pas le nombre de vingt personnes; secondement, quand, excédant ce nombre, elles sont établies *avec l'agrément du gouvernement et dans la condition imposée par les pouvoirs publics.* Or, on vient de voir quelles sont les conditions d'existence des congrégations. L'article 291 du Code pénal est repoussé, et par les adversaires des congrégations et par leurs défenseurs. L'article 291, disent les adversaires des congrégations, doit s'appliquer à toute autre chose qu'aux associations religieuses du culte catholique, *sans quoi une autorisation administrative pourrait rendre légale l'existence des Jésuites ou de tout autre ordre religieux, ce qui serait contraire à tous les princip...* Oui, aux principes des radicaux de 1790; oui, aux principes destructifs du 18 août 1792; mais non aux principes réparateurs du gouvernement impérial, non aux principes des deux chartes de 1814 et de 1830, qui veulent la liberté religieuse sous la protection de l'ordre public. L'article 291 est applicable aux associations catholiques comme aux autres; à moins, comme on l'a -

la tribune (M. de Sainte Marie, séance du [.] juin 1828, *Moniteur* du 23), qu'il ne s'appli[q]ue *à des corybantes ou à des prêtresses de* [V]*esta*, plutôt qu'à des Dominicains, à des Bé[n]édictins, à des Trappistes, à des frères enseignants et à des filles de la Charité; à moins de [c]ela il implique la parfaite constitutionnalité [d]es associations religieuses d'hommes et de [fe]mmes, à la seule condition de *l'agrément* [d]*u magistrat politique*, pour employer à la [fo]is le langage du code pénal et celui du [m]inistre des cultes de l'empire. Les dé[f]enseurs des congrégations rejettent l'article [2]91, qui les ferait tomber, prétendent-ils, [d]ans l'arbitraire.

L'interdiction du droit d'exister sans au[to]risation s'étend, sous l'empire, même aux [c]ongrégations de femmes.

25 *mars* 1811.— Un avis du conseil d'Etat [r]elatif aux sœurs du *Verbe incarné*, de Dun [e]t d'Azerole, porte que le décret du 18 février [1]809, ne concerne que les Hospitalières; [q]ue l'article 1er du décret définissant et limi[ta]nt leurs fonctions, elles ne peuvent en [e]xercer d'autres, que celles d'hospitalières; [q]ue la tenue d'un pensionnat de jeunes filles [e]st incompatible avec le service des malades; [q]ue Sa Majesté s'est réservé de pourvoir [u]ltérieurement aux institutions destinées à [l']éducation des femmes. Par ces motifs, [d]ans trois mois pour tout délai, les établis[s]ements des sœurs du Verbe incarné doivent [ê]tre dissous, si dans cet intervalle elles n'ont [o]btenu l'approbation de statuts qui les des[ti]ne exclusivement au service des hôpitaux. [U]n avis semblable a été approuvé le 6 février [1]811 (non inséré au bulletin des lois).

Restauration.—*Loi de* 1817. — Les con[g]régations abattues par la révolution, régies [p]ar l'absolutisme impérial, sont livrées aux [v]ents contraires de l'opinion publique sous [l]a Restauration. Mal définies, mal réglemen[té]es, dénoncées follement, discutées au Pa[la]is de Justice et dans les deux chambres, [h]arcelées par une partie du journalisme soi[-di]sant libéral, insuffisamment abritées sous [l']aile philosophique de l'ancien *Globe*, les [c]ongrégations d'hommes tombent enfin, peu [li]béralement, peu philosophiquement, sous [l]e coup inattendu d'une ordonnance de [C]harles X.

L'Empire avait supprimé, après les avoir [é]tablies, les communautés de Saint-Lazare [e]t des Missions étrangères, la restauration [d]ébute par les relever le 2 mars 1815 et le 3 [f]évrier 1816.

L'année suivante, 1817, il s'agissait de [r]égler les droits civils des communautés re[c]onnues *établissements d'utilité publique*, [d]éfinition qui laisse en dehors les asso[c]iations religieuses purement privées. Une [l]oi du 2 janvier y pourvoit. Rien là qui af[f]ectât, ni en bien, ni en mal, la situation des [c]ongrégations privées, et cependant la ré[d]action de cette loi du 2 janvier 1817 amène [u]n bien fâcheux malentendu. Elle qualifiait [l]es congrégations reconnues d'utilité pu[b]lique par les mots : *de communautés légalement autorisées*, d'où il advint que les jurisconsultes prétendirent qu'il n'y avait d'autorisation possible pour une congrégation religieuse que par une loi; tandis qu'en se reportant au principe de la loi de 1817, il était évident qu'elle n'avait en vue que les congrégations *reconnues d'utilité publique*. Cette interprétation, toute nouvelle, réagissait contre le régime impérial et était une innovation à l'ancien droit. Les autorisations accordées aux congrégations ont été, dans tous les temps et dans tous les lieux, du ressort du gouvernement et du conseil d'Etat; jamais du ressort du pouvoir législatif; la nature des choses commande le premier système, et répugne invinciblement au second. La loi doit régler, en principe, les conditions d'existence des congrégations religieuses; l'Etat seul est apte à délivrer leurs *lettres patentes*.

L'opinion se répand et s'accrédite, à partir de 1817, qu'au pouvoir législatif seul appartient de former une congrégation, soit d'hommes, soit de femmes, sans songer à la charte, qui pose le principe de la liberté religieuse sous la réserve des mesures de sûreté publique. De là l'erreur que les congrégations ne peuvent être autorisées que par les chambres et l'espoir que les chambres asservies à l'opinion publique, bonne ou mauvaise, n'oseront pas accorder d'autorisation, attendu que la France ne doit, comme on l'a dit, *aux congrégations d'hommes que l'exclusion*.

La rédaction de la loi du 2 janvier 1817 fut si bien l'effet d'une méprise que, lors de sa discussion, on se demanda si, à ces mots: *établissements reconnus par la loi*, que portait le texte du projet, on ne devait pas substituer ceux-ci : *légalement autorisées*, c'est-à-dire autorisées en bonne forme. Le commissaire du roi, consulté sur le choix à faire entre les deux rédactions, répondit au rapporteur, M. de Montesquiou, qu'il pouvait choisir indifféremment entre l'une ou l'autre. De sorte que la rédaction de la loi de 1817 modifia, par mégarde, les droits politiques et civils des congrégations.

Remarquons, toutefois, que la loi du 2 janvier 1817 n'atteignait, en réalité, que les congrégations qui aspiraient à devenir *personnes civiles*, et non les associations religieuses à l'état privé, qui se développèrent librement jusqu'à la loi de 1825, barrière qui leur fut opposée, et qu'elles brisèrent.

Loi de 1825. — La loi de 1817, à raison même de sa rédaction, devint l'origine de la loi de 1825. Le gouvernement, chaque fois qu'il présentait une communauté à l'autorisation du conseil d'Etat, échouait devant la rédaction de la loi de 1817, qu'on lui objectait; c'était à lui, disait-on, à faire restituer à l'autorité publique la faculté que la loi de 1817 semblait lui interdire. Un projet de loi est essayé dans ce sens, en 1823, et renouvelé en 1824; enfin, il est discuté en 1825 dans les deux chambres.

La loi de 1825 pose le principe que les congrégations de femmes ne pourront être

fondées qu'en vertu d'une loi. Mais, d'un trait de plume, elle ratifie toutes les congrégations existantes avant le 1er janvier 1825, qu'elles fussent ou non dans des conditions légales d'existence; comme si, en matière d'ordre public, le principe de la rétroactivité des lois était applicable. La loi de 1825 avait conscience de son vice fondamental, et n'osait tirer toutes les conséquences de son faux principe.

Un des inconvénients matériels de la loi de 1825 devait être et fut, en effet, la difficulté de constater si les congrégations qui réclamaient l'autorisation du gouvernement existaient ou n'existaient pas en réalité avant le 1er janvier 1825. Rien n'était moins sûr que les allégations produites pour établir ce point. Et comment aussi le conseil d'Etat eût-il montré une sévérité excessive pour la constatation d'un fait d'une si mince portée, aussi étranger à l'intérêt public que celui de savoir si une congrégation religieuse existait au 31 décembre 1824, ou si, au contraire, elle n'avait réellement pris naissance que le lendemain de ce jour-là? Tant mieux pour les congrégations existantes, dit la loi de 1825, celles-là vivront; tant pis pour les congrégations à naître: qu'elles soient proscrites; car, soumettre les congrégations à naître au pouvoir législatif, c'était les proscrire. Pour avoir voulu être une loi politique, la loi de 1825 fut une loi inapplicable et inappliquée, si bien qu'elle n'a pas fonctionné une seule fois en vingt-deux ans. Elle fut si élastique, elle qui prétendait être si serrée, que les congrégations, le gouvernement, le conseil d'Etat passèrent à travers. Elle porta que les maisons nouvelles qui sortiraient des congrégations avant le 1er janvier, étaient dispensées de recourir au pouvoir législatif, et qu'elles n'auraient besoin que d'une ordonnance nouvelle pour être légalement constituées. Or, voici ce qui arriva: toute congrégation qui aurait dû recourir aux chambres pour être autorisée, s'établit et vécut sans autorisation; toute congrégation qui, en traversant le conseil d'Etat, aurait été forcée de traverser les chambres, se passa du conseil d'Etat. Celles qui voulurent l'association, se dirent affiliées, qu'elles le fussent ou non, aux congrégations existantes avant le 1er janvier 1825, et furent dispensées ainsi de l'épreuve législative. Les communautés, une fois autorisées, s'individualisèrent: leurs rameaux se séparèrent du tronc apparent, qui ne les avait pas engendrées mais abritées, mais dissimulées à leur apparition. Une fois échappées à la surveillance, elles consommèrent leur transformation. Il leur suffit d'ajouter le nom d'un département, d'une commune, d'une ville, de l'habitation qu'elles s'étaient choisie, pour opérer leur séparation de la communauté primitive. Les maisons séparées se soustrairent peu à peu à la direction de leur supérieure, à celle de l'évêque du diocèse où siégeait la maison mère. Le gouvernement effrayé des rigueurs d'une loi impossible à exécuter, laisse les congrégations se répandre.

La loi de 1825 contient cependant en partie les éléments d'une bonne loi sur les congrégations; dans son article 2 est renfermée une distinction importante et qu'il faut signaler ici. L'article dont nous parlons reconnaît, pour les congrégations religieuses, deux situations: l'une, où la congrégation existe de fait avant que la loi ne l'autorise, et une seconde situation, postérieure à la loi rendue, situation qui ne s'est jamais réalisée, puisque le pouvoir législatif, depuis 1825, n'a jamais fonctionné en cette partie. Cet article 2 porte: « que toute congrégation religieuse de femmes devra produire « des statuts; que ces statuts devront être « approuvés par l'évêque diocésain, qu'ils « devront être vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les « bulles d'institution canonique; que ces « statuts doivent contenir la clause que la « congrégation est soumise, dans les choses « spirituelles, à la juridiction de l'ordinaire. » Là, disons-nous, serait la base d'une bonne loi sur les congrégations religieuses. Ce que l'article 2 de la loi de 1825 réclame pour les congrégations de femmes, nous le demandons pour les congrégations d'hommes, pour toutes les congrégations existant de fait dans toute l'étendue du territoire français, continental ou non continental.

Le conseil d'Etat n'a pas le droit de refuser l'enregistrement lorsque les statuts ne contiennent aucune disposition contraire à notre droit public.

La distinction entre les communautés d'hommes et celles de femmes ne saurait supporter une discussion sérieuse. Est-ce que la liberté des cultes, est-ce que la liberté humaine peuvent avoir deux poids et deux mesures, selon le sexe? Quoi! une liberté pour les hommes et une pour les femmes! Quoi! une liberté plus grande pour les femmes que pour les hommes! Quelle choquante contradiction! La loi qui a distingué entre les congrégations de femmes et les congrégations d'hommes, la loi de 1825, a eu pour objet de sauver les congrégations de femmes au risque d'une inconséquence et d'un non-sens; la loi de 1828, en excluant les congrégations d'hommes de l'enseignement, a eu la prétention de sauver la branche aînée, qui n'en est pas moins tombée. Ces lois, faites avec des passions politiques et irréligieuses, doivent être refaites avec du sang-froid, du courage et de la raison. S'il est des associations plus particulièrement inviolables, disait le *Globe* de 1828 (que rédigeaient MM. Duvergier de Hauranne, de Rémusat et Dubois [de la Loire-Inférieure]), ce sont les associations religieuses. Au lieu d'un principe pour les protéger, elles en ont deux: celui de la liberté des associations et celui de la liberté des cultes. En vain objecte-t-on qu'une association religieuse n'est point une religion, c'est un mode d'en exercer une; et nous demandons ce que c'est qu'un culte sans cet exercice? ce que c'est qu'une liberté sans ses

libre développement? Où commencera la prohibition? L'exception n'atteindra-t-elle que les catholiques? S'il plaisait à une colonie de Juifs de s'établir à Montrouge, d'y regarder le grand rabbin comme leur chef, l'État s'y opposerait-il?

Le comte de Montlosier.—La première dans l'ordre des dates et la plus bruyante protestation contre les Jésuites est partie sous la restauration de M. le comte de Montlosier, homme étrange, car c'était lui qui dans la première assemblée constituante avait lancé aux incrédules du XVIIIe siècle cette belle parole de foi : « C'est une croix de bois qui a sauvé le monde. » Dans l'acte d'accusation dressé, par ce singulier ennemi, il est dit que Louis XIV s'affilia à la congrégation des Jésuites, et qu'un ministre de Louis XV fut trouvé à sa mort, revêtu des insignes des affiliés. M. de Montlosier fait renaître la congrégation sous l'empire, avec le nom de petite église. En l'année 1808, elle est placée sous l'invocation de la Vierge, (étrange chef d'accusation!) dénomination qu'elle portait du temps de la ligue. Comme la ligue elle a ses chefs, ses officiers, son président. Le même comte de Montlosier affirme qu'au 20 mars 1814, les engagements dans les hauts grades sont des serments, que ces serments impliquent l'obéissance passive et qu'ils sont reçus par les Jésuites. Une correspondance secrète est organisée après l'ordonnance du 7 septembre 1816; le ministère entre dans la congrégation et la congrégation dans le ministère. Les postes, la police et sa direction sont donnés à ses officiers; dans les départements elle a organisé l'espionnage. Tous les ouvriers sont enrégimentés et disciplinés dans une congrégation auxiliaire, dite de Saint-Joseph. Les conjurés ont un centenier, un bourgeois, considéré dans son quartier, à leur dévotion. L'abbé L***, Jésuite secret, est le général en chef, et sous les hospices *d'un grand personnage*, il s'est fait délivrer le grand commun de Versailles. Là, il se propose de réunir, comme en un quartier général, 8 à 10,000 ouvriers. Le comte de Montlosier avait de ses yeux vu, à Paris, des femmes de chambre et des laquais, se disant affiliés à la congrégation. L'auteur de cette grande conspiration ne savait rien de positif touchant les progrès des conjurés dans la chambre des pairs, mais il pouvait affirmer que l'on avait compté dans la chambre des députés au mois d'avril 1825, les uns disent 130, les autres 152 membres de la congrégation. Cependant il devait à la vérité de déclarer qu'un député, membre de la congrégation, qu'il avait interrogé, ne lui en avait accusé que 105. Mais, depuis, le nombre en était augmenté. La congrégation remplissait la capitale et dominait surtout les provinces. Elle y formait des coteries, épouvantait les magistrats, les commandants, les préfets et les sous-préfets.

La dénomination de M. le comte de Montlosier est très-sérieusement portée à la cour royale de Paris; tout le barreau consultait; la cour en délibérait et arrêt intervenait. Les avocats consultants du barreau de Paris sont d'avis que la cour royale doit accueillir la dénonciation. Il y va *du salut de l'État*, pense le barreau, et il s'appuie pour penser ainsi sur l'opinion, devinez de qui? de Grotius ou de Puffendorf, de Dumoulin, de Pothier? Point du tout; sur l'opinion du Dauphin père de Louis XV! le tout à propos de l'exclusion des Jésuites!

La cour de Paris (arrêt du 18 août 1826) juge que l'existence des Jésuites est en opposition avec la législation actuelle et surtout avec les principes de droit public consacrés par la charte. (DALLOZ 1828, IIe partie, p. 46.) (130)

Au fond la cour de Paris se déclare incompétente et renvoie M. de Montlosier devant un autre pouvoir qu'elle qualifie de haute police.

Deux griefs étaient articulés contre les Jésuites dans le mémoire à consulter de M. le comte de Montlosier, celui *d'ultramontanisme* et celui *d'envahissement du parti prêtre*. Le barreau de Paris sur le premier point ne trouvait pas la culpabilité des prévenus démontrée, et sur le second, il faisait cette sage réponse : qu'il est naturel aux hommes d'être dévoués, avant tout, aux intérêts qui leur sont confiés, et qu'un prêtre, enflammé de zèle pour la piété, doit chercher tout naturellement à la propager. On ne pouvait mieux dire.

A cette même époque de 1826, un avocat de la cour de cassation déshonorait sa robe par cette extravagance. « Un Jésuite, » écrivait-il, « est un être de l'espèce la plus dangereuse. On doit le fuir comme un pestiféré; les Jésuites professent l'assassinat; ils partent du même principe que les athées. Tout homme qui avait pris parti dans la société des Jésuites, était un individu qui avait subi une dégradation morale. (textuel). Le libéralisme n'est pas tout entier de cet avis, si les Jésuites ne demandent qu'à suivre la règle de Saint-Ignace, écrit le *Journal du Commerce*, s'ils ne prétendent qu'à prêcher le dogme religieux, tel qu'ils l'entendent, s'ils ne désirent correspondre avec leur général et le Pape que pour les intérêts de leurs croyances, et en se conformant d'ailleurs à la loi commune, pour toutes les actions de leur vie, nous ne voyons pas ce qu'on pourrait leur objecter. Refuser aux Jésuites la faculté de s'associer, de s'affilier, de professer hautement leurs doctrines politiques et religieuses, c'est attenter à un droit commun à tous les Français. » (23 mai 1828.)

Nous avons déjà cité un fragment de l'an-

(130) La cour de Paris déclarait que les lois abolitives des congrégations religieuses n'avaient point été rapportées; mais des arrêts de la cour d'Aix et de la cour de Rennes, et implicitement un jugement du tribunal de Nantes, avaient décidé le contraire.

cien *Globe* (131). Voici une autre partie de sa dissertation : « Quelques athées, » dit-il, « débris passionnés de l'école d'Holbach et de Diderot, mettent leurs revenus en commun, achètent une maison et passent leur journée à disserter sur les propriétés de la matière et les avantages du néant. La morale d'Helvétius est la leur : l'homme n'a d'autre loi que son intérêt, d'autre but que le plaisir. La vertu est une convention, l'honneur un préjugé. Il n'existe au fond des choses, ni bien, ni mal, ni bonnes actions, ni crimes. S'ils sont fidèles à leurs principes, de tels hommes serviront peu la société. Cependant la société les laisse tranquilles. Petit à petit, les idées de nos philosophes se modifient. Ils deviennent d'abord panthéistes, puis théistes, puis chrétiens réformés, puis enfin catholiques. Dans toutes ces métamorphoses la loi les protége également. Par un dernier effort, enfin, leur catholicisme devient mystique. Ils couvrent leur tête d'un capuchon, et ceignent leurs reins d'une corde ; ils se font Trappistes ou Chartreux. De ce jour-là, ira-t-on leur dire : tant que vous avez été athées, déistes, protestants, nous avons respecté vos engagements, vos opinions, vos pratiques; aujourd'hui c'est tout différent. Vous vous habillez de bure, vous jeûnez, vous ne parlez pas ; ce sont des désordres que nous ne pouvons souffrir. Dispersez-vous, ou craignez les lois du royaume. Pour compléter de pareilles lois, nous y demanderions un article supplémentaire : *Défense absolue de garder le célibat.* »

« Quand nous voyons évoquer cette fantasmagorie d'une société mère, dit un autre jour le même journal, étendant ses grands bras sur tous les points du pays, et partout dictant des lois et des ordres, il nous semble lire un conte de Perrault. Nous déclarons pour notre part, que nous aimons mieux les Jésuites en soutane qu'en habit court. » (Mars et avril 1828.)

De la presse, transportons-nous au sein des chambres. La discussion n'y est plus de savoir par qui, du gouvernement ou du pouvoir législatif, les associations religieuses doivent être autorisées, elle a pour objet le droit d'existence même des congrégations; triste discussion qui aboutit à l'ordonnance de 1828.

Les congrégations devant la chambre des pairs. M. le comte de Montlosier défère les Jésuites à la chambre des pairs. On va voir quelle confusion règne dans la logique des partis. La chambre des pairs a nommé un rapporteur qui embrouille la loi politique régulatrice de la liberté individuelle, qui pose le principe de la liberté des cultes, avec la loi de 1825. Un Etat, dit-il, peut, sans porter atteinte au principe de la liberté des cultes, prohiber entièrement, comme incompatibles avec sa tranquillité et sa sûreté intérieure, ou soumettre à des conditions légales certaines corporations religieuses qui, d'ailleurs, peuvent ne pas exister, sans que la substance de la religion dont elles ressortent, en soit altérée ni affaiblie.

La religion catholique, répond au rapporteur le cardinal de La Fare, existe dans l'Etat avec ses attributs, avec la liberté donnée à ceux qui la professent, d'agir selon le vœu de leur conscience. Puisque la charte accorde à chacun la libre profession de sa religion, la même protection pour son culte, le catholique peut s'unir à d'autres catholiques pour l'exercice le plus parfait de sa religion. La loi peut bien refuser à ce mode d'existence tout effet civil, mais la charte ne permet pas de le troubler, sans s'exposer au reproche d'une intolérance d'autant plus odieuse, qu'elle n'atteindrait que le catholique, et violerait ainsi, précisément au préjudice de la religion de l'Etat, l'égalité de protection que la charte a établie pour tous les cultes. Pourquoi, ajoute M. le vicomte d'Ambray, les Jésuites ne seraient-ils pas tolérés au même titre que le sont tant de sociétés maçoniques? Je vois dans les Jésuites, répond le ministre des affaires ecclésiastiques, des religieux sans existence civile, unis ensemble par des liens spirituels de fraternité, de subordination, et surveillés par l'autorité. La loi de 1817 n'a pas touché à la liberté des associations, elle n'a fait que régler les avantages temporels dont jouiraient les établissements ecclésiastiques reconnus. La loi de 1825, non plus, n'y a pas touché, car elle s'est bornée à fixer les conditions et les formalités auxquelles seraient soumises les congrégations et communautés de femmes qui voudraient demander et obtenir l'autorisation. C'était la vraie doctrine, que le libéralisme allait renverser. (*Séance de la chambre des pairs, du 18 janvier* 1827.)

Ordonnance de 1828. — Un jour toutes les batteries de l'opposition se démasquèrent; elle se rua en masse contre les Jésuites, résolue à ne lâcher prise qu'après la victoire. Il y eut de l'adresse à se servir pour cela d'un évêque, d'un descendant de Portalis et de la plume de Charles X, de celle même plume qui devait signer, par un reflux de la pensée première, les ordonnances de 1830. L'ordonnance du 16 juin 1828 porte, qu'à dater du 1er octobre suivant, les écoles existant à Aix, à Billom, à Bordeaux, à Dôle, à Forcalquier, à Montmorillon, à Saint-Acheul et à Saint-Anne d'Auray, seront retirées aux Jésuites. La proscription lancée contre les Jésuites s'étend logiquement, il le fallait bien, à toutes les congrégations ; car l'ordonnance du 16 juin ajoute qu'à partir de la même époque du 1er octobre 1828, nul ne pourra être ou demeurer chargé, soit de la direction soit de l'enseignement dans une maison d'éducation dépendante de l'université, ou dans une école secondaire ecclésiastique (c'est-à-dire dans une école d'enseignement

(131) L'ancien *Globe* est celui de MM. Dubois (de la Loire-Inférieure), Rémusat, Renouard, etc. ; le second fut le *Globe* Saint-Simonien ; le troisième celui de M. Granier de Cassagnac.

quelconque), s'il n'a affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse. Plus haut c'était la persécution et la confiscation ; ici c'est l'inquisition. Jamais loi n'a porté plus profonde l'empreinte révolutionnaire.

Les congrégations devant la chambre des députés. — La question des congrégations est portée, en 1829, devant la seconde chambre. Le rapporteur (M. de Sade) dit que l'opinion est rebutée de ces luttes sans fin ; déplore l'obscurité impénétrable de la législation, demande une règle stable, précise et large. Tant que nous demeurerons, dit-il à ses collègues, dans l'état de confusion et d'insuffisance où nous avons vécu, nous serons continuellement exposés à des plaintes et des dénonciations, les tribunaux hésiteront sur la règle à suivre, nous serons conduits à exiger des recherches vexatoires, à suggérer des mesures violentes. (*Rapport du* *mars* 1829.)

La Restauration allait prendre fin sans que les vœux de M. de Sade fussent exaucés.

Gouvernement de Juillet. — Il était dans la destinée de ce gouvernement de maintenir, sinon d'étendre le régime de persécutions intermittentes sous lequel vivaient les congrégations depuis 40 ans. Une ordonnance du 25 décembre 1830 déclare éteinte la congrégation des prêtres de la Mission. Le Souverain Pontife autorise, à cette époque, cette congrégation à prendre le nom de Société des prêtres de la Miséricorde. Nous en parlerons plus loin. (Voy. *Missions*, col. 1744 et suiv.)

(1836) M. Saint-Marc Girardin, membre du conseil universitaire, professe en 1886 à la tribune, à l'égard des congrégations, une opinion exclusive de l'ordonnance de 1828.

Nous entendons parler, dit-il, des congrégations abolies par l'Etat, et qui, si nous n'y prenons garde, vont envahir les écoles. Nous n'avons point affaire à des congrégations; nous avons affaire à des individus. Ce ne sont point des congrégations que nous recevons bachelier ès-lettres et que nous brevetons de capacité; ce sont des individus. Nous ne savons pas, nous ne pouvons pas savoir si ces individus font partie des congrégations; car à quel signe les reconnaître ? Comment s'en assurer ? Quand un Français, quand un citoyen âgé de vingt et un ans se présente devant le jury de capacité avec son diplôme de bachelier ès-lettres et ès-siences, ou quand il se présente à vingt-cinq ans devant le recteur de l'Académie avec son brevet de capacité et son certificat de moralité, vous pouvez vérifier s'il a rempli les conditions imposées par la loi et s'il est en règle, vous ne pouvez rien de plus. Pour interdire aux membres des congrégations religieuses la profession de maître et d'instituteur secondaire, songez que de précautions il faudrait prendre, que de formalités inventer; quel code tracassier et inquisitorial il faudrait faire, et ce code, avec tout l'appareil de ses recherches et de ses poursuites, songez surtout qu'il suffirait d'un mensonge pour l'éluder. (Saint-Marc Girardin. *Chambre des députés, séance du 14 juin 1836, extrait du Moniteur.*)

L'ordonnance de 1828, comme on le voit, n'est pas exécutée à la lettre. La révolution de Juillet à cette époque est moins dure aux congrégations d'hommes, que la Restauration elle-même dans ses derniers jours.

1842. L'orage va recommencer à gronder. M. Isambert monte à la tribune de la seconde chambre pour se plaindre de l'accroissement des couvents.

Je viens, dit-il, examiner si c'est en conformité des principes de la révolution de Juillet, que par une sorte d'innovation, par un accroissement extraordinaire des congrégations religieuses, le gouvernement entend rendre hommage à ces principes. Le gouvernement de la révolution de 1830, M. Isambert parle comme s'il le personnifiait en lui, pense que la Restauration avait créé assez de couvents, qu'il faut plutôt les réduire que les augmenter. M. Vuillefroy a constaté, dit M. Isambert, que depuis 1834, 220 couvents nouveaux ont été autorisés. L'ont-ils été légalement? M. Vuillefroy et M. Isambert ne le pensent pas. M. Isambert reconnaît que le gouvernement ne les crée pas, que seulement il les reconnaît, qu'il leur donne l'existence légale, après qu'ils ont eu l'existence de fait, car il ajoute :

« Quelle nécessité y a-t-il de changer la situation des congrégations librement existantes. » En leur donnant l'autorisation, vous créez des corps perpétuels, des corps privilégiés, vous rétablissez la main morte. Si le gouvernement ne s'abstenait pas à l'avenir de toute autorisation nouvelle, nous aurions quatre fois plus de couvents que d'anciennes abbayes, au lieu du nombre nécessaire depuis longtemps dépassé des Sœurs de charité.

M. Isambert accuse les congrégations de ne pas vouloir subir l'inspection d'un corps enseignant. Il en trouve la preuve dans une foule de circulaires et dans un avis du conseil d'Etat. Dans cet avis du conseil d'Etat, on demandait qu'à l'avenir aucune congrégation enseignante ne fût créée, sans qu'auparavant le ministre de l'instruction publique n'eût été consulté, sans que l'établissement soit soumis à l'inspection de l'université. Le garde des sceaux répond qu'il l'est toujours.

A l'appui de la résistance des membres des congrégations religieuses, continue M. Isambert, vient se joindre l'action du ministre des cultes : « Je maintiens que les congrégations enseignantes ainsi encouragées montreront plus de résistance que jamais ; elles ont horreur de l'intervention de l'autorité civile; vous savez si les congrégations hospitalières la respectent dans l'administration des hôpitaux, elles ne respectent pas même la liberté individuelle. » M. Isambert prétend qu'on a retenu dans les couvents des personnes malgré elles, malgré leurs parents.

La plupart croient, dit-il, que les vœux sont obligatoires pour la vie, que c'est un sacrilége de violer ce vœu ; plusieurs personnes y ont été retenues malgré elles, leurs plaintes ont été souvent méconnues, enfin quand elles sont parvenues aux officiers publics, les maires n'ont osé agir et faire ouvrir les portes, il a fallu recourir à l'autorité judiciaire. Les ménagements dus à ces dames ont paralysé souvent l'action des préfets et des procureurs généraux, il a fallu des injonctions ministérielles, la menace de l'emploi de la force armée. Et vous croyez que les congrégations enseignantes subiront l'inspection des officiers de l'université, quand une partie du clergé pousse tant de clameurs contre ce corps enseignant. D'ailleurs, elles prétendent n'y être pas assujetties.

Il y a quinze ans que M. Isambert faisait retentir ses clameurs ; les congrégations ont marché et elles n'ont recueilli que des bénédictions dans la France reconnaissante.

D'après les calculs de M. Isambert, M. Martin (du Nord) avait créé en 1841, vingt maisons mères. La loi du 24 mai 1825, répond le ministre, a posé, comme principe général, qu'aucune congrégation ne pourrait être établie que par une loi ; en même temps, elle a déclaré que les congrégations existantes de fait, antérieurement à 1825, pourraient être autorisées par ordonnance royale. Pendant les premières années qui suivirent cette loi, les autorisations furent nombreuses. En 1826, on en compte 152, en 1827, 294 ; en 1828, 126.

Le nombre des autorisations diminue les années suivantes. Dans les premières années de la révolution de Juillet, elles furent imperceptibles.

En 1837, il y eut trente-sept ordonnances d'autorisation, en 1838, 40 ; en 1839, 22 ; en 1840, 26 ; en 1841, 32 ; en 1842, 10 (environ 30 par année).

Depuis 1841, les ordonnances ont été portées au bulletin des lois intégralement (excepté les statuts objecte M. Isambert). Les ordonnances royales sont rendues, ajoute le ministre, après avoir consulté et d'après l'avis conforme du conseil municipal, du préfet, de l'évêque, du ministre de l'instruction publique et du conseil d'Etat. Lorsqu'il y a dissentiment, entre les pouvoirs consultés, il y a refus d'autorisation. Le ministre affirme que dans les dix-huit mois de son ministère, douze autorisations ont été refusées.

M. Isambert répond encore que pour la communauté religieuse du Temple, le conseil municipal de Paris a été consulté, qu'il a donné un consentement provisoire, mais à la charge de l'enquête, que des enquêtes ayant eu lieu dans les sixième et septième arrondissements, elles ont été négatives, et que le gouvernement n'en a pas moins passé outre à l'ordonnance. M. Teste, ancien ministre des cultes, donne des explications. Le conseil municipal, tout en déclarant que les formes n'avaient point été observées, a déclaré ne pas s'opposer à l'autorisation sollicitée. L'omission dont le conseil municipal s'était plaint, a été réparée. Une enquête a eu lieu, il y a eu opposition sans doute, mais il n'y a pas d'enquête sans cela. L'ensemble de l'enquête a été favorable, le conseil d'Etat a eu à vérifier les statuts, ils ont été l'objet de quelques objections, et après avoir subi certaines modifications, ils ont été approuvés ; le conseil d'Etat a été d'avis de l'autorisation.

En même temps que le libéralisme harcèle les congrégations à la tribune, il la poursuit dans la presse.

M. Etienne, procureur général des Lazaristes, avait passé à Lyon, le 10 septembre 1842, revenant d'Alger, où il était allé pour prendre les mesures nécessaires à l'établissement des Sœurs de la charité de cette colonie. Le *Constitutionnel* saisit l'occasion du retour du procureur général des Lazaristes, pour déclamer contre les envahissements des ordres religieux. Le fait d'avoir établi des Sœurs de charité à Alger lui semble une usurpation de l'institut des Lazaristes, qui s'érige en gouvernement de la congrégation des sœurs de Saint-Vincent de Paul, et, là-dessus, généralisant sa pensée, il s'écrie : Tous les abus se tiennent ; vous constituez des couvents de femmes ; aussitôt les anciens ordres religieux qui en avaient la direction, renaissent de leurs cendres et revendiquent le gouvernement de ces corporations ; vous avez de nombreux couvents de Trappistes, il s'est établi des couvents de Trappistesses. Vous avez des religieuses dominicaines ; vous avez et vous aurez des Dominicains. Ces couvents s'établiront côte à côte, nous verrons renaître les désordres du moyen âge. La sainte institution des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, — institution admirée et respectée même par les athées, est traitée d'*abus* par le *Constitutionnel*

(1843) M. Isambert renouvelle ses doléances contre les corporations religieuses. Il loue le garde des sceaux du consulat (Portalis), *d'avoir balayé* les congrégations (ce qui n'est pas). Il n'y a plus qu'un remède, dit-il, à l'envahissement universel du clergé séculier et régulier, qu'on sépare l'Eglise de l'Etat ; qu'on accorde à tout le monde, et à chacun la liberté de son culte, que le gouvernement soit à l'avenir dans l'impuissance de favoriser tel culte aux dépens de tel autre ; que chacun puisse rendre hommage à Dieu comme il l'entend. M. Isambert exprime l'idée de rayer le clergé du budget. La pensée subsista, mais la phrase disparut du *Moniteur*.

La liberté telle que l'entend le préopinant, dit le ministre, ne serait que la licence et l'anarchie, et le ministre part de là pour proclamer les services que rendent les congrégations. Des communautés de deux, trois, quatre, cinq, six personnes au plus, dit-il, vont porter, dans nos villages, l'instruction religieuse, cela est vrai, et elles dor-

ent l'y porter, et le gouvernement est heu-
eux d'avoir à leur en donner l'autorisation.
.e même ministre reconnaît qu'il existe en
'rance quelques maisons de Trappistes que
e gouvernement n'a pas autorisées. Toutes
es fois que quelques individus dans un but
eligieux se réunissent sans que l'autorisa-
ion soit accordée, *le droit* du gouvernement
st de les dissoudre *quand il le veut;* mais
: gouvernement ne le veut qu'en présence
'un intérêt réel.

Quelques Trappistes sont venus s'établir
u mois de novembre dernier dans le dépar-
ement du Tarn. Le gouvernement a vu
ue cette aggrégation d'hommes soulevait
uelque opposition dans plusieurs localités;
a donné l'ordre aux Trappistes de se dis-
oudre, de quitter la maison qu'ils avaient
chetée, et où ils s'étaient réunis. Mais le
ouvernement ne trouve pas convenable
'agir de même à l'égard d'autres établisse-
ients. Pourquoi cela? c'est que des popu-
ations tout entières se récrieraient contre
n acte de cette nature. Demandez au dé-
artement de l'Isère, demandez à quelques
épartements de la Bretagne s'il peut être
tile à la population de dissoudre ces
éunions, on vous répondra que ces hommes
ieux, résignés, éloignés de la vie, ne s'oc-
upent que d'aumônes et de bonnes œuvres;
u'ils donnent d'utiles leçons d'agriculture
ratique. (Rumeurs à gauche; au centre :
rès-bien! très-bien!)

Un membre : « Il n'en est pas moins vrai
ue ces associations sont illégales. »

Le garde des sceaux reprend : « Je ne me
uis pas dessaisi de mon droit; je l'ai réservé
our le moment où il serait utile d'en user. »

Isambert : « L'Espagne en a usé. »

Un membre (M. de la Plesse) : « Lors-
u'une demande d'autorisation ou de simple
olérance est adressée au gouvernement à
égard de l'un de ces établissements, son
evoir n'est pas de consulter la population,
iais de faire exécuter les lois formelles ou
npératives, ou d'en provoquer l'abrogation,
'il croit l'établissement utile. »

M. de Fontette : « L'existence des con-
régations n'a pas besoin d'être autorisée ni
olérée; elle se soutient par elle-même, en
ertu des principes de la liberté individuelle
ommune à tous.

« Je dois être particulièrement écouté de ce
ôté de la chambre, dit l'orateur se tournant
ers la gauche, car je traite une question de
berté. »

La loi de 1790 a dissous les congréga-
ons, en ce sens qu'elle leur a enlevé l'exis-
ence civile; mais elle ne leur a pas défendu
e continuer la vie commune. La loi de 1792
st venue qui a prononcé des défenses pro-
rement dites, sous des sanctions extrême-
ient sévères; mais une pareille loi ne peut
tre invoquée aujourdhui.

Il y a des lois qui sont rapportées par le re-
our à d'autres idées, par des principes géné-
aux proclamés par une constitution nou-
elle.

Le décret de l'an X n'est qu'un acte de la
puissance impériale qui n'a pas reçu la
sanction législative. Et ce qui prouve qu'il
n'avait pas d'existence légale, c'est que
l'art. 291 du code pénal a statué comme s'il
n'existait pas :

« Est-il interdit à des citoyens quelconques
de se réunir dans une même maison, de faire
dans cette maison ce qui leur plaît, d'y prier
à certaines heures si bon leur semble, de
porter certain costume, de s'y livrer à cer-
taines pratiques, de suivre les règles qui
leur conviennent. Non, cela n'est pas inter-
dit : cela est légal. Lorsque M. le garde des
sceaux a déclaré qu'il tolérait de pa-
reilles aggrégations, en se réservant de les
dissoudre, il n'a pas tenu compte de nos li-
bertés générales. »

L'atmosphère politique se charge de nuages
de plus en plus épais. Et, par malheur, le
gouvernement ne travaille pas à les dissi-
per. Il va même, comme sous le règne de
Charles X, donner raison à l'opposition. Le
National et M. Michelet s'emportent, dans
leur violence de langage, jusqu'au délire
contre les congrégations en général, et les
Jésuites en particulier. « Que demandez-vous?
la liberté : on ne vous doit que l'expulsion; »
et M. Michelet ajoutait : « Pour vous chasser,
nous avons renversé une dynastie; pour vous
chasser, nous en renverserions au besoin
dix autres. »

(1844) La chambre des pairs, chargée de la
discussion d'un projet de loi sur les congréga-
tions, modifie à un certain point de vue la
sévérité de l'ordonnance de 1828, par l'or-
gane de son rapporteur, M. le duc de Bro-
glie. L'ordonnance exigeait que l'ecclésias-
tique, qui se présentait pour l'exercice de
l'enseignement, déclarât qu'il n'appartenait à
aucune association ni congrégation reli-
gieuse non légalement établie en France. La
commission retranche le mot *association*,
1° parce qu'elle n'a pas voulu que les asso-
ciations politiques fussent comprises dans
cette déclaration : elle a pensé que les asso-
ciations politiques étant un délit, il n'y avait
pas de déclaration à faire à ce sujet; 2°
parce que ce mot *association* comprendrait
une foule d'associations non autorisées, mais
tolérées, et parfaitement innocentes. Le mot
d'association est devenu depuis lors l'ex-
pression administrative pour qualifier les
congrégations qui couvrent la France. Elles
vivent abritées sous cette dénomination;
mais, à l'égard des anciennes congrégations
d'hommes, c'était l'exclusion. Voici le texte
de la proposition. La condition pour ensei-
gner sera : De n'appartenir à aucune des
congrégations religieuses prohibées par l'ar-
ticle 1er de la loi du 19 février 1790, et par les
articles 1, 3 et 4 du décret du 7 messidor an
XII, et qui n'ont pas depuis été autorisées
ou rétablies conformément aux lois. De
cette manière, il y a une désignation spé-
ciale catégorique des congrégations aux-
quelles la déclaration peut s'appliquer.

De vives réclamations s'élèvent contre la
résurrection masquée de la loi de 1792 à la
chambre des pairs.

Ces mêmes hommes, à qui vous faites subir des examens de conscience pour les empêcher de professer la grammaire, objecte le duc d'Harcourt, ils vont se livrer dans les églises à des enseignements bien autrement éclatants; ils y attirent la foule; vous y allez vous-mêmes, et j'ai entendu dire que quelques-uns de vous en sortaient très-satisfaits.

Un ancien ministre, M. Bourdeau, fait ce raisonnement contre les Jésuites : « La loi veut que pour enseigner en France on soit Français : celui qui n'est citoyen d'aucun pays n'est pas Français; qui n'a patrie ni cité, ou qui y renonce; qui n'a liberté ni indépendance de sa personne, de ses actions, même de sa pensée, n'est qu'un homme mort.

« Vous croyez que les ordres religieux seraient utiles encore à présent. — Je n'en crois rien; mais c'est un différend qui peut se débattre, dit à son tour M. Ch. Dupin. Choisissez tel ordre que vous voudrez, présentez le; nous examinerons sans passion, sans prévention, ses statuts, sa tendance et son utilité. Si véritablement sa renaissance est un besoin pour la France; si cet ordre est utile, indispensable, vous trouverez une majorité qui votera son rétablissement. Cette marche est très-simple; mais les Jésuites la détestent; ils ne veulent pas être en France en vertu d'une loi. Sous l'ancienne monarchie, à ceux qui leur demandaient ce qu'ils étaient, ils répondaient : « Nous sommes ce que « nous sommes : *Sumus tales quales.* »

M. le marquis de Boissy objecte contre les Jésuites les vœux perpétuels.

M. Guizot prend la parole à son tour : « Les congrégations qui ne sont pas spécialement autorisées par les lois sont interdites.... Voilà le droit écrit. On adresse à tout homme qui veut entrer dans l'enseignement cette simple question : Etes-vous ou n'êtes-vous pas membre d'une congrégation? Il répond oui ou non. Il n'y a pas là de persécution. Ce que l'on nous demande, c'est de lutter contre le sentiment du pays. Nous l'avons fait quand le sentiment du pays nous a paru dangereux, injuste, tyrannique. Je suis convaincu que dans cette occasion le pays a raison.

« Et pour sortir des lieux communs, M. Guizot faisait appel à son esprit généralisateur. L'assemblée constituante proclama les libertés individuelles, sans comprendre et sans accepter les conditions de la puissance publique. L'empereur Napoléon a organisé la puissance publique sans comprendre et sans accepter les conditions des libertés individuelles. Et quelle est notre œuvre à nous? A quoi avons-nous été appelés? A consolider l'organisation de la puissance publique, et à faire rentrer dans cette organisation les libertés individuelles. Savez-vous pourquoi le sentiment public paraît si méfiant lorsqu'il voit reparaître les noms d'anciennes corporations, de congrégations? C'est qu'il voit là un retour à l'ancien régime. Il a le sentiment que ces congrégations ces corporations qu'on essaye de relever, ce n'est pas la France d'aujourd'hui. »

L'orateur en vient aux Jésuites. Quand ils ont été institués, » dit-il, « ils l'ont été pour soutenir contre le mouvement du XVI[e] siècle le pouvoir absolu dans l'ordre temporel. Elever un doute à cet égard, ce serait insulter à la mémoire de leur fondateur, que l'orateur historien appelle un homme illustre, un grand esprit et un grand caractère. C'est pour défendre la foi contre tout examen que les Jésuites ont été institués. Et il y avait de fortes raisons pour entreprendre cette grande tâche, et je comprends qu'au XVI[e] siècle de grands esprits, de grandes âmes se la soient proposée. C'était un problème très-douteux que celui qui se posait alors : cet empire de la liberté dans tout le monde de la pensée, cette prétention de la société d'exercer un contrôle, un contrôle actif, efficace sur tous les grands pouvoirs qui existaient dans son sein, c'était là une entreprise énorme; des dangers immenses y étaient attachés; il pouvait en résulter, et il en est résulté en effet, il faut dire les choses comme elles sont, de grandes épreuves, de grands maux pour l'humanité. » — Prenons acte de cet aveu.

C'était donc très-naturel que de grands esprits et de grandes âmes entreprissent de résister à ce mouvement si vaste, si violent, si obscur. C'est l'honneur, la gloire des Jésuites d'avoir entrepris une pareille tâche.

« Le public croit, » dit M. Guizot, « que la société de Jésus n'a pas complétement renoncé à la pensée première qui l'a fait naître, que l'idée de la lutte contre le libre examen et le contrôle public n'est pas encore tout à fait sorti de son esprit : que les Jésuites, conclut l'orateur, viennent prendre place parmi nous comme tous les citoyens à titre de citoyens, mais non pas à titre de congrégation, non pas sous leur ancienne forme, avec leurs anciens droits. »

M. Beugnot réplique : « Vous mettez votre jugement à la place du sentiment national; vous dites : Les congrégations ne vous conviennent pas, nous vous les retirons. Mais qu'en savez-vous? Laissez faire le sentiment national, s'il ne veut pas de congrégations religieuses, elles ne naîtront pas. »

M. Portalis rappelle ce qu'a dit M. Guizot, que la révolution préoccupée uniquement de la liberté individuelle a prohibé les vœux. Mais, dit-il, lorsqu'on en revint à des idées d'ordre, le principe religieux finit par triompher de l'hostilité même des lois. Un arrêté des consuls du 1[er] nivôse an III a reconnu une congrégation religieuse de femmes, avant même que la religion eût été replacée au rang qui lui appartient dans la constitution des Etats.

M. le Comte de Montalembert ne pouvait pas manquer de prendre la parole. Il conteste aux chambres le droit de délibérer sur ce qui fait ou ne fait pas partie de l'Eglise catholique? « Les évêques français, » dit-il, « dans tous les mémoires qu'ils vous ont adressés ont protesté solennelle-

ment contre l'exclusion des ordres religieux; vous empêchez le libre exercice de la foi catholique pour ceux qui pensent que ces exercices consistent à leur égard dans la profession de la vie religieuse et contemplative, qui ne peuvent trouver que là le salut et la paix. Vous restreignez le catholicisme dans une partie de son existence. Vous le blessez au cœur. »

L'orateur repousse spécialement la doctrine de M. Guizot, au point de vue du prétendu anachronisme de l'existence actuelle des Jésuites. — « L'autorité en matière de foi, » dit-il, « est une chose éternelle; l'autorité absolue, en matière de foi, c'est l'essence même du catholicisme. Ceux qui ne reconnaissent pas cette autorité absolue, ceux qui professent la doctrine du libre examen, ce ne sont pas des Catholiques. L'autorité absolue en matière de foi, les Jésuites l'ont défendue, parce qu'elle est la base de l'Eglise catholique. Si l'Eglise catholique n'a pas succombé dans la moitié de l'Allemagne, c'est grâce aux Jésuites. Ce principe salutaire de l'autorité en matière de foi est mille fois plus combattu encore de nos jours, qu'il ne l'était au XVIe siècle; donc il est vrai de dire que la mission de la société de Jésus a plus à faire aujourd'hui qu'à aucune époque. M. le ministre des affaires étrangères nous a fait la concession des Jésuites comme citoyens, mais personne ne demande que cela; personne, ni eux-mêmes, ni leurs défenseurs, ne réclament la consécration légale de leur existence comme congrégation. En Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Amérique, les religieux ne forment des congrégations religieuses que dans le for de la conscience; au temporel, ils n'existent que comme citoyens. »

Nous ne citons que des répliques de M. le comte de Montalembert. La discussion lui avait inspiré un de ses plus beaux discours. Après avoir fait de la congrégation des Jésuites une apologie complète et établi un parallèle entre leur grand orateur moderne et le grand orateur dominicain, il conclut ainsi : « Non, si le P. Lacordaire ou le P. de Ravignan allaient ouvrir une école en Turquie, on ne la fermerait pas sous le seul prétexte qu'ils se sont voués à Dieu par ces trois vœux, qui depuis quinze siècles ont enfanté tant de merveilles. Et qui donc a dit aux auteurs de cette exclusion que ces hommes n'ont pas derrière eux d'autres hommes qui leur ressemblent? Ils appartiennent tous deux à des ordres qui ont rempli le monde de leurs vertus, de leur génie, de leurs martyrs. Où donc a-t-on pris le droit de leur dire au nom de la France : J'ai assez de force, assez de talent, assez de dévouement comme cela; je n'ai plus besoin de rien : on dit que ces hommes ont tout cela : mais peu importe, je ne veux pas même en essayer : ils sont Français aussi; peu m'importe encore; que le sein de la patrie leur demeure fermé! Ils réclament la liberté et l'égalité : que l'égalité soit pour eux une chimère, la liberté un mensonge; ou plutôt qu'ils soient libres comme les forçats libérés et égaux aux repris de justice. (Réclamations.) Oui, Messieurs, c'est bien cela : les forçats, les repris de justice et les moines : voilà les trois seules catégories que vous excluez. Quoi! toujours et chez tous les vainqueurs, toujours l'exclusion, toujours l'intolérance! Mais quand donc comprendrons-nous qu'en blessant la liberté et la conscience de nos concitoyens, nous forgeons des armes contre notre propre liberté et notre propre conscience? et que ce glaive terrible de la violence et de la persécution, dont nous croyons toujours tenir la poignée, peut se tourner un jour contre nous-mêmes, et nous traverser à notre tour de sa pointe empoisonnée. » (Mouvement.)

Le P. de Ravignan avait eu raison de dire, dans sa *Défense des Jésuites*, publiée en 1844, chef-d'œuvre d'exposition, où la foi, l'éloquence et l'onction débordent : « C'est le clergé tout entier, et avec lui la religion et l'Eglise, qu'on attaque sous notre nom. Tout prêtre dévoué est un Jésuite, tout catholique de bonne foi, un Jésuite! Ce nom est heureux pour la haine, il dispense de la vérité; il remplace la justice. Au besoin il aurait la terrible puissance d'ameuter les passions populaires et peut-être de déchaîner de nouveau les révolutions. »

Les actes, sous le gouvernement de 1830, sont d'accord avec les paroles; l'ordre des Bénédictins avait été rétabli en France par des lettres apostoliques de 1837 (septembre). Dom Guéranger, leur supérieur, est accusé d'usurpation d'une partie des fonctions épiscopales. Le gouvernement de Juillet proteste le 28 octobre 1844, dans une lettre adressée par le ministre des affaires étrangères, (M. Guizot,) au garde-des-sceaux, contre la réapparition des enfants de saint Benoît. Ainsi les principes de la première révolution, le décret de 1792, contresigné Danton, continuent d'être la règle et la loi du royaume. On ne croit pas devoir aux ordres religieux, comme le disaient le *National* et M. Michelet, autre chose que la proscription.

Les Bénédictins s'installent cependant, en 1845, dans le château de Bièvre. Lorsqu'ils quittent bientôt cette résidence, leur nombre est de 15 environ. Le gouvernement a les yeux ouverts sur eux, et ils doivent s'attendre à être paralysés dans leur action, si leur nombre s'accroît. C'est vers cette époque de 1845 qu'ils fondent une maison à Paris. A cette même époque, le gouvernement de Juillet prévient les Capucins, qui se sont installés au mont Genèvre (Hautes-Alpes), de s'abstenir de tout agrandissement, de toute augmentation de nombre. Nous puisons tous ces renseignements à des sources authentiques.

En résumé, l'opinion du gouvernement de Juillet est celle-ci : « Nous permettons les congrégations, quand nous n'y voyons pas d'inconvénients; nous les prohibons dans le cas contraire. » (Discours du garde-des-sceaux.) C'est le régime du bon plaisir,

malgré la liberté des cultes, et en pleine charte.

(1847). Le règne de Louis-Philippe, avant de finir, devait entendre une voix partie de plus haut que celle des chambres françaises, en faveur des congrégations. Elle sort de la bouche du Souverain Pontife et s'adresse à tous les supérieurs des ordres religieux. « Entre les principales sollicitudes de notre charge apostolique, nous avons regardé comme une des plus importantes d'entourer vos pieuses familles des sentiments les plus affectueux de notre charité paternelle, de les protéger et de les défendre par tous les efforts de notre zèle, et de contribuer de toutes nos forces à leur splendeur et à leur plus grand bien. Instituées sous l'inspiration du divin Esprit, par des hommes d'une éminente sainteté, pour procurer et la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes, confirmées par le siége apostolique, elles composent, par leur forme multiple, cette magnifique variété qui environne l'Eglise d'un si grand éclat; et constituent ces troupes auxiliaires, bataillons d'élite des soldats du Christ, qui ont toujours été un des plus beaux ornements et des plus fermes soutiens de la religion et des Etats.

« Personne, en effet, n'ignore ou ne peut ignorer que les ordres religieux, dès leur première institution même, se soient illustrés par une foule presque innombrable d'hommes éminents par l'universalité de leur savoir, l'étendue de leur érudition, l'éclat de toutes les vertus, la gloire de la sainteté la plus brillante, l'illustration des plus hautes dignités; à propager de l'aurore au couchant, la foi et la doctrine catholique; à cultiver, à défendre et à arracher de leurs ruines les lettres, les sciences et les arts; à façonner avec le plus grand soin et dès l'âge le plus tendre, l'esprit et le cœur des jeunes gens à la piété et aux bonnes mœurs; à ramener dans les sentiers du salut ceux qui avaient eu le malheur de les abandonner.

« Et pourtant ce n'est point tout; il n'est aucun genre de charité héroïque auquel ne soient livrés, même au péril de leur vie, ces hommes aux entrailles de miséricorde. Captifs, prisonniers, malades, agonisants, pauvres, il n'est pas de malheureux à qui ils n'aient fourni, avec l'amour le plus tendre, tous les secours d'une bienfaisance et d'une providence toute chrétienne, pas de douleurs qu'ils n'aient adoucies, de larmes qu'ils n'aient essuyées, de nécessités qu'ils n'aient secourues par toutes sortes d'œuvres et de secours. »

Pour empêcher les ordres religieux de déchoir de leur perfection native, le Souverain-Pontife nomme une congrégation dite de l'état religieux : *De statu regularium ordinum*, pour maintenir la discipline. Il invite les supérieurs à faire en sorte que leurs ordres respectifs reprennent ou conservent l'éclat de leur splendeur première. Vous savez, porte l'Encyclique, de quelle sainteté de vie, de quel éclat de vertus doivent briller en toutes choses ceux qui, après avoir renoncé pleinement à tous les charmes, à tous les plaisirs, à toutes les séductions, à toutes les vanités des choses humaines, ont promis et fait profession de n'adhérer qu'à Dieu seul et à son culte; afin que le peuple chrétien, regardant dans eux comme dans un miroir sans tache, reçoive de tels enseignements de piété, de religion, de toutes les vertus, qu'il parcoure lui-même avec bonheur les sentiers du Seigneur.

Nous sommes forcé d'abréger, mais ce document si moderne devait compléter notre tableau. N'omettons pas toutefois cette importante recommandation du chef de l'Eglise. « Nous vous demandons et vous demandons encore avec la plus vive instance, qu'unis par les liens les plus étroits de la concorde et de la charité, l'accord le plus parfait des esprits, avec nos vénérables frères les évêques et avec le clergé séculier, vous n'ayez rien de plus cher, dans les œuvres du ministère, que d'associer ensemble votre zèle et de diriger toutes vos forces à l'édification du corps du Christ, marchant à l'envi à des choses toujours meilleures. Car, comme *il n'y a pour les supérieurs réguliers et séculiers et leurs sujets exempts et non exempts, qu'une seule et universelle Eglise hors de laquelle personne absolument ne peut être sauvé, comme il n'y a pour tous qu'un seul Seigneur, une seule foi et un seul baptême, il convient que tous n'ayant qu'un même corps, n'aient aussi qu'une même volonté, et que, comme des frères, ils soient mutuellement attachés les uns aux autres par le lien de la charité.* » (Clem. unic. de excess. prælat.) (*Encyclique du 17 juin, 1847.*)

Révolution de 1848. — Le gouvernement provisoire de 1848 est plus net à son début dans ses rapports avec les congrégations, que ne l'ont été aucuns des précédents gouvernements. Un de ces commissaires qui allaient porter dans les départements encore plus de terreurs que de calamités, avait ordonné de son chef la dissolution de diverses congrégations dans le département du Rhône. Le cardinal-archevêque de Lyon s'adresse au pouvoir central, et le ministre de l'instruction publique et des cultes lui répond:

La liberté religieuse, Monsieur le Cardinal, a été solennellement reconnue par le gouvernement provisoire dans un de ses premiers actes; celle des associations n'est pas plus contestée. La république n'hésite devant la consécration d'aucuns droits; elle les garantit tous, et le gouvernement provisoire n'entend pas faire obstacle à ce que les citoyens se réunissent pour accomplir en commun des actes de religion ou de bienfaisance, pas plus qu'il ne s'oppose à ce qu'ils s'assemblent pour l'exercice de leurs droits politiques. Le gouvernement provisoire tient à ce qu'aucun doute ne puisse

s'établir à cet égard dans les esprits.

A la suite de cette déclaration de principe on supprime les Jésuites, les Capucins et encore d'autres congrégations. Si des associations peuvent, en principe, se former librement, dit le ministre, ce ne doit être que sous la réserve que ces associations, purement privées, n'affecteront pas le caractère de corps constitués ayant une existence propre ; qu'elles n'essayeront pas de faire, par personnes interposées, les actes de la vie civile, dont la reconnaissance légale aurait seule pu les rendre capables ; qu'enfin elles n'auront pas pour fondement des *vœux* qui seraient en désaccord avec l'esprit non moins qu'avec le texte de la législation du pays. Du moment donc que ces associations se seraient produites avec ces caractères, elles peuvent, le cas échéant, être supprimées.

C'est dans cet ordre d'idées, conclut le ministre, qu'a dû nécessairement se placer M. le commissaire du département du Rhône, lorsqu'il a jugé opportun, à raison des circonstances, de prendre l'arrêté contre lequel vous réclamez et dont il lui appartient de régler l'application suivant les nécessités et les convenances locales. Le gouvernement provisoire ne peut donc que donner son adhésion la plus complète à des mesures que ce fonctionnaire n'a prises que conformément à ses intentions, dans le cercle des pouvoirs qu'il avait reçus et dans l'esprit des lois nationales. — Comme la première révolution, celle de 1848 ne permettait aux congrégations d'exister, qu'à la condition de n'être pas elles-mêmes; et comme les gouvernements subséquents, elle se réservait de les supprimer discrétionnairement.

M. Carnot déclare que le gouvernement provisoire n'hésite pas à reconnaître hautement la liberté des associations religieuses, écrivait alors M. de Vatimesnil, et pourtant il donne son adhésion la plus complète aux mesures prises par le commissaire du gouvernement provisoire dans le département du Rhône. La contradiction entre les prémisses et la conclusion est flagrante; elle frappera les esprits les moins clairvoyants.

Est-ce que toute association ne se considère pas comme un corps constitué ayant une existence propre; il n'y a pas une association qui n'ait cette prétention. Est-ce qu'un phalanstère, par exemple, ne se regarde pas comme un corps constitué ayant une existence propre? Le gouvernement provisoire se croirait donc autorisé à dissoudre un phalanstère. Sans doute, il y a des associations reconnues par une loi spéciale et d'autres qui ne le sont pas. Mais quelle est la différence entre ces deux sortes d'associations? Elle consiste uniquement en ce que les premières forment des personnes civiles qui peuvent, de même que les communes et les hospices, recevoir par donation et testament, acheter, vendre et tester en partie en leur propre nom, tandis que les autres n'ont, aux yeux de la loi, d'autre caractère que celui de sociétés civiles, selon les règles tracées par le Code. Mais résulte-t-il de là que l'autorité puisse, selon son bon plaisir, disperser ces dernières par la force? Non, une telle doctrine serait la négation du droit d'association, puisque ce droit ne s'exercerait qu'en vertu de la tolérance du pouvoir.

Le ministre veut que les associations n'aient pas pour fondement des « vœux qui seraient en désaccord avec l'esprit non moins qu'avec le texte de la législation du pays. » Mais qu'est-ce donc que des *vœux?* C'est un pur engagement de conscience, que la loi civile ne reconnaît pas et qui, à ses yeux, ne confère aucun droit et n'impose aucun devoir. Comment donc cette loi pourrait-elle interdire les vœux? En le faisant, elle violerait le sanctuaire de la conscience; elle s'interposerait tyranniquement entre l'homme et la Divinité. « Devant Dieu, je suis un religieux, devant l'autorité je ne suis qu'un citoyen, » a dit avec une énergique précision l'un des hommes atteints par l'arrêté de M. le commissaire du Rhône. On attaque, en thèse générale, les vœux des associations religieuses. On expulsera donc bientôt ces saintes et charitables vierges qui, sous la sanction d'un vœu, consacrent tout leur zèle, toute leur force, leur vie tout entière au soulagement des malades.

Les vœux, dit-on, sont en désaccord avec la législation du pays. Veut-on parler de la loi du 18 août 1792? Mais cette loi ne se bornait pas à supprimer les communautés qui faisaient des vœux, elle s'appliquait à toute association de piété et de charité, aux confréries, à toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, même à celles exclusivement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades. Est-ce là ce qu'on veut ressusciter? Alors que devient la maxime écrite par M. le ministre en tête de sa lettre, que le gouvernement reconnaît hautement la liberté des associations religieuses (26 mars 1848.)

(1849.) On va voir que les principes des gouvernements précédents ont été maintenus depuis la révolution de 1848. Au 30 octobre 1849, le frère Jean de Mettra, de l'ordre de la très-sainte Trinité, supérieur de l'ordre du Saint-Esprit à Rome, soumet au président de la république une demande pour le rétablissement de son ordre en France. Son but, il le fait connaître, est de s'employer avec six de ses confrères à soigner les malades dans un hôpital militaire de la capitale. Il lui est répondu par le ministre des cultes qu'aucune congrégation ne peut se fonder en France, qu'en vertu d'une loi. Ainsi, la loi de 1792 continue de peser sur les congrégations d'hommes.

Le P. Avezzo, Franciscain, se propose d'établir une maison de Franciscains à Amiens. Mgr. l'évêque d'Amiens accueille sa demande, mais il veut obtenir l'assentiment du ministre des cultes auquel il s'adresse, au mois de Juin 1852. Il ne lui est pas fait de réponse. La conséquence à tirer du silence du ministre, est que le gouvernement français, en accordant aux congrégations d'hommes une liberté de fait, en les tolérant, se réserve le droit de les proscrire. N'est-il pas temps que le vœu de M. de Sade s'accomplisse, et que le principe posé par Treillard dans la première assemblée constituante soit traduit en loi.

Résumons la législation et la jurisprudence, telles qu'elles s'appliquent par le conseil d'Etat et le pouvoir central :

La suppression des congrégations d'hommes a été confirmée par l'art. 11 de la loi organique du 18 germinal an X (1802). Un décret du 3 messidor an XII (août 1804), déclara dissoutes quelques congrégations qui s'étaient rétablies après le concordat. Mais les congrégations pouvaient néanmoins être fondées en vertu d'un décret. Cette législation dura jusqu'en 1817. Une loi du 2 janvier 1817 déclara que les seuls établissements reconnus par la loi pouvaient acquérir et recevoir les dons et legs. On en conclut qu'il fallait une loi pour fonder une congrégation. Il y avait dans la loi de 1817 confusion de mots; le législateur avait voulu dire loi ou ordonnance. Il y eut une autre confusion; celle de l'autorisation qui confère le droit de recevoir des dons et legs avec le droit d'exister. Le droit d'exister était si bien dans la nature des choses, qu'il s'introduisit par tolérance. Il y eut beaucoup plus de congrégations tolérées que de congrégations autorisées. Qu'il suffise de dire que sur 62 congrégations d'hommes, 4 seulement sont reconnues par l'Etat; les 4 congrégations ont leur siége à Paris. Ce sont les Lazaristes (Décr. 7 prairial an XII; ord. 3 février 1816); les Missions étrangères (Décr. 2 germinal an XIII; ord. 2 mars 1815); la congrégation du Saint-Esprit (Décr. 2 germinal an XIII; ord. 3 février 1816); la congrégation des Prêtres de Saint-Sulpice, ou Sulpiciens. (Ord. 3 avril 1816.)

Les Frères des écoles chrétiennes ne sont considérés que comme association charitable destinée à l'instruction primaire, et constituant sous ce rapport un établissement d'utilité; à ce titre ils peuvent posséder et recevoir.

Cette méconnaissance d'une congrégation catholique en pays catholique est indigne de la loi et des pouvoirs publics. Les congrégations d'hommes et de femmes attendent une loi, et il nous semble qu'elles la méritent bien.

Disons encore que la législation actuelle, en prescrivant aux congrégations religieuses de demander l'autorisation de s'établir, n'a attaché aucune sanction pénale à l'inobservation de cette disposition. La jurisprudence s'est adoucie. On n'applique pas aux congrégations l'art. 49 du Code pénal. On a reconnu implicitement qu'elles avaient le droit d'exister en force de la liberté des cultes. Les congrégations non autorisées existent sans perturbation, sous la juridiction de l'évêque diocésain, et sous la surveillance des autorités civiles. (*Lettres du ministre des cultes* des 3 septembre 1840, 23 juin 1852, 12 mars et 28 novembre 1853.) Mais le gouvernement, aux termes des lois que nous avons citées a le droit de dissoudre par la voie administrative les associations religieuses non autorisées. (Arrêt de cassation du 26 février 1849.)

§ Ier. *Progression comparée des congrégations.* — On sait désormais à quel point la société civile a offert une suite de courants et de contre-courants à l'égard des congrégations depuis 55 ans.

Une circulaire du 25 octobre 1807 demande des renseignements sur toutes les congrégations existantes autorisées ou non autorisées, qui se livrent au service des pauvres et des malades, et à l'instruction publique. On peut croire que cette préoccupation du pouvoir, en 1807, était plutôt hostile d'intention que tutélaire.

Une demande semblable de renseignements statistiques sur le nombre des établissements, leur vocation, leur personnel en religieuses, novices, malades secourus et enfants élevés, résulte d'une circulaire du 19 novembre 1831. On peut juger par la date, que la malveillance, cette fois encore, présidait à la mesure.

Chiffre comparé des congrégations de femmes, d'après M. Isambert. — En 1789, 27,000 religieuses; à la fin de l'empire, 12,526; à la fin de la restauration, 18,500; au 1er janvier 1842, 25,000; sont autorisés, en 1842, 909 couvents.

Ces relevés ont eu lieu au conseil d'Etat; ce sont des chiffres à peu près officiels. On va voir que malgré le libéralisme les congrégations ont continué de progresser.

A l'époque où fut présentée sous la restauration, la loi de 1825, le ministre déclara qu'il existait environ 1,300 maisons religieuses de femmes. Mais par une note insérée dans la partie officielle du *Moniteur*, du 6 avril 1827, on voit qu'au 1er janvier 1825, il existait en réalité 2,800 établissements (ou maisons), savoir : autorisés définitivement, 1,533; non autorisées, 1,300; sur lesquels ont été autorisés depuis 200. Le nombre des maisons contemplatives est alors de 20. Ces chiffres ne font pas connaître le personnel; mais en multipliant par 7 le nombre des établissements (2,800), calcul le plus vraisembla-

ile, on arrive à un chiffre rapproché de celui de M. Isambert ; soit à 19,600.

M. Frayssinous affirme à la tribune à cette époque, que plus de 140,000 malades sont secourus par la congrégation, que 120,000 enfants sont instruits gratuitement, et 100,000 jeunes filles reçues dans des pensionnats. Il ne compte que 2 congrégations contemplatives (132). (Il ne faut pas confondre avec le nombre des congrégations celui des maisons.)

De 1817 à 1825 le nombre des maisons s'était accru de 300. La population des communautés religieuses, d'après la statistique de la France en 1851, donnerait les chiffres que voici qui sont inexacts comme on le verra ci-après :

Sexe masculin,	3,149
Sexe féminin,	34,208
Total,	37,357

D'après le rapport publié en 1841, par M. Villemain, les instituteurs appartenant à des congrégations religieuses s'élevaient alors au nombre 2,136. Les congrégations d'hommes livrées à l'enseignement sont, d'après le même rapport, au nombre de 10, savoir:

Les Frères des écoles chrétiennes ou de Saint-Yon reconnus par décret du 17 mars 1808.

La société des Frères de Saint-Antoine, dont le siége est à Paris, et qui peuvent établir des écoles dans toute la France. Leur association avait reçu, à cette époque de 1851, très-peu de développement. (Ordonnance du 23 juin 1823.)

Les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Strasbourg, dont le siége est à Strasbourg, et dont la circonscription est limitée aux départements du Haut et du Bas-Rhin. (Ordonnance du 5 septembre 1821.)

La congrégation de l'Instruction chrétienne, dont le siége est à Ploermel, et dont la circonscription comprend tous les départements formés de l'ancienne province de Bretagne. (Ordonnance du 1er mai 1822.)

Les Frères de la doctrine chrétienne du diocèse de Nancy, dont le siége est transféré de Vézelise à Sion, Vaudémont, et qui forment des instituteurs pour les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges. (Ordonnance du 17 juillet 1822.)

La congrégation de l'Instruction chrétienne du diocèse de Valence, dont le siége est à Saint-Pol-trois-Châteaux (Drôme), et qui peut tenir des écoles dans les départements des Hautes-Alpes, de la Drôme et de l'Isère. (Ordonnance du 11 juillet 1823.)

La congrégation des Frères de Saint-Joseph du Mans, dont le siége a été tranféré de Ruille-sur-Loire à Sainte-Croix-le-Mans, et qui peut placer ses membres dans les départements de la Sarthe et de la Mayenne. (Ordonnance du 25 juin 1823.)

Les Frères de l'instruction chrétienne du Saint-Esprit, dont le siége est à Saint-Laurent (Vendée), et qui peuvent diriger des écoles dans les départements de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Charente-Inférieure et de la Vendée. (Ordonnance du 17 septembre 1823.)

La congrégation des Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers, dont le siége est à Viviers et qui embrasse dans sa circonscription les départements de la Haute-Loire et de l'Ardèche. (Ordonnance du 10 mars 1825.)

Les Frères de Marie, dont le siége est à Bordeaux, qui n'ont pas de circonscription déterminée et qui ont fondé des écoles dans divers départements. (Ordonnance du 16 novembre 1825.)

Les frères de ces divers établissements sont placés dans les communes soit comme instituteurs privés, soit comme instituteurs publics.

Le personnel des écoles primaires, en 1841, s'élève à 62,859 individus. Dans ce nombre, les frères entrent pour 2,136, et les institutrices des congrégations diverses comptent pour 10,371. Ainsi, 12,507 instituteurs religieux prenaient part, déjà à cette époque, à l'enseignement primaire en France, concurremment avec 40,352 instituteurs laïques. Sur 2,136 frères enseignants, 1,590, c'est à-dire les trois quarts, sont des instituteurs et des sous-maîtres communaux; sur 10,371 sœurs enseignantes, 5,356, c'est-à-dire la moitié, et 351 en sus de la moitié, sont des institutrices et des sous-maîtresses communales; d'où il suit que les congrégations d'hommes et de femmes sont sollicitées par les communes et appelées à leur poste par les conseils municipaux.

Dénombrement des congrégations d'hommes connues en 1842 :

1. Carmes déchaussés.

2. Prêtres maristes.

3. Frères des écoles chrétiennes.

4. Frères de Marie, à Saint-Pol

5. Frères de Sion-Vaudémont.

6. Missionnaires de Notre-Dame de Duglors, fondés en 1845.

7. Pères de la Compagnie de Jésus, à Aix.

(132) M. Frayssinous a été ministre de la justice jusqu'en 1829.

8. Oblats de Marie, *id.*

9. Pères de la Retraite, *id.*

10. Frères maristes de Saint-Paul-trois-Châteaux (Drôme), écoles.

11. Capucins, à Aix.

12. Frères de la doctrine chrétienne.

13. Frères de la Société de Marie.

14. Pères Trappistes, travail, colonisation, hospitalité.

15. Lazaristes.

16. Frères de Saint-Joseph de Sainte-Croix du Mans.

17. Congrégation du Saint-Esprit et du saint cœur de Marie à Notre-Dame du Gard, près Picquigny.

18. Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel, maison mère à Saint-Laurent-sur-Sèvres.

19. Prêtres de Saint-Sulpice de Paris.

20. Prêtres missionaires de la congrégation de Notre-Dame de la Garde (instituée en 1698).

21. Doctrinaires ou Pères de la doctriné chrétienne (fondés en 1592).

22. Bénédictins cultivateurs de Notre-Dame de la Cavalerie (1705). Ils unissent le travail des champs à la prière.

23. Pères de l'Institut de la charité, fondés en 1828, en Piémont. Cette maison, établie à Carpentras en 1850, est répandue en Italie et en Angleterre.

24. Les Clercs de Saint-Viateur ont des écoles dans le département de Vaucluse.

25. Frères de l'instruction chrétienne de M. de Lamennais.

26. Frères de Sion-Vaudémont (école communale).

27. Frères de Saint-Vincent de Paul (colonie agricole du Mesnil-Saint-Firmin (Oise).

28. Pères maristes.

29. Frères de la Sainte-Famille (Ain).

30. Frères de la Croix, *id.*

31. Prêtres missionnaires du diocèse de Besançon (missions et retraites).

32. Carmes (Bordeaux).

33. Frères de l'institut de Marie (Gironde).

34. Frères de Saint-Jean de Dieu.

35. Frères maristes de Bordeaux (écoles).

36. Frères du Puy (instituteurs).

37. Bénédictins anglais, à Douai.

38. Freres de Saint-Gabriel de Saint Laurent-sur-Sèvres (Nord). Institution des sourds-muets et des jeunes aveugles, pensionnat préparatoire au commerce et aux arts et métiers.

39. Frères maristes de Notre-Dame de l'Ermitage-sur-Chaumont (Loiret).

40. Frères de Saint-Joseph de Ruille-sur-Loire.

41. Frères de Menestruel.

42. Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde, maison mère à Montebourg, noviciat, école stagiaire, pensionnat primaire, externat, écoles communales.

43. Frères Prêcheurs ou Dominicains, noviciat à Flavigny (Côte-d'Or).

44. Frères de Saint-Joseph de Cîteaux.

45. Chartreux (Var). Grande-Chartreuse rétablie le 27 avril 1816.

46. Oblats de l'Immaculée Conception, à Limoges.

47. Prêtres missionnaires de la Compagnie de Marie, 1713 (Vendée).

48. Congrégation des enfants de Marie (Vendée).

49. Bénédictins, à Solesmes, près Sablé, diocèse du Mans.

50. Minimes (Bouches-du-Rhône).

51. Pères du Sacré-Cœur ou de l'Adoration (Lozère).

52. Frères du Sacré-Cœur.

53. Pères rédemptoristes (Moselle et Meurthe).

54. Frères maristes de Saint-Chamont, près Lyon.

55. Frères de Sainte-Croix-les-Mans (Loiret).

56. Frères de Saint-Jean-François-Régis, au Puy, fondés en 1850, en faveur des jeunes orphelins.

57. Frères de Saint-François d'Assise, dits frères agriculteurs, maison mère à Saint-Antoine, près Saint-Genis (Charente-Inférieure).

58. Noviciat pour les missions de l'Océanie, à Villefranche (Aveyron).

59. Bénédictins du Sacré Cœur de Jésus et de l'Immaculée Conception de Marie (Yonne).

60. Congrégation de Saint-Liguori (Haut et Bas-Rhin).

61. Frères de l'institut de Marie (diocèse de Strasbourg).

62. Abbaye de Thymadeuc (Morbihan).

[illegible]	RÉSIDENCE	FRÈRES	NOVICES	ÉCOLES PUBLIQUES	ÉCOLES PRIVÉES	COURS D'ADULTES	COURS D'APPRENTIS	TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DES ÉLÈVES: ENFANTS	ADULTES	APPRENTIS	ENSEMBLE
Frères des écoles chrétiennes. (Autorisés par décret du 17 mars 1808; ord. du 29 fév. 1816.)	Paris (rue Oudinot, 27).	5,037		673	205	144	123	1115	205,002	16,470	14,550	236,022
	Corse.	54		10				10	2,615			2,645
	Algérie.	46		9				9	2,102			2,102
	Colonies françaises.	61		13	3	11		27	2,048	862		2,910
	Etranger.	1,255		72	122	25	45	261	41,492	2,826	5,643	47,961
		6,455		777	328	180	168	1455	253,259	20,158	18,195	291,640
Frères de la Doctrine chrétienne. (17 juill. 1822.)	Vézelise (Meurthe).							45	3,893			5,893
	Nancy.	136	50	28	17							
	Etranger	3	50	1	1			2	99			99
		139	100	29	18			47	3,992			3,992
Frères de l'Instr. chrét. de St-Gabriel. (3 mars 1853.)	St-Laurent-sur-Sèv. (Vend.)	480		66	26			94	9,175			9,175
Frères de St-François d'Assise, Frères agriculteurs. (4 mai 1854.)	Colon. agric. de St-Antoine.	27	8					3 colon. agric.				
Institut de St-Joseph. (6 mai 1853.)	Oullins près de Lyon.	97	35					3 colon. agri. et pénitentiaires				
Frères clercs de St-Viateur. (10 janvier 1830; autorisés pour toute la France.	Vourles (Rhône).	192	85	104				104				
	Etranger.	36	15	12				12				
		228	100	116				116				
Frères de l'Instruction. (1er mars 1822.)	Ploërmel (Morbihan).	758		261	55			316				
	Colonies françaises.	141		42				49				
		899	nov. comp.	303				365				
Congrégation de N.-D. de Ste-Croix. (25 janv. 1825.)	Le Mans (Sarthe).	182						73	10 000			10,000
	Etranger.	120						14				
		302						87				
Frères de la Doctrine chrétienne. (5 déc. 1821.)	Strasbourg.	42	20	8	3			11				
Société de Marie. (16 novembre 1825.)	Bordeaux.	406	185	69	24	13		106	14,042	685		14,727
	Etranger.							8				
								114				
Frères de St-Joseph. (3 décembre 1823.)	Fuscien-aux-Bois (Somme).	12	4					2		80		80
Petits-Frères de Marie. (20 juin 1851.)	Hermitage-s.-Chamond (L.)	1,506	nov. comp	261	51			292	43,507			43,507
Société de la Croix de Jésus. (4 mars 1854.)	(Ain).	130	nov. comp.	29	3			37				
	Etranger.				5							
					8							
Frères de N.-D. de l'Annonciation. (16 avril 1853.)	Misserghim (Algérie).	21	17					2 orphelinats	180			180

aitre à bière, et cultivait pour cela du houblon dont elle avait tiré les plans de la Belgique. Ses brasseurs savaient seuls travailler la bière comme elle la fabriquait ; on trouvait chez elle une tannerie, et un moulin à tan, dont les cuirs égalaient ceux de l'Angleterre. Elle fabriquait des savons qui rendaient la Bretagne rivale de Marseille. Elle possédait une forge de maréchalerie, de serrurerie et de taillanderie, des charrues, des herses, tous les outils du jardinage, sur des modèles anglais; une cirerie, où se fabriquaient des bougies et des cierges; elle confectionnait les étoffes et la toile à son usage. Sa menuiserie et sa charpenterie produisaient des moulins à vanner, des charrettes, des roues, des herses et des charrues. Elle cultivait de grands jardins, dont elle approvisionnait le marché de Châteaubriand où la privation s'en est fait fâcheusement ressentir. Elle élevait des mérinos, dont elle avait conservé l'espèce pure et qu'elle venait de croiser heureusement avec les moutons de Disby. Et on chassait les Trappistes de la Meilleraie, comme on aurait fait de faux monnayeurs.

Ils étaient au nombre alors de 150, parmi eux se trouvait encore la moitié d'Anglais ou Irlandais. On opposait à ceux-là la loi du 28 vendémiaire an VI (art. 7); aux termes de cette loi : « Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la République où résidant sans y avoir une mission des puissances neutres et amies, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif qui peut leur retirer leurs passe-ports et leur enjoindre de sortir s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique. » Les Trappistes étrangers furent embarqués sur une corvette le 1er décembre 1831, et reconduits en Angleterre.

La société, qui existait alors sous le nom d'*agence générale*, pour la défense de la liberté religieuse, prit les religieux de la Meilleraie sous sa protection; elle comptait parmi ses membres M. l'abbé de Lamennais, son président, les abbés Lacordaire, Gerbet et Comballot, et M. le comte de Montalembert. L'agence ne voulait voir chez les Trappistes que des propriétaires; on se défendait par des subterfuges.

Elle présente à la chambre une pétition. Elle aboutit à dire que les Trappistes n'ont pu être dépossédés sans jugement. Le supérieur de la communauté prenant la qualité de prêtre-propriétaire, s'adresse à la chambre des députés (31 octobre 1831). La chambre renvoie la requête aux bureaux pour qu'il en soit fait rapport. La force est employée pour expulser les religieux de leur retraite. Ils s'adressent de nouveau aux chambres (14 novembre 1831). En même temps ils assignent l'Etat à la requête du supérieur de la communauté, Anne Nicolas Charles Saulnier de Beauregard, qualifié propriétaire, agriculteur, manufacturier, demeurant à sa terre de Meilleraie. Disons pour être justes envers le gouvernement de 1830, que la guerre civile grondait à ce moment-là en Vendée; la Bretagne n'en était pas loin.

L'Etat était assigné devant le tribunal civil de Nantes, dans la personne du préfet de la Loire-Inférieure. Le *requérant* demandait à être réintégré dans la jouissance de ses terres et bâtiments, et la condamnation de l'Etat à 150,000 fr. de dommages-intérêts, faisant au surplus ses réserves à fins criminelles. Ses motifs étaient que tout propriétaire outre le droit d'habiter sa propriété, avait celui d'y établir à ses côtés, tous les travailleurs nécessaires aux besoins de son exploitation et d'y vivre en commun avec eux.

Les Trappistes, outre la tutelle de l'agence générale, avaient l'appui d'une souscription ouverte en France et en Irlande ; rien ne manquait à l'éclat du procès.

La commission nommée par la chambre des députés pour prononcer sur la pétition, va montrer par l'organe de M. de Bérenger, son rapporteur, le fond de sa pensée (133). Le rapport établit que les Trappistes sont établis en France à titre de communautés religieuses, qu'ils entendent y vivre en vertu de la liberté des cultes, sous la protection des lois. Il était déplorable que nos lois françaises fussent telles, que ces agriculteurs religieux, auxquels il avait été permis de cultiver la terre en commun sur le sol de l'Angleterre, ne pussent pas jouir en France de cette faculté. Là était le mal, et M. de Bérenger, autant qu'il l'a pu, l'a signalé. Il expose que depuis le mois de juillet 1817, époque de son installation en France, le supérieur des Trappistes n'a pas cessé jusqu'en 1824, de faire auprès du gouvernement des démarches pour obtenir que son établissement fût légalement reconnu. Il cite une lettre adressée au grand aumônier de France, du 22 février 1822, portant que l'abbé et les religieux de la Trappe de Meilleraie sollicitent une ordonnance royale, qui en reconnaissant leur maison pour un établissement religieux, en assure la propriété et en fixe l'état d'une manière permanente. Le ministre de l'intérieur répond (2 avril), que le conseil d'Etat a décidé que l'ordre de la Trappe ne peut être autorisé définitivement que par un acte législatif conformément à la loi du 2 janvier 1817; qu'une ordonnance royale ne peut conférer aux maisons de cet ordre, le droit qu'elles sollicitent d'acquérir, de posséder des biens, et de recueillir des legs et des donations. Le ministre trace les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation définitive sollicitée par les Trappistes.

Si le ministre de l'intérieur reconnaissait aux Trappistes le droit provisoire d'existence, c'est que les lois de proscription supposées en vigueur sous la charte de 1814, n'existaient pas en effet, et si elles n'existaient pas en effet sous la charte de 1814,

(133) Elle était composée de membres éminents : M. Devaux (du Cher), de Bérenger, Parent de Shonen, Guizot, Dumeylet, Amilhau, Clément et A. Giraud.

Ravignan, un Jésuite, en appelaient à l'opinion qui leur donnait raison.

Le rapporteur trouve la législation qu'il adopte sévère, il n'ose pas dire mauvaise. Il appelle une réforme autant qu'il peut, il demande qu'elle soit accompagnée de garanties, qui manquent.

La commission déclare en concluant : qu'il n'y a pas lieu d'accorder à M. l'abbé Saulnier, supérieur de l'abbaye, l'autorisation de poursuivre le président du conseil des ministres, comme coupable d'atteinte portée à la liberté individuelle des citoyens. Dans la séance du 31 décembre 1831, où s'engagea la discussion sur l'accusation portée contre le président du conseil, il n'y eut que deux orateurs entendus, l'un en faveur des congrégations, M. Dubois (de la Loire-Inférieure), fidèle aux principes de l'*ancien Globe*, dont il avait été le rédacteur en chef; et, contre eux, M. Dupin aîné, partisan de la liberté pour tous, hors pour les congrégations.

Selon M. Dubois, l'article 70 de la charte de 1830 prononce l'abolition complète et absolue de tout édit, loi ou décret portant atteinte à la liberté des cultes, que garantit l'article 5 de la même charte. Les lois de 1790 et de 1792 ne sont plus invocables, et encore moins les décrets arbitraires de l'empire. Il proclame la distinction si souvent faite, entre la corporation autorisée à acquérir, à posséder, et l'association, libre contrat passé entre des individus, pour vivre, travailler, prier et méditer ensemble.

La réponse de M. Dupin a été toute dans ces paroles : « que toute association non autorisée doit être dissoute, et qu'une association autorisée, dès qu'elle présente du danger, doit être dissoute encore. » Cela ne signifie pas que les congrégations d'hommes soient abolies par les lois révolutionnaires, cela suppose au contraire leur parfaite constitutionnalité. Les ministres du gouvernement représentatif ont le droit, sous leur responsabilité, de dissoudre une congrégation, comme ils ont celui de dissiper un attroupement qui met en péril l'ordre public. Ce droit, ils l'exercent, sous peine d'être poursuivis comme coupables d'arbitraire, coupables de violation de la liberté individuelle, de violation de la liberté des cultes, s'ils en abusent, mais à la condition de la liberté préalable. Comment comprendre qu'à mesure que les libertés des citoyens s'étendent, le catholicisme perde des siennes.

La chambre des députés, sur la requête de M. l'abbé Saulnier a passé à l'ordre du jour ; mais un député, qui depuis a été ministre des cultes, un député jurisconsulte comme M. Dupin (M. Teste), tout en partageant l'avis que l'ordre du jour devait être prononcé, proteste à la tribune contre les motifs invoqués dans le rapport de la commission ; il déclare ne pas admettre que la loi de 1792 et les décrets de l'empire puissent prévaloir contre la liberté des cultes, ou du moins placent les associations religieuses hors du droit commun

Les Trappistes de la Meilleraie, rejetés de la voie politique, imaginèrent de procéder judiciairement, et de poursuivre l'Etat en dommages-intérêts devant le tribunal de Nantes, dans la personne de M. le préfet de la Loire-Inférieure. C'était un moyen désespéré, qui se heurtait à ce principe posé par le tribunal de Nantes : « que les tribunaux ne peuvent, sous peine de forfaiture, directement ou indirectement empêcher ou suspendre l'exécution des lois, entreprendre sur les fonctions administratives, citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. La cause des Trappistes devant le tribunal de Nantes fut défendue par un jeune avocat qui avait embrassé la révolution de Juillet et tous ses principes avec une vive ardeur ; mais du point de vue philosophique, comme il disait M. Janvier défendait la liberté catholique ; libéral, il en appelait à la générosité du libéralisme victorieux. C'était, dit-il, Louis XVIII lui-même qui avait appelé les Trappistes de l'Angleterre en France. Comment se seraient-ils imaginé, disait leur avocat, qu'ils étaient proscrits sous l'empire de la charte, quand l'auteur de la charte les assurait du contraire. Les faux libéraux de l'Anjou, de la Bretagne et de la Vendée ont attaqué et attaquaient les congrégations, continue M. Janvier; les vrais libéraux de ce pays, chrétiens ou philosophes, revendiquaient leurs droits à la liberté commune. Le défenseur des Trappistes établit cette distinction si souvent faite, entre les corporations agissant en nom collectif, et les simples associations, et il l'appuie tion sur l'autorité de l'assemblée constituante, qui avait mis à mort, dit-il, les corporations, mais qui avait respecté les associations religieuses. Il proclame la puissance des associations. La société politique, dit-il, n'est légitime que sous la condition de favoriser le développement de l'individu ; nous ne sommes fiers du titre de citoyen que parce qu'il nous permet d'être hommes plus complétement. L'Etat se retournerait contre ses fins, se frapperait d'illégitimité, s'il prétendait absorber en lui la sociabilité humaine, s'il interdisait à celle-ci d'autres liens que ceux de la nationalité, s'il prohibait ces associations variées à l'infini, dont une conformité, soit d'intérêts, soit de croyances, inspire l'irrésistible besoin. De pareilles associations, quand elles ne sont pas défendues par les lois écrites, ne sont que la reconnaissance d'un droit égal à celui en vertu duquel l'Etat s'est créé. Ne serait-ce pas la plus détestable tyrannie d'empêcher les citoyens de s'unir et de s'aider les uns les autres? La société politique ne serait plus alors que l'isolement organisé, que la poussière de l'individualité organisée symétriquement.

La loi révolutionnaire abolitive des ordres religieux, selon M. Janvier, ne signifie rien au delà de ceci « que la loi constitutionnelle ne reconnaîtra plus de vœux monastiques. Ne pas les reconnaître, ce n'est pas les empêcher, c'est se déclarer par

rapport à eux incompétent et indifférent, dit M. Janvier. La Constituante se bornait à tuer les moines comme gens de mainmorte ; à leur retirer le brevet d'immortalité légale dont leurs ordres étaient investis. Mais l'assemblée unit la bienveillance à la tolérance pour favoriser la vie commune des religieux. »

On opposait aux Trappistes un décret de 1804 ; l'article 291 du code pénal, répond M. Janvier, abroge le décret *circonstanciel* de 1804, et parce qu'il est postérieur à ce décret et parce qu'il lui est supérieur en pouvoir. Le brillant avocat affirme qu'il y a incompatibilité absolue entre la liberté de faire une chose et la nécessité d'obtenir la permission de la faire. Il refuse de voir dans l'article 291 la preuve que la surveillance des associations est dans le droit du gouvernement : d'ailleurs, l'agrément de l'Etat dans la cause des Trappistes existait en fait. M. Janvier concluait en disant « que c'était en consacrant sa doctrine que les associations religieuses, régénérées par la liberté, pouvaient devenir comme elles le furent jadis, non un obstacle, mais un instrument de civilisation. » Le tribunal de Nantes déclare qu'on ne lui apporte pas à juger une question de propriété, que l'Etat ne prétend sur les domaines de Meilleraie à aucun droit de possession ni de propriété, que c'est comme supérieur d'un monastère d'hommes que le demandeur a été actionné, que l'abbaye de la Trappe est un monastère, qu'on y reconnaît des statuts, que les habitants y apportent des dots, y font des vœux, y portent un costume, qu'ils y suivent un régime et des pratiques conventuels, que sous ce rapport le tribunal n'a point à statuer. Le gouvernement était-il coupable d'arbitraire ? C'était là une autre question. Le tribunal de Nantes sur ce chef se plaçait sur un terrain neuf. Le beau plaidoyer de l'avocat des Trappistes avait germé. Le tribunal a compris qu'une époque nouvelle est née, époque d'ordre, mais de liberté. Les lois de proscription ne sont plus invoquées dans le jugement de Nantes ; le tribunal ne demande aux associations religieuses que des garanties. La distinction entre les anciennes corporations et les associations, si savamment tracée par M. Janvier, est reconnue ; elle n'a pas sa formule complète dans le jugement, mais ses éléments y sont contenus. Les principes y sont confus, mais apercevables. Dans l'économie du jugement le droit de créer des corporations, personnes civiles, est conféré à la loi seule ; les lois de 1817 et de 1825 en témoignent, *dura lex, sed lex ;* mais le droit d'autoriser des associations religieuses est attribué au gouvernement sous sa responsabilité. — Suivant nous, les associations religieuses peuvent exister de plein droit, à la seule charge de communiquer à l'Etat leurs statuts, afin que l'Etat puisse s'assurer que ces statuts ne contiennent rien de contraire aux lois politiques et civiles. Ce n'est pas aux lois de la révolution que le jugement se reporte, c'est à l'ancien régime. Serons-nous moins tolérants en liberté que l'ancien régime ? Les garanties que l'ancienne royauté demandait aux associations religieuses sont suffisantes. Mais de l'ancien régime rejetons l'arbitraire. Nous aurons un régime de liberté et un régime légal, et la situation des congrégations d'hommes et de femmes sera parfaitement fixée. — Le jugement de Nantes traverse les lois révolutionnaires, persécutrices et destructives des congrégations comme un terrain brûlant où il n'est pas bon de s'arrêter. Il reconnaît que le gouvernement impérial s'est rapproché des règles de l'ancien droit, qu'il a traité les congrégations d'hommes et de femmes, non en proscrites, mais en subordonnées. Selon le tribunal de Nantes, la charte n'a rien ajouté à la liberté des cultes ; très-bien, mais elle n'y a rien ôté non plus apparemment. Le tribunal de Nantes le reconnaît, il laisse de côté la charte, il laisse de côté les lois révolutionnaires, il refuse de voir dans les lois impériales la confirmation, en principe, des lois répulsives des associations religieuses : mais il stipule des garanties au profit de l'ordre public, comme il en existait dans la législation de l'ancienne monarchie. Suivant le tribunal de Nantes, « des communautés religieuses ne peuvent se fixer en France sans l'assentiment du souverain. » La communauté de la Meilleraye avait l'assentiment du souverain. Seulement au lieu d'être exprès il gisait en fait. En résumé, le jugement proclame la mise à néant des lois de proscription ; mais il admet que l'Etat est intéressé à vérifier si les statuts des communautés ne contiennent rien d'incompatible avec l'ordre public, rien d'hostile à l'Etat lui-même, à sa constitution et à ses lois.

Tout le monde doit l'admettre, c'est de droit commun. Mais au lieu de reconnaître aux associations religieuses le droit de vivre sous la protection et la surveillance du pouvoir, il ne veut qu'une simple tolérance qu'il dépend du pouvoir de faire cesser. Le catholicisme a le droit d'exiger plus. Les Trappistes tinrent bon et firent bien, car peu d'années après, ce même gouvernement qui donnait les mains à leurs adversaires, qui usait contre eux des procédés de la Convention, traitait avec eux de puissance à puissance en Algérie. (*Voy.* COLONISATION.)

Aux termes du traité passé avec le ministre de la guerre, la colonie de Staouëli doit contenir au moins 45 religieux. En 1843 une société de religieux Trappistes exploite la ferme de Roucheret, commune de Malans (Amancey). Le P. Jérôme Verniolle, prêtre, en est propriétaire et directeur. On trouve aussi un monastère de la Grande-Trappe près de Mortagne (Orne). Les Trappistes se sont établis à Sept-Fonts (Allier), ainsi qu'à Bellefontaine, près de Beaupréau. Ils ont fondé une maison, dans ces dernières années, à Fongombault (diocèse de Bourges). Ils ont à Œllenberg (Haut-Rhin) un couvent dont le personnel est très-nombreux. Il compte plusieurs prêtres

Un abbé mitré en a le gouvernement.

L'abbaye de la Meilleraie, a été rétablie. On trouve les Trappistes à l'abbaye de la Grâce-Dieu (Doubs). Ils ont un monastère, celui de Notre-Dame du Mont, dans l'arrondissement d'Hazebrouck (Nord). Ils possèdent une abbaye dans la Mayenne, au port du Salut, près de Laval. Un monastère de la Trappe s'est fondé à Aigue-Belle (Drôme) : il ne renferme pas moins de 200 religieux. L'Ardèche possède une congrégation de Notre-Dame de la Trappe, primitive observance, à Saint-Laurent-des-Bains, dit monastère de Notre-Dame des Neiges (de l'ordre de Cîteaux) ; ce monastère renferme 69 religieux, dont 28 profès, 11 novices, 4 frères donnés et 7 frères familiers. Le même département renferme à Bourg-Saint-Andéol, un monastère de l'Immaculée-Conception, ou Frères Mineurs de la stricte Observance ou Récollets. Il ne contient que 6 religieux.

On lisait dans le *Courrier du Gers*, au commencement de 1852. Une fondation de la plus haute importance vient de s'accomplir à l'extrémité du département. Les Trappistes ont pris possession, le 21 décembre 1851, d'une solitude qui semblait avoir été faite pour eux, et dont le nom ancien paraissait appeler les nouveaux habitants. Ce lieu s'appelle *Notre-Dame du Désert*, situé entre Cologne, l'Isle-Jourdain et Cadours ; il appartient presque autant à notre département qu'à celui de la Haute-Garonne. Le Tarn-et-Garonne arrive presque jusqu'à ce sanctuaire vénéré ; les Hautes-Pyrénées n'en sont pas considérablement éloignées. Ces quatre départements ressentiront bientôt la puissante attraction de ce nouveau centre religieux.

Toute la contrée a été transportée de joie, dit la relation, en voyant arriver les fils de saint Bernard et du célèbre abbé de Rancé. Tout dans leur extérieur respire la sainteté. Il est impossible ; quand on les a vus, de ne pas envier leur bonheur. Les murs de la colonie sont à peine élevés à la moitié de leur hauteur. Les Trappistes achèveront eux-mêmes de bâtir leur pauvre demeure. En attendant, ils doivent passer l'hiver dans des sortes d'étables, couchés, la nuit, sur de méchants lits, à peine abrités contre la pluie. Ces dures conditions d'existence sont presque l'état normal du Trappiste. Les privations sont sa plus douce jouissance.

La colonie religieuse et agricole se fait dans les circonstances les plus favorables. Les exigences actuelles de notre agriculture sont d'accord avec les intérêts et les sympathies de la religion. De tous côtés s'annoncent les symptômes d'une profonde rénovation agricole ! Les capitaux vont refluer avec abondance vers la terre. Ce qu'on devait le plus désirer, c'était la fondation d'écoles-modèles ; or, les maisons des Trappistes sont, par leur nature, d'excellentes fermes. Le pays possédera avant peu son Staouëli. Les nouveaux colons nous viennent d'un département qui occupe un rang distingué dans les fastes de l'agriculture méridionale. Les agronomes placent haut dans leur estime le département de la Drôme. Que n'est-on pas en droit d'attendre de cette féconde institution?

M. François de Corcelles écrivait dans la dernière année du règne de Louis-Philippe, après avoir vu à l'œuvre les Trappistes : « Cet ordre n'a rien d'immobile en dehors de sa règle, ni d'insociable, comme on se le figure. La Trappe recherche au contraire les devoirs que les temps nouveaux lui apportent ; sa solitude et ses règles sont précisément ses moyens d'action sur la société. Il n'y aura jamais beaucoup de Trappistes, cela est vrai : mais depuis quand les vertus d'une institution, la grandeur d'une pensée, la puissance d'un exemple, se jugent-elles par le nombre? Si vous prononcez que la stricte observance de Cîteaux est désormais de trop dans le monde, toutes les associations religieuses vont perdre un modèle d'austérité et d'abnégation qui les émeut plus profondément qu'on ne pense ; elles resteront d'ailleurs sans garanties pour elles-mêmes. Mais les révolutions ont de prompts dégoûts, d'étranges retours, et l'humanité, en fin de compte, est faite pour le ciel, puisqu'en toutes choses elle n'estime, au fond, que l'inimitable et l'infini ; elle est déchue, puisqu'elle oublie ou méconnaît si souvent le vrai bien dont elle ne peut se passer. Les saints seront toujours exclus et rappelés. »

Les Jésuites. — Il ne nous reste rien à dire de leur abolition au XVIIIe siècle, ni de leurs luttes modernes. Après la bulle papale de sa suppression, la société de Jésus continue à subsister d'une manière patente en Russie. Entre le dix-huitième général, Laurent Ricci, qui mourut le 23 novembre 1775, deux ans après la suppression de la compagnie, et le dix-neuvième général, Thadée Brzozowski, élu le 2 septembre 1805, à la suite de la bulle de rétablissement du Pape Pie VII, les fastes de l'ordre enregistrent quatre autres chefs qui se sont succédé dans cet intervalle, avec le titre de vicaires généraux dans la Russie Blanche. Les progrès de la société sont lents et cachés dans les premiers temps ; elle s'est introduite silencieusement dans les différents Etats de l'Europe.

Un nommé Paccarini, tailleur de pierres, ensuite soldat, puis emprisonné, redevenu libre, se met à la tête d'un certain nombre d'ecclésiastiques, et forme le projet de faire revivre l'institut des Jésuites en ce qui concernait l'enseignement et les missions (PORTALIS, (*Exposé du projet de décret* de messidor an XII.) On donna à ses compagnons le nom de *Paccarinistes*. L'ancien ordre reparaît plus tard sous le nom moins obscur de *Pères de la Foi*.

Un jour, au conseil d'Etat, Fourcroy qui était alors à la tête de l'instruction publique, demanda à l'empereur la suppression de 7 collèges tenus par eux. « Tant que ces collèges subsisteront, » dit Fourcroy, « vos lycées ne pourront prospérer. — Si vous voulez qu'ils

prospèrent, » réplique l'empereur, « tenez-les sur un pied qui inspire de la confiance aux pères de famille. » (*Mémoire au roi sur la liberté de l'enseignement*, par Mgr l'archevêque de Toulouse, novembre 1843.) Napoléon ne partageait pas contre les Jésuites les opinions vulgaires : « Ce qu'il y aurait de mieux, » disait-il un jour, « ce serait deux congrégations rivales de l'Université, et rivales entre elles, telles que les Jésuites et les Oratoriens. » (*Discours* de M. Beugnot.) Les Jésuites ont reparu en Espagne et en Portugal, en même temps qu'en Italie et en France. Il existait en France, en 1843, d'après le témoignage de M. de Ravignan, 206 prêtres appartenant à la Compagnie et disséminés dans 20 diocèses. Dans ce nombre n'étaient pas compris, au surplus, les novices et les frères. Hors de France, 315 Jésuites français sont employés à la même époque, dans les pays étrangers, à l'enseignement et aux missions. Après 1828, les Jésuites vont former un établissement au *Passage*, presque sur notre frontière d'Espagne. Un grand nombre de leurs anciens élèves vont les y rejoindre. Des maisons pareilles sont formées à Fribourg, en Suisse, Brugelette, en Belgique.

Le 1er janvier 1838, la société avait dans ses différentes provinces 173 établissements et 3,067 membres ; le 1er janvier 1841, 211 établissements et 3,565 membres ; le 1er janvier 1844, 233 établissements et 4,133 membres.

Dans l'espace de six années, il y eut un accroissement de 60 établissements et de 1,066 membres. En 1844, cet accroissement est encore plus rapide. Dans les sept provinces de Rome, de Sicile, de Turin, d'Espagne, de Paris, de Lyon et de Belgique, les seules dont les renseignements soient déjà parvenus à Rome, l'ordre a reçu, du 1er janvier 1844, au 1er janvier 1845, 394 nouveaux membres. Les réceptions sont devenues si nombreuses dans les derniers temps, que le P. Roothan, général de l'ordre, en signale les dangers aux provinciaux dans une circulaire du mois de mars 1845.

La *province de Rome* comptait le 1er janvier 1841, 601 Jésuites, et 702 le 1er janvier 1845, dont 269 prêtres, 201 novices et 232 frères. C'est à Rome que réside le général de l'ordre ; c'est à Rome aussi que sont concentrés les principaux établissements. La Compagnie y possède sa maison professe la plus importante, et un collége spécialement destiné à former des prêtres pour les besoins de l'Allemagne. Elle y a un collége et une résidence composés de 49 prêtres, 69 novices et 42 frères; un noviciat proprement dit, où sont 8 prêtres, 58 novices et 30 frères; un noviciat du troisième degré ; un pensionnat noble ; un séminaire où sont préparés des missionnaires pour la société de la propagation de la foi. Les autres établissements de la province de Rome sont, en général, des colléges. Tels sont les colléges de Camerino, de Fano, de Faenza, de Ferrentino, de Ferrare, de Fermo, de Forli, de Modène, de Spolète, de Tivoli, d'Orvieto, de Lorette, de Vérone. Depuis le commencement de 1845, ils ont ouvert un collége à Venise, un autre à Parme, et ils sont sur le point de transformer en un collége la mission de Malte. Ils ont, en outre, un grand noviciat à Vérone, et des résidences à Galloro, à Brescia et dans quelques autres villes des Etats romains.

La *province de Sicile*, qui renfermait 251 Jésuites en 1841, en possède aujourd'hui 272. Les principaux établissements de la Compagnie dans cette province sont la maison professe, le noviciat et le grand collége de Palerme. Dans ces trois maisons habitent 169 Jésuites, dont 53 prêtres, 60 novices et 56 frères. Ils ont, en outre, un collége noble à Palerme, les colléges d'Alcamo, de Caltanisetta, de Marsala, de Modica, de Noto, de Salemi, villes de 15,000 à 20,000 habitants pour la plupart ; ils ont des résidences à Termini, à Trapani, à Mazari ; une maison sur le mont Albano, et des missions en Albani et dans l'île de Syra.

La *province de Naples* comptait 258 Jésuites en 1841, et 279 en 1844. Leurs principaux établissements y sont le grand collége de Naples, qui renferme 98 Jésuites, dont 32 prêtres, 36 novices et 30 frères ; le noviciat de Sorrente, le collége noble de Naples, le collége de Salerne, celui de Bénévent et celui de Lecce.

Dans la *province de Turin*, le nombre des Jésuites s'était accru du 1er janvier 1841 au 1er janvier 1845, de 379 à 428. Ils ont alors à Turin un collége noble, un autre collége et un pensionnat, renfermant 81 Jésuites, dont 31 prêtres, 31 novices et 19 frères ; une maison professe à Gênes ; des noviciats à Chiari et à Cagliari, des colléges et des pensionnats à Aoste, à Chambéry, à Gênes, à Cagliari, à Nice, à Novara, à Sassari, à San-Remo, à Voghera. Le gouvernement sarde les a abolis après 1848.

Les établissements de la *province d'Espagne* ont été désorganisés par les événements politiques dont ce pays a été le théâtre dans ces dernières années. Le 1er janvier 1845, il y avait 113 Jésuites disséminés en Espagne, surtout dans les diocèses de Tolède, de Séville, de Pampelune et de Valence, dont 50 prêtres, seulement 6 novices et 57 frères. 96 Jésuites appartenant à la même province, dont 45 prêtres, 32 novices et 19 frères, étaient retirés dans d'autres contrées. La province d'Espagne possède une résidence et un collége à Nivelle en Belgique, et une résidence à Aire en France. Elle avait eu, en 1841, à Buenos-Ayres une mission, une résidence et deux colléges renfermant 24 prêtres, 15 novices et 14 frères. Ces établissements ont été dispersés depuis. Elle a encore des résidences dans l'Amérique méridionale, dans le Paraguay, l'Uruguay, la Plata, le Brésil, la Nouvelle-Grenade, le Chili. Les plus importantes sont la résidence de Cordova, et le collége et le noviciat de Bogota, qui contiennent 11 prêtres, 5 novices et 6 frères.

La *province de Paris* se compose avec Paris de la partie septentrionale de la France,

Au 1er janvier 1841, elle renfermait 291 Jésuites, et 420 au 1er janvier 1845. A Paris même, ils avaient une résidence et un séminaire renfermant 23 prêtres et 10 frères; à Saint Acheul, un noviciat et une résidence où se trouvaient 15 prêtres, 20 novices et 14 frères; des résidences à Anvers (10 prêtres et 3 frères), à Strasbourg (6 prêtres et 2 frères), à Bourges (6 prêtres et 3 frères), à Quimper (6 prêtres et 4 frères), à Metz (10 prêtres et 3 frères), à Nantes (8 prêtres et 4 frères), à Vannes (7 prêtres et 3 frères), à Lille (5 prêtres et 2 frères), à Liesse près de Laon (6 prêtres et 3 frères), à Poitiers (6 prêtres et 2 frères), à Rouen (6 prêtres et 2 frères). Ils avaient à Laval un noviciat et un séminaire renfermant 77 Jésuites, dont 28 prêtres, 36 novices et 13 frères. A Issenheim, dans le département du Haut-Rhin, une résidence et un noviciat, qui contenaient, le 1er janvier 1845, 7 prêtres, 9 novices et 12 frères. Les colléges ne leur étant pas ouverts en France, ils en ont fondé un à Brugelette, en Belgique. Ce collége *dépend de la province de France*, et il s'y trouve 19 prêtres, 35 novices et 11 frères. La province de France a encore 19 Jésuites en mission dans le Canada, 8 en Chine, et elle possède dans l'Amérique du Nord deux établissements où sont réunis 19 prêtres, 35 novices et 11 frères. Ce sont le noviciat de Saint-Mary et le collége de Louisville, dans l'Etat de Kentucky. A la suite de la persécution de 1844, les Jésuites vécurent à Paris oubliés jusqu'en 1848. L'établissement religieux de la rue des Postes à Paris était habité, en 1842, par les RR. PP. dont les noms suivent: MM. de Ravignan, Loriquet, Omphry, Leroux, Ferrand, Lezareil, Mériguo, Mabier, Varrin, Lefebvre, Martin, Moignot, Barat, Cagnard et Boulanger. La chapelle était ouverte au public. Les confessionnaux des Pères recevaient un très-grand nombre de fidèles. La maison mère, rétablie sur l'ancien pied, est aujourd'hui rue de Sèvres, 35.

La *province de Lyon* renfermait 290 Jésuites en 1841, et 446 le 1er janvier 1845. Il y avait à cette époque des résidences, à Lyon (18 prêtres et 10 frères), à Aix 6 prêtres et 4 frères), à Bordeaux (8 prêtres et 5 frères), à Dôle (13 prêtres, 13 novices et 9 frères), à Grenoble (6 prêtres et 3 frères), à Marseille, 8 prêtres et 5 frères). Il existait à Toulouse une résidence et un noviciat (16 prêtres, 27 novices et 16 frères), une résidence et une maison du troisième degré à Lalouvesc (7 prêtres et 4 frères), un noviciat à Avignon (13 prêtres, 1 novice, 4 frères), une résidence et un séminaire à Vals (25 prêtres, 58 novices et 13 frères). La province de Lyon avait encore 39 Jésuites en Afrique, dont 17 prêtres, 4 novices et 18 frères, répartis dans les résidences d'Alger, d'Oran et de Constantine; 22 missionnaires dans les Indes-Orientales, à Trichinapaly, dans la présidence de Madras, et dans l'île de Madura, au nord-est de Java, 10 en Syrie et 6 à Madagascar.

La *province de Belgique* est une des plus florissantes. Elle possédait 319 Jésuites en 1841, et 472 en 1845. Le noviciat de Tronchiennes en renfermait alors 129, dont 18 prêtres, 80 novices et 31 frères. La province belge a des colléges à Alost, Anvers, Gand, Bruxelles, Liége, Louvain, Namur, Tournay, Kattwyk; des résidences à Bruges, à Courtray et à Mons; des missions à Amsterdam, à La Haye, à Nimègue, à Dusseldorf, dans l'Etat de Guatimala, en Amérique. Le collége de Brugelette appartient, comme nous l'avons dit, à la province de France, et le collége de Nivelle à la province d'Espagne.

La *province d'Angleterre* comptait 140 Jésuites en 1841 et 164 en 1844. Ils y ont alors 33 établissements, maisons, colléges, résidences ou simples missions. Ils se montrent en Angleterre moins à découvert que dans d'autres pays; les colléges et les résidences ne portent pas, pour la plupart, les noms des villes où ils se trouvent, mais des noms de saints. Ainsi, il y a les colléges de Saint-Ignace, de Saint-Aloïse, des Saints-Apôtres, de Sainte-Marie, de Saint-Michel, de Saint-Stanislas, de Saint-Hugo, de Saint-Georges, de Saint-Jean l'Evangéliste, de Saint-Thomas de Cantorbéry, de l'Immaculée-Conception, etc. Leur établissement principal est le collége et séminaire de Stonyhurst, dans le Yorskhire; il renferme 20 prêtres, 26 novices et 14 frères. La province d'Angleterre a 20 missionnaires à Calcutta. Le gouvernement anglais les protége aussi bien que les missionnaires protestants, lorsqu'ils peuvent servir au dehors ses vues mercantiles. Il les aidait en 1845 à fonder un nouveau collége spécialement destiné pour la Chine.

La *province d'Autriche et de Gallicie* renfermait 268 Jésuites en 1841, et 310 en 1844. Leurs principaux établissements sont le collége et le noviciat de Starawies, les colléges de Linz, d'Insbruck, de Tarnopol, de Neusandeck, le collége noble de Lemberg.

La *province d'Allemagne* comprend la Suisse ainsi que les espérances et les tentatives de la compagnie dans les Etats allemands autres que l'Autriche. Il y avait, dans cette province, 245 Jésuites en 1841 et 273 en 1844. Le collége, le noviciat et le pensionnat de Friboug, en Suisse, en renfermait 134, dont 44 prêtres, 66 novices et 30 frères. Ils avaient à Brieg, dans le canton du Valais, un collége, un noviciat et un pensionnat, qui contenaient 11 prêtres, 32 novices et 17 frères; des colléges à Sion, à Estavayer et à Schwytz. La guerre civile leur avait ouvert les portes de Lucerne. Il y en avait plusieurs en Bavière en 1841; les renseignements postérieurs sont incomplets. A Dresde, le confesseur du dernier roi de Saxe était un Jésuite; il est décédé au commencement de juin 1845. Mais la Compagnie a créé à Rome un collége pour y former des prêtres séculiers destinés à être répandus en Allemagne et en Hongrie. De 1822 à 1842, 125 prêtres sortis de ce collége ont été placés dans les pays allemands, et 64 avaient été envoyés en Suisse. Ils en ont été expulsés, et Fribourg

des Bénédictins modernes eut lieu à Solesmes, près de Sablé (Sarthe). La science connaît les importants travaux de dom Guérangé abbé, et de dom Pitra. Ces savants religieux avaient fondé, il y a une dizaine d'années, l'*Auxiliaire catholique*. Ils ont fait bâtir à Paris, rue Notre-Dame des Champs, une maison qui n'a pas reçu sa destination. L'ordre de Saint-Benoît s'est établi à Ligugé, diocèse de Poitiers. Il existe également une abbaye des Bénédictins à Acey, près Tervay (Jura).

Des Bénédictins du Sacré-Cœur de Jésus et du cœur immaculé de Marie, sont fondés à la Pierre-qui-Vire (Yonne). Des Bénédictins anglais tiennent un collége anglais à Douai.

Dominicains. — Parlons d'abord du P. Lacordaire à qui ils doivent, en France, leur rétablissement.

Le Père Lacordaire. - Le P. Lacordaire est né dans le village de Recey, département de la Côte-d'Or, le 18 mai 1802. Il se destinait au barreau et vint faire son stage à Paris. Il avait le goût des études sérieuses, ou du moins de la vie sérieuse. Quoique sans croyances religieuses et surtout sans pratiques religieuses, il fréquentait les jeunes gens les plus rangés de l'école de droit et les plus pieux. Il débuta, dit-on, avec succès comme avocat en 1824. Nous avons lu de nos yeux une lettre dans laquelle le P. Lacordaire racontait à M. l'abbé Johanet, directeur du séminaire d'Orléans, comment il avait été terrassé par un coup de la grâce comme saint Paul et saint Augustin. « Vous allez être bien étonné, écrivait-il, si je vous apprends que je renonce au monde et que j'entre au séminaire Saint-Sulpice pour embrasser la prêtrise. » Le jeune Lacordaire avait en effet tant d'éloignement pour les pratiques, que lorsqu'il accompagnait ses amis dans une église, il attendait sous le porche qu'ils en fussent sortis pour les rejoindre. Il ne savait pas être chrétien à demi. Il était aumônier du collége de Henri IV, quand la révolution de 1830 le porta à fonder le journal l'*Avenir* de concert avec M. l'abbé de Lamennais, le jeune comte de Montalembert et d'autres écrivains distingués. Il raconte lui-même son histoire dans la soixante-treizième conférence, la dernière du carême de 1851. « Il y a vingt-sept ans, » dit-il dans l'exorde de cette conférence, (c'était par conséquent en 1824, le P. Lacordaire avait alors 22 ans), « que Dieu me rendit la lumière que j'avais perdue par ma faute, et qu'il m'inspira aussitôt la pensée de me consacrer à son service dans le ministère sacré. Dix ans après je fus appelé à cette chaire de Notre-Dame par feu Mgr de Quélen, le premier, le plus fidèle et le plus aimable protecteur de ma jeunesse. Séparé de moi, dit-il, par beaucoup de convictions (il s'agissait évidemment de politique), entouré d'hommes qui ne m'aimaient point. » — Les habitudes oratoires du P. Lacordaire qui lui ont fait beaucoup de partisans parmi les jeunes générations, son libéralisme chrétien à la fois et politique qui l'ont fait rompre avec les principes de la Restauration, lui ont créé de tout temps dans le parti légitimiste et parmi tous les *demeurants* des anciennes habitudes oratoires, d'assez nombreux adversaires. — « Il me prit sous sa garde ; d'une affection aussi généreuse que paternelle, et malgré mes fautes et mes ennemis jamais il ne retira de dessus ma tête inexpérimentée la main amie qu'il avait posée sur elle en lui donnant l'onction du sacerdoce et le baiser de paix de son cœur pontifical. Maintenant qu'il n'est plus, ajoute l'illustre Dominicain, et qu'après dix-sept ans écoulés, cette œuvre des conférences de Notre-Dame dont il fut l'auteur a couronné sa vie et son tombeau, je ne pouvais repasser avec vous le cours de nos leçons sans incliner ma mémoire devant la sienne, et lui rendre dans ce salut public l'hommage de piété qu'un fils doit à son père.

« J'avais trente-trois ans, » reprend-il, « lorsque me fut imposé l'honneur de vous enseigner la foi, et devant l'enseigner dans une voie qui convient à l'état de vos esprits, aux instincts de notre siècle et à l'élévation de la chaire d'où cet enseignement devait tomber sur vous. »

L'orateur parle de la foi de son enfance, des négations de sa jeunesse, du vif et inespéré retour qui le jeta sans transition *des ébauches de la vie civile* dans les ombres de l'initiative sacerdotale, des longues et studieuses obscurités, du milieu desquelles il sortit pour être porté en face de l'opinion publique.

L'illustre abbé disparut un moment de la chaire de Notre-Dame pour aller prendre l'habit de Dominicain. Il revient, dans la péroraison du discours que nous venons de citer, sur les jours de sa jeunesse. « C'est ici, » dit-il (en parlant de l'église Notre-Dame), « quand mon âme se fut rouverte à la lumière de Dieu, que le pardon descendit sur mes fautes, et j'entrevois l'autel, où sur mes lèvres fortifiées par l'âge et purifiées par le repentir, je reçus pour la seconde fois le Dieu qui m'avait visité à l'aurore première de mon adolescence. » — Ainsi toute la jeunesse du P. Lacordaire s'était passée dans l'abstention des sacrements. — « C'est ici que, couché sur le pavé du temple, je m'élevai par degrés jusqu'à l'onction du sacerdoce, et qu'après de longs détours où je cherchais le secret de ma prédestination, il me fut révélé dans cette chaire, que, depuis dix-sept ans, vous avez entourée de silence et d'honneur. C'est ici qu'au retour d'un exil volontaire, je rapportai l'habit religieux qu'un demi-siècle de proscription avait chassé de Paris, et qui, présenté à une assemblée formidable par le nombre et la diversité des personnes (l'assemblée constituante de 1848), obtint le triomphe d'un unanime respect. C'est ici que le lendemain d'une révolution, lorsque nos places étaient encore couvertes des débris du trône et des images de la guerre, vous vîntes écouter de ma bouche la parole qui survit à toutes les ruines, et qui ce jour-là, soutenue d'une émotion dont nul ne se défendait fut saluée de vos applaudissements.

O murs sacrés de Notre-Dame, » conclut-il, « voûtes sacrées qui avez reporté ma parole à tant d'intelligences privées de Dieu ; autels qui m'avez béni, je ne me sépare point de vous ; je ne fais que dire ce que vous avez été pour un homme, et m'épancher en moi-même au souvenir de vos bienfaits, etc. » Ce discours fermait une des phases de l'enseignement du P. Lacordaire, celle des conférences dogmatiques.

Nous avons fait allusion plus haut aux opinions politiques du P. Lacordaire dans leur opposition avec celles de Mgr de Quélen. Il ne faudrait pas croire que l'indifférence du P. Lacordaire pour les principes légitimistes allât jusqu'à la méconnaissance des grandeurs monarchiques de la France. La même soixante-treizième conférence dont nous avons parlé renferme un témoignage de sa profonde admiration pour le grand nom des Bourbons. Il compare cette race royale à celle d'Abraham et de David, d'où le Christ devait naître. « La maison de France est, » dit-il, « la plus grande maison du monde. Elle compte huit à neuf siècles d'épanouissement royal et lorsque nous creusons pour découvrir ses vestiges premiers, peut-être y démêlons-nous quelque reste du sang de Charlemagne, cet homme qui fut après le Christ, le père de l'âge moderne, et dont le nom est demeuré magnifique entre tous les noms. Ajoutez à la grandeur du temps et de la source celle du peuple gouverné par cette race, des règnes fameux par leurs victoires, d'autres par leur sainteté, d'autres par les lettres, tous par leur liaison avec le cours des choses qui ont fait le destin du monde depuis mille ans, et vous croirez sans peine qu'aucune maison royale ne peut disputer à celle-là l'honneur du rang. J'en parle sans flatterie, » dit l'orateur, « aujourd'hui que la foudre est tombée sur ce vieux tronc et lui a laissé dans l'exil la cicatrice vivante du malheur. Mais tant de gloire, » conclut-il, « en tant de durée, ne vous paraîtra plus rien quand vous aurez considéré de près les origines terrestres du Fils de Dieu. »

L'abbé Lacordaire donne, en 1839, l'exemple suivi en 1844 par M. de Ravignan ; il se fait l'apologiste de sa congrégation. « Nous vivons, » dit-il, « dans un temps où un homme qui veut devenir pauvre et le serviteur de tous a plus de peine à accomplir sa volonté qu'à se bâtir une fortune et à se faire un nom. Jamais dans le monde on eut tant de peur d'un homme allant pieds nus et le dos couvert d'une casaque de méchante laine. Quand nous, ami passionné de ce siècle, né au plus profond de ses entrailles, nous lui avons demandé la liberté de ne croire à rien, il nous l'a permis ; quand nous lui avons demandé la liberté d'aspirer à toutes les charges et à tous les honneurs, il nous l'a permis. Mais aujourd'hui que, pénétré des éléments divins qui remuent aussi ce siècle, nous lui demandons la liberté de suivre les inspirations de notre foi, de ne plus prétendre à rien, de vivre pauvrement avec quelques amis touchés des mêmes désirs que nous, aujourd'hui nous nous sentons arrêtés tout court, mis au ban de je ne sais combien de lois, et l'Europe presque entière se réunirait pour nous accabler s'il le fallait.

« L'acte par lequel on se dévoue aujourd'hui à ce genre d'existence est une preuve que la vie commune est la vocation d'un certain nombre d'âmes. Quel mal font au monde ces filles pauvres qui se sont formé un abri pour leur jeunesse et leurs vieux jours à force de vertus ; quel mal lui font ces solitaires laborieux qui ne demandent à la liberté de leur pays, que l'avantage de mêler leurs sueurs. Les communautés religieuses présentent en France, depuis 40 ans, un spectacle si pur et si parfait, qu'il faut un souvenir bien ingrat pour leur opposer les fautes d'un temps qui n'existe plus.

« Les chênes et les moines, dit le P. Lacordaire, sont éternels. Une communauté religieuse se compose de trois parties, l'élément matériel, l'élément spirituel et l'élément d'action. L'élément matériel consiste à habiter une même maison, à s'y lever et à s'y coucher à la même heure, à manger à la même table et à porter le même vêtement. L'élément spirituel est un vœu, la conscience réclame son inviolabilité, mais ce n'est qu'un acte de foi, étranger à la loi civile. La proscription du vœu est la proscription d'un acte de foi. Un contrat ainsi conçu : Nous soussignés, nous nous engageons à vivre ensemble tant qu'il nous plaira, etc. Voilà un acte valable, mais dites : Nous engageons devant Dieu, etc. Le contrat devient illégitime. Nous renvoyons nos serviteurs, lorsqu'ils se marient, et nous chassons les moines, parce qu'ils ne se marient pas.

« On parle de l'obéissance passive des religieux. Si l'on veut dire que les religieux promettent d'obéir à tout ce qui tombera dans la tête de leur supérieur, c'est une erreur ridicule ; ils promettent d'obéir à un supérieur de leur choix, en tout ce qui est conforme à la loi divine et aux statuts de leur ordre. Quant à l'élément d'action, troisième élément constitutif des ordres religieux, par ce côté-là les congrégations rentrent dans le droit commun. » Ecoutons bien ce que dit ici le P. Lacordaire. « Dès que l'homme du monastère en a franchi le seuil pour agir sur le monde, il rencontre à la porte la loi qui règle les actes, les droits et les devoirs de tous : Veut-il prêcher, il a besoin du consentement de l'évêque ? Veut-il enseigner la jeunesse dans les écoles, il doit établir sa capacité devant l'autorité chargée de la surveillance de l'enseignement ? Veut-il labourer la terre de ses mains, il doit observer les règlements de l'agriculture.

« Rien ne renaît qui ne soit nécessaire et n'ait en soi-même les conditions de l'immortalité. Et nous voilà revenus, nous, moines, religieuses, frères et sœurs de tout nom : nous couvrons ce sol dont nous fûmes chassés il y a 40 ans. Nous voilà revenus, parce

que nous n'avons pu faire autrement, parce que nous sommes les premiers vaincus par la vie qui est en nous; nous sommes innocents de notre immortalité, comme le gland qui croît au pied d'un vieux chêne mort est innocent de la séve qui le pousse vers le ciel. Ce n'est ni l'or ni l'argent qui nous ont ressuscités, mais une germination spirituelle déposée dans le monde par la main du Créateur. Le monde est profondément ébranlé, il a besoin de toutes ses ressources. Et puisqu'au travers de l'égoïsme qui menace l'honneur et la sécurité de la société moderne, il se trouve des âmes pour donner l'exemple de l'abnégation volontaire, respectons du moins leurs œuvres. Accordons à la vertu le droit d'asile que le crime avait autrefois.

« Les Frères Prêcheurs, » dit l'illustre orateur, « ont un droit particulier à la tolérance du pays : car ils ont donné à la France une de ses belles provinces, le Dauphiné. Humbert, qui en fut le dernier prince, la céda à Philippe de Valois, la veille du jour où il prit l'habit de saint Dominique. Nous demandons aujourd'hui en échange, quelques pieds de terre française pour y vivre en paix. »

Il était impossible d'avoir plus saintement et plus solidement raison avec plus d'esprit.

Le P. Lacordaire définit les diverses destinations de l'ordre des Frères qu'il reconstitue.

« En voyant les autres souffrir, » dit-il, « nous regardons la douleur d'un œil plus ferme et moins révolté. Il est certain qu'un pauvre qui va chercher son pain à la porte d'un monastère et qui est servi par un homme revêtu comme lui d'habits grossiers et marchant pieds nus, a une révélation de la pauvreté qui la change à ses yeux et apporte à son cœur un baume qu'aucun autre spectacle ne lui donnera. Souffrez donc ce premier service gratuit et populaire, vous avez besoin que le peuple, ce grand pénitent vous pardonne votre bonheur. Laissez *des fanatiques* le consoler de sa misère; laissez-les marcher pieds nus, afin qu'il voie qu'on peut aller les pieds *déchaux*, comme disaient nos ancêtres, sans perdre la dignité et la joie, et que son regard scrutateur, interrogeant tour à tour le dedans et le dehors, voie la paix de Dieu au front du mendiant.

« Le second service gratuit et populaire dont le pauvre a besoin ; c'est le service gratuit et populaire de la vérité. Qui la fera descendre jusqu'au peuple ? qui distribuera la lumière de l'intelligence aux pauvres âmes des campagnes, si enclines à se coucher vers la terre comme leurs corps, et les tiendra debout devant la face auguste du vrai, du beau, du saint, de ce qui ravit l'homme et lui donne le courage de vivre? qui ira trouver mon frère le peuple par amour de lui, pour le seul plaisir de traiter avec lui de la vérité et de causer simplement de Dieu entre la sueur du jour et celle du lendemain ?

« L'Eglise, dans sa fécondité, avait préparé des bouches d'or pour le pauvre, aussi bien que pour le riche. Aujourd'hui la chaire apostolique est muette devant le pauvre peuple. Au fond de nos campagnes, des milliers de créatures françaises n'ont pas une seule fois, depuis soixante ans, entendu les foudres de la vérité. Elles ont leur curé, direz-vous : oui, j'en conviens, elles ont un digne représentant de la religion, un pasteur fidèle, le doux spectacle d'une vertu simple et quotidienne, c'est beaucoup. Mais la parole n'égale pas l'autorité dans le pasteur; le temps tout seul le blesserait à mort en lui ôtant le charme de la nouveauté ; le pauvre a besoin comme vous des spectacles de la parole ; il a des entrailles à émouvoir, *des endroits de son cœur où la vérité dort* (134), et où l'éloquence doit la surprendre et l'éveiller en sursant. Laissez-lui entendre Démosthène, et le Démosthène du peuple, c'est le Capucin. »

En 1845, le P. Lacordaire avait des missions promises jusqu'en 1847. Il allait fonder dans la Meurthe un monastère de son ordre dans un magnifique domaine, qui lui avait été offert en *pur don*. Une maison du prix de 45,000 fr. lui était également donnée à Nancy même. On a raconté de plus qu'on avait versé entre ses mains la somme considérable de 500,000 fr. en espèces. Le brillant orateur compte alors sur douze Dominicains qui ont fait leur noviciat pour fonder son monastère. A ces religieux s'adjoindraient plusieurs jeunes gens qui habitent Nancy, tous distingués par leurs emplois et par leurs talents, et qui attendaient avec impatience le moment de l'ouverture de l'établissement.

Les Dominicains ont un noviciat à Flavigny (Côte-d'Or), et une maison établie par le P. Lacordaire en 1844, à Chalais (Isère). Ce grand orateur chrétien a fondé depuis une maison d'enseignement à Sorrèse. Les Dominicains ont à Nancy un établissement qui a pour but des missions et des retraites. Les Dominicains ont envoyé à une époque récente six missionnaires aux Etats-Unis. Ils comptent en France 6 maisons et environ 100 religieux.

Chartreux. **— Les Chartreux, outre la Grande-Chartreuse, ont un établissement à Bosserville, près Nancy. Un couvent de Chartreux s'est fondé à Notre-Dame-de-Mongères, près Ronjeu (Hérault). Ils se sont établis au nombre de 17 religieux dans le Gard. Il existe un couvent de Chartreux à Méonnes (Var). Ces religieux ont fondé une maison à Portes (Ain).**

Capucins. **— Les Capucins, expulsés d'Aix et de Marseille en 1831, s'y sont rétablis. Ceux de la première ville donnent des retraites. Ils ont un monastère à Crest, de 25 re-**

(134) Comme ce beau vers dans cette belle prose prouve que le Père Lacordaire est bien doué du génie de son époque. Ce n'est ni du Corneille ni du Racine : c'est du Lamartine ou du Victor Hugo.

ligieux (Drôme). Ils sont établis également à Lorgues (Var).

Carmes, Minimes, Récollets, Franciscains, Bernardins.—On trouve des Carmes déchaussés à Montigny-les-Dames, près Vesoul (Haute-Saône). Les Carmes ont des maisons à Bordeaux et à Rions (Gironde). Ils ont un monastère à Pamiers (Ariége), depuis 1854. Il en a été établi aussi à Carcassonne (Aude). On en trouve aussi à l'ermitage de Saint-Vincent d'Agen, près d'Agen. Montpellier a également des Carmes déchaussés. Il existe des Minimes à Marseille.

Il a été créé depuis 1852, à Avignon, des Récollets ou Franciscains *de la plus étroite observance*. Ces religieux se livrent à la prédication et aux autres emplois du ministère apostolique. La *Récollection*, c'est le nom de leur réforme, date de 1534. Il existe à Nîmes et au bourg de Saint-Andéol, des Récollets dépendant de la maison d'Avignon.

On rencontre des Bernardins de l'Immaculée-Conception agriculteurs, à l'abbaye de Notre-Dame de Senanque, près de Gardes (Vaucluse). Ces religieux, qui habitaient autrefois Senanque, avaient été affiliés par saint Bernard lui-même, à la réforme de Cîteaux.

Il s'est établi dans le Morbihan, une abbaye de Thymadeuc, ayant le R. P. Bernard pour abbé.

Des Pères de l'Institut de la charité, fort répandus en Italie et en Angleterre, se sont établis à Carpentras, en 1850.

Nous apprenons le rétablissement à Nancy, en cette année 1856, des Clercs réguliers de la congrégation de Notre-Sauveur, fondée par le bienheureux Pierre Fourrier.

Frères de Saint-Jean de Dieu. — Ils ont été rétablis en France vers 1820. Ils se sont propagés rapidement de Marseille à Lille, de Lyon à Nantes. Ils fondèrent depuis une maison à Paris. Leurs règles les destine à l'enseignement, au soin des prisonniers, au service des hôpitaux, au traitement des aliénés. Lorsque le typhus sévit à Montbrison, en 1825, leur dévouement y est admirable. Le pauvre religieux atteint lui-même s'arrache de son lit de mort, se traîne le jour et la nuit au lit des mourants, et les console, les prépare à mourir. Les Frères des maisons de Nantes, de Paris, de Lyon, se jetaient aux genoux de leurs supérieurs et imploraient la grâce d'être envoyés, au risque de leur vie, secourir leurs frères de Montbrison ou remplacer les morts.

A Lyon, à Dinan et dans d'autres localités, les Frères Saint-Jean de Dieu ont fondé des asiles d'aliénés. Nous avons parlé avec détail au mot *aliénation* et aliénés, de celui de Dinan, que nous avons visité. Celui de Lyon est un de nos meilleurs établissements.

La maison de Paris a été fondée en 1843. Elle a pour objet le traitement des hommes malades, le soin des convalescents et des valétudinaires. Elle n'admet pas les malades atteints de maladie secrète, contagieuse, incurable ou mentale. L'établissement possède un terrain de 103 ares, attenant à la maison, et divisé en deux jardins contigus. Les soins, tant de jour que de nuit, sont donnés par les Hospitaliers, sans préjudice de visites du médecin de l'établissement, ou du médecin choisi par les malades. Il est affiché dans chaque chambre un règlement auquel les pensionnaires doivent se conformer. La maison a sa basse-cour, qui permet de fournir aux malades des aliments frais. Le prix de la pension varie selon le choix de l'appartement, et aussi suivant la fortune du malade. Les plus humbles de ceux-ci sont admirablement soignés pour le corps et pour l'âme. Nous en avons eu la preuve sous nos yeux. La maison est fréquentée même par des prélats. Plusieurs sont reçus gratuitement.

En 1844, le ministre de la guerre confiait aux Frères Saint-Jean de Dieu, le soin d'un hôpital militaire en Algérie à la Calle. Le Père Magallon y avait conduit à cette époque plusieurs Frères de son institut.

Le noviciat des Frères Saint-Jean de Dieu est à Lyon. Le chiffre de la congrégation ne dépasse pas aujourd'hui 226 membres ainsi répartis : à Lyon 70, Dinan 65, Lille 45, Marseille 30, Paris 16. Il nous faudrait être 6,000, nous disait récemment le supérieur de Paris, pour accomplir les œuvres de notre domaine. Il aspirait à fonder 60 lits gratuits au moyen de constructions nouvelles, et il espère y parvenir à l'aide de la charité privée.

Frères des écoles chrétiennes. — « On prétend, disait Napoléon, que les écoles primaires tenues par les Frères pourraient introduire dans l'université un esprit dangereux. Je ne conçois pas l'esprit de fanatisme dont quelques personnes sont animées contre eux. C'est un véritable préjugé; partout on me demande leur rétablissement; ce cri général démontre assez leur utilité.

« En leur imposant l'obligation de s'interdire toute autre instruction que la lecture, l'écriture et les éléments du calcul, on n'avait d'autre but, ajoutait Napoléon, que de les rendre plus propres à leur destination. » Napoléon voulait qu'on les comprît dans l'Université. On les rattacherait à l'ordre civil, et on préviendrait le danger de leur indépendance ; ils ne seraient pas dangereux dès qu'ils n'auraient plus un chef étranger ou inconnu.

On reconnaît là l'esprit de Napoléon, mais on voit aussi le prix qu'il attachait à la congrégation. L'opinion que nous venons de produire a été conservée par M. Pelet de la Lozère. (*Opinions de Napoléon sur divers sujets de politique et d'administration.*)

La congrégation fut reconnue en effet par décret du 17 mars 1808. Ce décret porte, article 109, que les Frères des écoles chrétiennes seront brévetés et encouragés par le grand maître, qui visera leurs statuts intérieurs, les admettra au serment, leur prescrira un habit particulier, et fera surveiller leurs écoles. Il ajoute que les supérieurs de ces congrégations pourront être membres de l'Université.

Le gouvernement, dit en 1841 M. Villemain, s'est fait jusqu'ici un devoir de soutenir les efforts de ces instituteurs si humbles et si dévoués, qui se renferment dans les limites de leur modeste et utile mission, et se montrent généralement étrangers aux passions politiques qui peuvent s'agiter autour d'eux. Loin de craindre de leur part une prépondérance excessive, on doit reconnaître que leur développement est à peine égal aux besoins du service public.

Pendant les journées de juillet, des combattants se dépouillaient de leurs habits pour en revêtir les Frères des écoles chrétiennes et les mettre à l'abri de toute insulte.

En 1836 (novembre), nous avons entendu l'apôtre le plus accrédité de la philosophie moderne, proclamer préférable à toute autre l'instruction primaire confiée aux *Frères des écoles chrétiennes*, ayant pour base les idées religieuses et les croyances catholiques. Tout le monde, à l'Académie des sciences morales et politiques, ne fut pas de l'avis de M. Cousin. M. Cousin démontrait qu'il n'y avait qu'une seule classe d'hommes pouvant fournir d'excellents instituteurs à l'enseignement primaire : les Frères des écoles chrétiennes, dont il traçait la plus intéressante peinture. « Le peuple, qui est pauvre, disait M. Cousin, aime le Frère des écoles chrétiennes, parce qu'il est pauvre comme lui. Le peuple, qui est petit, aime le Frère des écoles chrétiennes, parce qu'il est humble. Pour peu que l'homme du peuple possède quelque chose, il est plus riche que le Frère de l'école chrétienne, qui a fait vœu, lui, de ne jamais posséder rien. Le Frère de l'école chrétienne est fait tout exprès pour l'enseignement gratuit, puisque les statuts de son ordre lui interdisent précisément tout salaire. Rapprochez l'instituteur sorti des rangs ordinaires de la société, père de famille ou espérant le devenir, du Frère de l'école chrétienne, et comparez les positions. L'un a son chemin à faire, sa fortune à considérer, et son bien-être à concilier; l'autre a trouvé sa voie, il n'en connaît pas d'autre, il ne cherche rien qu'à instruire; il n'espère rien du monde: ses regards sont portés ailleurs. Étant donnée au Frère de l'école chrétienne une rétribution médiocre, c'est assez pour lui, pourvu qu'il vive : sa récompense est au terme de sa route, il n'y compte que là. Un élève de plus est pour lui l'occasion d'un mérite de plus, d'une richesse de plus pour le trésor pieux qu'il amasse. L'instituteur gratuit qui n'est pas le Frère de l'école chrétienne comparera toujours, quoi que vous fassiez, la peine au salaire. Père de famille ou non, il faudra que vous lui accordiez une indemnité proportionnée à son labeur, si vous ne voulez pas que le découragement le prenne. Vous le devrez même si vous êtes juste; et, si vous n'y pensez pas, il y pensera malgré vous. Il *demandera son changement*, il rêvera d'avancement, et, en attendant qu'il l'obtienne, chaque nouvel élève sera pour lui un surcroît d'ennui, et une misère de plus. » Voilà ce qui était au fond des idées de M. Cousin, et ce que l'on retrouva un jour dans son rapport imprimé, revêtu de son coloris d'écrivain.

Le président de l'Académie, M. le vicomte Siméon, demanda que le mémoire de M. Cousin fît partie des travaux destinés à remplir les moments de la séance publique. L'auteur protesta de son empressement à répondre au vœu de l'Académie, si rien ne la blessait dans son rapport, dont elle se trouverait accepter ainsi la responsabilité.

M. le duc de Bassano insiste pour la modification de ce que vient de dire M. Cousin *sur les Frères de l'école chrétienne*. Il déclare ne pas s'offenser de la chose, mais seulement du nom des *Frères*. Ce mot blessait ses oreilles, bien qu'il comprît toute la portée des raisons alléguées. M. Cousin objecte qu'il entendait proposer à l'auditoire que réunirait l'Académie un système d'éducation et non une énigme; que, si l'on devait deviner sans peine qu'il voulait parler des Frères des écoles chrétiennes, autant valait les nommer, et que ce qu'il disait d'eux n'avait de réalité et ne comportait d'application possible qu'en vue d'eux seuls.

M. Charles Dupin se défend de toute prévention contre les Frères des écoles chrétiennes, attendu, dit-il, qu'il est catholique, mais il réclame en faveur des prérogatives de l'enseignement mutuel. Il appuie son opinion sur le besoin de concurrence.

« La libre concurrence est loin d'exister partout, » dit M. Cousin, « au profit des Frères des écoles chrétiennes; car dans le Midi, à Nîmes, par exemple, ils sont proscrits. »

Ce n'était pas résoudre la question de l'enseignement gratuit; mais, à nos yeux, l'opinion personnelle de M. Cousin et l'avénement de cette opinion à l'Académie des sciences morales était un progrès qu'il importait de constater. Pour que l'impulsion donnée par M. Cousin à ses collègues vers l'éducation religieuse (car c'est à cela, au fond, que sa doctrine aboutissait) produisît des fruits, il faudrait que la religion de la majorité eût la majorité à l'Académie des sciences morales comme en France, ce qui est douteux à raison du personnel de l'ancienne Académie, que la nouvelle a été forcée de subir, l'un portant l'autre. La morale religieuse devait être acceptée comme base essentielle de l'éducation publique. C'était une nécessité démontrée à M. Cousin; le professeur et le chef de l'Université avaient achevé d'ouvrir les yeux au philosophe.

Les Frères des écoles chrétiennes ont obtenu postérieurement dans une circonstance solennelle, l'assentiment de M. Guizot. Dans la discussion relative aux congrégations, qui s'élève en 1844, à la chambre des Pairs, M. Beugnot dit que le peuple, qui n'est pas esprit fort, qui n'est pas philosophe, que le peuple aime les Frères des écoles chrétiennes, « et il a bien raison, » dit de sa place M. Guizot.

La maison mère des écoles chrétiennes exis-

te à Paris, faubourg Saint-Martin, n° 165. On ne peut se défendre d'un profond sentiment de vénération en entrant dans cette sainte maison. Tout le monde connaît le nom du supérieur général actuel, le vénérable frère Philippe. Son administration s'étend à toute la France. Quand ce nom sortit du scrutin, il se jeta à genoux et pleura amèrement.

L'administration est plus particulièrement confiée à un dignitaire sous le nom de procureur. La *procure* de la maison mère est l'administration centrale de toutes les maisons.

Les départements où l'enseignement des Frères des écoles chrétiennes est le plus répandu sont ceux de la Seine, du Nord, du Rhône, du Pas-de-Calais et de la Loire.

Tous les établissements relevant de la maison mère sont fondés par elle, et soumis à sa direction; c'est la maison mère qui règle les budgets de chaque fondation, pourvoit à leurs besoins, veille à l'exécution des règlements, établit l'unité de principes, de régime en tous lieux.

La maison mère approvisionne de livres toutes les autres; c'est là que sont frappées les médailles de parchemin qui, sous le nom de points, sont la récompense des enfants dans les classes. De bons vieillards, qui sont des frères retraités, y découpent des images qu'on distribue aussi aux enfants pour les encourager. La maison-mère, outre la direction générale et la *procure*, renferme deux écoles de noviciats et une école normale. Ces créations ont à leur tête un directeur, des sous-directeurs et des professeurs. Ceux-ci sont des jeunes gens de 15 à 18 ans, qu'une instruction plus avancée, une intelligence plus précoce, ont élevés au rang qu'ils occupent. On est touché de voir ces jeunes gens aux frais visages, si candides, si naïfs et déjà si dignes, revêtus du costume des frères qu'ils porteront pendant quelque 50 ans encore, avec tant d'abnégation et d'utilité pour cette société qui les a reçus si longtemps avec hésitation.

Le noviciat forme des frères pour l'enseignement, et l'école normale, des directeurs des écoles. Le noviciat se divise en petit et en grand noviciat; le premier commence à 12 ans, après la première communion des enfants, le second à 16.

La maison mère, quand nous l'avons visitée en 1842, contenait 200 frères. Dans ce nombre, plusieurs président à l'enseignement des deux noviciats et de l'école normale. Le nombre des élèves était de 100 environ; ainsi la maison mère renferme environ 300 personnes. Elle a un vaste jardin avec des galeries couvertes pour les jours de pluie.

Chaque année, à l'exemple des séminaires, elle réunit les frères du département et des départements voisins, au nombre de 500, dans une retraite générale; on s'y retrempe dans le zèle et la piété. Ces réunions resserrent les liens d'affection entre les frères; si ce n'est pas une récréation pour l'esprit, c'est une douce consolation pour des cœurs où les sentiments de la famille naturelle sont refoulés par le devoir, par une vie sans halte.

Les frères en retraite sont recueillis dans les maisons où ils ont reçu l'enseignement lorsqu'elles sont assez riches pour les garder; dans le cas contraire, la maison mère, ou celle de Lyon, la plus considérable après celle-là, les reçoit.

Nous avons dit que les plus âgés découpaient des images; ils font aussi de la charpie, ou d'autres pareils ouvrages; la loi du travail ne connaît là ni exception, ni interruption. (*Voy.*, pour l'œuvre des apprentis, fondé avec le commun des Frères des écoles chrétiennes, Enseignement professionnel.)

Le jour où nous visitions la maison (13 avril 1842), 6 Frères des écoles chrétiennes partaient pour l'Alsace et allaient y fonder un établissement agricole. Un riche propriétaire de cette province, *homme juste et craignant Dieu*, pour employer l'expression du frère Philippe, possédant une terre de 10,000 fr. de rente, voulait la faire cultiver par 200 enfants trouvés, pauvres ou orphelins. Il avait demandé au supérieur général de lui envoyer quelques-uns de ses frères; ils devaient s'adjoindre pour le travail de jeunes cultivateurs d'Alsace qu'ils soumettraient à un noviciat d'un an.

En 1843, on trouve les Frères des écoles chrétiennes dans les villes qui suivent par ordre de diocèses : Dans le département des Landes, à Aire, à Mont-de-Marsan, à Saint-Sever, à Tartas. En Corse, ils enseignent 500 enfants à Ajaccio; à Bastia, 700; à Bonifacio, 300; à Calvi, 150; à Corte, 300; à Isolaccio, 150; total, 2,100. La maison établie à Ajaccio est la plus ancienne. Dans le département du Tarn ils ont 5 maisons, savoir : à Albi, à Castres, à Lavaur, à Puylaurent et Rabastens; dans Maine-et-Loire, à Angers et Saumur; dans le Pas-de-Calais, à Arras, à Bapaume, à Béthune, à Aire, à Saint-Omer (maison de noviciat), à Boulogne, à Calais, à Montreuil; dans le Gers, à Auch; dans Vaucluse, à Avignon, où ils ont aussi un noviciat; dans le Calvados, à Bayeux, à Caen, à Lizieux, à Falaise, à Vire; dans les Pyrénées, à Bayonne; dans l'Ain, à Belley, à Beynot, à Trévoux, à Maximieux; dans le Doubs, à Besançon, où ils sont payés par la ville au moyen d'une fondation et par souscription, le nombre de leurs élèves est de 760; à Pontarlier, le nombre de leurs élèves est de 200; à Ornans, de 250; à Vesoul (Haute-Saône), ils sont entretenus au moyen d'une souscription; ils enseignent 300 élèves; à Grey, 200; dans la Gironde, à Bordeaux, à Bouzac et Blaye; dans le Cher, à Bourges, où ils instruisent 700 enfants; dans le Lot, à Cahors; dans le Nord, à Cambrai, à Cateau, à Dunkerque, à Bergues, à Bourbourg, à Hazebrouck, à Bailleul, à Cassel, à Lille, à Tourcoing, à Roubaix, à Douai et à Valenciennes; dans l'Aude, à Carcassonne, à Narbonne, à Castelnaudary, à Limoux, à Montréal; dans la Marne, à Châlons, à Sainte-Menehould, à Montmirail, à Vitry-le-Fran-

pais, à Epernay; dans Eure-et-Loir, ils ont quatre établissements; dans le Puy-de-Dôme, à Clermont-Ferrand; dans la Manche, à Coutances; dans les Basses-Alpes, à Digne, à Manosque, à Forcalquier, à Riez, à Digne-Bauou; dans l'Eure, à Evreux et Verneuil; dans le Var, à Fréjus, à Toulon et Hyères; dans l'Isère, à Grenoble, où ils ont 9 classes, et instruisent 900 enfants, à Crémieux; dans la Haute-Marne, à Langres, ils donnent l'instruction gratuite à 400 enfants; à Chaumont à 150; à Saint-Dizier à 406; à Joinville à 145; dans la Haute-Vienne, à Limoges, à 1,000 enfants; dans la Creuse, à Guéret; dans le diocèse de Sarthe et Mayenne, les Frères des écoles chrétiennes comptent : 1° au Mans, 9 frères; 2° à Laval, 7; 3° à la Flèche, 3; dans Tarn-et-Garonne, à Montauban, 9, instruisant 400 garçons; dans l'Hérault, ils ont des établissements à Montpellier, à Lunel, à Cette, à Béziers, à Pézénas, à Lodève, à Gignac, à Saint-Pons; dans l'Allier, à Moulins; dans la Loire-Inférieure, ils ont à Nantes une maison de noviciat; employés dans les écoles de la ville, ils instruisent de 16 à 1,700 enfants; dans la Nièvre, Nevers possède une maison de noviciat; dans le Gard, à Nîmes, ils enseignent des enfants pauvres et adultes; dans le Loiret, il existe des Frères des écoles chrétiennes à Orléans et à Pithiviers; dans l'Ariége, à Pamiers, à Mirepoix et à Tarascon; dans la Haute-Loire, au Puy, à Langeac, à Bas, Yssengeaux; dans la Marne, à Reims; Dans la Charente-Inférieure, à la Rochelle; dans l'Aveyron, à Rodez, Milhau, Saint-Affrique, Saint-Geniez, Villefranche, ils enseignent 750 enfants; dans les Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc; dans le Jura, à Saint-Claude, Lons-le-Saulnier, Dôle, Poligny et Arbois; dans le Cantal, à Saint-Flour et Aurillac; dans l'Yonne, à Avallon et Joigny; dans la Haute-Garonne, à Toulouse, où ils ont un noviciat; dans l'Indre-et-Loire, à Tours; dans l'Aube, à Troyes, où ils ont 3 écoles, et à Bar-sur-Seine; dans la Corrèze, à Tulle, où ils ont 360 élèves; dans la Drôme, à Valence, Romans, Montélimart et Crest, le nombre des enfants enseignés est de 1,200.

En 1838, l'institut desservait en France 213 établissements et comptait 2,317 frères, donnant l'instruction à 143,738 élèves. Au 31 décembre 1843, le nombre de ses établissements s'élève à 356, savoir : 607 écoles, 1,874 classes, 2,818 frères, 496 novices, 158,151 élèves; enfin 7,511 adultes, 7,115 apprentis et 1,380 prisonniers suivent alors des cours professés par les frères.

En 1844, le nombre des établissements est de 432, divisés en 2,209 écoles, qui enseignent 183,800 élèves. 148 villes avaient fait des demandes auxquelles on n'avait pu satisfaire; 850 frères auraient pu être à l'instant utilisés. Les vocations ne font pas défaut, chaque jour les frères sont dans la nécessité de refuser les sujets qui se présentent; il leur manque des ressources pécuniaires.

Aucune allocation de fonds n'existe, ni dans le budget des communes, ni dans celui de l'instruction publique, pour le noviciat, qui cependant est reconnu indispensable. Les frères employés dans les écoles reçoivent seuls un traitement, et il est si minime, qu'il ne leur permet pas de faire la moindre économie pour le soutien du noviciat.

« Entretenir, conserver et augmenter, s'il est possible, le noviciat préparatoire est donc un devoir impérieux pour les localités qui ont déjà des écoles, puisque le noviciat seul peut en assurer l'avenir. Ce devoir n'est pas moins impérieux pour les localités qui voudraient en avoir, et pour les amis de l'ordre, des mœurs et de la religion. (*Voir* plus haut la statistique de 1855.)

Un homme éminent que l'Académie française vient d'appeler à siéger auprès de M. Villemain et de M. Cousin que nous avons cités plus haut, et qui put, comme eux, voir les Frères des écoles chrétiennes à l'œuvre, puisqu'il fut, comme eux, ministre de l'instruction publique, M. le comte de Falloux eut occasion, récemment, d'apporter son tribut d'éloges aux Frères des écoles chrétiennes, en présidant une de leurs distributions de prix dans Maine-et-Loire. Nous en extrayons un court passage :

« Le XIX° siècle, » dit-il, « en donnant au travail une liberté illimitée, lui a certainement procuré de grands avantages; mais il a créé en même temps, à l'ouvrier, par la concurrence, l'existence la plus laborieuse qu'il eût encore jamais connue. C'est donc une vue miséricordieuse de la Providence qui a fait naître l'institut des écoles chrétiennes, avant le XIX° siècle, qui l'a fait grandir et se fortifier pour le XIX° siècle. C'est une vue spéciale de la Providence qui a permis qu'à l'époque où l'ouvrier aurait le moins de loisirs, il rencontrât, pour élever ses enfants, une corporation capable de suppléer, gratuitement et par le plus pur dévouement, la famille elle-même.....

« Jamais les enfants n'ont eu besoin d'être élevés avec plus de soin dans leur religion et dans leur art; habiles, pour élever et soutenir à leur tour la famille qu'ils auront un jour; religieux, pour que les vicissitudes du commerce, la maladie, le chômage, ne tombent pas sur des cœurs sans espérance, sur des caractères sans énergie, sur des âmes sans foi dans les desseins suprêmes de la Providence. »

§ III. — *Monographie des frères enseignants modernes.* — On peut considérer l'institut du vénérable abbé de la Salle comme le générateur des frères enseignants ou hospitaliers que voit se développer le XIX° siècle, et qui promettent à nos hôpitaux, comme ils donnent déjà aux pénitenciers et aux colonies agricoles des serviteurs dévoués. Les religieux, sortis des hôpitaux depuis bientôt six siècles, y rentreront par cette voie.

Petits-Frères. — M. Joseph de Lamennais, frère du célèbre écrivain, a fondé, en Bretagne, il y a environ vingt-cinq ans, une

congrégation enseignante, appropriée au pauvre pays de la Bretagne. Qu'il me soit permis, disait M. Ch. Dupin, dans une séance de l'Académie des sciences morales et politiques (25 février 1843), de rendre hommage à son zèle infatigable, à sa fermeté, à son dévouement, à sa constance prodigieuse, même dans un pays où tout le monde a du caractère et de la ténacité : aucun obstacle ne l'a retenue et ceux qu'elle a rencontrés ont été divers, nombreux et sans cesse renaissants.

Les Frères des écoles chrétiennes, auxquels leur règle ne permet pas de s'établir en nombre moindre de trois, ne pouvaient convenir à un pays aussi pauvre que l'intérieur de la Bretagne. L'institut fondé par M. de Lamennais fut destiné à en tenir lieu. Les membres de la congrégation sont connus dans le pays sous le nom de *Petits-Frères*. Ils peuvent s'établir isolément et dans les paroisses les plus indigentes. Les mœurs religieuses de la contrée les ont fait accueillir de préférence aux écoles mutuelles. La position de pères de famille des instituteurs laïques, constate M. Ch. Dupin, est, pour eux, l'occasion d'exigences que ne montrent pas les *Petits-Frères*, qui font vœu de pauvreté et qui s'y montrent fidèles. Ce qui suffit, à ces missionnaires de l'instruction, serait regardé, par des instituteurs laïques, comme le dernier degré de la misère. L'enseignement primaire, c'est toujours M. Charles Dupin qui parle, coûte au delà de 10 millions à la France, et de toutes parts retentissent des cris d'insuffisance de traitement et de logement des maîtres. Les prétentions de ceux-ci grandissent avec leur savoir; la fortune des villages n'y peut suffire. L'université s'efforce d'étendre et d'élever l'instruction des instituteurs primaires; intention louable, mais malheureuse de résultat. Car il arrive ceci, que les instituteurs des villages sont entraînés à quitter leur profession pour faire *autre chose*, comme on dit aujourd'hui; pour devenir, conducteurs des ponts et chaussées ceux-ci; teneurs de livres ceux-là. Les liens de la foi chrétienne retiennent les frères; ils les garantissent de semblables tentations : ils ont adopté leur profession pour rester pauvres; ils n'ont pas de famille dont les besoins se multiplient et stimulent leur sollicitude; leur avenir ne repose pas sur les prospérités de cette terre. C'est là le côté sublime de leur institution; respectons-le, bénissons-le. En définitive, c'est ainsi qu'il termine, laissons la libre concurrence se développer dans les villes et les campagnes, entre l'enseignement laïque et celui des frères. Que les uns prennent l'avance dans le perfectionnement des méthodes et l'étendue de l'instruction; que les autres déploient leur supériorité dans la discipline, la régularité, la moralité, la religiosité de leur action et de leurs préceptes : voilà l'émulation généreuse qu'il faut substituer au dénigrement, à la haine, aux persécutions dont les plus forts ont trop souvent déshonoré leur conduite envers les plus faibles.

Frères agriculteurs. — Le XIXe siècle a vu naître des Frères agriculteurs attachés aux colonies agricoles. Il en est peu qui ne se soient proposé de former des noviciats et de se multiplier en créant des établissements épars, à l'exemple des congrégations de femmes; mais cette tentative n'a pas eu jusqu'ici de succès importants. Nous citerons : les Frères de M. l'abbé Rey; ceux de M. l'abbé Fissiaux; les Frères Bayard, à Nancy; les Frères de Saint-Vincent de Paul, de Saint-Firmin, aujourd'hui réunis aux Marianites (*Voy.* COLONISATION et COLONIES AGRICOLES); les Frères de Notre-Dame de l'abbé Moreau, au Mans; les Frères de Saint-Laurent, de l'abbé Deshayes.

Dans les environs d'Abbeville, des Frères des écoles chrétiennes belges ont créé une ferme parvenue au plus haut degré de prospérité. Ils se livrent à l'agriculture dans le costume des paysans, en blouse et en guêtres. Leur existence est celle des fermiers ordinaires. Rien chez eux qui rappelle la vie claustrale des anciennes abbayes. Si vous les visitez, ils vous accablent de bons procédés et vous hébergent; mais ils ne se mettent point à table avec vous. Nous ne sommes, disent-ils, que des paysans.

Les travaux de l'agriculture offrent, aux Frères des écoles chrétiennes belges, un genre d'existence nécessaire à un certain nombre. Sortis de la campagne, plusieurs ne peuvent supporter la privation de l'air libre et d'un exercice violent. La vie sédentaire de l'école les tue; ils seraient forcés d'abandonner leur congrégation par raison de santé. L'atelier, les fermes-modèles sont une ressource pour eux, et pour la société une voie de plus ouverte à l'instruction professionnelle de la classe ouvrière

Des Frères belges ont fondé, dans le département de la Loire, une manufacture de dentelles. Des Frères de la Sainte-Famille, dont le noviciat est à Belley (Ain), ont 9 établissements dans le diocèse. Le but de cette congrégation est de procurer, aux villes et aux campagnes, des frères qui exercent les modestes fonctions d'instituteurs, de catéchistes, de chantres, de sacristains. Ils se vouent aussi à la direction des pensionnats pour l'instruction primaire, et à celle des maisons d'asile et d'ateliers. Cette congrégation, répandue dans 16 diocèses, a été fondée en 1847 et approuvée par le Souverain Pontife en 1841.

Nous plaçons, dans une même catégorie, les Maristes, ou Frères de Marie, ou *Marianites*, qui ont fondé, sous le même nom, au moins trois congrégations distinctes, c'est-à-dire ayant chacune leur maison mère et leur supérieur général, et n'ayant entre elles de commun que le nom.

Ces trois congrégations sont celle de Bordeaux, celle de Saint-Chamond, près de Lyon, et celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Il ne nous a pas toujours été possible de discerner à laquelle appartenaient les divers établissements de Maristes. Les Maristes de

Saint-Chamond ont quatorze maisons dans l'Isère. Ils desservent une maison dans le Gard. Ils ont un établissement à Notre-Dame de Bonencontre (près de Lyon). Nous supposons que les Maristes que l'on trouve dans deux communes de la Nièvre appartiennent à la même congrégation, ainsi que ceux établis dans deux communes de la Haute-Loire. On écrivait de Lyon, il y a quelques années, que les frères Maristes élevaient une construction du prix de 400,000 francs à Belley (Ain). Une des trois congrégations, celle de Lyon sans doute, compte de 1,000 à 1,200 membres.

Les Frères de Marie de Bordeaux ont une maison à Fumay, dans le diocèse de Reims. Leur congrégation dessert quatre communes du département des Vosges, une autre à Montcuq (Lot). Elle a des établissements à Saint-Claude et dans trois autres communes du Jura.

Les Frères Maristes des Trois-Châteaux ont leur maison mère dans la commune de ce nom, département de la Drôme. Ils sont répandus dans six communes de ce département, et possèdent neuf autres établissements sur d'autres points du territoire.

Des frères Maristes sont établis dans quatre communes de l'Allier, dans deux communes du Var, dans trois communes de l'Hérault, dans quatre communes de l'Aveyron; à Marle (Aisne); ils dirigent plusieurs établissements dans les diocèses de Séez et de Bayeux. Ils ont à Breteuil (Oise) un pensionnat et une école communale, et à Pont-Saint-Maxence (même département), une école communale.

L'*institut de Marie* ayant un noviciat à Ebermunster et une maison à Saint-Hippolyte, fournit des frères pour un grand nombre d'écoles du diocèse. Cet institut est distinct des Maristes de Lyon et de Bordeaux.

En 1843, les *Frères de Marie* fournissent les instituteurs aux hospices de charité de Besançon. On en trouve à Orgelet et Salins; ils ont à Noailles une école gratuite.

Les *Petits-Frères de Marie,* installés dans neuf communes du département du Nord, constituent vraisemblablement une congrégation distincte des trois autres.

Il existe à Belley des *Pères Maristes* qui donnent une école de théologie, et qu'il faut se garder de confondre avec les Frères de Marie ou Maristes. Les mêmes Pères sont établis à Valenciennes et Turcoing (Nord). Ils ont une maison à Chartres, celle de Saint-Julien. Ils se livrent à des missions diocésaines. On les trouve aussi à Riom (Puy-de-Dôme).

Il existe des *Frères* dits *de Riallé,* dont la maison mère est à Abondant (canton d'Anet, Eure-et-Loir). Il a été établi des Frères de l'instruction chrétienne du Puy; ils ont leur maison mère à Paradis, près le Puy. Cette congrégation a été fondée en 1821. Au nombre d'environ trois cents, les frères dirigent cinquante établissements; ils ont été reconnus le 19 juin 1851.

Des *Frères des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie* possèdent des maisons dans sept communes du Cantal, et des *Frères de Saint-Viateur* dans vingt-trois communes du Cantal et de l'Aveyron. Les Frères de Saint-Viateur ont leur maison mère aux Ternes, près de Saint-Flour. Ils ont vingt-cinq novices. Ils remplissent l'office d'instituteurs dans les communes rurales.

Le département des Côtes-du-Nord renferme des *Pères du Saint-Esprit* et du *Saint-Cœur de Marie,* directeurs de colonies agricoles; ils ont des frères et des associés.

Il a été établi des *Frères* dits *de Menestruel* dans trois communes de l'Ain.

Les diocèses de Lyon et Vienne ont des *Frères du Sacré-Cœur.* Lyon n'a produit aucune grande maison mère. Dans une ville si féconde en œuvres charitables, cela ne s'explique que par le grand nombre des sœurs locales, dont la valeur est relativement très-inférieure, ainsi que nous l'avons souvent répété, aux grandes congrégations pourvues de maisons mères. Nous avons pris à témoin de notre opinion nos seigneurs les évêques et archevêques.

Il a été créé à l'abbaye de Montebourg (Manche), des *Frères des écoles chrétiennes de la Miséricorde,* qui desservent un assez grand nombre de maisons. On en trouve dans des écoles primaires et d'agriculture, et dans les petits séminaires de Valognes et de Mortain; ils exploitent un moulin important dans l'enclos de l'abbaye.

Les Frères de l'instruction chrétienne de Saint-Gabriel, fondés en Bretagne en 1816, et à Saint-Laurent-sur-Sèvre en 1821, ont 306 profès, 150 novices ou postulants. Ils possèdent 91 établissements, pensionnats, externats, écoles de sourds-muets et d'aveugles dans 12 diocèses; 19 sont établis à Luçon, où se trouve la maison mère. La congrégation possède trois autres noviciats dans les diocèses de Cambrai, de Digne et de Fréjus.

La colonie agricole de Saint-Antoine (Charente-Inférieure) est desservie par des frères agriculteurs dits de Saint-François d'Assise.

Marseille a une société de *Frères* dits *de Saint-Pierre-ès-liens* au pénitencier des jeunes détenus. Elle a des frères gardes-malades de Notre-Dame du Bon-Secours.

Il existe des *Frères de Belley* dits *de la Sainte-Famille,* à Caux, près Pézénas (Hérault).

Nous trouvons des *Frères de Sion* à Tugny (Aisne), et dans trois communes de Seine-et-Marne.

Des Frères de Saint-Laurent-sur-Sèvre sont établis à Champigny (Indre-et-Loire). On en rencontre à Nantes et dans plusieurs paroisses de la rive gauche de la Loire.

Il existe, dans le diocèse de Limoges, des *Frères de Saint-Joseph, de Sainte-Croix-les-Mans* dans quatre communes; des Frères des Saints-Cœurs dans cinq communes de l'Aveyron.

Des *Frères de Saint-Jean-François Régis* se sont fondés au Puy (Haute-Loire) en 1850.

Ils se destinent à l'enseignement des jeunes orphelins.

Les Frères de l'instruction chrétienne ou *Petits-Frères de Lamennais* sont répandus dans un grand nombre de paroisses du diocèse de Rennes et dans beaucoup d'autres paroisses de la rive droite de la Loire. Cinquante des mêmes frères sont établis à la Guadeloupe.

Les Frères de Saint-Viateur ont un établissement à Cosne (Allier), et un dans le Gard.

On trouve des *Clercs de Saint-Viateur* à Frontignan (Hérault); des Frères du Sacré-Cœur dans cinq communes de la Corrèze, et dans dix communes de la Lozère. Des Frères de l'institut de Marie à Moyeuvre (Moselle).

Les Frères de Saint-Joseph du Mans ont deux écoles en Algérie, l'une à Bone, l'autre à Philippeville.

En 1843, la congrégation des *Frères de Saint-Joseph-sur-Loir* près la Châtre possède 47 établissements. Dans le diocèse du Mans, 30; d'Angers, 1; de Blois, 3; de Chartres, 3; de Châlons, 1; de Coutances, 1; d'Orléans, 1; de Séez, 1; de Tours, 4; de Versailles, 2; le nombre des Frères de Saint-Joseph est de 106; 12 sont employés dans la maison mère.

La maison mère des Frères de la Croix dans le Var comptait déjà 100 sujets, il y a dix ans.

Une congrégation spéciale de frères, fondée par l'abbé Abram, dirige un orphelinat à Misserghin (département d'Oran).

Ordres religieux dans l'enseignement secondaire. — La loi du 15 mars 1850 a ouvert au clergé tant régulier que séculier une voie qui n'existait pas avant elle. Les ecclésiastiques et les religieux ont pris part à l'enseignement à partir de cette loi; nous comptons 154 maisons auxquelles elle a donné naissance.

Nous avons déjà fait connaître plusieurs des établissements dans lesquels les diverses congrégations modernes donnent l'instruction. Nous puisons dans la cinquième partie de l'almanach du clergé quelques détails à ajouter aux précédents.

Nous trouvons les Pères Maristes établis au collége libre d'Arles, la congrégation de Saint-Joseph du Mans au pensionnat de Montjean, dans le diocèse d'Angers. Au collége de Saint-Joseph d'Avignon, les Jésuites avaient créé avant 1850 un externat gratuit; on y a joint un pensionnat et un demi-pensionnat payants; le nombre des pensionnaires est déjà de 295. Le collége de Cavaillon dans le même diocèse est dirigé par des Pères Doctrinaires. Le collége de la Sauve (diocèse de Bordeaux), tenu par les mêmes Pères, compte 100 élèves. Les Pères Maristes ont une institution à la Seyne, près Toulon; on y compte 96 élèves : 64 pensionnaires et 32 externes.

La compagnie de Jésus a un collége libre à Mende (diocèse de Meaux); on trouve des Pères de Picpus dans ce même diocèse. Les Jésuites du collége de Metz réunissent 350 élèves, dont 220 pensionnaires et demi-pensionnaires; ils dirigent également le collége de Saint-Vincent de Paul, à Poitiers. Les Pères du Sacré-Cœur et de l'Adoration perpétuelle ont une institution dans la même ville. Les Jésuites tiennent le collége catholique de Saint-Affrique du diocèse de Rodez; ils ont ouvert le 15 octobre 1850 le collége catholique de Saint-François Xavier dans le diocèse de Vannes, qui ne compte pas, en 1855, moins de 400 élèves, dont 200 pensionnaires et 200 externes gratuits. Nous ne pouvons nous empêcher de nous rappeler ce que le R. P. de R... nous disait le lendemain du 24 février 1848 : « Si la république nous apporte la liberté, à nous autres catholiques, vive la république ! »

§ IV. — *Missions modernes.* — L'empereur Napoléon ne pouvait méconnaître la haute portée des missions au point de vue civilisateur et national.

« Mon intention, » dit-il, « est que la maison des Missions étrangères soit rétablie. Ces religieux me seront très-utiles en Asie, en Afrique et en Amérique; je les enverrai prendre des renseignements sur l'état du pays. Leur robe les protége et sert à couvrir des desseins politiques et commerciaux; leur supérieur ne résidera plus à Rome, mais à Paris. *Le clergé est satisfait et approuve le changement.* Je leur ferai un premier fonds de 15,000 fr. de rente. On sait de quelle utilité ont été les Lazaristes des Missions étrangères comme agents secrets de diplomatie, en Chine, au Japon et dans toute l'Asie. Il y en a même en Afrique et dans la Syrie; ils y coûtent peu, sont respectés des barbares, et, n'étant revêtus d'aucun caractère officiel, ils ne peuvent compromettre le gouvernement, ni lui occasionner des avanies. Le zèle religieux qui anime les prêtres leur fait entreprendre des travaux et braver des périls qui seraient au-dessus des forces d'un agent civil. Les missionnaires pourront servir mes vues de colonisation en Egypte et sur les côtes d'Afrique. Je prévois que la France sera forcée de renoncer à ses colonies de l'Océan. Toutes celles de l'Amérique deviendront avant cinquante ans le domaine des Etats-Unis; c'est cette considération qui a déterminé la cession de la Louisiane; il faut donc se ménager les moyens de former ailleurs de semblables établissements. » (PELET de la Lozère, *loc. cit.*)

Napoléon s'exprimait ainsi dans ses jours d'enivrement. Il n'envisageait les missions qu'en homme d'Etat; les missionnaires n'étaient pour lui que ce qu'ils sont pour l'Angleterre. Il eût pensé et parlé autrement sur le rocher de Sainte-Hélène.

Les grandes missions françaises sont aujourd'hui au nombre de six :

1° *La Compagnie de Jésus.* — Nous avons envisagé les Jésuites surtout sous le rapport de l'enseignement; nous avons fait connaître en même temps leur rôle dans les mis-

sions. Nous n'y reviendrons pas dans ce paragraphe.

2° *Congrégation des prêtres de la Mission* ou *Lazaristes*, fondée par saint Vincent de Paul, supprimée en 1792, rétablie par ordonnance royale du 7 février 1816. Elle a des missions en Turquie, en Grèce, à Smyrne, en Perse, en Chine (Macao), en Syrie (Alep, Damas, Tripoli, Beyrouth), en Abyssinie, en Egypte, dans l'Afrique française, aux Etats-Unis, au Mexique, et au Brésil.

3° Le *séminaire des Missions étrangères*, fondé en 1663, rétabli le 3 mars 1825.

Il y a des missions en Corée, au Japon, sur plusieurs points de la Chine, tels que Canton, le Tonquin méridional et occidentale, la Cochinchine orientale, occidentale et septentrionale; le Thibet, Siam, la Malaisie et sur plusieurs points aussi de l'Inde.

4° *La congrégation des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle* (séminaire de Picpus). Cette congrégation possède des établissements en France, en Belgique, dans le Chili, au Pérou et en Californie. Le Saint-Siége lui confie celles de l'Océanie orientale.

5° *La congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie*. Etablie en 1703, rétablie en 1805, supprimée en 1809, rétablie définitivement par ordonnance du 3 février 1816, cette congrégation dirige le séminaire du Saint-Esprit, séminaire diocésain des trois évêchés de la Basse-Terre (Martinique), de Saint-Denis (île Bourbon) et Port-de-France (Guadeloupe). Elle a des missions en Guinée et Sénégambie, en Guyane, au Sénégal, aux Indes orientales, aux petites îles de Madagascar, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, et à l'île Maurice.

6° *La société des prêtres de la Miséricorde*, sous le titre de l'*Immaculée-Conception*. C'est la même que l'ancienne société des missions de France. Approuvée par le Souverain Pontife Grégoire XVI, le 18 février 1834, cette congrégation a pour objet les missions en France, les retraites, les collèges, les missions étrangères. Elle est affiliée à la sainte congrégation de la Propagande. Elle a des maisons à Orléans, à Bordeaux, une à New-Yorck et une dans la Floride de l'est.

Lazaristes. — Au moment où nous publions ce volume, ils dénombrent, à la maison mère de la rue de Sèvres, 150 personnes, dont 130 *soutanes*, c'est leur expression, et 1,000 religieux *au dehors*, c'est aussi l'expression employée par l'économe. Nous reviendrons à cette congrégation en parlant des religieux en Orient.

Le séminaire de Montpellier est dirigé par des prêtres de la mission de Saint-Lazare, qu'on trouve également à la tête du grand séminaire du diocèse de Carcassonne (Aude). Les Lazaristes ont une maison dans le Loiret. Elle s'y livre aux missions et aux retraites. Ils donnent des missions et des retraites dans l'Indre-et-Loire. Ils ont à Alger la direction du grand séminaire et ils dirigent, de plus, des hôpitaux, des aumôneries et deux paroisses.

Missions étrangères. — Le séminaire des Missions étrangères à Paris, rue du Bac, 128, s'étend en Asie, en Chine et dans l'Inde. Il a dans l'Asie des établissements, en Corée, au Japon et dans le Mandchourie; il en possède 6 en Chine, 3 en Cochinchine, 1 au Tibet, 1 à Siam, 1 dans la Malaisie, et ses établissements de l'Inde sont au nombre de 4, en tout 20 vicariats. Le plus important est à Pondichéry. Ces divers établissements occupent 250 Pères et un nombre égal d'indigènes! (Pour enseigner 300 millions d'infidèles.)

Congrégation du Saint-Esprit. — Nous ne saurions donner rien de plus précis sur cette congrégation que les détails qui suivent. Le directeur du séminaire du Saint-Esprit écrivait, en 1844, la lettre suivante à un journal: « Beaucoup d'ecclésiastiques m'adressent, de divers diocèses, des questions concernant la congrégation du Saint-Esprit, dont la Providence m'a confié la direction, etc. Est-elle approuvée par l'Eglise et par l'Etat? Est-il vrai qu'on ait récemment fait des modifications importantes aux constitutions qui la régissent? que ces constitutions imposent maintenant des vœux aux membres de la congrégation? qu'on professe dans son établissement des doctrines favorables à l'esclavage des noirs? etc. J'ai pensé, M. le rédacteur, que vous auriez l'extrême bonté d'accueillir dans votre journal la réponse que je crois devoir faire à ces questions, etc.

« 1° La congrégation du Saint-Esprit a été fondée, en 1703, par M. l'abbé Poulart-Desplaces, du diocèse de Rennes; et en 1733, M. de Boine, qui en devint le supérieur, lui donna sa forme définitive, qu'elle a conservée depuis; 2° la congrégation du Saint-Esprit est approuvée par l'Eglise et par l'Etat: Mgr de Vintimille, archevêque de Paris, l'a approuvée en 1734, et la sacrée Propagande en 1824; elle a été autorisée par lettres patentes, en 1726; par décret impérial, en 1805, et par ordonnance royale, en 1816; 3° aucun changement n'a été fait, à aucune époque, aux constitutions qui la régissent. Fondée primitivement dans le but de consacrer ses propres membres aux travaux des missions, elle s'était, depuis 1816, écartée de cette ligne et de ses constitutions, en envoyant dans les colonies des ecclésiastiques libres qui ne lui étaient point affiliés. En 1846, elle est rentrée dans l'observance de ses constitutions, en ne recevant plus dans son établissement que des novices, prêtres ou lévites, et en n'envoyant plus dans les colonies que ses propres membres, après les avoir choisis et préparés à ce but, ainsi qu'elle le faisait primitivement. Elle n'a jamais imposé et n'impose point maintenant de vœux à ses membres.

« Il n'est donc point vrai que la congrégation du Saint-Esprit se soit récemment écartée de ses constitutions; elle est au contraire revenue à leur exacte observance, et ce retour, hautement approuvé par l'épiscopat français auquel elle en a donné avis, lui a mérité de sa part des encouragements, et une prospérité qui dépasse toutes les espérances qu'elle avait pu conce-

voir. Elle réunit en ce moment dans son établissement 80 novices, prêtres ou lévites. 23 de ses membres ont été mis à la disposition du gouvernement : 7 pour la Guadeloupe, 7 pour Bourbon, 5 pour la Guyane et 4 pour la Martinique. Dans un bref délai, elle sera en mesure d'en fournir un nombre égal, qui mettra le personnel de toutes les colonies au grand complet et hâtera l'œuvre importante de la moralisation des esclaves. Pour ce qui concerne les doctrines enseignées dans l'établissement du Saint-Esprit relativement à l'esclavage, on me force à me placer sur un terrain brûlant; mes paroles, en effet, peuvent retentir aux oreilles d'hommes qui ont des principes et des intérêts diamétralement opposés, les maîtres et les esclaves : or, les uns et les autres étant l'objet de notre sollicitude, nous devons, pour le succès de notre saint ministère, ménager leurs susceptibilités : on comprendra donc ma réserve sur ce point. Qu'il me suffise de faire observer que l'enseignement de nos professeurs, sur le point indiqué, est celui de la généralité des théologiens et de l'Eglise catholique, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre; conséquemment, il nous serait impossible d'en admettre un autre sans prévarication. Que si l'on voulait connaître plus amplement l'expression de nos vœux particuliers relativement à la grande question de l'émancipation (qui préoccupait si fortement les esprits), j'ajouterais que la liberté étant un bienfait et un moyen puissant de salut pour les pauvres noirs, nous désirons de toute notre âme que le gouvernement puisse trouver dans sa sagesse le moyen de les y faire participer au plus tôt, sans blesser les intérêts légitimes des maîtres, et sans les exposer eux-mêmes à des maux qui leur seraient plus funestes que l'esclavage; mais nous sommes intimement convaincus que ce but ne peut être atteint qu'à l'aide d'une grande prudence, et c'est ce qui nous a portés et nous portera toujours à la recommander à nos missionnaires, et à les détourner de manifestations passionnées qui ne sont propres qu'à aigrir les esprits et à fomenter une perturbation également funeste aux véritables intérêts de la religion, des particuliers et de l'Etat. » (LEQUAY, *supérieur de la congrégation du Saint-Esprit.*)

Congrégation des Sacrés-Cœurs et de l'Adoration perpétuelle, dite *Séminaire de Picpus.* — Elle a sa maison mère à Paris, rue Picpus, 33. Elle se propose les missions et l'enseignement dans les colléges et les séminaires. Elle possède des établissements en France, en Belgique, dans le Chili, au Pérou et en Californie. Le Saint-Siége lui a confié les missions de l'Océanie orientale, où elle envoie tous les ans des ouvriers évangéliques. Les prêtres de Picpus tiennent une maison d'enseignement secondaire à Poitiers.

Société des prêtres de la Miséricorde. — L'ancienne société des Missions de France reconstituée sous le nom de *Société des prêtres de la Miséricorde* ou de l'*Immaculée-Conception*, ainsi que nous l'avons dit plus haut, a été approuvée par le Souverain Pontife en 1834. Elle a pour objet des missions en France, des retraites, la direction des colléges et les missions étrangères. Elle est affiliée à la *sainte congrégation de la Propagande*. Son siége est à Paris, rue de Varennes, 15. Elle a un noviciat à Orléans, une maison à Bordeaux. Elle dessert notamment la mission des Florides.

Sacré-Cœur de Marie. — La congrégation du Saint-Esprit a été réunie en 1848 à celle du Sacré-Cœur de Marie. Elle a pour but la moralisation et la conversion de la race nègre tant en Afrique que dans les colonies. Elle a une maison à Paris, rue des Postes, 30; un noviciat à Mont-Ivry, près Bicêtre, et une maison d'enseignement rue des Postes, impasse des Vignes. L'œuvre principale de la congrégation est la mission des côtes occidentales d'Afrique, comprenant trois provinces : le Sénégal, la Sénégambie et les deux Guinées. La mission des côtes occidentales d'Afrique, outre les prêtres et les frères de la congrégation, a pour annexes des Frères de l'instruction chrétienne (ceux de Ploërmel), des religieuses de Saint-Joseph de Cluny, et de l'Immaculée-Conception de Castres. Elle a des établissements à la Martinique (un grand séminaire), à la Guadeloupe (un petit séminaire), à Bourbon (deux communautés de missionnaires et une maison agricole et professionnelle), à la Guyane française (des communautés de missionnaires et une léproserie à Mana), à Pondichéry (cinq établissements), à Saint-Pierre-Miquelon (quatre établissements), au Sénégal (six établissements).

Congrégation des Oblats de Marie immaculée. — Elle a sa maison mère à Marseille, un noviciat dans le diocèse de Grenoble, des missions en Angleterre, à Leeds et Liverpool; en Ecosse, à Ceylan, en Afrique, en Amérique, à Montréal, à Québec, à Bitown, et dans plusieurs contrées des Etats-Unis.

Cette congrégation a fondé à Marseille 4 établissements. Elle en a un à Nancy. Ses religieux s'y livrent aux missions et aux retraites.

Il a été créé un noviciat pour les missions de l'Océanie à Villefranche et à Château-de-Graves (Aveyron).

Mission d'Afrique. — On demeure stupéfait à la pensée de cette poignée de missionnaires qui viennent d'entreprendre *la Mission d'Afrique;* mais on se laisse entraîner comme eux par la grandeur du résultat espéré. L'extrait d'un mémoire du 1er mars 1854, adressé à Mgr Kobes, coadjuteur du vicaire apostolique de la Guinée et de la Sénégambie, nous apprend que cette mission, d'après les limites que lui a tracées la *sacrée congrégation de la Propagande*, enferme en entier tous le pays de la Nigritie, savoir : la Sénégambie, le Soudan, la Guinée supérieure et la Guinée inférieure.

.a côte forme une longueur de 1,500 lieues. .a partie de la Nigritie la mieux connue, it l'auteur de l'extrait, est la Sénégambie; r, dans cette contrée, qui n'est pas la qua-·ième partie de la mission, on compte en-iron 12,000,000 d'habitants Nous sommes onc conduits à un total d'environ 50,000,000. :n prenant pour base du calcul les nom-reux millions d'esclaves exportés de l'Afri-ue par la traite, on arrive aux mêmes chiffres. .e même extrait nous apprend que le per-onnel de la maison s'élèvera à 58 personnes, avoir: 2 évêques, 20 prêtres, 17 frères et 9 sœurs, quand on aura ajouté au personnel ·tuel 5 prêtres et 6 frères. La congrégation onsidère comme un gage d'avenir pour la vilisation de la race noire d'Afrique la ormation d'un clergé indigène. Trois mis-ons ont échoué à diverses époques, parce u'elles n'ont pu former des prêtres noirs.

En 1847, les missions donnent les chiffres ue voici :

RÉCAPITULATION DES MISSIONS.

Europe,	50
Asie,	70
Afrique,	15
Amérique,	42
Océanie,	13
Total.	190 diocèses, vicariats ou préfectures apostoliques.

Soixante et dix vicariats apostoliques ou iocèses ont été érigés depuis 1822. Depuis année 1847, au commencement de laquelle 'aient relevés ces chiffres, le nombre a con-idérablement grandi. Les missionnaires ançais répandus chez les infidèles n'attei-nent pas le chiffre de 800, et il en faudrait .000. Tous les autres Etats catholiques ne onnent pas à eux tous un chiffre égal à ce-ui de la France. Des missions de toutes ortes se multiplient cependant de l'ex-rémité de la mer Rouge jusqu'à la mer Cas-ienne. Aden, Bagdad, Mossul, Orfa, Diar-ekir, Mardin voient relever leurs anciens ospices ou s'en ouvrir de nouveaux. Les apucins, les Carmes, les Servites accourent n foule pour occuper ces postes. Les mis-ions de la Syrie, de l'Asie Mineure et de la 'alestine ont été raffermies, et tandis que es RR. PP. de Terre-Sainte restent toujours angés autour du tombeau du Sauveur dont ucune force humaine n'a pu les arracher lepuis six cents ans, le siége de saint Po-ycarpe honorablement restauré a été en-ouré d'un clergé nombreux. Beyrouth, An-oura et Alep ont vu s'ouvrir des écoles qui, ous la direction de missionnaires habiles, loivent aider à vaincre l'ignorance, auxi-iaire jusqu'ici la plus assurée du schisme t de l'hérésie.

Aucune assistance religieuse n'était don-née aux colons du Cap; l'erreur, la supers-ition, le schisme régnaient presque partout. Aujourd'hui sept nouveaux diocèses ou vi-cariats apostoliques ont été érigés sur cette terre, d'où la vérité chrétienne semblait exilée pour longtemps encore. Les ruines d'Hippone ont tressailli sous les pas d'un successeur de saint Augustin, les noirs de la haute Egypte et de la Guinée ont en-tendu la voix des prêtres catholiques, des évê-ques ont été établis à l'île de France et au Cap. Les peuples de l'Abyssinie commen-cent à ouvrir les yeux, et à reconnaître les erreurs qui, depuis de trop longs siècles, les tiennent séparés de l'Eglise. Des mis-sionnaires intrépides s'enfoncent dans les sables du désert pour courir à la recherche de la brebis errante, résolus de percer jus-qu'au centre même de l'Afrique, si peu con-nu encore, à travers des périls sans nombre et les ardeurs d'un climat dévorant. Dans le nord de l'Amérique, les colonies anglaises étaient réduites, en 1812, au seul évêché de Québec; on y compte aujourd'hui huit dio-cèses ou vicariats apostoliques. Dans les pos-sessions britanniques du midi, l'œuvre a secouru les vicariats de la Jamaïque, de la Guyane et des Antilles. Ces missions qui, en 1820, possédaient à peine 13 ecclésiasti-ques, en ont présentement 50, et de plus 40 églises ou chapelles et des écoles. Leur po-pulation catholique dépasse 140,000 âmes. — Les deux vicariats de Curaçao et de Suri-nam ne promettent pas moins de consola-tions. L'Eglise des Etats-Unis ne comptait, en 1822, que cinq évêchés, et, à peu d'excep-tions près, elle n'avait pour temples que des cabanes. Le sixième concile de Balti-more, en 1846, réunissait 23 évêques. En 1822, le nombre des prêtres était à peine de 200, aujourd'hui il a quadruplé. Des séminaires, des colléges, des asiles pour les orphelins, des communautés religieuses, une foule d'églises élevées sinon avec luxe, au moins dans des proportions capables d'a-briter un peuple nombreux, couvrent de toutes parts le territoire de l'Union. 1,500,000 catholiques se rangent sous la houlette de leurs pasteurs. (*Annales de la Propagation de la foi.*)

Les missionnaires catholiques ont obtenu des résultats que le protestantisme avait tentés en vain. En 1822, l'Australie ne sem-blait destinée qu'à servir de bagne aux mal-faiteurs de l'empire britannique : sur cette terre immense on ne voyait pas un autel, pas un prêtre. C'est à peine si, dans toutes les possessions hollandaises, on rencontrait quelques catholiques; dans toutes les au-tres îles, à l'exception de l'archipel de Ma-nille sous la domination de l'Espagne, on ne trouvait que des peuples et des rivages inhospitaliers. Aujourd'hui Sidney est de-venue une métropole, de laquelle relèvent trois évêchés et deux vastes vicariats aposto-liques. Six autres évêques gouvernent les missions de Sandwich, de Gambier, de Wal-lis, de la nouvelle Calédonie, de la nouvelle Guinée et de la nouvelle Zélande. Près de 100 prêtres prennent soin de ces chrétientés; le nombre de leurs néophytes croît de jour en jour. Les missions d'Europe ont prêché le catholicisme partout où il se trouvait aux

ied et demi chacune, et serrent en cinq endroits différents les jambes et les cuisses de eur victime. Pendant longtemps ces fers embrasés sont maintenus sur les chairs qui e consument de plus en plus. Ils s'éteignent enfin, ils se refroidissent, la fumée qui s'exhale des endroits brûlés a cessé; alors seulement les bourreaux s'écartent et couent remettre leurs tenailles dans le feu pour es faire rougir de nouveau. De crainte que es exécuteurs ne se laissent surprendre par in mouvement de pitié, des soldats armés le verges sont postés derrière chacun d'eux, prêts à frapper celui qui montrerait le moindre sentiment d'humanité. Trois fois ces nstruments horribles sont appliqués sur le orps du missionnaire, et chaque fois cinq plaies nouvelles et profondes viennent s'ajouter aux précédentes cicatrices. Encore ie sont-ce là en quelque sorte que les préludes des supplices auxquels il est réservé. On le lie à une croix, et quand les pieds et es mains, violemment étendus, sont fixés e manière à demeurer immobiles, de noueaux bourreaux, armés de coutelas énormes, s'acharnent à le dépecer tout vivant. Les lambeaux de chair, détachés successivement des différentes parties de son corps, tombent à droite et à gauche; ce n'est bientôt plus qu'un squelette sanglant que la vie vait cessé d'animer, quand un dernier coup le sabre vient en séparer la tête.

Les missionnaires enfantent, chez les infidèles, des Chrétiens dignes d'eux. Ici c'est un père de famille de qui on veut obtenir un aveu d'apostasie. Déjà ses membres ont été disloqués, il est tout couvert de blessures, on lui rrache les cheveux, on enfonce le fer dans ses plaies sanglantes. « Tu n'apostasieras donc pas? » s'écrie le mandarin en fureur. » — « Non, non, je n'y consentirai jamais. — Mais si je fais venir ici ta femme, tes enfants pour les immoler sous tes yeux, n'apostasieras-tu pas, pour leur conserver la vie? — Quoique père t époux, j'aime mieux la mort que le parure; ma famille m'est bien chère, mais je ois lui préférer mon Dieu. — Tu désires ller au ciel, mais as-tu des ailes pour y monter? — Vos cangues, mandarin, les veres qui ont pénétré dans mon corps seront es ailes sur lesquelles je m'élèverai vers ui. Quand vous m'aurez assez mis à la torure; quand, après m'avoir laissé languir ans vos prisons, vous prononcerez enfin a sentence de mort, alors mes ailes seront evenues assez fortes, et je prendrai mon ssor vers le ciel. » Réponse sublime, qui confondit le persécuteur; le bourreau lui vint n aide, et le fer abattit la tête de cet intrépide champion de la foi.

« Mandarin, » disait un enfant de dix ans, donnez-moi un coup de sabre, afin que je m'en aille dans ma patrie. — Où est-elle ta patrie? — Elle est au ciel. — Où sont tes parents? — Ils sont au ciel; je veux être uprès d'eux; donnez-moi un coup de sabre our me faire partir. »

Afin qu'aucun trait ne manque à la ressemblance de ces persécutions avec celles des premiers siècles, les mêmes calomnies qui ameutaient jadis les populations dans les cirques et les amphithéâtres sont reproduites contre les Chrétiens. On accuse les prêtres d'arracher les yeux aux moribonds, les fidèles de se nourrir de chair humaine. Ne dirait-on pas que c'est à l'Epître des martyrs de Lyon et de Vienne aux Eglises de l'Asie Mineure qu'ont été empruntées les lignes suivantes, extraites d'une relation écrite par M. Miche, des prisons de la Cochinchine?

« Du vieillard au petit enfant, chacun tenait à honneur de nous dire son injure et de nous porter son coup de bâton. L'enceinte même de la prison ne nous protégeait pas toujours contre la haine populaire. Plus d'une fois, le soir, quand nous cherchions à respirer dans les cours un air plus pur que celui du cachot, nous étions obligés de rentrer, pour échapper aux pierres qu'on nous lançait. Les personnes qui étaient détenues avec nous coopéraient aussi de leur côté aux mauvais traitements que nous avions à subir, et il n'y avait pas jusqu'au *Boi* (soldat novice), qui n'eût cru manquer à son devoir s'il n'eût donné aussi son coup de pied à ce cruel *Dato* (Chrétien) qui arrachait les yeux aux petits enfants. » (*Id.*)

Missions à l'intérieur. — Des Oblats sont établis à Poitiers et à Niort Ils s'y occupent de missions, et y remplissent les fonctions de prêtres auxiliaires. Ils ont aussi à Orléans des établissements qui donnent des missions et des retraites. Il existe des Oblats à Limoges, avec la même destination qu'à Orléans. On en trouve également dans deux communes de l'Isère. Ils ont une maison à Aix, et une à Valence (Gironde). Il existe aussi des Oblats de Marie Immaculée au sanctuaire de Notre-Dame des Lumières, près de Goult, dans le diocèse d'Avignon.

Congrégation de Liguori, du diocèse de Strasbourg. — Elle possède deux maisons. Les religieux qui la composent prêchent des missions et viennent au secours du clergé paroissial. Il existe des Pères Rédemptoristes de Liguori à Châteauroux. Les Rédemptoristes ont à Saint-Nicolas du Port, diocèse de Nancy, un établissement destiné aux missions et aux retraites. On retrouve les Rédemptoristes à Douai et à Cambrai. Des Pères Rédemptoristes sont établis à Teterchen (Moselle). Ils donnent des missions et des retraites.

Il existe dans l'Yonne des Pères de la maison de Pontigny.

Des Franciscains, dans le diocèse de Limoges, donnent des missions et des retraites.

On trouve à Marseille des prêtres dits *de la mission de France.*

Il existe des Frères des Sacrés-Cœurs ou de l'Adoration à Mende.

Des Frères auxiliaires, missionnaires de Notre-Dame de Buglose, ont été créés en 1845.

Orléans possède des Pères de la Misé-

ricorde. Ils y ont un noviciat, et y donnent des missions et des retraites.

Les missionnaires du Saint-Esprit ont un établissement dans la même ville.

Le diocèse de Rennes a des missionnaires diocésains. Outre leurs missions, ils dirigent le séminaire de Rennes, le petit séminaire de Saint-Méen, et deux colléges, l'un à Rennes, l'autre à Saint-Malo.

Il a été créé dans la Vendée des prêtres missionnaires de la compagnie de Marie, appelés Missionnaires du Saint-Esprit, ou Frères du Saint-Esprit. Ils sont établis à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

Dans le département des Côtes-du-Nord, des Pères de Notre-Dame d'Espérance remplissent l'office de missionnaires.

Des prêtres missionnaires de Besançon ont été fondés à Ecole-Beaupré (près Besançon). Ils donnent des missions et des retraites.

Il s'est établi des prêtres de la maison de Picpus à Cahors.

Il y a encore des prêtres missionnaires particuliers à d'autres diocèses. Il en existe notamment dans l'Aveyron, à Vabres. On trouve dans le Pas-de-Calais des frères Passionnistes pour la prédication. Il en existe aussi à Bordeaux. Il s'est établi à Angers des missionnaires diocésains de l'Adoration, et des missionnaires du Sacré-Cœur à Issoudun.

La Salette, près Grenoble, donne son nom à des missionnaires qui s'y sont établis sous le nom de Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, et qui ont aussi une maison à Grenoble.

Enfin des prêtres missionnaires de la congrégation de Notre-Dame de Sainte-Garde, fondés en 1698, ont été rétablis en 1852. Ils sont chargés du petit séminaire d'Avignon, de la chapelle du tribunal et de la paroisse de Sorgues-sur-l'Ourtèze.

Les congrégations en Orient.— Nous parlerons à la fois des congrégations d'hommes et de femmes. Avant 1830, il n'existait à Constantinople aucune voie d'éducation pour les jeunes filles. En 1845, le nombre des élèves des Sœurs de Charité, à Galata, s'élève à 400. Les élèves appartiennent à toutes les religions. Les sœurs font chérir le culte chrétien et la France, en secourant toutes les misères, en distribuant des médicaments à tous les malheureux, sans distinction de croyance. Les Frères de la Doctrine chrétienne dirigent un nombre de jeunes garçons à peu près égal à celui des sœurs, dans lequel nombre figurent des Juifs et des Turcs. Sur le Bosphore même, près de Bujck-Dhéré, existe à Bébek un collége fondé et dirigé par des Lazaristes, où 80 jeunes gens reçoivent le même enseignement qu'à l'université de France. Outre l'étude du français, qui est la langue de l'établissement, on y enseigne le turc et l'arabe. Ainsi c'est par notre langue que s'infiltre la pensée qui régénère ces nationalités déchues; c'est vers notre patrie que se dirige la reconnaissance et l'espoir de la jeune chrétienté orientale.

En 1833, il n'existait que deux maisons de Lazaristes pour toute la Turquie, la Perse et la Grèce. En 1845, la Perse et la Turquie seules renferment six pensionnats des deux sexes et deux écoles dans lesquelles plus de 2,000 enfants reçoivent l'éducation française. A Alep, on demande des Frères de la Doctrine chrétienne. A Smyrne, les Arméniens, aidés même de la coopération de quelques Turcs, ont formé des associations et des souscriptions pour fonder des écoles semblables à celles que nous venons de mentionner, dans la grande Arménie. Il y avait à cette époque, à Galata et à Bébek, 19 Lazaristes; 8 Lazaristes et 7 sœurs à Smyrne, d'autres à Naxos, d'autres à Santorion.

A Galata, une pharmacie centrale est établie chez les Lazaristes pour l'approvisionnement de toutes les pharmacies de nos religieuses du Levant. Elle est dirigée par un coadjuteur de l'ordre, assisté de 4 élèves qui bientôt fonderont autant de pharmacies nouvelles. Dans leur dispensaire, qui n'est encore, en 1845, qu'à sa 2e année d'existence, nos sœurs, sous la direction de leur médecin, sont constamment occupées à panser et médicamenter les malades de toutes les religions qui réclament leurs soins. Pendant que les uns préparent les remèdes, les autres vont visiter et soigner à domicile ceux qui ne sont pas transportables. *Ces soins et ces distributions s'étendent souvent à* 500 *malades par jour*, quelques-uns venus de 80 kilomètres de distance, apportés sur des brancards. Dans le courant de 1844, nos sœurs ont secouru plus de 20,000 *pauvres*, pansé et visité plus de 40,000 *malades*, habillé 160 enfants et consacré à ces bonnes œuvres au moins 65,000 piastres turques. Elles ont en outre entretenu d'ornements beaucoup d'églises pauvres de la Grèce et de l'Asie. Et cependant elles n'ont d'autres ressources que la charité publique, quelques faibles portions de patrimoine et la vente annuelle des travaux des jeunes filles, travaux mis en loterie. Les billets de ces loteries sont parfaitement accueillis, non-seulement chez les Francs, mais même par les Turcs, et dans toutes les ambassades, *à l'exception de la seule ambassade anglaise*

L'étonnement et la religieuse admiration qu'un dévouement semblable excite chez les musulmans, si vantés pour leur charité, éveille les sympathies en faveur du catholicisme et de la France, qui le représente. C'était à cette influence qu'il fallait attribuer le hatti-shérif relatif à la fondation d'un grand établissement de charité sur les ruines du palais de Bélisaire, et sous le patronage même de la sultane Validé. A l'époque dont nous parlons, le respect inspiré par nos religieuses est tel que les populations les accompagnent à travers les rues pour toucher leurs vêtements et baiser avec amour les insignes de leur foi. (*Revue d'Orient.*)

Les œuvres du catholicisme ont plus fait pour la civilisation que toutes les victoires; elles gagnent peu à peu, mais pour toujours, ce que la force impose d'un seul coup, mais pour un moment, et écartent les plus grands obstacles que l'islamisme op-

pose au progrès social. Aux yeux du musulman, le Chrétien et la femme ne sont que deux créations serviles, dont l'une est faite pour ses mépris, l'autre pour ses plaisirs; et ce préjugé, né de la religion, exclut les deux grandes institutions divines qu'a restaurées le christianisme, et sur lesquelles repose toute civilisation : la famille et la fraternité humaine. L'instruction donnée aux ignorants, le pain aux pauvres, la santé aux malades, ont mis le respect à la place du mépris et la reconnaissance au lieu de la haine, et les sœurs de Saint-Vincent de Paul ont réhabilité à la fois en Orient la femme et la chrétienne. Il y a peu d'années, les Francs qui voulaient tirer leurs enfants de l'ignorance commune étaient obligés de les envoyer en Europe à grands frais, aux périls d'une traversée alors dangereuse et à ceux plus grands encore d'une éducation entièrement privée de la surveillance paternelle, ou peu en rapport avec les besoins du pays. Aujourd'hui que les Lazaristes ont réussi à transplanter en Orient le système d'instruction publique de la patrie, toutes les classes de la société peuvent participer à ces avantages. (MARMIER.)

L'ardeur de toutes les classes pour apprendre la langue française est telle, écrit M. Marmier en 1846, qu'il ne s'ouvre pas aujourd'hui une école sans un maître ou une maîtresse de français, chez les Grecs comme chez les Européens, et même assez généralement chez les Arméniens. Les RR. PP. Capucins eux-mêmes, Italiens, et qui n'avaient jamais qu'une école exclusivement italienne, ont été obligés, pour y amener les enfants, de se procurer un maître de français. Le français étant en effet adopté par le gouvernement turc comme langue officielle dans ses rapports avec la diplomatie et avec l'Europe, il s'ensuit que dès le principe les jeunes Chrétiens, *rayas*, qui avaient étudié cette langue se faisaient facilement une position chez les Turcs, soit comme traducteurs, soit comme interprètes. Plusieurs jeunes gens sortis des écoles françaises ont même été dès les premiers temps attachés aux ambassades ottomanes, quoique Chrétiens, et l'un d'eux inspira assez de confiance et montra assez d'habileté pour être pendant quelque temps chargé d'affaires à Berlin. Dans le commerce il en fut de même : les relations avec l'Europe devenant de jour en jour plus fréquentes par la facilité que donnent les paquebots, les modifications intérieures apportées à la société musulmane. Les besoins nouveaux qui en résultaient, ayant donné une direction nouvelle au commerce, et ayant mis les Grecs, les Arméniens et même des maisons juives dans la nécessité d'établir des relations avec l'Occident et à la manière de l'Occident, on sentit le besoin d'avoir dans tous les comptoirs des jeunes gens sachant le français ; il en fut de même des maisons qui s'établissaient soit à Marseille, soit à Londres, soit à Manchester.

Les Arméniens schismatiques ont plusieurs maisons de commerce considérables en Angleterre, dans lesquelles ils emploient des jeunes gens élevés par les Lazaristes.

Plus tard ils ont ouvert des écoles, ou ont envoyé leurs enfants soit à Paris, soit à Londres; mais c'était la suite d'une première impulsion donnée. Cet exemple fourni par les jeunes rayas excita l'émulation des musulmans, qui marchèrent sur les traces de Reschid-Pacha, de Reschid-Méhémed-Pacha, de Méhémet-Pacha, de Sélim-Pacha et de tant d'autres aujourd'hui qui, en étudiant la langue de la France, apprennent à connaître et à estimer ses institutions, et travaillent à les transporter dans leur propre pays. Nous hâtons de tous nos vœux, dit M. Marmier à qui nous devons ces faits, l'établissement de nouvelles écoles de frères en Syrie, à Beyrouth et à Alep; en Egypte, à Alexandrie et plus tard au Caire. Quelle ne serait pas l'utilité de fondations de ce genre, l'une en Bosnie et l'autre en Bulgarie, dont les races slaves, mûres pour la civilisation et portées instinctivement à chercher en Occident un appui contre l'autocratie religieuse et politique de la Russie, qui les menace sans cesse, accepteraient avec reconnaissance un semblable bienfait, et se trouveraient naturellement refoulées vers l'Eglise latine, dont elles ont reconnu la suprématie pendant plusieurs siècles ! Ces écoles n'exigeraient qu'une dépense minime et temporaire; car, une fois que quelques maîtres auraient été formés par les Lazaristes, il conviendrait de leur laisser continuer ce qui aurait été commencé. C'est dans ce but qu'ils poursuivent le projet de fonder une école normale destinée à préparer des instituteurs. L'exemple des écoles ouvertes en Perse, à Mossoul, dans la Mésopotamie et à Angora, dans l'ancienne Galatie, démontre tout le bien qui résulte de ces fondations pour la religion et pour le pays. Aux yeux des musulmans, il y a une espèce de réhabilitation morale dans la population catholique, que la partialité des lois politiques abaisse encore et opprime.

Les Frères de la Doctrine chrétienne, dont les classes regorgent à Galata, ne peuvent plus suffire à ce qui se présente d'enfants. Il serait de la dernière importance de leur créer une succursale à Péra.

Le prix de la pension au collége de Bébek est tel, que les pères de famille qui n'ont qu'une très-modeste fortune peuvent, sans s'imposer une grande gêne, y envoyer leurs enfants. Ce qu'on ne pouvait en aucune façon attendre des Turcs, ce que le protestantisme et les autres communautés chrétiennes avaient vainement tenté, soit avec l'or de la Russie, soit avec les riches souscriptions des sociétés bibliques, le catholicisme l'a fait avec une puissance de volonté et une religieuse ferveur qui suppléaient à l'exiguïté de ses ressources. Il a donné aux différents rites qui l'entourent l'exemple d'un principe d'éducation généreux, libéral, que nul autre n'a pu mettre en pratique avec une si grande distinction d'esprit et une si noble tolérance. Désormais on verra chaque année sortir de Bébek des hommes ins-

communautés. On trouve dans chaque maison de l'ordre des hommes instruits et parfaitement en état d'éclairer, de guider l'esprit de leurs jeunes disciples. « Après avoir rendu ce légitime hommage aux Franciscains de Syrie, » ajoute M. Marmier, » je me fais un devoir d'exprimer à leur égard le reste de ma pensée. Je ne crois pas qu'ils suffisent à tout ce que comporte dans les temps actuels l'œuvre du catholicisme ; leur action est trop restreinte, leur existence trop concentrée dans le cercle immuable des mêmes pratiques ; leur situation, comme prêtres et comme hommes d'enseignement, est trop secondaire. Leur influence ne s'étend point hors des murs de leur couvent ; et par cela même que leur pouvoir est si borné, leur énergie se compromet souvent dans des rivalités et des luttes indignes du nom qu'ils portent et de la noble cause à laquelle ils appartiennent. Je voudrais voir les Lazaristes fonder de nouvelles maisons sur la côte de Syrie et s'établir en Palestine avec cette ardeur du bien qui les caractérise, cette instruction élevée, cette profonde intelligence des choses humaines et cette charité vivace, ingénieuse, qui les fait aimer et vénérer des Turcs comme des Chrétiens. Plus d'une fois il a été question de leur donner une place à Jérusalem, et jusqu'à présent de déplorables obstacles ont arrêté ces projets. Puissent-ils un jour enfin se réaliser ! Nul ordre n'est plus apte que le leur à soutenir les vrais intérêts de la religion, aux lieux où cette religion est née et où elle est depuis des siècles condamnée à tant de douleurs, soumise à tant d'humiliations. » (X. MARMIER, 1846.)

Disons à notre tour que l'Angleterre, qui ne fait rien pour rien, va chercher à établir sa prépondérance en Orient, à la faveur du traité récent. Bien qu'elle n'ait pas été la première dans la victoire, elle tâchera d'avoir la meilleure part dans les profits. Elle a déjà montré par ses journaux qu'elle voulait être pour quelque chose dans le protectorat des Latins de la Syrie, et spécialement des lieux saints, quoique le protestantisme n'ait rien à y voir, et que la France soit en possession de ce protectorat à titre exclusif depuis des siècles. Elle combattra le catholicisme pied à pied, à Constantinople, en Syrie, en Perse, en Mésopotamie. L'Angleterre y sèmera de l'argent pour y récolter de l'or, l'anglicanisme y frayera le chemin au commerce ; les bibles y serviront de fondement aux comptoirs. Le catholicisme, pour balancer l'action de la Grande-Bretagne, aura les trésors d'abnégation de ses missionnaires. La France opposera son désintéressement traditionnel à l'ambition astucieuse de sa rivale. L'abnégation et le désintéressement seront nos armes à nous, Français catholiques, pour conquérir la sympathie de l'Orient. Espérons que la France restera la première sur le champ de bataille de la civilisation comme elle a été la première en Crimée.

Congrégations à l'étranger. — On compte aujourd'hui à Rome 13 ordres religieux proprement dits : les Dominicains, les Observantins ou Récollets, les Conventuels ou Cordeliers, les grands Carmes, les Carmes déchaussés, les Jésuites minimes, l'ordre de la Merci, les Capucins, les Trinitaires, les Chanoines réguliers, les Théatins et les Camaldules. Il se trouve à peine quelques noms d'origine française parmi les noms des généraux, procureurs et vicaires généraux de chaque ordre.

Il se fait peu de statistique à Rome ; nous sommes mieux renseignés sur l'Autriche.

Ordres religieux d'hommes en Autriche, avec le nombre des maisons et des religieux, prêtres, clercs, novices et frères lais.

ORDRES.	MAISONS.	RELIGIEUX.
1. Ermites de Saint-Augustin.	7	60
2. Ermites de Saint-Augustin déchaussés.	1	8
3. Frères de la Miséricorde.	54	542
4. Barnabites.	9	99
5. Basiliens (Grecs-unis).	22	166
6. Basiliens *Kaluger* (Grecs non unis).	40	276
7. Bénédictins.	37	1,093
8. Chanoines réguliers de Saint-Augustin.	7	327
9. Chanoines réguliers du Saint-Sépulcre de Jérusalem.	2	23
10. Cisterciens.	16	499
11. Dominicains.	37	202
12. Ermites réguliers.	3	4
13. Franciscains.	247	3,084
14. Jésuites.	22	302
15. Capucins.	98	1,298
16. Carmes.	5	54
17. Carmes déchaussés.	5	47
18. Crucifères (*Kreutzherren*).	7	88
19. Maltais.	2	39
20. Méchitaristes.	4	110
21. Mineurs.	45	453
22. De Saint-Philippe.	7	61
23. Piaristes.	67	840
24. De Prémontré.	18	445
25. Rédemptoristes ou Liguoristes.	7	122
26. Servites.	16	150
27. Somasques.	1	10
Totaux.	766	10,354

Ordres religieux de femmes, avec le nombre des couvents et des religieuses, novices et sœurs converses.

ORDRES.	COUVENTS.	RELIGIEUS.
1. De Saint-Augustin.	2	61
2. Ermites de Saint-Augustin.	2	62
3. Sœurs de la Miséricorde.	21	250
4. De Saint-Basile.	2	4
5. Bénédictines.	19	389
6. Bénédictines arméniennes.	1	9
7. Collége laïque des Abandonnées.	1	28
8. Dominicaines.	8	150
9. De Sainte-Elisabeth.	10	516
10. Demoiselles anglaises.	9	179
11. Ermites.	2	73
12. Franciscaines.	5	47
13. Filles de Jésus	1	27
14. Filles de la Sainte-Croix.	1	23
15. Capucines.	2	82
16. Carmélites.	3	51
17. Clarisses.	6	190

18. Sœurs de Notre-Dame.	1	58
19. Rédemptoristes.	2	43
20. Sœurs régulières.	3	24
21. Sœurs du Saint-Sacrement.	1	13
22. De Saint-François de Sales.	11	435
23. Sœurs de Sainte-Dorothée.	3	39
24. Sœurs de la Sainte-Famille.	1	71
25. Servites.	1	16
26. Du Tiers Ordre.	4	64
27. Filles de la Sainte-Vierge	1	35
28. Filles de la Charité.	8	175
29. Ursulines.	26	785
Totaux.	157	3,661

On ne sait que trop que les ordres religieux sont proscrits en Espagne et qu'ils viennent de l'être en Piémont. Leur abolition accompagne les révolutions subversives quand elle ne les prépare pas.

Missions anglaises. — Les efforts et les sacrifices de l'Angleterre protestante pour faire pénétrer la lumière au sein des ténèbres du paganisme, consistent à donner de l'argent pour imprimer en toutes sortes de langues, que souvent les traducteurs ne savent pas, des traductions de la Bible, presque toujours grossièrement infidèles, et pour payer grassement des hommes qui, sans grande fatigue et sans grand danger, se chargent d'aller jeter ces bibles au milieu de populations parfaitement incapables d'y rien comprendre. Que ce beau zèle pour la propagation des livres saints soit trouvé digne de louange, nous le concevons; ce que nous ne concevons guère, c'est qu'on l'exalte comme le comble de l'abnégation et du dévouement. Donner de l'argent est bien ; voyager dans les contrées lointaines pour gagner honnêtement l'argent qu'on vous donne, est fort bien aussi ; mais enfin ce n'est pas là encore ce qu'on appelle de l'héroïsme. Les missionnaires du protestantisme coulent tranquillement leurs jours, dans les bras de leurs femmes et de leurs enfants, sous la protection des vaisseaux anglais, aux frontières des pays qu'ils prétendent évangéliser, et ils s'enrichissent; les missionnaires catholiques passent leur vie au milieu de leurs néophytes, dans les souffrances et la pauvreté, et ils meurent de leurs travaux et de leurs fatigues, quand ils ne reçoivent pas la couronne du martyre. Entre les uns et les autres, il y a quelque différence. (Journal l'*Univers*.)

Immédiatement après les guerres de l'empire, en 1814, des missionnaires anglais s'introduisent à la Nouvelle-Zélande sous l'apparence de bonnes œuvres à accomplir; ils veulent arracher les habitants à la barbarie, à l'idolâtrie, faire cesser les guerres cruelles qui les déciment, prêcher une morale qui les façonne aux mœurs, aux habitudes de la civilisation européenne. Ces missionnaires, au milieu de mille périls, ne se rebutent pas. Ils s'établissent dans le pays, se font concéder des terres par les chefs des tribus, travaillent à leur défrichement, créent des établissements agricoles immenses, bien cultivés et bien situés. Le gouvernement anglais, par des mémoires, est instruit de toutes les ressources que la métropole peut tirer de la Nouvelle-Zélande. L'ambition des missionnaires augmente avec leur puissance dans le pays. Un moment ils songent à former un Etat indépendant, et ce n'est qu'avec un œil jaloux qu'ils voient s'augmenter le nombre de leurs compatriotes. Le zèle religieux s'affaiblit; l'esprit mercantile lui succède et la vente des terres vient ensuite. Le gouvernement anglais se voit obligé d'interposer son autorité, de reconnaître que la Nouvelle-Zélande est un Etat indépendant, de prendre les habitants sous sa protection. De pareils faits dispensent de commentaires.

SECTION II. Congrégations de femmes

§ Ier. *Renaissance des congrégations de femmes. — Congrégations hospitalières.* — Chassées de leur communauté en vertu du décret du 18 août 1792, les Sœurs de Saint-Vincent de Paul profitent de la faculté qui leur est accordée de servir les pauvres *à titre individuel*, pour demeurer dans les hôpitaux. Leur supérieure la sœur Duleau est restée la dernière dans la maison mère, et quand il lui faut en sortir, elle continue de diriger spirituellement son troupeau épars. Elle encourage les sœurs restées à leur poste dans les hôpitaux à y supporter le titre de citoyennes et le vêtement laïque. Mais là ne se borne pas son zèle. Elle s'entremet pour rétablir l'hospitalité dans les établissements publics où elle avait été abandonnée ; elle ose même solliciter des établissements nouveaux. L'aube à peine a fait place à la nuit qu'elle découvre à cette faible lueur que la mort a moissonné autour d'elle un grand nombre de ses filles, que sa sainte famille est menacée de s'éteindre. Elle demande et elle obtient du ministre de l'intérieur Chaptal, en 1801, l'année du concordat, mais avant même qu'il fût signé, de fonder une maison de novices, et, grâce à elle, les services charitables ne souffrent presque pas d'interruption. Ce sont les citoyennes ci-devant filles de Saint-Vincent de Paul, qui ont desservi les hôpitaux de la terreur, et c'est encore à la citoyenne Duleau, ci-devant supérieure, que l'autorisation de fonder une nouvelle maison mère est accordée par Chaptal. Il lui est ouvert un crédit de douze mille francs pour fonder un noviciat et restaurer l'œuvre de Saint-Vincent de Paul.

Le gouvernement avait vu avec épouvante que les religieuses étaient de plus en plus clairsemées dans les hôpitaux. Il était convaincu que rien ne les remplacerait et que la plus pure essence des secours publics allait périr, si l'on n'en recueillait la précieuse semence. Un arrêté du ministre de l'intérieur rendra cette pensée en termes clairs. Ce ministre, c'est un économiste, c'est Chaptal. L'économie politique déclare son impuissance à suppléer à la charité religieuse, à se passer en économie charitable du concours des congrégations. Considérant, porte l'arrêté, *que les secours accordés aux malades ne peuvent être assidûment admini-*

trés que par des personnes vouées par état au service des hospices et dirigées par L'ENTHOUSIASME DE LA CHARITÉ. La philosophie du XVIII° siècle se déclare vaincue dans sa propre langue. Le mot de *charité*, banni de la langue révolutionnaire depuis 1789, reparaît déjà. L'économiste Chaptal réfute les arguments que des préventions aveugles ou des administrations superficielles, qui s'attachent aux détails, au lieu de regarder au fonds des choses et d'en considérer l'ensemble, avaient élevés ou élèveraient dans la suite contre les congrégations hospitalières : « Considérant, » dit-il, « que parmi tous les hospices de la république, *ceux-là sont administrés avec plus de soin, d'intelligence et d'économie, qui ont rappelé dans leur sein les anciens* ÉLÈVES *de cette sublime institution, dont le seul but était de former à la pratique de tous les actes d'une charité sans bornes.* »

La révolution n'ose pas prononcer le mot de congrégation, ni celui de noviciat; mais la chose n'en sera pas moins dans l'arrêté. Les communautés religieuses, détruites par la main de la révolution, vont être relevées de la main de la révolution elle-même : *La citoyenne Duleau, ci-devant supérieure des filles de la Charité*, ainsi parle l'arrêté, *est autorisée à former des* ÉLÈVES *pour le service des hôpitaux*. Une maison est mise à sa disposition, et douze mille francs sont affectés à cette destination par l'arrêté ministériel. La philosophie du XVIII° siècle, et la révolution qu'elle avait enfantée, ont proclamé leur défaite.

En 1848 et 1849, la république romaine de Mazzini et de Garibaldi réserve, un demi-siècle après, aux congrégations hospitalières un nouveau triomphe. L'aveu, cette fois, vient d'une Italienne célèbre, demi-philosophe, demi-chrétienne, mi-partie femme du monde, mi-partie démagogue, la princesse de Belgiojoso, et cet aveu elle le consigne dans un journal qui, lui non plus, n'est pas suspect (*le National*). On y voit que les religieuses hospitalières, ayant été chassées des hôpitaux par la démagogie victorieuse, la princesse de Belgiojoso recrute dans la population romaine des jeunes filles une milice séculière pour remplacer les sœurs. Or qu'arrive-t-il? Ces jeunes filles, au bout de quelques jours de soins par elles donnés aux militaires blessés ou malades (c'est la princesse de Belgiojoso elle-même qui le raconte dans *le National*), étaient devenues aux lits des blessés des filles folles de leurs corps, comme disaient nos pères.

Revenons à la supérieure de 1801. Elle recrute 200 sujets nouveaux qui sont répartis dans les départements et meurt dans la maison que lui a donnée le ministre de l'intérieur, le 30 janvier 1804, à l'âge de 76 ans, dont elle a passé cinquante-sept ans au service des pauvres. A cette époque de 1804, les filles de la Charité desservent deux cent cinquante hospices et hôpitaux. Elles ne reprennent leur costume que sous l'empire. L'empereur Napoléon date de Varsovie, le 6 janvier 1807, un premier décret qui met à la disposition de la supérieure générale des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul la maison dite de la Croix (rue de Charonne, faubourg Saint-Antoine), pour être le chef-lieu de l'*association*. Le pouvoir civil recule encore devant le mot de congrégation en 1807. La maison dépend du ministère de la guerre; c'est au ministre de ce département que le décret enjoint d'en faire la remise aux sœurs le 1er juin 1807. Le décret porte que les *novices* (ce ne sont plus des élèves comme au temps de Chaptal) *y feront leur probation*. Le pouvoir civil réapprend à parler la langue du catholicisme. Le décret ajoute que les sœurs qui, à cause de leur âge et de leurs longs travaux, ne pourront continuer un service actif, y trouveront un asile dans leur vieillesse. Dans les armées de la charité, il est bien rare que les combattants ne meurent pas sur le champ de bataille.

L'empire persiste dans cette voie, et il y entre plus avant le 30 septembre de la même année 1807. Sur le compte qui nous a été rendu, porte le décret rendu à cette date, des avantages qui résultent pour nos peuples de l'institution des sœurs de la Charité et autres établissements consacrés au service des malades et des pauvres, reconnaissant avec une pleine satisfaction que ces pieuses institutions ont répondu à notre attente, etc., l'empereur ordonne que, dans le palais des Tuileries même et sous la présidence de l'impératrice mère, avec l'abbé de Boulogne pour secrétaire, il sera tenu un chapitre général des sœurs de la Charité et autres consacrées au service des pauvres. L'ouverture en est faite le 27 novembre. Le congrès féminin se réunit dans la chapelle où il entend la messe que célèbre l'évêque de Verceil, premier aumônier de Mme Lætitia. Les sœurs sont ensuite introduites par les chambellans de Son Altesse dans une grande salle destinée à la tenue du chapitre. Quand elles y ont pris séance, l'impératrice mère, assistée de son frère le cardinal Fesch, grand aumônier de l'empire, fait connaître que l'abbé de Boulogne va exposer le but et les motifs de l'assemblée et les grands avantages qui peuvent en résulter pour la prospérité et la propagation des *associations religieuses* de charité.

Il est remarquable que là encore le mot de congrégation ou de communauté n'est point employé. Les congrégations religieuses sont confondues dans les termes généraux d'associations, sans qu'il soit en rien distingué entre ce qui est d'ordre religieux et ce qui est d'ordre civil.

Des mémoires qu'on pourrait comparer aux cahiers des anciens Etats généraux contiennent les réclamations, émettent les vœux des diverses congrégations. Ils sont soumis à une discussion préalable dans des conférences particulières tenues chez l'impératrice mère et chez le cardinal Fesch. Trois séances en chapitre général suffisent pour épuiser les sujets mis en délibération.

Un *Te Deum* d'action de grâces, chanté dans la chapelle, marque la clôture du cha-

pitre général le 2 décembre 1807. Le discours d'ouverture qu'avait prononcé l'abbé de Boulogne a été publié.

Parmi les questions mises à l'ordre du jour du chapitre général, nous mentionnerons celles-ci : Il était stipulé dans les traités passés par les administrations hospitalières avec les sœurs que celles-ci prendraient leurs repas avec les servantes des hôpitaux. Saint Vincent de Paul, en statuant que les filles de la Charité seraient nourries comme les pauvres des hôpitaux, n'entendait pas qu'elles fussent en dehors de la règle conventuelle qui consiste à prier et à manger en commun. Les sœurs réclamaient contre une exigence destructive de leur règle. Voici un autre point mis en délibération. On proposait (l'Etat apparemment) qu'il n'y eût qu'une supérieure générale pour tous les établissements de chaque diocèse. C'était une promiscuité impossible introduite dans les congrégations. Elles ne sauraient reconnaître de supérieures que celles de leur règle.

Entendons les paroles adressées aux religieuses par le secrétaire au nom de l'empereur son maître :

« En parcourant, Mesdames, les différents mémoires que vous soumettez à l'empereur, nous avons admiré le zèle qui les a dictés, l'amour du bien qui y respire à chaque ligne, ce généreux oubli de vous-mêmes qui vous fait songer aux intérêts des pauvres bien plus qu'à vos propres besoins, et cet héroïque dévouement qui vous fait regarder comme une grâce de les servir aux dépens de votre repos, de votre vie même. Nous y avons reconnu que votre désintéressement égale votre zèle; qu'il est impossible de faire de plus grands biens à moins de frais, comme de pratiquer plus de vertus et de prendre plus de peine avec moins d'ostentation ; et qu'ainsi, ce qui distingue vos pieuses institutions de toutes les autres, c'est qu'elles sont en même temps les plus utiles et les moins dispendieuses, les plus fécondes en bienfaits et les moins à charge à l'Etat. Nous n'avons pu suivre sans attendrissement tous les objets de votre piété secourable, toutes ces maladies du corps et de l'esprit qu'embrasse votre tendre et généreuse sollicitude. Quel est donc ce spectacle admirable que donne au monde la charité chrétienne? Qu'y a-t-il donc de plus respectable sur la terre que ces institutions où le premier vœu est de faire le bien, et où le service des pauvres se confond avec le service de Dieu? Qui pourrait méconnaître la puissance de cette religion divine, qui seule élève ainsi l'humanité au-dessus d'elle-même, lui commande cette immolation magnanime de tous les jours et de tous les moments, et, en proportionnant la grandeur des récompenses à la grandeur des sacrifices, inspire la sublimité des sentiments par la sublimité des motifs et des espérances? »

L'impératrice mère ajoute que les sœurs l'ont frappée d'admiration par leur piété sans exagération, et par cette tendresse véritablement maternelle qu'elles portent à leurs enfants adoptifs, les pauvres et les malheureux. L'empereur couronne le congrès par un décret du 3 février 1808, qui affecte premièrement, cette année 1808, une somme extraordinaire de 182,500 fr. aux maisons hospitalières à naître, pour frais de premier établissement, somme à répartir en raison des demandes soumises au congrès, et qui fixe secondement à 130,000 fr. la somme qui sera portée annuellement au budget pour les dépenses de ces maisons. Le congrès de 1807 ne fut donc pas une vaine montre de protection pour les sœurs hospitalières. L'effet répondit à la solennité et aux espérances.

En 1815, les filles de la Charité allèrent occuper, sous la Restauration, la maison de la rue du Bac, que leur avait donnée l'empereur et où elles demeurent encore. Après la révolution de Juillet, des voisins de la communauté s'avisent de se plaindre que la cloche des religieuses les réveillait trop matin, et on voit le commissaire du quartier donner raison aux voisins contre les sœurs. Pendant qu'on leur fait ces tracasseries en France, on les demande en Belgique et à Genève. Elles vont s'établir en Pologne, en Gallicie, en Prusse, en Espagne, au Mexique, à Constantinople, à Smyrne, à Alexandrie, en Afrique, en Amérique, dans l'Océanie, et en dernier lieu en Chine. (*Voir* plus haut leur développement en Orient.)

En 1806 (9 avril), l'association des Dames charitables, sœurs ou dames de Sainte-Ursule, ayant pour but de former gratuitement les jeunes filles de la classe ouvrière aux bonnes mœurs, aux vertus chrétiennes et aux devoirs de leur état, avait été provisoirement autorisée. Elle est placée pour sa discipline intérieure sous la surveillance des évêques diocésains. Les statuts de cette association, soumis à notre approbation, porte le décret, seront vus et visités au conseil d'Etat sur le rapport de notre ministre des cultes ; ils y seront portés dans les six mois qui suivront. Le même décret autorise les dames Ursulines à admettre des *associées* en se conformant aux lois de l'empire qui interdisent les vœux perpétuels. Quand elles voudront s'établir dans une commune, elles exposeront au préfet du département qu'elles désirent profiter du bénéfice du décret ; elles lui transmettront copie de leurs statuts signée individuellement de chacune d'elles, et que l'évêque du diocèse certifiera être conforme aux statuts généraux soumis à l'approbation de l'empereur. Le préfet en donnera avis au ministre des cultes, ainsi que des mesures d'exécution qu'il aura cru devoir prendre.

Il existe en France des communautés d'Ursulines à Vitré, à Nantes, à Caen, à Desnes, à Montpezat, à Montauban, à Toullins, à Saint-Etienne de Saint-Geoirs, à Grenoble, à Ploërmel, à Orléans, à Châteaugiron, à Montfort (diocèse de Rennes), à Luçon, à Bourbon-Vendée, à Rouen, à Bordeaux, à Bourges, à Evreux, et dans un grand nombre d'autres localités. Les unes appartien-

nent à la congrégation de Paris, d'autres à celle de Bordeaux.

Avant 89, l'ordre des Ursulines était divisé en onze provinces. Celle de Paris contenait 14 monastères. Le nombre des maisons, en France, s'élevait au total à 300. L'année du noviciat se payait 400 livres. On donnait de 4 à 5,000 livres pour les frais de profession et pour la dot. La somme s'élevait à 7 ou 8,000 livres à la maison de Sainte-Avoye. (*Voy. Sections des coopérations diverses des congrégations à la charité.*) La révolution suisse, par la défaite du *Sunderbund*, a amené la destruction des Ursulines dans ce pays. Elles tenaient, en 1848, une école de filles à Sion. On voulut établir des maîtresses vaudoises à leur place. Il y a quelques années, les maisons d'orphelines étaient en Autriche au nombre de 26, comprenant 785 religieuses. Il existe à Rome un couvent d'Ursulines dirigé par des ecclésiastiques réguliers. Les Ursulines sont soumises à la règle de Saint-Augustin si parfaitement, qu'on les a considérées quelquefois comme des Augustines sous un autre nom.

On verra tout à l'heure s'épanouir les congrégations de femmes par milliers d'essaims. Leur extrême indigence après la tourmente, malgré les libéralités de l'empire, devint un avantage précieux. Le travail le plus conforme à leur vocation était l'éducation des jeunes filles. Elles ouvrent des classes, et tandis que l'Université, pleine de prêtres apostats, prépare à la France une génération de libres penseurs, ces vierges fidèles, dans la paix de leurs cloîtres, dit M. Louis Veuillot, commencent à former des mères de famille chrétiennes. Le point de départ de la renaissance religieuse est là.

Dieu bénit cette œuvre de piété publique. Un souffle créateur se répand sur toute la France; et par ces ressorts cachés et ces voies inconnues dont la Providence a le secret, sans qu'on le sût d'abord, sans qu'on pût l'empêcher lorsque l'esprit d'impiété en prit ombrage, à travers mille obstacles, avec la seule puissance de la bonne volonté, les fondations et les vocations se multiplièrent. Dans les petites villes, dans les villages, de pauvres femmes, privées de tout appui humain, osèrent entreprendre de donner l'instruction gratuite aux enfants pauvres des villes et des campagnes. Elles y réussirent. Lorsque l'on contemple ce monde mystérieux qui vit par le dévouement et se multiplie par la virginité, on est étrangement surpris de voir qu'à cet égard du moins, la hache révolutionnaire a frappé sans détruire, et que souvent même, là où elle s'est acharnée à démembrer le cadavre, Dieu a fait des tronçons autant d'êtres vivants. En effet, toutes les congrégations dispersées et que l'on croyait anéanties ont reparu avec une vie plus forte. (Louis Veuillot, journal l'*Univers*, 2 mars 1855.)

§ II. *Observations préliminaires.* — Les congrégations religieuses de femmes sont tantôt dirigées par une supérieure générale, tantôt par des supérieures locales. Dans le premier cas, c'est une autocratie; dans l'autre, c'est le gouvernement fédératif avec ses priviléges. De la *maison mère* où elle réside, la supérieure générale transmet aux extrémités du royaume des ordres toujours respectés. Dans les maisons que président des supérieures locales, toute l'autorité repose en celles-ci. Chaque communauté ne se rattache à la congrégation dont elle relève que par la règle spirituelle de l'ordre, mais sans liens temporels. Chaque supérieure locale gouverne, commande et juge souverainement dans sa sphère d'action.

Il existe des congrégations mixtes; telle est celle des *Dames du Bon-Pasteur*, dans lesquelles les établissements payent tribut à la maison mère, sans être aidés ni surveillés par elle. Cet ordre de choses a des inconvénients; mais les congrégations de cette nature en présentent cependant moins que celles dépourvues de maisons mères, dans lesquelles le noviciat est souvent très-imparfait. Cette opinion est celle des évêques bien plus que la nôtre.

Les congrégations religieuses de femmes, reconnues par le gouvernement, étaient, en 1838, au nombre de 190. Elles doivent égaler aujourd'hui (1856) au moins 400. Leur extension provient surtout du développement que reçoivent les congrégations déjà existantes. Les congrégations dirigées par des supérieures générales sont les moins nombreuses; elles ne s'élèvent, à l'époque dont nous parlons, qu'à 87; mais elles rachètent cette infériorité par la quantité très-supérieure des maisons (ou communautés) qui en dépendent. Ces maisons s'élèvent, toujours à la même époque de 1838, à 1,076 contre 605, formant le *quantum* des maisons en communautés dirigées par des supérieures locales.

Une autre comparaison est à faire, c'est celle du nombre des congrégations religieuses contemplatives, avec les communautés hospitalières ou enseignantes, ou qui réunissent cette double destination. Le chiffre total des premières est de 27; le chiffre officiel, mais très-inférieur à la réalité des secondes, s'élevait, en 1838, à 1,634, représentant le nombre approximatif de 12,000 sœurs. Remarquons même que la seconde appellation des *Maisons contemplatives* est modifiée par celui de *Maisons de refuge*, titre qui explique l'utilité *économique* de ces saints asiles.

Si l'on réunit les congrégations ayant à leur tête des supérieures générales à celles dirigées par les supérieures locales, elles composent, en 1838, y compris les 27 contemplatives, le *minimum* officiel de 1,681 maisons. Les maisons hospitalières sont portées au nombre de 286. Les maisons exclusivement enseignantes sont encore plus nombreuses; elles atteignent le chiffre de 289; enfin les maisons à la fois enseignantes et hospitalières, plus nombreuses à elles seules que les deux autres réunies, s'élèvent à 1,129. (*Voir* plus haut le dénombrement des congrégations actuelles.)

Les congrégations, tant celles relevant

d'une maison mère que celles dirigées par des supérieures locales, portent souvent le même nom sans avoir aucun rapport entre elles, telles sont les *Bénédictines*, que des noms accessoires différencient ordinairement, et qui sont désignées communément par leurs surnoms. Telles sont les *Bénédictines du Calvaire*, de *la Protection*, de *Sainte-Croix*, du *Saint-Sacrement*. Le nom de Sœurs de la Charité, qui convient si bien à l'ordre et qui est le nom classique des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, est porté par 14 congrégations diverses enseignantes ou hospitalières indistinctement.

Rayonnement des congrégations de femmes. — Les Sœurs de la Charité de Lyon possèdent 25 maisons. On trouvera ci-après d'autres congrégations du même nom. Ces congrégations sont dirigées par une supérieure, comme les Sœurs de Saint-Vincent de Paul. Les plus importantes, dans la même catégorie, sont les *Sœurs hospitalières d'Ernemont*, dont les maisons se sont multipliées à Rouen. Nous y reviendrons ci-après. Sept congrégations différentes portent le nom de *Saint-Joseph*, et quatre d'entre elles ne se reconnaissent à aucun nom accessoire. Elles composent un total de 387 maisons, dont il faut faire deux parts, savoir: celles ressortissant à des maisons mères, et celles soumises à des supérieures locales. Les premières, qui sont les plus nombreuses, comptent 252 maisons; les autres 135. Les premières se pressent à Lyon, où il s'en est élevé jusqu'à 86; les autres partant du midi s'étendent au centre et à l'ouest du territoire. Lyon en possède aussi 44, le Puy 61. Les *Sœurs de Notre-Dame* ont 32 maisons disséminées dans 26 villes, sur tous les points du territoire français, à Auch, Cambrai, Rouen, Strasbourg, Saint-Flour, Nancy, Toulouse et Versailles. Les *Sœurs hospitalières de Saint-Paul*, dites *de Saint-Maurice*, dont la maison mère est à Chartres, réunissent 32 communautés: 6 à Blois, 15 à Chartres, 11 à Versailles. Quinze congrégations portent le beau nom, le nom si chrétien de la *Providence*, devenu la dénomination générique des asiles de l'enfance. Nous citerons les *Sœurs de la Providence* de Portieux (Vosges). Elles comprennent 1,200 membres. Elles dirigent des pensionnats et des écoles dans toute la France, mais particulièrement dans le diocèse. Elles tiennent 48 écoles dans le diocèse de Verdun.

Les Sœurs de la Trinité ont leur maison mère à Valence. Elles comprennent 200 membres. Elles rayonnent dans le département de la Drôme.

Sœurs de la Providence de Saint-Vincent de Paul, de Ribeauville (Haut-Rhin). — Elles ont un noviciat, un *apostolat*, une école préparatoire, une retraite pour les sœurs infirmes, etc. Elles comptent 539 membres. Elles enseignent 34,000 élèves. Le nombre des sœurs est de 118, et de 103 postulantes.

Les Sœurs de la Providence de Grenoble comptent 400 religieuses réparties dans 140 établissements.

Sœurs de la Providence de Vitteaux (Côte-d'Or). — Elles possèdent 60 établissements dans le diocèse.

Les Sœurs de la Providence de Ligny-le-Châtel (Yonne), fondées en 1820. — Elles comptent 256 membres et 43 établissements.

Les Sœurs de la Providence de Saint-André se sont établies à Metz en 1806. Elles n'embrassent pas moins de 280 établissements, dont 260 dans le diocèse.

Sœurs de la Providence de Langres.—Elles ont 119 établissements, dont 90 dans le diocèse

Sœurs de la Providence d'Avesnes. — Fondées en 1817, au nombre de 5 sœurs, elles comptent aujourd'hui 155 professes employées dans 34 établissements.

Sœurs de la Providence de Saint-Jean de Bassel (Meurthe). — Elles ont fondé un noviciat pour des institutrices allemandes. Elles réunissent 350 sœurs, qui tiennent 207 écoles primaires.

Les Sœurs de la Sagesse de Mâcon, comptent 16 fondations indépendantes.

Si les documents officiels que nous avons sous les yeux étaient complets, Paris ne renfermerait pas, en 1838, au delà de 17 maisons, appartenant aux congrégations diverses. (*Voir* ci-après *Monographies.*) Sept congrégations ont leur maison mère à Paris: Celle du *Bon-Secours*, pour l'invocation de Notre-Dame auxiliatrice, dont les membres sont exclusivement gardes-malades. La *congrégation des Sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul*, formant une annexe à la maison des Lazaristes, rue du Bac. Elles ont pour supérieur général, le supérieur général des Lazaristes, en continuation de la règle établie par saint Vincent de Paul.

Nous n'avons pas trouvé, parmi les chiffres officiels, celui des maisons desservies par les *Sœurs de Saint-Vincent de Paul*. On l'évaluera ci-après, d'après le nombre connu des religieuses de cette grande congrégation.

Les cinq autres communautés ayant leur chef-lieu à Paris, sont : les *Sœurs de Sainte-Clotilde*, les *Hospitalières*, celles *de Sainte-Marthe* et *de Saint-Maur*, dites *de l'Enfant-Jésus*, les *Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve*, et celles *du Sacré-Cœur*.

Les congrégations exclusivement hospitalières sont celles *du Bon-Secours* (sans aucun rapport avec celles de Paris) ; celles qui portent le nom d'*Hospitalières*, et dont les maisons sont répandues surtout dans les diocèses d'Amiens, au nombre de 9; d'Angers, au nombre de 10; d'Angoulême, au nombre de 8 ; d'Arras et d'Autun, au nombre de 6; de Bayeux, au nombre de 9; de Cambrai, au nombre de 7; de Périgueux, au nombre de 8, etc. Les Sœurs hospitalières réunissent 90 maisons, réparties en 23 diocèses, dont les principaux sont Amiens, Angers, Angoulême, Arras, Autun, Bayeux, Cambrai, Dijon et Périgueux.

Les Hospitalières de Saint-Jacques ont 12 maisons; le plus grand nombre dans les diocèses de Dijon et de Besançon. *Les Sœurs de la Miséricorde de Jésus*, ayant par exception 2 maisons hospitalières et ensei-

gnantes, ont 13 maisons purement hospitalières dans les diocèses d'Evreux, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc et Vannes.

Les principales maisons enseignantes sont celle de *Notre-Dame*, dont il a été parlé plus haut ; celle de *la Présentation de Sainte-Marie*, qui en a 7 ; la maison mère est à Bourg-Saint-Andéol. Celle du *Sacré-Cœur de Jésus*, dont le chef-lieu, comme on vient de le voir est à Paris, qui en a 10, réparties entre les diocèses les plus éloignés du centre. Elle a des établissements à Metz, Quimper, Poitiers et Perpignan, etc. La congrégation enseignante, de beaucoup la plus nombreuse, puisqu'elle compte 84 maisons, est celle des *Ursulines*. Ses 84 maisons se ramifient dans 44 diocèses, c'est-à-dire dans les deux tiers de la France. Les congrégations enseignantes sont les moins nombreuses (elles n'atteignaient pas 4,000 en 1842); mais leur destinée providentielle est de s'étendre. Avant la fin du siècle elles dépasseront en nombre les autres congrégations. Elles gagnent du terrain ; elles donnent au pauvre peuple le moyen de se passer des congrégations hospitalières, en l'élevant, en l'instruisant suivant le monde, en les moralisant selon Dieu. D'enfants voués au vice, par position ou par nature, elles feront des mères de famille ; et des mendiantes, de bonnes ouvrières.

Les congrégations hospitalières et enseignantes prendront peu à peu la dénomination inverse d'enseignantes et hospitalières. Les Sœurs de Saint-Vincent de Paul sont dans cette voie.

Les Sœurs de la Charité de Besançon desservent 32 maisons. Le diocèse en réunit 25 ; les autres sont réparties entre les diocèses de Lyon, de Saint-Claude, de Strasbourg et Belley. Les 86 établissements des *Sœurs de la Charité* d'Evron sont concentrés au nombre de 81 dans le diocèse du Mans. Ceux des *Sœurs* de Nevers, au nombre de 65, rayonnent dans 25 diocèses ; de Nevers qui est leur chef-lieu, à Bayonne, Beauvais, Bordeaux, le Mans, Périgueux, Saint-Flour, Toulouse et Versailles.

Les Sœurs Saint-Charles, hospitalières et enseignantes, n'ont pas moins de 75 établissements. C'est à Nancy qu'est leur chef-lieu. Le seul diocèse de Nancy compte 21 maisons appartenant à cette congrégation. Les autres sont distribuées entre les diocèses de Châlons, Langres, Metz, Saint-Claude, Saint-Dié qui en compte 10, et Verdun qui en compte 13. Les 23 maisons *de Sainte-Chrétienne* sont partagées entre les deux seuls diocèses de Reims et de Metz. La *congrégation de Saint-Charles* de Lyon, tout à fait distincte de celle de Nancy, possède 73 établissements fondés surtout dans les diocèses d'Autun et d'Avignon ; celle des *Filles de la Croix*, dite *de Saint-André*, en compte 16, qu'on trouve à Angoulême, Bayonne, Orléans, la Rochelle, Tarbes, Paris, Poitiers, Versailles. Les hospitalières et enseignantes d'Ernemont ont fondé 57 établissements, répartis dans les trois diocèses de Beauvais, d'Evreux et de Rouen. Leur maison mère a été tranférée de la ville qui leur donne son nom, dans cette dernière ville.

Les *Sœurs de Saint-Joseph*, dites *du Bon-Pasteur*, qu'il ne faut pas confondre avec les congrégations du Bon-Pasteur proprement dites, ont 32 maisons, toutes dans le diocèse de Clermont-Ferrand. Les 26 établissements des *Sœurs de Saint-Maur*, dites *Enfant-Jésus*, dont la maison mère est à Paris, sont réparties entre 15 diocèses, dont Avignon, Montauban, Montpellier, Nîmes, Poitiers et Soissons, sont les principaux ; parmi ces mêmes congrégations hospitalières et enseignantes, occupant encore une place importante, il faut citer, celle de la Providence, dont la maison mère est à Lisieux, et dont les maisons se concentrent dans les diocèses de Bayeux, qui en possède 14, et d'Evreux qui en compte 5 ; celle du même nom, dont la maison mère est à Schélestadt, dont les 50 établissements sont renfermés dans le diocèse de Strasbourg. Une troisième congrégation de la Providence, dont le siége principal est à Séez, et dont les établissements sont au nombre de 21, occupent les diocèses de Bayeux, de Coutances, et celui de Séez, qui en compte 16. Il ne faut pas omettre les *Sœurs de la Sagesse*, dont la maison centrale est établie à Saint-Laurent-sur-Sèvres, et dont les 80 maisons sont répandues dans 17 diocèses ; ceux d'Orléans, de Vannes, Poitiers, Rennes et la Rochelle en contiennent le plus grand nombre. Il faut nommer les *Sœurs du Saint-Sacrement*, dont Romans est le chef-lieu, et dont les 20 maisons sont distribuées entre les diocèses d'Avignon, de Valence et de Viviers. Celle des *Hospitalières du Saint-Sacrement*, ayant à Mâcon leur maison centrale, et 16 établissements partagés entre 8 diocèses, dont Autun est le principal. Celle *de Saint-Thomas de Villeneuve*, dont Paris est le centre, quoique la congrégation n'y ait qu'une maison, et qui se répand dans 13 diocèses, et plus abondamment dans ceux de Rennes, Saint-Brieuc et Quimper. Enfin celle *de la Sainte-Trinité*, fondée à Valence, et dont les 10 maisons occupent les diocèses de Valence, Digne, Grenoble et Viviers.

On peut supposer que toutes les congrégations du nom de Saint-Joseph, ont leur source dans la congrégation des sœurs de ce nom établie par Lucrèce de la Planche, dame de Jouy, en 1654. Cette congrégation considère du moins toutes les maisons de son nom comme ses branches.

Les Sœurs de Saint-Joseph de Bourg ont un noviciat à Verdun (Meuse). Les Sœurs de Saint-Joseph de Clermont-Ferrand ont 40 établissements dans le diocèse du Puy-de-Dôme. Les Sœurs de Saint-Joseph de Bordeaux possèdent 30 maisons. On ne compte pas moins de 2,000 sœurs du nom de Saint-Joseph.—Des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny sont établies dans 18 paroisses du diocèse d'Autun. Les *Sœurs de Marie-Joseph* ont leur maison mère à Doras (diocèse de Limoges). Elles comptent 400 membres. Elles tiennent un refuge (à Vannes), une providence, des

ouvroirs, et des cuisines, des infirmeries dans des maisons ecclésiastiques.

Sœurs de Marie-Joseph de la Pommeraye.— Elles possèdent 50 établissements écoles primaires, salles d'asiles, dispensaires et ouvroirs. Le nom de *Sœurs* ou *filles de la Charité*, si popularisé par les sœurs de Saint-Vincent de Paul, est porté, avons-nous dit, par plusieurs congrégations, dont nous citerons les principales.

Sœurs de la Charité de Nevers. — Elles desservent plus de 200 établissements. La congrégation compte aujourd'hui 2,000 membres. Elle est répandue dans des hôpitaux, des pensionnats, des écoles, des salles d'asile, des orphelinats et des refuges.

Sœurs de la Charité d'Evron. — Elles dénombrent, en 1855, 1,100 membres répandues dans 256 établissements. Le plus grand nombre de ces établissements est situé dans le diocèse du Mans.

Sœurs de la Charité de Montoire. (Institutrices et hospitalières). — Leur maison mère est à Bourges. Elles comptent 500 membres, elle ont dans le diocèse de Bourges 84 établissements, en tout 116.

Filles de la Charité du Sacré-Cœur de Jésus. Elles comptent dans le seul diocèse d'Angers, 35 maisons. — *Voir* ci-après.

Les *Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul de Besançon*, n'ont rien de commun avec les Sœurs de Saint-Vincent de Paul de Paris.

On retrouve des noms d'anciens grands ordres religieux parmi les congrégations modernes de femmes. Le département de la Meurthe possède des Bénédictines à Flavigny; elles y tiennent un pensionnat. Il existe des Bénédictines de l'Adoration perpétuelle à Saint-Nicolas de Port. On trouve aussi des Bénédictines à Jouarre (Seine-et-Marne). Il en est établi à Rouen. Verneuil (Eure) a une maison qui en compte 70.

L'Aveyron a des sœurs de Saint-Dominique dans six de ses communes. Il y a aussi des Dominicaines à Langres. Il existe à Laval (Mayenne) des Trappistines, consacrées à la vie contemplative. On trouve aussi des religieuses de ce nom dans les Pyrénées-Orientales (à Espira-de-Lagly), à Blagnac, près de Toulouse, et à OElenberg (Haut-Rhin.) Les anciennes religieuses de la congrégation de Notre-Dame, dites *Dames Augustines*, instituées par le P. de Mattaincourt, et rétablies en France dès le commencement de ce siècle, dénombrent aujourd'hui 20 maisons, établies à Carentan, Cateau-Cambrésis, Caudebec, Châlons-sur-Marne, Etampes, Honfleur, Lunéville, Mattaincourt, Molsheim, Moulins, Orbie, Paris (3 maisons, celle entre autres que l'on a appelé la *Maison des Oiseaux*), Reims, Saint-Pierre-Eglise, Strasbourg, Valognes, Verdun, Versailles; en Algérie, où elles ont 1 maison; en Allemagne et les Pays-Bas, où elles ont 10 maisons: Essen, Luxembourg, Munich, Namur, Offembourg, Paderborn, Rastadt, Ratisbonne, Trèves; dans les Etats-Unis, où elles ont 8 maisons: Boston, Cincinnati, Chilicothe, Columbus, Dayton, Lowel, Rosxbury, Salem. Une lettre récente, écrite d'Amérique par une religieuse de la congrégation des dames Augustines donne les détails suivants: « Toute les classes dans nos maisons, surtout dans trois, sont encombrées d'enfants; les sœurs y ont des classes du soir pour les filles en service, et pour celles qui travaillent dans les fabriques: elles opèrent un très-grand bien dans ces établissements industriels. La besogne est forte; mais elle est accompagnée de beaucoup de consolation. Ici, à Cincinnati, nous n'avons pas de classe du soir; mais quinze sœurs sont employées dans les paroisses allemandes; elles y font quinze classes, et s'y rendent le matin pour rentrer le soir. Nous avons dix classes dans la maison même, de sorte que nous instruisons tous les jours à Cincinnati 2,300 enfants.»

L'ancienne forme monastique qui s'était produite avec tant de développement sous le nom de *tiers ordre* dans l'ancienne France, n'a pas disparu de la France nouvelle. Ainsi, il existe des Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique dans six communes du Puy-de-Dôme; du tiers ordre de Saint-François, dans la Mayenne. Des Sœurs des tiers ordres du mont Carmel, de Saint-François et de Saint-Dominique sont répandues dans un grand nombre de paroisses de la Loire-Inférieure, des Sœurs de Sainte-Agnès, du tiers ordre de Saint-François et de Saint-Dominique, dans la Corrèze.

Ces tiers ordres se sont reproduits aussi parmi les hommes. Le tiers ordre de Saint-Dominique compte un grand nombre d'affiliés. Il existe, dans le diocèse d'Angers, des tiers ordres de Saint-François et du Carmel. Les uns vivent dans le monde, les autres se dévouent à l'instruction des enfants et aux œuvres de charité.

Dénombrement des congrégations par diocèses, en suivant l'ordre des diocèses. — *Congrégations enseignantes.*— Ursulines; Religieuses de la Réunion; Religieuses de Notre-Dame de Lorette; Sœurs du Saint-Sacrement; Capucines; Religieuses du Sacré-Cœur; Sœurs de Saint-Charles à Arles; monastère de la Visitation à Tarascon; Sœurs de la Présentation; Sœurs du Saint-Nom de Jésus et de Marie à Tarascon; Frères des Ecoles chrétiennes; Frères de la Société de Marie; Carmélites; Filles de Notre-Dame; Sœurs de la Croix; Sœurs de la Providence de Portieux (62 écoles primaires); Religieuses de l'Immaculée-Conception; Religieuses des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie; Fidèles compagnes de Jésus (Amiens, etc.); Sœurs de la Sainte-Famille (d'Amiens); Religieuses du Saint-Enfant-Jésus; de la Sagesse; Sœurs de la Sainte-Enfance; Ursulines de Jésus à Chavagnes (Vendée); Sœurs de la Charité d'Aron (Mans); Sœurs de Saint-Paul à Angoulême, etc. (Charente); Augustines à Arras; Annonciades à Boulogne; Sœurs de la Conception de Piolène (Vaucluse); Sœurs de Saint-Joseph des Vans (Ardèche); Sœurs du Saint-Sacrement de Romans (Drôme); Sœurs des Ecoles chrétiennes de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche); Sœurs de la Providence

e Séez; Filles du Sacré-Cœur de Marie (Calvados); Filles de la Croix d'Igon et Ustaits (Basses-Pyrénées); Religieuses du Sacré-Cœur de Beauvais; Sœurs de la Sainte-Famille à Besançon; Religieuses de Saint-Maur à Bordeaux, etc.; Sœurs de Marie-Thérèse (id.); Religieuses de Lorette (id.); Filles de Sainte-Marie de Broons; Dames de Flines de l'ordre de Saint-Bernard (Nord), fondée en 1251; Franciscaines, monastère de Notre-Dame des Anges à Turcoing; Bernardines à Esquermes-les-Lille (Nord), fondée en 1799; Sœurs de la Providence de Chartres; Sœurs de la Doctrine chrétienne de Nancy, répandues dans la Meurthe et les Vosges; Sœurs de la Doctrine chrétienne, Basses-Alpes; Sœurs de la Providence de Gap; Sœurs de la Providence de Grenoble, fondée en 1821, 140 établissements; Sœurs de la Providence de Langres, fondée en 1828, 107 établissements, dont 85 dans le diocèse; communauté de l'Union chrétienne, fondée en 1650, à Paris et Fontenay-le-Comte (Vendée); Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie aux Bronzils, 40 établissements; Sœurs de Sainte-Chrétienne, établies à Metz en 1807, pensionnat et 4 ouvroirs à Metz, 40 établissements, 17 à Metz et 23 dans les diocèses de Reims et de Châlons; Sœurs de la Providence de Saint-André, maison mère à Peltre, près Metz, 260 établissements dans le diocèse, et 20 dans les diocèses voisins; Sœurs de la Providence de Saint-Jean de Bossel (Meurthe), 207 écoles primaires; Sœurs de l'Instruction chrétienne de Gildas-des-Bois, 56 maisons Sœurs de l'Enfant-Jésus (Haute-Loire), 45 établissements; Sœurs du Saint-Enfant-Jésus de Reims, 16 établissements; Sœurs; de l'Immaculée-Conception de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine); Sœurs de la Providence de Rouen, répandue dans les diocèses d'Amiens, Bayeux et Coutances; Sœurs de la Providence de Troyes; Sœurs de la Providence de Ligny-le-Châtel (Yonne), 43 établissements divisés en trois diocèses; Sœurs de la Providence de Laon, 13 maisons; Sœurs de la Providence de Saint-Vincent de Paul (fondée en 1783), maison mère à Ribeauvillé (Haut-Rhin); la maison dirige, dans les Haut et Bas-Rhin, 244 écoles primaires de filles; Sœurs de Saint-André à Tarbes; Sœurs de la Providence de Noailles (Corrèze), 10 établissements; Sœurs de Sainte-Marthe, maison mère à Romans; Chanoinesses de Saint-Augustin de Notre-Dame de Verdun (Meuse); idem de Versailles, Corbeil, Etampes; Sœurs de la Présentation de Bourg-Saint-Andéol, de 2 à 300 écoles; Religieuses des Sacrés-Cœurs de Jésus et Marie, maison mère à Peaugres, de 30 à 40 établissements.

Les principales congrégations enseignantes de femmes donnent un chiffre d'environ 80.

Congrégations hospitalières. — Sœurs de l'Espérance (gardes-malades), Sœurs Augustines, à Arles; Sœurs de Saint-Augustin à Abbeville; Sœurs du Bon-Secours (gardes-malades), id.; Religieuses hospitalières, à Corbie, Rue, Saint-Riquier, Saint-Valery; Hospitalières de Saint-Joseph, à Baugé et Beaufort; Religieuses du Bon-Pasteur, 46 maisons réparties dans l'ordre suivant en raison de leur fondation successive: Poitiers, Grenoble, Metz, Saint-Florent (près Saumur), Nancy, Amiens, Lille, le Puy, Strasbourg, Sens, Reims, Arles, Rome (Sainte-Croix), Chambéry, Perpignan, Bourges, Nice, Avignon, Mons, Namur, Rome (Lauretana), Munich, Londres, Paris, Lyon, Louisville (Amérique), Alger, Turin, Montréal (Canada), Dôle, Loos (près Lille), Imola (États pontificaux), Saint-Omer, le Caire, Moulins, Angoulême, Tripoli, Limerick (Irlande), Aix-la-Chapelle, Saint-Louis (Amérique), Philadelphie, Smyrne, Annonay, Munster, Oran; Sœurs de Jeanne Jugan, dites *Petites-Sœurs*; Religieuses hospitalières à Montfaucon, Saint-André de la Marche, etc. (Maine-et-Loire); Sœurs Sainte-Marthe à Angoulême et dans 6 hôpitaux de l'Ain, fondées en 1650; Hospitalières de Saint-Augustin à Arras; Religieuses Charriotes à Arras; Sœurs hospitalières à Béthune, Aire, Saint-Omer, Calais, Montreuil, Lens; Hospitalières, à Boulogne; Sœurs du Bon-Secours, à Boulogne; Sœurs hospitalières, à Lens, pour les orphelins des deux sexes; Hospitalières de Saint-Jean, à Saint-Omer, Arras, Béthune, Laventie; Hospitalières de la Madeleine, à Boulogne, Saint-Omer; Sœurs de Saint-Augustin, à Mâcon, Marigny (Saône-et-Loire); Hospitalières cloîtrées de Saint-Joseph, selon la règle de Saint-Augustin, fondées en 1671; Augustines, à Carpentras; Hospitalières de Bayeux, de Caen, de Lisieux, de Vire (Calvados); Hospitalières du Bon-Sauveur, aliénés, sourds-muets, pensionnat à Caen; Religieuses hospitalières, à Troarn, Falaise, Bois-Halbout, Honfleur, Pont-l'Évêque, Vire; Sœurs de la Miséricorde, à Falaise, Lisieux, Condé-sur-Noireau, Vire, maison mère à Séez; Sœurs Grises de Besançon; Religieuses de Notre-Dame du Refuge, à Besançon; Sœurs hospitalières de Besançon; Sœurs de la Charité de Besançon; Sœurs dites des Pauvres, à Besançon; Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve, à Lamballe (berceau de l'ordre), aux hospices de Saint-Brieuc, Quintin, Dinan, Moncontour; Augustines de Cambrai-le-Cateau, Lille, Comines, Seclin, Bailleul, Dunkerque, Saint-Tropez, Beausset, Hyères, Cannes, Grasse, Callas, Comps, Lorgues (Var); dans le Gard 2 établissements (20 sœurs), à Brest, Morlaix, Landernau (Finistère), Saint-Malo, Dol, Rennes, trois maisons, Vitré (Ille-et-Vilaine), à Laigle (Orne), à Soissons (Aisne), à Pontivy (Morbihan), Saint-Germain-en-Laye, Villeneuve-Saint-Georges et Draveil; Augustines à Guingamp, Lannion, Tréguier, Guarec; Hospitalières à Dôle, Lons-le-Saulnier, Poligny, Arbois, Salins, Orgelet et Nozeroy (Jura); Sœurs de Saint-Joseph du Bon-Pasteur (Puy-de-Dôme), 30 établissements dans le département; Augustines, à Aubiat, Châteaugay,

Mauzun (Puy-de Dôme); Augustines, à Coutances et Barenton; Hospitalières de Dijon, Beaune, Semur, Châtillon, Nuits, Nolay, Montbard, Vitteaux, Arnay-le-Duc, Saulieu, Saint-Jean de Losne, Seurres (Côte-d'or); Hospitalières de Bernay; Hospitalières de la Miséricorde, Louviers, Harcourt, Saint-Nicolas de Verneuil; Hospitalières de Saint-Maurice, à Vernon, Neubourg, Conches (Eure); Sœurs de Marie-Joseph, maison mère au Dorat, maison centrale à Limoges; elles dirigent 24 établissements, la congrégation se consacre spécialement au service des prisons. Augustines de la Charité-sur-Loire; Sœurs du Saint-Sacrement de Perpignan; Hospitalières de Poitiers; Augustines à Cuburien (près Morlaix), Carhaix (Finistère); Filles du Saint-Esprit ou Sœurs Blanches (Finistère), 18 établissements; Hospitalières de Dieppe et d'Eu; Hospitalières de la Madeleine, à Rouen; Hospitalières de Fécamp; Hospitalières de Notre-Dame de la Charité, à l'hôpital général de Rouen; Augustines à Séez, Mortagne, Vimoutiers (Orne); Hospitalières de Saint-Thomas, à Argentan; Augustines, à Tonnerre; Augustines, à Auxerre (Yonne); Augustines, à Soissons, Château-Thierry, Laon, Saint-Quentin (Aisne); Hospitalières de la Croix (Aisne); Filles de Charité de Saint-Vincent de Paul de Strasbourg, maison mère à Strasbourg, presque tous les hospices de malades, d'orphelins et les prisons sont dirigés par cette congrégation. Elle vient de fonder une maison de santé, un hospice d'enfants et des maisons de retraite, tant pour les personnes du monde, que pour les vieillards infirmes; Augustines, à Tours, Luynes et Chinon; Religieuses de Notre-Dame de Charité de Tours, tenant des maisons de préservation et repentir; Sœurs de Marie-Joseph du pénitencier de Tours; Augustines, à Vannes; Hospitalières de l'hospice de Fains (Meuse); Religieuses de Notre-Dame du Refuge de Versailles, tenant des maisons de préservation et repentir; Augustines, à Versailles, Mantes et Etampes; Sœurs Trinitaires (Ardèche), desservant principalement les hôpitaux.

Les congrégations exclusivement hospitalières, ou à peu près telles, s'élèvent au nombre d'environ 115. L'immense majorité ne dessert qu'un hospice, sous la direction d'une supérieure spéciale; les Augustines et les sœurs qualifiées simplement d'hospitalières sont dans ce cas.

Congrégations hospitalières et enseignantes. — Sœurs de Saint-Vincent de Paul; Sœurs de la Doctrine chrétienne; Sœurs de la Conception; Filles de la Croix de Saint-André de la Puye (ou l'Apuy); Hospitalières de Notre-Dame de Grâce; Sœurs de Saint-Joseph; Sœurs de Saint-Joseph de Lyon; Sœurs du Bon-Sauveur, elles desservent des maisons d'enseignement, de sourds-muets, d'aliénés, des hôpitaux, des salles d'asile; Sœurs de l'Immaculée-Conception, elles tiennent des externats et des refuges; Filles de la Charité de Sainte-Marie (maison mère à Angers); Sœurs de Sainte-Anne de la Providence, maison mère et noviciat; Sœurs de Saint-Charles, maison mère à Angers; Sœurs de Saint-Charles de Lyon; Sœurs de Saint-Charles de Nancy, elles embrassent 67 établissements; Filles de la Charité du Sacrement de Jésus, maison mère à la Salle-de-Vihiers, canton de Vihiers (Maine-et-Loire); Filles de la Sagesse de Saint-Sauveur-sur-Sèvre, elles desservent 182 établissements parmi lesquels 74 hôpitaux ou hospices, 2 maisons centrales, 8 maisons d'arrêt, 6 asiles d'aliénés, 15 pensionnats, 1 école d'aveugles et 5 de sourdes-muettes; Sœurs de la Présentation de Jésus, elles tiennent le dépôt de mendicité d'Angers et des écoles primaires; Sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique; Sœurs de Sainte-Agnès, à Arras; Filles de Marie, tiers ordre à Auch (Gers); Sœurs de la Conception (*id.*); Sœurs de la Charité et Instruction chrétienne de Nevers, aux hospices d'Oloron, Mauléon, Beauvais, Chambly, Bordeaux, Monségur Sainte-Foix, elles tiennent des maisons de vieillards, de sourds-muets, d'aliénés, des pensionnats à Saint-Céré, à Cahors, Figeac, Cajare, Labastide-Fortunière (Lot), Lagrasse, Montréal, Castelnaudary, Limoux, Belpech (Aude), Clermont-Ferrand, Monton, Aigueperse, Thiers, Mirefleurs, Saint-Cirgues (Puy-de-Dôme), Saint-Flour, Arpajon, Aurillac, Maurs (Cantal), Fréjus, Roquebrune, Pignans, Vence (Var), Limoges (Haute-Vienne), Bourganeuf (Creuse), la Ferté-sous-Jouarre, Nangis, Provins (Seine-et-Marne), Montauban, Montech, Negrepelisse, Saint-Nicolas de la Grave, Verdun (Tarn-et-Garonne), Montpellier, Villeneuve-les-Béziers, Florensac, Bessan, Olonzac, Gignac, Moulins, Gannat, Ebreuil, Bellenave, Saint-Pourçain (Allier), dans le diocèse de Nevers, 43 établissements, en tout 200 maisons disséminées dans 39 diocèses; Sœurs de Saint-Joseph de Cluny; Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de Saint-Aubin; Sœurs de Saint-Joseph de Bourg, aux hôpitaux de Bourg, Chalamont, Saint-Trivier-de-Courtes, de Lagnieu, de Belley, de Saint-Rambert, de Saint-Trivier-en-Dombes, de Nantua, et dans les maisons d'aliénés des deux sexes de Bourg; Sœurs de Saint-Paul de Chartres, à Blois (hôpital général), malades à domicile, salles d'asile, aliénés, desservent 103 établissements surtout hospitaliers; Sœurs de la Providence de Ruillé; Sœurs de la Conception, maison mère à Bordeaux, petit séminaire, ouvroir; Sœurs de la Charité de Montoire, maison mère à Bourges, desservent 100 établissements: Hôtels-Dieu, orphelinats, dépôts de mendicité, prisons, salles d'asile; Filles du Saint-Esprit de Saint Vivenc, dévouées aux hôpitaux, aux écoles, à la visite des pauvres, possèdent, dans les Côtes-du-Nord, 49 établissements, dans le Finistère, 22; dans le Morbihan, 10, dans la Loire-Inférieure, 4, dans Ille-et-Vilaine, 2; Sœurs de la Miséricorde du Puy-de-Dôme, desservent 17 établissements dans le diocèse; Sœurs de

Écoles chrétiennes et de la Miséricorde, de Saint-Sauveur-le-Vicomte (Manche), se répandent dans 64 établissements; Religieuses du Sacré-Cœur de Coutances, comptent 43 établissements; Religieuses du Verbe incarné, à Azerables; Religieuses du Sauveur, maison mère à Souterraine, tiennent 18 établissements; Hospitalières de Lyon, à l'Hôtel-Dieu, la Charité, l'Antiquaille, Sainte-Pélagie et le Perron; Sœurs de la Charité d'Evron se rencontrent dans 256 établissements, presque tous dans le canton de Mayenne; Sœurs de la Présentation de Saint-Chely-d'Apcher (Lozère); Sœurs de la Doctrine chrétienne, fondée en 1700, maison mère à Nancy, rayonnent dans 420 établissements; elles sont principalement enseignantes; Miséricordiennes et Hospitalières de Sainte-Marthe du Périgord; Sœurs de Saint-Laurent (Charente-Inférieure); Sœurs d'Ernemont (Seine-Inférieure), occupent 50 établissements; Sœurs de la Providence d'Alençon; Filles de la Croix de Saint-André (Haute-Garonne), possèdent 34 établissements; Sœurs de la Présentation de la Sainte-Vierge de Tours, dite la Grande-Bretèche, en embrassent 100; Sœurs de Saint-Martin de Bourgeuil, en desservent 15; Sœurs de la Trinité de Valence, ont des établissements dans 9 diocèses et 5 en Algérie; Sœurs du Saint-Sacrement de Romans (Drôme); Sœurs de la Nativité de Notre-Seigneur de Valence (*id.*); Sœurs de Saint-Joseph de Saint-Vallier (Drôme); Sœurs Saint-Joseph, maisons mères à Saint-Félicien, aux Vans et Vesseaux (Ardèche), principalement enseignantes dans les paroisses rurales.

Les congrégations à la fois enseignantes et hospitalières qui donnent le chiffre le moins élevé de toutes sont, en réalité, les plus répandues. C'est dans leur nombre que l'on rencontre les Sœurs de Saint-Vincent de Paul, qui desservent à elles seules autant d'établissements hospitaliers que toutes les autres réunies. Après elles viennent, pour l'importance des œuvres, les Sœurs de la Charité de Nevers, et nous aurions pu ranger dans la même catégorie la congrégation de Saint-Thomas de Villeneuve, qui donne quelquefois l'enseignement, mais nous avons mieux aimé lui conserver son caractère de congrégation hospitalière que de la montrer sous son aspect exceptionnel.

Nous avons trouvé les éléments de cette grande classification, qui nous appartient, épars dans l'*Almanach du clergé* publié d'après les documents de la cour de Rome, des secrétariats des évêchés et du ministère des cultes.

Totalisation du personnel des congrégations. (*Voir* plus haut.)

Nombre des établissements. (*Voir* également plus haut le dénombrement général.)

§ III. — *Monographie des congrégations de femmes par régions. — France du centre. — Congrégations de femmes à Paris.* Il y a eu ce moment à Paris trente-trois couvents de femmes, qui renferment 2,819 religieuses. Voici la dénomination de ces couvents · l'Abbaye-aux-Bois, les Annonciades, trois maisons d'Augustines, deux de Bénédictines, les Sœurs du Bon-Secours, du Saint-Cœur de Marie, les Dames du Calvaire, deux maisons de Carmélites, les Dames de la Compassion, trois maisons de congrégations différentes, les Dames de Sainte-Clotilde, les Sœurs de la Croix-de-Saint-André, les Dominicaines, les Franciscaines, les Dames de l'Immaculée-Conception, de Sainte-Marie de Laurette, de Sainte-Marthe, de Saint-Maur, de Saint-Michel, de la Miséricorde, de Picpus, de la Providence, du Sacré-Cœur (deux couvents), de Saint-Thomas, de Saint-Vincent de Paul, deux couvents de Dames de la Visitation.

Les douze hôpitaux civils de Paris sont desservis par les communautés suivantes: l'Hôtel-Dieu, par les Dames religieuses de Saint-Augustin; Sainte-Marguerite, rue de Charenton, idem; la Pitié, rue Copeau, par les Sœurs de Sainte-Marthe; la Charité, rue des Saints-Pères, par les Religieuses de Saint-Augustin; Saint-Antoine, par les Sœurs de Sainte-Marthe; Cochin, par les Sœurs de Sainte-Marie; Necker, par les Sœurs de Charité; Beaujon, par les Sœurs de Sainte-Marthe; Bon-Secours, par les Sœurs de Charité; l'hôpital des Enfants, rue de Sèvres, par les Religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve; Saint-Louis, par les Religieuses de Saint-Augustin; Lourcine, par les Sœurs de la Compassion.

Nous avons raconté, des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, leur origine dans la première partie du mot CONGRÉGATION, et leur renaissance au commencement de la seconde partie.

Leur nombre actuel, dont nous nous sommes enquis au séminaire des Lazaristes de la rue de Sèvres et à la maison mère des Sœurs, rue du Bac, a été fixé à 11,000 par l'économe des Lazaristes, et à 12,000 par madame la supérieure. Nous ne comptons pas, nous a-t-elle dit. (6 avril 1856.) Nous avons entendu porter le chiffre jusqu'à 14,000.

Nous estimons que les 12,000 sœurs possèdent environ 2,000 maisons ou établissements: hôpitaux, hospices, bureaux de bienfaisance, écoles, salles d'asile, ouvroirs, etc.

Les novices entrant en religion chaque année s'élèvent à 700; il y en a ce nombre en tout temps, à la maison mère. Les communes rurales fournissent au noviciat son principal contingent. Un tiers appartient à la classe riche ou aisée; la plus faible partie tire son origine des rangs inférieurs des populations urbaines. Un quart de la congrégation, et par conséquent 4,000 sœurs, ont reçu une éducation distinguée. On désignait naguère, parmi les novices (janvier 1853) une jeune fille qui avait fait

toutes ses études classiques, et qui aurait pu, sans peine, obtenir un diplôme de bachelier ès lettres.

On citait parmi les nouvelles religieuses, Mlle de Mornay, petite-fille du maréchal Soult, duc de Dalmatie, placée aujourd'hui à Versailles (morte depuis). Les maisons royales et impériales de l'Europe fournissent de temps en temps des sujets à la féconde création de saint Vincent de Paul

« Tous les rapports qui parviennent au ministre de la guerre, sur le service des hôpitaux de l'armée d'Orient, » lisait-on au *Moniteur* du 10 décembre 1854, « signalent les heureux effets de la présence des Sœurs de Saint-Vincent de Paul au chevet des soldats malades et blessés. Le zèle ardent, le courageux dévouement de ces pieuses filles ont eu, dans toute l'Europe, un retentissement qui vient de donner lieu, en Angleterre, à d'honorables tentatives d'imitation. L'exemple de nos bonnes sœurs fructifie; mais nulle institution n'égalera en ingénieuse sollicitude, en généreuse abnégation, en sacrifices, ces saintes femmes, qui n'attendent leur récompense que du ciel, et dont plusieurs l'ont déjà recueillie en succombant dans leur digne mission. C'est dans les hôpitaux de l'armée d'Orient que les Sœurs de Saint-Vincent de Paul pouvaient prouver, mieux que partout ailleurs, l'utilité de leur concours; mais les hôpitaux de l'intérieur les réclament à leur tour, et, sur un appel du ministre de la guerre, elles vont, dans peu de jours, prodiguer à la garnison de Paris, dans l'hôpital militaire du Gros-Caillou, des soins affectueux qui ne tarderont pas, sans doute, à s'étendre à d'autres établissements. »

La nouveauté des Filles de la Charité créées, par saint Vincent de Paul, a consisté en ce point, que la rigueur des vœux monastiques s'est appliquée à des religieuses non cloîtrées, et que ces religieuses ont pénétré dans l'intérieur des familles pour y exercer la charité. Cela s'est vu depuis; les Sœurs du Bon-Secours, qui appartiennent au XIXe siècle, ont même été plus loin, puisqu'elles se sont faites gardes-malades des particuliers; mais cela ne s'était vu chez aucune religieuse avant saint Vincent de Paul. Les Filles de la Charité, selon saint Vincent de Paul, ce furent des Dames de Charité laïque entrant en religion. Elles se ressentent aussi de leur origine; car elles sont les premières pour la distribution des secours à domicile. Leur aptitude, comme Sœurs hospitalières et enseignantes est admirable; mais c'est surtout en qualité de desservantes des bureaux de bienfaisance qu'elles excellent, tellement que le nom des Filles ou Sœurs de la Charité, qui est le leur propre, est appliqué, par extension, à toutes les Sœurs affectées à la distribution des secours à domicile. — *Voy.* CHARITÉ (*Esprit de la*); *Saint Vincent de Paul.*

Les Dames du Sacré-Cœur, ayant leur maison mère à Paris, sont répandues dans 19 diocèses. Le nombre des sœurs s'élevait, en 1837, à 647; elles comptent alors 1,640 élèves. Parmi les supérieures, on remarque des noms distingués, historiques même. Cette congrégation tend à s'accroître dans une grande proportion.

Congrégation du Saint-Cœur de Marie. — De 1826 à 1828, des Sœurs Augustines de Saumur, à la suite de tracasseries qu'elles eurent à subir, dit-on, de la part de l'autorité administrative ou de l'opposition, vinrent se réfugier à Paris, lieu d'asile des persécutés, et souvent le quartier général des persécuteurs.

Le dénûment des Sœurs Augustines est si grand alors qu'elles sont réduites à vivre du travail de leurs mains. L'archevêque, Mgr de Quélen, s'intéressa à leur sort. Il était ingénieux en œuvres chrétiennes. Il existe, dit-il aux Sœurs Augustines, des congrégations hospitalières pour les pauvres malades, il n'en existe pas pour les riches, les riches malades du sexe féminin qui viennent à Paris se confier à la science de ses médecins célèbres. Les maisons de santé sont peu dignes, les hôtels garnis ne le sont pas plus, et sont dépourvus de moyens de guérison efficaces; il faut fonder une maison de santé.

Une maison fut louée rue de l'Arbalète, par les Sœurs Augustines de Saumur, qui devinrent les *Dames du Saint-Cœur de Marie.* Les dames pensionnaires y affluèrent. La maison louée était trop étroite et mal appropriée à sa destination; et cependant le prix de location, les contributions comprises, se rapprochait beaucoup de 20,000 francs. Cette première phase dura six ans environ. La supérieure de la maison, douée d'une foi et d'une ardeur incomparables, achète, rue de la Santé, au fond du faubourg Saint-Jacques, un vaste terrain bâti, mais dont le jardin était la seule portion utile à conserver. Le prix de cette acquisition s'éleva à près de 300,000 francs, et on estima que les constructions ne coûteraient pas moins. Les constructions, l'ameublement, les dépenses d'appropriation, telle que la chapelle, absorbèrent 800,000 francs. En tout un capital de 1,100,000 francs se trouva engagé. La moitié environ est acquittée aujourd'hui. On calcule que dans six autres années les 5 à 600,000 francs restant le seront également. 1,100,000 francs paraissent une dépense immodéré; mais lorsqu'on a visité le délicieux palais italien qui fut bâti, ce charmant édifice quadrangulaire environné des plus élégantes galeries intérieures, cette magnifique chapelle, riante et sainte, qu'on dirait une échappée de vue du paradis quand un rayon de soleil l'éclaire, les filets dorés de ses corniches, et ses vitraux éclatants; quand on a donné un coup d'œil au confortable des appartements et au luxe des cuisines, on croirait à un prix plus élevé.

Les intérêts du capital emprunté sont rigoureusement servis. Des portions considé-

rables de ce capital sont versées chaque année. Pas un fournisseur n'a attendu un jour le prix de son mémoire. Trente sœurs desservent cette magnifique institution, qui peut-être n'a pas sa pareille au monde. C'est la seule maison que possèdent les Dames du Saint-Cœur de Marie. Les pensionnaires reçues dans la maison sont au nombre de cinquante à soixante.

Les *Sœurs de Saint-Paul ou de Saint-Maurice de Chartres* réunissent aujourd'hui de mille à douze cents membres; cent trente de leurs sœurs sont installées aux Antilles, où elles ont quatorze établissements; elles ont neuf maisons en Angleterre (à Brigton) et une en Chine; elles desservent les hôpitaux, soignent les malades à domicile, sont chargées des hôpitaux de la marine, des hôpitaux militaires et des pénitenciers aux colonies.

Nous avons parlé plus haut des Sœurs de la Charité de Nevers.

Les Dames de la Charité de la Présentation de la sainte Vierge ayant leur maison à Tours, au lieu dit la Grande-Brétèche, possèdent 150 maisons, renfermant de 13 à 1,400 sœurs. On les trouve dans les hospices; elles tiennent des écoles, des pensionnats, des ouvroirs, des salles d'asile, des crèches. La société alimentaire qui se forme à Tours au commencement de l'hiver de 1855, doit les charger de la préparation et de la distribution de ses soupes économiques. On confond souvent les *Religieuses de Notre-Dame de la Charité*, avec les Dames du Bon Pasteur d'Angers. Leur maison mère a été fondée à Tours par l'abbé Hode en 1714. Elles se dévouent aux mêmes œuvres que les Dames du Bon-Pasteur d'Angers, c'est-à-dire à l'amendement des filles ou femmes de mauvaise vie. L'ordre de Notre-Dame de la Charité, compte 16 maisons de refuge, dont une à Dublin, et une en Amérique.— *Voy*. SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES, *Repenties*.

Les Religieuses du Saint-Sauveur; maison mère à la Souterraine (Creuse), comptent 150 membres et dirigent 18 établissements, dont 2 dans le diocèse de Limoges.

Une *Congrégation de Sainte-Marie de l'Assomption* a été établie, en 1850, à Mandredou, près le Puy (Haute-Loire).

Sœurs de l'Enfant-Jésus, dites Demoiselles de l'Instruction.—Leur maison mère est au Puy (Haute-Loire). Elle dirige un grand nombre d'institutrices de campagne, qui prennent le nom d'affiliées. Le nombre des affiliées n'est pas moindre de 500. La congrégation proprement dite a 21 établissements.

Dans le département de la Loire, les sœurs de Sainte-Marie forment une simple aggrégation de travail qu'elles enseignent à quelques enfants. Elles gagnent beaucoup, ils n'est pas besoin de dire à quoi elles emploient leurs épargnes. On peut y voir au point de vue économique un asile contre la misère et contre des mariages pauvres ou disproportionnés

L'ordre de Saint-Joseph dit du Bon-Pasteur de Clermont, compte 500 religieuses répandues dans 65 ou 66 maisons, disséminées elles-mêmes dans 5 ou 6 départements. L'ordre du Bon-Pasteur de Clermont, fondé en 1651, est rétabli en 1811; il dessert 60 maisons.

L'*ordre des Sœurs de Sainte-Marie* qu'on trouve à Clermont, remonte à 1825. Il dessert 4 maisons. Il y a des Frères de Sainte Marie soumis à la même règle que les Sœurs. L'ordre de Sainte-Marie se consacre surtout au service des aliénés.

Voici le relevé des établissements religieux que compte le département du Cantal, outre son clergé et ses séminaires:

Deux pensionnats ecclésiastiques, un à Saint-Flour, l'autre à Aurillac; Frères de la Doctrine chrétienne, à Aurillac, à Saint-Flour, à Mauriac et Salers; Frères des Saints-Cœurs de Jésus et de Marie, à Murat, Allanches, Massiac et Pierrefort; Religieuses de la Visitation, à Saint-Flour et à Aurillac; Religieuses de Notre-Dame, à Saint-Flour et à Salers; Religieuses de Sainte-Claire, à Aurillac; Religieuses de Saint-Dominique, à Mauriac; Religieuses de l'Enfant-Jésus, dites de l'Instruction, à Aurillac; Religieuses de Saint-Joseph, à Saint-Flour; Religieuses des Carmélites; Dames de la Présentation, à Chaudesaigues et à Massiac; Dames de Saint-Joseph, à Murat, Allanches, Pleaux, Neuvéglise, Clavières, Coren, Trizac, Saint-Vreise, Talizat, Condat, Molompize, Saint-Martin, Varmeroux et Pierrefort; Dames de la Sainte-Famille, à Aurillac. La direction de l'école supérieure annexée à l'école normale est confiée aux Frères des écoles chrétiennes. Le conseil municipal d'Aurillac a supprimé l'école mutuelle au profit des enfants de l'abbé de la Salle, dont l'école a huit maisons et près de sept cents élèves. Murat n'a pas de collége, mais il a un établissement sous la direction du frère Martin, qui a sous ses ordres quatre autres frères de l'ordre du Sacré-Cœur de Jésus et Marie.

France du nord.—Le département du Nord dénombre 43 congrégations différentes dont 32 de femmes. On trouve à Douai des Dames de Flines. Des Religieuses de la Sainte-Union ont leur maison mère dans la même ville. Lille a un noviciat de Filles de l'Enfant-Jésus.

Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus de la communauté de Saint-Aubin, à Beauvais.—Elles possèdent dans le diocèse 77 établissements, pensionnats, ouvroirs, hospices, écoles gratuites, orphelinats. Elles remplissent aussi l'office de gardes-malades.

Les Sœurs du Saint-Enfant-Jésus de Reims qui remontent à 1674, ont été érigées en congrégation à supérieure générale le 29 novembre 1853. Elles ont 23 établissements. Il en a été de même (par un décret du 8 décembre même année) des Sœurs de la Divine-Providence, fondées en 1851, lesquelles ont 15 établissements.

Les Sœurs de la Sainte-Famille sont répandues dans 120 paroisses du diocèse d'A-

miens, ce qui suppose au moins de 5 à 600 Sœurs. Celles de la *Congrégation de l'Enfance de Jésus et de Marie, dite Sainte-Chrétienne,* fondée à Metz en 1807, dénombre aujourd'hui 306 professes et 130 novices répandues dans 49 établissements. Elles tiennent des pensionnats, des écoles et des ouvroirs.

Sœurs de la Providence d'Arras.— Par décret impérial du 10 janvier 1853, l'association religieuse des *Sœurs de la Providence,* existant à Arras, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale. Le même décret autorise la congrégation des *Sœurs de la Providence* à fonder, à Gonnehem, un établissement de Sœurs de son ordre. Le même décret autorise aussi la supérieure générale des *Sœurs de la Providence d'Arras* à accepter la donation faite à cette congrégation, par le sieur et la dame Beghin, d'une maison sise à Gonnehem et de son mobilier, à la charge d'entretenir dans cette maison tel nombre de sœurs qu'elle jugera convenable pour la tenue d'une école de filles. Ce décret donne une existence légale à une congrégation, appelée à contribuer dans une large part à l'amélioration religieuse, morale et même physique des peuples des campagnes.

L'œil pénétrant de Mgr Parisis a sondé la profondeur de l'abaissement moral des campagnes de son diocèse. Il a vu combien les enfants avaient à souffrir dans leur éducation de l'insouciance des parents, et les malades dans leurs besoins corporels et spirituels de l'inintelligence ou de l'insensibilité de leurs proches. Il avait compris qu'il fallait aux populations rurales des religieuses institutrices et hospitalières. Mettant aussitôt la main à l'œuvre, il avait jeté les fondements de la congrégation des *Sœurs de la Providence d'Arras.* La pensée du pieux et ardent pontife fut comprise, sa voix fut entendue. Il trouva plus que de la sympathie, il trouva du concours dans les autorités administratives du pays. Le conseil général du département vota 4,500 fr. pour entretien de bourses dans la maison de la Providence. Un tel vote fait le plus grand honneur au conseil général. Le clergé n'a pas été le dernier à répondre aux vœux de son chef illustre. Aux premiers accents de sa voix, au premier aperçu de ses intentions, il mit ses soins à étudier les germes de vocation, à les faire éclore et se développer, et de tous côtés on vit arriver de jeunes personnes sollicitant le bonheur d'être admises à faire l'essai du noviciat religieux. Le grain de sénevé déposé par la main du prélat devint un arbre dont les rameaux ne tardèrent pas à s'étendre. La maison mère d'Arras, qui n'existe que d'hier, a déjà produit trois maisons, celles de Gonnehem, de Boiry-Sainte-Rictrude et de Wailly.

Les Filles de Saint-Ernemon de Rouen, reconnues par un décret du 14 janvier 1811, possédaient à cette époque 166 établissements. Elles desservent des hôpitaux, des écoles, des pensionnats d'orphelines, et secourent les malades à domicile. Elles sont concentrées dans le diocèse de Rouen.

Comme il y a des *Frères des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde* dans le département de la Manche, il existe des Sœurs du même nom. Elles comptent 460 membres et 76 établissements, dont 50 dans le diocèse.

Les Religieuses du Sacré-Cœur, maison-mère à Coutances, ont 50 établissements et environ 200 membres. Il y a des Bénédictines à Valognes, des Sœurs du mont Carmel à Avranches, et des Sœurs Trinitaires dans deux autres communes.

Dès l'année 1844, les congrégations de femmes enseignaient dans le Calvados 2,000 enfants et secouraient 3,500 pauvres.

France du sud. — Sœurs de Saint-Joseph de Lyon. — En 1805, M. Martinet, aumônier de la prison civile de Lyon, située dans la rue d'Auvergne, témoin habituel des vices affreux entretenus par l'oisiveté parmi les prisonnières confiées à son zèle, appelle à son secours Mlle Dupleix pour procurer aux détenues des occupations convenables à leur position. Elle s'empresse de répondre à cet appel et s'occupe de procurer de l'ouvrage et des secours aux prisonnières; elle travaille avec elles pour leur donner l'exemple et les détourner d'une criminelle oisiveté. Pendant deux ans et demi, elle est seule chargée de ce soin charitable qui devint bientôt au-dessus de ses forces. L'administration civile des prisons ayant été formée, l'abbé Martinet, de concert avec M. de Sathonay, maire de Lyon, et M. Forcrand, administrateur des prisons, persuadent à la pieuse demoiselle Dupleix de s'adjoindre quelques compagnes, d'habiter la prison et de se charger de la lingerie, de l'infirmerie et des distributions charitables aux prisonniers les plus malheureux et les plus indigents. Elle accepte cette offre avec zèle. Dès ce moment, aidée de deux compagnes, elle distribue journellement à chaque prisonnier deux soupes, un peu de viande, des légumes et un peu de vin. L'oisiveté a disparu de la prison, un travail utile en adoucit les rigueurs. Bientôt après, les autorités ecclésiastiques et civiles leur conseillent de porter un costume religieux, bien persuadées qu'elles s'attireront de la part des prisonniers une plus grande estime et un plus grand respect. Ce conseil fut un ordre pour les pieuses filles qui s'étaient faites par dévouement les servantes des prisonniers. En 1812, M. Recorbet, vicaire général du diocèse, les engage à s'affilier à la congrégation de Saint-Joseph, depuis longtemps connue dans la ville et le diocèse. C'était un moyen de recrutement subit, et de fournir abondamment aux besoins des autres prisons de la ville. Les administrateurs avaient déjà conçu la pensée de doter la prison dite de Roanne du zèle des pieuses filles. Alors fut mis à exécution le projet depuis longtemps formé de construire une nouvelle prison dans le quartier de Perrache. Les bâtiments sont mieux appropriés à leur nouvelle destina-

tion. Une amélioration morale et religieuse est bientôt signalée parmi les prisonnières. Les inspecteurs envoyés par le gouvernement donnent des éloges sans restriction au zèle et à la conduite des religieuses. On prit la résolution d'établir leur noviciat dans l'établissement même. La maison dite de la Solitude devint la pépinière où se forment les Sœurs de Saint-Joseph, destinées aux soins des prisonniers. Les villes éloignées, jalouses des bienfaits opérés dans nos prisons par les pieuses desservantes, s'empressèrent de solliciter leur concours. De toutes parts arrivèrent des demandes adressées par les autorités préposées à la surveillance des prisonniers. Les Sœurs de Saint-Joseph sont aux prisons ce que sont aux hôpitaux celles de Saint-Vincent de Paul.

La maison centrale de Montpellier reçut une des premières quatorze Sœurs de Saint-Joseph; celle de Fontevrault en compta un plus grand nombre, et, avec le temps, on peut concevoir l'espérance de voir la plus grande partie des prisons de France régénérées par l'heureuse influence des nouvelles religieuses qui y portent l'ordre, le travail et la soumission.

Le choix des sujets capables de remplir une tâche qui demande un caractère plein de douceur et de fermeté tout à la fois, un esprit assez sage et prudent pour savoir se plier aux exigences nécessaires de l'autorité civile sans céder en rien à celles de la morale et de la religion, n'est pas facile à faire. L'œuvre des prisons demande des dispositions spéciales. Il faut un noviciat particulier séparé de celui de la maison principale. Les sœurs destinées aux soins des prisonniers doivent recevoir des leçons et des conseils tout autres que celles qui sont consacrées à l'éducation de l'enfance. Les pasteurs qui dirigent les vocations de la jeunesse dévouée adressent à la congrégation les personnes qu'ils croient appelées au noviciat de Saint-Joseph. Là, on fait le choix. Peut être est-il à souhaiter qu'une congrégation spéciale soit fondée uniquement pour les prisons. Les éléments de cette congrégation nouvelle sont tout trouvés. Le noviciat de la Solitude serait la pépinière du nouvel institut; les filles dévouées, qui sont déjà dans les prisons, changeraient de nom et de costume, à moins que la congrégation de Saint-Joseph, dévouée à l'enseignement, ne revête elle-même un nouveau costume et un nouveau nom. (Cette dernière observation appartient à M. l'abbé Bez.)

Les Sœurs de Saint-Joseph, de Lyon, à l'époque de leur institution (administrative), le 10 avril 1812, comptaient 283 sœurs répandues dans le Rhône, l'Ain et la Loire. Elles desservent un hospice de prêtres, un hôpital d'aliénés, des écoles gratuites, et visitent les malades à domicile.

Les Sœurs de Sainte-Marthe, de Châlons-sur-Saône, se disent d'origine belge, et font remonter leur règle à 1632. Pas plus que les religieuses du même ordre, qu'on trouve répandues dans le Jura et la Bourgogne, elles n'ont de supérieure générale; par conséquent, elles se recrutent elles-mêmes. Elles donnent à leur supérieure, encore aujourd'hui, le titre de *Madame la Maîtresse*.

L'ordre du Saint-Sacrement a une maison mère à Autun, et une à Milhau. La congrégation possède 50 maisons, et compte de 5 à 600 Sœurs.

La congrégation des *Sœurs de Saint-Joseph de Cluny*, a été fondée par Mme Javouhey, en 1805, à Châlons-sur-Saône, et transférée à Cluny, en 1810. — Elle a une maison mère, succursale, à Alençon. Cette congrégation réunit de 12 à 1,300 religieuses, desservant 500 établissements, dont 200 en France, et 300 à l'étranger : c'est peut-être la seule congrégation de même nature dont l'expansion extra-métropolitaine dépasse le rayonnement sur notre territoire continental. Les Sœurs de Saint-Joseph de Cluny se livrent à l'enseignement, tiennent des pensionnats, dirigent des écoles gratuites, desservent des hôpitaux et des asiles d'aliénés.

Nous avons parlé, au mot COLONISATION, des tentatives heureuses de Mme Javouhey, à la Guyane française. On rencontre des Sœurs de Saint-Joseph de Cluny dans les cinq parties du monde.

Les *Sœurs de la Conception* ont 15 maisons dans divers départements, dont la maison-mère est à Bordeaux.

Sœurs de la Sainte-Famille; maison mère à Pezens. Elles ont 14 établissements dans l'Aude.

Religieuses de l'Immaculée-Conception, (*sœurs bleues*), de Castres. La congrégation de l'*Immaculée-Conception*, a été fondée récemment à Castres, par Mlle de Villeneuve, dans le but spécial de la sanctification des âmes pauvres et nécessiteuses, soit en Europe, soit dans les missions lointaines. Elle se consacre aux orphelinats, maisons de préservation, écoles gratuites, salles d'asile, maisons de refuge, hôpitaux, pensionnats de la classe marchande, et à toutes les œuvres qui ont pour but le soin des pauvres. Les religieuses de l'*Immaculée-Conception* ont récemment fondé une maison à Paris. On les trouve jusqu'au Sénégal. Les règles de la congrégation ont été approuvées par la cour de Rome, le 27 juillet 1852.

Sœurs de la Sainte-Famille. — Mlle Henriette d'Hautpoul (sœur de M. le marquis d'Hautpoul), fonda, en 1834, l'Institut charitable et enseignant des *Sœurs de la Sainte-Famille*, dont le double but serait l'instruction des jeunes filles et le soin des malades, spécialement dans les villages qui sont trop souvent privés de ces bienfaits. Les fondements de cette institution furent posés par la réunion de quatre jeunes personnes, à la maison de campagne nommée la *Criminelle*, appartenant à Mlle d'Hautpoul, située paroisse de Couffoulens, sur la route de Carcassonne à Limoux. Bientôt après, feu Mgr de Saint-Rome Gualy, évêque de Carcassonne, installa ce petit personnel à Saint-Papoul, aujourd'hui résidence principale de la famille d'Hautpoul. Vers la

aussi des filles plus avancées en âge, des mères de familles qui vont entourer les dignes institutrices. Dans ces réunions, l'esprit est éclairé par des lectures chrétiennes et choisies; les cœurs s'épanchent par de saintes conversations. On dirait les assemblées des fidèles de la primitive Eglise, alors que tous les Chrétiens n'avaient qu'un cœur et qu'une âme.

Pendant l'hiver de 1844, le nombre des malades est très-considérable dans la paroisse d'Alos. Les Filles de la Croix n'ont point manqué à leur mission ; tous les jours malgré les glaces et la neige elles se transportaient par des chemins affreux, de hameau en hameau, pour aller consoler les malades et leur prodiguer les secours destinés à soulager leurs souffrances. Rien ne pourrait rendre les sentiments de reconnaissance dont sont animés les habitants d'Alos pour ces anges de paix et de bonheur que le ciel leur a envoyés?

On ne confondra pas les Filles de la Croix avec celles de la Croix de Saint-André, dont nous parlerons plus bas.

Le département de la Drôme renferme les maisons mères des quatre congrégations suivantes :

1° *Sœurs de la Trinité, institutrices hospitalières;* elles ont leur maison mère à Valence (Drôme). Elles comptent 506 membres, et possèdent 14 établissements dans l'Algérie;

2° *Sœurs du Saint-Sacrement.* Leur maison mère est située à Romans. Elles réunissent environ 400 membres, se répandant dans 4 ou 5 diocèses;

3° *Sœurs de Sainte-Marthe.* Elles ont aussi leur maison mère à Romans, et possèdent 300 sujets environ. On les trouve établies dans 4 diocèces;

4° *Sœurs Saint-Joseph* ayant leur maison mère à Saint-Vallier; elles comptent 150 membres. La Congrégation ne se répand pas hors du département.

Des *Religieuses de Notre-Dame de Grâce* possèdent 11 établissements dans le diocèse d'Aix.

Servantes de Marie. Maison mère à Anglet (Basses-Pyrénées), comptent 29 maisons dans le diocèse.

France de l'Est. — Les Sœurs de Saint-Charles de Nancy comptent à l'époque de leur institution moderne, décrétée le 14 décembre 1810, 292 sœurs répandues dans les départements de la Meurthe, la Meuse, des Vosges, de la Moselle, des Ardennes, de la Haute-Marne et du Jura. Elles desservent des hôpitaux, des orphelinats, des maisons de charité, des écoles gratuites, et ce qu'on appelle dans le pays des renfermeries, c'est-à-dire des maisons pénitentiaires. Elles dénombrent aujourd'hui (1855) 755 religieuses. Elles comptent environ 99 établissements, savoir : dans le diocèse de Nancy 29, dans d'autres départements 48, et 22 tant en Belgique qu'en Hollande et en Prusse. Elles ont fondé un noviciat à Trèves en 1849 pour les protestantes allemandes. Elles ne possédaient en 1843 que 44 établissements et elles enseignaient déjà 2,000 enfants.

La maison mère des *Sœurs de la Doctrine Chrétienne* (institutrices et hospitalières) a passé de Toul à Nancy ; elles ne comptent pas moins de 1,150 sœurs dispersées dans 460 établissements, dont 26 en Algérie et 14 en Belgique. Elles ont 107 établissements comprenant 171 Sœurs dans le diocèse de Verdun (Meuse). En 1843, elles ne possédaient que 180 établissements et elles enseignaient déjà 15,500 enfants.

Filles du divin Rédempteur dans le diocèse de Strasbourg. — Leur maison mère comprenant un noviciat est établi à Niéderbronn. Le noviciat réunit quatre-vingts postulantes. Elles sont établies dans un grand nombre de communes du diocèse. Elles s'occupent de l'enseignement des enfants pauvres et du soin des malades.

Les Sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul dites de Besançon, fondées en 1799, ne doivent pas être confondues, ainsi que nous l'avons déjà dit, avec les Filles de Saint-Vincent de Paul dont la maison mère est à Paris. Elles ont leur maison mère dans cette ville, et comptent 700 sœurs desservant 100 maisons.

La Congrégation de Saint-Jacques, dont le chef-lieu est dans la même ville, est généralement hospitalière. Elle a 8 maisons : 3 dans le Jura, 2 dans le Doubs, 1 dans la Haute-Saône et 2 en Suisse.

La Congrégation de Notre-Dame des Sept-Douleurs, a également sa maison mère à Besançon. Elle est composée généralement de personnes aisées, elle compte 75 religieuses. Il y existait, en mai 1854, 12 novices. La congrégation a 7 maisons que visite la supérieure dans sa propre voiture, à diverses époques de l'année. Les sept maisons sont réparties dans le rayon des départements limitrophes de celui du Doubs.

Nous avons trouvé des Franciscaines dans une maison hospitalière de la Côte-d'Or. Les Franciscaines hospitalières sont rares, elles sont plus connues sous le nom de Clarisses. Les Clarisses sont cloîtrées et on ne les trouve pas ordinairement dans les hôpitaux.

Dans le Bas-Rhin, 200 établissements de diverses congrégations enseignaient déjà 8,318 enfants en 1843. Si l'on consulte les chiffres de notre dénombrement, on pourra juger par comparaison de l'accroissement effectué depuis 13 ans.

France de l'Ouest. — Les Filles de la Sagesse de Saint-Laurent-sur-Sèvre (Vendée). Nous avons parlé plus haut de ces religieuses. En 1855, elles dénombrent 165 novices, et environ 195 etablissements, parmi lesquels 72 hôpitaux ou hospices, 2 maisons centrales, 9 maisons d'arrêt, 8 asiles d'aliénés, 250 pensionnats ou écoles primaires, 7 écoles de sourdes-muettes et d'aveugles, 65 asiles, 2 crèches, 40 ouvroirs, 5 maisons de retraite, 30 bureaux de bienfaisance. A 70 maisons sont

attachées des sœurs chargées de secourir les pauvres à domicile.

Filles de la Croix de Saint-André. — Elles ont leur maison mère à Poitiers. Elles possèdent des établissements dans vingt et un diocèses, et en plus grand nombre dans ceux d'Angoulême, de Bayonne, d'Orléans, de Paris, de Poitiers et de Versailles. A Paris, elles ont fondé une maison centrale pour les établissements des environs et ceux du nord de la France. Ce fut dans les Deux-Sèvres, à Maillé, que les Filles de la Croix se sont formées en congrégation, et dans la commune de Béthines, même département, qu'elles commencèrent, dans la demeure de leur fondatrice, les œuvres de leur institution. Cette vaste congrégation comptait, dès l'année 1835, 338 sœurs. Elles sont surtout enseignantes. A la même époque de 1835, elles réunissent de 7 à 8,000 élèves. Dans les Basses-Pyrénées, à Ustaritz, elles tiennent des classes externes pour les Basques en même temps que pour les Français. Elles ont atteint aujourd'hui (1855) le chiffre de 1,400. Elles sont divisées en cinq arrondissements, formant à peu près deux cents maisons.

Les Ursulines de Jésus (enseignantes et hospitalières) de Chavagne-en-Paillers (Vendée), dénombrent 668 professes, 102 novices, 23 postulantes. Elles tiennent 116 maisons d'éducation, pensionnats, externats, classes gratuites et hospices dans 8 diocèses et à Edimbourg. Les Ursulines viennent après les Augustines dans l'ordre des temps. (*Voy.* 1re partie.)

Les Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, de Mormaison (Vendée), fondées en 1818, comptent 177 professes, 15 novices, 8 postulantes. Elles ont 42 établissements.

Filles Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur d'Angers. — La maison mère fut érigée le 30 juillet 1830. Le 3 avril 1835, un bref de Grégoire XVI érigea la congrégation en généralat; elle reçut alors le titre de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur.

Depuis cette époque jusqu'en 1848 elle avait fondé 43 maisons, dont 2 à Rome, 1 à Imola, 25 en France, y compris celle d'Alger, 1 en Egypte, 1 à Tripoli.

Au commencement de 1848, il y avait, dans les 43 maisons existant alors, 901 religieuses, 153 Madeleines, 2,200 pénitentes, 1,359 préservées et 52 négresses: total 4,674 personnes. Sur ce nombre, en retranchant les religieuses, resteraient 3,773 personnes qui seraient dans les rues, les unes le scandale des villes, les autres vivant de la charité publique. Aujourd'hui le nombre de ces pauvres repenties est d'environ 6,000.

Les Dames du Bon-Pasteur d'Angers se proposent un premier but, celui de retirer du vice de malheureuses créatures, et de leur offrir les moyens d'une conversion sincère. Une fois entrées dans la maison, elles y restent tout le temps qu'elles veulent. Plusieurs d'entre elles, après de longues épreuves et un noviciat plus ou moins long, se consacrent à Dieu en entrant parmi les Madeleines; dès lors elles appartiennent à la congrégation et forment un ordre à part. Celles qui veulent sortir, après avoir donné les marques d'une conversion sincère, sont placées le plus souvent, par les soins des religieuses, dans des maisons honnêtes. Cette première classe prend le nom de: *Classe des pénitentes.*

Le second but de la congrégation est d'offrir un refuge à l'innocence en danger. Cette classe, connue sous le nom de la Préservation, se compose de jeunes filles pauvres qui seraient exposées dans le monde, et que leurs parents ou des personnes charitables, quelquefois même l'autorité, confient aux religieuses du Bon-Pasteur. Ces jeunes enfants reçoivent là une instruction chrétienne: elles grandissent éloignées de tout mal, apprennent à travailler et sortent ensuite pour rentrer auprès de leurs parents, ou bien sont placées, comme les premières, par les soins des religieuses.

On demande de nouvelles fondations de toutes parts, et dans les villes où il en existe, un grand nombre de ces malheureuses victimes de la corruption se présentent à leurs portes pour solliciter un asile et un refuge qu'on leur refuse faute de ressources. On faisait naguère un appel à la charité pour cette œuvre dont nous parlons souvent dans ce *Dictionnaire.* — *Voy.* notamment CHARITÉ PRIVÉE.

La congrégation possède aujourd'hui quarante-six établissements, savoir: à Poitiers, Grenoble, Metz, Saint-Florent près de Saumur, Nancy, Amiens, Lille, le Puy, Strasbourg, Sens, Reims, Arles, Rome (Sainte-Croix), Chambéry (Savoie), Perpignan, Bourges, Nice (Piémont), Avignon, Mons (Belgique), Namur (id.), Rome (Lauretana), Munich (Bavière), Londres, Paris, Lyon, Louisville (Amérique), Alger, Turin, Montréal (Canada), Dôle, Loos (près Lille), Imola (Etats pontificaux), Saint-Omer, le Caire, Moulins, Angoulême, Tripoli (Afrique), Limerick (Irlande), Aix-la-Chapelle, Saint-Louis (Amérique), Philadelphie, Smyrne, Annonay, Munster, Oran (Afrique). La maison d'Angers renferme environ deux cent cinquante religieuses, tant novices que professes, et deux cent cinquante personnes composant les catégories des Madeleines, pénitentes, enfants de la classe de préservation, négresses rachetées de l'esclavage.

Les Dames du Bon-Pasteur d'Angers eurent à souffrir de la révolution de février 1848. A Mâcon, les saintes filles abandonnèrent leur maison pour se soustraire aux menaces de la basse population de la ville. A Bourg-en-Bresse, à Dôle, elles furent obligées de fuir devant une populace déchaînée qui pilla, dévasta leurs monastères. La maison de Paris, placée au milieu du théâtre de l'insurrection pendant les fatales journées de juin 1848, fut envahie par les insurgés, et la vénérable supérieure de ce refuge vit tuer entre ses mains un soldat blessé qu'elle pansait. En Piémont, la guerre chassa ces pieuses religieuses de leur magnifique établissement de

Gênes; et à Rome, les triumvirs arrachèrent des monastères de Lauretana et de Sainte-Croix celles que le Pape Grégoire XVI y avait appelées. Elles ne durent qu'à leur qualité de Françaises et aux représentations énergiques du consul de France, d'être réintégrées dans la possession de leurs maisons. Il est tout naturel que des asiles dont l'objet est d'apaiser les passions soit en butte aux révolutions qui les déchaînent.

Les Dames du Bon-Pasteur se recrutent avec un grand soin. On n'entre dans la congrégation, sans exception, qu'en payant une dot d'au moins 6,000 francs. Celles de plusieurs postulantes s'élèvent à 20, 30,000 fr. et même davantage. Le personnel de l'ordre appartient, par cela même, à une classe sociale élevée. L'éducation que les religieuses ont ordinairement reçue dans leur jeune âge, éducation qui se développe et se complète à la maison mère, inspire assez de confiance pour que l'on confie aux Sœurs, dans le même établissement, à côté des *repenties* et des *préservées*, de jeunes filles qui font leur éducation dans des quartiers distincts, à côté des premières, comme dans tout autre pensionnat spécial. L'éducation donnée à chaque catégorie d'élèves est mesurée avec intelligence aux besoins de chacune. La congrégation, en raison même de la distinction de son personnel, attire à elle, comme celle de Saint-Vincent de Paul, des aspirantes de tous les points de l'Europe. Au noviciat, qui a invariablement lieu à la maison mère d'Angers, affluent, avec des Françaises, des Anglaises, des Allemandes, des Italiennes en si grand nombre, que nous avons trouvé, dans la maison du Bon-Pasteur de la petite ville de Nice, des Sœurs de ces quatre nations. Cette coexistence des diverses nationalités dans la même congrégation permettra à l'ordre du Bon-Pasteur, quand il le voudra, d'enseigner, sans effort et sans dépense, dans ses pensionnats, avec la langue française, les autres langues de l'Europe. Les ressources de la congrégation, basées sur des dots élevées, lui permettent de supporter les frais des migrations et de l'établissement des Sœurs sur les points les plus éloignés. Ces premiers frais faits, les maisons qui se fondent ne comptent plus que sur elles. Elles se développent à leurs risques et périls, et de même leurs bénéfices ne profitent en rien à leur maison mère. (Nous avions entendu dire le contraire, et peut-être l'avons-nous répété plus haut Nous nous sommes assuré que c'est une erreur. La colonie n'est rattachée que par des liens spirituels à sa métropole. Elle grandit et possède individuellement. Nous avons vu d'heureux résultats de cette indépendance, nous en avons connu de fâcheux. Toutes les supérieures sont, sans contredit, bien intentionnées; mais il peut y en avoir, sans aucun doute, chez qui l'esprit entreprenant dépasse la prudence. La témérité des entreprises peut se résoudre en déficits dont la congrégation mère, sans doute, n'est pas responsable, mais qui crée un état de choses dont les inconvénients moraux et matériels sont évidents. Ils sont conjurés quand les religieuses transplantées se placent sous la protection de l'évêque diocésain. Elles relèvent sans doute toujours de lui spirituellement, mais il ne leur est pas arrivé toujours de n'agir que d'après ses conseils et sous sa direction.

Nous devons une mention à part à l'*OEuvre d'Egypte*, entreprise par les Dames du Bon-Pasteur d'Angers, *pour le rachat et l'éducation des jeunes Ethiopiennes*. Parties de Paris en octobre 1845, les sœurs furent installées la même année au Grand-Caire, où elles se sont bien vite attiré la sympathie. Elles écrivaient à la supérieure de leur ordre, en 1846, que déjà elles comptaient dans leurs classes près de cent enfants de toutes nations et de toutes religions, arabes, abyssiniennes, arméniennes, cophtes, grecques, maronites, turques, juives, éthiopiennes, nubiennes, etc., recueillies ou rachetées par elles du double esclavage de l'esprit et du corps, et que probablement ce nombre serait doublé dans peu de temps. Elles annonçaient aussi que, pour créer des moyens d'existence à tous ces enfants, lorsqu'elles sortiraient *libres et affranchies* d'entre leurs mains, elles avaient organisé des ateliers de couture, de broderie, de cordonnerie, de tissage de toile, de fabrication de fleurs artificielles, et que, ces inventions étant à peu près nouvelles dans le pays, elles trouvaient facilement à en écouler les produits, qui commencent à être très-recherchés des Européens et même des indigènes. Enfin elles ont établi une ferme, où leurs protégées sont habituées à la culture des terres et initiées à tous les travaux d'une exploitation agricole d'après la méthode française. — *Voy.* CHARITÉ PRIVÉE et SYSTÈMES PÉNITENTIAIRES.

La *Maison de la Miséricorde* d'Angers. — On y reçoit, moyennant une faible indemnité, les filles de service qui se trouvent momentanément sans place.

Petites-Sœurs des pauvres.—Nous empruntons leur histoire à M. Léon Aubineau. Les œuvres de Dieu, dit-il, confondent la raison, elles révèlent les procédés inconcevables dont use la Providence en faveur des desseins qu'elle adopte. L'histoire des *Petites-Sœurs des pauvres*, en fournit la preuve.

Tant d'enseignements et de consolations de toutes sortes résultent de cette histoire ; la faiblesse des instruments dont Dieu s'est servi pour venir si efficacement en aide à ses pauvres, présente une leçon si grande et si bien appropriée aux théories modernes, qu'il est bon de faire connaître à nos lecteurs quelques faits de l'origine et du développement de cette œuvre. Nulle part ne se montre plus visiblement la puissance de la charité, de la charité vraie, qui embrasse Dieu d'abord et le prochain ensuite pour l'amour de Dieu. L'œuvre des Petites-Sœurs des pauvres, comme toutes les œuvres de Dieu, est née petitement : elle s'est développée et elle se maintient sans autres ressour-

ces que celles que lui ménage la Providence. Dans toutes ses contradictions et ses nécessités, elle n'a pas eu d'autre recours que la prière. Avec cet appui elle trouve à employer surabondamment le zèle de charité qu'elle développe parmi ses membres. Il y a là quelque chose qui ressemble à ce que l'école appelle une pétition de principes. La charité et la prière s'entr'aident et tournent, pour ainsi dire, sur elles-mêmes en se développant toujours. La charité conçoit, la prière obtient les moyens d'exécution; la charité en devient plus entreprenante, et la prière, toujours plus vive, voit toujours les moyens d'exécution s'augmenter devant elle. Quand l'œuvre a commencé, on ne pensait pas créer un institut qui s'étendrait sur toute la France, et nous pouvons déjà dire sur le monde entier. Il s'agissait uniquement d'une nécessité présente; Dieu seul a donné à l'entreprise sa fécondité et son extension. Les hommes n'y ont mis que leur patience, leur dévouement et leur docilité aux inspirations divines. C'est à Saint-Servan que l'œuvre des Petites-Sœurs des pauvres a commencé.

Saint-Servan est une petite ville de Bretagne, en face de Saint-Malo, sur le bord de l'Océan, dont un bras, laissé à sec deux fois par jour, sépare les deux cités La population des côtes gagne sa vie et exerce son industrie sur la mer, et on attribue aux fureurs de cet élément le grand nombre de vieilles femmes veuves et sans ressources qu'on rencontre dans la Bretagne. Elles n'ont d'autres moyens d'existence que la mendicité et participent à tous les vices qu'elle enfante. Beaucoup d'entre elles rappellent ces pauvres, dont parlait déjà à saint François de Sales la bonne Anne-Jacqueline Coste: ils prennent l'aumône sans savoir que c'est Dieu qui la donne; ils vivent dans un état de vagabondage déplorable, hantent les portes des églises sans jamais y entrer et sans rien connaître des mystères qui s'y célèbrent; ils s'adonnent à tous les vices, vivent et meurent dans une ignorance inouïe des choses du salut. Le souci de ces pauvres âmes, qui engageait la bonne tourière du premier monastère de la Visitation d'Annecy à parler hardiment au bienheureux évêque de Genève et à lui indiquer les mesures à prendre pour le bien de cette nombreuse portion de son troupeau, le souci de ces pauvres âmes délaissées, aveugles, éloignées de Dieu et dans un état de misère religieuse cent fois plus à craindre que la misère physique, qui leur attire au moins des aumônes, ce souci pressait, il y a une douzaine d'années (1834), un vicaire de la paroisse de Saint-Servan. Il ne nous est pas permis d'entrer dans le détail de la vie de ce prêtre. C'était déjà une vie adonnée à Dieu et aux saints exercices de la charité, une vie dévouée, dont le zèle ne s'arrêtait pas devant les obstacles. Le dénûment des âmes sur lesquelles il s'apitoyait était complet. Saint-Servan ne possédait pas d'hospice.

Le pauvre vicaire n'avait devers lui aucune des ressources indispensables pour élever un de ces établissements. Mais il pouvait communiquer à certaines âmes la compassion dont il était touché. La Providence se chargea de lui désigner celles auxquelles il devait s'adresser. Une jeune fille de la paroisse qui n'avait pas coutume de s'adresser à lui se trouva un jour à son confessionnal sans avoir jamais pu expliquer pourquoi et comment elle y était entrée. Le prêtre reconnut tout de suite une âme propre au dessein qu'il méditait. De son côté, en écoutant les avis du prêtre auquel elle avait été conduite pour ainsi dire malgré elle, cette jeune fille ressentit cette paix et cette consolation que Dieu donne aux âmes soumises à la direction où il les veut. Elle avait depuis longtemps le désir d'être religieuse; elle était ouvrière et n'avait d'autres moyens d'existence que le travail de ses mains. Le prêtre la confirma dans ses intentions, et commença à entrevoir quelque jour à réaliser son désir de soulager les pauvres vieillards. Il avait déjà remarqué parmi les âmes qu'il dirigeait une autre jeune fille, orpheline et de même condition que la première, Il les engagea à se lier ensemble, et sans rien leur communiquer encore de son projet, les assura que Dieu les voulait l'une et l'autre entièrement à lui et qu'elles le serviraient dans la vocation religieuse; il les encouragea à se préparer à cet honneur et à s'essayer à vaincre en elles-mêmes tous les penchants de la nature. Les deux enfants, on peut bien leur donner ce nom, l'aînée n'avait pas dix-huit ans, la seconde en avait à peine seize, les deux enfants se mirent généreusement à l'œuvre. L'abbé leur avait dit qu'elles serviraient Dieu dans la même communauté, elles le croyaient sans rechercher autre chose. Il avait dit à la plus jeune de considérer l'aînée comme sa supérieure et sa mère; elles travaillaient chacune de leur côté durant la semaine et se réunissaient le dimanche. Avant que l'abbé leur eût recommandé de se lier, elles ne se connaissaient pas. A partir de ce jour, elles se trouvèrent unies par un de ces liens puissants et aimables que la Providence crée entre les âmes qui lui appartiennent, et dont les frivoles amitiés des gens du monde ne peuvent faire comprendre la douceur et la force.

Tous les dimanches, après la messe paroissiale, ces deux enfants, évitant les compagnies et les distractions, s'en allaient sur le bord de la mer. Elles avaient adopté un certain creux de rocher; elles s'y mettaient à l'abri et y passaient leur après-midi à s'entretenir de Dieu et à se rendre compte l'une à l'autre de leur intérieur et des infractions qu'elles pouvaient avoir commises à un petit règlement de vie que l'abbé leur avait donné. Elles s accoutumaient de la sorte, et tout simplement à cet exercice de la vie religieuse qu'on appelle la conférence spirituelle. Elles s'entretenaient de leur règle et s'appliquaient à en pénétrer l'esprit. Ce phrase les arrêtait et elles ne pouvaient en

pénétrer le sens : « Nous aimerons, » y était-il dit, « surtout à agir avec douceur et bonté envers les pauvres vieillards infirmes et malades ; nous ne leur refuserons pas nos soins toutefois lorsque l'occasion s'en présentera, car nous devons nous donner bien de garde de nous ingérer en ce qui ne nous regarde point. » Elles pesaient tous ces mots sans que rien leur apprît le dessein de celui qu'on pouvait déjà appeler leur père. Il en usait avec elles comme avait fait saint François de Sales à l'égard de sainte Chantal, leur parlant de leur vocation, leur proposant certaines communautés, changeant ensuite d'avis, les engageant à faire des démarches où il savait qu'elles seraient rebutées, exerçant enfin leur patience et ployant leur esprit par toutes les manières possibles pendant près de deux ans. Vers les derniers mois de ce temps d'épreuve il s'était ouvert à elles un peu davantage et leur avait recommandé de prendre soin d'une vieille aveugle de leur voisinage. Les enfants obéirent et employèrent tous leurs loisirs autour de cette pauvre infirme ; elles la soulageaient selon leur petit pouvoir, disposant en sa faveur de leurs économies, faisant son ménage, la conduisant à la messe le dimanche, enfin remplissant auprès d'elle tous les offices que la charité pouvait leur inspirer. Cependant la Providence accommoda bientôt les choses de manière à ce qu'on pût procéder à un petit commencement de l'œuvre, dont on n'avait encore qu'une si faible esquisse. Elle mit sur le chemin des deux jeunes filles une ancienne servante, dont le nom est aujourd'hui connu de toute la France. Jeanne Jugan avait quarante-huit ans ; elle possédait une petite somme d'environ six cents francs ; elle suffisait par son travail au surplus de ses besoins ; elle vivait seule ; on s'associa avec elle, et Marie-Thérèse, qui était orpheline, s'installa dans sa mansarde. Marie-Augustine vint y passer tout le temps dont elle pouvait disposer, mais elle resta dans sa famille.

On ne voulait pas publier qu'on allait fonder un institut nouveau, et les trois nouvelles sœurs l'ignoraient à peu près encore elles-mêmes. Leur père leur avait recommandé de se livrer entièrement à la divine Providence, de se confier à elle de toutes choses et de s'inquiéter seulement d'aimer Dieu, de le servir de toute leur âme et de se dévouer au salut et au soulagement du prochain et des vieillards. Les enfants le faisaient joyeusement ; elles avaient prié Dieu de bénir leur entreprise et de regarder avec miséricorde leur essai de vie commune. D'ailleurs, en s'établissant dans la mansarde, Marie-Thérèse n'y vint pas seule. Elle amena avec elle Notre-Seigneur, présent et vivant dans la personne de ses pauvres. Le jour de la fête de sainte Thérèse 1840, on installa dans la petite chambre de Jeanne la pauvre aveugle de quatre-vingts ans, qu'on soignait depuis plusieurs mois. Marie-Augustine et Marie-Thérèse apportèrent sur leurs bras cette chère infirme, et la bénédiction de Dieu tomba avec elle dans le nouveau ménage. Il y avait encore une petite place dans le logement, on y mit bientôt une seconde vieille. La maison se trouvait alors complète. Rien n'était changé d'ailleurs aux allures des personnages qui l'habitaient. Jeanne filait, Marie-Augustine et Marie-Thérèse travaillaient à leur couture ou à leur lingerie, interrompant leurs travaux pour soigner les deux infirmes et leur rendre tous les devoirs de filles pieuses envers leurs mères, soulageant leurs maux, éclairant leur foi, animant, soutenant et réchauffant leur piété. Le vicaire, que nous pouvons bien déjà appeler le fondateur et le père, aidait de tout ce qu'il pouvait à la petite communauté, et, avec la grâce de Dieu, on se suffisait. Ce n'était pas tout que de se suffire, il fallait encore se développer. Une quatrième servante des pauvres s'était unie aux trois premières ; elle était malade et sur le point de mourir : comme aux anciens jours, elle voulut mourir consacrée à Dieu et parmi les servantes des pauvres. Elle se fit transporter dans la mansarde et y guérit. Elle laissa à Dieu cette vie qu'elle lui avait offerte et qu'il lui avait rendue ; elle se voua au service des infirmes et des vieillards. Mais le soulagement de deux vieilles femmes ne pouvait pas être tout le fruit que l'Eglise devait tirer, pour la gloire de Dieu, du dévouement de ces généreuses filles.

On resta dans la mansarde environ dix mois ; c'était le temps d'essai, le temps de noviciat, pour ainsi dire. Peut-être avait-on espéré que ce dévouement exciterait bientôt un généreux concours et attirerait des ressources qui permettraient d'étendre l'œuvre et d'ouvrir un asile à un plus grand nombre de vieillards. Peut-être aussi n'avait-on pas regardé au delà du commencement que nous venons de raconter. Toujours est-il que, si on attendait un secours humain, on résolut de s'en passer, et si on avait borné ses désirs au spectacle si beau et si consolant de ce qui se passait dans sa mansarde, on ne s'en contenta plus désormais. Quand on se donne à Dieu, il faut se donner tout entier : le sacrifice a des saveurs auxquelles les âmes qui les ont une fois goûtées ne peuvent plus se soustraire ; elles veulent aller jusqu'au bout, faisant ce qui dépend d'elles, et laissant aux autres le soin de concourir, si bon leur semble, aux œuvres que Dieu leur a une fois indiquées.

Dans les conseils de la mansarde on résolut donc de s'agrandir et de faire profiter un plus grand nombre de vieillards des bienfaits qu'on voulait leur apporter. On prit à loyer un rez-de-chaussée assez incommode, une salle basse, humide, qui avait servi longtemps de cabaret. On pouvait y installer douze lits ; ils y furent bientôt, et bientôt tous occupés. Les quatre servantes des pauvres avaient fort à faire autour de leurs pensionnaires. Il ne pouvait plus être question pour elles de gagner leur vie et celle de leurs protégées en travaillant. C'était assez de ren-

dre à leurs bien-aimés pauvres tous les services que réclamaient leur âge et leurs infirmités. Elles pansaient les plaies, nettoyaient les ordures, levaient et couchaient leurs vieilles, les instruisant encore et les consolant; il était impossible de pourvoir aux autres nécessités. Le bureau de bienfaisance continuait aux vieilles femmes, ainsi réunies par la charité, les secours qu'il leur distribuait isolément: il leur donnait du pain et leur prêtait du linge. Pour subvenir au surplus des besoins (et ils ne manquaient pas), celles des vieilles qui pouvaient marcher continuaient leur ancienne industrie, et sortaient tous les jours pour mendier. Les sœurs préparaient les repas et partageaient elles-mêmes ce pain de la mendicité; de la sorte, avec les secours imprévus et impossibles à prévoir qui arrivaient de temps à autre, on parvint encore à se suffire.

Ce n'était pas cependant assez de partager ce pain mendié, Dieu exigeait un nouveau sacrifice et un dernier abaissement; la mendicité des vieilles femmes avait l'inconvénient de les remettre constamment dans le danger de leurs mauvaises habitudes, de les rapprocher de l'occasion de s'enivrer, par exemple, qui était le vice dominant de la plupart de ces malheureuses; les sœurs, jalouses surtout du salut de leurs pauvres, voulurent les éloigner de cette tentation et leur épargner aussi l'avilissement de la mendicité, bien que la plupart y eussent vieilli et n'en ressentissent pas l'ignominie. Le père proposa à ses enfants de n'être plus seulement les servantes des pauvres, mais de devenir aussi mendiantes par amour pour elles et pour la gloire de Dieu. Le sacrifice ne fut pas plutôt indiqué qu'il fut embrassé. Sans scrupule, sans hésitation, on se fit mendiante. Jeanne, la première, prit un panier et sortit immédiatement; elle se présenta bravement, le cœur enflammé de l'amour de Dieu et du prochain, dans toutes les maisons où ses pauvres étaient habituellement secourus. Elle recueillit humblement et avec reconnaissance les morceaux de pain et les liards qu'on voulut bien lui donner. La Providence réservait là pour les Petites-Sœurs une ressource inépuisable. Depuis ce temps elles ont ramassé le pain de leurs pauvres dans cette noble et sainte mendicité. Toutes ses compagnes ont imité Jeanne. Elle est cependant restée la quêteuse en titre, pour ainsi dire, de l'institut. Elle est infatigable et ne se contente pas de parcourir les villes où l'œuvre est établie, elle va partout.

Ce dévouement incroyable n'attire pas seulement les bénédictions de Dieu, il conquiert les suffrages des hommes. L'Académie a accordé un prix de vertu à la noble et intrépide mendiante. Dès les premiers jours, ce dévouement surprit et toucha: la quête faite par les sœurs fut plus abondante que celle des pauvres vieilles: on ajouta quelque chose au liard ou au morceau de pain accoutumé. Des vêtements, des meubles, des provisions de toutes sortes se trouvèrent à la disposition des sœurs; leurs pauvres en furent mieux traités. Le linge toutefois manquait: celui du bureau de bienfaisance était déjà insuffisant, et la détresse devint extrême lorsque le bureau, pressé d'autre part, se vit dans la nécessité de retirer aux Petites-Sœurs le linge dont il disposait en faveur de leurs pauvres. Dans cette anxiété, les Petites-Sœurs eurent recours à leur ressource ordinaire; elles prièrent et s'adressèrent plus particulièrement à Marie, la chargeant de venir à leur aide. Le jour de la fête de l'Assomption on dressa un petit autel à la sainte Vierge. Un gendarme, voisin de l'asile que le peuple appelait déjà l'asile des bonnes femmes, touché de ce qu'il voyait journellement dans cette maison bénie, se chargea d'élever et de décorer le petit autel. Les sœurs étendirent au-devant tout le pauvre linge de leurs protégées: cinq ou six mauvaises chemises composaient la richesse de la maison: point de draps. La sainte Vierge se laissa attendrir, et qui ne l'eût pas été en présence de cette misère? L'autel fut assez visité les jours suivants; la divine Mère toucha les cœurs; chacun s'empressa de soulager cette détresse. De pauvres servantes, qui n'avaient rien à donner, ôtaient leurs bagues et les passaient au cou de l'enfant Jésus que tenait entre ses bras la Vierge Mère, dont une statue, haute comme la main, dominait l'autel. Par cette industrie et cette miséricorde, les pauvres se trouvèrent suffisamment pourvus de chemises, de draps et des autres linges indispensables.

Tout succédait de la sorte; néanmoins aucune vocation n'était déterminée par le spectacle du dévouement des premières sœurs: il y avait déjà plus de trois ans que le fondateur avait parlé de son dessein à Marie-Augustine et à Marie-Thérèse, qu'il leur avait donné un règlement de vie, et les avait placées sous le patronage de Marie immaculée, de saint Joseph et de saint Augustin: il y avait plus de dix-huit mois que l'œuvre du soulagement des pauvres était commencée, et personne n'était venu se joindre aux trois fondatrices. C'est la coutume que toutes les entreprises de Dieu soient sujettes à des contradictions. Celles qu'éprouvaient les Petites-Sœurs des pauvres étaient de diverse nature. M. le curé de Saint-Servan avait approuvé les efforts de leur charité; on y trouvait cependant bien des choses à redire. L'entreprise était si nouvelle, si étrange; elle confondait tellement la sagesse humaine! Ce n'était pas tout de nourrir les pauvres et de les abriter par des procédés aussi étranges; n'était-ce pas une chose aussi inconcevable d'essayer à réunir en communauté de petites ouvrières sans instruction? Qui les formerait à la vie et à la discipline, se demandait-on dans Saint-Servan? Qui leur enseignerait à aimer et à pratiquer les règles spirituelles? Avant de les réunir, n'eût-il pas été expédient de les former dans quelque communauté anciennement établie et bien connue? Tout au moins on aurait dû, en les mettant à l'œuvre, les placer sous la conduite d'une maîtresse des

novices, habituée depuis longtemps à la vie régulière, habile à former et à reconnaître les vocations, à plier, à exercer et à rompre les volontés humaines. Tout cela était sensé et parfaitement juste; mais l'*Esprit* de Dieu *souffle où il veut* (*Joan.* III, 8), et le fondateur sentait dans le fond de son cœur qu'il entreprenait une œuvre nouvelle, et qu'à une œuvre nouvelle il faut des ouvriers nouveaux.

En même temps que les sympathies nécessaires à l'existence de leurs pauvres s'étaient éveillées, comme un cercle de ridicule et d'opprobre s'était fait autour des sœurs; elles eurent à boire toute la honte de leur mendicité : on les montrait du doigt, on les raillait et on les bafouait dans les rues de Saint-Servan; à peine si leurs anciennes compagnes de catéchisme, d'école, d'atelier ou d'enfance, osaient les approcher. Celles que leurs exemples attiraient, qui admiraient leur dévouement et qui se sentaient portées à l'imiter, étaient instinctivement retenues par tout l'éclat et le scandale de leur entreprise. Une seule des quatre fondatrices, Marie-Augustine, avait sa famille. Elle ne lui épargnait pas les reproches et les réprimandes; sa jeune sœur, aujourd'hui supérieure de la maison de Rennes, lui disait quand elle la rencontrait avec son panier, allant à la quête : « Va, va, ne me parle point, avec ton panier tu me fais honte! » La sœur Marie, aujourd'hui supérieure d'une des maisons de Paris, se sentait bien touchée et aurait voulu s'unir au zèle des Petites-Sœurs; mais, en voyant l'abjection où elles étaient, elle se sentait dégoûtée et répétait intérieurement : Non, mon Dieu, non, ce n'est pas possible, vous n'exigez pas cela de moi! La sœur Félicité, qui est morte supérieure à Angers, et morte comme on conçoit que doivent mourir les Petites-Sœurs des Pauvres, la sœur Félicité, dévorée du désir de se consacrer à Dieu, invoquait saint Joseph, devant l'autel duquel elle se plaçait habituellement à l'église, et, dans sa naïveté, elle le priait de lui obtenir la grâce d'être religieuse, mais non pas chez les Petites-Sœurs, ajoutait-elle.

La première qui, après quatre années de cette rude épreuve d'isolement, rompit enfin cette sorte de charme, ne savait pas en entrant dans la maison qu'elle dût y rester. Elle était simplement venue, dans un moment de presse, aider aux sœurs. Lorsqu'elle eut goûté la paix de ces aimables enfants, cette paix que Dieu donne à ceux qui l'aiment et se dévouent à son service, elle se laissa prendre à cette glu si forte, et demanda à être reçue dans leur sainte compagnie. Elle ne fut pas la seule à y pénétrer de cette manière. Une autre visitait quelques-unes de ses compagnes nouvellement admises parmi les Petites-Sœurs; elle les trouva si gaies et si joyeuses, qu'elle voulut partager leur bonheur et rester avec elles. Dans une des maisons qui se fondèrent plus tard, deux ouvrières s'offrirent un jour à raccommoder le linge : une quêteuse était passée dans leur village et les avait mises au courant de l'Œuvre. Se trouvant sans ouvrage, elles avaient pensé à employer utilement leur temps à visiter les hardes des sœurs et des vieilles. Elles venaient de cinq lieues dans le désir de faire cette petite charité. Elles s'en acquittèrent joyeusement, et partirent au bout de quelques jours, mais non point sans pleurer un peu, sans embrasser les sœurs et leur promettre de revenir au plus tôt. Elles revinrent en effet : ce n'était plus pour donner à Dieu le superflu de leur temps; elles offraient de consacrer à son service et au soulagement des pauvres toute leur vie et toutes leurs forces. Elles avaient ainsi rencontré la grâce de leur vocation dans l'accomplissement d'un acte de charité : leur générosité avait trouvé dès ici-bas sa récompense, une précieuse récompense, bien plus grande et plus pure encore que leur dévouement! (Louis AUBINEAU, journal *l'Univers*.)

Nous abrégeons à regret le récit de M. Louis Aubineau. Nous nous arrêtons ici, parce que l'on voit déjà que la congrégation des Petites-Sœurs est fondée. On achète, en 1842, une grande maison qui coûte 22,000 francs, et qui, au bout d'un an, par d'autres miracles de charité, était payée. Douze ans plus tard, les Petites-Sœurs des pauvres avaient en France 40 maisons, ne recevant pas loin de 2,000 vieillards. Elles en possèdent deux à Paris : l'une faubourg Saint-Jacques, et l'autre rue du Regard. Nous citerons celles de Marseille, Nancy, Besançon, Rouen, Tours, Vannes, Blois, Bordeaux, Lille, Chartres, Dijon, Laval, Le Mans, Servan, Colmar. (*Voy.* CHARITÉ PRIVÉE et HÔPITAUX.)

Un décret de 1852 (8 novembre), a autorisé les Sœurs de l'Immaculée-Conception, dont la maison mère est à Saint-Méen (Ille-et-Vilaine). Nous avons dit que le seul département d'Ille-et-Vilaine renfermait 3,000 sœurs.

La maison mère des *Sœurs de la Miséricorde de Séez* compte 80 sœurs; 120 religieuses de l'ordre sont répandues dans 15 établissements. Les plus éloignées sont établies à Poitiers. Les *Sœurs de la Miséricorde* ont été fondées il y a trente-cinq ans par un chanoine de la cathédrale de Séez, M. Bazin. On entre dans la congrégation comme novice à 15 ans au plus tôt, et pas au delà de 32 à 33 ans. Le temps du noviciat est de 2 ans, mais il est quelquefois abrégé. Celles dont l'instruction ne paraît pas susceptible de développement restent converses. Le fondateur a le titre de directeur. Un chanoine honoraire, M. Durand, porte aujourd'hui ce dernier titre en raison du grand âge de M. Bazin.

Il a été parlé ailleurs des Sœurs de la Charité d'Evron (canton de Mayenne).

Les Sœurs Sainte-Marthe du Périgord se rencontrent dans 9 maisons, hôpitaux ou hospices de la Dordogne et des deux Charente.

Les *Sœurs de l'instruction chrétienne*, dont la maison mère est à Gildas-des-Bois (Loire-Inférieure), comptent 460 membres et 64 établissements. Les *Filles du Saint-*

besoins des classes souffrantes, le même esprit d'abnégation, le même feu de charité que des sœurs hospitalières, nous n'aurions qu'à opposer les quelques faits de ce paragraphe, que nous avons glanés çà et là, en visitant nos hôpitaux.

La supérieure de l'hôpital des Sables-d'Olonne (Vendée) a procuré à l'établissement de 100 à 120,000 fr., employés soit en constructions, soit en réparations ou en mobilier. Accompagnée d'une charitable dame de la ville, elle sollicitait par toute la Vendée des dons pour son hospice. Les deux pieuses femmes s'en allaient montées sur le même cheval. On trouve les bienfaits de la supérieure partout. L'hospice lui doit une buanderie et un séchoir à ciel découvert. Elle donne 100 draps par an à la lingerie, qui en possède grâce à elle 1,700. Quand elle est entrée à l'hospice, il y a 28 ans, la maison ne comptait pas au delà de 40 lits, elle en a aujourd'hui 125. Chaque année un certain nombre de lits en fer prennent la place des lits en bois. Ordinairement, dans les hospices, quand il y a des constructions à faire, les sœurs profitent de la présence des inspecteurs généraux pour réclamer des réparations ou des constructions des commissions administratives; aux Sables-d'Olonne, c'est autre chose : les commissions sont tellement accoutumées à puiser à la source inépuisable que leur offre la supérieure, qu'ils lui indiquaient devant nous les constructions et réparations à faire, comme étant de son ressort, et tout naturellement à sa charge. L'hospice a été transformé de fond en comble et a triplé en importance sans bourse délier.

A Thiers (Puy-de-Dôme) c'est la supérieure qui a fait les frais de la chapelle et de la pharmacie, l'une et l'autre remarquablement belles. Qu'il s'agisse de réparation ou d'achat de mobilier, la supérieure supplée à l'impuissance du budget. Des constructions importantes avaient été entreprises il y a quelques années; la commission s'aperçut qu'elle allait être entraînée dans des dépenses au-dessus de ses prévisions. Elle était résolue à ne point passer outre. La supérieure l'engage à avoir foi dans la Providence et à continuer les travaux. Les frais excédèrent les ressources de 10,000 francs. Voyant l'embarras de la commission pour se libérer, la supérieure tranche la difficulté en acquittant la somme de ses derniers. Elle est allée visiter un grand nombre d'établissements dans plusieurs départements, pour éclairer la commission et s'éclairer elle-même sur la construction du lavoir et l'organisation de la buanderie. Les sacrifices personnels faits par la supérieure de l'hôpital depuis 15 années égalent 40,000 francs.

L'hôpital civil de Bourbon (Allier), a été reconstruit de 1700 à 1707, par les soins et les démarches infatigables d'une religieuse qui allait tous les ans à Paris, pendant le cours des travaux, faire des quêtes et solliciter des secours de tout genre pour subvenir à la dépense. Elle y retournait encore après l'achèvement des constructions pour se procurer de quoi les entretenir et les meubler.

Aujourd'hui encore l'hôpital ne fait face à sa dépense qu'au moyen des dons manuels que recueillent les sœurs (de Saint-Vincent de Paul, depuis l'origine), tant des habitants de la ville que des malades opulents qui fréquentent les eaux thermales. Les sœurs de l'hôpital ont fondé une école qui rapporte 7,000 francs de revenu à l'établissement hospitalier.

Les sœurs de l'hôpital d'Antibes, de l'ordre de la Trinité, ont fondé une école qui rapporte à la maison 7,000 fr. de revenu.

Une des causes du bon marché du prix de journée à l'hôpital de Pont-Lévêque (il n'est que de 31 centimes) tient, en partie, à l'extrême modicité du traitement des sept religieuses. Il n'est que de 300 francs, en tout, c'est-à-dire de moins de 50 francs par sœur (sauf un supplément de 50 francs). Ce bon marché est le résultat d'anciens traités auxquels les sœurs n'ont pas cru devoir apporter de changement malgré la différence des temps. Elles font face à leurs dépenses personnelles en se détachant pour passer la nuit auprès des morts dans les familles riches, qui les rétribuent, au reste, très-largement.

Dans la Bourgogne, le Mâconnais, la Franche-Comté et dans d'autres provinces encore, les religieuses n'ont pas de traitement ou ce qu'on appelle *vestiaire*. A Beaune (Côte-d'Or), on met 3 francs sur leur serviette, le jour de l'an, pour témoigner qu'elles ne servent pas gratuitement, qu'elles sont des servantes à gage; à Châlons-sur-Saône (Saône-et-Loire), elles reçoivent, le jour de l'an, une bande de savon de 4 à 5 kil. C'est un acte d'humilité.

A l'hospice de Pamiers (Ariége) les sœurs sont entrées, ces dernières années, dans des frais de constructions ou de réparations pour 6,000 francs.

Sur 46,000 fr. dépensés à l'hôpital de Gray (Haute-Saône), pour élever les jeunes filles, près de la moitié du prix des bâtiments est due à la libéralité des religieuses. Les constructions tout entières proviennent de leur impulsion. Une religieuse (sœur Ondille) a consacré 10,000 francs à indemniser le budget de l'hospice, de la présence d'un plus grand nombre de jeunes filles dans la maison, par suite du retrait précoce de celles-ci de chez les nourriciers, dans l'intérêt de leur éducation. Il est de notoriété publique que les religieuses de la maison emploient la moitié de leur revenu au profit de l'hospice.

Nous apprenions, en 1844, que la supérieure de l'hôpital de Saint-Amand se proposait de léguer la totalité de ses biens à l'hôpital; son testament était déjà rédigé. Elle dépensait, en attendant, son revenu propre dans l'hôpital. Il n'excédait pas, à la vérité, 700 francs; mais, sans cette subvention de la religieuse l'hôpital, qui était obéré, n'aurait pu marcher.

A Honfleur, en 1850, les sœurs venaient

de faire établir un très-beau vestiaire, au moment où nous visitions l'hospice.

Aux hospices de Caen les religieuses ont un magasin caché, approvisionné par leurs soins et qui leur sert à vêtir les indigents. Elles ont acheté des lits neufs à leurs frais, et ce sont elles aussi, qui, à leurs frais, ont créé les ateliers de l'hospice.

A Saint-Lô, des ateliers ont été organisés et sont alimentés par la supérieure. Elle a fait bâtir ou réparer à ses frais plusieurs constructions. Elle a fait élever notamment un vaste appentis qui forme pour les enfants un préau couvert; enfin elle a pourvu les lits de l'hôpital, à ses frais, de rideaux et de courte-pointes. Elle n'a pas dépensé ainsi dans l'hospice moins environ de 10,000 francs.

A Bayeux une jolie chapelle a été bâtie dans l'hôpital, aux frais d'une des religieuses actuelles. La même religieuse, qui enseigne le dessin dans le pensionnat annexé à l'hôpital, a décoré cet établissement d'un très-beau tableau de sa main.

Les sœurs de Castres ont doté aussi l'Hôtel-Dieu d'une chapelle tout à fait monumentale.

A l'hôpital de Moulins (Allier), une ancienne chapelle, créée des deniers de la duchesse de Montmorency, qui y avait affecté 3,000 livres, et dont on avait fait une salle de malades, dans de très-mauvaises conditions hygiéniques, était rendue en 1854 à sa destination tant aux frais des religieuses qu'à l'aide d'aumônes sollicitées par elles. Les mêmes religieuses ont participé à la dépense des lits en fer. Nous devons la confidence de cette double libéralité aux membres de la commission. Une sœur a dépensé 1,200 francs à l'hospice général, pour faire réparer *la lingerie* dite *du berceau*.

A Besançon, les religieuses, non rétribuées, de l'hôpital contribuent à la dépense, bon an mal an, dans une proportion de 5 à 6,000 francs.

Les sœurs de l'hospice de Nuits (Côte-d'Or), dépensent chaque année dans l'hôpital leur revenu propre. Elles ont fait construire récemment (1854) une salle neuve et une chapelle.

A Noyon un grand bâtiment de 32 lits a été construit aux frais de la supérieure, qui appartient à l'ordre de Saint-Thomas de Villeneuve. La chapelle de l'hospice a été construite des deniers de la même religieuse.

A Riom (Puy-de-Dôme) la pharmacie est charmante, et tendue de draperies; les vases sont de porcelaine dorée, et une riche table de marbre occupe le milieu. Tout ce luxe est un présent des religieuses.

§ VI. *Quelques observations critiques.* — Comment se fait-il que, placées au milieu de la mine d'or inépuisable de nos congrégations françaises, les commissions des hospices choisissent quelquefois de fausses religieuses dont le fonctionnement dans les hôpitaux a été matière à des griefs de diverse nature, griefs soulevés souvent par l'épiscopat? Citons quelques exemples.

L'hospice d'Arles était desservi avant 1830 par les Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, qui partagent à bon droit la réputation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul dans le service des malades. Une dame A...., qui faisait partie de cet ordre, fit scission avec sa communauté, en violation des liens qui l'y attachaient religieusement, et au mépris de sa subordination à l'autorité ecclésiastique supérieure.

Elle voulut gouverner seule l'hospice de la Charité. A défaut des religieuses de la communauté dont elle s'était séparée, elle recruta de prétendues religieuses çà et là, et desservit l'hospice ainsi. Les commissions administratives ne devaient pas tolérer une pareille discipline; quelques préfets ont protesté contre. L'évêque de Marseille et l'archevêque d'Aix se plaignirent hautement de cette transgression des lois religieuses. L'archevêque actuel, lors de sa visite pastorale dans l'arrondissement d'Arles, a refusé de pénétrer dans l'hospice par cette seule raison qu'il était desservi par la dame A.... Son prédécesseur, M. Bernet, avait été sur le point d'obtenir le renvoi des prétendues sœurs. M. Jacquemet, évêque de Marseille, a agi auprès de l'autorité civile dans le même sens. Ajoutons que le dernier préfet de la monarchie, M. Lacoste, choqué du maintien de la dame A.... et de ses compagnes dans l'hospice, malgré les réclamations du pouvoir ecclésiastique, s'occupait des mesures propres à faire cesser ce déplorable état de choses, quand le gouvernement changea.

Les frères et les sœurs qui desservent les hospices de Lyon, existent dans des conditions impossibles à maintenir. Pendant quatre ans les membres de la prétendue congrégation portent le titre de *prétendants* et de *prétendantes*, et reçoivent définitivement le titre de frères ou sœurs *croisés*. Ils ont pour insignes, les hommes une plaque d'argent sur le côté gauche, les femmes une croix en sautoir, également en argent, et d'assez grande dimension. Les hommes sont toujours vêtus de noir, les femmes portent un costume religieux. Leur réception comme frère ou sœur *croisé* est le motif d'une cérémonie religieuse dans laquelle il est prononcé des vœux. Le noviciat n'offre aucune garantie. Nous aurions beaucoup à citer; bornons-nous à mentionner cet article des statuts: Cinq rations entières sont destinées chaque jour à pourvoir aux invitations que les frères ou les sœurs de l'hospice pourraient adresser à des étrangers qui dînent aux frais de l'hospice. Les frères et les sœurs de Lyon manquent du caractère sacramentel des congrégations.

Les commissions ont préféré quelquefois, aux sœurs des congrégations relevant des maisons mères, des religieuses spéciales à l'hôpital, croyant avoir sur elles plus d'autorité. Elles sont exposées, au contraire, à être menées par elles, et n'ont pas la ressource, quand elles ont à se plaindre de quelques-unes, de demander leur remplacement. On a

entendu des religieuses dire : « C'est nous qui gagnons l'argent, c'est à nous de le dépenser comme nous l'entendons. » Des sœurs ayant une supérieure générale, à laquelle elles sont subordonnées, ne tiendraient pas un pareil langage.

Les religieuses de P.-L. vivent subordonnées à la commission administrative de l'hospice, jusque-là qu'elles ne peuvent admettre de novices sans que le choix soit ratifié par les administrateurs, et que l'admission des religieuses à faire leur vœu a besoin aussi de l'approbation de la commission. Il en résulte une institution religieuse informe ; aussi l'on cite deux sœurs de l'hospice qui en sont sorties pour se marier. Les sœurs hospitalières qui desservent l'hôpital de D.... n'appartiennent à aucune congrégation ; ce qui n'empêche pas qu'elles n'aient été confirmées par décret impérial en 1811. Elles se prévalent de leurs statuts pour repousser le traité qui leur a été proposé par la commission des hospices. Elles ne reconnaissent, disent-elles, d'autre loi que le décret où se trouvent écrites leurs obligations. Elles contestent à l'administration le droit de leur imposer un traité.

Les membres de la commission pensent que l'hospice n'est pas inféodé aux sœurs ; que l'on peut trancher la question en les évinçant. Ils ont pleinement raison.

Les 27 sœurs de l'hôpital de R..... n'appartiennent à aucune congrégation. On a reproché maintes fois à la supérieure le choix de ses coopératrices sous le rapport de la santé, de l'activité et du mérite.

En 1852, nous avons trouvé le bureau de bienfaisance de G... desservi par ce que nous appelons des fausses religieuses. Dans l'origine, 5 Sœurs de Saint-Vincent de Paul étaient nourries et logées dans le bureau. Aujourd'hui ces dignes sœurs sont remplacées par des religieuses dissidentes du Bon-Sauveur de Saint-Lô. Les prétendues religieuses ont quitté leur communauté pour se soustraire à la discipline de leur supérieure ; elles sont désavouées par leur ordre et par l'évêque du diocèse. Les établissements publics ne sont pas faits pour devenir les complices d'un scandale en permanence. Ajoutons que les sœurs en révolte contre leur règle ne rendent aucun service au bureau, de l'aveu du maire. Raison de plus pour ne pas les maintenir à leur poste.

L'usage antique des dames laïques introduit il y a deux siècles à l'hospice d'I....... s'est conservé de nos jours, et s'il n'a pas les mêmes inconvénients qu'en d'autres hospices, il n'en constitue pas moins une irrégularité notoire. Le costume religieux est d'ordre public; celui qu'ont adopté les dames de l'hospice d'I....... est religieux à ce point, qu'un long crucifix d'ivoire fixé sur la poitrine est un de ses attributs. Revêtu par celui qui n'y a aucun droit, le costume monastique est un déguisement, déguisement inconvenant dans un établissement public. A Dieu ne plaise que nous inculpions la probité éprouvée, le zèle on ne peut plus méritoire des dames laïques des hospices d'I......., il s'agit d'un principe et non d'un fait. Les hospices peuvent, sans aucun doute, confier leur administration à des laïques d'un sexe ou de l'autre; mais, quand ils la confient à des laïques, ceux-ci doivent se montrer sous leur aspect véritable. Les congrégations offrent des garanties d'un ordre à part ; quand on traite avec elles, on sait à qui l'on s'adresse ; elles ont pour caution l'évêque diocésain qui les a instituées. L'habit qu'elles portent inspire la confiance et commande le respect. Cette confiance, ce respect sont une usurpation là où vous trouvez l'apparence au lieu de la réalité. C'est un piége qu'on vous tend.

Le défaut d'institution canonique de la part de l'évêque diocésain est un premier obstacle qui s'oppose au maintien de dames laïques en costume religieux; le défaut d'institution civile, c'est-à-dire d'autorisation par l'autorité constituée, est un autre obstacle encore plus insurmontable que le premier.

Les vraies congrégations sont assez nombreuses en France, répétons-le, pour desservir les hôpitaux et les hospices ; elles rendent assez de services à l'Etat pour n'être pas dépossédées de leurs attributions par de fausses religieuses qui, en usurpant leur habit, usurpent leurs droits. L'usage immémorial que pourrait alléguer l'administration hospitalière d'I......., comme celle de L... ne saurait prévaloir contre un principe de morale publique et d'ordre légal.

§ VII. *Dons et legs aux congrégations.* — Le nombre et la valeur des dons et legs que les établissements des congrégations religieuses ont été autorisés à accepter depuis leur rétablissement jusqu'au 1er janvier 1839, se répartissent ainsi : Sous l'empire, 44 dons et legs sont évalués approximativement à 300,000 fr. Sous la restauration, 1,083 dons et legs sont estimés 18 millions. Sous le gouvernement de juillet, 406 dons et legs ont une valeur approximative de 3 millions.

La restauration y a ajouté le chiffre de près de 14 millions (13 millions 672,784 fr.). En 1844 les immeubles acquis par les congrégations, s'élevaient à un million 301,032 fr., et M. Vuillefroy portait leurs propriétés foncières à cette époque, à 15 millions.

De 1830 à 1835, les dons sont de moindre importance :

1835	produit	798,000 fr.
1836	—	506,000
1837	—	486,000
1838	—	563,000
1839	—	483,000
1840	—	467,000
1841	—	399,000
1849	—	438,000
	Total	4,140,000 fr.

Les immeubles forment à peu près la moitié de ce total. Ils se composent de maisons d'habitation. Le surplus consiste en argent et mobilier. Il ne s'agit ici que des congrégations *reconnues.*

M. Isambert parle en 1843, de 60 millions de dons et legs, en immeubles, faits aux congrégations, en alléguant que les évaluations sont des deux tiers inférieures à la valeur réelle, ce qui porterait les dons et legs à 150 millions, toujours de 1802 à 1844. Le même M. Isambert allègue que ces immeubles d'une valeur productive de 7 millions 500 mille francs, ne rapportent que moitié de cette somme.

Il estime les dons et legs en argent ou valeurs mobilières, dans la même période, à 300 millions.

§ VIII. *Subventions de l'Etat.*—Les congrégations figurent au budget depuis un demi-siècle pour 156,300 francs, sur cette somme, 14,000 francs sont dévolus aux missions étrangères et aux Lazaristes; 142,300 francs sont partagés entre les congrégations de femmes. Ils s'appliquent, en presque totalité aux plus anciennes congrégations. La congrégation des Sœurs de Saint-Vincent de Paul, perçoit 25,000 francs. Après les filles de la charité, viennent pour 15,000 francs les Sœurs du Refuge de Saint-Michel à Paris. C'est la maison mère d'un pénitencier modèle dont les rameaux s'étendent à toute la France. Paris compte pour 54,000 francs dans les allocations du budget des cultes; à Nevers comme à Paris, à Lyon comme à Nancy, en Vendée comme à Rennes, comme à Besançon, comme à Bourges, la faveur ministérielle s'attache aux communautés les plus éprouvées, à celles qui sont le plus indispensables aux diverses parties du service administratif, hôpitaux, hospices, maisons de refuge. Les secours se répartissent au total à 22 communautés hospitalières, savoir: Les sœurs de Nevers, de Bourges, de Besançon, de Saint-Maurice, de Rouen, de Tours, de Saint-Charles, de Lyon et de Nancy, du refuge de la Rochelle, de Rennes, de Paris et de Versailles.

Quelques bourses ont été créées par l'Etat dans les pensionnats religieux. Trois bourses l'ont été en 1836, 1 en 1837, 2 en 1838, 3 en 1839, 4 en 1840, 5 en 1841.

Ce système des bourses, écrivions-nous en 1842, serait un des moyens les plus efficaces de féconder l'avenir des classes ouvrières, de relever les appauvris et de faire franchir un ou plusieurs degrés à la classe pauvre dans l'échelle sociale. Les bourses sont le pensionnat primaire mis à la place de l'école primaire. Avec le pensionnat primaire on asseoira en France l'éducation professionnelle sur une large et solide base. Le pensionnat primaire est un progrès de notre temps. Les instituts agricoles, les pénitenciers célèbres, Mettray, la Maison de Refuge de Saint-Michel, la merveilleuse institution de Saint-Nicolas, sont des pensionnats. L'agriculture, l'industrie, le commerce en veulent. L'école effleure à peine l'écorce de l'enfant; le pensionnat entre en lui profondément : il le repétrit de fond en comble, il le transforme. Les Frères des écoles chrétiennes l'ont compris : ils ont progressé de l'école primaire au pensionnat primaire. Ils possèdent un beau pensionnat à Passy, à bon marché, un pensionnat d'apprentis au faubourg Saint-Marceau, et en Alsace un pensionnat agricole, que d'autres suivront, et qu'imiteront d'autres Frères, leurs émules.

Conclusion. — Ce qui a perdu notre siècle, c'est l'individualisme, la personnalité, l'orgueil; ce qui le sauverait, c'est l'esprit de sacrifice, c'est l'abnégation, c'est l'esprit de discipline, une des manifestations de l'esprit de sacrifice. Ce qui nous sauvera, c'est le dévouement de l'homme à l'homme, le dévouement de quelques-uns au salut de tous, et, s'il était possible, le dévouement de tous au salut de tous, autrement dit l'amour du prochain, en un mot, la charité. Or l'esprit de sacrifice est la source de la charité. Le sacrifice accompli sans restriction est la perfection évangélique; d'où il suit que la perfection évangélique, exercée et pratiquée par des Chrétiens exceptionnels des deux sexes qui, dans la vue de plaire à Dieu, se dévouent à leurs frères, en observant l'obéissance, la pauvreté et le célibat, est le besoin le plus pressant de notre siècle.

La perfection évangélique étant au-dessus des forces naturelles de l'homme, l'Eglise catholique, pour en rendre la pratique plus facile et pour la mettre à la portée de tout le monde, a conçu l'admirable pensée, la pensée, évidemment d'inspiration divine, d'associer des hommes pour le sacrifice. Les ordres religieux sont cette association merveilleuse; ils sont donc, conclurons-nous, un des premiers besoins de notre siècle. La résistance que les ordres religieux ont rencontrée chez nous était une lutte de l'orgueil, un combat engagé contre l'esprit d'obéissance par l'esprit d'insubordination, une dernière tentative de l'esprit de révolte, de la liberté du mal, contre la liberté des enfants de Dieu, la liberté du bien. Maintenant que l'on sait tout ce qu'ont fait les ordres religieux de toutes les sortes et de tous les noms pour le bien de l'humanité, dans le passé et dans le présent, et qu'on peut se faire une idée juste du bien qu'ils peuvent faire dans l'avenir, laissons-leur la liberté du bien.

Quand le P. Lacordaire prenait possession de la chaire de Notre-Dame où l'appelait Mgr de Quélen, il citait ce mot du grand Frédéric à ses amis : « Pour en finir avec l'Eglise catholique, savez-vous ce qu'il faut faire? il faut en faire un hibou...... » — Vous savez, Messieurs, ajoutait le P. Lacordaire, cet oiseau solitaire et triste qui se tient dans un coin avec un air rechigné. Voilà tout le secret : nous isoler de tout, de la politique, de la morale, du sentiment, de la science; nous suspendre entre le ciel et la terre sans aucune espèce de point d'appui, puis nous dire, un genou en terre : Vous avez Dieu, qu'avez-vous besoin du reste? Nous n'acceptons pas cette position. Nous tenons à tout, parce que nous venons de Dieu, qui est en tout; rien ne nous est étranger, parce que Dieu n'est étranger

nulle part. Ah ! il vous va bien de vouloir faire de nous des parias de l'humanité, vous à qui nous avons donné tous les sentiments qui ont fait l'humanité ! Allez, vous n'y réussirez pas ; vous ne nous ôterez ni la science, ni l'amour, ni rien de ce qui est de l'homme. On n'ôte pas le génie à qui on le veut ; on n'ôte pas la liberté à qui on le veut ; on n'ôte pas la dignité à qui on le veut ; on n'ôte pas la patrie à qui on le veut ; chassez-nous, si vous le voulez, nous emporterons dans l'exil, jusqu'aux extrémités du monde, notre nom et notre cœur de citoyens ; nous vous y servirons par notre sang et nos travaux, et lorsqu'un jour vous enverrez vos ambassadeurs dans ces terres lointaines, ils y trouveront des pages écrites par nous pour votre histoire, et qui leur serviront d'introducteurs. »

Voy. ALIÉNÉS (*Bouches-du-Rhône*) ; — CHARITÉ PRIVÉE (*France de l'Ouest*) ; — ID. (*France de l'Est*), (*Strasbourg*) ; — HÔPITAUX ET HOSPICES (*Somme*), *Saint-Riquier*, *Hôpital de Doullens*, et (*Manche*), *Granville*.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

—